

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

DEMEUR Adolphe : *Les sociétés commerciales de la Belgique : actes et documents : statuts, documents divers, jurisprudence, années 1876, 1877, 1878*, Chez l'Editeur, nd.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2005/DL2641113_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des œuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
DE LA BELGIQUE



ACTES ET DOCUMENTS



BRAINE-LE-COMTE. — Imprimerie V^e CHARLES LELONG.

LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
DE LA BELGIQUE

ACTES ET DOCUMENTS

STATUTS. — DOCUMENTS DIVERS. — JURISPRUDENCE

ANNÉES 1876, 1877, 1878

PAR

A. DEMEUR

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

8 60

338.6
DEME

BRUXELLES

Chez L'ÉDITEUR, 157, rue Jourdan

Et chez les principaux libraires de la Belgique et de l'étranger.



AVERTISSEMENT

La disposition qui ordonne de publier, dans un *Recueil spécial* annexé au *Moniteur*, les actes, extraits d'actes, procès-verbaux, etc., relatifs aux sociétés commerciales, est assurément une des meilleures innovations de la loi du 18 mai 1873. Ce recueil officiel met à la portée de tous des documents utiles, que l'on ne pouvait autrefois consulter, pour la plupart, que dans les greffes des tribunaux.

Le nombre des documents ainsi publiés est considérable.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873 jusqu'à la fin de l'année 1875, il s'est élevé à 2,634, formant trois volumes in-4°, ensemble d'environ 2,000 pages.

Pour les années 1876, 1877 et 1878, il s'élève à 3,669. C'est la matière de trois autres volumes in-4°, qui comprennent ensemble 2,500 pages.

Tous ces documents ne sont pas d'une égale utilité. Il en est qui touchent à des intérêts de peu d'importance. D'autres sont relatifs à des sociétés dont l'existence est éphémère ; qui, à peine nées, se dissolvent ou qui restent même à l'état de projet. A bon nombre de ces actes sont jointes des annexes (telles que des procurations données pour l'assistance aux assemblées générales d'actionnaires) d'une utilité très secondaire.

Il y a donc place, à côté du recueil officiel, pour une publication qui, élaguant certains documents, en résumant d'autres, reproduit, dans un format facilement maniable, la partie la plus utile de ce recueil et qui y ajoute d'autres documents relatifs aux sociétés commerciales, d'une utilité non moins grande pour tous ceux qui sont appelés, à un titre quelconque, à s'occuper de ces sociétés.

Le volume que nous publions renferme d'abord, pour les années 1876, 1877 et 1878, un résumé succinct des actes relatifs aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple et aux sociétés coopératives, résumé qui indique la raison ou la dénomination sociale, la nature de la société, son objet, son siège, l'objet de l'acte (formation, modification, dissolution), le terme pour lequel la société est établie et la date de l'acte. Ce résumé suffit, très souvent, aux intéressés et, en tous cas, il rend facile le recours au *Recueil spécial*, qui ne publie, d'ailleurs, lui-même que par extraits la plupart de ces actes.

Le volume comprend, en outre, le texte intégral des statuts et des modifications aux statuts tant des sociétés anonymes que des sociétés en commandite par actions.

Les sociétés de cette nature, créées pendant les années 1876, 1877 et 1878 ne sont pas toutes très importantes; cependant les sociétés anonymes, y compris celles qui ont complètement refondu leurs statuts dans le cours de ces trois années, représentent ensemble un capital-actions de plus de 200 millions de francs; les sociétés en commandite par actions ne réunissent qu'un capital d'environ 20 millions de francs.

En revanche, ces sociétés sont nombreuses et les objets qu'elles embrassent sont beaucoup plus variés que ceux des sociétés constituées à l'époque où les sociétés anonymes ne pouvaient se former qu'avec l'autorisation du gouvernement.

On en jugera par l'énumération des sociétés dont les statuts sont reproduits intégralement dans ce volume :

Sociétés financières : Banque de Bruxelles. — Banque centrale anversoise. — Banque de change et d'émission. — Caisse commerciale, Delloye et C^{ie}. — Banque namuroise et verviétoise, A. de Lhoneux, Linon et C^{ie}. — Mineur, Andries-Castiau et C^{ie}. — Caisse d'escompte de Bruges, J. Van der Hofstadt et C^{ie}. — Sury et C^{ie}, à Chimay. — Comptoir d'escompte de Jumet, Walem et C^{ie}. — Banque populaire de Bruxelles.

Sociétés de tramways : De Barmen-Elberfeld. — Belges et étrangers. — De Dusseldorf. — Anversois. — De Rome, Milan, Bologne. — De Munich.

Sociétés de charbonnages : Des Grand-Conty et Spinois. — De Lonette. — Du Bassin de Huy. — Des Quatre-Jean de Retinne. — Du Bois communal de Fleurus. — De Marihaye. — De Haine-Saint-Pierre et La Hestre. — De la Concorde. — D'Élouges. — Des Seize-Actions.

Sociétés de carrières : De marbres belges. — Du Village. — De Nismes. — De l'Ourthe. — De Sprimont. — De Feluy-Arquennes. — De Fépin et d'Oignies.

Sociétés de sucreries : Zélandaise. — D'Escanaffles. — De Bizencourt. — Du Grand-Pont. — D'Oudenbourg. — De Schooten. — D'Angre. — De Luttre. — De l'Espérance. — D'Obourg. — Centrales. — A. Debruyne, L. Tellier et C^{ie}.

Sociétés de filature : La Louisiane. — Texas. — La Dinantaise. — Verviétoise. — La Lys.

Sociétés d'assurances : Les Brasseurs réunis. — La Gardienne. — La Flandre agricole. — La Bruxelloise. — L'Étoile. — La Belgique industrielle.

Sociétés métallurgiques ou de construction : de Merxem. — Compagnie centrale. — Des Ateliers de la Lys. — De Morlanwelz. — Le Phœnix. — Agières d'Angleur.

— L'Espérance-Longdoz. — Compagnie des bronzes. — Construction de machines agricoles. — Société de Pont-à-Celles. — Electro-métallurgie. — Fonderies d'Andenne. — Laminoirs de Sauheid. — Hauts fourneaux du Midi de Charleroi. — Laminoirs du Centre. — Forges d'Anseremme. — Fabrique de boudons de la Blanchisserie. — Fabrication mécanique des fers à cheval. — Société du Cobalt. — Fonderies de Dampremy. — Ateliers de construction de la Sambre. — Fours à coke de Tilleur, Taskin, Londot et C^{ie}. — Les Constructeurs, A. Pissens et C^{ie}.

Sociétés immobilières : Bains et dunes de Middelkerke. — Parc de Saint-Gilles. — Quartier Sainte-Marie. — Nouveau quartier de Vilvorde. — Terrains militaires de Nieupoort.

Sociétés diverses : Des Waggon-lits. — Bougies de la Cour. — Produits chimiques de Droogenbosch. — Mutuelle de chemins de fer. — Fabrication des farines. — Gaz du Bassin houiller de Mons. — Navigation à vapeur belge. — Navigation belge-sud-américaine. — Société des panoramas. — Verreries nationales, de Marchienne-au-Pont, du Centre de Jumet, de Bon-Air. — Savonnerie Maubert. — Epuration et filtrage des eaux. — Tannerie et maroquinerie belges. — Affichage dans les voitures de chemins de fer. — Corderies et clouteries de Châtelet. — Le Succédané. — Feuille générale d'annonces. — Minières de la province de Murcie. — Ballastières du Limbourg. — Grand-Hôtel de Bruxelles. — Produits imperméables. — Lavage des minerais en Sardaigne. — Fabrication du chocolat. — Touage de Bruxelles vers l'Escaut. — Bains économiques de Bruxelles. — Le Moniteur des intérêts matériels. — Brasserie et malterie Belliard. — Bain royal de Bruxelles. — Fabrication de la glace artificielle. — Waterloo Dairy and Brussels Poultry Company. — Fabrique de salpêtre, G.-G. Verzyl et C^{ie}. — Aug. Misonne et C^{ie}. — Messageries de l'Etat, J. Gilles, Cornet et C^{ie}. — Brasserie de la Providence, E. Mineur et C^{ie}.

Des notes rattachent les uns aux autres les divers actes relatifs à la même société, compris dans ce volume, et renvoient aux actes précédemment publiés. Ces notes et une table alphabétique des sociétés rendent les recherches promptes et faciles.

Indépendamment des actes publiés dans le *Recueil spécial*, ce volume comprend bon nombre de documents qui en sont, en quelque sorte, le complément, tels que les actes de concession ou de rachat de concession, des conventions importantes, etc.

Enfin, le volume renferme *in extenso* toutes les décisions judiciaires portant sur des questions de principe, en matière de sociétés commerciales, qui ont été rendues dans le cours des années 1876 à 1878.

On sait combien ces années ont été fécondes en débats judiciaires — dont plusieurs ont eu un grand retentissement — sur des questions juridiques concernant les sociétés commerciales. Il suffit de rappeler les procès auxquels ont donné lieu les Sociétés dites de Langrand, la Banque de Belgique, la Société de construction de chemins de fer, celle des Mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg, les Carrières du Midi du Hainaut, la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale, celles des chemins de fer des Bassins houillers,

de la Jonction de l'Est, d'Eccloo à Bruges; la Banque Ansiaux-Rutten et C^{ie}, les Unions de crédit, etc.

Les questions de droit les plus importantes ont été soulevées et résolues, le plus souvent, en appel et même en cassation, à l'occasion de ces procès.

Nous citerons : la question des faux bilans; celle de la responsabilité des administrateurs et des commissaires; celles relatives à l'étendue du droit individuel des actionnaires; les conditions essentielles requises par la loi du 18 mai 1873 pour la formation des sociétés anonymes; les conséquences de la nullité de ces sociétés vis-à-vis de leurs fondateurs, de leurs actionnaires ou des tiers.—Puis viennent des questions moins importantes, mais non moins intéressantes : celles relatives à la patente des sociétés anonymes ou en commandite par actions, à l'enregistrement des actes, aux effets de la clause compromissoire antérieure à l'abolition de l'arbitrage forcé; aux conséquences du vol ou de la perte des titres au porteur, tant à l'égard du propriétaire de ces titres qu'à l'égard de leur détenteur, de la société qui les a émis et de l'agent de change qui les a négociés, etc.

Il est peu de jurisconsultes, magistrats ou avocats qui n'aient eu à s'occuper de ces questions. Discutées et résolues hier, elles se représenteront demain, tantôt dans les mêmes termes, tantôt dans des termes analogues. Il est utile de trouver réunies les décisions rendues jusqu'à ce jour.

Ce volume, bien que formant un tout distinct, continue la publication, faite en 1876, sous le même titre, des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873 jusqu'à la fin de l'année 1875.

Ensemble, les deux volumes font eux-mêmes suite à l'ouvrage intitulé : *Les sociétés anonymes de Belgique*, dont les quatre volumes ont paru successivement de 1857 à 1873.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ACTES ET DOCUMENTS

ANNÉE 1876

1.—SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS MESSINS, à Anvers. STATUTS : acte du 13 décembre 1875, reçu par M^e L. Antonissen, notaire à Anvers (1).

2.—FINET-CHARLES ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 28 décembre 1875.

3.—N.-A. BUFFET ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'apprêt et l'imperméabilisation des tissus, à Laeken. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1882) : acte du 26 décembre 1875 (2).

4.—GOOSSENS ET SONNENBERG, société en commandite pour l'industrie et le commerce de pierres et marbres, à Barse, près de Huy. FORMATION pour quinze ans : acte du 15 décembre 1875.

5.—E. THONNART ET D. DANTHINE, société en nom collectif, à Liège. DISSOLUTION : acte du 8 septembre 1875 (3).

6.—VALCKE ET DEVEN, société en nom collectif, à Menin. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1875.

7.—CATTEAUX-GAUQUIÉ, FLORIN ET DEMYTTENAERE, société en nom collectif, à Courtrai. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1885) : acte du 20 décembre 1875.

8.—LAMBERT FILS ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce des bois, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 30 juin 1878) : acte du 27 décembre 1875.

9.—CHARLES ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exercice des fonctions d'agent de change, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1878) : acte du 22 décembre 1875 (1).

10.—BAUFFE FRÈRES ET VAN SWAE, société en nom collectif, à Bruxelles. PROLONGATION pour un terme illimité : acte de 23 décembre 1875.

11.—ALBERT COOPMAN ET C^{ie}, société en commandite pour l'achat et la vente de laines, à Verviers. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1880) : acte du 19 décembre 1875.

12.—GEZUSTERS VAN WESEMAEL EN C^{ie}, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het handelen van vlasdechets, hunne bewerking en verkoop, te Gent. GESTICHT voor tien jaren : akte van 28 december 1875.

13.—CHAMPEAUX ET WYGAERTS FILS, société en nom collectif, pour le commerce des denrées alimentaires, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1886) : acte du 15 décembre 1875 (2).

14.—EUG. MARLIER ET FAUCONNIER, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 décembre 1875.

15.—HENRY VEY ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de gravures, enseignes et

(1) Dissoute : voy. le n^o 383 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voy. le n^o 1284 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 350 de l'année 1874.

(1) Dissoute : voy. le n^o 624 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voy. le n^o 1222 de l'année 1876.

étalages, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : sentence arbitrale du 17 décembre 1875 (1).

16.— JARDON ET C^{ie}, *société en commandite* pour le dépôt et la commission des fers et fontes pour les constructions, à *Cureghem lez-Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1890) : acte du 18 décembre 1875.

17.— J. BOONE ET L. VANDEN BRANDEN, *société en nom collectif* pour le commerce des houblons, à *Alost*. DISSOLUTION : acte du 29 décembre 1875.

18.— J. DE JAEGHER, *société en nom collectif* pour la construction de ponts et charpentiers métalliques, à *Bruges*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1886) : acte du 28 décembre 1875 (2).

19.— G. GYSEN, à *Anvers*. LIQUIDATION : acte du 27 décembre 1875.

20.— ALBERT GYSEN ET FRÈRE, *société en nom collectif*, à *Anvers*. FORMATION : circulaire du 27 décembre 1875 (3).

21.— ANT. FEHLEN ET C^{ie}, *société dite : CAISSE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE*, à *Arlon*. AGENCE à *Anvers* : acte du 15 décembre 1875 (4).

22.— C.-HENRI STRAUSS ET C^{ie}, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 29 décembre 1875 (5).

23.— P. LEFEVER EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel de vorming eener werknatie onder de benaming van : DE JONGE KOOLDRAGERSNATIE, te *Antwerpen*. GESTICHT voor zestig jaren : akte van 26 december 1875 (6).

24.— VAN DAMME, VAN HAVER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de tapis, nattes, tissus végétaux filamenteux et paillassons et des fils pour ces articles, à *Hamme*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1896) : acte du 16 décembre 1875.

25.— L'UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. NOMINATION : acte du 23 décembre 1876 (7).

M. Gustave Mottard est proclamé administrateur.

26.— DE BUYSER FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce des tableaux, œuvres d'art, antiquités, etc., à *Gand*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1884) : acte du 24 décembre 1875.

27.— WEDUWE DE ROECK EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, voor doelwit hebbende de exploitatie eener bierbrouwerij, te *Loo-Christy*. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : akte van 30 december 1875.

28.— DE SMET FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 30 décembre 1875 (8).

29.— E. DE SMET ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 30 décembre 1875 (1).

30.— M. LEDENT ET A. ROBIN, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. MODIFICATION : acte du 28 décembre 1875 (2).

31.— SOCIÉTÉ DU CASINO, à *St-Nicolas*. BILAN au 30 septembre 1875 (3).

32.— JOSEPH ZURSTRASSEN, *société en nom collectif* pour le commerce de laines, à *Verviers*. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1886) : acte du 30 décembre 1875.

33.— SOUDAN VADER EN ZOON, *maatschappij in collectieven naam*, voor doelwit hebbende het ornament mouluren, te *Gent*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 15 december 1875.

34.— PEELMAN EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, hebbende ten doel het fabriqueren van lijsten en kaders in alle soorten met stoommachien, te *Ruygem-Gent*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 30 december 1875.

35.— VANDER DONCKT VADER EN ZOON, *maatschappij in collectieven naam*, voor doelwit hebbende den koophandel surgien en kolen, te *Gent*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 15 december 1875.

36.— FRIX VADER EN ZOON, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het verkoopen van lakens en maken van kleedingstukken, te *Gent*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 15 december 1875.

37.— DAILLY-URBAIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des denrées coloniales, crins et varech, à *Monceau-sur-Sambre*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} avril 1883) : acte du 17 décembre 1875 (4).

38.— Z. TERNEZ ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite BANQUE DE THUIN. PROROGATION pour deux ans, du 31 décembre 1880 au 31 décembre 1882 : acte du 20 décembre 1875 (5).

39.— CHAPMAN ET BLANCHARD, *société de fait* pour le commerce de fruits et pommes de terre, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 28 décembre 1875.

40.— DEVAUX ET ORTMANS, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 23 décembre 1875 (6).

41.— G. ZEYEN ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 23 décembre 1875 (7).

42.— H. BOURGOIS ET LAURE POURBAIX, *société en nom collectif* pour la manipulation des combustibles, le nettoyage des machi-

(1) Voy. le n° 80 de l'année 1876.

(2) Voy. le n° 877 de l'année 1875.

(3) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été publiés dans la collection complète des statuts des sociétés anonymes, 1^{er} vol. page 703, et 2^e vol. 1^{re} partie, page 402. Voy. le n° 18 de l'année 1877 et les n° 11 et 1315 de l'année 1878.

(4) Dissoute : voy. le n° 601 de l'année 1876 et le n° 650 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 359 de l'année 1876.

(6) Voy. le n° 1022 de l'année 1875.

(7) Voy. le n° 565 de l'année 1876.

(1) Voy. le n° 534 de l'année 1871.

(2) Dissoute : voy. le n° 159 de l'année 1876.

(3) Dissoute : voy. le n° 224 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 863 de l'année 1874.

(5) Voy. le n° 842 de l'année 1875.

(6) Onthouden : zien n° 77 van het jaar 1878.

(7) Voy. le n° 222 de l'année 1874, les n° 142, 541 et 543 de l'année 1875, les n° 171 et 296 de l'année 1876, les n° 124 et 285 de l'année 1877 et les n° 163 et 261 de l'année 1878.

(8) Voy. le n° 80 de l'année 1876.

nes, etc., dans les stations de l'Etat belge, à *Saint-Gilles lez-Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 18 décembre 1875.

43. — L. ROPSY ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une amidonnerie et d'un moulin, à *Chokier*. FORMATION (jusqu'au 4 décembre 1895) : acte du 23 décembre 1875 (1).

44. — VAN VELTHOVEN ET DUPONT, à *Anvers*. DISSOLUTION : Lettre du 31 décembre 1875.

45. — J. BOURGUIGNON ET F. WENDELER, *société en nom collectif*, à *Liège*. PROROGATION (jusqu'au 24 juin 1884) : acte du 24 décembre 1875.

46. — V^o DEVOS ET PAUL VANDERHOFSTADT, *société en nom collectif* pour le commerce de banque, à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 30 décembre 1875.

47. — PAUL VANDERHOFSTADT-DEVOS ET C^{ie}, *société en commandite simple*, dite BANQUE BRUGEOISE, pour les opérations de banque, de change, d'escompte, de réescompte, de recouvrements, d'avances de fonds, etc., à *Bruges*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1886) : acte du 30 décembre 1875.

48. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VEZIN-AULNOYE. CRÉATION DE NOUVELLES OBLIGATIONS : acte du 23 novembre 1875 (2).

ARTICLE PREMIER. Il est créé, au nom de la *Société anonyme de Vezin-Aulnoye*, 425 obligations nouvelles de 500 francs chacune, représentant les obligations amorties par les tirages au sort antérieurs.

ART. 2. Les obligations produiront intérêt à 6 p. c. l'an, payable par semestre, le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année.

ART. 3. Elles sont au porteur et remises aux souscripteurs contre payement, aux caisses de la société ou à celles des maisons de banque à indiquer par celle-ci, de leur prix d'émission à régler conformément aux statuts.

ART. 4. Les versements auront lieu à l'époque du 1^{er} février 1876.

En cas d'anticipation comme en cas de retard des versements, la société et les souscripteurs se bonifieront réciproquement un intérêt de 6 p. c. l'an.

ART. 5. Il sera attaché à chaque titre d'obligation des coupons d'intérêts semestriels à échoir aux époques susdites du 1^{er} février et du 1^{er} août. Les coupons représenteront les intérêts à échoir jusqu'au jour où l'emprunt sera entièrement amorti.

Mais il est bien entendu qu'en ce qui concerne les obligations dont le sort aura décidé le remboursement, ces coupons seront sans valeur quant aux intérêts postérieurs à la date fixée pour le remboursement et que ces coupons devront être remis avec le titre lui-même pour être annulés au moment où le remboursement en sera effectué.

ART. 6. Les obligations émises seront remboursables en principal et intérêts en vingt ans au moyen de vingt annuités, chacune d'une somme

approximativement égalé. La première annuité sera payable le 1^{er} août 1878.

Un tableau dressé par le conseil d'administration, sur la base indiquée ci-dessus, déterminera le nombre d'obligations à rembourser chaque année depuis le 1^{er} août 1878 jusques et inclus le 1^{er} août 1897, époque du remboursement final.

ART. 7. Les obligations à émettre porteront les nos 2501 et suivants jusqu'à et inclus no 2925.

ART. 8. Un tirage au sort déterminera chaque année les numéros des obligations à rembourser. Il y sera procédé par le conseil d'administration le jour de l'assemblée générale ordinaire qui précédera la date du remboursement.

Les obligations désignées par le sort cesseront de porter intérêts à compter du jour fixé pour le remboursement et les coupons d'intérêts postérieurs audit jour devront être remis avec le titre au moment du remboursement, conformément à l'article 5.

ART. 9. Les obligations à émettre seront garanties :

1^o Par le fonds social, représenté par 10,000 actions ;

2^o Par la disposition statutaire qui ne permet l'émission d'obligations qu'à concurrence du quart du capital social ;

3^o Et par l'engagement que prend la société de ne pas grever ses immeubles d'hypothèque.

ART. 10. Les obligations qui sont créées par le présent contrat formeront la troisième série.

49. — DIEDERICH ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 23 décembre 1875 (1).

50. — C. REYNWIT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de fers, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1885) : acte du 27 décembre 1875.

51. — F. GREIN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 31 décembre 1875.

52. — ANT. FETU ET DELIÈGE, *société en commandite par actions*, à *Liège*. NOMINATION de M. Joseph Dèfize comme co-gérant : acte du 23 décembre 1875 (2).

53. — ALPHONSE PELZER, *société en nom collectif* pour le lavage des laines, à *Dolhain-Limbourg*. — FORMATION pour dix ans : acte du 31 décembre 1875.

54. — FRANÇOIS BIOLLEY ET FILS, *société en nom collectif*, à *Verviers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 31 décembre 1875 (3).

55. — DE HERT ET MASQUELIN, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 3 janvier 1876.

56. — P. DEVOLDER ET C^{ie}, *société* pour la fabrication de pâtes alimentaires et d'amidons, à *Thielt*. DISSOLUTION : acte du 26 décembre 1875 (4).

57. — VAN ORSHOVEN, FRÈRES, VAN

(1) Dissoute : voy. les nos 597 de l'année 1875 et 1062 de l'année 1876.

(2) Voy. le no 1028 de l'année 1875.

(3) Voy. le no 3 de l'année 1874, et le no 23 de l'année 1875.

(4) Voy. le no 729 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 37 de l'année 1877.

(2) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 2^e vol. 1^{re} partie, page 33; 3^e vol., 1^{re} partie, page 32, et 4^e vol., 1^{re} partie, page 135.

MEERBEEK, te *Loven*. WIJZIGINGEN : akte van 4 januari 1876.

58. — LAMBERT TILKIN ET C^{ie}, *société en commandite*, pour la construction des machines à vapeur, bateaux dragueurs, matériel de chemin de fer, etc., à *Liège*. MODIFICATIONS : acte du 24 décembre 1875.

59. — NIEUWE STOOMGRAANMOLEN VAN MERXEM. STATUTS : acte du 27 décembre 1875, reçu par M^e E. Lauwers, notaire à Anvers.

60. — ÉMILE SOUDAN, A. VANDER SCHUEREN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente de draps et de nouveautés, à *Gand*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1885) : acte du 29 décembre 1875.

61. — VAN HAUTE-DE ROUCK, *société en nom collectif* pour le commerce de draperies, nouveautés et confection de vêtements, à *Gand*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1881) : acte du 28 décembre 1875.

62. — BOULANGER BROEDERS *maatschappij in collectieven naam*, voor doelwit hebbende den handel in zijden, wollen en andere stoffen, te *Deynze*. GESTICHT voor vijf jaren : akte van 31 december 1875 (1).

63. — NICAISE ET DELCUVE, *société en nom collectif*, à *La Louvière*. MODIFICATIONS : acte du 29 décembre 1875 (2).

64. — J. VERSPIEGEL, *société en nom collectif*, à *Gand*. FORMATION pour un terme non limité : acte du 31 décembre 1875 (3).

65. — GILKIN ET VANDENBROECK, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 29 décembre 1875 (4).

66. — JACOBS, VANDEN BRANDEN ET C^{ie}, *société en commandite simple*, pour l'éclairage au gaz, à *Alost* et à *Ninove*. CESSON DE DROITS SOCIAUX : acte du 28 décembre 1875 (5).

67. — VAN HOORDE, BOONE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce du malt, ainsi que pour le commerce des orges, à *Alost*. RETRAITE D'ASSOCIÉ ET CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de J. VAN HOORDE ET C^{ie} : acte du 29 décembre 1875 (6).

68. — DERBAIX, HANNECART ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la sucrerie, à *Quévy-le-Grand*. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} mai 1881) et MODIFICATIONS : acte du 30 décembre 1875.

69. — V. MAJOIS ET J.-B. MARY, *société* pour l'achat et la revente des pierres bleues et de taille, façonnées ou non, à *Ecaussinnes-d'Enghien*. FORMATION pour six ans : acte du 26 décembre 1875 (7).

70. — PAUL ROLIER ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication, la vente, la pose,

l'exploitation et l'entreprise des toitures, à *Laeken*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1887) : acte du 3 janvier 1876.

71. — FRANCOTTE, PIRLOT ET C^{ie}, *société en commandite et par actions*, pour le commerce, la fonte, la fabrication et la transformation des métaux, et spécialement du cuivre, du laiton, des épingles et des agrafes. TRANSFORMATION en *commandite simple* : acte du 24 décembre 1875, reçu par M^e N. Biar, notaire à Liège (1).

72. — BRAND ET C^{ie}, *société* pour la commission, à *Anvers*. FORMATION : circulaire du 1^{er} janvier 1876.

73. — T.-J. CLAES-THIRENTYN, *société en nom collectif* pour le négoce des denrées coloniales, à *Gand*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1891) : acte du 3 janvier 1876.

74. — L. PIPYN, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des calicots écrus, blancs et teints, ainsi que des articles noirs, mérinos, alpagas, morcens, etc., à *Gand*. FORMATION pour dix ans : acte du 25 décembre 1875.

75. — ÉMILE MERCIER, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, à *Nivelles*. FORMATION (jusqu'au 23 février 1877) : acte du 1^{er} mars 1867 (2).

76. — ÉMILE MERCIER, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, à *Nivelles*. DISSOLUTION : acte du 8 janvier 1876 (3).

77. — P. DEVOLDER ET TIMMERMANS FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un moulin à farines et d'une fabrique de pâtes alimentaires, à *Thielt*, pour être transférée dans un bref délai à *Deynze*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 décembre 1875.

78. — J. BIART ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 31 décembre 1875 (4).

79. — SYSTERMANS FRÈRES, *société en commandite* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 30 juin 1881) : acte du 30 décembre 1875.

80.—SOCIÉTÉ ANONYME LA LOUISIANE. STATUTS : acte du 31 décembre 1875 (5).

Par-devant M^e Jules Lammens, notaire à la résidence de Gand, province de Flandre orientale, et en présence des témoins ci-après nommés, Furent présents :

1^o M. Eugène De Smet, industriel, officier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Gand, rue des Servantes ;

2^o M. Charles De Smet, industriel, officier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Gand, rue Neuve-Saint-Jacques ;

3^o M. Frédéric De Smet, industriel, demeurant à Gand, rue de la Vallée ;

4^o M. Alphonse De Smet, industriel, chevalier

(1) Zie n^o 183 van het jaar 1877.

(2) Voy. le n^o 511 de l'année 1877 et le n^o 1221 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 1318 de l'année 1878.

(4) Voy. les n^{os} 310 de l'année 1874 et 122 de l'année 1876.

(5) Dissoute : voy. le n^o 164 de l'année 1876.

(6) Voy. les n^{os} 861 et 898 de l'année 1874 et 205 de l'année 1875.

Dissoute : voy. le n^o 144 de l'année 1876.

(7) Dissoute : voy. le n^o 272 de l'année 1876.

(1) Voy. les n^{os} 3, 50 et 160 de l'année 1877.

(2) Dissoute : voy. le numéro suivant.

(3) Voy. le numéro précédent.

(4) Voy. le n^o 837 de l'année 1875.

(5) Voy. les n^{os} 206 et 207 de l'année 1877 et les n^{os} 213 et 214 de l'année 1878.

de l'Ordre de la Rose, demeurant à Gand, rue des Servantes ;

Lesdits MM. Eugène De Smet et Charles De Smet étant les seuls associés de la société commerciale ayant existé à Gand, sous la raison sociale E. De Smet et C^{ie}, laquelle société a été dissoute entre parties par acte passé devant le notaire Lammen, soussigné, le 30 décembre 1875 (1).

Et lesdits MM. Eugène De Smet, Charles De Smet, Frédéric De Smet et Alphonse De Smet étant les quatre seuls associés de la société commerciale ayant existé à Gand, sous la raison sociale « De Smet frères », laquelle société a été également dissoute par un acte passé devant le prédit notaire Lammen, le 30 décembre 1875 (2) ;

5^o M. Gustave Goget, propriétaire, demeurant à Destelbergen ;

6^o M. Fernand De Smet, sans profession, demeurant à Gand, rue des Servantes, ici représenté par M. Paul De Smet, ci-après qualifié, aux termes d'une procuration passée devant le notaire Lammen, soussigné, le 12 novembre 1875, et dont le brevet original est demeuré annexé aux présentes, après que dessus mention de l'annexe eût été faite par les notaire et témoins soussignés ;

7^o M. Paul De Smet, particulier, demeurant à Gand, Sablon, n° 16,

Tous lesquels comparants ont déclaré constituer entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après désignées ou de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme régie par les statuts suivants et par les dispositions de la loi du 18 mai 1873 :

CHAPITRE I^{er}. — *Création, nom, durée, siège de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé une société anonyme pour la filature, le retordage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le tissage du coton ou autres textiles, sous la dénomination de *Société anonyme la Louisiane*.

ART. 2. La durée de la société est fixée à trente années qui prendront cours le 1^{er} janvier 1876, pour finir au 31 décembre 1905.

Elle aura son siège dans les établissements ayant appartenu à la Société « De Smet frères » et à la Société « E. De Smet et C^{ie} », hors la ci-devant porte de Bruges, à Gand, rue de l'Eglise, n° 41.

ART. 3. La société peut être prorogée pour un nouveau terme par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, apports.*

ART. 4. Le capital social est de 3 millions de francs, représenté par 600 actions de 5,000 francs chacune.

ART. 5. Le capital pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale composée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les nouvelles actions seront offertes de préférence aux porteurs des actions primitives, au prorata de leur intérêt au jour de la nouvelle émission.

ART. 6. Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 7. Les actions sont créées au porteur, mais elles peuvent être converties en nom et réciproquement.

Elles seront numérotées d'un à six cent, revêtues de la signature de trois administrateurs et timbrées du sceau de la société.

La conversion des actions au porteur en actions en nom et réciproquement s'opérera par une déclaration de conversion inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par l'intéressé ou son fondé de pouvoirs et par un administrateur ; mention de la conversion sera faite et signée par un administrateur sur le titre de l'action.

La cession des actions en nom s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par un administrateur.

Le certificat constatant l'inscription du transfert sera délivré au cessionnaire et signé par un administrateur, soit sur le titre de l'action, soit sur un acte séparé.

ART. 8. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

L'action est indivisible et, par suite, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action devenait la propriété de plusieurs personnes ou si elle était frappée d'usufruit, les intéressés devraient désigner l'un d'entre eux pour l'exercice des droits d'actionnaire, et jusque là l'exercice des droits afférents à cette action sera suspendu.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 10. Les héritiers, créanciers ou tous autres ayants cause d'un actionnaire ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucun scellé, former aucune opposition, exiger aucun inventaire, ni provoquer aucune licitation concernant les biens sociaux ; ils devront s'en rapporter aux inventaires annuels faits et arrêtés dans la forme prescrite ci-après, et se contenter des dividendes répartis de la manière prescrite par les présents statuts.

Enfin, dans le cas de minorité ou d'interdiction, la société ne pourra être assujettie à aucune mesure ou formalité judiciaire envers l'incapable, et les présents statuts devront être exécutés envers tous les propriétaires d'actions dans quelque position qu'ils puissent se trouver, avec cette seule réserve que les incapables seront valablement représentés par leurs tuteurs, qui devront aussi, le cas échéant, se conformer à la disposition finale de l'article 8.

ART. 11, § 1^{er}. MM. Eugène De Smet et Charles De Smet apportent, quittes et libres de toutes charges, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, en pleine propriété et avec droit de jouissance à partir du 1^{er} janvier 1876, à charge par la société de supporter les contributions de tout genre à partir de la même époque, à la société anonyme créée par les présentes, tous les biens meubles et immeubles situés à Gand, rue de l'Eglise, ayant appartenu à la Société dissoute E. De Smet et C^{ie}, lesquels biens, par suite de la dissolution de ladite société, appartiennent maintenant auxdits comparants, en état d'indivision, savoir :

1^o Un établissement industriel en pleine activité, étant une filature de coton avec le terrain qui en dépend, d'une contenance de 94 ares 77 centiares, et en outre plusieurs bâtiments à étages fire-proof et à rez-de-chaussée, comprenant notamment :

(1-2) Voy. les n^{os} 28 et 29 ci-dessus.

trois chaudières à vapeur, un économiser de Green, une machine à vapeur Corliss de la force de deux cent quarante chevaux, indiquée sur le piston, soit soixante-dix chevaux nominaux, douze mille neuf cent seize broches de filature avec tous les accessoires, cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix broches de métiers à retordre, ateliers de teinture, d'ourdissage, d'encollage; lesdits biens évalués à la somme de fr. 780,000 »

2° Un capital roulant de deux cent mille francs, représenté par des approvisionnements de coton en laine, de fils simples et doubles, et par des traites et des espèces; ci. 200,000 »

Ensemble : la somme de fr. 980,000 »

Pour prix de leur apport, il est attribué à M. Eugène De Smet 98 actions et à M. Charles De Smet 98 actions, toutes entièrement libérées.

§ 2. MM. Eugène De Smet, Charles De Smet, Frédéric De Smet et Alphonse De Smet apportent également à la société anonyme créée par les présentes, quittes et libres de toutes charges, sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du Code civil, en pleine propriété et avec droit de jouissance à partir du 1^{er} janvier 1876, à charge par la société de supporter les contributions de tout genre à partir de la même époque, tous les biens meubles et immeubles situés à Gand, rue de l'Eglise, n° 41, ayant appartenu à la Société dis-soute De Smet frères, lesquels biens appartiennent maintenant auxdits comparants par indivision et consistent comme suit :

Un établissement industriel en pleine activité, étant une filature et tissage de coton de dix-sept mille six cent soixante-dix broches, avec les terrains et bâtiments fire-proof qui en dépendent, d'une contenance de 2 hectares 99 ares 32 centiares, renfermant quatre chaudières à vapeur, une machine à vapeur de la force de quatre-vingt-dix chevaux sur le piston, soit vingt-cinq chevaux nominaux, avec détente variable réglée par régulateur, et une seconde machine à vapeur, aussi de la force de quatre-vingt-dix chevaux sur le piston, à balancier, avec détente variable; magasins et autres dépendances; appareil à gaz et gazomètre; divers bâtiments fire-proof à rez-de-chaussée, comprenant deux chaudières, un économiser de Green, une machine à vapeur Corliss de deux cent quarante chevaux indiqués sur le piston, soit soixante-dix chevaux nominaux, servant en partie de filature, en partie de tissage, renfermant trois cent dix-neuf métiers à tisser avec tous les accessoires, tels que magasins de coton brut, d'arbres warpés et sizés, etc.

Ledit établissement est estimé à la somme de fr. 1,485,000

Et les cotons bruts, ainsi que les filés et les tissus en magasin, les traites et espèces, à la valeur du jour, sont évalués à la somme de 475,000

Total : la somme de fr. 1,960,000

Pour prix de cet apport, chacun des quatre associés formant l'ancienne firme De Smet frères recevra 98 actions de la nouvelle société, entièrement libérées.

§ 3. Tous les apports immobiliers ci-dessus décrits forment aujourd'hui un seul et même éta-

blissement industriel situé à Gand, de front rue de l'Eglise, hors la ci-devant porte de Bruges, connu au plan cadastral section F, n° 3716f, 3716g, 3716h, 3716d et 3721a, et section K, n° 73c³, partie du n° 76b et partie du n° 75a, pour une contenance en superficie de 3 hectares 94 ares 9 centiares; ladite propriété aboutissant du sud-ouest à la rue de l'Eglise, de l'ouest à la propriété de M. De Smedt-De Potter, du nord-ouest à celle de M. De Schinkel, du nord-est à la rue De Smet, du sud-est au domaine de l'Etat belge et à la Lys, du sud à une propriété de MM. De Smet.

§ 4. Il résulte de ce qui précède que M. Eugène De Smet recevra en totalité . . . actions 196
M. Charles De Smet — 196
M. Frédéric De Smet. — 98
M. Alphonse De Smet — 98

Ensemble : cinq cent quatre-vingt-huit actions 588

Les douze actions formant le solde du capital social sont souscrites comme suit :

Par M. Gustave Coget 4
Par M. Fernand De Smet 4
Par M. Paul De Smet. 4

Ensemble : douze actions, ci 12
Lesquelles souscriptions seront versées en espèces.

CHAPITRE III. — Conseil d'administration.

ART. 12. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de quatre membres au plus, lesquels sont nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Leurs fonctions durent trois ans ou quatre ans, d'après le nombre des membres.

Un administrateur sort chaque année à tour de rôle et suivant un ordre de sortie qui sera établi la première fois par le sort.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions auront cessé par suite de révocation, démission ou décès, achèvera le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 13. Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi ses membres, un président qui, dans le cas d'empêchement, sera représenté par l'administrateur le plus ancien en rang de fonctions.

ART. 14. Chaque administrateur nommé par les statuts ou par l'assemblée générale affectera, par privilège, 10 actions de la société à la garantie de sa gestion.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les affaires l'exigent.

Il ne peut délibérer si deux membres au moins ne sont présents.

Aucune résolution n'est valable si elle ne réunit l'adhésion verbale en séance, ou par écrit, de la majorité des membres du conseil. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ART. 16. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront inscrits dans un registre spécial et signés par tous les membres qui ont pris part aux délibérations.

Ce registre sera déposé au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 17. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société.

Il nomme, suspend et révoque tous les employés et fixe leurs émoluments.

Il détermine l'emploi du fonds de réserve de la société.

Il prend les inscriptions hypothécaires, il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce à tous privilèges et actions résolutoires, que ces mainlevées aient lieu avec ou sans paiement.

Il peut hypothéquer les immeubles de la société, mais seulement à concurrence d'un dixième du capital social.

ART. 18. Deux administrateurs signent toutes les pièces comptables et autres titres d'obligations quelconques, tous actes qui lient la société, tels que titres de change, acceptations, endossements d'effets et actes de mainlevées d'inscriptions hypothécaires.

ART. 19. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle autre que celle qui est réglée par l'article 52 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE IV. — Des commissaires et du conseil général.

ART. 20. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale.

Ils posséderont chacun quatre actions, inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les commissaires sont nommés pour deux années consécutives.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre dont les fonctions ont cessé par révocation, démission ou décès, achève seulement le terme de celui qu'il remplace.

Le commissaire sortant est rééligible.

ART. 21. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis tous les six mois, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 22. Les commissaires se réunissent au moins tous les trois mois au siège de la société.

Ils pourront être convoqués extraordinairement aussi souvent que le président du conseil d'administration le jugera convenable.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission et faire rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

ART. 23. Les commissaires forment avec les administrateurs le conseil général de la société.

Il se réunit, sur la convocation du président du

conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par semestre.

Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace préside également le conseil général.

La présence de la majorité des membres formant le conseil général est requise pour délibérer valablement.

La situation de la société est présentée au conseil; il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres, et qui rentrent dans les attributions de ce conseil. Il peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les procès-verbaux des séances sont rédigés, inscrits et signés comme il est dit ci-dessus pour le conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 24. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires en nom et des propriétaires d'actions au porteur qui auront fait connaître les numéros de leurs actions au siège de la société, dix jours avant l'assemblée.

Elle représente l'universalité des actionnaires et a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, sauf ce qui sera dit des modifications aux statuts.

ART. 25. Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 26. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace.

Le bureau est formé par les membres présents du conseil général.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents ou parmi les membres du bureau.

ART. 27. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait par appel nominal.

Toutes les élections se font au scrutin secret, qui aura lieu également chaque fois qu'il sera demandé par quatre actionnaires.

ART. 28. L'assemblée délibère sur les objets compris dans l'ordre du jour dressé par l'administration.

Toute proposition qui exige un vote doit, pour être discutée, porter la signature de cinq actionnaires ayant droit de vote et avoir été communiquée à l'administration quinze jours au moins avant la réunion. L'administration est tenue, dans ce cas, de la porter à l'ordre du jour, en l'ajoutant à celui-ci dans le dernier avis de convocation.

ART. 29. Le procès-verbal de la séance, signé en minute et séance tenante, soit par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, soit par

les membres du bureau, est transcrit sur un registre spécial qui est signé par le président du bureau. Ce registre restera déposé au siège de la société.

ART. 30. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu tous les ans, le troisième mercredi de février ou le jour suivant, si c'est un jour férié, à 10 heures du matin, au siège de la société.

Dans cette réunion, l'assemblée générale entend les rapports de l'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur le bilan de l'exercice écoulé; elle discute le bilan, pourvoit aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires et fixe le dividende, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quinzaine.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 31. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinairement. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 32. Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées dans les journaux, conformément à l'article 60 de la loi du 25 mai 1873.

ART. 33. L'assemblée générale convoquée extraordinairement a le droit d'apporter des modifications aux statuts. Dans ce dernier cas, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix.

CHAPITRE VI. — Inventaire, bilan, dividendes.

ART. 34. Les comptes de la société seront arrêtés tous les ans au 31 décembre.

L'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Dans le courant de janvier, ces pièces seront remises à l'examen des commissaires et un mois au moins après ladite remise aura lieu l'assemblée générale pour entendre et approuver, s'il y a lieu, les rapports des administrateurs et des commissaires.

ART. 35. Après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, y compris le déperissement pour moins-value de l'avoir social, on fera sur l'excédant favorable du bilan les prélèvements suivants, savoir :

1^o 5 p. c. de l'excédant en faveur du fonds de réserve; ce prélèvement cessera dès que la réserve aura atteint 300,000 francs, et il recommencera si des pertes venaient à diminuer ce chiffre;

2^o 2 1/2 p. c. du même excédant à chacun des administrateurs;

3^o 1/2 p. c. à chacun des commissaires.

Le solde du bénéfice sera réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

ART. 36. La moitié du dividende sera payée à Gand le 1^{er} mars et l'autre moitié le 1^{er} septembre de chaque année, contre remise des coupons.

Tout dividende non réclamé dans le terme de cinq années à dater du jour où il aura été payable, demeure acquis à la société et au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — Dissolution de la société.

ART. 37. La dissolution de la société est obligatoire :

A. S'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le tiers au moins de l'avoir social est absorbé par des pertes;

B. Si les propriétaires des trois quarts des actions émises demandent la dissolution dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ART. 38. Dans le cas de dissolution et, en général dans tous les cas de cessation de la société, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

CHAPITRE VIII. — Élection de domicile.

ART. 39. En cas de contestation avec la société, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Gand, et toutes notifications et significations seront valablement faites au domicile élu, sans préjudice au droit qu'aura chaque partie de faire lesdites notifications et significations au domicile réel.

Faute d'élection de domicile à Gand, les précédentes notifications et significations pourront être valablement faites au siège de la société, où, dans ce cas, il y aura élection de domicile de plein droit.

CHAPITRE IX. — Dispositions transitoires.

ART. 40. Par dérogation aux articles 12 et 20 qui précèdent, sont nommés, pour la première fois :

Administrateurs : MM. Eugène De Smet, Charles De Smet, Frédéric De Smet et Alphonse De Smet;

Commissaires : MM. Gustave Coget et Fernand De Smet,

Tous comparants aux présentes.

(Suit l'établissement de propriété des immeubles faisant partie des apports et une procuration.)

81. — POSTEL ET HAESSE, société en nom collectif pour l'achat et la vente des toiles, étoffes et objets confectionnés, à Mons. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} janvier 1876.

82. — H. COLLIN ET C^{ie}, société en commandite simple pour la meunerie, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1884) : acte du 11 janvier 1876.

83. — GOOSSENS ZONEN EN C^{ie}, maatschappij in collectieven naam, hebbende ten doelen smid en voerman stiel, te Antwerpen. GESTICHT voor twaalf jaren : akte van 30 december 1875.

- 84.** — V^e ELIE ALLARD ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de mercerie et passementerie, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1888) : acte du 3 janvier 1876.
- 85.** — CH. VANDERSTADT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des meubles, cadres, etc., à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} janvier 1876.
- 86.** — DARIMONT FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Verviers*. FORMATION (jusqu'au 31 août 1885) : acte du 27 décembre 1875.
- 87.** — MEUNIER, DAMOISEAU ET C^{ie}, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 30 décembre 1875.
- 88.** — N. PORTA ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre, avec atelier de construction, à *Huy*. TRANSFORMATION en commandite simple ET NOUVEAUX STATUTS (jusqu'au 31 décembre 1890) : acte du 29 décembre 1875, reçu par M^e A. Grégoire, notaire, à Huy (1).
- 89.** — LEGRAND ET LEFEBVRE, *société en nom collectif* pour le commerce de charbons, panes, etc., à *Lobbes*. DISSOLUTION : acte du 6 janvier 1876 (2).
- 90.** — VILAIN-DAUBRESSE ET CAUFRIEZ FRÈRES, *société de fait* pour l'exploitation d'une fabrique d'huiles et graisses industrielles, à *La Bouverie*. DISSOLUTION : acte du 31 décembre 1875.
- 91.** — VANDEN BOGAERDE ET PARET, *société en nom collectif*, à *Ingelmunster*. DISSOLUTION : acte du 7 janvier 1876.
- 92.** — FLORENVILLE, BRILLIET ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 31 décembre 1875 (3).
- 93.** — L. MAENHAUT, *société en nom collectif* pour la fabrication de moulures et ornements en fer pour poêles et le commerce de fer ouvré et battu. FORMATION : acte enregistré à Gand le 8 janvier 1876.
- 94.** — LE PROGRÈS ARTISTIQUE, *société anonyme* pour l'entreprise de représentations théâtrales, bals, concerts, etc., à *Huy*. FORMATION : acte du 4 janvier 1876, reçu par M^e E. Guenair, notaire à Huy.
- 95.** — SOCIÉTÉ ANONYME FERDINAND LOUSBERGS. BILAN et compte de profits et pertes au 20 novembre 1875 (4).
- 96.** — SOCIÉTÉ ANONYME FERDINAND LOUSBERGS. NOMINATION : procès-verbal du 11 janvier 1876 (5).
- Sont réélus à l'unanimité :
- 1^o En qualité d'administrateur : M. Jean Casier de Hemptinne ;
- 2^o En qualité de commissaire : M. Paul de Hemptinne.
- 97.** — JOANNÈS ORTMANS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le courtage et les agences en laines et peaux de mouton, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1886) : acte du 14 janvier 1876 (1).
- 98.** — J. GODET FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une carrière, à *Vien*. FORMATION pour quatre-vingts ans : acte du 1^{er} janvier 1876.
- 99.** — VAXELAIRE ET PRÉVOT, *société en nom collectif*, à *Charleroi*. FORMATION (jusqu'au 15 janvier 1888) : acte enregistré le 10 janvier 1876.
- 100.** — VAN COLLIE-DECKMYN, te *Rous-selare*. ONTBINDING : akte van 3 januari 1876.
- 101.** — L. FLORENVILLE, J.-B. BRILLIET ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DE PETIT MATÉRIEL. STATUTS : acte du 31 décembre 1875, reçu par M^e C. Delporte, notaire à Bruxelles (2).
- 102.** — Vve BERTH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce d'épicerie, à *Gand*. FORMATION pour cinq ans : acte du 10 janvier 1876.
- 103.** — L. GERONDAL ET SEUR, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des bières et des farines, l'engraissement du bétail, à *Jauche*. FORMATION (jusqu'au 6 janvier 1891) : acte du 6 janvier 1876.
- 104.** — LOUIS ROSSEELS ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1879) : acte du 13 janvier 1876.
- 105.** — DANDOY ET HERLA, *société* pour l'achat et la vente des laines, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 11 janvier 1876.
- 106.** — F. D'AOUST ET D. CARLIER, *société en nom collectif* pour le commerce de merceries, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} janvier 1876.
- 107.** — DOPPEGIETER PÈRE ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de charbons et combustibles, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'à la mort de l'un des associés) : acte du 14 janvier 1876.
- 108.** — BAYART ET SWINNEN, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 11 janvier 1876 (3).
- 109.** — E. MARLIER FRÈRES, *société en nom collectif*, pour le commerce des tissus de coton, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1886) : acte du 15 janvier 1876.
- 110.** — LAVIOLETTE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Lokeren*. RETRAITE d'un associé : acte du 3 janvier 1876 (4).
- 111.** — P. STREELS ET C^{ie}, *société* pour la fabrication des armes, à *Liège*. PROROGATION (jusqu'au 30 septembre 1878) : acte du 15 janvier 1876.

(1) Dissoute : voy. le n^o 1187 de l'année 1877.(2) Voy. les n^{os} 314 de l'année 1874 et 92 de l'année 1876. Dissoute par suite de la constitution de la Société anonyme pour la fabrication du petit matériel et les constructions en fer. Voy. le n^o 154 de l'année 1877.(3) Voy. les n^{os} 244 et 431 de l'année 1874.(4) Dissoute : voy. les n^{os} 121 de l'année 1873 et 651 de l'année 1877.(1) Voy. le n^o 1028 de l'année 1877.(2) Voy. le n^o 729 de l'année 1874.(3) Voy. le n^o 814 de l'année 1874 et le n^o 101 de l'année 1876.(4) Voy. le n^o 373 de l'année 1873, le n^o 94 de l'année 1875.le n^o 96 de l'année 1876, les n^{os} 65 et 66 de l'année 1877 et les n^{os} 82 et 83 de l'année 1878.

(5) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

112. — LEROY, BAUDOUX ET DUFRANNE, société pour la fondation du charbonnage de Waudrez. DISSOLUTION: acte du 15 octobre 1875.

113. — G.-G. VERZYL ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite FABRIQUE DE SALPÊTRE ET DE PRODUITS CHIMIQUES, à Wilsèle lez-Louvain. NOUVEAUX STATUTS: acte du 6 janvier 1876.

Ce jourd'hui six janvier mil huit cent soixante-seize, à midi, à Wilsèle lez-Louvain, à l'usine ci-après mentionnée, par-devant Jean-Baptiste Putzeys, notaire résidant à Louvain, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1^o M. Gustave-Guillaume Verzyl, gérant de la société ci-après citée, propriétaire, demeurant à Louvain ;

2^o M. Jean-Joseph Caroly, avocat, demeurant à Bruxelles, rue de Luxembourg ;

3^o M. Charles Vantilt, bourgmestre de la commune de Holsbeek, et domicilié ;

4^o M. Pierre Gilbert, industriel, demeurant à Louvain ;

5^o M. Alphonse Gilbert, propriétaire, demeurant à Louvain ;

6^o M. Léon Vantilt, aussi propriétaire, demeurant à Louvain ;

7^o M^{me} Adèle Staes, veuve de M. Louis Vanderveken, négociante, demeurant à Louvain ;

8^o M. Camille Vantilt, attaché de légation, demeurant à Bruxelles ;

9^o M. Louis Janssens-Selb, rentier, demeurant à Louvain et

10^o M. Guillaume Janssens-Schull, également rentier, demeurant à Louvain ;

Lesquels comparants, seuls propriétaires des 700 actions nominatives, actuellement émises, chacune de 500 francs, de la société ci-après citée, savoir :

M. Verzyl, de deux cent trente-sept, M. Caroly, de cent, M. Charles Vantilt, de cent, M. Pierre Gilbert, de cinquante, M. Alphonse Gilbert, de vingt-cinq, M. Léon Vantilt, de cinquante, M^{me} Vanderveken, de quarante, M. Camille Vantilt, de trente, M. Louis Janssens, de trente-huit, et M. Guillaume Janssens, de trente,

Tous ici réunis en assemblée générale, à l'effet d'acter les modifications et changements qu'ils ont résolu, dans leur assemblée générale du 13 décembre dernier, d'apporter aux statuts de leur société en commandite par actions nominatives, sous la firme : G.-G. Verzyl et C^{ie}, et sous la dénomination : Fabrique de salpêtre et d'engrais chimiques de Wilsèle lez-Louvain, dressés par acte passé devant M^e Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 6 mai 1872, enregistré,

Ont requis le crédit et soussigné notaire Putzeys de rédiger ces changements et modifications, et de mentionner, entre parenthèses, à chaque article, ci-après cité, s'il est modifié ou non modifié, ou nouveau, — le tout de la manière suivante :

CHAPITRE I^{er}. — Formation, durée et objet de la société.

ARTICLE PREMIER (modifié). Il est formé entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il est parlé ci-après à l'article 6, ainsi que toutes autres à émettre en cas d'augmen-

tation du capital social, une société en commandite par actions sous la firme : G.-G. Verzyl et C^{ie}, et sous la dénomination : *Fabrique de salpêtre et de produits chimiques*, à Wilsèle lez-Louvain.

ART. 2 (modifié). M. Verzyl est seul responsable et gérant de la société ; il a seul la signature sociale, qui ne peut être employée que pour les besoins de la société ; il a le droit de transiger et de compromettre et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant ; il ne peut aliéner, acquérir ni échanger aucun immeuble de la société, ni être gérant n'importe où, ni s'intéresser en Belgique, comme administrateur ou membre du conseil de surveillance, dans aucun établissement similaire à celui qui fait l'objet des présents statuts, pendant tout le temps de la gérance, sauf pour les usines qui fabriqueraient le bicarbonate et le carbonate de soude.

Les immeubles de la société pourront servir de garantie hypothécaire aux emprunts que le gérant, de commun accord avec les commissaires, est autorisé à contracter jusqu'à concurrence de 150,000 francs.

ART. 3 (non modifié). La société a son siège à l'usine, à Wilsèle lez-Louvain.

ART. 4 (non modifié). La durée de la société est fixée à vingt ans, ayant pris cours à la date du 6 mai 1872.

ART. 5 (modifié). La société a pour objet la fabrication et le raffinage du salpêtre, la fabrication du bicarbonate et du carbonate de soude et le commerce des sels nécessaires à ces fabrications ou en provenant. Elle pourra également étendre ses opérations à d'autres fabrications et au commerce de produits similaires, moyennant le consentement de la majorité des membres du conseil de surveillance.

CHAPITRE II. — Capital et actions.

ART. 6 (nouveau). Le capital social est fixé à 420,000 francs, dont 350,000 francs sont versés et représentés par 168 actions de 2,500 francs chacune, dont 140 sont souscrites. 5 actions anciennes sont remplacées par une action nouvelle de cinq coupures.

Le capital social pourra être augmenté par l'assemblée générale, sur la proposition du gérant et de l'avis du conseil de surveillance.

ART. 7 (nouveau). Pour parfaire le capital social, une émission de 28 actions de 2,500 francs chacune est faite ; elles sont payables par moitié le 15 février et le 15 mars prochains. Les fonds provenant de cette émission serviront, par les soins du gérant : 1^o à établir les appareils et construire les bâtiments nécessaires à la fabrication du bicarbonate et du carbonate de soude ; 2^o aux autres besoins de l'usine, en cas d'excédant.

ART. 8 (nouveau). Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Il n'en sera délivré, jusqu'à parfait paiement, que des certificats provisoires.

ART. 9 (nouveau). A défaut de paiement huit jours après une sommation faite par le gérant, par lettre recommandée, l'actionnaire sera déchu ; les versements effectués resteront définitivement acquis à la société et les actions seront remplacées par de nouveaux titres.

ART. 10 (nouveau). Les actions libérées sont au

porteur et transmissibles par la simple tradition du titre ; chacune d'elles sera accompagnée d'une feuille de coupons de dividende en cinq coupures. Ces actions seront signées par le gérant et deux membres du conseil de surveillance.

ART. 11 (nouveau). Tout porteur d'action est, par le seul fait de la possession, considéré comme ayant adhéré aux présents statuts.

ART. 12 (modifié). Chaque coupure d'actions est indivisible vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît aucun fractionnement.

CHAPITRE III. — *Gérance.*

ART. 13 (modifié). Le gérant doit être propriétaire d'au moins dix actions ; ces actions sont inaliénables et resteront à la souche jusqu'après l'expiration de sa gestion, à laquelle elles serviront de garantie.

Le gérant devra tenir sa comptabilité à l'usine de la société.

ART. 14 (non modifié). Si le gérant se trouve empêché, par une cause légitime et temporaire, de s'acquitter des soins de sa gestion, il pourra se faire remplacer, sous sa responsabilité personnelle et à ses frais, par un mandataire capable, préalablement agréé par le conseil de surveillance.

ART. 15 (modifié). En cas de décès, d'incapacité légale ou de démission du gérant, la société n'est pas dissoute. Le président du conseil de surveillance provoquera en justice la nomination d'un administrateur pour l'espace de temps qui sera jugé nécessaire à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire convoquée aux termes des statuts. Cette assemblée fera choix d'un nouveau gérant.

Tous pouvoirs pour convoquer le conseil de surveillance et l'assemblée générale extraordinaire sont donnés, dans ce cas, au membre le plus diligent du conseil de surveillance, jusqu'au jour de l'assemblée générale extraordinaire, dans laquelle le nouveau gérant sera nommé.

ART. 16 (modifié). Indépendamment de l'allocation déterminée par l'article 19, le gérant percevra un traitement annuel dont le montant sera fixé pour toute la durée de la société, par le conseil de surveillance.

Ce traitement pourra cependant être majoré par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Dépenses, bilans, intérêts, fonds de réserve.*

ART. 17 (non modifié). Les charges de la société seront les achats des matières premières, frais de fabrication, impositions de toute nature sur les meubles et les immeubles de la société, en un mot toutes les dépenses relatives à la fabrication et au commerce pour lesquels ladite société est constituée.

ART. 18 (non modifié). Il sera fait un inventaire-bilan tous les ans, à la date du 31 décembre, relatant les bénéfices ou pertes de la société pendant l'année écoulée.

ART. 15 (modifié). Il sera prélevé sur les bénéfices nets 5 p. c. qui seront affectés à la formation d'un fonds de réserve. Sur le restant des bénéfices, les actionnaires recevront un premier dividende qui ne pourra dépasser 10 p. c. Le surplus sera

partagé de la façon suivante : 10 1/2 p. c. au gérant, 30 p. c. aux actionnaires et 59 1/2 p. c. au fonds de réserve.

ART. 20 (nouveau). Lorsque le dividende n'atteint pas 10 p. c. du capital versé, l'assemblée générale pourra décider qu'il sera pris sur le fonds de réserve la somme nécessaire pour atteindre ce tantième, sans que cette somme puisse dépasser le tiers du fonds de réserve, les deux autres tiers devant rester définitivement acquis à la société.

ART. 21 (modifié). Les dividendes sont payés à partir du 15 février au siège de la société ou chez un banquier de Louvain, selon la décision de l'assemblée générale.

Les dividendes ne seront, en aucun cas, sujets à rapport.

ART. 22 (non modifié). Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont acquis à la société et portés au fonds de réserve.

ART. 23 (modifié). Le fonds de réserve est fixé à 80 p. c. du capital ; ce maximum atteint, la retenue au profit de ce fonds vient à cesser et majeure la part proportionnelle attribuée aux actionnaires ; toutefois la retenue pourra, dans ce cas, être continuée par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du gérant et de l'avis du conseil de surveillance.

CHAPITRE V. — *Conseil de surveillance.*

ART. 24 (modifié). Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de trois membres qui, dès leur nomination, se trouvent investis, en vertu des présents statuts, de tout droit de surveillance sur les opérations de la société. Sont en fonctions : MM. Pierre Gilbert, Charles Vantilt et Guillaume Janssens, ce dernier sortant en 1878. Le conseil de surveillance aura pour mission de veiller à l'exécution des présents statuts, d'entendre le compte rendu des opérations de la société, qui est fait tous les quatre mois, de donner son avis sur les affaires que le gérant lui soumet, de vérifier le bilan et, quand il le juge nécessaire, de prendre par lui-même connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société, mais sans déplacement de ceux-ci, de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur la surveillance et le bilan.

En cas de partage des voix, celle du président et, à son défaut, du plus âgé des membres du conseil est prépondérante.

ART. 25 (non modifié). Le conseil peut délibérer dès que deux des membres qui le composent sont présents. Il charge le gérant ou l'un de ses membres de remplir les fonctions de secrétaire. A leur entrée en séance, les membres signent le livre des délibérations ou procès-verbaux pour faire constater leur présence. Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans le livre à ce destiné et signé par les membres présents ; il en est délivré le lendemain une copie conforme par le gérant au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

ART. 26 (modifié). Les personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance doivent être propriétaires d'au moins 5 actions, qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat et resteront déposées au siège de la société. Le gérant pourra

en faire le dépôt à la Banque nationale au nom de la société.

ART. 27 (modifié). Les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale pour le terme de trois ans, mais ils sont rééligibles. Ils sont nommés parmi eux un président, dont les fonctions sont annuelles; il est également rééligible. A l'expiration de chaque année, un membre du conseil cesse ses fonctions.

ART. 28 (non modifié). En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restants choisissent un actionnaire pour la remplir provisoirement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Il en sera de même en cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre du conseil, jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire vienne à cesser.

Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil empêché ou démissionnaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 29 (non modifié). Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 30 (modifié). Ils jouissent chacun d'un traitement annuel qui sera déterminé par l'assemblée générale.

ART. 31 (modifié). Les réunions du conseil de surveillance auront lieu au local de la société trois fois par an, savoir: le troisième mardi de janvier, de mai et de septembre, à trois heures de relevée. Le président et le gérant ont le droit de convoquer le conseil chaque fois qu'ils le jugent utile, par lettre recommandée ou contre récépissé, trois jours francs avant la réunion.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 32 (modifié). Les actionnaires se réuniront de droit, chaque année, au siège de la société, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement, le premier lundi de février, à trois heures de relevée, en assemblée générale, pour délibérer sur l'inventaire et sur le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance.

Cette assemblée générale arrêtera les recettes et les dépenses de la société pour l'exercice écoulé et fixera le dividende à distribuer conformément à l'article 19.

ART. 33 (modifié). Le conseil de surveillance, ainsi que le gérant, peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire. Le gérant ou le conseil de surveillance doit les convoquer sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 34 (modifié). Cette convocation est faite par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles. L'un de ces journaux pourra être remplacé par un journal de Louvain.

ART. 35 (non modifié). La présidence de l'assemblée générale appartient au président du conseil de surveillance et, à son défaut, au membre le plus âgé de ce conseil; à défaut de celui-ci, au membre le plus âgé de l'assemblée des actionnaires, à l'exception du gérant.

Les autres membres du conseil font partie du bureau, qui doit être composé d'au moins trois

membres, y compris le président, qui sera assisté d'un secrétaire à désigner par le bureau et à choisir parmi les membres du conseil ou parmi les actionnaires.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs ou de tous les membres du conseil, ils sont remplacés au bureau par des actionnaires désignés, par le président, parmi ceux présents.

ART. 36 (nouveau). Lorsqu'il est procédé à des élections, qui se font toujours au scrutin secret, l'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 37 (modifié). Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions; nul ne peut cependant prendre part au vote pour un nombre dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 38 (non modifié). Les délibérations ont lieu à la majorité absolue des voix; elles ne sont valables que quand les actionnaires présents réunissent les deux cinquièmes des actions émises.

ART. 39 (modifié). L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par le conseil de surveillance ou la gérance; aucune autre proposition ne peut être mise en discussion à moins d'être présentée par un ou plusieurs actionnaires représentant le cinquième du capital social et d'avoir été communiquée, par lettre recommandée, au gérant et au président du conseil de surveillance, trois jours francs avant l'assemblée générale.

ART. 40 (modifié). L'assemblée générale entend les rapports annuels de la gérance et du conseil, approuve ou rejette le bilan et procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans le cas ci-dessus, elle prononce à la majorité prévue par l'article 38.

Si le nombre d'actions requis par l'article 38 n'est pas atteint à la première séance, il sera fait une seconde convocation par les soins du gérant, et l'assemblée alors statuera quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 41 (non modifié). Toutes les dispositions relatives aux assemblées générales ordinaires sont applicables aux assemblées générales extraordinaires.

ART. 42 (non modifié). L'approbation du bilan vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, la responsabilité de la gérance vis-à-vis de la société.

ART. 43 (non modifié). Le procès-verbal de l'assemblée générale est tenu en double et signé par tous les membres du bureau.

Le président du conseil reste dépositaire d'un des doubles; l'autre est placé aux archives de la société.

Toute décision des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, prise dans la forme et dans les limites tracées par les présents statuts, engage et oblige la généralité des actionnaires.

CHAPITRE VII. — Modification, dissolution et liquidation.

ART. 44 (non modifié). Un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 4 ci-dessus, l'assemblée générale annuelle peut décider que la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée.

ART. 45 (modifié). Aucune modification ne peut être apportée aux statuts de la société que par l'assemblée générale et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Dans aucun cas, elle ne peut, sans l'assentiment du gérant, porter atteinte à ses droits acquis.

Art. 46 (modifié). La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, à la majorité représentant les deux tiers des intérêts sociaux, si le bilan accuse une perte de 30 p. c. du capital inscrit et versé.

Pareille décision pourra être prise à la majorité représentant la moitié des intérêts sociaux, si la perte accusée par le bilan approuvé s'élève à 40 p. c.

Et la dissolution aura lieu de plein droit si le bilan accuse une perte de 50 p. c., à moins que l'assemblée générale ne décide le contraire à la majorité représentant les trois quarts du capital émis et versé.

Au cas où la dissolution de la société serait décidée, un ou plusieurs actionnaires pourront toujours l'empêcher en remboursant à ceux qui le demandent, et contre la cession de leurs actions, la part leur revenant dans le fonds social d'après le dernier bilan.

ART. 47 (non modifié). En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance. Les fonctions de ce conseil se borneront, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés de remplir leur mandat.

ART. 48 (non modifié). Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toute vente et tous traités à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société; consentir toutes remises, tous compromis et transactions; donner tous désistements et mainlevées, même sans recevoir; exercer toutes poursuites et généralement faire ce qu'ils estimeraient utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires sociales.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 49. (non modifié). Dans aucun cas ni pour un motif quelconque, le gérant et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leur ayants cause, à raison de leur intérêt social, ne peuvent requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse donner la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 50 (non modifié). Les héritiers et les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts sociaux.

ART. 51 (non modifié). En cas de décès du gérant, ses droits sont réglés à forfait et consistent dans une part des bénéfices présumés de l'année courante. Cette part est calculée en prenant, en moyenne, les résultats en bénéfices des trois derniers exercices et en les appliquant à l'année courante proportionnellement au terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès.

ART. 52 (modifié). Tout porteur d'actions étranger

à Louvain qui n'aura pas fait une élection de domicile dans cette ville sera, de droit, domicilié au parquet du procureur du roi de Louvain. Ce domicile élu ou forcé sera attributif de juridiction de tous actes introductifs d'instance, d'offres réelles et même d'appel, qui y seront valablement notifiés.

114. — L. MAZY ET J. TROTIN, *société en nom collectif*, pour le commerce de nouveautés et confections, à *Bruxelles*. FORMATION pour huit ans : acte du 5 janvier 1876 (1).

115. — GENTY ET CLAESEN, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de la chaussure, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 10 janvier 1876 (2).

116. — VEUVE PRIÈRE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des chaussures, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 10 janvier 1876.

117. — MOORTHAMER ET OPPITZ, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de joaillerie et bijouterie, à *Bruxelles*. FORMATION pour trois, six ou neuf années : acte du 10 janvier 1876.

118. — RAMLOT FRÈRES, à *Termonde*. DISSOLUTION : acte du 29 décembre 1875.

119. — ALPHONS BUYSE EN NESTOR BUYSE, *maatschappij in gezamentlijken naam* ten doel hebbende het uitoefenen der graanmaanderij, te *Wetteren*. GESTICHT voor twintig jaren : akte van 7 januari 1876 (3).

120. — SOCIÉTÉ ANONYME FLORIDA. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 20 novembre 1875 (4).

121. — SOCIÉTÉ ANONYME FLORIDA. NOMINATION. Procès-verbal du 18 janvier 1876 (5). MM. Ferdinand de Hemptinne et Paul de Hemptinne sont réélus respectivement administrateur et commissaire de la société.

122. — GILKIN ET VANDEN BROECK, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des valeurs de Bourse, ainsi que pour la négociation des effets publics et autres, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 janvier 1876 (6).

123. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS. STATUTS : acte du 12 janvier 1876 (7).

L'an mil huit cent soixante seize, le 12 janvier, par-devant nous, Ferdinand Van Dyck, notaire, de résidence à Anvers, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1^o La Société des travaux publics et constructions, société anonyme ayant son siège à Paris,

(1) Dissoute : voy. le n^o 793 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 914 de l'année 1875.

(3) Zie n^o 956 van het jaar 1877.

(4) Voy. le n^o 390 de l'année 1873, le n^o 119 de l'année 1875, le n^o 121 de l'année 1876, les n^{os} 87 et 88 de l'année 1877 et les n^{os} 102 et 103 de l'année 1878.

(5) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(6) Voy. le n^o 66 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 420 de l'année 1877 et le n^o 526 de l'année 1878.

rue Louis-le-Grand, n° 15, ici représentée par M. Henri Blondel, architecte, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, n° 14, suivant procuration passée devant le notaire Dufour et son collègue, à Paris, le 5 janvier 1876 ;

2° Ledit M. Henri Blondel, agissant en nom personnel ;

3° La Société financière de Paris, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19, ici représentée par M. Ludovic Tenré, membre de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 92, suivant procuration passée devant le notaire Dufour et son collègue, à Paris, le 5 janvier 1876 ;

4° Ledit M. Ludovic Tenré, agissant en nom personnel ;

5° M. Edouard Gros-Hartmann, négociant, demeurant à Paris, rue d'Uzès, n° 4, ici représenté par ledit M. Ludovic Tenré, suivant procuration passée devant le notaire Dufour et son collègue, à Paris, le 5 janvier 1876 ;

6° M. le baron Gustave de Bussière, propriétaire, demeurant à Paris, rue Beaujon, n° 3, ici représenté par ledit M. Ludovic Tenré, suivant procuration passée devant le notaire Dufour et son collègue, à Paris, le 5 janvier 1876 ;

7° M. Eugène Meeus, industriel, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Anvers, rue Houblonnière, n° 42 ;

8° M. Jean Sano, propriétaire, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, n° 142 ;

9° M. Alphonse Vande Put, receveur particulier, demeurant à Anvers, Kipdorp, n° 71 ;

10° M. Charles-Antoine Duffour, avocat, demeurant à Bruxelles.

Expéditions des procurations mentionnées ci-dessus sont ci-annexées.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, de la manière suivante :

TITRE I^{er}. — *Dénomination de la société, son objet, sa durée, son siège.*

ARTICLE PREMIER. Les comparants forment, par les présentes, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées en conformité des dispositions du titre II qui va suivre.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme des établissements industriels et commerciaux de Merxem lez-Anvers.*

ART. 3. Elle a pour objet tous travaux de construction, soit pour compte des tiers, soit pour les revendre, l'exploitation de concessions de travaux publics et de constructions, notamment la construction d'établissements industriels et leur exploitation ; l'exploitation de bassins et quais créés ou à créer ; la construction, l'exploitation ou la vente de voies ferrées reliant les établissements de la société à des lignes du chemin de fer de l'Etat ou de concessions particulières ; l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation publique des terrains destinés à ces différentes opérations, la vente des terrains après appropriation avec ou sans constructions.

ART. 4. Dans les affaires de sa compétence, la société peut agir par association avec des tiers.

ART. 5. La durée de la société est de 20 ans qui ont commencé à courir à dater du 1^{er} janvier 1876,

sauf le cas de prolongation, de liquidation ou de dissolution anticipée.

ART. 6. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

TITRE II. — *Capital social, actions de capital, actions de jouissance, obligations.*

ART. 7. Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé et représenté par 2,000 actions de capital, de 500 francs chacune, entièrement libérées.

Il y aura, de plus, 2,500 actions de jouissance ne portant aucune mention de valeur ni de capital.

Les 2,000 actions de capital sont souscrites, savoir :

1° Par la société des travaux publics et constructions	150
2° Par M. Blondel	40
3° Par la société financière de Paris	850
4° Par M. Tenré	40
5° Par M. Charles-Antoine Duffour	10
6° Par M. Fourchault, propriétaire à Paris	10
7° Par M. Gros-Hartmann	200
8° Par M. le baron de Bussière	200
9° Par M. Meeus	200
10° Par M. Sano	150
11° Par M. Vande Put	150

Ensemble, deux mille actions . . . 2,000

ART. 8. Les actions de capital ont droit :

1° Au prélèvement sur les bénéfices nets annuels de 6 p. c. des sommes versées ;

2° Au remboursement des sommes versées.

ART. 9. Les 2,500 actions de jouissance seront remises, savoir :

2,000 actions aux souscripteurs des actions de capital, dans la proportion de leurs souscriptions ci-dessus, savoir :

1° A la société des travaux publics et construction	150
2° A M. Blondel	40
3° A la société financière de Paris	850
4° A M. Tenré	40
5° A M. Gros-Hartmann	200
6° A M. le baron de Bussière	200
7° A M. Meeus	200
8° A M. Sano	150
9° A M. Vande Put	150
10° A M. Duffour	10
11° A M. Fourchault	10

Ensemble, deux mille actions . . . 2,000

Le solde, les 500 actions de jouissance sont attribuées aux comparants, pour se les partager respectivement d'après leurs conventions.

ART. 10. Les actions de jouissance ont droit à la répartition égale entre toutes ces actions du fonds de la réserve et du capital social maintenu aux inventaires, après paiement des obligations et amortissement intégral des actions de capital.

ART. 11. Le montant des actions de capital a été intégralement payé ce jour, lors de la passation du présent acte.

ART. 12. Les actions étant complètement libérées, sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souches et numérotées.

Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs.

Elles portent le timbre de la société.

ART. 13. Les actions nominatives se transmettent par une déclaration de transfert inscrite dans un registre spécial et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant les inscriptions sont délivrés aux actionnaires en nom.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et, réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom, le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

ART. 15. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 16. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Tout actionnaire en nom doit élire domicile en Belgique.

ART. 18. Les actions de jouissance sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles sont représentées par des titres spéciaux dont le conseil d'administration déterminera la forme.

Les dispositions des articles 13, 15, 16 et 17 leur sont applicables.

ART. 19. La société est autorisée à émettre au pair des obligations jusqu'à concurrence d'un capital de deux millions de francs, en coupures de 1,000 francs et sous-coupures de 100 et 500 francs.

ART. 20. Les versements sur les obligations seront faits au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Elles donneront droit à un intérêt privilégié de 5 p. c. l'an sur les sommes versées, payable par semestre.

ART. 21. Ces obligations sont dès aujourd'hui souscrites, savoir :

1° Par la Société des travaux publics et constructions, pour la somme de fr.	200,000
2° Par la Société financière de Paris, pour la somme de	900,000
3° Par M. Gros-Hartmann, pour la somme de	200,000
4° Par M. le baron de Bussière, pour la somme de	200,000
5° Par M. Meeus, pour la somme de	200,000
6° Par M. Sano, pour la somme de .	150,000
7° Par M. Vandé Put, pour la somme de	150,000

ART. 22. Sur le produit de la vente des immeubles, un minimum de 6 francs par mètre carré de

terrain vendu devra être affecté au remboursement des obligations.

ART. 23. Ces obligations seront remboursées au pair, d'ici au 31 décembre 1895, à toute époque qu'il conviendra à la société de le faire, et par la voie du sort.

Le nombre des obligations à rembourser sera déterminé, chaque fois, par le conseil d'administration.

Toutefois, aucun remboursement par le sort ne pourra être imposé au porteur d'obligations avant le 31 décembre 1877.

A toute époque, la société pourra prendre au pair des obligations en paiement de ce qui lui sera dû.

TITRE III. — Administration de la société.

ART. 24. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil de trois administrateurs.

Les opérations sont contrôlées par des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Section 1^{re}. — Du conseil d'administration.

ART. 25. Le conseil d'administration se compose de trois membres nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de six ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la 5^e année sociale.

Tous sortiront à cette époque.

Les administrateurs nommés en leur remplacement sortiront de deux en deux ans.

L'ordre de sortie sera réglé par le sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 26. Le conseil général peut provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Au cas où une seconde vacature viendrait à se produire dans le conseil d'administration, l'assemblée générale doit être convoquée pour pourvoir au remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 27. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier conseil sera composé de :

MM. Henri Blondel, Ludovic Tenré, Eugène Meus.

ART. 28. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 40 actions de capital et 40 actions de jouissance à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société et porteront la mention de leur inaliénabilité.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé dé-

missionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 29. Le conseil choisit un président parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président, en cas d'empêchement.

ART. 30. Le conseil se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

ART. 31. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

ART. 32. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par deux administrateurs au moins.

Les procès-verbaux font mention des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président, ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 33. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, adjudications, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions, compromis se rattachant au but de la société ;

Les prêts avec ou sans hypothèque et la cession des créances résultant de ces prêts ou de la vente d'immeubles appartenant à la société ;

Les main-levées, même sans paiement ; les désistements ;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Les appels de fonds sur les obligations émises, le placement des capitaux disponibles, l'emploi du fonds de réserve.

Il arrête provisoirement le règlement des dividendes à distribuer.

ART. 34. Le conseil nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leurs traitements.

ART. 35. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à une ou plusieurs personnes étrangères, pour les opérations, actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans des lieux autres que celui où siège la société.

ART. 36. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 37. Tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs.

Section II. — Du directeur.

ART. 38. Les fonctions de directeur sont attribuées à un membre du conseil d'administration désigné par ses collègues pour tout le terme de son mandat.

Il prendra le titre d'administrateur délégué et pourra déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité et à ses frais, à une personne de son choix agréée par le conseil d'administration.

L'administrateur délégué ne jouira d'aucun traitement fixe ; pour couvrir tous les frais d'administration, il aura droit à 6 p. c. des bénéfices, comme il sera dit à l'article 60 ci-après.

Section III. — Des commissaires.

ART. 39. Les commissaires sont au nombre de trois, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat de commissaire est de six ans.

Les commissaires nommés sortiront de deux en deux ans.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Par dérogation à ce qui précède, le premier collège des commissaires sera composé de :

MM. Charles-Antoine Duffour, Fourchault, Jean Sano.

ART. 40. Le collège peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un commissaire décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre, achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 41. Chaque commissaire doit affecter par privilège dix actions ordinaires et dix actions de jouissance à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de la nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a lieu en son absence, tout commissaire sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 42. Le collège choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le comité ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

ART. 43. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 44. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

Section IV. — Du conseil général.

ART. 45. Le conseil général se réunit au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration et sur la convocation de celui-ci. Il ne peut valablement délibérer si la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires n'est présente.

ART. 46. Le conseil général délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

TITRE IV. — De l'assemblée générale.

ART. 47. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires propriétaires d'actions de capital.

Au fur et à mesure du remboursement de ces actions, les actions de jouissance y correspondantes seront aux droits des actions de capital remboursées.

Peuvent seuls y figurer :

1° Les actionnaires par titres nominatifs et dont le transfert est antérieur de vingt jours à la réunion de l'assemblée générale ;

2° Les actionnaires par titres au porteur qui les auraient déposés ou qui en auraient fait connaître les numéros vingt jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros, ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

ART. 48. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 49. Les femmes mariées, les mineurs et interdits peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs.

Les sociétés, communautés et établissements publics, par un de leurs administrateurs.

ART. 50. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siège de la société, dans le courant du mois d'avril.

Elle se réunit extraordinairement, chaque fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

La majorité des commissaires a le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social souscrit.

ART. 51. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux d'Anvers, de Bruxelles et de Paris, et par des lettres adressées à la diligence de l'administration, huit jours au moins avant l'assemblée, au domicile élu des actionnaires en nom ayant droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette dernière formalité.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 52. L'assemblée générale ordinaire est régu-

lièrement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou celui des actionnaires représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Si, lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées en une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain ou au surlendemain, si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 53. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

Un des membres de l'administration remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 54. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 55. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales, et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La deuxième assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à faire aux statuts, sur l'augmentation du fonds social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société, sur sa fusion avec d'autres compagnies, enfin sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administra-

tion et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration, pour être mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prononce souverainement dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la société, et confère par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 56. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou les dissidents.

ART. 57. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 58. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

TITRE V. — Inventaires et comptes annuels.

ART. 59. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins de l'administration.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont arrêtés par le conseil d'administration et remis avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Une copie du bilan et du compte des profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés.

TITRE VI. — Partage des bénéfices.

ART. 60. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et autres charges, non-valeurs et dépréciations, on prélève annuellement :

1^o 10 p. c. qui seront affectés à la formation d'un fonds de réserve jusqu'à concurrence de 100,000 francs ;

2^o 6 p. c. du capital social versé sur les actions de capital, pour être répartis entre elles ;

3^o Sur le restant, 9 p. c. seront attribués aux administrateurs, dont 6 p. c. seront remis à l'administrateur délégué pour couvrir les frais d'administration, sans préjudice de sa part dans les 3 p. c. restants.

Le solde sera porté au crédit d'un compte spécial pour servir à l'amortissement des actions de capital, et la distribution en sera faite tous les ans d'après une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration.

ART. 61. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale des actionnaires. ■

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VII. — Modifications aux statuts.

ART. 62. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut notamment autoriser :

- 1^o L'augmentation du capital social ;
- 2^o La fusion avec d'autres sociétés, dans la limite des présents statuts ;
- 3^o La prolongation de sa durée, sa dissolution avant terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

TITRE VIII. — Dissolution, liquidation.

ART. 63. En cas de perte de la moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération pour les modifications aux statuts est applicable dans ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées par l'assemblée.

ART. 64. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, la liquidation se fera par le conseil d'administration assisté de deux liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Ce conseil de cinq membres aura plein pouvoir pour tous les actes généralement quelconques concernant la liquidation.

124. — A. DUCOBU FILS, société en commandite pour la fabrication de l'amidon, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} octobre 1890) : acte du 15 janvier 1876 (1).

125. — BRUNO ET ERNEST VANLAERE, société en nom collectif pour le commerce de quincailleries, fers, couleurs et verres à vitre, à Menin. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 janvier 1876.

126. — ISAAC ARQUIN ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite FONDERIE SAINT-

(1) Dissoute : voy. le n^o 334 de l'année 1878.

JOSEPH. DISSOLUTION : acte du 20 janvier 1876, reçu par M^e Legrand, notaire à Morlanwelz (1).

127. — JOHNSTON ET FARIE, à *Verviers*. RETRAITE d'un associé : acte du 18 janvier 1876 (2).

128. — E. DEVROYE ET C^o, société pour le commerce de tissus, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 janvier 1876.

129. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. BILAN au 31 décembre 1875 (3).

130. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (4).

131. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. NOMINATIONS : procès-verbal du 8 janvier 1876 (5).

L'assemblée nomme par acclamations membres du conseil d'administration :

MM. R. Coumont, A. Dresse, G. De Lantsheep, G. Michelet, A. Ancion, J. Ruyters, Am. Henry ;

Et membres du collège des commissaires :
MM. G. Delehaye, C. de Wouters, S. de Poederlé, A. Poulet, E. Wautier.

Pour extrait conforme :

Le président,
S. PHILIPPART.

132. — BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. SITUATION DU CAPITAL AU 8 janvier 1876 (6).

133. — DECHAMPS ET C^o, société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement photographique, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 19 janvier 1876 (7).

134 et 135. — MATHIEU CLOSSON ET C^o, société en commandite par actions dite COMP-TOIR UNIVERSEL D'IMPRIMERIE ET DE LIBRAIRIE, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : actes des 5 et 12 janvier 1876 reçus par M^e E. Stroobant, notaire à Bruxelles (8).

136. — P.-J. PAUWELS, *maatschappij in verqamelden naam, te Antwerpen*. VERLENGING VAN TERMIJN : akte van 30 december 1875.

137. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1873. NOMINATION (9).

Sont élus :

A. Administrateurs : M. le comte Eugène de Meeûs, M. Simon Philippart et M. Alfred Eyckholt ;

(1) Voy. le n^o 238 de l'année 1874.

(2) Voy. les n^{os} 234 et 423 de l'année 1873.

(3) Voy. le n^o 401 de l'année 1873, les n^{os} 283 à 285 et 929 de l'année 1874, les n^{os} 557, 558 et 828 de l'année 1875 et les n^{os} 130 à 132 de l'année 1876. Cette société a été déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 29 janvier 1877, qui a nommé curateurs MM^{rs} Canler et Verbiest, avocats.

(4-6) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(7) Voy. le n^o 963 de l'année 1875.

(8) Voy. le n^o 193 de l'année 1873.

(9) Voy. les n^{os} 367 et 398 de l'année 1874 et le n^o 107 de l'année 1878.

B. Commissaires : M. le marquis d'Ennetières et M. Jules Goddyn.

138. — VANHÉE - D'HALEWEYN ET FILS, société en nom collectif pour l'imprimerie, la librairie et la reliure, à *Menin*. FORMATION pour neuf ans : acte du 14 janvier 1876.

139. — MARIX-LOEVENSOHN ET C^o, société en nom collectif pour le commerce de toiles et de tissus de lin, à *Courtrai*. DISSOLUTION : acte du 24 janvier 1876.

140. — BRANCART, HASAERT ET C^o, société en nom collectif pour l'exploitation de la carrière du pont d'Arquennes, à *Arquennes*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} décembre 1885) : acte du 15 janvier 1876.

141. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MANUFACTURES GÉNÉRALES DE ROTINS. STATUTS : acte du 11 janvier 1876, reçu par M^e C. Delporte, notaire à Bruxelles (1).

142. — G. NOÉ ET ED. MAMET, société en nom collectif pour le commerce de guano, engrais chimiques, etc., à *Bruges*. FORMATION pour trois ans : acte du 14 janvier 1876 (2).

143. — E. BOGAERTS ET E. NYS, société en nom collectif, à *Tirlemont*. DISSOLUTION : acte du 24 janvier 1876 (3).

144. — J. VAN HOORDE ET C^o, société en nom collectif, à *Alost*. DISSOLUTION : acte du 22 janvier 1876 (4).

145. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MANUFACTURES GÉNÉRALES DE ROTINS. NOMINATION : acte du 11 janvier 1876 (5).

146. — GUSTAVE DISCRY FRÈRES ET SCEUR, société en nom collectif pour le commerce de batelage, à *Seilles*. FORMATION pour trente ans : acte du 14 janvier 1876 (6).

147. — LAITEM FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce du coke, à *Saint-Ghislain*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1886) : acte du 18 janvier 1876 (7).

148. — FETTWEIS, LAMBORAY ET C^o, à *Verviers*. PROROGATION (jusqu'au 31 décembre 1880) et MODIFICATIONS : acte du 12 janvier 1876.

149. — SCHOLBERG ET GADET, société en nom collectif pour la fabrication des armes, l'achat et l'envoi de marchandises d'Europe, et leur vente à la succursale, sise à Pelotas, ou ailleurs, s'il y a lieu, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1881) : acte du 15 janvier 1876.

150. — B.-J. MEES ET C^o, société en commandite pour l'imprimerie, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1885) : acte du 15 janvier 1876 (8).

(1) Dissoute : voy. le n^o 145 de l'année 1876, les n^{os} 411 et 424 bis de l'année 1877, et les n^{os} 182 et 183 de l'année 1878.

(2) Dissoute : voy. le n^o 1216 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 346 de l'année 1873.

(4) Voy. les n^{os} 861 et 998 de l'année 1874, le n^o 205 de l'année 1875 et le n^o 67 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 141 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 1016 de l'année 1878.

(7) Voy. les n^{os} 489 et 943 de l'année 1878.

(8) Voy. le n^o 80 de l'année 1877.

151. — J. VANDER HOFSTADT ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite CAISSE D'ESCOMPTE DE BRUGES. STATUTS : acte du 18 janvier 1876 (1).

Par-devant M^e Auguste de Busschere, notaire résidant à Bruges, chef-lieu de la province de Flandre occidentale,

Ont comparu :

M. Jérôme Vander Hofstadt, particulier ;
M. Jean De Rycker, négociant ;
M. Désiré Vander Meersch, avocat ;
M. Henri Vander Hofstadt, propriétaire ;
M. Alfred Saey-Roels, négociant ;
M. Honoré Laviolette, négociant ;
M. Edouard Mamet-De Pachtere, particulier ;
M. Aimé-Frédéric Van Robays, docteur en droit,
Tous demeurant à Bruges.

Agissant en nom personnel, et en outre lesdits :

A. M. Désiré Vander Meersch, au nom et comme fondé de pouvoirs de M. Benoît Syoen, notaire, demeurant à Loo ;

B. M. Henri Vander Hofstadt, au nom et comme fondé de pouvoirs de dame Marie Vander Hofstadt, veuve de M. Charles Vander Meersch, propriétaire, demeurant à Bruges ;

C. M. Honoré Laviolette, au nom et comme fondé de pouvoirs de :

1^o M. Antoine Mostrey, négociant en lin, demeurant à Bruges, et

2^o M. Guillaume Duisberg, industriel, demeurant à Huy.

Suivant quatre procurations sous seing privé ci-annexées qui seront soumises à l'enregistrement en même temps que le présent acte, et

M. Léon Weghsteen, particulier, demeurant à Bruges, au nom et comme fondé de pouvoirs de :

M. Jules Boyaval, propriétaire ;
Dame Pauline Cruyt, épouse autorisée de M. Auguste Minne, rentiers ;

Demoiselle Marie Van Rechem, négociante,
Tous demeurant à Bruges.

M. Camille Vander Meersch, négociant, demeurant à Ostende ;

M. Raymond Rodenbach, distillateur, demeurant à Roulers ;

M. Louis Leroy-Crépeaux, négociant en lin, demeurant à Lille ;

M. Cyrille Lorthiois-Vuyksteke, négociant, demeurant à Tourcoing, et

Dame baronne Laure Van Zuyen van Neyvelt, épouse autorisée de M. Emile de Maere, propriétaires, demeurant à Gand.

Suivant huit procurations sous seing privé ci-annexées, qui seront soumises à l'enregistrement en même temps que le présent acte ;

Lesquels ont déclaré constituer par le présent une société de banque en commandite par actions sous les clauses et conditions suivantes, qui forment les statuts de la société :

Constitution et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société en commandite par actions sous la firme : *J. Vander Hofstadt et Compagnie*, et la dénomination de *Caisse d'escompte de Bruges*.

(1) Voy. le n° 298 de l'année 1877 et le n° 288 de l'année 1878.

ART. 2. M. Jérôme Vander Hofstadt est seul associé responsable et gérant de la société. Tous les autres propriétaires d'actions sont simples commanditaires et ne contractent que l'engagement d'effectuer le versement des actions qu'ils souscrivent.

ART. 3. La société a son siège à Bruges. Elle pourra établir des agences dans d'autres localités, le gérant y étant préalablement autorisé par le conseil de surveillance.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1876.

Sa durée pourra être prorogée.

L'assemblée générale des actionnaires, votant conformément à l'article 28 des statuts, pourra, d'accord avec le gérant, décider de la fusion de la société avec une autre et aussi de sa transformation en société anonyme.

ART. 5. La société a pour objet :

L'escompte, le recouvrement et la négociation de traites, mandats, billets à ordre, chèques, lettres de crédits et toutes valeurs commerciales ;

L'ouverture de comptes courants et de dépôts ;
Les avances de fonds soit contre simples engagements personnels, soit contre garanties personnelles ou réelles, mobilières ou immobilières ;

Les paiements et recettes, les achats et ventes de fonds publics, obligations et actions pour compte de tiers,

Et généralement toutes opérations rentrant dans les usages d'une banque de commerce.

La société ne peut acquérir des immeubles que pour se couvrir d'une créance existante ou sauvegarder un droit en péril ou enfin pour se procurer les locaux nécessaires à son administration.

Capital et actions.

ART. 6. Le capital actuel de la société est de 300,000 francs, représentés par 600 actions de 500 francs chacune, souscrites par les comparants ou les mandataires ci-dessus désignés au nom de leurs mandants dans les proportions suivantes :

1 ^o M. Jean De Rycker . . . actions	40
2 ^o M. Désiré Vander Meersch . . . —	20
3 ^o M. Henri Vander Hofstadt . . . —	100
4 ^o M. Alfred Saey-Roels . . . —	30
5 ^o M. Honoré Laviolette . . . —	50
6 ^o M. Edouard Mamet-De Pachtere . . . —	20
7 ^o M. Frédéric Van Robays . . . —	30
8 ^o M. Benoît Syoen . . . —	20
9 ^o M ^{me} Vander Meersch-Vander Hofstadt . . . —	40
10 ^o M. Antoine Mostrey . . . —	20
11 ^o M. Guillaume Duisberg . . . —	40
12 ^o M. Jules Boyaval . . . —	20
13 ^o M ^{me} Minne-Cruyt . . . —	12
14 ^o M ^{me} Marie Van Rechem . . . —	40
15 ^o M. Camille Vander Meersch . . . —	10
16 ^o M. Raymond Rodenbach . . . —	30
17 ^o M. Louis Leroy-Crépeaux . . . —	8
18 ^o M. Cyrille Lorthiois-Vuyksteke . . . —	20
19 ^o M ^{me} de Maere Van Zuylen Van Nyevelt . . . —	50

Ensemble six cents actions. . . 600

Représentant trois cent mille francs (fr. 300,000).
Sur lesquelles actions, il a été versé en numéraire un vingtième de leur montant, de façon que la société se trouve définitivement constituée, et

ces actions seront intégralement libérées dans la huitaine à dater de ce jour.

Le gérant est dès à présent autorisé à émettre en une ou plusieurs fois et à des conditions approuvées par le conseil de surveillance 1,400 actions, chacune au capital nominal de 500 francs. Le capital social sera ainsi porté à un million de francs.

En aucun cas, des actions ne pourront être émises en dessous du pair.

Toute augmentation du capital au delà d'un million de francs devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires votant conformément à l'article 28 des statuts.

ART. 7. Les actions actuellement émises et celles à émettre ultérieurement en cas d'augmentation de capital social seront, après libération, nominatives ou au porteur, au choix du propriétaire.

La conversion en est autorisée.

Les actions non libérées ne pourront être l'objet d'un transfert que moyennant l'agrément des cessionnaires par le gérant et le conseil de surveillance.

Gérance.

ART. 8. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Il représente seul la société à l'égard des tiers.

Il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Il a le droit d'accepter des hypothèques, de renoncer à toutes actions résolutoires, de consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires, saisies et oppositions, et de renoncer à tous privilèges et à toutes garanties données au profit de la société, le tout avec ou sans remboursement.

Il pourra, mais seulement avec le consentement du conseil de surveillance, acquérir des immeubles dans les limites fixées par l'article 5 et aliéner ceux acquis par la société.

ART. 9. Le gérant pourra, avec l'agrément du conseil de surveillance et sous sa responsabilité personnelle, constituer des fondés de pouvoirs.

ART. 10. La société ne sera en aucun cas dissoute par la cessation des fonctions du gérant; elle continuera sous la gestion d'un gérant nommé par l'assemblée générale des actionnaires, votant conformément à l'article 28 des statuts; cette même assemblée déterminera la nouvelle firme sociale.

ART. 11. Lorsque les fonctions du gérant viendront à cesser, ses droits seront réglés à forfait en prenant la moyenne des résultats des trois derniers exercices et en l'appliquant dans la proportion du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour de la cessation de ses fonctions.

ART. 12. Le gérant doit affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la société, nominatives ou au porteur, représentant un capital de 20,000 francs. Cette affectation sera faite conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 13. Il est attribué au gérant :

1° A titre d'appointement fixe, une somme égale à 1 p. c. du capital social versé, sans que cette somme puisse dépasser 5,000 francs, — évalué pour le fisc à 3,000 francs ;

2° Le tantième des bénéfices nets fixé par l'article 31 des statuts.

Le gérant est tenu d'habiter au siège social, à moins qu'il n'en soit dispensé par le conseil de surveillance.

ART. 14. Lorsque le capital social versé s'élèvera à 1 million de francs, le gérant pourra, de concert avec le conseil de surveillance, proposer la nomination d'un second gérant et le présenter à l'assemblée générale des actionnaires votant conformément à l'article 28 des statuts. Celle-ci déterminera les conditions de cette cogérance et les modifications à introduire dans la firme sociale.

Conseil de surveillance.

ART. 15. Le conseil de surveillance est composé de trois commissaires. Leur nombre pourra être porté à cinq, quand le capital versé atteindra 500,000 francs.

Sont nommés pour la première fois :

M. Jean De Rycker,

M. Honoré Laviolette, et

M. Aimé Van Robays,

Tous trois susnommés et dans l'ordre ici indiqué.

ART. 16. Le mandat de l'un des commissaires prendra fin à la clôture de chaque exercice, ce dans l'ordre de leur nomination.

Les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles.

Le commissaire élu en remplacement d'un membre du conseil dont le mandat ne serait pas expiré achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 17. Au cas où l'un des commissaires cesserait ses fonctions dans le cours d'un exercice, les commissaires restants pourront désigner un actionnaire pour le remplacer jusqu'à la première assemblée générale.

ART. 18. Chaque membre du conseil de surveillance doit affecter à la garantie de l'exécution de son mandat un nombre d'actions de la société, nominatives ou au porteur, représentant un capital versé de 10,000 francs.

Cette affectation se fera conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 19. Dans sa première réunion, le conseil de surveillance choisira son président.

Le conseil pourra toujours déléguer un de ses membres pour contrôler plus spécialement les opérations du gérant.

Le président ou le gérant pourront, s'ils le jugent utile, convoquer extraordinairement le conseil de surveillance.

ART. 20. L'assemblée générale des actionnaires pourra allouer des jetons de présence et des émoluments aux commissaires, indépendamment de la part de bénéfices leur attribuée par l'article 31.

Assemblées générales.

ART. 21. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 22. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au siège de la société, chaque année, le premier mercredi du mois de mars, à trois heures de l'après-midi.

Elle se réunit extraordinairement sur convocation faite par le président du conseil de surveillance ou par le gérant, de leur propre initiative ou à la suite d'une demande écrite d'actionnaires

réunissant au moins le cinquième des actions émises.

Les avis de convocation indiqueront l'objet de la réunion.

ART. 23. Tout actionnaire a droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales.

Les propriétaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives.

Les propriétaires d'actions au porteur convoqués, conformément à la loi du 18 mai 1873, devront faire connaître au gérant avant la réunion les numéros de leurs actions et déposer les titres entre ses mains, s'ils y sont invités.

Les mandataires devront, en outre, faire connaître et déposer leurs pouvoirs.

ART. 24. Le bureau de l'assemblée se compose des membres du conseil de surveillance.

La présidence appartient de droit au président du conseil et, à son défaut, au plus âgé des commissaires.

ART. 25. Les décisions de l'assemblée ne pourront porter que sur les objets indiqués dans l'avis de convocation ou soumis par des actionnaires au conseil de surveillance, huit jours au moins avant la réunion.

Elles seront prises à la simple majorité des voix, sauf dans les cas exceptés par les statuts.

ART. 26. Chaque membre de l'assemblée possède un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il représente.

Toutefois, nul ne pourra prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 27. Lorsqu'il devra être procédé à des élections, l'assemblée nommera deux scrutateurs.

Les élections se feront au scrutin secret.

ART. 28. Les modifications aux statuts ne pourront être votées qu'en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cette fin.

Les actionnaires y assistant devront représenter au moins la moitié du capital social émis.

Si cette dernière condition n'était pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix.

Bilan, dividendes.

ART. 29. Chaque année, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le gérant remettra au conseil de surveillance une copie de l'inventaire, du bilan et du compte des profits et pertes de la société, arrêtés au 31 décembre précédent, et un rapport sur les opérations du dernier exercice.

Quinze jours avant l'assemblée, le bilan et le compte des profits et pertes seront déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires; une copie de ces pièces sera envoyée aux actionnaires inscrits, en même temps que l'avis de convocation.

ART. 30. L'assemblée générale ordinaire entend chaque année les rapports du gérant et du conseil de surveillance; elle discute et arrête le bilan et le compte des profits et pertes, fixe le dividende et l'époque de son payement.

ART. 31. Les bénéfices nets de la société seront répartis comme suit : 5 p. c. seront prélevés pour la formation d'une réserve; il sera ensuite attribué aux actionnaires un premier dividende de 4 p. c. sur le montant versé sur leurs actions.

Le surplus sera réparti de la manière suivante :

- 7 1/2 p. c. à la réserve;
- 7 1/2 p. c. au conseil de surveillance;
- 30 p. c. au gérant;
- 55 p. c. aux actionnaires.

Prorogation et dissolution.

ART. 32. Dans le courant de l'année qui précèdera l'expiration du terme de la société, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale extraordinaire pour se prononcer sur la prorogation de la société.

Cette assemblée délibérera conformément à l'article 28 des statuts.

ART. 33. En cas de perte d'un tiers du capital social, le gérant devra convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire et leur soumettre la question de la dissolution de la société.

Cette assemblée délibérera conformément à l'article 28 des statuts.

La société sera dissoute de plein droit si la moitié du capital était perdue.

ART. 34. En cas de dissolution de la société, l'assemblée des actionnaires nommera deux liquidateurs, qui procéderont, avec le gérant, à la liquidation de la société conformément aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873.

Tous les actes de liquidation devront être signés par deux de liquidateurs.

Dispositions générales.

ART. 35. Dans aucun cas ni pour un motif quelconque, le gérant et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants cause, ne pourront, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ou liquidation, ni enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 36. Tout actionnaire non domicilié à Bruges doit faire élection de domicile en cette ville.

À défaut de le faire, le domicile élu est de droit au siège de la société.

Ce domicile choisi ou établi de droit est attributif de juridiction aux tribunaux auxquels ressortira la ville de Bruges.

C'est ainsi que le tout a été convenu et arrêté entre parties.

(*Suivent les procurations.*)

152. — VICTOR DEMOUSTIER, FLORENT MATHIEU ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de la bière, à Wasmes. DISSOLUTION: acte du 25 janvier 1876 (1).

153. — VICTOR DEMOUSTIER ET DEHON FRÈRE ET SŒUR, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie, à Wasmes. FORMATION pour quinze ans: acte du 15 janvier 1876 (2).

154. — SCHÜRMAN ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des vins et la com-

(1) Voy. le n° 1060 de l'année 1875.

(2) Dissoute: voy. le n° 796 de l'année 1877.

mission en général, à *Braine-le-Comte*. FORMATION pour trois ans : acte du 15 janvier 1876 (1).

155. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINAU. DÉMISSIONS ET NOMINATION : procès-verbal du 14 janvier 1876 (2).

156. — ED. DE RIDDER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la vente des fournitures pour chapellerie et casquetterie, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 25 janvier 1876.

157. — H. REY AINÉ, société en nom collectif, à *Bruxelles*. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1881) : acte du 23 janvier 1876.

158. — VANDER MEULEN GEBROEDERS, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende de exploitatie eener boek- en steendrukkerij, alsmede van eenen winkel van schrijfgerief en andere kleinigheden, te *Gent*. GESTICHT voor tien, vijftien of twintig jaren : akte van 25 januari 1876.

159. — J. DE JAEGHER, société en nom collectif pour la construction de ponts, charpentes métalliques, etc., à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 20 janvier 1876 (3).

160. — TACQ ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Gand*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} février 1879) : acte du 27 janvier 1876.

161. — L. LAURENT ET C^{ie}, société en commandite pour l'achat et la transformation des corps gras, à *Quiévrain*. FORMATION (jusqu'au 15 octobre 1878) : acte du 15 janvier 1876 (4).

162. — J. BAUGNIET ET MELKIOR, société en nom collectif, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 18 janvier 1894) : acte du 15 janvier 1876 (5).

163. — H. BOLAND ET C^{ie}, société en commandite simple pour la librairie, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 15 janvier 1876 (6).

164. — E. JACOBS, VANDEN BRANDEN ET C^{ie}, société en commandite pour l'exploitation des usines à gaz d'Alost et de Ninove. DISSOLUTION : acte du 22 janvier 1876 (7).

165. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE VALENCIENNES-ANZIN-MAUBEUGE. DISSOLUTION : acte du 22 janvier 1876, reçu par M^e C.-P.-M. Van Halteren, notaire à *Bruxelles* (8).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme du chemin de fer de Valenciennes-Anzin-Maubeuge est et demeurera dissoute à dater de ce jour ; en conséquence, M. de Carpentier rentrera dans la libre dis-

position des concessions dont il avait fait apport à la société précitée, dans l'article 5 dudit acte du 22 août 1874 (constitutif de la société).

ART. 2. L'actif social étant demeuré intact a été partagé entre tous les associés, dans la proportion du nombre d'actions possédée par chacun d'eux. Les associés se donnent réciproquement pleine et entière décharge du chef de ladite société et reconnaissent n'avoir rien à se réclamer l'un à l'autre.

166. — LOOMANS ET ROSSOMME, société en nom collectif pour le commerce de vernis et couleurs, à *Schaerbeek*. FORMATION (jusqu'au 26 octobre 1879) : acte du 24 janvier 1876 (1).

167. — J. MAES-ETIENNE ET C^{ie}, société pour l'entreprise de travaux publics, etc., à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 17 janvier 1876 (2).

168. — INTERNATIONAL SAILING SHIP COMPANY. DISSOLUTION : acte du 27 janvier 1876, reçu par M^e L. Antonissen, notaire à *Anvers* (3).

169. — P. BONIVER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la vente, l'achat, l'administration de dépôts, avec ou sans avances, la direction de ventes publiques, expertises, expositions, liquidations, etc., à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1886) : acte du 27 janvier 1876.

170. — J. BERTRAND ET C^{ie}, société pour l'exploitation de carrières, à *Frasnes lèz-Couvin*. DISSOLUTION : acte du 26 janvier 1876 (4).

171. — L'UNION DU CRÉDIT DE LIÉGÉ. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (5).

172. — VION EN C^{ie}, maatschappij in commandite met aandelen, ten doel hebbende eene vlaamsche liberale gazette te doen verschijnen, te *Rousselare*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 21 januari 1876 (6).

173. — THIELENS ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et la vente de couleurs d'aniline, de dyphénylamine et autres produits tinctoriaux, à *Tirlemont*. FORMATION pour dix ans : acte du 4 février 1876 (7).

174. — ARENTS ET MOMMENS, société en nom collectif pour l'exploitation de la laiterie du bois de la Cambre, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} février 1876.

175. — J. WAUCOMONT ET C^{ie}, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 29 janvier 1876 (8).

176. — JULIEN COURTECUISSÉ ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'engrais chimiques système Georges Ville, à *Blandain*. FORMATION pour douze ans : acte du 29 janvier 1876.

177. — SOCIÉTÉ ANONYME DEVIESVILLE.

(1) Dissoute : voy. le n^o 599 de l'année 1877.

(2) Dissoute : voy. les n^{os} 416 et 476 de l'année 1874, les n^{os} 238, 239, 255, 292, 441, 442 et 505 de l'année 1875, les n^{os} 266, 423, 567, 568, 599 de l'année 1876, le n^o 444 de l'année 1877, et le n^o 459 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 18 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 306 de l'année 1876.

(5) Dissoute : voy. le n^o 1131 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 868 de l'année 1874.

(7) Voy. le n^o 68 de l'année 1876.

(8) Voy. les n^{os} 698, 699 et 777 de l'année 1874.

(1) Dissoute : voy. le n^o 77 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 1006 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 599 de l'année 1875.

(4) Voy. le n^o 30 de l'année 1875 et le n^o 158 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 25 de l'année 1876 et la note.

(6) Ontbouden : via n^o 1080 van het jaar 1878.

(7) Dissoute : voy. le n^o 1058 de l'année 1876.

(8) Voy. le n^o 727 de l'année 1874.

DISSOLUTION : acte du 28 janvier 1876, reçu par M^e A. Deflortrie, notaire à Bruxelles (1).

§ I^{er}. La Société anonyme de Viesville est dissoute et entrera en liquidation à partir du 1^{er} février prochain.

§ II. La liquidation sera dirigée par deux liquidateurs.

Ceux-ci ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune responsabilité personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne répondront que de l'exécution de leur mandat.

Sont nommés liquidateurs, MM. Jules Lasalle, avocat à Bruxelles, et Edmond Willame, agent comptable, demeurant à Saint-Gilles.

En cas de démission ou de décès d'un des liquidateurs, l'assemblée générale sera appelée à pourvoir à son remplacement.

§ III. Les liquidateurs disposeront, au mieux des intérêts de la liquidation, de tout l'actif social.

Ils nommeront les employés nécessaires et fixeront leurs traitements et émoluments.

Ils pourront vendre publiquement ou de gré à gré toutes les valeurs mobilières et immobilières, en recevoir le prix et donner quittance avec ou sans subrogation.

Ils pourront renoncer à tous droits de privilège et d'hypothèque, ainsi qu'à toutes actions résolutoires, et donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, saisies ou autres empêchements, le tout soit avant, soit après payement.

Ils sont autorisés à céder tout ou partie de l'actif social mobilier et immobilier, contre des actions ou obligations émises ou à émettre par les preneurs, dans les conditions qui leur paraîtront les plus favorables à l'intérêt de la société.

Ils géreront l'établissement de Viesville et pourront le maintenir en activité, en tout ou en partie, jusqu'à la vente ou la cession, suivant ce qu'ils jugeront utile aux intérêts de la liquidation.

Ils pourront débattre, clore et arrêter tous comptes, poursuivre tous débiteurs, traiter, transiger, composer et compromettre.

En un mot, ils géreront et administreront avec tous les droits du propriétaire et de manière à parvenir, dans le plus bref délai possible, à la liquidation finale de la société.

Les liquidateurs devront agir conjointement, mais ils pourront déléguer leurs pouvoirs pour les affaires courantes d'administration.

§ IV. Les liquidateurs convoqueront, quand ils le jugeront convenable, l'assemblée générale, pour faire rapport sur les résultats de la liquidation et recevoir décharge de leur gestion.

L'assemblée choisira son président, et les fonctions de secrétaire seront remplies par l'un des liquidateurs.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix, conformément à l'article 52 des statuts, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les convocations seront faites ainsi que le prescrit l'article 55 des statuts.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables au cas prévu par le dernier alinéa du § II.

(1) Les statuts de cette société ont été reproduits dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 173.

§ V. Il est alloué à chacun des liquidateurs une indemnité annuelle de 1,000 francs.

Les frais de route et de séjour hors de Bruxelles leur seront, en outre, remboursés par la liquidation, s'il y a lieu.

Pour la liquidation des droits d'enregistrement, les parties déclarent évaluer la durée probable de la liquidation à un terme d'une année.

Acceptation.

Aux présentes, est intervenu M. Edmond Willame, prénommé, lequel ayant entendu lecture de ce qui précède, a déclaré, de même que M. Lasalle, accepter les fonctions de liquidateur.

178. — GERNAERT ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 5 février 1876.

179. — M.-C. VERSTREPEN-MAES ET FILS, société en nom collectif pour l'exploitation de briqueteries, à Boom. FORMATION (jusqu'au 15 janvier 1886) : acte du 25 janvier 1876.

180. — D. ET E. DE NEUTER ET P. FORAIN, société en nom collectif pour le négoce et la fabrication des peaux étrangères, à Louvain. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} février 1876 (1).

181. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE CHERATTE, HOUSSE ET BOUHUILLE RÉUNIS. DISSOLUTION : acte du 31 janvier 1876, reçu par M^e N. Biar, notaire à Liège (2).

182. — H. DELFORGE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des cristaux de soude, le broyage des charbons de bois et autres matières, pour les affaires à la commission, etc., à Liège. FORMATION pour une durée indéterminée : acte du 4 janvier 1876.

183. — REMONT ET C^{ie}, à Liège. DISSOLUTION : acte du 1^{er} février 1876 (3).

184. — J. ET A. LEBEAU FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication d'armes, à Liège. DISSOLUTION : acte du 1^{er} février 1876.

185. — SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAMWAYS DE GAND. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 octobre 1875 (4).

186. — PIETER BRANT EN C^{ie}, *bijzondere maatschappij*, tot het uitcoefenen van den handel der verfvaren en vensterglas, te Gent. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : akte van 31 januarij 1876.

187. — P.-J. DEVOS ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 28 janvier 1876.

188. — LAZARE ET OPPENHEIMES, société en nom collectif pour le commerce en gros de fournitures pour modes, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} février 1876 (5).

189. — A. BLIND ET C^{ie}, société en comman-

(1) Dissoute : voy. le n^o 339 de l'année 1877.

(2) Les statuts de cette société ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 421. Voy. aussi le n^o 578 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 318 de l'année 1874.

(4) Voy. le n^o 892 de l'année 1874, le n^o 202 de l'année 1877 et les n^{os} 210 et 404 de l'année 1878.

(5) Dissoute : voy. le n^o 229 de l'année 1876.

dite pour l'appareillage pour le gaz et l'eau, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 7 février 1876.

190. — A. BLIND ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'industrie et le commerce d'appareillage pour le gaz et l'eau, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1880) : acte du 7 février 1876.

191. — BANQUE DE COURTRAI. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (1).

192. — BULTÉ VADER EN ZOONS, *maatschappij in gezamentlijken naam*, hebbende voor doel den handel van kleederenmakers en winkeliers, te *Lokeren*. GESTICHT voor negen jaren : akte van 4 februari 1876.

193. — VANDEN BOGAERT BROEDERS, *maatschappij onder collectieven naam*, ten doel hebbende den handel van nieuwe kleederen verkoopers, winkeliers en kramers, te *Lokeren*. GESTICHT voor negen jaren : akte van 4 februari 1876.

194. — HELLEBAUT ZONEN, *maatschappij in collectieven naam*, voor den handel van peperkoek-pastei- broodbakkers en commissionarissen in bloem, te *Lokeren*. GESTICHT voor negen jaren : akte van 4 februari 1876.

195. — MISSEGHES VADER EN ZOONS, *maatschappij in gezamentlijken naam*, hebbende voor doel den handel van pastei-brood en peperkoek-bakkerij en bloem, te *Lokeren*. GESTICHT voor negen jaren : akte van den 4 februari 1876.

196. — FAMAËY BROEDERS, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende voor doel den handel van herbergiers en bloempelders, te *Lokeren*. GESTICHT voor negen jaren : akte van den 4 februari 1876.

197. — EUGÈNE CHAUDOIR ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des clous, à *Liège*. FORMATION pour vingt ans : acte du 1^{er} février 1876.

198. — LEBEAU FRÈRES ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication et le commerce des armes à feu, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 23 novembre 1890) : acte du 1^{er} février 1876.

199. — J. REMY FRÈRES ET SŒURS, *société en commandite simple* pour la boulangerie, la pâtisserie, la confiserie, l'épicerie et l'exploitation d'un café-restaurant, à *Chokier*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1885) : acte du 30 janvier 1876.

200. — HAVAUX FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de la carrière de pierres de taille dite carrière Sainte-Barbe, à *Soignies*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1806) : acte du 29 janvier 1876.

201. — C. JAMAR ET P. MORÉ, *société en nom collectif* de menuisiers, à *Dison*. FORMATION (jusqu'au 30 avril 1878) : acte du 1^{er} février 1876.

202. — H. ET J. DRÈZE, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, la fabrication des draps et étoffes de laine, à *Dison*. FORMATION

(jusqu'au 1^{er} janvier 1886) : acte du 7 février 1876 (1).

203. PH.-J. ISTAS ET J.-J. THYS, *société en nom collectif*. FORMATION pour cinq ans : acte du 31 janvier 1876.

204. — J. DUVIVIER ET C^{ie}, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1882) : acte du 1^{er} février 1876.

205. — LE PROGRÈS, *société anonyme* pour l'acquisition, la vente, etc., des brevets de M. Emmanuel Lissignol, relatifs à la réduction des condensations dans les machines à vapeur, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 12 février 1876, reçu par M^e E. Rommel, notaire à *Bruxelles* (2).

206. — LOUIS DUJARDIN, *société en nom collectif*, à *Mouscron*. FORMATION pour un terme illimité : acte du 10 février 1876.

207. — FISCHER ET HEIL, *société en nom collectif* pour le négoce de la coutellerie, etc., à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 26 janvier 1876 (3).

208. — MATHOT FRÈRES, *société* pour la fabrication de chapeaux, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} février 1876.

209. — NOËL ATTOUT-THIRIAR ET DEGRANGE, *société en nom collectif* pour le commerce d'aunages et la confection, à *Châtelet*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} février 1886) : acte du 1^{er} février 1876.

210. — HUBERT GILISSEN ET C^{ie}, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 10 février 1876 (4).

211. — A. DEFRENNE ET VIGNON, *société en nom collectif* pour la trempe des pièces d'armes, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mars 1891) : acte du 3 février 1876 (5).

212. — MARTIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de verres et gobeletteries, à *Lodelinsart*. FORMATION (jusqu'au 15 février 1891) : acte du 30 janvier 1876 (6).

213. — MARTIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de verres et gobeletteries, à *Lodelinsart*. RETRAITE d'associé : acte du 10 février 1876 (7).

214. — JACQUES-JOSEPH PASTEGER, *société en nom collectif* pour le commerce de menuisier, à *Ensisval*. RETRAITE d'associé : acte du 6 février 1876 (8).

215. — DEPRET ET GAHIDE, *société en commandite par actions*, à *Wiers*. RACHAT d'actions : acte du 1^{er} février 1876 (9).

216. — SELS, VANDEN BROECK EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten

(1) Dissoute : voy. les nos 1098 et 1344 de l'année 1878.

(2) Dissoute : voy. le n° 1014 de l'année 1878.

(3) Voy. le n° 931 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 897 de l'année 1875.

(5) Dissoute : voy. le n° 258 de l'année 1876.

(6) Dissoute : voy. le numéro suivant et le n° 1112 de l'année 1877.

(7) Voy. le numéro précédent.

(8) Voy. le n° 356 de l'année 1876.

(9) Voy. le n° 133 de l'année 1874 et les nos 936, 937 et 938 de l'année 1876.

(1) Voy. le n° 242 de l'année 1876.

doel het brouwen en het verkoopen van gersten bieren, onder de firma VOORUIT, te *Antwerpen*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 7 februari 1876.

217. — A. PATINY ET N. PATINY, *société en nom collectif*, à *Fontaine-l'Évêque*. DISSOLUTION : acte du 3 février 1876.

218. — LÜRMAN-THOMÉE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce de merceries, à *Anvers*. FORMATION pour six ans : acte du 15 février 1876.

219. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES AGRICOLES. STATUTS : acte du 5 février 1876 (1).

Par-devant M^e Léonard Jamar, notaire à Liège, en présence des témoins ci-après nommés, sous-signés,

Ont comparu :

1^o M. Victor de Luesemans, sans profession, demeurant à Liège, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme se portant fort pour M. Emile Lamarche, industriel, domicilié à Xhoris ;

2^o M. Albert de Ponthière, ingénieur civil ;

3^o M. Philippe de Ponthière, avocat ;

4^o M. Albert Frésart, aussi avocat ;

5^o M. Richard-Lamarche, étudiant,

Tous les quatre susnommés domiciliés à Liège ;

6^o M. Hyacinthe Richard-Lamarche, rentier, propriétaire, domicilié à Xhoris ;

7^o M. Adolphe Terwangne, général en retraite, domicilié à Liège ;

8^o M. Alfred Terwangne, sans profession, également domicilié à Liège, et M. Georges Terwangne, aussi sans profession, demeurant à Liège ;

9^o M. Emmanuel Terwangne, sans profession, domicilié à Aywaille, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de : 1^o sa mère, M^{me} Pauline Lamarche, veuve de M. Frantz Terwangne ; 2^o son aïeule, M^{me} Eugénie Defrance, veuve de M. Charles Lamarche, toutes deux rentières, domiciliées à Liège, et 3^o pour M. Eugène Sadoine, directeur des établissements Cockerill, à Seraing, y domicilié ;

10^o M. Hyacinthe Moës, ingénieur civil mécanicien, demeurant à Waremmé,

Lesquels ont constitué de la manière suivante les statuts de la société anonyme dont il va être parlé :

STATUTS.

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, but, durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Waremmé une société anonyme sous le nom de *Société anonyme pour la construction de machines agricoles*, à Waremmé.

ART. 2. Elle a spécialement pour objet la fabrication et la réparation des machines et instruments agricoles.

ART. 3. La durée est fixée à trente ans à partir du jour de la constitution.

CHAPITRE II. — *Capital, actions, apports.*

ART. 4. Le capital, fixé à 110,000 francs, est représenté par 220 actions entièrement libérées, de 500 francs chacune.

ART. 5. Ces actions sont nominatives ; le transfert devra en être approuvé par le conseil d'administration au scrutin secret et à la majorité des voix.

Mention de ce transfert sera faite dans un livre spécial et signée par un administrateur.

ART. 6. Le capital pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale, qui fixera le taux d'émission.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Si les nouvelles actions s'émettent avec prime, le bénéfice qui en résultera sera porté à la caisse de réserve.

Les nouvelles actions sont réservées, de préférence, aux porteurs des actions anciennes, au taux d'émission et au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Le conseil d'administration fixe les délais et la forme dans lesquels ce droit de préférence peut être exercé.

ART. 7. Le sieur Hyacinthe Moës, ingénieur civil-mécanicien, demeurant à Waremmé, comparant aux présents statuts, fait apport à la société de tous les meubles et immeubles qui composent actuellement son usine à Waremmé et consistant en :

A. Un terrain situé à Longchamps, commune de Waremmé, avec les ateliers de construction, forges, bureaux, magasins, hangars, remises et tous autres bâtiments qui s'y trouvent érigés, formant un ensemble de 21 ares 80 centiares, désigné au cadastre partie du n^o 905, section C, joignant de deux côtés le chemin de chez Cochoul, du troisième Nicolas Boden, du quatrième le grand chemin de Longchamps ;

B. Le matériel garnissant les ateliers susdits, tel que machines à vapeur, chaudières, forges, pompes, etc., et généralement tout l'outillage réputé immeuble par destination ;

C. Les modèles, plans et tracés, le mobilier des bureaux et ateliers, les outils fixes et mobiles ;

D. Les machines et instruments construits ou en construction et les matières premières qui se trouvent actuellement dans les ateliers susdits ou leurs dépendances.

Le sieur Moës est propriétaire du terrain repris sous la lettre A, pour en avoir fait l'acquisition du sieur Alphonse Boden, cultivateur, demeurant à Mouhin, commune de Waremmé, aux termes d'un acte de vente et d'un acte de quittance reçus par M^e Lejeune, notaire à Waremmé, les 3 et 21 avril 1871, enregistrés et transcrits.

Cet apport est fait sous toute garantie de fait et de droit, quitte et libre de toutes charges, servitudes, privilèges et hypothèques.

ART. 8. En échange de cet apport, le sieur Moës aura droit à 108 actions de la société.

Les autres actions sont souscrites par les personnes ci-après dénommées, qui en ont immédiatement versé le montant intégral, sous les yeux du notaire soussigné, savoir :

M. Victor de Luesemans	actions 10
M. Emile Lamarche	— 3
M. Emmanuel Terwangne	— 16
M ^{me} veuve Frantz Terwangne	— 4
M ^{me} veuve Charles Lamarche	— 2
M. Georges Terwangne	— 22

(1) Voy. le n^o 640 de l'année 1878.

	Report.	57
M. Albert Frésart	actions	8
M. Adolphe Terwangne	—	8
M. Alfred Terwangne	—	6
M. Philippe de Ponthière	—	6
M. Richard Lamarche	—	3
M. Hyacinthe Richard-Lamarche	—	12
M. Eugène Sadoine	—	6
Ensemble cent douze actions.		
	—	112

CHAPITRE III. — Administration et surveillance.

ART. 9. La société est administrée par un conseil composé de cinq actionnaires.

Ils sont nommés pour cinq ans.

Néanmoins et jusqu'à décision ultérieure de l'assemblée générale, la société sera provisoirement administrée par trois actionnaires, nommés pour trois ans.

10 actions sont affectées, par chaque administrateur, à la garantie de sa gestion.

ART. 10. Le conseil d'administration s'assemble au moins une fois tous les deux mois.

ART. 11. Chaque année, à la première séance, il choisit son président.

ART. 12. Il ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres est présente.

ART. 13. Outre les pouvoirs généraux dérivant de sa qualité de mandataire de la société, le conseil d'administration a tous pouvoirs spéciaux et exprès à l'effet de :

A. Acquérir les terrains et les autres immeubles nécessaires à la réalisation du but de la société ;

B. Faire exécuter toute construction, arrêter tous plans, devis, marchés dans le même but ;

C. Recevoir tous deniers et déterminer l'emploi des fonds disponibles et de la réserve ;

D. Consentir la mainlevée totale ou partielle de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles, saisies-arrêts, saisies immobilières et autres, renoncer au privilège et à l'action résolutoire, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, consentir toute subrogation, priorités, cessions d'hypothèque, le tout avant comme après paiement ;

E. Transiger et compromettre sur toutes les affaires qui rentrent dans ses attributions.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires, dont le mandat est de trois ans.

5 actions seront affectées à la garantie de la gestion de chacun des commissaires.

ART. 15. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou d'un commissaire, il est pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale. La personne ainsi nommée achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 16. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; mais ils reçoivent, comme il sera dit à l'article 23, un tantième sur les bénéfices nets, réparti en jetons de présence.

Ce tantième pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 17. Le conseil d'administration pourra, s'il

le juge à propos et sous sa responsabilité, déléguer à l'un de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs.

Cet administrateur prendra, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué et pourra recevoir, à titre d'indemnité, outre sa part dans le tantième, une somme déterminée, que l'assemblée mettra chaque année, à cet effet, à la disposition du conseil d'administration.

Cette somme sera prélevée sur les bénéfices et imputée sur les frais généraux.

CHAPITRE IV. — Assemblées générales.

ART. 18. L'assemblée se réunira de droit, à Warremme, au siège de la société, le deuxième mardi de mars, à 11 heures du matin.

ART. 19. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de 2 actions au moins.

Nul ne peut être mandataire d'un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Chaque groupe de 2 actions donne droit à 1 voix.

Toutefois, aucun actionnaire ne pourra émettre plus de 10 suffrages quel que soit le nombre des actions possédées tant par lui que par ses commettants.

ART. 20. L'assemblée générale choisit chaque fois son président, son secrétaire et deux scrutateurs.

CHAPITRE V. — Inventaires et bilans.

ART. 21. Chaque année, le conseil d'administration arrête les écritures au 31 décembre.

ART. 22. L'excédant des produits sur les dépenses, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, constituera le bénéfice net de l'année.

ART. 23. Le bénéfice net, après prélèvement de 5 à 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve et le service des intérêts, à 5 p. c. l'an, des capitaux versés, sera réparti comme suit :

1° 6 p. c. laissés à la disposition du conseil d'administration pour être répartis entre les directeur et employés de la société, s'il le juge convenable ;

2° 6 ou 10 p. c., suivant que le nombre d'administrateurs sera de trois ou de cinq ;

3° 2 p. c. aux commissaires ;

4° Le surplus sera attribué aux actionnaires à titre de dividende ou formera un capital de provision, qui sera administré, comme la réserve, par le conseil d'administration.

Disposition transitoire.

ART. 24. Sont nommés, par les présents statuts :
Administrateurs. — MM. Victor de Luesemans, Emmanuel Terwangne, Georges Terwangne.

Commissaires. — MM. Albert Frésart, Adolphe Terwangne, Alfred Terwangne.

L'ordre de sortie est déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort.

220. — CRAPS-LAMBOT, société en nom collectif pour l'entreprise de travaux de sculpture, de décoration intérieure et extérieure, ainsi que la fourniture de pierres bleues et blanches, à Cureghem. FORMATION POUR NEUF ANS : acte du 10 février 1876.

221. — LES CONTRIBUABLES, *société coopérative immobilière*, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1881) : acte du 10 février 1876 (1).

222. — SASSE, GITTENS ET CAPOUILLET, *société en nom collectif*, à *Anvers*. RETRAITE d'associé et MODIFICATION DE LA FIRME en SASSE ET GITTENS : acte du 10 février 1876 (2).

223. — VAN REMOORTERE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des sacs en papier, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 10 février 1876 (3).

224. — L. JAUMONET ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite CAISSE D'ESCOMPTE DE CHARLEROI, à *Charleroi*. DISSOLUTION : acte du 9 février 1876 (4).

225. — LOUIS DEMBLON ET C^{ie}, *société civile* pour l'exploitation d'une carrière de pierre bleue, à *Malihoux, commune d'Havelange*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 4 février 1876.

226. — T. COUSOT, A. DEGRAA ET AUTRES, *société en nom collectif* dite : LES THERMES DINANTAIS, pour l'exploitation d'un institut hydrothérapique, à *Dinant*. FORMATION : acte du 6 février 1876.

227. — SOCIÉTÉ CIVILE DU CHARBONNAGE DES SEIZE-ACTIONS, à *Quaregnon*. STATUTS modifiés : acte du 9 février 1876 (5).

L'an mil huit cent septante-six, le neuf du mois de février, par-devant M^e Oscar-Charles Carez, notaire à Saint-Ghislain, et les témoins soussignés,
Ont comparu :

Les actionnaires de la *Société civile du charbonnage des Seize-Actions*, dont le siège est à Quaregnon, savoir :

1^o M. Edouard Debruyne-Guérin, propriétaire, bourgeois et chevalier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Saint-Ghislain.

Président du conseil d'administration de ladite société :

2^o M. Auguste Ronchain-Debruyne, avocat, meunier et propriétaire, demeurant en la même ville ;

3^o M. Charles Leman père, banquier, demeurant et domicilié audit Saint-Ghislain.

Ces deux derniers administrateurs de ladite société :

4^o M. Alexis Ronchain-Delecourt, négociant, brasseur et propriétaire, domicilié à Saint-Ghislain, demeurant à Bruxelles ;

5^o M. Adolphe Vilain, constructeur-mécanicien, demeurant et domicilié à Pâturages ;

6^o M. Abel Letellier, avocat, demeurant et domicilié à Mons.

Ces trois derniers commissaires de ladite société ;

7^o M. Alphonse Hubert, notaire, sénateur, officier de l'Ordre de Léopold, demeurant et domicilié à Baudour, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire spécial de M. Jules

Drion, directeur de charbonnage et propriétaire, demeurant à Mons, aux termes d'une procuration sous seing privé, datée de Mons, le 4 février courant, laquelle procuration demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes ;

8^o M. Antoine Debruyne, propriétaire, négociant et conseiller provincial, demeurant à Saint-Ghislain ;
8bis Ledit M. Edouard Debruyne, susqualifié, agissant, en outre, en qualité de mandataire spécial de :

A. M^{me} Adeline Dedeyn, veuve en premières noces de M. Philippe-Augustin Leblon, épouse en secondes noces, autorisée, de M. Henri-Marie Ghislain de La Fontaine, receveur de l'enregistrement, demeurant à Lessines ;

B. M^{me} Alix Leblon, épouse autorisée de M. Edgard Gelhé de Beaulieu, propriétaire, demeurant à Schaarbeek ;

C. M. Léon Leblon, propriétaire, demeurant à Gand, domicilié à Lessines, aux termes d'une procuration sous seing privé donnée à Lessines, Gand et Bruxelles, les 7 et 8 février présente année, laquelle procuration demeurera ci-annexée, après lecture, et sera enregistrée en même temps que les présentes ;

9^o M. Jules Dangre, agent comptable ;

10^o M. Herman Michel, employé de charbonnage, demeurant à Pâturages, et M. Dangre, à Quaregnon.

Lesquels ont dit et exposé que, dans une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société civile du charbonnage des Seize-Actions, tenue au siège social, à Quaregnon, le 11 janvier écoulé, et dont une expédition du procès-verbal de cette assemblée demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes, il a été décidé par ladite assemblée qu'il était nécessaire de modifier les statuts sociaux ; qu'en conséquence, ladite assemblée a adopté un projet de statuts et a décidé que le capital-actions sera composé de 3,596 parts à délivrer aux actionnaires au prorata de leur intérêt.

De plus, ladite assemblée a déclaré donner tous pouvoirs à son conseil d'administration pour passer acte des modifications aux statuts.

Cet exposé fait, lesdits actionnaires de la *Société civile du charbonnage des Seize-Actions*, après avoir arrêté que le siège social sera toujours à Quaregnon, ont procédé comme suit à l'établissement de modifications desdits statuts, savoir :

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société a pour objet :

1^o L'exploitation des couches de houille reprises à forfait de la Société charbonnière du Rieu-du-Cœur et de la Boule, par les actes sous seing privé du 18 août 1845, enregistré, etc., du 15 avril 1847, enregistré, etc. déposés chez M^e Mangin, notaire à Pâturages, et de toutes autres conventions quelconques qui auraient pu ou pourraient intervenir entre la société et toutes autres sociétés charbonnières ;

2^o L'exploitation de toutes autres veines ou couches de charbon qui pourraient être annexées, à l'avenir, à son forfait actuel par extension, octroi de concession, fusion ou acquisition d'autres charbonnages ;

(1) Dissoute : voy. le n^o 740 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 208 de l'année 1876.

(3) Dissoute : voy. le n^o 583 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 584 de l'année 1876.

(5) Les articles 4, 6 à 9 et 37 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires réunie le 6 avril 1876, ainsi qu'il conste de l'acte du 29 mai suivant. Voy. le n^o 523 de l'année 1876.

3° Toutes opérations qui se lient à l'exploitation et à la vente des charbons extraits par la société et aux dérivés de ces charbons.

ART. 2. Toutes acquisitions d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles mentionnées à l'article précédent, toutes émissions de banques-notes, billets de caisse et autres valeurs de cette nature sont interdites.

ART. 3. La durée de la société sera égale au temps nécessaire pour l'épuisement des couches qu'elle a à exploiter.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions.*

ART. 4. Le fonds social se compose de :

1° L'exploitation des couches concédées par les contrats repris à l'article 1^{er} ;

2° Les puits, machines, chaudières, chemins de fer, terrains, hangars, fours à coke, bâtiments et autres dépendances ;

3° Tout le matériel de service, waggons du fond et du jour, chevaux et autres harnais travaillant, créances, marchandises en magasin.

Des parts ou actions, dont le nombre et les numéros seront déterminés par le conseil d'administration, pourront être divisées en demi-parts et demi-actions.

ART. 5. Le fonds social, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, est divisé en 3,596 parts, donnant droit chacune à un trois mille cinq cent quatre-vingt-seizième de l'actif social.

Les 3,596 parts, représentant et remplaçant les 116 actions existant jusqu'à ce jour, sont attribuées et appartiennent, savoir :

A M. Alexis Ronchain-Delecourt, pour	parts 1,147
A M. Auguste Ronchain-Debruy, pour	— 1,147
A M. Edouard Debruy-Guérin, pour	— 248
A M. Charles Leman, pour	— 248
A M. Antoine Debruy, pour	— 124
A M. Alphonse Hubert, pour	— 155
A M. Jules Drion, pour	— 124
A M. Adolphe Vilain, pour	— 62
A M ^{me} de La Fontaine, pour	— 124
A M ^{me} de Beaulieu, pour	— 62
A M. Léon Leblon, pour	— 62
A M. Abel Letellier, pour	— 31
A M. Jules Dangre, pour	— 31
Et à M. Michel, pour	— 31

ART. 6. Les parts ou actions et les demi-parts ou demi-actions sont nominatives ; elles sont extraites d'un livre à souche, portent un numéro d'ordre et sont signées par deux administrateurs et un commissaire.

ART. 7. La cession des parts ou actions et des demi-parts ou demi-actions aura lieu par transfert mentionné au dos du titre. Elle devra être signée par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs, et elle n'existera à l'égard de la société que pour autant que celle-ci ait été notifiée par lettre chargée signée par le cessionnaire et adressée au directeur de la société.

L'action ou part ou la demi-action ou demi-part ne pourra être cédée qu'au nom d'une seule personne ou firme, qui seule aura qualité d'actionnaire vis-à-vis de la société.

Par dérogation aux nos 3 et 4 de l'article 1865 du Code civil, la mort, l'interdiction, la déconfiture et l'incapacité légale de quelqu'un des sociétaires n'entraîneront pas la dissolution de la société.

ART. 8. Dans aucun cas, les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un propriétaire de part ou d'action et de demi-part ou demi-action ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer les scellés sur les biens, valeurs et registres de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la société.

Ils n'auront que le droit de saisir l'action ou la demi-action de leur débiteur entre les mains de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9. La propriété de l'action ou part et de la demi-action ou demi-part emporte, de plein droit, adhésion complète aux statuts et aux délibérations prises soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration.

ART. 10. Par dérogation aux dispositions de l'article 1863 du Code civil, chaque actionnaire ne sera tenu, envers les créanciers de la société, que pour une part égale à celle lui appartenant dans ladite société.

CHAPITRE III. — *Bilan, répartition.*

ART. 11. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la société, avec une annexe contenant le résumé de tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 12. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des porteurs de parts, indiquant le nombre de leurs parts et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

ART. 13. L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 14. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 15. Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° 6 p. c. pour les membres du conseil d'administration.

Toutefois, cette allocation ne peut être, pour tous frais et indemnités, pour tous les administrateurs ensemble, au-dessous de 5,000 francs, ni au-dessus de 20,000 francs.

Chaque commissaire a droit à une allocation fixe et annuelle de 500 francs.

En cas d'insuffisance des bénéfices, le minimum est imputé ou complété sur les frais généraux ;

2° Le conseil d'administration est autorisé à prélever, en outre, jusqu'à 3 p. c., qu'il pourra répartir comme il le jugera convenable, entre les divers employés.

Ces prélèvements faits, le conseil général décidera la quotité à répartir par parts s'il y a lieu.

Le 1^{er} juillet de chaque année, l'administration fera dresser un bilan provisoire et, si la situation le permet, il fera la répartition d'un à-compte sur le dividende.

Le 1^{er} février, il sera établi un bilan définitif fixant le chiffre du dividende de l'exercice, après retenue d'une réserve qui sera fixée par le conseil d'administration, s'il le juge convenable.

Les dividendes seront payés à Mons, à Bruxelles, à Paris et dans les autres lieux qui seront désignés par le conseil d'administration et aux époques qu'il fixera; avis en sera donné par les journaux, conformément à l'article 40.

Tous dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 16. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres choisis parmi les sociétaires et assisté d'un directeur-gérant qui a voix consultative et qui remplit, en même temps, les fonctions de secrétaire.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des porteurs de parts.

Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général, qui fixe son traitement.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et détermine leurs attributions.

ART. 18. Les fonctions des administrateurs et des commissaires sont temporaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année; leurs fonctions cessent le jour où ils sont remplacés; ils sont rééligibles; l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort.

ART. 19. En cas de décès ou de démission d'un des administrateurs ou commissaires, il sera pourvu par les membres restants du conseil d'administration à son remplacement provisoire jusqu'à la première assemblée générale, qui nommera définitivement; le membre ainsi nommé ne restera en exercice que jusqu'à l'époque où devait expirer les fonctions du membre qu'il remplace.

ART. 20. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres; les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 21. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est pas présente.

ART. 22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou l'un des membres du conseil.

ART. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Il convoque les assemblées générales et y fait les propositions qu'il juge utiles.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il autorise tout retrait de fonds, transfert et aliénation de rentes sur l'Etat et autres valeurs appartenant à la société.

Il passe tous traités, transactions et compromis.

Il opère les recettes et les recouvrements de toutes sommes dues à la société et acquitte celles dues par elle.

Il exerce toutes poursuites, fait tous actes conservatoires, suit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, opère tous achats et ventes d'objets mobiliers, détermine le placement des fonds libres, signe la correspondance, donne toutes quittances et décharges.

Les pouvoirs ci-dessus ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits.

Il peut, après y avoir été autorisé par l'assemblée générale, contracter tous les emprunts hypothécaires ou autres par annuités ou autrement, faire toutes acquisitions et même toutes aliénations, ordonner toutes reconstructions et changements dans les immeubles sociaux.

Le conseil d'administration peut déléguer à l'un de ses membres ou à toute autre personne des pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées par des mandats spéciaux.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

ART. 26. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par le président assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondance, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 27. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance; il ne peut prendre part à cette délibération.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils sont responsables, conformément au droit commun, de

l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 29. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun dix parts, et les commissaires chacun cinq parts; mention de cette affectation est faite sur les registres à ce destinés.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil général.

ART. 30. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordre aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 31. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction d'autres entreprises industrielles ou commerciales, cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 32. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et pièces comptables.

Il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements ou décisions du conseil.

ART. 33. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

ART. 34. Le conseil général continuera ses fonctions jusqu'au 6 avril 1876.

Pour cette date, une assemblée générale sera convoquée à l'effet de le remplacer et de le compléter, comme l'exigent les présents statuts.

CHAPITRE V. — Conseil général, commissaires.

ART. 35. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de surveillance et de contrôle peut être exercé par un ou par les deux commissaires ensemble. L'article 30 est applicable à chaque commissaire.

Il leur est remis à chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive; les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 36. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général. Ce conseil, sur convocation faite huit jours au moins d'avance avec mention de l'ordre du jour, se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président du conseil d'administration. L'état de situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres, soit par le directeur-gérant; il est consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si le conseil général n'est composé d'au moins trois administrateurs et un commissaire. Sauf le cas d'urgence, si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation aura lieu, et la décision sera prise à la majorité des membres présents.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 37. L'assemblée générale des porteurs de parts représente la société; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'assemblée se compose de tous les sociétaires ayant au moins cinq parts ou actions, ou dix demi-parts ou demi-actions. Nul ne peut représenter un intéressé s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Une firme sociale propriétaire de parts ne peut se faire représenter que par un seul délégué.

La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

Tout membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois cinq parts.

Il ne peut avoir plus de vingt voix tant pour lui que comme mandataire.

L'assemblée générale ordinaire pourra délibérer sur les objets portés à son ordre du jour, à la simple majorité des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque, sur une première convocation, les sociétaires présents sont en nombre suffisant pour qu'ils représentent 750 parts.

Dans le cas où, sur une première convocation, les sociétaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus, il sera procédé à une seconde convocation à quinze jours d'intervalle, avec indication du motif de la nouvelle convocation, — et les délibérations prises dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des sociétaires présents et des parts représentées.

ART. 38. L'assemblée se réunit de droit le premier jeudi du mois d'avril de chaque année, au siège de l'établissement à Quaregnon (Hainaut, Belgique).

Dans cette réunion, on procède à l'élection de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse le jour de cette assemblée.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur l'exercice clos.

ART. 39. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande de sociétaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 40. Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites dix jours à l'avance par une publication dans un des journaux du chef-lieu de la province, dans le *Moniteur belge* et dans un des journaux d'annonces légales de Paris.

ART. 41. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; en l'absence du président du conseil d'administration, l'assemblée générale sera présidée par un administrateur délégué par le conseil.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux, rédigés séance tenante, sont signés par le président, le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Ils font pleine foi, entre tous les sociétaires, de tout ce qui y est exprimé.

ART. 42. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par dix sociétaires au moins ou par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner. Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 43. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des sociétaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours avant l'envoi de la convocation par le conseil, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 44. Une nouvelle création de parts ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés ou modifiés si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des parts sont représentés.

Si, dans une assemblée réunie après une première convocation, le nombre des titres déposés n'atteint pas les deux tiers, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des parts représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 45. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme les liquidateurs, qui réunissent tous les pouvoirs à l'effet de disposer, au mieux des intérêts sociaux, des valeurs mobilières et immobilières de la société.

ARTICLE TRANSITOIRE. Sont nommés administrateurs: MM. Debruyne-Guérin, Auguste Ronchain et Charles Leman, susqualifiés, et commissaires: MM. Alexis Ronchain-Delecourt et Adolphe Vilain, aussi préqualifiés.

Les autres administrateurs seront nommés lors du renouvellement de tout le conseil, qui aura lieu prochainement, à la première assemblée générale. (Suit l'annexe visée dans l'intitulé de l'acte.)

228. — COUPEZ ET VAN HECKE, *société en nom collectif* pour le négoce de la chapellerie, à Bruxelles. FORMATION pour une durée non indiquée: acte sans date.

229. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA GAZETTE DE LA BOURSE. DISSOLUTION: acte du 12 février 1876 reçu par M^e J.-B.-C. Crick, notaire à Bruxelles (1).

230. — DEPRINS-CARLIER ET STEIN, *société en commandite par actions* pour le commerce de change de monnaies, etc., à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 4 février 1876 (2).

231. — GUSTAVE RENETTE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite L'OVICOLE. STATUTS: acte du 8 février 1876, reçu par M^e J. Barbé, notaire à Bruxelles (3).

232. — JULES PROCUREUR ET LÉOPOLD FALCK, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 15 février 1876 (4).

233. — QUEEN INSURANCE COMPANY, à Liverpool. RETRAIT DE PROCURATION: acte du 10-14 février 1876.

234. — COECKELBERGH-PARIDAENS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Saint-Nicolas. DISSOLUTION: acte du 19 février 1876 (5).

235. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA TUILERIE ET BRIQUETTERIE DE BEERSSE. STATUTS: acte du 15 février 1876, reçu par M^e F. Van Dyck, notaire à Anvers.

236. — J. COENEN ET P. CHAINEUX, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce du caoutchouc, à Bruxelles. FORMATION pour une durée non indiquée: acte du 7 février 1876.

237. — WILLEMS ET DINEUR, *société en nom collectif* pour la confection et le débit de machines à tricoter et autres mécaniques, à Saint-Gilles lez-Bruxelles. FORMATION pour neuf ans: acte du 10 février 1876 (6).

238. — L. PERÉE-LEDENT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce d'épiceries, aunages, farines, etc., à Liège. FORMATION pour neuf ans: acte du 15 février 1876.

239. — POURBAIX FRÈRES ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite BANQUE DE BINCHE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (7).

240. — AUG. MISONNE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Lodelinsart. STATUTS: acte du 13 février 1876 (8).

Par-devant M^e Jules-Auguste Cornil, notaire à Charleroi,

Ont comparu:

M. Auguste Misonne, brasseur, domicilié à Lodelinsart;

M. Victorien Carpet, maître de verreries, domicilié à Charleroi;

(1) Voy. les nos 408 et 887 de l'année 1875. Cette société a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 28 février 1876, qui a nommé curateur M^e De Ryckman, avocat.

(2) Voy. le n^o 412 de l'année 1873.

(3) Dissoute: voy. le n^o 777 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 182 de l'année 1873.

(5) Voy. le n^o 889 de l'année 1874.

(6) Dissoute: voy. le n^o 834 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 1006 de l'année 1874, le n^o 72 de l'année 1876, le n^o 996 de l'année 1877 et les nos 428 et 860 de l'année 1876.

(8) Voy. le n^o 801 de l'année 1874 et le n^o 702 de l'année 1876.

M. Remy Jussiant, comptable, domicilié à Lodelinsart ;

M. Joseph Devillez, maître de verreries, domicilié à Lodelinsart ;

M. Alexandre Misonne, poëlier, domicilié à Lodelinsart ;

M. Alexandre Dupuis, négociant, domicilié à Marcinelle ;

M. Charles Englebienne, employé, domicilié à Lodelinsart ;

M. Victor Misonne, négociant, domicilié à Lodelinsart ;

M. Octave Carpet, verrier, domicilié à Charleroi ;

M. Jean-Baptiste Carpet, verrier, domicilié à Charleroi ;

M. Victor Carpet, verrier, domicilié à Charleroi.

Ces messieurs agissant tant en leur nom personnel que comme se portant fort pour M. Joseph Lorant, cultivateur, domicilié à Waret-l'Évêque.

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société en commandite par actions, qu'ils constituent par les présentes :

Formation, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions ayant pour objet la fabrication et le commerce des bières.

ART. 2. La firme et la signature sociales seront : *Aug. Misonne et Co.*

ART. 3. Le siège de la société est établi à Lodelinsart, dans les bureaux de la nouvelle brasserie dont il sera parlé ci-après.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt années qui sont censées avoir pris cours le 1^{er} janvier dernier. Toutefois, six mois au moins avant l'expiration de ce terme, l'assemblée générale convoquée à cet effet décidera s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et pour quel temps. En cas de perte du tiers du capital social, la société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale. En cas de perte de la moitié du capital social, la société sera dissoute de plein droit.

Apports, capital, actions.

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 200,000 francs, représenté par 200 actions de 1,000 francs chacune. Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 6. MM. Auguste Misonne et Victorien Carpet font apport à la présente société de tous leurs droits, parts et actions dans la société ou association existant entre eux en vertu des actes avenus devant M^e Piérard, notaire à Gilly, le 2 octobre 1874, et devant M^e Bernard, notaire à Charleroi, le 1^{er} juillet dernier, lesquels droits comprennent notamment :

1^o La propriété d'une brasserie avec matériel de fabrication et d'exploitation, maison de maître, autre maison, bureau, cour, jardin et terrain, d'un ensemble de 27 ares 55 centiares, sis à Lodelinsart, tenant à la route, au ruisseau, à Robert et à Ledoux ; — cette société n'ayant pas d'existence légale, et

2^o Le droit au bail de l'ancienne brasserie Marteau, tel qu'il résulte d'un acte avenu devant le notaire soussigné, le 12 janvier 1873.

En échange de cet apport, M. Auguste Misonne

recevra 135 actions entièrement libérées, et M. Victorien Carpet 44 actions, aussi complètement libérées.

Les 21 actions restantes sont souscrites par les autres comparants dans les proportions suivantes :

3 actions par M. Jussiant ; 5 actions par M. Devillez ; 2 actions par M. Alexandre Misonne ; 2 actions par M. Dupuis ; 2 actions par M. Englebienne ; 2 actions par M. Victor Misonne ; 1 action par M. Octave Carpet ; 1 action par M. Jean-Baptiste Carpet ; 1 action par M. Victor Carpet, et 2 actions par M. Lorant.

Ces messieurs ont à l'instant versé le montant de leurs actions, qui sont ainsi complètement libérées.

ART. 7. Les actions sont au porteur ; elles sont extraites d'un livre à souche et signées par le gérant et par deux commissaires.

ART. 8. Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants cause du gérant ou des actionnaires ne pourront, en aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire apposer de scellés, exiger d'inventaire, former d'opposition, ni demander de partage ou licitation des biens sociaux ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilan annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Gérance.

ART. 9. M. Auguste Misonne est seul associé commandité ; les autres actionnaires ne sont que de simples commanditaires.

ART. 10. M. Auguste Misonne a donc seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Il administre la société, fait tous les traités et marchés, nomme et révoque les employés et ouvriers, fixe leurs traitements et salaires, représente la société dans toutes les actions, tant en demandant qu'en défendant, accepte toutes hypothèques et donne mainlevée de toutes saisies et inscriptions avec renonciation à tous privilèges et actions résolutoires, et ce avant comme après payement.

Il acquiert tous immeubles nécessaires à la société, fait toutes constructions et améliorations. Il a spécialement le droit d'affecter et d'hypothéquer les immeubles de la société, mais jusqu'à concurrence de la somme de 50,000 francs seulement, pour sûreté d'un prêt qui serait fait ou d'un crédit qui serait ouvert à la société par un particulier ou une maison de banque. Le gérant a aussi le pouvoir de traiter et de transiger.

ART. 11. M. Misonne doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans aucune autre brasserie. L'assemblée générale des actionnaires fixera, pour toute la durée de la gérance, quels sont les avantages à accorder à M. Misonne pour ses frais de gestion, s'il y a lieu.

ART. 12. Le gérant ne pourra être révoqué par l'assemblée générale que pour des causes graves qui compromettraient la dignité ou les intérêts de la société.

ART. 13. En cas de mort du gérant, la société ne sera pas dissoute de plein droit ; le conseil de surveillance nommera une personne qui administrera la société jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, qui devra être convoquée dans les quinze jours au plus tard. En cas de nomination

d'un nouveau gérant, l'assemblée générale fixera les avantages à lui accorder et indiquera la nouvelle firme sociale.

ART. 14. Pour garantie de sa gestion, le commandité affecte par privilège, au profit de la société, 30 actions qui seront déposées dans la caisse sociale et seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à apurement définitif de son compte.

Conseil de surveillance.

ART. 15. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de trois membres, dont les droits et les pouvoirs sont indiqués par la loi. Le mandat des commissaires dure trois ans; toutefois le mandat de l'un d'eux cessera lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an prochain, le mandat d'un autre lors de la même assemblée de l'année suivante, et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

ART. 16. Pour la première fois, sont nommés commissaires: MM. Joseph Devillez, Alexandre Misonne et Octave Carpent.

ART. 17. Les commissaires nomment parmi eux la personne qui présidera leurs réunions et les assemblées générales et la personne qui suppléera le président. Ils doivent se réunir au moins une fois tous les trois mois ou plus souvent si les besoins de la société l'exigent, sur la convocation de leur président ou de la gérance. Ils doivent aussi se réunir dans les cinq premiers jours du mois de février pour examiner les inventaire, comptes, bilan et rapport leur présentés par la gérance, et pour faire le rapport qu'ils doivent soumettre à l'assemblée générale. Si leur rapport ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra, comme celui-ci, rester à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans un registre tenu à cet effet et sont signées par la majorité des membres présents.

ART. 18. Chacun des commissaires affecte par privilège, par le fait de l'acceptation de ses fonctions, au profit de la société, 5 actions qui devront être déposées dans la caisse sociale, pendant toute la durée de son mandat.

ART. 19. Les fonctions de commissaire seront gratuites, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Assemblées générales.

ART. 20. Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires, avec tous pouvoirs de décider, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, souverainement et sans restriction aucune, sur toutes les questions et dans toutes les affaires qui leur sont soumises, et leurs décisions engagent la société tout entière.

ART. 21. Chaque année, le second dimanche du mois de mars, à 10 heures du matin, l'assemblée générale se réunit au siège social. Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports de la gérance et du conseil de surveillance, de discuter et approuver les comptes et bilan de l'année écoulée, de procéder à la nomination d'un membre du conseil de surveillance et de prendre toutes décisions au sujet des questions à l'ordre du jour.

L'approbation du bilan vaut décharge pour la gérance.

ART. 22. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social.

ART. 23. Toute proposition signée par ceux qui ont droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale et déposée au siège social un mois avant la réunion devra figurer à l'ordre du jour.

ART. 24. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance ou son suppléant; le président, les autres commissaires et deux actionnaires forment le bureau. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu à cet effet; ils sont signés par les membres composant le bureau. Le gérant ne vote pas dans les questions qui lui sont personnelles.

ART. 25. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, la dissolution de la société, l'augmentation du capital, la démission ou révocation du gérant, l'aliénation ou affectation hypothécaire des biens de la société, l'acceptation d'un crédit ou la réalisation d'un emprunt avec ou sans garantie spéciale, autre que celui ci-dessus prévu ou des modifications à apporter aux statuts, cette assemblée ne pourra valablement délibérer que dans les conditions indiquées par l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 26. Tous les ans, au 31 décembre, les inventaire, comptes et bilan sont dressés par les soins de la gérance pour être soumis à l'assemblée générale ordinaire.

ART. 27. Les bénéfices nets constatés par le bilan sont répartis et distribués comme suit: Il est fait un premier prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve. Il est fait, en outre, un second prélèvement de la somme nécessaire pour donner aux actionnaires 5 p. c. sur le montant des sommes par eux versées. Le surplus des bénéfices est réparti comme suit: 10 p. c. au gérant et les 90 p. c. restants aux actionnaires.

ART. 28. Les dividendes seront payés au siège social un mois après l'approbation du bilan. Tout dividende non réclamé dans les deux ans de son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

ART. 29. La gérance, d'accord avec les commissaires, règlera l'emploi de la réserve.

Dispositions diverses.

ART. 30. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera opérée par la gérance, conformément à la loi.

ART. 31. Toutes contestations au sujet des affaires sociales seront jugées par deux arbitres choisis par les parties et un tiers arbitre nommé par le président du tribunal de Charleroi.

ART. 32. Tout avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi, constitue mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

241. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES IN-

TÉRÈTS MATÉRIELS, pour l'achat et la vente de draps et étoffes de laine et autres marchandises, à *Verviers*. FORMATION (jusqu'au 30 avril 1897) : acte du 16 février 1876.

242. — LAUREYS ZONEN, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel den handel van voermans en koopmans, te *Lokeren*. GESTICHT voor negen jaren : akte van 12 februari 1876.

243. — TIREUR, HAVAUX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'entreprise générale des travaux de construction, etc., à *Soignies*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mars 1896) : acte du 14 février 1876 (1).

244. — P. MERTENS ET A. NOYON, *société en nom collectif*, pour l'exploitation d'un atelier de marbrerie, à *Charleroi*. FORMATION (pour une durée illimitée) : acte du 13 février 1876.

245. — CANTRAINE ET BALASSE, *société en nom collectif*, pour le commerce de charbon, la fabrication de briquettes en charbon et celle de la chorocée en poudre, à *Ath*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} février 1881) : acte du 17 février 1876.

246. — THÉOPHILE SOUDAN ET SŒURS, *société en nom collectif*, à *Renaix*. DISSOLUTION : acte du 15 février 1876.

247. — VANDE CAPPELLE EN DE POTTER, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel den handel in linten, witte en mode goederen, te *Gent*. GESTICHT (voor vijftien jaren) : akte van 22 februari 1876.

248. — VICTOR ET AUGUSTE CARPENTIER, *société en nom collectif*, à *Gand*. FORMATION (jusqu'au 15 novembre 1885) : acte du 18 février 1876.

249. — JONGHMANS ET NAVEZ, *société en nom collectif*, à *Saint-Gilles lez-Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 février 1876 (2).

250. — LOUIS ALLEMAN ET COPPIETERS, *société en nom collectif*, pour la fabrication des sacs et toiles d'emballage, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 15 février 1876 (3).

251. — L. TAHON, BOUSSION ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'agence en douane, la commission et l'expédition, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 février 1876.

252. — COLINET ET ROUSSEAU, *société en nom collectif*, pour la vente des pierres de taille, pavés, moellons et charbons, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour dix ans : acte du 23 février 1876.

253. — ALFRED THOMAS ET CONSTANT FONTAINE, *société en nom collectif*, à *Ways lez-Genappe*. DISSOLUTION : acte du 16 février 1876 (4).

254. — A. TOCK ET C^{ie}, *société en commandite simple*, dite SOCIÉTÉ DES ARDOISIÈRES DE WARMIFONTAINE (LUXEMBOURG), à *Warmifontaine*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 15 février 1876.

255. — CH. BIVORT-QUINET, CORNIL ET C^{ie}, à *Gilly*. DISSOLUTION : acte du 15 février 1876 (1).

256. — STRAATMAN ET MOGIN, *société en nom collectif*, pour les affaires d'expédition et de transport, à *Anvers*. FORMATION pour huit ans : acte du 22 février 1876.

257. — VANHOLDER ET C^{ie}, *société en nom collectif*, pour l'achat et la vente de fournitures de bureau, la librairie, l'imprimerie et la lithographie, à *Charleroi*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 février 1876.

258. — A. DEFRENE ET VIGNON. DISSOLUTION : acte du 21 février 1876 (2).

259. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. Copie de l'acte des 3 et 7 janvier 1876, constatant le DÉPÔT DES STATUTS chez M^e Bourget et son collègue, notaires à Paris (3).

260. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. STATUTS : acte des 1^{er} et 2 janvier 1876 (4).

261. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. COPIE DE L'ACTE DE DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT : acte passé, le 11 janvier 1876, devant M^e Bourget et son collègue, notaires à Paris (5).

262. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE : procès-verbal du 17 janvier 1876 (6).

263. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE : procès-verbal du 14 février 1876 (7).

264. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. NOMINATION d'un administrateur délégué : délibération du 18 février 1876 (8).

265. — C. ET G. DE DECKER, à *Bruxelles*. CONTINUATION de société : acte du 17 février 1876 (9).

266. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU. DÉMISSION ET NOMINATION (10).

267. — LA RÉCIPROCITÉ, *société coopérative*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 22 février 1876 (11).

268. — V^e ET. DEWANDRE ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de métaux et la fonderie de cuivre, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1890) : acte du 17 février 1876.

(1) Voy. le n^o 772 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 211 de l'année 1876.

(3) Voy. les n^{os} 260 à 264 ci-après et les n^{os} 600, 619 et 954 de l'année 1877.

Cette société, constituée sous le régime de la loi française du 24 juillet 1867, a son siège à Paris, rue Lafayette, 18.

(4-8) Voy. le n^o 259 ci-dessus et la note.

(9) Dissoute : voy. le n^o 20 de l'année 1877.

(10) Dissoute : voy. le n^o 156 ci-dessus et la note.

(11) Voy. le n^o 1059 de l'année 1875.

(1) Dissoute : voy. le n^o 1128 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 657 de l'année 1874.

(3) Dissoute : voy. le n^o 1149 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 110 de l'année 1875.

269. — A. FLORIVAL ET GEORGES T'SAS, société en nom collectif de marchands tailleurs, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 31 mars 1886) : acte du 17 février 1876.

270. — A. ET T. GILBERT ET A. LECOULTURIER, société pour l'extraction et la vente du sable, à Mont-Saint-Guibert. FORMATION pour dix-huit ans : acte du 21 février 1876.

271. — HAUZOUL FRÈRES ET SŒURS, société pour l'exploitation d'un corps de ferme, à Hodimont. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mars 1886) : acte du 18 février 1876.

272. — V. MAJOIS ET J.-B MARY, à Ecaussinnes-d'Enghien. DISSOLUTION : acte du 20 février 1876 (1).

273. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'ARGENTEAU. BILAN au 31 décembre 1875 (2).

274. — FÉLIX BRACQ, société en nom collectif pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre, à Gand. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 28 février 1876.

275. — GROOTAERT ET KOLLER, société en nom collectif, à Schaerbeek. DISSOLUTION : acte du 20 février 1876 (3).

276. — ORTS ET LUPPENS, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 24 février 1876 (4).

277. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE. NOMINATION : acte du 1^{er} mars 1876 (5).

M. Félix Krans, professeur à l'université, demeurant à Louvain, a été élu comme administrateur.

278. — TASKIN, LONDOT ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'EXPLOITATION DES FOURS A COKE DE TILLEUR, etc. STATUTS : acte du 22 février 1876.

Par-devant M^e Léonard Jamar, notaire à Liège, en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Ont comparu :

1^o M. Léopold Taskin, ingénieur, domicilié à Jemeppe;

2^o M. Pierre Londot, ingénieur;

3^o M. Georges Nagelmackers, ingénieur;

4^o M. Albert Nagelmackers, ingénieur;

5^o Lucien Londot, aussi ingénieur,

Les quatre susnommés domiciliés à Liège;

6^o M. Pierre Calmeyn, ingénieur, domicilié à Bruxelles;

7^o M. Achille Collin, également ingénieur, domicilié à Tilleur,

Lesquels ont constitué de la manière suivante les statuts de la société en commandite dont il va être parlé :

STATUTS.

TITRE I^{er}. — Formation et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les soussignés, une société en commandite par actions, sous la dénomination : *Société industrielle pour l'exploitation des fours à coke de Tilleur, etc.*

ART. 2. MM. Léopold Taskin, Pierre Londot fils et Georges Nagelmackers sont seuls associés responsables et solidaires et gérants de la société.

Les autres associés ou actionnaires n'engagent que leurs mises ou apports.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Liège.

ART. 4. La firme et la signature sociales sont : *Taskin, Londot et C^{ie}.*

ART. 5. La société a spécialement pour objet la fabrication et la vente du coke. Elle peut néanmoins, en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise chaque fois en conformité de l'article 32 des présents statuts, s'intéresser par achats d'actions ou autrement ou se fusionner dans tout autre établissement ou industrie ayant même un objet distinct de celui qui est indiqué au paragraphe précédent.

TITRE II. — Capital et actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 1,000 actions de 500 francs chacune, nominatives ou au porteur.

ART. 7. Le capital est constitué à concurrence de 350,000 francs au moyen de l'apport, fait par MM. Léopold Taskin, Pierre Londot et Georges Nagelmackers, de tout l'avoir de la société qui a existé au 1^{er} août 1875, à Tilleur, sous la firme : Taskin, Londot et C^{ie} :

A. L'établissement des fours à coke de Tilleur, tel qu'il existe actuellement, avec ses servitudes actives et passives, à savoir :

a) Environ 105 ares 16 centiares de terres, vignobles et broussailles, sis à Tilleur et dont ils sont propriétaires en vertu de : 1^o trois actes de vente passés devant M^e Misson, notaire à Liège, sous les dates respectives des 19 et 23 octobre 1872 et du 22 janvier 1873; 2^o d'un acte d'échange passé devant ledit M^e Misson, le 30 novembre 1872, et 3^o d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Pâque, le 20 novembre 1872, tous dûment enregistrés et transcrits;

b) 50 fours à coke du système Coppic;

c) 2 machines motrices d'environ 50 chevaux de force, 1 pompe à vapeur, 2 chaudières, 2 défourneuses, 2 broyeurs système Carr, lavoir à charbon et appareils de classement;

d) 24 waggonnets-trémies et 6 waggons à grande section, de 5 tonnes chacun;

e) Chemin de fer à grande et petite section, raccordements, plaques tournantes, ponts à peser, bascule;

f) Un petit bâtiment à usage de bureau et de laboratoire, avec les meubles et appareils qui le garnissent;

g) Un grand réservoir d'environ 200 mètres cubes en maçonneries cimentées, conduites d'eau, réservoirs en tôle, etc.;

B. Les outils, matières et produits en magasins, ainsi que les valeurs en caisse et en portefeuille, créances actives et passives, le tout tel qu'il a été établi à la date du 1^{er} août 1875 et se soldant à l'actif par la somme de 58,877 fr. 38 c.;

(1) Voy. le n^o 69 de l'année 1876.

(2) Les statuts de cette société ont été publiés dans la *Collection complète des statuts des sociétés anonymes*, 3^o vol., 1^{re} partie, page 160.

(3) Voy. le n^o 7 de l'année 1875.

(4) Voy. le n^o 7 de l'année 1873.

(5) Voy. les n^{os} 512 de l'année 1874, le n^o 299 de l'année 1875, le n^o 309 de l'année 1876, les n^{os} 273 et 310 de l'année 1877 et les n^{os} 290 et 304 de l'année 1878.

C. Tous contrats qui peuvent avoir été faits avec des sociétés ou des particuliers pour l'achat de charbons ou pour les fournitures de coke ;

D. 236 actions libérées de 500 francs de la Société des aciéries d'Angleur.

Les parties déclarent évaluer le passif de l'ancienne Société Taskin, Londot et C^{ie} à 2,000 fr., uniquement pour baser la perception des droits d'enregistrement.

Pour leur tenir lieu de cet apport, MM. Léopold Taskin, Pierre Londot et Georges Nagelmackers reçoivent 700 actions complètement libérées à répartir entre eux dans les proportions dont ils sont convenus.

ART. 8. Le surplus du capital, soit 150,000 francs, est intégralement souscrit par les comparants de la manière suivante :

- 1^o M. Léopold Taskin prend 30 actions ;
- 2^o M. Pierre Londot prend 20 actions ;
- 3^o M. Georges Nagelmackers prend 75 actions ;
- 4^o M. Lucien Londot, prend 70 actions ;
- 5^o M. Albert Nagelmackers prend 62 actions ;
- 6^o M. Pierre Calmeyn prend 18 actions ;
- 7^o M. Achille Collin prend 25 actions.

ART. 9. Sur les 300 actions dont il est fait mention à l'article précédent, il a été fait dès à présent un versement de 100 francs par action.

Les versements ultérieurs auront lieu au fur et à mesure des besoins en vertu d'une décision des gérants, approuvée par le conseil de surveillance.

Il ne pourra être appelé plus de 100 francs à la fois et il y aura entre les versements successifs un intervalle d'un mois au moins.

Si les ne sont pas opérés aux époques indiquées, l'intérêt en sera dû de plein droit au taux de 6 p. c. l'an.

L'administration peut, en outre, prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements exigibles ne seraient pas effectués dans le mois d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, le tout sans préjudice des poursuites à exercer du chef des versements arriérés.

Les quittances de versements tiennent lieu de titres provisoires et sont signées des gérants et de deux commissaires.

ART. 10. Le capital social pourra être augmenté par voie d'émission d'actions, en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, provoquée par les gérants, avec l'agrément du conseil de surveillance, et prise conformément au mode établi pour les modifications aux statuts.

Les nouveaux titres seront d'abord offerts à tous les associés au prorata de leurs actions.

Les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 31 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 11. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contient : La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

L'indication des versements effectués ; Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit et se transfère selon le mode déterminé par l'article 37 de la loi du 18 mai 1873.

Si l y a plusieurs propriétaires d'une action, le

conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme énant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

ART. 13. Les actions doivent rester nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 14. L'action au porteur est signée par les gérants et par deux commissaires.

La signature de l'un des gérants et de l'un des commissaires doit être manuscrite ; les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

L'action au porteur contient les indications prescrites par l'article 38 de la loi.

Elle se transmet par la seule tradition du titre.

ART. 15. La situation du capital social est publiée chaque année à la suite du bilan.

Elle comprend :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

Cette liste est publiée dans la forme prescrite par la loi.

TITRE III. — Administration et surveillance.

ART. 16. Les gérants désignés en l'article 2 forment le conseil d'administration de la société. Ils peuvent se faire assister d'un directeur choisi ou non parmi eux, à la charge de supporter seuls son traitement.

Ils nomment et révoquent les employés de la société.

ART. 17. Dans les limites et en conformité des présents statuts, le conseil a le pouvoir de faire tous actes d'administration, de soutenir toutes actions, de délibérer, traiter, transiger, composer et statuer sur toutes les affaires de la société.

Il peut, avec l'autorisation du conseil de surveillance, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux.

ART. 18. La mainlevée totale ou partielle, avec ou sans paiement, des inscriptions hypothécaires ou d'office, saisies-arrests, saisies immobilières et autres, avec renonciation à tous privilèges et droits de résolution, est donnée par deux des administrateurs, sans devoir justifier d'aucune autorisation ou pouvoir spécial. Ils peuvent également consentir toute subrogation.

ART. 19. Le conseil d'administration ne peut délibérer si les trois membres ne sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité, inscrites dans un registre spécial et doivent, pour recevoir exécution valable, être signées des trois administrateurs.

L'administrateur qui refusera de signer une délibération à laquelle il aura pris part, sera passible de dommages-intérêts.

ART. 20. En cas d'absence d'un des administrateurs, la résolution est remise à une autre séance et si, à cette réunion, deux administrateurs sont présents, leurs délibérations sont valables, mais seulement pour les objets portés à l'ordre du jour de la séance précédente.

ART. 21. Le conseil se réunit au moins une fois tous les quinze jours.

Chacun des gérants peut provoquer une réunion extraordinaire. Le conseil de surveillance a le même droit.

ART. 22. En cas de décès, d'incapacité légale ou

d'empêchement de l'un des gérants, une assemblée générale est immédiatement convoquée par les autres gérants ou par le conseil de surveillance et pourvoit à son remplacement, s'il y a lieu, sur la présentation des administrateurs restants.

La même assemblée décide, s'il y a lieu, les modifications à apporter à la firme sociale en conséquence des changements survenus dans la gerance.

Les délibérations prises en vertu du présent article sont constatées et publiées dans les formes légales.

En attendant la réunion de l'assemblée, les fonctions du gérant décédé, incapable ou empêché sont remplies par un administrateur, actionnaire ou non, désigné par le conseil de surveillance, lequel n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ART. 23. Les dispositions du précédent article sont applicables au cas de démission volontaire ou judiciaire de l'un des gérants.

Néanmoins l'assemblée générale extraordinaire est tenue d'accepter préalablement la démission volontaire à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 24. La signature sociale appartient à chacun des gérants, qui signent leur nom personnel après les mots : Taskin, Londot et C^{ie}. Tout acte qui engage la société doit, pour être valable, porter la signature de deux gérants.

ART. 25. Les gérants reçoivent pour tout traitement un tantième sur les bénéfices, comme il est dit à l'article 42.

En cas de retraite, de révocation ou de décès d'un des gérants, ses droits sont réglés après l'établissement du plus prochain bilan et liquidés dans la proportion du terme écoulé sous son administration.

ART. 26. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins 50 actions nominatives, lesquelles seront affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite par lui sur le registre d'actionnaires.

ART. 27. La surveillance de la société est conférée à trois commissaires, nommés pour trois ans et révocables par l'assemblée générale.

Un membre du conseil de surveillance sort chaque année et est immédiatement rééligible.

Toutefois la première sortie n'aura lieu qu'en 1878. L'ordre de sortie sera déterminé par le sort.

ART. 28. Par dérogation à l'article précédent et en vertu des présents statuts, sont nommés pour la première fois, membres du conseil de surveillance : MM. Achille Collin, Lucien Londot, Albert Nagelmackers.

ART. 29. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par les gérants, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires,

ART. 30. Le conseil de surveillance se réunit ré-

gulièrement une fois par trimestre et extraordinairement à la demande d'un administrateur ou d'un commissaire. Il délibère à la majorité des membres présents. Les procès-verbaux de ses délibérations sont signés par les membres qui y ont pris part.

ART. 31. Chaque commissaire doit affecter 25 actions à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse d'un banquier désigné par l'assemblée générale.

TITRE IV. — Des assemblées générales.

ART. 32. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Néanmoins, elle ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec le conseil d'administration.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 33. Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans la ville de Liège, le troisième jeudi de novembre.

ART. 34. Les gérants et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'ils le jugent à propos.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 35. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle, et la dernière huit jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Liège.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Aussi longtemps que les actions resteront nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 36. Tout actionnaire a le droit d'être admis aux assemblées générales.

Néanmoins les porteurs d'actions sont tenus de faire connaître à l'administration au moins cinq jours à l'avance le nombre et les numéros de leurs titres et ne peuvent assister à l'assemblée que sur la production de ceux-ci ou d'un certificat de dépôt chez le banquier de la société.

ART. 37. Sauf les exceptions prévues par les statuts, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Les nominations se font et les décisions se prennent, sauf dispositions contraires des statuts, d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Le bureau est composé des administrateurs et des commissaires réunis.

Il nomme son président, juge souverainement de la validité des votes et signe les procès-verbaux.

Les expéditions de ceux-ci sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 38. Tous les actionnaires valablement admis à l'assemblée générale ont le droit d'y voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Ils ont autant de voix que d'actions.

Néanmoins nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

TITRE V. — Des inventaires et des bilans.

ART. 39. Chaque année, le 1^{er} août et, pour la première fois, le 1^{er} août 1876, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Elle remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire au conseil de surveillance, qui doit faire un rapport contenant ses propositions.

ART. 40. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, avec leur convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 41. L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenant l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Les effets de l'adoption du bilan sont réglés par la loi.

ART. 42. L'excédant favorable du bilan, après déduction de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice, sur lequel il est prélevé, à titre d'intérêt, un premier dividende de 5 p. c. du capital versé.

Le surplus est réparti comme suit :

15 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve ;

30 p. c. à la gérance ;

5 p. c. aux commissaires ;

50 p. c. aux actionnaires à titre de second dividende.

Le prélèvement fait au profit du fonds de réserve cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le cinquième du capital social et aussi longtemps qu'il se maintiendra à ce chiffre.

ART. 43. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par la loi du 18 mai 1873.

TITRE VI. — De la durée et de la dissolution de la société.

ART. 44. La durée de la société est de 25 années, qui prendront cours le 1^{er} août 1875. Elle pourra être prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 45. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de soumettre immédiatement à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Ils ont aussi le droit de la prononcer de leur chef.

Si cette perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 46. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs.

TITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 47. Dans tous les actes, factures, publications et autres pièces émanées de la société, la dénomination sociale sera, conformément à la loi, précédée ou suivie des mots : commandite par actions.

ART. 48. Les associés, leurs héritiers ou ayants cause ne peuvent, dans aucun cas, requérir une apposition de scellés sur l'avoir de la société ni provoquer d'inventaire ou aucune mesure qui puisse entraver la marche des affaires. Ils doivent se soumettre aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits.

ART. 49. Les comparants constatent, en tant que de besoin, que la société constituée par les présents statuts réunit les conditions exigées par l'article 20 de la loi du 18 mai 1873.

279. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRES NATIONALES. STATUTS : acte du 26 février 1876 (1).

L'an mil huit cent soixante-seize, le vingt-six février, devant nous, Henri Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Octave Houtart, industriel, demeurant à Jumet ;

2^o M. Fernand Houtart, avocat, demeurant en la même commune ;

3^o M. Barthélémy-Noël Dumortier, docteur en droit, demeurant à Tournai ;

4^o M. Auguste Michiels, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 79 ;

5^o M. Alfred Gernaert, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Ixelles, rue du Parnasse, n° 17 ;

6^o M. François Drion, conseiller provincial, à Gosselies ;

(1) Voy. le n° 1004 de l'année 1876, les n° 99 et 963 de l'année 1877 et le n° 1112 de l'année 1878.

7° M. Adolphe Drion, membre de la Chambre des représentants, en la même commune ;

8° M. Wynand Janssens, architecte à Bruxelles, rue de Florence, n° 2 ;

9° M. Armand Ceulemans, propriétaire, à Goselies ;

10° M. Hector Sadin, directeur de verreries, demeurant à Jumet ;

11° M. Henri-Albéric-Victor-Eugène comte du Chastel de la Howarderies, propriétaire, demeurant à Bruxelles et domicilié à Wez-Velvain ;

12° M. Guillaume Arrasse, propriétaire, demeurant à Bruxelles, place de l'Industrie, n° 30, et

13° M. Maximilien-Jules Willame, propriétaire, demeurant à Couture-Saint-Germain,

Lesquels nous ont requis de dresser comme suit les statuts de la société anonyme qu'ils ont formée entre eux :

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet, durée, dissolution, modifications.

ARTICLE PREMIER. Dénomination. — Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des verreries nationales.*

ART. 2. Siège. — Le siège de la société est établi aux usines, à Jumet, province de Hainaut (Belgique) ; il pourra être changé en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 51. La société peut créer des succursales et des agences dans d'autres communes, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 3. Objet. — La société a pour but la fabrication des verres à vitres, glaces, cristaux et autres objets en verre, l'achat et la vente de ces produits, ainsi que toutes les industries ou exploitations accessoires ayant un rapport direct avec ces fabrications.

ART. 4. Sont formellement interdits, tout commerce, toute opération qui ne se lient pas immédiatement au but de la société, tout achat ou toute conservation d'immeubles qui ne sont d'aucune utilité à l'entreprise, ainsi que toute émission de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature.

ART. 5. Durée. — La durée de la société est de trente ans, à partir de la date du présent acte. La société peut être successivement prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 51.

ART. 6. Dissolution. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation.

ART. 7. Modifications. — L'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 51, peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications reconnues nécessaires, sans cependant changer l'objet essentiel de la société.

CHAPITRE II. — Capital, apports, actions, versements, obligations, émissions nouvelles.

ART. 8. Capital. — Le capital social est fixé à 1 million de francs, représenté par 80 actions égales de 12,500 francs chacune.

Le détenteur d'une action peut toujours l'échanger contre 50 coupures de 250 francs l'une, qui portent le même numéro que l'action et un numéro d'ordre.

Chaque action ou la réunion de 50 coupures donne droit à un quatre-vingtième de l'actif social.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 51.

ART. 9. Apports. — Les comparants font apport à la société :

1° De l'établissement des verreries de la Brûlotte, sis à Jumet, tels qu'ils l'ont acquis par acte du notaire soussigné, en date de ce jour ;

2° D'une somme de 168,610 fr. 64 c. versée, sous les yeux des notaire et témoins, en mains de M. Lefèvre, demeurant à Charleroi, ici intervenant en sa qualité de caissier de la société.

En considération de ces apports, ils recevront 32 actions entièrement libérées et 48 actions sur lesquelles il reste à verser 8,300 francs par action, lesquels seront appelés comme il est dit à l'article 14.

Ces actions seront réparties entre les comparants proportionnellement à leurs droits respectifs, savoir :

MM. Octave Houtart, Alfred Gernaert, Wynand Janssens et M. le comte du Chastel recevront chacun 1 action et 38 coupures (de 250 francs chacune), entièrement libérées et 3 actions non libérées ;

MM. Fernand Houtart, François Drion, Armand Ceulemans, Guillaume Arrasse et Willame recevront chacun 1 action et 37 coupures libérées et 3 actions non libérées ;

MM. Barthélemy Dumortier, Auguste Michiels et Adolphe Drion recevront chacun 3 actions et 25 coupures libérées et 6 actions non libérées ;

Enfin M. Hector Sadin recevra 5 actions et 38 coupures libérées et 3 actions non libérées.

ART. 10. En conséquence de ce qui précède, attendu que le nombre des associés est de sept au moins, que le capital social est intégralement souscrit et que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé, la société est déclarée définitivement constituée.

ART. 11. Actions. — Les actions et coupures d'actions libérées sont au porteur, extraites de registres à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dans les formes prescrites par l'article 36 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action ou d'une coupure d'action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13. Les coupures sont indivisibles ; la

société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une coupure.

En cas de mort d'un actionnaire avant l'entière libération de ses titres, ses héritiers ou ayants droit sont responsables des engagements contractés par le défunt envers la société, sans qu'ils puissent provoquer la dissolution de celle-ci.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire consciencieux pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 14. Versements. — Les versements sur les parts non libérées actuellement émises s'effectueront chez les banquiers de la société suivant les besoins de celle-ci et seront appelés par annonces insérées un mois à l'avance dans les journaux indiqués à l'article 16.

A défaut de paiement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure, à raison de 6 p. c. l'an pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leur engagement.

Si le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à deux différentes reprises, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux mentionnés à l'article 16.

Si, huit jours après la dernière publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la déchéance est encourue, les titres sont annulés de plein droit, et les sommes versées sont, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre, sous les mêmes numéros, d'autres titres estampillés en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière sus indiquée.

ART. 15. Obligations. — La société pourra, par décision de l'assemblée générale, constituée dans les formes prescrites à l'article 51, et aux conditions qu'elle déterminera, émettre des obligations dans les formes prescrites par l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 16. Emissions nouvelles. — Lors des émissions subséquentes prévues par l'article 8, paragraphe dernier, et l'article 15, les nouveaux titres seront offerts, par préférence, aux détenteurs respectifs des titres déjà émis, dans la proportion du nombre de ceux qu'ils possèdent. Ils devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui aura été adressé par lettre recommandée aux actionnaires nominatifs pour les informer de l'émission.

L'insertion deux fois répétée d'un avis au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi suffira, quinze jours après la première publication, pour établir la mise en demeure quant aux détenteurs de titres au porteur.

A défaut, par les ayants droit, d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés, et le conseil général pourra émettre les actions ou obligations non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

CHAPITRE III. — Bilan, partage des bénéfices.

ART. 17. Bilan. — L'année sociale finit le 30 juin de chaque année.

Après chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan et le soumet, au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale, aux commissaires, qui ont un mois pour le vérifier.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport de l'administration et la liste des actionnaires nominatifs et de ceux qui n'ont pas encore libéré leurs actions, avec indication du nombre de ces actions, des sommes dont ils sont redevables et de leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires et obligataires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation; il en est de même du rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

ART. 18. Partage des bénéfices. — Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé :

1° Une somme qui ne peut être inférieure au vingtième de ces bénéfices, pour être affectée au fonds de réserve;

2° 5 p. c. du capital versé pour être répartis entre tous les actionnaires à titre de premier dividende.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

A. 10 p. c. aux administrateurs, à répartir suivant un règlement à faire entre eux;

B. 2 p. c., à consacrer à un fonds de prévoyance ou à distribuer au personnel à titre de gratifications. Le conseil d'administration sera juge de la répartition à faire de ce fonds;

C. Les émoluments des commissaires, à fixer par l'assemblée générale, mais qui ne pourront être supérieurs, pour chacun d'eux, au tiers de ceux d'un administrateur;

D. Le surplus aux actionnaires comme second dividende.

En outre des tantièmes spécifiés ci-dessus, le conseil général pourra prélever, au profit du directeur-gérant, une somme qui ne dépassera pas 5 p. c. des bénéfices nets, déduction faite des sommes à prélever pour le fonds de réserve et pour le premier dividende des actions.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, le conseil général pourra décider, sauf approbation de l'assemblée générale, que l'excédant des bénéfices, après prélèvement du fonds de réserve et le premier dividende de 5 p. c. étant soldé, sera employé en partie ou en totalité à rembourser par la voie du tirage au sort et au taux de 12,500 francs, un nombre d'actions qu'il fixera.

Le remboursement de ces actions aura lieu le 1^{er} janvier après l'assemblée générale qui aura

approuvé cette décision. Un titre de jouissance sera remis au porteur d'une action remboursée, en échange de cette action et de tous les coupons de dividende y afférents, y compris celui de l'exercice en cours.

Les titres de jouissance seront assimilés aux actions primitives sous tous les rapports, sauf les deux réserves suivantes :

A. Ils ne jouiront pas du premier dividende de 5 p. c. mentionné au n° 2 du présent article ;

B. Lors du partage de l'avoir social à quelque époque et pour quelque cause qu'il ait lieu, ils n'y participeront qu'après que chaque action primitive encore existante aura été remboursée, comme il est dit ci-dessus, en tenant compte des intérêts à 5 p. c., si le remboursement a lieu après le 1^{er} janvier.

L'avoir social sera alors partagé entre toutes les actions de jouissance.

ART. 19. Les dividendes seront payés chez les banquiers de la société ou à la caisse sociale, ou chez toute autre personne à désigner par le conseil d'administration. Avis en sera donné par les journaux indiqués à l'article 16.

CHAPITRE IV. — *Administrateurs, directeur, conseil général, commissaires.*

ART. 20. *Administrateurs.* — La société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres assisté d'un directeur.

Leur gestion est surveillée par trois commissaires.

Le nombre des administrateurs et celui des commissaires pourront être augmentés par décision de l'assemblée générale.

ART. 21. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président qui dirige ses débats et ceux du conseil général et de l'assemblée générale (à moins que celle-ci n'en décide autrement).

En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ART. 22. Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils, les administrateurs peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices, les administrateurs délégués jouiront d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 23. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément aux règles de droit commun, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 24. Les administrateurs doivent déposer ou faire déposer dans la caisse de la société, chacun 2 actions, et les commissaires chacun 1 action, pour garantie de gestion, qu'ils soient nommés par l'acte de constitution de la société ou par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée du mandat, et mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres ou sur les scellés mis sur lesdits titres.

Elles seront restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

A défaut de s'être conformés aux conditions prescrites par l'article précédent dans le mois de la constitution définitive de la société s'il s'agit d'un administrateur ou d'un commissaire nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur ou d'un commissaire nommé par l'assemblée générale, ces administrateurs et commissaires seront réputés démissionnaires et il sera pourvu à leur remplacement par l'assemblée générale.

ART. 25. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration, ainsi que les commissaires, sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Par dérogation au paragraphe précédent et en vertu des articles 45 et 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés pour la première fois administrateurs : MM. Octave Houtart, Barthélemy Dumortier, Auguste Michiels, Alfred Gernaert et François Drion, et commissaires : MM. Wynand Janssens, Adolphe Drion et Armand Ceulemans.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année à l'assemblée générale ordinaire; l'ordre de sortie est réglé par un tirage au sort fait en séance du conseil; la première sortie aura lieu en 1877.

Les administrateurs et commissaires sont toujours rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général peut déléguer un actionnaire pour remplir provisoirement ces fonctions jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 27. Les frais de déplacement des administrateurs, des commissaires et directeur sont fixés par le conseil général.

ART. 28. Le conseil d'administration est, dans les limites et en conformité des statuts, investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il examine toutes les propositions qui lui sont soumises par l'un de ses membres ou par le directeur-gérant. Il prend toute décision à cet égard. Il autorise les ventes et achats, la mise à feu ou l'extinction des fours; transige et compromet dans les limites de ses attributions. Il décide des résolutions à prendre sur les contestations qui pourraient survenir.

Il prend ou consent inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il ne peut toutefois aliéner ni hypothéquer aucun immeuble social sans une autorisation de l'assemblée générale.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société. Il fixe leur traitement et alloue toutes gratifications sur la proposition du directeur.

ART. 29. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la société, sur convocation faite six jours au moins d'avance et énonçant l'ordre du jour. Le délai de six jours n'est pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate; dans ce cas, les circonstances et les motifs en sont énoncés au procès-verbal.

Le conseil se réunit extraordinairement sur convocation de son président ou de deux de ses membres.

Il ne peut délibérer si la majorité au moins de ses membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion, en séance ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés tant en minute que sur le registre où ils sont inscrits, par tous les membres présents à la délibération.

ART. 30. Chaque administrateur a droit d'inspecter la fabrication quand il le juge convenable; mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 31. *Directeur.* — Le directeur est nommé par le conseil général, qui fixe son traitement.

Il dirige la marche journalière de la fabrication et du commerce, engage les ouvriers, achète les matières premières, décide les réparations urgentes et paye les salaires, sans que toutefois il puisse jamais prendre un engagement dépassant le terme de trois mois sans l'autorisation écrite du conseil d'administration.

Il signe la correspondance journalière et autres pièces du service journalier, conduit le travail des bureaux et donne les instructions aux employés, qu'il peut toujours suspendre de leurs fonctions jusqu'à la première réunion du conseil d'administration. Il fait exécuter les engagements régulièrement contractés par la compagnie ou envers elle.

Il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil.

Il assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général et en rédige les procès-verbaux, à moins que, dans des cas spéciaux, le conseil n'en décide autrement.

En cas de maladie ou d'absence prolongée, le directeur-gérant est remplacé, pour l'expédition des affaires courantes et journalières, par l'administrateur délégué ou par un employé de la société à désigner par le conseil d'administration.

ART. 32. Tous les actes engageant la société hors des limites fixées par l'article 31 devront être signés par le directeur-gérant et par le président du conseil ou par un administrateur délégué par le conseil.

ART. 33. Les actions judiciaires sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant, mais après délibération du conseil, que la société soit demanderesse ou défenderesse.

ART. 34. Le directeur présente tout projet qu'il croit utile aux intérêts de la compagnie et ne peut, sous peine de destitution et de dommages-intérêts s'il y a lieu, s'intéresser directement ou indirectement dans aucune entreprise analogue sans l'autorisation du conseil général.

ART. 35. *Commissaires.* — Le collège des commissaires a un droit illimité de contrôle et d'investigation sur toutes les affaires de la compagnie; il a notamment pour mission de surveiller les opérations sociales, de vérifier les livres, d'examiner les bilans et d'en faire rapport à l'assemblée générale.

Ce rapport est fait au moins une fois chaque année et il est préalablement communiqué au conseil d'administration.

ART. 36. L'administration est tenue de fournir à ce collège et même individuellement à chacun de ses membres tous renseignements et de permettre toute vérification se rattachant à ladite mission.

Il leur est remis, chaque trimestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 37. Les commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et ouvriers de la société.

Ils se réunissent au moins une fois par trimestre; ils ne peuvent délibérer s'ils ne sont en majorité.

ART. 38. *Conseil général.* — Le conseil se compose des administrateurs et commissaires réunis.

Ses attributions consistent à :

Fixer les délais du droit de préférence donné aux actionnaires pour les nouvelles émissions;

Proposer l'émission d'obligations et la création de succursales;

Nommer, suspendre et révoquer le directeur;

Régler l'emploi et l'application des fonds de réserve,

Et, en général, délibérer sur toutes les mesures d'importance majeure.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 39. Les convocations, les délibérations et les décisions du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Assemblée générale.

ART. 40. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents et les absents. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 41. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège social, à Jumez, le premier mardi d'octobre, à 10 heures et demie du matin.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la convocation de

l'assemblée générale par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 42. L'époque et le lieu des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier douze jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi.

Ces avis énoncent les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'au moins une action entière ou cinquante coupures.

ART. 43. Les porteurs d'obligations peuvent aussi assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 44. Dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires et les obligataires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent déposer leurs titres à la caisse sociale ou aux lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée.

ART. 45. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par les statuts.

ART. 46. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 22. Elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur ; à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

ART. 47. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 48. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont d'actions ; mais nul ne peut voter pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 49. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 50. Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration et par le di-

recteur ou par les administrateurs qui les remplacent momentanément.

ART. 51. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils sont tenus de la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les résolutions relatives à l'augmentation du fonds social, au développement de l'usine, à la création de succursales, aux modifications aux statuts et à la dissolution anticipée de la société ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant la moitié au moins du capital émis et à la majorité des trois quarts des suffrages, et alors que les convocations auront mis l'objet de la délibération à l'ordre du jour.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme de quinzaine.

Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion et à la majorité des trois quarts des voix.

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

ART. 52. S'il intervient des dispositions législatives modifiant le régime actuel des sociétés anonymes (loi du 18 mai 1873), il sera facultatif à l'assemblée générale extraordinaire de faire bénéfice de la législation nouvelle. Cette décision obligera tous les actionnaires.

ART. 53. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par la loi du 18 mai 1873.

280. — LES OUVRIERS ÉCONOMES, société coopérative dans le but :

1^o De procurer à ses membres, au moyen de cotisations, les denrées qui leur sont nécessaires à prix réduits ; 2^o de resserrer les liens de fraternité qui doivent exister entre les ouvriers, à *Seraing*.
FORMATION : acte du 23 janvier 1876.

281. — COMPAGNIE DE NAVIGATION A VAPEUR DE SERAING, société anonyme, à *Seraing*. MODIFICATIONS, acte du 10 février 1876, reçu par M^e Gorlier, notaire à *Seraing*, approuvé par arrêté royal du 2 mars 1876 (1).

Les dispositions suivantes sont ajoutées aux statuts et formeront l'article 23bis :

« Le conseil d'administration pourra nommer un directeur, dont il fixera les émoluments et qu'il pourra révoquer à son gré.

» Le directeur sera chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il aura la surveillance des employés, gens de service, la direction des ateliers, fera tous achats et transactions ne dépassant pas 5,000 francs, le tout sous sa responsabilité. Il rendra compte au conseil. Il signera : Pour la Société de navigation à vapeur de *Seraing*, le directeur.

» Il assistera aux réunions du conseil, quand il y sera appelé.

» Il pourra être chargé des fonctions prévues en l'article 28. »

(1) Les statuts de cette compagnie ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*, 3^{me} vol., 1^{re} partie, page 134.

Le second alinéa de l'article 29 est modifié comme suit :

« Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, poursuites et diligence du président du conseil d'administration ou du directeur. »

Les mots suivants sont ajoutés en tête de l'article 30 :

« Art. 30. Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 23bis, la signature sociale, etc. »

La disposition suivante est ajoutée à l'article 38 : « Le directeur y assiste, avec voix consultative. »

282. — GEORGES CRESPIEN ET C^{ie}, société en nom collectif, pour l'exploitation d'un établissement de fonderie de fer, atelier de construction de machines à vapeur, etc., à Gilly. PROROGATION (jusqu'au 28 février 1879) : acte du 28 février 1876.

283. — J. SERRURIER ET H. DELFOSSE, société en nom collectif pour le recouvrement de valeurs commerciales, l'encaissement de quittances et coupons, etc., à Liège. FORMATION pour dix ans et dix mois : acte du 25 février 1876 (1).

284. — BARTHOLD SUERMONDT ET C^{ie}, société en commandite pour la vente en détail de différents immeubles situés à Liège, à Liège. NOMINATION de liquidateurs : acte du 31 janvier 1876.

285. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE. STATUTS : acte du 23 février 1876 (2).

Par-devant M^e Edouard Toussaint, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Ferdinand Veldekens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, boulevard du Hainaut, 31, et M. Jean Van Hinsbergh, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue des Drapiers, 34.

Agissant en qualité de mandataires de M. Charles Dewulf-Anthierens, propriétaire à Bruges, au Dyver, en vertu de sa procuration reçue en minute par le notaire Buysens, à Bruges, le 11 courant, laquelle demeurera ci-annexée en expédition ;

2^o M. Ferdinand Veldekens, agissant en nom personnel ;

3^o Ledit M. Van Hinsbergh, agissant en nom personnel, et

4^o Comme mandataire de : a) M. François De Jaeger, échevin, demeurant à Nieupoort ; b) M. Louis Steylaers, docteur en médecine, demeurant à Furnes, en vertu de procuration en minute, reçue par le notaire soussigné, le 16 février courant, ci-annexée en expédition, et c) M. Louis Depuydt, notaire à Nieupoort, en vertu de procuration reçue en brevet par le notaire De Brauwere, à Nieupoort, le 21 courant, ci-annexée ;

5^o M. Jules Chotteau-Duchâteau, ingénieur, demeurant à Blaton ;

6^o M. Guillaume Mertens fils, industriel, demeurant à Overbouldaere, agissant en qualité de mandataire de son père, M. Guillaume Mertens, industriel, demeurant audit Overbouldaere, en vertu de

sa procuration en brevet reçue par le notaire Coppens, à Grammont, le 14 février courant, ci-annexée ;

7^o M. Édouard Rodenbach-Mergaert, propriétaire, demeurant à Roulers ;

8^o M. Louis Lambin-Delattre, propriétaire, demeurant à Roubaix ;

9^o M. Adolphe Chotteau, candidat notaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, agissant en qualité de mandataire de son père, M. Henri-Albert-Joseph Chotteau, propriétaire, demeurant à Saint-Amand (Nord, France), en vertu d'une procuration ci-annexée en expédition dressée par le notaire Grosemans, à Bruxelles, le 22 janvier dernier ;

10^o M. Auguste Meulemans, propriétaire, demeurant à Schaarbeek ;

11^o M. Eugène Dastot, industriel, demeurant à Bruxelles ;

12^o M. Henri Van Holsbeck, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles ;

13^o M. Adolphe Clabos, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

14^o M. Jacques Bellefroid, négociant, demeurant à Bruxelles ;

15^o M. le général Charles Pléтинckx, demeurant à Bruxelles ;

16^o M. Joseph Leemans, conseiller communal, demeurant à Saint-Gilles ;

17^o M. Pierre-Joseph-Charles Tasson, industriel, demeurant à Bruxelles ;

18^o M. Gustave Van Roye, négociant, demeurant à Bruxelles ;

19^o M. Henri Van Roye, négociant, demeurant à Bruxelles ;

20^o M. Alfred Dumont, agent de change, demeurant à Bruxelles.

Lesquels comparants forment, par ces présentes, une société anonyme qui existera entre eux et tous propriétaires des actions créées en conformité des dispositions qui vont suivre :

Dénomination, but, durée, siège.

ARTICLE PREMIER. La société prend la dénomination de : *Société anonyme des bains et des dunes de Middelkerke et de Westende.*

ART. 2. Elle a pour but les objets suivants :

1^o La création d'une ou plusieurs stations balnéaires dans des dunes d'une superficie de 280 hectares, d'un seul tenant, situées de Middelkerke à Westende, sous les communes de ces noms, le long de la mer du Nord, entre Ostende et Nieupoort et les bornes kilométriques 8 à 13 ;

2^o L'exécution de tous travaux ayant pour but l'embellissement et la prospérité de la station ;

3^o La construction, la revente ou l'exploitation de tous établissements, tels que kursaal, châteaux, hôtels, etc., etc. ;

4^o La location, par bail emphytéotique ou autre, de toutes parties de la propriété qui, momentanément, ne serait pas jugées utiles à l'extension de la station balnéaire ;

5^o Le morcellement de la propriété et la revente par lots à des tiers ;

6^o L'organisation d'un service d'omnibus reliant Nieupoort et Ostende à Middelkerke et, éventuellement, la concession et la construction d'un railway ou d'un chemin de fer américain entre Middelkerke, Ostende et Nieupoort ;

(1) Dissoute : voy. le n^o 307 de l'année 1876.

(2) Voy. les n^{os} 222 à 225 de l'année 1877 et les n^{os} 327, 328 et 305 de l'année 1878. Les modifications aux articles 2, 16, 19, 23, 54, 58 et 59 des statuts, ordonnées par l'acte du 14 février 1877 (n^o 225 de l'année 1877) ont été introduites dans le texte ci-dessus. Ce même acte a ordonné la suppression des articles 27 à 31.

7° Enfin, toutes entreprises dont le but principal serait la prospérité de l'établissement à créer et la plus-value de la propriété.

ART. 3. La société ne peut poursuivre d'autres objets que ceux spécifiés dans l'article précédent sans une décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et délibérant comme il est dit à l'article 64 ci-après.

ART. 4. La durée de la société est de trente années, qui commenceront à courir à dater de ce jour.

Son siège et son domicile sont à Bruxelles.

Capital social, apports, actions, versements.

ART. 5. Le capital social est fixé à 600,000 francs. Il se divise en 1,200 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être porté à 1,200,000 francs par une décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme il est dit à l'article 64.

ART. 6. Il est fait apport à la société, savoir :

1° Par MM. Veldekens et Van Hinsbergh, au nom de M. Dewulf-Anthierens, de la propriété entière, sans réserves ni charges hypothécaires :

A. Des dunes décrites plus haut ;

B. De 3 ares 10 centiares de terre à jardinage, nécessaires à l'élargissement et à la rectification de la rue de l'Église (allant vers la mer), sous la commune de Middelkerke et présentant la forme d'un coin triangulaire ou d'un biais sur le côté nord-est de la parcelle n° 172, section B, du cadastre ;

2° Par tous les autres comparants ensemble :

A. Du bénéfice entier et exclusif que leur a rétrocédé la commune de Middelkerke, de la demande en concession, qu'elle a faite, d'une partie de la plage, d'environ 2,500 mètres d'étendue, dont le centre se trouve à la hauteur de l'église de Middelkerke, près du pavillon du câble transatlantique, appartenant à l'Etat belge ;

B. Des travaux en cours autorisés par la même commune et destinés à la construction de la route devant relier à la mer la chaussée d'Ostende à Nieupoort ;

C. Des plans, études et devis préliminaires et généralement tous les frais antérieurs à la constitution définitive de la société et faits en vue de l'organisation de celle-ci.

Il est émis 1,024 actions complètement libérées et dont l'attribution est faite, pour prix de ces divers apports, tant à M. Dewulf-Anthierens qu'aux autres comparants ou à leurs mandants, lesquels reconnaissent tous, et pour autant que de besoin, s'en être actuellement fait compte entre eux.

De plus, 176 actions sont émises et souscrites par les comparants ci-après nommés, qui en ont versé le montant, savoir :

- 1° M. Veldekens, 20 actions ;
- 2° M. Rodenbach-Mergaert, 15 actions ;
- 3° M. Van Hinsbergh, 15 actions ;
- 4° M. Lambin-Delattre, 17 actions ;
- 5° M. Henri Chotteau, 8 actions ;
- 6° M. Van Holsbeek, 10 actions ;
- 7° M. Meulemans, 8 actions ;
- 8° M. Dastot, 8 actions ;
- 9° M. Jules Chotteau, 10 actions ;
- 10° M. Mertens, 10 actions ;
- 11° M. Steylaers, 8 actions ;
- 12° M. De Jaegher, 8 actions ;
- 13° M. Leemans, 9 actions ;
- 14° M. Tasson, 2 actions ;

15° M. Plétinckx, 10 actions ;

16° M. Dumont, 1 action ;

17° M. Clabos, 3 actions ;

18° M. Bellefroid, 2 actions ;

19° M. Depuydt, 10 actions ;

20° M. Henri Van Roye, 1 action ;

21° M. Guillaume Van Roye, 1 action.

ART. 7. Les fondateurs de la société auront, à ce titre, et dans la proportion de leur souscription actuelle, droit de préférence à la souscription au pair des actions qui pourraient être ultérieurement émises.

ART. 8. Les actions sont au porteur ; elles se transmettent par la simple tradition.

ART. 9. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 10. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

ART. 11. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Administration de la société.

ART. 14. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil d'administration ; celui-ci désigne un de ses membres pour remplir les fonctions d'administrateur-directeur.

Les opérations sont surveillées par un comité de surveillance.

Section Ire. — Conseil d'administration.

ART. 15. Le conseil d'administration se compose de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de six ans.

L'ordre des sorties sera déterminé par la voie du sort.

Deux membres sortiront la première année et un membre chacune des années suivantes.

Les membres sortants peuvent être immédiatements réélus.

Les membres du conseil d'administration devront être, en majorité, Belges et le président devra appartenir à cette nationalité.

Sont nommés, pour la première fois :

- 1° M. Veldekens ;
 - 2° M. Rodenbach-Mergaert ;
 - 3° M. Henri Chotteau ;
 - 4° M. Auguste Meulemans ;
 - 5° M. Louis Lambin-Delattre ;
 - 6° M. Henri Van Holsbeek ;
 - 7° M. Eugène Dastot ;
 - 8° M. Jules Chotteau-Duchâteau ;
 - 9° M. Joseph Leemans,
- Tous prénommés.

ART. 16. En cas de vacance d'une place, le conseil d'administration pourra y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 17. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse sociale 24 actions de la société qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 18. Des jetons de présence seront alloués par l'assemblée générale aux administrateurs, sur la proposition du comité de surveillance, pour le cas où la part qui leur est attribuée dans les bénéfices, d'après l'article 56, n'atteindrait pas à un minimum à déterminer par cette assemblée.

Les frais de voyage et de séjour faits par les administrateurs délégués par le conseil d'administration pour le service de la société leur seront remboursés par imputation sur les frais généraux.

ART. 19. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président et un administrateur faisant fonctions de secrétaire-trésorier.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'absence.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 21. Aucune résolution ne peut être prise sans le concours de la majorité des membres du conseil.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera le mode des délibérations.

ART. 22. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par tous les administrateurs présents.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par l'administrateur faisant fonctions de secrétaire.

ART. 23. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales. Il représente la société. Il délibère, traite, transige et statue dans les limites et en conformité des présents statuts sur toutes les affaires et sur tous les intérêts de la société dont il a la gestion.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, pour suites et diligences du président ou d'un administrateur délégué à cet effet. Il fait ou autorise, par ses délibérations :

Les entreprises, constructions, exploitations et les travaux de toute nature;

La vente des biens meubles et immeubles, dont le lotissement, pour ces derniers, aura été approuvée par l'assemblée générale, les baux à longs termes, les emphytéoses, la cession des créances résultant de la revente d'immeubles appartenant à la société, les échanges immobiliers avec ou sans soulte;

Les traités et les engagements ayant pour objet les opérations de sa compétence;

Le règlement du dividende à distribuer et de la part du bénéfice à attribuer au fonds de réserve, sous l'approbation du comité de surveillance.

Le conseil reçoit les sommes dues et il paye celles que la société pourrait devoir; il requiert ou donne mainlevée d'inscriptions d'office ou conventionnelles, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et d'action résolutoire, le tout avant comme après paiement.

ART. 24. Le conseil nomme et révoque tous les employés de l'administration. Il fixe leur traitement.

ART. 25. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour des objets déterminés et pour un temps limité.

Il peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères à l'administration pour les actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans des lieux autres que celui où siège la société.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Section II. — Direction.

ART. 27 à 31. Supprimés.

Section III. — Comité de surveillance.

ART. 32. Le comité de surveillance se compose de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

Un membre, désigné par le sort, sortira tous les ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de retraite ou de décès d'un des membres du comité de surveillance, il est pourvu à son remplacement par les membres en exercice.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le membre ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Chaque membre du comité de surveillance doit déposer dans la caisse de la société 18 actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Sont nommés, pour la première fois :

1^o M. Paul Hérard, propriétaire à Metz (France);

2^o M. Louis Steylaers, prénommé;

3^o M. Guillaume Mertens fils, industriel à Overboulare;

4^o M. Albéric Gheysens, propriétaire à Harlebeke;

5^o M. Eugène Rodenbach, propriétaire à Roulers.

ART. 33. Les membres du comité de surveillance contrôlent toutes les opérations; ils peuvent se faire présenter toutes les écritures et ils veillent à la stricte exécution des statuts.

Ils jugent dans les cas sujets à interprétation, sur la proposition du conseil d'administration, des opérations permises en vertu des statuts.

Ils examinent et, s'il y a lieu, approuvent le bilan, la fixation des dividendes et la part des bénéfices attribués à la réserve, le tout sur la proposition du conseil d'administration.

Section IV. — Conseil général.

ART. 34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les convocations sont faites cinq jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président soumet au conseil général l'état de la société.

ART. 35. Les décisions relatives à l'émission des obligations, actions et emprunts sont, notamment, de sa compétence. Ces décisions doivent réunir l'adhésion de la moitié plus deux des membres du conseil général pour pouvoir être proposées à une assemblée générale délibérant conformément à l'article 64.

ART. 36. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général est consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans néanmoins que cela implique aucun acte d'administration de la part des commissaires.

ART. 37. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions ; sans préjudice au second alinéa de l'article 35, aucune décision n'est valable que si elle réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil d'administration et le collège des commissaires.

Assemblée générale.

ART. 38. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Peuvent seuls y figurer :

Les actionnaires qui auront déposé leurs titres au siège social au moins dix jours avant l'assemblée générale et ceux qui, porteurs de leurs actions, en auront envoyé les numéros dans le même délai.

ART. 39. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un mandataire ayant lui-même le droit d'y être admis.

ART. 40. Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 41. Les femmes mariées et les mineurs peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs ; les communautés et établissements publics, par leurs administrateurs pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir spécial.

ART. 42. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège de la société, le deuxième mercredi du mois de février, à une heure de relevée.

ART. 43. Elle se réunit extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

ART. 44. La majorité des membres du conseil de

surveillance a le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande d'actionnaires possédant ensemble le cinquième du capital social.

ART. 45. Les convocations sont faites vingt jours au moins avant la réunion par avis insérés dans le *Moniteur belge*, dans deux au moins des principaux journaux de Bruxelles et dans un journal de la Flandre occidentale.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

ART. 46. Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 47. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quinze et possèdent le cinquième du capital social.

Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 48. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'absence.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation.

ART. 49. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 50. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales. Elle entend également le rapport du comité de surveillance.

Elle nomme les administrateurs et les membres du comité de surveillance toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Elle délibère sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications à faire aux statuts, sur la dissolution anticipée de la société ou sa prorogation, enfin sur toutes les affaires qui lui sont régulièrement soumises soit par le conseil d'administration, soit par le comité de surveillance, et sur les propositions signées par cinq actionnaires et qui ont été communiquées au moins un mois avant la réunion au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

Elle prononce souverainement, dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la société et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 51. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 52. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre de membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Elle est revêtue des mêmes signatures.

ART. 53. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par l'administrateur faisant fonctions de secrétaire.

Inventaires et comptes annuels.

ART. 54. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par le conseil d'administration.

ART. 55. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du comité de surveillance. En cas de refus d'approbation, ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

L'approbation du bilan tient lieu de pleine et entière décharge pour l'administration.

Partage des bénéfices.

ART. 56. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction de 5 p. c. en faveur du fonds de réserve, il est attribué aux actionnaires, sur le montant de leurs actions, 5 p. c. à titre de premier dividende.

Le surplus est attribué savoir :

10 p. c. au conseil d'administration ;

5 p. c. au comité de surveillance ;

85 p. c. aux actionnaires, à titre de second dividende.

ART. 57. Le tantième attribué aux administrateurs et aux membres du comité de surveillance sera réparti entre eux suivant leurs conventions particulières.

ART. 58. Le paiement du premier dividende se fera immédiatement après l'assemblée générale annuelle du mois de février et le paiement du second dividende le 1^{er} juillet suivant, à moins qu'il ne soit décidé autrement par l'assemblée générale.

ART. 59. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

Fonds de réserve.

ART. 60. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 56.

ART. 61. Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve a été épuisée.

ART. 62. Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus et à reconstituer le capital social s'il était entamé par suite de pertes esuyées ou de prélèvements faits à quelque titre que ce soit.

ART. 63. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le premier dividende, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

Modifications aux statuts.

ART. 64. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux

statuts les modifications reconnues nécessaires.

Elle peut autoriser :

1^o L'augmentation du capital ;

2^o La fusion avec d'autres compagnies ;

3^o La prorogation de la durée de la société ou sa dissolution avant le terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable que pour autant qu'elle réunit les trois quarts des voix.

Dissolution, liquidation.

ART. 65. En cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

ART. 66. Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 64 pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue est constatée dans deux bilans successifs, la dissolution est obligatoire.

ART. 67. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères ; elle peut même autoriser le transport général à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

ART. 68. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée se continuent comme pendant l'existence de la société.

ART. 69. Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des statuts sont soumises à la juridiction commerciale des tribunaux de Bruxelles. (Suivent les procurations).

286. — KRÜGER, COPPENRATH ET C^{ie}, société en commandite, à Buenos-Ayres. CONTINUATION (jusqu'au 30 juin 1880) : acte du 26 février 1876 (1).

287. — SOCIÉTÉ ANONYME DE ROCHEUX ET D'ONEUX, à Theux. NOMINATION d'un membre provisoire du conseil de liquidation : acte du 28 février 1876 (2).

288. — F.-J. LONGERSTAEY EN ZON, *maatschappij in gezamentlijken naam*, hebben ten doel de verwerij, te *Rupelmonde*. GESTICHT voor eenen onbepaalden tijd : akte van den 23 februari 1876.

289. — A. DE BINCHE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation du bazar Saint-Nicolas, à Bruxelles. FORMATION pour quatre ans : acte du 25 février 1876 (3).

290. — COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE : « LA NEW-YORK ». Dépôt de la tra-

(1) Voy. le n° 55 de l'année 1878.

(2) Voy. les n° 156 et 221 de l'année 1876, le n° 1161 de l'année 1876 et le supplément.

(3) Dissoute : voy. le n° 229 de l'année 1877.

duction des lois de l'Etat de New-York constituant ensemble la charte de la société : acte du 26 février 1876, reçu par M^e J.-P.-M. De Wever, notaire à Bruxelles.

291. — J. FISSON ET C^{ie}, *société en nom collectif*, pour l'exploitation de l'industrie de M. Joseph Fisson-Pollain, à Liège. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} mars 1876.

292. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR, *société anonyme*, à Anvers. BILAN au 31 décembre 1875 (1).

293. — BEFFORT, ALLENET ET C^{ie}, *société en commandite simple*, pour les opérations de change et commissions de banque, à Anvers. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 9 mars 1876 (2).

294. — F. VAN WEDDINGEN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : circulaire du 29 février 1876.

295. — L'UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. NOMINATION : acte du 7 mars 1876 (3).

MM. Philippe Raeymaeckers; Louis Van den Abeelen, industriel; Adolphe De Roubaix, négociant; Joseph Van Bellingen sont nommés, le premier administrateur, et les trois derniers commissaires, et M. Jules Van Beylen, négociant, tous domiciliés et demeurant à Anvers, commissaire en remplacement de M. Charles Smidt-Von der Beke.

296. — L'UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. NOMINATION : acte du 7 mars 1876 (4).

M. Gustave Mottard est proclamé administrateur.

M. Dewez,

M. Nandrin,

M. Léo Gérard,

Sont proclamés commissaires.

Il est procédé ensuite à l'élection d'un commissaire en remplacement de M. Misson, démissionnaire.

M. Bordet-Dassy est nommé commissaire.

297. — LANGLAIS, WILDT ET C^{ie}, *société en commandite*, pour l'achat et la vente des laines et articles similaires, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 29 février 1876 (5).

298. — MOISE FRÈRES ET LAUREUX, *société en nom collectif*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 5 mars 1876.

299. — BANQUE GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'AGRICULTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS. SITUATION de la liquidation au 31 décembre 1875 (6).

300. — DESCHAMPS, GOFFART FRÈRES ET GODET, *société en nom collectif*, pour l'exploitation de carrières de petit granit, à Ouffet. FORMATION pour vingt ans : acte du 8 mars 1876.

301. — DELANGE ET BRUNEAU, *société en*

(1) Voy. le n° 827 de l'année 1874, le n° 252 de l'année 1875, le n° 286 de l'année 1877 et le n° 263 de l'année 1878.

(2) Dissoute: voy. le n° 106 de l'année 1877.

(3) Voy. le n° 212 de l'année 1874 et la note. Voy. aussi le n° 262 de l'année 1877 et le n° 276 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 25 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n° 113 de l'année 1873.

(6) Voy. le n° 215 de l'année 1874, le n° 240 de l'année 1875 et les n° 633 et 1067 de l'année 1878.

nom collectif, pour l'exploitation d'un service de messageries, à Celles. FORMATION pour une durée indéfinie : acte du 7 mars 1876 (1).

302. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DEPOTS, *société anonyme*, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 7 mars 1876 (2).

Conformément à l'article 35 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires, du 7 mars 1876, nomme commissaires pour un terme de six ans :

MM. Edouard Romedenne-Fraipont; le comte Léonce de Bueren; Louis Thiebault, tous trois commissaires sortants.

303. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPOTS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (3).

304. — E. SUY, *société en nom collectif* pour le commerce de bois et l'exploitation d'une scierie mécanique, à Gand. FORMATION pour quinze années : acte du 4 mars 1876.

305. — WIRIX ET MARSHALL, *société en nom collectif* pour la teinturerie à vapeur, à Louvain. FORMATION pour dix années : acte du 9 mars 1876.

306. — L. LAURENT ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'achat et la transformation des corps gras, à Quiévrain. DISSOLUTION : acte du 10 mars 1876 (4).

307. — J. SERRURIER ET H. DELFOSSE, *société en nom collectif*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 13 mars 1876 (5).

308. — LIEDEL ET VAN PRAAG, *société en nom collectif* pour le commerce de change et commission, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION pour trois années : acte du 1^{er} mars 1876.

309. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, *société anonyme*, à Louvain. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, LISTE DES ACTIONNAIRES, au 31 décembre 1875 (6).

310. — M. WATTELAR ET C^{ie}, BANQUE DE JUMET-ROUX, *société en commandite par actions*, à Jumet. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, au 31 décembre 1876 (7).

311. — JAUPIN, ARQUIN ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : FONDERIES ET ATELIERS DE LEVAL, à Leval-Trahegnies. FORMATION pour vingt ans : acte du 9 mars 1876 (8).

312. — THOMAS SŒURS, *société en nom collectif*, à Verviers. RETRAITE d'une associée : acte du 10 mars 1876 (9).

313. — CAPPELLEMANS, WARD ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de produits chimiques, à Neder-Over-

(1) Dissoute : voy. le n° 946 de l'année 1878.

(2-3) Voy. le n° 875 de l'année 1875, le n° 303 de l'année 1876, les n° 291 et 292 de l'année 1877 et le n° 258 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 161 ci-dessus.

(5) Voy. le n° 283 ci-dessus.

(6) Voy. le n° 277 ci-dessus et la note.

(7) Voy. le n° 302 de l'année 1874, le n° 287 de l'année 1875, le n° 488 de l'année 1877 et les n° 272, 626 et 1062 de l'année 1878.

(8) Dissoute : voy. le n° 629 de l'année 1877 et le n° 992 de l'année 1878.

(9) Dissoute : voy. le n° 1147 de l'année 1878.

Heembeek. RETRAITE d'associé : acte du 9 mars 1876.

314. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES AU 31 décembre 1875. NOMINATION (1).

315. — G. VAN MALCOTE ET C^{ie}, société en commandite simple, à *Tournai*. FORMATION pour vingt ans : acte du 2 mars 1876.

316. — BROUHOON FRÈRES ET SŒUR, société pour la fabrication et la vente de pièces coulées en fer de fonte, à *Houdeng-Goegnies*. DISSOLUTION : acte du 11 mars 1876.

317. — S. FULDA ET C^{ie}, à *Londres*. DISSOLUTION : acte du 10 mars 1876.

318. — CHARLES BOEVÉ ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du sucre de betteraves, à *Calloo*. DISSOLUTION : acte du 20 mars 1876.

319. — RASSART ET GUYAUX, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à *Châtelet*. FORMATION pour douze ans : acte du 12 mars 1876.

320. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE MARCHIENNE-AU-PONT. PROJET DE STATUTS : acte du 11 mars 1876 (2).

321. — POCH ET GHINIJONET, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de la poudre dite pudrolythe, à *La Hulpe*. FORMATION pour quinze ans : acte du 7 mars 1876 (3).

322. — E. REMY ET C^{ie}, à *Wygmael lez-Louvain*. BILAN AU 31 décembre 1875 (4).

323. — THOMAS-DETRÉ PÈRE ET FILS, société en nom collectif pour la construction des forges portatives, soufflets, etc., à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 mars 1876.

324. — DEVLESAVER ET VANDEN BERGHE, société en nom collectif, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 14 mars 1876 (5).

325. — LAGNEAU ET SPRUYT, société en nom collectif pour le commerce et la taille de la pierre, à *Etterbeek*. FORMATION pour dix ans : acte du 20 mars 1876.

326. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERCQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE, à *Gaurain-Ramecroix*. BILAN AU 31 décembre 1875 (6).

327. — VERRERIES DE JEMMAPES, société anonyme, à *Jemmapes*. BILAN AU 31 décembre 1875 (7).

328. — DEBACKER-NOSÉDA, société pour

(1) Voy. le n° 519 de l'année 1874, les n° 305 et 306 de l'année 1875, le n° 318 de l'année 1877 et le n° 313 de l'année 1878.

(2) Voy. le n° 435 de l'année 1876, et les n° 610 et 611 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n° 54 de l'année 1878.

(4) Voy. les n° 175 et 858 de l'année 1875, les n° 1172 de l'année 1876, le n° 276 de l'année 1877 et les n° 67 et 301 de l'année 1878.

(5) Voy. le n° 282 de l'année 1875.

(6) Voy. le n° 141 de l'année 1875, le n° 330 de l'année 1876, le n° 304 de l'année 1877 et le n° 303 de l'année 1878.

(7) Voy. le n° 809 de l'année 1874, les n° 288, 611 et 612 de l'année 1875, les n° 302 et 319 de l'année 1877 et le n° 305 de l'année 1878.

exploiter en commun le brevet obtenu par la partie de seconde part pour la confection de fermeture de vitrines, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 9 mars 1876.

329. — MOTTET FRÈRES, société pour l'exploitation d'un établissement de teinture, à *Verriers*. DISSOLUTION : acte du 15 mars 1876.

330. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERCQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE, à *Gaurain-Ramecroix*. MODIFICATION : acte du 20 mars 1876 (1).

L'article 15, premier paragraphe, des statuts précités, sera modifié de la manière suivante :

« Sur les bénéfices résultant de l'inventaire annuel, il sera prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende de 12 fr. 50 c. par chaque action dont ils seront porteurs. »

331. — DUPRET ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 14 juin 1881) : acte du 10 mars 1876.

332. — F. D'Aoust ET FRÈRE, société en nom collectif pour le commerce de mercerie en gros, à *Bruxelles*. FORMATION pour six ans : acte du 5 mars 1876.

333. — G. VANDERHEYDEN ET G. DE RAEVE, société en nom collectif, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 12 mars 1876 (2).

334. — A. DUCOBU FILS, société en commandite pour la fabrication de l'amidon, etc., à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 14 mars 1876 (3).

335. — H. COMER EN F. DEBAL. VERANDERING VAN ZETEL des vennootschaps : van *Kortrijk* naar *Rousselare* : akte van den 3 maart 1876.

336. — GORUS ET C^{ie}, société en commandite, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 20 mars 1876 (4).

337. — GEBROEDERS LECLUYSE EN MATTON, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het in werkzaamheid stellen eener zwingelarij met stoomtuig en het aankopen en verkoopen van vlas, te *Gullegem*. GESTICHT voor acht jaren : akte van 20 maart 1876.

338. — FORGEOT ET ZABLER, société en nom collectif pour la commission et le commerce d'articles anglais et autres, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 24 mars 1876 (5).

339. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX. BILAN AU 31 décembre 1875 (6).

340. — LANCKMAN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de chicorée, à *Ledeberg lez-Gand*. FORMATION pour quinze ans : acte du 15 mars 1876.

(1) Voy. le n° 326 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n° 975 de l'année 1874.

(3) Voy. le n° 124 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 60 de l'année 1874.

(5) Dissoute : voy. les n° 833 et 1139 de l'année 1877.

(6) Voy. le n° 989 de l'année 1874, le n° 485 de l'année 1875, le n° 307 de l'année 1877 et le n° 331 de l'année 1878.

341. — ANCIENNE SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MAISONS D'OUVRIERS, *société anonyme*, à Liège. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (1).

342. — DENY-BAUWENS, *société collective* pour la fabrication de tissus, la teinture et le négoce des articles d'aunages, à *Menin*. FORMATION pour neuf ans : acte du 25 mars 1876.

343. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. SITUATION DU CAPITAL ET BILAN au 22 mars 1876 (2).

344. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 22 mars 1876 (3).

345. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS. NOMINATIONS : acte du 16 mars 1876 (4).

Les actionnaires de la société anonyme les Tramways bruxellois, réunis le 16 mars 1876, en assemblée générale, suivant l'article 19 des statuts, ont nommé, à l'unanimité, administrateurs de la société : MM. Rodolphe Coumont, Gustave Michelet, Louis Urban, Armand Dresse et Paul Dansette, en remplacement de MM. Gustave Joris, Charles Weber, Eugène Pécher, Léon Marsillon et Alfred Parvillez, démissionnaires.

Ils ont également nommé commissaires : MM. Charles Del Marmol, Lamarche et Eugène Pécher, en remplacement de MM. Edmond Schouten et Jules Goddyn, démissionnaires.

346. — FERDINAND DECLÈVE ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Wasmuel*. AUTORISATION D'HYPOTHÉQUER : acte du 25 mars 1876.

347. — N. WILLEMART ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : SUCRERIE DE LENS pour la fabrication du sucre de betteraves, CHANGEMENT DE LA FİRME EN : LEBRUN, WILLEMART ET C^{ie} : acte du 18 mars 1876 (5).

348. — F. DUJARDIN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Leuze*. EXTENSION DES OPÉRATIONS A L'ESCOMPTE sous la dénomination : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE LEUZE : acte du 26 mars 1876 (6).

349. — F. SAGEHOMME ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le traitement des laines et matières similaires, à *Bellevaux-Limbourg*. FORMATION pour neuf ans : acte du 18 mars 1876.

350. — MOISE FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des armes, à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 24 mars 1876.

351. — LISON ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Liège* : CHANGEMENT DE LA FİRME EN : DE BOUCK, VAN OPSTAL ET C^{ie}, ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du 20 mars 1876.

352. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CAR-

RIÈRES DE MONTZEN-MORESNET, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1875 (1).

353. CARRIÈRES DE MONTZEN-MORESNET, à *Bruxelles*. MODIFICATION DES STATUTS : acte du 20 mars 1876 (2).

Compléter l'article 3, § 1^{er}, en ajoutant après les mots : « et tout ce qui concerne le commerce des pierres », ceux-ci « y compris toutes entreprises de pavage ».

Modifier l'article 15 des statuts, et le remplacer par les dispositions suivantes :

« Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

» Ce conseil peut être convoqué par le conseil d'administration aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

» Il statue sur les propositions à faire par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires.

» En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires sera appelée, dans les trois mois, à procéder à l'élection définitive.

» Les délibérations du conseil général sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration. »

Supprimer dans le § 3 de l'article 17, les mots : « si cette condition ne se trouve pas remplie, l'assemblée est prorogée de droit à quinzaine » ; en conséquence, ce paragraphe restera rédigé comme suit : « L'assemblée ne pourra délibérer si elle ne réunit plus de la moitié des actions. »

354. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 17 mars 1876 (3).

Par-devant M^e Léon-Philippe-Charles de Doncker, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. John Weston, négociant, demeurant à Londres ;

2^o La Société générale de tramways, société anonyme établie à Bruxelles, ici représentée par M. Jacques Errera, banquier, et par M. Jules Jacobs, ingénieur, demeurant tous deux à Bruxelles, agissant en leurs qualités respectives d'administrateur et de directeur de ladite société ;

3^o M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

4^o M. Ernest Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

5^o M. Léopold Wiener, bourgeois de Boitsfort, demeurant à Bruxelles ;

6^o M. Raphaël Bauer, banquier, demeurant à Bruxelles ;

7^o M. Isaac Stern, banquier, demeurant à Bruxelles ;

8^o M. Jacques Cassel, banquier, demeurant à Bruxelles ;

9^o M. Herman Stern, sous-directeur de la Banque de Bruxelles, demeurant à Bruxelles ;

(1-2) Voy. le n^o 497 de l'année 1875, le n^o 353 de l'année 1876, le n^o 281 de l'année 1877 et le n^o 292 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 462 de l'année 1876, les n^{os} 988 et 989 de l'année 1877 et les n^{os} 1138 et 1139 de l'année 1878.

(1) Voy. le n^o 570 de l'année 1874, le n^o 313 de l'année 1877 et le n^o 917 de l'année 1878.

(2) Voy. les n^{os} 42 et 242 de l'année 1875, les n^{os} 344 et 345 de l'année 1876, les n^{os} 324, 325 et 342 de l'année 1877 et les n^{os} 322 à 324 de l'année 1878.

(3-4) Voy. la note qui précède.

(5) Voy. le n^o 493 de l'année 1874.

(6) Voy. le n^o 1116 de l'année 1875.

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

§ 1^{er}. — *Nature, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways de Barmen-Elberfeld.*

Son siège est établi à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'acquisition, l'exécution et l'exploitation de chemins de fer dit américains (tramways) à traction de chevaux, de locomotives et d'autres moteurs, dans les villes de Barmen et d'Elberfeld et dans les communes limitrophes.

La société pourra, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, céder les concessions qu'elle aura acquises. Elle pourra en donner à ferme l'exploitation, ou prendre à ferme l'exploitation d'autres concessions de tramways dans les mêmes localités.

Accessoirement, elle pourra entreprendre l'exploitation de voitures pour le transport en commun, roulant sur les routes ordinaires et servant d'affluents aux tramways.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte.

Sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

§ 2. — *Fonds social.*

ART. 4. Le fonds social est fixé à 3,500,000 francs, et divisé en 35,000 actions de 100 francs chacune.

ART. 5. Les actions pourront être amorties par voie de rachat à la Bourse ou de tirage au sort, à partir de l'exercice 1878.

L'action amortie sera convertie en un titre de jouissance qui continuera à toucher sa part dans le deuxième dividende déterminé à l'article 27 et qui jouira de tous les droits afférents aux actions ordinaires.

§ 3. — *Apports.*

ART. 6. Les comparants font apport :

A. Du tramway de Barmen à Elberfeld, concédé pour une période de quarante-cinq années, avec toutes ses installations actuelles, voies, terrains, bâtiments, écuries et remises, chevaux, voitures, omnibus, matériel de rechange et approvisionnements, ainsi que le tout existait à la date du 17 février 1876, rien excepté ni réservé ;

B. D'une somme en espèces de 650,000 francs, qui a été présentement versée en présence du notaire et des témoins soussignés.

ART. 7. Pour prix de ces apports, les comparants recevront les 35,000 actions entièrement libérées, qu'ils se partageront suivant leurs droits respectifs.

ART. 8. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des titulaires.

§ 4. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte de leur part dans l'avoir social.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à

l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

§ 5. — *Administration.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale pourra allouer une indemnité fixe aux membres du conseil.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs ou commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs ou commissaires manquants, jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 14. Chaque année, deux administrateurs et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 15. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 16. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ; les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir de prendre part à la délibération, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents.

ART. 17. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 18. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président et par l'un des membres du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsqu'il y a deux administrateurs au moins le demandant.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles.

ART. 21. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs.

Le conseil peut déléguer l'une et l'autre des signatures.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 22. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 100 actions de la société et les commissaires 30; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil.

ART. 24. Le président peut être remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

§ 6. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 25. Au 30 juin de chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 1877, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 26. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} septembre, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 27. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1^o 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve;

2^o La somme nécessaire pour payer 5 p. c. d'intérêt aux actions non amorties, à titre de premier dividende;

3^o Une somme à fixer, s'il y a lieu, par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration et destinée à l'amortissement ou au rachat d'un certain nombre d'actions;

4^o 1 p. c. de la somme restante pour chaque administrateur;

5^o L'indemnité des commissaires.

Le surplus sera réparti, à titre de second dividende, entre les actions non amorties et les titres de jouissance représentant les actions amorties, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

ART. 28. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 29. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

§ 7. — *Assemblée générale.*

ART. 30. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 31. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions et de titres de jouissance; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 32. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit de la procuration et d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrits quinze jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

ART. 33. L'assemblée se réunit de droit le deuxième mardi d'octobre de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan, de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 35. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; elle désigne un secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées, par le président et un administrateur.

ART. 36. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises, ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 37. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 38. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins, toutefois, que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 39. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus; le capital ne peut être augmenté; il ne peut être émis d'obligations; les concessions acquises ou obtenues ne peuvent être cédées, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint que la moitié, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 40. En cas de liquidation de la société, l'avoir social sera affecté en premier lieu au remboursement au pair des actions; le surplus sera réparti entre tous les titres de jouissance.

ART. 41. En cas de prorogation de la société, les droits des actions non encore amorties et des titres de jouissance resteront les mêmes que pendant la durée de la présente société.

ART. 42. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui en Belgique, où toutes les notifications, assignations et significations pourront valablement lui être adressées.

Faute de ce faire, les notifications, assignations et significations pourront être faites au siège de la société.

Le tribunal de commerce de Bruxelles sera seul compétent pour trancher les contestations entre la société et les associés.

§ 8. — Dispositions transitoires.

ART. 43. Sont nommés, pour la première fois, commissaires :

M. Jacques Cassel, banquier, demeurant à Bruxelles, rue du Marais, 56a;

M. Hermann Stern, sous-directeur de la Banque de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue Royale, 22.

355. — M. LIGNIER ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et la vente de la lingerie, etc., à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 25 mars 1876 (1).

356. — J.-J. PASTEGER, société en nom collectif, pour le commerce de meunier, à Ensisval. PROROGATION (jusqu'au 24 mars 1886) : acte du 23 mars 1876 (2).

357. — WINTER ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 mars 1876 (1).

358. — G. DE DECKER ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION ET RECONSTITUTION : acte du 17 mars 1876 (2).

359. — Z. TERNEZ ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : BANQUE DE THUIN. RETRAIT DE LA DÉCISION DU 20 décembre 1875 : acte du 18 mars 1876 (3).

360. — L'UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI, société coopérative, à Charleroi. BILAN de l'exercice 1875 (4).

361. — WEDUWE DE WITTE, maatschappij in gezamentlijken naam, voor het inkoop en verkoopen van geweeftde stoffen, lijnwaad en katoen, en andere voorwerpen van quincailleterie en mercerie, te Lokeren. GESTICHT voor achtien jaren : acte van den 27 maart 1876 (5).

362. — HECTOR ET ACHILLE MOTTET, société pour l'achat et la vente des chevaux, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 25 mars 1876.

363. — STERPIN ET SOHET, société en nom collectif pour la vente en gros des vieux métaux, etc., à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 20 mars 1876.

364. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU BOIS DE LA SAUVENIÈRE, à Moustier. NOMINATION : acte du 23 mars 1876 (6).

Sont nommés, à l'unanimité, administrateurs :

1^o Gustave Maillard, propriétaire à Paris, rue Cretté, 6;

2^o M. Eugène Meige, directeur de la Banque parisienne, à Paris;

3^o M. Louis-Gustave Petitpierre-Pellion, ingénieur, à Paris;

4^o M. Charles Deblon, propriétaire, à Lille;

5^o M. Edmond Julien, ingénieur, à Bruxelles.

Est nommé commissaire :

M. Juste Delesalle, receveur des domaines en retraite, à Lille.

365. — FRÈRES DYCKHOFF ET C^{ie}, à Anvers. PROCURATION : acte du 21 mars 1876.

366. — SASSE ET GITTENS, à Anvers. MODIFICATION : circulaire du 22 mars 1876 (7).

367. — ÉMILE ROBERT ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de toute espèce de marchandises et les commissions, à Lodelinsart. DISSOLUTION : acte du 24 mars 1876.

368. A.-D. VANDEN KERCKHOVE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la confection et la vente d'objets de tissus, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION pour dix ans : acte du 30 mars 1876 (8).

(1) Voy. le n^o 1020 de l'année 1875.

(2) Voy. le n^o 635 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 38 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 449 de l'année 1873, le n^o 618 de l'année 1876, le n^o 800 de l'année 1877 et le n^o 425 de l'année 1878.

(5) Zie het n^o 559 van het jaar 1878.

(6) Voy. les n^{os} 381 et 668 de l'année 1875, les n^{os} 382 et 718 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 222 de l'année 1876.

(8) Dissoute : voy. le n^o 646 de l'année 1877.

(1) Dissoute : voy. le n^o 652 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 214 de l'année 1876.

369. — A. VANDERMOLEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de librairie, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 29 février 1876 (1).

370. — CARRIÈRES DE FELUY-ARQUENNES, *société anonyme*, à Arghennes. PROJET DE STATUTS : acte du 23 mars 1876.

371. — CH. WEBER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la commission et le commerce de charbons, à Hodimont. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} avril 1876.

372. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SAVONNERIE MAUBERT, à Molenbeek-St-Jean. STATUTS : acte du 28 mars 1876 (2).

Par-devant M^e Jules-Louis-Joseph Lagasse, notaire à la résidence de Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Charles des Cressonnières-Dumoulin, propriétaire, demeurant à Yaucourt-Bussu, département de la Somme (France) ;

2^o M. Anatole des Cressonnières, industriel ;

3^o M^{me} Fanny-Clémentine-Augustine des Cressonnières, propriétaire, veuve de M. Léopold de Leemans ;

4^o M. Ernest-Jules-Godefroid des Cressonnières, industriel,

Ces trois derniers demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, n^o 72 ;

5^o M. Maurice Thomas, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

6^o M. Alfred Mercier, représentant de fabrique, demeurant à Paris ;

7^o M. Henri Héron, représentant de commerce, demeurant à Lille ;

8^o M. Albert Léglièze, représentant de commerce, demeurant à Dax (France) ;

9^o M. Antoine Hugues, représentant de commerce, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean ;

10^o M. Joseph Wesmael, comptable, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean ;

11^o M. Jean Houben, comptable, demeurant à Cureghem sous Anderlecht ;

12^o M. Charles-Michel-Joseph Jupsin, propriétaire, demeurant à Bruxelles,

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être indiqué ci-après :

CHAPITRE I^{er}. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme de la savonnerie Maubert*.

Son siège social est établi à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruelles, chaussée de Gand, n^o 72.

ART. 2. La société a pour objet la fabrication et la vente des savons de toute espèce et l'exploitation de toutes les industries qui se rattachent à cette fabrication.

La société pourra se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises similaires.

ART. 3. La société prendra cours à partir de la date du présent acte ; sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi.

Le conseil d'administration pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

CHAPITRE II. — Capital de la société, sa division en actions.

ART. 4. Le capital social est représenté par 2,000 actions ordinaires et 1,200 actions privilégiées, les unes et les autres sans énonciation de valeur, et donnant toutes droit à un trois mille deux centième (1/3200) des bénéfices sociaux.

Les actions privilégiées donnent, de plus, droit à l'amortissement, au taux de 500 francs, par voie de tirages au sort annuels, et jouissent, à titre d'intérêts, d'un premier dividende de 30 francs, à prélever sur les bénéfices annuels et payable au 30 avril.

ART. 5. Les actions ordinaires et les actions privilégiées sont toutes mises sur le même pied en ce qui concerne les droits et obligations attachés aux actions suivant la loi ; seulement, l'action privilégiée, une fois remboursée, perd ses droits sur l'avenir social.

ART. 6. Chaque action privilégiée remboursée sera remplacée par une action de dividende qui donnera droit seulement à un trois mille deux centième (1/3200) des bénéfices pendant tout le surplus de la durée de la société, et n'attribuera aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales ni de participation active aux assemblées générales.

ART. 7. L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, fixera, chaque année, la somme qui sera prélevée sur les bénéfices nets pour être affectée à l'amortissement d'un certain nombre d'actions privilégiées, par voie de tirage au sort.

Elle fixera également, chaque année, la somme à prélever sur les bénéfices pour l'amélioration et l'amortissement des immeubles et du matériel.

ART. 8. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des titulaires.

Elles doivent rester nominatives jusqu'à leur complète libération.

La cession des actions nominatives s'opère conformément à la loi ; celle des actions au porteur a lieu par la seule tradition du titre.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. La société ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11. La société pourra émettre des obligations pour une somme égale au capital versé ; le mode de remboursement et le taux d'intérêt en seront réglés par l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — Apports.

ART. 12. MM. Charles, Anatole et Ernest des Cressonnières et M^{me} de Leemans, née Fanny des

(1) Voy. le n^o 617 de l'année 1875.

(2) Voy. les n^{os} 217 et 796 de l'année 1877.

Cressonnières, font apport à la présente société, sous toutes les garanties de droit :

A. De l'immeuble dont la description suit :

Une vaste propriété située à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, chaussée de Gand, n° 72, et rue de la Borne, n° 12, comprenant :

A. Une maison d'habitation à front de la chaussée de Gand, où elle est cotée n° 72 et présente 10^m50 de façade, ayant caves souterraines voutées et non voutées, rez-de-chaussée, vestibule avec entrée à porte cochère, salon, chambre, cabinet, deux étages et grenier ;

B. Cour et partie de jardin avec loge de concierge formant arrière-corps avec le bâtiment précédemment décrit, et cour basse au niveau des caves souterraines ;

C. Bâtiment à deux étages, comprenant cave au charbon, calorifère, bureaux, chambres, ateliers et grenier mansardé servant de magasin ;

D. A la suite de ce bâtiment, cabinet de mécanicien sous toit vitré, dégagement avec escaliers et cour avec entrée dans les souterrains ;

E. Vaste bâtiment mesurant 20 mètres de longueur sur 10^m60 de largeur, à deux étages, où se trouvent la machine à vapeur, les chaudières, la cheminée de fabrique, les ateliers et séchoirs ;

F. A la suite de ce bâtiment, une cour pavée et une remise surmontée d'étage, et

G. Finalement, au fond de la propriété et à front de la rue de la Borne, deux bâtiments, l'un ayant 25 mètres de façade à cette rue, comprenant vestibule avec entrée à porte cochère, loge de portier, écurie, trois pièces pavées servant d'ateliers, dans l'une desquelles se trouve une machine à vapeur verticale ; quatre ateliers à l'étage, grenier et deux chambres avec grenier superposé. L'autre bâtiment, celui du fond, étant la fabrique de pâte à savons, se composant d'une grande pièce où se trouve six cuves en tôle maçonnée, une partie d'étage, entre-sol, et une cheminée de fabrique ;

B. Du matériel fixe et mobile servant à l'exploitation de ladite fabrique ou se trouvant dans les magasins et bureaux à Bruxelles et à Paris, décrits et estimés en deux états qui demeureront ci-annexés après avoir été signés *ne varietur* par les parties ;

C. Des marchandises fabriquées en matières premières de toutes sortes, détaillées en un état estimatif qui demeurera ci-annexé après avoir été signé *ne varietur* par les parties ;

D. De la marque de fabrique *Maubert* avec deux ancrs, et de la propriété de divers titres et étiquettes, le tout dûment déposé aux greffes des tribunaux de commerce de Bruxelles et de Paris ;

E. Et de la clientèle de la maison connue jusqu'à ce jour sous la firme : « Veuve des Cressonnières et fils » ; des procédés de fabrication et du bénéfice de commandes faites à cette maison et des contrats en cours d'exécution.

En retour de cet apport, il est attribué auxdits MM. Charles, Anatole et Ernest des Cressonnières et dame de Leemans (actuellement seuls ayants-droit de la maison « Veuve des Cressonnières et fils »), savoir :

A M. Charles des Cressonnières-Dumoulin, 292 actions privilégiées et 540 actions ordinaires ;
A M. Anatole des Cressonnières, 488 actions privilégiées et 900 actions ordinaires ;

A M^{me} de Leemans, née Fanny des Cressonnières, 99 actions privilégiées et 180 actions ordinaires, et

A M. Ernest des Cressonnières, 98 actions privilégiées et 180 actions ordinaires,

A charge, par eux, de justifier, endéans les six mois des présentes, de la liberté complète des immeubles et de la délivrance des marchandises et du matériel d'exploitation sur le pied des états estimatifs joints au présent acte.

ART. 13. M. Thomas fait apport d'une somme de 79,650 francs. En retour de cet apport, il lui est attribué 177 actions privilégiées et 200 actions ordinaires.

M. Mercier fait apport d'une somme de 9,900 francs, en retour de laquelle il lui est attribué 22 actions privilégiées.

M. Héron fait apport d'une somme de 4,950 francs, en retour de laquelle il lui est attribué 11 actions privilégiées.

M. Législa fait apport d'une somme de 2,250 francs, en retour de laquelle il lui est attribué 5 actions privilégiées.

M. Hugues fait apport d'une somme de 900 francs, en retour de laquelle il lui est attribué 2 actions privilégiées.

M. Wesmael fait apport d'une somme de 900 francs, en retour de laquelle il lui est attribué 2 actions privilégiées.

M. Houben fait apport d'une somme de 900 francs, en retour de laquelle il lui est attribué 2 actions privilégiées.

M. Jupsin fait apport d'une somme de 900 francs, en retour de laquelle il lui est attribué 2 actions privilégiées.

Il est ici reconnu et constaté par toutes les parties que, sur le montant de chacun des apports en argent qui précèdent, un cinquième se trouve dès maintenant versé.

Il est stipulé que les souscripteurs prénommés compléteront leur libération au moyen de trois paiements, à effectuer de la manière suivante :

Un deuxième cinquième devra être acquitté au 30 avril 1876 ;

Un troisième cinquième, au 31 mai 1876, et

Les deux derniers cinquièmes, au 30 juin 1876.

Ces versements pourront être anticipés et, dans ce cas, il sera bonifié par la société, sur chaque somme versée anticipativement, un intérêt de 5 p. c. l'an depuis la date du versement jusqu'à la date d'exigibilité régulière.

ART. 14. Le conseil général détermine de quelle manière et dans quelles proportions les actions seront délivrées au fur et à mesure de l'exécution des engagements ci-dessus pris.

En attendant leur destination, les actions ordinaires et les actions privilégiées resteront attachées à la souche.

ART. 15. Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres en retard de paiement, sans préjudice au droit de poursuivre, personnellement, contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les actions déchuées pourront, après deux publications faites à huit jours d'intervalle au *Monteur belge* et dans un autre journal de Bruxelles, être vendues en Bourse par les soins du conseil d'administration,

pour le produit de cette vente, joint aux versements antérieurs, servir à couvrir la société. L'excédant, s'il y en avait, serait remis à l'actionnaire défaillant ou versé à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 16. Toutefois, le conseil général, sur la demande de l'intéressé, peut accorder termes et délais par délibération spéciale, sous condition que les sommes dont le paiement sera différé produisent intérêt à 6 p. c. l'an depuis la date de leur exigibilité régulière jusqu'à celle du paiement effectif.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires.

Le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs et les commissaires forment le conseil général.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat est de six années. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

ART. 19. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 20. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 21. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Le conseil ne pourra délibérer que si trois membres au moins sont présents.

ART. 22. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fera toutes acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenables, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société ou qui lui appartiendront dans la suite; échanger ou louer ses immeubles; fixer les conditions et les termes de paiement; recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers, et donner quittance; faire tous emprunts, consentir et accepter toutes hypothèques; donner tous désistements à tous droits d'hypothèque, privilèges et actions résolutoires ou autres droits réels quelconques; donner mainlevée de toutes inscriptions, d'office ou autres, et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater d'aucun paiement préa-

lable. Il exercera toutes les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il pourra produire à toutes faillites, assister à toutes assemblées de créanciers, signer tous concordats et arrangements, prendre part à toutes distributions, retirer tous bordereaux de collocation et en toucher l'import.

En un mot, tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

ART. 24. Le conseil d'administration choisira, soit parmi ses membres, soit en dehors de ceux-ci, un gérant ou directeur chargé de la gestion journalière des affaires de la société et qui, s'il est choisi parmi les administrateurs, prendra le titre d'administrateur-gérant.

Le traitement et les avantages de ce gérant ou directeur seront fixés par le conseil d'administration. S'il est choisi parmi les administrateurs, son traitement consistera en un prélèvement sur les bénéfices, qui pourra atteindre le chiffre de 10,000 francs, y compris son tantième comme administrateur, et il pourra être stipulé qu'au cas où les bénéfices seraient insuffisants pour le paiement intégral de ce traitement, le conseil général aura le droit de décider qu'il sera parfait à charge des frais généraux.

Le gérant, qu'il soit ou non en même temps administrateur, aura logement, avec feu et lumière, au siège social.

ART. 25. Le conseil d'administration fixera les appointements des directeurs de fabrication, employés et commis. Ceux-ci seront choisis par le gérant, sous réserve d'agrément par le conseil d'administration.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social.

ART. 27. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 28. Pour garantie de leur gestion, les administrateurs ci-après nommés sont tenus de fournir chacun 70 actions libérées de la société, et les commissaires chacun 10 actions. Ces actions resteront déposées dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Mention de cette affectation sera faite sur les registres et sur les certificats d'inscription, ou sur l'enveloppe scellée qui renfermera les titres.

Dans le cas où des actions faisant partie du cautionnement seraient désignées pour être remboursées, elles seront remplacées par d'autres actions de la société.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

Ce cautionnement sera de 20 actions libérées de la société pour chacun des administrateurs, et de 10 actions pour chacun des commissaires, qui seront ultérieurement nommés par l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 29. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 30. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner.

ART. 31. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et des charges statutaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé 5 p. c. pour la réserve, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le chiffre voulu par la loi, puis la somme nécessaire pour permettre la distribution d'un premier dividende de 30 francs par titre aux actions privilégiées.

Le surplus, après déduction :

1^o De la somme à affecter au remboursement d'un certain nombre d'actions privilégiées, par voie de tirage au sort ;

2^o De la somme jugée nécessaire pour l'amélioration et l'amortissement des usines et du matériel, et

3^o De la somme à attribuer à titre de traitement à l'administrateur-gérant,

Sera réparti comme suit :

3 p. c. à chacun des administrateurs autres que le gérant, et

1 p. c. à chaque commissaire.

La somme disponible restante sera répartie entre les actions.

ART. 32. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 33. Tous les dividendes qui n'auront pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits et resteront acquis à la société. Ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 34. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 35. L'assemblée se compose de tous les porteurs ou titulaires d'actions.

Chaque action donnera droit à une voix.

ART. 36. Quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires de ces actions, ou leurs mandataires, sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société ou chez des banquiers désignés d'avance par le conseil d'administration.

ART. 37. L'assemblée se réunit de droit le second

lundi du mois d'avril de chaque année, à trois heures de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède, s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à l'assemblée du bilan de la société et du rapport de l'administration sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 38. Le paiement des dividendes aura lieu un mois après l'approbation du bilan par l'assemblée générale, dans les banques désignées d'avance par le conseil d'administration, et au siège social.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1877.

ART. 39. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Elle doit être convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 40. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié des actions privilégiées non encore amorties et la moitié des actions ordinaires, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 41. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; à son défaut, la présidence est dévolue à l'administrateur le plus âgé.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres que l'assemblée désigne pour remplir les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est également désigné par l'assemblée.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 42. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si, pour les élections, la majorité absolue n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 43. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été

communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 44. Le conseil d'administration aura le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise dans le courant de l'assemblée prorogée.

ART. 45. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et représentant la moitié au moins du capital social et dont la décision sera prise en se conformant aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

CHAPITRE VII. — Dissolution, liquidation.

ART. 46. Lors de la dissolution de la société soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, laquelle, dans ce cas, nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 47. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

L'assemblée générale a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance et décharge.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transfert à une autre société ou à un particulier de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute à prix d'argent ou contre actions.

ART. 48. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition, aux actionnaires :

1^o A mettre, en cas de reprise des affaires par d'autres, les usines en état d'être livrées à qui de droit ;

2^o A compléter l'amortissement des obligations, s'il en a été émis, puis des actions privilégiées, s'il en reste à rembourser.

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre les actions ordinaires.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 49. Sont nommés, pour la première fois : Administrateurs : MM. Anatole des Cressonnières, Philippe Dewolfs, Maurice Thomas.

M. Anatole des Cressonnières aura la qualité d'administrateur-gérant, qualité qui lui est ici reconnue par toutes les autres parties comparantes ; Commissaires : MM. Charles-Michel-Joseph Jupsin et Guillaume Schuermans.

ART. 50. Le traitement de M. Anatole des Cressonnières en qualité d'administrateur-gérant est ici fixé, par application des dispositions de l'article 24, au chiffre de 10,000 francs l'an, à prélever sur les bénéfices, y compris son tantième comme administrateur. Il aura le droit de prélever mensuellement, sur la caisse sociale, un douzième de cette somme.

Et dans le cas d'insuffisance des bénéfices, le conseil général pourra décider d'y suppléer à charge des frais généraux.

Il est convenu, de plus, que, pendant toute la durée des fonctions de M. Anatole des Cressonnières comme administrateur-gérant, il aura droit, en raison de ses connaissances spéciales et des bénéfices que son concours permet de réaliser, à un tantième à prélever sur les bénéfices nets, tel que la somme qu'il produira constitue, avec le traitement fixé ci-dessus, une somme égale à 20 p. c. desdits bénéfices.

Il est entendu que ces dispositions sont exclusivement personnelles à M. Anatole des Cressonnières.

ART. 51. Le premier exercice social ne devant embrasser que neuf mois, il est convenu que le premier dividende à attribuer aux actions privilégiées, à titre d'intérêts, sera calculé au prorata de la durée de cet exercice.

Aux présentes sont intervenus :

M. Philippe Dewolfs, secrétaire à l'Union du crédit, demeurant à Bruxelles, Montagne aux Herbes potagères, n^o 49.

Et M. Schuermans, propriétaire, demeurant à Schaarbeek, chaussée de Haecht, n^o 160.

Lesquels ont déclaré accepter les fonctions d'administrateur et de commissaire qui leur ont été respectivement conférées ci-dessus. (Suivent les inventaires.)

373. — R. VAN OVERSTRAETEN ET C^{ie}, à Gand. DISSOLUTION : acte du 5 août 1876 (1).

374. — PÉLÉCHEID FRÈRES, à Verviers. RETRAITE d'un associé : acte du 24 mars 1876.

375. — J.-B. VAN GOETHEM EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het steenbakken, te Niel. GESTICHT voor zeven jaren : akte van den 25 maart 1876.

376. — V^e DUGNOLLE ET HAUCHAMPS, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, à Mons. FORMATION pour dix ans : acte du 27 mars 1876 (2).

377. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTRE-POTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS, à Anvers. NOMINATION : acte du 4 avril 1876 (3).

M. Mussely est nommé administrateur à l'unanimité des voix représentées.

378. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PHŒNIX, pour la fabrication de machines et mécaniques, à Gand. NOUVEAUX STATUTS : acte du 30 mars 1876 (4).

L'an mil huit cent soixante-seize, le jeudi 30 mars, à midi, au siège de la société anonyme ci-après dénommée, à Gand, rue du Phœnix, par-devant nous, Emile Soinne, notaire résidant à Gand, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu (suit la liste des comparants).

M. le baron Liedts, président du conseil général, occupe le fauteuil de président ; il est assisté de M. Isidore Vermandel, administrateur-gérant de la Société du Phœnix, faisant fonctions de secrétaire.

Sont désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs, — ce qu'ils ont accepté, — MM. Voortman et De Bast prénommés.

(1) Voy. le n^o 366 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 1164 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 397 de l'année 1875, le n^o 371 de l'année 1877,

et le n^o 386 de l'année 1878.

(4) Voy. les n^{os} 374 et 375 de l'année 1875.

L'assemblée reconnaît que les convocations pour la réunion de ce jour ont été régulièrement faites, conformément à l'article 39 des statuts.

Elle constate, en outre, qu'au vœu de l'article 43 des statuts, les actionnaires présents réunissent le nombre d'actions pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

L'assemblée, abordant ensuite son ordre du jour ayant pour objet la prorogation de la société et à l'unanimité de ses membres, que la société se continuera pendant une période de vingt ans à partir du 1^{er} janvier 1877, pour finir le 31 décembre 1896.

Et, en conséquence de cette résolution, l'assemblée passe immédiatement après à la révision des statuts de la société, de manière à les mettre en harmonie avec la loi du 18 mai 1873, conformément à l'article 139 de ladite loi et, séance tenante, après délibération, elle formule et arrête les nouveaux statuts de la société, à l'unanimité des membres présents, comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *De l'établissement, du nom, de la durée et des opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société anonyme du Phœnix, pour la fabrication de machines et mécaniques, est prorogée pour une nouvelle période de vingt ans. Son terme prendra cours le 1^{er} janvier 1877 et finira le 31 décembre 1896.

Les statuts de la société sont modifiés conformément au présent acte.

Les nouveaux statuts seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1877.

ART. 2. Le siège de la société est dans l'établissement nommé le Phœnix, à Gand, hors la citadelle devant porte de Bruges, dans la rue du Phœnix.

ART. 3. Dans l'assemblée générale ordinaire qui précèdera l'expiration du terme fixé en l'article 1^{er}, il sera résolu, à la majorité des voix prévue à l'article 47, s'il y a lieu à dissolution ou à prolongation de la société et, dans ce dernier cas, pour quel terme.

ART. 4. La société sera dissoute de plein droit si, par suite de pertes, son capital se trouvait réduit de moitié.

La dissolution aura également lieu si elle est demandée par un nombre d'actionnaires présents égal à la majorité et possédant les trois quarts des actions.

ART. 5. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, nommera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, conformément à l'article 57.

ART. 6. La société a pour objet la fabrication de machines et mécaniques de toute espèce, ainsi que l'exécution de tous ouvrages et toutes opérations ayant rapport à l'industrie mécanique ou au commerce de ses produits; en outre et accessoirement, la fabrication du gaz dans les limites de la concession.

ART. 7. Toutes opérations industrielles ou commerciales qui ne se lieraient pas immédiatement au but de la société ou à la vente de ses produits sont formellement interdites.

CHAPITRE II. — *Du capital de la société.*

ART. 8. Le capital social demeure fixé à 650,000 francs, représentés par 650 actions de 1,000 francs chacune.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, autoriser celui-ci à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de 250,000 francs, en se conformant à l'article 48 ci-dessous.

ART. 9. L'assemblée générale peut également autoriser le conseil d'administration à émettre des obligations, mais seulement à concurrence du capital social versé.

CHAPITRE III. — *Des actions et des actionnaires.*

ART. 10. Toutes les actions sont au porteur; elles seront signées par deux administrateurs et par l'administrateur-gérant.

ART. 11. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 12. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Tout actionnaire a, en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par un mandataire.

CHAPITRE IV. — *De l'administration de la société.*

ART. 15. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil de trois membres.

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, sont déléguées à un administrateur-gérant.

Il y aura un ou plusieurs ingénieurs, selon les besoins du service.

Il y aura, en outre, un agent comptable.

Il pourra être également nommé un secrétaire.

ART. 16. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

L'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort; la première sortie d'un administrateur aura lieu le 31 mars 1877. Les administrateurs actuels resteront en fonctions jusqu'à cette date.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 17. Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 18. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 15 actions à la garantie de sa gestion. Ces actions sont déposées à la Société Générale, à Bruxelles, et sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification

qui devra lui en être faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 19. Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement.

ART. 20. Le conseil se réunit au siège de la société ou à Bruxelles, sur la convocation de son président ou de l'administrateur-gérant, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

ART. 21. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

ART. 22. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Les procès-verbaux de ces délibérations seront minutés, séance tenante, et parafés par les membres présents; ils seront ensuite inscrits sur un registre spécial et signés par les mêmes membres.

L'administrateur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par l'administrateur qui le remplace, et contre-signés par l'administrateur-gérant.

ART. 23. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise, par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, locations, transactions, compromis se rattachant au but de la société;

L'acquisition des biens immeubles qu'il jugerait pouvoir être utiles à la société;

Les emprunts avec ou sans garanties hypothécaires et par voie d'émission d'obligations ou autrement, conformément à l'article 9;

La mainlevée des inscriptions hypothécaires, d'office ou autres, avec renonciation à tous droits réels, sans qu'il doive être justifié de la libération des débiteurs;

La subrogation dans les droits et hypothèques de la société;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Le placement des capitaux disponibles.

Il arrête provisoirement le règlement des dividendes à distribuer.

Le conseil, sur la proposition de l'administrateur-gérant, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leurs traitements et émoluments.

ART. 24. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à l'administrateur-gérant, soit enfin à une ou plusieurs personnes étrangères, pour les opérations, actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans des lieux autres que celui où siège la société.

ART. 25. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions,

aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Tous les actes qui engagent la société en dehors de ceux prévus par l'article 29 sont signés par un administrateur et par l'administrateur-gérant.

De l'administrateur-gérant.

ART. 27. L'administrateur-gérant est nommé par le conseil général, qui fixe son traitement et ses émoluments.

ART. 28. Avant d'entrer en fonctions, l'administrateur-gérant doit déposer dans la caisse de la Société Générale, à Bruxelles, 15 actions de la société, lesquelles sont affectées, par privilège, à la garantie de sa gestion.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 29. L'administrateur-gérant pourvoit à l'organisation et à la direction des services.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous les actes conservatoires.

Il exécute les résolutions du conseil d'administration et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est chargé de la surveillance des ateliers et de tous les travaux.

Il fait, en outre, les achats et les ventes et, en général, toutes les opérations journalières.

Il soutient, tant en demandant qu'en défendant, les actions judiciaires autorisées par le conseil d'administration.

Il entretient la correspondance.

Il signe les polices d'assurances.

Il poursuit le recouvrement des sommes dues à la société.

Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les quittances, les comptes et autres pièces relatives au service journalier sont signés ou endossés par l'administrateur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou par l'employé qui le remplace en cas d'empêchement.

Il signe, conjointement avec deux administrateurs, les actions et les obligations émises par la société.

Il assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général avec voix consultative.

ART. 30. Il est interdit à l'administrateur-gérant de prendre un intérêt ou direction quelconque dans aucune entreprise similaire, soit dans le pays, soit à l'étranger.

ART. 31. En cas d'empêchement de l'administrateur-gérant, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

Des commissaires.

ART. 32. Les opérations sociales sont contrôlées par trois commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée du mandat de commissaire est de trois ans.

L'ordre de sortie sera déterminé par la voie du sort; la première sortie d'un commissaire aura lieu le 31 mars 1877. Les commissaires actuels resteront en fonctions jusqu'à cette date.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 33. Le collège des commissaires peut provisoirement au remplacement d'un commissaire décédé ou démissionnaire. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 34. Les commissaires fourniront pour cautionnement de leur gestion cinq actions de la société.

Ces actions seront déposées à la Société Générale, à Bruxelles, et seront innégociables par les propriétaires jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

ART. 35. Le collège des commissaires choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit à Gand aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le comité ne peut délibérer si deux de ses membres ne sont présents.

ART. 36. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Du conseil général.

ART. 37. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général de la société.

ART. 38. Le conseil général se réunit au siège de la société ou à Bruxelles, sous la présidence du conseil d'administration et sur la convocation de celui-ci.

Il ne peut valablement délibérer si deux administrateurs et deux commissaires ne sont présents.

ART. 39. Le conseil général délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *De l'assemblée générale.*

ART. 40. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Pour y être admis, les actionnaires devront déposer leurs titres ou en faire connaître les numéros quinze jours au moins avant la réunion, au siège de la société.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros, ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

Les porteurs d'obligations, s'il en a été émis, peuvent assister aux assemblées générales en se conformant aux dispositions prescrites pour les actionnaires.

Ils y ont voix consultative seulement.

ART. 41. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par l'article qui précède.

ART. 42. Les femmes mariées, les mineurs et les interdits peuvent y être représentés par leurs maris ou tuteurs; les administrations communales, sociétés, communautés et établissements publics, par un de leurs administrateurs pourvu d'un pouvoir spécial.

ART. 43. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège de la société, le dernier jeudi de mars, à midi.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Le collège des commissaires a le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 44. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans *le Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Gand et de Bruxelles.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 45. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quels que soient le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées. L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Si, lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain ou au surlendemain si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 46. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement.

L'administrateur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 47. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme manda-

taire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises et les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 48. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

L'assemblée générale extraordinaire délibère :

1° Sur les modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société; 2° sur l'augmentation du fonds social; 3° sur l'émission d'obligations; 4° sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société; 5° sur la fusion avec d'autres compagnies ou entreprises similaires à celle de la société; 6° sur l'érection de succursales et d'agences dans le pays ou à l'étranger; enfin sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration et les commissaires et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées, au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration, pour être mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 49. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 50. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau et contre-signés par l'administrateur-gérant.

ART. 51. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires et contre-signés par l'administrateur-gérant.

CHAPITRE VI. — Inventaires et comptes annuels.

ART. 52. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins de l'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés par le conseil d'administration et remis, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois de mars, le bilan et

le compte de profits et pertes sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés.

CHAPITRE VII. — Partage des bénéfices.

ART. 53. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et autres charges, non-valeurs, dépréciations et amortissements, il est prélevé annuellement :

1° Une somme qui ne peut être inférieure au vingtième desdits bénéfices, pour être affectée à la formation d'un fonds de réserve;

2° 5 p. c. du capital sur les actions, à titre d'intérêts.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

22 p. c. pour être répartis comme suit :

A. 9 p. c. aux administrateurs;

B. 4 p. c. à l'administrateur-gérant;

C. 3 p. c. aux commissaires;

D. 6 p. c. dont le conseil d'administration déterminera l'emploi en faveur des personnes attachées à la société et dont le concours aura mérité une rémunération extraordinaire.

Dans le cas où les tantièmes fixés ci-dessus ne s'élèveraient pas annuellement à :

1,800 francs pour chaque administrateur;

2,400 francs pour l'administrateur-gérant;

600 francs pour chaque commissaire,

Le complément est pris dans les frais généraux de la société;

E. 78 p. c. aux actions, à titre de second dividende.

Dans le cas où les bénéfices nets d'une année seraient insuffisants pour servir aux actions l'intérêt de 5 p. c., le déficit serait prélevé sur les fonds appartenant à la réserve au delà du dixième du capital social.

ART. 54. Le paiement des intérêts et dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

CHAPITRE VIII. — Fonds de réserve.

ART. 55. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices comme il est dit à l'article 53.

Le fonds de réserve est destiné à concourir à l'amélioration de l'entreprise, à parer aux pertes et événements imprévus et à parfaire l'intérêt à 5 p. c. sur les actions, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir ces 5 p. c.

Lorsque le fonds de réserve atteint les trois vingtièmes du capital social, le conseil d'administration peut décider que le prélèvement affecté à la création de ce fonds cesse de lui profiter en tout ou en partie. Si la réserve a été entamée, le prélèvement statutaire reprend son cours.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

CHAPITRE IX. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 56. En cas de perte de la moitié du capital souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 57. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères, ou adopter tout autre mode de réalisation qu'elle jugera convenir; elle peut même autoriser le transport général, à une autre société ou établissement similaire, des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

379. — CHANDELLE ET SERVAIS, à *Verriers*. DISSOLUTION : acte du 31 mars 1876.

380. — VERHEYEN ET DE JONGE, à *Berchem*. DISSOLUTION : jugement du 27 mars 1876(1).

381. — J.-A. BESSIÈRE ET FILS, *société en nom collectif*, à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 7 avril 1876 (2).

382. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE LA SAUVENIÈRE, à *Moustier*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES : au 31 décembre 1875 (3).

383. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS MESSINS, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 29 mars 1876 (4).

384. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BELGES ET ÉTRANGERS, à *Anvers*. STATUTS : acte du 29 mars 1876 (5).

Ce jourd'hui, le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-seize, par-devant nous, Louis Anthonissen, notaire pour l'arrondissement et à la résidence d'Anvers,

Comparurent :

1° M. Léopold Claey, négociant et conseiller communal, demeurant à Anvers, agissant tant en nom propre que comme se portant fort pour : a) M. Léopold Claey fils, particulier, demeurant à Anvers; b) M. Auguste Elleboudt, propriétaire, demeurant à Ostende; c) M. Hippolyte Verschaffelt,

particulier, demeurant à Liège, et d) M. François Verschaer, négociant, demeurant à Anvers;

2° M. Alphonse Van Camp, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Anvers;

3° M. Joseph Van den Wyngaert, négociant, demeurant à Anvers;

4° M. Hippolyte de Gerlache, propriétaire, demeurant à Anvers;

5° M. Jean-Joseph Absil, industriel, demeurant à Burgh;

6° M. Auguste Dufranc-Macart, entrepreneur, demeurant à Bruxelles, agissant tant en nom personnel que comme se portant fort pour : a) M. François Macart, directeur des tramways du Sud d'Anvers, y demeurant; b) M. Nicolas Martha, directeur de la caisse d'épargne, demeurant à Luxembourg;

7° M. Stanislas Blereau, commis, demeurant à Anvers, agissant en qualité de fondé de pouvoirs :

1° De MM. Auguste München, avocat, et Charles de Féral, ingénieur, demeurant tous deux à Luxembourg, suivant leur procuration sous seing privé datée de Luxembourg le 20 mars dernier, dont l'original est annexé à un acte reçu ce jourd'hui par nous, notaire, dûment enregistré, ainsi que l'annexe;

2° a) De M. Claude Bathias, ingénieur, demeurant à Paris, suivant sa procuration sous seing privé datée de Paris le 18 février 1876; b) de M. Bernard Pellegrini, propriétaire, demeurant à Paris, suivant sa procuration sous seing privé datée de Paris le 18 février de la présente année, et c) de M. Emile de Pirch, directeur des tramways à Metz, y demeurant, suivant sa procuration sous seing privé datée de Metz le 20 mars courant mois.

Lesquelles procurations, timbrées à l'extraordinaire, resteront, en original, annexées au présent acte pour être soumises, simultanément avec lui, à l'enregistrement.

Ledit sieur Blereau se portant, en outre, fort pour M. le baron Charles de Gargan, propriétaire, demeurant à Luxembourg,

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société dont l'objet va être ci-après indiqué :

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des tramways belges et étrangers*.

Son siège est établi à Anvers.

ART. 2. La société a pour objet la demande, le rachat et la vente de concessions de chemins de fer américains : tramways à traction de chevaux, locomotives ou d'autres moteurs, ainsi que l'exécution et l'exploitation desdits tramways.

La société pourra également donner ou prendre à ferme l'exploitation de concessions accordées en Belgique et à l'étranger.

Elle négociera immédiatement la reprise des demandes en concession actuellement introduites auprès de la municipalité de Mannheim et du conseil communal de Namur et de la concession des tramways messins, en voie d'exploitation.

Elle pourra acquérir et exploiter tous brevets se rapportant à l'industrie des tramways.

Accessoirement, elle pourra entreprendre l'exploitation de voitures pour le transport en commun,

(1) Voy. le n° 392 de l'année 1875.

(2) Voy. le n° 85 de l'année 1873.

(3) Voy. le n° 364 de l'année 1878 et la note.

(4) Voy. le n° 1 de l'année 1876.

(5) Voy. le n° 771 de l'année 1876, le n° 318 de l'année 1877 et le n° 312 de l'année 1875.

roulant sur les routes ordinaires et servant d'affluents aux tramways, ainsi que le camionnage des petites et grosses marchandises.

ART. 3. La société prendra cours à la date du présent acte; sa durée sera de trente ans. Elle pourra être prorogée conformément à la loi et à la durée des concessions.

Le conseil d'administration pourra, à toute époque, sauf approbation, s'il y a lieu, des autorités qui ont accordé la concession, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

CHAPITRE II. — Fonds social.

ART. 4. Le capital est fixé à 500,000 francs (400,000 marcs), divisé en 1,000 actions de capital de 500 francs ou 400 marcs chacune.

Chaque action de capital recevra une part de dividende au porteur qui participera dans les bénéfices comme il est dit à l'article 31.

ART. 5. Les 1,000 actions sont souscrites par :

Léopold Claeys père	actions	67
Léopold Claeys fils.	—	33
Alphonse Van Camp	—	57
Hippolyte de Gerlache	—	57
Joseph Van den Wyngaert	—	57
François Verschaer	—	9
Charles de Féral	—	70
Le baron de Gargan	—	105
Auguste München	—	12
Charles Voghter	—	25
Dufrane-Macart	—	158
Bernard Pelligrini	—	60
Claude Bathias	—	50
Emile de Pirch	—	40
Auguste Elleboudt	—	50
François Macart	—	40
Hippolyte Verschaffelt	—	20
Nicolas Martha	—	20
Jean-Joseph Absil	—	70
Total	—	1,000

Sur ces actions, un versement de 20 p. c. a été fait.

ART. 6. Les versements à effectuer sur les actions auront lieu aux époques que le conseil d'administration déterminera.

Il sera bonifié un intérêt de 5 p. c. l'an aux versements faits par anticipation.

ART. 7. L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. l'an si le versement n'est pas effectué dans les deux mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée. Le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres soit en Bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions déchuës deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros.

ART. 8. Les parts de dividende au porteur ne seront délivrées et ne pourront être cédées que lorsque les actions de capital seront entièrement libérées.

ART. 9. Les actions de capital seront amorties par voie de tirage au sort, à partir du 1^{er} juillet 1877.

ART. 10. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale suivant les

besoins de la société, en raison des concessions achetées ou obtenues.

ART. 11. La société aura le droit d'émettre des obligations en conformité de la loi du 18 mai 1873.

Si la société émet des obligations dont le produit est destiné à la construction ou à l'exploitation d'une ligne spéciale, les produits de cette ligne seront affectés, par privilège, à l'intérêt et à l'amortissement de ces obligations.

Dans ce cas, il sera tenu une comptabilité spéciale des lignes afférentes.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 12. Les actions non libérées sont nominatives.

ART. 13. Les actions libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives, au gré des titulaires.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 15. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Administration et surveillance.

ART. 17. La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins.

Le conseil devra élire domicile et nommer un délégué et un directeur-gérant dans les villes où la société exploitera des concessions.

Le délégué et le directeur-gérant seront, seul ou les deux ensemble, munis de pouvoirs et obligés de représenter la société dans toutes les affaires et différends qui concernent la succursale, de la défendre près des autorités et tribunaux compétents et de soumettre la société, activement et passivement, à la juridiction régulière des autorités compétentes de la localité.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

La première assemblée générale extraordinaire déterminera le minimum de l'indemnité des membres du conseil, et les indemnités des commissaires seront fixées par l'assemblée annuelle de 1877.

Si le bénéfice de l'exercice est insuffisant, le minimum d'émoluments des administrateurs et l'indemnité des commissaires seront prélevés sur les frais généraux.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par décès, démission ou toute

autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque les directeurs-gérants, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 19. Chaque année, à partir de 1881, un administrateur et un commissaire seront soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 20. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 21. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée; les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil peuvent donner procuration spéciale à un de leurs collègues, qui ne peut cependant réunir que deux voix, y compris la sienne.

ART. 22. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 23. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou, en son absence, par l'un des membres du conseil.

ART. 24. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil, notamment l'émission d'obligations.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent par écrit.

ART. 26. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur-gérant.

Le conseil peut déléguer à toute personne qu'il jugera convenable l'une des signatures en cas d'empêchement soit des administrateurs, soit du directeur.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 27. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 20 actions de capital de la société, et les commissaires 6; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collègue des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

Lorsque des actions ainsi déposées auront été remboursées, le cautionnement pourra être complété par des parts de dividende.

ART. 28. Chaque directeur-gérant est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil ou de son délégué.

Tous les employés sont hiérarchiquement subordonnés à leur directeur-gérant. Celui-ci ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique indistinctement à tous les employés.

CHAPITRE V. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 29. Au 30 novembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 30. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} février aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 31. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation, des charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1^o Un douzième affecté à la formation d'un fonds de réserve;

2^o La somme nécessaire pour servir l'intérêt de 5 p. c., et l'amortissement sur les actions de capital.

Ce prélèvement cessera quand toutes les actions seront amorties.

Si cependant, en un ou plusieurs exercices, le produit net ne permettait pas de servir complètement cette annuité, le montant des prélèvements des années suivantes sera augmenté jusqu'à ce que l'annuité moyenne soit rétablie;

3^o 12 p. c. pour le conseil d'administration;

4^o L'indemnité allouée aux commissaires.

Après ces prélèvements, le surplus se répartit comme suit :

3 p. c. aux directeurs-gérants;

72 p. c. aux parts de dividende;

25 p. c., dont un millième sera attribué à chaque action de capital non amortie, et le solde réparti entre les parts de dividende.

ART. 32. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 20 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 33. L'intérêt payé aux actions de capital peut être divisé en deux paiements semestriels.

ART. 34. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 36. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions de capital ou de parts dividende; la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 37. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent avoir fait connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrits quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 38. L'assemblée se réunit de droit le premier lundi du mois de mars de chaque année, à 11 heures du matin, à Anvers, et pour la première fois en mars 1877.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 39. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 40. Le président ou, en son absence, un membre du conseil d'administration préside l'assemblée générale; il désigne son secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 41. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions de capital ou de parts de dividende, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises, ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 42. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 43. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 44. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée, le capital ne peut être augmenté, les concessions ne peuvent être acquises ou cédées, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 45. A l'expiration des concessions ou en cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la société, après amortissement complet des actions de capital l'avoir social appartiendra aux parts de dividende. Si l'amortissement des actions de capital n'est pas complet ou si l'intérêt de 5 p. c. sur ces actions laisse un arriéré, l'arriéré sera comblé et l'amortissement complété avant toute répartition.

ART. 46. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui, où toutes les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront valablement lui être adressés.

Faute de ce faire, les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront être faits au siège de la société.

CHAPITRE VII. — Dispositions transitoires.

ART. 47. Sont nommés, pour la première fois :
Comme administrateurs :

MM. Léopold Claeys père, Alphonse Van Camp, Joseph Van den Wynaert, Hippolyte de Gerlache et Charles de Féral;

Et comme commissaire :

M. François Verschaer,

Lesquels déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

385. — H. WILFORD ET C^{ie}, à Tamise. LIQUIDATION : acte du 1^{er} avril 1876.

386. — WATTECANT, LEBLON ET C^{ie}, société en commandite simple, à Antoing. PROROGATION pour cinq ans : acte du 30 mars 1876.

387. — FÉVRIER FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des bières, à Sombrefe. FORMATION pour quinze ans : acte du 27 mars 1876.

388. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE : SURETÉ ET REPOS, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 31 mars 1876 (1).

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans la collection complète des statuts des Sociétés anonymes de Belgique en 1867, page 126.

389.— J.-J. LAURENT ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de bois, charbons, fourrages, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 3 avril 1876.

390.— F. CHARLES, E. KÜHSTOHS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : COMP-TOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à *Châtelet*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES : acte au 31 décembre 1875 (1).

391.— F. CHARLES, E. KÜHSTOHS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : COMP-TOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à *Châtelet*. RATIFICATION par divers fondateurs de l'acte du 28 juin 1875 qui a constitué la société : acte du 28 mars 1876, reçu par M^e Heetveld, notaire à Bruxelles (2).

392.— F. CHARLES, E. KÜHSTOHS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : COMP-TOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à *Châtelet*. STATUTS : acte du 28 juin 1875 (3).

393.— F. CHARLES, E. KÜHSTOHS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : COMP-TOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à *Châtelet*. MODIFICATIONS : acte du 28 mars 1876 (4).

Modifier comme suit l'article 18 des statuts :

« La signature sociale appartient à chacun des gérants ; mais tout crédit à découvert excédant 50,000 francs nécessite le concours des deux gérants. Tout crédit à découvert qui excéderait 100,000 francs ne pourrait être conclu que de l'avis conforme du conseil de surveillance. Les opérations de reports ne peuvent se conclure que sur de tit^{es} remis par les gérants, de l'avis conforme d'un conseil de surveillance.

» Les gérants ont chacun le droit d'accepter hypothèque. Ils ont le droit de renoncer à toute action résolutoire, de consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions, de renoncer à tous privilèges et à toutes garanties données au profit de la société, le tout avec ou sans remboursement.

» Ces renoncements ou mainlevées peuvent être consenties par chacun des gérants pour toute opération inférieure à 50,000 francs ; elles devront être consenties par les deux gérants pour toute opération supérieure à ce chiffre ; et pour toute opération excédant 100,000 francs, elles ne pourront se faire que de l'avis conforme du conseil de surveillance. »

394.— HUET-MATHYS ET C^{ie}, *société en commandite* pour le commerce de vernis et couleurs, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} avril 1876 (5).

395.— J. ROSSEL SCEURS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des étoffes et des objets confectionnés, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 3 avril 1876.

396.— MANUFACTURE ROYALE DE BOU-

(1-2) Voy. les n^{os} 391 et 606 de l'année 1875, les n^{os} 391 à 393 et 850 de l'année 1876, les n^{os} 365 et 366 de l'année 1877 et le n^o 347 de l'année 1878.

(3-4) Cet acte a été publié déjà dans notre recueil, année 1875, n^o 696.

(5) Voy. le n^o 271, de l'année 1873.

GIES DE L'ÉTOILE BELGE, *société en commandite par actions*. BILAN de l'exercice 1875 (1).

397.— F.-A. WARNGREN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de toiles à voiles et de cordages, à *Anvers*. FORMATION pour trois ans : acte du 1^{er} avril 1876 (2).

398.— REUSCH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'expédition, la commission, l'exportation et l'importation de marchandises et autres opérations qui s'y rattachent, à *Anvers*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 1^{er} avril 1876.

399.— BANQUE DE MARIEMBOURG. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1875. LISTE DES ACTIONNAIRES (3).

400.— D. DE GROOTE ET G. VAN NESSE, *société en commandite* pour la fabrication du vinaigre de grains, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 29 mars 1876 (4).

401.— AD.-P. BLIECK ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication de sirops, glucoses, fruits et colorants, à *Schaerbeek*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1887) : acte du 31 mars 1876 (5).

402.— KËNEN ET VINDERS, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} avril 1876 (6).

403.— TH. GOSSEN-KLANDT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente des bières étrangères, etc., à *Anvers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 31 mars 1876.

404.— G. DE LAERE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, à *Roulers*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (7).

405.— ALFRED CORTEN ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Buenos-Ayres*. DISSOLUTION : acte du 4 avril 1876.

406.— ED. VANDE WALL ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite BANQUE DE VISÉ. BILAN au 31 décembre 1875 (8).

407.— HENSSEN ET PIRET, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} avril 1876.

408.— L'ÉPARGNE, *société en commandite*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 29 mars 1876.

409.— LECHEIN ET PICARD, *société de fait*, à *Bruxelles*. NULLITÉ. LIQUIDATION : jugement du 3 février 1876.

410.— NESTOR ROLLAND ET J.-F. VAN HOORDE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour brouettes à ressort, à *Hensies*. DISSOLUTION : acte du 31 mars 1876 (9).

411.— NICOLAS DUBOIS ET STAES

(1) Voy. le n^o 117 de l'année 1875, les n^{os} 810 et 1166 de l'année 1876 et le n^o 882 de l'année 1877.

(2) Dissoute : voy. le n^o 518 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 682 de l'année 1876, le n^o 379 de l'année 1877 et le n^o 392 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 215 de l'année 1875.

(5) Dissoute : voy. le n^o 83 de l'année 1876 et le n^o 79 de l'année 1877.

(6) Voy. le n^o 70 de l'année 1875.

(7) Voy. le n^o 8 8 de l'année 1875, le n^o 346 de l'année 1877 et le n^o 341 de l'année 1878.

(8) Voy. le n^o 263 de l'année 1874, le n^o 974 de l'année 1875, le n^o 425 de l'année 1877 et le n^o 461 de l'année 1878.

(9) Voy. le n^o 76 de l'année 1874 et le n^o 890 de l'année 1876.

SPROELANTS, ALIAS VAN WINT ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 8 avril 1876.

412. — LEBRAULT, SARRÈRE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 11 mars 1876 (1).

413. — HIRSCH FRÈRES ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : circulaire d'avril 1876.

414. — AUGUSTE DE BOT ET C^{ie}, société en commandite simple, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 10 avril 1876.

415. — VAN SANTEN ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1886) : acte du 11 avril 1876.

416. — STEVENS ET C^{ie}, société en nom collectif dite LA SURETÉ, pour l'assurance, à primes fixes, contre les frais d'expulsion de locataires et sous-locataires en retard de paiement de leur loyer, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 13 avril 1876 (2).

417. — HENKINBRANT ET CAMUS, société en nom collectif, à Liège. FORMATION pour huit ans : acte du 1^{er} avril 1876 (3).

418. — G. HILLENBERG ET E. STEIN, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 13 mars 1876.

419. — LES SUCRERIES RÉUNIES, société anonyme d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. BILAN au 31 décembre 1875 (4).

420. — LES SUCRERIES RÉUNIES, société anonyme d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (5).

421. — L. LEPERS ET C^{ie}, société en commandite simple pour la tannerie, la corroierie, etc., à Tournai. DISSOLUTION : acte du 13 avril 1876 (6).

422. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZONE, à Zone. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 6 avril 1876 (7).

423. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZONE, à Zone. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS : acte du 6 avril 1876 (8).

L'assemblée nomme, à l'unanimité, MM. Stanislas Dumont et Joseph Closon administrateurs.

424. — ED. LOSSON-ROSE ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 14 avril 1876 (9).

425. — C.-H. ET L. STEVENS, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 6 avril 1876.

426. — CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU, société anonyme, à Châtelineau. DISSOLUTION : acte du 3 avril 1876 (10).

(1) Dissoute : voy. les n^{os} 675, 968, 1107 et 1150 de l'année 1875 et le n^o 647 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voy. le n^o 699 de l'année 1876 et les n^{os} 298 et 1234 de l'année 1878.

(3) Dissoute : voy. le n^o 964 de l'année 1877.

(4-6) Voy. le n^o 641 de l'année 1874, le n^o 606 de l'année 1875, le n^o 420 de l'année 1876, les n^{os} 408 à 410 de l'année 1877 et les n^{os} 377 à 379 de l'année 1878.

(7) Voy. le n^o 437 de l'année 1873.

(8) Dissoute : voy. les n^{os} 423, 853, 890 et 1224 de l'année 1876, les n^{os} 820 et 821 de l'année 1877 et les n^{os} 952, 968 et 969 de l'année 1878.

(9) Voy. le numéro qui précède.

(10) Voy. le n^o 425 de l'année 1874.

(11) Voy. le n^o 155 ci-dessus et la note.

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme du charbonnage du Nord de Châtelineau sera dissoute et entrera en liquidation à partir du 18 avril prochain, après l'assemblée générale ordinaire de cette date, dans laquelle sera présenté le bilan de la société.

ART. 2. La liquidation sera confiée à un seul liquidateur. M. Hohmann, préqualifié, est nommé liquidateur au scrutin secret et à l'unanimité des voix des actionnaires présents, qui ont tous pris part au scrutin. Le liquidateur ne contractera, à raison de sa gestion, aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société; il ne répondra que de l'exécution de son mandat.

En cas de démission ou de décès du liquidateur, l'assemblée générale pourvoira à son remplacement.

ART. 3. Le liquidateur pourra terminer et régler au mieux des intérêts de la liquidation toutes les affaires en cours. En conséquence, il pourra poursuivre, intenter ou soutenir, au nom de la liquidation, toutes actions judiciaires introduites ou à introduire, dans lesquelles la société sera intéressée, recevoir tous paiements, donner quittance, créer et endosser tous effets de commerce, transiger et compromettre sur toutes contestations.

ART. 4. L'exploitation du charbonnage sera provisoirement abandonnée. Le liquidateur se bornera à entretenir le charbonnage en bon état, de façon à permettre, le cas échéant, la reprise de l'exploitation au mieux de la liquidation. Il pourra également négocier la vente ou la cession du charbonnage ou sa fusion avec d'autres sociétés, et préparer toutes mesures tendant à la réalisation de l'avoir social.

ART. 5. L'exploitation ne pourra être reprise, aucune cession, vente ou fusion du fonds social ne pourra être faite si ce n'est par décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet par le liquidateur dans les termes de l'article 51 des statuts.

ART. 6. Le liquidateur convoquera, quand il le jugera convenable et au moins une fois tous les ans, l'assemblée des actionnaires. L'assemblée choisira son président, et les fonctions de secrétaire seront remplies par le liquidateur. Les résolutions seront prises à la majorité des voix calculée, selon le cas, d'après les articles 49 et 51 des statuts.

M. Hohmann, prénommé, ayant entendu la lecture de ce qui précède, a déclaré accepter les fonctions de liquidateur.

427. — DE ROY FRÈRES, société en nom collectif pour la commission et le commerce des tabacs en feuilles, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 11 avril 1876.

428. — KAROLUS EN HENRICUS GHEYSEN, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel den veehandel en het slachtersambacht, te Meenen. GESTICHT voor negen jaren : akte van den 12 april 1876.

429. — ROHAERT VADER EN ZON, *maatschappij onder gezamenlijken naam*, tot het uit oetenen van het bakkersambacht, te Meenen. GESTICHT voor negen jaren : akte van den 12 april 1876.

430. — L. MAERTENS ET ED. DU WELZ, société en nom collectif pour la fabrication de pro-

duits céramiques, à *Stekene*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 13 avril 1876.

431. — J. BOUHY ET AD. DESPRÉETZ, société en nom collectif pour l'exploitation des terres plastiques et la vente de ces produits, à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 4 avril 1876.

432. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES MONTOISES, à *Mons*. DISSOLUTION : acte du 7 avril 1876 (1).

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme des Forges montoises est dissoute à compter de ce jour.

ART. 2. M. Auguste Moyaux, actuellement directeur-gérant de ladite société, est nommé liquidateur de cette société, et déclare accepter cette mission.

ART. 3. MM. Achille Legrand et Gustave Boël, auxquels tous les comparants délèguent les pouvoirs de l'assemblée générale, lui sont adjoints pour lui donner, le cas échéant, les autorisations nécessaires aux actes repris à l'article 115 de la loi du 18 mai 1873.

En cas de dissentiment entre MM. Legrand et Boël sur l'opportunité de l'une de ces autorisations, celle de l'un d'eux sera suffisante.

ART. 4. Le liquidateur a tous les pouvoirs énumérés à l'article 114 de la prédite loi. Toutefois, pour faire exposer en vente publique ou vendre de gré à gré les immeubles sociaux, constructions et terrains, l'autorisation de l'assemblée générale lui sera nécessaire ; il est bien entendu que cette dérogation ne s'applique qu'aux immeubles par nature et n'embrasse pas les immeubles par destination, machines et outils.

ART. 5. Comme conséquence de la présente dissolution, les comparants rendent nominatives et inaliénables à l'égard de la société en liquidation toutes les actions de la société, de telle sorte que la situation de chaque actionnaire vis-à-vis de la liquidation soit irrévocablement fixée à ce jour, conformément aux énoncés du présent acte.

433. — CAM. DESCHEEMAERKER, société en commandite simple pour la fabrication et la vente des tissus, à *Courtrai*. FORMATION pour sept ans : acte du 15 avril 1876.

434. — GUSTAVE VOGELAAR ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication, l'achat et la vente des papiers peints, à *Liège*. FORMATION pour quinze ans : acte du 13 avril 1876 (2).

435. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE MARCHIENNE-AU-PONT. STATUTS : acte du 10 avril 1876 (3).

Devant M^e Alphonse Damiens, notaire, de résidence à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Achille Andris-Lambert, maître de verrerie, domicilié à Gilly ;

2^o M. Ferdinand Andris-Drion, propriétaire, domicilié à Montigny-sur-Sambre ;

3^o M. François Bilaut, avocat à la cour de cassation, domicilié à Bruxelles ;

4^o M. Camille Andris, maître de verrerie, domicilié à Lodelinsart ;

5^o M. Achille Andris-Richard, industriel, domicilié à Monceau-sur-Sambre ;

6^o M. Edgard Andris, industriel, domicilié à Gilly ;

7^o M. Fernand Andris, avocat, domicilié à Charleroi,

Lesquels nous ont dit avoir résolu de constituer une société anonyme pour la fabrication et la vente de verres à vitre dans l'arrondissement de Charleroi.

En conséquence, ils nous ont requis de dresser acte de la susdite société anonyme et de ses statuts, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Établissement, nom, siège, durée et opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront, à l'avenir, propriétaires ou porteurs des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous le titre ou dénomination de : *Société anonyme des verreries de Marchienne-au-Pont*.

ART. 2. La société a son siège à Marchienne-au-Pont.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication des verres à vitre, l'achat et la vente de ces produits, ainsi que toutes les industries accessoires ayant un rapport direct avec cette fabrication.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de trente années qui ont pris cours le 1^{er} janvier de la présente année.

Ce terme pourra être prorogé conformément à l'article 44 ci-après.

Toutefois, la société devra être dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de son avoir est absorbée par suite de pertes. Elle pourra encore être dissoute en cas de pertes, par résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 44 des présents statuts.

ART. 5. Toute opération, tout commerce qui ne se licierait pas directement à l'objet de l'entreprise définie à l'article 3 est formellement interdit.

La société ne pourra émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature, ni enfin acquérir ni conserver que les immeubles utiles ou nécessaires à ses opérations.

Elle ne pourra racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

CHAPITRE II. — *Capital, actions.*

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 1,250,000 francs, représenté par 1,250 actions au porteur de 1,000 francs chacune.

Ces 1,250 actions sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes :

1 ^o M. Andris-Lambert	actions 1,196
2 ^o M. Andris-Drion	— 25
3 ^o M. François Bilaut	— 25
4 ^o M. Camille Andris	— 1
5 ^o M. Achille Andris-Richard	— 1
6 ^o M. Edgard Andris	— 1
7 ^o Et M. Fernand Andris	— 1

Ensemble, douze cent cinquante actions. 1,250

ART. 7. Le capital de la société pourra être augmenté en se conformant aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 44 des présents statuts.

Les nouvelles actions seront offertes par préfé-

(1) Voy. le n^o 872 de l'année 1874 et le n^o 930 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voy. le n^o 543 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 320 de l'année 1876 et la note.

rence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social à l'époque de l'émission et dans un délai à fixer par l'assemblée générale. En aucun cas, elles ne pourront être émises au-dessous du pair.

ART. 8. M. Andris-Lambert apporte en pleine propriété à la société les verreries situées à Marchienne-au-Pont, construites sur un terrain comprenant en superficie 2 hectares 35 ares, repris au cadastre sous la section A, n^{os}..., etc., et comprenant maison de directeur, bureaux, loge de concierge, deux pavillons, vingt-trois maisons d'ouvriers, huit fours de fusion, huit fours à étendre, dix chambres à pots, carcaises, chambres à composition, magasins de coupeurs, ateliers de verre mat, mousseline, magasins divers, machine à vapeur, moulin broyeur, cours, terrains, appendances et dépendances diverses.

Cet apport comprend, outre le terrain ci-dessus et les constructions qui le couvrent, toutes les marchandises et matières premières, appareils, machines qui s'y trouvent et toute la situation commerciale desdites verreries.

Cet apport est fait franc et quitte de toutes hypothèques.

M. Andris-Lambert s'engage à le dégrever de toutes inscriptions hypothécaires qui pourraient exister en ce moment.

Cet apport est évalué à 1,196,000 francs, et est représenté par les 1,196 actions souscrites par M. Andris-Lambert.

ART. 9. Chacun des six derniers comparants a versé un dixième du capital des actions par lui souscrites ci-dessus; ces actions seront délivrées après avoir été complètement libérées.

ART. 10. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 11. Les actions sont numérotées et extraites de livres à souches, lesquels, ainsi que les actions seront signés par le directeur-gérant et par deux administrateurs.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

En conséquence, la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 14. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

CHAPITRE III. — Bilans dividendes, fonds de réserve.

ART. 15. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans, au 31 décembre.

Les comptes et bilans seront soumis, avant le 1^{er} mars de chaque année, à l'examen du commissaire, qui les vérifiera et approuvera, s'il y a lieu, dans les vingt jours suivants.

ART. 16. Le bilan sera, après son approbation, publié aux frais de la société et par les soins du conseil d'administration, par la voie du *Moniteur belge*, conformément à la loi.

Pendant les quinze jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces et inventaires à l'appui, seront déposés au local social à l'inspection des actionnaires.

ART. 17. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de celle-ci.

Chaque année, il sera prélevé sur ce bénéfice :

- 1^o 5 p. c. au profit de la gérance;
- 2^o 1 1/2 p. c. au profit de chaque administrateur;
- 3^o 1/2 p. c. au profit de chaque commissaire;
- 4^o 10 p. c. au moins au fonds de réserve, et
- 5^o Le surplus aux actions.

ART. 18. Le prélèvement pour le fonds de réserve pourra néanmoins être augmenté chaque année par décision de l'assemblée générale.

Il cessera dès que la réserve aura atteint la somme de 150,000 francs.

Ce maximum étant atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommencera.

En cas d'augmentation du capital social, ce prélèvement ne cessera d'être obligatoire que quand le fonds de réserve aura atteint le cinquième au moins du capital.

ART. 19. Les dividendes seront payables chaque année à partir du 30 avril à la caisse sociale ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 20. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

ART. 21. Les dividendes ne seront dans aucun cas sujets à rapport.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 22. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, dont l'un remplira les fonctions de président.

Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

Le nombre des administrateurs pourra être porté à quatre ou à cinq par décision de l'assemblée générale.

Le président préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire.

ART. 23. Le président, les autres membres et le commissaire sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, sans préjudice à l'article 50 ci-après.

Un administrateur et le commissaire sortent au 31 décembre de chaque année, à partir du 31 décembre 1877; ils sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

En cas de décès, de révocation ou de démission de l'un des administrateurs ou du commissaire, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale; mais s'il y avait une double vacature, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 24. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun 25 actions.

ART. 25. Il est interdit aux administrateurs de se livrer, au nom et pour compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise.

Il leur est également interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque, faite par la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 27. Ils sont individuellement responsables envers la société de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ainsi que des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 28. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois au siège de la société, aux jour et heure fixés par un règlement d'ordre intérieur.

Il sera dressé un procès-verbal de délibération qui sera transcrit dans un registre *ad hoc* et signé par les membres présents.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente; ses résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion suivante n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Le président du conseil d'administration pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire en indiquant sommairement, dans les lettres de convocation, l'objet de la réunion.

ART. 29. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur les objets qui lui sont soumis par le président ou par le directeur-gérant.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions, il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles sociaux ou même vendre certains immeubles, lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service; il ordonne les travaux en général; il autorise les constructions, les achats importants de marchandises, de matières premières et d'approvisionnement; il règle les conditions générales de la vente et fixe l'étendue des crédits; il autorise les actions en justice soit en demandant, soit en défendant.

ART. 30. Indépendamment des prélèvements fixés à l'article 17, les administrateurs voyageant pour le service de la société reçoivent des indemnités de déplacement et de séjour.

ART. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci et de

prendre connaissance de toutes les affaires sociales.

Le directeur-gérant a seul le droit de donner directement des ordres aux employés et aux ouvriers.

ART. 32. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Il a la direction des opérations industrielles et commerciales en se conformant aux instructions du conseil d'administration. Il dirige la comptabilité, il signe la correspondance et tous actes et pièces du service journalier. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

ART. 33. Le directeur-gérant, de même que tous les employés sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements et leurs attributions.

ART. 34. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 35. Outre le tantième dans les bénéfices alloués au directeur-gérant, par l'article 17, il jouit d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec le commissaire.

CHAPITRE V. — Surveillance.

ART. 36. Il y aura un commissaire; sa mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de contrôler et de vérifier les livres, d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans.

Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance.

Il se rend au siège social au moins une fois par trimestre et, en outre, chaque fois qu'il sera convoqué par le conseil d'administration.

ART. 37. L'étendue et les effets de la responsabilité du commissaire envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 38. Le nombre des commissaires peut être porté à deux ou à trois par décision de l'assemblée générale, qui fixera leur ordre de sortie.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 39. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

Lorsqu'un actionnaire est, en même temps, mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

ART. 40. Les propriétaires d'actions qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration ou au directeur-gérant les numéros de leurs actions.

Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 41. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le troisième samedi du mois d'avril, à 2 heures après midi, au siège de la société.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, par le commissaire de surveillance ou enfin par dix actionnaires au moins possédant ensemble un cinquième du capital social.

ART. 42. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront donnés par lettres-missives adressées aux actionnaires connus et par annonces insérées, à deux différentes reprises, au *Moniteur belge* et dans un journal de l'arrondissement de Charleroi et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion.

Tout avis de convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indiquera l'objet spécial de la convocation.

ART. 43. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents.

Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée seront transcrites sur un livre à ce destiné, et signées séance tenante par le bureau.

ART. 44. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Néanmoins, les assemblées qui seront appelées à délibérer sur l'augmentation du capital social, sur les modifications à faire aux statuts, sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, sur le mode de liquidation de la société, devront réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social émis, et devront être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers du capital émis, une nouvelle assemblée est convoquée et elle délibère valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, mais sans préjudice à la majorité requise.

ART. 45. Les décisions de l'assemblée ont lieu au scrutin secret, s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 46. L'assemblée générale annuelle entend, avant toute délibération, le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et le rapport du commissaire sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, ainsi que sur l'exercice de sa surveillance.

L'assemblée détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actions, d'après les articles 17 et 18 combinés.

Elle procède au remplacement ou à la réélection des administrateurs et du commissaire sortants, décédés, révoqués ou démissionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur-président dix jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité.

ART. 47. L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, le conseil d'administration et le commissaire de toute responsabilité.

CHAPITRE VII. — Liquidation.

ART. 48. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 49. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée nomme trois commissaires liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partage ensuite l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc, entre tous les actionnaires.

CHAPITRE VIII. — Disposition générale.

ART. 50. Sont nommés pour la première fois, savoir: administrateurs: 1^o M. Achille Andris-Lambert; 2^o M. Ferdinand Andris-Drion, et 3^o M. François Bilaut; — commissaire: M. Ferdinand Andris.

436. — L'EXPERTISE, société anonyme de contre-assurance, à Bruxelles. COMPTE pour 1875 (1).

437. — J. VOGHELS, F. DEVERCHIN ET C^{ie}, société en nom collectif, à Jemmapes. MODIFICATIONS: acte du 6 avril 1876 (2).

438. — TONNELIER ET BOUCHEZ, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 19 avril 1876 (3).

439. — JEAN-DANIEL FUHRMANN, à Lenep. PROLONGATION (jusqu'au 30 avril 1882): acte du 9 avril 1876.

440. — LÉON DEREINE ET C^{ie}, société pour la fabrication du sucre, à Celles. DISSOLUTION: acte du 11 avril 1876.

441. — DAVID, RAYNAUD ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication, l'achat et la vente de produits chimiques, à Moustier-sur-Sambre. NOUVEAU CONTRAT: acte du 15 avril 1876 (4).

442. — HENRARD ET SMULDERS, société en nom collectif pour la fabrication et la réparation

(1) Voy. le n^o 888 de l'année 1874, les n^{os} 209 et 965 de l'année 1876 et 612 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 314 de l'année 1874.

(3) Voy. le n^o 96 de l'année 1875.

(4) Voy. le n^o 924 de l'année 1876.

des machines à vapeur, etc., à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour quinze ans : acte du 15 avril 1876.

443. — HERICKX, société pour l'exploitation d'un atelier de photographie, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 27 mars 1876 (1).

444. — L'UNION SUCRIÈRE ATHOÏSE, société anonyme, à *Ath*. DISSOLUTION : acte du 18 avril 1876 (2).

Sur la proposition du conseil d'administration, faite en vertu de l'article 72 de la loi du 18 mai 1873 et de l'article 39 des statuts de la Société anonyme l'Union sucrière athoïse, l'assemblée générale du 12 avril 1876 a prononcé la dissolution de ladite société, et MM. L.-J. Provoieur, Josse Cels et Jules Delcourt ont été nommés liquidateurs.

445. — LEMMERS ET LAIRET, société en nom collectif pour le courtage des assurances et la représentation d'agences de compagnies d'assurances, à *Anvers*. FORMATION pour quinze ans : acte du 11 avril 1876 (3).

446. — DELCHEF SŒURS, société en nom collectif, à *Liège*. RETRAITE de Laure Delchef : acte du 28 mars 1876 (4).

447. — DUSART ET C^{ie}, société en commandite pour l'exploitation d'une sucrerie, à *Silly*. DISSOLUTION : acte du 10 avril 1876 (5).

448. — LAMBERT ET DHONDT, société pour le commerce et la fabrication du lin, à *Menin*. CONTINUATION : acte du 17 avril 1876.

449. — SMAGGHE ET DORNY, société en nom collectif, à *Menin*. FORMATION pour dix ans : acte du 21 avril 1876.

450. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à *Marcinelle*. BILAN au 31 décembre 1875 (6).

451. — H. DE VEYLDER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le débit en gros et détail de chaussures en tous genres, à *Bruxelles*. FORMATION pour six ans : acte du 24 avril 1876.

452. — TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD, société anonyme, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 15 avril 1876 (7).

L'assemblée est d'abord consultée sur le nombre d'administrateurs qu'elle entend nommer.

Elle décide qu'ils seront au nombre de cinq.

Il est ensuite procédé au scrutin pour la nomination des cinq administrateurs.

MM. Jules Urban, Léopold Wiener, Raphaël Bauer, Ernest Urban et Isaac Stern sont nommés à l'unanimité.

453. — E. VANDERSMISSEN ET G. BOL-LINCKX, société en nom collectif pour le commerce et la fonte du suif et la fabrication des chandelles, à *Cureghem*. FORMATION pour neuf ans : acte du 13 avril 1876.

454. — P. LAROCHE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 avril 1876 (1).

La proposition de dissolution immédiate de la société est mise aux voix et adoptée à l'unanimité des membres présents, à l'exception de M. Bronne, qui s'est abstenu, n'ayant pas, comme curateur à la faillite Marquet, les pouvoirs nécessaires.

Sont ensuite nommés liquidateurs, également à l'unanimité des membres présents, à l'exception de M. Bronne, qui s'est abstenu pour le motif mentionné ci-dessus, savoir :

MM. Cuyllits et Lavandy, comparants, et M. Vanswae, expert comptable à Bruxelles;

Lesquels agiront conjointement et auxquels l'assemblée générale donne, par les présentes, tous les pouvoirs contenus dans les articles 114, 115 et suivants de la loi précitée.

455. — CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, société anonyme, à *Marcinelle*. NOMINATION : acte du 17 avril 1876 (2).

M. Victor Vilain est réélu administrateur et M. Desterbecq commissaire.

456. — VERWILGHEN, WAUTERS ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : BANQUE DE WAES, à *Saint-Nicolas*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (3).

457. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à *Mont-sur-Marchienne*. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (4).

458. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à *Mont-sur-Marchienne*. NOMINATION : acte du 20 avril 1876 (5).

M. L. Barbanson, administrateur sortant, est réélu.

459. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à *Mont-sur-Marchienne*. BILAN au 31 décembre 1875 (6).

460. — REIFFERSCHIEDT EN BEER-NAERT, *maatschappij in collectieven naam*, voor doel hebbende het maken van photographien, te *Antwerpen*. GESTICHT voor drie, zes of negen jaren : akte van den 12 april 1876.

(1) Voy. le n^o 679 de l'année 1875. Cette société a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 5 septembre 1876, et a nommé curateur M^r Mayer, avocat.

(2) Voy. le n^o 450 ci-dessus et la note.

(3) Voy. le n^o 343 de l'année 1874, le n^o 419 de l'année 1875, le n^o 421 de l'année 1877 et le n^o 447 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 506 de l'année 1874, les n^{os} 430, 431 et 432 de l'année 1875, le n^o 82 des années 1873-1875 (Supplément); les n^{os} 568, 459 de l'année 1876, les n^{os} 462 à 464 de l'année 1877 et les n^{os} 483 à 485 de l'année 1878.

(5-8) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(1) Voy. le n^o 407 de l'année 1871.

(2) Voy. le n^o 173 de l'année 1873, le n^o 833 de l'année 1874, les n^{os} 741 et 745 de l'année 1875, le n^o 572 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n^o 573 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 755 de l'année 1874.

(5) Voy. le n^o 267 de l'année 1873 et le n^o 297 de l'année 1875.

(6) Voy. le n^o 649 de l'année 1874, les n^{os} 426 et 427 de l'année 1875, le n^o 568 de l'année 1876, le n^o 428 de l'année 1877 et les n^{os} 462, 463 et 464 de l'année 1878.

(7) Voy. le n^o 354 de l'année 1876 et la note.

461. — HINTHEL ET DECREË, société pour le commerce des toiles, flanelles, mérinos, linge de table et autres articles similaires, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 avril 1876.

462. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à *Bruxelles*. MODIFICATION : acte du 20 avril 1876 (1).

463. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE, à *Bressoux lex-Liège*. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATIONS : procès-verbal sous seing privé du 10 avril 1876, déposé chez M^e Crols, notaire à Bruxelles (2).

A. L'article 22 est remplacé par le suivant :

« ART. 22. Les administrateurs et les commissaires peuvent être indistinctement Belges ou Français. »

B. Par exception au troisième paragraphe de l'article 25, S. Exc. le prince de Chimay, tant qu'il sera propriétaire d'actions dans le charbonnage, aura le droit de se faire représenter aux assemblées par un mandataire, même non actionnaire.

C. Le deuxième paragraphe de l'article 26 des statuts est ainsi modifié :

« Le conseil d'administration pourra déterminer le lieu de réunion des assemblées extraordinaires. »

D. L'article 29 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 29. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société. »

L'assemblée procède ensuite à la nomination de cinq administrateurs et de trois commissaires en remplacement des démissionnaires.

Sont nommés à l'unanimité :

Administrateurs : M. Auguste Lefebvre, actionnaire présent ;

M. Jules Douchy, actionnaire présent ;

M. Charles Delame, actionnaire présent ;

M. Raymond Didiez, avocat, demeurant à Paris ;

M. Louis Piéard, banquier, demeurant à Valenciennes.

Commissaires : M. Christian Boutry, juge honoraire, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Arras ;

M. Carlos Lefebvre, propriétaire, demeurant au Quesnoy ;

M. Alfred Danis, chevalier de la Légion d'honneur, propriétaire, demeurant à Paris.

464. — BANQUE DE GILLY. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'année 1875 (3).

(1) Voy. les n^{os} 715 et 716 de l'année 1875, les n^{os} 472 et 473 de l'année 1876, les n^{os} 479 à 481 et 1108 de l'année 1877 et les n^{os} 362, 363 (contenant de nouveaux statuts), 646 à 649 et 773 de l'année 1878.

(2) Voy. les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 229, le n^o 68 du *Supplément des Sociétés commerciales*, années 1873-1875, le n^o 940 de l'année 1876 et les n^{os} 438 à 440 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 36 de l'année 1875, les n^{os} 465, 466, 781, 827, 828 de l'année 1876, les n^{os} 416 et 419 de l'année 1877 et les n^{os} 438 à 440 de l'année 1878.

465. — BANQUE DE GILLY. LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1875 (1).

466. — BANQUE DE GILLY. NOMINATION : acte du 17 avril 1876 (2).

Par décision de l'assemblée générale, en date du 17 avril 1876, M. Rustique Cornil a été nommé administrateur de la Société anonyme de la Banque de Gilly, en remplacement de M. Jules Cornil, démissionnaire.

467. — V^o A. BUSIAU ET L. BUSIAU, société en nom collectif pour les entreprises de maçonnerie, à *Mons*. FORMATION (jusqu'au 30 janvier 1880) : acte du 15 avril 1876.

468. — DE RUDDER EN BOTTERMAN BROEDERS EN ZUSTER, te *Gent*. ONTBINDING : acte van 3 maart 1876.

469. — G. FIÉVÉ ET J. CRULS, société en commandite, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 15 avril 1876.

470. — H. VANDERPERRE PÈRE ET FILS, société en nom collectif, à *Ixelles*. DISSOLUTION : acte du 18 avril 1876 (3).

471. — ARMAND PELTZER ET C^{ie}, société en commandite simple, à *Anvers*. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 15 avril 1876 (4).

472. — TRAMWAYS NAPOLITAINS, société anonyme, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (5).

473. — TRAMWAYS NAPOLITAINS, société anonyme, à *Bruxelles*. SITUATION DU CAPITAL au 31 décembre 1875 (6).

474. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. BILAN au 31 décembre 1875 (7).

475. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. SITUATION au 31 décembre 1875 (8).

476. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE, à *Pâturages*. BILAN au 31 décembre 1875 (9).

477. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE, à *Pâturages*. NOMINATION : acte du 15 avril 1876 (10).

L'assemblée réélit administrateurs MM. Valentin Briavoine et Edouard Romberg, et commissaire M. Victor Carlier ; elle confirme la nomination provisoire de M. Léonce Brifaut en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Charles Weber, démissionnaire.

(1-2) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(3) Voy. le n^o 763 de l'année 1876.

(4) Dissoute : voy. le n^o 281 de l'année 1875 et le n^o 769 de l'année 1877.

(5-6) Voy. le n^o 462 ci-dessus.

(7-8) Voy. les n^{os} 467 et 468 de l'année 1874, les n^{os} 412 et 413 de l'année 1875, le n^o 72 des années 1873-1875 (*Supplément*) le n^o 476 ci-après, les n^{os} 446 et 446 de l'année 1877 et les n^{os} 455 et 456 de l'année 1878.

(9) Voy. le n^o 84 de l'année 1874, les n^{os} 452 et 453 de l'année 1875, le n^o 477 ci-après, les n^{os} 491 et 492 de l'année 1877, les n^{os} 470 et 471 de l'année 1878 et le *Supplément*.

(10) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

En conséquence, le conseil d'administration se compose de MM. O. Guichard, marquis de Beaumont, V. Briavoine, L. Brifaut et Ed. Romberg.

478. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DU FLÉNU. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 12 avril 1876, reçu par M^e H. Scheyven, notaire à Bruxelles (1).

A. Est supprimé l'article 28, ainsi conçu : « Le service financier de la société sera fait par la Banque belge du commerce et de l'industrie. »

B. L'alinéa 2 de l'article 54 portant :

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou à la Banque belge du commerce et de l'industrie, à Bruxelles. »

Est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée générale sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou aux caisses désignées dans les convocations. »

C. Enfin, l'alinéa premier de l'article 56 portant : « L'assemblée se réunit de droit le second mercredi du mois d'avril de chaque année, à une heure, à l'hôtel de la Banque belge du commerce et de l'industrie à Bruxelles, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations. »

Est remplacé par les dispositions qui suivent :

« L'assemblée se réunit de droit à Bruxelles, le second mercredi du mois d'avril de chaque année, à une heure. Le local est désigné dans les convocations. »

479. — VEUVE VRAUX ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de parfumerie, etc. à Tournai. DISSOLUTION : acte du 19 avril 1876.

480. — JEAN BRESOUS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de drogueries et d'épicerie fines, à Gand. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 18 avril 1876.

481. — KAMINSKI ET C^{ie}, à Gand. DISSOLUTION : acte du 19 avril 1876.

482. — FRANEAU FRERES, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de meubles, ornements, étoffes et autres objets d'ameublement, à Mons. FORMATION pour douze ans : acte du 25 avril 1876.

483. — J. DE BROËTA ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une agence d'assurance, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} mai 1876 (2).

484. — TELLIER, WINCQZ ET NIBELLE, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 19 avril 1876 (3).

485. — J. WINCQZ ET P. NIBELLE, *société en nom collectif* pour la commission et le courtage, à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 24 avril 1876 (1).

486. — CANTILLON-HAUTRIVE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : COMPAGNIE COMMERCIALE DE RENAIX, à Renaix. RAPPORT de l'exercice 1875 (2).

487. — BARA ET HULLEN, *société* pour le commerce d'huiles à graisser les machines, à Verriers. FORMATION pour deux ans : acte du 19 avril 1876 (3).

488. — LOUSBERG FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de beurre et œufs en gros, à Verriers. FORMATION pour neuf ans : acte du 26 avril 1876.

489. — DAGNEAUX ET CORNOGIÈRE, *société en nom collectif*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 28 avril 1876.

490. — J.-B. VAN MEERBEEK EN F. JACQMOTTE, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende den handel in granen en meel en malen van granen en schors, te Loven. GESTICHT voor vijftien jaren : acte van den 28 april 1876.

491. — COMPAGNIE DE FLOREFFE, *société anonyme* pour la fabrication de glaces et de produits chimiques, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 18 avril 1876 (4).

1. L'assemblée générale des actionnaires a réélu administrateur de la compagnie M. Eugène Godin, industriel, domicilié à Marchin-lez-Huy, et commissaire, M. Hippolyte Poncelet, rentier, demeurant à Rochefort, titulaires sortants.

2. Et elle a déclaré que, par suite de ces réélections, le conseil général de la société se trouve actuellement composé comme suit, savoir :

De messieurs :

A. 1. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier à Bruxelles, administrateur, nommé à ces fonctions dans l'assemblée générale du 16 avril 1872 et dont le mandat expirera en avril 1877 ;

2. Lambert Vielvoys, industriel, demeurant à Andenne, administrateur, nommé à ces fonctions dans l'assemblée générale du 15 avril 1873 et dont le mandat expirera en avril 1878 ;

3. Hector Despret, industriel, demeurant à Jeumont (France), administrateur, nommé à ces fonctions dans l'assemblée générale du 21 avril 1874 et dont le mandat expirera en avril 1880 ;

4. Henri Henroz, industriel, demeurant à Florefe-lez-Namur, administrateur, nommé à ces fonctions dans l'assemblée générale du 21 avril 1874 et dont le mandat expirera en avril 1879 ;

5. Auguste Bennert, industriel, demeurant à Charleroi, administrateur, nommé à ces fonctions dans l'assemblée générale du 21 avril 1874 et dont le mandat expirera en avril 1881 ;

(1) Dissoute : voy. le n^o 1169 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 489 de l'année 1876, le n^o 486 de l'année 1877 et le n^o 508 de l'année 1878.

(3) Dissoute : voy. le n^o 205 de l'année 1877.

(4) Voy. les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., pag. 605 ; 2^e vol., 1^{re} partie, page 38, et 2^e partie, page 66 ; 3^e vol., 1^{re} partie, page 247, et 2^e vol., 2^e partie, page 229. Voy. aussi les n^{os} 483 et 484 de l'année 1876.

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, années 1870-1873, 1^{re} partie, page 278. Voy. les n^{os} 324 et 325 de l'année 1874, les n^{os} 499 et 500 de l'année 1875, les n^{os} 582 et 526 de l'année 1876 ; le n^o 463 de l'année 1877 et le n^o 101 de l'année 1878.

(2) Dissoute : voy. le n^o 1273 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 12 de l'année 1876.

6. Eugène Godin, industriel, domicilié à Marchin lez-Huy, administrateur, nommé à ces fonctions dans l'assemblée générale du 18 avril 1871, réélu en la même qualité ce jourd'hui, et dont le mandat expirera en avril 1883;

7. Ferdinand de Philippart, propriétaire à Aissche-en-Refail (Brabant), administrateur, nommé à ces fonctions dans l'assemblée générale du 20 avril 1875 et dont le mandat expirera en avril 1882;

B. 8. Ferdinand Bischoffsheim, propriétaire, demeurant à Paris, commissaire, élu en cette qualité dans l'assemblée générale du 16 avril 1872 et dont le mandat finira en avril 1877;

9. Léon Orban, propriétaire, directeur à la Société Générale, demeurant à Bruxelles, commissaire, élu en cette qualité dans l'assemblée générale du 15 avril 1873 et dont le mandat finira en avril 1878;

10. Charles Lebeau, Ministre résident, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, commissaire, élu en cette qualité dans l'assemblée générale du 21 avril 1874 et dont le mandat finira en avril 1879;

11. Léonard-Félix Wodon-Gomrée, industriel, demeurant à Namur, commissaire, élu en cette qualité dans l'assemblée générale du 20 avril 1875 et dont le mandat finira en avril 1880;

12. Hippolyte Poncelet, rentier, demeurant à Rochefort, prénommé, commissaire, élu en cette qualité dans l'assemblée générale du 18 avril 1871, réélu aux mêmes fonctions ce jourd'hui, et dont le mandat finira en avril 1881.

Les directeurs-gérants de la société, qui assistent les administrateurs, sont actuellement : MM. Hector Despret et Henri Henroz, sus-nommés.

492. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, à Bruxelles. BILAN au 31 décembre 1875 (1).

493. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (2).

494. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1875 (3).

495. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRES RÉUNIES, à Boussu. BILAN ET COMPTES DE PROFITS ET PERTES : au 31 décembre 1875 (4).

496. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRES RÉUNIES, à Boussu. NOMINATION : acte du 2 mai 1876 (5).

L'assemblée générale procède à l'élection d'un commissaire en remplacement de M. A. Gossuin, dont le mandat est expiré.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat que M. Gossuin est réélu à l'unanimité.

(1-3) Voy. le n^o 598 de l'année 1874, les n^{os} 493 et 494 ci-après : les n^{os} 443 à 460 de l'année 1877, et les n^{os} 489 et 490 de l'année 1878.

(4-5) Voy. le n^o 960 de l'année 1874; les n^{os} 489 et 689 de l'année 1876, le n^o 496 ci-après, les n^{os} 477 et 478 de l'année 1877 et les n^{os} 501 et 502 de l'année 1878.

L'assemblée ajourne la nomination du troisième commissaire.

497. — DE RUDDER ET C^{ie}, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} mai 1876.

498. — CUPERUS ET FILS, vennootschap in collectieven naam, tot voorwerp hebbende de voortzetting van den theehandel, te Antwerpen. GES- TICHT voor zes jaren : akte van den 28 april 1876.

499. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS. NOUVEAUX STATUTS : acte du 25 avril 1876 (1).

Par-devant nous, M^e Alphonse Delefortrie, notaire Bruxelles,

Sont comparus :

Les membres ci-après nommés du conseil d'administration de la Société anonyme des charbonnages des Grand-Conty et Spinois, établie à Gosselies, arrondissement de Charleroi, autorisée par arrêté royal du 2 juin 1842 et dont les statuts primitifs se trouvent consignés dans un acte reçu par le notaire Coppyn, à Bruxelles, le 9 août 1842, savoir :

1^o M. le baron Charles Liedts, Ministre d'Etat, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, n^o 6, président du conseil ;

2^o M. Victor Tesch, Ministre d'Etat, demeurant à Bruxelles ;

3^o M. Joseph Quairier, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

4^o M. Jules Letoret, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et

5^o M. Frédéric Limelette-Conard, propriétaire, demeurant à Gosselies,

Ces quatre derniers membres du conseil d'administration prémentionné.

Lesdits comparants assistés de M. Gaspard Piton, demeurant à Gosselies, directeur-gérant de la société, faisant fonctions de secrétaire.

Lesquels comparants, réunis en conseil d'administration, nous ont déclaré avoir convoqué les actionnaires de la société en assemblée générale extraordinaire pour la date de ce jour, à l'effet de délibérer sur une augmentation du capital social et sur les modifications à apporter aux statuts. Cette convocation a eu lieu en conformité de l'article 41 des statuts, par avis insérés dans les journaux suivants, etc.

Le conseil nous a ensuite requis de dresser procès-verbal de cette réunion et des délibérations qui y seront prises.

Assemblée générale.

Sont présents comme actionnaires. (Suit la liste.)
Après mûre délibération, l'assemblée décide à l'unanimité :

1^o De majorer de 1,500,000 francs le capital de la société, lequel se trouvera ainsi porté de 1 million à 2,500,000 francs, et d'admettre la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale à souscrire au pair ce capital supplémentaire ;

(1) Les statuts primitifs de cette société ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 361. Voy. le n^o 117 de l'année 1874, les n^{os} 56 et 67 des années 1873 1875 (*Supplément*), les n^{os} 586 et 587 de l'année 1876, les n^{os} 668 et 669 de l'année 1877, et les n^{os} 688 et 689 de l'année 1878.

2° De modifier les statuts de la manière indiquée plus loin et, à cet effet, de déclarer la société placée, pour l'avenir, sous le régime de la loi du 18 mai 1873.

Cette décision étant prise, l'assemblée a procédé séance tenante à la rédaction des nouveaux statuts, lesquels seront, à l'avenir, conçus comme suit :

STATUTS.

CHAPITRE I^{er}. — *Nom, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société anonyme, autorisée par l'arrêté royal du 2 juin 1842, continuera d'exister sous le régime de l'anonymat libre et sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages des Grand-Conty et Spinois.*

Son siège demeure établi à Gosselies, arrondissement de Charleroi, province de Hainaut.

ART. 2. La société a pour objet :

1° L'exploitation des concessions des Grand-Conty et Spinois, à Gosselies, avec leurs extensions ;

2° L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique ;

3° La fabrication des cokes et autres dérivés du charbon ;

4° Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. Toutes acquisitions d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toutes opérations autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent sont interdites.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La société, dont l'existence remonte au 1^{er} janvier 1839, durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

La dissolution pourra être prononcée à toute époque, dans les termes prescrits, pour les modifications aux statuts, par l'article 59 du titre IX, livre 1^{er}, du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes (loi du 18 mai 1873).

En cas de perte de la moitié du capital social constaté par un bilan annuel, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

L'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le fonds social est fixé à 2,500,000 francs et se décompose comme suit :

Six cent mille francs ont été émis en vertu des statuts primitifs et ont été entièrement versés fr. 600,000

Quatre cent mille francs l'ont été en vertu d'une résolution du conseil gé-

A reporter. . . 600,000

Report. . . 600,000
ral prise en sa séance du 18 novembre 1873 et ont été versés intégralement . . . 400,000

Et quinze cent mille francs font l'objet d'une émission nouvelle que la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale déclare ici souscrire en totalité et au pair 1,500,000

Total égal, deux millions cinq cent mille francs fr. 2,500,000

Ledit fonds social sera, à l'avenir, représenté par 2,500 actions de 1,000 francs, donnant droit, chacune, à une part égale dans l'avoir social et dans les bénéfices.

Par décision du conseil général et sur la proposition du conseil d'administration, le nombre des actions peut être porté à 3,000 et le capital social à trois millions de francs.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale, notamment dans les cas prévus par l'article suivant.

ART. 6. L'assemblée générale peut décider une nouvelle augmentation de capital pour l'achat d'autres concessions de charbonnages, pour y prendre intérêt, aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

Toutefois, le nombre des actions à émettre à cet effet ne pourra dépasser dix mille.

ART. 7. La société peut, par résolution du conseil général, émettre des obligations au porteur, mais seulement jusqu'à concurrence d'une obligation calculée au taux de remboursement de 500 francs pour une action libérée.

ART. 8. Dans les émissions ultérieures, les actionnaires de la société jouiront d'un droit de préférence dans la proportion du nombre de leurs titres. Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 9. Les actions sont nominatives ou au porteur.

ART. 10. Les actions au porteur sont signées par tous les administrateurs et par le directeur-gérant.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur au gré des titulaires.

ART. 11. Les registres d'inscription sont tenus en double, l'un au siège de la société, l'autre à la Société Générale.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 12. Les titres au porteur convertis en inscriptions nominatives sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur. La reconstitution sous cette dernière forme est, le cas échéant, certifiée par la signature d'un administrateur et par celle du directeur-gérant.

ART. 13. La première conversion de titres au porteur en inscriptions nominatives est faite gratuitement. Les transferts et transformations ultérieures donnent lieu à la perception de 50 centimes par action au profit de la société.

ART. 14. Le transfert des titres en nom s'opère

d'après les règles fixées par les articles 36 et 37 du titre IX, livre 1^{er}, du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes (loi du 18 mai 1873).

ART. 15. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

ART. 16. Les actions peuvent être divisées en coupures de moitié, si l'assemblée générale le décide.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 17. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou les créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartitions, réserve.

ART. 18. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont clôturés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 19. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} mars, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 20. Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, est déposé au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations justifiant de cette qualité peuvent les examiner sans déplacement.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation; le rapport des commissaires y est joint s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 21. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan, du compte de profits et pertes et de la situation du capital social est publiée par la voie du *Moniteur*.

ART. 22. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations et des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Il est prélevé, d'abord, 5 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de réserve; il est prélevé ensuite, au profit des actionnaires, à titre d'intérêt, 5 p. c. du montant de la somme versée sur les actions.

Le surplus du bénéfice net est employé de la manière suivante :

1^o 15 p. c. en augmentation du fonds de réserve;

2^o 15 p. c. au partage à effectuer conformément à l'article 24;

3^o L'excédant en répartitions, comme dividende, à toutes les actions émises, et ce en proportion du montant libéré ou versé.

Tous les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont

prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 23. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Lorsque le fonds de réserve a atteint 500,000 francs, le conseil général peut réduire la retenue supplémentaire à 10 p. c.; il peut également employer la somme dépassant 500,000 francs en dividende aux actionnaires si, d'après le bilan, ce dividende devait subir une diminution de plus du cinquième sur celui de l'année précédente.

Si le fonds de réserve se trouve réduit en dessous de 500,000 francs, la retenue supplémentaire de 15 p. c. est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il ait atteint cette somme.

En cas d'augmentation du capital social, les limites du fonds de réserve sont augmentées dans la même proportion.

L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

ART. 24. Les 15 p. c. à partager en vertu du n° 2, § 3, de l'article 22, sont attribués, savoir :

10 p. c. aux administrateurs;

2 p. c. aux commissaires, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement;

3 p. c. à la disposition du conseil d'administration pour rémunérer les services rendus à la société par les agents de l'administration.

Si le prélèvement des 15 p. c. n'atteint pas 12,000 francs, cette somme, en tout ou en partie, est imputée sur les frais généraux.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, un maximum que ces tantièmes ne peuvent dépasser.

ART. 25. Le service financier de la société est fait par la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 26. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant qui a voix consultative au conseil et y remplit les fonctions de secrétaire.

Les opérations de la société sont surveillées par cinq commissaires.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, le directeur des travaux, l'agent comptable et les autres agents et employés; il fixe les traitements et émoluments qui leur sont alloués.

ART. 28. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de cinq ans.

Les administrateurs et commissaires actuels, nommés par de précédentes assemblées, demeurent en fonctions pour le temps fixé par l'ordre de sortie, tel qu'il a été réglé conformément aux anciens statuts.

ART. 29. Le conseil général peut pourvoir provisoirement aux places d'administrateur qui deviendraient vacantes par le décès ou la démission des titulaires.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de

l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 30. Les administrateurs et les commissaires doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 31. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas du partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président cède dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 32. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 33. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

ART. 34. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 35. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société; il peut y avoir un administrateur délégué, dont le conseil détermine les attributions.

Le conseil fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe et ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats, échanges ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il autorise toutes actions judiciaires, comprises, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, pour suites et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et, généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts soit au président, soit au conseil général, soit à l'assemblée des actionnaires.

ART. 36. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Gosselies ou à Bruxelles.

ART. 37. Le président, assisté de l'un des admi-

nistrateurs ou du directeur-gérant, donne les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges.

Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont également signés par le président assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 38. Les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 10,000 francs en actions de la société, et les commissaires chacun un cautionnement de 4,000 francs; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil général, après décharge donnée, conformément à l'article 21, par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 39. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 40. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration et du conseil général; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 41. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 42. Le conseil d'administration fixe les cautionnements à fournir par le directeur-gérant, l'agent comptable et d'autres agents lorsqu'il le juge utile.

ART. 43. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE VI. — Commissaires, conseil général.

ART. 44. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connais-

sance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances des deux conseils et, généralement, de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 39 est applicable aux commissaires.

ART. 45. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 46. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général. Le directeur-gérant assiste aux séances avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

Ce conseil, sur la convocation faite huit jours au moins d'avance, avec mention de l'ordre du jour, se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sous la présidence du président du conseil d'administration, soit à Gosselies, soit à Bruxelles.

L'état de la situation de la société lui est présenté.

Il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres; il peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur de la société.

Les délibérations ont lieu et les procès-verbaux sont tenus comme pour le conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 47. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 48. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par ceux qui en ont le pouvoir d'après leurs statuts, les associations par un membre délégué et les femmes veuves ou séparées de biens par un porteur de procuration. Les mineurs et les interdits sont représentés par leurs tuteurs.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 49. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions, soit d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société ou à la Société Générale, à Bruxelles; les mandataires doivent produire, en outre, la procuration de leur mandant.

Sont également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives inscrits dix jours au moins avant la réunion ;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs ;

3° Les obligataires, — ceux-ci avec voix consultative seulement.

ART. 50. Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre d'actions dépassant le cinquième

des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

ART. 51. L'assemblée se réunit de droit le troisième jeudi du mois de mai de chaque année, à 11 heures du matin, au siège social, pour statuer sur l'approbation du bilan de l'exercice clos.

Dans cette réunion, elle procède aussi à l'élection de l'administrateur et du commissaire dont le mandat cesse le 31 décembre suivant.

ART. 52. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 53. L'époque et le jour des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et, le dernier, huit jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, deux journaux quotidiens de Bruxelles et un de Charleroi.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Les actionnaires en nom sont avertis, en outre, par lettres-missives adressées huit jours au moins avant l'assemblée.

ART. 54. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 55. L'assemblée ordinaire délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 56. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par le § 2 de l'article 60 de la loi précitée, aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 57. Les présents statuts ne peuvent être modifiés et les concessions qui font partie du fonds social ne peuvent être aliénées, en tout ou en partie, que conformément à l'article 59 du titre du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes.

ART. 58. Une nouvelle création d'actions en dehors de celle mentionnée à l'article 5 ne peut être faite et il ne peut être acquis d'autres concessions

ni être opéré de fusion, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié au moins des actions émises sont représentées.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, les actions représentées n'atteignent pas la moitié du nombre des titres émis, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix représentées.

500. — G. FIÉVÉ ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication du ciment et de tous les articles à fabriquer en cette matière, à Gand. FORMATION pour seize ans : acte du 26 avril 1876.

501. — DAILLY-URBAIN ET C^{ie}, à Monceau-sur-Sambre. DISSOLUTION : acte du 17 avril 1876 (1).

502. — ATELIERS DE CONSTRUCTION D'ECAUSSINNES-D'ENGHIEN, *société en commandite par actions*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 20 avril 1876.

503. — L'ESPÉRANCE, *société anonyme d'assurances maritimes, d'incendie et de transport par terre*, à Anvers. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 25 avril 1876 (2).

ARTICLE PREMIER. La société anonyme existant à Anvers sous la dénomination de Compagnie d'assurances contre les risques maritimes, d'incendie et de transport par terre, l'Espérance, est prorogée jusqu'au 16 avril 1891.

ART. 2. Le capital social est de 770,000 francs, représenté par 385 actions nominatives de 2,000 francs chacune, sur lesquelles 20 p. c. ou 400 francs ont été versés.

ART. 3. La société est administrée par un conseil formé de trois membres et d'un directeur. Les attributions de ce conseil font l'objet des articles 20 et suivants des statuts.

Les trois membres du conseil qui portaient la qualification de commissaires prendront le titre d'administrateurs.

ART. 4. La surveillance de la société est confiée à un commissaire à élire par l'assemblée générale. Ses fonctions et attributions sont déterminées par la loi. Il devra être propriétaire de 3 actions qui resteront affectées pendant la durée de son mandat à la garantie de sa gestion, d'après le mode indiqué par la loi.

Les fonctions du commissaire dureront six années. Il est rééligible.

ART. 5. Sur les bénéfices nets, que constateront les bilans annuels, après déduction de tous les frais généraux et charges sociales, il sera prélevé cinq pour cent (5 p. c.) en faveur du fonds de réserve.

Sur l'excédant, il sera payé aux actionnaires

pour intérêts et dividendes privilégiés, six pour cent (6 p. c.) sur les sommes versées.

Le surplus sera réparti comme suit :

Quarante-trois pour cent (43 p. c.) aux actionnaires;

Trente pour cent (30 p. c.) à la réserve;

Vingt pour cent (20 p. c.) aux administrateurs;

Deux pour cent (2 p. c.) au commissaire;

Cinq pour cent (5 p. c.) au directeur.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint 10 p. c. du capital souscrit, la part ci-dessus affectée à la réserve sera attribuée aux actionnaires.

ART. 6. Sont supprimées toutes les clauses des anciens statuts qui seraient contraires à ce qui précède et à ladite nouvelle loi du 18 mai 1873.

M. Joseph De Bom, assureur, domicilié à Anvers, est nommé commissaire.

504. — JULES ET ANNA THIRY, *société en nom collectif* pour le commerce de toiles et aunes, à Gilly. FORMATION pour cinq ans : acte du 30 avril 1876.

505. — CLAES EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende de exploitatie van steengelagen, te Hoboken. GESTICHT voor zes jaren : akte van den 13 april 1876.

506. — IWAN SIMONIS, à Verviers. PROROGATION (jusqu'au 30 juin 1882) et MODIFICATIONS : acte du 26 avril 1876.

507. — BASECQZ ET DELBRUYÈRE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une droguerie, à Bruxelles. FORMATION pour douze ans : acte du 3 mai 1876.

508. — PIERART ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Etterbeek. FORMATION pour quatre ans : acte du 30 avril 1876.

509. — SUCRERIE D'HARMIGNIES, *société anonyme*, à Harmignies. DISSOLUTION : acte du 27 avril 1876, reçu par M^e Malengreau, notaire à Harvengt (1).

.... Considérant que les pertes, en tenant compte de l'amortissement de l'usine, évalué à 25 p. c. de ce qu'elle a coûté ou 55,000 francs, et les pertes commerciales s'élevant, selon les écritures, à 115,000 francs, atteignent plus du tiers du capital social, sauf cependant toutes vérifications et redressements; que, d'ailleurs, deux tiers des actionnaires en nombre, possédant deux tiers des actions de la société, sont d'avis de dissoudre sur le pied de l'article 32 des statuts,

L'assemblée décide que la Société anonyme dénommée Sucrerie d'Harmignies, constituée par l'acte précité, est dissoute à dater de ce jour.

Procédant ensuite au choix de trois liquidateurs en conformité de l'article 33 des mêmes statuts, la même assemblée procède au vote sur la collation de ces fonctions, en les confiant à MM. Léopold Bernard, l'un des comparants, Louis Bertouille, industriel, demeurant à Tournai, et Oscar Bockstaël, avocat, demeurant à Mons; auxquels liquidateurs l'assemblée donne et confère les droits de l'article 114 de la loi sur les sociétés et, en

(1) Voy les n^{os} 37 de l'année 1876 et 65 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 808 de l'année 1875, le n^o 880 de l'année 1876, et n^o 871 de l'année 1877 et le n^o 1013 de l'année 1878.

(1) Voy le n^o 228 de l'année 1873, le n^o 840 de l'année 1874 et le n^o 714 de l'année 1875.

outre, ceux de l'article 115 de la même loi, et spécialement de continuer l'exploitation de la sucrerie et de la ferme jusqu'au 1^{er} septembre prochain et de réaliser soit avant, soit après, l'actif de la société, vendre les immeubles, régler tous comptes même par transaction.

MM. Dubois, Quenon et Mercier font toutes réserves touchant l'établissement et la discussion du compte de M. Paul Boulenger et l'application de toutes sommes qui lui ont été payées ou remises. M. Boulenger réserve également tous droits et contestations sur les mêmes objets.

MM. Vital Mathieu et Steurs font aussi leurs réserves contre les administrateurs et commissaires de la société.

510. — IMPRIMERIE BRUXELLOISE, *société coopérative*, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1875 (1).

511. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWÉ, à *Gilly*. BILAN au 31 décembre 1875 et NOMINATION (2).

MM. Th. Derbaix, administrateur sortant, et Nicolas Cornil, commissaire sortant, sont réélus à l'unanimité.

512. — GRANDGÉRARD ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'exploitation des carrières de grès dites de Vireux-Molhain, à *Anvers*. FORMATION pour dix-huit ans : acte du 1^{er} mai 1876.

513. — B. MARIQUE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour exploiter une carrière de grès, à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 22 avril 1876 (3).

514. — E. VAN DEN KERCKHOVEN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le change des monnaies et la négociation, moyennant commission, de toutes les valeurs de Bourse, à *Bruxelles*. FORMATION pour six ans : acte du 26 avril 1876.

515. — COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 27 avril 1876 (4).

Sont élus :

Administrateur : M. Vinchent.

Censeurs : MM. Eugène Anspach et Louis Maskens.

516. — DECLoux ET HOORICKX, *société en nom collectif* pour le commerce de nouveautés et confections, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 8 mai 1876.

517. — FRANÇOIS NERINCKX ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Hal*. PROCURATION : acte du 26 avril 1876.

(1) Voy. les nos 474, 475 et 983 de l'année 1874 et le n° 278 de l'année 1875.

(2) Voy. les nos 220 et 481 de l'année 1875, les nos 473, 474 et 533 de l'année 1877 et les nos 497, 493, 938 et 994 de l'année 1878.

(3) Dissoute : voy. le n° 258 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 290 de l'année 1873, le n° 435 de l'année 1874, le n° 486 de l'année 1875, le n° 505 de l'année 1877 et le n° 509 de l'année 1878.

518. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1875 (1).

519. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS, à *Bruxelles*. SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1875 (2).

520. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE. BILAN au 31 décembre 1875. NOMINATIONS (3).

M. Adrien Frère est nommé administrateur en remplacement de M. Clément Gillieaux, décédé, et M. Nicolas Cornil, administrateur sortant, est réélu administrateur.

M. Jean-Remy Bayot est nommé commissaire en remplacement de M. Isidore Cornil, décédé; M. Jean-Baptiste Fromont, commissaire sortant, est réélu commissaire, et M. Felicien Limelette est élu commissaire.

521. — DEFRENNES, société pour le commerce et la fabrication du vinaigre, à *Wasmuel*. DISSOLUTION : jugement du 11 avril 1876 (4).

522. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX, à *Couillet*. BILAN au 31 décembre 1875 (5).

523. — JOS. ISENBAERT, G. LAGYE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour la publication du journal la *Fédération artistique*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 5 mai 1876 (6).

524. — ANDRÉ ET JULÉMONT, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un lavoir de laines et la carbonisation, à *Vaux-sous-Olné*. FORMATION pour six ans et neuf mois : acte du 28 avril 1876.

525. — SCHMANDT ET FISCHER, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 29 avril 1876 (7).

526. — L'EUROPE, compagnie d'assurances maritimes belge, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 22 avril 1876 (8).

527. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET FONDERIES DE PLOMB, CUIVRE ET ZINC DES SEPT-MONTAGNES, à *Liège*. CONFIRMATION DE LA DISSOLUTION : acte du 3 mai 1876, reçu par M^e N. Biar, notaire à Liège (9).

(1) Voy. le n° 154 de l'année 1873, le n° 399 de l'année 1874, les nos 473 et 474 de l'année 1875, les nos 519 et 823 de l'année 1876, les nos 493 et 496 de l'année 1877 et les nos 538 et 539 de l'année 1878.

(2) Voy. le n° 618 ci-dessus et la note.

(3) Voy. les nos 491 et 56 de l'année 1874, les nos 494 à 496 de l'année 1875, le n° 499 de l'année 1877 et les nos 520 et 521 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 819 ci-dessus.

(5) Voy. les nos 78 et 280 de l'année 1873, les nos 527 et 528 de l'année 1875, le n° 503 de l'année 1877 et le n° 562 de l'année 1878.

(6) Voy. le n° 358 de l'année 1873, le n° 421 de l'année 1874 et le n° 482 de l'année 1875.

(7) Voy. le n° 116 de l'année 1875.

(8) Voy. le n° 975 de l'année 1875.

(9) Voy. les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 482, et 3^e vol., 2^e partie, page 199.

L'ordre du jour comprend les points suivants :

1° Y avait-il lieu à dissolution le 13 mai 1867 ?
2° N'y aurait-il pas lieu de la déclarer de nouveau aux termes de l'article 3 des statuts ?

3° Ne faut-il pas, au besoin, ratifier les ventes consenties par les liquidateurs ?

4° Y a-t-il lieu de confirmer le mandat des liquidateurs ?

M. le président en donne lecture.

L'assemblée prend, à l'unanimité des membres présents, la délibération suivante :

Attendu qu'il est constant en fait qu'à la date du 13 mai 1867 le capital de la société était absorbé tout entier, qu'elle était dans l'impossibilité notoire de payer ses dettes ;

Que la perte de la moitié du capital aurait suffi pour que la société fût dissoute de plein droit aux termes de l'article 3 des statuts, qu'ainsi la dissolution existait le 13 mai précité sans qu'aucune décision fût nécessaire pour la proclamer,

La société répond affirmativement aux deux premiers points et, pour autant que de besoin, déclare de rechef que le fait de l'anéantissement du capital social est évident.

Attendu que la vente des établissements de la société a eu lieu avec toute la publicité désirable et avec une parfaite régularité ; que, néanmoins, certains actionnaires ayant révoqué en doute la régularité de la vente, il est utile de prendre une décision sur ce point,

L'assemblée décide quelle confirme, pour autant que de besoin, lesdites ventes.

Attendu que les liquidateurs n'ont pas démerité ; que, si la liquidation n'est pas terminée, on ne peut l'attribuer qu'aux contestations soulevées par certains actionnaires,

L'assemblée confirme, pour autant que de besoin, la nomination de MM. Lonhienne et Perard en qualité de liquidateurs de la Société anonyme des Sept-Montagnes, et

Attendu que M. Arnold Godin a manifesté l'intention de ne plus continuer les mêmes fonctions qui lui avaient été confiées, Accepte sa démission.

528. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à Thuin. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 et NOMINATIONS (1).

Il est procédé au vote pour le remplacement, comme administrateurs, de MM. Jouniaux et Desombiaux, démissionnaires. MM. Delval et Priaux sont nommés à l'unanimité des membres présents.

Il est ensuite procédé au vote pour le remplacement, comme commissaires, de M. Delval, nommé administrateur, et de M. Louis Mantia, démissionnaire. MM. Cambier et Hubert Votion sont nommés à l'unanimité.

L'assemblée ratifie la nomination de M. Joseph Hosselet, comme directeur-gérant de la société, en remplacement de M. Abel Votion.

529. — L. DE KEMPENEER ET C^{ie}, société en

(1) Voy. le n° 628 de l'année 1874, les n° 529 et 530 de l'année 1875, le n° 673 de l'année 1876, le n° 507 de l'année 1877 et le n° 578 de l'année 1878.

nom collectif pour la fabrication de courroies, etc., à Saint-Gilles. FORMATION pour 10 ans : acte du 5 mai 1876 (1).

530. — KINSBERG, JACOBSON ET C^{ie}, société en commandite simple, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 29 avril 1876.

531. — SOCIÉTÉ CIVILE DU TIR AUX PIGEONS DU BOIS DE LA CAMBRE, à Bruxelles. FORMATION pour vingt ans : acte du 27 avril 1876.

532. — E. DE CLERCQ ET C^{ie}, société en nom collectif, à Gand. DISSOLUTION : acte du 4 mars 1876.

533. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LEVAL-TRAHEGNIES. BILAN au 31 décembre 1875 (2).

534. — J. BOVAL ET E. LATERRE, société en nom collectif pour le commerce d'aunages, à Gosselies. FORMATION pour dix ans : acte du 29 avril 1876.

535. — D. VANDENBUSCH ET C. FELSENHART, société en nom collectif pour la bijouterie, à Ixelles. FORMATION pour douze ans : acte du 1^{er} mai 1876 (3).

536. — DUTHIL ET CHAULVIN, société en nom collectif pour la représentation de maisons de commerce françaises, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mai 1881) : acte du 6 mai 1876 (4).

537. — JOSSIN-FRAIPONT ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de merceries en gros, à Ixelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 8 mai 1876.

538. — CH. HARDELIN ET FR. ET EDM. LAITEM, à Bruxelles. RETRAITE d'associé : acte du 7 mai 1876 (5).

539. — CH. HARDELIN ET FR. LAITEM, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 7 mai 1876 (6).

540. — GANTOIS, DEMESSE ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : SUCRERIE DE JURBISE, à Jurbise. ADJONCTION D'ACTIONNAIRES COMMANDITÉS : acte du 5 mai 1876, reçu par M^o Petit, notaire à Lens (7).

541. — VERCOUTER ET DE WILDE, société en nom collectif pour la fabrication de rouleaux en gutta-percha, à Ledeberg. DISSOLUTION : acte du 24 avril 1876 (8).

542. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE,

(1) Dissoute : voy. le n° 761 de l'année 1878.

(2) Voy. le n° 80 de l'année 1873, le n° 553 de l'année 1875, le n° 515 de l'année 1877 et le n° 563 de l'année 1878.

(3) Dissoute : voy. le n° 1022 de l'année 1877.

(4) Dissoute : voy. le n° 196 de l'année 1876.

(5) Voy. le numéro qui suit.

(6) Voy. le numéro qui précède.

(7) Voy. le n° 782 de l'année 1874.

(8) Voy. le n° 725 de l'année 1874.

société anonyme, à *Ramelot*. BILAN ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1875 (1).

543. — DELRÉE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, pour l'exploitation d'une carrière de marbre à *Mayr-lez-Bossières*. DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — CONTINUATION : acte du 1^{er} mai 1876 (2).

544. — NICOLET FRÈRES, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 7 mai 1876.

545. — CH. NICAISE ET C^{ie} ET AUG. GOBERT FILS, *société en nom collectif* pour la vente des machines à forger des boulons, écrous, etc., à *La Louvière*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mars 1886) : acte du 28 avril 1876.

546. — ZUSTERS VAN CLEEMPUT, *maatschappij in collectieven naam*, voor doel hebbende den handel in kruidenierderijen, tabak en cigaren, saei, papier en verdere winkelwaren, te *Boom*. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : akte van den 6 mei 1876.

547. — G. TIXHON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des armes de luxe, à *Liège*. FORMATION pour quatre ans et huit mois : acte du 1^{er} mai 1876.

548. — A. DEMORTIER-DETHIOUX, *société commerciale*, à *Dison*. PROROGATION jusqu'au 1^{er} mai 1888 et MODIFICATIONS : acte du 1^{er} mai 1876.

549. — AD. HERREBOUDT ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} mai 1876 (3).

550. — HERREBOUDT FRÈRE ET SŒUR, *société en nom collectif* pour le raffinage et la vente du sel brut et la vente à la commission des charbons belges et étrangers, à *Bruges*. FORMATION pour vingt ans : acte du 1^{er} mai 1876.

551. — V. BERTAUX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des fers, fontes ouvrées et verres à vitres, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} mai 1876 (4).

552. — DESSEILLE ET WESTER, *société en nom collectif* pour le commerce de grains et farines, à *Jamoigne*. DISSOLUTION : acte du 5 mai 1876 (5).

553. — NOUVELLE BANQUE DEL'UNION, *société anonyme*, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 1^{er} mai 1876 (6).

Ont été nommés administrateurs :

- 1^o M. Alfred Ancion, industriel à Liège;
- 2^o M. Gustave De Lantsheere;
- 3^o M. Armand Dresse;
- 4^o M. Armand De Lhoneux;
- 5^o M. Florent Jacobs;
- 6^o M. Maurice Letellier, avocat, demeurant à Bruxelles,

(1) Voy. le n^o 1144 de l'année 1875, le n^o 519 de l'année 1877 et les n^{os} 575 et 610 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 115 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 25 de l'année 1874.

(4) Voy. le n^o 653 de l'année 1877.

(5) V. y. le n^o 530 de l'année 1874.

(6) Les statuts de cette société ont été reproduits dans ces *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 2^e partie, page 318. Voy. le n^o 532 de l'année 1877 et les n^{os} 566, 567 et 820 de l'année 1878.

Lesquels, sauf M. Letellier, absent, ont déclaré accepter.

Par suite, le conseil d'administration se trouve composé des six membres prénommés et de M. le chevalier de Wouters d'Oplinter, élu par l'acte constitutif et qui est encore en fonctions; en tout sept membres.

Il a été procédé ensuite à l'élection des commissaires, en vertu de l'article 20 des statuts.

Ont été nommés commissaires :

- 1^o M. le comte de Liedekerke;
- 2^o M. Henri d'Andrimont-De Lhoneux, industriel, demeurant à Huy;
- 3^o M. Louis Hautermain, négociant, demeurant à Anvers, ici présent;
- 4^o M. Adolphe Laloux-Lelièvre, industriel, demeurant à Liège;
- 5^o M. Ferdinand Storms, propriétaire, demeurant à Gossoncourt;
- 6^o M. Gustave Van Roye, négociant, demeurant à Bruxelles, et
- 7^o M. le vicomte Eugène de Kerckhove, déjà élu par les statuts.

554. — FRANÇOIS TELLIER ET LÉOPOLD DUQUESNE, *société en commandite* pour la fabrication du sucre de betteraves, à *Frasnes*. MODIFICATION ET ADDITION : acte du 4 mai 1876.

555. — JACOBS, POELAERT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des couvertures de laine, baies, flanelles, etc., à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 9 mai 1876 (1).

556. — ISIDORE DECOCK FILS, *société en commandite simple* pour l'exploitation de l'hôtel « le Cheval de Bronze », à *Anvers*. FORMATION pour six ans : acte du 15 mai 1876.

557. — LÉON ET ARTHUR GRENIER FRÈRES, à *Mons*. DISSOLUTION : acte du 15 mai 1876 (2).

558. — COMPAGNIE BELGE DES MINES DE FRANKENBERG, *société anonyme* à *Anvers*. NOMINATION : acte du 2 mai 1876 (3).

Assemblée générale ordinaire du 2 mai 1876.

(Extrait du procès-verbal.)

L'assemblée réélit :

Administrateur : M. Jules Carrette;

Commissaire : M. Emile Elsen.

559. — LÉOPOLD DOLNE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la tannerie, la corroierie, et la courroierie, à *Verviers*. FORMATION pour dix ans : acte du 4 mai 1876.

560. — C. HOCHSTEYN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une carte des chemins de fer de l'Europe, à *Bruxelles*. FORMATION pour huit ans : acte du 11 mai 1876.

561. — GOURDINNE ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'exploitation d'une entreprise de voiturage, à *Saint-Gilles*, MODIFICATION : acte du 17 mai 1876 (4).

(1) Dissoute : voy. le n^o 230 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 67 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 545 de l'année 1874 et le n^o 576 de l'année 1877.

(4) Dissoute : voy. le n^o 967 de l'année 1874 et le n^o 840 de l'année 1877.

562. — CHARLES VERBEKE ET C^{ie}, société pour le commerce de lingerie, à Gand. DISSOLUTION : acte du 16 mai 1876 (1).

563. — PÉLÉRIN, RUELLE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de divers produits pharmaceutiques, à Cureghem. FORMATION pour vingt ans : acte du 17 mai 1876.

564. — A. LEVAUX ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une filature à façon pour le public à Hombiet. DISSOLUTION : acte du 17 mai 1876 (2).

565. — VAN DIEST ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de machines agricoles, à Kessel-Loo. DISSOLUTION : acte du 16 mai 1867 (3).

566. — J. PAYEN, NADAUD ET C^{ie}, société en nom collectif dite : CHARBONNAGE DES VINGT-ACTIONS, à Paris. FORMATION pour six mois : acte du 13 mai 1876 (4).

567. — CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU, société anonyme, à Châtelineau. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES : au 31 décembre 1875 (5).

568. — CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU, société anonyme, à Châtelineau. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES : au 18 avril 1876 (6).

569. — ÉDOUARD VANDEN BOSSCHE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le tissage et le blanchiment de toiles, à Alost. FORMATION pour vingt ans : acte du 15 mai 1876.

570. — TROFAES-MAROY, société pour le louage de chevaux et voitures, à Charleroi. DISSOLUTION : acte du 22 mai 1876 (7).

571. — PH. VANDENBERGHE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du tabac, à Menin. DISSOLUTION : acte du 16 mai 1876.

572. — PHILIPPE VANDENBERGHE ET CHARLES LAMBERT, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication du tabac, à Menin. FORMATION pour dix ans : acte du 17 mai 1876.

573. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE L'EST DE LIÈGE, à Beyne-Heusay. BILAN : au 31 décembre 1875 (8).

574. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE L'EST DE LIÈGE, à Beyne-Heusay. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (9).

575. — ÉMILE MAYS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de commission, d'ex-

péditions, d'encaissements et d'agence en douane, à Welkenraedt. DISSOLUTION : acte du 10 mai 1876 (1).

576. — CAMILLE VANDENBERGHE ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 15 mai 1876.

577. — ISIDORE DEVROYE ET A. J. CHE-REQUEFOSSE, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 mai 1876.

578. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRÈS RANSOME, à Bruxelles. NOMINATION ET MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 23 mai 1876, reçu par M^e L.-E. Brouwet, notaire à Bruxelles (2).

...Il est procédé à un scrutin secret, qui nomme, à l'unanimité, M. Auguste Braun administrateur.

M. Cartuyvels est ensuite, également à l'unanimité, nommé commissaire en remplacement de M. Marcq, décédé.

M. le président expose ensuite qu'il y a lieu d'apporter aux statuts les modifications suivantes :
ART. 3. Au lieu de : « son siège est à Bruxelles », il faudrait : « son siège est à Gand ».

ART. 11. Devrait être complété par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Le conseil d'administration pourra aussi, pour les besoins de la compagnie, nommer, parmi ses membres, un administrateur délégué, dont il règle, en ce cas, les attributions et dont il peut en tout temps faire cesser la délégation. »

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres présents, les modifications ci-dessus décrites sont adoptées à l'unanimité.

579. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS, à Cheratte. STATUTS : acte du 10 mai 1876 (3).

580. — DE CONINCK-DE SMEDT ET FILS, société en nom collectif, à Alost. DISSOLUTION : acte du 22 mai 1876.

581. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRÈS RANSOME, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 12 mai 1876 (4).

Par délibération du 12 mai 1876, le conseil d'administration de la Société anonyme du grès Ransome a, en vertu du paragraphe additionnel à l'article 11 des statuts, nommé dans son sein, en qualité d'administrateur délégué, M. Auguste Braun, de Gand.

L'administrateur délégué sera seul chargé, à l'exclusion du directeur-gérant, de la comptabilité de la société.

Il aura seul la signature sociale.

Aucune vente ni aucun achat ne seront conclus sans son approbation.

582. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DU FLÉNU. ARRÊTÉ ROYAL du 22 avril 1876 approuvant des modifications aux statuts (5).

583. — A. VAN REMOORTERE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des sacs

(1) Voy. le n^o 479 de l'année 1875.

(2) Voy. le n^o 413 de l'année 1874.

(3) Voy. le n^o 366 de l'année 1873.

(4) Voy. le n^o 851 de l'an 48 1876.

(5-6) Voy. le n^o 55 ci-dessus et la note.

(7) Voy. le n^o 998 de l'année 1875.

(8) Dissonne : voy. le n^o 12 de l'année 1873, le n^o 622 de l'année 1875 et le n^o 574 et 883 de l'année 1876.

(9) Voy. le n^o 578 ci-dessus et la note.

(1) Voy. le n^o 603 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 363 de l'année 1874, et le n^o 581 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 181 de l'année 1874, les n^{os} 70, 71 et 77 de l'année 1877 et le n^o 310 de l'année 1878 contenant l'acte qui autorise la vente de tout l'avoir social.

(4) Voy. le n^o 579 ci-dessus.

(5) Voy. le n^o 478 de l'année 1876.

en papier, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 21 mai 1876 (1).

584. — COLARD ET GUILLAUME, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de la chaux, à *Couvin*. FORMATION pour trente ans : acte du 12 mai 1876.

585. — DETHIER SŒURS, *société en nom collectif* pour le commerce d'épicerie, de denrées alimentaires, mercerie, liqueurs, toiles, etc., à *Engis*. FORMATION pour six ans : acte du 16 mai 1876.

586. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS. BILAN ET SITUATION au 31 décembre 1875 (2).

587. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS. NOMINATION : acte du 18 mai 1876 (3).

588. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à *Marcinelle*. NOMINATION de deux administrateurs : acte du 18 mai 1876 (4).

MM. Charles Feron et Arthur Brichart sont réélus pour achever le terme de leur mandat respectif.

589. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES D'OIGNIES ET DE FÉPIN, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 24 avril 1876, reçu par M^e G. Eliat, notaire à Bruxelles (5).

590. — FRANÇOIS BURTON ET C^{ie}, *société* pour l'apprêt des draps et étoffes de laine, à *Hodimont*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 15 mai 1876.

591. — ÉDOUARD MARTIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de pannes, carreaux, tuyaux, etc., à *Chimay*. FORMATION pour douze ans : acte du 19 mai 1876.

592. — BEENKENS ET STEVENS, *société en nom collectif* pour les entreprises de menuiserie, à *Laeken*. FORMATION pour six ans : acte du 20 mai 1876.

593. — THIWISSEN ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : SOCIÉTÉ DE L'ENTREPOT DU PARADIS, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 20 mai 1876.

... La société est dissoute de plein droit par suite du décès des gérants et par suite de l'expiration du terme pour lequel elle avait été constituée ; en conséquence, il y a lieu de nommer des liquidateurs et de leur conférer les pouvoirs nécessaires.

L'assemblée nomme, à l'unanimité, comme liquidateurs de la société, MM. Requilé, susnommé, et Oscar Rongé, ingénieur civil, demeurant à Liège.

Et leur donne, pour agir conjointement, tous les pouvoirs énoncés dans les articles 114 et 115 de la loi précitée (du 18 mai 1873).

L'assemblée les autorise, dès maintenant, à continuer l'industrie de la société, à aliéner de gré à gré

les immeubles de la société, mais seulement pour réaliser des promesses de vente consenties antérieurement ; à hypothéquer les mêmes immeubles pour garantie d'une somme de 50,000 francs qu'ils sont autorisés à emprunter et destinée à rembourser les dettes sociales exigibles ; stipuler le mode et les époques de remboursement de ladite somme, le taux des intérêts et les autres conditions d'usage ; toutefois, l'époque de remboursement ne pourra excéder de plus d'une année le terme des baux courants consentis verbalement à la ville de Liège.

594. — METZGER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de la glace artificielle et des carafes frappées, à *Molenbeek-St-Jean*. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 mai 1876.

595. — WENS EN C^{ie}, te *Antwerpen*. AFSTAND EN OVERDRACHT VAN AANDEEL : acte van den 16 mei 1876 (1).

596. — WENS EN C^{ie}, te *Antwerpen*. AFSTAND EN OVERDRACHT VAN AANDEEL : acte van den 29 mei 1876 (2).

597. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à *Bruxelles*. BILAN, COMPTE D'EXPLOITATION ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES : au 31 décembre 1875 (3).

598. — A. HARDY-BUCKENS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : BANQUE DE COMMERCE, à *Torgres*. BILAN, ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES : au 31 décembre 1875 (4).

599. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU, à *Châtelainau*. DÉMISSIONS : acte du 9 mai 1876 (5).

La démission de MM. S. Lœwenstein, Ch. Dansaert, L. Hohmann, administrateurs, et de MM. G. Mommaerts et H. Pergameni, commissaires, est acceptée à l'unanimité.

600. — DRESSE-PIRON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des draps et étoffes de laine, à *Ensival*. CONTINUATION (jusqu'au 30 avril 1884) : acte du 23 mai 1876.

601. — WAYENBURGH ET LAVEINE, *société en nom collectif*, pour l'exploitation de l'hôtel des Bains et des Familles, à *Blankenbergh*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} juin 1876 (6).

602. — F. RODERBURG ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication de produits et engrais chimiques, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 23 mai 1876.

603. — JULES WATTEAU ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : SOCIÉTÉ DES LAVOIRS DE MERXEM. DISSOLUTION : acte du 19 mai 1876.

(1) Zie het n^o 485 van het jaar 1874, het n^o 596 van het jaar 1876 en de n^o 695, 748 en 1045 van het jaar 1877.

(2) Zie het voorgaande nummer en de aantekening.

(3) Voy. les n^{os} 237, 334, 601, 612 et 807 de l'année 1876, les n^{os} 607, 691 et 892 de l'année 1876, les n^{os} 578 et 696 de l'année 1877, et les n^{os} 601 et 616 de l'année 1878.

(4) Voy. les n^{os} 38 et 122 de l'année 1873, le n^o 445 de l'année 1874, les n^{os} 566 et 920 de l'année 1875, le n^o 674 de l'année 1877 et le n^o 607 de l'année 1878.

(5) Dissoute : voy. le n^o 155 ci-dessus et la note.

(6) Voy. le n^o 856 de l'année 1874.

(1) Voy. le n^o 233 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 409 ci-dessus.

(3) Voy. le n^o 450 ci-dessus et la note.

(4) Dissoute : voy. les n^{os} 1226 de l'année 1876, 126 de l'année 1877 et les n^{os} 175 et 476 de l'année 1878.

M. le président expose que l'article 20 des statuts prévoit que la dissolution de la société peut être prononcée si une perte de 25 p. c. du capital était constatée au bilan, que cette dissolution a lieu de plein droit si la perte atteint 35 p. c. du capital; qu'il est constaté par le bilan que les pertes s'élèvent à plus de 35 p. c. et que, par conséquent, la société est dissoute de droit; mais il importe qu'elle soit prononcée par l'assemblée générale de ce jour, qui aura à nommer aussi des liquidateurs, auxquels les pouvoirs les plus étendus devront être donnés pour assurer la liquidation la plus favorable pour tous les intéressés.

Délibérant sur ces objets, l'assemblée, à l'unanimité des membres présents ou représentés, déclare que la Société « Jules Watteau et C^{ie} », sous la dénomination de « Société des lavoirs de Merxem », est dissoute dès ce jour, et qu'elle n'existera plus que pour sa liquidation.

Procédant à la nomination des liquidateurs, l'assemblée nomme à ces fonctions, pour agir ensemble ou séparément :

1^o La maison de commerce « Jacob Fuchs », à Anvers, ici représentée par MM. Auguste et Ernest Fuchs, négociants à Anvers;

2^o M. Frédéric Delvaux, avocat à Anvers, Lesdits liquidateurs acceptant ces fonctions. Déclare l'assemblée générale leur donner les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation de l'avoïr social et particulièrement, etc.

604. — GENTSCHE VOLKSBANK, *samenwerkende maatschappij*, ten doel hebbende aan hare leden door de somenvoeging hunner spaarpenningen, alsook door hun gezamenlijk en wederkeerig krediet de kapitalen te bezorgen, welke zij noodig hebben voor hunne nijverheids-, koop-handels- en huishoudelijke zaken, te Gent. GESTICHT om te eindigen op den 31 december 1905 : acte van den 22 mei 1876 (1).

605. — E. ALLARD ET FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce en gros de mercerie et passementerie, à Bruxelles. FORMATION pour six ans : acte du 29 mai 1876.

606. — UTZSCHNEIDER, JAUNEZ ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente et la fabrication de produits céramiques, à Jurbise. FORMATION pour seize ans : acte du 26 mai 1876.

607. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à Bruxelles. AUTORISATION D'EMPRUNTER ET NOMINATIONS : acte du 27 mai 1876 (2).

... L'assemblée, après en avoir délibéré, a pris, entre autres, les résolutions suivantes :

Le conseil d'administration est autorisé à affecter, en totalité ou par fractions, à titre de garantie hypothécaire pour l'arrêt du paiement de la construction de maisons ouvrières, les terrains situés notamment dans les communes de Recklinghausen et de Baukau (sur lesquels devront être construites ces maisons), acquis ou à acquérir par la société, et les constructions qui y sont ou seront existantes; et à consentir, en la personne que le conseil déléguera, à ce que l'inscription soit prise au livre des

hypothèques. Le conseil d'administration est autorisé, en outre, à effectuer la vente de la totalité des obligations de chemin de fer acquises par emploi du fonds de réserve.

Ces résolutions étant prises, il a été procédé au remplacement d'un administrateur et d'un commissaire dont les mandats sont expirés.

M. Colliette a été réélu administrateur, et M. Oudiné, commissaire.

Puis une motion a été présentée à l'assemblée tendant à nommer administrateur M. Auguste Demmler, ingénieur de la société. Cette motion a été mise en délibération, et M. Auguste Demmler a été élu administrateur (ledit M. Demmler demeurant à Paris, rue Franklin, n^o 7).

Par suite de ces élections, l'assemblée déclare que le conseil général de la société se trouve actuellement composé comme suit :

Administrateurs : MM. Félix Aubry, Crassous, Priou, Carabin, Hennequin, Demmler, Colliette et Gielen;

Commissaires : MM. Limanton, Oudiné, Rives.

608. — VOLKSBANK VAN RUPELMONDE, *Samenwerkende spaar-en credit maatschappij*. ONTBINDING : acte van 22 mei 1876 (1).

609. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (2).

610. — G. POHLMANN ET DALK, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des baguettes et mouleurs pour tentures et cadres etc., à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 25 mai 1876.

611. — POHLMANN, DALK ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des baguettes et mouleurs pour tentures et cadres, des ornements de salon et d'église, de la dorure sur bois, etc., à Bruxelles. FORMATION pour douze ans : acte du 26 mai 1876.

612. — L'EXPERTISE, *société anonyme* de contre-assurance, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 27 mai 1876 (3).

613. — SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DES GRANDS-MAKETS ET CHAMPS-D'OISEAUX, à Jemeppe. DISSOLUTION : acte du 13 mai 1876 (4).

... L'assemblée, à l'unanimité des voix :

1^o Prononce la dissolution de la Société anonyme des Grands-Makets et Champs-d'Oiseaux;

2^o Charge a. liquider les affaires de la société MM. Beer-Vaust, Jules Vanderheyden à Hauzeur, Romedenne-Fraipont, Emile-Edouard-Adolphe Vanderheyden à Hauzeur, Fernand Dejaer, tous cinq présents à l'assemblée, et M. Jean-Théodore Binkhorst van den Binkhorst, rentier, sans profession, domicilié à Maestricht;

3^o Et, en leur qualité de liquidateurs, leur donne pouvoir de :

Poser tous actes et faire toutes opérations néces-

(1) Zie de n^o 422 van het jaar 1875.

(2) Voy. le n^o 186 de l'année 1873, les n^{os} 456 et 514 de l'année 1874, le n^o 578 de l'année 1875, le n^o 128 de l'année 1876, le n^o 581 de l'année 1877 et les n^{os} 623 et 624 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 436 ci-dessus et la note.

(4) Les statuts de cette société ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 62. Voy. le n^o 363 de l'année 1877.

(1) Zie de n^o 194 van het jaar 1877 en de n^o 160 van het jaar 1878.

(2) Voy. le n^o 597 ci-dessus et la note.

saies pour réaliser et liquider entièrement les valeurs sociales et, en attendant, par les administrer au mieux des intérêts des actionnaires, etc., etc.,

614. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONETTE, STATUTS : acte du 27 mai 1876. (1).

Par devant M^e Hubert François, notaire à Liège, soussignés.

Ont, comparu :

1^o M. Eugène Van Meerbeke;

2^o M. Charles Weber,

Tous deux directeurs de la Banque des travaux publics, demeurant à Bruxelles;

Agissant aux présentes, en leur dite qualité, au nom de la Banque des travaux publics, société anonyme établie à Bruxelles et autorisée par arrêté royal du 24 avril 1871.

Ces mêmes messieurs agissant, en outre, chacun en nom personnel pour telles parts qui seront établies ci-après;

3^o M. Victor Bellefroid, avocat, demeurant à Liège;

4^o M. Jules Frésart, banquier, demeurant à Liège;

5^o M. Edouard Romedenne-Fraipont, changeur, demeurant à Liège;

6^o M. Alexandre Rutten, industriel, demeurant à Liège;

7^o M. Émile Collard, docteur en médecine, demeurant à Liège;

8^o M. Oscar Bustin, ingénieur, demeurant à Liège;

9^o M. le comte Ignace Van der Straten-Ponthoz, propriétaire, demeurant à Bruxelles,

D'une part;

1^o M. Lambert Massart, bourgmestre de la commune de Jupille et docteur en médecine, demeurant à Jupille;

2^o M. Henri Massart, sans profession, demeurant à Jupille;

3^o M. Dieudonné Delsemme, receveur des contributions, demeurant à Jupille;

4^o M^{me} Marie-Catherine Romsée, sans profession, veuve de M. Rognier-Charles-Antoine Leroux, demeurant à Liège;

5^o M. François Romsée, ci-devant conservateur des hypothèques, actuellement sans profession, demeurant à Liège;

6^o M^{me} Catherine Romsée, sans profession, et son époux, qui l'autorise, M. Léonard Varlet, ci-devant notaire, actuellement sans profession, demeurant ensemble à Soumagne,

D'autre part.

Lesquels comparants, voulant former une société anonyme dont le but sera ci-après déterminé, en ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Nature, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme du charbonnage de Lonette.*

Son siège est établi à Retinne. Il pourra être transféré à Liège ou dans toute autre commune de l'arrondissement, par décision de l'assemblée générale.

(1) Voy. le n° 615 ci-après, le n° 822 de l'année 1877 et le n° 971 de l'année 1878.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation de la concession de Lonette, telle qu'elle résulte des titres énoncés à l'article 7;

2^o L'exploitation des extensions de concession qu'elle pourrait obtenir dans la suite;

3^o L'acquisition totale ou partielle ou la fusion avec d'autres charbonnages;

4^o La fabrication des dérivés du charbon;

5^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. La société ne peut amortir ou rembourser ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

ART. 4. La société prendra cours à la date du présent acte. Elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le fonds social est représenté par 3,400 actions de 500 francs chacune.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale.

Il en est de même de la création d'obligations; le cas échéant, ces obligations pourront être hypothécaires.

ART. 6. L'assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'article 61, peut décider l'achat d'autres concessions de charbonnages, y prendre un intérêt, aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire, les fusionner avec d'autres sociétés, faire ou recevoir des apports payés en actions ou en obligations.

ART. 7. Les comparants de seconde part font apport :

1^o De la concession de Lonette, octroyée à leurs auteurs par arrêté royal donné à Saint-Cloud, le 2 novembre 1847, et ayant pour objet des mines de houille gisantes dans les communes de Fléron, Queue-du-Bois et Retinne, sous une étendue superficielle de 135 hectares;

2^o D'une parcelle de pré de 21 ares 80 centiares, partie de plus forte, située aux Moulins, sous Fléron, et reprise sous le n° 258 de la section B du cadastre de la commune de Queue-du-Bois, et sous le n° 184 de la section B du cadastre de la commune de Fléron, laquelle parcelle a été acquise de M. Charles Wathieu, suivant acte reçu par M^e Grégoire, notaire à Beyne, le 22 décembre 1864.

Cet apport est fait sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, franc et libre de toutes charges autres que celles résultant des lois sur les mines, de l'arrêté de concession et d'un acte avenant devant M^e Jamar, notaire à Beyne, le 5 décembre 1863, entre les Sociétés de Lonette et de Cowette-Rufin.

ART. 8. Pour prix de leur apport, ils recevront

1,400 actions entièrement libérées, qu'ils se partageront selon leurs droits respectifs.

Les actions destinées à payer l'apport de la concession ne seront remises qu'après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que cet apport est quitte et libre de toute charge.

ART. 9. Les 2,000 actions restantes sont souscrites par :

1 ^o La Banque des travaux publics	actions	965
2 ^o M. Eugène Van Meerbeke	—	129
3 ^o M. Charles Weber	—	129
4 ^o M. Romedenne-Fraipont	—	127
5 ^o M. Jules Frésart	—	200
6 ^o M. Victor Bellefroid	—	150
7 ^o M. Emile Collard	—	50
8 ^o M. Alexandre Ruiten	—	100
9 ^o M. Oscar Bustin	—	100
10 ^o M. le comte Vander Straten-Ponthoz	—	50

Total égal 2,000

Il a été fait un versement de 5 p. c. sur ces actions.

ART. 10. Les 95 p. c. restant à payer seront versés endéans les quatre ans, aux époques que le conseil d'administration déterminera, sans qu'il puisse appeler plus de 20 p. c. par trimestre.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 5 p. c. l'an. Si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre recommandée, le conseil d'administration pourra, à son choix, prononcer la déchéance ou poursuivre le retardataire.

En cas de déchéance, les versements déjà effectués demeureront acquis à la société.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 11. Les actions non libérées sont nominatives.

ART. 12. Les actions libérées sont créées sous forme de titres au porteur ; elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

L'une des signatures d'administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

Elles peuvent être converties en inscriptions nominatives et reconstituées au porteur, au gré des titulaires.

ART. 13. Les registres d'inscription sont tenus au siège de la société.

Il est délivré au titulaire d'actions nominatives un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

ART. 14. Les titres au porteur, convertis en actions en nom, sont frappés d'une estampille constatant qu'ils sont momentanément innégociables comme valeurs au porteur.

La reconstitution sous cette dernière forme est, le cas échéant, certifiée par la signature d'un administrateur et du directeur-gérant.

ART. 15. La conversion des titres au porteur en inscriptions nominatives est faite gratuitement.

ART. 16. Le transfert des titres en nom s'opère d'après les règles fixées par le conseil d'administration.

ART. 17. Les dividendes des titres en nom sont payés sur quittances.

ART. 18. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 19. Les actions peuvent être divisées en coupures si l'assemblée générale le décide ainsi.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 20. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 21. Au 30 avril de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 22. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} juillet, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 23. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations.

ART. 24. Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 25. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations et de l'amortissement, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord 5 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes ou besoins imprévus.

De la somme restante, il sera attribué 1 p. c. à chacun des membres du conseil d'administration.

Le surplus, après déduction des émoluments alloués, par l'assemblée générale, aux commissaires et au personnel, sera réparti également entre toutes les actions émises, quel qu'en soit le montant libéré ou versé.

ART. 26. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Il porte intérêt à 4 p. c.

Lorsque ce fonds a atteint 20 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est obligatoire de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 27. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 28. La société est administrée par un conseil de sept administrateurs, nommés pour six ans. Il y a, en outre, un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par

un collège de commissaires composé de trois membres nommés pour six ans.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Avant de nommer les administrateurs de la société, la première assemblée générale pourra déterminer le minimum qui sera attribué, pendant toute la durée de la société, à tous les membres du conseil d'administration.

Le conseil peut investir l'un de ses membres des fonctions d'administrateur délégué et lui allouer, de ce chef, une rémunération spéciale.

Le directeur-gérant est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et ses émoluments.

Le conseil d'administration nomme et révoque les agents et employés, et il fixe leurs traitements.

ART. 30. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil et le collège des commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui procède à l'élection définitive.

ART. 31. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 32. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 33. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du membre qui préside est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 34. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 35. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 36. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 37. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles. Il donne les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilège et action résolutoire.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en

défendant, sont suivies au nom de la société, pour suites et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et, généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 38. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu à Liège ou au siège de l'une des exploitations charbonnières appartenant à la société.

ART. 39. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service journalier, sont signés par un administrateur, assisté du directeur-gérant.

Les actes du service journalier, c'est-à-dire la correspondance, les pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quel cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés chefs de ces services.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 40. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 41. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun vingt actions de la société, et les commissaires dix; mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription. Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 42. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

Il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 43. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration; il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 44. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 45. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et d'autres agents, lorsqu'il le juge utile.

ART. 46. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un agent de la société.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 47. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires, à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 42 est applicable à chaque commissaire.

ART. 48. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 49. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 50. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 51. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 52. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions ou de leurs mandataires.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 53. Les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître par écrit à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux, et ce six jours avant l'assemblée.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration, au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

Sont également admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives inscrits quinze jours au moins avant la réunion;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 54. En cas de scrutin, chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans que nul puisse réunir, tant comme actionnaire que comme mandataire, un nombre de voix dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 55. L'assemblée se réunit de droit le deuxième lundi du mois d'août de chaque année, à une heure, au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 56. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 57. Le jour et l'heure des assemblées ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés, au moins à huit jours d'intervalle et, le dernier, huit jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Liège.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

Des lettres de convocation sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 58. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 59. Toute question sera décidée par mains levées à moins qu'immédiatement après ce vote un scrutin ne soit demandé par trois actionnaires au moins; toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas absolue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 60. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commis-

saires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 61. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

CHAPITRE VIII. — *Disposition transitoire.*

ART. 62. Sont nommés, pour la première fois, commissaires :

MM. Lambert Massart, Léonard Varlet et Émile Collard.

615. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONETTE. NOMINATIONS : acte du 27 mai 1876 (1).

Sont nommés administrateurs, à l'unanimité :

MM. Victor Bellefroid, comte Vander Straten-Ponthoz, Charles Weber, Eugène Van Meerbeke, Romedenne-Fraipont, Oscar Bustin, tous préqualifiés, et Léon Leroux, avocat, demeurant à Liège.

616. — P.-J. VERMEULEN EN ZOON, *maatschappij in gezamenlijken naam*, voor doel hebbende de linnenbleeking, te *Lokeren*. GESTICHT voor negen jaren : acte van 28 maart 1876.

617. — L. BOCOUS ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Montigny-sur-Sambre*. DISSOLUTION : acte du 31 mai 1876 (2).

... L'assemblée décide que la société, se trouvant dans le cas prévu par l'article 4 des statuts, est dissoute à partir de ce jour. La liquidation en sera opérée par les personnes indiquées par l'article 28 des statuts. Ces liquidateurs auront tous les droits prévus par la loi sur les sociétés. Cette résolution est prise à l'unanimité.

M. Dullière ayant consenti à retirer sa démission, le conseil de surveillance reste formé de MM. Mormal, Quinet et Dullière.

618. — L'UNION DU CRÉDIT DE CHARLEROI, *société coopérative*. MODIFICATIONS : acte du 29 mai 1876 (3).

619. — DELARUE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, pour la distillation et la vente des li-

queurs, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} juin 1876 (1).

620. — G. DE KONINCK ET C^{ie}, *société en commandite* pour la publication de *l'Echo du Parlement*, à *Bruxelles*. CHANGEMENT DE FIRME EN C. VANDEWIELE ET C^{ie}, ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du 29 mai 1876 (2).

621. — LÉON SERRURE ET C^{ie}, *société* pour l'agence en douane, la commission, la consignation et l'expédition, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 2 juin 1876 (3).

622. — H.-J. BRIDGES, *société en nom collectif* pour la vente des vins, spiritueux et bières, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 6 juin 1876 (4).

623. — SOCIÉTÉ CIVILE DU CHARBONNAGE DES SEIZE-ACTIONS. MODIFICATIONS : acte du 29 mai 1876 (5).

624. — CHARLES ET C^{ie}, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} juin 1876 (6).

625. — SOCIÉTÉ ROYALE DE ZOOLOGIE, D'HORTICULTURE ET D'AGRÈMENT DE LA VILLE DE BRUXELLES. DISSOLUTION : acte du 4 juin 1876 (7).

626. — DE RUYTTER ET PECTOOR, *société en nom collectif* pour l'achat de matières premières, la fabrication et le commerce des farines, à *Bruges*. FORMATION pour vingt ans : acte du 7 juin 1876 (8).

627. — F. MATHIEU ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation des ateliers de construction de la Coupe, à *Jumet*. FORMATION pour dix ans et un mois : acte du 5 juin 1876 (9).

628. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à *Arsimont*. BILAN au 31 décembre 1875 (10).

629. — DU FOSSEZET HENRY, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente du ciment Portland, à *Morlanwelz*. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 10 juin 1876.

630. — LEBRUN, ADAM ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Senefte*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} juin 1876.

631. — VERDONCK ET GROSJEAN, *société en nom collectif* pour la commission et le commerce des grains, graines, farines, etc., à *Tournai*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} juin 1876.

632. — ÉDOUARD DEVETTERE EN MATTON, à *Courtrai*. DISSOLUTION : acte du 10 juin 1876 (11).

(1) Dissoute : voy. le n° 1133 de l'année 1876.

(2) Voy. les n° 825 et 1338 de l'année 1876.

(3) Voy. le n° 710 de l'année 1877.

(4) Voy. le n° 1125 de l'année 1875.

(5) Voy. le n° 227 de l'année 1876.

(6) Voy. le n° 9 de l'année 1876.

(7) Les statuts de cette société ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 495. Voy. aussi le 2^e vol., 1^{re} partie, pages 130 et 433, et 2^e partie, pages 140 et 272. Voy. aussi le *Supplément* ci après.

(8) Voy. le n° 1000 de l'année 1878.

(9) Dissoute : voy. le n° 655 de l'année 1877.

(10) Voy. le n° 60, ci dessus.

(11) Voy. le n° 18 de l'année 1873.

(1) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(2) Voy. le n° 283 de l'année 1875.

(3) Voy. le n° 860 de l'année 1876 et la note.

633. — LEROY, DE TIÈGE ET C^{ie}, à Liège.
DISSOLUTION : acte du 12 juin 1876.

634. — PAUL NÈVE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de la colle-forte, de la gélatine, des vernis et autres produits similaires, à Wetteren. FORMATION pour quinze ans : acte du 1^{er} juin 1876 (1).

635. — J.-B^{is} STASSIN ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce de la cordonnerie, à Saint-Vaast. FORMATION pour dix ans : acte du 5 juin 1876.

636. — T. ET J. BALTHASART ET J. OLIVIER, société en nom collectif pour la fabrication de pièces estampées pour armes, de baguettes de fusil et du petit matériel de houillères, à Vaux-sous-Chèvremont. FORMATION pour cinq ans : acte du 30 mai 1876 (2).

637. — BAECKELMANS ET VERECKEN, société en nom collectif pour la vente et la confection de robes, manteaux, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 8 juin 1876.

638. — GLEISEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de denrées coloniales, à Schaerbeek. FORMATION pour six ans : acte du 31 mai 1876.

639. — E. VEREYCKEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la commission, l'expédition, l'agence en douane et le camionnage, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} juin 1876 (3).

640. — J. GILLES ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : SOCIÉTÉ DES MES-SAGERIES DE L'ÉTAT, SERVICE DE BRUXELLES STATUTS : acte du 3 juin 1876 (4).

Par-devant M^e Victor-Etienne Saliez, notaire à la résidence de la ville de Braine-le-Comte, province de Hainaut, assisté des témoins soussignés,

Sont comparus :

1^o M. Jean-Baptiste Cornet, maître de carrière, domicilié à Braine-le-Comte ;

2^o M. Auguste Andrieux, entrepreneur, domicilié à Bruxelles, avenue de la Porte de Hal, 22 ;

3^o M. Charles Mestrez, entrepreneur, domicilié à Longchamps (Namur) ;

4^o M. Adolphe Watelet, chef de service à la Société des Bassins houillers, domicilié à Courtrai ;

5^o M. Henri Watelet, négociant, domicilié à Bruxelles, rue Montoyer, 78 ;

6^o M. Alfred Langhendries, agent de change, domicilié à Bruxelles, rue du Midi, 60 ;

7^o M. Wenceslas Lappy, agent commercial, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Saint-Lazare 3 ;

8^o M. Joachim Gilles, chef de station, domicilié à Cour-Saint-Etienne ;

9^o M. Jules Gilles, comptable, domicilié à Ixelles, rue Malibran, 91,

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser le contrat de société dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}. — Formation, objet, siège, firme et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Sous la dénomination de Société des messageries de l'Etat, service de Bruxelles, et sous la raison sociale J. Gilles et C^{ie}, il est formé par les présentes, entre les susnommés, une société en commandite par actions, dont M. Joachim Gilles est l'unique commandité et partant seul responsable, et les autres simples commanditaires, tenus seulement d'effectuer le versement du montant des actions par eux souscrites.

ART. 2. Son siège est à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet le camionnage de toutes marchandises, et notamment l'entreprise du camionnage pour compte de l'Etat belge dans Bruxelles et sa banlieue, dans les termes et conditions du cahier des charges n^o 7, approuvé par le Ministre des travaux publics, le 7 avril 1876.

Cette entreprise comprend :

A. La prise est remise à domicile des marchandises et finances ;

B. Le transport des marchandises des bureaux centraux aux stations, et vice versa, ainsi qu'entre les stations ;

C. Le transport des tapisseries ;

D. La traction par chevaux de waggons dans la station, et

E. En général, tous transports quelconques à effectuer à Bruxelles et dans sa banlieue.

ART. 4. L'existence de la société est subordonnée à l'obtention de la concession du camionnage de l'Etat, d'après le cahier des charges ci-dessus indiqué.

ART. 5. La société prend cours à dater de ce jour pour finir avec la durée de la concession le 1^{er} août 1886, suivant les conditions dudit cahier des charges.

Toutefois la durée de la société pourra être prolongée suivant décision de l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 40.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — Fonds social, apports.

ART. 6. L'avoir social est représenté par :

A. 600 actions dites privilégiées, de 500 francs chacune, donnant droit à un prélèvement de 50 francs par action sur le dividende disponible après les tantièmes stipulés à l'article 17.

Ces 600 actions sont souscrites par les associés susnommés dans la proportion suivante :

M. Jean-Baptiste Cornet, 180 actions ;

M. Auguste Andrieux, 130 actions ;

M. Charles Mestrez, 130 actions ;

M. Adolphe Watelet, 50 actions ;

M. Henri Watelet, 10 actions ;

M. Alfred Langhendries, 20 actions ;

M. Joachim Gilles, 12 actions ;

M. Jules Gilles, 68 actions.

Le versement de 5 p. c. exigé par la loi a été présentement effectué entre des mains de M. Joachim Gilles, le commandité, contre les reçus provisoires qui seront ultérieurement échangés contre des actions libérées. Le solde intégral du montant des actions sera payé dans la huitaine à la caisse du Comptoir général, MM. Eyckholt et C^{ie} ;

(1) Voy. le n^o 792 de l'année 1877.

(2) Dissoute : voy. le n^o 160 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n^o 618 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 1025 de l'année 1877 et les n^{os} 105 et 1167 de l'année 1878.

B. 1,200 actions dites de jouissance, donnant droit chacune à une part proportionnelle dans les bénéfices restants après le prélèvement stipulé en faveur des actions privilégiées, sans toutefois que cette part des actions de jouissance puisse être supérieure à 50 francs par action.

Le surplus des bénéfices sera réparti entre les actions des deux catégories dans la proportion d'un dix-huit centième par action.

ART. 7. M. Wenceslas Lappy apporte à la société ses droits à la concession provisoire du camionnage de l'Etat dans Bruxelles et sa banlieue, tels qu'ils résultent de la dépêche de la direction générale du département des travaux publics, en date du 28 mai 1876, n° 441/13, quelle dépêche ici lue a été ci-annexée et sera soumise à l'enregistrement avec les présentes.

Cet apport sera considéré comme réalisé si la société obtient directement la concession.

ART. 8. Les actions dites de jouissance seront remises à M. Wenceslas Lappy en échange dudit apport.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 9. Les actions sont au porteur; elles sont signées par deux commissaires et par le gérant. Elles sont numérotées de 1 à 600 pour la série des privilégiées et de 601 à 1800 pour la série des titres de jouissance.

Les actions porteront les mentions énoncées dans l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

Chaque action privilégiée remboursée comme il est dit à l'article 23 est remplacée par une action de jouissance portant le même numéro.

ART. 10. Les porteurs d'actions ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leur versement.

ART. 11. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'un action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Gérance.

ART. 13. La société est administrée par le gérant, M. Joachim Gilles; il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société.

ART. 14. M. Joachim Gilles est tenu de rester propriétaire à titre de garantie, pendant toute la durée de ses fonctions, de douze actions privilégiées ou de jouissance. Elles sont déposées dans les caisses de MM. Eyckholt et C^{ie}, Comptoir général, ou dans une autre à déterminer par l'assemblée générale.

Ces actions sont inaliénables.

M. Joachim Gilles devra donner tout son temps à la société et ne pourra s'occuper ni directement ni indirectement d'une autre industrie quelconque.

Si le gérant se trouve empêché, il pourra donner un pouvoir limité à deux mandataires de son choix, qui devront être agréés par le conseil de surveillance et qui signeront ensemble, mais sous la responsabilité dudit gérant.

Indépendamment du tantième indiqué à l'article 16, il pourra être alloué au gérant, par décision du comité de surveillance, un traitement qui ne dépassera pas 8,000 francs par an et qui sera porté au compte des frais généraux.

ART. 15. La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité légale, l'empêchement ou la démission du gérant responsable. Elle continue ses opérations sous la direction d'un administrateur provisoire, désigné par le conseil de surveillance.

L'assemblée générale des actionnaires est immédiatement convoquée par l'administrateur provisoire pour nommer un ou plusieurs nouveaux associés responsables, et ce sur la présentation qui lui est faite par le conseil de surveillance.

Le nombre d'actions à déposer par les commandités ainsi nommés est fixé à cinq.

CHAPITRE V. — Bilans, répartitions, fonds de réserve et d'amortissement.

ART. 16. Tous les ans, au 31 juillet, les écritures sont arrêtées. Le gérant dresse un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant ses engagements. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il soumet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale fixée par l'article 35 ci-après, à l'examen du conseil de surveillance, qui fait son rapport et ses propositions à ladite assemblée générale du mois d'octobre.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société par le gérant, conformément au mode déterminé par les articles 41 et 65 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est employé de la manière suivante: 1° 5 p. c. destinés à la formation d'un fonds de réserve;

2° 20 p. c. affectés au remboursement des actions privilégiées;

3° 6 p. c. au gérant.

La première assemblée générale fixera les émoluments des commissaires, qui ne pourront consister que dans un tantième des bénéfices.

L'excédant des bénéfices est distribué à titre de dividende aux propriétaires des actions privilégiées et de jouissance, comme il est dit à l'article 6.

ART. 18. En cas de réduction du capital social, il ne pourra être payé sur les bénéfices de l'année courante aucun dividende avant que le capital social ne soit entièrement reconstitué.

ART. 19. Les dividendes sont payables à Bruxel-

les, au siège de la société, ou à la caisse d'une maison de banque à désigner. L'assemblée générale fixe la date du paiement.

ART. 20. Les dividendes qui n'auront pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Le produit en est versé au fonds de réserve.

ART. 21. Le prélèvement des 20 p. c., affectés au remboursement des actions privilégiées, cessera dès que toutes les actions de cette catégorie seront remboursées.

ART. 22. Après l'approbation du bilan, il sera procédé par l'assemblée générale ordinaire au tirage au sort des actions privilégiées à rembourser.

Le nombre de ces actions sera déterminé d'après la somme produite par le prélèvement des 20 p. c. affectés à ce remboursement.

ART. 23. Chaque action privilégiée remboursée comme il est dit ci-dessus sera remplacée par une action de jouissance portant le même numéro et donnant les mêmes droits que toutes les actions de cette catégorie, sauf déduction annuelle de 25 francs par titre représentant 5 p. c. du capital remboursé.

Si, lors de l'expiration ou de la dissolution de la société, les actions privilégiées n'étaient pas entièrement remboursées, elles le seront sur le montant de l'avoir social, avant tout partage.

CHAPITRE VI. — Conseil de surveillance.

ART. 24. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires, est chargé de suivre la gestion de la société avec un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de celle-ci. Chaque membre a un libre accès à tous les locaux de la société et peut, en tout temps, inspecter les livres, la correspondance, les procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Le conseil veille à l'exécution des statuts; il est consulté sur toutes les questions que le gérant croit utile de lui soumettre.

Il prend connaissance d'un état, que le gérant lui remet chaque semestre, résumant la situation active et passive de la société.

Tous les ans, au 31 juillet, le conseil délègue un ou plusieurs membres pour vérifier la comptabilité, les pièces justificatives à l'appui.

Il soumet à l'assemblée générale annuelle le résultat de sa mission, fait rapport sur le bilan, développe les propositions qu'il croit convenable d'adopter et fait connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

ART. 25. Sans l'avis favorable du conseil de surveillance, le gérant ne peut :

1° Faire aucun achat dépassant la somme de 10,000 francs, ni traiter aucune opération engageant la société pour un terme de plus de six mois ;
2° Déterminer le salaire fixe des employés et agents de la société ;

3° Acquérir, hypothéquer, vendre et même prendre en location des biens immeubles.

ART. 26. Les membres du conseil de surveillance n'assument d'autre responsabilité que celle qui est déterminée par les règles générales du mandat.

ART. 27. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par mois au siège de la société et, en outre, chaque fois que les affaires de la société l'exigent.

Il est convoqué par le gérant ou par son président.

Trois membres au moins du conseil doivent assister à la délibération pour qu'elle soit valable.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le gérant est tenu d'assister à toutes les réunions si le conseil en exprime le désir.

Le conseil de surveillance nomme dans son sein un président et un secrétaire, dont les fonctions sont annuelles, et arrête un règlement d'ordre intérieur.

ART. 28. Sauf la première fois, les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans.

Chaque année, un des membres du conseil est soumis à réélection ; l'ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

La première sortie aura lieu à l'assemblée générale du mois d'octobre 1877.

En cas de vacance d'une ou de deux places de commissaire, le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement ; si plus de deux places de commissaire deviennent vacantes, le gérant ou le conseil de surveillance doit convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Lorsque le conseil a pourvu provisoirement à une nomination, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Le nouvel élu achève le terme de celui qu'il remplace.

Par les présents statuts, sont nommés pour la première fois membres du conseil : 1° M. Jean-Baptiste Cornet ; 2° M. Jules Gilles ; 3° M. Auguste Andrieux ; 4° M. Henri Watelet ; 5° M. Adolphe Watelet.

ART. 29. Dans les quinze jours de leur nomination, les membres dudit conseil doivent déposer chacun, dans la caisse de la société, dix actions privilégiées ou de jouissance, qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat et jusqu'à apurement de leur gestion. Ces actions seront déposées comme il est dit à l'article 14.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actions ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 31. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

ART. 32. Les actions privilégiées et de jouissance ont exactement les mêmes droits dans toutes les délibérations de l'assemblée générale et donnent droit à autant de voix qu'il y a de titres des deux catégories.

ART. 33. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, mais il ne peut voter pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 34. Quinze jours avant l'assemblée générale

rale, les actionnaires ou leurs mandataires doivent faire connaître à la gérance le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les actionnaires ou mandataires sont admis à l'assemblée générale sur la production soit des titres et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des titres et de la procuration au siège de la société ou à la banque que la gérance fixera.

ART. 35. L'assemblée générale se réunit de droit le troisième mardi du mois d'octobre, à 1 heure, au siège de la société, à Bruxelles ou au local qui sera fixé dans la convocation.

Dans cette réunion, on procédera à la réélection ou au remplacement des commissaires.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport du conseil de surveillance.

Le gérant ou le conseil de surveillance a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise; la seconde réunion a le droit d'arrêter définitivement le bilan. (Art. 64 de la loi.)

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour le gérant et pour les commissaires de la société. (Art. 64 de la loi.)

ART. 36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le gérant ou le conseil de surveillance. Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le cinquième du nombre d'actions.

l L'époque et le jour des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés conformément à l'article 60, § 3, de la loi du 18 mai 1873.

l ART. 37. Le président du conseil de surveillance préside l'assemblée.

l Le gérant ou, à son défaut, un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

l Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

l Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 38. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois les élections et révocations des commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, lorsqu'il s'agit d'élection de commissaires, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 39. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui sont faites par le gérant ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au gérant et aux commissaires au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le gérant ou la majorité des commissaires présents ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 40. Une création d'actions ou d'obligations ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le terme de la société ne peut être prorogé, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie, il ne peut être acquis d'autres concessions ou exploitations de transports ni être opérée aucune fusion, si ce n'est par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentées.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre des parts n'atteint pas les deux tiers, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ANNEXE.

Ministère des travaux publics. — Direction générale des chemins de fer, postes, télégraphes et marine. — 4^e direction T⁴, service commercial, n° 441/13.

Bruxelles, le 28 mai 1876.

Monsieur, la soumission que vous avez déposée à l'adjudication du 1^{er} courant concernant l'entreprise du camionnage à Bruxelles et dans sa banlieue a besoin d'être complétée avant de pouvoir être soumise à l'approbation.

Afin de déterminer les rapports à exister entre l'État et le groupe d'associés dont vous vous êtes, après l'adjudication, déclaré le représentant, il y a lieu de produire à la suite de votre signature une déclaration conçue dans les termes ci-après :

« La Société Gilles et C^{ie}, commandite par actions, constituée par acte passé par-devant M^e ..., notaire à ..., le .. mai 1876, pour l'exploitation du service de camionnage des stations de Bruxelles, en exécution du cahier des charges n° 7, approuvé par M. le Ministre des travaux publics, le 7 avril 1876, se déclare solidaire de l'engagement ci-dessus souscrit par le sieur Wenceslas Lappy et se substitue en lieu et place de ce dernier pour l'exécution de cet engagement.

» Cette déclaration devra être signée par vous et par les associés-gérants indiqués dans l'acte constitutif.

» Il est entendu que cet acte devra mentionner que le capital social a été intégralement versé et que justification en a été donnée avec pièces à l'appui.

» Veuillez nous faire parvenir, dans la huitaine, complétée comme il est dit ci-dessus, une nouvelle expédition sur timbre de votre soumission.

» Nous vous remercions, avec la présente, deux pièces dont vous nous aviez donné officieusement communication.

» Recevez, monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

» La direction générale, (signé) Mongenast. »
A M. Wenceslas Lappy, rue Saint-Lazare, 3, à Saint-Josse-ten-Noode.

WAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. STATUTS :
acte du 1^{er} juin 1876 (1).

Par-devant M^e Félix-Maximilien Ectors, notaire résidant à Anderlecht, assisté des sieurs Jean-Louis Neys et Jean-Joseph Cloquet, tous deux demeurant à Anderlecht, témoins requis,

Ont comparu :

1. M. Edouard Otlet, industriel, demeurant à Ixelles lez-Bruelles, villa Terrade, rue Vauthier, 20;

2. M. Léopold Boyaert, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Traversière, 90;

3. M. Louis Finet, ingénieur, demeurant à Quiévrain;

4. M. Joseph Leemans, comptable, demeurant à Vilvorde, près de Bruxelles;

5. M. Fernand Guillon, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruelles, rue Bosquet, 49.

En outre, M. Fernand Guillon, comme se portant fort pour MM. Bernard Kollmann, directeur de tramways, demeurant à Prague, et Emile Cambier, directeur de tramways, demeurant à La Haye;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

TITRE I^{er}. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme belge, sous la dénomination : *Société anonyme des tramways de Dusseldorf.*

Son siège est établi à Bruxelles; elle aura un représentant à Dusseldorf.

ART. 2. La société a pour objet :

A. La construction et l'exploitation des tramways de Dusseldorf et sa banlieue;

B. Eventuellement, la construction et l'exploitation de tous tramways en Allemagne, soit qu'elle les ait obtenus en concession directement, soit qu'elle les ait repris de concessionnaires.

Elle s'interdit toutes autres opérations.

ART. 3. La société prendra cours ce jourd'hui. Elle prendra fin à l'expiration de ses concessions.

Le conseil pourra, à toute époque, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société, qui devra, dans tous les cas, être votée par la majorité des actions représentées.

TITRE II. — Apports.

ART. 4. MM. Edouard Otlet, Léopold Boyaert et Louis Finet apportent à la présente société :

A. Le droit de construire et d'exploiter un réseau de tramways dans la ville de Dusseldorf conformément aux conventions et cahier des charges existant entre la ville de Dusseldorf et M. Boyaert;

B. Tous les travaux exécutés à ce jour sur les lignes en exploitation, ainsi que tout le matériel roulant, chevaux, harnais, etc.;

C. Le bénéfice d'une convention faite, le 28 novembre 1875, entre la ville de Dusseldorf, et M. Boyaert, pour l'occupation, pendant le délai de la concession, d'un terrain appartenant à la ville, situé au lieu dit Kappelchen, à Dusseldorf.

Par suite de ces apports, la présente société sera

substituée dès ce jour dans ladite concession de tramways et jouira de tous les produits de l'exploitation.

Pour prix et en représentation de ces apports, MM. Edouard Otlet, Boyaert et Finet recevront 3,800 actions de 250 francs, entièrement libérées, qu'ils se partageront d'après leurs conventions particulières.

M. Edouard Otlet se réserve, de plus, en son nom personnel, pendant le délai d'un mois, le droit de se charger, moyennant les 4,000 obligations à créer en vertu de l'article 8 des présents statuts, de l'entreprise générale de tous les travaux et fournitures restant à faire pour la mise en parfait état d'exploitation de la totalité des lignes concédées; s'il use de cette option, il sera tenu :

A. D'achever entièrement la voie sur l'ensemble des lignes concédées, — environ 12 kilomètres;

B. De compléter la fourniture du matériel roulant, des chevaux et harnais nécessaires à un service régulier de seize voitures attelées à un cheval, plus une réserve de 25 p. c. en voitures et harnais, et de 10 p. c. en chevaux, et établir les écuries, remises, forges, ateliers, sur le terrain litt. c, pour le nombre de voitures et chevaux stipulé ci-dessus;

C. De faire, pendant la présente année 1876, le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations émises et de payer un intérêt annuel de 5 p. c. aux actions, étant entendu que, pendant la même période, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1877, il aura droit au produit net des sections de lignes ou des lignes exploitées.

Il est ici formellement expliqué que le cautionnement déposé en garantie de la présente concession ne fait pas partie des apports et reste la propriété des déposants, qui le retireront au fur et à mesure de sa restitution par la ville de Dusseldorf.

TITRE III. — Fonds social, actions et obligations.

ART. 5. Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en 4,000 actions de 250 francs ou 200 marcs chacune. Il peut être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 6. Les actions jouiront d'un dividende à prélever sur les bénéfices nets de la société après déduction de toutes les charges sociales et statutaires.

ART. 7. Sur les 4,000 actions constituant le fonds social, 3,800 entièrement libérées sont attribuées pour prix des apports. Les 200 actions restantes sont souscrites par les suivants, qui ont versé dans la caisse sociale 10 p. c. en espèces du montant de leur souscription :

1. M. Edouard Otlet	actions	100
2. M. Fernand Guillon	—	25
3. M. Emile Cambier	—	25
4. M. Joseph Leemans	—	25
5. M. Bernard Kollmann	—	25

Ensemble. — 200

ART. 8. Il sera créé, en outre, 4,000 obligations de 250 francs ou 200 marcs chacune, rapportant 15 francs ou 12 marcs d'intérêt annuel, et remboursables par 300 francs ou 240 marcs en vingt-

(1) Voy. les n^{os} 704 et 985 de l'année 1876, le n^o 913 de l'année 1877 et les n^{os} 403 et 552 de l'année 1878.

cinq années, à partir du 31 décembre 1877, par voie de tirage au sort annuel.

ART. 9. Les actions intégralement libérées seront au porteur; elles pourront être converties en titres nominatifs.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre; celle des actions nominatives a lieu par transfert, conformément à la loi.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — Administration.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus. Le conseil peut nommer un directeur s'il le juge utile.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 13. Les administrateurs et le ou les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et le ou les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 14. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1878, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est réglé par la voie du sort. Le même ordre sera observé dans la suite.

ART. 15. Le conseil d'administration élit, chaque année, un président parmi ses membres.

ART. 16. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 17. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 18. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fera tous marchés ou contrats d'entreprise, ainsi que toute acquisition d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans la suite. Il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de paiement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers et donner quittance, donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques, donner mainlevée de toutes inscriptions, d'office ou autres, et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater d'aucun paiement préalable.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achat de fonds publics.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ou à Dusseldorf.

ART. 21. Tous les actes qui engagent la société sont signés ou par un administrateur délégué à nommer par le conseil et pris parmi ses membres, ou par le directeur, s'il y en a un, assisté d'un administrateur.

La société n'est engagée que pour autant que ce qui est dit au paragraphe précédent ait été observé.

ART. 22. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration nommés en assemblée générale sont tenus de fournir chacun 40 actions de la société et les commissaires 20 actions.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 23. L'administrateur délégué ou le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société, il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur assisté d'un administrateur.

L'administrateur délégué ou le directeur a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 24. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué

est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

ART. 25. La première assemblée générale fixera les émoluments des membres du conseil et du ou des commissaires.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 26. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 27. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions qui exercent le droit de vote, conformément à l'article 61, § 2, de la loi actuellement en vigueur ; la forme des pouvoirs à donner aux mandataires est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 28. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 29. L'assemblée se réunit de droit le dernier jeudi du mois de mars de chaque année, à une heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le ou les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1878.

ART. 30. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 31. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires seront faites au moins vingt jours à l'avance dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Dusseldorf et devront porter explicitement les objets à l'ordre du jour.

ART. 32. Si, dans une assemblée d'actionnaires réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié du capital, il est fait une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 33. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ; l'administrateur délégué, le directeur ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été

désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 34. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret ; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 35. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 36. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, de nouvelles concessions ne peuvent être acceptées définitivement, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, conformément à l'article 59 de la loi.

TITRE VI. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 37. Tous les ans et, pour la première fois, le 31 décembre 1877, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 38. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} février aux commissaires qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 39. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi, puis la somme nécessaire pour servir un premier dividende de 5 p. c. au capital-actions.

Le surplus sera réparti entre toutes les actions, sous défalcation des tantièmes qui pourraient être attribués par l'assemblée générale aux administrateurs et commissaires.

ART. 40. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 41. Tous les dividendes d'actions, coupons d'intérêts d'obligations ou d'obligations sorties au tirage au sort qui n'auraient pas été touchés dans

110 177

les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VII. — Dissolution, liquidation.

ART. 42. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 43. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit, notamment, d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 44. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires :

1^o A mettre, s'il y a lieu, les chemins concédés en état d'être livrés à qui de droit dans les conditions déterminées par les cahiers des charges ;

2^o A compléter l'amortissement des obligations.

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre les actions.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 45. Par dérogation à l'article 13, sont nommés, pour la première fois :

Administrateurs : 1. M. Otlet ; 2. M. Guillon ; 3. M. Cambier ; 4. M. Kollmann.

Avec pouvoir de, concurremment avec le commissaire, porter le nombre des administrateurs à cinq par la désignation d'un membre. Le conseil ainsi composé restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1878, époque à laquelle l'ordre de sortie sera réglé conformément à l'article 14 ;

Commissaire : M. Leemans.

642. — A. TERMOTE EN COMPAGNIE, *vennootschap onder gemeenschappelijke naam*, voor den handel van oesters, kreften en verschen visch, te Oostende. GESTICHT voor twintig jaren : akte van 1^{er} juni 1876.

643. — DEVYLDER FRÈRES ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce des houilles, bois, briques, tuiles, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION pour neuf ans : acte du 2 juin 1876.

644. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (Convention-loi des 25 avril, 13 juin 1870), à Bruxelles. BILAN au 31 décembre 1875 (1).

645. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (Convention-loi des 25 avril, 13 juin 1870), à Bruxelles.

(1) Voy. le n^o 161 de l'année 1873, les n^{os} 245 et 344 de l'année 1874, le n^o 435 de l'année 1875, les n^{os} 28, 29, 30 du *Supplément* des années 1873-1876, les n^{os} 645 et 676 de l'année 1876, les n^{os} 246, 438 et 496 de l'année 1877 et les n^{os} 460, 461 et 488 de l'année 1878.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1875 (1).

646. — R. KOCH ET C^{ie}, *société en commandite* pour les affrètements de navires pour l'île de Cuba, les affaires de commission et d'expédition et les avances sur consignations, à Anvers. MODIFICATIONS : acte du 8 juin 1876.

647. — LEBRAULT, SARRÈRE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 12 juin 1876 (2).

648. — COLETTE DE LILLE, JEAN MOERENHOUT ET C^{ie}, *maatschappij in gezamentlijke naam*, te Gent. ONTBINDING : akte van 10 juni 1876.

649. — CRALLE, SCHINDELER ET C^{ie}, *société en nom collectif* dite : BANQUE DE CHÉNÉE, à Chénée. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1879) : acte du 10 juin 1876.

650. — E. VAN WYMERSCH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de vins et liqueurs, à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 10 juin 1876.

651. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE CÉRUSE ET DE MINIMUM DE FER, à Auderghem. NOMINATION : acte du 8 mai 1876 (3).

M. Albert de Sébille, administrateur sortant, est réélu administrateur.

M. Auguste Raymond est nommé administrateur, en remplacement de M. le baron Paul de Cartier, démissionnaire.

652. — SOCIÉTÉ DU PHÉNIX, DE CHATELINAU. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 29 février 1876 (4).

653. — L. VANDEN BERGHE ET O. PITON, *société de fait*, à Ixelles. DISSOLUTION : acte du 8 juin 1876.

654. — VRANCKX ET BAILLEUL, *société* pour l'exploitation des assurances de toute nature, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 8 juin 1876.

655. — D. DANEAU ET A. VON DEN BUSCH, *société en nom collectif* pour la fabrication des savons, à Ixelles. FORMATION pour dix ans : acte du 10 juin 1876.

656. — JOSEPH GOETHALS ET C^{ie}, *société en commandite*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 12 juin 1876.

657. — DÉSIRÉ WAUTERS EN ZUSTER, *maatschappij in gezamentlijke naam*, ten doel hebbende den handel in tabak, kruideniers- en andere winkelwaren, alsmede het tras- en cementmalen en uitverkoopen, te Temsche. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : akte van 10 juni 1876.

658. — VAN WYMEERSCH SCEURS, *société*

(1) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(2) Voy. le n^o 412 ci-dessus et la note.

(3) Dissoute : voy. le n^o 326 de l'année 1874 et le n^o 925 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 280 de l'année 1875, le n^o 628 de l'année 1877 et le n^o 777 de l'année 1878.

en nom collectif, à *Renaix*. RETRAITE d'associée : acte du 11 avril 1876.

659. — HANART ET C^{ie}, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 11 juin 1876.

660. — SCHMIDT-GOLDENBERG ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de bonneterie, à *Leuze*. DISSOLUTION : acte du 10 juin 1876.

661. — BALETTE ET DESGUIN, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 15 juin 1876 (1).

662. — WILLIAME DE BOEVER, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des tabacs et l'agence de la Compagnie d'assurances contre incendie dite « *Securitas* », à *Gand*. FORMATION pour dix ans : acte du 12 juin 1876 (2).

663. — JOS.-ALBERT DE MEYER, société en nom collectif pour les opérations de commission, expédition, à *Anvers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 12 juin 1876.

664. — FL. CROISY ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : BANQUE DE BASTOGNE, devenant F. STEINIER ET C^{ie}, MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 juin 1876, reçu par M^e Louis Lebrun, notaire à Bastogne (3).

... Les modifications suivantes sont arrêtées :

L'article 1^{er} sera conçu comme suit :

« Il est formé entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires d'actions une société en commandite par actions sous la raison sociale : « *F. Steinier et C^{ie}* », et la dénomination de : « *Banque de Bastogne* ».

L'alinéa premier de l'article 22 sera rédigé comme suit :

« M. François Steinier est le gérant de la société, seul responsable vis-à-vis des tiers. »

Le troisième alinéa de l'article 46 sera modifié et conçu comme suit :

« 14 p. c. à la gérance, sans que la rétribution puisse s'élever à moins de 3,000 francs, non compris le logement au siège social. Toutefois, lorsque cette rétribution dépassera le chiffre de 6,000 francs, l'approbation de l'assemblée générale sera nécessaire. »

665. — JULIEN MASCAUX ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Courcelles*. DISSOLUTION : acte du 19 juin 1876.

666. — SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE, PAR LE GAZ, DU BASSIN HOULLER DE MONS. STATUTS : acte du 12 juin 1876 (4).

Par-devant M^e Léon-Émile Brouwet, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Gabriel Dehaynin, administrateur du chemin de fer du Nord, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n^o 76 ;

2^o Henri-Mathieu-Léon Somsée, ingénieur ho-

noiraire des mines, demeurant à Schaarbeck lez-Bruxelles, rue Royale, n^o 217 ;

3^o M. Abraham-Behor, comte de Camondo, banquier, demeurant à Paris, rue Lafayette, n^o 31, agissant au nom de la Société J. Camondo et C^{ie}, dont le siège est à Paris et dont il a la signature ;

4^o M. Alphonse-Joseph Hubert, notaire, membre du Sénat de Belgique, demeurant à Baudour ;

5^o M. Gustave De Savoye, propriétaire, demeurant à Baudour ;

6^o M. Charles-Albert Dehaynin, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Lafayette, n^o 231 ;

7^o M. Joseph-André Foulon, industriel, demeurant à Paris, rue de Duras, n^o 4 ;

8^o M. Alexandre-Pierre Trifet, employé, demeurant à Schaarbeck, chaussée de Haecht, n^o 81 ;

9^o M. Jules Lenoir, ingénieur en chef au ministère des travaux publics, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Secours, n^o 27.

M. Gabriel Dehaynin est ici représenté par M. Somsée, préqualifié, aux termes d'une procuration du 3 juin courant, reçue par M^e Olagnier, notaire à Paris.

MM. de Camondo et C^{ie} sont ici représentés par M. Trifet, préqualifié, aux termes d'une procuration du 2 juin courant, reçue par M^e Olagnier, notaire à Paris.

M. Charles-Albert-Dehaynin est ici représenté par M. Bernard, ci-après qualifié, aux termes d'une procuration reçue le 4 mai dernier par M^e Ricard, notaire à Paris.

M. Henri-Louis-Joseph-André Foulon est ici représenté par M. Constantin De Cocq, candidat notaire, demeurant à Malines, aux termes d'une procuration reçue le 4 mai dernier par M^e Ricard, notaire à Paris.

Toutes ces procurations, dûment enregistrées, resteront annexées au présent acte ;

10^o M. Auguste-François Bernard, ingénieur de la Compagnie du chemin de fer du Nord, demeurant à Namur.

Les trois premiers comparants composant seuls la société commerciale, en nom collectif à l'égard de M. Somsée et de M. Dehaynin, et en commandite seulement à l'égard de MM. J. Camondo et C^{ie}, aux termes d'un acte sous seing privé, daté du 5 octobre 1872 et enregistré, etc., nous ont déclaré vouloir transformer ladite société en une société anonyme, qui sera régie par les statuts suivants

TITRE 1^{er}. — *Nature, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société dont s'agit au paragraphe précédent devient, à partir du 1^{er} janvier 1877, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme générale pour l'éclairage, par le gaz, du bassin houiller de Mons*. Son siège est établi à Jemmapes, à l'usine à gaz. Il pourra être transféré à Schaarbeck, rue Royale, n^o 217, par décision de l'assemblée générale.

ART. 2. La société a pour objet la propriété et l'exploitation des usines à gaz de Jemmapes et de Wasmuel, de l'éclairage par le gaz des communes de Jemmapes, Flénu, Wasmuel, Quaregnon, Hornu, Boussu, Dour, Wasmes, Pâturages, Frameries, Cuesmes, Elouges et Saint-Ghislain, en vertu des concessions obtenues et à obtenir de ces communes.

Elle a également pour objet la vente des sous-

(1) Voy. le n^o 114 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voy. le n^o 5 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 859 de l'année 1875, le n^o 1003 de l'année 1878, les n^{os} 468 et 504 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 454 de l'année 1878.

produits provenant de la distillation des charbons et la fabrication des matières qui en dérivent.

ART. 3. La durée de cette société est fixée à trente ans à partir du 1^{er} janvier 1877. Elle sera dissoute de plein droit avant ce terme si les concessions appartenant à la société venaient à prendre fin, de telle sorte qu'elle n'ait plus d'objet social principal à exploiter.

ART. 4. La société aura le droit d'étendre son exploitation dans toutes les communes du bassin houiller de Mons; elle pourra se fusionner avec toutes autres compagnies de gaz existantes et se rendre propriétaire, par voie de fusion ou autrement, de toutes autres usines à gaz du bassin de Mons.

TITRE II. — Apports.

ART. 5. MM. Somsée et Dehaynin, gérants de la Société G. Dehaynin, L. Somsée et C^{ie}, déclarent apporter à la présente société, francs et quittes de toutes charges et dettes hypothécaires :

A. L'usine à gaz de Jemmapes, non compris le terrain, se composant de :

- 1^o Une salle de distillation avec 5 fours à gaz ;
- 2^o Une salle d'épuration avec 4 épurateurs et distributeurs hydrauliques et laveurs ;
- 3^o Un puits de distribution avec vannes à un compteur de fabrication ;
- 4^o Une salle de machines avec extracteur à gaz, chaudière à vapeur et accessoires ;
- 5^o Bureaux et maison d'habitation ;
- 6^o Un bâtiment servant de magasins divers et à la chaux.

Le terrain sur lequel ces constructions sont élevées appartient à la commune de Jemmapes et mesure 51 ares ;

B. L'usine à gaz de Wasmuel, construite sur un terrain de 1 hectare 2 ares 80 centièmes cadastrés section unique, n^{os} 571b, 576a, 577, 578a, appartenant à la Société G. Dehaynin, L. Somsée et C^{ie}, qui l'a acquis de la commune de Wasmuel par acte du 30 décembre 1874, reçu par M^e Brouez, notaire à Wasmes, transcrit au bureau des hypothèques de Mons le 15 janvier suivant, volume 1301, n^o 23.

Elle se compose de :

- 1^o Un bâtiment destiné à la distillation ;
- 2^o Un bâtiment destiné à l'épuration ;
- 3^o Un gazomètre d'une capacité d'environ 11 centimètres avec puits de distribution ;
- 4^o Maison d'habitation et bureaux.

Cette usine est reliée à celle de Jemmapes au moyen d'une conduite spéciale ;

C. Les canalisations s'étendant : 1^o sous les communes de Jemmapes et de Flénu pour l'éclairage public ; 2^o sous les communes de Quaregnon, Boussu et Dour, pour l'éclairage public, particulier et industriel ; 3^o sous les communes de Hornu, Wasmuel et Wasmes pour l'éclairage de divers établissements.

Toutes ces canalisations réunies forment un réseau de 50,000 mètres environ ;

D. Le matériel d'éclairage, consistant en embranchements, candélabres, lanternes et accessoires, servant à l'éclairage public des communes de Jemmapes, Flénu, Quaregnon, Boussu et Dour.

MM. Camondo et C^{ie} déclarent ne pas s'opposer à l'apport qui précède, mais seulement agir aux présentes comme associés commanditaires de

l'ancienne Société G. Dehaynin et L. Somsée et C^{ie} ;

E. MM. Hubert et De Savoye déclarent apporter à la présente société, francs et quittes de toutes dettes et charges, la concession de l'éclairage au gaz de Saint-Ghislain avec ses canalisations, embranchements, candélabres et lanternes et la jouissance, pendant un an, du gazomètre, à partir du 1^{er} janvier prochain, étant bien entendu que le terrain et les bâtiments restent à MM. Hubert et De Savoye, et que la société pourra enlever la cloche du gazomètre à l'expiration de l'année.

Les apports ci-dessus désignés comprennent aussi les commandes à exécuter ou en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1877, ainsi que les marchés conclus, outillage, matériel fixe et mobile, les concessions d'éclairage des communes et ville de Jemmapes, Flénu, Quaregnon, Boussu, Dour et Saint-Ghislain, telles que ces concessions résultent de divers contrats intervenus entre les apportants et les communes intéressées et approuvés par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

Moyennant lesdits apports, la société anonyme se trouve régulièrement substituée, sans exception ni réserve, aux apportants préqualifiés dans tous leurs droits et obligations résultant desdites conventions.

ART. 6. En échange des apports ainsi faits dans les termes de l'article qui précède, attribution est faite de 2,480 actions entièrement libérées, lesquelles sont réparties de la manière suivante :

M. Dehaynin	actions	825
M. de Camondo	—	550
M. Somsée	—	825
M. Hubert	—	140
M. De Savoye	—	140
Total		2,480

TITRE III. — Fonds social.

ART. 7. Le fonds social est fixé à 1,270,000 francs, divisé en 2,540 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles 2,480 actions libérées ont été attribuées aux personnes dénommées à l'article qui précède.

ART. 8. Les 60 actions restantes sont souscrites ainsi qu'il suit :

Par M. Charles-Albert Dehaynin	actions	20
Par M. Joseph-André Foulon	—	20
Par M. Alexandre-Pierre Trifet	—	5
Par M. Jules Lenoir	—	5
Par M. Auguste-François Bernard	—	10

Sur ces 60 actions, un versement de 5 p. c. a été fait, ainsi qu'il en a été justifié au vœu de la loi à M^e Brouwet, notaire.

ART. 9. Les versements à effectuer sur les actions non libérées auront lieu aux époques que le conseil d'administration déterminera.

ART. 10. L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. si le versement n'est pas effectué dans le mois de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée; le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres soit en Bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions déchuës deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux portant les mêmes numéros.

ART. 11. Les actions non libérées sont nominatives; celles libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives, au gré des titulaires.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 13. Les actions seront signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant. Elles ont droit à une part dans les bénéfices qui sera ci-après fixée.

ART. 14. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et leurs cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous-quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. *Emission d'obligations.* — Pour permettre à la société d'étendre l'éclairage aux stations de chemin de fer ou à une ou plusieurs des communes de Wasmes, Elouges, Pâturages, Frameries, Cuesmes, avec lesquelles la Société G. Dehaynin, L. Somsée et C^e est déjà en négociations, la société est autorisée à émettre 500 obligations de 500 francs chacune, rapportant un intérêt de 6 p. c. par an.

Les actionnaires auront, lors de l'émission et proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des obligations, et ce pendant un délai de quinze jours. Aucune obligation ne pourra être émise au-dessous du pair.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces dont l'article 63 de la loi du 18 mai 1873 ordonne le dépôt. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

TITRE IV. — *De l'administration et de la surveillance de la société.*

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Le conseil pourra nommer un directeur-gérant.

Les opérations de la société seront surveillées par deux commissaires.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leurs sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 19. Les administrateurs et commissaires nommés par les statuts resteront en fonctions pendant six ans.

A partir de l'assemblée générale de 1883 et chaque année un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est réglé par la voie du sort pour chacun des administrateurs et des commissaires.

ART. 20. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 21. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 22. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 23. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 24. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fera tous marchés ou contrats d'entreprise, ainsi que toutes acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société et de ceux qui lui appartiendront dans la suite, pourvu qu'ils ne soient pas indispensables à la marche des opérations sociales; il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de paiement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers et donner quittances, donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater d'aucun paiement préalable.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achats de fonds publics.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social. ART. 26. Tous les actes qui engagent la société sont signés ou par un administrateur délégué, à nommer par le conseil et pris parmi ses membres, ou par le directeur, s'il y en a un, assisté d'un administrateur.

La société n'est engagée que pour autant que ce qui est dit au paragraphe précédent ait été observé.

ART. 27. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 30 actions de la société et les commissaires 20 actions. Mention de cette affect-

tation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 28. L'administrateur délégué ou le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société; il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur assisté d'un administrateur.

L'administrateur délégué ou le directeur a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 29. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

TITRE V. — Assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 31. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions, qui exercent le droit de vote conformément à l'article 61, § 2, de la loi actuellement en vigueur. La forme des pouvoirs à donner aux mandataires est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 32. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 33. L'assemblée se réunit de droit le dernier jeudi du mois de mars de chaque année, à une heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, dans les termes indiqués à l'article 19 ci-dessus.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le ou les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1878.

ART. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 35. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires seront faites au moins vingt jours à l'avance, dans le *Moniteur belge* et un journal de Mons et un de Bruxelles et devront porter explicitement les objets à l'ordre du jour.

ART. 36. Si, dans une assemblée d'actionnaires réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié du capital, il est fait, dans les vingt jours, une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 37. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; l'administrateur délégué, le directeur ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 38. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 39. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 40. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, sauf ce qui est dit à l'article 7, un traité de fusion ne peut être ratifié, de nouvelles concessions ne peuvent être acceptées définitivement, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution proposée conformément à l'article 3 ne peut être prononcée si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par un vote réunissant les deux tiers des actions représentées.

TITRE VI. — Bilan, répartition.

ART. 41. Tous les ans et, pour la première fois, le 31 décembre 1877, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 42. Le bilan et les pièces à l'appui sont

remis, avant le 1^{er} février, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 43. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 44. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 45. Ce bénéfice sera réparti comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve ;

B. 2 1/2 p. c. destinés à constituer un fonds d'amortissement ;

C. 12 p. c. aux administrateurs ;

D. L'indemnité à allouer aux commissaires, qui sera fixée par l'assemblée générale ;

E. 2 1/2 p. c. au directeur-gérant.

Les 75 p. c. restants sont distribués aux actionnaires à titre de dividende.

ART. 46. Les dividendes sont payés chez les banquiers de la société ou à sa caisse, à des époques que détermine le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux, conformément à la loi.

ART. 47. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 48. Lors de la dissolution de la société soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 49. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier de tous les droits, actions et obligations de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

TITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 50. Sont nommés, pour la première fois :
Administrateurs : 1^o M. Gabriel Dehaynin ; 2^o M. Henri-Mathieu-Léon Somsée ; 3^o M. Gustave De Savoye ;

Commissaires : 1^o M. Auguste-François Bernard ; 2^o M. Joseph-André Foulon.

Avant la clôture, les trois premiers comparants nous ont déclaré qu'ils sont propriétaires de l'usine à gaz à Jemmapes et de Flénu, pour avoir été apportée par M. Somsée dans la Société G. Dehaynin, L. Somsée et C^{ie}, mentionnée ci-dessus par l'acte social du 5 octobre 1872, enregistré.

M. Somsée en était propriétaire comme suit :

L'usine à gaz avec ses accessoires, pour en avoir

fait l'acquisition sous le n^o 2 d'un contrat venu devant M^e Trokay, notaire à Liège, le 25 avril 1871, transcrit au bureau des hypothèques à Mons le 11 mai suivant, volume 1137, n^o 120, de la société anonyme dite Compagnie générale des conduites d'eau. Celle-ci a acquis l'usine dont il s'agit des liquidateurs de la société en commandite dite Compagnie du Hainaut pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, sous la raison sociale Lefebvre et Compagnie, établie à Mons et constituée selon acte passé devant M^e Heetveld, notaire à Bruxelles, le 30 décembre 1864, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal sur recours public venu devant M^e Sigart, notaire à Mons, le 21 juin 1867, et transcrit au bureau des hypothèques à Mons le 5 juillet suivant, volume 1032, n^o 1. Cette usine est bâtie sur un terrain d'environ 51 ares, situé à Jemmapes, tenant à Hameuse et Urbain, au canal de Mons à Condé, à Arideaux et à la station de l'Etat.

Le terrain appartient à la commune de Jemmapes, qui l'a loué à la Compagnie du Hainaut par bail emphytéotique pour le terme de 57 ans, qu'à pris cours le 1^{er} juin 1865, en vertu d'un acte venu devant M^e Clerfayt, notaire à Mons, le 1^{er} juin 1865, au fermage de 400 francs payable le 1^{er} juin de chaque année, à charge de faire construire, dans l'année, une bâtisse de la valeur de 3,000 francs ; et un terrain de 8 ares 86 centiares environ, contigu et incorporé et compris dans la contenance susindiquée, a fait l'objet d'un autre bail emphytéotique, consenti par ladite commune de Jemmapes à M. Charles-Frédéric Mathaei, marchand de charbons à Boussu, pour le terme de 60 ans 3 mois, à partir du 1^{er} octobre 1861, finissant le 1^{er} janvier 1922, en vertu d'un acte venu devant le même notaire Clerfayt, sous la date du 5 septembre 1854, moyennant une redevance de 54 francs, payable le 1^{er} octobre de chaque année et qui a été exigible, pour la première fois, le 1^{er} octobre 1862, et à la charge de faire construire une maison de la valeur de 500 francs au moins.

M. Mathaei a cédé ses droits du dernier bail rappelé à M. Adolphe Armand, ingénieur civil à Elouges, aux termes d'un acte reçu par M^e Gérard, notaire à Mons, le 1^{er} mars 1874, qui les a transportés verbalement à ladite Compagnie du Hainaut.

Il a été stipulé dans les baux emphytéotiques susmentionnés que les bâtiments et toutes autres constructions qui seront érigés sur les biens durant ces baux ne pourront être démontés et resteront, à la fin de la jouissance, la propriété de la commune sans indemnité ; qu'il en sera de même pour les plantations faites sur les terrains.

La société anonyme constituée par le présent acte devra se conformer à ces stipulations, ainsi qu'à toutes autres clauses et conditions desdits baux. (*Suivent les procurations.*)

667. — Z. BAUGNIET ET C^{ie}, société en commandite pour l'exploitation d'un commerce de vins et liqueurs, à *Schaerbeek*. DISSOLUTION : acte du 6 juin 1876.

668. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, société anonyme, à *Bruxelles*. BILAN présenté le 5 juin 1876 (1).

(1) Voy. le n^o 318 de l'année 1875 ; les n^{os} 619 et 620 de l'année 1877 et les n^{os} 622 et 622bis de l'année 1878.

669. — LA BELGIQUE INDUSTRIELLE.
STATUTS : acte du 25 février 1876 (1).

Par-devant M^e J. Remy, notaire à Liège, et en présence de témoins,

Ont comparu :

1^o M. Gustave Pastor, industriel, domicilié à Jemeppe, agissant pour la Société des aciéries d'Angleur, sous la firme F. de Rossius, Pastor et C^{ie}, ayant son siège à Angleur, dont il est l'un des administrateurs-gérants ;

2^o M. Constantin Vissoul, ingénieur, domicilié à Jupille, agissant pour la Société anonyme des laminaires de Jupille, ayant son siège à Jupille, dont il est le directeur-gérant ;

3^o M. Mathieu Franck, propriétaire et exploitant de carrières de grès et de petit granit, domicilié à Liège ;

4^o M. Gabriel Piedbœuf, industriel, domicilié à Jupille, agissant pour la maison Jacques Piedbœuf, établie à Jupille pour la fabrication des chaudières et dont il est l'un des intéressés-gérants ;

5^o M. Ferdinand Gomrée-Walthéry, industriel, domicilié à Liège ;

6^o M. Walthère Libert, industriel, domicilié à Liège, agissant pour la Société Walthère Libert et C^{ie}, ayant son siège à Liège, dont il est l'associé-gérant ;

7^o M. Jules Duckerts, industriel, domicilié à Hodimont lez-Verriers, agissant pour la maison Duckerts-Naveau, établie à Hodimont lez-Verriers, dont il est l'associé-gérant, et

8^o M. Lambert Mean, propriétaire et assureur, domicilié à Liège, agissant et se portant fort :

A. Pour la Société des conduites d'eau des Vennes, dont le siège est aux Vennes, commune de Liège ;

B. Pour M. Eugène Petry-Chaudoir, industriel, domicilié à Liège, et

C. Pour la Société Bonmariage-Burlion et C^{ie}, exploitante de carrières, dont le siège est à Comblain-au-Pont ;

Lesquels comparants, ès-noms et qualités qu'ils agissent, ont arrêté comme suit les statuts de la société civile et mutuelle ci-après dénommée :

STATUTS.

Constitution de la société, dénomination, siège, circonscription, durée.

ARTICLE PREMIER. Il est fondé, entre les industriels, entrepreneurs et patrons qui ont adhéré et adhéreront par la suite aux présents statuts, une société d'assurances mutuelles sous la dénomination de : *la Belgique industrielle.*

ART. 2. Le siège de la société est fixé à Liège ; ses opérations se bornent à la Belgique.

ART. 3. La durée de l'association est fixée à trente ans. Elle pourra être prolongée par délibération de l'assemblée des sociétaires ainsi qu'il est dit à l'article 52.

Les premiers adhérents aux présents statuts peuvent être illimités, pourvu toutefois qu'ils assurent ensemble une valeur de 7,000,000 de mains-

d'œuvre au moins pour que la société soit constituée.

En conséquence, le présent acte ne sera définitif que lorsqu'il sera justifié que le chiffre de sept millions ci-dessus est souscrit, et dès lors la société commencera ses opérations.

But de la société.

ART. 4. La société a pour objet :

A. De garantir, jusqu'à concurrence des indemnités déterminées par l'article 8, tous les ouvriers inscrits sur le livre de paye d'un établissement affilié, travaillant à l'atelier ou partout ailleurs pour le compte de l'assuré.

L'assurance est limitée aux heures de travail ;

B. Et de garantir le patron lui-même contre la responsabilité civile qui pourrait lui incomber par suite d'accidents professionnels atteignant ses salariés ou causés à des tiers par les faits de ces derniers, dans l'exécution de leurs travaux, et ce jusqu'à concurrence d'une somme qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser 4,000 francs par ouvrier, dans lesquels seront compris les frais généralement quelconques qu'un procès en responsabilité civile pourrait entraîner pour la société.

ART. 5. Est qualifiée accident toute lésion externe ou interne provenant d'une cause violente extérieure et involontaire qui détermine la mort ou une incapacité permanente de travail.

ART. 6. La société n'assure pas les exploitations souterraines en général, telles que les charbonnages, les minerais de plomb ou de zinc, sans exclusion de nature, les poudrières ni les fabriques de cartouches.

Il est néanmoins dérogé à cet article en faveur des ouvriers détachés temporairement de leur usine, soit pour le montage de machines ou de tout autre travail nécessitant leur présence dans les endroits énumérés ci-haut.

ART. 7. La société n'indemnie pas :

A. Des conséquences du cas de suicide, alors même qu'il serait dû à un dérangement des facultés mentales, ni des cas de guerre ou d'émeute, de rixe ou de lutte et d'ivresse manifeste, ni encore, d'une manière générale, des accidents reconnus volontaires de la part de ceux qui en sont victimes ;

B. Des cas provenant d'érysypèles, de hernies, de rhumatismes et de toute autre maladie ou infirmité, entraînant seule la mort ou l'incapacité ou l'ayant déterminée conjointement avec la blessure accidentelle.

ART. 8. Les indemnités, qui sont calculées sur le salaire au jour de l'accident, sont fixées comme suit :

1^o En cas de mort, à l'indemnité d'une somme égale à cinq cents fois le salaire de la victime, basé sur dix heures de travail effectif, à recueillir par les enfants mineurs, la femme, le père ou la mère de la victime dans l'ordre et la proportion ci-après.

L'indemnité revient en totalité aux enfants mineurs orphelins ; s'ils ont encore leur mère, l'indemnité est attribuée moitié à la mère et moitié aux enfants.

A défaut d'enfants mineurs, la femme reçoit les trois quarts de l'indemnité.

S'il n'y a ni enfants mineurs ni femme, le père ou la mère de la victime ont droit chacun aux trois huitièmes de l'indemnité. Si l'un d'eux est mort, le survivant recevra la moitié de ladite indemnité.

(1) Les modifications aux articles 7, 8, 10, 11, 14, 15, 38, 42, 44, 45 et 47 des statuts, ordonnées par acte du 17 septembre 1877, ont été introduites dans le texte ci-dessus ; ledit acte a, en outre, ajouté aux statuts la disposition qui forme l'article 36bis. Voy. le n° 932 de l'année 1877.

Si le sinistré était l'unique soutien de frères ou sœurs mineurs, comme aussi de grands-parents avec lesquels il vivait au moment de l'accident, ceux-ci auront droit aux trois quarts de l'indemnité, à se répartir par parts égales.

Si n'existait qu'un seul membre, il aura la moitié de l'indemnité ;

2° En cas d'incapacité permanente et absolue de travail, telle que la perte de la vue ou de l'usage des deux membres, à une indemnité égale à six cents fois le salaire quotidien, basé sur dix heures de travail ;

3° En cas d'incapacité permanente de la profession seulement, telle que la perte d'un œil, d'une jambe, d'un pied, d'un bras ou d'une main ou de rupture grave, à une indemnité proportionnée à la gravité du cas, mais dont le maximum ne pourra pas dépasser trois cents fois le salaire. Cette indemnité sera fixée par le conseil d'administration d'accord avec l'assuré.

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité à payer pourra être convertie, par les soins de l'administration, en une rente viagère sur la tête de la victime et en raison de son âge révolu, laquelle rente sera incessible et insaisissable. Le droit d'opter pour la rente ou le capital est accordé au sinistré. Dans le cas où il opérerait pour la rente, il sera justifié de son âge par la production d'un acte de naissance.

ART. 9. Pour les employés ou ouvriers au mois ou à la tâche, on divise le traitement mensuel par trente, le quotient indique le montant de la journée et les indemnités qui leur reviennent ; en cas d'accident, ce sont celles qui correspondent au salaire ainsi calculé, sans toutefois pouvoir dépasser le maximum déterminé à l'article 43.

ART. 10. En cas de contestation sur la nature de l'incapacité de travail, le médecin de la société s'entendra avec celui de l'établissement assuré pour en déterminer la portée et, en cas de désaccord, il leur sera adjoind un troisième médecin désigné par M. le président du tribunal de première instance de Liège, qui aura pour mission de les départager.

Ils agiront en qualité d'arbitres amiables compositeurs ; leur décision sera irrévocable, sans appel ni recours en cassation.

Les frais et honoraires du tiers arbitre seront à la charge de la partie qui aura succombé.

ART. 11. Tout sociétaire qui plaide à raison d'un sinistre garanti par la société ne peut engager la responsabilité de celle-ci au delà des indemnités fixées par ses statuts.

Les procès en responsabilité seront soutenus au nom du sociétaire, mais sous la direction de la société, qui n'en peut jamais être appelée en cause ni soumise à aucune action de tiers prétendant droit une indemnité.

Néanmoins si l'indemnité réclamée dépassait celle fixée au littéra B de l'article 4, l'assuré sera consulté et appelé à donner son avis sur la marche du procès et les moyens de défense à employer.

ART. 12. Toute signification, tout acte judiciaire ou extra-judiciaire notifié aux sociétaires doivent être transmis dans les trois jours de leur date au directeur de la société ou à ses agents délégués, sous peine de la perte totale du droit résultant de l'assurance pour les sinistres qui ont donné lieu aux significations ou actes notifiés. Il est donné récépissé de cette remise.

ART. 13. Quiconque recevra une indemnité de la société devra lui remettre décharge entière et absolue de toutes réclamations ultérieures généralement quelconques qui pourraient se produire pour le même accident.

ART. 14. Par la quittance de l'indemnité, la société est subrogée aux droits de l'assuré jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui a payées dans le recours appartenant aux victimes contre les auteurs ou les personnes responsables de l'accident, autres que le patron.

Des cotisations.

ART. 15. Tout sociétaire est assureur et assuré.

Le fonds de garantie destiné à faire face aux engagements de la société est formé par les cotisations fixées suivant la classe du risque et le prix du tarif, dont le maximum ne peut être élevé que d'une prime égale à celle payée après décision du conseil d'administration.

Le maximum est ainsi porté à deux fois la prime, sans, en aucune façon, pouvoir le dépasser. Il n'y a pas de solidarité entre les associés.

En cas d'épuisement des cotisations principales et complémentaires et après avoir absorbé toute la réserve, les indemnités seront diminuées au centime le franc.

ART. 16. Les cotisations sont payables anticipativement par trimestre et, pour la première fois, en entrant dans la société, pour le nombre de mois qu'il y a encore à courir du trimestre commencé.

La cotisation mensuelle est toujours calculée pleine, quelle que soit la date d'entrée du nouveau sociétaire.

ART. 17. Chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ART. 18. Les cotisations dues ainsi qu'il est indiqué à l'article 15 sont quérables au domicile des assurés et, pour la première fois, elles sont payables contre remise de la police qui sert de quittance.

ART. 19. A défaut, par un sociétaire, d'effectuer dans la huitaine les paiements comme il est dit à l'article qui précède, les effets de l'assurance sont suspendus jusqu'au lendemain du paiement de la cotisation, sans qu'il soit besoin d'aucune autre notification.

ART. 20. Le sociétaire en retard n'est pas moins tenu des charges sociales, et le conseil d'administration se réserve le droit de maintenir la police ou de la résilier, et d'en poursuivre l'exécution à Liège, le sociétaire faisant élection de domicile au siège de la société.

De l'administration de la société.

ART. 21. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus.

Le conseil d'administration est nommé par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires assurés chacun au moins 50,000 francs de salaires. Ses fonctions ont une durée de quatre ans. Il se renouvellera de la manière suivante : la petite moitié sera sortante après deux ans, et la grande moitié après quatre ans. Le président fait, de droit, partie de la grande moitié. Le sort désignera l'ordre de sortie. Les membres sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont élus à la majorité des voix et, en cas de parité, le plus âgé sera élu.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunira au siège de la société une fois par mois, jour à son gré, et plus souvent si les besoins du service l'exigeaient.

Il ne peut délibérer valablement qu'au nombre de la grande moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ces réunions auront lieu par convocation faite à la diligence du directeur.

ART. 23. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

ART. 24. Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels, qui doivent être soumis à l'assemblée générale. Il surveille l'emploi des fonds de l'association excédant ceux qui sont nécessaires au service courant. Il délibère sur toutes les questions d'intérêt social à soumettre aux assemblées générales. Il surveille la gestion du directeur, fixe ses appointements, arrête son forfait, examine et approuve ses comptes.

Il sera alloué, à chaque membre présent du conseil d'administration, un jeton de présence dont la valeur sera déterminée par l'assemblée générale.

Les dépenses résultant de ces jetons de présence sont à charge de la société.

ART. 25. Dans le cas où, par suite de démission, décès ou toute autre cause, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous du chiffre fixé, les administrateurs restants pourvoient aux vacances par des nominations qui seront soumises à l'approbation de la première assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration ne contractent, en vertu de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils répondent seulement de leur mandat, défini par les présents statuts.

De la direction.

ART. 27. Le directeur représente la société vis-à-vis des tiers.

Il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil administratif et lui doit compte de toutes les affaires. Les contrats et les ordonnances pour paiement de sinistres seront signés par le directeur et un des administrateurs.

Les actions judiciaires seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil nomme et révoque, sur la présentation du directeur, les inspecteurs, agents et employés, fixe leurs attributions et leurs traitements.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, un administrateur ou un employé, auquel le conseil donnera procuration, prendra la signature.

ART. 28. Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil, sauf le cas où celui-ci délibérerait sur ces comptes ou sur des faits qui lui sont personnels.

Sa révocation ne peut être prononcée qu'en cas de violation des statuts ou de malversation et par l'assemblée générale représentant au moins les trois quarts des voix de la société et à la majorité des voix.

Le directeur ne contracte, en raison de ses fonc-

tions, aucune obligation personnelle; il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ART. 29. M. Lambert Mean, assureur et propriétaire à Liège, est, en sa qualité de fondateur, nommé directeur de la *Belgique industrielle*.

Des commissaires.

ART. 30. L'assemblée générale annuelle désigne deux commissaires chargés de faire le rapport de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Des assemblées générales.

ART. 31. Ainsi qu'il est dit à l'article 17, chaque exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Il est tenu, chaque année, une assemblée générale avant la fin du mois de mars.

Cette assemblée est composée de tous les associés présents. Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes qui lui sont soumis par le conseil d'administration et dont les associés pourront prendre connaissance dix jours avant la réunion. Chaque somme de 25,000 francs de moins-d'œuvre constatées donne droit à une voix, sans pouvoir dépasser dix suffrages. Le vote a lieu par appel nominal.

ART. 32. L'assemblée est valablement constituée lorsqu'il y a au moins le tiers des associés présents. A défaut de ce nombre, il doit être procédé à une nouvelle convocation dans la quinzaine. A la réunion de cette nouvelle assemblée et quel que soit le nombre des membres présents, elle pourra délibérer valablement.

ART. 33. Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages; elle lie tous les membres de l'association, absents ou présents.

ART. 34. Les convocations pour ces réunions seront faites à la diligence du directeur au moins quinze jours avant ladite réunion et par deux avis successivement insérés dans deux journaux au choix de ce dernier.

Des polices.

ART. 35. La police, qui reproduit textuellement les statuts, contient les conditions de l'assurance et indique le chiffre de moins-d'œuvre de l'adhérent, ce chiffre devant servir de base pour le paiement de la cotisation trimestrielle.

ART. 36. Les assurances sont contractées pour dix ans, avec faculté, pour l'assuré, de les résilier avant le 30 juin de la deuxième année. Cette résiliation devra se faire comme il est dit à l'article 37 et ne produira ses effets qu'à partir du 31 décembre suivant.

Toutefois le conseil d'administration se réserve le droit, sur le rapport du directeur, de résilier annuellement toute police portant sur des établissements reconnus par ce dernier soit comme payant une cotisation insuffisante, soit présentant trop de dangers par la nature même de l'industrie, soit enfin par de trop fréquents sinistres. Avis de cette renonciation sera donné aux assurés avant

le 1^{er} octobre, par lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

ART. 36bis. Tout sociétaire qui cesse son industrie est dégagé de ses obligations envers la société. Sa part de réserve lui reste acquise, mais il sera facultatif au conseil d'administration de la lui rembourser ou de la conserver en continuant de lui servir sa part de bénéfices proportionnelle conformément à l'article 47.

ART. 37. L'assurance se renouvelle et continue de plein droit pour une nouvelle période de temps égale à celle fixée à l'article qui précède, si une déclaration contraire n'a pas été faite par lettre recommandée à la poste trois mois au moins avant l'expiration de la police. Cette déclaration sera adressée au directeur de la société, qui en accusera réception.

ART. 38. Le conseil d'administration a seul le droit d'admission des sociétaires et de tarification des risques.

Il prononce aussi sur les cas de déchéance prévus par les présents statuts.

L'engagement d'un sociétaire résulte de son adhésion aux statuts.

ART. 39. Le chiffre de dépenses de mains-d'œuvre indiqué par l'adhérent doit être approximativement, pour la première année, celui de tous les ouvriers et employés de son établissement.

En raison des variations auxquelles les travaux de l'industrie sont assujettis, chaque sociétaire est tenu, dans le mois de janvier, de faire connaître son chiffre définitif de mains-d'œuvre au 31 décembre de l'année précédente, et la différence, soit en plus soit en moins, est imputée à l'exercice expiré.

ART. 40. Le sociétaire qui néglige de faire connaître son chiffre définitif de mains-d'œuvre au 31 décembre, dans le délai fixé, sera réglé sur le chiffre provisoire de l'année expirée, augmenté de 10 p. c.

ART. 41. Tout sociétaire qui, par réticence ou fausse déclaration, induit sciemment la société en erreur sur les risques et les chiffres définitifs de mains-d'œuvre pour lesquels il a été admis pourra être exclu de la société et n'aura droit à aucune indemnité. Il perdra, de plus, tous les avantages de la réserve.

Des sinistres.

ART. 42. Dès qu'un ouvrier est atteint d'une blessure pouvant entraîner les conséquences de l'article 8, l'assuré doit le déclarer au directeur dans les cinq jours qui suivent l'accident. A cet effet, il se servira d'une formule *ad hoc* lui fournie par la société. L'assuré sera tenu de recourir immédiatement à un médecin ou à un chirurgien pour obtenir les soins indispensables, lequel fournira un certificat constatant l'importance de la blessure. Le rapport médical et la déclaration du patron seront immédiatement adressés au directeur de la société. Si, dans un délai de quinze jours, à compter de la date du sinistre, l'assuré n'a pas transmis les pièces ci-dessus indiquées à la direction ou à ses agents dans les localités, ce dernier sera déchu de tous ses droits contre la société, à moins qu'il ne prouve qu'il y a eu de sa part impossibilité constatée de se conformer à la présente disposition.

Est également déchu de tous ses droits, le sinistré qui se refuserait à recevoir la visite d'un médecin désigné par le directeur de la compagnie, comme

aussi celui qui se refuserait à suivre un traitement approuvé soit de commun accord par le médecin traitant et celui de la société, soit, en cas de non-entente de ceux-ci, par celui d'entre eux auquel se serait rallié un troisième médecin appelé pour les départager.

ART. 43. Le salaire maximum admis à l'indemnité est provisoirement fixé à 6 fr. 50 c. par jour et ne pourra, dans aucun cas, être dépassé. Si l'accident donnait successivement ouverture au paiement de plus d'une des indemnités assurées, la société ne serait débitrice, en aucun cas, que de l'indemnité la plus forte, déduction faite des sommes qui auraient déjà été payées au bénéficiaire et qui devraient être remboursées, l'assurance étant alternative et non cumulative.

Du fonds de réserve.

ART. 44. Il sera constitué, avec l'excédant des cotisations non absorbées par les dépenses de la société, un fonds de réserve destiné à couvrir le déficit qui pourrait éventuellement se produire par suite de nombreux et importants sinistres. Le montant du fonds de réserve est fixé à 100,000 francs. L'assemblée générale a le droit de le majorer. A la fin de chaque année, l'excédant appliqué au fonds de réserve sera inscrit au crédit des assurés au marc le franc de leur cotisation de l'année majorée de leur part de réserve antérieure.

ART. 45. Le fonds de réserve ne pourra être entamé qu'après épuisement de la seconde prime.

ART. 46. Les fonds constituant la réserve seront partie placés à la Banque Nationale et partie convertis en rentes sur l'Etat belge, inscrites au nom de l'association. Le directeur-gérant, concurremment avec le conseil d'administration, détermineront les quotités respectives de ces placements.

ART. 47. Dès que le fonds de réserve sera complet, le reliquat des cotisations excédant le paiement des sinistres et des frais d'administration, de direction et autres sera ainsi divisé :

- 1^o 15 p. c. seront répartis entre les membres du conseil d'administration;
- 2^o 3 p. c. seront également répartis entre MM. les commissaires;
- 3^o 10 p. c. seront alloués à la direction;
- 4^o 2 p. c. seront mis à la disposition du conseil d'administration pour récompenser les services rendus;
- 5^o 20 p. c. serviront à augmenter la réserve conformément au dernier paragraphe de l'article 44.

Les 50 p. c. restants seront répartis entre les assurés au marc le franc de leurs primes de l'année augmentées de leurs parts de réserve.

Ceux qui, conformément à l'article 36, cesseront volontairement de faire partie de la société ou qui en auront été exclus par décision du conseil d'administration en exécution de l'article 41 perdront leurs droits à la répartition, ainsi qu'à la réserve.

ART. 48. Si le fonds de réserve venait à redescendre au-dessous de 100,000 francs, la répartition susindiquée cesserait temporairement.

Dispositions générales.

ART. 49. Toute action judiciaire, à quelque titre que ce soit, sera intentée et soutenue au nom de la société, poursuites et diligence du directeur, qui, sur l'avis du conseil, a le droit de transiger ou compromettre en tout état de cause.

ART. 50. Toutes mainlevées d'inscriptions ou d'oppositions seront données, avant comme après payement, et toutes ventes de titres ou actions, transferts ou retraits de sommes versées dans les caisses publiques de l'Etat seront faits par l'entremise du directeur, assisté d'un membre du conseil d'administration.

ART. 51. En cas de contestation entre la société et l'assuré à raison des contrats d'assurance ou des présents statuts, l'assuré fait élection de domicile au siège de la société et consent à toute attribution de juridiction aux tribunaux de Liège, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 52. Tous changements aux présents statuts qui, par la suite, seraient reconnus nécessaires devront être soumis à l'assemblée, réunissant au moins la moitié des sociétaires, qui pourra les admettre à la majorité des voix.

Si l'assemblée, convoquée à cet effet, ne réunit pas la moitié des assurés, il sera fait une nouvelle convocation dans la quinzaine et, quel que soit le nombre des membres présents à cette nouvelle assemblée, elle pourra délibérer valablement.

La prorogation de la société sera votée de la même manière que les modifications dont il est parlé ci-dessus.

Dissolution.

ART. 53. La dissolution de la société aura lieu lors de l'expiration du temps pour lequel elle a été souscrite s'il n'y a prorogation ou si les engagements des sociétaires descendaient en dessous du chiffre fixé par l'article 3.

ART. 54. En cas de dissolution, la société est liquidée par les soins du directeur et du conseil d'administration. L'actif est partagé entre tous les associés restants, au marc le franc de ce qu'ils auront versé à titre de primes.

ARTICLE DÉROGATOIRE. Par dérogation aux articles 8 et 11 ci-dessus, il sera loisible à l'assuré de percevoir directement de la société le montant de l'indemnité fixée par l'article 8 pour la payer à celui ou à ceux des représentants du sinistré qu'il jugera convenable. Dans ce cas, l'assuré donnera à la société décharge absolue de toute espèce de responsabilité et il devra justifier à ladite société de l'emploi qu'il aura fait du montant de l'indemnité qui lui aura été payée.

Les comparants au présent acte déclarent souscrire pour les sommes de mains-d'œuvre suivantes. (Suivent les souscriptions, ainsi qu'un acte du 7 juin 1877 contenant d'autres souscriptions et portant, en outre) :

Au moyen des souscriptions faites dans l'acte du 25 février dernier et de celles qui sont faites dans le présent acte, le chiffre de 5 millions de mains-d'œuvre étant souscrit, les comparants et les intervenants déclarent que la société est définitivement constituée et qu'elle commencera ses opérations immédiatement.

Les comparants ont ensuite procédé à un scrutin pour la nomination des administrateurs et des commissaires de la société. Il est résulté de ce scrutin que les ci-après nommés ont obtenu, savoir :

Pour les fonctions d'administrateurs : M. Franck, 97 voix ; M. Pastor, 97 voix ; M. Piedboeuf, 97 voix ; M. Demoor, 88 voix et M. Duckerts, 84 voix.

En conséquence, ces cinq messieurs ont été proclamés administrateurs de ladite société ;

Et pour les fonctions de commissaires : M. Vis-soul, 97 voix, et M. Delexhy, 88 voix.

En conséquence, ces deux derniers sont proclamés commissaires de ladite société.

670. — A. QUAESAET EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, te Gent. OBTENDEMENT : acte van 11 juni 1876.

671. — J. BARBE ET JULES PETRY, à *Anderlecht*. DISSOLUTION : acte du 6 juin 1876 (1).

672. — JOSEPH BARBE, JULES PETRY ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'exploitation du brevet belge pour la fabrication des chaudières, etc., à *Anderlecht*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 6 juin 1876.

673. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à *Thuin*. NOMINATION : acte du 13 juin 1876 (2).

En exécution de l'article 12 des statuts, M. Eugène Mantia est spécialement délégué pour la signature de la correspondance, pièces comptables, endossements d'effets et autres.

674. — LEONI, DE MAT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de tabacs, etc., à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 14 juin 1876 (3).

675. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (Convention-loi des 25 avril/3 juin 1870), à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 3 juin 1876 (4).

MM. le marquis d'Ennetières et le comte de Meeus sont nommés administrateurs, en remplacement de MM. André et Fortamps, démissionnaires.

676. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE CHARBONS COMPRIMÉS, à *Bruxelles*. FORMATION pour vingt ans : acte du 12 juin 1876 (5).

677. — LÉON ET ARTHUR GRENIER FRÈRES, à *Mons*. CLOTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 12 juin 1876 (6).

678. — COMPAGNIE D'ASSURANCES UNIVERSELLES : LE SALUT, *société anonyme*, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1875 (7).

679. — COMPAGNIE D'ASSURANCES UNIVERSELLES : LE SALUT. SITUATION : LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1875 (8).

(1) Voy. le n° 406 de l'année 1874.

(2) Voy. le n° 528 ci-dessus et la note.

(3) Dissoute : voy. les nos 44 et 903 de l'année 1877 et le n° 86 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 644 ci-dessus et la note.

(5) Voy. le n° 1008 de l'année 1877 et le n° 1094 de l'année 1878.

(6) Voy. le n° 667 de l'année 1876.

(7-8) Voy. les nos 127 et 128 de l'année 1874 et le n° 593 de l'année 1877. Cette société a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 20 février 1877, qui a nommé curateur M^e De Ryckman, avocat.

680. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LIGNY, à *Ligny*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mars 1876 (1).

681. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 14 juin 1876 (2).

....L'assemblée autorise l'administration à traiter éventuellement pour la fusion ou la reprise de la ligne, au mieux des intérêts de la société et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale des actionnaires.

Passant au scrutin pour la nomination de deux administrateurs, en remplacement de deux membres décédés, elle confirme la nomination provisoire, faite par le conseil général, de MM. Aug. Vandevin, propriétaire à Bruxelles, et F. Bellemans, avocat, membre de la députation permanente à Saint-Nicolas, qui faisaient partie du collège des commissaires. En suite de cette nomination, l'assemblée désigne pour remplir le mandat de commissaires : MM. A. Claeys, avocat à Gand, et G. Poirier, avocat à Bruxelles.

682. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS, à *Bruxelles*. SITUATION DES COMPTES au 7 juin 1876 (3).

683. — H. LIEUTENANT, *société en nom collectif* pour la fabrication, l'achat ou négociation et la vente des draps, étoffes, laines filées, etc., à *Pepinster*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 juin 1876. (4).

684. — LÉON MONDRON, *société en commandite simple* pour l'exploitation des verreries de la Planche, à *Dampremy*. PROROGATION : acte du 13 juin 1876.

685. — HERMANS DE HEEL FRÈRES, *société en commandite par actions*, à *Brée*. DISSOLUTION : acte du 22 juin 1876.

686. — STÉVENART FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un moulin à l'huile, à *Incourt*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 5 décembre 1875.

687. — SOCIÉTÉ ANONYME : L'ESCAUT, à *Gand*. BILAN au 31 décembre 1875 (5).

688. — LOUIS DUPRIEZ ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de houblons, à *Hensies*. FORMATION pour un an : acte du 13 juin 1876.

689. — MAGHE ET DECROËS, *société en nom collectif*, à *Masnuy-Saint-Pierre*. CESSION D'ACTIONS : acte du 24 juin 1876 (6).

690. — ACHILLE EEMAN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation et la fabrication des engrais chimiques, à *Alost*. FORMATION pour dix ans : acte du 21 juin 1876.

(1) Voy. le n° 488 de l'année 1875, le n° 703 de l'année 1876, les n° 668 et 684 de l'année 1877 et les n° 797 et 798 de l'année 1878.

(2-3) Voy. le n° 445 de l'année 1873, le n° 88 de l'année 1874, le n° 682 ci-après, les n° 452 et 538 de l'année 1877 et le n° 606 de l'année 1878.

(3) Voy. le n° 118 de l'année 1877.

(5) Voy. les n° 57 et 194 de l'année 1873, les n° 78 et 394 de l'année 1874, le n° 674 de l'année 1875 et le n° 4 de l'année 1878.

(6) Dissoute : voy. le n° 693 de l'année 1874 et le n° 143 de l'année 1878.

691. — E. BELLEFONTAINE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de métaux, à *Liège*. FORMATION pour huit ans : acte du 23 juin 1876.

692. — BANQUE COMMERCIALE POUR FAVORISER L'ESCOMPTE DES WARRANTS, *société anonyme*, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 15 juin 1876 (1).

693. — BANQUE COMMERCIALE POUR FAVORISER L'ESCOMPTE DES WARRANTS. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : acte du 26 juin 1876 (2).

694. — BANQUE COMMERCIALE POUR FAVORISER L'ESCOMPTE DES WARRANTS. APPEL DE FONDS ET MODIFICATION : acte du 21 juin 1876 (3).

695. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPOTS LIBRES DE BRUXELLES. STATUTS : acte du 15 juin 1876. (4).

696. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPOTS LIBRES DE BRUXELLES. APPORT DE MATÉRIEL : acte du 15 juin 1876 (5).

697. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPOTS LIBRES DE BRUXELLES. APPEL ET VERSEMENT DE FONDS : acte du 26 juin 1876 (6).

698. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPOTS LIBRES DE BRUXELLES. PROCURATION : acte du 21 juin 1876 (7).

699. — STEVENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* « LA SURETÉ », à *Bruxelles*. RETRAITE D'ASSOCIÉ ET AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL : acte du 20 juin 1876 (8).

700. — LANCSWEERT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de charbons, à *Ostende*. FORMATION pour cinq ans : acte du 15 juin 1876.

701. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE JUPILLE, à *Jupille*. AUTORISATION de contracter un emprunt hypothécaire : acte du 26 juin 1876, reçu par M^e L. Jamar, notaire à Liège (9).

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à emprunter, en une ou plusieurs fois, d'une ou de plusieurs personnes, une somme totale de 500,000 francs, soit sous forme d'emprunt, soit sous forme d'ouverture de crédit, aux conditions les plus avantageuses et au taux de 6 p. c. annuellement, payable le 31 juillet de chaque année et remboursable au siège social par fractions à déterminer le 31 juillet de chacune des années 1882 inclus 1896. Elle l'autorise à affecter, obliger et hypothéquer, à la sûreté du remboursement de ladite

(1-3) Dissoute : voy. les n° 693, 694, 765 et 1214 de l'année 1876.

(4-7) Dissoute : voy. les n° 696, 697, 698, 766 et 1213 de l'année 1876.

(8) Voy. le n° 416 ci-dessus.

(9) Dissoute : voy. le n° 178 de l'année 1877. Voy., pour les statuts de cette société, les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 128, et 4^e vol., 1^{re} partie, page 173.

somme de 500,000 francs, du service de ses intérêts et du paiement de tous frais éventuels généralement quelconques, tous les immeubles sociaux et tous les meubles réputés immeubles par destination, accession ou autrement. Cette garantie hypothécaire devra profiter également à tous les bailleurs de fonds, sans droit de priorité pour aucun d'eux et alors même que les inscriptions seraient prises à des dates différentes.

702. — CERCLE DE L'ÉCONOMIE, *société coopérative* pour la fondation d'une caisse d'épargne, à *Marche les-Ecaussinnes*. FORMATION pour trente ans : acte du 19 juin 1876.

703. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LIGNY, à *Ligny*. NOMINATION : acte du 1^{er} juillet 1876 (1).

La Société anonyme des mines de Ligny déclare : 1^o avoir prélevé sur les bénéfices de son premier exercice social, clôturé le 31 mars 1876, la somme de 681 fr. 01 c., qu'elle a portée à la réserve, et 2^o qu'elle a procédé aux élections d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de M. Emile Delloye et Henri Ricard, membres sortants, qui ont été réélus.

Son assemblée générale ordinaire des actionnaires a eu lieu le 20 juin 1876.

Ligny, le 1^{er} juillet 1876.

Le directeur-gérant,
DARQUENE.

704. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à *Bruxelles*. RATIFICATION DES STATUTS PAR UN DES FONDATEURS : acte du 17 juin 1876 (2).

705. — DENIS ET HAUZEUR, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1876 (3).

706. — LOBET, JADOU ET C^{ie}, *société en participation* pour l'exploitation de carrières de grès, à *Verviers*. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 21 juin 1876.

707. — LÉON DE PAGE ET ÉMILE WENSELEERS, *société en nom collectif* pour le commerce des charbons et bois à brûler, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 18 juin 1876 (4).

708. — MINEUR ET ANDRIS-CASTIAU, *société en nom collectif*, pour l'exploitation d'une maison de banque à *Lodelinsart*. DISSOLUTION : acte du 29 juin 1876 (5).

709. — GERMEAU-DUMONT, *société en nom collectif*, à *Namur*. FORMATION pour trente mois : acte du 22 juin 1876.

710. — F. DUFRASNE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, pour les opérations de commission, affrètements, achats et ventes de charbons, à *Quaregnon*. FORMATION pour quinze ans : acte du 25 juin 1876.

711. — JOSEPH VAN MESSEM ET C^{ie}, *société en commandite simple*, pour le commerce de couleurs, fabrication de vernis, teintures, à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 20 juin 1876.

712. — VAN ACKERE-VANDERMERSCH ET LOËVENSHON, *société en nom collectif*, pour le commerce des toiles, batistes, coutils, cotons, etc., à *Courtrai*. FORMATION pour neuf ans : acte du 24 juin 1876.

713. — PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON, *société en commandite*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 2 juillet 1876 (1).

714. — GHEYSENS ET DEBOTH, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de carton, à *Linkebeek*. FORMATION pour cinq ans : acte du 4 juillet 1876.

715. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG, à *Bruxelles*. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 27 juin 1876 (2).

716. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, *société anonyme*, à *Anvers*. NOMINATION : acte du 29 juin 1876 (3).

Procédant à l'élection de quatre administrateurs et d'un commissaire, l'assemblée renouvelée à l'unanimité le mandat de M. Grisar, de M. le baron de Bethmann et de M. Dhanis; nommé à l'unanimité, en remplacement de M. Brugmann, M. Adolphe Frank, banquier à Bruxelles, y domicilié et demeurant, chef de la maison Frank, Model et Compagnie.

Le mandat de M. Furhmann, comme commissaire, est également renouvelé à l'unanimité.

717. — DANZ ET VANDEN EYNDE, *société en nom collectif*, à *Saint-Gilles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} juillet 1876.

718. — CHARBONNAGE DU BOIS DE LA SAUVENIÈRE, *société anonyme*, à *Moustier*. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÉSOLUTIONS DIVERSES : acte du 29 juin 1876 (4).

Présents : MM. Maillard, Metge tant pour lui que pour la Banque parisienne, Julien, Deblon, Petitpierre-Pellion, Bossu tant pour lui que pour MM. Bouvier frères et C^{ie}, Dutreih, Desfontaine, Ducatel, Delesalle.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Maillard; scrutateurs, MM. Bossu et Metge; secrétaire, M. Ducatel.

Il est, au préalable, constaté que l'assemblée a été régulièrement convoquée et qu'elle est en nombre suffisant d'actionnaires pour délibérer.

Abordant son ordre du jour, l'assemblée :

1^o Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration sur la situation générale de la société et sur les comptes présentés jusqu'au 31 décembre 1875, décide à l'unanimité :

A. Qu'elle confirme, en tant que de besoin, la nomination de MM. Maillard, Metge, Petitpierre-Pellion, Deblon et Julien comme membres du conseil d'administration ;

B. Qu'elle rapporte et annule la décision, qu'elle

(1) Voy. le n^o 298 de l'année 1874, les n^{os} 44, 48, 1155 et 1156 de l'année 1875, les n^{os} 18, 17, 1159, 1162 et 1163 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 778 de l'année 1871, le n^o 1020 de l'année 1876, le n^o 908 de l'année 1877 et les n^{os} 516 et 776 bis de l'année 1879.

(3) Voy. le n^o 554 de l'année 1875, les n^{os} 607, 1023, 1024, 1117, 1118, 1140 et 1162 de l'année 1877 et les n^{os} 38 et 165 de l'année 1878 et le Supplément.

(4) Voy. le n^o 304 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 680 ci-dessus.

(2) Voy. le n^o 641 ci-dessus.

(3) Voy. le n^o 361 de l'année 1874.

(4) Voy. le n^o 230 de l'année 1875.

(5) Voy. le n^o 271 de l'année 1874 et le n^o 82 de l'année 1875.

avait prise le 28 mars dernier, pour approuver les comptes jusqu'au 31 décembre 1875 ;

Qu'elle réserve tous ses droits pour faire ou faire faire la vérification de ces comptes, comme aussi pour exercer toutes actions et recours qu'il appartiendra, et

Qu'enfin elle charge le commissaire de surveillance et le conseil de contentieux désigné par le conseil d'administration de vérifier de nouveau ces comptes, de recueillir tous pièces et documents nécessaires pour les appuyer et de faire, sur le tout, un rapport qui sera soumis à une assemblée générale ultérieure qui statuera comme il appartiendra, tous droits et moyens réservés ;

2° Qu'elle donne acte au conseil d'administration des déclarations qu'il lui a faites au sujet du rapport à l'actif social de 440 actions libérées de la société ;

Que ces actions, dont l'émission reste libre pour ledit conseil, seront comprises dans les écritures et au portefeuille social pour leur valeur proportionnelle eu égard au capital social et au capital d'apport résultant du dernier bilan et qui seront désormais confondus sous un même article audit bilan.

Cette résolution est prise à l'unanimité

3° Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et après avoir pris lecture des propositions de modifications statutaires faites par ce conseil, rédigées par lui et signées sur trois feuilles de papier timbré, à 90 centimes chacune, et qui restent annexées au procès-verbal, décide à l'unanimité :

Qu'elle approuve et admet ces modifications dans leur entier et telles qu'elles résultent de la rédaction annexée.

L'assemblée décide qu'elle fixe, pour cette année, le traitement du commissaire à 1,200 francs.

La séance est levée.

Dont procès-verbal à Bruxelles, le 29 juin 1876.
(*Suivent les signatures.*)

Modifications proposées aux statuts dans l'assemblée générale du 29 juin 1876.

ARTICLE PREMIER. Il est ajouté en fin de l'article 1^{er} :

« La société, a en outre, un siège de correspondance à Paris, où le conseil d'administration pourra se réunir et tenir séance régulièrement et où il sera tenu de doubles livres reproduisant la comptabilité tenue au siège de la société.

» Ce siège de correspondance est fixé, quant à présent, rue de Provence, n° 62 ; il pourra être changé. »

ART. 2. L'article 2 est maintenu en son entier.

ART. 3. L'article 3 est maintenu en son entier.

ART. 4. Il est ajouté en fin de l'article 4 :

« Elle nomme les liquidateurs et leur donne tous les droits et pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif à l'amiable ou autrement ; elle nomme tout commissaire de surveillance et elle fixe les émoluments et honoraires de ces liquidateurs et commissaires. »

ART. 5. L'article 5 actuel est supprimé et remplacé par celui suivant :

« Le capital social est formé de l'actif net au delà du passif, tels que l'un et l'autre sont établis par le bilan arrêté au 31 décembre de chaque année.

» Ce capital social est représenté par 1,850 actions, dites de capital, et par 18,500 coupures d'actions, dites de bénéfice, qui en sont le complément, ainsi qu'on le dira sous les articles 9 et suivants.

» Ces actions et coupures d'actions seront remises aux titulaires actuels des 1,850 parts créées à l'origine, en échange desdites parts et dans la proportion d'une action de capital et de dix coupures de bénéfice contre une part, sauf ce qui sera dit ci-après. »

ART. 6. L'article 6 est supprimé et remplacé comme suit :

« Indépendamment du capital social, la société doit être pourvue d'un fonds de roulement indépendant dudit capital et qui doit servir aux besoins et aux développements de l'entreprise.

» Pour former ce fonds de roulement, le conseil d'administration, dont il sera parlé ci-après, est autorisé à créer 3,700 obligations de 500 francs chacune, remboursables en l'espace de trente ans, non pas par tirage au sort, mais bien par fractions périodiques et égales, telles que par cinquième de six en six ans, et productives d'un intérêt de 6 p. c. par an, payable en deux fractions égales de six en six mois, mais décroissant au fur et à mesure des remboursements partiels faits sur le capital.

» Ces obligations, qui seront des titres de créance ordinaire, mais qui auront l'actif social pour garantie, seront émises librement par les administrateurs, au mieux des intérêts sociaux et aux conditions de banque les plus favorables possibles : d'abord et jusqu'à concurrence des 1,800 premières, numérotées 1 à 1800, pour être échangées contre 1,800 obligations déjà émises par la société, au capital remboursable de 500 francs, en conformité d'une décision d'assemblée générale du 28 juin 1875 et ensuite et pour les 1,900 de surplus, au fur et à mesure des besoins et pour compléter un fonds de roulement qui assure la marche de l'entreprise, au fur et à mesure qu'elle se développera en accroissant l'actif social.

» Il pourra être attaché à ces obligations et à titre de prime une coupure d'action de bénéfice par chaque obligation.

» Mais la masse des coupures d'actions de bénéfice nécessaire à cet effet (soit 3,700) sera formée par les actionnaires, en ce sens que chacun d'eux remettra, à cet effet, au portefeuille social et à titre de conventions statutaires, 2 coupures d'actions de bénéfice par chaque 10 coupures qui seront remises à ces actionnaires en même temps que chaque action de capital. »

ART. 7. L'article 7 est maintenu dans son entier.

ART. 8. L'article 8 est maintenu dans son entier.

ART. 9, 10, 11 et 12. Les articles 9, 10, 11 et 12 sont maintenus dans leur entier, sauf que, partout où les mots « actions » ou « parts » sont écrits, ils seront remplacés par les mots « actions de capital » ou « coupures d'action de bénéfice ».

ART. 13, 14, 15 et 16. Les articles 13, 14, 15 et 16 sont maintenus dans leur entier.

ART. 17. L'article 17 est supprimé et remplacé par celui suivant :

« L'excédant favorable au bilan, c'est-à-dire l'excé-

dant des produits libres au delà des frais généraux, des charges et du service d'intérêt et de remboursement des obligations, constitue le bénéfice net annuel.

» Sur ce bénéfice, il est fait un premier prélèvement, égal à 10 p. c., pour former un fonds de réserve qui s'accumulera jusqu'à ce qu'il représente 500,000 francs.

» Il est ensuite fait un autre prélèvement de sommes suffisantes pour distribuer aux actions de capital un dividende qui leur tiennent lieu d'intérêt au taux de 5 p. c. sur le capital engagé que ces actions représentent d'après le bilan dressé au 31 décembre précédent.

» Le surplus des bénéfices au delà de ces deux prélèvements sera attribué et distribué :

» 1^o 15 p. c. aux administrateurs ;

» 2^o 60 p. c. aux coupures d'actions de bénéfice, et

» 3^o 25 p. c. à un fonds d'amortissement spécial, qui servira à rembourser les actions de capital alors que ce fonds d'amortissement sera égal au capital social engagé et qu'il n'y aura plus d'obligations en circulation.»

ART. 18. L'article 18 est maintenu dans son entier, mais en ajoutant à la suite des mots « du fonds de réserve », les mots « et du fonds d'amortissement spécial ».

ART. 19. L'article 19 est maintenu dans son entier.

ART. 20, 21, 22, 23 et 24. Les articles 20, 21, 22, 23 et 24 sont maintenus dans leur entier.

ART. 25. L'article 25 est maintenu dans son entier.

Mais il est ajouté à la fin du premier alinéa : « et un secrétaire ; ces dernières fonctions peuvent être remplies par le conseil du contentieux que le président peut appeler aux séances du conseil avec voix consultative ».

ART. 26, 27, 28 et 29. Les articles 26, 27, 28 et 29 sont maintenus dans leur entier.

ART. 30. L'article 30 est maintenu dans son entier.

Mais il est ajouté les mots suivants après le septième alinéa :

« Au surplus, le conseil d'administration a tous les droits et pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer, tant activement que passivement, tous les biens, affaires et entreprises de la société et pour faire tout ce qui est nécessaire aux suites et besoins de ces entreprises, sans aucune exception ni réserve. »

ART. 31. L'article 31 est maintenu dans son entier.

Mais il est ajouté la fin du dernier alinéa : « ou à Paris ».

ART. 32, 33, 34, 35, 36 et 37. Les articles 32, 33, 34, 35, 36 et 37 sont maintenus dans leur entier.

ART. 38. L'article 38 est maintenu dans son entier.

Mais les dispositions de l'article 39 y sont entièrement ajoutées.

ART. 39. L'article 39, dont la rédaction passe à l'article 38, sera désormais conçu comme suit :

« Les administrateurs ont droit, pour rémunération de leurs soins et travaux :

» 1^o A des jetons de présence, qui sont fixés, pour chaque séance, à 40 francs pour le président et à 30 francs pour les autres membres et le secrétaire ;

» 2^o A un complément aléatoire de rémunération, résultant de l'attribution qui leur est faite sur les bénéfices, par l'article 17 qui précède.

» En cas de déplacement des membres du conseil, le jeton est doublé par chaque jour d'absence et il leur est tenu compte, en outre, de leurs frais de voyage et autres de séjour, pour et pendant le déplacement. »

ART. 40. L'article 40 est maintenu dans son entier.

ART. 41. L'article 41 est maintenu dans son entier.

Mais il y est ajouté ce qui suit :

« Chaque commissaire a droit à un traitement fixe annuel déterminé par l'assemblée générale, payable par douzième, de mois en mois. »

ART. 42. L'article 42 est maintenu dans son entier.

Mais il y est ajouté, au dernier alinéa : « pourvu que les membres présents représentent les fractions de capital et le nombre de voix prévus par la loi.

« Les actionnaires porteurs d'actions de capital sont seuls admis à l'assemblée, tant que les actions de capital ne sont pas amorties.

» Les porteurs de coupures d'actions de bénéfice y sont admis dès que les actions de capital sont entièrement amorties.

» Les mots « propriétaires de parts » sont remplacés par les mots « propriétaires d'actions ».

ART. 43, 44, 45, 46 et 47. Les articles 43, 44, 45, 46 et 47 sont maintenus dans leur entier.

Mais les mots « propriétaires de parts » sont remplacés par les mots « propriétaires d'actions ».

ART. 48. L'article 48 est maintenu dans son entier.

Mais il est ajouté à la fin du deuxième alinéa :

« Ces fonctions pourront être remplies par le conseil du contentieux, appelé par le président et qui aura voix consultative. »

ART. 49, 50 et 51. Les dispositions des articles 49, 50 et 51 sont maintenues.

Mais les mots « propriétaires ou porteurs de parts et parts » sont remplacés par les mots « propriétaires ou porteurs d'actions ou actions ».

ART. 52. L'article 52 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les administrateurs et commissaires sont désignés par l'assemblée générale comme il est dit ci-dessus. »

ART. 53. L'article 53 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les bilans sont arrêtés comme il est dit ci-dessus.

» Les coupons d'intérêt et de dividende des actions de capital, coupures d'actions de bénéfice ou d'obligations sont payables au siège de la société, ou à Bruxelles ou à Paris, chez les banquiers que le conseil d'administration désigne. »

Article additionnel.

« La société est pourvue d'un conseil de contentieux, choisi par le conseil d'administration, révocable et dont les émoluments et honoraires sont fixés par ledit conseil d'administration. »

719. — Wm.-H. MULLER ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce et l'importation de produits miniers et métallurgiques, à Dusseldorf, avec succursale à Liège. FORMATION pour un durée illimitée : acte du 1^{er} juillet 1876.

720. — DESCHUTTER, THÉRÈSE, ET VAN NYPEN, MARIE, société en nom collectif pour le commerce des dentelles, à Alost. FORMATION pour neuf ans : acte du 30 juin 1876.

721. — RÖHR ET WEYLAND, société en nom collectif pour le commerce de banque, à Virton. MODIFICATIONS : acte du 29 mai 1876 (1).

722. — JULES LEIRENS ET C^{ie}, société en commandite, à Brugelette. MODIFICATIONS : acte du 22 juin 1876.

723. — SCHEIB ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} février 1876.

724. — BARTSCH ET TRIEBSEES, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1876 (2).

725. — DE SCHUTTER ET BAARTMANS, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 5 juillet 1876 (3).

726. — GATHOYE ET STAPPERS, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de draps et étoffes de laine, à Andrimont lez-Verviers. FORMATION pour douze ans : acte du 29 juin 1876.

727. — VEUVE CHARLES DUBOIS ET C^{ie}, société en commandite simple, à Liège. PROCURATION DONNÉE PAR LE GÉRANT : acte du 5 juillet 1876 (4).

728. — A. MADOUX ET C^{ie}, FIRME NOUVELLE de la société en commandite par actions pour la publication du journal *l'Etoile belge*, à Bruxelles. Acte du 5 juillet 1876, reçu par M^e Eloy, notaire à Bruxelles.

729. — MINEUR, ANDRIS-CASTIAU ET C^{ie}, société en commandite par actions pour toutes les opérations de banque, escomptes ou prêts, à Lodelinsart. STATUTS : acte du 29 juin 1876 (5).

730. — F. BARTHELEMY, RAMELOT ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un skating-rink, à Blankenberghe. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} juillet 1876 (6).

731. — G. LIÉGEAIS, société en nom collectif, à Louvain. FORMATION pour six ans : acte du 25 juin 1876.

732. — VAN HOOREBEKE FRÈRES, société commerciale pour le commerce et le sciage de bois de construction, etc., à Evergem-Langerbrugge. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 29 juin 1876.

733. — BARON VICTOR DE SÉJOURNET, HENRI SIMON ET ÉMILE HUIQC, société en commandite simple pour la fabrication du sucre de betterave, à Péruwelz. RECONSTITUTION pour quinze ans : acte du 29 juin 1876 (7).

734. — DRION, CHARLES ET C^{ie}, société en nom collectif, à Charleroi. DISSOLUTION : acte du 5 juillet 1876.

735. — BELLEFROID ET LEVÊQUE, société en nom collectif, à Coronmeuse lez-Liège. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} juillet 1876.

736. — CHARLES HUPEZ ET V^o SYMPHORIEN MANDERLIER, société pour le commerce d'aunages, épicerie, merceries, à Mons. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} juillet 1876.

737. — E. THIRIAR ET C^{ie}, à Quiévrain. DISSOLUTION : acte du 8 juillet 1876.

738. — BRISON, THIRY ET C^{ie}, société en nom collectif, à Morlanwelz. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} juillet 1876.

739. — J.-C. VAN PUT ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 8 juillet 1876 (1).

740. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE : LES CONTRIBUABLES, IMMOBILIÈRE POPULAIRE, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 6 juillet 1876 (2).

741. — L.-J. D'ANS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente de charbons, à Montegnée. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} juillet 1876.

742. — H. LIEUTENANT, société en nom collectif, à Pepinster. DISSOLUTION : acte du 15 juin 1876.

743. — SUCRERIE ZÉLANDAISE. STATUTS : acte du 30 juin 1876 (3).

Par-devant M^e Désiré De Naeyer, notaire résidant à Gand, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu (suit la désignation des comparants) ;

Lesquels comparants, agissant tant en leur nom personnel que pour et au nom de M. Charles Isebaert, cultivateur et propriétaire demeurant à Zuiddorpe, pour lequel ils se portent fort, ont arrêté les statuts suivants :

Formation, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il y aura entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Sucrerie zélandaise*, ayant son siège à Gand.

Il pourra être établi une succursale au Sas-de-Gand (Hollande).

ART. 2. La société a pour objet la fabrication du sucre de betterave et toutes les opérations industrielles et commerciales qui s'y rattachent.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de la date des présents statuts.

Capital, apport, actions.

ART. 4. Le capital social est fixé à 316,000 francs, représenté par 632 actions de 500 francs chacune.

ART. 5. Les comparants, agissant comme dessus, déclarent faire apport à la société du bien

(1) Voy. le n^o 726 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 579 de l'année 1874.

(3) Voy. le n^o 170 de l'année 1873.

(4) Dissoute : voy. les n^{os} 52 et 53 de l'année 1877.

(5) Ces statuts ont été remplacés par ceux publiés sous le n^o 905 de l'année 1876. Voy. le n^o 456 de l'année 1877 et le n^o 428 de l'année 1878.

(6) Dissoute : voy. le n^o 754 de l'année 1877.

(7) Voy. les n^{os} 864 et 865 de l'année 1876.

(1) Dissoute : voy. le n^o 269 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 221 de l'année 1876.

(3) Voy. les n^{os} 726, 726bis et 879 de l'année 1877 et le n^o 832 de l'année 1878.

suyant, quitte et libre de toutes charges hypothécaires :

Une fabrique de sucre de betterave et ses dépendances, sise au Sas-de-Gand (Hollande), connue au cadastre sous la section C, n^{os} 1205 à 1210 inclus, 1217 et 1220, d'une contenance totale de 2 hectares 66 ares 80 centiares, avec droit de jouissance d'une digue de canal située dans ladite commune, connue au cadastre section C, n^o 1207, sur une contenance de 1 are 10 centiares, tel que ledit droit a été reconnu par l'Etat néerlandais. Ensemble les machines, appareils, ustensiles, outils et tous les objets mobiliers tenant nature d'immeubles par destination se trouvant dans ladite fabrique.

En échange et paiement de ces apports, les comparants reçoivent les 632 actions entièrement libérées, lesquelles seront réparties entre eux suivant leurs droits respectifs.

ART. 6. Les actions sont au porteur, extraites d'un livre à souche, portent le numéro d'ordre et sont signées par deux administrateurs.

Les actions au porteur peuvent être inscrites en nom et celles-ci converties en actions au porteur.

ART. 7. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

La cession de l'action nominative s'opère conformément aux prescriptions des articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 8. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Administration et surveillance.

ART. 9. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres; ceux-ci choisissent entre eux un président et un secrétaire.

Ils sont nommés pour cinq ans et peuvent être réélus.

Le conseil d'administration est renouvelé par cinquième chaque année, d'après un ordre à fixer par le sort à l'assemblée générale ordinaire et, pour la première fois, à l'assemblée générale ordinaire du mois de juillet 1877.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération. La minute en est parafée séance tenante. Le procès-verbal est ensuite recopié sur un registre spécial et signé par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 10. Chaque administrateur doit affecter par privilège 10 actions de la société à la garantie de sa gestion.

ART. 11. Le conseil délibère et statue sur tout ce qui concerne l'administration de la société. Tous les pouvoirs lui sont attribués à cette fin. Les instances judiciaires sont soutenues par le conseil d'administration au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, poursuites et diligence du président du conseil.

ART. 12. La gestion journalière des affaires sociales et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion peuvent être déléguées par le conseil d'administration à l'un de ses membres, président ou simple administrateur. Il pourra être chargé de la surveillance de la fabrique, de la comptabilité, des achats et ventes et de l'exécution des décisions du conseil.

Il signera les marchés, acquits, endossements et mandats.

ART. 13. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur et les autres employés, règle leurs attributions et fixe leurs traitements.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires. Ils sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

Le conseil de surveillance est renouvelé par tiers chaque année, d'après un ordre à fixer par le sort, à l'assemblée générale ordinaire et, pour la première fois, à l'assemblée générale ordinaire du mois de juillet 1877.

Chacun des commissaires fournit un cautionnement de 5 actions de la société.

ART. 15. La société rembourse aux administrateurs et aux commissaires leurs frais de voyage et de séjour au siège de la société ou ailleurs, et tous autres débours résultant de l'accomplissement de leurs fonctions.

Il leur est, en outre, attribué sur les bénéfices un tantième qui sera fixé ci-après. S'il est nommé un administrateur délégué, ses émoluments seront fixés par l'assemblée générale, indépendamment des tantièmes qui lui sont attribués ci-après comme administrateur.

Assemblée générale.

ART. 16. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

ART. 17. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 18. L'assemblée générale exigée par l'article 6 de la loi du 18 mai 1873 se réunira, chaque année, au Sas-de-Gand, le premier lundi du mois de juillet, à deux heures, au local de la fabrique.

ART. 19. Les convocations pour toutes les assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles, de Gand et de la Zélande.

Les assemblées générales extraordinaires pourront être fixées par le conseil d'administration à Gand ou au Sas-de-Gand.

ART. 20. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil aura désigné à cet effet. Les autres mem-

bres du conseil complètent le bureau. Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs et, sur leur refus, les deux plus forts actionnaires après eux, jusqu'à acceptation. Le secrétaire est désigné par le bureau. Les procès-verbaux sont signés par la majorité des membres du bureau. Les expéditions à délivrer aux tiers seront certifiées conformes par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 21. Les assemblées générales ordinaires sont valablement constituées quel que soit le nombre des actions représentées.

Les assemblées générales extraordinaires ne sont valablement constituées que si les actionnaires présents à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 22. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur l'état de la société. Elle discute, approuve, modifie ou rejette le bilan, dont l'adoption vaut, sauf les exceptions prévues par la loi, décharge pour les administrateurs.

ART. 23. Tout propriétaire d'une action est, de droit, membre de l'assemblée générale. Nul ne pourra être mandataire d'un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. Chaque action donne droit à une voix; toutefois aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises par la société ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 24. Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront assister aux assemblées générales devront, huit jours au moins avant la réunion, déposer leurs titres au siège social ou au bureau de la société, au Sas-de-Gand.

Il leur en sera délivré un récépissé constatant le nombre et les numéros des titres et qui leur servira de titre d'admission à l'assemblée. Toutefois, ils pourront annoncer au conseil d'administration, par lettre recommandée, huit jours au moins avant la réunion, quels sont les numéros des actions dont ils sont propriétaires, mais ils ne seront admis à l'assemblée que sur la représentation des titres d'actions.

Des inventaires, bilan et bénéfices

ART. 25. L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

ART. 26. Chaque année, l'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes. Il est tenu compte, dans le bilan, de la dépréciation du matériel et des bâtiments, en ce sens que ce qu'ils auront coûté pour leur acquisition, amélioration, agrandissement sera diminué de 3 p. c. l'an.

Il ne sera pas tenu compte, pour cet amortissement, des réparations ordinaires et de simple entretien.

ART. 27. L'administration remettra les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs observations dans la quinzaine de la remise.

ART. 28. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport des administrateurs et des commissaires seront à l'inspection des actionnaires, au siège de la société.

ART. 29. Sur le bénéfice net de la société, il sera d'abord prélevé deux dixièmes pour former un fonds de réserve, qui sera employé comme fonds de roulement, jusqu'à concurrence du dixième du capital social.

Le restant pourra être employé à l'amortissement du capital, aux améliorations et changements à faire à l'usine, sous la réserve de ce qui est dit à l'article 30 et de l'approbation de l'assemblée générale.

Il sera ensuite distribué aux actionnaires, à titre d'intérêts, 25 francs par action.

Le surplus sera réparti comme suit :

6 p. c. aux administrateurs, à régler entre eux de commun accord;

1 p. c. aux commissaires, à régler entre eux de commun accord.

Le restant, en dehors des tantièmes qui pourraient être alloués par le conseil d'administration aux directeur, chef de fabrication ou autres employés, appartiendra aux actionnaires à titre de dividende.

ART. 30. Dans le cas où les bénéfices d'une année ne permettraient pas de distribuer, à titre d'intérêts, 25 francs par action, la somme nécessaire pour faire ou parfaire cette distribution pourra, par décision de l'assemblée générale, être prélevée sur le fonds de réserve, pour autant, toutefois, que ce fonds dépasse le dixième du capital social et sur cet excédant seulement.

ART. 31. Le paiement des intérêts se fait au 1^{er} janvier de chaque année et aura lieu, pour la première fois, le 1^{er} janvier 1878. Le paiement des dividendes aura lieu le 1^{er} mars suivant, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par l'assemblée générale ordinaire.

Tous intérêts et dividendes échus depuis cinq ans et non réclamés sont acquis au fonds de réserve.

Dissolution de la société.

ART. 32. La société pourra être dissoute avant son terme s'il en était ainsi décidé par une assemblée générale extraordinaire à la majorité prescrite par l'article 59 de la loi.

Les actionnaires doivent être convoqués pour délibérer sur la dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

La liquidation de la société par suite de dissolution sera faite par les soins de trois personnes à désigner par l'assemblée générale.

ART. 33. Les comparants déclarent se référer, pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts, aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 et les adopter en tant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les présentes.

Disposition transitoire.

ART. 34. Sont nommés, pour la première fois, par les présents statuts :

Administrateurs :

1° M. François Dorzée, propriétaire, demeurant à Boussu ;

2° M. Auguste Soinne, propriétaire, demeurant à Gand ;

3° M. Auguste Muysshondt, médecin et propriétaire, demeurant à Selzaete ;

4° M. Julien de Borchgrave, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles (Waes), et

5° M. Jean-François Begheyn, cultivateur et propriétaire, demeurant au Sas-de-Gand,

Tous les cinq prénommés et comparants ;

Et commissaires :

1° M. Edouard Ongena, huilier, demeurant à Saffelaere ;

2° M. Pierre Dumoleyn, cultivateur et propriétaire, demeurant à Westdorpe, et

3° M. Victor Gain, négociant, demeurant à Bruxelles,

Tous les trois prénommés et comparants.

744. — ROBIN ET LEDENT, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 12 juillet 1876.

745. — JEAN MEYER ET JOSEPH POETGENS-DASSE, *société en commandite* pour l'expédition et l'agence en douane, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1876 (1).

746. — FRÉDÉRIC OLIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la construction mécanique, à *Cuesmes*. FORMATION pour quinze ans : acte du 1^{er} juillet 1876.

747. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES, à *Bruxelles*. FORMATION pour trente ans : acte du 10 juillet 1876 (2).

748. — FLORIMOND JACQUET ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de bois, de farines, d'aunages, d'épiceries, à *Tubize*. FORMATION pour dix ans : acte du 30 juin 1876.

749. — JACQUET-SARTON ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication du papier, à *Ittre*. FORMATION pour cinq ans : acte du 30 juin 1876.

750. — MAX. LEDOCTE ET C^{ie}, à *Grand-Manil*. DISSOLUTION : acte du 10 juillet 1876.

751. — L. DE KEMPENEER ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 15 juillet 1876 (3).

752. — HELIN ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour la fabrication du sucre de betterave, à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 10 juillet 1876 (4).

...L'assemblée, de l'assentiment de l'administrateur-gérant, M. Helin, prend à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° La Société Helin et Compagnie, ci-dessus désignée, est et demeurera dissoute à dater de ce jour. Elle ne sera plus réputée exister que pour sa liquidation ;

2° M. Maximilien Helin, susnommé, est nommé liquidateur de la société ;

3° Il pourra, en cette qualité, poser tous les actes de liquidation prévus par l'article 114 du Code de commerce nouveau, titre IX, de la loi du 18 mai 1873 ;

4° Il est également autorisé à emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner à bail, les donner à gage, aliéner publiquement les immeubles sociaux, les vendre publiquement ensemble ou séparément pour le tout ou en partie, ainsi que l'usine et le matériel industriel, machines et mécaniques qui la garnissent, faire apport de tout ou partie de l'avoir social dans d'autres sociétés, continuer jusqu'à réalisation l'industrie de la société ou l'arrêter, recevoir ou payer toutes sommes, en donner ou retirer quittances, consentir, avec ou sans payement, mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ; aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, en un mot poser tous actes de liquidation conformes à la loi et aux statuts, le tout avec faculté de substitution dans les limites de la loi et sous sa responsabilité ;

5° Les actes de liquidation ne pourront, en aucun cas, engager personnellement les associés commanditaires au delà de leurs mises sociales.

753. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE : LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 6 juillet 1876 (1).

754. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PHOSPHATES DE MESVIN. STATUTS : acte du 5 juillet 1876 (2).

755. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS ET ENGRAIS CHIMIQUES DE BÉLIAN, à *Mesvin*. NOMINATION : acte du 3 juillet 1876 (3).

MM. Charles Stiels, administrateur sortant, est réélu, et M. A. Houzeau de Le Haye, bourgeois d'Hyon et professeur à l'école des mines du Hainaut, est nommé administrateur.

M. Henri Jordan, directeur-gérant des charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, commissaire sortant, est réélu, et MM. François Cornet, ingénieur de charbonnages à Cuesmes, et Louis Hannecart, banquier à Jolimont, sont nommés commissaires.

756. — CHARLES POOT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des fournitures pour casquettes, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 10 juillet 1876.

757. — NICODÈME ET WAUTLET, *société* pour le commerce des déchets de laine et piscous et l'échardonnage chimique de ces derniers, à

(1) Voy. le n° 66 de l'année 1874

(2) Dissoute : voy. le n° 998 de l'année 1876, les n° 214 à 216 de l'année 1877. Déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 21 octobre 1878, qui a nommé curateur M^r Canier, avocat.

(3) Voy. le n° 529 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 664 de l'année 1876.

(1) Voy. les n° 129, 130 et 797 de l'année 1877 et les n° 177, 245, 944 et 946 de l'année 1878.

(2) Déclarée en état de faillite au mois de mai 1878 par le tribunal de commerce de Mons.

(3) Voy. les n° 543 et 668 de l'année 1874, le n° 698 de l'année 1876, le n° 727 de l'année 1877.

Dolhain-Baelen. DISSOLUTION : acte du 11 juillet 1876.

758. — HAECK ET C^{ie}, société en nom collectif dite : SOCIÉTÉ BELGE DES BOISSONS ALCOOLIKES PURIFIÉES, à *Bruxelles*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 17 juillet 1876.

759. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS, à *Anvers*. BILAN, RÉPARTITION DES PROFITS ET PERTES au 31 mai 1876(1)

760. — JULES OLIVIER ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 12 juillet 1876 (2).

761. — E. PEETERS ET J. VAN BLADEL, société en nom collectif, pour les courtages et les commissions en tous genres, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 5 juillet 1876 (3).

762. — DE CONINCK-DE SMEDT ET FILS, société en nom collectif pour le commerce des houblons et des autres articles de brasserie, à *Alost*. FORMATION pour neuf ans : acte du 11 juillet 1876 (4).

763. — VEUVE CHAINAYE-DISCRY, société en nom collectif pour le transport par eau, service régulier de bateaux à vapeur entre *Liège* et *Rotterdam*, commerce de pierres, chaux, charbons, à *Liège*. FORMATION pour quinze années : acte du 7 juillet 1876.

764. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PARC DE SAINT-GILLES, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 6 juillet 1876 (5).

Par-devant M^e Léon-Philippe-Charles de Doncker, notaire, résidant à *Bruxelles*, en présence des témoins à nommer ci-après,

Ont comparu :

I. M. Léon Orban, directeur à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à *Bruxelles*, et M. Victor Limauge, propriétaire, demeurant en la même ville, agissant, le premier comme administrateur et le second comme directeur et pour et au nom de la Compagnie immobilière de Belgique, société anonyme ayant son siège à *Bruxelles*, constituée par acte avenü devant le notaire Vanderlinden, à *Bruxelles*, le 9 juillet 1863 et dont les statuts, approuvés par arrêté royal du 23 du même mois, ont été modifiés par délibération de l'assemblée générale approuvée par arrêté royal du 18 novembre 1867.

Le procès-verbal de cette assemblée générale a été déposé le 11 novembre 1867, au rang des minutes du notaire Vanderlinden, prénommé ;

II. M. Frédéric Fortamps, sénateur, propriétaire, demeurant à *Saint-Gilles* ; M. Ferdinand Vandevin, négociant, demeurant à *Bruxelles* ; M. Gustave Sabatier, propriétaire, demeurant à *Bruxelles* et M. Félix Gendebien, propriétaire, demeurant à *Bruxelles*, le premier gouverneur et les trois autres directeurs de la Banque de Belgique,

(1) Voy. les n^{os} 945 et 1103 de l'année 1875, le n^o 735 de l'année 1877 et le n^o 871 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 183 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voy. le n^o 721 de l'année 1877.

(4) Dissoute : voy. le n^o 70 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 862 de l'année 1876, les n^{os} 421 et 422 de l'année 1877 et les n^{os} 439 et 437 de l'année 1878.

société anonyme ayant son siège à *Bruxelles*, agissant en leurs qualités respectives en conseil d'administration pour et au nom de la Banque de Belgique ;

III. M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, sénateur, demeurant à *Bruxelles* ;

IV. M. Georges Brugmann, banquier, demeurant à *Bruxelles*, agissant en son nom personnel et comme se portant fort de son frère, M. Ernest Brugmann, propriétaire, demeurant à *Bruxelles* ;

V. M. Georges Montefiore-Levi, propriétaire, demeurant à *Bruxelles* ;

VI. M. Fortamps, prénommé, agissant en son nom personnel ;

VII. M. Vandevin, prénommé, agissant en son nom personnel ;

VIII. M. Sabatier, prénommé, agissant en son nom personnel ;

IX. M. Gendebien, prénommé, agissant en son nom personnel ;

X. M. Albert Donny, propriétaire, demeurant à *Saint-Josse-ten-Noode*, et

XI. M. Eugène Godin, industriel, demeurant à *Bruxelles* ;

Lesquels comparants ont requis le notaire susigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme, de la manière et ainsi qu'il suit :

TITRE I^{er}. — *Dénomination de la société, objet, durée, siège.*

ARTICLE PREMIER. Les comparants forment, par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées en conformité des dispositions du titre II qui va suivre.

ART. 2. La société prendra la dénomination de : *Société anonyme du parc de Saint-Gilles*.

ART. 3. Elle a pour objet :

1^o A. La transformation partielle du quartier compris entre la chaussée d'Alsemberg, la rue Théodore Verhaegen et le chemin de fer du Midi, conformément au plan adopté par les communes de *Saint-Gilles* et de *Forest* ;

B. Les acquisitions, tant par voie d'expropriation judiciaire qu'à l'amiable, des propriétés à entreprendre ;

C. L'exécution de tous les travaux de voirie et autres se rattachant au projet ;

D. L'appropriation des constructions existantes, l'édification de constructions nouvelles pour compte de la société ou pour celui de tiers ;

E. La revente ou la location des terrains et des constructions ;

2^o Toutes opérations ayant pour but de mettre en valeur les immeubles de la société et de faire emploi des capitaux dont elle aurait la disponibilité.

ART. 4. Dans les limites de ses attributions, la société peut agir par association avec des tiers.

ART. 5. La durée de la société est de trente ans à dater de ce jour, sauf les cas de dissolution anticipée prévus à l'article 56.

ART. 6. Le siège de la société est établi à *Bruxelles*.

TITRE II. — *Capital social, actions, obligations.*

ART. 7. *Capital social.* — Le capital social est fixé à 1,200,000 francs.

Il se divise en 2,400 actions de 500 francs chacune, souscrites savoir :

Par la Compagnie immobilière. . . actions	1,220
Par la Banque de Belgique . . .	400
Par M. Bischoffsheim. . . .	330
Par M. Georges Brugmann, pour	
M. Ernest Brugmann	200
Par M. Montefiore-Levi	100
Par M. Fortamps	60
Par M. Georges Brugmann	20
Par M. Vandevin	20
Par M. Godin	20
Par M. Sabatier	10
Par M. Gendebien	10
Par M. Donny	10
	—

Soit ensemble la totalité ou . . . — 2,400

ART. 8. *Actions.* — Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 9. Le montant des actions est payable aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, les souscripteurs aux 2,400 actions de capital ont présentement versé 25 francs par action.

Le conseil d'administration peut, par décision spéciale, autoriser des versements anticipés sur les actions. Il détermine les conditions de ces versements, qui jouiront, au maximum, d'un intérêt de 5 p. c.

ART. 10. Toute somme dont le paiement est en retard pour intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice ni mise en demeure.

Tout actionnaire en retard pourra être mis en demeure, par une lettre recommandée adressée à son domicile élu à Bruxelles, de parfaire les versements appelés sur les actions.

Quinze jours après cette mise en demeure, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société pour la portion due sur les actions, le surplus faisant retour à l'actionnaire.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 11. Les actions complètement libérées sont au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives sont représentées par des certificats d'inscription qui peuvent être fractionnés en cas de transfert.

Les actions nominatives libérées peuvent être converties en actions au porteur ; réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom, — le tout conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

Les actions au porteur sont extraites d'un registre à souche et numérotées.

Elles sont revêtues de la signature de deux ad-

ministrateurs et contre-signées par le directeur. L'une des deux signatures d'administrateurs peut être apposée au moyen d'une griffe.

Elles portent le timbre de la société.

ART. 12. Les actions nominatives se transmettent par une déclaration de transfert inscrite dans un registre spécial, datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

ART. 13. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Les souscripteurs d'actions sont responsables du montant total de leurs actions ; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à la publication opérée en conformité du dernier paragraphe de l'article 51 ci-après.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 14. Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 15. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 16. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 17. *Obligations.* — Le conseil d'administration est autorisé à emprunter hypothécairement de la Compagnie immobilière de Belgique, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, une somme de 1,200,000 francs par voie d'émission de 2,400 obligations de 500 francs, remboursables chacune en cinquante paiements semestriels égaux de 19 fr. 56 c., intérêt et amortissement compris, le premier versement semestriel se faisant six mois après l'époque de l'emprunt.

Les conditions accessoires de l'emprunt et la forme des titres seront réglées par le conseil d'administration.

L'emprunt ne pourra être contracté qu'après libération entière des actions de la société.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 51 ci-après. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Les formalités exigées par l'article 41 ci-après pour assister comme actionnaire aux assemblées générales sont applicables aux obligataires.

TITRE III. — *Apport.*

ART. 18. La Compagnie immobilière de Belgique apporte dans la société tous les bénéfices et toutes les charges des conventions qu'elle a faites avec les communes de Saint-Gilles et de Forest, relatives à la transformation partielle du quartier compris entre la chaussée d'Alseberg, la rue Théodore Verhaegen et le chemin de fer du Midi.

Par le fait de cet apport, la Société anonyme du

parc de Saint-Gilles, sera aux lieu et place de la Compagnie immobilière de Belgique quant à l'exécution desdites conventions, de telle sorte qu'à l'avenir la Compagnie immobilière de Belgique ne puisse être recherchée ni inquiétée d'aucune manière quelconque.

TITRE IV. — Administration de la société.

ART. 19. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs assistés d'un directeur qui a voix consultative. Elle est surveillée par un collège de trois commissaires.

SECTION I^{re}. — Du conseil d'administration.

ART. 20. L'administration des affaires de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Un administrateur sortira d'exercice chaque année.

Toutefois le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la cinquième année sociale. Il sortira tout entier à cette époque.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil d'administration devront être, en majorité, Belges et le président devra appartenir à cette nationalité.

Les administrateurs sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 21. Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22. Chaque administrateur doit affecter par privilège 25 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 23. Le conseil choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement.

ART. 24. Le conseil se réunit au siège de la société, sur la convocation du président ou du directeur, au moins une fois par mois.

ART. 25. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Toutefois, en cas d'empêchement d'administrateurs pour les causes prévues par l'article 50 de la loi sur les sociétés anonymes, les administrateurs pourront délibérer et prendre des résolutions au nombre de deux.

ART. 26. Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par l'administrateur qui préside et le secrétaire ou, à son défaut, par un administrateur.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiées par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 27. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions, compromis se rattachant au but de la société;

Les emprunts avec ou sans garanties hypothécaires et par voie d'émission d'obligations ou autrement;

Les prêts avec ou sans hypothèques et la cession des créances résultant de ces prêts ou résultant de la revente d'immeubles appartenant à la société;

Les mainlevées, même sans paiement, les désistements;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant;

Les appels de fonds sur les actions émises;

Le placement des capitaux disponibles;

Le placement temporaire des capitaux destinés à l'amortissement des actions;

L'emploi du fonds de réserve.

Il arrête provisoirement le règlement des dividendes à distribuer.

ART. 28. Le conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leur traitement.

ART. 29. Le conseil peut, pour des objets déterminés, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit au directeur. Il peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères à l'administration pour les actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans des lieux autres que ceux où siège la société.

ART. 30. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du titre IX de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ou des présents statuts. Ils ne sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 31. Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et par le directeur ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs et le secrétaire du conseil d'administration.

SECTION II. — Du directeur.

ART. 32. Le directeur est nommé par le conseil d'administration, qui fixe son traitement et détermine ses attributions.

Il peut être révoqué par le conseil.

ART. 33. Le directeur peut être choisi parmi les administrateurs ; dans ce cas, il prend le titre d'administrateur délégué.

ART. 34. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

SECTION III. — Des commissaires.

ART. 35. Les commissaires sont au nombre de trois, nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat de commissaire est de trois ans.

Un commissaire sortira d'exercice chaque année. L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du collège des commissaires devront être, en majorité, Belges et le président devra appartenir à cette nationalité.

Les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Chaque commissaire doit affecter par privilège 10 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a lieu en son absence, tout commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 36. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier collège des commissaires sera composé de : MM. Albert Donny, Félix Gendebien et Eugène Godin, tous prénommés.

ART. 37. Le collège peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un commissaire décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 38. Le collège choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit au siège social, sur la convocation du président du conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

ART. 39. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 40. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

TITRE V. — De l'assemblée générale.

ART. 41. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Peuvent seuls y prendre part :

1° Les actionnaires par titres nominatifs dont le transfert est antérieur de cinq jours à la réunion de l'assemblée et qui auront fait connaître cinq jours à l'avance leur intention d'assister à la séance,

2° Les actionnaires par titres au porteur qui les auront déposés ou qui en auront fait connaître les numéros cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par le présent article.

ART. 42. L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, au siège de la société, le premier jeudi d'avril, à une heure de relevée.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

La majorité des commissaires a le droit de convoquer l'assemblée générale, laquelle sera également convoquée à la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 43. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et la dernière huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Bruxelles, et par des lettres adressées à la diligence du directeur, huit jours au moins avant l'assemblée, au domicile élu des actionnaires en nom ayant droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette dernière formalité.

Lorsque toutes les actions seront nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quels que soient le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises. Si

cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Si, lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain ou au surlendemain, si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 45. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 46. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les cas où la loi exige une majorité spéciale.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 47. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à faire aux statuts; sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société; sur les opérations pour lesquelles, en cas d'empêchement d'administrateurs, par application de l'article 50 de la loi sur les sociétés anonymes, le conseil ne serait pas en nombre pour prendre une décision; elle délibère enfin sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration, pour être mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prononce souverainement, sans l'approbation du gouvernement dans tous les cas où elle est requise, sur tous les intérêts de la société, et confère, par ses délibérations, au conseil

d'administration les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 48. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 49. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 50. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par les membres faisant respectivement fonctions de président et de secrétaire.

TITRE VI. — Inventaires et comptes annuels.

ART. 51. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1876.

A la fin de chaque année sociale, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Elle forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Les pièces qui précèdent sont remises par le conseil d'administration, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont déposés au siège de la société à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi sur les sociétés.

La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan. Elle comprendra :

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi sur les sociétés.

TITRE VII. — Partage des bénéfices.

ART. 52. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite du prix de revient des immeubles vendus, des frais généraux et autres charges, des non-valeurs et dépréciation, on prélève annuellement :

1^o Une somme qui ne peut être inférieure au

vingtième desdits bénéfiques, pour être affectée à la formation du fonds de réserve ;

2^o 5 p. c. sur le capital versé, pour être réparti uniformément entre les actions.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

10 p. c. aux administrateurs pour être répartis entre eux en jetons de présence suivant leurs conventions particulières ; si ces 10 p. c ne s'élèvent pas annuellement à 5,000 francs pour cinq administrateurs, le complément est pris dans les frais généraux de la société ;

10 p. c. aux actions pour être répartis uniformément entre elles.

Dans le cas où les bénéfiques nets d'une année seraient insuffisants pour donner aux actions 5 p. c. sur les sommes versées, le déficit serait prélevé sur le fonds de réserve.

ART. 53. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VIII. — *Fonds de réserve.*

ART. 54. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfiques, comme il est dit à l'article 52.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus ; à reconstituer le capital social s'il était entamé par suite de pertes essayées, et à parfaire l'intérêt à 5 p. c. des sommes versées sur les actions en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir ces 5 p. c.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital souscrit, l'assemblée générale peut décider que le prélèvement affecté à la création de ce fonds cesse de lui profiter. Si la réserve a été entamée, le prélèvement statutaire reprend son cours.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX. — *Modifications aux statuts.*

ART. 55. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Elle peut aussi autoriser la prolongation de la durée de la société ou sa dissolution avant terme.

Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant que la moitié au moins des actions émises soit représentée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réduit les trois quarts des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à demander au gouvernement l'approbation des mesures adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 56. En cas de perte de moitié du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution de la société pourra aussi avoir lieu dans le cas où les terrains et immeubles acquis par la société seraient vendus avant le terme de trente ans prévu par l'article 5.

Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

La dissolution de la société doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 57. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères ; elle peut même autoriser le transport général à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont fait élection de domicile au siège de la Compagnie immobilière de Belgique, à Bruxelles, Montagne du Parc, n^o 22.

765. — BANQUE COMMERCIALE POUR FAVORISER L'ESCOMPTE DES WARRANTS, société anonyme, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 12 juillet 1876 (1).

766. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPOTS LIBRES DE BRUXELLES. NOMINATION : acte du 12 juillet 1876 (2).

767. — G. BALTUS, société en nom collectif, pour la vente des denrées coloniales, à Saint-Trond. FORMATION pour six ans : acte du 15 juillet 1876 (3).

768. — CHAPUIS ET VAN NITSEN, à Hodimont. DISSOLUTION : acte du 20 juillet 1876.

(1) Dissoute : voy. le n^o 692 de l'année 1876 et la note.

(2) Dissoute : voy. le n^o 695 ci-dessus et la note.

(3) Voy. le n^o 396 de l'année 1876.

769. — DE HOUWER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation des bois d'ébénisterie, à Anvers. FORMATION pour neuf ans : acte du 21 juillet 1876.

770. — GODDERIS FRÈRES, *société en nom collectif* pour les opérations de banque et de change, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 18 juillet 1876.

771. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BELGES ET ÉTRANGERS, à Anvers. REPRISE : acte du 2 juillet 1876 (1).

L'ordre du jour appelle l'approbation de la reprise, faite à titre provisoire et sous réserve de ratification, par le conseil d'administration, de la concession des tramways messins, accordée par le gouvernement de l'Alsace-Lorraine à M. Charles de Féral, ingénieur, actuellement domicilié à Longeville, le prix de ladite reprise ayant été fixé, de commun accord, à 150,000 francs, non compris les cautionnements.

L'assemblée générale approuve à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, votant par appel nominal, la reprise de ladite concession.

M. de Féral s'engage à apporter à la société l'approbation, par le gouvernement de l'Alsace-Lorraine, du transfert de la concession avec tous les droits et obligations y afférents.

772. — SOCIÉTÉ ANONYME FONCIÈRE ET MOBLIÈRE, à Bruxelles. FORMATION pour trente ans : acte du 12 juillet 1876 (2).

773. — E. DECLÈVE ET DUBESME, *société en nom collectif* pour la vente en gros de produits manufacturés, à Mons. FORMATION pour dix ans : acte du 15 juillet 1876.

774. — MISSOTTEN ET DOTHÉE, *société en nom collectif* pour le commerce de cuirs et de laines, à Cureghem. FORMATION pour neuf ans : acte du 12 juillet 1876.

775. — SEIDLITZ ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 12 juillet 1876.

776. — A. BERTRAND ET F. VERBEECK, *société en nom collectif* pour l'industrie du frottage mécanique des carreaux de dallage, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION pour un an : acte du 15 juillet 1876.

777. — GUSTAVE RENETTE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : L'OVICOLE, à Schaarbeek. DISSOLUTION : acte du 19 juillet 1876 (3).

778. — E. DE BEUKELAER EN C^{ie}, *maatschappij in verzamelenen naam*, voor doel hebbende het fabriekeren van fijne en grove engelse beschuiten, te Antwerpen. GESTICHT voor tien jaren : akte van 14 juli 1876 (4).

779. — VINCKENBOSCH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre de betterave, à Tirmont. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} juillet 1888) : acte du 15 juillet 1876.

780. — E. MARCOTTE ET C^{ie}, *société en commandite*, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 17 juin 1876.

781. — BANQUE DE GILLY, à Gilly. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 15 juillet 1876, reçu par M^e Boulvin, notaire à Charleroi (1).

1. A la fin de l'article 5, il sera ajouté ce qui suit :

» Toutefois, elle pourra acquérir d'autres immeubles pour se couvrir de créances. »

2. A la fin de l'article 22, il sera ajouté ce qui suit :

« Le conseil d'administration autorise également le directeur ou l'administrateur-gérant à acquérir, pour et au nom de la société, des immeubles, s'il y a lieu, pour se couvrir de créances. »

3. L'article 28 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Toute réunion du conseil général, pour être régulière, doit être composée de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

» Néanmoins, si l'assemblée ne réunissait pas la majorité ci-dessus fixée, il serait fait une nouvelle convocation des membres du conseil général, et l'assemblée pourrait délibérer ensuite, quel que soit le nombre des administrateurs ou commissaires présents.

» Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. »

782. — TACK, JOHN BETHELL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la préparation des bois par le créosotage, à Malonne. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 24 juillet 1876 (2).

783. — BLIECK ET C^{ie}, *société en commandite*, à Schaarbeek. MODIFICATION : acte du 18 juillet 1876 (3).

784. — J. DEHARENG ET C^{ie}, *société en commandite* dite : SOCIÉTÉ DES GAILLETTES-COKES DE SERAING, SYSTÈME N. REMY, à Seraing. STATUTS MODIFIÉS : acte du 15 juillet 1876 (4).

785. — BRANCART FRÈRES, *société en nom collectif*, à Arquennes. DISSOLUTION : acte du 24 juillet 1876 (5).

786. — L. DELVIGNE, VANLERBERGHE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Escanaffles. DISSOLUTION : acte du 16 juillet 1876 (6).

787. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE D'ESCANAFFLES. STATUTS : acte du 16 juillet 1876 (7).

Par-devant M^e Denis-Auguste Henneon, notaire, résidant à Pottes, arrondissement de Tournai, province de Hainaut, assistés des témoins ci-après nommés,

Ont comparu (suit la désignation des comparants) :

(1) Voy. le n^o 461 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 1185 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 401 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 342 de l'année 1874, et le n^o 317 de l'année 1875.

(5) Voy. le n^o 67 de l'année 1875.

(6) Voy. le n^o 594 de l'année 1874 et le n^o 701 de l'année 1875.

(7) Voy. le n^o 640 de l'année 1877 et le n^o 790 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 384 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voy. les n^{os} 1017 et 1018 de l'année 1877 et le n^o 909 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 281 ci-dessus.

(4) Onbonden : zie n^o 441 van het jaar 1877.

Tous actionnaires actuels de la société en nom collectif établie par acte reçu par le notaire sus-signé le 5 janvier 1872, enregistré, sous la raison sociale : L. Delvigne, Vanlerberghe et C^{ie}, dont ils possèdent ainsi ensemble toutes les actions, et habiles, en conséquence, par leur concours unanime, de disposer de tout ce qui concerne la société susdite ou lui appartient.

Lesquels ont déclaré :

1^o Dissoudre dès ce jour et par les présentes ladite société en nom collectif et nommer pour son liquidateur M. Casimir Verteneuil, préqualifié, lequel reçoit ici tous pouvoirs pour réaliser, selon qu'il le jugera le plus utile, le matériel roulant, le mobilier, les matières premières, blancs, noirs, et les marchandises, telles que sucres et mélasses et les créances; en un mot, toutes les valeurs mobilières appartenant à la société dissoute et pour consacrer le produit au paiement des dettes de ladite société;

2^o Etablir, entre eux et les propriétaires futurs des actions ci-après indiquées, une société anonyme pour la fabrication du sucre de betterave et de noir animal;

3^o Enfin, arrêter comme suit les statuts de la nouvelle société :

ARTICLE PREMIER. Ladite société prendra le nom de *Sucrerie d'Escanaffles* et elle aura son siège à Escanaffles, dans l'usine qui a appartenu jusqu'ici à la Société en nom collectif susindiquée : L. Delvigne, Vanlerberghe et C^{ie}.

ART. 2. Le capital social est fixé à la somme de 300,000 francs et, à cet effet, tous les comparants font apport à la société de tout l'avoir immobilier leur appartenant en commun de ladite Société L. Delvigne, Vanlerberghe et C^{ie}, ledit avoir immobilier estimé, de commun accord, à ladite somme de 300,000 francs. La nouvelle société devient propriétaire et entre en jouissance du tout dès ce jour.

Ledit avoir immobilier consiste en :

1^o Une fabrique de sucre de betterave, deux habitations pour employés, un bureau pour comptable, un atelier pour raccommodage des sacs, écuries et autres dépendances, le tout sis à Escanaffles, d'une superficie totale de 76 ares, 70 centiares et y cadastrés section A, n^{os} 467e, 469a, 469b, 469c et 470a;

2^o Le matériel industriel de ladite sucrerie, comprenant une chambre de six presses, trois générateurs de la force de soixante chevaux chacun, six machines à vapeur, trois turbines, un appareil évaporatoire dans le vide, cuite en grains, quatre chaudières à carbonates, deux osmogènes, etc., le tout permettant un travail de 100,000 kilogrammes de betteraves en vingt-quatre heures.

ART. 3. Le capital social ci-dessus de 300,000 francs est divisé en 300 actions de 1,000 francs chacune et dont il est attribué par les présentes à chacun des comparants un nombre égal à celui ci-dessus indiqué comme lui ayant appartenu dans la Société, qui cesse par le fait des présentes, L. Delvigne, Vanlerberghe et C^{ie}, et ce en retour des apports desdits comparants.

ART. 4. Toutes les actions sont nominatives, et le transfert s'en opérera conformément à la loi. Les titres de ces actions seront délivrés aux comparants dans le délai de six semaines des présentes.

ART. 5. La société sera administrée par trois

personnes qui devront être chacune propriétaire d'au moins 30 actions qui resteront affectées à la garantie de la gestion.

Elles sont nommées pour trois années, dans l'assemblée ordinaire du dernier lundi de juin.

Par dérogation et pour la première fois, sont nommés administrateurs : MM. Laurent Delvigne, Edmond Vanlerberghe et Léopold Buysens, ci-dessus comparants. Ils entreront en fonctions dès ce jour et leur mandat finira le dernier lundi de juin 1879.

ART. 6. Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, conclure tous achats et toutes ventes, emprunter et affecter en hypothèque les immeubles sociaux. Les administrateurs sont autorisés à fournir personnellement le cautionnement exigé par l'Etat ou à le laisser fournir par des actionnaires ou par des étrangers à la société, moyennant une rémunération de 2 p. c. l'an au maximum au profit de ceux qui auront fourni ce cautionnement.

ART. 7. Les administrateurs pourront, s'ils le croient utile, confier la gestion journalière des affaires sociales, ainsi que la représentation de la société à un directeur nommé par eux et parmi eux, révocable à leur volonté et dont ils fixeront les attributions et les appointements, qui ne pourront dépasser 1,500 francs l'an.

ART. 8. La surveillance de la société est confiée à trois personnes choisies parmi les actionnaires et possédant chacune au moins 15 actions qui resteront affectées à la garantie de leur surveillance. Ces commissaires sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du dernier lundi de juin.

Sont nommés, pour la première fois, à ces fonctions : MM. 1^o Casimir Verteneuil; 2^o Auguste Laroche, et 3^o François Sturbaut, préqualifiés.

Ils entreront en fonctions dès ce jour et leur mandat cessera le dernier lundi de juin 1879.

ART. 9. Les livres et registres de la société seront à l'inspection de tous les actionnaires ou de celui de leurs fils qu'ils désigneront, le premier lundi de chaque mois, sans déplacement, au siège social.

ART. 10. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu tous les ans, le dernier lundi de juin, à 10 heures du matin, à Escanaffles, au siège social. Dans cette assemblée, les actionnaires approuveront le bilan de l'exercice écoulé, feront les nominations qui pourraient être à faire et statueront sur tous les objets que portera l'ordre du jour dressé par les administrateurs et dans lequel devront être portés les objets indiqués vingt jours à l'avance par des actionnaires représentant le cinquième du capital social. Ils répartissent la besogne entre eux et peuvent déléguer à l'un d'eux l'administration et la surveillance courantes de la société.

ART. 11. La présidence de l'assemblée générale appartient au plus âgé des administrateurs. Les nominations s'y font par scrutin secret. Le scrutin secret est aussi nécessaire pour d'autres objets lorsqu'il est réclamé par des actionnaires réunissant un dixième du capital social.

Au vote au scrutin secret, le président inscrira sur chaque bulletin, à son extérieur, le nombre de voix de l'actionnaire.

ART. 12. Pour statuer sur des modifications aux

statuts, l'assemblée générale devra se composer d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers du capital social, sauf nouvelle convocation.

ART. 13. L'inventaire et le bilan annuels avec compte de profits et pertes, exigés par la loi, seront dressés par l'administration dans les dix premiers jours du mois de mai; ils sont arrêtés à la date du 1^{er} mai et soumis, avec le rapport de l'administration et celui des commissaires, à l'assemblée générale du dernier lundi de juin. Au bilan, les immeubles et le matériel immobilisé seront estimés avec un amortissement annuel de 10,000 francs et sauf à tenir compte de leur amélioration et des additions y faites au cours de cet exercice.

ART. 14. Sur les bénéfices de l'année, il sera d'abord prélevé 5 p. c. destinés à constituer un fonds de réserve; mais ce prélèvement cessera lorsque la réserve atteindra 80,000 francs; il sera ensuite payé 5 p. c. d'intérêt du montant des actions; le surplus des bénéfices sera réparti comme suit: 15 p. c. en reviendront aux administrateurs par parts égales ou d'après la proportion dont ils seront convenus entre eux; 5 p. c. aux commissaires et de la même manière. Ce qui en restera sera distribué aux actionnaires au marc le franc: on ne distribuera pas toutefois la fraction de 10 francs par action, qui sera répartie aux profits et pertes de l'exercice suivant.

ART. 15. Outre leur tantième dans les bénéfices de la société, l'assemblée générale, avant de procéder au renouvellement triennal des administrateurs et des commissaires, fixera pour la période de leur mandat leur traitement fixe si elle croit devoir leur en accorder un.

Ce traitement ne pourra excéder 100 francs pour chacun des commissaires et 500 francs pour chacun des administrateurs. Toutefois, celui des administrateurs qui serait nommé directeur de la société n'aurait point droit à ces 500 francs. Ce traitement fixe, en cas de bénéfice, sera déduit du tantième auquel les commissaires et administrateurs ont droit d'après les articles qui précèdent.

Pour la première fois, le traitement des administrateurs est fixé à 500 francs pour chacun d'eux, et celui des commissaires à 100 francs pour chacun d'eux.

ART. 16. La durée de la société est fixée à vingt années. Elle cessera donc de droit le dernier lundi de juin 1896.

ART. 17. Si un tiers du capital social est perdu, la question de savoir si la société doit être dissoute sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée où sera discuté le bilan accusant cette perte, et la dissolution pourra y être prononcée par une majorité représentant les deux tiers du capital social; si la perte est de moitié, la dissolution pourra y être prononcée par la majorité des actions représentées à l'assemblée, et si elle est des trois quarts, par un cinquième de ces actions.

ART. 18. Il sera procédé à la liquidation de la société dissoute ou expirée conformément à la loi.

788. — WINDELINX ET CNAEPS, *société en nom collectif*, pour le commerce de tabacs et cigares, à Anvers. FORMATION pour dix ans: acte du 29 juillet 1876.

789. — CH. CASSIERS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le courtage en marchandises, à An-

vers. FORMATION pour trois ans: acte du 26 juillet 1876.

790. — ENTHOVEN ET REVERDY, *société* pour la gravure et la décoration sur verre, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 28 juillet 1876.

791. — DEVERGNIES SŒURS, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de dentelles, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans: acte du 26 juillet 1876.

792. — DEVAUX ET THIRIFAY, *société en nom collectif* pour la vente en gros et en détail des articles de chapellerie, à Charleroi. FORMATION pour quatre ans: acte du 22 juillet 1876.

793. — JULLIEN ET JENNAI, *société en nom collectif*, à Montigny-le-Tilleul. MODIFICATIONS: acte du 26 juillet 1876 (1).

794. — G. NAUTET-HANS, *société en nom collectif* pour le commerce de papeterie, de fournitures de bureau, etc., à Verviers. FORMATION pour dix ans: acte du 25 juillet 1876 (2).

795. — E. CLAVET ET DEVILLEBICHOT, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente du savon phylodermique national, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans: acte du 31 juillet 1876 (3).

796. — VAN NERUM ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 2 août 1876.

797. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE L'INCENDIE; SURETÉ ET REPOS, à Bruxelles. APPROBATION DU COMPTE DE LIQUIDATION: acte du 27 juillet 1876 (4).

798. — STENNE FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'entreprise des menuiseries de bâtiments, à Verviers. FORMATION pour cinq ans: acte du 20 juillet 1876.

799. — MARIE BILMONT ET SŒUR, *société en nom collectif* pour exploiter le café Saint-Denis, à Liège. FORMATION pour cinq ans: acte du 29 juillet 1876.

800. — A. WIELEMANS FILS ET C. BERTRAND, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de la serrurerie de bâtiments, etc., à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 1^{er} août 1876.

801. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. BILAN au 30 avril 1876 (5).

802. — SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-PIERRE, à Bruxelles. BILAN au 31 décembre 1875 (6).

803. — H. FONDER ET MAES, *société en*

(1) Dissoute: voy. les nos 816 et 915 de l'année 1876 et le no 954 de l'année 1878.

(2) Dissoute: voy. le no 380 de l'année 1877.

(3) Voy. le no 895 de l'année 1878.

(4) Voy. le no 388 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le no 658 de l'année 1874, les nos 760, 761 et 778 de l'année 1875, le no 807 de l'année 1876, les nos 774 et 775 de l'année 1877 et les nos 927 et 928 de l'année 1878.

(6) Voy. les nos 219 et 978 de l'année 1875, les nos 282 et 283 de l'année 1877 et le no 266 de l'année 1878.

nom collectif, à *Chénée*. FORMATION pour vingt ans : acte du 24 juillet 1876 (1).

804. — L. TEICHMANN ET A. VANDEN-PLAS, *société en nom collectif* pour le commerce de bois et tout ce qui s'y rattache, à *Saint-Gilles lez-Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 juillet 1876.

805. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL, à *Seraing*. MODIFICATION ET NOMINATION : acte du 20 juillet 1876 (2).

... Ajouter à l'article 15 des statuts, la disposition suivante :

« Le directeur général actuel, M. Eugène Sadoine, peut, à titre personnel, être nommé administrateur. Dans ce cas, il prend la qualification d'administrateur-directeur général, et les dispositions statutaires concernant ces deux fonctions lui sont applicables. »

M. Eugène Sadoine, directeur général de la Société Cockerill, est nommé administrateur, en remplacement de M. Closset, et ce en conséquence de la modification aux statuts qui vient d'être votée et sauf approbation du gouvernement.

806. — ARTHUR FRANÇOIS ET VICTOR BRUNARD, *société en nom collectif* pour le commerce de chevaux, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 29 juillet 1876.

807. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. NOMINATION : acte du 5 août 1876 (3).

MM. Pierre Gillain et Alfred Douxchamps sont réélus : le premier, administrateur, et le second, commissaire de la société.

808. — FERDINAND ET ÉMILE SCHMIDT, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente du verre, à *Lodélinsart*. FORMATION pour neuf ans et neuf mois : acte du 4 août 1876.

809. — DUBOIS, DEBEANDE ET BECK, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une carrière de grès, à *Vierset-Barse*. FORMATION jusqu'au 30 juin 1884 : acte du 30 juillet 1876.

810. — WEINMANN, BUHL ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DEL'ÉTOILE BELGE ET DE LA COUR, à *Cureghem*. DISSOLUTION : acte du 25 juillet 1876 (4).

... A. L'assemblée approuve, à l'unanimité et sans réserve, la situation de la société, établie par les gérants à la date du 15 juillet courant.

Comme conséquence de cette approbation, l'assemblée, à l'unanimité, donne décharge complète aux gérants et décide la restitution des cautionnements déposés par les gérants actuels et antérieurs ;

B. La dissolution de la société est prononcée à l'unanimité par l'assemblée, qui, sans opposition, décide de confier la liquidation aux gérants avec le

concours de deux personnes à désigner par le conseil de surveillance.

En conséquence de cette résolution, le conseil de surveillance a immédiatement nommé, en qualité de coliquidateurs, MM. De Jaer et Cuyllits.

MM. Weinmann et Buhl sont spécialement autorisés à continuer l'exploitation de la société et jouiront, pendant toute la durée de la liquidation, d'un traitement égal à celui qu'ils touchaient comme gérants.

L'assemblée accorde, à l'unanimité, aux liquidateurs, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, avec dispense expresse de recourir à la vente publique et autorisation d'opérer la vente en bloc de tout l'avoir social, pour une somme globale de 678,835 fr. 26 c., moyennant substitution dans tous les engagements de la société actuelle.

Les actionnaires présents donnent pouvoir à l'un d'eux, M. Albert de Latour, pour acquérir, en leur nom et dans les conditions qui précèdent tout l'actif social pour la prédiète somme de 678,835 fr. 26 c.

Les liquidateurs auront également pouvoir de faire apport de tout l'actif social à une société nouvelle à constituer sur les bases des statuts qui ont été communiqués à l'assemblée.

Les liquidateurs auront pouvoir de traiter, transiger, compromettre, renoncer à tous droits réels, donner mainlevée, avec consentement à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, avec ou sans justification de paiement.

L'assemblée décide encore la nomination d'une commission qui aura pour mission de rechercher les moyens les plus pratiques pour arriver à la réalisation des décisions prises au sujet de la liquidation.

Sont nommés membres de cette commission : MM. Eugène Van Meerbeke, Eugène Anspach, Léon Orban et Léonard Mommaerts, tous pré-nommés.

Et, sur la proposition de M. Anspach, les liquidateurs sont autorisés à payer les frais nécessités par le travail de la commission qui avait été instituée pour étudier les affaires et exposer l'état de la société.

811. — GÉRARD DREESEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de draperies et nouveautés, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 2 août 1876 (1).

812. — GRÉCHEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation en Belgique du brevet pris pour un produit appelé carbouzotine, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 1^{er} août 1876 (2).

813. — RICHARD-OXLEY, RENETTE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication des étiquettes, l'impression lithographique et la peinture sur calicot, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 5 août 1876.

814. — BANQUE ÉMILE WILLEQUET ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 27 juillet 1876 (3).

(1) Voy. le n^o 240 de l'année 1873.

(2) Dissoute : voy. le n^o 406 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 816 ci-après et le n^o 656 de l'année 1877.

(1) Dissoute : voy. le n^o 13 de l'année 1873.
 (2) Pour les statuts de cette société, voy. les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 304, le 2^e vol., 1^{re} partie, page 231, le 3^e vol., 1^{re} partie, page 163 et le 4^e vol., 1^{re} partie, page 114. Voy. le *Supplément des années 1873-1876*, n^o 60, 61 et le *Supplément* ci-après.
 (3) Voy. le n^o 801 ci-dessus et la note.
 (4) Voy. le n^o 396 de l'année 1876 et la note.

815. — BANQUE ÉMILE WILLEQUET ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. RATIFICATION : acte du 8 août 1876 (1).

816. — JULLIEN ET JENNAI, *société en n m collectif, à Montigny-le-Tilleul*. DISSOLUTION : acte du 9 août 1876 (2).

817. — OCTAVE HANS ET C^{ie}, *société en nom collectif des VERRERIES DE BON-AIR*. DISSOLUTION : acte du 11 août 1876 (3).

818. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE LA BRASSERIE BAVAROISE DE DIEKIRCH, à Arlon. STATUTS : acte du 2 août 1876 (4).

819. — DEFRENNES FRÈRES ET SŒUR, à Wasmuel. DISSOLUTION : acquiescement du 5 août 1876 (5).

820. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DU FLENU. NOMINATION : acte du 12 avril 1876 (6).

... Election d'un administrateur.

Cette élection est faite en remplacement d'un des deux administrateurs nommés l'année dernière et qui n'a pas accepté ce mandat. L'assemblée nomme M. le baron Adolphe de Vrière, Ministre d'État, administrateur de la Société des charbonnages du Nord du Flénu.

821. — BANQUE POPULAIRE DU CENTRE, *société coopérative, à La Louvière*. NOMINATION : acte du 5 août 1876 (7).

822. — BONEYDS FRÈRES, *société en nom collectif pour le commerce des coiffures et parfumeries, à Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} août 1876 (8).

823. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 11 août 1876 (9).

... Il est donné connaissance à l'assemblée d'une lettre par laquelle M. Gustave de Lhoneux a informé l'administration qu'il donnait sa démission d'administrateur de la société. Cette démission est acceptée. L'assemblée nomme à l'unanimité en son remplacement M. Armand de Lhoneux, banquier à Namur.

Afin de se conformer à l'article 23 des statuts, il est procédé ensuite au tirage au sort pour régler l'ordre de sortie des administrateurs et commissaires.

Le poll donne les résultats suivants :

Administrateurs : 1^o M. Vanderstraeten ; 2^o M. le baron Mincé du Fontbaré ; 3^o M. Hallet-Degeneffe ; 4^o M. H. d'Andrimont ; 5^o M. Tesch ; 6^o M. Armand de Lhoneux ; 7^o M. A. Stoclet.

Commissaires : 1^o M. le comte Karl de Mercy d'Argenteau ; 2^o M. L. Orban ; 3^o M. Quairier ; 4^o M. Baeyens ; 5^o M. le comte de Liedekerke ; 6^o M. de Diest ; 7^o M. Godin-Gillard.

(1) Voy. le n^o 814 ci-dessus.

(2) Voy. le n^o 793 ci-dessus.

(3) Voy. le n^o 52 de l'année 1875 et le n^o 779 de l'année 1875.

(4) Voy. le n^o 934 de l'année 1877 et le n^o 957 de l'année 1878.

Cette société a été dissoute par acte du 16 février 1879 (n^o 226 de l'année 1879).

(5) Voy. le n^o 521 ci-dessus.

(6) Voy. le n^o 478 de l'année 1876.

(7) Voy. les n^{os} 396 et 1070 de l'année 1875, les n^{os} 94 et 1069 de l'année 1877.

(8) Voy. le n^o 850 de l'année 1874.

(9) Voy. le n^o 518 ci-dessus et la note.

En conséquence, il est procédé par scrutin secret à la nomination de quatre administrateurs en remplacement de MM. Vanderstraeten, baron Mincé du Fontbaré, Hallet-Degeneffe et H. d'Andrimont, dont le mandat prend fin le 12 août 1876.

MM. Vanderstraeten, baron Mincé du Fontbaré, Hallet-Degeneffe et H. d'Andrimont sont réélus à l'unanimité ;

Et à la nomination de trois commissaires en remplacement de MM. le comte Karl de Mercy d'Argenteau, L. Orban et Quairier, dont le mandat expire le 12 août 1876.

MM. le comte Karl de Mercy d'Argenteau, L. Orban et Quairier, sont réélus à l'unanimité.

824. — JULES LEIRENS, DE CONINCK ET MARTEL, *société en nom collectif pour l'exploitation des eaux ammoniacales de l'usine à gaz de Laeken, à Bruxelles*. FORMATION pour six ans : acte du 1^{er} août 1876.

825. — C. VAN DE WIELE ET C^{ie}, *société en commandite pour la publication du journal l'Echo du Parlement, à Bruxelles*. RETRAITE DU GERANT : M. C. Gilson est nommé gérant provisoire : acte du 14 août 1876 (1).

826. — H.-J. DECHESNE ET C^{ie}, *société en commandite simple pour l'établissement et l'exploitation d'une scierie à vapeur, à Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} août 1876.

827. — BANQUE DE GILLY. NOMINATION : acte du 17 avril 1876 (2).

M. Pierre Gillain, administrateur sortant, a été réélu administrateur.

M. Edouard Gilleaux, commissaire sortant, a été réélu commissaire.

828. — BANQUE DE GILLY. NOMINATION : acte du 19 avril 1876 (3).

M. Charles Dupret, administrateur sortant, a été réélu administrateur ;

M. Théodore Derbais, commissaire sortant, a été réélu commissaire.

829. — J. LACROIX ET C^{ie}, *société en commandite pour la fabrication de produits chimiques, à Verviers*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 juillet 1876.

830. — HOEFNAGELS ET BAPTIST, *société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de tabacs et cigares, à Overpelt*. FORMATION pour dix ans : acte du 4 août 1876.

831. — VALERY HOYOIS ET C^{ie}, *société en nom collectif pour la vente des charbons en gros, à Liège*. FORMATION pour deux ans : acte du 31 juillet 1876 (4).

832. — G. DETIÉGE ET C^{ie}, *société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'appareils d'éclairage, à Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} août 1876 (5).

(1) Voy. le n^o 620 ci-dessus.

(2-3) Voy. le n^o 464 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 739 de l'année 1877.

(5) Dissoute : voy. le n^o 586 de l'année 1877.

833. — G^{me} et Jⁿ RUMMENS FRÈRES, à *Saint-Josse-ten-Noode*. DISSOLUTION : acte du 12 août 1876 (1).

834. — WILLEMS ET DINEUR, *société en nom collectif* pour la confection et le débit de machines, à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 16 août 1876 (2).

835. — CAPIAU ET C^{ie}, *société de fait*, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 12 août 1876.

836. — HURÉ ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 9 août 1876.

837. — LECLERCQ ET VERHULST, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Gand*. FORMATION pour quinze ans : acte du 8 août 1876.

838. — J. BRUYSTENS ET E. SERURIER, *société en nom collectif* pour le commerce des étoffes, soieries, confections pour dames et enfants, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 12 août 1876 (3).

839. — PAUL LOTTE ET C^{ie}, *société de fait*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 17 août 1876.

840. — BOLLINCKX ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 10 août 1876 (4).

841. — MASSON ET TISON, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 5 août 1876.

842. — MASSON ET TISON, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 5 août 1876.

843. — JORIS ET VAN KERCKHOVE, *société en nom collectif* pour l'établissement d'une maison de commission en change et en fonds publics, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 14 août 1876.

844. — E. DE CLERCQ EN LECLERCQ, *te Gent*. ONTBINDING : acte van 9 augusti 1876 (5).

845. — ÉDOUARD HARENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de gants, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 18 août 1876.

846. — HARTOG ET DELANNOY, *société en nom collectif* pour la vente à la commission de tabacs en feuilles, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 7 août 1876.

847. — P. DEHEEN FILS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la réparation des machines à vapeur, etc., à *Wilsele*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mai 1884) : acte du 31 juillet 1876 (6).

848. — VERSPREEUWEN FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation du commerce de commissions et d'agences de toute nature, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 12 août 1876.

849. — SOMMELETTE ET TASSIAT, *société en nom collectif*, pour le commerce et le

transport de charbons et marchandises diverses, à *Bouwignes*. FORMATION pour dix ans : acte du 20 août 1876.

850. — F. CHARLES, E. KÜHSTOHS ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite : COMP-TOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOUVREMENTS, à *Bruxelles*. LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1876 (1).

851. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES VINGT-ACTIONS, à *Sirault*. STATUTS : acte du 11 août 1876 (2).

(Cette société est la transformation en société anonyme de la Société en nom collectif const tuée à Paris, le 21 avril 1876, sous la raison sociale : J. Payen-Nadaud et C^{ie}.)

Elle a pour objet l'exploitation de la houille et la fabrication des produits qui s'y rattachent, et notamment, l'exploitation de la houille de la concession de Sirault, accordée par arrêté royal du 30 septembre 1862, sur une étendue de 258 hectares.

MM. A. Nadaud, G. Thaneron et A. Razond, tous domiciliés à Paris, ont été nommés administrateurs, et M. E. Dutilleul, rue Drouot 23, à Paris, commissaire.)

852. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PARC DE SAINT-GILLES. NOMINATION : acte du 6 juillet 1876 (3).

... MM. Aimable Casterman, lieutenant-colonel du génie en retraite, demeurant à Saint-Gilles; Victor Limaige, propriétaire, demeurant à Bruxelles; Georges Montefiore-Levi, propriétaire, demeurant à Bruxelles; Léon Orban, directeur à la Société Générale, demeurant à Bruxelles, et Victor Tesch, directeur de la Société Générale, demeurant à Bruxelles, sont nommés administrateurs.

853. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZONE, à *Zône*. BILAN au 30 juin 1876 (4).

854. — P. DEHEEN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Wilsele*. DISSOLUTION : acte du 31 juillet 1876 (5).

855. — L. DE BIE ET A. EECKHOUT, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 10 août 1876.

856. — BLOCK EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende de hairsnijderij en de verwerking van konijn- en andere vellen, te *Le-deberg*. GESTICHT voor drie, zes of negen jaren : acte van 22 augusti 1876.

857. — LE COMMERCE D'ANVERS, compagnie d'assurances maritimes. RAPPORT. COMPTE DE PROFITS ET PERTES. BILAN au 30 juin 1876. LISTE DES ACTIONNAIRES. NOMINATION (6).

(1) Voy le n^o 390 ci-dessus et la note.

(2) Voy. le n^o 668 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 764 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 422 ci-dessus et la note.

(5) Voy. le n^o 363 de l'année 1874 et les n^{os} 257 et 1015 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 357 de l'année 1873, le n^o 701 de l'année 1874, le n^o 802 de l'année 1876, le n^o 836 de l'année 1877 et le n^o 360 de l'année 1878.

(1) Voy le n^o 48 de l'année 1873.

(2) Voy. le n^o 237 de l'année 1876.

(3) Dissoute : voy. le n^o 1 52 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 219 de l'année 1873 et le n^o 369 de l'année 1874.

(5) Zie n^o 1145 van het jaar 1875.

(6) Voy. le n^o 81 de l'année 1876.

MM. B. Claus et D. Grenier sont élus administrateurs.

M. Jos. Dineur est élu commissaire.

858. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION ÉCONOMIQUE DE LIÈGE. BILAN au 31 décembre 1875 (1).

859. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ALIMENTATION ÉCONOMIQUE DE LIÈGE. COMPTE DE PROFITS ET PERTES, 1875-1876 (2).

860. — LOUIS HUET, LECLERCQ ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à *Silly*. FORMATION pour dix ans : acte du 11 août 1876 (3).

861. — L'ÉCONOMIE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, à *Bruxelles*. BILAN au 31 mai 1876 (4).

862. — DE GEBROEDERS VAN GARSSE, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende het maken van vaartuigen, den handel van hout en alle sloopstimmer werk, te *Hamme*. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : akte van den 23 augusti 1876.

863. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES REUNIS DE L'EST DE LIÈGE, à *Beyne-Heusay*. DISSOLUTION : acte du 24 août 1876 (5).

Première résolution.

L'assemblée générale extraordinaire, considérant que la moitié au moins du capital social est perdue et que la société ne se trouve plus dans des conditions qui lui permettent de continuer ses opérations, déclare prononcer la dissolution de la Société anonyme des charbonnages réunis de l'Est de Liège.

Seconde résolution.

Conformément à l'article 5 des statuts, l'assemblée générale nomme lesdits MM. Joseph Mestreit, avocat à Liège, Victor Linon, banquier à Verviers, et Auguste Dartet, industriel à Liège, en qualité de liquidateurs, avec les pouvoirs déterminés par les articles 114 et suivants de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

En cas de décès ou de démission de l'un des liquidateurs, les deux survivants auront le droit de nommer un nouveau liquidateur en remplacement de leur collègue défaillant.

Le chiffre des honoraires attribués aux liquidateurs sera fixé ultérieurement.

864. — BARON VICTOR DE SÉJOURNET, HENRI SIMON ET ÉMILE HUICQ, société en commandite simple pour la fabrication du sucre de betteraves, à *Péruwelz*. CESSION DE PART : acte du 16 août 1876 (6).

865. — BARON VICTOR DE SÉJOURNET, HENRI SIMON ET ÉMILE HUICQ, société en commandite simple pour la fabrication du sucre de betteraves, à *Péruwelz*. CESSION DE PART : acte du 16 août 1876 (7).

866. — A. BACQUELAINE ET E. HUBERT, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des métaux, à *Grivegnée*. FORMATION pour dix ans : acte du 13 août 1876 (1).

867. — PAUL BENOIT, société en nom collectif pour le commerce des articles blancs, tulles, mousselines, toiles et autres tissus de laine, fils et coton, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 19 août 1876.

868. — LAYMANN ET ROTH, société en nom collectif pour le placement à la commission des vins et des marchandises de toute nature, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 19 août 1876.

869. — PH. HOSSELET ET C^{ie}, société en commandite simple, à *Marchienne-au-Pont*. MODIFICATIONS : acte du 16 août 1876 (2).

870. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASSERIE ET MOULIN A VAPEUR D'AISEAU LEZ-CHATELET, à *Aiseau*. BILAN au 30 juin 1876 (3).

871. — BANQUE POPULAIRE DE MONS, société coopérative, à *Mons*. NOMINATION : acte du 24 août 1876 (4).

872. — FABRIQUE ET RAFFINERIE DE SUCRE DE MARCHÉ LEZ-ECAUSSINNES, société anonyme, à *Marche lez-Ecaussinnes*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 avril 1876 (5).

873. — JACQUES MATHYS, société en nom collectif pour la vente de parfumerie et l'exploitation d'un salon de coiffure, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 16 août 1876.

874. — MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHOUWBURGS, te *Brussel*. ALGEMEENE VERGADERING : akte van den 15^e augusti 1876 (6).

875. — J.-B. ET L. KEYSER FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de clous, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 26 août 1876 (7).

876. — KLOICK ET DEVISSCHER, société en nom collectif pour la fabrication de pendules en marbre, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 20 août 1876.

876bis. — BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS, société coopérative, à *Verviers*. NOMINATION : acte du 20 août 1876 (8).

877. — O. LUPANT ET C^{ie}, à *Frameries*. DISSOLUTION : acte du 20 août 1876 (9).

878. — ERDINGEN ET TRICHTINGEN, société en nom collectif, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 26 août 1876.

(1) Dissoute : voy. le n° 414 de l'année 1877.

(2) Voy. le n° 610 de l'année 1874 et le n° 171 de l'année 1878.

(3) Voy. le n° 941 de l'année 1875 et le n° 825 de l'année 1877.

(4) Voy. le n° 78 de l'année 1875 et le n° 464 de l'année 1878.

(5) Voy. le n° 727 de l'année 1875.

(6) Zie n° 833 van het jaar 1876, de n° 847 en 848 van het jaar 1877 en de n° 997 en 998 van het jaar 1878.

(7) Dissoute : voy. le n° 579 de l'année 1878.

(8) Voy. le n° 196 de l'année 1873, les n° 867 et 829 de l'année 1875, le n° 659 de l'année 1877 et le n° 1028 de l'année 1878.

(9) Voy. le n° 342 de l'année 1874 et le n° 950 de l'année 1878.

(1) Voy. le n° 670 de l'année 1875 et le 859 de l'année 1876.

(2) Voy. le n° 858 ci-dessus et la note.

(3) Voy. le n° 1091 de l'année 1878.

(4) Voy. les n° 91, 863 et 864 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 573 ci-dessus.

(6-7) Voy. le n° 733 ci-dessus.

879. — A. DURIEUX ET C^{ie}, société en commandite, à Louvain. DISSOLUTION : acte du 28 juin 1876.

880. — L'ESPÉRANCE, compagnie d'assurances maritimes, à Anvers. RAPPORT au 30 juin 1876. BILAN. LISTE DES ACTIONNAIRES. NOMINATION (1).

...L'assemblée générale réélit M. L.-Aug. Müller administrateur.

881. — A. NAGELS ET G. VOET, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 25 août 1876 (2).

882. — A. BYROM, société en nom collectif pour l'achat et la vente des tontisses, flocons, déchets, etc., à Hodmont *lex-Verviers*. FORMATION pour dix ans : acte du 30 août 1876.

883. — TISSIER ET C^e, société en nom collectif pour le commerce de vins et spiritueux, à Saint-Gilles. FORMATION pour trois, six ou neuf ans : acte du 15 août 1876.

884. — VAN HEMELRYCK ET NOTELTEIRS, société en nom collectif pour le commerce d'horlogerie et de bijouterie, à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 23 août 1876 (3).

885. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE LA HAYE. MODIFICATIONS : acte du 24 août 1876 (4).

...L'assemblée vote les résolutions suivantes :

1^o Pour donner de l'extension au réseau actuel de la société, qui consiste uniquement dans le tramway de La Haye à Scheveninghe avec ses dépendances, la société fera l'acquisition et l'exploitation du tramway de La Haye à Delft, se composant de sept kilomètres environ de voie simple avec un seul évitement, et traitera de l'entreprise des travaux et fournitures ci-après prévus. A cet effet, l'assemblée décide de doubler dès à présent le capital de la société.

En conséquence, il sera créé 2,000 actions nouvelles de 250 francs chacune et 2,000 obligations nouvelles de 250 francs chacune, rapportant 15 francs d'intérêt annuel et remboursables par 300 francs en vingt-cinq années, à partir du 31 décembre 1876, par voie de tirage au sort annuel. Ces actions et obligations seront, l'une et l'autre, du même type que celles qui existent actuellement et elles seront exclusivement affectées au paiement de ladite acquisition et de l'entreprise dont il va être parlé ;

2^o Tous pouvoirs sont donnés par l'assemblée au conseil d'administration à l'effet d'acquiescer de MM. Ortel et Van der Hofstadt ou de tous autres, au mieux des intérêts de la société et sans que le prix puisse dépasser l'import des 2,000 actions nouvelles et des 2,000 obligations nouvelles dont la création vient d'être décidée, ou leur contre-valeur en espèces, le tramway de La Haye à Delft, tel qu'il est établi, se composant de sept kilomètres environ de voie simple avec un seul évitement, aux conditions suivantes, mais avec la faculté, au conseil d'administration, d'y porter tels

changements qu'il jugera utiles, sans aggravation de prix.

Ces conditions sont :

ARTICLE PREMIER. Que les vendeurs seront tenus :
A. De faire à leurs frais les modifications audit tramway prescrites par M le Ministre de l'intérieur des Pays-Bas, le 11 février dernier, litt. H, section XII, conformément aux instructions données à M. Van Rossem, procureur à La Haye, curateur de la faillite de la Société anonyme des rails-routes des Pays-Bas, première concessionnaire du susdit tramway. En un mot, les vendeurs devront faire tous les travaux nécessaires à la mise en état convenable dudit tramway, et ce d'accord avec la Compagnie des tramways de La Haye ;

B. De mettre la voie en état d'être mise en exploitation au moyen d'un service de six voitures. A cet effet, ils devront faire les réparations nécessaires à ladite voie, construire deux nouveaux évitements et mettre la voie à l'écartement de celle de La Haye à Scheveninghe ;

C. De poser une voie sur le pont dit Hambrug, pour permettre aux voitures de continuer le trajet sans quitter les rails, en modifiant ledit pont suivant les prescriptions que M. le Ministre de l'intérieur fera connaître ;

D. De fournir six voitures fermées, sans impériale, pour traction à un cheval, contenant seize places d'intérieur ;

E. De fournir vingt chevaux, d'une valeur de 1,000 francs chacun ;

F. De fournir les harnais pour lesdits chevaux et ceux nécessaires aux six voitures susmentionnées.

ART. 2. Que les vendeurs devront établir une voie dans la ville de La Haye, qui reliera la ligne actuellement en exploitation vers Scheveninghe avec la place de la station du chemin de fer hollandais et du tramway de Delft, dont il est fait mention ci-dessus, et à la gare du Rhénan-Hollandais, si la société l'exige ; mais la société devra faire connaître son intention avant le 1^{er} avril 1877, délai passé lequel l'obligation des vendeurs viendrait à cesser sans que le prix du forfait pût être réduit.

Cette voie aura son point de départ au Tournoiveld et suivra ou le tracé prescrit par la ville de La Haye pour le tramway qu'elle a concédé à la Compagnie des tramways de La Haye, le 27 septembre 1875, ou tout autre tracé que la compagnie se réserve d'indiquer, d'accord avec les autorités.

Les vendeurs seront, en outre, tenus de livrer :

A. Quatre voitures fermées, sans impériale, pour traction, à un cheval ;

B. Vingt-quatre chevaux, d'une valeur de 1,000 francs chacun ;

C. Les harnais nécessaires pour exploiter avec les susdits vingt-quatre chevaux et les quatre voitures.

Et ils devront raccorder par une voie, s'il y a lieu, la section de la ville à une remise aux voitures, que la compagnie se réserve d'indiquer, faire tous les changements de rails à l'intérieur de la ville de La Haye et à Scheveninghe, suivant le profil indiqué par l'administration communale de La Haye, tels que lesdits changements ont été prescrits par M. le bourgmestre à la suite du vote, par le conseil communal, de la prolongation de ladite concession.

(1) Voy. le n^o 503 ci-dessus.

(2) Voy. le n^o 962 de l'année 1874.

(3) Dissoute : voy. le n^o 772 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 932 de l'année 1875, le n^o 506 de l'année 1877 et les n^{os} 386 et 400 de l'année 1878.

ART. 3. Que les vendeurs devront fournir, pour mettre le tramway de La Haye à Scheveninghe en état d'augmenter son exploitation :

A. Quatre voitures à impériale, type Stephenson, de New-York, dont les caisses auront 4^m50 de longueur et les plates-formes 1^m28 de longueur, y compris l'escalier ;

B. Soixante chevaux, d'une valeur de 1,000 francs chacun ;

C. Vingt harnais complets pour attelages à un cheval, moins dix garnitures de traits.

Ils devront parachever le bâtiment en bois devant servir d'écurie, actuellement en construction au dépôt de Scheveninghe, modifier à leurs frais, conformément aux prescriptions de la ville de La Haye, la voie actuelle du Kneuterdyck à Scheveninghe, dans le Sophialaan et la Zeestraat, en la reportant des deux côtés du monument du Willems Park dans l'Alexanderstraat et la Javastraat.

ART. 4. Que les vendeurs remettront les coupons d'obligations échus le 1^{er} janvier 1876 ou leur montant en espèces, sans exiger de paiement.

ART. 5. Que les travaux et fournitures ci-dessus énoncés seront effectués dans le plus bref délai possible.

Les entrepreneurs devront mettre la main à l'œuvre aussitôt qu'ils en recevront l'ordre de la compagnie et que celle-ci sera d'accord avec les autorités.

ART. 6. Que les actions et obligations, ou leur contre-valeur en espèces, à remettre aux vendeurs-entrepreneurs leur seront versées par la société au fur et à mesure de l'avancement des travaux et fournitures et suivant bordereaux qui seront dressés par la Compagnie des tramways de La Haye et les vendeurs-entrepreneurs contradictoirement.

ART. 7. Que si la Compagnie des tramways de La Haye renonce à tous les travaux et fournitures prévus à l'article 2, le nombre des titres à attribuer aux vendeurs-entrepreneurs ne pourra excéder 1,500 actions et 1,500 obligations.

ART. 8. Que la Compagnie des tramways de La Haye pourra régler en espèces la partie des bordereaux payables en obligations en comptant les obligations au taux de 240 francs l'une, soit pour les 2,000 obligations une somme de 480,000 francs.

886. — A. MUSEUR ET C^{ie}, société en commandite dite : CAISSE COMMERCIALE ET AGRICOLE DE PHILIPPEVILLE, à Philippeville. DISSOLUTION : acte du 19 août 1876.

M. Museur expose que la société a subi des mécomptes sans que cependant la perte soit de 20 p. c., comme il est prévu en l'article 58 des statuts ; que, désireux d'être déchargé du fardeau de la gérance, il a, de concert avec les membres du conseil de surveillance, recherché les moyens de concilier tous les intérêts ; qu'il a été reconnu qu'une banque à Philippeville, avec les frais que nécessitent son installation et son fonctionnement régulier, offrait peu de chances d'avenir et peu d'espoir d'en retirer des résultats fructueux ; que M. Augustin Mineur et Melchior Andries-Castiau, banquiers à Lodelinsart, ayant bien voulu se prêter à l'idée de la constitution d'une société qui aurait pour but d'exploiter leur maison et celle qui existe à Philippeville (1), on avait cru devoir pro-

fitier de ces dispositions, qui offraient, aux actionnaires de la société qui le voudraient, l'avantage de profiter d'une situation déjà faite. Il signale que la proposition de dissolution de la Société A. Museur et C^{ie}, mise à l'ordre de la séance, est faite en dehors des conditions prévues aux statuts et pour des motifs extraordinaires ; que, par conséquent, cette dissolution ne peut être prononcée qu'à l'unanimité de tous les actionnaires. Il termine en engageant l'assemblée à se prononcer.

Il est ensuite procédé au vote conformément aux statuts. La proposition de dissolution réunit l'unanimité des intéressés présents et représentés.

En conséquence, la Société A. Museur et C^{ie} est déclarée dissoute.

Est ici actée la déclaration du gérant et du comité de surveillance que, depuis le 30 juin dernier, il n'a plus été fait aucune des opérations spécifiées en l'article 5 des statuts et que la société avait pour objet.

L'assemblée décide ensuite que la liquidation sera opérée par les soins de MM. Adelson Museur et Joseph Flaitz, prénommés, et M. Alfred Theys, employé de banque, demeurant à Lodelinsart.

Les pouvoirs des liquidateurs seront ceux spécifiés en l'article 60 des statuts.

887. — OSCAR NOLF ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'achat et la vente à commission et sur ordre ferme de toutes marchandises indistinctement dans l'Amérique du Sud, à Buenos-Ayres. FORMATION pour dix ans : acte du 31 août 1876.

888. — J.-C. PEETERS ET C^{ie}, société pour le commerce et la commission en denrées coloniales, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 31 août 1876 (1).

889. — A. ET T. YANNART ET F. LAITEM, société en nom collectif, à Mons. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 22 août 1876 (2).

890. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZONE, à Zone. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (3).

890bis. — STAESSENS FRÈRES ET C^{ie}, société en nom collectif, à Ostende. FORMATION pour cinq ans : acte du 28 août 1876.

891. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à Bruxelles. MODIFICATIONS ET NOMINATION : acte du 24 août 1876 (4).

L'assemblée prend la résolution suivante :

Le conseil d'administration de la Société anonyme belge des charbonnages d'Herne-Bockum est autorisé en la personne de M. Carabin, directeur, qui lui-même pourra déléguer tout autre mandataire qu'il jugera convenir :

1^o A consentir ou promettre hypothèque spéciale sur tout ou partie des immeubles, concessions de mines de houille et de fer, terrains, constructions, installations de machines et de tous autres immeubles par destination, appartenant à la société ou qui lui appartiendront par la suite, et ce à la sûreté et garantie de tous crédits de

(1) Dissoute : voy. le n^o 420 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 331 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 422 ci-dessus et la note.

(4) Voy. le n^o 597 ci-dessus et la note.

(1) Voy. le n^o 806 de l'année 1876.

banque et de tous prêts temporaires, mais sans que lesdites garanties puissent être données pour des sommes excédant, au total, 600,000 francs;

2^o A consentir, lorsque les concessions de mines de houille et de fer acquises par la Société civile des charbonnages d'Herne-Bockum seront inscrites au nom de la Société anonyme belge des charbonnages d'Herne-Bockum, que les inscriptions hypothécaires déjà existantes sur lesdites concessions de mines soient transcrites ou inscrites au livre des hypothèques des mines;

3^o A consentir inscription hypothécaire sur les terrains acquis par la société ou qu'elle acquerra dans la suite, aussi bien pour les cautionnements affectant les charbonnages Vonder Heydt, Vonder Heydt I, Vonder Heydt II, Vonder Heydt III et Vonder Heydt IV, Julia, Julia I et Bibiana, dans les limites où il le jugera nécessaire, qu'en faveur des vendeurs pour le solde dû des prix d'achats ou intérêts des terrains acquis ou à acquérir, et

4^o A faire toutes déclarations nécessaires à l'accomplissement des actes et formalités sus énoncées.

Après quoi, le conseil d'administration ayant donné sa démission, il est procédé par l'assemblée à son renouvellement comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration, les personnes ci-après nommées, tous membres sortants, sauf M. de Loriol, savoir : MM. Félix Aubry, Louis-Philippe Carabin, Armand Crassous, Auguste Demmler, Louis de Loriol et Albert Gielen, ce dernier adjoint au conseil comme administrateur délégué à Herne, conformément à l'article 15 des statuts; cette nomination faite, il est procédé à un tirage au sort à l'effet de déterminer l'ordre de sortie des administrateurs qui viennent d'être nommés.

Par l'effet de cette opération :

Le mandat de M. Auguste Demmler expire en 1877;

Le mandat de M. Louis-Philippe Carabin expire en 1878;

Le mandat de M. Félix Aubry expire en 1879;

Le mandat de M. Armand Crassous expire en 1880;

Le mandat de M. Louis de Loriol expire en 1881.

Le mandat de M. Gielen prendra fin en 1882, sauf les restrictions prévues par l'article 15 des statuts.

892. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 24 août 1876 (1).

.... Le conseil de surveillance ayant donné sa démission, l'assemblée procède immédiatement à son renouvellement.

Sont nommés commissaires :

M. Michel Cogniet;

M. Victor Limanton, membre sortant;

M. Ernest Oudiné, membre sortant.

Et aussitôt il est procédé à un tirage au sort à l'effet de déterminer l'ordre de sortie des commissaires. Cette opération donne les résultats suivants :

Le mandat de M. Limanton expire en 1877;

Celui de M. Oudiné en 1878, et
Celui de M. Cogniet, en 1879.

893. — LES BRASSEURS RÉUNIS, société anonyme d'assurances contre l'incendie. STATUTS : acte du 22 août 1876 (1).

Devant M^e Charles-Louis De Ro, notaire, résidant à Campenhout, canton de Vilvorde, arrondissement de Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu (suit l'indication des comparants);

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser de la manière et ainsi qu'il suit l'acte de société formée entre eux :

Du nom, du but, de la durée et de la dissolution de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme portant le titre : *les Brasseurs réunis, Société anonyme d'assurances contre l'incendie.* Elle a son siège à Bruxelles.

ART. 2. Le but de la société est d'assurer, contre l'incendie, la foudre, l'explosion des chaudières et du gaz à éclairer, tous les biens étant brasseries, magasins à bières, habitations attenantes aux brasseries, ainsi que les meubles, ustensiles, tonneaux et marchandises qu'ils pourront contenir. La société n'assurera aucun bien qui se trouvera situé en dehors du rayon de la distribution des eaux de la ville.

En dehors de ces objets, aucune assurance ne pourra être contractée qu'avec l'approbation du conseil général.

ART. 3. L'assurance peut être faite au nom du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, ainsi qu'au nom du locataire, d'un créancier ou de tout autre intéressé à la conservation de l'objet assuré.

ART. 4. Toutes opérations de commerce autres que lesdites assurances sont interdites à la société, le placement de ses fonds seul excepté. Ce placement se fait exclusivement :

En fonds de l'Etat belge;

En bons du trésor, et

En obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume, autorisés par le gouvernement.

La société ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Il est interdit à la société de faire des prêts et avances sur dépôt de ses actions, ainsi que d'en faire le rachat ou le remboursement partiel. Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 5. La société est constituée pour le terme de trente ans.

ART. 6. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. (Art. 72 de la loi sur les sociétés.)

(1) Voy. le n^o 597 ci-dessus et la note.

(1) Voy. le n^o 1229 de l'année 1878.

ART. 7. Si l'assemblée générale des actionnaires décide la dissolution de la société soit à la fin du terme fixé pour sa durée, soit avant cette époque, l'actif n'est réparti aux actionnaires qu'au fur et à mesure et au prorata de l'extinction des risques existants. Dans ce cas, la société cesse immédiatement ses opérations et procède à sa liquidation selon le mode qui est déterminé par l'assemblée générale.

Du capital social, des actions et des actionnaires.

ART. 8. La société est constituée au capital de 545,000 francs, divisé en 545 actions nominatives de 1,000 francs chacune, qui sont placées en totalité et qui sont souscrites comme suit :

MM. Vandenkerkoven et Bovie agissant pour leurs mandants, savoir :

M. Emile Becquet	actions	15
M. Alphonse Bovie	—	5
M. Ernest Bovie	—	5
M. Jean-Baptiste Cools et M. Edouard-Jean Cools, ensemble	—	5
M. Georges Damiens	—	10
M. Louis Decoster	—	10
M. Laurent-François Deprins	—	10
M. Jean-Baptiste Demol	—	15
M. Auguste Everarts	—	15
M. Pierre Grouwels	—	30
M ^{me} veuve Herbos	—	10
M. Henri Hauwaerts	—	10
M ^{me} veuve Hérinckx, née Van Keerberghen	—	20
M. Jean-Josse Hérinckx	—	20
M. Félix Hérinckx	—	15
M. Charles Kaeckenbeeck	—	10
M. Jacques Kaeckenbeeck	—	5
M. Guillaume-François Ketelbant	—	10
M. Jean Lannoy	—	20
M ^{me} veuve Maeck	—	15
M. Chrétien-Grégoire Mienes	—	10
M. Edouard-Jacques-Philippe Nerinckx	—	10
M. Pierre Ranschyn	—	25
M. Jean-Bernard Systemans	—	8
M. Paul-Louis-Dieudonné-Oscar Systemans	—	7
M. Jean Van Molle	—	10
M. Jean-Baptiste Vander Borghet	—	25
M. Joseph Vanderlinden	—	15
MM. Englebert Vandervelde et Lambert Vandervelde, ensemble	—	15
M. André Vandenkerckhoven	—	15
M. Antoine Vandenkerckhoven	—	15
M. Pierre Vankeerberghen	—	30
M. Victor Vankeerberghen	—	25
M. François Verhoogen	—	15
M. Laurent Vandenperre	—	20
M. Prosper Wielemans	—	15
M. Martin Hellemans	—	5
M. André De Boeck	—	25

Total égal. — 545

Il a été opéré par chaque souscripteur un versement de 5 p. c. sur le montant de chacune de ses actions, versement qui a été constaté par tous les comparants, à la vue du notaire soussigné.

Les versements faits produisent en faveur des actionnaires un premier dividende de 5 p. c. l'an, à prélever sur les bénéfices nets de l'exercice.

ART. 9. Les actions consistent en inscriptions sur le grand-livre de la société. Des extraits signés par le directeur et deux administrateurs en seront délivrés aux propriétaires.

Le transfert des actions se fait par la transcription sur les livres de la société. Il est signé par le cédant et les cessionnaires ou leurs fondés de pouvoirs.

Aucune action ne peut être vendue ou transférée à un tiers sans l'autorisation préalable du conseil d'administration délibérant au scrutin secret, à moins que la portion non payée ne soit acquittée sur-le-champ.

En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers, s'ils désirent rester actionnaires, doivent s'adresser au conseil d'administration, qui peut exiger d'eux une caution pour les versements qui restent à faire sur chaque action.

En cas de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration peut faire vendre ses actions de la manière prescrite par l'article 12.

Les héritiers ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

ART. 10. On ne peut exiger des actionnaires d'autres versements, sur les dix-neuf vingtièmes restant dus de leurs actions, que dans le cas où le capital éprouve quelque diminution.

Dans ce cas, les actionnaires en sont prévenus quinze jours d'avance, de la manière indiquée pour les convocations des assemblées générales.

ART. 11. Les actionnaires qui quittent le royaume seront tenus de donner caution suffisante pour tout le montant de leur fournissement ultérieur. Cette caution doit être agréée par le conseil d'administration délibérant au scrutin secret.

Chaque actionnaire non habitant de l'agglomération bruxelloise est tenu d'y élire domicile.

ART. 12. Si un actionnaire reste en retard de faire le versement dans le délai fixé par l'article 10, il est mis en demeure.

Quinze jours après la mise en demeure, le conseil d'administration peut vendre les actions du retardataire aux risques et périls de celui-ci. Dans ce cas, il est prélevé 10 p. c. sur le montant net du prix en faveur de la société. Cette vente a lieu à la Bourse de Bruxelles, par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent de change. Toutefois, la vente n'est définitive qu'après l'agrément prescrite par l'article 9.

De l'administration de la société.

ART. 13. La société est régie par trois administrateurs qui forment le conseil d'administration.

La surveillance est confiée à quatre commissaires.

Ces sept membres réunis forment le conseil général.

ART. 14. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils doivent affecter par privilège, à la garantie de leur gestion, un nombre de 5 actions qui restent

inaliénables jusqu'à purement de leur mandat par l'assemblée générale.

ART. 15. La durée du mandat des commissaires est fixée à deux ans. Ils sont également rééligibles.

Les premiers commissaires nommés, conformément à l'article 54 de la loi sur les sociétés, sont :

1° M. Prosper Wielemans ;

2° M. Pierre Ranschyn ;

3° M. Alphonse Bovie ;

4° M. Oscar Systemans,

Tous prénommés.

Leurs successeurs seront élus par l'assemblée générale.

Le conseil des commissaires sera renouvelé par moitié tous les ans. A l'expiration de la première année, le sort désignera les commissaires sortants.

Les commissaires devront affecter 2 actions à la garantie de leur gestion. Ces actions seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions.

ART. 16. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur ou de commissaire, l'assemblée générale sera convoquée endans les trente jours à l'effet de pourvoir à leur remplacement.

ART. 17. Le conseil général nomme le président. Les administrateurs seuls peuvent être appelés à cette fonction.

ART. 18. La gestion journalière des affaires de la société sera confiée à un directeur.

ART. 19. Le directeur agit comme procureur fondé de la société et conduit le travail des bureaux.

Il est obligé de faire exécuter les décisions de l'assemblée générale des actionnaires et des délibérations du conseil d'administration, ainsi que du conseil général.

Il poursuit, au nom de la société, toute action tant en justice qu'ailleurs ; il rend compte de ses faits et actes au conseil d'administration. Il signe avec deux administrateurs les polices d'assurances.

ART. 20. La signature du directeur n'engagera la société que si elle est accompagnée de celles de deux administrateurs.

ART. 21. Le conseil d'administration nomme le directeur et les employés. Il fixe leur traitement, leur donne tous les pouvoirs et instructions et peut en tout temps les révoquer.

Du bilan, des dividendes et de la réserve.

ART. 22. Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 août par le directeur et le conseil d'administration.

Il y est fait état de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Tout sinistre non réglé est compté comme perte jusqu'à purement définitif.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile seront déposés au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte seront adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de pro-

ger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 23. Un mois après que le compte annuel a été approuvé, la direction paye les dividendes, qui sont fixés pour chaque action par l'assemblée générale, sur les bénéfices nets de l'exercice.

ART. 24. Le fonds de réserve se compose :

1° D'un vingtième prélevé sur les bénéfices nets avant toute répartition soit aux actionnaires, soit aux administrateurs et commissaires ;

2° Du quart des bénéfices restant après paiement du premier dividende de 5 p. c. aux actionnaires et du tantième aux administrateurs et aux commissaires.

Lorsque la réserve aura atteint la somme de 1,000,000 de francs, l'assemblée générale décidera s'il y a lieu de l'augmenter ; en cas de diminution de la réserve, la retenue recommence.

Il sera prélevé tous les ans, en faveur des administrateurs, des commissaires et du directeur, sur les bénéfices nets de la société, déduction faite du premier dividende de 5 p. c. payé aux actionnaires et du premier vingtième versé à la réserve, un tantième pour cent à déterminer tous les trois ans par l'assemblée générale des actionnaires.

Des assemblées générales.

ART. 25. Tout actionnaire inscrit aux registres de la société a le droit d'assister aux assemblées générales.

Il a autant de voix qu'il possède d'actions.

Il ne peut, de son chef, réunir plus de 10 voix.

Si une maison de commerce possède des actions inscrites sous le nom de plusieurs associés, l'un d'eux les représente à l'assemblée.

Il en sera de même si une action était la propriété de plusieurs personnes.

ART. 26. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire moyennant une procuration qui doit être exhibée huit jours d'avance à l'un des administrateurs et à l'assemblée générale au moment de la séance.

Elle restera déposée aux archives de la société.

Le fondé de pouvoirs peut représenter plus d'un actionnaire ; il émet son vote séparément en cette qualité.

ART. 27. L'administration remet aux commissaires les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires feront un rapport contenant leurs propositions.

ART. 28. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année dans la première quinzaine de novembre, afin d'entendre le rapport sur la situation de la société, arrêter et approuver définitivement le compte et, sur le rapport du conseil d'administration, établir le montant des dividendes à payer.

ART. 29. L'assemblée vote à la majorité des voix sur toutes les propositions qui lui sont faites soit par le conseil d'administration, soit par deux commissaires, soit par un membre de l'assemblée ; mais, dans ce dernier cas, elles doivent être appuyées par cinq actionnaires présents.

Toutes les fois que cinq membres le demandent

le scrutin a lieu. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Art. 30. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle l'est également sur la demande écrite de 10 actionnaires réunissant entre eux le cinquième au moins des actions.

Les convocations pour toute assemblée générale mentionnent l'ordre du jour et sont envoyées huit jours d'avance par lettres recommandées.

Art. 31. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur la continuation, la liquidation ou la dissolution de la société, comme aussi sur toute modification aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Les modifications aux statuts, de même que la continuation, la liquidation ou la dissolution de la société ne peuvent être décidées qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Art. 32. L'assemblée générale forme son bureau.

Jusqu'à la formation de celui-ci, elle est présidée de droit par le conseil d'administration.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire et mis sur un registre à ce destiné. Il est signé par le président et par la moitié au moins des membres présents.

Dispositions générales.

Art. 33. La société a un compte courant soit à la Banque Nationale, soit à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, soit à toute autre institution de même nature. Les valeurs appartenant à la société sont déposées à la Banque Nationale.

Art. 34. Les mandats sur la banque sont signés par le directeur et deux administrateurs.

La société ne conserve en caisse que les fonds nécessaires aux paiements journaliers.

Art. 35. En cas de sinistres, le conseil d'administration se met immédiatement en mesure d'en apprécier l'importance et il se hâte de réparer ou de payer loyalement les pertes et dommages.

Art. 36. Un règlement d'administration sera rédigé conformément aux présents statuts et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 37. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'on se conformera à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

894. — FLORIMOND DUCHATEAU ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication du sucre de betteraves, à Aitres. CESSION DE PART : acte du 22 août 1876 (1).

895. — PARION ET GREEFS, société pour la

fabrication et la vente de la bijouterie et de tout ce qui s'y rapporte, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 29 août 1876 (1).

896. — JOIRIS ET WYNANTS, société en nom collectif pour le traitement des laines, à Verriers. FORMATION pour six ans : acte du 26 août 1876 (2).

897. — R.-F. DUBREUCQ DETRAUX ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des casquettes et autres articles de chapellerie, à Cureghem lex-Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 30 août 1876.

898. — E. CLAVET ET DEVILLEBICHOT, société en nom collectif, à Bruxelles. MODIFICATION : acte du 25 août 1876 (3).

899. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ARDOISIÈRES RÉUNIES, à Charleroi. BILAN au 30 juin 1876 (4).

900. — L. GILLET ET C^{ie}, à Andenne. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (5).

901. — DEVISSCHER ET VAN WYNEN-DAELE, société en nom collectif pour le commerce de beurre, d'œufs, de porcs, de lapins et autres comestibles, à Ostende. FORMATION pour dix ans : acte du 31 août 1876.

902. — E. COLLET ET G. CERCKEL, société pour la fabrication des cuirs vernis, à Anderlecht. LIQUIDATION : acte du 1^{er} septembre 1876.

903. — EM. ET AUR. MISSOTTEN, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 13 août 1876.

904. — BEAURANG ET COURTOY, société en nom collectif pour l'achat et la vente des charbons, cokes et bois à brûler, à Schaerbeek. FORMATION : acte du 23 août 1876 (6).

905. — MINEUR, ANDRIES-CASTIAU ET C^{ie}, société en commandite par actions. STATUTS : acte du 26 août 1876 (7).

Par-devant M^e Auguste-François-Joseph Lefebvre, notaire à Walcourt,

Ont comparu :

1^o M. Camille Mineur, industriel, domicilié à Fraire, agissant tant en nom personnel que :

A. Dans l'intérêt de ses enfants non encore majeurs : Camille, Esther et Albert, demeurant avec lui ;

B. Pour, au nom et comme se portant fort de M. Louis Soret, propriétaire, domicilié à Vireux-Molhain ;

2^o M. Melchior Andries-Castiau, banquier, domicilié à Lodelinsart, agissant tant en nom propre que comme mandataire de M. Adelson Museur, propriétaire banquier, domicilié à Philippeville, en vertu d'une procuration passée en brevet devant

(1) Voy. le n^o 578 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voy. le n^o 150 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 795 ci dessus

(4) Voy. le n^o 237 de l'année 1873, le n^o 858 de l'année 1874, le n^o 819 de l'année 1875, le n^o 835 de l'année 1877 et le n^o 112 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 612 de l'année 1874, le n^o 820 de l'année 1875, le n^o 858 et 1099 de l'année 1877 et le n^o 1026 de l'année 1878.

(6) Dissoute : voy. le n^o 725 de l'année 1877.

(7) Voy. le n^o 729 ci-dessus et la note.

(1) Voy. le n^o 924 de l'année 1874.

M^e Dauphin, notaire à Liège, le 20 juillet dernier, et qui demeurera annexé aux présentes ;

3^o M. François-Joseph Mineur, maître de forges et bourgmestre, chevalier de l'Ordre de Léopold, domicilié à Fraire ;

4^o M. Joseph Flaitz, industriel, domicilié à Marcinelle, agissant tant en nom propre que comme mandataire de :

A. M. Xavier Mathieu, propriétaire, demeurant à Surice ;

B. M. Jules Hubert, clerc de notaire et receveur communal, demeurant à Surice ;

C. M. Alfred Delacharlerie, propriétaire, demeurant à Romedenne-Surice ;

D. M. Auguste Roosens, propriétaire, demeurant à Romedenne-Surice ;

E. M. Alfred Furnaux, commissaire voyer cantonal, demeurant à Surice ;

F. M. Louis Ferauge, propriétaire, demeurant à Surice ;

G. M. Xavier Burniaux-Salmy, propriétaire, demeurant à Romedenne-Surice.

H. M. Lucien Migeotte, bourgmestre, demeurant à Jamagne ;

I. M. Charles Coleaux, propriétaire et commerçant, demeurant à Villers-Deux-Eglises ;

J. M. Thomas Philippe, fabricant de tabacs, demeurant à Cul-des-Sarts ;

K. M. Louis Bufquin des Essarts, directeur-propriétaire du *Journal de Charleroi*, demeurant audit Charleroi ;

L. M. Ambroise Baugnies-Desmanet, propriétaire, demeurant à Jamioux ;

M. M. Auguste Thirion, propriétaire, demeurant à Philippeville ;

N. M. Louis Bonay de Nonancourt, négociant, demeurant à Philippeville ;

O. M. Amand Delacharlerie, propriétaire, demeurant à Romedenne-Surice ;

P. M. Victorien Latour, propriétaire, demeurant à Marchienne-au-Pont ;

Q. M. Gustave Latour, propriétaire, demeurant à Fraire,

En vertu d'une procuration passée devant M^e Jeanmart, notaire à Doische, le 19 août courant et dont le brevet original est demeuré annexé aux présentes ;

5^o M. Adolphe Leroy, banquier et industriel, domicilié à Beaumont, agissant tant en nom personnel que comme mandataire de :

A. M. Léon Meurant, propriétaire, domicilié à Solre-Saint-Géry ;

B. M. Victor Bricourt, négociant, domicilié à Beaumont ;

C. M. Adelson Bricourt, propriétaire et négociant, domicilié aussi à Beaumont,

En vertu d'une procuration reçue par M^e Gravez, notaire à Beaumont, le 24 août courant, dont le brevet original demeurera ci-annexé ;

6^o M. Narcisse Perleaux, industriel, domicilié à Charleroi ;

7^o M. Adolphe Fesler, docteur en médecine, bourgmestre et conseiller provincial, demeurant à Morialmé ;

8^o M. Augustin Michel, industriel, domicilié à Walcourt ;

9^o M. Alfred Theys, employé, domicilié à Lodelinsart, agissant tant en nom personnel que comme mandataire de :

A. M. Nicolas-Joseph Moussoux, docteur en médecine, domicilié à Dinant,

En vertu d'une procuration passée devant M^e Henry, notaire à Dinant, le 24 courant, dont le brevet original demeurera annexé aux présentes ;

B. 1^o M. Joseph Bodart, fermier, demeurant à Bois-le-Boyen, dépendance de Florennes ;

2^o M. Léon Henry, notaire, demeurant à Florennes,

En vertu d'une procuration passée devant M^e Jeanmart, notaire à Doische, le 24 août courant, dont le brevet original demeurera annexé aux présentes ;

10^o M. Augustin Mineur, propriétaire, domicilié à Lodelinsart ;

11^o M^{me} Victoire Mingeot, veuve de M. Julien Burniat, propriétaire, domiciliée à Lautenne, commune de Surice ;

12^o M. Hippolyte Capioux, rentier, domicilié à Beaumont ;

13^o M. Victor Piérard, maître de forges, domicilié à La Louvière ;

14^o M. Ernest Gremez, banquier, domicilié à Cerfontaine, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de mandataire de :

A. M. Victor Gremez, négociant ;

B. M. Charles Duteuple-Carlier, propriétaire-rentier ;

C. M. Eugène Bernet, brasseur ;

D. M. Gustave Migeotte, pharmacien ;

E. M. Charles Rondelle, huissier ;

F. M. Emile Desorme, notaire ;

G. M^{lle} Joséphine Courtheoux, négociante,

Tous demeurant à Couvin ;

H. M. Joseph Péche-Laurent, brasseur, domicilié à Frasnes ;

I. M. Pierre Destrée, négociant, domicilié à Mariembourg,

En vertu d'une procuration reçue par M^e Rondelle, notaire à Couvin, le 23 août courant, dont le brevet original demeurera ci-annexé ;

15^o M. Auguste Maudoux, négociant et marbrier, domicilié à Walcourt ;

16^o M. Louis Maudoux, entrepreneur de travaux publics, domicilié à Jamagne ;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser, ainsi qu'il suit, acte des statuts d'une société en commandite dont ils se déclarent fondateurs :

Formation et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions sous la raison sociale : *Mineur, Andries-Castiau et C^{os}*.

ART. 2. MM. Camille Mineur et Melchior Andries-Castiau sont seuls gérants de la société et par suite seuls associés personnellement et solidairement responsables.

Les autres porteurs d'actions sont simples commanditaires et ne contractent que l'engagement de verser le montant des actions qu'ils souscrivent.

ART. 3. La société a son siège à Lodelinsart. Elle pourra établir des succursales dans d'autres localités.

ART. 4. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir d'aujourd'hui. Elle pourra être prorogée conformément à l'article 42 ci-après.

ART. 5. La société a pour objet toutes les opé-

rations de banque, escomptes ou prêts, soit par comptes courants, soit avec ou sans garanties immobilières ou autres, soit sur dépôt de fonds publics, valeurs industrielles ou marchandises, les paiements et recettes pour compte de tiers; les lettres de crédit, les commandites et toutes les affaires qui rentrent dans les usages d'un établissement financier. Elle pourra acquérir des immeubles si son intérêt l'exige, par suite d'un recours qu'elle aurait à exercer pour se couvrir d'une créance ou pour sauvegarder un droit en péril, comme aussi pour se procurer des locaux indispensables à son administration.

Capital et actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 2,000,000 de francs représenté par 2,000 actions de 1,000 francs chacune.

Ces actions sont souscrites par les comparants dans les proportions suivantes :

Suit la liste des souscripteurs aux 2,000 actions.)

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873. Dans ce cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles seront, tout d'abord et par préférence, offertes aux anciens actionnaires au prorata de leur intérêt dans la société.

ART. 7. Les comparants ont versé une somme de 200 francs sur chacune des actions par eux souscrites.

Ils s'obligent à faire un nouveau versement de 200 francs par action dans le délai d'un mois, date de cet acte.

Les autres versements ne pourront être exigés que de l'avis conforme du conseil de surveillance. Chaque appel de fonds ne pourra dépasser 100 francs par action et il sera subordonné à un avertissement préalable de trois mois par lettre recommandée à la poste, sans qu'un nouveau versement puisse être demandé pendant ces trois mois.

Les souscripteurs pourront toujours libérer leurs actions en tout ou en partie, mais les paiements anticipés ne donneront droit qu'aux 5 p. c. formant le premier dividende prélevé sur les bénéfices aux termes de l'article 30 des présents statuts.

ART. 8. Les actions sont nominatives, mais il est facultatif aux actionnaires de les convertir en actions au porteur après leur libération complète. Les actions au porteur sont signées par les gerants et visées par deux membres du conseil de surveillance.

ART. 9. Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, et réciproquement les actions au porteur peuvent être inscrites nominativement. Chaque mutation donne lieu à une perception de 2 francs par action pour tous frais.

Les titres remplacés seront immédiatement anéantis.

ART. 10. La cession des actions s'opère conformément aux dispositions de la loi du 18 mai 1873; en ce qui concerne les actions nominatives, la cession n'est valable que du consentement de la gerance et du conseil de surveillance.

La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur ces livres. Elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences du transfert, ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 11. A défaut d'opérer le versement requis aux époques indiquées, l'intérêt en sera dû de plein droit et sans aucune interpellation, au taux de 6 p. c. l'an, à partir du jour de l'exigibilité. Pour le cas où les versements exigibles ne seraient pas effectués dans le mois d'une simple mise en demeure notifiée, soit au domicile élu conformément à l'article 49 ci-après, soit au domicile réel, les actionnaires pourront être poursuivie en paiement des versements arriérés ou être déclarés déchus, au choix des gerants.

La déchéance sera encourue de plein droit trois mois après une seconde sommation faite après l'expiration du mois de la première mise en demeure.

Dans le cas où la déchéance aurait lieu, les versements effectués resteront acquis à la société à titre de pénalité conventionnelle de plein droit, sans qu'il y ait besoin d'autre mise en demeure, et les actions déchues seront remplacées par de nouveaux titres portant les mêmes numéros.

ART. 12. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

Gerance.

ART. 13. Chacun des gerants affecte, par privilège, pour sûreté de sa gestion, 100 actions qui resteront nominatives. Mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires.

ART. 14. Si l'un des gerants se trouve empêché, pour cause légitime ou temporaire, de s'acquitter des soins de sa gestion, il pourra se faire remplacer, sous sa responsabilité personnelle et à ses frais, par un mandataire capable, préalablement agréé par l'autre gerant.

ART. 15. En cas de décès, de démission ou de retraite d'un des gerants, la société n'est pas dissoute et continue comme par le passé, sous la gestion de l'autre gerant.

L'assemblée générale décidera s'il y a lieu de nommer un nouveau gerant et, dans l'affirmative, fera cette nomination. Elle déterminera la nouvelle firme.

ART. 16. La démission d'un gerant ne sera valable que si elle est admise dans les conditions des §§ 3 et suivants de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 17. La signature sociale appartient à chacun des gerants pour toutes les affaires de la société; chacun d'eux a tous pouvoirs à l'effet d'administrer, passer tous les actes relatifs à la gestion, accepter les hypothèques et toutes autres garanties, requérir inscriptions hypothécaires et consentir mainlevée des inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions, renoncer à toutes actions résolutoires, à tous privilèges et à toutes garanties données à la société, le tout avec ou sans remboursement.

Toutefois, le concours simultané des deux gerants sera nécessaire pour conclure des opérations excédant 50,000 francs.

Si l'un des gerants était décédé ou se trouvait

dans l'impossibilité de concourir à l'acte pour lequel son concours est nécessaire, l'autre gérant aurait tous pouvoirs pour faire l'opération et engagerait, par sa seule signature, la société moyennant la production d'une délibération du conseil de surveillance constatant cette situation exceptionnelle.

Conseil de surveillance.

ART. 18. Les associés commanditaires sont représentés dans leurs rapports avec la gérance par un conseil de 7 membres, auxquels ils délèguent, dès à présent, tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société.

Le conseil a pour mission : de veiller à l'exécution des présents statuts ; d'entendre le compte sommaire des opérations de la société qui lui est communiqué par la gérance au moins une fois par trimestre ou plus souvent, s'il l'exige ; de signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient dangereuses ; de vérifier le bilan quand il le juge nécessaire ; de prendre, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société ; de présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'exercice de sa surveillance et sur le bilan.

En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le représente est prépondérante.

ART. 19. La majorité du conseil a le droit de faire convoquer les actionnaires en assemblée générale.

ART. 20. Le conseil ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui le composent. Il charge l'un de ses membres de remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par quatre membres au moins ; il en est transmis, le lendemain, une copie certifiée conforme par des gérants, au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

ART. 21. Chacune des personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance devra affecter par privilège, pour sûreté de sa gestion, 40 actions qui resteront nominatives. Mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires.

ART. 22. Les membres du conseil de surveillance sont, sauf ce qui sera dit en l'article suivant, nommés par l'assemblée générale pour le terme de six ans, mais ils pourront être réélus. Dans leur première réunion, ils nomment un président et un vice-président dont les fonctions sont annuelles, mais qui sont également rééligibles.

ART. 23. Par dérogation à l'article précédent et en exécution du deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés pour la première fois membres du conseil de surveillance : MM. Adelson Museur, Joseph Flaitz, Augustin Michel, Charles Coleaux, Adolphe Leroy, Augustin Mineur, Narcisse Perleaux.

Tous les ans, à commencer l'an prochain, le jour de l'assemblée générale ordinaire, un des membres du conseil de surveillance cessera ses fonctions ; il n'y a d'exception que pour la sixième année, où le nombre des membres sortants sera de deux.

Le premier ordre de sortie sera réglé par le sort.

ART. 24. En cas de vacance d'une place de

membre du conseil de surveillance, les membres restants choisiront un actionnaire pour la remplir provisoirement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale. Il en sera de même en cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre du conseil jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire vienne à cesser.

ART. 25. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil empêché ou démissionnaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 26. Les membres du conseil de surveillance ne prennent point part à la gestion, ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 27. Les 10 p. c. sur le bénéfice net alloués plus loin au conseil de surveillance sont répartis entre ses membres pour moitié en parts égales et pour moitié en jetons de présence.

ART. 28. Les réunions du conseil de surveillance auront lieu au siège de la société, soit sur la convocation des gérants ou de l'un d'eux, soit sur la convocation de trois de ses membres.

Bilan, dividende et fonds de réserve.

ART. 29. Tous les ans, au 31 décembre, il sera fait un inventaire du passif et de l'actif de la société. Il sera fait pour la première fois le 31 décembre 1876.

ART. 30. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets constatés par le bilan un prélèvement d'un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Il sera fait ensuite un autre prélèvement pour donner aux actionnaires un dividende de 5 p. c. sur le capital par eux versé.

ART. 31. Ces bénéfices nets, après le prélèvement dont il vient d'être parlé, seront répartis comme suit :

- 30 p. c. à la gérance ;
- 10 p. c. au conseil de surveillance ;
- 60 p. c. aux actionnaires.

Cette répartition, en ce qui concerne les 10 p. c. attribués au conseil de surveillance, devra être approuvée par la première assemblée générale.

Des 60 p. c. qui doivent être répartis entre les actionnaires, l'assemblée générale pourra toujours, si elle le juge opportun, distraire une partie pour l'affecter à la création d'un fonds de prévision.

ART. 32. Les dividendes sont payés à dater du lendemain de l'assemblée générale dans laquelle les comptes sont rendus et approuvés. Les dividendes ne sont, dans aucun cas, sujets à rapport.

ART. 33. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et versés au fonds de réserve.

ART. 34. Les fonds portés au compte de réserve sont productifs d'intérêt à 5 p. c. au profit de ce compte.

ART. 35. Tous les ans, le deuxième mardi du mois d'avril, à 11 heures du matin, les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire, au siège de la société.

Le jour de l'assemblée est rappelé aux actionnaires en observant les prescriptions de l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 36. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil de surveillance ;

en son absence, au vice-président et, à défaut de ce dernier, au plus âgé des membres.

Les autres membres de ce conseil font partie du bureau. En cas d'absence d'un ou de plusieurs, ils sont remplacés par des actionnaires désignés par le président parmi ceux qui sont présents.

Lorsqu'il est procédé à des élections, le bureau désigne deux scrutateurs qui sont choisis parmi les actionnaires.

Les élections se font au scrutin secret.

ART. 37. Pour assister aux assemblées générales, les possesseurs d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat énonçant le dépôt d'actions effectué soit au siège de la société, soit à l'une des succursales, soit dans tout autre établissement financier désigné par la gérance.

Ce dépôt doit avoir été fait trois jours au moins avant celui de la réunion.

Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité.

ART. 38. Aucun mandataire n'est admis à représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même.

ART. 39. L'assemblée générale entend les rapports annuels de la gérance et du conseil de surveillance, approuve ou rejette les bilans et procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans les cas ci-dessus, elle prononce à la simple majorité; s'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 40. L'approbation du bilan et des comptes courants vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef la responsabilité de la gérance.

ART. 41. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale est tenu en double expédition et signé par la majorité des membres du bureau. Le président du conseil de surveillance reste dépositaire d'un des doubles; l'autre est placé aux archives de la société.

Toute décision des assemblées générales annuelles ou extraordinaires, prise dans la forme ou dans les limites tracées par les présents statuts, engage et oblige la généralité des actionnaires.

Prorogation, modification, dissolution, liquidation.

ART. 42. Un an avant l'expiration du terme fixé par l'article 4, l'assemblée générale annuelle devra décider si la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée. Cette décision ne pourra être prise que dans les conditions exigées par la loi pour la modification aux statuts.

ART. 43. Aucune modification ne pourra être proposée aux statuts sans l'assentiment préalable de la gérance.

ART. 44. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise conformément aux §§ 3 et suivants de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, si le bilan accuse une perte de 20 p. c. du capital social. Pareille décision pourra être prise à la simple majorité dans une assemblée spécialement convoquée, quel que soit le nombre de membres présents, si la perte s'élève à 30 p. c., et la dissolution aura

lieu de plein droit si un bilan arrêté par l'assemblée générale constate une perte de 40 p. c.

ART. 45. Lors de la dissolution de la société, quelle qu'en soit la cause, la liquidation sera opérée par la gérance avec le concours de deux personnes choisies par le conseil de surveillance. Les fonctions de ce conseil se borneront, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveront empêchés d'accomplir leur mandat.

ART. 46. La présente société pourra, sur la proposition de la gérance, être convertie en société anonyme, dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi pour des modifications aux statuts.

Déclarations générales.

ART. 47. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants cause ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 48. En cas de retraite ou de décès d'un gérant, sa quote-part dans les bénéfices sera proportionnelle au temps pendant lequel il aura exercé ses fonctions.

ART. 49. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Lodelinsart ou qui cesse d'y être domicilié doit faire une élection de domicile dans cette commune. A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit à la maison communale de Lodelinsart pour tous actes et significations judiciaires.

L'élection de domicile, choisie ou établie de droit, emporte attribution de juridiction aux tribunaux de Charleroi, sans devoir observer aucun délai à raison de la distance du domicile réel.

(Suivent les procurations.)

906. — BANQUE DE BELGIQUE, société anonyme, à Bruxelles. NOMINATION: acte du 26 août 1876 (1).

....M. Gustave Sabatier est nommé gouverneur de la Banque de Belgique.

MM. Casterman et Guichard sont nommés directeurs de la Banque de Belgique.

Après la nomination du gouverneur et de deux directeurs, M. le président constate et l'assemblée reconnaît que, dans l'assemblée générale extraordinaire d'actionnaires tenue le 4 juillet dernier, les deux autres directeurs ont été nommés, savoir :

M. Félix Gendebien, par 499 voix ;

M. le comte Dumonceau de Bergendal, par 555 voix.

907. — DE BUCK FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie et d'une vinaigrerie, à Gand. FORMATION pour neuf ans : acte du 31 août 1876 (2).

(1) Voy. le n^o 293 de l'année 1874, le n^o 333 de l'année 1875, les n^{os} 26 et 27 Supplément des années 1873-1875, les n^{os} 381 et 513 de l'année 1877 et les n^{os} 383 et 684 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 607 de l'année 1877.

908. — RENÉ PENNINGCK ET C^{ie}, société en nom collectif, à Alost. DISSOLUTION: acte du 26 juillet 1876 (1).

909. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PONT-ACELLES, POUR LA FABRICATION DE BOULONS ET D'OBJETS EN FER FORGÉ, à Pont-à-Celles. STATUTS: acte du 4 septembre 1876 (2).

Par-devant M^e Bodson, notaire à Charleroi,
Ont comparu :

1^o De première part :

A. M. Clément-Joseph-Ghislain Navarre, industriel et cultivateur, et la dame Marie-Françoise-Ghislain Lambert, son épouse, qu'il autorise;

B. Dame Marie-Joséphé Ganty, veuve de Célestin-Joseph Lambert, cultivatrice,

Tous trois domiciliés à Pont-à-Celles;

2^o De seconde part :

A. M. Nicolas Parent-Pecher, banquier, domicilié à Tournai, agissant : 1^o pour et au nom de la Société Parent-Pecher et C^{ie}, dont le siège est à Tournai; 2^o comme se portant fort pour M. Augustin Gilson, négociant, domicilié à La Louvière, et pour M. Alfred Legrand, comptable, domicilié à Marchienne-au-Pont;

B. M. Jules Vigneron, régisseur d'usines, domicilié à Montigny-sur-Sambre, agissant pour la Société J. et S. Pierard frères et C^{ie}, dont le siège est audit Montigny-sur-Sambre;

C. M. Augustin Cornez, industriel, domicilié à Haine-Saint-Paul, agissant pour la Société Augustin Cornez et C^{ie}, dont le siège est à Haine-Saint-Pierre;

D. M. Joseph Ropsy-Chaudron, industriel, domicilié à Morlanwelz,

Lesquels, désirant constituer une société pour la fabrication des boulons, tire-fonds et tous ouvrages forgés en fer, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de Pont-à-Celles, pour la fabrication de boulons et d'objets en fer forgé.*

La durée de la société sera de vingt ans. Son siège est établi à Pont-à-Celles.

ART. 2. Le but et l'objet de la société sont la fabrication, la vente ou l'achat de boulons, chevilles, rivets, tire-fonds et, en général, de tous objets en fer forgé.

La société pourra accessoirement pourvoir soit par voie de location ou autrement à l'exploitation des immeubles dont l'apport lui est fait par les présentes et d'un moulin à farine de deux paires de meules, qui est compris dans cet apport.

CHAPITRE II. — Des apports.

ART. 3. Les nommés de première part font apport à la société, quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires, des immeubles ci-après désignés situés à Pont-à-Celles :

1^o Un établissement industriel situé au centre du village de Pont-à-Celles, contre le chemin du Marais-Rosseau, repris au cadastre, etc., contenant ensemble 21 ares 90 centiares et se composant d'un

bâtiment pour bureau, d'un atelier, de machines à tarauder, avec grenier, d'un bâtiment sans étage servant d'atelier, de magasin de fer, dépôt de pièces de rechange, pièces de la machine à vapeur, moulin à farine et cheminée à vapeur, de trois ateliers servant de forges avec fours, d'une entrée commune avec terrain contigu, d'une seconde entrée donnant sur une cour qui dessert lesdits ateliers, d'un magasin de produits fabriqués, à droite de cette entrée et d'une partie de jardin derrière les forges, plus tout le mobilier industriel dépendant dudit établissement et servant à son exploitation, étant immeubles par destination, comprenant notamment les objets suivants qui se trouvent ou pourront se trouver dans ledit établissement, savoir : une machine à vapeur avec chaudière de la force de vingt-cinq chevaux, etc.

(Suit la désignation des autres immeubles consistant en maisons et terrains.)

CHAPITRE III. — Capital social, actions.

ART. 4. Le capital social est représenté par 700 actions de 500 francs, divisées en deux catégories, savoir :

350 actions de première catégorie ;

350 actions de seconde catégorie.

ART. 5. 300 actions de première catégorie et 350 actions de seconde catégorie entièrement libérées seront remises aux nommés de première part pour prix de leurs apports. Les 50 actions restant de la première catégorie sont actuellement souscrites par les nommés de seconde part et dans la proportion suivante :

11 pour la Société Parent-Pecher et C^{ie};

2 pour M. Gilson;

2 pour M. Legrand;

10 pour la Société Piérard;

16 pour la Société Cornez, et

9 pour M. Ropsy.

Les souscripteurs déclarent que le premier versement du vingtième sur cette souscription a été effectué. La société est donc définitivement constituée.

Les autres versements se feront suivant les besoins de la société, en suite de décisions du conseil d'administration, lesquelles seront communiquées aux souscripteurs au moins vingt jours avant les dates d'exigibilité.

La société pourra, en outre, émettre des obligations ou consentir un emprunt hypothécaire remboursable par annuités suivant les limites qui seront fixées par l'assemblée générale.

ART. 6. Les 300 actions de première catégorie dont il est parlé ci-avant seront remises aux comparants de première part pour prix de leur apport préindiqué, lorsqu'ils auront fourni à la société un certificat constatant que les immeubles, objet de leur apport, sont libres de charges hypothécaires.

Tant que cette justification ne sera pas faite, les titres représentatifs de l'apport resteront déposés sous scellés dans la caisse de la société et resteront spécialement affectés à la garantie de l'apport.

Les 350 actions de la seconde catégorie seront, dix jours après la publication du présent acte, remises au sieur Clément-Joseph-Ghislain Navarre, spécialement désigné par les comparants de

(1) Voy. le n^o 823 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 612 de l'année 1876.

première part, pour en donner valable décharge à la société.

ART. 7. Le capital social pourra être modifié en suite de décision de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 39.

ART. 8. Les versements opérés sur les 50 actions de première catégorie donneront droit à un prélèvement annuel de 4 p. c. sur les bénéficiaires.

Les versements pourront être faits par anticipation.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure de quinze jours, adressée par lettre chargée à la poste, prononcer la déchéance des titres sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Le conseil d'administration pourra, quand il le jugera convenable, émettre d'autres titres estampillés sous les mêmes numéros, en remplacement de ceux qui, par suite de déchéance, auront été annulés.

ART. 9. Toute émission d'actions, le lieu, le mode et les époques du versement seront réglés par le conseil d'administration.

Les actions seront au porteur après leur entière libération.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts sociaux.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 10. Chacune des 700 actions, première et deuxième catégories, donne, dans la propriété de l'avois social, les droits énumérés en l'article 31 ci-après.

ART. 11. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. Les modes et les conditions d'émission et d'amortissement des obligations seront, dans les limites fixées au préalable par l'assemblée générale, fixées par le conseil d'administration.

ART. 13. Les actions ainsi que les obligations seront extraites d'un livre à souches, frappées du timbre de la société et signées de deux membres au moins du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 14. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres suivant les décisions de l'assemblée générale. L'un d'eux remplira les fonctions d'administrateur délégué.

Ils pourront être assistés d'un secrétaire nommé en dehors du conseil.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Un administrateur sort chaque année, le 31 décembre.

Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale ordinaire et annuelle qui précède la sortie.

L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement, s'il le trouve utile et jusqu'à la prochaine assemblée générale, à la nomination de ceux de ses membres qui doivent combler les vacatures.

ART. 15. Le conseil d'administration représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Il nomme et révoque généralement tous les employés, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions. Il consent tout traité, transaction, compromis, obligation, hypothèque, inscription, toute mainlevée d'opposition, d'inscription hypothécaire et autres, avec ou sans payement.

Il renonce à tous les droits, privilèges et à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du membre qui le remplace.

Il peut opérer toute vente partielle d'immeuble après autorisation de l'assemblée générale.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraites de valeurs et tous transferts de rentes, l'annulation de valeurs appartenant à la société.

Il arrête les comptes et les bilans qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur les affaires de la société dont il a la gestion.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre ou plus souvent s'il le juge nécessaire, sur convocation du président du conseil ou de l'administrateur délégué.

Les convocations ont lieu au moins cinq jours d'avance avec mention de l'ordre du jour.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité du conseil.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 17. Le conseil d'administration nommera chaque année un président et un vice-président parmi ses membres. Ils sont rééligibles.

ART. 18. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance et inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies des délibérations à produire vis-à-vis des tiers seront certifiées par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace et le secrétaire.

ART. 19. L'administrateur délégué est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes

les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé, en outre, de la bonne tenue de la comptabilité et de la surveillance du personnel des bureaux et agents comptables.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, toutes actions que la société doit soutenir, à moins que le conseil ne délègue un de ses membres à cette fin.

ART. 20. Le conseil d'administration nommera, quand il le jugera utile, un directeur auquel il confèrera tout ou partie des pouvoirs attribués à l'administrateur délégué.

ART. 21. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par l'administrateur délégué ou par le directeur, ainsi que par le comptable.

ART. 22. L'administrateur délégué, ainsi que les autres membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 31.

ART. 23. Chaque administrateur devra fournir, en garantie de sa gestion, un nombre d'actions égal à la cinquantième partie du capital social.

Ces actions seront, pendant la durée de leurs fonctions, déposées sous scellés dans les caisses de la société.

A la cessation des fonctions de leurs propriétaires et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale, elles seront restituées à leurs propriétaires.

CHAPITRE V. — *Du commissaire.*

ART. 24. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire nommé pour six ans.

ART. 25. Le commissaire a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance, le tout sans déplacement.

Le commissaire informe, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de son inspection et lui fait les observations et les propositions jugées nécessaires.

ART. 26. Le commissaire fait au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de la surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Le commissaire est nommé et toujours révocable par l'assemblée générale.

ART. 27. Le commissaire est toujours rééligible.

La nomination est faite au scrutin dans l'assemblée qui précède la sortie.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le commissaire doit fournir, à titre de cautionnement, 10 actions de la société.

Ces actions sont déposées comme il est dit à l'article 23 qui précède.

ART. 28. Le commissaire ne jouit d'aucun traitement; il est prélevé en sa faveur un tantième fixé par l'article 31.

CHAPITRE VI. — *Bilan, dividende, réserve.*

ART. 29. Au 31 décembre de chaque année, les

livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 30. Le 1^{er} mars au plus tard, le bilan est soumis à l'examen du commissaire, qui a un mois pour l'examiner.

Dans la quinzaine de son approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est publiée conformément à la loi du 18 mai 1873.

ART. 31. Il sera prélevé sur les bénéfices nets, déduction faite des frais généraux et des charges sociales :

1^o La somme nécessaire au paiement d'un intérêt annuel de 6 p. c. aux actions de première catégorie;

2^o Un intérêt de 2 1/2 p. c. aux actions de seconde catégorie.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

A. 10 p. c. pour former un fonds de réserve. Cette retenue cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 50,000 francs. Elle recommencera si ce maximum est entamé.

Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, avant la dissolution de la société, être attribué aux actionnaires à titre de dividende ni d'intérêt; il sert exclusivement à subvenir aux pertes imprévues et à maintenir l'intégralité du capital social;

B. 8 p. c. attribués au conseil d'administration, à la direction et au commissaire, dont moitié partageable en jetons de présence et l'autre suivant un règlement à adopter par l'assemblée générale.

L'assemblée générale pourra fixer un minimum pour l'indemnité qui sera allouée aux administrateurs et commissaire ;

C. 8 p. c. pour être répartis entre toutes les actions ;

D. Le surplus ou 74 p. c. sera appliqué à l'amortissement des actions de seconde catégorie, ou au remboursement à chacune d'elles d'une somme égale.

L'import de cet amortissement sera inscrit par une estampille sur le titre.

A mesure des amortissements faits de cette manière et par sommes rondes de 1,000 francs, il sera créé des actions de jouissance pour remplacer les amortissements effectués. Ces actions de jouissance appartiendront au sieur Navarre.

La valeur des actions de deuxième catégorie diminuera à mesure de leur remboursement.

CHAPITRE VII. — *Assemblée générale des actionnaires.*

ART. 32. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et les dissidents. On peut s'y faire représenter par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Elle se réunit à Pont-à-Celles, le troisième mardi de mars à 10 heures du matin.

Dans cette assemblée générale, l'administrateur leur donne lecture du rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Le commissaire fait également un rapport sur l'exercice de sa surveillance et sur la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président, ou, à leur défaut, le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée générale.

Le bureau est composé du président ou de celui qui le remplace, de deux administrateurs et des deux plus forts actionnaires, qui remplissent les fonctions de scrutateurs. Ils sont assistés du secrétaire du conseil d'administration.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres ayant droit au vote. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation. Le nombre des actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par la carte d'admission signée par le président du conseil ou le membre qui le remplace.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Chaque membre, en entrant, signe cette feuille de présence.

Art. 33. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle doit l'être sur une demande écrite, signée par des actionnaires réunissant le vingtième du capital social. Dans ce cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de leur réunion. Mention en sera faite dans les avis de convocation qui sont publiés pour les assemblées générales ordinaires.

Art. 34. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils sont admis à l'assemblée sur la production d'un certificat de dépôt des titres effectué ou au siège de la société ou chez l'un des banquiers de la société désigné dans les convocations.

Le fondé de pouvoir d'un autre actionnaire, qui doit lui-même être actionnaire, doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée après justification de ses pouvoirs et sur la production de la carte d'admission de son mandat.

Art. 35. Il est, lors du dépôt des actions, délivré à chaque propriétaire de titres ou mandataire ayant droit de voter une carte d'admission à l'assemblée générale. Cette carte, nominative et personnelle, désigne le nombre des actions déposées.

Art. 36. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 37. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et énoncées dans l'ordre du jour ou par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales. Cette dernière proposition doit, pour être mise en délibération, avoir été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Art. 38. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés anonymes.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

Art. 39. Les présents statuts ne pourront être modifiés.

La durée de la société pourra être prorogée.

La dissolution pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée et délibérant comme il est dit à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Art. 40. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

En cas de liquidation, l'avoir social, tout passif déduit, est d'abord affecté au remboursement jusqu'à 500 francs des actions de première catégorie. Le restant est réparti aux actions de seconde catégorie jusqu'à concurrence des sommes non amorties. Après cela, le solde appartiendra et sera réparti aux actions de jouissance.

Art. 41. Par dérogation à l'article 14 et pour un terme de trois années seulement, quatre administrateurs, au lieu de trois, sont nommés par les présentes. Ces quatre administrateurs sont MM. Cornez, Vignerón, Ropsy-Chaudron et Clément Navarre.

Est nommé commissaire : M. Parent-Pécher.

910. — BANQUE POPULAIRE DE Tournai, société coopérative, à Tournai. TRANSFORMATION en SOCIÉTÉ DE L'UNION DU CRÉDIT DE Tournai : acte du 30 août 1876 (1).

911. — DECHAINEDUBOIS, société en nom collectif pour l'exploitation d'une carrière, à Dolhain-Limbourg. FORMATION pour dix ans : acte du 28 août 1876 (2).

912. — DASSE ET VARLET, société en nom collectif, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 5 septembre 1876.

913. — J. BLANCHET ET L. HAMELIN, à Laeken. DISSOLUTION : acte du 1^{er} juillet 1876.

914. — H. ET A. BLANCHEMANCHE, société en nom collectif pour le commerce de denrées coloniales, à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 3 septembre 1876 (3).

915. — JULLIEN ET JENNAI, à Montigny-le-Tilleul. CESSION DE DROITS : acte du 31 août 1876 (4).

916. — JOS. XHOFFER ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce de laines, déchets et autres matières, à Verviers. FORMATION pour quatre ans : acte du 31 août 1876 (5).

917. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VISÉ.

(1) Voy. le n^o 1003 de l'année 1874.

(2) Dissoute : voy. le n^o 526 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n^o 468 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 793 ci-dessus et la note.

(5) Dissoute : voy. le n^o 48 de l'année 1878.

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (1).

918. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VISÉ. NOMINATION : acte du 31 août 1876 (2).

M. V. Laurent, administrateur sortant et rééligible, est réélu.

919. — J. BERTRAND ET P.-H. GÉRARD, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des liqueurs, à Liège. FORMATION pour dix ans : acte du 8 septembre 1876 (3).

920. — CAFFET, DEJARDIN, FRANÇOIS ET LALOYLAUX, société en nom collectif, à Haulchin. DISSOLUTION : acte du 3 septembre 1876 (4).

921. — G. DELFORGE ET C^{ie}, à Senefte. BILAN au 30 juin 1876 (5).

922. — RAU, VANDEN-ABEELE ET C^{ie}, société en commandite simple pour la vente en Belgique de guanos, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} novembre 1880) : acte du 30 août 1876 (6).

923. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA ROUTE DE MONS A BAVAY, à Mons. DISSOLUTION : acte du 8 septembre 1876 (7).

... M. le président communique à l'assemblée la lettre que le conseil d'administration a adressée à la province le 4 juillet dernier et à laquelle il n'a pas encore été répondu par cette administration.

En présence de la situation où se trouve la société et du silence gardé par les autorités, il fait observer qu'aux termes de l'article 41 des statuts, la société doit se mettre de droit en dissolution, en cas de perte de la moitié du capital.

Il est d'avis que cette hypothèse se trouve réalisée.

En effet, le capital social qui a été employé à la construction de la route concédée à la société se trouve uniquement représenté par un droit aux péages; mais ces péages ne suffisant pas même pour couvrir les dépenses d'entretien de la route, le droit que la société a acquis n'a plus absolument aucune valeur, en manière telle, que l'on peut affirmer non-seulement que la moitié du capital, mais que le capital tout entier a été absorbé ou perdu.

Il propose donc à l'assemblée de déclarer que la société se trouve dans le cas du primo de l'article 41 et d'en décréter la dissolution.

L'assemblée, statuant à l'unanimité, décide que la société se trouvant dans le cas prévu par l'article 41, primo, des statuts, est et demeurera dissoute.

En conséquence et conformément à l'article 5 des statuts, elle désigne comme liquidateurs MM. Quenon et Goffint, membres du conseil d'administration, lesquels procéderont aux opéra-

(1) Voy. le n^o 194 de l'année 1875, le n^o 918 ci-après, les n^{os} 875 et 876 de l'année 1877 et les n^{os} 1028 à 1040 de l'année 1878.

(2) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(3) Dissoute : voy. le n^o 109 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 81 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 269 de l'année 187, les n^{os} 369, 370 et 669 de l'année 1870, le n^o 1004 de l'année 1877 et le n^o 1036 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 1167 de l'année 1878.

(7) Les statuts de cette société ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 530.

tions de cette liquidation sous la surveillance de MM. Emile Descamps, François Minet et Nicolas Bouchez, commissaires de la société.

924. — DAVID, RAYNAUD ET C^{ie}, société en commandite, à Moustier-sur-Sambre. CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de DAVID ET C^{ie} : jugement du 8 septembre 1876 (1).

925. — L. HORION ET A. DOPCHIE, société en nom collectif pour l'exploitation d'ateliers de chaudronnerie et de fonderie de cuivre, à Grammont. FORMATION pour trois, six et neuf ans : acte du 8 septembre 1876.

926. — L. ONGENA ET FRÈRES, maatschappij in collectieven naam, voor de fabricatie en den handel van lijnkoeken, olie, zaden, granen, enz., te Lokeren. GESTICHT voor vijf en twintig jaren : akte van 2 september 1876.

927. — SOCIÉTÉ MUTUELLE : LA SÉCURITÉ, en nom collectif pour l'assurance des bateaux contre le naufrage. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} septembre 1876.

928. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASERIE DE LA SAMBRE, à Marchienne-au-P. BILAN au 30 juin 1876 (2).

929. — LAZARE ET OPPENHEIMER, société en nom collectif pour le commerce en gros de fournitures pour modes, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 10 septembre 1876 (3).

930. — E. WOUTERS ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce de tannerie et corroierie, le commerce de cuirs et fournitures pour cordonniers, etc., à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} septembre 1876 4.

931. — HAUWAERTS FRÈRES ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des bières, à Bruxelles. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 30 août 1876.

932. — A. HESPEL ET C^{ie}, société pour le change, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 11 septembre 1876 (5).

933. — DENIS FRÈRES, société pour l'exploitation d'une fonderie et des opérations qui s'y rattachent, à Molenbeek-Saint-Jean. NOUVEL ASSOCIÉ : acte du 8 septembre 1876.

934. — ANCION SŒURS, société en nom collectif pour le commerce de nouveautés, à Verriers. FORMATION pour trois ans : acte du 5 septembre 1876.

935. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX D'ATHUS, à Athus. MODIFICATIONS : acte du 4 septembre 1876 reçu par M^o A. Sellier, notaire à Aubange (6).

(1) Voy. le n^o 441 ci-dessus.

(2) Voy. le n^o 713 de l'année 1875, les n^{os} 896 et 897 de l'année 1877 et les n^{os} 1 57 à 103 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 188 ci-dessus.

(4) Dissoute : voy. le n^o 1095 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 411 de l'anée 1874.

(6) Voy. les statuts de cette société dans les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., 1^{re} partie, page 108. Voy. aussi les *Sociétés commerciales* 1875-1876, Supplément n^o 46.

ARTICLE PREMIER. L'assemblée générale extraordinaire autorise le conseil général à émettre, dès à présent, des obligations jusqu'à concurrence de 1 000,000 de francs.

Le conseil fixera le taux d'émission, l'intérêt et les conditions de remboursement et de garantie de l'emprunt.

Les obligations seront offertes par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt dans la société.

ART. 2. L'assemblée autorise également le conseil général à émettre 1,000 actions nouvelles de 1,000 francs.

Cette émission ne pourra avoir lieu qu'à l'effet d'acquérir des terrains miniers ou de construire un troisième fourneau.

Le conseil général fixera l'époque, le mode et les conditions de cette émission en se conformant aux dispositions des articles 7, 8 et 9 des statuts.

936. — DEPRET ET GAHIDE, société en commandite, à Wiers. RETRAIT DE GÉRANCE : acte du 5 septembre 1876 (1).

937. — DEPRET ET GAHIDE, société en commandite, à Wiers. VENTE : acte du 5 septembre 1876 2.

938. — FERDINAND GAHIDE ET C^o, société en commandite simple, pour la fabrication de la bière, à Wiers. CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ DEPRET ET GAHIDE : acte du 5 septembre 1876 3.

939. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE LOUVROIL, à Charleroi. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 5 septembre 1876 (4).

940. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE, à Bressoux lez-Liège. RATIFICATION des résolutions prises le 10 avril 1876 : acte du 8 septembre 1876, reçu par M^e Crols, notaire à Bruxelles 5.

941. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉPURATION ET LE FILTRAGE DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES. STATUTS : acte du 9 septembre 1876 (6).

L'an mil huit cent soixante-seize, le neuf septembre, devant M^e Maroy, notaire résidant à Ixelles,

Ont comparu :

1^o M. Adolphe Le Tellier, industriel, demeurant à Ath;

2^o M. Léon Bruneaux, ingénieur-mécanicien, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Forest, n^o 101;

3^o M. Emmanuel Annez, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de Flandre, n^o 52;

4^o M. Jean Perin, comptable, demeurant à Saint-Gilles;

5^o M. Hector Brichot, comptable, demeurant à Bruxelles;

6^o M. Jean-François Poils, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n^o 41;

1-2-3) Voy. le n^o 215 ci-dessus et la note.

4) Voy. le n^o 91 de l'année 1874, le n^o 1010 de l'année 1875, le n^o 10 de l'année 1876, le n^o 109 de l'année 1877, les n^{os} 930 et 1165 de l'année 1878. La société a été déclarée dissoute par acte du 28 décembre 1878 n^o 69 de l'année 1879).

5) Voy. le n^o 463 de l'année 1876.

6) Voy. le n^o 1093 de l'année 1876, le n^o 173 de l'année 1877, et le n^o 174 de l'année 1878.

7^o M. François Ploum, employé, demeurant à Ixelles, rue Marnix, n^o 14,

Lesquels, voulant établir entre eux une société anonyme pour l'exploitation des brevets A. Le Tellier, ont arrêté comme suit les statuts de cette société :

CHAPITRE I^{er}. — *Siège, objet, durée, constitution, dénomination.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme pour l'épuration et le filtrage des eaux et autres liquides*; son siège est à Bruxelles, rue de Flandre, n^o 53.

ART. 2. Les souscripteurs d'actions ne sont passibles des pertes et des dettes de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne contractent aucune autre obligation de ce chef.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation, la vente ou la cession partielle ou totale des brevets Le Tellier, ainsi que de tous les perfectionnements qui pourraient y être apportés. Ces brevets sont obtenus pour appareils d'épuration et de filtrage des eaux et autres liquides dits épurateurs et filtres multitubulaires A. Le Tellier.

Ces appareils ont obtenu une médaille d'or en septembre 1875, à la suite de l'exposition agricole de Moedling près Vienne (Autriche); à Paris, en 1875, une médaille d'argent et une médaille de bronze à l'exposition internationale fluviale et maritime; ils sont admis à l'exposition de Philadelphie et de Bruxelles en 1876 où la décision des jurys n'a pas encore été publiée.

ART. 4. La société pourra créer des dépôts, des agences et exploiter des ateliers et se livrer à toutes les opérations de sa constitution, le tout soit en Belgique, soit à l'étranger.

ART. 5. La durée de la société est fixée à vingt ans, qui prennent cours à dater de la signature des présentes. Ce terme pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 210,000 francs et représenté par 840 actions au porteur de 250 francs chacune, dont 240 privilégiées et 600 non privilégiées dites de jouissance.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Toutes les actions sont au porteur.

Les actions sont détachées d'un livre à souches; elles sont signées par deux administrateurs; elles sont indivisibles.

Provisoirement, il sera remis à chaque actionnaire un certificat signé de tous les comparants constatant le nombre d'actions à lui attribuées ou par lui souscrites.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en

rapporter aux inventaires sociaux et aux résolutions de l'assemblée générale.

ART. 7. M. Adolphe Le Tellier fait apport :

A. Des marchandises suivantes : (Suit leur désignation.)

Ces trente-trois appareils représentent une valeur de 52,775 francs et sont évalués globalement à la somme de 50,000 francs ;

B. Des brevets obtenus en Belgique, en France, en Autriche, en Angleterre, aux États-Unis d'Amérique, en Espagne, en Italie, en Portugal, en Danemark, en Suède, en Norvège et en Allemagne pour la Saxe, la Bavière, le Wurtemberg et l'Alsace-Lorraine, à charge, par la société cessionnaire, de respecter les conventions verbales qui pourraient exister entre M. Le Tellier et la maison Cail, Halot et C^{ie}, à Bruxelles, le 20 avril 1876, et M. Masson, constructeur à Paris, le 29 décembre 1874, le 24 avril 1875 et le 6 février 1876, et MM. Van Goethem, Réallier et C^{ie}, constructeurs à Molenbeek-Saint-Jean, le 14 janvier 1875, et M^{me} Fontaine, à Lille, le 11 janvier 1875 et le 17 février 1876, et MM. Rollin et C^{ie}, à Braine-le-Comte, le 3 janvier 1875, et M. Alexandre Freidman, à Vienne, le 10 juin 1876.

M. Léon Bruneaux, comparant, fait apport d'un droit acquis en sa faveur sur lesdits brevets, en vertu de conventions verbales antérieures. Il s'engage, en outre, à apporter à la société les perfectionnements faits ou à faire auxdites inventions. De son côté, M. Le Tellier s'engage à prendre, à toutes réquisitions de la société et exclusivement au profit de celle-ci, les brevets dans les pays non indiqués aux présentes.

En échange de ces apports, M. Le Tellier reçoit 200 actions privilégiées, entièrement libérées, pour l'apport des marchandises, et 420 actions non privilégiées, pour l'apport des brevets.

Et M. Bruneaux reçoit 180 actions non privilégiées.

Les autres actions privilégiées sont souscrites dans les proportions suivantes :

1^o Par M. Le Tellier, 200 actions, comme il est dit ci-dessus, pour l'apport de ses marchandises ;

2^o M. Bruneaux, 4 actions ;

3^o M. Annez, 20 actions ;

4^o M. Gerin, 4 actions ;

5^o M. Brichot, 4 actions ;

6^o M. Poils, 4 actions ;

7^o M. Plaum, 4 actions.

Ensemble, 240 actions.

M. Adolphe Le Tellier donne, par les présentes, procuration à la société à l'effet de réaliser toute vente et toute mutation de brevets, de sorte que la société ne puisse être entravée d'aucune manière lors de la réalisation des apports faits aux présentes.

Pareille procuration est donnée, pour autant que de besoin, par M. Bruneaux.

CHAPITRE III. — Conseil d'administration.

Administrateurs et gérants.

ART. 8. La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire pour le terme de cinq ans.

Les administrateurs nommés pour la première fois par les statuts resteront en fonctions jusqu'à la réunion qui suivra la cinquième année d'exis-

tence de la société ; à cette époque, ils cesseront toutes leurs fonctions et cette assemblée générale pourvoira à leur réélection ou à leur remplacement.

Dès lors, un administrateur sortira chaque année du conseil, d'après l'ordre établi une première fois par la voie du sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 9. Chaque administrateur doit déposer, pour garantie de sa gestion, des actions entièrement libérées de la société, jusqu'à concurrence de la cinquième partie du capital social.

ART. 10. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président.

ART. 11. L'assemblée générale désignera deux des membres du conseil d'administration qui prendront le titre de gérants, pour faire tous actes d'administration et soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant, passer tous actes de construction et de cession totale et partielle des brevets et généralement toutes formalités nécessaires aux intérêts de la société.

En cas de mort ou de démission de l'un ou des deux gérants, le ou les autres membres du conseil d'administration désignent un sociétaire pour gérer provisoirement les affaires de la société ; une assemblée générale et extraordinaire sera convoquée endéans les trois semaines pour pourvoir au remplacement définitif du gérant dont la place est vacante.

ART. 12. Un des deux gérants remplit les fonctions de secrétaire pendant les séances du conseil.

Pour qu'une résolution soit valable, il faut qu'elle ait été votée par la majorité du conseil. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont consignées séance tenante sur un registre à ce destiné et signées par tous les membres présents.

ART. 13. Le conseil d'administration se réunit le vendredi de chaque semaine à 11 heures du matin, au siège social, et sur convocation du président, aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

CHAPITRE IV. — Commissaires.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un ou à plusieurs commissaires, associés ou non.

Est nommé commissaire, pour la première fois et pour une période de cinq ans, M. Poils, pré-nommé.

Après cette date, l'assemblée générale procédera au remplacement du ou des commissaires ; leur mandat pourra toujours être renouvelé.

Le commissaire doit fournir à titre de cautionnement une somme de 1,000 francs en actions de la société.

ART. 15. Les fonctions et les pouvoirs du ou des commissaires sont ceux que leur attribue la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE V. — Conseil général.

ART. 16. Les membres du conseil d'administration et les commissaires réunis forment le conseil général, qui s'assemble une fois par mois.

ART. 17. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE VI. — *Assemblée générale.*

ART. 18. L'assemblée générale se réunit chaque année au siège social le premier lundi de février, à 2 heures de relevée.

ART. 19. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur les modifications à faire aux présents statuts, sur la dissolution de la société ou sur sa prorogation, elle doit réunir au moins les deux tiers des actionnaires ayant le droit d'y assister.

Si ce nombre n'est pas atteint à une première convocation, il en sera fait une seconde à dix jours d'intervalle et l'assemblée statuera alors quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

ART. 20. Pour faire partie de l'assemblée générale, tout actionnaire doit produire un certificat du dépôt de ses titres soit au siège social, soit chez les banquiers de la société qui seront désignés sur l'avis de convocation.

Le dépôt devra en être fait deux jours avant celui fixé pour la réunion.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par d'autres actionnaires ayant voix délibérative.

Tout porteur de quatre actions a droit à une voix; toutefois, un actionnaire ne pourra avoir plus de dix voix à titre personnel et cinq voix à titre de mandataire, soit en tout quinze voix.

ART. 21. Il est donné communication aux assemblées générales annuelles du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le ou les commissaires font rapport sur la vérification du bilan, sur l'exercice de leur surveillance, et l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 22. L'adoption du bilan vaut décharge complète pour l'administration et les commissaires.

ART. 23. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le sociétaire le plus âgé.

Le bureau est composé des membres du conseil d'administration et de deux scrutateurs nommés par l'assemblée.

Un des deux gérants remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau, y compris les scrutateurs, et, en outre, par trois sociétaires au moins, présents à l'assemblée.

ART. 24. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Les nominations des administrateurs et des commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par deux membres et par le ou les commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, le plus âgé des candidats est proclamé.

ART. 25. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux sociétaires pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour lors des convocations.

CHAPITRE VII. — *Bilan, répartition des bénéfices. Réserves.*

ART. 26. Tous les ans, le 31 décembre, à partir du 31 décembre 1876, la société arrête ses comptes et dresse son bilan et le compte des profits et pertes, et la première fois le 31 décembre prochain.

Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite des charges, dépréciations, non-valeurs et frais généraux, il sera prélevé :

6 p. c. à titre de premier dividende seront attribués aux actions privilégiées; sur le restant des bénéfices :

10 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve;

10 p. c. pour les deux gérants;

3 p. c. pour les administrateurs;

1 p. c. pour le ou les commissaires;

76 p. c. aux actionnaires privilégiés et non privilégiés.

ART. 27. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 12,000 francs, les 10 p. c. qui lui étaient destinés dans la répartition des bénéfices seront employés au remboursement au pair du nombre d'actions privilégiées correspondant à cet import.

Les numéros seront tirés au sort et le montant pourra en être touché dès le lendemain de l'adoption du bilan.

ART. 28. Chaque action privilégiée remboursée sera estampillée et deviendra action de jouissance au même titre que les autres actions non privilégiées.

Dans ce cas, lorsque les autres actions privilégiées seront toutes remboursées, les 10 p. c. retournent au fonds de réserve qui pourra atteindre 100,000 francs, et les 6 p. c. d'intérêt aux actions privilégiées augmenteront les 76 p. c.

ART. 29. La société peut être dissoute avant le terme fixé par les présents statuts si la moitié du capital souscrit, soit 100,000 francs, est perdue, et ce par décision de l'assemblée générale convoquée expressément.

Cette résolution doit exceptionnellement réunir les trois cinquièmes des membres présents.

ART. 30. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera opérée par les soins des gérants et d'un commissaire.

Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes et tous traités à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société, des marchandises, des droits de constructions, des ventes des brevets, d'autorisations de construire et généralement faire ce qu'ils croient utile et nécessaire à la prompte réalisation de l'avoir social.

Dispositions transitoires.

ART. 31. M. Bruneaux garantit à la société son concours technique, pendant huit mois, moyennant un traitement de 300 francs par mois, ce à quoi la société s'oblige.

ART. 32. Sont nommés pour la première fois et pour le terme de cinq ans : administrateur-gérant, M. Emmanuel Annez, prénommé; les autres administrateurs seront nommés à la première assemblée générale.

Tout pouvoir est donné audit M. Poils pour

faire les déclarations et estimations qui pourraient être requises par l'administration du fisc, et ce comme il l'entendra.

Ledit M. Le Tellier donne procuration à M. Annez, prénommé, à l'effet de faire restituer les appareils et marchandises dont il a fait apport ci-devant.

942.—JEAN-BAPTISTE DUTOIT FRÈRES, *société en nom collectif*, établissement de carrières et fours à chaux, à *Chevqz lez-Tournai*. NOUVEL ASSOCIÉ : acte du 15 septembre 1876 (1).

943.—EDMOND MINNENS EN C^{ie}, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende den aankoop en verkoop in 't groot van alle slach van ijzer en staal, te *Deynze*. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn: akte van 14 september 1876.

944.—BRIDGES ET HOLLAND, *société en nom collectif* pour l'importation et le commerce des victuailles et produits anglais, à *Anvers*. FORMATION pour sept ans : acte du 14 septembre 1876.

945.—FRANÇOIS, CLÉDA ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de bois, à *Gilly*. DISSOLUTION : acte du 22 juillet 1876 (2).

946.—FRANÇOIS, CLÉDA ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de bois et charbons, à *Lodelinsart*. FORMATION (jusqu'au 22 juillet 1879) : acte du 22 juillet 1876.

947.—SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. BILAN au 30 juin 1876 (3).

948.—SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (4).

949.—QUITMANN, H. MAYER ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 12 septembre 1876 (5).

... A l'unanimité, la liquidation est prononcée; l'assemblée désigne comme liquidateurs, MM. Mathieu Kirschbach, Jules François et H. Mayer; les liquidateurs auront les pouvoirs suivants : Ils auront les pouvoirs les plus étendus, ils auront notamment ceux de vendre tous immeubles, ainsi que tous biens meubles aux prix, charges, clauses et conditions qu'ils jugeront convenables, de recevoir et de payer toutes sommes en principal et accessoire, d'accepter toute affectation d'hypothèque, ainsi que tout nantissement, de renoncer à tout droit de privilège, hypothèque et action résolutoire et donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, le tout avant comme après paiement; de toutes sommes reçues donner bonne quittance. En cas de difficulté soit avec un créancier, soit avec un débiteur de la société, les liquidateurs, pourront, en demandant comme en défendant, ester en justice et faire toutes diligences nécessaires jusqu'au dernier ressort de juridiction, tran-

siger de n'importe quelle manière avant, pendant ou après procès, compromettre sur toute contestation, nommer tous arbitres et amiables compositeurs.

En un mot, les liquidateurs auront le droit de faire tout ce qui leur paraîtra utile aux intérêts de la société en liquidation. Ils auront même le droit de faire apport, contre actions, obligations ou autrement de tout ou partie de l'avois social dans une société existante ou à créer ultérieurement, et ce pour la somme et aux clauses et conditions qui leur paraîtront convenir.

Les pouvoirs des liquidateurs ne pourront être exercés séparément par l'un d'entre eux; pour la validité de toute opération, le concours et la signature de deux d'entre eux sont formellement exigés.

950.—A. LEDANT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de vêtements confectionnés, à *Gand*. FORMATION pour quinze ans : acte du 6 septembre 1876.

951.—JACOBS ET QUAEYHAEGE, *société en nom collectif* pour le commerce de bois de construction, à *Anvers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 septembre 1876.

952.—A. COX EN C^{ie}, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende het koop en verkoopen van alle soorten van goederen, te *Antwerpen*. GESTICHT voor drie jaren : akte van 6 september 1876 (1).

953.—JACQUES LEJEUNE-FURSELLE, *société en nom collectif* pour la fabrication de cartes, à *Verviers*. MODIFICATIONS : acte du 12 septembre 1876.

954.—DE LABARRE FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des filatures de laine cardée, ainsi que le lavage et l'échardonnage chimique ou autre des laines, etc., à *Dolhain-Limbourg*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 septembre 1876.

955.—URBAIN VAN VRECKOM ET JULES APOL, *société en nom collectif* pour le cirage à papier à tout usage, à *Mollenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 9 septembre 1876 (2).

956.—B. DESMET ET SŒURS, *société en nom collectif* pour le commerce de mercerie, bonneterie, aunages, etc., à *Cureghem*. FORMATION pour neuf ans : acte du 7 septembre 1876.

957.—D. DE GROOTE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Gand*. FORMATION pour cinq ans : acte du 20 septembre 1876.

958.—VERHAEGHE, BOUSSON ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Oudenbourg*. DISSOLUTION : acte du 13 septembre 1876 (3).

959.—A. BORMANN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente de toutes marchandises, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 8 septembre 1876.

960.—VEUVE VERMAELEN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite SUCRERIE DE

(1) Voy. le n° 167 de l'année 1875.

(2) Voy. le n° 732 de l'année 1875.

(3) Voy. le n° 81 de l'année 1873, le n° 750 de l'année 1874, le n° 888 de l'année 1875, le n° 948 ci-après, les n° 884 et 885 de l'année 1877 et les n° 384, 1041 et 1042 de l'année 1878.

(4) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(5) Voy. les n° 55 et 177 de l'année 1875 et les n° 49 et 180 de l'année 1877.

(1) Ontbonden : zie n° 653 van het jaar 1878.

(2) Dissoute : voy. le n° 842 de l'année 1878.

(3) Voy. les n° 93 et 845 de l'année 1877.

LIÈRE, à *Lierre*. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte sous seing privé du 18 septembre 1876.

961. — JEAN-BAPTISTE DESCAMPS ET C^{ie}, société en commandite par actions pour la fabrication des chicorées et d'engrais chimiques, à *Flobecq*. STATUTS : acte du 12 septembre 1876 (1).

962. — JEAN-BAPTISTE DESCAMPS ET C^{ie}, société en commandite par actions pour la fabrication des chicorées et d'engrais chimiques, à *Flobecq*. ADHÉSION DE TROIS NOUVEAUX ACTIONNAIRES : acte du 19 septembre 1876 (2).

963. — GALET ET MAUSTA, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 11 septembre 1876.

964. — L. VAN KERCKHOVE-DESMET EN ZONEN, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het fabricaat en het debiet van tabak en het debiet van likeuren, te *Lokeren*. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : akte van 19 september 1876.

965. — J.-B. VAN HOEYMISSEN EN ZOONS, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het bleeken van lijnwaad, te *Lokeren*. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : akte van 19 september 1876.

966. — DÉSIRÉ MENDIAUX ET FILS, société en nom collectif pour l'exploitation d'un atelier de construction, à *Marchienne-au-Pont*. FORMATION pour dix ans : acte du 19 septembre 1876.

967. — E. MOERINX ET C^{ie}, société en nom collectif pour les fournitures de bureau, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 19 septembre 1876 (3).

968. — LAUWERS EN DE BIE, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het koop en verkoopen van kleeerstoffen en gemaakte kleergoederen, te *Antwerpen*. GESTICHT voor negen jaren : akte van 19 september 1876.

969. — JOS. GORIS EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het verhuren van ledige zakken, te *Antwerpen*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 19 september 1876.

970. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DU LION BELGE, à *Couillet*. ÉMISSION : acte du 20 septembre 1876 (4).

...L'assemblée, délibérant, a décidé, à l'unanimité des membres présents, l'émission de 600 actions privilégiées de 500 francs chacune, jouissant d'un dividende annuel de 25 francs payable avant tout autre prélèvement ou partage. En cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice, ce dividende sera complété au moyen des bénéfices futurs.

Et elle a réglé comme suit les conditions de cette émission :

A la liquidation de la société soit par l'expiration de son terme, soit par suite de toute autre circonstance, l'avoir social, toutes dettes et charges dé-

duites, servira à rembourser d'abord les actions privilégiées et ensuite les actions ordinaires ; le reste sera partagé entre toutes les actions indistinctement. Le capital des actions ordinaires serait, dans ce cas, fixé à 500 francs.

Outre les avantages spéciaux qui leur sont attribués, les actions privilégiées jouiront de tous les droits ou bénéfices attachés aux actions ordinaires et recevront, en conséquence, en plus, les mêmes dividendes que ceux qui seront attribués à ces actions.

La société se réserve la faculté de rembourser les actions privilégiées à toute époque, après décision de l'assemblée générale des actionnaires avec bonification d'une prime de 10 p. c. sur le capital de l'action au profit de son porteur.

Le remboursement se fera en vertu d'une décision de l'assemblée générale par tirage au sort, ou en espèces, au moyen de 500 francs, outre la prime de 50 francs, ou en une action ordinaire, plus la prime sus-spécifiée, au choix du porteur, du consentement de l'assemblée générale statuant sur le mode de remboursement.

Il ne sera émis actuellement que 300 actions privilégiées ; l'émission des 300 autres se fera en suite d'une décision du conseil général.

971. — NICOLAS VAN LERIUS, société pour l'exploitation d'affaires de commission, à *Anvers*. PROROGATION pour quatre ans : acte du 25 septembre 1876.

972. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSELIES. BILAN au 30 juin 1876 (1).

973. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSELIES. COMPTE DE PROFITS ET PERTES (2).

974. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSELIES. OPÉRATIONS NOUVELLES. Procès-verbal sous seing privé du 18 septembre 1876 (3).

...L'assemblée générale, régulièrement constituée, décide, à l'unanimité, d'adjoindre la fabrication des pointes cannelées aux diverses branches de travail qui font statutairement l'objet de sa constitution.

975. — DEHAES FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce en gros des cheveux, parfumeries, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour quinze ans : acte du 14 septembre 1876.

976. — APOL FRÈRES, société en nom collectif pour l'industrie du laquage, de la dorure et la décoration des meubles, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 25 septembre 1876.

977. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LUTTRE pour la fabrication des vis à bois. DISSOLUTION : acte du 19 septembre 1876 (4).

978. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE VAUX-SOUS-CHÈVREMONT, à *Chèvremont*. DISSOLUTION : acte du 24 septembre 1876 (5).

Les comparants actionnaires de la Société ano-

(1) Voy. le n^o 962 ci-après, le n^o 621 de l'année 1877 et le n^o 632 de l'année 1878.

(2) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(3) Dissoute : v. y. le n^o 636 de l'année 1877.

(4) Les statuts de cette société ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, p. 312.

(1) Voy. les n^{os} 188 et 896 de l'année 1876, les n^{os} 973 et 1074 ci-après, les n^{os} 818 à 801 de l'année 1877 et les n^{os} 1063, 1064 et 1. 10 de l'année 1878.

(2-3) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(4) Voy. le n^o 240 de l'année 1874.

(5) Voy. le n^o 266 de l'année 1873.

nyme des verreries de Vaux-sous-Chèvremont, ayant son siège à Vaux-sous-Chèvremont, constituée par contrat avenue devant M^e Aerts, notaire à Liège, le 5 octobre 1873, réunis en assemblée générale extraordinaire de ladite société, en exécution des articles 5 et 6 des statuts et délibérant conformément à l'article 48 desdits statuts, ont voté et pris les décisions suivantes dont l'objet est à l'ordre du jour de la présente réunion :

1^o La Société anonyme des verreries de Vaux-sous-Chèvremont est déclarée dissoute purement et simplement à partir de ce jour ;

2^o MM. Toussaint Rimée, Eugène Allard et Auguste Lhoist sont nommés liquidateurs ;

3^o Les trois liquidateurs auront tous les pouvoirs énumérés dans les articles 114, 115 et suivants de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ; pour chaque acte à poser, il faudra le concours de deux liquidateurs au moins.

979. — STOCKMANS ET MOERINCX, société en nom collectif à Anvers. DISSOLUTION : acte du 27 septembre 1876 (1).

980. — NOTTEBOHM ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une rizerie, à Anvers. PROLONGATION (pour cinq ans) : acte du 14 septembre 1876.

981. — THOMAS, PIRE ET GRIGNARD, société en nom collectif pour l'exploitation d'une carrière de petit granit au Val-Tibermont, commune de Clavier. CESSION DE PART SOCIALE ET CHANGEMENT DE LA FIRME en : THOMAS, REGINSTER ET GRIGNARD : acte du 18 septembre 1876 (2).

982. — DEVOS ET GAILLARD, société en nom collectif pour l'exploitation d'une scierie mécanique et le négoce de bois, à Gand. FORMATION jusqu'au 1^{er} janvier 1881 : acte du 25 septembre 1876.

983. — LOUIS BOULNOIS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une carrière de pierres, etc., à Lens. FORMATION pour quinze ans : acte des 15 et 18 septembre 1876 (3).

984. — ROESELAARSCHE SAMENWERKEND LANDBOUWGENOOTSCHAP, te Roeselare. Wijzigingen aan de statuten : acte van 19 september 1876 (4).

985. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Bruxelles. RATIFICATION DES STATUTS PAR UN DES FONDATEURS : acte du 29 août 1876 (5).

986. — PAUL BENOIT, société en nom collectif pour la continuation des opérations commerciales de l'ancienne société, à Liège. FORMATION pour dix ans : acte du 28 septembre 1876 (6).

987. — C. FIÉVET ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce de chapeaux de paille et feutres, à Liège. FORMATION pour trois ans : acte du 28 septembre 1876.

988. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉLECTRO-MÉTALLURGIE, à Bruxelles. STATUTS : acte du 23 septembre 1876 (7).

Par-devant M^e Grosemans, notaire résidant à Bruxelles, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1^o M. Charles Alker, industriel, demeurant à Bruxelles, place de Louvain, n^o 8, et

2^o M. Idesbalde Chotteau, industriel, demeurant à Bruxelles, place de Louvain, n^o 8, de première part, et

1^o M. François-Jean-Baptiste Schollaert, lieutenant général retraité, commandeur de l'Ordre de Léopold, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Marie-Thérèse, n^o 81 ;

2^o M. François Cousteaux, banquier, demeurant à Bruxelles, rue d'Arenberg, n^o 12 ;

3^o M. Ferdinand Veldekens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, boulevard du Hainaut, n^o 31, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort, avec promesse de ratification au besoin, de :

A. M. Edouard Van Bevere, propriétaire, ancien notaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n^o 3, et

B. M. Eugène Fürth, propriétaire, administrateur de l'Union du Crédit, demeurant à Bruxelles, rue de la Fiancée ;

4^o M. Edouard Colinet, propriétaire, archéologue, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n^o 23 ;

5^o M. Alfred Langhendries, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue du Midi, n^o 60 ;

6^o M. Alphonse Chotteau, candidat notaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Cornet de Grez, n^o 12, agissant en ces présentes comme mandataire de :

A. M. Henri-Albert-Joseph Chotteau, propriétaire, demeurant à Saint-Amand-les-Eaux (Nord), aux termes d'une procuration passée devant M^e Biller, notaire à Saint-Amand-les-Eaux, le 19 septembre courant, et

B. M. le baron Louis de Crombrugge, propriétaire, résidant actuellement à Moere et domicilié à Ichtegem, aux termes d'une procuration passée devant M^e Depuydt, notaire à Ghisteltes (Flandre occidentale), le 21 septembre courant.

Les brevets originaux desdites procurations, revêtues des formalités requises, demeureront ci-annexés ;

7^o M. Jean-Georges Requilé, fondeur, demeurant à Liège ;

8^o M. Alfred Dumont, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue d'Accolay, n^o 16 ;

9^o M. Antoine Mennessier, architecte, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien ;

10^o M. Oscar Moselli, lieutenant au régiment des grenadiers, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n^o 76 ;

11^o M. Edmond de Lobel, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n^o 91, agissant en nom personnel et au nom et comme se portant fort, avec promesse de ratification au besoin, de M. Léon Beeckman, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, n^o 22 ;

12^o M. Roger Van Langenhove, propriétaire et ingénieur, demeurant à Machelen,

Ensemble de seconde part.

Lesquels comparants ont requis le notaire sousigné de dresser ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme d'électro-métallurgie :

(1) Voy. le n^o 182 de l'année 1875.

(2) Voy. le n^o 777 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voy. le n^o 138 de l'année 1878.

(4) Zie het n^o 127 van het jaar 1873.

(5) Voy. le n^o 641 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 358 de l'année 1877.

(7) Voy. le n^o 270 de l'année 1878.

CHAPITRE I^{er}. — *Siège, objet, durée, constitution, dénomination.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme d'électro-métallurgie.

Son siège social est à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour but l'exploitation de l'industrie électro-métallurgique dans ses diverses applications. Elle comprend notamment tous les travaux que l'on peut exécuter par la galvanoplastie proprement dite, le cuivrage galvanoplastique sur tous objets ou matières quelconques, la dorure, l'argenture, le platinage, le nickellage, enfin la formation et le dépôt des divers métaux sur d'autres métaux ou sur des corps non métalliques. Elle comprend aussi la fabrication ou l'acquisition de toutes pièces, objets ou matières servant à cette industrie ou pouvant la compléter, ainsi que la vente de tous les produits fabriqués.

ART. 3. Toute acquisition ou conservation d'immeubles non utiles aux entreprises de la société, toute opération autre que celles mentionnées à l'article 2, toutes émissions de banknotes, de billets de caisse et autres valeurs de cette nature sont formellement interdites.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen de ses bénéfices réalisés.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1^{er} octobre 1876.

La société peut être dissoute, fusionnée ou prolongée par décision de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1876.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 300,000 francs; il est représenté par 600 actions au porteur de 500 francs chacune.

Le capital social peut être augmenté sur la proposition du conseil général et par décision de l'assemblée générale délibérant en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Les actions libérées sont au porteur; les autres restent nominatives jusqu'à leur libération. Les actions sont détachées d'un livre à souches. Elles sont signées par deux administrateurs. Elles sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 6. MM. Alker et Chotteau apportent, sous la garantie de droit :

1^o Une propriété leur appartenant, située à Haeren-Machelen, contenant en superficie 52 ares et composée d'un terrain sur lequel se trouvent un grand bâtiment à usage de fabrique électro-métallurgique, une habitation d'ouvriers et dépendances, bâtiments divers à usage d'ateliers et d'habitations, un puits en maçonnerie avec pompe aspirante et foulante pouvant servir de pompe à incendie.

Le mesurage de cette propriété et l'expertise en ont été faits par M. De Deken, géomètre juré, demeurant à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, suivant

plan et procès-verbal respectivement dressés par lui, le 22 septembre courant, qui demeureront ci-annexés, après avoir été parafés *ne varietur* par les parties, les témoins et le notaire, et qui seront soumis, en même temps que les présentes, à la formalité de l'enregistrement;

2^o Tout l'outillage fixe et mobile existant dans l'établissement de Haeren, ainsi que tout le mobilier industriel et le matériel, sans en rien excepter, et consistant principalement dans les objets suivants : (suit le détail de ces objets);

3^o Les contrats et marchés en voie d'exécution;

4^o Leur clientèle et achalandage, ainsi que leurs méthodes et procédés particuliers concernant les divers genres de dépôts galvaniques;

5^o Leurs modèles divers en cuivre et autres et notamment ceux dont ils ont la propriété comme auteurs.

En échange de ces apports, MM. Alker et Chotteau recevront 200 actions entièrement libérées, au moment de la passation du présent acte, et 100 autres actions semblables lorsqu'ils auront justifié que l'immeuble susdécrit et le matériel qui s'y trouve ne sont grevés d'aucune charge quelconque, — justification qu'ils s'engagent à faire dans le courant de la première année sociale.

MM. Alker et Chotteau se réservent la faculté de faire reprendre par la société les marchandises, matières premières et les travaux en cours d'exécution, sur le pied d'une expertise contradictoire à faire s'il y a lieu.

Les comparants de seconde part apporteront à la société, en numéraire, ensemble cent cinquante mille francs (fr. 150,000), représentés par 300 actions au capital nominal de 500 francs chacune, que les comparants ci-après nommés déclarent souscrire dans les proportions suivantes :

M. Schollaert	actions	12
M. Coûtaux	—	2
M. Veldekens : en son nom	—	45
Et au nom de, savoir :		
1 ^o M. Van Bevere	—	4
Et 2 ^o M. Fürth	—	2
M. Colinet	—	12
M. Langhendries	—	100
M. Alphonse Chotteau, au nom de, savoir :		
1 ^o M. Henri Chotteau	—	20
Et 2 ^o M. le baron de Crombrughe	—	10
M. Requilé	—	6
M. Dumont	—	6
M. Mennessier	—	14
M. Moselli	—	5
M. de Lobel : en son nom	—	40
Et au nom de M. Beeckman	—	10
M. Van Langhenhove	—	12
Soit ensemble	—	300

Sur ces actions, les souscripteurs prénommés ont payé comptant, à la vue du notaire et des témoins soussignés, vingt-cinq pour cent (25 p. c.) chacun, soit trente-sept mille cinq cents francs, qui seront versés dans les caisses du banquier de la société, ci 37,500

Le surplus sera versé comme suit :	
Un quart le 1 ^{er} février 1877 ou	37,500
Un quart le 1 ^{er} juin 1877 ou	37,500
Un quart le 1 ^{er} octobre 1877 ou	37,500

Ensemble, cent cinquante mille fr., ci 150,000

Toutefois le conseil d'administration aura le droit d'ajourner les deux derniers appels de fonds ci-dessus s'il le juge convenable aux intérêts de la société.

Néanmoins les actionnaires pourront libérer leurs titres et jouiront d'un intérêt calculé sur le pied de 5 p. c. l'an sur les versements faits par anticipation.

A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an; il courra de plein droit et sans mise en demeure du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements et prononcer la déchéance, qui sera encourue de plein droit, après une simple mise en demeure par lettre recommandée qui resterait infructueuse pendant le délai d'un mois.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse de Bruxelles, par les soins de l'administration, et les versements effectués serviront à couvrir la société.

L'excédant sera remis à l'actionnaire défaillant.

Les actionnaires dont les actions ne sont pas libérées doivent élire domicile à Bruxelles ou dans sa banlieue. Toutes notifications pourront leur être faites à ce domicile, lequel sera, en outre, attributif de juridiction.

ART. 7. L'assemblée générale pourra décider l'émission d'obligations dans les conditions légales. Elle déterminera le prix d'émission, le mode et les époques de paiement.

ART. 8. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

CHAPITRE III. — Administration, surveillance.

ART. 9. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour un terme de cinq ans.

Par dérogation à cette disposition, le premier conseil est composé de :

- M. Schollaert;
- M. Langhendries;
- M. Idesbalde Chotteau;
- M. Van Langenhove;
- M. de Lobel;
- M. Colinet, et
- M. Alker.

Ces administrateurs resteront en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la cinquième année d'existence de la société. A cette époque, ils cesseront tous leurs fonctions, et cette assemblée générale pourvoira à leur réélection ou à leur remplacement. Dès lors, un administrateur sortira chaque année du conseil, d'après l'ordre établi une première fois par la voie du sort. Il sera toujours rééligible.

ART. 10. Chaque administrateur doit déposer, pour garantie de sa gestion, chez le banquier de la société, un nombre d'actions représentant la cinquième partie du capital social.

ART. 11. Le conseil d'administration choisit, dans son sein, un président. En cas d'absence du président, le membre le plus âgé le remplace. Le conseil désigne aussi son secrétaire-trésorier.

Pour qu'une résolution soit valable, il faut

qu'elle ait été votée par la majorité des administrateurs.

Les délibérations sont consignées sur un registre *ad hoc* et signées par les membres qui y ont pris part.

ART. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société, dont il a la gestion entière et absolue. Il prend inscriptions hypothécaires et en donne mainlevée, avant ou après paiement.

Il autorise toute action judiciaire, compromis, désistement.

Il peut hypothéquer les immeubles et donner en nantissement l'avoir mobilier de la société.

Il nomme, suspend et révoque le directeur qui serait désigné après celui dont il sera fait choix ci-après.

Il nomme, suspend et révoque l'agent comptable.

Il fixe les attributions et le traitement de l'un et de l'autre, s'il y a lieu.

Il fixe également le cautionnement du directeur et celui d'autres agents s'il le trouve utile.

ART. 13. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle : ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les membres du conseil d'administration ne sont admis à se faire représenter, soit aux séances tenues par celui-ci, soit à celles tenues par le conseil général dont il sera parlé ci-après, que par un tiers déjà actionnaire de la société, et ce sous leur responsabilité personnelle et statutaire, en vertu d'un mandat conféré dans la forme authentique et dont une expédition doit demeurer déposée aux archives de la société pendant la durée de celle-ci.

Cette représentation ne pourra être accordée par le conseil tenant séance que pour autant qu'elle ait l'assentiment de la majorité de ses membres.

ART. 14. Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée, dans l'intérêt de la société.

ART. 15. Le conseil d'administration touche, à titre d'indemnité et de rémunération, une part des bénéfices, suivant les bases indiquées à l'article 27.

Les frais de voyage et de séjour faits par les administrateurs ou par le directeur, pour le service de la société, leur seront remboursés par imputation sur les frais généraux.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit le premier lundi de chaque mois, à trois heures de relevée, à moins que ce ne soit un jour férié; dans ce cas, la réunion est remise au lendemain, à la même heure.

Il doit être réuni extraordinairement, lorsque le président ou deux administrateurs le demandent.

ART. 17. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale, par trois ans au plus.

Cependant, par dérogation à cette disposition, sont nommés commissaires pour la première fois :

- M. Henri Chotteau;
- M. Beeckman;
- M. Dumont.

L'ordre de leur sortie de fonctions sera réglé par la voie du sort. Ils cesseront leurs fonctions dans ledit ordre, lors des assemblées générales ordinaires de 1877, 1878 et 1879.

Les fonctions et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur attribue la loi du 18 mai 1873.

Pour garantie de leur gestion, les commissaires devront déposer chacun 6 actions de la société, chez le banquier de la compagnie.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général, qui s'assemble une fois au moins par semestre, sur convocation et sous la présidence du président du conseil d'administration, pour prendre connaissance de la situation des affaires de la société.

La première réunion de ce conseil général aura lieu le premier lundi du mois d'avril 1877.

Le conseil général délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres.

Il lui appartient spécialement de décider le rachat et l'amortissement des actions de la société, au moyen des bénéfices réalisés, mais seulement lorsque la réserve aura dépassé le dixième du capital social.

Les résolutions du conseil général sont prises à la majorité des voix et constatées comme il est dit à l'article 11.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE IV. — Direction.

ART. 19. Le conseil d'administration choisira, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un directeur chargé de la gestion journalière des affaires de la société.

Il fixe le traitement et les autres avantages attachés à cette fonction. Par dérogation à ce qui précède et à titre personnel, M. Charles Alker, qui accepte, est nommé directeur pour un terme de dix années. Outre son traitement, M. Alker aura une part dans les bénéfices, stipulée par l'article 27, § C. Aucun bénéfice ne lui serait acquis, comme administrateur, s'il cumulait cette fonction avec celle de directeur.

ART. 20. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société.

Il a la direction et la surveillance des établissements, ainsi que des ventes et des achats, dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative seulement, s'il n'est pas administrateur, aux séances du conseil d'administration.

Il choisit, engage et renvoie les ouvriers et employés; les conditions de leur travail et leur salaire ou appointements sont réglés par lui.

Tous les actes d'administration du directeur, toutes créations, acceptations ou transmissions de valeurs et toutes quittances devront, pour engager la société, être signées par le directeur et un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 21. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 22. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Pour faire partie de l'assemblée générale, tout actionnaire doit communiquer, par écrit, à l'administration, les numéros de ses titres, au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par d'autres actionnaires, et les héritiers d'un actionnaire ne peuvent se faire représenter que par un seul mandataire. Les actionnaires qui auront rempli les prescriptions ci-dessus sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat du dépôt de leurs titres fait soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la restriction inscrite au § 2 de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 23. L'assemblée générale se réunit chaque année au siège social, le premier lundi de mars, à trois heures de relevée.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport sur la vérification du bilan, sur l'exercice de leur surveillance, et l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 24. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

Le bureau est composé des membres du conseil d'administration. Le directeur ou un administrateur désigné par le président remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et deux actionnaires qui ont été désignés par le bureau pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers seront signées par le président et le secrétaire.

ART. 25. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs ou de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité, à propos d'élection, n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé.

ART. 26. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires

n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance.

CHAPITRE VI. — Bilan, répartition des bénéfices, réserve.

ART. 27. Tous les ans, le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1877, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite des charges, dépréciations, non-valeurs et frais généraux, il sera prélevé :

1^o Un vingtième destiné à former un fonds de réserve pour subvenir aux pertes ou besoins imprévus ou pour améliorer l'entreprise;

2^o La somme nécessaire pour distribuer un premier dividende de 5 p. c. sur le capital versé.

Le surplus sera appliqué de la manière suivante :
A. 14 p. c. à répartir entre les administrateurs, dont la moitié par jetons de présence;

B. Une indemnité équivalente au tiers de la moyenne d'indemnité allouée à un administrateur, à attribuer à chacun des commissaires;

C. 10 p. c. pour le directeur;

D. Le restant aux actionnaires pour dividende, payable aux lieux et aux époques fixés par le conseil d'administration.

Le conseil général pourra, lorsque la part revenant aux actionnaires dépassera 60 francs par action, affecter l'excédant à former un fonds de prévision, dont le montant servira à parfaire le tantième à distribuer aux actionnaires lorsque celui-ci sera insuffisant pour distribuer un dividende de 60 francs.

ART. 28. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura dépassé le dixième du capital social, et tant qu'il se maintiendra au-dessus de cette proportion, le prélevement prescrit par l'article 27 ne sera plus obligatoire.

CHAPITRE VII. — Dissolution, liquidation.

ART. 29. La dissolution de la société avant le terme fixé par les présents statuts et pour toutes causes autres que celles prévues par l'article 72 de la loi du 18 mai 1873, pourra être prononcée dans les formes prescrites par la loi pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 30. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, sera jugée souverainement par arbitres.

Tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles ou dans la banlieue et toutes notifications, assignations, significations de jugements ou autres seront, en cas de contestation, valablement faites au domicile élu et, à défaut, à l'administration communale du siège de la société, sans devoir, en aucun cas, observer les délais de distance.

ART. 31. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par la loi du 18 mai 1873.

989. — E. HARDT ET C^o, société en commandite pour l'exécution et l'exploitation de tramways

à Cologne et dans ses environs, à Cologne. FORMATION : acte du 28 septembre 1876 (1).

990. — A. NELIS, BOSTEELS EN C^o, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende de exploitatie eener bakkerij en winkel en allen verderen handel of nijverheid, te Zele. GESTICHT voor tien jaren : akte van 25 september 1876.

991. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET OUTILS DE PRÉCISION, à Bruxelles. BILAN au 30 juin 1876 (2).

992. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DES MACHINES ET OUTILS DE PRÉCISION, à Bruxelles. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (3).

993. — SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 25 septembre 1876 (4).

...M. Albert Gendebien, administrateur sortant, est réélu, et MM. Rodolphe Coumont, Gustave De Lantsheere et Gustave Michelet sont nommés définitivement administrateurs pour continuer respectivement le mandat de MM. Simon Philippart, Prosper Crabbe et Gustave Joris, administrateurs démissionnaires.

M. Auguste Vandevin, commissaire sortant, est réélu, et M. Achille Jottrand est nommé définitivement commissaire pour continuer le mandat de M. Alphonse Hubert, démissionnaire.

994. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Wasmes. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (5).

995. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (6).

996. — T.-C. BAINES ET J. STAESENS, société en nom collectif pour les opérations de commission, expédition, agence maritime et en douane, etc., à Ostende. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} octobre 1876.

997. — J.-A. GLIBERT ET FILS, société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de bois, à Ixelles. FORMATION pour dix ans : acte du 5 octobre 1876.

998. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES, à Bruxelles. AUGMENTATION DU CAPITAL. MODIFICATION : acte du 3 octobre 1876 (7).

999. — SOCIÉTÉ ANONYME DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELAINÉAU, à Châtelainéau. BILAN au 30 juin 1876 (8).

(1) Voy. le n^o 891 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 671 de l'année 1876, le n^o 992 ci-après, les n^{os} 814 et 860 de l'année 1877 et le n^o 1100 de l'année 1878.

(3) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(4) Voy. le n^o 361 de l'année 1873, le n^o 937 de l'année 1877 et le n^o 1101 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 131 de l'année 1873, les n^{os} 93 et 916 de l'année 1874, les n^{os} 123, 139 et 931 de l'année 1875, les n^{os} 928 et 963 de l'année 1877 et le n^o 1093 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 788 de l'année 1875, le n^o 1071 de l'année 1876, le n^o 983 de l'année 1877 et le n^o 1118 de l'année 1878.

(7) Dissoute : voy. le n^o 747 ci-dessus et la note.

(8) Voy. le n^o 988 de l'année 1874, le n^o 1008 de l'année 1875, les n^{os} 429 et 949 de l'année 1877 et les n^{os} 1136 et 1137 de l'année 1878.

1000. — U. DELIBOUTON, HERMANT ET C^o, société en commandite par actions, à Montigny-sur-Sambre. BILAN au 31 juillet 1876 (1).

1001. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMI-NOIRS DE LA CONCORDE, à Châtelineau. BILAN au 31 juillet 1876 (2).

1002. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU BASSIN DE HUY, STATUTS : acte du 5 octobre 1876 (3).

Par-devant M^e Joseph Dejardin, notaire à la résidence de Liège, en présence de témoins, soussignés,

Ont comparu :

1^o M. Edouard Malherbe, chevalier de l'Ordre de Léopold, fabricant d'armes et conseiller communal, domicilié à Liège;

2^o M. Emile Poncelet, avocat, domicilié à Liège;

3^o M. Victor Vanderstraeten, propriétaire et consul de Danemark, demeurant à Liège;

4^o M. Joseph Masset, ingénieur des mines, domicilié à Spy lez-Moustier;

5^o M. Auguste Vigneron, propriétaire, domicilié à Neully (France);

6^o M. Alphonse-Joseph Gerard, architecte et propriétaire, demeurant à Liège;

7^o Et M. Léonard Poncelet-Poncelet, industriel, domicilié à Rochefort;

Lesquels nous ont déclaré que, dans la vue de donner aux charbonnages de Wanze, Statte et Malsemaine les développements qu'ils comportent, ils ont résolu de former entre eux une société anonyme dont les statuts sont arrêtés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — Établissement, nom, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La Société est établie à Huy sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages du bassin de Huy*.

Elle a son siège à Huy.

ART. 2. Elle a pour objet l'exploitation des charbonnages et concessions ci-après indiqués et de tous autres qui pourraient être acquis par elle conformément aux présents statuts; le transport et la vente des produits de ces charbonnages, la fabrication du coke et des briquettes et le commerce du charbon en général.

Toutes autres opérations lui sont interdites.

Elle ne peut émettre des banknotes, billets de caisse ni autres valeurs au porteur de même nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

(1) Voy. le n^o 670 de l'année 1874, les n^{os} 327 et 944 de l'année 1875, le n^o 1048 de l'année 1877 et le n^o 1338 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 436 de l'année 1874, le n^o 978 de l'année 1875, le n^o 61 de l'année 1877 et le n^o 1127 de l'année 1878. Cette société est dissoute par acte du 14 février 1879 (n^o 219 de l'année 1879).

(3) Voy. les n^{os} 794 et 899 de l'année 1878. L'article 23 des statuts a été supprimé par l'acte du 11 mars 1878. Voir le n^o 282 de l'année 1878. Les articles 4, 27, 28, 38, 40, 42 et 44 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'acte du 7 août 1878 n^o 956 de l'année 1878. D'après l'article 4 primitif le capital social était représenté par 3,300 actions d'une valeur nominale de 500 francs chacune, au lieu de 1,000. De là la discordance entre la rédaction actuelle de cet article et celle des articles 6 et 7 combinés.

ART. 3. Elle est constituée pour un terme correspondant à l'épuisement de ses mines et prendra cours à dater de ce jour.

CHAPITRE II. — Du capital social, des apports et des actions.

ART. 4. Le capital social est représenté par 1,000 actions libérées d'une valeur nominale de 500 francs chacune. Chaque part ou action donne droit à une quotité égale et proportionnelle dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 5. M. Edouard Malherbe, comparant, approuve, savoir :

A. La concession accordée par arrêté royal du 4 novembre 1855 dans les termes suivants :

« Il est fait aux sieurs Gillard-Namur, Gillard-Jacquet et Prosper Gillard, représentants de feu François-Joseph Gillard, concession des mines de houille gigantesques sous les terrains, d'une étendue superficielle de 150 hectares 59 ares, dépendant des communes de Wanze, Huy et Bas-Oha, et délimitée conformément au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'il suit :

» Au nord, à partir du point HH, par une ligne brisée passant sur l'angle est de la maison du sieur Guillaume-Joseph Hela, située au chemin de Meffe et s'arrêtant à la rivière la Mehaigne, à la borne n^o 1 de la concession de Statte, à 230 mètres en aval du pont Monceau;

» A l'est, par la rivière la Mehaigne jusqu'au pont de Statte, limite ouest de la concession de Statte, point S;

» Au sud, suivant le chemin de Statte à Bas-Oha, jusqu'à la rencontre de la rive gauche de la Meuse, que l'on remonte jusqu'en face de la maison d'Isidore Caibron, point K;

» A l'ouest du point K, par une ligne droite passant par le centre de la maison Caibron, le pignon est de la ferme Devaux et s'arrêtant au point de départ HH. »

M. Malherbe est propriétaire de cette concession comme l'ayant acquise des héritiers et représentants des concessionnaires, par acte reçu par M^e Dejardin, notaire à Liège, le 15 septembre 1876, enregistré;

B. Cinquante et un soixante-douzièmes dans la Société charbonnière de Malsemaine, dont la concession a été accordée à ladite société par arrêté royal du 27 octobre 1846, dans les termes suivants :

« Il est fait, à la Société charbonnière de Malsemaine, à Antheit, concession des mines de houille gigantesques sous la commune d'Antheit, province de Liège, dans une étendue superficielle de 138 hectares, limitée conformément au plan d'assemblage et au plan annexé à ce présent arrêté, ainsi qu'il suit :

» Au nord, à partir de l'intersection du sentier des Morts et du chemin de Wanze au Pireux en suivant ce dernier chemin et celui de Sart-Grégoire à Mobiet, jusqu'à la borne n^o 17, formant la limite entre les communes de Vinalmont, Villers-le-Bouillet et Antheit; de cette borne, par une ligne droite s'arrêtant à l'angle sud de la maison de la veuve J.-P. Melin, sise au hameau de Halborsart;

» A l'est de ce point, par une ligne droite aboutissant à l'angle formé par le chemin de

Huy à Villers-le-Bouillet et le chemin de pâturage ;

» Au sud, par ledit chemin de pâturage et suivant celui de Malsemaine à Antheit jusqu'au sentier des Morts ;

» A l'ouest, par ce sentier jusqu'au chemin de Wanze au Pireux, point de départ. »

M. Malherbe est propriétaire de ces cinquante et un soixante-douzièmes, comme les ayant acquis à divers représentants des concessionnaires, suivant acte reçu par ledit M^e Dejardin, notaire, le 19 septembre 1876, enregistré ;

C. 1^o La concession accordée par arrêté royal du 2 juin 1830, dans les termes suivants :

« ARTICLE PREMIER. Il est accordé, par le présent, à la dame C. Collignon, veuve Francotte, à F.-J. Mahy, à Huy, et à N.-J. Mahy, à Antheit, concession des mines de houilles gigantes sous les communes de Huy, Wanze et Antheit, province de Liège, et ce sous une étendue, en superficie, de 251 bonniers et 38 perches carrées, figuree au plan ci-annexé.

» ART. 2. Cette concession est limitée conformément au plan susdit, savoir :

» Au nord, partant du ruisseau de la Mehaigne, à 231 aunes en dessous du pont Monceau, point A, par une ligne droite de 2,384 aunes de longueur, se terminant au commencement du chemin de pâturage, point B, suivant ce chemin jusqu'au point C, situé à 160 aunes de ce côté de la reunion de ce chemin avec celui conduisant de Huy à Villers-le-Bouillet ;

» A l'est, par une ligne droite de 880 aunes de longueur, aboutissant à une cabane située dans le bois de Huy, point D, et dépendant de la fabrique d'alun de Saint-Nicolas ;

» Au sud, par une ligne droite de 2,020 aunes de longueur, conduite dans la direction de l'angle nord-ouest de l'église du faubourg de Statte et prolongée jusqu'au pont de Statte, jeté sur le ruisseau de la Mehaigne, point E, et enfin

» A l'ouest, suivant le ruisseau de la Mehaigne jusqu'en A, point de départ. »

2^o L'extension de concession accordée par arrêté royal du 15 mai 1846, dans les termes suivants :

« Il est accordé, à la société concessionnaire de la mine de Statte à Antheit, une extension de concession de mines de houille sous la commune d'Antheit, province de Liège, dans une étendue superficielle de 35 hectares 85 ares, limitée conformément au plan d'assemblage et au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

» A l'ouest, à partir du chemin de Huy à Antheit, au point d'intersection de la ligne droite formant la limite nord de la concession de Statte, en suivant ce chemin vers le nord jusqu'à la rencontre du chemin de Wanze au Pireux (point A) ;

» Au nord, en suivant ce chemin de Wanze au Pireux jusqu'au point d'intersection du sentier des Morts (B) ;

» A l'est, en descendant le sentier des Morts et le chemin de Malsemaine jusqu'à la borne n° 2 de la concession de Statte, placée au commencement du chemin de pâturage (C) ;

» Au sud, par la ligne droite formant au nord la limite de la concession avec laquelle va se confondre la présente extension. »

3^o La galerie d'écoulement dite de Sainte-Barbe,

ouverte dans la cour de l'usine de Corphalie et se dirigeant vers le nord dans le terrain houiller.

M. Malherbe est propriétaire de ces concessions, extension et galerie comme les ayant acquises de la Société anonyme austro-belge, établie à Huy, suivant acte reçu par ledit M^e Dejardin, notaire, le 27 septembre 1873, enregistré ;

D. Les terrains, bâtiments, outils et ustensiles dépendants desdites concessions.

ART. 6. Lesdits comparants apportent, en outre, savoir :

1 ^o M. Malherbe	fr.	32,500
2 ^o M. Emile Poncelet	»	10,000
3 ^o M. Vanderstraeten	»	10,000
4 ^o M. Masset	»	10,000
5 ^o M. Vigneron	»	377,500
6 ^o M. Gerard	»	5,000
7 ^o Et M. Léonard Poncelet	»	5,000

Total. » 450,000

ART. 7. Ces apports sont faits sous les garanties de droit, les immeubles et concessions sont garantis libres de charges, dettes et hypothèques, sauf les charges résultant desdits arrêts de concession, telles que les redevances fixes et proportionnelles dues à l'Etat ou à des particuliers.

ART. 8. Pour prix de ces apports, les comparants reçoivent, savoir :

1 ^o M. Malherbe	actions	2,465
2 ^o M. Emile Poncelet	—	20
3 ^o M. Vanderstraeten	—	20
4 ^o M. Masset	—	20
5 ^o M. Vigneron	—	755
6 ^o M. Gerard	—	10
7 ^o Et M. Léonard Poncelet	—	10

Total, trois mille trois cents actions, formant le capital de la société anonyme

crée par les présentes, ci 3,300

ART. 9. Le capital social étant parfait et les versements exigés étant accomplis, la société est définitivement constituée et elle entrera en jouissance desdits charbonnages et de leurs dépendances, le tout à partir de ce jour.

ART. 10. La société pourra successivement acquérir ou recevoir en apport d'autres charbonnages.

Ces acquisitions ou apports ne pourront être réalisés qu'après décision du conseil général. Cette décision devra réunir l'adhésion des trois quarts au moins des membres du conseil.

Si ces acquisitions ou apports devaient apporter une modification aux statuts, ils ne pourront avoir lieu qu'après décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 11. Les actions sont au porteur. Elles sont numérotées, frappées du timbre sec de la société et revêtues de la signature du directeur et de celle de deux membres du conseil d'administration ; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. Elles sont extraites d'un livre à souche dont le talon reste déposé au siège social. Elles porteront les mentions indiquées à l'article 38 de ladite loi.

ART. 12. La cession des parts s'opère par la tradition du titre. Tout propriétaire d'actions n'est passible que de la perte du montant de son action. Chaque action est indivisible.

Les héritiers d'un actionnaire doivent se faire

représenter par l'un d'eux. Ils ne peuvent provoquer aucune apposition de scellés sur les biens de la société, aucun inventaire, ni aucune mesure qui pourrait entraver les opérations de la société.

ART. 13. Le capital social pourra être réduit ou augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE III. — Des inventaires, du bilan, de la réserve.

ART. 14. Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1877.

L'administration dresse le bilan, dans lequel il est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société. Les existences en dépôt ou en magasin n'y figurent qu'au prix de revient.

ART. 15. Le bilan est définitivement arrêté par le conseil d'administration, au plus tard le 25 du mois de février; il est soumis immédiatement à l'examen des commissaires, qui auront un mois pour le vérifier et faire leur rapport. Il sera ensuite soumis à l'assemblée générale ordinaire. L'approbation de celle-ci vaudra décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de cette assemblée, le bilan et les pièces à l'appui resteront déposés au siège de la société, à l'inspection de tout porteur de 5 actions.

ART. 16. Le solde favorable du bilan, déduction faite de toutes les dettes et charges sociales quelconques, constitue le bénéfice.

Ce bénéfice se répartit comme suit :

A. 7 1 2 p. c. au conseil d'administration, pour être répartis en jetons de présence ;

B. 1 1 2 p. c. aux commissaires, pour être répartis moitié en jetons de présence, moitié par parts égales ;

C. 6 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués aux employés et ouvriers ;

D. 10 p. c. pour former un fonds de réserve exclusivement destiné à faire face aux pertes et accidents imprévus et à maintenir l'intégralité de l'avoir social ;

E. 75 p. c. aux actionnaires à titre de dividende.

ART. 17. Le prélèvement au profit de la réserve pourra cesser lorsque ce fonds aura atteint la somme de 300,000 francs; mais, aussitôt que cette somme viendra à être entamée, la retenue recommencera. Un sixième de cette réserve doit être converti en valeurs immédiatement réalisables.

L'assemblée générale pourra, en outre, sur la proposition du conseil d'administration, de deux commissaires ou de cinq actionnaires réunissant entre eux au moins le dixième des actions émises, lorsqu'elle jugera que la situation financière de la société exige semblable mesure, augmenter le prélèvement au profit de la réserve et même y appliquer l'intégralité du dividende.

ART. 18. Les dividendes seront payables par moitié au siège de la société ou chez ses banquiers, les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier qui suivront l'approbation du bilan.

Tous les dividendes qui n'auront pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits

et resteront acquis à la société; ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE IV. — De l'administration et de la surveillance de la société.

ART. 19. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Les membres du conseil sont nommés pour cinq ans; ils nommeront tous les ans, entre eux, un président et un secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'administrateur le plus âgé. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Le secrétaire inscrit dans un registre spécial, séance tenante, les procès-verbaux de chaque séance, qui sont immédiatement signés par tous les membres présents. Le conseil est assisté par le directeur-gérant et par un ingénieur, s'il y a lieu d'en nommer un; l'un et l'autre ont voix consultative.

ART. 20. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires nommés pour trois ans et également révocables par l'assemblée générale.

ART. 21. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux, d'examiner et de vérifier les livres, écritures et tous les documents sociaux. Ils font annuellement leur rapport à l'assemblée générale.

ART. 22. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire et, pour la première fois, le jour de l'assemblée générale du mois d'avril 1878.

Après cette époque, un administrateur et un commissaire sortiront chaque année. Le sort désignera l'ordre de la première sortie des administrateurs et des commissaires.

Tout membre sortant sera indéfiniment rééligible.

ART. 23. (Supprimé.)

ART. 24. Le directeur-gérant, l'ingénieur des travaux, s'il y a lieu, l'agent comptable, le magasinier, le contrôleur et les chefs mineurs sont nommés et révocables par le conseil d'administration.

ART. 25. Il y a incompatibilité : 1° entre les fonctions d'administrateur et toutes les autres fonctions ou emplois dans la société; 2° entre les fonctions de commissaire et toutes les autres fonctions dans la société.

Néanmoins, s'il y a lieu, le conseil pourra déléguer un administrateur pour le remplacer dans diverses de ses attributions et lui allouer un traitement à cet effet.

ART. 26. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales d'administration; il passe les traités et marches de toute nature; il autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles et vend ceux devenus inutiles; il règle les appointements; il autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation; il autorise toutes ventes d'objets mobiliers, toutes mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, toutes actions judiciaires, tous compromis ou toutes transactions; il

détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraites de fonds et tous transferts de rentes et aliénations des valeurs appartenant à la société; il donne toutes quittances; il fixe et modifie les tarifs; il fait le règlement relatif au service, aux rapports et aux diverses fonctions de ses agents ou employés; il fixe leur traitement, il dispose sur tous les objets qui rentrent dans l'administration de la société; il peut accorder des gratifications aux employés et aux ouvriers.

ART. 27. Le conseil ne peut délibérer si trois membres ne sont présents; il se réunit à Huy ou en tout autre lieu désigné dans les avis de convocation, le premier jeudi de chaque mois, en assemblée ordinaire. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres présents. Il peut être réuni extraordinairement par le président ou le directeur aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

La réunion extraordinaire pourra être requise également par deux commissaires. Les convocations sont faites, autant que possible, cinq jours d'avance et indiquent, autant que possible, les objets à l'ordre du jour.

ART. 28. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre les propositions qu'exigeraient les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux. Tous les actes engageant la société sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué à cet effet, assisté du directeur-gérant.

ART. 29. Les administrateurs n'ont pas de traitement fixe; ils recevront, à titre de rémunération, 7 12 p. c. sur les bénéfices, conformément à ce qui est stipulé à l'article 16, littéra A, sans que, cependant, la somme affectée au conseil d'administration puisse être jamais inférieure à 2,000 francs l'an pour chacun de ses membres, mais à prendre aussi sur les bénéfices seulement.

ART. 30. Les administrateurs nommés par l'assemblée sont tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion chacun 20 actions de la société, et les commissaires chacun 10 actions.

ART. 31. Ces titres sont déposés sous scellés dans la caisse de la société ou dans celle d'une maison de banque à désigner par l'assemblée générale. Il sera fait mention sur les scellés de l'affectation et de l'inaliénabilité des titres qu'ils renferment, et, à la cessation des fonctions du titulaire, le bilan annuel étant approuvé, ils seront restitués aux déposants.

ART. 32. Le directeur-gérant doit résider à Huy ou dans les environs, il ne peut s'absenter sans une autorisation du conseil d'administration.

ART. 33. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires de la société sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V. — Du conseil général.

ART. 35. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Il s'assemble de droit au siège de la société au moins une fois par trimestre, les premiers jeudis de janvier, avril, juillet et octobre, et il lui est rendu compte de la situation de la société. Si la réunion a lieu ailleurs qu'au siège social, les membres du conseil en sont avertis, autant que possible, cinq jours d'avance.

ART. 36. Le conseil général est réuni extraordinairement chaque fois que le président juge que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux commissaires le demandent.

Dans ce cas, la convocation est faite, autant que possible, au moins cinq jours d'avance et indique, autant que possible, les objets à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social, à moins qu'un autre lieu ne soit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 37. Le conseil général est en nombre pour délibérer lorsque trois administrateurs et deux commissaires sont présents. Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont respectivement président et secrétaire du conseil général.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres présents.

Le conseil général peut être consulté par le conseil d'administration sur les objets d'un intérêt majeur pour la société. Ses avis ne lient pas le conseil d'administration.

Les procès-verbaux de ses séances sont tenus de la même manière qu'aux séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — De l'assemblée générale.

ART. 38. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous.

ART. 39. Tout membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède d'actions; cependant, aucun membre de l'assemblée ne peut avoir plus de 50 voix.

ART. 40. Tout actionnaire sera admis à l'assemblée générale, porteur de son titre ou d'un certificat de dépôt fait chez un banquier désigné par le conseil d'administration. Ce certificat devra indiquer les numéros des actions. Le conseil d'administration pourra désigner dans toutes les grandes villes des banquiers autorisés à recevoir le dépôt des actions et à délivrer, aux actionnaires désireux d'assister à l'assemblée générale, des certificats constatant ce dépôt.

Ces certificats ou les titres devront être déposés au siège social huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ART. 41. Les résolutions se prennent à la majorité des voix; le scrutin secret aura lieu s'il est demandé par cinq membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

En cas de parité de voix, si le vote n'est pas secret, la voix du président est prépondérante; si le vote est secret, la proposition présentée est repoussée, et, en cas de nomination, la préférence est donnée au plus âgé.

Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial; elles sont signées par tous les membres du bureau, sauf les exceptions prévues par les pré-

sents statuts; l'assemblée générale est valablement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent au moins la moitié des actions émises.

ART. 42. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; le bureau est composé des membres du conseil général, de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Celui-ci juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

ART. 43. L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier jeudi d'avril, à 11 heures, au siège de la société, à Huy, ou dans tout autre lieu indiqué dans les avis de convocation, notamment pour prendre connaissance du bilan et pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations du dernier exercice et sur la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur le bilan de l'année. Il y est procédé à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

ART. 44. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle doit l'être sur la demande de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

L'assemblée se réunit de droit au siège social, à moins qu'un autre lieu ne soit indiqué dans les avis de convocation.

ART. 45. L'assemblée générale délibère exclusivement sur les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 46. La convocation extraordinaire de l'assemblée, ainsi que le rappel de l'époque de la réunion ordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises et, pour la première fois, au moins vingt jours d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un des journaux de Liège, avec mention de l'ordre du jour.

ART. 47. Les délibérations relatives à l'aliénation de tout ou partie de l'avoir social, aux emprunts, à l'émission d'actions ou d'obligations, à la dissolution de la société et à la modification des statuts de la société ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire, convoquée *ad hoc*, réunissant au moins la moitié des actions émises et à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 48. Si, à une assemblée soit ordinaire, soit extraordinaire les actionnaires présents ne réunissent pas, le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article 46; alors l'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions y représentées, mais à la majorité exigée par les présents statuts, suivant l'objet à mettre en délibération.

ART. 49. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Le successeur sera nommé pour le temps que devait encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VII. — *De la dissolution de la société.*

ART. 50. La dissolution de la société pourra être prononcée sur la proposition du conseil d'admini-

nistration ou si elle est demandée par un nombre d'actionnaires réunissant le dixième des actions émises.

La décision devra être prise dans une assemblée générale extraordinaire, tel qu'il est stipulé à l'article 47.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs devront soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 51. Le conseil d'administration sera chargé de la liquidation et aura tous pouvoirs à cet effet, de tout sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales et transitoires.*

ART. 52. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration régleront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacements extraordinaires des administrateurs et des commissaires pour le service de la société.

Le conseil des commissaires et le conseil général régleront également l'ordre des délibérations.

ART. 53. Par dérogation aux articles 19 et 20, sont nommés, pour la première fois :

1^o Administrateurs : MM. Victor Vanderstraeten, Emile Poncelet et Joseph Masset.

Les deux autres administrateurs seront nommés à la prochaine assemblée générale et M. Vanderstraeten est délégué en vertu de l'article 28 des présents statuts ;

2^o Commissaires : MM. Edouard Malherbe, Alphonse-Joseph Gerard et Léonard Poncelet.

ART. 54. Pour tous les cas non contenus dans les présents statuts, les comparants déclarent adopter toutes les dispositions de la loi du 18 mai 1873.

1003. — FL. CROISY ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite BANQUE DE BASTOGNE, à Bastogne. RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 1875 (1).

1004. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRIERES NATIONALES, à Jumet. BILAN au 30 juin 1876 (2).

1005. — SEMAL-DARTEVELLE ET C^{ie}, *société en nom collectif* dite : SUCRERIE DE DONSTIENNES. MODIFICATION : acte du 3 octobre 1876.

1006. — CL. MEULEMANS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication, l'achat et la vente de meubles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} octobre 1876.

1007. — PREUVENEERS BROEDER EN ZUSTER, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende den handel van bakker en winkelier, te Sint-Jans-Molenbeek. GESTICHT voor negen jaren : akte van 30 september 1875.

(1) Voy. le n^o 664 ci-dessus.

(2) Voy. le n^o 279 de l'année 1876 et la note.

1008. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA, à Bruxelles. BILAN au 30 juin 1876 (1).

1009. — JOSEPH ET JEAN MARESKA FRÈRES, société pour l'exploitation de l'atelier de menuiserie et de charpenterie, à Saint-Josse-ten-Noode. DISSOLUTION : acte du 30 septembre 1876.

1010. — VICTOR DAVID FILS ET C^{ie}, à Dolhain-Limbourg. DISSOLUTION : acte du 7 octobre 1876 (2).

1011. — URBAIN SŒURS, société en nom collectif pour le commerce de diverses marchandises, à Wasmès. DISSOLUTION : acte des 27 et 30 septembre 1876 (3).

1012. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉTRACTAIRES ET TERRES PLASTIQUES DE SEILLES LEZ-ANDENNE ET DE BOUFFIOLX. COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET BILAN au 30 juin 1876 (4).

1013. — AECKERLIN EN C^{ie}, maatschappij in algemeenen naam, ten doel hebbende de exploitatie van een café-hôtel, te Antwerpen. GES- TICHT voor vijf jaren : akte van 14 oktober 1876 (5).

1014. — ACHILLE VANDERHAEGHEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des cotonnettes et toutes opérations industrielles et commerciales, à Gand. FORMATION pour neuf ans : acte du 3 octobre 1876.

1015. — LOUIS VAN HOUTTE, société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement d'horticulture, à Gentbrugge lez-Gand. FORMATION pour dix ans : acte du 9 octobre 1876.

1016. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI, à Charle- roi. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (6).

1017. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI, à Charle- roi. NOMINATION : acte du 5 octobre 1876 (7).

M. Martial Gillieaux, propriétaire à Dampremy, est réélu administrateur.

M. Zacharie Gillieaux, bourgmestre à Angleur, est réélu commissaire.

M. Jules Audent, avocat à Charleroi, est élu administrateur et achèvera le mandat de l'admini- strateur démissionnaire.

1018. — VAN KERCKHOVEN, GALAIRE, BOTTEREAU ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'entreprise des travaux de peinture, à Schaer- beek. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} octobre 1876 (8).

(1) Voy. les nos 8 et 56 de l'année 1873, les nos 573, 903, 986 et 986 de l'année 1874 et le n° 1104 de l'année 1875, le n° 1047 de l'année 1877.

(2) Voy. le n° 223 de l'année 1874 et le n° 462 de l'année 1875.

(3) Voy. le n° 418 de l'année 1873.

(4) Voy. le n° 563 de l'année 1874, le n° 942 de l'année 1875, le n° 8 d' l'année 1877 et le n° 1120 de l'année 1878.

(5) Ontbonden : zie n° 635 an het jaar 1878.

(6) Voy. le n° 112 de l'année 1873, les nos 504 et 605 de l'année 1874, les nos 943, 959 et 100 de l'année 1875, le n° 1017 ci- après, les nos 974 et 975 de l'année 1877 et les nos 1123 et 1124 de l'année 1878.

(7) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(8) Voy. le n° 306 de l'année 1878.

1019. — FROIS URBAIN ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de charbons et l'agence de charbonnages, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 12 octobre 1876.

1020. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZEN- BERG, à Bruxelles. BILAN ET SITUATION DU CAPITAL de l'exercice 1875-76 (1).

1021. — P.-B. VAN HAVER, maatschappij in collectieven naam, te Hamme. ONTBINDING : akte van 6 oktober 1876 (2).

1022. — JULES ROUSSEAU ET EMMA- NUEL MAYENCE, société en nom collectif pour l'achat et la vente des charbons et cokes, à Cour- celles. FORMATION pour trois ans : acte du 10 oc- tobre 1876.

1023. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHAR- BONNAGE DE CARNIÈRES-SUD, à Car- nières. BILAN du 1^{er} juillet 1875 au 30 juin 1876 (3).

1024. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHAR- BONNAGE DE CARNIÈRES-SUD, à Car- nières. COMPTE DE PROFITS ET PERTES, exercice 1875-76 (4).

1025. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME, à Haine-Saint- Pierre. BILAN au 30 juin 1876 (5).

1026. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME, à Haine-Saint- Pierre. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (6).

1027. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME, à Haine-Saint- Pierre. NOMINATION : acte du 9 octobre 1876 (7).

Sont élus respectivement en qualité d'admini- strateur et de commissaire : M. Théophile Guibal, professeur à l'école des mines à Mons, et M. Henri Ricard, banquier à Fleurus.

1028. — SOCIÉTÉ ANONYME FLORIDA, à Gand. MODIFICATIONS ET NOMINATION : acte du 14 octobre 1876 (8).

Le président soumet à l'assemblée la proposition de modifications aux statuts, émanée du conseil général, dont la teneur suit :

« Revu les articles 7 et 17, l'assemblée décide :

» 1^o Par modification à l'article 7, le capital social sera augmenté de 400,000 francs ; en conséquence, 400 actions nouvelles, de 1,000 francs chacune, numérotées de 2001 à 2400, seront émises au par.

» 2^o Par modification à l'article 17, le nombre des administrateurs sera augmenté d'un membre. »

(1) Voy. le n° 715 ci-dessus et la note.

(2) Zie n° 717 van het jaar 1876.

(3) Voy. le n° 315 de l'année 1873, le n° 826 de l'année 1874, les nos 972 et 973 de l'année 1875, le n° 67 du Supplément des années 1873-1875 ; les nos 1024 et 1036 de l'année 1876, es nos 977 et 978 de l'année 1877, et les nos 1130 et 1131 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 1023 ci-dessus et la note.

(5) Voy. le n° 142 de l'année 1873, les nos 819 et 820 de l'année 1874, les nos 956 et 957 de l'année 1875, les nos 1028 et 1027 ci- après, les nos 1026 et 1027 de l'année 1877 et les nos 1128 et 1129 de l'année 1878.

(6) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(7) Voy. le n° 120 ci-dessus et la note.

La proposition dont il s'agit a été adoptée à l'unanimité.

M. Charles de Hemptinne-Walravens déclare accepter lesdites 400 actions nouvelles, aucun autre actionnaire ne désirant faire valoir son droit de préférence.

Et à l'instant M. Charles de Hemptinne-Walravens verse la somme de 20,000 francs entre les mains de l'agent comptable ici présent, pour valoir en compte.

Les époques auxquelles les versements ultérieurs devront être faits seront fixées par le conseil d'administration.

Les capitaux versés jouiront d'un intérêt de 4 p. c. l'an, à prélever sur les bénéfices de la société, jusqu'à la remise des titres; celle-ci aura lieu quand les versements auront été complétés.

Le président fait remarquer à l'assemblée que la décision qui vient d'être prise permet d'aborder le second article, mis éventuellement à l'ordre du jour, et propose, en conséquence, de procéder à la nomination du quatrième administrateur.

M. Louis de Hemptinne, prénommé, obtient l'unanimité des suffrages et est proclamé administrateur; il entrera en fonctions le 20 novembre 1876.

1029. — N. LOTTE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des huiles et graisses industrielles, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour neuf ans : acte du 3 octobre 1876.

1030. — LENSSEN ET DELOOZ, *société en nom collectif* pour le commerce de fournitures de bureau, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 30 août 1876 (1).

1031. — VICTOR MATTELAER ET C^{ie}, *société en commandite* pour le commerce de couleurs, etc., à *Courtrai*. FORMATION pour six ans : acte du 3 juillet 1876.

1032. — FRÉDÉRIX FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de grains, à *Hasselt*. FORMATION pour douze ans : acte du 15 septembre 1876.

1033. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉPURATION ET LE FILTRAGE DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES, à *Bruxelles*. NOMINATION. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 10 octobre 1876 (2).

L'assemblée, régulièrement constituée et toutes les actions souscrites étant représentées, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

1^o MM. Victor Huygens et Emile Thiriaux sont nommés administrateurs.

M. V. Huygens prendra le titre d'administrateur-gérant;

2^o M. Emmanuel Annez, nommé administrateur-gérant par les statuts, aura seul la signature sociale;

3^o En cas d'empêchement, MM. V. Huygens et E. Thiriaux signeront collectivement et conjointement;

4^o MM. E. Annez et E. Thiriaux sont délégués pour la signature des actions;

5^o Le conseil d'administration est autorisé à émettre 160 nouvelles actions privilégiées de

250 francs chacune, ce qui portera le capital social à 250,000 francs.

1034. — STANDAERT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des gants de peau, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 12 octobre 1876.

1035. — ANTOINE DEPLECHIN ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des pompes et des tuyaux en plomb, à *Tournai*. FORMATION pour dix ans : acte du 12 octobre 1876.

1036. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD, à *Carnières*. NOMINATION : acte du 11 octobre 1876 (1).

M. Gustave Michelet, ingénieur;
M. Rodolphe Coumont, banquier, et
M. Achille Jottrand, ingénieur, — domiciliés, les deux premiers à Bruxelles et le troisième à Namur, obtiennent l'unanimité des suffrages.

En conséquence, ils sont élus définitivement administrateurs pour continuer respectivement le mandat de MM. Prosper Crabbe, Simon Philippart et Gustave Joris, administrateurs démissionnaires.

Deuxième scrutin. — Le nombre des votants est de quatre, ayant droit à 530 voix.

M. Gustave De Lantsheere, agent de change, demeurant à Bruxelles, obtient l'unanimité des suffrages.

En conséquence, il est nommé commissaire pour continuer le mandat de M. Alphonse Hubert, commissaire démissionnaire.

1037. — JULES DE MOERLOOSE, à *Verriers*. DISSOLUTION : acte du 8 octobre 1876.

1038. — A. DAUTREBANDE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite: FONDERIE DE FERS ET ATÉLIERS DE CONSTRUCTION, à *Huy*. MODIFICATION : acte du 6 octobre 1876 (2).

1039. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS, FORGES ET FONDERIES DE HOUDENG-GOEGNIES, à *Houdeng-Goegnies*. BILAN au 31 mai 1876 et NOMINATION (3).

M. Gubbins de Kilfrush, administrateur sortant, a été réélu.

M. Lacourt, commissaire, a été élu administrateur en remplacement de M. Jooris, démissionnaire.

1040. — VAN DEN NOETELAER ET DERMOND, *société en nom collectif* pour l'agence en douane, les expéditions et la commission, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 9 octobre 1876 (4).

1041. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPERIES DE VILVORDE, à *Vilvorde*. BILAN au 30 juin 1876 (5).

1042. — ALPHONSE DUCHATEAU ET C^{ie}, à *Blaton*. DISSOLUTION : acte du 9 octobre 1876 (6).

(1) Voy. les n^{os} 1023 et 1024 ci-dessus et les notes.

(2) Dissoute : voy. le n^o 631 de l'année 1875, le n^o 1218 ci-après et le n^o 260 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 1064 de l'année 1875, les n^{os} 486 et 1084 de l'année 1877.

(4) Dissoute : voy. le n^o 661 de l'année 1878.

(5) Déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 14 août 1877. Voy. les n^{os} 595 de l'année 1875, et le n^o 773 de l'année 1877.

(6) Voy. le numéro suivant.

(1) Voy. le n^o 1073 de l'année 1875.

(2) Voy. le n^o 941 ci-dessus et la note.

1043. — ALPHONSE DUCHATEAU ET C^o, à *Blaton*. BILAN au 18 mars 1876 (1).

1044. — V. DUPRÉ ET L. DOME, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de meubles, literies et objets de ménage, à *Liège*. FORMATION pour trois ans : acte du 14 octobre 1876.

1045. — SOCIÉTÉ ANONYME DE WÉRIS-TER, à *Beyne-Heusay*. BILAN au 30 juin 1876 (2).

1046. — WALLAERT ET BOVE, *société en nom collectif* pour la fabrication et le négoce des outils, des calicots et des tissus en général, à *Gand*. FORMATION pour quinze ans : acte du 16 octobre 1876.

1047. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS A TOLES DE RÉGISSA, à *Régissa*. BILAN au 30 juin 1876 (3).

1048. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS A TOLES DE RÉGISSA, à *Régissa*. PROFITS ET PERTES de l'exercice 1875-et 76 (4).

1049. — SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE ROME ET SES EXTENSIONS, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 14 octobre 1876 (5).

1050. — SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE ROME ET SES EXTENSIONS, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 14 octobre 1876 (6).

1051. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE LOUVROIL, à *Charleroi*. BILAN au 30 juin 1876 et NOMINATION (7).

MM. Houdart et Dufrasne, respectivement administrateur et commissaire sortants, ont été réélus.

1052. — ISABELLE BRUYSTENS ET EUGÉNIE SERURIER, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 14 octobre 1876 (8).

1053. — L. LILIE ET C^o, *société en nom collectif* pour le commerce de carrosserie, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 15 octobre 1876.

1054. — ED. SAGEHOMME ET C^o, *société en commandite par actions* pour la fabrication de produits réfractaires, à *Dolhain-Béverie*. FORMATION pour quinze ans : acte du 7 octobre 1876 (9).

1055. — B. MITCHELL ET A. DANDOIS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre et d'un atelier de construction de machines et mécaniques, à *Koekel-*

berg-Sainte-Anne. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 octobre 1876.

1056. — MARIUS GAYDE ET C^o, *société en commandite simple* pour l'entreprise et l'exploitation des halles et marchés publics, à *Gand*. FORMATION pour dix ans : acte du 19 octobre 1876 (1).

1057. — VAN NEROM FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'entreprise de travaux de plafonnage, l'acquisition d'immeubles, etc., à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 14 octobre 1876.

1058. — THIELENS ET C^o, *société en commandite* pour la fabrication et la vente des couleurs d'aniline, à *Tirlemont*. DISSOLUTION : acte du 24 octobre 1876 (2).

1059. — ESCOLE FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication des masses de fer, à *Montigny-sur-Sambre*. FORMATION pour cinq ans : acte du 26 octobre 1876.

1060. — HENNEGUY, HANOT, PENS ET C^o, *société en commandite simple* pour le commerce de soieries, rubans, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 13 octobre 1876 (3).

1061. — HURTAULT ET C^o, *société en commandite simple* pour la transformation des vieux cuirs, à *Lierre*. FORMATION pour dix ans : acte du 21 octobre 1876.

1062. — DIEDERICH ET C^o, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : jugement du 21 octobre 1876 (4).

1063. — VANDECAUTER VADER EN ZOON, *maatschappij in collectieven naam*, te *Leuven*. ONTBINDING : acte van 21 oktober 1876 (5).

1064. — DEVOLDRE EN DELPLANCKE, *maatschappij in gezamentlijken naam*, hebbende ten doel het zwingelen van vlas bij stoom, te *Gullegheem*. GESTICHT VOOR negen jaren : akte van 18 oktober 1876.

1065. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à *Gilly*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (6).

1066. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à *Gilly*. NOMINATIONS : acte du 25 octobre 1876 (7).

L'assemblée réélit administrateur M. Xavier Dumont et commissaire M. Pierre Gillain. Elle nomme administrateur M. Rustique Cornil, en remplacement de M. Jules Cornil, démissionnaire.

1067. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE SPONTIN, à *Charleroi*. MODIFICATIONS : acte du 28 octobre 1876 (8).

L'assemblée décide, à l'unanimité, d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

(1) Voy. le numéro qui précède.

(2) Voy. le n^o 126 de l'année 1874 et la note, le n^o 982 de l'année 1877, le n^o 144 de l'année 1878 et le *Supplément*.

(3) Voy. le n^o 811 de l'année 1876, les n^{os} 1046 et 1104 ci-dessus; le n^o 1019 de l'année 1877, le n^o 1143 de l'année 1878 et le *Supplément*.

(4) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(5-6) De nouveaux statuts ont été adoptés. Voy. les n^{os} 37, 1172 et 1177 de l'année 1877.

(7) Voy. le n^o 99 ci-dessus et la note.

(8) Voy. le n^o 11 ci-dessus.

L'existence de cette société était subordonnée à une ratification qui n'a jamais été donnée.

(1) Dissoute : voy. le n^o 80 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 173 de l'année 1878.

(3) Dissoute : voy. le n^o 627 de l'année 1878.

(4) Voy. les n^{os} 687 de l'année 1876 et 49 de l'année 1876.

(5) Zie n^o 387 van het jaar 1875.

(6) Voy. les n^{os} 684, 748 et 749 de l'année 1876, le n^o 1066 ci-dessus, le n^o 1130 de l'année 1877 et les n^{os} 1178 et 1180 de l'année 1878.

(7) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(8) Voy. le n^o 137 de l'année 1876 et le n^o 373 de l'année 1878.

L'article 2 est remplacé par ces mots : « Le siège de la société est établi à Bruxelles. » — Les mots : « L'assemblée générale se réunit à Charleroi, » de l'article 27, sont remplacés par : « L'assemblée générale se réunit à Bruxelles. » — Les mots : « tribunal de Charleroi, » de l'article 33, sont remplacés par ces mots : « tribunal de commerce de Bruxelles. » — Et les mots : « un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi, » de l'article 34, sont remplacés par ces mots : « et deux journaux de Bruxelles. »

1068. — CASIER FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une filature de lin, à Gand. PROLONGATION pour deux ans : acte du 28 octobre 1876 (1).

1069. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR, à Berleur. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (2).

1070. — CHARLES ROGÉ ET C^{ie}, *société* pour la fondation et l'exploitation d'une féculerie de pommes de terre, à Bastogne. DISSOLUTION : acte du 26 septembre 1876 (3).

1071. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DES ATELIERS DE WILBROECK, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 28 octobre 1876 (4).

I. L'article 11 des statuts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société pourra contracter un ou plusieurs emprunts hypothécaires ou se faire ouvrir un ou plusieurs crédits, à concurrence d'une somme totale de deux cent mille francs en principal.

» Elle pourra, en outre, émettre des obligations à concurrence de trois cent mille francs.

» Le montant de ces emprunts hypothécaires ou de ces crédits pourra être remboursé au moyen de nouvelles obligations à émettre; les obligations amorties pourront être renouvelées.

» Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour contracter les opérations d'emprunt ou d'ouverture de crédit prévues au présent article et faire l'émission des obligations, le tout aux taux et conditions qu'il jugera convenables; donner en hypothèque les immeubles de la société; consentir à toute exécution par voie parée.

» Il est autorisé à déléguer ses pouvoirs à cet effet à l'administrateur délégué.

» Jusqu'à disposition contraire, les actes constitutifs d'hypothèque seront valablement signés par l'administrateur délégué actuel, assisté d'un autre administrateur, lesquels n'auront à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune décision préalable du conseil. »

1072. — C. MINNE-DANSAERT ET C^{ie}, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 19 octobre 1876.

1073. — OCREMAN FRÈRES ET WITDOECK, *société en nom collectif* pour la tannerie, la corroierie, la mouture d'écorces, etc., à Malines. FORMATION pour dix ans : acte du 15 octobre 1876.

(1) Voy. le n^o 835 de l'année 1874, et le n^o 1049 de l'année 1876

(2) Voy les n^{os} 93 et 5 de l'année 1874, le n^o 1045 de l'année 1876, le n^o 1041 de l'année 1877, les n^{os} 1161 et 1203 de l'année 1878 et le Supplément.

(3) Voy. le n^o 738 de l'année 1874.

(4) Voy. le n^o 893 ci-dessus et la note.

1074. — P.-B. VAN-HAVER, *société in collectieven naam* ten doel hebbende de exploitatie van eene touw-slagerij et eene bierbrouwerij, te Hamme. GESTICHT voor dertig jaren : acte van 25 octobre 1876.

1075. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, à Saint-Josse-ten-Noode. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1875-76 (1).

1076. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, à Saint-Josse-ten-Noode. NOMINATION : acte du 24 octobre 1876 (2).

En assemblée générale des actionnaires du 24 octobre 1876, M. F. Semet, administrateur sortant, a été réélu.

1077. — J. SEGERS-BAËE ET C^{ie}, *société en commandite* dite RAFFINERIE ANVERSOISE, à Anvers. MODIFICATIONS : acte du 23 octobre 1876 (3).

1078. — J. JASPARD ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce en gros des articles vins, liqueurs, spiritueux, cafés, cigares et autres denrées, à Liège. FORMATION pour cinq ans : acte du 31 octobre 1876.

1079. — LÉON BERARDI ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour l'exploitation du journal *l'Indépendance belge*, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 30 octobre 1876 (4).

1080. — VION EN C^{ie}, *commandiet-geenootschap bij actien*, te Rousselaere. ONTBINDING : acte van 31 oktober 1876 (5).

1081. — HOUGET ET TESTON BÈDE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 28 octobre 1876 (6).

1082. — COLLIGNON ET BERGMANN, à Gand. DISSOLUTION : acte du 31 octobre 1876 (7).

1083. — VANDERMUEREN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce des matières tinctoriales en général et, en particulier, des couleurs d'aniline, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 23 octobre 1876 (8).

1084. — STOEFS FRÈRES ET SOEURS, à Bruxelles. CESSION DE PART : acte du 28 octobre 1876 (9).

1085. — E. WOUTERS ET C^{ie}, *société en commandite*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 6 novembre 1876 (10).

1086. — JULES FALLEUR, LAMBIOTTE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un four de verreries à bouteilles, à Jumet. FORMATION pour neuf ans : acte du 4 novembre 1876 (11).

(1) Voy. les n^{os} 180 et 169 de l'année 1873, les n^{os} 884 et 885 de l'année 1874, les n^{os} 114 et 1020 de l'année 1875, le n^o 1 ci-après, le n^o 1016 de l'année 1877 et les n^{os} 636 et 1154 de l'année 1878.

(2) Voy. le numéro et la n^o te qui précèdent

(3) Dissoute : voy. les n^{os} 19 et 120 de l'année 1878.

(4) Dissoute : voy. le n^o 949 de l'année 1874 et le n^o 733 de l'année 1877.

(5) Zie n^o 173 van het jaar 1876.

(6) Voy. le n^o 10 de l'année 374, les n^{os} 1039 et 1235 de l'année 1876 et le n^o 881 de l'année 1878

(7) Voy. le n^o 1126 de l'année 1875.

(8) Voy. le n^o 443 de l'année 1875.

(9) Voy. les n^{os} 179 et 1 de l'année 1877.

(10) Voy. le n^o 930 ci-dessus.

(11) Dissoute : voy. le n^o 1090, de l'année 1877.

1087. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, *société anonyme à Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (1).

1088. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, *société anonyme à Bruxelles*. SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1876 (2).

1089. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU LEVANT DE MONS, à *Harmignies*. BILAN au 30 juin 1876, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET NOMINATION (3).

Ont été élus :

Commissaire : M. L. Lambot.

Administrateurs : MM. François Boulanger, T. Guibal et J. Hugot.

1090. — FINA DEVERCHIN ET EMMA GILLIS, *société en nom collectif* pour le commerce de soieries, tissus, nouveautés et confections, à *Mons*. FORMATION pour neuf ans : acte du 24 octobre 1876 (4).

1091. — RIETH ET MAUBACH, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 31 octobre 1876.

1092. — LAUWENS EN RIBBENS, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende den handel in koloniale goederen, te *Antwerpen*. GESTICHT voor zes jaren : akte van 31 oktober 1876.

1093. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES, à *Pâturages*. BILAN au 30 juin 1876. SITUATION DU CAPITAL. LISTE D'ACTIONNAIRES (5).

1094. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES, à *Pâturages*. NOMINATION : acte du 25 octobre 1876 (6).

L'assemblée nomme administrateurs MM. Charles Lebeau et Victor Vilain, et commissaire M. Félix Van Camp.

1095. — ROUSSEAU ET DUJARDIN, *société en nom collectif* pour le commerce des drogueries, à *Marchienne-au-Pont*. FORMATION pour dix ans : acte du 22 octobre 1876.

1096. — SOCIÉTÉ ANONYME TEXAS, pour la filature du coton et autres textiles, la fabrication de tissus divers. STATUTS : acte du 28 octobre 1876 (7).

Par-devant M^e Victor Michiels, notaire à la résidence de Gand (Flandre orientale),

Ont comparu :

1^o M. Jules Voortman ;

2^o M. Guillaume Voortman, ce dernier ici représenté par le prénommé M. Jules Voortman, en

vertu d'une procuration spéciale passée devant le notaire Scheyven, à Bruxelles, le 24 de ce mois, et annexée à l'acte de dissolution de la Société A. Voortman, ci-après rappelé ;

3^o M. Charles Voortman ;

4^o M. Victor Van Zantvoorde ;

5^o M. Pierre-Bernard Dobbelaere-Hulin,

Tous industriels, domiciliés à Gand ;

6^o M. Camille Van Zantvoorde, notaire à la résidence de la ville de Gand, et

7^o M. Joseph Laureys, agent comptable à Gand,

Lesquels comparants ont déclaré constituer, entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après désignées ou de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme régie par les statuts suivants et les dispositions de la loi du 18 mai 1873.

Les quatre premiers comparants ont, par acte passé aujourd'hui devant nous, notaire, qui sera enregistré en même temps que les présentes, prononcé la dissolution de la Société en nom collectif A. Voortman, constituée entre eux par acte passé devant le notaire De Backere, à Gand, le 26 novembre 1862.

Les trois premiers comparants déclarent qu'ils reprennent, pour en faire apport dans la société anonyme, l'immeuble ci-après désigné, dont la jouissance seulement avait été apportée dans la Société A. Voortman, ainsi que les machines, mécaniques et marchandises, suivant les clauses et conditions dudit acte de société du 26 novembre 1862.

Etablissement, nom, siège, objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination : *Texas*, pour la filature du coton et autres textiles et la fabrication de tissus divers.

ART. 2. Le siège social est à Gand, dans les établissements de la société, quai du Ramage et rue du Repentir, indiqués ci-après.

ART. 3. La société a pour objet : a) la filature et le retordage du coton et autres textiles ; b) la fabrication de tissus divers ; c) la teinture, le blanchiment, l'impression et l'apprêt de fils et tissus ; d) la vente des produits et les opérations de commerce qui se rattachent à son industrie.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours aujourd'hui pour finir le 28 octobre 1906.

La société peut successivement être prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 5. La dissolution de la société est obligatoire : a) s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le quart au moins du capital social est absorbé par des pertes ; b) si les propriétaires des trois quarts des actions émises demandent la dissolution dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ART. 6. Dans le cas de dissolution et, en général, dans tous les cas de cessation de la société, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Capital social, actions, apports, obligations.

ART. 7. Le capital social est de 1 million de francs, représenté par 1,000 actions de 1,000 francs.

(1) Voy. les n^{os} 654 et 692 de l'année 1874, les n^{os} 1019, 1034, 1032 de l'année 1875, le n^o 1088 de l'année 1876, le n^o 1042 de l'année 1877 et les n^{os} 231, 1196 à 1197 de l'année 1878.

(2) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(3) Voy. les n^{os} 870 et 1100 de l'année 1875, le n^o 1083 de l'année 1877 et le n^o 1216 de l'année 1878.

(4) Dissoute : voy. le n^o 581 de l'année 1877.

(5) Voy. les n^{os} 250 et 349 de l'année 1873, les n^{os} 876 à 879 de l'année 1874, les n^{os} 1018 et 1030 de l'année 1875, le n^o 59 du Supplément des années 1873-1875, le n^o 1094 ci-après, les n^{os} 1050 et 1051 de l'année 1877 et les n^{os} 1113, 1206 et 1:82 de l'année 1878.

(6) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(7) Voy. les n^{os} 182 et 163 de l'année 1878.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par décision d'une assemblée générale composée et délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts. Les nouvelles actions seront offertes, de préférence, aux porteurs des actions primitives, au prorata de leur intérêt au jour de l'émission. Le délai énoncé dans lequel ce droit de préférence doit être exercé par les souscripteurs à ces actions est fixé par le conseil général; il est publié par annonces dans les journaux dans lesquels les convocations des assemblées générales sont insérées et il court à compter de la première annonce. L'assemblée générale qui a décidé l'émission en fixe le taux, ainsi que les pénalités en cas de non-versement aux époques fixées. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 9. Toutes les actions sont créées au porteur; elles peuvent être inscrites en nom, et réciproquement; elles sont numérotées 1 à 1000, revêtues de la signature de tous les administrateurs et ombrées du sceau de la société.

La conversion des actions au porteur en actions en nom, et réciproquement, s'opérera par une déclaration de conversion inscrite sur le registre des actions nominatives, datée et signée par l'intéressé ou son fondé de pouvoirs et par un administrateur; mention de la conversion est faite et signée par le même administrateur sur le titre de l'action.

La cession des actions en nom s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par un administrateur.

Le certificat constatant l'inscription de transfert sera remis au cessionnaire et signé par le même administrateur, soit sur le titre de l'action, soit par acte séparé.

ART. 10. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

L'action est indivisible et, par suite, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Si une action devenait la propriété de plusieurs personnes ou si elle était frappée d'usufruit, les intéressés devraient désigner l'un d'entre eux pour l'exercice des droits d'actionnaire et, jusque-là, l'exercice des droits afférents à cette action sera suspendu.

ART. 11. Les héritiers, créanciers ou tous autres ayants-cause d'un actionnaire ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, faire apposer aucuns scellés, former aucune opposition, exiger aucun inventaire ni provoquer aucune licitation concernant les biens sociaux; ils devront s'en rapporter aux inventaires annuels faits et arrêtés dans la forme prescrite ci-après et se contenter des dividendes répartis de la manière prescrite par les présents statuts.

Enfin, dans tous les cas de minorité ou d'interdiction, la société ne pourra être assujettie à aucune mesure ou formalité judiciaire envers l'incapable, et les présents statuts devront être exécutés envers tous les propriétaires d'actions, dans quelque position qu'ils puissent se trouver, avec cette seule réserve que les incapables seront valablement représentés par leur tuteur, qui devra, le cas échéant, se conformer à la disposition énoncée par le précédent article.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Les trois premiers comparants déclarent apporter chacun pour un tiers, sous la garantie de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, quittes et libres de toutes charges, en pleine propriété et avec droit de jouissance à partir de ce jour, à charge de supporter les contributions de tout genre à partir de la même époque, à la société anonyme créée par les présentes :

Un établissement industriel en pleine activité, comprenant :

1° Un terrain sur lequel se trouvent les maisons et bâtiments indiqués ci-après sous les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, délimité sur le plan dressé par M. Saurel, géomètre du cadastre à Gand, par un liséré jaune et par les lettres *ab, bc, cd, dc, ef, fg, gh* et *ha*, évalué. fr. 300,000

Suit l'indication des bâtiments évalués ensemble » 200,000
et celle du matériel évalué » 200,000

De plus, les prénommés MM. Voortman apportent en marchandises la somme de » 206,000

L'ensemble des apports décrits ci-dessus faits par lesdits MM. Voortman et dans lesquels ils sont intéressés chacun pour un tiers s'éleve donc à la somme de » 996,000

Les susnommés MM. Voortman déclarent que lesdits immeubles leur appartiennent en pleine propriété comme leur ayant été attribués par l'acte de partage et de liquidation reçu par le notaire De Backere, à la résidence de Gand, le 2 octobre 1862, enregistré et transcrit.

Les quatrième, cinquième, sixième et septième comparants apportent chacun en espèces une somme de mille francs, lesquelles sommes ont été remises pour compte de la société anonyme, en présence de nous, notaire et témoins, à M. Joseph Laureys, prénommé, agent comptable de la société, ici également comparu, ensemble. » 4,000

Total des apports égal au capital social de » 1,000,000

ART. 14. Pour prix des apports faits ci-dessus, les divers comparants recevront, savoir :

Les trois premiers comparants, chacun 332 actions de 1,000 francs, et les quatre derniers comparants chacun une action de 1,000 francs, soit ensemble, pour les sept comparants, 1,000 actions de la société entièrement libérées.

ART. 15. Indépendamment du capital social tel qu'il est fixé et formé ci-dessus, la société peut, par décision du conseil général, émettre des obligations remboursables par voie de tirage au sort ou autrement. Le montant total de ces obligations ne pourra pas dépasser celui du capital versé.

Le conseil général déterminera le taux d'émission, l'intérêt, le mode d'émission et d'amortissement de ces obligations, en se conformant à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 16. Le conseil d'administration est autorisé

à agir d'après les usages et conformément aux lois pour tout ce qui concerne les actions et obligations qui seraient perdues, anéanties ou qui devraient être remplacées.

De l'administration, des commissaires et du conseil général.

ART. 17. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres qui sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18. Un administrateur sort tous les ans à tour de rôle et suivant un ordre de sortie qui sera établi la première fois par le sort; la première sortie aura lieu le dernier mardi de janvier 1878. Les administrateurs sortants sont rééligibles, même immédiatement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès ou de toute autre cause survenue pendant le cours d'un exercice, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre qui n'a pas accompli le terme de son mandat achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 19. Chaque administrateur affectera par privilège 20 actions de la société à la garantie de sa gestion; ces actions sont déposées dans la caisse de la société.

ART. 20. Le conseil d'administration nomme chaque année un président dans son sein. En cas d'empêchement ou d'absence du président, l'administrateur le plus ancien le remplace et, en cas d'ancienneté égale, la présidence appartiendra au plus âgé des administrateurs.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les affaires l'exigent, sur la convocation du président ou du membre qui le remplace et au moins une fois par semaine, aux jours et heures qui auront été fixés d'avance par le président.

ART. 22. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité des membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Aucune résolution n'est valable si elle n'a reçu l'adhésion verbale, en séance ou par écrit, de la majorité au moins des administrateurs. L'agent comptable assistera aux séances et aura voix consultative.

ART. 23. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration seront inscrits dans un registre spécial et signés par tous les membres qui auront pris part aux délibérations. Ce registre sera déposé au siège de la société. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront signés par le président ou par le membre qui le remplace.

ART. 24. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas réservés à l'assemblée générale, délibère traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société. Il nomme et révoque tous les employés principaux et fixe leurs émoluments.

Il détermine l'emploi du fonds de réserve de la société, prend les inscriptions hypothécaires,

donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, renonce à tous privilèges et actions résolutoires, même au cas où ces mainlevées et renonciations auraient lieu avec ou sans paiement. Il peut hypothéquer les immeubles de la société, mais seulement à concurrence d'un dixième du capital social. Il peut acquérir les biens immeubles qu'il jugerait utiles à la société. De même, mais seulement par décision prise à l'unanimité de ses membres, il peut vendre ceux des immeubles sociaux qu'il jugerait être devenus inutiles. Le conseil d'administration peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

ART. 25. Tous les actes qui engagent la société, correspondances, pièces comptables, endossements et acceptations d'effets, seront signés par le président et par l'agent comptable. En cas d'absence du président ou de l'agent comptable, le premier sera remplacé par celui qui est appelé à remplir, dans ce cas, les fonctions de président, le deuxième par un administrateur.

Les actes du service journalier, y compris les correspondances, n'engageant pas la société, ne seront pas soumis à la double signature et seront signés par l'administrateur-président ou par un administrateur; en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, par l'agent comptable.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; leur responsabilité est régie par l'article 52 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 27. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par le président ou un administrateur délégué à cette fin.

ART. 28. La société est surveillée par un commissaire, nommé par l'assemblée générale.

Toutefois, l'assemblée générale pourra modifier ce nombre; elle fixe également les émoluments du ou des commissaires.

ART. 29. S'il n'y a qu'un commissaire, il ne sera nommé chaque fois que pour un an. S'il y en a deux, un d'entre eux sortira tous les ans à tour de rôle et suivant l'ordre indiqué par le sort. La première sortie aura lieu le dernier mardi de janvier 1878.

Les commissaires sortants sont immédiatement rééligibles. Les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale. Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du commissaire manquant.

ART. 30. Le ou les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

ART. 31. Si les commissaires sont au nombre de

deux, le plus ancien d'entre eux aura la qualité de président du collège des commissaires. Les commissaires se réuniront au siège de la société quand ils le jugeront nécessaire ou utile aux intérêts de la société, aux jours et heures fixés d'avance par le commissaire-président et sur sa convocation. Les procès-verbaux de ces réunions seront inscrits dans un registre spécial déposé au siège de la société et signés par les commissaires présents, le tout ainsi qu'il est prescrit pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration. Les copies ou extraits du registre des procès-verbaux des commissaires seront délivrés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 32. Chaque commissaire affectera par privilège 10 actions de la société à la garantie de l'exécution de son mandat; ces actions sont déposées dans la caisse de la société.

ART. 33. Les administrateurs et le ou les commissaires réunis forment le conseil général de la société. Il se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par semestre. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace préside également le conseil général. La présence de la majorité des membres formant le conseil général est requise pour délibérer valablement. La situation de la société est représentée au conseil, il délibère sur toutes les propositions faites soit par l'administration, soit par l'un de ses membres et qui rentrent dans les attributions du conseil.

Il peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société. Les délibérations du conseil général ont lieu, ses résolutions sont prises et ses procès-verbaux minutés, parafés, inscrits et signés comme il est dit à l'article 23 ci-dessus, pour le conseil d'administration.

Assemblées générales.

ART. 34. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

Elle se compose de tous les actionnaires qui se seront conformés aux prescriptions de l'article suivant. On ne peut s'y faire représenter que par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de vote.

L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées, sauf ce qui sera dit des modifications aux statuts.

ART. 35. Dix jours avant l'assemblée, les détenteurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions; ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez un tiers, que l'administration pourra désigner dans les avis de convocation.

Les propriétaires d'actions nominatives, inscrits depuis dix jours au moins avant l'assemblée générale, y seront admis sur la production de leur lettre de convocation, sans autre formalité.

Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée sur la production de ses pouvoirs et en se conformant, au surplus, à ce qui est prescrit à chaque catégorie d'actionnaires concernant la production des actions et de l'avis de convocation.

ART. 36. Chaque action donne droit à une voix; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 37. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace, suivant les règles indiquées plus haut.

Le bureau est formé par les membres présents du conseil général. L'assemblée désigne elle-même deux scrutateurs parmi les actionnaires présents ou parmi les membres du bureau.

ART. 38. Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote se fait par appel nominal. Toutes les élections se font au scrutin secret, qui aura lieu également chaque fois qu'il sera demandé par un actionnaire présent.

ART. 39. L'assemblée délibère sur les objets compris dans l'ordre du jour dressé par l'administration.

Toute proposition qui exige un vote doit, pour être discutée, porter la signature de deux actionnaires ayant droit de vote et avoir été communiquée à l'administration quinze jours au moins avant la réunion. L'administration est tenue, dans ce cas, de la porter à l'ordre du jour, en l'ajoutant à celui-ci dans le dernier avis de convocation.

ART. 40. Le procès-verbal de la séance, signé en minute et séance tenante, soit par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, soit par les membres du bureau, est transcrit sur un registre spécial, qui est signé par le président et restera déposé au siège de la société.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu annuellement le dernier mardi du mois de janvier, à 10 heures du matin, au siège de la société, quai du Ramage, à Gand, et, pour la première fois, le dernier mardi de janvier 1878. Dans cette réunion, l'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur les opérations de l'exercice et sur la situation de la société, ainsi que le rapport du ou des commissaires sur le bilan de l'exercice écoulé; elle discute le bilan, pourvoit aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires et fixe le dividende, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 41. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires dans les limites tracées par l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 42. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinairement.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 43. Les convocations pour toute assemblée ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée générale, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la Flandre orientale.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant la réunion de l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité. Si toutes les actions sont nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 44. L'assemblée générale convoquée extraordinairement a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 45. Les porteurs d'obligations de la société émises conformément à l'article 15 des présents statuts auront le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 47 des statuts et d'assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Inventaire, bilan, dividende et réserve.

ART. 46. Chaque année, le quatrième samedi du mois d'octobre et, pour la première fois, le dernier samedi du mois d'octobre 1877, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant le résumé de tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 47. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 48. L'excédant favorable du bilan, déduction faite : 1° des charges sociales, y compris, le cas échéant, le service des intérêts, ainsi que l'amortissement des obligations; 2° de l'amortisse-

ment pour moins-value de l'avoird' social, constitue le bénéfice net de la société, qui se répartit comme suit :

A. 5 p. c. au fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint 40 p. c. du capital social;

B. 10 p. c. à l'administration.

L'émolument du ou des commissaires sera fixé par l'assemblée générale, conformément à l'article 28 ci-dessus, et sauf ce qui sera dit aux dispositions transitoires.

Le solde des bénéfices, après les prélèvements indiqués ci-dessus, peut être réparti entre les actionnaires à titre de dividende.

L'assemblée fixe la somme qui sera répartie et détermine l'emploi du surplus.

En cas d'émission de nouvelles actions, ne seront admis à participer à ce dividende que les actions libérées ou les versements effectués avant le 1^{er} février de l'année sociale.

ART. 49. Le dividende, s'il y a lieu, sera payable à Gand ou sur toutes autres places que le conseil d'administration aura la faculté de désigner, à partir du 1^{er} juillet de chaque année et, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1878, contre remise du coupon. Tout dividende non réclamé dans le délai de cinq ans, à dater du jour où il aura été payable, demeure acquis à la société et au fonds de réserve.

ART. 50. Si, à la suite de pertes, le fonds de réserve était descendu au-dessous de 40 p. c. du capital social, il serait reconstitué à concurrence de ces 40 p. c. d'après le mode déterminé ci-dessus par l'article 48.

ART. 51. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être publiés dans la quinzaine après leur approbation, dans la forme prescrite par les articles 10 et 65 de la loi du 18 mai 1873.

Contestations.

ART. 52. En cas de contestation avec la société, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Gand et toutes notifications et significations seront valablement faites au domicile élu, sans préjudice au droit qu'aura chaque partie de faire lesdites notifications et significations au domicile réel. Faute d'élection de domicile à Gand, les notifications et significations pourront être valablement faites au siège de la société ou, dans ce cas, il y aura élection de domicile de plein droit.

Dispositions transitoires.

ART. 53. Par dérogation aux articles 17 et 28 qui précèdent, sont nommés, pour la première fois :

Administrateurs : M. Jules Voortman, M. Guillaume Voortman et M. Victor Van Zantvoorde;

Commissaire : M. Pierre-Bernard Dobbelaere-Hulin.

Pour le premier exercice social, l'émolument du commissaire est fixé à 1/2 p. c. du bénéfice net, tel qu'il est déterminé dans l'article 48 qui précède.

1097. — DUTHIL ET CHAULVIN, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 4 novembre 1876 (1).

1098. — HOYA ET BAUDUIN, *société en nom collectif* pour le commerce des manufactures pour propre compte et en commission, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 26 octobre 1876.

(1) Voy. le n^o 636 de l'année 1876.

1099. — HOUGET ET TESTON (BÈDE ET C^o), à Verviers. PROCURATION DES LIQUIDATEURS : acte du 8 novembre 1876 (1).

1100. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FONDERIES D'ANDENNE. STATUTS : acte du 2 novembre 1876 (2).

Par-devant M^e Eugène Lapière, notaire à la résidence d'Andenne,

Ont comparu :

1^o M^{me} la douairière Moncheur de Rieudotte, née Fulvie-Thérèse de Mélotte, rentière-propriétaire, domiciliée au château de Rieudotte lez-Andenne ;

2^o M. François-Désiré-Victor Moncheur, membre de la Chambre des représentants, commandeur de l'Ordre de Léopold, domicilié à Namêche ;

3^o M. Louis-Laurent Conrardy, industriel, domicilié à Huy ;

4^o M^{me} Victoire Delvaux, veuve de M. Fabri, propriétaire, domiciliée à Namur ;

5^o M. Alphonse Fabri, propriétaire, domicilié à Namur ;

6^o M. Camille Moncheur, échevin de la ville d'Andenne, membre du conseil provincial de Namur, domicilié au château de Rieudotte lez-Andenne, agissant tant pour lui que comme mandataire verbal de M. Henri Pirmez, propriétaire, domicilié à Gougnes (Hainaut), avec promesse de ratification ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme dite : *Société anonyme des fonderies d'Andenne.*

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, siège et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il y a, entre les comparants et ceux qui deviendront actionnaires, une société anonyme dont la dénomination est : *Société anonyme des fonderies d'Andenne.*

Son siège est établi à Andenne.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation de fonderies de fer et de cuivre, de poteries métalliques et de pièces moulées de tous genres, de forges et d'ateliers de construction. Elle peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à son exploitation ou fabrication, à la vente et à l'expédition de ses produits, ainsi qu'à l'achat et à la revente de produits similaires ou de leurs matières premières.

CHAPITRE II. — *Capital social et actions.*

ART. 3. Le capital social est fixé à 300,000 francs.

Il est représenté par 600 actions de 500 francs chacune. Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement pour cet objet. En cas d'émission d'actions nouvelles, elle ne pourra avoir lieu au-dessous du pair et la préférence est due aux actionnaires, proportionnellement à l'intérêt de chacun d'eux dans la société.

ART. 4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Si il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits afférents au titre est suspendu jusqu'à ce que, par une déclaration de tous les ayants droit sur le livre des actionnaires,

1 Voy le n^o 1081 ci-dessus et la note.

2 Voy. le n^o 940 de l'année 1877 et les n^{os} 1145 et 1146 de l'année 1878.

une seule personne soit désignée comme propriétaire du titre ou action. Toutefois, la personne qui produira un acte authentique de partage pourra être admise à faire sur le registre la déclaration de propriété de l'action ou des actions que cet acte lui attribue. Il y sera fait mention de cet acte.

ART. 5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 6. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Tout associé propriétaire d'actions nominatives libérées peut en demander la conversion en actions au porteur.

ART. 7. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, contenant la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions et des versements effectués, les transferts avec leur date et la conversion des actions nominatives en actions au porteur.

ART. 8. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, dont les mandats, s'ils ne sont déposés en minute chez un notaire, demeurent annexés.

ART. 9. Il sera délivré aux actionnaires en nom des certificats des inscriptions du registre, signés par un administrateur et le directeur.

En cas de transfert, les certificats devront être produits pour que la déclaration de transfert y soit inscrite, signée par les parties et visée comme conforme au registre des actionnaires par le président du conseil d'administration et le directeur. Le cédant reste garant des versements jusqu'à entière libération du titre.

ART. 10. Les actions au porteur sont remises contre un récépissé inscrit sur le livre des actionnaires. Elles sont signées par deux administrateurs, le directeur et contiennent les mentions prescrites par la loi.

Le cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11. Les dividendes cessent d'être dus cinq ans après leur exigibilité.

CHAPITRE III. — *Apports, souscriptions.*

ART. 12. M^{me} Moncheur de Rieudotte, née de Mélotte, déclare faire apport à la société, quittes et libres de charges hypothécaires, de :

1^o La maison et terrain sis au lieu dit Cobegge, commune d'Andenne, contenant 91 ares 70 centiares, joignant la route de Namur à Liège, à M. Bertrand et autres.

Le tout acquis suivant acte avenant devant le notaire Lapière, soussigné, le 14 septembre 1875.

Elle substitue purement et simplement la présente société aux droits qui résultent pour elle dudit acte, quelle que soit la mesure y énoncée,

toute différence à cet égard étant au profit ou à la perte de la société, fût-elle même d'un vingtième et plus, valeur fr.	28,000 »
2° Les bâtiments nouvellement construits sur ledit terrain et destinés aux fonderies, la grande machine à vapeur, le grand cubilot et autres objets tenant nature d'immeubles, d'une valeur de	73,084 68
3° Des objets mobiliers, tels que modèles, châssis et ustensiles, d'une valeur de	21,415 32

Total, fr. 122,500 »

Elle reçoit, en échange de ces apports, deux cent quarante-cinq actions libérées ;

B. M. François-Désiré-Victor Moncheur déclare faire apport à la société d'objets mobiliers, tels que modèles, châssis, fontes diverses, matières premières, clientèle de l'ancienne fonderie de Rieudotte, ensemble d'une valeur de 31,500 francs.

Il reçoit, pour ces apports, soixante-trois actions libérées ;

C. M. Laurent Conrardy déclare faire apport à la société de la clientèle de son ancien établissement de Huy et objets mobiliers consistant en grues, broyeur, tamiseur, tours, modèles de fonderie de poteries, modèles de pièces polies, idem de croix de tombes, de porte-tiroirs, cabouilloirs, châssis, objets divers relatifs à la fabrication, ensemble d'une valeur de 61,000 francs.

M. Laurent Conrardy reçoit, en échange de ces apports, cent vingt-deux actions libérées.

ART. 13. Le surplus des actions est souscrit comme suit :

A. 35 actions par M^{me} la douairière Moncheur de Rieudotte, née de Mélotte, qui a ici versé 17,500 francs ;

B. 35 actions par M. François-Désiré-Victor Moncheur, qui a versé ici 17,500 francs ;

C. 20 actions par M^{me} Fabri-Delvaux, qui a ici versé 10,000 francs ;

D. 20 actions par ledit M. Alphonse Fabri, qui a aussi versé 10,000 francs ;

E. 40 actions par M. Ludovic Moncheur, propriétaire, domicilié à Namêche, représenté par M. François-Désiré-Victor Moncheur, prénommé, et pour quelles actions il a été ici versé 20,000 francs ;

F. 10 actions par ledit M. Camille Moncheur, qui a versé 5,000 francs ;

G. 10 actions par ledit M. Henri Pirmez, pour quelles actions il a été ici versé 5,000 francs.

ART. 14. La délivrance des actions aura lieu à première demande.

ART. 15. La société peut émettre des obligations dans les limites de la loi. Les conditions d'émission et la forme des titres sont réglées par le conseil général.

CHAPITRE IV. — De l'administration et de la surveillance de la société.

ART. 16. La société est administrée par un conseil d'administration.

ART. 17. Le conseil d'administration a le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Sont réputés actes d'administration, les achats

et ventes de meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à l'exploitation, les emprunts avec ou sans affectation de gage ou d'hypothèque, les compromis ou transactions sur toutes affaires d'administration, la mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, la renonciation au privilège et à l'action résolutoire, la dispense au conservateur de prendre inscription d'office.

ART. 18. Les administrateurs sont au nombre de cinq. Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale (art. 45 de la loi).

Toutefois, sont nommés administrateurs pour la première fois :

M^{me} Moncheur de Rieudotte, née de Mélotte ;

M. François-Désiré-Victor Moncheur ;

M. Louis-Laurent Conrardy ;

M. Camille Moncheur, et

M. Henri Pirmez,

Tous susnommés.

ART. 19. Chaque année, un administrateur sort et est rééligible.

L'ordre de sortie est déterminé, la première fois, par le sort.

ART. 20. Chaque administrateur doit affecter par privilège 15 actions à la garantie de sa gestion.

ART. 21. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Il désigne également un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, à moins qu'il ne les confère au directeur-gérant.

Il arrête un règlement qui détermine le mode des convocations et les époques de ses réunions. Pour délibérer, il faut au moins la moitié des membres en fonctions.

Il suit, en tant qu'il n'y est pas dérogé par son règlement, les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 22. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 23. Pour la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que pour la représentation en ce qui concerne cette gestion, il y a un directeur-gérant, et le conseil d'administration peut, en outre, déléguer un de ses membres, chargé de suivre les opérations de la société. Dans ce cas, le conseil d'administration fixe l'indemnité due à l'administrateur délégué.

ART. 24. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que tous les autres employés de la société et fixe leur traitement. Ces traitements peuvent consister en une partie fixe et en un tantième à prélever sur les bénéfices nets de chaque année.

ART. 25. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration. Il rend compte immédiatement à l'administrateur délégué de toutes les affaires de la société.

Il en rend compte également au conseil d'administration, lors de ses réunions, et lui soumet les propositions qu'il croit utiles aux intérêts de la société. Il fait les achats et ventes sous l'approbation du conseil d'administration.

Les instances judiciaires autorisées par le conseil d'administration sont suivies au nom de la

société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

S'il survient des contestations entre le directeur-gérant et la société ou en cas d'empêchement du premier, les instances seraient suivies aux poursuites et diligence du président du conseil d'administration.

Art. 26. Le directeur-gérant a la direction et la surveillance de tous les services. Tous les employés lui sont subordonnés.

Art. 27. Le directeur-gérant doit être propriétaire de 20 actions au moins, qui seront inaliénables et qui seront déposées dans la caisse de la société ou chez un de ses banquiers jusqu'à l'apurement de sa gestion.

Il doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Il ne peut, sans l'autorisation écrite du conseil général, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Art. 28. Il y a un agent comptable qui est désigné et révoqué par le conseil d'administration.

Il est sous la surveillance du directeur-gérant et de l'administrateur délégué, s'il en existe un, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité. Il effectue les recettes et acquitte les dépenses.

Les reçus sont signés par lui et visés par le directeur-gérant ou par l'administrateur délégué.

Art. 29. La surveillance de la société est confiée à un ou à plusieurs commissaires, qui sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Art. 30. Le nombre des commissaires ne peut être supérieur à trois.

Art. 31. Chaque commissaire fournit un cautionnement de 6 actions de la société.

Sont nommés commissaires, pour la première fois :

M. Alphonse Fabri, propriétaire, domicilié à Namur, prénommé, et
M. François Sépulchre, industriel, domicilié à Sclayn.

L'assemblée pourra en nommer un troisième quand elle le jugera convenable.

Art. 32. Les administrateurs et le ou les commissaires réunis forment le conseil général, qui est convoqué et présidé par le président du conseil d'administration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil général statue sur les objets qui lui sont attribués par les statuts et sur ceux que le conseil d'administration croirait devoir lui soumettre.

CHAPITRE V. — Des assemblées générales.

Art. 33. L'assemblée générale peut apporter des modifications aux statuts, augmenter le capital social par des émissions d'actions dont elle fixe les conditions, étendre l'objet de la société, en y comprenant de nouvelles industries se rattachant à l'objet de la société, ordonner la fusion de la société avec une ou plusieurs autres sociétés, décréter l'adjonction d'autres usines ou établissements à ceux qu'elle possède actuellement et prononcer la dissolution en dehors des cas prévus.

Dans tous les cas, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la

réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Dans tous les cas, aucune résolution n'est admise si elle ne réunit au moins les deux tiers des voix participant au vote.

Art. 34. Il est tenu, chaque année, une assemblée générale ordinaire au siège social, à Andenne, le premier lundi d'octobre, à dix heures du matin, ou dans un autre local de la commune qui devra être indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 35. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur l'approbation du bilan et procède aux élections d'administrateurs et de commissaires.

Art. 36. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Le directeur ou un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire. Les deux plus jeunes actionnaires présents et acceptant, en dehors du président et du secrétaire, sont scrutateurs et forment le bureau avec les premiers.

Art. 37. Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit faire connaître, huit jours avant cette assemblée, au directeur-gérant, les numéros des actions en vertu desquelles il veut y prendre part.

Il doit produire ces titres ou un certificat constatant qu'ils sont déposés dans un établissement indiqué à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 38. Il est absolument interdit de prendre part aux délibérations en se donnant comme propriétaire d'actions qui appartiendraient à des tiers.

Art. 39. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président, les deux scrutateurs et le directeur.

CHAPITRE VI. — Des inventaires et des bilans.

Art. 40. Chaque année, au 30 juin, les livres de la société sont arrêtés et la société dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements. Dans l'inventaire, les produits non vendus de la fabrication seront évalués, tout au plus, au prix de revient, frais généraux compris.

Art. 41. L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, en faisant des amortissements dans une large proportion, selon que la prudence et une bonne administration le conseillent.

Avant le 1^{er} septembre, le conseil d'administration remet aux commissaires un rapport sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé. Les commissaires doivent, avant le 20 septembre, déposer au siège de la société leur rapport, contenant leurs propositions.

Art. 42. Sur les bénéfices nets, se font les prélèvements suivants :

1^o 10 p. c. pour la réserve. Toutefois, ce prélèvement peut être réduit à 5 p. c. lorsque la réserve aura atteint le quart du capital émis, et il sera facultatif lorsqu'elle aura atteint la moitié dudit capital ;

2^o 9 p. c. pour les membres du conseil d'administration ;

3^o Le tantième fixé par le contrat qui existera avec le directeur-gérant, tantième qui ne peut être moindre de 3 p. c.;

4^o Les tantièmes résultant des contrats à faire avec les autres agents de la société.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires dans les limites tracées par l'article 54 de la loi du 18 mai 1873.

Le fonds de réserve peut être conservé dans l'avoir général de la société. Il peut aussi être appliqué, par décision du conseil général, en toutes espèces de valeurs, fonds d'États, actions ou obligations de sociétés en nom ou au porteur, déposé en compte courant ou escompte.

Après ces prélèvements, les bénéfices sont distribués, à titre de dividende, entre les actionnaires.

ART. 43. L'assemblée générale peut décider qu'il sera formé un fonds spécial de prévision.

ART. 44. Le conseil général fixe l'époque ou les époques du paiement des dividendes.

CHAPITRE VII. — De la formation des actes à l'égard des tiers.

ART. 45. Les expéditions ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du conseil général à délivrer aux tiers, sont signés par le président du conseil ou par l'administrateur délégué, s'il en existe un, et le directeur-gérant.

Il en est de même de tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service ordinaire.

Le président du conseil ou l'administrateur délégué et le directeur-gérant peuvent comparaître à tous actes avec pleins pouvoirs de donner, à l'égard des tiers, au nom de l'assemblée et du conseil d'administration, consentement à tous actes de la compétence de ceux-ci, conformément aux présents statuts.

Les actes de service ordinaire, correspondance, acquits, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Toute pièce qui n'est pas revêtue des signatures requises est sans valeur à l'égard de la société.

ART. 46. Les souscripteurs d'actions et les propriétaires d'actions nominatives doivent faire élection de domicile dans l'arrondissement de Namur, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

CHAPITRE VIII. — Du terme et de la dissolution de la société.

ART. 47. La société est formée pour le terme de trente ans.

1101. — J. DOBBELAERE ET C^{ie}, société en commandite simple pour la confection d'habillements civils et militaires, à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 5 novembre 1876.

1102. — BANQUE D'ANVERS, société anonyme, à Anvers. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 30 octobre 1876 (1).

(1) Voy. les Sociétés anonymes, 4^e vol., 1^{re} partie, p. 19 et 2^e partie, p. 127 et 170 Les modifications aux statuts consignées dans l'acte du 30 octobre 1876 n'ont pas été approuvées par le gouverne-

1103. — JULES DE BLOIS ET C^{ie}, société en commandite dite : COMPAGNIE DU GAZ DE BRAINE-LE-COMTE, à Braine-le-Comte. NOMINATION D'UN DIRECTEUR-GÉRANT. CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de MAXIMILIEN FRANCHE ET C^{ie} : acte du 3 novembre 1876 (1).

1104. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE RÉGISSA, à Régissa. MODIFICATIONS : acte du 31 octobre 1876, reçu par M^e D.-P. Gheude, notaire à Bruxelles.

Les comparants, avec les mandants du sieur Sillyé-Pauwels, propriétaires ensemble de la totalité des actions émises par la Société anonyme des forges et laminoirs à tôles de Régissa, près de Huy, constituée par l'acte susénoncé de notre ministère, nous ont déclaré vouloir apporter audit acte les modifications et compléments suivants :

Primo. Le premier alinéa de l'article 6 sera remplacé par celui-ci : « Le fonds social est représenté par 1,773 actions de 500 francs chacune. »

Secundo. Suppression pure et simple des deux derniers alinéas de l'état hypothécaire de l'apport immobilier mentionné dans l'article 8. Ces deux alinéas commencent par ces mots : « 727 actions représentant » et finissent par ceux-ci : « dès qu'elle sera définitivement constituée. »

Tertio. Le premier alinéa de l'article 9 des statuts est remplacé par les dispositions suivantes : « Pour prix des apports stipulés à l'article précédent, le comparant de première part et les comparants de seconde part recevront les 1,773 actions et ils se les partageront suivant leurs droits respectifs. »

Quarto. A l'article 7 des statuts, il sera ajouté ce qui suit : « Le conseil général est, dès à présent, autorisé à émettre des obligations à concurrence d'un capital effectif de 363,500 francs. Le produit de ces obligations est destiné à couvrir les annuités du prêt mentionné en l'article 8. Ce conseil fixera les époques et les conditions de l'émission de ces obligations. »

Quinto. Suppression de la partie finale du § 5 de l'article 15, commençant par ces mots : « Les actionnaires ayant voix délibératives, » et se terminant par ceux-ci : « ne peut, en aucun cas, excéder 10, » et remplacement de cette partie finale par la disposition suivante : « En conformité de l'article 61, alinéa 2, de la loi du 18 mai 1873, tout actionnaire a le droit de voter soit par lui-même, soit par mandataire ; chaque action donne droit à une voix ; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote. »

Sexto. Le § 1^{er} de l'article 15, à partir des mots : « Les convocations énonceront, » sera désormais conçu comme suit : « Les convocations énonceront les objets à l'ordre du jour et le lieu de la réunion de l'assemblée générale. Celle-ci se tient soit à Bruxelles, soit au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace. Un des membres

ment auquel elles ont dû être soumises en exécution de la décision de l'assemblée générale qui les a votées. Elles sont donc comme non avenues : c'est pourquoi nous ne les reproduisons pas.

(1) Voy. le n^o 320 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 1047 ci-dessus et la note.

du conseil remplit les fonctions de secrétaire. L'assemblée générale nomme deux scrutateurs. »

Septimo. Le § 3 du même article 15 sera désormais conçu comme suit : « Elles se réunissent, en séance ordinaire, tous les ans, le 30 septembre, à midi, au siège de la société, à Régissa ou à Bruxelles, dans le local qui sera désigné par le conseil d'administration. Si le 30 septembre est un jour férié, la réunion sera remise au lendemain. » Le reste dudit § 3 reste en vigueur.

Les comparants nous ont ensuite déclaré, M. Silyé en sesdits noms et qualités, que les versements prévus et exigés par l'article 6 de l'acte du 11 août 1875 ont été effectués intégralement et qu'en tant que de besoin ils ratifient les dispositions dudit acte, modifiées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le sieur Silyé-Pauwels a déclaré que, dans la procuration susénoncée du 11 octobre 1876, il s'est glissé des erreurs dans les énonciations des numéros de neuf des actions de M. Théodore Vandevoorde, qui, vérification faite, portent les nos 604 à 613, au lieu de 391 à 400; dans les énonciations des numéros des actions de M. Edmond Vandevoorde, qui, vérification faite, portent les nos 614 et 615 et 393 à 400, au lieu de 391 à 400, et dans l'énonciation du numéro d'une action de M. De Porre, qui, vérification faite, porte le n° 1473, au lieu de 541.

En conséquence de ce qui précède, les comparants déclarent que sont, dès à présent, sans valeur les 727 actions qui étaient restées à la souche et qui portent les nos 945 à 1386 inclus, 1486 à 1500 inclus et 2001 à 2270 inclus.

Pour l'exécution des présentes, les comparants, M. Silyé-Pauwels pour lui et ses mandants, font éléction de domicile au siège de la société, où tout actionnaire sera considéré avoir fait également éléction de domicile.

1105. — FRAIGNEUX FRÈRES, société en nom collectif, à Liège. DISSOLUTION : acte du 10 novembre 1876 (1).

1106. — SCHMITT-SPAENHOVEN, société pour l'exploitation de l'hôtel Saint-Antoine, à Anvers. FORMATION pour sept ans : acte du 9 novembre 1876.

1107. — MERTENS FRÈRES, société en nom collectif à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 5 novembre 1876.

1108. — L.-J. BOLLE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Thuin. RECONNAISSANCE DE LA NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ : acte du 5 novembre 1876 (2).

1109. — SOCIÉTÉ ANONYME LA VESTALE pour l'éclairage et le chauffage par l'air carburé, à Anvers. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1876 (3).

1110. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU.

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 29 juillet 1876 (1).

1111. — ARTHUR CAPELLE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation des carrières de Sommières, à Dinant. FORMATION pour quinze ans : acte du 13 novembre 1876.

1112. — CHARLES WILBAUX ET AUVERLOT, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de chocolat, à Schaerbeek. FORMATION pour quinze ans : acte du 2 novembre 1876 (2).

1113. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE MARDY, à Bruxelles. STATUTS : acte du 14 novembre 1876 (3).

1114. — ROUSSELAERSCHE VOLKSBANK, samenwerkende maatschappij, te Rousselare. WIJZIGINGEN AAN DE STATUTEN : acte van 5 november 1876 (4).

1115. — A. JACQUET ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de la papeterie dite Godron, à Nivelles. FORMATION pour dix ans : acte du 4 novembre 1876.

1116. — PRADEZ ET CLERFAYT, société en nom collectif pour le placement, pour compte d'autrui, des fontes, fers, aciers et autres métaux, à Liège. FORMATION pour trois ans : acte du 5 novembre 1876 (5).

1117. — SEUTIN, HERLIN ET C^{ie}, société en commandite pour la fabrication de savons mous, le raffinage du sel, le commerce de denrées coloniales et autres opérations de négoce, à Lobbes. DISSOLUTION : acte du 10 novembre 1876.

1118. — BANG ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication de produits chimiques, à Tirlemont. FORMATION pour dix ans : acte du 4 novembre 1876.

1119. — J. DEVRESSE ET L. LIÉNART, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 novembre 1876.

1120. — CARLIER FRÈRE ET SOEUR, société en nom collectif pour le commerce de papeterie, d'imagerie et de fournitures de bureau, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 11 novembre 1876.

1121. — DUBOIS-COENEN ET PENANT, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 6 novembre 1876.

1122. — ONRAET EN MAVAUT alsook MAVAUT EN ONRAET, verzamelende maatschappij, ten doel hebbende het stichten en exploiteren eener bierbrouwerij, te Sint-Jans-Molenbeek. GESTICHT voor vijf jaren : acte van 6 november 1876.

(1) Voy. le n° 98 de l'année 1873, les nos 918 et 920 de l'année 1874, le n° 1047 de l'année 1875, le n° 1066 de l'année 1877 et les nos 3 0 et 1217 de l'année 1878.

(2) Dissoute : voy. le n° 846 de l'année 1878.

(3) Dissoute : voy. les nos 253, 1249 et 1277 de l'année 1878.

(4) Zie n° 449 van het jaar 1876.

(5) Dissoute : voy. le n° 1031 de l'année 1877.

(1) Voy. le n° 23 de l'année 1877

(2) Voy. le n° 616 de l'année 1875.

(3) Voy. le n° 706 de l'année 1876 et le n° 1083 de l'année 1877.

1123. — J.-B. ET F. LOTAR, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 12 novembre 1876.

1124. — NÉGRÉI-FRANÇOIS ET OTT, *société en nom collectif* pour la teinture des peaux et le commerce des peaux teintes, à *Uccle*. FORMATION pour dix ans : acte du 8 novembre 1876.

1125. — EDMOND STUYVAERT ET OSCAR POOT, *société en nom collectif* pour le commerce des vins, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 17 novembre 1876.

1126. — KOËLLER-PITTEURS ET C^{ie}, à *Châtelineau*. DISSOLUTION : acte du 15 novembre 1876.

1127. — POUTRAIN ET BRESOUX, *société en nom collectif* pour le commerce de droguerie et d'autres marchandises, à *Huy*. DISSOLUTION : acte du 13 novembre 1876 (1).

1128. — TIREUR, HARVAUX ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 14 novembre 1876 (2).

1129. — LECLERC ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à *Gand*. FORMATION pour trois ans : acte du 12 novembre 1876 (3).

1130. — P. ETIENNE ET L. DESTEXHE, *société en nom collectif* pour le commerce de fers et métaux, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 30 juin 1891) : acte du 14 novembre 1876.

1131. — J. BAUGNIET ET MELKIOR, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 9 novembre 1876 (4).

1132. — DÉSIRÉ JONIAUX ET VISÉ, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 20 novembre 1876.

1133. — A. DELARUE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de vins et liqueurs, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 18 novembre 1876 (5).

1134. — LORY ET CHANTRY, *société en nom collectif* pour le commerce de draperie et flanelle et d'étoffes de laine, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 16 novembre 1876 (6).

1135. — F. CLERDENT ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 17 novembre 1876 (7).

1136. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET ATELIERS DE CONSTRUCTION DE CHAPELLE LEZ-HERLAIMONT ET CARNIERES, à *Chapelle*. MODIFICATIONS : acte du 16 novembre 1876 (8).

L'assemblée, précédant par scrutin ordinaire et à l'unanimité, a autorisé le conseil d'administration

à vendre aux personnes, prix, charges, clauses et conditions qu'il trouvera convenables, tout ou partie des immeubles de toute nature de la société, en recevoir le prix en total ou partiellement, avec ou sans subrogation, donner, même avant paiement, mainlevée, renonçant ou non aux privilèges, hypothèques et actions résolutoires des inscriptions d'office à prendre lors de la transcription des actes de vente, dispenser même le conservateur de prendre ces inscriptions ;

Créer une nouvelle usine avec tous accessoires ; Acquérir tous outils ou machines et tous immeubles qu'il croira nécessaires à la société, à terme ou comptant.

1137. — LECARPENTIER PÈRE ET BLOEM, *société en nom collectif* pour la construction et la réparation de navires, la charpenterie, etc., à *Anvers*. FORMATION pour vingt ans : acte du 15 novembre 1876.

1138. — C. VANDE WIELE ET C^{ie}, *société en commandite* pour la publication du journal : *l'Echo du Parlement belge*, à *Bruxelles*. CHANGEMENT DE FIRME en G. GILSON ET C^{ie}, acte du 16 novembre 1876, reçu par M^e Cantoni, notaire à *Bruxelles* (1).

1139. — CHARLES STERCKX ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Haeren*. FORMATION (jusqu'au 25 mars 1887) : acte du 15 novembre 1876.

1140. — MARTINOT ET C^{ie}, *société en commandite par actions* des carrières et scieries de Walcourt, à *Walcourt*. CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de EM. DEVILLERS ET C^{ie}. MODIFICATIONS : acte du 24 novembre 1876 (2).

1141. — E. DUCOUDRÉ ET GUICHARD, *société en nom collectif* pour la commission et l'exportation d'articles de Paris, à *Paris*, avec succursale à *Bruxelles*. FORMATION pour quinze ans : acte du 7 novembre 1876.

1142. — FONTAINE SŒURS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente du carton de paille, à *Grammont*. FORMATION pour dix ans : acte du 14 novembre 1876.

1143. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE MARBRES BELGES. STATUTS : acte du 19 novembre 1876 (3).

L'an mil huit cent soixante-seize, le dix-neuf novembre, par-devant M^e Fernand Lyon, notaire à Thy-le-Château,

Ont comparu :

Les actionnaires ci-après désignés de la Société en commandite Felix Mélot et C^{ie}, connue sous la dénomination de : Société pour l'exploitation des carrières de marbres belges, et constituée par acte passé devant M^e Mélot, notaire à Flavion, le 31 octobre 1857, enregistré à Florennes le 7 novembre 1857, lesquels nous ont dit qu'ils se constituaient en assemblée générale extraordinaire de ladite société et nous ont requis de dresser acte ainsi qu'il suit du procès-verbal de ladite assemblée :

(1) Voy. le n^o 379 de l'année 1873.

(2) Voy. le n^o 243 de l'année 1876.

{ Dissoute : voy. le n^o 606 de l'année 1873.

{ Voy. le n^o 16 de l'ann e 1876.

(5) Voy. le n^o 619 ci-dessus.

{ Dissoute : voy. le n^o 1308 de l'année 1878.

(7) Voy. le n^o 133 de l'année 1875.

(8) Voy. le n^o 494 de l'année 1874.

(1) Voy. le n^o 620 de l'année 1876 et la note.

(2) Dissoute : voy. le n^o 541 de l'année 1874 et les n^{os} 1073, 1181 et 1192 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 993 de l'année 1877 et le n^o 1111 de l'année 1878.

L'assemblée est présidée par M. le baron Eugène de Coppin.

M. le président expose que les actionnaires ont été régulièrement convoqués, conformément à l'article 23 des statuts établis par l'acte authentique précité et que l'ordre du jour portait : proposition de convertir la société en commandite en société anonyme, — augmentation du capital, — et changement des statuts.

L'assemblée vérifie ensuite les droits et les pouvoirs de ses membres.

Il est reconnu par la liste de présence que l'assemblée se compose de :

1. M. le baron Eugène de Coppin, propriétaire, domicilié à Ermeton-sur-Biert, porteur de 119 actions ;
2. M. Joseph Amand, propriétaire, domicilié à Ermeton-sur-Biert, porteur de 119 actions ;
3. M. Arsène Mélot, notaire, domicilié à Flavion, porteur de 32 actions ;
4. M. Joseph Closon, avocat, demeurant à Liège, porteur de 32 actions ;
5. M^{lle} Louise Mélot, propriétaire, porteuse de 32 actions ;
6. M^{lle} Marie Mélot, propriétaire, porteuse de 32 actions ;
7. M. Félix Mélot, propriétaire, porteur de 32 actions.

Ces trois derniers domiciliés à Flavion.

Aux termes de l'article 7 des statuts prérapelés, l'assemblée est donc régulièrement constituée pour délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

M. le président expose que, par suite du développement des travaux exécutés aux carrières de la société, des installations faites aux scieries et des diverses acquisitions opérées, le capital social primitivement établi n'est plus en rapport avec l'importance de la société ; qu'il y a lieu, en même temps, de donner une plus grande extension aux affaires sociales et de placer la société sous le régime de la loi du 18 mai 1873, en la convertissant en société anonyme.

Il propose, en conséquence, à l'assemblée de convertir la société actuelle en société anonyme sur les nouvelles bases qu'il lui fait connaître, et lui donne communication du projet des nouveaux statuts.

L'assemblée, consultée à ce sujet, décide, à l'unanimité, que la société est convertie en société anonyme et qu'elle accepte également les statuts qui lui sont présentés.

Et aussitôt les membres de l'assemblée ont requis nous, notaire, d'en dresser acte dans les termes qui suivent, en nous déclarant qu'ils se réfèrent à la loi du 18 mai 1873 pour ce qui n'aurait pas été prévu ni déterminé aux présents statuts :

CHAPITRE 1^{er}. — *Établissement, nom, siège, durée et opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui acquerront une ou plusieurs actions, une société anonyme ayant pour objet l'exploitation des carrières dont il est fait rapport ci-après, en propriété et en location, et de toutes autres carrières qui seraient acquises ou reprises par la suite, le sciage des marbres tant aux carrières qu'aux scieries de Romedenne et de Wez-de-Chine, la vente des marbres en bloc, sciés

et ouvrés, ainsi que la confection et la vente de tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme pour l'exploitation des carrières de marbres belges.*

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont à Romedenne-Surice, au bureau principal.

ART. 4. La société est formée pour trente ans.

CHAPITRE II. — *Fonds social et apports.*

ART. 5. Le fonds social est représenté par 500 actions de 1,000 francs chacune, libérées par suite des apports ci-après renseignés.

Chacune d'elles aura droit à une part proportionnelle dans l'avoir et les bénéfices de la société.

Ces actions seront réparties entre les comparants proportionnellement à leur intérêt respectif.

La société crée, en outre, des obligations pour 500,000 francs, à concurrence du fonds social versé.

Le conseil d'administration est autorisé à les émettre quand il le jugera convenable, en tout ou en partie, et il en déterminera le taux, l'amortissement, ainsi que les conditions d'émission.

ART. 6. L'avoir social se compose :

1. D'une carrière de marbre dite Bleu-et-Blanc-Vodelée, située au centre de la commune de Vodelée, avec le terrain dans lequel la carrière est ouverte, d'une contenance superficielle d'un hectare environ, avec un four à chaux y attenant, telle qu'elle a été acquise par acte avenant devant M^e Lagasse, notaire à Bruxelles, le 21 novembre 1856, enregistré ;

2. D'une carrière dite Sainte-Marie, située sur le territoire de Merlemont, à l'endroit dit Wez-de-Chine, avec les terrains acquis sur le versant de la colline dans laquelle la carrière est ouverte, de la contenance d'un hectare environ.

Cette propriété a été acquise partie, etc. ;

3. D'un établissement à l'usage d'une scierie de marbres mue par les eaux du ruisseau de Chinnelle, à proximité de la carrière de Sainte-Marie, avec roue hydraulique faisant mouvoir quatre armures. Le terrain sur lequel la scierie est érigée a été acquis, etc. ;

4. D'un canal de 687 mètres de long, creusé et construit pour le service de la scierie, avec chemin pour le transport des marbres de la carrière Sainte-Marie à la scierie, ainsi que la propriété de terrains dans lesquels le canal a été construit, avec dépendances.

Ces terrains ont été acquis de Louis Colinet, de Surice, par acte, etc. ;

5. De l'outillage de la scierie et des carrières, des blocs et masses de marbre et de toutes les marchandises généralement quelconques ;

6. De la propriété de quatre parcelles de prairies acquises à Wez-de-Chine, à la famille Hubert, de Surice, par acte avenant devant M^e Sohét, notaire à Philippeville, le 1^{er} mars 1859 ;

7. Du droit, concède pour des termes plus ou moins longs, par les communes de Surice, Romedenne, Merlemont, Soulin et Mazée, de faire des recherches et d'extraire le marbre sur leur territoire ;

8. Du droit d'exploiter la carrière Madame, à Merlemont, appartenant à M. le comte de Bailliet-Latour, suivant acte du 10 septembre 1857, avenant devant M^e Sohét, notaire à Philippeville, et acte

du 2 avril 1863, avenue devant M^e Henry, notaire à Florennes, enregistrés ;

9. Du droit de location d'une carrière à Surice, au lieu dit Veau-des-Fléaux, ainsi que des deux terrains servant de chantier, suivant acte avenue le 21 novembre 1856, devant M^e Lagasse, notaire à Bruxelles, ledit acte enregistré.

Les comparants déclarent, en outre, faire également apport à la société :

10. D'une carrière de marbre rouge située au Hautmont-Vodelée, avec le terrain dans lequel elle se trouve, d'une superficie de 5 hectares 66 ares, le tout acquis à M. le duc de Croy-Dulmen, par acte avenue devant M^e Pacot, notaire à Couvin, le 28 juillet 1862, enregistré ;

11. D'une parcelle de prairie sise à Wez-de-Chine, acquise à M. Chaltin suivant acte avenue devant M^e Laurent, notaire à Surice, le 8 octobre 1862, enregistré ;

12. D'un terrain sis à Romedenne, acquis à M. de la Charlerie, par acte avenue devant M^e Laurent, notaire à Surice, le 8 avril 1864, enregistré ;

13. D'une parcelle de terrain sise à Romedenne, acquise à M. de la Charlerie, par acte avenue devant M^e Laurent, notaire à Surice, le 7 décembre 1864, enregistré ;

14. Des bâtiments construits sur les deux terrains renseignés aux nos 12 et 13 et comprenant ateliers de fabrication, magasin de marbres, chantiers, bureaux et usine avec scierie à vapeur, ainsi que de tout le mobilier, le matériel et les marchandises garnissant lesdits immeubles ;

15. D'une terre à Hautmont-Vodelée, acquise à Lembert-Fesler, par acte avenue le 31 mars 1872, devant M^e Laurent, notaire à Surice, ledit acte enregistré.

CHAPITRE III. — Administration de la société et surveillance.

ART. 7. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres nommés et révocables par l'assemblée générale.

Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les présents statuts.

ART. 8. Le conseil d'administration représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que tous les employés ; il fixe le nombre de ceux-ci, leurs attributions et leur traitement.

Il fait les règlements d'ordre intérieur et de service, ordonne tous les travaux, autorise les constructions et règle les conditions générales de la vente, de la fabrication et de l'exploitation des marbres.

Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuite et diligences du président du conseil d'administration ; il arrête les comptes et bilans, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

ART. 9. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux mois, aux jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur.

La réunion aura lieu au siège de la société au moins une fois tous les quatre mois.

Les procès-verbaux des décisions prises par le conseil sont inscrits dans un livre spécial tenu au bureau de la société et ils sont signés par tous les membres présents.

ART. 10. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président et désigne son secrétaire.

Les actes qui engagent la société doivent être signés par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence, par le vice-président.

Le conseil sera convoqué extraordinairement par le directeur-gérant, sur l'ordre qui lui sera donné par le président du conseil.

ART. 11. Pendant la durée de leurs fonctions, les administrateurs devront chacun déposer 20 actions dans la caisse de la société pour garantie de leur gestion, et le commissaire 10 actions.

A la cessation des fonctions du propriétaire et après apurement de sa gestion par l'assemblée générale, ces actions lui seront restituées.

ART. 12. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement ; leur rétribution consiste dans une quote-part des bénéfices ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article 15.

Lorsqu'ils voyageront pour le service de la société, les administrateurs et commissaire recevront une indemnité de déplacement et de séjour fixée par le règlement d'ordre intérieur.

Les administrateurs et le commissaire sont nommés pour un terme de six ans.

ART. 13. La gestion des administrateurs est surveillée par un commissaire qui a droit de contrôle illimité sur les affaires et opérations de la société.

Il vérifie les bilans et les comptes et il fait à l'assemblée générale rapport sur ce sujet et sur l'exercice de sa surveillance.

CHAPITRE IV. — Bilan, dividende et réserve.

ART. 14. Les comptes et l'inventaire de la société seront arrêtés tous les ans au 30 juin et le conseil d'administration dressera le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels doivent être faits les amortissements nécessaires.

Ces pièces seront remises, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire, qui doit également faire à l'assemblée un rapport contenant ses propositions.

Le bilan et le compte des profits et pertes seront déposés, durant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle, au siège social, où les actionnaires et les obligataires pourront en prendre connaissance.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés conformément à la loi.

ART. 15. L'excédant des produits sur tous les frais et sur les charges annuelles de la société constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Sur l'excédant, il sera ensuite prélevé 5 p. c. pour le conseil d'administration et 1/2 p. c. pour le commissaire, et le restant sera réparti entre les actionnaires comme dividende.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 16. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et les dissidents. Elle se réunit de plein droit au siège social en

séance ordinaire le troisième jeudi du mois d'août de chaque année, à midi.

Le jour et le lieu de la réunion sont rappelés aux actionnaires par deux insertions, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province de Namur.

Les convocations énonceront l'ordre du jour.

ART. 17. L'assemblée générale, dans sa réunion ordinaire, entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et celui du commissaire sur l'exercice de sa surveillance et sur les comptes et le bilan.

Elle statue sur ceux-ci, pourvoit aux places d'administrateur et de commissaires vacantes, remplace ou maintient dans leurs fonctions ceux dont le mandat expire et procède, s'il y a lieu, au tirage au sort des obligations à amortir.

ART. 18. Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président préside l'assemblée générale.

Deux membres sont désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs. Le directeur-gérant peut y assister en qualité de secrétaire.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires; il est obligatoire pour tous les cas de révocation et de nomination.

ART. 19. Les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 20. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions devront, pour être admis, faire connaître au directeur-gérant le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils devront, en outre, être porteurs de leurs actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, au moins huit jours avant l'assemblée, faire connaître au directeur-gérant les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandant.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée générale et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que la procuration.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

ART. 21. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 22. Le conseil d'administration peut, en observant les formalités de l'article 16, convoquer l'assemblée générale; il est tenu de le faire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 23. L'assemblée générale statue sur les ventes, échanges ou achats de tout ou partie de carrières, de scieries et de tous autres établisse-

ments analogues ou de tous terrains, sur les emprunts, sur les propositions de fusion ou de réunion avec d'autres sociétés, sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation du fonds social et sur la dissolution de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'un de ces divers objets, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Toutefois, dans le cas où l'assemblée aurait à se prononcer sur la dissolution pour cause de perte des trois quarts du capital, cette dissolution pourrait être décrétée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Aucune modification aux statuts ne peut être admise par l'assemblée à moins qu'elle n'ait été mise à l'ordre du jour de la convocation et qu'elle ne réunisse les trois quarts des voix.

ART. 24. Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées par l'article 23 pour délibérer valablement ne sont pas réalisées, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, selon le mode déterminé par l'article 16.

Les délibérations, dans cette seconde réunion, sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

Ces délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation a eu lieu.

Dispositions transitoires.

Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

M. le baron Eugène de Coppin, propriétaire, demeurant à Ermeton-sur-Biert;

M. Joseph Closon, avocat, demeurant à Liège;

M. Félix Mélot, propriétaire, demeurant à Flavion,

Tous ici comparants;

Commissaire :

M. Joseph Amand, propriétaire, demeurant à Ermeton-sur-Biert, ici comparant.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile au siège social, à Romedenne-Surice.

1144. — WALKER ET C^o, société en commandite simple, à Anvers. PROCURATION : acte du 22 novembre 1876 (1).

1145. — DUTRY-COLSON, société en nom collectif pour le commerce de grosse quincaillerie, instruments agricoles, horticoles, etc., à Gand. FORMATION pour vingt ans : acte du 29 novembre 1876.

1146. — CANTILLON ET C^o, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 21 novembre 1876 (2).

1147. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 août 1875 et au 31 août 1876 (3).

(1) Voyez le n^o 45 de l'ann. 1874 et le n^o 454 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 98 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 741 de l'année 1874, les n^{os} 610 et 1080 de l'année 1875, les n^{os} 102bis, 340, 1176 de l'année 1877 et le n^o 1266 de l'année 1878.

L'assemblée générale du 14 novembre 1876 a élu, administrateurs, MM. Wolff de Schweitzer, de Hem et Demonceau; commissaire, M. Spronck.

1148. — NICOLAS HASTIR-DELEUZE ET VICTOR THIBAUT, *société en nom collectif* pour le commerce de fer et l'exploitation d'un atelier de construction, à *Ciney*. FORMATION pour cinq ans : acte du 14 octobre 1876.

1149. — LOUIS ALLEMAN ET COPPIETERS, *société en nom collectif* pour la fabrication de sacs et toiles d'emballage, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 29 novembre 1876 (1).

1150. — J.-J. COPPENS-VAN ESSCHE, *société en nom collectif*, à *Anvers*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 28 novembre 1876 (2).

1151. — J.-F. HOHRATH, *société en nom collectif* pour le commerce de la mercerie et de la rubannerie, à *Bruxelles*. FORMATION pour sept ans : acte du 19 novembre 1876.

1152. — J. POETGENS ET P. GARSOU, *société en nom collectif*, à *Verviers*. PROROGATION : acte du 25 novembre 1876.

1153. — R. DUFOUR ET G. DERUSSAT, *société en nom collectif* pour le commerce de bestiaux, à *Cureghem lex-Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 22 novembre 1876 (3).

1154. — RIEPE FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 25 novembre 1876.

1155. — JULES PIRENNE FILS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le carbonisage des laines, à *Andrimont*. FORMATION pour neuf ans : acte du 27 novembre 1876.

1156. — WEINMANN, BUHL ET C^{ie}, *société en commandite par actions*. MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE L'ÉTOILE BELGE ET DE LA COUR, à *Cureghem*. POUVOIRS DONNÉS AUX LIQUIDATEURS : acte du 21 novembre 1876 (4).

1157. — GUSTAVE SPITAEELS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT, à *Grammont*. BILAN de l'exercice 1875-76 (5).

1158. — A. BOUGARD, H. LEBRUN ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE ROUX, à *Roux*. DISSOLUTION : acte du 28 novembre 1876.

1159. — VITRY FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* et en participation pour la fabrication des silicates de soude et de potasse, à *Châte-lineau*. FORMATION pour neuf ans : acte du 20 novembre 1876 (6).

1160. — WILLEM VAN RYSWYCK EN C^{ie}, graanstoommolen, te *Borgerhout*. ONTBINDING : acte van 4 december 1876.

1161. — SOCIÉTÉ ANONYME DU RO-CHEUX ET D'ONEUX, à *Theux*. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 29 novembre 1876 (1).

... Il avait été stipulé que, pour délibérer valablement, le conseil de liquidation devrait réunir la majorité de ses membres, et qu'en cas de décès ou de démission de l'un des liquidateurs, le conseil de liquidation pourrait le remplacer provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

M. Mathieu Closset étant décédé, le conseil de liquidation, par acte passé devant le notaire sousigné, le 28 février 1876, enregistré le 2 mars suivant, a nommé pour le remplacer provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui n'a pas encore eu lieu, M. Joseph Delbouille, banquier, demeurant à Liège.

Cet exposé fait et attendu que M. Joseph Delbouille est lui-même décédé, les comparants, composant la majorité du conseil de liquidation, ont nommé pour le remplacer provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, M. Lucien Remont, ingénieur et directeur-gérant de la société aujourd'hui en liquidation, demeurant à Theux.

1162. — VAN RUYSEVELT-SOULIÉ, à *Anvers*. RETRAITE d'associé : acte du 30 novembre 1876 (2).

1163. — HERINCKX ET POLINET, *société en nom collectif* pour la meunerie et le commerce de grains et farines, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION (jusqu'au 5 février 1883) : acte du 6 décembre 1876.

1164. — SOCIÉTÉ ANONYME ALUMINIA, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 30 novembre 1876 (3).

... L'assemblée générale, après avoir constaté que les convocations ont été faites au vœu de la loi et des statuts, aborde son ordre du jour. Elle entend le rapport du président et celui du commissaire. Elle prend connaissance des documents annexés notamment au rapport du directeur adressé au président et au commissaire, avec le résumé de la situation financière, et attendu qu'il résulte de ces documents que la société tombe sous l'application de l'article 72 de la loi du 18 mai 1873 et de l'article 55 des statuts et, d'autre part, qu'elle tombe sous l'application de l'article 73 de ladite loi, l'assemblée prononce la dissolution de la société à l'unanimité des membres présents. M. Robyns seul s'est abstenu de voter, parce qu'en qualité de curateur à la succession vacante de M. Désiré Marchal, l'un des actionnaires, il estime n'avoir d'autre pouvoir que ceux d'administration et n'avoir pas qualité pour participer à aucun vote. L'assemblée, procédant à la nomination des liquidateurs, aux termes de l'article 57 des statuts, et sur la proposition du conseil, désigne pour remplir cette mission MM. François-Louis Van den Daele, prénommé, M. Gustave Coene, comptable expert, demeurant à Bruxelles, rue de la Vanne, 27, et M. Henri Prodhomme, ingénieur, demeurant à Stasfel (Nassau).

(1) Voy. le n° 260 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voy. les n° 1139 et 1158 de l'année 1878.

(3) Dissoute : voy. le n° 72 de l'année 1877.

(4) Voy. le n° 306 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. les n° 89 et 296 de l'année 1873, le n° 1001 de l'année 1875, le n° 1021 de l'année 1877 et le n° 1184 de l'année 1878.

(6) Dissoute : voy. le n° 764 de l'année 1877.

(1) Voy. le n° 287 ci-dessus.

(2) Dissoute : voy. le n° 434 de l'année 1873 et le n° 356 de l'année 1878.

(3) Voy. les n° 140, 733 et 1156 de l'année 1875.

L'assemblée délègue à M. Michel Van Mons le droit de surveillance sur les liquidateurs et, en cas de refus ou d'empêchement, le droit de pourvoir à leur remplacement.

L'assemblée confère aux liquidateurs les pouvoirs détaillés dans les articles 114, 115 et 116 de la loi du 18 mai 1873; elle décide que la liquidation commencera immédiatement et que les liquidateurs pourront déléguer l'un d'eux pour remplir certaines fonctions déterminées et pour signer en Allemagne tous actes nécessaires.

1165. — MOREL ET EYBEN, *société en nom collectif*, à Gand. DISSOLUTION : acte du 4 décembre 1876.

1166. — MOREL ET EYBEN, *société en nom collectif* pour le tissage du coton, toiles et autres tissus, à Gand. FORMATION pour six ans : acte du 4 décembre 1876.

1167. — D. LOUMAYE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : LA MILICIENNE, à Huy. DISSOLUTION : acte du 2 décembre 1876 (1).

...En présence des résultats peu satisfaisants qui ont été obtenus et sur la proposition du gérant, l'assemblée a prononcé à l'unanimité la dissolution et la liquidation de la société.

Et, conformément à l'article 51 des statuts, elle a décidé que la liquidation sera opérée par les soins du gérant, avec le concours de MM. Mansion et Gathy, précités, comme liquidateurs, qui sont choisis à l'unanimité par l'assemblée entière et qui sont investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder à cette liquidation, et notamment pour céder et transporter à telle personne et aux prix et conditions qu'ils croiront convenables, une créance de 1,000 francs, ainsi que tous prorata d'intérêts dus, résultant d'un acte devant le notaire soussigné, le 27 mai 1875, enregistré à Huy le 29 du même mois, volume 499, n^o 163.

1168. — GERMAIN FILS ET MARIONEX, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des produits gras propres au graissage des voitures, etc., à Huy. FORMATION pour trois ans : acte du 28 novembre 1876 (2).

1169. — J. WINCQZ ET P. NIBELLE, *société en nom collectif* pour toutes les opérations relatives à la commission et au courtage, etc., à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 28 novembre 1876 (3).

1170. — WINCQZ ET NIBELLE, *société en commandite simple* pour la commission en marchandises, l'achat et la vente des sucres bruts et raffinés ou de toutes autres marchandises, à Bruxelles. FORMATION jusqu'au 31 décembre 1881 : acte du 29 novembre 1876.

1171. — PETTAVEL ET C^{ie}, à Bruxelles. RETRAITE d'associé : acte du 25 novembre 1876 (4).

1172. — E. REMY ET C^{ie}, à Wygmael lez-Louvain. RETRAIT de procuration : acte du 7 décembre 1876 (5).

1173. — TH. ROGER ET A. MOORTGAT, *société* pour le commerce de la brasserie, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 26 novembre 1876.

1174. — STEVENS-DEHERTOGH ET CRESPEL, *société en nom collectif* pour le commerce de draperies et nouveautés, à Saint-Josse-ten-No de. FORMATION pour douze ans : acte du 4 décembre 1876.

1175. — VANDERASTEN ET GOFFART, *société en nom collectif*, à Schaerbeek. DISSOLUTION : acte du 6 décembre 1876.

1176. — E. VANDEN EYNDE-DEMETS, *société en commandite* pour la vente et la fabrication des huiles et graisses en général, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 5 décembre 1876 (1).

1177. — A. JOUVENEL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de bonneterie, ganterie, etc., à Bruxelles. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 30 novembre 1876.

1178. — J.-J. BUISSERET, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 7 décembre 1876.

1179. — FOURMOIS ET LÉONARD, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 27 novembre 1876 (2).

1180. — ALB. BENOIT ET J.-C. VAN ACKERÉ, *société en nom collectif* pour exploiter un tissage mécanique et faire le commerce de toiles et cotons, à Courtrai. NOUVEL ASSOCIÉ : acte du 29 novembre 1876 (3).

1181. — FOURMOIS ET SÉNIS, *société en nom collectif* pour la vente de drogueries, teintures et produits chimiques, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} décembre 1876.

1182. — SUERMONDT FRÈRES, *société en commandite par actions*, à la houillère de Wandre, près de Liège. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION DU GÉRANT : acte du 30 novembre 1876.

1183. — TACK, JOHN BETHELL ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Malonne. INTERPRÉTATION DE CLAUSE DU CONTRAT SOCIAL : acte du 17 décembre 1876 (4).

1184. — J.-A. KLOCKHOFF, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 30 novembre 1876 (5).

1185. — LAGERMARK ET C^{ie}, *société en commandite*, à Anvers. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} décembre 1876.

1186. — A.-J. KLOCKHOFF ET C^{ie}, *société en commandite*, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 30 novembre 1876 (6).

1187. — VERDBOIS ET FOLLET, *société en nom collectif* pour la fabrication des tissus, à Verviers. FORMATION pour neuf ans : acte du 6 décembre 1876.

1188. — G^{me} MEULEMANS ET C^{ie}, *société*

(1) Voy. le n^o 112 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voy. le n^o 137 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 455 ci-dessus.

(4) Voy. le n^o 961 de l'année 1874.

(5) Voy. le n^o 323 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 807 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 82 de l'année 1873.

(3) Voy. le n^o 61 de l'année 1873.

(4) Voy. le n^o 732 ci-dessus.

(5) Voy. le n^o 767 de l'année 1874.

(6) Voy. le n^o 762 de l'année 1877.

en nom collectif pour la fabrication, l'achat et la vente de meubles, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 30 novembre 1876.

1189. — FICHEROULLE, MARCQ ET C^{ie}, société en nom collectif pour toutes sortes de commerce, à *Châtelet*. FORMATION pour dix-huit ans : acte du 1^{er} décembre 1876.

1190. — L. ORY ET A. GADEYNE, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 4 décembre 1876.

1191. — C. VAN BAELLEN EN C^{ie}, *vennootschap in commandiet*, tot doel hebbende de vischvangst en het verkoopen der opbrengst. de *Antwerpen*. GESTICHT voor twaalf jaren : akte van 13 december 1876.

1192. — FRÈRES KERNKAMP, société en nom collectif pour les affaires de commission, d'expédition et de courtage maritime, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 décembre 1876.

1193. — J.-G. HERBERTS ET FILS, société en commandite simple pour l'exploitation du commerce de quincailleries, à *Anvers* et à *Remscheid*. FORMATION pour deux ans : acte du 15 décembre 1876.

1194. — G. GEVERS, à *Anvers*. PROCURATION : acte du 30 avril 1876.

1195. — HIPPOLYTE SIMON PÈRE ET FILS ET VICOMTE ALFRED COSSÉE DE MAULDE, à *Barry*. MODIFICATIONS : acte du 13 décembre 1876.

1196. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGGONS-LITS. STATUTS : acte du 4 décembre 1876 (1).

Par-devant M^e Van Halteren, notaire à *Bruxelles*,

Ont comparu :

1. M. Alfred Powell, expert comptable, domicilié à *Londres*, 6, *Westminster-Chambers*, *Westminster*.

M. Powell étant, avec M. Arthur Higginson, les deux liquidateurs de la société à responsabilité limitée dite « *Mann's Railway Sleeping Carriage Company limited*, » dûment incorporée en Angleterre, conformément aux lois de ce pays, et étant investis, aux fins ci-après énoncées, de pouvoirs spéciaux leur conférés par délibération de la compagnie, ainsi qu'il résulte d'une attestation de M. James-Staats Forbes, qui était président du conseil d'administration de ladite société, signée le 11 octobre 1876 en présence de M. William-Webb Venn, notaire public à *Londres*, et ci-annexée.

Ledit M. Powell stipulant en sadite qualité de liquidateur et se portant fort de M. Higginson, son coliquidateur, dont il promet l'adhésion et la ratification dans les huit jours des présentes ;

2. M. Georges Nagelmackers, ingénieur, demeurant à *Bruxelles*, rue Marie de Bourgogne, 22 ;

3. M. Edmond Nagelmackers, banquier, demeurant à *Liège* ;

Agissant au nom de la maison de banque Nagelmackers et fils, société en nom collectif, établie à *Liège* ;

4. M. Frank-Henri Evans, banquier, demeurant à *Londres* ;

5. M. Louis-Alexandre Saint-Paul de Sinçay, administrateur-directeur général de la Société de la Vieille-Montagne, demeurant à *Angleur* ;

6. M. Gaston Saint-Paul de Sinçay, propriétaire, demeurant à *Angleur* ;

7. M. le baron William Del Marmol, administrateur du comptoir d'escompte de la Banque Nationale à *Verviers*, demeurant à *Ensival* ;

8. M. Henri Peltzer, propriétaire, demeurant à *Bruxelles*, rue de la Loi, 31 ;

9. M. Alfred Orban, propriétaire, demeurant à *Bruxelles* ;

10. M. Joseph Jooris, propriétaire, demeurant à *Ixelles*,

Agissant tant en nom personnel que comme se portant fort de M. Emile Jooris, propriétaire, demeurant à *Bruges* ;

11. M. Charles Delloye-Matthieu, banquier, demeurant à *Huy* ;

12. M. Jacques Orban-Dumont, propriétaire, demeurant à *Stavelot* ;

13. Ledit M. Edmond Nagelmackers se portant fort de M. Charles Chaudoir, industriel, demeurant à *Liège*,

Lesquels ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent fonder comme suit :

TITRE I^{er}. — Formation et objet de la société, dénomination, siège, durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet :

A. L'exploitation des waggons-lits, des waggon-salon, des waggon-restaurant sur les voies ferrées et le développement général de l'entreprise ;

B. La construction et l'achat du matériel roulant et de tout ce qui s'y rapporte ;

C. L'exploitation de tous brevets d'invention ou de perfectionnement relatifs à ces matériels ;

D. La recherche et l'exploitation de tout ce qui peut améliorer le confort des voyageurs et faciliter leur transport sur les voies ferrées.

ART. 2. La société prend le titre de : *Compagnie internationale des waggon-lits*.

ART. 3. Elle a son siège à *Bruxelles*.

Néanmoins, l'assemblée générale peut, à la simple majorité des voix, décider le transfert du siège social dans une autre ville de la Belgique, et le conseil d'administration peut ériger des succursales hors du territoire belge.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du jour de sa constitution.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. — Formation du capital, apports, souscription, actions.

ART. 5. Le capital social est fixé à 4 millions de francs et se divise en 8,000 actions de 500 francs chacune.

Ces actions peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures de 250 francs et de 125 francs, qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

(1) Voy. les nos 339 et 477 de l'année 1876.

Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts, mais seulement après l'entière libération des actions primitives. Les convocations de cette assemblée devront faire connaître l'objet pour lequel l'augmentation du capital est proposée.

La préférence pour la souscription aux nouvelles actions sera offerte aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

L'assemblée générale qui aura décidé la nouvelle émission déterminera les délais dans lesquels les actionnaires auront à se prononcer sur leur droit de préférence.

Art. 6. Le conseil d'administration peut créer et émettre 2,000 obligations de 500 francs chacune, rapportant 30 francs d'intérêt annuellement et remboursables au pair par tirages au sort successifs commençant en 1879 pour finir en 1893.

Art. 7. La Société « Mann's railway Sleeping Carriage, Company limited, » représentée comme ci-dessus, fait apport à la présente société anonyme :

De tout ce qui compose son actif et son passif et notamment de ses brevets, concessions, traités, privilèges de toutes sortes, de cinquante-trois voitures avec tout leur matériel, linge, literies, vaisselle, appareils divers, tous objets de réserve quelconques, mobilier des bureaux de Bruxelles, Paris, Berlin et Vienne, fonds en caisse dans les divisions ou chez les banquiers.

Les frais de liquidation de la compagnie sont compris dans ledit passif.

Pour prix de cet apport, la Société « Mann's railway Sleeping Carriage » reçoit 5,993 actions entièrement libérées de la présente société.

Art. 8. Les 2,007 actions restantes sont souscrites, savoir :

Quatre cent-soixante-cinq par M. Georges Nagelmackers ;

Quatre cents par MM. Nagelmackers et fils ;

Deux cents par M. Frank-Henri Evans ;

Cent par M. Saint-Paul de Sinçay ;

Cent par M. Gaston de Sinçay ;

Cent par M. le baron William Del Marmol ;

Cent par M. Henri Peltzer ;

Cent par M. Alfred Orban ;

Cent par M. Joseph Jooris ;

Trente par M. Emile Jooris ;

Deux cent cinquante par M. Delloye-Matthieu ;

Cinquante par M. Orban-Dumont ;

Douze par M. Chaudoir.

Il a été versé par ces souscripteurs 25 francs par action.

Art. 9. Il sera fait, en sus du versement déjà effectué de 25 francs par action, un premier versement de 75 francs le 15, et un second de 100 francs le 31 du présent mois de décembre.

Le conseil d'administration déterminera, selon les besoins de la société et après avoir pris l'avis du conseil de surveillance, les époques auxquelles les souscriptions seront successivement réalisées par le paiement des trois cinquièmes qui resteront dus après ces derniers versements.

Les appels de fonds seront faits par lettre recommandée au moins un mois avant l'exigibilité du versement.

Chaque appel de fonds ne pourra excéder un

dixième du montant des actions, et il y aura, entre les appels successifs, un intervalle de deux mois au moins.

L'actionnaire en retard de verser devra, de plein droit, les intérêts au taux de 6 p. c. Il pourra être déclaré déchu de ses actions par le conseil d'administration après un simple commandement de huitaine resté infructueux, si mieux n'aime le conseil le contraindre judiciairement au paiement, et en tout cas sans préjudice à la responsabilité reposant sur l'ancien actionnaire en vertu de l'article 42 de la loi du 18 mai 1873.

Art. 10. Les actions sont nominatives ou au porteur ; elles restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 11. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts avec leur date ;

La conversion des actions en titres au porteur, s'il y échet.

Art. 12. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

Art. 13. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action nominative, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

Art. 14. L'action au porteur et le certificat d'inscription de l'action nominative sont signés par deux administrateurs et par le directeur général. L'une des deux signatures des administrateurs peut être apposée à l'aide d'une griffe.

Il en est de même pour les obligations.

L'action au porteur indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la valeur nominale des actions ;

La consistance sommaire de l'apport et les conditions auxquelles il a été fait, conformément à l'article 7 ;

La durée de la société ;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Art. 15. Les cessions d'actions ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import de ces actions.

Art. 16. La situation du capital social sera publiée à la suite du bilan annuel.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'auront pas entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils seront redevables.

Cette liste sera publiée par les soins du conseil d'administration, dans les formes et les délais prescrits par la loi du 18 mai 1873 ; à défaut de cette publication, les cessions ou changements

constatés dans cette liste ne pourront être opposés aux tiers.

ART. 17. Les cédants d'actions seront responsables du montant total de leurs actions à l'égard des dettes antérieures à la publication de la cession qu'ils en auront faite.

L'ancien propriétaire aura un recours solidaire contre celui à qui il aura cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 18. Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. — Administration, direction, surveillance.

ART. 19. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus; ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre dans les limites indiquées ci-dessus.

Néanmoins, pour la première fois, ce conseil se composera de : MM. Wellens, inspecteur général des ponts et chaussées; Saint-Paul de Sinçay, administrateur-directeur général de la Société de la Vieille-Montagne; Frank-Henri Evans, banquier à Londres; Georges Nagelmackers, ingénieur, et Joseph Jooris.

ART. 20. Chaque année, à partir de la deuxième assemblée générale ordinaire, soit en l'année 1878, deux des administrateurs cesseront leurs fonctions suivant l'ordre qui sera établi par un tirage au sort; si le nombre des administrateurs est impair, un seul administrateur sortira la dernière année du roulement. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 21. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis y pourvoient provisoirement, et l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

L'administrateur ainsi élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 22. Le conseil d'administration choisit son président dans son sein.

Le président est chargé de convoquer et de présider le conseil et l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Il ne peut délibérer valablement que lorsque trois membres au moins assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, dans le cas où trois membres du conseil seraient seulement présents et que l'un de ces trois membres remplirait les fonctions de directeur général, les deux autres membres présents devront être d'accord pour que la délibération soit valable. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre à ce destiné et signé par les administrateurs présents et par le directeur général. Les copies ou extraits de ces

délibérations sont certifiées conformes par le président du conseil ou par celui qui le remplace.

ART. 24. Le conseil a le pouvoir de faire tous actes d'administration. Il nomme et révoque le directeur général, qu'il peut choisir dans son sein, règle ses appointements et lui accorde, s'il y a lieu, telle rémunération extraordinaire qu'il juge convenir.

Si le conseil choisit le directeur général dans son sein, l'administrateur appelé aux fonctions de directeur continuera à assister aux séances du conseil, mais sans voix délibérante.

Le conseil renonce à tous droits réels et donne mainlevée de tous privilèges ou hypothèques établis au profit de la société, ou peut consentir une subrogation à ces droits, avec ou sans paiement.

Il décide s'il y a lieu d'intenter ou de soutenir un procès au nom de la société. Toutes significations ont lieu, néanmoins, poursuites et diligences du directeur général.

Il peut, avec l'assentiment du conseil de surveillance, faire ouvrir un crédit à la société près d'une maison de banque à concurrence de 250,000 francs.

Il ne peut contracter, par voie d'émissions d'obligations ou autrement, d'emprunt autre que celui dont il est fait mention à l'article 6.

ART. 25. Chaque administrateur est tenu d'affecter, par privilège, 100 actions à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation sera faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives.

Les actions au porteur seront déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers à désigner par l'assemblée générale. Si elles n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire sera indiqué lors du dépôt et il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 26. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 27. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des présents statuts.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'auraient pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé les infractions à l'assemblée générale la plus prochaine, après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 28. Les administrateurs répartiront entre

eux, comme ils le jugeront à propos, le tantième qui leur est attribué dans les bénéfices par l'article 49.

La première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire aura à fixer le minimum de la rémunération ou de l'indemnité due, chaque année, aux administrateurs.

Art. 29. Le directeur général est chargé de la gestion journalière des affaires de la société. Il exécute les résolutions du conseil d'administration; il assiste à ses séances et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles dans l'intérêt commun.

Il signe la correspondance et les pièces qui émanent de la société.

Il nomme et révoque les employés de tous grades et détermine leurs attributions.

Les traitements des employés sont fixés par le conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Art. 30. Le directeur réside au siège de la société. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du conseil d'administration.

Art. 31. Le conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, la nature et le chiffre du cautionnement à fournir par le directeur général.

Art. 32. Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, déléguer certains de ses membres pour s'occuper plus spécialement des affaires courantes et former ainsi un comité de direction.

Art. 33. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires choisis parmi les associés et nommés par l'assemblée générale.

Néanmoins, sont nommés, pour la première fois :

M. Charles Delloye-Matthieu, banquier à Huy ;

M. le baron William Del Marmol, administrateur du comptoir d'escompte de la Banque Nationale à Verviers, demeurant à Ensival, et

M. Léon Nagelmackers, banquier à Liège.

Chaque année, à partir de la deuxième assemblée générale ordinaire, soit en 1878, un des commissaires cesse ses fonctions.

Les règles ci-dessus prescrites à l'égard des administrateurs sont rendues applicables aux commissaires.

Si le nombre des commissaires est réduit de plus d'un par suite de décès ou autrement, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 34. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils ne peuvent, en aucun cas, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers de la société. Ils ont le droit, en cas d'urgence, de convoquer l'assemblée générale.

Art. 35. L'assemblée générale annuelle peut modifier le nombre des commissaires. Elle fixe leurs émoluments, qui ne peuvent être supérieurs, pour chacun d'eux, au tiers de ceux d'un administrateur.

Les commissaires fournissent un cautionnement fixé à 50 actions de la société.

Les dispositions de l'article 25 sont applicables à ce cautionnement.

TITRE IV. — Des assemblées générales.

Art. 36. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 37. Il est tenu chaque année à Bruxelles, le deuxième mardi du mois de mars et, pour la première fois, au mois de mars 1878, à 1 heure de relevée, une assemblée générale ordinaire. L'assemblée se réunit, en outre, extraordinairement sur la convocation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Ces collèges sont tenus de la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

Art. 38. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et, la seconde fois, huit jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Londres. Des lettres-missives seront, en outre, adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 39. L'assemblée générale ne peut délibérer si les actionnaires qui assistent à la séance ne représentent au moins la moitié des actions émises.

Si ce chiffre n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation.

La seconde assemblée délibère valablement sur les objets portés à la première convocation, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Art. 40. Pour être admis aux assemblées générales, les porteurs d'actions au porteur doivent, six jours au moins avant la réunion, faire connaître au directeur général le nombre et les numéros de leurs actions. Ils doivent, en outre, le jour de l'assemblée, être munis de leurs actions ou d'un récépissé de dépôt émané du directeur ou d'un banquier désigné par le conseil d'administration.

Pendant ledit terme de six jours, aucune inscription ou transfert d'actions en nom n'aura lieu.

Art. 41. Tout actionnaire a le droit de voter. Il possède autant de voix que d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Tout actionnaire peut voter par mandataire à choisir parmi les actionnaires ; mais la pièce contenant mandat doit être déposée au siège social deux jours au moins avant la réunion.

Art. 42. Lors des élections, les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Avec le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace, ils forment le

bureau qui juge souverainement de la validité des suffrages émis et proclame les résultats du vote.

ART. 43. Les décisions se prennent à la majorité des suffrages. Les procès-verbaux sont signés par le président et les scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par un membre du conseil d'administration.

ART. 44. Une feuille de présence demeurera annexée au procès-verbal, ainsi que la preuve de la convocation et les pouvoirs donnés par les actionnaires.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire ou mandataire au début de la séance.

TITRE V. — Inventaires et bilans.

ART. 45. Chaque année, au 31 décembre, et, pour la première fois, le 31 décembre 1877, l'administration dresse un inventaire renfermant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels sont faits les amortissements nécessaires.

Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 46. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 47. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proposer, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 48. Le bilan et le compte de profits et pertes seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, dans la forme déterminée par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 49. Le bénéfice net accusé par le bilan, après déduction de l'amortissement et de toutes les charges sociales, sera réparti de la manière suivante :

A. 10 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint un million de francs et aussi longtemps qu'il se maintiendra à ce chiffre;

B. 7 1/2 p. c. au conseil d'administration;

C. 2 1/2 p. c. au directeur général;

D. 80 p. c. aux actionnaires à titre de dividende, après déduction des émoluments qui seront accordés aux commissaires par l'assemblée générale.

Le dividende sera réparti entre les actionnaires au prorata des versements appelés sur les actions.

La partie du fonds de réserve qui excédera le minimum fixé par la loi pourra, sur décision de

l'assemblée générale, être appliquée à l'achat de matériel nouveau ou à l'amortissement des actions.

TITRE VI. — Modifications aux statuts.

ART. 50. L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée à la réunion. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 51. Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 46 ci-dessus. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

TITRE VII. — Dissolution et liquidation de la société.

ART. 52. La société sera dissoute à l'expiration du terme fixé par l'article 4, sauf le cas de prorogation prévu au même article.

ART. 53. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale et de lui soumettre la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 54. Quelle que soit la cause de la dissolution, l'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

TITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 55. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société anonyme. »

Si ces pièces énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

ART. 56. Le tribunal de commerce pourra, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires possédant le cinquième des actions, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société. Il se conformera, à cet égard, aux formalités prescrites par l'article 124 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 57. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu d'élire domicile à Bruxelles, et faute par lui de ce faire, toutes assignations et notifications seront valablement faites au parquet du procureur du roi.

Cette élection de domicile entraîne attributi n de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles.

société en nom collectif pour la fabrication et la vente des liqueurs, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 18 décembre 1876 (1).

1198. — KATOEN NATIE : DE JONGH, LE-JOUR EN C^{ie}, te *Antwerpen*. WUZIGINGEN : akte van 11 december 1876 (2).

1199. — COMPAGNIE ANONYME DES CHARBONNAGES DE FAYT ET BOIS-D'HAINÉ, à *Paris*. DISSOLUTION : jugement du 16 novembre 1876.

1200. — CRETEN ET KRAMP, *société en nom collectif*, pour le commerce de tabacs et la fabrication de cigares, à *Saint-Nicolas*. FORMATION pour dix ans : acte du 11 décembre 1876.

1201. — JEAN STILLEMANS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de portefeuilles et de porte-monnaie, à *Bruxelles*. FORMATION pour six ans : acte du 16 décembre 1876 (3).

1202. — F. KEGELJAN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, à *Namur*. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 20 décembre 1876.

1203. — NYSSENS FRÈRES, à *Anvers*. FORMATION pour trois ans : acte du 15 décembre 1876.

1204. — LÉON DEREINE-TELLIER ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication du sucre de betterave, à *Mourcourt*. RETRAITE DU GÉRANT : acte du 9 décembre 1876 (4).

1205. — LÉON DEREINE-TELLIER ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication du sucre de betterave, à *Mourcourt*. DISSOLUTION : acte du 9 décembre 1876 (5).

1206. — SUCRERIE DE BIZENCOURT. STATUTS : acte du 9 décembre 1876 (6).

Par-devant Edmond Macau, notaire à Tournai, Ont comparu :

1 ^o M. Auguste Larochoyont, industriel, demeurant à Tournai, propriétaire de	actions 25
2 ^o M ^{me} Françoise-Ludwine Bonaventure et son mari, M. Florimond-Joseph Verlent, capitaine adjoint d'état-major, qui l'assiste et l'autorise, tous deux demeurant à Ixelles, chaussée de ce nom, n ^o 307, propriétaires de	— 10
3 ^o M. Alexandre Dapsens, industriel, bourgmestre de la commune de Vaulx, y demeurant et domicilié, propriétaire de	— 10
4 ^o M. Jean-François Harmignies, fabricant, demeurant à Dour, propriétaire de	— 5
5 ^o M. Laurent Delvigne-Dutoit, négociant, membre du conseil communal de la ville de Tournai, y demeurant et domicilié, propriétaire de	— 10

A reporter. actions 60

	Report.	actions 62
6 ^o M. Louis Bourleau-Delmotte, négociant, demeurant à Ath, propriétaire de	—	5
7 ^o M. le comte Omer-Joseph-Fernand d'Hespele, propriétaire, demeurant et domicilié à Tournai, propriétaire de	—	4
8 ^o M. Denis-Auguste Henne-ton, notaire, demeurant à Pottes, propriétaire de	—	5
9 ^o M. Albéric Hennebert, chevalier de l'Ordre de Léopold, fermier-propriétaire, demeurant à Celles, propriétaire de	—	2

Ensemble. — 76

Tous actionnaires actuels de la Société en commandite, établie à Mourcourt par acte reçu devant le notaire Henne-ton, de résidence à Pottes, le 29 avril 1869, dûment enregistré, sous la raison sociale Léon Dereine-Tellier et C^{ie}, dont ils possèdent toutes les actions, dans les proportions sus indiquées, tant en vertu des statuts de ladite société qu'aux termes de trois actes de cession consentis par M. Léon Dereine, industriel, demeurant à Tournai; dame Marie Savart, veuve de M. Frédéric Heughebaert, propriétaire, demeurant et domiciliée à Kain, agissant tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de Marie, Jeanne et Marguerite Heughebaert, ses trois enfants mineurs, retenues de sa conjonction avec son défunt époux, et par ledit sieur Auguste Larochoyont préqualifié, lesdits actes de cession reçus ce jour-d'hui devant le notaire soussigné, et devant être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Lesquels comparants, habiles, en conséquence, par leur concours unanime à disposer de tout ce qui concerne la société susdite ou lui appartient, ont déclaré :

1^o Dissoudre dès aujourd'hui et par les présentes ladite Société en commandite Léon Dereine-Tellier et C^{ie}, par suite de la démission donnée par M. Léon Dereine, préqualifié, de gérant de la société, et acceptée par les actionnaires pré-nommés et qualifiés, suivant acte de ce jour reçu devant le notaire soussigné et devant être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes;

2^o Nommer pour liquidateurs MM. Laurent Delvigne-Dutoit, Auguste Larochoyont, comte Omer-Joseph-Fernand d'Hespele et Albéric Hennebert, lesquels reçoivent ici tous pouvoirs pour réaliser selon qu'ils le jugeront le plus utile le matériel roulant, le mobilier, les matières premières, blancs, noirs et les marchandises, telles que sucres et mélasses, et les créances; en un mot, toutes les valeurs mobilières appartenant à la société dissoute, et pour consacrer le produit au payement des dettes de ladite société;

3^o Etablir entre eux et les propriétaires futurs des actions ci-après indiquées une société anonyme pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal;

4^o Enfin, arrêter comme suit les statuts de la nouvelle société :

ARTICLE PREMIER. Ladite société prendra le nom de: *Sucrerie de Bizencourt*, et elle aura son siège à

(1) Voy. le n^o 492 de l'année 1874.

2 Zie n^o 64 van het jaar 1878.

3 Voy. le n^o 4 et 6 de l'année 1877 et le n^o 458 de l'année 1878.

4 Voy. le numéro suivant.

5 Voy. le numéro qui précède et le numéro qui suit.

(6) Voy. le n^o 961 de l'année 1878.

Mourcourt, dans l'usine qui a appartenu jusqu'ici à la société en commandite Léon Dereine-Tellier et C^{ie}.

ART. 2. Le capital social est fixé à la somme de 228,000 francs et à cet effet, les comparants font apport à la société de l'avoit immobilier ci-dessous désigné, leur appartenant en commun et provenant de ladite Société Léon Dereine-Tellier et C^{ie}, ledit avoit immobilier estimé, de commun accord, à la somme de 228,000 francs. La nouvelle société devient propriétaire et entre en jouissance de tout dès ce jour.

Ledit avoit immobilier consiste en :

1^o Une fabrique de sucre de betterave avec toutes ses dépendances, comprenant, outre l'usine proprement dite, plusieurs habitations pour employés, un bureau pour comptable, des maisons de cultivateur, écuries, remises et autres bâtiments, le tout situé à Mourcourt, et étendu sur un hectare quatorze ares trente et un centiares de terrain, tenant à la route de Tournai à Aix, à M. Edmond Petit, à M. Bourgeois et aux tiers Bourgeois, repris au cadastre sous les n^{os} 467, 468, 469, 470 et 472 de la section D ;

2^o Le matériel industriel et servant à l'exploitation de ladite sucrerie, rien excepté ni réservé, comprenant principalement une chambre de huit presses, trois générateurs de la force de soixante chevaux et un de vingt chevaux, cinq machines à vapeur, trois turbines, un appareil évaporatoire dans le vide, cuite en grains, quatre chaudières à carbonater, osmogène, une bascule ; le tout permettant un travail de 100,000 kilogrammes de betteraves par vingt-quatre heures, quatre chevaux et leurs harnais, sept chariots et tombereaux, quatre machines à planter des betteraves et autres ustensiles.

ART. 3. Le capital social, de 228,000 francs est divisé en 228 actions de 1,000 francs chacune et dont l'attribution est faite, par les présentes, à chacun des comparants, dans les proportions de leur part dans l'ancienne société, savoir :

1 ^o M. Auguste Larochoymond	actions 75
2 ^o M ^{me} Françoise-Ludwine Bonaventure et M. Florimond-Joseph Verlent, son époux	— 30
3 ^o M. Alexandre Dapsens	— 30
4 ^o M. Jean-François Harmignies	— 15
5 ^o M. Laurent Delvigne-Dutoit	— 30
6 ^o M. Louis Bourleau-Delmotte	— 15
7 ^o M. le comte Omer-Joseph-Fernand d'Hespeil	— 12
8 ^o M. Denis-Auguste Henne-ton	— 15
9 ^o M. Albéric Hennebert	— 6
Total. —	228

Et ce en retour des apports respectifs et des avances desdits comparants.

ART. 4. Toutes les actions sont nominatives et le transfert s'en opérera conformément à la loi.

Les titres de ces actions seront délivrés aux comparants dans les six semaines date des présentes.

ART. 5. La société sera administrée par trois personnes, qui devront être chacune propriétaire d'au moins 10 actions qui devront être affectées à la garantie de leur gestion et qui demeureront inaliénables pendant la durée de leur mandat.

Les administrateurs sont nommés pour trois années dans l'assemblée ordinaire et annuelle du 15 août. Le mandat de chaque administrateur

devra être renouvelé d'année en année à partir du 15 août 1879, et un tirage au sort réglera leur ordre de sortie.

Par dérogation et pour la première fois, sont nommés administrateurs : MM. Auguste Larochoymond, Laurent Delvigne-Dutoit et le comte Omer-Joseph-Fernand d'Hespeil; ils entreront en fonctions dès ce jour.

ART. 6. Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, conclure tous achats et toutes ventes, emprunter et affecter en hypothèque les immeubles sociaux. Les administrateurs sont autorisés à fournir personnellement le cautionnement exigé par l'Etat ou à le laisser fournir par des actionnaires ou par des étrangers à la société, moyennant une rémunération de 2 p. c. l'an au maximum, au profit de ceux qui auront fourni ce cautionnement.

ART. 7. Les administrateurs pourront, s'ils le croient utile, confier la gestion journalière des affaires sociales, ainsi que la représentation de la société, à un directeur nommé par eux, révocable à leur volonté et dont ils fixeront les attributions et les appointements.

ART. 8. La surveillance de la société est confiée à trois personnes choisies parmi les actionnaires et possédant chacune au moins 5 actions, qui resteront affectées à la garantie de leur surveillance.

Ces commissaires seront nommés pour trois ans par l'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion du 15 août.

Sont nommés, pour la première fois, à ces fonctions : MM. Albéric Hennebert, Auguste-Denis Henne-ton et Alexandre Dapsens. Ils entreront en fonctions dès ce jour, et leur mandat cessera de la même manière que celui des administrateurs et ainsi qu'il est dit à l'article 5.

ART. 9. Les livres et registres de la société seront à l'inspection de tous les actionnaires ou de celui de leurs fils qu'ils désigneront, le premier lundi de chaque mois, sans déplacement, au siège social.

ART. 10. Une assemblée générale des actionnaires aura lieu tous les ans, le 15 août, à 10 heures du matin, à Mourcourt, au siège social. Dans cette assemblée, les actionnaires approuveront le bilan de l'exercice écoulé, feront les nominations qui pourraient être à faire et statueront sur tous les objets que comportera l'ordre du jour dressé par les administrateurs et dans lequel devront être portés les objets indiqués vingt jours à l'avance par des actionnaires représentant le cinquième du capital social. Ils répartissent la besogne entre eux et peuvent déléguer à l'un d'eux l'administration et la surveillance courantes de la société. Le bilan annuel sera soumis par les administrateurs aux commissaires, dix jours au moins avant l'assemblée générale indiquée ci-dessus.

ART. 11. La présidence de l'assemblée générale appartient au plus âgé des administrateurs. Les nominations s'y font par scrutin secret. Le scrutin secret est aussi nécessaire pour d'autres objets lorsqu'il est réclamé par des actionnaires réunissant un tiers du capital social. Au vote au scrutin secret, le président inscrira sur chaque bulletin, à son extérieur, le nombre de voix de l'actionnaire.

ART. 12. Pour statuer sur des modifications aux statuts, l'assemblée générale devra se composer d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers du capital social.

ART. 13. L'inventaire et le bilan annuels, avec comptes de profits et pertes, exigés par la loi, seront dressés par l'administration, avant le 1^{er} août; ils seront arrêtés à cette date et soumis avec le rapport de l'administration et celui des commissaires à l'assemblée générale du 15 août. Au bilan, les immeubles et le matériel immobilisé seront estimés avec un amortissement de 10,000 francs par an et sauf à tenir compte de leur amélioration et des additions y faites au cours de l'exercice.

ART. 14. Sur les bénéfices de l'année, il sera d'abord prélevé 5 p. c. destinés à constituer un fonds de réserve; mais ce prélèvement cessera lorsque la réserve atteindra 50,000 francs; il sera ensuite payé 5 p. c. d'intérêt du montant des actions; le surplus des bénéfices sera réparti comme suit : 15 p. c. aux administrateurs, par parts égales ou d'après la proportion dont ils seront convenus entre eux; 5 p. c. aux commissaires et de la même manière; ce qui restera sera distribué au marc le franc; on ne distribuera pas toutefois, la fraction de 10 francs par action qui sera reportée aux profits et pertes de l'exercice suivant.

ART. 15. Outre le tantième dans les bénéfices de la société, l'assemblée générale, avant de procéder au renouvellement triennal des administrateurs ou des commissaires, déterminera, pour la période de leur mandat, leur traitement fixe, si elle croit devoir leur en accorder un. Ce traitement ne pourra excéder 100 francs pour chacun des commissaires et 500 francs pour chacun des administrateurs.

Toutefois, celui des administrateurs qui serait nommé directeur de la société n'aurait point droit à ces 500 francs. Ce traitement fixe, en cas de bénéfice, sera déduit du tantième auquel les commissaires et administrateurs ont droit d'après les articles qui précèdent. Pour la première fois, le traitement des administrateurs est fixé à 500 francs pour chacun d'eux et celui des commissaires à 100 francs.

ART. 16. La durée de la société est fixée à vingt années et six mois; elle cessera donc de droit le 9 juin 1897.

ART. 17. Si un tiers du capital social est perdu, la question de savoir si la société doit être dissoute sera portée à l'ordre du jour de l'assemblée où sera discuté le bilan accusant cette perte, et la dissolution pourra y être prononcée par une majorité représentant les deux tiers du capital social.

Si la perte est de moitié, la dissolution pourra être prononcée à la majorité des actions représentées à l'assemblée, et si elle est des trois quarts, par un cinquième de ces actions.

ART. 18. Il sera procédé à la liquidation de la société dissoute ou expirée conformément aux dispositions législatives sur la matière.

1207. — G. VAN DER HEYDT ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement d'horticulture, à *Etterbeek*. DISSOLUTION : acte du 13 décembre 1876.

1208. — SEUTIN, HERLIN ET C^{ie}, société en nom collectif et en commandite pour la fabrication de savons mous, la vente des produits et autres opérations qui s'y relient, à *Lobbes*. FORMATION pour dix ans : acte du 4 décembre 1876 (1).

1209. — L'UNION DU CRÉDIT, à *Bruxelles*.

(1) Dissoute : voy. le n^o 190 de l'année 1877.

NOMINATION DU PRÉSIDENT ET D'ADMINISTRATEURS PROVISOIRES : acte du 20 décembre 1876 (1).

1210. — JOWA, DELHEID ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite SOCIÉTÉ LIÉGEOISE POUR LA FABRICATION DU FER, FILS DE FER ET FERS GALVANISÉS, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 8 décembre 1876.

1211. — JULES PARENT ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie, à *Marchienne-au-Pont*. FORMATION pour dix ans : acte du 13 décembre 1876.

1212. — COMPTOIR SPÉCIAL, société anonyme pour faciliter l'escompte, à *Bruxelles*. FORMATION pour six mois : acte du 22 décembre 1876 (2).

1213. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MAGASINS GÉNÉRAUX ET ENTREPOTS LIBRES DE BRUXELLES. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1876 (3).

1214. — BANQUE COMMERCIALE POUR FAVORISER L'ESCOMPTE DES WARRANTS, société anonyme à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1876 (4).

1215. — DE LOM DE BERG ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 12 décembre 1876 (5).

1216. — G. NOË ET ED. MAMET, à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 22 décembre 1876 (6).

1217. — GLIBERT FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce d'horlogerie et bijouterie, à *Gosselies*. FORMATION pour dix ans : acte du 18 décembre 1876.

1218. — A. DAUTREBANDE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à *Huy*. COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET BILAN au 30 juin 1876 (7).

1219. — ÉLIE ET DELAIRE (J. WAUCOMONT ET C^{ie}), société en nom collectif pour la vente en gros et en détail de tous articles de lingerie et de blanc, à *Bruxelles*. FORMATION pour onze ans : acte du 11 décembre 1876.

1220. — DELLOYE ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : CAISSE COMMERCIALE. STATUTS NOUVEAUX : acte du 14 décembre 1876 (8).

Dénomination, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La société en commandite par actions formée suivant acte passé devant M^e Jacobs, notaire à Bruxelles, le 15 décembre 1853, sous la dénomination de : *Caisse commerciale*, et sous la raison sociale de : J. Delloye-Tiberghien et C^{ie}, continuera d'exister sous la nouvelle firme sociale de : *Delloye et C^{ie}*.

ART. 2. M. Emmanuel Delloye, Émile Stinglhamber-Delloye et Eugène Van Overloop-Delloye

(1) Voy. le n^o 235 de l'année 1874, le n^o 231 de l'année 1875, les n^{os} 143, 268, 484 et 666 de l'année 1877 et les n^{os} 278 et 279 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 390 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 605 ci-dessus et la note.

(4) Voy. le n^o 692 ci-dessus et la note.

(5) Voy. le n^o 1213 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 143 de l'année 1878.

(7) Dissoute : voy. le n^o 1038 ci-dessus.

(8) Voy. le n^o 639 de l'année 1877 et le n^o 678 de l'année 1878.

son seuls associés en nom collectif, responsables et directeurs-gérants de la société.

Les autres associés sont de simples commanditaires, passibles uniquement des dettes et charges de la société jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 3. La société a son siège à Bruxelles.

ART. 4. La durée de la société, dont l'expiration était fixée au 31 décembre 1890, continuera et est prorogée jusqu'au 31 décembre 1899.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 5. La société a pour objet toutes les opérations de banque : escomptes, recouvrements, négociations, avances de fonds ou prêts, soit par comptes courants, soit avec ou sans garanties immobilières, soit sur dépôts de fonds publics, valeurs industrielles, marchandises; les recettes et les paiements pour compte de tiers; les lettres de crédit; les commandites; les achats et ventes de matières d'or et d'argent, et toutes les affaires qui rentrent dans les usages d'un établissement financier.

Toutes opérations fictives ou de différences à terme sur fonds publics lui sont formellement interdites.

La société ne peut acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à son service, à moins que ce ne soit pour se couvrir de créances douteuses ou en souffrance.

Elle peut réaliser ces immeubles ou les mettre en rapport.

Capital social, actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 4 millions de francs, représenté par 4,000 actions de 1,000 francs, en ce moment entièrement libérées.

Le capital de la société pourra être augmenté et porté jusqu'à 6 millions de francs sur la proposition de la gérance et de l'avis conforme du conseil de surveillance, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

L'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation du capital social déterminera le taux d'émission des actions.

La faculté de prendre, par préférence, les nouvelles actions est réservée aux actionnaires anciens, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

L'assemblée générale autorisant l'émission fixera le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

ART. 7. Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 8. Les actions nouvelles à émettre resteront inscrites, jusqu'à leur entière libération, au nom du souscripteur ou de son cessionnaire, dûment agréé par la gérance.

Les actions complètement libérées peuvent être au porteur.

Les actions au porteur sont signées par les gérants ayant la signature sociale et par deux commissaires. La signature de l'un des gérants et de l'un des commissaires doit être manuscrite. Les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Les certificats d'inscription des actions nomina-

tives sont signés par l'un des gérants et par l'un des commissaires.

ART. 9. Les actions en nom peuvent être converties en actions au porteur. Réciproquement, les actions au porteur peuvent être inscrites en nom.

Les conditions et le mode de ces mutations sont déterminés par la gérance, de l'avis du conseil de surveillance.

ART. 10. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

La cession de l'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

ART. 11. La société n'intervient que pour régulariser le transfert sur le registre des actionnaires en nom. Elle n'est jamais responsable soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tous autres, des conséquences du transfert, ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 12. En cas d'émission de nouvelles actions, les appels de fonds seront faits par lettre recommandée, au moins un mois avant l'exigibilité du versement.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois après une mise en demeure notifiée au domicile élu en conformité de l'article 45 ci-après, la déchéance des actions sur lesquelles les versements exigibles ne sont pas effectués pourra être prononcée par la gérance, sur l'avis conforme du conseil de surveillance; dans ce cas, les versements déjà faits resteront acquis de plein droit à la société, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition.

ART. 13. Les actions sont indivisibles, en ce sens que, s'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Gérance.

ART. 14. Les gérants responsables doivent être ensemble propriétaires de 250 actions entièrement libérées.

Elles sont inscrites en leurs noms respectifs au registre d'actionnaires et ne leur sont délivrées qu'après l'expiration et l'apurement de leur gestion.

ART. 15. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales; ils ont spécialement le droit de vendre les immeubles, ainsi que de désister la société de tous droits réels et de consentir la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions, nantisements et autres garanties : le tout sans qu'il soit justifié du paiement ou de l'extinction des créances de la société.

La signature sociale n'appartiendra d'abord qu'à MM. Stinglhamber et Van Overloop. L'assemblée générale des actionnaires, réunie et délibérant comme les assemblées générales ordinaires, pourra, sur la proposition des gérants, confier la signature sociale à M. Emmanuel Delloye.

Toute ouverture de crédit à découvert, excédant 50,000 francs, devra être autorisée par deux gé-

rants, ayant la signature sociale, et ceux-ci en feront rapport au conseil de surveillance, dans sa plus prochaine séance. Ces dispositions sont exclusivement d'ordre intérieur et aucune justification ne devra être faite à ce sujet, à l'égard des tiers.

Les gérants peuvent, de leur consentement unanime et de l'avis conforme du conseil de surveillance, déléguer leurs pouvoirs, sous leur responsabilité personnelle, mais sans que cette faculté puisse les autoriser à se décharger des soins de leur gestion.

Les gérants ne pourront, sans l'autorisation du conseil de surveillance, faire partie de l'administration d'aucune autre société commerciale ou civile.

ART. 16. En cas de décès, de retraite, d'incapacité légale ou d'empêchement des trois gérants, la société n'est pas dissoute ; mais le conseil de surveillance désignera un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, dont la convocation doit avoir lieu par lui, dans la quinzaine de sa nomination.

Si le cas de décès, de retraite, d'incapacité légale ou d'empêchement ne s'applique qu'à l'un ou à deux des gérants, la société continuera comme par le passé, sous la gestion du ou des gérants restants. L'assemblée générale, convoquée dans les trois mois, décidera s'il y a lieu de leur adjoindre de nouveaux gérants, proposés par le ou les gérants restants et agréés par le conseil de surveillance.

Bilan, dividendes et fonds de réserve.

ART. 17. Tous les ans, au 31 décembre, il est fait un inventaire de l'actif et du passif de la société.

La gérance forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'inventaire et le bilan seront remis avec le rapport de la gérance, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au conseil de surveillance, qui fera un rapport contenant ses propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée, ainsi que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 18. Sur les bénéfices nets constatés, il sera prélevé avant toute autre attribution :

5 p. c. desdits bénéfices pour le fonds de réserve ;

4 p. c. sur le capital social versé, pour les actionnaires.

L'excédant des bénéfices sera réparti comme suit :

27 p. c. à la gérance ;

1 p. c. à chaque membre du conseil de surveillance et à répartir conformément aux dispositions de l'article 29 ci-après ;

Le solde aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, lorsque le montant du fonds de ré-

serve atteindra 10 p. c. du capital social, il pourra n'être mis à la réserve que 3 p. c., au lieu de 5 p. c.

ART. 19. L'époque du paiement du dividende est fixée par l'assemblée générale dans laquelle les comptes sont rendus.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société et versés au fonds de réserve.

ART. 20. Le maximum du fonds de réserve est fixé au quart du capital social.

En cas d'insuffisance des bénéfices pour payer aux actionnaires le dividende de 4 p. c., celui-ci pourra être complété par prélèvement sur la partie du fonds de réserve qui excédera le minimum fixé par la loi.

Conseil de surveillance.

ART. 21. La surveillance de la société est confiée à un conseil de commissaires. L'assemblée générale ordinaire fixe le nombre des commissaires, qui ne pourra être inférieur à cinq ni supérieur à sept.

Le conseil de surveillance a pour mission :

De veiller à l'exécution des statuts ;

D'entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui lui est soumis par la gérance au moins une fois par trimestre ;

De signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient dangereuses et les crédits qu'il conviendrait de réduire ou de fermer ;

De vérifier le bilan et, quand il le juge convenable, de prendre connaissance, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société ;

De présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'inventaire et le bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

ART. 22. Le conseil ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres assistent à la séance. Il charge l'un des gérants ou l'un de ses membres de remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé par les membres présents. Il en est transmis une copie, certifiée conforme par l'un des gérants, au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

ART. 23. Les personnes appelées à faire partie du conseil de surveillance doivent être propriétaires de 20 actions, qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat.

ART. 24. Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale, réunie et délibérant comme les assemblées générales ordinaires et ils sont rééligibles.

MM. Adrien Bascon, Henri Depaeuw, Eugène Godin et Emile Hanssens, membres actuels du conseil de surveillance, sont maintenus dans leurs fonctions pour la durée du mandat dont ils sont investis en ce moment.

En cas de nomination de nouveaux commissaires, l'assemblée générale qui les nommera fixera en même temps l'époque de leur sortie.

M. Jules Delloye-Tiberghien est désigné, par la présente, comme nouveau membre du conseil de surveillance.

Dans le mois qui suit l'assemblée générale ordi-

naire, les membres du conseil de surveillance nomment un président et un vice-président, dont les fonctions sont annuelles, mais qui sont également rééligibles.

ART. 25. La durée du mandat d'aucun membre du conseil de surveillance ne pourra jamais dépasser six ans.

Tous les ans, l'un d'eux, au moins, cessera ses fonctions.

ART. 26. En cas de vacance d'une place de membre du conseil de surveillance, les membres restants peuvent choisir un actionnaire pour la remplir provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale.

Il en sera de même en cas de maladie ou d'absence prolongée d'un membre du conseil, jusqu'à ce que l'empêchement du titulaire vienne à cesser.

ART. 27. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil empêché ou demissionnaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 28. Les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité.

ART. 29. Les parts de bénéfices allouées au conseil de surveillance seront réparties entre les membres, pour l'une moitié en fractions égales et pour l'autre moitié en jetons de présence.

Assemblées générales.

ART. 30. L'assemblée générale représente les actionnaires vis-à-vis des gérants; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

ART. 31. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit chaque année, à Bruxelles, le troisième mercredi d'avril, à 1 heure de relevée.

En outre, la gérance et le conseil de surveillance peuvent convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité.

La convocation est obligatoire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 32. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et dix jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles.

Des lettres-missives seront adressées, dix jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 33. Toute action donne droit à une voix; mais nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Huit jours avant l'assemblée générale, le titulaire d'actions au porteur devra faire connaître à la gérance le nombre et les numéros de ses titres. Il sera admis à l'assemblée sur la production de ses actions ou d'un certificat de dépôt au siège de la société.

Pendant ledit terme de huit jours, aucun transfert ou inscription d'actions en nom n'aura lieu.

Tout actionnaire pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qui devra lui-même être actionnaire: celui-ci devra, pour prendre part aux délibérations, faire connaître à la gérance les pouvoirs dont il est porteur, au moins trois jours avant l'assemblée.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale extraordinaire, autre que celle ayant à délibérer sur les objets mentionnés aux articles 15 et 16 ci-dessus, doit réunir au moins la moitié des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les vingt jours et délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée. Les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix, sauf ce qui est stipulé pour la dissolution de la société.

ART. 35. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance.

Aucune autre proposition ne peut être mise en discussion à moins d'être formée par dix actionnaires, représentant ensemble au moins 100 actions et d'avoir été communiquée à la gérance dix jours avant l'assemblée.

L'assemblée entend les rapports annuels de la gérance et du conseil de surveillance, discute le bilan et procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

L'approbation du bilan et des comptes rendus des opérations vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef la responsabilité de la gérance.

ART. 36. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance et, à son défaut, par un autre membre de ce conseil à désigner par ses collègues.

Les autres membres du conseil de surveillance font partie du bureau.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire et, en cas de vote, deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux tenus en double minute et signés par les membres du bureau. Le président du conseil de surveillance reste dépositaire de l'un des doubles; l'autre est placé aux archives de la société. Les expéditions ou extraits sont signés par le président ou le vice-président du conseil de surveillance et par un des gérants.

Prorogation, modifications, dissolution et liquidation.

ART. 37. La durée de la société pourra être successivement prorogée par l'assemblée générale des actionnaires dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 38. Aucune modification aux statuts ne pourra être adoptée sans l'assentiment préalable de la gérance et du conseil de surveillance.

ART. 39. Indépendamment de la dissolution amenée par l'expiration de son terme, la société sera dissoute:

1. En cas de perte de la moitié du capital social, si l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le décide ainsi, mais à la simple majorité, sur la convocation que la gérance est tenue de faire;

2. En cas de perte des trois quarts du capital, si la dissolution est prononcée par des actionnaires réunissant un quart des actions représentées à l'assemblée générale extraordinaire;

3. En cas de perte de 20 p. c. du capital, si l'assemblée générale, réunissant au moins les deux tiers des actions, le décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 40. A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera opérée par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance, dont les pouvoirs se borneront dès lors à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés d'accomplir leur mandat.

ART. 41. Les liquidateurs sont investis des droits les plus étendus pour faire toutes ventes et tous traités à l'amiable des biens meubles et immeubles de la société, consentir toutes remises, tous compromis et transactions; donner tous désistements et mainlevées, même sans recevoir; exercer toutes poursuites et, généralement, faire ce qu'ils estimeront utile à la prompte réalisation et liquidation des valeurs et affaires sociales.

Dispositions générales.

ART. 42. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, les gérants et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune apposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire, ou provoquer une mesure quelconque qui puisse porter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 43. En cas de décès d'un gérant, ses droits sont réglés à forfait en prenant en moyenne les bénéfices des trois derniers exercices appliqués dans la proportion du terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès.

ART. 44. Les héritiers et ayants cause des actionnaires et des gérants doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 45. Tout intéressé ou actionnaire non domicilié à Bruxelles ou qui cesse d'y être domicilié doit faire une élection de domicile dans cette ville.

A défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société pour la correspondance, et à l'hôtel de ville pour tous actes et significations judiciaires.

Le domicile, élu ou établi de droit, emporte at-

tribution de juridiction aux tribunaux de Bruxelles, sans qu'il faille observer aucun délai en raison de la distance du domicile réel

Délibération.

Les divers articles du projet des statuts nouveaux ont été successivement lus, mis en discussion et adoptés par l'assemblée.

Les nouveaux statuts formeront donc la loi des associés à partir du 1^{er} janvier 1877.

1221. — GEBROEDERS MEGANCK, MEGANCK FRÈRES, *maatschappij in gezamentlijken naam*, hebbende ten doel de vervaarliging van gedamasseerd linnen en coutil, te *Kerkxken*. GESTICHT voor vier jaren : akte van 11 december 1876.

1222. — CHAMPEAUX ET F. WYGAERTS FILS, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 23 décembre 1876 (1).

1223. — J. VERSTRAETE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour toute espèce d'opérations commerciales et financières, à *Bruxelles*. FORMATION pour vingt ans : acte du 14 décembre 1876.

1224. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE ZONE, à *Marchienne-au-Pont*. NOMINATION DU DIRECTEUR-GÉRANT : acte du 21 décembre 1876 (2).

1225. — HOUGET ET TESTON (BÈDE ET C^{ie}), *société en commandite par actions*, à *Verwiers*. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 16 décembre 1876 (3).

1226. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES D'OIGNIES ET DE FÉPIN, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 20 décembre 1876 (4).

... L'assemblée générale déclare, à l'unanimité :

1^o Approuver et ratifier toutes décisions prises dans l'intérêt de la société antérieurement à ce jour'hui;

2^o Porter, conformément à l'article 15, § 3, des statuts de la société, le nombre des administrateurs à cinq;

3^o Nommer comme administrateurs MM. Charles Cavens, Émile de Doncker, Jean-Baptiste Vandennplas, Ernest de Radigues et Charles de Garcia,

Et déclare nommer à l'unanimité, moins une abstention, comme commissaire M. Vanden Branden de Reeth.

1227. — HARTLEY ET BOSIERS, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 14 décembre 1876.

(1) Voy. le n^o 13 ci-dessus.

(2) Dissoute : voy. le n^o 423 ci-dessus et la note.

(3) Voy. le n^o 1161 ci-dessus et la note.

(4) Dissoute : voy. le n^o 589 ci-dessus et la note.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ACTES ET DOCUMENTS

ANNÉE 1877

1. — L. JOURDAIN ET C^o, *société en commandite simple* pour l'exploitation du droit de placer un guide-album dans les voitures à voyageurs du chemin de fer de l'Etat belge, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour vingt ans : acte du 26 décembre 1876.

2. — JULES SCHMALTZ, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une agence commerciale à *Bruxelles*. FORMATION pour deux ans : acte du 12 décembre 1876 (1).

3. — FRANCOTTE-PIRLOT ET C^o, à *Liège*. AUTORISATION de fusionner la société avec la société GOMRÉE-WALTHERY, F. REULEAUX ET C^o, pour l'exploitation des laminoirs de Saueid : acte du 26 décembre 1876 (2).

4. — DE BRUYN ET DE BOM, *société en nom collectif* pour la commission d'assurances contre incendie et sur la vie, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 14 décembre 1876.

5. — J. BRUYSTENS ET C^o, *société en nom collectif* pour le commerce des nouveautés, étoffes, soieries, confections pour dames et enfants, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 18 décembre 1876.

6. — LERICHE ET C^o, *société en commandite par actions* dite : CAISSE INDUSTRIELLE, à *Bruxelles*. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 16 décembre 1876 (3).

(1) Dissoute : voy. le n^o 133 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 71 de l'année 1876, les n^{os} 50 et 150 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 23 de l'année 1873, le n^o 300 de l'année 1877, et le n^o 408 de l'année 1878.

7. — PIERRE POLLET ET C^o, *société en commandite par actions* dite : CAISSE COMMERCIALE DE MOUSCRON, à *Mouscron*. DISSOLUTION : acte du 22 décembre 1876 (1).

8. — BUSSELEN-VAN GENECHTEN, *société en nom collectif* pour la vente des drogues, produits chimiques, couleurs, teintures, épicerie, vins et liqueurs, etc., à *Hasselt*. FORMATION (jusqu'au 15 mars 1881) : acte du 15 décembre 1876.

9. — VEUVE M.-J. MARTINY, J. MARTINY ET C^o, *société en nom collectif* pour le commerce d'aunages, à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 décembre 1876.

10. — M. BRUNNINGHAUSEN, *société en commandite* pour l'achat et la vente des laines et articles similaires, à *Verviers et Londres*. PROROGATION indéfinie : acte du 29 décembre 1876.

11. — BENOIT CAZIER ET C^o, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des cuirs, à *Hollain*. FORMATION pour neuf ans : acte du 22 décembre 1876.

12. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE LA DYLE, à *Louvain*. SIGNATURE SOCIALE : acte du 28 décembre 1876 (2).

Les soussignés, composant le conseil d'administration de la Société anonyme des ateliers de la Dyle, dont le siège est établi à Louvain, en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article 14 des statuts de ladite société, arrêtés suivant acte du no-

(1) Voy. le n^o 82 de l'année 1877.

(2) Voy. les n^{os} 712 et 767 de l'année 1875, le n^o 135 de l'année 1877 et les n^{os} 19 et 1237 de l'année 1878.

taire Van Overstraeten, de Louvain, en date du 5 juillet 1875, et l'acte additionnel des mêmes statuts, reçu par ledit notaire Van Overstraeten, le 31 juillet de la même année, voulant, dorénavant, éviter les inconvénients graves qui peuvent résulter de ce que M. l'administrateur-directeur seul a la signature sociale, donne, par les présentes, à M. Charles Halot, administrateur délégué de ladite société, tous les pouvoirs dont se trouve seul investi M. l'administrateur-directeur pour signer tous les actes de la société, tant pour les marchés à faire que pour les relations avec les banques et les clients, les traites, les retraits de valeurs à la poste, au chemin de fer et aux messageries particulières, retirer les lettres chargées à la poste et les télégrammes; en un mot, signer tous les actes que M. l'administrateur-directeur pouvait signer seul jusqu'ici, sans aucune exception ni réserve, voulant que cette signature lie la société comme si elle avait été apposée par M. l'administrateur-directeur lui-même.

Approuvé l'écriture, (signé) DURIEUX.

Approuvé l'écriture, (signé) CH. HALOT.

Approuvé l'écriture, (signé) F. BOSMANS.

Approuvé l'écriture, (signé) G. FIÉVÉ-STIENLET.

Approuvé l'écriture, (signé) C. DE CUYPER.

13. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTREPRISE DE TRAVAUX, à Bruxelles. BILAN au 31 août 1876 (1).

14. — F. DE ROSSIUS, PASTOR ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 23 décembre 1876 (2).

15. — MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR, à Cureghem (Bruxelles). STATUTS : acte du 23 décembre 1876 (3).

L'an mil huit cent soixante-seize, le vingt-trois décembre, devant nous, M^{es} Félix-Maximilien Ectors et Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaires, résidant le premier à Anderlecht et le second à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o A. M. Rodolphe Weinmann, industriel, domicilié chaussée de Mons, n^o 75, à Cureghem sous Anderlecht;

B. M. Jacques Buhl, industriel, domicilié à Cureghem, sous Anderlecht, chaussée de Mons, n^o 294;

C. M. Octave De Jaer, expert comptable, domicilié à Bruxelles, place des Barricades, n^o 2;

D. M. Emile Cuyllis, avocat, domicilié à Saint-Gilles lez-Bruxelles, avenue de la Toison-d'Or, n^o 70;

Lesdits MM. Weinmann, Buhl, De Jaer et Cuyllis nommés, dans l'assemblée générale du 25 juillet 1876, — dont le procès-verbal a été reçu devant les notaires soussignés et transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles, le 2 octobre suivant, volume 4198, n^o 21, — liquidateurs de la Société en commandite par actions Weinmann, Buhl et C^{ie}, établie chaussée de Mons, n^o 296, à Cureghem sous Anderlecht, sous la dénomination : Manufacture royale des bougies de l'Étoile belge et de la Cour, agissant en cette qualité de liquidateurs et

aussi en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés aux fins des présentes dans l'assemblée générale du 21 novembre 1876, assemblée dont le procès-verbal a été reçu devant ledit notaire Ectors et auquel est joint un projet des présents statuts portant la relation suivante : « Enregistré, etc. »

Ladite Société dissoute Weinmann, Buhl et C^{ie} était constituée au capital de 2,000,000 de francs, représenté par deux mille actions au porteur, de 1,000 francs chacune, dont quatorze cents anciennes, numérotées de 1 à 1400, et six cents privilégiées, numérotées de 1401 à 2000.

À ladite assemblée générale ont concouru les propriétaires de mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf actions, portant les numéros, etc., soit ensemble 1,799

Ensuite, les propriétaires des actions restantes ont adhéré aux décisions prises dans ladite assemblée, savoir :

Les propriétaires des actions n^{os} 618 à 627, etc., par actes passés devant le notaire soussigné, les 25 et 27 novembre dernier, 20 et 23 décembre courant, soit 123

Les propriétaires des actions n^{os}, etc., par actes passés devant M^o Van Halteren, notaire à Bruxelles, le 29 novembre dernier, soit 44

Et les propriétaires des actions n^{os}, etc., par actes passés devant M^o Jamar, notaire à Liège, le 30 novembre dernier, soit 34

Faisant ensemble deux mille actions ou l'unanimité 2,000

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée générale du 21 novembre dernier, avec toutes les pièces y annexées, ainsi que des expéditions des actes d'adhésion ci-dessus mentionnés, a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 4 décembre 1876, et publiée dans les n^{os} 345 et 347 du *Moniteur belge*, des 10 et 12 courant mois, sauf les actes d'adhésion passés par nous, M^{es} Ectors, les 20 et 23 courant, lesquels seront déposés et publiés en même temps que les présentes;

2^o M. Charles Verbessem, industriel, domicilié à Gand, quai du Grand-Maraix, n^o 121;

3^o M. Jules-François De Buysscher, industriel, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée de Gand, n^o 117;

4^o M. Jules-François Keym, négociant, domicilié à Bruxelles, rue aux Choux, n^o 38;

5^o M. Jacques Vandekerchove, fabricant, domicilié à Gand, rue de l'Agneau, n^o 13;

6^o M. Léopold De Meuter, fabricant, domicilié à Bruxelles, rue de Laeken, n^o 91;

7^o M. Edmond Van Inshoot, négociant, domicilié à Gand, rue d'Argent, n^o 7;

Lesquels comparants, voulant former une société anonyme, dont le but sera ci-après déterminé, en ont arrêté comme suit les statuts :

CHAPITRE 1^{er}. — *Nature, dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Manufacture royale des bougies de la Cour*, à Cureghem (Bruxelles). Cette dénomination ne

(1) Dissoute : voy. le n^o 766 de l'année 1874, les n^{os} 400 et 1128 de l'année 1875 et les n^{os} 32 et 260 de l'année 1878.

2) Voy. les n^{os} 617, 901 et 1276 de l'année 1878.

3) Voy. le n^o 998 de l'année 1877 et le n^o 1128 de l'année 1878.

pourra être modifiée que par décision de l'assemblée générale, statuant comme dans le cas de modification des statuts.

ART. 2. Son siège est à Cureghem sous Anderlecht, lez-Bruxelles, chaussée de Mons, n° 296, mais il pourra, par décision de l'assemblée générale prise à la simple majorité, être transféré dans tout autre lieu qui sera jugé convenable, moyennant publication de ce changement de domicile dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet :

1° La fabrication des bougies ;

2° Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement et au commerce tant des bougies elles-mêmes que de toutes les industries et de tous les produits qui se rattachent à la fabrication des bougies ;

3° Le commerce des graisses en général et de leurs dérivés, et

4° L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres établissements analogues.

ART. 4. La société prend cours à la date de ce jour, 23 décembre 1876, et cessera le 22 décembre 1906, sauf prorogation dans les limites autorisées par la loi, suivant décision de l'assemblée générale délibérant conformément au prescrit de l'article 41 ci-dessous.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. Le capital social est de 1,022,000 francs, représenté par 1,344 actions privilégiées de 500 francs chacune et par 700 actions ordinaires, également de 500 francs chacune.

Ce capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions de l'article 41 ci-dessous.

ART. 6. MM. Rodolphe Weinmann, Jacques Buhl, Octave De Jaer et Emile Cuyllits, en la qualité dans laquelle ils comparaissent, apportent en société :

A. Tous les immeubles et le matériel industriel de la Société en liquidation Weinmann, Buhl et C^{ie}, quittes et libres de tous privilèges et hypothèques.

Ces immeubles consistent en :

I. Une vaste propriété industrielle nommée la fabrique de bougies, située à Cureghem sous Anderlecht, chaussée de Mons, cotée ci-devant n° 306 et 308, actuellement n° 294 et 296, contenant en superficie 1 hectare 10 ares 92 centiares 38 dix-milliaires, ayant environ 114 mètres de façade à la chaussée de Mons et aboutissant du devant à cette chaussée, d'un côté aux propriétés de la Compagnie générale pour l'éclairage et le chauffage par le gaz, du fond à la rivière de la Senne et au delà d'un fossé à la propriété de M. Adolphe Nysens et du quatrième côté à la propriété de M. Cornéille Roschaert ; ladite propriété industrielle est connue au cadastre sous les n° 306 et 335r de la section B.

II. Et une propriété à l'usage de magasin, située en face de la précédente, audit Cureghem, chaussée de Mons, cotée ci-devant n° 221 et actuellement n° 269 et 271, mesurant en superficie 9 ares 13 centiares 3 milliaires, ayant 20 mètres 80 centimètres de façade à la chaussée de Mons et aboutissant du devant à cette chaussée, d'un côté à la propriété de M. Broyaux, du fond à un sentier

bordé d'un ruisseau, et de l'autre côté à la propriété de M. Wauters-Coppens.

Cet immeuble fait partie des parcelles cadastrées n° 330h et 33 de la section B.

L'origine de la propriété des immeubles prédésignés, les bâtiments qui font partie de ces biens et le matériel de l'usine sont indiqués dans une pièce annexée au projet de statuts joint audit procès-verbal du 21 novembre dernier, portant cette pièce la relation suivante : « Enregistré, etc. » ;

B. Le mobilier de bureau décrit dans une deuxième pièce annexée au susdit projet de statuts, portant cette pièce la relation suivante : « Enregistré, etc. » ;

C. Les droits que peut posséder tant en Belgique qu'à l'étranger la Société en liquidation « Weinmann, Buhl et C^{ie} », sur les étiquettes et les autres marques de fabrique dont elle faisait usage jusqu'à ce jour. Ces étiquettes et marques sont détaillées dans un état, troisième pièce annexée au susdit projet de statuts, portant la relation suivante : « Enregistre, etc. »

Ledit apport se fait à la condition que la société anonyme exécute les conventions mentionnées dans un état, quatrième pièce annexée au susdit projet de statuts, portant la même relation d'enregistrement au recto, case 5, et paye à la décharge de la liquidation, jusqu'à concurrence de 150,000 francs, une partie des obligations actuellement dues par celle-ci, émission du 1^{er} janvier 1870.

La société anonyme justifiera dans le délai d'un mois à partir du présent acte de l'exécution, par elle, de cette dernière obligation, en remettant aux liquidateurs les titres représentant les 150,000 francs obligations capital nominal qu'elle prend à sa charge.

A ces titres devront être attachés tous les coupons non payés, même ceux de l'exercice en cours.

La société déclare accepter cet apport tel qu'il est effectué et s'engage à justifier, dans le délai préindiqué et dans les conditions stipulées, de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées. MM. Weinmann, Buhl, De Jaer et Cuyllits déclarent dispenser, pour autant que de besoin, M. le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office à leur profit.

ART. 7. MM. les liquidateurs de la Société Weinmann, Buhl et C^{ie} fourniront dans la quinzaine des présentes au conseil d'administration toutes les pièces et justifications nécessaires pour établir la réalité des apports qu'ils ont effectués ci-dessus ; de son côté, le conseil d'administration a pouvoir de leur délivrer toute décharge utile à cet égard.

ART. 8. En compensation de leurs apports, la société remettra aux liquidateurs de la Société Weinmann, Buhl et C^{ie}, dans le délai d'un mois, à dater des présentes, et après avoir reçu toutes les justifications suffisantes en ce qui concerne les apports : 1,338 actions privilégiées et 700 actions ordinaires, de 500 francs chacune, toutes libérées entièrement, qui seront réparties par eux entre les ayants droit, conformément aux droits respectifs de ceux-ci.

ART. 9. Les six actions privilégiées restantes de 500 francs sont souscrites par :

M. Charles Verbessem, comparant, deux actions, et MM. Jules-François De Buysscher, Jules-

François Keym, Jacques Vandenkerchove, Léopold De Meuter et Edmond Van Imschoot, comparants, chacun une action, contre une somme de 500 francs par action, qui a été versée par chacun des souscripteurs à l'instant, entre les mains de M^e Ectors, l'un des notaires soussignés.

ART. 10. En conséquence de ce qui précède, la société est constituée.

CHAPITRE III. — *Actions.*

ART. 11. Les actions sont au porteur, sont signées par deux administrateurs et contiennent les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 12. Les actions peuvent être divisées en coupures, qui, réunies en nombre suffisant entre les mains d'une même personne, confèrent les droits attachés à une action.

ART. 13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action ou d'une coupure d'action emporte adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — *Administration, surveillance, gérance, signature.*

ART. 14. La société est administrée par cinq administrateurs qui pourront désigner un administrateur délégué; elle est surveillée par trois commissaires. Il est institué un conseil général. Elle est gérée par un ou plusieurs directeurs, à nommer par le conseil général dans les conditions qui seront précisées ci-dessous.

§ 1^{er}. — *Administrateurs.*

ART. 15. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs. Sont nommés, pour la première fois, administrateurs, pour six années :

1^o M. Gérard-Édouard Lemaieur, fabricant, demeurant à Bruxelles, rue Juste-Lipse, n° 23, Quartier-Léopold;

2^o M. Léon-Gérard Nagelmackers, banquier, demeurant à Liège, rue des Dominicains, n° 26;

3^o M. Charles-Léopold Verbessem, fabricant, demeurant à Gand, quai du Grand-Marais, n° 121;

4^o M. Eugène Van Meerbeke, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 63;

5^o M. Adolphe Bastin, rentier, demeurant à Bruxelles, rue de l'Équateur, n° 6,

Lesquels déposeront, à titre de cautionnement et pour la durée de leur premier mandat, chacun 35 actions privilégiées et 15 actions ordinaires.

Chaque administrateur nommé ultérieurement par l'assemblée devra affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, 30 actions privilégiées ou ordinaires.

ART. 16. Les actions de cautionnement des administrateurs seront déposées dans les caisses de

la société; elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et lui seront restituées une année après l'approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions auront pris fin; ce délai peut être réduit par l'assemblée générale, sur la demande de l'intéressé.

ART. 17. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres; en cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un des membres du conseil nommé par ses collègues présents; le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente; nul ne peut voter par procuration dans le conseil; les résolutions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 18. Les décisions du conseil d'administration sont inscrites sur un registre spécial qui restera déposé au siège social, et elles seront immédiatement, après avoir été prises, signées par le président et les membres qui y auront participé. Ce registre devra toujours pouvoir être examiné par le ou les directeurs. Les extraits du registre des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou l'un des membres du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. A la fin de chaque séance, le conseil fixe l'époque de la prochaine séance obligatoire; en cas d'urgence, des convocations sont faites par le président ou par deux membres, au moins trois jours à l'avance, et indiquent l'ordre du jour; s'il est nécessaire, ce délai peut être réduit et, dans ce cas, le motif de l'urgence sera mentionné au procès-verbal.

Le droit de convoquer le conseil est également réservé aux directeurs sans qu'aucun délai leur soit imposé.

ART. 20. Le conseil d'administration peut, s'il le juge convenable, nommer un administrateur délégué, dont il fixera les attributions et les émoluments et qui sera toujours révocable par lui.

ART. 21. En outre des pouvoirs qui sont conférés au conseil d'administration par l'article 44 de la loi du 18 mai 1873 et ceux que les présents statuts lui donnent dans leurs diverses dispositions, celui-ci autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats, échanges et ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transports ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société. Il règle le placement des valeurs disponibles, confère hypothèque sur les immeubles de la société, donne les quittances, mainlevées d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, ainsi que les renonciations à tous droits réels; il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions et désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la société, poursuites et diligences de la direction.

Le conseil fixe les appointements des employés sur la proposition de la direction.

ART. 22. Chaque administrateur a le droit d'inspecter la fabrication et la comptabilité; mais il ne peut individuellement donner d'ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 23. Le conseil d'administration est, en outre, autorisé à créer, jusqu'à concurrence d'une somme de 821,500 francs, des obligations au taux nominal de 500 francs chacune, produisant 5 p. c. d'intérêts annuels, remboursables en 14 annuités égales et garanties hypothécairement par une inscription en premier rang sur les immeubles et le matériel apportés en société par les liquidateurs de la Société Weinmann, Buhl et C^o, en liquidation. Ces obligations pourront être émises par le conseil d'administration au mieux des intérêts de la société.

§ 2. — Commissaires.

ART. 24. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires. Pour la première fois, sont nommés :

Commissaires pour six années :

1^o M. Octave De Jaer, expert comptable à Bruxelles;

2^o M. Henri Wittmeur, ingénieur, professeur à l'école polytechnique à Bruxelles, et

3^o M. Edouard Dervaux père, avocat à la cour d'appel à Gand.

ART. 25. Chaque commissaire fournira un cautionnement de 10 actions ordinaires ou privilégiées de la société. Le dépôt de ces actions se fera conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessus.

ART. 26. Les commissaires nomment entre eux un président et règlent le mode de leur convocation; ils se réunissent au siège social au moins une fois par trimestre; chacune de leurs délibérations est constatée dans un registre spécial, signé séance tenante par les commissaires qui y ont pris part.

§ 3. — Conseil général.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires forment ensemble un conseil général, qui se réunira sur convocation soit du président du conseil d'administration, soit de deux des membres dudit conseil général.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le membre présent le plus âgé ou par tout autre à désigner par le conseil.

Toutes les règles fixées ci-dessus pour le mode et la constatation des délibérations du conseil d'administration s'appliquent au conseil général.

ART. 28. Le conseil général nomme et révoque le ou les directeurs ainsi que leurs remplaçants, lorsqu'il échet; il fixe leurs émoluments et pourvoit au remplacement provisoire, jusqu'à réunion de l'assemblée générale annuelle, des administrateurs ou commissaires dont le mandat serait venu à cesser.

§ 4. — Direction.

ART. 29. La société est gérée par un ou plusieurs directeurs-gérants. La nomination, les émoluments et la révocation des directeurs sont réservés au conseil général, qui détermine également la répartition des services et les attributions plus spéciales à chacun d'eux, s'il y en a plusieurs.

En cas d'empêchement, tout directeur-gérant

sera remplacé par un administrateur ou par un autre agent de la société, spécialement désigné par le conseil général.

Les directeurs sont chargés d'exécuter les résolutions du conseil d'administration. Ils organisent, dirigent et surveillent les divers services; ils nomment et révoquent les ouvriers et les employés, sauf, pour les employés, la ratification du conseil d'administration. Les employés et les ouvriers de la société sont sous leurs ordres directs.

Les directeurs assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative et ont le droit de soumettre à ce conseil les propositions que les intérêts de la société leur paraissent comporter.

Toutefois, il sera facultatif au conseil de décider que l'une ou l'autre de ses délibérations auront lieu en dehors de la présence de la direction, à condition de faire mention de la cause qui aura motivé cette mesure exceptionnelle dans le procès-verbal de chacune des séances au sujet de laquelle elle aurait été prise.

Les directeurs devront déposer chacun, à titre de cautionnement, 25 actions de la société, ordinaires ou privilégiées, ou leur valeur en espèces au taux nominal.

Ces dépôts seront effectués au siège social.

§ V. — Signature.

ART. 30. Aucun engagement ne liera la société s'il ne porte la signature :

A. Dans l'hypothèse où il y aurait plusieurs directeurs, — soit de deux directeurs, soit de l'un d'entre eux et d'un administrateur;

B. Dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un directeur, — de ce directeur et d'un administrateur.

CHAPITRE V. — Bilan, partage des bénéfices, réserves.

ART. 31. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

Dans le premier exercice, le conseil général pourra déterminer à l'égard de l'amortissement des règles qui seront obligatoires jusqu'à décision contraire d'une assemblée générale délibérant dans les conditions de l'article 41 ci-dessus et, au minimum, pour dix ans.

ART. 32. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais et charges, notamment des frais d'entretien et d'amélioration des immeubles et du matériel, sera employé de la manière suivante :

Il sera d'abord prélevé, sur cet excédant, au moins 5 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes de la société et à maintenir l'intégralité du fonds social; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve aura atteint 120,000 francs; il sera ensuite attribué : d'abord un premier dividende de 6 p. c. au capital privilégié; ensuite un premier dividende de 6 p. c. au capital ordinaire; le bénéfice restant sera partagé comme suit :

12 p. c. au conseil d'administration;

15 p. c. à la direction;

Le surplus, après déduction des émoluments alloués par l'assemblée générale aux commissaires, sera réparti entre toutes les actions, à moins que

l'assemblée générale n'y donne une autre destination pour tout ou partie.

ART. 33. Si le résultat d'un exercice ne permet pas le paiement ou ne permet qu'un paiement partiel d'un premier dividende de 6 p. c. au capital privilégié, les coupons des actions privilégiées, dûment estampillés pour le montant éventuellement reçu, exerceront leurs droits restés en suspens sur les premiers bénéficiaires de la société.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 34. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même les absents et les opposants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes quelconques qui intéressent la société.

ART. 35. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par un membre à désigner par le conseil.

L'assemblée fait choix de deux scrutateurs et le bureau, ainsi constitué, désigne son secrétaire. Les procès-verbaux sont dressés séance tenante sur un registre spécial, qui reste déposé au siège social; ils sont signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire. Les extraits à délivrer sont signés par la direction.

ART. 36. Les actionnaires ont le droit de voter aux assemblées générales par eux-mêmes ou par des mandataires qui ne pourront être choisis que parmi les actionnaires de la société. Les porteurs d'actions, les mandataires et les obligataires sont admis aux assemblées générales sur la production d'un certificat constatant que les titres représentés à l'assemblée ont été déposés dix jours à l'avance, soit au siège social, soit dans tout autre lieu que l'administration aurait fixé dans la convocation.

Les procurations devront être transmises au conseil d'administration au moins cinq jours avant l'assemblée.

Toutefois, le bureau de l'assemblée pourra, par décision unanime, admettre des dérogations aux formalités indiquées pour le dépôt des titres et procurations.

ART. 37. Les votes auront lieu par assis et levé à la majorité absolue des suffrages, à moins que l'appel nominal ne soit demandé par l'un ou l'autre des actionnaires; dans ce cas, ce mode de voter serait obligatoire; toutefois, les élections et révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin lorsqu'il s'agit d'élections d'administrateurs et de commissaires, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 38. Aucune proposition autre que celles mentionnées à l'ordre du jour dans la convocation de l'assemblée n'est mise en délibération; toute proposition à soumettre à l'assemblée générale et transmise au conseil d'administration par cinq actionnaires représentant ensemble un dixième au moins du capital social, devra être portée à l'ordre

du jour de la première assemblée qui sera convoquée ultérieurement.

ART. 39. L'assemblée générale se réunit chaque année au siège social, le deuxième mercredi d'octobre, à 2 heures de relevée.

ART. 40. L'assemblée générale a le droit de décider le rachat d'actions de la société à l'aide des bénéfices réels nets de chaque exercice et dans les conditions à déterminer par ladite assemblée.

ART. 41. Une création d'actions ou d'obligations autre que celle dont il est parlé aux articles 5, § 1^{er}, et 23 ci-dessus ne peut avoir lieu; les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus; la dénomination de la société ne peut être modifiée; le terme de la société ne peut être prorogé; l'avoir social ne peut être aliéné; il ne peut être acquis d'autres établissements industriels, il ne peut être opéré aucune fusion par voie d'apport dans une autre société ou autrement; l'objet de la société ne peut être modifié; la dissolution de la société ne peut être prononcée pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son terme, si ce n'est par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée réunie après une première convocation, le nombre d'actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer, quel que soit le nombre d'actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix représentées.

CHAPITRE VII. — Dissolution, liquidation.

ART. 42. La société sera dissoute :

A. Par l'expiration du terme pour lequel elle est constituée, sauf le cas de prorogation conformément à la loi et aux présents statuts;

B. Par une des causes déterminées par la loi;

C. Enfin par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise, pour n'importe quelle cause, dans les conditions spécifiées à l'article 41 ci-dessus.

ART. 43. En cas de liquidation forcée ou volontaire, les actions privilégiées, ainsi que leurs coupons échus encore attachés, sont remboursés intégralement, par préférence aux actions ordinaires.

ARTICLE ADDITIONNEL 44. A titre de première application spéciale du pouvoir que lui confère l'article 27 ci-dessus, le conseil général est autorisé à nommer directeurs de la société MM. Rodolphe Weinmann et Jacques Buhl, aux clauses et conditions des projets de contrat annexés au projet des présents statuts joint au procès-verbal d'assemblée générale susindiqué par le notaire Ectors, sousigné le 21 novembre dernier.

(Suit la liste des pièces rappelées dans les statuts, savoir :

1. L'énumération des titres de propriété des immeubles apportés en société, l'indication des bâtiments et du matériel des usines;

2. L'inventaire du mobilier de bureau et les pièces suivantes :

3. Les étiquettes et autres marques de fabrique dont la Société Weinmann, Buhl et C^e en

liquidation faisait usage sont celles déposées au greffe du tribunal de commerce, le 5 juillet 1873, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes à Bruxelles, à la même date, lesquelles étiquettes et autres marques sont énumérées dans l'acte de dépôt dressé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles et au greffe du conseil de prud'hommes à Bruxelles, le 5 juillet 1873.

Desdites étiquettes, deux se trouvent déposées en Allemagne, au tribunal de commerce de Leipzig, le 11 octobre 1875.

Au sujet de la marque de l'Étoile, il est à remarquer qu'une convention verbale est intervenue entre MM. Weinmann, Buhl et C^o en liquidation et les héritiers de M. A. de Milly, en date du 5 août 1876, — convention qui règle l'emploi de cette marque ;

4. Les conventions dont l'exécution doit se faire par la Société anonyme dite : Manufacture royale des bougies de la Cour, Cureghem (Bruxelles), sont les suivantes :

1^o Convention de bail avenue le 6 mai 1871, avec M. Corneille Rosschaert, au sujet d'un magasin sis à Cureghem, chaussée de Mons, n° 310 ;

2^o Convention verbale avenue le 1^{er} novembre 1875, avec la Compagnie générale pour le chauffage et l'éclairage par le gaz, au sujet de la location d'une maison sise à Cureghem, chaussée de Mons, n° 304 ;

3^o Convention verbale avenue le 29 mars 1876, avec Léopold Dessaussois, au sujet de la sous-location de la même maison lieutimée à l'article 2 ;

4^o Convention verbale avenue le 21 juillet 1875, avec la famille Closset, au sujet de la location d'un terrain sis à Cureghem, chaussée de Mons, n° 181 ancien ;

5^o Convention verbale avenue le 4 décembre 1871, avec MM. Capellemans, Wardt et C^o, à Neder-Over-Heembeek, au sujet de livraison d'acide sulfurique ;

6^o Convention verbale avenue le 21 septembre 1868, avec MM. Glenisson et fils, à Turnhout, au sujet de livraison de papiers ;

7^o Convention verbale avenue le 29 septembre 1868, avec M. Edmond Van Imschoot, à Gand, au sujet de livraison de caisses ;

8^o Convention verbale avenue le 29 avril 1869, avec la Société du gaz d'Anderlecht, au sujet de la fourniture du gaz ;

5. *Projet de nomination de M. R. Weinmann.*

Entre :

1^o La Société anonyme dite : Manufacture royale des bougies belges et de la Cour, à Cureghem (Bruxelles), représentée par son conseil général agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 31 des statuts, et

2^o M. R. Weinmann, industriel, domicilié à Cureghem, n° 75, chaussée de Mons,

A été convenu :

ARTICLE PREMIER. M. R. Weinmann est nommé directeur de la Manufacture royale des bougies belges et de la Cour, avec les pouvoirs généraux conférés aux directeurs par les statuts sociaux.

ART. 2. Ses attributions spéciales consistent dans la direction de la partie industrielle de la société ; il veillera à la sécurité et au bon entretien de la fabrique.

Il contrôlera les matières premières à leur en-

trée en fabrication et suivra les différentes phases de ces matières, jusqu'à leur entrée à l'état de produits fabriqués dans les magasins de la société.

Toutefois, un second directeur étant nommé par contrat séparé, M. Weinmann s'engage à suppléer son collègue dans tout ou partie de ses attributions, chaque fois que, pendant la durée de ses fonctions, celui-ci serait empêché de les remplir, pour quelque cause que ce soit.

ART. 3. M. Weinmann s'engage à donner tout son temps et tous ses soins à la gestion des intérêts sociaux.

Il ne pourra s'occuper directement ou indirectement de la gérance ni de la surveillance d'un autre établissement industriel ou commercial.

ART. 4. Le traitement de M. Weinmann est fixé comme suit :

A. Il jouira d'un appointement fixe de 12,000 francs par an, payable par douzièmes et à prélever à titre de frais généraux ;

B. Il aura droit à la moitié des 15 p. c. des bénéfices attribués à la direction par l'article 34 des statuts.

ART. 5. Le présent engagement est contracté pour un temps indéterminé et sera toujours résiliable par décision du conseil général, à condition de prévenir M. Weinmann trois mois à l'avance.

Il est, en outre, stipulé que si, dans les cours des six premières années, M. Weinmann devait quitter sa position par suite de décès ou de toute autre cause, autre que celle provenant de faute lourde ou d'incurie grave, ou de sa volonté, la société lui payerait, le jour de sa sortie, une indemnité irréductible de 15,000 francs ;

6. *Projet de nomination de M. Jacques Buhl.*

Entre :

1^o La Société anonyme dite : Manufacture royale des bougies belges et de la Cour, à Cureghem (Bruxelles), représentée par son conseil général agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 31 des statuts, et

2^o M. Jacques Buhl, négociant, domicilié à Cureghem, a été convenu :

ARTICLE PREMIER. M. Jacques Buhl est nommé directeur de la Manufacture royale des bougies belges et de la Cour, avec les pouvoirs généraux conférés aux directeurs par les statuts sociaux.

ART. 2. Ses attributions spéciales consistent dans la direction commerciale et administrative ; il dirigera la correspondance, la comptabilité, la caisse, le portefeuille et tout ce qui concerne les bureaux ; toutefois, un second directeur étant nommé par contrat séparé et pour diriger la partie industrielle et de la fabrication, M. Buhl s'engage à suppléer, dans la mesure de ses moyens, son collègue chaque fois que, pendant la durée de ses fonctions, ce dernier serait empêché de les remplir pour quelque cause que ce serait.

ART. 3. M. Buhl ne pourra s'occuper directement ou indirectement de la gérance ni de la surveillance d'un autre établissement industriel ou commercial.

ART. 4. Le traitement de M. Buhl est fixé comme suit :

A. Il jouira d'un appointement fixe de 12,000 francs par an, payable par douzièmes à prélever mensuellement à titre de frais généraux de la société ;

B. Il aura droit à la moitié des 15 p. c. des bénéfices attribués à la direction par l'article 34 des statuts.

ART. 5. Le présent engagement est contracté pour un temps indéterminé et sera toujours résiliable par décision du conseil général, à condition de prévenir M. Buhl trois mois d'avance.

Il est, en outre, stipulé que si, dans le cours des six premières années, M. Buhl devait quitter sa position par suite de décès ou de toute autre cause, autre que celle provenant de faute lourde ou d'incurie grave, ou de sa volonté, la société lui payerait, le jour de sa sortie, une indemnité irréductible de 15,000 francs.

(Suivent les procurations.)

16. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de 1875-76 (1).

17. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. ADOPTION du bilan : procès-verbal du 19 décembre 1876 (2).

18. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CASINO, à *Saint-Nicolas*. BILAN du 30 septembre 1876 (3).

19. — A. FIVET ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre, à *Huy*. FORMATION pour dix ans : acte du 21 décembre 1876.

20. — C. ET G. DE DECKER, société en nom collectif, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 28 décembre 1876 (4).

21. — SOCIÉTÉ ANONYME DU COBALT, à *Betzdorf*. STATUTS : acte du 21 décembre 1876 (5).

22. — VEUVE G.-B. HEUGHEBAERT-PIETERS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des denrées coloniales, à *Gand*. CESSION DE PART SOCIALE : acte du 26 décembre 1876 (6).

23. — FRAIGNEUX FRÈRES, à *Liège*. MODIFICATION A L'ACTE DE DISSOLUTION : acte du 23 décembre 1876 (7).

24. — LANEAU FRÈRES ET VAN BAERLEM, société en nom collectif pour le commerce des articles manufacturés, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour dix ans : acte du 26 décembre 1876.

25. — ANDRÉ ET C^{ie}, société commerciale, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 28 décembre 1876.

26. — RIENIETS ET C^{ie}, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 28 décembre 1876.

27. — RIENIETS ET C^{ie}, société en commandite simple pour les affaires d'agence, de commission et de commerce en général, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 28 décembre 1876.

28. — DE KONINCK ET LANMANNE, société en nom collectif pour le commerce des cuirs

et peausseries, à *Bruges*. FORMATION pour dix ans : acte du 27 décembre 1876 (1).

29. — CH. PECHER ET FILS, société en commandite, à *Anvers*. CHANGEMENT DE GÉRANTS : acte du 1^{er} janvier 1877 (2).

30. — V. LAMBERT ET C^{ie}, société en nom collectif dite : VERRERIES DE LA MEUSE, pour la fabrication et la vente des creusets de verreries, des verres, etc., à *Jambe lez-Namur*. FORMATION pour vingt ans : acte du 24 décembre 1876 (3).

31. — D. VAN ZUYLEN ET LÉON CLAESSENS, à *Anvers*. PROROGATION pour cinq ans : acte du 23 décembre 1876.

32. — PIERRE POLLET ET C^{ie}, société en commandite simple dite : CAISSE COMMERCIALE DE MOUSCRON, à *Mouscron*. ANNULLATION DE LA DÉLIBÉRATION prise le 22 décembre 1876. PROROGATION (JUSQU'AU 1^{er} janvier 1887) et autres MODIFICATIONS : extrait de l'acte du 31 décembre 1876 reçu par M^e C.-A. Carette, notaire à Mouscron (4).

33. — P.-J. VERSTRAETEN, société en nom collectif pour les opérations de banque, l'escompte, la commission en fonds publics, etc., à *Louvain*. FORMATION pour quinze ans : acte du 5 janvier 1877.

34. — SUCRERIE - RAFFINERIE DU GRAND-PONT, A HOUGAERDE, SOCIÉTÉ ANONYME. STATUTS : acte du 23 décembre 1876 (5).

Par-devant Félix-Joseph-Antoine Crampen, notaire résidant à Tirlemont, assisté de témoins,

Ont comparu :

M. Joseph-Libert Dumont, industriel, domicilié à Hougaerde, tant en nom propre que comme se portant fort pour ses trois enfants, M. Léon Dumont, sans profession, domicilié à Hougaerde, M. Alfred Dumont, docteur en droit et candidat notaire, domicilié à Hougaerde, et M^{lle} Elodie Dumont, sans profession, domiciliée à Hougaerde, et pour M. Samuel comte de Limburg-Stirum, propriétaire, domicilié à Zetrud-Lumay ;

M. Louis Lamotte, industriel, domicilié à Hougaerde, tant en nom propre que comme se portant fort et puissant pour sa fille, M^{lle} Florentine Lamotte, sans profession, domiciliée à Hougaerde ;

M. Libert Oury, banquier, domicilié à Jodoigne, tant en nom propre que comme se portant fort pour M^{me} Joséphine Fontaine, veuve de M. Napoléon Mallue, propriétaire, demeurant audit Jodoigne ;

M. Hector Lois, propriétaire, demeurant à Jodoigne ;

M. Zénon Charlot, notaire, résidant à Jodoigne ;

M. Léon Pastur, notaire, résidant à Jodoigne ;

M. Edouard-Henri Huens, propriétaire, domicilié à Boutersem ;

M. Joseph Putzeys, particulier, sans profession, domicilié à Hougaerde, tant en nom propre que

comme se portant fort pour M. Léopold Lode-

(1-2) Voy. le n° 713 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n° 31 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n° 286 de l'année 1876.

(5) Voy. les n° 33 et 113 de l'année 1876.

(6) Dissoute : voy. le n° 79 de l'année 1874 et le n° 148 de l'année 1878.

(7) Voy. le n° 1106 de l'année 1876.

(1) Dissoute : voy. le n° 300 de l'année 1877.

(2) Voy. les n° 49 de l'année 1873 et 176 de l'année 1874.

(3) Voy. le n° 1068 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 7 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 983 de l'année 1878.

wyckx, docteur en médecine, domicilié à Hougaerde;

M. Hubert Vanherbergen, propriétaire, domicilié à Tirlemont;

M. Louis Struyven, hôtelier, domicilié à Tirlemont, tant en nom propre que comme se portant fort pour sa belle-sœur, M^{lle} Adolphine Arnauts, particulière, sans profession, demeurant à Tirlemont;

M. Alexandre Lories, propriétaire, domicilié à Hougaerde;

M. Ferdinand Vanhagendoren, distillateur, domicilié à Hoegaerde;

M. Edouard Vandermolen, cultivateur, domicilié à Hougaerde, tant en nom propre que comme se portant fort pour sa belle-sœur, M^{lle} Julie Collaert, propriétaire, domiciliée à Hougaerde;

Lesquels comparants ont déclaré constituer la société anonyme dont les statuts suivent :

CHAPITRE I^{er}. — *Objet, dénomination, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation immédiate d'une sucrerie, avec adjonction ultérieure d'une raffinerie.

ART. 2. La société prend la dénomination : *Sucrerie-raffinerie du Grand-Pont, à Hougaerde, société anonyme.*

ART. 3. Le siège social est à Hougaerde, à l'usine même.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, à partir de ce jour, sauf prorogation à décréter dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 5. La société pourra être dissoute avant le terme fixé par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des actions et à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 6. En cas de perte de plus de moitié du capital social souscrit, les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale, qui décidera si la société continuera ou sera dissoute; si la perte est des trois quarts, la dissolution sera de droit si elle est votée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 7. Le mode de liquidation lors de la dissolution sera réglé par l'assemblée générale.

ART. 8. La société ne peut acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires à son exploitation; les actes d'acquisition de ces immeubles seront signés par trois administrateurs ou deux administrateurs et le directeur.

Elle ne peut émettre des banknotes, des billets de caisse ni aucun papier au porteur de même nature.

CHAPITRE II. — *Capital social.*

ART. 9. Le capital social est fixé à 300,000 francs, et représenté par 300 actions de 1,000 francs chacune. Ces actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération; elles pourront alors être converties en actions au porteur ou reconstituées en actions nominatives, au gré des titulaires.

ART. 10. La société est constituée par la souscription des 300 actions faites par les personnes dénommées ci-après et précitées :

M. Joseph Dumont	actions.	80
M. Léon Dumont	—	5
M. Alfred Dumont	—	5
M ^{lle} Elodie Dumont	—	5
M. le comte de Limburg-Stirum	—	4
M. Louis Lamotte	—	30
M ^{lle} Lamotte	—	2
M. Oury	—	20
M. Lois	—	5
M ^{me} veuve Mallue	—	10
M. Charlot	—	5
M. Pastur	—	8
M. Huens	—	20
M. Joseph Putzeys	—	29
M. Lodewyckx	—	2
M. Vanherbergen	—	20
M. Louis Struyven	—	10
M ^{lle} Arnauts	—	10
M. Lories	—	12
M. Ferdinand Vanhagendoren	—	5
M. Edouard Vandermolen	—	6
M ^{lle} Collaert	—	7

Les actionnaires précités ont versé, savoir : (suit le détail des versements, s'élevant à 5 p. c. du capital, soit 15,000 francs en total).

Le tout en présence du notaire et des témoins.

Les versements ultérieurs sur les actions seront effectués aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration; tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 5 p. c. par an, à compter de l'exigibilité, sans aucune mise en demeure; par contre, les versements anticipatifs jouiront du même intérêt à partir du paiement jusqu'à l'exigibilité; à défaut de paiement, les débiteurs pourront être poursuivis et les actions en retard vendues quinze jours après mise en demeure, par exploit d'huissier. Cette vente se fera à la Bourse de Bruxelles ou d'Anvers par agent de change.

Cette vente vaudra cession et la déclaration de transfert se fera conformément à l'article 37 de la loi du 18 mai 1873.

La signature du cédant sera remplacée par celle d'un administrateur; il sera fait mention du nom de l'ancien propriétaire et de son refus de payer. Le prix de vente, frais déduits, appartiendra à la société pour la portion due, le surplus à l'actionnaire, qui restera passible de la différence, s'il y a déficit.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'avoir social et dans les bénéfices.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Si une action appartient à plusieurs personnes, elles devront désigner l'une d'entre elles pour exercer les droits d'actionnaire.

ART. 12. Aucune augmentation de capital ne pourra être décrétée que par l'assemblée générale et dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

ART. 13. Aucune émission d'actions ne peut avoir lieu en dessous du pair.

ART. 14. L'assemblée générale des actionnaires pourra décréter l'émission d'obligations en se conformant aux articles 68, 69 et 70 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 15. Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au tiers du capital social versé.

ART. 16. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives, qui contiendra les indications mentionnées dans l'article 36 de la loi du 18 mai 1873 ; ce registre contiendra, en outre, la mention des actions nominatives affectées par privilège à la garantie de la gestion des administrateurs et commissaires. Les actions nominatives sont, jusqu'à complète libération, représentées par des certificats provisoires nominatifs, sur lesquels les versements successifs seront inscrits.

ART. 17. Ces actions provisoires et définitives et les obligations sont extraites de livres à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs, visées par un des commissaires et empreintes du sceau de la société.

ART. 18. La propriété des actions au porteur et des obligations se transmet par la seule tradition du titre ; leur transmission emporte de plein droit, vis-à-vis de la société, la cession de tous les intérêts et dividendes échus et non payés.

ART. 19. Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action en quelque main qu'elle passe ; les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — Administration et surveillance.

ART. 20. La société est administrée par un conseil de quatre membres, qui porteront le nom d'administrateurs.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires.

ART. 21. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six années, les commissaires pour trois années ; les uns et les autres sont rééligibles et révocables.

ART. 22. Il est interdit aux administrateurs, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre part à la direction ou à l'administration d'aucune entreprise analogue à celle de la présente société. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement fixe.

ART. 23. En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général a le droit d'y pourvoir provisoirement ; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive ; l'administrateur élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 24. En cas de vacance d'une place de commissaire, il ne sera pourvu à l'élection d'un nouveau titulaire qu'à l'assemblée générale suivante ; si les deux places devenaient vacantes, il sera immédiatement convoqué une assemblée générale.

ART. 25. Le conseil d'administration a le pouvoir de faire tous les actes d'administration ; il fait les règlements d'ordre intérieur, il fixe la dépense générale d'administration, il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés, il donne les quittances, mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilège ; il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

ART. 26. Chaque administrateur doit affecter par privilège 10 actions à la garantie de sa gestion. Chaque commissaire doit fournir un cautionnement de 5 actions. Si, dans la suite, le nombre d'actions est porté à plus de 500, les administrateurs devront déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part puisse s'élever au delà de 50,000 francs. Mention des affectations sera faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives ; les actions au porteur seront déposées dans la caisse de la société ; procès-verbal du dépôt sera dressé et signé par les commissaires. Chaque action au porteur est frappée d'un timbre qui la rend inaliénable. Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire qui les affecte, le nom du propriétaire doit être indiqué au dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 27. Il y a un directeur-gérant, nommé par le conseil général, révocable seulement par l'assemblée générale. Ce directeur ne peut être choisi parmi les administrateurs. Le conseil pourra exiger que le directeur dépose, à titre de cautionnement, un certain nombre d'actions. Les actions judiciaires sont poursuivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur ; les actes de service journalier, ainsi que la correspondance, sont signés par le directeur ; les traites seront signées par le directeur et contre-signées par un administrateur. Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général avec voix délibérative pour tout ce qui concerne les travaux, la fabrication, les ventes et approvisionnements, et voix consultative pour le surplus ; il nomme tous les employés affectés aux travaux intérieurs et extérieurs de l'établissement.

Le comptable sera nommé par le conseil général.

Celui-ci fixe le traitement du directeur.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ou par le conseil général.

ART. 28. Le conseil d'administration élit un président et un secrétaire parmi ses membres ; il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Le conseil ne peut délibérer s'il n'y a au moins trois membres présents. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante ; s'il y a encore partage, la voix du président décide.

ART. 29. Les délibérations du conseil sont constatées dans un registre par des procès-verbaux signés par tous les membres présents ; les copies ou extraits à produire en justice seront signés par un des administrateurs ou par le directeur.

ART. 30. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois, le premier lundi ; les convocations, sauf les cas d'urgence, à motiver au procès-verbal, sont faites deux jours francs d'avance et indiquent l'ordre du jour.

ART. 31. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 32. Le cautionnement des administrateurs et des commissaires ne peut être libéré que par delération de l'assemblée générale et après approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions auront pris fin.

ART. 33. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance, au siège social, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les affaires sociales; il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Chaque commissaire a ce droit de contrôle et de surveillance.

ART. 34. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 35. Les administrateurs et les commissaires forment le conseil général, qui se réunit une fois par trimestre, au siège de la société; les convocations seront faites cinq jours d'avance et énonceront l'ordre du jour, sauf le cas d'urgence. Le directeur assiste au conseil général et lui soumet l'état de situation de la société. Le conseil général ne pourra délibérer s'il n'est représenté par la majorité de ses membres.

CHAPITRE IV. — Assemblée générale.

ART. 36. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente tous les actionnaires.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 37. L'assemblée se compose de tous les propriétaires d'actions; chaque action donne droit à une voix. Au commencement de chaque séance, il sera procédé à l'appel nominal sur la liste de présence signée par les actionnaires; la clôture de cette liste fixera définitivement le nombre des votants. Cinq jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires devront faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux. Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative. Ils n'interviendront d'aucune façon dans les nominations. Une assemblée générale ordinaire sera valablement constituée lorsque la moitié des actions sera représentée; toutefois, après une première convocation, si l'assemblée ne se trouvait pas en nombre, elle serait convoquée une deuxième fois et délibérerait quel que fût le nombre des actions représentées ou présentes.

ART. 38. Les porteurs ou mandataires sont admis à l'assemblée sur la production des actions et de la procuration. Les actionnaires en nom seront admis sur la production de leur lettre de convocation et seulement pour autant que le transfert des actions remonte au moins à un mois avant la convocation.

ART. 39. Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, pourvu que le mandataire soit lui-même actionnaire. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 40. L'assemblée se réunit de droit le deu-

xième lundi du mois d'août de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège social; elle procède aux élections des administrateurs ou des commissaires dont le mandat cesserait le 23 décembre suivant ou de ceux qui auraient cessé leurs fonctions par décès, démission ou révocation. Il est donné communication du bilan de la société et du rapport de l'administration. Les commissaires font rapport sur la vérification du bilan et de l'exercice. L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 41. En tout temps, l'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire; elle doit faire la convocation si elle en est requise par écrit, soit par les deux commissaires soit par un ou plusieurs actionnaires porteurs ensemble d'au moins 50 actions, qu'ils doivent déposer, avec leur demande, au siège social.

ART. 42. Les convocations pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se feront conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 43. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée; à son défaut, il est remplacé par l'administrateur présent le plus âgé; si les quatre administrateurs sont absents, l'assemblée choisit son président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un administrateur ou par le directeur; l'assemblée choisit deux scrutateurs; les procès-verbaux sont signés par le président, les deux scrutateurs et le secrétaire, ainsi que par les deux plus forts actionnaires présents à la séance. Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le directeur.

ART. 44. Sauf dans les cas prévus ci-après, les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux commissaires; dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner; si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé. Pour délibérer valablement sur l'augmentation du capital social, sur l'émission d'obligations ou sur des modifications aux statuts, l'assemblée doit représenter plus de la moitié des actions émises, sauf, si ce nombre d'actions n'est pas atteint, à convoquer une nouvelle assemblée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des actions représentées; dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 45. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour; aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par trois membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

CHAPITRE V. — Des inventaires et des bilans.

ART. 46. Chaque année, au 15 juin, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indi-

cation des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le premier bilan et le premier inventaire seront dressés le 15 juin 1878; toutefois, il sera rendu compte à la première assemblée générale, fixée au deuxième lundi du mois d'août 1877, des recettes et dépenses, de l'état des travaux et de la situation au point de vue de la campagne prochaine. Il est fait annuellement, à partir de 1878, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires, qui doivent faire, au moins quinze jours avant l'assemblée générale, un rapport contenant leurs propositions.

ART. 47. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont au siège social, à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations. Ces pièces seront adressées aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan. La liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, ainsi que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, seront également déposés au siège avec les pièces visées plus haut.

ART. 48. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan. Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 49. Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 50. Les bénéfices nets dont il est fait mention à l'article 46 consistent dans l'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales, y compris le service des intérêts et de l'amortissement des obligations, ainsi qu'un amortissement spécial de 5 p. c. sur les bâtiments et sur le matériel, pour usure.

ART. 51. Sur ce bénéfice net, il est prélevé :

1° Un vingtième, comme il est dit à l'article 46, pour la réserve ;

2° Une somme égale à 5 p. c. sur le total des actions émises.

Après ces prélèvements, le surplus est partagé comme suit :

A. 5 p. c. au directeur ;

B. 8 p. c. aux quatre administrateurs ;

C. 87 p. c. aux actionnaires.

ART. 52. Si les 87 p. c. réservés aux actionnaires par l'article 51 représentent plus de 5 p. c. sur le total des actions émises, le surplus sera, sauf disposition contraire de l'assemblée générale, versé à un compte spécial de réserve destiné soit à payer l'introduction des améliorations pratiques et la construction de la raffinerie, soit à augmenter les fonds roulants.

ART. 53. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

ART. 54. En cas de perte d'actions au porteur ou d'obligations, le prétendant droit ne touchera les intérêts et les dividendes qu'en donnant caution, ou bien les sommes qui en proviennent seront retenues, sans intérêt, par la société durant cinq ans.

ART. 55. Les actionnaires, à moins d'une élection spéciale à Hougaerde, seront censés avoir élu domicile au siège social pour toutes notifications autres que les convocations.

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires.

ART. 56. Par dérogation aux articles 21 et 27, sont nommés pour la première fois.

Administrateurs pour six années :

1° M. Joseph-Libert Dumont ;

2° M. Edouard-Henri Huens ;

3° M. Louis Lamotte ;

4° M. Libert Oury,

Tous préqualifiés et domiciliés ;

Commissaires pour trois années :

1° M. Hubert Vanherbergen ;

2° M. Alexandre Loriers,

Tous deux préqualifiés et domiciliés ;

Directeur pour six années :

M. Joseph Putzeys, prénommé.

35. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS DU HAUT, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1875 (1).

36. — A. HUBERT ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des articles de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie, à Bruxelles. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 26 décembre 1876.

37. — SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE ROME ET SES EXTENSIONS, à Bruxelles.

(1) Déclaré en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 6 janvier 1877, qui a nommé curateurs MM. Hanssens et Slosser, avocats. Voy. les statuts et leurs modifications dans les *Sociétés anonymes*. Voy. aussi le n° 66 de l'année 1873, le n° 208 de l'année 1874, les n° 589 et 600 de l'année 1875, et les n° 16 à 25 du *Supplément des années 1873-1875*.

MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 28 décembre 1876 (1).

38. — MAYERSEURS, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 31 décembre 1876.

39. — B. MERTENS ET J. MASQUELIER, *société en nom collectif* pour le commerce des draperies et nouveautés, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION pour six ans : acte du 1^{er} janvier 1877.

40. — A. BAUMANN ET M. ROSENLEHNER, *société de fait* pour l'exploitation d'une brasserie, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 22 décembre 1876.

41. — DE L'ARBRE, VAN TRIMPONT ET C^{ie}, BANQUE DE GRAMMONT. RETRAITE D'ASSOCIÉ : circulaire du 1^{er} janvier 1877.

42. — ED. MUZIO ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 22 décembre 1876.

43. — JOS. GOEMANS ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce de marchands-tailleurs, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 30 décembre 1876 (2).

44. — LEONI, DE MAT ET C^{ie}, à Anvers. CHANGEMENT DE LA FIRME EN S. LEONI ET C^{ie} : acte du 1^{er} janvier 1877 (3).

45. — G. GERKEN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une filature de laine cardée, à Andrimont. DISSOLUTION : jugement du 4 janvier 1877 (4).

46. — GELLIE FRÈRES ET DE LAMOTTE, *société en nom collectif* pour le commerce des vins et eaux-de-vie françaises, à Glain *lex-Liège*. DISSOLUTION : acte du 22 décembre 1876.

47. — GROOTAERT ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 28 décembre 1876.

48. — LAMBERT ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication de pièces en fer forgé, outillages et constructions mécaniques, à Marcinelle. DISSOLUTION ET RECONSTITUTION : acte du 26 décembre 1876 (5).

49. — TANNERIE ET MAROQUINERIE BELGES, *société anonyme*, à Saventhem. STATUTS : acte du 30 décembre 1876 (6).

Par-devant M^e Léon-Émile Brouwet, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Jules François, négociant, demeurant à Soignies ;

2^o M. Hector Mayer, industriel, demeurant à Bruxelles, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de liquidateur de la Société Quitmann, H. Mayer et C^{ie}, en liquidation ;

3^o M. Mathieu Kirschbach, agent commercial, demeurant à Bruxelles, boulevard du Nord, 38 ;

4^o M. Adalbert Feldheim, négociant, demeurant à Warendorf (Prusse) ;

(1) Voy. le n^o 1049 de l'année 1876 et la note.

(2) Dissoute : voy. les n^{os} 282 et 305 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 674 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 999 de l'année 1874.

(5) Voy. le n^o 528 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 1236 de l'année 1878.

5^o M. Frédéric Nocke, négociant, demeurant à Saventhem ;

6^o M. Ernest Posselt, négociant, demeurant à Bradford ;

7^o M. Herman Quitmann, industriel, demeurant à Saventhem ;

8^o M. Constantin De Cocq, candidat notaire, demeurant à Malines, agissant en qualité de mandataire de M. Adolphe Drucker-Embden, banquier, demeurant à Cologne, suivant acte en brevet ci-annexé reçu par le notaire soussigné, le 29 de ce mois, et soumis à l'enregistrement avec les présentes ;

Lesquels ont arrêté les statuts de la société ci-après nommée comme suit :

STATUTS.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme sous la dénomination : *Tannerie et maroquinerie belges*.

Siège, durée, objet.

ART. 2. Le siège social est à Saventhem.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente ans, prenant cours à partir de ce jour.

ART. 4. La société a pour but la tannerie, la chamoiserie et la maroquinerie des peaux de mouton et autres, ainsi que tout ce qui se rattache à ces industries. La société s'interdit toutes autres opérations. Elle s'interdit aussi l'établissement de succursales à l'étranger.

Apports.

ART. 5. MM. Hector Mayer et Jules François, en leur qualité de liquidateurs de la Société en commandite par actions Quitmann, H. Mayer et C^{ie} et en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre de l'année courante, dont le procès-verbal, enregistré, etc., a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, suivant acte de son ministère en date du 12 septembre dernier (1), apportent à la société tout son actif mobilier et immobilier, consistant en :

1^o Une propriété située partie sous la commune de Dieghem et partie sous la commune de Saventhem, consistant :

A. En une maison de campagne avec écurie, remises, corps de ferme, habitations ouvrières et de jardinier, jardins anglais et potager, étangs, pré et bois ;

B. En bâtiments d'usine à usage de maroquinerie, avec habitations de directeur et de concierge, cour, terre et autres dépendances.

Le tout contenant en superficie 4 hectares 55 ares 95 centiares ;

C. En plusieurs parties de terre situées à Saventhem, contenant ensemble 1 hectare 56 ares 58 centiares ;

D. En une parcelle de terre située à Saventhem, contenant 25 ares 20 centiares.

Lesdits messieurs déclarent que ces biens appartiennent à la société dont ils sont les liquidateurs pour avoir été acquis par elle, savoir :

Ceux désignés sous les lettres A et B, en vente publique clôturée par le ministère du notaire Ver-

(1) Voy. le n^o 849 de l'année 1876.

meulen, à Bruxelles, le 8 novembre 1869, transcrite à Bruxelles le 18 du même mois, volume 3256, n° 12 ;

Ceux désignés sous la lettre C, en vertu d'un acte de vente de gré à gré passé devant le notaire Van Halteren, à Bruxelles, le 31 janvier 1872, transcrit, le 8 mars suivant, volume 3535, n° 33, et

Celui désigné sous la lettre D, aux termes d'un acte de vente publique clôturé par le ministère du notaire Delvaux, à Cortenbergh, le 20 février 1873, transcrit le 7 avril suivant, volume 3706, n° 21, et d'un acte d'échange reçu par le même notaire Delvaux, le 8 août 1874, transcrit le 3 octobre suivant, volume 3920, n° 7 ;

2° Le matériel de fabrication et de bureau se trouvant dans l'usine de Saventhem et ses dépendances, ainsi que dans les bureaux et magasins situés rue de la Fiancée, n° 15, à Bruxelles ;

3° Toutes les marchandises brutes ou en cours de fabrication ou achevées, drogues, teintures, etc., se trouvant soit à Saventhem, soit dans les susdits bureaux, à Bruxelles ;

4° Toutes les créances actives, telles que le portefeuille et les débiteurs divers, enfin le solde en caisse à ce jour, en un mot tout l'actif de la Société Quitmann, H. Mayer et C^{ie}, en liquidation, tel qu'il existe à ce jour ; le tout à charge, par la société nouvelle, de payer les deux créances hypothécaires grevant les immeubles, se montant à ce jour, intérêts compris, à une somme de 144,398 fr. 61 c., ainsi que toutes autres dettes que la Société Quitmann, H. Mayer et C^{ie}, en liquidation, pourrait avoir et estimées pour l'enregistrement, à 3,000 francs.

Pour prix des apports ci-dessus, la liquidation Quitmann, H. Mayer et C^{ie} recevra 534 actions de la société, entièrement libérées.

Capital social, actions.

ART. 6. Le capital social est représenté par 540 actions, d'une valeur nominale de 1,000 francs chacune, dont 534 sont remises à la liquidation Quitmann, H. Mayer et C^{ie}, comme il est dit ci-dessus, les six autres actions sont souscrites par :

1° M. Kirschbach.	action.	1
2° M. Feldheim	—	1
3° M. Nocke	—	1
4° M. Posselt	—	1
5° M. Quitmann	—	1
6° M. Drucker.	—	1

Total. — 6

Il est constaté par le notaire soussigné que chacun de ces six souscripteurs a versé en sa présence la somme de 50 francs en acquit de la souscription ci-dessus ; et que ces sommes, soit en totalité 300 francs, ont été remises entre les mains des membres du conseil d'administration dont il est parlé ci-après, en la personne de l'un d'eux, M. Hector Mayer, qui en donne quittance, de telle sorte qu'il est dûment constaté par le notaire que tout le capital est intégralement souscrit et que le vingtième du capital, consistant en numéraire, est versé.

ART. 7. Toutes les actions sont au porteur. La société ne reconnaît aucune fraction d'action.

Administration de la société.

ART. 8. La société est dirigée par un conseil

d'administration composé de trois membres, secondé par un directeur pour la partie technique, nommé par lui et assistant à ses séances avec voix consultative seulement.

Le directeur peut être en même temps administrateur.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, notamment de faire tous actes d'administration, de soutenir toutes actions au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant, de compromettre ou de transiger avant comme pendant ou après procès, de requérir toutes inscriptions hypothécaires et d'en donner mainlevée, avant comme après paiement de la dette.

ART. 9. Par délibération inscrite au livre des procès-verbaux de ses séances, le conseil délègue à l'un ou à plusieurs de ses membres ou à un tiers la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ; les pouvoirs de ces délégués sont limités aux actes d'administration.

ART. 10. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un terme de trois ans. Par dérogation au présent article et pour la première fois, MM. Hector Mayer, Jules François et Mathieu Kirschbach sont nommés administrateurs de la société. Leur mandat prend fin le premier lundi d'octobre 1880.

ART. 11. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine ; ses délibérations ne sont valables que si deux de ses membres sont présents.

ART. 12. Chaque administrateur doit affecter par privilège 15 actions à la garantie de sa gestion. Ces actions seront déposées dans la caisse de la société.

ART. 13. L'assemblée générale décide s'il y a lieu d'allouer au conseil d'administration ou au directeur technique des émoluments fixes. Dans ce cas, elle en déterminera le chiffre.

Surveillance de la société.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un commissaire nommé par l'assemblée générale pour un terme de trois ans.

M. Gustave Coene est nommé commissaire pour la première fois. Son mandat prend fin le premier lundi d'octobre 1880.

ART. 15. Les émoluments du commissaire sont fixés, s'il y a lieu, par l'assemblée générale comme il est dit à l'article 13 ci-dessus.

ART. 16. Le commissaire fournit en actions de la société un cautionnement de 5,000 francs. Ces actions sont déposées dans la caisse de la société comme celles des administrateurs.

Assemblées générales.

ART. 17. Tous les ans, le premier mardi d'octobre, et pour la première fois en 1877, à 2 heures de relevée, les actionnaires se réunissent de plein droit au siège social, pour recevoir communication du bilan arrêté au 30 juin précédent, l'approuver s'il y a lieu ou en faire le redressement.

ART. 18. Les propriétaires d'actions doivent faire connaître par écrit au conseil d'administration, au moins deux jours francs avant la réunion, les numéros de leurs actions ; ils ne seront admis à la réunion que munis de leurs titres ou d'une pièce

constatant que les actions sont déposées soit dans une maison de banque, soit chez un notaire.

ART. 19. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Toutefois il ne pourra réunir plus de soixante-dix voix comme propriétaire ou ne pourra prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 20. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par un autre actionnaire ayant droit de voter et ayant des pouvoirs suffisants.

ART. 21. Les assemblées générales régulièrement convoquées sont valables n'importe le nombre d'actions qui y sont représentées et les décisions prises en conformité des statuts sont obligatoires pour tous les participants de la société, sauf lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts (art. 59 de la loi sur les sociétés.)

ART. 22. L'assemblée générale est présidée par un des administrateurs, assisté par un secrétaire nommé par elle.

Partage des bénéfices, fonds de réserve.

ART. 23. Chaque année, le conseil d'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant un résumé de tous les engagements.

Cet inventaire sera arrêté le 30 juin de chaque année.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Les prix des marchandises ne seront pas cotés d'après le prix coûtant, mais bien d'après la valeur réelle, laquelle ne pourra cependant excéder le prix coûtant.

Le compte matériel subira une diminution de 10 p. c. pour dépréciation pendant l'année. Ces 10 p. c. doivent être supportés par le compte de fabrication. Il ne sera porté au compte du matériel que les achats pour matériel neuf.

Les réparations et les frais d'entretien seront supportés par le compte de fabrication.

Pour les créances, s'il y en a de douteuses, elles seront portées dans un poste séparé et ne figureront au bilan que pour la valeur d'appréciation du conseil d'administration.

ART. 24. Le conseil d'administration remet au commissaire les pièces ci-dessus avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Le commissaire fait un rapport contenant ses observations et ses propositions s'il y a lieu.

ART. 25. Après déduction des frais généraux, comprenant toutes les dépenses considérées comme charges sociales, les bénéfices nets et réalisés sont répartis et distribués comme suit :

5 p. c. au fonds de réserve ;

15 p. c. au conseil d'administration ;

80 p. c. aux actionnaires, à titre de dividende.

ART. 26. Si le dividende revenant à chaque action est supérieur à 50 francs, les actions portant les n° 306 à 540 inclus ne toucheront que ladite somme de 50 francs. Le surplus sera distribué par parts égales, à titre de dividende supplémentaire, aux actions portant les n° 1 à 305 inclus.

ARTICLE GÉNÉRAL. Les associés et la société,

pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, s'en rapportent aux règles tracées par les lois belges.

50. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMI-NOIRS DE SAUHEID. STATUTS : acté du 7 décembre 1876 (1).

Par-devant M^e Léonard Jamar, notaire à Liège, en présence des témoins ci-après nommés soussignés,

Ont comparu :

M. Ferdinand Gomrée, industriel, et M^{me} Edile Walthéry, son épouse, qu'il autorise ;

M^{me} Marie Renard, veuve de M. Antoine Arnoul, rentière ;

M^{lle} Catherine Renard, rentière ;

M. Alfred Lekeu, ingénieur, et M^{me} Clotilde Reuleaux, rentière, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Mornimont ;

M. Fernand Reuleaux, avocat,

Demeurant tous à Liège, à l'exception de M. et M^{me} Lekeu,

Agissant tant en nom personnel que comme seuls intéressés dans la Société en nom collectif établie à Sauheid sous la dénomination : « Laminiers de Sauheid », et ayant pour firme : « Gomrée-Walthéry, F. Reuleaux et C^{ie} » ;

M. Albert-Joseph Fossoul, ingénieur, demeurant en la commune d'Embourg,

Tous les susnommés d'une part ;

M. Victor Francotte ;

M. Alexandre Denis ;

M. Léon Pirlot,

Tous les trois industriels, demeurant à Liège.

MM. Francotte, Denis et Léon Pirlot agissant au nom et comme gérants de la Société en commandite établie à Liège sous la firme : Francotte, Pirlot et C^{ie}, et constituée par acte passé devant M^e Biar, notaire en ladite ville, le 24 décembre 1875, enregistré le 3 janvier suivant.

Lesdits gérants dûment autorisés aux fins ci-après par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 décembre 1876 et dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné, enregistré le même jour.

Tous ces derniers d'autre part ;

Lesquels comparants ont, par ces présentes, transformé la Société en nom collectif Gomrée-Walthéry, F. Reuleaux et C^{ie} en société anonyme, dont ils ont arrêté les statuts de la manière suivante :

CHAPITRE I^{er}. — *Formation, objet, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. La Société en nom collectif Gomrée-Walthéry, F. Reuleaux et C^{ie} est à l'instant transformée en société anonyme, sous la dénomination : *Société anonyme des laminiers de Sauheid.*

ART. 2. Cette société a pour objet l'exploitation commune des laminiers appartenant, pour une partie, à la société en nom collectif dont il est parlé en l'article précédent, et pour l'autre partie à la Société en commandite Francotte-Pirlot et C^{ie}. Ces laminiers sont contigus à Sauheid, commune d'Embourg.

(1) Voy. le n° 338 de l'année 1873, le n° 71 de l'année 1876, les n° 160 et 903 de l'année 1877 et le n° 1011 de l'année 1878.

Cette exploitation comprend la fabrication et la vente du fer et de la tôle en général et de tous les produits qui se rattachent à cette industrie.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Sauheid, commune d'Embourg.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, prenant cours le 1^{er} janvier prochain.

La société peut être fusionnée ou prolongée par décision de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — *Avoir social, apports.*

ART. 5. L'avoir social est représenté par 600 parts sans indication de valeur.

ART. 6. Les comparants d'une part font apport à la société de tous leurs droits dans la Société en nom collectif Gomrée-Walthéry, F. Reuleaux et C^{ie}, dont ils déclarent être les seuls associés et intéressés.

Cet apport comprend notamment la propriété industrielle connue précédemment sous le nom : les laminoirs de MM. Walthéry frères, à Sauheid, se composant de deux usines contiguës entièrement neuves et alimentées par une prise d'eau d'une force de 80 à 100 chevaux, avec trains de laminoirs à tôle, fours à réchauffer, ateliers de découpage, ateliers de réparations, forges, bureaux, vastes magasins, roues motrices, biez, cours, chemins de fer et autres dépendances et généralement tous les ustensiles, outils et accessoires servant auxdites usines, y compris coffre-fort et mobilier de bureau, le tout ne formant qu'un seul ensemble, situé à Sauheid, commune d'Embourg, ayant une superficie de 69 ares 84 centiares 55 centièmes, figurant au cadastre sous les nos 120, 123a, 126b, et 136a de la section A, joignant au chemin de Sauheid vers Chénée, aux usines et au biez de MM. Francotte-Pirlot et C^{ie}.

En échange de cet apport, ces messieurs ont droit à 377 parts entièrement libérées, réparties entre eux comme suit :

M. et M ^{me} Gomrée-Walthéry . . . parts	182
M ^{me} Arnoul Renard	50
M ^{lle} Catherine Renard	45
M ^{lle} Clotilde Reuleaux	30
M. Fernand Reuleaux	30
M. Alfred Lekeu	20
M. Albert Fossoul	20

Total égal. 377

ART. 7. De leur côté, les comparants d'autre part font apport à la présente société de :

1° Une usine mue par un coup d'eau de l'Ourthe, avec un train de laminoirs, des fours à chauffer et recuire le cuivre et le zinc, un séchoir, une forge et tous les outils de son exploitation ;

2° Une maison d'habitation avec cour ;

3° Une maison avec cour, jardin potager, écurie, remise, magasin, atelier de charpentier, etc. ;

4° Un pavillon avec jardins et prairies plantés d'arbres.

Le tout situé à Sauheid, commune d'Embourg, contenant environ 1 hectare 15 centiares et repris au cadastre sous les nos 125 à 135, 137, 138, 139, 140 et 141 de la section A.

Ces immeubles constituaient partie des apports faits à la Société Francotte-Pirlot et C^{ie}, pour la famille Collin.

En échange de cet apport, les comparants

d'autre part ont droit à 205 parts entièrement libérées, qui sont la propriété de la Société Francotte-Pirlot et C^{ie}.

ART. 8. M^{me} Gomrée-Walthéry, dûment assistée et autorisée de son mari, fait personnellement apport à la même société de :

1° Une maison avec cour, d'une superficie de 1 are 97 centiares, cadastrée sous le n° 114 de la section A ;

2° Un jardin de 10 ares 40 centiares, portant au cadastre le n° 115 de la même section A ;

3° Un verger de 40 ares 45 centiares, figurant à la matrice cadastrale sous le n° 116a de la même section ;

4° Un bâtiment ayant une superficie de 25 centiares, cadastré sous le n° 116b de la même section A.

Ainsi que lesdits biens, situés à Sauheid, commune d'Embourg, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

M^{me} Gomrée-Walthéry en est propriétaire tant comme les ayant recueillis dans la succession de son père, M. Toussaint Walthéry, qu'aux termes d'un acte passé devant le notaire soussigné, le 10 mars 1874, dûment enregistré et transcrit.

En échange de cet apport, M^{me} Gomrée-Walthéry a droit à 18 parts entièrement libérées.

ART. 9. Les immeubles décrits sous les articles 6, 7 et 8 sont apportés entièrement libres de toutes charges hypothécaires généralement quelconques.

ART. 10. Les parts sont nominatives et les inscriptions seront faites dans un registre spécial, conformément aux articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 11. L'avoir social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, qui réglera les conditions de l'émission des nouvelles parts. Celles-ci devront être offertes de préférence aux actionnaires, au prorata de leurs droits dans ladite société.

ART. 12. Les représentants, héritiers, créanciers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent faire apposer de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en requérir l'inventaire ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilans annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. Vis-à-vis de la société, chaque part est indivisible.

CHAPITRE III. — *Administration, surveillance.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire pour un terme de six ans.

Par dérogation à cette disposition, le premier conseil est composé de trois membres, qui sont : MM. Ferdinand Gomrée-Walthéry, Fernand Reuleaux, Albert-Joseph-Fossoul.

Ces administrateurs resteront en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la sixième année d'existence de la société.

A cette époque, ils cesseront tous leurs fonctions et cette assemblée générale pourvoira à leur réélection ou à leur remplacement. Dès lors, un administrateur sortira tous les deux ans du conseil, d'après l'ordre établi une première fois par la voie du sort ; il sera toujours immédiatement rééligible.

Après l'expiration des six premières années, si le conseil est composé de plus de trois membres, il en sortira un chaque année.

L'administrateur-gérant venant à ne pas être réélu comme administrateur continuera ses fonctions de gérant.

ART. 15. Chaque administrateur devra affecter par privilège, pour garantir l'exécution de sa gestion, un nombre de parts représentant la cinquantième partie de l'avoir social.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

ART. 16. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le membre le plus âgé le remplace.

Le directeur ou un membre désigné par le président du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire pendant les séances du conseil.

Pour qu'une résolution soit valable, il faut qu'elle ait été votée par la majorité des administrateurs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont renseignées sur un registre spécial et sont signées par les membres qui y ont pris part.

ART. 17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Il fixe le cautionnement du directeur et celui d'autres agents s'il le juge utile. Il traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires.

ART. 18. Un membre du conseil d'administration, assisté du directeur, a spécialement le droit de soutenir, au nom de la société, toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, d'acquiescer tous biens immeubles, mais seulement lorsque la société y aura intérêt pour rentrer dans une créance qui lui serait due, de revendre ces biens, d'accepter toutes hypothèques, de renoncer à toutes actions résolutoires et privilèges, de donner mainlevée totale ou partielle, avec ou sans payement, des inscriptions hypothécaires d'office, saisies-arrests, saisies immobilières et autres, consentir toute subrogation, le tout sans devoir justifier d'aucune autorisation ou pouvoir spécial.

ART. 19. Les membres du conseil d'administration et ceux du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Cette réunion a lieu le troisième mardi de chaque mois. Il doit être réuni extraordinairement lorsque deux administrateurs le demandent.

ART. 22. La surveillance de la société est confiée à un commissaire élu par l'assemblée générale, pour un terme de six ans.

Cependant, par dérogation à cette disposition, M. Alfred Lekeu, ingénieur, demeurant à Moustier, est nommé commissaire.

Le commissaire est rééligible.

L'assemblée générale peut en porter le nombre à deux.

Les fonctions et les pouvoirs du commissaire sont ceux que lui attribue la loi du 18 mai 1873.

L'assemblée générale fixe la somme à allouer au commissaire comme indemnité et rémunération et détermine le montant de la nature du cautionnement qu'il devra fournir.

ART. 23. Les administrateurs et le commissaire ont le droit d'inspecter les travaux et les livres de la société s'ils le jugent à propos, mais sans pouvoir donner des ordres au personnel.

CHAPITRE IV. — Gestion, direction.

ART. 24. Le conseil d'administration choisira, soit parmi ses membres, soit en dehors de ceux-ci, un directeur-gérant chargé de la gestion journalière des affaires de la société.

Il fixe le traitement et les autres avantages attachés à ces fonctions.

S'il est choisi parmi les membres du conseil, il prendra la qualification d'administrateur-gérant.

ART. 25. Le directeur ou l'administrateur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit nécessaires à la société.

Il a la direction et la surveillance des établissements et des agences, ainsi que des ventes et des achats.

Il choisit, engage et renvoie le personnel; il règle les conditions de son travail et de son salaire.

Il signe tous les actes d'administration.

Le conseil d'administration pourra décider que la correspondance et certaines pièces de comptabilité seront contre-signées par l'agent-comptable.

CHAPITRE V. — Bilan, réserve, dividende.

ART. 26. Tous les ans, au 30 juin, il est fait un bilan de l'actif et du passif de la société.

ART. 27. Le bilan et le compte de profits et pertes, de même que le rapport de l'administration, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs parts et leur domicile, sont déposés au siège de la société à l'inspection des actionnaires, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 28. Sur les bénéfices nets réalisés, il devra d'abord être prélevé la somme nécessaire aux amortissements décidés par le conseil d'administration. Cette somme ne pourra pas être inférieure à 5 p. c. ni supérieure à 10 p. c.

Le surplus se répartit :

10 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve destiné à faire face aux événements imprévus ou à améliorer l'entreprise;

1 p. c. à chaque administrateur;

13 p. c. au commissaire;

5 p. c. au gérant;

112 p. c. à répartir entre les employés et gens de service, à titre de récompense.

La répartition sera faite par le directeur ou l'administrateur-gérant, après communication au conseil d'administration.

Le surplus sera distribué aux actionnaires, à

titre de dividende et sera payable aux lieux et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

ART. 29. Le prélèvement de 10 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 30. Lorsque la réserve aura atteint la somme de 70,000 francs et tant qu'elle se maintiendra à ce chiffre, le prélèvement fait pour sa formation sera compris dans le dividende à distribuer aux actionnaires.

ART. 31. L'emploi et l'application du fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 32. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des parts représentées.

ART. 33. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 34. Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut posséder 10 parts au moins.

Les actionnaires peuvent s'y faire représenter par d'autres actionnaires ayant droit de voter.

Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois 10 actions.

Les propriétaires d'actions et les fondés de pouvoirs d'un autre actionnaire doivent, dix jours à l'avance, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Un actionnaire ayant droit de voter est admis à voter pour un autre actionnaire moyennant une procuration sur timbre qui renseignera le nom du propriétaire, le nombre et les numéros des actions.

Cette procuration devra aussi être déposée au siège social au moins huit jours avant la réunion.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège de la société, le premier mardi du mois de septembre.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires.

Il est donné communication du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le commissaire fait rapport sur la vérification du bilan et sur l'exercice de sa surveillance, et l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 36. La société peut être convoquée en assemblée générale extraordinaire, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le commissaire, soit par un nombre d'actionnaires représentant ensemble un cinquième de l'avoir social.

ART. 37. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires se font par lettres recommandées au domicile indiqué ou par insertion dans un journal de Liège et dans un journal de Bruxelles.

ART. 38. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

Le bureau est composé des membres du conseil.

Le directeur-gérant ou un administrateur désigné par le président remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et un actionnaire désigné par le bureau pour remplir les fonctions de scrutateur.

ART. 39. Les votes de l'assemblée générale ordinaire ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des voix.

Toutefois les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par trois actionnaires.

ART. 40. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par le commissaire, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires ne peut être mise en délibération si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours avant la réunion.

ART. 41. L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que pour autant que les actionnaires présents réunissent plus de la moitié des parts.

Dans le cas contraire, il en est convoqué une deuxième à quinze jours d'intervalle au moins, et alors elle délibère quel que soit le nombre des parts représentées, mais uniquement sur tous les objets figurant à l'ordre du jour de la première convocation.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 42. Toute modification ou addition éventuelle aux présents statuts doit être votée par les trois quarts des voix représentées dans l'assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et réunissant au moins la moitié des parts sociales.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée à trois semaines d'intervalle, et cette nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées par les actionnaires présents.

ART. 43. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts l'est par la loi du 18 mai 1873.

ART. 44. La dissolution de la société peut être prononcée par l'administration si le bilan accuse une perte clairement établie excédant la moitié de l'avoir social.

L'assemblée générale a le même droit.

ART. 45. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs.

51. — CONSTANT DESPA ET C^{ie}, société en commandite pour le lavage de laines, à Verviers. DISSOLUTION: acte du 31 décembre 1876.

52. — G. RENARD-DUPONT ET DE DEKEN, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 31 décembre 1876.

53. — KRANSHAAR, LUYKEN ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 31 décembre 1876.

54. — ED.-J. WALCKIERS ET C^{ie}, société pour le commerce des tissus de coton et de laine, à Bruxelles. PROROGATION pour une année: acte du 27 décembre 1876 (1).

(1) Voy. le n° 1001 de l'année 1874 et le n° 104 de l'année 1878.

55. — FÉLIX DELANNOY ET C^{ie}, société en commandite simple pour la vente de terres glaises, etc., à Lachenen-sous-Lierre. FORMATION pour dix ans : acte du 27 décembre 1876 (1).

56. — ED. VAN STEENSEL ET C^{ie}, à Port-Élisabeth (cap de Bonne-Espérance). RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 31 décembre 1876 (2).

57. — SPANOGHE ET DENUIT, société en nom collectif pour le commerce des denrées alimentaires, à Mons. FORMATION pour neuf ans : acte du 28 décembre 1876.

58. — LIZEN ET PIÉRET, société en nom collectif pour le commerce de vins et spiritueux et les opérations de banque, à Hamoir. CHANGEMENT DE LA FIRME en PIÉRET ET THYS : acte du 1^{er} janvier 1877.

59. — GUEQUIER ET DUCARME, société en nom collectif pour l'exploitation et le commerce de pierres et marbres, etc., à Gand. FORMATION pour quinze ans : acte du 30 décembre 1876 (3).

60. — A. HUBERT ET E. ROMAIN, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 26 décembre 1876.

61. — V^o J.-B. VAN OPHEM ET FILS, société en nom collectif pour le commerce de distillateur, à Bruxelles. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 30 décembre 1876.

62. — DE KAUTER ET CEULEMANS, société en nom collectif pour le commerce des laines, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 6 janvier 1877.

63. — A. COX EN C^{ie}, te Antwerpen. ONTBINDING : akte van 6 januari 1877 (4).

64. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE DE MONS. STATUTS : acte du 29 décembre 1876 (5).

Par-devant M^e Albert Mangin, notaire à Mons, en présence des témoins soussignés,

Ont comparu :

1. M. Emile Cousin-Duchateau, propriétaire, demeurant à Jemmapes, au lieu dit Pont-Canal;
2. M. Vincent Cousin-Duchateau, propriétaire et meunier, demeurant à Mons, au lieu dit Pont-Canal;
3. M. Victor Carlier, membre du Comptoir d'escompte de la Banque Nationale, demeurant audit Mons;
4. M. Ernest Brouette, propriétaire, demeurant à Pommerœul, arrondissement de Tournai;
5. M. Jules Cousin, propriétaire et marchand-brasseur, demeurant à la Bouverie;
6. M. Emile Deschamps, marchand de vins, demeurant à Mons;
7. M. Léopold Duquesne, propriétaire et industriel, demeurant à Audregnies,

Lesquels ont déclaré former une société anonyme aux clauses et conditions suivantes :

(1) Dissoute : voy. le n° 191 de l'année 1878.
 (2) Voy. le n° 312 de l'année 1873.
 (3) Dissoute : voy. le n° 916 de l'année 1878.
 (4) Zie n° 952 van het jaar 1876.
 (5) Les articles 28 et 29 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par un acte du 17 août 1877. Voy. le n° 860 de l'année 1877.

CHAPITRE I^{er}. — Établissement, nom, siège, durée et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination : Société anonyme de la sucrerie de Mons.

ART. 2. La société prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1877.

La durée est de dix-neuf ans six mois. Elle peut être dissoute avant ce terme, conformément aux dispositions du chapitre VII.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication et le raffinage du sucre de betterave.

ART. 4. Le siège de la société est à Mons, à l'usine.

CHAPITRE II. — Apports, fonds social, actions, obligations.

ART. 5. M. Emile Cousin fait apport à la société, sous la garantie de droit conformément à l'article 1845 du Code civil, savoir :

A. D'une sucrerie avec raffinerie, bâtiments servant de bureau et d'entrepôt, deux bascules, gazomètre, fours à chaux, lavoir à betteraves, râpe, six presses avec pompe hydraulique, sept machines à vapeur, appareils de saturation, d'évaporation et de cuite, avec tout ce qui s'y rattache et constitue l'usine en état de marche, mobilier immobilisé par destination, rien excepté ni réservé.

Le tout établi sur 1 hectare 77 ares 51 centiares, sis à Mons, lieu dit Pont-Canal, cadastré section A, n° 230 et 233d, tenant du midi au chemin de halage du canal de Mons à Condé, du levant et du couchant à M. Vincent Cousin-Duchateau, et du nord aux héritiers Honorez;

B. D'un chemin de fer raccordant l'usine à la station de Mons (bassin), construit en partie sur le terrain de l'usine et le surplus sur les propriétés de MM. Vincent Cousin-Duchateau et Lambert Cousin, suivant convention résultant d'acte passé devant M^e Clerfayt, notaire à Mons, le 31 juillet 1868, et sur le domaine de l'Etat, et

C. D'un pavé raccordant l'usine au Pont-Canal, construit partie sur le terrain de l'usine et le surplus sur la propriété de M. Vincent Cousin-Duchateau,

Ainsi qu'il se voit d'acte passé devant le notaire soussigné le 26 juin dernier.

Cette usine est garantie libre de toutes charges et hypothèques.

ART. 6. Le capital social est de 220,000 francs, divisé en 440 actions de 500 francs. Ces actions sont au porteur.

ART. 7. En échange de son apport, M. Emile Cousin recevra 400 actions entièrement libérées. 100 de ces actions pourront être fractionnées en coupures de 100 francs.

ART. 8. Le surplus des actions est souscrit par les autres comparants comme suit, savoir :

Par M. Vincent Cousin-Duchateau père,	actions	5
Par M. Victor Carlier	—	10
Par M. Ernest Brouette.	—	10
Par M. Jules Cousin.	—	5
Par M. Deschamps	—	5
Et par M. Duquesne.	—	5
Ensemble		40

ART. 9. Il est formellement reconnu que les

souscripteurs indiqués à l'article précédent ont immédiatement versé le montant intégral de leurs souscriptions, s'élevant à la somme de 20,000 francs, pour le nombre d'actions respectivement souscrites par eux.

ART. 10. L'action est signée par deux administrateurs.

ART. 11. La société peut créer et émettre des obligations, dont le taux, les conditions d'émission et l'époque de remboursement sont déterminés par l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — Administration.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

Le conseil nommera dans son sein un administrateur délégué.

Les administrateurs ne contracteront aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 13. Les administrateurs doivent fournir en garantie de leur gestion 10 actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; elles seront tenues en dépôt jusqu'à décharge entièrement donnée par l'approbation de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 14. Un administrateur sortira chaque année à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1877.

L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort. Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 15. Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres un président, qui, en cas d'absence, est remplacé par l'administrateur délégué.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois durant la période de fabrication.

A chaque séance, le conseil fixe l'époque et le lieu de sa prochaine réunion. En cas d'urgence, le président ou l'administrateur délégué peut réunir le conseil sur convocations par lettres recommandées au moins deux jours d'avance et énonçant l'ordre du jour.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 18. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Le traitement alloué aux administrateurs sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

ART. 20. Le conseil a le pouvoir de faire tous actes d'administration; il fixe les dépenses générales de l'administration, il autorise, passe ou ratifie les marchés et traités de toute nature, les achats ou ventes d'objets mobiliers ou appareils de fabrication; il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges et actions résolutoires. Le conseil a le droit de consentir inscription hypothécaire sur les immeubles de la société, mais seulement pour la garantie des droits d'accises dus à l'Etat belge

et du capital des obligations qui seraient créées en exécution de l'article 11.

Il autorise tous compromis, transactions et désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

ART. 21. Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services, désigne le banquier de la société, nomme et révoque l'agent comptable et les employés de la société, fixe leurs traitements et statue sur tous les intérêts concernant l'administration, sauf les points réservés à l'assemblée générale.

ART. 22. Tous les actes qui engagent la société devront être signés par l'administrateur délégué ou l'un de ses collègues et l'agent comptable.

CHAPITRE IV. — Commissaires.

ART. 23. La surveillance de la société est confiée à deux commissaires; ils doivent fournir, en garantie de leur gestion, 5 actions, qui seront inaliénables et déposées comme il est dit à l'article 13.

Le renouvellement des commissaires a lieu par moitié chaque année à l'assemblée générale ordinaire; l'ordre de sortie sera établi par le sort; les commissaires sont rééligibles. Ils règlent le mode de leurs convocations et de leur surveillance; ils se réuniront une fois au moins par trimestre. Leur traitement est fixé chaque année par l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 24. Tous les actionnaires ont le droit de vote aux assemblées générales par eux-mêmes ou par mandataires.

Pour prendre part au vote, les porteurs d'actions devront déposer leurs titres cinq jours avant l'assemblée, au siège social ou chez le banquier de la société.

ART. 25. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège de la société, à la fabrique, le dernier vendredi de juillet, à trois heures après midi.

ART. 26. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire; ils sont tenus de la faire sur la demande des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 27. L'assemblée générale ordinaire a pour objet :

1. D'entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires;
2. De pourvoir au remplacement des administrateurs et des commissaires;
3. De fixer le montant et l'époque du paiement du dividende;
4. De fixer le traitement des administrateurs et des commissaires;
5. De statuer sur :
 - A. Les modifications aux statuts;
 - B. La dissolution de la société avant le terme fixé;
 - C. Toutes les propositions mises à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu de mettre à l'ordre du jour toutes propositions signées par

cinq actionnaires et déposées dix jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions sont prises à la majorité des voix ou actions des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prendre aucune délibération si les deux tiers au moins des actions émises n'y sont représentées.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée, dans le délai d'un mois, et cette assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

CHAPITRE VI. — *Bilan, partage des bénéfices, dividendes, réserve.*

ART. 28. Au 31 mai de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse l'inventaire et forme le bilan de la société.

ART. 29. Le bilan et les pièces à l'appui seront soumis, avant le 15 juin, aux commissaires pour faire leur rapport à l'assemblée générale.

ART. 30. L'excédant favorable, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice annuel, il est prélevé un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve; le surplus sera réparti également entre toutes les actions.

ART. 31. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration. La retenue cessera lorsque le fonds de réserve atteindra la somme de 40,000 francs.

ART. 32. Les intérêts et dividendes de toute action libérée sont valablement payés au porteur du coupon.

ART. 33. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

Ils sont appliqués au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Dissolution et liquidation de la société.*

ART. 34. La société pourra être dissoute avant le terme fixé à l'article 2 si, par une perturbation importante quelconque résultant de modifications législatives, d'accidents commerciaux ou autres, de destruction de l'usine, les chances de pertes venaient à l'emporter sur les prévisions avantageuses.

Pour constater ces faits et, par suite, prononcer la dissolution, l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des actions; il faut, en outre, les deux tiers des voix.

ART. 35. La société sera dissoute de plein droit quand les bilans dûment vérifiés constateront une perte de la moitié du capital social.

ART. 36. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera trois commissaires-liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et aura tout pouvoir de réaliser toutes les valeurs mobilières et immobilières composant l'avoir social.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 37. Sont nommés, pour la première fois : Administrateurs : MM. Ernest Brouette, Victor Carlier et Emile Cousin;

Commissaires : MM. Emile Deschamps, compa- rant, et Charles Delloye, banquier à Mons.

Il est expressément stipulé que leurs fonctions ne dureront que jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu conformément aux articles 25 et 14.

Leur traitement, jusqu'à cette époque, est estimé à 50 francs par administrateur et à 30 francs par commissaire.

65. — SOCIÉTÉ ANONYME FERD. LOUSBERGS, à Gand. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 18 novembre 1876 (1).

66. — SOCIÉTÉ ANONYME FERD. LOUSBERGS, à Gand. NOMINATION : acte du 9 janvier 1877 (2).

Sont réélus, à l'unanimité :

1^o En qualité d'administrateur, M. Jules de Hemptinne;

2^o En qualité de commissaire, M. Paul de Hemptinne.

67. — MAGNÉE, POMA ET C^{ie}, société en nom collectif pour la commission et la représentation de commerce, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} janvier 1877.

68. — PHILIPPART FRÈRES, société en nom collectif pour exploiter en commun le commerce de denrées coloniales et de produits chimiques, à Liège. FORMATION pour dix ans : acte du 2 janvier 1877.

69. — E. VON HAGEN ET FILS, société pour le commerce de laines et autres matières analogues, à Verviers. FORMATION pour douze ans : acte du 10 janvier 1877.

70. — HEURION ET C^{ie}, société en commandite simple, à Charleroi. FORMATION jusqu'au 30 décembre 1888 : acte du 30 décembre 1876.

71. — TORDO ET LAGNEAU, société en nom collectif pour l'exploitation et la fabrication de l'étaïn en feuilles, à Saint-Gilles. FORMATION pour dix ans : acte du 3 janvier 1877 (3).

72. — DUFOUR ET DERUSSAT, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 9 janvier 1877 (4).

73. — J. DAVID, KERNKAMP ET LUMSDEN, société en commandite, à Bruxelles. DISSOLUTION : jugement du 14 décembre 1876 (5).

74. — DUPUIS ET LAMBERT, société en nom collectif pour le commerce de cigares, à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 13 janvier 1877 (6).

75. — A. ET J. LAVALETTE, société pour le commerce de dentelles, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 12 janvier 1877.

76. — F.-J. KIPS ET LIBOTTON, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} janvier 1877.

77. — FASSIN ET FRANCK, société en nom collectif pour la fabrication des tissus de laine, à Hodimont. FORMATION pour dix ans : acte du 31 décembre 1876 7.

(1) Voy. le n^o 85 de l'année 1876.

(2) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(3) Dissoute : voy. le n^o 68 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 1183 de l'année 876.

(5) Voy. le n^o 18 de l'année 1876.

(6) Dissoute : voy. le n^o 94 de l'année 1877.

(7) Dissoute : voy. le n^o 303 de l'année 1877.

78. — HALL, DYKE ET HALL, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 8 janvier 1877 (1).

79. — VAN NYLEN ET HEKKERS, société en nom collectif pour les opérations de change et de banque, à Anvers. FORMATION pour six ans : acte du 2 janvier 1877 (2).

80. — MEES ET C^{ie}, à Anvers. RETRAITE de l'un des associés : acte du 12 janvier 1877 (3).

81. — DEVER, MEUNIER ET WAROLUS, société en nom collectif, à Haine-Saint-Paul. DISSOLUTION : acte du 8 janvier 1877 (4).

82. — SOCIÉTÉ ANONYME L'ÉCLAIR, à Kessel-Loo. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (5).

83. — VERSCHAER ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 12 janvier 1877.

84. — LOWENER ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 4 janvier 1877 (6).

85. — G. FELLENS-ROYENS ET C^{ie}, société en nom collectif, à Wanze. FORMATION pour quinze ans : acte du 4 janvier 1877.

86. — CHARLES OTTEVAERE ET SŒUR, maatschappij in collectieven naam, te Loo-Christy. WUZZING : akte van 4 januari 1877 (7).

87. — SOCIÉTÉ ANONYME : FLORIDA, à Gand. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 18 novembre 1876 (8).

88. — SOCIÉTÉ ANONYME : FLORIDA, à Gand. NOMINATION : acte du 16 janvier 1877 (9).

Sont réélus, à l'unanimité :

1^o En qualité d'administrateur, M. Charles de Hemptinne;

2^o En qualité de commissaire, M. Paul de Hemptinne.

89. — E. RESSELER ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 15 janvier 1877 (10).

90. — MATHYAS-LUDOVICUS DESRAMAUX EN AMELIA-SOPHIA DESRAMAUX, algemeene maatschappij, hebbende ten doel het beroep van herbergier en landbouwer, te Sint-Ricquiers. GESTICHT voor eenen onbepaalden tijd : akte van 31 december 1876.

91. — L'ÉCONOMIE, société coopérative, à Bruxelles. MODIFICATION du 6 janvier 1877 (11).

92. — GOS FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une distillerie, à Diepenbeek. FORMATION pour vingt ans : acte du 14 janvier 1877.

(1) Voy. le n° 74 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voy. le n° 1311 de l'année 1878.

(3) Voy. le n° 150 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 1011 de l'année 1875 et le n° 162 de l'année 1877.

(5) Dissoute : voy. le n° 253 de l'année 1874, les n° 271, 1087 et 1097 de l'année 1875, les n° 101 et 1014 de l'année 1877 et le n° 285 de l'année 1878.

(6) Voy. le n° 682 de l'année 1874.

(7) Zie n° 353 van het jaar 1873.

(8) Voy. le n° 120 de l'année 1876.

(9) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(10) Voy. le n° 884 de l'année 1875.

(11) Voy. le n° 661 de l'année 1876.

93. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE D'OUDENBURG. STATUTS : acte du 5 janvier 1877 (1).

Par-devant M^e Désiré Serruys, notaire à Ostende, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1^o La Société en commandite par actions de la sucrerie d'Oudenbourg, sous la firme Verhaeghe, Bousson et C^{ie}, en liquidation, dont le siège est à Oudenbourg, représentée par ses deux liquidateurs, M. Charles Verhaeghe, négociant, domicilié à Ostende, et M. Henri Bousson, notaire à Oudenbourg, y domicilié; lesquels, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire, en date du 13 septembre 1876, et suivant acte reçu ledit jour par le soussigné notaire Serruys;

2^o M. Henri Bousson, prénommé, agissant personnellement;

3^o M. Nicolas Parent-Pécher, banquier à Tournai, agissant personnellement;

4^o M. François Doneux, courtier en sucres, ancien directeur de sucrerie, demeurant à Mons;

5^o M. Constant Janssens, négociant, demeurant à Anvers;

6^o M. François Nicaise, négociant, demeurant à Gembloux;

7^o M. Louis Bodson, négociant, demeurant à Marchienne-au-Pont;

8^o M. Eugène Pécher, rentier, domicilié à Jemmapes, résidant actuellement à Saint-Gilles lez-Bruxelles;

9^o M. Louis Finet, domicilié et demeurant à Quiévrain, ingénieur de profession.

Les cinq derniers comparants sont ici représentés par M. François Doneux, en vertu de procuration en brevet, reçue le 27 décembre 1876, par M^e Brouwet, notaire à Bruxelles, laquelle demeurera annexée aux présentes.

Lesquels, désirant constituer une société anonyme pour l'exploitation de la sucrerie d'Oudenbourg, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

STATUTS.

CHAPITRE I^{er}. — De la dénomination et du siège de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme pour l'exploitation de la sucrerie d'Oudenbourg.

ART. 2. Le siège social est établi à Oudenbourg. La société prend le titre de : Société anonyme de la sucrerie d'Oudenbourg.

ART. 3. La durée de la société sera de trente ans.

ART. 4. La société a pour objet la fabrication du sucre de betterave et les opérations qui s'y rattachent.

Les opérations de toute autre nature ne se rattachant pas directement au but de la société sont formellement interdites.

La société pourra, en suite d'une décision en assemblée générale extraordinaire, prise conformément à la loi, se fusionner avec d'autres établissements du même genre ou les acquérir.

(1) Voy. le n° 968 de l'année 1876 et le n° 1098 de l'année 1878.

Les actionnaires ne pourront, sans autorisation de l'assemblée générale, faire partie d'une société ayant pour objet l'exploitation d'une sucrerie si celle-ci est située dans un rayon de cinquante kilomètres d'Oudenbourg.

CHAPITRE II. — Du capital social, des actions.

ART. 5. § 1^{er}. Le capital social est de 150,000 francs, représenté par 300 actions nominatives de 500 francs; chacune de ces actions est divisée en deux titres : l'un de capital, l'autre de dividende.

§ 2. Outre cela, il sera créé 50 titres de dividende, qui ne donneront lieu à aucun versement.

§ 3. Les titres de dividende n'auront aucune dénomination de valeur et n'auront droit qu'à une part éventuelle des bénéfices, ainsi qu'il sera dit à l'article 32 ci-après.

§ 4. Tous les titres, tant de capital que de dividende, seront nominatifs. Ils pourront se transmettre séparément.

ART. 6. Sur les 300 actions pleines de 500 francs créées par l'article précédent, 180 actions entièrement libérées seront attribuées à la Société Verhaeghe, Bousson et C^{ie}, de première part, pour la valeur de ses apports déterminés en l'article 14 ci-après.

Les 120 actions qui forment la différence sont souscrites par les comparants ci-après, dans les proportions suivantes :

1. M. Constant Janssens	actions	20
2. M. François Nicaïse	—	20
3. M. Louis Bodson	—	23
4. M. Parent-Pécher	—	20
5. M. François Doneux	—	16
6. M. Louis Finet	—	9
7. M. Henri Bousson	—	6
8. M. Eugène Pécher	—	6
Ensemble		120

ART. 7. Sur les 120 actions souscrites par les prénommés, le premier versement de 10 p. c. a été effectué.

Les versements restant à effectuer le seront au fur et à mesure des besoins, par quotité de 10 p. c. au plus et de deux mois en deux mois, et suivant les décisions du conseil d'administration communiquées aux actionnaires quinze jours d'avance. Les titres définitifs de ces 120 actions ne seront délivrés qu'après libération complète des versements.

ART. 8. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure à raison de 6 p. c. l'an.

Le conseil d'administration peut, après une mise en demeure de quinze jours, adressée par lettre chargée à la poste, prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs en exécution de leurs engagements.

ART. 9. La société délibérant en assemblée générale extraordinaire pourra émettre des obligations suivant les prescriptions de la loi du 18 mai 1873.

ART. 10. Les 50 titres de dividende créés par le § 2 de l'article 5 seront remis, sans versement, à M. Doneux, à titre de fondateur.

ART. 11. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre; les droits et obligations y attachés suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

ART. 12. La possession d'action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. Les titres sont signés par deux administrateurs. Ils sont extraits d'un livre à souche, numérotés et frappés du timbre de la société.

Ils ne pourront être cédés que par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire et agréée par l'administration.

CHAPITRE III. — Des apports.

ART. 14. La Société Verhaeghe, Bousson et C^{ie}, en liquidation, représentée par ses liquidateurs prénommés, fait apport à la société, quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires :

D'une belle et grande fabrique de sucre de betterave située en la commune d'Oudenbourg, entre le canal de Plasschendaele à Nieuport et la chaussée conduisant du village à la station du chemin de fer, avec deux maisons à usage de bureau et de logement de contre-maître, et 2 hectares 55 ares 59 centiares fonds bâti et terrains, renseignée au cadastre de ladite commune, section B, n^{os} 1^f, 1^v, 1^l, 1^{vl}, 1^{wl}, 1^{ea}, 1^{x1}, 1⁷¹, 1⁷², 1⁷³, 1⁷⁴, aboutissant du nord à Henri D'Hondt et à Jean Goes, à Oudenbourg, de l'est au fossé de la wateringue, du sud au notaire Henri Bousson, à Oudenbourg, et à Auguste Verdick, brasseur à Bruges, et de l'ouest à la digue du susdit canal.

Cette belle propriété comprend :

Élévateur et lavoir à betteraves, râpe, deux presses préparatoires, six presses hydrauliques, batterie de pompe hydraulique, laveur à sucs et bacs à rincer, machine à vapeur de vingt chevaux, réservoir en tôle, machine et pompes à gaz carbonique, chaudières à déféquer et de carbonatation, décanteur, réchauffeurs, filtres, chaudière à clarifier, monte-jus, ballons de retour de vapeur, bassines à évaporer et à cuire, appareil de cuite dans le vide, trois filtres-presses (système Durieux) avec bac d'attente et de monte-jus, four à chaux, citernes, four et laveur à noir, trois turbines et leur machine, trois générateurs, machine alimentaire, gazomètre pour gaz d'éclairage, chemin de fer, waggonnets, chariots et tombereaux et, en général, tous les appareils, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les approvisionnements se trouvant à la fabrique.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres. L'un d'eux remplira les fonctions d'administrateur délégué.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur sort chaque année lors de l'assemblée générale.

Le remplacement est fait au scrutin, par l'assemblée générale ordinaire et annuelle.

La première sortie n'aura lieu qu'après deux exercices écoulés.

L'ordre de sortie est réglé, la première fois, par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, les membres restant en fonctions pourront désigner un actionnaire pour remplir provisoirement les fonctions de membre du conseil jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ART. 16. Le conseil d'administration représente la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Il nomme et révoque généralement tous les employés, dont il fixe le nombre, le traitement et les attributions. Il consent tout traité, transaction, compromis, obligation, hypothèque, inscription, toute mainlevée d'opposition d'inscriptions hypothécaires et autres, avec ou sans payement.

Il renonce à tous les droits et privilèges et à toute action résolutoire et dispense le conservateur des hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Il autorise toute action judiciaire au nom de la société, poursuite et diligence de l'administrateur délégué ou du membre qui le remplace.

Il peut opérer toute vente partielle d'immeubles après autorisation de l'assemblée générale. Il est, dès à présent, autorisé à aliéner une partie de terrains dont la conservation est inutile pour l'exploitation de l'usine, d'une contenance d'environ 81 ares, connue au cadastre partie des nos 1e², 1⁷, aboutissant au nord à Henri D'Hondt, à Oudenbourg, de l'est au pavé, de l'ouest au canal et du sud au terrain de l'usine.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraites de valeurs et tous transferts de vente, l'annulation de valeurs appartenant à la société.

Il arrête les comptes et les bilans, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fait rapport à l'assemblée générale des actionnaires sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Enfin, dans les limites et en conformité des statuts, il traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires de la société dont il a la gestion.

ART. 17. Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre ou plus souvent, s'il le juge nécessaire, sur convocation du président du conseil ou de l'administrateur délégué.

Les convocations ont lieu au moins cinq jours d'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité du conseil.

Dans le cas où deux membres seulement pourraient se réunir et que les voix soient partagées, le collège des commissaires sera convoqué pour donner son avis sur les décisions à prendre et rendre prépondérante l'opinion de l'un ou de l'autre des membres du conseil.

ART. 18. Le conseil d'administration nommera chaque année un président et un vice-président parmi ses membres. Le secrétaire pourra être nommé soit dans le conseil, soit en dehors de celui-ci.

Ils sont rééligibles.

ART. 19. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont assisté à la séance et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies des délibérations à produire vis-à-vis des tiers seront certifiées par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace et le secrétaire.

ART. 20. L'administrateur délégué est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil d'administration, de rendre compte au conseil de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

Il est chargé, en outre, de la bonne tenue de la comptabilité et de la surveillance du personnel des bureaux et agent comptable.

Il est chargé, en outre, de suivre en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, toutes actions que la société doit soutenir, à moins que le conseil ne délègue un de ses membres à cette fin.

ART. 21. L'assemblée générale pourra décider que les fonctions d'administrateur délégué seront cumulées avec celles de directeur. Dans le cas contraire, le conseil d'administration pourvoira à la nomination d'un directeur, auquel il confèrera tout ou partie des pouvoirs attribués à l'administrateur délégué.

ART. 22. Tous les actes journaliers d'administration sont signés par l'administrateur délégué ou par le directeur et contre-signés par le comptable.

ART. 23. L'administrateur délégué, ainsi que les autres membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement; il sera prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 32.

Si l'administrateur délégué remplit en même temps les fonctions de directeur, l'assemblée générale fixera les émoluments qui lui seront alloués. Dans ce cas, le tantième sur les bénéfices, qui lui est attribué en sa qualité d'administrateur, par l'article 32, ne sera pas cumulé avec celui revenant au directeur: il fera retour à la société et sera porté à la réserve des revenus.

L'assemblée générale pourra fixer un minimum et un maximum pour le tantième à allouer aux administrateurs.

ART. 24. Chaque administrateur devra fournir en garantie de sa gestion un nombre d'actions égal à la cinquantième partie du capital social.

Ces actions seront, pendant la durée de ses fonctions, déposées sous scellés dans les caisses de la société.

A la cessation des fonctions de leurs propriétaires et après l'apurement de leur gestion par l'assemblée générale, elles leur seront restituées.

CHAPITRE V. — Des commissaires.

ART. 25. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 26. Le collège des commissaires a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales.

Il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux

des séances du conseil d'administration et du conseil général et de la correspondance, — le tout sans déplacement.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font les observations et les propositions jugées nécessaires.

ART. 27. Le collège des commissaires fait, au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Les délibérations par le collège des commissaires ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 28. Chaque année, à partir de l'époque fixée pour la première sortie des administrateurs, un commissaire cessera ses fonctions.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

La nomination est faite au scrutin, dans l'assemblée générale, au moment de la sortie.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chaque commissaire fournit, à titre de cautionnement, 4 actions pleines de la société.

Ces actions sont déposées comme il est dit à l'article 24 qui précède.

ART. 29. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement; il est prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 32.

L'assemblée générale peut déterminer le minimum et le maximum de ce tantième, qui ne pourra dépasser le tiers de ce qui sera alloué aux administrateurs.

CHAPITRE VI. — Bilan, dividende, réserve.

ART. 30. Au 30 juin de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et le conseil d'administration forme le bilan, dans lequel il doit être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 31. Le 1^{er} août, au plus tard, le bilan est soumis à l'examen des commissaires, qui ont un mois pour l'examiner.

Dans la quinzaine de leur approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est publié conformément à l'article 65 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 32. Sur les bénéfices nets de la société, après paiement de toutes les charges sociales, des réparations ordinaires et de la mise en bon état de l'établissement, il sera prélevé, avant toute autre distribution, la somme nécessaire au paiement d'un premier revenu de 5 p. c. aux versements effectués sur les titres de capital.

Après cette répartition, les bénéfices nets seront répartis comme suit :

- De 5 à 10 p. c. au directeur, suivant les conventions à intervenir avec lui ;
- 5 p. c. à l'administration ;
- 1 à 2 p. c. aux commissaires ;
- 10 p. c. à la réserve ;
- 10 p. c. au fonds d'amortissement ;

La somme nécessaire pour donner un second revenu de 5 p. c. aux actions de capital.

Le restant sera réparti par parts égales aux 350 titres de dividende, sans toutefois que cette distribution puisse dépasser 25 francs par titre. L'excédant, s'il en est, sera porté à un compte spécial de réserve des revenus. Lorsque ce compte atteindra 50,000 francs, l'excédant sera réparti entre les titres de capital. Ce compte servira, le cas échéant, à assurer un revenu minimum de 5 p. c. aux titres de capital. Le compte de réserve et le compte réserve des revenus seront majorés chaque année des intérêts à 4 p. c.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale des actionnaires.

ART. 33. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents. On peut s'y faire représenter, mais par un mandataire qui est lui-même actionnaire ayant droit de voter. Elle se réunit en séance ordinaire le deuxième mardi du mois de septembre de chaque année, à Oudenbourg.

Dans cette assemblée générale, l'administration présente son rapport sur le bilan et les affaires de la société.

Les commissaires font également un rapport sur l'exercice de leur surveillance, et ce jusque la vérification des comptes et du bilan.

Le président du conseil d'administration et, à son défaut, le vice-président ou, à leur défaut, le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée générale.

Le bureau est composé du président ou de celui qui le remplace, de deux administrateurs et des deux plus forts actionnaires, qui remplissent les fonctions de scrutateurs. Ils sont assistés du secrétaire du conseil d'administration. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres ayant droit au vote. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires et par les scrutateurs. Les expéditions à délivrer à des tiers sont certifiées conformes par le président du conseil et par le secrétaire.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des comptes et du bilan, statue définitivement et les approuve s'il y a lieu.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires en remplacement de ceux dont les fonctions expirent et pourvoit aux places vacantes par suite de décès ou de démission.

ART. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle doit l'être sur une demande écrite faite par deux commissaires ou signée par des actionnaires réunissant le vingtième du capital social émis.

Dans ce dernier cas, la demande doit indiquer d'une manière claire et précise l'objet de la réunion. Mention de l'objet de la réunion sera faite dans les avis de convocation, qui sont donnés comme pour les assemblées générales ordinaires.

ART. 35. Le fondé de pouvoirs d'un autre actionnaire, qui doit lui-même être actionnaire, doit, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et le numéro des actions de son mandant.

Il est admis à l'assemblée après justification de ses pouvoirs.

ART. 36. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages. Chaque titre de capital donne droit à deux voix ; le possesseur d'un titre de dividende aura également droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 37. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et énoncées dans l'ordre du jour, ou par deux commissaires au moins, ou par une réunion de cinq actionnaires au moins ayant droit d'assister aux assemblées générales.

Ces deux dernières espèces de propositions doivent, pour être mises en délibération, avoir été communiquées au conseil d'administration au moins huit jours à l'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 38. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites conformément à l'article 60 de la loi sur les sociétés anonymes.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 39. Les présents statuts pourront être modifiés, la durée de la société pourra être prorogée et la dissolution pourra en être prononcée par une assemblée générale convoquée et délibérant comme il est dit à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 40. A l'expiration du terme de la société ou en cas de liquidation pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

En cas de liquidation, l'avois social, tout passif déduit, sera réparti entre les titres de capital.

ART. 41. Pour la première fois, sont nommés administrateurs :

1. M. François Doneux ;
2. M. Louis Bodson ;
3. M. Eugène Pécher.

Et commissaires :

1. M. Parent-Pécher ;
2. M. François Nicaise ;
3. M. Louis Finet.

MM. Doneux et Parent-Pécher déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.

M. Doneux, agissant, en outre, en vertu de la procuration authentique ci-annexée, déclare accepter les fonctions d'administrateur, au nom de

MM. Louis Bodson et Eugène Pécher, et celle de commissaire au nom de MM. François Nicaise et Louis Finet.
(Suit la procuration.)

94. — BANQUE POPULAIRE DU CENTRE, société coopérative, à La Louvière. NOMINATION DU GÉRANT : acte du 9 janvier 1877 (1).

95. — COMPAGNIE DES EAUX DE BARCELONE, société anonyme, à Liège. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 15 janvier 1877, reçu par M^e Trokay, notaire à Liège (2).

... A l'unanimité, l'assemblée décide que le capital sera porté à 6 millions de francs, représentés par 12,000 actions de 500 francs chacune, soit 475 piécettes, monnaie espagnole.

Le deuxième objet à l'ordre du jour est :

« Consolidation de la dette par émission d'actions et d'obligations. »

A l'unanimité, l'assemblée décide que les dettes de la société seront remboursées à concurrence de 6 millions de piécettes ou de 6,300,000 francs environ, au moyen de : 1^o 2,900 actions de la société, et 2^o 10,000 obligations, chacune de 525 francs ou 500 piécettes, rapportant 6 p. c. l'an, payables par semestre, le 30 juin et le 31 décembre, et amortissables en trente ans.

Le troisième objet à l'ordre du jour est :

« Approbation des conventions relatives à une entreprise d'eau à Barcelone. »

Il est donné communication de conventions verbales intervenues entre la Compagnie des eaux de Barcelone et MM. Manuel Girona, Ignace Girona, Casimir Girona, Andrés Mari, à Barcelone, et Jaime Girona, à Madrid.

Ces conventions verbales sont relatives à l'acquisition des eaux de Ripolet et autres, des droits de captation et de travaux faits.

Elles sont adoptées à l'unanimité.

96. — E. VERAGUTH, CARNUWAL ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de glaces et cadres, à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 9 janvier 1877.

97. — VEUVE ROCOUR ET V. CAMBRÉSY, société de fait, à Liège. DISSOLUTION : acte du 12 janvier 1877.

98. — G. MOTTIN ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : BANQUE DE JODOIGNE. DISSOLUTION : acte du 8 janvier 1877.

99. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRETRIES NATIONALES, à Jumet. BILAN ET SITUATION DU CAPITAL au 30 juin 1876 (3).

100. — CHOFFRAY ET DEPLUS, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 janvier 1877 (4).

101. — SOCIÉTÉ ANONYME L'ÉCLAIR, à Kessel-Loo. MODIFICATIONS : acte du 15 janvier 1877 (5).

(1) Voy. le n^o 821 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. les Sociétés anonymes, 3^e vol., 1^{re} partie, page 248 et 4^e vol., 1^{re} partie, p. 100. Voy. aussi le n^o 1150 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 279 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 139 de l'année 1873.

(5) Voy. le n^o 82 de l'année 1877 et la note.

102. — ANTWERP TRAMWAYS COMPANY LIMITED. DISSOLUTION ET NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 20 janvier 1877 (1).

102^{bis}. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 15 janvier 1877, reçu par M^e F.-D. Verstraeten, notaire à Bruxelles (2).

I. La rédaction actuelle du deuxième alinéa de l'article 8, portant :

« Ces obligations seront remboursables au pair par voie de tirage au sort annuel pendant la durée de la concession. »

Sera remplacée par la suivante :

« Ces obligations seront remboursables au pair par voie de tirage au sort annuel opéré à la séance du mois de novembre pendant la durée de la concession. »

II. Le troisième alinéa de l'article 23, conçu comme suit :

« Les réunions du conseil ont lieu à Luxembourg. »

Sera supprimé.

III. Les mots suivants : « sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin », se trouvant à la fin du premier alinéa de l'article 26, seront supprimés.

IV. Dans l'article 35, premier alinéa, remplacer le premier mot « quinze » par le mot « huit ».

V. Dans l'article 35, ajouter à la fin du deuxième alinéa, après le mot « société » les mots « ou dans les endroits désignés dans les convocations par le conseil ».

VI. Dans le même article 35, ajouter à la fin du dernier alinéa les mots « ayant fait connaître huit jours à l'avance leurs pouvoirs, au lieu où se tiendra l'assemblée ».

VII. La rédaction du premier alinéa de l'article 36 est à modifier comme suit :

« L'assemblée se réunit de droit le second mardi du mois de novembre de chaque année, soit à Bruxelles, soit à Luxembourg. »

VIII. Dans l'article 37, la rédaction de l'alinéa 2, conçu comme suit :

« Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ».

Est à modifier par la teneur suivante :

« Elle doit être convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. »

103. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES RÉUNIES DU VILLAGE, à *Ecaussinnes*. PROJET DE STATUTS : acte du 9 janvier 1877 (3).

104. — HYNEN FRÈRES, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 18 janvier 1877.

105. — HENRI NERINCKX ET LOUIS CASTAIGNE, société pour le commerce de draperies, à *Bruxelles*. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1878) : acte du 31 décembre 1876 (4).

106. — BEFFORT, ALLENET ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 13 janvier 1877 (1).

107. — EDMOND LAMAL ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 16 janvier 1877.

108. — CAMILLE DEHAYNIN, ALBERT DEHAYNIN ET BOURIEZ, société en nom collectif pour la construction d'usines d'agglomérés de houille et la fabrication des briquettes, à *Lxelles*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1888) : acte du 17 janvier 1877.

109. — J. BERTRAND E. H. GÉRARD, société en nom collectif, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 10 janvier 1877 (2).

110. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMI-NOIRS DU CENTRE BELGE, à *La Louvière*. DISSOLUTION : acte du 20 janvier 1877 (3).

111. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES QUATRE-JEAN DE RETINNE ET QUEUE-DU-BOIS. STATUTS : acte du 10 janvier 1877 (4).

Par-devant M^e Édouard Dupont, notaire à Liège, et en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Ont comparu (suit la liste des comparants) ;

Lesquels comparants voulant former une société anonyme dont le but sera ci-après déterminé, en ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — Nature, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages des Quatre-Jean de Retinne et Queue-du-Bois*.

Son siège est établi à Queue-du-Bois, canton de Fléron; mais il pourra, par décision de l'assemblée générale, être transféré dans une autre commune de l'arrondissement de Liège.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation de la concession charbonnière des Quatre-Jean, sise à Retinne, Queue-du-Bois et autres communes voisines ;

2^o L'exploitation des extensions de concession qui pourraient lui être accordées ;

3^o L'acquisition totale ou partielle ou la fusion avec d'autres charbonnages et l'exploitation qui en résulte ;

4^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. La société ne peut amortir ou rembourser ses propres actions autrement qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 4. La société prendra cours à partir de ce jour.

Elle est établie pour un terme correspondant à l'épuisement de ses mines.

(1) Voy. le n° 283 de l'année 1876.

(2) Voy. le n° 919 de l'année 1876.

(3) Voy. les statuts de cette société dans les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, p. 443, et 3^e vol., 1^{re} partie, p. 431. La société a été reconstituée : voy. le n° 218 de l'année 1877.

(4) Voy. les n° 518 et 869 de l'année 1878.

1 Voy. le n° 620 de l'année 1874 et les n° 136 et 138 de l'année 1877.

2 Voy. le n° 1147 de l'année 1876 et la note.

3 Voy. les n° 236, 487, 563 et 637 de l'année 1877, le n° 632 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 138 de l'année 1874.

ART. 5. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

CHAPITRE II. — Fonds social, apport.

ART. 6. Le fonds social est représenté par 4,000 actions de 250 francs chacune.

ART. 7. Les comparants de première part font apport à la société anonyme présentement créée de toutes les valeurs actives et passives de la Société civile des Quatre-Jean, telles qu'elles se poursuivent et comportent, rien réservé ni excepté, concession, puits, matériel, terrains, bâtiments, briqueteries, charbon en magasin et approvisionnement, valeurs en caisse et en portefeuille, dettes actives et passives, redevances et cens d'arène, marchés en cours et affaires pendantes, le tout tel qu'il résultera des livres et écritures de la société civile existant entre les comparants prénommés.

Les immeubles appartenant à la Société civile des Quatre-Jean figurent au cadastre de la commune de Retinne sous les nos 313b, 78 et 73 de la section A; au cadastre de la commune de Queue-du-Bois, sous les nos 160a, 160b, 347a, 296a, 295b et 178a de la section A, et au cadastre de la commune de Saive, sous les nos 134b, 134c, 135b et 135c de la section D, le no 295b de Queue-du-Bois pour partie seulement.

La concession charbonnière des Quatre-Jean, d'une étendue d'environ 380 hectares, s'étendant sous les communes de Retinne, Queue-du-Bois, Evegnée et Tignée, résulte de l'acte de concession du 20 octobre 1827 et des actes d'extension du 16 janvier 1828 et du 25 août 1846.

Cet apport est fait libre de charges hypothécaires et sous la garantie de droit, et conformément à l'article 1845 du Code civil, savoir, par :

M. Massart	212/1512
M. Dieudonné Delsemme	211/1512
M ^{me} veuve Leroux	153/1512
M. Romsée	153/1512
M. Varlet	153/1512
M. Sébastien Randaxhe, M. Randaxhe-Ancion et M ^{llo} Randaxhe, ensemble	126/1512
M. Randaxhe-Mawet	126/1512
M. Lambert-Denis Delsemme père	63/1512
M. et M ^{me} Henry-Delsemme	63/1512
M. et M ^{me} Califice-Boulanger, M. et M ^{llo} Boulanger	63/1512
M. et M ^{me} Rasquinet, MM. Rasquinet et M ^{llo} Rasquinet, ensemble	31-50/1512
M. Léopold Delsemme	15-75/1512
M ^{me} veuve Delsemme - Malchair, M. Havard et son fils majeur	15-75/1512
MM. Guillaume, Victor, Félix et Lambert Delsemme, M. et M ^{me} Bietmé, M. et M ^{me} Joris, ensemble	63/1512
M. et M ^{me} Varlet-Fléron, M. et M ^{me} Jamsin, M. et M ^{me} Henry et MM. Antoine et Lambert Fléron, ensemble	63/1512

Ensemble 1512/1512

ART. 8. En retour de leur apport, les personnes ci-dessus nommées recevront, après la transcription des présentes et la preuve acquise que les

immeubles compris dans l'apport sont libres de charges hypothécaires, 3,360 actions libérées pour entre eux être réparties selon leurs droits respectifs.

ART. 9. Les 640 actions restantes sont souscrites par :

M. Adolphe Dupont	actions	124
M. Ernest De Keyser	—	100
M. Clerfayt	—	90
M. Cheveu-Rosius	—	12
M. le docteur Massart	—	43
M. Dieudonné Delsemme	—	43
M ^{me} Leroux, MM. Romsée et Varlet, chacun 31 actions, soit ensemble	—	93
M. Randaxhe-Ancion	—	30
M. Randaxhe-Mawet	—	26
M. Lambert - Denis Delsemme père	—	13
M. Walthère Henry	—	13
M. Califice, M. et M ^{llo} Boulanger, ensemble	—	13
MM. Rasquinet et M ^{llo} Rasquinet	—	6
M. Léopold Delsemme	—	5
M. Pierre Varlet	—	6
MM. Jamsin, Antoine Fléron et Henri Fléron, chacun 3 actions, soit	—	9
M. Lambert Havard, MM. Guillaume, Victor et Félix Delsemme, MM. Bietmé et Joris et M. Delsemme-Delsaux, chacun 2 actions, soit	—	14

Ensemble 640

Les crédits souscripteurs ont, avant ce jour et, chacun en ce qui le concerne, versé au compte de la société présentement créée 50 p. c. du montant de leurs souscriptions. Les 50 p. c. restants seront versés endéans les 6 mois du jour que fixera le conseil d'administration. Les versements anticipatifs jouiront d'un intérêt à 4 p. c. l'an. Les versements en retard perdront de plein droit au profit de la société un intérêt de 6 p. c. l'an.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 10. Les actions libérées sont créées sous forme de titres au porteur. Elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

ART. 11. Les actions non libérées sont nominatives.

ART. 12. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 13. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 14. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

ART. 15. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux délibérations régulièrement prises.

ART. 16. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 17. Chaque année, au 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1877, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

ART. 18. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} mars, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 19. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires, en même temps que la liste des actionnaires qui se sont conformés à l'article 54 ci-après, avec l'indication du nombre d'actions possédées ou représentées.

ART. 20. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

ART. 21. Le produit net des opérations, déduction faite de tous frais généraux et des charges du chef des obligations et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice de la société, sur lequel il est d'abord prélevé 5 p. c., conformément à l'article précédent.

Le surplus est réparti comme suit : 1 p. c. à chacun des administrateurs ; 1 p. c. au collège des commissaires ; 2 p. c. au directeur-gérant ; le restant, soit 92 p. c., également entre toutes les actions.

Le tantième de 1 p. c. ci-dessus stipulé au profit de chaque administrateur et du commissariat ne pourra être supérieur à 1,000 francs, ni inférieur à 300 francs. Ce minimum, en cas d'insuffisance des bénéfices pour y pourvoir, sera en tout ou en partie, mais seulement pendant les six premières années sociales, imputable sur les frais généraux.

ART. 22. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 23. Les dividendes sont payés chez le banquier de la société ou à la caisse, à l'époque que détermine le conseil d'administration. Avis en est donné dans les journaux.

ART. 24. Les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 25. La société est administrée par un conseil de cinq membres, qui pourra être porté à sept par décision de l'assemblée générale. Elle est surveillée par un collège de commissaires composé de trois membres. Elle a, en outre, un directeur-gérant.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour six ans par l'assemblée générale, à la majorité des voix et au scrutin secret. Ils sont toujours rééligibles.

ART. 27. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration ou du commissariat, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 28. Chaque année, le conseil d'administra-

tion nomme dans son sein un président, qui, en cas d'empêchement, est remplacé par l'administrateur présent le plus âgé.

Le président est rééligible.

ART. 29. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs ou le directeur-gérant le demandent.

Les convocations énoncent l'ordre du jour et doivent être reçues au moins deux jours francs à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence, nul délai n'est de rigueur. L'urgence sera motivée au procès-verbal.

Les réunions ont lieu soit à Liège, soit au siège social. Les convocations indiquent le lieu.

ART. 30. Les administrateurs absents ne peuvent déléguer leurs pouvoirs à ceux de leurs collègues qui prennent part aux délibérations.

ART. 31. Le conseil d'administration a le droit de déléguer soit l'un de ses membres, soit le directeur-gérant pour le représenter dans toute affaire déterminée.

ART. 32. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Si, à une première convocation, la majorité des administrateurs n'est pas présente, une seconde convocation aura lieu et il sera alors valablement statué, quel que soit le nombre des administrateurs prenant part à la délibération.

Cette seconde convocation n'a pas lieu et les membres présents, minorité sur première convocation, peuvent valablement statuer s'ils reconnaissent unanimement l'urgence.

En ce cas, l'urgence sera motivée au procès-verbal.

ART. 33. Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et, s'il y a encore partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président ou de celui qui le remplace décide dès la première délibération si l'urgence est reconnue à la simple majorité. En ce cas, l'urgence sera motivée au procès-verbal.

ART. 34. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration, il autorise, passe et ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société. Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles. Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges et actions résolutoires.

Il contracte tout emprunt et émet des obligations à concurrence de 100,000 francs.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement délibère et statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée générale.

ART. 35. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

ART. 36. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial.

ART. 37. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'un des membres du conseil et par le directeur-gérant.

ART. 38. Tous les actes qui engagent la société autres que les actes du service journalier sont signés par le président et le directeur-gérant.

ART. 39. Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

ART. 40. La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom et à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 41. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 42. Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale doit affecter par privilège 40 actions de la société à la garantie de sa gestion.

Chaque commissaire doit en affecter 10.

Elles seront déposées conformément à la loi et restituées aux titulaires dans les huit jours, après apurement de la gestion par l'assemblée générale.

Cet apurement résultera de plein droit de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 43. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux et établissements, ainsi que les livres de la société quand il le juge convenable.

Il ne peut, lors de cette inspection, donner aucun ordre, mais il peut demander des explications et renseignements.

Il informe, s'il le juge utile, le conseil d'administration du résultat de son inspection et lui fait les propositions et les observations qu'il juge convenable.

ART. 44. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il assiste, s'il y est invité, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

En cas d'urgence et s'il s'agit d'affaires ressortissant au conseil d'administration, il pose tous actes conservatoires et provoque immédiatement une réunion de ce conseil.

ART. 45. Le directeur-gérant ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles et commerciales. Cette dernière disposition s'applique à tous les employés indistinctement.

ART. 46. En cas d'empêchement bien constaté ou de vacance d'emploi, le directeur-gérant peut être temporairement remplacé soit par un agent de la société, soit par un administrateur délégué à cet effet.

ART. 47. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre. Il effectue les recettes et acquitte les dépenses conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 48. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans pouvoir toutefois les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par chaque commissaire individuellement ou par les commissaires réunis.

L'article 43 est applicable à chaque commissaire.

ART. 49. Les commissaires vérifient le bilan et font chaque année rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 50. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

ART. 51. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 52. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 53. L'assemblée se compose de tous les propriétaires d'actions ou mandataires de ceux-ci.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 54. Quinze jours au moins avant l'assemblée, les propriétaires d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître par écrit à la direction le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

ART. 55. Les propriétaires d'actions ou leurs mandataires qui se sont conformés à l'article précédent sont admis à l'assemblée sur la production

soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration fait au siège social ou chez les personnes ou établissements qui sont désignés dans la convocation.

ART. 56. Chaque actionnaire ou mandataire a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions.

ART. 57. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 58. L'assemblée se réunit de droit le dernier mercredi du mois d'avril de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège de la société ou dans la commune.

Dans cette réunion, on procède, s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan de l'exercice et de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 59. Indépendamment de la réunion ordinaire, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle doit être convoquée extraordinairement sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 60. L'époque et le jour des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés, au moins à huit jours d'intervalle, et le dernier huit jours au moins avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Liège.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

ART. 61. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant ou l'un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 62. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des voix.

Le scrutin est secret pour tout objet, si dix actionnaires ou deux commissaires le demandent. Il est obligatoirement pour les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 63. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par dix membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours avant la réunion, à moins toutefois que

le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 64. L'assemblée générale pourra seule statuer :

1^o Sur toute nouvelle émission d'actions;

2^o Sur tout emprunt ou émission d'obligations excédant 100,000 francs;

3^o Sur les changements de limites, sur les échanges partiels de concession, sur la fusion ou la réunion totale ou partielle avec des charbonnages voisins, sur l'acquisition ou la vente totale ou partielle des concessions elles-mêmes;

4^o Sur l'acquisition et sur le mode de disposer des titres ou actions dans d'autres sociétés charbonnières;

5^o Sur les modifications aux présents statuts;

6^o Sur la dissolution de la société.

Quant aux objets compris sous les nos 1, 3, 5 et 6, l'assemblée ne peut délibérer que si la moitié des actions émises est représentée.

Si le nombre d'actions requis n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les trente jours qui suivent, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

Les convocations rappellent cette disposition aux actionnaires. Dans les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix et quel que soit le nombre des actions représentées.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 65. Pour la première fois, sont nommés par les comparants à l'unanimité :

Administrateurs : MM. Adolphe Dupont, ingénieur; Ernest De Keyser, ingénieur; Adolphe Clerfayt, ingénieur; Lambert Massart, docteur en médecine; Léon Leroux, avocat, domicilié à Bel-laire;

Commissaires : MM. Jean Randaxhe-Ancion; Ernest Romsée, notaire, demeurant à Saive; Prosper Rasquinet-Delsemme.

CHAPITRE IX.

ART. 66. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte, les parties s'en réfèrent à la loi.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Liège, et toutes notifications et toutes significations de jugements seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance réelle.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer les délais de distance.

Toutefois, cet article ne sera applicable qu'aux regnicoles, les actionnaires étrangers ne pouvant être assignés qu'à quinzaine franche.

(*Suivent les procurations*).

112. — VAN DONGHEN ET KESTELOOT, à Anvers. PROLONGATION (jusqu'au 31 décembre 1882) : acte du 15 janvier 1877.

113. — BELLEMANS ET VAN CAMP, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 24 janvier 1877 (1).

(1) Voy. le n^o 98 de l'année 1874.

114. — SIMON ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 24 janvier 1877.

115. — E. MINEUR ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : BRASSERIE DE LA PROVIDENCE, à Dampremy. STATUTS : acte du 17 janvier 1877 (1).

Par-devant M^e Nicolas-Victor Quenne, notaire à Charleroi,

Ont comparu :

1^o M. Edmond Mineur, marchand-brasseur, domicilié à Dampremy ;

2^o M. Julien Wery, propriétaire, domicilié à Courcelles ;

3^o M. Joseph Charlier, industriel, domicilié à Dampremy ;

4^o M. Eugène Vangersdaele, négociant en vins, aussi domicilié à Dampremy ;

5^o M. Théodore Leclercq, pharmacien, domicilié à Yves-Gomezée ;

6^o M. Auguste Dulière, comptable, domicilié à Dampremy ;

7^o M. Camille Saintes, meunier, domicilié à Dampremy ;

8^o M. Emile Marit-Saintes, négociant, domicilié à Dampremy ;

9^o M. Jules Bourleaux, commis brasseur, domicilié à Courcelles ;

10^o M. Jacques Dubois, propriétaire, aussi domicilié à Courcelles ;

11^o M. Dieudonné Lardinois, propriétaire, domicilié à Marchienne-au-Pont ;

12^o M. Désiré Detrait, maître-brasseur, domicilié à Dampremy ;

13^o M. Joseph Dalcq, ouvrier brasseur, domicilié à Chaumont-Gistoux,

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts d'une société en commandite par actions au porteur, qu'ils déclarent fonder par les présentes :

Nature et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui y prendront part à l'avenir à titre d'actionnaires, une société en commandite par actions au porteur.

ART. 2. M. Edmond Mineur en est le directeur-gérant et seul commandité.

Les autres actionnaires ne sont que simples commanditaires et ne contractent aucun engagement autre que celui d'effectuer le versement des actions qu'ils souscrivent.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation de l'établissement de brasserie ci-après indiqué, la fabrication et la vente des bières et de tous leurs produits accessoires.

Siège et durée, raison et signature sociales.

ART. 4. Le siège de la société est fixé à Dampremy, au bureau de l'établissement ci-dessous désigné.

Sa durée sera de vingt-cinq ans, qui prendront cours le 1^{er} février prochain.

Toutefois, six mois avant l'expiration du terme

social, elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires.

La société existera sous la dénomination de : *Brasserie de la Providence*, à Dampremy.

La raison et la signature sociales seront : *E. Mineur et C^{ie}*.

Capital social, apports.

ART. 5. Le capital social est fixé à 210,000 francs, représenté par 840 actions de 250 francs chacune.

Il pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 6. M. Edmond Mineur fait apport à la société de :

A. Une propriété comprenant une maison d'habitation avec dépendances, caves et greniers, une brasserie, grand bâtiment derrière, remise, deux écuries, cour, jardin et terrain, d'un ensemble contenant 52 ares, 44 centiares, garantis, sis à Dampremy, lieu dit : Providence, tenant, etc.

M. Mineur affirme que ce bien lui appartient pour l'avoir acquis, etc. ;

B. Tous les objets et ustensiles servant actuellement à l'exploitation de ladite brasserie et notamment : trois chaudières de cuite en cuivre, bac et aire-guilloire en fer galvanisé, réfrigérant en cuivre rouge, réservoir à eau en tôle, cuve-matière en fonte avec agitateurs et faux-fonds, deux pompes à eau et à moult en cuivre, machine à vapeur de la force de six chevaux, générateur de quinze, moulin à moudre le malt, fourches, tinets, paniers stuiemanden, thermomètre, chantiers en fer, miniaux, cuvelles, tuyaux divers de conduite d'eau et de bière, machines à laver les tonneaux, bascule, sacs, camion à ressorts, deux charrettes, un tombereau, trois chevaux, harnais divers, chaînes d'attelage, cuve à avoine, chaudrons en cuivre et en bois, quatorze cents tonneaux et deux cents trois quarts tonneaux, hectolitres et demi-tonneaux. Les pupitres, accessoires, coffre-fort et autres objets mobiliers qui se trouvent dans le bureau ;

C. L'achalandage et la clientèle dudit établissement de brasserie ;

D. La direction et la gérance exclusive des travaux et affaires de la société.

En échange de ces apports, M. Edmond Mineur aura et recevra : 1^o 600 actions, lesquelles seront libérées au fur et à mesure des versements qui seront appelés sur les actions ci-après souscrites, de manière que lesdites actions d'apport seront en tout temps mises sur la même ligne que les autres, sans avoir plus de droits que celles-ci ; 2^o une part dans les bénéfices, comme il sera dit à l'article 34 ci-après ; 3^o en tant, comme associé gérant, la jouissance de ladite maison d'habitation et du jardin, feu et lumière, le tout à prendre dans les bénéfices, à actions 600

200 desdites actions ne peuvent être remises à M. Mineur que sur la production d'un état des charges constatant que ladite propriété est quitte et libre.

Les autres comparants ont déclaré souscrire le surplus des actions, savoir :

M. Auguste Dulière	actions	45
M. Julien Wery	—	30

(1) Voy. les n^{os} 47 et 402 de l'année 1878. Les modifications aux articles 24, 25, 33 et 34, adoptées par l'assemblée générale des actionnaires, le 26 décembre 1877, ont été introduites dans le texte ci-dessus.

	Report.	675
M. Joseph Charlier.	actions	30
M. Vangersdaele.	—	30
M. Leclercq	—	31
M. Camille Saintes	—	20
M. Emile Marit-Saintes	—	10
M. Jules Bourleaux.	—	14
M. Jacques Dubois.	—	10
M. Lardinois.	—	10
M. Désiré Detrait	—	5
M. Joseph Dalcq.	—	5
Total égal.		840

ART. 7. Il a été versé, par les souscripteurs ci-dessus dénommés, 5 p. c. du montant de leurs actions.

Le surplus sera payable : trois cinquièmes dans le mois des présentes, et le reste par fractions de 25 francs chacune, de mois en mois, à compter du versement précédent.

ART. 8. À défaut de versement à la date indiquée, l'intérêt à 6 p. c. sera dû de plein droit, sans mise en demeure.

Dans le cas où les versements ne seraient pas effectués dans le mois d'une mise en demeure notifiée à l'actionnaire en retard, celui-ci pourra être poursuivi en paiement, ou être déclaré déchu, au choix du gérant. Dans ce dernier cas, les actions déchuées seront remplacées par de nouveaux titres portant les mêmes numéros, et les versements effectués par l'actionnaire en retard resteront acquis à la société à titre de pénalité.

Il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires sur lesquels seront inscrits les versements effectués; ces certificats seront remplacés par des titres définitifs au moment du dernier versement.

ART. 9. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, après quoi elles seront transformées en titres au porteur.

La propriété et la cession des actions s'établissent conformément aux prescriptions de la section 4, § 3, de ladite loi.

Les actions sont indivisibles et n'admettent aucun fractionnement.

Elles seront extraites d'un livre à souches et génées par le gérant et deux commissaires, selon l'article 78 de la loi précitée.

De la gérance.

ART. 10. M. Edmond Mineur, gérant responsable, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer la société et prendre toutes mesures nécessaires à sa prospérité. Il a spécialement le droit d'accepter toutes hypothèques et nantissements qui pourraient être consentis au profit de la société; de donner mainlevée de toutes saisies et de toutes inscriptions hypothécaires, avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilèges et actions résolutoires, et ce avant comme après paiement; de consentir à toutes cessions, subrogations et mentions; de représenter la société dans toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et de traiter et transiger en tout état de cause.

Toutefois, le gérant ne pourra aliéner, acquérir ou échanger aucun immeuble, ni consentir hypo-

thèque sur ceux appartenant à la société, ni créer d'autre établissement que celui qui fait l'objet du présent contrat, ni faire d'amélioration d'une valeur supérieure à 1,000 francs à la brasserie, ni de marché au delà de 10,000 francs, sans en avoir, au préalable, donné avis, au moins quinze jours à l'avance, au conseil de surveillance, par lettres recommandées adressées à chacun des membres qui le composent. Celui-ci aura, pendant ces quinze jours, le droit de protestation contre ces mesures et, en cas de protestation de la part du conseil de surveillance, le gérant ne pourra passer outre sans obtenir, au préalable, l'assentiment de l'assemblée générale des associés.

ART. 11. Le gérant devra consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société. Il ne pourra s'intéresser directement ni indirectement dans aucun autre établissement de brasserie.

ART. 12. Pour garantir sa gestion, il affecte par privilège, au profit de la société, 300 actions numérotées de 1 à 300, qui seront inaliénables pendant toute la durée de la gérance et jusqu'à purement définitif de ses comptes. Ces actions porteront la mention de leur inaliénabilité, elles seront déposées au siège social, dans une caisse dont les clefs seront confiées au président du conseil de surveillance.

ART. 13. Le gérant ne pourra être révoqué que pour des causes graves qui compromettraient la dignité ou les intérêts de la société.

Cette révocation ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale.

ART. 14. La société ne sera pas dissoute en cas de décès, d'incapacité légale, d'empêchement, démission ou révocation du gérant. Dans ces cas, le conseil de surveillance nommera un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale que cet administrateur devra convoquer dans la quinzaine de sa nomination, selon l'article 84 de ladite loi.

En cas de nomination d'un nouveau gérant, l'assemblée générale fixera les avantages à lui accorder.

ART. 15. La démission du gérant ne sera valable que si elle est admise dans les conditions des §§ 3 et suivants de l'article 59 de la loi précitée.

Du conseil de surveillance.

ART. 16. Les associés commanditaires sont représentés, dans leurs rapports avec la gérance, par un conseil de cinq membres, auquel ils délèguent dès à présent tous leurs droits de surveillance sur les opérations de la société.

Le conseil a pour mission de veiller à l'exécution des présents statuts, d'entendre le compte sommaire des opérations de la société qui lui est communiqué par la gérance au moins une fois par trimestre, ou plus souvent s'il l'exige; de signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient dangereuses; de donner son avis sur les opérations qui, d'après les présents statuts, doivent être soumises par le gérant à son examen préalable; de vérifier le bilan et, quand il le juge nécessaire, de prendre, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres délégués, connaissance de l'état de la caisse, du portefeuille et des livres de la société; de présenter à l'assemblée générale annuelle un

rapport sur l'exercice de sa surveillance et sur le bilan.

ART. 17. La majorité du conseil a le droit de faire convoquer les actionnaires en assemblée générale.

ART. 18. Le conseil ne pourra délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents; il charge l'un de ses membres ou le gérant de remplir les fonctions de secrétaire. Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un registre spécial et signé, séance tenante, par les membres présents; il en est transmis, le lendemain, une copie certifiée conforme par le gérant au président du conseil de surveillance, qui en reste dépositaire.

ART. 19. Chacun des commissaires devra fournir un cautionnement de 20 actions dans les conditions fixées par l'article 58 de ladite loi.

ART. 20. Sont nommés, pour la première fois, membres de ce conseil :

- 1° M. Auguste Dulière;
- 2° M. Julien Wery;
- 3° M. Joseph Charlier;
- 4° M. Eugène Vangersdaele, et
- 5° M. Théodore Leclercq.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

Toutefois, chaque année, et à partir de 1878, suivant l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort, un membre du conseil sortira, mais il pourra être réélu.

Le conseil nommera, chaque année, un président et un vice-président.

ART. 21. En cas de vacance d'une place d'un membre du conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement à la plus prochaine assemblée générale.

ART. 22. Toute personne nommée en remplacement d'un membre du conseil démissionnaire ou décédé achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 23. L'assemblée générale fixe les émoluments du conseil de surveillance, qui les répartira entre ses membres, suivant le mode à déterminer par un règlement d'ordre intérieur.

ART. 24. Le conseil sera convoqué, au moins tous les trois mois, soit par son président, soit par trois de ses membres, soit par le gérant. Les lettres de convocation seront mises à la poste quatre jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence reconnue par deux membres du conseil, les convocations pourront être faites par télégrammes pour le lendemain.

Des assemblées générales.

ART. 25. Les actionnaires se réunissent en assemblée générale ordinaire, au siège social, à Dampremy, le 10 mars, à 10 heures du matin, ou le lendemain à pareille heure, si le 10 mars est un jour férié.

ART. 26. La présidence des assemblées générales appartient au président du conseil de surveillance, en son absence au vice-président et, à défaut de ce dernier, au plus âgé des membres dudit conseil. Les autres commissaires font partie du bureau. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du conseil, ils seront remplacés au bureau par des actionnaires désignés par le président. Lorsqu'il est procédé à des élections, l'assemblée désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs. Les élections se font au scrutin secret.

ART. 27. Pour assister aux assemblées générales, les possesseurs d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat énonçant le dépôt d'actions effectué au siège de la société. Ce dépôt doit avoir été fait huit jours au moins avant celui de la réunion. Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées générales, sans aucune formalité, pourvu que les titulaires soient propriétaires de ces actions depuis plus de vingt jours.

ART. 28. Aucun mandataire n'est admis à représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même ou fils, ou père, ou frère de l'actionnaire absent.

ART. 29. Chaque action donne droit à une voix. Cependant, le même actionnaire ne peut avoir plus de cent voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 30. L'assemblée générale ne délibère que sur les objets qui lui sont soumis par la gérance ou par le conseil de surveillance.

Aucune proposition ne peut être mise en discussion à moins d'être présentée par cinq actionnaires et d'avoir été communiquée dix jours à l'avance au gérant et au président du conseil de surveillance.

L'assemblée générale entend les rapports annuels de la gérance et du conseil, approuve ou rejette les bilans et procède aux diverses nominations prévues par les statuts.

Dans les cas ci-dessus elle prononce à la simple majorité des voix; s'il y a partage, la voix du président prévaut.

ART. 31. Le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale est tenu en double expédition et signé par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité. Le président du conseil de surveillance est dépositaire de l'un des doubles, l'autre est déposé aux archives de la société.

ART. 32. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer soit sur la prorogation du terme social, la dissolution de la société, la révocation ou démission du gérant, l'acquisition d'immeubles, l'aliénation ou affectation hypothécaire de tout ou partie de ceux appartenant à la société, ainsi que dans les autres cas prévus au présent contrat ou sur des modifications à apporter aux statuts, elle devra se conformer à l'article 59, alinéas 3, 4 et 5, de ladite loi et aux articles 72 et 73 de la même loi, pour le cas de dissolution.

Bilan, dividendes, fonds de réserve.

ART. 33. Tous les ans, au 31 janvier, il est fait un inventaire du passif et de l'actif de la société. Il sera fait, pour la première fois, le 31 janvier prochain.

Les inventaires et bilans sont dressés et présentés conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de ladite loi.

Le prélèvement annuel à faire sur les bénéfices nets pour former le fonds de réserve sera de 10 p. c.

ART. 34. Après ce prélèvement, la répartition des bénéfices se fera de la manière suivante :

1° 20 p. c. à la gérance jusqu'à la formation du fonds de réserve, lequel tantième sera réduit à 18 p. c. quand ce fonds aura atteint le dixième du capital social;

2^o Un tantième à fixer par l'assemblée générale pour le conseil de surveillance, conformément à l'article 23 ci-dessus ;

3^o Le surplus aux actionnaires.

ART. 35. Les dividendes seront payés à la caisse de la société dans le mois qui suivra l'approbation du bilan et la prescription en sera acquise de plein droit au profit de la société, après trois ans sans réclamation.

Dissolution, liquidation, dispositions diverses.

ART. 36. En cas de perte du tiers du capital social, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale. Si la perte atteint les deux tiers du capital, la société sera dissoute de plein droit.

ART. 37. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera faite par les soins de la gérance, avec le concours de deux personnes désignées par le conseil de surveillance; les fonctions de ce conseil se borneront, dès lors, à pourvoir au remplacement des liquidateurs qui se trouveraient empêchés de remplir leur mandat et à recevoir le compte de la liquidation pour la société et en son nom.

Les mandats des membres du conseil de surveillance en fonctions lors de la dissolution de la société dureront jusqu'à l'approbation des comptes de la liquidation, sans que leur durée puisse excéder six ans.

Dispositions générales.

ART. 38. Dans aucun cas, ni pour un motif quelconque, le gérant et les actionnaires, non plus que leurs héritiers ou leurs ayants cause, ne peuvent, à raison de leur intérêt social, requérir aucune opposition de scellés sur les biens de la société, ni réclamer aucun inventaire ni liquidation, ni enfin provoquer une mesure quelconque qui puisse apporter la moindre entrave à la marche de la société.

ART. 39. En cas de retraite ou de décès du gérant, ses droits sont réglés, à forfait, d'après la moyenne des résultats en bénéfiques ou pertes des trois dernières années, laquelle moyenne sera appliquée au terme écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour du décès ou de la retraite.

ART. 40. Les héritiers ou les ayants cause des actionnaires doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux pour le règlement de leurs droits et se soumettre d'ailleurs à toutes les dispositions des statuts de la société.

ART. 41. Tout intéressé ou actionnaire, non domicilié dans le canton de Charleroi, doit faire éléction de domicile dans ce canton; à défaut de quoi, le domicile est élu de droit au siège social à Dampremy.

116. — LA LIGUE UNIVERSELLE DES CONSOMMATEURS, *société coopérative*, à Bruxelles. FORMATION pour trente ans : acte du 22 janvier 1877.

117. — C. TERBRUGGEN ET J. BLEUSET, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 19 janvier 1877.

118. — H. LIEUTENANT, à Pepinster. DÉLÉGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE : acte du 23 janvier 1877 (1).

(1) Voy. le n^o 983 de l'année 1876.

119. — FIDÈLE DE SMEDT EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende de voortzetting der RYN NATIE, voor het lossen en laden van schepen, het vervoer van koopwaren, enz., te Antwerpen. GESTICHTVOOR drie en veertig jaren : acte van 15 januari 1877.

120. — F. DERCQ ET C^{ie}, *société en commandite*, à Fontaine-l'Évêque. FORMATION (jusqu'au 30 juin 1897) : acte du 26 janvier 1877 (1).

121. — J. RIDLEY HALL BROTHERS, *société en nom collectif* pour le courtage maritime et la commission, à Anvers. FORMATION pour vingt ans : acte du 19 janvier 1877.

122. — MENNESSIER ET C. DEBUE, *société en nom collectif* pour l'industrie de la marbrerie, à Saint-Josse-ten-Noode. DISSOLUTION : acte du 1^{er} octobre 1876.

123. — WISSELINCK ET NATER, *société en nom collectif* pour le commerce de modes, à Bruxelles. FORMATION pour huit ans : acte du 15 janvier 1877.

124. — SOCIÉTÉ ANONYME DE L'UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE, à Liège. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (2).

125. — ALFRED EYCKHOLT ET C^{ie}, *société en commandite dite*: LE COMPTOIR GÉNÉRAL, à Bruxelles. PROCURATION POUR LA GESTION DES SUCCURSALES A CHARLEROI ET A CHATELET : acte du 11 janvier 1877 (3).

126. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES D'OIGNIES ET DE FÉPIN, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 janvier 1877 (4).

... Après délibération, l'assemblée générale prononce, à l'unanimité, la dissolution de la Société anonyme des carrières d'Oignies et de Fépin, susdite, et sa liquidation à l'amiable.

Et nomme comme liquidateurs, à l'unanimité, MM. Jean Baptiste Vandenplas et Emile De Doncker, qui déclarent accepter.

En conséquence, les comparants donnent pleins et entiers pouvoirs aux deux liquidateurs, MM. Vandenplas et De Doncker, à l'effet de, pour et au nom de la société anonyme :

Poursuivre le recouvrement de toutes créances qui pourraient être dues à ladite société anonyme, payer celles qu'elle pourrait devoir ;

Faire tous rachats d'actions de la même société; Vendre, céder et transporter de gré à gré ou publiquement les biens meubles et immeubles appartenant à ladite société anonyme, et ce aux prix, charges et conditions que les liquidateurs aviseront, promettre toutes garanties, recevoir les prix ;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer les reliquats, les recevoir ou payer.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires; citer et comparaître devant tous juges et tribunaux, se concilier si faire

(1) Voy. le n^o 213 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 25 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 318 de l'année 1873.

(4) Voy. les n^{os} 589 et 1226 de l'année 1876.

se peut, sinon plaider, transiger, compromettre, demander tous jugements, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit, pratiquer toutes saisies et saisies-arrêts, former toutes oppositions, en donner mainlevée,

De toutes sommes reçues ou payées donner ou retirer quittances et décharges, consentir toutes mentions et subrogations, mais sans garanties, donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, renoncer à tous droits réels, avec paiement ou sans;

Aux effets ci-dessus, élire domicile, passer et signer tous actes et contrats et généralement faire ce qui sera nécessaire ou utile aux fins que dessus.

127. — J.-A. HENROZ, M. MARÉCHAL ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : CAISSE COMMERCIALE DU LUXEMBOURG, à Marche. DISSOLUTION : acte du 20 janvier 1877 (1).

... L'assemblée, après avoir entendu le rapport du conseil de surveillance, a pris notamment les résolutions suivantes :

A. Considérant qu'il résulte des communications faites par le conseil de surveillance et de la situation de la société au 31 décembre dernier, que 20 p. c. au moins du capital social sont perdus, l'assemblée prononce, à l'unanimité des membres présents, la dissolution de la société;

B. L'assemblée nomme membre du conseil de surveillance, en remplacement de M. Auguste Schmitz, M. Antoine Marthoz, propriétaire-cultivateur, domicilié à Bomal;

C. Enfin, comme conséquence des deux décisions ci-dessus, l'assemblée décide que les liquidateurs à nommer par le conseil de surveillance auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation et la liquidation des valeurs et affaires sociales, et spécialement pour aliéner publiquement ou de gré à gré en bloc, ou en détail, les meubles et immeubles de la société, consentir toutes mentions et subrogations; tirer, accepter, souscrire ou endosser tous effets de commerce, emprunter au besoin, sous la garantie de l'avoir social, donnant en hypothèque ou en gage les meubles et immeubles qui le composent, consentir mainlevée et radiation de toutes inscriptions hypothécaires, soit totales ou partielles, qui pourront être ou avoir été prises en quelques bureaux que ce soit, renoncer à tous privilèges et actions résolutoires; consentir également mainlevée de toutes saisies mobilières et immobilières, saisies-arrêts et autres, prises et à prendre; donner ces consentements avec ou sans indication de paiement; requérir toutes transcriptions; commettre tous huissiers, leur donner les mandats spéciaux pour opérer les saisies, s'en désister et les révoquer; toucher et recevoir toutes créances dues à la société, prendre toutes garanties hypothécaires et autres; intenter ou soutenir toutes actions en justice; provoquer tous partages amiables ou judiciaires; transiger et compromettre sur toutes les contestations; substituer au présent mandat en tout ou en partie; exiger des associés toutes sommes qu'ils se seraient engagés à verser dans la société et qui paraîtraient nécessaires au paiement d'obligations sociales; faire, en un mot, dans l'acceptation la plus large, tout ce qu'ils juge-

ront nécessaire ou utile aux intérêts de la société en liquidation;

D. MM. Jean-Baptiste-André Henroz et Mathieu Maréchal ayant, comme le déclare le président, donné leur démission de gérants de la société, l'assemblée accepte ces démissions, entendant bien ne donner, par cette acceptation, aucune décharge ni approbation quelconques à ces messieurs jusqu'à purement complet de leur gestion.

128. — J.-A. HENROZ, M. MARÉCHAL ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : CAISSE COMMERCIALE DU LUXEMBOURG, à Marche. NOMINATION : acte du 20 janvier 1877 (1).

... Les comparants nomment pour liquidateurs, MM. Auguste Schmitz, propriétaire-rentier, domicilié à Steinbach, et Clément Willem, comptable, domicilié à Liège, et leur donnent tous les pouvoirs ci-dessus transcrits, lesquels sont ici tenus pour spécialement relatés.

MM. les gérants Jean-Baptiste-André Henroz et Mathieu Maréchal ayant donné leur démission, MM. Schmitz et Willem ci-dessus nommés restent seuls chargés de la liquidation.

129. — LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, *société coopérative*, à Bruxelles. LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (2).

130. — LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, *société coopérative*, à Bruxelles : BILAN au 31 décembre 1876 (3).

131. — LUCIEN OLIVIER, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente de laines, blouses, déchets de laines et articles similaires, à Verviers. FORMATION pour neuf ans et dix mois : acte du 26 janvier 1877.

132. — J.-B. MICHIELS ET LA HAYE, *société en nom collectif* pour le négoce en denrées coloniales, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 15 janvier 1877.

133. — JULES SCHMALTZ, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 14 janvier 1877 (4).

134. — J. PEYPERS ET F. URBAIN, *société en nom collectif* pour le commerce des charbons, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 22 janvier 1877 (5).

135. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE LA DYLE, à Louvain. BILAN au 30 juin 1876 (6).

136. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS ANVERSOIS. STATUTS : acte du 20 janvier 1877 (7).

(1) Voy. le numéro qui précède.

(2-3) Voy. le n^o 763 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 2 de l'année 1877.

(5) Dissoute : voy. les n^{os} 389 et 1341 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 12 de l'année 1877 et la note.

(7) Les modifications aux articles 4, 8, 11, 23, 28, 33 et 36 à 37, ordonnées par l'assemblée générale des actionnaires suivant acte du 6 mai 1878 (n^o 504bis de l'année 1878), ont été introduites dans le texte ci-dessus. Voy. le n^o 200 de l'année 1877 et le n^o 690 de l'année 1878.

(1) Voy. le numéro suivant.

L'an mil huit cent septante-sept, le vingt janvier, devant M^e Pierre-Jean Verbeeck, notaire à la résidence d'Anvers, et en présence des témoins à nommer ci-après :

Sont comparus :

1^o M. William-Jones Valentine, banquier, demeurant à Londres, agissant en qualité de liquidateur de la société constituée en Angleterre, sous la dénomination de : Antwerp Tramways Company limited, incorporée à Londres, le 15 juillet 1874, conformément à la loi dite Company's act de l'année 1862, et de laquelle société les statuts et le certificat d'incorporation dûment enregistrés à Anvers, ont été déposés au rang des minutes de M^e Antonissen, notaire à Anvers, le 29 juillet 1874, suivant acte dudit jour, enregistré, et laquelle société ou compagnie a été mise en liquidation par délibérations ou procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 9 et du 10 du mois de janvier de l'année courante, dont les doubles ont été déposés parmi les minutes de M^e Dhanis, notaire à Anvers, par acte à la date du 20 janvier de l'année courante (1), duquel acte, ainsi que desdits doubles, tous enregistrés, une expédition authentique sera annexée au présent acte ; dans lesquelles assemblées ledit sieur William-Jones Valentine a été nommé liquidateur de cette société ou compagnie, comme il appert des procès-verbaux prérapelés, et pour laquelle société ou compagnie le sieur William-Jones Valentine se porte, au besoin, fort, avec promesse de ratification, aux fins des présentes ;

2^o M. Pierre-Jacques Spilliaerd-Caymax, propriétaire, demeurant à Berchem lez-Anvers ;

3^o M. André Ocket, armateur-propriétaire, demeurant à Anvers ;

4^o M. Edouard Frère-Berré, propriétaire, demeurant à Anvers ;

5^o M. Victor Kramp, rentier, demeurant à Anvers ;

6^o M. Pierre De Swert-Lauwers, propriétaire et négociant, demeurant audit Berchem ;

7^o M. Louis Segers, avocat, demeurant à Anvers, et

8^o M. Armand Segers, receveur particulier, demeurant à Anvers ;

Lesquels comparants, voulant former une société anonyme, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

STATUTS.

Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways anversois.*

Son siège est établi à Anvers.

ART. 2. La société a pour objet l'achat, la construction et l'exploitation de tramways pour voyageurs et pour marchandises sur le territoire de la ville et des faubourgs d'Anvers ou d'autres faubourgs et communes ; l'obtention de concessions de tramways, leur achat, leur vente ; l'achat, la construction et la vente d'immeubles nécessaires en tout ou en partie à l'exploitation des tramways, la prise en location de tramways et tout ce qui se rattache à l'exploitation de pareils services.

ART. 3. Sa durée est de trente ans à partir de la date du présent acte, sauf le cas de prorogation

qui devra être décidé dans une assemblée générale extraordinairement convoquée à cet effet.

ART. 4. Le capital social se compose de 3,000 actions.

1,600 de ces actions ont une valeur nominale de 500 francs chacune et sont toutes au porteur.

Les 400 autres sont des actions de jouissance toutes au porteur.

Chaque action de capital donne droit à 5 p. c. d'intérêts à prélever sur le service des obligations.

Les droits des porteurs des actions de jouissance sont déterminés par les articles 23 et 37 desdits statuts.

La société pourra émettre 1,100,000 francs d'obligations privilégiées de 500 francs chacune, amortissables par la voie du sort. Il sera, dans ce cas, fait tous les ans application d'une somme de 100,000 francs à l'amortissement en principal et au paiement des intérêts à 5 p. c. l'an.

Il est, dès à présent, donné pleins pouvoirs au conseil d'administration pour décréter et réaliser cette émission d'obligations, en les affectant à l'un des buts énoncés à l'article 2.

ART. 5. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison de leur intérêt dans la société ; ils ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 6. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apportionnement des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou liquidation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 7. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Apports.

ART. 8. Le comparant M. William-Jones Valentine, comme liquidateur de la Société ou compagnie susdite : The Antwerp Tramways Company limited, en liquidation, et M. Pierre-Jacques Spilliaerd-Caymax, second comparant, font apport des concessions des tramways de Berchem et de Borgerhout et des immeubles suivants pour quittes et libres :

Sous la commune de Borgerhout ;

1^o Une propriété consistant en terrain avec écuries, remises, hangars et autres constructions, située contre la chaussée d'Anvers à Turnhout, ayant une contenance de 7,024 mètres carrés 10 décimètres carrés d'après le titre d'acquisition (ayant fait partie des nos 111k¹ et 112c de la section A du cadastre) et formant, depuis l'acquisition, les nouveaux numéros cadastraux 111g¹ et 112g¹ indiquant une superficie de 6,640 mètres carrés, avec tout ce qui y est érigé, et aboutissant du sud-est à la chaussée, du sud-ouest à Huysmans et Stoop, du nord-ouest à Stoop et Verbeecken et du nord-est à Verbeecken.

Et sous la commune de Berchem :

2^o Une propriété consistant en maison avec jardin, écuries, remises, hangars et toutes autres dépendances, située contre la chaussée d'Anvers à Malines, n° 157, marquée précédemment n° 111, connue au cadastre ci-devant sous le n° 613a de la

(1) Voy. le n° 162 de l'année 1877.

section B, le tout formant un bloc d'une contenance de 1,750 mètres carrés d'après le titre d'acquisition, et actuellement cadastré sous les n^{os} 612d et 613g pour une superficie de 1,755 mètres carrés, avec tout ce qui s'y trouve érigé, aboutissant à la chaussée, à Deridder, à Charles Deelen et à une rue longeant le fond de la propriété ;

3^o Une propriété située à Berchem, face de l'église, à l'angle de l'ancienne chaussée d'Anvers à Malines et de la nouvelle partie de cette chaussée conduisant vers la porte de Malines, composée de trois maisons marquées n^{os} 224, 226 et 228, avec dépendances et terrains à bâtir ou jardin, le tout formant un bloc d'une contenance de 807 mètres carrés 54 décimètres carrés, d'après le titre d'acquisition, tous ces biens cadastrés maintenant section B, n^{os} 87a, 87b, 88a, 88b, 89c et 90b, pour une superficie de 835 mètres carrés, avec tout ce qui s'y trouve érigé, aboutissant à la chaussée d'Anvers à Malines, à l'Etat belge ou terrains des fortifications et à une autre propriété.

Ils reçoivent, pour prix de leurs apports, 2,975 actions entièrement libérées, à partager selon les droits respectifs des parties.

Ces 2,975 actions se décomposent :

En 1,575 actions de capital et

En 1,400 actions de jouissance.

Le surplus des actions de capital, soit 25, est souscrit comme suit par les comparants pré-nommés :

1^o M. André Ocket, 5 actions ;

2^o M. Edouard Frère-Berré, 5 actions ;

3^o M. Victor Kramp, 5 actions ;

4^o M. Pierre De Swert-Lauwers, 5 actions ;

5^o M. Louis Segers, 3 actions ;

6^o M. Armand Segers, 2 actions.

Les comparants souscripteurs ont à l'instant fait le versement de la totalité du montant de leurs actions.

Administration et surveillance.

ART. 9. La société est administrée par un conseil composé au moins de trois administrateurs assistés d'un directeur.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire, qui est, pour la première fois, M. Pierre De Swert-Lauwers, propriétaire et négociant, demeurant à Berchem, cocomparant ; la durée de son mandat est fixée à trois ans. Un second commissaire pourra être nommé.

ART. 10. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 11. Les administrateurs devront être titulaires chacun de 5 actions de capital au moins ; le directeur de 10 actions de capital au moins, et les commissaires de 5 actions de capital au moins chacun.

Ces actions, qui forment le cautionnement des administrateurs, du directeur et des commissaires, resteront déposées pendant toute la durée de la gestion de chacun des intéressés, après apurement de laquelle elles leur seront rendues.

En cas de vacature d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, de commissaires, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis pourvoient provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

ART. 12. Les administrateurs à nommer pour la première fois le seront pour trois ans, à la fin desquels ils seront soumis à réélection ou remplacement, et puis à la fin de chaque année subséquente, un administrateur réélu ou remplacé sera soumis à réélection ou remplacement par la voie du sort.

ART. 13. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 14. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ; les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 15. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

ART. 16. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 17. Le conseil d'administration détermine l'emploi de l'encaisse de la société.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent par écrit.

ART. 19. Tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur.

Le conseil peut déléguer à toute personne qu'il jugera convenable l'une des signatures, en cas d'empêchement.

La société n'est engagée que moyennant ces deux signatures.

ART. 20. Le conseil d'administration nomme les employés et fixe leurs traitements.

Le conseil général, composé des administrateurs, du ou des commissaires réunis, nomme le directeur et fixe son traitement. Il ne sera révocable que par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général.

Le directeur assiste aux séances du conseil général et du conseil d'administration avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

Le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences au nom du président du conseil.

Bilan, répartition, réserve.

ART. 21. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan, conformément à la loi.

ART. 22. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 23. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1^o Un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve ;

2^o 5 p. c. aux actions de capital ;

3^o 5 p. c. pour les administrateurs ;

4^o Les émoluments des commissaires.

Le reste dudit bénéfice sera distribué comme dividende aux actions de jouissance.

ART. 24. L'application des sommes retenues pour moins-value, ainsi que du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complet.

ART. 25. Le dividende revenant aux actionnaires sera payable un mois après l'assemblée générale qui a approuvé le bilan.

ART. 26. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

Assemblée générale.

ART. 27. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents.

ART. 28. L'assemblée se compose de l'universalité des actionnaires, porteurs d'actions de capital et d'actions de jouissance.

ART. 29. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Tous porteurs d'actions ou leurs mandataires, en se conformant aux règles ci-dessus établies, sont admis à l'assemblée sur la production, soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil.

ART. 30. L'assemblée se réunit de droit le dernier lundi du mois d'avril de chaque année, à onze heures du matin, à Anvers.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, s'il y a lieu.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance ; l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 31. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, par les commissaires et par des actionnaires réunissant entre eux le cinquième des actions émises.

Les convocations se feront en conformité de l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 32. Le président du conseil d'administration présidera l'assemblée générale ; il désignera son secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 33. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions, soit de capital, soit de jouissance, sans que ce nombre puisse dépasser un cinquième des actions émises, ni deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 34. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, les élections et révocations d'administrateurs, du directeur et des commissaires ont lieu au scrutin secret ; il en est de même de tout autre objet si le scrutin est demandé par cinq actionnaires au moins ou par les commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 35. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des membres de l'assemblée réunissant un cinquième du total des actions tant de capital que de jouissance et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 36. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus ; la dissolution ne peut être prononcée ; le capital ni le nombre total soit des actions de capital, soit des actions de jouissance ne peut être augmenté ; les concessions ne peuvent être cédées, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 37. A la dissolution de ladite société et après l'amortissement complet des obligations, l'avoir social servira à rembourser d'abord toutes les actions de capital ; le surplus, s'il y en a, sera réparti entre les possesseurs d'actions de jouissance.

ART. 38. En cas, soit de dissolution anticipée, soit de prorogation de la société, les droits des obligations et des actions resteront les mêmes que pendant la durée de la première société.

ART. 39. En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Anvers, et toutes notifications, assignments, significations de jugements ou arrêts seront valablement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites au siège de la société et sans observer les délais de distance.

(*Suivent les annexes.*)

...Le même jour, lesdits actionnaires, réunis en assemblée générale, conformément aux articles 27 et 28 des statuts de ladite société anonyme, ont, en exécution de l'article 10 des mêmes statuts, nommé pour un terme de trois ans, comme administrateurs de la même société anonyme :

MM. André Ocket, Edouard Frère-Berré et Victor Kramp, tous les trois qualifiés ci-dessus.

Et comme second commissaire, également de la même société anonyme, ladite assemblée générale des actionnaires a, conformément à l'article 9 desdits statuts, nommé M. Frédéric Delvaux, avocat, demeurant à Anvers, à qui sera donné connaissance de sa nomination.

Et après ces nominations faites par ladite assemblée générale, les trois administrateurs prénommés ont, en exécution de l'article 13, toujours des mêmes statuts, élu comme président du conseil d'administration de ladite société anonyme M. André Ocket, préqualifié.

137. — GERMAIN FILS ET MARIONEX, société en nom collectif, à Huy. DISSOLUTION : acte du 26 janvier 1877 (1).

138. — ANTWERP TRAMWAYS COMPANY, à Anvers. CONFIRMATION DE LA DISSOLUTION : acte du 30 janvier 1877 (2).

139. — F. BASTIAENS ET B. BERT, société pour la menuiserie et la charpenterie, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION (jusqu'au 8 janvier 1882) : acte du 19 janvier 1877 (3).

140. — BOXHO FRÈRES, société pour le carbonisage chimique des laines, à Verviers. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 30 janvier 1877 (4).

141. — SURY, FORTIN ET C^{ie}. STATUTS : du 16 décembre 1876 (5).

Par-devant M^e Ferdinand Azambre, notaire à Fourmies (Nord), soussigné, assisté de MM. Jules Evrand, géomètre, et Adolphe Walpoël, chapelier, demeurant l'un et l'autre à Fourmies, témoins instrumentaires requis,

Ont comparu :

- 1^o M. Joseph Sury, banquier, demeurant à Chimay (Belgique);
- 2^o M. Hector Fortin, comptable, demeurant à Chimay (Belgique), et
- 3^o M. Auguste Forlet, propriétaire et marchand de bois, demeurant à Anor.

Lesquels ont exposé qu'ils se proposent de fonder une société en commandite par actions, dont ils ont arrêté les statuts de la manière suivante :

TITRE 1^{er}. — Constitution de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est établi par ces présentes une société en commandite par actions entre MM. J. Sury et H. Fortin, comparants, comme seuls gérants responsables, d'une part, et M. Auguste Forlet, propriétaire et marchand de bois, demeurant à Anor, et toutes autres personnes

qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées comme simples commanditaires, d'autre part.

ART. 2. La société a pour objet les opérations de banque ci-après : escompte de valeurs commerciales, recouvrements, ouverture de crédit ou simple prêt contre acceptations, soit sur garantie hypothécaire, soit sur dépôt de fonds publics, lingots d'or et d'argent ou autres valeurs, soit sur toutes autres garanties qu'elle jugera suffisantes, achat et vente de fonds publics et tout ce qui se rapporte aux opérations de bourse, mais pour le compte des tiers seulement.

Elle peut aussi acheter et vendre tous biens meubles ou immeubles, pour son propre compte ou pour compte de tiers.

ART. 3. La raison et la signature sociales sont : *Sury, Fortin et C^{ie}*.

Les gérants ne peuvent faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

ART. 4. La durée de la société est de dix ans, à partir du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 5. La société a deux sièges :

L'un à Chimay, l'autre à Fourmies.

Elle établit des succursales et nomme des agents partout où elle en reconnaît l'opportunité.

TITRE II. — Fonds social, actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 1,050,000 francs et divisé en 1,050 actions de 1,000 francs chacune. Les actions seront émises au pair.

ART. 7. Chaque action donne droit sans distinction à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

ART. 8. Le capital social pourra être augmenté par suite de l'extension des opérations de la société, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise à la majorité des voix fixée en l'article 43 ci-après. Les actionnaires jouiront d'un droit de préférence à la souscription au pair des nouvelles actions à émettre, dans la proportion de trois quarts et ce même droit appartiendra aux gérants pour le dernier quart.

ART. 9. Le montant des actions est payable à l'un des sièges de la société :

Le quart aussitôt après la clôture de la souscription.

Le second quart selon les besoins de la société et en prévenant quinze jours à l'avance.

Le surplus sera appelé par les gérants sur l'avis du conseil de surveillance, au fur et à mesure du développement des opérations sociales par dixièmes au plus et successivement de deux mois en deux mois au plus tôt. Néanmoins, il sera facultatif à tous actionnaires de se libérer entièrement des actions souscrites; il sera alors payé de ce chef un intérêt de 4 1/2 p. c. sur le capital non appelé et ainsi payé par anticipation.

ART. 10. Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les trois mois à partir de la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise

(1) Voy. le n^o 102 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 102 de l'année 1877 et la note.

(3) Dissoute : voy. le n^o 1127 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 702 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 1004 de l'année 1878. Par acte du 3 avril 1879, la firme de cette société a été changée en celle de J. Sury et C^{ie} (n^o 517 de l'année 1879.)

du titre définitif d'action, qui sera au porteur ou nominatif, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, les actions pourront, après avoir été libérées de moitié, être converties en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

Les appels de versement ont lieu au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans *l'Observateur d'Avesnes*, dans *l'Etoile belge* et dans le *Journal de Fourmies*.

ART. 11. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. par an, à compter de l'exigibilité, sans demande en justice.

ART. 12. Sera considérée comme non avenue, huitaine après une mise en demeure infructueuse, si bon semble aux gérants, toute souscription dont le versement du quart ne sera pas fait à l'époque fixée pour son appel.

ART. 13. A défaut de paiement à l'échéance des autres versements, la société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre les actions en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés comme défaillants dans les journaux désignés sous l'article 10, et quinze jours après cette publication, la société aura le droit de faire procéder à la vente des actions, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, par le ministère d'un notaire et aux enchères.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit ; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne portera pas mention régulière des versements exigibles sur les actions cessera d'être négociable.

Le prix provenant de la vente de titres d'actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédant, s'il en existe.

ART. 14. Les titres provisoires et définitifs sont extraits de registres à souches, numérotés et frappés du timbre sec de la société, revêtus de la signature des gérants et de l'un des membres du conseil de surveillance.

ART. 15. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé de dépôt nominatif. La forme de ces récépissés et les frais auxquels ce dépôt pourra être assujéti seront fixés ultérieurement par les gérants.

ART. 16. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre de la société et signée du cédant ou de son fondé de pouvoir.

Les actions ne sont négociables qu'après le versement du quart.

Le souscripteur originaire reste, après la cession de ses actions, mais seulement dans les termes de la loi, débiteur des sommes non versées ; les actionnaires intermédiaires sont affranchis de toute responsabilité à cet égard.

ART. 17. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires d'une action sont tenus de

se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 18. Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre.

Tout actionnaire qui a perdu son titre peut, en justifiant de sa propriété et de la perte du titre, se faire délivrer par la société un duplicata non transmissible du titre perdu. Toutefois, les dividendes ou intérêts ne lui sont payés que cinq ans après les échéances, avec les intérêts à son profit, sur le pied de 3 p. c. par an.

ART. 19. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers, représentants et créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. — Administration de la société. Gérance.

ART. 20. La société est administrée par M. M. Sury et Fortin, gérants responsables ; ils ont la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance et pour faire en conséquence toutes les opérations se rattachant à son objet, tel qu'il est déterminé par l'article 2. Ils peuvent transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

ART. 21. En garantie de leur gestion, les gérants doivent laisser chacun 100 actions dans la caisse sociale, lesquelles sont inaliénables et jouissent d'ailleurs des mêmes avantages que les autres actions.

ART. 22. Les gérants peuvent se faire aider et représenter par des mandataires ou délégués, mais sous leur responsabilité.

Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

ART. 23. En gérance doivent consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

ART. 24. Les gérants peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

Les propositions qu'ils veulent soumettre à l'assemblée générale sont communiquées au conseil de surveillance quinze jours à l'avance.

ART. 25. Le décès ou la retraite de l'un des gérants pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société ; en cas de décès de l'un des gérants, le gerant survivant devra proposer un successeur, qui devra être agréé par l'assemblée générale.

Les héritiers ou ayants cause des gérants ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

TITRE IV. — *Conseil de surveillance.*

ART. 26. Il est créé un conseil de surveillance composé de cinq membres, qui représentent les actionnaires dans leurs rapports avec la gérance.

ART. 27. Les membres du premier conseil sont nommés par la deuxième assemblée générale des actionnaires, réunie pour la constitution définitive de la société.

La nomination a lieu à la simple majorité des voix des membres présents, votant par tête. Aussitôt après leur nomination, il est dressé procès-verbal constatant leur acceptation et fixant le point de départ de leur entrée en fonctions.

ART. 28. Le premier conseil est nommé pour un an, ensuite il est renouvelé chaque année par cinquième en assemblée générale.

Les membres sortants sont désignés par le sort; ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions du conseil de surveillance consistent :

1° A veiller à l'exécution des présents statuts ;

2° A donner son avis sur les opérations sociales, à signaler celles qui lui paraîtraient dangereuses, ainsi que les crédits qu'il convient de réduire ou de fermer ;

3° A entendre le compte sommaire des opérations de la société, qui lui sera soumis chaque mois par les gérants ;

4° A vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ;

5° A présenter un rapport sur l'exercice de sa surveillance à l'assemblée générale annuelle, ainsi que sur le bilan de la société.

ART. 29. Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un secrétaire.

En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit les fonctions de président, et le plus jeune, celles de secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil.

Dans le cas où trois membres seulement sont présents, les décisions ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

ART. 30. Dans le cas où il y a lieu de remplacer quelques membres par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil pourvoit lui-même à ces remplacements, en attendant l'époque de l'assemblée générale, qui fait les nominations définitives.

Le membre remplaçant ne reste en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer les fonctions de celui qui l'a remplacé.

ART. 31. Le conseil se réunit à l'un des sièges de la société aussi souvent qu'il le juge convenable et au moins une fois tous les mois.

Il peut, en outre, être convoqué extraordinairement par son président ou par les gérants de la société.

ART. 32. Il peut extraordinairement convoquer l'assemblée générale ; cette convocation n'est valable qu'autant qu'elle est votée par la majorité du conseil.

ART. 33. Les délibérations et décisions du

conseil sont inscrites sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par les gérants et visés par l'un des membres du conseil.

ART. 34. Pour être membre du conseil de surveillance, il faut être propriétaire de 20 actions ; ces actions doivent, dans la quinzaine de la nomination, être déposées dans la caisse sociale ; elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions des membres qui les auront déposées.

TITRE V. — *Assemblée générale.*

ART. 35. L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 36. Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de 10 actions au moins.

ART. 37. Tout actionnaire ayant droit à faire partie de l'assemblée générale ne peut s'y faire représenter que par un mandataire, membre de l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par les gérants et le conseil de surveillance.

ART. 38. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, à Fourmies, au siège social, dans le courant du mois d'avril.

Il est convoqué, en outre, des assemblées extraordinaires toutes les fois que les gérants ou le conseil de surveillance le jugent convenable.

ART. 39. Les convocations sont faites par avis insérés quinze jours au moins avant l'époque de la réunion, dans les journaux *l'Observateur d'Avesnes*, *l'Etoile belge* et le *Journal de Fourmies*.

Pour les convocations extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

ART. 40. L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de la moitié des membres qui ont droit de la composer et représentent la moitié du capital social.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait convoqué, à quinze jours d'intervalle, une assemblée dans laquelle aurait lieu valablement la délibération, quel que fût le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées. La convocation devrait avoir lieu au moins dix jours à l'avance.

ART. 41. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil de surveillance et, en son absence, par celui de ses membres que nomme ce conseil.

Les deux plus forts actionnaires, membres de l'assemblée, sont scrutateurs.

Le bureau nomme le secrétaire.

ART. 42. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il représente 10 actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, mais sans pouvoir, en aucun cas, réunir plus de 5 voix.

ART. 43. L'ordre du jour est arrêté par les gérants, d'accord avec le conseil de surveillance. Il ne peut être mis en délibération ni en discussion aucune proposition autre que celles mises à l'ordre du jour.

ART. 44. L'assemblée entend le rapport du conseil de surveillance, elle discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu. Elle nomme les membres du conseil de surveillance.

Elle délibère et statue sur tous les cas prévus ou

non prévus qui peuvent intéresser la marche et les intérêts de la société.

ART. 45. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire; les extraits à produire en justice ou ailleurs sont délivrés et signés par les gérants et visés par l'un des membres du conseil de surveillance. Une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée et mentionnant le nombre des actions qu'il possède, reste annexée à la minute du procès-verbal avec les pouvoirs. Toute décision régulière d'assemblée générale annuelle ou extraordinaire engage et oblige la généralité des actionnaires.

TITRE VI. — Inventaires.

ART. 46. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1877.

ART. 47. Il est fait, à la fin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est soumis à l'examen du conseil de surveillance.

ART. 48. Le conseil fait chaque année un rapport à l'assemblée générale dans lequel il doit signaler les irrégularités et les inexactitudes qu'il aurait reconnues dans l'inventaire et constater s'il y a lieu les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par les gérants.

A cet effet, ceux-ci remettent, au conseil au moins un mois avant la réunion de l'assemblée, tous les comptes sociaux et les pièces à l'appui.

ART. 49. L'approbation du bilan et des comptes vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef la responsabilité de la gérance.

TITRE VII. — Partage des bénéfices.

ART. 50. Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices.

ART. 51. Dans le premier inventaire, seront considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital, tous les travaux d'installation, les dépenses préliminaires, telles que frais d'acte de publicité, d'impression, de voyages, de commission, etc., enfin les frais de toute nature qui auront été nécessaires à l'organisation et à la constitution de la société.

ART. 52. La répartition des bénéfices a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant lequel ils ont été réalisés; ils sont payables en un seul terme le 1^{er} mai.

ART. 53. Sur les bénéfices nets, il est prélevé une somme suffisante pour servir au capital versé un intérêt de 5 p. c. payable chaque année à partir du 1^{er} janvier, sauf ce qui est dit sous l'article 9, pour le capital non appelé.

ART. 54. Le surplus des bénéfices est distribué comme suit :

- 55 p. c. aux actionnaires;
- 10 p. c. à la réserve;
- 30 p. c. à la gérance, et
- 5 p. c. au conseil de surveillance.

ART. 55. Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et versés dans le fonds

de réserve, même après qu'il aurait atteint le maximum prévu par l'article 56.

TITRE VIII. — Fonds de réserve.

ART. 56. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices et des intérêts à 5 p. c. accumulés au profit de ce compte. Il est destiné à parer aux événements imprévus.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter et s'ajoutera aux dividendes à répartir; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un intérêt de 5 p. c., la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

A l'expiration de la société et après la liquidation de ses engagements, la réserve se composant des bénéfices sera partagée proportionnellement aux droits réservés à chacun, aux termes de l'article 54.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par les gérants, conjointement avec le conseil de surveillance.

TITRE IX. — Modifications aux statuts.

ART. 57. L'assemblée générale peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité.

Elle peut décider notamment :

- 1^o L'augmentation du capital social;
- 2^o Son amortissement total ou partiel;
- 3^o La prolongation ou la dissolution anticipée de la société;
- 4^o Sa réunion ou fusion avec d'autres sociétés.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence.

Toutefois, en dehors du cas de perte prévu par l'article 59, la dissolution anticipée ne doit avoir lieu que pour des motifs graves et légitimes, laissés d'ailleurs à l'appréciation des tribunaux.

ART. 58. Dans ces divers cas et pour tous ceux relatifs à la modification des statuts, l'assemblée générale est composée conformément à l'article 36.

Elle n'est régulièrement constituée que lorsque les membres présents sont au nombre des deux tiers des membres ayant droit de constituer l'assemblée générale et représentant les deux tiers du capital social.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE X. — Dissolution, liquidation.

ART. 59. En cas de perte du huitième du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale, qui a un pouvoir absolu a cet égard; en cas de perte du quart du capital social, elle aura lieu de plein droit.

ART. 60. Dans aucun cas de dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile des gérants, soit au siège de la société, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

ART. 61. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants, auxquels il est adjoint, si l'assemblée le

juge convenable, un ou plusieurs liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et le produit, après le prélèvement des frais de liquidation, est réparti aux actionnaires. Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire transport à une autre société de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actives que passives, de la société dissoute.

TITRE XI. — Contestations.

ART. 62. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les gérants, et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département du Nord.

Les actionnaires nomment des commissaires pour les représenter en justice, dans les formes prescrites par l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées aux commissaires.

Tout actionnaire dont le domicile réel ne sera pas dans l'arrondissement d'Avesnes doit faire élection de domicile dans cet arrondissement pour l'exécution des statuts et pour toutes contestations; toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit à Fourmies, au siège de la société.

Pour les actionnaires habitant l'arrondissement d'Avesnes, toutes assignations et notifications devront être faites à leur domicile réel.

TITRE XII. — Conversion de la société.

ART. 63. L'assemblée générale composée et constituée de la manière indiquée par les articles 36 et 58 pourra décider, d'accord avec les gérants, la conversion de la présente société en société anonyme ou en toute autre forme pouvant convenir à ses intérêts.

Publications.

ART. 64. Les publications légales, pour lesquelles tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes, auront lieu conformément à la loi.

Déclaration par MM. Sury et Fortin.

Et les jour, mois et an ci-après indiqués, par-devant M^e Ferdinand Azambre, notaire à Fourmies (Nord), soussigné, assisté de MM. Edouard Piépart, cafetier, et Joseph Bracq, menuisier, demeurant l'un et l'autre à Fourmies, témoins instrumentaires requis,

Ont comparu :

M. Joseph Sury, banquier, demeurant à Chimay, et

M. Hector Fortin, comptable, demeurant à Chimay ;

Lesquels ont déclaré que le capital de la société

en commandite par actions dont ils doivent être les gérants responsables et dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par M^e Azambre, notaire soussigné, le 5 décembre courant, est intégralement souscrit.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale ou supérieure au quart du montant des actions par lui souscrites.

Ils ont représenté au notaire soussigné une pièce certifiée véritable et signée par lui, contenant :

1° La liste nominative des souscripteurs, relatant leurs noms, avec le nombre des actions souscrites par chacun d'eux ;

2° L'état des versements effectués par les souscripteurs.

Cette pièce, revêtue d'une mention, signée des comparants, du notaire et des témoins soussignés, a été ci-annexée conformément à la loi et sera enregistrée en même temps que ces présentes.

En conséquence, l'assemblée générale des souscripteurs sera incessamment convoquée pour vérifier, puis approuver, s'il y a lieu, les avantages particuliers stipulés au profit des gérants.

Par le fait de cette approbation, la société se trouvera définitivement constituée et la même assemblée nommera immédiatement le conseil de surveillance prescrit par la loi.

Tous pouvoirs sont consentis au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire publier le présent acte.

Dont acte fait et passé à Fourmies, en l'étude de M^e Azambre, l'an mil huit cent soixante-seize, le seize décembre.

(Suit la liste des souscripteurs au capital de 1,050,000 francs.)

Dépôt des délibérations de la Société Sury, Fortin et C^{ie}.

Et les jour, mois et an ci-après indiqués,

Par-devant M^e Ferdinand Azambre, notaire à Fourmies (Nord), soussigné, assisté de, etc., témoins instrumentaires requis.

A comparu :

M. Frédéric Bernage, principal clerc de notaire, demeurant à Fourmies,

Lequel a, par ces présentes, déposé à M^e Azambre, notaire, pour être mis au rang de ses minutes et pour qu'il en soit délivré des expéditions :

1° Un extrait de la première délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Sury, Fortin et C^{ie}, dont les statuts ont été dressés suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 décembre dernier, enregistré ; ladite délibération tenue le 21 décembre dernier ;

2° Un autre extrait de la seconde délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la même société et tenue le 28 décembre, même mois,

Lesdits extraits certifiés sincères et véritables et conformes au registre par les gérants.

La première délibération contenant les propositions relatives aux droits et intérêts des gérants conformément au vœu de la loi, et la seconde contenant approbation des propositions par l'assemblée générale.

Ces deux extraits, écrits sur une feuille de timbre à 1 fr. 80 c. chacun, sont demeurés ci-annexés après avoir été revêtus d'une mention d'annexe et certifiés

sincères et véritables par M. Bernage et seront enregistrés avec ces présentes.

Dont acte fait et passé à Fourmies, en l'étude de M^e Azambre, notaire, l'an mil huit cent soixante-dix-sept, le vingt-trois janvier.

Suit la teneur des annexes, constatant que l'assemblée générale réunie le 28 décembre 1876 à Anor, à l'effet de statuer sur les propositions faites à l'assemblée générale du 21 courant même mois par les gérants Sury et Fortin, lesquels demandaient qu'il leur soit attribué, à titre de rémunération, 30 p. c. sur les bénéfices réalisés après prélèvement des intérêts, ainsi que 5 p. c. au conseil de surveillance, après avoir entendu à nouveau la lecture du procès-verbal de la séance du 21 courant, a été invitée à se prononcer sur lademande ci-dessus.

« Le vote a eu lieu par assis et levé, et les membres présents ont accepté, à l'unanimité, les propositions ci-dessus, puis ont signé le présent procès-verbal. »

142. — CH. FRITZWEILER, SCHWENK ET MEINERT, *société en commandite* pour le commerce de cristaux, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 27 janvier 1877.

143. — L'UNION DU CRÉDIT, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 25 janvier 1877 (1).

...M. Dansaert est proclamé président, en remplacement de M. Emélique, et MM. J. Bruylant administrateur, en remplacement de M. Vandevin, et M. Hollevoet, administrateur, en remplacement de M. Furth.

144. — SANGLIER ET MAYER, *société en nom collectif* pour l'exploitation du skating-palais, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 25 février 1877.

145. — SANGLIER ET VERDURE, *société en nom collectif* pour l'exploitation du skating-palais, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour neuf ans : acte du 30 janvier 1877 (2).

146. — EUGÈNE JEANGOUT, LE CHARLIER ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 25 janvier 1877.

147. — A. VANDER CAMMEN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication et le commerce des passenteries, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} février 1877.

148. — W.-A. SCHÖLLER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente des articles pour fumeurs, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 29 janvier 1877.

149. — C. IVENS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Ixelles*. FORMATION pour trente ans : acte du 20 janvier 1877 (3).

150. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE SAUHEID, à *Liège*. CHANGEMENT DE SA DÉNOMINATION EN : SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE L'OURTHE, SAUHEID LEZ-CHÊNÉE : acte du 30 janvier 1877, reçu par M^e L. Jamar, notaire à Liège (4).

L'article 1^{er} des statuts sera supprimé et sera remplacé par la disposition suivante :

« La Société en nom collectif Gomrée-Walthery, F. Reuleaux et C^{ie} est à l'instant transformée en société anonyme, sous la dénomination de : Société anonyme des laminoirs de l'Ourthe, Sauheid lez-Chênée. »

151. — JULES DONNY ET E. VAN NESTE, *société en nom collectif*, à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 31 janvier 1877.

152. — JULES DONNY, G. ET E. VAN NESTE, *société en nom collectif* pour l'agence des charbonnages du Levant du Flénu, le commerce de charbons maigres de Charleroi, etc., à *Bruges*. FORMATION pour vingt ans : acte du 31 janvier 1877.

153. — E. PEYRALBE ET J. VAN ERMENTGEM, *société en nom collectif* pour la fabrication de parapluies, en-cas et ombrelles, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 15 janvier 1877.

154. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DU PETIT MATÉRIEL ET LES CONSTRUCTIONS EN FER, à *Molenbeek-Saint-Jean*. STATUTS : acte du 22 janvier 1877 (1).

155. — E. STAUDET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : SOCIÉTÉ ARDOISIÈRE DE REBAIX. DISSOLUTION : acte du 3 février 1877.

156. — T. ET J. BALTHASART ET J. OLIVIER, à *Vaux-sous-Chèvremont*. DISSOLUTION : acte du 22 janvier 1877 (2).

157. — FRANÇOIS-AUGUSTE ET LOUIS MARIN, *société* pour les achats et ventes de marchandises ayant rapport à la chapellerie et à la casquetterie, à *Soignies*. FORMATION pour douze ans : acte du 4 février 1877.

158. — J. BERTRAND ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation de carrières, à *Frasnes*. COMPTES DE LIQUIDATION : acte du 4 février 1877 (3).

159. — DECHAMPS FRÈRES, *société* pour le commerce de vitrier, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 29 février 1877.

160. — O. BELLEFROID ET C^{ie}, *société de fait* pour la construction et l'exploitation d'une fonderie de fonte malléable, à *Herstal*. PROCURATION : acte du 3 février 1877.

161. — F. DOGNEAUX ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication du verre à vitres, à *Jumet*. FORMATION pour neuf ans : acte du 25 janvier 1877 (4).

162. — DEVER, MEUNIER ET WAROLUS, à *Haine-Saint-Paul*. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 25 janvier 1877 (5).

163. — G. GORTEBECKE, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 7 février 1877 (6).

(1) Dissoute par décision du 10 décembre 1878 (n^o 69 de l'année 1878). Voy. la n^o 1155 de l'année 1877 et la n^o 667 de l'année 1878.

(2) Voy. la n^o 636 de l'année 1876.

(3) Voy. la n^o 170 de l'année 1876.

(4) Dissoute : voy. la n^o 265 de l'année 1878.

(5) Voy. la 81 de l'année 1877 et la note.

(6) Voy. la n^o 131 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 1209 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voy. le n^o 305 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n^o 960 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 50 de l'année 1877 et la note.

164. — CAMILLE TURCQ, société pour l'exploitation d'un bureau d'expédition en transit, à *Mouscron*. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} février 1877.

165. — NOËL KENSIER ET C^{ie}, société dite: BRASSERIE PÉRUWELZIENNE, à *Péruwelz*. MODIFICATIONS : acte du 28 janvier 1877.

166. — P. DE BUE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce et la confection des selleries, la tannerie et leurs accessoires, à *Bruxelles*. DÉLÉGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE : acte du 2 février 1877.

167. — BONIVERT-SPIROUX ET C^{ie}, au *Val-Benoît*. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 7 février 1877.

168. — ABRASSART, CAVENAILE ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Wasmes*. CESSION D'INTÉRÊT : acte du 30 janvier 1877 (1).

169. — D. DUTOT ET AUG. WARNANT, société en nom collectif pour l'exploitation d'une invention brevetée dite : *Pompe Dutot*, à *Charleroi*. FORMATION pour neuf ans : acte du 31 janvier 1877 (2).

170. — THÉODORE SCHWENK ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce de cristaux, etc., à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour six ans : acte du 1^{er} février 1877 (3).

171. — L.-F. REVERDY ET C^{ie}, société pour la peinture, la gravure, etc., à *Laeken*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} février 1877.

172. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉPURATION ET LE FILTRAGE DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (4).

173. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'IXELLES-ETTERBEEK ET DE LEURS EXTENSIONS, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 15 novembre 1876 (5).

174. — A. ET T. YANNART ET J. TONDEUR, société en nom collectif, à *Mons*. DISSOLUTION : acte du 31 janvier 1877.

175. — F. HARDY, G. PAQUET ET C^{ie}, société en nom collectif pour la joaillerie, à *Liège*. FORMATION pour neuf ans et onze mois : acte du 4 février 1877.

176. — CH. SCHEUER ET C^{ie}, société en commandite, à *Saint-Josse-ten-Noode*. NOUVEAU COMMANDITAIRE. MODIFICATIONS : acte du 26 janvier 1877 (6).

177. — H. PERPEET ET C^{ie}, société en commandite simple pour fabrication, achat et vente d'articles industriels, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour dix ans : acte du 8 février 1877.

178. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE JUPILLE. DISSOLUTION : acte du 7 février 1877 (1).

....^{1o} La Société anonyme des laminoirs de Jupille est dissoute et entrera immédiatement en liquidation ;

^{2o} La liquidation sera dirigée par trois liquidateurs, qui agiront conjointement.

Ceux-ci ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune responsabilité personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société ; ils ne répondront que de l'exécution de leur mandat.

Sont nommés liquidateurs :

M. Théodore Piedbœuf, dénommé et qualifié ci-dessus ;

M. Jules Delheid, industriel, demeurant à Liège, et

M. Charles Massin, comptable, demeurant à Jupille.

En cas de démission ou de décès de l'un des liquidateurs, les deux autres pourront le remplacer provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale ;

^{3o} Les liquidateurs disposeront au mieux des intérêts de la liquidation de tout l'avoir social.

Ils nommeront les employés nécessaires et fixeront leurs traitements et émoluments.

Ils pourront vendre publiquement ou de gré à gré toutes les valeurs mobilières, en recevoir le prix et en donner quittance avec ou sans subrogation, etc., etc.

179. — STOEFES FRÈRES ET SŒURS, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 5 février 1877 (2).

180. — QUITMANN, H. MAYER ET C^{ie}, société en commandite par actions, à *Bruxelles*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 7 février 1877 (3).

181. — DEHASSE-COMBLÉN, société en nom collectif pour la fabrication des draps, fils de laine, couvertures, etc., à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 janvier 1877.

182. — HENRICUS LENAERTS EN C^{ie}, *maatschappij in gemeenschappelijken naam*, ten doel hebbende den handel in bouwmaterialen, te *Turnhout*. GESTICHT voor eenen onbepaalden tijd : akte van 1 februari 1877.

183. — BOULANGER FRÈRES, à *Deynze*. MODIFICATION : acte du 31 janvier 1877 (4).

184. — FERDINAND VANDEVIN ET C^{ie} ET HENRI VAN HOEGAERDEN ET C^{ie}, société en nom collectif à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 7 février 1877.

185. — QUOILIN FRÈRES ET SŒUR, société en nom collectif pour le commerce de mercerie et de bonneterie, à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 4 février 1877.

186. — J. COURTOIS ET F. HENNAU, société en nom collectif pour la confiserie, etc., à

(1) Voy. le n^o 80 de l'année 1874, le n^o 151 de l'année 1875, le n^o 397 de l'année 1877 et le n^o 1159 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 659 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n^o 1096 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 941 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. les n^{os} 1038, 1039, 1101 de l'année 1875, le n^o 666 de l'année 1877 et le n^o 1261 de l'année 1878.

(6) Dissoute : voy. le n^o 689 de l'année 1875, le n^o 1120 de l'année 1877 et les n^{os} 192 et 594 de l'année 1878.

(1) Voy. le n^o 701 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 1084 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 919 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 62 de l'année 1876.

Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 5 février 1877.

187. — N. CAZY ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 10 février 1877 (1).

188. — SPINNOX ET NEEF, *société en nom collectif* pour exploiter un comptoir de change et de fonds publics, à *Anvers*. FORMATION pour trois ans : acte du 4 février 1877.

189. — JULIEN NONNON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les travaux de bâtisse, à *Charleroi*. FORMATION jusqu'au 31 décembre 1879 : acte du 9 février 1877 (2).

190. — SEUTIN, HERLIN ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Lobbes*. DISSOLUTION : acte du 10 février 1877 (3).

191. — SEUTIN, CUVILLIER ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication des savons mous, à *Lobbes*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1886) : acte du 11 février 1877.

192. — NEUHAUS ET VANDERVEKEN, à *Bruxelles*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 15 février 1877 (4).

193. — STOEFES FRÈRES ET SŒURS, à *Bruxelles*. RETRAITE D'ASSOCIÉE : acte du 14 février 1877 (5).

194. — GENTSCHKE VOLKSBANK. BILAN op 31 december 1876 (6).

195. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES D'AUVELAIS. BILAN au 30 juin 1876 (7).

196. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES D'AUVELAIS. SITUATION DU CAPITAL SOCIAL au 30 juin 1876 (8).

197. — G. ET S. MUYS FRÈRES, *société en nom collectif* pour les opérations en douane, etc., à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour douze ans : acte du 13 février 1877.

198. — HYACINTHE LECLERCQ, *société en nom collectif* pour la fabrication de glucose, à *Alost*. FORMATION pour neuf ans : acte du 12 février 1877.

199. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'OUGRÉE. BILAN du second semestre de 1876 (9).

200. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS ANVERSOIS, à *Anvers*. MODIFICATIONS : acte du 19 février 1877 (10).

... L'assemblée générale, après avoir constaté l'unanimité de tous lesdits actionnaires, s'étant déclarée compétente et souveraine pour résoudre toutes questions intéressant ladite société,

Décide à l'unanimité de tous les actionnaires de cette société :

1^o Que, par modification aux articles 9 et 12 de ses statuts, les administrateurs et commissaires de la même société, déjà nommés pour trois ans, resteront en fonctions pendant six ans à compter de la date de leur nomination et continueront leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire du quatrième lundi du mois d'avril suivant ;

2^o Qu'en suite, au dernier lundi du mois d'avril, après la fin de chaque année sociale subséquente, un administrateur et un commissaire seront soumis à réélection ou remplacement par la voie du sort.

La même assemblée a, en outre, encore décidé, à l'unanimité de tous lesdits actionnaires :

Qu'il sera ajouté à l'article 4 desdits statuts les paragraphes suivants :

« Toutes les actions et obligations de ladite société seront au porteur.

» Cependant elles pourront, à la demande des intéressés, être rendues nominatives et puis être transférées de nouveau au porteur. »

Et qu'il sera ajouté à l'article 14 des mêmes statuts les paragraphes suivants :

« En cas de partage des voix, lorsque le conseil sera composé de quatre membres au moins, la voix de l'administrateur qui préside sera prépondérante.

» Lorsque seulement deux membres du conseil sont présents au moment de la délibération, en cas de partage des voix, la décision sera remise jusqu'à ce que l'administrateur absent se soit rallié à la manière de voir de l'un de ses collègues.

» Il en sera de même pour toutes résolutions du conseil général, qui devra être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour ladite société. »

201. — W. SCHMIDT ET F. GITTENS, *société en nom collectif* pour l'exploitation de brevets, à *Anvers*. FORMATION pour un terme illimité : acte du 17 février 1877.

202. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE GAND. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 octobre 1876 et NOMINATION (1).

...M. Léopold Wiener a été élu administrateur à l'unanimité des voix, en remplacement de M. D. Lévison, démissionnaire.

203. — CONRADI ET HENN, *société en nom collectif* pour les affaires d'agence et de commission, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 15 février 1877.

204. — VEUVE BRUNFAUT-BOURGOIS ET FÉLIX DUHAYON, *société de fait* pour la vente et la fabrication de dentelles, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 20 février 1877.

205. — BARA ET HULLEN, *société en nom collectif*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 16 février 1877 (2).

206. — SOCIÉTÉ ANONYME LA LOUISIANE, à *Gand*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (3).

(1) Voy. le n^o 185 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 487 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 80 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 764 de l'année 1875.

(2) Dissoute : voy. le n^o 225 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 1208 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 1006 de l'année 1875.

(5) Voy. le n^o 1084 de l'année 1876 et la note.

(6) Zie n^o 604 van het jaar 1876.

(7-9) Voy. le n^o 608 de l'année 1875, les n^{os} 106, 512, 911 et 912 de l'année 1877 et 1070 de l'année 1878.

(9) Voy. les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, pag. 113 et 400. Voy. aussi le n^o 808 de l'année 1877 et les n^{os} 201 et 1003 de l'année 1878.

(10) Voy. le n^o 136 de l'année 1877 et la note.

207. — SOCIÉTÉ ANONYME LA LOUISIANE, à Gand. NOMINATION : acte du 21 février 1877 (1).

...Sont réélus à l'unanimité :

1° En qualité d'administrateur : M. Charles de Smet ;

2° En qualité de commissaire : M. Gustave Coget.

208. — DUHAYON-BRUNFAUT ET C^{ie}, société en nom collectif pour la vente et la fabrication des dentelles, à Ypres et Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 février 1877.

209. — F. TRUMPER ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} octobre 1887) : acte du 13 février 1877.

210. — A. PEERENBOOM ET EGERICKX, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des ouates, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION pour onze ans : acte du 15 février 1877.

211. — MACQUÉ FRÈRES, société en nom collectif, à Bruges et à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 26 février 1877 (2).

212. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA VIEILLE-ESPÉRANCE, à Seraing. NOMINATION : Procès-verbal du 12 février 1877 (3).

213. — F. DERCQ ET C^{ie}, fabricants de pointes de Paris et clous à la mécanique, à Fontaine-l'Évêque. MODIFICATION : acte du 25 février 1877.

214. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (4).

215. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES, à Bruxelles. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du 21 février 1877 (5).

216. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES, à Bruxelles. RAPPORT DU COMMISSAIRE du 21 février 1877 (6).

217. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SAVONNERIE MAUBERT, à Molenbeek-Saint-Jean. MODIFICATIONS : acte du 19 février 1877 (7).

...Le dernier alinéa de l'article 12 des statuts est modifié comme suit : « à charge par eux de justifier endéans les deux années à dater du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 1877 de la liberté complète des immeubles ». Cette proposition a été adoptée par l'assemblée à l'unanimité de ses membres.

218. — SOCIÉTÉ DES ACTIONS RÉUNIES, société anonyme à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 février 1877 (8).

...Considérant qu'il résulte des communications faites par le conseil général des administrateurs et

(1) Voy. le n° 80 de l'année 1876.

(2) Voy. le n° 1043 de l'année 1875.

(3) Dissoute : voy. le n° 219 de l'année 1877 et la note.

(4-6) Dissoute : voy. le n° 747 de l'année 1876.

(7) Voy. le n° 372 de l'année 1876 et la note.

(8) Les derniers statuts de cette société ont été reproduits dans les Sociétés anonymes, 4^e vol., 1^{re} partie, page 358.

des commissaires que l'actif, à la date du 31 décembre dernier, doit être réalisé à court terme, pour faire face aux engagements de la société et que, dans cet état de choses et dans les conditions actuelles, il devient impossible de reprendre avantagusement les opérations ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des actionnaires, pour sauvegarder ce qui reste de leur avoir, de liquider aujourd'hui, sans attendre une amélioration qui pourrait ne pas se produire et qui exposerait la société à certaines éventualités si la situation venait à devenir plus grave ;

Considérant que, dans les circonstances actuelles, l'on ne peut conserver aucune illusion sur la possibilité d'avoir recours au crédit qui permettrait d'attendre des temps meilleurs ;

Par ces motifs, l'assemblée générale prononce la dissolution de la société et donne aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour la liquidation des affaires sociales et la réalisation des valeurs, notamment le pouvoir d'aliéner de gré à gré, en bloc ou en détail, les effets publics, droits et biens n'importe de quelle nature appartenant à la société ; le pouvoir d'emprunter sous la garantie de l'avoir social, donner en report, gage ou nantissement tout ou partie des effets publics du portefeuille, toucher et recevoir toutes créances, revenus, coupons, etc., dus à la société, prendre toutes garanties hypothécaires ou autres, transiger ou compromettre sur toutes contestations, donner mainlevée de toutes inscriptions même sans paiement, substituer au présent mandat en tout ou en partie, se fusionner avec un établissement similaire à celui des Actions réunies existant ou à créer, céder à cette nouvelle ou à une autre société tout ou partie de l'avoir social, accepter d'elle en paiement les actions émises ou à émettre ; en un mot, faire dans l'acception la plus large tout ce qu'ils jugeront nécessaire ou utile aux intérêts de la société en liquidation.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs à 1/2 p. c. sur les valeurs réalisées ou distribuées.

Après délibération, l'assemblée adopte la résolution ci-dessus sans opposition, donc à l'unanimité.

Ensuite, elle nomme comme liquidateurs :

1. M. Charles Van Wambeke, agent de change, demeurant à Bruxelles, par 71 voix ;

2. M. Alfred Allard, avocat, demeurant à Bruxelles, par 69 voix, et

3. M. François-Joseph Masquelin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, par 66 voix.

Ces liquidateurs pourront agir conjointement et séparément.

M. Allard a déclaré qu'il acceptait de faire partie des liquidateurs, mais, voulant garder intact son caractère d'avocat, avec cette restriction expresse qu'il n'aura pour mission spéciale, dans le comité de liquidation, que de traiter les questions contentieuses.

219. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA VIEILLE-ESPÉRANCE. STATUTS : actes des 10 janvier et 12 février 1877, et SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE L'ESPÉRANCE-LONGDOZ. STATUTS : actes des 10 janvier et 12 février 1877 (1).

(1) Les statuts de la Société anonyme des charbonnages, hauts fourneaux et laminaires de l'Espérance et leurs modifications suc-

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, nom, siège et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société continue d'exister en la forme anonyme, sous la dénomination de *Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz*.

ART. 2. Le siège de la société est à Liège, il peut être transporté à Seraing, par décision de l'assemblée générale.

ART. 3. La société a pour objet la métallurgie du fer en général, y compris celle du fer-blanc, et spécialement l'exploitation de ses hauts fourneaux de Seraing et de l'usine de Longdoz; elle peut faire le commerce des produits qu'elle fabrique et faire tous actes qui se rattachent à sa fabrication et à son commerce.

Elle possède des actions de la société des charbonnages de Marihaye, et en dispose dans l'intérêt de ses affaires; elle peut faire tous actes et prendre tous engagements pour en tirer parti.

CHAPITRE II. — *Capital social et actions.*

ART. 4. L'avoir social se compose : a) de 4,000 actions des charbonnages de Marihaye dont il peut être disposé conformément aux articles 3, § 2, et 24, § 4; b) des hauts fourneaux de Seraing; c) des laminoirs de Longdoz et dépendances; d) de terrains à Seraing; e) de droits d'exploiter des minerais de fer; f) d'approvisionnements, marchandises, créances, argent comptant, à la charge de supporter les dettes sociales. En un mot, le capital de la société se compose de tout l'actif et de tout le passif résultant des actes constitutifs et modificatifs antérieurs, et des travaux et opérations faits depuis, et notamment de l'apport de la concession charbonnière, moyennant les actions indiquées plus haut, et qui remplacent lesdites concessions dans l'avoir social.

ART. 5. Le capital social est représenté par 15,000 actions ordinaires, ne portant aucune indication de valeur; toutefois 39 de ces actions sont remplacées dans la circulation par 39 actions privilégiées, qui ont droit à être échangées contre autant d'actions ordinaires ou à être remboursées par 333 fr. 33 c., au moyen d'un fonds spécial constitué par des bénéfices antérieurs réservés à cette fin.

ART. 6. Les actions sont au porteur et numérotées de 1 à 15,000.

L'assemblée générale peut, par une décision prise à la majorité, remplacer les titres actuels par de nouveaux titres, dont elle fixe la forme et le nombre, sans porter atteinte aux droits des porteurs.

CHAPITRE III. — *De l'administration et de la surveillance de la société.*

ART. 7. La société est administrée par un conseil d'administration.

ressives ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*. C'est cette société qui, aux termes de l'article 1^{er} des statuts ci-dessus, continue d'exister sous la dénomination de : *Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz*.

Les charbon ages ont été apportés les 10 janvier et 12 février 1877, à la *Société anonyme des charbonnages de la Vieille-Espérance*, dont nous ne reproduisons pas les statuts parce qu'elle a été dissoute le 24 mai suivant n° 577, en n'ém. temps que lesdits charbonnages étaient apportés à la *Société anonyme des charbonnages de Marihaye* (n° 698).

Dans le texte ci-dessus, nous avons introduit les modifications aux articles 9, 4, 6, 8, 24, 25 et 32, des statuts, o données par l'acte du 4 mai 1877 (n° 698), qui a en outre ajouté aux statuts la disposition formant l'article 48. Voy. aussi le n° 1174 de l'année 1877.

ART. 8. Le conseil a le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société soit en demandant, soit en défendant.

Sont réputés actes d'administration les ventes d'immeubles non nécessaires à l'exploitation, les emprunts avec ou sans affectation de gage ou d'hypothèque, les compromis et transactions sur toutes affaires d'administration, la mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans payement, la renonciation au privilège et à l'action résolutoire, la dispense au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Le conseil représente la société dans la Société des charbonnages de Marihaye et prend part, par l'administrateur qu'il délègue, à ses assemblées générales.

ART. 9. Les administrateurs sont au nombre de trois; l'assemblée générale peut, par décision spéciale, porter leur nombre à quatre ou cinq.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur sort chaque année.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est procédé à son remplacement par la première assemblée générale.

L'administrateur nommé achèvera le terme de celui qu'il remplace.

ART. 10. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 40 actions à la garantie de sa gestion.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse sociale ou chez un banquier de la société.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 11. A défaut de s'être conformé aux dispositions de l'article précédent dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite, si elle a lieu en son absence, l'administrateur sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 12. Le conseil d'administration élit un président et un vice-président parmi ses membres.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 13. Le conseil arrête un règlement qui détermine les époques de ses réunions et le mode de convocation; il suit, en tant qu'il n'y est pas dérogé par ce règlement, les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Pour délibérer, il faut au moins la présence de plus de la moitié des administrateurs en fonctions.

ART. 14. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance; il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 15. Les délibérations du conseil sont con

statées par des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération, et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 16. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les bureaux et les travaux de la société ; mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers ; il rend compte au conseil de ses inspections et lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 17. Une somme de 6,000 francs est attribuée au conseil d'administration, qui se la répartit en jetons de présence et en frais de déplacement.

Elle est imputée sur la part du conseil dans les bénéfices. Si cette part n'est pas suffisante pour y pourvoir, elle est imputée sur les frais généraux.

ART. 18. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont point pris part, que si aucune faute ne leur est imputable, et s'ils ont dénoncé les infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 19. La gestion journalière et la représentation de la société sont confiées à un directeur-gérant.

Il est nommé et révocable par le conseil d'administration et exerce ses fonctions sous son autorité et en conformité des règlements qu'il peut faire.

Le conseil veille à ce qu'il n'ait aucune participation d'affaire contraire à l'intérêt de la société.

ART. 20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exige l'intérêt de société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui seront hiérarchiquement subordonnés.

Les fonctions de directeur peuvent être confiées à un administrateur autre que le président ; il prend le titre d'administrateur délégué.

ART. 21. La surveillance de la société est confiée à des commissaires.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Un commissaire sort chaque année.

Si l'assemblée générale n'en décide autrement, le nombre des commissaires est fixé à trois et ils reçoivent ensemble une somme de 1,200 francs, qui doit être répartie comme l'allocation des administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 22. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société ; ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Les commissaires fournissent un cautionnement de vingt actions de la société.

ART. 23. Les dispositions concernant les administrateurs qui sont relatives au mode de pourvoir aux vacances des fonctions (art. 9), à la constitution du cautionnement (art. 10) et au mode des délibérations (art. 13) sont applicables aux commissaires.

Ils se réuniront tous les trois mois.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Le conseil général est convoqué et présidé par le président du conseil d'administration.

Il statue sur les objets qui lui sont attribués par les statuts et sur ceux que le conseil d'administration croirait devoir lui soumettre.

Il ne peut être disposé des actions de la Société des charbonnages de Marihaye que de son avis et seulement pour le nombre de ces actions dont l'assemblée générale a autorisé la disposition.

Les nominations du président du conseil, des administrateurs et du directeur-gérant seront déposées au greffe pour être publiées par la voie du *Moniteur*.

CHAPITRE IV. — Des assemblées générales.

ART. 25. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle statue sur les ventes des immeubles de la société ou des actions de la Société des charbonnages de Marihaye qu'elle possède ; elle peut déléguer au conseil général le droit de céder tout ou partie de ces biens, en fixant, si elle le juge convenable, les conditions de la cession.

ART. 26. Elle peut apporter des modifications aux statuts, augmenter le capital social par des émissions d'actions dont elle fixe les conditions, étendre l'objet de la société en y comprenant d'autres industries, prononcer la dissolution de la société, hors des cas prévus par les statuts.

Dans tous les cas, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis l'objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 27. Il est tenu, chaque année, une assemblée générale ordinaire, le troisième mardi de décembre, à midi, à Liège, au siège social, ou dans un autre local qui devra être indiqué dans l'avis de convocation.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur l'approbation du bilan et procède aux élections d'administrateurs et de commissaires.

ART. 28. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale; ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

ART. 29. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et la dernière huit jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal quotidien de Bruxelles et deux journaux quotidiens de Liège.

ART. 30. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; le directeur remplit les fonctions de secrétaire; elle désigne deux membres parmi les actionnaires présents, qui, avec le président, forment le bureau.

ART. 31. Les élections s'y font et les résolutions s'y prennent en suivant les règles ordinaires.

ART. 32. Dans les assemblées générales, tous les actionnaires ont droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires qui doivent eux-mêmes être actionnaires.

Les propriétaires d'actions font, trois jours avant l'assemblée, connaître les numéros des actions en vertu desquelles ils veulent prendre part à l'assemblée générale dans laquelle ils produisent leurs titres s'ils n'ont été déposés aux caisses désignées par le conseil d'administration.

Il est absolument interdit de prendre part aux délibérations en se donnant comme propriétaire d'actions appartenant à des tiers.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la dixième partie des actions émises ou le cinquième des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 33. Les procès-verbaux sont signés par le président, les deux scrutateurs et le directeur.

Le président peut exiger que les membres qui votent une résolution signent le procès-verbal.

Les membres opposants ont le droit d'insérer une protestation qu'ils signent.

CHAPITRE V. — Des inventaires et des bilans.

ART. 34. Chaque année, au 30 septembre, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

ART. 35. L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 36. Sur les bénéfices, il doit d'abord être fait un prélèvement de 5 p. c., affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le fonds de réserve peut être conservé dans l'avoir général de la société; il peut être appliqué, par décision du conseil général, en toutes espèces de valeurs, fonds d'Etat, actions ou obligations de société, en nom ou au porteur, dépôts en comptes courants ou escompte.

ART. 37. Le conseil général peut, à la majorité des deux tiers des voix, décider qu'il sera formé un fonds de provision, pour satisfaire à des charges actuelles ou prévues; il fixe la somme à y porter.

Si ce fonds devient inutile, la répartition entre les actionnaires peut en être ordonnée par le conseil général, à la même majorité.

ART. 38. Après ces prélèvements, il est attribué 20 francs à chaque action.

Le surplus se répartit comme suit :

Au conseil d'administration, 3 p. c., sans que le tantième de chaque administrateur puisse dépasser 5,000 francs;

Au conseil de surveillance, 1 p. c., sans que le tantième de chacun puisse dépasser 1,200 francs, sauf décision contraire de l'assemblée générale;

Au directeur-gérant et aux autres agents de la société, le tantième que les contrats approuvés par l'assemblée générale leur attribueraient ou de l'assemblée générale approuverait l'allocation, s'elle puisse dépasser 3 p. c.;

Aux actionnaires, l'excédant.

ART. 39. Les administrateurs remettent les pièces avec un rapport sur les opérations de la société avant le 1^{er} novembre aux commissaires, qui doivent, avant le 1^{er} décembre, déposer un rapport avec leurs propositions.

ART. 40. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 41. L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans les convocations.

La remise du cautionnement est faite aux administrateurs et aux commissaires qui ne sont plus en fonctions aussitôt après approbation du bilan faite sans réserve.

ART. 42. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, par le dépôt au greffe à fin d'insertion aux annexes du *Moniteur*.

ART. 43. Le conseil général fixe l'époque ou les époques du paiement du dividende.

CHAPITRE VI. — *De la forme des actes à l'égard des tiers.*

ART. 44. Le président du conseil et le directeur signent les expéditions ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil général ou du conseil d'administration à délivrer aux tiers, ainsi que tous actes qui engagent la société, autres que les actes de service ordinaire.

Le président du conseil et le directeur peuvent comparaître à tous actes avec pleins pouvoirs de donner à l'égard des tiers, au nom de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, consentement à tous actes de leur compétence, et notamment aux actes repris en l'article 8 ci-dessus.

Les actes de service ordinaire, correspondance, acquits, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur et contre-signés par l'agent comptable ou le caissier.

Toute pièce qui n'est pas revêtue des signatures requises est sans valeur à l'égard de la société.

ART. 45. Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanées de la société, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement ou imprimés en toutes lettres : Société anonyme.

CHAPITRE VII. — *Du terme et de la dissolution de la société.*

ART. 46. La société est formée pour trente ans.

ART. 47. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Disposition générale.

ART. 48. La société est soumise aux dispositions de la loi du 18 mai 1873; aucune disposition contraire à cette loi ne peut la régler.

220.—ALBERT NAMUR ET P. BERTEAUX, société en nom collectif pour l'escompte et toutes autres opérations de banque, à *Thuin*. DISSOLUTION : acte du 19 février 1877.

221.—SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DU MIDI DE CHARLEROI. NOUVEAUX STATUTS : acte du 15 février 1877 (1).

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le quinze février, à une heure de relevée, à Marcinelle, M^e Jules-Auguste Cornil, notaire résidant à Charleroi, a dressé comme suit le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme des hauts fourneaux et usines du Midi de Charleroi, ayant son siège à Marcinelle, constituée par acte venu devant M^e Vandam, notaire, le 1^{er} avril 1866 :

L'assemblée est présidée par M. Jules François, ingénieur, domicilié à Charleroi, qui invite les actionnaires présents à se faire inscrire.

Se sont à l'instant présentés : MM. Désiré

Clercx, administrateur de charbonnages, domicilié à Gilly; Désiré Lebon, juge de paix, domicilié à Charleroi; Narcisse Perleaux, industriel, domicilié à Charleroi; Charles Dupret, docteur en médecine, domicilié à Charleroi; Emile Perleaux, pharmacien, domicilié à Charleroi; Adolphe Dochain, directeur d'usine, domicilié à Morialmé; Nicolas-Victor Quenne, notaire, domicilié à Charleroi; Amand Piérard, directeur de charbonnages, domicilié à Couillet; Raymond Lefebvre, chef de station, domicilié à Marchienne-au-Pont; Edouard Misonne, industriel, domicilié à Châtelaineau; Victor Pivont-Mesureur, directeur de travaux, domicilié à Charleroi; Jean-Baptiste Baillet, ingénieur, domicilié à Marchienne-au-Pont; Jean-Baptiste Dequenne, régisseur d'usine, domicilié à Monceau-sur-Sambre; Henri Cardon, négociant, domicilié à Charleroi; Edouard Bernard, notaire, domicilié à Charleroi; Henri Charles, employé, domicilié à Marchienne-au-Pont; Elie Bolle, aubergiste, domicilié à Marchienne-au-Pont; Alfred Lauwers, receveur des droits de navigation, domicilié à Marchienne-au-Pont; Adrien Mesureur, négociant, domicilié à Charleroi; Emile Schmidt, employé, domicilié à Charleroi; François Longfils, forgeron, domicilié à Dampremy; Mathieu Lefevre, propriétaire, domicilié à Jumet; Edmond Brasseur, candidat notaire, domicilié à Gilly; Emile Lambert, propriétaire, domicilié à Montigny-sur-Sambre; M. Mesureur, agissant en outre comme mandataire de M. Henri Leborne, agent de charbonnage, domicilié à Charleroi, en vertu de procuration reçue par le notaire Cornil, soussigné, le 29 janvier dernier et ci-annexé.

Tous les actionnaires, présents et représentés, possédant ensemble 1,242 actions.

Le bureau est composé de MM. François, Clercx, Narcisse Perleaux et Pivont.

Il est à l'instant constaté que les convocations pour la présente assemblée ont été faites conformément à l'article 44 des statuts de la société.

M. le président rappelle : que lors de la réunion du 21 décembre dernier, l'assemblée ne s'est pas trouvée en nombre suffisant pour pouvoir délibérer, ainsi qu'il a été constaté par le procès-verbal déposé en l'étude du notaire Cornil, le 10 janvier de cette année; qu'une nouvelle réunion a été convoquée pour ce jourd'hui, au siège social, et que l'assemblée peut donc valablement délibérer, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

L'ordre du jour de l'assemblée étant de mettre la société sous le régime de la loi du 18 mai 1873, il est donné lecture du projet des statuts, mis en harmonie avec la loi nouvelle.

Après examen, cet ordre du jour et le projet de statuts ont été adoptés à l'unanimité.

En conséquence, l'assemblée générale arrête, comme suit les statuts qui régiront à l'avenir la société :

Constitution, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La société est constituée sous la dénomination de : *Société anonyme des hauts fourneaux et usines du Midi de Charleroi.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Marcinelle.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication de la fonte et du fer et la vente des produits, ainsi

(1) Voy. le n^o 1129 de l'année 1877 et le n^o 221 de l'année 1878.

que l'exploitation de toutes industries accessoires qui y ont un rapport direct.

ART. 4. La durée de la société reste fixée à trente années ayant pris cours le 1^{er} juillet 1866.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

Fonds, capital, actions.

ART. 5. Le fonds social se compose de tout l'avoird mobilier et immobilier de la Société des hauts fourneaux et usines du Midi de Charleroi (1).

Les immeubles consistent notamment en : deux hauts fourneaux avec tous leurs accessoires, fours à coke, chemin de fer de raccordement, dépendances diverses, maison de direction, bureaux, laboratoire, écuries, cours et terrains, le tout contenant environ 7 hectares 50 ares, situé à Marcinelle, tenant à la route de Charleroi à Marchienne, à la Société de Thy-le-Château, à la Sambre et à M^{me} Bricourt.

ART. 6. Le fonds social est représenté par 3,000 actions, donnant droit chacune à un trois millième de l'avoird social.

Ces actions se trouvent entièrement libérées.

ART. 7. Les actions sont au porteur.

Les titres anciens continueront à subsister ; au fur et à mesure qu'ils seront présentés au siège social, les modifications résultant des présents statuts y seront indiquées, conformément à l'article 38 de la loi.

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, il sera délivré des actions nouvelles signées par deux administrateurs et portant les indications prévues par la loi. Dans ce cas, les nouvelles actions seront échangées contre les anciennes et celles-ci seront anéanties par le conseil, qui en dressera procès-verbal.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, qui réglera les conditions d'émission des nouvelles actions.

L'assemblée générale pourra aussi décider l'émission d'obligations, aux conditions qu'elle déterminera.

ART. 9. Les actions sont indivisibles.

Les héritiers, représentants ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, dans aucun cas, requérir d'apposition de scellés ni d'inventaire sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions prises conformément à la loi et aux statuts.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 10. Chaque année, au 30 juin, les inventaire, comptes et bilan de la société sont dressés par les soins du conseil d'administration pour être soumis conformément à la loi, à l'assemblée générale ordinaire.

Si le rapport des commissaires ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra, comme celui-ci, rester au siège social à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire.

(1) Voy. les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, p. 129, et 4^e vol., 1^{re} partie, p. 33.

ART. 11. Les bénéfices nets constatés par le bilan sont répartis et attribués comme suit :

10 p. c. au moins seront versés au fonds de réserve ;

2 p. c. à l'administrateur délégué ;

6 p. c. aux autres administrateurs ;

2 p. c. aux commissaires ;

3 p. c. mis à la disposition du conseil général pour être répartis, s'il y a lieu, entre le directeur-gérant et les employés, à titre de gratification.

Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires.

La répartition ci-dessus, en ce qu'elle concerne l'allocation des commissaires, devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

ART. 12. Les dividendes seront payés au siège social, dans le mois de l'approbation des comptes et bilan.

Tout dividende non touché dans les deux ans de son exigibilité est acquis de plein droit à la société et versé au fonds de réserve.

ART. 13. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 500,000 francs, les 10 p. c. y affectés seront distribués aux actionnaires.

Administration, surveillance.

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois, sont nommés administrateurs : MM. Charles Lebeau, propriétaire à Bruxelles ; Jules François, Désiré Clercx et Narcisse Perleaux, susqualifiés, et Paul Lebon, chef de comptabilité à Charleroi.

ART. 15. Le mandat des administrateurs dure cinq années.

Toutefois, lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an prochain, il sera pourvu au remplacement d'un administrateur ; lors de l'assemblée ordinaire de l'année suivante, il sera aussi pourvu au remplacement d'un administrateur, et ainsi de suite d'année en année.

Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16. Chacun des administrateurs affecte par privilège au profit de la société, par le fait même de l'acceptation de son mandat et pour garantie de l'exécution de sa gestion, 60 actions de la société, qui seront déposées dans la caisse sociale et seront inaliénables jusqu'à approbation des comptes.

ART. 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales ; notamment il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, nomme et révoque les employés autres que le directeur et fixe leur traitement, règle les conditions générales des traités et marchés, décide de l'achat ou location des immeubles nécessaires à la société, ainsi que la vente de ceux devenus inutiles.

ART. 18. Le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres pour s'occuper d'une manière spéciale de la marche des affaires de la société ; dans ce cas, il prend le titre d'administrateur délégué.

ART. 19. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué, assisté du directeur, a spécialement le droit de soutenir au nom de la société toutes actions tant en demandant qu'en défendant, de passer tous actes d'acqui-

tion, vente ou location décidés par le conseil d'administration et tous actes d'emprunt ou affectation hypothécaire consentis par le conseil général, d'accepter toutes hypothèques, de renoncer à tous privilèges et actions résolutoires et donner mainlevée de toutes inscriptions et saisies, avant comme après paiement, consentir tous concordats et sursis.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois aux jour et heure et au lieu à fixer par le règlement d'ordre intérieur ou délibérations à prendre.

Dans sa première réunion, il choisit un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales, ainsi qu'un membre pour suppléer le président.

Pour pouvoir délibérer, la majorité des administrateurs doit être présente à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre et signées par la majorité des membres présents.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit extraordinairement sur convocation du président, de l'administrateur délégué ou du directeur adressée au moins deux jours à l'avance, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 22. Le conseil général pourra nommer un directeur de la société, qui aura la gestion journalière et courante des affaires, choisira les ouvriers et fixera leurs salaires, exécutera les décisions du conseil d'administration, préparera et instruira toutes les affaires. Le directeur pourra être révoqué par le conseil général.

ART. 23. Le directeur est tenu de donner tous ses soins et de consacrer tout son temps aux affaires de la société. Il lui est expressément interdit de s'occuper directement ou indirectement de la gestion d'aucune autre affaire industrielle ou commerciale sans l'autorisation expresse et écrite du conseil d'administration.

ART. 24. Le conseil général fixera, s'il y a lieu, dans sa première réunion les avantages à accorder au directeur.

ART. 25. La surveillance de la société est confiée à cinq commissaires qui seront nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois, sont nommés : MM. Désiré Lebon, Charles Dupret, Jules Isaac, Jules Dulait et Gratien Lebailly.

ART. 26. Le mandat des commissaires dure cinq années. Toutefois, le mandat de l'un d'eux cessera lors de l'assemblée générale de l'an prochain, le mandat d'un autre lors de l'assemblée ordinaire de l'année suivante, et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 27. Chacun des commissaires affecte par privilège, pour garantie de sa mission, 20 actions de la société, qui demeureront dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 28. Le comité de surveillance se réunit au siège social au moins une fois tous les trois mois

pour examiner la comptabilité et les états de situation qui devront lui être soumis par l'administration.

Dans les quinze derniers jours du mois d'août, les commissaires devront aussi se réunir pour contrôler les inventaire, comptes et bilan, prendre connaissance des rapports et pièces leur soumis par l'administration, pour en faire aussi l'objet d'un rapport à présenter à l'assemblée générale.

Les décisions du comité seront consignées sur un registre tenu à cet effet et seront signées par la majorité des membres présents.

Pour délibérer valablement, trois commissaires au moins devront assister à la réunion.

ART. 29. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général tous les six mois, ou plus souvent si l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de deux administrateurs, de deux commissaires ou du directeur adressée au moins cinq jours à l'avance.

Le conseil général aura le droit de décider d'emprunter au nom de la société, d'accepter un crédit qui lui serait ouvert et d'hypothéquer, pour sûreté de l'emprunt ou du crédit, les immeubles appartenant à la société.

Indépendamment des attributions qui lui sont données par la loi ou les présents statuts, le conseil général examine les comptes et la situation de la société et donne son avis sur toutes opérations d'un intérêt majeur.

Assemblées générales.

ART. 30. Tous les ans, le deuxième mardi du mois d'octobre, à onze heures du matin, l'assemblée générale se réunira à Marcinelle, au siège de la société.

Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et approuver le bilan, de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance et de prendre toutes décisions au sujet des questions à l'ordre du jour.

ART. 31. Les annonces contenant les convocations pour les assemblées générales devront être insérées à huit jours d'intervalle et la dernière douze jours au moins avant la réunion.

Les actionnaires qui voudront assister aux assemblées seront tenus de faire connaître au conseil d'administration, quatre jours au moins avant la réunion, les numéros des actions qu'ils possèdent.

ART. 32. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou son suppléant, les autres administrateurs et les commissaires forment le bureau ; en cas d'absence, ils sont remplacés par des actionnaires choisis par le président.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, ils sont signés par la majorité des membres composant le bureau.

ART. 33. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées sur la demande d'actionnaires représentant un dixième des actions émises.

ART. 34. Toute proposition signée des per-

sonnes qui ont le droit de convoquer l'assemblée générale et déposées au siège social, quarante jours avant la réunion, devra figurer à l'ordre du jour.

ART. 35. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur : la prorogation du terme social, l'augmentation du capital, des modifications à apporter aux statuts, la révocation d'un administrateur ou d'un commissaire, la vente des immeubles sociaux, sans préjudice à l'article 17, elle ne pourra valablement délibérer que dans les conditions prescrites par l'article 59, alinéas 3, 4 et 5, de la loi.

Dispositions diverses.

ART. 36. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Leurs pouvoirs sont indiqués par les articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés.

ART. 37. Toutes contestations qui pourraient surgir au sujet des affaires sociales seront jugées par le tribunal de Charleroi.

ART. 38. Tout avis inséré deux fois et à huit jours d'intervalle dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 39. Il est référé à la loi sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts. (*Suit une procuration.*)

222. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1876 (1).

223. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à *Bruxelles*. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (2).

224. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à *Bruxelles*. RÉPARTITION DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (3).

225. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à *Bruxelles*. NOMINATION ET MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 février 1877 (4).

...M. Leemans, administrateur sortant, est élu en remplacement de M. Edouard Rodenbach, ce dernier administrateur démissionnaire.

MM. Henri Chocteau, administrateur sortant, Steylaers et Mertens fils, respectivement membres sortant et démissionnaire du conseil de surveillance, sont nommés membres de ce conseil, qui reste composé de trois membres par suite des démissions des autres commissaires.

226. — BAYEUX-DUMESNIL ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des vins et spiritueux, à *Bruxelles*. FORMATION pour trois ans : acte du 17 février 1877.

227. — R. ANTOINE, société en commandite à *Laeken*. DISSOLUTION : acte du 23 février 1877.

228. — BOSIERS ET FLORQUIN, société pour le courtage de toutes sortes de marchandises, à

Anvers. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 février 1877.

229. — A. DE BINCHE ET C^{ie}, société en nom collectif à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 21 février 1877 (1).

230. — MASSIN FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce de cigares, etc., à *Liège*. FORMATION pour quinze ans : acte du 17 février 1877.

231. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER. STATUTS : acte du 19 février 1877 (2).

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le dix-neuf février, devant nous, Henri Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Adolphe Watelet, chef de service de la Compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale, demeurant à Courtrai ;

2^o M. Petrus Renaux, négociant, demeurant en la même ville, agissant, ce dernier, tant en nom propre qu'au nom et comme se portant fort de M. Étienne Mortier, agissant, demeurant à Bruges ;

3^o M. Alfred Langhendries, agent de change, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

4^o M. Joseph Breuer, homme de lettres, demeurant à Bruxelles ;

5^o M^{me} Amanda Ortmans, veuve de M. Edmond Mousu de Lacotte, rentière, demeurant à Uccle ;

6^o M. Auguste Petre, entrepreneur, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean ;

7^o M. Léon Defuisseaux, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles ;

8^o M. Richard Culliford, négociant, demeurant à Schaerbeek ;

9^o M. Jules Gilles, employé, demeurant à Ixelles, agissant, ce dernier, tant en nom propre qu'au nom et comme se portant fort de M^{me} Julie Delpire, veuve de M. Philippe Gilles, négociante, demeurant à Walcourt ;

10^o M. Henri Watelet, négociant, demeurant à Bruxelles ;

11^o M. Jean-Baptiste Watelet, employé, demeurant à Ixelles ;

12^o M. Alexandre-Léon Jaecklé, agent de charbonnages, demeurant à Etterbeek, agissant, ce dernier, tant en nom propre qu'au nom et comme se portant fort de M. Jean-Baptiste Vanden Eynde, entrepreneur, demeurant à Bruxelles ;

13^o M. Langhendries, négociant, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, ayant pour prénom Emmanuel ;

14^o M. Jules Ducarme, industriel, demeurant à Gand,

Lesquels comparants, ayant résolu de former une société anonyme, dont le but est défini ci-après, en ont arrêté les statuts de la manière suivante :

CHAPITRE I^{er}. — Nature, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de

(1) Voy. le n^o 289 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 316 de l'année 1877 et les n^{os} 380 à 382 de l'année 1878.

Compagnie continentale d'affichage dans les voitures de chemins de fer.

ART. 2. Le siège de la société est à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet l'affichage en général, et spécialement l'affichage dans les compartiments des voitures de chemins de fer, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 4. La société prend cours à dater du 1^{er} mars 1877, pour finir le 28 février 1907.

Toutefois, la durée de la société pourra être prolongée suivant décision de l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 56.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs et règle le mode à suivre pour la liquidation.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports.*

ART. 5. L'avoir social est représenté par :

A. 600 actions, dites privilégiées, de 500 francs chacune, donnant droit, à titre de dividende sur les bénéfices disponibles après les tantièmes stipulés à l'article 17, à un prélèvement représentant 10 p. c. des versements effectués sur les actions, soit anticipativement, soit à la suite d'appels décrétés.

Ces 600 actions, représentant le capital en numéraire, sont souscrites par les comparants ci-dessus dénommés, dans les proportions suivantes :

MM. Adolphe Watelet, Petrus Renaux, Etienne Mortier, Alfred Langhendries et Joseph Breuer, chacun 50 actions ;

M^{me} de Lacotte, 40 actions ; M. Petre, 20 actions ; M. Defuisseaux, 30 actions ; M. Culliford, 6 actions ; M. Jules Gilles, 20 actions ; M^{me} veuve Gilles, 4 actions ; M. Henri Watelet, 30 actions ; M. Jean-Baptiste Watelet, 11 actions ; M. Jaecklé, 97 actions ; M. Vanden Eynde, 50 actions ; M. Jules Ducarme, 20 actions et M. Emmanuel Langhendries, 22 actions.

Soit ensemble, 600 actions.

Le versement de 5 p. c., exigé par la loi, a été présentement effectué entre les mains de MM. les commissaires, ci-après nommés, qui en opéreront le versement à la caisse du Comptoir général Eyckholt et C^{ie}, au crédit de la Compagnie continentale d'affichage dans les voitures de chemins de fer (société anonyme).

Un second versement de 20 p. c., soit 100 francs par actions, est, dès maintenant, décrété et devra être effectué, au plus tard, le 26 de ce mois, à la caisse de la susdite banque, qui donnera des reçus provisoires ; ces reçus seront échangés ultérieurement contre les certificats définitifs, lesquels porteront la mention des versements effectués.

Des appels de fonds pourront être ultérieurement décrétés par décision du conseil d'administration, sans toutefois que le montant de chacun de ces appels puisse être supérieur à 75 francs par titre.

Avis des appels ainsi décrétés sera donné aux actionnaires par lettres recommandées et quinze jours au moins avant l'époque du versement.

Il sera facultatif à tout actionnaire de se libérer de ce qu'il resterait devoir sur le montant de ses actions, eu égard à la situation de la caisse d'amortissement, sur le pied du dernier bilan arrêté.

Il devra s'écouler au moins deux mois entre chaque appel.

A défaut de paiement aux dates ci-dessus fixées,

l'actionnaire en retard sera passible, de plein droit d'un intérêt de 6 p. c. l'an.

Après un laps de trois mois, la société sera en droit de prononcer la déchéance et de vendre publiquement les actions dont les versements seront en retard ;

B. 1,200 actions, dites de jouissance, donnant chacune à une part proportionnelle dans les bénéfices restants après le prélèvement stipulé en faveur des actions privilégiées, sans toutefois que cette part des actions de jouissance puisse être supérieure au susdit prélèvement.

Le surplus des bénéfices sera réparti entre les actions des deux catégories, dans la proportion d'un dix-huit centième par action.

ART. 6. M. Léon Defuisseaux déclare être propriétaire pour trois quarts de l'agence établie présentement boulevard d'Anvers, 12, sous le titre de « Société continentale d'affichage dans les voitures de chemins de fer ». Il y a, d'autre part, le droit d'acquérir, jusqu'au 1^{er} mars prochain, la part dont il n'est pas propriétaire actuel et qui appartient à M. Piret-Goblet, ce au prix de 50,000 francs.

En conséquence, il apporte à la société :

1^o Les concessions, telles que les possède la société ci-dessus mentionnée, du droit d'affichage dans les voitures des compagnies ci-après :

- A. Du Grand-Central belge ;
- B. De Liège à Maestricht ;
- C. De Malines à Terneuzen ;
- D. D'Anvers à Gand ;
- E. De Saint-Ghislain à Erbisœul ;
- F. De Hasselt à Maeseeyck.

Il remettra à la société tous les documents qui pourraient exister au sujet de ces concessions ;

2^o L'actif de la susdite agence, tel qu'il résultera de l'inventaire, qui sera arrêté au 28 février courant, consistant en cautionnements déposés dans les caisses des compagnies de chemins de fer ci-dessus spécifiées, cadres placés dans les voitures des dites sociétés, mobilier de bureau, sans aucune exception ni réserve ;

3^o Les conventions d'affichage en cours d'exécution, avec jouissance à dater du 1^{er} mars 1877 ;

4^o Les brevets obtenus, les titres de propriété ainsi que le bénéfice des demandes de concessions faites tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 7. M. Léon Defuisseaux justifiera, à l'assemblée générale du 10 mars 1877, de son droit de propriété entier et absolu sur tout l'avoir de l'agence existant actuellement.

En échange de son apport, il recevra les 1,200 titres de jouissance et une somme de 100,000 francs, dont 65,000 seront payés le 27 février courant, 15,000 francs lors du second appel et, au plus tard, dans les quatre mois des présentes, et les 20,000 francs restants au plus tard le 31 décembre prochain.

CHAPITRE III. — *Actions et actionnaires.*

ART. 8. Les actions de jouissance sont au porteur. Les actions privilégiées sont nominatives jusqu'à leur entière libération : la propriété s'en établit conformément à l'article 37 de la loi. Après libération, elles seront transformées en actions au porteur, qui porteront les mêmes numéros que les certificats d'inscription.

Les actions au porteur et les certificats provi-

soires sont signés par deux administrateurs et par le directeur-gérant ou l'administrateur délégué. Les actions sont numérotées de 1 à 600 pour la série des privilégiées et de 601 à 1800 pour la série des titres de jouissance.

Elles porteront les mentions énoncées dans l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

Chaque action privilégiée remboursée comme il est dit à l'article 23 est remplacée par une action de jouissance portant le même numéro.

ART. 9. Les porteurs d'actions ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 10. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 13. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan, dresse l'inventaire et la situation du capital social (art. 41 et 62 de la loi).

ART. 14. Le bilan, les pièces à l'appui et le rapport de l'administration sont remis, avant le 15 février, aux commissaires, qui ont, pour les examiner et statuer, un délai de quinze jours.

ART. 15. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et la situation du capital social sont déposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires.

ART. 16. Dans la quinzaine après leur approbation par l'assemblée générale, les mêmes pièces sont publiées aux frais de la société et conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 art. 41 et 65 de la loi).

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est employé de la manière suivante :

1° 5 p. c., destinés à la formation d'un fonds de réserve;

2° 10 p. c., affectés au remboursement des actions privilégiées;

3° 6 p. c., aux administrateurs, dont moitié pourra leur être distribuée sous forme de jetons de présence;

4° Le tantième que la première assemblée générale allouera aux commissaires;

5° 3 p. c., qu'il sera loisible au conseil d'administration d'allouer et de répartir au personnel.

L'excédant des bénéfices est distribué, à titre de dividende, aux propriétaires des actions privilégiées et de jouissance, comme il est dit à l'article 5.

ART. 18. Le mode de placement des fonds de réserve et d'amortissement est réglé annuellement par l'assemblée générale.

ART. 19. Tous les dividendes qui n'auront pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 20. Les dividendes sont payables à Bruxelles, au siège de la société ou à la caisse d'une maison de banque à désigner.

ART. 21. Le prélèvement des 10 p. c. affectés au remboursement des actions privilégiées cessera dès que toutes les actions de cette catégorie seront remboursées. Le remboursement ne commencera qu'à dater de leur libération complète.

Toutefois, lorsque le prélèvement de 10 p. c. aura atteint un total égal à l'import des versements restant à effectuer sur les actions privilégiées, le produit des prélèvements ultérieurs sera employé au remboursement desdites actions, lesquelles seront amorties comme il est dit ci-après, mais par une somme égale seulement à celle des versements effectués.

ART. 22. Après l'approbation du bilan, il sera procédé, dans l'assemblée générale ordinaire, au tirage au sort des actions privilégiées à rembourser.

Le nombre de ces actions sera déterminé d'après la somme produite par le prélèvement des 10 p. c. affectés à ce remboursement.

ART. 23. Chaque action privilégiée remboursée comme il est dit ci-dessus sera remplacée par une action de jouissance portant le même numéro et donnant le même droit que toutes les actions de cette catégorie, sauf déduction annuelle de 25 francs par titre représentant 5 p. c. de la valeur nominale des titres remboursés.

Si, lors de l'expiration ou de la dissolution de la société, les actions privilégiées n'étaient pas entièrement remboursées, elles le seront sur le montant de l'avoir social, avant tout partage.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 24. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs. Il y a un administrateur délégué ou un directeur-gérant.

ART. 25. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Le directeur-gérant ou l'administrateur délégué est nommé et révocable par le conseil d'administration, qui fixe son traitement.

Le conseil nomme, en outre, et révoque l'agent comptable et les autres agents ou employés. Il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 27. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. La première sortie aura lieu à l'assemblée générale du mois de mai 1878.

ART. 28. En cas de vacance de plus d'une place d'administrateur, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement à la nomination.

Il en sera de même en cas de vacance d'une place de commissaire. Si deux places de commissaire deviennent vacantes, le conseil d'administration

est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement.

Lorsque les administrateurs et commissaires ont pourvu provisoirement à une nomination, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Le nouvel élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 29. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 30. En cas d'absence du président à une séance, il est remplacé par un membre, nommé par les administrateurs présents. Celui-ci dispose, pour la séance, des prérogatives et des droits attachés à la présidence.

ART. 31. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 32. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 33. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 34. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transports ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il décide, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 35. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins trois jours d'avance. Elles indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu à Bruxelles.

ART. 36. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par le président ou le membre qui le remplace, assisté du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

Les actes de service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant ou l'administrateur délégué et contre-signés par l'agent comptable.

La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 37. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 38. Les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale sont tenus de fournir chacun un cautionnement de 20 actions privilégiées ou de jouissance; les commissaires fournissent chacun un cautionnement de 10 actions.

Ces actions sont déposées, contre récépissé du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué, dans la caisse de la société.

L'assemblée générale pourra désigner une banque où seront déposées les actions de garantie.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration réuni aux commissaires, après décharge donnée conformément à l'article 51 par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 39. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les livres de la société, mais il ne peut donner d'ordres aux employés.

Il rend compte au conseil de ses inspections et il lui soumet les propositions qu'il juge utiles.

ART. 40. Le directeur-gérant ou l'administrateur délégué est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, il rend compte au conseil de toutes les affaires et il lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette disposition s'applique à tous les employés indistinctement.

ART. 41. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité du même genre; il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 42. Le conseil d'administration fixe le cautionnement de l'agent comptable et d'autres agents, s'il le juge utile.

ART. 43. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, l'administrateur délégué ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné

par le conseil d'administration; le directeur-gérant peut également être remplacé par un autre agent de la société.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 44. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les affaires sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires, à ce délégués par le collège des commissaires.

L'article 39 est applicable à chaque commissaire.

ART. 45. Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive (art. 55 de la loi).

Les commissaires vérifient le bilan et soumettent à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Sont nommés commissaires :

MM. Jules Ducarme, industriel, demeurant à Gand; Auguste Petre, entrepreneur, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, et Adolphe Watelet, chef de service de la Compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale, demeurant à Courtrai, tous les trois comparants.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 46. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actions; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

ART. 47. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

ART. 48. Les actions privilégiées et de jouissance ont exactement les mêmes droits dans toutes les délibérations de l'assemblée générale et donnent droit à autant de voix qu'il y a de titres des deux catégories.

ART. 49. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions; mais il en peut voter pour un nombre d'actions dépassant le cinquième du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes de celles pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 50. Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les actionnaires ou mandataires sont admis à l'assemblée générale sur la production soit des titres et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des titres et de la procuration au siège de la société ou à la banque que la gerance fixe.

ART. 51. L'assemblée générale se réunit de droit le quatrième mardi du mois de mars, à une heure, au siège de la société, à Bruxelles, ou au local qui sera fixé dans la convocation.

Dans cette réunion, on procédera à la réélection

ou au remplacement des administrateurs et des commissaires.

Il est donné communication, à cette réunion, du bilan de la société et du rapport des administrateurs et des commissaires.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise; la seconde réunion a le droit d'arrêter définitivement le bilan art. 64 de la loi).

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et pour les commissaires de la société art. 64 de la loi.

ART. 52. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le cinquième du nombre d'actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

L'époque et le jour des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés conformément à l'article 60, §§ 3 et 4, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 53. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée.

Le directeur-gérant ou, à son défaut, un membre du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 54. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, lorsqu'il s'agit d'élection d'administrateurs et de commissaires, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 55. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 56. Une création d'actions ou d'obligations ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le terme de la société ne peut être prorogé, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie, il ne peut être opéré aucune fusion si ce n'est par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions sont représentées.

S, dans une assemblée extraordinaire réunie après une première convocation, le nombre d'actions n'atteint pas les deux tiers, il est fait, dans

les trente jours, une seconde convocation, et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

ARTICLE ADDITIONNEL. Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée extraordinaire, fixée au 10 mars prochain, à 2 heures de relevée, boulevard d'Anvers, 12, à Bruxelles. Ordre du jour : justification des apports; nomination des administrateurs; émoluments des commissaires.

232. — CHARLES BRUART ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation et la vente de terre plastique, la fabrication et la vente des grès, poteries, briques réfractaires, etc., à *Aiseau*. FORMATION pour vingt ans : acte du 18 février 1877 (1).

233. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES DE BATEAUX sous la firme « DU VIEUX-SAINT-NICOLAS », à *Thuin*. FORMATION pour trois, six ou neuf ans : acte du 15 février 1877.

234. — HENRI ET ÉMILE HOUTART, société en nom collectif, à *Charleroi*. DISSOLUTION : acte du 22 février 1877.

235. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARIÈRES RÉUNIES DU VILLAGE, à *Ecaussinnes*. PROJET MODIFICATIF DES STATUTS : acte du 28 février 1877 (2).

236. — ALBERT DEVESTEL ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'entreprise des travaux de construction, etc., à *Bruxelles*. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} mars 1880) : acte du 27 février 1877.

237. — P. ET D. VANDER ELST, société en commandite, à *Ruysbroeck*. DISSOLUTION : acte du 16 février 1877.

238. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS CHIMIQUES DE DROOGENBOSCH LEZ-RUYSBROECK. STATUTS : acte du 16 février 1877 (3).

Devant Achille-Ovide-Oscar Milcamps, notaire à la résidence de Schaarbeek,

Ont comparu :

1^o M^{me} Adèle Meulenbergh, veuve de M. François Vander Elst, propriétaire, demeurant à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n^o 73;

2^o M. Barthold Suermondt, propriétaire, demeurant à Aix-la-Chapelle;

3^o M^{me} Athénais Vander Elst, veuve de M. Léon Van Kerckhove, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n^o 112;

4^o M. Léon Vander Elst, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Vienne, n^o 20;

5^o M^{lle} Marie Vander Elst, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Vienne, n^o 20;

6^o M. Paulin de Hennin, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n^o 112 et,

7^o M. Georges Vander Elst, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n^o 100; ce dernier agissant : a) en nom personnel, et b) aux termes de deux procurations, reçues en minute par M^e Martroye, notaire ayant résidé à Bruxelles, respectivement les 14 juin 1873 et 7 juin 1875, et dont des expéditions sont demeurées annexées à

un acte reçu par nous ce jour, en qualité de mandataire de ses sœurs : M^{lle} Athénais Vander Elst, religieuse au couvent du Sacré-Cœur, demeurant à Liège, et M^{lle} Thérèse Vander Elst, religieuse au couvent de Berlaumont, demeurant à Bruxelles,

Lesquels comparants ont déclaré constituer, par les présentes, une société anonyme par actions, dans le but et d'après les bases ci-après déterminées, savoir :

TITRE I^{er}. — *Objet, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société anonyme ayant pour objet la fabrication et la vente de produits chimiques.

ART. 2. La société est constituée sous la dénomination de : *Société anonyme de produits chimiques de Droogenbosch lez-Ruysbroeck.*

ART. 3. Le siège social est établi à Droogenbosch. **ART. 4.** La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, qui ont pris cours le 31 janvier 1877, pour finir le 31 janvier 1902.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 5. M^{me} veuve Vander Elst, née Meulenbergh, et M. Barthold Suermondt, tous deux préqualifiés, agissant en leur qualité de liquidateurs de la Société en commandite P. et D. Vander Elst, établie ci-devant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, ensuite à Ruysbroeck, dissoute par un acte venu devant le notaire soussigné à la date de ce jour, et en vertu des pouvoirs leur expressément conférés audit acte, déclarent apporter à la société anonyme :

Tout l'avoir social de la prédite firme P. et D. Vander Elst, cet avoir consistant notamment :
1^o En les bâtiments, usine et terrains d'un ensemble d'environ 12 hectares, sis à Droogenbosch; en un raccordement à la station de Ruysbroeck; et en une maison, sise à Molenbeek-Saint-Jean, quai de l'Industrie, n^o 11, servant de dépôt;

2^o Dans tout le matériel, outillage et mobilier; les approvisionnements de toute nature; les marchandises en fabrication; la caisse et le portefeuille; les créances actives et passives, en un mot dans tous les droits réels et personnels et dans toutes les charges de ladite Société P. et D. Vander Elst, conformément au bilan arrêté le 31 janvier dernier.

Les immeubles ci-dessus cités appartiennent à la Société P. et D. Vander Elst, savoir :

(Suit l'indication de l'origine de la propriété.)

Ledit apport comprendra les bénéfices et obligations résultant des opérations faites par la Société en commandite P. et D. Vander Elst, depuis le 31 janvier 1877, la présente société anonyme n'étant que la transformation de cette commandite et devant, par suite, être et demeurer substituée, sans aucune exception ni réserve, à tous ses droits, charges et responsabilités, sans en excepter les résultats de l'ancienne exploitation.

TITRE III. — *Fonds social, actions, obligations, attributions.*

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 1,537,000 francs, représenté par 1,000 actions primitives de 500 francs et 2,074 actions privilégiées de 500 francs.

ART. 7. Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant conformément à l'article 33 ci-après.

(1) Voy. le n^o 318 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 103 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 790 de l'année 1877, et le n^o 1247 de l'année 1878.

En outre, le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires et de l'assentiment de l'assemblée générale, pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 francs. Ces obligations pourront être hypothécaires.

ART. 8. Le taux des obligations à émettre sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, en se conformant, pour les conditions et le mode de cette émission, aux prescriptions de l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 9. En compensation de leurs apports, M^{me} veuve Vander Elst et M. Barthold Suermondt, en leur qualité de liquidateurs de la Société P. et D. Vander Elst, recevront les 1,000 actions primitives libérées de 500 francs, soit 500,000 francs, et les 2,074 actions privilégiées de 500 francs, soit 1,537,000 francs, formant le capital de la société.

Lesdits liquidateurs répartiront les actions attribuées en compensation des apports ci-dessus, entre les comparants, proportionnellement à leurs droits dans la Société P. et D. Vander Elst et conformément au bilan ci-dessus énoncé.

ART. 10. Les actions sont nominatives; elles peuvent être au porteur.

Les actions sont extraites d'un registre à souche, numérotées de 1 à 1000, pour les actions primitives, et de 1001 à 3074, pour les actions privilégiées. Les actions pourront également être émises par séries de 10 actions.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des actions nominatives a lieu par transfert, conformément à l'article 37 de la loi du 18 mai 1873.

Les frais de conversion et de transfert sont fixés par le conseil d'administration et doivent être supportés par les actionnaires qui demandent la mutation.

Les actions sont revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire et portent le timbre de la société. Elles contiennent, en outre, les indications prescrites par l'article 38 de ladite loi.

ART. 11. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

TI TRE IV. — Conseil d'administration, commissaires, directeur-gérant.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres.

ART. 13. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires.

ART. 14. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale, les administrateurs pour un terme de cinq ans, les commissaires pour un terme de trois ans.

Par dérogation à cette disposition, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : M. Barthold Suermondt et M. Georges Vander Elst, tous deux préqualifiés ; M. Adolphe-Benoît Devaux, ingénieur des mines, demeurant à Liège ;

M. Félix Delhasse, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, chaussée de Haecht, et

M. Jules Bernard, ingénieur, demeurant à Ixelles, chaussée d'Ixelles, n° 289 ;

Commissaires : M. Fernand Gernaert, négociant, demeurant à Ixelles, rue d'Arlon, n° 5 ;

M. Robert Suermondt, banquier, demeurant à Aix-la-Chapelle, et

M. Auguste Malaise, ingénieur des mines, demeurant à Wandre (province de Liège).

Néanmoins, la nomination des administrateurs et commissaires dont les noms précèdent ne sera maintenue que pour autant qu'elle soit validée par une assemblée générale extraordinaire, à réunir prochainement, et que lesdits administrateurs et commissaires auront satisfait à l'article 18 des présents statuts.

ART. 15. Un membre du conseil sortira chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1878. Le sort décidera pour les quatre premières années parmi les administrateurs nommés par les présentes. La sortie aura lieu ensuite par ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs et les commissaires sont révocables par l'assemblée générale.

ART. 16. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents.

ART. 17. Le conseil nomme parmi ses membres un président; il peut toujours être réélu. En l'absence du président, le conseil indique un vice-président pour le remplacer. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

ART. 18. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration nommés par les présentes sont tenus de fournir chacun 75 actions.

Le nombre d'actions à affecter à la garantie de leur gestion par les administrateurs nommés par l'assemblée générale est fixé à 30 actions.

Chacun des commissaires devra affecter 20 actions à titre de cautionnement.

Les actions servant de garantie seront déposées dans la caisse de la société et seront inaliénables pendant le cours de la gestion.

ART. 19. Les procès-verbaux des séances sont actés dans un registre spécial et signés par les membres qui y auront pris part.

Les copies ou extraits des délibérations à produire sont signés par le président du conseil.

ART. 20. Le conseil d'administration est autorisé à donner toute décharge; il peut consentir la levée de toutes hypothèques, avec ou sans payement préalable, et renoncer au privilège et à l'action résolutoire.

Le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires et de l'assentiment de l'assemblée générale, peut émettre toutes obligations, en observant l'article 68 de la loi du 18 mai 1873, et sauf ce qui a été dit à cet égard à l'article 8 des présents statuts.

Il peut contracter tous emprunts hypothécaires, sur tout ou partie des biens de la société, et vendre les propriétés immobilières, aux clauses et conditions et dans la forme admise par ladite assemblée générale.

Tous les actes d'obligation et d'affectation ou de mainlevée hypothécaire, de vente et d'acquisition d'immeubles, ainsi que tous autres actes qui y auraient trait doivent, pour leur validité, être signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

ART. 21. Le conseil d'administration nomme un directeur-gérant et un chef-comptable.

La correspondance journalière et tous les actes

en général pour lesquels la signature du président n'est pas requise par les statuts, seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par le chef-comptable.

En cas d'empêchement de l'un d'eux, sa signature pourra être remplacée par celle d'un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

ART. 22. Le conseil d'administration s'assemblera régulièrement une fois par mois à Bruxelles ou à Droogenbosch, sur convocation du président, et plus souvent si l'intérêt de la société l'exige.

ART. 23. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines quand il le jugera convenable, de vérifier les livres, sans déplacement, et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales; mais il ne peut donner d'ordre aux employés et aux ouvriers.

Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge utiles.

La nomination et la fixation de traitement des employés de l'usine sont réservées au conseil d'administration, sur la proposition du directeur-gérant.

ART. 24. Le conseil peut désigner plus spécialement un de ses membres pour exercer la surveillance active de tous les jours et lui déléguer une partie de ses attributions. Cet administrateur délégué pourra jouir d'un traitement fixé par le conseil, en dehors des tantièmes dont il sera question ci-après. En dehors desdits tantièmes et outre ses frais de déplacement, chaque administrateur aura encore droit à un jeton de présence de 25 francs. Le même jeton de présence est également alloué dans les mêmes conditions aux commissaires.

ART. 25. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société doivent être clôturés.

Le bilan ainsi que le compte des profits et pertes sont arrêtés par les soins du conseil d'administration. Ils sont précédés d'un inventaire de tous les biens meubles et immeubles, de toutes les dettes et créances de la société, avec un résumé de tous ses engagements. Le taux de l'amortissement des immeubles et des ustensiles est fixé par le conseil d'administration, d'accord avec le collège des commissaires.

ART. 26. Le conseil d'administration remet les pièces relatives au bilan, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le conseil d'administration veille aussi à la publication du bilan et des comptes, conformément à l'article 65 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 27. Les commissaires agissent dans les limites et dans les termes déterminés par l'article 55 de la même loi.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 28. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose de tous les porteurs d'actions. Tout propriétaire de 20 actions a droit à une

voix; mais quel que soit le nombre de ses actions, un même actionnaire ne peut avoir plus de 10 voix comme propriétaire et 5 voix comme mandataire.

ART. 29. Huit jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions doivent faire connaître au conseil d'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les porteurs d'actions ne sont admis à l'assemblée que sur la production soit des actions, soit d'un certificat de dépôt des actions aux lieux autorisés par le conseil d'administration.

ART. 30. L'assemblée générale se réunira de droit chaque année au siège de la société, le dernier lundi d'avril, à 10 heures du matin.

Dans cette réunion, elle entend notamment le rapport du conseil d'administration sur le bilan de la société, ainsi que celui des commissaires sur la vérification du bilan et des comptes.

L'assemblée générale les approuve et en donne décharge.

ART. 31. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement au siège de la société ou à Bruxelles, par le conseil d'administration et par le collège des commissaires. La convocation est obligatoire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social, conformément au vœu de l'article 60, § 2, de la loi du 18 mai 1873.

Les convocations aux assemblées générales auront lieu par la voie du *Moniteur belge*, en observant les autres prescriptions faites à ce sujet par l'article 60, § 3, de ladite loi.

ART. 32. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; elle choisit deux scrutateurs pour composer le bureau; le bureau désigne un secrétaire.

ART. 33. Pour apporter des changements aux présents statuts, il faut que cet objet ait été mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet.

Si, dans cette assemblée générale extraordinaire, le nombre des actions représentées n'atteint pas la moitié du capital émis, il est fait dans les trente jours une nouvelle convocation, et cette seconde assemblée générale extraordinaire peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix et si l'article 12 de la loi du 18 mai 1873 a été observé.

ART. 34. Dans l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration peut proroger séance tenante la réunion à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

TITRE VI. — Partage des bénéfices, réserve.

ART. 35. L'excédant favorable du bilan, après déduction des frais généraux et charges sociales, de l'intérêt des obligations, s'il en est émis, et d'un amortissement à déterminer par le conseil d'administration, d'accord avec le collège des commissaires, pour les immeubles et l'usure du matériel, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 36. Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord 15 p. c. pour former un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital social.

Le restant est réparti de la manière suivante :

Jusqu'à concurrence de 5 p. c. au conseil d'administration;

Jusqu'à concurrence de 1 p. c. aux commissaires;

Jusqu'à concurrence de 4 p. c. aux employés;

Et les 90 p. c. formant l'excédant seront employés d'abord à servir un dividende de 5 p. c. sur leur valeur nominale aux actions privilégiées, et ensuite un dividende de 2 p. c. sur la valeur nominale aux actions primitives. Ce qui restera sera réparti au marc le franc entre toutes les actions primitives et privilégiées.

Dans les années où le bénéfice net ne s'élèverait pas à la somme nécessaire pour servir le dividende de 5 p. c. aux actions privilégiées, il y sera suppléé par un prélèvement fait sur le fonds de réserve, sans préjudice toutefois à ce qui a été dit ci-dessus concernant la formation dudit fonds. Au cas où la partie disponible du fonds de réserve ne suffirait pas pour parfaire le prélèvement du dividende de 5 p. c. au profit des actions privilégiées, le manquant sera pris sur les premiers excédants que donneront les exercices suivants.

TITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 37. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à une assemblée générale extraordinaire la question de dissolution.

La dissolution pourra, en outre, être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée, si la perte atteint les trois quarts du capital social.

ART. 38. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de son terme de durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 39. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent. Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

ART. 40. Toutes les valeurs provenant de la liquidation, y compris le fonds de réserve, seront employées, avant tout, à l'amortissement des actions privilégiées et des intérêts qui pourraient encore être dus sur ces actions; ensuite le surplus servira à amortir les actions primitives et, s'il reste un solde après cet amortissement, il sera réparti entre toutes les actions primitives et privilégiées sans distinction.

TITRE VIII. — *Disposition transitoire.*

Les présents statuts seront soumis à l'approbation royale.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, dans sa majorité, pour consentir et accepter telles modifications qui seraient reconnues utiles par le gouvernement ou qui seraient déclarées nécessaires par lui préalablement à l'approbation prescrite par la loi.

239. — F. DEHAN ET FILS, *société en nom collectif* dite: des CARRIÈRES ET SCIERIES DE CHANXHE (SPRIMONT), à *Chanxhe*. FORMATION pour douze ans : acte du 23 février 1877.

240. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-HOTEL CENTRAL DE BRUXELLES. NOMINATION : acte du 22 février 1877 (1).

...L'assemblée nomme, au scrutin secret, en qualité de commissaires :

1^o M. Auguste Housez;

2^o M. Félicien Rose;

3^o M. Pierre Papeux.

241. — F. THIÉRY ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une maison de commerce de draps, étoffes, nouveautés, etc., à *Liège*. FORMATION pour neuf ans : acte du 26 février 1877.

242. — ZÉLIE BEYAR ET A. MARTINOT, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un commerce de quincaillerie, à *Châtelet*. FORMATION pour trente ans : acte du 2 mars 1877.

243. — LOOBUYCK ET RYNS, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het maken en verkoopen van schoenen en leerzen en alle wer krakende den schoenmakerstiel, te *Antwerpen*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 26 februari 1877 (2).

244. — DELSAUTE ET LONNEUX, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une filature, à *Dison*. FORMATION (jusqu'au 30 avril 1889) : acte du 28 février 1877.

245. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ D'UCCLE. MODIFICATIONS : acte du 28 février 1877 (3).

...M. le président donne lecture des propositions suivantes :

I. Ainsi qu'il a été reconnu par une assemblée générale antérieure, il est de l'intérêt de la société d'augmenter son capital social pour lui permettre de faire certains travaux utiles et d'étendre le cercle de ses opérations. Il y a conséquemment lieu de majorer le capital de 150,000 francs par l'émission de 300 nouvelles actions de 500 francs chacune, dans les conditions stipulées à l'article 1^{er} de l'acte constitutif de la société en date du 25 août 1875.

II. Considérant que cette nouvelle émission d'actions ne peut se faire immédiatement par suite de la perturbation qu'ont amené les crises financières et récentes et qu'il y a nécessité de remplir certains engagements pris pour les travaux en cours d'exécution, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à emprunter soit directement, soit par voie d'ouverture de crédit un capital de 40,000 francs, à terme et à intérêt et avec hypothèque sur les immeubles de la société, emprunt qui sera remboursé au moyen des fonds à provenir du placement des nouvelles actions.

III. Attendu que les opérations de la société se font plutôt dans les faubourgs de Bruxelles que dans la ville même, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts en fixant le siège social en la commune de Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, rue des Croisades, n^o 34.

Les propositions faites par M. le président sont

(1) Voy. le n^o 993 de l'année 1876, le n^o 635 de l'année 1877 et le n^o 4 de l'année 1878.

(2) Ontbond n^o : zie n^o 899 van het jaar 1878.

(3) Voy. les n^{os} 836 et 1099 de l'année 1876, le n^o 331 de l'année 1877 et les n^{os} 515 et 567 de l'année 1878.

adoptées par l'assentiment unanime des membres de l'assemblée.

246. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (convention-loi des 25 avril, 3 juin 1870), à *Bruxelles*. RATIFICATION du contrat intervenu entre le gouvernement et la société : acte du 17 février 1877 (1).

247. — NICOLAS CABOLET ET HADELIN ETIENNE, société en nom collectif pour la fabrication des creusets et produits réfractaires, à *Herstal*. FORMATION pour dix ans : acte du 25 février 1877.

248. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DU CENTRE, à *La Louvière*. STATUTS : acte du 24 février 1877 (2).

Par-devant M^e Edmond Ribaucourt, notaire, résidant à La Louvière, canton du Rœulx, en présence de témoins,

Ont comparu :

D'une part :

1^o M. Joseph Daubresse, maître de verreries, chevalier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre d'Isabelle la Catholique, demeurant à La Louvière ;

2^o M. Augustin Trigallez, agent de charbonnage, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, domicilié à Houdeng-Gœgnies, et

3^o M. Charles Derscheid, chef de comptabilité, demeurant à La Louvière,

Agissant en leur qualité de liquidateurs de la Compagnie anonyme des laminoirs du Centre belge, dont le siège est à La Louvière, aux termes des pouvoirs qui leur ont été conférés par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 20 janvier dernier et dont le procès-verbal, ici vu et lu, a été dressé par le notaire soussigné.

Laquelle délibération, insérée au *Moniteur belge*, n^o 32, du 1^{er} de ce mois, confirme la délibération d'une assemblée générale antérieure prononçant la dissolution de la société, prononce, au besoin, cette dissolution, ratifie la nomination des liquidateurs comparants, les nomme, au besoin, et complète leurs pouvoirs aux fins des présentes.

D'autre part :

1^o M. Gustave Gillieux, banquier, conseiller provincial, demeurant à Charleroi, agissant comme mandataire de M. Adolphe Ghislain, banquier, demeurant en la même ville, suivant mandat en brevet, vu et lu et ci-annexé, reçu par le notaire Bodson, de Charleroi, le 22 de ce mois ;

2^o M. François Drion, conseiller provincial et propriétaire ;

3^o M. Emile Drion, banquier, demeurant à Gosselies ;

4^o M. Jules De Permentier, propriétaire, demeurant à Charleroi ;

5^o M. François Liénaux, marchand brasseur, demeurant à La Louvière ;

6^o M. Julien Moutier, négociant, demeurant en la même commune ;

7^o M. Léopold Ramery, propriétaire, demeurant à Houdeng-Gœgnies ;

Lesquels comparants, voulant former une société

anonyme, en ont arrêté comme suit les clauses et conditions :

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, objet, domicile et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des laminoirs du Centre.*

ART. 2. Elle a pour objet :

A. La fabrication de toutes espèces de fers, mais principalement celle des tôles et de fers profilés spéciaux.

Elle pourra fabriquer également des objets exigeant peu de main-d'œuvre, pour faciliter l'écoulement de ses produits en fers bruts, tels qu'éclisses, boulons, crampons, chevillettes pour rails, poutres et ancrage de bâtiment et autres objets analogues.

Elle pourra fabriquer aussi de la fonte moulée, de seconde fusion ;

B. La vente de ses produits et les opérations de commerce se rattachant à son industrie.

ART. 3. La société peut, pour ses fournitures, traiter soit au comptant, soit à terme.

Elle peut conclure des marchés à forfait.

Elle peut, dans des cas exceptionnels, accepter en paiement des obligations des sociétés avec lesquelles elle a traité, mais pour autant qu'elle en ait le placement prochain et seulement jusqu'à concurrence du tiers de ses fournitures et sur l'avis conforme du conseil général.

ART. 4. La société a son siège à La Louvière.

Il pourra être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 55, moyennant avis de ce changement publié dans les journaux mentionnés à l'article 52.

ART. 5. La société prend cours à dater de ce jour.

Sa durée est de trente ans.

L'existence de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 55 déjà cité, et dans les termes de l'article 71 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 6. La société peut être dissoute avant le terme indiqué plus haut, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il sera indiqué à l'article 55.

La dissolution est obligatoire s'il résulte d'un bilan que la société a essuyé des pertes excédant la moitié du capital, à moins qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant de la même manière que ci-dessus, ne décide que la société continue d'exister.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée générale nomme, dans l'un comme dans l'autre cas, à la simple majorité des voix, trois liquidateurs. Elle règle le mode de liquidation.

ART. 7. Sont formellement interdits :

Tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas immédiatement au but de la société ; toute émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de même nature.

Toutefois, la société pourra acquérir d'autres établissements métallurgiques ou se fusionner avec eux, suivant décision à prendre par une assemblée générale conformément à l'article 55.

(1) Voy. le n^o 644 de l'année 1876. Le texte de ce contrat est publié dans le *Supplément*.

(2) Voy. les n^{os} 110, 664, 951 et 952 de l'année 1877 et le n^o 1135 de l'année 1878.

Cette assemblée statuera en même temps sur les modifications à apporter, en conséquence, aux présents statuts, notamment à l'article 2.

Les administrateurs ci-après nommés sont, de par les présents statuts, autorisés à vendre à l'Etat, au mieux des intérêts de la société, les terrains nécessaires à l'élargissement du quai du Canal et à en recevoir le prix.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, versements, obligations.*

ART. 8. Le capital social est fixé à 750,000 francs, représenté par 2,000 actions de 375 francs chacune.

Ce capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 55.

Cette assemblée déterminera les conditions de la souscription.

ART. 9. Les comparants de première part, au nom qu'ils agissent, font apport de tout l'actif mobilier et immobilier de la société dite Compagnie des laminoirs du Centre belge, et spécialement de :

1° Un laminoir sis à La Louvière, composé principalement de :

A. Une grande halle, une machine à vapeur commandant un train ébaucheur, une autre machine commandant les trains à tôles et larges-plats et leurs extensions, six cisailles, deux marteaux-pilons, deux machines à vapeur alimentaires, dix fours à puddler et leurs chaudières, quatre fours à réchauffer et leurs chaudières, trois fours dormants, une table à dresser les tôles et une autre à dresser les larges-plats, six grues, quatre cabestans, etc., etc.;

B. Cantine et maison pour le chef de fabrication ;

C. Bureaux, remise, écurie, magasin, forges et ateliers de menuisier ;

D. Atelier de réparation avec un tour à cylindres et un autre pour les pièces mécaniques, ainsi que leurs machines, une machine à forer, etc. ;

E. Les voies ferrées raccordant l'usine à la station du chemin de fer par la gare Cambier et celles servant à l'exploitation de l'établissement ;

F. Les cours et terrains dépendant de l'usine.

Le tout formant un ensemble repris au cadastre section D, n° 28i, 28h, 28g, 25t, 25w, 25n, 25v, 25u, 25r, pour une superficie de 3 hectares 59 ares 60 centiares, tenant au canal, à MM. Dewier et Cambier, à M. Duby, à la commune et à MM. Dabresse frères ;

2° Une avenue reliant l'usine au chemin du Hocquet, cadastrée section D, n° 78w, pour une superficie de 7 ares 70 centiares, tenant d'un côté à M. Duby et de l'autre à M. Gorain-Bacq ;

3° Une maison avec ses dépendances, avant-cour et jardin, le tout entouré de murs, sise à La Louvière, rue de la Loi, cadastrée section D, n° 48u et 48t pour une superficie de 17 ares, tenant à ladite rue et à M^{me} Mairaux de deux autres côtés ;

4° Les objets et valeurs repris dans l'inventaire ici vu et lu et ci-annexé, après avoir été visé par les parties comparantes.

En échange de ces apports, lesdits liquidateurs reçoivent 1,900 actions libérées, dont la répartition sera faite entre les actionnaires de la société dissoute selon leurs droits.

Ces apports sont faits pour quittes et libres de tous privilèges, hypothèques, gage ou saisie.

Les 100 actions restant sont souscrites dans les proportions suivantes, par les comparants de seconde part :

M. Gillieaux, pour M. Ghislain, 15 actions ;

M. François Drion, 15 actions ;

M. Emile Drion, 15 actions ;

M. De Permentier, 15 actions ;

M. François Liénaux, 20 actions ;

M. Julien Moutier, 10 actions,

Et enfin M. Léopold Ramery, 10 actions.

Ces dernières actions resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles pourront alors être converties soit en actions nominatives, soit en actions au porteur, au gré des titulaires.

Ceux qui deviendront titulaires des actions libérées attribuées à la liquidation de la société dissoute auront la même faculté.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

ART. 11. Chaque souscripteur d'actions a effectué, en présence du notaire et des témoins, le versement du vingtième de sa souscription,

ART. 12. Les versements ultérieurs seront effectués aux époques et aux caisses désignées par le conseil d'administration. Les actionnaires seront prévenus au moins un mois à l'avance par lettres recommandées à la poste.

ART. 13. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de de 6 p. c. l'an, à compter de l'exigibilité, sans demande en justice ni mise en demeure.

A défaut de paiement à l'échéance, les débiteurs pourront être poursuivis et leurs actions en retard vendues.

L'associé retardataire sera mis en demeure par une lettre recommandée à la poste, adressée à son domicile réel, et dans le cas où il ne paye pas dans le délai de quinzaine, la société a le droit, sans autre formalité, de faire vendre ses actions à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, par le ministère d'un notaire et aux enchères, s'il en est autrement.

Cette vente vaudra cession et la déclaration de transfert se fera conformément à l'article 37 de la loi du 18 mai 1873 ; la signature du cédant, dont parle cet article, sera remplacée par celle du directeur-gérant.

Il sera fait, en outre, mention du nom de l'ancien propriétaire et de son refus de payer.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société pour la portion due sur les actions, le surplus faisant retour à l'actionnaire, qui restera passible de la différence s'il y a déficit.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané, par la société, des moyens ordinaires de droit.

ART. 14. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives, qui contiendra les indications mentionnées par l'article 56 de la loi du 18 mai 1873. Ce registre contiendra, en outre, la mention des actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs et des commissaires.

ART. 15. L'action est indivisible et, en conséquence, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Si une action appartenait à plusieurs personnes, celles-ci devraient désigner l'une d'entre elles pour exercer le droit d'actionnaire.

ART. 16. Les actions nominatives sont, jusqu'à complète libération, représentées par des certificats provisoires nominatifs sur lesquels les versements successifs seront inscrits.

ART. 17. Les titres provisoires et définitifs seront extraits de registres à souches, numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 18. Les droits et obligations attachés à la possession d'une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 19. L'assemblée générale pourra décréter l'émission d'obligations en se conformant, le cas échéant, aux articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE III. — Administration, surveillance.

ART. 20. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant.

Il y a, en outre, un chef de fabrication.

Elle est surveillée par trois commissaires.

ART. 21. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délègue, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

Il renonce à tout droit de privilège et action résolutoire, ainsi qu'à tout droit d'hypothèque, et donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, même sans qu'il apparaisse d'un paiement.

Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leur traitement et leur alloue toute gratification sur l'avis du directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut déléguer temporairement, à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, pour affaire déterminée.

ART. 22. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, à jour fixe, au siège de la société. Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

Dans ses réunions, le conseil d'administration, le directeur-gérant entendu, détermine la quantité et le prix des matières premières à acheter. Il fixe le prix de vente des produits fabriqués.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle n'a réuni l'adhésion de trois administrateurs au moins. Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil général devraient s'abstenir, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux rédigés en double et signés par tous les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur deux registres *ad hoc*, dont l'un est déposé au siège de la société et l'autre confié au président.

ART. 24. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers.

ART. 25. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Sont nommés pour la première fois :

M. Adolphe Ghislain, prénommé ;

M. François Drion, prénommé ;

M. Camille Ricourt, propriétaire, demeurant à Gilly ;

M. Joseph Daubresse, aussi prénommé.

Ils ont les pouvoirs pour agir à quatre, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois leur mandat cesse lors de la première assemblée générale, celle qui sera tenue le premier lundi d'octobre prochain.

ART. 26. Chaque année, le conseil d'administration nomme dans son sein le président et le vice-président.

Le président et le vice-président sont toujours rééligibles.

ART. 27. Chaque année, à partir de l'assemblée générale dont il est parlé à l'article 25, un administrateur sort du conseil.

L'ordre de sortie est réglé par le sort dans cette même assemblée.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur achève le temps de celui qu'il remplace.

Les administrateurs doivent, en majorité, avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur fournit, à titre de cautionnement, 40 actions de la société entièrement libérées.

Ces actions sont déposées dans un lieu à désigner par le conseil général.

Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à sa décharge. Mention de cette affectation et de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

ART. 28. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 10 p. c. des bénéfices nets qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

La part d'un administrateur qui aurait assisté à toutes les séances ne peut être inférieure à 1,000 francs par an.

En cas d'insuffisance de la somme à retirer de ce chef dans la répartition du dividende, il y est suppléé par un prélèvement à porter au compte des frais généraux. Cette part ne peut, dans aucun cas, s'élever au delà de 3,000 francs pour chaque administrateur.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, pendant le chômage complet et prolongé de l'établissement, les administrateurs n'auront droit qu'à un jeton de présence de 25 francs pour chacun d'eux.

ART. 29. Le directeur-gérant est nommé et tou-

jours révocable par le conseil général. Il reçoit, à titre d'appointement une somme annuelle qui est fixée par le conseil général et qui est indépendante de la part de bénéfices résultant de l'article 45 ci-après.

Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire sans l'autorisation du conseil général. Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans une industrie analogue à celle de la société.

Il doit fournir un cautionnement d'une valeur de 10,000 francs au moins, à l'agrément du conseil général.

Si ce cautionnement est fourni en actions de la société, elles seront cotées au pair.

ART. 30. Le directeur-gérant a la gestion journalière des affaires de la société. Il exécute toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires et il lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les travaux ; il est chargé des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et du conseil général et il y remplit les fonctions de secrétaire. Il a tous pouvoirs sur le personnel de l'usine.

ART. 31. Le chef de fabrication, le comptable et les employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration.

ART. 32. Les comptes, les marchés et tous les actes du service journalier sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Les effets de commerce et tous autres actes et pièces sont signés par le directeur-gérant et l'agent comptable et contre-signés par un administrateur, d'après ce qui est déterminé par le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

ART. 33. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Sont nommés pour la première fois :

M. Jules De Permentier, prénommé, et M. Edmond Boch, industriel à Mettlach (Prusse).

Le nombre sera complété à la première assemblée générale ordinaire.

Toutefois leur mandat cesse lors de la première assemblée générale dont il est parlé à l'article 25.

ART. 34. Chaque année, à partir de cette assemblée générale, un commissaire sort du conseil. Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort dans cette même assemblée.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un commissaire achève le temps de celui qu'il remplace.

ART. 35. Les commissaires doivent, en majorité, avoir leur résidence en Belgique.

ART. 36. Chaque commissaire fournit à titre de cautionnement 20 actions de la société, entièrement libérées.

Ces actions sont déposées dans un lieu désigné par le conseil général. Elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions du commissaire et mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres, conformément aux articles 58, 47, 48 et 49 de la susdite loi du 18 mai 1873.

ART. 37. Les commissaires ne jouissent d'aucun

traitement. Il est prélevé en leur faveur une part de bénéfice, qui sera déterminée par l'assemblée générale conformément à la loi.

ART. 38. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales. Il a le droit de prendre, en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés par lui à cet effet, connaissance de toutes les opérations et affaires de la société, ainsi que des livres, de la caisse, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, du conseil général et de la correspondance.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leurs rapports sont préalablement communiqués au conseil d'administration.

Les commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la société.

ART. 39. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. Il s'assemble au moins une fois par trimestre au siège de la société, sous la présidence du président ou du vice-président du conseil d'administration.

Les convocations sont faites dix jours au moins d'avance et énoncent l'ordre du jour.

Le président lui soumet l'état de la société.

ART. 40. Indépendamment des attributions spéciales qui lui sont données par les présents statuts, le conseil général peut être consulté sur toutes les affaires d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 41. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valoir les résolutions, sans préjudice des stipulations spéciales des présents statuts. Aucune résolution du conseil général n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires au moins, sauf ce qui est dit au dernier paragraphe de l'article 22.

CHAPITRE IV. — *Inventaire, bilan, réserve, dividende.*

ART. 42. Tous les ans, au 30 juin, la société arrête ses comptes, dresse l'inventaire et forme son bilan, conformément à l'article 62 de la loi du 18 mai 1873.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant le 10 août, aux commissaires, qui ont un mois au moins pour faire rapport à l'assemblée générale.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

ART. 43. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et perte, la liste des actionnaires nominatifs, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, in i que

les rapports des administrateurs et des commissaires sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 44. Le bilan, le compte des profits et pertes et la situation du capital sont, dans la quinzaine de leur approbation, publiés conformément aux articles 41 et 65 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 45. Sur le produit net des opérations annuelles et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord fait un prélèvement d'un vingtième, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Il est, en outre, prélevé, pour être distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. du montant des actions.

L'excédant des bénéfices, après ces prélèvements, est réparti comme suit :

A. 75 p. c. aux actionnaires ;

B. 5 p. c. à un fonds de réserve spécial affecté à l'augmentation de l'avoir social.

L'assemblée générale décidera de l'emploi de ce fonds ;

C. 10 p. c. aux administrateurs ;

D. Le tantième alloué aux commissaires par l'assemblée générale ;

E. 8 p. c. mis à la disposition du conseil général, qui pourra le répartir, s'il le juge à propos, entre le directeur-gérant, le chef de fabrication et tous autres employés, soit à titre de supplément de traitement, soit à titre de rémunération ou de gratification.

Le reliquat des dividendes, s'il y en a, et les sommes qui ne recevraient pas l'emploi ci-dessus sont versés au fonds de réserve.

Après trois exercices annuels accomplis, l'assemblée générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, peut modifier les tantièmes alloués aux administrateurs et aux employés.

ART. 46. Les prélèvements annuels sur les bénéfices cessent d'être obligatoires si l'assemblée générale le décide, pour le premier fonds de réserve : lorsque celui-ci atteint 75,000 francs, et pour le fonds de réserve spécial : lorsqu'il atteint 125,000 francs.

ART. 47. La réserve sera, autant que possible, convertie par l'administration en fonds publics belges. Les titres seront déposés à un établissement financier dont il sera fait choix par le conseil général.

ART. 48. A la dissolution de la société, les fonds de réserve seront, comme le reste de l'avoir social, partagés entre les actionnaires.

ART. 49. Les dividendes sont payés à la caisse de la société ou chez ses banquiers, à des époques que déterminera le conseil d'administration.

Avis en sera donné par la voie du *Moniteur belge* et de deux autres journaux quotidiens, l'un de Mons et l'autre de Charleroi.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 50. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises par elle sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Elle se réunit en séance ordinaire tous les ans le premier lundi d'octobre, à deux heures, au siège de la société.

Dans cette réunion, elle prend connaissance des

comptes et du bilan, statue définitivement à leur égard et pourvoit aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de deux commissaires, ou d'actionnaires réunissant entre eux un cinquième du capital émis, ou enfin de dix actionnaires réunissant entre eux un dixième du même capital.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle peut autoriser le conseil d'administration à traiter toutes ventes d'immeubles, à faire tous emprunts et à affecter à leur garantie les immeubles de la société.

Elle délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles sont comprises dans l'ordre du jour.

ART. 51. L'assemblée générale se réunit, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou du vice-président.

Un des membres du conseil remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs. Elle prend ses résolutions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 52. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours au moins d'intervalle, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux quotidiens, l'un de Mons et l'autre de Charleroi et enfin dans un journal de Bruxelles.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions devenaient nominatives, les convocations pourraient être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 53. Tous les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part aux votes. Toutefois, pour être admis à l'assemblée, il faut avoir communiqué à l'administration les numéros de ses actions dix jours au moins avant la réunion et être porteur de ses actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 54. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées à l'article précédent et faire connaître ses pouvoirs au moins cinq jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qui interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions ; mais nul ne

peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 55. Les décisions qui concernent la prolongation de la société (art. 5), sa dissolution (art. 6), l'acquisition d'autres établissements métallurgiques ou la fusion avec ces établissements (art. 7), l'augmentation du capital social (art. 8), les modifications à apporter aux statuts (art. 56) ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions ne soit pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les quinze jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 52; toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois, alors, que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation, et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

ART. 56. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article précédent.

Toutefois et par exception, les présents statuts pourront être modifiés, à la simple majorité des voix, à la première assemblée générale ordinaire.

ART. 57. Les dispositions de la loi du 18 mai 1873 régiront les cas qui n'ont pas été prévus dans les présents statuts. (Suivent les annexes.)

249. — ADRIAENSSEN EN C^{ie}, *maatschappij voerende den naam van*: OUDE MARKT-VOERLIEDENNATIE, te Antwerpen. WUZIGING: akte van 28 februari 1877 (1).

250. — A. DAUTREBANDE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite: FONDERIE DE FER ET ATELIER DE CONSTRUCTION, à Huy. DISSOLUTION: acte du 24 février 1877 (2).

...La société en commandite établie à Huy sous la firme: A. Dautrebande et C^{ie}, et la dénomination de: Fonderie de fer et atelier de construction, suivant contrat passé devant le notaire Duvieuxart, sous la date du 2 mai 1875, a été dissoute, et M. Armand Dautrebande a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs prévus par la loi.

251. — LE RHIN, compagnie d'assurances maritimes à Anvers. RAPPORT DE L'ADMINISTRATION, BILAN, LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 et NOMINATION 3).

...M. Auguste Cornelis est élu administrateur.

252. — BIOLLEY FRÈRES ET C^{ie}, à Justenville Theux. DISSOLUTION: acte du 27 février 1877.

253. — J.-B. PULINX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente d'un ap-

pareil breveté, à Gand. FORMATION pour vingt ans: acte du 1^{er} mars 1877.

254. — A.-N. HANSEN EN C^{ie}, *maatschappij in verzaamelend naam*, ten doel hebbende het aanmonsteren van zeelieden, te Antwerpen. GES- TICHT voor achttien jaren: akte van 2 maart 1877.

255. — BENNETT ET FASSBENDER, *société en nom collectif* pour la commission, l'expédition et le commerce en général, à Anvers. FORMATION pour cinq ans: acte du 6 mars 1877.

256. — L'UNION DU CRÉDIT, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876. NOMINATION du 6 mars 1877 (1).

...Pour le scrutin de la présidence, le nombre de votants est de 370.

M. A. Dansaert est réélu président de l'Union du Crédit par 367 voix.

Pour la nomination des commissaires, 94 membres prennent part au vote. Le nombre des billets blancs est de 32.

MM. Mercier, Lepage et Straatman sont réélus commissaires par 54 voix.

257. — BROCHILLE ET LOMBARD, *société en nom collectif* pour le commerce des vins et spiritueux et la fabrication des liqueurs, à Tournai. FORMATION pour dix ans: acte du 3 mars 1877 (2).

258. — J.-C. VAN PUT ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 5 mars 1877 (3).

259. — J.-C. VAN PUT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de toutes denrées et marchandises, etc., à Anvers. FORMATION pour dix ans: acte du 5 mars 1877 (4).

260. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CORDE-RIES ET CLOUTERIES DE CHATELET. STATUTS: acte du 22 février 1877 (5).

L'an mil huit cent septante-sept, le vingt-deux février, par-devant Léon-Jules-Marie Piret, notaire à la résidence de Châtelet,

Ont comparu:

Les actionnaires ci-après désignés de la Société Vélings et C^{ie}, à Châtelet, constituée par acte passé par-devant M^e Piret, notaire à Châtelet, en date du 10 novembre 1857, enregistré, et par acte du 17 décembre 1874, enregistré, lesquels nous ont dit qu'ils se constituaient en assemblée générale extraordinaire de la Société Vélings et C^{ie} et nous ont requis de dresser acte ainsi qu'il suit du procès-verbal de la dite assemblée:

M. Zeim Vélings, directeur-gerant de la Société Vélings et C^{ie}, exposé que les actionnaires ont été régulièrement convoqués conformément à l'article 13 des statuts et que l'ordre du jour portait: « Transformation de la Société Vélings et C^{ie} en société anonyme. »

L'assemblée vérifiée ensuite les droits et les pouvoirs de ses membres.

Suit l'acte des actionnaires, réunis dans la totalité des 155 actions.

Le gérant expose que, par suite, de la fin du

(1) Voy. le n^o 109 de l'année 87 et la note

(2) Dissolution: voy. le n^o 157 de l'année 84.

(3) Voy. le n^o 79 de l'année 1877 et le n^o 59 ci après.

(4) Voy. le n^o 58 de l'année 77.

(5) Voy. le n^o 13 de l'année 1874 et le n^o 376 de l'année 1878.

1) Zie n^o 1031 van het jaar 1875 en n^o 121 van het jaar 1876.

2) Voy. le n^o 1038 de l'année 1876 et la note.

3) Voy. les n^{os} 256 et 661 de l'année 1875, et le n^o 226 de l'année 1876.

contrat social, la société étant dans sa vingtième année d'existence, il y a lieu de placer la société sous le régime de la loi du 18 mai 1873 en la convertissant en société anonyme.

Il propose, en conséquence, de former une société anonyme sur les nouvelles bases qu'il lui fait connaître en donnant communication du projet des statuts.

L'assemblée, consultée, décide à l'unanimité de former une société anonyme et en arrête les statuts comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Établissement, nom, siège, durée et opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront à l'avenir propriétaires ou porteurs des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous le titre ou dénomination de : *Société anonyme des corderies et clouteries de Châtelet.*

ART. 2. La société a son siège à Bouffloulx.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication et la vente des cordes en fils métalliques, des cordes en matières textiles, fils métalliques, clous et pointes de Paris et tout ce qui peut se rattacher à ces fabrications.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de trente années, qui ont pris cours le 1^{er} janvier de la présente année.

Ce terme pourra être prorogé conformément à l'article 37 ci-après.

Toutefois, la société devra être dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que la moitié de son avoir est absorbée par suite de pertes.

Elle pourra encore être dissoute en cas de pertes par résolution d'une assemblée générale délibérant conformément à l'article 37 des présents statuts.

CHAPITRE II. — *Capital, actions.*

ART. 5. Le capital de la société est fixé à 230,000 francs, représenté par 230 actions au porteur de 1,000 francs chacune, sur lesquelles 185 actions libérées ont été attribuées auxdits comparants pour l'appart désigné en l'article 8.

ART. 6. Les 45 actions restantes sont souscrites ainsi qu'il suit :

- Par M. Bouly, Antoine, 4 actions ;
- Par M. Deneubourg, Clémentin, 4 actions ;
- Par M. Schwan, Henri, 3 actions ;
- Par M. Vélings, Achille, 4 actions ;
- Par M. Vélings, Azuma, 4 actions ;
- Par M. Vélings, Zélim, 18 actions ;
- Par M. Cornez, Joseph, 3 actions ;
- Par M. Gislain, Paulin, 1 action ;
- Par M. Mahieu, Alexis, 3 actions ;
- Par M. Ziane, Théophile, 1 action.

Sur ces 45 actions, un versement de 5 p. c. a été fait ainsi qu'il nous en a été justifié.

Les versements à effectuer sur les actions non libérées auront lieu aux époques que le conseil d'administration déterminera.

L'actionnaire en retard bonifiera les intérêts à 6 p. c. si le versement n'est pas effectué dans le mois de l'avertissement qui sera donné par lettre chargée ; le conseil d'administration pourra prononcer la déchéance et faire vendre les titres soit en bourse, soit autrement, sans préjudice à l'exercice des moyens ordinaires de droit contre le retardataire.

Les titres des actions déchuées deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros.

Les actions non libérées sont nominatives ; celles libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en inscriptions nominatives, au gré des titulaires.

ART. 7. Le capital de la société pourra être augmenté en se conformant aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 37 des présents statuts.

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social à l'époque de l'émission et dans un délai à fixer par l'assemblée générale.

ART. 8. Lesdits comparants font apport de tous leurs droits, parts et actions dans la Société Vélings et C^{ie}, constituée comme il est dit ci-dessus, apport vérifié et évalué de commun accord à la somme de 185,000 francs ; lesdits comparants sont les seuls intéressés.

En échange de cet apport, lesdits comparants recevront 185 actions entièrement libérées.

ART. 9. Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 10. Les actions sont numérotées et extraites de livres à souches, lesquels, ainsi que les actions, seront signés par deux administrateurs.

ART. 11. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 12. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent les titres, en quelques mains qu'ils passent.

Les souscripteurs d'actions et leur cessionnaire restent néanmoins responsables des versements non effectués.

En conséquence, la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 13. Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

CHAPITRE III. — *Bilans, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 14. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans, au 31 décembre.

Les comptes et bilans seront soumis, avant le 1^{er} mars de chaque année, à l'examen du comité de surveillance, qui les vérifiera et approuvera, s'il y a lieu, dans les vingt jours suivants, pour être ensuite soumis à l'assemblée générale ordinaire.

ART. 15. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de celle-ci.

Chaque année, il sera prélevé sur ce bénéfice 5 p. c. pour former le fonds de réserve ; ce prélevement pourra être majoré par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

- 5 p. c. au profit de la gérance ;
- 10 p. c. au profit des administrateurs ;
- 1 p. c. au profit des commissaires ;

84 p. c. aux actions.

ART. 16. Les dividendes seront payables chaque année à partir du 30 avril, à la caisse sociale.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, dont l'un remplira les fonctions de président.

Le président préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales; en cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents. Les opérations de la société sont surveillées par un à trois commissaires.

ART. 18. Le président, les autres membres et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, sans préjudice à l'article 45 ci-après.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire du dernier jeudi de mars; ils sont indéfiniment rééligibles. Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

ART. 19. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun 10 actions; les commissaires, 5 actions.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois; les délibérations sont consignées dans un registre et signées par la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente; ses résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président sera prépondérante. En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion suivante n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Le président du conseil d'administration pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement dans les lettres de convocation l'objet de la réunion.

ART. 21. Le conseil d'administration pourra nommer un directeur-gérant et un administrateur délégué, dont il fixera les attributions et émoluments et qui seront toujours révocables par lui.

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société et notamment sur les objets qui lui sont soumis par le président, par le directeur-gérant ou l'administrateur délégué.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions; il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il peut aussi hypothéquer les immeubles sociaux, sur décision de l'assemblée générale, ou même vendre certains immeubles, lorsque ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, il ordonne les travaux en général; il autorise les constructions, les achats importants de marchandises, de matières premières et d'approvisionnement; il règle les conditions générales de

la vente, il fixe l'étendue des crédits; il autorise les actions en justice soit en demandant, soit en défendant.

ART. 23. Indépendamment des prélèvements fixés à l'article quinzisième, les administrateurs, voyageant pour le service de la société, reçoivent des indemnités de déplacement et de séjour.

ART. 24. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales.

ART. 25. Le directeur-gérant ou l'administrateur délégué a seul le droit de donner directement des ordres aux employés et aux ouvriers.

ART. 26. Le directeur-gérant ou l'administrateur délégué est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame.

Il a la direction des opérations industrielles et commerciales en se conformant aux instructions du conseil d'administration.

Il dirige la comptabilité et signe la correspondance et tous actes et pièces du service journalier.

ART. 27. Tous les employés de la société sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements et leurs attributions.

ART. 28. Toutes actions et tous actes judiciaires soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant ou de l'administrateur délégué.

ART. 29. Outre le tantième dans les bénéfices alloué au directeur-gérant par l'article 15, il jouit d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil général.

CHAPITRE V. — Comité de surveillance.

ART. 30. Il y aura un à trois commissaires; leur mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de contrôler et de vérifier les livres, d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans.

Ils font à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilans et sur l'exercice de leur surveillance.

Ils se rendent au siège social au moins une fois par trimestre et, en outre, chaque fois qu'ils seront convoqués par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 31. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

ART. 32. Lorsqu'un actionnaire est en même temps mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

ART. 33. Les propriétaires d'actions qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration, au directeur-gérant ou à l'admini-

nistrateur délégué les numéros de leurs actions ; ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci.

ART. 34. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le dernier jeudi du mois de mars, à 11 heures du matin, au siège de la société.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, par le comité de surveillance ou enfin sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social.

ART. 35. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront donnés par lettres-missives adressées aux actionnaires connus et par annonces insérées à deux différentes reprises au *Moniteur belge* et dans un journal de l'arrondissement de Charleroi et pour la première fois vingt jours au moins avant la réunion.

Tout avis de convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indiquera l'objet spécial de la convocation.

ART. 36. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents.

Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommés par l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée seront transcrites sur un livre à ce destiné et signées séance tenante par le bureau.

ART. 37. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Néanmoins, les assemblées qui seront appelées à délibérer sur l'augmentation du capital social, sur les modifications à faire aux statuts, sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, sur le mode de liquidation de la société ne pourront valablement délibérer que dans les conditions indiquées à l'article 59 de la loi.

ART. 38. Si, lors des réunions de l'assemblée générale, quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain ou au surlendemain si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 39. Les décisions de l'assemblée ont lieu au scrutin secret s'il est demandé par trois membres ; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 40. L'assemblée générale entend, avant toute délibération, le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et le rapport du commissaire sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, ainsi que sur l'exercice de sa surveillance.

L'assemblée détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actions suivant l'article 15.

Elle procède au remplacement ou à la réélection des administrateurs et du commissaire sortants, décédés, révoqués ou démissionnaires.

Les propositions faites à l'assemblée générale

par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur-président, dix jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions nonobstant le non-accomplissement de cette formalité.

ART. 41. L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef le conseil d'administration et le commissaire de toute responsabilité.

CHAPITRE VII. — Liquidation.

ART. 42. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée nomme trois commissaires-liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser le plus tôt possible, et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partage ensuite l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc entre tous les actionnaires.

CHAPITRE VIII. — Dispositions diverses.

ART. 43. Toutes contestations qui pourraient naître entre la société et les actionnaires ou entre les actionnaires au sujet des affaires sociales, seront jugées par deux arbitres nommés par les parties, et un tiers arbitre nommé par le tribunal de commerce de Charleroi.

ART. 44. Il est référé à la loi sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ART. 45. Sont nommés pour la première fois, savoir :

Administrateurs :

- 1^o M. Vélings, Zélim ;
- 2^o M. Deneubourg, Clémentin ;
- 3^o M. Schwan, Henri ;

Commissaire :

M. Vélings, Achille.

261. — C. CAESENS EN C^{ie}, *vennootschap onder samengevoegden naam*, hebbende ten doel de fabriekatie en den koophandel van alle slach van geweeffels, van garens en katoenen, te Kortrijk. GESTICHT voor zes jaren : acte van 2 maart 1877.

262. — UNION DU CRÉDIT D'ANVERS. NOMINATION : procès-verbal du 6 mars 1877 (1).

...MM. Otto Gunther, Désiré Mauroy, Jules Van Beylen et Edmond Leclef ont été, à l'unanimité des suffrages, nommés, le premier administrateur et les trois autres commissaires ; M. Leclef, en remplacement de M. Héliodore Leclef, son père, démissionnaire.

263. — ROBBINS ET WALFORD, *société en nom collectif*, à Anvers. PROROGATION pour six ans : acte du 10 mars 1877 (2).

264. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES D'ANSEREMME. STATUTS : acte du 1^{er} mars 1877 (3).

(1) Voy. le n^o 235 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 10 de l'année 1873.

(3) Voy. le n^o 631 de l'année 1873.

Aujourd'hui, premier mars 1877, par-devant M^e Erasme Carlier, notaire à la résidence de Bouvignes, canton de Dinant, et en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés,

Ont comparu :

1^o M. Clémentin Deneubourg, industriel, domicilié à Châtelaine;

2^o M. Anicet Deneubourg, ingénieur, domicilié à Amay;

3^o M. Emile Deneubourg, industriel, domicilié à Châtelaine;

4^o M. Hippolyte Capiou, industriel, domicilié à Beaumont;

5^o M. Alexandre Begon;

6^o M. Hubert Begon,

Tous deux négociants, domiciliés à Huy;

7^o M. Joseph Paquet, chef de fabrication, domicilié à Marchin,

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme ci-après dénommée :

CHAPITRE I^{er}. — *Établissement, nom, durée, objet et siège de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants, une société anonyme sous la dénomination : *Société anonyme des forges d'Anseremme*, dont le siège est établi à Anseremme, près de Dinant.

ART. 2. La société a pour but la fabrication et la vente des tôles et fers spéciaux, l'achat et la vente de ces produits, ainsi que toutes les industries accessoires ayant un rapport direct avec ceux-ci.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours ce jour; elle pourra être prolongée en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

La société pourra se fusionner avec d'autres établissements de même nature et s'y intéresser.

ART. 4. La société pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée règle le mode de liquidation.

La société est encore dissoute dans le cas des articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 5. Toutes les opérations qui ne se rattacheront pas directement à celles indiquées par l'article 2 sont interdites. La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles qui sont nécessaires à ses opérations, excepté dans le cas où l'acquisition aurait pour but de couvrir une créance douteuse appartenant à la société.

La société ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen de ses bénéfices.

CHAPITRE II. — *Capital, actions, apport social.*

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 200,000 francs et est représenté par 400 actions de 500 francs chacune.

Le capital pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération. Cette décision devra être prise à la majorité des trois quarts des voix, représentant au moins la moitié des actions émises.

M. Clémentin Deneubourg déclare faire apport à la société :

1^o De la forge d'Anseremme, avec tous ses bâtiments, cours, aisances, matériel et dépendances quelconques, le tout formant un ensemble d'une contenance de 56 ares 62 centiares environ, non compris le biez ni le canal de décharge, joignant

M. Amand Orban, vendeur, la commune d'Anseremme et la Lesse;

2^o Du coup d'eau du barrage, du b'ez et du canal d'alimentation de ladite usine avec le franc-bord du canal, d'une largeur d'un mètre, à prendre à partir du bord de l'eau, le tout repris au cadastre de la commune d'Anseremme, section B, n^o 119, d'une contenance de 1 hectare 27 ares 46 centiares, joignant MM. Amand Orban, vendeur, Brugman et la commune;

3^o Du canal de décharge figurant à un plan annexé à l'acte de vente ci-dessous rappelé.

M. Deneubourg est devenu propriétaire de ces biens par l'acquisition qu'il en a faite de M. Alexandre-Amand Orban, suivant acte reçu ce jour, par le notaire soussigné, acte qui sera enregistré en même temps que les présentes.

Ces biens s'apportent quittes et libres de toutes charges hypothécaires avec toutes les servitudes actives et passives qui pourraient exister et sous la réserve faite par le vendeur concernant les arbres croissant sur la propriété.

En retour de cet apport, M. Clémentin Deneubourg recevra 120 actions entièrement libérées, qui lui seront remises sur la production d'un certificat négatif délivré par M. le conservateur des hypothèques de Dinant.

MM. Alexandre Begon, Hubert Begon et Joseph Paquet, ci-dessus nommés, font apport d'un matériel et de constructions établis par eux et à leurs frais dans ladite forge, suivant état signé *ne varietur* par tous les comparants et qui sera annexé à l'acte, avec lequel il sera enregistré.

En retour de ces apports, ils recevront 136 actions libérées, qu'ils se partageront entre eux suivant leurs droits respectifs, savoir : 106 actions à M. Alexandre Begon, 10 actions à M. Hubert Begon et 20 actions à M. Joseph Paquet.

MM. Clémentin Deneubourg, Anicet Deneubourg, Emile Deneubourg et Hippolyte Capiou, ci-dessus nommés, apportent, pour servir de fonds de roulement et de développement, une somme de 72,000 francs sur laquelle ils ont versé ce jour, en présence des notaire et témoins soussignés, proportionnellement à leurs souscriptions, un vingtième, soit 14,400 francs entre les mains de M. Anicet Deneubourg, l'un deux, qui fera provisoirement les recettes et les paiements jusqu'à l'entrée en fonctions de l'agent comptable qui sera nommé en vertu de l'article 15 ci-après.

Cet apport est souscrit dans les proportions suivantes, par :

1 ^o M. Clémentin Deneubourg	francs	22,000
2 ^o M. Anicet Deneubourg	—	25,000
3 ^o M. Emile Deneubourg	—	15,000
4 ^o M. Hippolyte Capiou	—	10,000

Ensemble . . . — 72,000

Les 80 p. c. restant à verser sur l'apport en numéraire ci-dessus indiqués seront versés en quatre paiements égaux de trimestre en trimestre sans aucun avis.

En cas de retard dans les versements aux époques désignées, l'intérêt à 6 p. c. l'an est dû de plein droit, et la société aura le droit d'agir contre les souscripteurs, soit par l'action en exécution, soit par l'action en déchéance.

Les versements faits par les actionnaires contre lesquels la déchéance serait prononcée resteront

acquis à la société, sans préjudice à des dommages-intérêts plus amples s'il y a lieu.

Les souscripteurs recevront après complet versement de leurs apports en numéraire 144 actions de 500 francs chacune, qui seront réparties entre eux proportionnellement à leurs souscriptions.

Le capital étant complètement souscrit et le cinquième de l'apport en numéraire étant versé, la société se trouve définitivement constituée.

ART. 8. Les actionnaires auront, en cas d'émission nouvelle, le droit de préférence pour la souscription au prorata du nombre de titres qu'ils posséderont au moment de chaque émission.

Le délai dans lequel ce droit devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 9. Les actions seront au porteur; elles resteront toutefois nominatives jusqu'à leur entière libération.

Elles seront numérotées de 1 à 400, détachées d'un registre à souches, revêtues de la signature de deux administrateurs et timbrées du sceau de la société.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire même à l'égard de l'usufruitier, qui sera tenu, pendant la durée de son usufruit, même des charges incombant au propriétaire et qui aura seul l'exercice des droits afférents à l'action.

La cession des actions au porteur s'opère conformément à la loi par la seule tradition du titre.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III. — *Bilan, dividende, fonds de réserve.*

ART. 11. Chaque année, au 1^{er} mars, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont soumis, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale, être publiés aux frais de la société, conformément au mode déterminé par l'article 10 du Code de commerce.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 12. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais généraux et charges de la société, constitue le bénéfice réel. Dans aucun cas, il ne peut être fait de répartition à quelque titre que ce soit, que sur le montant du bénéfice réel.

Sur le bénéfice réel, il sera prélevé d'abord 5 p. c. conformément à la loi, pour former un fonds de réserve, ensuite un premier dividende égal à 5 p. c. du capital au profit des actions; l'excédant fournira le bénéfice net à répartir comme suit :

1^o 6 p. c. pour les administrateurs ;

2^o 2 p. c. pour les commissaires ;

3^o 10 p. c. pour le directeur-gérant ;

4^o 2 p. c. seront mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis, s'il y a lieu, entre les chefs de service ;

5^o Le tantième à déterminer par l'administration, si les besoins de la société le requièrent, pour être affecté à un fonds de prévision ;

6^o L'excédant aux actions à titre de deuxième dividende.

ART. 13. Les dividendes seront payés au siège de la société ou chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration, qui fixera en même temps la date de ces paiements.

ART. 14. Le fonds de réserve est destiné à subvenir aux pertes et aux besoins imprévus.

Le fonds de prévision est destiné à subvenir à des dépenses extraordinaires prévues et dûment autorisées et à compléter, en cas d'insuffisance de bénéfices, le premier dividende de 5 p. c. dû aux actions.

La retenue de 5 p. c. au profit du fonds de réserve aura lieu jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme de 50,000 francs au moins.

Chaque fois que cette réserve sera entamée, la retenue de 5 p. c. sera rétablie à l'effet de maintenir cette réserve au chiffre de 50,000 francs.

L'application ou le placement des fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

A l'expiration de la société le fonds de réserve sera partagé entre les actionnaires seulement.

CHAPITRE IV. — *De l'administration de la société.*

ART. 15. La société sera administrée par trois administrateurs nommés pour trois ans, rééligibles et révocables par l'assemblée générale.

Ils seront assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira en même temps les fonctions de secrétaire.

Le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq, par décision de l'assemblée générale.

La société aura, en outre, un agent comptable faisant fonctions de magasinier et un chef de fabrication.

Les opérations de la société seront surveillées par trois commissaires, nommés, rééligibles et révocables par l'assemblée générale.

Ils auront le droit, soit collectivement, soit individuellement, de prendre connaissance en tous temps de toutes les affaires, opérations et livres de la société, sans déplacement, d'inspecter les établissements et travaux.

Ils font leur rapport à l'assemblée générale et au conseil général, mais ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés de la société.

Un administrateur et un commissaire sortiront

le 15 mai de chaque année; la première sortie aura lieu le 15 mai 1878.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de sortie.

ART. 16. Le directeur-gérant est nommé et peut être révoqué par le conseil d'administration, qui fixe ses attributions et ses émoluments après avoir pris l'avis du conseil de surveillance.

Pour la première fois, M. Anicet Deneubourg est nommé directeur-gérant.

ART. 17. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres. Les résolutions seront prises à la majorité des voix; en cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement réclamée, cette remise n'aura pas lieu, la voix du président décidera; mais les motifs de l'urgence seront constatés au procès-verbal.

Le conseil d'administration ne pourra prendre de décision valable si la majorité de ses membres ne sont présents.

ART. 18. Le conseil d'administration délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale.

Il est autorisé à donner toute décharge et à consentir mainlevée de toutes hypothèques avec ou sans paiement préalable et à renoncer au privilège et à l'action résolutoire. Il peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale, contracter tout emprunt par hypothèque sur tout ou partie des biens de la société, vendre les propriétés immobilières autres que les usines, aux clauses et conditions et dans la forme admise par ladite assemblée.

Tous les actes d'obligation et d'affectation ou de mainlevée hypothécaire, de vente et d'acquisition d'immeubles, ainsi que tous les autres actes qui y auraient trait doivent, pour leur validité, être signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligence du directeur-gérant.

ART. 19. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations, de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui seront assignées par le conseil d'administration.

ART. 20. Tous les actes d'administration journaliers et la correspondance seront signés par le directeur-gérant et par l'agent comptable.

Tous les actes qui engagent la société autres que ceux qui rentrent dans les attributions du directeur-gérant seront signés par le président du conseil d'administration et par le directeur-gérant. Ceux-ci seront tenus d'annexer à l'acte un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration contenant la décision relative à son objet.

ART. 21. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, ils seront remplacés intérimairement par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

ART. 22. Le chef de fabrication dirigera, sous la surveillance du directeur-gérant, tous les travaux

de la fabrication, il fournira régulièrement à l'agent comptable tous les documents nécessaires pour établir la comptabilité du prix de revient, et proposera la fixation du salaire des ouvriers. En général, il exécutera les ordres qui lui seront donnés par le directeur-gérant, en vertu des décisions du conseil d'administration.

ART. 23. L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirigera la comptabilité, l'expédition des factures et lettres de voiture, effectuera les recettes et acquittera les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Pour toutes les opérations du service financier et commercial, la société ne reconnaît comme pièces servant de décharge que celles qui seront revêtues de la signature du directeur-gérant et de l'agent comptable.

ART. 24. Indépendamment du logement, feu et lumière, le directeur-gérant jouira d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires.

ART. 25. Les administrateurs nommés par l'assemblée générale sont tenus de fournir et de déposer de la manière ci-après exprimée pour servir de cautionnement à leur gestion, chacun 30 actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun 15 actions et le directeur-gérant 30 actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des uns et des autres; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres ou les scellés qui les renferment. Ils seront déposés dans la caisse sociale ou dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminés par une résolution de l'assemblée générale.

Ce cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de directeur-gérant auront pris fin.

ART. 26. Le conseil d'administration s'assemblera au moins une fois par mois au siège de la société ou en tout autre lieu à désigner, en vertu d'une convocation du président faite au moins huit jours avant, et cela chaque fois que l'intérêt du service l'exigera.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et revêtus de la signature de tous les membres présents.

ART. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le jugera convenable, de vérifier les livres sans déplacement et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales; mais il ne peut donner d'ordres aux ouvriers ni aux employés. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il jugera utiles.

ART. 28. Les administrateurs et les commissaires sont responsables de l'exécution de leur mandat, conformément à la loi du 18 mai 1873. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements de la société.

Indépendamment des prélèvements fixés à l'article 12, les administrateurs et les commissaires, voyageant pour le service de la société reçoivent des indemnités de déplacement et de séjour.

CHAPITRE V. — *Du conseil général.*

ART. 29. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Le directeur-gérant y tient la plume.

Il s'assemble au siège de la société sur convocation du président du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société le réclame et, dans tous les cas, au moins une fois par semestre. Le président lui rend compte de l'état de la société.

ART. 30. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans cependant que ses avis impliquent aucun acte d'administration.

Les délibérations qui auront lieu et les procès-verbaux de ces séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

CHAPITRE VI. — *De l'assemblée générale.*

ART. 31. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute le bilan et statue sur son approbation conformément à l'article 64 de la loi du 18 mai 1873, sous réserve du droit de prorogation accordé au conseil par cette disposition.

Elle délibère sur tous traités relatifs à l'acquisition ou à l'établissement d'autres usines, sur la prorogation de la durée de la société, sur l'augmentation du fonds social, sur toute nouvelle émission d'actions ou d'obligations et sur tous emprunts, autres que ceux pouvant résulter de comptes courants, sur la dissolution et la liquidation de la société, sur les additions et modifications aux statuts, sur la fusion avec d'autres établissements, sur l'aliénation par cession, fusion ou apport de tout ou partie de l'avoir social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur un des objets repris au paragraphe précédent, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social, sauf ce qui est statué à l'article 33.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 32. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de l'arrondissement de Dinant.

L'assemblée générale se réunit le 15 mai de chaque année au siège de la société, à Anseremme, à midi et demi.

Cette réunion entend le rapport de l'administration sur la situation et sur le bilan, ainsi que celui

des commissaires sur la vérification du bilan et des comptes, les approuve et en donne décharge.

Elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires sortant au 15 mai de chaque année, ainsi qu'à la nomination des administrateurs et des commissaires qui doivent achever le mandat des titulaires décédés ou démissionnaires.

Pour faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires devront, dix jours à l'avance, indiquer à l'administration les numéros des actions qu'ils possèdent; ils seront alors admis sur la seule production des titres.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Il a le droit de voter par lui-même ou par mandataire.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

CHAPITRE VII. — *Dispositions additionnelles.*

ART. 33. Le fonds social pourra être aliéné par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'article 31, de l'objet en délibération.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer au moins les cinq sixièmes de toutes les actions émises.

ART. 34. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

1^o M. Clémentin Deneubourg;

2^o M. Alexandre Begon;

3^o M. Gustave Panaux, administrateur de charbonnage, demeurant à Charleroi;

Commissaires :

1^o M. Hippolyte Capiou;

2^o M. Emile Deneubourg;

3^o M. Théophile Paquet, agent comptable, domicilié à Marchin.

(Suit l'état estimatif des apports de MM. Alexandre Begon, Joseph Paquet et Hubert Begon, s'élevant à 68,000 francs.)

265. — VERELST-LUYTEN, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende den handel en de fabrikatie van bloem en meel, te *Herenthals*. GESTICHT voor twaalf jaren; akte van 8 maart 1877 (1).

266. — EDMOND TOUSSAINT ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'exploitation d'une brasserie, la vente des produits, etc., à *Floreffe*. FORMATION pour dix ans; acte du 1^{er} mars 1877.

267. — E. WIELMAEKER ET C^{ie}, *société en nom collectif* dite : LES PAPETERIES NAMUROISES, à *Saint-Servais lez-Namur*. MODIFICATIONS : acte du 12 mars 1877 (2).

268. — DESWERTE ET BAISE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie de fer et de cuivre, etc., à *Boussu*. MODIFICATION : acte du 25 février 1877 (3).

(1) Ontbonden; zie n^o 660 van het jaar 1877.

(2) Voy. le n^o 227 de l'année 1878.

(3) Dissoute; voy. le n^o 606 de l'année 1878 et le numéro suivant.

269. — DESWERTE OU DESSUERTE ET BAISE, *société en nom collectif*, à *Boussu*. DISSOLUTION : acte du 7 mars 1877 (1).

270. — A. TOUSSAINT ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Gand*. FORMATION pour dix ans : acte du 25 février 1877.

271. — EVRRARD-DE LA HAULT, *société en nom collectif*, à *Binche*. DISSOLUTION : acte du 3 mars 1877 (2).

272. — STANDAERT FRÈRES, *maatschappij in collectieven naam*, voor de exploitatie van een lint-en nestel fabriek, te *Hamme*. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : akte van 7 maart 1877.

273. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, *société anonyme*, à *Louvain*. NOMINATION : acte du 7 mars 1877 (3).

... M. Paul Bodart, négociant à Louvain, et ancien président du tribunal de commerce de cette ville, a été nommé administrateur de la Banque centrale de la Dyle, en remplacement de M. Krans et pour achever le mandat de celui-ci.

Et M. Emile de Ryckman a été nommé aux fonctions d'administrateur.

274. — H. CHAMPIGNON ET KUHN, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de vernis et couleurs, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} mars 1877 (4).

275. — AUG. NYSSENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de la fabrique d'argenterie, etc., à *Laeken*. FORMATION pour dix ans : acte du 28 février 1877 (5).

276. — E. REMY ET C^{ie}, à *Wygmael lez-Louvain*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (6).

277. — VEUVE CEUTERICK ET LOUIS VANDERSTICHELEN, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une huilerie et d'un moulin à farine, à *Audenarde*. FORMATION pour dix ans : acte du 7 mars 1877.

278. — DEGAND ET MATHYS, *société en nom collectif* pour le commerce de banque, d'escompte et de recouvrements, à *Leuze*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} mars 1877.

279. — BRIQUET FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de blancs et rubans, à *Mons*. FORMATION pour vingt ans : acte du 3 mars 1877.

280. — A. VERBOONEN ET DUMOULIN, *société en nom collectif* pour le commerce de fabrication de meubles, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1882) : acte du 6 mars 1877.

281. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE MONTZEN-MOESNET. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (7).

282. — SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-PIERRE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (1).

283. — SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-PIERRE, à *Bruxelles*. AUGMENTATION DU CAPITAL ET NOMINATION : procès-verbal sous seing privé du 5 mars 1877 (2).

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme de Saint-Pierre, tenue à Bruxelles le 5 mars 1877,

Il appert :

1^o Que l'assemblée a décidé de porter le capital social à 500,000 francs ;

2^o Que M. Frédéric Delmer, domicilié à Bruxelles, rue de Toulouse, 34, a donné sa démission de membre du conseil d'administration de ladite société ;

3^o Que M. Léon Collinet, avocat, domicilié à Liège, rue d'Archis, 22, a été nommé membre dudit conseil d'administration, en remplacement de M. F. Delmer ;

4^o Que M. le comte Stéphane d'Alcantara, domicilié à Bruxelles, rue de la Bonté, 1, a été nommé commissaire de la même société, en remplacement de M. Collinet.

284. — J.-L. TASQUIN ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 12 mars 1877.

285. — SOCIÉTÉ ANONYME DE L'UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. NOMINATION : acte du 6 mars 1877 (3).

M. Brixhe est réélu administrateur.

286. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR, *société anonyme*, à *Anvers*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (4).

287. — M. WATELAR ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : BANQUE DE JUMET-ROUX. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (5).

288. — CHARLES LENTZ ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la création d'une fonderie de fer et de cuivre et l'exploitation d'un atelier de construction et de réparation de machines et mécaniques, à *Alost*. FORMATION pour cinq ans : acte du 5 mars 1877.

289. — L. DESTRÉE, A. WIESCHER ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication et la vente des couleurs d'aniline et de tous autres produits chimiques, à *Cureghem*. FORMATION pour trente ans : acte du 1^{er} mars 1877 (6).

290. — L. DESTRÉE, A. WIESCHER ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Cureghem*. ETAT ESTIMATIF DES APPORTS FOURNIS EN COMMANDITE : acte du 1^{er} mars 1877 (7).

291. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS

(1) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(2) Voy. le n^o 101 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 277 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 1114 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 250 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 322 de l'année 1876 et la note.

(7) Voy. le n^o 352 de l'année 1876.

(1-2) Voy. le n^o 802 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 25 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 292 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 310 de l'année 1877 et la note.

(6) Voy. le numéro qui suit.

(7) Voy. le numéro qui précède.

ET DÉPÔTS, *société anonyme*, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 6 mars 1877 1.

... M. F. Masquelin et M. Romedenne-Fraipont sont tous deux nommés, à l'unanimité, administrateurs, pour remplacer et pour achever le mandat respectivement de M. L. Emerique et de M. J. Montefiore.

L'assemblée procède ensuite à la nomination de deux commissaires, en remplacement de M. Romedenne et de M. le comte Leonce de Bueren; elle désigne respectivement pour achever leur mandat M. Jules Borel, à l'unanimité, et M. Eugène Godtschalck, à l'unanimité moins une abstention.

292. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DÉPÔTS, *société anonyme*, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (2).

293. — FOREST ET GIBERT, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 2 mars 1877.

294. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT ET FLANDRES. ADHÉSION à la convention intervenue entre l'Etat et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870) et MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 9 mars 1877 (3).

... Le dernier paragraphe de l'article 7, commençant par les mots : « Les gages qui seront constitués » est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les gages constitués en exécution du contrat du 6 mars 1871, pourront être modifiés conformément aux mesures concertées entre l'Etat belge et la Société anonyme de construction de chemins de fer convention-loi des 25 avril 3 juin 1870, en vue d'arriver au remboursement et à l'anéantissement des obligations de la Société du chemin de fer Hainaut et Flandres. » *Suit le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 1877.*

295. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A COURTRAI. ADHÉSION à la convention intervenue entre l'Etat et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870) et MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 9 mars 1877 4.

L'article 9 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

... Les gages constitués en exécution du contrat du 24 février 1871 pourront être modifiés conformément aux mesures concertées entre l'Etat belge et la Société anonyme de construction de chemins de fer convention-loi des 25 avril 3 juin 1870, en vue d'arriver au remboursement et à l'anéantissement des obligations de la Société du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai. » *Suit le pro-*

cess-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 1877.)

296. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE. ADHÉSION à la convention intervenue entre l'Etat et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870) et MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 9 mars 1877 (1).

... Le dernier paragraphe de l'article 7 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les gages constitués en exécution du contrat du 6 mars 1871 pourront être modifiés conformément aux mesures concertées entre l'Etat belge et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870), en vue d'arriver au remboursement et à l'anéantissement des obligations de la Société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique. » *(Suit le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 1879.)*

297. — L. ROPSY ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une amidonnerie et d'un moulin à farine, à Chokier. CESSION DE DROITS : acte du 3 mars 1877 2.

298. — DEVALCK ET DRULHON, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} mars 1877 (3).

299. — J. VANDER HOFSTADT ET C^{ie}, CAISSE D'ESCOMPTE DE BRUGES, *société en commandite par actions*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (4).

300. — DE KONINCK ET LANMANNE, *société en nom collectif*, à Bruges. DISSOLUTION : acte du 15 mars 1877 (5).

301. — POTIER ET EVRARD, *société en nom collectif* pour l'entreprise de toutes constructions, l'achat et la vente de pierres, bois, fers, matériaux, etc., à Marcinelle. FORMATION pour cinq ans : acte du 6 mars 1877.

302. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRIERES DE JEMMAPES. BILAN au 31 décembre 1876 6).

303. — DELHAYE, TONDREAU ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à Roucourt. DISSOLUTION : acte du 26 février 1877.

304. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERCQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1876 7.

305. — SANGLIER ET VERDURE, *société en nom collectif* pour l'exploitation du Skatu g-Palais, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 6 mars 1877 8).

(1) Voy. le n^o 718 de l'année 1877. Le texte de cette convention est reproduit ci-après dans le *S. pp ément*.

2 Voy le n^o 4 de l'année 1876

3 Voy le n^o 1162 de l'année 1875.

4 Voy le n^o 161 de l'année 1876.

5 V. y. n^o 28 de l'année 87.

6 Voy. le n^o 3-7 de l'année 1876 et la note.

7) Voy. le n^o 328 de l'année 1876.

8) Voy. le n^o 146 de l'année 1877.

1-2) Voy. le n^o 309 de l'année 1876.

3 Les statuts de cette soc. té ont été publiés dans les *S. létes au ny es*, et a conv t u mentionnée ci des us est reprodu te ci ap es dans le *S. pp ément* Voy. le n^o 718 de l'année 1877.

4 Voy. le n^o 717 de l'année 1877. Le texte de la convention est reproduit ci-après dans le *Supplément*.

306. — VIDEAU, DIT LECLERC-PERRIN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation du Skating-Palais, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 mars 1877.

307. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX (BASSIN DU CENTRE). BILAN au 31 décembre 1876 (1).

308. — DIEUDONNÉ ET DEFALQUE, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce de clous dits pointes de Paris, à *Cureghem*. FORMATION pour neuf ans : acte du 9 mai 1876.

309. — FASSIN ET FRANCK, *société en nom collectif* pour la fabrication des tissus de laine, à *Hodimont*. DISSOLUTION : acte du 19 mars 1877 (2).

310. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (3).

311. — OLIN ET FILS, *société en commandite*, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 10 mars 1877.

312. — ANCIENNE SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MAISONS D'OUVRIERS. COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET BILAN au 31 décembre 1876 (4).

313. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BELGES ET ÉTRANGERS. BILAN au 30 novembre 1876 (5).

314. — SAVONET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de peaux et de cuirs, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 9 mars 1877.

315. — LAMBIN ET THÉATE, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des armes à feu, à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 8 mars 1877.

316. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER, *société anonyme*, à *Bruxelles*. JUSTIFICATION DES APPORTS, NOMINATION : procès-verbal du 10 mars 1877 (6).

Après avoir constaté qu'elle est régulièrement constituée aux termes des statuts, l'assemblée aborde son ordre du jour :

1^o Justification des apports. M. Léon Defuisseaux dépose sur le bureau les documents établissant son droit de propriété, ainsi que l'assemblée le reconnaît, sur tout l'avoir de l'agence : la Société continentale d'affichage dans les voitures de chemins de fer, dont il a fait apport aux termes de l'article 6 des statuts ;

2^o Nomination des administrateurs.

Aux termes de l'article 24 des statuts, cinq administrateurs sont à élire.

Il est procédé au scrutin secret pour cette élection. Sont élus à l'unanimité :

M. Adolphe Watelet ;

M. Henri Watelet ;

M. Petrus Renaux ;
M. Alfred Langhendries, et
M. Joseph Breuer.

En conséquence, MM. Adolphe Watelet, Henri Watelet, Petrus Renaux, Alfred Langhendries et Joseph Breuer sont nommés administrateurs de la société ;

3^o Emoluments des commissaires.

L'assemblée décide également, à l'unanimité de ses membres, que les emoluments des commissaires atteindront le chiffre maximum prévu par la loi.

317. — H. DE PRETER ET C^{ie}, *société en commandite* dite : SOCIÉTÉ BELGE DES GAZ RÉUNIS, à *Bruxelles*. POUVOIRS DONNÉS AU DIRECTEUR-GÉRANT : acte du 12 mars 1877 (1).

... L'assemblée générale, consultée, autorise, après délibération, M. le directeur-gérant, savoir :

I. A emprunter 125,000 francs, à l'intérêt de 5 p. c., remboursables au domicile du prêteur, même en pays étranger, en dix années, par paiements facultatifs d'au moins 10,000 francs, en prévenant trois mois d'avance.

II. A acheter le terrain sur lequel est construit l'usine de Hal.

III. A hypothéquer, pour garantir ladite créance, l'usine de Hal ainsi que celles de Courcelles, Roux, Souvret et de Soignies, avec les concessions qu'elles desservent.

IV. A prendre l'engagement d'hypothéquer en supplément de garantie l'usine de Givet, dans le cas où elle serait fusionnée avec la société, ou subsidiairement tout autre immeuble d'une valeur égale, dont la société pourrait faire l'acquisition.

V. A prendre en location ou à acquérir par voie de fusion ou par toute autre voie l'usine de Givet, en échange de valeurs de la société, dont l'aliénation est, par conséquent, autorisée.

VI. A émettre pour les besoins financiers de la société des obligations à concurrence de 50,000 francs, à 5 p. c. d'intérêt, remboursables en vingt-deux ou vingt-sept années.

VII. A rembourser la somme de 101,000 francs environ, montant total de la dette de la Société belge des gaz réunis à la Compagnie des assurances générales, et à remettre à la banque Jacobs frères et C^{ie}, à Bruxelles, en liquidation, les obligations données en nantissement de cette créance, résultant d'un acte de nous, notaire, du 24 février 1872.

VIII. L'assemblée autorise, en outre, le conseil de surveillance à s'adjoindre deux membres nouveaux dans le cas où la société viendrait à exploiter l'usine de Givet ou toute autre nouvelle usine.

Les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des actionnaires présents, délibérant valablement, aux termes de l'alinéa 7, art. 14 des statuts.

318. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR, *société anonyme*. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET SITUATION DU CAPITAL au 31 décembre 1876. NOMINATION (2).

... L'assemblée générale nomme administrateur M. Tillieux-Docq.

(1) Voy. le n^o 339 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 77 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 277 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 341 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n^o 384 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 231 de l'année 1877.

(1) Voy. les n^{os} 429 de l'année 1873 et 1036 de l'année 1875.

(2) Voy. le n^o 314 de l'année 1876 et la note.

319. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRIERIES DE JEMMAPES. MODIFICATION : acte du 13 mars 1877 (1).

... Il sera ajouté à l'article 18 de l'acte social reçu par le notaire instrumentant, le 7 mars 1875, un paragraphe conçu comme suit :

« Si les tantièmes alloués aux administrateurs et commissaires n'atteignent pas 300 francs par administrateur et 100 francs par commissaire, la différence sera prélevée sur les frais généraux. »

320. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE PRAGUE, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 12 mars 1877 (2).

... M. le président fait part à l'assemblée que le conseil d'administration, d'accord avec M. Edouard Otlet et sous réserve de ratification par l'assemblée générale, a modifié :

A. Le § 2 de la section F de l'article 4 des statuts comme suit : « Il se réserve (M. Otlet), de plus, le droit de se charger, moyennant 7,000 obligations à créer, en vertu de l'article 8 des présents statuts, de l'entreprise générale de tous les travaux et fournitures restant à faire pour la mise en parfait état d'exploitation de la totalité de la ligne concédée, — et s'il use de cette option, il sera tenu :

« a. De mettre la ligne à double voie sur le parcours des territoires des communes de Karolinenthal et de Smkow et également à double voie sur le territoire de la ville de Prague, si la société obtient l'autorisation qui en a été sollicitée;

» b. De compléter la fourniture du matériel roulant, des chevaux, harnais, etc., nécessaires à un service régulier de vingt-deux voitures attelées à un cheval, plus une réserve de 25 p. c. en voitures et harnais et 10 p. c. en chevaux, et établir les écuries, remises, forges et ateliers sur le terrain litt. D, pour le nombre des voitures et chevaux stipulé ci-dessus. »

B. L'article 3 des statuts comme suit : « Il sera créé, en outre, 7,000 obligations de 250 francs, ou 200 marks ou 100 florins d'Autriche, chacune, rapportant 15 francs ou 12 marks ou 6 florins d'Autriche en or d'intérêt annuel et remboursables par 300 francs ou 240 marks ou 120 florins d'Autriche en or, en quarante-six années à partir du 31 décembre 1877, par voie de tirage au sort annuel. »

L'assemblée, délibérant sur cet objet, déclare, à l'unanimité des actionnaires présents et représentés, ratifier et approuver les modifications ci-dessus. En conséquence, ces modifications sont définitivement adoptées.

Ensuite l'assemblée, aussi à l'unanimité des voix, a, sur la proposition du conseil d'administration, voté les modifications suivantes aux articles 12 et 14 des statuts :

I. Le premier paragraphe de l'article 12 est remplacé par le suivant : « La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de sept au plus. »

II. L'article 14 est remplacé par le suivant : « L'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires sera réglé par le conseil d'administration de telle façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions pendant plus de six ans. »

(1) Voy. le n^o 327 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. les n^{os} 10.0 et 1139 de l'année 1876 et le n^o 378 de l'année 1877.

321. — L'ASSOCIATION DES BATISSEURS, société coopérative, à *Bruxelles*. DISSOLUTION ET RECONSTITUTION : acte du 20 mars 1877 (1).

322. — STANLEY R.-V. ROBINSON ET C^{ie}, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 14 mars 1877 (2).

323. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU SUD D'ANVERS, à *Anvers*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (3).

324. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BRUXELLOIS, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 1^{er} janvier 1877 (4).

325. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BRUXELLOIS, à *Bruxelles*. SITUATION DU CAPITAL au 15 mars 1877 (5).

326. — BASTIN-DEFOSSÉ ET C^{ie}, société en nom collectif pour la pêche et la vente du poisson, à *Visé*. FORMATION pour cinq ans : acte du 10 mars 1877.

327. — ROMPF ET FRÈRE, société en nom collectif pour l'imprimerie et les fournitures de bureau, à *La Louvière*. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 10 mars 1877.

328. — VAN RAFFELGEM ET DANSARD, société en nom collectif, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 24 mars 1877.

329. — JULIEN DE SCHAMPHELEER ET FRÈRE, société en nom collectif pour l'achat et la vente des denrées coloniales, grains, farines, etc., à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 mars 1877.

330. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à *Marcinelle*. NOMINATION : acte du 21 mars 1877 (6).

... M. Olivier Tournay est nommé commissaire en remplacement de M. Jules Destersbecq, démissionnaire, par 175 voix sur 187, 1 bulletin blanc de 12 voix, et

M. Fernand Gernaert, ingénieur des mines à Ixelles, est nommé commissaire à l'unanimité des voix en remplacement de M. Emmanuel Jadot, notaire à Ciney, décédé.

331. — BOUCHERIE ÉCONOMIQUE ANVERSOISE, société anonyme, à *Anvers*. DISSOLUTION ET NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte du 22 mars 1877 (7).

332. — LÉON DUHAMEL ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Charleroi*. FORMATION pour neuf ans : acte du 20 mars 1877 (8).

333. — AUG. PRY ET C^{ie}, société pour les affaires de commission, expédition et déclaration en douanes, à *Anvers*. FORMATION pour trois ans : acte du 24 mars 1877.

(1) Voy. les n^{os} 284 et 285 de l'année 1875, les n^{os} 471 et 677 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 704 de l'année 1875.

(3) Voy. les n^{os} 885 et 810 de l'année 1875 et le n^o 311 de l'année 1878.

(4-5) Voy. le n^o 343 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 460 de l'année 1876 et la note.

(7) Voy. le n^o 295 de l'année 1875.

(8) Dissoute : voy. les n^{os} 556 et 907 de l'année 1878.

334. — ALEXANDRE ET TOUSSAINT YAN-NART ET FRANÇOIS LAITEM, société en nom collectif pour l'érection et la réalisation d'une maison, à Mons. DISSOLUTION : acte du 16 mars 1877 (1).

335. — LE SUCCÉDANÉ, SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DES PÂTES A PAPIER. STATUTS : acte du 22 mars 1877 (2).

Par-devant Modeste Minne, notaire, résidant à Nivelles,

Ont comparu :

De première part :

1^o M. Auguste Chantrenne, constructeur mécanicien, demeurant à Nivelles ;

2^o M. Charles-Etienne Catala, fabricant de papier, demeurant à Fauquez sous Virginal ;

3^o M. Antoine Hautain, négociant, demeurant à Nivelles ;

4^o M. Victor Reiter, maître de carrières, domicilié à Bertrix ;

5^o M. Téléphore De Tournay, négociant, demeurant à Bruxelles, rue du Grand-Hospice, n^o 13.

De seconde part :

1^o M. Gerhard Loeber, négociant, demeurant à Amsterdam ;

2^o M. Hubert Havaux, propriétaire-rentier, demeurant à Nivelles ;

3^o M. Emile Mercier, banquier, demeurant à Nivelles ;

4^o M. Alfred Lagasse, négociant, demeurant à Nivelles ;

5^o M. Auguste Hingot, comptable, demeurant à Nivelles ;

Lesquels ont déclaré vouloir constituer une société anonyme et ont requis le notaire soussigné d'en dresser les statuts comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Objet, siège, durée, constitution, dénomination.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme ayant pour objet la fabrication des pâtes à papier et éventuellement la fabrication du papier même.

Elle pourra se livrer à toutes les opérations qui se rattachent au but de sa constitution.

Elle pourra avoir des établissements en Belgique et à l'étranger.

ART. 2. Son siège sera à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n^o 27.

Ce siège pourra être transféré dans un autre local à Bruxelles, si le conseil d'administration le juge à propos.

Tout changement de local devra être annoncé dans un des journaux désignés à Bruxelles pour les publications légales.

ART. 3. La société prend la dénomination : *Le Succédané, société anonyme pour la fabrication des pâtes à papier.*

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années qui prendront cours aujourd'hui.

La dissolution, la fusion ou la prolongation de la société pourront être prononcées par décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 72 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — *Capital, actions, apport.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 600,000 francs, représenté par 1,200 actions de 500 francs chacune. Il pourra être augmenté par décision du conseil général délibérant comme il est dit ci-après.

L'assemblée générale fixera ensuite le taux de l'émission des nouvelles actions, qui seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du chiffre de leurs actions.

Les actions libérées sont au porteur et se transmettent alors par simple tradition du titre.

Les autres restent nominatives jusqu'à leur libération.

Les actions sont détachées d'un livre à souche et porteront un numéro d'ordre conforme à leur souche.

Elles sont signées par deux administrateurs et porteront le timbre sec de la société.

ART. 6. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif de la société.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 7. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul actionnaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne pourront, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 8. Les cinq premiers comparants appertent à la société, sous la garantie de droit :

1^o La parcelle de terre entre le grand Kurenpolder et Slobbegors, sous Raamsdonck (Hollande), section A, n^{os} 90, 91 et 92, d'une contenance de 4 hectares 14 ares, y compris la fabrique de pâte à papier et de soude, le bâtiment de la chaudière, forge, four à chaux, refuges, écuries et deux cheminées, avec toutes les machines et utensiles scellés audit immeuble, y compris le droit héréditaire du Kurenpolder ;

2^o Une maison avec terrain et petit jardin situés au même endroit, cadastres section A, n^{os} 93 et 94, d'une contenance de 10 ares 18 centiares ;

3^o Une maison avec remise situées audit lieu, cadastrées section A, n^{os} 95, 96 et 97, d'une contenance de 72 centiares.

En échange de cet apport, ils recevront 950 actions libérées.

Ils auront à justifier endéans le terme de cinq années, que ces immeubles ne sont grevés d'aucune charge ou inscription hypothécaire, ou à procurer mainlevée de celles qui pourraient les grever, et en garantie de cet engagement, ils laisseront à la souche chacun 126 actions libérées.

Néanmoins, ces actions pourront être détachées de leur souche, du consentement du conseil général dont il sera parlé ci-après.

Les 250 actions restantes sont souscrites par les comparants, savoir :

(1) Voy. le n^o 859 de l'année 1876.

(2) Voy. le 1043 de l'année 1878.

M. Chantrenne	actions	35
M. Catala	—	35
M. Hautain	—	35
M. Reiter	—	35
M. De Tournay	—	34
M. Loeber	—	34
M. Havaux	—	12
M. Mercier	—	10
M. Lagasse	—	10
M. Hingot	—	10

Ensemble 250

sur lesquelles ils ont payé comptant, à la vue du notaire et des témoins, 5 p. c. chacun, soit 6,250 francs, qui seront versés dans la caisse du banquier de ladite société, en suite du mandat donné à celui-ci.

Le surplus sera versé comme suit :

35 p. c. de chaque action le 30 avril prochain, 30 p. c. le 31 mai suivant et le restant le 30 juin de cette année.

Ces versements pourront être anticipés, et dans ce cas il sera bonifié un intérêt de 5 p. c. l'an par le société, sur chaque somme versées anticipativement, depuis la date du versement jusqu'à la date de l'exigibilité régulière.

Le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres en retard de paiement, sans préjudice au droit de poursuivre personnellement, contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance, les actions déchues pourront, après deux publications faites à huit jours d'intervalle au *Moniteur belge*, être vendues en bourse par les soins du conseil d'administration, et le produit de cette vente, joint aux versements anticipés, servira à couvrir la société.

L'excédant, s'il y a lieu, sera remis à l'actionnaire défaillant ou versé à la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, le conseil général, sur la demande de l'anticipé, pourra accorder termes et délais par délibération spéciale, sous condition que les sommes dont le paiement sera différé produiront un intérêt de 6 p. c. l'an. Cet intérêt sera acquis de plein droit à la société, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

CHAPITRE III. — De l'administration de la société.

ART. 9. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres, qui peuvent déléguer l'un d'entre eux pour la gestion ou la conférer à un gérant nommé par eux en dehors du conseil.

ART. 10. Par décision de l'assemblée générale des actionnaires, le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq et le nombre des commissaires à trois.

ART. 11. Sont, par le présent acte, nommé pour la première fois administrateurs :

M. Catala ;
M. Reiter ;
M. Havaux.

ART. 12. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement, sauf l'administrateur délégué, s'il y a lieu, dont les émoluments seront fixes par le conseil d'administration.

Le nombre d'actions à affecter à la garantie de leur gestion est fixé à 24 pour chacun d'eux.

Si les actions sont au porteur, elles seront déposées dans la caisse de la société et renfermées dans des enveloppes scellées du cachet du déposant, dans lesquelles ces actions seront introduites en présence des membres du conseil général.

ART. 13. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers ou par cinquième, d'année en année, à commencer en 1878.

Un tirage au sort déterminera, pour les premières années, l'ordre de sortie.

ART. 14. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois tous les deux mois.

Il nomme parmi ses membres un président.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les membres présents signent les minutes des procès-verbaux, qui sont ensuite inscrits dans un registre spécial.

ART. 15. Le gérant assiste aux séances, mais il ne fait pas partie du conseil; il n'y a que voix consultative. Il remplit en tous cas les fonctions de secrétaire.

ART. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque le gérant, l'agent comptable et les employés de la société, fixe leur nombre, leur traitement et leur cautionnement, s'il y a lieu.

Il peut hypothéquer les immeubles et donner en nantissement l'avoil mobilier de la société.

ART. 17. Chaque administrateur a le droit d'inspecter tous les travaux des usines, les magasins et les écritures quand il le trouvera à propos, mais il ne peut donner des ordres ni aux ouvriers, ni aux employés; il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il juge convenables.

CHAPITRE IV. — De la direction.

ART. 18. L'administrateur délégué ou, à son défaut, le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exige l'intérêt de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du gérant.

ART. 19. Les actes journaliers sont signés par deux personnes : l'administrateur délégué ou le directeur-gérant et l'agent comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué ou du gérant, le conseil d'administration désigne la personne chargée de la signature des pièces journalières. Indépendamment de cette signature, tout acte engageant la société doit être signé d'un administrateur.

Des commissaires.

ART. 20. La surveillance de la société est confiée à deux commissaires, associés ou non.

Sont, par les présentes, nommés commissaires :
M. Loeber ;
M. Lagasse.

ART. 21. Les commissaires doivent déposer 10 actions de la société à titre de cautionnement.

Si ces titres sont au porteur, on se conformera à ce qui est dit en l'article 12.

ART. 22. Chaque année, à partir de 1878, un commissaire cessera ses fonctions.

L'ordre de la première sortie est réglé par le sort.

En cas de mort ou de démission de l'un des commissaires, le conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Du conseil général.

ART. 23. Lorsque les intérêts de la société l'exigent ou que celle-ci a à traiter une question d'intérêt personnel avec l'un de ses administrateurs, le conseil d'administration et celui des commissaires se réunissent en conseil général sur convocation faite quinze jours d'avance par le président du conseil d'administration.

L'acquisition et la vente d'immeubles pour une somme excédant 10,000 francs, l'augmentation du capital social, la location et la création de nouveaux établissements mentionnés à l'article 1^{er} doivent être résolues en conseil général ; trois administrateurs et deux commissaires, au moins, doivent être présents.

CHAPITRE V. — *Bilan, comptes annuels, répartition des bénéfices.*

ART. 24. Le bilan de la société, précédé d'un inventaire, est arrêté au 30 juin de chaque année, date fixée pour la clôture de l'année sociale.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 30 juin prochain.

ART. 25. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, y compris le remboursement des obligations, s'il y a lieu, constitue le bénéfice à répartir.

Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement d'un dixième, qui sera affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer un intérêt de 5 p. c. sur le montant versé de toutes les actions.

Le surplus sera partagé comme suit :

12 p. c. aux administrateurs et aux commissaires, de manière que ceux-ci reçoivent le tiers des émoluments d'un administrateur, conformément à la loi.

12 p. c. au directeur et aux employés ;

76 p. c. aux actionnaires.

La moitié du tantième alloué aux administrateurs est partageable entre eux en jetons de présence.

La répartition des 12 p. c. attribués au directeur et employés sera faite par les soins du conseil d'administration.

Les dividendes sont payés à la caisse de la société ou chez le banquier de celle-ci.

La retenue au profit de la réserve peut cesser dès qu'elle atteint le dixième du capital social.

Elle recommence si ce maximum vient à cesser. Le conseil d'administration détermine le mode d'emploi de la réserve.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans est acquis de droit à la société et porté à la réserve.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 26. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle se réunit de droit au siège social à Bruxelles, le 31 août de chaque année, à deux heures de relevée.

ART. 27. Nul n'est admis à l'assemblée générale s'il n'est lui-même propriétaire d'actions.

Les actionnaires ne peuvent s'y faire représenter que par un autre actionnaire.

Cependant, les sociétés régulièrement constituées et les maisons de banque pourront se faire représenter par leur fondé de pouvoirs, les femmes mariées, les mineurs, interdits ou autres incapables, par leurs mandataires légaux.

ART. 28. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions ou leurs mandataires doivent, huit jours au moins avant cette assemblée, faire connaître au conseil d'administration le nombre et les numéros de leurs actions.

Ils sont admis sur la production d'un certificat de dépôt de leurs actions soit au siège social, soit chez un banquier désigné par l'administration.

ART. 29. L'assemblée est présidée par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le conseil, et dont la voix, en cas de partage, est prépondérante.

L'administrateur délégué ou le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme, au début de la séance, trois de ses membres pour remplir, le cas échéant, les fonctions de scrutateurs.

ART. 30. L'administrateur délégué ou le gérant rend compte à l'assemblée générale ordinaire, au nom du conseil d'administration, des opérations de la société pendant l'exercice écoulé.

Les commissaires présentent leur rapport.

L'assemblée délibère sur les comptes qui lui sont soumis.

Elle délibère aussi sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, pourvu qu'il en ait été donné connaissance au conseil d'administration trois jours avant la séance, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 31. 2 actions donnent droit à 1 voix, 10 actions à 5 voix, et ainsi de suite, sauf ce qui est dit au § 2 de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 32. Nul ne peut avoir plus de 10 voix comme actionnaire et plus de 10 comme mandataire, quel que soit le nombre de ses actions.

ART. 33. Le scrutin secret a lieu chaque fois qu'il est demandé par cinq actionnaires.

Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 34. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Elles sont consignées sur un registre à ce destiné, qui reste confié au président du conseil d'administration.

Elles sont signées par tous les membres ayant composé le bureau.

CHAPITRE VII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 35. Indépendamment des cas prévus par la loi du 18 mai 1873, la dissolution aura lieu de plein droit si les pertes constatées à la clôture d'un bilan s'élèvent aux deux cinquièmes du capital.

Elle aura également lieu si, en cas de perte, elle

est décidée par les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale et possédant au moins les deux tiers des actions, et enfin si elle est demandée par les trois quarts des actionnaires possédant ensemble au moins les trois quarts des actions.

ART. 36. Dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale, qui nommera, séance tenante, trois commissaires-liquidateurs.

ART. 37. Ceux-ci peuvent compromettre, transiger, intenter, poursuivre ou soutenir toute action en justice sur toutes contestations et demandes.

Arbitrage.

ART. 38. Les contestations qui pourraient s'élever soit entre deux ou plusieurs actionnaires, soit entre un ou plusieurs actionnaires et la société, seront vidées par deux arbitres nommés, dans le premier cas, par chacune des parties adverses, et dans le second cas, l'un par le conseil d'administration, l'autre par la partie adverse; en cas de partage, il sera appelé un troisième arbitre nommé par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, qui nomme aussi, en cas de refus, les arbitres des parties.

Les arbitres prononcent en amiables compositions et leurs décisions sont souveraines.

Élection de domicile.

ART. 39. Chaque actionnaire est tenu de faire connaître à la société le domicile élu par lui à Bruxelles, où toutes les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront valablement lui être adressés.

Faute de ce faire, les notifications, assignations, significations et appels de fonds pourront être faits au siège de la société.

Disposition générale.

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent acte, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions de la loi sur les sociétés, en date du 18 mai 1873.

336. — L. DEES ET E. KEYM, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 24 mars 1877.

337. — DEVESTEL, MONNOYER ET C^o, *société en nom collectif* pour la construction et la mise sous toit du palais des beaux-arts, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'à l'achèvement des travaux) : acte du 22 mars 1877 (1).

338. — AUGUSTE PRY EN C^o, *maatschappij in verzamelen den naam*, ten doel hebbende schepen te lossen, te laden, te lichten, te ballasten, te redden en vlot te brengen, te *Antwerpen*. GESTICHT voor twee jaren : acte van 26 maart 1877.

339. — D. ET E. DE NEUTER ET P. FOLAIN, *société en nom collectif*, à Louvain. DISSOLUTION : acte du 16 mars 1877 (2).

340. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. NOMINATION : acte du 17 mars 1877 (3).

L'assemblée extraordinaire du 17 mars 1877 a nommé M. Auguste Thomas administrateur par 1,980 voix et M. Barthélemy Wyhier commissaire par 1,935 voix, en remplacement de MM. Wolff et Sprauk, démissionnaires.

341. — GUYOT FRÈRES, *société en nom collectif*, à Bruxelles. CESSION DE DROITS : acte du 21 mars 1877 (1).

342. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BRUXELLOIS. NOMINATION : acte du 15 mars 1877 (2).

...A. Sont nommés administrateurs en remplacement de MM. Philippart et De Molder, démissionnaires, MM. Julien Becquet, directeur de tramways, à Bruxelles, et Emile Colard, docteur en médecine, à Liège, respectivement par 2,725 et 2,775 voix, sur 2,775 voix prenant part au vote.

Pour autant que de besoin l'assemblée déclare, à l'unanimité, confirmer dans leurs fonctions d'administrateurs : MM. Rodolphe Coumont, Paul Dansette, Armand Dresse, Gustave Michelet et Louis Urban, qui ont été nommés à ces fonctions par l'assemblée générale de la société du 16 mars 1876.

Le conseil d'administration se trouve ainsi composé de :

MM. Rodolphe Coumont, Julien Becquet, Emile Colard, Paul Dansette, Armand Dresse, Gustave Michelet et Louis Urban;

B. Passant à la nomination des commissaires de la société, l'assemblée désigne, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions : MM. Alfred Ancion, Georges Delaveleye, Charles Delmarmol et Eugène Pécher, par renouvellement et continuation de leur mandat.

343. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPERIES DINANTAISES, à Leffe *lex-Dinant*. DISSOLUTION : acte du 20 mars 1877 (3).

...L'assemblée décide, à l'unanimité, que la société sera et restera dissoute à partir du 1^{er} avril prochain.

Et attendu que l'article 39 desdits statuts porte que : « En tous cas de cessation de la société, la liquidation sera faite, sous la surveillance des commissaires, par le conseil d'administration, qui est, dès à présent pour lors, investi des pouvoirs les plus étendus à cette fin. »

L'assemblée, toujours à l'unanimité, décide que le conseil d'administration composé de MM. Edgard Van den Broeck, président; Auguste Thomas, administrateur-directeur, et Benjamin Thomas, administrateur, aura les pouvoirs les plus étendus aux fins de réaliser par voie de vente publique ou de cession de gré à gré, en bloc ou en détail, et de telle manière qu'ils le jugeront convenable, l'avoir de la société; de recevoir le produit de ces ventes, en donner quittance avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilège et action résolutoire, et donner mainlevée de toutes inscriptions, d'office ou autres;

D'acquitter le passif de la société et de faire, en général, ce qui sera requis et nécessaire pour arriver à la complète liquidation de la société;

(1) Voy. le n^o 788 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 180 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 1147 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. les n^{os} 434 et 80 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 343 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 361 de l'année 1874.

Que ledit conseil d'administration a spécialement pouvoir, à l'effet de déposer au greffe du tribunal compétent s'il le juge convenir, le bilan de la société et de faire déclarer la faillite de celle-ci ;

Qu'enfin ledit conseil d'administration peut, dans tous et chacun des actes de la liquidation, agir soit collectivement, soit par deux ou même par un de ses membres, ou même par voie de substitution de pouvoirs.

344. — ROSE-BOUCHER ET FILS, *société en nom collectif* pour la filature du lin et la fabrication des toiles, à *Tournai*. PROROGATION (jusqu'au 15 avril 1882) : acte du 23 mars 1877.

345. — MAES PÈRE ET FILS, *société en nom collectif* pour l'exercice de l'état de dentiste, à *Malines*. FORMATION : acte du 23 mars 1877.

346. — G. DE LAERE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS, à *Roulers*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 décembre 1876 (1).

347. — GRENADE ET BASTIN, *société* pour le courtage en laines, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 mars 1877.

348. — GEBROEDERS SOMERS, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende de exploitatie eener steenbakkerij, te *Niel*. GESTICHT voor zes jaren : akte van 22 maart 1877.

349. — HERMANS, FORCEVILLE EN C^{ie}, *maatschappij in verzamelen den naam*, onder den titel van : NIEUWE GEZWOREN METERS-EN WEGERS NATIE, ten doel hebbende het meten en wegen van alle slach van koopwaren, te *Antwerpen*. GESTICHT voor honderd jaren : akte van 24 maart 1877.

350. — MOUGET FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de toute espèce de marchandises, à *Verviers*. FORMATION pour quinze ans : acte du 25 mars 1877.

351. — LAVIOLETTE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Lokeren*. DISSOLUTION : acte du 24 mars 1877 (2).

352. — DE VERDELON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des nouveautés, à *Lille*. FORMATION pour dix ans : acte du 20 mars 1877.

352bis. — GRAILET ET HOURMAN, *société en nom collectif* pour la confection et la vente de briques, à *Petit-Rechain*. DISSOLUTION : acte du 8 mars 1877.

353. — HEURION, MEUNIER, JOPART ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Hameau*. MODIFICATION : acte du 24 mars 1877.

354. — BENNETT ET BIVORT, *société en nom collectif* pour la demande en concession des mines de Guerrouma, canton de Palestro, les travaux de recherche et l'exploitation des mines, à *Anvers*. FORMATION : acte du 24 mars 1877.

355. — SMAGGHE ET DORNY, *société en nom collectif* pour le commerce et la fabrication des lins, à *Menin*. DISSOLUTION : acte du 31 mars 1877 (3).

356. — KALCKHOFF ET SCHOELLER, so-

ciété en nom collectif pour les affaires de commission, d'expédition et d'agence, à *Anvers*. FORMATION pour huit ans : acte du 20 mars 1877.

357. — ALEXANDRE FRANÇOIS ET FRÈRE, *société en nom collectif*, à *Rance*. PROROGATION pour six ans : acte du 27 mars 1877.

358. — PAUL BENOIT, *société en nom collectif*. TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL à *Herstal lez-Liège* : acte du 29 mars 1877 (1).

359. — BANQUE DE SERAING, *société anonyme*. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 30 mars 1877 (2).

...L'assemblée étant régulièrement constituée, a procédé au scrutin secret à la nomination dont s'agit et a désigné à l'unanimité, comme liquidateur, en remplacement de M. Huppertz, M. Charles Dulleye, comptable, demeurant à Liège.

M. Dulleye exercera ses pouvoirs comme ils avaient été donnés à M. Huppertz et autres liquidateurs par l'acte du 15 octobre ci-joint et dont il a été donné à l'instant lecture (3). Les présentes seront publiées à la diligence du notaire.

360. — LERICHE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : CAISSE INDUSTRIELLE DE BRUXELLES. COMPTE RENDU des opérations de 1876 au 26 mars 1877 (4).

361. — A. PESTRE ET C^{ie}, *société* pour la vente des produits céramiques, à *Ixelles*. FORMATION jusqu'au 29 mars 1886 : acte du 29 mars 1877 (5).

362. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CUREGHEM pour la filature de laines et la fabrication d'étoffes. STATUTS : acte du 23 mars 1877 (6).

363. — SOCIÉTÉ DES GRANDS-MAKETS ET CHAMPS-D'OISEAUX, à *Jemeppe*. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 26 mars 1877 (7).

...Après délibération, l'assemblée nomme M. Edouard-Charles-Oscar Vanderheyden à Hazeur pour remplacer en qualité de liquidateur M. Jean-Théodore Binkhorst-Vanden Binkhorst, décédé, lorsqu'il vivait rentier à Maestricht.

Elle confère au nouveau liquidateur tous les pouvoirs donnés à ses collègues dans le procès-verbal du 23 mai dernier.

364. — BIOLLEY FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication de draps et étoffes de laines, à *Verviers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 3 avril 1877.

365. — F. CHARLES, E. KUHSTOHS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECOURVEMENTS, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 décembre 1876 (8).

366. — F. CHARLES, E. KUHSTOHS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE

(1) Voy. le n^o 896 de l'année 1876.

(2) Voy. les n^{os} 346 et 908 de l'année 1875.

(3) Cet acte a été publié sous le n^o 909 de l'année 1875, où nous lui avons donné à tort la date du 2, au lieu du 16 octobre 1875.

(4) Voy. le n^o 8 de l'année 1877 et a note.

(5) Dissoute : voy. le n^o 759 de l'année 1877.

(6) Voy. les n^{os} 469 et 470 de l'année 1877 et 655 de l'année 1878.

(7) Voy. le n^o 813 de l'année 1876 et la note.

(8) Voy. le n^o 390 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 404 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 110 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 448 de l'année 1876.

RECouvreMENTS. LISTE DES ACTIONNAIRES AU 31 décembre 1876 (1).

367. — AUGUSTE DECONINCK ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie, à *Stasseghem*. FORMATION pour dix ans : acte du 30 mars 1877.

368. — FERDINAND ET JEAN BOTERBERGH, à *Bruzelles*. RÉSILIATION : acte du 6 avril 1877.

369. — W. BERNAUER ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente à la commission de tous articles et spécialement de l'article grains, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour cinq ans : acte du 26 mars 1877 (2).

370. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, société anonyme, à *Anvers*. NOMINATION : acte du 27 mars 1877 (3).

... M. Falcon est réélu membre du conseil d'administration de ladite banque.

371. — SOCIÉTÉ ANONYME DES DOCKS, ENTREPÔTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS. NOMINATION : acte du 3 avril 1877 (4).

... M. Lynen est nommé administrateur à la majorité de 75 voix.

372. — MARQUEBREUCO SŒURS, société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de mercerie, passenterie et rubans, à *Mons*. FORMATION pour cinq ans : acte du 29 mars 1877.

373. — EMILE DAUBRESSE ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication de la chaux, à *Tournai (hameau d'Allain)*. FORMATION pour cinq ans : acte du 31 mars 1877.

374. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS. STATUTS : acte du 26 mars 1877 (5).

L'an mil huit cent septante-sept, le vingt-six mars, par-devant M^e Henri Boulvin, notaire à Charleroi, Ont comparu :

MM. les actionnaires ci-après nommés et qualifiés de la Société civile du charbonnage du Bois communal de Fleurus, dont le siège est à Gilly, constituée par acte sous seing privé en date du 26 mai 1875, enregistré, etc., tous intéressés dans ladite société dans les proportions ci-après indiquées, savoir :

1. M. Henri-Joseph Fauconier-Drion, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode . . . 299,480/600,000

2. M. Léandre Haquin, directeur-gérant de charbonnage, demeurant à Gilly . . . 108,551/600,000

3. M. Pierre-Joseph Ducarme, propriétaire, demeurant à Jumet. . . 35,091/600,000

4. M. Charles Quinet, propriétaire, demeurant à Gosselies . . . 33,817/600,000

Ces trois derniers agissant, en outre, comme mandataires, en vertu de procuration avenue devant le notaire soussigné, le 27 mai 1876, de :

(1) Voy. le n^o 390 de l'année 1876 et la note.

(2) Dissoute : voy. le n^o 362 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 19 de l'année 1874, le n^o 1119 de l'année 1877 et le n^o 360 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 377 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n^o 475 de l'année 1877 et les n^{os} 533 et 534 de l'année 1878.

A. M. Marcellin André, verrier, demeurant à Ransart . . . 1,611,600,000

B. M. Jules Dumont, boucher, demeurant à Ransart . . . 690 600,000

C. M. Eugène Poskin, huilieur, demeurant à Ransart . . . 690 600,000

D. M. Isidore Kaisin, journalier, demeurant à Wangenies . . . 537 600,000

E. M. Nicolas Patris, journalier, demeurant à Wangenies . . . 537 600,000

F. M. François-Joseph Quinet, employé, demeurant à Châtelaineau . . . 1,401,600,000

5. M. Isidore Quinet, employé, demeurant à Ransart . . . 26,518 600,000

6. M. Léonold Gillieaux, brasseur, demeurant à Gilly . . . 18,750 600,000

7. M. Charles Bivort, directeur de banque, demeurant à Gilly, agissant au nom et comme se portant fort de M^{mes} Julie Cornil, veuve de M. Rufin Quinet, Marie, Mecthilde, Joséphine, Julia, Alice et Valentine Quinet, propriétaires, demeurant à Gilly, ensemble . . . 6,341 600,000

8. M. Louis Andris-Maret, verrier, demeurant à Ransart . . . 2,006 600,000

9. M. Adolphe André, verrier, demeurant à Ransart . . . 1,611 600,000

10. M. Alexandre André, employé, demeurant à Ransart . . . 690/600,000

11. M. Joseph Cavier-André, pépiniériste, demeurant à Gilly . . . 690 600,000

Ces trois derniers agissant, en outre, au nom et comme porteur de :

A. M. Isidore Lenoble-André, verrier, demeurant à Ransart . . . 1,611/600,000

B. M. Jean-Joseph André, négociant, demeurant à Ransart . . . 690 600,000

C. M. Edouard André, verrier, demeurant à Ransart . . . 690 600,000

D. M. Jean-Joseph Vilain-André, garde-champêtre, demeurant à Ransart . . . 690 600,000

12. M. François Kaisin, journalier, demeurant à Wangenies . . . 537/600,000

13. M. Hubert Kaisin, marchand de bestiaux, demeurant à Wangenies . . . 537 600,000

14. M. Jean-Baptiste Darras-Quinet, employé, demeurant à Châtelet . . . 373,600,000

15. M^{me} Virgine Dupont, veuve de M. Pierre-Joseph Quinet, négociante, demeurant à Châtelet, agissant tant à titre personnel qu'en qualité de tutrice légale de François et Achille Quinet, enfants mineurs qu'elle a retenus de son dit époux, ensemble . . . 373 600,000

16. M. François Dangotte, journalier, à Châtelaineau . . . 1,074,600,000

17. M. Valentin Meurice, huilieur, demeurant à Gilly . . . 1,074 600,000

Ensemble cinq cent quarante-six mille six cent soixante trois six cent millièmes . . . 546,663 600,000

Lesquels comparants ont d'abord exposé :

Que tous les actionnaires de la Société prénommée ont été régulièrement convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social à Gilly, conformément à l'article 31 des statuts, et que l'ordre du jour mentionné dans les convocations était conçu comme suit :

1^o Modifications aux statuts. Transformation de la société actuelle en société anonyme. Passation de l'acte s'il y a lieu ;

2^o Communications diverses ;

Que l'article 36 des statuts sociaux porte que l'assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications ou additions aux statuts, changer la forme, la firme ou le siège de la société, pourvu que la majorité, adoptant les résolutions y relatives, soit composée d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social ;

Que les comparants, agissant comme dit est, représentent ensemble, ainsi qu'il est détaillé plus haut, cinq cent quarante-six mille six cent soixante-trois six cent millièmes du capital social (546,663 600,000), soit une quotité plus forte que les trois quarts dudit capital,

Et à l'instant, les comparants, étaient réunis en assemblée générale extraordinaire sous la présidence dudit M. Fauconier-Drion, président du conseil d'administration, et M. Haquin préqualifié, membre dudit conseil, remplissant les fonctions de secrétaire, il a été d'abord décidé, à l'unanimité, que le second objet à l'ordre du jour serait renvoyé à l'assemblée générale du quatrième jeudi d'avril prochain.

Et, abordant le premier objet à l'ordre du jour, les comparants ont, à l'unanimité, décidé la transformation de la société prémentionnée en société anonyme, et en ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *Nature, objets, avoir et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société prend le titre de : *Société anonyme du Bois communal de Fleurus* ; son siège est à Fleurus, dans les bureaux établis auprès de son puits Sainte-Henriette, le long de la route de Gilly à Fleurus. Toutefois, le siège pourra être changé par décision de l'assemblée générale.

ART. 2. La société a pour objets :

A. L'exploitation de la concession ci-après détaillée, dont la maintenance a été décrétée par arrêté royal, en date du 9 décembre 1861 ;

B. L'acquisition et l'exploitation totale ou partielle et la reprise à bail d'autres charbonnages, soit par elle-même, en société avec d'autres ou autrement, l'exploitation de tout produit que l'on pourrait rencontrer dans son fonds ;

C. La fabrication du coke et autres sous-produits du charbon ;

D. Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 3. L'avoir social consiste en :

A. La concession du charbonnage du Bois communal de Fleurus, maintenue par arrêté royal du 9 décembre 1861, des mines de houille gisantes sous une étendue de 92 hectares 9 ares 6 centiares, dépendant de la commune de Fleurus et délimitée conformément au plan annexé audit arrêté, ainsi qu'il suit :

A l'ouest, au nord et au nord-est, à partir du

point A commun aux bois dits de Soleilmont, Bois communal de Fleurus et Bois du Roi, par la limite A, B, C, D, E, F qui sépare ces deux derniers bois jusqu'à la rencontre du chemin d'Heppigies à Farciennes et par ce chemin depuis le point F jusqu'au point G, situé à 20 mètres au delà de l'axe de la chaussée de Fleurus à Charleroi ;

Au sud-est, par une ligne droite tirée au point G sur l'angle nord-est H de la maison dite de la Bonne-Femme, par la haie sud-est du jardin appartenant à cette maison jusqu'au point I de la chaussée de Fleurus à Charleroi, par le côté sud-est de cette chaussée, sur une longueur de 110 mètres jusqu'au chemin dit de Fontenelle au point K, par le côté sud de ce chemin jusqu'au point L ; par le bois de Taillettes jusqu'à la rencontre de la limite des communes de Fleurus et de Farciennes au point M, sur le ruisseau de Fontenelle ; et par ce ruisseau jusqu'à la rencontre du point N du bois de Soleilmont sur Fleurus, et

Au sud, par les limites NO, OP, PA, qui séparent le bois de Soleilmont du Bois communal de Fleurus jusqu'au point de départ A ;

B. Une galerie d'écoulement de 500 mètres environ de longueur, sur 1 mètre environ de hauteur et sur 1 mètre environ de largeur ;

C. Du bénéfice et avantages résultant de la convention transactionnelle passée le 24 novembre 1802, enregistrée, etc., entre la Société du charbonnage du Bois communal de Fleurus et la commune de Fleurus, relative à l'occupation des terrains nécessaires à l'emplacement des puits et de ses dépendances ;

D. Un terrain situé à Fleurus, au lieu dit Campinaire, près du puits Sainte-Henriette et longeant la route de Gilly à Fleurus, d'une contenance de 75 ares, tenant au nord à la route, du sud, de l'est et de l'ouest au terrain communal de la commune de Fleurus ;

E. Une maison avec grange, écurie, remise et dépendances, cour, jardin et prairie, d'un ensemble situé à Fleurus, lieu dit Campinaire, mesurant, y compris l'emplacement des bâtiments, 63 ares 66 centiares, tenant à la chaussée de Charleroi à Fleurus, à Cornil et à la commune de Fleurus, ainsi qu'une parcelle de terrain sise au même lieu, séparée des biens ci-dessus par la chaussée de Charleroi à Fleurus, mesurant 4 ares 62 centiares et tenant à ladite chaussée et à Godard ;

F. Mobilier des bureaux ;

G. Matériel de service en général ;

H. Matériel des ateliers divers ;

I. Rails et accessoires pour chemins de fer à grandes et petites sections ;

J. Matériel de transport ;

K. Petites bascules et accessoires ;

L. Siège d'extraction Sainte-Henriette, avec bâtiments, machines et accessoires (en enfoncement) ;

M. Puits d'aéragé avec bâtiments, machines et accessoires en enfoncement) ;

N. Puits du pavé avec travaux préparatoires, galerie ;

O. Distribution d'eau avec puits, tuyaux, réservoir et machine pour prendre l'eau à 30 mètres de profondeur (galerie d'écoulement) ;

P. Cordes en œuvre et de réserve ;

Q. Bâtimens de bureaux, de magasin, murs de clôture, hangars ;

R. Matières d'approvisionnement, telles que bois, fers, corps gras, objets divers ;

S. Briques, chaux, sables, cendres et argiles ;

T. Soldes des comptes débiteurs et soldes des comptes créditeurs ;

U. Argent en caisse ;

V. Effets en portefeuille ;

W. Charbons en magasin.

ART. 4. La société prendra cours le 1^{er} avril 1877.

Sa durée est illimitée ; elle ne finira que par l'extinction de la chose qui en fait l'objet ou pour les causes déterminées par la loi ou les présents statuts.

CHAPITRE II. — *Fonds social, actions et actionnaires.*

ART. 5. Le fonds social, qui se compose des immeubles et valeurs décrits en l'article 3, se divise en 800 actions, sans désignation de valeur ou de capital, qui sont réparties entre les intéressés au prorata de leur part d'intérêt dans la Société civile du Bois communal de Fleurus ; sur les 800 actions ci-dessus, 150 francs par titre ont été versés à ce jour.

ART. 6. La société ayant à faire des travaux importants pour arriver à l'exploitation régulière du charbonnage, les actionnaires seront tenus de faire des mises de fonds au fur et à mesure que le conseil d'administration le jugera nécessaire.

Toutefois, les mises à effectuer devront cesser quand elles atteindront le chiffre de 500 francs par action, y compris les versements mensuels de 15 francs par action, qui ont été effectués depuis le 1^{er} juin 1876 ou auraient dû l'être.

Les créances à charge des actionnaires en retard sont comprises dans l'avoir social ci-avant détaillé et tous pouvoirs sont donnés à l'administration pour les contraindre à en effectuer le remboursement.

Les 800 actions de la société seront au porteur après leur libération, laquelle n'aura lieu qu'après le versement de 500 francs ou après décision de l'assemblée générale ratifiant la proposition du conseil d'administration si celui-ci juge que le versement ne soit plus nécessaire et propose la libération des actions.

Jusqu'à complète libération des actions, les propriétaires repris au présent acte seront toujours responsables envers la société des mises à faire sur leurs actions, sauf recours contre leurs cessionnaires et sans préjudice aux poursuites à exercer contre ces derniers comme il sera dit ci-après.

ART. 7. S'il arrivait que des titulaires d'actions fussent en retard de faire leurs versements, il sera ouvert un compte à ces actions, et ce compte serait débité des intérêts des mises à 6 p. c. l'an.

Il serait donné avertissements au porteur originaire de l'action et au titulaire actuel s'il s'est fait connaître.

Ces avertissements seront donnés par lettres recommandées à la poste, le premier un mois au moins après l'exigibilité du versement, le deuxième après le mois qui suivra. Si ces avertissements restent infructueux, les actions ainsi laissées en souffrance seront licitées entre tous les actionnaires, sur la mise à prix fixée par le conseil d'administration, qui pourra l'abaisser au cas d'insuccès, et lesdites actions seront adjudgées au plus offrant et dernier enchérisseur.

Sur le prix de vente, il sera d'abord payé le principal et intérêts des mises à effectuer ; le reliquat sera remis au porteur de l'action en défaut, contre sa quittance et la reproduction du titre et sans intérêt quel que soit le moment où il réclamera.

Ces fonds sont acquis de plein droit à la société après cinq années. Cependant, au bout d'un an, l'action primitive sera frappée de déchéance et remplacée par une autre portant le même numéro, qui sera remise à l'adjudicataire.

La vente d'action, dont il est parlé ci-dessus, aura lieu par les soins du conseil d'administration et lors d'une assemblée générale soit ordinaire ou extraordinaire. L'application de ces mesures sera faite sans préjudice à tous autres droits de la société contre l'actionnaire en retard à l'effet d'obtenir paiement de ce qu'il doit.

ART. 8. Le capital peut être augmenté et des obligations pourront être émises sur la proposition du conseil d'administration, par décision d'une assemblée générale extraordinaire, qui en règlera les conditions.

Ces actions et obligations sont offertes de préférence aux actionnaires propriétaires des actions anciennes, au prorata du nombre de celles qu'ils possèdent au moment de l'émission.

ART. 9. Les actions au porteur seront signées par deux administrateurs.

ART. 10. Le transfert de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre, sauf les droits réservés à la société contre le propriétaire primitif et réglés à l'article 6 des présents statuts.

ART. 11. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Quand des actions appartiendront à des mineurs, le conseil d'administration pourra décider que les intérêts et dividendes ne seront payés que quand les titres appartenant auxdits mineurs seront déposés dans le coffre-fort de la société pour leur être remis à leur majorité.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils devront se mettre d'accord pour désigner la personne qui exercera leurs droits. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

CHAPITRE III. — *Inventaire, bilan, répartition, réserve.*

ART. 12. Chaque année, au 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1877, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant un résumé de ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, pour lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits conformément aux prescriptions édictées par les articles 62 à 65 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire leur rapport.

ART. 13. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre, le numéro de leurs actions, et leur domicile, sont,

au siège social, à l'inspection des actionnaires et des porteurs d'obligations, le cas échéant.

ART. 14. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, frais généraux et des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord :

1° 5 p. c. pour constituer la réserve exigée par l'article 62 de la loi du 18 mai 1873 ;

2° 5 p. c. du capital résultant du dernier bilan à payer aux actionnaires à titre d'intérêts ou de premier dividende.

Le surplus est alloué de la manière suivante :

A. 10 p. c. pour être alloués au conseil d'administration et à la gérance, comme il sera dit ci-après ;

B. Les émoluments à allouer aux commissaires par l'assemblée générale, et qui, dans aucun cas, ne pourront excéder, en ce qui concerne chacun d'eux, le tiers de ceux attribués à chacun des administrateurs ;

C. Les sommes à déterminer par le conseil d'administration si les besoins de la société l'exigent, pour être affectées à des réserves spéciales ou fonds de provision ;

D. Le restant pour être réparti entre toutes les actions émises à titre de deuxième dividende.

Les dividendes seront payés aux époques déterminées par le conseil d'administration à la caisse sociale à Gilly, à Bruxelles, aux établissements financiers à désigner par le conseil d'administration.

Le conseil pourra, si la situation le permet, distribuer, chaque trimestre ou chaque semestre, une certaine somme à valoir sur les dividendes. Il en est fait mention sur chaque coupon, au moyen d'une estampille.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans le terme de cinq ans sont prescrits et acquis à la société ; ils serviront à augmenter le fonds de réserve.

ART. 15. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds atteint 20 p. c. du capital, la retenue cesse d'être obligatoire ; elle le redevient dès qu'il est entamé.

ART. 16. Les 10 p. c. dont il est parlé en l'article 14 sont attribués comme suit :

A. 8 p. c. au conseil d'administration. Toutefois, s'il arrivait que la somme revenant à chaque administrateur n'atteignit pas 1,000 francs, la somme nécessaire pour former ou compléter ce chiffre sera prise sur l'excédant favorable des bénéfices nets, déduction faite de la réserve légale.

L'assemblée générale pourra statuer qu'il en sera de même en ce qui concerne l'émolument attribué aux commissaires, en observant toutefois la proportion indiquée sous l'article 14, lettre B.

Les administrateurs ou les commissaires se déplaçant ou voyageant pour le service ou la gestion des intérêts de la société reçoivent des indemnités de déplacement ou de séjour fixées par le conseil d'administration ;

B. 2 p. c. au directeur-gérant, administrateur-gérant ou délégué.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et des commissaires se repartissent entre eux par jetons de présence, en suivant leur règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 17. La société est administrée par un conseil de cinq membres, assisté d'un directeur-gérant, qui a voix consultative et qui remplit en même temps les fonctions de secrétaire.

Toutefois, l'un des administrateurs pourra cumuler ses fonctions avec celles de directeur-gérant, il prendra alors le titre d'administrateur-gérant ou délégué ; il aura voix délibérative.

Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois commissaires.

Le nombre d'administrateurs et celui des commissaires peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale.

Il est entendu, toutefois, qu'en cas de démission ou de décès de l'un ou de l'autre des administrateurs et commissaires, il pourra n'être pourvu à leur remplacement que quand le nombre d'administrateurs sera descendu en dessous de trois et celui des commissaires en dessous de deux.

ART. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19. La durée du mandat d'administrateur ou de commissaire ne peut excéder six ans.

L'ordre de sortie sera réglé par un tirage au sort qui aura lieu le jour de l'assemblée générale qui complètera le conseil d'administration.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation à la disposition des articles 18 et 19, sont nommés administrateurs et commissaires pour en remplir les fonctions jusqu'à l'assemblée générale du quatrième jeudi d'avril prochain, savoir :

Administrateurs.

1° M. Henri-Joseph Fauconier-Drion, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

2° M. Leandre Haquin, directeur-gérant de charbonnage, demeurant à Gilly.

Commissaires.

1° M. Pierre-Joseph Ducarme, propriétaire, demeurant à Jumet ;

2° M. Charles Quinet, propriétaire, demeurant à Gosselies ;

3° M. Isidore Quinet, employé, demeurant à Ransart.

Il sera pourvu, à l'assemblée générale ordinaire du quatrième jeudi d'avril prochain, à la nomination des administrateurs et commissaires.

ART. 20. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement du membre ayant cessé ses fonctions achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 21. La majorité des administrateurs ou des commissaires doivent être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 22. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante, à moins que celui-ci ne préfère renvoyer la décision à une réunion ultérieure du conseil.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ; on ne peut s'y faire remplacer.

Quand le conseil n'est pas en nombre, il s'ajourne.

Les membres absents sont convoqués de nouveau par le directeur-gérant.

A la deuxième assemblée, on délibère et on décide à la majorité absolue, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies et extraits à produire en justice sont signés par le président ou par un des membres du conseil.

ART. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il peut passer et autoriser toutes conventions et tous marchés.

Il autorise, effectue et ratifie les achats nécessaires à l'objet de la société des terrains ou autres immeubles, en la forme amiable, de gré à gré ou aux enchères ; il autorise également l'achat de matériaux et machines.

Il décide la vente et l'échange des terrains, bâtiments et objets mobiliers, ainsi que les rectifications de limite de la concession avec les charbonnages voisins.

Il autorise tous baux et locations.

Il autorise tous transports, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la société.

Il encaisse, même avant l'échéance, s'il y a lieu, tous prix d'immeubles et généralement toutes sommes dues à la société en principal et accessoire, et en donne toutes quittances.

Il consent toutes subrogations, cessions d'antériorité, toutes mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, toutes renonciations à des privilèges ou hypothèques ou à des droits réels, avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires et autres, il fait et autorise tous compromis et transactions.

Il détermine le placement de la réserve, fixe les dépenses d'administration et arrête tous règlements relatifs à l'organisation des services.

Il nomme et révoque le directeur-gérant, le directeur ou ingénieur des travaux, l'agent comptable et fixe leurs traitements et salaires et aussi le chiffre de leur cautionnement, s'il y a lieu.

Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, ou de la dissolution de la société.

Il peut emprunter et affecter en hypothèque pour sûreté des emprunts.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de tous ses droits, les parties entendant que les pouvoirs soient aussi étendus que ceux du gérant d'une société en nom collectif le plus autorisé, sous les seules restrictions qui résultent expressément des présentes.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit une fois tous les deux mois et plus souvent si les intérêts de la société l'exigent.

A cet effet, il peut être convoqué extraordinairement par le président ou par celui qui le remplace.

Les réunions du conseil ont lieu au siège de la société à moins qu'il ne juge à propos de se réunir ailleurs.

ART. 26. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par le président assisté du directeur-gérant ou par l'administrateur-gérant ou délégué.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant, administrateur-gérant ou délégué, et contre-signés par l'agent comptable.

La société n'est engagée, et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites par les paragraphes précédents.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Pour la garantie de leur gestion, les membres du conseil d'administration seront tenus de fournir chacun 30 actions de la société, et les commissaires chacun 15 actions. Mention de cette affectation est faite sur le certificat de dépôt et les actions sont déposées au lieu désigné par l'assemblée générale.

Ce cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration, après décharge donnée conformément à l'article 39 ci après, par l'approbation du bilan pour l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin et dans la quinzaine de cette approbation.

Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et l'exploitation, mais il ne peut donner d'ordre aux employés ou aux ouvriers.

ART. 29. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires qui intéressent l'exploitation et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

L'agent comptable, sous la surveillance du directeur-gérant, dirige la comptabilité.

Il effectue les recettes et acquitte les dépenses, conformément aux statuts, règlements et décisions du conseil.

ART. 30. En cas d'empêchement et de vacance d'emploi, le directeur-gérant est remplacé intérimairement par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Le directeur-gérant peut également être remplacé par une personne déléguée par le conseil.

CHAPITRE V. — Commissaires.

ART. 31. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures sociales.

Le droit de contrôle et de surveillance peut être

exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

Le dernier alinéa de l'article 28 est applicable à chaque commissaire.

ART. 32. Les commissaires vérifient le bilan et font chaque année rapport à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 33. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive de la société.

ART. 34. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou incapables.

ART. 36. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même propriétaire d'action.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées générales, sans qu'ils puissent avoir voix délibérative.

ART. 37. Vingt jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions, soit d'un certificat de dépôt de ces actions au siège de la société ou au lieu désigné par le conseil d'administration.

Dans tous les cas, le nombre et les numéros des actions doivent être déclarés vingt jours avant l'assemblée, comme il est dit ci-dessus.

ART. 38. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sans qu'il puisse réunir un nombre de voix dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 39. L'assemblée générale se réunit de droit le quatrième jeudi du mois d'avril de chaque année, à 10 heures du matin, au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs ou des commissaires sortants, desmissionnaires ou décédés.

Il est donné à cette réunion communication du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance; l'assemblée générale statue sur le bilan; son adoption vaut décharge pour les administrateurs et commissaires de la société.

Le conseil d'administration a le droit de proroger

séance tenant l'assemblée à trois semaines; cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 40. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou sur la demande du collège des commissaires.

Elle peut être convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le cinquième du capital social.

ART. 41. L'époque et le jour des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins quinze jours avant celui de la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société. Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

ART. 42. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Le directeur-gérant ou celui qui le remplace remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont également signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 43. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par dix actionnaires réunissant le cinquième des actions émises ou par la majorité des commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner, à moins que l'assemblée générale ne préfère adopter un autre mode, lequel, dans ce cas, est mentionné au procès-verbal.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 44. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, par la majorité des commissaires au moins, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par dix membres de l'assemblée, réunissant au moins le cinquième des actions émises et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins, toutefois, que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 45. S'il s'agit :

D'apporter des modifications ou additions aux présents statuts;

De changer la forme, la firme ou le siège de la société, d'augmenter le capital social, d'émettre des obligations;

D'acquérir d'autres charbonnages ou portions de charbonnages, de se fusionner avec d'autres sociétés charbonnières ou industrielles ;

De faire des apports de fonds ou d'intéresser la société dans d'autres exploitations charbonnières ou industrielles ;

D'échanger ou aliéner tout ou partie des concessions ou établissements industriels appartenant à la société ;

D'ériger des usines ou établissements pour la fabrication du coke ou autres dérivés du charbon ;

De révoquer un administrateur ou un commissaire,

L'assemblée générale est convoquée extraordinairement à cet effet et ne peut valablement statuer que sur les objets énoncés à l'ordre du jour dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation à vingt jours d'intervalle sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune décision sur les objets énumérés au présent article n'est admise que si elle réunit les deux tiers des voix.

Disposition transitoire.

ART. 46. Pouvoir est donné aux administrateurs et commissaires nommés de convoquer l'assemblée générale des actionnaires pour le quatrième jeudi d'avril prochain, à l'effet d'élire les membres du conseil d'administration et les commissaires. (*Suit la procuration visée ci-dessus.*)

375. — LOUIS CHARON ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL : acte du 4 avril 1877.

376. — A. FRANCK FILS, société en nom collectif pour le commerce de chapeaux et de fourrures, à Verviers. FORMATION pour quinze ans : acte du 4 avril 1877.

377. — F^{roid} GOBBAERTS, société en commandite simple pour l'exploitation d'une imprimerie, à Saint-Josse-ten-Noode. DISSOLUTION : acte du 1^{er} avril 1877 (1).

378. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE PRAGUE, à Bruxelles. BILAN au 31 décembre 1876 (2).

379. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BANQUE L'ARIEMBOURG. COMPTE DES OPERATIONS de l'année 1876 (3).

380. — G. NAUTET-HANS, société en nom collectif, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 4 avril 1877 4.

381. — BANQUE DE BELGIQUE, société anonyme, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 27 mars 1877 5).

...M. le comte Dumonceau de Bergendal est réelu directeur à l'unanimité des 295 voix.

(1) Voy. le n° 430 de l'année 1873

(2) Voy. le n° 2 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n° 9 de l'année 1876 et la note

(4) Voy. le n° 704 de l'année 1876.

(5) Voy. le n° 806 de l'année 1876 et la note.

382. — GOETHALS ET VANDEPUTTE, société en nom collectif pour la vente de marchandises d'Europe en Amérique et la vente de marchandises d'Amérique en Europe, à Gand. FORMATION pour huit ans : acte du 1^{er} avril 1877.

383. — CASTERMAN ET PUTMANS, société en nom collectif à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 10 avril 1877 (1).

384. — JEANJETTE ET BELOT, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} avril 1877.

385. — SPÉLIERS ET DOBBELAERE, société en commandite simple, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 5 avril 1877.

386. — SNUTSEL FRÈRES, société en nom collectif, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1880) : acte du 5 avril 1877.

387. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE VELAINÉ - SUR - SAMBRE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (2).

388. — E. DAVID ET C^{ie}, société en nom collectif à Guatemala (Amérique centrale) et à Gand. DISSOLUTION : acte du 1^{er} avril 1877.

389. — DEHEM ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des pointes de Paris, à Vilvorde. FORMATION (jusqu'au 15 mars 1883) : acte du 2 janvier 1877 (3).

390. — LE COMPTOIR SPÉCIAL, société anonyme, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 29 mars 1877 (4).

391. — MINNE ET THOMPSON, société de fait, à Gand. DISSOLUTION : acte du 1^{er} avril 1877.

392. — J. DUBOIS ET C^{ie}, société en commandite simple, à Saint-Pierre-sur-la-Digue lez-Bruges. DISSOLUTION : acte du 3 avril 1877 (5).

393. — VEUVE J. DEWITTELEIR ET J. BOCAR, société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de peintre-décorateur, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION pour dix ans : acte du 4 avril 1877.

394. — THÉOD. ET JULES GÉRUZET, société en nom collectif pour le commerce et l'industrie de la marbrerie, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 1^{er} avril 1877.

395. — I. DAVID ET C^{ie}, société en nom collectif pour le trafic d'agent en douane et les transports par terre et par eau, à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 29 mars 1877.

396. — POURBAIX FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : BANQUE DE BINCHE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'année 1876 (6).

397. — ABRASSART, CAVENAILE ET C^{ie}, société en nom collectif, à Wasmès. CHANGEMENT DE

(1) Voy. le n° 60 de l'année 1874

2) Voy. le n° 344 de l'année 1873, le n° 404 de l'année 1875 et le n° 11 de l'année 1878.

(3) Dissoute : voy. le n° 612 de l'année 1877.

(4) Voy. le n° 1212 de l'année 1876.

(5) Voy. le n° 389 de l'année 1873.

(6) Voy. le n° 238 de l'année 1876.

FIRME EN : CAVENAILE, JUVENT ET C^{ie}, ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du 9 avril 1877 (1).

398. — EMILE EHLERS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des fers et métaux, à Anvers. NOUVEL ASSOCIÉ : acte du 31 mars 1877 (2).

399. — VEUVE C. TILLIÈRE ET LUST, *société en nom collectif*, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 15 février 1885) : acte du 12 avril 1877 (3).

400. — BANQUE LIÉGEOISE ET CAISSE D'EPARGNES, à Liège. NOMINATION : procès-verbal du 20 mars 1877 (4).

...M. Grodent, ayant obtenu la majorité des suffrages, est réélu administrateur de la Banque liégeoise.

MM. Charles, Dresse, Terwangne et Wauters, ayant obtenu la majorité des suffrages, sont réélus membres du conseil de surveillance.

401. — L. BOURLARD ET V. HAVAUX, *société en nom collectif* pour l'exploitation de l'établissement typographique, lithographique et de reliure, à Bruxelles. FORMATION pour douze ans : acte du 18 avril 1877.

402. — HERICKX, à Bruxelles. REDDITION DES COMPTES DU LIQUIDATEUR : acte du 31 janvier 1877 (5).

403. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLE-ROI, *société coopérative*. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR les opérations de l'année 1876 (6).

404. — FAFCHAMPS ET NELLESSEN, *société en nom collectif* pour la fabrication des draps et étoffes de laines, à Verviers. FORMATION pour dix ans : acte du 6 avril 1877 (7).

405. — LOUIS MEEUS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une distillerie avec dépendances, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 4 avril 1877.

406. — VINCENT ET VAN BRABANT, *société en nom collectif* pour l'exploitation de carrières de marbres, pierres de taille, chaux, etc., à Basècles. FORMATION pour dix ans : acte du 3 avril 1877.

407. — BANQUE LIÉGEOISE. COMPTE RENDU : exercice 1876 (8).

408. — LES SUCRERIES RÉUNIES, *société anonyme* d'assurances contre l'incendie, à Bruxelles. BILAN au 31 décembre 1876 (9).

409. — LES SUCRERIES RÉUNIES. COMPTE DE PROFITS ET PERTES : exercice 1876 (10).

410. — LES SUCRERIES RÉUNIES. LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (11).

411. — MANUFACTURE GÉNÉRALE DE ROTINS, *société anonyme*, à Saint-Gilles. FORMATION pour trente ans : acte du 9 avril 1877 (1).

412. — CASSE ET LEBOUTTE, à Bruxelles. DISSOLUTION : jugement du 14 mars 1877.

413. — AUGUSTE FOURNIER ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la revente des valeurs mobilières, à Liège. FORMATION pour quinze ans : acte du 16 avril 1877 (2).

414. — BACQUELAINE ET HUBERT. DISSOLUTION : acte du 25 mars 1877 (3).

415. — VIGNOUL ET FONDER, *société en nom collectif* pour la fabrication de produits réfractaires, à Chênée. FORMATION pour dix ans : acte du 20 mars 1877 (4).

416. — BANQUE DE GILLY. NOMINATION : acte du 16 avril 1877 (5).

...M. Remy Haquin, administrateur sortant et rééligible, est réélu.

M. Louis Renard, commissaire sortant et rééligible, est réélu.

417. — BANQUE DE GILLY. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES. LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (6).

418. — LÉON HOUTART ET C^{ie}, *société en commandite*, à La Louvière. INVENTAIRE GÉNÉRAL au 31 décembre 1876 (7).

419. — G.-A. MATHIS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de pâtissier-glaçier, à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 13 avril 1877.

420. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS, à Bruxelles. BILAN de l'exercice 1876 (8).

421. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PARC DE SAINT-GILLES. BILAN au 31 décembre 1876 (9).

422. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PARC DE SAINT-GILLES. SITUATION DU CAPITAL au 31 décembre 1876 (10).

423. — VERWILGHEN, WAUTERS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : BANQUE DE WAES, à Saint-Nicolas. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (11).

424. — JACQUES PIEDBŒUF, à Jupille. DISSOLUTION : acte du 13 avril 1877.

424^{bis}. — MANUFACTURE GÉNÉRALE DE ROTINS, *société anonyme*, à Saint-Gilles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (12).

(1) Voy. le n° 168 de l'année 1877.

(2) Voy. le n° 23 de l'année 1874 et le n° 616 de l'année 1877.

(3) Voy. le n° 812 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 687 de l'année 1876, le n° 407 de l'année 1877 et le n° 366 de l'année 1878.

(5) Voy. le n° 411 de l'année 1874 et le numéro 443 de l'année 1876.

(6) Voy. le n° 390 de l'année 1876.

(7) Dissoute : voy. le n° 104 de l'année 1878.

(8) Voy. le n° 400 de l'année 1877 et la note.

(9-11) Voy. le n° 419 de l'année 1876 et la note.

(1) Dissoute : voy. le n° 141 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n° 180 de l'année 1878.

(3) Voy. le n° 808 de l'année 1876.

(4) Dissoute : voy. le n° 767 de l'année 1877.

(5-6) Voy. le n° 464 de l'année 1876.

(7) Voy. les n° 15 et 396 de l'année 1876 et le n° 401 de l'année 1878.

(8) Voy. le n° 128 de l'année 1876.

(9-10) Voy. le n° 764 de l'année 1876.

(11) Voy. le n° 466 de l'année 1876.

(12) Voy. le n° 141 de l'année 1876 et la note.

425. — ED. VAN DE WALL ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : BANQUE DE VISÉ. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (1).

... Réélection, pour le terme de trois ans, de :

M. H. Claessens, comme commissaire.

Election, pour le même terme, de :

M. Dieudonné Dupont, comme membre du conseil général, en remplacement de M. Fiquet, démissionnaire, qui, pour motif d'empêchements continuel, ne désire pas être réélu.

Continuation de M. Auguste Evrard en qualité de commissaire délégué, autorisé à signer la raison sociale par procuration, aux termes des articles 26 et 29 des statuts.

426. — CHARLES-ANTOINE DEVOS ET C^{ie}, à Gand. DISSOLUTION : acte du 16 avril 1877 (2).

427. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à Marcinelle. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (3).

428. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à Marcinelle. NOMINATION : acte du 16 avril 1877 (4).

... Il est procédé à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Charles Feron, avocat à Bruxelles, et d'un commissaire en remplacement de M. Olivier Tournay, propriétaire à Bruxelles, qui a achevé le terme de M. Jules Desterbecq.

Ces MM. Feron et Tournay sont respectivement réélus dans leurs prédites fonctions ; ils ont accepté.

429. — SOCIÉTÉ ANONYME DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. AUGMENTATION DE CAPITAL : acte du 12 avril 1877 (5).

... Le capital social est augmenté d'une somme de 200,000 francs, représentée par 400 actions nouvelles de 500 francs chacune.

Ces 400 actions sont souscrites par les comparants et leur mandant dans les proportions suivantes, M. Goffe ne prenant pas part à cette souscription :

M. Joseph Piret, 70 actions ; M. Francart, 80 actions ; M. Jouniaux, 25 actions ; M. Henin, 30 actions ; M. Mottrie, 10 actions ; M. Adelin Piret, 35 actions ; M. Petit, 25 actions ; M. Vigneron, 60 actions ; M. Lalière, 10 actions ; M. Fauconier, 6 actions ; M. Sensée, 5 actions ; M. Vincent, 10 actions ; M. Wautiez, 9 actions ; M. Preumont, 2 actions ; M. Hancart, 2 actions ; M. Binard, 5 actions ; M. Paul-Olivier Goffe, 5 actions, et M. Laduron, 11 actions.

Ces messieurs ont à l'instant versé en mains du directeur, M. Laduron, prénommé, qui le reconnaît et en donne décharge, 5 p. c. du montant des actions souscrites par chacun d'eux. Et ils s'obligent à effectuer les versements des 95 p. c. restants, savoir :

15 p. c. le 1^{er} avril courant ;

20 p. c. le 1^{er} juillet suivant ;
20 p. c. le 1^{er} octobre de cette année ;
20 p. c. le 1^{er} janvier 1878, et
20 p. c. le 1^{er} avril suivant.

Le montant des versements anticipés produira de plein droit un intérêt de 6 p. c. l'an du jour du paiement au jour où le versement doit être effectué, d'après ce qui est stipulé ci-dessus.

L'article 6, alinéas 3, 4 et 5, des statuts, est applicable à la présente souscription.

430. — EDM. DENIS ET VANDE VELDE, société en nom collectif pour le courtage des sucres bruts, à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 5 avril 1877 (1).

431. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ D'UCCLE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES : exercice 1875-1876 (2).

432. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN, société anonyme, à Bruxelles. ADHÉSION à la convention intervenue entre l'Etat et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril-3 juin 1870) et MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 7 avril 1877 (3).

L'article 10bis des statuts sera remplacé par la disposition suivante :

« Les gages constitués en exécution du contrat du 11 février 1871 pourront être modifiés conformément aux mesures concertées entre l'Etat belge et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870) en vue d'arriver au remboursement et à l'annulation des obligations de la Compagnie du chemin de fer de Taminés à Landen. »

433. — SUCRERIE DE SCHOOTEN. STATUTS : acte du 7 avril 1877 (4).

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le sept avril, par-devant nous, M^e Edouard Lauwers, notaire, de résidence à Anvers, et en présence des témoins soussignés,

Ont comparu :

1^o M. Jacques-Henri-Corneille Vander Kun, propriétaire, demeurant à Rotterdam ;

2^o M. Jean-Joseph Meeus-Verheirbruggen, raffineur de sucre, demeurant à Anvers ;

3^o M. Victor-Jean-Ghislain Claes, propriétaire, demeurant à Vinalmont (province de Liège) ;

4^o M. Léopold-Gérard-Louis Vander Kun, propriétaire, demeurant à La Haye ;

5^o M. Jacques-Gérard Koch, propriétaire, demeurant à Wuestwezel ;

6^o M. Louis Meeus-Van Reeth, propriétaire, demeurant à Anvers,

En nom personnel et comme fondé de pouvoirs de sa sœur, M^{lle} Marie Meeus, propriétaire, demeurant à Anvers, en suite de la procuration en brevet passée devant le notaire Van Dael, à Anvers, le 29 mars 1877, qui restera ci-annexée ;

7^o M. Ferdinand-Gommaire Cassiers, propriétaire, demeurant à Anvers ;

(1) Dissoute, voy le n^o 474 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 246 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. les n^{os} 190 et 366 de l'année 1873, le n^o 719 de l'année 1877. Le texte de la convention est reproduit ci-après dans le Supplément

(4) Voy. le n^o 647 de l'année 1878.

(1) Voy le n^o 406 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 981 de l'année 1874.

(3-4) Voy. le n^o 460 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n^o 989 de l'année 1876 et la note.

8° M. Louis-Jacques-Jean Cassiers, propriétaire, demeurant à Anvers ;

9° M. Pierre-Marie-Georges de Fisenne, propriétaire, demeurant à Ryswyck (près La Haye) ;

10° M. Eugène Meeus, industriel, demeurant à Anvers ;

11° M. Ferdinand Meeus de Proli, propriétaire, demeurant à Anvers,

Tous actionnaires de la Société anonyme Sucrerie de Schooten, constituée par acte passé par-devant M^e Toussaint, notaire résidant à Bruxelles, le 7 avril 1857, dûment enregistré, et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 14 avril suivant.

Lesdits comparants, possédant toutes les actions de la susdite société, sont réunis en assemblée générale sous la présidence de M. Jacques Vander Kun, président du conseil d'administration, et M. de Fisenne remplit les fonctions de secrétaire, MM. Meeus-Verheirbruggen et Eugène Meeus remplissent celles de scrutateurs.

M. le président expose les objets à l'ordre du jour :

A. Continuation de la société pour un nouveau terme de dix ans ;

B. Modifications aux statuts de la société ;

C. Nominations d'administrateurs et de commissaires.

Après délibération et discussion, l'assemblée, à l'unanimité des voix, déclare :

1° Vouloir continuer pour un nouveau terme de dix années, à partir du 1^{er} avril 1877, ladite Société anonyme Sucrerie de Schooten, dont le terme expire le 14 avril prochain ;

2° Vouloir apporter aux statuts de ladite Société anonyme Sucrerie de Schooten, tels qu'ils résultent de l'acte passé devant M^e Toussaint, notaire à Bruxelles, enregistré, une série de modifications, en suite desquelles lesdits statuts sont arrêtés comme suit :

Formation, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants, une société anonyme sous la dénomination de *Sucrerie de Schooten*.

La société a son siège légal à Anvers.

ART. 2. La société a pour objet la fabrication et le raffinage des sucres et toutes les opérations industrielles et commerciales qui s'y rattachent.

ART. 3. La durée de la société est fixée à dix années, prenant cours à partir du 1^{er} avril 1877.

Capital, actions.

ART. 4. Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 500 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 5. Les actions sont nominatives et le transfert s'en opère conformément à la loi.

La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts ; les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Aucun transfert d'actions ne peut avoir lieu sans

l'autorisation du conseil d'administration donnée au scrutin secret.

Administration et surveillance.

ART. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres ; ceux-ci nomment entre eux, chaque année, un président et un secrétaire.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six années ; ils peuvent être réélus.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers de deux en deux ans lors de l'assemblée générale annuelle.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances sont signés par les administrateurs présents.

ART. 7. Chaque administrateur doit affecter par privilège 10 actions de la société à la garantie de sa gestion.

ART. 8. Le conseil d'administration délibère et statue sur tout ce qui concerne la société ; il jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus, il peut notamment traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société, prendre ou consentir toute inscription hypothécaire ou en autoriser la mainlevée avant ou après paiement.

Il se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

ART. 9. La gestion journalière des affaires sociales et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion sont déléguées à un directeur nommé par le conseil d'administration, qui fixe son traitement.

Il signe la correspondance, les marchés, acquits, engagements, effets, endossements et mandats ; il a la surveillance et la direction de l'usine et de la comptabilité et assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le directeur doit être propriétaire de 25 actions de la société, spécialement affectées à la garantie de sa gestion.

ART. 10. La surveillance de la société est confiée à deux commissaires nommés par l'assemblée générale pour six ans et rééligibles. Le conseil de surveillance est renouvelé par moitié tous les ans lors de l'assemblée générale annuelle.

Chacun des commissaires fournit un cautionnement de cinq actions de la société.

ART. 11. Il est accordé aux administrateurs, commissaires et directeur, sur les bénéfices nets annuels, un tantième qui sera fixé ci-après.

Les administrateurs et commissaires étrangers à la ville auront, en outre, droit au remboursement de leurs frais de voyage.

Assemblées générales.

ART. 12. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour ceux qui n'y ont point pris part.

ART. 13. L'assemblée générale se réunit chaque année au moins une fois au siège social.

Cette assemblée générale ordinaire a lieu dans le courant du mois de mai.

Le conseil d'administration peut réunir les actionnaires en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations seront faites par lettres recommandées à la poste, indiquant l'ordre du jour et envoyées à chaque actionnaire, au plus tard, dix jours avant le jour de la réunion.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions, sans pouvoir réunir, quel que soit le nombre de ses actions, plus de 10 voix comme actionnaire et plus de 10 voix comme mandataire.

ART. 14. Le président du conseil d'administration, ou, en son absence, l'administrateur le plus âgé préside l'assemblée générale.

Le scrutin secret, de rigueur pour les nominations, peut être réclamé pour tout autre objet par des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

ART. 15. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des actionnaires munis de pouvoirs en règle.

ART. 16. Pour pouvoir apporter des modifications aux statuts, l'assemblée générale devra être convoquée *ad hoc* et se composer d'actionnaires réunissant au moins les deux tiers des actions.

Inventaire, bilan, bénéfices.

ART. 17. L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ART. 18. Chaque année, l'administration dresse un inventaire des valeurs mobilières et immobilières appartenant à la société et de toutes ses dettes actives et passives.

L'administration dresse le bilan et le compte des profits et pertes; il est tenu compte dans le bilan de la dépréciation des bâtiments et du matériel.

ART. 19. Sur les bénéfices de l'année, il est prélevé 3 p. c. sur le capital social, à titre d'intérêts.

Le solde, formant le bénéfice net, est réparti de la manière suivante :

20 p. c. au fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint 100,000 francs ;

15 p. c. au directeur ;

6 p. c. aux administrateurs ;

1 p. c. aux commissaires ;

58 p. c. aux actionnaires à titre de dividende.

La moitié du tantième revenant aux administrateurs et aux commissaires est répartie en jetons de présence.

En cas de perte, le fonds de réserve sert à parfaire le capital social.

Dissolution de la société.

ART. 20. En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration de la société doit convoquer l'assemblée générale pour lui soumettre la question de la dissolution de la société ; la décision est prise à la majorité absolue des voix. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires représentant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Disposition générale.

ART. 21. Les comparants déclarent se référer, pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, aux dispositions de la loi du 18 mai 1873,

et les adopter en tout ce qui n'y est pas dérogé par les présentes.

Le mandat des anciens administrateurs et commissaires étant venu à cesser par suite des modifications apportées aux statuts, il y a lieu de procéder à la nomination de trois administrateurs et de deux commissaires.

L'assemblée ayant procédé à cette nomination, Sont nommés :

Administrateurs :

MM. Meeus-Verheirbruggen, Jacques-Henri-Corneille Vander Kun et de Fissenne.

Commissaires :

MM. Ferdinand-Gommaire Cassiers et Léopold-Gérard-Louis Vander Kun,

Tous plus amplement qualifiés et dénommés ci-dessus.

434. — BÉLIARD ET BEST, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un atelier de construction et réparations mécaniques, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 16 avril 1877.

435. — H. BOTSEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de chevaux, voitures et fourrages, à Liège. FORMATION pour douze ans : acte du 20 avril 1877.

436. — JEAN STILLEMANS ET C^{ie}, à Bruxelles. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 10 avril 1877 (1).

437. — PUISSANT FRÈRES, *société en nom collectif*, à Merbes-le-Château. MODIFICATIONS : acte du 14 avril 1877.

438. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (convention-loi des 25 avr 13 juin 1870). BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (2).

439. — FELIX DELAUX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour camionnage des marchandises, à Charleroi. FORMATION pour neuf ans : acte du 9 avril 1877.

440. — A.-G. GALASSE FRÈRES, *société en nom collectif*, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 20 avril 1877 (3).

441. — E. DE BEUKELAER EN C^{ie}, *maatschappij in verzamelende naam*, te Antwerpen. ONTBINDING : akte van 16 april 1877 (4).

442. — E. DE BEUKELAER EN C^{ie}, *maatschappij in verzamelende naam*, ten doel hebbende het fabricieken van sijne en grove engelsche beschuuten, te Antwerpen. GESTICHT voor tien jaren : akte van 19 april 1877.

443. — VAN BEST EN C^{ie}, *vennootschap in gemeenschappelijken naam*, ten doel hebbende het koopen van tabak en het fabricieken van en verkoopen van cigaren, te Hasselt. GESTICHT voor tien jaren : akte van 13 april 1877 (5).

444. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CHATELINEAU, en liquidation. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mars 1877 (6).

(1) Voy. le n^o 1201 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 644 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 603 de l'année 1874.

(4) Zie n^o 778 van het jaar 1876.

(5) Zie n^o 1320 van het jaar 1878.

(6) Voy. le n^o 165 de l'année 1876 et la note.

445. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (1).

446. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. SITUATION DU CAPITAL au 31 décembre 1876 (2).

447. — O. BOUGARD, A. VANSTEENACKER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce du cristal, demi-cristal, de la gobeletterie, etc., à *Vaux-sous-Chèvremont*. FORMATION pour neuf ans : acte du 11 avril 1877.

448. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1876 (3).

449. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (4).

450. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. LISTE DES ACTIONNAIRES DONT LES ACTIONS NE SONT PAS ENTièrement LIBÉRÉES au 31 décembre 1876 (5).

451. — ARTHUR RUBAY FILS ET C^{ie}, à *Mouscron*. ANNULATION : acte du 23 avril 1877.

452. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS, à *Bruxelles*. SITUATION DES COMPTES GÉNÉRAUX au 31 décembre 1876 (6).

453. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DU FLÉNU. NOMINATION : procès-verbal du 11 avril 1877 (7).

...M. Ganneron, membre sortant, ne pouvant accepter le renouvellement de son mandat à cause de l'état de sa santé, est remplacé comme membre du conseil d'administration par le général baron de Chabaud-La Tour. M. Théodule Goffinet, commissaire sortant, est réélu. Ces deux résolutions sont prises à l'unanimité.

En conséquence, le conseil d'administration de la Société anonyme des charbonnages du Nord du Flénu est composé de MM. Victor Jacobs, Benoît-Adrien Bruneau, Adolphe Urban, Joseph Chaudron, baron Goffinet, baron de Vrière, baron de Chabaud-La-Tour, et le collège des commissaires de MM. Jules Gernaert, Oscar Guichard, Théodore Lissignol, Théodule Goffinet et Alfred Zimmer.

454. — WALKER ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication et la vente des outils brevetés, dits outils américains, etc., à *Anvers*. PROCURATION : acte du 13 avril 1877 (8).

455. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE MARCHIENNE-AU-PONT. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 21 avril 1877 9.

...Les actionnaires présents, porteurs de l'universalité des actions, décident à l'unanimité que

l'alinéa dernier de l'article 5, l'article 6 en entier et le dernier alinéa de l'article 8 de l'acte de société prérapporté du 10 avril 1876 sont remplacés par les dispositions suivantes, savoir :

ART. 5, alinéa dernier. Elle pourra cependant émettre des obligations au porteur à un intérêt annuel qui ne pourra excéder 6 p. c. jusqu'à concurrence d'un million de francs.

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 600,000 francs représenté par 600 actions au porteur de 1,000 francs chacune.

Ces 600 actions sont souscrites par les compagnons dans les proportions suivantes :

- 1^o M. Andris-Lambert, 546 actions ;
 - 2^o M. Andris-Drion, 25 actions ;
 - 3^o M. François Bilaut, 25 actions ;
 - 4^o M. Camille Andris, 1 action ;
 - 5^o M. Achille Andris, 1 action ;
 - 6^o M. Edgard Andris, 1 action ;
 - 7^o M. Fernand Andris, 1 action ;
- Ensemble, 600 actions.

ART. 8, alinéa dernier. Cet apport est évalué à 546,000 francs et est représenté par les 546 actions souscrites par M. Andris-Lambert.

456. — MINEUR, ANDRIES - CASTIAU ET C^{ie}, à *Lodelinsart*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (1).

457. — P. MAYENCE, D. DAGNELIES ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Roux*. DISSOLUTION : acte du 17 avril 1877.

458. — L. SIRJACQ ET L. HENRY, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 17 avril 1877 (2).

459. — WINANDY-VEUSTER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des draps et étoffes de laines, etc., à *Dison*. DISSOLUTION : acte du 23 avril 1877 (3).

460. — DE BAIL ET BERGMAN, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de tissus, à *Anvers*. FORMATION pour six ans : acte du 23 avril 1877.

461. — WATERLOO DAIRY AND BRUSSELS POULTRY COMPANY. STATUTS : acte du 13 avril 1877 4).

Par-devant nous, Charles-Joseph-Alphonse Dhanis, notaire pour l'arrondissement et à la résidence d'Anvers,

Ont comparu :

- 1^o M. Isidore Van Montenaecken, industriel ;
- 2^o M. Florent Joostens, propriétaire-rentier, chevalier de l'Ordre de Léopold ;
- 3^o M. Théodore Engels, négociant ;
- 4^o M. Charles De Bruyn, courtier d'assurances ;
- 5^o M. Constant Janssens, négociant ;
- 6^o M. Louis Hautermann, négociant ;
- 7^o M. Jean-Félix Vanden Bergh-Elsen, industriel ;
- 8^o M. Louis Lysen, industriel ;
- 9^o M. Philippe Raeymaeckers, industriel ;
- 10^o M. P.-J. Vander Schriek et C^{ie}, négociants à Anvers, représentés par M. Louis Vander

(1-2) Voy. le n^o 474 de l'année 1876.

(3-5) Voy. le n^o 492 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 631 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 478 de l'année 1876.

(8) Voy. le n^o 1134 de l'année 1876 et la note.

(9) Voy. le n^o 320 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 72^o de l'année 1876 et la note.

(2) Dissolite : voy. le n^o 4 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 635 de l'année 1874.

(4) Voy. le n^o 284 de l'année 1873.

Schrieck, l'un des chefs de cette firme, en ayant la gestion et la signature ;

11° M. Louis Vander Schrieck, prénommé, agissant comme se portant fort pour M. Daniel Vander Schrieck, hôtelier, et

12° M. Henri Matthyssens, ingénieur civil,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers,

Lesquels comparants ont déclaré avoir formé une société anonyme dont ils ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet, durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme sous la dénomination de : *Waterloo Dairy and Brussels Poultry Company*.

ART. 2. Le siège de la société est fixé à Waterloo.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation d'étables à vaches, la vente du lait naturel, la fabrication et la vente du lait condensé, du beurre, du fromage et autres produits; l'élevé et la vente de la volaille et de ses produits; l'élevé et la vente des porcs, en un mot tout ce qui concerne l'exploitation de l'étable et de la basse-cour.

Elle pourra aussi s'occuper de l'achat et de la vente du lait, du beurre, du fromage, de la volaille et des œufs.

Elle pourra créer des dépôts et des agences soit en Belgique, soit à l'étranger.

ART. 4. La société ne peut acquérir que les immeubles nécessaires à son industrie.

L'assemblée générale autorisera ces acquisitions.

ART. 5. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 1^{er} mai 1877.

CHAPITRE II. — Capital social, actions, apports.

ART. 6. Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 500 actions de 1,000 francs chacune.

Les actions libérées sont au porteur, les autres restent nominatives jusqu'à leur libération.

Les actions sont détachées d'un livre à souche; elles sont signées par deux administrateurs. Elles sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux résolutions de l'assemblée générale.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, qui déterminera le mode et les conditions de la nouvelle émission d'actions.

Les propriétaires des actions déjà émises auront un droit de préférence dans la proportion du nombre d'actions qu'ils posséderont.

Toute émission d'obligations est interdite, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ART. 7. M. Isidore Van Montenaecken fait apport à la société de l'immeuble suivant, savoir :

Un grand établissement ayant servi de ferme modèle et sucrerie de betteraves, situé à Waterloo, contre la chaussée de Tervueren à Mont-Saint-Jean comprenant : maison d'habitation, écuries,

étables, granges, magasins, ateliers, réservoirs, jardins, terres et autres dépendances, le tout d'une superficie de 3 hectares 87 ares 37 centiares, aboutissant, etc.

Cette propriété appartient à M. Van Montenaecken, comme ayant été acquise par lui des intéressés dans la société connue sous la dénomination de : Sucrierie de Waterloo, suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par M^o Delefortrie, notaire à Bruxelles, le 22 août 1871, enregistré, etc.

Cet apport est fait sous la garantie de droit et pour quite et libre de toutes dettes, inscriptions, privilèges et droit d'hypothèque, et la propriété, qui en fait l'objet, est transférée à la société dans l'état où elle se trouve, avec tous les droits et toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes dont elle pourrait être avantagée ou grevée.

En échange de cet apport, M. Isidore Van Montenaecken reçoit 300 actions entièrement libérées portant les nos 1 à 300 inclus.

Les autres actions sont souscrites par les comparants suivants, savoir :

1° Par ledit M. Van Montenaecken	actions	54
2° Par M. Joostens	—	50
3° Par M. Engels	—	15
4° Par M. De Bruyn	—	15
5° Par M. Janssens	—	12
6° Par M. Hautermann	—	12
7° Par M. Vanden Bergh-Elsen	—	6
8° Par M. Lysen	—	6
9° Par M. Raeymaeckers	—	6
10° Par MM. P.-J. Vander Schrieck		
et C ^o	—	6
11° Par M. Daniel Vander Schrieck	—	6
12° Et par M. Matthyssens	—	12

Ensemble. — 200

ART. 8. Les 200 actions souscrites seront libérées comme suit :

40 p. c., au moment de la signature des présents statuts ;

30 p. c., le 1^{er} juin 1877, et

30 p. c. le 1^{er} septembre 1877.

Le dernier versement ne pourra être appelé que par décision du conseil général.

Toutefois, les actions pourront être libérées par anticipation.

Les titres complètement libérés donneront droit à un intérêt annuel de 5 p. c. sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 9. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection, par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse d'Anvers, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne

privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

CHAPITRE III. — Conseil d'administration.

ART. 10. La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de cinq au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur sortira chaque année.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie.

Tout membre pourra être réélu.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, sont nommés pour la première fois administrateurs :

MM. Isidore Van Montenaeken, Florent Joostens, Théodore Engels et Louis Lysen, tous les quatre comparants au présent acte.

ART. 11. Chaque administrateur doit déposer, pour garantie de sa gestion, 10 actions de la société.

ART. 12. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président. En cas d'absence du président, le membre le plus âgé le remplace.

Un membre désigné par le président du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire pendant les séances du conseil.

Toutefois, un des employés peut être chargé de ces fonctions, sans que ce dernier ait voix délibérative ou consultative.

Pour qu'une résolution soit valable, il faut qu'elle ait été votée par la majorité du conseil.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées, séance tenante, sur un registre *ad hoc* et signées par les membres qui y ont pris part.

ART. 13. Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée et notamment pour la signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

ART. 14. Le conseil d'administration confie la gestion et la direction de la société à un directeur-gérant, membre ou non du conseil d'administration, et fixe son traitement.

Les actionnaires pourront, en assemblée générale, demander son remplacement, conformément à l'article 36 des présents statuts.

ART. 15. Le conseil d'administration nomme, suspend et révoque, sur la proposition du directeur-gérant, le caissier et le chef de comptabilité et fixe leur traitement et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 16. Chaque administrateur, non-directeur-gérant, touche à titre d'indemnité et de rémunération une part des bénéfices fixée par l'article 37 des présents statuts.

ART. 17. Les administrateurs reçoivent un jeton de présence, par personne et par séance, qui sera fixé par la première assemblée générale et dont le montant sera porté sur le compte des frais généraux et imputé, le cas échéant, sur la part leur attribuée dans les bénéfices par l'article 37 des présents statuts.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit à jour fixe, une fois par mois, et sur convocation du président aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

Il doit être réuni extraordinairement lorsque

deux administrateurs, un commissaire ou le directeur-gérant le demandent.

CHAPITRE IV. — Commissaires.

ART. 19. La surveillance de la société est confiée à deux commissaires, dont il en sortira un chaque année.

Par dérogation à ce qui précède, est nommé pour la première fois commissaire, M. Louis Vander Schrieck, comparant, pour agir seul en cette qualité jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, dans laquelle il sera procédé au choix d'un second commissaire.

L'ordre de leur sortie de fonctions sera réglé par la voie du sort. Ils sont rééligibles.

ART. 20. Les fonctions et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur attribue la loi du 18 mai 1873.

Chaque commissaire devra affecter trois actions de la société à la garantie de sa gestion.

L'assemblée générale fixera leurs émoluments.

CHAPITRE V. — Conseil général.

ART. 21. Les membres du conseil d'administration et les commissaires réunis forment le conseil général, qui s'assemble une fois par semestre.

ART. 22. Les membres du conseil d'administration et les commissaires ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE VI. — Gestion, direction.

ART. 23. La société est gérée par un directeur-gérant, nommé par le conseil d'administration.

Pour les achats, les ventes, les remboursements, la correspondance en général, les signatures du directeur-gérant et du chef de comptabilité ou, en son absence, du caissier suffisent. Pour toute autre affaire, il faut, pour engager la société, la signature d'un administrateur et du directeur-gérant.

Toutefois, si le directeur-gérant est pris parmi les administrateurs de la société, le conseil d'administration peut décider que la seule signature du directeur suffit pour les opérations ci-dessus mentionnées.

L'article 13 stipule pour le cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le directeur-gérant pourra, de l'avis conforme du conseil d'administration, déléguer sa signature à un employé comme porteur de procuration, sans que ce dernier puisse engager la société par sa seule signature.

ART. 24. Deux administrateurs ou l'un d'eux avec le directeur peuvent prendre inscription hypothécaire et en donner mainlevée avant ou après paiement. Le directeur poursuivra les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Les administrateurs ne peuvent consentir inscription hypothécaire sur les immeubles de la société sans y être autorisés par l'assemblée générale.

ART. 25. Le directeur-gérant a le droit d'assister aux délibérations du conseil d'administration; s'il n'est pas choisi parmi les administrateurs, il n'aura que voix consultative.

Il consacra tout son temps à la gestion des affaires de la société.

Il lui est interdit de s'occuper d'autres affaires et

de s'intéresser, en Belgique ou à l'étranger, dans des affaires similaires.

ART. 26. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'il croit utiles à la société.

ART. 27. Le directeur-gérant touche, outre son traitement, une part des bénéfices fixée par l'article 37.

Le directeur-gérant nomme et révoque tout le personnel, hormis le caissier et le chef comptable.

CHAPITRE VII. — *Assemblée générale.*

ART. 28. L'assemblée générale se réunira chaque année, le premier mardi du mois de mars, à Anvers, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

Quinze jours avant l'assemblée générale, l'administration mettra à la disposition des actionnaires, dans un lieu indiqué par elle, à Anvers, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport à présenter à l'assemblée.

Dans la première réunion qui suivra immédiatement l'acte de constitution, elle fixera les jetons de présence des administrateurs et ceux des commissaires et règlera ce qui est de son ressort.

ART. 29. L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 31. Pour faire partie de l'assemblée générale, tout actionnaire doit produire un certificat de dépôt de ses titres, soit au siège social, soit chez les banquiers de la société, qui seront désignés dans l'avis de convocation.

Le dépôt chez les banquiers doit avoir lieu au moins dix jours avant l'assemblée; il pourra être fait au siège social jusqu'au matin du jour de ladite réunion.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par d'autres actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix. Cependant nul ne peut prendre part au vote comme actionnaire et comme mandataire pour un nombre d'actions dépassant le quart des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 32. Il est donné communication, aux réunions générales annuelles, du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport sur la vérification du bilan, sur l'exercice de leur surveillance et l'assemblée statue sur le bilan.

ART. 33. L'adoption du bilan vaut décharge complète pour l'administration et les commissaires.

ART. 34. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

Le bureau est composé des membres du conseil d'administration et de deux scrutateurs, nommés par l'assemblée. Le directeur ou un des adminis-

trateurs désigné par le président remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les expéditions à délivrer, s'il y a lieu, seront signées par le président et le secrétaire.

ART. 35. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, les élections d'administrateurs ou de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires ou moins par les commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. En cas d'égalité, le plus âgé est proclamé.

ART. 36. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance.

CHAPITRE VIII. — *Bilan, répartition des bénéfices, réserves.*

ART. 37. Tous les ans, le 31 décembre, à partir du 31 décembre 1877, la société arrête ses comptes et dresse son bilan et le compte de profits et pertes.

Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite des charges, dépréciations, non-valeurs et frais généraux, il sera prélevé :

1° Un dixième dudit bénéfice, destiné à former un fonds de réserve pour subvenir aux pertes ou aux besoins imprévus et pour améliorer l'entreprise;

2° La somme nécessaire pour distribuer un premier dividende de 50 francs par action.

Le surplus, à moins qu'il ne soit appliqué à des acquisitions d'immeubles, constructions ou autres dépenses extraordinaires, sera réparti de la manière suivante :

A. 10 p. c. au moins et 20 p. c. au plus, suivant décision de l'assemblée générale, pour former un fonds de réserve spécial, pour lequel le prélèvement cessera par décision à prendre par cette assemblée;

B. 10 p. c. aux administrateurs;

C. 5 p. c. au directeur-gérant, et

D. Le restant aux actionnaires, comme dividende payable aux lieux et aux époques fixés par le conseil d'administration.

Il sera loisible au conseil d'administration, s'il le juge convenable, de prélever, sur le dividende dû aux actionnaires, un tantième dont il est seul appréciateur, pour le répartir aux employés les plus méritants.

ART. 38. L'emploi et l'application des fonds de réserve sont réglés par le conseil d'administration.

Lorsque le premier fonds de réserve, prévu en l'article précédent, aura dépassé le dixième du capital social et tant qu'il se maintiendra au-dessus de cette proportion, le prélèvement pres-

crit par cet article pour ce fonds ne sera plus obligatoire.

ART. 39. La société peut être dissoute avant le terme fixé par les présents statuts, elle peut être fusionnée ou prolongée et des modifications aux statuts pourront avoir lieu, le tout par décision de l'assemblée générale prise en conformité de la loi du 18 mai 1873.

Dès qu'un bilan présente une perte de 25 p. c., les administrateurs devront porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question de la liquidation.

ART. 40. En cas de liquidation, celle-ci aura lieu conformément à la loi.

462. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à Mont-sur-Marchienne. BILAN, SITUATION DU CAPITAL au 31 décembre 1876 (1).

463. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (2).

464. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. NOMINATION : acte du 19 avril 1877 (3).

MM. Léon Orban, administrateur sortant, et le baron Amédée Liedts, commissaire sortant, sont réélus à l'unanimité.

465. — LIBERT FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une boucherie, à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 23 avril 1877 (4).

466. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS, FORGES ET FONDERIES DE HOUDENG-GÆGNIËS. AUTORISATION D'EMPRUNT : acte du 24 avril 1877 (5).

... L'assemblée, considérant que la société ne peut, en ce moment, réaliser avantagement les marchandises fabriquées qui se trouvent en magasin, décide de contracter, soit avec des particuliers, soit avec des sociétés, aux conditions les plus avantageuses pour la société emprunteuse, soit par forme d'ouverture de crédit ou autrement, un emprunt qui ne pourra excéder 100,000 francs en principal.

Elle donne, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration de ladite société, qui sera chargé de toutes les négociations ; il stipulera le taux des intérêts, commissions, pertes de place, etc. ; fixera les termes et délais, de même que le mode de remboursement du capital emprunté, en principal et accessoires.

Il affectera valablement en hypothèque, en garantie de l'emprunt dont s'agit, les usines et immeubles sis à Houdeng-Gœgnies, appartenant à la société, même ceux réputés tels par destination.

Il fera toutes mentions et déclarations, tant au sujet de la situation hypothécaire des biens qu'aux droits de propriété de la société sur ceux-ci.

Il stipulera toutes garanties, passera et signera tous actes et contrats et fera, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour atteindre le but proposé.

467. — CHARLES PIÉRARD ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'escompte, les recouvrements, etc., à Liège. FORMATION pour quinze ans : acte du 23 avril 1877.

468. — H. ET A. BLANCHEMANCHE, société en nom collectif pour le commerce de denrées coloniales, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 avril 1877 (1).

469. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CUREGHEM, pour la filature de laines et la fabrication d'étoffes. NOMINATION : acte du 23 mars 1877 (2).

470. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CUREGHEM, pour la filature de laines et la fabrication d'étoffes. NOMINATION : acte du 20 avril 1877 (3).

471. — ASSOCIATION DES BATISSEURS, société coopérative, à Bruxelles. NOUVEAUX STATUTS : acte du 10 avril 1877 (4).

472. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. NOMINATION : procès-verbal du 20 avril 1877 (5).

... Il appert d'une délibération du conseil général d'administration de la Société anonyme du charbonnage de Forte-Taille, à Montigny-le-Tilleul, en date du 20 avril 1877, qu'à partir du 1^{er} mai suivant, le sieur François Lalieu, directeur-gérant de cette société, cesse ses fonctions, et que M. Florent Hanoteau, président dudit conseil, est nommé administrateur délégué.

473. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWÉ. BILAN au 31 décembre 1876 (6).

474. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWÉ. NOMINATION : acte du 23 avril 1877 (7).

M. Léandre Haquin est réélu administrateur ;
M. Nicolas Frère est réélu commissaire.

475. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS. NOMINATION : acte du 26 avril 1877 (8).

... Sont nommés administrateurs et commissaires :
Administrateurs : Fauconnier-Drion ; Léandre Haquin ; Henri Bockstaël ; Augustin Lescot ; Nicolas Cornil ;

Commissaires : Pierre-Joseph Ducarme ; Gustave Roland ; Léopold Gillieaux.

L'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires est établi comme suit :

Administrateurs :

Léandre Haquin en 1878 ;

Augustin Lescot en 1879 ;

Fauconnier-Drion en 1880 ;

Nicolas Cornil en 1881 ;

Henri Bockstaël en 1882.

(1) Voy. le n^o 214 de l'année 1876.

(2-3) Voy. le n^o 362 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 331 de l'année 1877 et la note.

(5) Voy. les n^{os} 483, 632 et 882 de l'année 1875, les n^{os} 816 et 896 de l'année 1877 et le n^o 882 de l'année 1878.

(6-7) Voy. le n^o 611 de l'année 1876 et la note.

(8) Voy. le n^o 374 de l'année 1877.

(1-3) Voy. le n^o 487 de l'année 1876.

(4) Dissoute : voy. le n^o 158 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 1039 de l'année 1876 et la note.

Commissaires :

Gustave Roland en 1878 ;
Pierre-Joseph Ducarme en 1879 ;
Léopold Gillieaux en 1880.

476. — F. VAN POUCKE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente de produits nécessaires aux peintres, droguistes, etc., à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour trois ans : acte du 23 avril 1877.

477. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRE-RIES RÉUNIES, à *Boussu*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (1).

478. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRE-RIES RÉUNIES. NOMINATION : acte du 29 avril 1877 (2).

... M. Charles Leman exprime le désir que son mandat ne soit pas renouvelé.

L'assemblée procède à l'élection d'un commissaire en remplacement de M. Charles Leman, dont le mandat est expiré.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat que M. Benoît Leman, négociant à *Saint-Ghislain*, est nommé commissaire.

L'assemblée décide ensuite à l'unanimité que la nomination d'un troisième commissaire est remise à la prochaine assemblée générale.

479. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (3).

480. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à *Bruxelles*. SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (4).

481. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. NOMINATION : procès-verbal du 19 avril 1876 (5).

...MM. Alph. Lambrechts et Is. Stern sont renommés respectivement administrateur et commissaire à l'unanimité des suffrages.

482. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE DÉCOUPAGE MÉCANIQUE, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 21 avril 1877 (6).

483. — L. DEHOUSSE-GAVAGE ET A. DEHOUSSE, société en nom collectif, à *Herstal*. DISSOLUTION : acte du 27 avril 1877 (7).

484. — L'UNION DU CRÉDIT, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1876 (8).

485. — CANTILLON-HAUTRIVE ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : COMPTOIR COMMERCIAL DE RENAIX. RAPPORT, NOMINATION : procès-verbal du 24 avril 1877 (9).

... M. Julien Roy, de *Renaix*, dont le mandat est expiré, est réélu membre du conseil de surveillance, et M. Gustave Descamps, notaire à *Ath*, est nommé

aux mêmes fonctions, en remplacement de M. Charles Leman, dont il continuera le mandat.

486. — LEVY ET DEETJEN, société en nom collectif pour la fabrication de cigares et l'achat de tabacs, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 23 avril 1877.

487. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES RÉUNIES DU VILLAGE. STATUTS : acte du 20 avril 1877 (1).

Ce jourd'hui vingt avril mil huit cent septante-sept, par-devant nous, Julien-Joseph Pourcelet, notaire à *Ecaussinnes-d'Enghien* (Hainaut),

Sont comparus :

1^o M. Benoît Painvin, propriétaire, demeurant à *Mellet*, agissant tant en nom personnel qu'au nom de MM. Adolphe Cahn, banquier à *Anvers*, Emile Drion, banquier à *Gosselies*, Adolphe Ghislain, banquier à *Charleroi*, pour lesquels il se porte fort et dont il promet la ratification ;

2^o M. François Dedoncker, ingénieur, directeur de carrières, demeurant à *Ecaussinnes-d'Enghien* ;

3^o M. Charles Parmentier, avocat, demeurant à *Mons* ;

4^o M. Louis Gilain, constructeur-mécanicien, demeurant à *Nivelles* ;

5^o M. Alfred Lescarts-Dubois, maître de carrières, demeurant à *Charquennes* ;

6^o M. Victor Painvain, propriétaire, demeurant à *Mellet* ;

7^o M. Gustave Panaux, administrateur de charbonnages, demeurant à *Charleroi* ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet sera ci-après indiqué :

CHAPITRE 1^{er}. — *Nature, objet, durée, nom et siège de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui seront par la suite propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des Carrières réunies du Village, à Ecaussinnes-d'Enghien.*

Son siège est établi à *Ecaussinnes*, mais il pourra être changé par décision de l'assemblée générale, moyennant publication de ce changement de domicile dans *le Moniteur* et dans deux journaux.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation et le développement des carrières de granit ou pierres bleues, dites *Carrière du Village*, *Carrière Saint-Roch* et *Carrière du Bois*, dont l'apport est fait ci-après, situées à *Ecaussinnes-d'Enghien*, province de *Hainaut* ;

2^o L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres carrières ;

3^o La fabrication de la chaux, de pavés et autres dérivés de la pierre calcaire ;

4^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport des pierres et à leurs produits ;

5^o L'exécution et l'exploitation de tous travaux ayant pour objet la mise en valeur de ces carrières.

ART. 3. La société aura une durée de vingt ans qui prennent cours à dater de ce jour. Elle pourra

(1) Voy. le n^o 108 de l'année 1877 et la note.

(1-2) Voy. le n^o 495 de l'année 1878.

(3-5) Voy. le n^o 482 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 446 de l'année 1878.

(7) Voy. le n^o 418 de l'année 1874.

(8) Voy. le n^o 1209 de l'année 1878 et la note.

(9) Voy. le n^o 486 de l'année 1876 et la note.

être prorogée en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

La dissolution pourra être provoquée par les actionnaires possédant au moins dix actions, à la majorité des trois quarts de voix, sauf le cas prévu par le paragraphe final de l'article 35. En cas de dissolution, l'assemblée générale règlera le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — *Apport, fonds social.*

ART. 4. M. Benoît Painvin, ci-devant qualifié, et agissant tant en son nom personnel qu'au nom des prédits MM. Cahn, Ghislain et Drion, se portant fort pour eux et promettant ratification, fait à la société l'apport de la propriété de la Carrière du Village, située à Ecaussinnes-d'Enghien, province de Hainaut.

Cette propriété, comprenant une superficie de 2 hectares 68 ares, est apportée quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires. Elle appartient aux prénommés à titre des acquisitions diverses et successives qu'ils en ont faites, dont il sera justifié ultérieurement.

Elle est située près de la Grand'Place d'Ecaussinnes-d'Enghien, au centre de l'agglomération, le long du chemin du Village à la station et du chemin de la Marlière; elle est reprise au cadastre sous les numéros, etc.

Sur ce terrain existent :

1° L'ouverture de la carrière ;
2° Une usine avec deux grandes cheminées, l'une en tôle et l'autre en maçonnerie. Cette usine renferme : a) deux machines horizontales avec deux chaudières à vapeur d'une force totale de 37 chevaux ; b) quatre grandes armures pour scier la pierre ; c) un cabestan à corde plate pour l'extraction des blocs ; d) un cabestan à corde ronde pour le montage des waggons ;

3° Un bâtiment adjacent à l'usine précédente, composé d'une place au rez-de-chaussée et d'une autre à l'étage servant de bureaux aux employés subalternes ;

4° Magasins pour le charbon et le sable à scier ;

5° Un bâtiment nouvellement construit renfermant une chaudière et une machine horizontale de 15 chevaux, avec cabestan à corde ronde pour le montage des waggons de terrassement ;

6° Une usine avec ses dépendances, comprenant deux chaudières horizontales de la force totale de 20 chevaux, une machine horizontale, quatre pompes aspirantes et foulantes avec les tuyaux d'écoulement ;

7° Une construction sur 13 ares de terrain comprenant deux maisons d'habitation, écuries pour 15 chevaux, hangar, remises, magasins, forge, ateliers et jardins.

Il apporte également :

8° Tout le matériel nécessaire pour l'exploitation de la présente carrière, comprenant dix chevaux, chariots à planches, chariots plats, waggons de buffet, waggons de terrassement, waggons de scierie, waggons de communication, leviers, pincés, crics, schlittes, chaînes, chemin de fer, le tout conformément à l'inventaire joint aux présents statuts.

Tout ce matériel se trouve dans un parfait état d'entretien ;

9° L'autorisation de construire et d'exploiter une voie ferrée de raccordement des carrières de la société anonyme à la station de l'Etat ;

10° Toute la clientèle de l'établissement, les pierres brutes, épincées et sciées sur chantier et les blocs découverts, ainsi que les commandes actuellement reçues.

M. Benoît Painvin fait, de plus, en son nom personnel l'apport à la société de :

11° Le bail pour l'exploitation de la carrière Saint-Roch appartenant à M^{me} Dubois et à ses enfants, bail expirant en l'année 1897 ;

12° Le matériel se trouvant actuellement sur la carrière Saint-Roch, comprenant : chariots, sept chevaux, waggons, chaînes, crics, cabestans, etc. ;

13° Le bail pour l'exploitation de la Carrière du Bois jusqu'à l'année 1897.

ART. 5. Pour prix des apports repris en l'article précédent sous les nos 1 à 10 inclusivement, MM. Cahn, Ghislain, Drion et Painvin recevront 1,004 actions entièrement libérées de la présente société.

ART. 6. M. Painvin recevra personnellement pour prix des apports stipulés ci-dessus sous les nos 11 à 13 de l'article 4, 300 actions libérées de la présente société.

ART. 7. Le capital social, fixé à 750,000 francs, est divisé en 1,500 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Après libération complète des 1,500 actions, l'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations au porteur dans les limites déterminées par la loi.

Les actionnaires auront un droit de préférence à toutes actions et obligations à émettre.

ART. 8. L'actionnaire en retard de verser supportera, en outre, l'intérêt à 6 p. c. l'an. Si le versement n'est pas effectué dans le mois à dater de l'avertissement qui sera donné par lettre recommandée, le conseil d'administration pourra, à son choix, prononcer la déchéance ou poursuivre le retardataire.

En cas de déchéance, les versements déjà effectués demeureront acquis à la société.

Le conseil d'administration fixera les époques des versements ultérieurs.

CHAPITRE III. — *Actions, droits qu'elles confèrent.*

ART. 9. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur ; elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées de 1 à 1500, frappées du timbre sec de la société et signées par deux administrateurs. Il en sera tenu un registre, au siège social, avec les conditions voulues par l'article 36 de la loi sur les sociétés.

L'action au porteur peut être convertie en action nominative et réciproquement l'action nominative peut être convertie en un titre au porteur à la demande de l'intéressé, moyennant paiement à la caisse sociale de 1 franc par action convertie. Les demandes de conversion doivent être adressées par écrit au directeur-gérant, qui aura 15 jours pour y satisfaire.

Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans la propriété du fonds social et dans les bénéfices.

ART. 10. Les titres nominatifs sont transférés par voie d'endossement signés du cédant au cessionnaire et notifiés à la société par une lettre collective de ces deux intéressés laquelle sera conservée aux archives.

Dans la quinzaine de l'arrivée de cette lettre au siège de la société, il devra en être accusé réception par le directeur-gérant et mention de la cession sera faite par celui-ci sur la souche de l'action transmise.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11. Les actions seront indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers et créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. En aucun cas, les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

CHAPITRE IV. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 14. Le 31 décembre de chaque année, les écritures seront arrêtées et l'administration dresse l'inventaire et forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

Dans le premier inventaire seront considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital les frais d'acte, de publicité, d'impression et enfin les dépenses diverses effectuées dans l'intérêt de la société.

ART. 15. Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport de l'administration sont communiqués avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et déposer leur rapport.

ART. 16. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant leur nombre d'actions et leur domicile, sont déposés au siège social, à l'inspection de ces derniers.

ART. 17. Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés conformément à la loi.

ART. 18. L'excédant favorable du bilan, déduction des frais généraux, du paiement du prix des apports repris en l'article 5 et des intérêts restant dus de ce chef, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord :

1° 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes, aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise ;

2° 5 p. c. seront attribués au conseil d'administration et au collègue des commissaires et répartis en jetons de présence ;

3° 10 p. c. pour la gérance ;

4° Le surplus, ou 75 p. c., sera partagé également entre toutes les actions.

ART. 19. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds atteint 10 p. c. du capital, la retenue cesse d'être obligatoire ; elle le redevient dès qu'il est entamé.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits et restent acquis à la société ; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — *Administration.*

ART. 20. La société est administrée par un conseil de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Ils choisissent entre eux leur président. Ils nomment le directeur-gérant chargé de la gestion journalière de la société.

Ces fonctions sont confiées pour la première fois, et pour un terme de cinq années, à M. De-doncker, comparant.

Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leur ordre de sortie.

ART. 21. Le conseil sera renouvelé chaque année par cinquième par l'assemblée générale.

En cas de vacance, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

ART. 22. Chaque administrateur doit être propriétaire de 30 actions qui, pendant la durée de sa gestion, resteront déposées dans la caisse sociale et ne lui seront rendues que par délibération du conseil d'administration, après l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel il aura cessé ses fonctions.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, du directeur-gérant, au moins une fois par trois mois aux jours et heures qui seront fixés, et plus souvent si les besoins de la société l'exigent.

La réunion aura lieu au siège social.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est renvoyée à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. La voix du président décide dès la première réunion si l'urgence est unanimement reconnue.

ART. 24. La présence de trois membres sera suffisante pour la validité des délibérations qui, en ce cas, doivent être prises à l'unanimité.

Elles seront inscrites sur un livre spécial et signées par les membres qui y auront pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par deux administrateurs.

ART. 25. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise et passe directement les marchés supérieurs à 5,000 francs.

Il ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnementnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'opposition

ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges et action résolutoire.

Il autorise toutes les actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant, administrateur délégué.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 26. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par un administrateur délégué et le directeur-gérant.

Les actes d'administration journalière sont signés par le directeur-gérant et le comptable.

ART. 27. Les administrateurs et commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Le directeur-gérant est chargé de faire exécuter les décisions du conseil d'administration; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions concernant les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services et la gestion journalière de la société.

Il peut contracter des achats et des ventes.

Il ne peut, sans autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction ou à la surveillance d'autres entreprises. Ses émoluments se composent de 10 p. c. prélevés sur les bénéfices bruts de l'entreprise, sans qu'ils puissent être inférieurs, en aucun cas, à 6,000 francs.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 29. Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires, nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leur mandat est limitée à deux ans; l'un d'eux sortira chaque année. Ils sont rééligibles.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Les commissaires fournissent à titre de cautionnement chacun 6 actions, soumises aux prescriptions de l'article 22.

Pour la première fois sont nommés commissaires :

MM. Victor Painvin et Alfred Lescarts-Dubois, comparants.

CHAPITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actions; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 31. L'assemblée se compose de tous les titulaires d'actions inscrits et reconnus dix jours avant l'assemblée; ils ne peuvent se faire représenter que par un autre actionnaire dont le mandat devra être déposé au siège social, dix jours avant l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 32. Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et un journal de Bruxelles.

Les administrateurs et les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 33. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Il sera tenu une feuille de présence contenant le nom, domicile, nombre d'actions et signature de chacun des actionnaires présents ou représentés par mandataires. Cette feuille, certifiée par la majorité des membres du bureau, sera conservée au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs désignés par l'assemblée. Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 34. L'assemblée se réunit de plein droit en séance ordinaire le premier lundi du mois de mai de chaque année à 2 heures, au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Il lui est donné communication du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos. Elle entend le rapport des commissaires, délibère sur l'adoption du bilan et sur les propositions qui lui sont soumises et pourvoit aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires; il est obligatoire pour la validité des nominations et des révocations.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 35. Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à délibérer sur les ventes, échanges, achats de tout ou partie de carrières, sur les emprunts, sur les constitutions d'hypothèque, sur les propositions de fusion ou de réunion avec d'autres carrières, sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social ou sur la dissolution de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'un de ces divers objets, l'assemblée n'est valablement consti-



tuée que si la moitié au moins du capital social s'y trouve représentée et si l'ordre du jour des convocations contient les propositions formulées par le collège des administrateurs ou des commissaires, qui a seul l'initiative des résolutions à prendre sur ces divers objets.

Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix, à l'exception de la dissolution de la société qui, dans le cas de perte des trois quarts du capital social, pourrait être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées.

ART. 36. Si l'assemblée ne se trouve pas en nombre, une nouvelle convocation est nécessaire dans les trente jours et, dans cette assemblée, les décisions sont valablement prises sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 37. Le capital social est intégralement souscrit, savoir :

- 1° Par M. Dedoncker pour 50 actions ;
- 2° Par M. Parmentier pour 40 actions ;
- 3° Par M. Louis Gilain pour 20 actions ;
- 4° Par M. Lescarts-Dubois pour 6 actions ;
- 5° Par M. Victor Painvin pour 40 actions ;
- 6° Par M. Panaux pour 40 actions,

Outre les actions libérées en paiement des apports.

Les comparants, préqualifiés au texte, ont à l'instant justifié par la mutation des espèces que le vingtième du capital consistant en numéraire est versé.

Ce vingtième, s'élevant à 4,900 francs, est versé en mains de M. Dedoncker en qualité de directeur-gérant.

ART. 38. Il est donné à connaître que le droit du bail consigné aux nos 11 et 13 des apports repris en l'article 4, résulte d'un acte reçu par le notaire instrumentant le 9 janvier.

La transmission se fera avec les charges actives et passives qui y sont énoncées et la société se trouve ainsi substituée dans tous les droits et obligations qui en incombent au titulaire.

488. — M. WATELAR ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : BANQUE DE JUMET-ROUX, à Jumet. MODIFICATIONS : acte du 27 avril 1877 (1).

... Après avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le capital de la société, fixé par les statuts sociaux à 275,000 francs, est porté à 420,000 francs.

ART. 2. Cette augmentation du capital social s'opérera par l'émission de 200 actions nouvelles de 500 francs chacune, qui seront numérotées comme il sera dit ci-après.

ART. 3. Le taux d'émission de ces actions est fixé à 512 francs 50 centimes.

ART. 4. Les souscripteurs de ces actions devront effectuer un premier versement de 27 francs 50 centimes au moment de la souscription, et un deuxième de 75 francs avant le 1^{er} janvier 1878. Les autres versements se feront de la manière et dans les conditions indiquées à la fin de l'article 7 des statuts sociaux, qui porte ce qui suit :

« Les autres versements ne dépasseront pas 100 francs par appel et par action ; ils ne pourront être exigés que de l'avis du conseil de surveillance et par suite d'un avertissement préalable de trois mois, et sans qu'un nouveau versement puisse être demandé pendant cette période de trois mois. L'intérêt de 5 p. c. l'an sera prélevé sur les sommes appelées. »

ART. 5. Les résolutions ci-dessus qui emportent modification aux statuts sociaux avenus devant M^e Jacqmain, notaire à Jumet, le 27 mai 1874, vaudront comme disposition additionnelle à l'article 7 desdits statuts, auxquels il n'est pas dérogé par le surplus.

Ces décisions ainsi prises, les actions formant l'objet de l'émission dont il s'agit ont été souscrites de la manière suivante :

Par M. Maximilien Wattelar . . . actions	33
Par M. Jacqmain	5
Par M. Hembise	21
Par M. Jules Wattelar	5
Par M. Victor Carlier	6
Par M. Jules Carlier	5
Par M. Vielvoye	6
Par M. Detry	15
Par M. Emile Wattelar	10
Par M. Louis Lambert	10
Par M. Lepage	5
Par M. Coppée :	
A. En nom personnel	16
B. Au nom de M. Hector Sadin, directeur de verrerie, demeurant à Jumet, dont il se porte fort	11
C. En sa qualité de mandataire des personnes ci-après désignées, aux termes d'une procuration dont le brevet original demeurera annexé à la minute des présentes, reçue par le notaire soussigné et son collègue, M ^e Jacqmain, notaire à Jumet, le 12 de ce mois, savoir :	
Pour M. Martin Jochyms, fabricant, demeurant à Wargny-le-Grand (France)	20
Pour M. Joseph Fourneaux, fabricant, demeurant à Jumet	10
Pour M. Nestor Ferminne, docteur en médecine, demeurant à Roux	12
Pour M. Félix Girlot, fabricant, demeurant à Jumet	20
Pour M. Pierre-Joseph Wéry, forgeron, demeurant à Jumet	10
Pour M. Henri Quinet, négociant, demeurant à Jumet	10
Pour M. Emile Hofman, entrepreneur, demeurant à Jumet	15
Pour M. Louis Lemaître, instituteur, demeurant à Jumet	10
Pour M. Joseph Dury, secrétaire communal, demeurant à Jumet	10
Pour M. Léopold Wéry, constructeur, demeurant à Jumet	5
Et finalement par M. Auguste Gobbe, négociant, demeurant à Roux, ici intervenant	20

Total 290

Ces actions porteront les nos 551 à 840 inclus.

M. Wattelar, gérant, reconnaît avoir reçu pour

(1) Voy. le n° 310 de l'année 1876 et la note.

toutes ces actions, le versement de 27 francs 50 centimes par action, dont s'agit en l'article 4 de la délibération qui précède. (*Suit la procuration.*)

488bis. — BANQUE DE BRUXELLES. DISSOLUTION SOUS RÉSERVE DE RECONSTITUTION. PROJET DE NOUVEAUX STATUTS : acte du 3 mai 1877, reçu par M^e de Doncker, notaire à Bruxelles (1).

489. — FRETIN FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce des charbons, à Malines. FORMATION pour dix ans : acte du 3 mai 1877.

490. — SIMONS ET VANDEN BRANDEN, *société en nom collectif* pour la fabrication de toiles émérisées et de papiers verrés, à Anderlecht. FORMATION pour dix ans : acte du 24 avril 1877.

491. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE, à Pâturages. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (2).

492. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE. NOMINATION : procès-verbal du 21 avril 1877 (3).

... L'assemblée réélit à l'unanimité : M. Oscar Guichard administrateur, et M. Victor Carlier commissaire.

493. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (4).

494. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. SITUATION DU CAPITAL au 31 décembre 1876 (5).

495. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870). NOMINATION : acte du 16 avril 1877 (6).

... M. Jules Dumonceau est nommé administrateur en remplacement de M. Emélique, démissionnaire.

496. — F. RAAS EN ZUSTER, te Antwerpen. ONTBINDING : akte van 27 april 1877.

497. — COUTY FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'industrie et le commerce de la marbrerie, à Saint-Gilles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1887) : acte du 3 mai 1877.

498. — F. STEINIER ET C^o, *société en commandite par actions* dite : BANQUE DE BAS-TOGNE. MODIFICATIONS : acte du 30 avril 1877 (7).

... 1^o Les articles 10, 12, alinéa 1^{er}, 36, 28 et 47 sont supprimés ;

2^o Les articles 25, 27, 38 et 46 sont modifiés comme suit :

ART. 25. En cas de décès, de démission, de retraite ou d'empêchement du gérant, la société n'est pas dissoute.

Il est pourvu à son remplacement conformément aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 84 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 27. Les membres du conseil de surveillance jouissent des bénéfices qui leur sont attribués par l'article 46.

Les frais de voyage et autres qu'ils feront dans l'intérêt de la société leur seront remboursés.

ART. 38. Pour assister aux assemblées générales, il faut posséder une action au moins, inscrite en nom, ou déposer le titre au porteur huit jours pleins avant la réunion, au siège social ou chez les banquiers désignés dans la convocation.

Par simple délégation écrite, qui reste annexée au procès-verbal, les actionnaires absents peuvent se faire représenter par d'autres actionnaires ayant eux-mêmes le droit de voter.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. Cependant, aucun membre ne peut émettre plus de 100 voix, y compris celles qui lui sont données par procuration.

ART. 46. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est prélevé annuellement un vingtième au moins, affecté à la formation de la réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint le sixième du capital social.

Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir un intérêt de 5 p. c. au capital versé, en donnant la priorité aux versements faits anticipativement.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit : 10 p. c. à la gérance, ainsi qu'une somme de 3,000 francs, et non compris le logement au siège social ;

11 p. c. au conseil de surveillance, ainsi que 20 francs par jeton de présence, outre les frais de déplacement ; la répartition sera faite entre les membres du conseil suivant un règlement d'ordre intérieur ;

79 p. c. aux actionnaires.

3^o Dans l'article 40, alinéa 4 *in fine*, les mots : « actionnaires présents ou représentés » seront remplacés par le mot : « voix ».

Et dans l'article 41, les mots : « soit de dix actionnaires ayant droit de voter » seront remplacés par les mots : « soit d'actionnaires représentant le cinquième du capital social ».

Les comparants sont, en outre, convenus que les modifications qui précèdent sortiront leurs effets à dater du commencement de l'exercice 1876.

499. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES, au 31 décembre 1876 ET NOMINATION (1).

... MM. L. Haquin et Gustave Panaux, administrateurs sortants, sont réélus administrateurs, et M. Emile Delhaire, commissaire sortant, est réélu commissaire.

M. Frédéric Limelette-Conard est nommé administrateur en remplacement de M. Frédéric Limelette père, décédé.

500. — CH.-L. DE ROCKERE ET DE HEEM, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de bières, à Gand. FORMATION pour douze ans : acte du 30 avril 1877.

(1) Voy. le n^o 520 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. les n^{os} 221 et 275 de l'année 1878. Les nouveaux statuts sont reproduits sous le n^o 656bis de l'année 1877. Voy. aussi les n^{os} 606 et 744 de l'année 1877 et les n^{os} 490 et 500 de l'année 1878.

(2-3) Voy. le n^o 476 de l'année 1876 et la note.

(4-5) Voy. le n^o 518 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 644 de l'année 1876 et la note.

(7) Voy. le n^o 684 de l'année 1876 et le n^o 519 de l'année 1878.

501. — E. VAN REES ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce et la fabrication de la ganterie, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 5 mai 1877.

502. — JAWORSKI ET RUBBENS, *société en nom collectif*, à *Anvers*. FORMATION pour six ans : acte du 7 mai 1877.

503. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX, à *Couillet*. BILAN au 31 décembre 1876 et NOMINATION : procès-verbal du 1^{er} mai 1877 (1).

...MM. Lefebvre et Gastaldi, dont le mandat expire le 31 décembre 1877, sont réélus, à l'unanimité des suffrages, respectivement administrateur et commissaire.

L'assemblée générale décide qu'il ne sera pas pourvu, cette année, aux vacances existantes dans le conseil d'administration et dans le collège des commissaires.

504. — F. STEINIER ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite BANQUE DE BASTOGNE. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (2).

...Élection de M. Dubois, juge de paix à Fauvillers, en remplacement de M. Van Hoorde, comme membre du conseil de surveillance.

505. — COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE, à *Bruxelles*. NOMINATION : procès-verbal du 26 avril 1877 (3).

...Sont élus :

Administrateur : M. Léon Orban ;

Censeurs : MM. Jules Van Praet et Albert Donny.

506. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE LA HAYE. BILAN au 31 décembre 1876 (4).

507. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à *Thuin*. BILAN au 31 décembre 1876 (5).

508. — VAN MEERBEKE EN C^{ie}, *maatschappij in gemeenschappelijke naam*, ten doel hebbende het maken en verkoopen van gewaschen linnen (tapis, toile cirée), te *Gent*. GESTICHT voor twintig jaren : akte van 20 april 1877 (6).

509. — D. VANDER AUWERA ET C^{ie}, *société en commandite* pour les affaires de commerce, d'agence et de commission, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 30 avril 1877 (7).

510. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FILATURE DE TAMISE. BILAN au 31 décembre 1876 (8).

511. — NICAISE ET DELCUVE, à *La Louvière*. NOUVEL ASSOCIÉ ET AUTRES MODIFICATIONS : acte du 30 avril 1877 (9).

(1) Voy. le n° 522 de l'année 1876.

(2) Voy. le n° 604 de l'année 1876.

(3) Voy. le n° 517 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 85 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n° 58 de l'année 1876 et la note.

(6) Zie n° 127 van het jaar 1878.

(7) Dissoute : voy. le n° 91 de l'année 1878.

(8) Dissoute : voy. les n° 1064 et 1138 de l'année 1876 et le n° 112 de l'année 1877.

(9) Voy. le n° 63 de l'année 1876.

512. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES D'AUVELAIS. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 30 avril 1877 (1).

...M. le président, conformément à l'ordre du jour, soumet à l'assemblée les propositions suivantes :
1^o Augmentation du capital social d'une somme de 250,000 francs, représentée par 500 nouvelles actions de 500 francs chacune.

Délibérant sur cette proposition, l'assemblée, à l'unanimité des voix, adopte l'augmentation de capital proposée.

Les nouvelles actions sont à l'instant entièrement souscrites par les actionnaires ci-dessus qualifiés, savoir :

1. M. Stéphane Mineur . . .	actions	88
2. M. Edouard Bonehill . . .	—	42
3. M. Clément Delbègue . . .	—	15
4. M. François Demoulin . . .	—	58
5. M. Edouard-Joseph Hubert . . .	—	32
6. M. Joseph Hicquet père . . .	—	76
7. M. Joseph Danly . . .	—	37
8. M. Joseph Bruère . . .	—	10
9. M. Auguste Losseau . . .	—	35
10. M. Emile Henricot . . .	—	25
11. M. Emile Depermentier . . .	—	16
12. M. Auguste Germain . . .	—	5
13. M. Constant-Fidèle Amant . . .	—	5
14. M. Alphonse Dupont . . .	—	5
15. M. Auguste-Victor Bodart . . .	—	14
16. M. Auguste Pire . . .	—	6
17. M. Téléphore Dejaiffe . . .	—	11
18. M. Hubert Navez . . .	—	4
19. M. Auguste Parent . . .	—	6
20. M. Auguste Lebrun . . .	—	2
21. M. Camille Mineur . . .	—	4
22. M. Narcisse Martin . . .	—	4
Ensemble . . .	—	500

Il est reconnu que les souscripteurs renommés ont versé régulièrement dans la caisse sociale chacun le quart des sommes leur incombant à raison de leur souscription.

Tous les actionnaires reconnaissent que les 500 actions nouvelles leur ont été offertes par privilège, dans la proportion de leur intérêt dans la société. Les actionnaires non souscripteurs des nouvelles actions déclarent renoncer audit droit de préférence et approuver les souscriptions ci-dessus ;

2^o M. le président soumet ensuite la proposition d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux :

A. Supprimer, à la fin du deuxième paragraphe de l'article 10 des statuts, les mots : « et par le directeur-gérant » ;

B. Ajouter au troisième paragraphe de l'article 13 des statuts les mots : « sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale à laquelle il appartient de fixer les émoluments des commissaires » ;

C. Remplacer le premier paragraphe de l'article 17 des statuts par le suivant : « Chaque année, les actionnaires se réunissent en assemblée générale, au siège social, à Auvelais, le deuxième mardi de septembre, à onze heures du matin. »

Délibérant sur cette seconde proposition, l'assemblée, à l'unanimité, accepte et adopte toutes les modifications proposées ; elle reconnaît que

(1) Voy. le n° 106 de l'année 1877 et la note.

ces modifications ne changent nullement les autres dispositions des statuts, lesquelles subsistent dans leur intégrité. Et considérant que les statuts primitifs combinés avec les modifications y apportées constituent un tout indivisible, l'assemblée déclare, pour autant que de besoin, adopter à nouveau, en même temps que les modifications, toutes les dispositions anciennes non modifiées, telles qu'elles ont été arrêtées par l'acte du 1^{er} mai 1875, ci-dessus vanté.

513. — BANQUE DE BELGIQUE, *société anonyme*, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 26 avril 1877 (1).

...M. Prosper Crabbe est nommé directeur.

514. — E. BURDO ET L. MOREAU, *société en nom collectif* pour les opérations de banque, etc., à Seilles. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} mai 1877.

515. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LEVAL-TRAHEGNIES. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (2).

516. — BULENS, WAFELAERTS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des denrées coloniales, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 30 avril 1877 (3).

517. — SALIGOT PÈRE ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de la bière, à Wiers. PROROGATION pour quinze ans : acte du 30 avril 1877.

518. — F.-A. WARGREN ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 1^{er} mai 1877 (4).

519. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (5).

520. — BROSENS EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, dragende den titel van WAGEAARSNATIE, ten doel hebbende het vervoeren van graan, kolen en handelswaren, te Antwerpen. GESTICHT voor honderd jaren : akte geregistreerd den 7 mei 1877.

521. — VEUVE WUilmot ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Donveau-Hanxinelle. VENTE D'UNE ACTION : acte du 28 avril 1877.

522. — ALP. GEERAERT ET TH. VERSTRAETE, *société en nom collectif* pour la fabrication des colles-fortes et des cristaux de soude, à Gand. FORMATION jusqu'au 31 décembre 1887 : acte du 2 mai 1877.

523. — J.-L. TASQUIN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une filature pour le public, à Verviers. FORMATION pour six ans : acte du 7 mai 1877.

524. — F. AERTS ET MARCELIS, *société en nom collectif* pour les affaires de commission et les expéditions en douane, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 30 avril 1877.

525. — A. ESCOUBÉ, *société en commandite* pour les affaires d'agence, consignation, expédition, commission, achat et vente de marchandises, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} mai 1877.

526. — DECHAINEDUBOIS, *société en nom collectif* pour l'exploitation de la carrière des Forges, à Dolhain-Limbourg. DISSOLUTION : acte du 7 mai 1877 (1).

527. — M. LAHAYE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Hodimont. DISSOLUTION : acte du 8 mai 1877 (2).

528. — THÉOPHILE VANPEPERSTRAETE ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 12 mai 1890) : acte du 11 mai 1877 (3).

529. — BAYAUX FRÈRE ET SŒURS, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des pains d'épices, etc., à Liège. RETRAITE D'ASSOCIÉ ET CESSON DE PART : acte du 7 mai 1877 (4).

530. — ALP. ET EM. COLLIGNON, *société en nom collectif* pour le commerce de commissionnaires en marchandises, à Liège. FORMATION pour dix ans : acte du 15 mai 1877.

531. — F. PALLESTER ET C^{ie}, *société en commandite*, à Anvers. FORMATION pour quatre ans : acte du 1^{er} mai 1877 (5).

532. — LA NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, *société anonyme* à Bruxelles. NOMINATION : procès-verbal du 7 mai 1877 (6).

MM. de Lhoneux et Letellier ont été réélus membres du conseil d'administration, absents, et

MM. de Kerckhove et Van Roye ont été réélus commissaires.

M. de Kerckhove présent et acceptant et M. Van Roye absent.

533. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWÉ. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (7).

534. — JOSEPH ANDRIS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des huiles et graisses de résine, à Lodelinsart. FORMATION pour neuf ans : acte du 9 mai 1877 (8).

535. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-HOTEL CENTRAL DE BRUXELLES. BILAN ET LISTE D'ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (9).

536. — MOUMAL ET LEKEU, *société en nom collectif* pour la fabrication, l'achat et la vente des draps et étoffes de laine, à Dison. CONTINUATION pour sept ans : acte du 6 mai 1877.

537. — SYLVAIN FIEVEZ ET CHARLES ABRASSART, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de divers produits, le courtage et la commission, à Élouges. FORMATION (jusqu'au 15 mai 1880) : acte du 11 mai 1877.

(1) Voy. le n° 911 de l'année 1876.

(2) Voy. le n° 171 de l'année 1874.

(3) Dissoute : voy. le n° 772 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 63 de l'année 1875 et le n° 1185 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 1202 de l'année 1878.

(6) Voy. le n° 563 de l'année 1876.

(7) Voy. le n° 511 de l'année 1878 et la note.

(8) Dissoute : voy. le n° 581 de l'année 1878.

(9) Voy. le n° 240 de l'année 1877 et la note.

(1) Voy. le n° 906 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n° 533 de l'année 1876.

(3) Voy. le n° 578 de l'année 1873.

(4) Voy. le n° 397 de l'année 1876.

(5) Voy. le n° 542 de l'année 1876.

et la vente de divers produits, le courtage et la commission, à *Élouges*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mai 1880) : acte du 11 mai 1877.

538. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 7 mai 1877 (1).

...I.— Dans l'article 1^{er}, le mot « Bruxelles » est remplacé par « Termonde » : le commencement de cet article est donc rédigé comme suit : « La société anonyme présentement constituée a son siège social à Termonde; elle a pour objet... »

II. — Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration sera composé de quatre membres au moins et de six au plus, ainsi que le collège des commissaires. L'un des membres du conseil d'administration pourra remplir les fonctions d'administrateur délégué ou directeur.

» Le conseil d'administration nommera chaque année son président et désignera un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

» Le conseil d'administration et le collège des commissaires seront convoqués par le président dudit conseil et se réuniront à Bruxelles ou à Termonde.

» La durée du mandat des administrateurs et des commissaires ne peut excéder six ans. La prochaine assemblée établira l'ordre de sortie des membres des deux conseils ».

Les mots « chaque année », dans le troisième alinéa, qui devient le cinquième, et ceux « ou cinquante actions de dividende » et « ou dix actions de dividende », dans le quatrième alinéa, qui devient le sixième, sont supprimés.

III. — Les mots : « Il pourra emprunter avec ou sans garanties hypothécaires ou autres, » sont ajoutés au deuxième alinéa de l'article 6.

Les mots « ou directeur » sont ajoutés après les mots « l'administrateur délégué », dans l'avant-dernier et dans le dernier alinéa du même article 6.

IV. — Les deux premiers paragraphes de l'article 7 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale annuelle a lieu à Bruxelles, le 15 mai de chaque année, à 3 heures de relevée. Si le 15 mai est un jour férié, l'assemblée aura lieu le lendemain.

» Le bureau se constitue par les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre du conseil. Un autre membre remplit les fonctions de secrétaire : il est désigné par le président. »

Les mots « du président et du secrétaire, qui forment le bureau, » au dernier paragraphe de l'article 7, sont supprimés et remplacés par les suivants : « par les membres qui forment le bureau ».

Les mots « ou directeur » sont ajoutés à la fin du même article.

V. — L'article 9 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Voy. le n^o 681 de l'année 1876 et la note.

« Le compte et le bilan seront établis tous les ans, au 31 décembre, par le conseil d'administration. Il sera tenu compte des amortissements et de la formation d'un fonds de réserve.

» Après prélèvement d'un vingtième pour la constitution d'un fonds de réserve (prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital émis), et des sommes nécessaires pour servir aux actions privilégiées un intérêt semestriel de 7 fr. 50 c., et pour les amortir au taux de 500 francs pendant la durée de la concession, les bénéfices nets annuels seront répartis dans la proportion suivante :

» 6 p. c. à l'administrateur délégué;

» 3 p. c. à chacun des autres administrateurs;

» 1 p. c. à chaque commissaire;

» Le restant sera attribué aux actions de dividende. »

Après délibération et discussion, les modifications proposées sont adoptées à l'unanimité des actionnaires présents.

Nomination d'administrateurs et de commissaires.

A la suite de l'augmentation du nombre des administrateurs et des commissaires, autorisée par les statuts modifiés, il a été procédé, séance tenante, par l'assemblée générale, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire. Sont nommés à l'unanimité : comme administrateur, M. Félicien Vertongen, bourgmestre de la commune de Hamme et conseiller provincial, demeurant à Hamme, et comme commissaire, M. Alfred Terwagne, membre du conseil de surveillance de la Banque liégeoise, demeurant à Liège.

De plus, l'assemblée générale déclare ratifier, en tant que de besoin, la nomination d'administrateurs et de commissaire, faite en la séance du 16 avril dernier, savoir : de M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Bruxelles, et de M. Armand Dresse, industriel, demeurant à Liège, comme administrateurs, et de M. Prosper Charles, avocat, demeurant à Liège, comme commissaire.

539. — DELLOYE ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : CAISSE COMMERCIALE, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 8 mai 1877 (1).

...M. le président soumet à l'assemblée la proposition suivante :

Les mots : « la signature sociale n'appartiendra d'abord qu'à MM. Stinglhamber et Van Overloop » sont supprimés et remplacés par les suivants : « MM. Stinglhamber et Van Overloop ont seuls et chacun séparément la signature sociale, ainsi que tous les pouvoirs désignés au paragraphe ci-dessus ».

Cette proposition est adoptée par l'assemblée à l'unanimité de ses membres.

540. — D. HARSÉE ET D. FAUCONNIER, société en nom collectif pour le commerce de charbons, cokes, etc., à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 mai 1877 (2).

541. — OVIDE ET C^{ie}, société en commandite simple, à Bruxelles. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 13 avril 1877 (3).

(1) Voy. le n^o 1220 de l'année 1876.

(2) Dissoute; voy. le n^o 1116 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 32 de l'année 1876.

542. — J. LENOIR ET C^{ie}, *société en commandite simple* dite : SOCIÉTÉ DU THÉÂTRE DE LA RENAISSANCE, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION : acte du 5 mai 1877.

543. — CHARLES-ALEXANDRE DEVIS ET ALPHONSE LEEMANS, *société en nom collectif* pour le commerce des fers et autres métaux, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 9 mai 1877.

544. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'ALGER, à *Anvers*. BILAN approuvé le 7 mai 1877 (1).

545. — A. VANDENKERCKHOVE ET C^{ie}. DISSOLUTION : acte du 10 mai 1877 (2).

546. — LESCRINIER-ERNOTTE, *société en nom collectif* pour le commerce des cuirs, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 mai 1877 (3).

547. — BODEN ET STEIN, *société en nom collectif* pour l'exploitation en commun d'un fonds de confiserie, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 mai 1877.

548. — SOCIÉTÉ ANONYME DE L'EXPOSITION D'HYGIÈNE ET DE SAUVETAGE, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 28 avril 1877 (4).

549. — SOCIÉTÉ ANONYME DE L'EXPOSITION D'HYGIÈNE ET DE SAUVETAGE, à *Bruxelles*. APPROBATION DES COMPTES DE LIQUIDATION. PROCÈS-VERBAL du 10 mai 1877 (5).

550. — G. ET E. PIOT FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 12 mai 1877.

551. — VANDE GEHUGTE-TOUSSAINT, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 20 janvier 1876.

552. — TH. SCHMIDT ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 9 mai 1877 (6).

553. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES RÉUNIES DU VILLAGE, à *Écaussinnes-d'Enghien*. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL : acte du 2 mai 1877 (7).

...Les comparants nous ont déclaré qu'ils représentent ensemble la totalité du capital de la Société anonyme des carrières réunies du Village, à Écaussinnes-d'Enghien, constituée par acte de mon ministère en date du 20 avril dernier ;

Qu'ils se constituent présentement en assemblée générale extraordinaire pour délibérer aux termes des articles 7 et 35 des statuts relatifs à l'augmentation du capital social ;

Que, voulant donner à leur société tout le développement qu'elle comporte, ils décident, conformément à la résolution prise dans leur réunion du 20 mai courant, sur le rapport du directeur-gérant, que le capital de ladite société sera majoré de

250,000 francs et porté ainsi à 1,000,000 de francs ;
Que cette somme de 250,000 francs sera représentée par 500 actions de 500 francs chacune, qui seront offertes en souscription d'après le mode que le conseil d'administration déterminera.

554. — ADOLPHE CHARLIER, *société en nom collectif* pour la charcuterie, à *Liège*. FORMATION pour vingt ans : acte du 13 mai 1877.

555. — J. BELLEFROID, VELU ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Liège*. CESSION DE PART SOCIALE : acte du 12 mai 1877.

556. — VERMAELEN FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une amidonnerie à vapeur, à *Lierre*. FORMATION pour dix ans : acte du 19 mai 1877.

557. — L.-J. JOURET, *société* pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pierres, à *Lessines*. DISSOLUTION : acte du 11 mai 1877.

558. — FL. VINCENT ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication de la colle de poisson, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 25 mai 1877 (1).

559. — BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS, *société coopérative*. STATUTS RÉVISÉS : acte du 10 mai 1877 (2).

560. — VERELST-LUYTEN, *maatschappij in collectieven naam*, te *Herenthals*. ONTBINDING : acte van 19 mai 1877 (3).

561. — DEVERCHIN ET GILLIS, *société en nom collectif*, à *Mons*. DISSOLUTION : acte du 25 mai 1877 (4).

562. — LA DINANTAISE. STATUTS : acte du 13 mai 1877.

Par-devant M^e Victor-Alfred Laurent, notaire de résidence à Dinant,

Furent présentes :

Les personnes ci-après dénommées, qui nous ont dit avoir constitué une société anonyme pour la filature et le tissage de la laine et les opérations qui s'y rattachent, et s'être intéressées dans ladite société pour le nombre d'actions qui sera indiqué personnellement à chacune d'elles ci-après, savoir : (suit la liste des souscripteurs).

Les statuts de ladite société sont établis comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Établissement, nom, siège, durée et opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront, à l'avenir, propriétaires ou porteurs des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous le titre ou dénomination : *la Dinantaise*.

ART. 2. La société a son siège à Dinant.

ART. 3. La société a pour objet l'achat, la filature et le tissage mécanique de la laine et toutes les opérations qui se rattachent à cette industrie.

1 D'après : voy. les n^{os} 856 et 918 de l'année 1876 et le n^o 486 de l'année 1878.

2 Voy. le n^o 368 de l'année 1876.

3 Dissoute : voy. le n^o 634 de l'année 1878.

4 Voy. le n^o 615 de l'année 1875 et le n^o 549 ci-après.

5 Voy. le numéro et la note qui précèdent.

6 Voy. le n^o 768 de l'année 1877.

7 Voy. le n^o 108 de l'année 1877 et la note.

(1) Dissoute : voy. le n^o 898 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 876bis de l'année 1876.

(3) Zie n^o 285 van het jaar 1877.

(4) Voy. le n^o 1090 de l'année 1876.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de vingt ans, qui prendra cours le 1^{er} juillet 1877, pour finir le 30 juin 1897.

Ce terme pourra être prorogé.

Toutefois, la société devra être dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que les deux cinquièmes de son avoir sont absorbés par suite de pertes.

Elle pourra être dissoute en cas de pertes, et cette dissolution sera prononcée par une assemblée des actionnaires délibérant conformément à l'article 43 des présents statuts.

ART. 5. La société ne pourra émettre de banknotes ou billets de caisse ni aucun papier au porteur de même nature.

CHAPITRE II. — Capital, actions.

ART. 6. Le capital de la société est fixé à 500,000 francs, représenté par 1,000 actions au porteur de 500 francs chacune.

ART. 7. Le capital de la société pourra être augmenté, en se conformant aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 43 des présents statuts.

Les nouvelles actions ou obligations seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social à l'époque de l'émission, dans un délai à fixer par l'assemblée générale.

En aucun cas, elles ne pourront être émises au-dessous du pair.

ART. 8. MM. Wirkay, Emile Laurent, Camille Jaumotte, Gilles et Laliou, susdits, apportent en pleine propriété à la société un vaste bâtiment situé place de Meuse, à Dinant, avec cour, écuries, remises et grange, construit sur une superficie de 1,052 mètres carrés; plus, la machine à vapeur verticale et deux chaudières qui se trouvent dans lesdits bâtiments.

Ces biens, acquis par acte du notaire Marsigny, de Dinant, en date du 26 août 1876, sont apportés comme francs et quittes de toutes dettes, charges et hypothèques et empêchements quelconques; MM. Wirkay, Laurent, Jaumotte, Gilles et Laliou s'engagent conjointement, vis-à-vis de ladite société, à les dégrever de toutes les inscriptions qui pourraient exister en ce moment.

Pour prix de cet apport, qui est évalué à 75,000 francs, les cinq actionnaires ci-dessus nommés recevront et se partageront également entre eux 150 actions de ladite société.

ART. 9. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul sociétaire ou propriétaire par action.

ART. 10. Les actions sont numérotées et extraites d'un livre à souches, lesquelles, ainsi que les actions, seront signées par le directeur et par deux administrateurs au moins.

ART. 11. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne peuvent être recherchés au delà.

ART. 12. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe; en conséquence, la propriété ou la possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou

le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se conformer aux présents statuts et s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

CHAPITRE III. — Bilans, dividendes, fonds de réserve.

ART. 14. Le conseil d'administration arrêtera le bilan de la société tous les ans, au 30 juin.

Les comptes et bilan seront soumis, avant le 15 juillet de chaque année, à l'examen des commissaires, qui les vérifieront et approuveront, s'il y a lieu, dans les vingt jours suivants.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

ART. 15. Le bilan sera, après son approbation, publié aux frais de la société par les soins du conseil d'administration et par la voie du *Moniteur belge*, conformément à la loi.

Pendant les 15 jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces et inventaires à l'appui seront déposés au local social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 16. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice net de celui-ci; sur ce bénéfice, il sera d'abord prélevé, au profit des actionnaires, l'intérêt à 5 p. c. du capital social.

Après ce prélèvement, le restant net sera employé de la manière suivante :

25 p. c. seront répartis comme suit :

3 p. c. au directeur ;

10 p. c. aux administrateurs, pour se les partager par tête ;

3 p. c. aux commissaires, pour s'en faire le partage de la même manière, et

9 p. c. au fonds de réserve et d'amortissement.

Quant aux 75 p. c. formant le complément des bénéfices nets, ils seront distribués aux actionnaires.

ART. 17. Le prélèvement pour le fonds de réserve et d'amortissement pourra néanmoins être augmenté chaque année par décision de l'assemblée générale. Il cessera dès que la réserve aura atteint la somme affectée au capital immobilisé.

ART. 18. Les dividendes seront payables chaque année, à partir du 15 septembre, à la caisse sociale ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 19. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

ART. 20. Dans aucun cas, les dividendes non réclamés ne produiront intérêt.

CHAPITRE IV. — Administration et surveillance de la société.

ART. 21. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, dont l'un remplira les fonctions de président. La gestion des administrateurs est surveillée par trois commissaires.

ART. 22. Les administrateurs et commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 23. Le conseil d'administration représente la société et il est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il nomme et révoque tous les employés ; il fixe leur nombre, leurs attributions et leurs traitements ; il ordonne tous les travaux, autorise les constructions et règle les conditions générales de la vente des produits fabriqués ; il arrête les comptes et bilan, qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Le président préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents. Les opérations de la société sont surveillées par les commissaires.

ART. 24. Un administrateur et un commissaire sortent au 1^{er} juillet de chaque année.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première fois, l'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

En cas de décès, de révocation ou de démission de l'un des administrateurs ou de l'un des commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale ; mais s'il y avait une double vacature, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 25. Chaque administrateur sera tenu de posséder au moins 40 actions de la société, qui seront affectées par privilège à la garantie de sa gestion et dont les titres seront déposés dans la caisse sociale ; ces titres ne seront remis que quand l'administrateur aura reçu décharge de sa responsabilité par l'approbation des bilans.

ART. 26. Il est interdit aux administrateurs de se livrer, au nom et pour compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise.

ART. 27. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société et sauf, toutefois, la responsabilité prévue à l'article 25 qui précède.

ART. 28. La responsabilité des administrateurs sera celle qui leur incombe en vertu de l'article 52 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 29. Le conseil d'administration se réunira sur la proposition de son président ou de deux membres ; le président fixera le jour et le lieu de la réunion.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations qui sera transcrit sur un registre *ad hoc* et signé par les membres présents. Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente ; les résolutions seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante, et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président sera prépondérante. En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion prochaine n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Le président du conseil d'administration pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement, dans les lettres de convocation, l'objet de la réunion.

ART. 30. Le conseil d'administration, dans les

limites et en conformité des statuts, décide sur toutes les affaires de la société, et notamment sur les objets qui lui sont soumis par le président ou par le directeur.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions ; il accepte toute dation d'hypothèque, donne mainlevée de toute inscription hypothécaire avec ou sans paiement. Il peut aussi, mais à ec l'assentiment de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles sociaux ou même vendre certains immeubles, lorsque l'assemblée aura déclaré que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service.

ART. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales.

ART. 32. Le directeur est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que réclamera l'intérêt de la société.

Il a seul le droit de donner directement des ordres aux employés et aux ouvriers.

Il a la direction des opérations industrielles et commerciales, en se conformant aux instructions du conseil d'administration. Il dirige la comptabilité, il signe la correspondance et tous actes et pièces du service journalier ; en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

ART. 33. Le directeur, de même que les employés, est nommé et révoqué par le conseil d'administration, qui fixe les traitements et les attributions de chacun.

ART. 34. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

ART. 35. Les commissaires auront pour mission spéciale de surveiller la stricte exécution des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de contrôler et de vérifier, sans déplacement, les livres ; d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans et notamment les états semestriels qui leur seront remis par les soins du conseil d'administration.

Ils font, à l'assemblée générale annuelle, un rapport écrit sur les comptes et bilan et sur l'exercice de leur surveillance. Ils se rendent au siège social au moins une fois par trimestre et, en outre, chaque fois qu'ils seront convoqués par le conseil d'administration.

ART. 36. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 37. Les commissaires sont tenus de posséder chacun 20 actions au moins dont les titres resteront déposés à la caisse sociale et qui seront inaliénables pendant la durée de leur mandat.

CHAPITRE V. — Assemblée générale.

ART. 38. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obliga-

toires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir voix délibérative, il faut être porteur, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, de 5 actions au moins. Le porteur de plus de 5 actions a droit à autant de voix qu'il a de fois ce nombre, sans toutefois qu'il puisse avoir en tout plus de 10 voix.

ART. 39. Les porteurs d'actions qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, adresser au président du conseil d'administration ou au directeur les numéros de leurs actions.

Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à cette assemblée, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 40. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le premier mardi de septembre de chaque année, au siège social de la société, ou au lieu fixé par le conseil d'administration.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, les commissaires ou enfin par dix actionnaires au moins, possédant ensemble un cinquième du capital social.

ART. 41. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront donnés par lettres missives adressées aux actionnaires connus et par annonces insérées au *Moniteur belge*, dans un autre journal de Bruxelles et dans plusieurs journaux de l'arrondissement de Dinant quinze jours au moins avant la réunion.

Tout avis de convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indiquera l'objet spécial de la convocation; en même temps, il sera remis aux actionnaires connus qui en feraient la demande le rapport des commissaires s'il ne concluait pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 42. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents.

Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommé par l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée sont transcrites sur un registre à ce destiné et signées séance tenante par le bureau.

ART. 43. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents. Néanmoins, les assemblées qui seront appelées à délibérer sur l'estimation des apports en nature, sur la déclaration de versement du capital social, sur l'augmentation du capital, sur les modifications à faire aux statuts, sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, sur le mode de liquidation de la société doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social émis, sauf la distinction résultant des articles 72 et 73 de la loi du 18 mai 1873, et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées.

Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers du capital émis, elle ne peut prendre qu'une délibé-

ration provisoire, et une nouvelle assemblée est convoquée.

Deux avis publiés à huit jours d'intervalle, et un mois d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans plusieurs journaux de l'arrondissement de Dinant font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, mais sans préjudice de la majorité acquise.

ART. 44. Les décisions de l'assemblée sont prises au scrutin secret, s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 45. L'assemblée générale annuelle entend, avant toute délibération, le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, ensuite le rapport des commissaires sur le bilan, les comptes présentés par les administrateurs, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actions d'après les articles 16 et 43 combinés.

Elle procède au remplacement ou à la réélection des administrateurs et des commissaires sortants, décédés, révoqués ou démissionnaires.

Les propositions à faire à l'assemblée générale par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur président, un mois au moins avant la réunion.

ART. 46. L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef le conseil d'administration et les commissaires de toute responsabilité.

CHAPITRE VI. — Liquidation.

ART. 47. En cas de perte des deux cinquièmes du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 48. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée nomme deux commissaires-liquidateurs. Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'actif social.

Elle partage ensuite l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc franc, entre tous les actionnaires.

Déclaration préalable à la constitution de la société.

Et à l'instant, au désir de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, tous les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, ont déclaré que toutes les actions étaient souscrites et que le montant du vingtième au moins des actions payables en espèces a été versé dans la caisse sociale antérieurement à ce jour, par les comparants chacun en proportion du nombre d'actions qu'il a prises.

En conséquence, la société est définitivement constituée.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siège de la société à Dinant.

563. — JULES RYPENS, *société en nom collectif* pour la fabrication des sirops de glucose, etc., à Boom. FORMATION pour cinq ans : acte du 18 juin 1877 (1).

564. — DUBOIS EN GRYSOLLE, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het stoken van genever, het fabricieeren van andere sterke dranken of likeuren en het uitoefenen van de landbouwnering, te Audegem. GESTICHT voor twintig jaren : akte van 15 mei 1877.

565. — TOMSEN FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des denrées coloniales, à Liège. FORMATION pour six ans : acte du 18 août 1873.

566. — ÉMILE WILLEQUET ET C^{ie}, banque et recouvrements, à Bruxelles. RAPPORT DE LA GÉRANCE du 15 mai 1877 (2).

567. — EDOUARD SAPIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* à Saint-Gilles. FORMATION pour neuf ans : acte du 14 mai 1877.

568. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS, à Gosselies. NOMINATION : acte du 17 mai 1877 (3).

M. J. Letoret, administrateur sortant, est réélu.

569. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS. BILAN. SITUATION DU CAPITAL ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1876 (4).

570. — H. OPDEBEEK-DEZEEUW, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une huilerie, savonnerie, etc., à Malines. FORMATION pour dix ans : acte du 24 mai 1877.

571. — JEAN GEVERS ET FILS, société pour le raffinage des sucres bruts, à Anvers. CESSION DE PART : acte du 1^{er} mai 1877.

572. — L'UNION SUCRIÈRE ATHOISE, *société anonyme*. NOMINATION DE MM. JOSSE CELS, LOUIS FILLEZ ET JEAN LUBORADSKI comme liquidateurs : acte du 2 mai 1877 (5).

573. — LEMMERS ET LAIRET, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 14 mai 1877 (6).

574. — A. HARDY-BUCKENS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : BANQUE DE COMMERCE, à Tongres. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, RÉPARTITION ET AMORTISSEMENTS ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1876 (7).

575. — POULEUR FRÈRES, *société de fait*, à Châtelainau. DISSOLUTION : acte du 29 mai 1877.

576. — COMPAGNIE BELGE DES MINES

(1) Dissoute : voy. le n^o 255 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 814 de l'année 1876.

(3-4) Voy. le n^o 480 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n^o 441 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 415 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 698 de l'année 1876 et la note.

DE FRANKENBERG. NOMINATION ET RAPPORT : procès-verbal du 22 mai 1877 (1).

L'assemblée a réélu à l'unanimité M. Charles Defrance administrateur, et M. Louis-C. Lemme commissaire.

577. — H. KOK ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de chaussures et caoutchouc, à Bruxelles. FORMATION pour trois ans : acte du 29 mai 1877 (2).

578. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET RÉPARTITION STATUTAIRE au 31 décembre 1876 (3).

579. — HOVENT FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de quincaillerie, ferrailles, etc., à Waremmes. FORMATION pour dix ans : acte du 14 mai 1877.

580. — F. ET C. VERCRUYSE-VANDENBROECK, *société en nom collectif* pour le blanchiment de toiles, mouchoirs et batistes, à Courtrai. FORMATION pour un terme illimité : acte du 30 mai 1877.

581. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT. BILAN au 31 décembre 1876 (4).

582. — VEUVE CHARLES DUBOIS ET C^{ie}, *société en commandite simple* à Liège. RETRAITE D'ASSOCIÉS : acte du 18 mai 1877 (5).

583. — DE MÉLOTTE, DE NOIDANS ET C^{ie}, *société en commandite simple* dite : BANQUE DUBOIS, à Liège. FORMATION (jusqu'au 31 mai 1892) : acte du 25 mai 1877 (6).

584. — VEUVE CHARLES DUBOIS ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Liège. DISSOLUTION, NOMINATION DU LIQUIDATEUR : acte du 25 mai 1877 (7).

585. — VANCUTSEM ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 29 mai 1877 (8).

586. — G. DETIÈGE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 30 mai 1877 (9).

587. — WATTICANT FRÈRES ET DECHEF, *société en nom collectif* pour l'entreprise des bâtisses, à Saint-Gilles. FORMATION : acte du 15 février 1874.

588. — VAN HAVERMAET EN DEVUYST, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het oprichten en exploiteeren eener houtzagerij, te Lokeren. GESTICHT voor twintig jaren : akte van 25 mei 1877.

589. — OUWERX, VAN HESE ET C^{ie}, *société en nom collectif* dite : BANQUE LIMBOURGEOISE, à Hasselt. FORMATION pour vingt ans : acte du 29 mai 1877.

(1) Voy. le n^o 658 de l'année 1876 et la note.

(2) Dissoute : voy. le n^o 17 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 597 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 609 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n^o 727 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 942 de l'année 1877.

(7) Voy. le n^o 727 de l'année 1876 et la note.

(8) Voy. le n^o 281 de l'année 1874.

(9) Voy. le n^o 832 de l'année 1876.

590. — AD. PAGE ET H. WAUTERS, à Bruxelles. PROROGATION (jusqu'au 30 juin 1879) : acte du 28 mai 1877.

591. — VANDEN KERCKHOVEN ET PROCUREUR, société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} juin 1877 (1).

592. — ALOY ET SASSE, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de la broserie, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 20 mai 1877.

593. — LE SALUT, société anonyme. TRANSPORT DU SIÈGE SOCIAL A PARIS (2).

594. — L. MOREAU ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 4 juin 1877.

595. — VAN HAEKEN EN C^{ie}, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende de exploitatie eener zeeldraaierij, te Zele. GESTICHT voor tien jaren : akte van 25 mei 1877.

596. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE - BOCKUM, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 26 mai 1877 (3).

... M. Demmler est réélu administrateur.

M. Limanton est réélu commissaire.

Une motion a été présentée à l'assemblée tendant à nommer un septième administrateur en la personne de M. Félix Colliette, rentier, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 66. Cette motion a été mise en délibération avec l'assentiment du conseil d'administration, et M. Félix Colliette a été élu administrateur.

Par suite de ces élections, l'assemblée déclare que le conseil d'administration de la société se trouve actuellement composé de MM. Félix Aubry, Carabin, Colliette, Crassous, de Loriol, Demmler et Gielen.

597. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA VIEILLE-ESPÉRANCE, à Seraing. DISSOLUTION : acte du 24 mai 1877 (4).

598. — SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE DE L'ESPÉRANCE-LONGDOZ. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 24 mai 1877, reçu par M^e H. François, notaire à Liège (5). — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE. NOUVEAUX STATUTS : acte du 16 avril 1877, reçu par M^e F. Detienne, notaire à Chokier (6).

CHAPITRE I^{er}. — Nom, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme des charbonnages de Marihaye continue d'exister sous le titre de : *Société anonyme des charbonnages de Marihaye*.

Elle a son siège à Flémalle-Grande.

ART. 2. La durée de la société n'est limitée que par celle des concessions que la société possède déjà

ou qu'elle pourra, par la suite, obtenir ou acquérir.

ART. 3. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 4. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 5. La société a pour objet l'exploitation des concessions indiquées à l'article 6 et de toute extension qui pourrait lui être accordée par la suite; l'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres charbonnages en Belgique, ou la fusion avec ceux-ci; la vente de leurs produits, la fabrication et la vente du coke et autres dérivés du charbon, et généralement toutes les opérations qui ont rapport au traitement, à l'exploitation, au commerce et au transport du charbon et de ses dérivés.

Toute opération qui ne se lierait pas immédiatement à ces objets est formellement interdite à la société.

CHAPITRE II. — Apports, capital social et actions.

ART. 6. L'avoir de la société comprend :

A. Les mines de houille dépendant :

1^o De la concession et des extensions de Marihaye, d'une contenance totale de 402 hectares;

2^o De la concession et des extensions d'Yvoz, d'une contenance totale de 212 hectares 97 ares;

3^o De la concession et de l'extension d'Yvoz-Ramet, d'une contenance totale de 124 hectares 78 ares;

4^o De la concession de Ramet-Chokier, d'une contenance totale de 366 hectares;

5^o De la concession et de l'extension Bois-du-Val Saint-Lambert, d'une contenance totale de 274 hectares;

6^o De la concession de l'Espérance, accordée par arrêtés royaux des 27 août 1827, 8 février 1851 et 19 novembre 1864, d'une contenance totale de 274 hectares 67 ares;

B. Les sièges d'exploitation suivants :

1^o Celui de la Nouvelle-Marihaye;

2^o Celui de la Vieille-Marihaye;

3^o Celui du Many;

4^o Celui d'Yvoz;

5^o Celui de Morchamps;

6^o Celui de Hainchamps, et

7^o Celui de Fany;

C. Les puits, bâtiments, machines d'extraction, d'exhaure, d'aérage, chaudières, etc.; fours à coke, chemins de fer, lavoirs, locomotives, waggon, outils, ustensiles, chevaux, matériel fixe ou mobile de toute espèce et de toutes les dépendances des susdits charbonnages ou sièges d'exploitation;

D. Les raccordements et gares privées des susdits charbonnages. Toutefois, la gare privée de l'Espérance, d'une contenance de 65 ares 64 centiares, sera également la copropriété de la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz et les frais d'exploitation et d'entretien seront répartis au marc le franc suivant le tonnage transporté par voie ferrée ;

(1) Voy. le n° 177 de l'année 1873.

(2) Voy. le n° 678 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n° 697 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 219 de l'année 1877 et la note.

(5) Ces modifications aux statuts de la Société de l'Espérance-Longdoz ont été introduites dans le texte publié sous le n° 219 de l'année 1876.

(6) Voy. les nos 219, 697 et 1104 de l'année 1877 et le n° 1326 de l'année 1878 et le Supplément. Les actes du 31 mars 1879, les articles 19, 20, 27, 30, 43, 56 et 63 ont été modifiés. Voy., pour ces modifications, le n° 438 de l'année 1879.

E. Les terrains dépendant des divers charbonnages de Marihaye comprenant les emplacements de ses houillères, les dépôts de charbon et autres dépendances ou bâtiments quelconques.

Ces terrains sont d'une contenance de 31 hectares environ et situés sur les territoires des communes de Seraing, de Ramet, de Flémalle-Grande et de Flémalle-Haute ;

F. Les terrains dépendant des charbonnages de l'Espérance, comprenant les emplacements de ses houillères, les dépôts de charbon et autres dépendances, tels que fours à coke, bâtiments, etc.

Ces terrains sont d'une contenance totale de 14 hectares environ et situés sur la commune de Seraing.

Ces terrains sont renseignés à l'article 3, chapitre II, des statuts de la Société anonyme des charbonnages de la Vieille-Espérance, constituée par acte passé devant M^e François, notaire à Liège, les 10 janvier et 12 février 1877, publié aux annexes du *Moniteur* du 6 mars suivant (1).

Il est apporté, en outre, à la Société anonyme des charbonnages de Marihaye :

A. La renonciation par la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz à toute redevance qui pourrait être due par la concession apportée aux terrains dont la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz reste propriétaire à Seraing ;

B. La renonciation à toutes réclamations du chef de dommages provenant ou pouvant provenir des travaux intérieurs passés ou futurs de la mine ;

C. La subrogation, au profit de la Société de Marihaye, dans les droits dérivant des stipulations analogues que la Société anonyme des charbonnages, hauts fourneaux et laminoirs de l'Espérance, ou la Société anonyme des charbonnages de la Vieille-Espérance, ou enfin la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz ont pu faire quant aux terrains qu'elles auraient déjà vendus ;

D. Des valeurs mobilières appartenant à la Société anonyme des charbonnages de Marihaye et consistant en charbon en magasin, approvisionnements divers, fonds de caisse, effets en portefeuille, fonds publics, créances actives, le tout jusqu'à concurrence maxima de 1,200,000 francs.

ART. 7. Si des dommages avaient été causés par les travaux d'exploitation de l'une ou l'autre concession, ils devraient être réparés par la société, sans recours contre l'exploitant antérieur.

ART. 8. L'avoir social est représenté par 15,000 actions, qui ne portent aucune indication de valeur ni de capital.

11,000 de ces actions seront immédiatement remises aux porteurs des 6,000 actions de la société de Marihaye, en remplacement de leurs actions actuelles.

4,000 appartiendront à la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz.

Ces 4,000 actions lui sont attribuées pour prix de l'apport fait par elle de la concession et extension de l'Espérance, avec les bâtiments, puits, terrains, machines et accessoires ci-dessus énumérés à l'article 6 des statuts.

Cet apport est fait sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, franc et libre de toutes charges quelconques,

autres que celles résultant des actes de concession.

La Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz s'engage à faire radier immédiatement les hypothèques ou privilèges qui pourraient grever les propriétés apportées, en tant qu'ils dépasseraient éventuellement 1,874,000 francs, en principal et à faire radier le restant avant le 1^{er} janvier 1881.

Elle s'interdit, à peine de déchéance du bénéfice de ce terme et de tous dommages-intérêts, de faire ou laisser dégrever d'autres biens hypothéqués conjointement avec ceux qui sont apportés, sans que ces derniers soient également dégrevés.

Des 4,000 actions qui lui sont attribuées, la société apportante en pourra en retirer immédiatement que 1,500. Les 2,500 titres restants ne pourront être retirés qu'au fur et à mesure de la justification de la liberté de son apport.

La société apportante aurait aussi le droit de retirer 10 actions chaque fois qu'elle justifierait que la charge éventuelle de 1,874,000 francs, en principal, aurait été réduite d'un deux cent cinquantième (1/250) et ainsi de suite, jusqu'à la libération de toute charge éventuelle qui pourrait grever l'apport.

La société apportante reste garante desdites hypothèques éventuelles, s'engage à faire aux échéances tous paiements qui pourraient être dus, de manière que la Société de Marihaye ne soit jamais inquiétée pour quelque motif que ce soit.

Si le service des intérêts des charges qui peuvent éventuellement grever les charbonnages de l'Espérance n'était pas fait à l'échéance, la société anonyme des charbonnages de Marihaye aurait la faculté d'en faire le paiement afin d'être subrogée aux droits des créanciers éventuels.

Elle aurait le droit, pour se couvrir, si mieux elle n'aime employer d'autres voies, de vendre jusqu'à concurrence de ce qui serait dû, aux risques et périls de la société apportante, partie des 2,500 titres laissés en garant, en observant les formalités prescrites pour la vente du gage par la loi du 5 mai 1872.

Si, lors d'une seconde échéance, la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz ne faisait pas le service des intérêts, cette société perdrait le bénéfice du terme qui lui a été accordé pour effectuer la radiation des hypothèques éventuelles.

Elle serait tenue de dégrever immédiatement les immeubles apportés en principal et intérêts et, faute de ce faire, la Société de Marihaye aurait le droit de vendre les titres restants, non délivrés, aux risques et périls et aux frais de la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz, en observant les formalités prémentionnées, pour le produit en être employé au paiement des dettes hypothécaires avec subrogation de la Société de Marihaye dans les droits des créanciers indemnisés.

En aucun cas, la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz ne pourra réclamer la remise des coupons des actions retenues avant la justification du paiement intégral des intérêts des capitaux qui seraient éventuellement reconnus grever les immeubles apportés, mais moyennant cette justification le montant des coupons lui sera remis.

Il est bien entendu que la Société anonyme des charbonnages de Marihaye aura la faculté de dis-

(1) Voy. le n° 219 de l'année 1877.

poser librement et de son plein gré de tout ou partie des apports effectués.

A la garantie des engagements contractés par la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz, il sera pris, lors de la transcription des présentes et sur simples bordereaux, une inscription hypothécaire à concurrence de 700,000 francs au profit de la Société anonyme des charbonnages de Marihay.

Cette inscription grèvera spécialement les immeubles appartenant à ladite Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz, situés à Liege-Longdoz, quai Orban, et comprenant plusieurs maisons d'habitation, jardins, bâtiments et cour, verger, cottiage, fabrique de fer et laminoirs, d'une superficie totale de 3 hectares 3 ares 08 centiares, repris au cadastre, art. 2270 du quartier de l'Est, sous les nos 575f, 578a, 567g, 567c, 568c, 588a, 589g, 589e, 568d, 585, 587, 603a, 577d, 586a, 589f, 604d, 614e et 509d de la section.

L'effet de cette inscription est tout éventuel, attendu qu'elle n'a pour but que de garantir à la Société anonyme des charbonnages de Marihay l'exact accomplissement des engagements contractés par la société apportante.

Il s'ensuit donc qu'elle devra disparaître immédiatement dès que la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz pourra justifier de l'exécution de tous ses engagements.

ART. 9. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices, et l'actionnaire n'est passible que de la perte de ses droits.

ART. 10. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

ART. 11. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré des actionnaires.

ART. 12. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article suivant.

La cession s'opère par une déclaration de transfert sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

ART. 13. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; le registre contient la désignation précise de chaque actionnaire et le nombre de ses actions, les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 14. L'action au porteur est signée par deux administrateurs et le directeur-gérant. Elle contient les mentions prescrites par la loi.

ART. 15. La cession de l'action au porteur s'effectue par la seule tradition du titre.

ART. 16. Tout propriétaire d'actions nominatives peut demander la transformation de ses titres en actions au porteur, et réciproquement tout propriétaire d'actions au porteur peut demander leur conversion en actions nominatives.

Ces changements sont faits aux frais des demandeurs et conformément aux dispositions à arrêter par le conseil d'administration.

ART. 17. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent celle-ci en quelques mains qu'elle

passé. En conséquence, la propriété ou la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes les délibérations sociales.

ART. 18. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire décédé ou en déconfiture, ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni demander le partage de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

CHAPITRE III. — De l'administration et de la surveillance de la société.

ART. 19. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil élit son président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Il est assisté d'un directeur gérant.

L'assemblée générale peut porter à six le nombre des administrateurs.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois, aux lieux, jour et heure désignés par une convocation énonçant l'ordre du jour et qui sera transmise aux intéressés au moins cinq jours francs avant celui de la réunion.

Toutefois, une réunion aura lieu au siège de la société, au moins une fois par semestre.

Il sera dressé, séance tenante, un procès-verbal des délibérations qui sera ensuite transcrit dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les délibérations seront signées tant sur la minute que dans le registre par les membres du conseil d'administration qui y auront pris part.

ART. 21. Le directeur-gérant assistera aux assemblées du conseil d'administration.

Il y aura voix consultative et y remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 22. Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité des membres qui le composent est présente.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la proposition sera ajournée à la réunion suivante, et si à cette réunion les voix sont encore partagées, celle du président sera prépondérante. Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, l'ajournement n'aura pas lieu et la voix du président sera prépondérante à la première réunion.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de trois membres au moins du conseil.

ART. 23. Le président du conseil d'administration pourra toujours le convoquer extraordinairement en observant les délais fixés par l'article 20 ci-dessus et en indiquant sommairement l'objet de la réunion dans les lettres de convocation.

ART. 24. Le conseil a le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Sont réputés actes d'administration, les achats et ventes d'immeubles relatifs à l'exploitation, les emprunts avec ou sans affectation de gage ou

d'hypothèque, les compromis et transactions sur toutes affaires d'administration, la mainlevée de toute inscription d'office ou autre avec ou sans paiement, la renonciation au privilège et à l'action résolutoire, la dispense au conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Il nomme et révoque le directeur gérant et le directeur des travaux, fixe leurs appointements et leur part dans les bénéfices et autres avantages qui peuvent leur être accordés.

Il règle leurs pouvoirs ainsi que les attributions des principaux employés de la société.

ART. 25. Chaque administrateur a le droit d'inspecter personnellement les travaux, de vérifier les livres, sans pouvoir les déplacer et de prendre connaissance des affaires courantes : le tout quand il le juge convenable ; mais il ne peut donner des ordres ni aux employés ni aux ouvriers.

ART. 26. Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, par un mandat spécial et pour toute affaire déterminée, donner temporairement, à un ou plusieurs de ses membres, tout ou partie des pouvoirs qu'il tient des présents statuts.

ART. 27. Le directeur gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les actions et affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame. Il a la direction des opérations industrielles et commerciales, la direction et la surveillance de tous les services, il fait les ventes et les achats en se conformant aux instructions du conseil d'administration ; il dirige tous les travaux et surveille la comptabilité.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Les fonctions de directeur peuvent être confiées à un administrateur, qui ne peut être le président : il prend le titre d'administrateur délégué.

ART. 28. Les actions judiciaires seront poursuivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 29. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 60 actions à la garantie de sa gestion.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse sociale ou chez un banquier de la société.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 30. A défaut de s'être conformé aux dispositions de l'article précédent dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite, si elle a lieu en son absence, l'administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 31. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 32. Les administrateurs ne contractent

aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont point pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé les infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 33. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires, nommés et révoqués par l'assemblée générale et qui composent le conseil de surveillance.

L'assemblée générale peut porter à quatre ou à cinq le nombre des commissaires.

ART. 34. Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Les commissaires fournissent un cautionnement de 20 actions de la société.

ART. 35. Le conseil de surveillance règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance ; il se réunit au siège social au moins une fois par semestre ; il fait chaque année, sur le bilan et l'exercice de sa surveillance, un rapport, qu'il communique d'abord au conseil d'administration, et dont il donne ensuite connaissance à l'assemblée générale.

ART. 36. Un administrateur et un commissaire sortent le 31 mars de chaque année et pour la première fois en 1878 ; leur ordre de sortie est, pour la première fois, déterminé par le sort.

Les administrateurs et les commissaires sont indéfiniment rééligibles. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale ; mais s'il y avait double vacature, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour pourvoir au remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

L'administrateur et le commissaire nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achèvent le terme du mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 37. Les articles 29 et 30 sont applicables aux commissaires.

ART. 38. Les administrateurs et les commissaires réunis constituent le conseil général de la société.

Ce conseil s'assemble, sous la présidence du président du conseil d'administration aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il peut être consulté pour toutes les opérations qui intéressent la société.

ART. 39. Les formalités prescrites par les convocations et les délibérations du conseil d'administration, ainsi que pour la tenue des procès-verbaux des assemblées de ce conseil, s'appliquent aux convocations, délibérations et procès-verbaux des assemblées du conseil général.

ART. 40. La présence de la majorité des membres composant le conseil d'administration et le conseil de surveillance est nécessaire pour valider les résolutions du conseil général.

Les résolutions doivent réunir l'adhésion de la majorité des voix des membres du conseil général.

ART. 41. Les nominations du président du conseil et des administrateurs seront déposées au greffe pour être publiées par la voie du *Moniteur*.

CHAPITRE IV. — Des assemblées générales.

ART. 42. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, et celui du comité de surveillance sur la vérification des comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance.

Elle statue sur l'approbation des bilans et des comptes; elle procède à l'élection des administrateurs et commissaires dont le mandat expire; elle détermine le chiffre du dividende à répartir aux actionnaires; elle décide sur toutes les propositions qui lui seraient faites par le comité de surveillance ou par des actionnaires.

ART. 43. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle peut apporter des modifications aux statuts, augmenter le capital social par des émissions d'actions privilégiées, dont elle fixe les conditions, étendre l'objet de la société, en y comprenant de nouvelles industries, décider l'échange, la vente ou l'apport en société de tout ou partie du charbonnage, acquérir de nouvelles concessions, fusionner la société avec d'autres sociétés, prononcer la dissolution en dehors des cas prévus.

Dans tous les cas, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent les deux tiers du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune résolution n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit au siège social, à Flémalle-Grande, le 31 mars de chaque année, à midi.

Elle est remise au lendemain si le 31 mars tombe un jour férié ou le lundi de Pâques.

Elle peut être convoquée extraordinairement à toute époque, par décision du conseil d'administration.

Elle doit l'être sur la demande de deux commis-

saires ou sur celle d'actionnaires réunissant au moins le dixième des actions émises.

ART. 45. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Elle complète son bureau par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

ART. 46. Sauf dans les cas spéciaux prévus par les statuts, l'assemblée délibère quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par trois membres; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 47. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal quotidien de Bruxelles et deux journaux quotidiens de Liège.

ART. 48. Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 49. Toutes propositions que le conseil de surveillance ou que des actionnaires viendraient faire à l'assemblée générale seront déposées au siège de la société ou entre les mains de l'administrateur-président, trente jours au moins avant la réunion.

Elles seront mentionnées dans l'ordre du jour inscrit dans la convocation.

ART. 50. Tous les actionnaires ont droit de voter dans les assemblées générales par eux-mêmes ou par un mandataire.

Les propriétaires d'actions font, trois jours avant l'assemblée, connaître les numéros des actions en vertu desquelles ils veulent prendre part à l'assemblée générale dans laquelle ils produisent leurs titres, s'ils n'ont été déposés dans un établissement indiqué par le conseil d'administration.

Il est absolument interdit de prendre part aux délibérations en se donnant comme propriétaire d'actions appartenant à des tiers.

Nul ne peut prendre part à un vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 51. Les procès-verbaux sont signés par le président, les deux scrutateurs et le directeur.

Le président peut exiger que les membres qui votent une résolution signent le procès-verbal.

Les membres opposants ont le droit d'insérer une protestation qu'ils signent.

CHAPITRE V. — Des inventaires et bilans.

ART. 52. Chaque année, au 31 décembre, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

ART. 53. L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 54. L'excédant des produits annuels, après

déduction de tous frais et charges de la société, constitue le bénéfice net de celle-ci.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

A. 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à couvrir les dépenses extraordinaires, à acquiescir des parts ou actions charbonnières, à subvenir aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise ;

B. Le surplus formera le bénéfice à distribuer aux actionnaires après prélèvement toutefois, sur ces bénéfices, des tantièmes revenant au conseil d'administration, au conseil de surveillance, au directeur-gérant et aux autres agents de la société.

Le tantième attribué à chaque membre du conseil d'administration sera de 1 p. c. des sommes distribuées aux actionnaires, sans que ce tantième puisse dépasser le chiffre de 4,500 francs.

Le tantième de chaque commissaire est du tiers du tantième de chaque administrateur.

L'assemblée générale peut augmenter le prélèvement au profit de la réserve.

Elle peut, à la simple majorité, décider qu'il sera formé un fonds de provision pour satisfaire à des charges actuelles ou prévues.

Elle fixe la somme à y porter.

ART. 55. L'application des fonds de réserve est faite par le conseil d'administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 1,000,000 de francs, le prélèvement destiné à le former cessera ; s'il vient à être entamé, la retenue recommencera.

ART. 56. Les administrateurs remettent les pièces avec un rapport sur les opérations de la société avant le 10 février, aux commissaires, qui doivent, avant le 20 février, déposer un rapport avec leurs propositions.

ART. 57. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'approbation complète du bilan.

ART. 58. L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des tuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans les convocations.

La remise du cautionnement est faite aux administrateurs et aux commissaires qui ne sont plus en fonctions aussitôt après approbation du bilan faite sans réserve.

ART. 59. Le bilan et le compte de profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur appro-

bation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs par le dépôt au greffe, à fin d'insertion aux annexes du *Moniteur*.

ART. 60. Le conseil général fixe l'époque ou les époques du paiement du dividende.

Tout dividende non réclamé dans le délai de cinq années à compter du jour où il aura été payable demeurera acquis à la société et attribué au fonds de réserve.

ART. 61. Indépendamment du tantième leur alloué par les statuts, les administrateurs et les commissaires ont droit au remboursement des frais de voyage faits par eux pour le service de la société.

CHAPITRE VI. — Dispositions diverses.

ART. 62. Le président du conseil ou un membre du conseil spécialement désigné et le directeur signent les expéditions ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil général ou du conseil d'administration, à délivrer aux tiers, ainsi que tous actes qui engagent la société autres que les actes de service ordinaire.

Le président du conseil et le directeur peuvent comparaître à tous actes avec pleins pouvoirs de donner, à l'égard des tiers, au nom de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, consentement à tous actes de leur compétence et notamment aux actes repris à l'article 24 ci-dessus.

Les actes de service ordinaire, correspondances, acquits, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par le directeur.

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanées de la société, on doit trouver la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société anonyme. »

ART. 63. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse ni autres valeurs au porteur de cette nature.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses exploitations, parmi lesquels sont compris les maisons servant de logement aux employés et aux ouvriers, ainsi que les jardins pour ces habitations.

Elle ne peut racheter ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices réalisés.

ART. 64. Lors de la dissolution de la société pour l'une des causes prévues par les statuts, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale et de lui présenter l'état et les inventaires de la société, après les avoir préalablement soumis au conseil de surveillance.

L'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires-liquidateurs.

ART. 65. La commission de liquidation ainsi nommée remplace de plein droit le conseil d'administration, le conseil de surveillance et le directeur-gérant ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières appartenant à celle-ci.

Après paiement de toutes dettes et charges sociales, elle partage le surplus de l'actif entre les actionnaires et au prorata de leurs actions.

ART. 66. Les liquidateurs se conformeront aux dispositions de la section VIII de la loi du 18 mai 1873.

ART. 67. Les actionnaires sont tenus d'élire domicile, pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites toutes significations, même celle d'un jugement définitif, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut de cette élection, toutes significations seront valablement faites au siège de la société, et ce sans observer le délai des distances.

ART. 68. Sont nommés pour la première fois commissaires, conformément à l'article 54 de la loi du 18 mai 1873 :

MM. Juies Deprez, Emile Dupont, Victor de Spirlet-Neuville.

Dispositions transitoires.

ARTICLE PREMIER. Les statuts qui précèdent sont soumis expressément à la condition suspensive que la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz y donnera son adhésion pleine et régulière et effectuera l'apport de son charbonnage aux conditions ci-dessus indiquées, le tout avant le 1^{er} juin prochain.

Faute de l'accomplissement de cette condition dans ledit délai, ces modifications, ainsi que les résolutions prises, seront réputées non avenues, et la Société anonyme des charbonnages de Marihay sera maintenue sans aucun changement en sa forme et sa firme actuelles.

ART. 2. L'assemblée générale se réunira dès que la société sera définitivement reconstituée par l'adhésion et l'apport de la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz.

Elle procédera à la nomination des administrateurs, dont elle fixera définitivement le nombre.

Elle décidera s'il y a lieu de majorer le nombre des commissaires, et en cas d'affirmative, nommera le ou les nouveaux commissaires.

Après ces élections, il sera procédé à un tirage au sort réglant l'ordre de sortie.

ART. 3. Les opérations de la société prendront cours aussitôt la constitution définitive de la société par l'adhésion et l'apport de la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz, c'est-à-dire au plus tard le premier juin prochain.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1877 et prendra cours le lendemain de l'adhésion de la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz aux présents statuts (1).

599. — SCHURMANN ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des vins et la commission en général, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 6 juin 1877 (2).

600. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR. BILAN au 31 décembre 1876 (3).

601. — SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ, à Liège. NOMINATION : procès-verbal du 24 mai 1877 (4).

Du procès-verbal de l'assemblée générale du 24 mai 1877, il appert :

(1) Cette approbation a été donnée par l'acte du 24 mai 1877 de M^{re} Hubert François, notaire à Liège, contenant les résolutions prises le même jour par l'assemblée générale des actionnaires de la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz. Voy. la note 5, page 312.

(2) Voy. le n^o 154 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 259 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 219 de l'année 1877 et la note.

Que MM. François Moncheur, représentant à Namèche, Charles Minette, propriétaire à Liège, et Auguste Gillon, ingénieur, à Liège, ont été nommés administrateurs ;

Qu'ils forment le conseil d'administration avec M. Eugène Oury, banquier, à Liège.

Du procès-verbal du conseil d'administration du même jour, il appert :

Que M. François Moncheur a été nommé président du conseil et M. Charles Borgnet, directeur-gérant.

602. — A. BOURLART ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de cuirs, peausseries, etc., à Bruxelles. FORMATION pour six ans : acte du 30 mai 1877.

603. — MAGDEBURGER FEUERVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT, société anonyme, à Magdebourg. COMPTE RENDU des opérations de l'exercice 1876 (1).

604. — DE CONINCK FRÈRES, société en nom collectif dite : BRASSERIE SAINT-SERVAIS, à Schaerbeek. FORMATION pour quinze ans : acte du 1^{er} juin 1877.

605. — CONSTANT TAABE ET J. VERHEYEN, société en nom collectif pour l'entreprise du camionnage et du transport par terre, etc., à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 29 mai 1877.

606. — BANQUE DE BRUXELLES. CONFIRMATION DU POUVOIR DES LIQUIDATEURS. RACHAT DES ACTIONS. NOUVEAU PROJET DE STATUTS : acte du 4 juin 1877, reçu par M^{re} de Doncker, notaire à Bruxelles (2).

607. — DE BUCK FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie et d'une vinaigrerie, à Gand. DISSOLUTION : acte du 7 juin 1877 (3).

608. — ERNEST DE BUCK FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une brasserie et d'une vinaigrerie, à Gand. FORMATION pour neuf ans : acte du 3 juin 1877.

609. — L. SMETS-VANKOL ET C^{ie}, société en nom collectif pour la confection et la vente des costumes, robes et confections pour dames, à Bruxelles. FORMATION pour trois ans : acte du 1^{er} juin 1877.

610. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE MARCHIENNE-AU-PONT. BILAN au 31 décembre 1877 (4).

611. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DE MARCHIENNE-AU-PONT. NOMINATION : acte du 26 mai 1877 (5).

... MM. François Dewalque, professeur de chimie industrielle à l'université de Louvain, et Adolphe Dupont, ingénieur, directeur-gérant des charbonnages réunis à Gilly, ont été nommés à l'unanimité.

(1) Voy. le n^o 1122 de l'année 1875 et le n^o 633 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 488 bis de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 907 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 435 de l'année 1876.

612. — DEHEM ET C^{ie}, à *Vilvorde*. DISSOLUTION : acte du 31 mai 1877 (1).

613. — F. MOENS ET C^{ie}, *société en commandite dite : SOCIÉTÉ BELGE DE NAVIGATION A VAPEUR*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 5 juin 1877.

... L'assemblée décide, à l'unanimité des voix, qu'il y a lieu de dissoudre la société.

En conséquence, MM. Poswick et Moens sont nommés liquidateurs de la société et, en cette qualité, autorisés à réaliser tout l'actif de la société lorsque le moment leur paraîtra le plus favorable et, en attendant, utiliser le matériel de la société au mieux des intérêts de celle-ci, poursuivre le recouvrement de toutes sommes, faire toutes poursuites et employer tous moyens de contrainte, recevoir toutes sommes et en donner quittance, donner la mainlevée tant avant qu'après paiement, de toutes inscriptions hypothécaires, renoncer à tout droit de privilège, d'hypothèque et de gage, donner également la mainlevée de toutes saisies et oppositions, en un mot exercer tous les droits de ladite société et faire tous actes nécessaires pour sa liquidation.

614. — ROBINET ET MICHEL, *société en nom collectif*, à *Hastière-Lavaux*. DISSOLUTION : acte du 9 juin 1877 (2).

615. — NESTOR ROLLAND ET C^{ie}, *société en commandite simple dite : SOCIÉTÉ POUR LA FABRICATION DES HAVEUSES PERFORATRICES*, à *Mons*. FORMATION pour vingt ans : acte du 7 juin 1877 (3).

616. — ÉMILE EHLERS ET C^{ie}, à *Anvers*. DISSOLUTION ET CONSTITUTION de la *société en commandite simple DEVOS, DES RUELLES ET C^{ie}*, pour le commerce des fers et métaux, les entreprises de construction, etc. : acte du 1^{er} juin 1877 (4).

617. — GUSTAVE DE SURGELOOSE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 7 juin 1877.

618. — EM. VEREYCKEN ET L.-B. VAN AGTMAEL, *société en nom collectif* pour l'expédition, l'agence en douanes et le camionnage, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} juin 1877 (5).

619. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, *société anonyme*, à *Bruxelles et Paris*. BILAN au 31 mars 1877 (6).

620. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, *société anonyme*, à *Bruxelles et Paris*. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mars 1877 (7).

621. — DESCAMPS ET C^{ie}, à *Flobecq*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 avril 1877 (8).

622. — MENNIG FRÈRES, *société en nom collectif* pour la construction et la vente de machines et d'appareils de toute espèce, à *Cureghem*. FORMATION pour vingt ans : acte du 1^{er} juin 1877.

623. — LAGAE-DEGEEST ET C^{ie}, *société en commandite simple dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE ROULERS*. SUPPRESSION DE LA SUPPLEMENTAIRE DE BRUGES ET DÉMISSION D'UN GÉRANT : acte du 8 juin 1877 (1).

624. — CHARLES VERHAEGHE ET GEORGES SERRUYS, *société* pour la fabrication de cordages et de briques, à *Ostende*. DISSOLUTION : acte du 10 juin 1877.

625. — AD. LEJEUNE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente des vins et spiritueux, à *Mons*. FORMATION pour cinq ans : acte du 4 juin 1877.

626. — AUGUSTIN CORNEZ ET C^{ie}, à *Haine-Saint-Pierre*. RATIFICATION D'UN ACTE DU GÉRANT : acte du 7 juin 1877 (2).

627. — LEJEUNE ET RICHOUX, à *Mons*. DISSOLUTION : acte du 5 juin 1877 (3).

628. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PHÈNIX, DE CHATELINEAU. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 28 février 1877 (4).

629. — JAUPIN, ARQUIN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Leval-Trahegnies*. BILAN au 31 mars 1877 (5).

630. — LA FEUILLE GÉNÉRALE D'ANNONCES. STATUTS : acte du 4 juin 1877 (6).

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le quatre juin, devant nous, Jean-Joseph-Philippe P... notaire résidant à Saint-Gilles lez-Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Emile-Jacques-Guillaume Cuyllits, avocat, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de la Toison d'Or, n^o 70, comme fondé de pouvoirs de M. Adalbert Muller-Dany, propriétaire, demeurant à Cologne, en vertu d'acte de procuration en brevet, passé devant nous, notaire soussigné, le 30 mai dernier, et qui demeurera ci-annexé ;

2^o M. Joseph Laruelle, imprimeur lithographe, domicilié et demeurant à Aix-la-Chapelle (Allemagne) ;

3^o M. Félix-Corneille Cuyllits, agent de commerce, demeurant à Uccle ;

4^o M. Eugène Pennart, fabricant de papier, demeurant audit Saint-Gilles ;

5^o M. Charles Brotbek, agent de commerce, demeurant à Bruxelles, 14, rue Grétry ;

6^o M. Jean Ramaekers, architecte, demeurant audit Saint-Gilles, rue Jourdan, 129, et

7^o M. Emile Bauer, gérant de société, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode,

Lesquels ont déclaré former entre eux et tous

(1) Voy. le n^o 1105 de l'année 1875 et le n^o 684 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 272 de l'année 1873, le n^o 573 de l'année 1875, le n^o 725 de l'année 1877 et les n^{os} 220, 1258 à 1262 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 254 de l'année 1875.

(4) Voy. le n^o 662 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 311 de l'année 1878.

(6) L'article 17 des statuts est reproduit tel qu'il a été modifié par un acte du 4 juin 1877 n^o 73 de l'année 1877. Voy. les n^{os} 686 de l'année 1877 et 642 de l'année 1878.

(1) Voy. le n^o 569 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 617 de l'année 1874.

(3) Dissoute. Voy. le n^o 128 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 98 de l'année 1877 et la note.

(5) Voy. le n^o 63 de l'année 1876.

(6-7) Voy. le n^o 668 de l'année 1876.

(8) Voy. le n^o 961 de l'année 1876 et la note.

ceux qui deviendront propriétaires, des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les règles suivantes :

TITRE I^{er}. — Dénomination, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La société prend la dénomination : *la Feuille générale belge d'annonces.*

ART. 2. Elle a pour objet :

1^o L'exploitation du journal susdit ; les annonces ordinaires ; les annonces notariales ; les annonces judiciaires, ainsi que celles relatives au placement des domestiques et employés de toutes catégories.

Le journal pourra aussi faire les annonces concernant les théâtres, la bourse, les chemins de fer et toutes autres qui seront admises par le conseil d'administration.

Le journal n'aura aucune signification politique. Il se contentera de donner un résumé des faits, sans observations, ni commentaires. Il pourra néanmoins contenir des faits divers, des nouvelles et des feuilletons qui ne seront pas de nature à blesser la moralité ni les convenances ;

2^o L'exploitation d'un bureau de placement pour toutes catégories d'offices ou d'emplois ;

3^o Toute création et exploitation analogue : office de publicité, d'annonces, d'affiches, agences de meubles ou d'immeubles à Bruxelles, en Belgique ou à l'étranger ;

4^o L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres établissements analogues.

La société pourra fonder des succursales ou agences en province ou à l'étranger.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires déterminera le mode de fonctionnement de ces succursales, comme les responsabilités respectives, sur la proposition du conseil d'administration. Il en sera de même pour les objets prévus aux troisième et quatrième paragraphes ci-dessus.

Toutes annonces, articles ou publications, pour pouvoir paraître dans le journal ou profiter des autres établissements de la société, devront avoir l'approbation unanime des membres du conseil d'administration, sous peine de censure et même de révocation s'il y a lieu.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles, 14, rue Grétry ; le siège pourra néanmoins être transféré ailleurs, sur décision du conseil d'administration, qui en fera faire la publication dans le *Moniteur belge* et dans ledit journal d'annonces.

ART. 4. La durée de la société prend cours le 4 juin 1877, pour finir le 3 juin 1907.

Elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires, décidant à la simple majorité.

TITRE II. — Capital social, apports, actions.

ART. 5. Le capital social est fixé à 75,000 francs, représenté par 150 actions de 500 francs chacune.

Néanmoins la société sera valablement constituée du moment que la souscription atteindra 60,000 francs, y compris l'apport de M. Joseph Laruelle et M. Adalbert Muller-Dany.

Ce capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions de l'article 19 ci-dessous, et dans ce cas les porteurs d'actions auront le droit avant tout

autre de souscrire aux nouvelles actions émises, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

ART. 6. Les actions créées en exécution de l'article 5 ci-dessus sont souscrites et réparties entre les comparants, de la manière suivante :

M. Félix-Corneille Cuyllits, 16 actions ;
M. Eugène Pennart, 25 actions ;
M. Charles Brotbek, 7 actions ;
M. Jean Ramaekers, 1 action, et
M. Emile Bauer, 1 action.

Respectivement contre une somme de 5 p. c. en espèces, par action, versée par lesdits souscripteurs, chacun pour ce qui le concerne, entre les mains du notaire Prins, soussigné.

Les 70 actions restantes sont fournies à MM. Muller-Dany et Laruelle, qui, d'après arrangement particulier entre eux, se les sont réparties comme suit : M. Muller-Dany, 50, et M. Laruelle, 20 actions, qui leur seront remises gratuitement, et entièrement libérées après justifications, ci-dessous prévues, comme prix de l'apport, qu'ils font à la société, de l'établissement dudit journal tel qu'il existe, des avantages qui y sont afférents, de la clientèle qu'ils ont créée, des matériaux d'imprimerie et autres qui servent à la confection du journal, des dépenses qu'ils ont faites pour la mise en œuvre de l'affaire, du mobilier garnissant le local social, et du bail verbal desdits locaux.

Il est entendu que les créances, comme aussi les dettes actuellement existantes, tombent dans la société, le tout conformément aux inventaires qui en ont été dressés entre les contractants, et qui seront annexés aux présents statuts. Si d'autres dettes que celles relatives à ces inventaires venaient à se produire, elles resteraient à la charge de MM. Laruelle et Muller-Dany.

MM. Laruelle et Muller-Dany s'interdisent, pour toute la durée de la société, soit en nom personnel, soit sous le nom de tiers, directement ou indirectement, toute création de société analogue à la présente, à Bruxelles ou dans toute autre partie du royaume de Belgique.

Les apportants fourniront dans le mois des présentes, au conseil d'administration, toutes les pièces et justifications nécessaires pour établir la réalité des apports qu'ils ont effectués ci-dessus, et le conseil leur donnera décharge.

En conséquence de ce qui précède, la société est constituée.

ART. 7. Les actions sont au porteur. Elles sont extraites d'un livre de souches et portent un numéro d'ordre, le timbre de la société et la signature de deux des administrateurs.

ART. 8. Les actions sont payables, savoir : 5 p. c. au moment de la souscription et le reste dans les six mois qui suivront, sur l'appel du conseil d'administration.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage et la licitation, ni s'immiscer

d'aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, qui seront nommés par l'assemblée générale.

A la première séance à tenir par les trois punitrivateurs, ceux-ci choisissent entre eux un président.

Le terme de leur mandat sera de trois ans.

Ils seront rééligibles.

Chaque administrateur affectera à la garantie de sa gestion 4 actions, qui seront déposées au siège de la société, au moment de son entrée en fonctions. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et lui seront restituées une année après l'approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions auront pris fin. Ce délai peut être réduit par l'assemblée générale, sur la demande de l'intéressé.

ART. 11. Le conseil d'administration est investi du pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir, au nom de la société, toutes actions, soit en demandant, soit en défendant.

En outre des pouvoirs qui sont conférés au conseil d'administration par l'article 44 de la loi du 18 mai 1873 et ceux que les présents statuts lui donnent dans leurs diverses dispositions, celui-ci autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature, les achats, les échanges et ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transports ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle le placement des valeurs disponibles, confère hypothèque sur les immeubles de la société, donne les quittances, mainlevées d'opposition et d'inscription hypothécaire, avec ou sans paiement, ainsi que la renonciation à tous droits réels.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions et désistements.

ART. 12. Le conseil d'administration se réunit obligatoirement la première semaine de chaque mois, au siège social. Les délibérations qui seront prises devront être consignées dans un registre spécial et signées immédiatement par les membres présents. Ce registre devra toujours pouvoir être examiné par le directeur.

Les extraits du registre des procès-verbaux à produire en justice, aux fonctionnaires de l'enregistrement, sont signés par le président ou, en son absence, par l'un des membres du conseil.

Il peut être alloué des jetons de présence aux administrateurs, sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Les décisions du conseil d'administration devront être prises à l'unanimité en cas de présence de deux administrateurs seulement, et à la majorité en cas de présence de trois administrateurs.

ART. 13. Le conseil d'administration désignera un gérant pour les affaires journalières de la société. Ce gérant sera chargé des achats et des ventes; il signera les contrats et les traités, les mandats et les reçus et, en général, il exécutera les opérations courantes que comporte l'objet de la présente société.

Il est néanmoins entendu que tout engagement

dépassant 500 francs devra être autorisé par le conseil d'administration et contre-signé par un de ses membres ou leur délégué. Cette délégation ne pourra se faire que par suite d'empêchement majeur; elle devra être approuvée par le conseil d'administration.

Le gérant assistera aux délibérations du conseil, auquel il soumettra les propositions qu'il jugera utiles et auquel il rendra également compte des affaires traitées dans le courant de chaque mois qui précèdera la réunion.

Le conseil sera autorisé à tracer au gérant sa ligne de conduite et celui-ci sera chargé d'exécuter ces décisions sous sa responsabilité personnelle.

Le gérant sera révocable par le conseil d'administration, qui est également autorisé à fixer ses émoluments.

Il devra déposer comme garantie de sa gestion 4 actions, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un commissaire, qui aura droit d'assister, avec voix consultative, au conseil d'administration. Est nommé pour la première fois, M. Eugène Pennart, ici présent et acceptant ces fonctions de commissaire.

TITRE IV. — Bilan annuel. — Répartition des bénéfices.

ART. 15. Chaque année, le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1877, le conseil d'administration dressera un inventaire de l'actif et du passif de la société et formera le bilan et le compte des profits et pertes. Cet inventaire et ce bilan seront remis au commissaire un mois avant la réunion générale.

Sur les bénéfices nets réalisés, il sera prélevé un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, lorsque le dixième du fonds social aura été atteint.

Il sera prélevé ensuite une somme suffisante pour payer 5 p. c. aux actions à titre d'intérêts.

Le reste des bénéfices sera réparti comme suit : 3 p. c. à chaque membre du conseil d'administration ;

1 p. c. à chaque commissaire ;

3 p. c. au gérant ;

10 p. c. au fonds d'amortissement,

Et le restant aux actions à titre de dividende.

ART. 16. Ces intérêts et ces dividendes seront payables chez le banquier de la société dans la quinzaine de la date qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 17. L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année au siège social, le second samedi de février, à 3 heures après midi. La convocation mentionnera l'ordre du jour sur lequel l'assemblée sera appelée à délibérer.

ART. 18. Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale seront obligatoires pour tous les actionnaires.

Les actionnaires qui ne désireront pas assister en personne à la réunion pourront se faire représenter par un mandataire.

Le mandataire devra être porteur des actions qu'il représente ou justifier du dépôt qu'il aura

fait au siège social au moins dix jours à l'avance. — Chaque action représente une voix, sans que néanmoins il soit loisible à un actionnaire, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses actions, d'avoir droit à plus de 12 voix. Toutefois, le bureau de l'assemblée pourra, par décision unanime, admettre des dérogations aux formalités indiquées pour le dépôt des titres et procurations.

Les votes auront lieu par assis et levé, à la majorité absolue des suffrages, à moins que l'appel nominal ne soit demandé par l'un ou l'autre des actionnaires. Dans ce cas, ce mode de voter serait obligatoire. Toutefois, les élections et révocations d'administrateurs et commissaires ont lieu au scrutin secret. Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, lorsqu'il s'agit d'élection d'administrateurs ou commissaires, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Aucune proposition autre que celles mentionnées à l'ordre du jour dans la convocation de l'assemblée ne peut être mise en délibération.

Il peut néanmoins être soumis à l'assemblée générale toute proposition transmise par cinq actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social, quand on aura envoyé la proposition quatre semaines avant l'assemblée générale, au conseil d'administration, pour la faire figurer à l'ordre du jour.

Les actionnaires dans les mêmes conditions peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

ART. 19. Une création d'actions ou d'obligations, autre que celle dont il est parlé à l'article 5 ci-dessus, ne peut avoir lieu ;

Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus ;

La dénomination, l'avoir social ne peut être aliéné, l'objet de la société ne peut être modifié. Si ce n'est par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentées. Si, dans une assemblée réunie après une première convocation, le nombre d'actions n'atteint pas cette fraction, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation, et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix représentées.

ART. 20. Le bureau de l'assemblée se compose du président et du conseil d'administration, du gérant faisant fonctions de secrétaire et de trois actionnaires, nommés au début de la séance, lesquels remplissent les fonctions de scrutateurs.

ART. 21. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix et elles sont consignées dans un registre à ce destiné, qui reste confié au président du conseil d'administration. — Les procès-verbaux sont signés par les membres composant le bureau. — Les extraits à délivrer sont signés par le président.

TITRE VI. — Liquidation.

ART. 22. La société peut être dissoute par déci-

sion d'une assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 19 précédent. Les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

En cas de liquidation régulière de la société, l'avoir social servira :

1° Au payement d'un intérêt de 5 p. c. de toutes les actions, calculé depuis le dernier bilan jusqu'au jour où la liquidation est prononcée ;

2° Au remboursement du capital représenté par les actions.

L'excédant, s'il y en a, sera réparti aux actionnaires, en proportion des titres qu'ils possèdent.

TITRE VII.

ART. 23. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés anonymes.

Finalement et pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile par M. Laruelle, au siège social, rue Grétry, n° 14, à Bruxelles. Pareille élection de domicile est faite pour et au nom de M. Muller-Dany.

(Suivent la *procuracion et les inventaires mentionnés ci-dessus.*)

631. — A. FOURCAULT-FRISON ET C^o, société en commandite par actions, à Dampremy. PROROGATION, comme *commandite simple* (jusqu'au 31 décembre 1897) : acte du 5 juin 1877.

632. — M.-J. LECLOUX ET C^o, société en commandite pour le commerce et la fabrication de draps et étoffes, à Dison. FORMATION pour quinze ans : acte du 2 juin 1877.

633. — VANDER GHOTE FRÈRES ET SŒUR, société en nom collectif pour la brasserie, à Gand. DISSOLUTION : acte du 7 juin 1877.

634. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BAELEN. STATUTS : acte du 10 juin 1877 (1).

Par-devant M^e Vanden Berg, notaire à Liège,

Ont comparu :

M. Jean-Baptiste Herman, propriétaire, domicilié à Neuilly-sur-Seine ;

M. Jean-Baptiste Gerin, banquier, domicilié à Paris, rue Vivienne, 51 ;

M. Victor Vanderstraeten, industriel, domicilié à Liège ;

M. Jean-Pierre Hibruit, propriétaire, domicilié à Paris, boulevard Lefèvre, 30 ;

M. Camille-Léon-Charles Bertou, rentier, domicilié à Paris, rue de Ponthieux ;

M. Pierre-Albert Maget, architecte, domicilié à Paris, rue de Maubeuge, 22 ;

M. Jacques Martin, avocat, domicilié à Paris, rue Cujas, 8,

Lesquels ont déclaré constituer une société anonyme dont ils ont établi les statuts comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — *De l'établissement, du nom, de la durée de la société et de ses opérations.*

ARTICLE PREMIER. La société est établie sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages de Baelen.*

(1) Les articles 7 et 16 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 23 avril 1878. Voy. le n° 356 de l'année 1878.

Elle a son siège à Dolhain-Baelen.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation de la concession de Baelen.

Elle comprendra également les demandes en maintenue et en extension de concession que la société parviendra à obtenir à quelque titre que ce soit.

Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'exploitation de ces charbonnages ou à la vente de leurs produits, toute émission de banknotes, billets à ordre ou de toutes autres valeurs en papier de la même nature sont formellement interdits.

Elle ne peut acquérir ou conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations.

ART. 3. La société prendra cours ce jour pour finir avec l'extinction de la concession de Baelen.

ART. 4. La société peut être dissoute sur la proposition du conseil d'administration ou si elle est demandée par un nombre d'actionnaires réunissant les deux tiers des actions émises, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires composée et délibérant comme il est dit aux articles 38 et 39 ci-après, sans préjudice aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — Des apports, de l'avoir social, des actions.

ART. 5. MM. Herman et Gerin font apport à la société :

1° De la concession des mines de houille de Baelen ;

2° De leurs droits à une demande en extension de concession ayant pour objet une étendue de territoire comprise entre les concessions de Baelen et du Houlteau.

Cet apport est fait libre de toutes dettes et charges comme ils le possèdent aux termes de deux actes avenus devant le notaire soussigné le 25 mai dernier, enregistré, et l'autre cejourd'hui.

MM. Vanderstraeten, Hibruit, Bertou, Maget et Martin apportent en société une somme de 33,000 francs en argent.

ART. 6. MM. Herman et Gerin souscrivent, en outre, une somme de 100,000 francs sur laquelle ils tiennent à la disposition de la société une somme de 5,000 francs.

Le surplus sera versé au fur et à mesure des besoins de l'exploitation.

ART. 7. Le capital social est fixé à 1 million de francs. Il se divise en 2,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 8. Chaque action donne droit à une part égale et proportionnelle dans l'avoir social et dans les bénéfices réalisés.

L'actionnaire n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

ART. 9. Les 1,200 actions sont attribuées aux comparants comme suit, savoir :

A MM. Herman et Gerin pour 934 actions entièrement libérées ;

Aux mêmes pour le montant de leurs souscriptions pour 200 actions libérées du vingtième ;

A MM. Vanderstraeten et Hibruit, à chacun 24 actions libérées,

Et à MM. Bertou, Maget et Martin, à chacun 6 actions libérées.

Cette remise est faite à ces derniers, à chacun en proportion de son apport.

ART. 10. Chaque part ou action est représentée par un titre au porteur.

ART. 11. Les actions sont indivisibles ; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'actions.

ART. 12. Les actionnaires ont le droit de rendre leurs actions nominatives ou au porteur.

ART. 13. Le capital social pourra être réduit ou augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE III. — Des inventaires, bilans, dividendes, réserve.

ART. 14. Les écritures sociales sont arrêtées au 1^{er} janvier de chaque année et, pour la première fois, le 1^{er} janvier 1878.

L'administration dresse le bilan, dans lequel il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et du matériel de la société.

ART. 15. Le bilan est définitivement arrêté par le conseil d'administration au plus tard le 15 février ; il est soumis immédiatement à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour l'examiner et faire leur rapport.

En outre, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le bilan, les comptes à l'appui, ainsi que la liste des actionnaires seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires et obligataires.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que les convocations, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Dans la quinzaine de l'approbation du bilan, une ampliation de ce bilan et du compte des profits et pertes énonçant l'application faite des bénéfices, sera publiée conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 8 mai 1873.

ART. 16. Le solde favorable du bilan, déduction faite de toutes les dettes et charges sociales quelconques, constitue le bénéfice.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1° 5 p. c. à la réserve ;

2° 6 p. c. aux administrateurs, quel qu'en soit le nombre ;

3° 2 p. c. aux commissaires.

La moitié des tantièmes alloués aux administrateurs et aux commissaires sera répartie en jetons de présence ;

4° 5 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués s'il le juge convenable.

Le surplus sera réparti au marc le franc entre toutes les actions, libérées ou non.

Le prélèvement au profit de la réserve pourra cesser lorsque ce fonds aura atteint la moitié du capital social ; mais aussitôt que cette somme viendra à être entamée, la retenue recommencera.

L'assemblée générale pourra, en outre, sur la proposition du conseil d'administration, de deux commissaires ou de cinq actionnaires ayant le droit de voter et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises, lorsqu'elle jugera que la situation financière de la société exige semblable mesure, augmenter le prélèvement au profit de la réserve et même y appliquer l'intégral té du dividende.

Les dividendes seront payables, par moitié, au

siège de la société ou chez ses banquiers, les 15 avril et 15 octobre qui suivront l'approbation du bilan.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

Toutefois, il sera payé aux actionnaires, pendant la période de la construction et de mise en exploitation, qui ne devra pas excéder dix-huit mois, c'est-à-dire aller au delà du 15 octobre 1879, un intérêt de 5 p. c. :

1° Par MM. Jean-Baptiste Gérin et C^o, banquiers de la société, pour les actions existant aux termes des premiers statuts, soit les n^{os} 1 à 1200 ;

2° Et par le ou les banquiers chargés de l'émission des actions créées en vertu de la présente délibération, augmentant le capital social de 400,000 francs et le portant à 1 million de francs.

Sauf et en tout cas à opérer le recouvrement des sommes ainsi avancées sur les bénéfiques et dividendes ultérieurs à la société.

CHAPITRE IV. — De l'administration et de la surveillance de la société, du conseil général.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs nommés pour six ans.

Ils sont nommés par l'assemblée générale et sont révocables par elle.

Le conseil nomme tous les ans un président dont la voix est prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux de chaque séance sont inscrits dans un registre spécial, dont un résumé est immédiatement signé par tous les membres présents.

ART. 18. Les opérations de la société seront surveillées par trois commissaires nommés pour six ans et également révocables par l'assemblée générale.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et les travaux, d'examiner et de vérifier les livres et tous les documents sociaux.

Ils font annuellement leur rapport à l'assemblée générale avec les propositions qu'ils croient convenables, en se conformant au § 4 de la loi du 18 mai 1873.

Les administrateurs et les commissaires seront renouvelés pour la première fois le jour de l'assemblée ordinaire de 1882.

Tout membre sortant sera indéfiniment rééligible.

ART. 19. Le directeur-gérant, l'ingénieur des travaux, s'il y a lieu, l'agent comptable sont nommés et révocables par le conseil d'administration.

ART. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; il fixe les dépenses générales d'administration, il passe les traités et marchés de toute nature, il autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains et immeubles et vend ceux devenus inutiles, il règle les appointements, il autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation, il autorise toute vente d'objets mobiliers, toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, toute action

judiciaire, tous compromis ou toutes transactions ; il détermine les placements de fonds disponibles et autorise tout retrait de fonds et tout transfert de rentes et aliénation des valeurs appartenant à la société, il donne toute quittance, il fixe et modifie les tarifs, il fait les règlements relatifs au service, aux rapports et aux diverses fonctions de ses agents ou employés, il fixe leurs traitements, il dispose sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société, il peut accorder des gratifications aux employés et aux ouvriers.

ART. 21. Le conseil ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents ; il se réunit chaque mois en assemblée ordinaire ; les résolutions sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres présents.

Il peut être réuni extraordinairement par le président aussi souvent que les circonstances l'exigent ; la réunion extraordinaire pourra être requise également par deux commissaires ; les convocations sont faites au moins cinq jours d'avance et indiqueront les objets à l'ordre du jour.

ART. 22. Le président du conseil est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires sociales et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeraient les intérêts de la société ; il est, en outre, chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes sociaux, opère les retraits de fonds et les aliénations commerciales de la société ; néanmoins le conseil pourra décider que l'agent comptable sera appelé à signer la correspondance ; toutefois les certificats de dépôt d'actions, les quittances des prix de vente provenant d'aliénations d'objets immobiliers, les mainlevées d'inscriptions hypothécaires d'office ou autres avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et de résolution de contrat, le tout avant comme après payement, enfin les actes qui engagent la société autres que les mouvements habituels de fonds, les achats et ventes ordinaires d'outils, de matières premières et de produits fabriqués devront être signés par le président ou par un administrateur délégué.

ART. 23. Les administrateurs n'ont pas de traitement fixe ; ils recevront, à titre de rémunération, 6 p. c. sur les bénéfiques, conformément à ce qui est stipulé à l'article 16 ; néanmoins, l'assemblée générale pourra déterminer un minimum de rémunération et d'indemnité.

ART. 24. Les administrateurs seront tenus de fournir pour cautionnement de leur gestion chacun 24 actions de la société et les commissaires chacun 6.

ART. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues au nom de la société, poursuite et diligence du président du conseil.

ART. 26. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires ; il s'assemble soit à Paris, soit au siège de la société, au moins une fois par trimestre, et il lui est rendu compte de la situation de la société.

ART. 27. Le conseil général se réunit extraordinairement chaque fois que le président ou le conseil d'administration juge que l'intérêt de la société

l'exige et chaque fois que deux commissaires le demandent.

Dans ce cas, la convocation est faite huit jours au moins d'avance avec énonciation de l'ordre du jour.

ART. 28. Le conseil général est en nombre pour délibérer lorsque deux administrateurs et un commissaire y sont représentés. Le conseil général est présidé par le président du conseil d'administration.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres présents. Le conseil général peut être consulté par le conseil d'administration sur les objets d'un intérêt majeur pour la société; ses avis n'impliquent de sa part aucun acte d'administration. Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière qu'aux séances du conseil d'administration.

ART. 29. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration régleront les frais de déplacements extraordinaires des administrateurs pour le service de la société.

Le conseil général fixera les frais de déplacements extraordinaires des commissaires.

CHAPITRE V. — De l'assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous.

ART. 31. Tout membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède d'actions soit comme actionnaire, soit comme mandataire; cependant, aucun membre de l'assemblée ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions supérieur au cinquième des actions émises ou dépassant les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 32. Tout actionnaire ne sera admis à l'assemblée générale que porteur d'un certificat de dépôt de ses titres fait, soit au siège social, soit chez un banquier désigné par le conseil d'administration, au moins huit jours avant ladite assemblée.

Les résolutions se prennent à la majorité des voix; le scrutin secret a lieu, s'il est demandé par la moitié des voix présentes; il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Les délibérations prises sont transcrites sur un registre spécial; elles sont signées par les membres du bureau.

L'assemblée générale ordinaire sera valable quel que soit le nombre d'actions représentées, sauf les exceptions prévues par la loi du 18 mai 1873.

ART. 33. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration; le bureau est composé des membres du conseil; l'assemblée générale nomme deux scrutateurs.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat des élections.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier lundi d'avril de chaque année, à 11 heures du matin, au siège de la société ou à Paris, notamment pour prendre connaissance et approuver le bilan; s'il y a lieu, pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations du dernier exercice et sur la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur le bilan de l'année.

Il est procédé à la nomination des administrateurs et des commissaires.

ART. 35. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement au siège social ou à Paris, par le conseil d'administration et par les commissaires; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant entre eux le cinquième au moins du capital social.

ART. 36. L'assemblée générale délibère :

1° Sur les objets portés à son ordre du jour;

2° Sur toutes les propositions faites par le collège des commissaires;

3° Sur toutes propositions faites par des actionnaires membres de l'assemblée générale, pourvu que, dans ce dernier cas, l'objet ait été communiqué par écrit au conseil d'administration quinze jours d'avance, à moins que celui-ci ne consente à la mise en délibération immédiate malgré l'absence de cette formalité.

ART. 37. La convocation extraordinaire de l'assemblée, ainsi que le rappel de l'époque de la réunion ordinaire ont lieu par avis insérés à deux reprises, à huit jours d'intervalle et au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Liège, dans un journal de Bruxelles et dans le *Journal officiel* français, avec mention de l'ordre du jour.

Des lettres missives seront adressées vingt jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 38. Les délibérations relatives à l'aliénation de tout ou partie de l'avoir social, à l'émission d'actions, à la dissolution de la société et à la modification des statuts ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée *ad hoc*, représentant la moitié du capital social et à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 39. Si, à une assemblée délibérant sur les objets déterminés à l'article précédent, les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre d'actions sociales voulues pour délibérer valablement, elle est convoquée de nouveau de la manière déterminée à l'article 37.

Alors l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre d'actions y représentées, mais à la majorité des trois quarts des voix comme ci-dessus.

ART. 40. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée générale, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Le successeur sera nommé pour le temps qui devrait encore durer les fonctions du remplacé.

Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Gern, Herman, Vanderstraeten et Hibrut.

Commissaires : MM. Bertou, Maget et Martin.

ART. 41. Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les comparants déclarent adopter toutes les dispositions de la loi du 18 mai 1873.

635. — SOCIÉTÉ ANONYME : MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE. STATUTS : acte du 9 juin 1877 (1).

(1 Les articles 5, 7, 8, 9, 18, 23 25, 27, 38, 46 et 49 sont ici reproduits tels qu'ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 9 novembre 1878. Voy. les n° 629, 1125 et 1243 de l'année 1878.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le neuf juin, par-devant nous, Charles-Antoine-Louis Sevestre, notaire royal pour l'arrondissement et à la résidence d'Anvers,

Ont comparu :

A. M. Henri Mistler, négociant, demeurant et domicilié à Anvers, associé de la firme Victor Lynen et C^{ie}, négociants à Anvers, et agissant au nom de cette firme, et agissant encore comme se portant fort pour :

1^o M. Camille Bricourt, propriétaire à Gilly, y demeurant ;

2^o M. Jean-Baptiste Dupret, greffier du tribunal de première instance à Bruxelles, y demeurant ;

3^o M. Omer Gantois, négociant à Bruxelles, y demeurant ;

4^o M. Axel Boeck, ingénieur, demeurant à Anvers ;

5^o M. Philippe Raeymaeckers, négociant, demeurant à Anvers ;

6^o M. Constant Janssens, négociant, demeurant à Anvers ;

7^o M. Ernest Osterrieth, négociant, demeurant à Anvers ;

8^o M. Benoît De Vleeshouwer, négociant, demeurant à Anvers ;

9^o M. Jean Nauts, négociant, demeurant à Anvers ;

10^o M. Charles De Bruyn, courtier d'assurances, demeurant à Anvers ;

11^o M. François Hüger, courtier de navires, demeurant à Anvers ;

12^o M. Victor Pecher, négociant, demeurant à Anvers ;

13^o M. Henri Telghuys, courtier de navires, demeurant à Anvers ;

14^o M. François Steenveld, courtier d'assurances, demeurant à Anvers ;

15^o M. Charles Servais, architecte, demeurant à Anvers ;

16^o M. Charles Wauters, avocat, demeurant à Anvers ;

17^o MM. Robbins et Walford, négociants, à Anvers ;

18^o M. Désiré Mauroy, négociant, demeurant à Anvers ;

19^o M. Théodore-C. Engels, armateur à Anvers ;

B. M. Guillaume Dhanis, négociant, demeurant à Anvers ;

C. M. Charles Huysmans, courtier d'assurances, demeurant à Anvers ;

D. M. François De Martelaere, avocat, demeurant à Anvers ;

E. M. Louis De Winter, artiste peintre, demeurant à Anvers ;

F. M. Victor Meert, directeur de la Société immobilière d'Anvers, demeurant à Anvers ;

G. M. Abraham Baschwitz, banquier à Anvers, y demeurant, agissant pour et au nom de sa firme commerciale Baschwitz et C^{ie} ;

H. M. Corneille-Joseph Bal, industriel, demeurant à Anvers ;

I. M. Charles Elsen, particulier, sans profession, demeurant à Anvers ;

J. M. Auguste Michiels, industriel, demeurant à Anvers ;

K. M. Louis Lysen, industriel, demeurant et domicilié à Anvers ;

Agissant tant en nom propre et personnel que comme se portant fort pour M. Jean-Felix Van

den Bergh-Elsen, industriel, demeurant et domicilié à Anvers ;

Et encore comme se portant fort pour M. Albert Thys, agent de change, demeurant et domicilié à Anvers ;

Et encore comme se portant fort pour M. Frédéric Delvaux, avocat, demeurant et domicilié à Anvers, et

L. M. Joseph Isenbaert, rentier, sans profession, demeurant et domicilié à Anvers, tous présents et soussignés ;

Lesquels ont déclaré vouloir former une société anonyme, aux clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme : Minière de la province de Murcie.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Anvers ; il pourra néanmoins être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 3. La société a pour objet l'acquisition, l'exploitation ou la revente de concessions de mines, et spécialement d'une mine de plomb, dite *Coto Fortuna*, située près du village de Mazarron, dans la province de Murcie, en Espagne, et d'une autre mine dite *Isabel*, située dans la même province ; l'acquisition, l'exploitation ou la revente de toutes autres mines ou concessions que la société jugerait utile de solliciter, d'exploiter, d'acquérir ou d'aliéner ; la vente ou le traitement de leurs produits ; l'achat, la revente ou le traitement d'autres minerais ; l'achat, la construction et la revente des immeubles, des meubles et du matériel nécessaires ou utiles à l'exploitation desdites mines.

ART. 4. La durée de la société est de trente ans, qui commenceront à courir le 10 juin de cette année, pour finir de plein droit le 9 juin 1907 sauf les cas de prolongation, liquidation ou dissolution anticipée.

ART. 5. Par dérogation à l'article 72 de la loi du 18 mai 1873, le conseil d'administration est autorisé à affecter le capital social de 500,000 francs en entier aux recherches, sondages, explorations, etc., etc., sans pouvoir encourir de ce chef aucune responsabilité.

ART. 6. La société pourra se fusionner avec d'autres sociétés de même nature ou s'y intéresser avec l'autorisation de l'assemblée générale, conformément à l'article 52 ci-après.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions, apports.*

ART. 7. Le capital social est de 500,000 francs, représenté par 500 actions de 1,000 francs chacune, numérotées de 1 à 500. Ces actions pourront être divisées en coupures par décision de l'assemblée générale.

Le mot action employé dans le texte des statuts s'applique, pour le moment, aux actions de 5,000 francs et s'appliquera aux coupures aussitôt qu'il en sera créé.

ART. 8. Le comparant Axel Boeck fait apport à la société :

1^o Des droits qu'il a acquis de M. Antonio Marquez sur le *Coto Fortuna* ;

2^o De ceux qu'il possède ou pourra posséder sur la concession Isabel ;

3^o Sur la concession (ou demande de concession) des mines : Victor, Charles, Josef.

En échange de cet apport, il lui est attribué une somme de 20,000 francs pour lesquels M. Axel Boeck souscrit vingt actions, n° 1 à 20, qu'il libère immédiatement.

Le restant du capital, soit 36 actions, est souscrit par les comparants comme suit (1) :

(Suit la liste des souscripteurs primitifs.)

ART. 9. Les comparants souscripteurs desdites 480 actions s'engagent à verser, au siège de la société à Anvers, le montant des actions souscrites par eux.

Ils ont, en conséquence, fait un premier versement de 60 p. c. sur lesdites actions. Les autres versements seront appelés par décision du conseil d'administration moyennant préavis d'un mois par lettre recommandée.

En cas de retard de plus d'un mois dans les versements décrétés par le conseil d'administration, celui-ci aura le droit d'agir, au nom de la société, contre les souscripteurs, soit par l'action en exécution, soit par l'action en déchéance avec ou sans dommages-intérêts.

ART. 10. Jusqu'à leur entière libération, les actions restent nominatives et ne peuvent faire l'objet d'un transfert sans l'assentiment du conseil d'administration.

Il est délivré aux souscripteurs des reçus provisoires.

ART. 11. A partir de leur libération, les actions sont au porteur et la propriété s'en transmet par la seule tradition du titre.

Toutefois, il ne sera pas créé d'actions au porteur avant que la totalité des actions ne soient libérées.

Tout actionnaire en nom doit élire domicile en Belgique.

ART. 12. Chaque action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ; en sorte que, si par suite de décès ou d'autres circonstances, une action devenait la propriété de plusieurs personnes, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

ART. 13. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison de leur intérêt dans la société. Ils ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 15. Les titres d'actions sont extraits de livres à souches, portant un numéro d'ordre, et sont revêtus de la signature de deux administrateurs.

ART. 16. Le conseil d'administration pourra émettre des obligations avec l'autorisation de l'as-

semblée générale et en se conformant à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 17. L'assemblée générale pourra décréter une augmentation de capital par une nouvelle émission d'actions, sur la proposition du conseil d'administration.

Dans toutes les émissions ultérieures, la faculté de prendre, par préférence, au taux d'émission les nouvelles actions est réservée aux porteurs des anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

Le délai dans lequel ce droit devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

CHAPITRE III. — De l'administration de la société.

ART. 18. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de six membres.

Elle a un directeur qui ne peut être en même temps administrateur.

Elle est surveillée par deux commissaires.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion.

ART. 20. Le collège des commissaires surveille toutes les opérations de la société et fait rapport à l'assemblée générale.

ART. 21. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis ; il est consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur et statue sur les questions qui lui sont spécialement réservées par les statuts.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à cette règle, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs, MM. Corneille-Joseph Bal, Camille Bricourt, Abraham Baschwitz, Louis Lysen, Henri Mistler ;

Commissaires, MM. Guillaume Dhanis, Jean Nauts.

Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie de tous les administrateurs et commissaires sera déterminé par un tirage au sort à la première assemblée générale ordinaire. Il en sera de même en cas de renouvellement intégral de l'un des deux collèges.

ART. 23. Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion un nombre d'actions représentant au moins la cinquantième partie du capital social.

Chaque commissaire affectera 5 actions à la même garantie.

Ces actions resteront déposées au siège social et seront inaliénables pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 24. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 25. Les réunions du conseil d'administration, ainsi que celles du conseil général ont lieu au siège de la société.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. La voix du président est prépondérante.

(1) Le texte de l'alinéa final de l'article 8 est reproduit ici tel qu'il figure dans les statuts primitifs : il aurait dû être modifié par suite de l'augmentation du capital social, de même que dans l'article 9, le chiffre 200 a pris la place du chiffre 30. La liste des souscripteurs aux nouvelles actions a été publiée comme annexe de l'acte du 8 novembre 1873, n° 1243 de l'année 1870.

Toutefois, lorsque, conformément à l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs membres devront s'abstenir aux délibérations, les résolutions seront prises par la majorité des autres membres présents.

Il en sera de même pour les commissaires et les membres du conseil général.

ART. 26. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par un des membres du conseil désigné à cet effet.

Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil.

ART. 27. Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou de deux de ses membres et au moins une fois tous les trimestres et chaque fois que l'intérêt des affaires l'exige.

ART. 28. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général, qui fixe également son traitement.

Tous les autres employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixe leur traitement.

ART. 29. Le directeur-gérant est chargé de toutes les opérations de l'exploitation des mines. Il choisit le personnel subalterne, dirige et surveille les travaux, exécute les résolutions du conseil d'administration, lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

ART. 30. Tous les actes qui engagent la société sont signés par deux administrateurs.

Le conseil général pourra toutefois déléguer la signature sociale au directeur-gérant ou à toute autre personne, dans les limites ou pour telle affaire qu'il jugera convenir.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires pourront déléguer également soit un de leurs membres, soit toute autre personne pour inspecter sur les lieux mêmes de l'exploitation des mines l'état et la marche des travaux, pour dresser le bilan et faire l'évaluation des minerais extraits ou de toute autre partie de l'avoir social, pour vérifier et approuver la comptabilité de la gestion journalière et pour procéder à tels autres devoirs de surveillance qui seront jugés utiles dans l'intérêt de la société.

Aucun administrateur ou commissaire ne sera tenu de se rendre personnellement en Espagne.

ART. 31. Le directeur-gérant ne pourra s'intéresser ni à l'intérieur du pays, ni à l'étranger, soit directement, soit indirectement, dans aucune industrie analogue à celle de la société.

ART. 32. Le conseil général pourra exiger que le directeur-gérant dépose, à titre de cautionnement, un certain nombre d'actions, dont il fixera la quantité.

ART. 33. En cas d'empêchement du directeur, il sera pourvu à son remplacement temporaire par le conseil d'administration.

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires sont responsables de l'exécution de leur mandat conformément à la loi du 18 mai 1873. Ils

ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 35. Par dérogation à l'article 27, M. Axel Boeck est nommé directeur-gérant de la société au traitement annuel et sous les conditions à déterminer par le conseil général. Il ne pourra être révoqué que par résolution de l'assemblée générale ayant cet objet à son ordre du jour.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 36. Au 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration arrête les comptes et dresse le bilan.

ART. 37. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} avril aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire rapport.

ART. 38. Sur les bénéfices réalisés, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est prélevé annuellement :

20 p. c. pour le fonds de réserve ;

10 p. c. pour le conseil d'administration ;

3 p. c. pour le directeur gérant.

Après déduction des émoluments fixés par l'assemblée générale pour les membres du collège des commissaires, le surplus des bénéfices est réparti entre les actionnaires, à moins que l'assemblée générale ne décide que tout ou partie de ces fonds sera employé à l'amélioration de l'exploitation de l'entreprise ou à l'augmentation des fonds de roulement.

Lorsque le fonds de réserve atteint le chiffre de 50 p. c. du capital émis, le prélèvement cesse d'être obligatoire. L'assemblée générale décide alors s'il sera ou non continué. En cas de décision négative, l'excédant sera exclusivement distribué aux actionnaires.

Si, le maximum de 50 p. c. étant atteint, il vient à être entamé, la réserve recommence.

Le tantième de 10 p. c. attribué au conseil d'administration pourra être réduit par décision de l'assemblée générale ordinaire ayant cet objet à l'ordre du jour, mais cette réduction ne sera applicable qu'à partir du bilan soumis à l'assemblée générale suivante.

ART. 39. Les capitaux appartenant au fonds de réserve sont destinés à concourir à l'amélioration de l'entreprise et à subvenir aux besoins et aux pertes imprévus.

ART. 40. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

ART. 41. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

CHAPITRE V. — De l'assemblée générale.

ART. 42. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actions.

Les décisions régulièrement votées sont obligatoires même pour les absents. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

ART. 43. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions au porteur ou leurs mandataires devront faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions qui sont possédées ou représentées par eux.

Ils sont admis à l'assemblée sur la justification

de leurs pouvoirs et la production des actions ou d'un certificat de dépôt des actions au siège de la société ou aux établissements désignés par le conseil ;

Les actionnaires en nom sur la production de leurs lettres de convocation.

ART. 44. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année le dernier mardi du mois de mai, à 11 heures du matin, au siège de la société.

Dans cette réunion, elle entend notamment le rapport de l'administration sur la situation et le bilan de la société, ainsi que celui des commissaires sur la vérification des bilans et des comptes.

Elle approuve ceux-ci ou les désapprouve et en donne décharge.

Elle procède à la nomination ou au remplacement des administrateurs et commissaires dont le mandat a pris fin.

ART. 45. Quinze jours avant ladite assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont au siège social, à l'inspection de ces derniers.

ART. 46. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Elle doit l'être, endéans le mois, sur la demande écrite des commissaires ou d'au moins cinq actionnaires réunissant entre eux le huitième des actions émises.

Les convocations seront faites conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 47. Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 48. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer en cas d'empêchement. Le bureau est formé par les membres du conseil général ou, en leur absence, par des actionnaires choisis par le président.

L'assemblée désigne deux scrutateurs, qui signeront, conjointement avec le président, le procès-verbal de la séance.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du bureau.

ART. 49. L'assemblée délibère sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par huit actionnaires au moins, possédant ensemble 40 actions au minimum, et si elle n'a été communiquée à l'administration, au moins quinze jours d'avance, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 50. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

L'appel se fait par appel nominal.

Les élections ou révocations des administrateurs, commissaires ou directeur se font toutes au scrutin secret, qui aura lieu également chaque fois qu'il sera demandé par cinq actionnaires.

En cas de parité de votes, la proposition mise aux voix est rejetée.

Pour les élections, si la majorité absolue n'est

pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

Le plus âgé est proclamé en cas d'égalité de suffrages.

ART. 51. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies ou extraits certifiés par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

ART. 52. Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, la dissolution ne peut être prononcée, le capital ne peut être augmenté, les concessions ne peuvent être cédées, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentés.

Si, dans cette assemblée extraordinaire, réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas les deux tiers des actions émises, il est fait, dans les trente jours, une deuxième convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix présentes.

ART. 53. En cas de dissolution de la société, la liquidation, si l'assemblée générale n'en décide autrement, sera confiée aux soins des administrateurs sous la surveillance des commissaires.

ART. 54. Pour tous les points non réglés au présent contrat, la société sera régie par la loi du 18 mai 1873.

636. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE, à Bruxelles. ADHÉSION à la convention intervenue entre l'Etat et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870), et MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 15 juin 1877 (1).

Le dernier paragraphe de l'article 6, commençant par les mots : « Les gages qui seront constitués... », est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les gages constitués en exécution du contrat du 6 mars 1871 pourront être modifiés conformément aux mesures concertées entre l'Etat belge et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870), en vue d'arriver au remboursement et à l'anéantissement des obligations de la Société du chemin de fer du Centre. »

(Suit le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1877.)

637. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES RÉUNIES DU VILLAGE, à Écaussinnes-d'Enghien. NOMINATION : acte du 18 juin 1877 (2).

...Ce jourd'hui dix-huit juin mil huit cent septante-sept, par-devant nous, Julien-Joseph Pourcelet, notaire à Écaussinnes-d'Enghien (Hainaut),

(1) Voy. le n^o 17 de l'année 1873 et le n^o 72 de l'année 1877. Le texte de la convention mentionnée ci-dessus est reproduit dans le Supplément.

(2) Voy. le n^o 103 de l'année 1877 et la note.

Ont comparu :

1^o M. Benoît Painvin, propriétaire, demeurant à Mellet, agissant tant en nom personnel qu'au nom de MM. Adolphe Cahn, banquier à Anvers, Emile Drion, banquier à Gosselies, Adolphe Ghislain, banquier à Charleroi, pour lesquels il se porte fort et dont il promet la ratification ;

2^o M. François Dedoncker, ingénieur, directeur de carrières, demeurant à Ecaussinnes-d'Enghien ;

3^o M. Charles Parmentier, avocat, demeurant à Mons ;

4^o M. Louis Ghislain, constructeur-mécanicien, demeurant à Nivelles ;

5^o M. Alfred Lescart-Dubois, maître de carrières, demeurant à Arquennes ;

6^o M. Victor Painvin, propriétaire, demeurant à Mellet ;

7^o M. Gustave Panaux, administrateur de charbonnages, demeurant à Charleroi, Lesquels comparants nous ont déclaré : Qu'ils sont réunis en assemblée générale pour délibérer aux termes de l'article 25 des statuts et qu'ils représentent ensemble la totalité du capital de la Société anonyme des carrières réunies du Village, à Ecaussinnes-d'Enghien, constituée par acte de mon ministère en date du 20 avril dernier ;

Qu'ils ont nommé à l'unanimité et en conformité de la résolution prise dans leur réunion du 10 de ce mois, comme administrateurs de la société : MM. Benoît Painvin, François Dedoncker, Charles Parmentier, Louis Ghislain et Gustave Panaux, préqualifiés ;

Que l'ordre de sortie desdits administrateurs, ainsi que des commissaires nommés par les statuts aura lieu en sens inverse de leur désignation.

D'un même contexte, lesdits administrateurs comparants et acceptants déclarent choisir parmi eux M. Benoît Painvin, susnommé, comme président du conseil d'administration.

638. — P. JANSSENS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des fers et métaux, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION pour huit ans : acte du 15 juin 1877.

639. — C. WALEM ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE JUMET. STATUTS : acte du 9 juin 1877 (1).

Devant M^e Jules-Auguste Cornil, notaire à Charleroi,

Ont comparu :

M. Célestin Walem, employé, domicilié à Jumet ; M. Emmanuel Wéry, industriel, domicilié à Jumet ; M. Joseph Biernaux, ingénieur, domicilié à Monceau-sur-Sambre ; M. Louis Biernaux, marchand-brasseur, domicilié à Jumet ; M. Léopold de Posson, marchand-brasseur, domicilié au même lieu ; M. Philippe de Posson, propriétaire, domicilié à Jumet ; M. Emile Francq, employé, domicilié à Jumet ; M. Alexandre Jacqmain, négociant, domicilié en la même commune ; M. Louis Lambillotte, négociant, domicilié à Courcelles ; M. Henri Quinet, négociant, domicilié à Jumet.

M. Walem agit ici tant en nom personnel que comme mandataire de M. Clément Vigneron, négociant, domicilié à Charleroi, aux termes de sa procuration avenue devant le notaire Cornil, sous-

signé, le 6 juin dernier, et qui demeurera ci-annexée,

Lesquels ont arrêté les conventions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions, sous la firme : C. Walem et C^{ie}, et sous la dénomination de : *Comptoir d'escompte de Jumet*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Jumet.

ART. 3. La société a pour objet toutes les opérations de banque, d'escompte et recouvrements, les prêts à courts délais sur fonds publics et valeurs industrielles de réalisation facile.

Elle fait des prêts sur simple signature, mais seulement avec l'avis conforme du conseil de surveillance.

Elle reçoit aussi des dépôts, sans que ceux-ci puissent dépasser le montant du capital social.

Les réescomptes seront faits par les établissements choisis par la gérance de l'avis du conseil de surveillance.

La société s'interdit toute avance en compte courant avec ou sans garantie, toute spéculation en fonds publics ou valeurs industrielles, toutes avances sur connaissements, soit à découvert, soit par voie d'escompte ou d'acceptation, ainsi que toutes acquisitions d'actions, parts ou intérêts dans des entreprises industrielles ou autres.

Elle ne peut acquérir que les immeubles nécessaires à son service, à moins que ce ne soit pour se couvrir d'une créance ou sauvegarder ses intérêts.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt années, prenant cours ce jour.

Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

En cas de perte de la moitié du capital versé, l'assemblée générale pourra prononcer la dissolution de la société.

ART. 5. La société est constituée au capital de 100,000 francs, représenté par 200 actions de 500 francs chacune.

Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 6. Les 200 actions sont souscrites par les constituants prénommés, dans les proportions suivantes :

M. Célestin Walem, 33 actions ; M. Emmanuel Wéry, 17 actions ; M. Joseph Biernaux, 17 actions ; M. Louis Biernaux, 17 actions ; M. Léopold de Posson, 17 actions ; M. Philippe de Posson, 17 actions ; M. Emile Francq, 17 actions ; M. Alexandre Jacqmain, 17 actions ; M. Louis Lambillotte, 16 actions ; M. Henri Quinet, 16 actions ; M. Clément Vigneron, 16 actions.

Ces messieurs ont à l'instant versé 10 p. c. du montant des actions par eux souscrites, dont décharge.

Et ils s'obligent à effectuer les versements des 450 francs restants sur chacune des actions, aux époques qui seront fixées par la gérance, sur l'avis du conseil de surveillance ; avertissement en sera donné aux actionnaires au moins trois mois à l'avance.

Les appels de fonds ne pourront être de plus de 50 francs à la fois par chaque action et ne pourront être exigés que de six mois en six mois.

ART. 7. Tout actionnaire en retard d'effectuer un versement à la date fixée devra de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 6 p. c. l'an,

(1) Voy. le n^o 1068 de l'année 1876.

prenant cours à ladite date, et, en outre, à titre de clause pénale 10 p. c. du montant des versements en retard. Et sans préjudice à tous autres droits, le gérant aura la faculté de faire vendre publiquement en bourse, par un agent de change à son choix, les actions appartenant au défaillant, sans devoir remplir d'autre formalité qu'une sommation de payer restée sans effet dans la huitaine de sa date. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme lui due du chef des intérêts échus et de la clause pénale et il sera versé au compte des profits et pertes.

Les engagements d'un souscripteur d'actions non libérées sont indivisibles entre ses héritiers, représentants ou ayants cause.

ART. 8. Les actions sont nominatives, mais il sera facultatif aux propriétaires d'en requérir la conversion en actions au porteur dès qu'elles seront entièrement libérées, comme ils peuvent, par la suite, demander leur réinscription au registre des actions nominatives.

Les conversions devront se faire conformément aux prescriptions du règlement arrêté par la gérance et les commissaires.

Toute conversion d'action, comme tout transfert d'action nominative donne lieu à la perception, par la société, d'un droit de 2 francs par action.

ART. 9. Le transfert des actions nominatives s'opère d'après le mode indiqué par la loi, par application de l'article 7 ci-dessus, ou par acte authentique dont expédition est déposée au siège social.

ART. 10. Les actions au porteur sont extraites d'un livre à souches. Ces actions et les certificats d'inscription d'actions nominatives sont signés par le gérant et par deux commissaires.

ART. 11. M. Walem est seul associé commandité, les autres actionnaires ne sont que simples commanditaires.

ART. 12. M. Walem a seul la gérance et la signature sociale. Il gère et administre la société et a, en outre, le droit de soutenir toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, d'ouvrir tous crédits, d'accepter toutes hypothèques et nantissements, de donner mainlevée de toutes inscriptions et saisies, et ce avant comme après paiement.

Il ne peut acquérir d'immeubles, rentes et créances et autres valeurs mobilières, ou en faire la vente, traiter et transiger que sur l'avis conforme du conseil de surveillance.

ART. 13. Le gérant doit donner tous ses soins et consacrer tout son temps aux affaires de la société, il lui est donc interdit de s'occuper d'autres affaires.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement dans aucune autre maison de banque ou d'escompte.

L'assemblée générale fixera quels sont les avantages à accorder à M. Walem pour ses frais de gestion.

ART. 14. La société ne sera pas dissoute par la mort du gérant.

ART. 15. Si le commandité se trouve légitimement et temporairement empêché de s'acquitter des soins de sa gestion, il pourra être remplacé par un mandataire choisi par le conseil de surveillance.

ART. 16. A la garantie de sa gestion, le gérant

doit affecter, en entrant en fonctions, 33 actions de la société. Si ces actions sont nominatives, mention de leur affectation est faite sur le certificat d'inscription; si elles sont au porteur, leur dépôt sera réglé par le conseil de surveillance.

ART. 17. La surveillance de la société est confiée à un conseil composé de trois membres, dont les droits et les pouvoirs sont indiqués par la loi.

Le mandat des commissaires dure trois ans; toutefois le mandat de l'un d'eux cessera lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an prochain, le mandat d'un autre lors de la même assemblée de l'année suivante, et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

Pour la première fois, sont nommés commissaires : MM. Joseph Biernaux, Léopold de Posson et Emmanuel Wéry.

ART. 18. Les commissaires nomment parmi eux la personne qui présidera leurs réunions et les assemblées générales et la personne qui suppléera le président.

Ils doivent se réunir de plein droit le deuxième jeudi de chaque mois ou la veille si le jeudi est un jour férié, et même plus souvent sur la convocation de leur président ou de la gérance, si les besoins de la société l'exigent.

Ils doivent aussi se réunir dans les cinq premiers jours du mois d'août pour examiner les inventaire, comptes, bilan et rapport leur présentés par la gérance, et pour faire le rapport qu'ils doivent soumettre à l'assemblée générale. Si leur rapport ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra, comme celui-ci, rester à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans un registre tenu à cet effet et sont signées par la majorité des membres présents.

ART. 19. Pour garantie de son mandat, chacun des commissaires sera tenu, avant d'entrer en fonction, d'affecter 15 actions de la société, dont le dépôt, si elles sont au porteur, sera réglé par l'assemblée générale. Si ces actions sont nominatives, mention de l'affectation est faite sur le certificat d'inscription.

ART. 20. Les assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires, avec tous pouvoirs de décider, dans tous les cas et dans toutes les circonstances, souverainement et sans restriction aucune, sur toutes les questions et dans toutes les affaires qui leur sont soumises, et leurs décisions engagent la société entière.

ART. 21. Chaque année, le second jeudi du mois de septembre, à 3 heures de l'après-midi, l'assemblée générale se réunit au siège social. Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports de la gérance et du conseil de surveillance, de discuter et approuver les comptes et bilan de l'année écoulée, de procéder à la nomination d'un membre du conseil de surveillance et de prendre toutes décisions au sujet des questions à l'ordre du jour. L'approbation du bilan vaut décharge pour la gérance.

ART. 22. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital social.

ART. 23. Toute proposition signée par ceux qui

ont droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale et déposée au siège social un mois avant la réunion, devra figurer à l'ordre du jour.

ART. 24. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil de surveillance ou son suppléant; le président, les autres commissaires et deux actionnaires forment le bureau. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu à cet effet; ils sont signés par la majorité des membres composant le bureau. Le gérant ne vote pas dans les questions qui lui sont personnelles.

ART. 25. Pourront seuls assister aux assemblées, les actionnaires en nom et les propriétaires d'actions au porteur qui, cinq jours avant la réunion, auront fait connaître à la gérance le nombre et les numéros de leurs actions.

Les gérant, commissaires ou employés de la société ne sont pas tenus de produire les actions affectées à la garantie de leurs fonctions.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire de la société et les pouvoirs seront transmis au gérant cinq jours au moins avant la réunion.

ART. 26. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions; mais nul ne peut avoir plus de quinze voix, celles de son mandant comprises.

ART. 27. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, la dissolution de la société prévue par l'article 4, alinéa 3, l'augmentation du capital, la démission ou révocation du gérant, l'affectation hypothécaire des biens de la société, la réalisation d'un emprunt ou des modifications à apporter aux statuts, elle ne pourra valablement délibérer que dans les conditions indiquées par l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés.

ART. 28. Tous les ans au 30 juin et pour la première fois le 30 juin 1878, les inventaires, comptes et bilan sont dressés par les soins de la gérance et remis au conseil de surveillance, le 1^{er} août au plus tard.

ART. 29. Les bénéfices nets constatés par le bilan sont répartis et distribués comme suit : Il est fait un premier prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve. Il est fait, en outre, un second prélèvement de la somme nécessaire pour donner aux actionnaires 5 p. c. sur le montant des sommes par eux versées, eu égard aux époques des versements. Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 15 p. c. au gérant, 10 p. c. aux commissaires, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de la décision de l'assemblée générale conformément à la loi; 15 p. c. pour former un fonds de prévision, et les 60 p. c. restants aux actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ART. 30. Les dividendes seront payés au siège social quinze jours après l'approbation du bilan.

Tout dividende non réclamé dans les deux ans de son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

ART. 31. La gérance, d'accord avec les commissaires, réglera l'emploi de la réserve, dont le maximum est fixé au montant du capital social.

ART. 32. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera faite par le gérant et deux autres liquidateurs nommés, l'un par le conseil de surveillance, et l'autre par l'assemblée générale.

Les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par les articles 114 et suivants de la loi, sauf le droit de l'assemblée générale de les restreindre ou de les étendre.

ART. 33. Dans aucun cas, les actionnaires ni leurs héritiers ou représentants ne pourront apposer de scellés sur les valeurs de la société, ni en requérir d'inventaire; ils doivent s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux délibérations prises conformément aux présents statuts.

ART. 34. Toutes contestations qui pourraient surgir seront soumises au tribunal de Charleroi.

ART. 35. Tout actionnaire en nom non domicilié dans l'arrondissement de Charleroi sera tenu d'y élire un domicile, où toutes convocations seront adressées et toutes sommations, significations et assignations valablement faites.

A défaut de faire cette élection de domicile, elle sera censée faite au greffe du tribunal de ladite ville. (*Suit une procuration.*)

640. — DEURINCK EN VANDORNE, te *Ardoye*. ONTBINDING : akte van 13 juni 1877 (1).

641. — J. COPPENS ET FRANCKX, société pour le commerce des houblons et des articles de brasserie, à *Alost*. FORMATION pour dix ans : acte du 9 juin 1877.

642. — WELLEKENS, MARIOTTE ET C^{ie}, à *Cureghem sous Anderlecht*. CHANGEMENT DE LA FIRME en : MARIOTTE ET C^{ie} : acte du 8 juin 1877 (2).

643. — VAN GOIDSNOVEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du sucre brut de betterave, à *Hougaerde*. FORMATION pour dix ans : acte du 11 juin 1877.

644. — A. VANDE WEYER ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de vitrier, encadrements, verre et articles similaires, à *Ixelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 juin 1877.

645. — PRUVOST ET DANGLEHEM, société en nom collectif pour l'exploitation d'un moulin à farine, à *Boitsfort*. DISSOLUTION : acte du 12 juin 1877 (3).

646. — VEUVE VANDEN BRANDE ET FRERE, société pour la fabrication de coffres-forts, poêles et serrures, à *Malines*. FORMATION pour dix ans : acte du 5 mai 1877.

647. — JOSEPH DEVER ET C^{ie}, société en commandite simple dite : CARRIERES DE SOIGNIES. DISSOLUTION : acte du 7 juin 1877 (4).

648. — C. GOMPERTZ ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de chocolat et de bougies, à *Bruges*. FORMATION pour cinq ans : acte du 18 juin 1877 (5).

649. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE D'ESCANAFFLES. BILAN ET COMPTES DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1876-1877 (6).

(1) Zie n° 882 van het 1874.

(2) Voy les n° 128, 238 et 239 de l'année 1873, les n° 1077 et 1078 de l'année 1877.

(3) Voy le n° 613 de l'année 1876.

(4) Dissoute : voy. le n° 101 de l'année 1875 et le n° 68 de l'année 1878.

(5) Dis oute : voy. le n° 221 de l'année 1878.

(6) Voy. le 787 de l'année 1876.

650. — DAILLY ET URBAIN, *société en nom collectif*, à *Monceau-sur-Sambre*. DISSOLUTION : acte du 23 avril 1877 (1).

651. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU MIDI DE MONS, à *Ciply*. AUTORISATION D'EMPRUNT. Procès-verbal du 13 juin 1877 (2).

... L'assemblée générale décide à l'unanimité, en exécution de l'article 19 des statuts, d'autoriser le conseil d'administration à conclure, soit par voie d'émission d'obligations, soit de toute autre manière qu'il jugera convenable, un emprunt jusqu'à concurrence d'une somme de 750,000 francs, en fixer l'intérêt, les époques et le mode de remboursement, à créer les titres et à affecter à la garantie dudit emprunt une hypothèque sur les biens de la société situés sous les communes de Ciply, Hyon, Cuesmes, Asquillies et Mesvin.

652. — M. LIGNIER ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 11 juin 1877 (3).

653. — V. BERTAUX ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 11 juin 1877 (4).

654. — V. BERTAUX ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la vente et le travail des produits métallurgiques bruts et ouvrés, etc., à *Saint-Gilles*. FORMATION jusqu'au 1^{er} mars 1883 : acte du 11 juin 1877 (5).

655. — F. MATHIEU ET C^{ie}, à *Jumet*. DISSOLUTION : acte du 7 juin 1877 (6).

655bis. — BANQUE DE BRUXELLES. STATUTS : acte du 25 juin 1877 (7).

Devant M^e Léon-Philippe-Charles de Doncker, notaire résidant à Bruxelles, en présence des témoins à nommer ci-après,

Ont comparu :

1^o M. le baron Constantin de Caters, banquier, demeurant à Anvers; M. Jules Delloye, propriétaire, demeurant à Bruxelles; M. Jacques Errera, banquier, demeurant à Bruxelles; M. Henri Lavallée, avocat, demeurant à Bruxelles; M. Isaac Stern, banquier, demeurant à Bruxelles; M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et M. Léopold Wiener, bourgmestre de Boitsfort, demeurant à Bruxelles, agissant en qualité de liquidateurs de la Banque de Bruxelles, ainsi qu'en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés aux fins des présentes, dans les assemblées générales du 3 mai et du 4 juin 1877, assemblées dont les procès-verbaux ont été reçus devant ledit notaire de Doncker;

2^o M. le baron Constantin de Caters, pré-nommé;

3^o M. Jules Delloye, pré-nommé;

4^o M. Jacques Errera, pré-nommé;

5^o M. Henri Lavallée, pré-nommé;

6^o M. Isaac Stern, pré-nommé;

7^o M. Jules Urban, pré-nommé, et

8^o M. Léopold Wiener, pré-nommé,

(1) Voy. les n^{os} 3^e et 501 de l'année 1876.

(2) Les statuts de cette société ont été reproduits dans les Sociétés anonymes, 4^e vol., 1^{er} partie, page 270.

(3) Voy. le n^o 355 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 551 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 627 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 488bis de l'année 1877 et la note.

Agissant tous les sept, en outre, en leur nom personnel tant comme propriétaire chacun de 50 actions libérées de la Société anonyme Banque de Bruxelles en liquidation, encore déposées dans la caisse sociale aux termes de l'article 18 des anciens statuts, que comme souscripteurs de 7 actions comme il sera dit plus loin à l'article 9;

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être indiqué :

TITRE I^{er}. — Établissement, nom, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Cette société prend le nom de : *Banque de Bruxelles*. Elle continue l'établissement fondé sous la même dénomination par acte passé devant le notaire De Cocquiel, à Bruxelles, le 13 novembre 1871.

ART. 2. La durée de la société est de trente années, qui prendront cours à la date du présent acte.

ART. 3. Le siège social est à Bruxelles; néanmoins, la société pourra établir des succursales ou des agences en Belgique et à l'étranger.

ART. 4. La société a pour objet de faire, pour elle-même ou pour compte de tiers en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières et de banque et de participer à toutes entreprises financières, industrielles et de travaux publics ou de les commanditer, comme aussi de recevoir des fonds en dépôt, en compte courant ou autrement, avec ou sans bonification d'intérêts, et de conserver en dépôt des valeurs quelconques.

ART. 5. La société s'interdit d'émettre des banknotes. Elle est autorisée à émettre des obligations, dont le montant, ainsi que le taux d'intérêt et le remboursement seront fixés par le conseil d'administration.

La société peut posséder les immeubles nécessaires à son service. Elle peut aussi acquérir, pour le recouvrement de ses créances, les immeubles qui lui auraient été donnés en nantissement ou en hypothèque, mais à la condition de les aliéner dans un délai n'excédant pas cinq ans.

TITRE II. — Capital social.

ART. 6. Le capital est fixé à 18,750,000 francs représentés par 37,500 actions de 500 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, qui déterminera le taux de l'émission des actions et les époques des versements; aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Un droit de préférence à leur souscription est attribué aux porteurs d'actions au moment de leur émission.

Le capital pourra aussi être réduit jusqu'à 12 millions, en vertu de décision de l'assemblée générale; la réduction s'opérera par les voies légales, y compris le rachat d'actions au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels.

TITRE III. — Apports.

ART. 7. Les liquidateurs, agissant en leur qualité, apportent en société l'avoir social de la Banque de Bruxelles en liquidation, non compris le passif, qui sera acquitté par leurs soins.

La société déclare accepter, sans aucune réserve, cet apport tel qu'il est effectué.

ART. 8. En compensation de leurs apports, la société remettra aux liquidateurs dans le plus bref délai possible, et après avoir pris possession desdits apports, 37,493 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les anciens actionnaires de la Banque de Bruxelles, en liquidation, en échangeant chaque action de cette banque contre 1 action de la nouvelle société.

ART. 9. Les 7 actions restantes de 500 francs chacune ont été souscrites :

Une par M. le baron de Caters ;

Une par M. Delloye ;

Une par M. Errera ;

Une par M. Lavallée ;

Une par M. Stern ;

Une par M. Urban ;

Une par M. Wiener,

Qui en ont versé le montant entre les mains de M. Stern, comparant.

TITRE IV. — Actions.

ART. 10. Les 37,500 actions entièrement libérées représentant le capital social sont au porteur.

ART. 11. Les actions sont extraites de registres à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs ; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

ART. 13. La cession des actions libérées s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 14. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre qu'elle émet ; les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 15. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

ART. 16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

TITRE V. — Administration.

ART. 17. L'administration de la société est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil nomme un directeur et, s'il le juge convenable, un sous-directeur pour suppléer ce dernier. Si le conseil fait choix d'un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur, il sera alloué de ce chef à celui-ci une indemnité spéciale.

L'administration est composée de cinq membres au moins et de neuf membres au plus. Les membres du conseil d'administration doivent, en majorité, être Belges et domiciliés en Belgique.

Chaque administrateur doit, dans le mois de son entrée en fonctions, déposer 50 actions libérées de la société dans la caisse sociale ; si le directeur est pris en dehors du conseil, il déposera également 50 actions. Ces actions sont affectées à la garantie de la gestion de l'administrateur ou du directeur déposant, et sont inaliénables pendant la durée de

ses fonctions. Elle lui seront restituées après que celles-ci ont pris fin et que l'assemblée générale a approuvé le bilan du dernier exercice pendant lequel elles ont duré.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de loi sur les sociétés ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 18. Deux administrateurs sortiront chaque année et, pour la première fois, à l'assemblée générale ordinaire de 1878. L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort, et ce même ordre sera observé dans la suite.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

ART. 19. En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le conseil et les commissaires réunis ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

ART. 20. Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres son président et son vice-président.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'administrateur empêché peut se faire représenter par un de ses collègues.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir de délibérer, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres, présents ou représentés.

En cas d'urgence reconnue par les membres présents à Bruxelles et qui est motivée au procès-verbal, une décision peut être prise par la moitié des administrateurs, pourvu que ce soit à l'unanimité.

ART. 22. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont transcrits sur un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies et extraits sont certifiés par le président ou le vice-président du conseil et par le directeur ou le sous-directeur de la société.

ART. 23. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés de la société et fixe leur traitement. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil et de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Il signe, pour elle, tous traités, tous mandats, lettres de change ou effets de commerce, la correspondance, les assignations, les quittances, en un mot tous les actes sociaux et il la représente en justice.

Il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège et donne toute mainlevée, avant ou après paiement, sans avoir à justifier d'un mandat spécial à cette fin.

Le sous-directeur peut signer valablement les endossements et l'acquit des effets. Il a, en outre, toutes les attributions du directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, excepté que, pour engager la banque, sa signature doit être accompagnée de celle d'un administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du sous-directeur, deux administrateurs pourront valablement signer conjointement, au nom de la banque, les mandats, lettres de change ou effets de commerce, la correspondance, les assignations et les quittances, sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

En outre, celui-ci pourra toujours, pour un objet déterminé, déléguer, à un ou plusieurs de ses membres, l'exécution de ses décisions, ainsi que la signature sociale et le pouvoir de représenter la banque et de négocier pour elle.

ART. 24. Les membres du conseil d'administration reçoivent une indemnité annuelle qui est fixée par la première assemblée générale. Une partie de cette indemnité se distribue aux administrateurs en jetons de présence.

Ils ont droit, en outre, aux tantièmes éventuels stipulés par l'article 44 ci-après, proportionnellement à la durée de leurs fonctions pendant l'année sociale.

TITRE VI. — Commissaires.

ART. 25. Les opérations de la société sont surveillées par des commissaires au nombre de trois au moins et de cinq au plus.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires et opérations sociales.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils examinent et approuvent, s'il y a lieu, le bilan et les comptes.

L'étendue et les effets de leur responsabilité seront déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 26. Les commissaires sont nommés et sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Deux commissaires sortent chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire, et pour la première fois en 1878. L'ordre de sortie sera déterminé pour la première fois par un tirage au sort, et ce même ordre sera observé par la suite.

Les commissaires sortants peuvent être réélus.

Si, par suite de décès, de démission ou de toute

autre cause, le nombre des commissaires avait, pendant le cours d'un exercice, été réduit de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 27. Le collège des commissaires choisit chaque année parmi ses membres un président et un secrétaire.

Il règle tout ce qui concerne ses réunions.

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix et constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre déposé au siège social et signés par les commissaires qui y ont pris part.

La présence de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 28. Chaque commissaire fournit à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, 20 actions libérées, qui seront déposées et restituées aux titulaires conformément à l'article 17.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale. Les émoluments d'un commissaire ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 29. Par dérogation à l'article 26 des présents statuts, sont nommés pour la première fois :

Commissaires :

M. Pierre-François Clément, administrateur des biens et affaires de S. A. R. le Comte de Flandre, demeurant à Bruxelles ;

M. Joseph Descamps, ingénieur, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles ;

M. Paul-Moïse Oppenheim, banquier, demeurant à Paris ;

M. Edouard Rensburg, banquier, demeurant à Rotterdam ;

M. Désiré Vervoort, avocat à la cour d'appel, ancien président de la Chambre des représentants, demeurant à Bruxelles.

TITRE VII. — Assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 31. Il est tenu, chaque année, au siège social, le quatrième jeudi du mois d'avril, à 10 heures et demie du matin, une assemblée générale ordinaire, à laquelle le conseil d'administration présente, sur les opérations de la société pendant l'exercice écoulé, un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte des profits et pertes.

Cette assemblée procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le conseil d'administration ou par les commissaires ; elles devront l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 32. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, lesquels ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires doivent déposer leurs titres à la caisse sociale, ou autres lieux désignés par le conseil d'administration, contre un récépissé qui tient lieu de carte d'entrée.

Les récépissés nominatifs délivrés conformé-

ment à l'article 12 ci-dessus remplacent les actions et doivent être déposés, comme il vient d'être dit, pour obtenir le récépissé valant carte d'entrée.

ART. 33. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations ont lieu à la majorité des suffrages.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut également prononcer la dissolution anticipée de la société ou sa prolongation.

ART. 35. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur une émission d'actions, sur la réduction du capital social, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société ou sur sa fusion avec une autre société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Les résolutions devront être prises à la majorité des trois quarts des voix.

Si la moitié du capital n'a pas été représentée, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents; la même majorité reste acquise.

Les récépissés servant de carte d'entrée délivrés pour la première assemblée seront valables pour la seconde. Les délibérations de cette seconde assemblée ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu.

ART. 36. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire membre de l'assemblée.

Néanmoins, les sociétés anonymes peuvent se faire représenter par leur directeur ou par un de leurs administrateurs, les maisons de commerce et les femmes veuves ou séparées de biens, par un porteur de procuration. Les mineurs et les interdits seront représentés par leurs tuteurs.

ART. 37. Toute question est décidée par mains levées, à moins qu'immédiatement après ce vote un scrutin ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires porteurs ensemble d'au moins 500 actions.

ART. 38. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président ou un administrateur désigné par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, en cas de refus de leur part, par ceux qui les suivent, et les fonctions de secrétaire par un fonctionnaire de la société désigné par le conseil d'administration.

ART. 39. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, par les commissaires ou par les actionnaires et qui sont portées à l'ordre du jour.

ART. 40. Les procès-verbaux de l'assemblée sont

signés par les administrateurs qui ont été présents, par le secrétaire et les deux scrutateurs.

En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Sauf le cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées, la justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits du procès-verbal, certifiés conformes par deux membres du conseil d'administration.

TITRE VIII. — Bilan, partage des bénéfices, réserve.

ART. 41. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 42. Conformément à la loi, à la fin de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1877, l'administration dresse un inventaire avec une annexe contenant en résumé les engagements de la société, forme le bilan et le compte des profits et pertes et les remet aux commissaires avec un rapport, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Les commissaires doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 43. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenant l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise; la seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés par la voie du *Moniteur belge*.

ART. 44. Sur les bénéfices nets, il est prélevé, avant toute autre attribution, 5 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé ensuite la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. sur le montant des actions.

Le restant est réparti comme il suit :

1^o 3 p. c. au directeur ;

2^o 0 p. c. au conseil d'administration ;

3^o Le tantième alloué aux commissaires ;

4^o Le complément est distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende, à moins cependant que l'assemblée générale ordinaire n'en décide autrement.

ART. 45. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE IX. — Liquidation.

ART. 46. Dans le cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 47. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Disposition additionnelle.

Les fondateurs de la société déclarent que l'assemblée générale des actionnaires sera convoquée par eux, dans le délai légal, pour fixer, dans la limite tracée par l'article 17 des statuts, le nombre des membres du conseil d'administration, procéder à leur nomination, déterminer leur indemnité annuelle, ainsi que celle des commissaires et prendre les dispositions qui seront jugées nécessaires.

En attendant que les actions anciennes puissent être échangées, elles serviront de dépôt en conformité des articles 17, 28 et 32 des statuts.

656. — H. JACQUEMIN ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : BANQUE DU LUXEMBOURG, à Marche. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 4 juin 1877 (1).

... M. le gérant, d'accord avec le conseil de surveillance, propose d'émettre 1,500 actions, dont le taux d'émission serait fixé à 510 francs pour les nouveaux actionnaires, et ce eu égard au fonds de réserve actuellement existant. Cependant, les anciens actionnaires pourront souscrire à raison de 500 francs une action nouvelle pour deux anciennes qu'ils possèdent.

Sur cette somme, un premier versement de 110 francs pour les actionnaires nouveaux et de 100 francs pour les anciens serait exigible et payable immédiatement.

Après discussion et en avoir délibéré, l'assemblée décide à l'unanimité d'adopter les nouvelles modifications aux statuts de ladite société, comme suit :

1^o Ils déclarent vouloir se conformer aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés ;

2^o Les articles 9, 12, 28, 29, 31, 37, 38, 41, 42 et 46 sont supprimés, ainsi que l'article 25.

Sont aussi supprimés : L'alinéa 2 de l'article 4, les quatre derniers paragraphes de l'article 13 et le premier paragraphe de l'article 27 ;

3^o Sont maintenus en entier les articles 2, 3, 5 (celui-ci tel qu'il est modifié par l'acte du notaire Mengal, de Marche, du 27 avril 1870), 7, 8, 10, 11, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 34, 35, 39, 40, 43, 44, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53.

Sont aussi maintenus : Le § 2 de l'article 26 et le § 2 de l'article 27 ;

4^o Les articles ci-après sont modifiés, remplacés et conçus comme suit :

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société en commandite par actions, sous la raison sociale : H. Jacquemin et C^{ie}, et la dénomination de : Banque du Luxembourg.

ART. 4, alinéa 2. Une année au moins avant l'expiration de ce terme, l'assemblée générale des actionnaires, à une majorité réunissant les deux tiers des actions émises, pourra décider que la société se continuera sur les mêmes bases pendant une nouvelle période dont elle déterminera la durée : cette décision obligera tous les propriétaires d'actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 2,250,000 francs et divisé en 4,500 actions de 500 francs chacune.

ART. 16. Le gérant a son logement au siège

social dans les conditions à déterminer par le conseil de surveillance ; les frais de voyage qu'il fait pour le compte de la société lui sont remboursés.

ART. 21. Le choix, la révocation et la rétribution des employés et correspondants de la société sont réglés par le gérant, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance.

ART. 24. En cas de décès, de démission, de retraite ou d'empêchement du gérant, la société n'est pas dissoute ; il est pourvu à son remplacement conformément aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 84 de la loi du 18 mai 1873.

L'assemblée générale statue quant à la firme et fixe les émoluments de la nouvelle gérance.

ART. 26. Lorsque le conseil de surveillance le jugera utile, par suite de l'extension que prendraient les affaires sociales, de la fondation de succursales ou d'autres circonstances, il proposera à l'assemblée générale l'adjonction d'un second gérant au premier : ladite assemblée, délibérant comme il est dit à l'article 42, statuera sur cette proposition et, en cas d'acceptation, fixera les avantages des deux gérants.

ART. 30. Les membres du conseil de surveillance doivent posséder 50 actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions ; ils sont nommés par l'assemblée générale et toujours rééligibles.

ART. 32. Le conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

ART. 33. Le conseil de surveillance est composé de six membres : pour autant que de besoin, sont nommés pour la première fois membres du conseil ou confirmés dans leurs fonctions : MM. Théodor-Jules-Joseph Pety de Thozée, baron de Favreau de Jeneret, comte de Limburg-Stirum, Louis Denis, Charles Lebrun et Charles Hanin.

Un membre du conseil sortira tous les ans ; le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Les frais de voyage que les membres du conseil pourraient faire extraordinairement dans l'intérêt de la société leur sont remboursés.

Le conseil se constitue et fixe ses travaux par un règlement d'ordre intérieur.

ART. 36. Tous les ans, au 30 juin, il est fait, par le gérant, un bilan de l'actif et du passif de la société. Il sera fait, pour la première fois, le 30 juin 1878. Ce bilan est soumis, le 1^{er} septembre au plus tard, à l'approbation du conseil, qui le vérifie.

Tous les ans, le troisième lundi d'octobre, à 10 heures du matin, les actionnaires se réunissent au siège social, pour entendre le compte rendu des opérations, clos au 30 juin précédent. Ce compte est sommé et n'indique les noms d'aucun débiteur ni créancier.

ART. 45. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est prélevé annuellement :

1^o Un vingtième au moins affecté à la formation de la réserve : ce prélèvement cesse d'être obligatoire, quand le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

2^o 12,000 francs au moins pour la rétribution de la gérance ;

3^o 30 francs par réunion à titre de jetons de présence, à chacun des membres du conseil de

(1) Voy. le n° 1208 de l'année 1878.

surveillance, sans frais de déplacement et non compris la part leur attribuée ci-après.

Dans le cas où les bénéfices seraient insuffisants pour allouer ces sommes à la gérance et au conseil de surveillance, l'assemblée générale pourra décider quel sera le chiffre des rétributions considérées comme frais généraux ;

4^o Conformément au paragraphe dernier de l'article 45 des statuts, M. Théodore-Jules-Joseph Pety de Thozée recevra 5 p. o. des bénéfices calculés comme il était stipulé à cet article 45, sans tenir compte des modifications y apportées par le présent acte et de telle manière que ses droits acquis lui soient conservés ; le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

12 p. c. au conseil de surveillance : la répartition sera faite aux membres du conseil suivant un règlement d'ordre intérieur ;

88 p. c. aux actionnaires.

(Suit la liste des souscripteurs aux nouvelles actions.)

Récapitulation.

Douze cents deux actions souscrites par les actionnaires anciens 1,202

Et deux cent nonante-huit par de nouveaux actionnaires 298

Total égal aux nouvelles actions émises. 1,500

Et là même, chacun de ces derniers souscripteurs nouveaux a fait un versement de 100 francs par action à la caisse de la société, ainsi que le reconnaît M. le gérant, qui en donne quittance, sauf ce qui va être dit :

Sur les bénéfices des exercices 1872 à 1875 inclus, 10 francs ont été attribués chaque année aux actions non libérées, à valoir et à titre de versement anticipatif. Considérant que l'émission des nouvelles actions souscrites ci-dessus augmentera le capital directement versé par les actionnaires d'une somme supérieure à ces versements anticipatifs retenus sur les bénéfices, MM. les comparants et intervenants conviennent à l'unanimité que ces versements anticipatifs ont été imputés sur les 100 francs payés par les anciens actionnaires sur chaque action nouvelle souscrite par eux.

Les 40 francs de versement anticipatif non imputés comme il vient d'être dit seront remboursés aux anciens actionnaires.

Cette opération ramènera chaque action ancienne et nouvelle à 100 francs versés, sauf en ce qui concerne les 20 actions sur lesquelles il a été versé 200 francs directement et qui resteront libérées de pareille somme.

La Banque du Luxembourg, définitivement constituée en commandite par actions, à la date de ce jour, ne commencera toutefois ses opérations comme telle que le 1^{er} juillet prochain. Les versements faits avant cette date sur ces nouvelles actions recevront 5 p. c. l'an pour tout intérêt.

Les actionnaires de la société constituée primitivement par acte devant le notaire soussigné, le 11 avril 1866, se réuniront en assemblée générale, courant des mois d'août ou de septembre prochain, à dix heures du matin, au siège social, pour entendre le rapport de la gérance et du conseil de surveillance sur les opérations de la société pendant le premier semestre de 1877, approuver ou rejeter le bilan et les comptes.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social, à Marche.

657. — BRUNET ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce en gros de lingerie confectionnée, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 12 juin 1877.

658. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LIGNY. BILAN au 31 mars 1877 (1).

659. — DUTOT ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : L'EXHAURE DES MINES, à Charleroi. PROJET DE STATUTS : acte du 16 juin 1877 (2).

660. — GOOSSENS, GRIETEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente de toutes espèces de marchandises, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 20 juin 1877 (3).

661. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DU CENTRE, à La Louvière. NOMINATION : acte du 29 mai 1877 (4).

...M. Jules Depermentier est nommé administrateur par 1,000 voix ; 60 voix sont données à M. Englebert et 142 à M. Bricourt ; 2 bulletins blancs.

M. Depermentier étant nommé administrateur, il est pourvu au remplacement de M. Depermentier comme commissaire, ainsi qu'à celui de M. Edmond Boch, qui n'a pas accepté.

Sont nommés : MM. Gustave Gillieaux et Augustin Pourbaix, le premier par 1,047 voix, le second par 1,135 voix.

662. — E. VRANCKX ET F. DIETENS, société en nom collectif pour l'exploitation d'une usine, à Saint-Gilles. FORMATION pour douze ans : acte du 25 juin 1877.

663. — AUG. SIRON ET L. LEFEBVRE, société en nom collectif pour les agences de charbonnages et le commerce de charbons, à Bruxelles. FORMATION pour vingt ans : acte du 20 juin 1877.

664. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LIGNY. NOMINATION : acte du 27 juin 1877 (5).

...La Société anonyme des mines de Ligny déclare que, dans son assemblée générale ordinaire des actionnaires du 20 juin 1877, tenue à Ligny, elle a procédé aux élections d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de MM. Victor Gillieaux et J. Wiener, membres sortants, qui ont été réélus.

665. — UNION DU CRÉDIT DE BRUXELLES, société anonyme. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 juin 1877 (6).

...1^o L'article 3 est supprimé ;

2^o A l'article 6, littéra B : « Prêts sur fonds publics » est supprimé. Les lettres C, D et E deviennent respectivement lettres B, C et D ;

3^o Au même article, au littéra C ancien, B nouveau, après les mots : « l'étranger », sont ajoutés les suivants : « dans la mesure des besoins des sociétaires » ;

(1) Voy. le n^o 680 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 163 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n^o 1089 de l'année 1877 et le n^o 6 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 248 de l'année 1877 et la note.

(5) Voy. le n^o 680 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 1208 de l'année 1876 et la note.

4° A l'article 9, à la fin du troisième alinéa, après les mots : « cet intérêt », sont ajoutés les suivants : « qui sera prélevé sur les bénéfices » ;

5° A l'article 13, à la suite des mots : « les versements effectués en vertu », sont ajoutés les suivants : « du dernier alléna » ;

6° A l'article 16, remplacer les mots : « faites antérieurement à sa démission », par ceux-ci : « jusqu'à la fin du trimestre pendant lequel sa démission a été donnée » ;

7° A l'article 17, premier alinéa, les mots : « qu'après un délai de six mois », sont remplacés par les suivants : « que six mois après l'expiration du trimestre dans lequel il a donné sa démission » ;

8° A l'article 19, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« Le sociétaire nouveau y participe à partir du trimestre qui suit son versement. »

9° Au même article, le second alinéa est supprimé ;

10° A l'article 22, le troisième alinéa est supprimé et remplacé par les suivants :

« Le président et les administrateurs jouissent, à titre de traitement, d'une somme fixe de 75,000 francs, à répartir annuellement entre eux. »

« Le président et les administrateurs ne peuvent être administrateurs, commissaires ou gérants d'aucune autre société anonyme ou en commandite par actions, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. »

11° A l'article 25, au premier alinéa, les mots « des prêts sur fonds publics et » sont supprimés ;

12° A l'article 26, deuxième alinéa, les mots « chaque administrateur ainsi que les jours de réunion » sont supprimés et remplacés par les suivants : « chacun des administrateurs, sans les dispenser individuellement des soins de l'administration générale et du contrôle réciproque de leurs attributions respectives. »

« Le conseil d'administration se réunit tous les jours. »

13° A l'article 27, à la fin du premier alinéa, est ajoutée la phrase suivante : « Le conseil d'administration peut déléguer cette signature. »

14° A l'article 28, le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par le suivant : « La mainlevée des inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, est donnée en vertu d'une décision du conseil d'administration par le président, assisté d'un administrateur délégué. »

15° L'article 31 est supprimé et remplacé par le suivant :

« ART. 31. A chaque séance mensuelle, il est rendu compte aux commissaires de la situation des affaires et notamment du montant des dépôts en comptes courants, des escomptes et du récompte, de l'achat et de la vente du papier de commerce. »

« Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. »

« Une fois au moins par trimestre, ils vérifient la situation matérielle de la caisse, du portefeuille et des valeurs déposées. »

« Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin de faire ces vérifications. Le procès-verbal de vérification sera signé par les commissaires présents. »

« Les décisions des commissaires doivent être prises par cinq membres au moins. »

16° Le dernier paragraphe de l'article 32 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les commissaires sortants ne sont rééligibles qu'après un intervalle de trois ans. »

17° A l'article 38 les mots : « Les fonctions de membres du comité sont gratuites », sont supprimés et remplacés par les suivants : « Les fonctions des membres des comités d'admission et d'escompte sont gratuites. »

18° A l'article 39, § 2, le mot : « présents » est remplacé par celui de « votants ; »

19° Après l'article 39 est ajouté un nouvel article ainsi conçu :

« ART. 39bis. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil général présents à la séance. »

« En cas de vote, quatre scrutateurs sont adjoints au bureau. »

« L'assemblée est présidée par le président de la société et, en son absence, par l'administrateur qu'il désignera. »

« Les procès-verbaux sont signés par tous les membres qui composent le bureau. »

« Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux administrateurs. »

20° A l'article 40, le premier alinéa est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'assemblée générale discute le bilan et l'approuve s'il y a lieu. Elle délibère sur tous les objets que l'administration lui soumet dans l'intérêt de la société ou sur les propositions faites par l'un de ses membres et appuyées par dix autres. »

21° A l'article 6, littera C ancien, les mots « le pays et » sont supprimés.

Au même article, au littera E ancien, les mots « de la moitié » sont supprimés et remplacés par les mots « du dixième » ;

22° Au même article, au dernier alinéa, les mots « quatre-vingt-dix » sont remplacés par le mot « cent » ;

23° A l'article 9, les mots suivants sont ajoutés à la fin du deuxième alinéa : « pour les promesses des sociétaires et cent jours pour les autres effets de commerce » ;

24° Au même article, au troisième alinéa, les mots « toujours d'un pour cent plus élevé que celui des dépôts en compte courant effectués par les sociétaires », sont supprimés et rempl. cés par les suivants : « égal à celui des dépôts en compte courant » ;

25° A l'article 14, le premier alinéa est supprimé et remplacé par le suivant :

« Tout membre est tenu de fournir une garantie, un supplément de garantie ou de restreindre l'usage de son crédit, à la demande de l'administration, sauf recours au comité d'admission. »

26° A l'article 18 sont ajoutés les mots suivants : « et dans deux autres journaux quotidiens de Bruxelles » ;

27° A l'article 23, le mot : « révocables » est remplacé par les suivants : « peuvent être révoqués » ;

28° A l'article 30, le mot : « révocables » est remplacé par les suivants : « peuvent être révoqués » ;

29° A l'article 39, après le troisième alinéa, les mots suivants sont ajoutés :

« Toute firme admise comme sociétaire ne peut se faire représenter que par une seule personne.

30° Après l'article 41 est ajouté un nouvel article, ainsi conçu :

« ART. 41bis. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à la nomination du président, d'un ou de plusieurs administrateurs et commissaires, la convocation sera faite trois semaines à l'avance.

» Les candidatures appuyées par dix membres au moins devront être notifiées par lettre recommandée à l'administration, au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale.

» L'administration enverra à tous les sociétaires, dix jours avant l'élection, la liste des candidatures dressée par ordre alphabétique.

» Les votes émis à l'assemblée générale en faveur des personnes annoncées de cette manière seront seuls comptés comme valables. »

666. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'IXELLES-ETTERBEEK ET DE LEURS EXTENSIONS, à *Ixelles*. DISSOLUTION : procès-verbal du 23 juin 1877 (1).

...L'assemblée, abordant son ordre du jour, après avoir pris connaissance de la situation de la société, qui lui a été exposée par les administrateurs, situation établissant que plus de la moitié du capital social est perdue, prononce après discussion, à l'unanimité, la dissolution de la société.

Elle décide qu'il y aura trois liquidateurs.

Sont nommés liquidateurs :

M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode;

M. Julien Becquet, propriétaire, demeurant à Ixelles;

M. Charles Eyraud, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode.

L'assemblée leur donne, aux fins d'arriver à la liquidation, les pouvoirs nécessaires, entre autres ceux qui sont énumérés dans les articles 114 à 120 de la loi du 18 mai 1873, notamment le mandat de continuer sans interruption l'industrie de la société telle qu'elle est déterminée dans l'article 2 des statuts.

Elle dispense les liquidateurs de faire inventaire et les autorise à s'en rapporter aux livres et documents de la société.

Elle déclare que toutes les décisions peuvent être prises par deux liquidateurs, que tous actes, titres et pièces seront valablement signés par deux liquidateurs.

667. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. NOMINATION : acte du 26 juin 1877 (2).

...L'assemblée renouvelle à l'unanimité le mandat de MM. Wendelstadt et de Roubaix, nommé en remplacement de M. Rentenstrauch, qui a exprimé le désir de ne pas voir renouveler son mandat, M. Emile de Gottal, propriétaire, demeurant à Anvers, et en remplacement de M. le baron de Bethmann, démissionnaire, M. Charles Turck, directeur de la Banque internationale du Luxembourg, demeurant à Luxembourg, et en remplacement de M. Bruynseraede, également démissionnaire, M. Jules Vonder Becke, négociant, demeurant à Anvers.

Le mandat de M. Nottebohm comme commissaire est également renouvelé à l'unanimité.

668. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE POUR LA FABRICATION ET LA VENTE DE L'ACIER DANS LE ROYAUME DE HONGRIE, à *Seraing*. STATUTS : acte du 19 juin 1877, reçu par M^e A. Van den Eynde, notaire à Bruxelles (1).

669. — VACHER ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de l'hôtel des Quatre-Saisons, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 28 juin 1877 (2).

670. — H. JULLIEN ET G. SCHILDKNECHT, à *Laeken*. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1877.

671. — L. SHOENFELD ET C^{ie}, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1877.

672. — FRÈRES SHOENEMAN, à *Anvers*. FORMATION : acte du 2 juillet 1877.

673. — FAUSTEN ET BOUHON, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de feutres et chapeaux en feutre, à *Hodimont*. FORMATION pour dix ans : acte du 20 juin 1877 (3).

674. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHAUDRONNERIES DE HOUDENG-GOEGNIES. AUTORISATION D'EMPRUNT : procès-verbal du 25 juin 1877 (4).

...L'assemblée, considérant qu'il est de l'intérêt de la société de mettre celle-ci en mesure d'entreprendre des travaux plus importants et de raccorder l'établissement au railway de l'État, à la gare de Houdeng-Goegnies, décide de contracter, soit avec des particuliers, soit avec des sociétés, aux conditions les plus avantageuses pour la société emprunteuse, soit par forme d'ouverture de crédit ou autrement, un emprunt qui ne pourra excéder 100,000 francs en principal.

Elle donne, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus à son directeur-gérant, M. Weiler, et à l'un de ses administrateurs, M. Boël, tous deux prénommés, qui seront chargés de toutes les négociations; ils stipuleront le taux des intérêts, commissions, pertes de places, etc., fixeront les termes et délais, de même que le mode de remboursement du capital emprunté, en principal et accessoires.

Ils affecteront valablement en hypothèque, en garantie de l'emprunt dont il s'agit, les usines et immeubles sis à Houdeng-Goegnies, appartenant à la société, même ceux réputés tels par destination.

Ils feront toutes mentions et déclarations, tant au sujet de la situation hypothécaire des biens, qu'aux droits de propriété de la société sur ceux-ci.

Ils stipuleront toutes garanties, passeront et signeront tous actes et contrats, éliront domicile et feront, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour atteindre le but proposé.

675. — H. GLOESNER ET C^{ie}, société en commandite simple pour les agences et commission, à *Anvers*. FORMATION pour trois ans : acte du 1^{er} juillet 1877.

(1) Dissoute par acte du 19 février 1879 (n^o 258 de l'année 1879).

(2) Dissoute : voy. le n^o 806 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n^o 1088 de l'année 1878.

(4) Voy. les n^{os} 469, 566 et 963 de l'année 1874.

(1) Voy. le n^o 173 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n^o 716 de l'année 1876.

676. — FABRIQUE DE BOULONS DE LA BLANCHISSERIE. STATUTS : acte du 21 juin 1877 (1).

L'an mil huit cent septante-sept, le vingt-un juin, par-devant Camille Vandam, notaire, résidant à Charleroi,

Ont comparu :

1^o M. Pierre Nicaise, industriel, demeurant à Marcinelle ;

2^o M. Nicolas Nicaise, industriel, demeurant au même lieu ;

3^o M. Jules Dupont, ingénieur, demeurant au même lieu ;

4^o M. Louis Bricoult, négociant, demeurant à Charleroi, ancien comptable de la Société Pierre et Nicolas Nicaise ;

5^o M. Alphonse Hubeaux, comptable de ladite Société Pierre et Nicolas Nicaise, demeurant à Marcinelle ;

6^o M. Isidore Hiernaux, régisseur d'usine, demeurant à Couillet ;

7^o M. François Roland, régisseur d'usine, demeurant à Châtelet ;

8^o M. Auguste Gaspard, chef d'atelier de ladite Société Pierre et Nicolas Nicaise, demeurant à Marcinelle ;

9^o Et M. Marcel Nicaise, magasinier de la même société, demeurant audit Marcinelle ;

Lesquels ont déclaré avoir constitué une société anonyme dont ils ont arrêté les statuts dans la forme suivante :

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de : *Fabrique de boulons de la Blanchisserie.*

Le siège social est établi à Marcinelle, Charleroi (Belgique).

ART. 2. Elle a pour objet la fabrication des boulons, rivets, crampons et accessoires pour attachés sur traverses métalliques, longrines de chemins de fer, grillages en fer, et généralement tout ce qui se rattache à la boulonnerie.

ART. 3. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, l'émission de banknotes, billets de caisse et autres papiers de cette nature, et tout rachat ou amortissement des actions de la société autrement qu'au moyen des bénéfices sont formellement interdits.

ART. 4. La société peut établir des succursales et des dépôts, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire apport.

Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature ou s'y intéresser.

La société peut acquérir des immeubles nécessaires à ses entreprises, soit pour le développement ou l'extension de ses opérations, soit pour le logement de ses employés, contre-maitres et ouvriers.

ART. 5. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui sont censés avoir pris cours le 1^{er} janvier 1877 pour finir le 31 décembre 1902.

Cette durée peut être prolongée par décision

1 L'acte du 21 juin 1877 renfermant une erreur matérielle dans la dénomination du nom de cette société, erreur qui a été rectifiée par l'acte du 26 juin 1877 n° 784 c. après. Il a été tenu compte de cette rectification dans le texte ci-dessus. Voy. les n° 676 de l'année 1877 et le n° 1107 de l'année 1878.

d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 1877, par la société de fait qui a existé sous la firme : P. et N. Nicaise, sont pour le compte, profits et charges de la société anonyme.

ART. 6. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société ; si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires présents, possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE II. — Capital social, apports.

ART. 7. Le capital social est fixé à 550,000 francs, représentés par 550 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 8. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration, d'accord avec le conseil de surveillance, pourra émettre des obligations dans les limites et sous les conditions indiquées par la loi.

ART. 9. Le taux et les conditions d'émission des actions et obligations à émettre seront fixés par le conseil d'administration, d'accord avec le conseil de surveillance.

Les nouvelles actions seront offertes par préférence aux porteurs d'actions déjà émises, et au prorata de ce qu'ils possèdent.

Si les obligations sont émises successivement après une première émission, les obligataires auront le droit de préférence pour les obligations subséquentes.

ART. 10. Les comparants Pierre et Nicolas Nicaise font apport, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, des immeubles et objets ci-après, qui leur appartiennent indivisément pour moitié à chacun, savoir :

A. Un terrain d'une contenance de 2 hectares 2 ares 67 centiares 93 millièmes, situé à Marcinelle, sur lequel se trouve érigée leur usine de la Blanchisserie, ledit terrain longeant le chemin de fer de l'Etat de Charleroi à Namur sur 185 mètres et la route de Charleroi à Couillet sur 135 mètres.

Les comparants sont propriétaires de cet immeuble en vertu des titres d'acquisitions faites selon actes passés, etc. ;

B. De tous les bâtiments érigés sur les terrains repris sous la lettre **A**, comprenant les ateliers, bâtiments de machines, bâtiments de bure ux, de magasins et deux maisons d'habitation, tel que le tout existe à ce jour.

Il est toutefois donné à connaitre que les deux maisons d'habitation faisant face à la route de Charleroi à Couillet ne seront libres d'occupation qu'en juin 1878 et que ce n'est qu'à cette date que la société en aura la jouissance ;

C. De tout le matériel, tant fixe que mobile, ainsi que de toutes les matières premières, les objets fabriqués et en cours d'exécution se trouvant à Marcinelle ou au dépôt de Boussu-lez-Mons ;

D. D'une valeur de 94,427 fr. 6 c., représentée par les marchandises se trouvant dans les magasins

de la société de fait qui a existé sous la firme : Pierre et Nicolas Nicaise.

Les objets mentionnés sous les lettres *A, B, C* et *D* sont décrits, précisés et estimés ensemble pour une somme de 462,000 francs dans un relevé certifié sincère et exact par les comparants Pierre et Nicolas Nicaise et qui restera annexé aux présentes et sera enregistré en même temps que celles-ci.

Cet apport, qui est effectué à l'instant par la tradition des immeubles, des meubles et des marchandises, est payable en actions libérées de la présente société.

Les comparants Pierre et Nicolas Nicaise déclarent se réserver tous les meubles et objets mobiliers qui leur appartiennent, soit divisément, soit indivisément, et qui ne sont pas compris dans les apports ci-dessus.

Ils se réservent également toutes les créances qui proviennent de la société de fait qui a existé entre eux, laquelle sera liquidée par leurs soins et à leur profit, risques et périls.

ART. 11. En compensation des apports des comparants Pierre et Nicolas Nicaise, il leur est attribué 462 actions de la nouvelle société, soit pour chacun d'eux 231 actions.

Ils recevront les 462 actions après transcription du présent acte et lorsque la preuve aura été fournie que les immeubles apportés sont libres de toutes charges, privilèges et hypothèques.

ART. 12. Les personnes dont les noms suivent font apport, pour parfaire le capital social, d'une somme de 88,000 francs, représentant 88 actions de 1,000 francs, et ce dans les proportions suivantes :

M. Jules Dupont	fr. 50,000
M. Louis Bricoult	— 11,000
M. Alphonse Hubeaux	— 10,000
M. Isidore Hiernaux	— 6,000
M. François Roland	— 6,000
M. Auguste Gaspard	— 3,000
Et M. Marcel Nicaise	— 2,000
<hr/>	
Total	— 88,000

Chacun des souscripteurs a justifié d'avoir versé avant la passation du présent acte entre les mains du comptable de la société le vingtième du montant de sa souscription, augmenté des intérêts à 6 p. c. l'an depuis le 1^{er} janvier 1877.

Le versement des dix-neuf vingtièmes restants sera effectué le 30 juin de cette année.

Chacun de ces versements devra être majoré de l'intérêt à 6 p. c. l'an calculé depuis le 1^{er} janvier 1877.

La remise des titres aux souscripteurs des 88 actions n'aura lieu qu'après leur libération complète.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 13. Les actions libérées sont au porteur. Elles se transmettent par la simple tradition du titre.

Elles sont extraites d'un registre à souches, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs et d'un commissaire.

Elles portent le timbre de la société, une feuille de coupons y est attachée.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 15. Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom; ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 16. Tout versement retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter de l'exigibilité, sans demande en justice.

Le conseil d'administration peut décider la vente des titres en retard de paiement, sans préjudice du droit de poursuivre personnellement contre les souscripteurs l'exécution de leurs engagements.

Dans le cas où le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer cette mesure, les numéros des actions sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués sont publiés à trois reprises différentes, à quinze jours au moins d'intervalle, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de Bruxelles, l'autre de Charleroi.

Si, huit jours francs après la troisième publication, les versements appelés n'ont pas été faits, la vente des actions a lieu en Bourse en Belgique.

L'actionnaire ainsi déchu de ses droits pourra, par décision du conseil d'administration, recevoir une partie ou la totalité de la somme qu'il avait versée.

ART. 17. En cas de perte ou de destruction d'actions, leur annulation pourra être demandée et prononcée.

A cet effet, le conseil d'administration, à la demande des parties intéressées, fera insérer trois fois, à des intervalles d'au moins quatre mois, dans un des journaux de Charleroi, un de Bruxelles et dans le *Moniteur belge* une sommation de produire les titres soi-disant perdus ou détruits, ou de faire valoir les droits y afférents.

Si, après les deux mois qui auront suivi la dernière sommation, les titres ne sont pas produits ou si l'on n'a fait valoir aucun droit sur ces titres, l'annulation pourra en être demandée sur requête du conseil d'administration devant le tribunal de Charleroi. L'administrateur délégué ou, à son défaut, le directeur rendra cette annulation publique, et des titres nouveaux seront délivrés en remplacement des titres annulés.

Les frais relatifs à ces instances ne pourront être mis à la charge de la société; ils seront supportés par les intéressés.

En cas de perte ou destruction des coupons de dividendes, leur annulation ne sera pas prononcée. L'actionnaire qui aura annoncé officiellement à la société, avant l'expiration du délai de prescription, la perte de coupons de dividendes et dûment justifié de la propriété de ces coupons, obtiendra, à l'expiration du délai de prescription, le paiement

des coupons indiqués à la société et qui, jusqu' alors n'auraient pas été présentés à celle-ci.

CHAPITRE IV. — Administration de la société. Surveillance.

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Ses opérations sont surveillées par un conseil de surveillance.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, la surveillance ne sera exercée que par deux commissaires.

Les administrateurs et les commissaires sont choisis parmi les actionnaires; ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la simple majorité des suffrages de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ART. 19. Il devra être affecté à la garantie de leur gestion et surveillance, savoir :

Par chaque administrateur 15 actions et par chaque commissaire 6 actions de la société entièrement libérées. — Toutefois pour les administrateurs nommés par les statuts, la garantie sera limitée au dépôt du nombre d'actions indiqué par l'article 48 de la loi du 18 mai 1873.

Ces actions, déposées dans un lieu à désigner par le conseil d'administration, sont inaliénables pendant la durée des fonctions auxquelles elles servent de garantie; mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. Chaque année, à partir de l'époque de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, un administrateur et un commissaire sortent des conseils.

Le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Il est fait une exception à l'égard de l'administrateur délégué nommé par les présents statuts et dont la sortie du conseil n'aura lieu que dans six années, c'est-à-dire en 1882.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

Tout actionnaire nommé en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire décédé, démissionnaire ou démissionné achève le terme de celui qu'il remplace.

§ 1^{er}. — Conseil d'administration.

ART. 21. 1^o Nul ne peut faire partie des conseils d'administration et de surveillance s'il est déjà administrateur ou commissaire d'une société fabriquant des produits similaires;

2^o Le conseil d'administration représente la société dans les limites et en conformité des statuts; il compromet et statue sur toutes les affaires qui la concernent et dont il a la gestion; prend ou permet inscription hypothécaire. Il peut donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions d'hypothèque et de toutes transcrip-

tions de saisie avec renonciation à tous droits d'hypothèque, privilèges et actions résolutoires;

3^o Le conseil d'administration peut déléguer temporairement, à l'un de ses membres et sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée. C'est ainsi que, pendant toute la durée du mandat d'administrateur délégué conféré à M. Nicolas Nicaise par l'article 30, celui-ci exercera les pouvoirs du conseil d'administration pour ce qui est dit dans le § 4 ci-dessous;

4^o Il nomme le directeur et les agents ou employés de la société, fixe leurs attributions et leur traitement et leur alloue toute gratification. Il a les pouvoirs les plus étendus pour passer avec eux tels contrats d'engagement qu'il jugera convenables et de les révoquer.

L'assemblée générale pourra, à l'expiration du mandat ci-après conféré à M. Nicolas Nicaise, déléguer un des membres du conseil d'administration pour veiller à la marche générale des affaires de la société. Cet administrateur délégué prend toutes mesures pour l'exécution des délibérations du conseil; il signe tous les marchés d'achats et de ventes, les factures d'entrée et de sortie, la correspondance, les bons de commande, les effets de commerce.

Sa signature seule valide tout contrat préparé par les agents de la société, et il ne les accepte que dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Il a la main haute sur le personnel; il a la surveillance de la comptabilité, de la caisse et du portefeuille.

Il fait les voyages et les démarches nécessaires dans l'intérêt de la société.

Les indemnités qui peuvent lui être dues pour sa gestion, pour ses frais de voyage sont déterminées par le conseil d'administration, qui fixe en même temps les conditions spéciales non prévues dans lesquelles doivent s'exercer les attributions de l'administrateur délégué, qui, dans tous les cas, conserve les pouvoirs indiqués ci-dessus.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit qu'il aura fixé, sur convocation écrite, faite au moins cinq jours d'avance, énonçant l'ordre du jour.

En cas d'urgence bien établie et qui sera motivée au procès-verbal, le délai peut être réduit.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

En cas de partage, la voix du plus âgé est prépondérante.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit d'adhésion en séance, ou par écrit, de la majorité des membres composant le conseil.

Si, à la première convocation, la majorité des administrateurs n'est pas présente, une nouvelle convocation aura lieu et il sera statué quel que soit le nombre des administrateurs prenant part à la délibération.

Chaque année à la première séance, lorsque les nouveaux administrateurs ou les administrateurs réélus entrent en fonctions, le conseil nomme son président, lequel est toujours rééligible.

Les fonctions de président du conseil peuvent être conférées à l'administrateur délégué.

Le directeur assiste avec voix consultative aux

séances du conseil d'administration. Il remplit les fonctions de secrétaire. Toutefois, dans le cas où il le jugerait convenable, le conseil d'administration peut délibérer sans que le directeur ait été appelé; le moins âgé des membres du conseil remplit alors les fonctions de secrétaire.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre qui reste déposé au siège social.

Copie des procès-verbaux est remise au président du conseil. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président du conseil ou par le membre qui le remplace.

ART. 24. Tous les actes journaliers d'administration, la correspondance, les effets de commerce sont signés par l'administrateur délégué. Toutefois, dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué, ces actes pourront être signés conjointement par deux agents de la société désignés par le conseil d'administration.

ART. 25. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué, s'il y en a un, ou, à son défaut, du directeur de la société.

ART. 26. En cas d'empêchement de l'administrateur délégué ou du directeur, le conseil désigne son remplaçant.

ART. 27. Les administrateurs ont le droit individuel d'inspecter les usines, de prendre en tout temps connaissance, là où ils se trouvent, des livres et de la correspondance et de tous autres documents appartenant à la société, mais ils ne peuvent, à l'exception de l'administrateur délégué, donner des ordres aux employés ou aux ouvriers.

ART. 28. Les administrateurs, sauf l'administrateur délégué, ne jouissent d'aucun traitement.

Pour les indemniser de leurs peines et de leurs soins, il est prélevé et attribué à chacun d'eux 1 p. c. des bénéfices, après prélèvement du premier dividende aux actions, sans toutefois que l'allocation puisse être inférieure à 20 francs par jeton de présence, ni supérieure à 500 francs annuellement.

A défaut ou dans le cas d'insuffisance des bénéfices, il sera imputé en leur faveur sur les frais généraux une somme représentant pour chacun un jeton de présence de 20 francs, charge estimée en capital à 500 francs pour le fisc.

La moitié de la somme à distribuer aux administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

En outre et à raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointement, une indemnité fixée par le conseil d'administration.

Cette indemnité est imputée sur les frais généraux; elle est estimée en capital à 1,000 francs pour le fisc.

ART. 29. Le conseil d'administration est, pour la première fois, composé de :

MM. Pierre Nicaise, Nicolas Nicaise et Louis Bricoult, comparants prénommés.

ART. 30. M. Nicolas Nicaise est nommé administrateur délégué pour un terme de six années. Il est investi, en cette qualité, de tous les pouvoirs enu-

mérés à l'article 21 ci-dessus. M. Nicolas Nicaise déposera, à titre de garantie, 100 actions pendant toute la durée de son mandat.

M. Pierre Nicaise s'oblige également à déposer 100 actions pendant tout le temps que M. Nicolas Nicaise exercera les fonctions d'administrateur délégué.

Si, à l'expiration des six années, l'assemblée générale décide qu'il n'y a plus lieu de maintenir les fonctions d'administrateur délégué, le directeur prendra le titre de directeur-gérant.

§ 2. — Conseil de surveillance.

ART. 31. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, là où ils se trouvent, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis chaque semestre un état résumant la situation active et passive.

Le conseil de surveillance doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui fait connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

ART. 32. Le conseil de surveillance nomme chaque année son bureau dans la première réunion de l'exercice; il règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre sur convocation faite au moins dix jours à l'avance avec l'énonciation de l'ordre du jour.

Les délibérations du conseil de surveillance ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait une fois chaque année, à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il a notamment pour mission d'examiner et apprécier le bilan.

ART. 33. Les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Il est prélevé en leur faveur, pour les indemniser de leurs peines et soins, un tantième sur les bénéfices nets après règlement du premier dividende aux actions. Ce tantième est fixé à un tiers pour cent des bénéfices s'il n'en est décidé autrement par l'assemblée générale, qui conserve, en tous cas, le droit de fixer les émoluments des commissaires dans les limites et conditions de la loi. La moitié de la somme à distribuer est, en tout cas, partagée en jetons de présence.

ART. 34. Le conseil de surveillance est composé pour la première fois des prénommés :

MM. Isidore Hiernaux et François Roland.

CHAPITRE V. — Bilan, dividendes, réserve, fonds de prévision.

ART. 35. Chaque année, au 30 juin, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant un résumé de tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte de

profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces, avec son rapport sur les opérations de la société, avant le 1^{er} septembre, au conseil de surveillance, qui doit faire un rapport contenant ses propositions; quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont au siège social à l'inspection des actionnaires.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

ART. 37. Sur le montant des sommes disponibles après la part du fonds de réserve, il sera d'abord prélevé et distribué, à titre de premier dividende, une somme de 50 francs par action.

Après ces prélèvements et le paiement des tantièmes aux administrateurs et aux commissaires, le restant est réparti sous forme de deuxième dividende entre les actionnaires.

Toutefois, le conseil d'administration a la faculté de créer un fonds de prévision au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets restant disponibles après distribution de 60 francs à chaque action comme premier et second dividende.

Ce fonds de prévision pourra, par décision du conseil d'administration, servir à compléter les dividendes jusqu'à concurrence de même somme pour les exercices ultérieurs, et à racheter des actions de la société.

ART. 38. Les dividendes sont payés aux jours et lieux désignés chaque année par le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'article 42.

Les dividendes qui n'auraient pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et attribués au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 39. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

Pour prendre part aux assemblées générales, l'actionnaire devra avoir communiqué les numéros de ses actions à l'administration, au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par d'autres actionnaires. Le mandataire doit, pour être admis en cette qualité, remplir les formalités indiquées ci-dessus et faire connaître ses pouvoirs au moins deux jours à l'avance.

Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont d'actions, sans que ce nombre puisse dépasser la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt, soit au siège social, soit chez les personnes ou dans les établissements à ce désignés par l'administration.

ART. 40. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire tous les ans, pour entendre lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil de surveillance sur les opérations de l'exercice, prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard, pourvoir aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Cette réunion ordinaire a lieu au siège social à Marcinelle, le premier jeudi d'octobre, à dix heures du matin.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande des commissaires, lorsqu'ils seront trois, ou d'actionnaires réunissant entre eux un dixième du capital émis. Les réunions autres que les réunions ordinaires peuvent être tenues ailleurs qu'au siège social, aux lieux et heures à indiquer par le conseil d'administration dans les convocations.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par les commissaires ou par dix actionnaires, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 41. L'assemblée générale se réunit au siège social: le bureau se compose des administrateurs et des commissaires présents.

Un des membres du conseil de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

Pour les nominations, elle décide à la majorité des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double, pour rester l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil de surveillance désigné par le conseil d'administration.

Les délibérations sont signées par la majorité des membres du bureau et les scrutateurs.

ART. 42. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, ont lieu par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et par la première fois vingt jours avant la réunion, dans le *Motiteur belge* et dans deux journaux quotidiens, l'un de

Bruxelles, l'autre de Charleroi. Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 43. Les délibérations relatives à l'établissement des succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci art. 4, à la prolongation de la société art. 5, à la dissolution, continuation ou prolongation de la durée sociale art. 6, à l'augmentation du capital social art. 8, aux modifications à apporter aux statuts ne peuvent avoir lieu qu'en assemblée générale extraordinaire, dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre requis d'actions n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les vingt-cinq jours qui suivent, et d'après le mode prescrit par l'article 42. Toute résolution est alors valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 44. La justification à faire vis-à-vis de tiers des délibérations de l'assemblée générale résulte de copies ou extraits signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

CHAPITRE VII. — Dissolution et liquidation.

ART. 45. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, conformément aux articles 111 et 121 de la loi du 18 mai 1873.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Suit l'annexe visée dans l'article 10.)

677. — ASSOCIATION DES BATISSEURS, société coopérative à Bruxelles. LISTE DES MEMBRES au 30 juin 1877 (1).

678. — J.-B. MONNOYER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente du verre à vitre, à Jumet. FORMATION pour neuf ans : acte du 20 juin 1877 (2).

679. — VANRUYSBEKE ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : LA MENINOISE, à Menin. DISSOLUTION : acte du 16 juin 1877.

680. — VANDEPUTTE FRÈRES ET MARI-MAN, société en nom collectif pour le commerce des denrées coloniales, pétrole, etc., à Audenarde. FORMATION pour dix ans : acte du 24 juin 1877.

681. — H. HOSLET, FRANÇOIS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'une scierie et le commerce de bois, à Roux. DISSOLUTION ET CONSTITUTION de la Société J.-B. FRANÇOIS ET C^{ie}, société en commandite

simple pour le même objet : acte du 25 juin 1877 (1).

682. — SCHOONJANS FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des bières, à Leeuw-Saint-Pierre. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 28 juin 1877.

683. — VEUVE FRANÇOIS ET FILS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'agence en douane, les transports internationaux et le camionnage, à Mouscron. FORMATION pour quatre ans : acte du 2 juillet 1877.

684. — CH. LAGAE-DE GEEST ET C^{ie}, à Roulers. SUPPRESSION D'UNE SUCCURSALE ET DÉMISION D'UN GÉRANT : acte du 8 juin 1877 (2).

685. — G. ET C. KREGLINGER, à Anvers. FONDÉ DE POUVOIRS : acte du 30 juin 1877 (3).

686. — LA FEUILLE GÉNÉRALE D'ANNONCES, société anonyme. NOMINATION ET CAUTIONNEMENT : procès-verbal du 9 juin 1877 (4).

...M. Adalbert Müller-Dany, propriétaire, à Cologne,

M. Emile Cuyllits, avocat, à Saint-Gilles,

M. Joseph Laruelle, d'Aix-la-Chapelle,

Et M. Eugène Pennart, de Saint-Gilles,

Ont été nommés administrateurs de ladite société.

Le conseil ayant choisi comme gérant M. Brotbek, il est donné connaissance de ce choix à l'assemblée, qui approuve la nomination dudit M. Brotbek comme gérant.

L'assemblée a décidé que la durée du mandat de commissaire est fixée à trois années consécutives.

Que le cautionnement à déposer par le commissaire dans la caisse de la société est fixé à deux actions et que ce cautionnement est soumis aux mêmes règles que celles applicables au cautionnement des administrateurs.

687. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉTABLISSEMENT DE BAINS ECONOMIQUES ET DE LAVOIRS PUBLICS DANS LA VILLE DE BRUXELLES. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1877 (5).

688. — R. VIGNOUL ET H. ORBAN, société en nom collectif, à Liège. FORMATION pour dix ans : acte du 3 juillet 1877.

689. — P. TORDO ET J. LAGNEAU, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1877 (6).

690. — DANGOISE FRÈRES ET C^{ie}, à Saint-Gilles. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 26 juin 1877 (7).

691. — SINGELÉE ET KREFF, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des

(1) Voy. le n° 507 de l'année 1875, le n° 1144 de l'année 1877 et le n° 131 de l'année 1878.

Cet acte, déposé au greffe du tribunal de Commerce, est le même que celui du n° 223 ci-dessus, qui a été déposé au greffe du tribunal de Commerce.

(2) Voy. les nos 68 et 689 de l'année 1873 et le n° 8 de l'année 1875.

(3) Voy. le n° 630 de l'année 1877 et la note.

(4) Voy. les statuts de cette société dans les Sociétés anonymes, 1^{er} vol. page 57. Voy. aussi le n° 19 de l'année 1875.

(5) Voy. le n° 71 de l'année 1877.

(6) Dissoute : voy. le n° 708 de l'année 1875 et les nos 802 et 803 de l'année 1878.

(1) Voy. le n° 321 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n° 1061 de l'année 1878.

claviers pour pianos, etc., à *Ixelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 30 juin 1877.

692. — L. FEY ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'achat et la vente de laines, à *Verviers*. FORMATION pour huit ans : acte du 30 juin 1877.

693. — VAN LAER SŒURS, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 10 juillet 1877 (1).

694. — GHILAIN FRÈRES, *société en commandite*, à *Obourg*. PROROGATION : acte du 30 juin 1877 2.

695. — E. STOCKMANS ET C^{ie}, *société en commandite* pour la vente et l'achat de papiers et de fournitures de bureau, etc., à *Anvers*. FORMATION pour douze ans : acte du 5 juillet 1877.

696. — E. MOERINCX ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1877 (3).

697. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE. NOMINATION ET RATIFICATION : procès-verbal du 30 juin 1877 (4).

...L'assemblée décide qu'il sera procédé immédiatement à la nomination des administrateurs.

Le scrutin est ouvert :

MM. Albert de la Saulx, comparant ; Charles de Ponthière, avocat à Liège ; Pierre-Denis Neuville père, Auguste Cremer-Neuille et Chrétien-Louis Lemmé, négociant, demeurant à Anvers, obtiennent l'unanimité des suffrages.

M. François Moncheur, domicilié à Namêche, président du conseil d'administration de la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz, propose, conformément aux articles 19 et 33 des statuts, de nommer un sixième administrateur et un quatrième commissaire, dont les fonctions dureront aussi longtemps que la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz restera propriétaire des actions qu'elle ne peut retirer qu'au fur et à mesure de la justification de la liberté de son apport comme il est dit à l'article 8 des statuts sociaux, et dont le nombre devra être assez important pour justifier les deux nominations qu'il réclame.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité et le scrutin est ouvert.

MM. Charles Borgnet, demeurant à Liège, directeur de ladite Société de l'Espérance-Longdoz, et Charles Minette, rentier, demeurant à Liège, sont nommés le premier administrateur, le second commissaire.

L'assemblée confirme ensuite, pour autant que de besoin, la nomination de MM. Jules Deprez, Emile Dupont et Victor de Spirlet, déjà nommés commissaires par l'article 68 des statuts.

Il est procédé par tirage au sort au règlement de l'ordre de sortie des administrateurs et des commissaires.

Il donne les résultats suivants :

M. Albert de la Saulx sortira le premier ; M. Charles de Ponthière, le deuxième ; M. Charles Borgnet, le troisième ; M. Pierre-Denis Neuville,

(1) Voy. le n^o 876 de l'année 1875.

(2) Il s'agit de : voy. les n^{os} 89 et 849 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 967 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 598 de l'année 1877 et les n^{os} 421 et 4-2 de l'année 1878.

le quatrième ; M. Auguste Cremer, le cinquième, et M. Louis Lemme, le sixième.

Les commissaires sortent dans l'ordre suivant :

1^o Emile Dupont ; 2^o Jules Deprez ; 3^o Charles Minette ; 4^o Victor de Spirlet.

M. le président rappelle ensuite à l'assemblée : Que la Société anonyme nouvelle des charbonnages de Marihaye a été constituée conformément à l'acte reçu par le notaire sous le n^o 692, le 16 avril dernier ;

Que son existence a été rendue définitive par l'apport effectué par la Société métallurgique de l'Espérance-Longdoz et par sa ratification expresse du contrat conditionnel, ainsi que le résultat de l'acte reçu le 24 mai dernier par M. François, notaire à Liège ;

Qu'à cet acte, MM. Jules Deprez, Pierre-Denis Neuville-Orban et Charles de Ponthière, agissant comme mandataires de la même Société anonyme des charbonnages de Marihaye, en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient de l'assemblée du 16 avril, ont déclaré accepter l'apport de la Société de l'Espérance-Longdoz et rendre définitive la Société de Marihaye ;

Qu'il y a lieu de leur donner décharge de leur mandat.

L'assemblée, consultée à cette fin, approuve à l'unanimité l'intervention de l'acte du 24 mai de MM. Deprez, Neuville et de Ponthière, et leur donne décharge entière de leur mandat.

D'un même contexte, à l'unanimité, elle déclare la Société anonyme des charbonnages de Marihaye définitivement constituée depuis le 24 mai dernier et reconnaît que les statuts adoptés le 16 avril précédent régissent désormais la société, qui se trouve placée sous l'empire de la loi du 18 mai 1873, aux dispositions de laquelle elle est soumise.

L'assemblée prend acte de l'adhésion aux statuts du 16 avril de M. Camille Poncin et de M. Roly de Vien, ainsi qu'elle résulte pour le premier d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 avril, et pour le second d'un acte du notaire, en date d'aujourd'hui même, et qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes, etc.

698. — WENS EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam, te Antwerpen*. TRANSACTIE : acte van 26 juni 1877 (1).

699. — F. PAIROUX ET J. PIFFERINI, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un établissement de fumisterie, à *Gand*. FORMATION pour neuf ans : acte du 28 juin 1877.

700. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES REUNIS, à *Cheratte*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mars 1877 2.

701. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES REUNIS, à *Cheratte*. SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 mars 1877 3.

702. — BOXHO FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'établissement chimique des laines

2 5 van het ja r 187 .

2-3) Voy. le n^o 579 de l'année 1876.

et le commerce qui s'y rattache, à *Verviers*. PROROGATION jusqu'au 1^{er} mai 1883 : acte du 10 juillet 1877 1.

703. — C. TRIMBORN ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} juillet 1877.

704. — J. LIOT, R. ANDRÉ ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : L'UNION DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, ci-devant : LA GARANTIE DU COMMERCE, à *Bruxelles*. FORMATION pour quinze ans : acte du 5 juillet 1877, reçu par M. Brouwet, notaire à Bruxelles 2.

705. — HOSTELART ET THYS, à *Liège*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 6 juillet 1877 3).

706. — SNELLEMAN ET GILTAY, à *Anvers*. NOUVEL ASSOCIÉ : circulaire du 1^{er} juillet 1877.

707. — JEGHERS FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce « articles pour fumeurs, » à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} juillet 1877.

708. — WENS EN C^{ie}, maatschappij in collectieven naam, te *Antwerpen*. TRANSACTION : akte van 22 juni 1877 4).

709. — SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD, à *Liège*. BILAN au 30 avril 1877 (5).

710. — LÉON SERRURE ET C^{ie}, à *Anvers*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 1^{er} juillet 1877 (6).

711. — ISSELÉE ET PECTOOR, société en nom collectif, à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1877 (7).

712. — VANDERVEN ET LIGNIER, société en nom collectif, à *Bruxelles*. FORMATION pour deux ans : acte du 7 juillet 1877.

713. — J. DINOT ET C^{ie}, société en commandite simple dite : POUDRÈRE DE BEN-AHIN, à *Huy*. PROROGATION pour dix ans : acte du 30 juin 1877 8.

714. — LOGIE FRÈRES, à *Tournai*. DISSOLUTION : acte du 9 juillet 1877.

715. — VERREPT ET RADERMACHER, société en nom collectif pour le commerce de produits chimiques, huiles et graisses industrielles, etc., à *Molenbe k-Saint-Jean*. FORMATION pour vingt ans : acte du 30 juin 1877.

716. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER HAINAUT-ET-FLANDRES. ARRÊTÉ ROYAL du 7 juillet 1877 approuvant une modification aux statuts, constatée par l'acte du 9 mars précédent 9.

717. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A COUR-

TRAI. ARRÊTÉ ROYAL du 7 juillet 1877 approuvant une modification aux statuts, constatée par acte du 7 juillet précédent 1.

718. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE. ARRÊTÉ ROYAL du 7 juillet 1877 approuvant une modification aux statuts, constatée par acte du 9 mars précédent 2).

719. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE TAMINES A LANDEN. ARRÊTÉ ROYAL du 7 juillet 1877 approuvant une modification aux statuts, constatée par acte du 19 avril précédent 3.

720. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE, société anonyme, à *Bruxelles*. ARRÊTÉ ROYAL du 7 juillet 1877 approuvant une modification aux statuts, constatée par acte du 15 juin précédent 4).

721. — E. PEETERS ET J. VAN BLADEL, à *Anvers*. DISSOLUTION : circulaire du 1^{er} juillet 1877 5.

722. — JOSEPH VAN BLADEL, à *Anvers*. CIRCULAIRE du 1^{er} février 1877.

723. — E. SCHULTE-HULSENBECK, société en nom collectif pour l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises, à *Anvers*. FORMATION pour six ans : acte du 10 juillet 1877.

724. — RIGAUX FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication de la bière, etc., à *Bièvene*. FORMATION pour dix ans : acte du 3 juillet 1877.

725. — L. BEAURANG ET J. COURTOY, société en nom collectif, à *Schaerbeek*. DISSOLUTION : acte du 5 juillet 1877 (6).

726. — SUCRERIE ZÉLANDAISE, société anonyme, à *Gand*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 avril 1877 (7).

726bis. — SUCRERIE ZÉLANDAISE, société anonyme, à *Gand*. NOMINATION : acte du 2 juillet 1877 (8).

...M. Julien de Borchgrave, propriétaire à Saint-Gilles, a été nommé administrateur, et

M. V. Sain, négociant à Bruxelles, commissaire.

727. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS ET ENGRAIS CHIMIQUES DE BÉLIAN. NOMINATION ET BILAN au 30 avril 1877 9.

...M. Emile David est élu administrateur et MM. François Cornet et Urbain Van Vreckom, commissaires.

728. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION. STATUTS : acte du 1^{er} juillet 1877 10.

729. — OCKET ET VAN HERCK, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 17 juillet 1877.

1 Voy. le n° 120 de l'année 1877.

2 Cette société a été dissoute par acte du 24 février 1877, reçu par M. S. Devalle, notaire à Anderlecht. Voy. le n° 127 de l'année 1877.

3 Voy. le n° 25 de l'année 1877 et la note.

4 Voy. le n° 6 de l'année 1877 et la note.

5 Voy. le n° 71 de l'année 1878.

6 Voy. le n° 904 de l'année 1878.

7 Voy. le n° 74 de l'année 1876 et la note.

8 Voy. le n° 756 de l'année 1877.

9 Voy. le n° 22 et 26 de l'année 1877 et la note. La société a été dissoute par acte du 1^{er} juillet 1877.

10 Voy. le n° 168 de l'année 1879 du *Recueil spécial*.

Voy. le n° 100 de l'année 1875.

Z. e n° 8 v. hel j r 876

5 Voy. le n° 8 et 668 de l'année 1875, les n° 844, 669 et 870 de l'année 1875.

6 Voy. le n° 57 de l'année 1877.

7 Voy. le n° 1 de l'année 1875.

8 Voy. le n° 294 de l'année 1877 et la note.

730. — LA FEUILLE GÉNÉRALE BELGE D'ANNONCES, *société anonyme*. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 7 juillet 1877, reçu par M^e Prins, notaire à Saint-Gilles lez-Bruxelles (1).

M. Emile Minnaert, juge de paix à Cruyshautem, y demeurant, est nommé commissaire de la société.

731. — HOSTE EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, tot het drijven van koophandel, te *Machelen*. GESTICHT voor dertig jaren : acte van 4 juni 1877.

732. — VICTOR PÉTERINCK ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de la falence dite anglaise, le granit, la majolique et le parian, à *Tournai*. DISSOLUTION : acte du 18 juillet 1877 (2).

733. — LÉON BÉRARDI ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour l'exploitation du journal *l'Indépendance belge*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 17 juillet 1877 (3).

734. — HANSENS FRÈRES ET SŒURS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie, etc., à *Saint-Gilles*. FORMATION pour huit ans : acte du 10 juillet 1877.

735. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mai 1877 (4).

736. — HAVENITH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les opérations de banque et de commission, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 19 juillet 1877 (5).

737. — J. ET ED. SACRÉ, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce d'instruments de précision, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 juillet 1877.

738. — PIERLOT ET HEYEN, *société en nom collectif* pour l'exploitation des ardoisières de Herbeumont et de Barville, à *Bertrix*. FORMATION pour quinze ans : acte du 19 juillet 1877.

739. — VALERI HOYOIS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente des charbons en gros et en détail, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 17 juillet 1877 (6).

740. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES : LA MEUSE, à *Anvers*. NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte du 9 juillet 1877 (7).

... Procédant à l'élection de trois liquidateurs, l'assemblée nomme, à l'unanimité des voix, et par scrutin secret, MM. Kaiser-Jamme, Grégoire et Christiaensen, et leur confère, les pouvoirs prévus par les statuts pour le conseil d'administration et, en outre, le pouvoir de transiger, compromettre et, en un mot, de faire tous actes nécessaires et utiles à la liquidation de la société.

L'assemblée décide ensuite qu'en présence de la réélection desdits MM. Kaiser-Jamme, Grégoire

et Christiaensen, comme liquidateurs, il n'y a pas lieu d'examiner leur compte dans la présente séance et elle remet, en conséquence, l'examen du compte à une séance ultérieure.

741. — DE BRUYCKER ET HASSELKUS, *société de fait*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 juillet 1877.

742. — J. SAGAER ET A. VRYDAGHS, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 19 juillet 1877.

743. — EMILE GENONCEAUX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de fers et aciers, cokes, etc., à *Jambes*. FORMATION pour douze ans : acte du 17 juillet 1877.

744. — BANQUE DE BRUXELLES. NOMINATIONS : procès-verbal du 23 juillet 1877 (1).

... 1^o M. le baron Constantin de Caters, banquier, à Anvers ;

2^o M. Jules Delloye, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

3^o M. Jacques Errera, banquier, demeurant à Bruxelles ;

4^o M. Henri Lavallée, avocat, demeurant à Bruxelles ;

5^o M. Isaac Stern, banquier, demeurant à Bruxelles ;

6^o M. Jules Urban, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, et

7^o M. Léopold Wiener, bourgmestre de Boitsfort, demeurant à Bruxelles,

Sont nommés administrateurs de la Banque de Bruxelles.

745. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BALASTIÈRES DU LIMBOURG. STATUTS : acte du 13 juillet 1877 (2).

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le treize juillet, par-devant M^e Alphonse Vanden Eynde, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Alexandre Delval, ingénieur civil, conseiller provincial, demeurant à Trazegnies ;

2^o M. Rodolphe Coumont, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

3^o M. Charles Stiels, propriétaire et conseiller provincial, demeurant à Maeseck ;

4^o M. Joseph Fraipont, propriétaire, demeurant à Liège ;

5^o M. Stanislas-Kostka Jasinski, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles ;

6^o M. Gérard Vrancken, ingénieur civil, demeurant à Maeseck ;

7^o M. Charles Monseu, chef de comptabilité, demeurant à Trazegnies, et

8^o M. Alexandre Simon, ingénieur civil, demeurant à Trazegnies,

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet est ci-après indiqué :

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, objet, durée et siège de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront pro-

1 Voy. le n^o 60 de l'année 1877 et la note.

2 Voy. le n^o 80 de l'année 1875.

3 Voy. le n^o 107 de l'année 1878.

4 V. y. le n^o 759 de l'année 1876 et la note.

5 Voy. le n^o 307 de l'année 1874.

6 Voy. le n^o 831 de l'année 1874.

7 Voy. le n^o 415 de l'année 1873, et le n^o 700 de l'année 1875.

(1) Voy. le n^o 486bis de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n^o 408 de l'année 1878.

préaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des ballastières du Limbourg*.

ART. 2. Elle a pour objet :

1° L'exploitation des graviers contenus dans les concessions apportées ci-après ;

2° L'acquisition et l'exploitation d'autres ballastières ;

3° Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce ou au transport desdits graviers ;

4° La fabrication des briques ;

5° Les entreprises d'empiérement des routes au moyen des graviers.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans qui prendront cours à la date du présent acte.

Elle peut être successivement prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 54 ci-après.

ART. 4. Le siège social est à Bruxelles.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 500,000 francs représentés par 1,000 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. Ce capital pourra être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions si le développement des affaires l'exige et cela par décision de l'assemblée générale.

ART. 7. M. Delval fait apport à la présente société :

1° Du droit d'exploiter les graviers de Genck, tel que ce droit lui a été concédé par délibération du conseil communal de la commune de Genck, en date du 5 mai 1877, approuvée par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, le 18 du même mois ;

2° Des travaux exécutés et en cours d'exécution ;

3° Des marchés conclus ou en cours d'exécution ;

4° De l'installation des voies, des appareils et du matériel d'exploitation desdites concessions, suivant inventaire détaillé annexé au présent acte, et

5° Des terrains formant l'emplacement du chemin de fer de raccordement de la ballastière de Genck au chemin de fer de Hasselt à Maeseycck, et consistant en :

A. 6 ares 50 centiares, faisant partie des nos 124a, etc., du cadastre de Genck,

Acquis par M. Delval, etc. ;

B. 42 ares 80 centiares, partie des nos 1134r et 1134m, section B du cadastre de la même commune,

Acquis par M. Delval, etc.

M. Delval a déclaré que les biens désignés sous les nos 4° et 5° ci-dessus sont quittes et libres de toutes charges quelconques.

ART. 8. En échange de cet apport, M. Delval reçoit 800 actions entièrement libérées.

ART. 9. Les autres actions sont souscrites par les comparants dans la proportion suivante :

Par M. Delval	actions	50
Par M. Coumont	—	50
Par M. Stiels	—	20
Par M. Fraipont	—	20
Par M. Jasinski	—	20
Par M. Vrancken	—	10
Par M. Monseu	—	10
Par M. Simon	—	20

Ensemble. . . — 200

ART. 10. Sur chacune des actions souscrites à l'article précédent, il a été versé par les souscripteurs, en présence du notaire et des témoins, une somme de 5 p. c.

Les versements ultérieurs se feront aux époques et de la manière à fixer par le conseil d'administration.

ART. 11. A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 6 p. c. l'an. Il courra de plein droit et sans mise en demeure, du jour de l'exigibilité, jusqu'à celui du paiement.

Le conseil d'administration pourra poursuivre l'actionnaire en exécution de ses engagements et prononcer la déchéance après une simple mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours.

Toute action ainsi frappée de déchéance sera vendue à la Bourse de Bruxelles, par les soins de l'administration, et le prix à en provenir, déduction faite des frais, servira à couvrir la société. L'actionnaire défaillant sera passible de la différence, s'il y a déficit ; il recevra l'excédant, s'il y en a.

ART. 12. Chaque année, une partie des bénéfices déterminée par l'article 49 des statuts est consacrée à l'amortissement d'un certain nombre d'actions par voie de tirage au sort. Ce tirage au sort a lieu à l'assemblée générale annuelle ordinaire. Toute action ainsi amortie est échangée contre une action de jouissance, sans désignation de valeur, qui participe aux bénéfices annuels selon le mode prescrit à l'article 49 des statuts.

ART. 13. Les actions sont nominatives jusqu'à complète libération ; elles sont inscrites dans un registre à souches d'après l'article 36 de la loi du 18 mai 1873, et le transfert s'en opère conformément à l'article 37 de la même loi.

ART. 14. Les actions libérées sont au porteur ; elles sont extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 15. L'action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

ART. 16. Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. — *Administration, direction, surveillance.*

ART. 17. La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale pour le terme de six ans et rééligibles.

ART. 18. Par dérogation à l'article précédent, le premier conseil sera composé de MM. Charles Stiels, Joseph Fraipont et Stanislas-Kotska Jasinski, tous préqualifiés.

Ces administrateurs resteront en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1883.

Dans cette assemblée, il sera procédé à leur remplacement ou à leur reélection.

ART. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par les administrateurs restants et les commissaires réunis ; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 20. Chaque administrateur déposera, conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 18 mai 1873, dans la caisse sociale, 20 actions qui resteront inaliénables pendant la durée de sa gestion et ne lui seront restituées que si l'assemblée générale approuve le bilan du dernier exercice pendant lequel il a été en fonctions.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il autorise notamment les compromis, transactions, aliénations ou achats d'immeubles, dans les limites des statuts ; les inscriptions et les radiations hypothécaires, les renoncations à des privilèges et autres droits réels, avec ou sans paiement.

Il autorise les actions judiciaires, qui sont poursuivies ou défendues poursuivies et diligences du directeur ou de l'administrateur délégué.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes.

Il nomme et révoque tous les employés, y compris le directeur, et fixe leurs traitements.

ART. 22. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 23. Le conseil se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué chaque fois que la majorité des membres le demande.

ART. 24. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les administrateurs ayant pris part à la séance. Les copies ou extraits sont certifiés conformes par l'un des administrateurs.

ART. 25. Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. La gestion journalière des affaires de la société est confiée à un administrateur délégué choisi parmi les membres du conseil ou à un directeur nommé par le conseil.

Cet administrateur ou ce directeur a sous ses ordres les employés, exécute les délibérations du conseil, signe conjointement avec un administrateur l'endossement et l'acquit des effets, quittances, mandats sur banques ou caisses publiques.

ART. 27. Les opérations de la société sont surveillées, conformément à l'article 55 de la loi du 18 mai 1873, par un ou deux commissaires nommés par l'assemblée générale pour le terme de six ans et rééligibles.

ART. 28. Est nommé commissaire jusqu'à la première assemblée générale :

M. Charles Monseu, prenommé.

ART. 29. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Tout commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 30. Conformément à l'article 58 de la loi du 18 mai 1873, chaque commissaire doit affecter par privilège 10 actions à la garantie de sa surveillance ; ces actions resteront déposées dans la caisse de la société.

ART. 31. L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires.

TITRE IV. — *Assemblées générales.*

ART. 32. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents et les absents.

ART. 33. Elle se réunit de droit chaque année, à Bruxelles, le premier lundi d'avril, à 2 heures, et pour la première fois le premier lundi d'avril 1878.

Elle entend le rapport des administrateurs et des commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires dans les termes de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 34. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale. Il est tenu de le faire sur la demande soit des commissaires, soit d'actionnaires représentant le cinquième du capital social émis.

ART. 35. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions soit ordinaires, soit de jouissance.

Quinze jours au moins avant celui de la réunion, les actionnaires doivent déposer leurs titres à la caisse sociale ou aux lieux désignés par le conseil, contre récépissé tenant lieu de carte d'entrée.

ART. 36. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il ne remplit lui-même les conditions de l'article précédent.

ART. 37. L'époque et le lieu des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont annoncés conformément à l'article 60, § 3, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 38. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou, à son défaut, par l'un des administrateurs. Il a la police de la séance.

Le directeur ou l'administrateur délégué remplit les fonctions de secrétaire.

Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée parmi les actionnaires.

ART. 39. Chaque actionnaire a autant de voix

que d'actions, sous la réserve de l'article 61, § 2, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 40. Le vote a lieu par appel nominal, sauf dans les cas de nomination ou de révocation, ou lorsque le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires.

ART. 41. L'assemblée délibère sur toutes les propositions faites par le conseil ou les commissaires ou par cinq actionnaires, pourvu qu'elles aient été énoncées à l'ordre du jour.

ART. 42. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sauf ce qui sera dit à l'article 54 en ce qui concerne les modifications aux statuts, délibèrent valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

ART. 43. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 44. Pour les tiers, la justification des délibérations résulte des copies ou extraits signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire.

TITRE V. — Bilan, partage des bénéfices.

ART. 45. L'année sociale finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1877.

Après chaque exercice, le conseil forme le bilan et dresse l'inventaire et la situation du capital social (art. 62 de la loi susmentionnée).

ART. 46. Le bilan et les pièces à l'appui sont soumis aux commissaires, qui ont un mois pour la vérification.

ART. 47. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore libéré leurs actions, indiquant les sommes dont ils sont redevables, le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 48. Dans la quinzaine après leur approbation et conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873, seront publiés, le bilan, le compte de profits et pertes et la situation du capital social, comme le prescrit l'article 41 de ladite loi.

ART. 49. Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé :

1° 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

2° 5 p. c. du capital versé pour être répartis entre tous les actionnaires à titre de dividende.

Ces prélèvements faits et sur ce qui reste des bénéfices, il est alloué :

10 p. c. aux administrateurs ;

2 p. c. au directeur ou à l'administrateur délégué.

Le surplus est attribué aux actions de jouissance sans que, cependant, la part afférente à chaque action puisse dépasser 25 francs.

L'excédant, s'il y en a, est consacré à l'amortissement des actions ordinaires, conformément à l'article 12 des présents statuts.

ART. 50. Lorsque toutes les actions ordinaires seront amorties, les bénéfices seront partagés entre les actions de jouissance, après déduction des sommes prélevées en faveur du fonds de réserve, des administrateurs et du directeur ou de l'administrateur délégué.

ART. 51. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

ART. 52. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VI. — Modifications aux statuts, liquidation, contestations.

ART. 53. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications reconnues nécessaires, sans pouvoir cependant changer l'objet de la société.

ART. 54. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des actions émises.

Si, dans une première réunion, le nombre d'actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les modifications aux statuts, pour être admises, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 55. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée :

1° Si une assemblée générale extraordinaire remplissant les conditions de l'article 54, le décide ;

2° Sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 56. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs conformément aux articles 111 à 121 de la loi du 18 mai 1873. Pendant le cours de cette liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

ART. 57. En cas de liquidation, l'avoir social sera partagé sans distinction entre les actions ordinaires et les actions de jouissance.

ART. 58. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Bruxelles et toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile par lui élu, sans aucun égard à la distance du domicile réel.

A défaut de l'élection de domicile, les notifica-

tions seront valablement faites au siège social et sans observer le délai de distance.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles.

(Suit l'inventaire mentionné à l'article 7, n^o 4.)

746. — DEJARDIN, FRANÇOIS ET GIL-LART, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre de betteraves et du noir animal, etc., à *Haulchin*. FORMATION pour dix ans : acte du 13 juillet 1877.

747. — VAN DE WALLE ET C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, te *Aalst*. ONTBINDING : acte van juli 1877.

748. — DRUWÉ ET HENDERICKX, *société en nom collectif* pour la fabrication des fils, à *Alost*. FORMATION pour quinze ans : acte du 19 juillet 1877.

749. — BARA, BOULENGER ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'exploitation d'une sucrerie, à *Maubrai*. VENTE DES DROITS D'UN ASSOCIÉ : acte du 9 juillet 1877 (1).

750. — VEUVE ROSENBAUM ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce des cahiers, registres, etc., à *Bruxelles*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 18 juillet 1877.

751. — COOLS, SCHWENN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 15 juillet 1877.

752. — WEDUWE WAEYENBERGHE, te *Exaerde*. ONTBINDING : acte van 18 juli 1877 (2).

753. — LUYPAERTS, DE BIE, VERVLIET EN C^{ie}, *maatschappij in gezamentlijken naam* ten titel voerende : OUDE BUILDRAGERS-NATIE, hebbende ten doel het lossen en laden van granen in en uit de schepen en magazijnen, te *Antwerpen*. GESTICHT voor vijftig jaren : acte van 15 juli 1877.

754. — F. BARTHELEMY, RAMELOT ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Blankenberghe*. DISSOLUTION : jugement du 26 juin 1877 (3).

755. — A. KERCKHOFF ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique de silicate de soude et de potasse, etc., à *Château-lineau*. FORMATION pour neuf ans : acte du 19 juillet 1877 (4).

756. — GILLES DETHIOU ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des cartes et rubans, à *Verviers*. FORMATION pour dix ans : acte du 20 juillet 1877.

757. — VIGNOUL ET FONDER, *société en nom collectif* pour la fabrication de produits réfractaires, à *Chênée*. DISSOLUTION : acte du 15 juillet 1877 (5).

758. — VIGNOUL ET DESOLEIL, *société en nom collectif* pour la fabrication de produits réfrac-

taires, à *Chênée*. FORMATION pour cinq ans : acte du 15 juillet 1877 (1).

759. — A. PESTRE ET C^{ie}, à *Ixelles*. DISSOLUTION : acte du 10 juillet 1877 (2).

760. — E. VAN DER AUWERMEULEN ET E. DE CLERCQ, *société en nom collectif*, à *Gand*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 23 juillet 1877 (3).

761. — LÉVÊQUE ET BITTNER, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 26 juillet 1877 (4).

762. — KLOCKHOFF ET C^{ie}, à *Anvers*. PROCURATION : acte du 25 juillet 1877 (5).

763. — GUYARD ET HAGEMAYER, *société en nom collectif* pour la vente et le commerce de verreries en gros, etc., et la représentation en Belgique de trois verreries, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 21 juillet 1877.

764. — VITRY FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif et en participation*, à *Château-lineau*. DISSOLUTION : acte du 21 juillet 1877 (6).

765. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TERRAINS MILITAIRES DE NIEUPOORT. STATUTS : acte du 15 juillet 1877 (7).

Par-devant nous, Louis Depuydt, notaire de résidence à Nieuport, province de Flandre occidentale,

Ont comparu :

- 1^o M. Léopold Claeys, négociant ;
- 2^o M. Gustave Reuver, négociant ;
- 3^o M. Louis Van Calster, avocat ;
- 4^o M. François Fassbender, négociant,

Tous domiciliés à Anvers, agissant en nom personnel et ce dernier, en outre, se portant fort au nom de M. Charles Meurisse, industriel, domicilié à Charleroi ;

5^o M. Jacques Veders, négociant, en nom personnel, et, en outre, agissant comme fondé de pouvoir de :

A. M. Edmond-Jean-Louis Verbuecken, inspecteur d'assurances, et

B. M. François-Adrien Cruis, négociant, tous trois également domiciliés à Anvers, suivant deux procurations respectives passées en brevet devant les notaires Vandezanden et Verbeeck, à Anvers, les 9 et 13 de ce mois, lesquelles procurations, dûment enregistrées sont annexées au présent acte,

Lesquels, préalablement à l'établissement des statuts, faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

M. Léopold Claeys a acquis, pour lui et ses ayants droit, de la ville de Nieuport, par acte du 6 novembre 1876, dûment enregistré, la copropriété pour moitié indivise des terrains et fossés provenant des fortifications de ladite ville, comprenant une contenance de 25 hectares 95 ares 23 centiares, figurés en teinte jaune sur le plan enregistré à Nieuport, le 13 mai 1875, volume 21, folio 175 verso, case 4.

(1) Dissoute : voy. le n^o 814 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 361 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 700 de l'année 1874.

(4) Dissoute : voy. le n^o 861 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 1186 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 1169 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 876 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 964 de l'année 1874.

(2) Zie n^o 131 van het jaar 1874.

(3) Voy. le n^o 730 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 367 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 416 de l'année 1877.

M. Léopold Claeys et ses ayants droit, par contre, se sont engagés à avancer les fonds nécessaires tant pour le prix d'achat à l'Etat de 100,000 francs, dont 60,000 francs sont payés, que pour le nivellement et frais d'administration.

En outre, M. Claeys et ses ayants droit ont garanti à la ville de Nieuport un bénéfice net de 30,000 francs, dont 10,000 francs ont déjà été payés.

Les travaux de nivellement seront exécutés d'après les indications de l'administration des ponts et chaussées jusqu'à concurrence de 85,000 francs.

Suivant paragraphe dix-huit du crédit acte, M. Claeys et ses ayants droit ont la faculté de former une société par actions pour l'exploitation des terrains susmentionnés.

En exécution de ce paragraphe, les comparants déclarent constituer une société anonyme pour la mise en valeur et exploitation des terrains provenant des anciennes fortifications de la ville de Nieuport et ont requis le notaire instrumentant de dresser acte des statuts de la prédite société anonyme, qu'ils déclarent fonder comme suit :

1° La société anonyme définitivement constituée sous la dénomination : *Société anonyme des terrains militaires de Nieuport* a pour seul objet le nivellement et la réalisation des terrains dénommés ci-après ;

2° La société a son siège à Anvers ;

3° La durée est de vingt ans à partir du 1^{er} juillet 1877, sauf le cas de prorogation, qui devra être décidé dans l'assemblée générale de la dernière année sociale ;

4° Le fonds social se compose : a. de 360 actions dites de capital, de 500 francs chacune, et remboursables au pair conformément à l'article 26 ci-après ; b. de 600 actions dites de jouissance sans valeur nominale déterminée, dont les comparants se réservent 240 actions comme fondateurs ; les 360 actions restantes sont délivrées aux souscripteurs des 360 actions de capital. Chacune de ces deux catégories d'actions donne droit aux avantages qui seront ci-dessous spécifiés ;

5° La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre ; les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation ; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale ;

6° La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts ;

7° M. Léopold Claeys, agissant comme il est dit ci-dessus, fait apport, sans indemnités ni avantages pour lui quelconques de ce chef et aux conditions de l'acte passé entre lui et la ville de Nieuport le 6 novembre 1876, de tous les droits et obligations qui lui sont acquis par le crédit contrat.

Les paiements et débours faits jusqu'à ce jour s'élèvent à :

Soixante mille francs paiements à l'Etat, ci	fr. 60,000
Dix mille francs paiements à la ville de Nieuport.	— 10,000
Cinq mille deux cent vingt-cinq francs pour frais d'actes	— 5,225

A reporter. . . fr. 75,225

Report. . . fr. 75,522

Et dix-sept mille six cent soixante-neuf francs pour frais de plans, administration, nivellement et autres débours. — 17,669

Total. . . fr. 92,894

De laquelle somme il faut déduire huit mille deux cent quatre-vingt-deux francs, produit de deux ventes comprenant 464 mètres carrés de terrain, ainsi que de ventes d'arbres et briques. fr. 8,282

Restent quatre-vingt-quatre mille six cent douze francs, lesquels ont été avancés par les susdits MM. Edmond-Jean-Louis Verbuecken, Gustave Reuver, François Fassbender, qui reconnaissent que ces avances leur ont été remboursées en capital par la présente société, dont quittance et décharge ; lesquels se réservent le règlement ultérieur des intérêts échus sur ces dites sommes, qui seront remboursés suivant le mode à convenir et à qui de droit. fr. 84,612

8° Les 360 actions de capital sont souscrites comme suit :

1° M. Léopold Claeys. actions	5
2° M. Gustave Reuver.	— 158
3° M. Louis Van Calster	— 8
4° M. François Fassbender	— 30
5° M. Charles Meurisse	— 43
6° M. Jacques Veders	— 48
7° M. Edmond - Jean - Louis Ver- buecken	— 40
Et 8° M. François-Adrien Cruls.	— 28

Total comme ci-dessus. . . actions 360

9° Les comparants souscripteurs d'actions dénommés au précédent article ont fait, sur chacune des actions par eux souscrites, un versement de 40 p. c., soit 200 francs, et ils s'engagent à verser le surplus au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration.

Les actionnaires ont la faculté de libérer leurs actions par anticipation, et l'intérêt à payer sur les sommes payées par anticipation sera le même que celui bonifié aux versements appelés ;

10° Les actions de capital sont nominatives jusqu'à complète libération ; le transfert des actions non libérées s'opère par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ; toutefois, il n'est valable que s'il est approuvé par le conseil d'administration ;

11° Les actions de capital complètement libérées sont toutes au porteur ; la propriété s'en transmet par la seule tradition du titre.

Les actions de jouissance sont au porteur et ne sont assujetties à aucun versement d'aucune espèce ;

12° La société est administrée par un conseil de quatre administrateurs ; le nombre des commissaires est d'un.

La durée des fonctions du commissaire et des administrateurs est fixée à trois ans ; leur nombre peut être augmenté par l'assemblée générale ;

13° Le cautionnement des administrateurs est de 8 actions de capital et 20 actions de jouissance.

Le cautionnement du commissaire est de 4 actions de capital et 10 actions de jouissance ;

14° Sont nommés, pour le premier terme de trois ans :

Commissaire : M. Léopold Claeys ;

Administrateurs : 1° M. Gustave Reuver ; 2° M. Jacques Veders ; 3° M. Frans Fassbender, et 4° M. Louis Van Calster ;

15° Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il passe et autorise tous marchés relatifs à l'objet social et il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il est, en outre, autorisé à conclure un traité avec la ville de Nieupoort pour la reprise de la part d'intérêt que la ville a dans les terrains faisant l'objet des présentes, et il est autorisé à employer jusqu'à concurrence de 50,000 francs pour indemniser la ville, les fonds déjà payés comme bénéfice garanti (soit 10,000 francs) y compris ;

16° Les actes portant engagement de la société sont signés par deux administrateurs au moins.

La société a le droit d'émettre des obligations au porteur ou nominatives.

Les conditions d'émission et de remboursement sont déterminées par l'assemblée générale, et ce conformément aux articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1873 ;

17° L'assemblée générale peut allouer, sans préjudice de la disposition de l'article 26 du présent contrat, aux administrateurs et commissaire, un traitement dont elle fixe l'importance ;

18° Le commissaire exerce sa mission telle qu'elle est réglée par la loi du 18 mai 1873 ;

19° Les administrateurs choisissent parmi eux un président pour toute la durée de leur mandat.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre un secrétaire, choisi soit parmi les membres, soit parmi les employés de la société.

En cas de démission ou de décès de l'un des administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement à la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale ;

20° Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés de trois membres au moins ;

21° Le deuxième lundi de juillet de chaque année, à midi, les actionnaires se réuniront au siège social en assemblée générale présidée par le président du conseil d'administration.

Le conseil peut, chaque fois qu'il le trouve convenable, convoquer l'assemblée générale.

Toujours l'ordre du jour est porté dans la convocation ; nul autre objet ne peut être mis en discussion.

Le président de l'assemblée générale choisit un secrétaire et deux scrutateurs ; ces quatre personnes constituent le bureau de l'assemblée et en signent séance tenante les procès-verbaux, qui font pleine foi vis-à-vis de tous ;

22° L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et délibère à la majorité des voix, quel que soit le nombre des actions représentées ; les décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part ; néanmoins pour le cas où des modifications seraient proposées aux statuts, l'assemblée ne pourrait délibérer que conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873 ;

23° Les extraits des procès-verbaux à produire en justice, soit du conseil d'administration, soit du comité de surveillance, soit de l'assemblée générale, sont signés par trois administrateurs ;

24° Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire actionnaire lui-même. Dans tous les cas, les titres et procurations doivent avoir été déposés au siège social dans le délai et de la manière qui seront déterminés par le conseil d'administration ;

25° L'année sociale commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année ; toutefois, la première année sociale commencera le 1^{er} août prochain pour finir au 31 décembre prochain ;

26° Les fonds provenant des terrains, déduction faite des frais de nivellement et d'administration, sont répartis comme suit :

A un intérêt fixe de 5 p. c. sur les actions de capital.

Le restant sera employé, savoir :

10 p. c. à la réserve, et

90 p. c. pour l'amortissement au pair et par voie de tirage des actions de capital jusqu'à ce que toutes les actions de capital aient disparu.

Une fois que les actions de capital auront disparu et que le fonds de réserve aura atteint la limite légale, la répartition du fonds disponible se fera comme suit :

10 p. c. aux administrateurs et commissaire à partager dans les proportions qui seront déterminées par l'assemblée générale, et le solde ou 90 p. c. sera réparti entre les 600 actions de jouissance.

Les intérêts et bénéfices seront payés aux époques et de la manière déterminées par l'assemblée générale.

(Suivent les procurations.)

766. — THÉODORE SCHMIDT ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce de merceries, à Anvers. MODIFICATIONS : acte du 20 juillet 1877 (1).

767. — LALLEMAND ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : ÉTABLISSEMENTS DE LA VIGNETTE, à Louvain. DÉLÉGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE : acte du 22 juillet 1877 2.

768. — FURST ET LENS, société en nom collectif pour le commerce des bières, l'exportation et la commission, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 25 juillet 1877 (3).

769. — ARMAND PELTZER ET C^{ie}, société en commandite simple, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 31 juillet 1877 (4).

770. — OCTAVE COUVREUR ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des laines artificielles et déchets de laines, à Verviers. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} août 1877.

771. — BOSSUT-ROUSSEL ET C^{ie}, société en nom collectif, à Tournai. DISSOLUTION : acte du 31 juillet 1877.

772. — MICHEL VAN HEMELRYCK ET NOTELTEIRS, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} août 1877 5).

773. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA PAPE-

(1) Voy. le n° 552 de l'année 1877.

(2) Voy. le n° 402 de l'année 1876 et le n° 1098 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n° 66 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 471 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n° 884 de l'année 1876.

TERIE DE VILVORDE. DISSOLUTION : acte du 28 juillet 1877 (1).

774. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. NOMINATION : acte du 1^{er} août 1877 (2).

... M. Charles Dupret est réélu administrateur. M. Rustique Cornil est élu administrateur en remplacement de M. Jules Cornil, démissionnaire.

M. Aimé Cornil est réélu commissaire.

775. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 avril 1877 (3).

776. — NIEBERGALL ET GOTH, société en nom collectif, à Bâle. SUCCURSALE : acte du 28 juillet 1877.

777. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS, à Cheratte. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 26 juillet 1877, reçu par M^e N. Biar, notaire à Liège (4).

Abondant l'ordre du jour, l'assemblée décide à l'unanimité :

1^o Que le fonds social est augmenté de 300 actions privilégiées, auxquelles sont affectés les mêmes avantages que ceux dont jouissent les 1,547 actions privilégiées déjà émises.

200 de ces actions sont souscrites au taux de 500 francs par les actionnaires actuels dans les proportions suivantes :

M. Edmond Nagelmackers . . . actions	43
M. le baron de Sélys	30
M. Edouard Wauters	26
M. le baron de Chestret	26
M ^{me} la baronne de Waha	24
M. Hyacinthe Dautrebande, industriel, demeurant à Huy	12
M. Augustin de Macar	24
M. de Saroléa de Cheratte	2
M. Regnier-Piedbœuf	5
M. Clochereux	4
M. Timoléon de Lhonneux	2
M. Dejardin	2
Total	200

Le prix de cette souscription devra être versé à la caisse sociale ou chez les banquiers de la société par cinquième sur appels de fonds du conseil d'administration, appels qui devront être espacés d'un mois au moins ;

2^o Que les 100 actions non émises ne pourront l'être qu'au taux de 500 francs au moins et sur une décision du conseil général prise à la majorité des deux tiers des voix ; dans tous les cas, les actionnaires jouiront d'un droit de préférence au prorata de leur intérêt dans la société.¹

778. — DE CLEENE BROEDERS, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende het landbouwers en herbergiers bedrijf, den handel van bouwmaterialen, landvoedsel, enz., te

Dacknam. GESTICHT voor tien jaren : akte van 28 juli 1877.

779. — THE OPPOSITION BALLAST COMPANY, maatschappij in gemeenschappelijken naam, ten doel hebbende het ballasten en ontballasten van schepen, te Antwerpen. GESTICHT voor drie, zes of negen jaren : akte van 26 mei 1877.

780. — SCHAAP ET JOHAN-BOER, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 2 août 1877 (1).

781. — BANQUE VANPÉE, MERCIER FRÈRES ET C^{ie}, société en nom collectif. DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 27 juillet 1877.

782. — VANDEN BRANDEN ET SIMONS, société en nom collectif, à Anderlecht. DISSOLUTION : acte du 23 juillet 1877.

783. — SIMONS ET DUMORTIER, société en nom collectif pour la fabrication de toiles émérisées et de papiers émérisés et verrés, à Anderlecht. FORMATION pour dix ans : acte du 23 juillet 1877.

784. — FABRIQUE DE BOULONS DE LA BLANCHISSERIE, société anonyme, à Marcinelle. RECTIFICATION : acte du 26 juillet 1877 (2).

785. — F. WENS, IMBRECHTS EN C^{ie}, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende het aannemen van alle werken welke met lichters gebeuren, zoo als levering van ballast, enz., te Antwerpen. GESTICHT voor vijf jaren : akte van 27 juli 1877 (3).

786. — F. WENS, IMBRECHTS EN C^{ie}, maatschappij in collectieven naam, te Antwerpen. AANNEMING VAN LEDEN : akte van 31 juli 1877 (4).

787. — GYSELINGS FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de casquettes, à Renaix. FORMATION pour quinze ans : acte du 1^{er} août 1877.

788. — DE VESTEL, MONNOYER ET C^{ie}, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS, etc. : acte du 6 août 1877 (5).

789. — G. DEFFAUX ET FILS, société en nom collectif pour la vente et le raffinage des huiles, etc., à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 6 août 1877.

790. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS CHIMIQUES DE DROOGENBOSCH LEZ-RUYSBROECK. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 31 juillet 1877, reçu par M^e Milcamps, notaire à Schaerbeek (6).

... L'article 25 des statuts stipule que les livres de la société doivent être clôturés chaque année, le 31 décembre.

La présente assemblée générale extraordinaire décide que les livres seront clôturés chaque année, le 30 juin.

En conséquence, par modification à l'article 30 desdits statuts, l'assemblée générale se réunira de

(1) Voy. le n^o 1041 de l'année 1876 et la note. Cette société a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 14 août 1877.

(2-3) Voy. le n^o 801 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 679 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 802 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 676 de l'année 1877 et la note.

(3) Zie n^o 796 van het jaar 1877 en het volgende nummer.

(4) Zie het voorgaande nummer.

(5) Voy. le n^o 537 de l'année 1877.

(6) Voy. le n^o 293 de l'année 1877.

droit chaque année, au siège de la société, le dernier lundi du mois d'octobre, à 10 heures du matin; et le premier bilan statuaire sera établi le 30 juin 1878.

791. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES : LA GARDIENNE, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 31 juillet 1877 (1).

792. — PAUL NÈVE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de colle-forte, à *Quatrecht*. NOUVEL ASSOCIÉ : acte du 28 juillet 1877 (2).

793. — VEUVE LESAGE ET FILS, à *Péruwelz*. DISSOLUTION : acte du 27 juillet 1877.

794. — DERAEDT ET GOEMANS, société en nom collectif pour l'établissement d'une raffinerie de sucre candis, à *Anvers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 31 juillet 1877.

795. — VICTOR DEMOUSTIER ET DEHON FRÈRE ET SŒUR, société en nom collectif, à *Wasmes*. DISSOLUTION : acte du 8 août 1877 (3).

796. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SAVONNERIE MAUBERT, à *Molenbeek-Saint-Jean*. AUTORISATION D'EMPRUNTER : acte du 4 août 1877 (4).

... 1^o M. le président demande à l'assemblée l'autorisation, pour le conseil d'administration, de contracter avec la Société anonyme de la Caisse des propriétaires, établie à *Bruxelles*, et pour compte de la Société anonyme de la savonnerie Maubert, un emprunt hypothécaire de 90,000 francs, sur l'immeuble de la société situé à *Molenbeek-Saint-Jean*, chaussée de Gand, n^o 82,

Cet emprunt étant destiné à liquider même somme d'inscriptions actuellement existantes contre MM. veuve des Cressonnières et fils.

Cet emprunt devra être remboursé par ceux-ci, conformément à l'acte d'emprunt à contracter avec la Caisse des propriétaires, endéans dix ans, par annuités égales.

Cet amortissement est garanti en principal et terme par les 477 actions privilégiées appartenant auxdits MM. veuve des Cressonnières et fils, restées à la souche, dans la caisse et sous la garde du conseil d'administration.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des membres présents.

A l'effet de contracter ledit emprunt, l'assemblée délègue spécialement et investit des pouvoirs généraux énumérés par l'article 27 des statuts, M. Gustave Vent, nommé administrateur par décision de l'assemblée générale du 19 février dernier, et M. Guillaume Schuermans, nommé administrateur provisoire par décision du conseil d'administration du 30 mai dernier ;

2^o L'assemblée confirme, en tant que de besoin, et à l'unanimité de ses membres, la nomination de MM. Vent et Schuermans comme administrateurs de la société.

797. — LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, société coopérative, à *Bruxelles*. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, SITUATION DU CAPITAL SOCIAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1877 (1).

798. — VEUVE RIEZ, C. GOOSSENS ET B. KUNBERGEN, société en commandite, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} août 1877.

799. — LAFONTAINE ET BRIARD, société en nom collectif pour la vente du caoutchouc industriel, à *Schaerbeek*. FORMATION pour dix ans : acte du 2 août 1877 (2).

800. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLE-ROI, société coopérative. LISTE DES ASSOCIÉS au 30 juin 1877 (3).

801. — VEUVE OPPER, à *Malines*. MODIFICATION : acte du 7 août 1877.

802. — DEFAYS FRÈRES ET J. BOUDIER, société pour la vente de merceries, à *Saint-Gilles*. FORMATION pour dix ans : acte du 2 août 1877.

803. — S. LEONI ET C^{ie}, à *Anvers*. MODIFICATIONS : acte du 28 juillet 1877 (4).

804. — A. ET E. MOUTHUY FRÈRES, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : jugement du 24 juillet 1877.

805. — ANT. COLLIN-DUMOULIN, société en nom collectif pour le commerce des denrées coloniales, vins, spiritueux, à *Liège*. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} août 1877.

806. — AUG. VACHEZ ET WEBB, société en nom collectif pour l'exploitation de l'hôtel des Quatre-Saisons, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 2 août 1877 (5).

807. — C. VANDEN EYNDE-DEMETS ET C^{ie}, société en commandite simple, à *Bruxelles*. COMPTE DE LIQUIDATION : acte du 10 août 1877 (6).

808. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'OUGRÉE. BILAN au 30 juin 1877 (7).

809. — POUDELIÈRE DE CHATELET, société en nom collectif, à *Châtelet*. TRANSFORMATION en société en commandite simple sous le titre de : POUDELIÈRE DE CARNELLE : P.-J. CORNIL ET C^{ie}, à *Châtelet* (jusqu'au 31 décembre 1906) : acte du 31 juillet 1877.

810. — OTTEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un hôtel-restaurant-café, à *Anvers*. FORMATION pour un an : acte du 14 août 1877.

811. — J. QUIQUE ET C^{ie}, société pour l'exploitation d'un brevet d'invention, à *Anderlecht*. FORMATION pour vingt ans : acte du 10 août 1877 (8).

812. — BASCHWITZ ET C^{ie}, société en commandite pour les opérations de banque, de change,

(1) Voy. le n^o 753 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 1060 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 389 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 674 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 619 de l'année 1877.

(6) Voy. le n^o 1176 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 199 de l'année 1877 et la note.

(8) Dissoute : voy. le n^o 923 de l'année 1878.

(1) Dissoute. Son avoir a été apporté dans une autre société du même nom. voy. le n^o 194 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 634 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 163 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 372 de l'année 1876 et la note.

de commission et d'arbitrage en fonds publics, à *Anvers*. Pouvoirs : acte du 16 août 1877 (1).

813. — VAN VOORST ET BORREMAN, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 3 août 1877 (2).

814. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET OUTILS DE PRÉCISION, à *Saint-Josse-ten-Noode*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 8 août 1877 (3).

... Remplacer l'article 1^{er} et le premier paragraphe de l'article 2 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires d'actions, une société anonyme pour la fabrication de machines et outils de précision ; son siège est à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles ; sa dénomination est « Janus ».

« ART. 2. La société a pour but la construction, la vente et la réparation des machines à coudre, à broder, à tricoter, des métiers à tisser et de tous outils de précision et autres de quelque nature qu'ils soient, ainsi que la fabrication et la vente de toutes pièces de fonte moulée. »

815. — CH. HANSOTTE ET C^{ie}, société en commandite, à *Jumet*. TRANSFORMATION en : SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES DU CENTRE DE JUMET : acte du 7 août 1877.

Par-devant M^e Léopold-Hubert-Joseph Jacquain, notaire à Jumet,

Ont comparu (suit la liste des comparants) :

Tous les prénommés seuls intéressés dans la Société des verreries du Centre de Jumet, commandite par actions sous la raison : Ch. Hansotte et C^{ie}, ayant son siège à Jumet, constituée selon acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 1871 ;

Lesquels comparants, ayant décidé que leurs intérêts communs seront désormais régis par la loi du 18 mai 1873, ont transformé la susdite société en société anonyme, dont ils ont requis le notaire soussigné de dresser les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — Formation, dénomination, siège, objet, durée et dissolution de la société.

ARTICLE PREMIER. La Société en commandite : Ch. Hansotte et C^{ie}, est à l'instant transformée en société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des verreries du Centre de Jumet*.

ART. 2. Le siège et les bureaux de la société sont fixés à Jumet (Hainaut).

La société pourra créer des agences pour le placement de ses produits dans d'autres communes, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 3. La société a pour objet : 1^o l'exploitation de l'établissement ci-après désigné, pour la fabrication des verres à vitres ; 2^o l'achat des matières premières nécessaires à son alimentation ; 3^o et la vente des produits fabriqués.

ART. 4. Sont formellement interdits : tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas intimement au but de la société, tout achat ou toute

conservation d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toutes émissions de banknotes, billets de caisse ou autres papiers de même nature, comme aussi tout rachat ou amortissement des actions ou obligations autrement qu'au moyen de fonds pris sur la réserve.

ART. 5. La durée de la société est de vingt-cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1877.

La société peut être successivement prolongée par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prises à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 6. La société pourra être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent par décision de l'assemblée générale extraordinaire en cas de perte du tiers du capital. Elle sera, en outre, obligatoire si la perte atteint les trois quarts du capital en conformité de l'article 72 de la loi précitée.

CHAPITRE II. — Fonds social, apports, actions.

ART. 7. Le capital social est fixé à 325,000 francs. Il est représenté par 650 actions de 500 francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme il sera dit aux articles 45 et 46 ci-après, par émission d'actions nouvelles ou d'obligations.

ART. 8. Les comparants font apport à la société de l'établissement des verreries du Centre de Jumet, avec toutes ses dépendances, assis sur et avec 1 hectare 48 ares 41 centiares de terrain, situé en ladite commune, lieu dit le Tachinot, tenant d'un côté à MM. Bricoult-Gobbe et Jean-Baptiste Hembise, à M. de Prelle de la Nieppe et consorts, un sentier entre les deux propriétés, à MM. Mineur, et M^{lle} Bauzot, au chemin de fer de l'Etat, au sentier entre les deux propriétés et à MM. Jean-Baptiste et Charles Ledoux.

Cet établissement se compose :

A. De quatre fours avec tous leurs ustensiles, quatre stracons aussi avec leurs ustensiles, deux chambres à pots, un magasin à verres à vitres, une caisserie, une chambre à piétiner, un moulin, une chambre à composition, une forge, une écurie avec six chevaux, plusieurs caves servant de magasin pour la paille, le foin et les diverses matières premières, l'ameublement complet des deux bureaux de comptabilité et tous les objets servant à l'exploitation dudit établissement et qui sont immeubles par destination. Cette propriété est garantie quitte et libre de charges et hypothèques ; B. De l'outillage ; C. Des marchés en cours tant d'achat de matières premières que de fournitures à faire par la Société Ch. Hansotte et C^{ie} ; D. De l'argent, des valeurs en caisse, des créances pour fournitures déjà faites, des matériaux approvisionnés ou en fabrication et des petits outils à la main de ladite société ; E. Des créances passives de celle-ci.

Tel que le tout est repris et indiqué dans le bilan arrêté le 30 juin dernier et dont un des doubles demeurera joint à cette minute et sera présenté à la formalité de l'enregistrement en même temps que celle-ci ; lequel bilan a été signé par les parties.

La présente société n'étant que la transformation de la commandite Ch. Hansotte et C^{ie} demeure substituée sans aucune exception ni réserve à tous les droits et charges de cette dernière, tels qu'ils sont déterminés par les présentes et le bilan y annexé.

(1) Voy. les n^{os} 1180 de l'année 1873 et le n^o 1191 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 128 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 991 de l'année 1876 et la note.

En échange de cet apport, MM. les comparants reçoivent 650 actions entièrement libérées qu'ils se partagent entre eux selon leurs droits et intérêts dans la susdite Société Ch. Hansotte et C^{ie}.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 9. Les actions sont en nom ou au porteur, au gré des actionnaires.

Elles sont extraites d'un livre à souches, numérotées et revêtues de la signature du président du conseil d'administration, d'un autre administrateur et d'un commissaire.

Elles feront mention des indications prescrites par l'article 38 de ladite loi.

Elles portent le timbre de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

ART. 10. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Les charges et les droits attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 11. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans l'administration de celle-ci.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 12. Les actions au porteur pourront être converties en actions en nom et réciproquement les actions en nom pourront être converties en actions au porteur. Toutefois, en cas d'émission de nouvelles actions, celles-ci ne pourront être au porteur que lorsqu'elles seront entièrement libérées. Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives. Les frais nécessités par ces conversions seront supportés par l'actionnaire qui les réclamera. Un règlement sera arrêté à cette fin par le conseil général d'administration.

CHAPITRE IV. — Administration de la société, surveillance.

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, assisté d'un directeur. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 14. Le conseil d'administration choisit, dans son sein, son président, qui dirige ses débats et ceux du conseil général et de l'assemblée générale, à moins que celle-ci n'en décide autrement. En cas d'absence du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer. Il peut, en outre, désigner un ou deux de ses membres pour surveiller plus spécialement les détails de la fabrication et ceux de la vente ; comme aussi il pourra désigner un ou plusieurs actionnaires pour remplir une mission temporaire dans l'intérêt de la société.

ART. 15. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne con-

tractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 16. Les administrateurs doivent déposer ou faire déposer, dans le mois de leur nomination, pour garantie de leur gestion, chacun 15 actions et les commissaires chacun 10 actions.

Ce dépôt se fera à la banque de la société ou au siège social.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée du mandat, et mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres.

Elles seront restituées aux titulaires après apurement de leur gestion et porteront un certificat de décharge.

ART. 17. Les membres du conseil d'administration, ainsi que les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année. L'ordre de sortie est réglé par un tirage au sort fait en séance du conseil ; toutefois, la première sortie n'aura lieu qu'en 1878.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

L'administrateur ou le commissaire, nommé en remplacement d'un autre, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

SECTION I^{re}. — Conseil d'administration.

ART. 18. Le conseil d'administration est, dans les limites et en conformité des statuts, investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il examine toutes les propositions qui lui sont soumises par l'un de ses membres ou par le directeur-gérant. Il prend toutes décisions à cet égard. Il autorise les ventes et achats, décide des résolutions à prendre sur les contestations qui pourraient survenir, transige et compromet. Il prend inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il ne peut aliéner ni hypothéquer aucun immeuble social sans une autorisation de l'assemblée générale.

Il nomme et révoque les agents et employés de la société ; fixe leurs traitements et alloue toutes gratifications.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, au siège de la société ou ailleurs, sur convocation faite six jours au moins à l'avance et en annonçant l'ordre du jour.

Le délai de six jours n'est pas obligatoire s'il survient quelque affaire nécessitant une décision immédiate ; dans ce cas les circonstances, et les motifs en sont énoncés au procès-verbal.

Le conseil se réunit extraordinairement sur convocation de son président ou de deux de ses membres.

Il ne peut délibérer si la majorité au moins de ses membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés tant en minute que sur le registre où ils sont inscrits, par tous les membres présents à la délibération.

SECTION II.

ART. 20. Le directeur est nommé par le conseil d'administration qui, au préalable, consultera le conseil des commissaires. Ledit conseil d'administration fixe le traitement du directeur et peut le révoquer et le remplacer provisoirement.

Le directeur dirige la marche journalière de la fabrication et du commerce, engage les ouvriers, achète pour un approvisionnement ne dépassant pas trois mois, les matières premières, vend les produits fabriqués, pour un terme qui ne peut dépasser trois mois, décide et fait effectuer les réparations urgentes, ordonne tous paiements du service journalier, signe la correspondance et autres pièces dudit service sous le contre-seing de l'agent comptable, dirige le travail des bureaux et donne les instructions aux employés. Il fait exécuter les engagements régulièrement contractés par ou envers la société. Il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil, assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général et en rédige les procès-verbaux, à moins que le conseil n'en décide autrement. Le contre-seing de l'agent comptable engage sa responsabilité en ce qui concerne les paiements et la comptabilité, qui ne rentrent pas dans les pouvoirs indiqués en l'article ci-dessus.

ART. 21. Tous les actes qui ne sont pas du service journalier et ceux non commerciaux devront être signés par le directeur et par le président du conseil ou par un administrateur délégué par le conseil dans les cas non prévus ci-dessus.

ART. 22. Les actions judiciaires sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant, mais après délibération du conseil, que la société soit demanderesse ou défenderesse.

ART. 23. Le directeur présente tout projet qu'il croit utile aux intérêts de la société, il doit son temps au service de celle-ci et ne peut, sous peine de destitution et de dommages-intérêts, s'il y a lieu, s'intéresser directement ni indirectement dans aucune entreprise analogue, sans l'autorisation du conseil, laquelle sera toujours révocable.

SECTION III. — *Du collège des commissaires.*

ART. 24. Le collège des commissaires a un droit illimité de contrôle et d'investigation sur toutes les affaires de la société. Il a notamment pour mission de surveiller les opérations sociales, de vérifier les livres, d'examiner les bilans et d'en faire rapport à l'assemblée générale. Ce rapport est fait au moins une fois chaque année et il est préalablement communiqué au conseil d'administration.

Il approuve le bilan s'il y a lieu ou enrêfère à l'assemblée générale.

ART. 25. Le directeur et l'administration sont tenus de fournir à ce collège et même individuellement à chacun de ses membres tous renseignements et de permettre toute vérification se rattachant à ladite mission.

ART. 26. Les commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés et aux ouvriers de la société, ni exiger le déplacement des documents à examiner.

Ils se réunissent une fois au moins par trimestre. Ils ne peuvent prendre de délibération si deux membres ne sont présents.

SECTION IV. — *Du conseil général.*

ART. 27. Le conseil général se compose des administrateurs et commissaires réunis.

Ses attributions consistent à :

Décréter la création d'agences pour le placement des produits de la société dans d'autres communes, tant en Belgique qu'à l'étranger,

Et, en général, être entendu sur toutes les mesures d'importance majeure.

ART. 28. Les convocations, les délibérations et les décisions du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *Bilan, dividende, réserve.*

ART. 29. Tous les ans, au 30 juin, l'administration arrête les comptes et dresse le bilan.

Le premier bilan sera fait le 30 juin 1878.

Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social par des amortissements.

Pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale, le bilan avec pièces à l'appui sera déposé au siège social, à l'examen des actionnaires.

ART. 30. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, y compris la somme nécessaire pour faire face au service des intérêts et de l'amortissement des obligations, s'il y a lieu, il est d'abord prélevé 5 p. c. du montant des actions pour être distribué aux actionnaires à titre de premier dividende.

Le restant des bénéfices sera réparti comme suit :

10 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve ;

7 1/2 p. c. aux administrateurs ;

1 1/2 p. c. aux commissaires ;

3 p. c. au directeur-gérant ;

2 p. c. aux employés, s'il y a lieu, à la disposition du conseil ;

Et enfin 76 p. c. seront répartis entre les actionnaires au prorata de leurs actions. Cependant, l'assemblée générale reste libre de disposer de tout ou partie des derniers 76 p. c., alors même que le chiffre fixé pour la réserve serait atteint.

Quand le chiffre de la réserve aura atteint 50,000 francs, les 10 p. c. affectés à cette destination seront attribués aux actionnaires.

Le fonds de réserve est destiné à pourvoir aux besoins imprévus, au développement des opérations, aux pertes que la société pourrait faire et aux amortissements.

ART. 31. Si les tantièmes alloués aux administrateurs n'atteignent pas un chiffre total de 1,500 francs et ceux alloués aux commissaires un chiffre total de 300 francs, ils seront parfaits, afin de les indemniser de leurs frais de voyage et déplacements sur les deniers de la société.

Si, pendant le laps de six mois, un administrateur ne participait pas aux réunions, il serait de plein droit démissionnaire, le cas de maladie grave excepté et justifié.

Pour l'enregistrement, les parties estiment que les bénéfices suffiront pour faire face à ces charges sociales et éventuellement évaluent celles-ci à 1,500 francs.

ART. 32. Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et commissaires sont partageables en jetons de présence.

ART. 33. Les 2 p. c. attribués aux employés ne

seront distribués que pour autant que le conseil d'administration jugera opportune cette distribution. Dans le cas contraire, ils seraient ajoutés au fonds de réserve.

ART. 34. En cas de majoration du capital, le fonds de réserve sera élevé en proportion.

ART. 35. Si, par suite de perte ou d'amortissement, le fonds de réserve se trouvait absorbé ou entamé, il devra être rétabli sur les bases adoptées plus haut et la retenue recommencera.

ART. 36. Les intérêts du capital et le dividende afférents à chaque action seront payés dans l'année au siège social ou à toutes caisses et à des époques à fixer par l'administration.

ART. 37. En cas de non-réclamation des intérêts ou dividendes échus après un laps de cinq années, à partir de l'avis de paiement, ils seront acquis à la société et portés au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 38. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents.

Elle se compose des actionnaires possédant au moins 1 action. Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire qui a lui-même droit de vote.

Pour se faire représenter, il suffit de donner une autorisation, par simple lettre, au mandataire, d'y joindre ses titres ou leur certificat de dépôt dans l'un des endroits désignés à cet effet par le conseil ou avoir fait connaître les numéros de ses actions, conformément à l'article 40 ci-dessous.

L'assemblée constitue son bureau.

ART. 39. Les convocations aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites par avis inséré à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins, et pour la première fois vingt jours d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux, l'un de Bruxelles et l'autre de Charleroi, avec énonciation des objets à l'ordre du jour.

ART. 40. Les actionnaires qui voudront assister aux assemblées générales devront, au préalable et au moins dix jours avant la réunion, déposer leurs titres, soit au siège social, soit dans les établissements ou chez les personnes à ce désignées par l'administration, ou bien avoir indiqué à celle-ci et au siège social dans le même délai les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

ART. 41. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 42. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit tous les ans, le deuxième mardi du mois de septembre, à dix heures du matin, au siège de la société.

Dans cette réunion, elle entend le rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires, sur les opérations de l'exercice, prend connaissance du bilan et des comptes, statue à leur égard, pourvoit aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le collège des commissaires.

ART. 43. L'assemblée générale extraordinaire est

convoquée par le conseil d'administration, soit spontanément, soit à la demande de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le cinquième au moins du capital social.

ART. 44. L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre d'actions représentées et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 45. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des actions émises pour pouvoir délibérer.

ART. 46. Si le nombre requis d'actions pour l'assemblée générale extraordinaire n'est pas représenté, il est convoqué une seconde assemblée dans les trente jours qui suivent.

Dans cette dernière réunion, toute résolution est valablement prise, quel que soit le nombre des actions représentées; néanmoins, s'il s'agit de modification aux statuts, elle ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de la moitié des voix, sauf ce qui vient d'être dit en cas de modification aux statuts et ce qui est exprimé à l'article 6 ci-dessus relativement à la dissolution de la société.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 47. Sont, pour la première fois, nommés en vertu des présents statuts, savoir :

Membres du conseil d'administration :
MM. Jules Lasalle, Edmond Mineur, Jules Ziane, Antoine Cosyns et Léopold Bolle.

Membres du collège des commissaires :
MM. Henri Sarens, Adolphe Mineur et Ferdinand Schmidt.

ART. 48. Il est référé à la loi sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, notamment quant à ce qui est relatif au bilan.

(Suit les procurations et le bilan au 30 juin 1877.)

816. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à Montigny-le-Tilleul. NOMINATION : acte du 4 août 1877 (1).

... Par délibération du 4 août 1877 du conseil d'administration de la Société anonyme du charbonnage de Forte-Taille, à Montigny-le-Tilleul, M. Gustave Deglimes, administrateur, est nommé administrateur délégué dudit charbonnage en remplacement de M. Florent Hanoteau, démissionnaire.

817. — ÉDOUARD DE MEUTER ET C^o, société en nom collectif pour l'exploitation de l'électro-métallurgie, etc., à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 14 août 1877 (2).

818. — J.-J. CARPAY ET FRÈRE, pour l'achat et la vente du houblon, à Liège. DISSOLUTION : acte du 13 août 1877.

819. — JULLIEN, PARENT, HUBERT ET C^o, sucrerie de Clermont-Strie. MODIFICATIONS : acte du 24 juillet 1877.

(1) Voy. le n^o 472 de l'année 1877 et la note.

(2) Dissoute : voy. le n^o 336 de l'année 1878.

820. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZONE. BILAN au 30 juin 1877 (1).

821. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZONE. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (2).

822. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONETTE. BILAN au 30 juin 1877 (3).

823. — BELLEVILLE ET COLSON, *société en nom collectif* pour l'exploitation de carrières, à *Vyle-Tharoul*. FORMATION pour neuf ans : acte du 13 août 1877 (4).

824. — TYTGAT BROEDERS, *te Gent*. ONTBINDING : acte van 17 augusti 1877.

825. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASERIE ET MOULIN A VAPEUR D'AISEAU. BILAN au 30 juin 1877 (5).

826. — REGNIER ET MAGALON, *société en nom collectif* pour la vente et l'achat de marchandises, à *Liège*. FORMATION pour un terme de trois, six ou neuf ans : acte du 15 août 1877 (6).

827. — VON DER LEYEN-KUHLÉ, *société en nom collectif* pour la vente, l'achat et la fabrication des dentelles, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 12 août 1877.

828. — EUGÈNE HUMBERT ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour l'exploitation du théâtre des Fantaisies parisiennes, à *Bruxelles*. FORMATION pour huit ans : acte du 17 août 1877 (7).

829. — WAUTERS ET HERPIN, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre et de bronze, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 11 août 1877 (8).

830. — WAUTERS, HERPIN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre et de bronze, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour sept ans : acte du 11 août 1877 (9).

831. — PARKET ET FLINT, *société en nom collectif* pour le commerce des victuailles et fournitures de navires, à *Anvers*. FORMATION pour trois ans : acte du 14 août 1877 (10).

832. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE LA STATION, à *Soignies*. STATUTS : acte du 10 août 1877 (11).

833. — FORGEOT ET ZUBLER, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 20 août 1877 (12).

834. — J. JACOBS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente des bois de sapins, à *Bruxelles*. FORMATION pour trois ans : acte du 14 août 1877.

835. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ARDOISIÈRES RÉUNIES, à *Charleroi*. BILAN au 30 juin 1877 (1).

836. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES : LE COMMERCE D'ANVERS. RAPPORT sur les opérations. LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1877. NOMINATION (2).

...MM. D. Grenier et J. Le Brasseur sont élus administrateurs.

837. — GOIS SŒURS, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 23 août 1877.

838. — ÉDOUARD DE MEUTER ET C^{ie}, *société en commandite et de fait*, à *Saint-Gilles lez-Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 14 août 1877.

839. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES REUNIS DE LA CONCORDE. STATUTS : acte du 14 août 1877 (3).

Devant M^e Jean-Baptiste-Chrétien Crick, notaire à Bruxelles,
Ont comparu (suit la liste des comparants.)

Dénomination, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des charbonnages réunis de la Concorde*.

ART. 2. Le siège de la société est établi à Jemeppe-sur-Meuse.

ART. 3. La société a pour objet : l'exploitation des concessions charbonnières des Grands-Markets et du Champ-d'Oiseaux, gisant sous les communes de Jemeppe-sur-Meuse, Hologne-aux-Pierres, Mons et Flémalle-Grande, et de toutes extensions que la société pourrait obtenir par concession ou autrement ; le transport, l'achat et la vente des charbons, la fabrication et la vente du coke, des briquettes et autres produits de nature à favoriser la consommation et l'écoulement des charbons.

Elle pourra faire toutes demandes de concessions nouvelles, acquérir d'autres charbonnages, se fusionner avec eux ou s'y intéresser, vendre tout ou partie des charbonnages.

Elle ne pourra acquérir et conserver que les biens immeubles nécessaires à ses opérations actuelles et futures, et ceux dont elle jugerait convenable de faire l'acquisition pour se couvrir d'une créance.

Elle ne pourra émettre des banknotes ou billets de caisse au porteur, ni aucun papier de même nature ; mais elle pourra émettre des obligations en se conformant à la loi sur la matière et aux statuts.

ART. 4. La société prend cours à partir de ce jour. Elle est établie pour un terme correspondant à l'épuisement des concessions indiquées et prévues à l'article 3.

Indépendamment des cas prévus par les articles 72 et 73 de la loi, la société pourra être dissoute par l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues par l'article 33, alinéa 2, des présents statuts.

(1) Voy. le n^o 890 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 867 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. les n^{os} 479 et 688 de l'année 1878.

(1-2) Voy. le n^o 423 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 614 de l'année 1876.

(4) Dissoute : voy. le n^o 314 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 876 de l'année 1876.

(6) Dissoute : voy. le n^o 895 de l'année 1878.

(7) Dissoute : voy. le n^o 1019 de l'année 1878.

(8) Voy. le n^o 1076 de l'année 1875 et le numéro qui suit.

(9) Dissoute : voy. le numéro qui précède et le n^o 368 de l'année 1878.

(10) Dissoute : voy. le n^o 1111 de l'année 1877.

(11) Voy. le n^o 861 de l'année 1877.

(12) Voy. le 338 de l'année 1876.

Capital social, apports, actions.

ART. 5. Le capital de la société, fixé à la somme de 1,500,000 francs, est représenté par 1,500 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 6. Le capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Cette assemblée réglera les conditions d'émission des nouvelles actions, qui seront offertes, par préférence, aux actionnaires présents ou représentés à la réunion, au prorata du nombre d'actions dont ils seront propriétaires.

Si, lors de cette réunion, toutes les actions nouvelles ne sont pas souscrites et si le vingtième de chacune d'elles n'est pas versé immédiatement, il sera, au jour fixé par l'assemblée, dressé un nouvel acte pour constater la réalisation de ces deux conditions et fixer définitivement la somme jusqu'à concurrence de laquelle le capital est augmenté.

ART. 7. MM. Vanderheyden à Hauzeur, Beer-Vaust, Dejaer et Romedenne-Fraipont, en leur dite qualité de liquidateurs de la Société des Grands-Makets et Champ-d'Oiseaux, font apport à la société présentement constituée : de la concession charbonnière dite des Grands-Makets, de la concession charbonnière dite du Champ-d'Oiseaux, des puits d'extraction, terrains, bâtiments, machines, meubles et généralement tous biens et valeurs quelconques dépendant directement des charbonnages dont il s'agit.

Les immeubles, machines, matériel et objets mobiliers dépendant desdits charbonnages consistent notamment en :

Immeubles : Les charbonnages des Grands-Makets et Champ-d'Oiseaux, d'une étendue de 182 hectares 81 ares 73 centiares, gisant sous les communes de Jemeppe-sur-Meuse, Hollogne-aux-Pierres, Mons et Flémalle-Grande, délimités par arrêtés royaux de concession des 24 décembre 1840 et 25 janvier 1841, les puits d'extraction, les puits d'aéragé et tous travaux d'art souterrains ;

Le siège d'exploitation des charbonnages des Grands-Makets, composé de bâtiments de houillère, bureaux, ateliers, forges, magasins, cours et terrains, d'un ensemble de 4 hectares 20 ares 43 centiares, sis à Jemeppe, lieu dit les Makets et Jace, tenant à la route, etc. — Un bois taillis, terre et chemin particulier, mesurant 68 ares 70 centiares, sis à Jemeppe, joignant, etc. — Deux maisons d'employés, plusieurs maisons d'ouvriers, cours et jardins, contenant 15 ares 85 centiares, sis à Jemeppe, tenant, etc. — Une maison de directeur avec jardin, mesurant 28 ares 50 centiares, sise à Grâce-Berleur, tenant, etc. — Un verger à proximité du bien précédent, sis même commune, longeant ladite route, contenant 60 ares 80 centiares, n° 16086 et 1609 du cadastre. — Un terrain et terris, mesurant 35 ares 86 centiares, sis à Mons, lieu dit Fond du bois de Mons, tenant, etc. ;

Le siège d'exploitation du charbonnage du Champ-d'Oiseaux, comprenant bâtiments divers, cours et terrain, sis à Flémalle-Grande, lieu dit Haie Pirard, contenant 1 hectare 53 ares 7 centiares, cadastré section A, n° 47c, tenant à M^{me} Delvigne, à Waleffe, à Dumont-Elias et au chemin de Flémalle à Mons ;

Machines, matériel et meubles : machine d'épuisement de la force de 60 chevaux avec pompe et accessoires ; machine d'épuisement de la force de

25 chevaux ; machine d'extraction de la force de 80 chevaux ; machine d'extraction de la force de 40 chevaux ; machine d'extraction de la force de 8 chevaux ; machine d'extraction de la force de 5 chevaux ; locomotive de la force de 12 chevaux ; 2 ventilateurs Fabry ; 3 machines alimentaires ; 9 chaudières à vapeur avec tuyaux et accessoires ; ponts à charbon ; 8 culbuteurs ; 2 réservoirs d'eau ; 3 cheminées ; bascule à peser les waggons ; chemin de fer commun avec la Vieille-Montagne, rails, chaînes, tôles, berlines, caisses de berlines, waggons en bois et en tôle, chariots, tonnes, caisses, outils, matériel de service, matériel d'exploitation et de transport ; mobiliers des bureaux des directeur et comptable, du géomètre, du magasinier et des surveillants.

MM. Vanderheyden à Hauzeur, Beer-Vaust, Dejaer et Romedenne déclarent et affirment que les biens prédésignés sont quittes et libres de charges, — ce dont ils s'obligent à rapporter la preuve dans les trente jours au plus tard.

ART. 8. En représentation de leur apport, il est attribué à MM. les liquidateurs de la Société des Grands-Makets et Champ-d'Oiseaux 666 actions libérées jusqu'à concurrence de 60 p. c., — le versement du surplus, pour obtenir entière libération, devant s'effectuer comme il sera dit à l'article suivant.

ART. 9. Des 1,500 actions de la société, 666 actions libérées de 60 p. c. sont attribuées en échange de l'apport ci-dessus.

MM. les comparants ont déclaré souscrire les 834 actions restantes, tant pour eux que pour les personnes dont ils se sont portés fort, dans les proportions suivantes, savoir :

M. Adolphe Vanderheyden à Hauzeur et M. Oscar Vanderheyden à Hauzeur, ensemble 49 actions ; M. Jules Vanderheyden à Hauzeur, 30 actions ; M. Bischoffsheim, 45 actions ; M. Auguste Bennert, 30 actions ; M. Joseph Bennert, 20 actions ; M. Henroz, 10 actions ; M. Fassbender, 20 actions ; M. Ullens-Geelhand, 40 actions ; M^{me} Ullens, née Geelhand, 40 actions ; M. Herman Ullens, 30 actions ; M. Charles Ullens, 10 actions ; M. Alphonse Ullens, 10 actions ; M. Charles du Bois, 25 actions ; M. le baron Le Candèle d'Humbeke, 25 actions ; M. le chevalier Charles Van Praet, 80 actions ; M. Werner Van Praet, 20 actions ; M. Dumercy, 30 actions ; M. le baron Gerycke d'Herwynen, 10 actions ; M. Adrien de Sauvage-Vercour, 59 actions ; M. Théodore de Sauvage-Vercour, 64 actions ; M. Félix de Sauvage-Vercour, 54 actions ; M. Arthur de Sauvage-Vercour, 10 actions ; M. Stoesser, 30 actions ; M. Kelecom, 5 actions ; M^{me} Dufrenoy, 40 actions ; M. Passelecq, 10 actions ; M. Bouchez, 10 actions ; M. Berger-Leroy, 10 actions ; M. Durant, 10 actions ; M. Collart, 8 actions.

Il a été versé par les souscripteurs prénommés, antérieurement à la passation du présent acte, à la caisse de la succursale de la Banque de Paris et des Pays-Bas, établie à Bruxelles, pour en créditer le compte de la Société des charbonnages réunis de la Concorde, 60 p. c. du montant de chacune des actions souscrites, ainsi qu'il en a été à l'instant justifié, — dont décharge.

Quant aux 40 p. c. restant à payer sur les actions souscrites comme sur celles attribuées en échange de l'apport, les actionnaires seront tenus

d'en faire le versement à l'époque et aux lieux que le conseil d'administration indiquera et dont il donnera avis aux actionnaires au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée à la poste ou autre mode légal. Le complément du versement devra être effectué le 15 août 1882 au plus tard.

ART. 10. Tout actionnaire en retard d'effectuer un versement à la date fixée devra de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 6 p. c. l'an, prenant cours à ladite date et, en outre, à titre de clause pénale, 10 p. c. du montant des versements en retard. Et, sans préjudice à tous autres droits et à toutes autres mesures, le conseil d'administration aura la faculté de faire vendre publiquement en bourse, par un agent de change à son choix, les actions appartenant au défaillant, sans devoir remplir d'autre formalité qu'une sommation de payer, restée sans effet, dans la huitaine de sa date. Le prix à provenir de cette vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence de la somme lui due, du chef des intérêts échus et de la clause pénale et il sera versé au compte des profits et pertes. L'excédant, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire, s'il n'est pas, d'autre chef, débiteur de la société, auquel cas celle-ci se couvrira jusqu'à due concurrence.

Les engagements d'un actionnaire sont indivisibles entre ses héritiers, représentants ou ayants cause.

ART. 11. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après libération complète, les actions pourront être au porteur ou nominatives, au gré du propriétaire, qui, pour la conversion, devra se conformer aux prescriptions du conseil d'administration.

ART. 12. Les certificats d'inscription au registre d'actions nominatives seront signés par deux administrateurs et le directeur.

Les transferts d'actions nominatives s'opèrent d'après le mode indiqué par la loi, par application de l'article 10 ci-dessus, ou par acte authentique, dont expédition est déposée au siège social.

ART. 13. Les actions au porteur sont extraites d'un livre à souches portant un numéro d'ordre et sont signées par deux administrateurs et le directeur. Une feuille de coupons y est attachée; lorsque tous les coupons auront été payés et détachés, une nouvelle feuille sera délivrée à l'actionnaire et mention de cette délivrance faite sur l'action.

ART. 14. Si la société crée des obligations, l'assemblée générale en règlera les conditions d'émission.

Les conditions de l'article 10, qui précède, sont applicables au souscripteur d'obligations en retard d'effectuer ses versements.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 15. Chaque année, au 31 décembre, les inventaires, comptes et bilan de la société sont dressés par les soins du conseil d'administration, pour être par lui soumis, avec son rapport, au comité de surveillance, dès le 15 février suivant au plus tard.

Le rapport des commissaires devra être dressé avant le 15 mars.

ART. 16. Le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport des administrateurs, le rapport des commissaires, ainsi que la liste des actionnaires

en nom, indiquant leur domicile et le nombre de leurs actions seront, pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire, déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

En outre, le bilan et le compte des profits et pertes seront adressés aux actionnaires en nom, avec la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 17. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il sera fait un premier prélèvement de 5 p. c., pour former le fonds de réserve.

Ce prélèvement pourra être augmenté par décision du conseil général.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit : 10 p. c. aux administrateurs et 2 p. c. aux commissaires, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de la décision de l'assemblée générale, conformément à la loi; 2 p. c. au directeur; 1 p. c. sera attribué aux employés, par le conseil d'administration, comme il le jugera convenable;

Et les 85 p. c. restants, aux actionnaires, proportionnellement à leur part dans l'avoir social.

Lorsque le tantième alloué aux administrateurs n'atteindra pas la somme de 10,000 francs, le complément sera prélevé sur les frais généraux.

Les indemnités allouées aux administrateurs et aux commissaires se répartiront entre les membres de chacun de ces deux collèges, respectivement, moitié par parts égales et moitié par jetons de présence.

ART. 18. Les dividendes seront payés dans les deux mois de l'approbation du bilan, à l'époque et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

Tout dividende qui ne sera pas touché dans les cinq ans de son exigibilité est acquis de plein droit à la société et versé au fonds de réserve.

ART. 19. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le conseil général pourra décider que le tantième y affecté ne sera plus prélevé; mais le prélèvement deviendra de nouveau obligatoire si la réserve vient à être entamée.

ART. 20. L'emploi du fonds de réserve sera réglé par le conseil général.

Administration, direction et surveillance.

ART. 21. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres qui seront nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, sont nommés administrateurs pour la première période : MM. Auguste Bennett, Adrien de Sauvage-Vercour, François-Antoine Dumercy, Alphonse Stoesser et Jules Vanderheyden à Hauzeur, comparants.

ART. 22. Le mandat des administrateurs aura une durée normale de cinq années.

L'assemblée générale ordinaire de 1882 renouvellera le conseil d'administration en entier; mais le mandat des membres élus cette fois n'aura pas la durée normale, il prendra fin chaque année pour un d'entre eux, successivement et dans l'ordre qui sera fixé par le sort.

Tout administrateur sortant est immédiatement rééligible.

Dans le cas où un administrateur cesserait pendant un an d'assister aux réunions du conseil, il

serait censé avoir donné sa démission et le conseil général pourrait pourvoir à son remplacement jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

ART. 23. A la garantie de l'exécution de sa gestion, chacun des administrateurs affectera par privilège, au profit de la société, avant d'entrer en fonctions, 30 actions de la société, dont le dépôt, si elles sont au porteur, sera réglé par l'assemblée générale; si les actions sont nominatives, mention de leur affectation sera faite par le propriétaire sur le registre d'actionnaires et par le directeur sur le certificat d'inscription.

ART. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société, notamment il soutient toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, fait les règlements relatifs à l'organisation du service, nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, règle les conditions générales des traités et marchés, arrête la location ou l'acquisition des immeubles, ainsi que la vente de ceux devenus inutiles, fait tous compromis et transactions.

Le conseil peut hypothéquer les immeubles de la société pour sûreté d'un crédit qui serait ouvert à cette dernière, sur l'avis conforme du conseil général.

ART. 25. Le conseil pourra déléguer à l'un de ses membres tout ou partie des pouvoirs lui conférés par l'article précédent. Entre autres pouvoirs, l'administrateur délégué veillera d'une manière toute spéciale à la bonne administration de la société et direction des travaux et signera, avec le directeur, tous actes ne se rapportant pas à l'administration journalière, toutes conventions sur droits immobiliers, toutes conventions sur objets mobiliers d'une importance supérieure à 20,000 francs, tous engagements, transactions, compromis, concordats et sursis; tous actes de mainlevée d'inscription et de renonciation aux privilèges et actions résolutoires, et ce avant comme après paiement, et de mainlevées de saisies. Pour ces derniers actes, l'administrateur délégué pourra être remplacé par un autre administrateur. Dans ce cas, il en sera donné connaissance au conseil lors de sa première réunion.

ART. 26. Un directeur de la société sera nommé et pourra être révoqué par le conseil général. Ce conseil fixera son traitement et indiquera les garanties qu'il devra donner à la société pour sa bonne gestion.

Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires sociales; il dirige l'exploitation, les bureaux et le personnel; il instruit, prépare les affaires et les soumet à la décision du conseil; il reçoit toutes propositions et ouvertures faites par des tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil; il conclut tous traités et marchés dont l'importance n'excède pas 20,000 francs.

Tous les actes d'administration journalière, les conventions, la correspondance, les dispositions par effets de commerce et les comptes seront signés par le directeur et contre-signés par l'agent comptable. Celui-ci pourra effectuer seul les recettes qui ne dépasseront pas 5,000 francs, comme il pourra acquitter les dépenses ordonnées par le conseil d'administration.

Un règlement particulier pourra être dressé par

le conseil d'administration pour déterminer d'une manière spéciale les attributions du directeur en conformité des principes généraux ci-dessus.

Le directeur doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société; il ne peut faire, directement ni indirectement, aucune opération pour son compte ou en participation, sans autorisation écrite de l'administration.

Le directeur sera tenu d'assister aux réunions du conseil d'administration et du conseil général, si ceux-ci le jugent convenable, et de remplir les fonctions de secrétaire.

Il devra assister aux assemblées générales et y remplir également les fonctions de secrétaire.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois, aux lieux, jour et heures à fixer par le règlement d'ordre intérieur.

Il se réunira extraordinairement sur la convocation du président, de l'administrateur délégué, de deux autres administrateurs ou du directeur, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 28. Le conseil choisira l'un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales, ainsi qu'un membre pour suppléer le président.

Le conseil ne peut délibérer que si trois de ses membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 29. Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et la personne faisant fonctions de secrétaire.

ART. 30. La surveillance de la société est confiée à cinq commissaires qui seront nommés par l'assemblée générale.

Pour la première période de cinq ans, sont à l'instant nommés commissaires: MM. Charles Ullens, Franz Fassbender, Adolphe Vanderheyden à Hauzeur, Arthur de Sauvage-Vercour et Henri Durant, prénommés.

ART. 31. Le mandat des commissaires dure cinq années.

L'assemblée générale de 1882 renouvellera le comité de surveillance en entier; mais le mandat des membres élus cette fois n'aura pas sa durée normale. Il prendra fin chaque année pour l'un d'eux. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

Le commissaire sortant est immédiatement rééligible.

Tout commissaire dont les fonctions cesseront avant l'expiration du terme sera remplacé, pour le temps qui restera à courir, par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 32. Pour garantie de l'exécution de son mandat, chacun des commissaires affectera par privilège au profit de la société, avant d'entrer en fonctions, 10 actions de la société. L'affectation et le dépôt seront réglés conformément à l'article 23 ci-dessus.

ART. 33. Le comité de surveillance se réunira tous les trois mois au moins. Tous les six mois, il examinera la comptabilité et les états de situation, qui devront lui être soumis par le conseil d'administration.

Il devra notamment se réunir dans la seconde quinzaine du mois de février, pour contrôler les

inventaires, comptes et bilan et examiner le rapport lui soumis par l'administration et pour faire, sur l'exercice écoulé, son rapport, qui devra être remis à l'administration le 15 mars au plus tard.

Les jours et heures et les lieux des réunions des commissaires et le mode de convocation seront fixés par règlement à faire entre eux.

Les décisions du comité seront consignées dans un registre spécial et signées de la majorité des commissaires présents à la réunion.

ART. 34. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général tous les six mois, et extraordinairement sur la demande de trois administrateurs, de deux commissaires ou du directeur. La convocation sera adressée au moins dix jours à l'avance.

Aucune décision ne sera valable si elle n'a réuni l'adhésion de trois administrateurs et de deux commissaires.

Assemblée générale.

ART. 35. Tous les ans, le troisième mercredi du mois d'avril, à dix heures du matin, l'assemblée générale se réunira à Bruxelles, au local qui sera fixé par l'administration.

Cette réunion a pour objet : d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et approuver le bilan, de pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le comité de surveillance, ainsi que toutes propositions ou affaires qui sont à l'ordre du jour.

ART. 36. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration quand il le jugera convenable et, en tout cas, quand la demande en sera faite par le comité de surveillance ou par des actionnaires possédant ensemble un nombre d'actions représentant au moins un dixième du capital social. Ces assemblées pourront se tenir dans un lieu qui sera fixé par le conseil d'administration.

ART. 37. Le conseil d'administration arrêtera l'ordre du jour de l'assemblée vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il devra y insérer toute proposition qui lui aura été communiquée, deux mois avant cette date, par ceux-là mêmes qui ont le droit de provoquer la réunion de l'assemblée générale.

ART. 38. Les décisions de l'assemblée générale sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Toutefois, si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts, la dissolution de la société dans les cas non prévus par la loi, l'acquisition de charbonnages, la fusion avec d'autres sociétés, l'augmentation du capital, l'émission d'obligations, la vente de tout ou partie des charbonnages, elle ne sera valablement constituée que si les actionnaires présents ou représentés à la réunion possèdent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée dans les trois mois au plus tard, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans tous les cas, l'ordre du jour sur l'un ou l'autre des objets ci-dessus spécifiés ne peut être adopté que s'il réunit les trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

ART. 39. Pourront seuls assister aux assemblées générales et prendre part au vote, les actionnaires en nom et les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres aux lieux indiqués dans les avis de convocation, trois jours au moins avant la réunion.

Les administrateurs, commissaires, directeur et employés sont dispensés de déposer les actions affectées à la garantie de l'exécution de leur mandat.

Les actionnaires devront retirer les actions déposées le troisième jour au plus tard après la réunion; passé ce délai, les dépositaires n'en assument plus aucune responsabilité, à moins toutefois qu'une nouvelle assemblée ne soit convoquée immédiatement.

ART. 40. Les assemblées générales sont convoquées par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle, et la seconde au moins douze jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, dans un journal d'Anvers et dans un journal de Liège. Des lettres missives seront adressées, douze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive en être justifié.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 41. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou son suppléant; les autres administrateurs et le directeur forment le bureau. Celui-ci doit être composé de cinq membres au moins, y compris le président. Si les administrateurs ne sont pas en nombre suffisant, le bureau sera complété par des actionnaires choisis par M. le président.

Les procès-verbaux des assemblées sont consignés dans un registre tenu à cet effet; ils sont signés par la majorité des membres composant le bureau.

Dispositions diverses.

ART. 42. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les pouvoirs des liquidateurs sont déterminés par les articles 114 et suivants de la loi sur les sociétés. Ils pourront être étendus ou restreints par l'assemblée générale.

ART. 43. Les héritiers, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilan annuels, ainsi qu'aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 44. Toutes contestations qui pourraient surgir soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées par le tribunal de Liège.

ART. 45. Tout avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles, un journal d'Anvers et un journal de Liège constituera mise en demeure suffisante, en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 46. La possession d'une seule action de la société emportera adhésion aux statuts.

ART. 47. Il est référé à la loi, pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts.

Suivent les procurations.)

840. — GOURDINNE ET C^o, société en commandite simple, à Saint-Gilles. DISSOLUTION : acte du 17 août 1877 (1).

841. — MALHERBE ET NEUJEAN, société en nom collectif pour la fabrication et la vente de la laine artificielle provenant des chiffons de drap et d'étoffes, à Verriers. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1893) : acte du 23 août 1877.

842. — C. BRICOULT ET C. DASSONLEVILLE, société de fait, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 18 août 1877.

843. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONFISERIE, à Saint-Gilles. STATUTS : acte du 16 août 1877.

844. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-HOTEL DE BRUXELLES. STATUTS : acte du 18 août 1877 (2).

Devant M^e Léon Philippe-Charles de Doncker, notaire, résidant à Bruxelles, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu suit la liste des comparants.)

Lesquels ont déclaré constituer entre eux et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions ci-après désignées ou de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme régie par les statuts suivants et les dispositions de la loi du 18 mai 1873 :

TITRE I^{er}. — *Formation de la société, dénomination, siège, durée, objet.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts ou de celles à créer par la suite, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme du Grand-Hôtel de Bruxelles.*

ART. 2. Le siège de la société est à Bruxelles.

ART. 3. La durée de la société sera de trente années, qui commenceront aujourd'hui.

ART. 4. Cette société a pour objet : l'exploitation du Grand-Hôtel, établi sur un terrain de 2,528 mètres 84 décimètres carrés, situé entre le boulevard Central, la rue des Halles, les rues Grétry et de l'Evêque, comprenant de vastes bâtiments, café, restaurant, établissement de bains, boutiques et dépendances.

TITRE II. — *Apports, fonds social, actions, versements.*

ART. 5. M. Mosnier fait apport à la Société anonyme du Grand-Hôtel de Bruxelles :

1^o Du bail de superficie qui lui a été accordé, suivant acte passé le 31 juillet 1874, devant le notaire de Doncker, à Bruxelles, transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le 19 août suivant, au volume 3898, n^o 26, par la ville de Bruxelles, pour un terme de neuf années et éventuellement

pour un terme de dix-huit années, à partir du 1^{er} mai 1874, sur un terrain situé à Bruxelles, entre les boulevard et rues ci-après mentionnés, ayant une façade de 43 mètres 48 centimètres à front du boulevard Central, de 25 mètres à front de la rue Grétry, de 50 mètres 96 centimètres à front de la rue des Halles et de 14 mètres 95 centimètres à front de la rue de l'Evêque, contenant en superficie, y compris l'assiette des murs de clôture, 2,528 mètres 84 décimètres carrés, aboutissant auxdits boulevard et rues et à M. Sergent-Iarcier, De Mesmaeker, Thierry, Hobé et Mangelschot, ensemble les avantages et les charges qui résultent dudit acte de bail et la plus-value que le terrain a acquise depuis la date du contrat ;

2^o De toutes les constructions élevées par M. Mosnier et à ses frais sur ledit terrain.

Ces apports se font francs, quittes et libres, M. Mosnier restant seul chargé des dettes hypothécaires qui pourraient les grever.

En compensation de ses apports, M. Mosnier recevra 8,000 actions entièrement libérées de la présente société. Toutefois 4,000 de ces actions resteront attachées à la souche et ne seront remises à M. Mosnier que sur la production d'un certificat délivré par M. le conservateur du bureau des hypothèques de Bruxelles constatant que les apports de M. Mosnier sont francs, quittes et libres de toutes charges.

Ces 4,000 actions restant à la souche ne prendront part aux bénéfices de la société que du jour où elles auront été remises à M. Mosnier.

ART. 6. Le fonds social est fixé à 4,500,000 francs divisé en 9,000 actions de 500 francs chacune. 8,000 de ces actions, entièrement libérées, sont attribuées à M. Mosnier en exécution de l'article précédent ; les 1,000 actions restantes sont souscrites, savoir (suit la liste des souscripteurs.)

ART. 7. Les 1,000 actions souscrites à l'article précédent sont libérées de 50 francs par titre, qui ont été versés en numéraire, ainsi qu'il a été constaté, par tous les comparants.

En conséquence, la société se trouve constituée et elle commencera ses opérations immédiatement.

Les versements ultérieurs seront appelés par décision du conseil d'administration au fur et à mesure des besoins de la société pour l'ameublement et l'approvisionnement de l'hôtel.

Toutefois, les actions peuvent être libérées par anticipation. Les titres libérés donnent droit à un intérêt annuel de 5 p. c., payable par semestre sur la somme dépassant les versements appelés.

ART. 8. Dans le cas où le produit des 1,000 actions ne serait pas suffisant pour répondre à sa destination, M. Mosnier s'engage à avancer le surplus, ainsi qu'à faire le fonds de roulement nécessaire à l'exploitation ; les avances porteront un intérêt annuel égal à celui qui est indiqué à l'article précédent et seront remboursables seulement lorsque le conseil d'administration le jugera possible.

ART. 9. Les actions sont nominatives jusqu'à leur complète libération. Elles sont extraites d'un registre à souche et signées par deux membres du conseil d'administration.

Les actions complètement libérées peuvent être converties en titres au porteur et reconstituées en nom, au gré des propriétaires.

[1] Voy. le n^o 551 de l'année 1878.

[2] L'alinéa 6 de l'article 19, l'alinéa 3 de l'article 25 et l'alinéa 6 de l'article 33, ont été ajoutés aux statuts par un acte du 18 mars 1878 (n^o 448 de l'année 1878). Voy. aussi les n^{os} 238, 352 et 766 de l'année 1878.

ART. 10. Le transfert des titres en nom s'opère conformément aux règles fixées par les articles 36 et 37 du titre IX, livre 1^{er}, du Code de commerce, relatif aux sociétés anonymes.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, déduction faite, s'il y a lieu et respectivement, des sommes dépassant les versements appelés et des intérêts à 5 p. c., dus sur ces sommes, conformément au troisième alinéa de l'article 7.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13. L'action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions dont ils sont propriétaires.

ART. 14. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure quelconque.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé en son domicile réel ou d'élection, par lettre recommandée; un mois après la date de l'avis, la société a le droit de faire vendre les actions à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et au risque des retardataires, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

TITRE III. — Administration et surveillance de la société.

ART. 15. La société est administrée par un conseil de quatre membres.

Ses opérations seront surveillées par un comité de deux commissaires.

Le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq et celui des commissaires à quatre par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut choisir un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur. Ce membre porte le titre d'administrateur-directeur.

ART. 16. Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale; la durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année le jour de l'assemblée générale ordi-

naire; l'ordre des sorties sera réglé par un tirage au sort.

Les administrateurs et les commissaires sortants sont rééligibles.

Par dérogation aux articles précédents, sont nommés pour la première fois :

M. Jean-Baptiste-Armand Mosnier, comparant, administrateur-directeur;

M. Jules Graux, notable négociant, demeurant à Paris, administrateur;

M. Jean-Baptiste Constant, notable commerçant, demeurant à Paris, administrateur;

M. Céli Henaut, négociant marbrier, demeurant à Cousolre (Nord), administrateur.

Et commissaires :

M. Louis Finet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, comparant;

M. Alphonse Carpentier, négociant, demeurant à Bruxelles, comparant.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Le conseil d'administration nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale. Il désigne aussi un membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour traiter les affaires courantes.

Tous les administrateurs ont le droit d'initiative le plus étendu en toute matière; ils saisissent le conseil d'administration de telles propositions qu'ils croient utiles.

Indépendamment de leur participation aux délibérations, ils peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'administration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

En dehors de l'intervention qui leur est attribuée par les présents statuts, les administrateurs ne peuvent agir isolément, à moins d'une délégation spéciale donnée en séance et par décision du conseil d'administration.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices à constater au bilan, les administrateurs délégués jouiront chacun d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 19. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il fait tous actes conservatoires.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil. Il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur est nommé et peut être révoqué

par le conseil d'administration. Un règlement, approuvé par le même conseil, fixe son traitement et détermine ses attributions, en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

Toutefois, si le directeur a été nommé parmi les administrateurs, il ne pourra être révoqué que par une décision de l'assemblée générale.

ART. 20. Le nombre d'actions affectées à la garantie de la gestion des administrateurs nommés par l'assemblée générale et du directeur sera de 20; il sera de 100 pour les administrateurs nommés par les statuts et de 10 pour les commissaires.

Les titres affectés au cautionnement restent déposés dans la caisse sociale et restent inaliénables pendant la durée des fonctions d'administrateur, de commissaire et de directeur.

ART. 21. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il fait et autorise, par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions et compromis se rattachant au but de la société;

Les emprunts, avec ou sans garanties hypothécaires et par voie d'émission d'obligations ou autrement;

Les prêts avec ou sans hypothèques et la cession des créances résultant de ces prêts.

Le président ou l'un des administrateurs délégués est autorisé, sans devoir produire aucun pouvoir du conseil, à accepter toutes hypothèques qui seraient consenties au profit de la société, à donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, soit en recevant, soit sans paiement, à renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires et enfin à soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 22. Le conseil d'administration pourra prendre pour compte de la société, aux époques, clauses et conditions qu'il jugera convenir, tout ou partie des charges ou dettes qui grèvent actuellement les apports de M. Mosnier.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, qu'il formulera dans le mois de son installation.

Le directeur, choisi en dehors du conseil d'administration, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il remplit les fonctions de secrétaire. Dans le cas où les fonctions de directeur seraient remplies par un administrateur, un des membres du conseil d'administration sera désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 24. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix.

Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de deux membres au moins.

Le conseil tient registre de ses délibérations, lesquelles sont signées par le président et par le secrétaire après que la rédaction en est approuvée.

ART. 25. Tous les actes sociaux, quels qu'ils soient, sont signés par un administrateur et contre-signés par le directeur ou par l'administrateur désigné soit pour le remplacer momentanément, soit par application de l'article 23.

La société n'est engagée et les actes posés en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le paragraphe précédent.

Toutefois, le directeur contracte tous marchés relatifs aux nécessités de l'exploitation, accepte et endosse tous effets, traites et billets à ce relatifs, effectue les recettes et acquitte les dépenses.

ART. 26. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27. Les commissaires veillent à la stricte exécution des statuts; ils ont droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués, mais sans déplacement. Ils peuvent, en tout temps, vérifier l'état de la caisse et du portefeuille de la société.

Les commissaires font rapport à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de leur surveillance.

ART. 28. Les membres du conseil d'administration et les commissaires se réunissent en conseil général au moins une fois par année, sous la présidence du président ou de son suppléant.

Le secrétaire du conseil d'administration remplit les mêmes fonctions près du conseil général.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, propose le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises soit par le président, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires.

ART. 29. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que celles du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

TITRE IV. — Assemblées générales.

ART. 30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 31. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, au siège social, chaque année, le deuxième lundi de novembre, à onze heures du matin.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que la réunion est demandée par écrit par des actionnaires réunissant entre eux le cinquième au moins des actions ou par les commissaires.

ART. 32. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré deux fois au *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles, à huit jours d'intervalle, la première fois vingt jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués par lettres missives adressées au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Les actionnaires qui désirent assister ou se

faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire, à cet effet; ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société, avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même.

ART. 33. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 34. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 18; elle nomme deux scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration; à son défaut le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont d'actions, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport des commissaires. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et des commissaires; ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 36. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant la moitié au moins du capital social et à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une seconde convocation est faite avant le terme d'un mois.

Les actionnaires présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

Aucune modification ne peut être admise si elle ne réunit les trois quarts des voix.

ART. 37. Les décisions de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits à délivrer des délibérations de l'assemblée générale sont signés de la même manière que les extraits ou copies des délibérations du conseil d'administration.

TITRE V. — Comptes annuels, dividendes, fonds de réserve.

ART. 38. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin. A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est soumis, au moins quarante jours avant la date de la réunion de l'assemblée, aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner et faire un rapport contenant leurs propositions.

L'approbation par l'assemblée générale vaut décharge complète à l'administration.

Le bilan, le compte de profits et pertes et la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres sont déposés à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours qui précèdent la date fixée pour l'assemblée générale; le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation pour l'assemblée générale. Le bilan et le compte de profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés, avec la situation du capital social, par le *Moniteur belge*.

ART. 39. Sur le bénéfice constaté par le compte de profits et pertes, il est prélevé d'abord 5 p. c. de ce bénéfice pour former un fonds de réserve; il est prélevé ensuite au profit des actionnaires 5 p. c. du montant de la somme versée sur les actions.

Le surplus du bénéfice est employé de la manière suivante :

6 p. c. aux administrateurs et commissaires ;

6 p. c. au directeur ;

L'excédant aux actionnaires, par parts égales, quel que soit le versement effectué sur les actions.

Le conseil général fixera la répartition entre les administrateurs et les commissaires du tantième qui leur est alloué.

ART. 40. Tous dividendes dûment annoncés par la voie du *Moniteur* et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VI. — Dispositions diverses.

ART. 41. Un an au moins avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale et représentant au moins la moitié du fonds social émis, décideront, à la majorité des trois quarts des voix, s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

ART. 42. Si, par des pertes quelconques, le capital social se trouve réduit de moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 36, sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 43. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 44. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère

la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement de Bruxelles.

ART. 45. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées par arbitres nommés conformément à la loi.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles.

ART. 46. Tout avis inséré au *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles, avec observation des délais fixés par les présents statuts, constitue une mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

(*Suivent les procurations.*)

845. — VERHAEGHE-BOUSSON ET C^o, société en commandite par actions, à Oudenbourg. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 19 août 1877 (1).

846. — SAATWEBER ET SCHLUTTER-BACH, société en nom collectif pour le commerce d'articles de blanc et autres, à l'exclusion des opérations de bourse ou de spéculation, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 15 août 1877.

847. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHEUWBURGS, te Brussel. KIEZINGEN VAN DEN RAAD VAN BEHEER EN DER COMMIS-SARISSEN : akte van 15 augusti 1877 (2).

848. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHEUWBURGS, te Brussel. BILAN op den 15^{en} mei 1877 (3).

849. — F. HANOTTE ET BRAGARD, société en nom collectif pour la filature de laines, etc., à Verniers. FORMATION pour six ans : acte du 24 août 1877.

850. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SU-CRERIE DE MONS. MODIFICATIONS : acte du 17 août 1877 (4).

851. — LÉVÊQUE ET BITTNER, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 25 août 1877 (5).

852. — H. HACOUR ET ALPH. VANDEN BOSSCHE, société en nom collectif, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 20 août 1877.

853. — L'ÉCONOMIE, société coopérative. BILAN au 31 mai 1877 (6).

854. — L'ÉCONOMIE, société coopérative. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mai 1877 (7).

855. — POLIS-BRAGARD ET C^o, société en commandite simple pour l'achat et la vente de

laines, déchets, peignons et autres matières, à Dison. DISSOLUTION : acte du 25 août 1877 (1).

856. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRE-RIES DE BON-AIR, à Lodelinsart. STATUTS : acte du 24 août 1877 (2).

L'an mil huit cent septante-sept, le vingt-quatre août, par-devant Camille Vandam, notaire résidant à Charleroi,

Ont comparu :

1^o M. Octave Hans, propriétaire, domicilié à Jumet et demeurant à Paris, d'une part ;

2^o M. Adolphe Dupont, ingénieur, domicilié à Gilly ;

3^o M. Jules de Boursetty, rentier, domicilié à Paris ;

4^o M. Armand Dupont, ingénieur, domicilié à Bellaire (Liège) ;

5^o M. Victor Gilloteaux, négociant, demeurant à Chauny (Aisne) ;

6^o M. Alexandre Defer, comptable, demeurant à Jumet, et

7^o M. Henri Buchet, candidat notaire, demeurant à Charleroi, agissant pour et au nom de M. le comte Anatole d'Alcantara, propriétaire, demeurant au château de Machelen, près de Bruxelles, et se portant fort pour lui, tous d'autre part,

Lesquels nous ont dit avoir résolu de constituer une société anonyme pour la fabrication et la vente des verres à vitres.

En conséquence, ils nous ont requis de dresser acte des statuts de la susdite société anonyme, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, siège, objet, durée, modifications.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront à l'avenir propriétaires ou porteurs des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des verreries de Bon-Air*, à Lodelinsart.

ART. 2. La société a son siège aux usines à Lodelinsart, province de Hainaut (Belgique). Il pourra être changé en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 57.

La société peut créer des succursales et des agences dans d'autres localités tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication des verres à vitres, l'achat et la vente de ces produits, ainsi que toutes les industries accessoires ayant un rapport direct avec cette fabrication.

ART. 4. Sont formellement interdits : toute opération, tout commerce qui ne se lierait pas directement à l'objet de l'entreprise définie à l'article 3, tout achat d'immeubles qui ne sont d'aucune utilité à la société, ainsi que toute émission de banknotes ou billets de caisse ou autres papiers de même nature.

La société ne pourra racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen de ses bénéfices.

ART. 5. La durée de la société est de trente ans à partir de la date du présent acte. La société peut

(1) Voy. le n^o 056 de l'année 1876.

(2-3) Zie n^o 8^o 4 van het jaar 1876.

(4) Voy. le n^o 64 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 781 de l'année 1877.

(6-7) Voy. le n^o 861 de l'année 1876.

(1) Voy. les n^{os} 395 de l'année 1874 et 668 de l'année 1876.

(2) Voy. les n^{os} 661, 662 et 1162 à 1164 de l'année 1878.

être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 57.

ART. 6. L'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 57 peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts des modifications reconnues nécessaires, sans cependant changer l'objet essentiel de la société.

CHAPITRE II. — *Capital, actions, apports, versements, obligations, émissions nouvelles.*

ART. 7. Le capital de la société est fixé à 500,000 francs, représenté par 1,000 actions au porteur de 500 francs chacune. Chaque action donne droit à un millième de l'avoir social.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 57.

ART. 8. Le comparant de première part fait apport à la société anonyme présentement créée :

A. De l'établissement des verreries de Bon-Air, construites sur un terrain comprenant en superficie 1 hectare 5 ares 76 centiares et se composant de quatre fours de fusion avec carquaises, chambres à composition, magasins de coupeurs, chambres à pots, magasins divers, moulins, broyeurs, cours, terrains et dépendances diverses, sis à Lodelinsart ;

B. D'un terrain de 17 ares 48 centiares 52 millièmes, sis à Lodelinsart, joignant au précédent ;

C. D'une maison d'habitation sise à Jumet, avec jardin, avenue et terrain adjacent, d'une contenance de 48 ares 59 centiares ;

D. De bâtiments de bureau, cantine, remise et écurie, bascule, etc., formant ledit établissement ;

E. Du matériel existant actuellement.

ART. 9. Cet apport est fait quitte et libre de toutes hypothèques. Le susdit comparant s'engage à le dégrever de toutes inscriptions qui pourraient exister. Il lui appartient en vertu d'un acte de partage avenu devant M^e Delbruyère, notaire à Charleroi, le 30 novembre 1872.

En retour de cet apport, M. Octave Hans recevra, après la transcription des présentes, 800 actions libérées.

ART. 10. Les 200 actions restantes sont souscrites par :

1^o M. Adolphe Dupont, pour 60 actions ;

2^o M. Jules de Boursetty, pour 30 actions ;

3^o M. Armand Dupont, pour 25 actions ;

4^o M. Giloteaux, pour 15 actions,

5^o M. Defer, pour 50 actions ;

6^o M. Buchet, au nom de M. d'Alcantara, pour 20 actions.

Les crédits souscripteurs ont, chacun en ce qui le concerne, versé à l'instant au compte de la société présentement créée, et en mains de M. Defer susdit, son mandataire à ce présent, qui le reconnaît, 10 p. c. du montant de leur souscription, en échange duquel versement ils recevront des titres provisoires.

Le reste sera versé aux dates à fixer par le conseil d'administration.

Les versements anticipatifs jouiront d'un intérêt de 4 p. c. l'an. A défaut de paiement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû, de plein droit et sans mise en demeure, à rai-

son de 6 p. c. l'an pour chaque jour de retard et le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres, sans préjudice du droit de poursuivre contre les souscripteurs l'exécution de leur engagement.

Si le conseil d'administration décide qu'il y a lieu d'appliquer la déchéance les numéros des actions sont annulés de plein droit et les sommes versées sont, sans indemnités, acquises à la société.

Le conseil d'administration peut, quand il le juge convenable, émettre sous les mêmes numéros d'autres titres estampillés, en remplacement de ceux qui ont été annulés.

Les numéros de ceux-ci sont, dans ce cas, publiés de la manière indiquée à l'article 18.

ART. 11. En conséquence de ce qui précède, attendu que le nombre des associés est de sept au moins, que le capital est intégralement souscrit et que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé, la société est déclarée définitivement constituée.

ART. 12. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

ART. 13. Les actions libérées sont au porteur, numérotées et extraites d'un livre à souches, lesquelles, ainsi que les actions, seront signées par deux administrateurs.

ART. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

En conséquence, la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 16. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

ART. 17. La société pourra, par décision de l'assemblée générale constituée dans les formes prescrites par l'article 68 de la loi du 18 mai 1873 (art. 57 des présentes) et aux conditions qu'elle déterminera, émettre des obligations.

ART. 18. Lors des émissions subséquentes prévues par l'article 7, § 3, et l'article 17, les nouveaux titres seront offerts, par préférence, aux détenteurs respectifs des titres déjà émis, dans la proportion du nombre de ceux qu'ils possèdent. Ils devront se prononcer dans les quinze jours de la date de l'avis qui leur aura été adressé par lettre recommandée pour les informer de l'émission. L'insertion deux fois répétée d'un avis au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi suffira, quinze jours après la première publication, pour établir la mise en demeure quant aux détenteurs de titres au porteur. A défaut par les ayants droit d'avoir fait connaître leurs intentions dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil général pourra émettre les actions ou obligations non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

CHAPITRE III. — *Bilans, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 19. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans, au 30 juin, et le soumet, au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée générale, aux commissaires. Ceux-ci ont ainsi un mois pour le vérifier.

ART. 20. Le bilan doit, dans la quinzaine après son approbation, être publié aux frais de la société et par les soins du conseil d'administration, par la voie du *Moniteur belge*, conformément à la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés.

Pendant les quinze jours qui précéderont l'assemblée générale ordinaire, le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport de l'administration et la liste des actionnaires nominatifs et de ceux qui n'ont pas encore libéré leurs actions, avec indication du nombre de ces actions et des sommes dont ils sont redevables, seront déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires et obligataires.

ART. 21. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de celle-ci.

Chaque année, il sera prélevé sur ce bénéfice :

1° 5 p. c. au profit de la gérance ;

2° 2 p. c. au profit de chaque administrateur ;

3° 8 p. c. au profit du fonds de réserve ;

4° Les émoluments qui seront alloués au commissaire ;

5° Le surplus aux actions.

ART. 22. Le prélèvement pour le fonds de réserve pourra néanmoins être augmenté chaque année, par décision de l'assemblée générale. Il cessera dès que la réserve aura atteint la somme de 100,000 francs. Ce maximum étant atteint, s'il vient à être entamé, la retenue recommencera.

En cas d'augmentation du capital social, ce prélèvement ne cessera d'être obligatoire que quand le fonds de réserve aura atteint le cinquième au moins du capital.

ART. 23. Les dividendes seront payables, chaque année, à partir du 31 octobre, à la caisse sociale ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration. Avis en sera donné par les journaux indiqués à l'article 18.

ART. 24. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

ART. 25. Les dividendes ne seront, dans aucun cas, sujets à rapport.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

ART. 26. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire.

Le nombre des administrateurs et des commissaires pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 27. Le conseil d'administration choisit dans son sein un président qui dirige ses débats, ceux du conseil général et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents.

ART. 28. Indépendamment de leur participation aux délibérations des conseils, les administrateurs peuvent, d'après les règles à fixer en conseil d'ad-

ministration, donner leurs soins particuliers à l'une ou l'autre branche du service.

Outre leur part éventuelle dans les bénéfices, les administrateurs délégués pour ces cas spéciaux jouiront d'une indemnité fixe à déterminer par le conseil général.

ART. 29. Le président, les autres membres et le commissaire sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, sans préjudice à l'article 61 ci-après.

Un administrateur et un commissaire sortent au 30 septembre de chaque année, à partir du 30 septembre 1878 ; ils sont indéfiniment rééligibles. Pour la première fois, l'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

En cas de décès, de révocation ou de démission de l'un des administrateurs ou du commissaire, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première assemblée générale ; mais s'il y avait une double vacature, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir. Tout administrateur ou commissaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 30. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun 50 actions et les commissaires chacun 25, qui seront déposées, à titre de cautionnement de leur gestion, dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

ART. 31. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération, dont il est spécialement rendu compte à l'assemblée générale.

Il est également interdit aux administrateurs de se livrer, au nom et pour compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise.

ART. 32. Les administrateurs ne sont responsables que de leur mandat, conformément aux règles de droit commun, et ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle.

ART. 33. Les frais de déplacement des administrateurs et des commissaires sont fixés par le conseil général.

ART. 34. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois, au siège de la société, aux jour et heure fixés par le règlement d'ordre intérieur.

La convocation, énonçant l'ordre du jour, devra être envoyée au moins six jours à l'avance, à moins qu'il n'y ait urgence pour quelque affaire nécessitant une décision immédiate ; les motifs sont alors énoncés au procès-verbal.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente, ses résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera soumise à la réunion suivante et, s'il y a de nouveau partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue et qui sera motivée au procès-verbal, la remise à une réunion suivante n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération. Le président du conseil pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement, dans les lettres de convocation, l'objet de la réunion.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés, tant en minute que sur le registre où ils sont inscrits, par tous les membres présents à la délibération.

ART. 35. Le conseil d'administration est, dans les limites et en conformité des statuts, investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il pourra nommer un directeur-gérant pris dans son sein ou au dehors, associé ou non associé, dont il déterminera les attributions. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou deux de ses membres et dont il fixera le traitement. Il examine toutes les propositions qui lui sont soumises par l'un de ses membres ou par le directeur-gérant. Il prend toutes décisions à cet égard. Il autorise les ventes et achats, la mise à feu ou l'extinction des fours ; transige et compromet dans les limites de ses attributions. Il décide des résolutions à prendre dans des contestations qui pourraient survenir. Il prend ou consent inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il ne peut toutefois aliéner ou hypothéquer aucun immeuble social sans une autorisation de l'assemblée générale. Il nomme et révoque les agents et employés de la société. Il fixe leur traitement et alloue toute gratification. Il règle les conditions générales de la vente ; il fixe l'étendue des crédits ; il autorise les actions en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 36. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers. Il peut vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci et prendre connaissance de toutes les affaires sociales.

ART. 37. Le directeur-gérant a seul le droit de donner directement des ordres aux employés et aux ouvriers. Il dirige la marche journalière de la fabrication et du commerce, engage les ouvriers, achète les matières premières et décide les réparations urgentes et paye les salaires, sans que toutefois il puisse jamais prendre un engagement dépassant le terme de trois mois, sans l'autorisation écrite du conseil d'administration. Il signe la correspondance journalière et autres pièces du service journalier, conduit le travail des bureaux et donne les instructions aux employés, qu'il peut toujours suspendre de leurs fonctions jusqu'à la première réunion du conseil d'administration. Il fait exécuter les engagements régulièrement contractés par la société ou envers elle. Il est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil.

En cas de maladie ou d'absence prolongée, le directeur-gérant est remplacé, pour l'expédition des affaires courantes et journalières, par l'administrateur délégué ou par un employé de la société à désigner par le conseil d'administration.

ART. 38. Tous les actes engageant la société hors des limites fixées par l'article 37 devront être signés par le directeur-gérant et par le président du conseil ou par un administrateur délégué par le conseil.

ART. 39. Toutes actions et tous actes judiciaires soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 40. Le directeur-gérant ne peut s'intéresser

dans une entreprise analogue sans l'autorisation du conseil général.

ART. 41. Outre le tantième dans les bénéfices, alloué au directeur-gérant par l'article 21, il jouit d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration d'accord avec le commissaire.

CHAPITRE V. — Surveillance.

ART. 42. Le commissaire ou le collège des commissaires a un droit illimité de contrôle et d'investigation sur toutes les affaires de la société. Il a pour mission spéciale de veiller à la stricte exécution des statuts, de suivre et de surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de contrôler et de vérifier les livres, d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilans. Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilan et sur l'exercice de sa surveillance. Il se rend au siège social au moins une fois par trimestre et, en outre, chaque fois qu'il sera convoqué par le conseil d'administration.

ART. 43. L'étendue et les effets de la responsabilité du commissaire envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 44. Le nombre des commissaires peut être porté à deux ou trois, par décision de l'assemblée générale, qui fixera leur ordre de sortie.

CHAPITRE VI. — Conseil général, assemblées générales.

ART. 45. Le conseil général se compose des administrateurs et commissaires réunis. Ses attributions consistent à fixer les délais du droit de préférence donné aux actionnaires pour les nouvelles émissions, à proposer l'émission d'obligations et la création de succursales, nommer, suspendre et révoquer le directeur, régler l'emploi et l'application des fonds de la réserve et, en général, délibérer sur toutes les mesures d'importance majeure. La présence de la majorité des administrateurs et de la majorité des commissaires est nécessaire pour valider les délibérations.

ART. 46. Les convocations, délibérations et décisions du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la même manière que pour le conseil d'administration.

ART. 47. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part. Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

Lorsqu'un actionnaire est en même temps mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

ART. 48. Dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion, les actionnaires et les obligataires qui désirent assister à l'assemblée ou s'y faire représenter, doivent déposer leurs titres au lieu désigné par le conseil d'administration, contre un certificat de dépôt, qui servira de carte d'admission.

ART. 49. L'assemblée générale se réunit une fois par année, le deuxième mardi d'octobre, à deux heures après midi, au siège social. Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, le conseil général ou enfin par des

actionnaires possédant ensemble un cinquième du capital social. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général. Il ne contient que les propositions énoncées de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par les actionnaires qui auront provoqué la réunion.

ART. 50. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront donnés par annonces, insérées à deux reprises différentes et à au moins huit jours d'intervalle, au *Moniteur belge* et dans un journal de l'arrondissement de Charleroi et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion. Ces avis énoncent les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

ART. 51. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un actionnaire réunissant lui-même les conditions déterminées par les statuts. Les porteurs d'obligations peuvent aussi assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

ART. 52. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents. Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommés par l'assemblée.

ART. 53. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société et sur la situation des affaires sociales, ainsi que le rapport du commissaire. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation. Elle procède à l'élection des administrateurs et du commissaire. Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 54. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents. Les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont d'actions, mais nul ne peut voter pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 55. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement, et décharge, de ce chef, le conseil d'administration et le commissaire de toute responsabilité.

ART. 56. Les décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

ART. 57. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils sont tenus de la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social. (Voir ci-dessus l'article 49.) Les résolutions relatives à l'augmentation du capital social, aux modifications à faire aux statuts, aux propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour la durée ou de dissolution avant ce terme, au mode de liquidation de la société,

devront réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social ém s et devront être prises à la majorité des trois quarts au moins des voix présentes ou représentées, alors que les convocations auront mis l'objet à l'ordre du jour.

Si l'assemblée ne réunit pas les deux tiers du capital émis, une nouvelle assemblée est convoquée dans le terme de quinzaine et elle délibère valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents, et ce à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

CHAPITRE VII. — Liquidation.

ART. 58. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires pour lui soumettre la question de dissolution de la société. Si la perte a atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 59. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée nomme trois commissaires liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'actif social. Elle partage ensuite l'actif, déduction faite de toutes les dettes et charges de la société, au marc le franc entre tous les actionnaires.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 60. S'il intervient des dispositions législatives modifiant le régime actuel des sociétés anonymes (loi du 18 mai 1873), il sera facultatif à l'assemblée générale extraordinaire de faire bénéfice de la législation nouvelle. Cette décision obligera tous les actionnaires.

ART. 61. Par dérogation à l'article 29 et en vertu des articles 45 et 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés pour la première fois, savoir :

Administrateurs : 1^o M. Adolphe Dupont ; 2^o M. Jules de Boursetty ; 3^o M. Anatole d'Alcantara ;

Commissaire : M. Armand Dupont.

ART. 62. Tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts est régi par la loi du 18 mai 1873.

857. — L'UNION AGRICOLE, société anonyme, à Bruxelles. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, NOMINATION, etc.: procès-verbal du 20 août 1877 (1).

858. — L. GILLET ET C^{ie}, à Andenne. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (2).

859. — DUTREMEZ ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de tabacs et cigares, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 30 août 1877 (3).

(1) Dissoute : voy. le n^o 406 de l'année 1875. Le n^o 896 de l'année 1877 et le n^o 90 de l'année 1878. Cette société a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 25 juillet 1878, qui a nommé curateur M^o Coennes, avocat.

(2) Voy. le n^o 800 de l'année 1878 et la note.

(3) Voy. le n^o 919 de l'année 1878.

860. — VAN MAENEN ET C^{ie}, à Anvers. TRAITE D'UN ASSOCIÉ : acte du 1^{er} septembre 1877.

861. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE LA STATION, à Soignies. NOMINATION : acte du 20 août 1877 (1).

...Les comparants ont procédé à la nomination desdits administrateurs et il est résulté de cette opération que MM. Auguste Pourbaix, Louis Sirjacq et Joseph Dever ont été appelés à ces fonctions, qu'ils ont acceptés; ils sortiront dans l'ordre où ils sont ici inscrits.

862. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN, à Dour. RATIFICATION authentique des pouvoirs des administrateurs : acte du 27 août 1877. Reçu par M^e D. Dupont notaire à Dour (2).

...M. le président du bureau expose à l'assemblée générale que l'article 20 des statuts de la société donne au conseil d'administration le pouvoir de contracter tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire de l'avois social; mais que, pour constituer valablement hypothèque, la loi exige que les mandataires ou administrateurs soient nantis, à cette fin, de pouvoirs authentiques; que le conseil d'administration voulant emprunter, sous forme de crédit, un capital de 500,000 francs et en garantir le remboursement en constituant hypothèque au profit du prêteur, sur tous les immeubles appartenant à la société, a, dans sa séance du 27 juillet dernier, décidé, au vu de l'article 39 des statuts de la société, qu'une assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires serait convoquée spécialement aux fins de confirmer et de ratifier authentiquement la nomination de chacun des administrateurs actuels de la société.

M. le président du bureau donne lecture de l'ordre du jour à l'assemblée, en l'invitant à délibérer sur cet ordre du jour, consistant à confirmer et ratifier la nomination des personnes ci-après, nomination faite en conformité des statuts, savoir : MM. Hubert, Quenon, Meunier, Le Tellier et Paternoster, tous susnommes et qualifiés comme membres composant actuellement le conseil d'administration de la société.

Le scrutin étant ouvert, il a été procédé au vote conformément à l'article 41 des statuts.

Treize bulletins ont été déposés dans l'urne, et il résulte du dépouillement du scrutin que lesdits administrateurs ont obtenu l'unanimité des suffrages, et qu'en conséquence la nomination des administrateurs susnommes est confirmée et ratifiée.

D'un même contexte :

MM. les membres composant le conseil d'administration se constituent en assemblée sous la présidence de M. Alphonse Hubert, préqualifié, et décident à l'unanimité qu'ils ratifient et confirment la nomination de celui-ci en qualité de président de ce conseil.

863. — FERDINAND PARMENTIER ET Cⁱ, société en nom collectif pour les entreprises de

1 Voy. le n^o 9 de l'année 1877.

2 Voy. les statuts et leurs modifications successives dans les Sociétés anonymes, 2^e vol., 1^{re} partie, pages 15 et 475, et 3^e vol., 1^{re} partie, pages 301 et 327.

travaux publics, etc., à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} septembre 1877 (1).

864. — LA FLANDRE, société anonyme, à Gand. DISSOLUTION : acte du 27 août 1877 (2).

...Ladite Société la Flandre, constituée par acte déposé au rang des minutes du notaire prénommé le 20 septembre 1870 et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal, le 25 octobre suivant, a été dissoute, à l'unanimité des actionnaires présents, représentant 891 actions, qui ont nommé M. Modeste Goemaere, directeur de fabrique, demeurant à Gand, comme liquidateur, auquel a été adjoint, à la majorité de 45 voix contre 37 sur 82 voix, un conseil de liquidation, composé de MM. Gustave Rens, Gustave Scribe, Henri Berthe-Latre, tous propriétaires à Gand, Charles Delmotte, industriel à Mariakerke, et Jean Villers, secrétaire de la Banque de Flandre, à Gand, sans le concours et l'assistance desquels ou de la majorité d'entre eux ledit M. Goemaere ne pourra poser aucun autre acte que ceux de gestion courante.

865. — P. LIMBOSCH, société en nom collectif pour le commerce de toiles et lingeries, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 29 août 1877.

866. — JOSEPH GOFFINET ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 5 septembre 1877.

867. — CAPOUILLET, BLANCHART ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des laines artificielles, à Nimy. STATUTS : acte du 30 août 1877 (3).

868. — FRANÇOIS JENART ET C^{ie}, société en commandite pour la fabrication de la bière, à Quaregnon. DISSOLUTION : acte du 29 août 1877 (4).

869. — SAIVE FRÈRES ET SŒURS, société en nom collectif pour la confection et la vente de chaussures, etc., à Verviers. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} septembre 1877.

870. — SUCRERIE ZÉLANDAISE, société anonyme, à Gand. NOMINATION du 21 août 1877 (5).

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 août 1877, il appert que MM. Dorzée, L., fabricant de sucre à Boussu; Soinne, Aug., propriétaire à Gand; de Borchgrave, J., propriétaire à Saint-Gilles (Waes); Gain, V., propriétaire à Bruxelles; et Ronse, C., médecin à Saffelaere, ont été nommés administrateurs, et Ongena, Ed., fabricant à Saffelaere, Van Branteghem, Isid., avocat à Gand, et Maes, Ch., greffier de la justice de paix à Saint-Gilles (Waes), commissaires.

Il appert également du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 31 août 1877, que M. Soinne, administrateur, a été désigné pour remplir les fonctions de président du conseil d'administration, de même que celles d'administrateur délégué.

871. — L'ESPÉRANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, à Anvers.

1 Dissoute : voy. le n^o 993 de l'année 1878

2 Les statuts de cette société ont été publiés dans les Sociétés anonymes, 4^e vol., 1^{re} partie, page 63.

3 Dissoute : voy. le n^o 1141 de l'année 1877.

4 Voy. les nos 1136, 1138 et 1167 de l'année 1877.

5 Voy. le n^o 743 de l'année 1876 et la note.

RAPPORT SUR les opérations au 30 juin 1877 et NOMINATION : procès-verbal du 30 juin 1877 (1).

M. François Steenveld, d'Anvers, est élu commissaire.

M. Grenier, d'Anvers, est réélu administrateur.

872. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 28 août 1877, reçu par M^e J.-J. Maes, notaire à Bruxelles (2).

873. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS, HAUTS FOURNEAUX, FORGES, FONDERIES ET USINES DE LA PROVIDENCE, à Marchienne-au-Pont. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 27 août 1877, reçu par M^e C. Vandam, notaire à Charleroi (3).

... ART. 11. L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 11. Les actions sont en nom ou au porteur, au gré des actionnaires.

» Les actions au porteur sont détachées d'un registre à souche, numérotées et signées par le président et un membre délégué du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

» Les souches sont parafées par ceux qui auront signé les titres et portent les mêmes numéros.

» Il est joint à chaque action au porteur une première feuille de vingt-cinq coupons de dividendes, laquelle sera renouvelée à l'expiration de la première et de la seconde période de vingt-cinq années. Ces coupons portent le timbre de la société et la signature effective d'un employé qui sera désigné par le conseil.

» Les actions en nom et les certificats qui en sont délivrés sont signés par le président et par le directeur-gérant.

» La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

» La transmission des actions nominatives s'opère, s'il n'y a pas d'opposition signifiée à la société, par une déclaration de transfert inscrite dans des registres doubles et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs munis d'une procuration authentique.

» Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur et réciproquement en se conformant aux prescriptions d'un règlement arrêté par le conseil général. Les frais nécessités par ces conversions seront supportés par l'actionnaire qui les réclamera.

» Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions. »

ART. 16. A l'article 16, les mots : « le dernier lundi du mois d'août », sont remplacés par ceux-ci : « le deuxième lundi de septembre ».

ART. 18. La disposition suivante est ajoutée à l'article 18 :

« Les dividendes sont payables aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration. »

ART. 23. La disposition suivante est ajoutée à l'article 23 :

(1) Voy. le n^o 803 de l'année 1876.

(2) Cet acte a été publié une seconde fois sous le n^o 904 ci-après et, cette fois, avec l'arrêté royal approuvant la modification aux statuts.

(3) Voy. 1^o Société anonyme, 2^e vol., 1^{re} partie, page 273. Voy. aussi le n^o 933 de l'année 1877.

« Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres pour un objet déterminé et pour une durée limitée. »

ART. 24. Au paragraphe dernier de l'article 24, les mots : « ou par un administrateur délégué par le conseil », sont ajoutés après les mots : « par le président du conseil ».

ART. 36. Le premier paragraphe de l'article 36 est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 36. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit le deuxième lundi de septembre. »

ART. 42. A l'article 42, les mots : « toute adjonction de nouvelles usines à celles qui possède maintenant la société », sont supprimés.

ART. 43. Il est ajouté aux statuts un article ainsi conçu :

« Disposition transitoire.

» ART. 43. Le directeur - gérant actuel, M. Théophile Ziane, peut, à titre personnel, être nommé administrateur.

» Dans ce cas, il prend la qualification d'administrateur-directeur-gérant, et les dispositions statutaires concernant les deux fonctions lui sont applicables. »

874. — A. DE NEUTER ET C^o, société en nom collectif pour le commerce des denrées coloniales, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 6 septembre 1877.

875. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VISÉ. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (1).

876. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VISÉ. NOMINATION : acte du 31 août 1877 (2).

... Il est procédé, au scrutin secret, à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Laurent, dont la démission est acceptée.

M. Adolphe Renwart est nommé par 342 voix contre 30 bulletins blancs. Il achèvera le mandat de M. Laurent, expirant le 21 août 1882.

877. — DAENEN ET LOSSON, société en nom collectif pour l'établissement d'une fabrique de tuyauterie et poteries de grès, à Andenne. FORMATION pour vingt ans : acte du 29 août 1877.

878. — HEYMANN ET C^o, société en nom collectif, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 10 septembre 1877.

879. — AD.-P. BLIECK ET C^o, à Schaerbeek. DISSOLUTION : acte du 13 septembre 1877 (3).

880. — BORNÉ FRÈRES, société en nom collectif pour l'achat et la vente de la chapellerie, à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 1^{er} septembre 1877 (4).

881. — ADRIEN HOUGET ET C^o, société en commandite par actions pour la construction et la vente de machines, etc., à Verviers. STATUTS : acte du 8 septembre 1877 (5).

(1-2) Voy. le n^o 917 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 401 de l'année 1876 et la note.

(4) Dissoute : voy. le n^o 1309 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 1081 de l'année 1876 et le n^o 1093 de l'année 1878. Par suite du décès de M. A. Houget, cette société a été transformée en société anonyme le 26 mai 1879 (n^o 676 de l'année 1879).

882. — WEINMANN, BUHL ET C^{ie}, à *Cureghem*. BILAN DE LA LIQUIDATION au 1^{er} septembre 1877 (1).

883. — CHANTRIER ET LACROIX, *société en nom collectif* pour la vente des engrais, à *Fleurus*. FORMATION : acte du 31 août 1877.

884. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. BILAN au 30 juin 1877 (2).

885. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (3).

886. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASERIE DE LA SAMBRE, à *Marchienne-au-Pont*. BILAN au 30 juin 1877 (4).

887. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASERIE DE LA SAMBRE, à *Marchienne-au-Pont*. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (5).

888. — FLORIMOND VINCENT ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication de la colle de poisson, etc., à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 13 septembre 1877 (6).

889. — P. METZ ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'agence et la commission de marchandises en tous genres, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} septembre 1877.

890. — DE KEPPER, DE SMEDT EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten titel voerende : NOORDNATIE, te *Antwerpen*. VERANDERING VAN FIRMA naar BLOCK, PAULI EN C^{ie} : akte van 9 septembre 1877.

891. — E. HARDT ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exécution et l'exploitation de tramways, à *Cologne*. SOUSCRIPTION A TITRE DE COMMANDITE : acte du 3 septembre 1877 (7).

892. — AL. SPIES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de matériaux servant à la grande industrie, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 août 1877.

893. — J. MONTAGNE ET C^{ie}, *société en commandite simple*, dite SOCIÉTÉ GÉNÉRALE INDUSTRIELLE, à *Mons*. FORMATION (jusqu'au 30 juin 1885) : acte du 10 septembre 1877.

894. — CHAINAYE FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des transports par eau, à *Huy*. FORMATION pour dix ans : acte du 10 septembre 1877.

895. — LÉANDRE FIGUE PÈRE ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication des briquettes, le commerce de bois et l'exploitation des bateaux mécaniques, à *Hornu*. FORMATION pour dix ans : acte du 11 septembre 1877.

896. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à *Montigny-le-Tilleul*. NOMINATION : acte du 5 septembre 1877 (8).

... Par délibération en date du 5 septembre 1877, du conseil général d'administration de la Société anonyme du charbonnage de Forte-Taille, à Montigny-le-Tilleul, M. Camille Blanchard, ingénieur honoraire au corps des mines à Charleroi, est nommé directeur-gérant dudit charbonnage.

897. — GROSS ET C^{ie}, *société en commandite* pour le commerce de grains et graines, etc., à *Anvers*. FORMATION pour trois ans : acte du 12 septembre 1877.

898. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSELIES. BILAN au 30 juin 1877 (1).

899. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSELIES. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (2).

900. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSELIES. NOMINATION : acte du 17 septembre 1877 (3).

L'assemblée procède, au scrutin secret, à la nomination d'un administrateur, en remplacement de M. Adolphe Drion, démissionnaire, qui avait accepté provisoirement ce mandat.

M. J.-B. Herry, avocat à Mons, ayant obtenu la majorité des voix, est nommé administrateur ; il achèvera le mandat de M. Adolphe Drion, expirant le 1^{er} février 1881.

901. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSELIES. NUMÉROS DES OBLIGATIONS SORTIES DE L'URNE ET REMBOURSABLES (4).

902. — MOERENHOUT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de denrées coloniales, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 12 septembre 1877 (5).

903. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE L'OURTHE, à *Sauheid lex-Chénée*. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (6).

904. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE, à *Bruxelles*. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 28 août 1877, reçu par M^e J.-J. Maes, notaire à Bruxelles (7).

Le § 9 de l'article 7 des statuts, commençant par les mots : « Néanmoins, l'intérêt, etc. », sera remplacé par les suivants :

« Néanmoins, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises ne peuvent jamais dépasser l'intérêt stipulé des rentes, créances et obligations dues par des sociétés de chemins de fer belges et étrangers, dont elle est propriétaire.

» En cas d'aliénation ou de remboursement de ces valeurs, il doit être fait emploi de la somme reçue en rentes, créances et obligations de chemins de fer belges et étrangers. »

905. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE. ARRÊTÉ ROYAL du 10 septembre 1877, approuvant la modification ci-dessus (8).

(1) Voy. le n^o 396 de l'année 1876 et la note.

(2-3) Voy. le n^o 947 de l'année 1876.

(4-5) Voy. le n^o 928 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 658 de l'année 1877.

(7) Voy. le n^o 989 de l'année 1876.

(8) Voy. le n^o 472 de l'année 1877 et la note.

(1-2-3-4) Voy. le n^o 972 de l'année 1876 et la note

(5) Dissoute : voy. le n^o 122 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 60 de l'année 1877 et la note.

(7-8) Pour les statuts de cette société, voy. les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 15, et 3^e vol., 1^{re} partie, page 113. Voy. le n^o 905 ci-après et le *Supplément*.

906. — WEDUWE EN KINDEREN SOBRY, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende het uitoefenen der landbouwersneering, het koopen en verkoopen van alle soorten van waren en het herberg houden, te *Veurne*. Gesticht voor acht jaren : acte van 3 september 1877.

907. — DELMOTTE ET COLLETTE, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente du produit de leur industrie (sculpture et moulage), à *Liège*. FORMATION pour dix ans : acte du 14 septembre 1877.

908. — UNION GÉNÉRALE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE, *société coopérative*, à *Bruxelles*. FORMATION pour trente ans : acte du 12 septembre 1877 (1).

909. — HENAUT ET CORYN, *société en nom collectif*, pour la fabrication des boulons, crampons, etc., à *Bouffloulx*. FORMATION (jusqu'au 31 août 1886) : acte du 16 septembre 1877 (2).

910. — E. LIMAUGE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication du sucre de betteraves et du noir animal, à *Roucourt*. NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ : acte du 15 septembre 1877 (3).

911. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES D'AUVELAIS. BILAN au 30 juin 1877 (4).

912. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES D'AUVELAIS. SITUATION DU CAPITAL au 30 juin 1877 (5).

913. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à *Bruxelles*. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 17 septembre 1877 (6).

914. — VIGNOUL ET DESOLEIL, *société* pour la fabrication de produits réfractaires, à *Chénée*. DISSOLUTION : acte du 10 septembre 1877 (7).

915. — VIGNOUL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de produits réfractaires, etc., à *Chénée*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1882) : acte du 14 septembre 1877.

916. — HERMANS ET COLSON, *société en nom collectif* pour le commerce de merceries, à *Bruxelles*. FORMATION : acte du 17 septembre 1877.

917. — EESDERS ET WELTMANN, *société en nom collectif* pour le commerce de draperies et confections, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix-huit ans : acte du 12 septembre 1877.

918. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES SAINTE-BARBE DE SOIGNIES, à *Soignies*. PROJET DE STATUTS : acte du 17 septembre 1877.

919. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR.

DÉMISSION DE L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ : acte du 8 septembre 1877 (1).

920. — LÉVÊQUE ET BITTNER, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 26 septembre 1877 (2).

921. — FORGEOT ET ZABLER, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DÉSIGNATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 14 septembre 1877 (3).

922. — HALE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de toutes marchandises et spécialement des sucres, à *Amsterdam*. FORMATION pour dix ans : acte du 17 septembre 1877.

923. — J.-L. VERHOOGEN, *société en nom collectif* pour l'exploitation et la profession de plombier, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 20 septembre 1877.

924. — SUCRERIE VEUVE LEROY, G. LA-LOYAUX ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Anderlues*. PROROGATION (jusqu'au 5 septembre 1882) : acte du 13 septembre 1877.

925. — STREHLER FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 25 septembre 1877.

926. — SOCIÉTÉ ANONYME DE BONNE-ESPÉRANCE, à *Wasmes*. AUTORISATION D'EMPRUNT : procès-verbal du 24 septembre 1877 (4).

...L'assemblée générale décide, à l'unanimité, conformément à l'article 22, § 3, des statuts : D'autoriser le conseil d'administration à conclure, soit par voie d'émission d'obligations, soit de toute autre manière qu'il jugera convenable, un emprunt jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 1,360,000 francs et intérêts, au maximum, de 6 p. c.

Fixer l'intérêt, les époques et le mode de remboursement, créer les titres et affecter à la garantie dudit emprunt les immeubles de la société situés à Wasmes et à Mons.

927. — UNION GÉNÉRALE, *société coopérative*, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 20 septembre 1877 (5).

928. — H. DAVANT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de bois de houillères et de charbon comprimé, à *Bruxelles*. FORMATION pour une durée indéterminée : acte du 19 septembre 1877.

929. — GAY-DOUCÉ, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. FORMATION pour trois ans : acte du 15 septembre 1877.

930. — MEURANT FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de couleurs, vernis, papiers peints, etc., à *Fleurus*. FORMATION pour une durée indéterminée : acte du 20 septembre 1877.

931. — ALFRED DELLICOUR ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de grains, à *Herve*. FORMATION pour dix ans : acte du 20 septembre 1877.

(1) Voy les nos 927 et 1062 de l'année 1877 et les nos 121, 186, 302, 822, 926 et 976 de l'année 1878.

(2) Dissoute : voy. le n° 912 de l'année 1878.

(3) Voy le n° 762 de l'année 1874.

(4-5) Voy le n° 195 de l'année 1877 et la note.

(6) Voy. le n° 641 de l'année 1876.

(7) Voy. les nos 768 et 916 de l'année 1877.

(1) Voy. le n° 259 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voy. le n° 1130 de l'année 1877.

(3) Voy. le n° 359 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n° 1044 de l'année 1876.

(5) Voy. le n° 908 de l'année 1877 et la note.

932. — LA BELGIQUE INDUSTRIELLE, société d'assurances contre les accidents, à *Liège*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 17 septembre 1877 (1).

933. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS, HAUTS FOURNEAUX, FORGES, FONDERIES ET USINES DE LA PROVIDENCE, à *Marchienne-au-Pont*. ARRÊTÉ ROYAL du 23 septembre 1877 approuvant les modifications aux statuts 2).

934. — BRASSERIE BAVAROISE, société anonyme. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES arrêtés au 1^{er} juin 1877 (3).

935. — AUGUSTE ET JULES MINGERS FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de crin frisé et le négoce de laine, à *Bruxelles*. FORMATION pour six ans : acte du 21 septembre 1877.

936. — UNION AGRICOLE, société anonyme, à *Bruxelles*. NOUVEAUX STATUTS : acte du 22 septembre 1877 4).

937. — SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 24 septembre 1877 (5).

...M. Félix Gendebien, administrateur sortant, est réélu.

M. Vandensande, commissaire sortant, est réélu.

938. — DELHAYE-HUBAU ET C^{ie}, société en nom collectif pour la filature et le commerce de laines, à *Tournai*. DISSOLUTION : acte du 15 septembre 1877.

939. — BYL FILS ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Grammont*. DISSOLUTION : acte du 24 septembre 1877.

940. — LAURENT SŒURS, société de fait pour un commerce de bonneteries, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 10 septembre 1877.

941. — DE CLERCQ ET SEGERS, à *Saint-Nicolas*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} octobre 1877.

942. — DE MÉLOTTE, DE NOIDANS ET C^{ie}, société en commandite simple : BANQUE DUBOIS, à *Liège*. RATIFICATION DE L'ACTE SOCIAL PAR UN COMMANDITAIRE : acte du 3 août 1877 (6).

943. — STELTER ET BLOCKHUYS, société en nom collectif pour l'agence et la commission, à *Anvers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 30 septembre 1877 (7).

944. — C. SCHMID ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de toute nature, commission, etc., à *Anvers*. PROROGATION pour six ans : acte du 27 septembre 1877.

945. — STEELS BROEDERS EN ZUSTERS, te *Destelbergen*. VERLENGING VAN TERMIJN : akte van 22 september 1877 (8).

946. — CHARLES LEBRETON ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et la vente de cire à cacheter, à *Bruxelles*. FORMATION pour trois ans : acte du 20 septembre 1877.

947. — DUBUS, VAN CAN ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de vins et spiritueux, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 3 octobre 1877.

948. — FERDINAND DERREZ ET C^{ie}, société pour le commerce de marchand-tailleur, à *Verviers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 3 octobre 1877.

949. — SOCIÉTÉ ANONYME DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (1).

950. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET OUTILS DE PRÉCISION, à *Bruxelles*. BILAN au 30 juin 1877 (2).

951. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DU CENTRE, à *La Louvière*. BILAN au 30 juin 1877 (3).

952. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DU CENTRE, à *La Louvière*. NOMINATIONS : procès-verbal du 1^{er} octobre 1877 (4).

...MM. Adolphe Ghislain, Joseph Daubresse, Jules Depermentier, Edouard Bonehill et Pierre Gillain sont nommés administrateurs de la société.

MM. Gillicaux, Pourbaix et Loncke sont nommés commissaires.

953. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES NATIONALES, à *Jumet*. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1877 et NOMINATION (5).

... Il est d'abord procédé à la nomination, au scrutin secret, d'un administrateur en remplacement de M. F^{ois} Drion, membre sortant et rééligible. — M. F^{ois} Drion est réélu à l'unanimité des suffrages exprimés.

954. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES UNIS DU BASSIN DE NAMUR, à *Paris*. RÉVOCATION DE L'ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ : acte du 16 août 1877 (6).

955. — A. MALFESON ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et la vente des crins, etc., à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 30 juin 1887) : acte du 22 septembre 1877 (7).

956. — ALPHONSE ET NESTOR BUYASSE, société en nom collectif pour l'exploitation d'un moulin à moudre le blé, à *Wetteren*. MODIFICATIONS : acte du 23 septembre 1877 (8).

957. — ADENAW ET DE BROUWER, société en nom collectif pour la commission, etc., à *Anvers*. FORMATION pour vingt ans : acte du 4 octobre 1877 (9).

(1) Voy. le n^o 669 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 873 ci-dessus et la note.

(3) Dissoute : voy. le n^o 818 de l'année 1876 et la note.

(4) Dissoute : voy. le n^o 867 de l'année 1877 et la note.

(5) Voy. le n^o 943 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 583 de l'année 1877.

(7) Dissoute : voy. le n^o 1022 de l'année 1878.

(8) Zie n^o 151 van het jaar 1873.

(1) Voy. le n^o 999 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 991 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 248 de l'année 1877 et la note.

(4) Voy. le n^o 248 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 279 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 269 de l'année 1876.

(7) Dissoute : voy. le n^o 992 de l'année 1878.

(8) Voy. le n^o 119 de l'année 1876.

(9) Dissoute : voy. le n^o 1198 de l'année 1878.

958. — CHAMPON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des draps, tissus de laine et autres produits similaires, à Gand. FORMATION jusqu'au 31 décembre 1886 : acte du 5 octobre 1877.

959. — DELLOYE-MATTHIEU ET FRÈRE, *société en nom collectif*, à Montigny-sur-Sambre. FORMATION pour dix ans : acte du 29 septembre 1877.

960. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FONDERIES D'ANDENNE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (1).

961. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE LA CONCORDE, à Châtelaineau. BILAN ET NOMINATION au 30 juillet 1877 (2).

962. — W. BERNAUER ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 27 septembre 1877 (3).

963. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à Wasmes. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (4).

964. — C. HEUKINBRANT ET BERTHE CAMUS, *société en nom collectif*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 7 octobre 1877 (5).

965. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET TERRES PLASTIQUES DE SEILLES LEZ-ANDENNE ET DE BOUFFIOULX. COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET BILAN au 30 juin 1877 (6).

966. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1876-1877 (7).

967. — STOKVIS ET LEFEBVRE, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 4 octobre 1877 (8).

968. — VANDE WOESTYNE GEBROEDERS, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende eene koperslagerij en den handel in koper, te Gent. GESTICHT voor elf jaren : akte van 1 oktober 1877.

969. — FRANCKX ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 10 octobre 1877.

970. — L. BALCAEN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Gand. FORMATION pour dix ans : acte du 2 octobre 1877.

971. — E. VERVAET EN C^{ie}, *maatschappij in gezamentlijken naam*, voor doel hebbende het aankweeken en verhandelen van bloemen en planten, te Gent. GESTICHT voor negen jaren : akte van 29 september 1877.

972. — VAN WEST FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce des drogueries, couleurs

et produits chimiques, à Louvain. FORMATION pour quinze ans : acte du 5 octobre 1877.

973. — VERREPT, RADERMACHER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de cristaux de soude, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION pour cinq ans : acte du 29 septembre 1877.

974. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (1).

975. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. NOMINATION. Extrait du procès-verbal du 4 octobre 1877 (2).

L'assemblée générale procède, au scrutin secret, à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire dont le mandat est expiré.

M. Camille Wautelet, industriel à Charleroi, est réélu administrateur.

M. Joseph Descamps, industriel à Tongre-Notre-Dame, est réélu commissaire.

L'assemblée générale procède ensuite, également au scrutin secret, au remplacement d'un commissaire nommé administrateur.

M. A. Evrard, industriel à Bruxelles, est élu commissaire et achèvera le mandat de son prédécesseur.

976. — G. HOUBEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les renseignements commerciaux, les recouvrements et contentieux, etc., à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} octobre 1877.

977. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. BILAN au 30 juin 1877 (3).

978. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CARNIÈRES-SUD. COMPTE DE PROFITS ET PERTES. Exercice 1876-1877 (4).

979. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION MÉCANIQUE DES FERS A CHEVAL. STATUTS : acte du 8 octobre 1877.

Par-devant Jules-Auguste Cornil, notaire à Charleroi,

Ont comparu :

1^o M. Théodore Desmanet, propriétaire, domicilié à Mont-sur-Marchienne ; 2^o M. Gustave Dumont, industriel, domicilié à Louvroil ; 3^o M. Charles Nice, industriel, domicilié à Mont-sur-Marchienne ; 4^o M. Auguste Marchal, agent de douane, domicilié à Jeumont ; 5^o M. Laurent Dufer, chef de comptabilité, domicilié à Gilly, demeurant à Maubeuge ; 6^o M. Louis Dehez, chef de fabrication, domicilié à Châtelaineau, demeurant à Louvroil, et 7^o M. Gustave Wilmet, avocat, domicilié à Montigny-le-Tilleul,

Lesquels comparants ont formé entre eux la société anonyme dont les statuts suivent :

ARTICLE PREMIER. Il est constitué, entre les comparants, une société anonyme, sous la denomination de *Société anonyme pour la fabrication mécanique des fers à cheval*.

(1-2) Voy. le n^o 1016 de l'année 1876 et la note.

(3-4) Voy. le n^o 1023 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 1100 de l'année 1876.

(2) D'après le : voy. le n^o 11 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 36 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 994 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n^o 417 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 1012 de l'année 1876 et la note.

(7) Voy. le n^o 715 de l'année 1876 et la note.

(8) Voy. le n^o 900 de l'année 1876.

ART. 2. Cette société a pour objet la fabrication mécanique des fers à cheval, la vente de ses produits et l'étirage des fers propres à cette fabrication.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Montsur-Marchienne.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt-cinq années, prenant cours le 1^{er} octobre courant. Ce terme pourra être prorogé par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. M. Théodore Desmanet fait apport à la société d'un terrain contenant 37 ares 50 centiares, avec les constructions y établies, situé à Montsur-Marchienne, lieu dit les Petites-Pâtures, tenant au chemin de fer du Grand-Central. Et il déclare que ce bien est libre de charges.

En échange de cet apport, M. Desmanet recevra 30 actions libérées jusqu'à concurrence de 70 p. c. Le surplus du montant de ces actions sera versé dans les conditions prescrites par l'article 7 ci-après.

ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de 150,000 francs, représenté par 150 actions de 1,000 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale. Dans ce cas, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires présents ou représentés à l'assemblée qui décidera l'émission.

ART. 7. Les comparants ci-dessus dénommés souscrivent les 120 actions disponibles, savoir :

M. Dumont, 30 actions ; M. Nice, 30 actions ; M. Marchal, 30 actions ; M. Dufer, 10 actions ; M. Dehez, 10 actions, et M. Wilmet, 10 actions.

Ces messieurs ont à l'instant versé 50 p. c. du montant de chacune des actions qu'ils ont souscrites et ils s'obligent à verser les 50 p. c. restants aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration. Avis sera donné aux actionnaires par lettre recommandée à la poste quinze jours au moins avant les époques de versement.

A défaut, par l'un ou l'autre actionnaire, d'effectuer les versements aux époques fixées, il en devra un intérêt de 6 p. c. l'an, et à titre de clause pénale 10 p. c. du montant des versements en retard, le tout de plein droit et sans mise en demeure. En outre, l'administration aura le droit de faire vendre en Bourse, par un agent de son choix, les actions du défaillant, sans devoir remplir d'autre formalité qu'une sommation de payer restée sans effet dans la huitaine de sa date. Le prix de vente appartiendra à la société jusqu'à concurrence des sommes lui dues.

Les sommes dont les actions seraient libérées avant les époques fixées par l'administration produiront intérêt au taux de 5 p. c.

ART. 8. Les actions sont nominatives. Elles pourront être converties en actions au porteur dès qu'elles seront libérées.

Les actions au porteur et les certificats d'inscription au livre d'actionnaires seront signés par deux administrateurs au moins.

ART. 9. Les obligations d'un propriétaire d'actions non libérées seront indivisibles entre ses héritiers, représentants ou ayants cause.

Les héritiers, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent faire apposer de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'admini-

nistration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilans annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10. Chaque année au 30 septembre les inventaires, comptes et bilan seront dressés par les soins du conseil d'administration, pour être soumis, conformément à la loi, à l'assemblée générale ordinaire. Si le rapport des commissaires ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra, comme celui-ci, rester au siège social à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire.

ART. 11. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est fait un prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve. Ce prélèvement pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. Le surplus des bénéfices est réparti comme suit :

10 p. c. à l'administrateur délégué ou directeur ; 3 p. c. à chacun des autres administrateurs ; 1 p. c. à chacun des commissaires, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de la décision de l'assemblée générale, conformément à la loi ; et les 76 p. c. restants aux actionnaires.

ART. 12. Les dividendes seront payés au siège social, dans les deux mois, au plus tard, de l'approbation du bilan, à l'époque à fixer par le conseil d'administration. Tout dividende non touché dans les deux ans de son exigibilité est acquis de plein droit au profit de la société.

ART. 13. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, le conseil d'administration pourra décider que le tantième affecté à la réserve ne sera plus prélevé.

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de quatre membres nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois, sont nommés administrateurs : MM. Nice, Desmanet, Marchal et Gustave Dumont.

ART. 15. Le mandat des administrateurs dure quatre années. Toutefois, les administrateurs ci-dessus nommés resteront en fonctions pendant deux ans. A l'expiration de ce terme, lors de l'assemblée générale ordinaire de chaque année, il sera pourvu au remplacement d'un administrateur ; le sort indiquera l'ordre de sortie. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 16. Chacun des administrateurs affectera par privilège au profit de la société, au moment de l'acceptation de son mandat et avant d'entrer en fonctions, et pour garantir l'exécution de sa gestion, 20 actions de la société qui, si elles sont au porteur, seront déposées dans la caisse sociale ; si elles sont en nom il sera fait mention de l'affectation sur le certificat d'inscription et sur le registre d'actionnaires.

ART. 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, notamment : il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, règle les conditions générales des traités et marchés, décide de la location et de l'achat des immeubles nécessaires à la société, ainsi que de la vente de ceux devenus inutiles.

ART. 18. Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace, assisté du directeur ou administrateur délégué, a spécialement le droit

de soutenir, au nom de la société, toutes actions tant en demandant qu'en défendant, de passer les actes de location, ventes ou achats décidés par le conseil d'administration, d'accepter toutes hypothèques, de renoncer à tous privilèges et actions résolutoires et donner mainlevée de toutes inscriptions, avant comme après paiement, consentir tous concordats et sursis

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au siège social, au moins une fois par mois, aux jour et heure à fixer par le règlement d'ordre intérieur. Dans la première réunion, il choisit un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales, ainsi qu'un membre pour suppléer le président.

Aucune décision n'est valable que si elle est prise par la majorité des membres du conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial et signées de la majorité des membres présents.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit extraordinairement, sur la convocation du président ou de l'un de ses membres, adressée trois jours à l'avance, chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 21. Le conseil général pourra nommer un directeur de la société, qui aura la gestion courante et journalière des affaires, exécutera toutes les décisions du conseil, préparera et instruira les affaires. Si le directeur est choisi parmi les membres du conseil d'administration, il prend le titre d'administrateur délégué. Le directeur pourra être révoqué par le conseil général.

ART. 22. Le directeur est tenu de donner tous ses soins et de consacrer tout son temps aux affaires de la société. Il lui est expressément interdit de s'occuper, directement ni indirectement, de la gestion d'aucune autre affaire, industrielle ou commerciale, sans l'autorisation du conseil d'administration.

ART. 23. Le conseil général fixera, s'il y a lieu, dans sa première réunion les avantages à accorder au directeur pour sa gestion.

ART. 24. La surveillance de la société est confiée à deux commissaires, qui seront nommés par l'assemblée générale.

Pour la première fois sont nommés : MM. Laurant Dufer et Louis Dehez.

Le mandat des commissaires dure trois ans. Toutefois, le mandat de l'un d'eux cessera lors de l'assemblée générale ordinaire de 1878 et ainsi de suite, de manière que le mandat dont il s'agit dure trois années consécutives. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie. Tout commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 25. Chacun des commissaires affectera par privilège au profit de la société, pour garantie de sa gestion et avant d'entrer en fonctions, 5 actions de la société, qui, si elles sont au porteur, seront déposées dans la caisse sociale ; si elles sont en nom, mention de l'affectation sera faite sur le certificat et sur le registre d'actionnaires.

ART. 26. Le comité de surveillance se réunit au siège social au moins tous les trois mois, pour examiner la comptabilité et les états de situation qui devront lui être soumis par l'administration.

Dans les cinq premiers jours du mois de novembre, les commissaires doivent aussi se réunir pour contrôler les inventaires, comptes et bilan, prendre connaissance des rapports et pièces leur soumis par l'administration pour en faire aussi l'objet d'un rapport. Les décisions du comité seront consignées sur un registre tenu à cet effet et signées par la majorité des membres présents.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général, tous les six mois ou plus souvent si l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de deux administrateurs, de deux commissaires ou du directeur, adressée au moins cinq jours à l'avance.

Indépendamment des attributions lui conférées par la loi ou les présents statuts, le conseil général donne son avis sur toutes opérations d'un intérêt majeur.

ART. 28. Tous les ans, le second lundi du mois de décembre, à dix heures du matin, l'assemblée générale se réunit à Mont-sur-Marchienne, au lieu indiqué par l'administration. Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et approuver le bilan, de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance et de prendre toute décision au sujet des affaires à l'ordre du jour.

ART. 29. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou son suppléant ; les autres administrateurs et les commissaires forment le bureau ; en cas d'absence, ils sont remplacés par des actionnaires choisis par le président.

Les actionnaires ont autant de voix qu'ils possèdent d'actions. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu à cet effet ; ils sont signés par la majorité des membres composant le bureau.

ART. 30. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées sur la demande d'actionnaires représentant un dixième du capital social.

ART. 31. Toute proposition signée de ceux qui ont le droit de convoquer l'assemblée générale et déposée au siège social un mois avant la réunion devra figurer à l'ordre du jour.

ART. 32. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la prorogation du terme social, l'augmentation du capital, des modifications à apporter aux statuts, la révocation d'un administrateur ou d'un commissaire, l'affectation hypothécaire ou la vente des immeubles sociaux, elle ne pourra valablement délibérer que dans les conditions prescrites à l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi.

ART. 33. Lors de la dissolution de la société la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les résultats de la liquidation devront être soumis à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la date de la dissolution.

ART. 34. Toutes contestations qui pourraient surgir, soit entre la société et les actionnaires, ou entre les actionnaires, au sujet des affaires sociales seront jugées par le tribunal de Charleroi.

ART. 35. Tout avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 36. Il est référé à la loi sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

980. — PLAS ET FALLART, *société en nom collectif* pour l'exploitation de brevets, à *Bruxelles*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 8 octobre 1877.

981. — CAMBRON ET C^o, *société en commandite simple*, à *Seilles*. FORMATION pour dix ans : acte du 12 octobre 1877

982. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE WÉRISTER, à *Bevrye-Heusay*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (1).

983. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK. BILAN au 30 juin 1877 (2).

984. — DUPUIS ET LAMBERT, *société en nom collectif*, à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 15 octobre 1877 (3).

985. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE BOULONS DE LA BLANCHISSERIE, à *Marcinelle*. COMPTE-RENDU des opérations du 1^{er} semestre de 1877 (4).

986. — F. POUTRAIN ET C^o, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une tannerie, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 6 janvier 1877.

987. — VEUVE VOSS ET C^o, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 octobre 1877.

988. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES au 30 juin 1877 (5).

989. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD. NOMINATION : procès-verbal du 9 octobre 1877 (6).

...M. Bauer est réélu administrateur, et M. J. Casel commissaire, à l'unanimité des suffrages.

990. — WATTELLAR-FRANCO, *société en commandite simple*, à *Roux*. FORMATION pour vingt-ans : acte du 8 octobre 1877 (7).

991. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'AUVELAIS-SAINT-ROCH, à *Auvelais*. DISSOLUTION : acte du 6 octobre 1877, reçu par M. J. Franceschini, notaire à Fosses (8).

...L'assemblée décide que les liquidateurs seront au nombre de cinq ; ils formeront un comité de liquidation dont les décisions, prises à la majorité des voix, seront valablement exécutoires.

Il y aura un liquidateur-président nommé par les liquidateurs, un liquidateur-secrétaire-comptable, un liquidateur-directeur, qui exécutera les décisions du comité, et deux autres liquidateurs.

Les liquidateurs-directeur et secrétaire rece-

vront chacun, à titre de traitement, 200 francs par mois.

L'assemblée donne aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus : 1^o pour continuer, autant que possible, les opérations sociales jusqu'au jour de la réalisation de l'avoir social ; 2^o pour aviser aux moyens, si possible, de constituer une nouvelle société ; 3^o pour réaliser l'avoir social en totalité ou par parties, soit par vente publique, soit de la main à la main, payer les dettes de la société et répartir le reliquat, s'il y a lieu, entre les actionnaires.

Les liquidateurs sont autorisés à conclure un emprunt non hypothécaire de 400,000 francs.

L'approbation par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires sera requise pour les liquidateurs, dans le cas où la vente des immeubles, en tout ou en partie, se ferait de la main à la main.

Cette assemblée décidera à la majorité des voix et quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Le président du tribunal et, à son défaut, le vice-président fixera les honoraires des liquidateurs, outre le remboursement des frais de voyage, déboursés et traitements fixes au liquidateur-secrétaire-comptable et au liquidateur-directeur.

Sont nommés liquidateurs :

1^o M. Ernest Mélot, avocat à Namur ;

2^o M. Félix Brabant, ingénieur à Jambes lez-Namur ;

3^o M. Emile Bellière, négociant, demeurant à Marcinelle ;

4^o M. Henri Schwan, susnommé, liquidateur-directeur ;

5^o Et M. Constant Coune, comptable à Auvelais, liquidateur-secrétaire.

992. — LOUIS BOULNOIS ET C^o, *société en commandite par actions* des carrières de Lens. FORMATION pour vingt ans : acte des 8, 10 et 12 octobre 1877 (1).

993. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE MARBRES BELGES, à *Romedenne-Surice*. BILAN au 30 juin 1877 (2).

994. — DE SAEGHER ET C^o, *société en commandite simple* pour la fabrication et la vente des cuirs à chapeaux et casquettes, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 10 octobre 1877.

995. — DEVIGNE ET DENIS, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 17 octobre 1877 (3).

996. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES PLATEAUX DE HERVE. CONCESSION. EMISSION D'OBLIGATIONS : procès-verbal du 9 août 1877 (4).

...L'assemblée prend communication de l'acte relatant la convention intervenue entre la compagnie et la Société anonyme du charbonnage de Herve-Wergifosse au sujet du raccordement du puits des Xhawirs à la ligne des Plateaux de Herve, et elle la ratifie à l'unanimité.

(1) Voy. le n^o 1045 de l'année 1878 et la note.

(2) Voy. le n^o 946 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 74 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 674 de l'année 1877 et la note.

(5-8) Voy. le n^o 354 de l'année 1876 et la note.

(7) Voy. le n^o 900 de l'année 1878.

(8) Voy. les n^{os} 710 et 711 de l'année 1875 et le n^o 970 de l'année 1878.

(1) Dissoute : voy. le n^o 18 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 1143 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 721 de l'année 1874.

(4) Pour les statuts de cette société, voy. les *Sociétés anonymes*, années 1865-1869, 1^{re} partie, page 437.

Elle donne plein pouvoir au conseil général à l'effet de prendre les mesures financières qu'il croira le plus convenables pour rembourser et amortir, en principal et intérêts, le prix de construction de ce raccordement, dont la concession a été accordée à la compagnie par arrêté royal du 21 décembre 1875 1), et, à l'unanimité, elle décide la création de 500 obligations de 500 francs, remboursables à 625 francs, produisant un intérêt de 5 p. c., qu'elle autorise le conseil général à émettre ou à en nantrir la maison de banque qui avancera les fonds nécessaires pour ce raccordement.

997. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES PLATEAUX DE HERVE, société anonyme, à Liège. ARRÊTÉ ROYAL du 16 octobre 1877, approuvant la délibération ci-dessus.

998. — MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR, société anonyme, à Cureghem-Bruxelles. BILAN arrêté du 30 juin 1877 (2).

999. — LETELLIER ET C^{ie}, ou LÜRMAN ET LETELLIER, société en nom collectif, à Anderlecht. DISSOLUTION ET CONSTITUTION de la Société en commandite simple A. LETELLIER ET C^{ie}, pour la fabrication d'épingles, agrafes, etc. (jusqu'au 31 janvier 1888); acte du 15 octobre 1877.

1000. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PRODUITS IMPERMÉABLES. STATUTS : acte du 17 octobre 1877.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le dix-sept octobre, devant M^e Emile Rommel, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

- 1^o M. Henri-Gilles Hautermann, propriétaire, demeurant à Vilvorde;
- 2^o M. Auguste Testelin, chimiste, demeurant à Laeken;
- 3^o M. Louis Hautermann, négociant, demeurant à Anvers;
- 4^o M. Charles Sauvage de Hennet, comptable, demeurant à Bruxelles;
- 5^o M. Adolphe Deppe, négociant, demeurant à Anvers;
- 6^o M. Isidore Van Montenaeken, propriétaire, demeurant à Anvers;
- 7^o M. Léon Hiernaux, ingénieur, demeurant à Vilvorde,

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

Nature, siège, durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme belge, sous la dénomination : *Société anonyme de produits imperméables.*

Le siège de la société est établi à Vilvorde.

ART. 2. La société a pour objets :

- A. La fabrication de parchemin, papier-parchemin, papiers-enduits et autres produits similaires;
- B. La fabrication de tissus imperméables ;
- C. L'achat pour la Belgique et l'étranger de brevets ayant les fabrications précitées pour objet; la vente de ces brevets ou licences.

ART. 3. La société prend cours aujourd'hui; elle prendra fin le 17 octobre 1907.

(1) Voy. les Sociétés commerciales, années 1873 1875, n^o 37 du Supplément.

(2) Voy. le n^o 15 de l'année 1877 et la note.

Apports.

ART. 4. M. Henri-Gilles Hautermann apporte sans réserve et en toute propriété à la société l'établissement industriel qu'il possède à Vilvorde, rue de l'Industrie, connu au cadastre section G, n^o 373a et partie de 373b, comprenant de vastes ateliers, habitations de directeur et de concierge, grande cheminée, chaudières, grande cour pavée et jardin, contenant en superficie 26 ares 40 centiares.

Cette propriété est désignée sous la lettre B du plan qui en a été dressé par le géomètre juré à Schaerbeek Edouard Devleeschouwer, le 8 septembre 1874, et qui, dûment enregistré, est resté annexé à un acte reçu par le notaire Rommel, sousigné, le 10 septembre 1874.

M. Henri-Gilles Hautermann a déclaré que cette propriété lui appartient pour en avoir fait l'acquisition de M. Arthur Hanssens, industriel, demeurant à Vilvorde, suivant acte de vente reçu en minute par le notaire Rommel, sousigné, le 10 septembre 1874, transcrit au bureau des hypothèques de la ville de Bruxelles le 19 septembre suivant, volume 3913, n^o 9.

Pour prix et en représentation de cet apport, M. Henri-Gilles Hautermann recevra 120 actions libérées comprises dans la souscription faite par lui dans le fonds social, ainsi qu'il est dit ci-après.

Fonds social.

ART. 5. Le fonds social est de 150,000 francs, divisé en 300 actions de 500 francs chacune. Ce capital est souscrit comme suit :

- M. Henri-Gilles Hautermann, pour 276 actions ;
- M. Testelin, pour 6 actions ;
- M. Louis Hautermann, pour 3 actions ;
- M. Sauvage de Hennet, pour 6 actions ;
- M. Deppe, pour 3 actions ;
- M. Van Montenaeken, pour 3 actions ;
- M. Hiernaux, pour 3 actions,

Lesquels souscripteurs ont versé dans les mains de M. Henri-Gilles Hautermann 5 p. c. du montant de leurs souscriptions mentionnées ci-dessus.

Administration.

ART. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs; ce conseil élit chaque année un président parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les opérations sont surveillées par un commissaire.

ART. 7. Les administrateurs et le commissaire sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et le commissaire sont soumis tous les ans à la réélection, par l'assemblée générale ordinaire. L'ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les administrateurs et le commissaire ne reçoivent aucune indemnité.

ART. 8. Les administrateurs et le commissaire déposeront chacun un cautionnement de 6 actions.

ART. 9. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux et inscrites dans un registre spécial; ces procès-verbaux sont signés par les membres présents.

ART. 10. Le conseil se réunit sur la convocation du président.

ART. 11. Tous les actes qui engagent la société doivent être signés par un administrateur délégué à cette fin par le conseil.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société, pour suites et diligences du président du conseil. A cet effet, le président du conseil signe toutes les pièces, nomme et révoque tous mandataires.

Assemblée générale.

ART. 12. L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier mardi du mois de mars, à 2 heures, au local indiqué par la convocation.

ART. 13. Les actionnaires se réunissent aussi en assemblée extraordinaire dans les limites et conditions prévues par la loi.

ART. 14. Cinq jours avant les assemblées ordinaires ou extraordinaires, les actionnaires feront connaître à l'administration les numéros des actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent. Le président de l'assemblée pourra exiger la justification de la possession des actions.

ART. 15. Le président du conseil ou, à son défaut, le doyen des administrateurs présents préside les assemblées.

ART. 16. Les actionnaires jouissent d'autant de voix qu'ils ont de fois 3 actions, sauf les réserves prévues par la loi.

Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas contraires prévus par la loi.

ART. 17. Si, dans une assemblée d'actionnaires réunis à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié du capital, il est fait, dans les vingt jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer quel que soit le nombre des actions représentées; le tout sans préjudice des cas spéciaux prévus par la loi.

ART. 18. Les procès-verbaux des assemblées sont signés par le président et par le secrétaire, lequel est élu par l'assemblée.

Les expéditions à délivrer en justice ou aux tiers sont signées par le président.

ART. 19. Les élections et les révocations des administrateurs et du commissaire ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet à l'ordre du jour lorsque le scrutin secret est demandé par trois actionnaires.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

ART. 20. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par trois membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

Bilan, répartition.

ART. 21. Tous les ans et, pour la première fois, le 31 décembre 1878 les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 22. Le bilan et les pièces à l'appui seront remis avant le 10 février au commissaire, qui a quinze jours pour les examiner et faire son rapport.

ART. 23. Sur l'excédant favorable du bilan, déduction faite du fonds de réserve prévu par la loi, il est prélevé la somme nécessaire pour servir un intérêt de 5 p. c. sur le montant versé des actions.

Le surplus constitue le bénéfice net et est réparti aux actions.

Dissolution, liquidation.

ART. 24. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de la durée, soit par anticipation, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 25. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

ART. 26. Le produit net de la liquidation sera, après le remboursement des versements opérés sur les actions, réparti entre les actions.

Dispositions transitoires.

ART. 27. Par dérogation à l'article 7, sont nommés pour la première fois administrateurs : MM. Henri-Gilles Hautermann, Testelin et Sauvage de Hennet, qui resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1881.

ART. 28. M. Deppe est nommé commissaire de la société.

1001. — JOSEPH SIBENALER ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'achat, au Mexique, l'importation et la vente en Belgique des cafés mexicains, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 18 octobre 1877.

1002. — F. HINNEKENS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de la fabrication de bière, à *Belleghem*. FORMATION pour un an : acte du 8 octobre 1877.

1003. — PIERQUIN, à *Anvers*. CONSTITUTION DE MANDATAIRE : acte du 8 octobre 1877.

1004. — G. DELFORGE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à *Seneffe*. BILAN au 30 juin 1877 (1).

1005. — CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 18 octobre 1877 (2).

...Le conseil d'administration, usant du droit, que lui confère l'article 9 des statuts, de nommer un directeur général chargé d'exécuter les décisions du conseil, désigne M. le baron de Waha, administrateur, afin de remplir provisoirement les fonctions de directeur général.

1006. — SOCIÉTÉ ANONYME DE NAVIGATION A VAPEUR BELGE. STATUTS : acte du 13 octobre 1877 (3).

Devant M^e Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers,

Comparurent :

1^o M. Peter Denny, constructeur de navires ;

2^o M. William Denny, constructeur de navires ;

(1) Voy. le n^o 821 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 24 de l'année 1873, le n^o 1123 de l'année 1877, les n^{os} 807, 874 de l'année 1878 et le *Supplément*.

(3) Voy. le n^o 1843 de l'année 1878.

- 3^o M. Walter Brock, ingénieur;
 4^o M. John Ausland, ingénieur;
 5^o M. Alexandre Bryce, comptable;
 6^o M. Edward Johnson, comptable, et
 7^o M. George Gordon, fondeur,

Demeurant tous les sept à Dumbarton, en Angleterre, étant les six premiers comparants représentés aux présentes par M. George Gordon, prémentionné, en vertu de leurs procurations en brevet avenues devant M^o Forbes, notaire public à Glasgow, le 10 octobre 1877, lesquelles procurations, légalisées, visées pour timbre et enregistrées et rendues exécutoires par M. le président du tribunal de première instance séant à Anvers, le 12 octobre 1877, resteront annexées au présent acte, après reconnaissance et parafe.

Lesquels comparants déclarent, par les présentes, constituer la société anonyme dont les clauses et conditions sont mentionnées ci-après, savoir :

TITRE 1^{er}. — Objet, dénomination, siège, durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme ayant pour objet l'armement et l'exploitation de bateaux à vapeur.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme de navigation à vapeur belge.*

ART. 3. Le siège de la société est établi à Anvers, canal des Brasseurs, n° 29.

ART. 4. La durée de la société est fixée à cinq années à partir du 1^{er} octobre 1877.

Toutefois, en cas de perte constatée de la moitié du capital social, la société pourra être dissoute par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise en conformité de l'article 32 ci-après.

TITRE II. — Fonds social, actions.

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 1,500,000 francs, représenté par 60 actions de 25,000 francs chacune.

ART. 6. Ces actions sont nominatives, elles sont signées par deux administrateurs de la société. Elles pourront être remplacées par des actions au porteur, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise en conformité de l'article 32 des présents statuts.

Le transfert des actions sera daté, fait et signé par le cédant et par le cessionnaire au dos du titre et contre-signé par deux administrateurs.

Les actions au porteur seront également signées par deux administrateurs ; leur transfert s'effectuera par la seule tradition du titre.

ART. 7. Les 60 actions formant le capital social sont souscrites par les comparants, savoir :

1 ^o Par M. Peter Denny actions	30
2 ^o Par M. William Denny	5
3 ^o Par M. Walter Brock	5
4 ^o Par M. John Ausland	5
5 ^o Par M. Alexandre Bryce	5
6 ^o Par M. Edward Johnson	5
7 ^o Par M. George Gordon	5
Formant ensemble	60

Les comparants déclarent que le montant total de leurs souscriptions a été versé et que ce versement a eu lieu antérieurement aux présentes.

TITRE III. — Conseil d'administration et conseil général.

ART. 8. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs ; la surveillance de ses opérations est confiée à un commissaire.

Les administrateurs et le commissaire sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Un administrateur et le commissaire sortent chaque année ; la première sortie aura lieu le 1^{er} janvier 1879.

L'ordre de sortie des administrateurs sera réglé par un tirage au sort.

L'administrateur et le commissaire sortants sont rééligibles.

Par dérogation à la stipulation du deuxième alinéa qui précède, sont, pour la première fois, nommés par les présentes, savoir :

Administrateurs : MM. Walter Brock, John Ausland, Alexandre Bryce ;

Commissaire : M. Edward Johnson.

ART. 9. En cas de vacance d'un administrateur ou de commissaire, il sera pourvu à son remplacement dans la plus prochaine assemblée générale, et si deux places devenaient vacantes, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.

L'administrateur ou le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 10. Les administrateurs et le commissaire réunis formeront le conseil général.

ART. 11. Le conseil général nomme un directeur-gérant chargé de la direction des affaires, de l'exploitation, de la surveillance, de la comptabilité et, en général, de la haute direction des affaires de la société.

Le directeur-gérant fait un rapport au conseil d'administration et au conseil général, aux réunions desquels il assiste avec voix consultative et où il remplit les fonctions de secrétaire.

Tous les autres agents ou employés de la société sont nommés, désignés ou révoqués par le directeur-gérant.

ART. 12. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il donne et consent toutes inscriptions et mainlevées d'inscriptions hypothécaires, avant ou après paiement ; il arrête les bilans et les comptes, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et la situation des affaires sociales.

Les actions judiciaires sont intentées, poursuivies ou défendues par le conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur-gérant.

ART. 13. Le conseil général et le conseil d'administration se réunissent autant de fois que l'exigent les affaires de la société.

La présence des trois administrateurs est nécessaire pour pouvoir délibérer.

ART. 14. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Le président du conseil d'administration préside aussi les réunions du conseil général.

ART. 15. Les décisions du conseil d'administration et du conseil général sont prises à la majorité des voix. Aucune décision n'est valable si elle n'a obtenu l'adhésion de la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les conseils tiennent respectivement registres de leurs délibérations; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

ART. 16. Tous les actes d'administration journalière sont signés par le directeur-gérant; en cas d'empêchement, il est remplacé et ses fonctions sont exercées par un délégué, qui sera choisi à cet effet par le conseil général.

ART. 17. Les administrateurs et le commissaire ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 18. Le commissaire a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, au siège de la société, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il lui est remis, tous les semestres, un état résumant la situation active et passive de la société.

Il doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

ART. 19. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, au moins deux actions à la garantie de sa gestion; le commissaire au moins une.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

TITRE VI. — Des assemblées générales.

ART. 20. L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires; elle ne sera régulièrement constituée que pour autant que les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Elle se réunit en séance ordinaire, au siège social, chaque année, le second lundi du mois de décembre, à 11 heures du matin.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que le conseil d'administration ou le conseil général jugerait semblable réunion utile ou nécessaire, comme aussi toutes les fois que la demande en est faite par écrit par des actionnaires réunissant entre eux le quart au moins des actions de la société.

ART. 21. Les convocations ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré deux fois au *Moniteur belge* et deux fois dans un journal d'Anvers et dans un journal de Bruxelles, à huit

jours d'intervalle au moins et huit jours avant la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres adressées au lieu de leur domicile réel ou élu huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions seraient en nom, les convocations peuvent être faites simplement par lettres recommandées à la poste, au moins huit jours avant la réunion. Les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout détenteur d'actions au porteur qui voudra assister ou se faire représenter à l'assemblée sera tenu de déposer ses actions soit au siège social, soit chez le banquier de la société au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 22. L'ordre du jour est arrêté par le conseil général; il ne contient que les propositions émanant de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 23. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil général ou, en son absence, par un administrateur désigné à cet effet par la majorité de l'assemblée.

L'assemblée désigne deux scrutateurs, qui forment avec lui le bureau.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur-gérant.

ART. 24. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; ce dernier doit être actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix; cependant nul actionnaire ne peut prendre part au vote pour plus de trois voix en son nom personnel, ni pour plus de six voix tant en son nom que comme mandataire.

ART. 25. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par les actionnaires nécessaires pour former la majorité; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et le commissaire.

TITRE VI. — Comptes annuels, fonds de réserve, dividendes.

ART. 26. L'année sociale commence le 1^{er} octobre pour finir le 30 septembre.

À cette dernière date, tous les livres et comptes sont arrêtés et balancés; il est, en outre, dressé un inventaire général de l'actif et du passif avec une annexe contenant en résumé tous les engagements de la société.

ART. 27. Le bilan, l'inventaire et le compte des profits et pertes, dressés par le conseil d'administration et signés par tous les membres du conseil d'administration, sont soumis avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire, qui doit faire un rapport contenant ses propositions.

L'approbation de l'assemblée générale vaut

décharge complète aux administrateurs et au commissaire.

ART. 28. Le bilan, le compte des profits et pertes et la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires, quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport du commissaire, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation par l'assemblée générale, publiés par le *Moniteur belge*.

ART. 29. Le produit net, déduction faite de toutes les charges, constitue le bénéfice.

Sur ce bénéfice il est prélevé d'abord un vingtième (1/20) affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième (1/10) du capital social; il redevient obligatoire si cette réserve est entamée.

Après ce prélèvement, il est réservé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt de 4 p. c. sur le montant de leurs actions.

Le bénéfice restant est ensuite réparti de la manière suivante :

Douze pour cent (12 p. c.) aux administrateurs ;

Trois pour cent (3 p. c.) au commissaire ;

Cinq pour cent (5 p. c.) au directeur-gérant ;

Quatre-vingts pour cent (80 p. c.) à distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

ART. 30. Tous les dividendes dûment annoncés et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société.

TITRE VII. — *Prorogation, dissolution et liquidation.*

ART. 31. La société peut être prorogée ou dissoute avant le terme fixé et ses statuts peuvent être modifiés sur la proposition du conseil général et dans les formes prescrites par la loi.

ART. 32. Si, par des pertes quelconques, le capital social se trouve réduit de moitié, l'assemblée générale est immédiatement convoquée pour délibérer sur la dissolution anticipée de la société; cette dissolution n'est prononcée que si elle réunit les trois quarts (3/4) des voix.

Si la perte atteint les trois quarts (3/4) du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart (1/4) des actions représentées à l'assemblée.

ART. 33. A l'expiration du terme social, fixé en l'article 4, la durée de la société pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires, par décision votée comme il sera dit ci-après pour les modifications à apporter aux statuts.

ART. 34. Si le terme de la société n'est pas prorogé, comme aussi en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme séance tenante trois liquidateurs, choisis, autant que possible, parmi les actionnaires.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 35. Aucune modification ne pourra être

apportée aux présents statuts si ce n'est dans les formes et conditions prescrites par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 36. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de la souscription de transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement d'Anvers.

Toutes notifications et significations à faire à la requête de la société, à la charge d'un actionnaire, seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers.

ART. 37. Pour toutes les dispositions non prévues au présent acte, il est renvoyé à la loi du 18 mai 1873.

(*Suivent les procurations.*)

1007. — G.-J. LAOUREUX, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 18 octobre 1877.

1008. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DU CHARBON COMPRIMÉ, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (1).

1009. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE LOUVROIL. BILAN au 30 juin 1877 (2).

1010. — FRÉDÉRIK LEMAITRE FILS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation du théâtre de Mons, à *Mons*. FORMATION pour un an : acte du 30 septembre 1877.

1011. — RUSSELL ET DES RUELLES, société en nom collectif pour la commission, etc., à *Anvers*. FORMATION pour six ans : acte du 22 octobre 1877 (3).

1012. — TISON ET LOTS, société en nom collectif pour l'établissement d'une raffinerie de sucre, à *Schaerbeek*. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 12 octobre 1877.

1013. — VERMETTEN ET ROM, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 15 octobre 1877.

1014. — SOCIÉTÉ ANONYME L'ÉCLAIR, à *Kessel-Loo*. BILAN au 30 avril 1877 (4).

1015. — JOHN PROCTOR ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une peausserie, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 14 octobre 1882) : acte du 20 octobre 1877 (5).

1016. — COMPAGNIE DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (6).

1017. — SOCIÉTÉ ANONYME FONCIÈRE ET MOBILIÈRE, à *Bruxelles*. BILAN ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1877 (7).

1018. — SOCIÉTÉ ANONYME FONCIÈRE ET MOBILIÈRE, à *Bruxelles*. NOMINATION : procès-verbal du 15 octobre 1877 (8).

(1) Voy. le n° 676 de l'année 1876.

(2) Voy. le n° 939 de l'année 1876 et la note.

(3) Dissoute : voy. le n° 1279 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 82 de l'année 1877 et la note.

(5) Dissoute : voy. le n° 936 de l'année 1878.

(6) Voy. le n° 1076 de l'année 1876.

(7-8) Dissoute : voy. le n° 772 de l'année 1876 et la note.

1019. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS A TOLES DE RÉGISSA, à Huy. COMPTE DE PROFITS ET PERTES, BILAN de l'exercice 1876-1877 et NOMINATION (1).

... 1^o Nomination d'un administrateur en remplacement de M. Ed. Bonehill, administrateur sortant.

M. Victor Sillyé est élu à l'unanimité des membres présents;

2^o Nomination d'un commissaire en remplacement de M. Th. Vandevoorde.

M. Ed. Bonehill est également élu à l'unanimité des membres présents.

1020. — S. ET E. ANDRÉ FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce de vins et liqueurs, à Bruxelles. FORMATION pour vingt ans : acte du 24 octobre 1877.

1021. — SPITAELS ET C^o, CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT. BILAN au 30 juin 1877 (2).

1022. — D. VANDENBUSCH ET C. FELSENHART, société en nom collectif, à Ixelles. DISSOLUTION : acte du 15 octobre 1877 (3).

1023. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. DISSOLUTION SOUS RÉSERVE DE RECONSTITUTION. MODIFICATIONS A APPORTER AUX STATUTS : acte du 29 octobre 1877 (4).

1024. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 29 octobre 1877 (5).

1025. — J. GILLES ET C^o, société en commandite par actions; SOCIÉTÉ DES MESSAGERIES DE L'ÉTAT, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 juillet 1877 (6).

1026. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. NOMINATION : acte du 9 octobre 1877 (7).

... Par décision de l'assemblée générale, sont élus respectivement en qualité d'administrateur et de commissaire : M. Camille Wautelet, à Charleroi, et M. Antoine Thomas, à Chapelle-lez-Herlaimont.

1027. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (8).

1028. — N. PORTA ET C^o, société en commandite simple, à Huy. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL : acte du 22 octobre 1877 (9).

1029. — S. REYNDERS-BISDOM ET J. KELLER, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 17 octobre 1877.

1030. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à Gilly. BILAN au 30 juin 1877 ET NOMINATION : procès-verbal du 24 octobre 1877 (10).

... L'assemblée réélit administrateurs MM. Rustique Cornil et Jules Houtart. Elle nomme également administrateur M. Pierre Gillain, en remplacement de M. Benoit Gilliaux, décédé.

1031. — PRADEZ ET CLERFAYT, société en nom collectif, à Liège. DISSOLUTION : acte du 20 octobre 1877 (1).

1032. — XHOFFRAY ET LAOUREUX, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 25 octobre 1877.

1033. — H.-A. MEHEUS FRÈRES, maatschappij in gezamentlijken naam, hebbende ten doel het zeepzielen, het bierbrouwen en den handel van houillekolen, enz., te Eynen. GESTICHT voor negen jaren : akte van 23 oktober 1877.

1034. — J. KINON FRÈRES ET SŒUR, société en nom collectif pour l'exploitation d'un moulin à farine, à Hollogne-aux-Pierres. FORMATION pour quinze ans : acte du 21 octobre 1877.

1035. — ORIGER ET C^o, société en nom collectif pour la brasserie, à La Posterie. DISSOLUTION : acte du 28 octobre 1877 (2).

1036. — DEBRABANDERE GEBROEDERS, maatschappij in gezamentlijken naam, ten doel hebbende den handel en het bewerken van vlas, alsook den handel en het droogen van chucoreijen, te Wevelghem. GESTICHT voor tien jaren en zes maanden : akte van 28 oktober 1877.

1037. — H. KOK ET C^o, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 27 octobre 1877 (3).

1038. — SNYERS-RANG ET C^o, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de meubles, tapisseries, etc., à Bruxelles. ACCESSION D'ASSOCIÉ : acte du 30 octobre 1877.

1039. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE. STATUTS : acte du 22 octobre 1877 (4).

L'an mil huit cent septante-sept, le lundi vingt-deux du mois d'octobre, par-devant M^e Charles-Adolphe Dequanter, notaire résidant à Rœulx, province du Hainaut, assisté de deux témoins à la fin nommés,

Ont comparu (suivent les noms des comparants).

Lesquels ont déclaré vouloir constituer la Société anonyme des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre, et nous ont requis de dresser acte des statuts comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — Établissement, nom, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La société est établie à Haine-Saint-Paul, arrondissement de Mons, province de Hainaut, sous la dénomination de : Société anonyme des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre.

ART. 2. Elle a pour objet l'exploitation des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre, et la vente de leurs produits en nature ou fabriqués en coke, ou autrement. Elle pourra, par décision de l'assemblée générale, acquérir la totalité ou

(1) Voy. le n^o 1047 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 1157 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 535 de l'année 1876

(4-5) Voy. le n^o 71 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 610 de l'année 1876

(7-8) Voy. le n^o 1025 de l'année 1876 et la note.

(9) Voy. le n^o 88 de l'année 1876.

(10) Voy. le n^o 1066 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 1116 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 600 de l'année 1874.

(3) Voy. le n^o 577 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 625 de l'année 1878.

parties d'autres charbonnages, ou même prendre des intérêts dans d'autres entreprises pour l'utilité de la Société anonyme de Haine-Saint-Pierre et La Hestre. Elle peut, dans le même but, acquérir et vendre des immeubles. Toutes opérations qui ne se lieraient pas directement à l'objet de la société sont interdites.

ART. 3. La durée de la société est illimitée, elle ne finira qu'après épuisement de ses couches exploitables. Elle prendra cours à la date de sa constitution définitive.

ART. 4. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. En cas de dissolution, l'assemblée générale règlera le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — *Apports, fonds social, actions.*

ART. 5. Les comparants font apport à la société :
1° De la concession des charbonnages de Haine-Saint-Pierre et La Hestre, maintenue par arrêté royal du 27 octobre 1846 ;

2° D'une extension de concession sous la commune de Morlanwelz, accordée par arrêté royal du 30 janvier 1863 ;

3° De tout l'avoir actuel de la société, terrains, bâtiments, machines, travaux, etc., tel qu'il résulte des livres et documents sociaux, et représentant un capital social de 3 millions après déduction du passif, qui reste à la charge de la société anonyme.

Les immeubles sont les suivants (*suit le relevé des immeubles*).

ART. 6. L'avoir social est représenté par 10,000 actions ne portant aucune valeur déterminée.

Elles appartiennent aux personnes et pour les quittes désignées dans le tableau arrêté à ce jour, qui sera annexé au présent acte et soumis avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Toutes ces actions sont entièrement libérées.

ART. 7. Les actions sont nominatives ou au porteur, à la demande de l'actionnaire. Elles sont toutes extraites de registres à souches, numérotées, frappées du timbre sec de la société et signées par deux administrateurs désignés par le conseil d'administration.

Le registre des actions nominatives prescrit par l'article 36 de la loi du 18 mai 1873 sera tenu au siège de la société, de la manière indiquée par ladite loi.

Chaque actionnaire pourra, quand il le voudra, demander que ses actions nominatives soient transformées en actions au porteur et réciproquement, moyennant paiement à la société de 1 franc par action, représentant le coût des titres ou des certificats à délivrer.

ART. 8. Chaque action est indivisible. Elle donne droit, sans distinction, à une part égale dans la propriété du fonds et dans les bénéfices. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire à chaque action. En cas de division d'une action, les copropriétaires doivent faire connaître à la société la personne qui la représente pour la totalité.

ART. 9. En cas de décès d'un actionnaire en nom, ses représentants doivent faire connaître par écrit, à la société, comment ses parts sont répar-

ties et quels sont les numéros de ses actions. Le conseil d'administration pourra exiger des justifications authentiques. Jusqu'à ce qu'ils aient fait cette notification, l'exercice des droits afférents aux actions nominatives est suspendu, aussi longtemps que les copropriétaires indivis ne se sont pas fait représenter par l'un d'eux dans tous leurs rapports avec la société.

ART. 10. La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu au siège social ; elle est datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs ; elle contient la désignation précise du vendeur et de l'acheteur ou du donataire, ainsi que du nombre et des numéros des actions transmises à titre gratuit ou onéreux. Elle est visée par un administrateur, le directeur-gérant et l'agent comptable.

La transmission des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent jamais, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni entraver, en aucune manière, les opérations sociales.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter au dernier inventaire et aux délibérations de l'assemblée générale de la société.

Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions, soit dans le présent, soit dans l'avenir.

CHAPITRE III. — *Bilan, répartition, réserve.*

ART. 12. Au 31 décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées, l'administration fait dresser l'inventaire et le bilan. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et être pourvu à l'amortissement des dépenses.

ART. 13. Après approbation de l'inventaire, du bilan, du compte des profits et pertes par le conseil d'administration, ces documents sont communiqués, avant le 15 février, aux commissaires-surveillants, qui ont un mois pour les examiner, vérifier et adresser leur rapport à l'assemblée générale, par l'organe du conseil d'administration.

ART. 14. Quinze jours avant l'assemblée générale, lesdits documents, le rapport du conseil d'administration et la liste des actionnaires nominatifs sont mis, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte des profits et pertes seront publiés dans la quinzaine de leur approbation, conformément à la loi.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge à l'administration du chef de sa gestion.

ART. 15. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, dépenses, charges, amortissements, moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord 10 p. c. au moins pour former un fonds de réserve destiné à

subvenir à des pertes, à des besoins imprévus et à améliorer l'entreprise.

Ce prélèvement pourra cesser quand le fond de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice est attribué à toutes les actions nominatives ou au porteur, à titre de dividende, après prélèvement :

1° De la somme de 10,000 francs pour le conseil d'administration ;

2° De celle de 2,000 francs pour le conseil des commissaires-surveillants.

Chacun de ces collèges répartit la somme lui attribuée entre ses membres par jetons de présence. L'assemblée générale pourra modifier l'allocation des commissaires-surveillants à raison du travail qui leur sera demandé ;

3° De la somme que l'administration aurait proposée et que l'assemblée générale aurait votée à titre de gratification en faveur des employés à désigner par les administrateurs.

ART. 16. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société et servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE IV. — Administration.

ART. 17. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, nommes par l'assemblée générale.

Il y a, en outre, un directeur-gérant, un agent comptable et trois commissaires-surveillants.

ART. 18. Le conseil sera renouvelé chaque année par cinquième par l'assemblée générale.

En cas de vacances, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir aux fonctions, provisoirement, jusqu'à la plus prochaine assemblée, qui précède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19. Chaque administrateur doit être propriétaire de 40 actions au moins pendant la durée de sa gestion ; elles seront nominatives et elles seront déposées dans la caisse sociale ; elles seront frappées d'un cachet constatant leur affectation, elles ne lui seront rendues que par délibération du conseil d'administration, après l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel l'administrateur aura cessé ses fonctions.

ART. 20. Chaque année, le conseil nomme un président et un vice-président parmi ses membres.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit le premier lundi de chaque mois, au siège de la société, à moins qu'un autre lieu ne soit désigné, par le président. Les convocations sont faites et adressées par le directeur-gérant ou par le président. Elles contiennent l'ordre du jour. Un autre lieu ne peut être désigné qu'exceptionnellement. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Le directeur-gérant n'a que voix consultative. En cas de partage de voix, la décision est remise à la séance suivante.

Si le partage persiste, la voix du président devient prépondérante. Elle le serait dès la première séance si l'urgence était déclarée par tous les administrateurs présents.

ART. 22. La présence de trois membres suffira pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Dans ce cas, elles devront être prises à l'unanimité.

Elles seront inscrites sur un registre spécial par le directeur-gérant et signées à la séance suivante par les administrateurs qui les auront prises.

Ce registre existera en double ; l'un sera au siège social, et l'autre en mains de l'administrateur désigné par le conseil.

Les copies des délibérations à produire pour faire foi seront signées par le directeur-gérant et par deux administrateurs.

ART. 23. Les administrateurs sont remboursés de leurs frais de déplacement quand ils voyagent pour le service de la société.

Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; il fixe les dépenses générales d'administration. Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société. Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles. Toutefois, les acquisitions et aliénations d'immeubles d'une valeur de plus de 100,000 francs devront être approuvées par une assemblée générale. Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges et d'actions résolutoires.

Il autorise toutes actions judiciaires, transactions, compromis et désistements.

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des divers services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et, généralement, il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés à l'assemblée générale des actionnaires par les statuts sociaux. Il ne pourra contracter aucun emprunt sans l'autorisation d'une assemblée générale.

ART. 24. Tous les actes autres que ceux du service journalier sont signés par un administrateur et par le directeur-gérant.

Les actes du service journalier, correspondances, pièces comptables, endossements d'effets sont signés par le directeur-gérant et par l'agent comptable, qui peuvent se faire certifier les états par les chefs de service, quand cela est utile à leur sécurité.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom ne sont point valables sans les signatures énumérées aux paragraphes qui précèdent.

ART. 25. Les administrateurs et les commissaires-surveillants de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils répondent de l'exécution de leur mandat de la manière prescrite par la loi (art. 52).

ART. 26. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, l'agent comptable et l'ingénieur de la société. Il fixe leurs appointements et leurs autres avantages. Les autres employés sont

nommés par le conseil, sur la présentation du recteur gérant.

ART. 27. Le directeur-gérant informe immédiatement le président du conseil d'administration des faits importants qui peuvent survenir dans le charbonnage et dans la société. Il convoque le conseil d'administration ou les commissaires, avec l'autorisation du président. Il rend compte au conseil de toutes les affaires ; il lui fait ses propositions et rapports, donne son avis et il exécute toutes les décisions du conseil.

Le directeur-gérant devra, pour tous marchés ou opérations excédant une valeur de 10,000 francs, obtenir l'autorisation du conseil d'administration. Il a la surveillance et la direction de tous les services ; il en répond vis-à-vis du conseil. Il ne peut, sans l'autorisation de l'administration, prendre de congé, ni s'intéresser dans d'autres entreprises ou faire partie de leur administration ni surveillance.

ART. 28. Le directeur-gérant doit fournir une valeur de 10,000 francs, soit en fonds publics belges, soit en espèces, à titre de cautionnement de sa gestion. Toutefois, le conseil d'administration pourra dispenser, temporairement ou définitivement, le directeur-gérant de tout ou partie du cautionnement ci-dessus, à charge d'en faire part à l'assemblée générale et d'obtenir son approbation.

La responsabilité du directeur-gérant se détermine conformément aux règles du mandat.

ART. 29. En cas d'empêchement ou de vacance des fonctions de président du conseil, celui-ci est remplacé par le vice-président, le directeur-gérant par l'employé ou par l'administrateur que le conseil désignera.

CHAPITRE V. — Commissaires-surveillants.

ART. 30. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de trois ans. Ils sont renouvelables et rééligibles par tiers chaque année.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les affaires de la société ; ils peuvent prendre connaissance au siège social des livres, de la correspondance, des pièces à l'appui de la comptabilité, des procès-verbaux du conseil d'administration et, généralement, de tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Il leur est adressé par le directeur-gérant, tous les trimestres, un état résumant la situation active et passive de la société.

Ils doivent déférer à toute demande du président du conseil de procéder à toutes vérifications générales ou partielles.

Ils doivent adresser à l'assemblée générale un rapport sur l'exercice de leurs fonctions pendant l'année écoulée et sur les propositions qu'ils auraient à faire dans l'intérêt de la société. Ils feront connaître le mode suivant lequel ils auront ordonné ou contrôlé les inventaires.

L'étendue et la nature de leur responsabilité sont déterminées par la loi civile en matière de mandat.

Ils doivent fournir chacun un cautionnement de 10 actions, soumis aux conditions de l'article 19 des statuts.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents.

ART. 32. L'assemblée se compose de tous les actionnaires inscrits et reconnus par la production de leurs actions quinze jours avant celui de la séance. Nul ne peut se faire représenter que par un mandataire, muni d'un mandat écrit qu'il aura déposé au siège social trois jours avant l'assemblée.

La forme des pouvoirs sera donnée par le conseil d'administration. Chaque actionnaire aura autant de voix que d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans qu'il puisse réunir plus de cinquième des actions émises.

ART. 33. Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant le jour de l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Mons.

Des lettres de convocation seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom.

Le conseil d'administration et les commissaires devront convoquer l'assemblée générale dès que des actionnaires représentant le cinquième des actions en feront la demande écrite.

ART. 34. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par l'administrateur délégué à cet effet.

Le bureau est composé des administrateurs. Il est assisté de deux scrutateurs, choisis parmi les actionnaires présents les plus intéressés. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Il sera tenu une feuille de présence contenant les noms, domicile, nombre d'actions et la signature de chacun des actionnaires présents ou des mandataires. Cette feuille, certifiée par la majorité des membres du bureau, sera conservée au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les deux scrutateurs et par un nombre d'actionnaires suffisant pour constituer la majorité.

Les expéditions à délivrer de ces procès-verbaux seront signées par le président, par le secrétaire et par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 35. L'assemblée se réunit de plein droit en séance ordinaire, chaque année, le dernier lundi du mois de mai, vers 9 heures du matin, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom seront tenus, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Il est donné communication à l'assemblée du bilan et du rapport de l'administration et du directeur-gérant sur l'exercice clos. Elle entend le rapport des commissaires-surveillants et délibère sur l'approbation du bilan et sur les propositions soumises à l'assemblée par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Tout actionnaire a le droit de demander au

conseil d'administration qu'une proposition soit soumise à l'assemblée générale. Cette demande doit être adressée par écrit au conseil un mois avant l'assemblée. Si le conseil émet un avis favorable, la proposition est portée à l'ordre du jour. Dans le cas contraire, l'auteur de la proposition peut la soumettre directement à l'assemblée, qui l'examine si elle est appuyée par un tiers des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale peut déclarer l'urgence d'une proposition qui n'aurait pas été soumise au conseil. Si elle est contestée, on vote sur l'urgence.

L'assemblée fixe les émoluments des commissaires, pourvoit aux nominations des administrateurs et des surveillants au scrutin secret.

Le scrutin secret doit avoir lieu sur toutes questions quand il est demandé par plus de cinq actionnaires. Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenant les assemblées ordinaires ou extraordinaires à trois semaines.

Cette prorogation annule toutes décisions prises. La seconde assemblée a le droit de décider définitivement les questions et d'arrêter le bilan.

ART. 36. Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à délibérer sur les ventes, achats ou échanges de parties de concessions houillères, sur les émissions d'obligations, sur la fusion avec d'autres charbonnages, sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social et sur la dissolution de la société.

ART. 37. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'un de ces objets, l'assemblée doit représenter au moins la moitié du capital social et elle doit avoir reçu une convocation dont l'ordre du jour indiquera la proposition.

Les délibérations sur ces objets ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix ; quant à la dissolution de la société, elle pourrait être prononcée par un quart des actions en cas de perte des trois quarts du capital social, ainsi qu'il a été dit à l'article 4.

ART. 38. Si l'assemblée générale ordinaire ne représente pas le quart des actions, elle est ajournée et convoquée dans les trente jours. A cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises, quel que soit le nombre des actions présentes ou représentées.

ART. 39. Pour la première fois, sont nommés commissaires-surveillants :

1° M. Omer Goffint, greffier du conseil des prud'hommes à Wasmes ;

2° M. Piraux-Laurent, ingénieur à Morlanwelz ;

3° M. Victor Fontaine, industriel à Quaregnon.

Ultérieurement les commissaires seront nommés par l'assemblée générale.

ART. 40. Tout ce qui n'est point prévu ou réglé par les présents statuts est soumis aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

ART. 41. Pour la première fois, sont nommés administrateurs : MM. le comte de Mérode-Westerloo, le baron de Woelmont, le comte de Ribaucourt, le comte de Pellan et Abel Hélin.

(Suivent les procurations, ainsi que le tableau des actionnaires.)

1040. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, société coopérative d'épargne et de crédit. STATUTS : acte du 2 novembre 1877 (1).

(1) Voy. les nos 523 et 1199 de l'année 1879.

Entre les soussignés :

M. Julien Schaar, avocat à la cour d'appel, professeur d'économie politique aux cours publics de la ville de Bruxelles, domicilié à Ixelles, 141, chaussée de ce nom ;

M. Louis Mahieu, négociant, domicilié à Bruxelles, 1, rue du Lombard ;

M. Gustave Lecomte, négociant, domicilié à Bruxelles, 6, rue des Moineaux ;

M. Henri Hanson, négociant, domicilié à Bruxelles, 6, rue des Moineaux ;

M. Alfred Jeslein, négociant, consul général de l'Etat libre d'Orange, domicilié à Saint-Gilles, 106, rue Berckmans ;

M. Léon Brûlé, négociant, domicilié à Bruxelles, 27, rue de l'Hôpital ;

M. Jules Bovy, comptable, domicilié à Bruxelles, 22, rue de Laeken ;

M. Robert Geyer, propriétaire, domicilié à Bruxelles, 18, boulevard du Régent ;

M. Adolphe de Porter, secrétaire particulier à l'Union du Crédit, domicilié à Saint-Josse-tend-Noodé, 21, rue du Progrès ;

M. Emile François, comptable, domicilié à Ixelles, 28, rue du Président ;

Et tous ceux qui deviendront ultérieurement associés,

Il est formé une société coopérative, dont les statuts sont arrêtés de la manière suivante :

Dénomination, durée, objet.

ARTICLE PREMIER. Il est fondé pour un terme de trente ans une association dénommée : *Banque populaire de Bruxelles, Société coopérative d'épargne et de crédit.*

Elle a son siège à Bruxelles et peut établir des succursales dans les communes qui forment l'agglomération bruxelloise.

ART. 2. La société a pour objet de procurer à ses membres, dans la mesure de leur solvabilité et aux conditions les moins onéreuses, les capitaux dont ils ont besoin pour leurs affaires industrielles, commerciales et domestiques.

A cet effet, elle réunit leurs épargnes et fait usage de leur crédit collectif et mutuel.

ART. 3. Les opérations de la société sont principalement :

1° Les avances sur simple promesse, avec ou sans garantie ;

2° L'escompte et le réescompte des valeurs remises en vertu des crédits ouverts ;

3° Les dépôts en comptes courants, avec ou sans intérêts ;

4° L'émission d'obligations à échéance déterminée.

§ *Capital social.*

ART. 4. Le capital social, dont le minimum est fixé à la somme de 10,000 francs, se compose :

1° Des taxes d'entrée, selon le montant déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut être inférieur à 5 francs ;

2° Des apports statutaires libres et de garantie ;

3° Du fonds de réserve.

La société se procure, en outre, des ressources soit par des emprunts, soit par ses opérations.

Membres.

ART. 5. L'admission en qualité de sociétaire est prononcée par le conseil d'administration.

Ne sont point admis à faire partie de la société les négociants faillis non réhabilités.

ART. 6. Les associés ne peuvent se retirer de la société qu'après une année révolue d'affiliation. Leur démission doit, conformément à la loi, être donnée dans les six premiers mois de l'année sociale de leur retraite.

Les membres démissionnaires perdent, du jour de leur démission, tout droit de s'immiscer dans les opérations sociales.

Toute déclaration de faillite emporte de plein droit la démission.

ART. 7. Le conseil général prononce l'exclusion du sociétaire qui a manqué à ses engagements sociaux ou a posé des actes contraires à l'honneur, et notamment dans les cas suivants :

1° S'il est de trois mois en retard pour ses versements ;

2° S'il a fallu recourir aux voies judiciaires pour obtenir de lui le remboursement d'avances ;

3° S'il a subi une condamnation grave.

Le membre ainsi exclu peut se pourvoir devant l'assemblée générale, qui prononce souverainement.

ART. 8. Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent réclamer que le remboursement de leurs versements et des dividendes y afférents, selon le dernier bilan et à sa date, conformément à l'article 19.

Ce remboursement ne devient exigible que six mois après la clôture des comptes de l'exercice courant. Exceptionnellement et à raison de circonstances graves, le conseil général peut l'autoriser avant l'expiration de ce terme.

Les membres démissionnaires ou exclus participent aux pertes faites par la société depuis le dernier bilan jusqu'à la date de la démission ou de l'exclusion.

Les créances litigieuses, ainsi que celles à charge de débiteurs en état de suspension de paiements ou de faillite, sont considérées comme perdues relativement au membre qui se retire, et leur montant est porté, au prorata, au débit de son compte.

Ces dispositions sont également applicables en cas de décès d'un sociétaire.

Apports.

ART. 9. Chaque associé est tenu de se constituer au moins un apport de 200 francs, dit apport statutaire.

Il est facultatif à l'associé qui a complété cet apport de s'en constituer successivement un ou plusieurs autres, dits apports libres, en nombre illimité.

ART. 10. Toute constitution d'apport libre est subordonnée à une souscription préalable, à défaut de laquelle les versements effectués en sus de l'apport statutaire sont considérés comme de simples dépôts, à retrait fixe, et exclus de toute participation aux bénéfices sociaux.

La souscription d'un apport libre entraîne pour le sociétaire l'obligation d'en opérer le versement.

ART. 11. Les apports statutaires et libres peuvent être formés par des versements successifs qui doivent être d'au moins 2 francs par semaine.

ART. 12. Les dividendes répartis sont ajoutés aux apports statutaires et libres non libérés.

Les apports restent la propriété personnelle des membres.

Ils ne peuvent être retirés, durant l'affiliation à la société, à l'égard de laquelle ils sont inaliénables et indivisibles.

Avances.

ART. 13. Le montant des avances à accorder aux sociétaires dépend de l'état de la caisse et est abandonné à l'appréciation du conseil d'administration.

Les avances ne peuvent être moindres que 25 francs ni dépasser plus de 4,000 francs le montant des versements opérés par le crédit à titre d'apports.

Elles sont faites pour trois mois au plus. Le conseil peut, à la première échéance, avec l'assentiment des garants, proroger de trois mois le terme de paiement.

ART. 14. Tout sociétaire, pour avoir droit à une avance, doit :

1° Avoir acquitté régulièrement les versements échus sur son apport statutaire et ses apports libres, conformément à l'article 11 ;

2° Faire partie de la société depuis trois mois révolus ;

3° Offrir des garanties suffisantes de solvabilité.

ART. 15. Le conseil d'administration a le droit de refuser toute avance, sans être tenu de justifier des motifs de sa décision.

Il doit refuser toute avance :

1° Au sociétaire qui est en retard de rembourser une avance antérieure ;

2° A celui qui a fait mettre ses garants en cause.

ART. 16. Toute avance à découvert est autorisée par le conseil d'administration, dans les limites suivantes :

A. Il peut toujours être alloué une avance égale au montant des versements effectués sur l'apport statutaire ;

B. Lorsque ces versements sont inférieurs à 100 francs, l'avance accordée ne peut dépasser leur montant de plus de 25 p. c. ;

C. Lorsque ces versements sont supérieurs à 100 francs et inférieurs à 200 francs, l'avance accordée ne peut dépasser leur montant de plus de 50 p. c. ;

D. Lorsque l'apport statutaire est complété, l'avance accordée ne peut dépasser son montant de plus de 75 p. c.

Les avances sur apports libres sont soumises aux mêmes règles.

ART. 17. Toute avance dépassant les limites préfixées est subordonnée à la dation préalable d'une garantie, sous forme de cautionnement solidaire, d'aval ou de gage, dont le conseil apprécie l'admissibilité.

Toute autre espèce de garantie est expressément interdite.

La constitution d'une hypothèque n'est autorisée qu'à titre de garantie supplémentaire et seulement avec stipulation de voie parée, conformément aux articles 90, 91 et 92 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée.

ART. 18. Le sociétaire qui a emprunté sous la garantie d'une caution ne peut, avant le remboursement de cette avance, contracter une nouvelle dette, à l'intervention d'une autre caution, sans l'assentiment du premier répondant.

Celui-ci, par cet assentiment, n'assume point la responsabilité du nouvel emprunt.

Bénéfices sociaux.

ART. 19. Les bénéfices nets, disponibles après la retenue affectée au fonds de réserve, sont répartis entre les sociétaires, proportionnellement aux versements opérés par eux sur leurs apports statutaires et libres.

Responsabilité des associés.

ART. 20. Les associés sont solidairement responsables des engagements sociaux, à concurrence de leur apport statutaire et des apports libres qu'ils ont souscrits.

ART. 21. La durée de cette responsabilité, pour les associés démissionnaires ou exclus et pour les héritiers des associés défunts, est d'un an, à l'égard de la société, à dater de la clôture de l'exercice durant lequel a eu lieu la démission, l'exclusion ou le décès.

La loi fixe à cinq années, à dater de la démission, de l'exclusion ou du décès, la durée de la responsabilité personnelle à l'égard des tiers.

Gestion sociale.

ART. 22. La société est gérée par un président et quatre administrateurs, sous la surveillance et le contrôle de cinq commissaires.

Leurs fonctions sont gratuites ; il peut leur être alloué des jetons de présence, à déterminer par l'assemblée générale.

§ 1^{er}. — *Conseil d'administration.*

ART. 23. Le président et les administrateurs forment le conseil d'administration. Ils sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Leurs fonctions durent cinq ans. La première sortie est déterminée par voie de tirage au sort, et successivement chaque année les fonctions d'un administrateur cessent.

Le président et les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un administrateur délégué par le conseil.

ART. 24. Le conseil a le pouvoir de faire tous actes de gestion et d'administration et statue sur tout ce qui concerne la société.

Il prononce sur les demandes d'avances et d'escomptes, détermine les conditions de toutes les opérations, nomme et révoque les employés, dont il fixe les traitements, sauf approbation des commissaires pour le nombre des employés et le taux de leurs traitements.

Il s'occupe de l'expédition des affaires et de l'exécution des résolutions adoptées.

Il dispose des fonds de la caisse sociale, dans l'intérêt de la société il peut compromettre et transiger.

Un règlement d'ordre intérieur détermine les attributions spéciales de chacun des administrateurs, sans les dispenser individuellement des soins de l'administration générale et du contrôle réciproque de leurs attributions respectives.

Le conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge convenable et au moins une fois par semaine.

Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres. Les procès-verbaux de délibération sont signés par tous les membres présents.

Chaque année, le conseil dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Le conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Il remet aux commissaires, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle, les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société.

ART. 25. Le président dirige et surveille l'exécution des mesures et des opérations arrêtées.

Il signe avec un administrateur toutes les pièces et résolutions, au nom de la société. Toutefois, la signature d'un administrateur suffit pour l'endossement et l'acquit des effets.

Le conseil d'administration peut déléguer cette signature.

Le président fait, au nom du conseil d'administration, rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société et les opérations de l'année.

ART. 26. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'administration, à la requête de la société, poursuite et diligence du président. La mainlevée des inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, est donnée, en vertu d'une décision du conseil d'administration, par le président assisté d'un administrateur.

§ II. — *Conseil de surveillance.*

ART. 27. Les commissaires sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale ; leurs fonctions durent trois années.

Ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Une fois au moins par trimestre, ils vérifient la situation matérielle de la caisse, du portefeuille et des valeurs déposées.

Ils peuvent déléguer à un ou plusieurs d'entre eux le soin de faire ces vérifications. Le procès-verbal de vérification sera signé par les commissaires présents.

Les décisions des commissaires sont prises par trois membres au moins.

ART. 28. Les commissaires font annuellement à l'assemblée générale du premier dimanche de mars un rapport sur l'exercice de leur surveillance pendant l'année écoulée.

En cas de désaccord entre l'administration et les commissaires, l'assemblée générale prononce.

ART. 29. Les commissaires se renouvellent par tiers chaque année. L'ordre des sorties est déterminé pour la première fois par le sort.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

§ III. — *Conseil général.*

ART. 30. Les commissaires forment, avec les administrateurs, le conseil général, qui se réunit une fois par mois.

Il peut être convoqué extraordinairement, soit par le président, soit par trois commissaires.

ART. 31. A chaque séance mensuelle, il est rendu compte aux commissaires de la situation des affaires et notamment des dépôts en comptes courants, des avances, des escomptes et des réescomptes.

ART. 32. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil général a

le droit d'y pourvoir provisoirement; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire ainsi élu achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 33. En cas de partage, le président a voix prépondérante soit aux séances du conseil d'administration, soit à celles du conseil général.

ART. 34. Le président, les administrateurs et les commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, relativement aux engagements de la société.

Assemblées générales.

ART. 35. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les associés: les décisions sont prises à la majorité des votants, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 36. L'assemblée générale se réunit chaque année, le premier dimanche de mars, pour procéder au remplacement des administrateurs sortants, démissionnaires ou défunts et à la nomination des commissaires.

Elle discute le bilan et l'approuve, s'il y a lieu.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux sociétaires, en même temps que la convocation; le rapport des commissaires doit y être annexé s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, conformément à l'article 64 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

L'assemblée générale annuelle fixe, pour l'exercice qui s'ouvre, le montant de la taxe d'entrée, en tenant compte de la plus-value des immeubles et valeurs de la société, conformément à l'inventaire dressé par le conseil d'administration.

ART. 37. L'assemblée générale annuelle délibère sur les propositions que lui soumet le conseil d'administration.

Le conseil est tenu de porter à l'ordre du jour toute proposition présentée par un membre et appuyée par écrit par dix sociétaires. Ces propositions doivent être communiquées au conseil vingt jours au moins avant la réunion.

Le conseil d'administration et le conseil de surveillance peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande écrite et signée de vingt-cinq sociétaires.

ART. 38. Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par voie d'avis insérés dans le *Moniteur* et dans deux journaux quotidiens de Bruxelles, à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée.

Des convocations imprimées, contenant l'ordre du jour, sont, en outre, adressées aux sociétaires, huit jours au moins avant la réunion.

ART. 39. Chaque associé n'a droit qu'à une voix. Il peut se faire représenter par un cosociétaire, en vertu d'un pouvoir qui doit être déposé au siège social trois jours au moins avant la réunion; la forme en est déterminée par un modèle émanant du conseil d'administration.

Toute firme admise comme sociétaire ne représente qu'un seul membre et n'a droit qu'à une voix.

ART. 40. Aucun sociétaire n'est admis aux assemblées générales que sur la production de son livret et le dépôt d'un bulletin, joint à cet effet à la convocation et signé par le sociétaire qui le produit.

Ces bulletins, destinés à constater le nombre des sociétaires présents ou représentés, demeurent annexés, ainsi que les pouvoirs, à la minute du procès-verbal de l'assemblée.

ART. 41. Le bureau de l'assemblée générale se compose des membres du conseil général présents à la séance.

L'assemblée est présidée par le président de la société et, en son absence, par l'administrateur qu'il désigne. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres qui composent le bureau.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par deux administrateurs.

ART. 42. Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les sociétaires, y compris les absents ou dissidents.

Réserve.

ART. 43. Le fonds de réserve est formé :

1° Par les taxes d'entrée;

2° Par les retenues sur les bénéfices sociaux.

Ce fonds est la propriété exclusive de la société.

ART. 44. L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la retenue, qui doit s'élever au moins au vingtième des bénéfices nets.

La retenue cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Modifications aux statuts. — Dissolution.

ART. 45. L'assemblée générale a le droit de modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

L'assemblée n'est valablement constituée à cet effet que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si les deux tiers des membres sont présents.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée: elle décide, quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications doivent réunir les trois quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 46. La dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des membres.

La liquidation a lieu de plein droit lorsque les pertes atteignent, outre la réserve, la moitié du capital social.

En cas de dissolution ou de liquidation, lorsque la situation sociale le comporte, le fonds de réserve, établi conformément à l'article 43, est réparti entre les sociétaires, proportionnellement à leur nombre d'apports et d'années d'affiliation.

Dispositions transitoires.

ART. 47. Il sera émis, par les soins du conseil d'administration, s'il le juge nécessaire, une ou plusieurs séries d'actions, dites de garantie, de 200 francs chacune, sur le montant desquelles il pourra être fait immédiatement un appel de fonds, en vue de subvenir aux frais de premier établissement.

Cet appel ne pourra excéder 25 p. c. (50 francs).

Les 75 p. c. restants seront inscrits à la réserve, sous la désignation de *fonds de garantie*, et ne deviendront exigibles qu'en cas de liquidation de la société.

Les actions de garantie entraînent la solidarité des souscripteurs à concurrence de leur montant.

Elles ne donnent droit à aucune avance ni ouverture de crédit; elles dispensent du versement de l'apport statutaire et de la taxe d'entrée.

Elles reçoivent, au prorata des versements opérés, un intérêt égal à l'intérêt le plus élevé bonifié aux dépôts, durant l'exercice clôturé.

Elles ne donnent point voix aux assemblées générales.

ART. 48. Les membres fondateurs se réservent le droit de nommer, pour la première fois, le conseil d'administration et le conseil de surveillance, ainsi que le droit d'admettre les cinquante premiers actionnaires.

1041. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 juin 1877 (1).

1042. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 30 octobre 1877, reçu par M^e de Doncker, notaire à Bruxelles. NOMINATION, BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 juin 1877 (2).

...L'assemblée décide à l'unanimité que les articles 12, 13, 14, 16, 27 et 32 des statuts de la Société générale de tramways seront rédigés comme suit :

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de cinq au plus.

Le conseil peut choisir dans son sein un comité permanent ou un administrateur délégué.

Il y a, en outre, un directeur-gérant.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale détermine l'indemnité des membres du conseil du comité permanent et de l'administrateur délégué.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que les autres agents et employés; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu.

ART. 14. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

ART. 16. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs

devraient s'abstenir de prendre part à la délibération, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents.

ART. 27. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est réparti comme suit :

5 p. c. au fonds de réserve;

1 p. c. pour chaque administrateur;

L'indemnité allouée aux commissaires;

Le surplus à répartir entre les actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement.

ART. 32. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, huit jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil.

L'assemblée décide que le nombre des administrateurs sera de cinq et celui des commissaires de trois.

Il est procédé au scrutin secret à la nomination des administrateurs et des commissaires.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Sont nommés administrateurs :

MM. J. Errera, V. Jacobs, E. Urban, J. Urban, L. Wiener, par 1,100 voix et un bulletin blanc de 100 voix;

Et commissaires :

MM. J. Cassel, J. Descamps, H. Lavallé, par 1,100 voix et un bulletin blanc de 100 voix.

1043. — WEGNEZ ET C^e, société en commandite pour la filature à façon de laines cardées, à Justenville-Theux. FORMATION pour douze ans: acte du 2 novembre 1877.

1044. — HUTZ ET HAVENITH, à Anvers. PROLONGATION pour six ans: acte du 1^{er} novembre 1877 (1).

1045. — WENS EN C^e, maatschappij in collectieven naam, te Antwerpen. TRANSACTIE: akte van 26 oktober 1877 (2).

1046. — U. DELIBOUTON, HERMANT ET C^e, société en commandite par actions, à Montigny-sur-Sambre. BILAN AU 31 juillet 1877. NOMINATION (3).

1047. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE L'IDUNA. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 juin 1877 (4).

1048. — JACQUES, MARIA, FREDERICA EN THERESIA DE KEGHEL, maatschappij in gezamentlijken naam, ten doel hebbende het tingieten, corsetmaken, koophandel in ijzer, tin, enz., te Gent. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn: akte van 1^{er} november 1877.

1049. — NAAMLOOZE ANTWERPSCHE SCHIEPVAARTMAATSCHAPPIJ, ten doel hebbende de exploitatie van de stoombooten Dyle, Maas en Schelde en van al andere schepen die ze later zouden verkrijgen, te Antwerpen. Gesticht voor tien jaren: akte van 30 oktober 1877.

(1) Voy. le n^o 341 de l'année 1873.

(2) Zie n^o 695 van het jaar 1878

(3) Voy. le n^o 1000 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 1008 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 1069 de l'année 1876, et la note.

(2) Voy. le n^o 1087 de l'année 1876 et la note.

1050. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. BILAN, SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1877 (1).

1051. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES. NOMINATION : extrait du procès-verbal du 31 octobre 1877 (2).

... L'assemblée nomme administrateurs MM. Victor Jacobs et Oscar Stevens, et commissaire M. A. De Mot.

1052. — JASPERS ET C^o, société en commandite simple pour le commerce de denrées coloniales et teintures, à *Saint-Nicolas*. FORMATION pour douze ans : acte du 30 octobre 1877.

1053. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE LAVAGE DES MINÉRAIS EN SARDAIGNE. STATUTS : acte du 30 octobre 1877.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le mardi trente octobre, par-devant M^e Hurstel Duveiusart, notaire à Huy, en présence des témoins désignés à la clôture,

Ont comparu (*suit la liste des comparants*).

Lesquels comparants, représentés comme ci-dessus, ont requis le notaire soussigné de dresser l'acte de société suivant :

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, dénomination, durée, objet et siège de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme pour le lavage des minerais en Sardaigne.*

ART. 2. La société a pour objet :

Leur lavage des minerais et leur préparation ;

Leur calcination ou grillage ;

Leur vente.

ART. 3. La durée de la société est fixée à douze années qui prendront cours à la date du présent acte.

La société pourra être prorogée ou la dissolution anticipée pourra en être prononcée par délibération prise conformément à l'article 43 ci-après, par l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 4. Le siège social est établi à Corphalie, près Huy (Belgique), commune d'Anthéit.

CHAPITRE II. — *Capital social, versements, apports, actions.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 500 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 6. Le capital social est souscrit en entier par les comparants dans la proportion suivante :

La Société austro-belge, 215 actions ; M. Delloye-Matthieu, M. Poswick et M. Brixhe, chacun 10 actions ; M. Lemaitre-Allard et M. Thoumsin, chacun 5 actions ; M. Etienne-Evariste Bagnol, 65 actions ; M. Camille Bagnol et M. Parfait Basterretche, chacun 70 actions ; M. Pierre Basterretche et M. Adrien Bagnol, chacun 20 actions. Ensemble, 500 actions. Chaque souscripteur a

effectué, en présence du notaire et des témoins, le versement d'un vingtième de sa souscription, conformément aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873.

Les versements ultérieurs seront effectués aux époques et aux caisses à désigner par le conseil d'administration, au fur et à mesure des besoins de la société.

Les appels de fonds se feront par un avis publié trois mois à l'avance, dans un des journaux de Paris, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Huy.

Tout versement en retard produira de plein droit un intérêt à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

A défaut de versement des fonds appelés aux époques déterminées et quinze jours après une simple publication dans un journal de Paris, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Huy, la société aura le droit de faire procéder à la vente des actions en retard de paiement par le ministère d'un agent de change, à la Bourse de Bruxelles ou, à son défaut, par tout autre officier ministériel à désigner par la société et sans aucune formalité de justice.

Cette vente se fera aux risques et périls de l'actionnaire retardataire.

Les titres des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartiendra à la société et s'imputera dans les termes de droit sur ce qui lui sera dû par l'actionnaire dépossédé, lequel restera passible de la différence, s'il y a déficit ; s'il y a excédant, l'actionnaire déchu pourra, par décision du conseil d'administration, recevoir une partie ou la totalité de la somme qu'il aura versée.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice simultané des moyens ordinaires et de droit.

ART. 7. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires.

Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

ART. 8. La cession des actions s'opère, savoir : pour celles au porteur, par la seule tradition du titre et pour celles nominatives, par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société, signée du cédant et du cessionnaire et admise par le conseil d'administration.

ART. 9. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre qu'elle émet.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 10. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'ils

(1-2) Voy. le n^o 1063 de l'année 1876 et la note.

passent ; la cession comprend les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux et aux résolutions de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 11. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, sans pouvoir être tenus à aucun appel de fonds au delà.

CHAPITRE III. — Administration.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres dont deux remplissent les fonctions d'administrateurs-gérants.

Le conseil peut être assisté d'un directeur technique.

Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; ils sont toujours rééligibles.

Le directeur technique, le comptable et les autres agents sont nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leur traitement et leurs émoluments.

ART. 13. Par dérogation au § 3 de l'article 12 qui précède, sont nommés pour la première fois membres du conseil d'administration : MM. Delloye-Mathieu, Poswick, Brixhe, Pierre Basterretche et Etienne-Evariste Baignol.

Ces administrateurs resteront en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra l'expiration de la troisième année d'existence de la société.

Dans cette assemblée, il sera procédé à leur remplacement ou à leur réélection.

Chaque année, à partir de cette époque, un administrateur sortira du conseil.

Le premier ordre de sortie est déterminé par le sort.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur élu achève le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont choisis parmi les actionnaires ; ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

ART. 14. Chaque année, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 15. Le conseil se réunit à Corphalie, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les mois.

Il peut se réunir dans d'autres localités s'il le juge utile aux intérêts de la société.

Il doit être convoqué chaque fois que trois administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins dix jours à l'avance.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 16. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou par l'administrateur qui a présidé la séance, par le secrétaire et par un des membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits à produire soit en justice, soit ailleurs sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 17. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 10 actions nominatives au moins.

Ces actions seront affectées par privilège à la garantie de sa gestion.

Elles seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions, frappées d'un timbre mentionnant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse de la société.

A défaut d'avoir fait le dépôt prescrit par le paragraphe précédent dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Après que les fonctions de l'administrateur auront pris fin et que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année sociale dans laquelle elles ont été exercées, ces actions seront restituées au déposant avec mention de leur libération.

ART. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il organise, dirige et surveille la marche de la société.

Il fixe les traitements et émoluments des employés.

Il passe et autorise toutes conventions et tous marchés.

Il autorise tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou d'émission d'obligations dont le montant n'excède pas 200,000 francs.

Il affecte en hypothèque les immeubles de la société à la garantie de ces emprunts.

Il détermine l'emploi tant des fonds disponibles que de la réserve, ainsi que l'indemnité à allouer aux administrateurs-gérants.

Il signe tous transferts et cessions.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il autorise l'achat de tous immeubles qui seraient nécessaires aux opérations de la société, ainsi que la vente de ceux devenus inutiles.

Il autorise également toute mainlevée avec désistement d'hypothèque et de privilège, avant comme après paiement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et fait rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

ART. 19. Aucun emprunt ne peut être contracté pour la société qu'après versement intégral du capital social.

Tout emprunt excédant 200,000 francs doit être autorisé par l'assemblée générale.

ART. 20. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par le président et par les deux administrateurs-gerants, ou seulement par le président et un des administrateurs-gerants délégué par son collègue.

Les actes de service journalier, correspondance, pièces comptables, endossements d'effets, sont signés par une ou plusieurs personnes à désigner par le conseil d'administration.

ART. 21. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut donner toutes procurations pour des objets déterminés, à qui bon lui semblera, même à une personne étrangère à la société.

ART. 22. Indépendamment du tantième sur les bénéfices, prévu par l'article 41 ci-après, il est attribué aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ART. 23. Les administrateurs-gerants sont chargés d'exécuter les résolutions du conseil d'administration. Ils rendent compte au conseil de toutes les affaires et ils lui soumettent toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Ils ont la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés leur sont hiérarchiquement subordonnés.

L'agent comptable, sous leur surveillance, dirige la comptabilité, l'expédition des factures et autres pièces de comptabilité.

CHAPITRE IV. — Commissaires.

ART. 24. La surveillance de la société est confiée à trois commissaires.

Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Ils sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des commissaires est d'un an.

ART. 25. Chaque commissaire affecte à la garantie de sa gestion 5 actions nominatives de la société.

Les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 17 concernant les cautionnements des administrateurs sont applicables aux commissaires.

ART. 26. Il est alloué aux commissaires une indemnité dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

ART. 27. Sont nommés commissaires, pour en remplir les fonctions jusqu'à l'assemblée du mois d'octobre prochain, MM. Lemaître-Allard, Thoumsin et Etienne-Adrien Baignol.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 28. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 29. Il est tenu chaque année, à partir de 1878, une assemblée générale ordinaire, le troi-

sième samedi d'octobre, à Corphalie, à 2 heures de relevée.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires et statue sur le bilan. Elle fixe le chiffre du dividende à distribuer aux actionnaires et pourvoit aux places vacantes dans les conseils d'administration et de surveillance.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées lorsque le conseil d'administration le juge utile ou lorsque les commissaires le demandent.

Les commissaires peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer directement l'assemblée.

ART. 30. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même voix délibérative, et en vertu d'une procuration spéciale.

Toutefois, il ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 31. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour, et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle et, pour la première fois, trente jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Paris, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Huy.

Des lettres missives sont adressées, en outre, huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 32. Pour exercer leurs droits dans l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur doivent, vingt jours au moins avant celui fixé pour la réunion, déposer leurs titres au bureau de la société ou dans tout autre établissement à désigner par le conseil d'administration, contre un récépissé sur la production duquel ils seront admis à l'assemblée.

Ce récépissé indiquera le nom et les numéros des titres déposés.

ART. 33. En dehors des assemblées générales réunies pour le cas et en vue de résolutions prévues par la loi qui en règle les conditions de validité, les règles ci-après seront observées :

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée dès qu'elle réunit un nombre d'actionnaires représentant, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, le quart au moins du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié au moins des actions émises.

Les résolutions dans les deux assemblées sont prises à la majorité des voix.

Elles ont lieu au scrutin secret s'il est demandé par cinq actionnaires.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

ART. 34. Si, sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actions voulu, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, conformément à l'article 31.

Toutefois, le délai entre cette convocation et la réunion est réduit à quinze jours.

Les délibérations de la nouvelle assemblée sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait été faite.

Lorsqu'une nouvelle assemblée générale est appelée à délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, elle n'est régulière et ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social.

ART. 35. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, l'administrateur désigné par le conseil préside l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents ou, en cas de refus de leur part, par ceux qui les suivent. Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 36. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont soumises, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires, pourvu qu'elles aient été annoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée réunissant au moins le tiers des actions émises et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins dix jours à l'avance.

Les actionnaires sont informés, par un simple supplément à l'ordre du jour, des propositions déposées lorsque la convocation est déjà faite.

ART. 37. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, consignés sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin sera sont délivrés et signés par le président du conseil.

Il sera tenu une feuille de présence mentionnant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux.

Cette feuille, certifiée par le bureau, sera annexée au procès-verbal.

CHAPITRE VI. — *Bilan, partage des bénéfices, réserves.*

ART. 38. Chaque année au 30 juin, et pour la première fois, le 30 juin 1878, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits.

ART. 39. L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, avant le 15 août, aux commissaires, qui doivent, avant le 10 septembre, déposer un rapport contenant leurs observations.

ART. 40. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile seront déposés au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 41. L'excédant des produits annuels, déduction faite des frais généraux, des charges du chef des obligations s'il y a lieu et des amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement un vingtième, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le conseil général décide alors s'il y a lieu de le continuer.

Si le fonds de réserve vient à être entamé, le prélèvement d'un vingtième recommence jusqu'à la reconstitution dudit fonds.

Ce prélèvement fait, le restant des bénéfices est attribué comme suit :

- A. 5 p. c. à la Société métallurgique austro-belge ;
- B. 10 p. c. à MM. les administrateurs ;
- C. Le surplus ou 85 p. c. aux actionnaires.

ART. 42. Les intérêts et dividendes seront payés chaque année à la caisse sociale ou chez les banquiers désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixe les époques de paiement des intérêts et dividendes.

Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — *Modifications aux statuts, liquidation.*

ART. 43. L'assemblée générale extraordinaire, réunissant le nombre de voix exigé par la loi, peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité est reconnue.

Elle peut notamment :

- 1° Décider l'augmentation du fonds social, et
- 2° Prononcer la prorogation ou la dissolution de la société.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale extraordinaire la question de dissolution de la société.

ART. 44. En cas d'augmentation du fonds social, le conseil d'administration détermine le mode et les conditions d'émission des nouvelles actions.

Les actionnaires anciens ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à émettre.

Le conseil détermine les délais dans lesquels ce droit de préférence doit être exercé.

ART. 45. Si l'assemblée n'exige pas la libération immédiate des nouvelles actions, le conseil d'administration règle les appels de fonds, détermine le taux des intérêts de retard et aussi le droit de frapper de déchéance les actions sur lesquelles les paiements n'auraient pas été faits.

ART. 46. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

CHAPITRE VIII. — *Contestations.*

ART. 47. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile en Belgique et toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile par lui élu, sans aucun égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites aux bureaux de la société à Corphalie et sans observer le délai de distance.

Le domicile élu formellement ou implicitement comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Belgique.

Tels sont les statuts du présent acte de société, rédigés sur projet imposé au notaire soussigné et à l'instant rendu.

(*Suivent les procurations.*)

1054. — J.-B. VERMEIREN ET C^{ie}, société en nom collectif pour les affaires de bois du Nord, à Berchem *lex-Anvers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 9 novembre 1877.

1055. — J. ET H. VANDER SCHELDEN, société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie, etc., à Gand. DISSOLUTION : acte du 10 novembre 1877.

1056. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 28 juillet 1877 (1).

1057. — ALEXIS DESSENT FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et la vente des verres à vitres, à Jumet. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mars 1879) : acte du 8 novembre 1877.

1058. — EUGÈNE PATTE ET BATAILLE, à Quiévrain. DISSOLUTION : acte du 9 novembre 1877.

1059. — THÉODORE VAN DEN HEUVEL ET C^{ie}, société en nom collectif pour la vente et l'achat des timbres-poste et autres hors d'usage ou ayant servi, à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 9 novembre 1877.

1060. — LAFONTAINE ET BRIARD, société en nom collectif, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 31 octobre 1877 (2).

1061. — LOUIS GOFFIN ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de carrières de petit granit, la vente de pierres de taille, pavés, etc., à Liège. FORMATION pour dix ans : acte du 12 novembre 1877.

1062. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU LEVANT DE MONS, à Harmignies, près Mons. NOMINATION, BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (3).

Ont été élus :
Commissaire : M. H. Detraux ;
Administrateur : M. Hay.

1063. — JULES PIRET, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des draps et étoffes de laine, à Verviers. FORMATION pour trois ans : acte du 4 novembre 1877.

1064. — H. BRACK ET D. BORGERS, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 15 novembre 1877 (1).

1065. — MASSET ET GILSON, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie, etc., à Liège. FORMATION pour quinze ans : acte du 12 novembre 1877.

1066. — J. DEMARCO, PENNINGCK ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des carrelages, à Laeken. FORMATION pour vingt ans : acte du 3 novembre 1877 (2).

1067. — LÉOPOLD BASTIN ET C^{ie}, société en commandite par actions pour l'exploitation d'une verrerie, à Lodelinsart. STATUTS : acte du 4 novembre 1877 (3).

1068. — P. CAUMONTAT ET C^{ie}, société en commandite pour le commerce des vins et spiritueux, à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 31 octobre 1877.

1069. — BANQUE POPULAIRE DU CENTRE, société coopérative, à La Louvière. MODIFICATIONS du 4 novembre 1877 (4).

1070. — J. PALLA ET C^{ie}, société en commandite pour le commerce des laines, peignons, déchets, etc., à Verviers. FORMATION pour huit ans : acte du 12 novembre 1877.

1071. — M.-G. CORNET ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de déménagement, à Saint-Gilles. FORMATION pour quinze ans : acte du 7 novembre 1877.

1072. — VANNES-VAN CAMMEREN, société pour la fabrication des tabacs et cigares, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 10 novembre 1877.

1073. — J. LANDMESSER ET C^{ie}, société en commandite, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 15 novembre 1877.

1074. — H. KRYN-HUYBRECHTS ET FILS, *maatschappij in verzamelenen naam*, ten doel hebbende de fabrikatie en den handel in diamanten, te Antwerpen. GESTICHT voor tien jaren : akte van 8 november 1877.

1075. — DELRÉE ET OPHOVEN, société en nom collectif pour le travail et le commerce des métaux, à Grivegnée *lex-Liège*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 9 novembre 1877.

1076. — A. CREMER ET C^{ie}, société en commandite pour la fabrication des huiles à graisser et du savon et pour le commerce de déchets de laines, à Hodimont. FORMATION pour six ans : acte du 15 novembre 1877.

(1) Voy. le n° 333 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voy. le n° 307 de l'année 1878.

(3) Statuts annulés : voy. les n° 21 et 771 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 821 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n° 1110 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n° 799 de l'année 1877.

(3) Voy. le n° 1069 de l'année 1876 et la note.

1077. — MARIOTTE ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Cureghem-sous-Anderlecht*. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 14 novembre 1877 (1).

1078. — MARIOTTE ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Cureghem*. RETRAITE D'UN COMMANDITAIRE : acte du 6 novembre 1877 (2).

1079. — G. DUMONT ET FRÈRES, *société en commandite simple* pour le commerce de minerais et de toutes autres matières, etc., à *Liège*. PROROGATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1883) ET NOUVEAUX STATUTS : acte du 12 novembre 1877 (3).

1080. — LA PROVIDENCE BELGE, *société anonyme* d'assurances et de réassurances à primes fixes, contre les accidents corporels et matériels et contre la mortalité du bétail, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 12 novembre 1877, reçu par M^e Prins, notaire à Saint-Gilles (4).

1081. — A. POUTRAIN-KNOPS, *société en commandite simple* pour la fabrication et le commerce des veaux cirés, à *Schaerbeek*. FORMATION pour neuf ans : acte du 14 novembre 1877.

1082. — UNION GÉNÉRALE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE, *société coopérative*, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 12 septembre 1877 (5).

1083. — SOCIÉTÉ ANONYME LA VESTALE, pour l'éclairage et le chauffage par l'air carburé. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1877 (6).

1084. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS, FORGES ET FONDERIES DE HOU-DENG-GOEGNIÉS. NOMINATION, BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 1^{er} juin 1877 (7).

...M. Morel, administrateur sortant, a été réélu.

M. Narcisse Leroi a été élu administrateur, en remplacement de M. Devadder, démissionnaire.

1085. — DELVAUX FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exercice de la profession de couvreur en ardoises, à *Liège*. FORMATION pour neuf ans : acte du 11 novembre 1877.

1086. — DE CUYPER ET DE MAER-SCHALK, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 20 novembre 1877 (8).

1087. — BROCHILLE ET LOMBARD, *société en nom collectif* à *Tournai*. DISSOLUTION : acte du 14 novembre 1877 (9).

1088. — L.-J. DE ROUETTE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce d'épicerie, à *Verviers*. FORMATION pour six ans : acte du 20 novembre 1877.

(1-2) Voy. le n^o 642 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 195 de l'année 1876.

(4) La *Providence belge* a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 6 mai 1878, qui a nommé M^r Caëler curateur d; la faillite.

(5) Voy. le n^o 906 de l'année 1877 et la note.

(6) Voy. le n^o 1109 de l'année 1876 et la note.

(7) Voy. le n^o 1039 de l'année 1876 et la note.

(8) Voy. le n^o 747 de l'année 1874.

(9) Voy. le n^o 257 de l'année 1877.

1089. — GOOSSENS, GRIETEN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 20 novembre 1877 (1).

1090. — JULES FALLEUR, LAMBIOTTE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Junet*. DISSOLUTION : acte du 19 novembre 1877 (2).

1091. — CHARLES GUMM ET C^{ie}, à *Londres*. SUCCURSALE à *Anvers* : lettre du 17 novembre 1877.

1092. — DELHEZ FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de ferblantier-zingueur, à *Verviers*. FORMATION pour douze ans : acte du 18 novembre 1877.

1093. — W. VAN BOMBERGHEN ET MAAS, *société en nom collectif* dite : SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE SAUVETAGE ET DE REMORQUAGE, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 23 novembre 1877 (3).

1094. — F. DEWANDELEER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les affaires d'agence, de commission et d'expédition, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 22 novembre 1877 (4).

1095. — C. LORET ET FILS, à *Malines*. CONTINUATION : acte du 26 novembre 1877.

1096. — E. THIERRY, GRÉGOIRE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fonderie de fer, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 novembre 1877.

1097. — A. PISSENS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : LES CONSTRUCTEURS, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 novembre 1877 (5).

Par-devant M^e Jean-Josse Maes, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Alexandre Pissens, architecte, domicilié à Herve, agissant en nom personnel et comme se portant fort pour et au nom de M. Omer Pissens, comptable, demeurant à Feluy ;

2^o M. Ferdinand Colinet, entrepreneur, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, quai du Hainaut, 83 ;

3^o M. Antoine Rousseau, marchand de pierres, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, quai du Hainaut, 83 ;

4^o M. Louis Exterbille, propriétaire, négociant, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Sacristie, 9 ;

5^o M. Pierre Gilbert, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Quatre-Vents, 170 ;

6^o M. Alexandre Gilbert, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Quatre-Vents, 158 ;

7^o M. Pierre-François Bastiaens, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Colonne, 30 ;

Lesquels comparants ont requis le notaire sousigné de dresser comme suit les statuts de la société commerciale formée entre eux :

(1) Voy. le n^o 600 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 1086 de l'année 1876.

(3) Dissoute : voy. le n^o 1233 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 75 de l'année 1873.

(5) Une addition à l'article 14, ordonnée par l'assemblée générale des actionnaires le 23 mai 1878, a été introduite dans le texte ci-dessus. Voy. le n^o 619 de l'année 1878.

Nature, dénomination, siège de la société, objet et durée.

ARTICLE PREMIER. Les comparants forment entre eux et ceux qui deviendront propriétaires des actions souscrites ci-après, une société en commandite par actions sous la dénomination : *les Constructeurs*, et la raison sociale : *A. Pissens et C^o*.

M. Pissens est le gérant de la société et le seul associé responsable, les actionnaires sont simples commanditaires et ne sont tenus qu'à concurrence de leurs actions.

ART. 2. La société aura son siège à Molenbeek-Saint-Jean.

ART. 3. La société a pour objet la réalisation d'opérations commerciales, savoir : l'entreprise des travaux publics ou privés, l'achat de matériaux et la démolition des bâtiments, l'exécution de constructions d'habitation ou autres, sur des terrains de particuliers ou sur d'autres acquis par elle à cette fin, soit en donnant, soit en entreprenant la main-d'œuvre, pour en réaliser la valeur au moyen de vente, de location ou autrement.

ART. 4. La durée de la société est fixée à dix ans, qui prennent cours à la date des présentes.

Capital, actions, apports.

ART. 5. Le capital social est fixé à 50,000 francs, représenté par 1,000 actions de 50 francs.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Il y aura, de plus, cent titres bénéficiaires sans mention de valeur ni de capital, qui seront délivrés aux associés fondateurs en acquit de leur apport de projets, devis et travaux divers destinés à la marche des opérations de la société, conformément à ce qui est dit ci-après.

ART. 6. Les comparants ont souscrit comme fondateurs de la société, savoir :

	Actions.	Titres.
1. M. Alexandre Pissens	330	66
2. M. Omer Pissens	35	7
3. M. Exterbille	75	15
4. M. Colinet	15	3
5. M. Rousseau	15	3
6. M. Pierre Gilbert	10	2
7. M. Alexandre Gilbert	10	2
8. M. Bastiaens	10	2

Ensemble cinq cents actions, donnant droit à cent titres bénéficiaires. 500 100
M. Alexandre Pissens a déclaré faire apport à la société de :

A. 1. Un terrain à bâtir situé à Molenbeek-Saint-Jean, à l'angle de la chaussée de Gand et du prolongement de la rue de l'École, contenant 1 are 73 centiares 14 dix-millièmes.

2. Un terrain à bâtir situé à Molenbeek-Saint-Jean, dans le prolongement de la rue de l'École, contenant 72 centiares 10 dix-millièmes.

3. Un terrain à bâtir situé à Molenbeek-Saint-Jean, à l'angle des rues de l'École et de la Perle, contenant 94 centiares 35 dix-millièmes,

Appartenant à M. Pissens pour en avoir fait l'acquisition à la vente publique faite par M^o Damiens, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, à la requête de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, selon procès-verbal d'adjudication définitive dressé par ledit notaire Damiens, le 12 octobre dernier ;

B. Les matériaux à charge de démolition de trois bâtiments à Molenbeek-Saint-Jean, rue de la Perle, dont il a justifié la propriété par acquisition dans son chef, ce qui est reconnu par les comparants.

En compensation de cet apport, M. Alexandre Pissens reçoit 384 actions complètement libérées.

Finalement, ledit M. Pissens a souscrit pour son compte personnel les 116 actions restant disponibles.

ART. 7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 8. Les titres bénéficiaires donnent seulement droit à la part dans les bénéfices qui sera indiquée ci-après.

ART. 9. Les actions et les titres bénéficiaires sont signés par le gérant et par deux commissaires.

ART. 10. Les actions sont actuellement libérées à concurrence d'un vingtième versé par action, sauf les actions entièrement libérées délivrées à M. Pissens pour son apport.

Les actionnaires s'engagent à verser le surplus par dixièmes au siège social ; le premier versement aura lieu le 1^{er} décembre prochaine ; le deuxième, le 1^{er} janvier 1878, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à complète libération.

Il sera bonifié un intérêt de 6 p. c. l'an sur tout versement anticipé et tout retard de paiement fera courir de plein droit pareil intérêt au profit de la société sur la somme à verser.

ART. 11. Toute action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, en aucun cas, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en provoquer le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration.

ART. 13. Les titres bénéficiaires seront nominatifs et ne peuvent être transférés que du consentement de la gérance.

Gérance, commissaires.

ART. 14. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il donne et accepte tous baux, fait tous devis et marchés, toutes entreprises, paye ou reçoit toutes sommes.

Il achète et vend tous matériaux, terrains et constructions pour le prix et aux conditions qu'il juge convenir, exerce toutes poursuites.

Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, saisies, commandements avec renonciation aux droits réels, même sans paiement.

Il obtient jugements et arrêts, les fait signifier et exécuter.

Il peut :

Traiter, transiger, compromettre, souscrire tous billets à ordre, effets de commerce et autres engagements, tirer et accepter toutes traites et lettres de change, signer tous endossements et avals, faire tous protêts, signer tous mandats sur tous correspondants et sur toutes caisses ;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes avec tous créanciers, débiteurs ou simples comptables, en fixer les reliquats ;

Emprunter tous capitaux, fixer le taux des intérêts, convenir de l'époque et du mode des remboursements ;

Donner ou stipuler toutes garanties réelles et personnelles, constituer ou accepter toutes hypothèques, rédiger tous bordereaux, requérir toutes inscriptions ;

Céder et transporter toutes créances privilégiées ou autres, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;

A tous effets que dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire, dans l'intérêt de la société, tout ce qui sera utile et nécessaire.

Le gérant sera payé suivant le tarif ordinaire sur la matière, de tous plans, projets, métrés, devis, cahier des charges, épures, conventions et écritures qu'il fera pour compte de la société.

Pour la perception du droit d'enregistrement, s'il y a lieu, mais à cette seule fin et sans que les parties puissent s'en prévaloir, les indemnités que le gérant recevra de ce chef pendant la durée probable de la société sont évaluées à 2,000 francs.

ART. 15. Le gérant sera en la caisse sociale 30 actions libérées qui seront affectées de privilège pour garantie de sa gestion.

ART. 16. Les commissaires sont au nombre de trois, nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat est de trois années. Un commissaire sortira chaque année et pourra être réélu.

Par exception, sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Colinet, Exterbille et Alexandre Gilbert. Le mandat de l'un d'eux, désigné par le sort, cessera le 1^{er} février 1879, le mandat d'un autre expirera le 1^{er} février 1880, aussi d'après la voie du sort, celui du troisième le 1^{er} février 1881.

ART. 17. Tout commissaire devra être possesseur de 15 actions libérées de la société, qui seront déposées pendant la durée de son mandat dans la caisse sociale et seront inaliénables.

ART. 18. En cas de décès du gérant ou d'un commissaire, le comité des commissaires désignera un actionnaire pour remplir provisoirement les fonctions du défunt jusqu'à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 19. En cas de démission du gérant ou d'un commissaire, il devra rester en fonctions, le gérant pendant quatre mois et le commissaire pendant un mois, pour que l'assemblée générale puisse pourvoir à son remplacement.

ART. 20. A prix égal, les actionnaires auront un droit de préférence pour l'entreprise des travaux de la société de leur profession respective.

Assemblée générale.

ART. 21. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Peuvent seuls y prendre part, les actionnaires par titres nominatifs dont le transfert est antérieur de vingt jours à la réunion de l'assemblée et les actionnaires par titres au porteur qui les auront déposés au siège social ou en auront fait connaître les numéros dix jours au moins avant la réunion ; les actionnaires qui auront seulement indiqué les numéros devront être munis de leurs titres à la réunion.

ART. 22. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social, le 1^{er} février de chaque année, à midi. Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que la gérance ou le comité des commissaires en reconnaît la nécessité.

Elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

ART. 23. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où la loi exige une majorité spéciale.

10 actions donnent droit à 1 voix, sans qu'un actionnaire puisse réunir plus de 5 voix ou plus des deux cinquièmes des voix prenant part au vote.

Les procès-verbaux seront signés par le gérant et les commissaires.

Inventaire, bénéfiques.

ART. 24. Tous les ans, le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1878, le gérant dresse l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes.

ART. 25. Sur les bénéfiques nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et charges, nonvaleurs, dépréciation, on prélève annuellement :

1. 5 p. c. pour constituer le fonds de réserve ; ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social ;

2. 5 p. c. sur le capital versé, pour être répartis uniformément entre les actions.

Ce qui restera après ces prélèvements sera attribué :

15 p. c. à la gérance ;

10 p. c. aux commissaires ;

55 p. c. aux actionnaires ;

20 p. c. aux titres bénéficiaires.

Le paiement du bénéfice aura lieu quinze jours après l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

1098. — LALLEMAND ET C^{ie}, société en commandite par actions : ÉTABLISSEMENT DE LA VIGNETTE, à Louvain. CHANGEMENT DE LA RAISON SOCIALE en EUGÈNE BAUCHAU ET C^{ie} : acte du 15 novembre 1877 (1).

1099. — L. GILLET ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Andenne. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 16 novembre 1877 (2).

... Il a été décidé à l'unanimité par les comparants que le capital social était augmenté de 40,000 francs. Il sera donc de 210,000 francs.

Aussi à l'unanimité, les comparants ont décidé la création d'un cinquième membre du conseil de surveillance.

1100. — CHARLIER-BERTEAUX, société en commandite pour la construction et la réparation des bateaux, à Thuin. DISSOLUTION : acte du 16 novembre 1877.

1101. — E. VAN BRABANT ET N. ATTOUT, société en nom collectif, à Bruxelles. LIQUIDATION : jugement du 17 novembre 1877 (3).

1102. — CLÉMENT ORTMANS ET FILS, société en nom collectif dite : FORGES VERVIÉTOISES, à Verviers. FORMATION pour vingt ans : acte du 29 novembre 1877.

1103. — JOSEPH GROSFILS, société en nom collectif, à Verviers. PROROGATION pour cinq ans : acte du 17 novembre 1877.

(1) Voy le n^o 787 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy le n^o 90 de l'année 1878 et la note.

(3) Voy. le n^o 899 de l'année 1875.

1104. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE. CONSTATATION DE L'ADHÉSION UNANIME DES ACTIONNAIRES AUX NOUVEAUX STATUTS : acte du 22 novembre 1877 (1).

1105. — H. ÉTIENNE ET BARJASSE, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des chaussures, à *Thuin*. FORMATION pour dix ans : acte du 18 novembre 1877.

1106. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA FABRICATION DU CHOCOLAT, DES DRAGÉES ET DES BONBONS. STATUTS : acte du 24 novembre 1877 (2).

Par-devant M^e Guillaume Éloy, notaire, résidant à Bruxelles et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1. M. Louis Meeus-Van Reeth, rentier, demeurant à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, n^o 11 ;

2^o M. Léon-André Dumont, ingénieur, demeurant à Anvers, rue Van Brée, n^o 27, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire :

3. De M^{me} Amélie Dejaer, veuve de M. André Dumont, rentière, demeurant à Liège, rue Mont-Saint-Martin, n^o 31, et

4. De M. Gustave Dejaer, rentier, demeurant à Liège, quai Saint-Léonard, n^o 36bis,

En vertu de procuration passée devant M^e Vandenberg, notaire à Liège, le 21 novembre 1877, dûment légalisée et ici annexée ;

5. M. Étienne Otto, fabricant de meubles, demeurant à Bruxelles, rue du Marché-aux-Herbes, n^o 36 ;

6. M. Charles Schmitz, négociant, demeurant à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n^o 35a, et

7. M. Constant Erkes, négociant, demeurant à Anvers, rue Rouge, n^o 21 ;

Lesquels comparants ont déclaré vouloir former entre eux une société anonyme dont les bases sont arrêtées comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants et tous ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous le nom de : *Compagnie centrale pour la fabrication du chocolat, des dragées et des bonbons.*

ART. 2. La société a pour but la fabrication et le commerce du chocolat, des dragées, du pain d'épices, des bonbons et de tout ce qui dépend de ce commerce et de cette fabrication.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Saint-Josse-ten-Noode lez-Bruxelles, rue de la Bienfaisance, n^o 25.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de vingt années, qui prendra cours aujourd'hui pour finir le 24 novembre 1897.

ART. 5. En cas de perte du quart du capital social, la société pourra être dissoute avant ce terme par décision d'une assemblée générale expressement convoquée à cette fin et représentant au moins la moitié du capital social.

ART. 6. A l'expiration du terme social fixé en l'article 4, la durée de la société pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires, par

decision votée comme il sera dit ci-après pour les modifications à apporter aux statuts.

ART. 7. Si le terme de la société n'est pas prorogé, comme aussi en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme séance tenante trois liquidateurs, choisis, autant que possible, parmi les actionnaires.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue à exercer ses pouvoirs ; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs, conformément à l'article 121 de la loi du 18 mai 1873, relative aux sociétés.

CHAPITRE II. — *Capital social, apports, actions.*

ART. 8. Le capital social est fixé à 105,000 francs et représenté par 210 actions de 500 francs chacune ; il pourra être augmenté par l'assemblée générale convoquée extraordinairement, pourvu que les deux tiers au moins des actions émises y soient représentés et que l'augmentation du capital soit votée par les trois quarts des voix présentes ou représentées.

ART. 9. Les actions sont au porteur ou en nom ; chaque action est indivisible envers la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. La possession d'une action entraîne l'adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou représentants de l'associé décédé seront tenus de désigner un seul d'entre eux pour exercer leurs droits. Dans aucun cas, ils ne pourront faire apposer les scellés, former aucune opposition, requérir aucun inventaire, ni prendre aucune mesure de nature à entraver la marche des affaires. Ils devront s'en rapporter, pour le règlement de leurs droits, aux renseignements fournis par le conseil d'administration d'après les livres de la société.

ART. 10. Les 210 actions de la société sont présentement souscrites par les comparants dans les proportions suivantes, savoir :

1 ^o Par M. Meeus-Van Reeth	actions	104
2 ^o Par M. Dumont	—	38
3 ^o Par ledit sieur Dumont, pour M ^{me} veuve Dumont.	—	30
4 ^o Par le même sieur Dumont, pour M. Dejaer	—	10
5 ^o Par M. Otto.	—	14
6 ^o Par M. Schmitz.	—	4
Et 7 ^o Par M. Erkes	—	10

Total égal. 210

CHAPITRE III. — *Administration et surveillance.*

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs.

Le conseil élit dans son sein le président du conseil d'administration.

En cas d'absence du président, le plus âgé des administrateurs le remplace.

Le conseil d'administration se réunira, autant que possible, chaque semaine au siège social ; si deux membres ne sont présents, aucune décision ne pourra être prise.

Au conseil appartiendra la nomination ou la révocation du directeur-gérant et des employés, la

1 Voyez l'acte de l'année 1877.

2 Voyez les nos 1104 et 1105 de l'année 1878.

fixation de leurs attributions et de leurs émoluments.

La surveillance de la gestion des affaires est confiée à deux commissaires, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Dans la dernière quinzaine de chaque mois, les commissaires seront convoqués à la réunion du conseil et y recevront un rapport sommaire de la situation.

ART. 12. La durée du mandat d'administrateur et de commissaire est de six ans.

Ils sont rééligibles.

ART. 13. Chacun des administrateurs devra déposer en garantie de sa gestion 10 actions et chacun des commissaires 4 actions. Ces actions seront inaliénables et porteront mention de leur inaliénabilité et, jusqu'à l'apurement de la gestion par l'assemblée générale, elles seront déposées dans la caisse sociale.

ART. 14. Indépendamment des prélèvements fixés ci-après, il sera alloué à chacun des membres du conseil d'administration 10 francs par jeton de présence, et le président du conseil recevra, en outre, 1,200 francs par an à titre d'indemnité, le tout à prélever sur les bénéfices sociaux.

ART. 15. Le conseil d'administration décide dans toutes les affaires de la société, approuve les règlements relatifs au service, autorise les achats, règle les conditions de vente.

Il soutient, au nom de la société, toutes actions judiciaires, transige et compromet, donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avec renonciation à ses droits avant ou après payement.

Il peut pour toute affaire déterminée déléguer ses pouvoirs au directeur-gérant.

ART. 16. Toutes valeurs de commerce, traites ou acceptations, pour être valables et engager la société, devront porter la signature d'un des administrateurs.

ART. 17. L'assemblée générale est composée de tous les porteurs d'actions; elle se réunit au siège social. Elle a lieu annuellement le dernier samedi du mois de mars, à trois heures de relevée.

ART. 18. Une feuille de présence est signée par les actionnaires avant l'ouverture de toute séance de l'assemblée générale. Les membres du conseil composent le bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ART. 19. Les procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial et signés par les membres du conseil d'administration.

ART. 20. Tous les ans, au 31 décembre, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

ART. 21. Sur les bénéfices nets annuels de la société, il sera prélevé :

En premier lieu, un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve ;

Ensuite, les sommes indiquées ci-dessus à l'article 14,

Et, en troisième lieu, au profit des actionnaires, 5 p. c. d'intérêt sur le montant de la somme versée sur les actions.

Le surplus des bénéfices nets sera employé de la manière suivante :

- 10 p. c. à l'amortissement pour moins-value ;
- 12 p. c. au directeur-gérant ;
- 12 p. c. au conseil d'administration ;
- 3 p. c. aux commissaires ;
- 3 p. c. à la disposition du conseil d'administra-

tion pour rémunérer les services rendus à la société par les employés ;

Et les 60 p. c. restants aux actionnaires.

La réserve pourra ne plus être augmentée quand elle aura atteint le cinquième du capital social.

ART. 22. Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts si ce n'est dans les formes et les conditions prescrites par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 23. Tout cessionnaire d'actions en nom sera tenu, lors de la cession, d'élire domicile à Bruxelles. Toutes notifications et significations à faire à la requête de la société, à la charge d'un actionnaire, seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire sans égard à la distance du domicile réel.

CHAPITRE IV. — Dispositions supplémentaires.

ART. 24. Sont nommés pour la première fois :
Administrateurs : MM. Léon-André Dumont ;
Etienne Otto et Constant Erkes, prénomnés ;
Commissaires : MM. Meeus-Van Reeth et Schmitz, également prénomnés.

CHAPITRE V. — Versement.

La société anonyme dont les statuts précèdent étant définitivement constituée par le présent acte, les comparants, dans les qualités dans lesquelles ils agissent, ont présentement versé en numéraire coursable aux administrateurs de la société nouvelle, désignés par l'article 24, qui le reconnaissent, une somme de 10,500 francs, représentant le dixième du capital social.

1107. — VAN RAEMDONCK EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, te Lokeren. ONTBINDING : acte van 23 november 1877.

1108. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 23 novembre 1877 (1).

1109. — TIELENS ET MOHR, *société en nom collectif* pour le commerce de vins, liqueurs et spiritueux, à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 20 novembre 1877 (2).

1110. — A. MOONS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 26 novembre 1877.

1111. — PARKER ET FLINT, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 24 novembre 1877 (3).

1112. — MARTIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de verres et gobeleteries, à Lodelinsart. DISSOLUTION : acte du 26 novembre 1877 (4).

1113. — PÉRAT ET CLOSE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un atelier de menuiserie, à Liège. DISSOLUTION : acte du 26 novembre 1877.

1114. — H. ET E. ORBAN DE XIVRY, *société en nom collectif* pour l'exploitation de tanne-

(1) Voy le n^o 462 de l'année 1876.

(2) Dissoute : voy. le n^o 184 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 831 de l'année 1877.

(4) Voy. les n^{os} 212 et 213 de l'année 1876.

ries, à *Laroche*. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 23 novembre 1877.

1115. — D. HARSÉE ET D. FAUCONNIER, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} décembre 1877 (1).

1116. — A. SAGEHOMME-DE BAAR, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de draps et étoffes de laine, à *Dison*. FORMATION pour six ans : acte du 23 novembre 1877.

1117. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. CONFIRMATION DES RÉOLUTIONS prises le 29 octobre 1877. NOMINATION DE LIQUIDATEURS. PROJET DE NOUVEAUX STATUTS : acte du 30 novembre 1877 (2).

1118. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. DISSOLUTION : acte du 30 novembre 1877 (3).

1119. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, société anonyme, à *Anvers*. RATIFICATION de la nomination de M. Victor De l'Arbre comme directeur-gérant : acte du 27 novembre 1877 (4).

1120. — CH. SCHEUER ET C^{ie}, société en commandite simple, à *Saint-Josse-ten-Noode*. DISSOLUTION : acte du 22 novembre 1877 (5).

1121. — J. LEBEAU, MARTIN ET C^{ie}, société en commandite simple, à *Junet*. FORMATION pour six ans : acte du 5 décembre 1877.

1122. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FILATURE DE TAMISE. DISSOLUTION : acte du 27 novembre 1877 (6).

1123. — CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 3 décembre 1877 (7).

...Le conseil d'administration, usant du droit que lui confère l'article 9 des statuts, de nommer un directeur général chargé d'exécuter les décisions du conseil, désigne M. Prosper Crabbe pour remplir provisoirement les fonctions de directeur-général, en remplacement de M. le baron de Waha.

1124. — J.-J. HENRION, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de draps et étoffes de laine, à *Dison*. FORMATION pour dix ans : acte du 7 décembre 1877.

1125. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEVALIÈRES, à *Dour*. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 3 décembre 1877 (8).

...Ajouter à l'article 19 des statuts, après les mots consentir tous arbitrages : « Il fait tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire de l'avoir social, sans que ces emprunts réunis puissent excéder 750,000 francs. »

Les actionnaires présents votent, à l'unanimité, cette adjonction aux statuts et décident qu'elle

sera soumise sans retard à l'approbation du gouvernement. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour accepter toutes les conditions auxquelles le gouvernement pourrait subordonner ladite autorisation, et notamment celles qui placeraient la société sous le régime de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés anonymes belges.

L'assemblée décide, de plus, à l'unanimité, que les statuts de la société seront désormais placés sous le régime de la loi du 18 mai 1873, promulguée le 21 du même mois.

Ces statuts, préparés par le conseil d'administration, seront soumis à l'assemblée générale ordinaire qui sera convoquée à cet effet le même jour à titre extraordinaire.

Elle a, en outre, autorisé, à l'unanimité, le conseil d'administration et spécialement MM. Alphonse Hubert et Albert Quenon, membres de ce conseil, à faire pour le compte de la société un emprunt de 750,000 francs, qui serait couvert et remboursable soit au moyen de la création et de l'émission d'obligations ou d'autres titres hypothéqués sur l'avoir social, soit de toutes autres façons.

MM. Hubert et Quenon pourront agir simultanément ou isolément; l'assemblée générale leur donne à ces fins les pouvoirs les plus étendus et spécialement celui d'hypothéquer et d'affecter à la garantie du remboursement de cet emprunt tout l'avoir immobilier de la société, en ce compris les immeubles par destination. Cet emprunt ne pourra être affecté qu'aux besoins sociaux.

1126. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER BELGES DE LA JONCTION DE L'EST (MANAGE-WAVRE), à *Bruxelles*. NOMINATIONS : acte du 5 décembre 1877 (1).

...L'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des chemins de fer de la Jonction de l'Est, réunie extraordinairement, agissant en exécution des articles 20, 37 et 38 des statuts et statuant sur le premier objet porté à l'ordre du jour, savoir : remplacement des administrateurs, nomme en cette qualité :

M. Pearson Hill, propriétaire à Londres ;

M. Frédérick Rolandi, libraire à Londres ;

M. Jean Dubois, propriétaire à Hasselt ;

M. G.-J. Nélis, ancien membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles ;

M. Ch. Bouvier-Evenepoel, ancien membre de la Chambre des représentants, à Bruxelles ;

Et pour le cas où, contrairement à l'avis de l'assemblée, il serait soutenu ultérieurement et jugé que l'article 20 des statuts a été valablement modifié en ce sens que le conseil d'administration se compose de trois membres seulement, elle nomme administrateurs :

MM. Frédérick Rolandi, Ch. Bouvier-Evenepoel et Jean Dubois, préqualifiés.

1127. — BASTIAENS ET BLONDIN-BERT, société en nom collectif pour la menuiserie et la charpenterie, à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 30 novembre 1877 (2).

(1) Les statuts de cette société et leurs modifications successives ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., pages 132 et 133, 3^e vol., 1^{re} partie, page 334, et 4^e vol., 1^{re} partie, page 60. Voy. le n^o 338 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 139 de l'année 1877.

(1) Voy. le n^o 540 de l'année 1877.

(2) V. y. le n^o 716 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 716 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 370 de l'année 1877 et la note.

(5) Voy. le n^o 178 de l'année 1877 et la note.

(6) Voy. le n^o 510 de l'année 1877 et la note.

(7) Voy. le n^o 100 de l'année 1877 et la note.

(8) Les statuts de cette société ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 192.

1128. — JEAN-CHRÉTIEN FETTWEIS, à *Verviers*. PROROGATION (jusqu'au 31 décembre 1884) et MODIFICATIONS : acte du 6 décembre 1877.

1129. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DU MIDI DE CHARLEROI, à *Marcinelle*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (1).

1130. — IRZENS ET WULF, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 26 novembre 1877 (2).

1131. — LEMY-GLINEUR ET C^{ie}, société pour le transport et le camionnage, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 26 novembre 1877.

1132. — CAMILLE BEERENS ET C^{ie}, société en nom collectif, à *Verviers*. FORMATION pour un temps illimité : acte du 1^{er} décembre 1877.

1133. — J. HANSENS ET F. HOUWAER, société en nom collectif pour le négoce des couleurs, à *Gand*. FORMATION pour neuf ans : acte du 30 novembre 1877.

1134. — LAPLACE FRÈRE ET SŒURS, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication d'horlogerie et de bijouterie, à *Liège*. FORMATION pour neuf ans : acte du 10 décembre 1877.

1135. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE VIRTON. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 1^{er} décembre 1877, reçu par M^e Descamps, notaire à Tournai (3).

...Les modifications suivantes seront apportées aux statuts :

A. A l'article 1^{er} est ajoutée la disposition suivante :

« La compagnie est soumise aux dispositions de la loi au 18 mai 1873. »

B. Les trois alinéas de l'article 6 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Le fonds social affecté à la construction et à l'exploitation de la ligne actuellement concédée et comprise sur le territoire belge est fixé à 2,600,000 francs, représentés par 5,200 actions ; dont 1,900 actions privilégiées et 3,300 actions ordinaires. »

C. Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par le suivant :

« La somme à affecter annuellement à l'amortissement et à l'intérêt de cette série d'obligations ne pourra dépasser 225,000 francs. »

D. Les deux premiers alinéas de l'article 21 seront remplacés par ce qui suit :

« Le mode et les conditions d'émission des obligations seront fixés par le conseil d'administration. »

« Les obligations à amortir seront rachetées à la bourse ou remboursées au pair et, dans l'assemblée générale annuelle qui suivra le remboursement, les titres amortis seront bâtonnés et leurs coupons détruits. »

E. L'article 22 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les actions seront nominatives jusqu'à leur

entière libération. Après cela, elles seront converties en actions au porteur ; elles seront, ainsi que les obligations, extraites d'un livre à souches, frappées du timbre de la société et signées de deux membres au moins du conseil d'administration.

« Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair. »

F. A l'article 24 le paragraphe A, A, sera remplacé par le suivant :

« A recevoir à mesure de l'exécution des travaux, suivant un bordereau de prix qui sera préalablement dressé, les actions disponibles ou leur produit et les obligations qui seront créées en vertu de l'article 8. »

G. L'article 26 est remplacé par ce qui suit :

« 1^o La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres dont l'un remplira les fonctions d'administrateur délégué. »

« Ils pourront être assistés d'un secrétaire nommé en dehors du conseil ; »

« 2^o L'assemblée générale pourra, quand elle le jugera utile, porter à sept le nombre des administrateurs et en réduire ensuite le nombre à cinq si elle le trouve convenable ; »

« 3^o Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. »

« Ils sont élus pour six ans ; »

« 4^o Un administrateur sort chaque année au 31 décembre. »

« La première sortie aura lieu le 31 décembre 1878 ; »

« 5^o Le remplacement est fait au scrutin par l'assemblée générale ordinaire et annuelle qui précède la sortie. »

« L'ordre de sortie est réglé la première fois par le sort. Tout membre sortant est rééligible. »

« L'administrateur nommé en remplacement d'un autre décédé ou démissionnaire achève le terme du mandat de son prédécesseur. »

« Les administrateurs doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et résider en Belgique. »

H. L'article 35 est remplacé par la disposition ci-après :

« Les membres du conseil d'administration ne jouissent d'aucun traitement ; il sera prélevé en leur faveur le tantième fixé par l'article 48. »

« L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs chargés de délégation un traitement en dehors des prélèvements statutaires. »

I. L'article 36 est supprimé et sera désormais rédigé comme suit :

« Chaque administrateur devra fournir, à titre de caution pour garantir sa gestion, 100 actions de la société. »

« Ces actions seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions ; elles seront déposées dans les caisses de la société. »

« Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres ou sur les scellés. »

J. Le premier alinéa de l'article 40 est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année, au 31 décembre, un commissaire cessera ses fonctions. »

« La première sortie aura lieu le 31 décembre 1878. »

K. Les articles 47 et 48 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 47. Quinze jours avant l'assemblée géné-

(1) Voy. le n^o 221 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n^o 67 de l'année 1875.

(3) Les statuts de cette société ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 308. Voy. le n^o 648 de l'année 1878 et le *Supplément*.

rale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social à l'inspection de ces derniers.

» Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

» ART. 48. Après la mise en exploitation partielle ou totale de la ligne, il sera prélevé sur les bénéfices nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges sociales :

» 1^o 5 p. c. pour la formation et le maintien du fonds de réserve prescrit par la loi à concurrence du dixième du capital;

» 2^o La somme nécessaire au payement d'un intérêt de 5 p. c. aux 1,900 actions privilégiées;

» 3^o La somme nécessaire au payement d'un intérêt égal sur le montant versé ou libéré des actions ordinaires.

» Après ces prélèvements, le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

» 15 p. c. pour être attribués au conseil d'administration et 3 p. c. pour être attribués aux commissaires, dont la moitié est partageable en jetons de présence.

» Si l'indemnité accordée aux administrateurs et aux commissaires ne s'élève pas annuellement à 1,500 francs pour chaque administrateur et à 500 francs pour chaque commissaire, le complément pourra, par décision de l'assemblée générale, être pris dans les frais généraux de l'exploitation.

» Le restant est attribué par parts égales aux actions privilégiées et aux actions ordinaires, à titre de deuxième dividende.»

L. Les quatre premiers alinéas de l'article 50 sont supprimés. Ils seront remplacés comme suit :

« L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les absents et les dissidents.

» Elle se réunit en séance ordinaire à Bruxelles, le dernier mardi du mois de mai de chaque année, à 3 heures de relevée.

» Les assemblées générales sont convoquées suivant les prescriptions de la loi du 18 mai 1873.»

M. Les articles 52 et 55 sont supprimés et respectivement remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 52. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par les commissaires. Elle devra être convoquée sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

» Le bureau est composé comme il est dit à l'article 50.

« ART. 55. Tout porteur d'une action privilégiée ou d'une action ordinaire fait de droit partie de l'assemblée générale.

» Il peut y voter par lui-même ou par un mandataire. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.»

N. A l'article 56, sera ajoutée la disposition suivante :

« S'il s'agit de modifications aux statuts, la majorité requise sera celle prescrite par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873. »

O. L'article 57 est supprimé et remplacé par celui-ci :

« Si, à la suite d'une première convocation, les conditions exigées ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les quarante jours qui suivent.

» La carte d'admission pour la première assemblée est valable pour la seconde.

» Les délibérations de cette deuxième réunion sont valables et obligatoires quel que soit le nombre des actions représentées, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les objets pour lesquels la première convocation avait eu lieu, et ce sans préjudice de la majorité requise.»

P. L'article 59 sera désormais rédigé comme suit :

« Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.»

Q. A l'article 60, le deuxième alinéa est supprimé.

Par suite des votes qui précèdent, la convention passée le 8 novembre dernier entre le gouvernement belge, représenté par M. le Ministre des travaux publics, et la Compagnie du chemin de fer de Virton, représentée par deux de ses administrateurs spécialement délégués à cet effet, se trouve, en ce qui concerne la modification du capital social, ratifiée par la présente assemblée.

Toutes les décisions qui précèdent ont été prises à l'unanimité.

1136. — CH. HERRY ET G^o HENNÉS, société en nom collectif pour le commerce d'aunages, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 12 décembre 1877.

1137. — EDMOND FRYSOU ET C^o, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de machines, à Schaerbeek. FORMATION pour dix ans : acte du 10 décembre 1877.

1138. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LIÉGEOIS, à Liège. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 11 décembre 1877, reçu par M^o N. Biar, notaire à Liège (1).

... 1^o Remplacer les §§ 2 et 3 de l'article 12 par les suivants :

« Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire; il peut, s'il le juge utile, se faire assister d'un directeur.»

2^o Supprimer l'article 24 et lui substituer les dispositions suivantes :

« ART. 24. Un directeur est, s'il y a lieu, nommé et révoqué par le conseil d'administration à la pluralité des voix; ses attributions sont fixées par le conseil.

» Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés. Il ne peut être intéressé dans les contrats à passer pour compte de la société. Il dirige tous les travaux que le conseil fera exécuter, surveille la comptabilité et signe la correspondance ordinaire et tous les actes relatifs au service journalier.

» Si le conseil d'administration ne nomme pas de directeur ou en cas de vacance ou d'empêchement de la direction, la correspondance et les actes de service journalier sont signés par l'admi-

(1) Voy. les n^{os} 1129, 1163 et 1164 de l'année 1876, le n^o 1149 de l'année 1877 et le n^o 1316 de l'année 1878.

nistrateur délégué et, s'il en est empêché, par un autre administrateur; et les autres attributions de la direction sont exercées soit par l'administrateur délégué, soit, sous le contrôle de celui-ci, par des agents désignés par le conseil d'administration. »

3^o Supprimer l'article 35, y substituer la disposition ci-dessous :

« ART. 35. Le président ou le vice-président du conseil d'administration, à leur défaut le doyen d'âge des membres présents de ce conseil, préside les assemblées générales. Le secrétaire du conseil d'administration et, à son défaut, un administrateur désigné par le président remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

» L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

» Les procès-verbaux sont signés par le président, par le secrétaire et par les deux scrutateurs.

» Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et par le secrétaire. »

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité, sans discussion.

1139. — LÉVÊQUE ET BITTNER, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de divers appareils d'éclairage, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 13 décembre 1877 (1).

1140. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE (en liquidation). PROCURATION DONNÉE PAR LES LIQUIDATEURS : acte du 15 décembre 1877 (2).

1141. — CAPOUILLET, BLANCHART ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des laines artificielles, à *Nimy*. DISSOLUTION : acte du 3 décembre 1877 (3).

1142. — CLAESSENS EN GLADE, maatschappij in gemenschappelijken naam, ten doel hebbende den verkoop van ongemaaakte en gemaakte kleedingstoffen en andere artikelen, te *Antwerpen*. GESTICHT VOOR vijftien jaren : akte van 15 december 1877.

1143. — MAISON CH.-AL. CAMPAN, MIGNOT, DESALLE ETC^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de vins, à *Ixelles*. FORMATION pour quinze ans : acte du 7 décembre 1877.

1144. — J.-B. FRANÇOIS ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une scierie et le commerce de bois, à *Roux*. CESSION DE PART SOCIALE : acte du 5 décembre 1877 (4).

1145. — FRANÇOIS JENART ET C^{ie}, société en commandite simple, à *Quaregnon*. CLÔTURE DE LIQUIDATION : acte du 6 décembre 1877 (5).

1146. — FRANÇOIS JENART ETC^{ie}, société en commandite simple, à *Quaregnon*. CESSION DE PART SOCIALE : acte du 6 décembre 1877 (6).

1147. — FRANÇOIS JENART ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication de la bière, etc., à *Quaregnon*. PROROGATION pour vingt ans : acte du 6 décembre 1877 (7).

1148. — LEUBZDORF, PHILIPPSON ET C^{ie}, société en commandite simple, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 14 décembre 1877 (1).

1149. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 1^{er} octobre 1877 (2).

1150. — COMPAGNIE DES EAUX DE BARCELONE, société anonyme, à *Liège*. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 1^{er} décembre 1877 (3).

... A l'unanimité, l'assemblée générale, adoptant l'ordre du jour, décide la création d'un million de piécettes (monnaie espagnole), soit un million de francs, d'obligations pour exécuter les travaux nécessaires à amener les eaux acquises par les conventions du 4 décembre 1876 et ratifiées par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1877, tenue par acte devant le notaire soussigné, enregistré.

1151. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES HOUILLES GRASSES DU LEVANT D'ELOGUES. DISSOLUTION : acte du 10 décembre 1877, reçu par M^e D. Dupont, notaire à Dour (4).

... M. Harmegnies expose qu'en présence des explications qui ont été échangées tant dans cette réunion que dans celles du 30 octobre, du 19 novembre et d'aujourd'hui, il apparaît que la moitié du capital social est absorbée et qu'en conséquence la société doit être dissoute conformément à l'article 3 des statuts.

Il demande à l'assemblée de prononcer cette dissolution. Il lui propose aussi de nommer les liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs.

L'assemblée passe au vote.

Elle prononce la dissolution de la société par 48 voix, représentant 547 actions.

4 voix, représentant 40 actions, se sont abstenues.

L'assemblée, procédant à l'élection des liquidateurs, charge de ces fonctions MM. Hubert, Quenon, Letellier, Bourdeau d'hui et Boutry, par 48 voix, représentant 547 actions.

1152. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE. STATUTS : acte du 18 décembre 1877 (5).

Par-devant nous, Edouard Lauwers, notaire pour l'arrondissement et à la résidence d'Anvers, Comparurent :

1^o M. Louis-Chrétien Lemmé, négociant à Anvers, de la maison L. Lemmé et C^{ie}, domicilié et demeurant à Anvers ;

2^o M. Frédéric Delvaux, avocat, domicilié et demeurant à Anvers ;

3^o M. Adolphe De Roubaix, industriel à Anvers, de la maison De Roubaix-Oedenkoven et C^{ie}, domicilié et demeurant à Anvers ;

4^o M. le baron Edouard Oppenheim, banquier, de la maison Salomon Oppenheim junior et C^{ie}, à Cologne, domicilié et demeurant à Cologne, et

5^o M. Heinrich Thomae, ancien banquier,

(1) Voy. le n^o 424 de l'année 1875.

(2) Voy. le n^o 1138 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 96 de l'année 1875 et la note.

4 Les statuts de cette société ont été publiés dans le *Société an nymes*, 1^{er} vol., p. 279, et 3^e vol., 1^{re} partie, p. 346. Voy. le n^o 85 de 1878.

5) Voy. le 716 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 920 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 716 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 867 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 681 de l'année 1877 et la note.

(5-6-7) Voy. le n^o 868 de l'année 1877 et la note.

comptable à Francfort-sur-Mein, y domicilié et demeurant ;

Agissant en leur qualité de liquidateurs de la Société anonyme constituée à Anvers sous la dénomination de : Banque centrale anversoise, dont les statuts ont été arrêtés par acte passé devant M^e Gheysens, notaire à Anvers, le 23 novembre 1871, et approuvés par arrêté royal du 25 novembre de la même année, et laquelle société a été dissoute et mise en liquidation en vertu des décisions prises par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de cette société en date du 29 octobre et du 30 novembre 1877, desquelles assemblées les procès-verbaux ont été dressés par nous, notaire prénommé et soussigné, et en vertu d'un acte passé devant nous, notaire, le 30 novembre 1877, par le conseil d'administration de ladite société décrétant ladite dissolution en exécution des décisions prises par lesdites assemblées générales extraordinaires.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1877 a été déposée au greffe du tribunal de commerce d'Anvers, le 31 du même mois d'octobre et publiée au *Moniteur belge* le 6 novembre suivant, et une expédition du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1877, ainsi qu'une expédition dudit acte passé le même jour devant nous, notaire, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce d'Anvers le 5 décembre même courant mois et publiées au *Moniteur belge*, le 9 du mois.

Lesdits cinq liquidateurs de la Société Banque centrale anversoise comparaissant au présent acte à l'effet d'exécuter les décisions prises par les actionnaires de cette société dans lesdites assemblées générales extraordinaires du 29 octobre et du 30 novembre 1877 et arrêtées par ledit acte passé devant nous, notaire, le 30 dudit mois de novembre.

Ensemble d'une part ;

1^o M. Louis-Chrétien Lemmé, prénommé, agissant en nom personnel ;

2^o M. Frédéric Delvaux, prénommé, agissant en nom personnel ;

3^o M. Adolphe De Roubaix, prénommé, agissant en nom personnel ;

4^o M. Félix Grisar, rentier, domicilié et demeurant à Anvers ;

5^o M. Otto Günther, négociant à Anvers, de la maison Corneille David, domicilié et demeurant à Anvers ;

6^o M. François Dhanis, négociant à Anvers, de la maison Michiels-Loos, domicilié et demeurant à Anvers, et

7^o M. Johann-Daniel Fuhrmann junior, négociant, de la maison J.-D. Fuhrmann, domicilié et demeurant à Anvers,

D'autre part,

Lesquels comparants ont déclaré constituer une société anonyme, dont ils ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

TITRE I^{er}. — *Nom, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions créées par les présents statuts, une société anonyme sous la désignation de : *Banque centrale anversoise.*

ART. 2. Le siège de la société est à Anvers.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans, qui prendront cours à la date du présent acte.

ART. 4. La durée de la société peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit à l'article 56.

ART. 5. La société peut être dissoute avant terme, dans les cas et d'après les modes indiqués à l'article 63.

TITRE II. — *Fonds social, apports, actions, versements.*

ART. 6. Le fonds social est de 9 millions de francs. Il se divise en 30,000 actions de 300 francs chacune.

Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément à l'article 63.

ART. 7. Les premiers comparants, agissant en leur qualité de liquidateurs de la Banque centrale anversoise en liquidation, s'engagent à faire apport à la présente société d'une somme de 8,997,900 francs, tant en numéraire qu'en valeurs, créances, meubles, immeubles, etc., à prendre dans l'avois social de la susdite banque, après agrégation du conseil général de la Banque nouvelle.

En compensation de leurs apports, la société remettra aux liquidateurs, dans le plus bref délai et après avoir pris possession entière desdits apports, 29,993 actions entièrement libérées.

Les sept derniers comparants ont souscrit chacun une des sept actions restantes, dont le montant intégral a été versé.

ART. 8. Les premiers comparants ont effectué, en présence du notaire et des témoins, le versement d'un vingtième de leur souscription en numéraire, conformément aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873.

Le restant des apports portera intérêt de plein droit à raison de 4 p. c. l'an, à partir de la constitution de la société.

ART. 9. Si, en vertu de l'article 6, le capital social venait à être augmenté, le taux d'émission des nouvelles actions ne pourra être inférieur au pair.

Ces actions seront offertes, avec un droit de préférence, aux anciens actionnaires.

ART. 10. Les actions sont au porteur.

Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

ART. 11. Les actions sont extraites de registres à souche, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs ; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Elles sont munies de coupons de dividende.

ART. 12. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions non libérées a lieu par transfert conformément à la loi.

ART. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 14. L'action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques années qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III. — Cercle d'opérations de la société. — Objets.

ART. 15. La société a pour objet de faire pour elle-même ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations financières et de banque et de participer à toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, ou de les commanditer, comme aussi de recevoir des fonds en dépôt, en compte courant ou autrement, avec ou sans bonification d'intérêts, et de conserver en dépôt des valeurs quelconques.

ART. 16. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, peut créer des agences et des succursales.

ART. 17. La société ne peut émettre des banknotes ou papiers de même nature; elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son service.

Cependant, elle peut acquérir des immeubles pour le recouvrement de ses créances, mais elle est obligée de les revendre dans un délai de cinq ans, à moins d'une résolution contraire de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV. — Administration, surveillance, conseil général, direction.**Section I^{re}. — Du conseil d'administration.**

ART. 18. La société est administrée par un conseil composé d'au moins six membres; ce nombre pourra, par décision du conseil général, si l'intérêt de la société l'exige, être porté, partiellement ou en une fois, jusqu'à neuf.

S'il y a lieu de nommer aux places d'administrateurs réservées pour le moment, c'est le conseil général qui a le droit de désigner les titulaires à la majorité des trois quarts des voix qui composent le conseil.

La nomination de ces derniers sera soumise à la sanction de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs devront, en majorité, être Belges ou domiciliés en Belgique.

ART. 19. Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Par dérogation à cette disposition, sont nommés provisoirement administrateurs :

- M. Félix Grisar, propriétaire, à Anvers;
- M. Otto Günther, négociant, de la maison Cornille David, à Anvers;
- M. Émile de Gotal, propriétaire, à Anvers;
- M. Jules Von der Becke, négociant, de la maison B. Von der Becke, à Anvers;
- M. Alfred Maquinay, négociant, de la maison Graff et Maquinay, à Anvers, et

M. Adolphe Frank, banquier, de la maison Frank-Model et C^{ie}, à Bruxelles.

Une assemblée générale sera convoquée dans le délai légal pour procéder, dans les conditions indiquées à l'article 55, à la nomination définitive des membres du conseil d'administration, déterminer leur indemnité annuelle, ainsi que celle des commissaires et prendre les dispositions qui seront jugées nécessaires.

ART. 20. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de l'exercice 1879, un tiers des administrateurs désignés par le sort cessera ses fonctions. Si le nombre n'est pas divisible par trois, la sortie la plus faible aura lieu en dernier lieu.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus. En cas de vacance d'une place d'administrateur par décès, démission ou toute autre cause, le conseil général peut y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Toute nomination d'administrateur ou de commissaire pourra se faire par une assemblée générale délibérant conformément à l'article 55.

ART. 21. Chaque administrateur devra être propriétaire de 40 actions entièrement libérées qui, endossées au siège social, affectées par privilège à la garantie de sa gestion et inaliénables pendant la durée de celle-ci.

ART. 22. Le conseil d'administration nomme chaque année, dans son sein, un membre pour présider ses réunions, ainsi que celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale.

Il désigne aussi un vice-président et nomme, parmi ses membres ou en dehors, un secrétaire.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales et au moins deux fois par mois; il devra être convoqué chaque fois que deux administrateurs en feront la demande pour cause d'urgence.

ART. 23. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; cependant, aucune décision n'est valable si elle ne réunit, en séance ou par écrit, l'adhésion de trois membres au moins.

En cas de partage, la voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante. Les membres du conseil absents peuvent donner procuration spéciale à un de leurs collègues, qui ne peut cependant réunir que 2 voix.

Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir de délibérer, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres composant le conseil.

ART. 24. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, qui sont transcrits sur un registre tenu au siège social et signées par les membres présents et représentés.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-président du conseil.

ART. 25. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés de la société, fixe leurs traitements et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de toutes les affaires sociales.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément au

conseil général ou à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de sa compétence.

Tous les mois, l'administration remettra au collège des commissaires un état résumant la situation active et passive de la société.

Cinq semaines au moins avant l'assemblée générale, elle lui fera parvenir l'inventaire et l'annexe, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi qu'un rapport sur les opérations de la société.

ART. 26. Le conseil peut nommer dans son sein un ou deux administrateurs délégués permanents.

Il peut, en outre, temporairement et pour un temps déterminé, déléguer à d'autres de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs, l'exécution de ses décisions, la signature sociale, le pouvoir de représenter la banque et de négocier pour elle.

Outre leur participation aux indemnités fixées par l'article 28 et aux bénéfices accordés par l'article 60, les administrateurs délégués jouiront chacun d'une indemnité fixe, à déterminer par le conseil général.

ART. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les livres de la société, et de prendre connaissance de ses affaires et opérations.

ART. 28. Les administrateurs ont droit à des indemnités de déplacement payables sur état.

Ils reçoivent, en outre, une indemnité annuelle prélevée sur les frais généraux, à valoir, le cas échéant, sur le tantième dans les bénéfices leur alloués par l'article 60.

Cette indemnité, qui sera fixée par la première assemblée générale, se répartira entre eux d'après un règlement d'ordre intérieur.

ART. 29. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Section II. — Du collège des commissaires.

ART. 30. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de cinq commissaires, qui reçoivent chacun une indemnité annuelle prélevée sur les frais généraux, à valoir, le cas échéant, sur le tantième dans les bénéfices leur alloués par l'article 60.

Cette indemnité sera fixée par la première assemblée générale.

ART. 31. Les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Par dérogation à cet article, sont nommés :

1^o M. François Dhanis, négociant, de la maison Michiels-Loos, à Anvers;

2^o M. Johann-Daniel Fuhrmann junior, négociant, de la maison J.-D. Fuhrmann, à Anvers;

3^o M. Auguste Nottebohm, négociant, de la maison Frères Nottebohm, à Anvers;

4^o M. Julius Raustenstrauch, négociant, de la maison C. Schmid et C^{ie}, à Anvers;

5^o M. Louis Weber de Treuenfels, négociant, de la maison Ed. Weber et C^{ie}, à Anvers.

A partir de l'assemblée générale ordinaire de 1879, un commissaire sort annuellement à tour de rôle, en suivant l'ordre à établir par le sort, au début du roulement.

Le commissaire sortant peut être réélu.

En cas de vacance d'une place de commissaire par décès, démission ou toute autre cause, le collège des commissaires peut y pourvoir provisoirement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de démission ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 32. Chaque commissaire doit fournir, à titre de cautionnement, dans le mois de sa nomination, 20 actions libérées lui appartenant, qui seront déposées dans les conditions indiquées pour les administrateurs à l'article 21.

ART. 33. Chaque membre du conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les opérations de la société et peut prendre en tout temps connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Le collège des commissaires choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit au moins tous les trois mois et ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses délibérations sont transcrites sur un registre déposé au siège social et signées par les commissaires qui ont pris part à la séance.

Il donne, s'il y a lieu, son approbation au bilan arrêté par le conseil d'administration, fait rapport sur la vérification des comptes et bilan, ainsi que sur l'exercice de sa surveillance.

Il communique, conformément à la loi, son rapport au conseil d'administration avant de le soumettre à l'assemblée générale, avec les propositions qu'il croit convenables.

Section III. — Du conseil général.

ART. 34. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis; il s'assemble au moins une fois par trimestre, au siège de la société, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

ART. 35. Le conseil général, sur la présentation du conseil d'administration, nomme les directeurs et règle les conditions de leur engagement.

Il a le droit de révoquer les directeurs.

Pour être nommés, les directeurs doivent au moins réunir 8 voix; leur destitution ne peut avoir lieu qu'à la même majorité.

Le conseil général fixe le dividende à distribuer et règle l'emploi de la réserve.

ART. 36. Indépendamment des attributions qui lui sont spécialement données par les présents statuts, le conseil général doit être consulté sur les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 37. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la manière indiquée pour ceux du conseil d'administration.

Le concours de la majorité des membres formant le conseil est nécessaire pour valider les résolutions.

Section IV. — De la direction.

ART. 38. La direction se compose d'un ou de plusieurs directeurs nommés comme il est établi à l'article 35.

Les directeurs doivent posséder chacun 40 actions, qui sont inaliénables et déposées à la caisse de la société en garantie de leur gestion.

ART. 39. Les directeurs instruisent et préparent les affaires de la société.

Ils sont chargés de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration et de la gestion des affaires courantes.

Ils rendent compte au conseil de toutes les affaires sociales et lui proposent la nomination ou la destitution de tous agents et employés de la société et les traitements à leur accorder.

Les directeurs doivent tous leurs soins et tout leur temps à la société ; ils ne peuvent faire ni directement ni indirectement aucune affaire, soit pour leur compte, soit en commandite ou participation, à moins d'autorisation du conseil.

ART. 40. Tous les actes sociaux sont revêtus de deux signatures, celles d'un directeur et d'un administrateur délégué.

En conséquence, toutes les opérations de la société, notamment les transactions, compromis, acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles, constitutions, acceptations et cessions d'hypothèques et de privilèges ; renonciations à des droits réels et mainlevées d'inscriptions hypothécaires d'office ou autres, avant ou après paiement, seront valablement faits avec ces signatures sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial.

En cas d'empêchement ou d'absence, sans qu'il y ait lieu d'en justifier, l'une ou l'autre de ces signatures pourra être remplacée par celle d'un des membres du conseil d'administration ; la signature du directeur pourra l'être également par celle d'un fondé de pouvoirs, spécialement désigné à cet effet par le conseil.

Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par le conseil général pour l'endossement et l'acquit des effets, pour la signature des mandats et chèques et pour celle de la correspondance courante.

ART. 41. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du ou des directeurs.

ART. 42. Les directeurs jouissent d'un traitement à fixer par le conseil d'administration ; ils peuvent également recevoir un tantième dans les bénéfices nets de la société, à fixer par le conseil général.

Un contrat spécial relate les conditions de leur engagement et détermine qu'au cas de révocation de leurs fonctions, ils perdent, à dater de ce jour, tous droits à leur traitement, au tantième de l'année courante et à une indemnité quelconque.

ART. 43. Les directeurs peuvent toujours, pour motifs graves et urgents, être suspendus par le conseil d'administration, lequel devra, dans ce cas, convoquer dans les huit jours le conseil général et l'appeler à statuer.

ART. 44. Les directeurs sont responsables de l'exécution de leur mandat vis-à-vis de la société.

TITRE V. — Des assemblées générales.

ART. 45. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

Pour avoir droit de voter aux assemblées géné-

rales, il faut être propriétaire d'une action au moins.

ART. 46. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même de voter à l'assemblée générale.

Néanmoins, les maisons de commerce, propriétaires d'actions, peuvent se faire représenter par leurs porteurs de procuration, les femmes et les mineurs par leurs mandataires légaux.

ART. 47. Chaque actionnaire a autant de suffrages qu'il possède d'actions, sans que nul cependant puisse réunir plus de six cents suffrages comme actionnaire et six cents suffrages comme mandataire.

ART. 48. Il y a des assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ces assemblées se tiennent à Anvers, au local à désigner dans l'avis de convocation.

ART. 49. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année à Anvers, le premier lundi du mois de mai, à 11 heures du matin.

Si ce jour était férié, la convocation sera faite pour le lendemain.

Elle prend connaissance du bilan et entend le rapport des administrateurs et des commissaires.

Elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires sortants ou à les remplacer.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, dans les termes indiqués par l'article 64 de la loi.

ART. 50. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le président du conseil général.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par trois commissaires ou par des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 51. Les convocations pour les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, contiennent sommairement l'ordre du jour et sont faites par avis publiés deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans les journaux déterminés par l'article 66 (art. 60 de la loi).

ART. 52. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil général ou par le vice-président.

Les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial sont, au nom de l'assemblée générale, approuvés et signés par les membres composant le bureau et par ceux que l'assemblée a désignés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 53. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les propriétaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'une carte d'admission délivrée en même temps que le certificat de dépôt d'actions, soit au siège de la société, soit dans tout autre établissement financier, même de l'étranger, à fixer par le conseil d'administration.

Le dépôt doit avoir été fait cinq jours au moins avant celui de la réunion.

ART. 54. Toute assemblée générale peut délibérer sur les propositions qui lui sont faites dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration, par trois commissaires ou par un groupe d'actionnaires représentant 2,000 actions.

Ces propositions doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration huit jours au moins avant la réunion.

ART. 55. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 56. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires doivent réunir au moins la moitié des actions émises.

Si une assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée endéans les quinze jours, dans la forme et les délais requis, et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première. Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE VI. — *Bilan, partage des bénéfices, réserve.*

ART. 57. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A cette date, tous les livres et comptes sont arrêtés.

Le premier exercice comprendra les opérations de la société effectuées depuis sa mise en activité jusqu'au 31 décembre 1878.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est soumis aux commissaires, qui ont un mois pour l'examiner.

ART. 58. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan et les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires justifiant de cette qualité.

Un exemplaire imprimé du bilan de la société est remis aux actionnaires le jour de l'assemblée générale ordinaire.

Le bilan et le compte des profits et pertes seront, dans la quinzaine après leur approbation, publiés conformément au mode déterminé par la loi.

ART. 59. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 60. Il sera fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il est prélevé ensuite la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 4 p. c. aux actionnaires, sur le capital appelé et versé.

Le restant est réparti comme suit :

1^o 2 p. c. à chacun des administrateurs ;

2^o 2 3/4 p. c. à chacun des commissaires ;

3^o Le surplus, après déduction, s'il y a lieu, des tantièmes alloués aux directeurs ou employés, est distribué aux actionnaires, à moins cependant que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ART. 61. Le placement et l'emploi du fonds de réserve sont réglés par le conseil général ; celui-ci peut réduire ou faire cesser le prélèvement pour la réserve lorsque cette dernière aura atteint la

dixième partie du capital versé, sauf à reconstituer ce maximum s'il est entamé.

ART. 62. Tous dividendes dûment mis à la disposition des actionnaires par avis insérés dans les journaux déterminés dans l'article 66 et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis au profit de la société.

TITRE VII. — *Modifications aux statuts, dissolution, liquidation.*

ART. 63. Lorsqu'il s'agit de conférer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour des cas qui n'auront pas été prévus par les présents statuts ou de délibérer sur des modifications aux statuts, notamment sur une émission d'actions ou d'obligations, sur la réduction ou l'augmentation du capital social, sur la dissolution anticipée de la société ou sur sa fusion avec une autre société, les délibérations se feront conformément à l'article 56 ; mais les résolutions devront être prises à la majorité des trois quarts des voix.

La majorité des deux tiers des voix sera suffisante pour la dissolution en cas de perte de la moitié du capital social.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée en assemblée générale extraordinaire réunie dans les mêmes conditions, par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 64. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation se fera conformément à la loi.

ART. 65. Tout actionnaire en nom est tenu d'élire domicile à Anvers, lors de sa souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents d'Anvers et toutes assignations et notifications seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire.

ART. 66. Tous les avis, publications, convocations et mises en demeure de la société seront faites dans le *Moniteur belge*, le *Précurseur d'Anvers*, l'*Indépendance belge*, la *Kölnische Zeitung*, la *Berliner Borsen Zeitung* et la *Frankfurter Zeitung*.

En cas de suppression de l'un des journaux mentionnés ci-dessus, le conseil général en indiquera un autre pour l'insertion des avis et publications.

Dispositions transitoires.

ART. 67. Tant que l'émission des nouvelles actions n'aura pas eu lieu :

A. Tout propriétaire de 2 actions de la Banque centrale anversoise en liquidation pourra prendre part au vote en se conformant aux dispositions de l'article 53.

Il aura droit, dans les limites de l'article 47, à autant de suffrages qu'il aura de fois 2 actions ;

B. Les dépôts exigés par les articles 21, 32 et 38 pourront également être faits en un égal nombre d'actions de la Banque centrale en liquidation, sur lesquelles aucun remboursement n'aura encore été opéré.

Et, en exécution de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, les cinq premiers comparants, en leur qualité précitée de liquidateurs, ont versé présentement la somme de 449,895 francs, formant le vingtième du montant des actions par eux souscrites, tandis que

les sept derniers comparants ont versé la somme de 2,100 francs, formant le montant intégral des actions par eux souscrites.

Ces versements, s'élevant ensemble à 451,995 francs, ont été effectués en numéraire, en présence de nous, notaire, et des témoins ci-après nommés et seront conservés en dépôt par nous, notaire, jusqu'à la mise en vigueur de ladite société.

1153. — FUERISON PÈRE ET FILS, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1877.

1154. — HONORÉ DEMOOR, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1877 (1).

1155. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DU PETIT MATÉRIEL ET LES CONSTRUCTIONS EN FER, à Molenbeek-Saint-Jean. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 15 octobre 1877 (2).

1156. — A. DE CONINCK ET C^o, société en commandite simple pour l'exploitation d'une brasserie, à Schaerbeek. FORMATION pour dix ans : acte du 7 décembre 1877 (3).

1157. — SOCIÉTÉ ANONYME DE NAVIGATION ROYALE BELGE-SUD-AMÉRICAINNE, à Anvers. STATUTS : acte du 8 décembre 1877.

Devant M^o Frédéric-Auguste Gheysens, notaire à Anvers,

Comparurent :

I. M. Walter Holland, armateur, demeurant à Liverpool, agissant : a) en nom personnel, et b) comme mandataire spécial de :

1^o La Liverpool Brazil and River Plate Steam Navigation Company limited, établie à Liverpool ;

2^o M. George Holt, armateur, demeurant à Liverpool ;

3^o M. Charles-William Jones, armateur, demeurant à Liverpool,

En vertu de leurs procurations respectives avenues devant M^o Thomas George Dismore, notaire à Liverpool, le 6 décembre 1877, lesquelles procurations, dûment légalisées, vis es pour timbre, enregistrées et rendues exécutoires par le président du tribunal de première instance séant à Anvers, le 8 décembre 1877, resteront annexées au présent acte après reconnaissance et parafe ;

4^o M. Henry-Wainwright Gair, négociant, demeurant à Liverpool, et

5^o M. James Thornely, sollicitor, demeurant à Liverpool,

En vertu de leurs procurations respectives avenues devant M^o Thomas-George Dismore, notaire à Liverpool, susmentionné, le 5 décembre 1877, lesquelles procurations, dûment légalisées, visées pour timbre, enregistrées et rendues exécutoires par le président du tribunal de première instance séant à Anvers, le 8 décembre 1877, resteront annexées au présent acte après reconnaissance et parafe.

II. M. Arthur Holland, négociant, demeurant à Londres, et

III. M. John-William Hunter, courtier maritime, armateur, demeurant à Anvers,

Lesquels comparants, voulant former une société anonyme, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes, entre les comparants et ceux qui deviendront ultérieurement propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de navigation royale Belge-Sud-Américaine*.

Le siège de la société est établi à Anvers.

ART. 2. La société a pour but l'établissement et l'exploitation de services de navigation à vapeur, spécialement l'exploitation du service postal établi à Anvers, entre la Belgique, le Brésil et La Plata, suivant convention intervenue le 24 janvier 1876, entre le gouvernement belge, d'une part, et la Liverpool Brazil and River Plate Steam Navigation Company limited, d'autre part.

La société pourra, à cette fin, s'entendre avec d'autres sociétés semblables.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans, commençant au 1^{er} janvier 1878.

Elle pourra être prolongée conformément à l'article 71 de la loi du 18 mai 1873.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale. Celle-ci établira en même temps les conditions et le mode de la liquidation et nommera les liquidateurs.

Le capital social est représenté par 500 actions de 12,500 francs chacune.

Le capital est entièrement souscrit.

ART. 4. Toutes les actions sont nominatives, elles sont signées par deux administrateurs de la société.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer ni l'inventaire ni l'apposition de scelles sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils auront à s'en rapporter aux statuts, aux inventaires sociaux dûment approuvés et aux délibérations de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de faillite d'un actionnaire, les autres associés ou telle personne désignée par l'assemblée générale devront reprendre ses actions au pair.

Dans le cas où un actionnaire désirerait vendre ses actions, il sera tenu d'en donner avis écrit à la société ; dans ce cas, les actionnaires restants ou une personne agréée par la société devront les reprendre dans le délai de trois mois de cet avis, au prix coûtant, c'est-à-dire au pair des versements opérés.

La société pourra, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, tenue conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, ordonner à tout actionnaire de céder ses actions au prix coûtant, c'est-à-dire au pair des versements opérés, soit aux actionnaires restants, soit à toute personne désignée par l'assemblée générale.

ART. 5. La Liverpool Brazil and River Plate Steam Navigation Company limited fait apport :

1^o De la concession du service postal établi à

(1) Voy. le n^o 268 de l'année 1873.

(2) Voy. le n^o 164 de l'année 1877.

(3) Dissoute : voy. le n^o 633 de l'année 1878.

Anvers, entre la Belgique, le Brésil et La Plata, ladite concession réglée par la convention intervenue le 24 janvier 1876 entre le gouvernement belge, d'une part, et ladite compagnie, d'autre part ;

2^o Des steamers *Copernicus*, *Hipparchus*, *Horus*, *Tycho-Brahe*, *Kepler*, *Pascal*, *Rosse*, *Teniers*, qui sont tous déjà affectés au service de la ligne postale susdite. La Liverpool Brazil and River Plate Steam Navigation Company limited reçoit pour prix de ses apports 435 actions entièrement libérées. Le surplus des actions est souscrit comme suit par les comparants prénommés :

- 1^o M. George Holt, 10 actions ;
- 2^o M. Walter Holland, 10 actions ;
- 3^o M. Charles-William Jones, 10 actions ;
- 4^o M. Arthur Holland, 10 actions ;
- 5^o M. Henry-Wainwright Gair, 10 actions ;
- 6^o M. Jones Thornely, 10 actions, et
- 7^o M. John-William Hunter, 5 actions.

Ces actions, libérées d'un vingtième, seront libérées ultérieurement au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Aucune action ne peut être cédée ni transférée que du consentement de l'assemblée générale.

ART. 6. La société est administrée par un conseil composé au moins de trois administrateurs, parmi lesquels est désigné un administrateur-gérant chargé de la gestion journalière des affaires de la société et ayant, en outre, pour mandat spécial de traiter avec le gouvernement belge au sujet des extensions à donner éventuellement au service postal actuel.

Chaque administrateur affectera à la garantie de sa gestion 5 actions.

ART. 7. Sont nommés pour la première fois par les présents statuts administrateurs :

- M. Walter Holland ;
- M. Arthur Holland ;
- M. John-William Hunter,

Pour un terme de six ans. Ils sont toujours rééligibles.

M. John-William Hunter remplira les fonctions d'administrateur-gérant.

ART. 8. Conformément à l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, la surveillance de la société est confiée à un commissaire.

Ce commissaire est, pour la première fois, M. Georges Holt, nommé pour un terme de six ans.

ART. 9. Les administrateurs forment un collège qui délibère suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Ils désignent entre eux un président et se réunissent aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire.

Les délibérations du conseil des administrateurs sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et l'un des membres présents.

ART. 10. En cas d'absence ou de maladie de l'administrateur délégué comme administrateur-gérant, il peut être remplacé par l'un des deux autres administrateurs.

ART. 11. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires même pour les absents.

Elle se réunit de droit le premier mardi du mois de juillet de chaque année, à midi, à Anvers, au siège social. Dans cette réunion ordinaire, on

procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et du commissaire sortants s'il y a lieu.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos. Le commissaire y fait rapport de sa vérification du bilan et de l'exercice de sa surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

ART. 12. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873. Elle a tous les pouvoirs indiqués à l'article 59 de ladite loi.

Ses délibérations, de même que pour l'assemblée ordinaire, se feront conformément à l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

2 actions donnent droit à 1 voix, 4 actions à 2 voix, 6 actions à 3 voix et ainsi de suite, en tenant compte de la limite fixée à l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 13. Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales. En cas d'absence, celle-ci désignera son président.

Le président désigne son secrétaire.

ART. 14. Les bénéfices, déduction faite des sommes affectées à la formation d'un fonds de réserve dans la limite de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873, seront répartis entre les actionnaires au marc le franc des actions que chacun possède.

ART. 15. Pour toutes les conditions non prévues aux présentes, on se rapportera aux stipulations de la loi du 18 mai 1873.

ART. 16. Election de domicile est faite dans les bureaux de M. Hunter, qui sont actuellement établis quai Jordaens, n^o 1, à Anvers.

1158. — AL. HANSENNE ET C^o, société en nom collectif pour l'exploitation d'un moulin à farines à vapeur, à *Ensival*. FORMATION pour douze ans : acte du 14 décembre 1877.

1159. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 18 décembre 1877 (1).

... Rédiger ces articles de la façon suivante :

« ART. 33. Il est alloué à chaque administrateur une indemnité dont le chiffre sera fixé annuellement par l'assemblée générale.

» ART. 37. Il est alloué à chaque commissaire une indemnité dont le chiffre sera fixé annuellement par l'assemblée générale. »

1160. — RAHIER ET DE BLOO, société en nom collectif pour la fabrication des produits pharmaceutiques, à *Liège*. FORMATION pour six ans : acte du 1^{er} décembre 1877 2).

1161. — A. DAWANS ET H. ORBAN, société en nom collectif pour la fabrication des clous forges, des clous à la mécanique, des pointes de Paris, etc., à *Liège*. FORMATION pour vingt ans : acte du 14 décembre 1877.

1162. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRO-

(1) V. y le n^o 713 de l'ann. 1876 et la n. te.

(2) Dissoute : voy. le n^o 380 de l'année 1878.

DUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. NOMINATION: procès-verbal du 18 décembre 1877 (1).

...MM. U. Vanreckom et J. Cousin, administrateurs sortants, et M. Ernest Dupuis, commissaire sortant, sont réélus par l'assemblée générale.

1163. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 septembre 1877 (2).

1164. — VEUVE DUGNOLLE ET HAUCHAMPS, société en nom collectif. TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL à Binche: acte du 19 novembre 1877 (3).

1165. — NICOLAS WEYDERT, SCHEID ET C^{ie}, société en commandite simple pour la vente de la draperie, etc., à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 12 décembre 1877 (4).

1166. — STROOBANTS FRÈRES, société en nom collectif pour faire le commerce des vins, à Jauche. DISSOLUTION: acte du 20 décembre 1877.

1167. — FRANÇOIS JENART ET C^{ie}, société en commandite simple, à Quaregnon. CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de: JEAN-JOSEPH JENART ET C^{ie}: acte du 20 décembre 1877 (5).

1168. — ÉDOUARD PETRE ET C^{ie}, communauté de fait pour l'exploitation d'un commerce de denrées coloniales, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 15 décembre 1877.

1169. — PETRE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de denrées coloniales, à Bruxelles. FORMATION pour six ans: acte du 15 décembre 1877.

1170. — DANSAERT ET LOEWENSTEIN, société en commandite simple, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 20 décembre 1877 (6).

1171. — DANSAERT ET LOEWENSTEIN, société en nom collectif pour toutes les opérations de commission, l'achat et la vente de fonds publics, etc., à Bruxelles. FORMATION pour dix ans: acte du 21 décembre 1877.

1172. — SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES (ROME, MILAN, BOLOGNE, ETC.), à Bruxelles. STATUTS: acte du 17 décembre 1877 (7).

Par-devant M^e Léon-Emile Brouwet, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Lucien Tant, juge au tribunal de commerce de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue du Marais, 61 ;

2^o M. Maurice Le Tellier, avocat, administrateur de la Nouvelle banque de l'Union, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, rue du Trône, 62 ;

3^o M. Melchior Andries, banquier, demeurant à Lodelinsart, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. Camille Mineur, maître de forges, demeurant à Fraire (Namur) ;

(1-2) Voy. le n^o 713 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 378 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 917 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 868 de l'année 1877.

(6) Voy. le n^o 417 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 1177 de l'année 1877.

4^o M. Léopold Pivont, propriétaire, demeurant à Lodelinsart ;

5^o M. Jacques Piérard, maître de forges, bourgeois et conseiller provincial, demeurant à Montigny-sur-Sambre ;

6^o M. Joseph Flaitz, industriel, demeurant à Marcinelle ;

7^o M. Narcisse Perleaux, industriel, demeurant à Charleroi ;

8^o M. Alphonse Carels, constructeur-mécanicien, demeurant à Gand, de la maison Charles-Louis Carels, à Gand ;

9^o M. Alfred Theys, propriétaire, demeurant commune de Lodelinsart,

Lesquels nous ont requis de dresser l'acte statutaire de la société dont il s'agit, comme suit :

TITRE I^{er}. — Désignation, siège, durée, objet.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les soussignés et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de tramways et chemins de fer économiques (Rome, Milan, Bologne, etc.)*.

ART. 2. Le siège social est fixé à Bruxelles.

La société aura la faculté de créer des agences dans les villes où les besoins de l'exploitation de ses concessions les rendront nécessaires.

La durée de la société est fixée à trente ans, à compter du jour de son acte constitutif, sauf le cas de prorogation, qui devra être décidée par l'assemblée générale conformément à l'article 47.

ART. 3. La société a pour objet :

1^o La construction et l'exploitation des lignes de tramways et de chemins de fer économiques qui font l'objet des apports ci-après détaillés ;

2^o La construction et l'exploitation de tramways et de chemins de fer économiques dont les concessions lui seraient par la suite accordées, adjudgées ou cédées ;

3^o L'acquisition et l'exploitation de tous brevets se rapportant à l'industrie des chemins de fer économiques et des tramways à traction de chevaux ou de machines.

La société pourra aussi donner à ferme l'exploitation des tramways et chemins de fer dont elle sera propriétaire, commanditer des entreprises similaires aux siennes ou s'y intéresser de toute autre manière. Accessoirement, elle pourra entreprendre l'exploitation de voitures pour le transport en commun, roulant sur les routes ordinaires et servant d'affluents à ses voies ferrées.

TITRE II. — Apports, fonds social, actions.

ART. 4. MM. Lucien Tant et Maurice Le Tellier font apport à la présente société :

1^o De leurs droits à la concession d'un chemin de fer économique, qui doit relier Rome avec les Castelli-Romani concédé par la loi du 5 août 1875 ;

Des plans, études et devis de ce chemin de fer, partie approuvée par décision ministérielle en date du 3 juillet 1876, partie encore soumise à cette approbation ;

Des subventions définitivement acquises de la province et des municipalités de Rome, Marino, Castel-Gandolfo, Albano, Arccia, Genzano et Nemy ;

2^o De la concession d'une ligne de tramway

reliant à Milan la Via Cusani à l'Arc du Simplon (environ 2,000 mètres), en exploitation depuis le 7 septembre 1877;

De la concession d'une ligne de tramway reliant à Milan l'Arc du Simplon à la commune de Saronno (22,000 mètres), en exploitation depuis le 25 juin 1877;

De la concession d'une ligne de tramway devant relier Saronno avec la ville de Tradate (13,000 mètres), concédée par les conseils provinciaux de Milan et de Côme, en dates des 15 février et 23 mai 1876;

3^e De la concession d'une ligne de tramway devant relier Rome avec Tivoli (environ 27,000 mètres), concédée par le conseil provincial de Rome, en date du 1^{er} décembre 1876, avec les plans, études, devis relatifs à cette ligne et les subventions de toute nature qui lui ont été attribuées par la province de Rome et la commune de Tivoli;

De la concession d'une ligne de tramway devant relier à Rome la place des Thermes avec le cimetière dit Campo-Verano (2,600 mètres);

4^e De la concession d'une ligne de tramway reliant à Rome la Porte du Peuple à la place de Ponte-Molle (environ 3,000 mètres), en exploitation depuis le 2 août 1877;

5^e De la concession d'un réseau complet de tramways dans l'intérieur de la ville de Bologne, concédée par la municipalité de cette ville, en date du 9 mai 1877, avec les études relatives à son exécution;

6^e De tout le matériel fixe et roulant, afferant aux lignes en exploitation à Rome et à Milan, ainsi que celui destiné aux lignes en construction ou à construire et se trouvant dans les dépôts dont il sera fait mention ci-dessous;

7^e Des dépôts et remises du Rondo, à Milan, avec leurs dépendances, formant ensemble une superficie de 5,600 mètres carrés;

De la propriété sise à Rome, Via Flaminia, comprenant un dépôt, des écuries, des bâtiments d'habitation, des terrains encore inoccupés, formant ensemble une superficie de 32,211 mètres carrés;

8^e De tous les objets mobiliers et de quelque nature qu'ils soient garnissant les bureaux de Bruxelles, de Milan et de Rome et du bénéfice des baux restant à courir pour leur location;

9^e Enfin, du bénéfice des demandes de concessions ou de privilèges quelconques présentées soit au gouvernement, soit aux provinces, soit aux municipalités d'Italie, et notamment de la demande présentée à la municipalité de Rome pour l'obtention d'un réseau complet de tramways dans l'intérieur de la ville, avec les plans de détail y relatifs.

En représentation de ces apports, MM. Lucien Tant et Maurice Le Tellier recevront dix mille actions de 300 francs, libérées de tout versement, et six mille actions de 300 francs, libérées à concurrence de 75 francs.

ART. 5. Le capital social est fixé à 5,100,000 francs, représenté par 17,000 actions de 300 francs.

Il pourra être augmenté par décision du conseil d'administration jusqu'à concurrence de 7 millions de francs.

ART. 6. Les 6,000 actions libérées à concurrence de 75 francs et attribuées aux apports sont souscrites par MM. Tant et Le Tellier, qui ont versé

en espèces, en présence du notaire et des témoins, le dixième de la somme pour laquelle ils restent engagés.

Les 1,000 actions restantes sont souscrites par :

1. M. Andries	actions	200
2. M. Mineur	—	100
3. M. Pivont	—	200
4. M. Piéard	—	100
5. M. Flaitz	—	100
6. M. Perleaux	—	100
7. M. Carels	—	100
8. M. Theys	—	100

Total — 1,000

qui ont chacun versé en espèces 97 fr. 50 c. par action, ainsi qu'il en a été justifié au notaire sousigné.

ART. 7. Les versements restant à effectuer sur les actions seront exigibles aux époques fixées par le conseil d'administration et se feront au siège social ou aux caisses désignées par la société.

Tout actionnaire en retard d'effectuer un versement en doit de plein droit l'intérêt à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

Un mois après la date de l'exigibilité, le conseil d'administration a le droit de faire procéder, à la Bourse de Bruxelles, et après un simple avertissement par lettre recommandée resté sans effet pendant quinze jours, à la vente publique des actions en souffrance, aux frais, risques et périls du retardataire, qui profite de l'excédant, s'il en existe, ou reste passible de la différence, s'il y a déficit.

ART. 8. Les actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatives, au gré des titulaires; les autres restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Elles sont détachées d'un livre à souches et signées par deux administrateurs.

ART. 9. Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre.

ART. 10. La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux délibérations des assemblées générales régulièrement constituées.

ART. 11. Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres ou valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. — Administrateurs de la société.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf au plus.

Ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

ART. 13. Par dérogation à l'article 12, sont nommés administrateurs : MM. Lucien Tant, Melchior Andries, Léopold Pivont, Jacques Piéard, Alfred Theys et Maurice Le Tellier.

ART. 14. Le terme de leur mandat est de six ans. Un règlement d'ordre intérieur déterminera leur ordre de sortie.

ART. 15. En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil pourra y pourvoir provisoirement. L'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de la première réunion.

L'administrateur élu achèvera le terme de celui qu'il remplace.

ART. 16. Chaque administrateur nommé par les statuts doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de 50,000 francs.

Les administrateurs nommés ultérieurement par l'assemblée générale devront fournir un cautionnement de 100 actions de la société. Ces actions seront affectées par privilège à la garantie de leur gestion.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 17. La première assemblée générale déterminera l'indemnité fixe qui sera allouée aux membres du conseil ou le montant des jetons de présence qui leur seraient remis.

ART. 18. Au mois de janvier de chaque année, le conseil se réunit et choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président et le secrétaire en cas d'empêchement.

ART. 19. Le conseil se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu s'il y a nécessité, au moins une fois par mois, sur convocation du président ou du directeur, faite cinq jours d'avance et énonçant l'ordre du jour. Ces délais et ces formalités pourront exceptionnellement être négligés en cas d'urgence à motiver au procès-verbal.

ART. 20. Aucune résolution ne peut être prise sans la présence de la moitié plus un des membres composant le conseil d'administration.

ART. 21. Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les administrateurs présents à la séance.

Les copies ou extraits des délibérations à produire partout où besoin sera seront signés par le président ou l'administrateur qui le remplacera.

ART. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales et, notamment, il passe et autorise tous marchés, tous achats, ventes et échanges d'objets mobiliers, de biens immeubles et de concessions, tous baux ou locations, tous traités de concessions nouvelles, d'extension de concessions, de modification du tracé, d'exploitation, tous compromis ou transaction.

Il soutient toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la société et donne toute quittance.

Il peut contracter tous emprunts, soit par ouverture de crédit, soit par émission de bons ou obligations, dans les limites autorisées par la loi. Il peut, enfin, affecter par hypothèque spéciale et par privilège tout ou partie de l'avoir social à la garantie des emprunts contractés de l'une ou de l'autre manière.

Il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire, toute renonciation à des

privilèges et autres droits réels, le tout avec ou sans paiement.

Il règle l'emploi des fonds de réserve.

Il convoque l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile.

ART. 23. Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 24. Le conseil peut dél.guer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un de ses membres, soit à un mandataire choisi hors de son sein, pour des objets déterminés et pour un temps limité.

TITRE IV. — Direction.

ART. 25. Il y a, au siège social, un administrateur délégué, choisi parmi les membres du conseil d'administration, qui est chargé de l'exécution des résolutions du conseil et de la gestion journalière des affaires de la société. Il pourra y avoir aussi un administrateur délégué ou un directeur qui sera chargé spécialement de surveiller la marche des entreprises de la société en Italie et d'y faire exécuter les résolutions du conseil d'administration.

ART. 26. Tous les actes engageant la société doivent être signés par un administrateur délégué ou par un administrateur et le directeur, s'il y en a un.

ART. 27. Les administrateurs délégués devront fournir une garantie supplémentaire de 50 actions de la société. Le directeur fournira un cautionnement de 80 actions.

ART. 28. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, déterminera l'indemnité qui sera allouée aux administrateurs délégués.

Le conseil d'administration fixera le traitement du directeur, s'il en nomme un.

TITRE V. — Conseil de surveillance.

ART. 29. La société sera surveillée par trois commissaires au moins, cinq au plus, qui seront nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 30. Par dérogation à l'article 29, sont nommés commissaires pour la première fois : MM. Alphonse Carels, Narcisse Perleaux et Joseph Flaitz.

ART. 31. Les commissaires sont nommés pour un terme de six ans.

Un règlement d'ordre intérieur déterminera leur ordre de sortie.

Les commissaires sortants peuvent être réélus.

ART. 32. Les membres du conseil de surveillance contrôlent toutes les opérations ; ils peuvent se faire présenter dans les bureaux de la société toutes les écritures et ils veillent à la stricte observation des statuts.

A la fin de l'exercice, ils examinent les documents qui leur sont remis par le conseil d'administration en exécution des prescriptions de l'article 49 et rendent compte à l'assemblée du résultat de leur mission.

Ils ont toujours le droit de provoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.

ART. 33. Les commissaires fourniront un cautionnement de 50 actions de la société.

ART. 34. Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un de ses membres décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale procédera à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achèvera le terme de celui qu'il remplace.

ART. 35. Chaque année, lors de sa première réunion, le conseil choisit parmi ses membres un président.

Le président convoque le conseil de surveillance au siège social aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au moins une fois par trimestre.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

ART. 36. La première assemblée générale déterminera le montant des jetons de présence des commissaires.

TITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 37. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 38. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions, comparant en personne ou par mandataire.

ART. 39. Pour assister à l'assemblée, les porteurs d'actions devront, quinze jours avant la réunion, faire le dépôt de leurs titres soit au siège social, soit aux agences de la société, soit dans les maisons de banque qui auront été désignées par le conseil d'administration.

Ils seront admis à l'assemblée sur la production de leur certificat de dépôt; leurs mandataires devront produire, en outre, des pouvoirs dans la forme prescrite par le conseil d'administration.

ART. 40. Les actions nominatives ne donnent droit de vote au cessionnaire que si elles ont été transférées vingt jours au moins avant l'assemblée.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

ART. 41. Chaque membre composant l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions; mais nul ne peut prendre part au vote pour plus du cinquième des actions émises ou des deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 42. L'assemblée générale est tenue, chaque année, à Bruxelles, à 3 heures de relevée, le deuxième lundi du mois de mai.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle, et la première, vingt jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans deux autres journaux de Bruxelles et dans un journal de chacune des villes où la société aura des agences.

Les actionnaires en nom seront convoqués par des lettres missives qui leur seront adressées huit jours avant l'assemblée soit au domicile réel, soit au domicile élu.

ART. 43. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un membre du conseil délégué à cet effet par ceux de ses collègues présents.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux.

Le bureau, formé par les membres du conseil d'administration et de surveillance, désigne son secrétaire.

ART. 44. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration on.

Devront être portées sur cet ordre du jour : les propositions faites par le conseil d'administration ou le collège des commissaires ou encore celles qui auraient été communiquées au conseil d'administration vingt-cinq jours au moins avant la réunion, avec la signature de dix actionnaires.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

ART. 45. Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des actionnaires et le nombre d'actions de chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

ART. 46. Les votes ont lieu par appel nominal et les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

En cas d'élection, si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix et la nomination a lieu à la pluralité des suffrages. S'il y a parité, le plus âgé est nommé.

ART. 47. L'assemblée générale peut seule décider l'augmentation du capital social au delà du chiffre de 7,000,000 de francs, la prolongation de la durée de la société, sa dissolution par anticipation, sa fusion et toutes modifications aux présents statuts; mais, dans les cas prévus par le présent article, la décision de l'assemblée ne sera valable qu'en vertu d'un vote réunissant les trois quarts des membres présents ou valablement représentés.

TITRE VII. — Etat de situation, comptes annuels, fonds de réserve, répartition des bénéfices.

ART. 48. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera du jour de la constitution sociale et finira le 31 décembre 1878.

ART. 49. Chaque année, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan, le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption du bilan.

L'approbation du bilan tient lieu de pleine et

entière décharge pour le conseil d'administration et pour les commissaires.

Partage des bénéfices.

ART. 50. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de 5 p. c. en faveur du fonds de réserve, il est attribué aux actionnaires, sur leurs versements effectués, 5 p. c. à titre de premier dividende.

Le surplus est attribué, savoir :

10 p. c. au conseil d'administration ;

3 p. c. aux commissaires ;

2 p. c. à la direction ;

85 p. c. aux actionnaires.

TITRE VIII. — Fonds de réserve.

ART. 51. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 52.

ART. 52. Le fonds ayant atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa création cesse.

Il reprend son cours si la réserve a été entamée.

ART. 53. Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus et à reconstituer le capital social s'il était entamé par suite de pertes essayées ou de prélèvements faits à quelque titre que ce soit.

Dissolution, liquidation.

ART. 54. En cas de perte de la moitié du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre, dans ce cas, à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution.

ART. 55. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Elle peut autoriser la vente de toutes les valeurs et de tous les meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères ; elle peut autoriser le transport général à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

TITRE IX. — Dispositions générales, publication.

ART. 56. Toutes contestations à raison de la société seront soumises à la juridiction commerciale des tribunaux de Bruxelles.

Tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles ou auprès d'une des agences de la société.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par lui et, à défaut d'élection de domicile, à l'administration communale du siège de la société.

1173. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION, FONDERIES ET CHAUDRONNERIES DE LODELINSART. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 (1).

(1) Voy. le n° 476 de l'année 1876 et le n° 1151 de l'année 1878.

1174. — SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE DE L'ESPÉRANCE-LONGDOZ, à Liège. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 septembre 1877 (1).

1175. — FL. JANSSENS ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 17 décembre 1877.

1176. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. BILANS ET COMPTES DE PROFITS ET PERTES au 31 août 1877 (2).

1177. — SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAMWAYS ET CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES DE ROME, MILAN, BOLOGNE, ETC., à Bruxelles. RATIFICATION DES STATUTS PAR UN DES FONDATEURS : acte du 24 décembre 1877 (3).

1178. — THÉODORE-C. ENGELS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de navires à vapeur et à voiles, les affrètements et les affaires de commerce, etc., à Anvers. FORMATION pour trois ans : acte du 15 décembre 1877.

1179. — COPS ET VANDENDRIESCHE, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1877 (4).

1180. — LÉON POLLARIS ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et le commerce des cigares, etc., à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 15 décembre 1877 (5).

1181. — BASCHWITZ ET C^{ie}, société en commandite pour les opérations de banque, etc., à Anvers. PROROGATION pour un an : acte du 21 décembre 1877 (6).

1182. — JUSTIN HEUGHEBAERT ET C^{ie}, société en commandite pour tout commerce en denrées coloniales, etc., à Gand. FORMATION pour quinze ans : acte du 22 décembre 1877.

1183. — VERSTREPEN FRÈRES ET SŒUR, société en nom collectif pour le commerce de marbrerie et pierres, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 22 décembre 1877.

1184. — THIBAUT FRÈRES ET C^{ie}, te Antwerpen. ONTBINDING : acte van 22 december 1877.

1185. — BAYAUX FRÈRE ET SŒURS, société en nom collectif, à Liège. RETRAITE D'ASSOCIÉ ET CESSION DE PART : acte du 17 décembre 1877 (7).

1186. — C. ET A. RENAND, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des draps et étoffes de laines, à Andrimont-Verviers. FORMATION pour dix ans : acte du 26 décembre 1877.

1187. — JOANNES ORTMANS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le courtage et les agences en laines et peaux de mouton, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1877 (8).

1188. — DE BIE, MORREN ET C^{ie}, association dite Société belge pour la pulvérisation du guano du Pérou pur, à Anvers. FORMATION : acte du 24 décembre 1877.

1 Voy. le n° 218 de l'année 1877 et la note

2 Voy. le n° 1147 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n° 104 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 759 de l'année 1876.

5 Di suite : voy. le n° 54 de l'année 1873.

Voy. le n° 812 de l'année 1877 et la note.

(7) Voy. le n° 528 de l'année 1877 et la note.

(8) Voy. le n° 97 de l'année 1876.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ACTES ET DOCUMENTS

ANNÉE 1878

1. — TART ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'escompte, l'achat et la vente des effets de commerce, etc., à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1883) : acte du 26 décembre 1877.

2. — CHARLES SOUDAN ET AUGUSTE BOULEZ, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de la céruse, à *Courtrai*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1892) : acte du 24 décembre 1877 (1).

3. — J.-B. STEVENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de gibier et de volaille, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1883) : acte du 27 décembre 1877.

4. — L'ESCAUT, *société anonyme*, en liquidation, à *Gand*. BILAN au 31 janvier 1877 (2).

5. — WILLIAME-DE BOVER, *société en nom collectif* pour le commerce de tabac, etc., à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 24 décembre 1877 (3).

6. — GOOSSENS, GRIETEN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. NOMINATION D'UN NOUVEAU LIQUIDATEUR : acte du 27 décembre 1877 (4).

7. — A. CATULLE-VERSTRAETE EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, te *Brugge*. ONTBINDING : akte van 21 december 1877.

8. — G. ET C. KREGLINGER, *société en nom collectif*, à *Anvers*. Continuation pour cinq ans : acte du 17 décembre 1877 (5).

9. — AD. WALNIER ET C^{ie}, *société en commandite* : COMPAGNIE DU GAZ DE LESSINES, à *Lessines*. DISSOLUTION : acte du 13 décembre 1877 (1).

10. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'OMBRET, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1877 (2).

...M. le président donne lecture de l'ordre du jour suivant :

« 1^o Dissolution de la société et nomination de liquidateurs conformément aux dispositions statutaires ;

» 2^o Cession des droits et obligations de la société à la province de Liège. »

Aucune discussion n'a lieu sur ces propositions et elles sont adoptées à l'unanimité.

En conséquence, l'assemblée nomme en qualité de liquidateurs, au scrutin secret, MM. Dawance, Demarteau et Gérard.

Elle leur confère les pouvoirs les plus étendus énoncés dans les articles 111 et suivants de la loi du 1^{er} mai 1873, et notamment ceux nécessaires pour exécuter avec la province de Liège la convention dont s'agit en la délibération du conseil provincial de Liège en date du 14 juillet dernier.

11. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CASINO, à *Saint-Nicolas*. BILAN au 30 septembre 1877 (3).

(1) D'ajouter : voy le n° 1189 de l'année 1878.

(2) Voy. le n° 687 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. les n° 682 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 680 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 685 de l'année 1877 et la note.

(1) Voy. le n° 906 de l'année 1878.

(2) Voy. les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{er} partie, page 461, et le n° 87 ci-après.

(3) Ce bilan constate que 719 actions de 50 francs sont émises. Voy. le n° 31 de l'année 1876 et la note.

12. — GOUJON FRÈRES ET SŒURS, société pour le commerce de couleurs, etc., à Liège. DISSOLUTION : acte du 21 décembre 1877.

13. — H. FONDER ET MAES, société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet, à Chénée. DISSOLUTION : acte du 19 décembre 1877 (1).

14. — MAES ET WALTHÉRY, société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet, à Sauheid. FORMATION (jusqu'au 21 avril 1896) : acte du 24 décembre 1877.

15. — CHARLES GOMRÉE ET C^o, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de bières, à Namur. FORMATION pour cinq ans : acte du 19 décembre 1877.

16. — MAATSCHAPPIJ VOOR HET IN PACTH NEMEN DER STAND- EN PLAATSGELDEN OP DE MARKTEN DER STAD, te Aalst. GESTICHT voor een-en-twintig jaren : akte van 17 december 1877.

17. — COTTART FRÈRES, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 17 décembre 1877.

18. — HEINE ET C^o, société en nom collectif pour le commerce des denrées coloniales, etc., à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 21 décembre 1877.

19. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE LA DYLE, à Louvain. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1877 et NOMINATION (2).

...M. Charles Halot, administrateur sortant, est réélu administrateur ;

MM. A. Bougard, L. Bosmans, A. Van Berckelaer et G. Vandermeulen sont élus commissaires.

20. — ERN. BRAHM ET C^o, société en nom collectif, dite SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMISSION, D'AGENCE, DE CONSIGNATIONS ET DE TRANSPORTS, à Anvers. FORMATION pour trente ans : acte du 1^{er} janvier 1878 (3).

21. — LÉOPOLD BASTIN ET C^o, société en commandite simple, à Lodelinsart. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} décembre 1877 (4).

22. — VAN OBERGEN ET GOMES, société en nom collectif pour les opérations d'agent de change, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 19 décembre 1877.

23. — JULES BATZ, société en nom collectif pour le commerce de cristaux, verres de Bohême et porcelaines de Saxe, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 2 janvier 1878.

24. — EUG. MASSAR ET C^o, société en nom collectif, à Louvain. DISSOLUTION : acte du 20 décembre 1877 (5).

25. — COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION. STATUTS : acte du 13 décembre 1877 6.

(1) Voy. le n^o 907 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 12 de l'année 1877 et la note.

(3) Dissoute : voy. le n^o 404 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 1016 de l'année 1877 et la note.

(5) Voy. le n^o 67 de l'année 1874.

(6) Voy. les nos 1 et 2 de l'année 1878.

Par-devant M^e Legrand, notaire, résidant à Morlanwelz,

Ont comparu :

1^o M. Petit, Henri, propriétaire ;

2^o M. Hiard, Pierre-Joseph, industriel,

Domiciliés à Haine-Saint-Pierre ;

3^o M. Waroquier, Célestin, propriétaire-rentier, domicilié à Bruxelles, rue du Trône, 22 ;

4^o M. Imbert, Benoît, rentier, aussi domicilié à Bruxelles, rue de la Poste, 55 ;

5^o M. Monseu, Joseph, industriel ;

6^o M. Dewerpe, Henri, propriétaire,

Domiciliés à Haine-Saint-Pierre ;

7^o M. Hess, Alfred, propriétaire-rentier, domicilié à Chevron, canton de Stavelot, représenté par M. Dechamps, Adolphe, ci-après qualifié, en vertu de procuration en brevet, ci-annexée, reçue par M^e Dufays, notaire à Stavelot, le 13 courant, dûment enregistrée et légalisée ;

8^o M. Dechamps, Adolphe, négociant, domicilié à Manage ;

9^o M. Petit, Alexandre, propriétaire ;

10^o M. Minn, Jules, négociant,

Domiciliés à Haine-Saint-Pierre ;

11^o M. Coppée, Omer, comptable, domicilié à La Hestre ;

12^o M. Dechamps, Léon, négociant, domicilié à Senefse ;

13^o M. Tervooren, Henri, rentier, domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Observatoire, 51 ;

14^o M. le lieutenant-général Leclercq, Olivier-Léonard, domicilié aussi à Bruxelles, rue Belliard, 71, agissant tant pour lui personnellement que comme fondé de pouvoirs de :

1. M. Mathieu-Nicolas-Joseph Leclercq, procureur général honoraire près la cour de cassation, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ;

2. M^{lle} Anne-Marie-Thérèse-Lambertine Leclercq ;

3. M^{lle} Marie-Antoinette Leclercq ;

4. M^{me} Lambertine-Joséphine Leclercq, douairière de M. le général-major Théodore de Zantis de Vrymerson ;

Ces trois dernières, rentières, domiciliées à Bruxelles, aux termes de procuration en brevet ci-annexée, reçue par M^e Scheyven, notaire en ladite ville, le 13 de ce mois ;

15^o Et M^{me} veuve Mabilie, née Lecomte, Fanny, rentière, domiciliée au Rœulx, représentée par M. Dechamps, Léon, prénommé, en vertu de procuration en brevet ci-annexée, reçue par M^e Dequanter, notaire en ladite ville, le 17 courant,

Ensemble propriétaires de la totalité des actions émises par la société en commandite établie à Haine-Saint-Pierre, suivant acte constitutif sous seing privé, en date du 1^{er} juillet 1871, enregistré, etc., sous la dénomination de : Société centrale de construction, et sous la raison sociale de : P.-J. Hiard et C^{ie} ;

Et, par suite d'actes modificatifs aussi sous seing privé en dates des 16 septembre 1872 et 14 d'octobre 1873, enregistrés, etc.,

Lesquels comparants, agissant en conformité de l'article 32 des statuts de ladite société, qui autorise sa transformation en société anonyme, et comme suite à la décision de l'assemblée générale des actionnaires qui a résolu cette transformation, ont déclaré arrêter les statuts de cette société anonyme ainsi qu'il suit :

Constitution, objet, siège, dénomination et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La société a pour dénomination : *Société anonyme, Compagnie centrale de construction.*

ART. 2. Le siège de la société est à Haine-Saint-Pierre.

ART. 3. Elle a pour objet l'exécution de tous travaux, ainsi que de tout matériel en fer et en bois pour chemins de fer, canaux, rivières ou routes ordinaires, conduites d'eau ou de gaz, à l'exclusion toutefois des locomotives et des bateaux à vapeur.

ART. 4. Elle prend cours à partir de ce jour et finira le 30 juin 1907, sauf prorogation.

Toutefois, elle serait dissoute de plein droit en cas de pertes, constatées par le bilan, qui réduiraient de moitié son capital.

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 400,000 francs, représentée par 800 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. Les comparants apportent à la société :
1° L'avoir entier de la Société en commandite P.-J. Hiard et C^o, tel qu'il est constaté par bilan ci-annexé arrêté le 30 juin dernier, approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 15 septembre suivant et enregistré à Binche, le 13 courant, volume 36, folio 87 recto, case 4, au droit de 2 fr. 20 c., par le receveur Demaret, le tout avec les modifications résultant des opérations faites depuis le 30 juin dernier jusqu'à ce jour;

2° Une somme de 100,000 francs, qui est soucrite par les comparants comme suit :

1° M. Petit, Henri	francs	22,500
2° M. Hiard, Pierre-Joseph	—	17,000
3° M. Waroquier, Célestin	—	11,500
4° M. Imbert, Benoît	—	10,000
5° M. Monseu, Joseph	—	5,500
6° M. De Werpe, Henri	—	5,000
7° M. Hess, Alfred	—	4,500
8° M. Dechamps, Adolphe	—	4,500
9° M. Petit, Alexandre	—	4,500
10° M. Minne, Jules	—	3,500
11° M. Coppée, Omer	—	3,500
12° M. Dechamps, Léon	—	3,000
13° M. Tervooren, Henri	—	2,000
14° M. le lieutenant général Leclercq	—	2,500
15° M ^{me} veuve Mabille	—	500

Total — 100,000

ART. 7. Sur ladite somme de 100,000 francs, les comparants ont versé chacun 5 p. c. du montant de leur souscription entre les mains de M. Pierre-Joseph Hiard, qui le reconnaît.

Le surplus sera versé à la demande du conseil d'administration, moyennant avis préalable de quinze jours et sans que chaque actionnaire puisse être tenu de verser mensuellement au delà de 10 p. c. du montant total de sa souscription.

ART. 8. 600 actions entièrement libérées sont attribuées aux comparants à raison de leur apport mentionné à l'article 6, n° 1.

200 actions libérées de 5 p. c. sont attribuées aux comparants à raison de leur apport mentionné à l'article 6, n° 2.

ART. 9. Les actions entièrement libérées sont au porteur ; elles peuvent être rendues nominatives à la demande de l'actionnaire.

ART. 10. Dans le cas où l'assemblée générale déciderait l'augmentation du capital, les actions à créer ne pourraient être émises au-dessous du pair et la préférence, pour la souscription, est dès à présent acquise aux actionnaires au marc le franc de leurs intérêts respectifs.

L'augmentation du capital ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant les deux tiers des actions.

Administration, surveillance.

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 12. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège social sur la convocation soit de son président, soit de l'administrateur délégué.

ART. 13. Le conseil désigne un de ses membres qui, à titre d'administrateur délégué, sera chargé de l'exécution de ses décisions, de lui rendre compte de toutes les affaires de la société et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts sociaux.

ART. 14. L'administrateur délégué est chargé de suivre toute action en justice, au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant. Tous les actes d'administration journalière sont signés par lui.

ART. 15. Sont nommés administrateurs :
1° M. Waroquier, Célestin ; 2° M. Petit, Henri ;
3° M. Monseu, Joseph ; 4° M. Dechamps, Adolphe ;
5° M. Hiard, Pierre-Joseph, administrateur délégué.

M. Hiard est expressément autorisé, comme administrateur délégué et à titre spécial, à conclure les marchés dont l'importance ne dépassera pas la somme de 100,000 francs, à charge par lui de les porter à la connaissance du conseil d'administration à sa première réunion.

ART. 16. Chaque année, le 15 septembre, un administrateur sortira de fonctions.

Pour la première fois, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort, dans la première séance du conseil d'administration.

Toutefois, la durée des fonctions de M. Hiard sera de six ans.

Il ne pourra être révoqué que pour des causes graves, sur la proposition du conseil d'administration et à la majorité des deux tiers au moins des voix de l'assemblée générale représentant les deux tiers au moins des actionnaires.

ART. 17. Indépendamment de la part de bénéfices attribuée ci-après à l'administrateur délégué, il pourra lui être alloué un traitement par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après le vote des présents statuts.

ART. 18. La surveillance de la société est exercée par deux commissaires qui se réuniront au siège social une fois au moins par trimestre, sur la convocation du président choisi par eux.

ART. 19. Sont nommés commissaires :
1° M. Imbert, Benoît ; 2° M. Coppée, Omer.

ART. 20. Chaque année, le 15 septembre, un commissaire sortira de fonctions.

Pour la première fois, l'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort, dans la première séance du conseil des commissaires.

ART. 21. Le nombre d'actions qui devront être

déposées à titre de cautionnement par chaque administrateur est de 20 et par chaque commissaire de 10.

Bilan, dividende, réserve.

ART. 22. Le bilan de la société est dressé chaque année, le 30 juin.

ART. 23. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est prélevé chaque année un vingtième au moins, qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Le surplus, après prélèvement de la somme nécessaire pour le paiement d'un premier dividende de 5 p. c. aux actionnaires, est réparti comme suit : 21 p. c. au conseil d'administration, dont 15 p. c. à l'administrateur délégué ;

1 p. c. aux commissaires ;

78 p. c. aux actionnaires à titre de second dividende.

Sur les 21 p. c. attribués au conseil d'administration, 15 p. c. appartiendront à M. Hiard.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, celui-ci cesserait d'être investi de ses fonctions d'administrateur délégué, l'assemblée générale déterminerait, pour la durée des fonctions de son successeur, la répartition des bénéfices excédant le premier dividende.

ART. 24. Les tantièmes attribués aux administrateurs autres que l'administrateur délégué et aux commissaires seront, à concurrence de la moitié de leurs produits, répartis entre eux en jetons de présence.

Si ces tantièmes étaient insuffisants pour former une somme de 300 francs par administrateur et une somme de 100 francs par commissaire, l'assemblée générale pourrait décider que ces sommes seront complétées par imputation sur les frais généraux.

ART. 25. Lorsque le compte de réserve aura atteint le quart du capital social, il ne sera plus fait de retenue à son profit.

ART. 26. Les délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par le membre qui le remplace.

Assemblée générale.

ART. 27. L'assemblée générale des actionnaires a lieu chaque année au si ge social à 2 heures et demie de relevée, le 15 septembre ou le lendemain si le 15 est un jour férié.

ART. 28. Dans cette assemblée, il est fait rapport par le conseil d'administration sur les opérations de l'année écoulée, et par les commissaires sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue ensuite sur les comptes et le bilan. Elle pourvoit à la nomination de l'administrateur et du commissaire sortants.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

ART. 29. Le conseil d'administration est tenu de porter à l'ordre du jour toute proposition qui lui est communiquée trois jours au moins avant la convocation de l'assemblée par le collège des com-

missaires ou par des actionnaires réunissant le cinquième au moins des actions.

ART. 30. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou bien avoir déposé ses actions soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué par les avis de convocation, ou bien avoir fait connaître au conseil d'administration les numéros de ses actions et produire celles-ci à l'assemblée.

ART. 31. L'actionnaire ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire muni d'un pouvoir écrit et déposé avec les titres d'actions.

ART. 32. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le membre que le conseil déléguera à cette fin.

ART. 33. Le bureau est composé des membres du conseil d'administration. En cas d'absence d'un ou plusieurs d'entre eux, ils sont remplacés par les plus forts actionnaires présents.

ART. 34. Lorsqu'il est procédé à des élections, les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs.

ART. 35. Dans les délibérations de l'assemblée, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, soit de son chef, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 36. Les décisions de l'assemblée générale qui seraient contraires aux dispositions des statuts sociaux ne peuvent, dans aucun cas, lier les actionnaires opposants ou absents.

ART. 37. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte, les comparants se réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

(Suivent les procurations.)

26. — GERNAERT FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de charbons, à *Ixelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} janvier 1878.

27. — JOSEPH VANDECASTEELE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation du commerce de manufactures de M. C. Mullier, à *Bruges*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 décembre 1877.

28. — CH. VAN HOONACKER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les achats et ventes à la commission, à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 10 décembre 1877 (1).

29. — A. DUMONCEAU ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'achat, l'épuration et la vente d'huiles de toutes qualités, à *Liège*. FORMATION pour neuf ans : acte du 31 décembre 1877.

30. — V.-J.-L. JONGEN, *société en nom collectif* pour le commerce des vins, liqueurs et spiritueux, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1886) : acte du 28 décembre 1877.

31. — PHILIPPSON, HORWITZ ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour toutes les opérations de banque et de change, à *Bruxelles*. FOR-

(1) Voy. le n^o 305 de l'année 1874.

MATION (jusqu'au 31 décembre 1882) : acte des 4 et 5 janvier 1878.

32. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTREPRISE DE TRAVAUX, à *Bruxelles*. BILAN au 31 août 1877 (1).

33. — SOCIÉTÉ ANONYME DU COBALT. NOUVEAUX STATUTS : acte du 22 décembre 1877 (2).

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le vingt-deux décembre, devant M^e Emile Rommel, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Camille Renard, professeur à l'université de Liège, demeurant à Liège ;

2^o M. Alexandre Van Vinckeroy, industriel, demeurant à Liège ;

3^o M. Joseph Schmetz, ingénieur, demeurant à Hergenrath ;

4^o M. Guillaume Dasbach, exploitant de mines, demeurant à Betzdorf ;

5^o M. Frédéric-Léonard Weber, hôtelier, demeurant à Betzdorf ;

Ces deux derniers ne sachant pas la langue française, dans laquelle le présent acte a été rédigé, ont manifesté en langue allemande, leur langue maternelle, leur consentement et leur volonté qui ont été rendus en langue française par M. Edouard Gyer, négociant, demeurant à Bruxelles, ci-comparant et qui a fait les fonctions d'interprète, serment préalablement prêté entre les mains dudit notaire, lequel interprète a aussi reporté aux deux parties ci-dessus la lecture en langue allemande du présent acte ;

6^o Armand Wasseige fils, banquier, demeurant à Namur ;

7^o M. Léopold Barella, propriétaire, demeurant à Schaerbeek ;

8^o M. Philippe Horion, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

9^o M. Louis Jourdain, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

10^o M. Victor Jourdain, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

11^o M. Gustave Jourdain, agent de change, demeurant à Namur ;

12^o M. Jean-Baptiste Dupret, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles ;

13^o M. Constantin De Burlet, ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Namur,

Lesquels comparants ont déclaré être propriétaires des actions de la Société anonyme du cobalt à Betzdorf, constituée par acte de M^e Emile Rommel, notaire à Bruxelles, le 21 décembre 1876.

Les actions sur lesquelles il y avait des versements à faire ont été entièrement libérées après le 21 décembre 1876, date de l'acte, et antérieurement aux présentes, par le versement total en espèces de la souscription, de sorte que les mille actions sont complètement libérées, ainsi que le déclarent les comparants.

Les comparants nous ont déclaré vouloir modifier les conventions et statuts arrêtés par l'acte précité du 21 décembre 1876, de façon qu'ils restent arrêtés comme ils vont être transcrits, et vouloir former, au besoin, une société nouvelle régie par les statuts qui vont suivre.

(1) Voy. le n^o 13 de l'année 1877 et le note.

(2) Voy. le n^o 21 de l'année 1877 et la note.

En conséquence, les comparants maintiennent et, au besoin, constituent à nouveau une société anonyme pour l'exploitation des mines de cobalt et autres substances ci-après désignées, et ils en ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Constitution, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est maintenu et, au besoin, formé entre les comparants une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme du cobalt, à Betzdorf.*

ART. 2. Le siège de la société est à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet :

I. L'extraction des minerais de cobalt, de fer et de nickel ;

II. L'extraction des quartzites ;

III. L'extraction des minerais non encore concédés, tels que ceux de cuivre, de bismuth et d'antimoine, dont la concession pourra être demandée dès la constatation de leur existence ;

IV. La préparation mécanique et le traitement des minerais ;

V. La vente des minerais et des produits qui en proviennent ;

VI. Tous travaux et opérations qui se lient directement et nécessairement aux objets de son exploitation.

ART. 4. Tous actes qui ne se lieraient pas aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

ART. 5. La société ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucun papier au porteur. Elle ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations ; elle ne peut racheter ou amortir ses propres actions qu'au moyen des bénéfices.

ART. 6. La société est formée pour tout le temps que peut durer l'exploitation des mines susdites, sans que ce terme puisse excéder trente ans à partir d'aujourd'hui.

CHAPITRE II. — *Capital, actions, apports.*

ART. 7. Le capital social est fixé à 145,000 francs. Il se divise en 1,450 actions de 100 francs chacune. Cependant, p rmi ces actions, il y en aura 81 divisées en coupures de 25 francs.

ART. 8. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'avoir social et les bénéfices. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 9. Toutes les actions et coupures d'actions sont au porteur.

ART. 10. L'avoir social se compose, savoir :

1^o De la concession Laura II, située à Betzdorf et telle qu'elle ressort de l'acte d'acquisition partielle passé en l'étude du notaire Cramer, à Cologne, le 19 novembre 1876, enreg^{stré}, etc.

Il résulte de cet acte que M. Schmetz possédait dix centièmes, M. Van Vinckeroy onze centièmes, M. Dasbach dix-neuf centièmes, et M. Camille Renard vingt-cinq centièmes et que ces messieurs ont acheté à M. Weber les trente-six centièmes qui restaient.

Il est fait, pour tout ce que de besoin, apport à la société actuelle de cette concession, tant par MM. Schmetz, Van Vinckeroy, Dasbach et Camille Renard, qu'au besoin par tous les comparants

actionnaires de la société constituée le 21 décembre 1876.

Cette concession est apportée dans son état actuel avec tous travaux, améliorations et droits acquis;

2° Des droits qu'ont ou pourraient avoir tous ou chacun desdits comparants, à quelque titre que ce soit, dans quatre autres concessions, savoir : a) Alexandre I; b) Alexandre II; c) Wilhelmgluck, et d) Laura III, concessions qui ont été accordées par le gouvernement du royaume de Prusse le 20 juillet 1877 et le 16 octobre 1877 à la Société anonyme du cobalt, constituée par l'acte susdit du 21 décembre 1876.

Ces droits sont apportés, en tant que de besoin et tels qu'ils existent ou existeront, par les comparants, actionnaires de ladite société;

3° De tout l'actif et passif de la Société anonyme du cobalt, fondée le 21 décembre 1876, dont les anciens actionnaires font, au besoin, apport rien excepté ni réservé et consistant en ce qui suit :

Maisonnette en bois et briques se trouvant à Alzdorf, sur ladite concession, et les ustensiles et matériaux suivants : 7 pioches, 28 perçoirs, 14 marteaux, 9 grattoirs, 2 cuves, 1 levier, 5 brouettes, 1 scie à main, 1 baril à pétrole vide, 1 clef anglaise, 1 hachette, 1 échelle, 1 table, 3 chaises, 1 lanterne, 1 pompe à eau avec tuyaux, 15 kilogrammes dynamite, 25 pièces fusées, 600 pièces capsules, 1,000 pieds courants de planches d'osier et de chêne.

50 kilogrammes minerais de cobalt n° 1; 852 kilogrammes 500 grammes minerais de cobalt n° 2; 4,185 kilogrammes minerais de cobalt n° 3; 1,550 kilogrammes farine de cobalt; 10,000 kilogrammes déchets de cobalt; 10,000 kilogrammes minerais de cobalt non triés, et 35,000 kilogrammes quartz;

Créditeur, M. Melot, pour 2,905 fr. 15 c.;
Débiteur, la Banque centrale, à Namur, pour 73 fr. 80 c.;

4° D'une somme de 20,000 francs, qui est soustraite par les comparants comme suit :

M. Barella, pour 1,200 francs;
M. Horion, pour 500 francs;
M. Wasseige, pour 1,200 francs;
M. Gustave Jourdain, pour 1,200 francs;
M. Louis Jourdain, pour 1,200 francs;
M. Victor Jourdain, pour 1,200 francs;
M. Schmetz, pour 600 francs;
M. Van Vinckeroy, pour 700 francs;
M. Dasbach, pour 4,300 francs;
M. Weber, pour 4,700 francs;
M. De Burllet, pour 2,000 francs;
M. Renard, pour 1,200 francs.

ART. 11. Toutes les charges résultant des arrêtés de concession, ainsi que les redevances et indemnités dues à des tiers pour dommages ou toute autre cause, sont à la charge de la société à compter de ce jour.

ART. 12. Pour prix de l'avoir mobilier et immobilier de l'ancienne société ici apporté, il est émis 1,250 actions, que les anciens actionnaires se partagent de la façon suivante, qu'ils déclarent être conforme à leurs droits respectifs, savoir :

M. Barella, 112 actions et deux quarts d'action;
M. Horion, 12 actions et deux quarts d'action;
M. Wasseige, 44 actions et quatre quarts d'action;

M. Gustave Jourdain, 310 actions et deux cent cinq quarts d'action;

M. Louis Jourdain, 55 actions et trente quarts d'action;

M. Victor Jourdain, 25 actions et vingt-cinq quarts d'action;

M. Schmetz, 162 actions et vingt-sept quarts d'action;

M. Van Vinckeroy, 159 actions et quatorze quarts d'action;

M. Dasbach, 98 actions et trois quarts d'action.

M. Renard, 179 actions et neuf quarts d'action;

M. Weber, 1 action et un quart d'action;

M. Dupret, 12 actions et deux quarts d'action;

Toutes les actions et quarts d'action sont complètement libérés.

ART. 13. Les comparants repris au quarto de l'article 10 ci-dessus, seuls souscripteurs en numéraire, libèrent complètement leurs actions sous les yeux du notaire, par le versement du montant de leur souscription entre les mains dudit M. Louis Jourdain et pour être versé dans la caisse sociale.

ART. 14. L'action est indivisible et, par suite, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Si une action appartenait à plusieurs personnes, celles-ci devraient désigner l'une d'entre elles pour exercer les droits d'actionnaire.

Néanmoins, les coupures d'action autorisées par l'article 7 donneront droit à une part proportionnelle et divise des dividendes et, à la fin de la société, de l'actif social.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 16. L'assemblée générale pourra décréter l'émission d'obligations en se conformant à la loi.

ART. 17. Le fonds social pourra être augmenté par l'émission d'actions sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe le taux et les conditions de l'émission.

ART. 18. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

CHAPITRE III. — Administration, surveillance, direction.

ART. 19. La société est gérée par un conseil d'administration composé de six membres, elle est surveillée par deux commissaires.

ART. 20. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Les employés sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixe leur nombre et leurs traitements.

ART. 21. Il sort un administrateur et un commissaire chaque année. L'ordre de sortie est réglé par le sort et commencera à partir de la deuxième assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration et les commissaires sont rééligibles.

ART. 22. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est pas présente. Le procès-verbal de chaque séance est transcrit dans un

registre spécial et signé par les président et secrétaire.

ART. 23. Le conseil se réunit au siège social ou ailleurs, d'un commun accord, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, mais au moins une fois par mois.

ART. 24. Le conseil d'administration représente la société; il délibère et statue sur tout ce qui concerne la société, en conformité et dans les limites des présents statuts.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 25. Le conseil peut être représenté pour tous les actes d'administration quotidienne, la signature de la correspondance et la surveillance du bureau et de la caisse au siège social, par un directeur nommé par lui et qui sera chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil.

ART. 26. Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires nommés comme il est dit plus haut par l'assemblée générale.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre en tout temps connaissance des livres, des affaires et des opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un d'eux le soin d'exercer spécialement cette surveillance. Ils vérifient les comptes et bilans et font rapport à l'assemblée générale sur la marche et la situation des affaires et sur l'exercice de leur surveillance. Le rapport est préalablement communiqué à l'administration.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général pour désigner, si une place d'administrateur ou de commissaire devient vacante, un actionnaire pour remplacer le titulaire jusqu'à la première assemblée générale.

Tout administrateur et tout commissaire nommé en remplacement d'un autre décédé, démissionnaire ou démissionné achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 28. Les réunions périodiques des administrateurs se règlent à l'amiable, mais en cas d'urgence l'un d'eux peut convoquer ses collègues au siège de la société.

Nul ne peut voter par procuration dans les conseils de la société.

ART. 29. Chaque administrateur dépose dans la caisse de la société 20 actions et chaque commissaire 10. Elles sont affectées à la garantie de l'exécution de leur mandat et inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 30. La part des bénéfices allouée au conseil d'administration, ainsi que celle allouée au conseil de surveillance sont réparties entre leurs membres respectifs, moitié en parts égales, moitié en jetons de présence.

Aussi longtemps et chaque fois que la part des bénéfices allouée au conseil d'administration et celle allouée au conseil de surveillance n'auront rien produit, les administrateurs et les commissaires auront droit à leurs frais de déplacements faits dans l'intérêt de la société.

CHAPITRE IV. — Bilan annuel, réserve, bénéfices.

ART. 31. Chaque année, au 31 décembre, il est fait, par les soins du conseil d'administration, un inventaire de l'actif et du passif de la société et

formé un bilan dans lequel il sera tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

ART. 32. Ce bilan, avec les pièces et le rapport du conseil d'administration à l'appui et après examen du conseil des commissaires réuni à cette fin, est soumis à l'assemblée générale et déposé quinze jours à l'avance à l'inspection de tous les actionnaires.

ART. 33. Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter toutes les charges sociales.

L'excédant des produits nets est employé de la manière suivante :

10 p. c. à la réserve destinée à faire face aux événements imprévus et à maintenir l'intégrité du capital social;

10 p. c. au conseil d'administration;

1 p. c. aux commissaires, et

79 p. c. aux actionnaires.

Lorsque la réserve aura atteint la moitié du capital social et tant qu'elle se maintiendra à ce chiffre, le prélèvement de 10 p. c. sera fait au profit des actionnaires.

Indépendamment de la réserve statutaire, le conseil d'administration aura la faculté de faire un prélèvement de 50 p. c. des bénéfices pour la constitution d'un fonds de roulement jusqu'à concurrence de 50,000 francs au maximum.

En outre, le conseil d'administration aura toujours la faculté de comprendre, parmi les charges sociales annuelles, les travaux et frais dits de premier établissement.

Le conseil d'administration aura toujours la faculté de répartir entre les employés 3 p. c. des bénéfices annuels, qui seront pris sur la part revenant aux actionnaires.

ART. 34. Les dividendes seront payés à la caisse de la société quinze jours après l'assemblée générale qui aura approuvé le bilan.

Les dividendes non réclamés à l'expiration des cinq années de leur exigibilité sont acquis à la société et attribués à la réserve.

CHAPITRE V. — Assemblées générales.

ART. 35. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires. Elle représente l'universalité des intérêts de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'assemblée constitue son bureau.

ART. 36. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut déposer ses actions dix jours avant la réunion, soit chez les banquiers désignés à cet effet, soit à la caisse de la société. Contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de titre d'admission.

ART. 37. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, mais aucun d'eux ne peut réunir plus du cinquième des voix présentes.

ART. 38. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ayant droit de vote. Ce dernier ne peut réunir, tant pour lui que pour celui dont il est mandataire, plus du cinquième des voix présentes.

ART. 39. L'assemblée générale se réunit tous les ans en réunion ordinaire au siège social, le troisième mardi du mois de mars, à deux heures de relevée et, pour la première fois, le troisième mardi du mois de mars de l'année 1879; elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil

d'administration; elle doit l'être à la demande d'actionnaires réunissant au moins 200 actions ou des deux commissaires.

ART. 40. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises et, pour la première fois, vingt jours à l'avance dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Liège, de Cologne et de Bruxelles.

ART. 41. L'assemblée générale ordinaire arrête définitivement les comptes et les bilans; son approbation implique la décharge de l'administration.

Elle entend le rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires; elle délibère sur les propositions énoncées dans les avis de convocation et sur celles qui lui seront faites par deux commissaires ou par cinq actionnaires, pourvu qu'elles aient été communiquées au conseil d'administration trente jours au moins avant la réunion; elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires.

Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation ou s'il est demandé par cinq membres.

ART. 42. L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées et ses décisions se prennent à la majorité des voix.

ART. 43. L'assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des actions émises et ses décisions, pour être valables, doivent être prises par les trois quarts au moins des voix présentes ou représentées. Si une première assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actions voulu pour pouvoir délibérer valablement, il en est convoqué une seconde dans les trente jours qui suivent et, dans cette dernière assemblée, toute résolution est valablement prise quel que soit le nombre d'actions représentées, mais sans préjudice des trois quarts de voix requis.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets de la première convocation.

ART. 44. Les décisions relatives à la dissolution de la société, à l'augmentation du capital, aux emprunts, à la modification des statuts ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire.

ART. 45. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et transcrits dans un registre *ad hoc*.

CHAPITRE VI. — Dissolution, liquidation, contestations.

ART. 46. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs devront soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution sera de droit.

ART. 47. L'assemblée générale règle, dans l'un comme dans l'autre cas, le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire, fonctionnant comme il est dit à l'article 43 ci-dessus, est autorisée à céder l'avoir social ou à fusionner la société actuelle avec une autre société, aux conditions qu'elle déterminera.

ART. 48. Toute contestation qui pourrait s'éle-

ver pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, sera jugée en dernier ressort par trois arbitres désignés d'un commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal civil de Bruxelles.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles et toutes notifications, assignations, significations de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites à l'administration communale de Bruxelles et sans observer les délais de distance.

34. — CHAPMAN ET C^{ie}, à Gand. DISSOLUTION : acte du 31 décembre 1877.

35. — C. MEINERTZHAGEN ET A. DELDERENNE, société en nom collectif pour la commission, l'expédition et les agences commerciales, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 27 décembre 1877 (1).

36. — H. CLÉMENT ET VAN ROSSUM, société en nom collectif pour le commerce des vins et spiritueux, à Anvers. CONTINUATION jusqu'au 31 janvier 1879 : acte du 27 décembre 1877.

37. — DE ROUBAIX, OEDENKOVEN ET C^{ie}, société en commandite, à Anvers. NOUVEL ASSOCIÉ : acte du 1^{er} janvier 1878 (2).

38. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, société anonyme. NOMINATION DU DIRECTEUR ET DE FONDÉS DE POUVOIRS : acte du 2 janvier 1878 3.

... Le conseil général de la société a déclaré à l'unanimité des voix nommer directeur de ladite Société anonyme Banque centrale anversoise, conformément à l'article 35 des statuts, M. Charles Horn-Feist, domicilié et demeurant à Anvers, ci-devant directeur de la Société anonyme Banque centrale anversoise, actuellement en liquidation, et lui conférer tous les pouvoirs que les statuts de la société confèrent au directeur.

Et, en exécution dudit article 40 des statuts, le conseil général de la société, comparant aux présentes, a déclaré constituer comme fondés de pouvoirs : MM. Charles Senff et Alfred Laurenze, employés à ladite banque, demeurant à Anvers, à l'effet de remplacer ledit M. Charles Horn-Feist en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et sans qu'il y ait lieu d'en justifier, conformément audit article 40 des statuts, et pour agir chacun séparément.

39. — CUPERUS ET FILS, *vennootschap in collectieven naam*, ten doel hebbende het voortzetten van den theehandel tusschen hen bestaande, te Antwerpen. GESTICHT voor zes jaren : akte van 28 december 1877 4).

40. — SCHMIDBORN ET C^{ie}, à Anvers. CHANGEMENT DE LA FIRME EN : ROEHLING FRÈRES ET KLINGENBURG. Circulaire du 1^{er} janvier 1878.

(1) Dissoute : voy. le n° 82^e de l'année 1878.

(2) Voy. le n° 476 de l'année 1877.

(3) Voy. le n° 716 de l'année 1878.

(4) Zie n° 498 van het jaar 1876.

41. — A. HAGER ET C^o, à Anvers. RETRAIT DE MANDAT : circulaire du 1^{er} janvier 1878 (1).

42. — L. ET A. VANDEPUTTE, à Gand. MODIFICATIONS : acte du 28 décembre 1877 (2).

43. — RICHARD RHODIUS ET C^o, société en commandite pour le commerce de toutes espèces de marchandises, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 31 décembre 1877.

44. — HEMMER ET VANDE PUTTE, société en nom collectif pour le courtage des cotons et le commerce en général, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 28 décembre 1877.

45. — DE CONINCK ET SELB, société en nom collectif, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 31 décembre 1877.

46. — FOSSE ET WILMOTTE, société en nom collectif pour l'exploitation de tous brevets relatifs à la fabrication de chauffeuses, à Liège. FORMATION pour vingt ans : acte du 24 décembre 1877.

47. — E. MINEUR ET C^o, société en commandite par actions : BRASSERIE DE LA PROVIDENCE, à Dampremy. MODIFICATIONS : acte du 26 décembre 1877 (3).

48. — J. XHOFFER ET C^o, société en commandite, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 28 décembre 1877 (4).

49. — L. ET J. VANDERSTUYFT FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce et la commission d'articles de brasserie, à Gand. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} janvier 1878.

50. — BLAIMONT, BOCCART ET C^o, société en commandite simple dite : BANQUE COMMERCIALE ET AGRICOLE, à Fosses et Mettet. FORMATION pour quinze ans : acte du 27 décembre 1877.

51. — PARDON, PARMENTIER ET DU BUISSON, à Roulers. DISSOLUTION : acte du 24 décembre 1877 (5).

52. — PARDON ET DU BUISSON, société en nom collectif pour la fabrication de tissus et spécialement de toile d'emballage, à Roulers. FORMATION pour quinze ans : acte du 25 décembre 1877.

53. — PIRSOU FRÈRES ET C^o, société en nom collectif pour le commerce de quincaillerie, bijouterie, merceries, parfumeries et jouets d'enfants, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 29 décembre 1877.

54. — POCH ET GHINIJONET, à La Hulpe. DISSOLUTION : acte du 3 janvier 1878 (6).

55. — KRUGER, COPPENRATH ET C^o, société en commandite, à Anvers. RETRAIT DE COMMANDITE : acte du 31 décembre 1877 (7).

56. — FURST ET LENS, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 5 janvier 1878 (8).

57. — GROETAERS ET VANKERKHOVE, société en nom collectif pour le courtage ou la commission de toutes les branches d'assurances, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 3 janvier 1878.

58. — B.-M. SPIERS EN SON, vennootschap in gezamentlijken naam, ten doel hebbende het uitoefenen van den commissiehandel in het algemeen, te Antwerpen en te Rotterdam. GESTICHT voor vijf jaren : akte van 30 december 1877.

59. — JOSEPH XHOFFER ET C^o, société en commandite simple pour l'achat et la vente de laines, déchets, etc., à Verviers. FORMATION pour six ans : acte du 30 décembre 1877.

60. — L. ET A. VANDEPUTTE, société en nom collectif, à Gand. PROCURATION : acte du 28 décembre 1877 (1).

61. — LA GARDIENNE. STATUTS : acte du 30 décembre 1877 (2).

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le 30 décembre, par-devant nous, Jean-Joseph-Philippe Prins, notaire résidant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, et les témoins ci-après nommés et soussignés,

Ont comparu :

M. Emile Cuyllits, avocat, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, avenue de la Toison-d'Or, n^o 70, agissant en nom personnel;

Agissant, en outre :

1^o Au nom et comme mandataire de :

A. M. Raymond Maertens-Breydel, banquier, demeurant à Gand, rue Neuve-Saint-Jacques, n^o 34;

B. M. Georges De Buck-Clément, propriétaire, demeurant à Gand, rue Frère-Orban, n^o 5, et

C. M. Edouard Du Welz, ingénieur civil, demeurant à Gand, rue Charles-Quint, n^o 96;

En vertu d'acte de procuration reçu en brevet par nous, notaire soussigné, le 29 décembre courant mois, à enregistrer conjointement avec le présent acte, auquel il demeure annexé;

2^o Au nom de M. Joseph-Ferdinand Defooz, huissier au tribunal de première instance seant à Bruxelles, demeurant en cette ville, rue Sainte-Anne, n^o 5, dont il se fait fort;

M. François Gobbe, inspecteur d'assurances, demeurant à Bruxelles, rue du Beau-Site, n^o 3;

M. Léonard Gaillet, docteur en médecine, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, avenue Louise, n^o 45, et

M. Arnold Cormier, directeur d'assurances, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, n^o 46,

Lesquels comparants, voulant former une société anonyme dont le but est ci-après déterminé, en ont arrêté comme suit les statuts :

CHAPITRE I^{er}. — Dénomination, nature, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la dénomination de : la Gardienne.

ART. 2. Son siège est à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet de faire toutes

1 Voy. le n^o 967 de l'année 1875.

2 Voy. le n^o 894 de l'année 1874 et le n^o 80 de l'année 1878.

3 Voy. le n^o 115 de l'a née 1877 et la note.

4 Voy. le n^o 918 de l'année 1876.

5 Voy. le n^o 519 de l'année 1875.

6) Voy. le n^o 21 d'lan 66 1878.

7) Voy. le n^o 298 de l'année 1876.

8) Voy. le n^o 708 de l'année 1877.

opérations d'assurances à primes fixes sur la vie humaine, de recevoir et de gérer des capitaux à intérêts composés, de constituer des rentes viagères et des cautionnements, d'opérer des achats d'usufruit et de nue-propriété, de faire la réassurance de ces divers risques et généralement de passer tous contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, ainsi que ceux qui auraient pour objet le placement des fonds sociaux.

Toutes autres opérations sont formellement interdites.

ART. 4. La compagnie consent en faveur des assurés une participation de 50 p. c. dans les bénéfices, conformément à l'article 44 ci-après.

Le conseil d'administration détermine le mode et le terme de répartition des bénéfices.

ART. 5. Le maximum de la somme que la compagnie peut s'obliger à payer au décès d'un assuré est fixé à 300,000 francs ; le maximum des rentes viagères à constituer est limité à 60,000 francs de rente annuelle sur une seule tête.

ART. 6. Les assurances se contractent au nom de la compagnie à Bruxelles, tant pour l'étranger que pour la Belgique.

La compagnie peut reconnaître la compétence des tribunaux étrangers, moyennant mention spéciale dans la police d'assurance.

ART. 7. La société prend cours à la date de ce jour, 30 décembre 1877, pour finir le 29 décembre 1907.

CHAPITRE II. — Fonds social, parts de fondateurs.

ART. 8. Le capital de la société est fixé à 300,000 francs, représenté par 60 actions de 5,000 francs chacune.

Ces 60 actions ont été souscrites de la manière suivante :

1° Par M. Emile Cuyllits, en nom personnel	actions	20
Par le même M. Cuyllits, au nom de :		
A. M. Raymond Maertens-Breydel	—	10
B. M. Georges De Buck-Clément	—	10
C. M. Edouard Du Welz	—	5
D. Et M. Joseph-Ferdinand De-fooz	—	5
2° Par ledit M. Gobbe	—	5
3° Par ledit M. Gaillet	—	3
4° Et par ledit M. Cormier	—	2

Lesquels ont versé à l'instant, en bonnes espèces ayant cours légal, chacun 5 p. c. de la valeur nominale de chaque action, entre les mains du notaire Prins, soussigné.

ART. 9. Le conseil d'administration est autorisé, par les présents statuts, à traiter avec les liquidateurs de la société anonyme la Gardienne, constituée par acte authentique reçu par le notaire Prins, soussigné, le 31 juillet 1877, aux fins d'obtenir l'apport à la société :

- 1° Du nom social : la Gardienne ;
- 2° De l'organisation des agences, du personnel et des représentants de la société en Belgique et à l'étranger ;
- 3° Des documents et des imprimés nécessaires au service et à la bonne marche des affaires de la société ;
- 4° Du local présentement occupé par la Gardienne, 46, boulevard Central, à Bruxelles, de

l'installation des bureaux de la société, l'agence-ment et les objets mobiliers ;

5° Des propositions d'assurances et de rentes viagères à réaliser immédiatement, et des espèces qui pourraient exister à l'avoir de la société et généralement de tout l'actif et du passif de la société précitée la Gardienne, ainsi qu'il en sera justifié dans les quarante jours, date des présentes, au conseil d'administration, qui donnera décharge aux apportants. En échange de cet apport, il sera délivré à la Société la Gardienne, en liquidation, 6 actions libérées de la société nouvelle.

Les actions pourront être divisées en coupures de 500 francs chacune, mais elles doivent être réunies aux mains d'un seul porteur pour donner droit de vote.

Par suite de cet apport, le capital sera porté à 330,000 francs.

ART. 10. Le capital social pourra être porté à 10 millions de francs, par des émissions successives d'actions nouvelles.

Le conseil d'administration a, dès ce jour, tous pouvoirs à cet égard, en se conformant aux dispositions de l'article 33 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 11. Il pourra être créé deux mille titres de fondateur au profit de M. François Gobbe, lequel en fera la répartition suivant conventions verbales particulières. Ces titres ne donneront aucun droit au partage de l'actif social. Mais il leur sera attribué un cinquième des 29 p. c. mentionnés en l'article 44 ci-dessous.

ART. 12. Les appels de fonds qui pourraient avoir lieu ne dépasseront pas à chaque fois 5 p. c. de la valeur nominale de l'action.

Les appels de fonds seront précédés d'un préavis par lettre chargée, à adresser quinze jours à l'avance. Ce préavis vaudra sommation.

Nul n'est admis à opérer des versements sur ses actions qu'à la demande du conseil d'administration.

A défaut de paiement par les actionnaires aux époques déterminées, la société peut exiger l'intérêt de l'import des versements demandés, à raison de 6 p. c. l'an. Si, sur un deuxième avis, adressé par lettre recommandée à la poste, après le terme fixé pour le paiement, il n'a pas été donné suite dans la quinzaine, le conseil d'administration peut faire opérer la cession de l'action.

ART. 13. Les actions sont revêtues d'un numéro d'ordre. Elles sont signées par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué et par le directeur.

ART. 14. Les actions, même libérées, ne sont transmissibles qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En cas de faillite, de déconfiture ou de sursis d'un actionnaire, le conseil d'administration pourra exiger la cession des actions au profit d'un cessionnaire qu'elle présentera. Cette cession aura lieu au prix de la cote de l'année sociale.

ART. 15. Dans les divers cas prévus par les articles 12, 13 et 14, le conseil admettra le cessionnaire ou l'acquéreur à la majorité au moins de trois membres ayant voix délibérative et pour autant qu'ils réunissent la moitié du capital que le conseil représente.

ART. 16. La cession et la déchéance d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, l'import des intérêts privilégiés échus au moment où la mutation s'opère.

ART. 17. Chaque année, à l'assemblée générale, le bureau fixe la cote des actions pour l'année sociale qui s'ouvre, en prenant pour base le dividende à distribuer.

ART. 18. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les droits et obligations de l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, les droits y afférents sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant l'unique propriétaire.

ART. 19. Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils devront s'en rapporter, pour l'exercice de leurs droits, aux inventaires sociaux, aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — Administration, surveillance, collège, direction, inspection.

ART. 20. La société est administrée par trois administrateurs au moins.

Ce nombre pourra être porté à cinq par les administrateurs en fonctions, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Elle est surveillée par un ou plusieurs commissaires.

Elle est gérée par un directeur.

Il y a un inspecteur général.

Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées.

ART. 21. Les administrateurs et commissaires sont nommés pour six ans.

Ils sont rééligibles.

A l'expiration de chaque terme de six ans, les nouveaux candidats aux fonctions d'administrateur devront réunir, tant à la première qu'à la seconde assemblée, s'il y échet, les trois quarts des voix des actionnaires présents et la moitié au moins du capital social représenté. Faute de quoi, les anciens administrateurs et commissaires sont réélus de plein droit pour un nouveau terme de six ans.

ART. 22. Les administrateurs doivent déposer dans la caisse de la société, pendant toute la durée de leur gestion, au moins 5 actions et dont ils seront propriétaires. Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires; elles leur seront restituées une année après l'approbation par l'assemblée générale du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions auront pris fin; ce délai peut être réduit, sur la demande de l'intéressé, par l'assemblée générale.

ART. 23. En vertu du présent acte, sont nommés administrateurs : MM. Emile Cuyllits, avocat à Bruxelles; Georges De Buck, rentier à Gand, et Raymond Maertens-Breydel, banquier à Gand, tous trois acceptant.

ART. 24. Aussitôt qu'une place d'administrateur ou de commissaire devient vacante, il est pourvu provisoirement et sans retard à la vacature par le collège.

Les administrateurs et commissaires ainsi nommés restent en fonctions jusqu'à la première ou la deuxième réunion de l'assemblée générale.

ART. 25. Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres, qui, en cas d'ab-

sence, est remplacé par un administrateur nommé par les administrateurs présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. On ne peut voter par procuration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque les deux majorités sont requises, s'entend l'une en voix et l'autre en capital, on s'en rapportera à l'article 33, alinéa 5 et dernier.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué soit par le président, soit par le directeur ou l'un des administrateurs ou commissaires.

Les convocations sont faites par écrit au moins trois jours à l'avance, sauf toutefois le cas d'urgence, qui sera spécifié au procès-verbal.

ART. 27. Les délibérations du collège et du conseil d'administration sont transcrites sur un registre tenu à cet effet et signé immédiatement par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies et extraits de ces délibérations sont certifiées par le président du conseil d'administration ou l'administrateur de service et par le directeur.

ART. 28. Le conseil d'administration pourra nommer un de ses membres, ayant qualité d'administrateur délégué, pour surveiller journellement les opérations de la société et signer, conjointement avec le directeur, les polices d'assurances, la correspondance, les traites, quittances endosses, mandats et généralement tous engagements de la compagnie.

En cas d'absence de l'administrateur délégué, il passera sa délégation à un autre administrateur. En cas d'empêchement durable, le collège désignera un administrateur pour le remplacer.

Le conseil d'administration, dans ses relations avec les tiers, actionnaires ou non, pour tous actes intéressant la société, n'est valablement représenté que par le directeur, signant conjointement avec l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué est nommé pour six années consécutives. Il pourra lui être alloué une indemnité fixe de 100 francs par mois, en suite d'une délibération du conseil d'administration.

Les engagements que pourront contracter le directeur et l'administrateur délégué sont limités aux opérations ordinaires de la société, contrats d'assurances ou autres; et quant aux placements à effectuer, ainsi qu'aux engagements à contracter relativement à l'avoir social, le concours de deux administrateurs sera nécessaire.

ART. 29. Le conseil d'administration, hors les cas exceptés par les présents statuts, délibère sur toutes les affaires de la compagnie et prend connaissance de tout ce qui peut l'intéresser.

Il représente la société à tous égards dans les limites des présents statuts.

Il détermine les versements appelés sur les actions, ainsi que l'emploi des valeurs sociales.

Cet emploi se fera en immeubles situés tant en Belgique qu'à l'étranger, ou en placement de fonds sur première hypothèque, en rente sur l'Etat belge ou anglais, ou hollandais.

Le conseil d'administration arrête le tarif des primes et les conditions générales des contrats d'assurance, des placements, des cautionnements,

des prêts simples et viagers, des rentes viagères et des acquisitions de rentes viagères, des droits de nue-propriété, d'usufruit ou autres.

Il règle les conditions des contrats, qui ne peuvent être tarifés d'avance.

Il prend connaissance des pertes et dommages à charge de la compagnie et en ordonne le paiement.

Il règle l'emploi des fonds disponibles et de la réserve dont il est parlé plus loin.

Il ordonne la vente et l'aliénation des rentes et autres valeurs mobilières ou immobilières appartenant à la compagnie et autorise toutes constitutions d'hypothèque; sur la proposition du directeur, il nomme et révoque tous les agents et employés de la compagnie, à l'exception de ceux nommés par le collège; il fixe leurs attributions, traitements, salaires et gratifications.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il prend connaissance de tous les registres, titres, papiers et correspondances de la compagnie; il arrête provisoirement les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale.

Il convoque l'assemblée générale quand il le juge utile; il autorise les poursuites judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut transiger et compromettre sur toutes les affaires de la compagnie, donner tous désistements, renonciations et mainlevée d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiements, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, et renoncer à toute action résolutoire.

Il peut déléguer ses pouvoirs, par mandat spécial, mais seulement pour des cas spécialement déterminés.

ART. 30. Tout administrateur peut toujours inspecter la comptabilité, la caisse et la marche de la société, mais il ne peut individuellement donner d'ordre aux employés.

Des commissaires.

ART. 31. Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

Le mandat des commissaires est de six ans.

Pour la première fois, est nommé commissaire, M. Edouard Du Welz.

ART. 32. Les commissaires nomment entre eux un président et ils règlent le mode de leurs convocations et délibérations; ils se réunissent au siège social au moins une fois par trimestre.

Chacune de leurs délibérations est inscrite sur un registre spécial et signé séance tenante par les commissaires qui y ont pris part.

Chaque commissaire doit être au moins propriétaire de 5 actions soumises aux règles énoncées dans l'article 22 ci-dessus.

Du collège.

ART. 33. Les administrateurs et les commissaires forment le collège.

Le collège se réunit sur convocation, par lettre recommandée, soit du directeur, soit de deux membres du collège.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre à désigner séance tenante.

Pour siéger valablement, le collège doit être composé de trois membres, dont deux administrateurs.

La majorité est relative. La voix du président est prépondérante.

A l'exception des nominations énoncées à l'article suivant, toute proposition, pour être admise, doit réunir au moins la moitié du capital social représenté par le collège.

ART. 34. Le collège nomme et révoque le directeur, les inspecteurs, le caissier comptable et le secrétaire, ainsi que leurs remplaçants.

Il fixe leurs attributions respectives, traitements, salaires et gratifications.

ART. 35. Les administrateurs et commissaires de service ont droit à des jetons de présence de 20 francs et à leurs frais de transport, pour autant que ces frais ne dépassent pas 20 francs.

Direction.

ART. 36. Le directeur doit être propriétaire de 10 actions au moins.

Ces actions sont soumises aux règles énoncées dans l'article 22 ci-dessus.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du collège.

Il gère les affaires courantes de la société; il organise le travail des bureaux.

Il règle et arrête les conditions particulières des polices d'assurances, conjointement avec l'administrateur délégué. Il soumet au conseil d'administration le règlement des pertes et dommages à charge de la compagnie.

Il effectue les recettes et les dépenses, mais sous la responsabilité du caissier comptable.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il propose la nomination et la révocation des agents et employés de la société. Les employés et agents de la compagnie sont sous ses ordres directs.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Sur la demande du collège et du conseil, le directeur assiste aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Il soumet à ces assemblées délibérantes les propositions que les intérêts de la société comportent.

Tout acte quelconque du directeur, pour engager la société, doit être signé conjointement par le directeur et l'administrateur délégué.

ART. 37. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchements momentanés quelconques du directeur, il sera remplacé par un administrateur, par l'inspecteur général ou par un employé délégué à cet effet, le tout dans les limites et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

ART. 38. En cas de retraite, de décès ou d'empêchement durable ou permanent du directeur, le collège pourvoit sans retard à son remplacement provisoire ou définitif.

Inspection.

ART. 39. Il peut y avoir un inspecteur général. Il est nommé et révoqué par le collège.

ART. 40. L'inspecteur général pourra, pendant la durée de ses fonctions, avoir un traitement fixe à déterminer par le collège. Les articles 37 et 38 lui sont applicables.

CHAPITRE IV. — *Bilan, partage des bénéfices, réserve.*

ART. 41. En outre du bilan, le conseil d'administration, de concert avec la direction, établit à fin juin de chaque année un état sommaire de la situation active et passive de la compagnie et en remet une copie aux commissaires.

Cet état reste, pendant un mois, à l'inspection de tout actionnaire, au siège de la société; il peut être publié.

ART. 42. Les comptes annuels et bilan de la compagnie seront clos le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, par exception, le 30 avril 1878.

Il sera porté au passif tout sinistre connu, même non réglé.

Les actionnaires pourront, en tout temps, prendre connaissance des derniers inventaires et bilans.

ART. 43. Le compte, le bilan et l'inventaire seront présentés à l'assemblée générale du mois d'avril. Quinze jours avant la réunion générale, tout actionnaire pourra en prendre connaissance au siège social.

ART. 44. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais et charges sociales, sera employé de la manière suivante :

20 p. c. au fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il atteigne le cinquième du capital social; à partir de ce moment, le collège décidera pour l'avenir de la part à attribuer à la réserve;

5 p. c. aux actionnaires à titre d'intérêt privilégié.

Le restant est partagé comme suit :

50 p. c. aux assurés.

Les autres 50 p. c. sont attribués :

15 p. c. aux administrateurs et commissaires, à se partager entre eux conformément à la loi;

3 p. c. au directeur;

3 p. c. à l'inspecteur général statutaire.

Et les 20 p. c. restants sont attribués pour un cinquième aux titres de fondateur et pour quatre cinquièmes aux actionnaires.

ART. 45. Les dividendes sont payables soit au siège de la société, soit à la caisse des banques où la compagnie aura un compte ouvert, et ce quinze jours après l'approbation du bilan.

CHAPITRE V. — *Assemblées générales.*

ART. 46. L'assemblée générale se compose des actionnaires de la société.

Elle est régulièrement constituée lorsque la moitié des actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils réunissent au moins la moitié du capital social.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 47. Tout actionnaire a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, qui doit lui-même être actionnaire de la compagnie. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'actions ou leurs mandataires sont admis aux assemblées générales sur la production d'un certificat constatant que les titres représentés ont été déposés dix jours à l'avance soit au siège

de la société, soit dans tout autre lieu que le conseil d'administration aurait désigné dans la convocation.

Les procurations doivent être transmises au conseil d'administration, au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Toutefois, le bureau de l'assemblée générale pourra, par décision unanime, admettre des dérogations aux formalités indiquées pour le dépôt des titres et procurations.

ART. 48. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et du capital social représenté. Chaque action donne droit à une voix.

ART. 49. Les votes se font par assis et levé; le scrutin a lieu lorsqu'il est demandé par dix membres au moins présents à l'assemblée.

ART. 50. L'assemblée générale se réunit au siège social, chaque année, le deuxième mercredi du mois d'avril, à 2 heures de l'après-midi.

ART. 51. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil d'administration désigne. Les deux plus forts actionnaires parmi les membres présents sont scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 52. Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

ART. 53. L'assemblée générale délibère sur les comptes qui lui sont soumis et sur les propositions qui lui sont faites.

Elle entend les rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les opérations de la société.

L'assemblée générale entend et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société et, le cas échéant, le chiffre des bénéfices à répartir.

ART. 54. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou, du moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou l'administrateur délégué et par le directeur.

Il est tenu une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres présents à l'assemblée générale; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et l'indication du nombre d'actions que chacun d'eux possède.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance; elle est certifiée véritable par le bureau de l'assemblée générale, déposée au siège social et communiquée à première requisition des intéressés.

ART. 55. Il ne peut être fait une création d'actions autre que celle prévue aux présents statuts.

Outre les cas prévus par la loi, la dissolution de la société peut être votée par une délibération prise conformément aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 59 de la loi de 1873.

Les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus si ce n'est par décision d'une assemblée générale prise par les trois quarts des actions représentées et celles-ci représentant les trois quarts du capital social.

Cette assemblée générale sera convoquée spécialement à cet effet et les lettres de convocation en feront mention.

CHAPITRE VI. — *Dissolution et liquidation.*

ART. 56. L'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Si la commission de liquidation cessait d'être au complet, les titulaires restants convoqueraient immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir aux vacatures.

ART. 57. Les actionnaires n'ont droit à la répartition du capital de la société qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques existants, de sorte que, pendant toute la durée des polices, la société présente aux intéressés une garantie suffisante pour les engagements qu'elle a souscrits.

Les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale, ont dès à présent le droit de liquider par voie d'apport dans une autre société, même contre paiement en actions de cette dernière.

ART. 58. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés anonymes. Finalement, et pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite à Bruxelles, au siège social.

(*Suivent une procuration et un acte de ratification.*)

62. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE MENIN, à Bruxelles.
PROJET DE STATUTS : acte du 27 décembre 1877 (1).

Par-devant nous, Alphonse Delefortrie, notaire à Bruxelles,

Est comparu :

M. Auguste Betz, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles,

Lequel a déclaré que, voulant constituer une société anonyme par la voie de souscription (mode déterminé par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873), il a dressé de la manière suivante le projet des statuts de cette société :

CHAPITRE I^{er}. — *Etablissement, nom, siège, durée et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des ateliers de construction de Menin*. Son siège social est établi à Bruxelles; il pourra être changé par décision du conseil d'administration.

La société peut établir des succursales dans le pays et à l'étranger; elle peut également se fusionner avec d'autres entreprises similaires ou s'y intéresser.

ART. 2. La durée de la société est de trente ans, qui prendront cours le jour de la constitution définitive.

ART. 3. Le conseil d'administration peut, à toute époque, mais seulement si l'intérêt de la société l'exige, proposer à une assemblée générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

ART. 4. La société a pour objet : la construction de toutes espèces de machines à vapeur ou autres, d'outils et de mécaniques en général, ainsi que l'achat, l'exploitation, la préparation, la revente, la location ou l'entretien de tous objets de la nature ci-dessus indiquée.

(1) Voy. le n° 432 de l'année 1878.

CHAPITRE II. — *Apports, fonds social, actions.*

ART. 5. Le comparant fait apport à la société, sous les garanties de droit :

1° D'un établissement industriel comprenant : atelier de construction, fonderie de fer et cour avec 15 ares 63 centiares de fonds bâti et terrain, sis à Menin, hors la porte d'Ypres, rue d'Ypres, indiqué sous le n° 1 du plan ci-annexé et acquis par acte passé devant le notaire Castelein, à Menin, le 26 octobre dernier (1877);

2° D'une maison d'habitation avec terrain, contiguë à la propriété décrite sous le n° 1, situés à front de la rue d'Ypres à Menin, hors la porte d'Ypres, et mesurant 7 ares 25 centiares, indiqués sous les lots 2 et 3 du plan ci-annexé et acquis suivant acte reçu par ledit notaire Castelein, le 3 décembre courant;

3° De l'outillage fixe et volant des machines à vapeur, de tous objets mobiliers quelconques se trouvant dans ladite usine et partout où ils pourraient se trouver, sans en rien retrancher; — de tous les plans, dessins et modèles destinés aux travaux de la société; — de l'invention brevetée par arrêté royal du 15 octobre 1877, avec tous les droits y afférents; — de sa clientèle; — des marchés et fournitures en cours d'exécution, lequel matériel, est plus amplement détaillé dans un inventaire dressé par le comparant et qui demeurera joint au présent acte, après avoir été paraphé *in varietur* par le comparant, les témoins et nous, notaire.

Pour ces apports, le comparant recevra 600 actions de 500 francs chacune et entièrement libérées, à la charge expresse par lui de justifier, le jour de la constitution définitive de la société, que ses apports sont quittes et libres.

ART. 6. Le capital social est fixé à 400,000 francs et divisé en 800 actions de 500 francs chacune, dont 600 sont attribuées au comparant en échange de ses apports et 200 seront offertes en souscription publique.

Le capital pourra être porté à 1,000,000 de francs au moyen de l'émission de douze nouvelles séries de 50,000 francs chacune.

Le conseil d'administration pourra décréter ces nouvelles émissions par une ou plusieurs séries réunies, pourvu que la décision soit prise à la majorité des membres du conseil.

ART. 7. En cas d'émission de ces nouvelles séries d'actions, les versements à appeler sur chacune d'elles seront fixés par le conseil d'administration.

La faculté de prendre par préférence les nouvelles actions à émettre est réservée aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission. Les actionnaires doivent, sous peine de déchéance, exercer leurs droits dans les trois semaines de l'annonce de l'émission.

Dans aucun cas, les actions ne peuvent être émises au-dessous du pair.

A défaut de paiement aux époques fixées par le conseil d'administration, l'intérêt est dû à rais n de 6 p. c. l'an pour chaque jour de retard; si ce retard excède trois mois, l'administration pourra faire procéder à la vente publique des titres par ministère d'agent de change.

Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un registre à souches et portent un numéro

d'ordre, le timbre sec de la société, ainsi que la signature de deux administrateurs.

Sur les 200 actions réservées à la souscription publique, il sera versé, en souscrivant, 250 francs par chaque action; un second versement de 250 francs sera fait aussitôt la constitution définitive de la société et contre la remise du titre libéré.

Ces versements se feront à la Banque Nationale, au crédit de M. Castelein, notaire à Menin, pour être reportés par lui, après la constitution définitive, au crédit de la société.

La société pourra émettre des obligations, en se conformant au § 8 de la section IV de la loi du 18 mai 1873.

Chaque action donne droit à un premier dividende de 5 p. c., à prendre sur les bénéfices réalisés, et à une part proportionnelle et égale dans le surplus des bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou obligation.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ou obligataire sont tenus de déléguer un mandataire commun pour agir en leur nom. Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'aposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

CHAPITRE III. — Conseil d'administration, direction, conseil de surveillance.

ART. 8. La société est administrée par un conseil de cinq membres, qui choisit parmi eux un président. Elle est surveillée par trois commissaires. Elle a un directeur, qui ne peut en même temps être administrateur ni commissaire.

ART. 9. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion. Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement. Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leurs traitements et leur alloue toute gratification sur l'avis du directeur-gérant.

Le conseil d'administration peut investir un de ses membres du mandat d'administrateur délégué et peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs, pour toute affaire déterminée.

ART. 10. Le conseil d'administration se réunit en conformité d'un règlement d'ordre intérieur arrêté par lui et au moins une fois par mois.

Pour être valables, les décisions du conseil d'administration doivent réunir plus de la moitié des suffrages exprimés de la majorité des membres du conseil; s'il y a partage, la voix du membre qui preside est prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer valablement que si trois membres au moins sont présents; dans ce cas, les décisions devront être prises à l'unanimité.

ART. 11. Les copies ou extraits des proces-ver-

baux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 12. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance de toutes ses affaires et opérations quand il le juge convenable; mais il ne peut donner aucun ordre aux employés ni aux ouvriers. Il en est de même des commissaires.

ART. 13. Chaque administrateur doit affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, 16 actions de la société, qui resteront déposées au siège de la société ou dans les caisses de la Banque Nationale.

ART. 14. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 15 p. c. des bénéfices nets, qui sont répartis entre eux, mais dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence; si ce prélèvement n'atteint pas la somme minimum qui sera fixée dans la première assemblée générale, il y sera suppléé par imputation aux frais généraux.

ART. 15. Quatre des administrateurs seront, pour la première fois, nommés dans l'acte constitutif de la société. Le cinquième, dès à présent désigné, est M. Jules Valck-Hautrive, propriétaire à Menin.

ART. 16. La durée du mandat des administrateurs est de six années. Ils sont rééligibles.

ART. 17. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui doit compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société. Il a la direction et la surveillance de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats dans les limites qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à sa poursuite et à sa diligence.

Il peut suspendre ou révoquer les employés, sauf à soumettre ses motifs au conseil d'administration, qui statue définitivement.

ART. 18. Tous les actes journaliers d'administration, les effets de commerce, les comptes sont signés ou endossés par le directeur-gérant. Le conseil d'administration désigne les fonctionnaires de la société chargés du contre-seing et dans quels cas ce dernier est nécessaire. Tous les actes qui engagent la société autres que ceux décrits ci-dessus sont, en outre, signés par l'administrateur délégué.

En cas d'empêchement, le directeur-gérant est remplacé par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 19. Le directeur-gérant est nommé, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale et est toujours révocable par elle. Il reçoit, à titre d'appointements, une somme annuelle, qui est fixée par le conseil d'administration et qui est indépendante de la part de bénéfices qui lui est attribuée en vertu de l'article 32.

Il est logé au siège de la société et aux frais de celle-ci, suivant ce qui est réglé à cet égard par le conseil d'administration. Il ne peut s'occuper d'aucune autre affaire sans l'autorisation du conseil d'administration. Il ne peut s'intéresser, directement ni indirectement, dans une industrie analogue à celle de la société.

Il doit déposer dans la caisse de la société, à titre de cautionnement pour sa gestion, 100 actions

qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 20. Par dérogation à ce qui est dit au § 1^{er} de l'article qui précède, le comparant est nommé directeur-gérant pour un terme de dix années. Il ne peut être révoqué de ses fonctions que pour des faits réellement préjudiciables aux intérêts de la société.

ART. 21. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale. Ils seront, pour la première fois, désignés dans l'acte constitutif de la société. La durée de leur mandat est de six ans. Ils sont rééligibles.

Ils doivent fournir à titre de cautionnement chacun 6 actions, soumises aux prescriptions de l'article 13.

Ils ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 3 p. c. des bénéfices nets à répartir entre eux.

ART. 21bis. Les commissaires se réunissent au moins tous les trois mois pour l'exercice de leur mandat.

ART. 22. Les commissaires approuvent, s'il y a lieu, le bilan arrêté par le conseil d'administration. L'approbation du bilan par les commissaires présents constitue la décharge pleine et entière de l'administration. En cas de désaccord, l'assemblée générale est appelée à statuer.

Les commissaires font rapport à l'assemblée générale sur la vérification des comptes et bilans et sur l'exercice de leur mandat.

Ils communiquent leur rapport au conseil d'administration avant de le remettre à l'assemblée générale, et ce quinze jours au plus tard avant la réunion de celle-ci.

ART. 23. Pour ce qui concerne, au surplus, l'administration, le directeur-gérant et la surveillance, il est renvoyé ici à la section IV, § 4, de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE IV. — Assemblées générales.

ART. 24. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, présents, absents ou dissidents.

ART. 25. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires d'actions inscrits et reconnus vingt jours avant l'assemblée; ils ne peuvent se faire représenter que par un actionnaire ayant lui-même droit de vote, dont le mandat devra être déposé au siège social dix jours avant l'assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Pour avoir voix délibérative, tout actionnaire devra être propriétaire d'au moins 5 actions, sans qu'il puisse réunir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire et, en aucun cas, plus du cinquième des voix.

ART. 26. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit le premier lundi du mois de mai de chaque année, à partir de 1879, à 2 heures de relevé, au siège social.

ART. 27. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées dans tous les cas et par tous les intéressés que désigne la loi du 18 mai 1873.

ART. 28. Pour être admis aux assemblées ordinaires et extraordinaires, les porteurs d'actions ou leurs mandataires devront être munis d'un reçu énonçant le dépôt d'actions effectué soit au siège

de la société, soit dans tout autre établissement financier, désigné par le conseil d'administration. Ce dépôt doit avoir été fait douze jours pleins avant celui de la réunion.

ART. 29. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace.

Les procès-verbaux sont signés par le président, ainsi que par le secrétaire et les deux scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions.

CHAPITRE V. — Bilan, partage des bénéfices, réserve.

ART. 30. Le 31 décembre de chaque année, la société arrête ses comptes et dresse son bilan, conformément à la loi.

Dans le premier inventaire seront considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital, les frais d'acte, de publicité, d'impression et enfin les dépenses diverses effectuées dans l'intérêt de la société.

ART. 31. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} mars, aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner.

ART. 32. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et de 5 p. c. pour être distribués aux actionnaires à titre de premier dividende, il est prélevé : 1° un vingtième pour être affecté à la formation d'un fonds de réserve, lequel sera converti en rente sur l'Etat belge, et 2° une somme jugée nécessaire pour l'amélioration et l'amortissement du matériel, laquelle ne pourra être inférieure à 10 p. c.

L'excédant du bénéfice net est ensuite réparti comme suit :

15 p. c. aux administrateurs, distribués comme il est dit à l'article 14 ;

3 p. c. aux commissaires, ainsi qu'il est dit à l'article 21 ;

10 p. c. au directeur-gérant.

Le restant est réparti entre les actionnaires sous forme de deuxième dividende.

ART. 33. Les dividendes et parts de bénéfices seront payables après l'approbation du bilan par l'assemblée générale, au plus tard le 15 mai de chaque année.

CHAPITRE VI. — Dissolution, liquidation.

ART. 34. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, laquelle, dans ce cas, nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales.

ART. 35. Tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles. Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai des distances.

ART. 36. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés anonymes.

(Suit l'inventaire mentionné à l'article 5.

63. — G. FERNAU ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce, le lavage et le peignage de laines, à *Bruges*. FORMATION pour trois ans : acte du 26 décembre 1877.

64. — G. FERNAU ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 29 décembre 1877.

65. — C. STEENS, *société en nom collectif* pour le commerce de draps et autres étoffes similaires, à *Bruges*. DISSOLUTION : acte du 31 décembre 1877.

66. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TOUAGE DE BELGIQUE, à *Bruxelles*. LIQUIDATION : acte du 29 décembre 1877 (1).

L'assemblée décide à l'unanimité :

1^o Que la société est mise dès ce moment en liquidation ;

2^o Que M. Octave De Jaer, comptable à *Bruxelles*, est nommé liquidateur ;

3^o Qu'en cette qualité M. De Jaer aura les pouvoirs les plus étendus pour disposer de l'avoir social, et qu'il pourra notamment faire apport de tout ou partie de cet actif dans la société nouvelle que l'on se propose de créer sous la dénomination de : Compagnie concessionnaire du touage de *Bruxelles* vers l'Escaut, au capital de 400,000 francs, représenté par 800 actions, indépendamment de 80 parts bénéficiaires, pour, en échange de son apport, recevoir un nombre d'actions à convenir entre lui et la société nouvelle.

67. — ÉDOUARD REMY ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Wygmael-Herent*. MODIFICATIONS : acte du 27 décembre 1877 (2).

68. — ANCION, *société de fait*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 28 décembre 1877.

69. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET LAVOIRS DE SAINT-LÉONARD, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 26 décembre 1877 (3).

L'assemblée décide à l'unanimité :

1^o Que la Société des bains et lavoirs de Saint-Léonard sera dissoute à partir du 31 mars 1878 ;

2^o Qu'elle nomme, à cet effet, en qualité de liquidateurs : MM. Trassenster, Houet et Buckens, tous trois comparants susqualifiés, et M. Armand Drion, fabricant d'armes, domicile à *Liège*, et elle leur donne tous pouvoirs pour réaliser, au mieux des intérêts de la société, l'avoir social.

En conséquence, vendre en bloc ou par lots les immeubles et les meubles, linges, ustensiles et machine appartenant à la société, procéder à ces ventes soit à l'amiable, soit par adjudication publique aux personnes et aux prix, charges, clauses et conditions que lesdits liquidateurs aviseront, fixer l'époque de l'entrée en jouissance, convenir des termes et époques des paiements des prix, avec ou sans intérêts, les recevoir et en donner quittances, consentir toutes mentions et subrogations, remettre tous titres et pièces, donner main-levée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office ou autres.

Faire rentrer et recevoir toutes sommes dues à la

société ; payer celles que celle-ci pourrait devoir, en donner ou retirer quittances.

A défaut de paiement, poursuivre tous débiteurs devant tous tribunaux compétents et y remplir les formalités exigées par la loi.

Enfin poser tous les actes nécessaires pour opérer la liquidation de la société ;

3^o Que l'exploitation de l'établissement ne pourra se prolonger au delà du 31 juillet 1878, terme du présent exercice, et que les liquidateurs pourront la faire cesser plus tôt si cette mesure peut être prise utilement ;

4^o Le conseil d'administration poursuivra tant près de la ville que du gouvernement l'approbation de ces décisions et fera les diligences nécessaires pour obtenir de la ville un subside au delà du minimum d'intérêt en rapport avec les pertes que pourra produire le nouveau tarif qu'elle a imposé.

70. — DE CONINCK-DESMEDT ET FILS, *société en nom collectif*, à *Alost*. DISSOLUTION : acte du 2 janvier 1878 1.

71. — DE CONINCK-DESMEDT ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce des houblons et autres articles de brasserie, à *Alost*. FORMATION pour neuf ans : acte du 2 janvier 1878.

72. — VELLUT, OOSTWAL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des étoffes de laine, à *Duffel*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 décembre 1877.

73. — NYSSENS, VELLUT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de laines artificielles, à *Malines*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 décembre 1877.

74. — VAN STRATUM ET CRAEN, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} janvier 1878 (2).

75. — GÉRARD LEURING ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de draps, etc., à *Anvers*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 27 décembre 1877.

76. — A. BEERNAERT, *maatschappij in gemenschappelijke naam*, ten doel hebbende de touwslagerij en de fabricatie van kempen touwerk en ficelles, te *Antwerpen*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 29 december 1877.

77. — LOOMANS ET ROSSOMME, *société en nom collectif*, à *Schaerbeek*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} janvier 1878 3.

78. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT. STATUTS : acte du 29 décembre 1877 4.

Par-devant nous, Alphonse Delefortrie, notaire à *Bruxelles*,

Sont comparus :

1^o M. Octave De Jaer, expert comptable, domicilié à *Bruxelles*, pl. ce des Barricades, n^o 2,

Agissant en qualité de liquidateur de la Compagnie générale de touage de Belgique, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués en cette qua-

(1) Voy. les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 149, et 2^e partie, p. 133. Voy. aussi le n^o 78 ci-après.

2 Voy. le n^o 322 de l'an de 1876 et la note.

3 Voy. les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 680.

1 Voy. le n^o 762 de l'année 1876.

2 Voy. le n^o 322 de l'année 1874.

3 Voy. le n^o 168 de l'an de 1877.

4 Voy. les n^{os} 68 et 361 de l'année 1878.

lité, aux termes d'un procès-verbal dressé ce jourd'hui même par le notaire soussigné ;

2^o M. Adolphe Saintelette, ingénieur, demeurant à Schaerbeek ;

3^o M. le comte François Coghen, propriétaire, demeurant à Bruxelles ;

4^o M. Jules Bouquié, avocat, demeurant à Ixelles ;

5^o M. Florimond Lignian-Story, négociant, demeurant à Bruxelles ;

6^o M. Emile Goethals, propriétaire, demeurant à Schaerbeek ;

7^o M. Gustave Michelet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, et

8^o M. Louis Caillet, rentier, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles,

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme dont le but sera ci-après déterminé :

I. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie concessionnaire du touage de Bruxelles vers l'Escaut*.

II. Le siège social est à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, mais il pourra être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale prise à la simple majorité des voix.

III. La société a pour objet le service du touage sur chaîne pour la navigation sur le canal de Bruxelles à Willebroeck, tel que ce service est actuellement établi, en vertu de la concession accordée par l'administration communale de Bruxelles, suivant délibération du conseil communal du 27 janvier 1866 et en vertu des autorisations et privilèges subséquentement accordés par l'administration communale à la Compagnie générale de touage de Belgique, notamment suivant délibération du conseil communal du 27 janvier 1866 et du 10 août 1868.

Les conditions de ce service pourront être modifiées de commun accord entre l'administration communale et la société.

IV. Sont formellement interdits : tout commerce, toutes opérations qui ne se lient pas à l'objet de la société, tout achat d'immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'entreprise, ainsi que toute émission de billets de caisse ou valeurs de même nature.

V. La durée de la société est fixée à vingt-deux ans, qui prennent cours à partir de la date du présent acte, pour finir à pareille date de l'année 1899.

VI. Le capital social est fixé à 400,000 francs, représenté par 800 actions de 500 francs chacune.

Outre ces actions, il sera créé 80 parts bénéficiaires sans valeur déterminée, mais donnant droit chacune à une quatre-vingtième partie de l'avoir, qui pourra éventuellement rester à la société lors de l'expiration de sa durée, après que toutes ses charges auront été éteintes et les actions de capital remboursées. Ces titres bénéficiaires peuvent être divisés en coupures qui, réunies en nombre suffisant entre les mains d'une même personne, confèrent les droits attachés à un titre entier.

VII. La société est autorisée à émettre, jusqu'à concurrence de 400,000 francs, des obligations dont le montant, ainsi que le taux d'intérêt et le mode de remboursement seront fixés par le conseil d'administration.

VIII. M. Octave De Jaer, *qualitate quâ*, déclare faire apport :

A. De la concession accordée par l'administration communale de Bruxelles, d'établir sur le canal de Willebroeck un service de touage sur chaîne, suivant délibération du conseil communal du 27 janvier 1866 et constatée par acte passé devant M^e Crick, notaire à Bruxelles, le 24 avril suivant, ladite concession ayant été accordée à MM. Ferdinand Bouquié et Bouquié-Lefebvre, et apportée par eux à la Compagnie générale de touage de Belgique par acte passé devant M^e Broustin, notaire à Bruxelles, le 23 mai 1866 ;

B. Des droits concédés subséquentement à la Compagnie générale de touage de Belgique par l'administration communale de Bruxelles, suivant délibérations des 27 janvier 1866 et 10 août 1868 ;

C. D'une chaîne de fer actuellement immergée dans le canal entre Bruxelles et Willebroeck.

Pour prix de ces apports, M. De Jaer recevra 730 actions entièrement libérées.

(Il résulte d'un acte rectificatif dressé le 23 mars 1878 que ces 730 actions représentent la valeur non-seulement des apports constatés au contrat de société, mais encore de l'immeuble qui aurait dû être consigné comme apport sous la lettre D et qui consiste en un terrain à bâtir, situé entre le quai de Willebroeck et la rue du Pantenshuis, à Molenbeek-Saint-Jean, ayant, au quai de Willebroeck, une façade de 18 mètres et, à la rue du Pantenshuis, une façade de 12 mètres 30 centimètres, contenant en superficie 7 ares 79 centiares 5 milliards, le tout libre de charges et inscriptions hypothécaires.)

M. De Jaer apporte, en outre, en espèces une somme de 182,555 francs, destinée à la constitution immédiate d'un fonds spécial d'amortissement, ainsi qu'il sera stipulé plus loin.

Pour prix de ce dernier apport, il recevra les 80 parts bénéficiaires mentionnées à l'article VI ci-dessus.

Les autres comparants déclarent souscrire chacun 10 actions contre une somme de 500 francs par action, qui a été versée à l'instant par chacun d'eux, en présence du notaire soussigné.

En conséquence de ce qui précède, la société est dès ce moment constituée.

IX. Les actions et les titres de parts bénéficiaires sont au porteur ; ils sont signés par deux administrateurs et contiennent les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

X. Les droits et obligations attachés à l'action ou à la part bénéficiaire suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action, d'une part bénéficiaire ou d'une coupure de celle-ci emporte adhésion aux présents statuts. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

XI. L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre. Toutefois, le premier exercice ne comprendra que la période écoulée entre la date du présent acte et le 31 octobre 1878.

XII. Lors de la formation du bilan annuel, il sera fait sur les valeurs composant l'actif un amortissement équivalent à la somme affectée au remboursement des obligations.

Sur les bénéfices nets de l'année, déduction faite de tous les frais généraux, des charges sociales et de l'amortissement prévu ci-dessus, il sera prélevé : 1° 5 p. c. pour la constitution du fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social ; mais il pourra être maintenu par l'assemblée générale. Ce prélèvement pourra, de même, être augmenté par décision de l'assemblée générale, mais seulement tant que la réserve n'aura pas atteint le dixième du capital social ;

2° Une somme égale à l'intérêt à 4 p. c. du fonds spécial d'amortissement. Ce fonds se majorera chaque année des intérêts lui afférents, de façon que, placé à 4 p. c., il atteigne au bout de vingt années, à moins de prélèvement nécessité par le service des charges sociales, la somme de 400,000 francs nécessaire au remboursement du capital. L'assemblée générale déterminera le mode et les conditions d'emploi de ce fonds.

Le surplus est distribué comme suit :

15 p. c. au conseil d'administration ;

5 p. c. aux commissaires et au directeur dans les proportions à déterminer par la première assemblée générale ;

80 p. c. aux actions.

Les comparants déclarent qu'ils considèrent la création du fonds d'amortissement, tel qu'il est constitué, comme une des conditions essentielles de la formation de la société, et sans laquelle elle n'eût pas été constituée.

Conseil d'administration, commissaires, direction.

XIII. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de cinq au plus.

Le collège des commissaires est composé de deux membres, actionnaires ou non de la société.

Sont nommés commissaires : MM. Gustave Michelet et Louis Caillet.

XIV. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales. Il délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et intérêts dont il a la gestion. Il reçoit toutes sommes, donne toutes quittances, toutes mandats, toutes mandats d'opposition ou d'inscription hypothécaire, toute renonciation à des privilèges et autres droits réels, le tout avec ou sans préjudice.

Il peut constituer tous mandataires, salariés ou non, pour l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il peut notamment nommer un directeur-gérant et lui confier l'exécution de ses décisions, ainsi que les ventes et achats, la direction et la surveillance des divers services et de la comptabilité.

Il peut, en outre, lui déléguer la signature sociale pour toutes affaires courantes et actes de service journaliers.

XV. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année en conformité d'un roulement déterminé par la voie du sort. Ils sont toujours rééligibles.

XVI. Dans les réunions du conseil d'administration, la présence de l'un ou l'autre au moins des membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents à la séance.

XVII. Les extraits à produire en justice sont certifiés par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

XVIII. Les administrateurs et les commissaires jouissent des indemnités stipulées à l'article XII. L'assemblée générale pourra toutefois leur allouer un minimum annuel. Les indemnités allouées aux administrateurs et aux commissaires se répartiront entre eux suivant leurs conventions.

XIX. Les actes qui engagent la société, autres que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article XIV, sont signés par le président du conseil et le directeur-gérant. La signature de l'un d'eux est indispensable ; si l'autre est empêché, il pourra être remplacé par un administrateur désigné par le conseil.

XX. Le cautionnement des administrateurs est de 10 actions, celui des commissaires de 5. Ces actions restent déposées dans la caisse de la société ou dans telle autre caisse que l'assemblée générale déterminera.

Assemblée générale.

XXI. Le troisième lundi de décembre de chaque année, les actionnaires se réunissent en assemblée générale, à Bruxelles, à une heure de relevée.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président du conseil. A son défaut, le conseil désigne celui de ses membres qui doit la présider.

Le président désigne le secret et, en cas de vote, choisit deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

XXII. Pour assister aux assemblées générales, les titres devront être déposés au siège social ou chez les banquiers de la société, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

XXIII. Chaque actionnaire ou propriétaire de parts bénéficiaires a autant de voix qu'il a d'actions ou de parts ; mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième des titres émis ou les deux cinquièmes des titres pour lesquels il est pris part au vote.

Les mandataires ne sont reçus aux assemblées générales et admis à voter pour leurs mandats que pour autant qu'ils soient eux-mêmes actionnaires et aient déposé leur procuration au siège social trois jours au moins avant la date de la réunion.

Disposition générale.

XXIV. A l'expiration de la société, les valeurs sociales, après purement des charges, partageront jusqu'à concurrence de 400,000 francs aux actions, l'excédant appartenant aux parts bénéficiaires.

L'assemblée générale à l'unanimité, nomme administrateurs.

MM. Adolphe Sictette, Jules Bouquet, comte Coghén, Emile Goethals, Lignan-Story.

ÉCONOMIQUES DE BRUXELLES. STATUTS : acte du 31 décembre 1877 (1).

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le trente-un du mois de décembre, par-devant nous, Alphonse Delefortrie, notaire à Bruxelles,

Sont comparus :

1^o M. Jean Mersman, avocat, demeurant à Bruxelles, et M. Maurice Sauveur, avocat, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode ;

Agissant en qualité de liquidateurs de la Société anonyme pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics dans la ville de Bruxelles, ainsi qu'en exécution des pouvoirs qui leur ont été conférés dans l'assemblée générale des actionnaires de ladite société du 30 juin 1877, dont le procès-verbal a été reçu par le notaire sousigné ;

2^o Ledit M. Jean Mersman, stipulant en nom personnel ;

3^o Ledit M. Maurice Sauveur, stipulant en nom personnel ;

4^o M. Léonard-Eugène Mommaerts, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Malines, n° 35 ;

5^o M. Adolphe De Vergnies, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue des Deux-Eglises, n° 26 ;

6^o M. Jules Daems, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue des Drapiers, n° 53, et

7^o M. Jean-Nicolas-Léon Mersman, avocat, demeurant également à Bruxelles, place de Louvain, n° 11,

Lesquels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme de bains économiques à Bruxelles :

CHAPITRE 1^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présentes une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des bains économiques de Bruxelles.*

Le siège social est établi à Bruxelles, rue des Tanneurs, n° 103.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation de l'établissement de bains, érigé à Bruxelles rue des Tanneurs, n° 103, par la Société anonyme, actuellement dissoute, pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics dans la ville de Bruxelles.

ART. 3. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui prendront court le 1^{er} janvier 1878 pour finir le 31 décembre 1902.

Ce terme pourra être prorogé et la dissolution avant terme pourra être prononcée par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 4. La société s'interdit d'émettre des banknotes. Elle est autorisée à émettre des obligations, dont le montant, ainsi que le taux de l'intérêt et le remboursement seront fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE II. — *Capital social, actif.*

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 174,000 francs, divisé en 580 actions de 300 francs chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Les actions au porteur pourront toujours être

converties en actions nominatives, et réciproquement celles-ci en titres au porteur.

ART. 6. Les actions sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs.

CHAPITRE III. — *Apports.*

ART. 7. Les liquidateurs, agissant en leur qualité, apportent à la société tout l'avois social de l'ancienne Société anonyme pour l'établissement de bains économiques et lavoirs publics dans la ville de Bruxelles, non compris le passif, qui sera liquidé par leurs soins.

Cet avoir consisté :

1^o Dans un terrain d'une contenance de 10 ares 34 centiares 1 milliare, situé à Bruxelles, rue des Tanneurs, n° 103, sur lequel se trouve érigé un établissement de bains ; ledit terrain tenant du devant à la rue des Tanneurs, et de l'autre côté à la rue du Lavois.

Cet immeuble appartient à la société dissoute, pour l'avois acquis des hospices et secours de la ville de Bruxelles, suivant contrat contenant quittance du prix, passé devant M^e Bourgeois, notaire à Bruxelles, le 27 mai 1853, transcrit au bureau des hypothèques de Bruxelles le 6 juin suivant, volume 1657, n° 31 ;

2^o Dans tous les bâtiments érigés par la société en liquidation sur ledit terrain, comprenant maison d'habitation, cabinets de bains, salles d'attente, bâtiments de machines et séchoirs, ainsi que le tout existe à ce jour ;

3^o Dans tout le matériel, tant fixe que mobile, consistant notamment en soixante-trois baignoires, environ trois mille serviettes, tables, chaises, portemanteaux, machine à vapeur, deux grandes chaudières, deux réservoirs, une essoreuse jumelle et une armoire-bibliothèque ;

4^o Dans un capital-espèces formant le solde à provenir de la liquidation de la Société anonyme pour l'établissement de bains économiques et lavoirs publics dans la ville de Bruxelles, d'après compte à rendre ultérieurement par les liquidateurs de cette société.

L'ensemble de cet avoir est estimé et évalué à la somme de 165,000 francs.

ART. 8. Pour prix de leurs apports, les liquidateurs recevront 550 actions entièrement libérées et ils en feront l'emploi suivant :

1^o 400 actions seront réparties entre les anciens actionnaires de la Société anonyme pour l'établissement de bains économiques et lavoirs publics dans la ville de Bruxelles, en liquidation, en échangeant chaque action de cette dernière société contre deux actions de la société nouvelle, et

2^o 150 actions seront remises et délivrées à la ville de Bruxelles, en compensation des prêts et des avances faits par elle à la société en liquidation.

ART. 9. Les 30 actions restantes ont été souscrites, savoir :

Deux actions par M. Jean Mersman	2
Quatre par M. Sauveur	4
Dix-huit par M. Mommaerts	18
Deux par M. De Vergnies	2
Deux par M. Daems	2
Deux par M. Léon Mersman	2

Ensemble, trente actions. 30

(1). Voy. le n° 269 de l'année 1878.

Ces souscripteurs nous ont justifié avoir versé en mains de MM. Van Humbeeck et C^o, banquiers de la société, le vingtième du montant de leur souscription.

Le versement des dix-neuf vingtièmes restants sera effectué dans le mois de la date des présentes.

La remise des titres de ces 30 actions n'aura lieu qu'après leur libération complète.

CHAPITRE IV. — Droits des actions.

ART. 10. Les actions ont droit à un intérêt annuel de 4 p. c., à prendre sur les bénéfices réalisés par la société.

Il est ici constaté que la ville de Bruxelles, dans le but d'encourager et de favoriser l'œuvre philanthropique que la société a pour objet, garantit le service de cet intérêt à 4 p. c., en ce sens que, si le bénéfice brut se trouvait insuffisant, elle couvrirait le déficit, jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 6,960 francs, maximum du subside auquel elle peut être tenue par l'effet de sa garantie.

Il a toutefois été entendu :

1^o Que la ville de Bruxelles ne pourra être appelée à couvrir le déficit qu'après l'épuisement de la réserve instituée ci-après par l'article 13 ;

2^o Que les avances faites par la ville du chef de sa garantie seront, le cas échéant, recouvrables sur les bénéfices futurs, de telle sorte qu'aucune somme provenant de ces bénéfices ne pourra être tenue en réserve, ni distribuée à titre de dividende, avant la restitution des sommes qui auront été versées par la ville de Bruxelles ;

3^o Qu'après cinq années d'exploitation de l'établissement de bains par la société, la ville de Bruxelles aura la faculté de le reprendre, à charge par elle de rembourser au pair toutes les actions émises et de payer les dettes de la société. Cette faculté pourra encore être exercée lors de la dissolution de la société, à quelque époque que cette dissolution ait lieu ;

4^o Que tous les règlements relatifs à l'exploitation de l'établissement de bains de la rue des Tanneurs, actuellement en vigueur, seront maintenus, et qu'aucun changement ni aucune modification ne pourra y être apporté sans le consentement de l'administration communale de Bruxelles.

ART. 11. Chaque action donne droit, en outre :

1^o A un dividende éventuel ;

2^o A une quotité de l'avoir social proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 12. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1878, le conseil d'administration constate les résultats financiers de l'établissement et arrête les comptes et le bilan.

Les recettes effectuées, déduction faite des dépenses d'exploitation, des frais d'entretien de l'établissement et de tous les frais généraux, constituent le bénéfice de la société.

Ce bénéfice, après prélèvement d'un vingtième pour le fonds de réserve, est réparti entre les actionnaires :

1^o A concurrence d'une somme égale à 4 p. c. de leurs actions ;

2^o A concurrence de 1 p. c. du même capital à titre de dividende éventuel.

L'excédant du bénéfice, s'il y en a, est ajouté au fonds de réserve destiné à faire face au paiement

des intérêts, dans le cas où les bénéfices de l'année n'y suffiraient pas ou à pourvoir à des besoins imprévus constatés par l'administration.

CHAPITRE V. — Administration, surveillance.

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce nombre pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale.

ART. 15. Sont nommés provisoirement administrateurs : MM. Jean Mersman, Mommaerts et Daems, tous les trois prénommés.

Une assemblée générale sera convoquée dans le délai légal pour procéder à la nomination définitive des membres du conseil d'administration.

ART. 16. La durée des fonctions des administrateurs est fixée à cinq ans.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le commissaire réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 17. Les administrateurs sont rééligibles. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 18. Les administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, deux actions à la garantie de sa gestion.

ART. 19. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 20. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Ils n'ont droit qu'à des jetons de présence, dont la valeur sera déterminée par la première assemblée générale.

ART. 21. Le conseil d'administration représente la société dans les limites et en conformité des présents statuts. Il compromet et statue sur toutes les affaires qui concernent la société.

Il poursuit, au nom de la société, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il peut emprunter et consentir toutes inscriptions hypothécaires ; donner mainlevée de toutes inscriptions, même avant payement.

Il nomme et révoque le directeur de l'établissement et tous les employés de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et salaires.

ART. 22. Le conseil d'administration s'assemble aussi souvent que le service le requiert ; il se réunit sur la convocation du président.

A la première réunion de chaque année, le conseil nomme dans son sein un président.

Les délibérations du conseil sont relatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui y ont pris part.

ART. 23. La surveillance des opérations de la société est confiée à un commissaire.

La durée des fonctions du commissaire est de cinq ans.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale des actionnaires ; il est révocable par cette assemblée.

Le commissaire peut prendre connaissance, sans

déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement des actes et écritures de la société.

Le commissaire est convoqué aux réunions du conseil et aux assemblées des actionnaires, il y a voix consultative.

Le commissaire fournit un cautionnement de deux actions de la société.

Est nommé commissaire de la société, M. De Vergnies.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 24. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents ou absents.

ART. 25. Il est tenu chaque année, au siège social, le premier lundi du mois de mars, à 3 heures de l'après-midi, une assemblée générale ordinaire, à laquelle le conseil d'administration présente, sur les opérations de la société pendant l'année écoulée, un rapport explicatif accompagné du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan et les pièces à l'appui sont soumises au commissaire, qui a dix jours pour la vérification.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont déposés au siège social à l'inspection des actionnaires.

L'assemblée générale statue sur l'approbation des bilans et des comptes.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et le commissaire.

Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le conseil d'administration, par le commissaire ou à la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

ART. 26. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, lesquels ont droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire.

Le mandataire doit être membre de l'assemblée.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt soit au siège social, soit dans l'établissement à ce désigné par l'administration.

ART. 27. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

ART. 28. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Elle complète son bureau par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 29. Sauf les cas spéciaux prévus aux statuts, l'assemblée délibère quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 30. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle procède au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, démissionnaires ou décédés.

Elle peut apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut également prononcer la dissolution de la société ou sa prolongation.

ART. 31. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, sur une émission d'actions ou d'obligations, sur la dissolution ou la prolongation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Les résolutions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

Si la moitié du capital n'est pas représentée, une nouvelle convocation aura lieu, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Disposition transitoire.

ART. 32. Tout propriétaire d'une action de la Société anonyme pour l'établissement des bains économiques et lavoirs publics dans la ville de Bruxelles, actuellement en liquidation, pourra prendre part au vote des assemblées générales en se conformant à la disposition de l'article 26. Il aura droit à deux suffrages pour chaque action de cette société dont il sera porteur.

80. — MARIUS GAYDE ET C^{ie}, société en commandite simple, à Gand. DISSOLUTION : acte du 24 décembre 1877 (1).

81. — P. DE HEEN FILS ET C^{ie}, société en nom collectif, à Wilsede. CHANGEMENT DE FIRME EN P. DE HEEN, L. THIMUS ET C^{ie} : acte du 7 janvier 1878 (2).

82. — SOCIÉTÉ ANONYME FERD. LOUSBERGS, à Gand. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 1^{er} novembre 1877 (3).

83. — SOCIÉTÉ ANONYME FERD. LOUSBERGS, à Gand. NOMINATION : acte du 8 janvier 1878 (4).

Sont réélus à l'unanimité :

1^o En qualité d'administrateur : M. Joseph de Hemptinne;

2^o En qualité de commissaire : M. Paul de Hemptinne.

84. — VAN COOLPUT ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'achat et la vente des sucres bruts de betterave, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 10 janvier 1878.

85. — S. LÉONI ET C^{ie}, société en nom collectif, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1882 : acte du 31 décembre 1877.

86. — S. LÉONI, DE MAT ET C^{ie}, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 31 décembre 1877 (5).

(1) Voy. le n^o 1 5^r de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 847 de l'année 1876.

(3-4) Voy. le n^o 95 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n^o 874 de l'année 1876 et la note.

87. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'OMBRET. ARRÊTÉ ROYAL approuvant la dissolution : acte du 8 janvier 1878 (1).

88. — PIERRE DEHULSTER ET C^o, *société en commandite par actions* pour l'acquisition et l'exploitation d'une brasserie, à *Roulers*. STATUTS : acte du 3 janvier 1878.

89. — GHILAIN FRÈRES, *société en commandite*, à *Obourg*. PROROGATION pour six mois : acte du 30 décembre 1877 (2).

90. — A. CAVENAILE ET FILS AÎNÉ, *société en nom collectif* pour le commerce de denrées coloniales, à *Boussu*. FORMATION pour quinze ans : acte du 10 janvier 1878.

91. — D. VANDER AUWERA ET C^o, à *Anvers*. DISSOLUTION : circulaire du 31 décembre 1877 (3).

92. — VANDER AUWERA ET VANDEN DRIES, *société en nom collectif* pour les affaires de commerce et d'agence, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 7 janvier 1878.

93. — BULENS ET C^o, *société en commandite simple* pour le commerce de denrées coloniales, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 décembre 1877.

94. — VEDERS ET KENNES, *société en nom collectif* pour le commerce, l'agence, la commission, l'expédition et l'assurance, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 5 janvier 1878.

95. — J. ET M. DEMOOR, *société en nom collectif* pour le commerce des métaux et machines et l'importation des articles anglais et autres, etc., à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour dix ans : acte du 14 janvier 1878.

96. — TILMANT ET BARACHIN, *société en nom collectif* pour la fabrication des galoches, à *Saint-Gilles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} janvier 1878.

97. — DECHARNEUX ET TASSET, *société en nom collectif* pour la vente de tissus et articles similaires et la commission, à *Liège*. FORMATION pour six ans : acte du 12 janvier 1878.

98. — JOSÉPHINE GÉRARD ET SŒURS, *société universelle*, à *Roulers*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 21 décembre 1877.

99. — J. BOUVERET ET FILS, *société en nom collectif* pour la représentation de maisons de fabrique, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} janvier 1878.

100. — O. NEEF ET C^o, *société en nom collectif* pour le commerce de sel, vins et spiritueux, à *Liège*. FORMATION pour neuf ans : acte du 12 janvier 1878.

101. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DU FLÉNU. RATIFICATION D'APPORTS : acte du 11 janvier 1878, reçu par M^o H. Scheyven, notaire à Bruxelles (4).

102. — SOCIÉTÉ ANONYME FLORIDA, à *Gand*. NOMINATION : acte du 15 janvier 1878 1.

Sont élus à l'unanimité :

1^o En qualité d'administrateur : M. Paul de Hemptinne ;

2^o En qualité de commissaire : M. Joseph de Hemptinne.

103. — SOCIÉTÉ ANONYME FLORIDA, à *Gand*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 17 novembre 1877 (2).

104. — E.-J. WALKIERS ET C^o, à *Bruxelles*. PROROGATION pour un an : acte du 7 janvier 1878 (3).

105. — J. GILLES ET C^o, *société en commandite par actions* dite SOCIÉTÉ DES MESSAGÉRIES DE L'ÉTAT, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 5 janvier 1878 (4).

...Au chapitre I^{er}, art. 1^{er}, des statuts, les mots « J. Gilles et C^o » sont remplacés par les mots *Gilles, Cornet et C^o*, et les mots « M. Joachim Gilles est l'unique commandité et, partant, seul responsable, » par les mots « MM. Joachim Gilles et Jean-Baptiste Cornet sont les seuls commandités et partant seuls responsables ».

ART. 2. Le mot « Bruxelles » est remplacé par le mot « Schaerbeek ».

CHAPITRE IV. — *Gérance.*

Les articles 13, 14 et 15 sont remplacés par les suivants :

ART. 13. La société est administrée par les gérants, MM. Joachim Gilles et Jean-Baptiste Cornet ; ils ont seuls la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société.

M. Joachim Gilles est chargé spécialement d'assurer le service journalier de la société ; la correspondance journalière est signée par lui, à l'exception de la correspondance avec la direction générale (4^e direction), qui sera signée par les deux gérants.

M. Joachim Gilles aura, dans ses attributions, la nomination et la révocation du personnel attaché au service du camionnage ; toutefois, le nombre de ces ouvriers et leurs salaires seront déterminés de commun accord entre les gérants.

Les autres agents, tels que facteurs, chefs-facteurs, surveillants, inspecteurs, employés de bureau et autres, jusqu'au grade le plus élevé, seront choisis et révoqués par les deux gérants, le conseil de surveillance consulté.

Les achats et ventes se feront de commun accord entre les deux gérants, sauf en cas d'urgence et moyennant avis immédiat au cogerant ; dans ce dernier cas, l'importance du marché ne pourra dépasser le chiffre de 1,000 francs.

Aucun contrat ou marché en dehors de l'entreprise du camionnage avec l'Etat ne pourra se faire que de l'accord des gérants.

ART. 14. Les gérants sont tenus de rester propriétaires, à titre de garantie, pendant toute la durée de leurs fonctions, de douze actions privilégiées ou de jouissance. Elles sont déposées dans

(1) Voy. le n^o 10 de l'année 1878 et la note.

2) Dissoute : voy. le n^o 1 de l'année 1877 et la note.

Voy. le n^o 6 de l'année 1877.

4) Voy. le n^o 478 de l'année 1876 et la note.

1-2) Voy. le n^o 120 de l'année 1876 et la note.

3) Voy. le n^o 54 de l'année 1877.

4) Voy. le n^o 640 de l'année 1876.

les caisses de MM. Eyckholt et C^e (Comptoir général) ou dans une autre caisse à déterminer par le conseil de surveillance.

Ces actions sont inaliénables.

M. Joachim Gilles devra donner tout son temps à la société et n'en pourra s'occuper, ni directement, ni indirectement, d'une autre industrie quelconque.

M. Jean-Baptiste Cornet ne pourra s'occuper, ni directement, ni indirectement, d'une affaire similaire.

Si l'un des gérants se trouve temporairement empêché, il délègue, pour le remplacer, un des membres du conseil, qui agira par procuration du gérant. A défaut d'un membre du conseil acceptant, le gérant pourra délèguer ses pouvoirs à un mandataire de son choix.

Si les deux gérants se trouvaient temporairement empêchés, ils pourraient délèguer leurs pouvoirs comme il vient d'être dit. — Indépendamment du tantième indiqué à l'article 17, il pourra être alloué à la gérance, par décision du conseil de surveillance, un traitement qui ne dépassera pas 11,000 francs et qui sera porté au compte des frais généraux.

Le traitement et le tantième de chacun des gérants, lorsqu'ils auront été fixés et répartis par le conseil de surveillance, ne seront pas réducibles, même par l'assemblée générale, pendant la gestion desdits gérants.

ART. 15. La société ne prendra pas fin par le décès, l'incapacité légale, l'empêchement permanent ou la retraite des gérants ou de l'un d'eux. Il sera procédé, en ce cas, conformément à l'article 84 de la loi. Il sera libre à l'assemblée générale de réduire, si elle le juge utile, le nombre des gérants à un seul.

CHAPITRE V.

ART. 16, § 1^{er}. Les mots « le gérant » sont remplacés par les mots « la gérance », et les mots « il forme » par les mots « elle forme ».

§ 2. Les mots « il soumet » sont remplacés par les mots « elle soumet ».

§ 4. Les mots « par le gérant » sont remplacés par les mots « par la gérance ».

ART. 17, § 5. Les mots « 6 p. c. au gérant » sont remplacés par les mots « 6 p. c. à la gérance à répartir par le conseil ».

ART. 18. Les mots « en cas de réduction » sont remplacés par les mots « en cas de perte d'une partie ».

ART. 19. Les mots « à Bruxelles » sont remplacés par les mots « à Schaerbeek ».

ART. 24, § 2. Les mots « le gérant » sont remplacés par les mots « la gérance ».

§ 3. Les mots « le gérant » sont remplacés par les mots « la gérance ».

ART. 25, § 1^{er}. Les mots « le gérant » sont remplacés par les mots « la gérance ».

§ 3. Le mot « fixe » est supprimé.

ART. 27, § 2. Les mots « par le gérant ou par son président » sont remplacés par les mots « par son président ou par la gérance ».

§ 5. Les mots « le gérant est tenu » sont remplacés par les mots « les gérants sont tenus ».

ART. 28, § 4. Les mots « le gerant » sont remplacés par les mots « la gérance ».

ART. 34, § 1^{er}. Le mot « quinze » est remplacé par le mot « huit ».

2. Les mots « d'un certificat de dépôt des titres

et de la procuration au siège de la société ou à la banque que la gérance fixera » sont remplacés par les mots « d'une carte d'admission à délivrer par la gérance ».

ART. 35, § 1^{er}. Les mots « à Bruxelles » sont remplacés par les mots « à Schaerbeek ».

§ 4. Les mots « le gérant » sont remplacés par les mots « la gérance ».

§ 5. Les mots « le gérant » sont remplacés par les mots « la gérance ».

ART. 36. Les mots « le gérant » sont remplacés par les mots « la gérance ».

ART. 37, § 2. Les mots « le gérant ou à son défaut » sont remplacés par les mots « un des gérants ou à leur défaut ».

ART. 39, § 1^{er}. Les mots « le gérant » sont remplacés par les mots « la gérance ».

§ 2. Les mots « au gérant et aux » sont remplacés par les mots « à la gérance et aux » et les mots « que le gérant ou la » par les mots « que la gérance ou la ».

Les modifications susénoncées seront appliquées à partir du 1^{er} février 1878.

La proposition modificative des statuts, telle qu'elle est formulée ci-dessus, a été ensuite soumise par le président à l'assemblée générale votant par voix d'appel nominal.

Il résulte de ce vote que la proposition a été adoptée à l'unanimité des suffrages.

M. Jean-Baptiste Cornet étant nommé cogérant par l'adoption de la première proposition, la place de commissaire qu'il occupait est devenue vacante et il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

En conséquence, le président soumet à l'assemblée la nomination d'un nouveau commissaire pour entrer en fonctions le 1^{er} février prochain.

Est nommé à l'unanimité des voix : M. Léon Defuisseaux, avocat, demeurant à Bruxelles, qui accepte.

106. — DE CERVELLON-WILSON ET C^e, société en commandite pour l'achat et l'exploitation d'une concession de mine de cuivre, à Bruxelles. FORMATION pour trois ans : acte du 16 janvier 1878 (1).

107. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION DU 31 JANVIER 1873. NOMINATION : acte du 14 janvier 1878 (2).

Sont élus à l'unanimité :

A. Administrateurs : MM. le comte Eugène de Meeus, Alfred Eyckholt et le baron Charles Snoy, propriétaire à Braine-le-Château ;

B. Commissaires : MM. le marquis d'Ennetières et Charles-Victor-Edouard Devleeschouder.

108. — SOCIÉTÉ ANONYME MUTUELLE DE CHEMINS DE FER. STATUTS : acte du 5 janvier 1878.

Devant M^e Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1. La Société anonyme des chemins de fer du

(1) Dissoute : voy. le n^o 431 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 137 de l'année 1878 et la note.

Nord de la Belgique, établie à Bruxelles, constituée suivant acte passé devant M^e Maes, notaire à Bruxelles, le 17 juin 1861 (1).

Ici représentée par M. Ferdinand Baeyens, l'un de ses administrateurs, demeurant à Bruxelles,

Stipulant au nom de cette société :

A. En vertu des autorisations conférées au conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires, tenue à la date de ce jourd'hui, suivant procès-verbal de délibération dressé par M. Van Halteren, notaire soussigné ;

B. En suite de la délégation spéciale qui lui a été consentie aux fins des présentes, conformément à l'article 22 des statuts, par résolution du conseil d'administration de ladite société, constatée par acte passé devant M^e Van Halteren, notaire soussigné, à la date de ce jour ;

2. M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, sénateur, domicilié à Bruxelles, agissant tant en nom personnel que comme mandataire de M. Lucien de Hirsch, propriétaire, domicilié à Paris, en vertu de procuration reçue par M^e Portefin et son collègue, notaires à Paris, le 27 décembre 1877, dont le brevet original demeurera annexe aux présentes ;

3. M. Adolphe Stoclet, président du conseil d'administration du Grand-Central belge, domicilié à Antheé ;

4. M. Georges Montefiore-Levi, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles ;

5. M. Ferdinand Bischoffsheim, propriétaire, demeurant à Paris ;

6. M. Léon Ulens, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

7. M. Victor Stoclet, directeur de la Société belge de chemins de fer, demeurant à Bruxelles,

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils ont l'intention de former sous la dénomination de Société anonyme mutuelle de chemins de fer.

CHAPITRE 1^{er}. — Établissement, objet, nom, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Les comparants déclarent former une société anonyme par actions sous dénomination de : *Société anonyme mutuelle de chemins de fer*.

ART. 2. La société a pour objet l'achat :

A. D'obligations de sociétés de chemins de fer belges et étrangers ;

B. D'actions privilégiées de sociétés de chemins de fer belges et étrangers qui ne sont pas grevées d'obligations ;

C. D'actions de sociétés de chemins de fer belges ou étrangers qui jouissent de la garantie par l'autorité publique d'un revenu suffisant pour le paiement de l'intérêt de ces actions et pour leur amortissement dans le délai de la garantie ;

D. De rentes, créances et annuités dues par des sociétés de chemins de fer ;

E. De concessions de chemins de fer, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 4. La société finira à l'expiration de ses

concessions, sauf les cas de dissolution stipulés à l'article 44.

Elle pourra être successivement prorogée, conformément à l'article 71 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — Apports.

ART. 5. La Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique déclare faire apport à la société :

1^o De la concession du chemin de fer de Louvain à Hérenthals accordée à la société par arrêté royal du 2 juillet 1861 ;

2^o De la concession du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg, accordée par arrêtés royaux du 4 novembre 1864 et du 6 janvier 1865.

Cet apport se fait aux conditions suivantes :

La société anonyme mutuelle de chemins de fer sera substituée sans aucune réserve à tous les droits et à toutes les obligations résultant des actes de concession et des cahiers de charges de ces chemins.

Cette société est également subrogée à tous les droits et à toutes les obligations résultant des conventions faites à raison desdits chemins et notamment pour leur exploitation.

Elle recevra les sommes dues en exécution de ces traités et elle accomplira tous les engagements qui en résultent.

Ces apports sont faits sans aucune garantie.

Pour prix de ces apports, la Société des chemins de fer du Nord de la Belgique recevra 12,000 actions de 500 francs libérées de la société anonyme présentement formée.

CHAPITRE III. — Capital, actions.

ART. 6. Le capital social est fixé à 6,500,000 francs.

Il est représenté par 13,000 actions de 500 francs.

Il en sera délivré 12,000 à la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, pour prix de ses apports, ainsi qu'il est stipulé à l'article précédent.

Les comparants déclarent souscrire les 1,000 actions restantes comme suit :

M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim	actions	630
M. Ferdinand Bischoffsheim	—	10
M. Montefiore-Levi	—	100
M. Bischoffsheim, sénateur, pour M. Lucien de Hirsch, son mandant	—	10
M. Adolphe Stoclet	—	140
M. Victor Stoclet	—	100
M. Ulens	—	10

Soit ensemble — 1,000

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 7. Les comparants déclarent que le montant des 1,000 actions souscrites a été entièrement versé à la caisse de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, ainsi qu'il a été justifié au notaire soussigné. Ce versement a été fait au crédit de la société mutuelle.

ART. 8. Le conseil d'administration fixe, en cas d'augmentation du capital, les époques des versements à effectuer sur les actions.

Les versements partiels sont constatés par des

(1) Voy. les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, p. 195, et 3^e vol., 1^{re} partie, p. 118.

récépissés provisoires et échangés contre des titres définitifs au moment du dernier versement.

Aucun récépissé n'est cessible avant d'être libéré d'au moins 20 p. c.

ART. 9. Les actions seront nominatives. Elles pourront être au porteur après leur entière libération.

ART. 10. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des actions en retard sont, à deux reprises, publiés dans les journaux désignés dans l'article 39.

Quinze jours après la deuxième publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des titres défallants, à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en détail, soit le même jour, soit aux époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires et les titres ainsi vendus deviendront nuls de plein droit. Il en est délivré de nouveaux, sous les mêmes numéros, aux acquéreurs. Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'article 39.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du paiement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire défallant, qui profite de l'excédant, s'il en existe, et reste obligé au paiement du déficit s'il y en avait.

Le présent article sera reproduit sur les récépissés provisoires et sur les titres.

ART. 11. Les actions sont signées par deux administrateurs à désigner par le conseil. Une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12. Il est tenu, au siège social, un registre des actions nominatives. Tout actionnaire peut, en tout temps, prendre connaissance de ce registre. La propriété de ces actions s'établit par une inscription sur ce registre.

Le transfert des actions nominatives a lieu par une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, et inscrite dans le registre tenu au siège de la société.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 13. Les actions au porteur pourront être converties en actions nominatives et réciproquement.

ART. 14. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

ART. 15. Toute action est indivisible à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits des propriétaires jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises.

ART. 17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'aposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 18. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 19. La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, conformément à l'article 41 de la loi.

CHAPITRE IV. — Obligations.

ART. 20. La société pourra émettre des obligations dans les limites indiquées par l'article 68 de la loi du 18 mai 1873.

L'assemblée générale règlera, pour chaque émission d'obligations, la forme, le capital, l'intérêt des obligations à émettre, la durée et le mode de leur amortissement et les conditions de leur émission.

En cas de liquidation avant l'amortissement complet des obligations, les liquidateurs devront, préalablement à toute répartition aux actionnaires, effectuer le remboursement des obligations non amorties, conformément à l'article 69 de la loi du 18 mai 1873.

Tout porteur d'obligations peut déposer ses titres dans la caisse de la société et réclamer, en échange, un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les frais auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

Les articles 10, 11, 13 et 15 ci-dessus sont également applicables aux obligations.

ART. 21. Tous emprunts par compte courant ou autrement sont interdits sans l'approbation de l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — De l'administration de la société.

ART. 22. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

Le nombre des administrateurs et des commissaires peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours nommés et révocables par l'assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de six années. Toutefois, deux administrateurs et deux commissaires sortiront à l'expiration de la deuxième année.

Le remplacement est fait par l'assemblée générale qui précède à la sortie.

L'ordre de sortie est réglé, pour la première fois, par le sort.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 23. Le conseil d'administration représente la société.

Il fait les achats, ventes, échanges et locations autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Les fonds disponibles seront provisoirement déposés dans les caisses à désigner par le conseil d'administration ou employés à l'achat de fonds de l'Etat belge ou garantis par lui, ou d'obligations de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, ou garanties par elle, ou en prêts sur nantissement des titres que la société est autorisée à acquérir en exécution de l'article 2 des présents statuts.

ART. 24. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres qui prennent part au vote. Lorsque le conseil d'administration ne se composera que de trois membres, aucune décision ne sera valable si elle ne réunit l'adhésion de ces trois membres. Cette adhésion pourra être donnée par lettre.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 26. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la compagnie et signé par les membres qui ont assisté aux séances.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 27. Le conseil peut déléguer à un administrateur ou à un directeur la gestion journalière des affaires de la société.

L'administrateur délégué ou le directeur est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à son approbation toutes les propositions qui intéressent la société.

Il est, en outre, chargé de la haute surveillance de tout le personnel et des divers services de la société.

ART. 28. La correspondance et tous les actes d'administration journalière seront signés par l'administrateur délégué ou le directeur.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration et contre-signés par l'administrateur délégué ou le directeur. En cas d'empêchement, le président, l'administrateur délégué ou le directeur est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

ART. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé, en leur faveur, la part des bénéfices nets qui sera fixée par la première assemblée générale.

ART. 30. Chaque administrateur doit affecter par privilège, à la garantie de sa gestion, 100 actions de la société.

Ment on de cette affectation sera faite, par le propriétaire des actions, sur le registre d'actonnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur seront déposées dans la caisse de la société.

CHAPITRE VI. — Des commissaires.

ART. 31. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur les affaires et

opérations de la société. Ils peuvent même individuellement prendre connaissance, sans déplacement, des livres, des comptes, de la caisse, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé l'inventaire.

ART. 32. Ils doivent affecter chacun, à la garantie de leur gestion, dix actions de la société.

L'article 30 est applicable à ce dépôt.

L'assemblée générale fixe, s'il y a lieu, les émoluments des commissaires.

CHAPITRE VII. — Bilan, réserve, répartition des bénéfices.

ART. 33. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, au 31 décembre 1878, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le conseil dresse, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes et de toutes les créances de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Avant le 1^{er} mars, ces pièces sont remises aux commissaires, avec un rapport sur les opérations de la société.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste nominative des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan, seront adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés dans la quinzaine de leur approbation, conformément aux prescriptions de la loi.

ART. 34. Sur les bénéfices de la société, déduction faite des frais, dettes, charges sociales et des prélèvements attribués par l'assemblée générale aux administrateurs et commissaires à titre d'indemnité et frais de leur gestion, il est prélevé 10 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale pourra augmenter ce prélèvement pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire et décider que ce prélèvement continuera après que le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

L'excédant sera réparti aux actionnaires.

CHAPITRE VIII. — Assemblées générales.

ART. 35. L'assemblée générale se réunit, de plein droit, en séance ordinaire, le dernier mardi d'avril de chaque année, à deux heures, au siège social, à Bruxelles.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée.

L'assemblée nomme le secrétaire et deux scrutateurs. Les actionnaires signent une liste de présence, indiquant le nombre d'actions qu'ils possèdent.

ART. 36. L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute le bilan et statue sur son approbation, conformément à l'article 64 de la loi, sous réserve du droit de prorogation accordé au conseil par cette disposition. Elle délibère :

Sur la prorogation de la durée de la société;

Sur l'augmentation du fonds social;

Sur les émissions d'obligations et sur tous emprunts;

Sur toutes conventions ayant pour objet l'acquisition ou l'aliénation de la propriété ou de la jouissance de chemins de fer, actions, obligations et créances mentionnés à l'article 2;

Sur les émoluments des commissaires;

Sur la dissolution et la liquidation de la société;

Sur les additions et modifications aux statuts.

ART. 37. Sauf les cas spécialement prévus par la loi, toutes décisions des assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

En outre, les délibérations relatives à la prorogation de la durée de la société et aux additions et modifications aux statuts, ne peuvent être prises dans une première réunion que si la moitié au moins du capital social est représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est faite et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

ART. 38. Il n'est fait exception au § 1^{er} de la disposition qui précède que pour la réélection des administrateurs et des commissaires sortants, qui pourra avoir lieu à la simple majorité des suffrages; il en sera de même pour l'approbation du bilan.

ART. 39. Les convocations pour toute assemblée générale mentionnent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle, au moins, et huit jours avant l'assemblée dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Des lettres missives seront envoyées, huit jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 40. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 41. Les actionnaires qui voudront assister à une assemblée générale ou s'y faire représenter devront faire le dépôt de leurs actions, au porteur, huit jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration.

Les actionnaires en nom devront en donner avis dans le même délai au conseil d'administration.

ART. 42. Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire. Ils ont autant de voix que d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme

des pouvoirs pour représenter un actionnaire à l'assemblée.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance du bilan, du compte des profits et pertes et de la liste des actionnaires en nom.

Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 43. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et par un administrateur.

CHAPITRE IX. — Dissolution, liquidation.

ART. 44. La société pourra être dissoute à la majorité des trois quarts des voix, dans une assemblée représentant au moins les deux tiers du capital social.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée, si la perte atteint les trois quarts du capital social.

La société sera également dissoute dans le cas où, à la suite de deux réunions de l'assemblée générale convoquées à un mois d'intervalle au moins, à l'effet de compléter le conseil d'administration, le nombre des administrateurs serait inférieur à trois.

ART. 45. L'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs attributions.

Dispositions transitoires.

ART. 46. Le conseil d'administration est autorisé, jusqu'au 1^{er} juin prochain, à acquérir, sans l'approbation de l'assemblée générale, par cession ou apport et jusqu'à concurrence d'une somme de 4,000,000 de francs, des rentes, annuités et créances à charge de compagnies de chemins de fer, et des créances appartenant à des sociétés de chemins de fer à charge de particuliers. Il est, en outre, autorisé, pendant le même délai, à émettre des obligations jusqu'à concurrence de cette somme, pour en payer le prix. L'intérêt de ces obligations ne pourra dépasser 5 p. c. l'an, et la prime de remboursement 10 p. c. Le conseil d'administration déterminera la forme de ces obligations et la durée de leur amortissement.

ART. 47. Par dérogation à l'article 22, sont nommés pour la première fois, administrateurs : M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, sénateur à Bruxelles; M. George Montefiore-Levi, ingénieur civil à Bruxelles; M. Victor Stoclet, directeur de la Société anonyme belge de chemins de fer à Bruxelles; commissaires : M. Ferdinand Bischoffsheim, propriétaire à Paris; M. Lucien de Hirschs, propriétaire à Paris et M. Léon Ulens, ingénieur à Bruxelles.

(Suivent les procurations.)

109. — FAFCHAMPS ET NELLESEN, société en nom collectif pour la fabrication des draps et

étoffes de laine, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 15 janvier 1878 (1).

110. — ALPHONSE ROMEDENNE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente des vins et liqueurs à *Liège*. FORMATION pour vingt ans : acte du 14 janvier 1878.

111. — HEIDSIECK, BECKER ET TORLEY, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des tresses, à *Saint-Gilles*. FORMATION pour six ans : acte du 15 janvier 1878.

112. — MINGELS FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'industrie de menuisiers-entrepreneurs, à *Laeken*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 5 janvier 1878.

113. — SOCIÉTÉ ANONYME DU COBALT, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 22 décembre 1877 2.

...Présents tous les actionnaires repris à l'acte constitutif, lesquels déclarent nommer à l'unanimité des voix :

Administrateurs : MM. Wasseige, Barella, Schmetz, Renard, De Burtel et Louis Jourdain ; Commissaires : MM. Van Vinckerooy et Horion, tous actionnaires de ladite société.

114. — D. LOUMAYE ET C^{ie}, *société en commandite* : LA MINERVE, à *Huy*. DISSOLUTION : acte du 7 janvier 1878.

...ARTICLE PREMIER. En exécution de la disposition reprise sous le littéra A de l'article 51 des statuts, conçu en ces termes :

« L'assemblée générale, composée et votant comme il est dit à l'article 43, pourra également prononcer la dissolution de la société :

» A. Dans le cas où un changement de législation viendrait modifier les bases essentielles actuelles du remplacement militaire. »

La Société « la Minerve, D. Loumaye et C^{ie}, » est dissoute.

ART. 2. MM. Bokiau, Sacré et Eugène Godin sont nommés commissaires liquidateurs de la société, avec les pouvoirs les plus étendus, conformément à l'article 52 des statuts.

115. — O. HEYMAN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'industrie textile, à *Gand*. FORMATION pour dix ans : acte du 14 janvier 1878.

116. — EUGÈNE DETRO ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat de laines, leur revente en fil tures de laine cardée, aux *Surdents-Stembert*. FORMATION pour deux ans : acte du 12 janvier 1878 3.

117. — MULLENDORFF ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente de nes et filatures, à *Verviers*. CONTINUATION pour cinq ans : acte du 14 janvier 1878 4).

118. — R. FASTRÉ ET A. FIRKET, *société en nom collectif*, à *Jemeppe lez-Liège*. DISSOLUTION : acte du 16 janvier 1878 5.

119. — DESCHAMPS SŒURS, *société en nom collectif* pour le commerce de mercerie et bonne-

terie, à *Liège*. FORMATION pour six ans : acte du 15 janvier 1878.

120. — F. LEPOINT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de modes et lingerie confectionnées, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 15 janvier 1878.

121. — UNION GÉNÉRALE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE, *société coopérative*, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1877 (1).

122. — MOERENHOUT ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 19 janvier 1878 (2).

123. — TERCELIN FRÈRES, L. FONTAINE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES PRODUITS OBTENUS PENDANT LA CARBONISATION DES HOUILLES, TOURBES, etc., à *Mons*. DISSOLUTION : acte du 19 janvier 1878, reçu par M^o A. Hambye, notaire à *Mons*.

...L'assemblée, à l'unanimité des actionnaires présents, conformément à la proposition des gérants et du conseil de surveillance,

Décide :

Sur le premier point : la société ne sera pas prorogée ;

Sur le second point : la société est dissoute immédiatement.

En conséquence, l'assemblée décide, également à l'unanimité, que la liquidation de la société aura lieu par les soins des gérants, MM. Tercelin-Gofint, Tercelin-Monjot et Fontaine et des membres actuels du conseil de surveillance, MM. Jules Mathieu, Félix Gendebien, Jules Letoret, préqualifiés, et Joseph Quairier, directeur de la Société Générale, demeurant à *Bruxelles*,

Et que les liquidateurs ont pleins pouvoirs pour effectuer la liquidation et annuler les titres et coupons rentrés.

Ladite assemblée fixe à 100 francs l'indemnité accordée à chacun des liquidateurs.

124. — GÉLEN ET MONNOYE, à *Jamioulx*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 17 janvier 1878.

125. — CHARLES VANDENDRIESSCHE-VANMELLAERT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de cigares, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 17 janvier 1878.

126. — NESTOR ROLLAND ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Mons*. DISSOLUTION : acte du 20 janvier 1878 (3).

127. — VAN MEERBEKE EN C^{ie}, te *Gent*. ONTBINDING : acte du 10 januari 1878 4).

128. — FRANÇOIS VAN DYCK ET C^{ie}, à *Bruxelles*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 10 janvier 1878 (5).

129. — DU BOUAYS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication mécanique de petits

1 Voy. le n^o 404 de l'année 1877.

Voy. le n^o 21 de l'année 1877 et la note.

2 Voy. les n^{os} 10 et 60 de l'année 1878.

3 Voy. le n^o de l'année 1873.

4 Voy. le n^o 1064 de l'année 1875.

(1) Voy. le n^o 906 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 802 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 615 de l'année 1877.

(4) Zie n^o 508 van het jaar 1877.

(5) Voy. le n^o 113 de l'année 1875.

fagots de bois, à *Rouge-Cloître*. FORMATION (jusqu'au 6 septembre 1892) : acte du 16 janvier 1878.

130. — ALEX. ROBINEAU ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le blanchissage du linge, à *Rouge-Cloître*. FORMATION pour dix ans : acte du 21 janvier 1878.

131. — SIMON FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la construction des machines, l'exploitation d'une fonderie, etc., à *Belgrade (Andenne)*. FORMATION pour dix ans : acte du 19 janvier 1878.

132. — DELHAYE ET LAMBERT, *société en nom collectif* pour le commerce de bois, à *Bouillon*. FORMATION pour douze ans : acte du 20 janvier 1878.

133. — EDOUARD ET ERNEST NAGEL-MACKERS, *société en nom collectif* pour l'exploitation des usines de Hauster, à *Vaux-sous-Chèvremont*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1886) : acte du 25 janvier 1878.

134. — ED. PECHER ET C^{ie}, à *Anvers*. NOUVEL ASSOCIÉ : circulaire du 20 janvier 1878.

135. — LAURENCIN, NOËL ET COURTOIS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *La Posterie ley-Arlon*. FORMATION pour vingt ans : acte du 28 janvier 1878.

136. — J. EVERAERT ET E. LECLERCQ, *société de fait* pour la fabrication de tabacs et cigares, à *Grammont*. DISSOLUTION : acte du 23 janvier 1878.

137. — FRÈRES DYCKHOFF ET C^{ie}, *société en nom collectif et en commandite*, à *Anvers*. FORMATION pour quatre ans : acte du 18 janvier 1878.

138. — LOUIS BOULNOIS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Lens*. DISSOLUTION : acte du 27 janvier 1878 (1).

139. — MESUREUR FRÈRES ET SŒUR, *société en nom collectif* pour l'achat, la vente et la réparation de l'orfèvrerie, à *Charleroi*. FORMATION pour dix-huit ans : acte du 24 janvier 1878.

140. — GODENNE-LEROY ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce d'huiles, savons, cristaux, etc., à *Namur*. FORMATION pour dix ans : acte du 28 janvier 1878.

141. — JEAN-BAPTISTE FRANÇOIS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation d'une scierie et le commerce de bois, à *Roux*. TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF : JEAN-BAPTISTE FRANÇOIS ET LAURENT, d'une durée de quinze ans : acte du 16 janvier 1878 (2).

142. — MAGHE ET DECROES, *société en nom collectif* pour l'exploitation de la sucrerie de Masnuy-Saint-Pierre. DISSOLUTION : acte du 31 janvier 1878 (3).

143. — R. ET E. HOYOUX-MEURIS, *société en nom collectif* pour la vente et le commerce de chaussures, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 23 janvier 1878.

(1) Voy. le n^o 983 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 681 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 669 de l'année 1876.

144. — A. GENTY ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de chaussures, à *Bruxelles*. FORMATION pour sept ans : acte du 23 janvier 1878.

145. — EUG. DEFRAITEUR, *société en nom collectif* pour la fabrication des draps et étoffes de laine, à *Verviers*. FORMATION pour neuf ans et dix mois : acte du 31 janvier 1878 (1).

146. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT DE TILFF. BILAN au 31 décembre 1877 (2).

147. — FRANÇOIS THIÉRY ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : jugement du 22 janvier 1878.

148. — V^{te} G.-B. HEUGHEBAERT-PIETERS ET C^{ie}, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 28 janvier 1878 (3).

149. — LAMBOT SŒURS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de modes et lingerie, à *Namur*. DISSOLUTION : acte du 11 janvier 1878.

150. — JOIRIS ET WYNANTS, *société en nom collectif*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 27 janvier 1878 (4).

151. — FRÉDÉRICI ET HAUZEUR, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des denrées coloniales, épiceries, etc., à *Verviers*. FORMATION pour six ans : acte du 30 janvier 1878.

152. — D'IETEREN FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de carrosserie, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} février 1878.

153. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (5).

154. — GOVAERTS, VERACHTERT EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam* getiteld : KATOENNATIE, te *Antwerpen*. WIJZIGING AAN DE STATUTEN : akte van 24 januari 1878 (6).

155. — L'OCÉAN, COMPAGNIE D'ASSURANCES, à *Anvers*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du du 24 janvier 1878 (7).

...L'assemblée générale adopte les modifications suivantes, à l'unanimité des membres présents :

But de la société.

ARTICLE PREMIER. La société a pour objet :

1^o D'assurer contre les risques de mer, de navigation intérieure, de transport par terre et par toutes les voies et tous moyens, ainsi que contre les risques de guerre, les navires, leurs chargements, marchandises, etc., de même que tous autres intérêts exposés auxdits risques ;

2^o D'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion et de foudre les bâtiments, effets mobiliers, marchandises, etc.

(1) Dissoute : voy. le n^o 1118 de l'année 1878.

(2) Voy. les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 558, et le n^o 880 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 22 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 598 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 25 de l'an 80 1878 et la note.

(6) Zie n^o 1198 van het jaar 1878.

(7) Voy. les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 69 et 2^e vol., 1^{re} partie, page 164. Voy. aussi le n^o 1040 de l'année 1878.

Capital social.

ART. 2. Le capital social est de 816,000 francs, représenté par 272 actions nominatives, de 3,000 francs chacune, sur lesquelles vingt pour cent (20 p. c.) soit 600 francs, ont été versés.

Administration.

ART. 3. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, dont la nomination et les attributions sont définies par les articles 19 et suivants des statuts. Les mandataires qui étaient désignés sous la dénomination de commissaires prennent le titre d'administrateurs.

ART. 4. La surveillance de la société est confiée à un commissaire éligible pour un terme de six ans par l'assemblée générale. Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Il sera propriétaire de trois actions, qui resteront affectées, pendant la durée de son mandat, à la garantie de sa gestion.

ART. 5. La gestion journalière des affaires de la société est déléguée à un directeur qui peut être choisi parmi les administrateurs.

Les fonctions et attributions du directeur, ainsi que sa nomination, sont réglées par les articles 16 et suivants des statuts.

ART. 6. Le directeur a la signature de la société pour les assignations, acquits, endossements de valeurs et contrats d'escompte, de même que pour tous autres titres.

ART. 7. Les administrateurs et le commissaire réunis forment le conseil général.

ART. 8. Le conseil général fixe les appointements des employés de la compagnie; il pourra éventuellement allouer au directeur-gérant des émoluments à titre de frais de représentation ou autres.

Compte annuel, dividende.

ART. 9. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, après déduction de tous frais généraux et de toutes charges sociales, un prélèvement au profit du fonds de réserve de 5 p. c.

Sur l'excédant, il sera payé aux actionnaires pour intérêts 5 p. c. sur les sommes versées.

Le surplus sera réparti comme suit :

- 40 p. c. aux actionnaires;
- 33 p. c. au fonds de réserve;
- 20 p. c. aux administrateurs, payables en jetons de présence;
- 2 p. c. au commissaire;
- 5 p. c. au directeur.

Le prélèvement au profit du fonds de réserve cessera d'être obligatoire lorsque le capital de réserve aura atteint un dixième du capital social.

Dispositions transitoires.

ART. 10. Par suite des modifications introduites par l'article 3 ci-dessus, dans l'administration de la société, l'assemblée déclare maintenir comme administrateurs et, pour autant que de besoin, a nommé au scrutin secret, par 29 voix et 9 billets blancs, MM. Joseph Pauwels-Gevers, Joseph Dineur et Paul Diercxsens, prémentionnés.

Elle déclare nommer commissaire, conformément à l'article 4 ci-dessus, par 35 voix contre 3, M. Arthur de Prelle, prémentionné.

En outre, elle déclare maintenir M. l'administrateur Paul Diercxsens comme délégué pour diriger et gérer les affaires journalières de la société.

ART. 11. Par le présent, sont supprimés ou abrogés tous articles et clauses des statuts contraires aux stipulations ci-dessus ou contradictoires aux prescriptions de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés.

156. — JOS. MEYERS ET L. BOMBOIR, société en nom collectif pour le commerce de beurre, etc., à Liège. DISSOLUTION : acte du 1^{er} février 1878 (1).

157. — H.-J.-A. TELGHUYS, à Anvers. NOUVEL ASSOCIÉ : circulaire du 1^{er} février 1878 (2).

158. — LIBERT FRÈRES, société en nom collectif pour la boucherie, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 30 janvier 1878 (3).

159. — ADÈLE DE SMEDT ET VAN AERTENRYCK, société en nom collectif pour le commerce de modes, à Saint-Josse-ten-Noode. FORMATION pour dix ans : acte du 28 janvier 1878.

160. — GENTSCHÉ VOLKSBANK. BILAN op 31 december 1877 (4).

161. — F. LANDMESSER ET C^o, à Gand. DISSOLUTION : acte du 25 janvier 1878.

162. — SOCIÉTÉ ANONYME TEXAS, à Gand. NOMINATION : acte du 20 janvier 1878 (5).

...Sont élus :

- 1^o En qualité d'administrateur : M. Jules Voortman;
- 2^o En qualité de commissaire : M. P.-B. Dobbelaere-Hulin.

163. — SOCIÉTÉ ANONYME TEXAS, à Gand. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 octobre 1877 (6).

164. — A.-N. LEBÈGUE ET C^o, société en nom collectif dite : Office de publicité, à Bruxelles. PROROGATION pour vingt ans : acte du 27 janvier 1878.

165. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE, société anonyme. NOMINATION : acte du 30 janvier 1878 (7).

- ...1^o M. Félix Grisar, propriétaire à Anvers;
 - 2^o M. Otto Günther, négociant, de la maison Corneille David, à Anvers;
 - 3^o M. Emile de Gottal, propriétaire à Anvers;
 - 4^o M. Jules-B. Vonder Becke, négociant, de la maison B. Vonder Becke, à Anvers;
 - 5^o M. Alfred Maquinay, négociant, de la maison Graff et Maquinay, à Anvers, et
 - 6^o M. Adolphe Frank, banquier, de la maison Frank-Model et C^o, à Bruxelles,
- Ont été nommés définitivement administrateurs de ladite Société Banque centrale anversoise.

166. — J. DE MAZIÈRE ET L. MALHERBE, société en nom collectif pour le commerce de nou-

(1) Voy le n^o 55 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 173 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 486 de l'année 1877.

(4) Z o n^o 604 van het jaar 1876.

(5-6) Voy le n^o 1086 de l'année 1876.

(7) Voy. le n^o 716 de l'année 1876 et la note.

veautés, à Liège. FORMATION pour neuf ans : acte du 6 février 1878.

167. — HARTOGS ET ROHR, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de draperies, etc., à Liège. FORMATION pour neuf ans : acte du 6 février 1878.

168. — VANDERHEYDEN ET GENTY, *société en nom collectif* pour la fabrication et le commerce des savons, à Charleroi. FORMATION pour neuf ans : acte du 28 janvier 1878.

169. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE NISMES. STATUTS : acte du 26 janvier 1878.

Par-devant M^e Emile-Edouard Desorme, notaire à la résidence de Couvin, soussigné,

Ont comparu :

1^o Auguste Regnier-Massart, industriel, demeurant à Nismes ;

2^o Edmond-Alphonse Thyron, négociant, demeurant à Nismes ;

3^o Joseph Massart, pharmacien, demeurant audit Nismes ;

4^o Alphonse Delalou, banquier, demeurant à Mariembourg ;

5^o Gustave Druard, propriétaire et ingénieur, demeurant aussi à Mariembourg ;

6^o Charles Leboulengé, banquier, demeurant à Dinant ;

7^o Pierre-Ernest Devaux, chef de section au chemin de fer du Nord, demeurant à Anor, département du Nord (France) ;

8^o Jules Descamps, entrepreneur de travaux publics, demeurant à La Taquinerie, commune de Flaumont-Waudrechies, département du Nord (France) ;

Lesquels comparants ont arrêté comme suit les statuts d'une société anonyme qu'ils constituent entre eux :

Formation, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront, à l'avenir, propriétaires ou porteurs des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des carrières et fours à chaux de Nismes.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Mariembourg, au siège de la banque de Mariembourg.

ART. 3. Cette société a pour objet :

L'exploitation des carrières et fours à chaux, extraction, débitage et vente de pierres de taille et marbres, constructions ultérieures de fours à chaux dans les exploitations actuelles ou dans de nouvelles concessions qui pourraient être demandées, fabrication de la chaux moulue et de ciment, création d'un établissement dans ce but, construction d'une voie ferrée reliant les fours à la station de Nismes, création de dépôts et d'agences pour la vente des produits, tant en Belgique qu'à l'étranger, acquisition des matériel et immeubles nécessaires à l'exploitation, et enfin toutes opérations jugées nécessaires et se rattachant à cette industrie.

La société pourra se fusionner avec des établissements du même genre ou s'y intéresser, mais

dans les conditions exigées pour les modifications aux présents statuts.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente années, prenant cours le 1^{er} janvier 1878.

Toutefois, un an au moins avant l'expiration de ce terme, les actionnaires réunis en assemblée générale décideront s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et pour quel temps.

Apports, capital, actions.

ART. 5. M. Auguste Regnier fait apport à la société de :

1^o Ses droits à la concession de 6 hectares 65 ares de terrain communal, situés en lieu dit Saint-Joseph, sur Nismes, et de 5 hectares de terrain communal, situés également sur Nismes, en lieu dit Sainte-Anne, lui concédés à titre de location verbale par la commune de Nismes, à l'effet d'extraire des pierres de taille et autres produits ; cette concession est accordée par l'administration communale, sous réserve d'approbation par la députation permanente ; l'acte en sera réalisé au profit de la société aussitôt cette formalité remplie.

M. Regnier subroge, à cet égard, la société dans tous ses droits, à charge, par cette dernière, de reprendre à son compte toutes les obligations qui lui incombent de ce chef, le tout à partir du 1^{er} janvier dernier ;

2^o La pleine propriété d'une terre contenant 50 ares, située en lieu dit Saint-Joseph, sur Nismes, qu'il a acquise des enfants Masson, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 6 mars 1875 ;

3^o Tous ses droits dans les travaux et constructions érigés dans les limites de sa concession et sur le terrain dont il fait apport, fours à chaux y établis et tout le matériel et l'outillage servant à son exploitation, sans aucune réserve, ainsi que le tout se trouve, du reste, détaillé dans un état ci-annexé, dressé sur timbre par ledit M. Regnier, lequel sera soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présents statuts.

Cet apport est évalué globalement à la somme de 115,000 francs.

En compensation de ces apports, M. Auguste Regnier recevra 230 actions libérées.

En outre, les fonctions de directeur-gérant lui seront dévolues, à la condition toutefois de se conformer aux décisions qui pourraient être prises en vertu de l'article 21 des présents statuts.

ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de 225,000 francs, représentée par 450 actions de 500 francs chacune.

ART. 7. Il pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 31 ci-après.

Cette assemblée réglera les conditions d'émission des nouvelles actions, dont la moitié devra être offerte au pair, de préférence aux fondateurs de la société, dans la proportion de leurs droits primitifs.

En aucun cas, elles ne pourront être émises au-dessous du pair. Les actionnaires qui voudront profiter de ce droit devront se prononcer dans les trente jours au plus tard de l'avis qui leur en sera donné par lettre recommandée.

ART. 8. Des 450 actions, 230 ont été attribuées à M. Regnier en compensation de ses apports et sont entièrement libérées ; les actions restantes ont été

souscrites par les autres comparants, dans les proportions suivantes :

M. Massart	actions	40
M. Thyron.	—	40
M. Delalou	—	40
M. Druard	—	40
M. Leboulengé	—	40
M. Devaux	—	10
M. Descamps	—	10
Total		220
Représentant avec les actions attribuées à M. Auguste Regnier		230

Le total de — 450

Ces messieurs ont à l'instant versé comptant en espèces 50 p. c. du montant de leurs actions, en mains dudit Auguste Regnier, directeur-gérant.

Ils s'engagent, en outre, à verser les 50 p. c. restants au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et de la manière fixées par le conseil d'administration.

Avis en sera donné aux actionnaires par lettres recommandées à la poste, un mois avant l'époque du versement.

A défaut, par l'un ou l'autre des actionnaires, d'effectuer le montant des versements aux époques fixées ou à fixer, il en devra de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 6 p. c. l'an. En outre, l'administration aura le droit de faire vendre en Bourse les actions du défaillant, sans devoir remplir d'autres formalités qu'un commandement de payer resté sans effet dans les quinze jours de sa date.

ART. 9. Les actions sont nominatives et numérotées de 1 à 450.

Il sera facultatif aux actionnaires d'en requérir la conversion en actions au porteur dès qu'elles seront libérées.

Les actions au porteur seront extraites d'un livre à souches et signées par les trois administrateurs.

ART. 10. Les actions sont indivisibles; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les héritiers, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent faire apposer de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans l'administration; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes et bilans annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 11. Chaque année, au 15 février, les inventaires, comptes et bilans sont dressés par les soins du conseil d'administration, pour être soumis, conformément à la loi, à l'assemblée générale ordinaire.

Si le rapport du commissaire ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra, comme celui-ci, rester au siège social à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire.

ART. 12. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est prélevé d'abord la somme nécessaire pour donner aux actionnaires l'intérêt à 5 p. c. sur le capital social; après ce prélèvement, le surplus sera employé de la manière suivante :

13 p. c. aux administrateurs réunis;

Au commissaire, le tiers des émoluments d'un administrateur;

20 p. c. à la réserve;

5 p. c. au directeur.

Le tantième alloué au commissaire doit être approuvé par l'assemblée générale. Les fonds portés au compte de réserve seront productifs d'intérêts à 5 p. c. au profit de ce compte.

ART. 13. Les dividendes seront payés, soit au siège social, soit à la caisse de la Société anonyme de la banque de Mariembourg, dans le premier mois de l'approbation du bilan, à l'époque à fixer par le conseil d'administration. Tout dividende non touché dans les trois ans de son exigibilité est acquis de plein droit au profit de la société.

ART. 14. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le chiffre de 100,000 francs, le tantième des bénéfices y affecté ne sera plus prélevé; mais ce prélèvement se fera de nouveau si la réserve vient à être entamée.

ART. 15. Le conseil d'administration réglera l'emploi de la réserve.

Administration et surveillance de la société.

ART. 16. La société est administrée par un conseil composé de trois membres; ses opérations sont surveillées par le commissaire.

ART. 17. Les administrateurs et le commissaire sont nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'époque de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui suivra l'expiration de la cinquième année sociale; tous sortiront à cette époque. Les administrateurs nommés en leur remplacement sortiront de deux en deux ans. Les administrateurs et le commissaire sortants sont rééligibles; l'ordre de sortie sera fixé par un tirage au sort.

Par dérogation au premier alinéa de cet article, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Gustave Druard, Alph. Delalou et Charles Leboulengé;

Et commissaire : M. Pierre-Ernest Devaux.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs et le commissaire réunis forment le conseil général.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, il sera pourvu au remplacement dans la plus prochaine assemblée générale ordinaire; et si deux places devenaient vacantes, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.

ART. 18. Chacun des administrateurs affecte par privilège, au profit de la société, par le fait même de l'acceptation de son mandat et pour garantir l'exécution de sa gestion, 20 actions de ladite société, qui seront déposées dans la caisse sociale.

Le commissaire en affectera également 10.

Ces titres ne leur seront remis qu'après l'approbation du bilan, qui sera communiqué dans la plus prochaine assemblée générale ordinaire qui suivra la démission ou le remplacement du titulaire.

ART. 19. Le conseil d'administration est investi

des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, notamment il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, nomme et révoque les employés, fixe leurs traitements, règle les conditions générales des marchés et traités ayant une importance supérieure à 5,000 francs, décide de la location ou de l'achat des immeubles nécessaires à la société, ainsi que de la vente de ceux devenus inutiles. Il arrête les bilans et les comptes, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, et fixe l'époque du paiement des dividendes.

Il fait chaque année, à cette assemblée, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Le conseil d'administration sera assisté du directeur-gérant, qui aura voix consultative.

ART. 20. Le conseil d'administration nommé dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale; il nomme également un directeur, qui traitera toutes les affaires journalières et un autre membre pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut aussi déléguer un de ses membres pour traiter les affaires courantes en remplacement du directeur empêché; dans ce cas, il signera en qualité d'administrateur délégué.

ART. 21. Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il a la direction des bureaux et de tout le personnel, qui lui reste entièrement subordonné.

Il instruit et prépare toutes les affaires et les soumet à la décision du conseil, il reçoit toutes propositions et ouvertures qui lui sont faites par des tiers, et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil, comme suite de décisions prises ou comme objet de décisions à prendre.

Le directeur peut être révoqué par le conseil général; il ne pourra se retirer, ni donner sa démission de directeur qu'après approbation du conseil général.

Un règlement, approuvé par le même conseil, fixe son traitement et détermine ses attributions, en conformité des principes généraux posés dans les présents statuts.

ART. 22. Il est interdit au directeur de s'immiscer, soit en nom personnel, soit sous le nom de tiers, dans la direction ou l'administration d'autres affaires de l'espèce, en Belgique.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en séance ordinaire au siège social, aux jour et heure à fixer par le règlement d'ordre intérieur; il se réunit extraordinairement chaque fois que deux administrateurs jugent nécessaire d'en demander la convocation pour cause d'urgence.

Le directeur assiste au conseil avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire. Aucune décision n'est valable que si elle est prise par la majorité des membres du conseil. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 24. Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre et signées par les membres présents.

ART. 25. Les membres du conseil d'administra-

tion ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, au siège de la société, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, sans pouvoir donner des ordres aux employés et ouvriers.

Il lui est remis, chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Le commissaire doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission, avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration et le commissaire se réunissent en conseil général au moins une fois par semestre sous la présidence du président ou de son suppléant.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur, qui a voix consultative dans ce conseil.

Le conseil général prend connaissance de la situation de la société, examine les comptes et inventaires, propose le dividende à distribuer aux actionnaires, règle l'emploi de la réserve et émet son avis sur les affaires d'un intérêt majeur qui lui sont soumises par un des membres du conseil général.

ART. 28. Les délibérations du conseil général ont lieu et sont constatées de la même manière que pour le conseil d'administration. Toute décision doit, pour être exécutoire, réunir l'assentiment de la majorité absolue du conseil général.

Assemblées générales.

ART. 29. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ART. 30. Elle se réunit en séance ordinaire au siège social, chaque année, le premier lundi de mars, à 11 heures du matin.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement au siège social ou dans un autre lieu à désigner par le conseil d'administration, dans les cas prévus par les statuts et toutes les fois que la réunion est demandée par écrit par des actionnaires réunissant entre eux un quart au moins des actions ou par le commissaire.

ART. 31. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré deux fois au *Moniteur belge* et une fois dans un journal de la province quinze jours au moins avant l'époque de la réunion.

Les actionnaires inscrits en nom sont convoqués aussi par lettres missives, adressées au lieu de leur domicile élu, huit jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées. Les actionnaires qui désirent assister ou se faire représenter à l'assemblée doivent se faire inscrire; à cet effet, ils sont tenus de déposer leurs titres et mandats au siège de la société huit jours avant la date fixée pour la réunion, si ce dépôt est prescrit par le conseil général.

ART. 32. L'ordre du jour est arrêté par le conseil

général; il ne contient que les propositions émanées de ce conseil ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale par les actionnaires qui ont provoqué la réunion.

ART. 33. L'assemblée générale est présidée conformément aux dispositions de l'article 27; elle nomme deux scrutateurs. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur ou, à son défaut, le bureau désigne un membre pour le remplacer.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; les membres de l'assemblée ont autant de voix qu'ils ont de fois 5 actions, sans qu'ils puissent réunir plus de 5 voix comme actionnaire et 5 voix comme mandataire.

ART. 34. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la société, ainsi que le rapport du commissaire. Elle prend connaissance du bilan et statue sur son approbation.

Elle procède à l'élection des administrateurs et commissaire.

Ces nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 35. L'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue sur l'organisation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts et sur la dissolution anticipée de la société; enfin, elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus par les présents statuts.

Les résolutions relatives à ces divers objets ne peuvent être prises que par une assemblée réunissant au moins les deux tiers du capital et à la majorité des trois quarts des suffrages.

Si, après une première convocation, l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une deuxième convocation est faite avant le terme de quinzaine. Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui des actions présentes ou représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 36. Les décisions de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les dissidents et les absents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signées par les actionnaires nécessaires pour former la majorité.

L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge de ce chef le conseil d'administration et le commissaire de toute responsabilité.

Dispositions diverses.

ART. 37. Si, par des pertes quelconques, le capital se trouve réduit de moitié, l'assemblée générale sera immédiatement convoquée pour délibérer, conformément à l'article 35, sur la dissolution anticipée de la société.

ART. 38. A l'expiration de la société, si elle est n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante, trois liquidateurs, choisis, autant que possible, parmi les actionnaires. Pen-

dant le cours de la liquidation, l'assemblée continue d'exercer ses pouvoirs; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

ART. 39. Tout actionnaire en nom est tenu, lors de la souscription ou du transfert qui lui confère la propriété de ses actions, d'élire domicile dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

ART. 40. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu par l'actionnaire, sans égard à la distance du domicile réel.

Le domicile élu comme il vient d'être dit entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Dinant.

ART. 41. Tout avis inséré au *Moniteur belge* et dans deux journaux de la province avec observation des délais fixés par les présents statuts constitue une mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 42. Il est référé à la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

ART. 43. Comme complément à l'article 7, sont considérés comme fondateurs de la société les actionnaires intervenant au présent acte.

ART. 44. Le directeur sera remboursé des frais de voyage et autres qu'il pourrait faire dans l'intérêt de la société.

Il sera alloué annuellement au directeur, pour frais de représentation, une somme qui sera fixée par le conseil d'administration.

En exécution de l'article 39, tous les actionnaires comparants élisent domicile au siège social.

(Suit la teneur de l'état détaillé des objets dont M. Regnier fait apport à la société.)

170. — BOUVIERS FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication de passementerie, à Bruxelles. FORMATION POUR 3 ANS : acte du 3 février 1878.

171. — PH. HOSSELET ET C^{ie}, société en commandite, à Dampremy. TRANSFORMATION en SOCIÉTÉ ANONYME DES FONDERIES, LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE DAMPREMY : acte du 31 janvier 1878 (1).

Par-devant Jules-Auguste Cornil, notaire à Charleroi,

Ont comparu :

M. Philippe Hosselet, industriel, domicilié à Dampremy; M. Edmond Mineur, marchand-brasseur, domicilié à Dampremy; M. Auguste Mouvét, docteur en médecine, domicilié à Yves-Gomezée; M. Eugène Mouvét, brasseur, domicilié à Yves-Gomezée; M. Théodore Leclercq, pharmacien, domicilié à Yves-Gomezée; M^{me} Amélie Mouvét et son époux, qui l'autorise, M. Eugène Lepine, brasseur, domiciliés à Thy-le-Château; M. Jean-Baptiste Lemaitre, propriétaire, domicilié à Courcelles; M. Guillaume Zech-Dubier, négo-

(1) Voy. le n^o 869 de l'année 1876.

cient, domicilié à Soignies; M. Alfred Mortgat, fermier, domicilié à Aublain; M. Paul Dubois, agent de charbonnage, domicilié à Dampremy; M. Jean-Joseph Robat, entrepreneur, domicilié à Monceau-sur-Sambre; M. Jean-Baptiste Dupuis, cantinier, domicilié à Dampremy; M. Louis Lempoels, tonnelier, domicilié à Marchienne-au-Pont; M. Pierre Hosselet, propriétaire, domicilié à Courcelles; M. Julien Wéry, propriétaire, domicilié à Courcelles; M. Joseph Charlier, industriel, domicilié à Dampremy; M. Charles Baigeot, receveur communal, domicilié à Yves-Gomezée.

Mondit sieur Edmond Mineur, agissant, en outre, comme mandataire de MM. Adolphe Mineur, avocat, domicilié à Charleroi; Auguste Pire, industriel, domicilié à Monceau-sur-Sambre; Amour Mineur, brasseur, domicilié à Lodelinsart, et Emmanuel Gailly, négociant, domicilié à Gerpinnes, en vertu de procuration avenue devant M^e Quenne, notaire à Charleroi, le 24 janvier courant, ci-an-nexée.

Et M. Fernand Hauchamps, malteur, domicilié à Binche.

Tous les dénommés étant les seuls associés et intéressés de la société en commandite établie à Marchienne-au-Pont, sous la firme: Ph. Hosselet et C^{ie}, constituée par acte avenu devant M^e Quenne, notaire à Charleroi, le 16 juillet 1874.

Les comparants, ès-dites qualités, ont déclaré transformer ladite Société Ph. Hosselet et C^{ie} en société anonyme et arrêter comme suit les statuts qui régiront à l'avenir cette société:

Formation, objet, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La Société en commandite Ph. Hosselet et C^{ie} est à l'instant transformée en société anonyme, sous la dénomination de: *Société anonyme des fonderies, laminoirs et tréfileries de Dampremy.*

ART. 2. Cette société a pour objet: 1^o la fabrication des pièces moulées de toutes espèces en fonte et en cuivre; 2^o la fabrication des fers divers; 3^o tout travail ou opération se rapportant à ces industries, ainsi que la vente des produits de ses usines.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Dampremy.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans, qui prennent cours cejourd'hui. Toutefois, un an au moins avant l'expiration de ce terme, l'assemblée générale des actionnaires décidera s'il y a lieu de prolonger la durée de la société et pour quel temps.

Fonds capital, actions.

ART. 5. Le fonds social se compose de tout l'avoit mobilier et immobilier généralement quelconque de la Société Ph. Hosselet et C^{ie}, dont les comparants font apport à la société anonyme présentement constituée. Celle-ci prendra cet avoir tel qu'il se trouve avec les droits et obligations y attachés, que les comparants déclarent parfaitement connaître; en conséquence, elle sera au lieu et place de la société en commandite prédésignée.

L'avoit immobilier consiste notamment en: 1^o Une propriété comprenant une grande maison d'habitation, fonderie de fer, avec tout le matériel y attaché, une maison en deux demeures, bureaux, écuries, remises, cour et terrain, d'un

ensemble contenant 17 ares 15 centiares, sis à Marchienne-au-Pont, tenant à la route de Mons à Charleroi, à la Société de la Providence, à Du-buisson, à la route de Gosselies et à Mineur; 2^o Un terrain de forme triangulaire avec le puits et l'aqueduc en dépendant, sis en face de la propriété qui précède, territoire de Dampremy, contenant 35 centiares, tenant à la route de Mons et à la Sambre; 3^o Un terrain de 54 ares 30 centiares avec le laminoir et les dépendances y établis, situés à Dampremy, tenant à la route de Mons à Charleroi, à Mineur, à Houtart, à la Société de construction et au chemin de fer.

En échange de l'apport ci-dessus, les comparants et leurs mandants reçoivent 500 actions qui sont, par cet apport, entièrement libérées. Ces messieurs se partageront ces actions selon leurs droits dans la prédite Société Ph. Hosselet et C^{ie}.

Le fonds social se compose, en outre, d'une somme de 70,000 francs représentée par 140 actions de 500 francs chacune. Ces 140 actions sont à l'instant souscrites par les associés ci-après nommés et dans les proportions suivantes:

M. Alfred Mortgat, 22 actions; M. Edmond Mineur, 20 actions; M. et M^{me} Lepine, 13 actions; M. Eugène Mouvet, 9 actions; M. Auguste Mouvet, 9 actions; M. Joseph Charlier, 6 actions; M. Paul Dubois, 6 actions; M. Lemaître, 5 actions; M. Théodore Leclercq, 10 actions; M. Hauchamps, 8 actions; M. Dupuis, 1 action; M. Lempoels, 1 action; M. Julien Wéry, 9 actions, et M. Guillaume Zech, 12 actions. Total, 70,000 francs ou 140 actions.

ART. 6. MM. les souscripteurs ont à l'instant versé en mains des administrateurs, au vu des notaire et témoins sousignés, 5 p. c. du montant des actions souscrites par chacun d'eux. Et ils s'obligent expressément à verser les 95 p. c. restants en espèces coursables, au siège de la société ou chez le banquier indiqué par le conseil, dans le mois, au plus tard, de l'avis qui leur sera adressé par lettre recommandée à la poste ou autre mode légal.

Tout actionnaire en retard d'effectuer son versement à la date fixée devra, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de 6 p. c. l'an, prenant cours à ladite date et, en outre, à titre de clause pénale, 10 p. c. du montant du versement en retard. Et sans préjudice à tous autres droits, le conseil d'administration aura la faculté de faire vendre publiquement en Bourse, par un agent ou officier public à son choix, les actions appartenant au défaillant et ce sans devoir remplir d'autre formalité qu'une sommation de payer restée sans effet dans la huitaine de sa date, et pour le prix à en provenir appartenir à la société jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû.

Les engagements d'un actionnaire sont indivisibles entre ses héritiers, représentants ou ayants cause.

ART. 7. Le fonds social est représenté par les 640 actions attribuées et souscrites comme il est dit ci-dessus, et qui donnent droit chacune à un six cent quarantième de l'avoit social.

Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, qui réglera les conditions d'émission des nouvelles actions. Celles-ci seront offertes, par préférence, aux actionnaires représentés à ladite assemblée, proportionnelle-

ment au nombre d'actions anciennes dont ils justifieront de la possession.

ART. 8. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions libérées seront au porteur et extraites d'un livre à souches.

Les actions et certificats d'inscription seront signés par deux administrateurs et le directeur.

ART. 9. Les actions sont indivisibles. Les représentants, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent requérir d'apposition de scellés sur les biens de la société, ni requérir d'inventaire, ni s'immiscer dans l'administration ; ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions prises conformément aux lois et aux statuts.

ART. 10. Si le conseil d'administration émet des obligations au nom de la société, les conditions reprises à l'article 6 ci-dessus seront applicables au souscripteur d'obligations en retard d'effectuer ses versements.

Administration et surveillance.

ART. 11. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de cinq membres, et la surveillance à un comité composé également de cinq membres.

Les administrateurs et commissaires sont nommés par l'assemblée générale ; leur mandat dure cinq années ; toutefois, lors de l'assemblée générale ordinaire de 1879, il sera procédé à l'élection d'un administrateur et d'un commissaire ; il en sera de même lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante, et ainsi de suite. Un tirage au sort indiquera l'ordre de sortie.

Pour la première fois, sont nommés :

Administrateurs : MM. Alfred Mortgat, Guillaume Zech, Fernand Hauchamps, Eugène Lepine et Edmond Mineur ;

Commissaires : MM. Théodore Leclercq, Philippe Hosselet, Paul Dubois, Joseph Charlier et Julien Wéry.

ART. 12. A la garantie de l'exécution de leur mandat il sera affecté, au profit de la société, par chacun des administrateurs, 20 actions sociales, et par chacun des commissaires, 10 actions. Si ces actions sont au porteur, le dépôt sera réglé par l'assemblée générale. Si elles sont nominatives, mention de leur affectation sera faite sur le registre d'actionnaires et sur le certificat d'inscription.

ART. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales, notamment il soutient toutes actions tant en demandant qu'en défendant, règle l'organisation du service, nomme et révoque les employés et fixe leurs traitements, règle les conditions générales des traités et marches, arrête la location ou l'acquisition des immeubles, ainsi que la vente de ceux devenus inutiles, fait tous compromis et transactions. Il est spécialement autorisé à émettre des obligations, à emprunter au nom de la société et accepter un crédit qui serait ouvert et à hypothéquer les immeubles de la société, mais jusqu'à concurrence de la somme de 175,000 francs seulement.

ART. 14. Le conseil pourra déléguer à l'un de ses membres tout ou partie des pouvoirs lui conférés par l'article précédent. Entre autres pouvoirs, l'administrateur délégué veillera d'une manière toute spéciale à la bonne administration de la

société et direction des travaux, signera les engagements, effets, chèques et les actes d'administration journalière, avec le directeur ou l'agent comptable.

Tout traité ou marché dépassant 20,000 francs devra être autorisé par le conseil.

ART. 15. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, aux lieux, jour et heure fixés par son règlement d'ordre intérieur. Il se réunira extraordinairement, si c'est nécessaire, sur convocation du président, de l'administrateur délégué ou du directeur.

ART. 16. Le conseil choisira un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales, ainsi qu'un membre pour suppléer le président.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un livre spécial et signées de la majorité des membres présents.

ART. 18. Tout administrateur qui cessera pendant trois mois d'assister aux réunions du conseil sera censé avoir donné sa démission, sauf toutefois en cas de maladie dûment constatée.

ART. 19. Un directeur de la société sera nommé et pourra être révoqué par le conseil d'administration. Ce conseil fixera son traitement et indiquera les garanties qu'il devra donner à la société pour sa bonne gestion.

Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil, il instruit et prépare les affaires, les soumet au conseil, il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utiles, il a la direction des bureaux et des usines, choisit et révoque les ouvriers, fixe leurs salaires, fait les actes d'administration journalière, signe la correspondance et les factures, qui doivent être contre-signées par l'agent comptable.

Il doit assister aux réunions du conseil d'administration et du conseil général, s'il en est requis, et y remplir les fonctions de secrétaire sans avoir voix délibérative.

Le directeur doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société. Il ne peut faire aucune affaire ou opération pour son compte ou en participation, sans autorisation du conseil. S'il n'est pas nommé un directeur de la société ou si ce dernier s'absente, les fonctions lui conférées sont remplies par l'administrateur délégué.

ART. 20. Le comité de surveillance se réunira tous les trois mois au moins. Tous les six mois, il examinera la comptabilité et les états de situation lui remis par l'administration.

Dans la première quinzaine du mois d'août, le comité devra se réunir pour contrôler les inventaires, comptes et bilan de l'exercice écoulé et pour faire son rapport, qui devra être remis à l'administration. Les lieux, jour et heure des réunions des commissaires et le mode de convocation seront fixés par un règlement à faire entre eux.

Les décisions du comité sont inscrites sur un livre spécial et signées de la majorité des membres présents.

Les commissaires pourront s'adjoindre un comptable pour les aider dans la vérification du bilan et des comptes.

Assemblées générales.

ART. 21. Tous les ans, le troisième lundi du mois de septembre, à dix heures du matin, l'assemblée générale se réunira au local qui sera fixé par l'administration, en la commune de Dampremy. Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et commissaires, de discuter et approuver le bilan, de nommer aux places vacantes dans le conseil d'administration et le comité de surveillance, ainsi que toutes affaires à l'ordre du jour.

ART. 22. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration quand il le jugera convenable et, dans tous les cas, sur la demande du comité de surveillance ou d'actionnaires possédant ensemble un nombre d'actions représentant un dixième du fonds social.

ART. 23. Pourront seuls assister aux assemblées, les actionnaires en nom et les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres aux lieux indiqués dans la convocation, trois jours au moins avant l'assemblée. Les administrateurs, commissaires et directeur sont dispensés de déposer les actions affectées à la garantie de leur gestion ou mandat.

ART. 24. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité et d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes. Toutefois, si l'assemblée est appelée à se prononcer sur l'augmentation du fonds social, la prorogation du terme social ou des modifications à apporter aux statuts, elle ne peut délibérer que dans les conditions prévues à l'article 59, alinéas 3, 4 et 5 de la loi sur les sociétés.

ART. 25. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou son suppléant; les autres administrateurs, les commissaires et directeur présents forment le bureau, qui doit compter sept membres au moins. Le président choisira, au besoin, des actionnaires pour arriver au nombre de sept. Les procès-verbaux des assemblées sont consignés dans un registre tenu à cet effet et signés de la majorité des membres du bureau.

ART. 26. Les assemblées générales seront convoquées conformément à l'article 60, alinéas 3, 4 et 5, de la loi.

Bilan, dividende, réserve.

ART. 27. Chaque année, au 30 juin, les inventaires, comptes et bilan de la société sont dressés par les soins du conseil d'administration pour être par lui soumis, avec son rapport, au comité de surveillance dès le 1^{er} août suivant, au plus tard.

Le rapport des commissaires devra être dressé avant le 15 dudit mois d'août.

Si le rapport du comité de surveillance ne conclut pas à l'adoption du bilan, il devra, comme celui-ci, rester au siège social à l'inspection des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire.

ART. 28. Sur les bénéfices nets constatés par le bilan, il est fait un premier prélèvement de 5 p. c. pour former le fonds de réserve; il est fait, en outre, un second prélèvement de la somme nécessaire pour distribuer un premier dividende de 25 francs

à chacune des 140 actions nouvellement souscrites par le présent acte.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 9 p. c. au conseil d'administration; 3 p. c. au comité de surveillance, sous réserve, en ce qui concerne ce dernier, de la décision de l'assemblée générale conformément à la loi; 4 p. c. au directeur; 4 p. c. aux employés et distribués comme le conseil le jugera convenable, et les 80 p. c. restants aux actionnaires.

Lorsque le tantième alloué aux administrateurs n'atteindra pas 300 francs pour chacun d'eux et celui des commissaires 100 francs pour chacun, le complément sera prélevé sur les frais généraux (charge ou allocation estimée à 500 francs pour le fisc).

ART. 29. Les dividendes seront payés dans le mois de l'approbation du bilan, au siège social. Tout dividende non touché dans les deux ans est acquis, de plein droit, au profit de la société et versé au fonds de réserve.

ART. 30. Lorsque le fonds de réserve aura atteint la somme de 40,000 francs, le tantième y affecté sera distribué aux actionnaires.

Dispositions diverses.

ART. 31. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois personnes choisies par l'assemblée générale. Les pouvoirs des liquidateurs sont déterminés par les articles 114 et suivants de la loi. Ils pourront être étendus ou restreints par l'assemblée générale.

ART. 32. Toutes contestations qui pourraient surgir, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées par le tribunal de Charleroi.

ART. 33. Tout avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de Charleroi, constituera mise en demeure suffisante en ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 34. La possession d'une action de la société emporte adhésion complète aux présents statuts.

ART. 35. Il est référé à la loi sur la matière pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes.

M. Hauchamps est ici représenté par M. Alexandre Waterschoot, agent comptable, domicilié à Binche, ici présent, qui déclare se porter fort pour lui et dont il promet la ratification.

(Suit une procuration.)

171^{bis}. — CROSSET ET DE MAN, société en nom collectif, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 8 février 1878 (1).

172. — G.-J.-F. JANSSENS, société en nom collectif, à *Louvain*. FORMATION pour trois ans : acte du 7 février 1878.

173. — H.-J.-A. TELGHUYS, société en commandite pour le courtage maritime, l'affrètement, l'achat et la vente de navires, ainsi que les expéditions maritimes, à *Anvers*. FORMATION pour trois ans : acte du 2 février 1878 2).

174. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'ÉPURATION ET LE FILTRAGE DES EAUX ET

(1) Voy. le n^o 829 de l'année 1875.

(2) Voy. le n^o 167 de l'année 1878.

AUTRES LIQUIDES, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1878 (1).

175. — L.-D. VAN BREDAEL, *société en nom collectif* pour la vente de vins et liqueurs, à *Saint-Josse-ten-Noode*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} février 1878.

176. — GUSTAVE BERNEEL ET CHARLES DELIMOY, *société en nom collectif* pour l'achat, la fabrication et la vente de rotins, à *Malines*. FORMATION pour dix ans : acte du 9 février 1878.

177. — LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, *société coopérative*, à *Bruxelles*. LISTE DES ACTIONNAIRES, BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (2).

178. — HERMES ET WOLF, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 2 février 1878 (3).

179. — PIERMAN ET DRUART, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Lens*. FORMATION pour neuf ans : acte du 1^{er} février 1878.

180. — AUG. FOURNIER ET C^{ie}, *société en commandite simple* à *Liège*. MAJORATION DU CAPITAL : acte du 12 février 1878 (4).

181. — VAN AERT ET BEUCKELAERS, *société en nom collectif* pour le commerce et la fabrication de cigares et tabacs, à *Anvers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 8 février 1878.

182. — MANUFACTURES GÉNÉRALES DE ROTINS. DISSOLUTION : acte du 31 janvier 1878 (5).

Sur le premier point à l'ordre du jour, l'assemblée, après avoir pris connaissance du bilan et du compte de profits et pertes, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et du commissaire, approuve le susdit bilan et le compte de profits et pertes et donne, en conséquence, décharge aux administrateurs et commissaire, ainsi qu'aux directeurs de leur gestion et surveillance.

Sur le deuxième point à l'ordre du jour, l'assemblée déclare dissoudre ladite société et décide qu'un ou plusieurs membres seront nommés pour procéder à la liquidation.

Sur le troisième point à l'ordre du jour, l'assemblée confère aux liquidateurs, conformément aux statuts, tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bonne fin la mission dont ils sont investis et, entre autres, ceux qui sont énumérés aux articles 114 à 120 de la loi du 18 mai 1873, notamment, s'il y a lieu, le mandat de continuer sans interruption l'industrie de la société telle qu'elle est déterminée dans les statuts ; de conclure pour deux ans, à des conditions qui ont été communiquées à l'assemblée générale de ce jour, à convenir, une convention avec des tiers, accordant à ceux-ci le droit d'exploiter l'industrie de la société dans les immeubles de celle-ci et avec le matériel qui se trouve dans l'établissement ; de distribuer aux actionnaires, s'il y a lieu, les sommes qui proviendront de cette exploitation et, ultérieurement, le produit

de l'avoir social, et de faire, à des conditions à convenir, apport de l'avoir social à une nouvelle société, et de faire vendre publiquement ou de la main à la main l'immeuble social et de distribuer le net produit de cette vente.

Sur le quatrième point à l'ordre du jour, l'assemblée dispense les liquidateurs de faire inventaire et les autorise à s'en rapporter aux livres et documents de la société.

Sur le cinquième point à l'ordre du jour, l'assemblée déclare, outre les pouvoirs conférés aux liquidateurs par la loi précitée, les autoriser spécialement à donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, à renoncer à tous droits d'hypothèque, privilège et à l'action résolutoire, sans devoir produire aucune justification de paiement.

Sur la proposition de M. le président, MM. Frédéric Delvaux et Charles Servais sont désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de liquidateurs de la société avec les pouvoirs ci-dessus énumérés, et notamment avec faculté de se faire remplacer par un mandataire régulièrement constitué par eux deux à l'effet de signer les actes ordinaires, les effets à créer et la correspondance. Ces fonctions ont été formellement acceptées par MM. Delvaux et Servais prenommés, lesquels pourront signer collectivement ou séparément tous les actes de la liquidation.

183. — MANUFACTURES GÉNÉRALES DE ROTINS, *société anonyme*, à *Saint-Gilles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (1).

184. — TIELENS ET MOHR, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 11 février 1878 (2).

185. — VAN ROY ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de pendules de marbre, à *Saint-Gilles*. SIGNATURE SOCIALE : acte du 12 février 1878.

186. — L'UNION GÉNÉRALE, à *Bruxelles*. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 11 février 1878 (3).

187. — G. MONTEFIORE-LEVI ET C^{ie}, *société en commandite* des mines et fabriques de nickel du Val Sesia et de *Liège*. DISSOLUTION : acte du 6 février 1878.

L'assemblée, à l'unanimité, prononce la dissolution de la société et nomme pour commissaires MM. Hanssens et Stubbs, prenommés, et, à défaut de l'un d'eux, M. Jonathan-Raphael Bischoffsheim, auxquels l'assemblée donne tous pouvoirs de vendre, soit publiquement, soit de gré à gré, les biens meubles et immeubles et réaliser l'avoir de la société ; recevoir les prix de vente, en donner quittance, consentir mainlevée, avec désistement de tout droit d'hypothèque, privilège et action résolutoire, de toute inscription prise d'office ou autrement, sans que les actes de radiation portent quittance et avec faculté de faire, soit individuellement, soit collectivement, toutes substitutions et délégations.

MM. Hanssens et Stubbs déclarent accepter ces fonctions de commissaires.

(1) Voy. le n^o 941 de l'année 1876
(2) Voy. le n^o 753 de l'année 1876 et la note.
(3) Voy. le n^o 748 de l'année 1874.
(4) Voy. le n^o 413 de l'année 1877.
(5) Voy. le n^o 141 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 141 de l'année 1876.
(2) Voy. le n^o 1109 de l'année 1877.
(3) Voy. le n^o 908 de l'année 1877 et la note.

188. — MONVILLE FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'entreprise des travaux de menuiserie et charpenterie, à *Massou-Cornesse*. FORMATION pour dix ans : acte du 31 janvier 1878.

189. — VAN GINDERTAELEN ET REUMON, *société en nom collectif* pour l'exploitation du commerce d'agent en douane et de commissionnaire de transports, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1890) : acte du 1^{er} février 1878.

190. — A. DEBRUYN, L. TELLIER ET C^{ie}. STATUTS : acte du 8 février 1878 (1).

Par-devant M^e Émile Gérard-Demarez, notaire résidant à Mons, en présence de témoins,

Ont comparu :

1^o M^{me} Julie Poisson, veuve de M. François Tellier, propriétaire, à Elouges ;

2^o M. Antoine Debruyen, négociant, à Saint-Ghislain ;

3^o M^{lle} Adèle Tellier, propriétaire, à Elouges ;

4^o M. Emile Notté, maître de carrières, à Lessines ;

5^o M. Henri Bockstael, avocat, membre de la Chambre des représentants, à Mons ;

6^o M. Louis Tellier, propriétaire, à Elouges ;

7^o M^{me} Aline François, veuve de M. Alfred Dejardin, propriétaire, à Mons ;

8^o M. Louis Valet, directeur de sucrerie, à Leuze ;

9^o M. Narcisse Debove, marchand brasseur et bourgmestre, à Elouges ;

10^o M. Charles Debove, marchand brasseur, audit Elouges ;

11^o M. Augustin Huppez, propriétaire, à Elouges ;

12^o M. Gustave Huppez, pharmacien, audit lieu ;

13^o M. Augustin Erculisse, docteur en médecine, à Elouges ;

14^o M. Charles Thiébaud-Roucou, huissier, à Pâturages, et

15^o M. Emile Reboux, directeur de sucrerie, à Beirendrecht,

Tous actionnaires de la Société en commandite Tellier, Reboux et C^{ie}, dont le siège est à Beirendrecht, constituée par acte avenu devant le notaire instrumentant, alors résidant à Elouges, le 23 décembre 1869, dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par M^e Mangin, notaire à Mons, le 18 juin 1875,

Et possédant dans ladite société, savoir (*suit l'énoncé du nombre des actions de chacun*) ;

Lesquels comparants, réunis en assemblée générale extraordinaire de ladite société, dûment convoquée pour ce jour et se trouvant en nombre suffisant pour délibérer, nous ont exposé qu'ils apportaient certaines modifications aux actes constitutifs précités et que, par suite de ces modifications, la société serait dorénavant régie par les statuts ci-après, savoir :

ARTICLE PREMIER. La société en commandite primitivement constituée sous la raison : Henri Tellier fils et C^{ie}, et désignée ensuite sous la firme Tellier, Reboux et C^{ie}, continuera d'exister ayant MM. Antoine Debruyen et Louis Tellier, comparants, comme associés en nom et gérants responsables, tous les autres intéressés n'étant

que simples commanditaires qui ne sont engagés que pour le montant de leurs actions et ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, les actions étant depuis longtemps libérées, ni à un rapport de bénéfices perçus.

ART. 2. Le but de la société est la fabrication du sucre de betteraves et ses accessoires.

ART. 3. La raison et la signature sociales sont : A. Debruyen, L. Tellier et C^{ie}.

MM. Antoine Debruyen et Louis Tellier ont ensemble ou séparément la signature sociale ; ils peuvent constituer des mandataires par procuration, sous leur responsabilité, quant aux actes de leursdits mandataires. Ils ont tous pouvoirs pour gérer les affaires de la société, nomment aux emplois et fixent les émoluments.

Ils peuvent donner en hypothèque les biens de la société pour la garantie des droits d'accises et pour tous autres besoins et affaires de la société.

Ils peuvent aussi aliéner les immeubles sociaux, soit en la forme amiable de gré à gré, soit aux enchères, faire tous échanges, donner quittance des prix de vente ou des soultes d'échange, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires, renoncer à tous privilèges et à tous droits réels, avec ou sans paiement.

ART. 4. La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du 31 mars 1870, pour finir, en conséquence, le 31 mars 1890.

ART. 5. Son siège est établi à Beirendrecht (province d'Anvers).

Il peut être transféré en tout autre lieu sur une décision de l'assemblée générale.

ART. 6. Le capital de la société est composé de 65 actions de 10,000 francs chacune, faisant ensemble 650,000 francs.

Elles sont actuellement possédées par, savoir :

	Actions.	Soit fran s.
M ^{me} Julie Poisson, veuve de M. François Tellier, propriétaire, à Elouges.	14	140,000
M. Antoine Debruyen, négociant à Saint-Ghislain.	12	120,000
M ^{me} Joséphine Lefebvre, veuve de M. Camille Defrise, propriétaire à Dour.	6	60,000
M. Léopold Duquesne, propriétaire et industriel à Audregnies.	5	50,000
M ^{lle} Adèle Tellier, propriétaire, à Elouges.	4	40,000
M ^{me} Augustine Tellier, épouse de M. Léon Dereine, propriétaire à Elouges.	4	40,000
M. Emile Notté, maître de carrières à Lessines.	3	30,000
M. Henri Bockstael, avocat, membre de la Chambre des représentants à Mons.	3	30,000
M. Louis Tellier, propriétaire à Elouges.	2	20,000
M ^{me} Aline François, veuve de M. Alfred Dejardin, propriétaire à Mons.	2	20,000
M. Louis Valet, directeur de sucrerie à Leuze.	2	20,000
M. Narcisse Debove, marchand brasseur et bourgmestre à Elouges.	1	10,000

A reporter. 58 580,000

(1) Voyez le n^o 660 de l'année 1875.

	Actions	Soit francs.
Report.	58	580,000
M. Charles Debove, marchand brasseur audit Elouges.	1	10,000
M. Augustin Hupez, propriétaire à Elouges	1	10,000
M. Gustave Hupez, pharmacien audit lieu	1	10,000
M. Théodose Lebrun, proprié- taire et bourgmestre à Lens	1	10,000
M. Augustin Erculisse, docteur en médecine à Elouges.	1	10,000
M. Charles Thiébaud - Roucou, huissier à Pâturages.	1	10,000
Et enfin M. Emile Reboux, direc- teur de sucrerie à Beirendrecht	1	10,000
Ensemble.	65	650,000

ART. 7. Les actions sont nominatives. Elles sont aliénables par actions entières, soit au profit de la société, soit au profit d'un actionnaire. Elles ne peuvent être aliénées au profit de personnes étrangères à la société qu'avec l'assentiment de la majorité absolue d'une assemblée générale des actionnaires, délibérant suivant le mode réglé ci-après par l'article 15; sous ces réserves, les droits et obligations qu'elles comportent les suivent en quelque mains qu'elles passent et leur possession implique adhésion aux statuts.

Chaque gérant devra conserver pendant sa gestion 2 actions inaliénables.

ART. 8. Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

ART. 9. Dans le cas de décès ou de déconfiture de l'un des actionnaires, ses héritiers ou créanciers ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société. Ils devront se faire représenter par une seule personne ayant les droits et obligations que les dispositions présentes accordent aux autres actionnaires.

ART. 10. Le bilan est arrêté le 31 mai de chaque année.

Il est communiqué aux actionnaires ou à leur fondé de pouvoirs pour être approuvé par eux dans une assemblée générale qui se tiendra, sans convocation, le troisième vendredi du mois de juin, à 11 heures du matin, au siège de la société ou en tout autre lieu choisi par les gérants. Dans les cinq jours précédant cette assemblée, il sera facultatif à tout actionnaire de prendre au siège social inspection de la comptabilité, pour vérifier sur le vu des chiffres la part de chacun.

Le procès-verbal constatant l'approbation du bilan tient lieu de décharge aux gérants, sauf erreur ou omission.

ART. 11. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous frais, y compris la moins-value et le bon entretien de l'établissement, le couvert de pertes antérieures, constitue les bénéfices de la société. Sur ces bénéfices, il sera prélevé une somme égale au revenu de 5 p. c. du capital social; le surplus sera réparti comme suit: 15 p. c. aux gérants à titre d'indemnité, et 85 p. c. aux actionnaires à titre de dividende.

Le tantième des gérants peut leur être garanti par une assemblée générale pour un minimum déterminé.

ART. 12. L'assemblée peut, sur la proposition

des gérants, décider telle retenue qui lui conviendra sur la somme des intérêts et dividendes constatés par le bilan.

ART. 13. Les statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale délibérant suivant le mode établi par l'article 15 ci-après.

ART. 14. Lorsque l'avoir social ne représentera plus les deux tiers du capital émis, la dissolution de la société aura lieu de plein droit et les gérants seront tenus de convoquer immédiatement les actionnaires.

La liquidation sera faite par l'un des gérants avec l'adjonction d'un coliquidateur délégué par les actionnaires.

ART. 15. Les gérants convoquent les assemblées générales. Toute convocation doit être faite à huit jours au moins de date et par lettre recommandée énonçant l'objet de la délibération.

L'assemblée est présidée par le plus âgé de ses membres; ses décisions sortent leurs effets lorsqu'elles sont prises par un nombre de voix représentant la majorité absolue des actions émises.

Chaque action donne droit à une voix.

Si, dans une première assemblée, il ne se trouve pas un nombre d'actionnaires représentant la majorité absolue des actions émises, les gérants convoquent une seconde assemblée et, dans ce cas, les décisions seront prises et exécutées à la majorité absolue des actions représentées à cette assemblée.

Tout associé absent ou empêché aura la faculté, par des pouvoirs écrits et jugés suffisants par l'assemblée, de se faire représenter par un mandataire qui ne pourra être choisi que parmi les membres de la société. Toutefois, on admettra comme mandataires les parents et alliés non intéressés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Un fondé de pouvoirs ne pourra représenter plus de deux associés en dehors de son propre intérêt dans la société.

ART. 16. En cas de décès ou de retraite de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute; mais il appartiendra à une assemblée générale immédiatement convoquée par les soins du gérant restant en fonctions ou de l'actionnaire le plus diligent de prendre telles mesures qu'elle jugera convenables dans l'intérêt des associés.

ART. 17. Pour la publication des présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait et, pour leur exécution, domicile est élu en l'étude du notaire instrumentant.

191. — FÉLIX DE LANNOY ET C^{ie}, société en commandite simple, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 3 février 1878 (1).

192. — CH. SCHEUER ET C^{ie}, société en commandite simple, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 1^{er} février 1878 (2).

193. — MOLL ET DEBUE, société en nom collectif pour la fabrication des vernis et couleurs, etc., à Bruxelles. FORMATION p ur douze ans: acte du 9 février 1878.

194. — LA GARDIENNE. DISSOLUTION: acte du 6 février 1878 (3).

(1) Voy. le n^o 55 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 176 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 791 de l'année 1877.

...A. L'assemblée approuve, à l'unanimité et sans réserve, la situation de la société, arrêtée au 31 décembre dernier. Comme conséquence de cette approbation, l'assemblée, à l'unanimité, donne décharge complète et sans réserve aux fondateurs, administrateurs, commissaires et directeur, et décide la restitution des cautionnements déposés par les divers agents de la société ;

B. La dissolution de la société est prononcée à l'unanimité et l'apport de tout l'actif et le passif dans la Société anonyme la Gardienne, constituée par acte passé devant le notaire Prins, en date du 30 décembre 1877 (publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 1878), est décidé contre la remise de 6 actions, entièrement libérées de ladite société, lesquelles seront réparties entre tous les cessionnaires d'actions de l'ancienne société, au marc le franc de leur souscription, par les soins de M. Emile Cuyllits, nommé liquidateur, ce acceptant.

Sur l'observation d'un membre que la régularité de la constitution de la première société pouvait être discutée; qu'il n'aurait, par suite, existé qu'une communauté de fait entre tous les cointéressés; qu'il peut y avoir lieu, en conséquence, à prononcer la dissolution et la liquidation de ladite communauté de fait dans les termes où viennent d'être prononcées la dissolution et la liquidation de ladite société, l'assemblée, à l'unanimité, a pris une décision en ce sens.

195. — PIERRE BRACHOT FRÈRES ET C^{ie}, société en nom collectif, à Charleroi. FORMATION pour quinze ans : acte du 12 février 1878.

196. — L. MOREAU ET LENTZ, société en nom collectif pour le commerce de la papeterie, à Bruxelles. FORMATION pour huit ans : acte du 15 février 1878 (1).

197. — JOIRIS FRÈRES, société en nom collectif pour l'épauillage chimique, à Verviers. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1883) : acte du 15 février 1878.

198. — JULES VANDE CASTEELE ET SŒUR, société en nom collectif pour la fabrication des articles en étain, l'achat et la vente des articles de quincaillerie, à Bruges. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 15 février 1878.

199. — PAUL DELLOYE ET SŒURS, société en nom collectif, à Huy. DISSOLUTION : acte du 18 février 1878 (2).

200. — DELLOYE-DUFRENOY ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des fers, à Huy. FORMATION pour vingt ans : acte du 18 février 1878.

201. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'OUGRÉE. BILAN au 31 décembre 1877 (3).

202. — STOFFEL-LOGIE, société en nom collectif pour le commerce des tissus et bonneterie, à Ypres. FORMATION pour dix ans : acte du 15 février 1878.

203. — MARBAIX ET C^{ie}, société en nom collectif pour exploiter un moulin à farine, à Flobecq. FORMATION pour six ans : acte du 6 février 1878.

204. — FAFCHAMPS ET LECLERQ, société en nom collectif pour la fabrication des tissus, à Verviers. FORMATION pour six ans et trois mois : acte du 10 février 1878.

205. — J.-F. JASON ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une forge, à Juslenville. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 18 février 1878.

206. — VAN ASSCHE-VERBERGHT, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het vrouwen van bier, te Aalst. GESTICHT voor twaalf jaren : acte van 9 februari 1878 (1).

207. — TAEYMAN EN C^{ie}, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende het maken en bakken van steen, te Woumen. UITKOOP EN VOORTZETTING voor vijftien jaren : acte van 14 februari 1878.

208. — VERSTRAETE, VAN CANEGHEM ET C^{ie}, société en nom collectif pour toutes espèces d'opérations commerciales et financières, à Bruxelles. FORMATION pour vingt ans : acte du 5 février 1878 (2).

209. — PAUL HAUZEUR ET VIGAND FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des draps et étoffes de laine, etc., à Ensisval. FORMATION pour douze ans : acte du 13 février 1878.

210. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE GAND. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 octobre 1877 (3).

211. — GEISLER FRÈRE ET SŒUR, société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de rubans, soieries, velours, etc., à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 10 février 1878 (4).

212. — VEUVE RACLOT ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une agence de brevets d'invention, à Bruxelles. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 20 février 1878.

213. — SOCIÉTÉ ANONYME LA LOUISIANE, à Gand. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (5).

214. — SOCIÉTÉ ANONYME LA LOUISIANE, à Gand. NOMINATION : procès-verbal du 20 février 1878 (6).

Est réélu à l'unanimité :
En qualité d'administrateur : M. Eugène De Smet de Naeyer.

Sont élus à l'unanimité :
1^o En qualité d'administrateur : M. Fernand De Smet de Naeyer, en remplacement de M. Charles De Smet de Naeyer, décédé;

2^o En qualité de commissaire : M. le comte Lucien du Monceau de Bergendal.

215. — COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES, société anonyme, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 13 février 1878 (7).

(1) Ontbonden : zie n^o 558 van 1 et jaar 1878.

(2) Voy. les n^{os} 813 et 1104 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 185 de l'année 1878 et la note.

(4) Dissoute : voy. le n^o 1116 de l'année 1878.

(5-6) Voy. le n^o 80 de l'année 1876 et la note

(7) Voy. les Sociétés anonymes, 4^e vol., 1^{re} partie, page 258, le n^o 76 du Supplément des Sociétés commerciales, années 1873-1876, et le n^o 248 de l'année 1878.

(1) Dissoute : voy. le n^o 328 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 471 de l'année 1874.

(3) Voy. le n^o 193 de l'année 1877.

..... Statuant successivement sur les objets à l'ordre du jour et conformément aux statuts, l'assemblée générale approuve la convention faite le 31 décembre 1877 par M. le président et M. le directeur de la compagnie, agissant au nom de celle-ci, avec M. le Ministre de la guerre pour porter à 35,000 le nombre de lits à une place à fournir par la compagnie (ladite convention enregistrée, etc.).

L'assemblée générale, après avoir constaté que la réserve est insuffisante pour couvrir les dépenses à résulter de l'augmentation du nombre des lits loués par la compagnie au département de la guerre, prend les décisions suivantes :

Pour couvrir la dépense nécessitée par l'augmentation du nombre des lits loués par la compagnie au département de la guerre, il sera émis, en vertu de l'article 10 des statuts, de nouvelles actions ou parts d'intérêt, de même nature que celles déjà existantes, et cette émission aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

Elle sera de 500 parts ou actions émises au taux de 1,500 francs, à verser : un vingtième au moment de la souscription, et le surplus moitié le 1^{er} avril et moitié le 1^{er} octobre 1878.

Ces actions auront, à partir de leur complète libération, les mêmes droits que celles actuellement existantes, mais ne toucheront de dividendes que ceux payables après le 30 juin 1879.

Elles seront nominatives et incessibles aussi longtemps qu'elles ne seront pas libérées.

Si la ratification par les Chambres de la convention faite avec M. le Ministre de la guerre ne pouvait être obtenue avant le 15 février 1878, tous les délais ci-avant indiqués pourraient être prorogés, par décision du conseil général, d'un temps égal à celui qui s'écoulerait entre le 15 février 1878 et cette ratification.

Les versements en retard sur les actions produiront de plein droit intérêt à 6 p. c. au profit de la compagnie; celle-ci aura aussi la faculté soit de faire condamner l'actionnaire à payer, soit, après une mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, de le déclarer déchu; elle conservera les versements par lui faits et disposera des actions par lui souscrites au mieux des intérêts de la société.

Les actionnaires auront un droit de préférence sur les 500 actions émises. Ils seront informés de l'émission dans la forme prescrite pour les convocations aux assemblées générales, mais en réduisant de moitié tous les délais fixés pour les publications dans les journaux.

L'actionnaire qui voudra participer à l'émission devra faire connaître son intention par lettre cachetée remise à la direction avant le jour qui aura été indiqué pour l'ouverture de ces lettres ou ledit jour, avant trois heures de l'après-midi. Ces lettres, dont la formule sera mise à la disposition des actionnaires, indiqueront, à peine de nullité, le nombre et les numéros des actions appartenant à cet actionnaire et le nombre de celles qu'il désirera souscrire. Elles contiendront l'engagement de se présenter au jour et à l'heure fixes pour la souscription, de souscrire celles qui lui seront attribuées en raison de sa demande et de verser en même temps un vingtième de sa souscription.

Le conseil général aura la faculté de considérer comme non avenue la demande de souscription

de l'actionnaire qui n'exécutera pas cet engagement au jour fixé et de modifier en conséquence la répartition des actions entre les souscripteurs présents qui accepteront cette modification.

Dans le cas où le nombre des actions demandées dépasserait celui de l'émission, les actions nouvelles seraient réparties entre les demandeurs proportionnellement au nombre de leurs actions anciennes, sans cependant pouvoir dépasser pour chacun d'eux le chiffre de sa demande.

Le conseil d'administration pourra exiger la preuve que le souscripteur est propriétaire des actions qu'il a indiquées.

Le conseil pourra aussi, suivant le nombre des demandes, écarter celles qui ne donneraient droit qu'à une demi-action au plus, et forcer la fraction lorsqu'elle sera plus forte.

Il pourra aussi admettre les actionnaires dont les demandes donneraient droit à des fractions d'actions et s'entendre pour obtenir des actions entières.

Dans le cas où le nombre des actions souscrites n'atteindrait pas 500, le conseil général est, dès à présent, autorisé à placer celles non souscrites au mieux des intérêts de la compagnie, mais sans pouvoir les céder à un prix inférieur à 1,250 francs, et en conservant le droit de préférence pour les actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil général pour prendre les décisions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et pour statuer, au besoin, sur les difficultés imprévues que pourrait soulever cette exécution.

Par suite de l'émission d'actions dont il s'agit, le fonds social sera représenté par 2,100 actions ou parts d'intérêt.

Les décisions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des membres de l'assemblée.

216. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE, société anonyme, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 12 février 1878 (1).

...A. Proposition du gouvernement pour la reprise des lignes.

M. le secrétaire donne lecture de la proposition du gouvernement pour la reprise de la ligne de Bruges à Blankenberghe et Heyst et des terrains et travaux de Lichtervelde-Thielt.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

B. Approbation de la convention intervenue à ce sujet.

M. le secrétaire donne lecture de la convention intervenue et à réaliser définitivement entre l'Etat belge, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, d'autre part.

Cette convention est adoptée à l'unanimité.

Le projet de cette convention, parafé *ne varietur* par les membres de l'assemblée, demeurera ci-annexé 2.

C. Liquidation de la société.

Par application de l'article 40 des statuts, la dissolution est prononcée à l'unanimité.

D. Nomination de liquidateurs.

1 Voy. les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 32, 3^e vol., 1^{re} partie, page 18, et 3^e vol., 1^{re} partie, page 73.

2 Le texte de cette convention est reproduit ci-après, dans le *Supplément*.

Comme conséquence de la liquidation qui vient d'être décidée, l'assemblée nomme à l'unanimité, pour y procéder, MM. Van Branteghem et Masy et leur donne les pouvoirs les plus absolus, notamment à l'effet de :

Réaliser la convention mentionnée ci-dessus, y introduire tous changements et modifications, déterminer le prix ;

Vendre et céder toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, moyennant les conditions et les prix que les liquidateurs jugeront convenables ;

Recevoir les prix de vente, ainsi que toutes autres sommes qui peuvent ou pourront être dues en principal, intérêts et accessoires, de quelque chef que ce soit ;

Donner quittance avec ou sans subrogation ; Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer le reliquat, le recevoir ou le payer selon qu'il y aura lieu ;

Prendre tous engagements avec les créanciers de la société, leur donner toutes garanties, consentir toutes délégations ;

Renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de toutes inscriptions de privilège et d'hypothèque, prises ou à prendre, le tout tant avant qu'après paiement des sommes garanties ;

Continuer jusqu'à réalisation les affaires de la société, emprunter pour payer les dettes sociales.

Représenter la société dans toutes instances judiciaires et en tous degrés de juridiction ;

Intenter et soutenir toutes actions de la société ; Plaider, appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts par voie de requête civile ou de recours en cassation ;

Pratiquer toutes saisies mobilières et immobilières, poursuivre toutes expropriations, résolutions de ventes et reventes sur folle enchère, en un mot faire tous actes de procédure, accorder tous désistements, renoncer à tous appels, oppositions et actes conservatoires ;

Traiter, transiger, composer et compromettre ; Passer et signer tous actes, élire domicile.

Ces pouvoirs sont conférés aux liquidateurs avec faculté d'agir conjointement ou séparément.

217. — A. DE WAEGENEIRE ET C^{ie}, société en participation, à Gand. FORMATION pour dix ans : acte du 20 février 1878.

218. — FLECK ET LANGLOIS, société en nom collectif pour les affaires de commission en change, fonds publics et banque, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 22 février 1878.

219. — JACQUES ET VICTOR HANNESE, société de fait pour l'exploitation du Grand-Café de l'Univers, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 16 février 1878.

220. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION, à Haine-Saint-Pierre. MODIFICATIONS : acte du 18 février 1878 (1).

221. — C. GOMPERTZ ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruges. DISSOLUTION : acte du 18 février 1878 2.

222. — ROUSSEAU ET LION, société en nom collectif pour la taille de la pierre bleue, à Louvain.

(1) Voy. le n^o 728 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n^o 618 de l'année 1877.

FORMATION pour un an : acte du 15 février 1878.

223. — HOSKIN, BLACK, PRUSEAU ETC^{ie}, société en nom collectif dite BRITANNIA ENGINE WORKS, à Anvers. FORMATION pour huit ans : acte du 15 février 1878.

224. — ALBERT GYSEN FRÈRES ET SŒUR, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 17 février 1878 (1).

225. — JULIEN NONNON ET C^{ie}, à Charleroi. DISSOLUTION : acte du 19 février 1878 (2).

226. — LE RHIN, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, à Anvers. RAPPORT sur les opérations, BILAN et LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (3).

...M. Charles Spruyt est élu administrateur.

227. — ED. WIELMAEKER, société en nom collectif dite : PAPETERIES NAMUROISES, à Saint-Servais. MODIFICATIONS : acte du 14 février 1878 (4).

228. — PAUL DUBUS ET C^{ie}, société pour l'exploitation des moulins à farine, à Molenebeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 20 février 1878 (5).

229. — WAASSCHE WOLKSBANK, samenwerkende spaar en krediet maatschappij, te Sint-Nikolaas. BILAN op 31 décembre 1877 (6).

230. — JACOBS, POELAERT ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication d'étoffes de laines, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 11 février 1878 (7).

231. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TRAMWAYS, société anonyme, à Bruxelles. RATIFICATION DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS : acte du 21 février 1878 (8).

232. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE MUNICH. STATUTS : acte du 25 février 1878 (9).

Par-devant M^e Félix-Maximilien Ectors, notaire, résidant à Anderlecht, faubourg de Bruxelles, assisté des sieurs Jean-Louis Neys, demeurant à Anderlecht, et Charles-Adolphe Huleu, demeurant à Uccle, témoins requis,

Ont comparu :

M. Edouard Otlet, industriel, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles, concessionnaire du tramway de Munich,

Agissant en nom personnel ;

M. Edouard Guillaumeron, banquier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n^o 94, agissant, tant pour la constitution de la société que pour les apports ci-après énoncés, en nom personnel et comme se portant fort :

A. Pour M. Edouard Dervieu, banquier, demeurant à Paris, avenue de Messine, n^o 10 ;

(1) Voy. le n^o 20 de l'année 1878

(2) Voy. le n^o 18 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 261 de l'année 1877 et la note.

(4) Voy. le n^o 47 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 260 de l'année 1876.

(6) Zie n^o 221 van het jaar 1874.

(7) Voy. le n^o 505 de l'année 1878

(8) Voy. le n^o 118 de l'année 1878 et la note.

(9) Des modifications aux articles 3 à 7 et 4 de l'acte du 25 février 1878, ordonnées par l'assemblée générale des actionnaires (voir le n^o 521) ci-après et dûment ratifiées n^o 530, ont été introduites dans le texte ci-dessus. Voy. aussi le n^o 286 ci-après.

B. Pour M. Victor Laverrière, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 49 ;

L'Union générale, société en commandite sous la raison sociale : « Dervieu, Guillaumeron et C^{ie}, » société en commandite dont le siège est à Paris, n° 48, rue de Provence, ici représentée par ledit sieur Guillaumeron, l'un de ses gérants ;

M. Michel Van Mons, avocat, demeurant à Ixelles lez-Bruxelles ;

M. Fernand Guillon, ingénieur, demeurant aussi à Ixelles,

Ces deux derniers agissant en nom personnel, Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

TITRE I^{er}. — Nature, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme belge sous la dénomination de : *Société anonyme des tramways de Munich* ; son siège est établi à Bruxelles, elle aura un représentant à Munich.

ART. 2. La société a pour objet :

A. L'exploitation, sous la firme enregistrée à Munich : *Münchener tramway Ed. Otlet*, des concessions de tramways qui ont été accordées à M. Edouard Otlet, par la ville de Munich, le 23 juin 1876 ;

B. Eventuellement, la construction ou l'exploitation d'autres lignes de tramways dans la ville de Munich et sa banlieue.

Elle s'interdit toutes autres opérations.

ART. 3. La société prendra cours aujourd'hui. Elle prendra fin à l'expiration de ses concessions.

Tous pouvoirs sont donnés dès à présent au conseil d'administration à l'effet de poursuivre, s'il le juge utile, la transformation de la présente société en société anonyme bavaroise, dans les conditions qu'il déterminera ou la reconnaissance de la société belge, comme cessionnaire par les autorités bavaoises, lorsque toutes les conditions imposées par celles-ci seront accomplies.

En attendant l'autorisation desdites autorités, M. Edouard Otlet continuera à exercer personnellement, vis-à-vis des autorités bavaoises, les droits et obligations du concessionnaire, sous la firme : *Münchener tramway Ed. Otlet*.

TITRE II. — Apports.

ART. 4. M. Edouard Otlet, concessionnaire du tramway de Munich, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur légal de ses enfants mineurs Paul et Maurice Otlet, avec l'assistance de leur subrogé tuteur, M. Michel Van Mons, nommé ci-avant ;

M. Edouard Dervieu, banquier à Paris, représenté par M. Guillaumeron ;

M. Edouard Guillaumeron, banquier à Paris ;

L'Union générale, société en commandite sous la raison sociale : Dervieu, Guillaumeron et C^{ie}, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 48, ici représentée par M. Guillaumeron, pré-nommé, l'un de ses gérants ;

M. Laverrière, préqualifié, représenté par le même M. Guillaumeron ;

M. Michel Van Mons, avocat à Ixelles ;

M. Fernand Guillon, ingénieur à Ixelles,

Appartiennent à la présente société ;

A. Le droit à l'exploitation du réseau de tram-

ways dans la ville de Munich, conformément aux conventions et cahier des charges existant entre la ville et M. Edouard Otlet ;

B. Tous les travaux exécutés à ce jour sur les lignes en exploitation, ainsi que tout le matériel roulant, chevaux, harnais, etc. ;

C. Les terrains et dépôts situés sur la chaussée de Nymphenbourg, commune de Neuhausen, et sur le territoire de Schwabing ;

D. Le droit éventuel aux prolongements vers le château de Nymphenbourg et jusqu'au centre du village de Schwabing, ainsi que le droit de préférence réservé pour les lignes nouvelles dans l'intérieur de la ville et sa banlieue ;

E. La propriété du cautionnement, de 44,000 marcs déposé, en garantie de la concession, dans les caisses de la ville ;

F. L'engagement personnel de M. Edouard Otlet d'avoir dans les trois mois de la constitution de la société :

1° A compléter la cavalerie jusqu'à concurrence de 180 chevaux, par la fourniture de 26 chevaux semblables à ceux actuellement en service ;

2° A compléter le matériel roulant jusqu'à concurrence de 36 voitures fermées par la fourniture de 7 voitures du type en service ;

3° A compléter l'exécution des pavages décrétés par la ville ;

4° A achever les bâtiments des dépôts conformément aux plans ;

5° A meubler les bureaux de la direction ;

6° A libérer d'hypothèques, avant le 1^{er} septembre 1878, les propriétés de Schwabing et de Nymphenbourg, dont il est parlé au littéra C.

Par suite de ces apports, la présente société jouira de tous les produits de l'exploitation à dater du 1^{er} mars 1878.

Pour prix et en représentation de ces apports, il est fait les attributions suivantes :

1° Pour M. Edouard Otlet et ses cointéressés, 9,600 actions de 500 francs de la présente société entièrement libérées, à répartir entre eux suivant leurs conventions particulières ;

2° Pour M. Edouard Otlet personnellement, 150 actions privilégiées, qu'il recevra le jour de la fourniture complète des voitures et des chevaux dans la limite indiquée ci-dessus, littéra F, art. 1^{er} et 2, et 250 actions privilégiées lors de l'exécution des articles 3, 4, 5 et 6, littéra F, ci-dessus.

TITRE III. — Fonds social, actions.

ART. 5. Le fonds social est fixé à 5 millions de francs, divisés en 10,000 actions de 500 francs.

Dans ce nombre, les 5,000 actions portant les n^{os} 1 à 5,000 sont privilégiées p r anteriorité et préférence. Tous les produits des lignes leur sont expressément cédés et délégués :

1° Elles recevront un dividende maximum de 30 francs par titre avant toute répartition quelconque aux autres actions ou titres créés ou à créer ;

2° Elles seront amorties au pair, soit à 500 francs, par voie de tirage au sort annuel, dans le délai de vingt-huit ans.

La mention de ce privilège sera inscrite sur les titres.

ART. 6. Les actions jouiront d'un dividende à prélever sur les bénéfices nets de la société, après déduction de toutes charges sociales et statutaires, conformément à l'article 38 des présents statuts.

Le conseil d'administration pourra, si les bénéfices le permettent, distribuer le 1^{er} juillet de chaque année un à-compte de 15 francs par action privilégiée.

ART. 7. Pour la construction de nouvelles lignes, pour l'accroissement et l'amélioration des lignes actuellement exploitées, la société pourra émettre de nouvelles actions, soit privilégiées, soit ordinaires, mais à la condition formelle que ces nouvelles actions ne portent aucune atteinte au privilège attaché aux actions n^{os} 1 à 5,000, qui auront le droit de priorité et de préférence sur toutes autres. La société s'interdit toute émission d'obligations.

ART. 8. Les actions intégralement libérées sont au porteur ; elles pourront être converties en titres nominatifs.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre ; celle des actions nominatives a lieu par transfert conformément à la loi.

ART. 9. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

ART. 10. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — Administration.

ART. 11. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus, parmi lesquels un administrateur sera délégué.

Le conseil peut nommer un directeur de l'exploitation en résidence à Munich, s'il le juge utile.

Les opérations sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus.

ART. 12. Les administrateurs et le ou les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et le ou les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement, s'il y a lieu.

ART. 13. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1879, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection.

L'ordre de sortie, pour la première fois, est réglé par la voie du sort. Le même ordre sera observé dans la suite.

ART. 14. Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

ART. 15. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit

réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité des membres composant le conseil.

En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 16. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 17. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil.

ART. 18. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fera tous marchés ou contrats d'entreprise, ainsi que toutes acquisitions d'immeubles.

Il pourra procéder, d'après le mode et la forme qu'il jugera convenir, à la vente de tout ou partie des immeubles appartenant à la société, et de ceux qui lui appartiendront dans la suite ; il pourra échanger et louer ces immeubles, fixer les conditions et les termes de payement, recevoir tous prix de vente, toutes soultes et tous loyers et donner quittance, donner tous désistements de tous droits d'hypothèque et de privilège, renoncer à l'action résolutoire et à tous droits réels généralement quelconques, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autres et de toutes mentions marginales, le tout sans être tenu de faire constater d'aucun payement préalable.

Le conseil détermine l'emploi de l'encaisse de la société, soit en compte courant, soit en achats de fonds publics.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale, par les statuts ou par la loi, est de la compétence du conseil.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social ; elles peuvent également avoir lieu à Paris et à Munich.

ART. 20. Tous les actes qui engagent la société sont signés ou par un administrateur délégué à nommer par le conseil, et pris parmi ses membres, ou par le directeur de la compagnie, s'il y en a un, assisté d'un administrateur.

La société n'est engagée que pour autant que ce qui est dit au paragraphe précédent ait été observé.

ART. 21. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration nommés en assemblée générale sont tenus de fournir chacun 10 actions de la société et les commissaires 5 actions.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation des commissaires, après décharge donnée par l'assemblée générale au moyen de l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 22. L'administrateur délégué ou le direc-

teur de la compagnie est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société, il donne les quittances.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué ou du directeur assisté d'un administrateur.

L'administrateur délégué ou le directeur de la compagnie a la direction de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

ART. 23. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou l'administrateur délégué est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration.

ART. 24. La première assemblée générale fixera les émoluments des membres du conseil et du ou des commissaires.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 25. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 26. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs d'actions, qui exercent le droit de vote conformément à l'article 61, § 2, de la loi actuellement en vigueur; la forme des pouvoirs à donner aux mandataires est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 27. Quinze jours avant l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et le numéro des actions possédées par eux.

Les titulaires de ces actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Sont également admis à l'assemblée, les titulaires d'actions nominatives inscrites quinze jours au moins avant la réunion ou leurs mandataires.

ART. 28. L'assemblée se réunit de droit le dernier mercredi du mois de mars de chaque année, à 1 heure de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Le ou les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée statue sur le bilan.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en 1879.

ART. 29. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration ou par le ou les commissaires. Elle doit être convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 30. Les convocations aux assemblées ordinaires ou extraordinaires seront faites au moins 20 jours à l'avance dans le *Moniteur belge* et dans

un journal de Bruxelles et devront porter explicitement les objets à l'ordre du jour.

ART. 31. Si, dans une assemblée d'actionnaires réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié du capital, il est fait une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 32. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; l'administrateur délégué, le directeur ou un administrateur remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 33. Les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages. Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 34. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 35. Une nouvelle création d'actions ne peut être faite, un traité de fusion ne peut être ratifié, de nouvelles concessions ne peuvent être acceptées définitivement, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par un vote réunissant les trois quarts au moins des voix.

TITRE VI. — Bilan, répartitions, réserve.

ART. 36. Tous les ans et, pour la première fois, le 31 décembre 1878, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

ART. 37. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} février, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et faire le rapport.

ART. 38. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des frais d'exploitation et des charges d'amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé d'abord 5 p. c. pour la réserve, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi. Sur le surplus, il sera prélevé le dividende et le fonds d'amortissement des 5,000 actions privilégiées, conformé-

ment à l'article 5, § 2. Le restant sera réparti entre toutes les autres actions, sous défalcation des tantièmes qui pourraient être attribués par l'assemblée générale aux administrateurs, commissaires et directeur.

ART. 39. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds aura atteint 10 p. c. du capital, la retenue ne sera pas obligatoire.

Si le fonds est entamé, la retenue est faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 40. Tous les dividendes d'actions qui n'auraient pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

TITRE VII. — Dissolution, liquidation.

ART. 41. Lors de la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale qui nommera, dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 42. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle a le droit notamment d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette assemblée, faire le transport à une autre société ou à un particulier de tous les droits et actions de la société dissoute, à prix d'argent ou contre actions.

ART. 43. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront, avant toute répartition aux actionnaires, employées à mettre, s'il y a lieu, les lignes concédées en état d'être livrées à qui de droit dans les conditions déterminées par les cahiers des charges.

Le surplus, y compris le fonds de réserve, sera partagé entre les actions.

TITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 44. Par dérogation à l'article 12, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

1° M. Edouard Otlet; 2° M. Edouard Dervieu; 3° M. Edouard Guillaumeron, tous prénommés,

Avec pouvoir de, concurremment avec le ou les commissaires, augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à concurrence de sept; la désignation de ces administrateurs ne sera que provisoire et jusqu'à la prochaine assemblée générale, laquelle aura le droit de les nommer définitivement.

Le conseil ainsi composé restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1879, époque à laquelle l'ordre de sortie sera réglé conformément à l'article 13;

Commissaire :

M. Michel Van Mons, avocat à Ixelles.

233. — PEPINSTER FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce de peaux, cuirs et suifs, à *Verviers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 16 février 1878.

234. — DUMOULIN, PIRARD ET C^o, société en nom collectif, à *Orp-le-Petit*. CESSIION D'ACTION : acte du 21 février 1878 (1).

235. — TIQUET FRÈRES, société en nom collectif pour l'achat et la vente de tontisses et flocons, à *Dison*. FORMATION pour dix ans : acte du 18 avril 1878.

236. — AERTS EN C^o, *venmoetschap in collectieven naam*, ten doel hebbende den inkoop en den verkoop van alle fantaisie voorwerpen, te *Antwerpen*. GESTICHT voor zes jaren : akte van 20 februari 1878 (2).

237. — MICHIELS ET VANDYCKE, société en nom collectif pour la chapellerie et la casquette, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 18 février 1878.

238. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND HOTEL DE BRUXELLES. NOMINATION : acte du 25 février 1878 (3).

En exécution de l'article 18 des statuts, M. Constant est nommé président du conseil d'administration, et M. Henaut est désigné pour suppléer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

239. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DES FARINES. STATUTS : acte du 20 février 1878 (4).

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt février, devant nous, Henri Scheyven, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Paul Dubus, négociant, demeurant à

Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Intendant, n° 43;

2° M^{me} Anne-Thérèse Snyers, veuve de M. François De Pouhon, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 3;

3° M^{me} Marie-Françoise Gilkin, veuve de M. Joseph Snyers, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Marie-Thérèse, n° 15,

4° M^{me} Adèle-Joséphine Dubus, veuve de M. François Devoghel, propriétaire, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Intendant, n° 45;

5° M. Raymond Snyers, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Marie-Thérèse, n° 15;

6° M. Rodolphe Coumont, propriétaire, demeurant à Rodelles, boulevard du Jardin-Botanique, n° 30;

7° M. Henri Devoghel, propriétaire, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Intendant, n° 45,

Agissant, les quatre premiers comme étant au lieu et place de la société qui a existé sous la raison sociale : P. Dubus et C^o, pour l'exploitation des moulins à farines, rue Ulens, à Molenbeek-Saint-Jean, aux termes d'un acte passé devant M^o Pierre-Joseph Walravens, notaire, alors de résidence à Saint-Josse-ten-Noode, le 11 juillet 1866, suivi d'un acte modificatif passé devant M^o Edouard-Joseph Walravens, notaire à Bruxelles, le 27 février 1875, ainsi qu'il est constaté en l'acte de dissolution de cette société passé ce jourd'hui

(1) Voy. le n° 863 de l'année 1876 et les nos 781 à 783 de l'année 1878.

(2) Ontbonden : zie n° 660 van het jaar 1878.

(3) Voy. le n° 844 de l'année 1877 et la note.

(4) Voy. le n° 1246 de l'année 1878.

devant nous, notaire, acte comprenant liquidation des droits des parties.

Et les mêmes comparants agissant, en outre, avec les trois autres, en nom personnel ;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet sera ci-après indiqué :

TITRE I^{er}. — *Dénomination, objet, durée et siège de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires des actions qui seront créées ultérieurement, en vertu des présents statuts, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme pour la fabrication des farines à Molenbeek-Saint-Jean.*

ART. 2. Elle a pour objet :

1^o L'exploitation des moulins à farine existant et à ériger dans l'établissement situé rue Ulens, n° 16, à Molenbeek-Saint-Jean, l'acquisition et la vente des grains, la mouture et toutes opérations qui se rattachent à leur entreprise ;

2^o L'acquisition et l'exploitation d'autres moulins ;

3^o La fabrication d'amidon, de pâtes alimentaires et de produits similaires.

ART. 3. La société peut établir des succursales, les céder à d'autres sociétés ou leur en faire apport. Elle peut également se fusionner avec d'autres établissements de même nature ou s'y intéresser.

Les mesures prévues dans le présent article, de même que celles qui sont mentionnées aux n°s 2 et 3 de l'article 2, doivent faire l'objet de décisions de l'assemblée générale, conformes à l'article 50 ci-après.

ART. 4. La durée de la société est de trente ans qui prendront cours à la date du présent acte.

Elle peut être successivement prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise conformément à l'article 50 ci-après.

ART. 5. Le siège social est à Molenbeek-Saint-Jean, rue Ulens, n° 16.

TITRE II. — *Capital social, apports, actions.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 800,000 francs, représenté par 800 actions de 1,000 francs chacune.

ART. 7. L'assemblée générale extraordinaire pourra, si le développement des affaires l'exige, décider que le fonds social sera porté à 1 million de francs, par la création de 200 actions nouvelles, dont le taux et les conditions d'émission seront fixés par le conseil d'administration.

Ces nouvelles actions seront offertes, par préférence, aux porteurs d'actions déjà émises et au prorata de ce qu'ils possèdent.

ART. 8. M. Paul Dubus et M^{me} De Pouhon, Snyers et Devoghel-Dubus font apport, sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, de tout ce qui constituait l'avoir de la Société P. Dubus et C^o, mentionnée ci-dessus, sans exception ni réserve autre qu'une partie des créances actives, ainsi qu'il est constaté au bilan de cette société, dont l'un des doubles, certifié sincère et véritable par les apportants, est resté annexé à l'acte de dissolution précité.

Ledit avoir comprenant notamment :

1^o Les bâtiments, usine et terrain en dépendant, d'une contenance superficielle de 32 ares 56 cen-

tiares 44 milliars, le tout situé à Molenbeek-Saint-Jean, rue Ulens, où la propriété se trouve cotée n° 16, ayant une façade de 56 mètres à cette rue et aboutissant à celle-ci, à MM. Crabbé et Brunard, à M. Goossens et à M^{me} Vermeren ;

2^o Tout le matériel, l'outillage, le mobilier, les installations, les approvisionnements de toute nature, les marchandises et l'argent comptant.

Le tout représentant une valeur de fr. 711,626 64

Et 3^o les créances actives (comptes créditeurs), jusqu'à concurrence d'un montant en principal de 38,373 36

Le surplus des créances dont il s'agit (comptes créditeurs et les billets en portefeuille), ayant été réservé par les apportants pour être employé par eux à l'acquittement du passif de la société dissoute, ainsi qu'à remplir de leurs droits les mineurs Devoghel-Dubus, qui étaient intéressés dans ladite société du chef de la succession de feu M. François Devoghel, ainsi qu'il résulte, au surplus, de l'acte de liquidation ci-dessus rappelé, passé par-devant M. le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean.

Total de l'apport. . . fr. 750,000 »

Cet apport est fait, en conséquence, quitte et libre de toutes dettes et charges.

ART. 9. MM. Raymond Snyers, Rodolphe Coumont et Henri Devoghel font apport d'une somme de 50,000 francs, et ce dans les proportions suivantes :

M. Raymond Snyers fr. 16,000 »
M. Rodolphe Coumont 16,000 »
M. Henri Devoghel 18,000 »

Ensemble. 50,000 »

ART. 10. En échange de leurs apports, les quatre premiers comparants recevront 750 actions complètement libérées, dont ils feront ultérieurement la répartition entre eux, conformément à leurs droits respectifs.

MM. Snyers et Coumont recevront chacun 16 et M. Devoghel 18 actions également libérées.

ART. 11. Les actions sont au porteur, elles sont extraites d'un livre à souches, numérotées, frappées du timbre de la société et revêtues de la signature de deux administrateurs.

Les associés auront la faculté de faire inscrire en nom tout ou partie de celles qui sont actuellement créées.

Les actions qui seraient émises en vertu de l'article 7 devront rester nominatives aussi longtemps qu'elles ne sont pas complètement libérées.

ART. 12. L'action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

ART. 13. Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. — Administration, direction, surveillance.

ART. 14. La société est administrée par un conseil de trois membres, nommés par l'assemblée générale, pour le terme de six ans et rééligibles.

ART. 15. Par dérogation à l'article précédent, le premier conseil sera composé de : MM. Paul Dubus, Rodolphe Coumont, Raymond Snyers, tous préqualifiés.

Ces administrateurs resteront en fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1883.

Dans cette assemblée, il sera procédé à leur remplacement ou à leur réélection.

ART. 16. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement par les administrateurs restants et le commissaire réunis ; l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 17. Chaque administrateur déposera, conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 18 mai 1873, dans la caisse sociale, 16 actions qui resteront inaliénables pendant la durée de sa gestion et ne lui seront restituées que si l'assemblée générale approuve le bilan du dernier exercice pendant lequel il a été en fonctions.

ART. 18. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales.

Il autorise notamment les compromis, transactions, aliénations ou achats d'immeubles, dans les limites des statuts ; les inscriptions et les radiations hypothécaires, les renoncations à des privilèges et autres droits réels, avec ou sans paiement.

Il autorise les actions judiciaires qui sont poursuivies ou défendues poursuites et diligences du directeur.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes. Il nomme et révoque tous employés et fixe leurs traitements.

ART. 19. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer si deux au moins de ses membres ne sont présents.

ART. 20. Le conseil se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué chaque fois que la majorité des membres le demande.

ART. 21. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par les administrateurs ayant assisté à la séance. Les copies ou extraits sont certifiés conformes par le directeur.

ART. 22. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation per-

sonnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 23. La gestion journalière des affaires de la société est confiée à un directeur, nommé par le conseil d'administration et qui pourra être choisi parmi les membres de ce conseil. En ce dernier cas, il prendra le titre d'administrateur-directeur.

Il lui est adjoind un sous-directeur, qui sera également nommé par le conseil.

Le directeur a sous ses ordres les employés ; il exécute les délibérations du conseil.

L'endossement et l'acquit des effets, quittances, mandats sur banques ou caisses publiques, sont signés soit par deux administrateurs, soit par le directeur, soit, en l'absence de celui-ci, par le sous-directeur signant par procuration.

Le directeur peut faire, sans devoir recourir à l'autorisation préalable du conseil, des approvisionnements de grains, en magasin, dans la limite maxima des besoins d'un mois.

ART. 24. Les opérations de la société sont surveillées, conformément à l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, par un commissaire nommé par l'assemblée générale pour le terme de six ans et rééligible.

ART. 25. Est nommé commissaire jusqu'à la première assemblée générale : M. Emile Smits, directeur de l'enregistrement et des domaines à Anvers.

ART. 26. Si les fonctions du commissaire deviennent vacantes par suite de décès ou autrement, le conseil doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement.

Le nouveau commissaire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 27. Conformément à l'article 58 de la loi du 18 mai 1873, le commissaire doit affecter par privilège 6 actions à la garantie de sa surveillance ; ces actions resteront déposées dans la caisse de la société.

ART. 28. L'assemblée générale fixe les émoluments du directeur et du sous-directeur.

Les administrateurs, sauf celui qui serait nommé directeur, ne jouissent d'aucun traitement. Il peut leur être attribué des jetons de présence, dont la valeur sera déterminée par l'assemblée générale.

TITRE IV. — Assemblée générale.

ART. 29. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents et les absents.

ART. 30. Elle se réunit de droit chaque année, le deuxième mardi du mois de mars, à 2 heures, et pour la première fois le deuxième mardi du mois de mars 1879.

Elle entend le rapport des administrateurs et du commissaire sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Elle nomme les administrateurs et le commissaire.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et le com-

missaire dans les termes de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 31. Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale. Il est tenu de le faire sur la demande soit du commissaire, soit d'actionnaires représentant le cinquième du capital social émis.

ART. 32. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions.

Quinze jours au moins avant celui de la réunion, les actionnaires doivent déposer leurs titres à la caisse sociale ou aux lieux désignés par le conseil, contre récépissé tenant lieu de carte d'entrée.

ART. 33. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il ne remplit lui-même les conditions de l'article précédent.

ART. 34. L'époque et le lieu des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont annoncés conformément à l'article 60, § 3, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 35. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou, à son défaut, par l'un des autres administrateurs.

Le président a la police de la séance.

L'administrateur-directeur remplit les fonctions de secrétaire ; à défaut d'administrateur-directeur, le président choisit un secrétaire parmi les actionnaires présents.

Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée parmi les actionnaires.

ART. 36. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, sous la réserve de l'article 61, § 2, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 37. Le vote a lieu par appel nominal, sauf dans les cas de nomination ou de révocation ou lorsque le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires.

ART. 38. L'assemblée délibère sur toutes les propositions faites par le conseil ou le commissaire ou par cinq actionnaires, pourvu qu'elles aient été énoncées à l'ordre du jour.

ART. 39. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, sauf ce qui sera dit à l'article 50, délibèrent valablement, quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions se prennent à la majorité des voix.

ART. 40. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 41. Pour les tiers, la justification des délibérations résulte des copies ou extraits signés par le président et un membre du conseil d'administration.

TITRE V. — Bilan, partage des bénéfices.

ART. 42. L'année sociale finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1878.

Après chaque exercice, le conseil forme le bilan et dresse l'inventaire et la situation du capital social. (Art. 62 de la loi susmentionnée.)

ART. 43. Le bilan et les pièces à l'appui sont soumis au commissaire, qui a un mois pour la vérification.

ART. 44. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes sont déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps

que la convocation, de même que le rapport du commissaire, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 45. Dans la quinzaine après leur approbation et conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873, seront publiés : le bilan, le compte de profits et pertes et la situation du capital social, comme le prescrit l'article 41 de ladite loi.

ART. 46. Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé :

1^o 5 p. c. pour la formation d'un fonds de réserve, portant intérêt à 4 p. c. l'an ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

2^o 5 p. c. du capital versé, pour être répartis entre tous les actionnaires à titre de dividende.

Ces prélèvements faits et sur ce qui reste des bénéfices, il est alloué : 2 p. c. au directeur et 2 p. c. au sous-directeur.

Le surplus est réparti, à titre de deuxième dividende, entre tous les actionnaires.

ART. 47. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

ART. 48. Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VI. — Modification aux statuts, liquidation, contestations.

ART. 49. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux présents statuts les modifications reconnues nécessaires, sans pouvoir cependant changer l'objet de la société.

ART. 50. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des actions émises.

Si, dans une première réunion, le nombre d'actions n'atteint pas la moitié, il est fait, dans les trente jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas les modifications aux statuts, pour être admises, doivent réunir les trois quarts des voix.

ART. 51. La société peut être dissoute pour une cause quelconque par décision d'une assemblée générale extraordinaire délibérant comme il est dit à l'article 50.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée :

1^o Si une assemblée générale extraordinaire, remplissant les conditions de l'article 50, le décide ;

2^o Sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 52. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs, conformément aux articles 111

121 de la loi du 18 mai 1873. Pendant le cours de cette liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

ART. 53. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les actionnaires et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Bruxelles, et toutes les notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile par lui élu, sans aucun égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites au siège social et sans observer le délai de distance.

Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Bruxelles.

240. — HARTOG FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de tabac et la fabrication des cigares, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 28 février 1878.

241. — VANDEN KERCKHOVE, HYE ET VERDONCK, à Anvers. CONTINUATION de la firme FRANSSEN FRÈRES : circulaire du 1^{er} mars 1878.

242. — VANDEN KERCKHOVE, HYE ET VERDONCK, à Anvers. CESSION DE DROITS : circulaire du 1^{er} mars 1878.

243. — LENGELÉ ET COLSON, *société en nom collectif* pour le commerce de merceries, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 28 février 1878.

244. — V. MARLAND ET H. BECK, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 21 février 1878 (1).

245. — LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, *société coopérative*, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 24 février 1878 (2).

246. — DE COCK FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de bois, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 15 février 1878 (3).

247. — LORENZ ET BITSCH, *société en nom collectif* pour faire l'expédition, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 21 février 1878.

248. — COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES, *société anonyme*, à Bruxelles. ARRÊTÉ ROYAL approuvant la délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 13 février 1878 (4).

249. — LE CERCLE D'ASSUREURS, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, à Anvers. BILAN ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (5).

250. — AUG. NYSENS ET C^{ie}, à Laeken. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 20 février 1878 (6).

251. — F. CARDON FILS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente des bières, à Gand.

FORMATION pour cinq ans : acte du 23 février 1878 (1).

252. — LAGRANGE ET CLAEYS FILS, *société en nom collectif* pour l'agence d'assurance et la commission, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 23 février 1878.

253. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE MARDY (ANGLETERRE). BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 novembre 1877 (2).

254. — VAN GENECHTEN ET VERVOORT, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 5 mars 1878.

255. — JULES RYPENS, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente du sirop de glucose, etc., à Boom. DISSOLUTION : acte du 12 décembre 1877 (3).

256. — J.-B. DE BOLLE EN C^{ie}, *vennootschap*, ten doel hebbende den koophandel in kolen en het bakken van steenen, te Melsen. GESTICHT voor tien jaren : akte van 1^{en} maart 1878.

257. — E. JOOS EN J. DE CLERCO, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende het uitoefenen van het bedrijf van werktuigkundigen, te Gent. GESTICHT voor twaalf jaren : akte van 25 februari 1878.

258. — B. MARIQUE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une carrière, à Liège. DISSOLUTION : acte du 23 février 1878 (4).

259. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (5).

260. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ENTREPRISE DE TRAVAUX, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} mars 1878 (6).

...L'assemblée générale, après avoir constaté que les convocations ont été faites au vu de la loi et des statuts, aborde son ordre du jour.

Elle prend acte de la démission de MM. Paul Willière et Julien Decallonne de leurs fonctions d'administrateurs et de M. Joseph Meyer de ses fonctions de commissaire et leur donne décharge à l'unanimité, sauf que MM. Willière, Decallonne et Meyer se sont respectivement abstenus de prendre part au vote personnel à chacun d'eux.

L'assemblée prononce ensuite, à l'unanimité de ses membres, la dissolution de la société et, procédant à la nomination du liquidateur, elle désigne M. Edmond Julien, prénommé, pour remplir cette mission. Elle lui confirme, pour autant que de besoin, tous les pouvoirs que lui confère à ce titre la loi du 18 mai 1873 et notamment celui de vendre et aliéner les immeubles que possède la société, de toute manière quelconque, même de gré à gré, et ce aux conditions et prix qu'il jugera convenables, de donner toute décharge, plaider, transiger, composer et compromettre, rater à tous privilèges hypothécaires ou autres, avant comme après paiement; en un mot, elle lui donne les pou-

1 Voy. le n^o 763 de l'année 1875.

- Voy. le n^o 763 de l'année 1876.

Voy. le n^o 369 de l'année 1878.

4) Voy. le n^o 215 de l'année 1878 et la note.

5) Voy. le n^o 42 de l'année 1874.

6) Voy. le n^o 275 de l'année 1877.

(1) Dissoute : voy. le n^o 858 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 1113 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 563 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 513 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 302 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 13 de l'année 1877 et la note.

voirs les plus étendus et les plus absolus pour la liquidation des affaires sociales.

261. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASERIES GERMANIA, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 26 février 1878 (1).

... ARTICLE PREMIER. La Société anonyme des brasseries Germania, constituée à Bruxelles, par acte authentique du 13 octobre 1875, est dissoute à partir de ce jour.

ART. 2. M. Octave Dejaer est nommé liquidateur de la société.

Est intervenu aux présentes :

M. Octave Dejaer, comptable, domicilié à Bruxelles, lequel a déclaré accepter les fonctions de liquidateur.

En conséquence, les 1,100 actions représentant le capital social lui ont été remises, les présentes valant reçu pour chacun des titres ci-dessus détaillés.

262. — JOSEPH GOEMANS ET FILS, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 1^{er} mars 1878 (2).

263. — SOCIÉTÉ ANVERSOISE DE BATEAUX A VAPEUR, société anonyme. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1877 (3).

264. — HENRION ET SŒUR, société en nom collectif pour le commerce de ferblanterie, à Liège. DISSOLUTION : acte du 4 mars 1878.

265. — F. DOGNEAUX ET C^o, société en commandite simple, à Jumet. DISSOLUTION : acte du 23 février 1878 (4).

266. — SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-PIERRE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (5).

267. — DECORDIER FRÈRES ET SŒUR, société en nom collectif pour la vente de couleurs, à Renaix. FORMATION pour trente ans : acte du 26 février 1878.

268. — V^o VOLMER-MEUNIER, société en nom collectif, à Saint-Josse-ten-Noode. RETRAITE d'associé : acte du 25 février 1878 (6).

269. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ÉCONOMIQUES DE BRUXELLES. NOMINATION : acte du 5 mars 1878 (7).

...L'assemblée, revu l'article 15 des statuts sociaux, nomme définitivement administrateurs, à l'unanimité des voix :

M. Jean Mersman, avocat à Bruxelles, M. Mommaerts et M. Daems.

270. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉLECTRO-MÉTALLURGIE, à Bruxelles. NOMINATION ET MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 4 mars 1878 (8).

...L'assemblée nomme administrateurs en remplacement de MM. Colmet et Delobel, démissionnaires :

M. le baron de Crombrugge, par 425 voix, et M. Vandenbossche, par 400 voix.

D'après le tirage au sort effectué, les commissaires sortiront, savoir :

M. Henri Chotteau le premier lundi de mars, présente année ;

M. Léon Beeckman le premier lundi de mars 1879, et

M. Alfred Dumont le premier lundi de mars 1880.

Elle réélit M. Henri Chotteau commissaire de la société par 450 voix.

Relativement aux modifications aux statuts, l'assemblée autorise le conseil d'administration à proroger, pour un terme qui ne pourra dépasser le premier lundi du mois de mars 1879, le délai endéans lequel la justification prévue par l'article 6, § 5, des statuts devra être faite.

271. — GEBROEDERS DE MEYER, maatschappij in gezamentlijken naam, ten doel hebbende de uitoefening van het bedrijf van mandemaker en den handel in wissch, te Gent. GESTICHT voor vijftien jaren : akte van 27 februari 1878.

272. — M. WATTELAR ET C^o, société en commandite par actions : BANQUE DE JUMET-ROUX, à Jumet. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (1).

273. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER SAINTE-MARIE, à Schaerbeek. STATUTS : acte du 27 février 1878.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt-sept février, par-devant M^o Alphonse Vanden Eynde, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Emile Drion, propriétaire, demeurant à Gosselies ;

2^o M. Benoît Painwin, propriétaire, demeurant à Mellet-lez-Gosselies, M. Painwin ici représenté par M. Emile Drion, ci-avant qualifié, son mandataire, aux termes d'une procuration aux minutes du notaire instrumentant, en date du 29 novembre dernier ;

3^o M. Guillaume Méganck, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, n^o 73 ;

4^o M. Emile Delgouffre, notaire, demeurant à Gouy-lez-Piéton ;

5^o M. Adolphe Ghislain, banquier, demeurant à Charleroi ;

6^o M. Octave Desmanet, négociant, demeurant à Gosselies ;

7^o M. Jules François, ingénieur, demeurant à Charleroi ;

8^o M. Adolphe Clabos, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Gallait, n^o 73 ;

9^o M. Jules Depermentier, négociant, demeurant à Charleroi, et

10^o M. Nicolas Quenne, notaire, demeurant audit Charleroi,

Lesquels comparants, voulant former une société anonyme dans le but ci-dessous énoncé, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

(1) Voy. le n^o 810 de l'année 1876 et la note.

1 Voy. le n^o 945 de l'année 1875.

2 Voy. le n^o 4 de l'année 1877.

3 Voy. le n^o 2 de l'année 1876 et la note.

4 Voy. le n^o 11 de l'année 1877.

5 Voy. le n^o 822 de l'année 1876 et la note.

6 Voy. le n^o 4 de l'année 1875.

7 Voy. le n^o 79 de l'année 1878.

8 Voy. le n^o 988 de l'année 1876.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre tous les comparants et ceux qui deviendront propriétaires ou porteurs des actions ci-après, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme du quartier Sainte-Marie, à Schaerbeek.*

ART. 2. Le siège social est fixé à Schaerbeek, rue Gallait, n° 73.

ART. 3. La durée de la société est de dix années qui commenceront à courir de ce jour, sauf le cas de liquidation ou de dissolution anticipée.

ART. 4. La société a pour objet :

A. La création d'un quartier d'habitation à Schaerbeek, entre l'église Sainte-Marie et la nouvelle station établie sur cette commune ; à cet effet, l'exécution de tous travaux de voirie, de pavage et d'égouts nécessaires sur les terrains appartenant à la société et l'entreprise des mêmes travaux à effectuer sur des terrains appartenant à des tiers ;

B. L'exploitation des briqueteries et des carrières de sable et de moellons se trouvant dans le périmètre du même quartier ;

C. La construction, soit pour son compte et sur ses terrains à elle, soit pour le compte de tiers et sur terrains leur appartenant, de tous bâtiments, maisons ou villas qu'elle trouvera bon ou dont elle obtiendra l'entreprise ;

D. Le morcellement et la revente par lots des terrains à bâtir compris dans le périmètre de ce quartier et dont la propriété appartiendra à la société, soit par voie d'apport, soit à tout autre titre ;

E. Et la construction et l'exploitation d'un tramway traversant le quartier et allant de l'église Sainte-Marie à la nouvelle station de Schaerbeek et de celle-ci à la place Liedts.

Apports sociaux.

ART. 5. Tous les comparants font apport à la société :

1° De tous les droits et privilèges de concession qu'ils ont obtenus de la commune de Schaerbeek avec toutes les charges y attachées et de tous les travaux et plans qu'ils ont exécutés et dressés à ce jour, pour la mise en valeur comme terrains à bâtir, et

2° De la pleine propriété des biens dont la désignation suit :

Commune de Schaerbeek.

A. Section E, n°s 122a, 124b et 124c en partie et 127a et 127b du cadastre, jardin et potager, lieu dit « Groenstraat » et « Weyenberg » contenant 4 hectares 43 ares 58 centiares 5 milliars ;

B. Section A, n°s 407 en partie, 408 et 409a, jardin et potager, lieu dit « Terweyde », contenant 1 hectare 60 ares 7 centiares 4 milliars ;

C. Section A, n° 421 et partie du n° 422, terre et pré, lieu dit « Beggyne veld », d'une contenance de 1 hectare 20 ares 82 centiares 2 milliars ;

D. Section A, n° 420 du cadastre, lieu dit « Warande veld » contenant 42 ares 43 centiares de terre ;

E. Section A, n°s 416, 417 et 418 du cadastre, terre au même lieu dit, d'une contenance de 1 hectare 78 ares 66 centiares ;

F. Section A, n°s 424 et 425², terre au même lieu, contenant 1 hectare 6 ares 73 centiares ;

G. Section A, n° 325 du cadastre, terre au lieu dit « de Broom », contenant 55 ares 6 centiares ;

H. Section A, n° 298 du cadastre, même lieu dit, terre d'une contenance de 10 ares 24 centiares ;

I. Section A, n°s 304, 305, 315 et 316 du plan cadastral, terre au même lieu dit, d'une contenance de 1 hectare 62 ares 42 centiares ;

J. Section A, n° 313 du plan cadastral, terre au même lieu dit, contenant 45 ares 92 centiares ;

K. Section E, partie du n° 123 du cadastre, terre sise rue Gallait, contenant 67 ares 9 centiares 7 milliars ;

L. Section E, n°s 146bis et 146ter du cadastre, autrefois métairie avec jardin, aujourd'hui terre, rue des Ailes, contenant 30 ares 20 centiares ;

M. Section E, n° 118a, terrain longeant la rue des Meuniers, d'une contenance de 15 ares 90 centiares 9 milliars ;

N. Section E, n° 126 du cadastre, terre et pré, sis rue des Meuniers, contenant 13 ares 30 centiares ;

O. Section E, n° 126a du plan cadastral, terre sise de l'autre côté du chemin de fer de raccordement, contenant 22 ares 65 centiares ;

P. Deux habitations cotées 88 et 90 à la chaussée d'Helmet, lieu dit « de Broom », avec fonds et jardin, section A, n°s 327a, 327b et 329, contenant en superficie, d'après titres, 10 ares 47 centiares et, d'après cadastre, 9 ares 60 centiares, aboutissant du devant à ladite chaussée, d'un côté à la veuve Leens, du derrière à Jean-Baptiste Vronnickx et de l'autre côté aux époux Deron ;

Q. Une partie de terre enclavée au lieu dit « de Broom », section A, n° 294 du cadastre, contenant, d'après titres, 38 ares 40 centiares, et, d'après cadastre, 30 ares, tenant au nord à Leens et Allard, de l'est à M^l^e Van Bellinghen de Brantegem et à M^me veuve Ackermans ;

R. Une parcelle de terre reprise au cadastre sous le n° 119a de la section E, d'une contenance de 47 ares 80 centiares, dont partie a été cédée gratuitement à la voie publique et comprise dans les 3 ares 88 centiares, qui ont été distraits de cette parcelle pour être cédée, à titre d'échange, à M^l^e Marie Meskens, de Bruxelles, ainsi qu'il conste de l'acte reçu par le notaire instrumentant le 19 janvier dernier ;

S. Et une pièce de terre sise rue des Meuniers, contenant 44 ares 37 centiares 61 milliars.

Tels que tous ces biens existent à ce jour, en suite de leur transformation presque totale en terrains à bâtir et déduction faite des emprises pour l'établissement des rues et places publiques et tels aussi qu'ils se trouvent repris et figurés au plan qui a été dressé par le géomètre juré Van-keerbergen, à Bruxelles, le vingt-neuf novembre dernier, et qui se trouve annexé après enregistrement, à la minute d'un acte de vente reçu par le notaire instrumentant, le trois décembre mil huit cent soixante-dix-sept ;

Deux parcelles de terrain d'une contenance ensemble de 9 ares 52 centiares, sises à Schaerbeek et reprises sous teinte bleue, littéras C, D, E et F du plan enregistré et annexé à l'acte d'échange du dix-neuf janvier précédé, qui en a assuré la propriété à MM. Quenne et Clabos.

(Suit l'établissement de propriété.)

Ces immeubles sont transmis à la société sous toutes garanties de fait et de droit et pour quittes

et livres de tous privilèges, dettes et droits d'hypothèque quelconques.

Capital social, actions.

ART. 6. Le capital social est fixé au chiffre de cinq millions deux cent cinquante mille (5,250,000) francs.

Il se compose :

Des droits et immeubles composant l'apport de MM. les comparants et ici estimés à la somme de trois millions (3,000,000) de francs.

Et d'un capital de deux millions deux cent cinquante mille (2,250,000) francs entièrement souscrit par MM. les comparants.

ART. 7. Le capital social est divisé en :

1° 6,000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, qui sont attribuées à MM. les comparants en échange de leurs apports, mais qui resteront provisoirement en nom, attachées à la souche, jusqu'à ce que ces derniers aient rapporté la preuve que les immeubles qu'ils ont mis en société sont quittes et libres de toutes charges, et 2° 4,500 actions de 500 francs chacune, représentant le capital argent entièrement souscrit, ainsi qu'il est dit ci-avant par MM. les comparants, qui ont immédiatement versé, conformément à la loi, 25 francs sur chacune d'elles, soit en tout une somme de 112,500 francs que M. Ghislain a reconnu avoir en sa possession et qu'il remettra à la société dès que celle-ci aura toute son administration constituée.

Ces 4,500 actions resteront en nom jusqu'à leur entière libération.

ART. 8. Toutes ces actions seront remises, à raison d'un quinzième, par chaque catégorie, à chacun de MM. Drion, Painwin, Méganck, Delgouffre, Ghislain, Desmanet, François et Clabos ; de trois quinzièmes à M. Depermentier, et de quatre quinzièmes à M. Quenne.

ART. 9. Le restant dû sur les actions non libérées ne pourra être appelé que pour satisfaire aux besoins de la société et par fraction annuelle, sans que, dans aucun cas, cette fraction puisse être supérieure à 25 francs annuellement sur chacune d'elles.

L'appel de fonds et son chiffre seront décidés, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire et seront notifiés par lettres recommandées à la poste ou par avis insérés au *Moniteur belge*, aux associés qui seront tenus d'effectuer leurs versements dans le mois de cette notification, à moins que l'assemblée générale n'ait accordé un délai plus long.

ART. 10. L'actionnaire qui n'aura pas payé les tantièmes appelés trois mois après que l'appel de fonds lui aura été notifié, en l'une ou l'autre des formes ci-dessus, perdra de plein droit tous droits à ses actions non libérées, ainsi qu'à tous versements effectués sur elles.

Ces actions feront retour à la société, qui pourra les céder à ceux de ses membres qui voudraient les reprendre ou les faire vendre publiquement, à la Bourse de Bruxelles, aux risques et périls du défaillant, qui sera, en outre, tenu, le cas échéant, de la différence en moins entre ce qu'il devra et le produit de la vente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a.

ART. 11. Il sera tenu, au siège social, un registre

des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Ce registre contiendra les noms, prénoms, qualités et demeures des actionnaires, l'indication des versements effectués et la mention des actes de cessions avec la date des transferts.

ART. 12. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La cession des actions nominatives a lieu par transfert conformément à l'article 37 de la loi du 18 mai 1873. Toutefois, le transfert de ces actions au profit d'une personne étrangère à la société ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment du conseil d'administration.

ART. 13. Toutes les actions sont extraites d'un registre à souches; elles portent un numéro d'ordre et sont signées par deux administrateurs. L'une des deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 14. Les actions sont indivisibles, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Plusieurs héritiers ou successeurs d'un actionnaire doivent, pour l'exercice de leurs droits, se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 15. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, valeurs, livres et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

ART. 17. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chacune des actions qu'ils ont souscrites ou qu'ils possèdent. Chaque souscripteur est responsable du montant total des actions qu'il a souscrites, nonobstant toute cession faite à des tiers. Il conserve toutefois son recours solidaire contre celui à qui il a cédé ses titres et les cessionnaires ultérieurs.

ART. 18. La société pourra, si elle le juge convenable, et pour le cas où il existerait des créances sur les immeubles apportés, se charger elle-même du remboursement de ces créances, en capitaux et intérêts, au lieu et place des personnes qui ont fait cet apport et qui deviendront ses débiteurs directs, jusqu'à concurrence des sommes prises en charge. En ce cas, les 6,000 actions libérées, restées à la souche, lui serviront de garantie spéciale et constitueront pour elle un gage dont elle sera régulièrement nantie et qu'elle pourra faire vendre, le cas échéant, pour être remboursée de toutes ses avances, par privilège et préférence à tous autres créanciers, conformément aux dispositions de l'article 2073 du Code civil, le tout sans préjudice à tous autres droits et notamment à la subrogation légale qui pourrait résulter, pour elle, du paiement qu'elle aurait fait pour compte de tiers, aux termes de l'article 1251 du même Code.

Bilan, dividende, réserve.

ART. 19. Il sera fait, chaque année, au 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1878,

un inventaire de l'actif et du passif de la société.

L'administrateur ou le directeur-gérant présentera, dans le courant du mois suivant, le compte de l'exercice écoulé, ainsi que le bilan, pour le tout être examiné et approuvé, s'il y a lieu, par le conseil d'administration.

Les compte et bilan seront soumis à l'assemblée générale, dans sa réunion annuelle du deuxième mardi du mois d'avril.

L'approbation donnée à ces compte et bilan, sur le rapport des commissaires, par l'assemblée générale, vaudra décharge au conseil d'administration.

ART. 20. Le produit annuel des sommes et valeurs, provenant de bénéfices nets de l'exploitation sociale ou de la réalisation de l'avoir de la société, sous déduction de tous frais généraux ou de la réserve légale, sera d'abord appliqué à l'exonération des charges sociales. Après extinction complète de celles-ci, en capitaux et intérêts, ce produit sera partagé entre tous les actionnaires, au prorata de leurs droits.

ART. 21. L'emploi et le mode de placement de la réserve seront déterminés par le conseil d'administration.

ART. 22. La retenue pour le fonds de réserve pourra cesser lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital versé, sauf à la refaire si ce capital venait à être entamé.

Administration de la société.

ART. 23. L'administration des affaires sociales est confiée à un conseil de trois membres, assisté d'un directeur.

La surveillance des opérations appartient à un collège de trois commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

ART. 24. Les administrateurs, commissaires ou directeurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucun engagement ni obligation personnelle; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes qu'ils pourraient commettre dans leur gestion, conformément au droit commun et aux dispositions de la loi du 18 mai 1873.

ART. 25. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Par dérogation et pour la première fois seulement, sont nommés administrateurs, par le présent acte : 1° M. Jules François; 2° M. Adolphe Ghislain, et 3° M. Nicolas Quenne.

ART. 26. La durée du mandat d'administrateur est de cinq années. Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale qui suivra la cinquième année sociale. A partir de cette époque, le sort désignera, chaque année, celui des administrateurs dont le mandat sera terminé.

Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 27. Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé, démissionnaire ou empêché, en attendant la réunion de la plus prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 28. Chaque administrateur doit affecter, au privilège, 100 actions libérées de la société à garantie de sa gestion.

ART. 29. A l'exception des affaires réservées au conseil général, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société. Il fait et autorise, par ses délibérations, notamment :

A. Les entreprises, acquisitions, échanges, constructions, exploitations, ventes et locations se rattachant au but social;

B. Les prêts avec ou sans hypothèque, et la cession des créances résultant de ces prêts ou de la vente d'immeubles de la société, comme aussi tous emprunts ou émission d'obligations;

C. Les mainlevées d'inscriptions hypothécaires ou privilégiées, avec ou sans paiement, les désistements, transactions ou compromis;

D. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant;

E. Et généralement tout ce qui est nécessaire ou simplement utile aux intérêts de la société.

ART. 30. Le conseil choisit chaque année un président parmi ses membres et désigne celui d'entre ceux-ci qui sera appelé à remplacer momentanément le président absent ou empêché.

Le directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 31. Le conseil se réunit au siège social, sur la convocation du président ou du directeur, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 32. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Ces délibérations sont inscrites sur un registre tenu au siège social et signées par les administrateurs présents à la réunion.

Chaque actionnaire peut se faire délivrer copie de ces délibérations.

Les copies et extraits sont certifiés et signés par le président ou l'administrateur qui le remplace.

ART. 33. Le conseil peut déléguer à l'un de ses membres, au directeur et même à un tiers, tout ou partie de ses pouvoirs, pour des opérations ou des actes à faire en province ou à l'étranger.

ART. 34. Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et un commissaire et contre-signés par le directeur.

Du directeur.

ART. 35. Le directeur est nommé par le conseil général, qui fixe son traitement, la durée de son mandat et la nature et l'importance de son cautionnement.

ART. 36. Le directeur agit en vertu d'une procuration authentique.

Il pourvoit à l'organisation de tous les services.

Il a sous ses ordres tous les employés nécessaires, dont il propose la nomination au conseil d'administration, qui fixe leurs traitements.

Il peut suspendre ces employés, à condition de donner avis dans les vingt-quatre heures de la mesure prise à leur égard, au même conseil, qui juge en dernier ressort et qui prononce la suspension ou le renvoi des employés en défaut.

Il pose tous les actes conservatoires et exécute les décisions de l'administration.

Il intente, après autorisation, les actions judiciaires et y défend, au nom de la société.

Il entretient la correspondance et poursuit le recouvrement des sommes dues.

Il signe, conjointement avec un administrateur, l'endossement et l'acquit des effets sur particuliers, les quittances avec ou sans mainlevée, les actes de vente et d'échange, les mandats sur les banques et caisses publiques, le transfert et l'acquit des rentes sur l'Etat et autres valeurs, les obligations que pourrait émettre la société, ainsi que les contrats hypothécaires engageant les propriétés sociales.

ART. 37. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

Du collège des commissaires.

ART. 38. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, pour un terme de trois années et, pour la première fois, par les présents statuts.

Ont accepté lesdites fonctions : MM. Emile Delgouffre, Octave Desmanet et Emile Drion.

ART. 39. Les dispositions des articles 26 et 27, § 2, sont applicables au renouvellement du collège des commissaires et à l'exercice de leurs fonctions.

ART. 40. Chaque commissaire doit affecter par privilège, à la garantie de ses actes, 50 actions de la société.

ART. 41. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de tous les documents et écritures de la société.

Il leur est remis, chaque trimestre, un état de la situation active et passive de la société.

Ils peuvent vérifier l'encaisse et le portefeuille.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires le résultat de leur mission, ainsi que les propositions qu'ils croient convenir aux intérêts sociaux et faire connaître le mode d'après lequel ils ont procédé à leur vérification et au contrôle des inventaires.

Du conseil général.

ART. 42. Le conseil général se réunit, sous la présidence du président du conseil d'administration et sur la convocation de celui-ci. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs et la majorité des commissaires se trouvent réunies.

ART. 43. Le conseil général délibère sur les affaires qui lui sont soumises; il détermine notamment le prix de revente des terrains, l'emploi des capitaux disponibles et émet son avis sur l'opportunité des appels de fonds sur les actions non libérées.

C'est aussi au conseil général qu'il appartient d'examiner le cahier des charges et les devis pour l'entreprise des divers travaux prévus aux présents statuts, d'autoriser la soumission pour l'exécution de ces travaux, de fixer l'époque où doivent être créés des quartiers d'habitation et le moment où devront être établis les tramways.

ART. 44. En vertu d'une autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, le conseil effectue

la conclusion de tous emprunts avec ou sans hypothèque et l'émission des obligations et autres titres sociaux.

ART. 45. Le conseil général nomme et révoque le directeur de la société.

Des assemblées générales.

ART. 46. La première assemblée générale aura lieu le 9 avril prochain; ensuite les assemblées générales ordinaires tiendront séance, chaque année, le deuxième mardi du mois d'avril, au siège social, à Schaerbeek, à deux heures de relevée, à moins que les administrateurs ne choisissent un autre lieu.

Les administrateurs fixeront le jour de toutes autres assemblées générales extraordinaires qu'ils jugeront convenable de convoquer.

Chaque action donne droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie de celles émises, et sans que cette cinquième partie puisse elle-même dépasser les deux cinquièmes des titres présentés à l'assemblée.

ART. 47. L'assemblée est régulièrement constituée, sauf les exceptions reprises aux paragraphes qui suivent, lorsque les actionnaires présents en personne ou par leurs mandataires représentent la moitié au moins du capital social.

Toutefois les assemblées générales qui auraient pour objet de statuer sur des questions relatives :

- 1° A la dissolution anticipée de la société ou à sa prorogation;
- 2° A l'augmentation du fonds social;
- 3° Aux modifications quelconques à apporter aux statuts, et
- 4° A la révocation des membres du conseil d'administration.

Ne seront régulièrement constituées et ne délibéreront valablement sur une première convocation, qu'autant que les actionnaires présents, en personne ou par mandataires, représenteront au moins les deux tiers du fonds social.

ART. 48. Si les conditions prescrites par l'article précédent ne sont pas remplies sur une première convocation, il en est immédiatement fait une seconde, dans la forme indiquée aux présents statuts et les membres présents à cette nouvelle réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui des actions représentées, mais seulement sur les affaires portées à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Néanmoins, pour les objets réservés aux délibérations des assemblées générales extraordinaires, il ne pourra être statué, même dans une seconde ou ultérieure réunion, que si la moitié au moins du capital social est représentée.

ART. 49. Nul ne peut représenter un actionnaire à une assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

La forme des pouvoirs à donner au mandataire sera déterminée par les administrateurs.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs titres, contre récépissé, huit jours au moins avant la réunion, dans un lieu qui sera désigné par les administrateurs et inséré dans l'avis de convocation aux assemblées générales. Il est remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative.

L'assemblée générale est présidée par le prési-

dent du conseil d'administration et, en son absence, par un des membres du conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le bureau.

Le procès-verbal de l'assemblée sera signé par le président et le secrétaire.

ART. 50. Les délibérations des assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Chaque actionnaire a le nombre de voix ci-dessus fixé, non comprises celles de son mandant.

ART. 51. Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront faites par avis inséré, au moins vingt jours d'avance, au *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux autres journaux de la province.

Il suffira que les avis soient publiés quinze jours à l'avance lorsqu'il s'agira de convocation à une deuxième assemblée, à la suite d'une première qui n'aurait pas été en nombre suffisant pour délibérer.

Les convocations aux assemblées générales extraordinaires devront indiquer l'objet de la réunion.

ART. 52. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises dans les conditions prescrites par les présents statuts seront obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents.

Elles seront constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, à des tiers ou ailleurs, seront signés par le président du conseil d'administration ou le membre de ce conseil spécialement désigné pour le remplacer.

ART. 53. L'assemblée générale fixe le traitement des administrateurs et les émoluments des commissaires, entend le rapport du conseil de surveillance et celui du conseil d'administration sur les opérations de la société et sa situation, ainsi que le compte de l'exercice écoulé.

Elle reçoit communication de ce compte et des inventaires, elle les discute et les approuve s'il y a lieu.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer.

Ces nominations auront lieu à la majorité absolue des suffrages pour le premier tour, et à la majorité relative pour le second.

Elle entend les propositions du conseil d'administration et enfin se prononce, dans les limites des présents statuts, sur tous les intérêts de la société, sauf les exceptions prévues ci-dessus et qui doivent être soumises à une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut, au surplus, délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou par le conseil de surveillance.

Dissolution, liquidation.

ART. 54. En cas de dissolution, soit par échéance de terme, soit par suite de décision de l'assemblée générale extraordinaire, une nouvelle assemblée générale extraordinaire, spécialement réunie à

cette fin, réglera le mode de liquidation et déterminera les pouvoirs des liquidateurs, qu'elle désignera.

Pendant le cours de la liquidation, laquelle ne pourra se prolonger au delà de deux années, les pouvoirs de l'assemblée générale se continueront comme pendant l'existence de la société.

A l'expiration de ces deux années, tout ce qui restera de l'avoir social sera licite publiquement ou partagé entre les actionnaires.

ART. 55. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants se réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, attributive de juridiction, à Schaarbeek, rue Gallait, 73.

(*Suit une procuration.*)

274. — NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HEINEKENS BIERBROUWERIJ MAAT-SCHAPPIJ, te *Amsterdam* en te *Rotterdam*. GESTICHT VOOR negen en veertig jaren. DEPONEERING DER AKTEN VAN OPRICHTING : acte van 27 februari 1878.

275. — C.-L. VAN HAM ET C^{ie}, à *Anvers*. PROROGATION pour cinq ans : acte du 27 février 1878.

276. — UNION DU CRÉDIT D'ANVERS, société anonyme. NOMINATION : acte du 5 mars 1878 (1).

...MM. Louis Elskamp, Edmond Bruynseraede, Corneille-Joseph Bal et Louis Fiévé ont été, à l'unanimité des suffrages, nommés, le premier administrateur et les trois autres commissaires.

Par suite de ce vote et des administrateurs restants, le conseil d'administration de la société, établi par l'article 14 desdits statuts, se compose de :

- 1^o M. Otto Günther, négociant, président ;
- 2^o M. Guillaume Dhanis, négociant, administrateur ;
- 3^o M. Philippe Raeymaeckers, industriel, administrateur ;
- 4^o M. Alfred Maquinay, négociant, administrateur ;
- 5^o M. Louis Elskamp, particulier, administrateur délégué,

Tous domiciliés et demeurant à Anvers ;
Et les neuf commissaires institués par le même article desdits statuts sont :

- 1^o M. Edmond Bruynseraede, négociant ;
 - 2^o M. Louis Fiévé, négociant ;
 - 3^o M. Desiré Mauroy, négociant ;
 - 4^o M. Corneille-Joseph Bal, industriel ;
 - 5^o M. Adolphe De Roubaix, industriel ;
 - 6^o M. Louis Vanden Abeele, négociant
 - 7^o M. Joseph Van Bellingen, rentier ;
 - 8^o M. Jules Van Beylen, négociant ;
 - 9^o M. Edmond Le Clef, architecte,
- Tous domiciliés et demeurant à Anvers.

277. — WAUTERS FRÈRE ET SŒUR, société en nom collectif pour le commerce des linge-

(1 Voy. le n^o 295 de l'année 1876 et la note.

ries, etc., à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour douze ans : acte du 1^{er} mars 1878.

278. — UNION DU CRÉDIT, *société anonyme*, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1877 1).

279. — UNION DU CRÉDIT, *société anonyme*, à *Bruxelles*. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (2).

280. — L. DOMAIGE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la peinture sur métaux, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 28 février 1878.

281. — UNION DU CRÉDIT DE LIÈGE. NOMINATION : acte du 5 mars 1878 (3).

...M. L. Libert est réélu administrateur.

282. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU BASSIN DE HUY, à *Huy*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 11 mars 1878 4.

283. — AUBECQ ET CORNET, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente d'ustensiles en fer, à *Gosselies*. FORMATION pour un terme illimité : acte du 10 mars 1878.

284. — WATERLOO-DAIRY AND BRUSSELS POULTRY Co. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (5).

285. — L'ÉCLAIR, *société anonyme*, à *Ke sel-Loo*. DISSOLUTION ET CONSTITUTION de la *société en commandite par actions* : L. STORDIAU ET C^{ie} : acte du 28 février 1878 6.

286. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES TRAMWAYS DE MUNICH, à *Bruxelles*. RATIFICATION des statuts par des fondateurs : acte du 7 mars 1878 7).

287. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OSTENDE A ARMENTIÈRES, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 28 février 1878 8.

...L'assemblée admet en principe les propositions de l'Etat, prononce la dissolution de la société, nomme à titre de liquidateurs les membres actuels du conseil d'administration, joint à eux M. Joseph Willms, faisant actuellement fonctions de directeur-gerant, donne à ce conseil les pouvoirs les plus étendus pour liquider toutes les affaires sociales. Les liquidateurs se constitueront en conseil, qui délibérera et statuera conformément aux articles 32, 33 et 34 des statuts de la société dissoute, le président ou son remplaçant ayant voix prépondérante en cas de partage.

Cette résolution est prise à l'unanimité des voix.

288. — J. VANDER HOFSTADT ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : CAISSE D'ESCOMPTE DE BRUGES. BILAN au 31 décembre 1877 9.

1 2 Voy. le n° 1209 de l'année 1876 et la note.

3 Voy. le n° 2 de la n°e 1876 et la note.

4 Voy. le n° 1 de l'année 1876 et la note.

5 Voy. le n° 391 de l'année 1877.

6 Voy. le n° 32 de l'année 1877 et la note.

7 Voy. le n° 25 de l'année 1877 et la note.

8 Voy. les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 69 et les *Sociétés commerciales*, années 1873 1876, n° 32 du Supplément.

9 Voy. le n° 161 de l'année 1876.

289. — VANDENHEUVEL, JANSSENS ET C^{ie}, *société en commandite simple*, pour l'achat et la vente de tabacs, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 1^{er} mars 1878.

290. — HARTOG FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de tabac et la fabrication des cigares, à *Anvers*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} mars 1878.

291. — A. RUIDANT ET F. DE WILDE, *société en nom collectif* pour l'application et la vente d'une laque glacée, à *Bruxelles*. FORMATION jusqu'au 9 septembre 1896 : acte du 13 mars 1878.

292. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE MONTZEN-MOESNET. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 ET NOMINATION (1).

... L'assemblée générale ordinaire, en sa séance du 1^{er} mars 1878, a réélu M. G. Van Nieuwkuyk administrateur à l'unanimité des suffrages.

293. — NAAMLOOZE VERZEKERINGSMAATSCHAPPIJ : PRUDENTIA, te *Esschen*. GESTICHT voor dertig jaren : acte van 6 maart 1878.

294. — SOCIÉTÉ ANONYME DE REMORQUAGE A HÉLICE, à *Anvers*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 2.

295. — H. VANDERGHOTE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : SOCIÉTÉ DES PRODUITS DE TERRE GLAISE DE BOOM, à *Rumpt*. PROJET DES STATUTS : acte du 4 mars 1878.

296. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, *société anonyme*, à *Louvain*. NOMINATION : acte du 6 mars 1878 3.

...M. Léon Orban a été réélu administrateur de la Banque centrale de la Dyle à l'unanimité des voix présentes, c'est-à-dire par 1,975 voix.

297. — ÉDOUARD BRAGARD ET LEPORCQ FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique de draps et étoffes, à *Chauxneux*. FORMATION pour neuf ans : acte du 11 mars 1878.

298. — STEVENS ET C^{ie}, *société en nom collectif* : LA SURETE, contre les frais d'expulsion des locataires, à *Bruxelles*. CHANGEMENT DE LA FIRME en : TRIPHON HAUWE ET C^{ie} : acte du 8 mars 1878 4.

299. — JEAN VANDERSPEK ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de draperies, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 4 mars 1878.

300. — ALPH. DU BOIS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente d'appareils de carburation du gaz d'éclairage, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 9 mars 1878.

301. — E. REMY ET C^{ie}, à *Wygmael lez-Louvain*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 5).

(1) Voy. le n° 352 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, page 3.

(3) Voy. le n° 27 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 416 de l'année 1876.

(5) Voy. le n° 322 de l'année 1876 et la note.

302. — L'UNION GÉNÉRALE, *société coopérative*, à *Bruxelles*. LISTE DES ACTIONNAIRES au 12 mars 1878 (1).

303. — CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE CHERQ LEZ-TOURNAI ET DE LA BAGUETTE, à *Gaurain-Ramecroix*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1877 (2).

304. — BANQUE CENTRALE DE LA DYLE, *société anonyme*, à *Louvain*. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (3).

305. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRE-RIES DE JEMMAPES. BILAN au 31 décembre 1877 (4).

306. — F. VAN KERCKHOVEN ET C^{ie}, à *Bruxelles*. MODIFICATION : acte du 12 mars 1878 (5).

307. — J. DEMARCO, PENNING ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des carrelages, à *Laeken*. DISSOLUTION : acte du 13 mars 1878 (6).

308. — L. BRULARD, PENNING ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication des carreaux céramiques, à *Laeken*. FORMATION pour vingt ans : acte du 13 mars 1878 (7).

309. — LAMBERT ET CHARLES DELVAUX FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 11 mars 1878.

310. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS, à *Cheratte*. AUTORISATION d'aliéner l'avoir social : acte du 12 mars 1878 (8).

... L'assemblée prend à l'unanimité les décisions suivantes :

1^o Tout l'avoir social, y compris les concessions, pourra être vendu ;

2^o On payera en partie les créanciers en vendant d'abord les meubles et les immeubles immédiatement réalisables sans nuire à l'exploitation, ensuite ceux qui deviendront disponibles lorsque l'exploitation cessera, à l'exception de deux paires à droite et à gauche de la route en allant à Visé et reprises au cadastre sous les n^{os} 802d, 814h et 814i, ainsi que les raccordements au chemin de fer et à la Meuse et une partie de la paire à l'eau à déterminer par le conseil général ;

3^o On attendra, pour vendre les concessions, la reprise des affaires afin d'en obtenir un meilleur prix, à moins que des propositions avantageuses ne soient faites pour leur achat ;

4^o Procuracy est donnée au conseil général de la société pour vendre tout l'avoir social comme il est dit plus haut, avec la restriction toutefois que la ratification de la vente éventuelle des concessions et des immeubles réservés à l'article 2 ci-dessus, sera soumise à l'approbation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire de la société.

En conséquence, le conseil général de la Société an nyme des charbonnages réunis, à Cheratte, p urra, sauf la restriction ci-dessus, vendre de gre à gré ou publiquement, aux personnes et aux

1 Voy. le n^o 4 de l'année 1877.

2 Voy. le n^o 231 de l'année 1876.

3 Voy. le n^o 277 de l'année 1876 et la note.

4 Voy. le n^o 27 de l'année 1876 et la note.

5 Voy. le n^o 1018 de l'année 1877.

6 Voy. le n^o 1 de l'année 1877.

7 Dissoute : voy. le n^o 12 de l'année 1878.

8 Voy. le n^o 619 de l'année 1876.

prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, tout l'avoir social, y compris les concessions; obliger la société à toute garantie, fixer l'époque des paiements du prix, le recevoir en principal et intérêts, en donner quittance, consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, remettre tous titres et pièces, donner mainlevée et consentir à la radiation sans aucune réserve avec renonciation à tous droits d'hypothèque et de résolution de contrat de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avant comme après paiement.

A défaut de paiement ou en cas de contestations, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître devant tous juges de paix, traiter, transiger, compromettre, à défaut de conciliation, assigner et défendre devant tous tribunaux et cours, nommer tous avoués, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ou s'en désister.

Poursuivre toutes résolutions de ventes, toutes saisies mobilières et immobilières jusqu'à leur entière exécution et, à cet effet, donner à tous huis-siers les pouvoirs nécessaires, produire à tous ordres, retirer tous mandements de collocation et les recevoir.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire aux fins ci-dessus ce qu'il croira utile ou nécessaire.

311. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU SUD D'ANVERS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (1).

312. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS BELGES ET ÉTRANGERS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 novembre 1877 (2).

313. — BANQUE CENTRALE DE NAMUR. NOMINATION, BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (3).

... L'assemblée générale nomme administrateur M. J. Quairier.

314. — BELLEVILLE ET COLSON, *société en nom collectif* pour exploiter une carrière, à *Vyle-Tharoul*. DISSOLUTION : acte du 15 mars 1878 (4).

315. — J. SERVAIS ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'exploitation d'une amidonnerie de riz, à *Anvers*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1882) : acte du 18 mars 1878.

316. — CHARLES BRUART ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'exploitation et la vente de terres plastiques, la fabrication et la vente de grès, etc.. à *Aiseau*. DISSOLUTION ET RECONSTITUTION pour vingt ans sous la même firme : acte du 17 février 1878 (5).

317. — ANCIENNE SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE MAISONS D'OUVRIERS. NOMINATION, BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (6).

(1) Voy. le n^o 323 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n^o 384 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 314 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 823 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 232 de l'année 1877.

(6) Voy. le n^o 341 de l'année 1876 et la note.

...Réélection de M. Dessain, administrateur, et de M. Laloux, commissaire.

318. — CORTELLA ET CROUPI, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 20 mars 1878.

319. — E. VAN HONSENBROUCK, *société en commandite* pour le courtage maritime, etc., à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 18 mars 1878 (1).

320. — E. VAN HONSENBROUCK, *société en nom collectif* pour le courtage maritime, etc., à *Rotterdam*. DISSOLUTION : acte du 18 mars 1878 (2).

321. — P.-J. GRONENSCHELD ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication d'étoffes, à *Hodimont*. FORMATION pour trois ans : acte du 20 mars 1878.

322. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *société anonyme*, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1877 (3).

323. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *société anonyme*, à *Bruxelles*. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (4).

324. — LES TRAMWAYS BRUXELLOIS, *société anonyme*, à *Bruxelles*. SITUATION DU CAPITAL SOCIAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 15 mars 1878 (5).

325. — LIGNIER SŒURS, *société en nom collectif* pour le commerce des nouveautés, toile, aunages et bonneteries, à *Bruxelles*. FORMATION pour cinq ans : acte du 23 mars 1878.

326. — L. MOREAU ET LENTZ, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 18 mars 1878 (6).

327. — L. PITON ET V. MEEUS, *société en nom collectif*, à *Anvers*. FORMATION pour six ans : acte du 15 mars 1878.

328. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLES GRASSES D'ÉLOUGES. STATUTS : acte des 4-18 mars 1878 (7).

Par-devant M^e Emile Gérard-Demarez, notaire résidant à Mons, en présence des témoins,

Ont comparu :

D'une part :

1^o M. Christian Boutry, juge honoraire, demeurant à Arras ;

2^o M. Alphonse Hubert, notaire et sénateur, demeurant à Baudour ;

3^o M. Albert Quenon, propriétaire, demeurant à Mons ;

4^o M. François Bourdeaud'hui, agent de change, demeurant à Tournai ;

5^o M. Abel Le Tellier, avocat, demeurant à Mons ;

Liquidateurs de la Société anonyme des houilles grasses du Levant d'Elouges, et

D'autre part :

1^o M. Hyacinthe Moulin, ingénieur des mines, demeurant à Bonsecours lez-Peruwelz ;

2^o M. Pierre Capouillet, négociant, demeurant à Mons ;

3^o M. Alphonse Hubert, prénommé, agissant personnellement ;

4^o M. Abel Le Tellier, prénommé, agissant aussi personnellement ;

5^o M. Gustave de Savoye, propriétaire, demeurant à Baudour ;

6^o M. Eugène Bruneau, propriétaire et ancien notaire à Arras, ici représenté par M. Jules Hecquet, directeur-gerant et ingénieur, demeurant à Elouges, en vertu de procuration avenue devant M^e Petit, notaire à Lens, le 27 février dernier, dont le brevet original demeurera annexé aux présentes ;

7^o M. Dominique Martin, agent de change, demeurant à Dour ;

8^o M. Maximilien Urbain, propriétaire, demeurant à Wasmes, et

9^o M. Denis Capouillet, industriel, demeurant à Mons,

Lesquels ont déclaré que les soussignés de première part ayant été nommés liquidateurs de la Société anonyme des houilles grasses du Levant d'Elouges, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, tenue à Elouges le 10 décembre 1877, suivant procès-verbal dressé par le notaire Dupont, de Dour, ont reçu de ladite assemblée le pouvoir d'apporter à une société nouvelle à constituer tout l'avoir de la société en liquidation 1.

Et les comparants de seconde part, ayant pris connaissance de cet acte, tous sont convenus de constituer une société anonyme aux conditions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — *Etablissement, durée, capital, opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme des houilles grasses*; son siège est établi à Elouges.

Elle a pour objet :

A. L'exploitation de la concession charbonnière ci-après décrite et de toutes les extensions de concession qu'elle pourrait obtenir ;

B. L'acquisition totale ou partielle d'autres charbonnages ou sa fusion avec des sociétés similaires ;

C. La fabrication du coke, des sous-produits obtenus par la distillation de la houille et de tous les autres dérivés du charbon ;

D. Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement ou au transport du charbon et de ses dérivés.

ART. 2. La société prend cours le 18 mars 1878 ; elle durera aussi longtemps que le permettra l'exploitation de ses mines.

ART. 3. Les comparants de première part font apport à la présente société de l'avoir de l'ancienne Société anonyme des houilles grasses du Levant d'Elouges, aujourd'hui en liquidation, et de tous ses traités et contrats, de quelque nature qu'ils soient.

Cet avoir comprend :

1^o Le charbonnage de la grande veine d'Elouges ou du Bois-d'Épinois, comprenant les couches de houilles dites : « Grande-Veine-Longterne, Désirée ou Ratons, avec leurs intermédiaires Babot, Veinette et Veine à forges », sous une étendue superficielle du territoire de Dour et d'Elouges

1 Voy. le n^o 1161 de l'année 1877.

1 Voy. le n^o 593 de l'année 1874.

2 Voy. le n^o 85 de l'année 1873.

3-5 Voy. le n^o 343 de l'année 1876 et la note.

6) Voy. le n^o 196 de l'année 1878.

7) Voy. le n^o 604 de l'année 1878.

de 339 hectares environ, et telle qu'elle se trouve limitée dans l'arrêté royal du 12 février 1856, qui a accordé la maintenue de la concession;

2° Tous les terrains sur lesquels sont établies les fosses nos 1, 2 et 4 et les établissements de diverses natures dépendant du charbonnage;

3° Une pompe d'exhaure, de la force de soixante chevaux environ, établie sur l'ancien puits n° 2; une machine alimentaire destinée à fournir l'eau nécessaire à tous les services du charbonnage;

4° Le puits n° 1, actuellement inactif, avec ses machines d'extraction, d'alimentation et de ventilation;

5° Le puits n° 4, présentement en activité, avec ses machines d'extraction, de ventilation et autres, affectées à différents usages;

6° Cinquante-quatre fours à coke avec accessoires, comprenant divers appareils destinés à laver et à broyer le charbon, mis en mouvement par des machines à vapeur;

7° Une usine de sous-produits de la carbonisation de la houille, comprenant machines à vapeur, extracteurs à gaz, chaudières et appareils divers de distillation des goudrons et eaux ammoniacales, maisons de contre-maitre, magasins et autres dépendances;

8° Douze fours à fabriquer le noir de fumée, dont quatre établis près de l'ancienne fosse n° 2 et huit sur le dommage du puits n° 4;

9° Tous les bâtiments, bureaux, ateliers, magasins, écuries, remises et autres, sans exception, à l'usage dudit charbonnage;

10° Un chemin de fer reliant les puits nos 1 et 4, une gare avec raccordement au chemin de fer de l'Etat;

11° Enfin, un mobilier industriel pour le service et l'exploitation du charbonnage et de toutes ses dépendances.

Ces biens sont apportés pour quittes et libres, sans que, cependant, la société puisse exiger la justification de leur libération avant le 1^{er} janvier 1897.

ART. 4. Il sera loisible à la nouvelle société de reprendre, sur pied d'inventaire, tout ou partie des approvisionnements de la Société du Levant d'Elouges, en liquidation.

En échange de ces apports, les comparants de première part recevront 5,091 actions privilégiées de 500 francs, libérées de tout versement et 4,000 actions de capital, également libérées.

Toutefois, jusqu'à la preuve de la libération de toutes charges et hypothèques, 1,068 actions privilégiées resteront à la souche, à titre de garantie.

De leur côté, les soussignés de seconde part font apport de la somme de 4,500 francs, dont ils ont opéré le versement intégral sous les yeux du notaire soussigné, et ils recevront de ce chef 9 actions privilégiées, également libérées.

ART. 5. Le fonds social est représenté par 5,100 actions privilégiées de 500 francs chacune, et par 4,000 actions de capital, aussi de 500 francs.

Toutefois, en cas de liquidation, l'avoir social, après paiement des dettes et charges, sera affecté au remboursement au pair des actions privilégiées, non amorties, et l'excédant réparti entre les actions de capital.

La société pourra, en suite d'une résolution de l'assemblée générale, prise conformément à la loi,

augmenter son capital, à concurrence de 200,000 francs en actions privilégiées.

La société pourra aussi émettre, par résolution du conseil général, des obligations au porteur, jusqu'à concurrence de 150,000 francs, valeur nominale, et aux conditions d'intérêt et de remboursement à fixer, sans que l'amortissement puisse être opéré en moins de quinze ans.

ART. 6. En cas d'émission d'obligations, les actionnaires auront le droit de préférence pour la souscription, chacun au prorata de son intérêt.

CHAPITRE II. — Des actions et de leur cession.

ART. 7. Chaque action libérée est représentée par un titre au porteur, extrait d'un livre à souche, et signée par deux administrateurs et le directeur-gérant.

ART. 8. Les actions au porteur peuvent être converties en titres nominatifs, suivant le mode qui sera prescrit par le conseil d'administration.

ART. 9. La cession des parts s'opère par la tradition du titre accompagné de la feuille de coupons afférents.

ART. 10. Tout propriétaire d'une part d'intérêt n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société. Chaque part est indivisible; la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les actionnaires ou leurs héritiers ou créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'aposition des scellés sur les livres et biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe, et la propriété ou la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux délibérations régulièrement prises en assemblée.

CHAPITRE III. — Administration de la société.

ART. 11. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Le conseil élit son président et peut déléguer temporairement ses pouvoirs à un administrateur délégué.

ART. 12. La durée des fonctions d'administrateur est de cinq ans; néanmoins, chaque année il est procédé au remplacement d'un administrateur.

La voie du sort désigne pour la première fois l'ordre de sortie.

ART. 13. Chaque administrateur devra déposer dans la caisse sociale 100 actions privilégiées ou 100 actions de capital pour garantie de sa gestion; si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt, il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Ces actions seront inaliénables pendant sa gestion et seront restituées à l'ayant droit après apurement de cette gestion.

ART. 14. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres ne sont présents. Les délibérations seront consignées sur un registre tenu au siège de la société et signé par les membres qui y auront pris part.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

L'ordre et la tenue des séances du conseil d'administration seront réglés par un règlement spécial, qui sera dressé par le conseil dans une de ses premières réunions.

ART. 15. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour traiter les affaires de la société; il nomme et révoque tous employés, fixe leurs traitements et détermine leurs fonctions, exerce toute action et défense en justice, transige et compromet. Il traite par voie d'échange ou d'acquisition tout achat d'immeubles, vend par adjudication publique ou de gré à gré ceux qui sont inutiles à la société, fait toutes locations à court ou à long terme, consent toutes mainlevées ou radiations, avec ou sans mention de paiement de sommes qui en font l'objet, nomme tous arbitres et tiers arbitres, en un mot fait tous les actes utiles à la marche des affaires, de quelque nature qu'ils soient. Toutefois, il ne pourra hypothéquer les immeubles de la société qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale.

ART. 16. Le conseil choisit un directeur-gérant chargé de la gestion journalière des affaires sociales, d'exécuter les résolutions du conseil et de lui soumettre les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Le directeur-gérant aura sous sa surveillance tous les employés de la société, signera tous les actes de service courant, sera chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des ventes et des achats; il aura la direction des opérations industrielles et commerciales; le tout en se conformant aux instructions du conseil d'administration.

Les actions judiciaires seront suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué, mais le directeur-gérant pourra représenter seul la société dans les instances en recouvrement de sommes dues à celle-ci.

ART. 17. Le conseil désignera un agent comptable, placé sous la surveillance du directeur-gérant.

Il pourra être nommé un directeur des travaux spécialement chargé, sous les ordres du directeur-gérant, de la partie technique.

ART. 18. Tous les actes d'administration journalière seront signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable ou le directeur des travaux, selon que ces actes se rattachent à leurs fonctions respectives.

ART. 19. La gestion du conseil d'administration est surveillée par un collège de trois commissaires nommés et révocables par l'assemblée générale et chargés notamment de l'examen des comptes et du bilan.

La durée de leurs fonctions est de trois ans; la voie du sort désignera pour la première fois l'ordre de sortie.

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance soit collectivement, soit individuellement de tous les livres de la société, mais au siège social même.

Il leur sera remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Ils se réuniront au moins une fois par an au

siège social, dans le mois qui précédera celui où se tiendra l'assemblée générale ordinaire, afin de procéder à l'examen du bilan et de ses annexes, et d'en vérifier l'exactitude. Ils dresseront, pour être présenté à l'assemblée générale, un rapport sur les vérifications auxquelles ils se seront livrés. Ils choisiront un président parmi eux, lequel fera les convocations et dirigera le travail de vérification.

ART. 20. La nomination des administrateurs et des commissaires se fera au scrutin secret et à la majorité relative, à moins que l'assemblée générale n'adopte un autre mode, à l'unanimité. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

ART. 21. Les dispositions de l'article 13, ci-dessus, relatives au cautionnement des administrateurs, sont applicables aux commissaires, qui devront affecter à la garantie de leur gestion 10 actions privilégiées ou de capital.

ART. 22. Les administrateurs et commissaires ne jouissent d'aucun traitement. Ils ont droit pour tous frais et indemnités au prélèvement déterminé à l'article 26, plus le remboursement de leurs frais de voyage.

ART. 23. Par dérogation aux articles 11, 12, 19 et 20 ci-dessus, sont nommés, pour la première fois:

Administrateurs :

1° M. Charles Delloye, banquier, demeurant à Mons;

2° M. Alphonse Hubert, notaire et sénateur, demeurant à Baudour;

3° M. Abel Le Tellier, avocat, demeurant à Mons;

4° M. Dominique Martin, agent de change, demeurant à Dour.

Le cinquième administrateur sera nommé par une prochaine assemblée générale.

Et commissaires :

1° M. Albert Mangin, notaire, demeurant à Mons;

2° M. François Bourdeaud'hui, agent de change, demeurant à Tournai, et

3° M. Clément Hanolet, juge honoraire, demeurant à Mons.

CHAPITRE IV. — *Du conseil général.*

ART. 24. Le conseil général de la société se compose des administrateurs et des commissaires. Le directeur-gérant y remplit les fonctions de secrétaire.

Il peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société. Il se réunit sur la convocation du président du conseil d'administration, soit au siège de la société, soit à Mons.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour valider ses délibérations.

Les délibérations et les procès-verbaux de ces séances seront tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

CHAPITRE V. — *Du bilan, des intérêts et dividendes, de la réserve.*

ART. 25. Au 31 décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'administration fait dresser l'inventaire et former le bilan.

Il est tenu compte de la dépréciation de l'avois social et pourvu à l'amortissement.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport du conseil d'administration sont soumis aux commissaires le 1^{er} avril au plus tard.

ART. 26. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, de l'amortissement et des charges sociales, constitue le bénéfice réel de l'année.

Ce bénéfice est partagé ainsi qu'il suit :

1° 5 p. c. pour former un fonds de réserve ;

2° 5 p. c. à partager entre les administrateurs et les commissaires, par jetons de présence ;

3° 2 p. c. pour le directeur-gérant ;

4° Le surplus sera réparti aux actionnaires, de la façon suivante :

A. Les actions privilégiées jouiront d'un dividende de 6 p. c. de leur valeur nominale, si le résultat de l'exercice le permet, mais sans que le manquant puisse être repris sur l'exercice suivant ;

B. Le surplus sera réparti en deux parts égales. La première sera employée à l'amortissement par la voie du sort, des actions privilégiées, suivant les formes à adopter par le conseil d'administration, et la seconde sera distribuée à titre de dividende aux actions de capital. Toutefois, il ne sera distribué de dividende qu'après constitution d'une réserve de 50,000 francs ; si celle-ci se trouvait entamée, elle devrait être reconstituée avant toute distribution ultérieure de dividendes.

ART. 27. Le paiement des dividendes et le remboursement des actions privilégiées auront lieu à Mons et dans les autres villes, chez les banquiers et aux époques désignées par le conseil d'administration.

ART. 28. Tous dividendes échus et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, sont prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve. Les actions désignées pour le remboursement cessent d'avoir droit à tout dividende.

ART. 29. La réserve est limitée au dixième du capital social. Le prélèvement cessera lorsque cette quotité sera atteinte et reprendra dès qu'elle sera entamée.

CHAPITRE VI. — De l'assemblée générale.

ART. 30. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Tout actionnaire peut y assister et y voter, sans qu'il puisse prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 31. Quinze jours avant l'assemblée générale, les porteurs d'actions doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs actions. Ils seront admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers désignés dans l'avis de convocation.

Tout porteur d'action peut être mandataire d'un actionnaire absent.

ART. 32. L'assemblée générale se réunit de plein droit le premier lundi du mois de mai de chaque année, et pour la première fois le premier lundi de mai 1879, au siège social, à Elouges, à 1 heure de relevée, sur la convocation signée du directeur-gérant, ou dans une autre localité à désigner par le conseil d'administration.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraor-

dinaire sera convoquée dans la forme prévue par l'article 60 de la loi du 18 mai 1873.

Elle peut être convoquée extraordinairement par décision du conseil d'administration ou du collège des commissaires, ou sur la demande formée par des actionnaires représentant un cinquième du capital social.

ART. 33. Elle est présidée par le président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus âgé des membres dudit conseil, assistés de deux scrutateurs et du directeur-gérant, qui remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations sont signées par les membres du bureau et les expéditions à délivrer aux tiers seront signées par la majorité des administrateurs et commissaires réunis.

ART. 34. Dans sa réunion ordinaire annuelle, l'assemblée prend connaissance du bilan et du rapport sur l'exercice clos ; elle entend le rapport des commissaires, délibère sur l'adoption du bilan et sur les propositions qui lui sont soumises ; elle pourvoit aux vacances dans l'administration et parmi les commissaires.

ART. 35. Le scrutin secret est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation ou s'il est demandé par cinq actionnaires présents ; il est facultatif dans les autres cas.

ART. 36. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 37. S'il s'agit de modifier les présents statuts, l'assemblée devra réunir la moitié au moins du capital social ; mais la résolution devra être prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

Si une première assemblée convoquée à cet effet ne réunissait pas le nombre d'actions requis, une seconde assemblée pourra utilement délibérer, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais avec l'assentiment des trois quarts des voix présentes.

Dans tous les cas, aucune modification aux statuts ne pourra diminuer les droits acquis par les présentes aux actions privilégiées.

ART. 38. Aucune assemblée ne pourra délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 39. Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée générale. Il dirige les délibérations et surveille la rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE VII. — De la dissolution et de la liquidation de la société.

ART. 40. En cas de perte de 500,000 francs au moins, sur les opérations d'exploitation, la dissolution devra être prononcée si elle est demandée par des actionnaires réunissant ensemble un cinquième du capital social.

Si la perte atteignait un million, la dissolution devra être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

La dissolution aura lieu de plein droit si la perte atteint trois millions.

ART. 41. En cas de dissolution, la liquidation de la société se fera, conformément à la loi du 18 mai 1873, par trois liquidateurs nommés en assemblée générale. Ils auront, à la condition d'être à la majorité, tous les pouvoirs les plus étendus, même ceux qui sont mentionnés aux articles 115 et 117 de ladite loi, sans qu'il soit nécessaire

de les mentionner dans l'acte de nomination.

Suit une procuration.)

329. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES. BILAN au 31 décembre 1877 (1).

330. — KLINCKHAEMERS FRÈRE ET SŒUR, *société en nom collectif* pour le commerce de denrées coloniales, etc., à *Jemeppe*. FORMATION pour un terme illimité : acte du 5 mars 1878.

331. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DU CHARBONNAGE DE RESSAIX (BASSIN DU CENTRE). BILAN au 31 décembre 1877 (2).

332. — PAULUS, BASTIN ET HAUZEUR, *société en nom collectif* pour la construction de mécaniques, à *Hodimont*. FORMATION pour dix ans : acte du 22 mars 1878.

333. — SCHALTIN-DOSSIN ET P. CREYR, *société en nom collectif* pour le commerce d'aunages et la fabrication d'étoffes, à *Liège*. FORMATION pour six ans : acte du 20 mars 1878.

334. — M. RYZIGER ET FILS, *société en nom collectif* pour le commerce d'or, d'argent et de diamants, et tout ce qui s'y rattache, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour trois ans : acte du 22 mars 1878.

335. — VENKELEER EN C^{ie}, *maatschappij in verzamelanden naam*, onder den titel van VEREENIGDE STOUWERS, te *Antwerpen*. GESTICHT voor zes jaren : akte van 16 maart 1878.

336. — ÉDOUARD DE MEUTER ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 15 mars 1878 (3).

337. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à *Bruxelles*. BILAN au 31 décembre 1877 (4).

338. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (5).

339. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGGONS-LITS, *société anonyme*, à *Bruxelles*. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (6).

340. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. RATIFICATION de l'acte de société : acte du 23 mars 1878 (7).

341. — G. DE LAERE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : CAISSE COMMERCIALE DE ROULERS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (8).

342. — VALCKE, HELIN ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication de la bière, à

Ostende. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 12 mars 1878.

343. — GAUTHIER, LESTIENNE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Soignies*. PROROGATION ET MODIFICATIONS : procès-verbal sous seing privé du 23 mars 1878 (1).

344. — REY FRÈRES, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 22 mars 1878.

345. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-HOTEL DE BRUXELLES. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 18 mars 1878, reçu par M^e C.-L. Sacré, notaire à Bruxelles (2).

... M. Emile-Charles Reignard est nommé membre du conseil d'administration.

346. — SAATWEBER ET PHILIPPS, *société en nom collectif* pour le commerce de merceries, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 28 mars 1878.

347. — F. CHARLES, E. KUHSTOHS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : COMPTOIR BELGE D'ESCOMPTE ET DE RECouvreMENTS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (3).

348. — SOCIÉTÉ ANONYME VERVIÉTOISE DE PEIGNAGE ET FILATURE DE LAINE. STATUTS : acte du 16 mars 1878.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le seize mars, par-devant M^e Armand Flechet, notaire à la résidence de Verviers, province de Liège, royaume de Belgique, en présence des témoins soussignés,

Ont comparu :

1^o M. Louis Simonis, industriel, agissant tant en nom propre que pour et au nom de la maison de commerce Iwan Simonis, établie à Verviers sous cette firme, dont il est un des gérants ayant la signature sociale ;

2^o M. Jules Poswick-Simonis, industriel ;

3^o M. Pierre Hauzeur de Simony, industriel ;

4^o M. Emile Hauzeur-Vander Maesen, industriel ;

5^o M. Edouard Zurstrassen-Deheselle, négociant ;

6^o M. Victor Zurstrassen-Hauzeur, négociant ;

7^o M. François Voos-Bonvoisin, industriel ;

8^o M. Franz Voos-Grandjean, industriel ;

9^o M. Georges Voos, industriel ;

Tous les susnommés domiciliés à Verviers, et
10^o M. Jean Despa-Neujean, industriel, domicilié à Hodimont,

Lesquels comparants, ayant résolu de fonder la société anonyme dont le but est défini ci-après, en ont dressé les statuts comme suit, savoir :

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, siège, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présents, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme verviétoise de peignage et filature de laine.*

L'établissement sera fondé à Verviers ; en conséquence, le siège social y sera fixé, soit dans une usine prise en location, soit dans un immeuble à acquérir.

1) V. y. le n^o 839 de l'année 1875.

2) V. y. le n^o 844 de l'année 1877 et la note.

3) V. y. le n^o 330 de l'année 1876 et la note.

1) Dissoute : voy. le n^o 737 de l'année 1876 et la note.

2) Voy. le n^o 439 de l'année 1876 et la note.

Voy. le n^o 817 de l'année 1877.

4) Voy. le n^o 28 de l'année 1876 et la note.

6) Voy. le n^o 116 de l'année 1876 et la note.

7) Voy. le n^o 1110 de l'année 1876 et la note.

8) Voy. le n^o 124 de l'année 1876.

ART. 2. Cette société a pour objet le peignage et la filature de la laine à façon, tant pour le compte des intéressés (administrateurs, commissaires ou simples actionnaires), que pour celui des personnes étrangères à la société.

ART. 3. La durée de la société est fixée à trente années, qui prendront cours le 16 mars 1878, pour finir le 15 mars 1908.

Cette durée peut être prolongée par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La décision doit être prise au moins quinze mois avant l'expiration du terme.

ART. 4. Toutefois, s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que le quart au moins du capital social est absorbé par des pertes, une assemblée générale extraordinaire, appelée à statuer sur la dissolution, doit être convoquée par le conseil d'administration dans le mois qui suivra la constatation de cet état de choses.

Dans ce cas, la dissolution sera prononcée si elle est demandée par les deux tiers des actions représentées.

La perte des trois quarts de l'actif social entraînera, par le fait de sa constatation sur un bilan dûment approuvé, la dissolution de la société.

La dissolution devra être prononcée en ce cas si elle est requise par un seul actionnaire dans le mois de l'approbation du bilan.

En cas de dissolution, l'assemblée des actionnaires règle le mode de liquidation.

CHAPITRE II. — Capital social.

ART. 5. Le capital social est fixé à 700,000 francs et représenté par 700 actions de 1,000 francs, souscrites comme suit :

La maison de commerce Iwan	
Simonis	francs 150,000
M. Louis Simonis	— 30,000
M. Jules Poswick	— 40,000
M. Pierre Hauzeur	— 150,000
M. Emile Hauzeur	— 150,000
M. Edouard Zurstrassen	— 40,000
M. Victor Zurstrassen	— 40,000
M. Jean Despa	— 50,000
M. François Voos	— 30,000
M. Franz Voos	— 10,000
M. Georges Voos	— 10,000
Total	— 700,000

Un premier versement d'un vingtième du capital est à l'instant fait en numéraire, au vu de nous, notaire et témoins, par tous les souscripteurs comparants, qui le reconnaissent. En conséquence, la société est constituée.

Les autres versements s'effectueront au fur et à mesure des besoins et aux époques à déterminer moins par le conseil d'administration.

Les actionnaires seront prévenus par lettre recommandée des époques de versements, au moins un mois à l'avance.

L'actionnaire en retard bénéficiera les intérêts à 6 p. c. l'an si le versement n'est pas effectué à la date fixée par l'avertissement.

Un mois après la réclamation, par lettre recommandée, du versement en retard, l'administration, s'il n'est pas effectué, prononcra la déchéance sans autre mise en demeure et les sommes versées seront, sans répétition ni indemnité, acquises à la société.

Les titres de ces actions deviendront nuls de plein droit et il pourra être créé de nouveaux titres sous les mêmes numéros.

ART. 6. Le capital social pourra, si cela est utile à la société, être augmenté par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui déterminera en même temps, conformément à l'article 48 de la loi du 18 mai 1873, la modification à apporter à l'article 15 des statuts, relatif au cautionnement à fournir par les administrateurs.

Dans ce cas, les nouvelles actions sont réservées, par préférence, au pair, aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Le délai dans lequel le droit de préférence devra être exercé sera fixé par le conseil d'administration.

Dans aucun cas, aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

ART. 7. La société pourra, par suite d'une décision prise par une assemblée générale extraordinaire, émettre des obligations conformément aux articles 68 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE III. — Actionnaires.

ART. 8. Les actions créées au porteur seront nominatives jusqu'à leur libération.

Elles seront numérotées de 1 à 700, revêtues de la signature de deux administrateurs et timbrées du sceau de la société. Jusqu'à leur entière libération, elles seront inscrites dans un registre *ad hoc* et ne pourront être transférées qu'à des cessionnaires agréés par le conseil d'administration.

La cession des actions non libérées s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le registre ci-dessus et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que par un administrateur.

Les frais à en résulter seront à la charge des intéressés.

ART. 9. Les actions libérées seront converties en titres au porteur.

Elles pourront toujours, dans la suite, être changées de nouveau en actions nominatives et réciproquement, le tout aux frais des intéressés.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans l'actif social et dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les souscripteurs d'actions et les cessionnaires restent néanmoins responsables des versements non effectués.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom.

Ils ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit provoquer l'apposition des scelles sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en

rapporter aux inventaires de la société et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11. En cas de majoration du capital social selon les prévisions de l'article 6, le conseil d'administration détermine le mode d'émission, les lieux et époques de versements.

CHAPITRE IV. — Administration de la société.

ART. 12. La société est administrée par trois membres qui constituent le conseil d'administration.

Elle est surveillée par deux commissaires ; ceux-ci, en se réunissant au conseil d'administration, constituent le conseil général.

Le nombre des administrateurs et des commissaires pourra être augmenté par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs et les commissaires sont pris parmi les actionnaires. Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence en Belgique.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés à la majorité relative des suffrages par l'assemblée générale, et révoqués de même.

ART. 13. Par dérogation à l'article précédent, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Emile Hauzeur, Jean Despa et Jules Poswick, et

Commissaires : MM. Edouard Zurstrassen et Pierre Hauzeur.

ART. 14. Pour être administrateur, il faut posséder au moins 20 actions de la société.

Chaque commissaire doit posséder au moins 10 actions.

Ces actions, lorsqu'elles seront entièrement libérées, seront déposées dans un lieu à désigner par l'assemblée générale.

Elles sont restituées aux titulaires après apurement de leur gestion par l'assemblée générale.

Jusqu'à la libération de leurs actions, les administrateurs devront se conformer aux prescriptions de l'article 48 de la loi du 18 mai 1873.

Les membres des conseils d'administration et de surveillance ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 15. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1879, un administrateur et un commissaire sortent des conseils ; le premier ordre de sortie est réglé par le sort.

Tous administrateurs et les commissaires sont toujours rééligibles.

En cas de vacance dans le conseil d'administration ou de commissaires par décès, démission ou autre cause, les membres restants réunis en conseil général pourvoient provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive.

ART. 16. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou au conseil général par les statuts ou la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au siège de

la société sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il peut déléguer temporairement à un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs pour toute affaire déterminée et notamment pour la signature sociale.

Il pourra même transférer celle-ci à une personne à choisir par lui. S'il n'a pas accordé de délégation, la signature de deux administrateurs engagera la société.

Le conseil d'administration convoquera les commissaires pour décider en conseil général les prix de la façon, ainsi que toutes les questions d'achat ou de location d'immeubles, d'hypothèques à prendre ou à donner, ainsi que de systèmes de machines à choisir.

Un membre du conseil d'administration, spécialement désigné à cet effet, pourra être délégué pour surveiller et diriger plus spécialement les établissements et les opérations journalières. L'administrateur délégué est le seul des membres du conseil qui puisse donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

S'il n'y a pas d'administrateur délégué, ce droit est exercé par le président du conseil d'administration.

ART. 17. Chaque année à la première séance de l'exercice, le conseil d'administration nomme son président et, s'il y a lieu, l'administrateur délégué. En l'absence du président, le conseil désigne le membre qui doit le remplacer.

Le président et l'administrateur délégué sont toujours rééligibles. Ces fonctions peuvent être cumulées.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit au siège social sur convocation énonçant l'ordre du jour.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider leurs délibérations.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion en séance ou par écrit de la majorité du conseil.

ART. 19. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu et déposé au siège de la société.

ART. 20. L'administrateur délégué et le directeur-gérant (s'il y en a un) sont chargés de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Ils lui doivent compte de toutes les affaires et lui soumettent toutes les propositions qu'ils jugent utiles aux intérêts de la société.

Ils ont la direction et la surveillance des usines, ainsi que les ventes et achats dans les limites qui leur sont assignées par le conseil d'administration.

Le directeur-gérant, s'il y en a un, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ART. 21. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration.

ART. 22. Chaque administrateur reçoit, à titre d'indemnité, 3 p. c. sur les bénéfices après prélèvement de la dotation du fonds de réserve et du premier dividende aux actions, conformément à l'article 28.

Ce tantième de 3 p. c. est garanti au minimum de 3,000 francs par administrateur pour les deux premières années.

Ce minimum est imputé, au besoin, en cas d'insuffisance de bénéfices, en tout ou en partie sur les frais généraux.

La moitié de la somme à distribuer chaque année aux administrateurs est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

En raison de ses fonctions, l'administrateur délégué reçoit, en outre, à titre d'appointements, une indemnité et une part dans les bénéfices, fixées par le conseil général. Ces avantages spéciaux, à défaut de bénéfices, seront, au besoin, imputés en tout ou en partie sur les frais généraux.

ART. 23. Le conseil général peut disposer en faveur du directeur-gérant, s'il y en a un, du chef de comptabilité et des employés spéciaux, outre leur traitement, d'une prime sur les bénéfices; cette prime ne sera jamais prélevée qu'après la dotation du fonds de réserve, le règlement du premier dividende aux actions et du tantième alloué aux administrateurs et aux commissaires; elle ne pourra dépasser 10 p. c. de l'excédant.

ART. 24. Le conseil de surveillance a un contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations sociales; il a le droit de prendre en tout temps, par lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres, spécialement délégué par lui à cet effet, connaissance de toutes les affaires et opérations sociales, ainsi que des livres, de la caisse, du portefeuille, de la correspondance et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration, sans déplacement toutefois des livres ou autres pièces à examiner.

Les commissaires informent, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de leur inspection et lui font leurs observations et leurs propositions. Dans ce but, ils peuvent, chaque fois qu'ils le jugent convenable, provoquer la réunion d'un conseil général formé comme il est dit plus haut. Le même droit est réservé au conseil d'administration.

Ce conseil général est présidé par le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace. Ses procès-verbaux sont consignés sur le même registre que ceux du conseil d'administration. Ses convocations sont soumises aux mêmes règles.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, en aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

ART. 25. Le conseil de surveillance règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

Il se réunit au moins une fois chaque trimestre au siège de la société.

Ses délibérations ont lieu et se constatent de la même manière que celles du conseil d'administration.

Il fait, au moins une fois chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa surveillance.

Ce rapport est préalablement communiqué au conseil d'administration. Il a notamment pour mission d'examiner et d'approuver le bilan.

ART. 26. L'assemblée générale ordinaire fixe les émoluments des commissaires, lesquels émoluments ne peuvent être supérieurs, pour chacun

d'eux, au tiers des émoluments d'un administrateur.

La moitié de la somme à distribuer aux commissaires est, dans tous les cas, partagée en jetons de présence.

CHAPITRE V. — *Bilan, réserve, dividende.*

ART. 27. Tous les ans, le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1879, la société arrête ses comptes, fait un inventaire général et dresse un bilan. Il doit y être tenu compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le bilan, dressé par le conseil d'administration, est remis, avant le 15 février, aux commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner. Il est soumis à l'assemblée générale.

ART. 28. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est d'abord prélevé au moins 5 p. c. qui sont retenus pour la création d'un fonds de réserve exclusivement applicable aux pertes imputées et au maintien du fonds social dans son intégralité. Ce fonds s'accroît des intérêts à raison de 4 p. c. par an.

S'il atteint le dixième du capital social, le conseil général décide si le prélèvement est ou non continué. Si le maximum est entamé, le prélèvement recommence de plein droit.

Après ce prélèvement au profit du fonds de réserve, il sera distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme représentant 5 p. c. du montant versé des actions.

Ensuite, après payement des tantièmes aux administrateurs, aux commissaires et aux agents de la société, le restant est réparti, sous forme de deuxième dividende, entre les actionnaires.

Toutefois le conseil d'administration, d'accord avec les commissaires, a la faculté de créer un fonds de provision au moyen d'une retenue sur les bénéfices nets après distribution aux actionnaires de 10 p. c. du capital qu'ils ont versé.

Ce fonds de provision servira à compléter les dividendes à concurrence de 10 p. c. pour les exercices ultérieurs.

Tout dividende ou tantième non réclamé pendant cinq ans, est périmé et devient la propriété de la société.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 29. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous, présents et absents.

A le droit de faire partie de l'assemblée générale tout actionnaire qui, huit jours au moins avant la réunion, a déposé ses titres contre récépissé au siège social ou chez les personnes désignées dans ce but par l'administration.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales, mais exclusivement par un actionnaire ayant droit de voter lui-même.

Toutefois les sociétés, les établissements et corporations peuvent se faire représenter par un membre délégué à cet effet; les mineurs et les interdits sont valablement représentés par leurs tuteurs ou curateurs, ces mandataires ne possèdent même aucune action de la société. Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote, soit en nom

personnel, soit comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises, sans toutefois que cette quotité puisse dépasser les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 30. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire, tous les ans, le troisième lundi du mois de mars et le lendemain, si ce jour est férié.

Cette assemblée, qui a lieu à deux heures de l'après-midi, a pour objet d'entendre la lecture des rapports du conseil d'administration et du conseil des commissaires sur les opérations de l'exercice et prendre connaissance des comptes et du bilan, statuer à leur égard et pourvoir aux places vacantes dans les deux conseils.

Indépendamment des réunions ordinaires, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande de deux commissaires ou de trois actionnaires au moins réunissant entre eux un cinquième du capital émis.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration, pour autant qu'elles soient comprises dans l'ordre du jour, et sur celles qui lui sont faites par deux commissaires ou par trois actionnaires, à condition que ces propositions aient été communiquées à l'administration dix jours avant la réunion, sauf son assentiment à ce qu'elles soient mises en délibération malgré l'absence de ces formalités.

ART. 31. L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social; les autres assemblées se réunissent au lieu désigné dans les annonces de convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace. Un des membres du conseil de surveillance remplit les fonctions de secrétaire.

Tous les administrateurs ou commissaires présents peuvent faire partie du bureau.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Elle prend des résolutions à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour les nominations, elle décide à la majorité relative des suffrages.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent.

Il est obligatoirement pour tous les cas de nomination ou de révocation.

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu en double pour rester, l'un au siège de la société, l'autre entre les mains de l'un des membres du conseil de surveillance désigné par le conseil d'administration.

Ces délibérations sont signées par tous les membres qui ont composé le bureau.

ART. 32. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu par avis inséré à deux reprises, à huit jours au moins d'intervalle et, pour la première fois, vingt jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un journal quotidien de Bruxelles et dans deux journaux quotidiens de Verviers.

Ces avis feront connaître l'ordre du jour.

ART. 33. Les délibérations relatives à l'établisse-

ment de succursales, à la fusion de la société avec d'autres établissements ou à la prise d'un intérêt dans ceux-ci, à la prorogation de la société ou à sa dissolution, à l'augmentation du capital social, aux modifications à apporter aux statuts ne peuvent avoir lieu qu'en une assemblée générale extraordinaire dont les membres réunissent au moins les deux tiers des actions émises.

Dans le cas où le nombre d'actions requis n'est pas représenté dans une première assemblée, il en est convoqué une seconde dans les trente jours qui suivent et d'après le mode prescrit par l'article 32; toute résolution est alors valablement prise quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix, sauf ce qui est dit à l'article 4.

ART. 34. Tout actionnaire sera tenu de faire éléction de domicile à Verviers, et toutes notification, assignation, signification de jugement, seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

Faute d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au siège de la société et sans observer le délai de distance.

ART. 35. Pour la fixation des droits d'enregistrement, les indemnités, appointements, prime et émoluments stipulés au présent contrat en faveur des administrateurs, commissaires et agents quelconques sont évalués en capital pour toute la durée de la société, et en tant qu'ils ne sont pas imputables sur les bénéfices, à la somme de 20,000 francs.

349. — DILTGER, à *Menin*. RÉSILIATION : acte du 22 mars 1878.

350. — LEMY PÈRE ET FILS, *société en nom collectif* pour la commission des transports, la réception et l'expédition des marchandises, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 28 mars 1878.

351. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DU TOUAGE DE BRUXELLES VERS L'ESCAUT, à *Molenbeek-Saint-Jean*. RECTIFICATION : acte du 23 mars 1878 (1).

352. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-HOTEL DE BRUXELLES. RATIFICATIONS DE souscription d'actions : acte du 18 mars 1878 2.

353. — LOUIS AMEYE, *société en nom collectif* pour l'achat, la vente et la préparation de vins et de liqueurs, à *Iseghem*. FORMATION pour dix ans : acte du 28 mars 1878.

354. — VEUVE DAVID ET C^e, *société en nom collectif*, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 25 mars 1878 3.

355. — DE LAVELEYE ET FILS, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 25 mars 1878.

356. — VAN RUYSEVELT ET SOULIÉ,

(1) Voy. le n^o 78 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 844 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 247 de l'année 1874.

société pour la commission et l'expédition, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 27 mars 1878 (1).

357. — A. KERCKHOFF ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de silicates de soude, etc., à Châtelineau. CESSION DE DROITS : acte du 16 mars 1878 (2).

358. — NEIRYNCK PÈRE ET FILS, société en nom collectif de tapissiers-garnisseurs, à Gand. FORMATION pour dix ans : acte du 27 mars 1878.

359. — JULIE MALHERBE ET CLARISSE KESSEL, société en nom collectif, à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 1^{er} mars 1878.

360. — BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL, à Anvers. NOMINATION : acte du 26 mars 1878 (3).

...MM. Dumercy-Heirman et Lechat-Francotte sont réélus membres du conseil d'administration de ladite banque.

Puis, procédant au renouvellement du collège des commissaires, ont été élus de la même manière et à la majorité requise par les statuts :

1^o M. Mathieu Beyne, rentier, domicilié et demeurant à Liège ;

2^o M. Jacques Cuyllits, avocat, domicilié et demeurant à Anvers ;

3^o M. le baron Charles del Marmol, avocat, domicilié et demeurant à Liège ;

4^o M. Athanas De Meester de Terwangne, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

5^o M. Mathieu Herry de Cocquéau, rentier, domicilié et demeurant à Bruxelles ;

6^o M. Emile Lagrange, particulier, domicilié et demeurant à Anvers ;

7^o M. Adolphe Laloux-Lelièvre, industriel, domicilié et demeurant à Liège ;

8^o M. Victor Meert, directeur de la Société Immobilière d'Anvers, y domicilié et demeurant.

361. — DELVIGNE-DUTOIT ET MOULIN FRÈRES, société en nom collectif, à Gaurain-Ramecroix. FORMATION pour vingt ans : acte du 25 mars 1878.

362. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à Bruxelles. RATIFICATION de souscriptions d'actions : acte du 21 mars 1878 4.

363. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à Bruxelles. STATUTS : acte du 13 juillet 1878 (5).

(1) Voy. le n^o 1162 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 765 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 370 de l'année 1877 et la note.

(4) L'acte du 13 juillet 1876, contenant les statuts de la Société anonyme des tramways napolitains a déjà été publié dans les Sociétés commerciales, année 1876, n^o 111.

(5) La note sous le n^o 36, de l'année 1876 porte erronément que le n^o 36 de l'année 1876 renferme de nouveaux statuts.

En réalité, sous ce n^o 36, figurent les statuts c tenus en ans l'ac e du . juillet 187 , qui a été déposé une seconde fois au greffe du tribunal e commerce de Bruxelles, en même temps que l'acte du 21 mars 1878 n^o 62 et dessus . Ce dernier acte porte ratification de souscriptions d'actions faites, dans l'acte du 13 juillet 1876, pour et au nom de fondateurs qui n'y ont pas comparu et il constate que e capital social est intégralement versé.

Par l'acte du 20 avril 1876, mentionné sous le n^o 462 de l'année 1876, il a été ajouté à l'article 17 des statuts un troisième paragraphe ainsi conçu :

« Dans le cas ou, en ve tu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents. »

364. — SPANOGHE ET MOREAU, société en nom collectif : MANUFACTURE ROYALE DE TOILES ET TAPIS CIRÉS ET DE TOILES AMERICAINES, à Bruxelles. PROROGATION jusqu'au 1^{er} avril 1888 : acte du 26 mars 1878.

365. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE LA HAYE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (1).

366. — STASS ET C^{ie}, société en commandite pour le commerce d'orfèvrerie et de bijouterie, à Bruxelles. (FORMATION jusqu'au 30 mai 1880) : acte du 27 mars 1878.

367. — SCHELFHOUDT ET BOGMAN, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de papiers peints, à Bruxelles. FORMATION pour vingt ans : acte du 26 mars 1878.

368. — BANQUE LIÉGEOISE. COMPTE RENDU : exercice 1877 (2).

369. — DE COCK FRÈRES, société en nom collectif, à Anvers. MODIFICATION : acte du 22 mars 1878 (3).

370. — JULES PASQUET ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce d'aunages, toiles, coutils, etc., à Gilly. FORMATION pour dix ans : acte du 27 mars 1878.

371. — DE LOOPER, HAIDIN ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite : SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE GOSELIES, à Courcelles. CHANGEMENT DE LA FIRME en : HAIDIN ET C^o : acte du 25 mars 1878, reçu par M^e Nicaise, notaire à Courcelles.

...L'assemblée, usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 19 des statuts, décide, à l'unanimité des membres présents, que M. Arie De Looper, gérant décédé, ne sera point remplacé ; en conséquence, M. Emile Haidin restera seul gérant.

L'assemblée décide, à l'unanimité, que la dénomination et la firme sociale ne subiront pas d'autre changement que la suppression du nom de M. De Looper ; en conséquence, elle sera désignée dans tous les actes, par les mots : Société des verreries de Gosselies, Haidin et C^{ie}, commandite par actions.

372. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET SCIERIES DE SPONTIN, à Spontin. MODIFICATIONS : acte du 29 mars 1878 4.

...L'assemblée décide d'apporter aux statuts de la Société anonyme des carrières et scieries de Spontin les modifications suivantes :

1^o Le siège de la société est transféré à Spontin ;

2^o Le nombre des administrateurs est porté à cinq membres. Le mandat d'un administrateur cessera chaque année, de manière que tout le conseil soit renouvelé en cinq ans ;

3^o Le conseil d'administration se réunira aux lieu, jour et heure à fixer par son règlement d'ordre intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

De l'avis conforme du comité de surveillance, le conseil d'administration peut hypothéquer les

(1) Voy. le n^o 885 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 400 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 246 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 1067 de l'année 1876.

immeubles de la société pour sûreté d'un emprunt qui serait contracté ou d'un crédit qui serait ouvert à la société ;

4° A la garantie de leur mandat, les administrateurs et commissaires affecteront par privilège, au profit de la société, avant d'entrer en fonctions : chacun des premiers, 20 actions, et chacun des seconds, 10 actions de la société. Si ces actions sont au porteur, le dépôt en sera réglé par l'assemblée générale ; si elles sont nominatives, mention de leur affectation sera faite par le propriétaire, sur le registre d'actionnaires, et par le directeur, sur le certificat d'inscription ;

5° Le conseil d'administration nommera un directeur de la société et pourra le révoquer. Il fixera son traitement et indiquera les garanties qu'il devra donner à la société pour sûreté de sa bonne gestion.

Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires sociales ; il dirige l'exploitation, choisit et révoque les ouvriers et fixe leur salaire ; il dirige les bureaux et le personnel ; il instruit, prépare les affaires et les soumet à la décision du conseil ; il reçoit toutes propositions et ouvertures faites par des tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil ; il conclut tous traités et marchés, dont l'importance n'excède pas 20,000 francs. Tous les actes d'administration journalière, les conventions, la correspondance, les dispositions par effets de commerce et les comptes seront signés par le directeur.

Un règlement particulier pourra être dressé par le conseil d'administration, pour déterminer d'une manière spéciale les attributions du directeur, en conformité des principes généraux ci-dessus.

Le directeur sera tenu d'assister aux réunions du conseil d'administration et du conseil général, si ceux-ci le jugent convenable, et de remplir les fonctions de secrétaire. Il devra assister aux assemblées générales et y remplir également les fonctions de secrétaire.

Le directeur doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société, il ne peut faire, directement ni indirectement, aucune opération pour son compte ou en participation, sans autorisation écrite du conseil ;

6° Le président du conseil ou son suppléant n'exercera plus les pouvoirs accordés au directeur, qu'en cas d'absence ou empêchement de ce dernier ;

7° L'assemblée générale ordinaire du premier mardi d'octobre de chaque année se réunira à Bruxelles, au lieu à indiquer dans les avis de convocation ;

8° En cas de contestation, le tiers arbitraire sera nommé par le tribunal de Dinant ;

9° Tous avis relatifs à la société, seront publiés dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Dinant.

373. — INSTITUT OXYTHÉRAPIQUE ET AZOTHÉRAPIQUE DE BRUXELLES. STATUTS : acte du 23 mars 1878 (1).

374. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PHENIX pour la fabrication de machines et mécaniques, à

Gand. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (1).

375. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PHENIX pour la fabrication de machines et mécaniques, à *Gand.* NOMINATION : acte du 28 mars 1878 (2).

...Sont réélus : en qualité d'administrateur, M. Verhaeghe de Naeyer ; en qualité de commissaire, le comte Coghén.

Est élu en qualité d'administrateur, en remplacement de M. le baron Liedts, décédé, M. Charles Simons, à Bruxelles.

376. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CORDERIES ET CLOUTERIES DE CHATELET. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (3).

...M. Clémentin Deneubourg, administrateur sortant, a été réélu.

M. Achille Velings, commissaire sortant, a aussi été réélu.

M. Charles Ghislain a été nommé commissaire.

377. — LES SUCRERIES RÉUNIES, société anonyme d'assurances contre l'incendie, à *Bruxelles.* BILAN au 31 décembre 1877 (4).

378. — LES SUCRERIES RÉUNIES. COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE au 31 décembre 1877 (5).

379. — LES SUCRERIES RÉUNIES. LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (6).

380. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER, société anonyme, à *Bruxelles.* BILAN au 31 décembre 1877 (7).

381. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (8).

382. — COMPAGNIE CONTINENTALE D'AFFICHAGE DANS LES VOITURES DE CHEMINS DE FER. SITUATION DU CAPITAL SOCIAL. LISTE D'ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (9).

383. — BANQUE DE BELGIQUE, société anonyme, à *Bruxelles.* NOMINATION : acte du 26 mars 1878 (10).

... M. Aimable Casterman, directeur sortant, est réélu.

384. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE, à *Bruxelles.* MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 30 mars 1878 (11).

...I. — Le § 1^{er} de l'article 7 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'administration de la société est confiée à un conseil composé de trois membres au moins, assisté d'un directeur-gérant.

» Elle est surveillée par un commissaire au moins et trois au plus. »

II. — L'article 9 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Voy. le n° 378 de l'a. nœe 1876.

(2) Voy. e n° 260 de l'année 1877.

(3-6) Voy. le n° 419 de l'année 1876.

(7-9) Voy. le n° 231 de l'année 1877.

(10) Voy. le n° 906 de l'année 1876.

(11) Voy. le n° 947 de l'année 1876 et la note.

1 Des modifications ont été apportées à ces statuts par acte du 13 mai 1879 n° 643 de l'année 1879).

» Le conseil ne peut délibérer si la majorité des administrateurs n'est présente.

» Il choisit dans son sein un président. »

III. — L'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à l'un de ses membres, soit à un tiers, par mandat spécial, pour un objet déterminé.

» Cette délégation n'est pas incompatible avec les fonctions de président.

» Les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice, seront certifiés conformes par le président.

» Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

» Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance et de la direction des exploitations et des travaux, ainsi que des achats et des ventes.

» Les actes journaliers d'administration, les acquits, endossements, effets de commerce et comptes sont signés à la fois par le directeur-gérant et le chef comptable ou celui qui en remplit les fonctions, le tout suivant les règles qui seront déterminées par le conseil d'administration.

» Le directeur-gérant signe également les marchés, les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange de propriétés immobilières et les transactions ; mais les actes de ces catégories et, en général, ceux qui engagent la société doivent être, en outre et dans les limites à déterminer par le conseil d'administration, visés par le président du conseil ou par un administrateur délégué, agissant en vertu d'une résolution du conseil.

» Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

» Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que le chef comptable.

» Il fixe leurs traitements et émoluments. »

385. — CONLAND ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'achat et la vente des lins, à Courtrai. FORMATION pour trois ans : acte du 25 mars 1878.

386. — COMPAGNIE DES DOCKS, ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX D'ANVERS. NOMINATION : acte du 2 avril 1878 (1).

M. Meert est nommé administrateur.

387. — SOCIÉTÉ ANONYME DES INTÉRÊTS RÉUNIS pour la fabrication de tapis, à Tournai. DISSOLUTION : acte du 1^{er} avril 1878 (2).

Vu le bilan de la société, arrêté au 31 décembre 1877, et qui demeure ici annexé ;

Attendu que la situation qu'il établit atteste une perte matérielle de 217,233 fr. 32 c. sur 372,500 francs, représentant le capital social ;

Que plus de la moitié du capital social se trouvant ainsi perdue pour les actionnaires, la dissolution de la société est devenue une nécessité suivant la disposition formelle du § 1^{er} de l'article 3 des statuts :

L'assemblée générale, après en avoir délibéré,

appliquant d'après les faits constatés la prescription statutaire, déclare qu'à partir de ce jour la société anonyme dite Société des intérêts réunis pour la fabrication de tapis, ayant son siège à Tournai, se trouve dissoute d'après les statuts.

En conséquence, la liquidation de la société est ordonnée et l'assemblée générale nomme à l'unanimité, pour y procéder, MM. Léon Orban, Ferdinand Baeyens et Charles Simons, directeurs à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, demeurant à Bruxelles, et leur donne les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, les autorisant notamment à :

Vendre et céder toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, moyennant les conditions et les prix que les liquidateurs jugeront convenables ;

Recevoir les prix de vente ainsi que toutes autres sommes qui peuvent ou pourront être dues en principal, intérêts et accessoires de quelque chef que ce soit ;

Donner quittance avec ou sans subrogation ;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer le reliquat, le recevoir ou le payer, selon qu'il y aura lieu ;

Prendre tous engagements avec les créanciers de la société, leur donner toutes garanties, consentir toutes délégations ;

Renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de toutes inscriptions de privilège et d'hypothèque prises ou à prendre, le tout tant avant qu'après paiement ;

Continuer jusqu'à réalisation, toujours en vue de la liquidation, les affaires de la société ;

Créer ou endosser, pour y pourvoir, tous effets de commerce ;

Représenter la société dans toutes instances judiciaires et en tous degrés de juridiction ;

Intenter et soutenir toutes actions de la société ;

Pratiquer toutes saisies mobilières et immobilières, poursuivre toutes expropriations, traiter, transiger, compromettre ;

Passer et signer tous actes, élire domicile et faire, en un mot, tout ce que les circonstances pourront exiger.

Les pouvoirs qui précèdent sont conférés aux liquidateurs avec faculté d'agir conjointement ou séparément, sauf pour la réalisation des immeubles sociaux pour laquelle il faudra le concours de deux liquidateurs.

L'assemblée générale décide encore :

1^o Que les liquidateurs pourront déléguer à deux personnes qui devront agir conjointement et prendront la qualité l'une de directeur-gérant, l'autre d'agent comptable, la gestion des opérations journalières, telles qu'achat et vente de matières premières, marchandises fabriquées, ustensiles et ingrédients, création et endossements des effets de commerce, des mandats et des traites, endossements des créances de la société du chef de vraisons et autres et, en général, toutes les fonctions actuellement remplies par le directeur-gérant et par l'agent comptable ;

2^o Que les liquidateurs recevront le remboursement de leurs frais de voyage et de déplacement et de tous les autres frais nécessités par l'exécution de leur mandat, et

3^o Qu'en cas de décès ou de démission de l'un des liquidateurs, les deux autres auront qualité

1) Voy. le n° 377 de l'année 1876.

2) Voy. les Sociétés anonymes, 3^e vol., 1^{re} partie, page 447.

pour agir seuls; qu'il leur est néanmoins laissé la faculté de choisir et de s'adjoindre une tierce personne qui continuerait les fonctions du liquidateur décedé ou démissionnaire.

L'assemblée générale donne, en outre, décharge aux administrateurs de leur gestion et aux commissaires de l'exercice de leur surveillance.

388. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER BELGES DE LA JONCTION DE L'EST (MANAGE A WAVRE), à Bruxelles. NOMINATION: acte du 30 mars 1878 (1).

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires tenue au siège social à Bruxelles, n^o 15, rue d'Accolay, le 30 mars 1878, à 2 heures de relevée, il conste que MM. Philippe Bouvier-Evenepoel et Jean Dubois, administrateurs sortants, ont été réélus en cette qualité.

389. — J. PEYPERS et F. URBAIN, société en nom collectif, à Bruxelles. MODIFICATION: acte du 1^{er} avril 1878 (2).

390. — VEUVE C. STEYAERT ET FILS, à Anvers. DISSOLUTION: circulaire du 5 avril 1878 (3).

391. — J. VAN RUYSEVELT, MESSAGERIES INTERNATIONALES, à Anvers. PROCURATION: circulaire du 1^{er} avril 1878.

392. — BANQUE DE MARIEMBOURG, société anonyme. COMPTE RENDU des opérations faites pendant l'année 1877 (4).

393. — LIÉNARD ZELMIR ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'extraction et la préparation des grès pour pavage et dallage, à Ham-sur-Sambre. FORMATION pour neuf ans: acte du 6 avril 1878.

394. — BONMARIAGE, BURLION ET C^{ie}, société en commandite des carrières dites de Heid-Keppenne, à Comblain-au-Pont. DISSOLUTION: acte du 30 mars 1878 (5).

395. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE GRÈS DE L'OURTHE. STATUTS: acte du 30 mars 1878 (6).

L'an mil huit cent soixante-dix-huit le trente mars, par-devant M^e Léon Barbier, notaire à Liège, soussigné,

Ont comparu :

1^o M. Lambert Bonmariage, bourgmestre et maître de carrières, demeurant à Comblain-au-Pont;

2^o M. Edmond Burlion, directeur de carrières, demeurant à Comblain-au-Pont;

3 M. Etienne Roly de Vien, industriel et propriétaire, demeurant au château de Vien, commune d'Anthinnes;

4^o M. Albert Kleinermann, avocat et membre du conseil provincial de Liège, demeurant à Liège;

5^o M. Joseph Franquoy, ingénieur et membre du conseil provincial de Liège, demeurant à Liège;

6^o M. Constant de Thier, directeur de la Société l'Union immobilière, demeurant à Bruxelles;

7^o M. Gustave Herla, agent de change, demeurant à Bruxelles,

Les trois premiers comparants possédant ensemble

1 Voy le n^o 11.6 de l'année 1877 et la note.

2 Voy le n^o 1 de l'année 1877.

3 Voy le n^o 353 de l'année 1874.

4 Voy le n^o 399 de l'année 1876 et la note.

5-6 Voy le n^o 1019 de l'année 1878.

ble la totalité des actions de l'ancienne Société en commandite dite des carrières de Heid-Keppenne, à Comblain-au-Pont, constituée sous la raison sociale Bonmariage, Burlion et C^{ie}, par acte passé devant le notaire Saliez, de Braine-le-Comte, le 10 juin 1872, et dont la dissolution a été prononcée suivant acte reçu ce jour par le notaire soussigné;

Lesquels, voulant constituer une société anonyme pour l'exploitation des carrières de grès à Comblain-au-Pont, ont arrêté les statuts de ladite société anonyme ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Dénomination, objet, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les prenommés et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme des carrières de grès de l'Ourthe.*

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation des carrières de grès dites de Heid-Keppenne, sises à Comblain-au-Pont, province de Liège, et ci-après plus amplement décrites, l'exploitation des carrières que la société pourrait tenir en fermage des communes de Comblain-au-Pont et d'Aywaille, ou de toute autre exploitation similaire que la société jugerait convenable d'acquérir, exploitation comprenant l'extraction, la confection et le transport des pavés;

2^o L'achat, la préparation, la revente et le transport de tous autres produits de même nature;

3^o L'entreprise de la construction et de l'entretien des routes de toute nature lorsqu'elle sera, au préalable, autorisée par le conseil d'administration;

4^o L'achat, la confection et la réparation du matériel et des outils nécessaires à l'exploitation. La société aura, en outre, le droit de s'intéresser dans des exploitations et entreprises de même nature que celles qui font l'objet des présents statuts; elle aura le droit de céder tout ou partie de son avoir et de se fusionner avec d'autres sociétés ayant un but analogue, en observant, dans ce cas, les formalités prescrites par l'article 38 des présents statuts.

La société pourra reprendre de l'ancienne Société Bonmariage, Burlion et C^{ie} les pavés en magasin et approvisionnements de toute nature, l'exécution de tous les contrats et marchés, ainsi que tous les baux et contrats d'exploitation de carrières qu'elle aurait contractés.

Le conseil d'administration statuera sur ce point dans l'une de ses premières réunions.

ART. 3. Le siège de la société et son domicile sont établis à Comblain-au-Pont, dans les bureaux de ladite société.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours le 1^{er} avril 1878 et finiront le 31 mars 1908.

La société pourra être successivement prorogée, en suivant les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

CHAPITRE II. — *Apports.*

ART. 5. Les trois premiers comparants font apport à la société anonyme des biens suivants, qui faisaient partie de l'avoir social de l'ancienne Société en commandite Bonmariage, Burlion et C^{ie}.

Cet apport comprend :

A. Les immeubles suivants, situés dans les communes de Comblain-au-Pont et Comblain-la-Tour, d'une superficie totale de 33 hectares 16 ares 96 centiares et consistant en (*suit l'énumération des immeubles*).

Ces immeubles sont apportés à la société anonyme tels qu'ils existent et se comportent, avec toutes leurs servitudes actives et passives, sans garantie des contenance exprimées et pour francs, quittes et libres de tous privilèges et hypothèques ;

B. Le matériel complet des dites carrières, détaillé, dans l'inventaire qui en a été dressé le 20 mars courant, signé et certifié véritable par les trois premiers comparants, et qui demeurera annexé aux présentes.

Tous les comparants font, en outre, apport d'une somme de 500,000 francs, sur laquelle il a été à l'instant versé la somme de 25,000 francs pour satisfaire à la prescription de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873.

Le conseil d'administration indiquera les époques des versements ultérieurs.

Cette somme de 25,000 francs est apportée par les comparants proportionnellement à la répartition, faite ci-dessous, des actions non libérées. Chaque comparant ne sera responsable que des versements à faire sur les actions non libérées qui lui sont attribuées.

CHAPITRE III. — *Capital social, actions, obligations.*

ART. 6. Le capital social est fixé à la somme de 1,800,000 francs, représenté par 3,600 actions de 500 francs chacune, dont 2,600 actions libérées et 1,000 actions non libérées, sur lesquelles a été opéré le versement de 25,000 francs, ainsi qu'il est constaté ci-dessus.

Pour prix de leurs apports, les comparants reçoivent les actions libérées et non libérées dans la proportion suivante :

M. Bonmariage reçoit 1,660 actions libérées et 685 actions non libérées ;

M. Burlion reçoit 266 actions libérées et 112 actions non libérées ;

M. Roly de Vien reçoit 438 actions libérées et 173 actions non libérées ;

M. Kleinermann reçoit 72 actions libérées ;

M. Franquoy reçoit 72 actions libérées ;

M. de Thier reçoit 72 actions libérées et 20 actions non libérées ;

M. Herla reçoit 20 actions libérées et 10 actions non libérées.

Ensemble, 3,600 actions.

ART. 7. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts et en se conformant aux articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873. L'assemblée générale peut décider que les actions nouvelles seront privilégiées.

ART. 8. La société peut aussi, par décision de l'assemblée générale ordinaire, émettre des obligations en se conformant à la loi du 18 mai 1873, art. 68.

Le conseil d'administration détermine, dans ce cas, le taux d'émission et d'intérêt, le mode d'émission et d'amortissement de ces obligations.

ART. 9. En cas de liquidation, ces obligations

seront admises au passif conformément à l'article 69 de la loi ci-dessus.

ART. 10. Les versements sur les actions qui seraient créées en vertu de l'article 7 et sur les obligations qui seraient émises en conformité de l'article 8 seront effectués au siège de la société, à Comblain-au-Pont, ou dans un ou plusieurs endroits à désigner par le conseil d'administration.

ART. 11. Tout actionnaire qui fait par anticipation les versements appelés sur les actions souscrites jouit d'une bonification d'intérêt calculée à raison de 5 p. c. l'an.

A défaut de paiement aux époques fixées, l'intérêt est dû à raison de 6 p. c. l'an pour chaque jour de retard, et le conseil d'administration peut, en outre, prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, en publiant à trois reprises différentes, et à quinze jours au moins d'intervalle, les numéros des actions dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Liège.

Huit jours après la dernière publication, les actions sont annulées de plein droit et les sommes versées, sont, sans aucune répétition ni indemnité, acquises à la société, le tout par la seule échéance des termes et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure.

Le présent article est applicable aux obligations, et il sera inscrit sur les titres provisoires avec les dispositions y applicables.

ART. 12. En cas d'émission de nouvelles actions ou obligations, les porteurs d'actions primitives jouissent d'un droit de préférence au prorata de leur intérêt social au moment de l'émission.

Le délai endéans lequel ce droit doit être exercé est fixé par le conseil d'administration ; il est publié par annonces dans les journaux dans lesquels les convocations des assemblées générales sont insérées, et il court à dater de la première annonce.

CHAPITRE IV. — *Des actions et de leur transmission.*

ART. 13. Toutes les actions formant le capital social et libérées sont au porteur. Elles sont numérotées, extraites d'un livre à souches, revêtues de la signature de deux administrateurs et timbrées du sceau de la société.

Les actions qui ne sont pas entièrement libérées sont nominatives et ne pourront être transformées en titres au porteur qu'après leur entière libération.

Les actions au porteur portent les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

Elles peuvent être converties ou reconstituées en actions nominatives, et réciproquement, au gré des titulaires. Le conseil d'administration fixe les frais de cette conversion.

ART. 14. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 15. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de trans-

fert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 16. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 17. La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan. Elle comprendra l'indication des versements effectués, la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

ART. 18. Les souscripteurs d'actions sont responsables du montant de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

ART. 19. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — Administration et surveillance.

ART. 20. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Elle est surveillée par un commissaire nommé par la même assemblée.

Le nombre des commissaires peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale ordinaire.

Il ne peut toutefois être supérieur au nombre des administrateurs.

Les administrateurs et les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

ART. 21. Chaque administrateur doit affecter 72 actions complètement libérées, et chaque commissaire 24 actions également complètement libérées à la garantie de sa gestion ou mandat. Mention de cette affectation est faite sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées à la Banque Nationale et les récépissés dans la caisse de la société.

Les frais à résulter de ce dépôt sont à charge de la société.

ART. 22. A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par l'article précédent, dans le mois des présentes, pour tout administrateur ou commissaire désigné par l'article 37 ci-après, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur ou d'un commissaire nommé par l'assemblée générale, tout administrateur ou commissaire sera réputé démissionnaire et l'assemblée générale pourvoira à son remplacement.

ART. 23. Les administrateurs et les commis-

saires ne jouissent d'aucun traitement fixe; il leur est alloué un tantième sur les bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 51 ci-après.

ART. 24. Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour six ans.

Le conseil d'administration règle, lors de son entrée en fonctions, l'ordre de sortie et le roulement.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et le commissaire réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme du mandat, l'administrateur ou le commissaire achève le terme du mandat de son prédécesseur.

ART. 25. Le conseil d'administration nomme chaque année, dans son sein, un président.

Il est toujours rééligible.

ART. 26. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigent et au moins une fois par mois, au siège de la société ou à Liège.

Nulle décision n'est valable si elle ne réunit la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue. En ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 27. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 28. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre signé par les mêmes membres.

Les extraits à produire en justice sont signés par le président et par un membre du conseil.

ART. 29. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration, nomme et révoque tous les agents et employés, règle leurs attributions, détermine leurs appointements et leur alloue toutes gratifications.

Il représente la société, dont il gère tous les intérêts, règle, transige, compose et statue sur toutes les affaires qu'elle traite; passe, pour l'entretien et l'exploitation des carrières, les marchés et traités de toute nature; autorise, effectue ou ratifie les achats de terrains ou immeubles nécessaires, de même que la vente de ceux qui seraient devenus inutiles, donne toutes quittances et toutes mainlevées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, avec renonciation à tous privilèges, droits d'hypothèque et à l'action résolutoire, avec ou sans paiement, transige judiciairement et fait tous retraits, transferts et alienations de fonds, rentes ou v leurs appartenant à la société, et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

ART. 30. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Ce membre prend le titre d'administrateur délégué.

Il nomme un directeur-gérant.

Ces nominations devront être publiées.

Le directeur-gérant sera tenu de justifier pendant tout le cours de sa gestion de la propriété de 30 actions libérées, qui devront être déposées comme il est dit ci-dessus à l'article 21.

Il remplit les fonctions de secrétaire à l'assemblée générale.

Le directeur-gérant ou celui qui en remplit les fonctions est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la direction et de la surveillance de l'exploitation et de ses dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, poursuite et diligences du conseil d'administration.

Tous les actes quotidiens d'administration, la correspondance, les effets de commerce, les comptes seront signés ou endossés par le directeur-gérant et contre-signés par un administrateur ou un fonctionnaire de la société, qui sera désigné, à cet effet, par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur.

L'administration fera connaître, par circulaires et publication au *Moniteur*, la personne chargée du contre-seing.

Tous les actes engageant la société autres que ceux ci-dessus décrits devront être signés par deux membres du conseil d'administration.

ART. 31. Le directeur-gérant assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration toutes les fois qu'il en est requis.

Il peut lui être alloué un traitement annuel fixé par le conseil d'administration.

Une indemnité peut être également allouée au même chef à l'administrateur délégué.

ART. 32. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à la délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Le directeur-gérant ne peut s'intéresser, ni directement, ni indirectement, dans une affaire ayant pour objet une industrie similaire et concurrente.

Il doit consacrer tout son temps aux affaires sociales, à moins d'une autorisation du conseil.

ART. 33. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Leur responsabilité est réglée par la loi du 18 mai 1873, art. 52.

ART. 34. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'adminstration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 35. Le conseil de surveillance règle le mode de ses convocations, de ses réunions et de sa surveillance.

ART. 36. Si, par suite de décès ou autrement, le nombre des commissaires est réduit à plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 37. Par dérogation à l'article 20 qui précède, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : MM. Lambert Bonmariage, Constant de Thier, Joseph Franquoy, Albert Kleinermann, Emile Roly de Vien ;

Commissaire : M. Gustave Herla,

Tous comparants.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

ART. 38. L'assemblée générale des actionnaires, régulièrement constituée, a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle représente l'universalité des actionnaires et ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires même pour les actionnaires qui n'y ont pas pris part.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 39. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à Comblain-au-Pont, le premier lundi du mois de juillet, à 1 heure de relevé. Par dérogation au présent article, la première réunion ordinaire se tiendra le premier lundi du mois de septembre 1878.

Dans cette réunion, l'assemblée générale entend le rapport des administrateurs et des commissaires, discute le bilan et pourvoit aux places vacantes d'administrateurs et de commissaires.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société.

Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans les convocations.

ART. 40. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal quotidien de Bruxelles et de Liège.

Des lettres missives seront envoyées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 41. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Tout actionnaire a le droit de voter, soit par lui-même, soit par procuration, à la condition que son représentant soit lui-même membre de l'assemblée.

ART. 42. Dix jours au moins avant l'assemblée, les possesseurs d'actions au porteur doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs titres.

Ils sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société, à désigner dans les avis de convocation.

Les titulaires d'actions nominatives, inscrits depuis dix jours au moins avant l'assemblée, y seront admis sur la production de leurs lettres de convocation, sans autres formalités.

Le fondé de pouvoirs d'un actionnaire doit, en outre, trois jours au moins avant l'assemblée, faire connaître au conseil les pouvoirs dont il est porteur, ainsi que le nombre et les numéros des actions de son mandat.

Il est admis à l'assemblée sur la production des pouvoirs et des titres à lui remis ou d'un certificat de dépôt chez l'un des banquiers de la société.

ART. 43. Chaque action, libérée ou non, donne droit à une voix, mais nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises.

Cette cinquième partie ne peut, en aucun cas, dépasser les deux cinquièmes des actions représentées à l'assemblée.

ART. 44. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'assemblée désigne elle-même deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où de besoin sont signés par le président du conseil et un administrateur.

Une feuille de présence, indiquant les noms des actionnaires assistant à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

ART. 45. Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 38 qui précède, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu par appel nominal.

Toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par la majorité des actionnaires présents.

Si, dans les élections, la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 46. Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 47. Les porteurs d'obligations de la société émises conformément à l'article 8 des présents statuts auront le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de ce même article et d'assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

CHAPITRE VII. — *Inventaire, bilan, dividendes, réserve.*

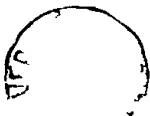
ART. 48. Chaque année, au 31 mars, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 49. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont au siège social, à l'inspection des derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux action-



naires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 50. Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 51. Sur le produit net des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, comprenant le service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, s'il en a été émis, il sera d'abord prélevé un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

Il sera prélevé, en second lieu, la somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. sur le montant versé ou libéré de leurs actions.

L'excédant du bénéfice net sera réparti comme suit :

1^o 3 p. c. à chaque membre du conseil d'administration ;

2^o 1 p. c. par commissaire ;

3^o 5 p. c. à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués au personnel.

L'indemnité de chaque administrateur ne pourra dépasser, en aucun cas, 3,500 francs, et celle de chaque commissaire le tiers de cette somme.

La moitié de cette indemnité sera répartie par jets de présence ;

4^o Le reste aux actionnaires à titre de deuxième dividende d'après le montant versé ou libéré de leurs actions.

ART. 52. Le payement des dividendes aura lieu au siège social ou chez le banquier à désigner par le conseil d'administration, dans le mois qui suivra celui de l'assemblée générale annuelle si celle-ci n'en décide autrement.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et portés au fonds de réserve.

CHAPITRE VIII. — Dissolution, liquidation.

ART. 53. En cas de perte de la moitié du capital social, constatée par un bilan adopté, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 54. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés aura été réduit à moins de sept.

ART. 55. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause qu'elle ait lieu, l'assemblée générale nommera des liquidateurs et déterminera les pouvoirs à leur donner, ainsi que la forme et le mode de liquidation.

(Suit l'inventaire mentionné à l'article 5.)

396. — G. BALTUS, *société en nom collectif*, à *Saint-Trond*. MODIFICATION : acte du 28 mars 1878 (1).

397. — WILH. VON DER CRONE'S-ERBEN, à *Barmen* et à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 28 mars 1878.

398. — WAUTERS, HERPIN ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Bruxelles* et *Lille*. DISSOLUTION : acte du 27-29 mars 1878 (1).

399. — SCHOUTEN ET HEYERES, *société en nom collectif* pour les entreprises de travaux en ciment, etc., à *Schaerbeek*. FORMATION pour dix ans : acte du 2 avril 1878.

400. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE LA HAYE, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 8 avril 1878 (2).

...L'assemblée procède à l'élection d'un administrateur en remplacement de M. Guillon, dont le mandat est expiré : M. Louis Huysmans, avocat à Bruxelles, est élu à l'unanimité.

401. — LÉON HOUTART ET C^{ie}, *société en commandite*, à *La Louvière*. INVENTAIRE au 31 décembre 1877 (3).

402. — E. MINEUR ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : BRASSERIE DE LA PROVIDENCE, à *Dampremy*. BILAN au 31 janvier 1878 ET NOMINATION (4).

...M. Eugène Van Geersdaele est réélu membre du conseil.

403. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à *Saint-Gilles*. NOMINATION : procès-verbal du 28 mars 1878 (5).

...L'assemblée fixe à quatre le nombre des administrateurs à nommer actuellement et à un seul celui des commissaires.

Précédant ensuite à la nomination des administrateurs par la voie du scrutin secret, l'assemblée désigne pour remplir ces fonctions :

1^o M. Meynne, par 2,063 voix ;

2^o M. Casterman, aussi par 2,063 voix ;

3^o M. Paris-Paris, par 1,963 voix, et

4^o M. Louis Finet, par 1,788 voix.

Ces messieurs déclarent tous accepter ce mandat.

404. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE GAND, à *Gand*. MODIFICATION : acte du 19 février 1878 (6).

...Il sera ajouté à l'article 14 un paragraphe ainsi conçu :

« Le conseil d'administration est néanmoins autorisé à exonérer l'entrepreneur de certaines des fournitures et travaux énumérés ci-dessus, moyennant bonification de leur valeur en espèces. »

405. — RUWETTE ET SŒUR, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des papiers, à *Liège*. FORMATION pour trois ans : acte du 4 avril 1878.

406. — GRAECHEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de la carboazotine, à *Putte*. DISSOLUTION : acte du 31 mars 1878 (7).

(1) Voy. le n^o 890 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 885 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 418 de l'année 1877 et la note.

(4) Voy. le n^o 115 de l'année 1877 et la note.

(5) Voy. le n^o 641 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 185 de l'année 1876 et la note.

(7) Voy. le n^o 812 de l'année 1876.

407. — LE MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS. STATUTS : acte du 30 mars 1878.

Par-devant M^e Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Jean-Pierre Cluysenaar, architecte, demeurant à Bruxelles ;

2^o M. Auguste De Laveleye, homme de lettres, demeurant à Ixelles, hameau de Boendael ;

3^o M. Georges De Laveleye, homme de lettres, demeurant à Ixelles, tant en nom personnel que comme liquidateur de la Société : « De Laveleye et fils » ;

4^o M. Jules Gouche, propriétaire, demeurant à Ixelles ;

5^o M. Léon Fontaine, propriétaire, demeurant à Boitsfort, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme se portant fort avec promesse de ratification de M. Adrien Hébrard, propriétaire, demeurant à Paris ;

6^o M. Xavier Olin, membre de la Chambre des représentants, demeurant à Virginal ;

7^o M. le baron Ferdinand Pasquier, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles,

Lesquels comparants ont requis le notaire sousigné de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils ont l'intention de former sous la dénomination de Société anonyme : *Le Moniteur des intérêts matériels*.

Objet. — Dénomination. — Siège social. — Durée.

ARTICLE PREMIER. La société a pour objet la publication et l'exploitation du journal *le Moniteur des intérêts matériels*. Toutes opérations ne se rattachant pas directement à cet objet social sont interdites.

Elle ne peut émettre d'obligations.

ART. 2. La société est qualifiée : *Le Moniteur des intérêts matériels*.

ART. 3. Le siège social est fixé à Bruxelles, rue de la Banque, n° 6.

ART. 4. La société a une durée de vingt ans, qui prennent cours à la date des présentes, pour finir le 31 mars 1898.

Capital social. — Apports.

ART. 5. M. Georges De Laveleye, en sa qualité de liquidateur de la Société « De Laveleye et fils » et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, apporte :

1^o La propriété du titre : *le Moniteur des intérêts matériels* ;

2^o Les collections et documents tels qu'ils existent ;

3^o Le mobilier à l'usage de ces bureaux ;

4^o Les abonnements et baux d'annonces en cours, ainsi que le prorata de leurs prix.

MM. Jean-Pierre Cluysenaar, Auguste De Laveleye, Georges De Laveleye, Jules Gouche, Léon Fontaine, Adrien Hébrard, Xavier Olin et Ferdinand Pasquier apportent un capital de 100,000 francs, qui a été versé intégralement en billets de la Banque Nationale, en présence du notaire et des témoins soussignés entre les mains du conseil d'administration ci-après-nommé.

ART. 6. En compensation de ces apports M. Georges De Laveleye recevra 600 parts sociales sans désignation de valeur, et MM. Jean-Pierre

Cluysenaar, Auguste De Laveleye, Jules Gouche, Léon Fontaine, Adrien Hébrard, Xavier Olin et Ferdinand Pasquier, 200 actions privilégiées entièrement libérées.

ART. 7. Le capital est représenté : 1^o par 600 parts sociales, sans désignation de valeur ; 2^o par 200 actions privilégiées de 500 francs chacune.

Ces titres jouissent des avantages qui leur sont attribués par les articles 17, 18 et 19 des statuts ; ils sont au porteur.

ART. 8. Les actions privilégiées et parts sociales sont indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire sont tenus de déléguer un seul d'entre eux ou un mandataire commun. Ils ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société.

Administration, surveillance.

ART. 9. La société est administrée par un conseil de trois membres.

ART. 10. Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires et pour un terme de cinq ans. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ART. 11. La gestion journalière sera déléguée à un administrateur-directeur nommé par le conseil d'administration. Il aura la signature sociale, pourra représenter la société en justice et transiger sur toutes contestations.

L'administrateur-directeur aura la faculté de se faire assister par des mandataires spéciaux à choisir par lui et qui agiront sous sa responsabilité.

L'assemblée générale déterminera le traitement de l'administrateur-directeur, à imputer sur les frais généraux.

ART. 12. Chaque administrateur doit, en garantie de sa gestion, déposer dans la caisse sociale dix actions privilégiées ou dix parts sociales.

ART. 13. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par mois.

ART. 14. La surveillance de la société est confiée à un commissaire.

Le commissaire effectuera, dans la caisse sociale, le dépôt de cinq actions privilégiées ou de cinq parts sociales.

M. Jules Gouche est nommé commissaire pour la première fois.

Des assemblées générales.

ART. 15. L'assemblée générale est tenue, chaque année, le premier lundi du mois de juin, à dix heures du matin, au siège social.

Pour assister à l'assemblée générale des actionnaires, le dépôt des titres à la caisse sociale devra s'effectuer huit jours francs avant le jour fixé pour la réunion.

Chaque action privilégiée ou part sociale donne droit à une voix. Les deux catégories de titres serviront, titre pour titre, à régler le maximum de voix, selon l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

Des inventaires et du bilan.

ART. 16. L'inventaire et le bilan sont dressés chaque année et, pour la première fois, le 31 mars 1879.

ART. 17. Le bénéfice, tel qu'il résulte du compte

de profits et pertes, reçoit les affectations suivantes :

1^o 5 p. c. à la réserve légale ;

2^o Une somme suffisante pour attribuer à chaque action privilégiée en circulation un dividende de 25 francs ;

3^o Une somme de 5,000 francs, mais qui pourra être majorée par l'assemblée générale et destinée au fonds d'amortissement créé par l'article 18 ;

4^o La somme nécessaire pour distribuer à chaque part sociale un dividende de 25 francs ;

5^o L'excédant des bénéfices est attribué :

20 p. c. au conseil d'administration et au commissaire, devant être répartis selon la décision de l'assemblée générale ;

80 p. c. aux parts sociales et actions privilégiées pour être répartis, titre pour titre, comme deuxième dividende.

ART. 18. Le fonds d'amortissement est employé au remboursement d'actions privilégiées au pair de 500 francs, par voie de tirage au sort. Les titres remboursés n'auront plus droit au premier dividende, mais jouiront du deuxième dividende prévu à l'article précédent. Les porteurs de ces titres de jouissance ne participeront plus aux assemblées générales.

Les numéros des actions désignées par le sort pour être remboursées seront publiés dans le *Moniteur des intérêts matériels* et dans le *Moniteur belge*.

Les propriétaires des actions amorties auront droit au paiement en espèces de ces actions, avec augmentation d'une somme égale à l'intérêt au taux de 5 p. c. l'an, depuis l'arrêté du dernier bilan, jusqu'à la date fixée pour le paiement.

Si toutes les actions privilégiées étaient appelées au remboursement avant l'expiration de la société, les prélèvements sous les nos 2 et 3 de l'article précédent cesseraient de plein droit.

Liquidation.

ART. 19. Sur les premiers produits de la liquidation, après l'extinction des dettes sociales, il sera prélevé la somme nécessaire au remboursement au pair de 500 francs des actions privilégiées encore en circulation. Le surplus appartiendra aux parts sociales et sera réparti entre elles au marc le franc, sans concours avec les titres de jouissance.

Disposition transitoire.

ART. 20. Par dérogation à l'article 10, sont nommés pour la première fois et pour un terme de cinq années, comme administrateurs : MM. Auguste De Laveleye, Georges De Laveleye et Léon Fontaine.

Ils déposeront dans la caisse sociale 4 actions privilégiées et 12 parts sociales en exécution de l'article 48 de la loi du 18 mai 1873.

Suivent une procuration et un acte de ratification.

408. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BALASTIÈRES DU LIMBOURG. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, SITUATION DU CAPITAL ET LISTE D'ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (1).

409. — LERICHE ET C^e, société en commandite par actions : CAISSE INDUSTRIELLE

(1) Voy. le n^o 745 de l'année 1877.

DE BRUXELLES. COMPTE RENDU des opérations de 1877 (1).

410. — BANQUE DE CHANGE ET D'ÉMISSION. STATUTS : acte du 30 mars 1878.

Devant M^e Louis-Auguste Le Cocq, notaire résidant à Ixelles, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu (*suit la désignation des comparants*) ;

Lesquels comparants nous ont dit avoir résolu de constituer une société anonyme pour fonder une maison de banque, de change et d'émission à Bruxelles.

En conséquence, ils nous ont requis de dresser acte de la susdite société anonyme et de ses statuts, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — *De l'établissement, du nom, de la durée et des opérations de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, entre les comparants et les personnes qui deviendront propriétaires ou porteurs des actions dont il sera parlé ci-après, une société anonyme sous la dénomination de : *Banque de change et d'émission*.

ART. 2. La société a son siège à Bruxelles, elle pourra établir des agences en Belgique, par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 3. La durée de la société est de trente ans, à partir du jour de sa constitution définitive. Cette durée peut être prolongée par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme il est dit à l'article 47 ci-après.

ART. 4. La société a pour objet :

L'exécution, pour compte de tiers, de toutes opérations de change et de courtage, d'ordres de bourse au comptant ou à terme avec couverture, — toutes spéculations pour compte de la société étant formellement interdites ;

La négociation et l'émission, pour compte de tiers, de toutes actions ou obligations de sociétés de finance, d'industrie et de commerce et de titres d'emprunts d'États, de provinces ou de communes ;

L'émission de chèques, mandats ou lettres de change après provision ;

L'ouverture de comptes courants et les prêts contre nantissement de fonds publics, actions ou obligations de sociétés industrielles ou commerciales cotées ou non cotées, à estimer par le conseil d'administration ; les arbitrages, l'achat et la vente de traites ou autres papiers négociables sur la Belgique ou l'étranger, revêtus au moins de deux signatures bien connues ;

Les versements sur titres, l'encaissement et le paiement de coupons d'actions ou d'obligations et le recouvrement de toutes valeurs.

La société pourra acquérir les immeubles nécessaires à l'installation de son siège social et, s'il y a lieu, de ses agences.

Toutes autres opérations que celles ci-dessus énumérées sont interdites.

ART. 5. Dans tous les actes, lettres, annonces, comptes, publications et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement

(1) Voy. le n^o 8 de l'année 1877 et la note.

de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : Société anonyme, et de l'énonciation du capital social.

CHAPITRE II. — *Du capital de la société et de sa division en actions.*

ART. 6. Le capital social est fixé à 2 millions de francs, représenté par 4,000 actions de 500 francs chacune.

Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires, en se conformant aux prescriptions de l'article 47 des présents statuts.

Toutefois, 1,000 actions sont mises à la disposition du conseil d'administration et du comité de surveillance de la société, réunis en conseil général, pour être émises à un taux qui ne peut être inférieur au pair et réparties à des personnes dont l'intervention peut être utile aux intérêts sociaux, de manière à porter le capital social à 2,500,000 francs.

En cas d'augmentation du capital social au delà de 2,500,000 francs, les actions nouvellement émises seront offertes par préférence aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social. Ce droit de préférence devra, à peine de déchéance, être exercé par l'actionnaire dans le délai prescrit par l'assemblée générale qui aura décrété l'augmentation du capital social.

Les actionnaires en nom seront avertis par lettres recommandées et les porteurs d'actions par la publication dans les journaux renseignés à l'article 45 ci-après.

ART. 7. Le capital social à la date de ce jour est souscrit par les comparants et les personnes ci-dessus dénommées dans les proportions suivantes, savoir (*suit la liste des souscripteurs aux 4,000 actions*).

ART. 8. Tous les souscripteurs ayant effectué, en présence du notaire et des témoins, entre les mains de l'administrateur-gérant ci-après nommé, M. Jean-Baptiste Finet, le versement d'un vingtième de leurs souscriptions, en numéraire, conformément aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, la société est définitivement constituée par le présent acte.

Le surplus des versements sera appelé en vertu de décisions du conseil d'administration et du comité de surveillance, réunis en conseil général, qui fixeront les époques de ces versements.

Toutefois, les autres versements ne pourront dépasser 50 francs par appel et par action et moyennant un avertissement préalable de deux mois au moins, publié conformément à l'article 6.

ART. 9. Les actions sont nominatives jusqu'à leur libération complète. Après cette libération, elles pourront être échangées contre des titres au porteur et aux frais de la société.

La cession des actions nominatives ou au porteur s'opérera conformément à la loi.

La société n'intervient que pour régulariser le transfert des titres nominatifs sur ses registres, elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou toute autre personne, des conséquences du transfert, ni de l'individualité ou de la capacité des parties contractantes.

ART. 10. A défaut de versement du montant des actions aux époques fixées, l'intérêt en sera du de

plein droit et sans aucune demande, au taux de 6 p. c. l'an, à partir du jour où le payement doit être effectué. Dans le cas où les versements exigibles ne seraient pas effectués dans le délai d'une simple mise en demeure, notifiée au débiteur en conformité de l'article 54, le conseil d'administration aura le pouvoir de poursuivre par tous moyens de droit la rentrée des versements arriérés ou de prononcer la déchéance absolue des actions. Dans ce dernier cas, les versements effectués restent acquis à la société sans aucune répétition, et les actions déchuës sont remplacées par de nouveaux titres.

ART. 11. Les actions sont numérotées de 1 à 4000 et extraites de livres à souches, lesquels, ainsi que les actions, seront signés par trois administrateurs.

Les titres d'actions contiendront les mentions prescrites par la loi.

ART. 12. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 13. Chaque action est indivisible vis-à-vis de la société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

ART. 14. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe.

En conséquence, la propriété ou possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 15. Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Bilans, intérêts, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 16. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans au 30 juin.

Les comptes et bilan seront soumis, avant le 15 septembre de chaque année, à l'examen du comité de surveillance, qui les vérifiera et approuvera, s'il y a lieu, dans les quinze jours suivants.

ART. 17. Il sera dressé chaque semestre, par l'administration de la société, un état résumé de sa situation active et passive. Cet état sera mis à la disposition des commissaires.

Il sera, en outre, établi chaque année, par le conseil d'administration, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes les dettes actives et passives de la société et de tous les engagements quelconques en cours d'exécution.

Cet état, qui ne renseignera toutefois le compte spécial d'aucun créancier ni débiteur de la société, sera présenté à l'assemblée générale.

ART. 18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, le bilan avec les profits et l'appui sera déposé au siège social, à l'inspection des actionnaires.

Le bilan doit être soumis, en outre, à l'approbation, publiée aux frais de la société, par

les soins des administrateurs, par la voie du *Moniteur belge*.

ART. 19. Les actions ont droit, sur le bénéfice net des opérations, toutes charges déduites, et après un prélèvement d'un vingtième au moins dudit bénéfice pour la formation d'un fonds de réserve, à un premier dividende de 4 p. c. à titre d'intérêts.

ART. 20. Après les prélèvements pour le fonds de réserve et pour l'intérêt alloué par l'article précédent, les bénéfices nets constatés par le bilan sont répartis ainsi qu'il suit :

1° 6 p. c. à l'administrateur-gérant ;

2° 9 p. c. aux autres membres du conseil d'administration, à répartir entre eux moitié par tête, moitié par jetons de présence ;

3° 3 p. c. aux membres du comité de surveillance, à répartir entre eux de la manière qui précède, sous toutes réserves des dispositions de l'article 54, § 5, de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ;

4° 2 p. c. qui seront mis à la disposition du conseil d'administration, qui pourra les répartir, sur l'avis conforme du comité de surveillance, entre les employés de la société, à titre de rémunération ou de gratification.

La somme provenant de cette retenue qui n'aurait pas été distribuée sera portée au fonds de réserve ;

5° 80 p. c. aux actions.

ART. 21. Le prélèvement pour le fonds de réserve ne cessera d'être obligatoire que quand ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Ce chiffre étant atteint, s'il vient à être entamé la retenue s'opère de nouveau, jusqu'à ce que le fonds de réserve soit complètement reconstitué.

En cas d'augmentation du capital social, le prélèvement pour le fonds de réserve sera toujours obligatoire, tant que ce fonds n'aura pas atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale des actionnaires pourra, suivant les circonstances, autoriser la création d'un fonds de prévision dont elle déterminera le montant.

ART. 22. Les fonds portés au compte de réserve ou au compte de prévision seront productifs d'un intérêt à 4 p. c. l'an, au profit de ces comptes.

ART. 23. Les intérêts et dividendes seront payables aux jours et lieux fixés par l'assemblée générale dans laquelle les comptes et bilan seront approuvés.

ART. 24. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq années de son exigibilité est acquis à la société et versé au fonds de réserve.

Le conseil d'administration et le comité de surveillance, réunis en conseil général, pourront toutefois, suivant les circonstances, relever l'actionnaire de cette déchéance.

CHAPITRE IV. — De l'administration de la société.

ART. 25. La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres, y compris le président et l'administrateur-gérant.

En cas d'augmentation du capital social, le nombre des membres du conseil d'administration pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans leur première réunion, les administrateurs

nommeront un président, dont les fonctions auront la même durée que son mandat.

Le président du conseil préside les réunions du conseil d'administration, du conseil général et des assemblées générales.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du conseil d'administration désigné par ce conseil.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires ; en cas d'augmentation du capital social, le nombre des commissaires pourra aussi être augmenté par décision de l'assemblée générale.

Les collèges des administrateurs et des commissaires réunis formeront le conseil général. Les décisions du conseil général seront prises suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Les attributions du conseil général, non déjà fixées spécialement par certaines dispositions des présents statuts, seront déterminées par un règlement de service intérieur arrêté par ce conseil.

Le conseil d'administration peut investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateurs délégués ou remettre tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres, mais, dans ce dernier cas, pour des objets déterminés ; il peut aussi constituer dans son sein un comité permanent.

ART. 26. L'administrateur-gérant, les autres membres du conseil et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat est de six ans, mais ils sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission, révocation ou toute autre cause, de l'un des administrateurs ou commissaires, chacun de ces collèges peut, si l'intérêt de la société l'exige, pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, qui procède à l'élection définitive ; mais s'il y avait, dans l'un ou l'autre de ces collèges, une double vacance ou s'il s'agissait du remplacement de l'administrateur-gérant, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 27. Les administrateurs sont tenus de posséder chacun cent actions d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune et les commissaires chacun cinquante actions.

Ces actions, inaliénables pendant toute la durée des fonctions de uns et des autres, sont affectées par privilège à la garantie de leur gestion.

Tant que les actions seront nominatives, mention de cette affectation sera faite par le propriétaire des actions, sur le registre des actionnaires nominatifs.

Si les actions nominatives, étant entièrement libérées, sont transformées en actions au porteur, les actions servant de garantie seront déposées soit dans la caisse sociale, soit dans tel autre lieu et avec telles autres sûretés qui seront déterminées par une résolution du conseil d'administration et du comité de surveillance réunis en conseil général.

Ces actions seront restituées aux ayants droit à

l'expiration de leur mandat, dans les dix jours qui suivront l'approbation de leur gestion.

ART. 28. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 29. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables envers la société de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

ART. 30. Le conseil d'administration se réunit en conformité d'un règlement d'ordre intérieur ou d'organisation de service arrêté par lui, mais une fois au moins tous les mois, au siège social.

Les membres du conseil non domiciliés à Bruxelles, ni dans une des communes faisant partie de l'agglomération bruxelloise peuvent donner procuration spéciale à l'un de leurs collègues, qui ne peut cependant réunir plus de 2 voix.

Ils peuvent également exprimer leur vote par écrit.

Pour être valables, les décisions du conseil d'administration doivent réunir plus de la moitié des suffrages exprimés ou écrits de la majorité des membres du conseil.

S'il y a partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

Le président du conseil pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement, dans les lettres de convocation, l'objet de la réunion.

ART. 31. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la société et signés par les administrateurs ayant pris part à ces délibérations. En cas d'empêchement ou de refus de signer de l'un ou plusieurs d'entre eux, il en sera fait mention au procès-verbal.

Un double registre pourra être tenu et déposé chez le président du conseil d'administration.

ART. 32. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, délibère, traite, transige, compromet et a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales. Il peut user de tous les moyens de publicité qu'il croira utiles aux intérêts sociaux.

Il nomme les employés sur la proposition de l'administrateur-gérant et il fixe leurs attributions et leurs traitements.

Il peut conclure avec eux des traités, quant à la durée de leurs fonctions et quant aux émoluments et parts de bénéfices à leur payer par la société ; mais ces traités doivent être approuvés par le comité de surveillance.

ART. 33. Chaque administrateur a le droit d'inspecter et de vérifier les livres, sans déplacement de ceux-ci, et de prendre connaissance des affaires

sociales ; mais l'administrateur-gérant ou la personne qui le remplace a seul le droit de donner des ordres aux employés.

ART. 34. L'administrateur-gérant est chargé d'exécuter les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions que l'intérêt de la société réclame ; il a la direction des opérations sociales, en se conformant aux instructions du conseil d'administration.

Il dirige la comptabilité, signe la correspondance et tous les actes et pièces relatifs au service journalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur-gérant, il peut être remplacé par un autre administrateur ou même par un membre du comité de surveillance.

L'administrateur-gérant pourra donner des mandats spéciaux aux employés de la société ; le conseil d'administration fixera l'étendue de ces mandats.

Toutefois, les actes qui engagent la société, autres que ceux de pure gestion, devront se faire au nom de la société représentée par l'administrateur-gérant et un autre membre du conseil d'administration délégué à cette fin par ce conseil.

Ceux-ci pourront donner conjointement mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions hypothécaires fournies au profit de la société.

ART. 35. Toutes actions et tous actes judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, sont suivis au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur-gérant.

ART. 36. Outre le tantième dans les bénéfices nets attribué à l'administrateur-gérant par l'article 20 des statuts, il jouit d'un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration et le comité de surveillance réunis en conseil général.

L'administrateur-gérant sera, en outre, logé, chauffé et éclairé aux frais de la société et, autant que possible, dans les locaux du siège social.

Il lui sera, en outre, alloué annuellement, pour frais de représentation, une somme qui sera fixée par le conseil général.

ART. 37. Les administrateurs seront remboursés des frais de voyages et autres qu'ils auraient faits dans l'intérêt de la société et sur états certifiés par eux.

ART. 38. Par dérogation à l'article 26 des présents statuts et pour la première fois seulement, sont nommés administrateurs :

- 1° Administrateur-gérant, M. Jean-Baptiste Finet ;
- 2° Administrateur, M. Charles Lebeau ;
- 3° — M. Félix Jochams ;
- 4° — M. Emile Balisau ;
- 5° — M. Felix Van Camp.

CHAPITRE V. — Du comité de surveillance.

ART. 39. Il y aura auprès de la société un collège de commissaires.

Leur mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts, de suivre et surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de vérifier les livres, d'approuver, s'il y a lieu, le comptes et bilans et, au besoin, refaire les comptes et bilans, soit par eux-

mêmes, soit par des comptables nommés et institués par eux.

Ils font à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilan et sur l'exercice de leur surveillance; ils ont, de plus, le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 40. Les commissaires se réuniront régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur ou d'organisation de service arrêté par eux et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre, au siège de la société, sans préjudice des réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu soit à la demande de deux d'entre eux, soit sur la convocation du conseil d'administration.

Dans leur première réunion, ils nommeront un président dont les fonctions auront la même durée que son mandat.

En cas d'empêchement du président, il sera remplacé par le plus âgé des membres de ce collège.

Ils prennent leurs délibérations à la majorité des voix, mais ils ne peuvent délibérer que si la majorité des membres est présente à la réunion. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux de leurs séances seront tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

ART. 41. Par dérogation à l'article 26, sont nommés commissaires pour la première fois :

M. Edouard Vaerevvyck;

M. Paul Le Bon.

Le troisième commissaire sera nommé à une prochaine assemblée générale.

CHAPITRE VI. — De l'assemblée générale.

ART. 42. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

Chaque actionnaire a autant de voix délibératives qu'il possède d'actions. Toutefois, nul actionnaire, agissant en nom personnel ou comme mandataire, ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre les actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Lorsqu'un actionnaire est en même temps mandataire, ses propres voix et celles qu'il représente sont comptées séparément.

ART. 43. Les actionnaires simples porteurs d'actions libérées qui voudraient assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer au président du conseil d'administration ou à l'administrateur-gérant, les numéros de leurs actions.

Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à cette assemblée sans autre formalité préalable, pourvu que l'inscription des actions en leur nom remonte à plus de quinze jours avant la convocation de l'assemblée.

ART. 44. L'assemblée générale se réunit une fois

par année, le quatrième lundi du mois d'octobre, à 11 heures du matin, au siège de la société, à Bruxelles.

Elle pourra aussi être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, par le comité de surveillance ou enfin par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 45. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires contiendront l'ordre du jour et seront publiés deux fois, à dix jours d'intervalle au moins et le dernier avis dix jours au moins avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un journal de la province ou arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées, dix jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées et sans publication dans les journaux, dix jours au moins avant l'assemblée.

ART. 46. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par un autre des administrateurs présents et désignés séance tenante, par le conseil.

Dès que la séance est ouverte, le bureau se complète par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire nommés par l'assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales, signés par le président, par le secrétaire et les scrutateurs, feront foi des faits y relatés sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve, sauf le cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées. La justification à faire des délibérations des assemblées générales résulte des copies ou extraits des procès-verbaux certifiés conformes par les administrateurs ayant présidé les assemblées ou par l'administrateur-gérant.

ART. 47. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents et représentés.

Néanmoins, les assemblées qui seront appelées à délibérer sur l'augmentation du capital social, sur les modifications à faire aux statuts en augmentant le but social ou de toute autre manière, sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, sur le mode de liquidation de la société devront réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié, au moins, du capital social émis.

Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital social représentée par les actionnaires présents.

Toutefois, aucune modification aux statuts sociaux ne peut être admise qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

ART. 48. L'assemblée générale annuelle entend, avant toute délibération, le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

L'assemblée détermine le chiffre des dividendes à répartir aux actions.

Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société, entre les mains de l'administrateur-président ou de l'administrateur-gérant, huit jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de ces propositions notwithstanding l'inaccomplissement de cette formalité.

Les décisions de l'assemblée ont lieu au scrutin secret, s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 49. L'approbation du bilan et des comptes par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, le conseil d'administration et le comité de surveillance de toute responsabilité.

CHAPITRE VII. — *Dissolution de la société et liquidation.*

ART. 50. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs seront tenus de convoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, pour lui soumettre la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 51. La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de dix.

ART. 52. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera trois commissaires liquidateurs. Cette commission de liquidation remplace le conseil d'administration et a tout pouvoir de réaliser, le plus tôt possible et au mieux des intérêts de la société, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

Elle partage ensuite l'actif, déduction faite des dettes et charges de la société, au marc le franc entre toutes les actions.

CHAPITRE VIII. — *Dispositions générales.*

ART. 53. Toutes contestations généralement quelconques qui pourraient survenir entre les actionnaires, au sujet de la présente société ou de sa liquidation, seront décidées par arbitres, selon les dispositions de la loi.

ART. 54. Les actionnaires sont tenus d'élire un domicile, pour l'exécution des présents statuts, dans un lieu quelconque du royaume, où pourront être faites toutes significations, même celles d'un jugement définitif.

A défaut de cette élection, toute signification sera valablement faite au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Suivent les procurations.

411. — AUGUSTE WINANDY-ANGENOT ET C^e, *société en commandite* pour l'établissement et l'exploitation d'un lavoir à laine, à Goé. DISSOLUTION : acte du 31 mars 1876.

412. — JACQUET FRÈRE ET SŒURS, *société en nom collectif* pour le commerce d'aunages et merceries, à *Châtelet*. DISSOLUTION : acte du 31 mars 1878.

413. — LECLERQ, *société en nom collectif* pour la fabrication des draps et étoffes de laine, à *Dison*. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 6 avril 1878.

414. — JOLLEY ET C^e, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 28 mars 1878.

415. — HOPPENSTEDT ET THOMAS, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 12 avril 1878.

416. — PORIAN-VLIEGHE, *maatschappij in gezamenlijken naam*, ten doel hebbende de exploitatie voor eenen pasteibakkerij en winkel, te *Gaver*. GESTICHT voor dertig jaren : akte van 2 april 1878.

417. — RIVIÈRE FRÈRES ET SŒURS, *société en nom collectif*, à *Maffles*. MODIFICATION : acte du 30 mars 1878.

418. — MORITZ CASTAN ET JEAN LÉVÊQUE, *société* pour l'exploitation du panopticum, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 8 avril 1878.

419. — LOUIS DAIX ET FRÈRES, *société en nom collectif* pour la préparation et le commerce de pierres de taille, etc., à *Thor-Samson*. FORMATION pour huit ans : acte du 3 avril 1878.

420. — J.-C. PEETERS ET C^e, à *Anvers*. DISSOLUTION : circulaire du 31 mars 1878 (1).

421. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE, à *Flemalle-Grande*. NOMINATION : acte du 1^{er} avril 1878 2.

... M. A. de la S. ulx est réélu en qualité d'administrateur et M. Emile Dupont est réélu en qualité de commissaire.

422. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 3.

423. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA FABRICATION DU CHOCOLAT, DES DRAGÉES ET DES BONBONS. NOMINATION ET BILAN au 31 décembre 1877 4.

... L'assemblée générale nomme administrateur M. l'ingénieur Herman de Preter, en remplacement de M. Erkes, demissionnaire.

424. — COMPAGNIE CENTRALE POUR LA FABRICATION DU CHOCOLAT, DES DRAGÉES ET DES BONBONS. SITUATION CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 5.

425. — UNION DU CRÉDIT DE CHARLE-ROI, *société cooperative*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 6.

(1) Voy. le n^o 888 de l'année 1876.

(2.) Voy. le n^o 67 de l'année 1877.

(4-5) Voy. le n^o 1108 de l'année 1877.

(6) Voy. le n^o 360 de l'année 1876 et la note.

426. — MINEUR, ANDRIES-CASTIAU ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Lodelinsart*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (1).

427. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE VEIJAINE-SUR-SAMBRE. BILAN au 31 décembre 1877 (2).

428. — POURBAIX FRÈRES ET C^{ie}, *société en commandite par actions*: BANQUE DE BINCHE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (3).

429. — ALBAN POULET ET C^{ie}, *société en commandite par actions*: CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS, à *Liège*. NOMINATION: acte du 2 avril 1878 (4).

... M. le comte Henri de Meeus est nommé administrateur en remplacement de M. Antoine de Loneux.

430. — LA BELGIQUE AGRICOLE, ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES, à cotisation fixe, contre la grêle, à *Liège*. MODIFICATIONS AUX STATUTS: acte du 1^{er} avril 1878 (5).

...^{1o} Le deuxième paragraphe de l'article 7 est supprimé;

^{2o} Dans l'article 10, les mots: « A l'exception pourtant des lins, dont la cotisation est de 2 fr. 50 c., » sont supprimés.

Est également supprimé le paragraphe suivant dudit article commençant par ces mots: « En cas d'insuffisance de ces cotisations, » et finissant par: « Il n'y a pas de solidarité entre les associés. »

Il est remplacé par ce qui suit: « En cas d'insuffisance des cotisations pour réparer les pertes, il sera perçu des associés un supplément de prime qui ne pourra dépasser deux fois le chiffre de la cotisation de l'année courante, c'est-à-dire qu'ils ne pourront jamais être forcés à verser plus de trois primes pour le même exercice.

» L'appel se fera à tous les membres affiliés, sans exception; mais, pour les membres anciens qui ont à leur crédit une ou plusieurs parts de réserve, c'est sur ce fonds que le prélèvement de rappel se fera pour eux, sans toutefois qu'ils puissent disposer de plus que de la part respective qu'ils y ont chacun. Il n'y a pas de solidarité entre les associés. »

^{3o} A l'article 23, les mots: « de la manière indiquée à l'article 31 », sont supprimés;

^{4o} A l'article 28, les mots: « mais chaque mandataire ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs », sont supprimés et remplacés par les suivants: « Le mandataire ne pourra voter que pour cinq suffrages, sans préjudice de ceux qu'il peut posséder comme associé. »

^{5o} L'article 29 est entièrement supprimé.

Il est remplacé par: « L'assemblée est valablement constituée lorsque les membres présents ou représentés possèdent ensemble le sixième au moins du capital assuré. A défaut de ce nombre, il doit être procédé à une nouvelle convocation dans la quinzaine. A la réunion de cette nouvelle assemblée et

quel que soit le nombre des membres présents et de la somme assurée ou représentée par eux, elle pourra délibérer valablement. »

^{6o} A la fin de l'article 30, il a été ajouté les trois mots: « absents ou présents »;

^{7o} Il a été ajouté, entre les articles 34 et 35, un article 34bis, ainsi conçu: « Tout sociétaire qui cesse d'exploiter est dégagé de ses obligations envers la société et sa part de réserve, arrêtée à la clôture des comptes de l'exercice, lui est remboursée comptant. »

^{8o} Dans l'article 45, le passage commençant par: « afin de venir en aide », et finissant par: « mais pour autant que la position de la caisse le permette », est supprimé;

^{9o} L'article 46bis est supprimé;

^{10o} L'article 48 est également supprimé et est remplacé par: « Les fonds constituant la réserve seront convertis en rente sur l'Etat belge, inscrite au nom de l'association.

» En attendant que ce quantum de réserve soit déterminé par la clôture des comptes annuels, les fonds seront placés temporairement à intérêts, au nom de la société, chez un ou deux banquiers désignés par le conseil d'administration. »

^{11o} A l'article 54, les mots suivants du premier paragraphe sont supprimés: « réunissant au moins la moitié des sociétaires, qui pourra les admettre à la majorité des voix ».

Ils sont remplacés par: « réunissant au moins le tiers du capital assuré; la décision y sera prise à la majorité des suffrages ».

Le restant de l'article n'est pas modifié.

Toutes les modifications ci-dessus apportées aux statuts ont été adoptées successivement à l'unanimité des membres présents.

Le conseil d'administration propose, en outre à l'assemblée générale la suppression du paragraphe 3 de l'article 49, qui dit: « ^{2o} un dixième sera réparti entre les membres du conseil d'administration par parts égales ».

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

431. — DECERVELLON-WILSON ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION: acte du 10 avril 1878 (1).

432. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE LA LYS, à *Menin*. CONSTITUTION DÉFINITIVE ET MODIFICATIONS: acte du 8 avril 1878 (2).

Par-devant nous, Charles Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Bout comparus:

D'une part, M. Auguste Betz, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue de la Concorde, n° 65; fondateur de la Société anonyme des ateliers de construction de Menin, ayant son siège à Bruxelles, constituée au capital de 400,000 francs, divisé en 800 actions de 500 francs chacune, dont 600 entièrement libérées ont été attribuées à M. Betz, pré-nommé, en échange de ses apports constatés à l'acte ci-après mentionné, et 200 ont été offertes en souscription publique, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire Delefortrie, à Bruxelles, le 27 décembre 1877, publié au *Moniteur* le 16 janvier 1878;

(1) Voy. le n° 729 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n° 387 de l'année 1877.

(3) Voy. le n° 239 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n° 549 de l'année 1874.

(5) Voy. le n° 37 de l'année 1875.

(1) Voy. le n° 106 de l'année 1878.

(2) Voy. le n° 62 de l'année 1878.

Et d'autre part, les souscripteurs desdites 200 actions, savoir :

1 ^o M. Amand Colson, ingénieur aux charbonages de Mariemont et propriétaire, demeurant à La Hestre, souscripteur de actions	20
2 ^o M. le comte Augustin du Bouays, rentier, demeurant à Bruxelles, boulevard du Hainaut, n ^o 127, souscripteur de	— 140
3 ^o M. Joseph Charlier, légiste, demeurant à Ixelles, rue du Champ de Mars, n ^o 37, souscripteur de	— 6
4 ^o M. Léon Cossoux, ingénieur civil, demeurant à Schaerbeek, rue Vifquin, n ^o 63, souscripteur de	— 16
5 ^o M. Edmond Pissens, ingénieur des mines, demeurant à Schaerbeek, rue Teniers, n ^o 12, souscripteur de	— 12
6 ^o Et M. Tancrède de Lavalette, ingénieur demeurant à Braine-le-Comte.	— 6

Ensemble. 200

Lesquels comparants, au vœu de l'article 30 de la loi du 25 mai 1873, et revu l'acte prémentionné du 27 décembre 1877, nous ont justifié et requis acte de la souscription intégrale des 200 actions prémentionnées et du versement du vingtième du capital souscrit.

En conséquence, la Société anonyme des ateliers de construction de Menin est définitivement constituée.

Les comparants nous ont ensuite et de commun accord requis acte des changements suivants à apporter à l'acte constitutif du 27 décembre 1877 :

I. Par dérogation à l'article 1^{er}, la firme sociale est : « Société anonyme des ateliers de la Lys, de Menin. »

Ibis. Le dernier paragraphe de l'article 5 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Pour prix de ses apports, M. Betz reçoit 600 actions de 500 francs chacune et entièrement libérées, à la charge expresse par lui de justifier dans les six mois à dater de ce jour, par un certificat à délivrer à ses frais par M. le conservateur des hypothèques de Courtrai, que ses apports immobiliers sont quittes et libres de charges; et, jusqu'à ce que cette justification soit faite, la moitié des actions affectées au payement des apports de M. Betz restera à la souche. »

II. Les §§ 6 et 7 de l'article 7 sont supprimés.

III. L'article 8 est modifié comme suit :

« La société est administrée par un conseil de trois membres au minimum et de cinq membres au maximum et qui choisit parmi eux un président. Elle est surveillée par un commissaire. Le nombre des commissaires peut être porté à deux par l'assemblée générale. »

IV. A l'article 14 : Le tantième à prélever au profit des administrateurs est réduit de 15 p. c. à 9 p. c.

V. L'article 15 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Sont nommés administrateurs :

» M. Jules Valcke-Hautrive, propriétaire à Menin ;

» M. Auguste Betz, comparant de première part, et

» M. Cossoux, l'un des comparants de seconde part. »

VI. L'article 20 est également supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Par dérogation à ce qui est dit au § 1^{er} de l'article 19, M. Betz, comparant de première part, est nommé directeur-gérant. Il remplira les fonctions de directeur-gérant pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, sous le titre d'administrateur-directeur.

» Est, en outre, nommé, comme directeur des ateliers, M. Amand Colson, prénommé, avec voix consultative au conseil. Ses attributions et son traitement seront déterminés par le conseil. »

VII. En exécution de l'article 21, M. Charlier, prénommé, est nommé commissaire.

VIII. Le dernier paragraphe de l'article 21 est modifié comme suit :

« Ils ne jouissent d'aucun traitement. Il est prélevé en leur faveur 1 p. c. des bénéfices nets à répartir entre eux. »

IX. La répartition de l'excédant du bénéfice net, fixé à l'article 32, est modifiée comme suit :

« 9 p. c. aux administrateurs, distribués comme il est dit à l'article 14 ;

» 1 p. c. aux commissaires, ainsi qu'il est dit à l'article 21 modifié ;

» 10 p. c. au directeur-gérant.

» Le restant est réparti entre les actionnaires sous forme de deuxième dividende. »

433. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE CUIVRE DES ASTURIES. FORMATION pour trente ans, à *Bruxelles*, au capital de 500,000 francs : acte du 20 mars 1878.

434. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ARCHITECTURE, à *Bruxelles*. FORMATION pour vingt ans : acte du 5 avril 1878 (1).

435. — ALB. VAN OYE ET C^{ie}, société en *commandite simple*, pour l'exploitation des manufactures générales de rotins, à *Bruxelles*. FORMATION pour deux ans : acte du 14 avril 1878.

436. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PARC DE SAINT-GILLES. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (2).

437. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PARC DE SAINT-GILLES. SITUATION DU CAPITAL SOCIAL au 31 décembre 1877 (3).

438. — BANQUE DE GILLY, société anonyme, à *Gilly*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (4).

439. — BANQUE DE GILLY, société anonyme, à *Gilly*. LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (5).

440. — BANQUE DE GILLY, société anonyme, à *Gilly*. NOMINATION : acte du 15 avril 1878 (6).

...M. Léandre Haquin, administrateur sortant et rééligible, est réélu.

M. Isidore Bouton, commissaire sortant et rééligible, est réélu.

441. — W. SONVAL, VEUVE SACRÉ ET C^{ie}, à *Flémalle-Haute*. DISSOLUTION : acte du 12 avril 1878.

(1) Voy. le n^o 122 de l'année 1878.

(2-3) Voy. le n^o 764 de l'année 1876.

(4-6) Voy. le n^o 464 de l'année 1876.

442. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA PRESSE LIBÉRALE DE CHARLEROI. STATUTS : acte du 8 avril 1878.

443. — MIGEON FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce des lins, étoupes, tissus, farines, etc., à Gand. FORMATION pour vingt ans : acte du 3 avril 1878.

444. — L. SIRJACQ ET HENRY, *société en nom collectif* pour l'exécution des travaux hydrauliques, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 15 avril 1878 1.

445. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NATIONAUX, à Anvers. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (2).

446. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DE DÉCOUPAGE MÉCANIQUE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (3).

447. — VERWILGHEN, WAUTERS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : BANQUE DE WAES, à Saint-Nicolas. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 4).

448. — FRANÇOIS, ÉDOUARD ET LÉON ANCION, *société en nom collectif* pour le commerce et le lavage des laines, à Forêt. DISSOLUTION : acte du 4 avril 1878.

449. — ANCION FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce et le lavage de laines, etc., à Forêt. FORMATION pour vingt ans : acte du 4 avril 1878.

450. — VEUVE DE LOOPER ET FILS, *société en nom collectif*, à Jumet. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 8 avril 1878.

451. — ED. VAN DE WALL ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : BANQUE DE VISÉ. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 et NOMINATION 5.

...L'assemblée approuve, à l'unanimité :

La réélection, pour le terme de trois ans, de :

M. Aug. Evrard, comme commissaire,

Et l'élection de :

M. H.-E. Fiquet, pour un terme de trois ans, et de

M. Fr. Vernier, pour un terme de deux ans,

Comme membres du conseil général, en remplacement de M. O. Durand, démissionnaire, et de M. Jos. de Grandvoir, décédé;

La continuation de la qualité de commissaire délégué à M. Auguste Evrard, autorisé à signer la raison sociale « par procuration » aux termes des articles 26 et 29 des statuts.

452. — LÉOPOLD DUQUESNE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour la fabrication de sucre de betterave et l'exploitation d'une ferme, à Aud-gries. FORMATION pour dix ans : acte du 14 avril 1878.

453. — LOFFLER, BOXUS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique de craie, à Fallais. FORMATION pour douze ans : acte du 19 décembre 1877.

454. — SOCIÉTÉ ANONYME GÉNÉRALE POUR L'ÉCLAIRAGE, PAR LE GAZ, DU BASIN HOUILLER DE MONS, à Jemmapes. BILAN au 31 décembre 1877 (1).

455. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (2).

456. — SOCIÉTÉ ANONYME DU SUD D'ANVERS. SITUATION DU CAPITAL au 31 décembre 1877 (3).

457. — SELB ET HUVERSTUHL, *société en nom collectif* pour le courtage maritime, les affrètements, etc., à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 9 avril 1878.

458. — JEAN STILLEMANS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication des porte-feuilles et porte-monnaie, à Bruxell s. RETRAITE D'ASSOCIÉ; CHANGEMENT DE LA FIRME EN : J.-B. CRABBE ET C^{ie} : acte du 10 avril 1878 (4).

459. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU NORD DE CHATELINEAU, en liquidation. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mars 1878 (5).

460. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870), à Bruxelles. BILAN au 31 décembre 1877 (6).

461. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DES CHEMINS DE FER (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870). COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (7).

462. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à Marcinelle. NOMINATION : acte du 15 avril 1878 8.

... MM. François Spingard, Arthur Brichart et Olivier Tournay sont nommés administrateurs et MM. François Lecocq, Michel Dedecker et Alexis Spingard, avocat, demeurant à Bruxelles, sont élus commissaires.

463. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER. BILAN au 31 décembre 1877 (9).

464. — BANQUE POPULAIRE DE MONS, *société coopérative*. SITUATION ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (10).

465. — LAMBERT, SIMON ET C^{ie}, *société en commandite*, à Bruxelles. RETRAITE DE L'ASSOCIÉ COMMANDITAIRE : acte du 22 avril 1878 11.

466. — L. CHAMPAGNE ET C^{ie}, *société en commandite* pour la fabrication de briques, tui es.

(1) Voy. le n^o 66 de l'année 187.

(2) Voy. le n^o 74 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 1301 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 155 de l'année 1878 et la note.

(6-7) Voy. le n^o 6 de l'année 1878 et la note.

(8-9) Voy. le n^o 451 de l'année 1876 et la note.

(10) Voy. le n^o 871 de l'année 1878 et la note.

(11) Dissoute : voy. le n^o 366 de l'année 1874 et le n^o 618 de l'année 1878.

(1) Voy. le n^o 468 de l'année 1877.

(2) Voy. les n^{os} 477 et 53 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 82 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 56 de l'année 1876 et la note.

(5) Voy. le n^o 406 de l'année 1876 et la note.

tuyaux de drainage, etc., à *Tubize*. FORMATION pour neuf ans : acte du 19 avril 1878.

467. — **CARLIER FRÈRES**, *société en nom collectif* pour le commerce de denrées coloniales, à *Enghien*. FORMATION pour dix ans : acte du 13 avril 1878.

468. — **J.-B. VANDENKERCKHOVEN ET P. DE LEEUW**, *société en nom collectif* pour le commerce de fer, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 20 avril 1878.

469. — **LAITEM ET C^{ie}**, *société en nom collectif* pour la fabrication d'appareils d'éclairage, etc., à *Bruxelles*. ACCESSION D'ASSOCIÉ : acte du 22 avril 1878 (1).

470. — **SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE**, à *Pâturages*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (2).

471. — **SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE**. NOMINATION : acte du 20 avril 1878 (3).

... L'assemblée réélit à l'unanimité : MM. le marquis de Beaumont, Léonce Brifaut et Edouard Romberg administrateurs, et M. Victor Carlier commissaire.

472. — **SOCIÉTÉ ANONYME DE LA LYS**. NOUVEAUX STATUTS : acte du 16 avril 1878 (4).

Par-devant M^e Ferdinand-Jean-Vital-Marie Van Oudenhove, notaire de résidence à Gand, étant au siège de la Société « la Lys », établie en cette ville, à la Coupure, n^o 269, et assisté des témoins ci-après nommés,

Ont comparu (*suit la désignation des comparants, porteurs de 3082 actions de la Société anonyme la Lys, qui se constituent en assemblée générale des actionnaires de cette société*).

Consultée par appel nominal, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, de prolonger la durée de la société pour un terme de trente années qui prendront cours le 1^{er} janvier 1879, pour finir le 31 décembre 1908, en supprimant toutes les clauses de ses statuts trouvées contraires à la loi du 18 mai 1873 et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Et, déterminée par les motifs déduits dans l'exposé lui fait au nom du conseil d'administration, elle déclare arrêter les statuts de la société prorogée de la manière suivante :

CHAPITRE I^{er}.

ARTICLE PREMIER. La société est établie à Gand, sous la dénomination de : *Société anonyme de la Lys*.

Elle a son siège à Gand, à la Coupure, près de la nouvelle promenade, dans l'établissement dont l'apport est mentionné ci-après.

ART. 2. Le but de la société est le filage du lin, des étoupes, du jute et de toutes autres matières textiles.

1) Voy. le n^o 843 de l'année 1878.

(2-3) Voy. le n^o 476 de l'année 1878 et la note.

4) Les statuts primitifs ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 618.

Les opérations de la société pourront, en outre, être étendues, par une résolution spéciale du conseil général, au tissage à la mécanique des toiles, coutils, etc.

Toutes opérations qui n'auraient pas un rapport direct avec l'exploitation de cette industrie lui sont formellement interdites.

ART. 3. La durée de la société est prorogée de trente années qui prendront cours le 1^{er} janvier 1879 pour finir le 31 décembre 1908.

ART. 4. Dans l'assemblée générale qui précédera l'expiration du terme fixé par l'article 3, il sera résolu s'il y a lieu de proroger de nouveau la durée de la société et pour quel terme.

Cette résolution sera soumise aux mêmes conditions que celles déterminées par l'article 36 ci-après pour les modifications aux statuts.

ART. 5. La société sera dissoute de plein droit si le tiers du capital émis est absorbé par des pertes.

Elle pourra également être dissoute par une résolution de l'assemblée générale prise dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article précédent.

CHAPITRE II. — *Du capital de la société.*

ART. 6. Le capital de la société se compose de 4 millions de francs, représentés par 4,000 actions au porteur de 1,000 francs chacune.

Dans le cas où il serait jugé utile de donner une nouvelle extension aux opérations de la société, le capital ci-dessus pourra être majoré d'une somme à déterminer par l'assemblée générale, au moyen d'une nouvelle émission d'actions au porteur de 1,000 francs chacune.

Ces actions seront offertes, par préférence, pendant le délai d'un mois, aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt social.

Le mode et les conditions de cette émission, ainsi que les époques des versements seront réglés par une décision du conseil général et publiés de la manière et dans les délais prescrits à l'article 33 ci-après.

ART. 7. Le conseil général pourra, en se conformant à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873, émettre des obligations au porteur, dont le montant total, calculé au taux de leur remboursement, ne pourra excéder celui du capital versé sur les actions.

La résolution qui décrètera cette émission en déterminera le montant, le taux, l'intérêt et les conditions de remboursement, qui seront publiés de la manière et dans les délais prescrits ci-dessus pour une émission éventuelle d'actions.

ART. 8. Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, suivant acte passé devant M^e Van Ghendt, notaire à Gand, le 6 juillet 1838, par la Société nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, d'une fabrique ou imprimerie d'indiennes, avec tous les bâtiments, machines à vapeur et accessoires, et les cours, jardins, prairies et terres labourables en dépendant, contenant ensemble, d'après le plan cadastral de l'époque, section F, n^{os} 204, 207 et 210, 7 hectares 7 ares 34 centiares, aujourd'hui n^{os} 204e, 204i, 208d, 210a, 210b et 210c, 7 hectares 36 ares 2 centiares, plus amplement décrits en l'article 9 ancien des statuts, le tout sis et situé à Gand, près la ci-devant porte de Bruges, n^o 269, où se trouve établie la filature de lin, d'étoupes et

de jute, exploitée par la Société de la Lys, avec cinquante-six mille sept cents broches et tous les ateliers, machines, mécaniques, magasins, bureaux et maisons d'habitation qui en dépendent.

Cet apport a été fait quitte et libre de toutes charges, à l'exception d'une somme de 43,000 francs formant l'import de trois rentes, inscrites à charge desdits biens, que la Société de la Lys a prises à sa charge et remboursées et, en outre, moyennant la remise de 207 actions de cette société, de 1,000 francs chacune, portant quittance de leur montant intégral.

CHAPITRE III. — Des actions et des actionnaires.

ART. 9. Les actions sont toutes au porteur. Elles sont signées par tous les administrateurs.

ART. 10. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourront jamais atteindre les actionnaires à raison des opérations de la société; ils ne seront, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 11. Tous les actionnaires ont le droit de voter dans les assemblées générales par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant de se conformer au prescrit de l'article suivant.

Chaque action donne droit à 1 voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 12. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions doivent, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions. Ils y sont admis sur la production de celles-ci ou d'un certificat de dépôt agréé par le conseil.

CHAPITRE IV. — Du bilan, des dividendes et du fonds de réserve.

ART. 13. Au 31 décembre 1879 et ensuite au 31 décembre de chaque année, l'administration arrête et forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lequel sont portés les amortissements ou déprêvements nécessaires.

ART. 14. Le bilan et les pièces à l'appui, ainsi qu'un rapport sur les opérations de la société, sont remis avant le 1^{er} mars de chaque année, aux commissaires, pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

ART. 15. Sur les bénéfices nets, après déduction de tous les frais et charges, y compris les amortissements ou déprêvements nécessaires, il sera prélevé :

1^o 5 p. c. pour être affectés au fonds de réserve, avec faculté néanmoins, aussi longtemps que le fonds de réserve dépassera le quart du capital social, de faire cesser ce prélèvement, si le conseil général le juge convenable, et

2^o S'il y a lieu, une somme égale à l'intérêt de 5 p. c. du montant des actions, pour être distribuée aux actionnaires à dater du 1^{er} mai de chaque année, à titre de premier dividende.

L'excédant sera réparti ainsi qu'il suit :

17 1/2 p. c. en faveur des administrateurs;

5 p. c. en faveur des commissaires;

7 1/2 p. c. à distribuer, en tout ou en partie, de la manière que le conseil d'administration le jugera

convenable, entre le directeur-gérant et les autres employés de la société, à titre d'encouragement ou de récompense;

70 p. c. aux actionnaires à titre de deuxième dividende, payable, s'il y a lieu, le 1^{er} juillet suivant.

Au cas où il ne serait fait emploi que d'une partie du tantième mis à la disposition du conseil en faveur du directeur-gérant et des employés, le surplus accroîtra au fonds de réserve.

CHAPITRE V. — De l'administration de la société.

ART. 16. La société est administrée par cinq administrateurs, avec l'assistance d'un directeur-gérant et sous la surveillance de cinq commissaires.

Les administrateurs et les commissaires forment des collèges distincts, sous le nom de conseil d'administration et de collège des commissaires.

Les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général.

Ils ne jouissent d'aucun traitement.

ART. 17. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq ans et indéfiniment rééligibles.

Un des administrateurs et un des commissaires sortent tous les ans au 25 avril.

Leur ordre de sortie est réglé par le sort.

ART. 18. Le conseil d'administration ne peut délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents.

Chaque année, au mois d'avril, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président est prépondérante.

ART. 19. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les intérêts sociaux l'exigent. Les procès-verbaux de ses séances sont minutés séance tenante et parafés par les membres présents, ils sont ensuite inscrits dans un registre spécial.

ART. 20. Le conseil d'administration gère tous les intérêts de la société et exerce, sous la seule réserve de l'approbation soit du conseil général, soit de l'assemblée, dans les cas expressément prévus par les présents statuts, tous les pouvoirs les plus étendus que comporte cette gestion.

Il nomme, suspend et révoque tous les employés et fixe leurs traitements.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer, temporairement et pour une ou plusieurs affaires déterminées, à un de ses membres, tout ou partie de ses pouvoirs.

ART. 21. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général, qui fixera son traitement.

Il a, en cette qualité, voix consultative au conseil d'administration et au conseil général.

Le conseil général peut, s'il le juge utile, autoriser le directeur-gérant, appelé par l'assemblée aux fonctions d'administrateur, à cumuler ces fonctions avec les premières. Le directeur-gérant prend, en ce cas, le titre d'administrateur-directeur-gérant.

Toutes les dispositions des présents statuts con-

cernant le directeur-gérant lui sont applicables, à l'exception de celle relative au cautionnement.

ART. 22. Le directeur-gérant fait les achats et les ventes et, en général, toutes les opérations journalières et prend les engagements y relatifs sur sa seule signature et en se conformant aux instructions et aux décisions du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil, dans chacune de ses réunions, de la correspondance reçue et des opérations faites et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Le conseil général pourra, sur la proposition du directeur-gérant, autoriser, par une décision spéciale, un délégué présenté par ce dernier à signer, en ses lieu et place et sous sa responsabilité personnelle, certaine catégorie d'actes relatifs aux opérations prémentionnées.

Tous autres actes étrangers aux opérations journalières et qui engageront la société porteront, outre la signature du directeur-gérant, celle du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, celle de l'administrateur qui en remplit les fonctions.

Il en sera de même de toute mainlevée d'inscriptions hypothécaires et de toute renonciation à des droits réels qui pourront être données avec ou sans paiement.

ART. 23. Les mandataires de la société ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat; ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 24. Les actions judiciaires sont poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, à la poursuite et diligence du président, du vice-président ou d'un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 25. Les administrateurs, les commissaires et le directeur-gérant sont tenus d'affecter, par privilège, à la garantie de leur gestion, savoir : les administrateurs 20 actions de la société, les commissaires 10 et le directeur-gérant également 10.

Ces actions seront déposées dans la caisse de la société et seront restituées aux titulaires ou à leurs héritiers ou ayants cause, à l'expiration et après l'apurement de leur gestion.

ART. 26. Les administrateurs et le directeur-gérant ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions, ni à l'intérieur du pays, ni à l'étranger, prendre, soit directement, soit indirectement, aucune part ni direction dans une entreprise quelconque de la nature de celle qui forme l'objet de la présente société.

CHAPITRE VI. — Des commissaires, du collège des commissaires et du conseil général.

ART. 27. Les attributions, les droits et les devoirs des commissaires sont réglés par l'article 55 de la loi du 18 mai 1873.

Les commissaires se réunissent en collège au siège de la société chaque fois qu'ils le jugent utile à l'accomplissement de leur mission.

Toutes les dispositions des articles 17 et 18 relatives au conseil d'administration sont applicables au collège des commissaires.

Ce collège se réunit au siège de la société au moins quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

ART. 28. Le conseil général se réunit au siège social, sur la convocation et sous la présidence du

président ou du vice-président du conseil d'administration, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament et au moins quatre fois par an, dans la première quinzaine des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Dans la réunion de janvier, il est donné sommairement connaissance aux commissaires du résultat du bilan arrêté au 31 décembre, sans préjudice de la remise, avant le 1^{er} mars, dudit bilan et des pièces à l'appui prescrite à l'article 14; et dans celle de juillet, il leur est remis un état résumant la situation active et passive de la société à la fin du premier semestre.

Le conseil général délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration et qui rentrent dans ses attributions.

Il peut être convoqué extraordinairement par le même conseil et consulté sur toutes les affaires importantes.

ART. 29. Le conseil général ne peut délibérer s'il n'est pas représenté au moins par trois administrateurs et trois commissaires.

Les résolutions y sont prises et les procès-verbaux de ses séances sont tenus, signés et inscrits de la manière prescrite par les articles 18 et 19 ci-dessus pour le conseil d'administration.

CHAPITRE VII. — Des assemblées générales.

ART. 30. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés et s'étant conformés au prescrit de l'article 12 des présents statuts.

Elle se réunit le troisième mardi d'avril de chaque année, à dix heures et demie du matin, au siège de la société. Dans cette réunion, elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires sur les opérations et le bilan de l'exercice écoulé, discute et adopte le bilan, s'il y a lieu, délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par l'administration, dans les limites des statuts et procède à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de ceux dont le mandat expire le 25 du même mois.

L'approbation du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, de la manière réglée et dans les limites prévues par l'article 64 de la loi prémentionnée.

ART. 31. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée générale, il est procédé à son remplacement dans celle qui suit immédiatement ce décès ou cette retraite, et le successeur achève le terme du remplacé.

ART. 32. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et les commissaires. Elle doit être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital versé.

ART. 33. Les convocations pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées à trois différentes reprises et, pour la première fois, un mois au moins d'avance, dans le *Moniteur belge* et dans trois autres journaux, dont un publié à Gand, un à Bruxelles et un à Anvers.

ART. 34. L'assemblée générale est présidée par l'administrateur faisant fonctions de président ou de vice-président.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées et les décisions y sont prises à la simple majorité absolue de celles-ci, sauf les cas prévus aux articles 3, 5 et 31 des présents statuts, qui sont réglés par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE VIII. — Dispositions générales.

ART. 35. En cas de dissolution de la société, soit par expiration du terme fixé pour sa durée, soit par une des causes prévues en l'article 5, la liquidation en sera faite par les administrateurs sous la surveillance des commissaires et les résultats en seront soumis à l'assemblée générale, dont l'approbation leur servira de décharge.

ART. 36. Les présents statuts pourront, sur la proposition du conseil d'administration, être changés, modifiés ou étendus par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Cette décision, de même que celle ayant pour objet la prorogation de la société pour un nouveau terme ou sa dissolution, ne pourront être prises que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Disposition transitoire.

ART. 37. Sont continués dans leurs fonctions jusqu'à l'expiration du terme fixé par leur ordre de sortie :

Comme administrateurs :

MM. Charles de Hemptinne, Eugène De Smet de Naeyer, Eugène Morel, Adolphe Neyt et Hippolyte Rolin.

Comme commissaires :

MM. Kint de Roodenbeke de Naeyer, baron Osy de Wychen, Gustave Parmentier, baron Léonce Grenier van Grootven et Edmond Schouteten,

Tous prénommés.

473. — LÉON DUBOIS, *société en nom collectif* pour l'exploitation des moulins de la Sambre et le commerce des grains et farines, à *Charleroi*. FORMATION pour quinze ans : acte du 18 avril 1878.

474. — EDMOND DENIS ET CLÉMENT VANDE VELDE, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 avril 1878 (1).

475. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES D'OIGNIES ET DE FÉPIN. BILAN DE LA LIQUIDATION ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 24 février 1877 (2).

476. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES D'OIGNIES ET DE FÉPIN. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 mars 1878 (3).

477. — COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGGONS-LITS, *société anonyme*, à *Bruxelles*. RATIFICATION DES STATUTS PAR L'UN DES FONDATEURS : acte du 17 avril 1878 (1).

478. — SOCIÉTÉ DES ACTIONS RÉUNIES, à *Bruxelles*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 18 avril 1878 (2).

...L'assemblée, à l'unanimité de ses membres, approuve la gestion des liquidateurs et leur en donne pleine et entière décharge; et, toutes les dettes étant acquittées, elle constate que la liquidation est clôturée et que la société a cessé d'exister.

479. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, SITUATION DU CAPITAL ET LISTE DES ACTIONNAIRES AU 31 décembre 1877 (3).

480. — JULES DEFONTAINE ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Quaregnon*. DISSOLUTION : acte du 15 avril 1878.

481. — COMPAGNIE ANGLAISE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, *société anonyme* pour les opérations de vente et d'achat de marchandises, la représentation en Belgique et ailleurs de maisons de commerce, etc., de l'Angleterre et d'autres pays, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 17 avril 1878.

482. — DEPERCENAIRE, WARGNY ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Danpremy*. BILAN AU 31 janvier 1878 (4).

483. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION, à *Mont-sur-Marchienne*. BILAN AU 31 décembre 1877 (5).

484. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 décembre 1877 (6).

485. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION. NOMINATION : acte du 18 avril 1878 (7).

...M. Victor Tesch, administrateur et président du conseil sortant, est réélu à l'unanimité, et M. Simons, directeur à la Société générale, est élu commissaire, en remplacement de M. Eugène Smits, décédé.

486. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'ALGER, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 19 avril 1878 (8).

...L'assemblée, vu la situation de la société présentée à l'assemblée de ce jour par le conseil d'administration, prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1^o La Société anonyme des tramways d'Alger, établie à Anvers, est dissoute à dater de ce jour;

2^o La liquidation de la société est confiée à cinq liquidateurs.

(1) Voy. le n^o 1198 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 218 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 839 de l'année 1877 et la note.

(4) Voy. le n^o 182 de l'année 1874.

(5-7) Voy. le n^o 467 de l'année 1876 et la note.

(8) Voy. le n^o 644 de l'année 1877 et la note.

(1) Voy. le n^o 430 de l'année 1877.

(2-3) Voy. le n^o 589 de l'année 1876 et la note.

Les liquidateurs auront tous les pouvoirs énumérés dans les articles 114 à 120 de la loi belge du 18 mai 1873, et spécialement les pouvoirs de continuer le commerce et l'industrie de la société, de faire avec les autorités administratives de l'Algérie toutes négociations quelconques pour arriver à la modification du cahier des charges, soit par la déchéance de l'entreprise, soit par tous autres moyens; établir, si nécessaire, les bases d'une nouvelle adjudication, et arriver à la réalisation de l'avoir mobilier et immobilier de la société soit par négociations amiables, soit par adjudication publique, soit par cession de l'actif aux créanciers, soit par la reconstitution de la société sur les bases qu'ils trouveront convenables.

Le conseil de liquidation ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

La décision se prend à la majorité des membres présents.

Le conseil de liquidation pourra constituer une ou plusieurs personnes, prises soit dans son sein, soit en dehors, comme mandataires pour passer tous actes quelconques.

Sont nommés liquidateurs :

M. Jules Carrette ;
M. Charles Faider ;
M. Armand Cateaux ;
M. Louis Weber de Treuenfels, et
M. Frédéric Delvaux.

487. — J.-B. STAES ET C^o, société en nom collectif, à Louvain. DISSOLUTION : acte du 22 avril 1878 (1).

488. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870). NOMINATION : acte du 16 avril 1878 (2).

...M. Etienne Marson, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, est nommé administrateur.

489. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 18 avril 1878 (3).

...Sont nommés administrateurs à l'unanimité des voix :

M. Raphaël Bauer, banquier, demeurant à Bruxelles ;
M. Léon Barbanson, prénommé, et
M. Guillaume Denière, prénommé, président de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

490. — SOCIÉTÉ ANONYME DU QUARTIER NOTRE-DAME-AUX-NEIGES. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (4).

491. — SÉRAPHIN ROORYCK ET C^o, société en nom collectif pour l'exploitation d'une glacière et le commerce de charbons, à Ixelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 30 avril 1878.

492. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE GRÈS DE DINANT-ANSEREM-

ME, à Bruxelles. STATUTS : acte du 21 avril 1878 (1).

493. — COMPAGNIE DE FLOREFFE, pour la fabrication de glaces et de produits chimiques. ASSEMBLÉE générale extraordinaire du 16 avril 1878, qui n'est pas en nombre pour délibérer (2).

494. — COMPAGNIE DE FLOREFFE, pour la fabrication de glaces et de produits chimiques. NOMINATION, etc. : acte du 16 avril 1878 (3).

...L'assemblée a réélu administrateur de la Compagnie de Floreffe M. Lambert Vielvoye, propriétaire, demeurant à Andenne, et commissaire M. Léon Orban, propriétaire, directeur à la Société Générale, demeurant à Bruxelles, titulaires sortants ;

Et elle a déclaré que, dans l'assemblée générale de ladite compagnie tenue le 17 avril 1877, M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, sénateur à Bruxelles, a été réélu administrateur ; M. Félix-Léonard Wodon, industriel, demeurant à Namur, nommé administrateur en remplacement de M. Ferdinand de Philippart, décédé, M. Ferdinand Bischoffsheim, propriétaire, demeurant à Paris, réélu commissaire et M. Ferdinand Kegelman, banquier à Namur, nommé commissaire en remplacement de M. Wodon, élu administrateur.

495. — VICTOR LYNEN ET C^o, société en nom collectif pour le commerce de marchandises et les affaires de commission, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1881) : acte du 1^{er} mai 1878.

496. — G. MITEAU ET C^o, société en commandite pour la création et l'exploitation d'un bureau de change et de fonds publics, à Bruxelles. FORMATION pour six ans : acte du 20 avril 1878.

497. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWÉ, à Gilly. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (4).

498. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWÉ. NOMINATION : acte du 22 avril 1878 (5).

...M. L. Misonne est réélu administrateur.

M. A. Cornil est réélu commissaire.

499. — BANQUE DE BRUXELLES, société anonyme. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (6).

500. — BANQUE DE BRUXELLES (ancienne). CLÔTURE DE LA LIQUIDATION. DÉCLARATION du 29 avril 1878 (7).

...Dans la séance de l'assemblée générale du 25 avril 1878, il a été donné lecture du rapport des commissaires nommés en vertu de l'article 121 de la loi du 18 mai 1873, et les actionnaires ont approuvé la gestion et les comptes des liquidateurs à qui ils ont donné décharge pleine et entière de leur mandat.

501. — SOCIÉTÉ DES VERRERIES RÉUNIES, à Boussu. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (8).

(1) Voy. les n^{os} 513, 787 et 977 de l'année 1878.

(2-3) Voy. le n^o 49 de l'année 1876 et la note.

(4-5) Voy. le n^o 511 de l'année 1876 et la note.

(6-7) Voy. le n^o 488bis de l'année 1877 et la note.

(8) Voy. le n^o 496 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 502 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 644 de l'année 1876 et la note.

(3-4) Voy. le n^o 492 de l'année 1876 et la note.

502. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRIÈRES RÉUNIES, à *Boussu*. NOMINATION : acte du 27 avril 1878 (1).

...L'assemblée réélit M. Gossuin commissaire sortant, et nomme M. Thoumsin pour occuper la place vacante de troisième commissaire.

503. — JACQUES MICHEL ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de brosses, à *Bruxelles*. FORMATION pour six ans : acte du 24 avril 1878.

504. — LA FLANDRE AGRICOLE. STATUTS : acte du 25 avril 1878.

Par-devant nous, M^e Jean-Joseph-Julien Ghesquière, notaire à la résidence de Gand, siège de la cour d'appel des deux Flandres, en présence des témoins ci-après nommés,

Comparurent (*suit la liste des comparants*) ;

Lesquels comparants, voulant constituer une société anonyme d'assurances à prime contre la mortalité des animaux de ferme, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — *Nom, but, durée et dissolution de la société.*

ARTICLE PREMIER. La société est anonyme ; elle prend la dénomination de : *la Fandre agricole*. Elle a son siège à Gand.

ART. 2. La société a pour but l'entreprise d'assurances en Belgique et à l'étranger contre les risques de mort des animaux agricoles, définis ci-après, à l'exception des risques provenant directement de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des incendies et des inondations.

Elle peut réassurer par des compagnies d'assurances belges.

ART. 3. L'assurance ne pourra s'appliquer qu'aux animaux agricoles (chevaux et bêtes à cornes) et en tant seulement qu'ils soient employés à l'industrie agricole.

Cependant, elle pourra s'appliquer aux mêmes animaux employés dans les distilleries agricoles reconnues par le gouvernement, conformément à la législation actuelle ou reconnues comme telles par le conseil d'administration.

ART. 4. Toutes opérations quelconques autres que lesdites assurances sont interdites à la société, le placement de ses fonds seul excepté.

Ce placement se fait exclusivement en fonds de l'Etat belge, des provinces ou des communes du royaume, du Crédit communal de Belgique ou bien en immeubles si la bonne gestion de la société l'exige.

ART. 5. La société est constituée pour un terme de vingt-cinq ans. Elle prendra cours à dater de la publication des présents statuts au *Moniteur*.

ART. 6. L'assemblée générale pourra proroger ce terme susdit et fixer celui de la prorogation ; mais le vote de prorogation devra avoir lieu un an avant l'expiration du terme.

ART. 7. La dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale avant l'expiration du terme.

Cette résolution sera soumise aux conditions prévues par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, pour les modifications aux statuts.

ART. 8. La dissolution a lieu de plein droit si le capital social, après épuisement de la réserve, est

diminué de 50 p. c. ; dans ce cas, la société cesse immédiatement ses opérations, et le conseil d'administration convoque l'assemblée générale des actionnaires pour statuer sur le mode de liquidation.

L'actif n'est réparti aux actionnaires qu'à l'extinction des engagements sociaux.

Les résultats de cette liquidation seront soumis à l'assemblée générale dont l'approbation servira de décharge aux liquidateurs.

§ 2. — *Du capital social, des actions et des actionnaires.*

ART. 9. Le capital social est de 100,000 francs, représenté par 200 actions nominatives, chacune de 500 francs.

Ces actions sont actuellement, comme les comparants le reconnaissent, intégralement souscrites par les susnommés comparants, tant en nom propre qu'en qualité de mandataire comme suit (*suit la liste des souscripteurs*).

Lesdits souscripteurs ont versé au moment de la passation des présents, entre les mains des administrateurs ci-après désignés, sous les yeux de nous, notaire et témoins, 10 p. c. de l'import de chaque action, de manière qu'il est satisfait au prescrit de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 10. L'assemblée générale pourra décréter l'augmentation du capital et l'émission de nouvelles actions ou obligations. Celles-ci seront affectées par préférence pendant le délai d'un mois aux porteurs des actions anciennes, au prorata de leur intérêt. L'exécution de cette décision sera r.g.lée par le conseil général.

ART. 11. Le conseil général décidera s'il y a lieu d'ordonner aux actionnaires un nouveau versement sur leurs actions ; chaque versement ordonné ne pourra être supérieur à 10 p. c. de l'import de l'action.

Il sera fait à la caisse de la société.

L'avis donné, par lettre chargée, constituera les souscripteurs en demeure de faire les versements aux dates fixées.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt courra de plein droit à raison de 5 p. c. l'an, du jour où le versement aurait dû être effectué, jusqu'au jour du paiement.

Si le retard s'étend à plus d'un mois et qu'une sommation signifiée à la requête du conseil d'administration ne soit pas suivie de paiement dans les dix jours de sa date, le souscripteur sera déchu de tous droits, et les sommes antérieurement versées sur l'action resteront acquises à la société à titre d'indemnité.

Le conseil d'administration pourra néanmoins renoncer à la déchéance et poursuivre le paiement immédiat de toutes les sommes encore dues sur l'action.

ART. 12. Les actions sont extraites d'un registre à souches et portent un numéro d'ordre, le timbre de la société et la signature de deux membres du conseil d'administration.

ART. 13. Les titres ne seront délivrés qu'après le versement intégral du prix de l'action.

Jusqu'à le premier versement sera représenté par des quittances nominatives qui ne pourront être cédées que par voie d'endos, sous la responsabilité de tous les endosseurs. Ces quittances seront restituées en échange du titre définitif.

§ 3. — *De l'administration de la société.*

ART. 14. La société est administrée par cinq administrateurs nommés par l'assemblée générale.

ART. 15. La surveillance de la société est confiée à cinq commissaires nommés par l'assemblée générale.

ART. 16. Les administrateurs sont nommés pour un terme de six ans.

Sont nommés pour la première fois par les présents statuts : MM. baron Gaetan della Faille ; Raymond de Kerchove ; Joseph Van Crombrugge ; Ernest Vergauwen et Amand Van Mossevelde, tous propriétaires, demeurant à Gand.

ART. 17. Les commissaires sont également nommés pour un terme de six ans.

Sont nommés pour la première fois par les mêmes statuts : MM. Jules Van Loo ; Charles Desmet ; Raymond Maertens-Breydel, tous trois propriétaires demeurant à Gand ; Honoré Vyvens, propriétaire demeurant à Huyssse, et François Michels, propriétaire demeurant à Beveren-Waes.

ART. 18. Le conseil d'administration et le collège des commissaires choisissent parmi leurs membres un président et un vice-président, qui peuvent être réélus.

Toutes leurs résolutions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix, du président ou du vice-président est prépondérante.

ART. 19. Le conseil d'administration et le collège des commissaires ne pourront délibérer si trois au moins de leurs membres ne sont présents.

ART. 20. Les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général.

ART. 21. Le conseil général se réunira six fois par an. Il pourra être convoqué extraordinairement par le conseil d'administration. Toutes ses réunions seront présidées par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Il sera consulté sur toutes les affaires de la société.

ART. 22. Les administrateurs et les commissaires fourniront chacun en actions de la société un cautionnement du cinquantième du capital social, soit 4 actions, qui seront déposées dans la caisse de la société et ne seront restituées qu'à l'expiration et après l'apurement de la gestion des titulaires.

ART. 23. Le conseil d'administration nomme et qualifie également tous employés, mandataires, agents, experts et correspondants de la société, leur donne tous pouvoirs, détermine leurs émoluments ou appointements ; il peut en tout temps les révoquer. Il détermine aussi les jetons de présence aux assemblées des membres du conseil général, ainsi que du secrétaire.

ART. 24. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, pourra être déléguée à un directeur-gérant, dont la nomination et la révocation appartiendront au conseil d'administration.

Il lui sera nommé un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le service l'exige et, dans tous les cas, une fois par mois au moins. Il arrête les conditions générales des traités d'assurances, approuve les règlements des dommages, il s'occupe de la

gestion générale des affaires de la société et exerce tous les pouvoirs les plus étendus que comporte cette gestion.

ART. 26. Le directeur-gérant ou, en son absence son suppléant traite avec les assurés, dirige le travail des bureaux, ainsi que le service extérieur. Il fait exécuter toutes les décisions prises par le conseil d'administration, par le conseil général et par l'assemblée générale. Il poursuit, au nom de la société, toute action en justice, tant en demandeur que défendeur. Il rend compte de ses faits et actes au conseil d'administration.

ART. 27. Le directeur-gérant aura la signature de tous actes et écrits concernant les opérations journalières, en se conformant aux instructions et aux décisions du conseil d'administration.

Tous autres actes étrangers aux opérations journalières et qui engageront la société porteront, outre la signature du directeur-gérant, celle du président ou du vice-président.

ART. 28. Les commissaires auront tous les droits qui leur seront attribués par la loi.

§ 4. — *Des assemblées générales.*

ART. 29. L'assemblée générale, constituée conformément à la loi, exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués et elle délibère sur toutes les propositions qui sont portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

ART. 30. L'assemblée générale des actionnaires sera présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, assisté du secrétaire. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions y sont prises à la simple majorité absolue de celle-ci, sauf les cas prévus et réglés par l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 31. L'assemblée générale des actionnaires se réunit le troisième vendredi du mois de février de chaque année, à 10 heures du matin, au local de la société à Gand.

ART. 32. Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société a le droit d'assister aux assemblées générales, mais, pour avoir voix de délibération et droit de vote, il doit être possesseur d'au moins 4 actions.

ART. 33. Aucun actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, ne peut réunir de ce chef plus de trois voix.

§ 5. — *Du bilan, des dividendes et de la réserve.*

ART. 34. Chaque année, l'administration dressera un bilan, conformément à l'article 62 de la loi du 18 mai 1873. Elle l'arrêtera au 31 décembre.

ART. 35. Sur les bénéfices nets, tous frais et charges déduits, il sera prélevé annuellement :

1° 15 p. c. affectés à la formation d'un fonds de réserve, et

2° Une somme égale à 5 p. c. du montant versé par action, pour être répartie entre les actionnaires à titre de premier dividende.

L'excédant sera réparti comme suit :

1° 4 1/2 p. c. aux administrateurs ;

2° 1 2 p. c. aux commissaires, et

3° Le restant aux actionnaires, au prorata de leurs actions, ou bien au fonds de réserve, ou bien à d'autres fins utiles à la société, selon la décision du conseil général.

Lorsque la réserve atteindra 100,000 francs, l'assemblée générale déterminera la part des bénéfices qui sera distribuée aux actionnaires.

L'assemblée générale conserve le droit de majorer le chiffre de la réserve; celle-ci est exclusivement destinée à subvenir aux sinistres et pertes imprévues; si le maximum fixé pour la réserve vient à être entamé, le prélèvement recommence.

ART. 36. Quinze jours après que le bilan a été approuvé, les dividendes fixés pour chaque action par l'assemblée générale, ainsi que toutes autres parts dans les bénéfices nets, seront payables à la caisse de la société.

§ 6. — Dispositions générales.

ART. 37. La société a un compte ouvert dans une maison de banque à Gand, à désigner par le conseil d'administration.

Les mandats sur cette banque seront signés par le gérant et un administrateur.

ART. 38. En cas de contestation quelconque, le conseil d'administration est autorisé à compromettre, à transiger ou à faire juger le différend par des arbitres ou par les tribunaux; il est aussi autorisé, en tous les cas, à donner mainlevée de toutes saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires quelconques, avec renonciation à des droits hypothécaires quelconques, tant avant qu'après paiement, avec ou sans quittance.

ART. 39. Un règlement d'ordre intérieur sera rédigé conformément à la loi et aux présents statuts et approuvé par le conseil général.

ART. 40. Enfin, pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, la société s'inspirera des textes et de l'esprit de la législation en vigueur.

504bis. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS ANVERSOIS, à Anvers. MODIFICATIONS : acte du 6 mai 1878 (1).

505. — NOPPEN ET VAN BELLINGEN, société en nom collectif, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 27 avril 1878.

506. — VERLÉE FRÈRES ET SŒURS, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het exploiteeren van eene hotel-houderij en den handel van vodden en afval van vlas-en kennispinnerijen, te Lokeren. GESTICHT voor vijf en twintig jaren : acte van 27 april 1878.

507. — CHARLES LEMARCHAND, société en commandite simple pour le commerce de produits chimiques et drogues de teinture, à Verviers. FORMATION pour dix ans : acte du 2 mai 1878.

508. — CANTILLON-HAUTRIVE ET C^{ie}, société en commandite par actions dite : CAISSE COMMERCIALE DE RENAIX. RAPPORT du 23 avril 1878 (2).

509. — LÉOPOLD CLAESSENS ET JEAN VAN DEN ENDEN, société en commandite de commissionnaires - expéditeurs et affréteurs, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 3 mai 1878.

510. — GRÉGOIRE WINCOZ ET C^{ie}, société en commandite simple, dite : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES ET DE LA SUCRERIE P.-J. WINCOZ,

à Soignies. FORMATION pour vingt ans : acte du 10 avril 1878.

511. — GUSTAAF LUCA BROEDER EN ZUSTER, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende den koophandel in granen, bouw-, brand-, en vette stoffen, te Oudenburg. GESTICHT voor tien jaren : acte van 24 april 1878.

512. — SCOTT FRÈRES, société de fait pour le commerce des bières, vins et liqueurs, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 25 avril 1878.

513. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE GRÈS DE DINANT-ANSEREMME, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 28 avril 1878 (1).

514. — SOCIÉTÉ DES CAPITALISTES RÉUNIS DANS UN BUT DE MUTUALITÉ INDUSTRIELLE. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 29 avril 1878 (2).

515. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ D'UCLE. BILAN ET COMPTE DES PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (3).

516. — GOFFART SŒURS ET DENIS, société en nom collectif pour l'exploitation de carrières de pierres, à Ouffet. FORMATION pour vingt ans : acte du 17 mars 1878.

517. — ENFANTS VAN LANDEGHEM, société en nom collectif pour l'exploitation de la boulangerie, etc., à Ingelmunster. FORMATION pour la vie : acte du 25 avril 1878.

518. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES QUATRE-JEAN DE RETINNE ET QUEUF-DU-BOIS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (4).

519. — F. STEINIER ET C^{ie}, société en commandite par actions : BANQUE DE BASTOGNE. NOMINATION : acte du 29 avril 1878 (5).

...M. André, membre du conseil de surveillance, sortant, est réélu par l'assemblée générale.

520. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET DE PERTES au 31 décembre 1877 (6).

521. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE. NOMINATION : acte du 24 avril 1878 (7).

...M. Adrien Frère est réélu administrateur, et M. Louis Renard est nommé administrateur en remplacement de M. Eugène Leroy.

M. Jean-Remy Bayot est réélu commissaire, et M. Charles Bivort est nommé commissaire en remplacement de M. Louis Renard.

522. — MARÉCHAL ET C^{ie}, successeurs de J.-M. ORBAN ET FILS, société en commandite pour la fabrication de la chicorée, à Liège. DISSOLUTION : acte du 26 avril 1878.

(1) Voy. le n^o 492 de l'année 1878 et la note.

(2) Voy. le n^o 432 de l'année 1873.

(3) Voy. le n^o 245 de l'année 1877 et la note.

(4) Voy. le n^o 111 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 684 de l'année 1878.

(6-7) Voy. le n^o 520 de l'année 1878 et la note.

(1) Voy. le n^o 136 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 486 de l'année 1876 et la note.

523. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *société coopérative* d'épargne et de crédit. LISTE DES SOCIÉTAIRES au 3 mai 1878 (1).

524. — DESCAMPS ET STEENBEKE, *société en nom collectif*, à Gand. DISSOLUTION : acte du 1^{er} mai 1878 (2).

525. — ATH. MERTENS, *société en nom collectif*, à Anvers. PROLONGATION pour un terme illimité : acte du 2 mai 1878 (3).

526. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE MERXEM LEZ-ANVERS. BILAN de l'exercice 1877 (4).

527. — HENNEGUY, HANOT, PENS ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 30 avril 1878 (5).

528. — LAMBERT ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Marcinelle. MODIFICATIONS : acte du 23 avril 1878 (6).

529. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE MUNICH, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 25 avril 1878 (7).

530. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE MUNICH, à Bruxelles. RATIFICATION AUTHENTIQUE des modifications ci-dessus : acte du 5 mai 1878 (8).

531. — EUGÈNE FRANQUINET ET C^{ie}, *société en commandite*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 30 avril 1878.

532. — BANQUE GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'AGRICULTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS (LIMITED AND RÉDUCED), en liquidation, à Bruxelles. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 25 avril 1878 (9).

...Par décision prise en assemblée générale extraordinaire, tenue à Bruxelles, le 25 avril 1878, M. Jourdain, Victor, agent de change à Bruxelles, a été nommé liquidateur de ladite Banque générale, en remplacement de M. Wauters, Charles, avocat à Anvers, démissionnaire.

533. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS, à Fleurus. BILAN au 31 décembre 1877 (10).

534. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS COMMUNAL DE FLEURUS. NOMINATION : acte du 25 avril 1878 (11).

...M. L. Haquin, administrateur délégué et président du conseil, sortant, est réélu à l'unanimité. M. G. Roland est élu administrateur, en remplacement de M. Fauconnier, démissionnaire.

(1) Voy. le n° 1040 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n° 703 de l'année 1876.

(3) Voy. le n° 427 de l'année 1874.

(4) Voy. le n° 123 de l'année 1876.

(5) Voy. le n° 1060 de l'année 1876.

(6) Voy. le n° 48 de l'année 1877.

(7-8) Les modifications apportées aux statuts par l'acte du 25 avril 1878 ont été introduites dans le texte publié sous le n° 232 de l'année 1878.

9 Voy. le n° 299 de l'année 1876 et la note.

(10-11) Voy. le n° 374 de l'année 1877 et la note.

M. L. Jacquemain est élu commissaire, en remplacement de M. G. Roland, élu administrateur.

535. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (1).

536. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE BAELEN. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 23 avril 1878 (2).

537. — BOSSON ET CLÉBANT, *société en commandite*, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 3 mai 1878 (3).

538. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (4).

539. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER LIÉGEOIS-NAMUROIS. SITUATION DU CAPITAL au 31 décembre 1877 (5).

540. — SIRJACQ FRÈRES, *société* pour la fabrication de la bière, etc., à Ecaussinnes-Lalaing. DISSOLUTION : acte du 26 avril 1878.

541. — A. CATULLE-VERSTRAETE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la mouture et le commerce des orges, à Bruges. FORMATION pour quinze ans : acte du 30 avril 1878.

542. — C. VANDERHAEGEN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce des calicots, à Bruxelles. FORMATION pour douze ans : acte du 4 mai 1878.

543. — GUSTAVE VOGELAAR ET C^{ie}, au Troof, commune de Forêt. DISSOLUTION : acte du 6 mai 1878 (6).

544. — P.-J. DE BAERE ET FILS, *société en nom collectif* pour toutes entreprises de travaux publics, à Anvers. FORMATION pour quatre ans : acte du 6 mai 1878.

545. — SCHWARTZ FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de glaces, vitres, cadres, verres, baguettes, etc., à Houdeng-Gagnies. FORMATION pour un terme illimité : acte du 2 mai 1878.

546. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 9 mai 1878, qui n'est pas en nombre pour délibérer (7).

547. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (8).

548. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. SITUATION DU CAPITAL au 31 décembre 1877 (9).

(1) Voy. le n° 512 de l'année 1876 et la note.

(2) Les modifications apportées aux statuts par l'acte du 23 avril 1878 ont été introduites dans le texte publié sous le n° 634 de l'année 1877.

(3) Voy. le n° 363 de l'année 1875.

(4-5) Voy. le n° 518 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n° 494 de l'année 1876.

(7-8-9) Voy. le n° 462 de l'année 1876 et la note.

549. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS. NOMINATION : acte du 9 mai 1878 (1).

...Ont été nommés à la majorité des suffrages : Administrateurs : MM. C. Bricourt, J. Errera, A. Lambrechts, O. de Mesnil, Ch. Pécher, J. Urban, L. Wiener.

Commissaires : MM. V. Jacobs, A. Picard, I. Stern.

550. — CONSTANT DE VOS ET OCTAVE ONGHENA, société en nom collectif pour la filature de coton, à Gand. PROCURATION : acte du 13 mai 1878 (2)

551. — GOFFAUX FRÈRE ET SŒURS, société pour l'exploitation d'une tannerie et corroyerie, à Binche. DISSOLUTION : acte du 6 mai 1878.

552. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE DUSSELDORF, à Saint-Gilles. NOMINATION : procès-verbal du 7 mai 1878 (3).

...MM. Paris-Paris, Meynne, Casterman et Louis Finet sont proclamés administrateurs de la Société anonyme des tramways de Dusseldorf.

MM. Meynne, Paris-Paris et Louis Finet, ici présents, déclarent accepter ces fonctions.

553. — ÉVRARD FRÈRES, société en nom collectif pour l'achat et l'exploitation d'une imprimerie, à Charleroi. DISSOLUTION : acte du 15 mai 1878 (4).

554. — ÉVRARD FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie, etc., à Charleroi. FORMATION pour trente ans : acte du 15 mai 1878.

555. — OSCAR-J. CUS, société pour l'horticulture et l'arboriculture, à La Louvière. DISSOLUTION : acte du 5 mai 1878 (5).

556. — LÉON DUHAMEL ET C^o, société en nom collectif, à Charleroi. CESSION DE PART : acte du 7 mai 1878 (6).

557. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ D'UCCLE. NOMINATION : acte du 15 mai 1878 (7).

...M. Ad. Dietz est élu administrateur en remplacement de M. L. Vanderkindere.

558. — VAN ASSCHE-VERBERGHT, te Aalst. ONTBINDING : akte van 11 mei 1878 (8).

559. — WEDUWE DE WITTE, te Lokeren. ONTBINDING : akte van 8 mei 1878 (9).

560. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE D'ANGRE. STATUTS : acte du 13 mai 1878.

Par-devant M^e Valéry Libiez, notaire à la résidence d'Élouges, canton de Dour, assisté des témoins soussignés,

(1) Voy. le n^o 162 de l'année 1876 et la note.

(2) Dissoute : voy. les n^{os} 588 de l'année 1874 et 1211 de l'année 1874.

(3) Voy. le n^o 641 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 96 de l'année 1874.

(5) Voy. le n^o 291 de l'année 1874.

(6) Dissoute : voy. le n^o 312 de l'année 1877.

(7) Voy. le n^o 45 de l'année 1877 et la note.

(8) Zie n^o 204 van het jaar 1878.

(9) Zie n^o 301 van het jaar 1878.

Ont comparu :

1^o M. Charles Bataille, marchand-brasseur, demeurant à Quiévrain;

2^o M. Norbert Duquesne, propriétaire, demeurant à Wihéries;

3^o M. Edouard Giraud, marchand-brasseur, demeurant à Onnaing (France);

4^o M. Charles Verdavaine, avocat, demeurant à Valenciennes;

5^o M. Edouard Baudour, propriétaire, demeurant à Angre;

6^o M. Hippolyte Baudour, directeur de sucrerie, demeurant à Élouges;

7^o M. Alphonse Giraud, propriétaire, demeurant à Marly, près de Valenciennes;

8^o M. Oscar Bockstaël, avocat, demeurant à Mons;

9^o M. Hermand Deronquier fils, cultivateur;

10^o M. Jean-Joseph Baudour, boucher,

Ces deux derniers demeurant à Angre,

Lesquels comparants nous ont dit avoir résolu de constituer une société anonyme pour la fabrication du sucre de betterave; en conséquence, ils nous ont requis de dresser acte de la susdite société et de ses statuts, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — Constitution, dénomination, but et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société anonyme sous la dénomination de : Société anonyme de la sucrerie d'Angre.

ART. 2. Cette société a pour objet la fabrication du sucre de betterave.

ART. 3. Le siège sera fixé à Angre, dans les bureaux de la fabrique à y établir; toutefois, en attendant l'achèvement des constructions, le siège social est fixé provisoirement chez M. Edouard Baudour, propriétaire à Angre.

ART. 4. Cette société prend cours à partir du 11 mai 1878 et finira le 1^{er} août 1898.

CHAPITRE II. — Capital social et actions.

ART. 5. Le capital social est fixé à 185,000 francs, représenté par 37 actions de 5,000 francs chacune.

ART. 6. Les actions sont personnelles, nominatives et indivisibles; leur vente ou cession n'est valable que si elle est approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 7. Le transfert des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre de la société. Cette déclaration est signée par celui qui fait le transfert et par le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoir, authentique et visée par les administrateurs. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts sociaux.

ART. 8. Si l'assemblée générale des actionnaires refuse d'approuver la vente ou cession d'actions, elle sera tenue d'acheter ces actions sur le pied de leur valeur fixée par les trois derniers inventaires. L'actionnaire, dans ce cas, ne pourra s'opposer à ce retrait.

ART. 9. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront s'immiscer dans l'administration ou pratiquer des appositions de scellés sur les biens et valeurs de la société.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers devront s'entendre entre eux pour désigner celui qui représentera le défunt.

CHAPITRE III. — *Inventaires, bilan, dividendes, réserve.*

ART. 10. Tous les ans, au 30 avril, et pour la première fois le 30 avril 1879, l'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements. Elle formera le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires seront faits.

ART. 11. L'administration remettra les pièces avec un rapport sur les opérations de la société au commissaire, qui doit faire un rapport contenant ses propositions, un mois au moins avant l'assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu, chaque année, le premier lundi de juin et, pour la première fois, le premier lundi de juin 1879.

ART. 12. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile seront déposés au siège social à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et les comptes seront adressés aux actionnaires, en même temps que la convocation, de même que le rapport du commissaire s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 13. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire et discute le bilan. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge complète pour les administrateurs et le commissaire.

ART. 14. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 15. Sur le bénéfice net, il sera prélevé :

1° 20 p. c. pour former un fonds de réserve, tant que celui-ci n'atteindra pas le dixième du capital social ;

2° 15 p. c. à partager entre les administrateurs et 1 p. c. au commissaire ;

3° 5 p. c. pour le directeur-gérant ;

4° La somme à déterminer par l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, pour être affectée à des réserves spéciales.

Le restant des bénéfices pourra être réparti entre les actionnaires à titre de dividende, suivant la décision de l'assemblée des actionnaires.

ART. 16. Dans le cas où les 15 p. c. alloués aux administrateurs sur les bénéfices n'atteindraient pas la somme de 6,000 francs, l'assemblée générale décidera, à la fin de chaque exercice, s'il y a lieu d'accorder un traitement aux administrateurs.

ART. 17. L'assemblée générale des actionnaires, réunie le premier lundi de juin 1879, déterminera l'indemnité à allouer à chaque administrateur, pour l'année 1878 à juin 1879, à raison de leurs débours et du temps consacré à l'achat du matériel et à la surveillance des travaux.

CHAPITRE IV. — *Administration.*

ART. 18. La société est administrée par un conseil de trois membres.

ART. 19. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire.

ART. 20. Les administrateurs et le commissaire

sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21. La durée du mandat des administrateurs est de six ans et celui du commissaire de deux ans. Tous les deux ans et, pour la première fois, le premier lundi de juin 1879, il sera procédé à la nomination d'un administrateur sortant et du commissaire, qui seront rééligibles.

L'ordre de sortie sera réglé par un tirage au sort, qui aura lieu le jour de la première assemblée générale.

ART. 22. Sont nommés pour la première fois administrateurs :

1° M. Charles Bataille, brasseur à Quiévrain ;

2° M. Norbert Duquesne, propriétaire à Wihéries ;

3° M. Edouard Baudour, propriétaire à Angre.

Commissaire : M. Hermand Deronquier, cultivateur à Angre.

Les personnes désignées ci-dessus ont accepté et sont entrées immédiatement en fonctions.

ART. 23. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement du membre ayant cessé ses fonctions achèvera le terme de celui qu'il remplace.

ART. 24. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. Ses décisions sont consignées dans un registre spécial tenu à la société.

ART. 25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il est chargé de faire pour elle l'acquisition du terrain où la fabrique et ses dépendances seront construites ; de faire l'achat des matériaux, ustensiles et machines. Il passe tous traités relatifs aux produits nécessaires à la fabrication et au service financier de la société. Il détermine le placement de la réserve et arrête tous les règlements relatifs à l'organisation des services. Il nomme le directeur de la fabrication, qui prendra le titre de directeur-gérant, et les autres employés, fixe leur traitement et le chiffre de leur cautionnement s'il y a lieu. Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts. Il peut, pour les besoins de la société, affecter en hypothèque les immeubles de celle-ci.

ART. 26. Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration ne sont qu'indicatifs et non limitatifs de ses droits.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois pendant la fabrication et une fois par mois en autre temps.

ART. 28. Les actes qui engagent la société doivent être signés par les trois administrateurs. La société n'est engagée et les acquits donnés en son nom ne sont libératoires que moyennant leurs signatures. Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs à un administrateur ou au directeur-gérant pour les affaires courantes.

ART. 29. Chaque administrateur devra affecter par privilège 3 actions à la garantie de sa gestion et le commissaire 1 action.

ART. 30. Les administrateurs et le commissaire de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation solidaire ou personnelle ; ils ne répondent que l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE V. — *Commissaire.*

ART. 31. Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il lui est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Le commissaire doit soumettre à l'assemblée générale le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires.

CHAPITRE VI. — *Assemblées générales.*

ART. 32. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

ART. 33. Nul ne peut représenter aux assemblées un actionnaire s'il n'est lui-même propriétaire d'actions.

ART. 34. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions; les prescriptions de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 seront néanmoins observées.

ART. 35. L'assemblée générale se réunit de plein droit et sans convocation au siège social le premier lundi du mois de juin, à 2 heures de l'après-midi. Dans cette réunion, il sera donné rapport par le commissaire de la vérification du bilan et statué sur son adoption, qui vaudra décharge pour les administrateurs et le commissaire de la société.

ART. 36. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 37. Les convocations pour toute assemblée générale seront faites huit jours avant l'assemblée uniquement par lettres recommandées et contiendront l'ordre du jour. Aucune proposition ne pourra être discutée ni votée par l'assemblée si elle n'a été mise à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

ART. 38. L'un des administrateurs préside l'assemblée; il a pour assesseurs deux membres choisis par celle-ci. Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité. Les votes ont lieu par appel nominal et à la majorité absolue des bulletins valables. Les élections ont lieu au scrutin secret. Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas de parité du nombre des voix, le plus âgé des deux est nommé.

ART. 39. L'assemblée générale prend des décisions obligatoires pour tous, quel que soit le nombre d'actions qui y est représenté. Cependant, s'il s'agit d'apporter des modifications aux statuts, d'augmenter le capital social, de révoquer un administrateur, le commissaire ou le directeur-gérant, la décision, pour être valable, doit réunir au moins les trois quarts des voix, et l'assemblée comprendre plus de la moitié des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle

convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

CHAPITRE VII.

ART. 40. Le capital social de 185,000 francs, divisé en actions de 5,000 francs chacune, est intégralement souscrit comme suit :

- 1^o M. Charles Bataille, pour 7 actions;
 - 2^o M. Norbert Duquesne, pour 7 actions;
 - 3^o M. Edouard Giraud, pour 7 actions;
 - 4^o M. Charles Verdavaine, pour 4 actions;
 - 5^o M. Edouard Baudour, pour 3 actions;
 - 6^o M. Hippolyte Baudour, pour 3 actions;
 - 7^o M. Alphonse Giraud, pour 2 actions;
 - 8^o M. Oscar Bockstaël, pour 2 actions;
 - 9^o M. Hermand Deronquier, pour 1 action, et
 - 10^o M. Joseph Baudour, pour 1 action;
- En tout 37 actions, représentant le capital social de 185,000 francs.

ART. 41. Pour satisfaire à l'article 5 de la loi du 18 mai 1873, les comparants ont à l'instant versé, entre les mains des administrateurs, qui le reconnaissent, le vingtième de la somme par eux souscrite.

ART. 42. Les versements à effectuer sur les actions seront faits aux époques et de la manière à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 43. L'actionnaire qui sera en retard de faire les versements réclamés par les administrateurs sera tenu d'en payer les intérêts à raison de 5 p. c., à partir du jour de la demande jusqu'à celui du paiement, qui pourra toujours être exigé.

ART. 44. Tous les actionnaires cultivateurs, habitant Angré ou des communes limitrophes, s'engagent à livrer leur récolte en betteraves à la société pendant la durée de celle-ci, aux conditions les plus avantageuses accordées par la société aux autres fournisseurs en betteraves.

ART. 45. La garantie hypothécaire à fournir pour les droits d'acise, à cause de la fabrication ou pour sucre en entrepôt, sera donnée par les administrateurs. Une indemnité leur sera allouée de ce chef par l'assemblée générale, s'il y a lieu.

561. — L. GENET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de laines, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 15 mai 1878 (1).

562. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DES FIESTAUX, à *Couillet*. BILAN au 31 décembre 1877 et NOMINATION (2).

...L'assemblée générale procède à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire, en remplacement de MM. Evette et Dommartin, dont le mandat expire le 31 décembre 1878. Ces messieurs sont réélus, à l'unanimité des suffrages, respectivement administrateur et commissaire.

L'assemblée générale décide qu'il ne sera pas pourvu, cette année, aux vacances existantes dans le conseil d'administration et dans le collège des commissaires.

563. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE ET A LEVAL-TRAHEGNIÉS.

(1) Voy. le n^o 282 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 523 de l'année 1876 et la note.

BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (1).

564. — MEYNNE, COLLET ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente des charbons anglais, à *Nieuport*. FORMATION pour dix ans : acte du 19 novembre 1877.

565. — F. SCHMID-STEYAERT, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende het vervaardigen van weefkammen en rieten, te *Gent*. GESICHT voor tien jaren : akte van 13 mei 1878.

566. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION. NOMINATION : acte du 16 mars 1878 (2).

... M. le chevalier de Wouters d'Oplinter est réélu administrateur par 153 voix, et M. Laloux-Lelièvre est réélu commissaire par 165 voix.

567. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION. MODIFICATIONS : acte du 6 mai 1878 (3).

... L'article 29 des statuts actuels est supprimé et remplacé par le suivant :

« Il est attribué au conseil d'administration une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et qui sera maintenue jusqu'à changement ou révocation par une assemblée ultérieure.

» La somme allouée de ce chef sera répartie d'après un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil.

» La somme accordée au conseil d'administration, à titre d'indemnité, sera imputable sur le montant du tantième fixé en sa faveur par l'article 58.

» Si ce tantième n'atteignait pas le montant de ladite indemnité, l'assemblée générale pourra décider que le complément sera pris sur les frais généraux. »

L'article 39 des statuts actuels est supprimé et remplacé par le suivant :

« Il est attribué au collège des commissaires une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et qui sera maintenue jusqu'à changement ou révocation par une assemblée ultérieure.

» La somme allouée de ce chef sera répartie d'après un règlement d'ordre intérieur, arrêté par le collège.

» La somme accordée au collège des commissaires, à titre d'indemnité, sera imputable sur le montant du tantième fixé en sa faveur par l'article 58.

» Si ce tantième n'atteignait pas le montant de ladite indemnité, l'assemblée générale pourra décider que le complément sera pris sur les frais généraux. »

568. — ARNOULD ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la fabrication de galoches, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 18 mai 1878.

569. — COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DE BELGIQUE, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 16 mai 1878 (4).

... Sont élus :

Administrateur : M. Jean Barbanson, administrateur sortant ;

Censeurs : MM. François Masquelin et Jean Vanderstraeten, censeurs sortants, et M. Charles Picquet, avocat, demeurant à Mons.

570. — J. ET A. GOFFIN, *société en nom collectif*, à *Dison*. DISSOLUTION : acte du 30 avril 1878.

571. — J. ET A. GOFFIN, *société en nom collectif* pour la fabrication de draps et étoffes nouveautés, à *Verviers*. FORMATION pour dix ans : acte du 10 mai 1878.

572. — C. VAN DUFFEL EN C^{ie}, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende den handel in ijzeren goederen, te *Antwerpen*. GESICHT voor twintig jaren : akte geregistreerd den 16^e mei 1878.

573. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE PETITS MATÉRIELS DE CHEMINS DE FER, à *Thuin*. BILAN au 31 décembre 1877 et NOMINATION (1).

... L'assemblée nomme, à l'unanimité des membres présents, commissaire M. Clément Philippe, en remplacement de M. Hubert Votion, démissionnaire.

574. — CHAUDOIR FRÈRES ET SŒUR, *société en nom collectif* pour le commerce de modes et lingeries, à *Liège*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} janvier 1880) : acte du 13 mai 1878.

575. — VEYS FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une tannerie, à *Louvain*. DISSOLUTION ET FORMATION pour douze ans : acte du 1^{er} mai 1878 (2).

576. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG. RECONSTITUTION : acte du 13 mai 1878 (3).

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le lundi treize mai, à une heure de relevée, au siège de la Société des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg, rue Neuve, n^o 32, à Bruxelles, par-devant M^e Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Ont comparu (*suit la liste des comparants*).

Lesquels comparants, possédant entre eux toutes les actions, ensemble vingt-quatre mille, de la Société anonyme constituée par acte du notaire Van Halteren soussigné, le 17 septembre 1874, sous le titre de Société anonyme des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg, et voulant reconstruire ladite Société et, au besoin, en constituer une nouvelle, ont déclaré en arrêter les statuts comme suit :

TITRE I^{er}. — *Objet, dénomination, siège, durec.*

ARTICLE PREMIER. La société anonyme constituée par acte de M^e Van Halteren, en date du 17 septembre 1874, est reconstruite et, en tant que de besoin, il est constitué à nouveau une société anonyme sous la même dénomination de : *Société anonyme des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg*.

(1) Voy. le n^o 533 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 563 de l'année 1876 et la note.

(3) Voy. le n^o 515 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 528 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 906 de l'année 1874.

(3) Voy. le n^o 716 de l'année 1876 et la note.

ART. 2. Elle a pour objet :

1° L'exploitation de charbonnages, mines et minières en Allemagne et en Autriche (Bohême) et de toutes matières propres à la fabrication des briques ordinaires, produits réfractaires et céramiques, porcelaines, gobeletteries, glaces, papiers, couleurs et autres produits similaires ;

2° La vente de toutes matières, minerais, charbons et autres, exploitées ou achetées ; toutes les opérations nécessaires à leur transformation et à la vente des produits à en retirer ; la fabrication et la vente des briques ordinaires, produits réfractaires et céramiques, porcelaines, gobeletteries et glaces ;

3° La construction et l'exploitation de hauts fourneaux et laminaires et de toutes autres usines relatives à la fabrication et à l'emploi de toutes espèces de fonte, fer et aciers ;

4° L'acquisition de tous immeubles nécessaires pour le but social ;

5° L'érection de tous ateliers de construction, la fabrication et la vente de machines, de tous matériels pour l'exploitation des voies ferrées et autres.

La société pourra se fusionner avec des établissements du même genre ou s'y intéresser.

Outre les succursales actuellement existantes, il pourra en être créé de nouvelles.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 4. La société prend cours à dater de ce jour et finira le 31 mars 1904.

Elle pourra être successivement prolongée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

ART. 5. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution en cas d'une perte inférieure à la moitié du capital social, si elle réunit les trois quarts des actions émises et si la dissolution est votée par les trois quarts des voix.

ART. 6. La dissolution pourra être prononcée même alors qu'il n'y aurait pas de perte, mais dans ce cas elle ne pourra l'être que si elle est votée par les quatre cinquièmes des voix dans une assemblée générale réunissant également les trois quarts des actions émises.

TITRE II. — Apports.

ART. 7. Les comparants font ensemble apport à la société des immeubles, meubles, obligations, valeurs, droits et objets repris à l'état littéra A, annexé aux présentes et signé par tous lesdits comparants, à charge toutefois par la présente société de supporter la différence qui peut exister entre les créances de l'ancienne, du chef des marchandises fournies, et ses dettes, du chef d'achats, émoluments et salaires, cette différence étant ici évaluée à 23,000 francs

ART. 8. Ces apports sont la propriété des comparants dans les conditions indiquées à l'acte pré-rappelé du 17 septembre 1874, pour ceux des objets mentionnés audit acte, et pour tous les autres, à titre des constructions et travaux effectués et des opérations et acquisitions faites par et au nom de l'ancienne société, ou pour elle sous le nom de tiers.

TITRE III. — Capital, actions.

ART. 9. Le capital de la société est fixé à 8,700,000 francs, représentés par 17,400 actions de 500 francs chacune.

ART. 10. 9,606 actions sont entièrement libérées. Elles sont au porteur et la cession s'en opère par la simple tradition du titre.

7,794 actions sont libérées de 346 francs. Elles sont nominatives et représentées jusqu'à leur entière libération par des certificats spéciaux ; ces certificats spéciaux seront échangés contre des actions au porteur lors de la libération.

La cession des actions nominatives (certificats) s'opère par une déclaration de transfert conformément à la loi.

ART. 11. Les 17,400 actions représentant le capital de la société appartiennent aux comparants dans les proportions indiquées à l'état littéra B, annexé aux présentes et signé par tous les comparants.

Les actions au porteur seront mises à la disposition des actionnaires en échange des actions de l'ancienne société, six semaines après la passation de l'acte.

Les 6,600 actions de l'ancienne société qui ne sont pas remplacées dans les présentes ont été à l'instant anéantie en présence du notaire, par l'enlèvement des signatures dont ces actions ou les certificats qui les représentaient étaient revêtus.

ART. 12. Sur les 7,794 actions nominatives, il est fait à l'instant, par la Banque de Belgique, au vu du notaire, un versement de 120,027 fr. 60 c., équivalant au dixième de la somme restant à payer pour la libération entière de ces 7,794 actions.

ART. 13. La libération des 7,794 actions nominatives s'effectuera mensuellement, à partir de ce jour, par dix-huitième de la somme restant à libérer.

Les intérêts sur ces versements seront calculés à 4 1/2 p. c. l'an, également à partir de ce jour.

Tout versement en retard de dix jours portera intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Si le versement en retard n'est pas effectué dans les six mois, le conseil d'administration de la société pourra négocier les titres à la Bourse, sans formalité, tout en conservant ses droits pour la différence en moins, contre l'ancien actionnaire, conformément à l'article 42 de la loi, et sauf à lui remettre la différence en plus, s'il y en avait.

ART. 14. Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ladite assemblée générale fixera, dans ce cas, sur la proposition du conseil d'administration, les conditions et le taux d'émission sans toutefois que ce taux puisse être au-dessous du pair.

TITRE IV. — Administration, surveillance.

I. Conseil d'administration. — II. Conseil de surveillance. — III. Conseil général. — IV. Directeur-gérant.

ART. 15. La société est dirigée et administrée par un conseil d'administration assisté d'un directeur-gérant.

Il y aura un conseil de surveillance et un conseil général.

Section I^{re}. — Conseil d'administration.

ART. 16. Le conseil d'administration, composé d'au moins trois membres et, au plus, de sept mem-

bres, est nommé par l'assemblée générale pour un terme de cinq années.

Par dérogation à cette disposition et conformément à l'article 45 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés administrateurs jusqu'à l'assemblée générale du mois de juillet 1879 :

1. M. Fernand de Rossius, industriel, membre de la Chambre des représentants, à Liège ;
2. M. Hermann Gruson, industriel à Buckau, près Magdebourg ;
3. M. Edouard Nehse, industriel, à Dresde ;
4. M. Jules Vanderstichelen, gouverneur de la Banque de Belgique, à Bruxelles ;
5. M. le général comte Ignace-Joseph Vander Straten-Ponthoz, propriétaire à Bruxelles ;
6. M. le comte Louis Vander Straten-Ponthoz, propriétaire à Bruxelles.

Les administrateurs peuvent toujours être révoqués par l'assemblée générale.

ART. 17. L'assemblée générale ordinaire du mois de juin 1879 renouvellera le conseil d'administration en entier.

Elle règlera par la voie du sort l'ordre de sortie des membres du nouveau conseil. Les membres sortants sont rééligibles.

Ce roulement comportera nécessairement le renouvellement de tout le conseil dans l'espace de cinq années.

Le conseil général a le droit de nommer les titulaires provisoires aux places vacantes d'administrateur par suite de décès ou de démission, pendant le cours d'un exercice et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à l'élection définitive.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 18. Les administrateurs doivent déposer une garantie de 50 actions au porteur de la société, lesquelles seront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs nommés par les statuts déposeront une garantie de 100 actions au porteur de la société.

ART. 19. Le conseil nommé, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, de l'administrateur délégué s'il y en a un, ou de deux administrateurs.

Les réunions ont lieu soit à Bruxelles, soit à l'un des sièges d'exploitation.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales et une fois au moins tous les mois.

ART. 20. Aucune décision n'est valable si elle ne réunit, en séance ou par écrit, l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil étrangers à la ville de Bruxelles peuvent donner procuration spéciale à un de leurs collègues, qui ne peut cependant réunir que deux voix.

ART. 21. Procès-verbal est tenu des séances du conseil par un membre désigné par l'administration ou par un employé préposé à cet effet.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre à ce destiné, sont signés par les membres présents.

Les copies ou extraits sont signés par le président ou le vice-président du conseil.

ART. 22. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, traite, transige, compromet et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente.

Il décide de la location ou de l'achat des immeubles nécessaires à la société, ainsi que de la vente des immeubles devenus inutiles, règle les dépenses générales, nomme le chef comptable et les autres employés de la société, les révoque et fixe leurs traitements et cautions, s'il y a lieu.

Il nomme les représentants de la société aux succursales.

Il autorise et décide tous actes d'achats, toute renonciation à des droits de privilège d'hypothèque, toute mainlevée et radiation d'inscription, soit avant, soit après le payement des créances de la société ; toute réduction d'unités de mesures, tout abandon de *Freischürfe* et concessions appartenant à la société, toutes mesures et actes spéciaux prévus par les lois et règlements administratifs de l'Allemagne et de l'Autriche (Bohême), à l'égard des sociétés anonymes étrangères établies dans ces pays.

Il désigne les journaux qui recevront les publications à faire dans les pays où des succursales sont ou seront établies.

ART. 23. Tous les actes qui engagent la société, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 39, sont signés, en vertu d'une résolution du conseil d'administration, par le président de ce conseil et par un autre administrateur, lesquels pourront déléguer leurs pouvoirs.

Cette délégation de pouvoirs pour tous ceux de ces actes qui devront être passés en Allemagne ou en Autriche (Bohême) sera donnée soit à un administrateur délégué, soit au directeur-gérant, soit à un des représentants de la société aux succursales.

ART. 24. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les livres de la société sans déplacement de ceux-ci et de prendre connaissance de ses affaires et opérations quand il le juge convenable, mais il ne peut donner personnellement aucun ordre ; il se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

ART. 25. Outre les frais de déplacements, chacun des administrateurs aura droit à une part des bénéfices annuels telle qu'elle est déterminée à l'article 50 ci-après, sans que cette part puisse dépasser 15,000 francs.

Dans le cas où elle serait inférieure à 3,000 francs, la différence serait prélevée sur les frais généraux.

Sur la proposition du conseil d'administration, le conseil général pourra allouer, en outre, à un ou deux des administrateurs qui seraient délégués pour remplir une mission spéciale, une indemnité qui ne pourra pas dépasser une somme annuelle de 12,000 francs pour chacun d'eux, non compris la part éventuelle des bénéfices et les frais de déplacements dont il est fait mention ci-dessus.

Il sera rendu compte chaque année à l'assemblée générale de l'application qu'aura faite le conseil général de cette faculté.

Section II. — Conseil de surveillance.

ART. 26. Le conseil de surveillance se compose de six commissaires.

L'assemblée générale peut modifier le nombre des commissaires, mais de manière que le conseil de surveillance se compose d'au moins trois et au plus de sept membres.

ART. 27. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de cinq années.

Par dérogation à cette disposition, sont nommés commissaires jusqu'à l'assemblée générale du mois de juin 1870 :

1. M. Martial Fromont, ingénieur à Châte-lineau ;

2. M. Georges Montefiore-Levi, ingénieur à Bruxelles ;

3. M. Gustave Parmentier, propriétaire à Bruxelles ;

4. M. Albert Picard, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, à Ixelles ;

5. M. Roger Van Langenhove, ingénieur à Machelen, près Vilvorde ;

6. M. Emile Vautier, propriétaire à Anvers.

Les commissaires peuvent toujours être révoqués par l'assemblée générale.

ART. 28. L'assemblée générale ordinaire du mois de juin 1870 renouvellera le conseil de surveillance en entier et règlera, par la voie du sort, l'ordre de sortie des membres du nouveau conseil. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 29. Les commissaires doivent déposer un cautionnement de 20 actions au porteur de la société.

ART. 30. Les commissaires, même individuellement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux du conseil d'administration et généralement de toutes les écritures de la société.

ART. 31. Outre le remboursement de leurs frais de déplacement, les commissaires auront droit à des émoluments à fixer par l'assemblée générale et à porter au compte des frais généraux.

Section III. — Conseil général.

ART. 32. Le conseil général se compose des conseils d'administration et de surveillance réunis. Il s'assemble au moins une fois par semestre à Bruxelles ou à l'un des sièges des succursales, sous la présidence du président ou du vice-président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

ART. 33. Le conseil général, sur la proposition du conseil d'administration, nomme et révoque le directeur-gérant. Il fixe son traitement.

ART. 34. Le conseil général décide du maintien, de l'établissement et de la suppression des succursales de la société.

ART. 35. Le conseil général détermine le dividende, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 36. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la manière indiquée pour ceux du conseil d'administration.

Le concours de la majorité des membres présents ou représentés de chacun des deux conseils, conformément à l'article 20 ci-dessus, est nécessaire pour valider les résolutions.

Section IV. — Directeur-gérant.

ART. 37. Le directeur-gérant est chargé d'exé-

cuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société. Il est, en outre, chargé de la surveillance, de l'exploitation et de tous les travaux, ainsi que des ventes et achats.

ART. 38. Les actions judiciaires, les demandes d'enregistrement et d'inscriptions aux tribunaux civils, de commerce et de mines sont suivies et formées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Il est chargé de faire en Allemagne et en Autriche (Bohême) toutes les publications nécessaires.

ART. 39. Tous les actes journaliers de la société sont signés par le directeur-gérant.

Toute la correspondance ayant trait à la comptabilité, tous les effets de commerce, tous les comptes sont signés ou endossés par le directeur-gérant et contre-signés par le chef comptable.

ART. 40. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur-gérant, il est remplacé temporairement par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement du chef comptable, celui qui le remplacera pour le contre-seing sera désigné par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le vice-président.

ART. 41. Le directeur-gérant doit tous ses soins et tout son temps à la société ; il ne peut faire, ni directement, ni indirectement, aucune affaire, soit pour son compte personnel, soit en commandite, soit en participation, sans l'autorisation écrite du conseil d'administration.

TITRE V. — Assemblée générale.

ART. 42. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire ; cependant les maisons de commerce, propriétaires d'actions, pourront être représentées par leurs porteurs de procuration ; les femmes, les mineurs, les interdits, les faillis et ceux légalement empêchés, par leurs mandataires légaux.

ART. 43. L'assemblée générale ordinaire aura lieu, chaque année, le dernier mardi du mois de juin, à 1 heure de relevée, à Bruxelles.

ART. 44. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et la première au moins trois semaines avant l'assemblée, en Belgique dans le *Moniteur belge* et dans deux autres journaux de Bruxelles, en Allemagne et en Autriche (Bohême), conformément aux lois et règlements administratifs de ces pays.

ART. 45. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, en leur absence, par un membre de ce conseil à désigner par l'assemblée.

L'assemblée désigne deux scrutateurs.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et les scrutateurs.

Les expéditions ou extraits à délivrer à des tiers sont signés par le président et un membre du conseil d'administration.

ART. 46. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires doivent être munis d'un certificat de dépôt d'actions opéré soit au siège

de la société, soit dans tout établissement financier, même à l'étranger, à désigner par le conseil d'administration.

Le dépôt doit avoir été fait huit jours au moins avant celui de la réunion.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions émises ou les deux cinquièmes des actions prenant part aux votes.

ART. 47. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux commissaires ou par des actionnaires possédant 400 actions au moins.

Les propositions faites par les commissaires ou les actionnaires doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration, trente jours avant celui de la réunion.

ART. 48. L'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée si un ou plusieurs actionnaires possédant le cinquième du capital social en font la demande par écrit au conseil d'administration.

TITRE VI. — Bilan, partage des bénéfices.

ART. 49. Tous les ans, au 31 mars, la société arrête des livres, fait son inventaire et dresse le bilan et le compte de profits et pertes, le tout en se conformant aux dispositions de l'article 62 de la loi du 18 mai 1873.

Dans les bilans et compte de profits et pertes, il sera porté, outre les frais généraux et charges sociales, et l'intérêt des obligations, s'il en est émis, un amortissement à déterminer par le conseil général, pour l'usure du matériel et tous autres amortissements ou réserves qui seraient jugés nécessaires.

L'excédant favorable du bilan, après ces déductions, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 50. Sur le bénéfice net, établi comme il est dit à l'article ci-dessus, il sera prélevé 10 p. c., soit un dixième, pour la formation d'un fonds de réserve exclusivement applicable à couvrir les pertes imprévues.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital. Il recommencera si ce cinquième est entamé.

Sur le surplus des bénéfices, après prélèvement d'un premier dividende fixe de 25 francs par action, il sera fait déduction :

1^o De la quotité de 1 1/2 p. c. par administrateur, pour émoluments du conseil d'administration ;

2^o Du tantième qui peut avoir été attribué au directeur-gérant dans l'engagement contracté avec lui. Ce tantième ne pourra, en aucun cas, dépasser 1 1/2 p. c. ;

3^o D'un tantième, qui ne pourra jamais dépasser 2 p. c., à répartir entre les employés que désignera le conseil d'administration ;

4^o Enfin, d'un tantième, qui ne pourra jamais excéder 5 p. c., pour racheter des actions de la société, si l'assemblée générale décrète cette mesure.

Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

ART. 51. Tous dividendes dûment mis à la disposition des actionnaires par avis insérés dans les journaux déterminés par l'article 44 et non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis par la société.

TITRE VII. — Modifications aux statuts, liquidation.

ART. 52. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 53. A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante et à la majorité des voix, les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue à exercer ses pouvoirs ; elle a le droit de révoquer les liquidateurs, de les remplacer, d'en désigner de nouveaux en cas de démission ou de décès des titulaires ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation, l'assemblée générale se réunit chaque année à l'époque habituelle, et chaque fois que les liquidateurs en sont requis par des actionnaires possédant entre eux au moins un dixième du capital social.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents, et elle vote à la simple majorité des voix.

Elle devra être convoquée par les liquidateurs de la manière et dans les délais prescrits par l'article 44.

ART. 54. Moyennant les stipulations qui précèdent, la société anonyme constituée le 17 septembre 1874, par acte du notaire soussigné, sous la dénomination de « Société anonyme des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg », est dissoute et entièrement liquidée, les comparants n'ayant aucune réclamation à se faire du chef de ladite société.

En tant que de besoin, les comparants donnent pouvoir au conseil d'administration de faire tous actes généralement quelconques que pourrait réclamer la liquidation de ladite société, même de compromettre, transiger, donner toute mainlevée d'inscriptions hypothécaires avec ou sans payement.

Enfin, les comparants approuvent la gestion des mandataires de la société susdite. Ils approuvent spécialement, en outre, les conventions verbales que lesdits mandataires ont conclues au nom de tous les actionnaires individuellement, à l'effet de réduire le capital social.

(*Suivent les annexes.*)

576^{bis}. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG. RATIFICATION de l'acte ci-dessus : acte du 14 mai 1878 (1).

577. — LE PHÉNIX, compagnie belge d'assurance contre l'incendie, à *Bruxelles*. LIQUIDATION : acte du 23 avril 1878 (2).

...L'assemblée, appelée à délibérer sur la proposition de mise en liquidation de la société, déposée par cinq actionnaires, conformément à l'article 32 des statuts, et appuyée par le conseil d'administration, décide à l'unanimité des voix la mise en liquidation immédiate de la société. Elle décide ensuite que, vu les circonstances, il ne sera nommé qu'un

(1) Voy. le n^o 715 de l'année 1876 et la note.

(2) Pour les statuts de cette société, voir les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 1^{re} partie, page 81.

seul liquidateur et désigne comme tel, également à l'unanimité des voix, M. Léon Hamoir, directeur de la compagnie, lequel est investi de tous les pouvoirs et attributions généralement quelconques appartenant tant au conseil d'administration qu'à la direction. Il aura donc, de ce chef, à procéder aux devoirs de publication imposés par la loi, en cas de mise en liquidation de la société anonyme.

578. — DELLOYE ET C^{ie}, société en commandite par actions : CAISSE COMMERCIALE, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1877 (1).

579. — J.-B. ET L. KEYSER FRÈRES, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : jugement du 29 avril 1878 (2).

580. — LAMBERT ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation en commun de la fonderie de Marloie, à Marloie. FORMATION pour dix ans : acte du 10 mai 1878.

581. — JOSEPH ANDRIS ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des graisses de résine, à Lodolinsart. DISSOLUTION ET CONSTITUTION de la société EUGÈNE BAUDOUX ET C^{ie}, pour le même objet et pour neuf ans : acte du 10 mai 1878 (3).

582. — LORPHEVRE FRÈRES, société en commandite simple pour l'établissement d'un magasin de comestibles, à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 mai 1878.

583. — A. SCHMIDT ET C^{ie}, société en commandite simple : VERRERIES DE L'ALLIANCE, à Jumet. ADMISSION d'un nouveau commanditaire : acte du 11 mai 1878 (4).

584. — BANQUE DE BELGIQUE. NOMINATION : acte du 9 mai 1878 (5).

...M. Jules Vander Stichelen, ancien Ministre des travaux publics, est nommé gouverneur par 281 voix.

M. Gustave Sabatier, gouverneur démissionnaire, est nommé directeur par 286 voix.

585. — DELTOMBE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des tabacs, à Chimay. FORMATION pour douze ans : acte du 15 mai 1878.

586. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA CONCORDE, à Jemeppe. RECONNAISSANCE DE SES DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR UN IMMEUBLE : acte du 15 mai 1878 (6).

587. — E. CUVELIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des fleurs, à Bruxelles. FORMATION pour neuf ans : acte du 11 mai 1878 (7).

588. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS, à Gosselies. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (8).

589. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES GRAND-CONTY ET SPINOIS, à Gosselies. NOMINATION : acte du 16 mai 1878 (1).

...M. Victor Tesch, administrateur sortant, est réélu.

M. Léon Orban est nommé administrateur en remplacement de M. le baron Liedts, administrateur décédé.

590. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS ANVERSOIS. BILAN, COMPTE DES PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 et RAPPORT DES COMMISSAIRES (2).

591. — DAGLINCKX, GAETHOFS EN C^{ie}, maatschappij in collectieven naam ten titel dragende van « VALKENIERSNATIE » en ten doel hebbende het laden en lossen van schepen, het vervoeren en bewaren van koopwaren en goederen, enz., te Antwerpen. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : acte van 21 mei 1878.

592. — LES VERRIERS BELGES, société anonyme, à Jumet. STATUTS : acte du 15 mai 1878 (3).

593. — LES VERRIERS BELGES, société anonyme, à Jumet. AUGMENTATION DU CAPITAL A CONSTITUER : acte du 15 mai 1878 (4).

594. — CH. SCHEUER ET C^{ie}, société en commandite, à Bruxelles. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 24 mai 1878 (5).

595. — LÉVY ET PELS, société en nom collectif pour toutes les opérations de change et fonds publics, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 12 mai 1878.

596. — BOUILLON ET MOMMAERS, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 24 mai 1878 (6).

597. — MOMMAERS ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'achat et la vente des tissus, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 25 mai 1878.

598. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-HOTEL CENTRAL DE BRUXELLES. BILAN au 31 décembre 1877 (7).

599. — COMASSI ET COMBERBACH, société pour l'imprimerie, la lithographie, etc., à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 13 août 1878.

600. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE LOKEREN A LA FRONTIÈRE DES PAYS-BAS, PAR SELZAETE, à Bruxelles. DISSOLUTION ET NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte du 14 mai 1878 (8).

...À l'unanimité, les actionnaires décident :

1. La convention conclue le 20 avril 1878, pour la cession au gouvernement belge des lignes de Lokeren à Selzaete et de Selzaete à Assenede, est ratifiée.

(1) Voy. le n° 499 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n° 136 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n° 693 ci-après.

(4) Voy. l' numéro qui précède.

(5) Voy. le n° 176 de l'année 1877.

(6) Voy. le n° 161 de l'année 1874.

(7) Voy. le n° 24 de l'année 1877 et la note.

(8) Les statuts de cette société et leurs modifications ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, page 417 et 3^e vol., 1^{re} partie, page 356.

(1) Voy. le n° 1220 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n° 876 de l'année 1876.

(3) Voy. le n° 634 de l'année 1877.

(4) Voy. le n° 787 de l'année 1874.

(5) Voy. le n° 506 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n° 839 de l'année 1877 et la note.

(7) Dissoute : voy. le n° 1069 de l'année 1878.

(8) Voy. le n° 499 de l'année 1876 et la note.

Une copie de cette convention, parafée *ne varietur* par les membres de l'assemblée, demeurera annexée aux présentes (1).

2. En exécution des articles 12 et 13 de ladite convention et par application de l'article 44 des statuts, la dissolution de la société est prononcée. Par ce fait, le mandat des administrateurs et des commissaires a pris fin; les actions constituant leurs cautionnements seront remises au gouvernement.

3. Comme conséquence de la dissolution, l'assemblée nomme comme liquidateurs MM. Dumon et Demadre, avec les pouvoirs les plus absolus pour réaliser la convention ci-dessus et y introduire tous changements et modifications reconnus utiles, etc., etc.

601. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'HERNE-BOCKUM. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (2).

602. — LOUIS DUMON ET C^o, société en nom collectif pour la vente de denrées coloniales, etc., à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 15 mai 1878.

603. — J.-B. RUTTENS ET C^o, société pour le commerce de draps et confections, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 16 mai 1878.

604. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLES GRASSES, à Elouges. NOMINATION : acte du 17 mai 1878 (3).

605. — SUCRERIE DE DIXMUDE. STATUTS : acte du 17 mai 1878 (4).

Ce dix-sept mai mil huit cent septante-huit, par-devant nous, Paul Wauters, notaire à Dixmude, assisté de Pierre Wyllie, habitant de Dixmude, et d'Henri De Cock, habitant de Caeskerke, témoins à ce requis,

Ont comparu :

1^o M. Robert Wullems, fabricant de sucre et propriétaire ;

2^o M. Joseph Dautricourt-Woets, bourgmestre et propriétaire ;

3^o M. Robert Van Woumen, tanneur et propriétaire ;

4^o M. Pierre De Breyn-Peellaert, officier de l'ordre de Léopold et propriétaire ;

5^o M. Gustave De Breyn-Du Bois, propriétaire ;

6^o M. Jean Moens, brasseur et propriétaire ;

7^o M. Julien Laevens, négociant ;

8^o M. Gustave Quatannens-Claus, négociant ;

9^o M. Hippolyte Vanhaute, orfèvre ;

10^o M. François Spyns, rentier ;

11^o M. Camille De Deckere, propriétaire ;

12^o M. Louis Ver Eecke, négociant ;

13^o M. Amand Vermeersch, organiste et négociant,

Tous demeurant à Dixmude, et
14^o M. Edmond De Ruysscher-Vanden Bossche, propriétaire, demeurant à Essen,

Lcsquels, ayant résolu de constituer une société anonyme pour l'exploitation de la sucrerie de Dixmude, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

1) Le texte de cette convention est reproduit ci-après dans le *Supplément*.

(2) Voy. le n^o 597 de l'année 1878 et la note.

(3) Voy. le n^o 328 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 905 de l'année 1879.

CHAPITRE I^{er}. — Établissement, nom, siège, durée et opérations de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme pour l'exploitation de la sucrerie d'Essen lez-Dixmude, sous la dénomination de : *Sucrerie de Dixmude, société anonyme*.

ART. 2. La société a son siège à Essen lez-Dixmude, au local de la fabrique de sucre.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication du sucre de betterave et les opérations qui s'y rattachent ; les opérations de toute autre nature n'ayant pas un rapport direct avec l'objet de la société sont formellement interdites.

ART. 4. La société est constituée pour un terme de trente ans, qui prendra cours à partir de la signature des présentes. Ce terme peut être prorogé dans les conditions indiquées par la loi.

La société pourra être dissoute en cas de pertes par résolution d'une assemblée générale extraordinaire, conformément au § 2 de l'article 35 ci-après. Elle devra être dissoute s'il résulte d'un bilan dûment approuvé que cette perte a atteint la moitié de l'avoir social.

La société pourra, en suite d'une décision en assemblée générale extraordinaire prise conformément à la loi, se fusionner avec d'autres établissements de même nature ou les acquérir.

CHAPITRE II. — Capital, actions, apport.

ART. 5. Le capital de la société est fixé à 250,000 francs, représenté par 500 actions de 500 francs chacune.

ART. 6. M. Robert Wullems fait apport à la société du bien suivant, quitte et libre de toutes charges hypothécaires :

Une sucrerie sise à Essen lez-Dixmude, depuis longtemps en activité et remise à neuf dans le courant de l'année 1870, construite sur un terrain appartenant à l'administration des hospices civils de Dixmude et se composant : 1^o d'un bâtiment principal, comprenant les locaux nécessaires à la fabrication du sucre, quatre greniers à sucre, deux magasins, un gazomètre, un atelier de réparation, un bureau et autres dépendances ; 2^o d'un bâtiment accessoire, comprenant un bureau de bascule et une écurie ; 3^o d'un matériel, comprenant : un élévateur à betteraves, un lavoir, une râpe, deux presses préparatoires, six presses hydrauliques, six pompes d'injection, monte-jus, un bac, une pompe à eau douce, trois filtres-presses, deux monte-jus, un ventilateur, cinq bacs à carbonater, un bac à lait de chaux, un bac, machine à vapeur, pompe à eau froide, six bacs à décanter, un bac à écumes, quatre chaudières à déféquer, un bac à eau froide, un bac à lait de chaux, sept filtres à jus et sirops, deux monte-jus et deux bacs, un bac d'attente de la cuite, machine d'évaporation, machine de cuite, un appareil d'évaporation à double effet, une chaudière de cuite en grain, un ballon des vapeurs d'échappement, deux retours allemands, monte-jus, une chaudière à réchauffer et son bac, une chaudière à clarifier et son bac, une pompe à eaux ammoniacales, deux bacs de cuite en grain, trois turbines, machine à vapeur, trente-quatre cristalliseurs de deuxième jet d'une capacité de sept cent quarante hectolitres, un bac et un monte-jus, un calorifère, deux bacs d'attente des jus à cinq et des sirops, un bac à réchauffer l'eau, un récipient d'eau

chaude, un lavoir mécanique à sacs, une machine de râperie, une machine de carbonatation, un lavoir et deux réservoirs à acide carbonique, trois générateurs avec leurs garnitures, machine alimentaire, une cloche d'alimentation par pression, un ballon des vapeurs condensées, dix-neuf cristalliseurs de troisièmes jus d'une capacité totale de neuf cent quatre-vingts hectolitres, un calorifère, un monte-jus et deux bacs pour la préparation du lait de chaux, un four à chaux, un lavoir mécanique pour le noir, un four Blaize, une cornue à gaz d'éclairage, épurateurs, cloche, conduites, transmissions de mouvement, tuyauterie de fonte, fer et cuivre, gouttières, courroies; 4° tout l'outillage mobile garnissant la fabrique et les matières d'approvisionnement en magasin, y compris le noir animal.

Dans cet apport, sont également compris : 1° le droit d'emphytéose sur 1 hectare de terrain à Essen, sur lequel ladite sucrerie se trouve construite, consenti par les hospices civils de Dixmude à la Société Vanhille frères, pour le terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, commencés le 1^{er} octobre 1836, moyennant une redevance de 350 francs par an, suivant acte du notaire Peellaert, à Dixmude, en date du 28 août 1836; ce droit d'emphytéose appartient aujourd'hui à M. Wullems, suivant acte de liquidation et partage entre lui et ses cointéressés, passé devant le notaire Van Acker, à Gand, le 20 septembre 1862; 2° le droit de bail sur 50 ares de terrain sis à Essen joignant le prédit terrain de la fabrique, consenti audit M. Wullems, par les hospices civils de Dixmude, pour le terme de vingt-neuf ans à dater du 1^{er} octobre 1871, moyennant la somme de 450 francs l'an, le tout suivant acte du notaire Steverlyncx, à Dixmude, en date du 7 décembre 1871.

ART. 7. Pour prix de son apport ci-dessus décrit, M. Wullems recevra de la société 285 actions entièrement libérées.

ART. 8. Les autres actions sont souscrites en espèces par les comparants dans les proportions suivantes :

1 ^o Par M. Dautricourt-Woest . . . actions	50
2 ^o Par M. Robert Van Woumen . . . —	30
3 ^o Par M. Pierre De Breyne . . . —	30
4 ^o Par M. Gustave De Breyne . . . —	26
5 ^o Par M. Jean Moens . . . —	15
6 ^o Par M. Julien Laevens . . . —	10
7 ^o Par M. Gustave Quatannens . . . —	10
8 ^o Par M. Hippolyte Vanhoute . . . —	5
9 ^o Par M. François Spyns . . . —	5
10 ^o Par M. Camille De Deckere . . . —	5
11 ^o Par M. Louis Ver Eecke . . . —	5
12 ^o Par M. Amand Vermeersch . . . —	5
13 ^o Par M. Edmond De Ruyscher . . . —	10
Total . . . —	215

ART. 9. Sur chacune de ces 215 actions un premier versement de 10 p. c. a été effectué à l'instant par les souscripteurs, en présence du notaire, pour être remis après la signature de l'acte au conseil d'administration qui sera ci-après nommé.

Les souscripteurs auront la faculté de reculer le versement du restant de leur souscription jusqu'au 1^{er} octobre 1878 au plus tard. Ils devront, dans ce cas, payer l'intérêt sur les sommes restant à verser à raison de 4 p. c. l'an, depuis la date des présentes jusqu'à celle du paiement. A défaut de ver-

sement au 1^{er} octobre prochain, l'intérêt sera dû de plein droit à compter de cette date sur les sommes restant à verser au taux de 6 p. c. l'an.

ART. 10. Les titres d'actions au porteur ne seront délivrés aux ayants droit qu'après le versement intégral de leur montant.

En attendant cette délivrance, la société remettra à chacun des ayants droit un ou plusieurs certificats nominatifs qui mentionnent les versements effectués.

Ces certificats tiendront provisoirement lieu de titres et seront susceptibles de transfert par une déclaration écrite sur ledit certificat et sur le livre spécial de la société; ces deux déclarations seront signées par le cédant, le cessionnaire et le directeur-gérant de la société.

Néanmoins, le souscripteur restera personnellement obligé envers la société jusqu'à libération entière des actions qu'il a souscrites.

Ces certificats seront signés par le directeur-gérant et par deux administrateurs à ce délégués par le conseil d'administration.

ART. 11. Les actions sont numérotées et extraites de livres à souches, lesquels ainsi que les actions sont signés par le directeur-gérant et par deux administrateurs.

Elles seront au porteur. Néanmoins elles peuvent, à la demande et aux frais des intéressés, être converties en titres nominatifs et ceux-ci convertis à nouveau en actions au porteur.

ART. 12. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre. La cession de l'action nominative s'opère conformément aux prescriptions des articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 13. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts, aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

CHAPITRE III. — Administration et surveillance.

ART. 14. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, qui élit son président.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus âgé des autres administrateurs présents.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 15. Les membres du conseil et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Un administrateur et un commissaire sortent chaque année; ils sont indéfiniment rééligibles.

Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

En cas de décès, de révocation ou de démission de l'un des administrateurs ou commissaires, il ne sera pourvu à son remplacement qu'à la première

assemblée générale, mais s'il y avait une double vacance dans le conseil d'administration ou dans le comité de surveillance, une assemblée générale devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir.

Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre décédé, révoqué ou démissionnaire achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 16. Les administrateurs devront affecter par privilège chacun 10 actions et les commissaires chacun 5 actions à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

Mention de cette affectation sera faite par le propriétaire d'actions nominatives sur le registre des actionnaires. Si les actions sont au porteur, elles seront déposées dans la caisse sociale sous plis scellés, avec une suscription indiquant leur affectation.

ART. 17. Il est interdit aux administrateurs de se livrer, au nom et pour le compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise. Il leur est également interdit de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite par la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

ART. 18. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 19. Ils sont individuellement responsables envers la société de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ainsi que des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois tous les mois, aux jour et heure fixés par un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'assemblée générale des actionnaires.

Il sera dressé un procès-verbal des délibérations dont la minute sera signée par les membres présents. Ce procès-verbal sera ensuite transcrit dans un registre à ce destiné.

Le directeur-gérant assistera à ses réunions, il y aura voix consultative et remplira les fonctions de secrétaire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les résolutions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le président du conseil d'administration pourra toujours convoquer le conseil en réunion extraordinaire, en indiquant sommairement dans les lettres de convocation l'objet de la réunion.

ART. 21. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des présents statuts, décide sur toutes les affaires de la société.

Il transige ou compromet sur toutes les affaires qui sont dans ses attributions, il peut donner mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles sociaux ou même vendre certains immeubles lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service ; il ordonne les travaux en général, il autorise les constructions, les achats importants de matières premières et d'approvisionnements. Il règle les conditions générales de la vente des produits.

Il fixe l'étendue des crédits. Il autorise les actions en justice.

ART. 22. Chaque administrateur a individuellement le droit d'inspecter les travaux quand il le juge convenable, de vérifier les livres sans déplacement de ceux-ci et de prendre connaissance de toutes les affaires sociales ; mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

ART. 23. Le conseil d'administration est assisté d'un directeur-gérant, d'un agent comptable et d'autres employés, s'il y a lieu.

Les pouvoirs et les attributions de chacun d'eux seront fixés par un règlement d'organisation de service arrêté par le conseil d'administration.

ART. 24. Tous les employés de la société sont nommés et révoqués par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements et la durée de leurs fonctions, même par des traités avec eux s'il y a lieu.

ART. 25. Toutes actions sont suivies et tous actes judiciaires sont faits au nom de la société, poursuivies et diligences du directeur-gérant ou du président du conseil d'administration.

ART. 26. Indépendamment des prélèvements fixés à l'article 44 ci-après, les administrateurs voyageant pour le service de la société reçoivent des indemnités de voyage et de séjour.

ART. 27. Le comité de surveillance est composé de trois commissaires. Sa mission spéciale est de veiller à la stricte exécution des statuts, de suivre et surveiller la gestion sociale, de prendre connaissance de toutes les affaires de la société, de contrôler et de vérifier les livres, d'approuver, s'il y a lieu, les comptes et bilan.

Il fait à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit sur les comptes et bilan et sur l'exercice de sa surveillance.

ART. 28. Le comité de surveillance se réunira régulièrement aux époques fixées par le règlement d'ordre intérieur, arrêté par l'assemblée générale et, dans tous les cas, une fois au moins par trimestre au siège de la société, sans préjudice des réunions extraordinaires qui pourraient avoir lieu soit à la demande de deux de ses membres, soit sur la convocation du conseil d'administration.

Dans la première réunion, il élira un président dont les fonctions auront la même durée que le mandat.

Ce comité ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux du conseil d'administration.

ART. 29. L'étendue et les effets de la responsabilité des membres du comité de surveillance envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

CHAPITRE IV. — Assemblées générales.

ART. 30. L'assemblée des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier les actes intéressant la société ; ses décisions,

régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et les dissidents.

Tout actionnaire peut s'y faire représenter par un mandataire déjà actionnaire et en vertu d'une procuration spéciale.

Chaque action donne droit à une voix ; toutefois, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises par la société ou un cinquième des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART 31. Les propriétaires d'actions qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, indiquer par lettre recommandée au président du conseil d'administration ou au directeur-gérant les numéros de leurs actions. Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées, sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci, au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART 32. L'assemblée générale se réunit une fois par année le quatrième mardi du mois d'août, à 10 heures du matin, au siège de la société.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale ; ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART 33. Les avis de convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront donnés par les lettres missives adressées aux actionnaires en nom et par annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle et dix jours au moins avant l'assemblée dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de l'arrondissement de Furnes.

Tout avis de convocation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire indiquera l'objet spécial de la convocation.

ART 34. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux est annexée à la minute du procès-verbal de la séance.

Chaque actionnaire, en entrant, signe cette feuille de présence.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le plus âgé des administrateurs présents.

Dès que la séance est ouverte, le bureau se compose par l'adjonction de deux administrateurs et la nomination par l'assemblée de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée seront transcrites sur un livre à ce destiné et signées, séance tenante, par le bureau.

Les expéditions à délivrer à des tiers seront certifiées conformes et signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART 35. Les assemblées générales ordinaires sont valablement constituées quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents.

Néanmoins les assemblées générales qui auront

à délibérer sur des modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social, sur les propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, sur le mode de liquidation de la société ne seront valablement constituées que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART 36. Les décisions de l'assemblée ont lieu au scrutin secret s'il est demandé par trois membres. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART 37. L'assemblée générale annuelle entend, avant toute délibération, le rapport du conseil d'administration sur les opérations et la situation de la société et le rapport des commissaires sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, ainsi que sur l'exercice de leur surveillance.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette le bilan, dont l'adoption par elle vaut, sauf les exceptions prévues par la loi, décharge entière pour les administrateurs et les commissaires.

Elle procède au remplacement ou à la réélection des administrateurs et commissaires sortants, décédés, révoqués ou démissionnaires.

ART 38. Les propositions faites à l'assemblée générale par le comité de surveillance ou par les actionnaires doivent être déposées au siège de la société ou entre les mains du directeur-gérant ou du président du conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration peut admettre la mise en délibération de toutes propositions qui n'auraient pas été précédées de cette formalité.

CHAPITRE V. — Bilan, dividende, réserve.

ART 39. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ART 40. Chaque année, l'administration dressera un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Chaque année, le conseil d'administration arrête, au 30 juin, le bilan et le compte de profits et pertes. Il est tenu compte, dans le bilan, de la dépréciation du matériel et des bâtiments, en ce sens que ce qu'ils auront coûté pour leur acquisition, amélioration, agrandissement, sera diminué de 3 p. c. l'an.

Il ne sera pas tenu compte, pour cet amortissement, des réparations ordinaires et de simple entretien.

ART 41. Le conseil d'administration remettra les comptes et bilan, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs observations dans la quinzaine de la remise.

ART. 42. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des commissaires seront à l'inspection des actionnaires au siège de la société.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront, en même temps que la convocation, adressés aux actionnaires en nom, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Dans la quinzaine de leur approbation, le bilan et le compte de profits et pertes seront publiés conformément à l'article 65 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 43. L'excédant des produits annuels sur tous les frais et charges de la société constitue le bénéfice de celle-ci.

ART. 44. Sur ce bénéfice, il sera d'abord prélevé deux dixièmes pour former un fonds de réserve.

Dès que les prélèvements opérés auront atteint le dixième du capital social, les fonds à provenir des prélèvements ultérieurs pourront être employés à l'amortissement du capital, ainsi qu'aux modifications et améliorations à faire à l'usine, sous la réserve de l'approbation de l'assemblée générale et de ce qui est dit à l'article 45.

Il sera ensuite distribué aux actionnaires, à titre d'intérêts, 25 francs par action.

Sur le surplus du bénéfice, il sera attribué 3 p. c. du bénéfice aux administrateurs, 60 100 p. c. du bénéfice aux commissaires, 4 p. c. du bénéfice au directeur-gérant.

Le restant appartiendra aux actionnaires à titre de dividende.

ART. 45. Dans le cas où les bénéfices d'une année ne permettraient pas de distribuer, à titre d'intérêts, 25 francs par action et les bénéfices attribués aux administrateurs, aux commissaires et au directeur-gérant, la somme nécessaire pour faire ou parfaire ces distributions pourra, par décision de l'assemblée générale, être prélevée sur le fonds de réserve, pour autant, toutefois, que ce fonds dépasse le dixième du capital social et sur cet excédant seulement.

Si les bénéfices ne permettent pas la distribution entière des 7 et 6/10 p. c. attribués aux administrateurs, aux commissaires et au directeur-gérant, la répartition se fera entre eux au marc le franc.

ART. 46. Tous intérêts et dividende échus depuis cinq ans et non réclamés sont acquis au fonds de réserve.

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

ART. 47. A l'expiration du terme de la société ou en cas de liquidation pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de liquidation, ainsi que les pouvoirs à donner aux liquidateurs.

En cas de liquidation, tout l'avoir social, passif déduit, sera réparti entre les actionnaires.

ART. 48. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs : M. Robert Wullems, M. De Breyne-Peellaert, M. Joseph Dautricourt, M. Gustave De Breyne, M. Quatannens-Claus.

Commissaires : M. Robert Van Woumen, M. Julien Laevens et M. Hippolyte Vanhaute.

Pour l'exécution des présentes, les comparants élisent domicile au siège de la société.

606. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE TERMONDE A SAINT-NICOLAS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (1).

607. — A. HARDY-BUCKENS ET C^{ie}, société en commandite par actions : BANQUE DU COMMERCE, à Tongres. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 31 décembre 1877 (2).

608. — EUGÈNE DETRO ET C^{ie}, à Verviers. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 28 mai 1878 (3).

609. — EUGÈNE DETRO ET C^{ie}, à Verviers. ACCESSION DE DEUX NOUVEAUX ASSOCIÉS : acte du 28 mai 1878 (4).

610. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE RAMELOT ET TERWAGNE, à Ramelot. NOMINATION : acte du 7 janvier 1878 (5).

...Sont nommés : administrateur, M. Guinotte, et commissaire, M. Edmond Peny.

611. — ARYS FRÈRES ET SŒURS, te Aalst. ONTBINDING : akte van 27 mei 1878 (6).

612. — SOCIÉTÉ ANONYME DE PONT-ACELLES. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (7).

613. — BONTE BROEDERS EN ZUSTERS, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het maken en vervaardigen van stoomtuigen, mekanieken en werktuigen, het ijzer- en kopergieten, te Rousselaere. GESTICHT voor twintig jaren : akte van 21 mei 1878.

614. — VERDIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de parapluies, ombrelles et cannes, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 9 mai 1878 (8).

615. — SOCIÉTÉ ANONYME BELGE DES CHARBONNAGES D'HERNE - BOCKUM, à Bruxelles. NOMINATION, etc. : acte du 25 mai 1878 (9).

...M. Carabin est réélu administrateur, et M. Oudin est réélu commissaire.

L'assemblée déclare que, par suite de la réélection de M. Carabin, le conseil d'administration de la société reste composé comme suit : MM. Aubry, Carabin, Collicette, Crassous, de Lorient, Demmler, Gielen.

616. — A. ROBERTI ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication du sucre de betteraves, à Fexhe-le-Haut-Clocher. PROROGATION pour dix ans : acte du 22 mai 1878.

617. — WUYTS SŒURS, société en nom collectif pour le commerce de faïences et porcelaines, cristaux et poteries, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 29 mars 1878.

618. — SOCIÉTÉ ANONYME DU THÉÂTRE DES FANTAISIES-PARIISIENNES, à Bruxelles.

1 Voy. le n° 691 de l'année 1878 et la note.

2 Voy. le n° 58 de l'année 1876 et la note.

3 Voy. le n° 118 de l'année 1878.

4 Voy. le n° 542 de l'année 1878 et la note.

5 Zie het n° 1115 van het jaar 1878.

6 Voy. le n° 100 de l'année 1876.

7 Voy. le n° 245 de l'année 1874.

8 Voy. le n° 507 de l'année 1876 et la note.

MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR : acte du 27 mai 1878 (1).

...Au titre IV, art. 11, supprimer les mots : « assisté d'un directeur-gérant qui aura voix consultative et qui remplira les fonctions de secrétaire ».

Au deuxième paragraphe dudit article, supprimer les mots : « ils doivent être Belges et résider en Belgique ».

A l'article 13, supprimer les §§ 2, 3, 4 et 5.

Au sixième paragraphe dudit article, supprimer les mots : « du directeur-gérant ou ».

A l'article 14, supprimer au deuxième paragraphe les mots : « et au moins une fois par mois ».

Supprimer tout le titre V, art. 19 à 21 inclus.

Au titre VI, art. 25, supprimer les mots : « sauf ce qui est stipulé pour la révocation du directeur-gérant et ».

Au titre VIII, art. 30, supprimer : « les 12 p. c. au directeur-gérant » et remplacer 70 p. c. aux actionnaires par « 82 p. c. aux actionnaires ».

M. Roche est nommé administrateur en remplacement de M. Jules Scheppers, démissionnaire.

619. — A. PISSENS ET C^{ie}, société en commandite par actions : LES CONSTRUCTEURS, à *Molenbeek-Saint-Jean*. MODIFICATION AUX STATUTS : acte du 28 mai 1878 (2).

620. — NOUVELLE BANQUE DE L'UNION, société anonyme, à *Bruxelles*. ARRÊTÉ ROYAL du 21 mai 1878, approuvant les modifications aux statuts (3).

621. — DE HOUWER EN C^{ie}, te *Antwerpen*. ONTBINDING : akte van 22 mei 1878 (4).

622. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX, société anonyme, à *Bruxelles et Paris*. BILAN au 31 mars 1878 (5).

622bis. — MANUFACTURE DE FEUTRES ET CHAPEAUX. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mars 1878 (6).

623. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'ARSIMONT, à *Avelais*. BILAN au 31 décembre 1877 (7).

624. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'ARSIMONT. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (8).

625. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE HAINE-SAINT-PIERRE ET LA HESTRE, à *Jolimont*. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, LISTE DE PRÉSENCE ET NOMINATION au 1^{er} janvier 1878 (9).

...M. le comte de Ribaucourt, étant tombé au sort dans la désignation pour l'ordre des sorties, est réélu.

M. Victor Fontaine, commissaire-surveillant, est aussi réélu.

626. — M. WATTELAR ET C^{ie}, société en commandite par actions, à *Jumet*. NOMINATION : acte du 1^{er} juin 1878 (10).

(1) Voy. le n^o 1066 de l'année 1875.

(2) Voy. le n^o 1097 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 553 de l'année 1876 et la note.

(4) Zie het n^o 769 van het jaar 1876.

(5-6) Voy. le n^o 664 de l'année 1876 et la note.

(7-8) Voy. le n^o 809 de l'année 1876 et la note.

(9) Voy. le n^o 1039 de l'année 1877.

(10) Voy. le n^o 310 de l'année 1876 et la note.

Devant Jules-Auguste Cornil, notaire à Charleroi,

Ont comparu :

M. Hector Sadin, directeur de verrerie ;

M. Victor Carlier, négociant ;

M. Jules Coppée, docteur en médecine ;

M. Gaspard Hembise, propriétaire ;

M. Jules Detry, industriel,

Les trois premiers domiciliés à Jumet et les deux derniers domiciliés à Roux,

Lesquels se réunissent à l'instant et d'urgence en conseil de surveillance de la Société en commandite par actions : M. Wattelar et C^{ie}, ayant son siège à Jumet, constituée par acte avenu devant le notaire Jacquain, de Jumet, les 27 et 28 mars 1874.

Le conseil, dûment assemblé et constitué :

Vu le décès de M. Wattelar, gérant de ladite société arrivé hier, 31 mai dernier ;

Vu l'article 23 des statuts qui déclare que si, pour une cause quelconque, le gérant vient à quitter ses fonctions, comme aussi en cas de décès avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, celle-ci n'est pas dissoute, le conseil de surveillance désigne d'urgence quelqu'un pour faire les actes de simple administration et convoque l'assemblée générale pour nommer un nouveau gérant ;

Vu l'article 84 de la loi du 18 mai 1873,

Nomme administrateur de la société M. Detry, prénommé, qui, en cette qualité, aura donc le droit et le pouvoir de passer et signer tous les actes généralement quelconques d'administration de la société jusqu'à nomination du nouveau gérant.

627. — MEINERTZHAGEN ET DELDERENNE, société en nom collectif, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 24 mai 1878 (1).

628. — CH. HEKKERS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le courtage et la commission des fonds publics, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 22 mai 1878.

629. — SOCIÉTÉ ANONYME MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE, à *Anvers*. NOMINATION : acte du 28 mai 1878 (2).

Il est procédé au tirage au sort devant régler la sortie des administrateurs ; ce tirage constate que cette sortie se fera de la manière suivante, savoir :

Pour les administrateurs : 1^o M. Bricourt ; 2^o M. Lysen ; 3^o M. Baschwitz ; 4^o M. Bal ; 5^o M. Mistler.

Et pour les commissaires : MM. Dhanis et Nauts. MM. Bricourt et Dhanis sont réélus respectivement administrateur et commissaire de la susdite société.

630. — LOUIS FALLEUR ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication de bouteilles, à *Jumet*. FORMATION pour quinze ans : acte du 24 mai 1878.

631. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES D'ANSEREMME. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 28 février 1878 et NOMINATION (3).

Le nombre des administrateurs est porté à cinq (art. 15, al. 3, des statuts).

(1) Voy. le n^o 35 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 635 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 263 de l'année 1877.

Sont nommés administrateurs : MM. G. Panaux (sortant), A. Gobert et Evariste Huart (nouveaux).
Est nommé commissaire : M. Emile Deneubourg sortant).

632. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES RÉUNIES DU VILLAGE (ÉCAUS-SINNES). BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 et NOMINATION (1).

... M. G. Panaux, administrateur sortant, et M. Alfred Lescarts-Dubois, commissaire sortant, sont réélus.

M. Rubbrecht, propriétaire à Rousbrugge, est élu en remplacement de M. Ch. Parmentier, administrateur démissionnaire

633. — MAGDEBURGER FEUERVERSICHERUNGS GESELLSCHAFT, société anonyme. BILAN au 31 décembre 1877 (2).

634. — LESCRINIER-ERNOTTE, société pour le commerce de cuirs, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 4 juin 1878 (3).

635. — ÆCKERLIN EN C^o, te Antwerpen. ONTBINDING : akte van 31 mei 1878 (4).

636. — MUSSCHOOT FRÈRES, société en nom collectif pour le commerce de bois et charbons, à Molenbeek-Saint-Jean. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} juin 1878.

637. — CHARLES KREMER ET C^o, société en nom collectif pour la vente et la fabrication de girouettes fumivores, etc., à Charleroi. FORMATION pour vingt ans : acte du 6 juin 1878.

638. — JOSEPH DEVER ET C^o, société en commandite simple : SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SOIGNIES, à Soignies. DISSOLUTION : acte du 22 mai 1878 (5).

639. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE DE LUTTRE. STATUTS : acte du 28 mai 1878.

Par devant M^e Emile-Joseph Delgouffre, notaire, résidant à Gouy lez-Piéton, canton de Seneffe, et en présence des témoins soussignés,

Ont comparu :

1^o M. Constant Jopart, banquier et fabricant de sucre ;

2^o M. Georges Jopart, ingénieur ;

3^o M. Constant Jamin, rentier ;

4^o M. Louis Paquet, comptable ;

5^o M. Joseph Englebienne, tanneur,

Tous domiciliés à Ham-sur-Heure ;

6^o M. Grégoire Jamin, propriétaire ;

7^o M. Camille Thibaut, propriétaire,

Ces deux derniers domiciliés à Nalinnes ;

8^o M. Hubert Gérard, docteur en médecine, domicilié à Gozée ;

9^o M. Prosper Delannoy, propriétaire, domicilié à Marbais-la-Tour ;

10^o M. Henri Guillaume, fermier, domicilié à Biesmes-sous-Thuin ;

11^o M. Antoine Campion, fermier, domicilié à Obaix ;

(1) Voy. le n° 103 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n° 603 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n° 634 de l'an de 1877.

(4) Zie het n° 101: van het jaar 1878.

(5) Voy. le n° 647 de l'année 1877

12^o M. Charles-Louis Dehavay, fermier, domicilié à Gouy lez-Piéton, et

13^o M. Camille Terrasse, fermier, domicilié à Pont-à-Celles ;

Lesquels comparants, voulant former une société anonyme dans le but ci-après énoncé, en ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I^{er}. — Nom, objet, siège, durée et dissolution de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, entre tous les comparants et toutes les personnes qui sont ou deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme sous la dénomination de : *Société anonyme de la sucrerie de Luttre.*

ART. 2. La société a pour objet la fabrication, le raffinage et la vente du sucre de betterave, ainsi que la fabrication du noir animal, les opérations qui se rattachent aux fabrications précitées et la vente de leurs produits

ART. 3. Tous les actes qui ne se lieraient pas directement et nécessairement aux opérations ci-dessus sont formellement interdits.

ART. 4. La société ne pourra émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de la même nature ; ni enfin acquérir ni conserver que les immeubles utiles ou nécessaires à ses opérations.

Elle ne pourra racheter ou amortir ses propres actions autrement qu'au moyen des bénéfices.

ART. 5. Le siège de la société est établi à Luttre.

ART. 6. La société prendra cours à dater de l'arrêté royal d'homologation des présents statuts.

La durée de la société est fixée à trente ans. La prolongation de ce terme ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire composée et délibérant conformément à l'article 52 des statuts.

ART. 7. La société pourra être dissoute avant le terme fixé à l'article 6 :

1^o En cas de perte excédant la moitié du capital social, à moins qu'une réunion extraordinaire composée et délibérant suivant l'article précédent ne décide qu'elle continue d'exister ;

2^o Il y aura dissolution de plein droit en cas de perte constatée des deux tiers du fonds social.

Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale.

En cas de dissolution, la décision est rendue publique par la voie des journaux mentionnés à l'article 49.

ART. 8. S'il y a dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale nommera trois commissaires-liquidateurs. Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et aura tout pouvoir de réaliser, au mieux des intérêts de la société et dans le plus bref délai, toutes les valeurs mobilières et immobilières qui composent l'avoir social.

L'actif, déduction faite des dettes et charges de la société, sera partagé au marc le franc entre tous les actionnaires.

CHAPITRE II. — Capital, actions, apports.

ART. 9. Le capital social est fixé à 500,000 francs, représenté par 500 actions de 1,000 francs chacune.

Le fonds social pourra être augmenté au moyen

de l'émission de nouvelles actions par décision d'une assemblée générale extraordinaire, composée et délibérant comme il est dit à l'article 52. Dans ce cas, les actionnaires auront la préférence pour l'obtention des nouvelles actions au prorata du nombre d'actions dont ils seront porteurs lors de l'émission.

Cette même assemblée fixera les taux et conditions de l'émission des nouvelles actions et le délai dans lequel le droit de préférence doit être exercé pour l'obtention de ces titres et elle stipulera les pénalités en cas de non-versement.

ART. 10. La société est constituée et peut commencer ses opérations au moyen des 500 actions souscrites par les comparants, savoir :

- M. Constant Jopart, 100 actions;
- M. Georges Jopart, 95 actions;
- M. Louis Paquet, 40 actions;
- M. Constant Jamin, 30 actions;
- M. Grégoire Jamin, 15 actions;
- M. Henri Guillaume, 25 actions;
- M. Camille Thibaut, 50 actions;
- M. Antoine Campion, 50 actions;
- M. Hubert Gérard, 50 actions;
- M. Camille Terrasse, 15 actions;
- M. Prosper Delannoy, 15 actions;
- M. Joseph Englebienne, 10 actions;
- M. Charles-Louis Dehavay, 5 actions.

ART. 11. M. Constant Jopart déclare faire apport à la société de deux pièces de terre, situées à Luttre, contenant : la première 43 ares 82 centiares, tenant, etc., et la seconde contenant 62 ares 51 centiares, tenant, etc.

ART. 12. Ces apports sont faits sous toutes les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, quittes et libres de toutes charges.

Ces apports sont faits à la société pour la somme de 11,200 francs.

Cette somme contribuera à libérer en partie les 100 actions souscrites par M. Constant Jopart.

ART. 13. Les actions sont nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires. Elles sont numérotées de 1 à 500, extraites d'un registre à souches et à talons, signées par les trois administrateurs et le directeur-gérant.

ART. 14. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

ART. 15. Les droits actifs et passifs attachés à l'action suivent le titre en quelques mains qu'il passe. En conséquence, la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à toutes délibérations sociales.

ART. 16. Les actions en nom pourront être converties en actions au porteur et réciproquement.

Ce changement se fera conformément aux dispositions à arrêter par l'administration.

ART. 17. L'action est indivisible et la société ne voit en elle qu'un seul propriétaire. Aussi les héritiers et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander la liquidation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, inventaires et délibérations de la société.

ART. 18. La transcription des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert sur le registre de la société, signée par le cédant et le

cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs. Mention du transfert et de sa date est faite sur le titre.

ART. 19. Les versements à effectuer par les comparants sur les 500 actions souscrites se feront à la caisse de la société de la manière suivante, savoir :

- 10 p. c. ce jour 28 mai;
- 5 p. c. au 1^{er} novembre 1878;

Le reste se fera au fur et à mesure des besoins dans le courant de l'année 1879, et cela en vertu d'une décision du conseil d'administration qui fixera l'importance et l'époque des versements.

Les souscripteurs de ces actions seront prévenus de la date des versements un mois au moins à l'avance par lettre missive recommandée.

A défaut de versement du montant appelé sur les actions aux époques fixées, l'intérêt en sera dû de plein droit au taux de 6 p. c. l'an à partir du jour où le paiement devait s'effectuer.

ART. 20. Les titres d'actions au porteur ne seront distribués aux ayants droit qu'après le versement intégral de leur montant. Dans l'attente, il sera remis, sur chaque versement, un certificat nominatif signé par le conseil d'administration et le directeur-gérant à chacun des ayants droit, certificat mentionnant le montant des versements effectués. Ces certificats tiendront provisoirement lieu de titres et seront susceptibles de transfert par une déclaration écrite sur ledit certificat et au livre spécial de la société, qui seront signés par le cédant, le cessionnaire et le directeur-gérant de la société. Néanmoins, le souscripteur restera personnellement obligé envers la société jusqu'à libération entière des actions qu'il a souscrites.

ART. 21. L'actionnaire pourra toujours libérer complètement son action. Les versements anticipés produiront intérêt à raison de 5 p. c. l'an.

CHAPITRE III. — *Bilan, dividendes, fonds de réserve.*

ART. 22. Le conseil d'administration arrête le bilan de la société tous les ans au 1^{er} août. Il y est tenu compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir social.

Les comptes et bilan seront soumis avant le 15 août de chaque année à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation par les commissaires sert de décharge complète à l'administration.

ART. 23. Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan, résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires sera adressée à chacun des actionnaires connus. Après l'approbation, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices de l'exercice écoulé, sera envoyée au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Pendant les dix jours qui précéderont la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le bilan avec les pièces et inventaires à l'appui, sera déposé au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires qui en seront avertis par l'avis de convocation. Si toutefois les commissaires refusent d'approuver les comptes et bilan, l'assemblée générale statuera définitivement sur ceux-ci.

ART. 24. L'excédant favorable du bilan sur tous

les frais et charges de la société constitue le bénéfice de celle-ci.

ART. 25. Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1° 5 p. c. affectés à la caisse de réserve, laquelle est exclusivement destinée à subvenir à tous les événements imprévus et pertes, à maintenir l'intégralité du capital social et à constituer le fonds de roulement. Quand la réserve s'élèvera au dixième du capital social, l'assemblée générale pourra, sur la proposition des administrateurs, décider que tout prélèvement cessera. Les 5 p. c. précités rentreront alors dans la part des actionnaires. Mais si le minimum d'un dixième vient à être entamé, le prélèvement recommencera jusqu'à ce qu'il soit rétabli. Le fonds de réserve sera placé par les soins du conseil d'administration ;

2° 17 p. c. seront accordés, dans les proportions convenues entre eux, à MM. Constant Jopart, banquier et fabricant de sucre, à Georges Jopart, ingénieur, et à Louis Paquet, comptable, à titre de fondateurs de ladite société ;

3° La somme nécessaire pour distribuer 5 p. c. aux actionnaires à titre d'intérêts ;

4° Le surplus des bénéfices sera réparti aux actionnaires à titre de dividende.

ART. 26. Les dividendes aux actions seront payables au siège de la société ou chez les banquiers de la société, après l'assemblée générale annuelle, aux époques à déterminer par le conseil d'administration.

ART. 27. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

ART. 28. Les dividendes ne seront, dans aucun cas, sujets à rapport.

CHAPITRE IV. — Administration, commissaires et direction.

ART. 29. La société est administrée par un conseil composé de trois membres, dont l'un remplira les fonctions de président. Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires. Ils doivent, en majorité, être Belges ou naturalisés et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 30. Le président, les autres membres du conseil et les commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 31. Un administrateur et un commissaire sortent à la première assemblée générale du mois de septembre de chaque année. Ils sont immédiatement rééligibles, et ce à partir de l'assemblée générale de 1880.

Pour la première fois, l'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

En cas de retraite ou de décès d'un administrateur ou d'un commissaire, il sera remplacé jusqu'à la première assemblée générale par un actionnaire choisi par le conseil d'administration.

ART. 32. S'il y avait une double vacature, une assemblée générale extraordinaire devrait être immédiatement convoquée pour y pourvoir. Tout administrateur ou commissaire nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 33. Pour être administrateur, il faut être possesseur d'au moins 25 actions et les commissaires sont tenus au moins à 10 actions. Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée de leur mandat. Il sera fait mention de cette inaliénabilité

sur les titres ou sur les scellés qui les renferment, et ils seront déposés dans la caisse sociale contre récépissé. Jusqu'à décharge desdites fonctions prononcée par l'assemblée générale, ces titres constitueront la garantie de leur gestion.

ART. 34. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés, détermine leurs fonctions et fixe leurs traitements.

ART. 35. Ce conseil représente la société dans tous les actes ; il délibère, traite, transige et statue sur tous les intérêts de la société ; il autorise, passe et ratifie les marchés de toute nature, l'achat des matières premières, les constructions et l'achat de tous appareils, machines et autres objets nécessaires à l'entreprise. Le conseil d'administration peut donner mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement. Il peut aussi, mais avec l'assentiment de l'assemblée générale, hypothéquer les immeubles sociaux ou même vendre certain immeubles, lorsque l'assemblée a décidé que ces immeubles ne sont plus nécessaires à la société.

Il fait les règlements relatifs à l'organisation du service, fixe l'étendue des crédits et autorise les actions en justice, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 36. Il est interdit aux administrateurs de se livrer, au nom et pour le compte de la société, à des opérations étrangères à l'objet de son entreprise. Ils ne peuvent également, en aucune façon, aliéner les biens de la société sans l'autorisation de l'assemblée générale.

ART. 37. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

ART. 38. Les administrateurs sont individuellement responsables, vis-à-vis de la société, de l'exécution de leur mandat, ainsi que des fautes qu'ils auraient pu commettre dans leur gestion.

ART. 39. Ils ne peuvent délibérer que si leur majorité est présente et les résolutions seront prises à la majorité des voix. Cependant, après une troisième convocation, il sera pris résolution concernant les questions sur lesquelles on n'aura pu délibérer pendant deux séances précédentes.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts sociaux, sur la convocation du président ou sur celle de deux membres, soit administrateurs, soit commissaires. Les réunions auront lieu au siège de la société.

ART. 40. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois toutes les semaines pendant la fabrication, et en dehors de celle-ci au moins une fois tous les mois. Il sera dressé procès-verbal des délibérations dont la minute sera signée par les membres présents. Ce procès-verbal sera ensuite recopié sur un registre spécial.

Le directeur-gérant assistera à ces réunions ; il y aura voix consultative et il remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 41. Les commissaires ont, soit collectivement, soit personnellement, le droit de prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances, de toutes les affaires et opérations de la société et enfin d'inspecter les établissements. Ils font à l'assemblée générale un rapport de l'exercice de leur surveillance et, surtout, sur la vérification, par eux, des comptes et bilan.

Ils sont tenus de communiquer préalablement leur rapport au conseil d'administration. Ils ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux employés ou ouvriers de la société.

ART. 42. Les commissaires pourront toujours, dans les assemblées du conseil d'administration, présenter un rapport concernant les objections ou propositions qui sont de leur ressort.

ART. 43. Les administrateurs et les commissaires recevront un traitement fixe, qui sera de 1,500 francs par chaque administrateur et de 500 francs par chaque commissaire. La somme de 4,500 francs à répartir aux administrateurs, ainsi que celle de 1,000 francs pour les commissaires leur seront distribuées par jetons de présence.

ART. 44. Pour la première fois, le conseil d'administration est composé de :

M. Antoine Campion ;
M. Georges Jopart ;
M. Camille Thibaut.

Les commissaires sont :

M. Camille Terrasse ;
M. Prosper Delannoy.

CHAPITRE V. — Assemblée générale.

ART. 45. L'assemblée générale représente l'universalité des intérêts de la société. Les décisions régulièrement prises obligent la société tout entière.

Tous les actionnaires peuvent y assister.

Pour y avoir voix délibérative, il faut être propriétaire de 5 actions au moins.

Un actionnaire pourra être représenté aux assemblées générales par une procuration, mais le porteur de la procuration doit être un actionnaire ayant droit au vote. Exception sera faite pour les parents d'un actionnaire, c'est-à-dire qu'il pourra être représenté aux assemblées générales par ses mari, épouse, tuteur, subrogé tuteur, fils, gendre, frère ou beau-frère.

Chaque actionnaire a autant de voix délibératives qu'il possède de fois 5 actions, tant par lui-même que comme madataire, sans qu'il puisse toutefois réunir plus de 20 voix.

ART. 46. Les propriétaires d'actions qui voudront assister aux assemblées générales ou s'y faire représenter devront, dix jours au moins avant la réunion, faire connaître à l'administration le nombre et les numéros de leurs titres. Ceux d'entre eux qui auront rempli cette formalité seront seuls admis à ces assemblées sur la production de leurs titres ou d'un certificat de dépôt de ceux-ci au siège social ou entre les mains des banquiers désignés par le conseil d'administration.

ART. 47. L'assemblée ordinaire se réunit chaque année à Luttre, au siège de la société, le jeudi qui suivra le 15 septembre, à 11 heures du matin.

Dans cette réunion, il sera donné lecture du bilan, du rapport circonstancié fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, du rapport des commissaires sur leur surveillance et sur le bilan de l'année écoulée.

On procédera également au remplacement des administrateurs et commissaires sortants, décédés ou démissionnaires.

ART. 48. L'assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, par le comité de surveillance ou enfin

par cinq actionnaires ayant droit de faire partie de l'assemblée.

ART. 49. Les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront donnés par lettres missives à tous les actionnaires connus et par deux insertions, à différentes reprises, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles, ainsi que dans un journal quotidien de l'arrondissement de Charleroi, et ce vingt jours au moins avant la réunion.

Tout avis indiquera l'objet de la convocation.

ART. 50. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il en est empêché, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président choisit son secrétaire.

L'assemblée nomme ensuite deux scrutateurs pour compléter le bureau.

ART. 51. L'assemblée générale ordinaire est constituée valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des actionnaires présents ayant droit de vote.

ART. 52. L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer que si les deux tiers des actions sont représentées. Si les actionnaires présents ne réunissent pas le nombre voulu d'actions, c'est-à-dire les deux tiers, pour délibérer valablement, l'assemblée est de nouveau convoquée de la manière déterminée à l'article 49 et alors la nouvelle assemblée délibère quel que soit le nombre d'actions représentées. Seulement, la délibération n'aura lieu que sur les objets de la première convocation. Exception sera faite pour les cas prévus à l'article 7.

Les décisions, dans chaque cas, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

ART. 53. Les votes, dans les assemblées générales, ont toujours lieu par bulletin secret, sur la demande de trois membres.

En cas de nomination ou de révocation, il est toujours secret.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes.

Le président proclame ensuite le résultat du scrutin.

ART. 54. Les délibérations des assemblées générales sont inscrites sur un registre spécial et signées par les membres qui auront fait partie du bureau.

ART. 55. L'assemblée générale aura à délibérer :

1° Sur les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration ;

2° Sur les propositions signées par trois membres ayant droit de vote, ou par les deux commissaires.

Ces propositions devront être communiquées au conseil d'administration au moins cinq jours avant la réunion.

ART. 56. L'approbation des comptes et bilan par l'assemblée générale ratifie définitivement tout ce qui a été fait antérieurement et, de ce chef, décharge le conseil d'administration et le comité de surveillance de toute responsabilité.

CHAPITRE VI. — Dispositions générales.

ART. 57. Les diverses contestations qui pourraient survenir entre les actionnaires au sujet de la présente société ou de sa liquidation seront déci-

dées par arbitres selon les dispositions du Code de commerce.

ART. 58. Si des modifications aux différents statuts deviennent nécessaires, elles ne pourront être faites que par une assemblée générale extraordinaire, composée et délibérant suivant l'article 52.

Les modifications aux statuts et la prolongation de la durée sociale ne seront exécutoires qu'après qu'elles auront été approuvées par le gouvernement.

ART. 59. Les actionnaires en nom sont tenus d'élire un domicile pour l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection spéciale, le domicile est élu de droit au siège de la société.

640. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA CONSTRUCTION DE MACHINES AGRICOLES, à Waremme. NOMINATION : acte du 28 mai 1878 (1).

Sur la proposition du conseil d'administration de porter à cinq le nombre des administrateurs, conformément à l'article 9 des statuts, MM. Richard Lamarche et Edmond Terwangne sont nommés à l'unanimité membres du conseil d'administration.

641. — CAULIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation de carrières de marbre noir et la marbrerie, à Bascles. FORMATION pour douze ans : acte du 3 juin 1878.

642. — LA FEUILLE GÉNÉRALE BELGE D'ANNONCES, société anonyme, à Bruxelles. BILAN au 31 décembre 1877 (2).

643. — SPREUTELS ET BARY, société en nom collectif pour le commerce de merceries, laines, etc., à Wavre. DISSOLUTION : acte du 31 mai 1878.

644. — COMPAGNIE BELGE DES MINES DE FRANKENBERG. BILAN au 1^{er} janvier 1878 et NOMINATION (3).

...MM. J. Carette, administrateur, et A. Oedenkoven, commissaire, sortants, sont réélus.

645. — VEUVE THIRAN ET FILS, société en commandite simple, à Bioulx. DISSOLUTION : acte du 1^{er} juin 1878 (4).

646. — VANDERBORGH, société en nom collectif, à Bruxelles. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 5 juin 1878.

647. — SUCRERIE DE SCHOOTEN, société anonyme. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1877-1878 (5).

648. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 décembre 1877 (6).

649. — DEVESTEL, MONNOYER ET C^{ie}, société en nom collectif pour les travaux de construction d'une prison cellulaire pour hommes, à Bruxelles. FORMATION (pour la durée des travaux : acte du 6 juin 1878.

650. — VEUVE BAYET-ANSIAUX ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des machines à coudre, à broder, etc., à Liège. FORMATION pour deux ans et huit mois : acte du 5 juin 1878.

651. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRIERIES DE BON-AIR. RATIFICATION DES STATUTS PAR L'UN DES FONDATEURS : acte du 6 juin 1878 1.

652. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRIERIES DE BON-AIR, à Lodelinsart. NOMINATION : acte du 6 juin 1878 2.

...MM. Guillaume Horward, ingénieur, demeurant à Liège, et Barthélemy Godin, ingénieur, demeurant à Auvelais, ont été nommés administrateurs de ladite société, en remplacement de MM. Jules de Bourssetty et Joseph-Anatole-Ghislain-Octave comte Sanchez d'Alcantara, démissionnaires.

653. — A. FOLVILLE ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Châtelineau. CHANGEMENT DE FIRME en A. HERMANT ET C^{ie} : acte du 7 juin 1878 (3).

654. — L. LAHAYE ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de bois, etc., à Verviers. FORMATION pour six ans : acte du 12 juin 1878.

655. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CUREGHEM, pour la filature de laines et la fabrication d'étoffes, à Cureghem. AUTORISATION DE VENTE : acte du 3 juin 1878 (4).

656. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. MODIFICATIONS : acte du 1^{er} juin 1878 (5).

...L'assemblée générale décide à l'unanimité qu'il y a lieu de fixer les assemblées générales ordinaires annuelles au troisième mardi d'octobre.

657. — J.-G. HERBERTS ET FILS, société en commandite simple pour le commerce et la commission en général, à Anvers. FORMATION pour huit ans : acte du 1^{er} juin 1878.

658. — VAN DYK, DELBECQ ET C^{ie}, société en nom collectif et en commandite, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 1^{er} novembre 1884 : acte du 12 juin 1878.

659. — ISENBART ET C^{ie}, société pour la commission et l'agence. ACCESSION D'UN ASSOCIÉ : acte du 31 mai 1878 (6).

660. — AERTS EN C^{ie}, te Antwerpen. ONTBINDING : acte van 1^{er} juni 1878 7.

661. — VANDER NOETELAER ET DÉRMOND, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 15 juin 1878 8.

662. — J.-B. DFSCAMPS ET C^{ie}, à Flobecq. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET DE PERTES au 30 avril 1878 9).

(1-2) Voy. le n^o 856 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 262 de l'année 1873 et le n^o 961 ci-après.

(4) Voy. le n^o 362 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 1076 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 224 de l'année 1873.

(7) Zie het n^o 236 van het jaar 1878.

(8) Voy. le n^o 140 de l'an 1876.

(9) Voy. le n^o 961 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 219 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 830 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 358 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 756 de l'année 1874.

(5) Voy. le n^o 433 de l'année 1877.

(6) Voy. le n^o 1136 de l'année 1877 et la note.

663. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET DES FOURS A CHAUX RÉUNIS DE FRASNES LEZ-COUVIN, CERFONTAINE ET FAIROUL-FRAÏRE, à *Namur*. PROJET DE STATUTS : acte du 4 juin 1878 (1).

664. — LA ROYALE BELGE, SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES A FORFAIT SUR LA VIE, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 22 mai 1878 (2).

...L'assemblée a procédé, dans les formes prescrites par les statuts, à la nomination de six administrateurs de la société, en remplacement de MM. Dumon, le comte de Villermont, Hody, Stévenart et le baron de Cartier, administrateurs sortants, et M. Paul Morren, administrateur décédé.

L'assemblée a réélu, à la majorité absolue des suffrages, les cinq administrateurs sortants pré-nommés, et M. Jules Réallier, industriel, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Morren, décédé.

En conséquence, le conseil d'administration, pour un nouveau terme de trois ans, est composé de MM. Dumon, le comte de Villermont, Hody, Stévenart, le baron de Cartier et Réallier, avec M. Henri Adan, pour directeur.

665. — MAURICE BERNARD ET DELE-COSSE FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un bureau de change, à *Ath*. FORMATION pour dix ans : acte du 8 juin 1878.

666. — LECLERC EN C^{ie}, te *Gent*. ONTBINDING : acte van 10 juni 1878 (3).

667. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DU PETIT MATÉRIEL ET LES CONSTRUCTIONS EN FER, à *Molenbeek-Saint-Jean*. RÉSOLUTIONS DIVERSES : acte du 12 juin 1878, reçu par M^c C. Delporte, notaire à Bruxelles (4).

668. — THIELEMANS FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de bois de construction, à *Goë*. FORMATION pour cinq ans : acte du 11 juin 1878.

669. — MARIA GAUTIER ET MARIE-THÉRÈSE DEVROEDE, *société en nom collectif* pour le commerce de nouveautés et de confections, à *Mons*. FORMATION (jusqu'au 1^{er} novembre 1885) : acte du 13 juin 1878.

770 (5). — HENRION ET C^{ie}, à *Charleroi*. DISSOLUTION : jugement du 10 décembre 1877.

771. — LÉOPOLD BASTIN ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Lodelinsart*. CHANGEMENT DE LA FIRME EN P.-J. CORNIL ET C^{ie} : acte du 12 juin 1878 (6).

772. — THÉOPHILE VANPEPERSTRAE-TEN ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 5 juin 1878 (7).

773. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS NAPOLITAINS, à *Bruxelles*. RATIFICATION, par l'assemblée générale des actionnaires, des modifications aux statuts votées le 23 novembre dernier : acte du 13 juin 1878 (1).

774. — LEEMAN, FAIGNAERT ET SCHREVER, te *Geeraardsbergen*. ONTBINDING : acte van 10 juni 1878 (2).

775. — CAROLUS LEEMAN EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende het vervaardigen van phosphoorstekken en blink, te *Geeraardsbergen*. GESTICHT voor 6 jaren : acte van 8 juni 1878.

776. — JEAN-BENOÏT ELIAERT, *société de fait* pour la fabrication de fils à coudre, à *Ninove*. DISSOLUTION : acte du 15 juin 1878.

777. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PHÉNIX, DE CHATELINEAU. BILAN arrêté au 28 février 1878 (3).

778. — G^{me} LINZEN ET C^{ie}, *société en commandite*, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 18 juin 1878.

779. — MAURICE DONCKIER ET C^{ie}, *société en commandite* pour l'exploitation d'un commerce de laines, à *Verviers*. FORMATION pour quinze ans : acte du 8 juin 1878.

780. — JEAN EN ARTHUR LAGRANGE, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende den aankoop en verkoop in 't groot van allerlei zijden, pannen, fluweelen, merinos en andere stoffen, te *Deynze*. GESTICHT voor tien jaren : acte van 8 juni 1878.

781. — DUMOULIN, PIRARD ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Orp-le-Petit*. PARTAGE D'ACTIONS : acte du 14 juin 1878 (4).

782. — DUMOULIN, PIRARD ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Orp-le-Petit*. CESSION DE DROITS : acte du 14 juin 1878 (5).

783. — DUMOULIN, PIRARD ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Orp-le-Petit*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 juin 1878 (6).

784. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU BASSIN DE HUY. NOMINATION : acte du 7 juin 1878 (7).

...MM. Vanderstraeten et Poncelet sont réélus à l'unanimité et l'assemblée leur adjoint, de même à l'unanimité, MM. Achille Drouot, propriétaire à Paris, Jean-Pierre Hibruit, propriétaire à Paris, et Antoine-Gabriel Cagnon, rentier à Saint-Quentin, en qualité d'administrateurs.

785. — MAURICE DONCKIER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente et l'achat de laines et déchets de laines, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 8 juin 1878.

786. — GRAND-HOTEL DE BRUXELLES, *société anonyme*. NOMINATION : acte du 10 juin 1878 (8).

(1) Voy le n^o 941 de l'année 1878.

(2) Voy. les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., 1^{re} partie, n^o 446, et la note. Voy aussi le *Supplément* ci-après.

(3) Zie het n^o 1129 van het jaar 1876.

(4) Voy. le n^o 151 de l'année 1877 et la note.

(5) L'erreur dans la série des numéros que l'on remarque ici se trouve dans le *Recueil spécial* annexé au *Moniteur* et nous n'avons pas cru, pour la facilité des recherches, devoir la rectifier.

(6) Voy le n^o 1007 de l'année 1877 et la note.

(7) Voy. le n^o 528 de l'année 1877.

(1) Voy. le n^o 462 de l'année 1876 et la note.

(2) Zie het n^o 145 van het jaar 1874.

(3) Voy. le n^o 652 de l'année 1876 et la note.

(4-6) Voy. le n^o 234 de l'année 1878 et la note.

(7) Voy. 1^{re} n^o 1002 de l'année 1876 et la note.

(8) Voy le n^o 844 de l'année 1877. Cette société a été déclarée en état de faillite, le 21 juillet 1878, par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, qui a nommé curateur M^c Slosse, avocat.

... MM. Sergent-Larcier et Omer Gantois sont nommés membres du conseil d'administration.

787. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE GRÈS DE DINANT-ANSEREMME. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 14 juin 1878 (1).

788. — CONCERT DES VARIÉTÉS, société anonyme, à Bruxelles. STATUTS : acte du 14 juin 1878 (2).

789. — CONCERT DES VARIÉTÉS, à Bruxelles. RATIFICATION DES STATUTS PAR L'UN DES FONDATEURS : acte du 19 juin 1878 (3).

790. — SOCIÉTÉ ROYALE DE ZOOLOGIE DE BRUXELLES. PROJET DE STATUTS : acte du 12 juin 1878 (4).

791. — COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE : L'ÉQUITABLE, à New-York. DÉPÔT DE LA TRADUCTION DES STATUTS : acte du 17 juin 1878.

792. — G. ET A. DECLERCK, société en nom collectif pour le commerce des fers, métaux et charbons, à Bruges. DISSOLUTION : acte du 15 juin 1878.

793. — L. MAZY ET J. TROTIN, société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 juin 1878 (5).

794. — AD. LESPAGNOL ET C^o, société en commandite pour le commerce des vins, spiritueux, etc., à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 18 juin 1878.

795. — J.-L. DEMANET, société en commandite simple pour le négoce des bois et matériaux de construction, à Louvain. DISSOLUTION : acte du 17 juin 1878 (6).

796. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A ANVERS, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 14 juin 1878 (7).

...1. La convention conclue, le 20 avril 1878, pour la cession, au gouvernement belge, du chemin de fer d'Eecloo à Anvers, est ratifiée.

Une copie de cette convention, parafée *ne varier* par les membres de l'assemblée, demeurera annexée aux présentes (8).

2. En exécution des articles 12 et 13 de ladite convention et par application de l'article 55 des statuts, la dissolution et la mise en liquidation de la société sont prononcées. Par ce fait, le mandat des administrateurs et des commissaires a pris fin; les actions constituant leurs cautionnements seront remises au gouvernement.

3. Comme conséquence de la dissolution et de la mise en liquidation, l'assemblée nomme comme liquidateurs M. Van Branteghem et M. Victor Masy, prénommés, avec les pouvoirs les plus absolus pour réaliser la convention ci-dessus et y intro-

1) Voy. le n^o 492 de l'année 1878 et la note.

2) Voy. le n^o 789 de l'année 1878.

3) Voy. le numéro qui précède.

4) La société ne s'est pas définitivement constituée.

5) Voy. le n^o 113 de l'année 1876.

6) Voy. le n^o 331 de l'année 1875.

7) Les statuts de cette société ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, 5^e vol., 1^{re} partie, page 267.

8) Le texte de cette convention est reproduit ci-après dans le *Supplément*.

duire tous changements et modifications reconnus utiles ;

Vendre et céder toutes les valeurs, etc., etc.

797. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LIGNY. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mars 1878 (1).

798. — SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE LIGNY. NOMINATION : acte du 20 juin 1878 (2).

La Société anonyme des mines de Ligny déclare que, dans son assemblée générale ordinaire des actionnaires du 20 juin 1878, tenue au siège social, à Ligny, elle a procédé aux élections d'un administrateur et d'un commissaire en remplacement de MM. Bouvier-Parvillez et Charles Kimpes, membres sortants, qui ont été réélus.

799. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE D'ESCANAFFLES. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES de l'exercice 1877-1878 (3).

800. — JOSSON, à Anvers. MODIFICATIONS : acte du 22 juin 1878.

801. — COPPÉE ET C^o, société en nom collectif : SUCRERIE D'OBourg, à Obourg. DISSOLUTION : acte du 20 juin 1878 (4).

802. — HANS, DELFOSSE ET C^o, société en commandite simple, à Gilly. DISSOLUTION : acte du 10 juin 1878 (5).

803. — EUG. HANS ET C^o, société en commandite simple pour la fabrication et la vente des bouteilles, à Gilly. FORMATION pour trois ans : acte du 31 mai 1878 (6).

804. — N. JOSSON ET DE LANGLE, à Anvers. MODIFICATIONS : acte du 26 juin 1878 (7).

805. — SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS ET DES DUNES DE MIDDELKERKE ET DE WESTENDE, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 18 juin 1878 (8).

M. Veldekens, membre sortant, et M. De Jagher, ce dernier en remplacement de M. Dastot, membre sortant, sont nommés administrateurs.

Ensuite, il est procédé à la nomination d'un membre du conseil de surveillance, en remplacement de M. Henri Choiteau, membre sortant.

M. Alphonse Choiteau est élu membre dudit conseil.

806. — BRASSERIE ET MALTERIE BELLIARD. STATUTS : acte du 21 juin 1878.

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Octave Dejaer, expert comptable, demeurant à Bruxelles, place des Barricades, 2, liquidateur de la Société anonyme des brasseries Germania, nommé à ces fonctions suivant acte passé devant le notaire Van Halteren, soussigné, le 26 février dernier (1878) ;

(1-3) Voy. le n^o 660 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 787 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 1023 de l'année 1878.

(6) Voy. les n^{os} 738 de l'année 1874 et 464 de l'année 1875.

(7) Voy. le n^o 144 de l'année 1878.

(8) Voy. le n^o 927 de l'année 1876.

(9) Voy. le n^o 285 de l'année 1876 et la note.

2° M. Philémon Dewolf-Vandernoot, négociant, demeurant à Alost;

3° M. Joseph Van Achter, industriel, demeurant à Alost;

4° M. Léon De Bruyn, industriel, demeurant à Termonde;

5° M. Louis Van Achter, particulier, demeurant à Alost;

6° M. Joseph Van Reeth, brasseur, demeurant à Bruxelles;

7° M. Corneille-François Bullens, agent comptable, demeurant à Bruxelles;

8° M. Léopold-Josse Vandevoorde, agent général de vente, demeurant à Alost,

Lesquels comparants, voulant former une société anonyme pour l'exploitation d'une brasserie et malterie, ont requis le notaire soussigné d'en dresser les statuts comme suit :

TITRE I^{er}. — *Dénomination, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination de : *Brasserie et malterie Belliard*, dont le siège est à Bruxelles.

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation de la brasserie et malterie de la rue Belliard, à Bruxelles, ainsi que le commerce en rapport avec ces industries.

ART. 3. La société est établie pour une durée de trente ans, à partir du 1^{er} mars 1878.

Cette durée pourra être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

TITRE II. — *Apports.*

ART. 4. M. Octave Dejaer, en sa qualité dans laquelle il comparait, apporte en société :

Un établissement industriel, situé à Bruxelles, Quartier-Léopold, rue Belliard, n° 90 ancien et 78 nouveau, composé de vastes bâtiments à usage de brasserie et de malterie, magasins et vaste cave avec glacière, deux tourailles, maison d'habitation, cour et jardin, ayant ensemble en superficie 17 ares 40 centiares.

M. Dejaer déclare que ces immeubles sont grevés d'une hypothèque de 175,000 francs, mais il éteindra cette dette au moyen de la réalisation de l'actif mobilier de la société en liquidation, à moins qu'il ne trouve à faire reprendre la charge en échange de tout ou partie de cet avoir mobilier.

TITRE III. — *Capital social.*

ART. 5. Le capital social est fixé à 350,000 francs, représenté par 350 actions de 1,000 francs.

Le capital social pourra être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

Dans toutes les émissions ultérieures, la faculté de prendre, par préférence, de nouvelles actions, est réservée aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

Les assemblées générales qui auront décidé les nouvelles émissions détermineront les délais dans lesquels les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

Aucune action ne pourra être émise en dessous du pair.

ART. 6. Les actions libérées peuvent être au porteur.

Les actions non libérées sont représentées par un certificat d'inscription nominatif faisant mention du versement effectué sur chacune d'elles. Tout appel de fonds ultérieur devra faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale, décidant à la majorité des actions représentées.

ART. 7. Pour prix de son apport, M. Dejaer, en sa qualité de liquidateur de la Société Germania, reçoit 310 actions de 1,000 francs complètement libérées, ci 310

Sur les quarante actions restantes, M. Philémon Dewolf-Vandernoot déclare en souscrire 10

M. Joseph Van Achter	5
M. Léon De Bruyn	5
M. Louis Van Achter	5
M. Joseph Van Reeth	5
M. Bullens	5
Et M. Vandevoorde	5

Ensemble 350

En conséquence, le capital entier est souscrit.

Sur les 40 actions souscrites en espèces, chacun des souscripteurs a versé 20 p. c. entre les mains du conseil d'administration, ci-après nommé.

ART. 8. Les actions sont indivisibles : en conséquence, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales des actionnaires.

ART. 9. La société pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence du chiffre de son capital social libéré, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, réunie et délibérant comme pour les modifications aux statuts.

La faculté de prendre, par préférence, ces obligations est réservée aux actionnaires, au prorata de leur intérêt social au moment de chaque émission.

Les assemblées générales autorisant ces émissions détermineront les conditions de souscription, ainsi que les délais dans lesquels les actionnaires auront à se prononcer sur l'usage de leur droit de préférence.

TITRE IV. — *Administration, surveillance et direction.*

ART. 10. La société est administrée par un conseil composé de trois membres. Le conseil peut être composé de cinq membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à cette disposition, sont nommés administrateurs pour la première fois :

M. Dewolf-Vandernoot ;
M. Joseph Van Achter ;
M. Léon De Bruyn.

Chaque année et, pour la première fois, à l'assem-

blée générale ordinaire de 1879, un administrateur sortira du conseil.

Le renouvellement aura lieu suivant l'ordre fixé par le sort.

Les administrateurs peuvent être réélus et sont révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance de plus d'une place, il y sera pourvu provisoirement par les administrateurs restants et les commissaires réunis jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive.

Tout administrateur nommé par suite de vacance achève le mandat de son prédécesseur.

ART. 11. Chaque administrateur doit affecter par privilège dix actions libérées à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives, et quant aux actions au porteur, elles seront déposées dans la caisse de la société.

ART. 12. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère, traite et transige sur toutes les affaires de la société ;

Il fait et autorise tous marchés, obtient ou consent toutes ouvertures de crédit et décide de toutes autres transactions ;

Il nomme, suspend et révoque le directeur-gérant, ainsi que tous employés, dont il fixe les traitements ;

Il détermine l'emploi des fonds de la réserve de la société ;

Il prend inscription hypothécaire, en donne mainlevée et renonce à tous privilèges, hypothèques et autres droits réels, avant ou après paiement ;

Il exerce toutes actions judiciaires.

ART. 13. Le conseil d'administration nommé chaque année un président.

En cas d'absence du président, ces fonctions sont remplies par l'administrateur le plus âgé présent.

Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres. Cette convocation sera faite au moins trois jours avant la réunion.

Les réunions ont lieu à Bruxelles ou à Alost, aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales, et une fois au moins par mois.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider une délibération.

Aucune décision n'est valable si elle ne réunit l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de la société ; elles sont signées par les membres du conseil qui ont assisté à la séance.

Les copies ou extraits des délibérations sont signés par le président du conseil ou par le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 14. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire qui sera nommé chaque année par l'assemblée générale des actionnaires.

Le nombre des commissaires peut être porté à trois par l'assemblée générale qui déterminera l'ordre de sortie.

Les commissaires sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale.

Est nommé pour la première fois commissaire : M. Louis Van Achter.

ART. 15. Chaque commissaire doit affecter, par privilège, 5 actions libérées à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives, et quant aux actions au porteur elles seront déposées dans la caisse de la société.

ART. 16. Les commissaires ont un contrôle illimité sur toutes les opérations sociales.

Ils ont le droit de prendre en tout temps, sans déplacement, communication des papiers et registres sociaux et ils font chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur l'exercice de leur gestion.

ART. 17. Le conseil d'administration sera assisté d'un directeur-gérant ou pourra, à son choix, confier la direction à l'un de ses membres, qui prendra le titre d'administrateur-gérant. Le conseil pourra en tout temps faire cesser cette délégation.

L'administrateur-gérant ou le directeur-gérant sera chargé de la gestion journalière de la direction des affaires.

Les actes du service journalier, la correspondance, les mandats, les factures, etc., seront signés par lui ; tous autres actes engageant la société seront contre-signés par un des administrateurs ou par un agent comptable, agissant en vertu d'une délégation du conseil d'administration.

Les actions judiciaires seront suivies au nom de l'administration, par l'administrateur ou le directeur-gérant.

L'administrateur ou le directeur-gérant jouira d'un traitement fixe, dont le chiffre sera déterminé par le conseil d'administration.

Le directeur-gérant et l'agent comptable devront affecter par privilège chacun 5 actions libérées à la garantie de leur gestion. Mention de cette affectation sera faite sur le registre d'actionnaires, pour les actions nominatives, et quant aux actions au porteur, elles devront être déposées dans la caisse de la société.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 18. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires : ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

ART. 19. L'assemblée générale des actionnaires se réunit chaque année, à Bruxelles, le troisième mercredi de septembre, à une heure de relevée.

En outre, le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer extraordinairement une assemblée générale toutes les fois qu'ils en reconnaissent l'utilité.

La convocation est obligatoire sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 20. Toute action donne droit à une voix, mais nul actionnaire ne peut prendre part au vote, comme actionnaire et comme mandat ire, pour plus d'un cinquième des actions et sans que ce cinquième puisse lui-même dépasser les deux cinquièmes des titres représentés au vote.

Dix jours avant l'assemblée générale, le titulaire d'actions devra faire connaître au conseil d'administration le nombre et les numéros de ces titres. Il sera admis à l'assemblée sur la production de ses actions ou d'un certificat de dépôt desdits titres dans un établissement financier à désigner par le conseil d'administration.

Le fondé de pouvoirs doit être actionnaire ; il devra, pour prendre part aux délibérations, faire connaître au conseil d'administration les pouvoirs dont il est porteur, au moins trois jours avant l'assemblée.

ART. 21. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins la moitié des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée. Les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix, sauf ce qui est stipulé pour la dissolution de la société.

En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

ART. 22. Le conseil d'administration désigne celui de ses membres qui doit présider l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée choisit le secrétaire et, en cas de vote, deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire.

Les copies ou extraits seront signés par un administrateur.

TITRE VI. — *Etats de situation, inventaire et bilan.*

ART. 23. L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ART. 24. Tous les trois mois, il sera fait un état résumant la situation active et passive, qui sera soumis au commissaire dans les trente jours après la fin du trimestre.

Chaque année et, pour la première fois, le 30 juin 1879, les comptes seront arrêtés, l'inventaire et le bilan dressés par les soins du conseil d'administration. Il est tenu compte, dans l'inventaire et dans le bilan, de la dépréciation de l'avoir social et des amortissements nécessaires.

ART. 25. L'inventaire et le bilan seront remis au commissaire, avec le rapport de l'administration, avant le 1^{er} août. Le commissaire aura un mois pour examiner les pièces.

TITRE VII. — *Dividendes, fonds de réserve.*

ART. 26. Sur les bénéfices nets annuels, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et de l'amortissement pour dépréciation de l'avoir social, il sera prélevé, avant toute autre attribution :

A. 10 p. c. pour la constitution d'un fonds de réserve ;

B. Les sommes nécessaires pour payer aux actionnaires un premier dividende de 5 p. c. sur le capital versé.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit :

1^o 3 p. c. à chaque administrateur ;

2^o 1 p. c. à chaque commissaire ;

3^o 5 p. c. au directeur ou à l'administrateur-gérant. (Ce dernier outre sa part ordinaire comme administrateur.) Ces 5 p. c. seront répartis chaque

année par le conseil d'administration entre le directeur ou l'administrateur-gérant et le personnel de la direction ;

4^o Le restant aux actionnaires, à titre de deuxième dividende.

ART. 27. Le premier dividende aux actionnaires sera payé le 15 janvier, après la clôture de chaque exercice, et le deuxième dividende sera distribué aux époques à désigner par l'assemblée générale, lors de l'approbation du bilan, sur la proposition du conseil d'administration.

La réserve cessera d'être obligatoire lorsqu'elle aura atteint le dixième du capital social.

En cas d'insuffisance des bénéfices pendant une année pour payer aux actionnaires un premier dividende de 5 p. c., celui-ci pourra être complété par prélèvement sur la partie du fonds de réserve qui excèdera le minimum fixé par la loi.

TITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 28. La dissolution de la société aura lieu conformément à la loi :

1. En cas de perte de la moitié du capital social, si l'assemblée générale des actionnaires le décide ainsi, à la simple majorité, sur la convocation que les administrateurs sont tenus de faire ;

2. En cas de perte des trois quarts du capital, si la dissolution est prononcée par des actionnaires réunissant le quart des actions représentées à l'assemblée ;

3. Sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

L'assemblée générale peut encore prononcer la dissolution de la société en cas d'une perte de 25 p. c. sur le capital social, si cette assemblée réunit les trois quarts des actions émises et si la dissolution est votée par les trois quarts des voix.

ART. 29. A l'expiration de la société, si elle n'a pas été prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale réglera à la simple majorité des voix le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

807. — *CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT, société anonyme, à Bruxelles.* MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR : acte du 22 juin 1878 (1).

...I. La dernière phrase de l'article 6 : « La société est autorisée à conserver, sans aucun frais, les titres au porteur qui seraient déposés dans ses caisses », est supprimée.

II. Au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « A partir du 31 décembre 1871 », sont supprimés, et cet alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année, le jour de l'assemblée générale ordinaire, l'un d'entre eux cesse ses fonctions. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. »

III. La disposition suivante est ajoutée à l'article 9, dont elle formera le deuxième alinéa : « La direction générale peut également être confiée à l'un des administrateurs sur l'avis conforme des censeurs. »

IV. A l'article 11, les mots « et la liste des actionnaires » sont supprimés.

(1) Voy. le n° 1065 de l'année 1877 et la note.

Cet article est rédigé comme suit :

« Le bilan, le compte de profits et pertes et le » rapport sur les opérations de l'établissement » sont publiés tous les ans par la voie du » *Moniteur*. »

V. Les mots « le nombre des censeurs pourra être porté jusqu'à six », formant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 13, sont supprimés.

VI. Le commencement du deuxième alinéa du même article 13 : « A partir du 31 décembre 1871 » est supprimé, et cet alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque année, le jour de l'assemblée générale » ordinaire, l'un d'entre eux cesse ses fonctions. » L'ordre de sortie est déterminé par la voie du » sort. Le membre sortant est rééligible. »

VII. Les mots « en assemblée générale ordinaire », terminant l'article 14, sont supprimés et remplacés par les suivants : « en présence d'un délégué du conseil d'administration et, au besoin, d'un autre délégué choisi par l'assemblée générale des actionnaires ». L'article 14 sera donc rédigé comme suit : « Les titres représentatifs des annuités seront revêtus de la signature ou de la griffe d'un administrateur. Ils seront contre-signés par le directeur général et visés au moyen d'une griffe par l'un des censeurs. Les titres amortis seront brûlés chaque année en présence d'un délégué du conseil d'administration et, au besoin, d'un autre délégué choisi par l'assemblée générale des actionnaires. »

VIII. Au premier alinéa de l'article 15, les mots : « au porteur », sont ajoutés après ceux : « 50 actions en nom ».

Cet alinéa sera donc rédigé comme suit :

« Avant d'entrer en fonctions, chaque administrateur et le directeur général justifieront de la propriété de 50 actions en nom ou au porteur; chaque censeur, de la propriété d'un titre nominatif de 5,000 francs, créé en exécution de l'article 6. »

IX. La disposition suivante est ajoutée au même article 15, dont elle formera l'alinéa deux :

« Il est facultatif pour les administrateurs de faire garantir leur gestion par un tiers, en se conformant à l'article 48 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés. »

Le deuxième alinéa devient le troisième, et le troisième alinéa devient le quatrième.

X. Le premier alinéa de l'article 17 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, vingt jours au moins avant les assemblées, auront déposé 10 actions. »

XI. Les mots « sans voix délibérative » sont ajoutés à la fin de l'alinéa premier de l'article 20.

XII. Au deuxième alinéa du même article 20, le mot « seules » est intercalé entre « sont » et « appelées ».

Cet alinéa est donc rédigé comme suit :

« Après l'épuisement de l'ordre du jour de la réunion annuelle obligatoire des actionnaires, elles sont seules appelées à procéder à l'élection des membres sortants du conseil des censeurs. »

XIII. L'article 21 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les bénéfices nets de la société, déduction faite de toute charge sociale, seront répartis entre les actionnaires. »

L'assemblée procède à la nomination d'un administrateur en remplacement de M. Marson, démissionnaire. M. le baron Del Marmol est nommé administrateur.

808. — A. DE GRUYTER ET VERHAEGH, *société en nom collectif* pour l'établissement d'une maison de commerce et de commission à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1884) : acte du 26 juin 1878.

809. — A. DE GRUYTER ET ZEGERS, *société en nom collectif*, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 26 juin 1878.

810. — TORDO ET VERLEYSSEN, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de l'étain en feuilles, etc., à Saint-Gilles. FORMATION pour dix ans : acte du 24 juin 1878.

811. — DE ROMME ET BOUCKAERT, *société en nom collectif* pour le commerce de chapellerie et de fournitures pour casquettes, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 15 juin 1878.

812. — VEUVE TILLIÈRE ET LUST, à Bruxelles. CHANGEMENT DE LA FIRME EN : CHARLES TILLIÈRE ET LUST : acte du 27 juin 1878 (1).

813. — VERSTRAETE, VAN CANEGHEM ET C^o, *société en nom collectif* : COMPTOIR FINANCIER ET COMMERCIAL, à Bruxelles. MODIFICATIONS : acte du 16 juin 1878 (2).

814. — DE SAUVAGE-VERCOUR ET C^o, *société en nom collectif*, à Liège. DISSOLUTION : acte du 22 juin 1878.

815. — DE SAUVAGE-VERCOUR ET C^o, *société en nom collectif* pour les opérations et affaires de banque, de commerce, de commission, etc., à Liège. FORMATION pour quinze ans et six mois : acte du 22 juin 1878 (3).

816. — DE SAUVAGE-VERCOUR ET C^o, *société en nom collectif* pour les opérations et affaires de banque, de commerce, de commission, etc., à Liège. PROCURATION : acte du 22 juin 1878 (4).

817. — F. DE ROSSIUS, PASTOR ET C^o, *société en commandite par actions* dite : SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE du 24 juin 1878, qui n'est pas en nombre pour délibérer (5).

818. — LAMBERT, SIMON ET C^o, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 20 juin 1878 (6).

819. — EDMOND FRANSMAN ET C^o, *société en nom collectif*, à Bruxelles. DISSOLUTION : jugement du 1^{er} juillet 1878.

820. — G. VAN MALDEREN, F. RIQUIER ET C^o, *société en nom collectif*, à Saint-Gilles. FORMATION pour dix ans : acte du 24 juin 1878.

821. — E. RAIKEM ET G. CASTADO, *société en nom collectif* pour la vente et la pose de tous

1 Voy. le n^o 399 de l'année 1877.

2 Voy. le n^o 203 de l'année 1878 et la note.

3 Voy. le numéro suivant.

4 Voy. le n^o qui l'a précédé.

5 Voy. le n^o 1 d'année 1877 et la note.

6 Voy. le n^o 466 de l'année 1878 et la note.

appareils électriques, à *Bruxelles*. FORMATION pour un terme illimité : acte du 29 juin 1878.

822. — L'UNION GÉNÉRALE, *société coopérative*, à *Bruxelles*. NOUVEAUX STATUTS : acte du 27 juin 1878 (1).

823. — CH. NICAISE ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *La Louvière*. CESSIION DE PART SOCIALE : acte du 22 juin 1878 (2).

824. — HAZARD FRÈRES, à *Fontaine-Valmont*. DISSOLUTION : acte du 18 juin 1878.

825. — HAZARD FRÈRES, société pour la fabrication et la vente du sucre de betteraves, à *Fontaine-Valmont*. FORMATION (jusqu'au 18 mars 1899) : acte du 19 juin 1878.

826. — V^o J. DECROËS ET E. DECROËS, *société en nom collectif* pour le commerce des vins, à *Mons*. FORMATION pour dix-neuf ans : acte du 1^{er} juillet 1878.

827. — SUCRERIE DE L'ESPÉRANCE. STATUTS : acte du 27 juin 1878 (3).

Par-devant M^o Aimé-Honoré-Napoléon Liebaert, notaire à la résidence d'Ostende, province de Flandre occidentale, en présence des témoins ci-après nommés, tous soussignés,

Ont comparu :

A. De première part :

1^o M. Gabriel Jean, propriétaire, brasseur, demeurant à Ostende;

2^o M. Edouard Jean-Serruys, propriétaire, demeurant à Ostende;

3^o M. Alphonse Périer, négociant, demeurant à Ostende, tant en nom propre qu'au nom de son frère, M. Félix Périer, négociant, demeurant à Anvers, en vertu de sa procuration passée devant le notaire Alexandre Mertens, à Anvers, le 5 juin 1878, enregistrée, légalisée et ci-annexée;

4^o M. François Dorzéé, constructeur et propriétaire, domicilié à Boussu;

5^o M. Gustave Vent, capitaine d'état major, domicilié à Bruxelles;

6^o M. Fernand Heyndrickx, rentier, domicilié à Ostende;

7^o M. André Van Iseghem, notaire, domicilié à Gand;

8^o M. Edouard Jean fils, avocat, demeurant à Ostende;

9^o M. Léon Rigaux, négociant, domicilié à Saint-Ghislain;

10^o M. Jules Rigaux, négociant à Saint-Ghislain, au nom de sa mère, M^{me} Clara De Bruyn, veuve de M. Pie Rigaux, propriétaire, demeurant à Saint-Ghislain, en vertu d'une procuration passée devant le notaire Carez, à Saint-Ghislain, le 25 mai 1878, dont le brevet original, dûment légalisé, a été ci-annexé;

11^o M. Georges Serruys, industriel, demeurant à Ostende, en qualité de fondé de pouvoirs de M^{me} Marie Serruys, sans profession, à Érneghem, épouse séparée de biens de M. Charles Verhaeghe, particulier à Ostende, en vertu d'une procuration passée devant le notaire Serruys, à Ostende, le

17 juin 1878, enregistrée, dont le brevet est demeuré ci-annexé;

12^o M. François Delori, ingénieur, domicilié à Snaeskerke;

Lesquels comparants constituent seuls tous les actionnaires actuels de la Société en commandite par actions, sous la firme : « F. Delori et C^{ie} », dont le siège et le domicile sont à Snaeskerke, constituée par acte passé à Ostende, devant M^o André-Jean Van Iseghem, notaire à Gand, et témoins, le 22 février 1872, et publié conformément à la loi ;

B. De seconde part :

M. Frédéric Delvaux, avocat, demeurant à Anvers, agissant pour et au nom de la Société anonyme dite : Banque centrale anversoise, aujourd'hui en liquidation, dont le siège et le domicile sont à Anvers, aux termes d'une procuration passée devant le notaire D'hanis, à Anvers, le 22 mars 1878, dont le brevet original, dûment légalisé, a été ci-annexé ;

Lesquels comparants, voulant modifier conventionnellement les statuts de la Société F. Delori et C^{ie}, prénommée, et la transformer en société anonyme, ont déclaré arrêter de la manière suivante les statuts de la société nouvelle :

TITRE I^{er}. — *Dénomination et siège de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants prénommés et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il est parlé aux présents statuts, une société anonyme, sous la dénomination de : *Sucrerie de l'Espérance*.

ART. 2. Le siège et le domicile de la société sont établis à Snaeskerke.

TITRE II. — *Objet de la société.*

ART. 3. La société a pour objet la construction et l'exploitation d'une ou de plusieurs usines pour la fabrication du sucre de betteraves, le raffinage, la fabrication du noir animal, la fabrication d'engrais et, en général, tout commerce en rapport avec les fabrications spéciales dénommées ci-dessus et les opérations qui s'y rattachent.

TITRE III. — *Durée et dissolution de la société.*

ART. 4. La durée de la société est de trente ans qui prendront cours à dater de ce jour.

Elle pourra être prorogée par une décision prise au moins quinze mois avant l'expiration de ce terme, par une assemblée générale des actionnaires, à la majorité des trois cinquièmes des actions émises.

ART. 5. La dissolution peut avoir lieu avant le terme fixé plus haut, par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant les quatre cinquièmes des actions émises et à la majorité des quatre cinquièmes des voix représentées, si la société a essuyé des pertes s'élevant à plus de 100,000 francs.

Si la société a essuyé des pertes s'élevant à la somme de 250,000 francs, la dissolution est obligatoire, à moins toutefois qu'une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions ci-dessus exprimées, ne décide que la société continue d'exister.

Les pertes désignées plus haut doivent être constatées par le bilan annuel.

(1) Voy. le n^o 908 de l'année 1877.

(2) Voy. les n^{os} 4 et 307 de l'année 1875 et le n^o 930 de l'année 1878.

(3) Voy. les n^{os} 915 et 1067 de l'année 1878.

Une assemblée générale, dans les mêmes conditions, pourrait toujours dissoudre la société si la proposition lui en est faite par le conseil général, à l'unanimité de ses membres.

Dans les trois cas qui précèdent, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs seront nommés parmi les administrateurs. Ils auront les pouvoirs déterminés par les articles 114 et suivants de la loi du 18 mai 1873.

TITRE IV. — Du capital social.

ART. 6. Le capital social est fixé à 1,144,000 francs, divisé en 940 actions ordinaires de 1,000 francs chacune, portant les nos 1 à 940, et en 204 actions privilégiées de 1,000 francs chacune, portant les nos 941 à 1144 inclus.

La société est définitivement constituée au moyen de la répartition des 1,144 actions ci-dessus, comme il sera expliqué aux articles 8 et 9.

ART. 7. Les comparants de première part font apport à la présente société de leur intérêt respectif dans la prédite Société Fr. Delori et C^{ie} chacun pour ce qui le concerne.

L'avoir de la société comprend notamment l'usine servant à la fabrication du sucre de betterave et de toutes ses dépendances, érigée à Snaeskerke, sur un terrain d'une contenance totale de 2 hectares 97 ares 53 centiares, connue au cadastre, etc.

Ledit terrain acquis par la prédite Société Fr. Delori et C^{ie}, suivant acte, etc. Il est ici déclaré, pour autant que de besoin, que, par acte passé devant M^e Henri Bousson, notaire à Oudenburg, en date du 26 septembre 1873, enregistré, la prédite usine avec son terrain et ses dépendances a été affectée hypothécairement pour sûreté et garantie d'une ouverture de crédit jusqu'à concurrence de 110,000 francs, accordée par l'administration des contributions directes, douanes et accises de Belgique, à M. François Delori, directeur-gérant de la Société Fr. Delori et C^{ie}, pour le paiement des droits d'accise dont le prédit monsieur, es-qualité dite, pourrait devenir redevable envers la prédite administration.

Il est ici également déclaré qu'il n'est actuellement rien dû du chef de ladite ouverture de crédit, et les comparants de première part, pour le cas où des droits d'accise seraient dus à la prédite administration, entendent en rester chargés eux-mêmes et ne point mettre lesdits droits à la charge de la présente société anonyme.

ART. 8. En retour de leur apport et en représentation de leur intérêt social dans la présente société anonyme, les comparants de première part reconnaissent qu'il leur est attribué 940 actions ordinaires de la présente société, lesquelles sont réparties entre eux de la manière suivante :

- M. Gabriel Jean, 100 actions;
- M. Edouard Jean, 181 actions;
- M. Alphonse Périer, 162 actions;
- M. François Dorzée, 43 actions;
- M. Gustave Vent, 149 actions;
- M. Ferdinand Heyndrickx, 22 actions;
- M. Félix Périer, 19 actions;
- M. André Van Iseghem, 57 actions;
- M. Leon Rigaux, 68 actions;

- M^{me} veuve Rigaux-De Bruyn, 48 actions;
- M. Edouard Jean fils, 30 actions;
- M^{me} Marie Serruys, épouse séparée de biens de M. Charles Verhaeghe, 19 actions;
- M. François Delori, 42 actions;
- Ensemble, 940 actions ordinaires.

ART. 9. Le comparant de seconde part nommé et qualifié ci-dessus et agissant comme est dit *sub littéra B*, déclare faire apport à la présente société anonyme d'une usine ayant servi à la fabrication du sucre de betterave, située en la commune de Sainte-Croix lez-Bruges, le long du canal de Bruges à l'Ecluse, et de la chaussée de Bruges à Damme, avec le terrain sur lequel elle est érigée, et une petite ferme adjacente, le tout d'une contenance de 2 hectares 56 ares 50 centiares, fonds bâti et terrain, sis en la prédite commune de Sainte-Croix, connu au cadastre, etc.; ladite usine avec terrain, acquise par la Banque centrale anversoise, en liquidation, en vente publique, suivant procès-verbal dressé par le notaire De Busschere, de résidence à Bruges, le 11 septembre 1876, enregistré.

Toutefois, l'apport de l'usine ne comprend que le terrain, les bâtiments, les appareils mécaniques et le matériel immobilisé par destination, à l'exclusion de tous les objets mobiliers et marchandises qui pourraient s'y trouver. Ladite usine et son terrain sont déclarés francs et quittes de toutes dettes, privilèges et hypothèques, ainsi que de toutes inscriptions hypothécaires.

En retour de cet apport, il est attribué à la Banque centrale anversoise, en liquidation, 204 actions privilégiées, de 1,000 francs chacune, de la présente société, ainsi que le mandataire de seconde part le reconnaît.

ART. 10. Il est entendu que les actions ordinaires et privilégiées dont il est question aux articles 6, 8 et 9 représentent ensemble le patrimoine social en proportions égales, chaque action représentant une onze cent quarante-quatrième part de l'avoir social, tel qu'il sera constaté par les bilans de la société, les actions privilégiées étant, comme les actions ordinaires, soumises aux mêmes chances de gain et de perte et ne différant entre elles que par rapport à la priorité des dividendes dans le partage des bénéfices, ainsi qu'il est dit en l'article 60 ci-après.

ART. 11. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale prise conformément à l'article 56 ci-après.

La société pourra aussi émettre des obligations jusqu'à concurrence de la moitié du capital social.

Ces obligations ne seront émises qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires réunissant la moitié de la totalité des actions et statuant comme il sera dit à l'article 56 ci-après.

Aucune action nouvelle ne pourra être émise au-dessous du pair. Le taux des actions sera déterminé par le conseil général.

TITRE V. — Des actions.

ART. 12. Les actions sont nominatives; elles pourront être mises au porteur en vertu de la décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action; elles sont représentées par une inscription en nom sur le registre de la société,

tenu conformément à l'article 36 de la loi du 18 mai 1873.

Il sera délivré aux actionnaires des certificats constatant ces inscriptions ; ces certificats seront signés par deux administrateurs et porteront les numéros des actions et le timbre de la société.

ART. 13. La propriété de l'action s'établit par l'inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

ART. 14. Tout cessionnaire d'actions doit être préalablement agréé par le conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire sans motif légitime, le conseil d'administration devra présenter au cédant un autre acquéreur au taux de l'offre faite, endéans le mois de la demande d'agrément, faute de quoi le cessionnaire devra être agréé.

La société n'intervient que pour régulariser les transferts sur le registre ; elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences du transfert, ni de l'individualité, ni de la capacité des parties contractantes.

ART. 15. L'inscription en nom d'une action sur le registre des actionnaires emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale, et les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action sous quelque nom qu'elle soit inscrite au registre des transferts.

ART. 16. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; dans aucun cas et sous aucun prétexte, les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE VI. — De l'administration de la société.

§ 1^{er}. — Du conseil d'administration.

ART. 17. La société est gérée par un conseil composé de trois membres. Ils seront nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires ; toutefois, le nombre des administrateurs pourra être porté à cinq par une décision de l'assemblée générale, qui sera publiée conformément à la loi.

ART. 18. Chaque administrateur affectera, par privilège, 30 actions à la garantie de sa gestion ; mention de cette affectation sera faite par le propriétaire de ces actions et par le collège des commissaires sur le registre des actionnaires.

Si ces actions n'appartiennent pas, soit en totalité, soit en partie, à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 19. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Ils seront rééligibles. A partir de l'assemblée générale ordinaire de 1879, un administrateur sortira du conseil tous les ans ; l'ordre de sortie sera réglé par le sort.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est procédé conformément à l'article 45, chapitre IV, de la loi du 18 mai 1873. L'administrateur nommé en cas de vacance avant l'expiration du terme du mandat achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 20. Au mois d'octobre de chaque année, le conseil se réunit et nomme dans son sein un membre pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales. Il nomme dans la même séance le secrétaire, qui pourra être choisi parmi les actionnaires, en dehors des administrateurs.

ART. 21. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, représente la société et statue sur toutes les opérations et tous les intérêts dont il a la gestion. Il règle les attributions des agents ou employés de la société, en détermine le nombre, fixe leur traitement et leur alloue des gratifications s'il y a lieu. Il nomme et révoque les employés sur la proposition de l'administrateur délégué ou du directeur.

ART. 22. Le conseil d'administration représente également la société dans tous les actes passés au nom ou à la requête de celle-ci.

Il comparait pour la société dans tous les actes de mainlevée ou d'inscription hypothécaire, d'emprunt avec ou sans garantie hypothécaire, d'acquisition ou de vente immobilière, de constitution ou de renonciation à des droits réels.

Les actes ci-dessus porteront mention de la date de la délibération du conseil général, qui devra être consulté avant la passation.

ART. 23. Un membre du conseil d'administration peut être délégué par celui-ci pour surveiller et diriger plus spécialement les établissements exploités par la société et ses opérations journalières. A défaut d'administrateur délégué, la direction des établissements et la gestion des opérations journalières seront confiées à un directeur, associé ou non, lequel sera nommé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, le conseil général consulté.

ART. 24. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois au siège de la société ou à Ostende, sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué, faite au moins cinq jours d'avance et énonçant l'ordre du jour ; ce délai pourra être réduit en cas d'urgence à motiver au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix et en présence de la majorité des administrateurs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, qui seront transcrits sur un registre tenu au siège social et signés par les membres présents. Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil.

ART. 26. Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général avec voix délibérative. Le président du conseil recevra copie des procès-verbaux par les soins de l'administrateur délégué ou du directeur.

ART. 27. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que dans les limites des articles 51 et 52 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 28. L'administrateur délégué ou le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions

du conseil d'administration. Il rend compte de toutes les affaires de la société et fait toutes les propositions qu'il croit utiles aux intérêts de la société. A chaque réunion, le livre de correspondance devra être visé par le président du conseil ou par un autre membre si le président du conseil est administrateur délégué. L'administrateur délégué ou le directeur a la surveillance des usines de la société. Il fait les achats et les ventes des matières premières et des produits fabriqués de la société, dans les limites assignées par le conseil.

ART. 29. Les actes journaliers, les effets de commerce, les escomptes, les achats et les ventes sont faits, signés ou endossés par l'administrateur délégué au nom du conseil d'administration. S'il y a un directeur non associé, toutes les pièces seront signées par lui et contre-signées par un membre du conseil d'administration nommé par celui-ci.

En cas d'empêchement ou d'absence, les signatures requises et le contre-seing pourront être remplacés par la signature ou le contre-seing d'un autre membre du conseil.

ART. 30. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et suivies au nom de la société, poursuites et diligences du conseil d'administration.

ART. 31. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines, les livres et la correspondance quand il le juge convenable. Il ne donnera d'ordres aux employés ou au personnel des ouvriers que par l'intermédiaire de l'administrateur délégué ou du directeur.

ART. 32. Chaque administrateur reçoit, à titre d'indemnité, un tantième sur les bénéfices, après prélèvement de la dotation du fonds de réserve et du premier dividende de 5 p. c. attribué aux actions privilégiées et ordinaires. Les frais de voyage seront remboursés par des jetons de présence imputables sur les frais généraux et dont le taux sera fixé par l'assemblée générale. Les administrateurs régleront entre eux la répartition des jetons de présence.

ART. 33. Le traitement de l'administrateur délégué ou du directeur, ainsi que les indemnités à leur allouer seront fixés, suivant le cas, par la première assemblée générale qui suivra la publication des présents statuts. Ils seront payables par douzièmes et inscrits au compte des frais généraux.

ART. 34. Il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux commissaires, de prendre aucun intérêt dans toute fabrique de sucre de betterave située dans la Flandre occidentale autre que celles exploitées par la société.

ART. 35. Par dérogation à l'article 17, le conseil d'administration est composé pour la première fois de :

M. Gustave Vent ;
M. André Van Iseghem ;
M. Léon Rigaux.

§ 2. — Du collège des commissaires.

ART. 36. La surveillance de la société est confiée à deux commissaires associés ou non. Ils sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale des actionnaires. La durée de leur mandat sera de deux ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place de commissaire par décès, démission ou autrement, le conseil

d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement du commissaire manquant.

ART. 37. Les commissaires ont tous les pouvoirs et les droits déterminés par l'article 55 de la loi du 18 mai 1873.

Ils ne peuvent donner des ordres aux employés ou ouvriers.

Ils n'agissent que par voie de conseils.

Un livre spécial renferme les vœux et conseils exprimés par les commissaires.

ART. 38. Chaque commissaire doit fournir, à titre de cautionnement, 15 actions de la société ; mention de cette affectation sera faite par le propriétaire de ces actions et par le conseil d'administration sur le registre des actionnaires ; si ces actions n'appartiennent pas, soit en totalité, soit en partie, au commissaire dont elles constituent le cautionnement, il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 39. Les commissaires se réunissent au moins quatre fois par an et aussi souvent qu'il le juge convenable. Les commissaires peuvent se réunir isolément.

Pour les indemniser de leurs frais de voyage, ils recevront par visite des jetons de présence, dont le nombre et le taux seront déterminés par l'assemblée générale. Ils recevront, en outre, une part dans les bénéfices nets, qui ne pourra être supérieure au tiers de celle allouée à un administrateur.

ART. 40. Par dérogation à l'article 36, le collège des commissaires est composé pour la première fois de :

M. François Dorzé ;
M. Edouard Jean fils, avocat, demeurant à Ostende.

§ 3. — Du conseil général.

ART. 41. Le conseil général se compose du conseil d'administration et du collège des commissaires réunis.

Ils s'assemblent au moins une fois par trimestre au siège de la société ou à Ostende, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur délégué.

Les convocations sont faites au moins cinq jours d'avance par le président ou celui qui le remplace ; elles énoncent l'ordre du jour.

Les décisions du conseil général sont prises à la majorité des voix et en présence de la majorité de ses membres.

ART. 42. Les délibérations du conseil général sont constatées par des procès-verbaux écrits sur le registre des procès-verbaux du conseil d'administration et signés par tous les membres présents.

ART. 43. Le conseil général doit être consulté sur toute affaire d'un intérêt majeur pour la société.

Il contrôle annuellement l'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes dressés par le conseil d'administration ; il fixe le dividende, dont la répartition sera proposée à l'assemblée générale.

Il règle aussi l'emploi de la réserve et du fonds d'amortissement, en tenant compte de l'article 66 ci-après.

ART. 44. En cas d'urgence ou lorsqu'un administrateur ou l'un des commissaires en font la demande écrite et motivée, le président doit convoquer le conseil général à bref délai et sans

observer l'intervalle de cinq jours dont il est question à l'article 41 ci-dessus.

TITRE VII. — *Des assemblées générales.*

ART. 45. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des actions ; ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, présents ou absents.

ART. 46. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de septembre, à 11 heures du matin, soit au siège social, soit à Ostende et, pour la première fois, le troisième jeudi du mois de septembre 1878.

Les actionnaires sont convoqués quinze jours d'avance par le président du conseil d'administration, par lettres missives recommandées à la poste. Les convocations contiendront l'ordre du jour, ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes ; elles contiendront aussi le rapport des commissaires si celui-ci ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 47. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire portera spécialement sur les objets suivants :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales et la situation de la société ;

2° Rapport des commissaires conformément à l'article 55, chapitre III, de la loi du 18 mai 1873 ;

3° Discussion du bilan et du compte des profits et pertes ;

4° Fixation du dividende à répartir entre les actionnaires ;

5° Discussion des propositions faites par le conseil d'administration ou le collège des commissaires et portées à l'ordre du jour ;

6° Discussion des propositions émanant d'un actionnaire et adressées au conseil d'administration avant le 15 juillet de chaque année.

L'assemblée ne pourra délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour ; elle pourra être prorogée conformément à l'article 64, chapitre II, de la loi du 18 mai 1873.

ART. 48. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, dans les termes indiqués par l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 49. Tout actionnaire peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre actionnaire muni d'un pouvoir régulier, qui demeurera annexé au procès-verbal.

ART. 50. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, sans toutefois qu'il puisse réunir plus de 100 voix comme propriétaire et plus de 100 voix comme mandataire.

ART. 51. Lorsqu'il est procédé à des élections, le président désigne deux actionnaires pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 52. Les élections se font au scrutin secret et à la majorité des voix.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, à la pluralité des voix, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas de parité de voix, le plus âgé des deux l'emporte.

ART. 53. Toute assemblée générale est compétente, quel que soit le nombre d'actions représentées, et les résolutions sont prises à la majorité

des voix, sauf les exceptions prévues par les présents statuts.

ART. 54. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président du conseil général, à la demande de celui-ci.

Elles peuvent être requises aussi par le collège des commissaires ou pour l'examen d'une proposition déterminée, par un nombre d'actionnaires réunissant entre eux le cinquième des actions.

Les convocations sont faites de la manière réglée ci-dessus pour l'assemblée générale ordinaire.

ART. 55. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil général ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué ou un autre administrateur.

Le bureau se compose des membres du conseil général.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs d'entre eux, ils seront remplacés par des actionnaires choisis parmi ceux de l'assemblée.

Les procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial, sont approuvés et signés par les membres composant le bureau et, s'il y a lieu, par les scrutateurs et actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

ART. 56. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui aura pour objet les points suivants :

1° Augmentation du capital social ;

2° Révocation d'un administrateur ou d'un commissaire ;

3° Nomination et révocation du directeur ;

4° Modifications aux statuts ;

5° Dissolution de la société en dehors des cas prévus par l'article 5 ;

6° Conversion de la société,

Ne sera compétente que pour autant qu'elle réunisse la moitié des actions et elle ne pourra prendre de décision qu'à la majorité des trois cinquièmes des actions représentées.

Si ce nombre n'est pas atteint à une première séance, il en sera tenu une seconde à quinze jours d'intervalle et l'assemblée statuera alors quel que soit le nombre d'actions représentées, mais toujours à la même majorité des voix.

TITRE VIII. — *Bilan, partage des bénéfices et réserve.*

ART. 57. L'année sociale commence le 1^{er} août de chaque année et finit le 31 juillet de l'année suivante.

A cette dernière date, tous les livres et comptes sont arrêtés ; néanmoins, la première année sociale commencera le jour où les présents statuts seront devenus obligatoires.

Sur la proposition de l'administrateur délégué ou du directeur, le conseil d'administration dresse en même temps l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements sociaux.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes à la date du 31 juillet de chaque année.

Le bilan comprendra, parmi les charges sociales, l'amortissement des valeurs mobilières et immobilières de la société, lequel ne pourra jamais être

moins de 2 1/2 p. c. du montant du capital social, y compris le compte d'entretien.

Le conseil d'administration soumet le bilan, le compte des profits et pertes et leurs pièces annexes, ainsi que son rapport au collège des commissaires, un mois avant l'assemblée générale ordinaire. Il en saisit ensuite le conseil général pour la fixation du dividende.

ART. 58. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, l'inventaire, le bilan, le compte des profits et pertes et le registre des actionnaires sont déposés au siège social à l'inspection de ces derniers.

ART. 59. Les bénéfices nets de la société se composent de l'excédant de l'actif sur le passif, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges sociales.

ART. 60. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement de 5 p. c., affecté à la formation du fonds de réserve.

Ce prélèvement fait, le restant des bénéfices sera réparti comme suit :

1^o Les actions privilégiées recevront 5 p. c. de leur capital nominal, à titre de premier dividende ;

2^o Les actions ordinaires recevront ensuite la somme nécessaire au paiement d'un premier dividende de 5 p. c. sur leur capital nominal ; ces deux distributions seront réparties entre les actionnaires privilégiés et ordinaires, au prorata de leurs actions respectives ;

3^o Le restant des bénéfices sera partagé comme suit :

A. 10 p. c. à l'administrateur délégué ou au directeur-gérant ;

B. 2 1/2 p. c. à chacun des administrateurs ;

C. Aux commissaires, le tiers des émoluments d'un administrateur ;

D. 20 p. c. au fonds de réserve ;

E. Le restant aux actionnaires, tant privilégiés qu'ordinaires, au prorata de leurs actions.

ART. 61. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les actionnaires s'interdisent toute répartition supérieure à 7 p. c. du montant des actions jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint la somme de 150,000 francs.

ART. 62. Le bilan et le compte des profits et pertes seront, dans la quinzaine de leur approbation, publiés conformément à la loi.

ART. 63. Les dividendes sont payables au siège de la société ou chez les banquiers qu'elle désignera et aux époques fixées par le conseil d'administration.

ART. 64. Le maximum du fonds de réserve est fixé à 200,000 francs.

Lorsque ce chiffre sera atteint, le prélèvement dont il est parlé au chapitre 1^{er} de l'article 60 et la répartition des bénéfices dont il est question *sub* litera D du 3^o du même article cesseront, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ART. 65. Le fonds de réserve et le fonds d'amortissement serviront à couvrir éventuellement les pertes de la société.

Il n'en sera disposé pour tenir lieu de dividendes qu'en vertu d'une délibération motivée de l'assemblée générale et seulement jusqu'à concurrence d'un dividende suffisant pour payer 5 p. c. sur le capital social.

ART. 66. Le fonds de réserve et le fonds d'amor-

tissement peuvent être employés comme fonds de roulement, en vertu d'une décision du conseil général. Dans ce cas, les sommes portées au compte de ces fonds et employées au profit de la société seront productives d'un intérêt de 4 p. c. en faveur de ces comptes.

L'emploi de l'excédant sera réglé par le conseil général.

ART. 67. Tous dividendes dûment mis à la disposition des actionnaires et non réclamés dans les cinq ans de leur éligibilité seront acquis à la société et accroîtront au fonds de réserve.

TITRE IX. — Contestations et liquidation.

ART. 68. Toutes contestations entre actionnaires, à raison des affaires sociales, seront jugées par trois arbitres qui prononceront en dernier ressort, sans recours ni pourvoi et comme amiables compositeurs.

Les deux arbitres nommés par chacune des parties ou, sur leurs refus, par le président du tribunal de commerce d'Ostende s'en adjoindront un troisième de leur choix ; en cas de désaccord entre eux sur ce choix, le troisième arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce d'Ostende, sur la requête de la partie la plus diligente.

En cas de contestation, tout actionnaire devra élire domicile à Ostende ; à défaut d'élection de domicile, toutes significations pourront être faites au greffe du tribunal de commerce d'Ostende, sans tenir compte du délai de distance entre le domicile réel de l'actionnaire et le siège du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral siégera à Ostende et devra rendre sentence endéans les trois mois de sa constitution, à peine de nullité.

ART. 69. À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée autre que celles prévues par l'article 5, il sera procédé à la nomination de liquidateurs et à la détermination du mode de liquidation, ainsi qu'il est dit article 5.

(*Suivent les procurations.*)

828. — BANOLAS, STERCKENS ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation des brevets relatifs aux extincteurs dits « Mata Fuegos », à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 20 juin 1878.

829. — AUGUSTE T'SAS ET C^{ie}, société en nom collectif, à Grammont. PROROGATION pour quinze ans : acte du 28 juin 1878.

830. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE LOUVROIL. DÉCISION D'ÉMETTRE 900 ACTIONS PRIVILÉGIÉES de 500 francs chacune : acte du 27 juin 1878 (1).

831. — H.-J. HAYBE ET C^{ie}, société en nom collectif pour la vente et la fabrication de la chaux, etc., à Jemeppe-sur-Sambre. FORMATION pour dix ans : acte du 20 juin 1878.

832. — SUCRERIE ZÉLANDAISE, société anonyme, à Gand. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 avril 1878 2.

833. — ALBERT DE CONINCK ET C^{ie}, société en commandite pour la fabrication et la

(1) Dissoute : voy. le n^o 839 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 743 de l'année 1876.

vente des bières, à *Laeken*. DISSOLUTION : acte du 3 mars 1878 (1).

834. — P. BROUWERS ET C^{ie}, société en nom collectif pour le chargement, déchargement, camionnage et manipulation en gares, à quais ou en magasins, à *Anvers*. FORMATION pour six ans : acte du 4 juillet 1878.

835. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE GRÈS DU VIROIN, A VIERVES, ET DU LAUZY, A PETIGNY. STATUTS : acte du 25 juin 1878, reçu par M^o Demanet, notaire à Olloy, canton de Couvin.

836. — N. SERVAIS ET FLEBUS, société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie meunière, à *Liège*. FORMATION pour quinze ans : acte du 3 juillet 1878.

837. — V^o WILLIAM LAURENTZ ET FILS AÎNÉ, société en nom collectif pour le commerce de tulles et rubans, à *Bruxelles*. FORMATION pour quinze ans : acte du 24 juin 1878.

838. — PECHER ET PARVILLEZ, société en nom collectif, à *Mons*. FORMATION pour vingt ans : acte du 1^{er} juillet 1878.

839. — PLADET FRÈRES, société pour toutes opérations commerciales, à *Gand*. FORMATION pour six ans : acte du 1^{er} juillet 1878.

840. — VICTOR MOGUEZ ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce en gros des articles de ferronnerie, clouterie et peausserie, etc., à *Gand*. FORMATION pour dix ans : acte du 6 juillet 1878.

841. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE HAMAY (ESNEUX). STATUTS : acte du 3 juillet 1878.

842. — A. DE LHONEUX, LINON ET C^{ie}, société en commandite par actions, dite BANQUE NAMUROISE ET VERVIÉTOISE. NOUVEAUX STATUTS : acte du 25 juin 1878.

Le 25 juin 1878, à deux heures et demie de relevée, au siège de la Banque namuroise et verviétoise, société en commandite par actions, A. de Lhoneux, Linon et C^{ie}, rue Saint-Loup, à Namur,

Devant nous, Alfred Richard, notaire à la résidence de Namur,

Ont comparu :

I. MM. Armand de Lhoneux, banquier, domicilié à Namur, et Victor Linon, banquier, domicilié à Verviers, gérants de la Société en commandite par actions, établie à Namur et à Verviers, sous la firme A. de Lhoneux, Linon et C^{ie} et la dénomination de Banque namuroise et verviétoise, dont le siège est à Namur et à Verviers.

II. MM. les actionnaires de la société susdite ci-après nommés et qualifiés, venus prendre part à l'assemblée générale extraordinaire de la société dont il s'agit, convoquée par avis, etc.

Ces faits constatés, M. le président, abordant l'ordre du jour, expose :

Que les statuts de la société, arrêtés suivant acte des notaires Richard père et Buydens, de Namur, du 7 avril 1859, ont déjà été modifiés à diverses reprises, notamment suivant les actes dudit notaire

Richard père, du 24 novembre 1860, du notaire Flechet, de Verviers, des 17 juin 1862, 31 mars 1864, 30 mars 1868, du notaire soussigné, des 29 mars 1869 et 30 mars 1871, et enfin du notaire Flechet, de Verviers, du 26 mars 1872 ;

Qu'aujourd'hui il y a lieu de délibérer sur la proposition que MM. les gérants proposent, de l'assentiment unanime du conseil général de surveillance, soumettant à l'assemblée de proroger la société jusqu'au 31 décembre 1891, en refondant les statuts existant actuellement pour les mettre en harmonie avec le régime de la loi du 18 mai 1873, dans les termes du projet ci-après, savoir :

TITRE I^{er}. — Constitution, siège et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La société conserve son siège principal à Namur et ses maisons d'affaires actuelles à Verviers et à Anvers, sans préjudice de la faculté de créer de nouvelles succursales, en conformité de l'article 10 des présents statuts.

ART. 2. Cette société conserve également la dénomination de : *Banque namuroise et verviétoise*, et la raison sociale : *A. de Lhoneux, Linon et C^{ie}*.

ART. 3. Les gérants sont MM. Armand de Lhoneux, banquier à Namur, et Victor Linon, banquier à Verviers.

ART. 4. La société est en nom collectif à l'égard des gérants, seuls associés commanditaires responsables ; les autres actionnaires sont simples commanditaires bailleurs de fonds et ne contractent aucun autre engagement que celui d'effectuer le paiement de leur commandite.

ART. 5. La société continuée prendra fin le 31 décembre 1891. Elle pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale composée et délibérant comme il est dit au titre VII ci-après. Elle pourra aussi, par délibération de l'assemblée composée et délibérant de la même manière, être dissoute avant l'expiration de ce terme si le bilan accuse une perte de 30 p. c. du capital social, sans préjudice à l'application de l'article 72 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 6. Les liquidateurs nommés par l'assemblée générale seront investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation la plus avantageuse et la plus prompte des valeurs et affaires sociales.

TITRE II. — Opérations de la société.

ART. 7. La société a pour objet toutes les affaires de banque rentrant dans les usages des établissements financiers, notamment : 1^o encaisser et escompter les effets de commerce et autres valeurs ; 2^o ouvrir des comptes courants, faire les paiements et recettes ; 3^o prêter sur dépôts, sur garanties immobilières ou personnelles ; 4^o acheter et vendre des marchandises, des fonds publics, actions ou obligations industrielles et autres pour compte de tiers et faire généralement toutes opérations de commission et de consignation ; 5^o acquérir pour son propre compte des valeurs mobilières. Elle peut s'intéresser, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance dans toutes entreprises de commerce et d'industrie. Elle n'achète des immeubles que pour le service de ses établissements ou pour se couvrir de créances douteuses ou en souffrance, ou pour sauvegarder tout autre de ses intérêts.

ART. 8. Il lui est interdit de faire des avances sur ses propres actions ou de les racheter pour son

(1) Voy. le n^o 1156 de l'année 1877.

propre compte. Toutes ventes à découvert lui sont également interdites.

ART. 9. La société ouvrira une caisse de dépôts. Elle émettra des obligations à terme portant intérêt. Ses obligations pourront être en nom, à ordre ou au porteur.

ART. 10. La société peut créer une ou plusieurs succursales, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance sur le lieu et les conditions et sur le choix des mandataires.

TITRE III. — *Fonds social, actions, versements.*

ART. 11. Le capital social est de 10,000,000 de francs, intégralement souscrits et représentés par dix mille actions de 1,000 francs, sur chacune desquelles 200 francs sont versés et qui seront réparties entre les actionnaires dont l'état est ci-annexé.

Le capital pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 20 millions, au moyen de l'émission de nouvelles actions, sur la proposition des gérants, de l'avis conforme du conseil de surveillance, et moyennant résolution de l'assemblée générale prise en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 12. Les titres des actions sont nominatifs ou au porteur. Ils s'établissent et se transmettent en conformité des articles 36, 37, 38, 39 et 78 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés.

Tout transfert d'actions non entièrement libérées doit être agréé par la gérance, à défaut de quoi il n'aura aucun effet à l'égard de la société et le cédant ne sera aucunement dégagé des obligations inhérentes à la possession de l'action. Le transfert agréé par la gérance aura les effets déterminés par l'article 42 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 13. La société n'intervient que pour régulariser les transferts sur ses livres. Elle n'est jamais responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tout autre, des conséquences du transfert.

ART. 14. Aux actionnaires en nom, il est délivré des certificats constatant leur inscription aux livres de la société.

Les actions au porteur et les certificats sont extraits d'un livre à souche, numérotés et signés conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 15. Des récépissés provisoires, au besoin, sont donnés jusqu'à l'émission des titres pour les actions au porteur et des certificats d'inscription pour les actions en nom.

ART. 16. Les actions nominatives entièrement libérées peuvent être converties en actions au porteur et réciproquement. Chaque conversion donne lieu à une perception de 2 francs par action au profit de la société, indépendamment des frais fiscaux, le cas échéant.

ART. 17. Chaque action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe, sauf ce qui est dit à l'article 12 ci-dessus.

La possession d'une action emporte adhésion aux présents statuts, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 18. Les actionnaires ou leurs héritiers ou créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et

biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 19. Les actionnaires non domiciliés à Namur ou à Verviers, ou qui cessent d'y être domiciliés, doivent faire une élection de domicile dans l'une ou l'autre de ces deux villes. A défaut de remplir cette obligation, le domicile est élu de droit à la maison communale à Namur.

Le domicile expressément ou tacitement élu emporte attribution de juridiction respectivement aux tribunaux de Namur et de Verviers, sans devoir observer aucun délai à raison de la distance du domicile réel, et toutes significations y pourront être faites et toutes communications ou avis y être adressés. Cependant, les contestations qui pourront s'élever au sujet de la liquidation de la société seront exclusivement du ressort des tribunaux de Namur, où il est fait à ce sujet spécialement élection de domicile pour tous les actionnaires, en tant que de besoin.

ART. 20. 200 francs ayant été versés sur chacune des actions émises, les versements ultérieurs devront se faire à l'un des établissements de la société à Namur, à Verviers ou à Anvers, ou bien à d'autres maisons de banque désignées par la gérance.

Ces versements ne dépasseront pas 100 francs par mois et par action. Ils ne pourront être exigés que moyennant un avertissement préalable de deux mois publié dans un journal de Namur, de Verviers et de Bruxelles.

ART. 21. Il ne sera pas délivré d'actions au porteur tant que les versements n'auront pas atteint 1,000 francs par action.

ART. 22. Les actionnaires auront le droit de verser dans la caisse sociale jusqu'à concurrence de 1,000 francs par action, pour transformer leurs actions nominatives en actions au porteur. Il leur sera payé un intérêt de 4 p. c. l'an sur la partie de cette somme qui dépassera le montant appelé par action.

ART. 23. Toute somme appelée sur les actions et dont le paiement est retardé porte de plein droit, en faveur de la société, intérêt à 5 p. c. l'an à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure ni sommation d'aucune sorte.

ART. 24. La déchéance peut être prononcée par l'assemblée générale pour les actions sur lesquelles les versements exigibles n'auraient pas été effectués dans le mois d'une mise en demeure notifiée au domicile réel ou élu de l'actionnaire; dans ce cas, les sommes versées restent acquises à la société, sans pouvoir donner lieu à aucune répétition.

ART. 25. De nouveaux titres pourront être émis en remplacement des titres annulés.

TITRE IV. — *Gérance.*

ART. 26. MM. Armand de Lhoneux et Victor Linon, gérants responsables, administrent les affaires de la société. La signature sociale appartient à chacun d'eux.

Chacun des gérants peut vendre les immeubles, donner mainlevée avec ou sans mention de paiement de toutes inscriptions de privilège ou d'hypothèque prise au nom de la société et renoncer à

tout privilège du vendeur, ainsi qu'à toute action résolutoire.

ART. 28. Les gérants doivent être propriétaires chacun de 150 actions libérées de 200 francs ou de 100 actions libérées de 500 francs, inscrites en leur nom au livre de la société. Elles ne leur seront délivrées qu'après l'expiration et l'apurement de leur gestion.

ART. 28. En cas d'empêchement personnel, chacun des gérants peut, suivant l'usage et sous sa responsabilité, avec l'assentiment de son cogérant, se faire remplacer par un fondé de pouvoirs rétribué par lui.

ART. 29. En cas de décès, de démission ou de retraite des gérants, la société n'est pas dissoute et continue, comme par le passé, sous la gestion d'un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance. L'assemblée statue, quant à la nouvelle firme et aux émoluments de la nouvelle gérance. La firme actuelle subsiste jusqu'à ce que la nouvelle soit fixée.

ART. 30. Le gérant qui cessera ses fonctions et, en cas de décès, ses héritiers auront le droit d'exiger, dans le délai de dix mois, l'apurement de tout compte et de toute opération antérieure, à raison de laquelle il se trouve personnellement obligé à titre d'associé responsable.

ART. 31. Ses droits seront réglés d'après les bénéfices de l'exercice pendant lequel ses fonctions cessent et dans la proportion du temps écoulé depuis le dernier bilan jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

TITRE V. — Conseil de surveillance.

ART. 32. Les affaires de la société seront soumises à la surveillance de douze commissaires choisis, par l'assemblée générale, parmi les associés commanditaires. Ce nombre pourra être augmenté sur la proposition de la gérance, d'accord avec le conseil de surveillance. Les commissaires exerceront les attributions déterminées par la loi et l'article 34 ci-après des présents statuts.

ART. 33. Un règlement d'ordre intérieur arrêté par les commissaires déterminera le mode d'exercice de leurs attributions. Ce règlement les répartira en plusieurs sections, dont chacune aura plus spécialement mission de surveiller et d'examiner les opérations d'un établissement déterminé de la société. Ce règlement sera soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale, qui pourra l'amender.

ART. 34. Le conseil de surveillance a un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations sociales; il peut en tout temps prendre connaissance de toutes les affaires, ainsi que les livres, de la caisse, de la correspondance, etc. Il veille à l'exécution des statuts. Il vérifie les comptes et bilans et fait rapport à l'assemblée sur ces comptes et bilans et sur l'exercice de sa surveillance.

Il donne son avis sur les affaires que la gérance soumet à son appréciation, sur l'importance et les conditions des crédits, les achats et ventes d'effets publics et actions et les opérations industrielles.

ART. 35. Chaque section se réunit au moins une fois par mois pour entendre le rapport de la gérance sur la marche des affaires; elle donne son avis constaté par procès-verbal.

Ce procès-verbal est signé par tous les membres

présents et tenu en double exemplaire. Un exemplaire reste aux mains du président, l'autre aux mains des gérants.

ART. 36. Les commissaires en exercice le 6 avril 1879 resteront maintenus. Le mandat de trois d'entre eux expirera chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. L'ordre des sorties sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur; les sortants sont rééligibles. Toute personne nommée par l'assemblée générale en remplacement d'un membre du conseil achève le mandat de celui qu'elle remplace.

ART. 37. Les commissaires doivent être propriétaires chacun de 20 actions nominatives, qui sont inaliénables pendant la durée de leur mandat et constituent leur cautionnement. Cette affectation sera inscrite au registre des actions.

ART. 38. Les commissaires n'ont aucune part aux actes de la gestion, n'y contractent aucune obligation personnelle et n'en assument aucune responsabilité. Leur responsabilité à raison de leurs attributions de contrôle et de surveillance est déterminée d'après les règles générales du mandat.

ART. 39. Les tantièmes des bénéfices attribués au conseil de surveillance sont répartis entre les commissaires, moitié en parts égales et moitié en jetons de présence.

TITRE VI. — Bilan, intérêts et dividendes, fonds de réserve.

ART. 40. Tous les ans, au 31 décembre, les écritures sont arrêtées et il est, à partir de là, procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles 62 et suivants et jusque inclus 65 de la loi du 18 mai 1873. Les documents visés au premier paragraphe de l'article 63 seront tenus à la disposition des actionnaires à la maison sociale, à Namur.

ART. 41. Dans le premier trimestre de l'année suivante, au jour et à l'heure ci-après désignés, les actionnaires seront convoqués par la gérance pour entendre le compte rendu des opérations de l'exercice écoulé. Le compte est sommaire et n'indique le nom d'aucun créateur ou débiteur de la société.

ART. 42. Les bénéfices nets de l'exercice clos sont répartis ainsi qu'il suit :

Il est prélevé : 1° un vingtième au moins qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand le fonds de réserve aura atteint les limites fixées par la loi et la gérance est autorisée à prélever sur le fonds de provision qui figurera au bilan de l'exercice 1878 les sommes nécessaires pour porter immédiatement la réserve même jusqu'au dixième du capital social; 2° 4 p. c. du capital versé à distribuer à titre d'intérêt annuel entre les actionnaires, dans la proportion de leurs versements respectifs; cet intérêt, au besoin, pourra être pris ou complété sur le fonds de provision.

Après ces prélèvements, les bénéfices sont répartis comme suit :

A. 30 p. c. à la gérance;

B. 1 p. c. par commissaire;

C. Le restant aux actionnaires à titre de dividende; toutefois, lorsque le bénéfice net de l'année aura produit, outre le prélèvement affecté à la réserve et l'intérêt statutaire, un dividende de 4 p. c., la gérance, sur l'avis du conseil de surveillance, pourra porter tout ou partie de l'excédant à

un compte de prévision qui sera productif d'un intérêt de 4 p. c. l'an et pourra servir à augmenter le dividende des années où celui-ci serait inférieur à 4 p. c. et, au besoin, à servir ou compléter les intérêts à payer aux actionnaires si les bénéfices n'y pourvoient pas.

ART. 43. L'assemblée générale fixe un minimum aux rétributions de la gérance et du conseil de surveillance.

ART. 44. Le fonds de réserve est destiné à maintenir l'intégralité du capital social si celui-ci venait à être entamé par des pertes imprévues. Les sommes versées à ce fonds sont productives à son profit d'un intérêt annuel de 5 p. c.

ART. 45. La gérance informe les actionnaires de l'époque à laquelle les intérêts et dividendes sont payables. Ces intérêts et dividendes ne sont, en aucun cas, sujets à rapport.

ART. 46. Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont acquis à la société, sans mise en demeure ni formalités quelconques. Ils sont versés au fonds de réserve.

TITRE VII. — Assemblées générales.

ART. 47. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires de la société inscrits un mois avant la convocation.

ART. 48. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 49. L'assemblée générale ordinaire de la société a lieu chaque année, le dernier mardi du mois de mars, à 2 heures et demie de relevée, quand elle devra se réunir à Namur, et à une heure de relevée quand elle devra avoir lieu à Verviers. Elle sera tenue alternativement à Namur et à Verviers; à Namur, chaque année de millésime impair; à Verviers, chaque année de millésime pair.

ART. 50. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par la gérance ou par le conseil de surveillance, en conformité de l'article 60 de la loi du 18 mai 1873, avec annonces dans deux au moins des journaux quotidiens de Bruxelles, de Namur et de Verviers, outre les annonces dans le *Moniteur*.

ART. 51. La présidence appartient au président du conseil de surveillance, qui choisit un secrétaire.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

ART. 52. Sauf pour les cas où la loi ou bien les présents statuts en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, si ce n'est en cas d'élection, où le sort décide.

ART. 53. Les décisions sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le président, par les gérants, par la majorité des commissaires présents et les deux scrutateurs qui ont pris place au bureau. Les procès-verbaux sont tenus en double exemplaire : un double reste entre les mains des gérants, l'autre entre les mains du président du conseil de surveillance.

ART. 54. Dans la réunion ordinaire, l'assemblée générale entend le rapport de la gérance et celui du conseil de surveillance sur les opérations sociales pendant l'exercice écoulé. Elle approuve ou

rejette le bilan et pourvoit aux diverses nominations prévues par les statuts.

ART. 55. Le scrutin secret a lieu quand il est demandé par dix membres. Il est obligatoire pour toutes les élections.

ART. 56. Les actionnaires ont un nombre de voix égal au nombre d'actions qui leur appartiennent, sauf les limites posées au § 1^{er} de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 57. Les délibérations relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation du capital social, à la prorogation ou à la dissolution de la société en dehors des cas de perte ci-dessus prévus ne peuvent être provoquées que de commun accord avec les gérants et être prises que dans une première ou, au besoin, une seconde assemblée convoquée et délibérant en conformité de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Dans le cas d'une seconde convocation, la délibération ne pourra porter que sur les objets mis à l'ordre du jour dans la réunion précédente.

ART. 58. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour la gérance et pour le conseil de surveillance, sous les seules réserves énoncées au paragraphe final de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 59. En cas de dissolution de la société, le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale.

Après lecture de tout ce qui précède et après délibération tant sur la prorogation proposée que sur les divers articles du projet de statuts ci-dessus, l'adoption de la proposition dont il s'agit, ainsi que des nouveaux statuts qui régiront la société prorogée, laquelle sera soumise désormais au régime de la loi du 18 mai 1873, est mise aux voix et résolue affirmativement à l'unanimité des actionnaires présents, agissant comme il sera dit et qui sont...
(Suit la liste des actionnaires présents.)

843. — WEDUWE VERELLEN-SOMERS EN M. DE CORT, *maatschappij in g zamenlijken naam*, ten doel hebbende de exploitatie van eenen winkel witten en andere goederen, te *Antwerpen*. GESTICHT voor negen jaren : acte van 10 juli 1878.

844. — SOCIÉTÉ ANONYME DE SAINT-LÉONARD, pour la fabrication du fer et de l'acier et pour celle des outils et machines, à *Liège*. AUTORISATION D'ALIÉNER DES PARCELLES DE TERRAIN : acte du 6 juillet 1878 (1).

845. — CH. WILBAUX ET AUVERLOT, *société en nom collectif* pour la fabrication des chocolats, à *Schaerbeek*. DISSOLUTION : acte du 25 juin 1878 (2).

846. — GUSTAVE DESENFANS ET CH. BERTRAND, *société en nom collectif* pour le commerce de nouveautés pour robes, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 11 juillet 1878.

847. — LARDINOIS FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de cuirs et peaux, à *Ixelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 7 juillet 1878.

848. — A. EUSCHUCK ET J. RASQUIN, *société en nom collectif* pour le commerce de pel-

(1) Voy. le n° 709 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n° 1112 de l'année 1876.

leteries, peausserie, ganterie et autres produits similaires, à *Namur*. FORMATION pour neuf ans : acte du 28 juin 1878.

849. — GHILAIN FRÈRES, *société en commandite*, à *Obourg*. DISSOLUTION : acte du 28 juin 1878 (1).

850. — VAN GEETRUYEN FILS, *société en nom collectif*, à *Anvers*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 10 juillet 1878.

851. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE SPRIMONT, OURTHE ET AMBLÈVE. STATUTS : acte du 1^{er} juillet 1878 (2).

Par-devant M^e Louis Delbouille, notaire à la résidence de Liège, soussigné,

Ont comparu :

1^o M. Mathieu Franck, maître de carrières, domicilié à Liège, rue André Dumont, agissant tant en son nom personnel qu'en celui et comme mandataire de M. Ferdinand Franck, son fils, militaire dans l'armée belge, en garnison à Vilvorde, suivant mandat venu devant M^e Van der Burght, notaire audit Vilvorde, le 13 octobre 1877; de laquelle procuration le brevet original, dûment légalisé, demeurera annexé aux présentes;

2^o M. Jules Franck, sans profession, domicilié à Sprimont;

Lesdits MM. Mathieu Franck et Jules Franck, son fils, stipulant, promettant et agissant, en outre, pour autant que de besoin, au nom dudit M. Ferdinand Franck, leur fils et frère, dont ils promettent solidairement et indivisément de fournir la ratification dans la quinzaine, à dater de ce jour, si elle est demandée;

3^o M. Auguste de Mélotte, banquier, domicilié à Tilff;

4^o M. Jean, dit Joseph Massart, banquier, domicilié à Liège;

5^o M. Michel Lhoist, banquier, domicilié à Liège;

6^o MM. de Mélotte, de Noidans et C^{ie}, banquiers, domiciliés à Liège, société en commandite, avec qualification de Banque Dubois, constituée par acte venu devant M^e Biar, notaire à Liège, le 25 mai 1877, duquel acte de constitution de société un extrait est ci-annexé;

Ladite société ici représentée par MM. De Mélotte, Massart et Lhoist, susnommés, trois de ses gérants et associés commandités;

7^o M. Henri Delforge, industriel, domicilié à Liège, quai Orban, n^o 2;

Lesquels comparants ont arrêté de la manière suivante les statuts de la société anonyme convenue entre eux pour l'exploitation des carrières de petit granit et de pavés appartenant à MM. Franck père et fils, situées à Sprimont, Comblain-au-Pont et Esneux :

STATUTS.

CHAPITRE I^{er}. — *Nature, objet et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des carrières de Sprimont, Ourthe et Amblève*.

Son siège est établi à Comblain-au-Pont.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation et la vente des produits de carrières de petit granit et de pavés, ouvertes ou à ouvrir dans l'étendue des terrains composant l'apport ci-après détaillé de MM. Franck;

2^o L'exploitation d'autres carrières que la société pourrait obtenir par la suite;

3^o Les manipulations diverses dont les produits de ces carrières sont susceptibles, telles que sciage, polissage, etc.;

4^o Enfin, toutes les opérations qui se lient au commerce et au transport de ces produits.

ART. 3. La société prendra cours à dater de ce jour.

Sa durée sera de trente ans, avec faculté de prorogation, conformément à l'article 71 de la loi du 18 mai 1873.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 4. En cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

CHAPITRE II. — *Du capital social et des apports.*

ART. 5. MM. Mathieu Franck père, Jules et Ferdinand Franck, ses fils, apportent à la société anonyme présentement constituée les biens meubles et immeubles suivants :

1^o Groupe de Lilé, commune de Sprimont, se composant de trois grandes carrières :

A. Une carrière de granit avec tous les terrains qui en dépendent, d'une contenance de 1 hectare 17 ares 14 centiares, figurant au cadastre sous les n^{os}..., etc.;

B. Une carrière de granit, avec tous les terrains qui en dépendent, d'une contenance de 1 hectare 2 ares 2 centiares, avec bâtiments servant de bureaux, forge, remises et écuries, figurant au cadastre sous les n^{os}..., etc.;

C. Une carrière de granit, avec tous les terrains qui en dépendent, d'une contenance de 1 hectare 8 ares, avec bâtiments servant de bureaux et forges, figurant au cadastre sous les n^{os}..., etc.;

2^o Groupe de Belle-Roche, commune de Comblain-au-Pont, longeant la rivière de l'Amblève et se composant d'une grande propriété comprenant plusieurs carrières, un grand bâtiment pour scierie de pierres de six à huit armures, ainsi que tous les travaux, digues de barrage, vannes de prises et terrains qui en dépendent, coup d'eau d'une force de 80 à 100 chevaux, d'une contenance de 5 hectares 43 ares 31 centiares, figurant au cadastre sous les n^{os}..., etc., plus une prairie en lieu dit : Fonteny, de 34 ares 10 centiares, n^o..., etc.;

3^o Groupe de Mont, commune de Comblain-au-Pont, se composant de deux grandes carrières :

A. Une carrière avec tous les terrains qui en dépendent et bâtiments servant de bureaux, forges, remises, écuries, etc., d'une contenance de 2 hectares 56 ares 64 centiares, figurant au cadastre sous les n^{os}..., etc.;

B. Une carrière d'une contenance de 1 hectare

(1) Voy. le n^o 604 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le numéro qui suit.

80 ares 67 centiares, figurant au cadastre sous les n^{os}..., etc. ;

C. Plus 2 ares 40 centiares de terrain, n^o..., etc. ;

4^o Chantier du Pont de Sçay, commune de Comblain-au-Pont :

Un grand chantier situé le long du canal de l'Ourthe, sur une longueur de plus de 100 mètres, avec maison d'habitation, bureaux, remises, écuries et tous les terrains qui en dépendent, d'une contenance de 32 ares 10 centiares, figurant au cadastre sous les n^{os}..., etc. ;

5^o Groupe de Monfort, commune d'Esneux :

A. Les carrières de Monfort, avec les terrains qui en dépendent, le tout d'une superficie de 2 hectares 26 ares 3 centiares, situés à Esneux, comprenant :

1^o Une carrière située en lieu dit : Heid de Monfort, figurant au cadastre, sous le n^o..., etc., pour une contenance de 60 ares 76 centiares ;

2^o Une autre au même lieu, figurant au cadastre sous le n^o..., etc., pour une contenance de 33 ares 36 centiares ;

3^o Une autre au même lieu, figurant au cadastre sous le n^o..., etc., pour une contenance de 35 ares 85 centiares ;

4^o Une autre au même lieu, figurant au cadastre sous le n^o..., etc., pour une contenance de 36 ares 18 centiares ;

5^o 7 ares 10 centiares de broussailles, sis en lieu dit : Au hameau de Montfort, n^o..., etc. ;

6^o 18 ares 10 centiares de bois, sis en lieu dit : Al Haxhe, n^o..., etc. ;

7^o 18 ares 40 centiares de broussailles, sis en lieu dit : Heid de Montfort, n^o..., etc. ;

8^o Une carrière, sise en lieu dit : Heid de Monfort, figurant au cadastre sous le n^o..., etc., pour une contenance de 16 ares 19 centiares.

Le détail qui précède comprend tout ce que MM. Franck père et fils possèdent dans les communes de Sprimont, Comblain-au-Pont et Esneux, sauf les parts indivises appartenant à M. Franck père dans des immeubles situés à Esneux, acquis conjointement par lui et M. Larmoyeux ;

B. Le matériel fixe et roulant attaché aux carrières ci-dessus énoncées, tel qu'il se poursuit et se compose, ainsi que les marchandises en magasin, sans exception ni réserve.

MM. Franck font ces apports sous les garanties de droit, conformément à l'article 1845 du Code civil, quittes et libres de toutes charges autres que celles résultant des actes de concessions et des redevances et contributions dues soit à l'Etat, soit à la province ou aux communes, lesquelles seront à la charge de la société présentement constituée, à dater de son entrée en jouissance.

MM. de Mélotte, de Noidans et C^{ie}, MM. de Mélotte, Massart et Lhoist personnellement et M. Delforge apportent à la société, dans les proportions ci-après énoncées, une somme de 175,000 francs, destinée à lui servir de fonds de roulement.

ART. 6. Le capital social se compose :

1^o De 1,200 actions privilégiées de 500 francs chacune, jouissant d'un premier dividende de 6 p. c. et remboursables par amortissement en vingt-cinq années ;

2^o De 1,200 actions ordinaires ou de jouissance, sans désignation de valeur.

ART. 7. 850 actions privilégiées sont attribuées à MM. Franck, en représentation partielle de leurs

apports, remis par eux entièrement quittes et libres de charges à la société, comme il est dit à l'article 5.

Les 350 actions privilégiées restantes sont attribuées aux comparants *sub numeris* 3, 4, 5, 6 et 7, en représentation de la somme de 175,000 francs qu'ils apportent et qu'ils versent intégralement au fonds de roulement de la société.

Cette somme de 175,000 francs a été aujourd'hui versée dans les caisses de la Banque hegeoise, ainsi qu'il est reconnu par les comparants.

Ce versement a été fait dans les proportions suivantes :

Par MM. de Mélotte, de Noidans et C^{ie}, une somme de 135,000 francs ;

Par M. de Mélotte, une somme de 10,000 francs ;

Par M. Massart, une somme de 10,000 francs ;

Par M. Lhoist, une somme de 10,000 francs, et

Par M. Delforge, une somme de 10,000 francs.

ART. 8. Les actions ordinaires ou de jouissance sont réparties comme suit :

1^o 800 seront remises à MM. Franck, comme complément de leurs apports ;

2^o Les 400 autres actions resteront provisoirement à la souche, pour être attribuées au fur et à mesure du remboursement des actions privilégiées aux porteurs de celles-ci, dans la proportion d'une action ordinaire pour 3 actions privilégiées.

Pour faciliter cette attribution, il pourra être créé des coupures d'actions ordinaires, conformément à l'article 11.

ART. 9. L'assemblée générale extraordinaire délibérant conformément à l'article 52 ci-après, peut décider l'achat d'autres concessions ou carrières, y prendre un intérêt ; aliéner ou échanger les concessions ou parts dont la société est propriétaire ; les fusionner avec d'autres sociétés ; faire ou recevoir des apports ; payer ce apports ou en recevoir le prix, soit en espèces, soit en actions ou obligations.

CHAPITRE III. — Actions et actionnaires.

ART. 10. Les actions, étant libérées, sont créées sous forme de titres au porteur.

Elles sont signées par deux administrateurs et par le directeur-gérant.

ART. 11. Les actions peuvent être divisées en coupures si l'assemblée générale le décide ainsi.

ART. 12. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou coupure d'action.

ART. 13. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartitions, réserve.

ART. 14. Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1879, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoire social et pourvu aux amortissements.

ART. 15. Le bilan et les pièces à l'appui sont soumis, avant le 1^{er} mars, aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et faire rapport.

ART. 16. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont soumis, au siège social, à l'inspection des actionnaires.

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1° Une retenue d'un vingtième affectée à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint 100,000 francs;

2° La somme nécessaire pour payer 6 p. c. aux actions privilégiées et pourvoir à leur amortissement calculé à raison de vingt-cinq années, conformément au tableau annexé aux présents statuts (1);

3° 10 p. c. pour les administrateurs et 2 p. c. pour les commissaires, sans que cette allocation puisse dépasser 3,000 francs par administrateur et 750 francs par commissaire.

Le restant du bénéfice appartient aux actions ordinaires ou de jouissance.

Toutefois et jusqu'à complet remboursement des actions privilégiées, si la somme disponible dépassait 25 francs par action de jouissance, le surplus servirait à anticiper l'amortissement des dites actions privilégiées et serait imputé sur la dernière année, en remontant successivement au fur et à mesure de l'extinction des échéances les plus éloignées.

Si, pendant un ou plusieurs exercices, les produits nets ne permettaient pas de servir complètement les intérêts des actions privilégiées, le manquant serait payé aux actionnaires au moyen d'un prélèvement plus fort sur les bénéfices des exercices subséquents.

ART. 18. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Si le fonds est entamé, la retenue est de nouveau obligatoire, jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 19. Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — Administration. — Commissaires.

ART. 20. La société est administrée par un conseil de cinq administrateurs.

Ce nombre pourra être réduit à trois par décision de l'assemblée générale.

ART. 21. Il y a, en outre, un directeur-gérant.

ART. 22. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de trois commissaires.

ART. 23. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sont, pour la première fois, nommés commissaires : M. Jules Franck, surnommé; M. Alfred Terwangne, rentier, domicilié à Liège, et M. Michel Lhoist, surnommé.

ART. 24. Avant de nommer les administrateurs de la société, la première assemblée générale pourra déterminer le minimum de l'allocation qui sera attribuée, pendant toute la durée de la société,

(1) Ce tableau ne figure pas au *Recueil spécial des actes de sociétés*.

tant aux membres du conseil d'administration qu'aux commissaires.

ART. 25. Le directeur-gérant est nommé et révoquant par le conseil d'administration, qui fixe son traitement, ses émoluments et ses attributions.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme et révoque l'agent comptable et les autres agents et employés, et il fixe les traitements qui leur sont alloués.

ART. 27. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à la réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 28. L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toutes autres causes, de faire partie de l'administration achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 29. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

ART. 30. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante.

Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue.

En ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 31. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente, sauf en cas de deuxième convocation, si le conseil ne s'était pas trouvé en nombre lors de la première réunion.

ART. 32. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 33. Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le président ou par l'un des membres du conseil et par le directeur-gérant.

ART. 34. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits et transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il peut également contracter tous emprunts et consentir toutes garanties mobilières ou hypothécaires nécessaires à cette fin.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges ou d'actions résolutoires.

Il autorise toutes actions judiciaires, compris, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 35. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux des administrateurs au moins le demandent.

ART. 36. Les réunions du conseil ont lieu à Liège, ou au siège de la société, ou dans tout autre lieu fixé par le conseil.

ART. 37. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes du service régulier, sont signés par le président et le directeur-gérant.

ART. 38. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 50 actions de la société et les commissaires 20 actions, sans distinction de catégorie.

Ces actions seront déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

ART. 39. Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération du conseil d'administration avec l'approbation du collège des commissaires, après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateurs ou de commissaires ont pris fin.

ART. 40. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les usines et exploitations, mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers.

ART. 41. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il rend compte au conseil de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales.

Cette dernière disposition s'applique aussi à tous les employés indistinctement.

ART. 42. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président ou le directeur-gérant est remplacé par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

ART. 43. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil et généralement de toutes les écritures sociales.

Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégué par le collège des commissaires. L'article 40 est applicable à chaque commissaire.

ART. 44. Les commissaires vérifient le bilan et font chaque année rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

ART. 45. Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

CHAPITRE VI. — Assemblée générale.

ART. 46. L'assemblée se compose de tous les porteurs d'actions ou mandataires de ceux-ci.

En cas de représentation, la forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

ART. 47. Quinze jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les porteurs d'actions ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions, soit d'un certificat de dépôt des actions, au siège de la société ou chez ses banquiers, à Liège.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 48. L'assemblée se réunit de droit dans la première quinzaine du mois d'avril de chaque année, au siège de la société, au jour et heure à fixer par l'administration.

Dans cette réunion, on procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et des rapports sur les opérations de l'exercice clos.

ART. 49. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par le collège des commissaires.

Elle est convoquée extraordinairement sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Le jour et l'heure des assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncés par deux avis publiés au moins à huit jours d'intervalle et le dernier huit jours avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et deux journaux de Liège.

Ces avis énoncent l'ordre du jour de la réunion. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale et le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, par les deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs et par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

ART. 50. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

Il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par la majorité des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour

de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 51. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

ART. 52. Une nouvelle création d'actions, une création d'obligations ne peuvent être faites, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le fonds social ne peut être aliéné en tout ou en partie, si ce n'est par résolution d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dans laquelle la moitié des actions émises est représentée.

Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre des actions n'atteint pas la moitié, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et la nouvelle assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les trois quarts des voix.

(*Suivent les procurations.*)

852. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE SPRIMONT, OURTHE ET AMBLEVE. RATIFICATION des statuts par l'un des fondateurs : acte du 6 juillet 1878 (1).

853. — BENSELIN-COLLETTE ET C^{ie}, société pour la fabrication de draps et étoffes, à *Grand-Rechain*. FORMATION pour dix ans : acte du 30 juin 1878.

854. — CH. JULLIEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'entreprise et la fabrication du matériel de chemins de fer et de tramways, à *Schaerbeek*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} juillet 1878.

855. — JOS. GOEMANS ET FILS, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 30 juin 1878 (2).

856. — GHILAIN FRÈRES, société en nom collectif pour la filature et le commerce du coton, à *Obourg*. FORMATION pour dix ans : acte du 30 juin 1878.

857. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FONDERIES, LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE DAMPREMY. MODIFICATION portant à 300,000 fr. la somme que l'article 13 des statuts permet d'emprunter : acte du 6 juillet 1878 (3).

858. — F. CARDON FILS, société en nom collectif, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 10 juillet 1878 (4).

859. — E.-T.-C. MOULAN ET C^{ie}, société de fait pour l'exploitation de l'usine de Taiffer, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 8 juillet 1878.

860. — POURBAIX FRÈRES ET C^{ie}, société en commandite par actions : BANQUE DE BINCHE, à *Binche*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 30 juin 1878 (1).

... La gérance propose à l'assemblée :

1^o De porter à 1,150,000 francs le capital social, fixé à 650,000 francs par l'acte constitutif de la société (art. 8 des statuts);

2^o De décider l'établissement d'une succursale de la société (art. 3 des statuts);

3^o De fixer cette succursale à Fourmies (Nord, France);

4^o Et de remplacer les articles 35 et 37 des statuts, par les dispositions suivantes :

« ART. 35. Les actions jouissent, sur les bénéfices nets des opérations, d'un intérêt de 4 p. c., dont la première moitié est payable le 30 juillet et l'autre moitié en même temps que les dividendes.

» ART. 37. Les dividendes sont payables après l'assemblée générale dans laquelle les comptes sont rendus et approuvés.

» Ils ne sont, dans aucun cas, sujets à rapport.

» Les intérêts et dividendes attribués à l'action sont proportionnels aux versements appelés par la gérance.

» Chaque souscripteur d'actions nouvelle sa le droit de les libérer dès le 30 juin courant ; en ce cas, il reçoit un intérêt de 5 p. c. sur les versements anticipés.

» Et à défaut d'opérer les versements acquis aux époques fixées, l'intérêt en est dû de plein droit et sans demande, au taux de 6 p. c. l'an. »

La gérance expose ensuite les raisons qui militent en faveur des propositions qu'elle soumet à l'assemblée et invite celle-ci à délibérer sur les points qui précèdent.

Chacune des propositions, mises aux voix par appel nominal, est adoptée à l'unanimité.

Continuant son ordre du jour, la gérance fait connaître et justifie à l'assemblée que le nouveau capital de 500,000 francs est intégralement souscrit et que les actions sont libérées à concurrence de 250 francs chacune.

(*Suit la liste des souscripteurs.*)

Les conditions imposées par les articles 29 et 31 de la loi du 18 mai 1873, ayant été remplies, la société dont s'agit se trouve définitivement constituée au capital de 1,150,000 francs.

861. — DE DONCKER ET VAN EYCKEN, société en nom collectif, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 12 juillet 1878 (2).

862. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE FORTE-TAILLE, à *Montigny-le-Tilleul*. BILAN au 31 mars 1878 (3).

863. — DUCHATEAU-PALANTE ET LEBRUN-RIHOUX, société pour l'exploitation d'une brasserie, à *Hastière-Lavaux*. MODIFICATION : acte du 7 octobre 1878 (4).

(1) Voy. le numéro qui précède.

(2) Voy. le n^o 43 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 869 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 251 de l'année 1873.

(1) Voy. le n^o 239 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 664 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 472 de l'année 1877 et la note.

(4) Voy. le n^o 70 de l'année 1874.

864. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA SAMBRE.
STATUTS : acte du 7 juillet 1878 (1).

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le sept juillet, à dix heures du matin, à Charleroi, à l'Hôtel de l'Europe, devant Jules-Auguste Cornil, notaire, résidant à Charleroi,

Ont comparu (*suivent les noms des comparants*);

Lesquels comparants se réunissent à l'instant en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions, établie à Châtelineau, sous la dénomination de Société des fonderie et atelier de construction de la Sambre, primitivement sous la firme : Emile Malengraux et C^o, puis sous la firme : A. Folville et C^o, et actuellement sous la firme : A. Hermant et C^o, et résultant d'actes avenus devant le notaire Boulvin, de Châtelet, le 17 février 1873, et devant le notaire Cornil, soussigné, le 7 juin dernier.

L'assemblée est présidée par M. Min, prénommé. Le bureau est formé du président et des membres du conseil de surveillance, MM. Pire, Petit, Boisdeinghein et Sclaubas, susnommés.

Il est à l'instant constaté : que les convocations pour cette assemblée ont été faites conformément à l'article 25 des statuts; que les actionnaires présents et représentés possèdent ensemble 357 actions sur les 380 actions de la société, soit plus des deux tiers; que l'assemblée peut donc valablement délibérer sur l'objet à l'ordre du jour, consistant en « transformation de la société en société anonyme ».

Abordant l'ordre du jour l'assemblée générale décide à l'unanimité la transformation de la société actuellement existante en société anonyme et arrête de la manière suivante les statuts qui régiront à l'avenir ladite société anonyme :

Constitution, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. La société existera à l'avenir sous la dénomination de : *Société anonyme des ateliers de construction de la Sambre.*

ART. 2. Le siège de la société est établi à Châtelineau.

ART. 3. La société a pour objet l'exploitation des fonderie, atelier de construction et chaudronnerie, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales qui se rattachent aux travaux ci-dessus.

ART. 4. La durée de la société sera de vingt-cinq années, qui sont censées avoir pris cours le 1^{er} juillet courant.

Elle pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à ce qui sera dit ci-après à l'article 36, alinéa 2.

ART. 5. En cas de perte de la moitié de l'avoir social, la dissolution de la société pourra être prononcée par l'assemblée générale, qui devra être convoquée à cet effet par les administrateurs; la décision sera prise à la majorité des voix des membres présents.

En cas de perte des trois quarts de l'avoir social, cette dissolution pourra être prononcée par des

actionnaires possédant ensemble un quart des actions représentés à l'assemblée.

Fonds social, actions.

ART. 6. Le fonds social se compose de tout l'avoir, tant mobilier qu'immobilier, de la société en commandite transformée par les présentes.

Les immeubles consistent notamment en un établissement de construction comprenant ateliers, forges, fonderie, chaudronnerie, bureaux, magasins, hangars, avec les machines, matériel, outillage y attachés, cours, terrains et dépendances diverses, le tout d'un ensemble d'une superficie de 33 ares, situé à Châtelineau, près de la station du chemin de fer de l'Etat, et tenant à la Sambre.

Les inventaire, comptes et bilan de ladite société en commandite seront dressés à la date du 1^{er} juillet courant, par les soins du gérant de cette société. Ils seront vérifiés par le conseil d'administration de la société anonyme et contrôlés par le comité de surveillance ci-après institué.

Ces inventaire, comptes et bilan, étant dûment approuvés, seront inscrits aux registres de la société anonyme et indiqueront ainsi la valeur réelle du fonds social, au moyen duquel la société continuera ses opérations.

MM. les comparants déclarent que les immeubles faisant partie de l'avoir social sont encore grevés d'une inscription prise au profit d'une maison de banque contre l'ancienne société dissoute : Emile Malengraux et C^o, et qu'une action judiciaire est intentée afin d'obtenir la libération desdits biens.

ART. 7. Le fonds social est représenté par 380 actions, donnant droit chacune à un trois cent quatre-vingtième de l'avoir social 1 380.

Ces actions se trouvent entièrement libérées par les apports faits à l'ancienne société et l'apport fait dans la société présentement constituée.

ART. 8. Les actions seront au porteur; elles seront signées par deux administrateurs et contiendront les énonciations prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873.

Les actions nouvelles seront échangées contre les anciennes et celles-ci seront antécipées par le conseil d'administration, qui en dressera procès-verbal.

ART. 9. Le fonds social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, qui réglera le taux et les conditions d'émission des nouvelles actions, qui seront offertes, par préférence, aux actionnaires présents ou représentés à la réunion, au prorata du nombre d'actions dont ils seront propriétaires.

Si, lors de cette réunion, toutes les actions nouvelles ne sont pas souscrites et si le vingtième du montant de chacune d'elles n'est pas versé immédiatement, il sera, au jour fixé par l'assemblée, dressé un nouvel acte pour constater la réalisation de ces deux conditions et fixer ainsi définitivement de quelle somme le fonds social est augmenté.

ART. 10. Des obligations pourront être émises jusqu'à concurrence de 100,000 francs par décision du conseil général, qui arrêtera les conditions d'émission, tout en se conformant aux articles 68 et suivants de la loi sur les soc étés.

ART. 11. Les actions sont indivisibles. Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, dans aucun cas, faire

(1) Voy. le n° 263 de l'année 1874 et les n° 653 et 1214 de l'année 1878.

apposer de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions prises conformément à la loi et aux statuts.

Administration, direction, surveillance.

ART. 12. La société sera administrée par un conseil composé de trois membres, qui seront nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, sont nommés administrateurs pour la première période : MM. Guillaume Min, Célestin Petit et Philippe Brognon, prénommés.

ART. 13. Les opérations de la société seront surveillées et contrôlées par un comité composé de deux membres nommés par l'assemblée générale.

Pour la première période, sont nommés commissaires : MM. Mormal, prénommé, et Alexandre Pire, comptable, domicilié à Marchienne-au-Pont.

ART. 14. Le mandat des administrateurs a une durée normale de trois années et celui des commissaires une durée normale de deux ans.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire de l'an prochain procédera à l'élection d'un administrateur et d'un commissaire, et ainsi de suite d'année en année.

Un tirage au sort indiquera l'ordre des sorties.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 15. En cas de vacance d'une place d'administrateur, il y est pourvu provisoirement et jusqu'à la réunion de l'assemblée générale, par les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général.

ART. 16. Les administrateurs et commissaires nommés en remplacement d'un membre décédé, révoqué ou démissionnaire achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ART. 17. Les administrateurs et commissaires seront tenus, pour garantir l'exécution du mandat leur conféré, d'affecter par privilège, au profit de la société, savoir : chacun des administrateurs 15 actions, et chacun des commissaires 10 actions.

Ces actions seront, dans le mois au plus tard de leur nomination, versées par les affectants dans la caisse de la société ou tout autre endroit fixé par l'assemblée générale.

ART. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société, notamment il soutient toutes actions, tant en demandant qu'en défendant, fait les règlements relatifs à l'organisation du service, nomme et révoque l'agent comptable ; il nomme et révoque les autres employés sur la proposition du directeur, il fixe les traitements des employés, règle les conditions générales des traités et marches, arrête la location ou l'acquisition des immeubles, ainsi que la vente de ceux devenus inutiles, fait tous compromis et transactions, donne mainlevée de toutes inscriptions et saisies et renonce à tous privilèges et actions résolutoires, et ce avant comme après paiement des sommes que ces inscriptions, droits et saisies garantissent.

Le conseil peut hypothéquer les immeubles appartenant à la société pour sûreté d'un crédit qui serait ouvert à cette dernière ou d'un prêt qui lui serait consenti. Le conseil général fixera la

somme jusqu'à concurrence de laquelle cette hypothèque pourra être consentie.

ART. 19. Le conseil pourra déléguer à un de ses membres tout ou partie des pouvoirs lui conférés par l'article précédent. L'administrateur délégué veillera d'une manière toute spéciale à la bonne administration de la société et à la direction des travaux.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par mois, au lieu, jour et heure à fixer par le règlement d'ordre intérieur.

Il se réunira extraordinairement sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué chaque fois qu'une affaire urgente ne permettra pas d'attendre la réunion ordinaire.

ART. 21. Le conseil choisira un de ses membres pour présider ses réunions, celles du conseil général et les assemblées générales.

En cas de partage des voix dans chacun de ces collèges ou réunions, la voix du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer que si deux de ses membres au moins sont présents.

ART. 22. Les délibérations du conseil seront constatées par des procès-verbaux qui seront signés par la majorité des membres présents à la réunion, et ils seront inscrits dans un registre spécial. Les copies et extraits à délivrer aux tiers seront signés par le président ou l'administrateur délégué et contre-signés par le directeur.

ART. 23. Un directeur de la société sera nommé et pourra être révoqué par le conseil général. Ce conseil fixera son traitement et indiquera les garanties qu'il devra donner à la société.

Le directeur est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société ; il dirige l'exploitation de l'établissement, les bureaux et le personnel, il instruit, prépare les affaires et les soumet à la décision du conseil ; il reçoit toutes propositions et ouvertures faites par les tiers et il a l'initiative de toutes propositions qu'il croit utile de présenter au conseil ; il peut conclure seul tous traités et marchés dont l'importance globale avec chaque client n'excédera pas 15,000 francs.

Tous les actes d'administration journalière, les conventions, la correspondance, les dispositions par effets de commerce et les comptes devront être contre-signés par l'agent comptable.

Un règlement particulier pourra être dressé par le conseil d'administration pour déterminer d'une manière toute spéciale les attributions du directeur, en conformité des principes généraux ci-dessus.

ART. 24. Le directeur doit consacrer tout son temps et donner tous ses soins aux affaires de la société. Il ne peut faire directement ni indirectement aucune opération, pour son compte ou en participation, sans l'autorisation écrite de l'administration.

Il doit, s'il en est requis, assister aux réunions du conseil d'administration, du conseil général et aux assemblées générales.

ART. 25. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses fonctions pourront être remplies provisoirement par l'administrateur délégué.

ART. 26. Le comité de surveillance devra se réunir au siège social au moins une fois tous les trois mois, aux jour et heure à fixer par son règlement particulier.

Tous les six mois, il examinera la comptabilité et les états de situation qui devront lui être remis par l'administration.

Il devra notamment se réunir dans la seconde quinzaine du mois d'août, pour prendre connaissance du rapport lui soumis par l'administration, pour contrôler les inventaire, comptes et bilan, et pour faire son rapport qui devra être présenté à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le comité pourra s'adjoindre une tierce personne pour l'aider dans la vérification de la comptabilité.

Les décisions du comité seront consignées dans un livre spécial et signées des membres présents.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires se réunissent en conseil général sur convocation du président, de deux administrateurs ou du comité de surveillance, adressée au moins huit jours à l'avance.

Aucune décision du conseil général ne sera valable si elle ne réunit l'adhésion de deux administrateurs et d'un commissaire.

Bilan, dividendes, réserve.

ART. 28. Chaque année, au 30 juin, les inventaire, comptes et bilan de la société sont dressés par les soins du conseil d'administration, pour être soumis par lui, avec son rapport, au comité de surveillance dès le 15 août suivant au plus tard.

Le rapport des commissaires devra être dressé avant le 5 septembre.

ART. 29. Le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport des administrateurs, le rapport des commissaires, ainsi que la liste des actionnaires en nom, indiquant leur domicile et le nombre de leurs actions seront, pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale ordinaire, déposés au siège social, à l'inspection des actionnaires.

En outre, le bilan et le compte des profits et pertes seront adressés aux actionnaires en nom avec la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 30. Sur les bénéfices constatés par le bilan, il sera fait un premier prélèvement de 5 p. c., pour former le fonds de réserve. Ce prélèvement pourra être augmenté par décision du conseil général.

Il sera fait ensuite un second prélèvement d'une somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 p. c. de la valeur réelle du fonds social, telle qu'elle sera fixée par les inventaire et bilan prévus à l'article 6.

Le surplus des bénéfices sera réparti comme suit : 18 p. c. aux administrateurs; 4 p. c. aux commissaires, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de la décision de l'assemblée générale conformément à la loi; 8 p. c. mis à la disposition du conseil d'administration pour être distribués, s'il y a lieu et comme il le jugera convenable, aux directeur et employés de la société; les 70 p. c. restants seront distribués aux actionnaires.

Lorsque les tantièmes accordés aux administrateurs n'atteindront pas la somme totale de 1,200 francs, le complément sera prélevé sur les frais généraux.

Les indemnités accordées aux administrateurs et commissaires se répartiront entre les membres

de chacun de ces collèges, moitié par parts égales et moitié par jetons de présence.

ART. 31. Les dividendes seront payés dans le mois de l'approbation du bilan, aux jours et aux lieux qui seront fixés par le conseil d'administration, qui en donnera connaissance à l'assemblée générale ordinaire.

Tout dividende qui ne sera pas touché dans les trois ans de son exigibilité est acquis de plein droit à la société et versé au fonds de réserve.

ART. 32. Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième de l'avoir social, le conseil général pourra décider que le tantième y affecté ne sera plus prélevé, mais ce prélèvement deviendra de nouveau obligatoire si la réserve vient à être entamée.

ART. 33. L'emploi du fonds de réserve sera réglé par le conseil général.

Assemblées générales.

ART. 34. Tous les ans, le second lundi du mois d'octobre, à 10 heures du matin, l'assemblée générale des actionnaires se réunira à Châtelain, au lieu qui sera fixé par l'administration.

Cette réunion a pour objet d'entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, de discuter et approuver le bilan, de pourvoir aux places vacantes dans le conseil d'administration et dans le comité de surveillance, ainsi que de discuter et adopter toutes autres affaires mises à l'ordre du jour.

ART. 35. Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le conseil d'administration quand il le jugera convenable et, en tout cas, quand la demande en sera faite par le comité de surveillance ou par des actionnaires possédant ensemble un cinquième au moins des actions de la société. Ces assemblées se réuniront au jour et heure, dans la commune et au lieu qui seront fixés par l'administration.

ART. 36. Les décisions de l'assemblée générale sont prises et les nominations se font d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Toutefois, si l'assemblée est appelée à se prononcer sur des modifications à apporter aux statuts, la prorogation du terme social, l'augmentation du fonds social, la vente de l'établissement, la fusion avec d'autres sociétés, la dissolution de la société dans les cas non prévus par les statuts, elle ne pourra délibérer que dans les conditions prévues par l'article 59, alinéas 3, 4 et 5, de la loi sur les sociétés.

ART. 37. Pourront seuls assister aux assemblées générales et prendre part aux votes, les actionnaires en nom et les propriétaires d'actions au porteur qui auront déposé leurs titres aux lieux indiqués dans les avis de convocation, trois jours au moins avant la réunion.

Les administrateurs, commissaires et directeur sont dispensés de déposer les actions affectées à la garantie de l'exécution de leur mandat.

Les actionnaires devront retirer les actions déposées le troisième jour, au plus tard, après la réunion; passé ce délai, les dépositaires n'en assument plus aucune responsabilité.

ART. 38. Les assemblées générales sont convoquées par annonces insérées deux fois et à huit jours d'intervalle et la seconde sera insérée dix jours au moins avant la réunion et ce dans le *Moniteur belge*, un journal de la ville de Bruxelles

et un journal de la ville de Charleroi. Des lettres missives seront adressées, dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive en être justifié.

ART. 39. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs. Les administrateurs et commissaires forment le bureau; celui-ci doit être composé de cinq membres au moins, y compris le président; si les administrateurs et commissaires ne sont pas en nombre suffisant, le bureau sera complété par des actionnaires choisis par le président.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre tenu à cet effet; ils sont signés par la majorité des membres composant le bureau.

Dispositions diverses.

ART. 40. Lors de la dissolution de la société, la liquidation en sera opérée par trois liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Les pouvoirs des liquidateurs sont déterminés par les articles 114 et suivants de la loi. Ils pourront être étendus ou restreints par l'assemblée générale.

ART. 41. Toutes contestations qui pourraient surgir entre la société et les actionnaires ou entre ceux-ci au sujet des affaires sociales seront jugées par le tribunal de Charleroi.

ART. 42. Tout avis inséré deux fois à huit jours d'intervalle dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et un journal de Charleroi, constituera mixe en demeure suffisante pour ce qui concerne les détenteurs d'actions au porteur.

ART. 43. Il est référé à la loi du 18 mai 1873 pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

D'un même contexte : MM. Min, Petit, Brognon et Mormal, prénommés, se réunissent à l'instant en conseil général et nomment directeur de la société M. Auguste Hermant, directeur d'usine, domicilié à Châtelet, susnommé.

(*Suivent les procurations.*)

865. — BRISON ET C^o, société en nom collectif pour la construction et la réparation du matériel de chemins de fer de charbonnages, etc., à *Marchienne-au-Pont*. DISSOLUTION : acte du 10 juillet 1878 (1).

866. — SOCIÉTÉ ANONYME DE FORÊT-LA SAMBRE. STATUTS : acte du 10 juillet 1878 (2).

867. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE FELUY-ARQUENNES. STATUTS : acte du 7 juillet 1878 (3).

Par-devant M^e Émile Deltenre, notaire résidant à Saint-Sauveur,

Ont comparu :

1^o M. Théodore Cloudt-Aulit, propriétaire, domicilié à Mons, demeurant à Arquennes;

2^o M. le comte Pierre-Octave d'Alcantara, propriétaire, domicilié à Schaarbeek;

3^o M. Clovis Pilette, avocat, domicilié à Ath;

4^o M. Auguste Criquelion, docteur en médecine,

chirurgie et accouchements, domicilié à Ath;

5^o M. Julien Allard, avocat, domicilié à Tournai;

6^o M. Arthur Cloudt, industriel, domicilié à Mons;

7^o M. Eugène Koch, propriétaire, domicilié à Paris,

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être ci-après indiqué :

CHAPITRE I^{er}. — Nature, objet, durée, nom et siège de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et les personnes qui seront, par la suite, propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des carrières de Feluy-Arquennes*.

Son siège est établi à Arquennes; mais il pourra être changé par décision de l'assemblée générale moyennant publication, dans le *Moniteur* et dans deux journaux de Mons, de ce changement de domicile.

ART. 2. La société a pour objet :

1^o L'exploitation et le développement des carrières de granit, dites pierres bleues, situées à Arquennes, province de Hainaut, dont l'apport est fait ci-après;

2^o L'acquisition totale ou partielle et l'exploitation d'autres carrières;

3^o La fabrication de la chaux et autres dérivés de la pierre calcaire;

4^o Toutes les opérations qui se lient à l'exploitation, au traitement, au commerce et au transport des pierres et à ses dérivés;

5^o D'exécuter et d'exploiter tous travaux ayant pour objet la mise en valeur de ces carrières.

ART. 3. La société aura une durée de trente ans, qui prendront cours à dater de ce jour; elle pourra être prorogée en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs soumettront à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. En cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

ART. 4. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations susindiquées, ainsi que l'émission des banknotes, billets de caisse et de tout autre papier de la même nature sont interdits formellement.

CHAPITRE II. — Apport, fonds social.

ART. 5. M. Cloudt-Aulit, premier comparant ci-dessus dénommé et qualifié, apporte à la société :

A. La propriété des carrières de granit de Feluy-Arquennes, situées à Arquennes, province de Hainaut.

Cette propriété, d'un ensemble de 2 hectares 70 ares 79 centiares 76 milliars de fond en comble, est apportée quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires.

Elle est limitée comme suit :

Au nord par le canal de Charleroi à Bruxelles, à

1) Voy. le n^o 908 de l'année 1874.

2) La société a été déclarée définitivement constituée par un acte du 11 février 1879 (n^o 220 de l'année 1879).

(3) Voy. le n^o 370 de l'année 1876.

l'est par le comte de Lalaing, au sud par le chemin de Feluy à Arquennes et par celui d'Arquennes à la station et à l'ouest par le chemin de fer de Manage à Nivelles.

Elle comprend :

1° La carrière dite Boulouffe, sise au village, cadastrée section B, sous les nos..., etc., pour une contenance de 1 hectare 35 ares 40 centiares ;

2° La carrière dite Mathias, située au village d'Arquennes, en face de la précédente, d'une contenance de 1 hectare 3 ares ;

3° La carrière dite du Rossignol, contiguë à la carrière Mathias et mesurant 32 ares 39 centiares ;
B. Les constructions et installations érigées sur les propriétés et se composant de :

1° Une excellente machine à vapeur neuve à condensation, système à balancier, pour la traction et pour l'exhaure, ayant une force de vingt chevaux-vapeur environ, avec tous ses accessoires, treuil, mouvement de pompes, volant, engrenages ;

2° Un générateur avec tube bouilleur, timbré pour subir une pression de six atmosphères effectives, avec tous les appareils de sûreté prescrits par la loi ;

3° Deux pompes d'épuisement avec leurs accessoires ;

4° Environ mille mètres de voies ferrées, y compris le plan incliné, avec corde de remonte suffisante pour la mise en chantier de blocs de granit de plus de six mètres cubes ;

5° Deux grandes cheminées en briques, avec soubassements en pierres, carnaux, registres et accessoires ;

6° Tous les outillages suffisants pour une production moyenne de six mille à sept mille mètres cubes par année, waggonnets, planches, rouleaux, rails, plates-formes, pièces de rechange, marteaux et refendresses, chaînes, leviers, crics, madriers, coins, cabestans ;

C. Une machine à vapeur horizontale et son générateur, d'une force approximative de huit chevaux, pour l'exhaure ;

D. Une belle maison bâtie sur caves ayant plusieurs chambres au rez-de-chaussée avec cantine pour les carrières et bureau pour la direction, plusieurs chambres à l'étage ; le tout surmonté d'un grenier ;

E. Six maisons d'ouvriers à front de la route et près du canal ; ces maisons se composent de deux chambres au rez-de-chaussée et d'un grenier ;

F. Le bail d'un terrain contigu à la carrière Boulouffe, appartenant aux époux Lescart-Dubois, concédant le droit d'y déposer des déblais provenant des découvertes des autres carrières ;

G. Le bail d'une maison de maître avec toutes ses dépendances, cour et jardin, situés à Arquennes, appartenant au sieur Jean-Baptiste Moreau, avec tous les objets mobiliers qui la garnissent ;

H. Toutes les pierres brutes et taillées, pavés et moellons se trouvant actuellement sur chantier ;

I. Tous les approvisionnements existants, ainsi que les autres objets nécessaires à l'exploitation, et le matériel des bureaux.

ART. 6. Le capital social, fixé à 800,000 francs, est divisé en 1,600 actions de 500 francs chacune.

Toute émission ultérieure d'actions est réservée à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations au porteur, dans les limites déterminées par la loi.

Les actionnaires auront un droit de préférence à toutes actions et obligations à émettre.

ART. 7. Pour prix de ses apports, M. Théodore Cloudt-Aulit recevra 1,150 actions de 500 francs chacune entièrement libérées.

Lesdites actions ne seront remises à M. Cloudt-Aulit que lorsqu'il aura fourni la preuve que ses apports sont quittes et libres de charges.

Les 450 actions restantes sont souscrites par les autres comparants, savoir :

1° Par M. le comte d'Alcantara, 82 actions ;

2° Par M. Pilette, 240 actions ;

3° Par M. Criquelion, 32 actions ;

4° Par M. Allard, 32 actions ;

5° Par M. Arthur Cloudt, 32 actions ;

6° Par M. Koch, 32 actions.

Et à l'instant MM. d'Alcantara, Pilette, Criquelion, Allard, Arthur Cloudt et Kock déclarent avoir versé antérieurement à ce jour le montant intégral de leurs souscriptions entre les mains de M. Koch, l'un d'eux, qui le reconnaît en sa qualité d'administrateur, fonctions auxquelles il est ci-après appelé.

CHAPITRE III. — Actions, droits qu'elles confèrent.

ART. 8. Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur. Elles sont extraites du registre à souche, numérotées de 1 à 1600, frappées du timbre sec de la société et signées par deux administrateurs. Il en sera tenu un registre, au siège social, avec les conditions voulues par l'article 36 de la loi sur les sociétés.

L'action au porteur peut être convertie en action nominative et réciproquement.

L'action nominative peut être convertie en un titre au porteur, à la demande de l'intéressé moyennant paiement, à la caisse sociale, de fr. 2-50 par action convertie. Les demandes de conversion, doivent être adressées par écrit au directeur-gérant, qui aura quinze jours pour y satisfaire.

Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans la propriété du fonds social et dans les bénéfices.

ART. 9. Les titres nominatifs sont transférés par voie d'endossement signé du cédant et du cessionnaire et notifiés à la société par une lettre collective de ces deux intéressés, qui sera conservée aux archives.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre au siège de la société, il devra en être accusé réception par le directeur-gérant, et mention de la cession sera faite par celui-ci sur la souche de l'action transmise.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 10. Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les hers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scelles sur les biens et valeurs de la société.

ni en demander le partage ou la licitation; ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 12. Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 13. Au 31 décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et l'administration dresse l'inventaire et forme le bilan. Il est tenu compte de la dépréciation de l'avoir social et pourvu à l'amortissement.

Dans le premier inventaire, seront considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital, les frais d'actes, de publicité, d'impression et enfin les dépenses effectuées dans l'intérêt de la société depuis le 1^{er} janvier dernier jusqu'à ce jour et dont justification sera produite.

ART. 14. Le bilan, le compte des profits et pertes et le rapport de l'administration sont communiqués avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui ont quinze jours pour les examiner et déposer leur rapport.

ART. 15. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant leur nombre d'actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

ART. 16. Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, ainsi que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine de leur approbation, être publiés conformément à la loi.

ART. 17. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations à émettre et amortissement pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé d'abord :

1° 10 p. c. pour former un fonds de réserve destiné à subvenir aux pertes, aux besoins imprévus et à améliorer l'entreprise;

2° 5 p. c. seront attribués au conseil d'administration et répartis par moitié en jetons de présence;

3° Le surplus, après déduction des émoluments alloués soit aux commissaires, soit au personnel, sera partagé également entre toutes les actions indistinctement.

ART. 18. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque ce fonds atteint 20 p. c. du capital, la retenue cesse d'être obligatoire; elle le redevient dès qu'il est entamé.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société; ils servent à augmenter le fonds de réserve.

CHAPITRE V. — Administration.

ART. 19. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres nommés par l'assemblée générale.

Ils peuvent, pour la première fois, être nommés par les statuts.

Il y aura, en outre, un directeur-gérant et deux commissaires.

ART. 20. Le conseil sera renouvelé chaque année par cinquième par l'assemblée générale.

En cas de vacances, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

ART. 21. Chaque administrateur doit être propriétaire de 25 actions qui, pendant la durée de sa gestion, resteront déposées dans la caisse sociale et ne lui seront rendues que par délibération du conseil d'administration, après l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel il aura cessé ses fonctions.

ART. 22. Chaque année, le conseil nomme un président et un vice-président parmi ses membres.

ART. 23. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, au moins une fois par mois, aux jour, heure et lieu fixés par le règlement d'ordre intérieur.

La réunion aura lieu au siège de l'exploitation au moins une fois sur deux.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est renvoyée à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. La voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est reconnue.

ART. 24. La présence de trois membres sera suffisante pour la validité des délibérations, qui devront, en ce cas, être prises à l'unanimité.

Elles seront inscrites sur un livre spécial et signées par les membres qui y auront pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par deux administrateurs.

Lorsque les administrateurs et les commissaires voyagent pour le service de la société, ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement.

ART. 25. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles autres que ceux repris au chapitre II et qui ne sont pas réputés par la loi immeubles par destination, les achats ou ventes d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société.

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles.

Il donne les quittances, mainlevées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilèges et action résolutoire.

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, pour suite et diligence du directeur-gérant.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société,

sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée des actionnaires.

ART. 26. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier sont signés par un administrateur, assisté du directeur-gérant.

Les actes de service journalier, correspondances, pièces comptables, ensembles d'effets sont signés par le directeur-gérant et contre-signés par l'agent comptable.

Pour chaque service, le conseil détermine dans quels cas les pièces doivent, en outre, être signées ou certifiées par les employés, chefs de ces services.

La société n'est pas engagée et les acquits donnés en son nom à ses débiteurs ne sont valables et libératoires que moyennant les signatures prescrites dans les paragraphes précédents.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 28. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, fixe son traitement et ses émoluments.

ART. 29. Le directeur-gérant est chargé de faire exécuter les décisions du conseil d'administration; il lui rend compte de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions concernant les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de tous les services.

Il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises.

ART. 30. En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le président est remplacé par le vice-président, et le directeur-gérant par l'administrateur ou l'employé que désigne le conseil.

CHAPITRE VI. — Commissaires.

ART. 31. Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires; la durée de leur mandat est limitée à deux ans; ils sont rééligibles.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Ils doivent fournir, à titre de cautionnement, chacun 10 actions soumises aux prescriptions de l'article 22.

CHAPITRE VII. — Assemblées générales.

ART. 32. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 33. L'assemblée se compose de tous les titulaires d'actions inscrits et reconnus dix jours avant l'assemblée; ils ne peuvent se faire représenter que par un autre actionnaire dont le mandat devra être déposé au siège social dix jours avant l'assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Pour avoir voix délibérative, tout actionnaire devra être propriétaire d'au moins dix actions, sans qu'il puisse voter pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 34. Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, un journal de Bruxelles et deux journaux de Mons.

Des lettres missives sont adressées huit jours à l'avance aux actionnaires en nom.

Les administrateurs et les commissaires doivent convoquer l'assemblée générale sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 35. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire.

Il sera tenu une feuille de présence contenant les nom, domicile, nombre d'actions et signature de chacun des actionnaires présents ou mandataires.

Cette feuille, certifiée par la majorité des membres du bureau, sera conservée au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et deux scrutateurs désignés par l'assemblée.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 36. L'assemblée se réunit de plein droit, en séance ordinaire, le premier mardi du mois d'avril de chaque année, à deux heures, au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Il lui est donné communication du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Elle entend le rapport des commissaires, délibère sur l'adoption du bilan et sur les propositions qui lui sont soumises par le conseil d'administration ou la majorité des commissaires, fixe les émoluments des commissaires, pourvoit aux places d'administrateurs et de commissaires vacantes.

Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq actionnaires; il est obligatoire pour la validité des nominations et des révoctions.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation nulle et inopérante est prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 37. Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à délibérer sur les ventes, échanges, achats de tout ou partie de carrières, sur les emprunts, sur les propositions

de fusion ou de réunion avec d'autres carrières, sur les modifications aux statuts, sur l'augmentation du capital social et sur la dissolution de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'un de ces divers objets, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins du capital social s'y trouve représentée et si l'ordre du jour des convocations contient les propositions formulées par le collège des administrateurs et des commissaires, qui a seul l'initiative des résolutions à prendre sur ces divers points.

Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quarts des voix, à l'exception de la dissolution de la société qui, dans le cas de perte des trois quarts du capital social, pourrait être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées.

ART. 38. Si l'assemblée ne se trouve pas en nombre, une nouvelle convocation est nécessaire dans les trente jours et, dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises sur les objets portés à l'ordre du jour de la première réunion quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 39. Sont nommés, pour la première fois, administrateurs : MM. le comte Pierre-Octave d'Alcantara, Clovis Pillette et Eugène Koch.

Et sont nommés commissaires : MM. Julien Allard et Auguste Criquelion.

Pour l'exécution de tout ce qui concerne les présents statuts, élection de domicile est faite au siège social, à Arquennes, ou à tout autre endroit qui pourrait être désigné ultérieurement, en vertu de l'article 1^{er} desdits statuts.

868. — LOUIS BERTOUILLE ET C^{ie}, société en commandite par actions pour la fabrication du sucre de betterave et du noir animal, à Sweveghem. TRANSFORMATION en commandite simple : acte du 6 juillet 1878.

869. — SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD, à Liège. BILAN au 30 avril 1878 (1).

870. — SOCIÉTÉ DE SAINT-LÉONARD, à Liège. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 avril 1878 (2).

871. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ACTIONS DE JOUISSANCE RÉUNIES DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE D'ANVERS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 mai 1878 (3).

872. — CH. BOUCKAERT ET C^{ie}, société en commandite simple, à Schaerbeek. FORMATION pour six ans : acte du 15 juillet 1878.

873. — DECLERCQ ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 8 juillet 1878.

874. — CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT, société anonyme, à Bruxelles. ARRÊTÉ ROYAL du 16 juillet 1878, approuvant les modifications aux statuts (4).

875. — J. CLOSON ET C^{ie}, société en nom collectif pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel, à Liège. FORMATION (jusqu'à l'achèvement de la ligne) : acte du 10 juillet 1878.

876. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TERRAINS MILITAIRES DE NIEUPORT, à Anvers. AUTORISATION DE CONTRACTER UN EMPRUNT : acte du 8 juillet 1878 (1).

...Le conseil d'administration est autorisé à conclure avec la Société anonyme la Caisse hypothécaire, ayant son siège à Bruxelles, un emprunt de 100,000 francs pour le terme de quinze ans, remboursables par annuités payables tous les six mois.

L'acte authentique d'emprunt sera signé par deux administrateurs.

877. — P. LEFEVER EN C^{ie}, maatschappij in verzamelenden naam, te Antwerpen. ONTBINDING : acte van 10 juli 1878 (2).

878. — P. LEFEVER EN C^{ie}, maatschappij in verzamelenden naam, tot het vormen eener werknatie onder den titel van JONGE KOOLDRAGERS-NATIE, te Antwerpen. GESTICHT voor zestig jaren : acte van 10 juli 1878.

879. — FALISSE ET TRAPMANN, société en commandite simple pour la fabrication des cartes et des armes, à Liège. FORMATION pour trois ans : acte du 11 juillet 1878.

880. — SOCIÉTÉ DU PONT DE TILFF. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (3).

881. — L.-J. VANDER CRUYSSSEN EN C^{ie}, te Gent. ONTBINDING : acte van 5 juli 1878.

882. — MOEYERZONN ET CROKAERT, à Schaerbeek, société de tourneurs en cuivre. FORMATION pour dix ans : acte du 15 juillet 1878.

883. — MARIE LAURENT ET MARIE LECRENIER, société en nom collectif pour le commerce d'aunages, à Huy. FORMATION pour douze ans : acte du 22 juillet 1878.

884. — MARGUERITE RAICK ET FILS, société en nom collectif pour le commerce de pommes de terre, à Verviers. FORMATION pour cinq ans : acte du 16 juillet 1878.

885. — NICOLAS MARTIN ET C^{ie}, société en commandite simple pour l'exploitation d'une maison de confections et nouveautés, à Liège. FORMATION pour neuf ans : acte du 13 juillet 1878.

886. — CHARLES MARCHAL ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication du mérinos français, des flanelles, etc., à Buysinghen. FORMATION pour vingt ans : acte du 18 juillet 1878.

887. — BRASSEUR ET VERSLUYS, société de fait pour l'exploitation d'une scierie à vapeur, etc., à Saint-Gilles. DISSOLUTION : acte du 9 juillet 1878.

888. — BOGAERTS ET NIESSEN, société en commandite simple pour les affaires d'agence et de commission, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 15 juillet 1878.

889. — CLOSSET ET BEYNE, société en nom collectif, à Liège. PROROGATION (jusqu'au 30 juin 1888) : acte du 15 juillet 1878.

(1-2) Voy. le n^o 709 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 769 de l'année 1875.

(4) Voy. le n^o 807 de l'année 1878 et la note.

(1) Voy. le n^o de 765 l'année 1877.

(2) Zie het n^o 23 van het jaar 1876.

(3) Voy. le n^o 146 de l'année 1878 et la note.

890. — HANNOTTE ET LARUINE, société pour le commerce de laines et autres matières similaires, à *Verviers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 13 juillet 1878.

891. — CAFFET, DEJARDIN, FRANÇOIS, LALOYAU, à *Mons*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 12 juillet 1878 (1).

892. — DANGOISE FRÈRES, société en nom collectif, à *Saint-Gilles*. DISSOLUTION : acte du 12 juillet 1878 (2).

893. — LE PYPYRUS, société anonyme, à *Bruxelles*. STATUTS : acte du 12 juillet 1878 (3).

894. — CAMILLE DEHAYNIN, ALBERT DEHAYNIN ET C^{ie}, société en commandite simple pour la vente et la fourniture d'agglomérés de houille à la marine française, à *Marchienne-au-Pont*. FORMATION : acte du 24 juillet 1878.

895. — RÉGNIER ET MAGALON, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 24 juillet 1878 (4).

896. — ÉTIENNE ET CABOLET, société en nom collectif, à *Herstal*. MODIFICATIONS, NOUVELLE FIRME : ÉTIENNE ET C^{ie} : acte du 24 juillet 1878.

897. — FRÈRES SHÖNEMAN, à *Anvers*. FORMATION pour deux ans : acte du 10 juillet 1878.

898. — F. BRACH ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des eaux gazeuses, etc., à *Verviers*. FORMATION pour quatre ans : acte du 10 juillet 1878 (5).

899. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU BASSIN DE HUY. PROCÈS-VERBAL de l'assemblée générale du 13 juillet 1878, constatant qu'elle n'est pas en nombre pour délibérer (6).

900. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES WATELLAR-FRANCO POUR LA FABRICATION DE CHAINES, à *Roux*. STATUTS : acte du 15 juillet 1878 (7).

901. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. STATUTS : acte du 18 juillet 1878 (8).

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le jeudi 18 juillet, à 11 heures du matin, en la demeure de M. Jules Fresart, banquier, demeurant à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n° 11, par-devant M° Léonard Jamar, notaire à Liège, soussigné,

Ont comparu :

M. Fernand de Rossius, industriel, demeurant à Liège ;

M. Gustave Pastor, également industriel, demeurant à Jemeppe, et

M. Auguste Gillon, ingénieur, demeurant à Liège, agissant tous les trois en qualité de gérants de la société en nom collectif et en commandite, établie à Renory, commune d'Angleur, sous la dénomination de Société des aciéries d'Angleur et ayant pour firme : F. de Rossius, Pastor et C^{ie}.

Cette société a été constituée par acte passé

devant le notaire soussigné, le 13 décembre 1871, enregistré le lendemain, pour le terme de vingt-cinq ans, qui a pris cours le 1^{er} janvier 1872 ;

Lesquels ont exposé :

Que MM. les actionnaires des aciéries d'Angleur avaient été régulièrement convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 24 juin dernier, à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n° 11, en la demeure de M. Jules Fresart, banquier, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Transformation de la société en société anonyme ;

2^o Modifications aux statuts ;

Que, d'après l'article 49 du contrat précité, aucune modification aux statuts, fusion avec un autre établissement ou transformation en société anonyme ne peut être votée que sur la proposition de l'administration et par une délibération prise en assemblée générale extraordinaire et à la majorité des trois cinquièmes des actions représentées ;

Que l'article 46 stipule que les assemblées extraordinaires sont valablement constituées lorsque les actionnaires présents réunissent les deux tiers des actions émises ;

Que, d'après l'article 47, si l'assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre de titres désignés par l'article précédent, il en est convoqué une seconde à quinze jours d'intervalle.

Cette assemblée délibère quel que soit le nombre d'actions représentées ;

Que le nombre des actions émises étant de 4,500 et les actions représentées à l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin dernier, n'ayant atteint que le chiffre de 1,521, il a été décidé qu'elle serait convoquée de nouveau au même local pour ce jour-d'hui et heure, à l'effet de délibérer, quel que soit le nombre d'actionnaires ou d'actions présents et représentés, mais seulement sur l'ordre du jour transcrit ci-dessus.

Le tout ainsi qu'il conste d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 24 juin de la présente année, enregistré le lendemain ;

Que le conseil d'administration veut proposer de transformer, à partir du 1^{er} août 1878, la Société en commandite par actions ; P. de Rossius, Pastor et C^{ie}, par application de l'article 49 des statuts, en une société anonyme qui réunit les conditions requises par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 et dont les actions appartiendraient aux membres de la Société F. de Rossius, Pastor et C^{ie}, au prorata du nombre de leurs actions dans cette société ;

Que, si l'assemblée générale extraordinaire décide affirmativement le premier objet à l'ordre du jour, l'administration proposera de modifier les statuts de la Société d'Angleur en divers points et de les mettre en rapport avec la forme nouvelle de la société et les prescriptions de la loi du 18 mai 1873, le tout de manière à les concevoir comme suit, sauf les changements que l'assemblée générale extraordinaire pourrait décider :

TITRE I^{er}. — Formation et objet de la société, dénomination, siège, durée.

ARTICLE PREMIER. La société en commandite constituée sous la dénomination de : Société des aciéries d'Angleur, continue ses opérations sous la forme anonyme, à partir du 1^{er} août 1878.

(1) Voy. le n° 820 de l'année 1876.

(2) Voy. le n° 690 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le numéro qui précède.

(4) Voy. le n° 826 de l'année 1877.

(5) Dissoute : voy. le n° 1224 de l'année 1878.

(6) Voy. le n° 1002 de l'année 1876.

(7) Voy. le n° 890 de l'année 1877.

(8) Voy. le n° 14 de l'année 1877 et la note.

ART. 2. La société prend le titre de : *Société anonyme des aciéries d'Angleur*.

ART. 3. Elle a son siège à Renory, commune d'Angleur lez-Liège.

ART. 4. Elle a pour objet la fabrication et la vente de l'acier et de tous les produits qui se rattachent à cette industrie.

ART. 5. Elle prendra fin le 31 juillet 1903.

La durée de la société pourra être successivement prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire et dans les formes prescrites par l'article 46.

TITRE II. — *Capital, actions, obligations.*

ART. 6. Le capital social, tel qu'il existe à ce jour, est représenté par 4,500 actions de 500 francs chacune.

ART. 7. Les actions sont nominatives ou au porteur.

ART. 8. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action nominative, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

ART. 9. L'action au porteur et le certificat d'inscription de l'action nominative sont signés par deux administrateurs et visés par deux commissaires. Il en est de même pour les obligations.

ART. 10. Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 11. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Ladite assemblée générale fixera dans ce cas, sur la proposition du conseil d'administration, les conditions et le taux de l'émission, sans toutefois que ce taux puisse être au-dessous du pair.

ART. 12. Il ne peut être émis d'obligations au porteur qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise conformément à l'article 46 et aux conditions qu'elle détermine.

La société anonyme reste engagée envers tous créanciers de la société en commandite, comme si aucun changement n'avait eu lieu dans la forme de la société.

TITRE III. — *Administration, direction, surveillance.*

ART. 13. La société est administrée par un conseil composé de cinq membres, nommés pour cinq ans par l'assemblée générale, qui peut les révoquer.

Néanmoins, sont nommés pour la première fois :

M. Octave Neef, industriel, demeurant à Liège;
M. Jules Fresart, banquier, demeurant en la même ville ;

M. Georges Nagelmaekers, ingénieur, demeurant à Liège ;

M. Auguste Gillon, également ingénieur, demeurant aussi à Liège, et

M. Fernand de Rossius, industriel, demeurant en la même ville.

Le conseil est assisté d'un directeur, qu'elle peut

exceptionnellement choisir dans son sein et qui, dans ce cas, prend le titre d'administrateur-gérant. Il fixe le traitement du gérant.

ART. 14. Dans les limites et en conformité des présents statuts, le conseil d'administration représente la société, délibère, traite, transige, compose et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts sociaux, dont il a la gestion entière et absolue.

Il peut emprunter avec ou sans garantie hypothécaire ou autre.

Il décide de la location ou de l'achat des immeubles nécessaires à la société, ainsi que la vente des immeubles devenus inutiles.

Il décide s'il y a lieu d'intenter ou de soutenir un procès au nom de la société. Toutes significations ont lieu néanmoins poursuites et diligences du directeur-gérant.

Le conseil nomme et révoque les employés de la société et fixe leurs traitements.

ART. 15. Un administrateur sort chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire. Il est immédiatement rééligible.

La première sortie aura lieu le jour de l'assemblée ordinaire de 1879.

L'ordre de sortie sera déterminé par un tirage au sort auquel procédera le conseil d'administration et qui sera suivi pour les renouvellements ultérieurs.

L'administrateur nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 16. Le conseil d'administration choisit son président dans son sein.

ART. 17. Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige le soin des affaires sociales et une fois au moins par mois.

Il ne peut délibérer valablement que lorsque trois membres au moins assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre à ce destiné et signés par les administrateurs présents et par le directeur-gérant.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés conformes par le président ou par celui qui le remplace.

ART. 18. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les livres de la société, sans déplacement de ceux-ci et de prendre connaissance de ses affaires et opérations quand il le juge convenable; mais il ne peut donner personnellement aucun ordre; il se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge utiles.

ART. 19. Le conseil d'administration a droit à une part des bénéfices annuels, telle qu'elle est déterminée à l'article 44.

Dans le cas où cette part serait inférieure à 12,000 francs, le complément de cette somme serait prélevé sur les frais généraux.

La différence entre la part éventuelle des bénéfices et la somme de 12,000 francs est évaluée à 1,000 francs annuellement pour baser la perception des droits d'enregistrement.

ART. 20. Chaque administrateur est tenu d'affecter par privilège 100 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le

propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives.

Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

ART. 21. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration. Il lui rend compte de toutes les affaires sociales et lui soumet toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il dirige et signe la correspondance et tous les actes sociaux, opère les retraits de fonds et les aliénations de valeurs commerciales de la société.

Toutefois les emprunts, les certificats de dépôt d'actions, les actes d'aliénation ou d'achat d'immeubles, les quittances de prix de ventes immobilières, les actes de dation, d'hypothèque ou de gage, enfin les actes qui engagent la société, autres que les mouvements habituels de fonds, achats et ventes d'outils, de matières premières et de produits fabriqués, sont signés, en outre, par un administrateur délégué à cet effet.

ART. 22. La mainlevée totale ou partielle, avec ou sans payement de inscriptions hypothécaires ou d'office, saisies-arrêts, saisies immobilières et autres avec renonciation à tous privilèges et droits de résolution, est donnée par un administrateur et par le directeur-gérant, sans devoir justifier d'aucune autorisation ou pouvoir spécial.

Il en est de même pour toute subrogation.

ART. 23. Le directeur-gérant assiste aux séances du conseil, à moins que le conseil n'en décide autrement. Il y a voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 24. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur-gérant est remplacé par le président, ou, à son défaut, par un autre membre du conseil d'administration.

ART. 25. La surveillance de la société est confiée à quatre commissaires choisis par les actionnaires et nommés par l'assemblée générale, qui peut toujours les révoquer.

Néanmoins, sont nommés pour la première fois : MM. Emile Delame, banquier, demeurant à Liège; Emile Meuffels, banquier, demeurant en la même ville; Gustave Pastor, ingénieur, demeurant à Jemeppe, et Léopold Taskin, ingénieur, demeurant aussi à Jemeppe.

ART. 26. A partir de 1879, un commissaire sort chaque année le jour de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ordinaire de 1878 règlera l'ordre de sortie par la voie du sort. Le même ordre sera suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Le commissaire sortant est immédiatement rééligible.

ART. 27. Les commissaires, même individuellement, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux du conseil d'administration et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils font à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires.

ART. 28. Chaque commissaire fournit un cautionnement fixé à 50 actions de la société.

Les dispositions de l'article 20 sont applicables à ce cautionnement.

ART. 29. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis.

Il s'assemble sur convocation du directeur-gérant et sous la présidence du président du conseil d'administration, au moins une fois par semestre, au siège de la société.

Il lui est rendu compte de l'état des affaires sociales.

Il peut être consulté sur toutes les affaires qu'à raison de leur importance l'administration juge utile de soumettre à son avis.

ART. 30. Les délibérations du conseil général ont lieu et les procès-verbaux en sont tenus de la manière indiquée pour ceux du conseil d'administration.

TITRE IV. — Assemblées générales.

ART. 31. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le deuxième lundi de novembre au siège social, à Renory, à 11 heures du matin.

ART. 32. Tout actionnaire a le droit de voter. Il possède autant de voix que d'actions. Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 33. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

Cependant, les maisons de commerce, propriétaires d'actions, pourront être représentées par leurs porteurs de procurations, les femmes, les mineurs, les interdits, les faillis et ceux légalement empêchés par leurs mandataires légaux.

ART. 34. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et la seconde fois huit jours au moins avant la réunion, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans deux journaux de Liège.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 35. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration et, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le directeur-gérant ou, à son défaut, un membre du conseil d'administration remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 36. L'assemblée désigne deux scrutateurs. Le président et les deux scrutateurs forment le bureau, qui juge souverainement de la validité des suffrages émis et proclame le résultat du vote.

ART. 37. Les décisions se prennent à la majorité des suffrages.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les expéditions ou extraits à délivrer à des tiers sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 38. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, soit par eux-mêmes,

soit par mandataires, les titulaires d'actions au porteur doivent, six jours au moins avant la réunion, faire connaître au directeur-gérant le nombre et les numéros de leurs actions. Ils doivent, en outre, le jour de l'assemblée, être munis de leurs actions ou d'un certificat de dépôt chez un banquier désigné par le conseil d'administration.

ART. 39. Une feuille de présence est signée par chaque actionnaire ou mandataire au début de la séance.

Elle est annexée au procès-verbal.

ART. 40. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par deux commissaires ou par un groupe d'actionnaires représentant 400 actions. Les propositions faites par les commissaires ou par les actionnaires doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration trente jours au moins avant celui de la réunion.

ART. 41. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale.

Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

TITRE V. — Inventaire et bilan, partage des bénéfices.

ART. 42. Tous les ans, au 1^{er} août, le conseil d'administration arrête les livres de la société, fait son inventaire et dresse le bilan, ainsi que le compte des profits et pertes, le tout en se conformant aux prescriptions légales.

Il est tenu compte, au bilan, des amortissements et réserves jugés nécessaires. L'excédant favorable du bilan, après déduction de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice net de la société.

ART. 43. Sur le bénéfice net, il est prélevé 5 p. c., soit un vingtième, pour la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint le quart du capital versé et tant qu'elle se maintiendra à ce chiffre.

ART. 44. Sur le surplus du bénéfice, il est prélevé d'abord un premier dividende de 5 p. c. du capital, versé à titre d'intérêts.

Le restant est réparti comme suit :

10 p. c. au conseil d'administration ;

5 p. c. au directeur-gérant ;

10 p. c. au compte de prévision ;

75 p. c. aux actionnaires, après déduction des émoluments qui seront accordés aux commissaires par l'assemblée générale.

Seront notamment prélevés sur le fonds de prévision, les indemnités qui pourront être dues aux administrations de chemin de fer, en exécution des clauses de garantie insérées dans les contrats et cahiers des charges.

Lorsqu'elle jugera le fonds de prévision suffisant, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, décider que la retenue de 10 p. c. au profit de ce fonds n'aura pas lieu.

Dans ce cas, ces 10 p. c. seront attribués aux actionnaires.

A la dissolution de la société, le fonds de prévision sera, comme le reste de l'avoir social, partagé entre tous les actionnaires.

ART. 45. Les dividendes sont payables chez les

banquiers de la société, à l'époque qui sera fixée par l'assemblée générale.

Tous les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

TITRE VI. — Modifications aux statuts, liquidation.

ART. 46. L'assemblée générale peut, en se conformant à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, apporter des modifications aux statuts et même décider la fusion avec un autre établissement.

ART. 47. A l'expiration de la société si elle n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil général, règle le mode de liquidation et nomme, séance tenante et à la majorité des voix, les liquidateurs.

Pendant le cours de la liquidation, l'assemblée générale continue à exercer ses pouvoirs ; elle a le droit de révoquer les liquidateurs, de les remplacer, d'en désigner de nouveaux en cas de démission ou de décès des titulaires ; elle approuve le compte de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation, l'assemblée générale se réunit chaque année à l'époque habituelle, et chaque fois que les liquidateurs en sont requis par des actionnaires possédant entre eux au moins un dixième du capital social.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des actionnaires présents et elle vote à la simple majorité des voix.

Elle devra être convoquée par les liquidateurs de la manière et dans les délais prescrits par l'article 34.

ART. 48. Si M. de Rossius ou M. Gillon cesse de faire partie du conseil d'administration, ce conseil est autorisé, au cas où quelque engagement provenant de la commandite pèserait directement sur eux, à donner, s'il le demande, à celui qui se retirera, une garantie hypothécaire ou autre, laquelle sera, en ce cas, accordée également à M. Gustave Pastor.

Cet exposé fait, les comparants ont requis le notaire soussigné de donner lecture de tout ce qui précède aux actionnaires réunis et de dresser le présent procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Obtempérant à ce réquisitoire, le notaire soussigné a procédé comme suit :

La séance est ouverte à 11 heures du matin, en la demeure, à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n° 11, de M. Jules Fresart, banquier, sous la présidence de M. Octave Neef, industriel, demeurant à Liège.

Sont présents (*suit la désignation des actionnaires*).

Tous les susnommés réunissant ensemble 3,257 actions, donnant droit à 191 voix.

L'assemblée constate que toutes les prescriptions des statuts, de publicité et autres, ont été remplies et qu'elle a été régulièrement convoquée.

Ensuite, l'ordre du jour est abordé.

Sur le premier objet, l'assemblée, prenant en considération que le nombre des actionnaires, ainsi qu'il résulte de la présente délibération, est de plus de sept et que le capital a été, depuis longtemps, intégralement souscrit et versé, décide, à

l'unanimité, la transformation de la société en société anonyme.

Abordant le deuxième objet à l'ordre du jour, l'assemblée décide, également à l'unanimité, que les modifications proposées par l'administration sont acceptées et que les statuts de la nouvelle société seront définitivement conçus comme ils sont transcrits ci-dessus, moins cependant l'article 48 et dernier, dont la suppression pure et simple est prononcée d'accord avec l'administration, bien cependant que le principe en soit admis.

(*Suivent les procurations.*)

902. — L'USINE VANDEN BRANDE, *société anonyme*, à *Schaerbeek*. DISSOLUTION : acte du 22 juillet 1878 (1).

.... L'assemblée adopte les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

I. La Société anonyme l'Usine Vanden Brande est dissoute et dès, ce moment, mise en liquidation.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs mentionnés à l'article 115 et au § 2 de l'article 118 de la loi du 18 mai 1873, et à l'article 40 des statuts sociaux.

Ils pourront déléguer la signature à l'un deux, pour l'expédition des affaires courantes ;

II. Sont nommés commissaires-liquidateurs au scrutin secret :

M. Closset (Victor) ;

M. Guiannotte, et

M. Bouquié.

903. — L'UNION AGRICOLE, *société anonyme*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 17 juillet 1878 (2).

...I. La Société anonyme l'Union agricole est mise, dès ce moment, en liquidation.

II. Sont nommés liquidateurs, M. Nicolas Slosse, avocat, à Bruxelles et M. Victor Lebel, avocat en la même ville, qui reçoivent, par les présentes, les pouvoirs les plus étendus pour disposer de l'avoir social.

Ils pourront notamment :

Faire apport de tout ou partie de cet actif dans une autre société, conclure à cet effet tous traités en se conformant à l'article 49 des statuts ;

Recevoir toutes sommes dues à la société et payer toutes dettes ;

Vendre le mobilier de la société, racheter les actions ;

Exercer toutes poursuites contre les actionnaires en retard d'effectuer les versements appelés sur leurs actions ;

Intenter et soutenir toutes actions devant tous juges, tribunaux et cours et en tous degrés de juridiction ;

Transiger et compromettre sur toutes contestations, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou simplement utile.

904. — ERN. BRAHM ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 20 août 1878 (3).

905. — AD. WALNIER FILS ET C^{ie}, COMPAGNIE DU GAZ DE LESSINES. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 27 juillet 1878 (4).

(1) Voy. le n^o 790 de l'année 1875.

(2) Voy. le n^o 867 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 20 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 9 de l'année 1878.

906. — N. JORIS, *société en nom collectif* pour la fabrication de draps et étoffes de laines, à *Verriers*. FORMATION pour dix ans : acte du 23 juillet 1878.

907. — LÉON DUHAMEL ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Charleroi*. DISSOLUTION : acte du 16 juillet 1878 (1).

908. — LÉON DUHAMEL ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Charleroi*. FORMATION pour dix ans : acte du 16 juillet 1878 (2).

909. — SOCIÉTÉ ANONYME FONCIÈRE ET MOBILIÈRE, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 23 juillet 1878 (3).

...La dissolution de la société est votée à l'unanimité et l'assemblée nomme comme liquidateurs MM. Auguste Grimard et Jules Martin, en leur donnant pleins pouvoirs à cet effet.

910. — AD. MINEUR ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, dite SOCIÉTÉ DES BRASERIES DE LODELINSART. STATUTS : acte du 17 juillet 1878 (4).

911. — LA GARDIENNE, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 19 juillet 1878 (5).

... Sont nommés administrateurs de la société : MM. Maertens, Cuyllits et De Buck.

912. — HENAUT ET CORYN, *société en nom collectif*, à *Bouffloulx*. DISSOLUTION : acte du 12 juillet 1878 (6).

913. — STOURME ET MERCIER, à *Nivelles*. DISSOLUTION : acte du 25 juillet 1878.

914. — G^{me} LINZEN-CLESSENS, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 17 juillet 1878 (7).

915. — SUCRERIE DE L'ESPÉRANCE, à *Snaeskerke*. DÉMISSION ET NOMINATION : acte du 20 juillet 1878 (8).

...L'assemblée accepte la démission offerte par M. Léon Riesaux, par lettre en date du 1^{er} juillet 1878, de ses fonctions d'administrateur de la société.

M. Gustave Van Nieuwenhuyze est nommé administrateur à l'unanimité en remplacement de M. Léon Riesaux.

M. Delori est nommé directeur-gérant de la société.

Il aura voix délibérative dans le conseil.

916. — GUÉQUIER ET DUCARME, *société en nom collectif*, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 31 juillet 1878 (9).

917. — BESIN ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Elouges*. DISSOLUTION : acte du 26 juillet 1878 (10).

918. — P. VERSCHOORE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce de banque, à *Courtrai*. FORMATION pour dix ans : acte du 30 juillet 1878.

(1) Voy. le n^o 33^o de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n^o 1110 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 772 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 111 de l'année 1873.

(5) Voy. le n^o 61 de l'année 1878 et la note.

(6) Voy. le n^o 999 de l'année 1877.

(7) Voy. le n^o 524 de l'année 1874.

(8) Voy. le n^o 827 de l'année 1878.

(9) Voy. le n^o 59 de l'année 1877.

(10) Voy. le n^o 263 de l'année 1873.

919. — J. SEGERS-BAÉE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : RAFFINERIE ANVERSOISE, à Anvers. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 4 juillet 1878, qui n'est pas en nombre pour délibérer (1).

920. — J. SEGERS-BAÉE ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : RAFFINERIE ANVERSOISE, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 18 juillet 1878 (2).

... 1^o La Société J. Segers-Baée et C^{ie} est dissoute à dater de ce jour ;

2^o M. Isidore-Joseph-Jean Segers, directeur-gérant de la société, est chargé de la liquidation sous le contrôle de M. François Gits, commissaire, et de M. Pierre-Jean Segers, constitué à cet effet par l'assemblée, en remplacement de M. Jean-Baptiste Pulinckx, de son vivant courtier de commerce, demeurant à Anvers, ancien commissaire de la société, actuellement décédé et non remplacé ;

3^o Elle confère au liquidateur, sous ledit contrôle, tous les pouvoirs contenus en l'article 114 de la loi du 18 mai 1873 et décide qu'au cas où des propositions seraient faites pour l'acquisition de gré à gré des immeubles et du matériel de la société, le liquidateur pourra convoquer, du jour au lendemain, l'assemblée générale des actionnaires pour statuer sur ces propositions.

921. — WITTOCK-VAN LANDEGHEM, *maatschappij in gezamentlijken naam*, ten doel hebbende de fabricatie van zeil- en vlagdoek, te Temsche. GESTICHT voor eenen onbepaalden tijd : akte van 1^{er} augusti 1878.

922. — ERNESTO TORNQUIST ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Buenos-Ayres. FORMATION pour quatre ans : acte du 27 juillet 1878 (3).

923. — ERNESTO TORNQUIST ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Buenos-Ayres. PROCURATION : acte du 27 juillet 1878 (4).

924. — P. GOOSSENS ET A. THIBAUT, *société de fait*, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 30 juillet 1878.

925. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE CÉRUSE ET DE MINIMUM DE FER D'AUDERGHEN. DISSOLUTION : acte du 23 juillet 1878 (5).

... Les comparants, réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 69 de l'acte de constitution de la Société anonyme de la fabrique de céruse et de minimum de fer d'Auderghem, avenue devant le notaire Vander Burght, de résidence à Vilvorde, en date du 2 avril 1874, et représentant les trois quarts du capital social, nous ont exposé qu'ayant constaté, d'après le dernier bilan de la société, en date du 30 novembre 1877, adopté par elle le 27 février dernier, celle-ci se trouve en perte du quart de son capital ; qu'en conséquence, voulant faire usage de la faculté leur réservée par l'article 6 de l'acte de constitution précitée, ils déclarent d'un commun accord consentir à la résiliation de ladite société,

laquelle dissolution a été votée dans la forme voulue par les statuts, et confier la liquidation de la société à MM. Ernest de Cartier, Pavoux et Raymond, conformément à l'article 7 de l'acte de constitution, sous la surveillance du commissaire, M. Wittevronghel, tout en continuant la fabrication et la vente du minimum de fer, avec droits pour les liquidateurs de donner délégation à l'un d'eux pour passer tous actes relatifs à la liquidation et de continuer les affaires sociales pendant le temps qu'ils jugeront nécessaire, et de reconstituer la société sur des bases nouvelles et faire apport de l'avoir social dans une nouvelle société, — le tout conformément aux articles 114 et 115 de la loi du 18 mai 1873. Finalement déclarent les liquidateurs transmettre à l'un d'eux, M. Pavoux, tous les pouvoirs que leur confère l'assemblée générale de ce jour.

926. — L'UNION GÉNÉRALE, *société coopérative*, à Bruxelles. DÉMISSION ET NOMINATION : acte du 24 juillet 1878 (1).

927. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. BILAN au 30 avril 1878 (2).

928. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES MÉTALLURGIQUES DE MARCINELLE. NOMINATION : acte du 1^{er} août 1878 (3).

M. Charles Meurice est réélu administrateur ;
M. Charles Cornil est réélu commissaire.

929. — J. QUIQUE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un brevet d'invention, à Anderlecht. DISSOLUTION : acte du 27 juillet 1878 (4).

930. — CH. NICAISE ET C^{ie}, à La Louvière. NOMINATION : acte du 22 juillet 1878 (5).

931. — DE HERDT EN BROCK, *maatschappij in verzamelen den naam*, voerende den titel van KRAAN NATIE en hebbende ten doel het lossen en laden van schepen en wagens, het vervoeren en bewerken van alle koopwaren en goederen, enz., te Antwerpen. GESTICHT voor tien jaren : akte van 26 juli 1878.

932. — J. RENARD ET H. MALCHAIRE, *société en nom collectif* pour les objets de serrurerie et de fonderie de cuivre, à Huy. FORMATION pour trois ans : acte du 31 juillet 1878.

933. — J. CHAUMEIL ET C^{ie}, *société en commandite*, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 25 juillet 1878.

934. — C. CHAULVIN ET FORFERT, *société en nom collectif* pour le commerce d'éponges, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 3 août 1878 (6).

935. — TAYMANS ET SCHAUBURG, *société en nom collectif* pour l'agence et la vente à la commission des grains, graines et farines, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 6 août 1878.

(1-2) Voy. le n^o 1077 de l'année 1876.

(3) Voy. le numéro qui suit.

(4) Voy. le numéro qui précède.

(5) Voy. le n^o 661 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 908 de l'année 1877.

(2-3) Voy. le n^o 801 de l'année 1876.

(4) Voy. le n^o 811 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 823 de l'année 1878 et la note.

(6) Dissoute : voy. le n^o 1361 de l'année 1878.

936. — JOHN PROCTOR ET C^o, *société en commandite simple*, à Anvers. CESSION DE PART DE COMMANDITAIRE : acte du 1^{er} août 1878 (1).

937. — CÉSAR PLUMAT, VICTOR FASIEAU, ADONNÉE PANAUX ET C^o, *société en commandite par actions*, dite : SUCRERIE ET FABRIQUE D'HYON-CIPLY, à Hyon. CHANGEMENT DE LA FIRME en : A. PANAUX, J. DUPONT, P. DENEUBOURG ET C^o : acte du 3 août 1878 (2).

938. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWÉ. RATIFICATION de l'achat de charbonnages : acte du 31 juillet 1878 (3).

... L'assemblée, convoquée extraordinairement et dûment constituée, ratifie purement et simplement l'acquisition faite au nom de la Société anonyme des charbonnages de la Réunion et de Serre et Magrawé, à Gilly, par M. Léandre Haquin, administrateur-gérant de charbonnages à Gilly, pour le prix principal de 352,000 francs, des charbonnages dits d'Auvelais et de Saint-Roch, sous Auvelais, comprenant concessions de mines de houille et de charbon, immeubles et matériel d'exploitation, tel que le tout est désigné en l'acte d'acquisition passé devant le notaire Jeanmart, de Namur, le 10 juillet 1878, et ce aux charges, clauses et conditions contenues dans cet acte.

939. — F. PÊTRE ET A. BOCCART, *société en nom collectif* pour exploiter une carrière, à Strée. FORMATION pour neuf ans : acte du 28 juillet 1878.

940. — WEDUWE DE MEYER EN P. VAN HOUTTE, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel het opmaken der stukken, voortkomende van de uitvindingen en andere werkingen, toestellen van transmissien, enz., te Gent. GESTICHT voor eenen onbepaalden termijn : acte du 27 juli 1878.

941. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET DES FOURS A CHAUX DE FRASNES LEZ-COUVIN, CERFONTAINE ET FAIROUL-FRAIRE, à Namur. CONSTATION que l'acte du 4 juin dernier est regardé comme non venu : acte du 23 juillet 1878 (4).

942. — URBAIN VAN VRECKOM ET JULES APOL, *société en nom collectif* pour le cirage du papier, à Saint-Gilles. DISSOLUTION : acte du 1^{er} août 1878 (5).

943. — LAITEM ET C^o, *société en commandite simple*, à Bruxelles. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 8 août 1878 (6).

944. — LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, *société coopérative*, à Bruxelles. BILAN au 30 juin 1878 (7).

945. — LES CONSTRUCTIONS POPULAIRES, *société coopérative*, à Bruxelles. LISTE DES SOCIÉTAIRES au 30 juin 1878 (1).

946. — DELANGE ET BRUNEAU, *société en nom collectif*, à Celles. DISSOLUTION : acte du 9 août 1878 (2).

947. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET DES FOURS A CHAUX DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE, à Bruxelles. STATUTS : acte du 30 juillet 1878 (3).

948. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET DES FOURS A CHAUX DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. RATIFICATION du contrat de société par un des fondateurs : acte du 31 juillet 1878.

949. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET DES FOURS A CHAUX DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. ACCEPTATION de fonctions d'administrateurs et de commissaire : acte du 30 juillet 1878.

950. — O. LUPANT ET C^o, à Frameries. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 2 août 1878 (4).

951. — SOCIÉTÉ ANONYME DU BAIN ROYAL DE BRUXELLES. STATUTS : acte du 5 août 1878.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le cinq août, devant nous, Henri Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Georges Aigoïn, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 10, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Adolphe Vander Heggen, architecte, demeurant à Bruxelles, rue Pascale, 50, aux termes d'une procuration passée devant M^o Segond et son collègue, notaires à Paris, le 31 juillet dernier, et dont le brevet original, dûment timbré, légalisé et enregistré en Belgique, restera ci-annexe ;

2^o M. Paul Aigoïn, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de l'Enseignement, 10 ;

3^o M. Auguste Braive, entrepreneur, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles chaussée d'Uccle, 112 ;

4^o M. Louis Cattreux, chef de bureau à l'administration communale de Bruxelles, demeurant en cette ville, rue des Fripiers, 24, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Eugène-Dorothé Janssens, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, aux termes d'une procuration, passée devant ledit notaire Segond et son collègue, à Paris, le 1^{er} août courant, et dont le brevet original, dûment timbré, légalisé et enregistré en Belgique, demeurera ci-annexé ;

5^o M. Gustave De Rothmaler, chef de division à l'administration communale de Bruxelles, demeurant à Ixelles, chaussée de Wavre, 255 ;

6^o M. Wynand Janssens, architecte, demeurant à Bruxelles, rue de Florence, 2 ;

7^o M. Albert-Jules-Léon Mahieu, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de la Violette, 17 ;

(1) Voy. le n^o 1015 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 710 de l'année 1874 et le n^o 809 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 511 de l'année 1878 et la note. Voy. aussi les n^{os} 991 de l'année 1877 et 970 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 863 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 955 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 439 de l'année 1878.

(7) Voy. le n^o 753 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 753 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 1 de l'année 1878.

(3) Dissoute : voy. les n^{os} 1313 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 877 de l'année 1876.

8° M. Félix Tasson, industriel, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, 17, agissant au nom de la Société industrielle établie sous la firme « Tasson et Washer », à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Astronomie, 20, et

9° M. Théodore Verstraeten, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Tanneurs, 122;

Lesquels comparants ont requis le notaire sousigné de dresser acte des statuts de la société anonyme qu'ils fondent de la manière et ainsi qu'il suit :

TITRE I^{er}. — Dénomination de la société, objet, durée, siège.

ARTICLE PREMIER. Les comparants forment, par ces présentes, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions en conformité des dispositions du titre II qui va suivre.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *Société anonyme du bain royal de Bruxelles.*

ART. 3. Elle a pour objet la construction et l'exploitation d'un bassin de natation avec toutes ses dépendances, l'exploitation d'un établissement de bains, l'établissement d'un café et son exploitation ou sa location et la location de locaux pour réunions publiques ou privées.

ART. 4. Dans les affaires de sa compétence, la société peut agir par association avec des tiers.

ART. 5. La durée de la société est de trente ans, qui commenceront à courir de la date des présentes, sauf les cas de prolongation, de dissolution ou de liquidation anticipée.

ART. 6. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

TITRE II. — Capital social, actions privilégiées, actions ordinaires, obligations.

ART. 7. Le capital social est fixé à 400,000 francs. Il se divise en 600 actions privilégiées de 500 francs chacune et en 200 actions ordinaires, également de 500 francs chacune.

Les 600 actions privilégiées sont souscrites, par parts égales, par MM. Paul Aigoïn, Braive et la Société Tasson et Washer, prénommés.

Sur les 200 actions ordinaires, 100 sont attribuées à MM. Georges et Paul Aigoïn, MM. Vander Heggen, Cattreux et Verstraeten, également prénommés, en échange d'apports, comme il est dit à l'article 19.

Les 100 actions restantes sont souscrites, savoir :

Par M. Georges Aigoïn, 18 en son nom personnel, et 9 au nom de son mandant, M. Vander Heggen ;

Par M. Paul Aigoïn, 10 ;

Par M. Braive, 7 ;

Par M. Cattreux, 9, en son nom personnel, et 16 au nom de son mandant, M. Eugène Janssens ;

Par M. De Rothmaler, 2 ;

Par M. Wynand Janssens, 16 ;

Par M. Mahieu, 2 ;

Par la Société Tasson et Washer, 7, et

Par M. Verstraeten, 4.

ART. 8. Les actions privilégiées ont droit :

1° Au prélèvement par privilège sur les bénéfices nets annuels de 5 p. c. des sommes versées à titre d'intérêt ;

2° Au remboursement des sommes versées au moyen d'un prélèvement de 50 p. c. sur les béné-

fices nets réalisés, ainsi qu'il est dit à l'article 55; elles participent, de plus, avec les actions ordinaires et avec les administrateurs et commissaires, dans la proportion indiquée à l'article 55 ci-après, au surplus des bénéfices nets.

ART. 9. Les actions ordinaires participent, avec les actions privilégiées et avec les administrateurs et commissaires, dans la proportion indiquée ci-après à l'article 55, aux bénéfices restants après les prélèvements ci-dessus mentionnés.

Après amortissement des actions privilégiées, tout l'actif social appartient aux actions ordinaires.

Tout propriétaire en nom de 2 actions ordinaires a droit à une entrée gratuite au bassin de natation seulement, et pendant la partie de l'année où l'administration juge cette exploitation utile.

En cas de transfert nominatif, ce droit passe au nouvel actionnaire en nom et l'action au porteur n'y a aucun droit.

ART. 10. Il a été versé par chaque souscripteur du capital consistant en numéraire un vingtième du montant de chaque action, soit 17,500 francs, qui ont été, en présence du notaire soussigné, confiés aux administrateurs ci-après désignés.

Le conseil d'administration appellera le surplus des versements suivant les besoins de la société.

Les appels de fonds se feront au moyen de lettres recommandées. Le paiement devra se faire un mois après.

Tout propriétaire d'actions, soit privilégiées, soit ordinaires, pourra les libérer anticipativement.

ART. 11. Toute somme dont le paiement est en retard porte intérêt, de plein droit, en faveur de la société, à raison de 6 p. c. par an, à compter de l'exigibilité sans demande en justice ni mise en demeure.

Tout actionnaire en retard pourra être mis en demeure par une lettre recommandée, adressée en son domicile élu à Bruxelles, de parfaire les versements appelés sur les actions.

Un mois après cette mise en demeure, la société a le droit de faire procéder à la vente des titres, à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente pourra être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans formalité judiciaire.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société pour la portion due sur les actions, le surplus faisant retour à l'actionnaire.

Les mesures autorisées par le présent article ne feront pas obstacle à l'exercice par la société des moyens ordinaires de droit.

ART. 12. Les actions libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont extraites d'un registre à souche et numérotées.

Elles sont revêtues de la signature de deux administrateurs.

Elles portent le timbre de la société.

ART. 13. Les actions nominatives se transmettent par une déclaration de transfert inscrite sur un registre spécial et signé par le cédant et par le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs.

Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition.

ART. 14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Les souscripteurs d'actions sont responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à la publication opérée en conformité de l'article 54 ci-après.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

ART. 15. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

ART. 16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les caisses et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 18. Le conseil d'administration est autorisé à émettre des obligations, mais seulement à concurrence du capital social libéré.

Les conditions d'émission et la forme des titres sont réglées par le conseil d'administration.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 54 ci-après. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Les formalités exigées par l'article 44 ci-après pour assister, comme actionnaire, aux assemblées générales, sont applicables aux obligataires.

TITRE III. — Apports.

ART. 19. MM. Georges et Paul Aigoïn, MM. Vander Heggen, Cattreux et Verstraeten, tous les cinq ci-avant nommés, apportent :

1° L'option qui leur est donnée verbalement, par la Société anonyme du Quartier Notre-Dame-aux-Neiges, établie à Bruxelles, pour un délai de trente jours, à compter du 23 juillet dernier, d'acheter au prix de 387,000 francs, payables en 66 annuités à 4 1/2 p. c. ou 17,415 francs chacune, payables le 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, avec le double avantage du recul de 2 annuités et d'un droit de passage vers la rue de l'Enseignement, un terrain sis à Bruxelles, ayant une façade de 12 mètres 20 centimètres à la rue du Moniteur, contenant en superficie 1,682 mètres 27 décimètres carrés. Ce terrain a, vers la rue de l'Enseignement, une sortie, d'une largeur de 4 mètres mesurée d'axe en axe des murs mitoyens et contient 54 mètres 80 décimètres carrés.

Ce terrain est figuré par une teinte rouge, et sa sortie vers la rue de l'Enseignement par une teinte jaune, au plan dressé le 1^{er} juillet dernier, par le géomètre Van Severe, à Bruxelles, plan qui restera ci-annexé, paraphé *ne varietur* ;

2° Le projet de construction du bain royal de Bruxelles avec tous les plans, devis et travaux qui s'y rattachent ;

3° Les études et plans d'une combinaison spéciale

pour l'alimentation et le chauffage de l'eau destinée au bassin de natation et de ses dépendances.

Ils recevront, pour prix de cet apport, 100 actions ordinaires, de 500 francs chacune, libérées complètement, qu'ils se partageront entre eux, selon leurs conventions particulières, sans intervention de la société.

TITRE IV. — Administration de la société.

ART. 20. L'administration de la société est confiée à un conseil assisté d'un directeur.

Les opérations sont contrôlées par des commissaires.

Section 1^{re}. — Du conseil d'administration.

ART. 21. Le conseil d'administration se compose de trois membres nommés par l'assemblée générale; il pourra être porté à cinq par décision de l'assemblée.

La durée du mandat d'administrateur est de trois ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres du conseil auront droit à une part de bénéfices déterminée ci-après à l'article 55.

Ils auront droit, en outre, à un traitement qui sera déterminé pour deux ans par la première assemblée générale.

A l'expiration des deux ans, l'assemblée fixera les traitements pour toute la durée de la société.

ART. 22. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier conseil sera composé de : 1^o M. Eugène Janssens ; 2^o M. Wynand Janssens, et 3^o M. Georges Aigoïn, tous trois ci-devant nommés.

ART. 23. Le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 24. Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 16 actions de la société à la garantie de sa gestion.

Mention de cette affectation est faite, par le propriétaire des actions, sur le registre d'actionnaires, et ces actions sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification, qui devra lui en être faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles gèrent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 25. Le conseil choisit un président parmi ses membres.

Il désigne celui d'entre eux qui doit momentanément remplacer le président en cas d'empêchement.

Il nomme son secrétaire.

ART. 27. Le conseil se réunit au siège de la société sur la convocation du président ou du directeur, au moins une fois par mois.

ART. 27. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

ART. 28. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la société et signés par l'administrateur qui préside et un autre administrateur. Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Les copies et extraits des délibérations sont certifiés par le président ou par l'administrateur qui le remplace.

ART. 29. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales.

Il fait et autorise par ses délibérations, notamment :

Les entreprises, acquisitions, constructions, exploitations, ventes, échanges, locations, transactions, compromis se rattachant au but de la société;

Les emprunts avec ou sans garantie hypothécaire et par voie d'émission d'obligations ou autrement ;

Les prêts avec ou sans hypothèque et la cession des créances résultant de ces prêts ou résultant de la revente d'immeubles appartenant à la société ;

Les mainlevées, même sans paiement, les désistements ;

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Les appels de fonds sur les actions émises ;

Le placement des capitaux disponibles ;

L'emploi du fonds de réserve.

Il arrête provisoirement le règlement des dividendes à distribuer.

ART. 30. Le conseil, sur la proposition du directeur, nomme et révoque tous les employés de l'administration et fixe leur traitement.

ART. 31. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à un de ses membres, soit au directeur.

Il peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes étrangères à l'administration, pour les actes et signatures qui seraient à faire ou à donner dans les lieux autres que celui où siège la société.

ART. 32. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 33. Tous les actes qui engagent la société sont signés par un administrateur et le directeur.

Section II. — Du directeur.

ART. 34. Le directeur est nommé par le conseil d'administration et révoqué par lui. Le conseil peut faire choix d'un de ses membres pour remplir les fonctions de directeur et lui allouer de ce chef une indemnité spéciale.

Le directeur, choisi dans le sein du conseil, prend le titre d'administrateur délégué.

ART. 35. Avant d'entrer en fonctions, le directeur, s'il ne fait pas partie du conseil, doit déposer dans la caisse sociale 8 actions de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions ; elles sont affectées, par privilège, à la garantie de sa gestion.

ART. 36. Le directeur pourvoit à l'organisation des services.

Il a sous ses ordres tous les employés attachés à l'administration.

Il a l'initiative des propositions relatives à leur nomination, à leur révocation et à la fixation de leur traitement.

Il fait tous les actes conservatoires.

Il exécute les délibérations du conseil d'administration. Il intente, après autorisation, les actions judiciaires et y défend au nom du conseil.

Il signe, conjointement avec un administrateur, les actions, les obligations et les autres titres émis par la société.

Il assiste aux séances du conseil, avec voix consultative s'il n'est administrateur.

ART. 37. En cas d'empêchement du directeur, le conseil d'administration désigne un de ses membres pour le remplacer.

Section III. — Des commissaires.

ART. 38. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat de commissaire est de trois ans.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Chaque commissaire doit affecter par privilège 5 actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires et ces actions sont déposées dans la caisse de la société.

A défaut de se conformer à cette disposition dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a lieu en son absence, tout commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas au commissaire dont elles forment le cautionnement, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 39. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le premier collègue des commissaires sera composé de : M. Cattreux, préposé, et M. Jules-Louis-Octave Vanden Bussche, expert comptable, demeurant à Bruxelles, rue Pascale, 37.

ART. 40. Le collègue peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un commissaire décédé ou démissionnaire.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre achève le terme de celui qu'il remplace.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès, ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 41. Le collège choisit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Il se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le collège ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

ART. 42. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opéra-

tions de la société, ils peuvent se faire présenter toutes les écritures.

Ils veillent à la stricte exécution des statuts.

Ils examinent et, s'il y a lieu, approuvent le bilan.

ART. 43. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale.

TITRE V. — De l'assemblée générale.

ART. 44. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Peuvent seuls y prendre part :

1° Les actionnaires par titres nominatifs dont le transfert est antérieur de cinq jours à la réunion de l'assemblée ;

2° Les actionnaires par titres au porteur qui les auront déposés ou qui en auront fait connaître les numéros cinq jours au moins avant la réunion, soit au siège de la société, soit à toute autre caisse désignée par l'administration.

Les actionnaires qui, sans déposer leurs titres, en ont fait connaître les numéros, ne sont admis à l'assemblée que munis de ces titres.

ART. 45. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siège de la société, le premier jeudi du mois d'avril, à 3 heures de relevée.

Elle se réunit extraordinairement chaque fois qu'une délibération du conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

ART. 46. Les convocations sont faites par avis insérés deux fois à huit jours d'intervalle au moins, et la dernière, huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans un des principaux journaux de Bruxelles.

Cependant, tant que toutes les actions seront nominatives, les convocations pourront être faites uniquement par lettres recommandées.

Toute convocation énoncera les objets sur lesquels l'assemblée est appelée à délibérer.

Aucun autre objet, sauf l'ajournement de l'assemblée, ne peut être mis en délibération.

ART. 47. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Si, lors des réunions de l'assemblée générale quel qu'en soit l'objet, les questions à l'ordre du jour ne sont pas épuisées dans une séance, l'assemblée peut être prorogée au lendemain ou au surlendemain si le lendemain est un jour férié, sans autre avertissement que la déclaration faite par le président avant la clôture de l'assemblée.

ART. 48. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par tout autre de ses membres que le conseil délègue pour le remplacer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur

refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 49. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf le cas où la loi exige une majorité spéciale.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède d'actions.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, tant en son nom personnel que comme mandataire, pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 50. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et commissaires sur la situation des affaires sociales et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive, dissimulant la situation réelle de la société.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications à faire aux statuts, sur la dissolution anticipée ou la prolongation de la société, enfin sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration et sur les propositions signées par dix membres et qui ont été communiquées, au moins six semaines avant la réunion, au conseil d'administration pour être mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

ART. 51. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

ART. 52. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le bureau.

ART. 53. Pour les tiers, la justification des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits signés par les membres faisant respectivement fonctions de président et de secrétaire.

TITRE VI. — Inventaires et comptes annuels.

ART. 54. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier bilan sera arrêté le 31 décembre prochain.

A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins de l'administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont arrêtés par le conseil d'administration et remis avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale

ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du mois d'avril, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont exposés au siège de la société, à l'inspection des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Une ampliation du bilan et du compte de profits et pertes est, dans la quinzaine de leur approbation, publiée aux frais de la société et par les soins des administrateurs.

La situation du capital social sera publiée au moins une fois par année à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12 de la loi sur les sociétés.

TITRE VII. — *Partage des bénéfices.*

ART. 55. Sur les bénéfices nets réalisés, déduction faite de tous frais généraux et autres charges, non-valeurs et dépréciations, on prélève annuellement :

1° Une somme qui ne peut être inférieure au dixième desdits bénéfices, pour être affectée à la formation du fonds de réserve ;

2° 5 p. c. du capital versé sur les actions privilégiées pour être répartis entre elles, à titre d'intérêts.

Ce qui reste après ces prélèvements est attribué, savoir :

5 p. c. au directeur ;

5 p. c. aux actions privilégiées comme dividende ;

15 p. c. aux administrateurs pour être répartis entre eux suivant leurs conventions particulières ;

25 p. c. aux actions ordinaires comme dividende ;

50 p. c. au remboursement au pair, par voie de tirage au sort, des actions privilégiées libérées.

Dans le cas où les bénéfices d'une année seraient insuffisants pour donner aux actions privilégiées 5 p. c. sur les sommes versées, le déficit serait prélevé sur le fonds de réserve, sans que celui-ci puisse être ainsi réduit de plus de moitié.

Si la moitié du fonds de réserve est insuffisante pour compléter l'intérêt, l'action privilégiée sera accréditée de la différence sur les exercices subséquents, mais sans intérêts.

Après remboursement intégral des actions privilégiées, les bénéfices nets, déduction faite de la somme nécessaire au fonds de réserve, seront répartis de la manière suivante :

20 p. c. aux administrateurs ;

10 p. c. au directeur ;

70 p. c. aux actionnaires.

ART. 56. Le paiement des dividendes se fait

annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq années de son exigibilité est acquis à la société.

TITRE VIII. — *Fonds de réserve.*

ART. 57. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices comme il est dit à l'article 55.

Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus, à reconstituer le capital social, s'il était entamé par suite de pertes essuyées et à parer, dans les limites fixées par l'article 55, alinéas 10 et 11, l'intérêt à 5 p. c. des sommes versées sur les actions privilégiées en cas d'insuffisance des produits d'une année.

Lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital souscrit, l'assemblée générale peut décider que le prélèvement affecté à la création de ce fonds cesse de lui profiter. Si la réserve a été entamée, le prélèvement statutaire reprend son cours.

L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX. — *Modifications aux statuts.*

ART. 58. L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications reconnues nécessaires, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Elle peut notamment autoriser :

1° L'augmentation du capital social ;

2° L'extension des attributions de la société ;

3° La fusion avec d'autres sociétés dans la limite des présents statuts ;

4° La prolongation de sa durée ou sa dissolution avant le terme ;

5° L'abandon de l'une ou de l'autre de ses attributions.

Dans ces derniers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit la moitié des voix.

En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est, de plein droit, autorisé à consentir les changements qui seraient demandés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. — *Dissolution, liquidation.*

ART. 59. En cas de perte de la moitié du capital souscrit, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution. Le mode de convocation et de délibération prescrit pour les modifications aux statuts est applicable en ce cas.

Si la perte ci-dessus prévue s'élève aux trois quarts du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 60. A la fin de la société, qu'elle arrive par l'expiration du terme fixé pour sa durée ou par l'effet d'une dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Elle peut autoriser la vente de toutes valeurs et de tous biens meubles et immeubles de la société, soit à l'amiable, soit aux enchères; elle peut même autoriser le transport général à une autre société, contre actions ou obligations des droits et engagements de la société dissoute.

L'actif net, après paiement des dettes, sera, avant tout, affecté au remboursement des actions privilégiées. Le surplus se partage entre les actions ordinaires.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Pour l'exécution des présentes, les parties ont fait élection de domicile au siège de la société, rue de l'Enseignement, n^o 35, à Bruxelles.

952. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZONE, à *Marchienne-au-Pont*. DISSOLUTION : acte du 8 août 1878 (1).

...A l'unanimité des voix, l'assemblée prononce la dissolution de la société; en conséquence, celle-ci est, dès ce moment, en liquidation.

L'assemblée nomme, au scrutin secret, comme commissaires-liquidateurs, MM. Eugène de Coppin, Ernest de Paul et Emile Carpentier, et les investit des pouvoirs mentionnés aux articles 114 et 115 de la loi du 18 mai 1873, en leur adjoignant comme conseil M. Jules Audent, avocat à Charleroi.

953. — GEBROEDERS HERMANS, *maatschappij in collectieven naam*, hebbende ten doel de bier- en azijnbrouwerij en den handel in reepen, te *Antwerpen*. GESTICHT voor negen jaren : acte van 31 juli 1878.

954. — JULLIEN ET JENNAI, à *Marchienne-au-Pont*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 12 août 1878 (2).

955. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU BASSIN DE HUY. EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE, MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 7 août 1878 (3).

...L'assemblée, après délibération et à l'unanimité, autorise le conseil d'administration à faire, pour compte de ladite société, un emprunt jusqu'à concurrence d'une somme principale de 225,000 francs, au mieux des intérêts de la société, lui donnant à cet égard les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus, notamment :

1^o De faire l'emprunt en tout ou en partie par voie d'obligations à primes, à la condition, toutefois, que la prime ne soit pas de plus de 25 p. c.;

2^o De déterminer la forme de l'emprunt, le taux de l'intérêt, le mode et les époques de remboursement et généralement toutes les conditions de l'opération;

3^o De donner hypothèque, pour la garantie de cet emprunt, sur tous les immeubles de la société et notamment sur :

A. Ceux énumérés dans l'acte constitutif de la société prérappelée;

B. Ceux acquis par deux actes passés devant le notaire soussigné, le 25 août 1877 et le 25 janvier dernier;

(1) Voy. le n^o 422 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 786 de l'année 1878.

(3) Pour les modifications aux statuts contenues dans cet acte, voy. le n^o 1002 de l'année 1877 et la note.

4^o De consentir tous gages et nantissements et toute voie parée.

956. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIERES SAINT-AMAND, à *Olloy*, près M. riembourg. STATUTS : acte du 3 août 1878.

957. — BRASSERIE BAVAROISE, *société anonyme*, à *Diekirch*. BILAN au 1^{er} juin 1878 1.

958. — GOEMANS EN C^{ie}, *commanditaire vennootschap*, vervangende de vennootschap in collectieven naam : GOEMANS EN BODAERT, te *Antwerpen*. GESTICHT voor zeven jaren : acte van 31 juli 1878 (2).

959. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES QUATRE-JEAN, à *Retinne* et *Queue-du-Bois*. NOMINATION : acte du 1^{er} août 1878 (3).

...Sont nommés administrateurs : MM. Léonard Varlet, à Soumagne; Henri Massart, à Jupille, et Randaxhe-Ancion, à Fléron.

Est nommé commissaire : M. Lambert Delsemme, à Queue-du-Bois.

960. — C. IVENS ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 12 août 1878 (4).

961. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE DE BIZENCOURT, à *Mourcourt*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 juillet 1878 5).

962. — F. DIERGARDT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les opérations d'agence et de commission, à *Anvers*. FORMATION pour six ans : acte du 16 août 1878.

963. — EUGÈNE RODENBACH, *société* pour l'exploitation d'une brasserie-malterie, à *Roulers*. FORMATION pour dix ans : acte du 3 août 1878.

964. — DELIBOUTON, FALLEUR ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Junet*. FORMATION pour neuf ans : acte du 7 août 1878 6.

965. — GOFFE ET CHAUSTEUR, *société en nom collectif*, à *Lodelinsart*. FORMATION pour sept ans : acte du 9 août 1878.

966. — ARMAND MOUTON ET ARTHUR HUBERT, *société en nom collectif*, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 16 août 1878.

967. — VANDEN BERGH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie et vinaigrerie, à *Gand*. FORMATION pour trente ans : acte du 14 août 1878 7.

968. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZONE, à *Marchienne-au-Pont*. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 8.

969. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZONE, à *Marchienne-au-Pont*. BILAN au 30 juin 1878 (9).

1) Dissoute : voy. le n^o 818 de l'année 1876 et la note.

2) Z^o et het n^o 9 van het aar 1 76.

3) Voy. le n^o 111 de l'année 1877 et la note.

4) Voy. le n^o 149 de l'année 1877.

5) Voy. le n^o 1906 de l'année 1876.

6) Voy. le n^o 1 59 de l'année 1878.

7) Voy. le n^o 1009 de l'année 1878.

8-9) Dissoute : voy. le n^o 422 de l'année 1876 et la note.

970. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE D'AUVELAIS-SAINT-ROCH. RATIFICATION DE L'ACQUISITION DE CE CHARBONNAGE : acte du 12 août 1878 (1).

971. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE LONETTE, à *Retinne*. BILAN ET SITUATION DU CAPITAL au 30 avril 1878 (2).

972. — HODY ET LAMBOTTE, *société en nom collectif* pour l'exploitation de carrières et d'un four à chaux, à *Clavier*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} août 1878.

973. — DEMBIERMONT ET POTDEVIN, *société en nom collectif* pour l'achat du sang du bétail abattu à l'installation du Dos-Fanchon pour : 1^o l'extraction de l'albumine; 2^o la remanipulation des résidus en engrais, à *Liège*. FORMATION pour quinze ans : acte du 16 août 1878.

974. — HOOGAERTS ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce de la passementerie et des articles qui s'y rattachent, à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 14 août 1878.

975. — L'UNION GÉNÉRALE, *société coopérative*, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 12 août 1878 (3).

976. — ED. VAN LINTHOUT FRÈRE ET SŒUR, *société en nom collectif* pour l'exploitation de leur commerce de boulangerie et de denrées coloniales, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 17 août 1878.

977. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARIÈRES DEGRES DE DINANT-ANSEREMME, à *Bruxelles*. CONSTITUTION DÉFINITIVE : acte du 13 août 1878 (4).

978. — NAVEZ ET SURY, *société en nom collectif* pour la fabrication des savons mous et la vente des huiles et sel, à *Thulin*. FORMATION pour dix ans : acte du 10 août 1878.

979. — LUCIEN MERCIER ET VAN LOO, *société en nom collectif* pour la chaudronnerie, à *Ath*. FORMATION pour cinq ans : acte du 2 août 1878.

980. — RAHIER ET DE BLOO, *société en nom collectif*, à *Liège*. DISSOLUTION : acte du 14 août 1878 (5).

981. — DEBRAY ET SEBERT, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une taverne, à *Tournai*. FORMATION pour neuf ans : acte du 17 août 1878 (6).

982. — JAUPIN, ARQUIN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Leval-Trahegnies*. DISSOLUTION : acte du 18 août 1878 (7).

...Vu l'article 35 des statuts de la société, constituée par acte passé devant le notaire soussigné, le 9 mars 1876 ;

(1) Voy. le n° 991 de l'année 1877 et les n° 998 et 984 de l'année 1878.

(2) Voy. le n° 614 de l'année 1876.

(3) Voy. le n° 908 de l'année 1877 et la note.

(4) Voy. le n° 492 de l'année 1878 et la note.

(5) Voy. le n° 1160 de l'année 1877.

(6) Dissoute : voy. le n° 1291 de l'année 1878.

(7) Voy. le n° 311 de l'année 1876.

Attendu que la perte dépasse 30 p. c. du capital versé,

L'assemblée déclare la société dissoute, à l'unanimité, et elle nomme comme liquidateur M. Auguste-Désiré Masson, comptable-liquidateur, demeurant à Jumet.

983. — SUCRERIE-RAFFINERIE DU GRAND-PONT, *société anonyme*, à *Hougaerde*. INVENTAIRE au 15 juin 1878 (1).

984. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA RÉUNION ET DE SERRE ET MAGRAWÉ. RATIFICATION, par des actionnaires, de l'acquisition des charbonnages d'Auvelais et Saint-Roch : acte du 17 août 1878 (2).

985. — CHARBONNAGES RÉUNIS DE LA VALLÉE DU PIÉTON, *société anonyme*, à *Roux*. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 19 août 1878 (3).

986. — LÉON POLLARIS ET J. STEENS, *société en commandite simple*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 16 août 1878 (4).

987. — A. LANGHENDRIES, LAMBERT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un bureau de change, à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 12 août 1878.

988. — G. ET P. VAN LÉAUCOURT FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce de fournitures de navires, à *Gand*. FORMATION pour douze ans : acte du 15 août 1878.

989. — PELÉEHEID FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication des savons, à *Verviers*. FORMATION pour quinze ans : acte du 21 août 1878.

990. — LE COMMERCE D'ANVERS, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES. NOMINATION, RAPPORT SUR LES OPÉRATIONS au 30 juin 1878 (5).

...M. J. Le Brasseur est réélu administrateur.

991. — A. MOTTE ET C^{ie}, *société de fait* pour le commerce de chaussures, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 28 août 1878.

992. — MOLFESON ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 août 1878 (6).

993. — FERD. PARMENTIER ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les entreprises de travaux publics, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 24 août 1878 (7).

994. — JAMES MAC GRATH, *société en nom collectif* pour le commerce et la fabrication des toiles à voiles, etc., à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 15 août 1878.

995. — F. DAUGNEAUX ET G. DEGRÈVE, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente de tissus métalliques, treillages, etc., à *La*

(1) Voy. le n° 34 de l'année 1877.

(2) Voy. le n° 938 de l'année 1878 et la note.

(3) Voy. les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., page 324, et 4^e vol., 2^e partie, page 113.

(4) Voy. le n° 1180 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 857 de l'année 1876.

(6) Voy. le n° 865 de l'année 1877.

(7) Voy. le n° 883 de l'année 1877.

Louvière. FORMATION pour dix ans : acte du 27 août 1878.

996. — LEVY FRÈRES, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des gants de peau, à *Saint-Josse-ten-Noode*. FORMATION pour dix ans : acte du 17 août 1878.

997. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHOUWBURGS, te *Brussel*. UITTREKSEL IN HET PROCES-VERBAAL der jaarlijksche algemeene vergadering van 15 augusti 1878 (1).

998. — NAAMLOOZE MAATSCHAPPIJ TER EXPLOITATIE EENS NEDERLANDSCHEN SCHOUWBURGS, te *Brussel*. BILAN OP 15 mei 1878 (2).

999. — LOOBUYCK EN RYNS, te *Antwerpen*. ONTBINDING : akte van 16 augusti 1878 (3).

1000. — DE RUYTTER ET PECTOOR, *société en nom collectif*, à *Bruges*. RETRAITE d'un associé : acte du 27 juillet 1878 (4).

1001. — QUARRÉ FRÈRES ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour l'exploitation d'une brasserie et d'une malterie sous la dénomination de : LION BLANC, à *Louvain*. FORMATION pour neuf ans : acte du 19 août 1878.

1002. — GRANDMAISON ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de l'échelle de sauvetage Grandmaison, à *Saint-Gilles*. FORMATION pour vingt ans : acte du 17 août 1878.

1003. — SOCIÉTÉ ANONYME DU PONT D'OUGRÉE. BILAN au 30 juin 1878 (5).

1004. — SURY, FORTIN ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à *Fourmies* et à *Chimay*. AUGMENTATION DU CAPITAL : acte du 17 août 1878 (6).

Et les jours, mois et an ci-après indiqués, par-devant M^e Ferdinand Azambre, notaire à Fourmies, (Nord), soussigné, assisté de MM. Joseph Bracq, menuisier, et Adolphe Walpoël, chapelier, tous deux demeurant à Fourmies, témoins instrumentaires requis et soussignés,

Ont comparu :

M. Joseph Sury, banquier, demeurant à Chimay (Belgique), et

M. Hector Fortin, banquier, demeurant à Fourmies.

Lesquels, avant de passer à l'acte qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

I. — Statuts de la Société Sury, Fortin et C^{ie}.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Azambre, notaire soussigné, le 5 décembre 1873 (7), les comparants ont fait dresser les statuts d'une société en commandite par actions qu'ils se proposaient de fonder, sous la raison sociale : Sury, Fortin et C^{ie}, dont le siège social serait à Fourmies et à Chimay, et dont ils seraient les gérants responsables.

(1) Zie het n^o 874 van het jaar 1876.

(2) Zie het voorgaande nummer.

(3) Zie het n^o 243 van het jaar 1877.

(4) Voy. le n^o 826 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 109 de l'année 1877 et la note

(6) Voy. le n^o 141 de l'année 1877.

(7) Il y a ici une erreur matérielle : l'acte est du 5 décembre 1876. Voy. le n^o 141 de l'année 1876, où nous lui avons donné par erreur la date du 16 au lieu du 5.

Sous l'article 8 des statuts, il est dit que le capital social pourrait être augmenté par suite de l'extension des opérations de la société, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise à la majorité des voix des membres présents, et que les actionnaires jouiraient d'un droit de préférence à la souscription au pair des nouvelles actions à émettre, dans la proportion de trois quarts, et ce même droit appartiendra aux gérants pour le dernier quart.

II. — Déclaration des gérants.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 décembre même année, ils ont déclaré que le capital de ladite société était intégralement souscrit et qu'il avait été versé, par chaque souscripteur, une somme égale ou supérieure au quart du montant des actions par lui souscrites, et lesdits comparants ont représenté une pièce, demeurée annexée à la minute dudit acte et contenant la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués.

III. — Dépôt des délibérations.

Par un autre acte reçu par M^e Azambre, notaire soussigné, le 23 janvier 1877, il a été déposé à M^e Azambre, notaire soussigné, pour être mis au rang de ses minutes et en suite des statuts dont il est ci-dessus parlé :

1^o Un extrait de la première délibération de l'assemblée générale des actionnaires contenant les propositions relatives aux droits et avantages des gérants ;

2^o Et un autre extrait de la seconde délibération de l'assemblée générale des actionnaires contenant approbation des propositions ci-dessus énoncées.

Par suite, la société Sury, Fortin et C^{ie}, s'est trouvée valablement constituée au capital de 1,050,000 francs divisé, en 1,050 actions de 1,000 francs.

IV. — Dépôt des pièces de publications.

Enfin, suivant acte reçu par M^e Azambre, notaire soussigné, le 4 avril 1877, il a été déposé audit M^e Azambre, pour être mis au rang de ses minutes :

1^o Un certificat constatant le dépôt au greffe du tribunal de commerce d'Avesnes d'une expédition de chacun des trois actes ci-dessus analysés, effectué le 25 janvier 1877 ;

2^o Un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce de Charleroi Belgique, constatant le dépôt d'une semblable pièce audit greffe, le 1^{er} février de la même année et l'insertion dans le *Moniteur belge* sous le n^o 141 ;

3^o Un certificat délivré par le greffier de la justice de paix de Trélon, constatant également le dépôt d'une même expédition ;

4^o Et les exemplaires des journaux français dans lesquels il a été publié un extrait desdits actes conformément à la loi.

Ces faits exposés, les comparants ont déclaré par ces présentes qu'en vertu de la faculté réservée sous l'article 8 des statuts constitutifs de la Société Sury, Fortin et C^{ie}, le conseil de surveillance de la société a proposé d'augmenter le capital social et de le porter à 2 millions de francs.

Sur cette proposition, les actionnaires, régulièrement convoqués en assemblée générale, ont voté à

l'unanimité l'augmentation dudit capital à l'aide d'une souscription de 950 actions de 1,000 francs, ainsi qu'il résulte d'une délibération de l'assemblée générale, en date du 23 février dernier.

Lesdits comparants déclarent, en outre :

Que l'augmentation dudit capital est intégralement souscrite, et

Qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale ou supérieure au quart du montant des actions par lui souscrites à nouveau.

Ils ont représenté de suite au notaire soussigné :

1° Un extrait sur timbre de la délibération ci-dessus énoncée, et

2° La liste nominative des souscripteurs avec le nombre des actions souscrites par chacun d'eux et avec l'indication que le quart de chacune des actions souscrites a été versé en espèces lors de la souscription.

Ces pièces sont demeurées annexées à la minute des présentes, après avoir été certifiées véritables par les comparants et revêtues d'une mention d'annexe.

Il n'est rien modifié quant aux statuts de la société et aux avantages particuliers des gérants.

Ces présentes seront publiées conformément à la loi et tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

(Suivent : 1° la délibération des actionnaires du 23 février 1878, et 2° la liste des souscripteurs des 950 actions nouvelles, avec mention que le quart des actions souscrites par chaque actionnaire a été versé en espèce lors de chaque souscription.)

1005. — LEWIN ET SOHR, société pour traiter les agences et la commission, à Anvers. FORMATION : acte du 1^{er} septembre 1878.

1006. — ROLLAND PÈRE ET FILS, société en nom collectif pour l'industrie du bâtiment, à Ixelles. MODIFICATIONS : acte du 28 août 1878 (1).

1007. — SOCIÉTÉ ANONYME DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE. STATUTS : acte du 26 août 1878 (2).

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt-six août, par-devant M^e François Vander Burght, notaire, résidant à Vilvorde,

Comparurent :

1° M. François Verschaer, négociant, domicilié à Bruxelles; 2° M. Léopold Claeys, négociant armateur, domicilié à Anvers, place du Musée; 3° M. Édouard Malfaison, négociant, domicilié à Anvers, rue du Nord, ici représenté par M. Charles Horn-Feist, directeur de la Banque centrale anversoise, domicilié à Anvers, aux termes d'une procuration reçue en brevet par M^e Dhanis, notaire à Anvers, le 23 août dernier, et dont l'original demeurera ci-annexé; 4° M. Georges Jacobs, courtier, domicilié à Anvers, rue Léopold; 5° M. François Devisscher, industriel, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean; 6° M. Henri Devisscher, industriel, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode; 7° M. Charles Leriche, banquier, domicilié à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups; 8° M. Adolphe Samyn, architecte, domicilié à Bruxelles, rue du

Marais; 9° M. Joseph Lanini, peintre, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Verboeckhaven; 10° M. Joseph Redouté, maître paveur, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Frontispice; 11° M. François Berlant, expéditeur, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Frontispice, et 12° M. Nicolas Vanden Torren, négociant, domicilié à Bruxelles, rue Neuve;

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des statuts d'une société anonyme de la manière et ainsi qu'il suit :

TITRE I^{er}. — Dénomination, objet, durée, siège.

ARTICLE PREMIER. La société porte le nom de *Société anonyme du nouveau Quartier de Vilvorde.*

ART. 2. La société a pour objet l'exploitation des terrains formant le nouveau quartier de Vilvorde, l'acquisition de tout autre terrain situé à Vilvorde et pouvant être joint au nouveau quartier; l'exécution de tous les travaux de voirie et autres destinés à mettre ces terrains en exploitation; la construction, sur ces terrains, de bâtiments pour les revendre ou les donner en location, l'achat des matériaux et la formation des contrats d'entreprise pour la construction par la société de bâtiments au profit de tiers sur les terrains appartenant ou ayant appartenu à la société; en un mot, l'accomplissement de tous actes quelconques et l'exécution de tous travaux de nature à mettre en exploitation le nouveau quartier de Vilvorde et à réaliser des bénéfices sur cette mise en exploitation.

ART. 3. La société est constituée pour un terme de trente ans, commençant ce jour, 26 août 1878, pour finir à pareille date de l'an 1908.

ART. 4. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

TITRE II. — Capital, apports, actions.

ART. 5. Le capital social est fixé à la somme de 500,000 francs divisé en 1,000 actions privilégiées de 250 francs chacune, et 1,000 actions ordinaires, également de 250 francs chacune.

La société pourra émettre en une ou plusieurs fois des obligations pour une somme égale au montant des actions privilégiées; toutefois, ces émissions, le taux d'intérêt et de remboursement, ainsi que les conditions de l'émission, doivent être soumises et approuvées préalablement par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

ART. 6. Les susdits sociétaires apportent dans la société :

A. Toutes sommes qui seraient dues sur le prix des terrains vendus antérieurement aux présentes, et,

B. 8 hectares 33 ares 3 centiares et 5 milliars, terrains à bâtir, étang, fossés et prés, le tout situé à Vilvorde et indiqué au plan cadastral, section D, n^o 89 5v/2, partie de 895 q 2, n^os 895 p/2, 896 f/2, 896p, 896m, 896n, 896k, 891f, 892d, 892c, 892b, 891e, 896f, 897a et 906b, borné au nord par différents propriétaires, à l'est par le chemin de fer de l'Etat, au sud par le Trawoolbeek et à l'ouest par l'ancien chemin de Bruxelles et par la rue Verte, dont ils sont propriétaires, savoir :

A. MM. Verschaer, Jacobs, François et Henri Devisscher, Leriche, Samyn, Lanini, Redouté, Berlant et Vanden Torren, pour les parties indi-

(1) Voy. le n^o 417 de l'année 1876.

(2) Les modifications aux articles 5, 8, 19, 22 à 24, ordonnées par l'acte du 6 octobre 1878, ont été introduites dans le texte ci-dessus. Cet acte a ordonné aussi la suppression de l'article 24. Voy. les n^{os} 1008 et 1140 ci-après.

quées à l'acte authentique passé devant M^e Vander Burght, notaire à Vilvorde, le 31 décembre 1875;

B. M. Verschaer, pour la partie indiquée à l'acte authentique passé devant le susdit notaire, le 28 novembre 1876, et

C. MM. Claeys et Malfaison, pour les parties désignées respectivement dans les actes authentiques passés les 30 mars et 3 mai 1876, également devant le notaire soussigné.

Cet apport se fait avec toutes les charges et bénéfices afférents audit terrain.

ART. 7. Le capital social est entièrement souscrit et versé par :

M. François Verschaer, 153 actions privilégiées et 153 actions ordinaires;

M. Léopold Claeys, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. Edouard Malfaison, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. Georges Jacops, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. François Devisscher, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. Henri Devisscher, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. Charles Leriche, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. Adolphe Samyn, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. Joseph Lanini, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. Joseph Redouté, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. François Berlant, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires;

M. Nicolas Vanden Torren, 77 actions privilégiées et 77 actions ordinaires :

ART. 8. Comme prix de leur apport, les sociétaires recevront toutes les actions souscrites.

ART. 9. Les actions seront extraites de registres à souches, numérotées et signées par deux administrateurs. En attendant la confection des titres, il sera délivré des certificats provisoires.

Ces titres seront ultérieurement échangés contre des actions.

Le transfert des actions au porteur se fait par la simple tradition du titre.

ART. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif de la société et dans le partage des bénéfices, sous réserve des prescriptions de l'article 33.

ART. 11. Les actions sont indivisibles. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III. — Administration.

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs. Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires.

ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre années. Ils sont rééligibles.

Un administrateur sortira d'exercice chaque année. L'ordre des sorties sera fixé par le sort. Le mandat des commissaires est de trois ans. La

sortie d'exercice sera réglée comme celle des administrateurs.

En cas de vacature d'une ou de plusieurs places d'administrateurs, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et les commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

Il en est de même pour le cas de vacature d'une place de commissaire.

Le nouveau nommé achève le mandat du démissionnaire ou défunt.

ART. 14. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres; il nomme son secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la majorité composant le conseil. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 15. Les résolutions du conseil seront exécutées par un directeur.

Le directeur sera nommé par le conseil des administrateurs et commissaires réunis; sa nomination devra obtenir au moins l'adhésion de quatre membres.

Le conseil d'administration fixe les appointements et les attributions du directeur, qui est chargé de la gestion journalière des affaires de la société, de la surveillance des travaux et des employés.

Le directeur peut faire partie du conseil; dans le cas contraire, il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 16. Tous les documents engageant la société doivent porter trois signatures, celle du directeur et deux administrateurs, ou celle de trois administrateurs; en conséquence, toutes les opérations de la société, notamment les transactions, compromis, acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles, constitution, acceptation et cession d'hypothèques et de privilèges, renonciation à des droits réels et mainlevées d'inscriptions hypothécaires d'office ou autres, avant ou après paiement, seront valablement faits avec les signatures, sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial; les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

ART. 17. En cas d'empêchement ou de maladie du directeur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire. Le directeur peut être révoqué par le conseil des administrateurs et commissaires; ce vote devra toutefois réunir l'adhésion de quatre membres au moins.

ART. 18. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

ART. 19. Chaque administrateur devra déposer au siège social, en déans le mois de son entrée en fonctions, 10 actions privilégiées de la société; chaque commissaire 5 actions privilégiées. Après le remboursement des actions privilégiées, le dépôt d'un administrateur pourra se faire par 10 actions ordinaires, et celui d'un commissaire par 15 actions ordinaires. Ces actions restent affectées p r priv'.

lège à la garantie de la gestion et sont inaliénables pendant la durée de celle-ci.

ART. 20. Indépendamment de la part réservée dans les bénéfices dont parle l'article 33 des présents statuts, l'assemblée générale fixera, s'il y a lieu, des indemnités en faveur des administrateurs et des commissaires.

ART. 20bis. Sont nommés, pour la première fois, commissaires de la société :

1° M. Jean-François Pourveur, propriétaire, demeurant à Anvers;

2° M. Adolphe Samyn, susdit, et

3° M. Nicolas Vanden Torren, également susdit.

ART. 21. Chaque administrateur et commissaire a le droit d'inspecter les livres de la société, au siège social, et de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société.

Les membres du conseil ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV. — Assemblée générale.

ART. 22. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente la généralité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires même pour les absents.

ART. 23. Pour avoir droit de vote aux assemblées générales, il faut être propriétaire d'une action privilégiée ou ordinaire au moins. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même, sans cependant que l'actionnaire puisse, comme tel et comme mandataire, réunir plus de la cinquième partie des actions émises ou plus des deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 24. (Supprimé.)

ART. 25. L'assemblée générale se réunit à Bruxelles, le premier mercredi d'avril de chaque année, à 4 heures et demie de relevée, au siège de la société, à moins qu'un autre local dans la même commune n'ait été désigné dans les convocations.

Si ce jour était un jour férié, l'assemblée aurait lieu le lendemain.

ART. 26. L'assemblée générale prend connaissance du bilan et entend le rapport des administrateurs et commissaires. Elle procède à la nomination des administrateurs et des commissaires sortants ou à remplacer.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les membres du conseil.

ART. 27. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration et par les commissaires. La convocation est obligatoire si elle est demandée, par écrit, par des actionnaires représentant au moins le cinquième du montant nominal du capital social pas encore amorti.

Les convocations pour l'assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, sont faites par avis inséré deux fois, à huit jours d'intervalle, et au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers.

ART. 28. Pour être admis à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire, les propriétaires d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'une carte d'admission, en même temps que du certificat de dépôt d'actions, soit au siège de la société, soit

dans tout autre établissement financier, à fixer par le conseil d'administration. Le dépôt doit avoir été fait cinq jours au moins avant la date de la réunion.

ART. 29. L'assemblée générale peut délibérer sur les propositions du conseil d'administration et insérées dans l'ordre du jour des convocations.

Toute proposition émanant d'actionnaires représentant le tiers du capital social devra être inscrite par le conseil sur l'ordre du jour de l'assemblée à convoquer ou déjà convoquée, si cette proposition lui a été communiquée par écrit au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Si la première convocation avait déjà eu lieu, cette proposition figurera alors dans la seconde publication à faire par les soins du conseil en vertu de l'article 27 des présents statuts.

ART. 30. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents représentent, tant par eux-mêmes que par procuration, la moitié au moins des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie à une première convocation, une seconde assemblée sera convoquée endéans les quinze jours dans la forme et les délais requis. Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, sauf les cas où la loi exige une majorité spéciale.

Les changements à apporter aux présents statuts ne peuvent être décidés qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et délibérant conformément à la loi.

ART. 31. Le président du conseil d'administration ou son remplaçant préside l'assemblée générale. Les scrutateurs sont choisis parmi les plus forts actionnaires présents.

Le bureau désigne le secrétaire. Les procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée générale, approuvés et signés par les membres composant le bureau et par ceux que l'assemblée a désignés pour être scrutateurs.

TITRE V. — Partage des bénéfices.

ART. 32. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et le conseil d'administration dresse le bilan conformément à la loi.

Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui sont remis avant le 1^{er} mars aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner.

ART. 33. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé 5 p. c. pour la réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre voulu par la loi.

Le solde sera employé au remboursement proportionnel des actions privilégiées.

Après le remboursement des actions privilégiées, le partage se fera comme suit :

5 p. c. à la réserve;

5 p. c. au directeur;

20 p. c. aux administrateurs;

Aux commissaires, la part leur revenant d'après la loi.

Le solde sera réparti entre les actions ordinaires.

Les indemnités fixes allouées aux administrateurs et commissaires par l'article 20 seront supprimées avec le remboursement intégral des actions privilégiées.

TITRE VI. — Liquidation.

ART. 34. La liquidation de la société avant l'époque fixée à l'article 3 a lieu :

1^o Si un bilan constate une perte supérieure à la moitié du capital social; la liquidation se fera, dans ce cas, conformément à la loi;

2^o Si, par suite de la réalisation successive de l'avoit immeuble de la société, tout le patrimoine était converti en espèces; la liquidation se fera, dans ce cas, par les soins de trois liquidateurs nommés à cet effet par l'assemblée et ayant le mandat d'appliquer les fonds disponibles, pour autant que de besoin, à l'extinction des actions privilégiées et de distribuer tout le solde, y compris le fonds de réserve, aux actions ordinaires.

ART. 35. En conséquence des versements effectués ainsi qu'il est constaté à l'article 7 des présents statuts, les fondateurs déclarent la société définitivement constituée.

Les mêmes comparants s'engagent à produire, dans le mois des présentes, la preuve que la propriété objet de l'apport social est quitte et libre de toutes dettes hypothécaires et privilégiées.

1008. — SOCIÉTÉ ANONYME DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE. NOMINATION : acte du 26 août 1878 (1).

...L'assemblée générale a nommé administrateurs : 1^o M. Leriche ; 2^o M. Oscar Guichard, propriétaire, demeurant à Bruxelles; 3^o M. Alexandre de Browne de Tiège, propriétaire, demeurant à Anvers, et 4^o M. Charles Horn-Feist; et commissaires : 1^o M. Jean-François Pourveur, propriétaire, demeurant à Anvers; 2^o M. Vanden Torren, et 3^o M. Samyn.

1009. — VANDEN BERGH ET C^{ie}, société en nom collectif, à Gand. CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de FERDINAND VANDEN BERGH : acte du 2 septembre 1878 (2).

1010. — VANDER SMISSEN FRÈRES, société en commandite simple pour l'exploitation d'une fabrique, filature, blanchisserie et teinturerie de coton, etc., à Alost. FORMATION pour trente ans : acte du 27 août 1878.

1011. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMINOIRS DE L'OURTHE, à Sauheid. RAPPORTS, BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES, au 30 juin 1878 ET NOMINATION (3).

...M. A. Lekeu est nommé administrateur.

M. F. Reuleaux est nommé commissaire.

1012. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ARDOISIÈRES RÉUNIES. BILAN au 30 juin 1878 (4).

(1) Voy. le numéro qui précède.

(2) Voy. le n^o 987 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 50 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 899 de l'année 1878.

1013. — L'ESPÉRANCE, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, à Anvers. RAPPORT ET BILAN au 30 juin 1878 1.

...M. Pauwels-Gevers est réélu administrateur.

1014. — LE PROGRÈS, société anonyme, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 5 septembre 1878 (2).

...Il résulte d'un jugement rendu par la première chambre du tribunal de commerce de Bruxelles, en date du 4 octobre 1877, enregistré, confirmé par arrêt de la cour d'appel du 29 juillet 1878, également enregistré, que la Société anonyme belge le Progrès, constituée par acte passé devant le notaire Rommel, le 12 février 1876, et ayant pour objet d'acquérir, de prendre, de maintenir et de faire connaître tous brevets relatifs aux dispositions nouvelles de M. Emmanuel Lissignol destinées à réduire les condensations dans les machines à vapeur de toute espèce, a été déclarée dissoute, et que le sieur Alexandre Byl, comptable-expert, domicilié à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 82, a été nommé pour procéder à la liquidation de ladite société.

1015. — P. ET C. STEINMETZ, société en nom collectif, à Saint-André. DISSOLUTION : acte du 4 septembre 1878 (3).

1016. — GUSTAVE DISCRY FRÈRES ET SŒURS, société en nom collectif, à Seilles. RETRAITE D'ASSOCIÉS ET CHANGEMENT DE LA FIRME en : GUSTAVE DISCRY FRÈRES : acte du 29 août 1878 (4).

1017. — DEVISSCHER FRÈRES, société de fait, à Molenbeek-Saint-Jean. DISSOLUTION : acte du 26 août 1878.

1018. — PASQUE FRÈRES ET STREEL, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de sucre de betteraves, etc., à Alleur. FORMATION pour vingt ans : acte du 3 septembre 1878.

1019. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE GRES DE L'OURTHE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 5).

1020. — HAWEGH ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication de la tige de bottines, etc., à Malines. FORMATION pour dix ans : acte du 17 août 1878.

1021. — GEBROEDERS GRYSPEERDT EN C^{ie}, maatschappij in gezamentlijken naam ten doel hebbende het handeldrijven in haarden, te Rousselaere. GESTICHT voor vijf jaren : akte van 30 augusti 1878.

1022. — STELTER ET BLOCKHUYS, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 31 août 1878 6.

1023. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE D'OBourg. STATUTS : acte du 2 septembre 1878 (7).

(1) Voy. le n^o 503 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 25 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 715 de l'année 1874.

(4) Voy. le n^o 148 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 35 de l'année 1878.

(6) Voy. le n^o 943 de l'année 1877.

(7) Voy. les n^{os} 801 et 1075 de l'année 1878.

Par-devant M^e Degand, notaire résidant à Mons, Hainaut, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1^o M. Léopold Faignart, directeur de sucrerie, demeurant à Obourg, agissant en sa qualité de liquidateur de la Société en nom collectif : « Coppée et C^o », aux termes d'un acte reçu par M^e Degand, notaire soussigné, le 20 juin 1878 ;

2^o M. François-Théodore Desmanet, propriétaire, demeurant à Mont-sur-Marchienne ;

3^o M. Clément Dorzée, industriel, demeurant à Boussu ;

4^o M. Louis Poulain, propriétaire, demeurant à Obourg ;

5^o M. Paul Harmignie, avocat, demeurant à Mons ;

6^o M. Paul de Patoul-Fieuru, propriétaire, demeurant aussi à Mons ;

7^o M. Fernand Coppée, propriétaire, demeurant également à Mons ;

8^o M. Jean Lescarts, avocat, demeurant audit Mons, et

9^o M. Edmond Bourlard, aussi avocat, demeurant en ladite ville de Mons,

Lesquels ont déclaré former une société anonyme aux clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE 1^{er}. — *Établissement, nom, siège, durée et objet de la société.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présentes, une société anonyme, sous la dénomination : *Société anonyme de la sucrerie d'Obourg.*

ART. 2. La société prendra cours à partir du 15 septembre 1878.

Sa durée est de dix ans.

Elle peut être dissoute avant ce temps, conformément aux dispositions du chapitre VII.

ART. 3. La société a pour objet la fabrication du sucre de betteraves.

ART. 4. Le siège de la société est à Obourg, à l'usine.

CHAPITRE II.

ART. 5. M. Léopold Faignart, en sa qualité de liquidateur de la Société Coppée et C^o, fait apport à la société :

A. De la fabrique de sucre de betteraves, sise à Obourg, près Mons, comprenant les bâtiments de ladite fabrique avec toutes leurs dépendances, tels que : maison de directeur, bureau, deux bascules, gazomètre, écurie et remise ; chemin de fer les raccordant à la station d'Obourg, chemin de fer de Mons à Manage, et le terrain sur lequel le tout est établi, d'une superficie de 1 hectare 20 ares 66 centiares 54 millièmes, tenant, etc. ;

B. Du matériel fixe et mobile, immeuble par destination, servant à l'exploitation de l'usine ;

C. Des approvisionnements actuellement en magasin, sucres et mélasses exceptés.

Cette usine est garantie libre de toutes charges et hypothèques.

ART. 6. Le capital social est de 200,000 francs, divisé en 400 actions de 500 francs. Ces actions sont au porteur.

ART. 7. En échange de son apport, M. Faignart, en sa qualité, recevra 360 actions entièrement libérées.

ART. 8. Le surplus des actions est souscrit par

les autres comparants, chacun 5 actions, ensemble 40 actions.

ART. 9. Il est formellement reconnu que les souscripteurs indiqués à l'article précédent ont immédiatement versé le vingtième du montant de leurs souscriptions.

Le surplus sera versé dans les trois mois de la constitution de la société.

ART. 10. L'action est signée par deux administrateurs.

ART. 11. La société peut émettre des obligations, dont le taux, les conditions d'émission et l'époque de remboursement sont déterminés par l'assemblée générale.

CHAPITRE III. — *Administration.*

ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de trois membres.

Le conseil nommera dans son sein un administrateur délégué.

Le conseil pourra nommer un directeur-gérant dont les fonctions seront déterminées par son acte de nomination. Toutefois, tout achat, vente, emprunt, en quelque forme que ce puisse être, effet de commerce, ne pourra être opposé à la société que signé par l'administrateur délégué ou, en cas d'empêchement, par l'un de ses collègues désigné par lui.

ART. 13. Les administrateurs doivent fournir, en garantie de leur gestion, 10 actions.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions ; elles seront tenues en dépôt jusqu'à décharge entièrement donnée par l'approbation de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 14. Un administrateur sortira chaque année à partir de l'assemblée générale ordinaire de 1879.

L'ordre de sortie sera déterminé, pour la première fois, par un tirage au sort. Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 15. Chaque année, le conseil choisit, parmi ses membres, un président, qui, en cas d'absence, est remplacé par l'administrateur délégué.

ART. 16. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, durant la période de fabrication.

A chaque séance, le conseil fixe l'époque et le lieu de sa prochaine réunion. En cas d'urgence, le président ou l'administrateur délégué peut réunir le conseil sur convocations, par lettres recommandées, au moins deux jours d'avance et énonçant l'ordre du jour.

ART. 17. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

ART. 18. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 19. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, il est alloué au conseil d'administration 3 p. c. à titre d'indemnité à forfait.

ART. 20. Le conseil a le pouvoir de faire tous actes d'administration ; il fixe les dépenses générales de l'administration ; il autorise, passe ou ratifie les marchés et traités de toute nature, les achats

ou ventes d'objets mobiliers ou appareils de fabrication ; il donne les quittances, mainlevées d'opérations ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans payement, ainsi que les désistements de privilèges et actions résolutoires. Le conseil a le droit de consentir inscription hypothécaire sur les immeubles de la société, mais seulement pour la garantie des droits d'accise dus à l'Etat belge et du capital des obligations qui seraient créées en exécution de l'article 11.

Il autorise tous compromis, transactions et désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de l'administrateur délégué.

ART. 21. Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services, désigne le banquier de la société, nomme et révoque l'agent comptable et les employés de la société, fixe leur traitement et statue sur tous les intérêts concernant l'administration, sauf les points réservés à l'assemblée générale.

ART. 22. Tous les actes qui engagent la société devront être signés par l'administrateur délégué et le directeur-gérant, s'il en existe, ou par celui-ci et un administrateur en cas d'empêchement de l'administrateur délégué.

CHAPITRE IV. — Commissaires.

ART. 23. La surveillance de la société est confiée à deux commissaires ; ils doivent fournir, en garantie de leur gestion, 5 actions, qui seront inaliénables et déposées comme il est dit à l'article 13.

Le renouvellement des commissaires a lieu par moitié, chaque année, à l'assemblée générale ordinaire ; l'ordre de sortie sera établi par le sort ; les commissaires sont rééligibles. Ils règlent le mode de leur convocation et de leur surveillance ; ils se réunissent une fois au moins par trimestre ; ils reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers de celle attribuée à l'administration.

CHAPITRE V. — Assemblée générale.

ART. 24. Tous les actionnaires ont le droit de vote aux assemblées générales, par eux-mêmes ou par mandataires.

Pour prendre part au vote, les porteurs d'actions devront faire connaître les numéros de leurs titres, cinq jours avant l'assemblée, au siège social et en être porteurs.

ART. 25. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège de la société, à la fabrique, le premier mardi de juin, à 1 heure après midi.

ART. 26. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire ; ils sont tenus de le faire sur la demande des actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 27. L'assemblée générale ordinaire a pour objets :

1° D'entendre les rapports du conseil d'administration et des commissaires ;

2° De pourvoir au remplacement des administrateurs et des commissaires ;

3° De fixer le montant et l'époque du payement du dividende ;

4° De statuer sur : a) les modifications aux statuts ; b) la dissolution de la société avant le

terme fixé ; c) toutes les propositions mises à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration est tenu de mettre à l'ordre du jour toutes propositions signées par cinq actionnaires et déposées dix jours au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ordinaire délibère quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions sont prises à la majorité des voix ou actions des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prendre aucune délibération si les deux tiers au moins des actions émises n'y sont représentées.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai d'un mois et cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

CHAPITRE VI. — Bilan, partage des bénéfices, dividende, réserve.

ART. 28. Au 31 mars de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse l'inventaire et forme le bilan de la société.

ART. 29. Le bilan et les pièces à l'appui seront soumis, avant le 20 avril, aux commissaires, pour faire leurs rapports à l'assemblée générale.

ART. 30. L'excédant favorable, deduction faite des frais généraux, constitue le bénéfice de la société.

Sur ce bénéfice annuel, il est prélevé un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve ; le surplus sera réparti également entre toutes les actions.

ART. 31. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration. La retenue cessera lorsque le fonds de réserve atteindra la somme de 40,000 francs.

ART. 32. Les intérêts et dividendes de toute action libérée sont valablement payés au porteur du coupon.

ART. 33. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

Ils sont appliqués au fonds de réserve.

CHAPITRE VII. — Dissolution et liquidation de la société.

ART. 34. La société pourra être dissoute avant le terme fixé à l'article 2 si, par une perturbation importante quelconque résultant de modifications législatives, d'accidents commerciaux ou autres, de destruction de l'usine, les chances de perte venaient à l'emporter sur les prévisions avantageuses.

Pour constater ces faits et, par suite, prononcer la dissolution, l'assemblée générale doit réunir les deux tiers des actions ; il faut, en outre, les deux tiers des voix.

ART. 35. La société sera dissoute de plein droit quand les bilans, dûment vérifiés, constateront une perte de la moitié du capital social.

ART. 36. En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nommera trois commissaires-liquidateurs.

Cette commission de liquidation remplacera le conseil d'administration et aura tous pouvoirs de

réaliser toutes les valeurs mobilières et immobilières composant l'avoir social.

CHAPITRE VIII. — Dispositions transitoires.

ART. 37. Sont nommés pour la première fois : Administrateurs : MM. Louis Poulain, propriétaire, demeurant à Obourg ; Fernand Coppée, propriétaire, demeurant à Mons ; François-Théodore Desmanet, propriétaire, demeurant à Mont-sur-Marchienne ;

Commissaires : MM. Edmond Bourlard, avocat, demeurant à Mons ; Jean Lescarts, aussi avocat, demeurant également à Mons.

1024. — CL. MEULEMANS ET C^o, société en commandite simple pour le commerce de meubles, à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans : acte du 6 septembre 1878.

1025. — L. GILLET ET C^o, à Andenne. BILAN au 30 juin 1878 (1).

1026. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LA BANQUE POPULAIRE DE VERVIERS. NOMINATION : acte du 25 août 1878 (2).

1027. — A. GERMAIN ET C^o, société en nom collectif pour l'établissement d'une agence commerciale, à Liège. FORMATION : acte du 5 septembre 1878.

1028. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VISÉ, à Visé. BILAN au 30 juin 1878 (3).

1029. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VISÉ, à Visé. NOMINATION : acte du 31 août 1878 (4).

...M. Alfred Ancion est réélu administrateur pour le terme de six années.

M. Camille Simonis est réélu commissaire pour le terme de trois années.

1030. — SOCIÉTÉ ANONYME DE VISÉ, à Visé. MODIFICATIONS : acte du 31 août 1878 (5).

...L'assemblée aborde son ordre du jour, savoir :

1^o Modification de l'article 4 des statuts : augmentation du capital social et fixation, le cas échéant, du taux et des conditions d'émission des nouvelles actions. Sur ce premier point, l'assemblée décide à l'unanimité que le capital social est augmenté de 100,000 francs, représentés par 200 actions de 500 francs chacune, lesquelles jouiront du bénéfice stipulé à l'article 31 des statuts.

Ces actions sont émises au pair et mises conformément à la disposition des actionnaires, lesquels les souscrivent séance tenante et les libèrent de 15 p. c., par un versement de 15,000 francs, fait à la caisse sociale dans les proportions suivantes :

M. Albert Simonis souscrit.	actions 50
M ^{me} veuve Simonis, par son mandataire	— 16
M. Alfred Ancion	— 40
M. Dieudonné Ancion, par son mandataire	— 40
M. Renwart	— 4
M. Camille Simonis	— 24
M. Cassart, par son mandataire	— 26

L'assemblée décide à l'unanimité :

Que les 85 p. c. restant à verser sur ces actions seront versés au fur et à mesure des appels de

fonds qui seront décrétés par le conseil d'administration avec préavis de trois mois.

Second objet à l'ordre du jour : modification de l'article 34 des statuts.

L'assemblée décide, à l'unanimité, que l'article 34 des statuts est supprimé et remplacé par le suivant :

« ART. 34. Chaque année, le troisième mardi de septembre, ou le lendemain si ce dernier jour est férié, à onze heures du matin, l'assemblée générale se réunit au siège social. »

1031. — A. LONHIENNE FILS, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des tubes en papier pour filatures, à Verviers. FORMATION pour dix ans : acte du 4 septembre 1878 (1).

1032. — LENOIR FRÈRES, société en nom collectif, à Roulers. DISSOLUTION : acte du 9 septembre 1878.

1033. — LENOIR FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de toiles, à Roulers. FORMATION jusqu'au 15 avril 1882 : acte du 10 septembre 1878.

1034. — LAVIOLETTE ET SOHET, société en nom collectif pour le commerce d'horlogerie, à Liège. DISSOLUTION : acte du 7 septembre 1878.

1035. — CLAESSENS SŒURS, société en nom collectif, à Bruxelles. RENOUVELLEMENT (jusqu'au 30 août 1896) : acte du 9 septembre 1878.

1036. — G. DELFORGE ET C^o, société en commandite par actions, à Seneffe. BILAN au 30 juin 1878 (2).

1037. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE, à Marchienne-au-Pont. COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (3).

1038. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE. BILAN au 30 juin 1878 (4).

1039. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE DE LA SAMBRE. NOMINATION : acte du 3 septembre 1878 (5).

...M. Joseph Beguin est réélu administrateur et M. Henri Buisson est nommé administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

M. Augustin Laurent est nommé commissaire en remplacement de M. Buisson, nommé administrateur.

1040. — L'OCÉAN, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ET CONTRE L'INCENDIE, à Anvers. BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1878 (6).

1041. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (7).

1042. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX DE MONCEAU-SUR-SAMBRE. BILAN au 30 juin 1878 (8).

(1) Voy. les nos 1280 et 1329 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 621 de l'année 1876.

(3-5) Voy. le n^o 928 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 166 de l'année 1878 et la note.

(7-8) Voy. le n^o 947 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 9^o de l'année 1870.

(2) Voy. le n^o 876bis de l'année 1876.

(3-4-6) Voy. le n^o 917 de l'année 1876 et la note.

1043. — LE SUCCÉDANÉ, *société anonyme*, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (1).

1044. — EUG. HANS ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à Gilly. MODIFICATION (2).

1045. — C. WYCKHUYSE FRÈRES ET SŒURS, *société* pour la fabrication des toiles et emballages, à Roulers. RETRAITE D'ASSOCIÉE : acte du 24 août 1878 (3).

1046. — J. PHILIPS-GLAZER ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication de couvertures de coton, etc., à Termonde. FORMATION pour six ans : acte du 7 septembre 1878.

1047. — ALB. CONTRAIN ET GOTTSCHALK, *société en nom collectif* pour le commerce de cuirs, peausseries et articles pour cordonniers, à Bruxelles. FORMATION pour quatre ans : acte du 8 septembre 1878.

1048. — ED. SCHMAHL, à Ninove. CESSION DE COMMERCE : acte du 1^{er} septembre 1878.

1049. — EUG. HUMBERT ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour l'exploitation du Théâtre des Fantaisies parisiennes, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 13 septembre 1878 (4).

1050. — HENRI VANDENHEUVEL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à Bruxelles. LIQUIDATION ET PARTAGE : acte du 7 septembre 1878 (5).

1051. — HENRI VANDENHEUVEL ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation de la BRASSERIE SAINT-MICHEL, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 30 juin 1899) : acte du 7 septembre 1878.

1052. — WATTELAR ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Jumet. CHANGEMENT DE FIRME en : D. RANWEZ ET C^{ie} : acte du 5 septembre 1878 (6).

1053. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE CARRIÈRES, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 10 septembre 1878 (7).

... Les actionnaires, à l'unanimité, décident :

1. La Société anonyme pour l'exploitation de carrières est dissoute.

2. M. Henri Willems, préqualifié, et M. Jules Degreef, avocat, demeurant à Schaerbeek, rue de Brabant, 162, sont nommés liquidateurs de la société.

En cas de dissentiment entre les liquidateurs, il sera nommé un tiers liquidateur par M. le président du tribunal de commerce de Bruxelles, sur requête du liquidateur le plus diligent. La décision du tiers liquidateur sera souveraine et sans appel.

3. L'assemblée confère aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour parvenir à la liquidation de la société et à la réalisation de l'actif social. Notamment à l'effet de :

Vendre et céder toutes les valeurs mobilières et immobilières de la société, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, moyennant les conditions et les prix que les liquidateurs jugeront convenir ;

Recevoir les prix et toutes autres sommes qui peuvent ou pourront être dues, en principal et accessoires ;

Donner quittance avec ou sans subrogation ;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous comptes, en fixer le reliquat, le recevoir ou le payer selon qu'il y aura lieu ;

Renoncer à tous droits réels et donner mainlevée de toutes inscriptions de privilège et d'hypothèque, prises ou à prendre, le tout tant avant qu'après paiement des sommes garanties ;

Continuer jusqu'à réalisation les affaires de la société ;

Représenter la société dans toutes instances judiciaires et en tous degrés de juridiction ;

Plaider, appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts par voie de requête civile ou de recours en cassation ;

Pratiquer toutes saisies mobilières et immobilières, poursuivre toutes expropriations, résolutions de vente et revente sur folie enchère, en un mot faire tous actes de procédure, accorder tous désistements, renoncer à tous appels, oppositions et actes conservatoires ;

Traiter, transiger, composer et compromettre ; Elire domicile, passer et signer tous actes, clore la liquidation et constater la clôture par acte authentique.

1054. — COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION, *société anonyme*, à Haine-Saint-Pierre. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (1).

1055. — COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION. LISTE DES ACTIONNAIRES au 30 juin 1878 (2).

1056. — COMPAGNIE CENTRALE DE CONSTRUCTION. NOMINATION : acte du 16 septembre 1878 (3).

M. Joseph Monseu est réélu administrateur.

M. Omer Coppée est réélu commissaire.

1057. — BANQUE GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'AGRICULTURE ET LES TRAVAUX PUBLICS, en liquidation *société à responsabilité limitée*, à Londres et à Bruxelles. NOMINATION DE NOUVEAUX LIQUIDATEURS : acte du 9 septembre 1878 (4).

... La résolution suivante est proposée à l'assemblée : L'assemblée, considérant que les agissements et la gestion des liquidateurs sont contraires aux intérêts des porteurs de bons de liquidation, déclare que MM. De Duve, Jourdain et Vercammen n'ont pas sa confiance et révoque, en conséquence, leur mandat de liquidateurs.

Le vote sur la résolution proposée a lieu au scrutin secret.

La résolution proposée est votée par 11,767 voix.

Il est ensuite procédé à la nomination de nou-

(1-3) Voy. le n° 25 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 209 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n° 335 de l'année 1877.

(2) Voy. le n° 803 de l'année 1878.

(3) Voy. le n° 864 de l'année 1874 et les n° 444 et 467 de l'année 1876.

(4) Voy. le n° 829 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 150 de l'année 1873 et le n° 713 de l'année 1874.

(6) Voy. le n° 310 de l'année 1876 et la note.

(7) Voy. le n° 747 de l'année 1876 et la note.

veaux liquidateurs, ayant mandat impératif de prendre possession.

Sont nommés au scrutin secret :

1. M. Franchomme, par 11,280 voix;
2. M. Moiana, par 11,360 voix, et
3. M. Tonglet, par 11,280 voix.

Le président met aux voix les propositions suivantes :

1^o Les frais faits pour la convocation et la tenue de la présente assemblée, de même que ceux nécessités pour l'exécution des décisions qu'elle a prises, sont à la charge de la société;

2^o L'assemblée ayant pris connaissance de l'action en dommages-intérêts intentée au nom de la banque aux porteurs de bons qui ont convoqué la présente assemblée désapprouve cette action et déclare que MM. Henri Franchomme, Louis Moiana et Louis Meeus, en convoquant l'assemblée, ont agi dans l'intérêt de la banque; l'assemblée déclare, par contre, réserver formellement les droits de la banque contre MM. De Duve, Jourdain et Vercammen, pour tous les faits relatifs à leur gestion.

Ces deux propositions sont votées et adoptées séparément par l'assemblée, presque à l'unanimité des voix.

1058. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE D'OUDENBURG. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES approuvés le 10 septembre 1878 (1).

1059. — E. CUVELIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de fleurs, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 14 septembre 1878 (2).

1060. — LANGHENDRIES ET MERTENS, société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des lingeeries, à Saint-Josse-ten-Noode. DISSOLUTION : acte du 16 septembre 1878 (3).

1061. — J.-B. MONNOYER ET C^{ie}, société en nom collectif, à Jumet. CHANGEMENT DE LA FIRME en DE LOOPER, MONNOYER ET C^{ie}, et AUTRES MODIFICATIONS : acte du 7 septembre 1878 (4).

1062. — M. DENIS ET L. HOCQUE, société en nom collectif pour les entreprises de travaux publics, à Anvers. FORMATION (jusqu'à l'achèvement complet des travaux en exécution) : acte du 5 septembre 1878.

1063. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSÉ LIES. BILAN au 30 juin 1878 (5).

1064. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSÉ LIES. TIRAGE AU SORT D'OBLIGATIONS : procès-verbal du 16 septembre 1878 (6).

1065. — LA BRUXELLOISE. STATUTS : acte du 18 septembre 1878 (7).

(1) Voy. le n^o 53 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 587 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 1141 de l'année 1875.

(4) Voy. le n^o 678 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 972 de l'année 1876.

(7) La société a été déclarée constituée définitivement par un acte du 24 décembre 1878 (n^o 14 de l'année 1879).

Devant nous, Désiré-Pierre Gheude, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Jean-Baptiste de Perre, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, chevalier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Gand;

2^o M. François Chapiure, officier en retraite, chevalier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n^o 82;

3^o M. Maurice-Albert Thomas, industriel, demeurant à Ormeignies (Hainaut);

4^o M. Pierre-Romain Rampillon, ingénieur civil, ancien inspecteur d'assurances, demeurant à Bruxelles, place de Brouckere, n^o 21;

Lesquels, voulant former une société anonyme d'assurances et de réassurances, ont arrêté les statuts de cette société comme suit :

Formation et objet de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les propriétaires des actions qui constituent le fonds social, une société anonyme d'assurances et de réassurances contre l'incendie, l'explosion du gaz, des chaudières à vapeur et les dégâts causés par la foudre, contre le chômage et contre la mortalité du bétail et des chevaux, laquelle société est créée en conformité de la loi du 18 mai 1873.

ART. 2. La société prend la dénomination de : *La Bruxelloise*.

Le siège en est établi à Bruxelles.

ART. 3. La durée de la société est de trente années.

ART. 4. La société a pour but :

1^o D'assurer et de réassurer contre l'incendie, l'explosion du gaz, des chaudières à vapeur et les dégâts causés par la foudre, les propriétés mobilières et immobilières, les locataires, les voisins, les dépositaires, les séquestres conventionnels ou judiciaires, les entrepositaires, enfin tous garants généralement quelconques;

2^o De réassurer et de faire également la réassurance avec les compagnies locales et étrangères;

3^o D'assurer contre le chômage résultant d'incendie et d'explosion :

A. Aux propriétaires, les loyers dont ils seraient privés par suite d'incendie de leurs immeubles;

B. Aux négociants, aux fabricants, aux industriels, les bénéfices qu'ils ne retireront plus de leur exploitation quand un sinistre vient interrompre le cours;

4^o D'assurer contre la mortalité du bétail et des chevaux les agriculteurs et les fermiers en les mettant à l'abri d'une ruine complète par suite de l'apparition de la pleuropneumonie, de la peste bovine ou toute autre maladie contagieuse dont ils sont si souvent menacés.

ART. 5. A. Le maximum des assurances contre l'incendie sur un seul et même risque ne pourra excéder 200,000 francs sur risques simples, et 100,000 francs sur risques industriels, sans que le surplus soit réassuré, avant la signature du contrat, à des compagnies solvables;

B. Le maximum des assurances contre le chômage sur un seul et même risque ne pourra excéder 200,000 francs, sans que le surplus soit réassuré aussi, avant la signature du contrat, à des compagnies solvables;

C. Le maximum des assurances contre la mortalité des bestiaux et des chevaux sur un seul et

même risque (un risque comprend une exploitation entière), ne peut excéder 100,000 francs, sans que le surplus soit réassuré aussi, avant la signature du contrat, à des compagnies solvables.

ART. 6. Le fonds social est fixé pour les trois branches à 1,000,000 de francs, soit 1,000 actions de 1,000 francs chacune.

Si les intérêts de la société l'exigent, le capital pourra être porté à 4,000,000 de francs, sur la proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale des actionnaires convoquée extraordinairement et en se conformant à la loi du 18 mai 1873.

ART. 7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, dans les bénéfices à distribuer et dans la réserve.

ART. 8. Les actionnaires prennent l'engagement de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Cette obligation est garantie :

1^o Par le versement préalable du quart de la valeur de chaque action ;

2^o Par l'engagement personnel de chaque souscripteur pour les trois autres quarts de leurs actions.

ART. 9. Les actions sont nominatives ; elles sont extraites d'un registre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre et signées par deux administrateurs et par le directeur général, et nul actionnaire ne pourra être propriétaire de plus de 300 actions.

ART. 10. La cession des actions s'opère par un transfert inscrit sur un registre en conformité de l'article 36 de la loi du 18 mai 1863, signé par le cédant, le cessionnaire et un administrateur, et déposé dans la caisse de la société.

ART. 11. Tout cessionnaire d'actions est soumis à l'agrément du conseil d'administration et ne peut être admis qu'en vertu d'une délibération du conseil, prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

La cession d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, celle des dividendes et intérêts échus au moment où la mutation est opérée.

ART. 12. Chaque appel de fonds, à l'exception du premier versement opéré, est annoncé, deux mois avant l'époque fixée pour le versement, dans le *Moniteur* et, ensuite, dans deux journaux de Bruxelles.

ART. 13. A défaut de paiement à l'époque déterminée, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de 5 p. c. l'an. La société peut exercer l'action personnelle contre les retardataires, sans autre formalité qu'une simple mise en demeure adressée par lettre chargée au domicile élu huit jours à l'avance et restée sans effet.

Ces actions sont vendues simultanément ou successivement, sur duplicata à la Bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, pour le compte et aux frais, risques et périls des retardataires.

Les nouveaux titres délivrés aux acquéreurs portent les mêmes numéros que les titres définitifs, qui sont annulés et cessent d'avoir une valeur entre les mains des propriétaires dépossédés.

Sur les produits de la vente on impute d'abord les intérêts et les frais, puis les anciens versements en retard ; le déficit reste à la charge de l'actionnaire dépossédé, et la société en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit ; l'excédant, s'il y a lieu, appartient à l'actionnaire.

ART. 14. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En cas de mort d'un actionnaire, les héritiers ou les ayants droit ont six mois pour déterminer et présenter à l'agrément du conseil le nouveau titulaire.

S'il n'est pas, dans ce délai, satisfait à cette obligation, les actions sont vendues comme il est dit à l'article 13.

En cas de faillite d'un actionnaire, s'il n'est pas donné caution, le conseil d'administration fait vendre les actions dans les formes prescrites à l'article 13, après un simple avis donné huit jours à l'avance au curateur de la faillite.

Dans les deux cas ci-dessus, la compagnie prélève ce qui lui est dû sur le produit de la vente des actions, s'il y en a. Le surplus est remis à la disposition des héritiers, du curateur ou des autres ayants droit de l'actionnaire. S'il y a, au contraire, déficit, la compagnie en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Administration.

ART. 17. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres. Sont nommés dès aujourd'hui :

1. M. de Perre ;
2. M. Chapitre ;
3. M. Thomas ;

Tous trois comparants préqualifiés.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 20 actions, qui sont inaliénables et qu'il doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion pendant la durée de ses fonctions, en conformité de l'article 47 de la loi du 18 mai 1873.

Les titres de ces actions demeureront en dépôt dans une caisse à deux serrures, dont une clef est remise aux mains d'un administrateur et l'autre en celles du directeur général.

ART. 18. Si, par suite de décès, de retraite ou d'empêchement permanent, le conseil d'administration est réduit au-dessous de trois membres, il est pourvu provisoirement aux vacances par le conseil d'administration, de manière à maintenir à trois le nombre des administrateurs jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive et complète le conseil.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à courir pour leurs prédécesseurs.

Le conseil d'administration est renouvelé après la première période de six années par l'assemblée générale réunie à cet effet. Les membres sortants peuvent être réélus.

ART. 19. Le conseil d'administration nommé parmi ses membres un président. La durée de ses fonctions est de six années. Il peut aussi être réélu.

ART. 20. Le conseil d'administration se réunit au siège de la société toutes les fois que l'intérêt de la compagnie l'exige, et au moins une fois par mois.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président ou par le directeur.

Pour qu'une délibération soit valable, les trois membres doivent assister au conseil. Les décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix; celle du président est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre spécial.

ART. 21. Le conseil d'administration est chargé de fixer les conditions générales des polices et des traités de réassurances, le taux des commissions à payer, de déterminer l'emploi des fonds de la société, d'ordonner les appels de fonds; de régler les dépenses générales de l'administration; d'autoriser les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme et révoque, sur la présentation du directeur, tous les employés et fixe leur traitement.

Il choisit le notaire, l'avocat, l'agent de change et le banquier de la compagnie.

Il arrête provisoirement les comptes annuels et les soumet à l'assemblée générale.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Il leur est alloué, sur les bénéfices de la société, des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale des actionnaires.

Ils auront droit, de plus, à une part des bénéfices comme il est dit à l'article 38.

ART. 22. Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres et sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Cet administrateur prend alors le titre d'administrateur délégué.

ART. 23. Les fonds de la compagnie sont employés en fonds publics belges, en obligations émises par les communes ou en acquisition d'immeubles.

La partie de ces fonds nécessaire aux besoins courants sera déposée dans une maison de banque à désigner par le conseil d'administration.

Les achats et les ventes seront effectués, au nom de la société la Bruxelloise, par l'intermédiaire du directeur, assisté de deux membres du conseil d'administration.

Aucun placement, achat, vente ou échange de propriétés mobilières ou immobilières ne peut être fait sans une délibération du conseil d'administration. Les ventes ou échanges d'immeubles seront soumis préalablement à l'approbation de l'assemblée générale.

Les fonds nécessaires aux besoins courants de la société et dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration peuvent être délivrés par le banquier, sur la signature du directeur et d'un administrateur; au delà de cette quotité, ils ne

peuvent être retirés de l'établissement de crédit où ils sont placés ou déposés que sur la signature du directeur et de deux administrateurs.

De la commission de surveillance.

ART. 24. La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et à trois au plus, élus par l'assemblée générale pour trois ans au plus. Les commissaires nommés pour la première fois cesseront leurs fonctions dans l'ordre qui sera réglé par la voie du sort. Il y aura chaque année un commissaire sortant, qui pourra être réélu ou qui sera remplacé par un nouveau commissaire.

La commission de surveillance est chargée de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année qui suit sa nomination sur la situation de la société et sur les comptes de fin d'année présentés par le conseil d'administration. Elle prend aussi connaissance des comptes trimestriels résumant la situation active et passive de la société, enfin elle exerce son contrôle dans les limites de la loi du 18 mai 1873.

Direction.

ART. 25. L'exécution des décisions du conseil d'administration, la gestion de toutes les opérations du service courant sont confiées à un directeur général nommé par les présents statuts et qui ne peut être révoqué que pour malversation constatée. Le directeur général doit être propriétaire d'au moins 20 actions; ces actions sont affectées à la garantie de sa gestion et restent déposées dans la caisse sociale.

Le conseil d'administration, dans sa première séance, fixera la rémunération annuelle attribuée au directeur général et à prélever sur les bénéfices de la société, indépendamment de sa part dans les bénéfices comme il est dit à l'article 38.

ART. 26. En cas de décès ou de démission du directeur général, il peut être remplacé provisoirement par un administrateur et le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois, de convoquer l'assemblée générale pour la nomination définitive.

ART. 27. Le directeur général assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, sauf le cas où on délibère sur des faits qui lui sont personnels.

Il effectue les recettes et les dépenses de la société, règle et arrête le travail des bureaux, signe la correspondance générale et tous les actes de la société. Il soumet au conseil d'administration le paiement des pertes et dommages, ainsi que les divers paiements à la charge de la compagnie.

Les actes judiciaires tant en demandant qu'en défendant, ainsi que tous les actes administratifs, se font au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur général.

ART. 28. Est nommé dès à présent directeur général, M. Pierre-Romain Rampillon, ingénieur civil, ancien inspecteur d'assurances, préalable.

Assemblée générale.

ART. 29. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises dans les limites des pré-

sents statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

ART. 30. L'assemblée générale se compose des actionnaires qui, d'après les registres de la société, sont propriétaires d'une ou plusieurs actions au moins depuis trois mois révolus. Chaque action donne droit à une voix, sauf la restriction inscrite au § 2, art. 61, de la loi du 18 mai 1873.

Les actionnaires qui ne peuvent assister en personne aux assemblées générales ont le droit de s'y faire représenter par un actionnaire ayant lui-même le droit de voter.

ART. 31. L'assemblée générale est régulièrement constituée et ses délibérations sont valables lorsque le nombre des actionnaires présents ou représentés atteint au moins la moitié des actions émises.

Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours de date et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 32. Les convocations pour les assemblées ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres adressées aux actionnaires au domicile inscrit sur les registres de la société, et par un avis inséré dix jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur* et dans deux autres journaux de Bruxelles.

ART. 33. L'assemblée générale est réunie de droit chaque année, le premier lundi du mois de mai, à trois heures de relevé, au siège social de la compagnie.

ART. 34. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

ART. 35. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 36. Le directeur général rend compte à l'assemblée des opérations de la compagnie pendant l'exercice écoulé. L'assemblée entend le compte rendu annuel des opérations de la société, ainsi que les rapports que le conseil d'administration et la commission de surveillance ont à lui présenter.

Elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société et détermine, le cas échéant, le chiffre des bénéfices à répartir.

Elle procède à la nomination et au remplacement des administrateurs dont le temps d'exercice est expiré et pourvoit aux vacances accidentelles qui peuvent être survenues dans le sein du conseil ou de la direction.

ART. 37. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ou au moins, par la majorité d'entre eux.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres présents à l'assemblée demeure annexée au procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Comptes annuels, fonds de réserve, répartition des bénéfices.

ART. 38. Il sera fait chaque année un inventaire estimatif de l'actif et du passif de la société. Cet

inventaire sera clos le 31 décembre, et le compte rendu des opérations sera imprimé et distribué aux actionnaires quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

20 p. c. des bénéfices résultant de cet inventaire sont affectés au fonds de réserve, conformément à l'article 62 de la loi du 18 mai 1873. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve sera de 1,000,000 de francs. Ce fonds de réserve est placé comme il est dit à l'article 21.

Il est ensuite prélevé une somme suffisante pour fournir aux actionnaires l'intérêt à 5 p. c. l'an du capital versé par eux.

L'excédant, s'il y en a, est attribué, à titre de gratification et de rémunération, au conseil d'administration et au directeur général, jusqu'à concurrence de 15 p. c. du bénéfice total, savoir :

Au conseil d'administration, pour 10 p. c. ;

Au directeur général, pour 5 p. c.

Enfin, la somme pouvant rester après ces divers prélèvements est distribuée aux actionnaires, à titre de dividende, suivant décision de l'assemblée générale.

Dissolution, liquidation, contestations.

ART. 39. La dissolution de la société aura lieu de plein droit, avant le terme fixé pour la durée si, par l'effet des pertes, le fonds social se trouve réduit de moitié de son importance.

L'assemblée générale déterminera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs. L'assemblée générale, régulièrement constituée, conservera pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quittance et décharge aux liquidateurs.

ART. 40. En cas de prorogation de la société ou de modifications à apporter aux présents statuts, la décision de la majorité de l'assemblée générale n'obligera pas la minorité, mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera de l'inventaire de la dernière année sociale.

ART. 41. Tout actionnaire ne demeurant pas à Bruxelles et tenu d'y élire domicile et, à défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur du roi, à Bruxelles. Ce domicile est attributif de juridiction.

Dispositions transitoires.

ART. 42. Il est attribué à M. Rampillon, fondateur de la société, 100 actions libérées à concurrence de 250 francs chacune, moyennant quoi ce dernier fait apport à la société de ses rapports avec plans, établis à ses frais, concernant divers établissements industriels belges et de tous autres documents relatifs aux assurances dont il est seul propriétaire. M. Rampillon restera obligé envers la société aux versements à faire ultérieurement sur ces actions, s'il y a lieu, comme les souscripteurs des autres actions.

ART. 43. M. Thomas est nommé administrateur délégué pour un terme de six années. Le conseil d'administration, dans sa première séance, fixera la rémunération annuelle à lui attribuer sur les bénéfices de la société.

ART. 44. Tous pouvoirs sont donnés au conseil

d'administration qui délègue M. Rampillon pour poursuivre la constitution de ladite société.

1066. — P. HEIMES ET DEGRAA, *société en nom collectif*, à Dinant. FORMATION pour trois, six ou neuf ans : acte du 10 septembre 1878.

1067. — SUCRERIE DE L'ESPÉRANCE, *société anonyme*, à Snaeskerke. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 12 juillet 1878 (1).

1068. — C. WALEM ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : COMPTOIR D'ESCOMPTE DE JUMET. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (2).

1069. — V. LAMBERT ET C^{ie}, SOCIÉTÉ DES VERRERIES DE LA MEUSE, à Jambes. NOUVELLE FIRME : V. SAINT-MAUX ET C^{ie}, acte du 23 septembre 1878 (3).

1070. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES D'AUVELAIS. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (4).

1071. — CORNIL LIBOTTE ET VEUVE ALEX. FRÈRE ET C^{ie}, à Gilly. CLÔTURE DE LA LIQUIDATION : acte du 24 août 1878.

1072. — VICTOR BRISON ET C^{ie}, *société pour le commerce et la fabrication des clous mécaniques*, à Fontaine-l'Évêque. DISSOLUTION : acte du 17 septembre 1878.

1073. — ÉMILE DE VILLERS ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : CARRIÈRES ET SCIERIE DE WALCOURT, à Walcourt. DISSOLUTION : acte du 16 septembre 1878 (5).

1074. — LOUIS PEELLAERT ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique d'huile et le commerce de graines, etc., à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 15 septembre 1878.

1075. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA SUCRERIE D'OBourg. NOMINATION ET BALANCE D'ENTRÉE (6).

M. Fernand Coppée est nommé président du conseil.

M. Louis Poulain est nommé administrateur délégué.

1076. — E. MEUGENS ET C. DE WANDELEER, *société en nom collectif* pour le commerce des bois de construction, à Anvers. FORMATION pour six ans : acte du 15 septembre 1878.

1077. — DE SMET ET DHANIS, à Gand. CESSION DE PART : acte du 16 septembre 1878 (7).

1078. — PELTZER ET FILS, *société en nom collectif* pour la fabrication, l'achat, la négociation et la vente des draps et des laines, etc., à Verviers. PROROGATION : acte du 17 septembre 1878.

1079. — HYNEN ET VAN CRAENENBROECK, *société pour le courtage des sucres*, à Anvers. FORMATION pour neuf ans : acte du 12 septembre 1878.

1080. — CH. WILMOTTE, LEJEUNE ET C^{ie}, *société en commandite par actions*, à Huy. CHANGEMENT DE LA FIRME EN CELLE DE GEORGES LEJEUNE ET C^{ie}, acte du 19 septembre 1878 (1).

1081. — GROSJEAN ET C^{ie}, *société en nom collectif* : BRASSERIE DU VAL-BENOIT, au Val-Benoit. FORMATION pour dix ans : acte du 25 septembre 1878.

1082. — GOSSE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la filature et la vente de laines peignées pour bonneteries et tissus, à Péruwelz. VENTE DE DEUX ACTIONS : acte du 23 septembre 1878 (2).

1083. — FAGARD. DISSOLUTION : acte du 14 septembre 1878.

1084. — SÉVERIN FAGARD, *société de fait* pour le commerce, la fabrication, le filage et le lavage des laines, à La Brouck. DÉCLARATION : acte du 14 septembre 1878.

1085. — FORGES DE LA SENNE, *société anonyme* pour la fabrication et la vente du fil de fer et de tous les produits qui s'y rattachent, au capital de 150,000 francs, à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles. STATUTS : acte du 19 septembre 1878 (3).

1086. — BILLY, TEXIER DE LA POMME-RAYE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente de marchandises de toute espèce et l'entreprise de tous travaux, à Bruxelles. FORMATION pour six ans : acte du 28 septembre 1878.

1087. — FÉLIX ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une fabrique de cirage, à Cureghem. DISSOLUTION : jugement du 29 août 1878.

1088. — FAUSTEN ET BOUHON, *société en nom collectif*, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 7 septembre 1878 (4).

1089. — BOUHON FRÈRES ET FAUSTEN, *société en nom collectif* pour la fabrication et la vente des feutres et des chapeaux en feutre, à Verviers. FORMATION pour dix ans : acte du 24 août 1878.

1090. — DUPUIS, LAUREYS EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende de fabricatie en handel van doorgedreven koper (cuivre repoussé) en bronzen, te Antwerpen. GESTICHT voor vijf jaren : akte van 23 september 1878.

1091. — LOUIS HUET, LECLERCQ ET C^{ie}, SUCRERIE DE SILLY. CHANGEMENT DE LA FIRME en celle de : ANTOINE LECLERCQ ET C^{ie}, et AUTRES MODIFICATIONS : acte du 25 septembre 1878 (5).

1092. — ADRIEN HOUGET ET C^{ie}, à Verviers. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (6).

1093. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-ESPÉRANCE, à

(1) Voy. le n° 627 de l'année 1878.

(2) Voy. le n° 639 de l'année 1877.

(3) Voy. le n° 30 de l'année 1877.

(4) Voy. le n° 196 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 1140 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n° 1023 de l'année 1878.

(7) Voy. le n° 608 de l'année 1874.

(1) Voy. le n° 3 de l'année 1873.

(2) Voy. le n° 244 de l'année 1873.

(3) Voy. le n° 1172 de l'année 1878.

(4) Voy. le n° 673 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 800 de l'année 1878.

(6) Voy. le n° 881 de l'année 1877 et la note.

Wasmès. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (1).

1094. — VAN MELLAERT ET EM. FRANÇOIS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Wavre*. DISSOLUTION : acte du 22 septembre 1878.

1095. — DRÈZE FRÈRES, à *Dison*. RETRAITE D'ASSOCIÉ : acte du 30 septembre 1878 (2).

1096. — THÉODORE SCHWENK ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce de cristaux de Bohême, etc., à *Molenbeek-Saint-Jean*. DISSOLUTION : acte du 28 septembre 1878 (3).

1097. — G. SEELGEN ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour le commerce de cristaux, terres de Bohême et porcelaines de Saxe, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour six ans : acte du 30 septembre 1878.

1098. — VANDEN BOSCH ET SŒURS, *société en nom collectif*, à *Ixelles*. RETRAITE D'ASSOCIÉS : acte du 23 septembre 1878 (4).

1099. — J. WERY PÈRE ET FILS, *société* pour l'exploitation d'un matériel de chevaux et voitures, à *Bruxelles*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 1^{er} octobre 1878.

1100. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DE MACHINES ET OUTILS DE PRÉCISION : JANUS. BILAN au 30 juin 1878 (5).

1101. — SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE ET CHARBONNIÈRE BELGE, à *Bruxelles*. NOMINATION : acte du 23 septembre 1878 (6).

...M. Coumont, Rodolphe, administrateur sortant, est réélu.

M. Jottrand, Achille, commissaire sortant, est réélu.

1102. — FABRIQUE BELGE DE CARRELAGES CÉRAMIQUES, *société anonyme*, à *Laeken*. STATUTS : acte du 21 septembre 1878.

1103. — F. LEFEBVRE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation du lestage et du délestage des navires du port d'Anvers, à *Anvers*. FORMATION pour cinq ans : acte du 26 septembre 1878.

1104. — W. ROTH ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour le commerce de charbons, briquettes, fers et métaux en général, la commission, les expéditions, les affrètements, les assurances et les exportations, à *Anvers*. FORMATION pour vingt-cinq ans : acte du 26 septembre 1878.

1105. — LES HOUILLÈRES RÉUNIES, *société anonyme*, à *Qwaregnon*. DISSOLUTION ET NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte du 21 septembre 1878 (7).

...L'assemblée à l'unanimité, après avoir pris communication des comptes, bilan et rapports qui lui

ont été soumis, décide qu'il n'y a pas lieu de faire d'emprunt, et, par suite, également à l'unanimité, elle vote, en vertu des articles 3 et 35 des statuts, la dissolution de la société et elle décide, aux termes dudit article 3 des statuts, que la liquidation sera faite par trois commissaires choisis par les actionnaires et au choix desquels elle va immédiatement procéder.

En conséquence, le scrutin secret étant ouvert conformément à l'article 36 des statuts pour la nomination de trois commissaires à désigner comme liquidateurs, le dépouillement du scrutin désigne MM. Levainville, Bourlard et Huart.

L'assemblée, à l'unanimité, nomme en conséquence pour opérer la liquidation, lesdits MM. Levainville, Bourlard et Huart.

Elle donne et confère auxdits commissaires désignés ci-dessus comme liquidateurs, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de procéder à la liquidation de la société, réaliser l'actif à l'amiable ou autrement et aliéner tous biens meubles et immeubles, droits de concessions, de traités et autres, exécuter tous engagements et stipulations, allouer toutes indemnités et rémunérations, effectuer tous versements et remises de titres aux actionnaires ou à des tiers ; faire, débattre et arrêter tous comptes, traiter, transiger, compromettre, faire toutes remises de dettes, donner mainlevée de toutes les saisies et inscriptions avec ou sans paiement, retirer et recevoir toutes sommes, titres, valeurs, en donner quittance et décharge, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire, étant expliqué que les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs.

Les liquidateurs pourront se donner mutuellement pouvoir spécial ou général ; ils auront droit à une indemnité ainsi qu'au remboursement de leurs dépenses diverses, frais de voyages et autres.

Tous ces pouvoirs sont donnés à l'unanimité des membres présents.

1106. — JULES OTTEVAERE ET C^{ie}, *société en commandite simple* pour l'achat et la vente des engrais, à *Deerlyk*. FORMATION pour six ans : acte du 30 septembre 1878.

1107. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE BOULONS DE LA BLANCHISSERIE, à *Marcinelle*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES : année 1877-1878 (1).

1108. — METTENIUS ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour les affaires de commission, d'expéditions, d'agence, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 1^{er} octobre 1878.

1109. — VERSTRAETE, VAN CANEGHEM ET C^{ie}, COMPTOIR FINANCIER ET COMMERCIAL, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS : acte du 30 septembre 1878 (2).

1110. — LÉON DUHAMEL ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Charleroi*. NOUVEAU COMMANDITÉ : acte du 25 septembre 1878 (3).

1111. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES DE MARBRES BELGES, à *Romedenne-Sur-Seche*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (4).

1 Voy. le n° 4 de l'année 1877 et la note

(2) Voy. le n° 292 de l'année 1876.

(3) Voy. le n° 10 de l'année 1877.

(4) Voy. le n° 6 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 91 de l'année 1878.

(6) Voy. le n° 99 de l'année 1878 et la note.

(7) Les statuts de cette société ont été reproduits dans les

Sociétés anonymes, 1^{er} vol., page 289.

1 Voy. le n° 4 de l'année 1877.

2 Voy. le n° 4 de l'année 1878 et la note.

3 Voy. le n° 10 de l'année 1878.

4 Voy. le n° 111 de l'année 1878.

1112. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRE-RIES NATIONALES, à *Junet*. BILAN, VERSEMENTS RESTANT A EFFECTUER ET NOMINATION au 30 juin 1878 (1).

...M. le comte Du Mortier, administrateur sortant, est réélu à l'unanimité.

1113. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES, à *Paturages*. RATIFICATION des statuts et de souscriptions d'actions : acte du 27 septembre 1878, reçu par M^e Brouez, notaire à Wasmes (2).

1114. — H. CHAMPIGNON ET KUHN, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de vernis et couleurs, à *Schaerbeek*. FORMATION pour neuf ans : acte du 9 octobre 1878 annulant l'acte du 1^{er} mars 1877 (3).

1115. — MEUNIER ET KAIVERS, société en nom collectif pour l'industrie du carbonisage des laines, à *Dison*. FORMATION pour neuf ans : acte du 3 octobre 1878.

1116. — GEISLER FRÈRE ET SŒUR, société en nom collectif, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 4 octobre 1878 (4).

1117. — DOULGERON ET FILS, société en nom collectif, à *Bruxelles*. RECONNAISSANCE DE NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ : acte du 5 octobre 1878.

1118. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION ET DES ATELIERS DE WILLEBROECK. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (5).

1119. — EUGÈNE DEFRAITEUR, à *Verriers*. DISSOLUTION : acte du 7 octobre 1878 (6).

1120. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES ET TERRES PLASTIQUES DE SEILLES LEZ-ANDENNE ET DE BOUFFIOLX. COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET BILAN au 30 juin 1878 (7).

1121. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRE-RIES DE BINCHÉ. STATUTS : acte du 6 octobre 1878.

1122. — HUMBERT ET C^o, société en nom collectif pour l'exploitation du Théâtre des Fantaisies parisiennes et de toutes entreprises théâtrales temporaires, à *Bruxelles*. FORMATION pour seize ans : acte du 1^{er} octobre 1878.

1123. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (8).

1124. — SOCIÉTÉ ANONYME DE LA FABRIQUE DE FER DE CHARLEROI. NOMINATION : acte du 3 octobre 1878 (9).

M. Jules Audent, avocat à Charleroi, est réélu administrateur.

M. A. Evrard, industriel à Bruxelles, est réélu commissaire.

1125. — SOCIÉTÉ ANONYME MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE. BALANCE au 31 décembre 1877 (1).

1126. — GEBROEDERS SCHOIERS, société en nom collectif, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 1^{er} octobre 1878.

1127. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMI-NOIRS DE LA CONCORDE, à *Châtelineau*. BILAN au 31 juillet 1878 ET NOMINATION (2).

1128. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME, à *Haine-Saint-Pierre*. BILAN au 30 juin 1878 (3).

1129. — SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES ET FONDERIES DE BAUME. NOMINATIONS : acte du 9 octobre 1878 (4).

Sont réélus respectivement, en qualité d'administrateur et de commissaire, M. Cl. Delbèque, à Morlanwelz, et M. De Ghistelles, à Charleroi.

1130. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CARNIERFS-SUD. BILAN au 30 juin 1878 (5).

1131. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE CARNIERES-SUD. COMPTE DE PROFITS ET PERTES : exercice 1877-1878 (6).

1132. — WORMS ET C^o, société en nom collectif pour la vente des fleurs, plumes et apprêts artificiels, à *Bruxelles*. FORMATION pour huit ans : acte du 8 octobre 1878.

1133. — LÉON COLLART ET C^o, société en commandite pour le commerce de draps, à *Namur*. DISSOLUTION : acte du 11 octobre 1878 (7).

1134. — H. VANBIESEM ET A. FONTEYN, société en nom collectif pour l'exploitation d'une imprimerie, ainsi que les travaux de lithographie et d'autographie et la fabrication de registres, à *Louvain*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1887) : acte du 15 octobre 1878.

1135. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMI-NOIRS DU CENTRE, à *La Louvière*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878. NOMINATIONS (8).

...M. Jules Depermentier est réélu administrateur.

M. Gustave Gillicaux est réélu commissaire.

1136. — SOCIÉTÉ ANONYME DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. BILAN au 30 juin 1878 (9).

1137. — SOCIÉTÉ ANONYME DES AGGLOMÉRÉS DE HOUILLE DE CHATELINEAU. NOMINATIONS : acte du 1^{er} octobre 1878 (10).

...MM. Vigneron et Petit sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

(1) Voy. le n^o 654 de l'année 1877 et la note.

(2) Dissoute : voy. le n^o 1001 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 1025 de l'année 1878.

(4) Voy. le numéro qui précède.

(5) Voy. le n^o 1024 de l'année 1878.

(6) Voy. le numéro qui précède.

(7) Voy. le n^o 437 de l'année 1875.

(8) Voy. le n^o 219 de l'année 1877.

(9-10) Voy. le n^o 909 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 279 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 1093 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 274 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 211 de l'année 1878.

(5) Voy. le n^o 996 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 145 de l'année 1878.

(7) Voy. le n^o 1012 de l'année 1876 et la note.

(8-9) Voy. le n^o 1016 de l'année 1876 et la note.

M. L.-J. Wautiez est nommé commissaire en remplacement de M. Em. Mottric, démissionnaire.

1138. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD. BILAN au 30 juin 1878 (1).

1139. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DE BARMEN-ELBERFELD. NOMINATION : acte du 8 octobre 1878 (2).

M. Ern. Urban est réélu administrateur à l'unanimité des voix.

M. J. Fermont est élu commissaire, également à l'unanimité, en remplacement de M. Herman Stern, qui n'accepte plus le renouvellement de son mandat.

1140. — SOCIÉTÉ ANONYME DU NOUVEAU QUARTIER DE VILVORDE. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATIONS : acte du 5 octobre 1878 (3).

...En conformité de l'article 13 des statuts, l'assemblée a nommé comme administrateurs de la société : M. Oscar Guichard, propriétaire à Bruxelles, M. Charles Leriche, banquier à Bruxelles, M. Alexandre de Browne de Tiège, propriétaire à Anvers, et M. Charles Horn-Feist, directeur de la Banque centrale anversoise.

1141. — E. MESTREIT ET C^{ie}, société en nom collectif pour traiter, à la commission ou par représentation, les affaires commerciales ou industrielles, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans : acte du 11 octobre 1878.

1142. — MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR, société anonyme, à Cureghem-Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (4).

1143. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS A TOLES DE REGISSA. NOMINATIONS, BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (5).

MM. H. d'Andrimont et P. Brasseur, administrateur et commissaire sortants, sont réélus à l'unanimité des membres présents.

1144. — SOCIÉTÉ ANONYME DE WÉRISTER. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (6).

1145. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FONDERIES D'ANDENNE. COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET BILAN au 30 juin 1878 (7).

1146. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FONDERIES D'ANDENNE. NOMINATION : acte du 7 octobre 1878 8.

Par décision prise en assemblée générale des actionnaires du 7 octobre, M. François Moncheur a été nommé administrateur à l'unanimité des voix.

(1-2) Voy. le n° 354 de l'année 1876

(3) Voy. les n° 1007 et 1008 de l'année 1878. Les modifications apportées par l'acte du 5 octobre 1878 ont été introduites dans le texte des statuts publié sous le n° 1007 et dessus.

(4) Voy. le n° 16 de l'année 1877.

(5) Voy. le n° 1947 de l'année 1878.

(6) Voy. le n° 1046 de l'année 1878.

(7-8) Voy. le n° 1100 de l'année 1876.

1147. — THOMAS SCEURS, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 17 octobre 1878 1.

1148. — GEUENS ET POLSENAERE, société en nom collectif, à Bruges. DISSOLUTION : jugement du 11 octobre 1878.

1149. — J.-J. COPPENS-VAN ESSCHE, société en nom collectif pour le commerce de toiles, à Anvers. DISSOLUTION : acte du 5 octobre 1878 (2).

1150. — J.-B. RASSENEUR FILS ET C^{ie}, société en commandite simple pour la construction des instruments aratoires, la vente et la location des machines agricoles, à Frasnes-lez-Buissenal. FORMATION pour douze ans : acte du 11 octobre 1878.

1151. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION, FONDERIES ET CHAUDRONNERIES DE LODELINSART. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (3).

1152. — F. SCHMIDT, P. HENROTIN ET C^{ie}, société en commandite simple ; VERRERIE DE L'ALLIANCE, à Jumet. FORMATION pour cinq ans : acte du 9 octobre 1878.

1153. — PIERRE LACHAPPELLE ET C^{ie}, société en commandite simple, à Schaerbeek. FORMATION pour six ans : acte du 10 octobre 1878.

1154. — COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE ST-JOSSE-ET-NOODE. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 4.

1155. — J.-E. POULET ET C. DEJAER, société en nom collectif, à Sclessin-Ougrée. Retraite d'associés et cession de parts : acte des 8 et 12 octobre 1878 5).

1156. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HAUTS FOURNEAUX ET USINES DU MIDI DE CHARLÉROI, à Marcinelle. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 6).

1157. — RAU, VANDEN ABEELE ET C^{ie}, à Anvers. Établissement d'une succursale à Dunckerque : acte du 18 octobre 1878 7.

1158. — VAN BEVER ET COSMIE LEFEBVRE, à Saventhem. DISSOLUTION : acte du 11 octobre 1878.

1159. — CAVENAILE, JUVENT ET C^{ie}, société en nom collectif, à Wames. VENTE DE PART : acte du 10 octobre 1878 8.

1160. — NAVEAU ET LE DOCTE, société en nom collectif, à Hollogne-sur-Geer. DISSOLUTION : acte du 11 octobre 1878.

1161. — DEJAER, MULLENDERS ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de fer et d'acier, à Sclessin-Ougrée. FORMATION pour dix ans : acte du 12 octobre 1878 9.

(1) Voy. le n° 312 de l'année 1874.

(2) Voy. le n° 10 de l'année 1871.

(3) Voy. le n° 17 de l'année 1871.

(4) Voy. le n° 175 de l'année 1871 et la n. e.

(5) Voy. le n° 11 de l'année 1877.

(6) Voy. le n° 17 de l'année 1877.

(7) Voy. le n° 29 de l'année 1874.

(8) Voy. le n° 168 de l'année 1877.

(9) Voy. le n° 1155 de l'année 1878.

1162. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VER-
RERIES DE BON-AIR, à *Lodelinsart*. BILAN au
30 juin 1878 (1).

1163. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VER-
RERIES DE BON-AIR. NOMINATIONS : acte du
8 octobre 1878 (2).

D'après l'article 29 des statuts, le sort désigne
comme membres sortants pour la première fois :
M. Adolphe Dupont, administrateur, et M. Armand
Dupont, commissaire.

Ces messieurs sont réélus à l'unanimité des
membres présents.

1164. — SOCIÉTÉ ANONYME DES VER-
RERIES DE BON-AIR. COMPTE DE PROFITS ET
PERTES au 30 juin 1878 (3).

1165. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FOR-
GES DE LOUVROIL. BILAN au 30 juin 1878 (4).

1166. — J. VAN DEN BULCKE ET C^{ie}, *société
en commandite simple* pour la fabrication du fil de
lin et d'étoüpes, à *Gand*. FORMATION pour cinq ans :
acte du 15 octobre 1878.

1167. — GILLES, CORNET ET C^{ie}, *société
en commandite par actions* : SOCIÉTÉ DES MES-
SAGERIES DE L'ÉTAT. BILAN ET COMPTE DE PRO-
FITS ET PERTES au 31 juillet 1878 (5).

1168. — J.-J. COPPENS-VAN ESSCHE, à
Anvers. MODIFICATIONS à l'acte de dissolution : acte
du 10 octobre 1878 (6).

1169. — C. DIMBOURG ET E. MARÉCHAL,
société en nom collectif pour l'exploitation d'une
carrière de grès, à *Comblain-au-Pont*. FORMATION
pour quinze ans : acte du 12 octobre 1878.

1170. — ALFRED VANDER GHOTE ET C^{ie},
société en commandite par actions, dite : SOCIÉTÉ
DE BRASSERIE L'ESPÉRANCE, à *Anvers*. FOR-
MATION pour trente ans : acte du 11 octobre 1878.

1171. — L'IMMOBILIÈRE NAMUROISE,
société coopérative, à *Namur*. FORMATION (jusqu'au
31 décembre 1907) : acte du 18 août 1878.

1172. — FORGES DE LA SENNE, *société
anonyme*. NOMINATIONS : acte du 19 octobre 1878 (7).

MM. Alfred Langhendries, Henri Watelet et
Victor de Bouck sont nommés administrateurs de
la société.

1173. — DECHARNEUX-DELACROIX ET
SŒURS, *société en nom collectif* pour la vente des
tissus de fil, coton, laine, soie, etc., à *Liège*. FOR-
MATION (jusqu'au 31 décembre 1888) : acte du
23 octobre 1878.

1174. — VAN BELLINGHEN ET C^{ie}, *société
en nom collectif* pour l'exploitation d'une meunerie,
etc., à *Keerbergen*. FORMATION pour douze
ans ; acte du 16 octobre 1878.

1175. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CON-
STRUCTION DE MORLANWELZ. STATUTS :
acte : du 21 octobre 1878 8.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt et
un octobre, par-devant M^e Jules Barbé, notaire
résidant à Bruxelles, en présence de témoins,

Ont comparu :

1^o A. M. Auguste De Le Court, ingénieur,
demeurant à Morlanwelz ;

B. M. Gustave Mussely, avocat, demeurant à
Sotteghem ;

C. M. Valère Mabilie, industriel, demeurant à
Morlanwelz.

Lesdits MM. De Le Court, Mussely et Mabilie
nommés dans l'assemblée générale du 23 août
1873, dont le procès-verbal a été reçu en acte
authentique par M^e Edouard Van den Houten,
alors notaire à Bruxelles, ledit jour, 23 août 1873,
liquidateurs de la Société anonyme de Morlan-
welz, pour la construction de matériels de chemins
de fer, établie à Morlanwelz, agissant en cette qua-
lité de liquidateurs et en vertu des pouvoirs leur
conférés dans ladite assemblée générale du 23 août
1873 ;

2^o M. Auguste De Le Court, préqualifié, en son
nom personnel ;

3^o M. Gustave De Lantsheere, agent de change,
demeurant à Bruxelles ;

4^o M. Oscar Guichard, ingénieur et proprié-
taire, demeurant à Bruxelles ;

5^o M. Achille Jottrand, ingénieur, demeurant à
Namur ;

6^o M. Gustave Mussely, préqualifié, en son nom
personnel ;

7^o M. Léopold Valentin, ingénieur, demeurant
à Saint-Josse-ten-Noode,

Lesquels comparants, voulant former une société
anonyme dont le but sera ci-après déterminé, en
ont arrêté comme suit les statuts :

TITRE I^{er}. — *Dénomination, objet, siège, durée.*

ARTICLE PREMIER. Il est formé par les présents
statuts une société anonyme sous la dénomination
de : *Société anonyme de construction de Morlan-
welz*.

ART. 2. Elle a pour objet :

A. Construire, faire construire ou acquérir tous
waggon et voitures de chemin de fer, tramways
et autres véhicules, comme aussi le petit matériel
et l'outillage propre à la construction et à l'exploit-
ation de chemin de fer, canaux, rivières ou routes
ordinaires, ainsi qu'appareils d'aéragé, de chauf-
fage et pièces de chaudronnerie proprement dites ;

B. La vente ou la location desdits articles, soit
au comptant, soit à terme, soit contre un certain
nombre d'obligations de société.

ART. 3. La société peut aussi, par décision de
l'assemblée générale délibérant comme il est dit à
l'article 47, acquérir des établissements similaires,
situés dans le pays ou à l'étranger, ou se fusionner
avec ces établissements ; elle peut même vendre à
ces derniers ses propres établissements.

Cependant, pour vendre, hypothéquer ou acqué-
rir les établissements, il faudra le consentement
unanime des porteurs d'obligations, à moins que
la société ne préfère rembourser celles-ci.

ART. 4. La société a son siège à Bruxelles.

ART. 5. La durée de la société est de trente ans,
à partir de la date de son enregistrement. Un an
avant l'expiration de cette date, une assemblée
générale délibérant comme il est dit à l'article 47
décidera si la société sera continuée ou dissoute.

1 31 Voy. le n^o 856 de l'année 1877 et la note.

4 Voy. le n^o de l'année 1876 et la note.

5 Voy. le n^o 60 de l'année 1874 et la note.

6 Voy. le n^o 1150 de l'année 1876 et la note.

7 Voy. le n^o 1085 de l'année 1878.

8 Voy. les deux numéros suivants.

ART. 6. La dissolution de la société est obligatoire s'il résulte du bilan dûment approuvé que la société a essuyé sur son capital des pertes s'élevant à la somme de 75,000 francs; cependant, après le remboursement des 660 obligations émises par les présents statuts, l'assemblée générale, délibérant en conformité de l'article 47, pourra décider que la société continuera d'exister.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

TITRE II. — *Fonds social, apports, actions, obligations.*

ART. 7. Le capital social est représenté par 1,100 actions ou parts privilégiées de capital et 1,400 actions ou parts de jouissance.

Ces actions, sans désignation de valeur, sont entièrement libérées.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 47.

ART. 8. MM. Auguste De Le Court, Gustave Mussely, Valère Mabilie, en la qualité dans la quelle ils comparaissent, font apport à la société créée par les présents statuts des immeubles et outillages appartenant à la Société de Morlanwelz en liquidation et détaillés comme suit :

1° Un terrain mesurant une superficie de 1 hectare 51 ares 81 centiares, situé à Morlanwelz, tenant du midi à la rue Saint-Abel et à la rue de la Fosse à l'eau, du levant à la propriété de M. Coppin, du nord au bois de Mariemont et du couchant à M. Sanglier, appartenant à la Société de Morlanwelz en liquidation, pour l'avoir reçu comme apport de la Société A. De Le Court et C^{ie}, à Morlanwelz, lors de la constitution de la Société anonyme de Morlanwelz, aujourd'hui en liquidation (1), aux termes d'un acte avenant devant ledit M^e Van den Houten, alors notaire à Bruxelles, le 21 novembre 1868;

2° Les ateliers de construction, forges, magasins et autres bâtiments érigés sur le terrain prédésigné et figuré au plan ci-annexé pour être enregistré en même temps que les présentes, après avoir été paraphé *ne varietur*, et consistant en :

Bâtiment n° 1. Atelier des forges avec pilons.

Bâtiment n° 2. Atelier de tournage et d'ajustement.

Bâtiment n° 3. Atelier à l'usage des scies mécaniques et des outils divers pour le travail du bois.

Bâtiment n° 4. Atelier pour le montage des waggon.

Bâtiment n° 5. Atelier pour le montage des waggon.

Bâtiment n° 6. Atelier de peinture.

Bâtiment n° 7. Magasin de bois.

Bâtiment n° 8. Magasin général d'approvisionnement.

Bâtiment n° 9. Bureaux.

Bâtiment n° 10. Habitation du portier;

3° L'outillage et le mobilier se trouvant dans les bâtiments susdésignés et détaillés dans un état dressé à cette fin;

4° Le droit au bail reçu par ledit M^e Van den Houten, le 12 août 1873, consenti par la Société de Mariemont, concernant le chemin de fer de raccordement ci-après;

5° Le chemin de fer reliant l'usine à la gare de Mariemont et son matériel.

ART. 9. Pour prix des apports stipulés à l'article précédent, la Société de Morlanwelz en liquidation recevra 1,094 actions ou parts privilégiées et 1,304 actions ou parts de jouissance participant les unes et les autres aux bénéfices sociaux, comme il est dit ci-après. Les 6 actions ou parts privilégiées et les 6 actions de jouissance restantes sont souscrites par MM. De Le Court, de Lantsheere, Guichard, Jottrand, Mussely et Valentin, tous comparants, contre une somme de 500 francs, versée par chacun des souscripteurs, entre les mains de MM. les commissaires.

ART. 10. Les actions sont au porteur; elles sont signées par deux administrateurs et contiennent les indications prescrites par l'article 38 de la loi du 18 mai 1873. Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant entre les mains d'une même personne, confèrent les droits attachés à une action ou part.

ART. 11. L'actionnaire n'est passible que de la perte du montant de son intérêt dans la société.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action ou d'une coupure d'action emporte adhésion aux statuts sociaux.

ART. 12. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou sur les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

ART. 13. La société pourra émettre des obligations dont le taux et le remboursement seront fixés par le conseil d'administration. Dès aujourd'hui, il est émis 600 obligations de priorité de 500 francs chacune, rapportant 6 p. c. d'intérêt annuel, remboursables endans les dix ans par voie de tirage au sort, et dont les époques de versement seront fixées par le conseil d'administration, savoir :

Un tiers à la souscription;

Un tiers trois mois après;

Un tiers six mois après ladite souscription.

Chaque année, il sera consacré une somme égale, nécessaire au service de l'intérêt et de l'amortissement des susdites obligations.

Toutefois, l'amortissement ne commencera qu'à partir de la troisième année.

Il est émis, en outre, 60 obligations libérées, de même nature que les précédentes; ces 60 obligations sont à la disposition du conseil d'administration pour être donnés, s'il y a lieu, en paiements d'achats à faire par la société.

TITRE III. — *Administration, surveillance, direction.*

ART. 14. La société est administrée par un conseil d'administration qui pourra désigner un ou plusieurs administrateurs délégués; elle est surveillée par un collège de commissaires; les administrateurs et les commissaires réunis forment le conseil général; ils sont nommés par l'assemblée générale.

(1) Voy. le n° 173 de l'année 1873.

La société est gérée par un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration.

CHAPITRE I^{er}. — Administration.

ART. 15. La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de sept membres au plus.

ART. 16. Chacun des administrateurs doit déposer 10 parts ou actions privilégiées de capital. Quand les actions privilégiées auront été amorties de 50 p. c., elles seront remplacées par des parts de jouissance. Ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et restent déposées pendant ce temps dans les caisses de la société comme garantie de sa gestion, avec mention de cette affectation spéciale, et elles lui seront restituées une année après l'approbation, par l'assemblée générale, du bilan de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront pris fin; ce délai peut être réduit par l'assemblée générale sur la demande de l'intéressé.

ART. 17. Les administrateurs ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu; ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

ART. 18. Chaque année, à partir de l'assemblée générale ordinaire du deuxième mercredi du mois d'avril 1880, un administrateur sort du conseil. Toutefois, à la fin de la sixième année, les deux administrateurs restants sortiront ensemble, si le conseil est composé de sept membres.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

ART. 19. En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonctions que le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 20. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, pour présider ses réunions, ainsi que celles du conseil général et les séances de l'assemblée générale.

Il désigne aussi un membre pour remplacer le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; nul ne peut voter par procuration dans le conseil. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 21. Les décisions du conseil d'administration sont inscrites sur un registre spécial, qui restera déposé au siège social et elles seront, immédiatement après avoir été prises, signées par le président et les membres qui y auront participé.

Les extraits du registre des procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou le membre qui le remplace.

ART. 22. Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et, en tous cas, au moins une fois tous les deux mois; à la fin de chaque séance, le conseil fixe l'époque de la prochaine séance obligatoire. En cas d'urgence, les convocations sont faites par le président, l'administrateur délégué ou par deux membres, au moins trois jours à l'avance,

et indiquent l'ordre du jour; s'il est nécessaire, ce délai peut être réduit et, dans ce cas, le motif de l'urgence sera mentionné au procès-verbal.

Le conseil peut également se réunir au siège des établissements, ou partout ailleurs s'il le juge utile.

Le ou les directeurs peuvent assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative seulement.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs administrateurs délégués, ainsi que l'administrateur qui remplace l'administrateur délégué en cas d'empêchement de ce dernier. Il fixera leurs émoluments, et leur mandat sera toujours révocable par le conseil d'administration.

L'administrateur délégué représente le conseil d'une manière permanente.

Il préside les réunions du comité de direction lorsqu'il assiste aux séances de ce comité.

ART. 23. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, et en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 44 de la loi du 18 mai 1873, autorise, passe ou ratifie les traités ou marchés de toute nature, les achats, échanges et ventes d'immeubles et d'objets mobiliers, les retraits, transports ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société; il règle le placement des valeurs disponibles, confère hypothèque sur les immeubles de la société, donne les quittances, mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire avec ou sans payement, ainsi que les renonciations à tous droits réels; il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions et désistements, le tout sauf toutefois l'effet de l'article 3 des présents statuts pour vendre, hypothéquer ou acquérir des immeubles.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies au nom de la société, poursuites et diligence de la direction.

Le conseil nomme et révoque les employés et agents de la société et fixe leurs appointements.

ART. 24. Chaque administrateur a le droit d'inspecter la fabrication et la comptabilité; mais il ne peut donner d'ordres aux employés et aux ouvriers, à moins que le conseil ne l'ait délégué à cet effet pour remplacer le ou les directeurs empêchés.

ART. 25. Indépendamment des obligations souscrites et émises en vertu de l'article 13 des présents statuts, lesquelles conserveront toujours un droit de priorité tant pour l'intérêt que pour l'amortissement ou le remboursement, le conseil d'administration est autorisé à créer des obligations, dont le taux nominal, l'intérêt et l'amortissement seront fixés par lui au mieux des intérêts de la société.

La société aura toujours le droit de rembourser les obligations en cours, moyennant un préavis de trois mois inséré dans deux journaux belges, et ce au pair.

ART. 26. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ou à l'un ou l'autre des directeurs pour un temps et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 27. Il est attribué à chacun des administrateurs et des commissaires une indemnité annuelle fixée par la première assemblée générale et qui sera maintenue jusqu'à changement par une assemblée ultérieure.

La somme accordée aux administrateurs et aux commissaires à titre d'indemnité sera imputable sur le montant du tantième fixé en leur faveur par l'article 39.

Si ce tantième n'atteignait pas le montant de ladite indemnité, l'assemblée générale pourra décider que le complément sera pris sur les frais généraux de l'année suivante.

CHAPITRE II. — Commissaires.

ART. 28. Les opérations de la société sont surveillées par un collège de deux commissaires au moins, trois au plus.

En exécution de l'article 54 de la loi du 18 mai 1873, sont nommés par les présentes et pour la première fois commissaires :

1^o M. De Lantsheere, agent de change à Bruxelles ;

2^o M. Mussely, avocat à Sotteghem ;

3^o M. Jottrand, ingénieur à Namur.

ART. 29. Chaque année, à partir de l'assemblée générale de 1880, un commissaire sort du collège.

Le premier ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Le commissaire sortant est toujours rééligible.

ART. 30. Chacun des commissaires doit déposer 5 actions ou parts privilégiées de la société. Quand les actions privilégiées auront été amorties de 50 p. c., elles seront remplacées par des parts de jouissance. Le dépôt de ces actions se fera conformément aux stipulations de l'article 16 ci-dessus.

ART. 31. Les commissaires nomment un président et règlent le mode de leur convocation ; ils se réunissent au siège social, au moins une fois par trimestre ; chacune de leurs délibérations est constatée dans un registre spécial, signé séance tenante par les commissaires qui y ont pris part.

ART. 32. Les commissaires examinent le bilan arrêté par le conseil d'administration.

Ils font rapport sur la vérification des comptes et des bilans et sur l'exercice de leur mandat.

Ils communiquent leur rapport au conseil d'administration avant de le remettre à l'assemblée générale, et ce quinze jours, au plus tard, avant la réunion de celle-ci. Ils peuvent se faire aider dans les travaux de ce contrôle, mais dans la limite des droits qu'ils possèdent eux-mêmes, par un expert comptable à leur choix et aux frais de la société.

CHAPITRE III. — Conseil général.

ART. 33. Les administrateurs et les commissaires forment ensemble un conseil général, qui se réunira sur convocation soit du président du conseil d'administration, soit de deux des membres dudit conseil général.

Il est présidé par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le membre désigné pour le remplacer.

Toutes les règles fixées ci-dessus pour le mode et la constatation des délibérations du conseil d'administration s'appliquent au conseil général.

ART. 34. Le conseil général, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale, pourvoit au remplacement provisoire des administrateurs dont le mandat serait venu à cesser avant terme.

CHAPITRE IV. — Direction.

ART. 35. La gestion journalière des affaires de la société est confiée à un ou plusieurs directeurs. Les pièces ordinaires de comptabilité devront être signées par deux directeurs et le comptable.

La nomination, les émoluments et la révocation des directeurs sont réservés au conseil d'administration. Les directeurs sont chargés d'exécuter les résolutions du conseil d'administration.

Ils organisent, dirigent, surveillent les divers services. Les employés et ouvriers de la société sont sous leurs ordres directs.

Ils peuvent assister aux séances du conseil d'administration comme il est stipulé à l'article 22, avec voix consultative, et soumettent au conseil les propositions que les intérêts de la société leur paraissent comporter.

CHAPITRE V. — Signature.

ART. 36. La société ne reconnaîtra que les engagements signés par le ou les directeurs et contre-signés par l'administrateur délégué ou celui qui le remplace.

TITRE IV. — Bilan, partage des bénéfices.

ART. 37. Tous les ans, la société dresse ses comptes et arrête son bilan au 31 décembre.

Le premier bilan sera fait le 31 décembre 1879 et comprendra les opérations de la société depuis sa constitution jusqu'à cette date.

Le bilan dressé par le conseil d'administration est soumis, avant la fin du mois de février, aux commissaires, qui ont quinze jours pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu ; il est déposé au siège social avec pièces à l'appui à l'inspection des actionnaires, du 15 mars au 1^{er} avril.

ART. 38. L'administration fait rapport à l'assemblée générale sur la gestion et sur le bilan de l'année.

ART. 39. Sur le produit net des opérations et déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, y compris les majorations d'immeubles et de matériel, ainsi que le service des obligations (intérêts et amortissement, il est prélevé 5 p. c. pour un fonds de réserve et 20 francs à titre de dividende pour chacune des parts ou actions privilégiées dont il est parlé à l'article 7.

En cas de remboursement partiel desdites actions, évaluées à 500 francs, l'intérêt de 4 p. c. sera payé sur le chiffre non amorti.

L'excédant du bénéfice net est ensuite réparti comme suit :

3 p. c. à chacun des administrateurs ;

1 p. c. à chacun des commissaires ;

8 p. c. à chacun des directeurs.

Le surplus servira à amortir annuellement, par part égale sur chaque action et jusqu'à concurrence de 500 francs, les parts privilégiées susmentionnées.

Cependant ce surplus, ainsi que le prélèvement de 20 francs seront versés au fonds de réserve et la distribution n'en commencera que lorsque celui-ci aura atteint 100,000 francs.

Après l'amortissement complet des parts privilégiées, le surplus du bénéfice social restant après les prélèvements statutaires pour les administrateurs, commissaires, directeurs, sera reparti entre les parts de jouissance, sans que ces parts aient droit à un amortissement.

ART. 40. Lorsque le fonds de réserve aura atteint 100,000 francs, le prélèvement cessera d'être obligatoire; néanmoins, ce prélèvement redeviendra obligatoire si ce fonds de réserve était entamé, de manière à rétablir ladite réserve de 100,000 francs.

TITRE V. — Assemblées générales.

ART. 41. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle est formée conformément aux stipulations de l'article 43. Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires, même pour les absents et les dissidents. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

ART. 42. Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par le membre désigné pour le remplacer.

L'assemblée fait choix de deux scrutateurs et le bureau ainsi constitué désigne son secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés séance tenante sur un registre spécial, qui reste déposé au siège social; ils sont signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

Les extraits à délivrer sont signés par le président du conseil ou par son remplaçant.

ART. 43. Les actionnaires possesseurs d'actions ou parts privilégiées, ainsi que des parts de jouissance, ont le droit de faire partie des assemblées générales et d'y voter par eux-mêmes ou par des mandataires qui ne pourront être choisis que parmi les actionnaires de la société.

Les porteurs d'actions et les mandataires sont admis aux assemblées générales sur la production d'un certificat constatant que les titres représentés à l'assemblée ont été déposés dix jours à l'avance, soit au siège social, soit dans tout autre lieu que l'administration aurait fixé dans la convocation.

Les procurations devront être transmises au conseil d'administration au moins cinq jours avant l'assemblée.

Toutefois, le bureau de l'assemblée pourra, par décision unanime, admettre des dérogations aux formalités indiquées pour le dépôt des titres et procurations.

ART. 44. Les votes auront lieu par assis et levé, à la majorité absolue des suffrages, à moins que l'appel nominal ne soit demandé par l'un ou l'autre des actionnaires; dans ce cas, ce mode de voter serait obligatoire. Toutefois, les élections et révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux des commissaires.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin quand il s'agit d'élection d'administrateurs et de commissaires, il est fait un ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

ART. 45. Aucune proposition autre que celles mentionnées à l'ordre du jour dans la convocation de l'assemblée n'est mise en délibération.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale et transmise au conseil d'administration par cinq actionnaires représentant au moins ensemble un cinquième du capital social devra être

portée à l'ordre du jour de la première assemblée qui sera convoquée ultérieurement.

ART. 46. L'assemblée générale se réunit chaque année au siège social, le deuxième mercredi du mois d'avril, à 2 heures de relevée.

ART. 47. L'assemblée générale annuelle du deuxième mercredi du mois d'avril délibère régulièrement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion.

Néanmoins, celle-ci ne peut émettre un vote sur une proposition de prorogation du terme de la société (art. 5), sur une proposition de dissolution avant terme de la société (art. 6), sur une proposition d'augmentation du capital de la société (art. 7), sur une proposition de modification des statuts de la société, sur une proposition d'acquisition, de fusion ou de vente, prévue à l'article 3, que si elle réunit la moitié des actions émises ayant droit de vote et si le vote réunit les trois quarts des voix représentées.

Dans le cas où l'assemblée générale annuelle délibérant sur les points: prorogation du terme de la société, dissolution de la société avant terme, augmentation du capital, modification des statuts, ne réunit pas la moitié des actions émises, il est fait, dans les trente jours, une nouvelle convocation, et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'actions représentées; toute décision, pour être valable, doit d'ailleurs réunir les trois quarts des voix représentées.

TITRE VI. — Dissolution, liquidation.

ART. 48. La société sera dissoute :

A. Par l'expiration du terme pour lequel elle est constituée sauf le cas de prorogation, conformément à la loi et aux présents statuts;

B. Pour une des causes déterminées par la loi;

C. Enfin en conformité de l'article 6.

ART. 49. En cas de liquidation forcée ou volontaire, les actions privilégiées, ainsi que leurs coupons échus sont remboursés intégralement à concurrence de 500 francs l'une pour le capital; le surplus appartiendra aux actions de jouissance.

1176. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE MORLANWELZ. NOMINATION : procès-verbal de l'assemblée générale du 21 octobre 1878 (1).

...L'assemblée, se trouvant régulièrement constituée, a décidé à l'unanimité que le nombre des membres du conseil d'administration sera actuellement fixé à cinq.

Et elle a procédé, au scrutin secret et en conformité de l'article 44 des statuts, à la nomination des cinq membres dudit conseil.

Ont été élus à l'unanimité : 1^o M. Guichard, qui accepte; 2^o M. Alfred Ancion, ingénieur, propriétaire, demeurant à Liège; 3^o M. Eugène Geneste, de la firme Geneste, Herscher et C^{ie}, ingénieur-constructeur, demeurant à Paris; 4^o M. Adhémar Le Roy, de la firme A. Le Roy et C^{ie}, industriel, demeurant à Bruxelles, et 5^o M. Henri Rau, ingénieur, demeurant à Bruxelles. — MM. Le Roy et Rau tous deux ici présents et acceptant.

En conséquence, MM. Guichard, Ancion, Le Roy et Rau ont été proclamés membres du conseil d'administration de ladite société.

(1) Voy. le numéro qui précède.

1177. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE MORLANWELZ. NOMINATIONS : procès-verbal du conseil d'administration du 21 octobre 1878 (1).

...Ont été élus à l'unanimité et proclamés :
Président, M. Guichard, comparant, qui accepte ;
pour remplacer le président en cas d'empêchement, M. Alfred Ancion, ingénieur, propriétaire, demeurant à Liège, membre du conseil d'administration de la présente Société anonyme de Morlanwelz ;
Administrateur délégué, M. Guichard, comparant, qui accepte ; pour remplacer l'administrateur délégué en cas d'empêchement de celui-ci, M. Le Roy, aussi comparant et qui accepte.

Ensuite, le conseil a fixé le nombre des directeurs à trois.

Et il a nommé directeurs :

1^o M. Auguste De Le Court, ingénieur, demeurant à Morlanwelz, présent et acceptant ;
2^o M. Théophile Finet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, aussi à ce présent et acceptant, et
3^o M. Léopold Valentin, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, aussi à ce présent et acceptant.

1178. — VAN BELLINGHEN ET C^{ie}, à *Keerbergen*. DISSOLUTION : acte de 11 juin 1878 (2).

1179. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à *Gilly*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 juin 1878 (3).

1180. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE NOEL-SART-CULPART, à *Gilly*. NOMINATIONS : acte du 23 octobre 1878 (4).

...L'assemblée réélit administrateur M. Pierre Gillain et commissaire M. Léopold Dumont.

1181. — CASIER FRÈRES, société en nom collectif pour l'exploitation d'une filature de lin, à *Gand*. PROLONGATION pour deux ans : acte du 24 octobre 1878 (5).

1182. — BOCH FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'objets céramiques, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1915) : acte du 17 octobre 1878.

1183. — DELPLACE ET ROULLEAU, société en nom collectif pour la distillation et la vente des vins et spiritueux, à *Bruxelles*. FORMATION (jusqu'au 28 octobre 1883) : acte du 28 octobre 1878.

1184. — GUSTAVE SPITAEELS ET C^{ie}, société en commandite par actions : CAISSE INDUSTRIELLE DE GRAMMONT. BILAN AU 30 juin 1878 (6).

1185. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS. STATUTS : acte du 15 octobre 1878, reçu par M^o F. Van Dyck, notaire à Anvers (7).

1186. — DE BÉTHUNE ET VERMAUT, société de fait, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 22 octobre 1878.

1187. — HENRI MATHIEU, société en nom collectif pour le commerce de bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 22 octobre 1878.

1188. — FOURNIER ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des corsets hygiéniques brevetés, à *Bruxelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 30 octobre 1878.

1189. — SOUDAN ET BOULEZ, société pour la fabrication et la vente de la cêruse, à *Courtrai*. DISSOLUTION : acte du 31 octobre 1878 (1).

1190. — VINCKENBOSCH FRÈRES, société en nom collectif pour la fabrication du genièvre, l'élevé et l'engraissement du bétail et l'exploitation agricole, à *Hasselt*. FORMATION pour douze ans : acte du 18 octobre 1878.

1191. — EMILE DE VILLERS ET C^{ie}, société en commandite par actions : CARRIÈRES ET SCIERIES DE WALCOURT, à *Walcourt*. DISSOLUTION : acte du 23 octobre 1878 (2).

1192. — EMILE DE VILLERS ET C^{ie}, société en commandite par actions : CARRIÈRES ET SCIERIES DE WALCOURT, à *Walcourt*. NOMINATIONS : acte du 23 octobre 1878 (3).

L'an mil huit cent septante-huit, le vingt-trois octobre, par-devant Emile Vandam, notaire résidant à Charleroi,

Ont comparu :

1^o M. Mathieu-Joseph Jeanjean, juge de paix, domicilié à Philippeville ;

2^o M. Jules Isaac, membre de la députation permanente du Hainaut, chevalier de l'Ordre de Léopold et de l'Ordre de la Légion d'honneur, propriétaire, domicilié à Charleroi, et

3^o M. Camille Brixhe, avocat, chevalier de l'Ordre de Léopold, domicilié en la même ville,

Agissant en leurs qualités de membres du conseil de surveillance de la société et commandite par actions ayant pour dénomination : Société des carrières et scieries de Walcourt, dont le siège est à Walcourt, sous la raison Emile De Villers et C^{ie} ;

Lesquels ont déclaré :

Que, l'assemblée générale des actionnaires de la Société des carrières et scieries de Walcourt ayant prononcé la dissolution et décidé la liquidation de la société selon procès-verbal tenu ce jourd'hui devant le notaire soussigné :

Il incombe au conseil de surveillance, conformément à l'article 48 des statuts sociaux, de désigner trois personnes qui soient chargées de donner leur concours au gerant, M. Emile De Villers, négociant en marbres à Saint-Gilles lez-Bruxelles, à l'effet de procéder à la liquidation dont il s'agit.

Et à l'instant ils ont nommé pour remplir ces fonctions :

M. Hector Holloye, comptable à Rognée ;
M. Louis Bayet, ingénieur à Walcourt, et
M. Nicolas Mahaut, chef de bureau de banque à Châtelet.

(1) Voy. le n° 2 de l'année 1879.

(2-3) Dissoute : voy. le n° 1140 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le numéro qui précède.

(2) Voy. le n° 363 de l'an 46 1873.

(3-4) Voy. le n° 1065 de l'année 1876.

(5) Voy. le n° 1068 de l'année 1876.

(6) Voy. le n° 1157 de l'année 1876.

(7) De nouveaux statuts ont été arrêtés par le même notaire en date du 16 mai 1879 (n° 856 de l'année 1874).

En conséquence, ces messieurs seront, conjointement avec le gérant, investis de tous les pouvoirs donnés aux liquidateurs par l'article 49 des statuts.

1193. — A. UTTINI ET O. MOERMANS, *société en nom collectif* pour l'apprêt des étoffes, à *Laeken*. FORMATION pour dix ans : acte du 4 novembre 1878.

1194. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DU CHARBON COMPRIMÉ. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (1).

1195. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, *société anonyme*, à *Bruxelles*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 29 octobre 1878, reçu par M^e L.-P.-C. De Doncker, notaire à Bruxelles (2).

...M. le président propose de modifier les articles 12, 13, 14, 16, 23, 27 et 32 des statuts de la manière suivante :

« ART. 12. La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et de six au plus.

» Le conseil peut choisir dans son sein un comité permanent ou un administrateur délégué.

» Il y a, en outre, un directeur-gérant.

» Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire au moins et trois au plus. »

« ART. 13. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

» L'assemblée générale déterminera l'indemnité des membres du conseil, du comité permanent et de l'administrateur délégué.

» En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs et commissaires réunis peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui procède à l'élection définitive.

» Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, ainsi que les autres agents et employés ; il fixe les traitements qui leur sont alloués et leur cautionnement s'il y a lieu. »

« ART. 14. Chaque année, un administrateur et un commissaire sont soumis à réélection. L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort. »

« ART. 16. Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente ; les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

» Dans le cas où, en vertu de l'article 50 de la loi sur les sociétés, un ou plusieurs administrateurs devraient s'abstenir de prendre part à la délibération, les résolutions seront prises à la majorité des autres membres présents. »

« ART. 23. Le directeur-gérant est chargé de l'exécution des résolutions du conseil d'administration et de la gestion journalière des affaires de la société ; il donne les quittances, il représente la société aux assemblées générales des sociétés dont elle est elle-même actionnaire ; il prend toute inscription d'hypothèque et de privilège, en donne, avec ou sans paiement, mainlevée ou désistement,

sans avoir à justifier d'aucun mandat spécial à cette fin.

» Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

» Il a la direction de tous les services.

» Tous les employés lui sont hiérarchiquement subordonnés ; il ne peut, sans l'autorisation du conseil d'administration, prendre part à la direction, administration ou surveillance d'autres entreprises industrielles ou commerciales. Cette dernière disposition s'applique indistinctement aussi à tous les employés. »

« ART. 27. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges du chef des obligations et amortissements pour moins-value, constitue le bénéfice net de la société.

» Le bénéfice est réparti comme suit :

» 5 p. c. au fonds de réserve ;

» 1 p. c. pour chaque administrateur ;

» L'indemnité allouée aux commissaires ;

» Le surplus à répartir entre les actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement. »

« ART. 32. Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires doivent, huit jours avant la date fixée, déposer leurs actions au siège social ou dans les établissements financiers désignés par le conseil. »

Après discussion de ces modifications, elles sont adoptées, savoir :

Celle de l'article 12, par 1,290 voix contre 10 ;

Et celles des articles 13, 14, 16, 23, 27 et 32, à l'unanimité des voix.

1196. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, à *Bruxelles*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (1).

1197. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE TRAMWAYS, à *Bruxelles*. NOMINATION : procès-verbal du 29 octobre 1878 (2).

... L'assemblée décide que le nombre des administrateurs sera de six et celui des commissaires de trois.

Il est procédé, au scrutin secret, à la nomination des administrateurs et commissaires.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Pour les places d'administrateurs : MM. Jules Urban, Victor Jacobs, Ernest Urban, Léopold Wiener, Joseph Descamps, Raphaël Bauer ; et

Pour les places de commissaires : MM. Henri Lavallée, Jacques Cassel, Désiré Vervoort,

Obtiennent l'unanimité des voix.

1198. — ADENAW ET DE BROUWER, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 30 octobre 1878 (3).

1199. — BANQUE POPULAIRE DE BRUXELLES, *société coopérative d'épargne et de crédit*, à *Bruxelles*. LISTE DES SOCIÉTAIRES au 4 novembre 1878 (4).

1200. — L. ET H. NYSSSEN, *société en nom collectif* pour le commerce d'aunages et de nouveautés, à *Anvers*. FORMATION pour deux ans : acte du 31 octobre 1878.

(1) Voy. le n^o 676 de l'année 1877. Dissoute par acte du 24 juin 1879 (n^o 61 de l'année 1877).

(2) Voy. le n^o 1087 de l'année 1876 et la note.

(1-2) Voy. le n^o 1087 de l'année 1876

(3) Voy. le n^o 157 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 164 de l'année 1877.

1201. — J. DUCHATEAU ET C^{ie}, *société en commandite par actions* pour l'exploitation d'une brasserie, à *Hastière-Lavaux*. STATUTS : acte du 11 octobre 1878.

1202. — E. PALLESTER ET C^{ie}, à *Anvers*. MODIFICATION : acte du 25 octobre 1878 (1).

1203. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DES SARTS-BERLEUR. BILAN au 30 juin 1878 (2).

1204. — EUGÈNE ROYON ET C^{ie}, *société en commandite par actions* dite : COMPAGNIE DU GAZ D'ENGHEN, à *Saint-Pierre-Capelle*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 26 octobre 1878, reçu par M^e A. Choppinet, notaire à Enghien.

1205. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES, à *Pâturages*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878. NOMINATION (3).

... L'assemblée nomme administrateurs MM. Oscar Guichard et Jules François, et commissaire M. Théodore Lissignol.

L'assemblée constate qu'à la suite de ces nominations le conseil d'administration se compose de MM. Victor Jacobs, Adolphe Urban, Charles Lebeau, Victor Vilain, Oscar Stevens, Oscar Guichard et Jules François, et le collègue des commissaires de MM. André De Mot, Félix Van Camp et Théodore Lissignol.

Elle constate aussi que M. Léopold Heuseux remplit les fonctions de directeur-gérant.

1206. — E. VAN THIELEN, *société en nom collectif* pour le commerce de gants, à *Bruxelles*. FORMATION : acte du 26 octobre 1878.

1207. — EUGÈNE GODTSCHALCK ET MARTIN, *société en nom collectif* pour la commission et le commerce des grains et graines, à *Courtrai*. FORMATION pour quinze ans : acte du 12 juin 1878.

1208. — H. JACQUEMIN ET C^{ie}, *société en commandite par actions* : BANQUE DU LUXEMBOURG, à *Marche*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (4).

1209. — FRANÇOIS VANDEN BOSSCHE ET C^{ie}, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 31 octobre 1878 (5).

1210. — GEBROEDERS BRUSSELAIRS, te *Antwerpen*. ONTBINDING : akte van 1 november 1878.

1211. — C. DE VOS ET O. ONGHENA, *société en nom collectif*, à *Gand*. DISSOLUTION : acte du 8 novembre 1878 (6).

1212. — CH. DE LOM DE BERG ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la production et la vente des filatures de laine peignée, des tissus de coton, etc., à *Bruxelles*. PROLONGATION (jusqu'au 31 décembre 1898) : acte du 30 octobre 1878 (7).

1213. — VERBOCKHAVEN FRÈRES, *société en nom collectif* pour l'achat, la vente et l'exploitation du commerce d'habillements confectionnés, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour douze ans : acte du 2 novembre 1878.

1214. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE LA SAMBRE, à *Châtelineau*. CONSTATATION par les administrateurs que la valeur réelle du fonds social est de 152,000 francs : acte du 14 octobre 1878 (1).

1215. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU LEVANT DE MONS, à *Harmignies*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878. LISTE DES ACTIONNAIRES. NOMINATION (2).

... Ont été élus :
Commissaire : M. L. Lambot ;
Administrateur : M. F. Boulanger.

1216. — KENNIS EN STABEL, *maatschappij in collectieven naam*, ten doel hebbende den handel in Noordshout, te *Antwerpen*. GESTICHT voor negen jaren : akte van 31 oktober 1878.

1217. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE CONSTRUCTION DE BOUSSU. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 27 juillet 1878 (3).

1218. — F.-J. DUPONT ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Fayt*. MODIFICATIONS AUX STATUTS : acte du 30 octobre 1878 (4).

1219. — LEJEUNE ET JODOGNE, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un moulin, à *Eben-Emael*. FORMATION pour six ans : acte du 4 novembre 1878.

1220. — PLON-DASSET, à *Molenbeek-Saint-Jean*. NULLITÉ. Jugement du 24 octobre 1878.

1221. — NICAISE ET DELCUVE, *société en nom collectif*, à *La Louvière*. RETRAITE d'un membre : acte du 31 octobre 1878 (5).

1222. — L. MARTIN, A. STAES ET C^{ie}, *société en commandite* : BANQUE DE LOUVAIN, à *Louvain*. ADJONCTION D'UN NOUVEAU GÉRANT : acte du 13 novembre 1878 (6).

1223. — FERDINAND GAHIDE ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Wiers*. CHANGEMENT DE LA FIRME en : EDOUARD GAHIDE ET C^{ie}, acte du 8 novembre 1878 (7).

1224. — F. BRACH ET C^{ie}, *société* pour la fabrication des eaux gazeuses, etc., à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 5 novembre 1878 (8).

1225. — VAN HAELÉN ET BLONDEEL, *société en nom collectif*, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 9 novembre 1878.

1226. — DELODDERE ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour la vente et l'enchère des meubles, etc.,

(1) Voy. le n^o 661 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 1069 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 1093 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 658 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 4 de l'année 1873.

(6) Voy. le n^o 550 de l'année 1878.

(7) Voy. le n^o 1216 de l'année 1876.

(1) Voy. le n^o 861 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 1083 de l'année 1876.

(3) Voy. le n^o 1110 de l'année 1876 et la note.

(4) Voy. le n^o 728 de l'année 1876.

(5) Voy. le n^o 63 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 613 de l'année 1874.

(7) Voy. le n^o 838 de l'année 1878.

(8) Voy. le n^o 896 de l'année 1878.

à Gand. FORMATION (jusqu'au 1^{er} novembre 1887) : acte du 14 novembre 1878.

1227. — VALLAËYS ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 8 novembre 1878 (1).

1228. — A. DELALOU, FERDINAND FOCQUET ET L. VANDENHULLE, société en nom collectif pour l'achat et la vente de vins, à Mariembourg. FORMATION pour dix ans : acte du 5 novembre 1878.

1229. — LES BRASSEURS RÉUNIS, SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES : au 31 août 1878. MODIFICATIONS AUX STATUTS (extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 8 novembre 1878 certifié conforme par le président) (2).

... ART. 2 (ancien). (2^e alinéa.) En dehors de ces objets, aucune assurance ne pourra être contractée qu'avec l'approbation du conseil général.

ART. 2 (modifié). (2^e alinéa.) En dehors de ces objets, aucune assurance ne pourra être contractée qu'avec l'approbation du conseil administratif.

ART. 26 (ancien). Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire moyennant une procuration qui doit être exhibée huit jours d'avance à l'un des administrateurs, et à l'assemblée générale au moment de la séance.

ART. 26 (modifié). Les actionnaires peuvent se faire représenter par un de leurs fils, majeur, ou par un autre actionnaire, moyennant une procuration qui doit être exhibée huit jours d'avance à l'un des administrateurs, et à l'assemblée générale au moment de la séance.

1230. — VEUVE BULLERKOTTEN, à Anvers. RETRAITE d'associée : acte du 14 novembre 1878.

1231. — ADRIAENSSEN EN C^{ie}, *maatschappij in collectieven naam*, ten titel voerende OUDE MARKTVOERLIEDENNATIE, te Antwerpen. VERANDERING VAN FIRMA in : VAN HAM EN C^{ie} : acte van 11 november 1878 (3).

1232. — LEMAL, DEPASSE ET C^{ie}, société en commandite simple, à Gilly. CESSION DE DROITS : acte du 17 novembre 1878 (4).

1233. — C.-E. WHITMORE ET C^{ie}, société en commandite, à Anvers. FORMATION pour cinq ans : acte du 11 novembre 1878.

1234. — STEVENS ET C^{ie}, société en nom collectif LA SURETÉ, assurance contre les frais d'expulsion des locataires, à Bruxelles. NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR : acte du 8 novembre 1878 (5).

1235. — SOCIÉTÉ ANONYME DE TANNERIE ET MAROQUINERIE BELGES, à Savenhem-lez-Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (6).

1236. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ACIÉRIES D'ANGLEUR. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 juillet 1878 (1).

1237. — SOCIÉTÉ ANONYME DES ATELIERS DE LA DYLE, à Louvain. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878. NOMINATION (2).

... Sur la proposition du conseil d'administration, le nombre des membres de ce conseil est porté à six, au lieu de sept, comme l'indiquait l'ordre du jour.

M. Durieux, administrateur sortant, est réélu administrateur.

M. A. Van Berkelaer est élu administrateur.

MM. L. Bosmans, G. Vandermeyleyn et L. Fiévé sont élus commissaires.

1238. — NAVEAU ET FILS, société en nom collectif pour la fabrication et le raffinage du sucre de betterave, etc., à Hollogne-sur-Geer. FORMATION (jusqu'au 1^{er} mai 1889) : acte du 12 novembre 1878.

1239. — BRULARD, PENNINGCK ET C^{ie}. DISSOLUTION : acte du 3 octobre 1878 (3).

1240. — LÉOPOLD DE TOMBEUR ET D. MARITS, société en nom collectif pour le commerce de tabacs. FORMATION pour dix ans : acte du 16 novembre 1878.

1241. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PANORAMAS. STATUTS : acte du 14 novembre 1878 (4).

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le quatorze novembre, devant M^e Jules Barbé, notaire résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Charles Castellani, artiste peintre, demeurant à Paris ;

2^o M. Joseph-Julien Michez, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

3^o M. Edmond Bodart, industriel, demeurant à Louvain ;

4^o M. Alexandre Bertrand, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

5^o M. Victor-Henri Jourdain, agent de change, demeurant à Bruxelles ;

6^o M. Louis Jourdain, ingénieur, demeurant à Bruxelles ;

7^o M. Michel Van Obbergen, agent de change, demeurant à Bruxelles, et

8^o M. Henri Bertrand, sans profession, demeurant à Bruxelles,

Lesquels, ayant décidé de constituer une société anonyme, en ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I^{er}. — Constitution, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants, une société anonyme sous la dénomination de : Société anonyme des panoramas.

ART. 2. Le siège de la société est à Bruxelles.

ART. 3. La durée est de trente ans à partir d'aujourd'hui, sauf dissolution avant ce terme.

ART. 4. Son objet est la confection, la vente et l'exploitation de panoramas à Bruxelles et ailleurs.

(1) Voy. le n^o 783 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 893 de l'année 1876.

(3) Zie n^o 249 van het jaar 1877.

(4) Voy. le n^o 121 de l'année 1875.

(5) Voy. le n^o 416 de l'année 1876.

(6) Voy. le n^o 49 de l'année 1877.

(1) Voy. le n^o 14 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 12 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 308 de l'année 1878.

(4) Voy. le n^o 1246 ci-après.

CHAPITRE II. — *Capital, actions.*

ART. 5. Le capital de la société est de 125,000 francs, divisé en 1,250 actions de priorité, qui seront remboursées annuellement au moyen des bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article 17. Ces actions remboursées seront remplacées par autant d'actions de jouissance.

Il est, en outre, créé 1,250 actions de jouissance, sans expression de capital et qui sont destinées à rémunérer le peintre, l'ingénieur et les autres fondateurs de la société.

ART. 6. Les actions de priorité sont entièrement souscrites, savoir :

- Par M. Miché, à concurrence de 125 actions ;
- Par M. Alexandre Bertrand, 50 actions ;
- Par M. Bodart, 50 actions ;
- Par M. Louis Jourdain, 515 actions ;
- Par M. Victor Jourdain, 200 actions ;
- Par M. Van Obbergen, 300 actions ;
- Par M. Henri Bertrand, 10 actions.

ART. 7. 5 p. c. du montant nominal des actions de priorité ont été versés entre les mains de M. Louis Jourdain, en présence du notaire et des témoins.

ART. 8. MM. Castellani et Jourdain reçoivent les 1,250 actions de jouissance et se les partagent suivant leur convention. M. Castellani doit laisser au siège de la société, sur la part d'actions qui lui est attribuée, 300 de ces titres, pendant toute la durée de la société. Ces titres seront incessibles et ils ne pourront être dérogés que dans le cas où, pour une cause quelconque, M. Castellani serait libéré de ses obligations envers la société en ce qui concerne la peinture des panoramas. Un contrat sera passé à ce sujet entre lui et la société.

ART. 9. Les actions de priorité, après libération complète, et celles de jouissance seront représentées par des titres au porteur, tirés de livres à souches, timbrés du sceau de la société et signés par les administrateurs.

Jusqu'à ce que les actions de priorité soient libérées, elles resteront nominatives et il en sera tenu un registre suivant les règles usitées à ce sujet. Elles ne pourront être transférées sans l'agrément du conseil d'administration ; le transfert en sera constaté par la signature du cédant et du cessionnaire sur le registre à ce destiné ; des extraits d'inscription seront remis aux actionnaires.

5 p. c. du montant des actions de priorité seront versés dans la huitaine du présent acte. Les autres versements à effectuer le seront au fur et à mesure des besoins, suivant qu'il en sera décidé par le conseil d'administration.

Chaque versement ne pourra dépasser un cinquième du montant de l'action et il en sera donné avis aux actionnaires au moins dix jours d'avance. Les versements en retard seront passibles d'un intérêt de 6 p. c. l'an, sans préjudice au droit de la société de faire vendre à la Bourse le titre non libéré, aux risques de l'actionnaire défaillant et nonobstant tous autres dommages-intérêts, après une simple mise en demeure restée sans effet pendant huit jours.

CHAPITRE III. — *Administration.*

ART. 10. La société est administrée par trois administrateurs choisis par l'assemblée générale des actionnaires et détenteurs d'au moins 25 actions

de priorité. Ces actions sont déposées au siège social. Les administrateurs auront tous les droits résultant de l'article 44 de la loi du 18 mai 1873.

Un de ces administrateurs pourra être délégué par ses collègues pour la gestion quotidienne des affaires de la société, sous la surveillance du conseil. Le conseil pourra donner les mêmes fonctions à un directeur. Le conseil d'administration fixe les appointements de l'administrateur délégué ou du directeur.

ART. 11. Les administrateurs sont nommés pour six ans ; ils sont révocables et rééligibles ; à la seconde assemblée générale ordinaire, soit après deux ans, l'un d'eux, désigné par le sort, cessera ses fonctions, sauf réélection ; après quatre ans, un autre, et ainsi de suite, de façon à établir un renouvellement ou roulement régulier.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, on se réfère, en ce qui concerne les administrateurs, au § 4 de la section IV de la loi précitée.

ART. 12. La surveillance de la société est confiée à un commissaire nommé pour six ans par l'assemblée générale, rééligible, et qui sera propriétaire d'au moins 20 actions déposées au siège social.

M. Emile Cousin, ingénieur à Forrières, est nommé commissaire pour la première fois.

CHAPITRE IV. — *Des assemblées générales.*

ART. 13. L'assemblée générale des actionnaires représente la société. Pour ce qui concerne les modifications aux statuts ou l'augmentation du capital, elle agit conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

Il en sera de même pour décider la dissolution ou la liquidation de la société avant le terme fixé.

ART. 14. Chaque année, le deuxième lundi du mois de mars et, pour la première fois, en mars 1880, aura lieu l'assemblée générale de la société.

D'autres convocations pourront se faire dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi précitée. Cette assemblée générale se tiendra à 3 heures de relevée.

Il en sera de même pour décider la dissolution ou la liquidation de la société avant le terme fixé.

ART. 15. Chaque action de priorité ou de jouissance donne droit à une voix. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix et engagent la société, quel que soit le nombre des actions représentées, sauf ce qui est dit ci-dessus à l'article 13.

Pour être admis à l'assemblée générale, on doit déposer les titres huit jours à l'avance, au siège de la société, ou en faire connaître les numéros à la société dans ce délai et en être propriétaire lors de la réunion de l'assemblée.

Pour le surplus, on se réfère aux articles 60 et 61 de la loi précitée.

CHAPITRE V. — *Des inventaires et des bilans.*

ART. 16. L'année sociale finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 1879.

L'administration formera le bilan et le compte de profits et pertes pour les remettre au commissaire, et les tendra à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

Pour le surplus, on se réfère aux articles 62, 63, 64 et 65 de la loi précitée.

ART. 17. Indépendamment des amortissements résultant de la diminution de valeur de l'actif et

indépendamment des réserves stipulées ci-après, le conseil d'administration aura le droit, avec l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, de faire une réserve extraordinaire chaque fois qu'il y aura lieu de créer un nouveau panorama.

Sauf ce cas exceptionnel, il sera procédé chaque année comme suit à la répartition des bénéfices résultant de l'inventaire et du compte de profits et pertes :

A. On prélèvera 5 p. c. d'intérêt du capital versé par les actions de priorité et non encore remboursé ;

B. Le restant se partagera comme suit :

10 p. c. au fonds de réserve ;

6 p. c. aux administrateurs ;

1 p. c. à l'administrateur délégué ou au directeur ;

1/2 p. c. au commissaire ;

Les 82 1/2 p. c. restants seront consacrés au remboursement du capital versé par les actions de priorité.

Jusqu'à complet remboursement des actions de priorité, les actions de jouissance ne reçoivent aucun intérêt ou bénéfice quelconque. Les actions de priorité une fois remboursées, elles deviennent, concurremment avec les actions de jouissance, des actions ordinaires et forment ainsi un capital de 2,500 actions.

ART. 18. Le fonds de réserve, étant destiné à l'exploitation de nouveaux panoramas, sera provisoirement placé en fonds publics nationaux.

Lorsque ce fonds aura atteint 50 p. c. du capital social, la retenue ne sera plus obligatoire.

Si ce fonds était entamé, la retenue sera faite de nouveau jusqu'à ce qu'il soit complété.

CHAPITRE VI. — Dissolution, liquidation, contestations.

ART. 19. La société peut être dissoute avant le terme fixé ci-dessus par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 20. La dissolution aura lieu de plein droit si, d'après le bilan approuvé, les pertes excèdent la moitié du capital.

L'assemblée générale règle, dans l'un comme dans l'autre cas, le mode de liquidation.

ART. 21. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, sera jugée en dernier ressort par trois arbitres désignés d'un commun accord par les parties.

Faute de s'entendre, la nomination sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bruxelles et toute notification, assignation, signification de jugement seront valablement faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications seront valablement faites à l'administration communale de Bruxelles et sans observer les délais de distance.

1242. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE POUNDINGUE DE FÉPIN ET D'OIGNIES. STATUTS : acte du 11 novembre 1878.

Devant M^e Gustave Eliat, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1^o M. Charles Cavens, propriétaire, demeurant à Ixelles, place du Champ de Mars, 5 ;

2^o M. le baron Charles de Garcia de la Vega, propriétaire, demeurant à Ixelles, chaussée de Wavre, 163 ;

3^o M. Emile De Doncker, sans profession, demeurant à Bruxelles, boulevard Central, 105 ;

4^o M. Julien Langlois, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de l'Hôpital, 37 ;

5^o M. le baron Léopold de Garcia de la Vega, propriétaire, demeurant à Etterbeek, rue Grey, 21 ;

6^o M. Edmond Gillard, employé, demeurant à Bruxelles, rue de la Chancellerie, 5a ;

7^o M. Louis Cavens, rentier, demeurant à Ixelles, place du Champ de Mars, 5,

Lequels comparants ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme dont l'objet va être indiqué ci-après :

CHAPITRE I^{er}. — Etablissement, nom, siège, durée et objet de la société.

I. Il est formé une société anonyme, sous la dénomination de : *Société anonyme des carrières de poudingue de Fépin et d'Oignies*.

II. La durée de la société est de trente ans, qui prendra cours à partir de la date du présent acte. Elle pourra être prorogée conformément à la loi. Son siège social est établi à Bruxelles.

III. Le conseil d'administration pourra, à toute époque, mais seulement si l'intérêt de la société l'exige, proposer, à une assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée et la liquidation de la société.

IV. La société a pour objet l'exploitation desdites carrières et toutes les industries qui se rattachent à cette exploitation et notamment :

L'extraction, la confection, la vente et le transport des pavés et pierres de taille ;

L'achat, l'exploitation, la préparation, la revente et le transport de tous autres produits de la même nature ;

L'entreprise de la construction des routes pavées et de leur entretien ;

La confection et la réparation des outils nécessaires à l'entreprise.

La société pourra se fusionner avec d'autres entreprises similaires.

Elle peut également céder tout ou partie de son avoir à d'autres sociétés ou leur en faire apport.

CHAPITRE II. — Capital de la société, sa division en actions.

V. Le capital social est divisé en 480 actions de 250 francs chacune, dont 360 actions entièrement libérées et 120 actions libérées de 50 p. c. ; les 50 p. c. restants seront versés mensuellement et par quart, à partir du 15 novembre prochain.

Ce capital pourra être porté à un million de francs, au moyen de l'émission de trente-cinq nouvelles séries de 25,000 francs chacune ; toutefois la première série sera de 30,000 francs.

Le conseil d'administration pourra décréter ces nouvelles émissions par une ou plusieurs séries réunies.

Les trois premières séries, formant un capital de 80,000 francs, sont mises à la disposition du con-

seil d'administration, qui pourra les émettre en tout ou en partie, sans annonce ni publicité quelconque, contrairement à l'article 7 ci-dessous.

Le conseil d'administration décidera les versements à effectuer sur chacune d'elles.

Un intérêt de 6 p. c. l'an sera dû par les actionnaires qui n'auraient pas effectué leurs versements à l'époque fixée, mais ce retard de paiement ne pourra pas excéder trois mois, après quoi l'administration pourra faire procéder à la vente publique des titres par ministère d'agent de change.

Il est, en outre, créé 300 actions de dividende, sans désignation de valeur.

VI. Sauf l'intérêt de 5 p. c. prélevé sur les bénéfices au profit des actions ordinaires, conformément à l'article 44 des statuts, les actions ordinaires et les actions de dividende sont toutes mises sur le même pied, en ce qui concerne les droits et obligations attachés aux actions suivant la loi.

Elles sont au porteur; elles sont extraites d'un registre à souches et portent un numéro d'ordre, le timbre de la société, ainsi que la signature de deux administrateurs.

Les actions ordinaires sont nominatives, jusqu'à leur entière libération.

Tout actionnaire en nom est tenu d'élire domicile à Bruxelles.

VII. En cas d'émission, un droit de préférence pour la souscription est réservé aux porteurs des actions antérieurement émises, au prorata de leur part sociale au moment de chaque émission.

Les actionnaires doivent, sous peine de déchéance, exercer leurs droits dans les quinze jours de l'annonce de l'émission. Aucune action ne pourra être émise en dessous de 250 francs.

VIII. La société pourra émettre des obligations. Le montant, le taux et les conditions de leur émission seront fixés par le conseil d'administration, en se conformant à l'article 68 de la loi sur les sociétés.

IX. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque titre, action ou obligation.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ou obligataire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation; ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

X. La propriété d'une action de la société emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

XI. Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

XII. Aucune émission d'actions, d'obligations, autres que celles prévues ci-dessus ne pourra avoir lieu, si ce n'est dans la forme et sous les conditions prescrites par la loi.

XIII. Pour les titres non libérés, le conseil d'administration peut prononcer la déchéance des titres en retard de paiement, sans préjudice au droit de poursuivre personnellement, contre les souscripteurs, l'exécution de leurs engagements.

CHAPITRE III. — Apports.

XIV. M. Emile De Doncker, tant en qualité de liquidateur de la Société anonyme des carrières d'Oignies et de Fépin, nommé à cette fonction, qu'il a acceptée, suivant délibération de l'assemblée

générale extraordinaire de cette société, lors de la dissolution d'icelle, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Eliat soussigné, le 20 janvier 1877, publié au *Moniteur belge* le 6 février suivant, sous le numéro d'ordre 126, que comme concessionnaire du droit d'extraction dans les carrières de Fépin, département des Ardennes (France), suivant acte administratif passé en date des 27 juillet et 2 août dernier, ratifié et approuvé par la préfecture le 6 du même mois d'août, et dont l'un des doubles, dûment visé pour timbre et enregistré, etc., demeurera annexé aux présentes,

Et M. Julien Langlois, en vertu des droits qu'il peut avoir relativement à ladite Société anonyme des carrières d'Oignies et de Fépin (en liquidation) :

Ces messieurs apportent conjointement :

1° La concession du droit d'extraction dans les carrières de Fépin, comprenant 7 hectares 91 ares, suivant l'acte susrappelé des 27 juillet et 2 août dernier;

2° Tout l'avoir, indistinctement quelconque, de la Société anonyme des carrières d'Oignies et de Fépin, en liquidation, notamment :

La concession du droit d'extraction dans les carrières d'Oignies, mesurant 3 hectares 85 ares 95 centiares, sises à Oignies (Belgique), telles qu'elles se comportent, suivant l'acte de concession reçu par M^e Desorme, notaire à Couvin, le 24 avril 1876, dont une expédition, dûment légalisée, a été annexée à l'acte de constitution de la susdite Société anonyme des carrières d'Oignies et de Fépin, reçu par le même notaire Eliat, soussigné, le 15 mai 1876 et publié au *Moniteur belge* du 4 juin suivant, n° 589, page 337;

De plus, le mobilier des bureaux, les ustensiles et le matériel d'exploitation, la clientèle, les commandes à fournir, les marchandises fabriquées, les pavés, les moellons, la rocaille et les travaux de découverte; les créances actives, les revendications à exercer contre des tiers, en un mot tout indistinctement.

Par contre, les deux apportants ci-dessus recevront en échange de ces apports :

360 actions ordinaires de 250 francs, et 300 actions de dividende, sans désignation de valeur de la nouvelle société, et qu'ils se partageront suivant leurs droits respectifs.

XV. Le capital complémentaire, à concurrence des 120,000 francs, est souscrit intégralement de la manière suivante et dont 50 p. c. sont versés cejour'hui :

M. Charles Cavens, 30 actions, soit 7,500 francs ;
M. Julien Langlois, 44 actions, soit 11,000 francs ;
M. le baron Charles de Garcia de la Vega, 18 actions, soit 4,500 francs ;

M. Edmond Gillard, 15 actions, soit 3,750 francs ;
M. le baron Léopold de Garcia de la Vega, 5 actions, soit 1,250 francs ;

M. Louis Cavens, 8 actions, soit 2,000 francs.

CHAPITRE IV. — Administration.

XVI. La société est administrée par un conseil de cinq membres, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut investir un de ses membres du mandat d'administrateur délégué.

Il peut nommer un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs.

XVII. Les administrateurs doivent être propriétaires de 30 actions ordinaires de la société.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, dépôt en reste fait, pendant ce temps, au siège de la société.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société. La durée de leur mandat est de six années; ils sont rééligibles.

XVIII. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, son président et son vice-président.

XIX. Le conseil d'administration se réunit en conformité d'un règlement intérieur arrêté par lui, et au moins deux fois par mois.

Pour être valables, les décisions du conseil d'administration doivent réunir plus de la moitié des suffrages exprimés de la majorité des membres du conseil; s'il y a partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer valablement que si trois membres sont présents.

XX. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts, délibère, traite, transige, compromet et a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires sociales.

Il nomme les employés, sur la proposition de l'administrateur délégué et fixe leur traitement.

L'administrateur délégué peut suspendre ou révoquer les employés, sauf à soumettre ses motifs au conseil, qui statue définitivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur délégué, le conseil désigne l'administrateur chargé de le remplacer.

Chaque administrateur a le droit d'inspecter les livres de la société et de prendre connaissance de toutes ses affaires et opérations, quand il le juge convenable; mais il ne peut donner personnellement aucun ordre et se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration, et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

XXI. Tous les actes qui engagent la société, autres que les actes de service journalier, sont signés par l'administrateur délégué et un autre administrateur.

La société n'est engagée que moyennant la réunion de ces deux signatures.

L'administrateur délégué est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il instruit, prépare et gère les affaires de la société; il signe la correspondance et toutes les pièces de service journalier.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration détermine les cas où la signature de l'administrateur délégué suffit quant à la responsabilité envers la société.

XXII. L'administrateur délégué, les autres administrateurs, les commissaires et les directeurs ne peuvent diriger ou s'intéresser directement ou indirectement, en Belgique ou à l'étranger, dans des opérations de la nature de celles dont il s'agit aux présentes, soit par prête-nom ou autrement, sans l'autorisation de l'assemblée et, dans ce cas, ils devront se conformer à l'article 50 du Code de commerce.

XXIII. Il est attribué à l'administrateur délégué un appointement fixe à déterminer par le conseil d'administration et à prélever sur les frais généraux.

Cet appointement annuel variera de 3,600 francs à 10,000 francs, suivant l'étendue que prendra l'exploitation.

Il est attribué au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une indemnité annuelle calculée à raison de 500 francs par administrateur.

Cette indemnité sera imputable sur le montant du tantième fixé en sa faveur par l'article 44. Si ce tantième n'atteignait pas le montant de ladite indemnité, l'assemblée générale pourra décider que le complément sera pris sur les frais généraux.

XXIV. Par dérogation à l'article 16 des présents statuts, sont nommés administrateurs: MM. Charles Cavens, Emile De Doncker, baron Charles de Garcia de la Vega, Julien Langlois.

M. Emile De Doncker remplira les fonctions d'administrateur délégué.

Le cinquième administrateur à nommer sera désigné par le conseil d'administration, sauf à faire ratifier cette nomination par une prochaine assemblée, au plus tard par l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE V. — Commissaires.

XXV. Il y a, auprès de la société, un collège des commissaires.

Les commissaires, au nombre de trois maximum, sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. Le mandat est de six ans. Ils sont rééligibles.

XXVI. Les commissaires doivent être chacun propriétaire de 20 actions ordinaires.

Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions; dépôt en reste fait au siège de la société.

XXVII. Ils se réunissent au moins tous les trois mois pour l'exercice de leur mandat.

XXVIII. Les commissaires approuvent, s'il y a lieu, le bilan arrêté par le conseil d'administration.

L'approbation du bilan par les commissaires présents constitue la décharge pleine et entière de l'administration.

En cas de désaccord, l'assemblée générale est appelée à statuer.

Les commissaires font rapport sur la vérification des comptes et le bilan et sur l'exercice de leur mandat.

Ils communiquent leur rapport au conseil d'administration avant de le remettre à l'assemblée générale, et ce huit jours, au plus tard, avant la réunion de celle-ci.

XXIX. Les délibérations des commissaires ont lieu et les procès-verbaux de leurs séances sont tenus d'après les dispositions énoncées ci-dessus pour le conseil d'administration.

XXX. Par dérogation à l'article 25 des présents statuts, est nommé commissaire, pour la première fois, M. Edmond Gillard.

Les commissaires qui restent à nommer seront désignés par le conseil d'administration, sauf à faire ratifier leur choix par une prochaine assemblée, au plus tard par l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE VI. — Assemblées générales.

XXXI. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

XXXII. L'assemblée se compose de tous les porteurs ou titulaires d'actions.

Chaque action donne droit à une voix, sans que nul actionnaire puisse réunir plus d'un cinquième des suffrages, comme actionnaire ou mandataire.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées que par un propriétaire d'actions ayant droit lui-même d'y voter.

XXXIII. L'assemblée générale ordinaire se réunit de droit le premier lundi du mois d'avril de chaque année, à 2 heures de relevée, au siège social, à moins qu'un autre local n'ait été désigné dans les convocations.

Dans cette réunion, on procède, s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants.

Il est donné communication à l'assemblée du bilan de la société et du rapport de l'administration sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan.

XXXIV. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du conseil d'administration.

La convocation est obligatoire si elle est demandée par le collège des commissaires ou sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

En ce dernier cas, le dépôt de ces actions devra être fait dans les caisses de la société et les titres ne pourront être retirés que le lendemain de l'assemblée.

XXXV. Les convocations aux assemblées extraordinaires ont lieu par avis publiés dans le *Moniteur belge* et dans un autre journal de Bruxelles, trois semaines au moins avant le jour de la séance.

Ces avis énoncent l'objet de la réunion.

XXXVI. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le vice-président.

Les procès-verbaux sont signés par le président, ainsi que par le secrétaire et les deux scrutateurs désignés par l'assemblée pour remplir ces fonctions.

XXXVII. Pour être admis à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent être munis d'un reçu énonçant le dépôt d'actions effectué soit au siège de la société, soit dans tout autre établissement financier désigné par le conseil d'administration.

Ce dépôt doit être fait douze jours pleins avant celui de la réunion.

Les actions nominatives donnent le droit d'assister aux assemblées, pourvu que les titulaires soient inscrits nominativement depuis plus de vingt jours.

Les porteurs d'obligations pourront assister aux assemblées en se conformant aux formalités exigées pour les actionnaires.

Toutefois, ils ne participeront aux délibérations qu'à titre consultatif; en aucun cas, ils n'auront droit de vote.

XXXVIII. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées, et les décisions se prennent à la majorité des voix.

XXXIX. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration, par les commissaires ou par un groupe d'actionnaires représentant le dixième du capital social.

Ces propositions doivent être soumises à l'examen du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

XL. Si, dans une assemblée extraordinaire réunie à la suite d'une première convocation, le nombre d'actions représentées n'atteint pas la moitié des actions émises, il est fait, dans les vingt et un jours, une seconde convocation et la nouvelle assemblée peut alors délibérer valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

XLI. Les procès-verbaux des assemblées générales, signés par le président, par le secrétaire et les scrutateurs, feront foi des faits y relatés, sans qu'il soit besoin d'aucune autre preuve.

Sauf le cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées, la justification à faire des délibérations des assemblées générales résulte des copies ou extraits du procès-verbal, certifiés conformes par un membre du conseil ou par le secrétaire.

CHAPITRE VII. — Bilan, partage des bénéfices, réserve.

XLII. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société sont arrêtés et l'administration dresse le bilan conformément à la loi.

Toutefois, le premier exercice social ne devant embrasser qu'un mois et vingt jours, il est convenu que le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1879 et comprendra, par conséquent, treize mois et vingt jours d'exercice.

XLIII. Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 1^{er} mars, aux commissaires, qui ont vingt jours pour l'examiner.

XLIV. Les bénéfices nets résultent du bilan dûment approuvé, après prélèvement du vingtième exigé par la loi et affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Après prélèvement d'une somme jugée nécessaire pour l'amélioration et l'amortissement du matériel et après paiement d'un intérêt ou premier dividende de 5 p. c. sur les versements effectués sur les actions ordinaires, l'excédant se répartira comme suit :

12 1/2 p. c. au conseil d'administration ;

2 1/2 p. c. aux commissaires, conformément à la loi ;

2 1/2 p. c. supplémentaires à l'administrateur délégué-fondateur, nommé par les présents statuts.

La somme disponible restante sera distribuée entre les actions ordinaires et les actions de dividende.

Pour les actions ordinaires non libérées, la répartition se fera au prorata des versements effectués sur ces actions.

XLV. Les dividendes et parts de bénéfice seront payables après l'approbation du bilan par l'assemblée générale, au plus tard le 1^{er} mai et, pour la première fois, au plus tard le 1^{er} mai 1880.

CHAPITRE VIII. — Dissolution.

XLVI. Lors de la dissolution de la société soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, la

liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, laquelle, dans ce cas, nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

XLVII. En cas de liquidation, l'actif social, après paiement des charges, est affecté au remboursement au pair des actions ordinaires; le surplus est réparti entre les actions ordinaires et de dividende indistinctement.

CHAPITRE IX. — Dispositions générales.

XLVIII. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés anonymes.

ANNEXE.

Entre les soussignés :

M. Auguste Masson, marchand de bois et maire de la commune de Fépin, agissant en cette dernière qualité et dûment autorisé par une délibération du conseil municipal, en date du 4 mars 1878, et par un arrêté de M. le préfet des Ardennes, du 9 juillet 1878, d'une part, et

M. Emile De Doncker, domicilié à Bruxelles, boulevard Central, n° 105, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

M. Emile De Doncker s'engage à exploiter une carrière située dans la forêt communale de Fépin coupe affouagère, n° 16, à l'ouest et au bord du chemin vicinal de Fépin au Mesnil, et à 900 mètres environ au nord-ouest de Fépin, aux conditions suivantes énoncées dans le rapport de M. le garde général des forêts, en date du 3 juin 1878, lesquelles ont été approuvées par arrêté de M. le préfet, en date du 9 juillet 1878 :

ARTICLE PREMIER. La concession de carrière est faite pour dix-huit ans, à partir du 1^{er} juillet 1878.

ART. 2. La carrière sera délimitée, conformément aux indications du plan ci-joint, par des bornes qui seront plantées aux frais du concessionnaire dans les quinze premiers jours de la concession.

Les déblais et déchets provenant de l'exploitation seront déposés en face de la carrière sur une place à dépôt qui sera également fixée dans les quinze premiers jours de la concession.

ART. 3. La redevance est fixée à 1 fr. 25 c. par 1,000 de pavés extraits.

ART. 4. Le concessionnaire sera tenu d'extraire chaque année un minimum de 720,000 pavés au moins; il acquittera, quoi qu'il arrive et d'avance, à la caisse de M. le receveur municipal de Fépin, une redevance annuelle correspondant à ce chiffre, savoir : la première moitié, 450 francs, le 1^{er} juillet 1878, et l'autre moitié, 450 francs, le 1^{er} janvier 1879, et ainsi de suite de six en six mois, jusqu'au 1^{er} janvier 1896 inclusivement.

ART. 5. Le concessionnaire sera tenu de faire remettre à M. le garde général des forêts, à Givet, par l'intermédiaire du garde forestier local, un état indiquant la quantité des produits extraits mensuellement.

Ces états pourront être contrôlés sur les livres du concessionnaire, sur les calepins des contre-maitres, sur les registres tenus dans les gares et aussi par la surveillance directe.

ART. 6. A la fin de chaque année, le relevé des produits exploités pendant les douze derniers mois sera fait par l'administration forestière et l'excédant des 720,000 pavés sera payé au prix stipulé en l'article 3, sur un procès-verbal de délivrance dressé par l'agent forestier, timbré et enregistré aux frais du débiteur.

ART. 7. Outre cette redevance, le concessionnaire acquittera à la caisse de M. le receveur de Fépin une indemnité de 5 francs par are de terrain qui sera occupé par les déblais. Cette indemnité, payable une seule fois pour le même terrain, sera réglée tous les trois ans, dans la forme indiquée par l'article 6.

ART. 8. Le concessionnaire désintéressera les propriétaires de seigle croissant sur l'emplacement des travaux en leur payant, au préalable, une juste indemnité et il ne pourra, en aucun cas, recourir contre l'administration forestière ou contre la commune à l'occasion des oppositions que ceux-ci pourraient soulever.

ART. 9. La commune abandonne le droit, qu'elle avait antérieurement, de faire extraire dans sa carrière les pierres dont elle avait besoin et d'en concéder à des habitants de Fépin ou à des étrangers.

Un droit de préférence est accordé au concessionnaire pour toutes carrières à ouvrir sur les biens de la commune.

ART. 10. La carrière sera reprise par le concessionnaire dans l'état où elle se trouve et le bail du 21 mars 1874 sera annulé et remplacé par la présente. Partie de la somme de 500 francs qui a dû être payée pour l'année 1878-1879 servira à l'acquittement de la redevance du premier terme semestriel, c'est-à-dire du 1^{er} juillet au 31 décembre 1878, dont le présent acte servira de quittance.

En outre, le règlement de l'indemnité relative aux terrains remblayés qui, selon le même acte, devait avoir lieu en 1880, se fera dans la première quinzaine du mois de juillet 1878.

ART. 11. La commune se réserve le droit, pour elle et pour ses habitants, de prendre annuellement, dans les magasins de la carrière, un maximum de 150 mètres cubes de moellons, moyennant un paiement au concessionnaire de 1 fr. 25 c. par mètre cube.

Elle pourra enlever ces moellons en une, deux ou trois années, suivant les besoins, en prévenant le concessionnaire trois mois à l'avance pour les enlèvements de 50 mètres cubes au moins.

ART. 12. Les ouvriers de Fépin seront occupés à la carrière de préférence à tous autres, pourvu toutefois qu'ils se conforment au règlement qui sera établi.

Le directeur des travaux sera tenu d'avoir son domicile réel et fixe à Fépin.

ART. 13. Le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, disposer des bois existants sur l'emplacement de la carrière. Ces bois, lorsque l'abatage en aura été reconnu nécessaire, seront exploités aux frais des concessionnaires pour être délivrés à la commune ou vendus à son profit.

ART. 14. Le concessionnaire sera responsable des dommages ou délits commis par ses ouvriers ou gens à gage dans la forêt communale.

ART. 15. Les fouilles devront s'opérer à ciel ouvert de proche en proche et sans solution de continuité, jusqu'à complet épuisement du terrain.

ART. 16. Le concessionnaire sera tenu de payer

aux communes les subventions spéciales auxquelles celles-ci ont droit en exécution de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836 pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux pour le transport des produits de la carrière.

ART. 17. Tous les frais de timbre, d'enregistrement et autres relatifs à la présente concession seront supportés par le concessionnaire.

ART. 18. Le concessionnaire sera tenu de fournir une bonne et valable caution.

Avant de clore le traité, M. De Doncker a présenté pour caution le sieur Alexandre Masson, négociant, domicilié à Fépin, qui a accepté et qui a déclaré se rendre et constituer garant et caution solidaire pour le concessionnaire.

A Fépin, le 27 juillet 1878.

Le concessionnaire, (signé) De Doncker. La caution, (signé) A. Masson. Le maire, (signé) Aug. Masson.

Les susdits soussignés approuvent les ajoutés suivants, omises dans le corps de l'acte ci-dessus :

A. Au premier paragraphe de l'article 2 :

« Elle comprend deux parties désignées au plan ci-contre et savoir :

- » 1° Au nord de la ligne AE6h91a de la coupe n° 16;
» 2° Au sud id. 1h id. n° 17.»

B. Après le second paragraphe de l'article 9 :

« Et ce pendant la durée du présent bail. »

A Fépin, le 2 août 1878.

Le concessionnaire, (signé) De Doncker. La caution, (signé) A. Masson. Le maire, (signé) Aug. Masson.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Rocroi est d'avis qu'il y a lieu d'approuver le présent acte pour sortir son plein et entier effet.

Rocroi, le 5 août 1878, (signature illisible). Approuvé. Mézières, le 6 août 1878. Le préfet, (signature illisible).

1243. — SOCIÉTÉ ANONYME MINIÈRE DE LA PROVINCE DE MURCIE, à Anvers. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET NOMINATION : acte du 8 novembre 1878 (1).

...Procédant à la nomination du sixième administrateur, conformément à l'article 18 ci-dessus des statuts modifiés (2), M. Auguste Michiels ci-dessus est élu à cette fonction à l'unanimité des voix.

Finalement l'administration venait à déclaré que les nouvelles actions émises venaient d'être souscrites et que le versement de 60 p. c. requis par les statuts avait été opéré.

A cette fin M. le président transmet à nous, notaire, une liste contenant les noms des actionnaires, le nombre d'actions dont ils étaient propriétaires et celui pour lequel ils viennent de souscrire.

Cette liste, qui restera ci-annexée après reconnaissance et parafe, sera également soumise à l'enregistrement avec le présent acte.

(Suivent les annexes.)

1244. — LA GARDIENNE, COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE. TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL, n° 34, avenue Louise, à Bruxelles : délibération du 14 novembre 1878 (3).

(1) Voy. le n° 636 de l'année 1877.

(2) Ces modifications ont été introduites dans le texte des statuts, que nous avons publiés sous le n° 836 de l'année 1877.

(3) Voy. les n° 61 et 911 de l'année 1878.

Par délibération, en date de ce jour, les soussignés administrateurs de la Compagnie d'assurances « la Gardienne » ont décidé de transférer le siège social du boulevard Central, n° 46, à Bruxelles, à l'avenue Louise, n° 34.

Bruxelles, le 14 novembre 1878.

GEORGES DE BUCK. R. MAERTENS.

EMILIE CUYLITS.

Vu pour contrôle, le commissaire,
ED. DU WELZ.

1245. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PANORAMAS, à Bruxelles. NOMINATION : acte du 14 novembre 1878 (1).

Présents : Tous les actionnaires venant, à l'instant même, de signer à l'acte de société.

L'assemblée nomme administrateurs pour la première fois :

- M. Charles Castellani, peintre à Paris ;
M. Louis Jourdain, ingénieur à Bruxelles ;
M. Michel Van Obbergen, agent de change à Bruxelles.

1246. — MICHEL FRÈRES ET C^o, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des tapis, à *Molenbeek-Saint-Jean*. FORMATION pour dix ans : acte du 7 novembre 1878.

1247. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS CHIMIQUES DE DROOGENBOSCH. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (2).

1248. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION DES FARINES, à Molenbeek-Saint-Jean. AUTORISATION de créer des obligations : résolution du 15 novembre 1878 (3).

Tous les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, prennent à l'unanimité la résolution suivante :

« Le conseil d'administration est autorisé à créer et à placer des obligations 5 p. c., pour une somme de quatre cent mille francs (fr. 400,000) au maximum, remboursables, par tirage au sort, en dix annuités, dont la première échoirra le 1^{er} janvier 1880, avec faculté, pour le conseil, de fixer au mieux le type des titres, ainsi que les époques des placements partiels et successifs. »

1249. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE MARDY, à Bruxelles. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (4).

1250. — RAPH. SCHLEISINGER ET FILS, société en nom collectif pour l'importation et la vente des matières premières, à *Bruxelles*. FORMATION jusqu'au 31 décembre 1879 : acte du 18 novembre 1878.

1251. — SUCRERIES CENTRALES. NOUVEAUX STATUTS : acte du 13 novembre 1878 (5).

L'an mil huit cent septante-huit, le treize novembre, par-devant M^o Félix Rigaux, notaire à Huy,

Ont comparu : suit la liste des comparants, propriétaires ensemble de 4789 actions de la Société anonyme des sucreries centrales).

1) Voy. le n° 1241 ci dessus.

2) Voy. le n° 38 de l'année 1877.

3) Voy. le n° 23 de l'année 1878.

4) Voy. le n° 113 de l'année 1878.

5) Les statuts primitifs de cette société ont été publiés dans les Sociétés anonymes, 1870-1873, 1^{re} partie, page 36.

M. le président, abordant le premier objet à l'ordre du jour, expose que MM. les administrateurs de ladite Société anonyme des Sucreries centrales, de l'assentiment du conseil de surveillance, soumettent à l'assemblée de modifier les statuts actuellement existants de ladite société dans les termes du projet ci-après :

CHAPITRE 1^{er}. — *Objet, dénomination, siège et durée de la société.*

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme des Sucreries centrales, constituée par acte passé devant M^e Trokay, notaire à Liège, le 16 mai 1870, est placée sous le régime de la loi sur les sociétés du 18 mai 1873 et régie par les statuts suivants.

ART. 2. La société conserve la dénomination de : *Sucreries centrales, société anonyme*, et poursuit le même but.

ART. 3. Le siège social est à Wanze; il pourra être changé par décision de l'assemblée générale.

ART. 4. La durée de la société est fixée à trente ans, qui prendront cours aujourd'hui.

ART. 5. La société pourra être dissoute avant le terme fixé :

1^o En cas de perte de la moitié au moins du capital social, perte établie par un bilan dûment approuvé par résolution de l'assemblée générale, à la simple majorité des voix représentées à l'assemblée ;

2^o En cas de perte des trois quarts du capital; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée ;

3^o En tout temps, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des actions et à la majorité des deux tiers des voix.

Le mode de liquidation est réglé par l'assemblée générale délibérant dans les conditions ordinaires.

ART. 6. La société ne peut acquérir ou conserver des biens immeubles que ceux nécessaires à ses opérations; elle ne peut émettre des banknotes ou billets de caisse, ni aucun papier au porteur de même nature.

CHAPITRE II. — *Capital social, actions.*

ART. 7. Le capital social sera représenté par :
1^o 8,000 actions privilégiées de 250 francs chacune, entièrement libérées ;

2^o 6,000 parts ou actions ordinaires entièrement libérées, qui ne portent aucune mention de valeur.

Il sera, en outre, créé 8,000 parts semblables aux précédentes, destinées à remplacer les 8,000 actions privilégiées au fur et à mesure de leur remboursement.

ART. 8. Chacune des 5,984 actions de 500 francs actuellement existantes sera échangée contre une des 6,000 parts ou actions ordinaires indiquées ci-dessus.

Le conseil d'administration fixera l'époque de l'échange ; il en informera les actionnaires par un avis inséré à deux reprises dans les journaux, conformément à ce qui sera prescrit pour la convocation des assemblées générales ordinaires.

ART. 9. Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, qui réglera les conditions d'émission des actions nouvelles et le mode de versement.

Aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

ART. 10. Les actions privilégiées jouissent annuellement d'un intérêt de 7 1/2 p. c. l'an ; il est ensuite prélevé sur les bénéfices annuels, avant toute distribution aux actions ordinaires, une somme de 50,000 francs pour rembourser 200 actions privilégiées.

Un remboursement supplémentaire aura lieu dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 44.

Les numéros des titres à rembourser seront tirés au sort à l'assemblée générale ordinaire. Chacun des titres désignés sera remboursé dans l'année par 250 francs; le porteur de chacun d'eux recevra, en outre, une action ordinaire détachée des 8,000 laissées à la souche, conformément à l'article 7; de sorte qu'après l'amortissement des 8,000 actions privilégiées, le capital se composera des 14,000 parts ou actions ordinaires.

Le conseil d'administration aura la faculté de consacrer les sommes destinées aux remboursements prévus ci-dessus à racheter les actions privilégiées au-dessous du pair; dans ce cas, les numéros des titres rachetés seront indiqués à l'assemblée générale et retirés de l'urne ou considérés comme nuls pour les tirages suivants.

En cas de liquidation de la société, les actions privilégiées participeront au partage de l'actif social à concurrence de 250 francs par titre avant qu'aucune répartition puisse être faite aux actions ordinaires.

ART. 11. Les actionnaires participeront aux bénéfices restant après les prélèvements indiqués ci-dessus, sans toutefois recevoir plus de 12 fr. 50 c. chacun, aussi longtemps que les 8,000 actions privilégiées n'auront pas été remboursées. Ce remboursement terminé, chacune des 14,000 parts existant alors aura droit au quatorze millième de l'avoir social et des bénéfices partagés comme il sera dit ci-dessous.

ART. 12. Indépendamment du fonds social, tel qu'il vient d'être déterminé, la société pourra émettre des obligations au porteur.

Cette émission se fera par décision du conseil d'administration, approuvée par le conseil de surveillance.

A titre exceptionnel, il est, dès à présent, décidé la création de 6,000 obligations de 500 francs chacune, rapportant 30 francs d'intérêts annuels et remboursables au pair en vingt-cinq ans par tirages au sort annuels.

ART. 13. Après la première émission d'actions et d'obligations, les actionnaires et les obligataires auront, lors des émissions subséquentes, respectivement le droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions et obligations, et ce au prorata du nombre des titres qu'ils possèdent. Ce droit de préférence devra être exercé dans un délai et d'après un mode à fixer par le conseil d'administration.

ART. 14. Les actions sont nominatives jusqu'à complète libération. Après leur complète libération, elles sont nominatives ou au porteur, au gré de l'actionnaire. Celui-ci peut toujours libérer complètement son action. Les versements non appelés portent intérêts à 4 p. c. l'an.

ART. 15. Tout transfert d'action nominative en action au porteur pourra donner lieu à un droit à

fixer par le conseil d'administration, mais qui ne pourra excéder 2 francs par action.

Le transfert d'une action nominative comprend toujours, à l'égard de la société, la cession de tous les droits et obligations appartenant à l'action. La possession d'une action importe de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. En cas de décès d'un actionnaire en nom, ses héritiers ou ayants droit sont tenus de présenter, dans les trois mois à partir du décès, un ou plusieurs actionnaires pour remplacer le défunt. Si les remplaçants du défunt n'étaient pas agréés par le conseil ou si, pour toute autre cause, le transfert n'était pas opéré dans les six mois après le décès, l'administration aurait le droit d'acheter les actions du défunt au prix à fixer par le conseil de surveillance.

Les remplaçants auront le droit de se faire accepter en libérant complètement les actions.

ART. 16. Les actions au porteur, ainsi que les certificats d'inscription en nom sont extraits de livres à souches; tous sont signés par deux administrateurs, visés par deux commissaires et empreints du sceau de la société.

ART. 17. La propriété des actions au porteur se transmet par la seule tradition du titre. La transmission d'une action emporte, de plein droit, vis-à-vis de la société, la cession de tous les intérêts et dividendes échus et non payés.

Les conditions des présents statuts obligent et suivent l'action en quelque main qu'elle passe.

Les actions nominatives sont représentées par une inscription en nom dans les registres de la société; il est délivré, à chaque actionnaire, un ou plusieurs certificats constatant son inscription dans les livres de la société.

Tout cessionnaire d'action nominative doit être agréé par le conseil d'administration.

La transmission d'action nominative s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu à cet effet au siège social.

La demande de transfert est signée par le cédant et l'acceptation par le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Le transfert, inscrit dans les livres, est visé par deux administrateurs.

La société n'intervient que pour régulariser les transferts sur ses registres.

Elle n'est responsable, soit envers le cédant, soit envers le cessionnaire ou tous autres, ni des conséquences du transfert, ni de l'individualité, ni de la capacité des parties contractantes.

ART. 18. A défaut de versement à l'époque de l'exigibilité, l'intérêt à 6 p. c. l'an est dû de plein droit.

Après un mois de retard et après deux avertissements par lettre recommandée, le conseil d'administration aura le droit de prononcer la déchéance des actions ou de poursuivre les retardataires.

En cas de déchéance, les versements déjà effectués demeurent acquis à la société.

CHAPITRE III. — Administration et surveillance.

ART. 19. La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de sept au plus.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires au moins et sept au plus.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale, à qui il appartient d'en fixer le nombre. Ils doivent, en majorité, être Belges et avoir leur résidence habituelle en Belgique.

ART. 20. Un administrateur et un commissaire sortent chaque année.

L'ordre des sorties est déterminé par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à celles qui deviendraient vacantes par le décès ou la démission d'autres administrateurs ou commissaires.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ou le commissaire élu en remplacement d'un membre démissionnaire ou cessant, pour toute autre cause, de faire partie de l'administration, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 21. Le conseil d'administration élit un président et un secrétaire parmi ses membres.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante et, s'il y a encore partage, la voix du président est prépondérante. Cette remise n'a pas lieu et la voix du président décide dès la première délibération si l'urgence est unanimement reconnue; en ce cas, l'urgence est motivée au procès-verbal.

ART. 22. Le conseil ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

Aucune décision n'est valable si elle n'obtient l'adhésion de la majorité des membres composant le conseil.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits dans un registre spécial tenu au siège de la société. Les copies ou extraits à produire en justice seront signés par un membre du conseil.

ART. 23. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société et, entre autres :

Il fixe la dépense générale d'administration ;

Il autorise, passe ou ratifie les traités, marchés de toute nature, les achats ou ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers, les retraits, transferts ou aliénations de fonds, rentes ou valeurs appartenant à la société;

Il règle les approvisionnements et le placement des valeurs disponibles;

Il donne les quittances, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, avec ou sans paiement, ainsi que les désistements de privilège;

Il autorise toutes actions judiciaires, compromis, transactions, désistements.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuite et diligence d'un administrateur ou d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fait les règlements relatifs à l'organisation des services.

Il fixe les époques de paiement des dividendes et généralement il statue, dans les limites et en

conformité des présents statuts, sur tous les intérêts qui concernent l'administration de la société, sauf les points réservés par les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 24. Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de deux membres aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent et au moins une fois par mois. Les convocations, sauf les cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins cinq jours d'avance; elles indiquent l'ordre du jour.

ART. 25. Le conseil d'administration sera dûment représenté par la majorité de ses membres, au moins, sans qu'ils aient à justifier d'aucune autorisation ou pouvoir spécial du conseil et ce pour tous les actes que le conseil a pouvoir de poser.

Le conseil peut aussi, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, pour un temps et pour une ou plusieurs affaires déterminés.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation ni personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27. Pour cautionnement de leur gestion, les membres du conseil d'administration sont tenus de fournir chacun 50 actions de la société et les commissaires chacun 20.

Mention de cette affectation est faite sur les registres et sur les certificats d'inscription.

Le cautionnement ne peut être restitué ou rendu libre que par délibération de l'assemblée générale, après approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ou de commissaire auront pris fin.

ART. 28. Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés de la société, détermine leurs traitements sous quelque forme que ce soit, spécifie leur emploi et leurs pouvoirs.

ART. 29. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et généralement de toutes les affaires sociales. Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires.

ART. 30. Les commissaires vérifient le bilan et font, chaque année, rapport à l'assemblée des actionnaires sur l'exercice de leur surveillance.

Assemblée générale.

ART. 31. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 32. L'assemblée se compose de tous les titulaires ou porteurs de 10 actions au moins; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Dix jours avant l'assemblée, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire con-

naître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

ART. 33. Les titulaires d'actions au porteur ou leurs mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des actions et de la procuration, soit d'un certificat de dépôt des actions et de la procuration au siège de la société.

Procuration admis à l'assemblée :

1° Les titulaires d'actions nominatives inscrits dix jours au moins avant la réunion;

2° Les mandataires des propriétaires d'actions nominatives qui, dans le même délai, ont fait connaître leurs pouvoirs.

ART. 34. Dix actions donnent droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 35. L'assemblée se réunit de droit le deuxième mercredi du mois de janvier de chaque année, à une heure, au siège social.

Dans cette réunion, on procède à l'élection de l'administrateur et du commissaire sortants.

Il est donné communication à cette réunion du bilan de la société et du rapport sur les opérations de l'exercice clos.

Les commissaires font rapport de la vérification du bilan et de l'exercice de leur surveillance.

L'assemblée statue sur le bilan s'il y a lieu.

ART. 36. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par l'administration.

Elle doit être convoquée sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions ou sur la demande de la majorité des commissaires.

ART. 37. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 38. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale; à son défaut, un administrateur le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un administrateur ou un directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et par deux membres qui ont été désignés par l'assemblée pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 39. Sauf dans les cas prévus ci-après, les votes ont lieu par appel nominal à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret; il en est de même de tout autre objet si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins ou par deux commissaires.

Dans tous les cas où le scrutin secret a lieu, chaque votant remet autant de bulletins qu'il a de voix à donner.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Pour délibérer valablement sur l'augmentation du capital social ou sur des modifications aux statuts, l'assemblée doit représenter la moitié des actions émises, sauf, si ce nombre d'actions n'est pas atteint, à convoquer une nouvelle assemblée, qui peut délibérer quel que soit le nombre des actions représentées.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 40. L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou par la majorité des commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par cinq membres de l'assemblée et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration au moins huit jours d'avance, à moins toutefois que le conseil ne consente à la mise en délibération malgré l'absence de cette formalité.

CHAPITRE IV. — Bilan, répartition, réserve.

ART. 41. Tous les ans, le 31 août, les livres de la société sont arrêtés et l'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan et les pièces à l'appui sont remis, avant le 5 décembre, aux commissaires.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires vaut décharge complète à l'administration.

En cas de dissentiment entre les commissaires et le conseil d'administration, l'assemblée générale prononce.

ART. 42. Le bilan de la société avec les pièces à l'appui est déposé, pendant les quinze jours qui précèdent et les huit jours qui suivent la réunion de l'assemblée générale ordinaire, au siège de la société, où les actionnaires et les porteurs d'obligations justifiant de cette qualité peuvent les examiner sans déplacement.

Dans la quinzaine de l'approbation, une copie certifiée du bilan et du compte de profits et pertes, énonçant l'application faite des bénéfices, est transmise au ministère ayant le commerce dans ses attributions.

ART. 43. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales, y compris le service des intérêts et de l'amortissement, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il sera successivement prélevé :

1^o La somme nécessaire au paiement d'un intérêt maximum de 7 1/2 p. c. aux actions privilégiées;

2^o 50,000 francs destinés au remboursement de 200 de ces actions, comme il est dit ci-dessus;

3^o La somme nécessaire au paiement d'un intérêt maximum de 12 fr. 50 c. aux actions ordinaires.

Il est entendu que, lorsque le bénéfice sera inférieur aux sommes nécessaires aux applications ci-dessus, le manquant ne sera pas reporté d'un exercice sur l'autre.

Le surplus sera réparti de la manière suivante :

15 p. c. à la réserve;

12 p. c. conformément à l'article 46;

73 p. c. pour remboursement supplémentaire d'actions privilégiées.

ART. 44. Lorsque toutes les actions privilégiées seront remboursées, l'application des bénéfices nets se réglera de la manière suivante :

Il sera d'abord prélevé la somme nécessaire pour distribuer 12 fr. 50 c. par action; le surplus sera réparti comme suit :

15 p. c. à la réserve;

12 p. c. conformément à l'article 46;

73 p. c. aux actionnaires.

ART. 45. L'application du fonds de réserve est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque le fonds a atteint 500,000 francs, la retenue peut être réduite à 5 p. c. par résolution de l'assemblée générale; elle cesse lorsqu'il a atteint un million de francs.

ART. 46. Les 12 p. c. à partager entre les administrateurs et les commissaires sont attribués, savoir :

10 p. c. aux administrateurs;

2 p. c. aux commissaires.

Si le prélevement de 12 p. c. n'atteint pas 12,000 francs, l'assemblée générale pourra autoriser à compléter cette somme par imputation sur les frais généraux.

Les indemnités ou tantièmes des administrateurs et des commissaires sont, pour la moitié, partageables en jetons de présence.

CHAPITRE V. — Dispositions transitoires.

ART. 47. Le conseil d'administration et le collège des commissaires sont maintenus dans leur composition actuelle.

Après lecture de tout ce qui précède et après délibération, l'adoption de ces nouveaux statuts est mise aux voix et résolue affirmativement à l'unanimité des actionnaires présents agissant comme il est dit plus haut.

Toutefois, lesdits MM. de Woot de Trixhe et Lahaye se sont retirés avant le vote.

(Suivent les procurations.)

1252. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ARCHITECTURE, à Bruxelles. LISTE DES MEMBRES au 1^{er} novembre 1878 (1).

1253. — L.-J. FALISSE ET C^{ie}, société en commandite par actions : FABRIQUE DE CANONS D'ARMES A FEU, à Sclessin. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878 (2).

1254. — E. BENOIT ET H. GALESLOOT, société pour la fabrication et la vente des bières et liqueurs, à Mons. FORMATION (jusqu'au 15 novembre 1890) : acte du 10 novembre 1878.

1255. — CHARLES VANDEPUTTE ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de rubans et soieries, à Bruxelles. FORMATION pour cinq ans : acte du 20 novembre 1878.

1256. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LUXEMBOURGEOIS. BILANS ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 31 août 1878. NOMINATION (3).

(1) Voy. le n^o 431 de l'année 1878.

(2) Voy. le n^o 85 de l'année 1873.

(3) Voy. le n^o 1147 de l'année 1876.

...Sont nommés administrateurs : MM. Thomas, Dehem et Demonceau; comme commissaire, M. Delbovier.

1257. — HENRI GRÈCHEN ET C^{ie}, *société en nom collectif*, à *Schaerbeek*. DISSOLUTION : acte du 21 novembre 1878 (1).

1258. — OLIVIER ET GRENADE, *société en nom collectif* pour la commission et le commerce de toute espèce de marchandises, à *Verviers*. FORMATION pour neuf ans : acte du 15 novembre 1878.

1259. — DELIBOUTON, FALLEUR ET C^{ie}, *société en commandite simple*, à *Jumet*. CHANGEMENT DE LA FIRME EN : GENAUX, FALLEUR ET C^{ie} : acte du 17 novembre 1878 (2).

1260. — F. ET A. ANDRÉ, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une scierie de marbre, à *Thy-le-Château*. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 20 novembre 1878.

1261. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS D'IXELLES-ETTERBEEK ET DE LEURS EXTENSIONS (en liquidation). BILAN, COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET LISTE DES ACTIONNAIRES EN NOM au 30 septembre 1878 (3).

1262. — B. VAN WAESBERGHE ET A. DANGOTTE FILS, *société en nom collectif* pour le commerce et la commission des tissus de laine, lin et coton, à *Gand*. FORMATION pour trois ans : acte du 26 novembre 1878.

1263. — BLAIZE ET C^{ie}. DISSOLUTION : jugement du 12 septembre 1878.

1264. — BURLET ET VANDER HEYDEN, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 27 novembre 1878.

1265. — C. DE VOS ET E. DE WEERT, *société en nom collectif* pour la filature du coton, à *Gand*. FORMATION pour neuf ans : acte du 29 novembre 1878.

1266. — MEDAER SŒURS, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'un commerce d'articles d'aunages, à *Saint-Gilles*. FORMATION : acte du 25 novembre 1878.

1267. — VAN SPRANGH ET MICHEL, *société en nom collectif* pour le commerce et la filature de laine, à *Tournai*. PROROGATION pour six ans : acte du 19 novembre 1878 (4).

1268. — BRACHET FRÈRES ET C^{ie}, *société en nom collectif* pour l'exploitation d'une tannerie et le tannage des cuirs, à *Mariembourg*. FORMATION pour neuf ans : acte du 28 novembre 1878.

1269. — COMPAGNIE POUR LA FABRICATION DU ZINC, DU BRONZE, etc., *société anonyme*, à *Bruxelles*. PROCÈS-VERBAL de l'assemblée générale du 26 octobre 1878, constatant qu'elle n'est pas en nombre pour délibérer valablement (1).

1270. — COMPAGNIE DES BRONZES. STATUTS : acte du 18 novembre 1878 (1).

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le lundi dix-huit novembre, à deux heures et demie de relevée, au siège de la société anonyme ayant pour dénomination : Compagnie pour la fabrication du zinc, du bronze et des appareils d'éclairage, rue d'Assaut, 22, à Bruxelles, par-devant M^e Jules Barbé, suppléant son collègue M^e Emile Rommel, empêché, tous deux notaires à Bruxelles,

Ont comparu :

M. Ferréol Fourcault, industriel, demeurant à Schaerbeek, propriétaire de 65 actions;

M. Michel Van Mons, avocat, demeurant à Ixelles, propriétaire de 30 actions;

M. François Herry de Cocqueau, propriétaire, demeurant à Bruxelles, propriétaire de 40 actions;

M. Emile Keymolen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, propriétaire de 40 actions;

M. Nicolas Reyntiens, sénateur, demeurant à Bruxelles, propriétaire de 121 actions;

M. Edouard Pauwels, propriétaire, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, propriétaire de 20 actions;

M. Eugène Verhaeren, propriétaire, demeurant à Bruxelles, propriétaire de 58 actions,

Lesquels comparants, réunis en assemblée générale extraordinaire de la société anonyme constituée par acte passé devant M^e Mostinck, notaire à Bruxelles, le 3 janvier 1859, et dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 17 du même mois, ont requis ledit notaire Barbé de dresser acte des délibérations de ladite assemblée, ce qui a eu lieu de la manière suivante :

L'assemblée se constitue sous la présidence de M. Ferréol Fourcault, président du conseil d'administration.

M. Van Mons remplit les fonctions de secrétaire. L'assemblée nomme pour scrutateurs MM. Verhaeren et Pauwels.

M. le président fait connaître qu'une première assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le samedi 26 octobre 1878, ayant l'ordre du jour suivant : Modification des statuts, et qu'elle n'a pas réuni le nombre d'actions voulu pour pouvoir délibérer valablement, conformément à l'article 36 des statuts, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal authentique du ministère du notaire Rommel, à Bruxelles, en date du même jour, et qu'en conséquence une seconde convocation de l'assemblée a été faite pour ce jour et heure, en exécution de l'article 32, § 6, des statuts.

Il dépose ensuite sur le bureau les exemplaires des journaux contenant ces convocations et qui sont, etc.

L'assemblée aborde ensuite son ordre du jour, après avoir vérifié que ces convocations ont eu lieu en observant les formalités requises par ledit article 32, § 6, des statuts et avoir constaté qu'elle réunit 374 actions, représentant 28 voix.

M. le président met successivement en délibération les divers articles du projet des nouveaux statuts de la société, destinés à remplacer les anciens. Ils sont adoptés dans l'ordre et dans les termes suivants :

(1) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(1) Voy. le n^o 694 de l'année 1874.

(2) Voy. le n^o 864 de l'année 1875.

(3) Voy. le n^o 173 de l'année 1877.

(4) Voy. le n^o 337 de l'année 1875.

(5) Voy. les statuts primitifs de cette compagnie et leurs modifications dans les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 1^{re} partie, pages 46 et 191. Voy. aussi le n^o 1270 ci-après.

TITRE I^{er}. — Nom, objet, siège, durée, prorogation et dissolution de la société.

ARTICLE PREMIER. La société anonyme connue sous le nom de : Compagnie pour la fabrication du zinc, du bronze et des appareils d'éclairage, constituée par acte passé le 3 janvier 1859, devant M^e Charles Mostinck, notaire résidant à Bruxelles, et approuvée par arrêté royal du 17 du même mois, est, à partir du 1^{er} janvier 1879, placée sous le régime de la loi du 18 mai 1873.

Elle prend le nom de : *Compagnie des bronzes.*

ART. 2. La société a pour but :

A. La fabrication et le commerce d'objets d'art, d'ameublement et d'éclairage en bronze, zinc, fer et autres matières;

B. L'exécution et la livraison de travaux de bâtisses, d'ornementation, d'art monumental en tous métaux;

C. La fabrication et le placement des conduites de gaz, à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments ou habitations.

Les opérations de la société peuvent, en outre, être étendues, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, à la fabrication et à la vente d'objets ayant une analogie avec ceux qui sont indiqués ci-dessus.

ART. 3. Le siège de la société est établi à Bruxelles.

ART. 4. La durée de la société qui, en vertu de l'acte constitutif rappelé à l'article 1^{er}, devait expirer le 16 janvier 1884, est prolongée jusqu'au 31 décembre 1900.

A l'expiration de ce dernier terme, la société pourra être prorogée pour un nouveau terme qui ne peut excéder trente ans et, ce dans les formes prescrites par l'article 62.

ART. 5. La société peut être dissoute avant le terme indiqué à l'article précédent, par une assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 62.

ART. 6. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs de la société soumettent la question de la dissolution à l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

ART. 7. Le mode de liquidation, ainsi que la nature des pouvoirs des liquidateurs, sont déterminés et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée qui prononce la liquidation.

TITRE II. — Du capital social.

Section I^{re}. — De l'avoir social.

ART. 8. L'avoir social se compose :

1^o Des bâtiments, ateliers et magasins à l'usage de la compagnie;

2^o Des objets mobiliers qui se trouvent dans lesdits bâtiments, ateliers et magasins;

3^o Des matières premières, objets en voie de fabrication et objets fabriqués;

4^o Des dessins et des modèles;

5^o De l'outillage mécanique et autre et de tout le matériel de fabrication;

6^o Des espèces, des créances actives et passives;

7^o De tous les droits réels et personnels quelconques.

Le tout tel qu'il résultera du bilan dressé à la date du 31 décembre 1878 et dûment approuvé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Section II. — Des actions.

ART. 9. Le capital de la société est de 1,000,000 de francs, versé longtemps avant la date des présents statuts. Il est représenté par 2,000 actions au porteur de 500 francs chacune entièrement libérées.

Ce capital peut être augmenté par décision d'une assemblée générale des actionnaires délibérant comme il est dit à l'article 62.

Le taux et les conditions de l'émission sont, dans ce cas, déterminés par la même assemblée, et les actions à émettre sont offertes, par préférence, aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur intérêt social.

ART. 10. La situation du capital social est publiée au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprend :

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à la loi.

ART. 11. Lorsqu'une nouvelle émission d'actions a lieu, les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

A. La date de l'acte authentique de société et de sa publication;

B. L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

C. Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

D. Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

E. Le versement, sur chaque action, d'un vingtième au moins de la souscription.

ART. 12. Les actions sont nominatives ou au porteur. Toutefois, elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Elles sont extraites d'un livre à souche et portent un numéro d'ordre.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur et *vice versa*.

Les actions nominatives peuvent être transférées à un autre propriétaire.

Le conseil d'administration fixe le taux du droit à payer pour les conversions et les transferts.

ART. 13. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient :

A. La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

B. L'indication des versements effectués;

C. Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur le registre précité. La cession

s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs. Toutefois, la cession ne peut être inscrite sur le registre d'actionnaires qu'après le versement du cinquième de l'import des actions.

Des certificats constatant ces inscriptions, signés par deux administrateurs, sont délivrés aux actionnaires en nom contre remise de leurs titres au porteur.

ART. 14. L'action au porteur est signée par deux administrateurs. L'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique :

A. La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

B. Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions ;

C. La valeur nominale des titres ;

D. La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

E. Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

F. La durée de la société ;

G. Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 15. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Toutefois les souscripteurs d'actions sont responsables du montant total de leurs actions. La cession de leurs titres ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à la publication de cette cession telle qu'elle est prescrite par la loi.

ART. 16. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à l'égard de la société, propriétaire de l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, provoquer l'application des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

Section III. — Des obligations.

ART. 17. La société peut émettre des obligations.

Les conditions de l'émission et du remboursement des obligations sont réglées par le conseil général délibérant comme il est dit à l'article 42.

TITRE III. — De l'administration, de la direction, du conseil de surveillance et du conseil général.

ART. 18. La société est administrée par un conseil de cinq membres, associés ou non. Elle est surveillée par un collège de quatre commissaires, associés ou non, dont le nombre peut, par voie d'extinction, être réduit à trois. Elle a un directeur général, qui peut être choisi parmi les administra-

Section I^{re}. — Conseil d'administration.

ART. 19. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité de la loi, représente la société, délibère, traite, transige, compromet et statue sur toutes les affaires et sur tous les intérêts dont il a la gestion. Il prend ou permet inscription hypothécaire et en donne mainlevée avant ou après paiement.

Il règle les attributions des fonctionnaires et employés de la société, en détermine le nombre, fixe leurs traitements ou autres avantages. Il leur alloue toute gratification, sur la proposition du directeur général.

Le conseil d'administration peut, pour toute affaire déterminée, déléguer temporairement à un ou à plusieurs de ses membres, et sous sa responsabilité, tout en partie de ses pouvoirs.

ART. 20. Le conseil d'administration nomme dans son sein un président. Il peut nommer, de même, un administrateur délégué, mais seulement lorsque le directeur général n'est pas en même temps administrateur.

Les fonctions du président et celles d'administrateur délégué peuvent être cumulées.

En l'absence du président et de l'administrateur délégué, le conseil désigne le membre qui le remplace.

ART. 21. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation énonçant l'ordre du jour et adressée au moins cinq jours d'avance, à moins d'une urgence bien établie et qui doit être motivée au procès-verbal.

La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la décision est remise à une séance suivante et, s'il y a encore partage dans cette deuxième séance, la voix du président est prépondérante. Cependant, s'il est reconnu unanimement qu'il y a urgence, la remise n'a pas lieu et la voix du président décide, au besoin, dès la première réunion.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 22. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre *ad hoc*, qui reste déposé au siège de la société.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux à produire en justice ou à des tiers sont signés par deux administrateurs.

ART. 23. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les ateliers, magasins et bureaux quand il le juge convenable; mais il ne peut donner aucun ordre aux fonctionnaires, employés ou ouvriers.

ART. 24. Les administrateurs sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un administrateur sort du conseil.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Les nominations d'administrateurs sont publiées par la voie des annexes du *Moniteur*.

Lorsqu'une place d'administrateur devient vacante, les membres restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 25. Les administrateurs doivent, en majorité, avoir leur résidence en Belgique.

Chaque administrateur doit affecter, par privilège, 30 actions à la garantie de sa gestion. Pour les actions nominatives, mention de cette affectation est faite, par le propriétaire des actions, sur le registre prescrit par l'article 13, et par la compagnie sur le certificat délivré en vertu du même article. Pour les actions au porteur, elles sont déposées dans la caisse de la société ou dans la caisse d'un tiers, à désigner par l'assemblée générale, contre remise d'un récépissé signé par deux administrateurs.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Les actions de garantie sont inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur jusqu'après apurement de sa gestion par l'assemblée générale.

ART. 26. A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par l'article qui précède, dans le mois de sa nomination par l'assemblée générale ou de la notification qui devra lui en être faite si la nomination a eu lieu en son absence, l'administrateur est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 27. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du titre IX, livre 1^{er}, du Code de commerce ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'auront pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 28. L'administrateur délégué, lorsqu'il y en a un, a pour mission de se faire rendre compte par le directeur général des affaires de la compagnie, d'examiner les marchés et les traités avant leur conclusion, d'étudier les questions importantes et de rendre compte au conseil de tout ce qui est relatif à la marche de la compagnie. Il veille particulièrement à l'exécution des décisions du conseil.

ART. 29. Les administrateurs ne jouissent d'aucun

traitement. Il est prélevé en leur faveur, selon ce qui est stipulé à l'article 46, un tantième des bénéfices à répartir entre eux et dont la moitié est, dans tous les cas, partageable en jetons de présence.

Si ce prélèvement n'atteint pas une somme à fixer par la première assemblée générale de 1879, il y est suppléé par une imputation au compte des frais généraux.

A raison de ses fonctions spéciales, l'administrateur délégué reçoit, à titre d'appointements, une somme qui est fixée par le conseil général, délibérant comme il est dit à l'article 42.

ART. 30. En vertu des statuts primitifs et des nominations faites par les assemblées générales, les administrateurs sont :

M. Ferréol Fourcault, industriel, à Bruxelles, dont le mandat expire en 1879 ;

M. Herry de Cocqueau, propriétaire, à Bruxelles, dont le mandat expire en 1880 ;

M. Nicolas Reyntiens, sénateur, à Bruxelles, dont le mandat expire en 1881 ;

M. Emile Keymolen, ancien juge au tribunal de commerce de Bruxelles, dont le mandat expire en 1882, et

M. Michel Van Mons, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, dont le mandat expire en 1883.

Section II. — Directeur général.

ART. 31. Le directeur général est chargé de la gestion journalière des affaires de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Il a la direction et la surveillance de tous les travaux, des ateliers, des magasins et des bureaux.

Directement ou par l'intermédiaire de l'administrateur délégué, lorsqu'il y en a un, il doit rendre compte au conseil d'administration de toutes les affaires et lui soumet toutes les propositions qu'il juge utiles aux intérêts de la société.

Il est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration.

Il assiste aux séances du conseil d'administration et du conseil général, mais avec voix consultative seulement, s'il n'est pas en même temps administrateur.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur général.

Tous les actes journaliers d'administration, les comptes, les effets de commerce sont signés ou endossés par le directeur général et contre-signés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le conseil d'administration.

ART. 32. Tous les actes qui engagent la société, autres que ceux décrits à l'article précédent, sont, en outre, signés par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace.

ART. 33. Le directeur général est nommé et toujours révocable par le conseil général.

Le directeur général ne peut s'intéresser directement ou indirectement dans aucune industrie analogue à celle de la société. Il ne peut s'occuper activement d'aucune autre affaire industrielle sans l'assentiment du conseil général.

Il doit affecter, par privilège, 30 actions à la garantie de sa gestion. Les prescriptions de l'article 25 sont applicables à ces actions de garantie.

Il reçoit, à titre d'appointements, une somme

qui est fixée par le conseil général. Ces appointements sont indépendants de la part des bénéfices annuels qui lui est attribuée dans la répartition stipulée à l'article 46.

La nomination, la révocation et la fixation des appointements du directeur général ont lieu en la manière prescrite à l'article 42.

ART. 34. En cas de démission, d'empêchement ou d'absence prolongée du directeur général, le conseil d'administration peut désigner un directeur général provisoire, parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Section III. — Collège des commissaires.

ART. 35. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il leur est remis, au moins chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive.

Les commissaires ne peuvent, dans aucun cas, donner des ordres aux fonctionnaires, employés et ouvriers de la société.

ART. 36. Le collège des commissaires nomme chaque année son bureau. Il règle le mode de sa surveillance et de ses réunions.

Il informe, s'il y a lieu, le conseil d'administration du résultat de sa surveillance; il fait des observations et donne les avis qu'il juge nécessaires.

Ce collège soumet chaque année, à l'assemblée générale des actionnaires, un rapport sur l'exercice de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables et il lui fait connaître le mode d'après lequel il a contrôlé les inventaires. Ce rapport est communiqué au conseil d'administration quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le collège des commissaires a notamment pour mission d'examiner le bilan annuel, de l'approuver s'il y a lieu ou d'en référer à l'assemblée générale.

ART. 37. Les commissaires sont nommés et toujours révocables par l'assemblée générale.

Chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un commissaire sort du collège. Les commissaires sont toujours rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale, afin de pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

La personne nommée en remplacement d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

ART. 38. Conformément à la loi et nonobstant ce qui est dit à l'article 18, en ce qui concerne le nombre des commissaires, ce nombre peut être modifié par l'assemblée générale.

ART. 39. Les commissaires doivent, en majorité, avoir leur résidence en Belgique.

Chaque commissaire fournit un cautionnement de 20 actions de la société. Les stipulations des articles 25 et 26 sont applicables aux commissaires.

ART. 40. Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

ART. 41. En vertu des statuts primitifs et des nominations faites par les assemblées générales, les commissaires sont :

M. Edouard Pauwels, propriétaire à Bruxelles, dont le mandat expire en 1879 ;

M. le baron de Senzeilles, propriétaire à Bruxelles, dont le mandat expire en 1880 ;

M. Alfred de Brouckere, propriétaire à Bruxelles, dont le mandat expire en 1881, et

M. Ferdinand Veldekens, conseiller communal et provincial à Bruxelles, dont le mandat expire en 1882.

Section IV. — Conseil général.

ART. 42. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. Il s'assemble, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Les décisions relatives à l'émission d'obligations, ainsi que celles qui se rapportent à la fixation des appointements de l'administrateur délégué, à la nomination, à la révocation et à la fixation des appointements du directeur général, ne peuvent être prises qu'en séance où les deux tiers des membres du conseil général sont présents et elles doivent réunir l'adhésion des deux tiers au moins des votants.

Indépendamment de ses attributions spéciales, le conseil général peut être consulté sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

ART. 43. Les convocations du conseil général sont faites, sauf le cas d'urgence motivée, huit jours au moins d'avance. Elles énoncent l'ordre du jour.

ART. 44. Les délibérations du conseil général sont constatées par des procès-verbaux et les extraits de ces procès-verbaux sont fournis, le tout comme il est dit à l'article 22.

TITRE IV. — Inventaire, bilan, réserve, dividende.

ART. 45. Tous les ans, au 31 décembre, l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements.

Elle forme aussi le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels sont faits les amortissements nécessaires.

ART. 46. Sur les bénéfices nets des opérations, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, il est prélevé :

A. 10 p. c. à affecter à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint 200,000 francs ;

B. Aux actionnaires, un premier dividende de 5 p. c. du montant libéré de leurs actions.

L'excédant du bénéfice est ensuite réparti comme suit :

C. 15 p. c. aux administrateurs, distribués comme il est dit à l'article 29 ;

D. 8 p. c. au directeur général ;

E. Le restant, déduction faite du tantième à attribuer éventuellement aux commissaires, est distribué aux actionnaires sous forme de deuxième dividende.

Après trois exercices à partir de 1879, l'assemblée

générale, dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, peut modifier le tantième des pour cents attribués aux administrateurs et au directeur général.

ART. 47. L'administration remet les pièces indiquées à l'article 45, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au collège des commissaires, qui fait le rapport indiqué à l'article 36, § 3.

ART. 48. Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, soumis à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte des profits et pertes sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations de l'assemblée générale, ce même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 49. Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées au siège social en vertu de l'article précédent, § 1^{er}.

ART. 50. L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 51. Le bilan et le compte des profits et pertes sont, dans la quinzaine après leur approbation, publiés par la voie des annexes du *Moniteur*.

ART. 52. Les dividendes sont payés à la caisse sociale ou chez les banquiers de la société, à des époques que détermine le conseil d'administration.

Avis en est donné par les journaux, comme il est dit à l'article 56.

TITRE V. — Assemblée générale.

ART. 53. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit, en délibérant comme il est dit à l'article 62, d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 54. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale. Elle a lieu au siège social, le quatrième mercredi du mois de mars, à 2 heures.

Dans cette réunion, l'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sur la gestion de l'année écoulée.

Elle discute le bilan et l'approuve, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

ART. 55. Indépendamment de la réunion annuelle ordinaire, l'assemblée générale peut être convoquée en réunion extraordinaire, par décision du conseil d'administration ou du collège des commissaires. Elle doit l'être sur la demande

d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

ART. 56. Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par les soins du conseil d'administration et par annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge* et dans deux journaux de Bruxelles.

Ces annonces font connaître l'ordre du jour.

Les actionnaires en nom sont prévenus par lettres missives adressées huit jours au moins avant l'assemblée, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 57. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère sur les propositions qui lui sont soumises par l'administration et qui sont comprises dans l'ordre du jour, ainsi que sur celles qui lui sont faites par la majorité des commissaires ou par des actionnaires représentant un dixième du capital social, à condition que ces dernières aient été communiquées à l'administration en temps utile pour être portées à l'ordre du jour.

ART. 58. Les assemblées générales se réunissent au siège social sous la présidence du président du conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Un membre du conseil général remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée désigne deux scrutateurs.

Ces quatre membres constituent le bureau.

L'assemblée prend ses résolutions à la majorité absolue des voix.

Le scrutin est secret si cinq membres le demandent. Il est de droit pour tous les cas de nomination ou de révocation.

ART. 59. Pour faire partie des assemblées générales, il faut être propriétaire d'une ou de plusieurs actions, dont les numéros aient été communiqués à l'administration au plus tard dix jours avant la réunion.

Les actionnaires qui ont fait cette communication sont admis à l'assemblée générale sur la production de leurs actions ou d'un certificat de dépôt soit au siège de la société, soit chez les personnes ou dans les établissements désignés à cet effet par l'administration.

ART. 60. Tous les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, actionnaire ou non.

Pour que le mandataire soit admis en cette qualité, il faut que son mandant ait rempli les formalités indiquées à l'article précédent.

ART. 61. Les membres de l'assemblée, qu'ils interviennent en leur nom ou comme mandataires, ont autant de voix qu'ils ont d'actions. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le cinquième des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 62. Les décisions qui concernent la prorogation de la société (art. 4, § 2), sa dissolution (art. 5 et 6), l'augmentation du capital social (art. 9, §§ 2 et 3) et les modifications à apporter aux statuts (art. 53, § 2) sont de la compétence de l'assemblée générale.

Les délibérations relatives à ces objets ne peuvent avoir lieu que si les convocations ont mis ces objets à l'ordre du jour et que ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie à une première convocation, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

Les délibérations ne portent toutefois alors que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation et, dans l'une comme dans l'autre réunion, les décisions ne sont valables que si elles réunissent les trois quarts des voix.

ART. 63. Toute assemblée qui ne porte pas à l'ordre du jour l'un des objets mentionnés à l'article précédent est valablement constituée, quel que soit le nombre d'actions représentées.

ART. 64. Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement et en se soumettant aux formalités prescrites à l'article 59 pour les actionnaires.

ART. 65. Une feuille de présence constate le nom des actionnaires qui assistent à l'assemblée et le nombre des actions que chacun d'eux représente. Elle est signée, pour conformité, par les membres du bureau et elle demeure annexée au procès-verbal.

ART. 66. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Sauf le cas où les délibérations auront dû être authentiquement constatées, les expéditions ou extraits à fournir en justice ou à des tiers sont signés par deux administrateurs.

TITRE VI. — Dispositions générales.

ART. 67. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de la société, doit se trouver la dénomination spéciale : Compagnie des bronzes, suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : Société anonyme.

ART. 68. L'acte constituant la société, les actes portant changement aux statuts, les actes déterminant le mode de liquidation sont publiés par la voie des annexes du *Moniteur*.

Ces statuts sont adoptés par l'assemblée à l'unanimité des voix.

1271. — SOCIÉTÉ ANONYME ANGLO-BELGE POUR LA FABRICATION DE LA GLACE ARTIFICIELLE PURE ET TRANSPARENTE. STATUTS : acte du 21 novembre 1878.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt et un novembre, par-devant nous, Edouard Du Bocage, notaire résidant à Molenbeek-Saint-Jean,

Ont comparu :

1° M. Charles Preud'homme - Preud'homme, industriel, demeurant à Huy, agissant en nom personnel et au nom de M. Léon Preud'homme-Porta, industriel, demeurant à Huy, pour lequel il se porte fort ;

2° M. Nicolas Porta, ingénieur-constructeur et fondeur, demeurant à Huy ;

3° M. Hippolyte Preud'homme, rentier, domicilié à Seilles ;

4° M. Robert Wullems-Coveliers, fabricant,

demeurant à Bruxelles, rue de la Madeleine, 19 ;

5° M. Henri-William Spratt, architecte, demeurant à Londres, 16, Georges street, Mansion House, agissant en qualité de mandataire de la Compagnie anglaise : The general Ice Factory Company limited, ayant son siège social à Londres, 144, Leadenhall street, en vertu d'une procuration authentique en date du 14-15 novembre courant, du ministère de M. Alfred Donnison, notaire public à Londres, légalisée par le consul de Belgique à Londres, laquelle est demeurée annexée aux présentes ;

6° M. Corneille-Joseph Tackels, capitaine en retraite, demeurant à Schaerbeek, rue Gauchet, 50 ;

Lesquels comparants ont déclaré constituer une société anonyme belge, pour l'objet et d'après les bases ci-après déterminés :

CHAPITRE 1^{er}. — Formation de la société, son siège, sa durée et son objet.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les comparants une société anonyme belge, sous la dénomination de *Société anonyme anglo-belge pour la fabrication de la glace artificielle pure et transparente*.

ART. 2. Le siège social est à Bruxelles.

La société peut créer des succursales dans d'autres localités de la Belgique.

ART. 3. Sa durée est fixée à trente années, à partir du 1^{er} janvier 1879.

Cette durée peut être prolongée conformément à la loi.

ART. 4. La société a pour objet :

1° L'exploitation de toutes installations fabriquant la glace artificielle pure et transparente, système Siddeley-Mackay, que l'on créerait en Belgique ;

2° La fabrication des machines réfrigérantes pour brasseries et autres établissements ;

3° La construction des armoires-glacières et autres appareils servant à la conservation des aliments.

ART. 5. L'installation de la première machine se fera par les soins de la Compagnie anglaise : The general Ice Factory Company limited, ayant son siège social à Londres, 144, Leadenhall street, et sous sa responsabilité entière ; les installations suivantes se feront d'accord avec la même compagnie et la maison Porta et C^{ie}, constructeurs à Huy, qui en auront le monopole exclusif et la Société générale Ice Factory Company limited, de Londres.

ART. 6. Toutes opérations autres que celles énoncées à l'article 4 sont interdites.

La société ne peut faire aucune émission d'actions ni d'obligations sans avoir été décidée en séance par l'assemblée générale, et elle ne peut posséder que les immeubles et les meubles indispensables à son exploitation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode à suivre pour la liquidation selon les prescriptions légales.

CHAPITRE II. — Capital social, apports, actions.

ART. 7. Le capital social est fixé à 200,000 francs, représenté par 400 actions de 500 francs chacune.

Le capital social peut être augmenté selon les

besoins de la société, par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 40.

ART. 8. La Société anglaise The general Ice Factory Company limited, de Londres, 144, Leadenhall street, représentée par M. Spratt, pré-nommé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, fait apporter à la société, savoir :

1° Des brevets Siddeley-Mackay, délivrés en Belgique le 15 septembre 1874, sous les n° 35303 et 35321, et le monopole de la fabrication de la glace artificielle par les procédés que ladite société anglaise déclare être sa propriété exclusive. Ce monopole sera soumis à des conditions particulières à convenir avec le conseil d'administration ;

2° De toutes licences de fabrication en Belgique des machines susdites et des machines réfrigérantes, armoires-glacières, etc. ;

3° La société anglaise s'engage et se porte garante, pendant trois mois, de la bonne exécution et de la marche régulière des machines à glace ; elle fait la première installation à ses frais, risques et périls, moyennant conditions à convenir.

ART. 9. Le fonds social, composé de 400 actions de 500 francs chacune, est entièrement souscrit ainsi qu'il sera dit ci-après.

En cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions seront offertes au prorata de leur intérêt dans la société aux souscripteurs des actions déjà émises ; ceux-ci devront se prononcer dans la quinzaine de la date de l'avis qui aura été inséré deux fois au *Moniteur belge* et dans un journal de Bruxelles. Ces avis seront adressés au siège social de The general Ice Factory Company limited, à Londres, et aux actionnaires en nom.

Quinze jours après la première publication, chacun sera suffisamment mis en demeure s'il accepte ou refuse les avantages de la nouvelle émission.

A défaut, par les anciens actionnaires, d'avoir fait connaître leur intention dans le délai fixé, leurs droits seront périmés et le conseil pourra émettre les actions non souscrites en la forme qu'il trouvera convenable.

Le taux d'émission des actions ne pourra être inférieur au pair.

A chaque nouvelle émission d'actions, la société anglaise The general Ice Factory Company limited, de Londres, aura le droit de recevoir un nombre égal d'actions de dividende.

ART. 10. Un versement de 25 francs par actions est immédiatement fait sur les 400 actions dont il est parlé à l'article précédent.

Les versements ultérieurs seront appelés sur décision prise par le conseil d'administration, qui devra prévenir tous les actionnaires au moins quinze jours d'avance.

ART. 11. Les actions sont nominales ; elles sont extraites d'un livre à souches et signées par deux membres du conseil d'administration et par le directeur-gérant.

Les actions complètement libérées seront converties en titres au porteur.

ART. 12. Le transfert des titres en nom s'opère conformément aux règles fixées par les articles 36 et 37 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 13. Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, pro-

voquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, et demander le part ge ou la licitation ni s'immiscer dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14. L'action est indivisible : la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 6 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou demande en justice.

A défaut de versement à l'échéance, l'actionnaire en retard est averti au moyen d'un avis adressé à son domicile réel ou d'élection par lettre recommandée. Un mois après la date de l'avis, le conseil d'administration a le droit de faire vendre les actions dans une assemblée générale, au besoin convoquée à cet effet, pour le compte et aux risques du retardataire, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

La vente ainsi faite annule l'inscription de l'actionnaire défaillant, et l'acquéreur des actions vendues est inscrit sous les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne privent pas la société de l'exercice des moyens ordinaires de droit.

CHAPITRE III. — Administration, dividendes et fonds de réserve.

ART. 16. La société est administrée par un conseil de trois administrateurs.

Il y a un directeur-gérant.

ART. 17. Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire. Ce nombre d'administrateurs et de commissaire pourra être augmenté par décision prise en assemblée générale à mesure que de nouvelles installations se feront dans les villes de province.

ART. 18. Les administrateurs et le commissaire sont nommés par l'assemblée des actionnaires.

La société est administrée par un directeur-gérant qui pourra être révoqué par l'assemblée générale pour faits graves et préjudiciables à la société.

Sur la proposition du directeur-gérant, le conseil nomme les autres agents ou employés ; il fixe leurs traitements.

ART. 19. Chaque année, un administrateur et un commissaire seront soumis à réélection.

L'ordre de sortie est déterminé par la voie du sort.

La première sortie aura lieu à l'assemblée générale du mois de mars 1880.

ART. 20. Le conseil d'administration élit un président.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 21. Le conseil d'administration ne peut délibérer si la majorité des membres n'est présente.

ART. 22. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

ART. 23. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et les membres qui ont pris part à la délibération et inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société.

ART. 24. Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales.

Il autorise, passe ou ratifie les traités et marchés de toute nature.

Il règle les appointements et le placement des valeurs disponibles.

Il autorise les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, qui sont suivies, au nom de la société, poursuite et diligence du directeur-gérant.

ART. 25. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les convocations, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal, sont faites au moins huit jours d'avance, afin de donner le temps à l'administrateur anglais de se rendre à Bruxelles.

Ces convocations indiquent l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ont lieu au siège social à Bruxelles.

ART. 26. Les administrateurs et les commissaires de la société ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27. Les administrateurs et les commissaires sont tenus de fournir respectivement un cautionnement de 8 et de 4 actions de la société. Ces actions sont déposées contre récépissés du directeur-gérant dans la caisse de la société avec mention au verso de leur inaliénabilité pendant toute la durée des fonctions.

ART. 28. Chaque administrateur et chaque commissaire a le droit d'inspecter l'exploitation et la comptabilité; mais ils ne peuvent donner des ordres ni aux employés, ni aux mécaniciens et ouvriers de l'exploitation.

Ils rendent compte au conseil de leurs inspections et ils lui soumettent les propositions qu'ils jugent utiles.

ART. 29. Le directeur-gérant est chargé de la gestion journalière et il exécute les résolutions du conseil d'administration, rend compte de toutes les affaires et soumet au conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il a la direction et la surveillance de l'usine.

Tous les employés sont hiérarchiquement subordonnés au directeur-gérant, qui assiste au conseil avec voix consultative et y remplit les fonctions de secrétaire.

En cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, le directeur-gérant est remplacé par un administrateur.

Sont nommés par les présents statuts :

Administrateurs : MM. Charles Preud'homme, Léon Preud'homme et Henri-William Spratt, pré-nommés ;

Commissaire : M. Nicolas Porta, aussi pré-nommé ;

Directeur-gérant : M. Corneille-Joseph Tackels.

Dividendes et fonds de réserve.

ART. 30. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration forme le bilan, conformément aux articles 41 et 62 de la loi du 18 mai 1873.

ART. 31. L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et amortissement, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice est employé de la manière suivante :

6 p. c. aux actionnaires ;

5 p. c. à la formation d'un fonds de réserve ;

6 p. c. aux administrateurs ;

Au commissaire, les émoluments fixés par l'assemblée générale ;

5 p. c. au directeur-gérant.

L'excédant sera distribué par moitié entre les actionnaires et la société anglaise propriétaire du brevet : The general Ice Factory Company limited de Londres, ayant actuellement son siège social, 144, Leadenhall street, E. C., London.

La part de l'excédant revenant à la susdite société anglaise sera représentée par un nombre d'actions de dividende ou certificats d'intérêt, égal au nombre des actions émises.

Cette émission se fera à chaque nouvelle installation ou augmentation de fabrication par la société.

ART. 32. Si les bénéfices annuels n'atteignent pas 6 p. c. du capital versé, la somme nécessaire pour compléter ce chiffre peut, avec l'assentiment de l'assemblée générale et pour autant que l'actif du compte le permette, être prélevée sur les fonds de réserve, dans les limites fixées par la loi.

CHAPITRE IV. — *Assemblée générale.*

ART. 33. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions; nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

ART. 34. Six jours avant la réunion de l'assemblée générale, les porteurs d'actions ou leurs mandataires doivent faire connaître à l'administration le nombre et les numéros des actions possédées ou représentées par eux.

Les porteurs d'actions ou mandataires sont admis à l'assemblée sur la production soit des titres, soit d'un certificat de dépôt des titres au siège de la société ou à toute autre banque que l'administration fixera.

ART. 35. Chaque propriétaire d'actions a autant de voix que d'actions.

ART. 36. L'assemblée se réunit de droit le premier lundi du mois de mars, à 2 heures de relevée, dans un local à Bruxelles.

ART. 37. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration. Les convocations, indiquant l'ordre du jour, seront publiées conformément à l'article 60 de la loi du 18 mai 1873, et avis en sera donné à la société anglaise.

ART. 38. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, un administrateur, préside l'assemblée générale. Le directeur-gérant ou, à son défaut, un actionnaire à désigner par le conseil, remplit les fonctions de secrétaire.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux membres désignés par l'assemblée générale pour remplir les fonctions de scrutateurs.

ART. 39. Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections et révocations d'administrateurs se feront conformément à la loi prémentionnée.

ART. 40. Aucune création d'actions ou d'obligations ne peut être faite, les présents statuts ne peuvent être changés, modifiés ou étendus, le terme de la société ne peut être prorogé, le fonds social ne peut être aliéné, en tout ou en partie, si ce n'est par décision d'une assemblée générale convoquée à cet effet et dans laquelle les deux tiers des actions émises sont représentées.

Si, dans une assemblée extraordinaire, réunie après une première convocation, le nombre d'actions présentes et représentées n'atteint pas les deux tiers des actions émises, il est fait dans les trente jours une seconde convocation, et l'assemblée nouvelle peut alors délibérer quel que soit le nombre d'actions présentes et représentées.

Dans l'un ou l'autre cas, les décisions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix.

ART. 41. Les coupons d'intérêts et de dividende des actions seront payables au siège de la société ou dans d'autres localités à désigner par le conseil d'administration.

L'intérêt sera payable un mois après l'assemblée générale et le dividende deux mois après.

Constitution définitive de la société.

ART. 42. Les 400 actions de la société sont souscrites par les comparants comme suit :

M. Charles Preud'homme-Preud'homme :	
A. Pour lui-même	actions 160
B. Pour M. Léon Preud'homme-Porta	— 85
M. Hippolyte Preud'homme	— 20
M. Nicolas Porta	— 15
M. Willems	— 20
M. Tackels	— 10
Et M. Spratt, ès-qualité	— 90
Total égal	— 400

Chacun des souscripteurs a immédiatement versé entre les mains du directeur-gérant, M. Tackels, une somme égale au vingtième des actions respectivement souscrites; la société est ainsi définitivement constituée.

(Suit la procuration visée ci-dessus.)

1272. — AGRICULTURE ET COMMERCE, COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, société anonyme, à Anvers. PROCÈS-VERBAL de l'assemblée générale du 23 novembre 1878, constatant qu'elle n'est pas en nombre pour délibérer valablement (1).

1273. — J. DE BROËTA ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une agence d'assurances à Anvers. DISSOLUTION : acte du 23 novembre 1878 (2).

1274. — NAUTS FRÈRES ET C^{ie}, société en

nom collectif, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 31 décembre 1881, avec prorogation de plein droit de trois ans en trois ans si le contrat n'est pas dénoncé trois mois d'avance) : extrait déposé le 5 décembre 1878.

1275. — L. BULTEAU ET C^{ie}, société en commandite simple dite : BANQUE DE VALEURS A LOTS, à Bruxelles. FORMATION pour quinze ans, un mois et dix jours : acte du 20 novembre 1878.

1276. — VERSCHUEREN - DE SMEDT FRÈRES, à Anvers. DISSOLUTION : circulaire du 23 novembre 1878.

1277. — SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE MARDY, à Bruxelles. DISSOLUTION : acte du 3 décembre 1878 (1).

1278. — L'ÉTOILE, COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE HUMAINE. STATUTS : acte du 28 novembre 1878.

L'an mil huit cent septante-huit, le vingt-huit novembre, devant M^e Maroy, notaire, résidant à Ixelles lez-Bruxelles,

Ont comparé :

1^o M. Louis Macau, propriétaire, chevalier de l'Ordre de Léopold, demeurant à Ixelles;

2^o M. Pierre-Romain Rampillon, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles;

3^o M. Gustave Panaux, avocat, administrateur de charbonnages, demeurant à Charleroi;

4^o M. Ernest Weiler, ingénieur industriel, demeurant à Houdeng-Gœgnies;

5^o M. Emile Delva, propriétaire, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles;

6^o M. Irma Cambier-Hardenpont, propriétaire, industriel, demeurant à Boussu;

7^o M. Gustave-Auguste Everaert, propriétaire, demeurant à Louvain;

8^o M. François Gobbe, propriétaire, demeurant à Bruxelles, ce dernier agissant tant en nom personnel que comme se portant fort de :

A. M. Léon-François Provoost, propriétaire, demeurant à Saint-Ghislain;

B. M. Pierre-Emile Vekens, propriétaire, demeurant à Enghien;

C. M. Martin Hoefnagels, propriétaire, demeurant à Baarle lez-Venloo;

D. M. François Branle, propriétaire, demeurant à Bruxelles, et

9^o M. Victor-Louis Van Santen, propriétaire, agent de change, demeurant à Mons, ce dernier agissant tant en nom personnel que comme se portant fort de :

M. François Roest, propriétaire, receveur des douanes, demeurant à Mons;

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société formée entre eux :

CHAPITRE I^{er}. — Nom, nature, siège, objet et durée de la société.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, par les présents statuts, une société anonyme, sous la dénomination de : *l'Etoile, Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie humaine.*

(1) Voy le n^o 1113 de l'année 1876.

(1) Voy. les Sociétés anonymes, années 1865-1869, 1^{re} partie, page 69.

(2) Voy. le n^o 483 de l'année 1876.

ART. 2. Le siège social est établi à Bruxelles.

ART. 3. La société a pour objet de faire toutes opérations d'assurances à primes fixes sur la vie humaine; de recevoir et de gérer des capitaux à intérêts composés; de constituer des rentes viagères et des cautionnements; d'opérer des achats de propriétés, d'immeubles, d'usufruit et de nue-propiété, de faire la réassurance de ces divers risques, et généralement de passer tous contrats dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, ainsi que ceux qui auraient pour objet le placement des fonds sociaux.

Toutes autres opérations sont formellement interdites.

ART. 4. La compagnie peut consentir en faveur des assurés une participation de 50 p. c. dans les bénéfices nets.

Le conseil d'administration détermine le mode et le terme de répartition des bénéfices.

ART. 5. Le maximum de la somme que la compagnie peut s'obliger à payer au décès d'un assuré est fixé à 50,000 francs, et le maximum des rentes viagères à constituer est limité à 20,000 francs de rente annuelle sur une seule tête; le surplus sera soumis à réassurance.

ART. 6. Les polices d'assurances et autres contrats sont signés, au nom de la compagnie, à Bruxelles, tant pour l'étranger que pour la Belgique.

La compagnie peut reconnaître la compétence des tribunaux étrangers, moyennant mention spéciale dans la police d'assurance.

ART. 7. La société prend cours à la date de ce jour, 28 novembre 1878, pour finir le 29 novembre 1908, sauf prolongation, conformément à l'article 59 de la loi du 18 mai 1873.

CHAPITRE II. — *Capital, actions, apport.*

ART. 8. Le capital de constitution est représenté par 2,000 actions de 200 francs chacune, dont 1,000 actions entièrement libérées et au porteur sont attribuées à M. Rampillon, en compensation de l'apport qu'il a fait à la société de ses études, travaux et démarches en vue de la constitution de la société, de son organisation et de la poursuite de son objet social.

Il en fera la répartition ainsi qu'il a été arrêté verbalement entre les comparants.

Les 1,000 autres actions sont souscrites, savoir :

- 40 actions par M. Macau ;
- 40 actions par M. Panaux ;
- 40 actions par M. Weiler ;
- 40 actions par M. Branle, pour lequel s'est porté fort M. Gobbe ;
- 20 actions par M. Van Santen ;
- 20 actions par M. Cambier ;
- 20 actions par M. Hoefnagels, représenté par M. Gobbe ;
- 20 actions par M. Provoost, représenté par M. Gobbe ;
- 10 actions par M. Delya ;
- 20 actions par M. Everaerts ;
- 120 actions par M. Vekens, représenté par M. Gobbe ;
- 60 actions par M. Roest, représenté par M. Van Santen ;
- 275 actions par M. Gobbe, et
- 275 actions par M. Rampillon,

Lesquels ont déclaré avoir versé chacun 5 p. c.

de la valeur nominale de chaque action entre les mains de M. Rampillon, qui le reconnaît.

En conséquence, la société est déclarée constituée.

Les souscripteurs présents et futurs ont la faculté de libérer entièrement leurs actions.

ART. 9. Il ne pourra être créé des actions nouvelles jusqu'à ce que le capital social atteigne 5 millions de francs.

ART. 10. Le conseil d'administration est autorisé, dès ce jour, à faire les diligences nécessaires pour l'émission d'actions nouvelles; il fixe le mode et les conditions de cette émission.

ART. 11. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif social, dans la réserve, dans les bénéfices à distribuer et à un intérêt de 5 p. c. sur les sommes versées à titre de premier dividende.

ART. 12. Les appels de fonds ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale des actionnaires, qui en fixera en même temps la date; ils ne dépasseront pas chaque fois 5 p. c. de la valeur nominale de l'action.

A défaut de paiement par les actionnaires aux époques déterminées, la société peut exiger l'intérêt de l'import des versements demandés, à raison de 6 p. c. l'an. Si, sur un deuxième avis, adressé par lettre recommandée à la poste, après le terme fixé pour le paiement, il n'a pas été donné suite dans la quinzaine, le conseil d'administration peut faire opérer la vente de l'action aux risques et périls de l'actionnaire, qui reste néanmoins tenu de la différence, s'il y en a, entre le prix de vente et le montant de l'action.

ART. 13. Les actions sont revêtues d'un numéro d'ordre. Elles sont signées par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Elles resteront nominatives jusqu'à leur entière libération. En attendant, il sera délivré aux actionnaires des certificats d'inscription, détachés d'un registre à souche et portant un numéro d'ordre.

ART. 14. Les actions nominatives sont transmissibles avec l'autorisation du conseil d'administration.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 15. En cas de décès, de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit sont tenus de déléguer un seul mandataire pour les représenter vis-à-vis de la société, faute de quoi le conseil d'administration peut faire vendre ses actions, après une mise en demeure donnée par lettre recommandée à la poste et quinze jours au moins à l'avance.

ART. 16. La cession et la déchéance d'une action comprend toujours, à l'égard de la société, l'import des intérêts échus au moment où la mutation s'opère.

ART. 17. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les droits et obligations de l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, les droits y afférents sont suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme en étant l'unique propriétaire.

ART. 18. Les créanciers, héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'application des

scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les affaires administratives de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 19. L'emploi des fonds sociaux se fera en immeubles situés tant en Belgique qu'à l'étranger, ou en placement sur première hypothèque, ou en rentes sur l'Etat belge, français, anglais, hollandais, ou en valeurs de premier ordre et actions de compagnies d'assurances.

CHAPITRE III. — Administration, surveillance, direction, inspection.

ART. 20. La société est administrée par cinq administrateurs au moins.

Ce nombre pourra être porté à quinze par les administrateurs en fonction, sauf ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Elle est surveillée par trois commissaires au moins.

Elle est gérée par un directeur.

Il y a un inspecteur général organisateur.

ART. 21. Les administrateurs et commissaires sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale.

ART. 22. Le conseil d'administration et des commissaires se renouvelle par moitié tous les trois ans; les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 23. S'il survient une vacance parmi les administrateurs ou les commissaires, le conseil d'administration y pourvoit provisoirement; le titulaire ainsi nommé restant en fonctions jusqu'à la plus prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Le membre ainsi nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 24. Chaque administrateur doit déposer dans la caisse sociale 40 actions de la Société l'Étoile; elles sont inaliénables et affectées à la garantie de sa gestion administrative.

ART. 25. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Le conseil d'administration nomme un président parmi ses membres; en cas d'absence, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; celle du président est prépondérante.

ART. 27. Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué soit par le président, soit par le directeur ou l'un des administrateurs ou commissaires.

Les convocations sont faites par écrit au moins trois jours à l'avance, sauf toutefois le cas d'urgence, qui sera mentionné au procès-verbal.

ART. 28. Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites sur un registre tenu à cet effet et signé immédiatement par les membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies et extraits de ces délibérations sont certifiés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur de service et par le directeur.

ART. 29. Le conseil d'administration désigne à tour de rôle un de ses membres ayant qualité d'administrateur de service, pour surveiller journallement les opérations de la société, et signer, conjointement avec le directeur, les traités engageant la compagnie.

Le même administrateur peut être désigné plusieurs fois de suite.

Le conseil d'administration, dans ses relations avec les tiers, actionnaires ou non, pour tous actes intéressant la société, n'est valablement représenté que par le directeur, signant conjointement avec l'administrateur de service.

Il pourra être accordé une indemnité de 30 francs par semaine à l'administrateur de service.

ART. 30. Le conseil d'administration statue et délibère sur toutes les affaires de la compagnie et prend connaissance de tout ce qui peut l'intéresser.

Il représente la société à tous égards dans les limites des présents statuts.

Il peut déléguer ses pouvoirs, par mandat spécial, mais seulement pour des cas spécialement déterminés.

ART. 31. Les valeurs appartenant à la société sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains de l'administrateur de service et l'autre entre celles du directeur.

ART. 32. Tout administrateur ou commissaire peut toujours inspecter la comptabilité, la caisse et la marche de la société, mais il ne peut individuellement donner d'ordre aux employés.

ART. 33. Les commissaires nomment entre eux un président et ils règlent le mode de leurs convocations et délibérations; ils se réunissent au siège social au moins une fois par trimestre.

Chacune de leurs délibérations est inscrite sur un registre spécial et signé séance tenante par les commissaires qui y ont pris part.

Chaque commissaire doit déposer dans la caisse sociale 20 actions de la Société l'Étoile; elles sont inaliénables et affectées à la garantie de sa gestion.

ART. 34. Les administrateurs et commissaires ont droit à des jetons de présence fixés à 25 francs et à leurs frais de transport, qui ne pourront dépasser 25 francs.

ART. 35. Les administrateurs et les commissaires forment le conseil général.

Il s'assemble au siège de la société sur convocation du président du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société le réclame et au moins une fois par semestre.

Il peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société, sans cependant que ses avis impliquent aucun acte d'administration.

Les délibérations qui auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière que ceux des séances du conseil d'administration.

Direction.

ART. 36. Les administrateurs peuvent déléguer l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de directeur.

ART. 37. La gestion de toutes les opérations du service courant et l'exécution des décisions du conseil d'administration sont confiées au directeur.

Il organise le travail des bureaux; les employés et agents de la compagnie sont sous ses ordres directs.

Il règle et arrête les conditions particulières des polices d'assurances conjointement avec l'administrateur de service. Il soumet au conseil d'administration le règlement des polices et des sinistres à charge de la compagnie.

Il effectue les recettes et les dépenses. Il est chargé de la comptabilité générale et de la correspondance.

Il propose au conseil d'administration la nomination et la révocation des agents et employés de la société. Les actions judiciaires sont exercées au nom de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Sur la demande du conseil, le directeur assiste aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

Il soumet au conseil les propositions que les intérêts de la société comportent.

Tout acte quelconque du directeur, pour engager la société, doit être signé conjointement par le directeur et l'administrateur de service.

ART. 38. En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement momentanément quelconque du directeur, il sera remplacé par un administrateur, par l'inspecteur général ou par un employé délégué à cet effet, le tout dans les limites et conditions fixées par le conseil d'administration.

ART. 39. En cas de retraite, de décès ou d'empêchement durable ou permanent du directeur, le conseil pourvoit sans retard à son remplacement provisoire ou définitif.

Le directeur doit déposer, dans la caisse sociale, 100 actions de la compagnie, en garantie de sa gestion.

Le conseil fixe ses traitement, salaire et gratifications s'il y a lieu.

M. Pierre-Romain Rampillon est nommé directeur.

Il ne pourra être révoqué que pour malversation constatée.

Inspection.

ART. 40. M. François Gobbe est nommé inspecteur général à titre de premier fondateur et d'auteur du projet de constitution de la Compagnie l'Étoile.

Il conduit l'organisation des inspections et des agences de Belgique et de l'étranger.

Il organise des conférences où il réunit les inspecteurs et les agents de la compagnie, pour leur donner des instructions et s'entretenir avec eux des meilleurs moyens à employer pour faire prospérer les agences.

ART. 41. L'inspecteur général recevra un traitement fixe à déterminer par le conseil.

Il est révocable par l'assemblée générale.

Il a voix consultative au conseil.

CHAPITRE IV. — *Comptes annuels, inventaire, bilan, réserve, partage des bénéfices.*

ART. 42. Les comptes annuels, le bilan et l'inventaire seront clos le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1879.

Ils seront présentés à l'assemblée générale le troisième jeudi du mois de mars.

Tout actionnaire pourra en prendre connais-

sance, au siège social, quinze jours avant la réunion générale.

ART. 43. L'excédant du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, constitue bénéfice réel.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé d'abord 5 p. c., conformément à la loi, pour former un fonds de réserve; ensuite un premier dividende égal à 5 p. c. au profit des actions; l'excédant fournira le bénéfice net, sur lequel il pourra être prélevé 50 p. c. à répartir aux assurés, conformément à la décision du conseil d'administration; le restant sera distribué comme suit :

15 p. c. aux administrateurs et commissaires, à se partager entre eux, conformément à la loi;

5 p. c. au directeur;

5 p. c. à l'inspecteur général;

Le reste aux actions, à titre de second dividende.

ART. 44. Les dividendes sont payables soit au siège de la société ou de ses agences, soit à la caisse des banques où la compagnie aura un compte ouvert, et ce quinze jours après l'approbation du bilan.

CHAPITRE V. — *Assemblée générale.*

ART. 45. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque la moitié au moins du capital social est représentée par ceux qui assistent à la réunion.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société; elle entend les rapports des administrateurs et des commissaires, discute le bilan et statue sur son approbation.

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

ART. 46. Tout actionnaire a le droit de se faire représenter à l'assemblée générale, par un fondé de pouvoirs, qui doit lui-même être actionnaire de la compagnie; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

Les porteurs d'actions ou leurs mandataires sont admis aux assemblées générales sur la production d'un certificat constatant que les titres ont été déposés, dix jours à l'avance, soit au siège de la société, soit dans tout autre lieu que le conseil d'administration aurait désigné dans la convocation.

Les procurations doivent être transmises au conseil d'administration, au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Toutefois, le bureau de l'assemblée générale pourra, par décision unanime, admettre des dérogations aux formalités indiquées pour le dépôt des titres et procurations.

ART. 47. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents et du capital social représenté. Chaque action donne droit à une voix.

Les votes se font par assis et levé; le scrutin secret a lieu lorsqu'il est demandé par dix membres au moins présents à l'assemblée et possédant entre eux 400 actions au moins.

ART. 48. Lorsque l'assemblée générale ne peut se constituer valablement, la réunion est ajournée de plein droit à trois semaines au moins.

Ce délai expiré, l'assemblée générale peut délibérer quels que soient le nombre des membres présents et la quotité du capital social représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions seront prises à la simple majorité des membres présents.

ART. 49. L'assemblée générale se réunit obligatoirement au siège social, chaque année, le troisième jeudi du mois de mars, à 2 heures de l'après-midi, et pour la première fois en 1880.

ART. 50. Toute convocation à une assemblée générale contiendra l'ordre du jour.

Elle est faite trois semaines au moins avant la réunion de l'assemblée; néanmoins par un vote unanime, celle-ci peut ratifier une convention à plus court terme, en actant les motifs.

Le délai minimum doit être, dans tous les cas, de huit jours.

Cet ordre du jour fait seul l'objet de la délibération de l'assemblée.

ART. 51. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil d'administration désigne. Les deux plus forts actionnaires, parmi les membres présents, sont scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

ART. 52. L'assemblée générale délibère sur les comptes qui lui sont soumis et sur les opérations de la société.

L'assemblée générale entend et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société et, le cas échéant, le chiffre des bénéfices à répartir.

ART. 53. Les délibérations et décisions de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil, ou l'administrateur de service, et par le directeur.

Il est tenu une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres présents à l'assemblée générale; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et l'indication du nombre et du numéro d'ordre des actions que chacun d'eux possède.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance; elle est certifiée véritable par le bureau de l'assemblée générale, déposée au siège social et communiquée à première réquisition des intéressés.

CHAPITRE VI. — Dissolution et liquidation.

ART. 54. Hors les cas prévus par la loi, la dissolution ne peut être prononcée.

ART. 55. L'assemblée générale nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Si la commission de liquidation cessait d'être au complet, les titulaires restants convoqueraient immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir aux vacatures.

ART. 56. Les actionnaires n'ont droit à la répartition du capital de la société qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques existants, de sorte que, pendant toute la durée des polices, la société pré-

sente aux intéressés une garantie suffisante pour les engagements qu'elle a souscrits.

Les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale, ont dès à présent le droit de liquider par voie d'apport dans une autre société, même contre paiement en actions de cette dernière.

CHAPITRE VII. — Dispositions additionnelles.

ART. 57. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés anonymes.

ART. 58. Sont nommés, par les présents statuts, pour la première fois :

Administrateurs :

1. M. Louis Macau ;
2. M. Jules-Adrien Thiriart, docteur en médecine et conseiller provincial, demeurant à Ixelles ;
3. M. Rampillon ;
4. M. Eugène Dognée, avocat, demeurant à Liège ;
5. M. Weiler ;
6. M. Panaux.

Commissaires :

1. M. V n Santen ;
2. M. Cambier-Hardenpont, et
3. M. Provoost.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite à Bruxelles, au siège social.

1279. — RUSSELL ET DES RUELLES, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 28 novembre 1878 1.

1280. — A. LONHIENNE, à Verviers. MODIFICATION: acte du 25 novembre 1878 (2).

1281. — CEURVORST ET BERTEN, société en nom collectif pour le commerce des fers et métaux, à Anvers. FORMATION jusqu'au 1^{er} février 1889: acte du 5 décembre 1878.

1282. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE PATURAGES ET WASMES, à Paturages. PROCÈS-VERBAL de l'assemblée générale du 30 novembre 1878, constatant qu'elle n'est pas en nombre pour délibérer valablement 3).

1283. — DENIS ET DE MAERTELAERE, société en nom collectif pour le commerce de draperies, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 6 décembre 1878 4.

1284. — N.-A. BUFFET ET C^{ie}, à Laeken. DISSOLUTION: acte du 9 décembre 1878 5.

1285. — GÉRARD FRÈRES, société en nom collectif, à Bruxelles. MODIFICATIONS: acte du 28 novembre 1878.

1286. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION, à Haine-Saint-Pierre. MODIFICATIONS: acte du 25 novembre 1878 6.

1287. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION. BILAN ET

1) Voy. le n^o 1011 de l'année 1877.

2) Voy. le n^o 1011 de l'année 78.

3) Voy. le n^o 1083 de l'année 18 6 et la note.

4) Voy. le n^o 41^{re} de l'année 1873.

5) Voy. le n^o 3 de l'année 18,

Dissoute: voy. le n^o 728 de l'année 1877 et la note.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 juin 1878. NOMINATION (1).

... M. A. Mahieu, administrateur sortant, est réélu administrateur.

M. Paulin Gislain est nommé administrateur.

MM. Gueur et Gustave Paternotte sont nommés commissaires.

1288. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION. EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée générale du 25 novembre 1878, qui a adopté les modifications aux statuts (2).

1289. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE L'UNION. NOMINATION: acte du 25 novembre 1878 (3).

La démission de M. Cornez comme administrateur est acceptée.

Il sera pourvu ultérieurement à son remplacement.

M. Augustin Cornez est nommé directeur-gérant de la société.

1290. — DE RAEVE FRÈRES, à Gand. DISSOLUTION: acte du 7 décembre 1878.

1291. — DEBRAY ET SEBERT, société en nom collectif, à Tournai. DISSOLUTION: acte du 30 novembre 1878 (4).

1292. — L. BRABANDT ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de bois, à Saint-Gilles. FORMATION pour six ans: acte du 2 décembre 1878.

1293. — WILLIAM VAN BOMBERGHEN ET MAAS, société en nom collectif de sauvetage et de remorquage, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 30 novembre 1878 (5).

1294. — J.-F. HENDRICKX, maatschappij in gezamenlijken naam, ten doel hebbende het vervaardigen van kunstvuurwerken, te Antwerpen. GESTICHT voor vijftien jaren: akte van 2 december 1878.

1295. — H. PASSAVANT ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des matières premières pour la chapellerie, le commerce des fourrures et peaux, etc., à Molenbeek-Saint-Jean. PROROGATION pour dix ans: acte du 30 novembre 1878 (6).

1296. — JEAN-JACQUES VAN KERCKHOVEN ET C^{ie}, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 27 novembre 1878 (7).

1297. — GONNE ET AFCHAIN, société en nom collectif pour le commerce des cuirs, huiles, dégras, ciment, poils et plâtre, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 31 octobre 1878 (8).

1298. — VAN KERCKHOVEN ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce de papiers et de fournitures de bureau, à Bruxelles. FORMATION pour dix ans: acte du 27 novembre 1878.

1-2-3) Dissoute: voy. le n^o 718 de l'année 1871 et la note.

4) Voy. le n^o 181 de l'année 1878.

5) Voy. le n^o 1013 de l'année 1877.

6) Voy. le n^o 1027 de l'année 1875.

7) Voy. le n^o 1079 de l'année 1875.

8) Voy. le n^o 460 de l'année 1874.

1299. — V. ET J. VAN HERREWEGE, maatschappij in collectieven naam, hebbende ten doel de fabrikatie en den koophandel van linnen geweeffel, te Wichelen. GESTICHT voor tien jaren: akte van 6 december 1878.

1300. — HENRRARD ET RUWETTE, société en nom collectif pour la fabrication des draps et étoffes, à Dison. FORMATION pour six ans: date du 1^{er} décembre 1878.

1301. — ALPHONSE LEPAGE ET FRÉDÉRIC CHAUVOT, société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des armes et des articles de chasse, etc., à Paris et à Liège. PROROGATION pour deux ans: acte du 30 novembre 1878.

1302. — F. ET M. SMAL, société en nom collectif pour la vente des papiers, etc., à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} décembre 1888): acte du 1^{er} décembre 1878.

1303. — COCHE ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 6 décembre 1878.

1304. — DE BRUYN EN COPPENS, maatschappij in collectieven naam, ten doel hebbende de aanneming van openbare werken, te Antwerpen. GESTICHT voor zes jaren: akte van 9 december 1878.

1305. — KLEINMANN ET C^{ie}, société en commandite simple pour le commerce des conserves et denrées alimentaires, coloniales et autres, à Schaerbeek-Bruxelles. FORMATION pour vingt-sept ans: acte du 30 novembre 1878.

1306. — H.-J. PIRON ET C^{ie}, société en nom collectif pour l'exploitation d'une invention brevetée, applicable au chauffage à ventilation continue, à Hodimont. FORMATION pour vingt ans: acte du 9 décembre 1878.

1307. — LES ARTISTES RÉUNIS DU THÉÂTRE ROYAL D'ANVERS, société coopérative, à Anvers. FORMATION (jusqu'au 30 avril 1879): acte du 1^{er} décembre 1878.

1308. — LORY ET CHANTRY, société en nom collectif, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 8 décembre 1878 (1).

1309. — BORNÉ FRÈRES, société en nom collectif pour l'achat et la vente de la chapellerie, à Bruxelles. DISSOLUTION: acte du 9 décembre 1878 (2).

1310. — SMAL FRÈRES, société en nom collectif, à Liège. DISSOLUTION: acte du 30 novembre 1878 (3).

1311. — VAN NYLEN ET HEKKERS, société en nom collectif, à Anvers. DISSOLUTION: acte du 12 décembre 1878 (4).

1312. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET DES FOURS A CHAUX DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE. DISSOLUTION: acte du 10 décembre 1878 (5).

(1) Voy. le n^o 1134 de l'année 1876.

(2) Voy. le n^o 88 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 466 de l'année 1874.

(4) Voy. le n^o 70 de l'année 1877.

(5) Voy. le n^o 947 de l'année 1878.

... L'assemblée adopte les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

I. La Société anonyme des carrières et des fours à chaux de l'Entre-Sambre-et-Meuse est dissoute et, dès ce moment, mise en liquidation.

II. Sont nommés liquidateurs, avec les pouvoirs énumérés dans les articles 114, 115 et suivants de la loi précitée du 18 mai 1873, MM. Callewaert et Faucon, lesquels acceptent ce mandat.

1313. — DE BROUCKERE FRÈRES, société pour la filature de lin et d'étoques, à Roulers. DISSOLUTION : acte du 11 décembre 1878.

1314. — ERNEST DECLEENE ET C^{ie}, société en nom collectif, à Bruxelles. FORMATION (jusqu'au 1^{er} novembre 1888) : acte du 16 décembre 1878.

1315. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CASINO, à Saint-Nicolas. BILAN au 30 septembre 1878 (1).

1316. — SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS LIÉGEOIS. COMPTE DE PROFITS ET PERTES ET BILAN au 30 septembre 1878 (2).

1317. — GRENADE FRÈRES, société pour l'exploitation d'une teinturerie, à Verviers. DISSOLUTION : acte du 4 décembre 1878 (3).

1318. — VERSPIEGEL FRÈRES, à Gand. MODIFICATION : acte du 13 décembre 1878 (4).

1319. — JULES LEFEBVRE ET C^{ie}, société en commandite simple pour la fabrication et la vente de savons, à Lodelinsart. FORMATION pour vingt ans : acte du 4 décembre 1878.

1320. — VAN BEST ET C^{ie}, société en nom collectif, à Neerpelt. MODIFICATION : acte du 4 décembre 1878 (5).

1321. — L.-J.-J. LEFEBVRE ET C^{ie}, société en commandite dite : SOCIÉTÉ DES BATELIERS POUR LA REMORQUE SUR LA MEUSE, à Liège. MODIFICATION : acte du 12 décembre 1878.

1322. — CARTUYVELS-ORBAN, MATHEI ET C^{ie}, société en commandite, à Waremme. RAPPORT FINAL DES LIQUIDATEURS : acte du 7 décembre 1878 (6).

1323. — CARTUYVELS-ORBAN, MATHEI ET C^{ie}, société en commandite, à Waremme. RAPPORT des commissaires nommés pour examiner la gestion des liquidateurs. DECHARGE à ces derniers : acte du 12 décembre 1878 (7).

1324. — CUPÉRUS ET GILS, société en nom collectif pour les opérations de change et de fonds publics, à Anvers. FORMATION pour dix ans : acte du 12 décembre 1878.

1325. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DU BOIS DE CAZIER, à Marcinelle. MODIFICATIONS : acte du 11 décembre 1878 (8).

1) Voy. le n^o 31 de l'année 1876.

2) Voy. le n^o 1138 de l'année 1877.

3) Voy. le n^o 467 de l'année 1873.

4) Voy. le n^o 84 de l'année 1876.

5) Voy. le n^o 443 de l'année 1877.

6-7) Voy. le n^o 805 de l'année 1875.

8) Voy. le n^o 460 de l'année 1878.

... Quant aux deux premiers objets à l'ordre du jour, l'assemblée décide à l'unanimité :

1^o Que le § 1^{er} de l'article 5 des statuts de la société établie par acte du notaire Dewever, sousigné, en date du 5 août 1874, est supprimé et remplacé par le suivant :

« Le fonds social est représenté par 3,000 parts ou actions, sans désignation de valeur ou de capital. »

2^o Que le § 4 de l'article 25 est supprimé et remplacé par les mots : « Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions. »

3^o Que le § 2 de l'article 27 est supprimé et est remplacé par celui-ci :

« Les délibérations de l'assemblée générale seront signées séance tenante par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité. »

Et quant au troisième objet à l'ordre du jour, l'assemblée décide, à la même unanimité, la création de 3,000 obligations de 500 francs chacune ; elle donne mandat au conseil d'administration de fixer les conditions et les termes de cette émission, et elle l'autorise, s'il le juge opportun, d'attribuer les 715 parts sociales qui viennent d'être créées à tout ou partie des preneurs de ces obligations.

L'assemblée décide enfin à l'unanimité la suppression des §§ 22, 23 et 26 de l'article 6 desdits statuts.

(Suit la liste des actionnaires présents.)

1326. — SOCIÉTÉ ANONYME MÉTALLURGIQUE D'ESPÉRANCE-LONGDOZ. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 septembre 1878 (1).

1327. — H. DEPREZ ET C^{ie}, société en nom collectif pour la fabrication des silicates de soude et de potasse, etc., à Châtelineau. FORMATION (jusqu'au 30 juin 1886) : acte du 11 décembre 1878.

1328. — E. SMALS-SMAL ET C^{ie}, à Andenelle *lex-Andenne*. DISSOLUTION ET FORMATION de la société en nom collectif SMAL-BONHIVERS ET MERCENIER : acte du 11 décembre 1878.

1329. — A. LONHIENNE ET FILS, société en nom collectif pour la fabrication et la vente des tubes en papier pour filatures, à Verviers. RATIFICATION DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ : acte du 12 décembre 1878 (2).

1330. — BEAUFAUX ET C^{ie}, société en nom collectif pour le commerce des vins et liqueurs, à Wavre. FORMATION pour une durée illimitée : acte du 8 décembre 1878.

1331. — CAIL, HALOT ET C^{ie}, société en commandite par actions, à Molenbeek-Saint-Jean. PROCÈS-VERBAL de l'assemblée générale des actionnaires constatant LA RETRAITE de M. Alexandre Halot comme gérant et son remplacement par M. Emile Halot, son fils : acte de dépôt reçu par M^o G. Van Merstraeten, notaire à Bruxelles, le 17 décembre 1878.

1332. — HENRI MACHIELS ET SŒUR, société en nom collectif pour le commerce de quincaillerie, poélerie, serrurerie, etc., à Cureghem.

(1) Voy. le n^o 698 de l'année 1877 et la note.

(2) Voy. le n^o 1031 de l'année 1878.

FORMATION pour neuf ans : acte du 14 décembre 1878.

1333. — VAN NECK-PREGALDINO, *société en nom collectif* pour le commerce de semences, graines, cordages, toiles, etc., à *Bruxelles*. FORMATION pour neuf ans : acte du 11 décembre 1878.

1334. — HANIQUE FILS ET C^e, *société en commandite par actions* dite : IMPRIMERIE IXELLOISE au capital de 20,000 francs, à *Ixelles*. FORMATION pour vingt ans : acte du 14 décembre 1878.

1335. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE DE SART LEZ-MOULINS, à *Courcelles*. FORMATION pour dix ans : acte du 8 décembre 1878.

1336. — GUSTAVE VAN WINTET C^e, *société* pour la commission, expédition et agence, à *Anvers*. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1878.

1337. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE CONTRE INCENDIE DU LION BELGE, à *Liège*. DISSOLUTION ET NOMINATION DE LIQUIDATEURS : acte du 19 décembre 1878.

...L'assemblée, à l'unanimité, prononce la dissolution de la société.

En conséquence, ladite Société du Lion belge est dissoute.

L'assemblée, à l'unanimité, nomme MM. Alphonse Demonceau et Hyacinthe Grodent, en qualité de liquidateurs de ladite société dissoute, auxquels l'assemblée confère les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'avoir social, y compris celui de transiger.

1338. — BRASSERIE DE LA NEUVILLE, *société anonyme*. STATUTS : acte du 8 décembre 1878, reçu par M^e J.-A. Cornil, notaire à Charleroi (1).

1339. — GEBROEDERS FORDEYN, *maatschappij in gemeenschappelijk naam*, ten doel hebbende het maken van alle soorten van stoven, kachels en al ander ijzerwerk, te *Gent*. GESTICHT voor tien jaren : akte van 18 december 1878.

1340. — SOCIÉTÉ ANONYME DE GOSSELIES. AUGMENTATION DU CAPITAL : procès-verbal sous seing privé de l'assemblée générale des actionnaires du 9 décembre 1878 (2).

.....L'assemblée décide à l'unanimité que le nombre d'actions sera augmenté de 300.

106 seront souscrites immédiatement.

Elles seront émises au taux des anciennes, soit 500 francs, et elles entraîneront avec elles l'avantage d'être garanties par la société d'un intérêt à 5 p. c. l'an, pendant dix années, à partir du 1^{er} janvier prochain.

Ont souscrit :

M. Henri Pirmez	actions	14
M ^{lle} Phalvé Pirmez	—	14
M ^{lle} Coraly Pirmez	—	10
M. François Drion	—	14

A reporter. . . — 52

(1) Voy. le n^o 1000 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 972 de l'année 1876 et la note

Report. actions 52

M. Adolphe Drion	—	27
M. Léon Lemerrier	—	20
M. Emile Delhaire	—	3
M. Delhaire pour M. A. Gérard	—	4

Ensemble. . . — 106

Les autres actions, au nombre de 94, seront émises suivant les besoins de la société et par suite d'une décision du conseil général convoqué spécialement à cet effet.

Avis en sera immédiatement inséré au *Moniteur belge* et par lettre missive adressée aux actionnaires connus.

Les souscripteurs des 106 actions ci-dessus auront la priorité pour la souscription des 94 actions restantes, et cela au prorata des actions ci-dessus souscrites ; les autres actionnaires viendront ensuite, également au prorata de toutes les actions et, dans le cas où le restant ne serait pas encore souscrit, la société pourra les offrir au public.

1341. — J. PEYPERS, F. URBAIN ET BASCOURT, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 15 décembre 1878 (1).

1342. — JEAN SLEYP ET VICTOR COENRAETS, *société en nom collectif* pour le commerce de drogueries, à *Bruxelles*. FORMATION pour trois ans : acte du 20 décembre 1878.

1343. — SOCIÉTÉ ANONYME DE NAVIGATION A VAPEUR BELGE, à *Anvers*. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 septembre 1878 (2).

1344. — H. ET J. DRÈZE, *société en nom collectif*, à *Dison*. DISSOLUTION : acte du 20 décembre 1878 (3).

1345. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée du 17 décembre 1878 (4).

1346. — SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS RÉFRACTAIRES DE QUAREGNON. BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES au 30 septembre 1878 (5).

1347. — JULES HOUSSAT ET FILS, *société en nom collectif* pour l'achat et la vente de diverses marchandises, à *Verviers*. FORMATION pour six ans : acte du 20 décembre 1878.

1348. — V. JORDENS ET J. DELCROIX, *société en nom collectif* pour la fabrication des chapeaux feutre et soie, à *Bruxelles*. FORMATION pour quatre ans et vingt-un jours : acte du 10 décembre 1878.

1349. — DERU ET PHILIPPE, *société en nom collectif* pour le commerce de grains et farines etc., à *Theux*. FORMATION pour quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1879.

(1) Voy. le n^o 134 de l'année 1877.

(2) Voy. le n^o 1008 de l'année 1877.

(3) Voy. le n^o 202 de l'année 1876 et la note.

(4-5) Voy. le n^o 713 de l'année 1876 et la note.

1350. — LEKEUX ET PETIT, à *Verviers*. DISSOLUTION : acte du 16 décembre 1878 (1).

1351. — C. CHAULVIN ET FORFERT, *société en nom collectif*, à *Bruxelles*. DISSOLUTION : acte du 17 décembre 1878 2).

1352. — SOMERS FRÈRES, *société en nom collectif* pour le commerce et la fabrication des bières, à *Malines*. FORMATION pour vingt ans : acte du 18 décembre 1878.

1353. — DE BROUCKERE FRÈRES, *société en nom collectif* pour la filature de lin et d'étoupes et le commerce de ces matières, à *Roulers*. FORMATION pour trente ans : acte du 24 décembre 1878.

1354. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS, *société anonyme*, à *Bruxelles*. PROCURATION : acte du 14 décembre 1878 3).

Par-devant Charles-Paul-Marie Van Halteren, notaire à Bruxelles,

Ont comparu :

M. François Masquelin, demeurant à Bruxelles ;
M. Rodolphe Coumont, demeurant à Bruxelles ;
M. Charles Van Nuffeld'Heynsbroeck, demeurant à Bruxelles,

(1) Voy. le n° 558 de l'année 1875.

(2) Voy. le n° 934 de l'année 1879.

(3) Voy. le n° 876 de l'année 1874, le n° 302 de l'année 1876 et la note sous ce dernier numéro.

Tous administrateurs de la Caisse générale de reports et de dépôts, société anonyme établie à Bruxelles, constituée suivant acte passé devant M^e Vandenhouten, notaire à Bruxelles, le 24 octobre 1874.

Et agissant en conseil d'administration avec l'assistance de M. Paul Dansette, directeur de ladite société, demeurant à Bruxelles, rue des Deux-Eglises, 15, pour et au nom de la Caisse générale de reports et de dépôts :

Lesquels comparants ont déclaré donner mandat à M. Joseph Fraipont, 14, rue Sainte-Croix, à Liège, à l'effet de diriger l'agence de Liège de ladite Caisse générale des reports et de dépôts, lui conférant tous pouvoirs spéciaux pour, en sa qualité de directeur de ladite agence, recevoir toutes sommes ou valeurs et en donner reçus, extraits de livres à souches ; endosser et acquitter toutes valeurs à ordre, donner bonne et valable quittance de toutes valeurs stipulées payables à Liège, retirer ou recevoir toutes lettres chargées, recommandées ou autres quelconques, ainsi que tous paquets ou plis avec ou sans déclaration de valeur, adressés à l'agence de Liège, payer toutes sommes mandatées par la société sur l'agence de Liège ; substituer ces pouvoirs à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur autorisation écrite et spéciale du conseil d'administration ou de la direction.

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

ACTES ET DOCUMENTS

ANNÉES 1876-1878. — SUPPLÉMENT

1. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870)⁽¹⁾. *Convention du 1^{er} juin 1877 avec l'Etat belge.*

Entre l'État belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des finances, et Auguste Beernaert, Ministre des travaux publics ;

Et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870), représentée par deux de ses administrateurs, MM. le comte Eugène de Meeus et le marquis d'Ennetières, agissant en suite des résolutions de l'assemblée générale de la société tenue le 17 février 1877 ;

Il a été fait la convention suivante :

CHAPITRE I^{er}. — MODIFICATIONS ET ADDITIONS AU CHAPITRE II DE LA CONVENTION DU 25 AVRIL 1870.

ARTICLE PREMIER. *Dispositions faisant l'objet des litt. A à G de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1875 et modifications à ces dispositions.* — Le chemin de fer de Boom à Baesrode, dont il s'agit au litt. A de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1875, aboutira au chemin de fer de Malines à Gand, entre les stations de Baesrode et de Termonde, et non à la station de Baesrode ; d'autre part, le chemin de fer de la station de Blaton au chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath et l'embranchement de Boom à Rumpst, prévus respectivement aux litt. C et G du même article, ne seront pas exécutés ; en troisième lieu, le chemin de fer repris au litt. G dudit article se raccordera à Hoboken, au chemin

de fer en construction de Vieux-Dieu vers la station d'Anvers (Sud). En conséquence, les modifications qui font l'objet des litt. A, B, C, D, E, F et G de l'article 1^{er} de la loi précitée sont définitivement arrêtées comme suit :

A. Les sections de Boom à Malderen et de Malderen à Alost, du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai ne seront pas exécutées. Elles seront remplacées, l'une par un chemin de fer partant de Boom, se raccordant à Puers, au chemin de fer de Malines à Terneuzen, passant par ou près de Saint-Amand et de Mariakerke, et se terminant, sur le chemin de fer de Malines à Gand, à l'ouest de la station de Baesrode ; l'autre, par un chemin de fer prenant son origine à la station de Londerzeel, commune aux lignes de Malines à Gand et de Bruxelles à Boom, se raccordant à Opwyck au chemin de fer de Bruxelles à Termonde par Assche, passant par Moorsel et aboutissant à la station d'Alost du chemin de fer de Dendre-et-Waes.

Ces deux chemins de fer seront considérés comme faisant partie de la concession du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, octroyée par l'arrêté royal du 3 février 1865 et comme s'ils étaient inscrits à l'article 17 de la convention du 25 avril 1870 ;

B. L'embranchement de la station de Contich du chemin de fer de Bruxelles à Anvers par Malines à la station de Contich, du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, dont la non-exécution a été décrétée par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 novembre 1870, est réintégré dans la concession du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai ;

¹⁾ Voy. le n^o 644 de l'année 1876 et la note, ainsi que les n^{os} 2 et 4 ci-après.

C. Sont supprimés et considérés comme non venus les 1^o, 2^o et 3^o de l'article 18 de la convention du 25 avril 1870, ayant respectivement pour objet la concession d'un chemin de fer partant de Basècles (carrières) et se raccordant vers Stambruges au chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath; d'un embranchement rattachant les carrières de Basècles au chemin de fer de Saint-Ghislain à Audenarde, et d'un chemin de fer de Lembecq à Rebecq-Rognon avec embranchement au canal de Charleroi;

D. Le 10^o du même article est remplacé par ce qui suit :

« Un chemin de fer partant de la station de Boom (chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai) passant par ou près de Niel, Schelle et Hemixem, pour aboutir, au sud de la station d'Hoboken, au chemin de fer en construction de Vieux-Dieu vers la station d'Anvers (Sud). »

ART. 2. *Suppressions nouvelles.* — Ne seront pas exécutés ou ne seront pas portés en compte :

A. Les sections de Braine-le-Comte à Enghien et d'Enghien à Bassilly du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, repris au 1^o de l'article 17 de la convention du 25 avril 1870;

B. La section de Maffles à Ath du chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath repris au 2^o du même article;

C. Le chemin de fer de Marchienne-au-Pont à Thuillies et la partie de l'embranchement de Lobbes vers Bonne-Espérance comprise entre Lobbes et la gare de croisement à la bifurcation de Mont-Sainte-Geneviève, des extensions du chemin de fer de Frameries à Chimay, repris au 5^o du même article;

D. Les parties indiquées ci-après du chemin de fer de ceinture de Charleroi reprises au 6^o du même article :

La partie comprise entre Gilly et Montigny (Trieu-Kaisin) de la section de Gilly à Charleroi, prévue par le 2^o alinéa du 1^o de l'article unique de l'arrêté royal du 21 juillet 1866 portant concession du chemin de fer de ceinture de Charleroi, et dont la partie comprise entre Montigny (Trieu-Kaisin) et Charleroi a été supprimée par l'arrêté royal du 30 novembre 1870;

La partie comprise entre la station à construire à ou près de Châtelet et la station de Tamines, de la ligne de Couillet vers Tamines, prévue également au deuxième alinéa du 1^o de l'article unique de l'arrêté précité;

L'embranchement qui devait partir de Gilly et passer par Couillet et Marcinelle pour aboutir, à Marchienne, à la gare de formation du Centre, et faisant l'objet du 2^o de l'article unique de l'arrêté précité;

L'embranchement qui devait raccorder le chemin de fer de ceinture à la gare de Gilly du chemin de fer de Charleroi à Louvain, et faisant l'objet du 4^o de l'article unique du même arrêté royal;

Les embranchements industriels non encore livrés à l'Etat et concédés par les arrêtés royaux du 17 juillet 1869 et du 19 septembre 1873 par application de l'article 2 de la convention du 21 avril 1866, relative à la concession du chemin de fer de ceinture de Charleroi, à l'exception :

a) De la partie restant à construire de l'embranchement vers les usines de la Providence, qui fait

l'objet du 10^o de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 1869, entre son extrémité actuelle et l'embranchement repris au littéra c, ci-dessous;

b) De la courbe qui doit relier directement ledit embranchement de la Providence au chemin de fer de Marcinelle à Jumet;

c) De l'embranchement allant de la ligne de Marcinelle à Jumet à la station de la Planche, repris au 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 septembre 1873;

E. Les embranchements industriels concédés par l'arrêté royal du 19 septembre 1873, par application de l'article 2 de la convention du 12 décembre 1866, relative à la concession du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau;

F. Les parties indiquées ci-après du réseau des chemins de fer dans le Brabant, repris au 8^o de l'article 17 de la convention du 25 avril 1870 :

La section de Bruxelles (Nord) à Jette du chemin de fer de Bruxelles à Termonde par Assche; Le chemin de fer de Bruxelles (Midi) à Bruxelles (Nord) par Boitsfort, Woluwe, etc.;

G. La section d'Ellezelles à Renaix, du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai repris au 9^o de l'article 17 de la convention du 25 avril 1870;

H. Le chemin de fer destiné à relier les établissements industriels du bassin calcaire de Tournai à la station de cette ville repris au 10^o du même article;

I. Les embranchements de la station de Vaulx vers les carrières du bassin calcaire de Tournai repris au 4^o de l'article 18 de la convention du 25 avril 1870;

J. L'embranchement vers les carrières de Crève-cœur du chemin de fer d'Antoing à la frontière, dans la direction de Saint-Amand, repris au 5^o du même article.

ART. 3. *Stipulations concernant la section de Rebecq-Rognon à Quenast et de Quenast à Tubize.*

— La section de Rebecq-Rognon à Quenast que la Société de construction doit construire en exécution de la convention intervenue le 16 mars 1870 entre la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et la Société des carrières de Quenast, satisfera à toutes les conditions prescrites par le chapitre III de la convention du 25 avril 1870 pour les lignes reprises à l'article 18 de cette convention.

Il est entendu que la section de Tubize à Quenast sera parachèvement de manière qu'elle satisfasse aux conditions précitées pour une simple voie seulement, le tracé et le profil en long actuels étant maintenus.

ART. 4. *Modifications aux lignes faisant partie de la concession des extensions du chemin de fer de Frameries à Chimay. — Section de Chimay à la frontière.* — La société contractante construira :

1^o Un embranchement de la station de Buvrines, du chemin de fer de Lobbes à Piéton, à la station de Merbes-Sainte-Marie, du chemin de fer de Lobbes à Bonne-Espérance, des extensions du chemin de fer de Frameries à Chimay;

2^o Un embranchement raccordant le chemin de fer précité de Lobbes à Bonne-Espérance au chemin de fer du Centre dans la direction de Peissant.

Ces embranchements seront considérés comme faisant partie de la concession des extensions du

chemin de fer de Frameries à Chimay, octroyée par l'arrêté royal du 4 août 1866 et ils tomberont, en conséquence, sous l'application du cahier des charges de cette concession, des stipulations de la convention du 25 avril 1870 et de celles du présent contrat, dans les mêmes conditions que les autres chemins de fer appartenant à cette concession.

La section de Chimay à la frontière ne sera exécutée que si son prolongement en France jusqu'au chemin de fer de Hirson à Mézières est décrété avant l'époque fixée par l'article 26 ci-dessous, pour l'achèvement de toutes les lignes faisant l'objet de la présente convention. Dans le cas où cette section ne serait pas construite, elle serait remplacée par un chemin de fer de longueur équivalente à désigner de commun accord, sous la réserve de l'approbation des Chambres.

ART. 5. Concession définitive du chemin de fer de Dour vers Cambrai. — La concession du chemin de fer de Dour à la frontière française dans la direction de Cambrai, dont il s'agit au 1^{er} de l'article 18 de la convention du 25 avril 1870, est rendue définitive.

ART. 6. Lignes nouvelles. — La société contractante construira également :

1^o La section de Tubize à Braine-l'Alleud du chemin de fer de Tubize à Jodoigne, qui fait l'objet du 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 1876 ;

2^o La section d'Avelghem à la frontière française, du chemin de fer d'Audenarde vers Roubaix, dont il s'agit au 2^o de l'article 1^{er} de la même loi.

Toutefois, la partie de cette section comprise entre le chemin de fer de Mouscron à Tournai et la frontière, ne sera pas construite si son prolongement jusqu'à Roubaix n'est pas décrété avant l'époque fixée par l'article 26 ci-dessous pour l'achèvement de toutes les lignes faisant l'objet de la présente convention ;

3^o Un chemin de fer qui, prenant son origine à la station de Mettet, du chemin de fer de Taminies à Hastières, passera par ou près de Biesmes et de Gougnyes et aboutira au chemin de fer de Châtelineau à Givet, à la station d'Acoz ;

4^o Un chemin de fer qui, prenant son origine à la station, de Jamioulx, du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, aboutira à la station de Couillet-Montigny, du chemin de fer de l'Etat ;

5^o Un chemin de fer qui, prenant son origine sur la ligne du Luxembourg au sud de la station du Quartier-Léopold, à Bruxelles, se dirigera vers l'entrée du bois de la Cambre, où il se terminera par une station à créer contre l'avenue du bois, au sud de l'Académie militaire ;

6^o Un chemin de fer qui, prenant également son origine sur la ligne du Luxembourg, entre les stations du Quartier-Léopold et de Boitsfort, passera par ou près d'Auderghem et Woluwe-Saint-Pierre et se prolongera jusqu'à Tervueren.

Ces chemins de fer ou sections de chemins de fer seront assimilés, sous tous les rapports, aux chemins de fer repris à l'article 18 de la convention du 25 avril 1870, et seront régis par les stipulations de cette convention et par celles du présent contrat, absolument comme s'ils étaient inscrits audit article.

CHAPITRE II. — CLAUSES ADDITIONNELLES AU CHAPITRE III DE LA CONVENTION DU 25 AVRIL 1870 ET CLAUSES INTERPRÉTATIVES.

ART. 7. Application du cahier des charges-type n° 125, du 30 octobre 1863. — Par extension aux stipulations de l'article 19 et du premier alinéa de l'article 25 de la convention du 25 avril 1870, toutes les clauses et conditions du cahier des charges-type n° 125, approuvé le 30 octobre 1863 par le Ministre des travaux publics, sont rendues applicables à l'exécution des lignes restant à construire par la société contractante, à l'exception de celles de ces clauses et conditions qui seraient en opposition avec les contrats de concession desdites lignes.

ART. 8. Plans. — Le Ministre des travaux publics se réserve de faire dresser, aux frais de la société contractante, les plans que celle-ci ne soumettrait pas, dans les délais prescrits, à son approbation.

ART. 9. Ouvrages non prévus aux plans approuvés. — L'article 20 de la convention du 25 avril 1870 est entendu en ce sens que la société contractante sera tenue, jusqu'à la réception définitive dont il s'agit à l'article 33 de ladite convention, d'exécuter tous les ouvrages de premier établissement ou de parachèvement non prévus par les plans approuvés et qui seront reconnus nécessaires par le département des travaux publics.

ART. 10. Réceptions provisoires. — L'article 32 de la convention du 25 avril 1870 est complété comme suit :

« Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article, la société contractante versera dans les caisses de l'Etat, préalablement à la mise en exploitation de la ligne ou section de ligne reçue provisoirement, une somme représentant approximativement le coût des travaux en retard, et ce conformément à l'évaluation que la commission de réception en aura faite, la société entendue.

» Les sommes ainsi versées serviront de gage au gouvernement pour sûreté des engagements de la société, et le gouvernement pourra les appliquer, le cas échéant, à la dépense de l'exécution d'office des travaux d'entretien ou de parachèvement qui présenteraient un caractère d'urgence et que la société aurait laissés en souffrance pendant le délai de garantie compris entre la réception provisoire et la réception définitive. »

ART. 11. Réceptions définitives. — Le 2^{me} alinéa de l'article 33 de la convention du 25 avril 1870 est remplacé par le suivant :

« Si, à l'époque fixée pour la réception définitive, il reste à exécuter des travaux de parachèvement, l'Etat pourra être substitué aux obligations de la société, moyennant paiement par celle-ci d'une somme à convenir, somme qui résultera d'une évaluation contradictoire des ouvrages et fournitures restant à effectuer. Au cas où la société et le gouvernement ne tomberaient pas d'accord au sujet de cette évaluation, le montant de la somme à payer par la société serait fixé définitivement, après achèvement des travaux, par les soins de l'Etat et d'après la dépense réelle à laquelle ils auraient donné lieu. Jusqu'à ce moment, le gouvernement conserverait, en garantie et à titre de gage, la somme à laquelle il aurait lui-même évalué les travaux à exécuter, la société étant tenue de compléter, le cas échéant, dans ce but, le verse-

ment par elle effectué lors de la réception provisoire par application de l'article 10 ci-dessus. »

Ledit article 33 est complété comme suit :

« Dans le cas où il ne serait pas fait usage de la faculté que le gouvernement s'est réservée par le 2^{me} alinéa du présent article et où la société serait, en conséquence, chargée de procéder elle-même à l'achèvement des travaux en retard, le Ministre des travaux publics décidera s'il y a lieu ou non de relever la société de l'obligation de continuer à entretenir, jusqu'à la réception définitive, les travaux dont l'entretien lui incombe aux termes de l'article 32.

» En aucun cas, la réception définitive ne pourra être retardée par suite de l'application que le gouvernement aurait faite de l'article 9 ci-dessus. »

ART. 12. Stipulations spéciales concernant divers chemins de fer. — Le gouvernement pourra faire effectuer les emprises et construire les ouvrages d'art de la section de Sottegem à Ellezelles pour une voie seulement ; mais, dans ce cas, la société contractante sera tenue d'exécuter d'autres travaux d'un coût équivalant à l'économie réalisée.

La section d'Avelghem à la frontière, du chemin de fer d'Audenarde vers Roubaix, passera par ou près de Saint-Genois et de Dottignies, et se raccordera vers Estaimpuis au chemin de fer de Mouscron à Tournai.

La section de Renaix à Tournai, du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, prendra son origine sur le chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, entre les stations d'Amougies et d'Orroir, passera par ou près de Celles, Pottes, Héringnes, Molembaix, Obigies et Kain, et se raccordera au chemin de fer de Mouscron à Tournai, à l'ouest de la nouvelle station de Tournai.

Le maximum d'inclinaison des pentes et rampes est fixé, pour cette section, à 6 millimètres par mètre.

La section de Tournai à la frontière de France, du même chemin de fer, prendra son origine sur le chemin de fer de Saint-Ghislain à Tournai, à l'est de la nouvelle station de Tournai, franchira l'Escaut en amont de cette ville, suivra la vallée de Barges et se dirigera vers la frontière en passant par ou près de Rumes.

Le maximum de l'inclinaison du profil en long de la section de Lembecq à Ronquières, du réseau des chemins de fer dans le Brabant et du chemin de fer d'Ecaussinnes à Ronquières, est fixé à 6 millimètres par mètre pour les pentes et à 12 millimètres par mètre pour les rampes dans le sens de Lembecq à Ronquières et de Ronquières à Ecaussinnes.

L'embranchement du bois de la Cambre sera disposé en plan et en profil de telle façon qu'il puisse être prolongé ultérieurement sous l'avenue du bois jusqu'au chemin de fer de Bruxelles à Luttre.

ART. 13. Profils en travers. — Les profils en travers approuvés par arrêté du Ministre des travaux publics, en date du 10 août 1876, seront appliqués à toutes les lignes restant à construire, pour lesquelles les contrats prévoient des largeurs moindres que celles résultant de ses profils.

ART. 14. Tabliers métalliques. — Par dérogation aux stipulations des contrats de concession, les parties métalliques des ponts et des viaducs inférieurs à tabliers ne seront construites que pour

une voie, sauf dans les endroits où la société contractante est tenue d'établir deux voies de chemins de fer.

ART. 15. Parties de chemins de fer parallèles. — Terrains et ouvrages d'art. — Lorsque deux parties des chemins de fer à construire seront parallèles l'une à l'autre et établies de telle façon que la voie de l'une des lignes pourra servir de double voie à l'autre, les expropriations seront effectuées et les ouvrages d'art construits pour deux voies seulement dans l'étendue des parties de lignes parallèles.

Il en sera de même lorsque l'un ou l'autre des chemins de fer à construire sera, sur une certaine étendue, établi parallèlement à une ligne exploitée à simple voie du réseau de l'Etat, et de telle façon que la voie nouvelle puisse servir de double voie à cette ligne.

La société n'aura à ajouter aux terrains déjà acquis et aux ouvrages déjà construits que ce qui sera nécessaire à un chemin de fer unique à double voie dans l'étendue des parties parallèles de la ligne préexistante et de la ligne nouvelle.

ART. 16. Application générale des articles 9, 14 et 15. — Les stipulations qui font l'objet des articles 9, 14 et 15 ci-dessus seront applicables tant aux chemins de fer déjà livrés qu'aux chemins de fer à livrer encore en exécution des articles 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870 et du présent contrat.

ART. 17. Double voie entre Gilly et Châtelaineau. — Par dérogation à l'article 22 de la convention du 25 avril 1870, la section de Gilly à Châtelaineau du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau sera pourvue d'une double voie et, en conséquence, la seconde voie établie entre Gilly et Châtelaineau sera considérée comme faisant partie dudit chemin de fer.

ART. 18. Embranchements de Jemmapes-Produits à Pâturages et de la gare de formation à Wasmes. — Terrains et ouvrages d'art. — Par dérogation aux stipulations du cahier des charges du chemin de fer de Dour à Quiévrain, la société abandonnera à l'Etat les terrains acquis et les ouvrages d'art construits pour la double voie sur les embranchements de Jemmapes-Produits à Pâturages et de la gare de formation à Wasmes.

ART. 19. Doubles voies aux bifurcations. — Il est entendu que la longueur de 200 mètres dont il s'agit au 2^{me} alinéa de l'article 22 de la convention du 25 avril 1870, est la longueur utile, c'est-à-dire la longueur de la partie où la seconde voie est séparée de la première par un intervalle de 2 mètres au moins.

ART. 20. Appareils de sécurité. — Signaux à distance. — Les appareils de sécurité dont il s'agit à l'article 23 de la convention du 25 avril 1870 seront établis, soit aux bifurcations des lignes se soudant en pleine voie, soit aux raccordements des lignes se rencontrant à l'entrée des stations.

Ces appareils, du système Saxby et Farmer, seront appliqués avec tous les perfectionnements qui y ont été apportés ou qui pourront y être apportés ultérieurement, pourvu que ces perfectionnements soient appliqués aux appareils que l'administration des chemins de fer de l'Etat fait établir elle-même.

Les signaux à distance seront pourvus de sonneries trembleuses partout où cette mesure sera reconnue nécessaire par l'administration.

ART. 21. Bâtimens. — Les stipulations spéciales contenues dans les cahiers des charges et conventions relatifs à la concession des chemins de fer qui font l'objet de l'article 17 de la convention du 25 avril 1870 en ce qui concerne les maisonnettes de gardes, les loges, les bâtimens de recettes et les magasins à marchandises, seront considérées comme nulles et non avenues, de même que les plans approuvés en exécution de cette stipulation, sauf pour les bâtimens de l'espèce déjà exécutés ou dont la construction est commencée, ainsi que pour les maisonnettes de gardes des lignes d'Anvers vers Douai, de Bruxelles (Ouest) à Boom et de Jette à Termonde, pour lesquelles le type approuvé le 19 juillet 1876 sera maintenu.

Tous les autres bâtimens satisfiront aux conditions admises pour les chemins de fer qui font l'objet de l'article 18 de la même convention.

ART. 22. Locaux pour la douane. — Il est entendu que la société contractante établira pour le service de la douane, dans les stations situées dans le rayon réservé, les locaux que l'administration jugera nécessaires.

ART. 23. Fers de la voie. — L'article 27 de la convention du 25 avril 1870 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les contrats que la société passera pour la fourniture des rails, croisements, excentriques, etc., les clauses de garantie seront stipulées au profit de l'administration des chemins de fer de l'Etat, et les fournisseurs prendront l'engagement de remplir, sous ce rapport, toutes leurs obligations vis-à-vis de cette administration, absolument comme si leurs marchés étaient contractés directement avec elle.

» La société remettra en temps opportun à l'administration des chemins de fer de l'Etat les contrats qu'elle a conclus et les archives y relatives. »

ART. 24. Haies. — Le prix par mètre courant de haie dont il s'agit à l'article 29 de la convention du 25 avril 1870 est porté à 80 centimes.

ART. 25. Application de l'article 30 de la convention du 25 avril 1870. — Le 1^o de l'article 30 de la convention du 25 avril 1870 est rendu applicable aux travaux d'établissement ou d'agrandissement et d'appropriation des stations d'Hoboken, de Nivelles (Est), de Faurœux, de Tubize, de Braine-l'Alleud, d'Avelghem, de Mettet, de Couillet-Montigny et de Bruxelles (Quartier-Léopold) ou Watermaal.

Cette disposition ne s'appliquera pas à la nouvelle station à créer à Londerzeel, à la jonction des chemins de fer de Bruxelles à Boom et de Londerzeel à Alost avec le chemin de fer de Malines à Gand, ni à la station à créer à la jonction de la section d'Avelghem vers Roubaix avec le chemin de fer de Mouscron à Tournai. Ces stations seront exécutées par les soins et aux frais de la société contractante.

Le 2^o du même article est rendu applicable à la partie de ligne commune aux chemins de fer de Bruxelles à Luttre et de Nivelles à Fleurus comprise entre les stations de Nivelles (Est) et la bifurcation où la seconde de ces lignes se détache de la première.

Le 3^o dudit article s'appliquera aux chemins de fer qui font l'objet de l'article 6 ci-dessus.

ART. 26. Durée des travaux. — *Ordre d'exécution.* — Les chemins de fer restant à construire seront terminés pour la fin de l'année 1881

Ce délai pourra, le cas échéant, être dépassé pour la partie comprise entre le chemin de fer de Mouscron à Tournai et la frontière, de la section d'Avelghem vers Roubaix, et pour la section de Chimay à la frontière, ou le chemin de fer qui remplacera éventuellement cette section conformément à ce qui est prévu à l'article 4 ci-dessus.

Le délai précité sera, dans ce cas, prorogé par arrêté royal.

Le gouvernement réglera, la société entendue, l'ordre suivant lequel l'exécution et la livraison des lignes ou sections auront lieu.

ART. 27. Cautionnement. — Les divers cautionnements déposés en garantie de l'exécution des lignes faisant l'objet des articles 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870 seront remplacés par un cautionnement unique d'un million de francs, qui demeurera affecté à titre de garantie des engagements incombant à la société contractante pour l'ensemble des lignes qu'il lui reste à livrer en exécution de la convention précitée et du présent contrat. Au fur et à mesure des réceptions définitives, il sera restitué à la société contractante des parties de ce cautionnement proportionnelles à la longueur des lignes ou sections de lignes faisant l'objet de ces réceptions.

ART. 28. Cautionnement supplémentaire. — Si, lors de la livraison à l'Etat d'une ligne ou section de ligne, d'autres lignes ou sections de lignes qui auraient dû être livrées antérieurement à celles-là, ou en même temps que celles-là, en exécution de ce qui sera arrêté par le Ministre des travaux publics par application de l'article 26 ci-dessus, n'ont pas atteint le degré d'avancement nécessaire pour qu'elles puissent être livrées aux dates prescrites, la société contractante sera tenue de verser au trésor, avant la remise du complément des titres de la dette publique dont il s'agit à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 ci-dessus, une somme de 25,000 francs par kilomètre de longueur des lignes ou sections de lignes restant à livrer d'après l'ordre prescrit.

Cette somme constituera un cautionnement supplémentaire et sera ajoutée au cautionnement principal en garantie de l'exécution des travaux restés en souffrance.

Elle sera restituée à la société dès qu'il aura été reconnu que les motifs qui ont provoqué le versement de ce cautionnement supplémentaire ont cessé d'exister.

ART. 29. Titres de propriété. — *Bornage.* — Les titres de toutes les propriétés constituant le domaine d'une ligne ou section de ligne seront remis à l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées chargé de la surveillance des travaux, en temps utile pour que l'examen et la vérification puissent en être faits avant la réception provisoire de cette ligne ou section de ligne.

Il est entendu que le bornage dont il s'agit, soit à l'article 33 du cahier des charges général du 20 février 1866, soit aux cahiers des charges spéciaux de concession des chemins de fer repris à l'article 17 de la convention du 25 avril 1870, doit être fait contradictoirement avec les propriétaires des terrains contigus.

CHAPITRE III. — ADDITION ET MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION DU 25 AVRIL 1870,

ART. 30. Livraison des lignes à fin d'exploita-

tion. — Une ligne ou section de ligne sera considérée comme livrée par la société contractante à l'Etat, à fin d'exploitation, à partir du premier du mois qui suivra la date de l'approbation par le Ministre des travaux publics du procès-verbal de la réception provisoire de cette ligne ou section de ligne.

ART. 31. *Travaux d'extension et d'amélioration.* — En conformité de ce qui est stipulé à l'article 9 ci-dessus, les travaux d'extension et d'amélioration dont il s'agit à l'article 40 de la convention du 25 avril 1870 ne seront à la charge de l'Etat qu'après la réception définitive des lignes ou sections de lignes,

ART. 32. *Perception des produits.* — A partir du 1^{er} janvier 1877 et jusqu'à l'expiration des concessions des lignes faisant l'objet de la convention du 25 avril 1870 et du présent contrat, tous les produits directs et indirects, ordinaires et extraordinaires de ces lignes seront perçus au profit exclusif du trésor.

ART. 33. *Lignes livrées antérieurement au 1^{er} janvier 1877. — Consolidation de la part de la société dans les recettes brutes.* — A partir du 1^{er} janvier 1877, le prélèvement de 7,000 francs par kilomètre, attribué à la société par l'article 44 de la convention du 25 avril 1870 sur les recettes brutes des lignes relevant de ladite convention, égales ou inférieures à 18,000 francs par kilomètre, sera remplacé, pour toutes les lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1^{er} janvier 1877, par une annuité fixe de 7,000 francs par kilomètre.

En outre, la part revenant à la société ou à ses ayants droit, en vertu de l'article 44 précité de la convention du 25 avril 1870, dans la partie des recettes brutes dépassant 18,000 francs par kilomètre, sera remplacée, pour lesdites lignes, par des annuités fixées à forfait à :

2,400 francs par kilomètre pour l'année	1877;
2,560 — — — — —	1878;
2,720 — — — — —	1879;
2,880 — — — — —	1880;
3,040 — — — — —	1881;
3,200 — — — — —	1882;
3,360 — — — — —	1883;
3,520 — — — — —	1884;
3,680 — — — — —	1885;
3,840 — — — — —	1886;
4,000 — — — — —	1887,

et pour les années ultérieures jusqu'à l'expiration des concessions respectives.

La société contractante justifiera, avant le 15 juin 1877, de l'adhésion des ayants droit à la part dans les recettes brutes dépassant 18,000 francs par kilomètre, à la conversion dont il s'agit au présent article.

ART. 34. *Lignes livrées depuis le 1^{er} janvier 1877 et restant à livrer. — Conversion en annuités fixes de la part de la société dans les recettes brutes.* — Pour les lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1877 et pour toutes les lignes ou sections de lignes restant à livrer en exécution de la convention du 25 avril 1870 et du présent contrat, la part attribuée à la société par l'article 44 de ladite convention du 25 avril 1870, dans les recettes brutes de l'ensemble des lignes relevant de cette convention, sera remplacée par une annuité kil. métrique de 9,800 francs.

Cette annuité sera due pour chaque ligne ou sec-

tion de ligne à partir de sa livraison à l'Etat jusqu'à l'expiration des concessions dont elles font partie.

Le capital représentatif des annuités ainsi établies sera remis, en titres de la dette publique à 4 p. c., à la Société de construction ou à ses ayants droit, de la manière indiquée à l'article 38 ci-dessous.

Immédiatement après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention, la société contractante retirera ou fera retirer de la circulation et remettra à l'Etat tous les titres de la Caisse d'annuités et les titres créés en représentation de parts variables, afférents aux sections de lignes livrées à l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1877 et aux lignes ou sections de lignes actuellement en construction.

Immédiatement après la remise à l'Etat des titres de la Caisse d'annuités dont il s'agit à l'alinéa précédent, il sera délivré à la société contractante les titres de la Dette publique auxquels elle aura droit par application du présent article et de l'article 38 ci-dessous.

ART. 35. *Terme des concessions.* — Pour l'application de l'article 44 de la convention du 25 avril 1870 et des articles 33 et 34 ci-dessus, le terme des concessions est fixé comme suit :

A. *Au 21 juin 1930*, pour l'embranchement partant de la branche de Wasmes et se dirigeant vers la gare de formation du chemin de fer de Saint-Ghislain;

B. *Au 19 décembre 1939*, pour le chemin de fer de Rebecq-Rognon à Quenast et pour l'embranchement de la carrière du Pendant;

C. *Au 27 septembre 1946*, pour le chemin de fer de Houdeng à Soignies;

D. *Au 31 décembre 1948*, conformément au prescrit du litt. J de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 1875, pour :

1^o Les chemins de fer énumérés à l'article 3 de la convention du 25 avril 1870 (601 kilomètres);

2^o La section de Bascoup à Courcelles et de Courcelles à Gosselies et à Roux et l'embranchement du puits Pirier, des extensions du chemin de fer de Frameries à Chimay;

3^o L'embranchement du charbonnage de Fontaine-l'Evêque;

4^o Le chemin de fer des carrières de Quenast et son raccordement à la station de Tubize;

5^o Le chemin de fer de Dour à Quiévrain et la branche de Flénu (Produits) à Pâturages;

6^o Le chemin de fer de Péruwelz à la frontière de France;

E. *Au 19 février 1963*, pour le chemin de fer de Dour à la frontière de France, dans la direction de Cambrai;

F. *Au 31 décembre 1963*, pour la section d'Avelghem à la frontière française du chemin de fer d'Audenarde vers Roubaix;

G. *Au 31 décembre 1964*, pour les chemins de fer de Luttre à Châtelain, de Fleurus à Nivelles, de Couillet à Jamioux et de Mettet à Acoz, les parties du chemin de fer de ceinture de Charleroi non reprises au litt. D ci-dessus du présent article, le chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath, l'embranchement de Blaton à Bernissart et le chemin de fer d'Antoing à la frontière de France vers Saint-Amand;

H. *Au 31 décembre 1965*, pour les sections d'Anvers à Boom, de Boom à Baesrode et de Contich

(Ouest) à Contich (Est) du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai; le chemin de fer de Boom vers Anvers (Sud) et les sections du chemin de fer de Frameries à Chimay et de ses extensions non reprises au litt. D ci-dessus et à l'exception des sections de Beaumont à Chimay et de Chimay à la frontière de France;

1. *Au 31 décembre 1966*, pour les sections de Beaumont à Chimay et de Chimay à la frontière, du chemin de fer de Frameries à Chimay, les sections de Londerzeel à Alost, d'Alost à Burst et de Sottegem à Ellezelles du chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai, la ligne de Bruxelles à Boom, du réseau des chemins de fer dans le Brabant, les sections de Bassilly à Lessines et de Lessines à Renaix du chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai;

J. *Au 30 mai 1968*, pour le chemin de fer de Bruxelles à Termonde, la section de Lembecq à Ronquières du réseau des chemins de fer dans le Brabant, le chemin de fer d'Ecaussinnes à Ronquières, la section de Renaix à Tournai et de Tournai à la frontière de France dans la direction de Douai, la section de Tubize à Braine-l'Alleud, l'embranchement du bois de la Cambre et l'embranchement de Tervueren.

ART. 36. *Longueur des lignes.* — Pour l'application de l'article 34 ci-dessus, le mesurage des lignes déjà livrées à l'Etat sera maintenu tel qu'il a été établi en exécution des stipulations de l'article 46 de la convention du 25 avril 1870, et la longueur à adopter en ce qui concerne les lignes restant à livrer sera la distance réelle en mètres mesurée entre les points indiqués ci-dessous, toute fraction de mètre comptant pour un mètre.

Chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.

1° Pour la section de Bassilly à Lessines, entre les aiguilles de la bifurcation près de la station de Bassilly, sur le chemin de fer de Hal à Ath, et les aiguilles de la bifurcation au sud de la station de Lessines sur le chemin de fer de Dendre-et-Waes;

2° Pour la section de Lessines à Renaix, entre les aiguilles de la bifurcation au nord de la station de Lessines précitée et les aiguilles de la bifurcation aux abords de la station de Renaix, sur le chemin de fer de Saint-Ghislain à Audenarde.

Chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath.

3° Pour le chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath, entre les aiguilles de la bifurcation à l'est de la station de Saint-Ghislain du chemin de fer de Saint-Ghislain à Erbisœul et les aiguilles de la bifurcation aux abords de la station de Maffles, sur la ligne de Tournai à Jurbise.

Chemin de fer de Frameries à Chimay et ses extensions.

4° Pour la section de Beaumont à Chimay, entre le point formant l'extrémité de la section de Thuillies à Beaumont et le milieu du bâtiment des recettes de la station de Chimay;

5° Eventuellement, pour la section de Chimay à la frontière française, entre le milieu du bâtiment des recettes de la station de Chimay et le point de rencontre de ladite section avec la frontière;

6° Pour la section de Lobbes à Thuillies, de l'embranchement de Lobbes à Beaumont du même chemin de fer, entre le milieu du bâtiment des

recettes de la station de Lobbes et le point pris pour l'extrémité du mesurage de la section de Thuillies à Beaumont;

7° Pour la section de Mont-Sainte-Geneviève à Lobbes, entre le point pris pour l'extrémité du mesurage de la section de Buvrines-Mont à la bifurcation de Mont-Sainte-Geneviève et le milieu du bâtiment des recettes de la station de Lobbes;

8° Pour le raccordement entre les stations de Buvrines et de Merbes-Sainte-Marie, entre les aiguilles de la bifurcation près de la station de Buvrines et les aiguilles de la bifurcation près de la station de Merbes-Sainte-Marie;

9° Pour le raccordement de la section de Mont-Sainte-Geneviève à Bonne-Espérance avec la ligne du Centre dans la direction de Peissant, entre les aiguilles de la bifurcation de Faurœux, sur la section de Merbes-Sainte-Marie vers Bonne-Espérance, et les aiguilles de la bifurcation près de la station de Peissant;

10° Pour la section de Courcelles à Gosselies, entre les aiguilles de la bifurcation, sur la station de Courcelles, sur la section de Courcelles à Gosselies, et les aiguilles de la bifurcation près de la station de Gosselies, sur la ligne de Luttre à Châtelineau;

11° Pour la courbe tournée vers Jumet, entre les aiguilles de la bifurcation, sur la section de Courcelles à Gosselies, et les aiguilles de la bifurcation, sur la section de Gosselies à Jumet de la ligne de Luttre à Châtelineau;

12° Pour la section de Trazegnies à Luttre, entre l'extrémité de la partie déjà livrée à l'exploitation de la section de Trazegnies vers Luttre et les aiguilles de la bifurcation près de la station de Luttre.

Chemin de fer de ceinture de Charleroi.

13° Pour la partie restant à livrer de la section de Gilly à Ransart, entre l'extrémité de la partie déjà livrée de cette section et le milieu du bâtiment des recettes de la station de Ransart, sur le chemin de fer de Charleroi à Louvain;

14° Pour la courbe tournée vers Lambusart, entre les aiguilles de la bifurcation près de la station de Vieux-Campinaire, sur la section de Gilly à Ransart, et les aiguilles de la bifurcation, sur l'embranchement du chemin de fer de ceinture à la station de Lambusart;

15° Pour la section de Jumet à Ransart, entre les aiguilles de la bifurcation à l'est de la station de Jumet, sur le chemin de fer de Luttre à Châtelineau, et le milieu du bâtiment des recettes de la station de Ransart, sur le chemin de fer de Charleroi à Louvain;

16° Pour la section de Marcinelle à Jumet, entre les aiguilles de la bifurcation près de la station de Marcinelle, sur la ligne de Braine-le-Comte à Charleroi, et les aiguilles de la bifurcation près de la station de Jumet, sur le chemin de fer de Luttre à Châtelineau;

17° Pour l'embranchement de Couillet à Châtelineau, entre les aiguilles de jonction aux voies de la gare de Montigny, du chemin de fer de Charleroi à Namur, et l'extrémité de cet embranchement;

18° Pour l'embranchement qui fait l'objet du 10° de l'article 17 de l'arrêté royal du 17 juillet 1869, entre l'extrémité de la partie déjà livrée de

cet embranchement et les aiguilles de jonction à l'embranchement dont il s'agit au § 20;

19° Pour la courbe de raccordement de l'embranchement précité avec la section de Marcinelle à Jumet, entre les aiguilles de la bifurcation sur ledit embranchement et les aiguilles de la bifurcation sur la section de Marcinelle à Jumet;

20° Pour l'embranchement qui fait l'objet du 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 19 septembre 1873, entre les aiguilles de la bifurcation où cet embranchement prendra son origine, sur la section de Marcinelle à Jumet, et le milieu du bâtiment des recettes de la station de La Planche, du chemin de fer de Charleroi à Wavre.

Chemin de fer de Luttre à Châtelaineau.

21° Pour la section de Jumet à Gilly, du chemin de fer de Luttre à Châtelaineau, entre les points près pour les extrémités du mesurage des sections de Gosselies à Jumet et de Gilly à Noir-Dieu.

Réseau des chemins de fer dans le Brabant.

22° Pour la ligne de Jette à Termonde, entre les aiguilles de la bifurcation à l'ouest de la station de Jette, sur le chemin de fer de Dendre-et-Waes, et les aiguilles de la bifurcation à l'est de la station de Termonde, sur le chemin de fer de Malines à Gand;

23° Pour la section de Bruxelles à Zellick, de la ligne de Bruxelles à Boom, entre les aiguilles de la bifurcation au nord de la station de Bruxelles (Ouest), sur le chemin de fer de ceinture de la ville, et le milieu du bâtiment des recettes de la station de Zellick, commune au chemin de fer de Jette à Termonde et de Bruxelles à Boom;

24° Pour la section de Zellick à Londerzeel, de ladite ligne de Bruxelles à Boom, entre le milieu du bâtiment précité de la station de Zellick et le milieu du bâtiment des recettes de la nouvelle station projetée à Londerzeel, sur le chemin de fer de Malines à Gand;

25° Pour la section de Londerzeel à Boom, entre le milieu du bâtiment précité de la nouvelle station de Londerzeel et le milieu du bâtiment des recettes de la station de Boom;

26° Pour la section de Lembecq à Ronquières, entre les aiguilles de la bifurcation au sud de la station de Lembecq, sur la ligne de Bruxelles à Quiévrain, et le milieu du bâtiment des recettes de la station de Ronquières.

Chemin de fer d'Anvers à Tournai et vers Douai.

27° Pour la section de Boom à Baesrode, entre le point pris pour l'extrémité du mesurage de la section d'Anvers à Boom et les aiguilles de la bifurcation entre la station actuelle de Baesrode et celle de Termonde, sur le chemin de fer de Malines à Gand;

28° Pour la section de Londerzeel à Opwyck, du chemin de fer de Londerzeel à Alost, entre le milieu du bâtiment des recettes de la nouvelle station de Londerzeel et le milieu du bâtiment des recettes de la station d'Opwyck, commune aux chemins de fer de Jette à Termonde et de Londerzeel à Alost;

29° Pour la section d'Opwyck à Alost, entre le milieu du bâtiment précité de la station d'Opwyck et les aiguilles de la bifurcation à l'est de la station d'Alost, sur le chemin de fer de Dendre-et-Waes.

30° Pour la section de Sottegem à Ellezelles, entre les aiguilles de la bifurcation qui formera l'origine de cette section, soit sur le chemin de Denderleeuw à Courtrai, soit sur le chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, et le milieu du bâtiment des recettes de la station d'Ellezelles, sur la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai;

31° Pour la section de Renaix à Tournai, entre les aiguilles de la bifurcation qui formera l'origine de cette section, sur la ligne de Braine-le-Comte à Courtrai, et les aiguilles de la bifurcation où cette section prendra fin près de la station de Tournai, sur le chemin de fer de Mouscron à Tournai;

32° Pour la section de Tournai à la frontière, entre les aiguilles de la bifurcation où cette section prendra son origine, sur le chemin de fer de Saint-Ghislain à Tournai, et le point où cette section rencontrera la frontière.

Chemin de fer d'Antoing vers Saint-Amand.

33° Pour le chemin de fer d'Antoing vers Saint-Amand, entre les aiguilles de la bifurcation, près de la station d'Antoing, sur le chemin de fer de Saint-Ghislain à Tournai, et le point où cette section rencontrera la frontière.

Chemin de fer d'Ecaussinnes à Ronquières.

34° Pour le chemin de fer d'Ecaussinnes à Ronquières, entre les aiguilles de la bifurcation au nord de la station des Ecaussinnes, sur le chemin de fer de Braine-le-Comte à Charleroi, et le milieu du bâtiment des recettes de la station de Ronquières.

Chemin de fer de Dour vers Cambrai.

35° Pour le chemin de fer de Dour vers Cambrai, entre les aiguilles de la bifurcation, près de la station de Dour, sur le chemin de fer de Dour à Quiévrain, et le point où cette section rencontrera la frontière.

Section de Rebecq-Rognon à Quenast et embranchement de la carrière du Pendant.

36° Pour la section de Rebecq-Rognon à Quenast, entre les aiguilles de la bifurcation au nord de la station de Rebecq-Rognon, du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, et le point de jonction de cette section avec celle de Tubize à Quenast;

37° Pour l'embranchement de la carrière du Pendant, entre les aiguilles de l'excentrique où cet embranchement prendra son origine, sur l'une des voies de la station de Quenast, et un point pris à 40 mètres de distance de la tête vers le village de Quenast du tunnel conduisant dans la carrière.

Chemin de fer de Boom à Anvers (Sud).

38° Pour le chemin de fer de Boom à Anvers (Sud), entre le milieu du bâtiment des recettes de la station de Boom et les aiguilles de la jonction de ce chemin de fer avec celui que le gouvernement fait construire entre la station de Vieux-Dieu et Anvers (Sud).

Section de Tubize à Braine-l'Alleud.

39° Pour la partie de Tubize à Clabecq, entre les aiguilles de la bifurcation au nord de la station de Tubize, sur le chemin de fer de Bruxelles à Quiévrain, et le milieu du bâtiment des recettes de la

station de Clabecq, commune au chemin de fer de Lembecq à Ronquières et à la section de Tubize à Braine-l'Alleud;

40° Pour la partie de Clabecq à Braine-l'Alleud, entre le milieu du bâtiment précité de la station de Clabecq et les aiguilles de la bifurcation au nord de la station de Braine-l'Alleud, sur le chemin de fer de Bruxelles à Luttre.

Section d'Avelghem à la frontière française dans la direction de Roubaix.

41° Pour la partie d'Avelghem au chemin de fer de Mouscron à Tournai, entre les aiguilles de la bifurcation à l'ouest de la station d'Avelghem, sur le chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, et le milieu du bâtiment des recettes de la station commune à créer sur le chemin de fer de Courtrai à Tournai;

42° Pour la partie frontière, entre le milieu du bâtiment précité de ladite station commune et le point où le chemin de fer à construire rencontrera la frontière.

Chemin de fer de Mettet à Acoz.

43° Pour le chemin de fer de Mettet à Acoz, entre les aiguilles de la bifurcation près de la station de Mettet, du chemin de fer de Taminés à Hastières, et le milieu du bâtiment des recettes de la station d'Acoz, du chemin de fer de Châtelineau à Givet.

Chemin de fer de Couillet à Jamioulx.

44° Pour le chemin de fer de Couillet à Jamioulx, entre les aiguilles de la bifurcation près de la station de Couillet, sur le chemin de fer de Charleroi à Namur, et le milieu du bâtiment des recettes de la station de Jamioulx, du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Embranchement du bois de la Cambre.

45° Entre les aiguilles de la bifurcation où cet embranchement prendra son origine sur le chemin de fer du Luxembourg, et l'extrémité dudit embranchement à l'avenue du bois.

Embranchement de Tervueren.

46° Pour l'embranchement de Tervueren, entre les aiguilles de la bifurcation où cet embranchement prendra son origine, sur le chemin de fer du Luxembourg, et l'extrémité dudit embranchement à Tervueren.

ART. 37. *Visa par la trésorerie des titres à créer par la société.* — En représentation des annuités fixées par l'article 33 ci-dessus, il pourra être créé, par la société contractante ou ses ayants droit, des titres qui seront visés par la trésorerie.

Le paiement de l'intérêt de ces titres et le remboursement de ceux-ci seront effectués aux caisses de l'État à désigner par le gouvernement.

La capitalisation pourra être basée sur une annuité fixe de 4,000 francs par kilomètre et moyennant le versement, par la société ou ses ayants droit, à la caisse des dépôts et consignations, de la somme nécessaire pour couvrir la différence entre cette capitalisation et celle des annuités dues par le trésor.

La somme ainsi versée sera productive d'un intérêt à 4 p. c.

Le trésor retirera cette somme et ses intérêts de

la caisse des dépôts et consignations au fur et à mesure des besoins, pour les appliquer au paiement de l'intérêt et au remboursement des titres dont il s'agit.

L'exécution des stipulations du présent article sera réglée par une convention spéciale.

ART. 38. *Délivrance des titres dont il s'agit à l'article 34.* — La partie des titres dont il s'agit à l'article 34 ci-dessus, correspondant à un capital de 200,000 francs par kilomètre, sera délivrée sur le vu de certificats émanant du département des travaux publics, constatant la valeur des terrains acquis, des travaux faits et des approvisionnements à pied d'œuvre.

La valeur des terrains, des travaux et des approvisionnements sera déterminée d'après un devis correspondant à une dépense de premier établissement de 200,000 francs par kilomètre, quelle que soit la dépense réelle.

Ce devis sera dressé séparément par ligne ou par section, conformément aux indications qui seront données, à cet effet, par le Ministre des travaux publics.

Le montant de chaque certificat ne pourra pas être inférieur à 500,000 francs.

Les titres seront délivrés avec la jouissance courante.

Quinze jours au moins avant l'échéance de chaque terme semestriel, la société contractante ou ses ayants droit devront verser dans la caisse de l'État les sommes nécessaires pour le service des intérêts des titres délivrés, et ce jusqu'à la livraison à l'État, à fin d'exploitation, des lignes ou sections de lignes auxquelles ces titres se rapportent, le tout sans préjudice au droit de faire exécuter d'office le complément des travaux.

Le complément des titres sera délivré après cette livraison et la société contractante ou ses ayants droit bonifieront, le cas échéant, au trésor, les intérêts de tous les titres depuis la dernière échéance jusqu'à la date à laquelle les lignes ou sections sont considérées comme livrées à l'État en exécution de l'article 30 ci-dessus.

Le gouvernement se réserve de faire placer ou de placer lui-même les titres dont il s'agit au présent article. Dans ce cas, le produit net de ces titres ne pourra être inférieur de plus de 1 p. c. au cours de la Bourse.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 39. *Acceptation définitive des comptes des recettes.* — Les comptes mensuels des recettes des lignes livrées à l'État en exécution de la convention du 25 avril 1870, afférents aux exercices 1871 à 1876 inclus, sont considérés comme définitivement acceptés.

L'État, d'une part, et la société contractante stipulant tant pour elle que pour la Banque de Belgique, d'autre part, renoncent réciproquement à toute réclamation ultérieure du chef des recettes portées indûment ou non portées en compte.

La société contractante justifiera, avant le 15 juin 1877, de l'adhésion de la Banque de Belgique à la stipulation faisant l'objet du présent article.

ART. 40. *Compte des recettes à dresser ultérieurement.* — Si la société contractante en fait la demande, le gouvernement continuera à faire dresser les comptes des recettes dont il s'agit aux deux premiers alinéas de l'article 55 de la conven-

tion du 25 avril 1870. Dans ce cas, la dépense à laquelle l'établissement de ces comptes donnera lieu sera remboursée au trésor par ladite société, aux époques à déterminer par le gouvernement.

ART. 41. Obligations résultant du chapitre 1^{er} de la convention du 25 avril 1870 restant à remplir. — La société contractante remplira les obligations résultant, pour la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, des stipulations du chapitre 1^{er} de la convention du 25 avril 1870 ou des contrats qui y sont mentionnés, obligations auxquelles il n'a pas été satisfait jusqu'ici ou qui seraient à remplir ultérieurement.

ART. 42. Remboursement des obligations émises par diverses sociétés concessionnaires. — La société contractante s'engage à rembourser les obligations de la première série émises par la société concessionnaire du chemin de fer de l'Ouest de la Belgique, et les obligations émises par les sociétés concessionnaires des chemins de fer de Braine-le-Comte à Courtrai, de Hainaut-et-Flandres, de Frameries à Chimay, du Centre, de Baume à Marchienne, de Piéton à Seneffe et à Manage, de Manage à Wavre et de Taminas à Landen.

La société contractante justifiera, avant le 15 juin 1877, de l'adhésion des porteurs de ces titres à ce remboursement, qui sera effectué dans un délai de deux mois, à partir de la date de la loi portant approbation de la présente convention.

Le gouvernement se réserve de retenir les sécurités qu'il jugera nécessaires dans le cas où des adhésions feraient défaut.

ART. 43. Approbation par les sociétés concessionnaires et liquidation de ces sociétés. — La société contractante justifiera, également avant le 15 juin 1877, de l'approbation donnée à la présente convention par les sociétés concessionnaires citées à l'article 42 ci-dessus, qui ne seraient pas déjà dissoutes.

Ces sociétés prendront, à l'exception de celle des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, l'engagement, dont la société contractante aura à justifier en même temps, de procéder à leur liquidation immédiatement après le remboursement des obligations dont il s'agit audit article 42.

ART. 44. Intérêts et dividendes à distribuer. — **Opérations à faire par la société.** — La société contractante ne pourra distribuer ni intérêts ni dividendes aux actions ordinaires ou privilégiées, ni émettre des obligations pour en tenir lieu, sans l'assentiment du Ministre des finances.

Elle ne pourra se livrer à aucune opération autre que celles qui ont directement pour but l'exécution de la convention du 25 avril 1870 et du présent contrat.

ART. 45. Commissaires du gouvernement. — Le gouvernement nommera trois commissaires chargés de surveiller les opérations de la société contractante (1).

Ces commissaires auront le droit d'interdire l'exécution de toute résolution qu'ils jugeront être

en opposition avec les stipulations du présent contrat ou contraire aux statuts.

La société pourra se pourvoir auprès du gouvernement contre les décisions de ces commissaires.

Ces commissaires seront rétribués par le gouvernement, à charge pour la société contractante de verser au trésor par termes semestriels une somme annuelle de 6,000 francs.

ART. 46. Constitution d'une société anonyme nouvelle. — Il pourra être constitué, avec l'assentiment du gouvernement, une société anonyme nouvelle pour l'exécution des obligations incombant à la société contractante, tant en vertu de la convention du 25 avril 1870 que du présent contrat.

ART. 47. Approbation des Chambres. — La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres.

Elle sera considérée comme nulle et non avenue si cette approbation n'est pas accordée dans le courant de la présente session législative.

ART. 48. Enregistrement. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 20 c. Fait en double à Bruxelles, le 1^{er} juin 1877.

Marquis d'ENNETIÈRES.

J. MALOU.

C^{te} Eug. DE MEEUS.

A. BEERNAERT.

Cette convention a été approuvée par la loi du 26 juin 1877 (*Moniteur* du 27 juin 1877).

2. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870) (1). *Convention du 7 mars 1878 avec la Banque de Belgique.*

Entre la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril 3 juin 1870), représentée par M. le comte Eugène de Meëus, président, et MM. le marquis d'Ennetières, Jules Demonceau et Etienne Marson, administrateurs, agissant en conseil d'administration de ladite Société, d'une part ;

Et la Banque de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, représentée par M. G. Sabatier, son gouverneur, et MM. le comte G. du Monceau de Bergendael, Félix Gendebien et A. Casterman, directeurs, agissant en conseil d'administration de la société, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La Société de construction ci-dessus dénommée cède à la Banque de Belgique, qui accepte, aux conditions des conventions-lois des 25 avril 3 juin 1870 et 1^{er}/26 juin 1877, l'entreprise de la construction des lignes de chemins de fer ci-après énumérées :

1 ^o Boom à Baesrode et Termonde	20,000 mètres.
2 ^o Boom à Willebroeck et Bruxelles-Ouest	30,650 —
3 ^o Sottegem à Ellezelles	16,100 —
4 ^o Renaix à Tournai	19,000 —
5 ^o Tournai à la frontière	13,000 —
6 ^o Antoing à la frontière	8,500 —
7 ^o Dour à la frontière	9,600 —
8 ^o Bassilly à Lessines	8,200 —
A reporter.	125,050 mètres.

(1) Voy. le numéro qui précède.

(1) Par arrêté royal du 30 septembre 1877, ont été nommés commissaires du gouvernement près la Société anonyme de construction de chemins de fer convention-loi des 25 avril 3 juin 1870) :

MM. L. Van der Rest, secrétaire général du ministère des finances ;

J. Janssens, inspecteur général au département des travaux publics, et

L.-N. Thiébaux, intendant en chef pensionné. (*Moniteur* 7 octobre 1877.)

	Report. . .	125,050	mètres.
9 ^o	Lessines à Renaix . . .	18,600	—
10 ^o	Écaussinnes à Ronquières .	8,200	—
11 ^o	Ronquières à Lembeq. . .	12,300	—
12 ^o	Lobbes (Thuin) à Thuillies	6,600	—
13 ^o	Beaumont à Chimay . . .	29,000	—
14 ^o	Chimay à la frontière . . .	12,000	—
15 ^o	Tubize à Braine-l'Alleud . .	14,000	—
16 ^o	Avelghem à Estaimpuis . . .	17,650	—
17 ^o	Embranchement du Bois de la Cambre	2,500	—
18 ^o	Watermael à Tervueren . . .	10,000	—
19 ^o	Couillet à Châtelet	4,400	—
20 ^o	Mettet à Acoz	11,000	—

271,300 mètres.

A cet effet, la Société de construction fera remise à la Banque de Belgique de tous les plans, études, dossiers, projets et documents quelconques relatifs aux lignes cédées spécifiées plus haut.

ART. 2. Pour prix de cette entreprise et en remboursement de la créance au premier mars courant de la Banque de Belgique, la Société de construction s'engage à déléguer à celle-ci l'entière des annuités qu'elle a à recevoir de l'Etat en représentation des lignes qui font l'objet du présent contrat.

La Banque de Belgique fait remise au profit de la Société de construction d'une somme de quinze cent mille francs sur le montant de sa créance et, par suite, le chiffre de celle-ci est arrêté, à la date du premier mars 1800 soixante-dix-huit, à vingt-sept millions deux cent soixante-trois mille deux cent cinquante-cinq francs et trois centimes (fr. 27,263,255-03).

Sur le montant des annuités kilométriques à payer par l'Etat, une somme de quatre-vingt-dix mille neuf cent vingt-un francs (fr. 90,921) par kilomètre sera affectée en compte à l'extinction de ladite créance; le surplus constitue à forfait le prix de l'entreprise dans les conditions de l'article trois.

Le solde de la créance de la Banque de Belgique lui sera payé suivant accord spécial à intervenir entre les parties.

ART. 3. La Banque de Belgique est substituée à la Société de construction pour toutes les obligations afférentes aux lignes objet du présent contrat; ces obligations étant strictement limitées à la construction des lignes dont il s'agit à l'article premier, lesquelles lignes sont entreprises par la Banque de Belgique libres de toutes charges, sauf ce qui est dit aux articles cinq, six et neuf ci-après et au paiement à la Caisse d'annuités de trois mille cent vingt-cinq francs (fr. 3,125) par kilomètre.

ART. 4. La Société de construction donne à la Banque de Belgique, qui accepte, le mandat le plus étendu et le plus absolu, sans aucune exception ni réserve, à l'effet de traiter directement avec l'Etat et de consentir toute solution avec celui-ci à l'égard de toutes les questions qui se rattachent à l'exécution des lignes cédées par le présent contrat; déclarant, dès à présent et pour lors, ratifier toutes les solutions qui interviendront à ce sujet entre la Banque de Belgique et l'Etat. Il est spécialement entendu que les bordereaux de travaux seront dressés par la Banque de Belgique et présentés par elle à l'approbation de l'Etat. Ce mandat ne pourra être

révoqué avant le complet achèvement des lignes cédées par le présent contrat. La Société de construction autorise la Banque de Belgique à confier à un tiers ce mandat tel qu'il vient d'être défini.

ART. 5. La Banque de Belgique se substituera à la Société de construction en ce qui concerne les contrats en cours d'exécution, les travaux effectués et les matériaux approvisionnés sur les lignes cédées.

La Banque de Belgique déclare avoir reçu des copies conformes de ces contrats en cours d'exécution. En conséquence, la Banque de Belgique remboursera en compte, et sur production des pièces justificatives qui ont servi d'éléments pour former les bordereaux de travaux admis par l'Etat, les dépenses de la Société de construction faites ou à faire consistant en acquisitions de terrains, travaux et approvisionnements effectués sur les lignes énumérées à l'article premier, ainsi qu'une somme de deux cent mille francs fr. 200,000) fixée à forfait pour tous frais d'études, plans, etc.

Par contre, la Société de construction aura à restituer à la Banque de Belgique les avances faites ou à faire par l'Etat en représentation des travaux et fournitures exécutés sur les mêmes lignes.

ART. 6. La Banque de Belgique reprendra à la Société de construction soixante mille (60,000) billes créosotées, dont vingt-six mille huit cent dix-sept (26,817) en chêne et trente-trois mille cent quatre-vingt-trois (33,183) en sapin, agréées par la commission de l'Etat et qui se trouvent à Gand et à Anvers. Elle les lui payera en compte à raison de six francs cinquante centimes (fr. 6-50) l'une.

ART. 7. Les parties contractantes s'engagent réciproquement à se tenir compte d'une somme de cent mille francs (fr. 100,000) par kilomètre, soit cent francs (fr. 100) par mètre, pour tout kilomètre ou partie de kilomètre exécuté en plus ou en moins, l'ensemble des lignes de chemins de fer cédées à la Banque de Belgique étant considéré, dès à présent, comme pouvant avoir un développement de deux cent soixante-onze mille trois cents (271,300) mètres.

ART. 8. La Société de construction cède à la Banque de Belgique, qui accepte, un quart de tout le bénéfice que pourra réaliser ladite société, par suite de l'exercice des droits qu'elle prétend avoir d'opérer directement ou indirectement la conversion des obligations de la Caisse d'annuités, ou par suite de toute autre opération analogue faite sur ces titres en vertu notamment de la convention avenue le onze mars 1800 soixante-quatorze, entre ladite société, la Banque de Belgique et la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut.

ART. 9. Il est dans les intentions des deux parties que tous les créanciers de la Société de construction soient payés dans les mêmes conditions et si, contrairement à toutes les prévisions, ils ne pouvaient, en fin de compte, être soldés intégralement, la Banque de Belgique aurait à subir, sur le montant total de sa créance, la même réduction proportionnelle que les autres créanciers. Toutefois, il lui serait tenu compte, dans ce cas, de la remise de quinze cent mille francs (fr. 1,500,000) ci-dessus consentie, et elle n'aurait à intervenir proportionnellement dans la perte que si ce chiffre était excédé en ce qui concerne sa part.

ART. 10. Les parties soumettront le présent contrat à l'approbation du gouvernement.

Fait à Bruxelles, en double expédition, le sept mars mil huit cent soixante-dix-huit.

Pour la Banque de Belgique :

Les directeurs, *Le gouverneur,*
(Signé) F. GENDEBIEN. (Signé) G. SABATIER.
C^o G. DU MONCEAU DE BERGENDAEL.
A. CASTERMAN.

Pour la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870) :

Les administrateurs, *Le président*
(Signé) M^ls D'ENNETIÈRES. E. MARSON. *du conseil d'administration,*
J. DEMONCEAU. (Signé) C^o EUG. DE MEEUS.

3. — BANQUE DE BELGIQUE. *Convention du 7 mars 1878 avec la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870) (1).*

4. — SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER (2). *Application de l'article 37 de la convention du 1^{er} juin 1877, relatif aux annuités dites variables.*

Entre M. Jules Malou, Ministre des finances, agissant en cette qualité, d'une part,

Et la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/3 juin 1870), représentée par M. le comte Eugène de Meets, président du conseil d'administration, et M. le marquis d'Ennetières, administrateur-secrétaire, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 7 février 1878, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La part revenant à la Société anonyme de construction de chemins de fer ou à ses ayants droit dans les recettes brutes du réseau des Bassins houillers, dépassant dix-huit mille francs (fr. 18,000) par kilomètre, a été fixée à forfait par l'article 33, § 2, de la convention du 1^{er} juin 1877, de la manière suivante :

Pour l'année 1877, à 2,400 francs par kilomètre;	
— 1878 » 2,560	—
— 1879 » 2,720	—
— 1880 » 2,880	—
— 1881 » 3,040	—
— 1882 » 3,200	—
— 1883 » 3,360	—
— 1884 » 3,520	—
— 1885 » 3,680	—
— 1886 » 3,840	—

Pour l'année 1887 et pour les années ultérieures, jusqu'à l'expiration des concessions respectives, à 4,000 francs par kilomètre.

Aux termes de l'article 37 de la même convention, les ayants droit à ces parts peuvent les capitaliser et prendre pour base de capitalisation une annuité de 4,000 francs par kilomètre, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations la somme nécessaire pour couvrir la différence entre cette capitalisation et celle des annuités dues par le trésor.

La Société de Construction ayant déclaré vouloir faire usage de la faculté accordée par l'article 37 de la convention, à concurrence des annuités repré-

(1) Voy. le numéro qui précède. Voy. aussi le n^o 806 de l'année 1876 et la note.

sentées par 620,570^a titres à revenu variable (sur 1,232,267 ²/₁₀ titres émis), engagés au trésor, et qui ont été convertis en titres à revenu fixe pour servir au remboursement des obligations du réseau cédé, il a été fait entre parties la convention suivante :

I. La somme nécessaire pour couvrir — à raison des 620,570^a titres à revenu variable mentionnés ci-dessus — la différence entre l'annuité de 4,000 francs par kilomètre et la part des recettes dues par l'État, en vertu de l'article 33, § 2, de la convention du 1^{er} juin 1877, a été arrêtée de commun accord à 2,959,150 fr. 71 c., valeur 1^{er} janvier 1877, conformément au tableau ci-annexé.

II. Pour s'acquitter de cette somme, la Société de Construction a effectué dans la caisse de l'État, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, les versements ci-après :

En principal :	
Le 30 novembre 1877 . . .	francs 1,100,000 »
Le 2 février 1878 . . .	— 250,000 »
Le 9 id.	— 300,000 »
Le 18 id.	— 250,000 »
Le 21 id.	— 650,000 »
Le 2 mars id.	— 250,000 »
Le 9 id.	— 159,150 71
	<hr/>
	— 2,959,150 71

Pour intérêts :	
Le 30 novembre 1877 . . .	francs 40,333 33
Le 15 mars 1878	— 84,513 96
	<hr/>
	— 124,847 29

III. Moyennant les versements qui précèdent, la Caisse des dépôts et consignations tiendra le trésor complètement indemne et versera annuellement au budget des voies et moyens, en exécution de l'article 37 de la convention du 1^{er} juin 1877, les sommes ci-après :

1877	francs 620,570 20
1878	— 558,513 18
1879	— 496,456 16
1880	— 434,399 14
1881	— 372,342 12
1882	— 310,285 10
1883	— 248,228 08
1884	— 186,171 06
1885	— 124,114 04
1886	— 62,057 02
	<hr/>
	— 3,415,136 10

Fait en double à Bruxelles, mars 1800 soixante-dix-huit.

(Suivent les signatures.)

5. — BANQUE DE BELGIQUE. *Application de l'article 37 de la convention du 1^{er} juin 1877 relatif aux annuités dites variables.*

Entre M. Jules Malou, Ministre des finances, agissant en cette qualité, d'une part, et la Banque de Belgique, représentée par M. G. Sabatier, gouverneur, et M. le comte du Monceau de Bergendal, vice-gouverneur, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 1^{er} mars 1878, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La part revenant à la Société anonyme de Construction de chemins de fer ou à ses ayants droit dans les recettes brutes du réseau des Bassins houillers, dépassant dix-huit mille (18,000) francs par kilomètre, a été fixée à forfait, par l'article 33, § 2, de la convention du 1^{er} juin 1877, de la manière suivante :

Pour l'année 1877, à 2,400 francs par kilomètre;		
— 1878, à 2,560	—	
— 1879, à 2,720	—	
— 1880, à 2,880	—	
— 1881, à 3,040	—	
— 1882, à 3,200	—	
— 1883, à 3,360	—	
— 1884, à 3,520	—	
— 1885, à 3,680	—	
— 1886, à 3,840	—	

Pour l'année 1887 et pour les années ultérieures jusqu'à l'expiration des concessions respectives, à quatre mille (4,000) francs par kilomètre.

Aux termes de l'article 37 de la même convention, les ayants droit à ces parts peuvent les capitaliser et prendre pour base de capitalisation une annuité de quatre mille (4,000) francs par kilomètre, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations la somme nécessaire pour couvrir la différence entre cette capitalisation et celle des annuités dues par le trésor.

La Banque de Belgique ayant déclaré vouloir faire usage de la faculté accordée par l'article 37 de la convention, à concurrence des annuités représentées par 611,697 titres à revenu variable sur 1,232,267 titres émis, qu'elle s'est engagée à retirer de la circulation, il a été fait, entre parties, la convention suivante :

I. La somme nécessaire pour couvrir, à raison de 611,697 titres à revenu variable mentionnés ci-dessus, la différence entre l'annuité de quatre mille (4,000) francs par kilomètre et la part des recettes dues par l'Etat, en vertu de l'article 33, § 2, de la convention du 1^{er} juin 1877, a été arrêtée de commun accord à deux millions neuf cent quinze mille neuf cent quarante et un francs dix centimes (fr. 2,915,941-10) valeur au 1^{er} janvier 1877, conformément au tableau ci-annexé.

II. Pour s'acquitter de cette somme, la Banque de Belgique a effectué dans la caisse de l'Etat, au profit de la Caisse des dépôts et consignations, les versements ci-après :

En principal :			
Le 5 février 1878 . . .	francs	600,000	»
Le 8 id.	—	400,000	»
Le 9 id.	—	150,000	»
Le 15 id.	—	850,000	»
Le 19 id.	—	250,000	»
Le 20 id.	—	250,000	»
Le 22 id.	—	250,000	»
Le 23 id.	—	165,941	10
Total		—	2,915,941 10

Pour intérêts :

Le 23 février 1878 . . . francs 130,731 51

III. Moyennant les versements qui précèdent, la Caisse des dépôts et consignations tiendra le trésor complètement indemne et versera annuellement, au budget des voies et moyens, en exécution de

l'article 37 de la convention du 1^{er} juin 1877, les sommes ci-après :

1877	francs	611,697	»
1878	—	550,527	30
1879	—	489,357	60
1880	—	428,187	90
1881	—	367,018	20
1882	—	305,848	50
1883	—	244,678	80
1884	—	183,509	10
1885	—	122,339	40
1886	—	61,169	70
Total		—	3,364,333 50

Fait en double à Bruxelles, le 9 mars 1800 soixante-dix-huit.

(Suivent les signatures.)

6. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM (1) et SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST BELGE (2). Lignes d'Anvers à Gladbach et d'Eeckeren à Woensdrecht. — Convention.

Les Sociétés des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam et de l'Est belge, ayant reconnu les avantages à résulter de l'extension du réseau Grand-Central, par l'exécution des lignes d'Anvers à Gladbach et d'Eeckeren à Woensdrecht, et agissant en vertu des décisions des assemblées générales des deux compagnies, sont convenues de régler par la convention suivante les questions relatives à la construction et à l'exploitation de ces chemins, toute réserve étant faite quant à l'intervention facultative de la Société de l'Entre-Sambre-et-Meuse :

ARTICLE PREMIER. Les Sociétés d'Anvers à Rotterdam et de l'Est belge interviendront dans les dépenses de construction et d'armement des lignes d'Anvers à Gladbach et d'Eeckeren à Woensdrecht, dans la proportion de leur intérêt dans le Grand-Central, soit 556 1000 pour Anvers-Rotterdam et 444/1000 pour l'Est belge.

Dans le cas où la Compagnie de l'Entre-Sambre-et-Meuse interviendrait dans les dépenses d'exécution des lignes nouvelles, sa part serait fixée d'un commun accord entre les sociétés intéressées.

ART. 2. Les capitaux nécessaires à l'exécution de l'entreprise seront fournis par l'émission d'une ou plusieurs séries spéciales d'obligations, dont l'intérêt et l'amortissement sont garantis solidairement par les Sociétés d'Anvers à Rotterdam et de l'Est belge et, le cas échéant, par l'Entre-Sambre-et-Meuse. Il est entendu que si le gouvernement n'autorisait pas l'émission d'obligations solidaires, chaque société aurait à fournir sa quote-part du capital nécessaire à l'exécution des lignes par l'émission de ses propres titres, soit actions, soit obligations.

ART. 3. L'exécution des lignes aura lieu au mieux des intérêts des sociétés associées, et en confiant la direction supérieure des travaux à un comité composé de deux délégués de la Société d'Anvers à Rotterdam et de deux délégués de l'Est belge.

(1-2) Les statuts de ces sociétés et leurs modifications successives ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*. Voyez la table du tome IV de ce Recueil. Voy. aussi les nos 38, 39 et 40 des *Sociétés commerciales*, années 1873-1876, *Supplément*, page 706.

La nomination du personnel appartient au comité.

ART. 4. L'exploitation des lignes nouvelles est confiée à la Société d'Anvers à Rotterdam, aux clauses et conditions générales du traité du 17 avril 1871, avec cette réserve essentielle que, quelle que soit la recette effectuée sur ces lignes, le prélèvement fixe ne pourra dépasser 4,000 (quatre mille) francs par kilomètre.

ART. 5. Le matériel de traction et de transport sera fourni par les sociétés associées, sur le pied de 20,000 (vingt mille) francs par kilomètre de voie exploité, y compris la section d'Hérenthals à Anvers.

Les Compagnies d'Anvers à Rotterdam et de l'Est belge s'entendront sur l'augmentation ou l'extension à donner au matériel, lorsque le trafic des lignes ne pourra plus s'effectuer avec le matériel primitif.

Dans le cas où les deux sociétés ne pourraient se mettre d'accord sur la nécessité ou la quantité du matériel supplémentaire à fournir, la question serait soumise à un arbitrage.

La circulation et l'échange du matériel des lignes d'Anvers à Gladbach et d'Eeckeren à Woensdrecht, soit avec le réseau du Grand-Central, soit avec d'autres administrations, auront lieu en prenant pour base les conventions les plus récentes pour la circulation et l'échange du matériel.

Il sera dressé chaque année, par la Société d'Anvers à Rotterdam, un décompte général de l'emploi du matériel utilisé en service mixte.

Les différences soit en bénéfices, soit en pertes seront au profit ou à charge des deux compagnies, dans la proportion de leur intérêt dans le Grand-Central.

ART. 6. Les questions relatives à l'usage des sections d'Anvers à Lierre et de Lierre à Hérenthals seront traitées ultérieurement et lorsque les négociations en cours avec le gouvernement pour l'usage des gares d'Anvers auront abouti à un arrangement.

ART. 7. Il sera dressé trimestriellement un compte spécial des produits et des prélèvements pour dépenses d'exploitation des lignes d'Anvers à Gladbach et d'Eeckeren à Woensdrecht.

Le produit net servira au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations à émettre en vertu de l'article 2. L'excédant appartiendra aux deux compagnies dans la proportion de leur intérêt dans le Grand-Central, déduction faite de ce qui pourrait revenir à l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Les comptes définitifs seront arrêtés à la fin de chaque exercice.

Fait en double, à Bruxelles, le trente et un janvier dix-huit cent soixante-seize.

Pour la Société d'Anvers à Rotterdam :

Le président,

(Signé) A. STOCLET.

L'administrateur délégué,

(Signé) MACKENZIE-SHAW.

Pour la Société de l'Est belge :

Le président,

(Signé) V. TESCH.

Le directeur-gérant,

(Signé) VAN HOEGAERDEN.

7. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM. — *Anvers à Gladbach. — Suppression de l'article 15 de la*

convention du 21 septembre 1869. — Arrêté royal du 6 mai 1876.

Revu l'article 15 de la convention du 21 septembre 1869, annexée à Notre arrêté du 29 septembre suivant, déclarant la Société anonyme dite : *Société du chemin de fer du Nord de la Belgique*, concessionnaire, aux clauses et conditions de ladite convention et du cahier des charges y visé, d'un chemin de fer d'Anvers à la frontière du duché du Limbourg, dans la direction de Ruremonde et Gladbach ;

Revu Notre arrêté du 13 décembre 1875 approuvant la cession de ladite concession à la *Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam*, sous la réserve que cette approbation n'apporterait aucune modification ni aux dispositions de Notre arrêté prémentionnés du 29 septembre 1869, ni aux clauses et conditions de la convention annexée à cet arrêté, ni au cahier des charges visé par cette convention ;

Vu la demande de la *Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam* tendant à obtenir la suppression de l'article 15 de la convention du 21 septembre 1869 ;

Considérant que cette disposition n'avait pour objet que de garantir éventuellement les tiers contre l'exagération du capital à former par une société anonyme à constituer spécialement pour la ligne ferrée dont il s'agit et qu'elle n'eût pas trouvé d'application si la *Société anonyme du chemin de fer du Nord de la Belgique* fût restée concessionnaire de ladite ligne ;

Considérant que l'éventualité de la cession de la concession dont il s'agit à une société anonyme à constituer spécialement pour la ligne ferrée d'Anvers vers Gladbach ne s'est pas réalisée et qu'il n'existe aucun motif pour imposer à la *Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam* des conditions autres que celles qui étaient imposées à la *Société anonyme du chemin de fer du Nord de la Belgique* ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 15 de la convention prémentionnée du 21 septembre 1869 est supprimé. (*Moniteur* du 9 mai 1876.)

8. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST BELGE. — *Emission d'obligations.*

Un arrêté royal du 6 mai 1876 autorise, aux termes de l'article 6 des statuts, le conseil d'administration de la Société anonyme des chemins de fer de l'Est belge à émettre, en exécution de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 3 mai 1875, 25,000 obligations au capital de 500 francs et à l'intérêt de 3 p. c. l'an, pour l'extension du réseau. (*Moniteur* du 10 mai 1876.)

9. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM. — *Emission d'actions et d'obligations.*

Un arrêté royal du 6 mai 1876 approuve, aux termes de l'article 6 des statuts, la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, en date du 17 août 1875, portant qu'il sera émis

12,392 actions ordinaires de 250 francs et 30,000 obligations au capital de 500 francs et à l'intérêt de 3 p. c. l'an (4^e série), pour l'extension du réseau. (*Moniteur* du 10 mai 1876.)

10. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE PEPINSTER-SPA (1). — Convention avec l'Etat belge du 8 juin 1877.

Entre l'Etat belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des finances, et Auguste Beernaert, Ministre des travaux publics, d'une part, Et, d'autre part, la Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa, représentée par M. Adolphe Stoclet, président du conseil d'administration,

Il a été fait la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. L'annuité due par l'Etat à la Société du chemin de fer de Pepinster à Spa, en vertu de la convention approuvée par la loi du 16 janvier 1873, pour l'année 1877 et pour les soixante-sept années suivantes, sera remplacée par de la rente directe de l'Etat à 4 p. c.

Pour prix de cette transformation, la société consent, au profit du trésor, une réduction de 5 12 p. c. ou de 16,830 francs, sur chaque annuité; de sorte que, au lieu et place d'un capital de francs. 7,118,600 correspondant à l'annuité pleine, elle recevra un capital en dette à 4 p. c. de — 6,727,000

Le surplus, soit — 391,600 constitue le bénéfice du trésor.

ART. 2. Les titres à 4 p. c. porteront la jouissance du 1^{er} mai 1877.

Toutefois, le trésor bonifiera à la société une somme de 89,693 fr. 33 c. pour les intérêts courus du 1^{er} janvier au 30 avril 1877, sur le capital de 6,727,000 francs.

ART. 3. La société remboursera à l'Etat les frais de confection des titres, dont la division en coupures sera réglée de commun accord.

ART. 4. La délivrance des titres est subordonnée à telles justifications et telles garanties que le gouvernement jugera utiles ou nécessaires pour sauvegarder les intérêts des tiers intéressés. Elle sera faite successivement et proportionnellement à la remise des actions et à l'extinction des charges sociales, mais sans que le capital des titres à délivrer puisse être inférieur, chaque fois, à 100,000 francs.

ART. 5. Les coupons d'intérêt des titres non délivrés seront remis à chaque échéance à la société, sous réserve de prouver qu'elle a acquitté les sommes dues pour les intérêts échus et pour l'amortissement annuel des charges sociales.

ART. 6. La présente convention est subordonnée, en ce qui concerne la Société de Pepinster à Spa, à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires, et, en ce qui concerne l'Etat belge, à l'approbation des Chambres.

ART. 7. Si l'une des parties estime que le consentement unanime des actionnaires est nécessaire ou désirable pour l'exécution du présent contrat, le gouvernement procédera à cette exécution au moyen du rachat des actions qui ont

(1) Les statuts de cette société et leurs modifications successives ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*. Voy. la table du tome IV de ce Recueil.

adhéré à la capitalisation des annuités et qui, à la date de ce jour, s'élèvent en nombre à 5,472.

Dans ce cas, ces actions lui seront remises en échange de la part proportionnelle nette en rente à 4 p. c. à laquelle elles ont droit en vertu du compte de partage approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de Pepinster à Spa, dans sa séance du 7 juin 1877.

Fait en double à Bruxelles, le 8 juin 1877.

A. STOCLET.

J. MALOU.

A. BEERNAERT.

Cette convention a été approuvée par la loi du 23 juin 1877 (*Moniteur* du 26 juin 1877).

11. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE DENDRE-ET-WAES ET DE BRUXELLES VERS GAND PAR ALOST (1). — Rachat de la concession.

Entre :

L'Etat belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des finances, et Auguste Beernaert, Ministre des travaux publics, d'une part,

Et, d'autre part, la Société anonyme du chemin de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles vers Gand, par Alost, représentée par M. le baron Charles Liedts, président du conseil d'administration, et M. Jean-André de Mot, administrateur-secrétaire, spécialement autorisés par délibération du conseil d'administration du 16 avril 1877,

A été exposé ce qui suit :

En exécution de la loi du 17 mai 1872, le gouvernement a racheté, à partir du 1^{er} mai 1876, la concession du chemin de fer de Dendre-et-Waes, moyennant le payement, pendant soixante-dix ans, d'une annuité égale au produit moyen des cinq années les plus productives prises parmi les sept dernières; ladite annuité augmentée de 15 p. c. à titre de prime (art. 20 de l'acte de concession du 1^{er} mai 1852).

Par suite de ce rachat, le seul objet de la société est désormais d'encaisser les annuités et de les répartir entre les intéressés.

Dans cet état de choses, le conseil d'administration a proposé au gouvernement une combinaison qui, tout en offrant au trésor une juste compensation, permit de liquider la société, en attribuant à chacun des ayants droit la part qui lui revient.

Le gouvernement ayant accepté, en principe, cette proposition, il a été fait, entre parties, la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. Les décomptes fournis à la société par l'administration des chemins de fer de l'Etat, jusques et y compris le mois d'avril 1876, sont définitivement acceptés pour fixer le chiffre de l'annuité de rachat, les erreurs relevées de part et d'autre étant considérées comme se compensant.

L'annuité est, en conséquence, arrêtée à la somme de 2,383,540 francs.

ART. 2. La première des soixante-dix annuités dues à la société, pour la période du 1^{er} mai 1876 au 30 avril 1877, lui sera intégralement payée en numéraire.

Afin d'obtenir de la rente de l'Etat en représentation des soixante-neuf annuités restantes, la société consent, au profit du trésor, une réduction

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, tome I^{er}, page 190. Voy. la table du tome IV de ce Recueil.

de 5 1/2 p. c. sur chaque annuité et elle recevra, en conséquence, un capital en dette à 4 p. c. de 52,550,000 francs.

Les titres porteront la jouissance du 1^{er} mai 1877; ils seront délivrés, savoir :

20,300,000 francs, le 1^{er} mai 1877;
16,125,000 francs, le 1^{er} novembre suivant;
16,125,000 francs, le 1^{er} mai 1878.

La société remboursera à l'Etat les frais de confection des titres, dont la division en coupures sera réglée de commun accord.

ART. 3. Préalablement à toute remise de titres, la Société de Dendre-et-Waes fournira au gouvernement telles justifications et telles garanties qu'il jugera utiles pour sauvegarder les intérêts des tiers intéressés, et devra justifier de l'extinction proportionnelle de toutes les charges sociales.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation sera remise à l'Etat.

ART. 4. L'Etat et la société renoncent réciproquement à toute réclamation ultérieure, soit du chef de recettes qui n'auraient pas été portées en compte, soit à raison de travaux qui seraient restés en souffrance, soit pour toute autre cause.

ART. 5. La présente convention est subordonnée, en ce qui concerne la Société de Dendre-et-Waes, à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires, et, en ce qui concerne l'Etat belge, à l'approbation des Chambres.

Fait en double, à Bruxelles, le 18 avril 1877.

LIEDTS.

J. MALOU.

J.-A. DE MOT.

A. BEERNAERT.

ARTICLE ADDITIONNEL. Si l'une des parties estime que le consentement unanime des actionnaires est nécessaire ou désirable pour l'exécution du présent contrat, le gouvernement procédera à cette exécution au moyen du rachat des actions qui ont adhéré à la capitalisation des annuités, savoir, à la date de ce jour : vingt-huit mille quatre-cent-deux actions ordinaires, cent actions de jouissance.

Dans ce cas, ces actions lui seront remises en échange de la part proportionnelle nette en rente 4 p. c., à laquelle elles ont droit en vertu du compte de partage approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société de Dendre-et-Waes, dans sa séance du 21 avril dernier.

Bruxelles, le 31 mai 1877.

LIEDTS.

J. MALOU.

J.-A. DE MOT.

A. BEERNAERT.

Cette convention a été approuvée par la loi du 23 juin 1877 (*Moniteur* du 26 juin 1877).

12. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VIRTON (1). *Modifications à la convention du 22 octobre 1868 avec l'Etat.*

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Auguste Beernaert, Ministre des travaux publics, d'une part, et

La Compagnie du chemin de fer de Virton, représentée par MM. Nicolas Parent-Pêcher et Louis Parez, ses administrateurs, spécialement délégués aux fins des présentes, d'autre part :

Il a été exposé ce qui suit :

La Compagnie du chemin de fer de Virton a pris la résolution de remplacer les obligations

amortissables en cinquante années, qu'elle a émises, par des obligations nouvelles, amortissables en quatre-vingt-dix années.

De plus, elle désire remplacer 1,100 de ses actions privilégiées par des obligations d'une valeur nominale de 500,000 francs, et porter, à cet effet, à 225,000 francs la somme à consacrer annuellement au service de l'intérêt et de l'amortissement de ses obligations.

Elle sollicite l'autorisation d'apporter cette modification à son capital social, par dérogation aux stipulations du deuxième alinéa de l'article 11 de la convention du 22 octobre 1868, approuvée par l'arrêté royal du 5 novembre suivant.

En même temps, elle offre de déposer une somme de 700,000 francs en obligations de la nouvelle émission dans une caisse à désigner par le gouvernement, à l'effet de garantir l'échange régulier des obligations, l'anéantissement des 1,100 actions privilégiées et l'application du produit des obligations supplémentaires aux travaux de la ligne de Virton.

Ces mesures ont pour but d'assurer l'exécution de la section de ce chemin de fer qui doit relier celui-ci au réseau des chemins de fer de l'Est, en France.

L'utilité de la modification sollicitée à l'article 11 de la convention précitée du 22 octobre 1868 ayant été reconnue, il a été fait la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. Le deuxième alinéa de l'article 11 de la convention du 22 octobre 1868, approuvée par l'arrêté royal du 5 novembre suivant, est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital-actions sera de deux millions six cent mille francs (fr. 2,600,000) et la somme à affecter annuellement au service de l'intérêt et de l'amortissement des obligations pourra s'élever à deux cent vingt-cinq mille francs (fr. 225,000). »

Cette disposition nouvelle sera soumise à la sanction royale. Elle n'entrera en vigueur que lorsque cette sanction aura été obtenue.

ART. 2. Afin de réduire son capital-actions à la somme indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus, la compagnie contractante procédera à l'amaliation de 1,100 de ses actions privilégiées.

Elle justifiera de l'anéantissement de 550 actions avant le 15 décembre 1877 et des 550 actions restantes dans les six mois à partir de la date de la présente convention.

ART. 3. Avant qu'il soit procédé à l'échange des obligations actuelles contre des obligations de la nouvelle émission, la compagnie contractante déposera à la caisse des dépôts et consignations :

A. Des obligations de la nouvelle émission d'une valeur nominale de quatre cent cinquante mille francs (fr. 450,000) en garantie supplémentaire de l'exécution des travaux des sections du chemin de fer de Virton restant à construire ;

B. Des obligations de la même émission d'une valeur nominale de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), en garantie de l'échange régulier des obligations actuelles contre des obligations nouvelles et de l'anéantissement des 1,100 actions privilégiées.

Les obligations dont il s'agit au litt. A ci-dessus seront restituées à la compagnie contractante par neuvième, au fur et à mesure de l'avancement des

(1) Voy. le n° 1135 de l'année 1877 et la note.

travaux d'achèvement de la ligne dans la même proportion.

Ces restitutions auront lieu sur l'autorisation du Ministre des travaux publics.

Les obligations mentionnées au litt. B seront restituées à la compagnie par cinquième, à condition qu'elle justifie, dans la même proportion, de l'anéantissement de la seconde moitié des 1,100 actions privilégiées et de l'échange des obligations actuelles contre des obligations de la nouvelle émission.

Lorsque les 1,100 actions privilégiées seront anéanties et qu'il ne restera plus que quelques obligations à échanger, il sera fait restitution du dernier cinquième des obligations déposées, sous déduction d'une partie représentant une valeur égale à celle des titres non échangés.

La restitution des obligations dont il s'agit au litt. B aura lieu sur l'autorisation du Ministre des travaux publics.

Les contractants de seconde part déclarent que les obligations à échanger sont les suivantes :

2,000	au capital nominal de 1,000 francs ;
2,601	— de 500 —
5,256	— de 200 —

Ensemb. 9,857 obligations.

ART. 4. La présente convention sera soumise à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Virton, en ce qui concerne la modification du capital social, ratification pour laquelle les contractants de seconde part se portent fort.

ART. 5. La présente convention sera enregistrée aux frais de la compagnie contractante.

Fait en double à Bruxelles, le 8 novembre 1877.

PARENT-PÉCHER. L. PAREZ. A. BEERNAERT.

Cette convention a été approuvée par arrêté royal du 22 novembre 1877. (*Moniteur* du 24 novembre 1877.)

Raccordement de la ligne de Virton aux chemins de fer français. — Le 20 février 1878, il a été conclu entre le gouvernement français et le gouvernement belge une convention aux termes de laquelle le premier s'est engagé à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre lui et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, l'exécution d'un chemin de fer de la ligne de Sedan à Thionville à la frontière de Belgique, dans la direction de Virton; et le second, dans les limites des conventions intervenues entre lui et le sieur Justin Thevenet, constructeur et entrepreneur, domicilié à Mont-sur-Marchienne, à assurer l'exécution d'un chemin de fer se détachant de la ligne de Namur à Arlon et se dirigeant vers la frontière française en passant par ou près de la ville de Virton, chemin de fer dont la partie comprise entre Marbehan et Virton est déjà ouverte à l'exploitation.

13. — SOCIÉTÉ ANONYME MUTUELLE DE CHEMINS DE FER (1). *Concessions.* — *Louvain à Hérentals et Turnhout vers Tilbourg.* — *Acquisition.* — *Approbation.* — *Arrêté royal du 16 février 1878.*

Revu l'arrêté royal du 2 juillet 1861, par lequel le sieur Bischoffsheim (J.-R.) a été déclaré conces-

sionnaire d'un chemin de fer de Louvain à Hérentals;

Revu les statuts de la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, approuvés par l'arrêté royal du 11 juillet 1861, et notamment l'article 5, par lequel le sieur Bischoffsheim (J.-R.) a fait apport de la concession du chemin de fer de Louvain à Hérentals;

Revu l'arrêté royal du 6 janvier 1865, par lequel la Société anonyme du Nord de la Belgique a été déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Turnhout à la frontière des Pays-Bas, dans la direction de Tilbourg;

Revu l'arrêté royal du 11 novembre 1863, approuvant une convention du 28 septembre précédent, concernant notamment l'exploitation des deux lignes prémentionnées, ainsi que les arrêtés subséquents relatifs à cette exploitation;

Vu l'expédition authentique de la résolution de l'Assemblée générale extraordinaire, du 5 janvier dernier, de la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, autorisant l'apport, à la Société anonyme mutuelle de chemins de fer, des concessions des chemins de fer de Louvain à Hérentals et de Turnhout à Tilbourg;

Vu l'extrait authentique des statuts de ladite Société anonyme mutuelle de chemins de fer, constatant que cet apport a été réalisé;

Revu l'article 1^{er} de la loi du 23 février 1869 et l'article 34 des statuts de la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique;

Sur la proposition de nos Ministres des affaires étrangères et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La cession, par la Société anonyme des chemins de fer du Nord de la Belgique, à la Société anonyme mutuelle de chemins de fer, des concessions des chemins de fer de Louvain à Hérentals et de Turnhout vers Tilbourg est approuvée.

ART. 2. Cette cession n'apporte aucune novation aux conventions et cahier des charges qui régissent lesdites concessions.

ART. 3. Si les traités en vigueur relatifs à l'exploitation des lignes de Louvain à Hérentals et de Turnhout vers Tilbourg venaient à être résiliés, les conditions nouvelles d'exploitation de ces lignes seraient soumises à l'approbation du gouvernement.

ART. 4. Nos Ministres des affaires étrangères et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté. (*Moniteur* du 21 février 1878.)

14. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE (1). — *Commissaire du gouvernement.*

Par arrêté royal du 31 décembre 1877, M. Biebuyck L.), chef de bureau au ministère des affaires étrangères, a été nommé commissaire du gouvernement près cette société, en remplacement de M. le baron de Stein d'Altenstein, démissionnaire. (*Moniteur* du 11 janvier 1878.)

15. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DU NORD DE LA BELGIQUE (2). — *Cession de concessions.*

(1) Voy. le numéro qui précède. Voy. aussi le n^o 90 de l'année 1877 et la note.

(1) Voy. le n^o 103 de l'année 1878.

16. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LIÈRE A TURNHOUT (1). *Commissaire du gouvernement.*

Par arrêté royal du 24 novembre 1877, le sieur Eyckholt (A.), inspecteur général pensionné, est nommé commissaire du gouvernement près cette société en remplacement du sieur Vanderghem, décédé. (*Moniteur* du 2 décembre 1877.)

17. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A GAND (2). — *Commissaire du gouvernement.*

Par arrêté royal du 16 octobre 1877, M. Lauwers (E.), directeur au ministère des affaires étrangères, a été nommé commissaire du gouvernement près cette société, en remplacement de M. Monthaye, décédé. (*Moniteur* du 31 octobre 1877.)

18. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY (3). — *Convention du 6 octobre 1875 avec la Compagnie du chemin de fer du Nord.*

Entre la Compagnie du chemin de fer du Nord, dont le siège est à Paris, représentée par MM. le baron Alphonse de Rothschild, président du conseil d'administration ; Armand-André-Amé baron de Saint-Didier, et Marc Caillard, administrateurs, d'une part ;

Et la Société anonyme du chemin de fer de Chimay, dont le siège est à Chimay (Belgique), représentée par Son Excellence le prince de Chimay, président du conseil d'administration, et par MM. Arsène Dessigny, Eugène Dognée et Hyacinthe Grodent, administrateurs à ce spécialement délégués, d'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

La Compagnie de Chimay n'a pu, jusqu'ici, exploiter ses lignes que dans des conditions très-onéreuses. Sa situation serait améliorée si la Compagnie du Nord contribuait au développement du trafic de son réseau.

La Compagnie du Nord s'est montrée disposée à accorder son concours.

En conséquence, les conventions suivantes ont été arrêtées entre les parties :

ARTICLE PREMIER. La Compagnie de Chimay prend l'engagement formel de s'entendre avec la Compagnie du Nord pour régler son exploitation au double point de vue de l'établissement des tarifs et de l'organisation de la marche des trains de voyageurs et de marchandises.

ART. 2. Le budget annuel des dépenses de toutes natures de la Compagnie de Chimay sera arrêté, d'un commun accord, entre les deux compagnies. La Compagnie du Nord aura, en outre, le droit de vérifier en tout temps, et sans déplacement des livres, les écritures de la Compagnie de Chimay.

ART. 3. La Compagnie du Nord s'engage à contribuer au développement du trafic des lignes de la Compagnie de Chimay, de manière que cette Compagnie puisse retirer de son exploitation un

produit net qui ne sera pas moindre de 45 p. c. de sa recette brute annuelle.

En conséquence, la Compagnie du Nord garantit à la Compagnie de Chimay cette proportion de 45 p. c. Chaque semestre, les comptes des recettes et des dépenses seront arrêtés, et si la balance ne laisse pas, en faveur de la Compagnie de Chimay, 45 p. c. de la recette brute, la Compagnie du Nord s'oblige à parfaire la différence en argent, par des versements semestriels, le 25 avril et le 25 octobre de chaque année.

ART. 4. Si, par le développement successif du trafic, la recette brute annuelle, après avoir atteint 16,000 francs par kilomètre, arrivait à excéder 16,000 francs par kilomètre, la Compagnie du Nord ne garantirait, pour l'excédant de 16,000 francs par kilomètre, que 30 p. c. seulement de cet excédant.

ART. 5. Par exception pour les années 1876, 1877 et 1878, la proportion du produit net est fixée à 47 1/2 p. c. de la recette brute.

ART. 6. En outre, la Compagnie du chemin de fer du Nord payera annuellement à la Compagnie du chemin de fer de Chimay une subvention fixe de 51,000 francs.

ART. 7. La présente convention est faite de part et d'autre pour toute la durée des concessions de la ligne de Chimay.

Dans le cas où la Compagnie de Chimay céderait ou fusionnerait son exploitation sans l'assentiment de la Compagnie du Nord, elle s'engage à restituer, dans les trois mois, à la Compagnie du Nord, toutes les sommes que celle-ci lui aura passées en exécution du présent contrat et, en outre, une indemnité d'une somme égale à cette restitution. Si cette cession ou fusion avait lieu dans un délai moindre de deux ans, à partir de la date des présentes, la Compagnie du Nord, de condition expresse et sans laquelle la présente convention n'aurait pas été conclue, aurait droit à une indemnité qui ne pourrait, dans aucun cas, être inférieure à la somme de douze cent mille francs.

ART. 8. Toutes les contestations qui pourraient naître sur l'interprétation ou l'exécution des présentes seront jugées sans appel par trois arbitres, dont un à désigner par la Compagnie du Nord, un par la Compagnie de Chimay, et le troisième par les deux précédents. Faute par eux de s'entendre, la désignation du tiers arbitre sera faite par le président du tribunal de première instance de Charleroi.

Fait en double et de bonne foi, à Bruxelles, le 6 octobre 1875.

Pour la Compagnie du chemin de fer de Chimay, sauf ratification de l'assemblée générale des actionnaires (art. 33, alinéa 12, des statuts) :

Le président approuve l'écriture,

(Signé) : PRINCE DE CHIMAY.

Les administrateurs délégués :

(Signé) : A. DESSIGNY.

E. DOGNÉE.

H. GRODENT.

Pour la Compagnie du Nord :

Le président du conseil d'administration du chemin de fer du Nord :

(Signé) : A. DE ROTHSCHILD.

Les administrateurs de service :

(Signé) : A. DE SAINT-DIDIER.

MARC CAILLARD.

Cette convention a été approuvée par l'assemblée

(1) Les statuts de cette société ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., p. 201. Voy. aussi la table du tome IV de ce Recueil.

(2) Voy. pour cette société la table du tome IV des *Sociétés anonymes*.

(3) Les statuts de cette société et leurs modifications successives ont été reproduits dans les *Sociétés anonymes*. Voy. la table du tome IV de ce Recueil et le n^o 19 ci-après.

général extra ordinaire des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Chimay le 15 novembre 1870.

19. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE CHIMAY (1). — *Règlement voté le 4 octobre 1876 par l'assemblée générale des porteurs d'obligations.*

Les scripts et les intérêts échus jusqu'au 31 décembre 1875 seront échangés contre des obligations nouvelles donnant les droits, désormais reconnus à toutes les obligations, comme il sera exposé ci-après, et qui seront délivrées par la compagnie, au taux d'une obligation pour 300 francs, représentés par des scripts à 11 francs, des coupons d'intérêt à 7 fr. 50 c. et la part d'intérêts restant en souffrance au 31 décembre 1875.

Le conseil d'administration réglera proportionnellement les coupures de façon à n'avoir que des obligations de valeur égale; cette opération se fera en même temps que l'échange des feuilles de coupons.

Les anciennes feuilles de coupons seront échangées contre des feuilles nouvelles, composées de coupons annuels donnant droit à une part proportionnelle au nombre total d'obligations des bénéfices encaissés jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 15 francs par exercice annuel.

L'encaisse actuel de la compagnie sera distribué immédiatement entre tous les obligataires dès l'accomplissement du présent règlement.

Pour les années où les bénéfices réalisés et l'exécution des engagements de la Compagnie du Nord ne produiraient pas une somme suffisante pour allouer 15 francs à chaque coupon d'obligation, la différence entre la somme distribuée et 15 francs, calculée sur toutes les obligations, sera portée au crédit du compte des obligataires et ne sera exigible que de la façon suivante :

Dès que les revenus de la ligne permettront de payer annuellement 15 francs par obligation, le surplus sera attribué :

1^o A rembourser aux obligataires le compte des déficits crédités à leur profit;

2^o A reprendre les tirages d'amortissement des obligations au taux de 500 francs, en commençant par tous tirages restés en arrière;

3^o A reprendre les tirages réguliers selon les tableaux d'amortissement pour les onze premières émissions, et l'amortissement des 12^o et 13^o séries en soixante et onze ans à partir du 15 mai 1877.

Ces divers remboursements devront être intégralement liquidés, avant que le surplus annuel des bénéfices constitue aucun dividende au profit des actionnaires.

Pour copie conforme,
Pour le comité des obligataires :
Le président,
AD. LADRIE.

20. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LICHTERVELDE A FURNES (2). — *Convention du 15 avril 1878 avec l'Etat belge.*

Entre l'Etat belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des finances, et Auguste Beernaert, Ministre des travaux publics, d'une part;

Et la société anonyme dite : Compagnie du

(1) Voy. le numéro qui précède.

(2) Voy. la table du 2^e volume des *Sociétés anonymes*.

chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, représentée par son conseil d'administration en la personne de M. De Breyne-Peellert, président, et MM. Dautricourt-Woets et Abloy de Perceval, membres agissant en suite des pouvoirs conférés au dit conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire du 21 février 1878, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

I

ARTICLE PREMIER. Cession du chemin de fer. — La Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes cède et abandonne à l'Etat belge, qui accepte, tous les droits afférents à la concession du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, octroyée par arrêté royal du 9 janvier 1856.

Par l'effet de cette cession, l'Etat sera subrogé à tous les droits de la société contractante pour en jouir, à son profit exclusif, tout comme si la concession du chemin de fer qui en fait l'objet avait pris fin par l'expiration du terme y assigné.

Le chemin de fer de Lichtervelde à Furnes sera livré à l'administration des chemins de fer de l'Etat en même temps que ses raccordements, stations, gares, magasins, ateliers, bureaux, habitations, télégraphes, terrains et généralement toutes autres dépendances immobilières ou ayant ce caractère par destination auxquelles peuvent avoir droit la compagnie concessionnaire ou ceux aux droits desquels elle se trouve.

ART. 2. Cession du matériel d'exploitation et des approvisionnements. — La société contractante cède, en outre, à l'Etat, qui accepte :

A. Le matériel roulant en usage sur le chemin de fer de Lichtervelde à Furnes, l'outillage de la voie, le matériel, l'outillage et le mobilier des stations, remises, ateliers et bâtiments de toute espèce, le matériel et le mobilier des trains et, en général, tous les objets mobiliers affectés à l'exploitation de la ligne.

Ce matériel d'exploitation est repris aux inventaires dressés contradictoirement le 31 décembre 1877 et dont une expédition est déposée au département des travaux publics.

La Compagnie contractante a remis à l'Etat, qui le reconnaît, la convention intervenue le 23 novembre 1877 entre elle et la faillite de la Société des Bassins houillers du Hainaut, convention par laquelle les curateurs de ladite faillite renoncent à toute prétention sur le mobilier, le matériel roulant et autre garnissant le chemin de fer de Lichtervelde à Furnes et ses dépendances;

B. Les approvisionnements de rails, billes, fers, charbon, huile, bois, matériaux et objets divers existant au 31 décembre 1877 sur ledit chemin de fer de Lichtervelde à Furnes.

Ces approvisionnements sont repris aux relevés estimatifs faits contradictoirement au 31 décembre 1877 et dont une expédition a été déposée au département des travaux publics.

ART. 3. Entrée en jouissance. — Les cessions stipulées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sortiront leurs effets à dater du 1^{er} janvier 1878.

Toutefois, l'administration des chemins de fer de l'Etat ne prendra possession du chemin de fer qu'après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

En attendant, l'exploitation s'est faite et continuera à se faire pour compte de l'Etat, par les soins

du syndicat d'exploitation de chemins de fer dans les Flandres, dont l'organisation a été approuvée par le Ministre des travaux publics le 31 décembre 1877.

La société contractante restera exclusivement chargée de tout ce qui restera dû à raison de l'exploitation de son chemin de fer jusqu'au 31 décembre 1877.

II

ART. 4. *Redevances.* — L'Etat prendra à sa charge la somme de 80 francs que la Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes s'est engagée à payer annuellement pour une prise d'eau à l'ancien lit de l'Yser par convention passée, le 30 décembre 1865, et dont une copie certifiée conforme a été déposée au département des travaux publics.

La société contractante déclare expressément que le chemin de fer cédé n'est grevé d'aucune autre rente ou redevance au profit de tiers.

ART. 5. *Titres de propriété.* — *Plan cadastral. — Bornage.* — La société contractante remettra au gouvernement, sur inventaire, tous les titres de propriété des immeubles faisant partie du domaine du chemin de fer et ses dépendances.

Elle lui remettra en même temps le plan cadastral de ces propriétés et les procès-verbaux du bornage contradictoire qui en a été fait.

La remise des titres préindiqués aura lieu contre récépissés et ils seront restitués à la société dans le cas où la cession ne serait pas approuvée par les Chambres.

Le gouvernement se réserve de retenir les sécurités qu'il jugera nécessaires dans le cas où une partie des titres de propriété ne serait pas produite par la société.

ART. 6. *Plans et documents divers.* — La société contractante remettra également à l'Etat, dans le délai d'un mois à partir de la date de la loi qui portera approbation de la présente convention, les plans du tracé et du profil en long du chemin de fer, les plans des passages à niveau, des détournements de chemins et cours d'eau, etc., les plans des stations, des ouvrages d'art, des bâtiments, du matériel fixe et mobile de la voie, ainsi que tous les documents se rapportant à la construction du chemin de fer, le tout sur inventaire.

ART. 7. *Parties de chemins de fer et stations communes.* — La société contractante a remis au gouvernement, qui le reconnaît :

1° La convention réglant l'usage en commun de la station de Lichtervelde et la répartition des dépenses d'exploitation de cette station ;

La correspondance constatant contradictoirement la part pour laquelle la Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes et celle des chemins de fer de la Flandre occidentale sont intervenues dans les dépenses de premier établissement de la station de Lichtervelde ;

2° La convention réglant l'usage en commun de la station de Cortemarck, la répartition des dépenses d'exploitation de cette station, ainsi que la part pour laquelle la Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes et celle du chemin de fer d'Ostende à Armentières sont intervenues dans les dépenses de premier établissement de ladite station ;

3° La convention réglant l'usage en commun de la station de Dixmude et de la partie de 2,153 mè-

tres de voies du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes empruntée par le chemin de fer de Dixmude à Nieupoort ; la répartition des dépenses d'exploitation et d'entretien de cette station et de cette partie de voie communes, ainsi que la part pour laquelle les Compagnies du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes et de l'Ouest de la Belgique sont intervenues dans les dépenses de premier établissement des installations communes ;

4° La convention réglant l'usage en commun de la station de Furnes, la répartition des dépenses d'exploitation de cette station, ainsi que la part pour laquelle la Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes et celle du chemin de fer de Dunkerque à Furnes sont intervenues dans les dépenses de premier établissement de ladite station.

III

ART. 8. *Prix des cessions.* — Pour indemniser la Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes des obligations qui résultent pour elle du présent contrat, l'Etat lui payera la somme de quatre millions quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cents francs en titres de la dette publique à 4 p. c. au pair, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1878.

La division en coupures des titres sera réglée en commun accord.

Le cas échéant, l'Etat retiendra les titres qu'il jugera nécessaires par application du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Préalablement à toute remise de titres, la Compagnie du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes fournira au gouvernement telles justifications et telles garanties qu'il jugera utiles pour sauvegarder les intérêts des tiers.

ART. 9. *Dissolution de la société anonyme.* — La société contractante procédera à sa liquidation immédiatement après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention et sera dissoute après la remise intégrale par le trésor des titres dont il s'agit à l'article précédent et leur répartition entre les ayants droit.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation et les actions remboursées seront remises à l'Etat.

ART. 10. *Approbation des Chambres.* — La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres.

Elle sera considérée comme nulle et non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 10 juin 1878.

ART. 11. *Enregistrement.* — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Fait en double, à Bruxelles, le 15 avril 1878.

A. BEERNAERT ; J. MALOU ; DE BREYNE-PEELLAERT ; NARC. ABLAY DE PERCEVAL ; DAUTRICOURT-WOETS.

Cette convention a été approuvée par la loi du 31 mai 1878. (*Moniteur* des 31 mai-1^{er} juin 1878.)

21. COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRUGES A BLANKENBERGHE (1). — *Cession de la concession. — Convention du 20 avril 1878 avec l'Etat belge.*

Entre l'Etat belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des finances, et Auguste Ber-

naert, Ministre des travaux publics, d'une part ;

Et la Société anonyme dite Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, représentée par MM. Joseph Van Branteghem et Victor Masy, respectivement administrateur délégué et administrateur provisoire de ladite compagnie, agissant en suite des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 12 février 1878, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I

ARTICLE PREMIER. Cession des chemins de fer. — La Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe cède et abandonne à l'Etat belge, qui accepte, tous les droits afférents aux concessions des chemins de fer de Bruges à Blankenberghe, de Blankenberghe à Heyst, de Thielt à Lichtervelde et de Bruges à Waereghem par Thielt.

Les concessions des chemins de fer de Bruges à Blankenberghe et de Blankenberghe à Heyst ont été octroyées respectivement par les arrêtés royaux du 21 décembre 1861 et du 14 juin 1866.

Le chemin de fer de Thielt à Lichtervelde a fait l'objet des arrêtés royaux des 22 août 1864, 10 mars 1870 et 8 avril 1871.

Le chemin de fer de Bruges à Waereghem a fait l'objet des arrêtés royaux des 6 septembre 1867 et 10 septembre 1868.

Par l'effet de cette cession, l'Etat sera subrogé à tous les droits de la société contractante pour en jouir à son profit exclusif, tout comme si les concessions qui en font l'objet avaient pris fin par l'expiration du terme qui leur est assigné.

La ligne de Bruges à Heyst sera livrée à l'administration des chemins de fer de l'Etat en même temps que ses raccordements, stations, gares, magasins, ateliers, bureaux, habitations, télégraphes, terrains et généralement toutes autres dépendances immobilières ou ayant ce caractère par destination auxquelles peuvent avoir droit la compagnie concessionnaire ou ceux aux droits desquels elle se trouve.

Les terrains acquis, les travaux exécutés et les matériaux approvisionnés pour la construction du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde seront livrés à l'Etat tels qu'ils sont décrits au relevé dressé contradictoirement en février 1878 et dont une expédition est déposée au département des travaux publics.

ART. 2. Cession du matériel d'exploitation et des approvisionnements. — La société contractante cède, en outre, à l'Etat, qui accepte :

A. Le matériel roulant en usage sur la ligne de Bruges à Heyst, l'outillage de la voie, le matériel, l'outillage et le mobilier des stations, remises, ateliers et bâtiments de toute espèce, le matériel et le mobilier des trains et, en général, tous les objets mobiliers affectés à l'exploitation de la ligne.

Ces matériel, mobilier et outillage sont repris aux inventaires dressés contradictoirement le 31 décembre 1877 et dont une expédition est déposée au département des travaux publics ;

B. Les approvisionnements de rails, billes, fers, charbon, huile, bois, matériaux et objets divers existant au 31 décembre 1877 sur ladite ligne de Bruges à Heyst.

Ces approvisionnements sont repris aux relevés estimatifs faits contradictoirement au 31 décembre

1877 et dont une expédition est déposée au département des travaux publics.

ART. 3. Entrée en jouissance. — Les cessions stipulées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sortiront leurs effets à dater du 1^{er} janvier 1878.

Toutefois, l'Etat ne prendra possession de ce qui lui est cédé qu'après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

En attendant, la société contractante veillera, sous sa responsabilité, à la conservation des travaux faits et des matériaux approvisionnés pour la construction du chemin de fer de Thielt à Lichtervelde.

De même, l'exploitation de la ligne de Bruges à Heyst continuera à se faire comme elle se fait actuellement, pour compte de l'Etat, par les soins du syndicat d'exploitation de chemins de fer dans les Flandres dont l'organisation a été approuvée par le Ministre des travaux publics le 31 décembre 1877.

La société contractante restera exclusivement chargée de tout ce qui restera dû à raison de l'exploitation de la ligne de Bruges à Heyst jusqu'au 31 décembre 1877.

II

ART. 4. Redevances. — La société contractante déclare expressément que les chemins de fer cédés ne sont grevés d'aucune rente ou redevance au profit de tiers.

ART. 5. Titres de propriété. — Plan cadastral. — Bornage. — La société contractante remettra au gouvernement, sur inventaire, tous les titres de propriété des immeubles faisant partie du domaine des chemins de fer cédés et de leurs dépendances.

Elle lui remettra, en même temps, le plan cadastral de ces propriétés et les procès-verbaux du bornage contradictoire qui en a été fait.

Le gouvernement se réserve de retenir les sécurités qu'il jugera nécessaires dans le cas où une partie des titres de propriété ne serait pas produite par la société.

ART. 6. Plans et documents divers. — La société contractante remettra également à l'Etat, dans le délai d'un mois, à partir de la date de la loi qui portera approbation de la présente convention, les plans du tracé et du profil en long des chemins de fer cédés, les plans des passages à niveau, des détournements de chemins et cours d'eau, etc.; les plans des stations, des ouvrages d'art, des bâtiments, du matériel fixe et mobile de la voie, ainsi que tous les documents se rapportant à la construction des chemins de fer, le tout sur inventaire.

ART. 7. Partie de chemin de fer et station communes. — L'Etat déclare libérer la Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe des obligations auxquelles elle avait encore à satisfaire du chef des travaux de premier établissement de la station de Bruges et en ce qui concerne la construction d'une troisième voie aux abords de cette station.

III

ART. 8. Remboursement des obligations émises par la compagnie. — La société contractante s'engage à rembourser les obligations qu'elle a émises et à justifier de l'adhésion des porteurs de ces titres à ce remboursement.

Le remboursement s'effectuera dans un délai de

deux mois à partir de la date de la loi qui portera approbation de la présente convention.

ART. 9. *Prix des cessions.* — Pour indemniser la Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe des obligations qui résultent pour elle du présent contrat, l'État lui payera la somme de trois millions sept cent cinquante-deux mille quatre cents francs en titres de la dette publique à 4 p. c. au pair, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1878.

La division en coupures de ces titres sera réglée de commun accord.

ART. 10. *Délivrance des titres.* — Préalablement à toute délivrance de titres, la Compagnie du chemin de fer de Bruges à Blankenberghe remettra les actions constituant son capital social au gouvernement et lui fournira telles justifications et telles garanties qu'il jugera utiles pour sauvegarder les intérêts des tiers.

La délivrance des titres par le trésor sera faite successivement et proportionnellement à l'extinction des charges sociales, mais sans que le capital des titres à délivrer chaque fois puisse être inférieur à cent mille francs.

Une partie de ces titres représentant une valeur de trois cent mille trois cent soixante-dix francs sera retenue par le gouvernement, en attendant la solution que recevra la contestation élevée entre la société contractante et la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, au sujet de la propriété du matériel roulant, du mobilier, de l'outillage, etc., affectés à l'exploitation de la ligne de Bruges à Heyst.

S'il était décidé que ce matériel, mobilier et outillage appartiennent en tout ou en partie à ladite société faillie, le gouvernement les lui remettra et la partie correspondante du prix ne sera point payée.

Le cas échéant, l'État retiendra également les titres qu'il jugera nécessaires par application du dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

ART. 11. *Dissolution de la société anonyme.* — La société contractante procédera à sa liquidation immédiatement après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention; elle sera dissoute après la remise intégrale par le trésor des titres dont il s'agit aux articles 9 et 10 ci-dessus et leur attribution aux ayants droit, ainsi que le règlement des contestations pendantes entre elle et la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation sera remise à l'État.

ART. 12. *Approbation des Chambres.* — La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres.

Elle sera considérée comme nulle et non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 10 juin 1878.

ART. 13. *Enregistrement.* — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 20 c. Fait en double à Bruxelles, le 20 avril 1878.

J. VAN BRANTEGHEM.

A. BEERNAERT.

V. MASY.

J. MALOU.

Cette convention a été approuvée par la loi du 31 mai 1878. (*Moniteur* des 31 mai-1^{er} juin 1878.)

22. — SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LOKEREN À LA FRONTIÈRE DES PAYS-BAS

PAR SELZAEETE (1). — *Cession de la concession. Convention du 20 avril 1878 avec l'État belge.*

Entre l'État belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des finances, et Auguste Beer-naert, Ministre des travaux publics, d'une part;

Et la Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas par Selzaete, représentée par M. le baron Snoy, président, et M. Dumon, administrateur, agissant en suite des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 1878 et des pouvoirs à eux conférés par le conseil d'administration le 13 avril 1878, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

I

ARTICLE PREMIER. *Cession des chemins de fer.* — La Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas, par Selzaete, cède et abandonne à l'État belge, qui accepte, tous les droits afférents aux concessions des chemins de fer de Lokeren à Selzaete et de Selzaete à Assenede, octroyées par les arrêtés royaux des 10 juin 1864 et 25 août 1868.

Par l'effet de cette cession, l'État sera subrogé à tous les droits de la société contractante pour en jouir, à son profit exclusif, tout comme si les concessions des chemins de fer qui en font l'objet avaient pris fin par l'expiration du terme qui leur est assigné.

La ligne de Lokeren à Assenede sera livrée à l'administration des chemins de fer de l'État en même temps que ses raccordements, stations, gares, magasins, ateliers, bureaux, habitations, télégraphes, terrains et généralement toutes autres dépendances immobilières ou ayant ce caractère par destination auxquelles peuvent avoir droit la société concessionnaire ou ceux aux droits desquels elle se trouve.

ART. 2. *Cession des approvisionnements.* — La société contractante cède, en outre, à l'État, qui accepte, les approvisionnements de rails, billes, fers, charbon, huile, bois, matériaux et objets divers existant au 31 décembre 1877 sur les chemins de fer cédés.

Ces approvisionnements sont repris aux relevés estimatifs faits contradictoirement au 31 décembre 1877 et dont une expédition est déposée au département des travaux publics.

ART. 3. *Matériel d'exploitation.* — La cession à l'État de tout ou partie du matériel roulant en usage sur les chemins de fer cédés, l'outillage de la voie, le matériel et le mobilier des trains, le matériel, l'outillage et le mobilier des stations, remises, ateliers et bâtiments de toute espèce affectés à l'exploitation desdits chemins de fer, fera l'objet d'un arrangement spécial, si la société contractante établit que le matériel, le mobilier et l'outillage, objet de cette cession éventuelle, sont sa propriété.

Dans ce cas, le prix de ce matériel, mobilier et outillage sera établi d'après l'expertise contradictoire qui en a été faite en exécution de la convention intervenue, le 2 février 1877, entre la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et les sociétés concessionnaires des chemins de fer qui constituaient son réseau dans les Flandres, expertise qui s'élève en

(1) Voy. le n° 600 de l'année 1878 et la note.

tout à la somme de cent dix-neuf mille six cent et neuf francs et neuf centimes.

En attendant, l'usage du matériel d'exploitation aura lieu aux conditions de la convention précitée du 2 février 1877, ou sera réglé à nouveau, s'il y a lieu, à l'intervention de la société faillie.

ART. 4. *Cession des annuités dues par la Compagnie du chemin de fer de Dender-et-Waes.* — La société contractante cède également à l'État les annuités qui lui sont dues par la Compagnie du chemin de fer de Dendre-et-Waes en exécution de la convention intervenue entre elle et ladite compagnie, le 2 janvier 1864.

Par convention intervenue le 1^{er} juin 1877 entre lesdites sociétés, ces annuités ont été capitalisées à la somme de 701,600 francs en titres de la dette publique à 4 p. c. au pair, avec jouissance d'intérêt au 1^{er} mai 1877, titres que le gouvernement avait à remettre à la société contractante.

ART. 5. *Entrée en jouissance.* — Les cessions stipulées aux articles 1^{er}, 2 et 4 ci-dessus sortiront leurs effets à dater du 1^{er} janvier 1878.

Toutefois, l'administration des chemins de fer de l'État ne prendra possession de la ligne de Lokeren à Assenede qu'après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

En attendant, l'exploitation s'est faite et continuera à se faire pour compte de l'État par les soins du syndicat d'exploitation de chemins de fer dans les Flandres dont l'organisation a été approuvée par le Ministre des travaux publics le 31 décembre 1877.

La société contractante restera exclusivement chargée de tout ce qui restera dû à raison de l'exploitation du chemin de fer jusqu'au 31 décembre 1877.

Elle aura la jouissance des intérêts jusqu'au 31 décembre 1877 des titres de la dette publique dont il s'agit à l'article précédent.

II

ART. 6. *Redevances.* — La société contractante déclare expressément que le chemin de fer cédé n'est grevé d'aucune rente ou redevance au profit de tiers.

ART. 7. *Titres de propriété.* — *Plan cadastral.* — *Bornage.* — La société contractante remettra au gouvernement, sur inventaire, tous les titres de propriété des immeubles faisant partie du domaine des chemins de fer cédés et de leurs dépendances.

Elle lui remettra, en même temps, le plan cadastral de ces propriétés et les procès-verbaux du bornage contradictoire qui en a été fait.

Le gouvernement se réserve de retenir les sécurités qu'il jugera nécessaires dans le cas où une partie des titres de propriété ne serait pas produite par la société.

ART. 8. *Plans et documents divers.* — La société contractante remettra également à l'État, dans le délai d'un mois à partir de la date de la loi qui portera approbation de la présente convention, les plans du tracé et du profil en long du chemin de fer, les plans des passages à niveau, des détournements de chemins et cours d'eau, etc.; les plans des stations, des ouvrages d'art, des bâtiments, du matériel fixe et mobile de la voie, ainsi que tous les documents se rapportant à la construction du chemin de fer, le tout sur inventaire.

ART. 9. *Stations communes.* — La société contractante a remis au gouvernement, qui le reconnaît :

1^o La convention réglant l'usage en commun, ainsi que la répartition des dépenses d'exploitation de la station de Lokeren, du chemin de fer d'Anvers à Gand, et fixant la part d'intervention du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas dans les travaux de premier établissement de cette station ;

2^o Les conventions réglant l'usage en commun de la station de Selzaete, la répartition des dépenses d'exploitation de cette station, ainsi que la part pour laquelle la Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas et celle du chemin de fer de Gand à Terneuzen sont intervenues dans les dépenses de premier établissement de ladite station ;

3^o Les conventions réglant l'usage en commun des stations de Moerbeke et d'Assenede, la répartition des dépenses d'exploitation de ces stations, ainsi que les parts pour lesquelles la Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas et celle du chemin de fer d'Ecloo à Anvers sont intervenues dans les dépenses de premier établissement desdites stations.

Le gouvernement déclare libérer la Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas, à partir du 1^{er} janvier 1878, des obligations qui lui incombent en ce qui concerne la station de Lokeren, commune aux chemins de fer de l'État et de Lokeren à Selzaete.

III

ART. 10. *Remboursement des obligations par la compagnie.* — La société contractante s'engage à rembourser les obligations qu'elle a émises et à justifier de l'adhésion des porteurs de ces titres à ce remboursement.

Le remboursement s'effectuera dans un délai de deux mois à partir de la date de la loi qui portera approbation de la présente convention.

ART. 11. *Prix des cessions.* — Pour indemniser la Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas des obligations qui résultent pour elle du présent contrat, l'État lui payera la somme d'un million trois cent quarante-six mille deux cents francs en titres de la dette publique à 4 p. c., au pair, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1878.

La division en coupures des titres sera réglée de commun accord.

ART. 12. *Délivrance des titres.* — Préalablement à toute délivrance de titres, la Société du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas remettra les actions constituant son capital social au gouvernement et lui fournira telles justifications et telles garanties qu'il jugera utiles pour sauvegarder les intérêts des tiers.

La délivrance des titres par le trésor sera faite successivement et proportionnellement à l'extinction des charges sociales, mais sans que le capital à délivrer puisse être inférieur chaque fois à cent mille francs.

Le cas échéant, l'État retiendra les titres qu'il jugera nécessaires par application du dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

ART. 13. *Dissolution de la société anonyme.* — La société contractante procédera à sa liquidation

immédiatement après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention et sera dissoute après la remise intégrale par le trésor des titres dont il s'agit aux articles 11 et 12 ci-dessus et leur attribution aux ayants droit, ainsi que le règlement des contestations pendantes entre elle et la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation sera remise à l'État.

ART. 14. *Approbation des Chambres.* — La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres.

Elle sera considérée comme nulle et non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 10 juin 1878.

ART. 15. *Enregistrement.* — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 20 c. Fait en double à Bruxelles le 20 avril 1878.

B⁰ⁿ Ch. SNOY.

A. BFERNAERT.

A. DUMON.

J. MALOU.

Cette convention a été approuvée par la loi du 31 mai 1878. (*Moniteur* des 31 mai - 1^{er} juin 1878.)

23. — COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'EECLOO A ANVERS(1). — *Cession de la concession. Convention du 20 avril 1878 avec l'État belge.*

Entre l'État belge, représenté par MM. Jules Malou, Ministre des finances, et Auguste Beer-naert, Ministre des travaux publics, d'une part ;

Et la société anonyme dite: Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Anvers, représentée par MM. Joseph Van Branteghem et Victor Masy, respectivement administrateur délégué et administrateur provisoire, agissant en suite d'une délibération du conseil d'administration en date du 20 avril 1878, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I

ARTICLE PREMIER. *Cession du chemin de fer.* — La Compagnie du chemin de fer d'Eecloo à Anvers cède et abandonne à l'État belge, qui accepte, tous les droits afférents à la concession du chemin de fer d'Eecloo à Anvers, octroyée par arrêté royal du 2 mars 1867.

Par l'effet de cette cession, l'État sera subrogé à tous les droits de la société contractante pour en jouir, à son profit exclusif, tout comme si la concession du chemin de fer qui en fait l'objet avait pris fin par l'expiration du terme y assigné.

Les parties de chemin de fer actuellement en exploitation sont les suivantes :

Les sections d'Eecloo à Assenede et de Moerbeke à Saint-Gilles (Waes).

Ces sections seront livrées à l'administration des chemins de fer de l'État en même temps que leurs raccordements, stations, gares, magasins, ateliers, bureaux, habitations, télégraphes, terrains et généralement toutes autres dépendances immobilières ou ayant ce caractère par destination auxquelles peuvent avoir droit la compagnie concessionnaire ou ceux aux droits desquels elle se trouve.

ART. 2. *Cession des approvisionnements.* — La société contractante cède, en outre, à l'État, qui accepte, les approvisionnements de rails, billes, fers

charbon, huile, bois, matériaux et objets divers existant au 31 décembre 1877 sur le chemin de fer cédé.

Ces approvisionnements sont repris aux relevés estimatifs faits contradictoirement au 31 décembre 1877 et dont une expédition est déposée au département des travaux publics.

ART. 3. *Matériel d'exploitation.* — La cession à l'État de tout ou partie du matériel roulant en usage sur le chemin de fer cédé, de l'outillage de la voie, du matériel et du mobilier des trains, du matériel, de l'outillage et du mobilier des stations, remises, ateliers et bâtiments de toute espèce, affectés à l'exploitation dudit chemin de fer, fera l'objet d'un arrangement spécial, si la société contractante établit que le matériel, le mobilier et l'outillage, objet de cette cession éventuelle, sont sa propriété.

Dans ce cas, le prix de ce matériel, mobilier et outillage sera établi d'après l'expertise contradictoire qui en a été faite, en exécution de la convention intervenue, le 2 février 1877, entre la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et les sociétés concessionnaires des chemins de fer qui constituaient son réseau dans les Flandres, expertise qui s'élève en total à la somme de cent huit mille huit cent soixante et un francs et soixante-quatre centimes.

En attendant, l'usage du matériel d'exploitation aura lieu aux conditions de la convention précitée du 2 février 1877 ou sera réglé à nouveau, s'il y a lieu, à l'intervention de la société faillie.

ART. 4. *Entrée en jouissance.* — Les cessions stipulées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sortiront leurs effets à dater du 1^{er} janvier 1878.

Toutefois, l'administration des chemins de fer de l'État ne prendra possession des sections actuellement en exploitation d'Eecloo à Assenede et de Moerbeke à Saint-Gilles (Waes) qu'après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

En attendant, l'exploitation s'est faite et continuera à se faire pour compte de l'État, par les soins du syndicat d'exploitation de chemins de fer dans les Flandres dont l'organisation a été approuvée par le Ministre des travaux publics le 31 décembre 1877.

La société contractante restera exclusivement chargée de tout ce qui restera dû à raison de l'exploitation de son chemin de fer jusqu'au 31 décembre 1877.

II

ART. 5. *Redevances.* — La société contractante déclare expressément que le chemin de fer cédé n'est grevé d'aucune rente ou redevance au profit de tiers.

ART. 6. *Titres de propriété.* — *Plan cadastral.* — *Bornage.* — La société contractante remettra au gouvernement, sur inventaire, tous les titres de propriété des immeubles faisant partie du domaine du chemin de fer et ses dépendances.

Elle lui remettra en même temps le plan cadastral de ces propriétés et les procès-verbaux du bornage contradictoire qui en a été fait.

Le gouvernement se réserve de retenir les sécurités qu'il jugera nécessaires dans le cas où une partie des titres de propriété ne serait pas produite par la société.

(1) Voy. le n° 706 de l'année 1878 et la note.

ART. 7. *Plans et documents divers.* — La société contractante remettra également à l'Etat, dans le délai d'un mois, à partir de la date de la loi qui portera approbation de la présente convention, les plans du tracé du profil en long du chemin de fer, les plans des passages à niveau, des détournements de chemins et cours d'eau, etc.; les plans des stations, des ouvrages d'art, des bâtiments, du matériel fixe et mobile de la voie, ainsi que tous les documents se rapportant à la construction du chemin de fer, le tout sur inventaire.

ART. 8. *Stations communes.* — La société contractante a remis au gouvernement, qui le reconnaît :

1° La convention relative à l'appropriation de la station d'Eecloo, du chemin de fer d'Eecloo à Gand, au service commun de ce chemin de fer et de celui d'Eecloo à Anvers;

2° La convention réglant l'usage en commun de ladite station et la répartition de ses frais d'exploitation;

3° Les conventions réglant l'usage en commun des stations d'Assenede et de Moerbeke, la répartition des dépenses d'exploitation de ces stations, ainsi que les parts pour lesquelles la Société du chemin de fer d'Eecloo à Anvers et celle du chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-Bas sont intervenues dans les dépenses de premier établissement desdites stations;

4° La convention réglant l'usage en commun de la station de Saint-Gilles (Waes), la répartition des dépenses d'exploitation de cette station, ainsi que la part pour laquelle la Société du chemin de fer d'Eecloo à Anvers et celle du chemin de fer de Malines à Terneuzen sont intervenues dans les dépenses de premier établissement de ladite station.

III

ART. 9. *Remboursement des obligations émises par la compagnie.* — La société contractante s'engage à rembourser les obligations qu'elle a émises et à justifier de l'adhésion des porteurs de ces titres à ce remboursement.

Le remboursement s'effectuera dans un délai de deux mois à partir de la date de la loi qui portera approbation de la présente convention.

ART. 10. *Prix des cessions.* — Pour indemniser la Société du chemin de fer d'Eecloo à Anvers des obligations qui résultent pour elle du présent contrat, l'Etat lui payera la somme d'un million cinq cent sept mille six cents francs en titres de la dette publique à 4 p. c. au pair, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1878.

La division en coupures de ces titres sera réglée de commun accord.

ART. 11. *Délivrance des titres.* — Préalablement à toute délivrance de titres, la Société du chemin de fer d'Eecloo à Anvers remettra les actions constituant son capital social au gouvernement et lui fournira telles justifications et telles garanties qu'il jugera utiles pour sauvegarder les intérêts des tiers.

La délivrance des titres par le trésor sera faite successivement et proportionnellement à l'extinction des charges sociales, mais sans que le capital des titres à délivrer puisse être inférieur chaque fois à cent mille francs. Le cas échéant, l'Etat retiendra les titres qu'il jugera nécessaires par application du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

ART. 12. *Dissolution de la société anonyme.* — La société contractante procédera à sa liquidation immédiatement après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention; elle sera dissoute après la remise intégrale par le trésor des titres dont il s'agit aux articles 10 et 11 ci-dessus et leur attribution aux ayants droit, ainsi que le règlement des contestations pendantes entre elle et la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation sera remise à l'Etat.

ART. 13. *Approbation des actionnaires.* — La présente convention sera soumise à l'approbation des actionnaires de la société anonyme, convoqués, à cet effet, en assemblée générale conformément aux statuts.

En cas d'approbation, cette assemblée nommera les liquidateurs et déterminera la forme et le mode de la liquidation de la société.

ART. 14. *Approbation des Chambres.* — La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres.

Elle sera considérée comme nulle et non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 10 juin 1878.

ART. 15. *Enregistrement.* — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 20 c.

Fait en double à Bruxelles, le 20 avril 1878.

J. VAN BRANTEMHEM.

A. BEERNAERT.

V. MASY.

J. MALOU.

Cette convention a été approuvée par la loi du 31 mai 1878. (*Moniteur* des 31 mai-1^{er} juin 1878.)

24. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OSTENDE A ARMENTIÈRES (1). — *Concession. Cession.*

La loi du 31 mai 1878 (*Moniteur* des 31 mai-1^{er} juin) a autorisé le gouvernement belge à opérer le rachat, au 1^{er} janvier 1878, de la concession du chemin de fer d'Ostende à la frontière de France, dans la direction d'Armentières, au prix de 4,651,100 francs. Ce prix est payable en titres de la dette publique à 4 p. c. au pair, avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1878. Déjà antérieurement au vote de cette loi, le gouvernement et la compagnie s'étaient mis d'accord sur un projet de convention portant cession à l'Etat de la concession octroyée par arrêté royal du 23 mai 1864; mais l'année 1878 s'est écoulée sans que ce projet fût rendu définitif, d'abord parce que les négociations que la compagnie a entamées pour la cession de la section française de la ligne, dont le sort doit être réglé en même temps que celui de la ligne belge, n'ont pas encore abouti, et ensuite parce que la compagnie n'était pas encore à même de remettre à l'Etat sinon la totalité des actions constituant son capital social, au moins un nombre de titres suffisant pour qu'une opposition ultérieure à la cession projetée ne fût pas à redouter.

Ce projet était ainsi conçu :

I

ARTICLE PREMIER. *Cession du chemin de fer.* — La Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières cède et abandonne à l'Etat belge, qui accepte, tous les droits afférents à la concession du

(1) Voy. le n° 287 de l'année 1878 et la note.

chemin de fer d'Ostende à la frontière de France dans la direction d'Armentières avec embranchement de Warneton à Comines, octroyée par arrêté royal du 23 mai 1864.

Par l'effet de cette cession, l'État sera subrogé à tous les droits de la société contractante pour en jouir, à son profit exclusif, tout comme si la concession du chemin de fer qui en fait l'objet avait pris fin par l'expiration du terme y assigné.

Les parties de chemin de fer actuellement en exploitation sont les suivantes :

La section d'Ostende à Thourout;

Les sections de Thourout à Cortemarck et de Cortemarck à Ypres;

La section de Warneton à la frontière et l'embranchement de Comines à Warneton.

Ces sections et cet embranchement seront livrés à l'administration des chemins de fer de l'État en même temps que leurs raccordements, stations, gares, magasins, ateliers, bureaux, habitations, télégraphes, terrains et généralement toutes autres dépendances immobilières ou ayant ce caractère par destination, auxquelles peuvent avoir droit la compagnie contractante ou ceux aux droits desquels elle se trouve.

ART. 2. *Cession des approvisionnements.* — La société contractante cède également à l'État, qui accepte, les approvisionnements de rails, billes, fers, charbon, huile, bois, matériaux et objets divers existant au 31 décembre 1877 sur le chemin de fer cédé.

Ces approvisionnements sont repris au relevé estimatif fait contradictoirement au 31 décembre 1877 et dont une expédition est déposée au département des travaux publics.

ART. 3. *Matériel d'exploitation.* — La cession à l'État de tout ou partie du matériel roulant en usage sur les sections actuellement en exploitation, l'outillage de la voie, le matériel et le mobilier des trains, le matériel, l'outillage et le mobilier des stations, remises, ateliers et bâtiments de toute espèce, affectés à l'exploitation du chemin de fer, la partie française exceptée, fera l'objet d'un arrangement spécial, si la Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières établit que le matériel, le mobilier et l'outillage, objet de cette cession éventuelle, sont sa propriété.

Dans ce cas, le prix de ces matériel, mobilier et outillage sera établi d'après l'expertise contradictoire qui en a été faite en exécution de la convention intervenue le 2 février 1877 entre la Société faillie des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut et les sociétés concessionnaires des chemins de fer qui constituaient son réseau dans les Flandres, expertise qui s'élève en total à la somme de cinq cent trente-trois mille trente-six francs et seize centimes.

En attendant, l'usage du matériel d'exploitation aura lieu aux conditions de la convention précitée du 2 février 1877 ou sera réglé à nouveau, s'il y a lieu, à l'intervention de la société faillie.

ART. 4. *Entrée en jouissance.* — Les cessions stipulées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus sortiront leurs effets à dater du 1^{er} janvier 1878.

Toutefois, l'administration des chemins de fer de l'État ne prendra possession du chemin de fer qu'après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

En attendant, l'exploitation s'est faite et conti-

nuera à se faire pour compte de l'État par les soins du syndicat d'exploitation de chemins de fer dans les Flandres, dont l'organisation a été approuvée par le Ministre des travaux publics le 31 décembre 1877 (1).

La société contractante restera exclusivement chargée de tout ce qui restera dû à raison de l'exploitation de son chemin de fer jusqu'au 31 décembre 1877.

II

ART. 5. *Redevances.* — La société contractante déclare expressément que le chemin de fer cédé n'est grevé d'aucune rente ou redevance au profit de tiers.

ART. 6. *Titres de propriété.* — *Plan cadastral.* — *Bornage.* — La société contractante remettra au gouvernement, sur inventaire, tous les titres de propriété des immeubles faisant partie du domaine du chemin de fer et ses dépendances.

Elle lui remettra en même temps le plan cadastral de ces propriétés et les procès-verbaux du bornage contradictoire qui en a été fait.

Le gouvernement se réserve de retenir les sécurités qu'il jugera nécessaires dans le cas où une partie des titres de propriété ne serait pas produite par la société.

ART. 7. *Plans et documents divers.* — La société contractante remettra également à l'État, dans le délai d'un mois à partir de la date de la loi qui portera approbation de la présente convention, les plans du tracé et du profil en long du chemin de fer, les plans des passages à niveau, des détournements de chemins et cours d'eau, etc.; les plans des stations, des ouvrages d'art, des bâtiments, du matériel fixe et mobile de la voie, ainsi que tous les documents se rapportant à la construction du chemin de fer, le tout sur inventaire.

ART. 8. *Parties de chemins de fer et stations communes.* — La société contractante a remis au gouvernement, qui le reconnaît :

1^o Les conventions réglant l'usage en commun des stations de Thourout, d'Ypres et de Comines et la répartition des dépenses d'exploitation de ces stations;

2^o La correspondance constatant contradictoirement le coût total des stations communes de Thourout, d'Ypres et de Comines et la part pour laquelle la Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières et les autres compagnies intervenantes ont contribué à ces dépenses;

3^o La convention réglant l'usage en commun de la station de Cortemarck, la répartition des dépenses d'exploitation de cette station et la part pour laquelle la Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières et celle du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes sont intervenues dans les dépenses de premier établissement de ladite station.

L'État déclare libérer la Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières des obligations auxquelles elle avait encore à satisfaire du chef des travaux de premier établissement de la station d'Ostende et des abords de cette station.

III

ART. 9. *Remboursement des obligations émises par la compagnie.* — La société contractante s'en-

(1) Un arrêté royal du 31 mai 1878 a provisoirement chargé l'administration des chemins de fer de l'État de cette exploitation pour compte de qui de droit. (Moniteur des 31 mai-1^{er} juin 1878.)

gage à rembourser les obligations qu'elle a émises et à justifier de l'adhésion des porteurs de ces titres à ce remboursement.

Le remboursement s'effectuera dans un délai de deux mois à partir de la date de la loi qui portera approbation de la présente convention.

ART. 10. *Prix des cessions.* — Pour indemniser la Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières les obligations qui résultent pour elle du présent contrat, l'Etat lui payera la somme de quatre millions six cent cinquante et un mille cent francs, en titres de la dette publique à 4 p. c. au pair avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1878.

La division en coupures des titres sera réglée de commun accord.

ART. 11. *Délivrance des titres.* — Préalablement à toute délivrance de titres, la Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières remettra les actions constituant son capital social au gouvernement et lui fournira telles justifications et telles garanties qu'il jugera utiles pour sauvegarder les intérêts des tiers.

La délivrance des titres par le trésor sera faite successivement et proportionnellement à l'extinction des charges sociales, mais sans que le capital des titres à délivrer puisse être inférieur chaque fois à cent mille francs. Le cas échéant, l'Etat retiendra les titres qu'il jugera nécessaires par application du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

ART. 12. *Dissolution de la société anonyme.* — La société contractante procédera à sa liquidation immédiatement après la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention; elle sera dissoute après la remise intégrale par le trésor des titres dont il s'agit aux articles 10 et 11 ci-dessus et leur attribution aux ayants droit, ainsi que le règlement des contestations pendantes entre elle et la faillite de la Société des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation sera remise à l'Etat.

ART. 13. *Approbation des Chambres.* — La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres.

Elle sera considérée comme nulle et non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 10 juin 1878.

ART. 14. *Enregistrement.* — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 2 fr. 20 c. Fait en double à Bruxelles, le ... 1878.

25. — SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE (1). — Concession. Cession.

La loi du 31 mai 1878 *Moniteur des 31 mai-1^{er} juin 1878*) a autorisé le gouvernement à opérer le rachat, au 1^{er} janvier 1878, de la concession du chemin de fer d'Audenarde à Nieupoort, au prix de 2,506,500 francs ou à payer aux porteurs des obligations de la deuxième émission, faite par la Société des chemins de fer de l'Ouest de la Belgique, une indemnité en rapport avec ce prix, augmenté éventuellement du prix du matériel roulant, du mobilier, de l'outillage, etc., dont la propriété serait reconnue aux concessionnaires du chemin de fer d'Audenarde à Nieupoort ou à leurs ayants droit.

(1) Voy. le n^o 298 de l'année 1877 et la note.

26. — COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A GAND, PAR SAINT-NICOLAS ET LOKEREN (1). — Emission d'obligations.

Il a été émis en 1876 pour 400,000 francs d'obligations, et en 1877 pour 600,000 francs; en 1878, il a été émis 1,000 obligations de 500 francs, 3 p. c., pour 350,000 francs.

A la fin de l'année 1878, le nombre des actions privilégiées amorties et remboursées sur les produits du chemin de fer, était de 1,090. Il en reste donc 8,310.

27. — CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS 2). — Règlement des opérations.

COMPTES DE DÉPÔTS. — La Caisse de reports ouvre des *comptes de dépôts*, quelle que soit l'importance de la somme déposée. Elle ne prélève sur ces comptes *aucune commission* et bonifie un intérêt de 2 p. c. l'an.

Elle paye sans préavis toutes les sommes ne dépassant pas 10,000 francs, — avec préavis de trois jours, celles qui ne dépassent pas 25,000 francs, — et moyennant préavis de cinq jours, mais seulement le 2 et le 17 de chaque mois, les sommes d'une plus grande importance.

Les statuts de la société interdisent tout paiement à découvert.

Les versements opérés dans la matinée sont portés en compte, valeur du jour où ils sont effectués. — Ceux qui ont lieu dans l'après-midi figurent en compte valeur du lendemain. — Les retraits sont toujours calculés, valeur du jour où ils ont eu lieu.

Indépendamment des versements en numéraire, les titulaires de compte peuvent remettre à l'encaissement, au crédit de leur compte, des coupons, titres remboursables, effets, factures, quittances, sur Bruxelles, la province et l'étranger.

Le déposant reçoit gratuitement un carnet de chèques pour ses retraits de fonds, et des bordereaux pour ses remises de coupons et d'effets.

Les frais de correspondance sont à la charge des déposants.

Les comptes sont arrêtés le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

On peut verser en province, à la Banque Nationale, au crédit de la Caisse générale de reports et de dépôts, et à Liège, à l'agence de la caisse, rue Sainte-Croix, n^o 14.

COMPTES COURANTS, REPORTS. — La Caisse de reports accorde aux personnes qui lui confient des capitaux pour un terme d'au moins quinze jours un intérêt qui correspond au taux moyen de ses opérations de quinzaine, aux conditions suivantes:

1^o Prélèvement, au profit de la société, d'un dixième du taux moyen obtenu (3);

2^o Obligation, pour toute personne qui voudra remettre des capitaux, d'en prévenir la direction, au plus tard trois jours avant la liquidation; ils devront être versés dans la caisse sociale la veille de la liquidation;

(1) Les statuts de cette compagnie et leurs modifications ont été publiés dans les *Sociétés anonymes*, tome I^{er}, p. 101 et suiv.

2 Voy. le n^o ... de l'année 1876 et la note.

3 L'intérêt bonifié pendant les derniers exercices a été, en moyenne, de :

5.41 p. c. en 1875;	4.14 p. c. en 1877;
4.95 p. c. en 1876;	4.1 p. c. en 1878;

3° Obligation, pour toute personne qui voudra retirer ses capitaux, d'en donner avis à la direction, savoir :

A. Au plus tard le 11 ou le 26 de chaque mois, pour toute somme ne dépassant pas 500,000 francs ;

B. Au moins dix-huit jours d'avance, pour toute somme dépassant 500,000 francs.

Les capitaux retirés sont mis à la disposition des intéressés dès le lendemain de la liquidation.

Le jour même de chaque liquidation, la direction informe les déposants de la somme portée au crédit de leur compte de dépôts, pour l'intérêt qui leur revient.

Toutes les opérations étant faites pour le compte de la Caisse de reports et, par conséquent, à ses risques et périls, ce n'est qu'à titre de simple renseignement qu'elle fait connaître à ses déposants :

1° La somme totale des opérations de quinzaine ;

2° Les différents taux obtenus ;

3° Le taux moyen ;

4° Les valeurs prises en nantissement.

LITIGES. — CONTENTIEUX. — La Caisse de reports reçoit les fonds faisant l'objet d'un litige ; ils sont retirés sur une ou plusieurs signatures collectives, désignées au moment du dépôt, ce qui affranchit des formalités judiciaires.

PRÊTS SUR TITRES. — La Caisse de reports prête sur rentes, obligations et actions belges et étrangères, cotées ou non cotées à la Bourse de Bruxelles, ainsi que sur effets de commerce endossés en blanc, pour une durée de quinze jours à trois mois.

Pour les prêts à plus de quinze jours de date, elle réclame une commission qui varie suivant la durée de l'opération.

ORDRES DE BOURSE. — Pour les titulaires de compte, la Caisse de reports se charge de transmettre aux agents de change, sous sa responsabilité, les ordres de Bourse dont la couverture lui est faite.

Les ordres exécutés à la Bourse de Bruxelles ne supportent pas d'autres frais que ceux de l'agent de change. — Les ordres exécutés sur toute autre place supportent une commission supplémentaire.

La caisse n'est responsable ni des retards, ni des erreurs provenant de la transmission télégraphique.

Les titres achetés par l'intermédiaire de la société, qui ne sont pas retirés un mois après la date de l'achat, sont considérés comme déposés et supportent, dès lors, la commission semestrielle stipulée au chapitre suivant.

Les frais de correspondance, port des titres et débours sont à la charge du client.

SERVICE DES TITRES. — La Caisse de reports reçoit en dépôt à découvert, des personnes qui ont un compte courant chez elle, les valeurs de portefeuille de toute nature, belges et étrangères, nominatives et au porteur.

Le droit de garde est fixé par semestre, pour les titres au porteur à 1 2 par mille, et pour les titres nominatifs à 1 4 par mille de la valeur effective ; il est acquis à la société pour tout semestre commencé et se paye par anticipation.

La société encaisse d'office, sans commission, les intérêts et dividendes des titres déposés, et le montant en est porté, valeur cinq jours après l'échéance, au crédit du déposant.

Si les coupons sont stipulés en monnaie étran-

gère, ou payables à l'étranger, la société les négocie d'office, au cours du jour, et en crédite le compte des clients sous réserve d'encaissement.

Le bordereau de dépôt, signé par le déposant, et le récépissé qui lui est délivré contiennent la désignation exacte des titres avec la jouissance et les numéros. Le déposant ne pourra retirer tout ou partie de ses titres que contre restitution du récépissé dûment revêtu de sa signature pour décharge.

La société ne répond pas des défauts de diligence, soit pour l'encaissement des titres devenus remboursables par tirage au sort, soit pour les échanges de titre, soit pour l'exercice de certains droits de souscription ou de préférence, etc., etc. — La déchéance pouvant résulter de tout ou partie de ces omissions reste exclusivement à la charge du déposant.

La Caisse de reports reçoit également des dépôts cachetés, moyennant un droit de garde par semestre de 1/2 par mille de la valeur déclarée ; le minimum de ce droit est de cinq francs par semestre, payable par anticipation.

La Caisse de reports reçoit gratuitement en dépôt ses propres actions.

Tous les récépissés de dépôts à découvert, — de dépôts cachetés, — ou d'actions de la Caisse de reports, ne sont cessibles ni par tradition, ni par endossement.

Les dépôts sont restitués le lendemain du jour où la demande de retrait, faite par écrit, est parvenue à la société.

TITRES DE PASSAGE. — La Caisse de reports se charge de toutes les régularisations de titres : renouvellements de feuilles de coupons, — retraits de titres de jouissance, — remboursements d'obligations, — versements en retard, — souscriptions, — conversions, — transferts, — échanges, etc.

Pour ce service, elle réclame, outre ses débours, une commission qui varie suivant la nature de l'opération.

Les titres voyagent aux risques et périls du client.

LETTRES DE CRÉDIT. — La Caisse de reports délivre des chèques sur les principales villes de Belgique et de l'étranger, aux conditions les plus avantageuses.

Elle délivre également des lettres de crédit simples ou circulaires, sur toutes les places étrangères.

OBLIGATIONS. — La Caisse de reports émet des obligations aux conditions suivantes :

Obligations à 2 ans . . . 3 1/2 p. c. ;

— 3 ans . . . 4 —

— 4 ans . . . 4 1/2 —

par titres de 500 francs, de 1,000 francs et de 5,000 francs avec coupons semestriels.

L'Administration se réserve le droit de modifier à toute époque les conditions du présent règlement.

Bruxelles, le 1^{er} janvier 1879.

28. — SOCIÉTÉ ANONYME DU ROCHEUX ET D'ONEUX (1). — Liquidation.

Un premier remboursement de 10 p. c. du montant des obligations et coupons d'intérêts attachés, a été payé, sur la présentation des titres, à partir du 15 janvier 1876, chez MM. Modera et C^o, banquiers à Verviers.

(1) Voy. le n° 287 de l'année 1876.

29. — SOCIÉTÉ DU ROCHEUX ET D'ONEUX (1). — Usines. Atelier de préparation mécanique. Arrêté royal du 27 mars 1878.

Vu la requête, en date du 22 juin 1877, par laquelle la Société anonyme en liquidation de *Rocheux-Oneux*, à Theux, demande l'autorisation d'établir, à Chienheid, commune de Pepinster, un atelier de préparation mécanique destiné au traitement des minerais de galène, blende, pyrite, etc., exploités par la galerie de Chienheid;

Vu les plans, etc.;

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de Rocheux-Oneux est autorisée à établir à Pepinster, conformément aux plans annexés au présent arrêté, un atelier de préparation mécanique de minerais métalliques.

ART. 2. Cette autorisation est accordée sous les charges et conditions suivantes :

1^o Aussitôt que les constructions seront terminées, la société permissionnaire en informera l'ingénieur principal d'arrondissement, qui constatera l'état de l'usine par procès-verbal.

Une expédition de ce procès-verbal sera déposée aux archives de la province, de la commune et du 7^o arrondissement;

2^o La permissionnaire ne pourra faire aucun changement, ni aucune addition à son usine sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes légales;

3^o Elle entretiendra constamment en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés;

4^o Elle fournira à l'administration des mines, chaque fois que celle-ci en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de son usine;

5^o L'entrée et l'inspection de l'usine ne pourront être refusées, sous aucun prétexte que ce soit, aux officiers des mines;

6^o La permissionnaire sera tenue de prendre part, pour toutes les catégories d'ouvriers qu'elle emploie, à une caisse de prévoyance établie ou à établir avec l'autorisation du gouvernement, ou d'instituer pour son usine une caisse particulière de secours et de prévoyance qui assure à ses ouvriers les mêmes avantages que celle fondée à Liège en faveur des ouvriers mineurs de la province;

7^o En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, elle versera au trésor de l'Etat, dans le délai de trois mois, une somme de 50 francs;

8^o Elle sera responsable des dommages que son usine pourrait occasionner aux propriétés voisines;

9^o Elle se soumettra à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui pourront lui être prescrites ultérieurement;

10^o Elle désignera, par une déclaration faite au gouvernement provincial, le délégué investi des pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter devant l'administration. Ce fondé de pouvoir devra être domicilié et résider dans la province de Liège;

11^o Elle se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière et sur les

cours d'eau, ainsi qu'aux instructions qui pourront lui être données par l'administration des ponts et chaussées et des mines. *Moniteur* du 30 mars 1878.)

30. — COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES ET CONTRE L'INCENDIE MINERVA, D'ANVERS (1). — Liquidation.

En juin 1876, la commission de liquidation a informé les actionnaires que, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale du 27 mars 1872, elle a décidé un appel de fonds de 9 p. c., soit 450 francs par action.

31. — LAUFFES ET C^o, société en commandite par actions dite : FORGES ET LAMINOIRS DE LA MEUSE (2). — Faillite.

Le 30 juin 1874, un jugement du tribunal de commerce de Huy a déclaré cette société en état de faillite.

32. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES D'OULHAYE-LURTAY (3). — Émission d'obligations.

Du 1^{er} au 15 septembre 1878, il a été ouvert une souscription pour l'émission de quatre-vingts obligations de 500 francs, productives d'un intérêt annuel de 6 p. c. et remboursables au pair, par tirage au sort, au plus tard, le 1^{er} janvier 1890.

33. — BANQUE NATIONALE (4). — Caissier de l'Etat.

Aux termes d'une convention du 16 avril 1878, approuvée par arrêté royal du 22 du même mois, l'article 23 de la convention du 17 juillet 1872, relative au service du caissier de l'Etat, est remplacé par la disposition suivante :

« La présente convention cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1883 si elle n'est renouvelée avant cette époque. » (*Moniteur* du 25 avril 1878.)

34. — SOCIÉTÉ ROYALE DE ZOOLOGIE, D'HORTICULTURE ET D'AGRÉMENT (5). — Dissolution.

Un arrêté royal du 4 octobre 1876 approuve, aux termes de l'article 4 des statuts, la dissolution de la *Société royale de zoologie, d'horticulture et d'agrément*, de Bruxelles, décidée par l'assemblée générale des actionnaires et constatée par acte passé devant le notaire Van Mons, à Bruxelles, le 4 juin 1876. (*Moniteur* du 6 octobre 1876.)

35. — CAISSE D'ANNUITÉS DUES PAR L'ÉTAT (6). — Constatation des sommes à recevoir et des titres émis.

Conformément aux prescriptions de l'article 13 des statuts, le conseil des censeurs a constaté que la Caisse d'annuités a à recevoir :

1^o Une annuité de 576,000 francs, pendant 70 ans, à compter du 1^{er} janvier 1871, comme prix de cession du matériel et représentant l'intérêt et l'amortissement d'un capital de 12,210,000 francs,

(1) Voy., pour cette société, les *Sociétés anonymes*, 4^e vol., à la table.

(2) Voy. les *Sociétés commerciales*, années 1873-1875, page 74, n^o 186.

(3) Voy. le n^o 66 du *Supplément des années 1873-1875* et la note.

(4) Voy. les *Sociétés commerciales*, années 1873-1875, n^o 5 du *Supplément*, et la note.

(5) Voy. le n^o 625 de l'année 1876 et la note.

(6) Voy. le n^o 1005 de l'année 1877.

(1) Voy. le numéro qui précède et la note.

productifs de 4 1/2 p. c. d'intérêt et réduit à 11,964,000 francs, par suite d'amortissement;

2^o Une annuité de 36,000 francs, pendant 68 ans, à compter du 1^{er} janvier 1873, comme complément du prix de cession du matériel de la ligne de Manage à Wavre, représentant l'intérêt et l'amortissement d'un capital de 837,000 francs, productif de 4 p. c. d'intérêts, réduit à 821,000 francs, par suite d'amortissement;

3^o Une annuité de 4,581,169 francs, représentant 7,000 francs par kilomètre de chemins de fer exploités par l'Etat pendant la durée de chacune des concessions des lignes dont l'exploitation lui a été transférée, et déduction faite des annuités de 810,000 francs, déléguées pour les lignes de Saint-Ghislain et du Haut et Bas-Flénu;

4^o Une annuité de 3,080,668 francs, représentant 4,000 francs par kilomètre de chemin de fer exploités par l'Etat, créée en représentation des parts variables capitalisées en vertu de la loi des 1^{er} 26 juin 1877.

Il a été émis en titres équivalents, savoir :

106,787,000 francs 3 p. c., qui sont réduits par suite de conversions et amortissements à 9,433,000 francs;

47,351,680 francs 4 p. c., série A, qui sont réduits, par suite d'amortissements et conversions, à 45,186,300 francs;

118,383,600 francs 4 1/2 p. c., série B, qui sont réduits, par suite de conversions et d'amortissements, à 116,523,100 francs.

Tous les titres émis sont revêtus du visa de la trésorerie de l'Etat.

Bruxelles, le 27 décembre 1878.

A. DUMON, E. MARSON, J. BOREL.
(*Moniteur* du 29 décembre 1878.)

36. — SOCIÉTÉ ANONYME DES GLACES ET VERRERIES DU HAINAUT (1). — *Émission d'actions et d'obligations.*

En juin 1876, 600 actions et 300 obligations nouvelles, formant ensemble 300 lots, composés chacun de deux actions et d'une obligation, ont été mis à la disposition des porteurs des actions anciennes, au prix de 1,665 francs par lot.

37. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURNS À CHAUX DU MIDI DU HAINAUT (2). — *Faillite.*

Cette société a été déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 3 juin 1876, qui a nommé curateur M. Canler, avocat.

38. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE PORPHYRE DE QUENAST (3). — *Émission d'obligations.*

Dans sa séance du 24 janvier 1877, le conseil général a autorisé l'émission de 2,949 obligations au prix de 340 francs par obligation, jouissance à dater du 1^{er} juillet 1877, à l'intérêt de 15 francs par an, payable par 7 fr. 50 c. le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1878, et remboursables en 37 ans, par voie de tirage au sort qui aura lieu en assemblée générale ordinaire des actionnaires, le deuxième lundi

d'octobre de chaque année et, pour la première fois, le 8 octobre 1877. Les obligations sont remboursables le 1^{er} juillet suivant.

Ces obligations ont été émises par voie de souscription entre les actionnaires, en mars 1877.

39. — SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND-BOUILLON ET DES CHEVALIÈRES DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN (1). — *Émission d'obligations.*

L'assemblée générale du 27 mars 1876, voulant faire face aux dépenses de premier établissement créé ou à créer, a autorisé le conseil d'administration à émettre 1,600 obligations de 500 francs chacune, rapportant un intérêt annuel de 6 p. c., soit 30 francs, payables par semestre et remboursables au pair; ce remboursement aura lieu au moyen d'un tirage annuel à faire en assemblée générale dans l'espace de vingt ans. Les obligations portent les n^{os} 1 à 1600; elles sont revêtues de la signature de trois administrateurs et de celle du directeur-gérant. Elles portent le timbre de la société et sont extraites d'un livre à souche. Elles sont au porteur et peuvent se transmettre sans aucune formalité particulière.

40. — SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE, ETC., LA ROYALE BELGE (2). — *Commissaire du gouvernement.*

Par arrêté royal du 16 octobre 1877, M. Banning (E.), directeur au ministère des affaires étrangères, a été nommé commissaire du gouvernement près cette société, en remplacement de M. Mathieu, décédé. (*Moniteur* du 31 octobre 1877.)

41. — BANQUE FONCIÈRE. — *Liquidation.*

10 août 1877, 41^e et dernière répartition, de 13 fr. 50 c. par action, contre remise des titres : à la Société générale, à Bruxelles. Ce paiement porte à 1,338 fr. 50 c. le montant de toutes les répartitions effectuées.

42. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES DE CRACHET ET DE PICQUERY (3) ET SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE BONNE-VEINE (4). — *Partage.*

Vu les requêtes, en date des 14 avril 1874 et 10 août 1875, par lesquelles la Société charbonnière de Crachet-Picquery, à Frameries, demande l'autorisation de céder une partie de sa concession à la Société anonyme du charbonnage de Bonne-Veine, à Pâturages;

Vu le plan de surface et les coupes joints à ces requêtes;

Vu l'acte de cession, en date du 17 janvier 1874, passé devant le notaire Marthas, à Bruxelles;

Vu les pièces constatant que les parties contractantes ont fixé de commun accord le périmètre de charbonnage acquis par la Société de Bonne-Veine;

Vu, avec le cahier des charges y inséré, l'arrêté royal du 2 août 1875, portant maintenance de concession de la mine de houille de Picquery;

Vu la réclamation de quelques habitants de Pâturages demandant que, pour le cas où la vente

(1) Voy. le n^o 863 de l'année 1877 et la note.

(2) Pour les statuts de ces sociétés et leurs modifications successives, voy. la table des *Sociétés anonymes* à la fin du 4^e volume.

(3) Voy. le n^o 63 du *Supplément des années 1873-1876* et la note.

(4) Voy. le n^o 477 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. le n^o 1 du *Supplément des années 1872-1876*.

(2) Voy. le n^o 690 de l'année 1878.

(3) Voy. le n^o 653 de l'année 1876 et la note.

faite à la Société de Bonne-Veine serait approuvée, il leur soit accordé les garanties nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 11 décembre 1875 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 21 janvier 1876 ;

Vu l'article 7 de la loi du 21 avril 1810 et la loi du 2 mai 1837 ;

Considérant que la valeur de la mine vendue à la Société de Bonne-Veine et la disposition de l'article 15 de la loi du 21 avril 1810 offrent aux auteurs de la réclamation visée ci-dessus des garanties suffisantes pour la réparation des dommages qui peuvent résulter des travaux d'exploitation ;

Considérant que la cession dont il s'agit ne peut être qu'avantageuse à l'intérêt général et à l'intérêt privé, en faisant disparaître les difficultés qu'entraînent toujours des travaux de mines pratiqués simultanément dans un même périmètre ;

Vu le rapport de Notre Ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de Crachet-Picquery est autorisée à céder une partie de sa concession de mines de houille à la Société charbonnière de Bonne-Veine, à Pâturages.

ART. 2. La concession appartenant à cette dernière société prendra le nom de concession de Bonne-Veine et la partie de la concession de la société cédante celui de concession de Picquery.

ART. 3. La concession de Bonne-Veine comprend :

A. Sous toute la partie du périmètre décrit ci-après, qui est située sur la commune de La Bouverie, la couche Angleuse et sa layette dite Marteau, recoupée immédiatement au sud, et servant de limite méridionale à cette partie de la concession, ainsi que toutes les couches qui leur sont supérieures ;

B. Sous la partie des communes de Quaregnon et de Pâturages, comprise dans le périmètre indiqué ci-après, toutes les couches de houille vers le nord à partir de la veine Pourceau inclusivement au midi ;

C. Egalement toutes les couches de houille inférieures à l'Angleuse et sa layette dite Marteau, sous une étendue de vingt-sept hectares de l'ancien fief de Lambrechies, et d'une petite portion enclavée du territoire actuel de La Bouverie, circonscrite de la manière suivante :

Au nord, à partir du point *a* (à l'encre noire) où la limite méridionale de l'ancienne concession de la Boule, aujourd'hui Rieu-du-Cœur, rencontre la limite des communes de Quaregnon et de La Bouverie, par cette limite du Rieu-du-Cœur jusqu'au point *b*, commun aux territoires de Quaregnon, de La Bouverie et de Jemmapes ;

A l'est, par la portion *bc*, longue de 500 mètres, d'une ligne droite menée du point *b* sur le point *d* à l'intersection du chemin de Blaugies avec la route de Pâturages à Givry ;

Au sud, par une ligne droite dirigée du point *c* vers le clocher de Pâturages, mais s'arrêtant au point *e* (toujours à l'encre noire) à la rencontre de la limite précitée de Quaregnon et de La Bouverie, qui est également celle de l'ancien fief de Lambrechies ;

A l'ouest, par cette limite depuis le point *e* jusqu'au point de départ *a*.

Ces concessions de couches ou parties de couches comprennent, dans leur ensemble, une étendue de cent quarante-deux hectares (142 hectares dans les communes de La Bouverie, de Quaregnon et de Pâturages, délimitée, conformément au plan de surface annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, par la limite méridionale de l'ancienne concession de la Boule, aujourd'hui Rieu-du-Cœur, c'est-à-dire du point A (à l'encre rouge où la limite de Wasmes et de Pâturages rencontre le ruisseau du Cœur, par une ligne droite tirée sur le point d'intersection B du sentier dit la terre Pouillette avec le chemin de Quaregnon à Frameries ; par une deuxième ligne droite tirée du point B sur le point C, commun aux territoires de Quaregnon, de La Bouverie et de Jemmapes ;

A l'est, par la portion CX, longue de 500 mètres, d'une ligne droite menée du point C sur le point *d* (à l'encre noire) à l'intersection du chemin de Blaugies avec la route de Pâturages à Givry ; par la petite portion *xy* (à l'encre rouge) d'une ligne droite dirigée du point X vers le clocher de Pâturages ; par une méridienne menée à la distance de 50 mètres de l'axe de puits n° 10, dit l'Avaleresse, (cette dernière ligne nord-sud rencontre la ligne précédente au point Y et la limite sud de la concession au point Z) ;

Au sud, par la partie ZI d'une ligne droite tirée du clocher de Frameries sur un point I (toujours à l'encre rouge) du ruisseau du Cœur, situé, en ligne droite, à 400 mètres au midi du clocher de l'église de Pâturages ;

A l'ouest, par le ruisseau du Rieu-du-Cœur depuis le point I jusqu'au point de départ A.

ART. 4. L'étendue de trois cent quatre-vingt-neuf hectares (389 hectares) des communes de Frameries, de Jemmapes et de La Bouverie, qui restera à la concession de Picquery et qui comprendra toutes les couches ou parties de couches non cédées, est délimitée comme suit :

Au nord, à partir du point C (à l'encre rouge), commun aux territoires de Quaregnon, de La Bouverie et de Jemmapes, par une ligne droite tirée de ce point sur le point D, commun aux territoires de Jemmapes, de Cuesmes et de Frameries, et par l'axe de l'ancien chemin de Valenciennes à Binche, du point D au point E, commun aux territoires de Frameries, de Cuesmes et de Hyon ;

A l'est, par l'axe du chemin de Mons au Quesnoy ou à Bavay, jusqu'au point de rencontre F de l'axe du chemin de Noirchain à Frameries ;

Au sud, par l'axe de ce dernier chemin jusqu'à son intersection, au point G, avec l'axe de celui des Ecluses ou de Frameries à Mons ; par une ligne droite tirée au point G sur le clocher H de Frameries, et par une partie HZ d'une autre ligne droite tirée du clocher H sur un point I, du ruisseau du Cœur, situé en ligne droite à 400 mètres au midi du clocher de l'église de Pâturages cette partie s'arrêtant au point Z, où elle est rencontrée par une méridienne tracée à 50 mètres à l'ouest du puits n° 10, Avaleresse de Picquery) ;

A l'ouest, par cette méridienne, depuis le point Z jusqu'au point Y, où elle rencontre une ligne droite tirée du clocher de Pâturages sur le point X, qui va être déterminé ci-après : puis, par la portion YX de la ligne précédente ; enfin, par la portion CX

(toujours à l'encre rouge), longue de 500 mètres, d'une ligne droite menée du point C sur le point D (à l'encre noire), à l'intersection du chemin de Blaugies avec la route de Pâturages à Civry.

ART. 5. Les deux sociétés concessionnaires observeront les clauses, charges et conditions insérées dans l'arrêté royal du 2 août 1875, portant maintenance de concession de la mine de houille de *Picquery*. (*Moniteur* du 12 février 1876.)

43. — SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMIINOIRS A TOLES DE REGISSA (1). — Usine; extension. Arrêté royal du 17 août 1878.

Vu les requêtes des 14 août 1876 et 7 juin 1877, par lesquelles la Société anonyme des forges et laminoirs à tôles de Regissa, à Vierset-Barse, demande l'autorisation de modifier et d'augmenter la consistance de son usine;

Vu les plans, etc.;

ARTICLE PREMIER. La Société des forges et laminoirs à tôles de Regissa est autorisée à maintenir en activité ses usines, conformément au plan annexé au présent arrêté et dans les limites suivantes :

- 1^o Cinq fours à puddler (litt. *b* du plan);
- 2^o Trois fours à réchauffer (*c^a*);
- 3^o Dix-sept fours à chauffer les tôles (*c*);
- 4^o Trois fours à recuire les tôles (*c^b*);
- 5^o Deux trains de laminoirs, à trois paires de cylindres chacun (*a*);
- 6^o Un train à une paire de cylindres (*a'*);
- 7^o Un train à deux paires de cylindres (*a''*);
- 8^o Un marteau-pilon du poids de 2,000 kilogrammes (*g*);
- 9^o Quatre cisailles (*h*);
- 10^o Une roue hydraulique.

ART. 2. La présente autorisation est accordée aux charges et conditions de l'arrêté royal du 4 juin 1856, à la seule exception que la taxe à payer en exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, est fixée à 50 francs. (*Moniteur* du 22 août 1878.)

44. — SOCIÉTÉ DES FORGES ET LAMIINOIRS DE L'UNION (2). — Usine; extension. Arrêté royal du 14 février 1876.

Par arrêté royal du 14 février 1876, les sieurs Cornez frères et C^o ont été autorisés à ajouter quatre fours à puddler et une chaudière à vapeur à leur usine dite : *Forges et laminoirs de l'Union*, à Haine-Saint-Pierre.

Cette autorisation a été accordée sous les clauses et conditions insérées dans l'arrêté du 24 novembre 1874, qui a autorisé l'établissement de l'usine, sauf la taxe à payer à l'Etat, en exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, dont le taux a été fixé à 50 francs. (*Moniteur* du 17 février 1876.)

45. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE WERISTER (3). — Réunion de charbonnages. Arrêté royal du 23 septembre 1876.

Vu les requêtes, en date des 28 décembre 1874 et 23 avril 1875, par lesquelles la Société anonyme du charbonnage de Werister, à Beyne-Heusay, demande l'autorisation : 1^o de réunir cette mine à celle de Fond-des-Fawes, dont elle a fait l'acqui-

sition; 2^o de supprimer les espointes qui séparent les deux concessions;

Vu le plan de surface des deux concessions;

Vu l'acte constitutif de la Société anonyme des charbonnages de Werister, avenue devant le notaire Renoz, à Liège, le 28 juin 1874, constatant que cette société est propriétaire des deux concessions ci-dessus désignées;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 2 août 1876;

Vu l'avis du conseil des mines, du 8 septembre suivant;

Vu les arrêtés royaux du 16 août 1846, qui ont institué les concessions prémentionnées;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837;

Considérant que la réunion des deux charbonnages prénommés en une seule concession aura pour résultat de faciliter l'exploitation régulière de la mine; que la suppression de l'espointe séparative est nécessaire pour le bon aménagement des travaux;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La réunion des concessions houillères de Werister et Fond-des-Fawes est approuvée et la société concessionnaire est autorisée à supprimer les espointes qui les séparent. En conséquence, ces mines ne formeront à l'avenir qu'une seule concession sous le nom de Werister-Fond-des-Fawes comprenant une étendue de 171 hectares, dépendant des communes de Beyne-Heusay, Romsée et Vaux-sous-Chèvremont, et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, à partir du point 1, où débouche la voie du Fond-du-Bois au chemin de Chénée à Beyne, par ce dernier chemin jusque vis-à-vis d'une petite maison située à sa gauche et appartenant au sieur Ferdinand Franckson, point 2; de ce point, par une ligne droite aboutissant à la maison Nicolas Franckson, située au hameau de Malgueule, point 3;

A l'est, du point 3 par le sentier de Malgueule aux champs de Romsée jusqu'à son intersection avec le sentier de Romsée à la chaussée, point 4; puis, par une ligne droite se terminant au centre de l'église de Romsée, point 5; de ce point, par le chemin de Romsée à Chaumont jusqu'à son intersection avec celui de Chaumont aux Gottes, point 6; et, enfin, par ce dernier chemin jusque vis-à-vis de celui de Niton, point 7;

Au sud, de ce dernier point, en se dirigeant à 20 mètres au sud du point de rencontre du fond de Rikokai et du sentier du même nom point 8; puis, par une ligne passant par l'intersection du chemin des Masures et des terres Raikem et Jeukenne, point 9, pour aboutir à celle du chemin de Vaux à Romsée, avec celui du Rys-de-Ransy, à Vaux, point 10;

A l'ouest, du point 10, en suivant les limites de la concession de Basse-Ransy et de celle de Fox-halle jusqu'à l'angle nord de la maison Coune, point 11; de ce point, par une ligne brisée passant par le point de réunion des ruisseaux de Bois-de-Beyne et de Fond-Pirgay, point 12, et aboutissant à l'axe du chemin de Chénée, à Beyne, point de départ.

(1) Voy. le n^o 1017 de l'année 1876 et la note.

(2) Voy. le n^o 728 de l'année 1877 et la note.

(3) Voy. le n^o 1045 de l'année 1876 et la note.

ART. 2. La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1^o Les concessionnaires conserveront le long et à l'intérieur des limites de la concession, sauf aux points où les eaux trouveront un écoulement naturel par galerie, des massifs ou esportes de 10 mètres d'épaisseur, sous peine de payer à l'Etat, pour chaque mètre cube de charbon ou de pierre soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de 20 francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers ;

2^o Ils se conformeront à toutes les mesures de prudence que l'administration des mines pourra juger utile de prescrire pour éviter l'irruption des eaux qui peuvent se trouver dans d'anciens travaux de la concession de *Fond-des-Fawes* ;

3^o Ils observeront les autres conditions imposées par les cahiers des charges primitifs. (*Moniteur* du 30 septembre 1876.)

46. — SOCIÉTÉ ANONYME DES LAMI-NOIRS DE L'OURTHE. Usine à fer à Sauheid, commune d'Embourg. — Arrêté royal du 5 février 1878 (1).

Vu la requête par laquelle la Société anonyme des laminoirs de l'Ourthe, à Sauheid, commune d'Embourg, demande l'autorisation d'établir, dans ses usines, quatre fours à réchauffer pour la fabrication des tôles fines ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 5 décembre 1877 ;

Vu les arrêtés qui ont autorisé l'établissement ou la transformation des deux usines appartenant à la société prénommée, savoir :

1^o Des 9 mars 1830, 11 novembre 1855 et 16 janvier 1869, concernant les laminoirs de Sauheid, appartenant alors aux sieurs Gomrée-Walthéry, P. Reuleaux et C^{ie} ;

2^o Du 24 décembre 1828, relatif à l'usine à ouvrir le fer des sieurs Collard, Francotte, Pirlot et C^{ie} ;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies et que la demande n'a soulevé aucune opposition ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme des laminoirs de l'Ourthe est autorisée à ajouter à l'usine à fer qu'elle possède à Sauheid, commune d'Embourg, et conformément au plan annexé au présent arrêté, quatre fours à chauffer et à y maintenir en activité un train composé de deux paires de cylindres à laminier les tôles.

ART. 2. La présente autorisation est accordée sous les charges et conditions suivantes, qui sont rendues applicables à l'usine entière :

1^o La permissionnaire ne pourra faire aucun changement ni aucune addition à son usine sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes légales ;

2^o La toiture de tous les bâtiments sera construite en matériaux incombustibles ;

(1) Voy. le n^o 50 de l'année 1877.

3^o Elle entretiendra constamment en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ou brûlés, ainsi que les appareils propres à éteindre les incendies ;

4^o Elle fournira à l'administration des mines, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de son usine ;

5^o L'entrée et l'inspection de l'usine ne pourront être refusées, sous quelque prétexte que ce soit, aux officiers des mines ;

6^o La permissionnaire sera tenue de prendre part, pour toutes les catégories d'ouvriers qu'elle emploie, à une caisse de prévoyance établie ou à établir avec l'autorisation du gouvernement, ou d'instituer pour son usine une caisse particulière de secours et de prévoyance qui assure à ses ouvriers les mêmes avantages que celle fondée à Liège en faveur des ouvriers de la province ;

7^o En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1820, elle versera au trésor de l'Etat, dans le délai de trois mois, une somme de 50 francs ;

8^o Elle sera responsable des dommages que son usine pourrait occasionner aux propriétés voisines ;

9^o Elle se soumettra à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui pourront lui être prescrites ultérieurement ;

10^o Elle désignera, par une déclaration faite au gouvernement provincial, le délégué investi des pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter devant l'administration ; ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider dans la province de Liège ;

11^o Elle se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière et sur les cours d'eau, ainsi qu'aux instructions qui pourront lui être données par l'administration des ponts et chaussées et des mines (*Moniteur* du 8 février 1878.)

47. — COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CON- DUITES D'EAU. Appel de fonds (1).

En avril 1877, le conseil général, conformément à l'article 11 des statuts, a décidé la libération complète des actions, par l'appel des 200 francs restant à verser.

Les époques de paiement ont été fixées comme suit :

50 francs le 25 avril 1877 ;
50 francs le 25 octobre 1877 ;
50 francs le 25 avril 1878 ;
50 francs le 25 octobre 1878.

48. — BANQUE CENTRALE ANVERSOISE EN LIQUIDATION. — Remboursements (2).

En exécution des décisions prises dans les assemblées générales extraordinaires des 29 octobre et 30 novembre 1877, il y a eu, le 1^{er} juin 1878, un premier remboursement de 75 francs par action, à valoir sur les 150 francs par action à répartir en espèces. De plus, il a été procédé, le 1^{er} juillet 1878, à une répartition de 150 francs par action, en actions de la nouvelle Banque centrale anversoise (1 action nouvelle de 300 francs pour 2 actions anciennes).

Le 1^{er} novembre 1878, il a été procédé à un second remboursement de 40 francs par action.

(1) Voy. la table du 4^e volume des *Sociétés anonymes*.

(2) Voy. le n^o 718 de l'année 1876 et la note.

49. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE SARTS-BERLEUR. *Cahier des charges. — Modification. — Arrêté royal du 21 août 1876* (1).

Vu la requête, en date du 23 novembre 1875, par laquelle les Sociétés charbonnières de Sarts-Berleur et du Bonnier demandent l'autorisation de supprimer la limite nord fixée à la partie de la concession du Bonnier que la première de ces sociétés a été autorisée à exploiter jusqu'à la profondeur de 243 mètres de son puits actuel, en vertu d'un arrêté royal du 12 novembre 1869, et de maintenir simplement, entre leurs travaux respectifs, un espace de 20 mètres de couche ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 29 avril 1876 ;

Vu l'avis du conseil des mines du 4 août suivant ;

Revu l'arrêté précité du 12 novembre 1869 ;

Considérant que, dans l'état actuel de la connaissance que l'on possède du terrain, il est impossible de fixer la nouvelle limite des deux mines, en remplacement de celle dont on demande la suppression, et qu'il y lieu d'attendre, à cet effet, que l'on ait reconnu la faille qui, d'après les requérants, se trouverait à proximité de la limite nord fixée par l'arrêté royal précité et constituerait la ligne de séparation desdites mines ;

Considérant que, dans une convention intervenue entre elles, les deux sociétés ont admis que cette reconnaissance serait faite par la Société du Bonnier, qui exploiterait, à cet effet, sa couche Béguine jusqu'à la rencontre de la faille supposée, tandis que la Société de Sarts-Berleur cesserait tout travail dans la partie cédée de la concession du Bonnier ;

Sur le rapport de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Il est statué sur la requête des Sociétés charbonnières de Sarts-Berleur et du Bonnier ainsi qu'il suit :

1^o L'enlèvement des espontes le long de la ligne BC du plan, limite commune aux concessions du Bonnier et de Gosson-Lagasse est interdit ;

2^o Provisoirement et pour arriver à une connaissance parfaite de la faille qui, suivant l'esprit de la convention ci-dessus mentionnée, devrait limiter au nord la partie cédée par la Société du Bonnier à celle de Sarts-Berleur, la Société du Bonnier est seule autorisée à exploiter dans la partie cédée, telle qu'elle est délimitée par ledit arrêté royal du 12 novembre 1869 ;

3^o Les travaux que la Société du Bonnier poursuivra à cet effet dans la couche Béguine devront être arrêtés à ladite faille, avec défense, dans le cas où l'on traverserait celle-ci sans s'en apercevoir ou en cas de non-existence de cette faille, de s'approcher de moins de cinquante mètres des travaux qu'a déjà effectués la Société des Sarts dans cette même partie cédée ;

4^o Dès que la faille sera découverte, la Société du Bonnier en informera l'administration des mines, qui se prononcera sur le genre et l'étendue de l'exploitation à faire ; et tout travail sur ce point cessera ensuite, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'espace de limite à substituer à celle

dont on demande la suppression. (*Moniteur* du 21 août 1876.)

50. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DU NORD DE CHARLEROI. *Dérogation au cahier des charges. — Arrêté royal du 30 juin 1876* (1).

Vu la requête, en date du 6 octobre 1875, par laquelle la Société charbonnière du Nord de Charleroi demande l'autorisation d'exploiter, par son puits n^o 2, à Courcelles, dans la région située au nord de ce puits, une partie du massif réservé au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement ;

Vu le plan-coupe joint à la demande ;

Vu l'arrêté royal du 8 février 1846, accordant l'extension de concession de Sart lez-Moulin, réuni aujourd'hui au charbonnage du Nord de Charleroi, et le cahier des charges portant que le massif dont il s'agit ne peut être déhoulillé qu'en dernier lieu et lorsque la mine sera complètement épuisée ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines, en date des 30 novembre et 8 décembre 1875 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 5 mai 1876 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 9 juin suivant ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les parties du massif réservé qu'il s'agit de déhouliller sont entièrement isolées et qu'il sera toujours possible d'empêcher qu'elles soient mises en communication avec les travaux futurs du puits n^o 3, en reportant entre les travaux des deux puits le massif prescrit sous la galerie d'écoulement ;

Considérant qu'il existe peu d'habitations dans la partie de la concession sous laquelle les travaux doivent s'étendre ; que l'exploitation actuelle par le puits n^o 2 se fait dans la même région et au-dessus de la galerie d'écoulement, c'est-à-dire plus près encore de la surface, sans que ces travaux aient donné lieu à des plaintes de la part des propriétaires de la surface ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La Société charbonnière du Nord de Charleroi est autorisée à exploiter, par son puits n^o 2, à Courcelles, dans la région située au nord de ce puits, une partie du massif réservé au-dessous du niveau de la galerie d'écoulement. Cette autorisation lui est accordée à la condition de ménager sous la galerie d'écoulement un massif de 10 mètres en verticale et de n'exploiter, soit au-dessus du niveau de 360 mètres par le puits n^o 3, soit au-dessous du niveau de 207 mètres par le puits n^o 2, qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial. (*Moniteur* du 4 juillet 1876.)

51. — FABRIQUE DE FER DOUGRÉE. *Usine. — Extension. — Arrêté royal du 17 novembre 1876* (2).

Vu la requête, en date du 27 janvier dernier, par laquelle le sieur Mockel (Ad.), directeur-gérant de la Société anonyme de la fabrique de fer d'Ou-

1) Voy. le n^o 1069 de l'année 1876 et la note.

(1) Voy. la table du 4^e volume des *Sociétés anonymes*.

(2) Voy. le n^o 64 du *Supplément des années 1873-1876*.

grée, demande à pouvoir donner de l'extension à l'usine susdite;

Vu les plans d'ensemble et de détail de l'usine;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 31 octobre dernier;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

Vu les arrêtés royaux des 8 janvier 1846, 31 juillet 1863 et 26 avril 1864, portant maintenue et extensions de la fabrique de fer d'Ougrée;

Considérant que cette demande n'a soulevé aucune opposition;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de la Fabrique de fer d'Ougrée est autorisée à ajouter à son usine, conformément aux plans annexés au présent arrêté, les appareils indiqués ci-après :

1^o Quatre fours à chauffer les paquets pour fer marchand, avec gazogène Bicheroux;

2^o Un four à chauffer des lingots pour bandages, avec gazogène Bicheroux;

3^o Un four à puddler rotatif, système Pernot.

ART. 2. La présente autorisation est accordée sous les conditions reprises dans les articles 2 et 3 de l'arrêté royal précité du 26 avril 1864. (*Moniteur* du 21 novembre 1876.)

52. — SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS DE JOHN COCKERILL, A SÉRAING. Délibération.

— *Approbation. — Arrêtés royaux* (1).

Un arrêté royal du 6 janvier 1876 a approuvé, conformément à l'article 50 des statuts : 1^o les acquisitions de divers immeubles sis aux territoires des communes de Seraing et Saulnes, moyennant la somme totale de 34,486 fr. 24 c., et 2^o l'échange par lequel la société a obtenu un autre immeuble sis à Hoboken, en cédant une parcelle de terrain située en la même commune et en payant, à titre de soulte, la somme de 2,450 francs; acquisitions et échange ratifiés par l'assemblée générale des actionnaires du 27 octobre 1875. (*Moniteur* du 18 janvier 1876.)

— Un arrêté royal du 9 mars 1876 approuve la délibération du 2 du même mois par laquelle le conseil général de la Société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill, à Seraing, lève l'interdiction résultant de l'article 6, § 2, des statuts, pour autoriser la société à prendre un intérêt dans la Compagnie anonyme franco-belge des minières de Somorostro. (*Moniteur* du 14 mars 1876.)

— Un arrêté royal du 9 novembre 1878 approuve, aux termes de l'article 50 des statuts, une résolution de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 23 octobre 1878, portant ratification de l'acquisition d'une partie de la concession charbonnière de l'Espérance, à Seraing. (*Moniteur* du 14 novembre 1878.)

— Un arrêté royal du 21 décembre 1878 approuve, aux termes de l'article 50 des statuts, une résolution de l'assemblée générale des actionnaires

du 26 novembre 1878, portant ratification : 1^o de l'acquisition de divers terrains miniers dans le grand-duché de Luxembourg et en France, et 2^o de l'aliénation, dans les mêmes pays, de quelques parcelles de terrain pour la construction de voies ferrées et, à Anvers, des terrains du Kattendyk sur expropriation de la ville. (*Moniteur* du 25 décembre 1878.)

53. — NOUVELLE-MONTAGNE. Usine à zinc et à plomb. — Extension. — Arrêté royal du 29 novembre 1876 (1).

Vu les requêtes, en date des 12 mars 1874 et 20 octobre 1875, par lesquelles la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne demande l'autorisation de maintenir en activité, dans son usine à zinc et à plomb de Prayon, commune de Forêt (Liège), trois massifs de fours à traiter les minerais de zinc, un four à cuire les briques et une forge;

Vu les plans de surface et de détail de l'usine;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu l'opposition faite par quatorze habitants de Forêt, motivée sur les dommages que leur causent les gaz et les fumées qui s'échappent de l'usine;

Vu les rapports des ingénieurs des mines, en date des 9 août et 25 octobre 1876;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, du 31 octobre dernier;

Vu l'arrêté royal du 2 novembre 1853, qui a autorisé ladite usine;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII;

En ce qui concerne l'opposition;

Considérant qu'en général toutes les usines à zinc donnent lieu à des émanations désagréables pour les voisins, mais qu'elles ne paraissent cependant pas exercer une influence délétère appréciable sur la santé publique;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de la Nouvelle-Montagne est autorisée à maintenir en activité, dans son usine à zinc et à plomb de Prayon, commune de Forêt, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

1^o Trois massifs de fours à réduire les minerais de zinc, ayant chacun deux grilles et chaque grille chauffant 104 creusets, soit, par massif, 208 creusets, avec faculté de les transformer, au besoin, en trois autres massifs, ayant chacun quatre grilles horizontales, ou en gradins, chaque grille chauffant 60 ou 63 creusets, soit 240 ou 252 creusets par massif système Liégeois, dans un cas comme dans l'autre;

2^o Un four à cuire les briques et un feu de forge.

ART. 2. La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1^o La société impétrante exécutera, sous peine de révocation de la permission, toutes les mesures de précaution que le gouvernement jugera convenable d'ordonner ultérieurement en vue de restreindre, autant que possible, le dommage causé aux propriétés voisines;

2^o Elle continuera à se conformer aux prescrip-

(1) Voy. les *Sociétés anonymes*, 1^{er} volume, page 414, et le numéro qui suit.

(1) Voy. le n^o 805 de l'année 1876 et la note.

tions des §§ 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 2 novembre 1853 concernant ladite usine ;

3^o En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, elle versera au trésor de l'Etat, dans un délai de trois mois, une somme de 50 francs. (*Moniteur* du 2 décembre 1876.)

54. — NOUVELLE-MONTAGNE. Usine.
— *Autorisation. — Arrêté royal du 22 décembre 1878* (1).

Vu la requête, datée du 2 mars 1878, par laquelle la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne sollicite l'autorisation de maintenir les modifications et additions apportées successivement à la consistance de ses usines à zinc et à plomb de la Mallieue, à Engis, d'y établir éventuellement de nouveaux appareils et d'être exonérée de certaines dispositions qui lui ont été imposées par l'acte primitif d'autorisation en date du 8 février 1846 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente de Liège, en date du 7 novembre 1878 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII ;

Vu l'arrêté royal précité du 8 février 1846 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées et que la demande n'a soulevé aucune opposition ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de la Nouvelle-Montagne est autorisée :

1^o A maintenir en activité ses usines à zinc et à plomb de la Mallieue, commune d'Engis, telles qu'elles sont actuellement composées et figurées aux plans annexés au présent arrêté, savoir :

A. Treize massifs comprenant cinquante fours simples du système liégeois pour la réduction du minerai de zinc présentant, ensemble, un effectif de 2,136 creusets ;

B. Deux massifs composés chacun de deux fours à réverbère pour la réduction du minerai de plomb ;

C. Trois fours à cuire pour la calcination du minerai de zinc oxydé ;

D. Dix-huit fours à réverbère, à double sole, pour le grillage du minerai de zinc sulfuré ;

E. Six fours servant à cuire les terres réfractaires, les creusets et les briques ;

F. Deux fours à sécher les minerais ;

G. Un atelier dit : *de la Mallieue*, pour la préparation mécanique des minerais ;

2^o A établir quatre nouveaux fours pour le grillage des minerais sulfurés, semblables à ceux actuellement en activité.

ART. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes ;

1^o La Société de la Nouvelle-Montagne sera tenue d'appliquer toutes les dispositions que l'administration jugera éventuellement nécessaires, tant dans l'intérêt de la salubrité publique et de celle de l'usine, que pour sauvegarder les propriétés du voisinage ;

2^o Le grillage des minerais sulfurés s'opérera en faisant usage des procédés les plus propres à fixer l'acide sulfureux ; les fumées et les gaz qui s'échappent de ces fours seront dirigés par des conduits souterrains vers quatre cheminées ayant une hauteur de trente-six mètres au-dessus du niveau du sol ;

3^o Ladite société ne pourra faire aucun changement ni aucune addition notables à ses usines, sans en avoir obtenu l'autorisation dans les formes légales ;

4^o Elle fera couvrir, en matériaux incombustibles, les toits de tous les bâtiments des usines ;

5^o Il y aura constamment dans l'établissement deux pompes à incendie qui seront mises, au besoin, à la disposition des communes voisines ;

6^o La société entretiendra constamment en bon état, dans l'établissement, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ;

7^o Elle fournira à l'administration des mines, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de ses usines ;

8^o L'entrée et l'inspection des usines ne pourront être refusées, sous quelque prétexte que ce soit, aux officiers des mines ;

9^o Elle sera tenue de prendre part, pour toutes les catégories d'ouvriers qu'elle emploie, à une caisse de prévoyance, établie ou à établir avec l'autorisation du gouvernement, ou d'instituer, pour ses usines, une caisse de secours et de prévoyance qui assure à ses ouvriers les mêmes avantages que celle fondée, à Liège, en faveur des ouvriers mineurs de la province ;

10^o En exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, elle versera au trésor de l'Etat, dans le délai de trois mois, une somme de 100 francs ;

11^o Elle désignera, par une déclaration faite au gouvernement provincial, le délégué investi des pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter devant l'administration. Ce fondé de pouvoir devra être domicilié et résider dans la province de Liège ;

12^o Elle se conformera aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines.

ART. 3. L'arrêté royal du 8 février 1846, susmentionné, est rapporté. (*Moniteur* du 22 décembre 1878.)

55. — SOCIÉTÉ DES CHARBONNAGES BELGES. Réunion de concessions. — Arrêté royal du 29 décembre 1876 (1).

Vu la requête, en date du 15 juin 1876, par laquelle la société anonyme dite Compagnie des charbonnages belges (ou de l'Agrappe-Grisœul) demande l'autorisation de réunir en une seule concession les mines de houille de l'Agrappe, de Bisiva et des Auvergnes, dont elle est propriétaire ;

Vu, en triple expédition, le plan de surface dûment visé et certifié ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 25 novembre 1876 ;

(1) Voy. le numéro qui précède et la note.

(1) Voy. la table du 4^e volume des *Sociétés anonymes*.

Vu l'avis du conseil des mines, du 15 décembre suivant ;

Vu les arrêtés royaux du 30 septembre 1875, portant maintenue des trois concessions prénommées ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les charbonnages de l'Agrappe, de Bisiva et des Auvergies sont d'anciennes concessions par couches dont l'exploitation pourra s'opérer par des puits communs ; que, dès lors, la réunion sollicitée est d'autant plus désirable qu'elle fera disparaître les inconvénients inhérents à l'exploitation de concessions superposées, système qui est d'ailleurs en opposition avec le principe général de l'article 29 de la loi du 21 avril 1810, relatif à la limitation des concessions de mines ;

Sur le rapport de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La réunion des concessions houillères de l'Agrappe, de Bisiva et des Auvergies est approuvée. En conséquence, ces mines ne formeront, à l'avenir, qu'une seule concession sous le nom de Charbonnages réunis de l'Agrappe, d'une étendue de 1,184 hectares, dépendant des communes de Frameries, Jemmapes, La Bouverie, Pâturages, Noirchain, Ciplly et Genly, et délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au nord, par la partie méridionale de l'ancienne concession de la Boule, aujourd'hui Rieu-du-Cœur, c'est-à-dire à partir du point A, où la limite de Wasmes et de Pâturages rencontre le ruisseau du Cœur, par une ligne droite tirée sur le point d'intersection B du sentier dit : *de la Terre-Pouillette*, avec le chemin de Quaregnon à Frameries ; par une deuxième ligne droite tirée du point B sur le point C, commun aux territoires de Quaregnon, de La Bouverie et de Jemmapes (aujourd'hui Flénu), jusqu'au point R, où cette deuxième ligne droite rencontre la limite des communes de Quaregnon et de La Bouverie ; de ce point R, par la limite de ces communes de Quaregnon et de La Bouverie, jusqu'au point I, situé à l'intersection de cette limite et d'une ligne droite tirée du clocher I de l'église de Pâturages sur le point K d'une autre ligne droite tirée de l'angle sud-est C de la concession du Rieu-du-Cœur, sur le point d'intersection M du chemin de Blangies avec la chaussée de Pâturages à Givry ; par la portion IK de la première ligne droite et par la portion KC, de 500 mètres de longueur, de la seconde ligne droite jusqu'au point C ; de ce point C, par une ligne droite tirée sur le point D, commun aux territoires de Jemmapes (aujourd'hui Flénu), de Cuesmes et de Frameries ; par la limite de la commune de Cuesmes et par celle d'Hyon, ou par l'axe de l'ancien chemin de Valenciennes à Binche jusqu'au point E, commun aux territoires de Noirchain, d'Hyon et de Ciplly ; par une ligne droite tirée du point F, commun aux territoires de Nourchain, de Ciplly et d'Asquillies ;

A l'est, par la limite orientale de la commune de Noirchain, du point F au point G, angle le plus saillant vers le sud de ce territoire ;

Au sud, par la limite des communes de Noirchain et de Genly, depuis le point G jusqu'au point H, où cette limite quitte la chaussée de Brunehaut pour se diriger vers l'ouest, et par une ligne droite tirée du point H sur le point N, situé

sur la limite des communes de Pâturages et de La Bouverie, à 200 mètres au nord du point O, commun aux territoires de Pâturages, d'Eugies et de La Bouverie ;

A l'ouest, par le ruisseau du Cœur, depuis le point N jusqu'au point de départ A.

ART. 2. Les clauses et conditions du cahier des charges inséré dans l'arrêté royal du 30 septembre 1875, instituant la concession de l'Agrappe, sont rendues applicables aux Charbonnages réunis de l'Agrappe, sauf les modifications suivantes :

A. Les esportes qui séparent ces trois concessions pourront être enlevées, et

B. Les redevances en faveur des propriétaires de la surface resteront les mêmes que celles qui ont été déterminées par les arrêtés primitifs de concession. (*Moniteur* du 7 janvier 1877.)

56. — SOCIÉTÉ DU CHARBONNAGE DE L'ESCOUFFIAUX. *Maintenue de concession. — Arrêté royal du 7 février 1878* (1).

Vu les requêtes présentées par la Société charbonnière de l'Escouffiaux, tendant à obtenir, à titre de maintenue, la concession des couches de houille composant son charbonnage et gigantesques sous les communes de Boussu, Dour, Hornu et Wasmes ;

Vu les plans et titres produits à l'appui de la demande ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches ;

Vu les oppositions que cette demande a soulevées et les réponses faites par la société requérante ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 16 mars 1877 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 22 décembre suivant ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant que les oppositions motivées sur les droits accordés aux propriétaires de la surface sont sans fondement, puisqu'il s'agit d'une demande en maintenue et non d'une demande en concession nouvelle ;

Considérant que la plupart des autres oppositions ou ont été retirées par leurs auteurs, ou sont devenues sans objet depuis que la Société de l'Escouffiaux a, dans sa requête de 1838, réduit ses prétentions aux limites non contestées ;

Considérant que, par les divers titres produits, la société demanderesse a suffisamment justifié de la propriété des couches de houille dénommées en la requête de 1838, excepté en ce qui concerne les veines dites Grand et Petit-Raton, dont il n'est fait nulle mention dans lesdits titres ;

Considérant, toutefois, pour la partie s'étendant sous la commune de Boussu, que l'arrêt de la cour supérieure de justice de Bruxelles, du 10 février 1830, n'a reconnu à la Société de l'Escouffiaux que la propriété des seules couches des Andrieux, Ferté, Forges, Cailloux et Sorcière ;

Vu le rapport de Notre Ministre des travaux publics ;

Le conseil des mines a proposé,

Nous avons approuvé et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Il est accordé à la Société de l'Escouffiaux, à titre de maintenue, concession

(1) Voy. le 1^{er} volume des *Sociétés anonymes*, p. 282.

des couches de houille, dites, à partir du roc de la Petite-Plate-Veine la dernière au sud du charbonnage du Grand-Buisson, et en allant vers le midi ou de haut en bas, *la Sorcière, Veine-à-Cailloux, Veine-à-Forges, Ferté, Petits-Andrieux, Grands-Andrieux, Tandelage, Truye, Petit-Lucquet, Grand-Lucquet et Torloyse*, gisantes, à l'exception toutefois des cinq dernières qui ne sont remises que sur les communes d'Hornu, de Wasmes et de Dour, sous une étendue superficielle des mêmes communes et de celles de Boussu et de Quaregnon, de quatorze cent cinq hectares (1,405 hectares), délimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, à partir du point n° 1, où se touchent les territoires des communes de Boussu, Saint-Ghislain et Hornu, par la limite de ces deux dernières communes jusqu'à la rencontre de celle de Wasmuel, au point n° 2; par la limite des communes d'Hornu et de Wasmuel et par la limite des communes de Wasmes et de Wasmuel jusqu'à la rencontre de celle de Quaregnon, au point n° 3;

A l'*est*, par la limite des communes de Wasmes et de Quaregnon, du point n° 3 jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite nord de la concession de la Boule, à soixante (60) mètres au midi de l'intersection de la pied sente du Calvaire de Wasmes avec celle de Mons; par la pied sente du Calvaire jusqu'à la rencontre du chemin dit *des Charettes*, à l'angle sud-ouest de la limite de la Boule; par la limite sud de cette ancienne concession jusqu'à la rencontre, au point n° 4, du ruisseau du Cœur, formant la limite entre les communes de Wasmes et de Pâturages; par cette limite, depuis le point n° 4 jusqu'au point n° 5;

Au *sud*, par la limite qui sépare la commune de Wasmes, d'abord de celle d'Eugies, du point n° 5 au point n° 6, et ensuite de celle de Warquignies, du point n° 6 au point n° 7; par la limite des communes d'Hornu et de Dour, depuis le point n° 7 jusqu'à un angle saillant n° 8, situé environ à deux cents (200) mètres au delà, c'est-à-dire à l'ouest du chemin de Blaugies à Boussu, et par une ligne droite menée du point n° 8 au point n° 9, situé sur le ruisseau dit du Pont-à-Cavin, à cent soixante-deux (162) mètres au nord-ouest de ce pont;

Et à l'*ouest*, par le ruisseau du Pont-à-Cavin jusqu'à la rencontre, au point n° 10, de la limite du bois de l'Escouffé et de Boussu, par la limite de ces deux bois, depuis le point n° 10 jusqu'au point n° 11, situé sur la limite des communes d'Hornu et de Boussu, et par cette limite jusqu'au point de départ n° 1.

ART. 2. Cette concession est accordée aux charges, clauses et conditions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — TRAVAUX D'ART.

ARTICLE PREMIER. A. L'exploitation des couches de houille ne pourra, sauf les exceptions autorisées par la députation permanente du conseil provincial, être portée à une plus grande profondeur que les puits sur lesquels seront établis les moyens d'épuisement nécessaires pour débarrasser complètement et constamment la mine de toute la venue d'eau tant ordinaire qu'accidentelle;

B. Le concessionnaire exécutera à ses frais les sondages nécessaires pour reconnaître la situation du mort terrain, relativement aux travaux d'explo-

tation, et la députation permanente du conseil provincial déterminera, au besoin, les massifs de houille à réserver immédiatement au-dessous des morts terrains remplis d'eau (dits niveaux);

C. Les puits que l'on abandonnera seront bouchés par une voûte solide en maçonnerie, établie immédiatement au-dessous du mort terrain et rendue imperméable à l'eau par une couche de ciment d'épaisseur suffisante;

D. Dans chaque siège d'exploitation, composé au moins de deux puits indépendants et toujours accessibles sur toute leur profondeur, le courant d'air sera divisé en autant de parties qu'il y aura de tailles en activité; la marche en sera constamment ascensionnelle, à partir du pied des tailles.

L'usage des conduits ou tuyaux d'aéragé dits *royons, carnets ou kernés* est interdit pour l'exploitation proprement dite de la houille.

CHAPITRE II. — MESURES DE SURETÉ.

ART. 2. Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à pourvoir aux besoins des consommateurs; à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation de la mine, ni l'existence des ouvriers; à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface. Il se conformera, à cet effet, aux instructions qui lui seront données par l'administration et par les ingénieurs des mines.

ART. 3. Toutes les fois que le concessionnaire voudra établir, à la superficie, un puits ou tout autre ouvrage d'art, passager ou permanent, il en donnera préalablement avis à l'administration provinciale, en accompagnant cet avertissement des pièces nécessaires pour faire apprécier l'utilité du travail projeté; il indiquera, en même temps, les dispositions générales qu'il se propose de prendre pour l'exécution de cet ouvrage.

ART. 4. A chaque siège d'exploitation, il sera établi, pour l'usage des ouvriers et dans un puits particulier, si l'administration le juge nécessaire, un système d'échelles inclinées, sûr et facile, s'étendant de la surface jusqu'au fond des travaux. En outre, le concessionnaire sera tenu de se conformer aux mesures que la députation permanente du conseil provincial pourra prescrire par la suite pour remplacer les échelles inclinées fixes par des warocquères ou machines à descendre les ouvriers.

ART. 5. Le concessionnaire conservera, le long et à l'intérieur des limites de la concession, des massifs ou esportes de 10 mètres d'épaisseur. En cas de contravention, il payera à l'Etat, pour chaque mètre cube soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de 200 francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers.

CHAPITRE III. — BORNAGE ET PRODUCTION DES PLANS.

ART. 6. Dans le délai de douze mois, à dater de l'acte de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites où cette mesure sera jugée nécessaire. L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence de la députation provinciale et en présence de l'ingénieur des mines du district ou de son délégué, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province et à celles des communes sous lesquelles s'étend la concession.

Le concessionnaire sera tenu de faire placer de semblables bornes, avec des inscriptions spéciales, sur les puits abandonnés, pour conserver le souvenir des principales circonstances de l'exploitation.

ART. 7. Au plus tard dans le délai de deux ans, à dater de l'acte de concession, le concessionnaire adressera, en double expédition, à la députation provinciale :

1° Un plan parcellaire général de la surface de sa concession indiquant la position des puits, des bâtiments et autres constructions appartenant à l'exploitation.

A ce plan, seront annexées deux projections verticales sur des plans parallèles à la direction et à l'inclinaison générale des couches et indiquant la position et la profondeur des puits, l'allure des gîtes dans les parties reconnues et la hauteur relative des principaux points de la surface ;

2° Pour chaque couche, un plan horizontal et le nombre de coupes et de projections verticales nécessaires pour la représentation fidèle des travaux.

Tous ces plans, coupes et projections seront dressés à l'échelle d'un millimètre pour mètre et divisés en carreaux d'un décimètre de côté ; la correspondance entre les différents plans sera indiquée au moyen de lettres et de numéros communs.

ART. 8. Chaque année, après la production des pièces mentionnées à l'article précédent, le concessionnaire remettra à l'ingénieur, dans le courant du premier trimestre, les plans, coupes et projections des travaux exécutés dans chaque couche pendant le cours de l'année précédente ; ces détails seront reportés ensuite sur les plans généraux des travaux exécutés dans les mêmes couches, d'après les instructions qui seront données par l'ingénieur.

Ces plans seront, comme les précédents, dressés au millième et divisés en carreaux marqués des mêmes lettres et numéros.

A cet envoi sera jointe une copie de la partie correspondante du registre d'avancement des travaux, tenu au siège de l'exploitation, conformément à l'article 6 du décret impérial du 3 janvier 1813.

ART. 9. En cas de refus, de négligence ou d'inexactitude de la part du concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, il supportera tous les frais des opérations qu'ordonnera la députation permanente du conseil provincial, pour faire, d'office, lever les plans ou recueillir les renseignements requis, soit par les ingénieurs des mines, soit par toutes autres personnes déléguées à cet effet.

CHAPITRE IV. — OBLIGATIONS GÉNÉRALES.

ART. 10. Le concessionnaire contribuera, en raison de l'étendue de sa concession, à la dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

ART. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, le concessionnaire mettra gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de sa mine.

ART. 12. Il sera tenu de prendre part à la caisse de prévoyance établie à Mons avec l'autorisation du gouvernement.

ART. 13. Il sera tenu d'exploiter par lui-même et non par fermier ou à forfait.

ART. 14. A toutes les époques où la mine sera

possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au greffe du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative et, en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider dans l'arrondissement de Mons.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile en Belgique, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

ART. 15. Faute, par le concessionnaire, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

57. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES, HAUTS FOURNEAUX ET LAMI-NOIRS DE L'ESPÉRANCE. *Usine à fer de Longdoz, à Liège. — Arrêté royal du 22 juin 1877* (1).

Vu les requêtes, en date des 20 juillet et 27 septembre 1876, par lesquelles la Société anonyme des charbonnages, hauts fourneaux et laminoirs de l'Espérance, propriétaire de l'usine à fer de Longdoz, à Liège, demande l'autorisation de remplacer, dans cette usine, les 27 fours à puddler et à réchauffer et les 18 chaudières à vapeur, déjà autorisés, par 22 fours de même espèce et par 16 chaudières, plus ou moins modifiés, qui occuperaient des emplacements différents de ceux qui sont indiqués sur les plans annexés à l'arrêté de permission du 14 mars 1874 ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités d'affiches prescrites par la loi du 21 avril 1810 ;

Vu l'opposition du sieur Henri Pirnay, cultivateur, motivée sur le préjudice que lui causeraient les fours dont il s'agit ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 9 mai 1877 ;

Vu les arrêtés royaux des 8 novembre 1848, 6 juillet 1851, 21 novembre 1853, 5 mai 1856 et 30 juillet 1862, qui ont autorisé les sieurs Dothée et C^o à établir et à donner de l'extension à ladite usine ;

Vu les arrêtés royaux des 20 décembre 1863 et 14 mars 1874, qui ont autorisé la Société anonyme de l'Espérance à ajouter à cette usine divers appareils pour la fabrication du fer ;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

(1) Voy. le n° 219 de l'année 1877.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme de l'Espérance est autorisée à modifier la consistance de son usine selon qu'il est indiqué ci-dessus et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ART. 2 La présente autorisation est accordée sous les mêmes charges et conditions que celles insérées dans l'arrêté royal précité du 20 décembre 1863, y compris la taxe de 50 francs à verser au trésor de l'Etat, en exécution de l'article 75 de la loi du 21 avril 1810. (*Moniteur* du 26 juin 1877.)

58. — SOCIÉTÉ ANONYME DU CHARBONNAGE DE MARIHAYE. Espontes. — Suppression (1).

Un arrêté royal du 26 mars 1876 a autorisé cette Société à enlever les espontes séparant sa concession de celles du Bois-du-Val-Saint-Lambert, dont elle a fait l'acquisition, ainsi que les espontes communes entre cette dernière mine et celle d'Yvoz. (*Moniteur* du 29 mars 1876.)

59. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE. Espontes. — Suppression. — Arrêté royal du 13 octobre 1877 (2).

Vu la requête, en date du 16 juin 1877, par laquelle la Société charbonnière de Marihaye, à Flémalle-Grande, demande l'autorisation de supprimer l'esponge entre sa concession et celle de l'Espérance dont elle a fait l'acquisition ;

Vu l'acte passé, le 24 mai 1877, devant le notaire François, à Liège, et inséré à l'annexe du *Moniteur* du 10 juin suivant, par lequel la Société métallurgique de l'Espérance, à Longdoz, a fait apport de sa concession de l'Espérance, à Seraing, à ladite Société de Marihaye ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines et l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date des 16 et 17 juillet et 1^{er} août 1877 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 27 septembre 1877 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Vu les actes de concession :

1^o De la mine de Marihaye, en date des 13 mars 1827, 30 novembre 1861, 19 novembre 1864 et 24 novembre 1866 ;

2^o De celle de l'Espérance, en date des 7 août 1827, 8 février 1851 et 19 novembre 1864 ;

Considérant que la Société de Marihaye exécute, à proximité de la concession de l'Espérance, des travaux préparatoires qui, d'ici à quelque temps, la mettront en mesure de développer, dans cette concession, les exploitations en cours dans les couches Grande-Veine et Malgarnie, au nord de la faille de Seraing ; que l'enlèvement de l'esponge entre les deux charbonnages, en permettant de tirer parti d'un massif important de houille, ne peut entraîner aucun inconvénient ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La Société charbonnière de Marihaye est autorisée à exploiter les espontes communes entre sa concession et celle de l'Espérance. (*Moniteur* du 18 octobre 1877.)

1 Voy. le n^o 598 de l'année 1877 et les n^{os} 59 et 60 ci-après.

(2) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

60. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE MARIHAYE, YVOZ, RAMET-YVOZ, RAMET ET BOIS-DU-VAL-SAINT-LAMBERT. Réunion des concessions. — Arrêté royal du 16 février 1878 (1).

Vu les requêtes par lesquelles la Société charbonnière de Marihaye sollicite l'autorisation de réunir, en une seule concession, ses charbonnages de Marihaye, d'Yvoz, de Ramet-Yvoz, de Ramet et du Bois-du-Val-Saint-Lambert ;

Vu, en triple expédition, le plan joint à la demande ;

Vu les actes notariés, en date des 10 juillet 1869, 3 mai et 3 septembre 1870, 25 juin 1872, 1^{er} mars 1873 et 15 mai 1875, par lesquels la Société de Marihaye a fait l'acquisition des charbonnages de Ramet, d'Yvoz, d'Yvoz-Ramet et du Bois-du-Val-Saint-Lambert ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège, en date du 5 décembre 1877 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 25 janvier 1878 ;

Vu les actes de concession :

1^o De Marihaye, en date des 13 mars 1827, 30 novembre 1861, 19 novembre 1864 et 24 novembre 1866 ;

2^o D'Yvoz, en date des 12 février 1829, 15 juillet 1830 et 7 septembre 1843 ;

3^o De Ramet-Yvoz, 12 février 1829 et 7 novembre 1843 ;

4^o De Ramet, 23 février 1840 ;

5^o Du Bois-du-Val-Saint-Lambert, 16 avril 1860 et 24 novembre 1866 ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la réunion sollicitée est favorable à une exploitation utile et fructueuse des dites houillères renfermées dans le groupe minier dont il s'agit ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La réunion des concessions houillères de Marihaye, d'Yvoz, de Ramet-Yvoz, de Ramet et du Bois-du-Val-Saint-Lambert est approuvée.

En conséquence, ces mines ne formeront, à l'avenir, qu'une seule concession, sous le nom de *Charbonnages réunis de Marihaye*, d'une étendue de 1,387 hectares dépendant des communes de Seraing, Jemeppe, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Chokier et Ramet.

(S'uit l'indication des limites de la concession, ainsi que des charges, clauses et conditions sous lesquelles l'autorisation est accordée.)

(*Moniteur* du 20 février 1878.)

61. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA CHARTREUSE ET VIOLETTE. Réunion. — Arrêté royal du 27 juillet 1877 (2).

Vu la requête, en date du 9 janvier 1875, par laquelle la Société anonyme des charbonnages de la Chartreuse et la Violette sollicite la réunion, en

(1) Voy. le numéro et la note qui précèdent.

(2) Voy. le n^o 483 de l'année 1876 et la note.

une seule concession, de ces deux mines de houille ;

Vu le plan d'assemblage de ces deux concessions ;
Vu les statuts de la société anonyme prénommée, approuvés par arrêté royal du 24 février 1867 ;
Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 2 mai 1877 ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 6 juillet suivant ;

Vu le décret des consuls de la république française du 23 germinal an ix, instituant la concession de la Chartreuse, sous Bressoux, Grivegnée et Liège ;

Vu, avec les cahiers des charges y annexés, les arrêtés royaux du 5 septembre 1828 et du 30 mai 1848, portant concession et extension de concession de la mine de houille de la Violette, sous Jupille ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;
Considérant que les deux charbonnages prénommés sont contigus et appartiennent à la même société ; que leur réunion en une seule concession ne peut être qu'avantageuse au bon aménagement et à l'exploitation économique de la mine ;

Sur le rapport de notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La réunion des concessions houillères de la Chartreuse et de la Violette est approuvée et la société concessionnaire est autorisée à supprimer les esportes qui les séparent. En conséquence, ces mines ne formeront, à l'avenir, qu'une seule concession, sous le nom de Chartreuse et Violette, d'une étendue de 1,182 hectares des communes de Bressoux, Grivegnée, Liège et Jupille, et delimitée, conformément au plan annexé au présent arrêté, ainsi qu'il suit, etc.

ART. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1^o Les concessionnaires conserveront, le long et à l'intérieur des limites ci-dessus décrites, sauf aux points où les eaux trouveront un écoulement naturel par galeries, des massifs ou esportes de 10 mètres d'épaisseur, sous peine de payer à l'Etat, pour chaque mètre cube de charbon ou de pierre soustrait à ces massifs ou au delà, une somme de 200 francs, sans préjudice des droits éventuels des tiers ;

2^o Ils observeront les autres conditions imposées par les arrêtés et cahiers des charges primitifs et, en outre, les dispositions des articles 2 à 4 et 6 à 15 inclus des chapitres II, III et IV du cahier des charges joint à l'arrêté d'extension du 30 mai 1848 ci-dessus visé, sont rendues applicables à la concession de la Chartreuse, instituée par le décret des consuls de la république française en date du 23 germinal an ix. (*Moniteur* du 2 août 1877.)

62. — SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEVALIERS DE DOUR. *Modifications aux statuts.* — Arrêté royal d'approbation (1).

Le 31 janvier 1878, un arrêté royal a approuvé le changement aux statuts de cette société, tel qu'il résulte de l'acte reçu par M^e Dupont (D.), notaire à Dour, du 3 décembre 1877. Cet arrêté a été publié par le *Moniteur* du 13 février 1878.

63. — COMPAGNIE DES LITS MILITAIRES. *Convention du 31 décembre 1877 avec le Ministre de la guerre* (1).

Entre le Ministre de la guerre, agissant sous réserve de la ratification par les Chambres législatives, et le conseil général de la Compagnie des lits militaires, représenté, en vertu de sa délibération du 12 décembre 1877, par M. Gustave Bernard, son président, et par M. A.-J. Vermeulen, son directeur, agissant sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Par modification à l'article 1^{er} du contrat du 1^{er} septembre 1872 (2), le nombre des lits à fournir par la compagnie est augmenté de 5,000 lits à une place, et est porté à 35,000 lits à une place et 1,200 lits à deux places.

ART. 2. Les 5,000 lits supplémentaires à une place à fournir par la compagnie par suite de cette modification seront mis à la disposition du Ministre de la guerre : 2,500 à 3,000 lits avant le 1^{er} octobre 1878, et le surplus avant le 1^{er} octobre 1879.

La compagnie pourra néanmoins fournir ces lits, en totalité ou en partie, avant ces délais.

ART. 3. Le loyer des nouveaux lits mis en service sera payé à la compagnie à dater du premier jour du mois qui suivra celui dans lequel ils auront été reçus.

ART. 4. Toutes les stipulations du contrat du 1^{er} septembre 1872 seront applicables aux 5,000 nouveaux lits, ledit contrat étant maintenu dans son entier, sauf l'augmentation de lits stipulée ci-dessus.

ART. 5. Le présent contrat étant passé sous réserve, par le Ministre de la guerre, de l'approbation des Chambres, il est entendu que, si cette approbation ne pouvait être obtenue avant le 15 février 1878, les délais fixés par l'article 2 pour la fourniture des 5,000 lits seraient prorogés d'un temps égal à celui qui s'écoulerait entre le 15 février 1878 et cette approbation.

Fait en double à Bruxelles, le trente et un décembre 1800 septante-sept.

Cette convention a été approuvée par la loi du 16 février 1878. (*Moniteur* du 22 février 1878.)

64. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUTORISATION ROYALE. — NULLITÉ. — COMMUNAUTÉ. — FAILLITE. — CURATEURS. — POUVOIRS. — CHOSE JUGÉE.

Une société anonyme créée sous l'empire du Code de commerce de 1807, sans autorisation royale, n'a pas d'existence légale et il n'y a, à l'égard des actionnaires, qu'une simple communauté de fait (3).

Une telle communauté, même en état de cessation de paiement, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites.

Les curateurs de la faillite d'une société inexistante n'ont pas qualité pour poursuivre les actionnaires en paiement de leurs actions, alors même que le jugement déclaratif de la faillite aurait acquis l'autorité de la chose jugée, si le

(1) Voy le n^o 215 de l'année 1878 et la note.

(2) Voy. les Sociétés anonymes, année 1872, 2^e partie, page 164.

(3) Voy. cour de cassation, 20 mars 1876 Sociétés commerciales, 1873-1876, page 763, n^o 105).

(1) Voy. le n^o 1126 de l'année 1877 et la note.

tribunal, en prononçant la mise en faillite, n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur la validité de la société. (Ainsi jugé dans la deuxième espèce) (1).

Première espèce.

(MEHAUDENS C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

L'exploit introductif d'instance, du 5 juin 1873, était conçu en ces termes :

« A la requête de MM^{es} Poelaert et Deboeck, agissant en qualité de curateurs à la faillite de la Société de Crédit foncier international :

» Attendu que l'ajourné est propriétaire de 133 actions de la Société de Crédit foncier international, libérées de 150 francs ;

» Attendu que ladite société est en faillite et que mes requérants en sont les représentants légaux ;

» Attendu que mes requérants ont été autorisés par M. le juge-commissaire à ladite faillite à réclamer, sur chacune desdites actions, un versement de 20 francs, sous réserve de tous droits ultérieurs ;

» Attendu que l'ajourné est en défaut d'effectuer le versement auquel il est tenu sur ses actions et qu'il est du devoir des requérants de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder les droits de la masse ;

» Se voir et entendre condamner à payer à mes requérants, la somme de 2,660 francs sur ses 133 actions de la prédite Société de Crédit foncier international, plus les intérêts légaux et judiciaires, etc. »

Le 20 janvier 1875, le tribunal de commerce de Gand rendit le jugement suivant :

» Attendu que l'action des curateurs à la faillite de la Société de Crédit foncier international tend à ce que le défendeur, propriétaire de 133 actions de 500 francs de ladite société, libérées seulement jusqu'à concurrence de 150 francs chacune, soit condamné à effectuer en leurs mains un versement de 20 francs par action, soit le payement total de la somme de 2,660 francs ;

» Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu que la Société de Crédit foncier international était commerciale de sa nature, toutes opérations de banque étant par la loi réputées actes de commerce ;

» Attendu que la souscription d'actions dans une société commerciale constitue, même de la part d'un non-commerçant, un acte de commerce qui le rend justiciable de la juridiction consulaire ; que ce principe est de doctrine et de jurisprudence ;

» Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que la Société de Crédit foncier étant une société anglaise à responsabilité limitée, les demandeurs, qui sont simplement chargés de la liquidation de l'établissement commercial failli connu sous le nom de Société de Crédit foncier international, établi à Bruxelles, mais nullement de tout l'actif et de tout le passif de la société anglaise, n'ont pas qualité pour réclamer le versement des sommes pretentivement dues par les actionnaires de cette société anglaise :

(1) Voy. conforme : Paris, 3 mars 1870 (D. P. 1870. 2.108) et 24 mars 1870 (D. P. 1870. 2. 224) ; Rennes, 6 mars 1869 (D. P. 1870. 2. 48) ; Liège, 1^{er} août 1878, page 716.

Voy., en sens contraire : cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1876, 1^{er} mars et 13 juin 1877 ; reproduits ci-après, pag. a 691, 693 et 696.

» Attendu que la Société de Crédit foncier international a été considérée comme société belge et déclaré comme telle en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 25 mai 1870, lequel a acquis entre les parties présentement en cause force de chose jugée ;

» Attendu qu'une sentence passée en force de chose jugée ne peut être réformée, ni directement, ni indirectement, par aucune juridiction et sous quelque prétexte que ce soit ; qu'ainsi la qualité attribuée aux curateurs par ledit jugement leur est définitivement acquise ;

» Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que la société faillie a été tout d'abord et est encore en liquidation judiciaire à Londres, de ce qu'elle peut être encore sous le coup de la faillite en Hongrie, siège de ses principales opérations, et soutient qu'il est inadmissible que les actionnaires se trouvent ainsi exposés à de doubles et triples réclamations ;

» Attendu que les liquidateurs officiels anglais ne sont pas partie dans la cause, qu'ils n'y ont pas été appelés par le défendeur et n'y sont pas davantage intervenus ;

» Attendu que la qualité pour agir étant reconnue dans le chef des demandeurs, il n'échet pas de s'arrêter devant la prévision absolument gratuite de poursuites éventuelles que d'autres personnes, s'attribuant une qualité identique, pourraient exercer pour un objet identique ;

» Sur la fin de non-recevoir opposée en ordre subsidiaire et basée sur ce qu'un arrêt de la cour de Bruxelles, du 14 octobre 1870 (1), rendu en cause des anciens administrateurs du Crédit foncier international contre les curateurs, a décidé définitivement que lesdits administrateurs sont tenus des engagements qu'ils ont contractés à l'égard de tels et tels créanciers déterminés en agissant au nom d'une société inexistante en droit, et sur ce que, d'autre part, la masse créancière, représentée par les curateurs, en transigeant avec les administrateurs, les a déchargés en partie des conséquences de cette responsabilité, le défendeur soutenant que, par l'effet de cette transaction, il y a eu remise, novation ou, si l'on veut, substitution d'une dette à une autre, aux termes des articles 1261 et 1287 du Code civil, et que les curateurs ne sont pas recevables à réclamer de personnes étrangères à leurs conventions le payement des mêmes sommes dont ils ont donné décharge aux contractants et obligés personnels :

» Attendu que les curateurs, en transigeant, à ce dûment autorisés, avec les anciens administrateurs, dans les formes dictées et avec les garanties voulues par la loi, n'ont pas agi en leur nom personnel, mais bien comme représentants de la masse faillie et de la masse créancière ;

» Attendu que la masse faillie, comprenant l'ensemble des actionnaires, est seule directement obligée à l'acquittement des dettes sociales envers les créanciers, ce en vertu des statuts sociaux ; que si les anciens administrateurs ont été également déclarés responsables des dettes sociales, ils ne l'ont pu être qu'en vertu des principes généraux de la responsabilité civile découlant de la faute et seulement à l'égard des créanciers, qui, partant, ont eu le droit souverain de transiger sur les effets

1) Voy. les *Sociétés anonymes*, année 1870, 2^e partie, page 62.

de cette responsabilité, sans compromettre par là en quoi que ce soit leurs droits contre les actionnaires;

» Attendu qu'il n'y a donc eu aucune espèce de novation par la substitution d'un débiteur à un autre;

» Sur la fin de non-recevoir opposée en ordre plus subsidiaire et basée sur ce que les prétendues dettes sociales sont toutes antérieures à l'acquisition d'actions par le défendeur et que ce dernier, étranger aux contrats qui les ont fait naître, n'est pas tenu, de ce chef, de contribuer à leur acquittement;

» Attendu qu'il n'importe d'aucune façon que les dettes sociales soient antérieures ou postérieures à l'acquisition de ses actions par le défendeur;

» Attendu qu'en admettant comme fondé le soutènement du défendeur que la fusion de la Banque hypothécaire belge avec la Société de Crédit foncier international est un acte douloureux par lequel les anciens administrateurs de cette société ont surpris sa bonne foi, il n'en résulterait nullement que, vis-à-vis des tiers créanciers, le défendeur ne soit obligé à l'exécution des obligations par lui assumées par le fait de la souscription de ses actions;

» Sur la fin de non-recevoir très-subsidiaire basée sur ce que les curateurs ne justifient ni de leur droit de faire et poursuivre un premier appel de 20 francs, ni des réalisations de l'actif dans les conditions légales, ni de la répartition égale des pertes;

» Attendu que les curateurs, dans leur exploit introductif d'instance, invoquent l'autorisation qu'ils ont obtenue du juge-commissaire à la faillite; que l'existence de cette autorisation est suffisamment notoire;

» Au fond :

» Attendu que le défendeur ne méconnaît pas qu'il est propriétaire de 133 actions de la société faillie et que ces actions, d'une valeur nominale de 500 francs, n'ont été libérées que jusqu'à concurrence de 150 francs chacune;

» Attendu que les curateurs sont incontestablement fondés à exiger le versement intégral de la valeur nominale desdites actions et, à plus forte raison, un versement partiel, qui n'est, au demeurant, pas contesté par le défendeur;

» Attendu que l'action se trouve ainsi vérifiée :

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent et, statuant conformément à l'article 425 du Code de procédure civile, déclare l'action recevable et fondée; en conséquence, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de 2,660 francs... »

Appel de ce jugement.

Les curateurs intimés, représentés devant la cour de Gand par M^e d'Elhounge, ont prié devant cette cour les conclusions suivantes :

« Attendu que l'appellant invoque lui-même les faits, d'ailleurs constants, desquels l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 octobre 1870, a induit que la Société de Crédit foncier international, étant une société belge, tombe sous l'application de la loi et la juridiction des tribunaux belges, d'où il suit que cela serait constant et devrait être décidé au procès actuel, si le jugement déclaratif de la faillite de cette société anglo-belge, rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le

25 mai 1870, et passé en force de chose jugée, n'impliquait forcément et irrévocablement que la société tombe sous l'application des lois belges et sous la juridiction du tribunal belge qui l'a déclarée en état de faillite et qui nomme curateurs à cette faillite les intimés, partie Colens;

» Attendu que, dès lors, l'appellant ne peut, sous le prétexte que la société était anglaise, contester, ainsi qu'il le fait par son premier moyen, la qualité des curateurs intimés; qu'il importe peu que des liquidateurs judiciaires auraient été nommés pour la même société en Angleterre, les actes des juges étrangers ne pouvant mettre en échec les lois belges dans leur application en Belgique, ni modifier la juridiction des juges belges dans les limites de leur propre territoire; que l'objection a d'autant moins de portée d'ailleurs que, loin qu'il y ait conflit entre les curateurs belges à la faillite et les liquidateurs judiciaires anglais, ceux-ci ont reconnu la qualité des curateurs belges et leur droit d'agir en justice;

» Attendu que le moyen subsidiaire de l'appellant manque absolument de base; qu'en effet, si la Société de Crédit foncier international a été, par l'arrêt de Bruxelles du 14 octobre 1870, considérée dans son existence légale comme société anonyme, à défaut d'avoir été autorisée par le gouvernement, cette décision, portant sur la prétention des curateurs de faire déclarer les administrateurs en faillite comme solidairement tenus de tous les engagements sociaux, reconnaît en même temps qu'elle constitue une communauté de fait déclarée en faillite par jugement passé en force de chose jugée, du 25 mai 1870; qu'il s'ensuit, comme un arrêt subséquent de la même cour du 10 juin 1872 le proclame, que la faillite doit suivre son cours, suivant les lois, au profit de la masse créancière dûment représentée par les curateurs que le juge compétent a nommés à ces fonctions; que rien ne peut enlever à cette masse créancière ses droits, comme rien n'est venu libérer les débiteurs de cette masse de leurs dettes et obligations envers elle; que les individus qui ont pris part, de quelque façon que ce soit, à la constitution d'une société en fraude de la loi belge, comme c'est le cas dans l'espèce, ne peuvent opposer aux tiers créanciers, pour satisfaire à leurs obligations envers ceux-ci, la nullité ou la fraude qui entache leur dite société... »

Appel. Le 21 avril 1876, la cour d'appel de Gand a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'exception d'incompétence : adoptant les motifs du premier juge;

» Quant à la recevabilité de l'action :

» Attendu que l'appellant n'attaque pas l'autorité du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 25 mai 1870, qui a déclaré la faillite; qu'il n'est, en effet, pas possible de méconnaître que ce jugement a acquis la force de la chose jugée, le délai accordé aux intéressés par l'article 473 de la loi du 18 avril 1851, pour y faire opposition, étant depuis longtemps expiré;

» Attendu qu'à tort l'appellant soutient que cette mise en faillite n'a qu'un effet restreint, ne s'applique qu'à la succursale établie à Bruxelles et ne concerne pas la société mère établie en Angleterre, dont la liquidation judiciaire se poursuit dans ce pays; qu'en effet, ce soutènement serait fondé si

la Société de Crédit foncier international avait compris deux associations séparées, l'une établie à Londres, l'autre à Bruxelles, ayant chacune son actif et son passif, quoique poursuivant toutes deux le même but et faisant toutes deux les mêmes opérations, et qu'il fût établi, en outre, que l'appelant n'a de lien qu'avec l'établissement de Londres; qu'il est certain que, dans ce cas, les curateurs à la faillite de l'établissement de Bruxelles ne pourraient l'atteindre;

» Attendu qu'il ne se rencontre rien de pareil dans l'espèce; que tout concourt à établir qu'il n'existe qu'une association ou communauté, un seul actif et un seul passif; que l'établissement de Londres, comme celui de Bruxelles, n'étaient que des organes de cette association ou communauté unique; qu'aussi, c'est la Société de Crédit international, dans l'ensemble de ses opérations, tant celles qui ont été faites à Londres que celles qui l'ont été à Bruxelles, qui a été mise en faillite par le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles;

» Attendu que l'on ne conçoit pas qu'il aurait pu en être autrement, puisque l'actif et le passif de cette société, ses biens, ses créances, ses dettes ne forment qu'une seule masse; que, de même qu'une personne physique ne peut pas être mise en faillite pour une partie et que la faillite atteint nécessairement tout son avoir, de même une association ou communauté ne peut pas l'être non plus partiellement, et la faillite comprend tout ce qui la compose;

» Attendu que la faillite doit être déclarée par le juge du lieu où le failli a son domicile, où la société a son principal établissement; que, pour déterminer le véritable domicile d'un failli, il faut apprécier les choses plutôt d'après leur réalité que d'après leurs apparences et appliquer cette règle à la faillite des sociétés comme à celle des individus : *Plus valet quod agitur quam quod simulatur*; que c'est avec raison qu'en vertu de cette règle le tribunal de commerce de Bruxelles a mis en faillite la Société de Crédit foncier international, constituée à Londres sous la forme anglaise, parce qu'en réalité elle était une société belge, fonctionnant surtout à Bruxelles;

» Attendu qu'il s'ensuit que, bien que la Société de Crédit foncier international soit en liquidation judiciaire à Londres comme compagnie anglaise à responsabilité limitée, les curateurs à la faillite déclarée par le tribunal de commerce de Bruxelles ont qualité pour poursuivre tous les actionnaires de cette société, quels qu'ils soient, pour leur demander le versement de ce qu'ils peuvent lui devoir;

» Attendu, du reste, que si, à raison du concours de cette liquidation avec la faillite, la masse active et passive devait être divisée en deux parts, il faut bien reconnaître que les actionnaires belges relèveraient plutôt de la faillite prononcée en Belgique que de la liquidation ouverte en Angleterre; que, de plus, ces actionnaires ne sont et ne seront pas inquiétés par les liquidateurs anglais, qui, loin d'être en conflit avec les curateurs à la faillite, s'entendent avec eux pour poursuivre en commun la liquidation;

» Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que les curateurs ont qualité pour poursuivre l'appelant et que leur action est recevable;

» Au fond :

» Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 14 octobre 1870, a décidé que la

Société de Crédit foncier international dissimule, sous les apparences extérieures d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société belge anonyme, inexistante pour défaut d'autorisation royale, en vertu de l'article 37 du Code de commerce de 1807, sous l'empire duquel elle a été établie en Belgique; que cet arrêt se fonde sur toute une série de faits qui établissent, en effet, dans le chef des fondateurs de la société, le dessein frauduleux de faire fonctionner, sous la forme d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société anonyme belge dépourvue de l'autorisation royale; que cette cour d'appel en déduit qu'il n'y a pas de société, qu'il n'y a qu'une simple communauté de fait;

» Attendu que cet arrêt n'a l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des anciens administrateurs de la Société de Crédit foncier international; mais qu'il est certain que les motifs sur lesquels il se fonde doivent faire admettre la même solution à l'égard des actionnaires ou des associés; qu'il y a donc lieu de décider qu'il n'y a aujourd'hui, à l'égard des actionnaires comme à l'égard des administrateurs, au lieu et place de la société, laquelle, aux yeux de la loi, est inexistante, qu'une simple communauté de fait;

» Attendu que la Société de Crédit foncier est même inexistante pour les tiers; qu'ils ne peuvent pas tenir la société comme valable ou nulle suivant les conseils de leur intérêt; que l'article 42 du Code de commerce de 1807 ne leur accorde cette option que pour les sociétés en nom collectif ou en commandite qui n'ont pas reçu la publicité prescrite par cet article; qu'enfin, l'article 37, en disant que la société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement et avec son approbation pour l'acte qui la constitue, dispose clairement qu'à défaut de cette autorisation et de cette approbation, il n'y a pas de société, pas plus pour les tiers que pour les associés, la nullité étant radicale, absolue et s'imposant à tout le monde;

» Attendu que cette société étant nulle, et à défaut de conventions sociales valables entre les parties, il s'ensuit que la liquidation de la communauté ne peut s'effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision (arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1875 (1)); que cet arrêt déclare nulles, pour le passé comme pour l'avenir, toutes les obligations qui dérivent de l'acte social, toutes les obligations qui ne peuvent être poursuivies que par l'action *pro socio*, mais il ne dit pas et ne pouvait pas dire que tous ceux qui ont participé soit comme administrateurs, soit comme associés ou actionnaires à cette société, étaient à l'abri de toute action de la part des tiers;

» Que les principes de droit commun qui, suivant cet arrêt, doivent régir la communauté qui remplace la société inexistante, exigent, au contraire, que, s'ils ne sont pas tenus comme administrateurs ou membres de cette société, il restent obligés personnellement *proprio nomine*;

» Attendu qu'il serait souverainement inique, contraire à la bonne foi et à l'équité, que ceux qui ont contracté avec les tiers au nom d'une société qu'ils savaient ou devaient au moins savoir être nulle, fussent déchargés de toute obligation; qu'il est

1) Voy. les *Sociétés commerciales*, années 1873-1875, page 763, n° 106.

certain que, comme la société est nulle, ils ne sont pas obligés, et la qualité, qu'ils se sont donnée, d'administrateurs ou d'associés; mais, en s'attribuant indûment cette qualité, ils ont posé à l'égard des tiers un fait dommageable qu'ils doivent réparer aux termes de l'article 1382 du Code civil; que cet article est applicable, non à raison de la nullité de la société, mais à raison de la simulation et de la fraude à l'aide desquelles on a constitué et fait fonctionner la société fictive en fraude de la loi belge;

» Attendu, en effet, que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une société qui se serait annoncée au public et aux tiers comme société anonyme belge, dont l'illégalité, dès lors, en l'absence de l'autorisation royale, eût été patente pour tous, mais qu'il s'agit ici d'une société qui, belge et anonyme en réalité, a été frauduleusement déguisée sous les formes extérieures d'une société anglaise, légale en apparence, et que cette simulation a eu lieu pour faire fraude à la loi belge et surprendre la confiance des tiers en Belgique, où la société avait son véritable siège et où elle a opéré et fait des affaires commerciales de leur nature sur la plus vaste échelle;

» Attendu qu'il suit de là que tous ceux qui ont participé à la constituer, à la maintenir et à la faire fonctionner (fondateurs, administrateurs, souscripteurs des actions ou cessionnaires des actions, restées toutes nominatives, desdits souscripteurs) sont tenus et obligés en vertu du principe posé par cet article 1382 du Code civil, envers les tiers qui ont contracté avec la société par suite desdits faits de fraude et de simulation, outre qu'ils sont tenus encore et obligés envers les tiers, d'abord à raison des obligations engendrées par la communauté de fait, pendant tout le temps que la communauté a existé et a opéré sous le voile de la société simulée, ensuite en vertu du principe d'équité, de moralité et de justice qui ne permet pas aux individus ayant usé de simulation et de fraude pour constituer et faire fonctionner cette société apparente, mais fictive, d'invoquer leur propre turpitude vis-à-vis des tiers pour prétendre n'être pas tenus envers ceux-ci, même à raison de la communauté de fait, qui incontestablement reste quand la société simulée s'évanouit;

» Attendu que la réparation de ce préjudice consistera à ce qu'ils seront tenus en leur propre nom de tous les engagements qu'ils avaient contractés comme administrateurs ou associés; qu'il s'ensuit que tous ces engagements, dont la nullité ne peut nuire aux tiers, ne doit pas profiter aux administrateurs et aux associés qui sont en faute, devront s'exécuter comme engagements personnels de leur part, en vertu du principe de justice et d'équité écrit à l'article 1382 du Code civil;

» Que ce principe doit être appliqué non-seulement aux administrateurs, mais aussi aux associés ou actionnaires, si ceux-ci ont, d'une manière expresse ou tacite, donné mandat aux administrateurs pour traiter avec les tiers ou ratifié les engagements qu'ils avaient pris sans mandat au nom de la société; que, dans ce cas, le fait dommageable dont réparation est due aux tiers remonte aux actionnaires ou associés qui ont ou donné mandat aux administrateurs ou ratifié leur conduite;

» Attendu que la responsabilité des associés, des actionnaires dans une société anonyme qui, à

défaut d'autorisation, n'existe que comme simple communauté de fait, dérive du mandat qu'ils ont donné aux administrateurs et se renferme aussi dans les limites de ce mandat; or, les actionnaires n'ont pas permis à leurs mandants de les engager indéfiniment; au contraire, ils ont stipulé ne pouvoir être engagés que pour une somme déterminée, que pour le montant de leurs actions; que, dès lors aussi, les tiers qui ont su ou dû savoir que les administrateurs ne pouvaient promettre pour leurs mandants que jusqu'à concurrence d'un capital déterminé, n'ont d'action contre les actionnaires, en vertu de l'article 1382 du Code civil, que pour le montant de leurs actions;

Attendu qu'en vain l'on objecterait que l'actionnaire n'a pas personnellement traité avec les créanciers, qu'il ne saurait être engagé envers les tiers par des actes posés par les administrateurs, actes auxquels il n'aurait ni consenti, ni participé, ni donné sa ratification; qu'en effet, il est notoire que les administrateurs du Crédit foncier ont géré les affaires de l'association pendant six ans sans que jamais aucune protestation se soit élevée de la part des actionnaires; que, bien au contraire, ceux-ci ont régulièrement perçu les dividendes qui leur étaient attribués; qu'ils ont eu aussi recours au conseil d'administration pour effectuer les transferts sur les livres de l'association; que tous ces agissements impliquent virtuellement que ces actionnaires ont investi les administrateurs d'un véritable mandat et qu'ils sont tenus à remplir, jusqu'à concurrence de leur mise, les engagements contractés par leurs représentants; qu'il s'ensuit que ces anciens actionnaires sont tenus, dans cette mesure, envers les tiers, non pas en vertu des statuts, mais par application des règles du mandat;

» Attendu que vainement, pour échapper à cette responsabilité, les anciens actionnaires se prévalent de la transaction intervenue entre les curateurs et les anciens administrateurs et soutiennent qu'il y a eu, par cette transaction, substitution d'un débiteur à un autre, novation et partant libération à leur profit; que cette transaction, bien loin de vouloir décharger les actionnaires, moyennant les versements et les abandons faits par les anciens administrateurs, prévoit des appels de fonds sur les actions de l'International; qu'il n'en résulte donc aucune libération;

» Attendu qu'il est inutile de rechercher, comme le voudrait l'appelant, quand les possesseurs actuels des actions les ont obtenues, pour les affranchir de toute responsabilité dans les faits posés par les administrateurs avant qu'ils fussent actionnaires, puisque les cessionnaires ont succédé à la responsabilité des cédants; qu'en acceptant le transfert d'actions, les possesseurs actuels assumaient toutes les obligations qui étaient attachées à ces actions, de même qu'ils acquerraient droit à tous les avantages qui y étaient attachés; que, quant à la fusion de la Banque hypothécaire belge avec la Société de Crédit foncier international, les actionnaires, qui en ont été informés, ont ratifié cette fusion, en ont accepté la responsabilité, en prenant la qualité d'actionnaires; que si, maintenant, les actionnaires veulent prétendre que leur ratification a été surprise par dol ou par fraude, c'est là un débat auquel les tiers doivent rester étrangers;

» Attendu que l'appelant demande tout au moins qu'il soit dit pour droit que les actionnaires ne

peuvent être tenus que proportionnellement à leurs mises sociales et jusqu'à concurrence de 70 p. c. ;

» Attendu que l'appelant, défendeur en première instance, ne pouvait pas, en termes de défense, soumettre pareille contestation au juge de son domicile, saisi de l'action intentée contre lui par les curateurs ; que cette contestation, qui roule sur l'administration de la faillite, sur la gestion des curateurs, doit être décidée par le tribunal qui a déclaré la faillite ; qu'en effet, cette question, soulevée par l'appelant dans un ordre subsidiaire, est celle de la répartition des charges entre les divers obligés : or, la cour n'est pas compétente pour statuer sur cette répartition et elle n'a pas non plus les éléments nécessaires pour la régler ;

» Attendu que, suivant l'article 463 de la loi du 18 avril 1851, le juge-commissaire est chargé spécialement de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite ; ses ordonnances sont exécutoires par provision et ses recours sont portés devant le tribunal de commerce : or, dans l'espèce, c'est avec l'autorisation du juge-commissaire que les curateurs ont réclamé de l'appelant, comme de beaucoup d'autres actionnaires de la Société de Crédit foncier international, une somme de 20 francs par chaque action dont ils sont porteurs ; et cette autorisation du juge-commissaire est une ordonnance contre laquelle le recours n'est ouvert que devant le tribunal de commerce qui a déclaré la faillite, c'est-à-dire devant le tribunal de commerce de Bruxelles ; qu'aussi il n'y a que ce tribunal qui possède les éléments nécessaires pour décider si la somme réclamée de l'appelant, pour sa part contributive dans les charges de la faillite, est nécessaire et conforme à une équitable répartition de ces charges ; qu'il s'ensuit que les conclusions prises par l'appelant pour faire intervenir une autre juridiction doivent être rejetées ;

» Attendu qu'en vain l'appelant a invoqué la convention conclue avec le concours et à l'intervention de MM. d'Erlanger et fils, banquiers à Francfort-sur-Mein, puisque, n'ayant pas fait volontairement, dans le délai fixé par l'article 18 de cette convention, le versement de 15 francs par action, il ne peut demander, aux termes de ce même article, de n'être tenu, à l'égard des créanciers, que jusqu'à 70 p. c. ; qu'il n'a donc aucunement justifié qu'il a acquis le droit de n'être tenu que jusqu'à concurrence de 70 p. c. des dettes ;

» Attendu, enfin, que les curateurs agissent contre l'appelant en paiement d'une dette certaine, claire, liquide, appuyée d'un titre incontestable et incontesté ; qu'il est, certes, libre à l'appelant de critiquer la gestion des curateurs, et s'il soutient qu'ils ont fait ce qu'ils ne pouvaient pas faire, ou qu'ils n'ont pas fait ce qu'ils devaient faire, il doit agir devant le juge compétent pour connaître de la gestion de la faillite par les curateurs et se pourvoir soit devant le juge-commissaire, soit devant le tribunal de commerce ; mais, dans l'espèce actuelle, où les curateurs poursuivent contre lui le paiement de sa dette envers la masse créancière, l'appelant n'a pas le droit de faire dévier le débat sur un terrain tout autre, celui de la gestion de la faillite, ni de se soustraire au paiement de ce qu'il doit à la masse, en alléguant que les curateurs gèrent mal la masse ;

» Attendu, du reste, que les prétentions de l'appelant

sont irrelevantes, et absolument inadmissibles au point de vue des dispositions essentielles de la loi des faillites :

» Par ces motifs, la cour, faisant droit, oui en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général De Paeppe, met l'appel à néant, déclare l'appelant ni recevable ni fondé en ses conclusions ; confirme le jugement dont appel, ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets, condamne l'appelant aux dépens (1) ».

Méhaudens s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; il a fait valoir huit moyens dont un seul, le troisième, a été examiné par la cour.

M. le procureur général Faider a conclu au rejet en développant les considérations suivantes sur ce troisième moyen :

« Messieurs, de courtes considérations suffiront pour expliquer à la cour nos conclusions, qui tendent au rejet du pourvoi.

» Il reste constant, par les constatations mêmes de l'arrêt attaqué, que la Société de Crédit foncier international « était, en réalité, une société belge » fonctionnant surtout à Bruxelles ». Il reste constant, par les constatations ultérieures du même arrêt, que, si l'arrêt du 14 octobre 1870 proclame la nullité ou même l'inexistence de la société anonyme belge dissimulée sous les apparences d'une société anglaise, les faits constatés « établissent, en effet, » dans le chef des fondateurs de la société un dessein frauduleux caractérisé ».

« Enfin, il reste constant, toujours par les constatations de l'arrêt attaqué, que les motifs de l'arrêt du 14 octobre « doivent faire admettre la même » solution à l'égard des actionnaires ou associés, » qu'au lieu et place de la société il y a une simple communauté de fait » et que « la nullité de » la société étant radicale et s'imposant à tout le » monde, la liquidation doit s'effectuer d'après les » principes du droit commun en matière d'indivision ». (Cour de cassation, 20 mars 1875.)

« Donc pas d'action *pro socio* : mais les actionnaires ou associés sont-ils à l'abri de toute action de la part des tiers ? Toute obligation est-elle effacée ? Les créanciers sont-ils devant le néant ?

» Non, dit l'arrêt attaqué : les principes, la bonne foi, l'équité seraient violés si les actionnaires qui ont coopéré à une société frauduleuse, qui l'ont soutenue, entretenue ou fondée, se trouvaient, par une nullité qu'ils ont créée, dégagés de l'obligation de remplir des engagements.

» Loin de là : en créant cette nullité, ils ont commis une simulation et une fraude, ils ont posé un fait dommageable ; ils se sont imposé une responsabilité personnelle, aux termes de l'article 1382 du Code civil, envers les tiers de bonne foi et trompés, qui ont cru contracter avec une société valable et qui ont acquis des droits vis-à-vis des auteurs ou coopérateurs de manœuvres frauduleuses, de quasi-délits.

» La responsabilité personnelle incombe aux associés réputés coupables, qui ont, comme actionnaires, investi des administrateurs du mandat d'agir, de s'engager pour eux dans les limites déterminées.

» Ces appréciations de fait, les conséquences et les responsabilités qui en découlent nous paraissent

1 Arrêt identique du même jour en cause de Stéphanie Janssens, veuve Nassot, contre les curateurs à la faillite de la Société de Crédit foncier international.

sent répondre à ce qu'exigent les principes, qui veulent que l'on remplisse ses engagements, que les tiers intéressés ne soient point dépourvus d'action et ne se heurtent pas contre un néant qu'on ne saurait concevoir et dont l'invocation constitue une hardiesse juridique inusitée.

» Quoi! une société est nulle, elle est inexistante; à cette inexistence se rattachent des manœuvres reconnues et proclamées frauduleuses, et une responsabilité légale ne pèserait pas sur ceux qui sont reconnus, par le juge du fait et souverainement, coopérateurs, continuateurs, participants dans ces manœuvres! Vainement, par une argumentation spécieuse, on veut vous amener à condamner une décision qui sauvegarde les intérêts respectables de tiers de bonne foi, dont les représentants agissent en vertu de pouvoirs certains.

» En effet, le jugement déclaratif de faillite du 25 mai 1870, prononcé et resté définitif avant l'arrêt du 14 octobre suivant, qui a déclaré la société nulle en cause des anciens administrateurs, a sans doute créé une chose jugée: une des conséquences de cette chose jugée est l'existence des curateurs chargés de la liquidation de la communauté de fait qui subsiste aujourd'hui. Les curateurs ainsi créés n'ont-ils pas des devoirs, une responsabilité? Pourraient-ils arbitrairement abandonner leur mandat? Ne sont-ils plus subordonnés au juge-commissaire nommé par le jugement déclaratif? Ne sont-ils pas soumis à la discipline du tribunal qui les a désignés (Code de commerce, art. 462) (1)?

» Cette chose jugée n'est pas une chimère. N'existerait-elle point, par exemple, dans le cas où un jugement aurait, par une appréciation erronée, déclaré la faillite d'un non-commerçant, ou d'un simple artisan, ou d'un mineur non autorisé à faire le commerce? Si cette même chose jugée s'applique aux curateurs ici en cause, comment peuvent-ils, comment doivent-ils agir pour la liquidation de l'indivision, de la communauté de fait?

» Les pouvoirs des curateurs ne sauraient être valablement contestés; on critique la forme de leur action: ils semblent agir au nom d'un être moral inexistant contre des membres prétendus actionnaires d'une société nulle, tandis que les intéressés auraient dû agir individuellement contre ceux qui ont personnellement contracté avec eux.

» Mais n'oublie-t-on pas qu'il y a communauté de fait à liquider? Que cette communauté a une physiologie, un caractère, des bases et des éléments particuliers, des limites? Qu'enseigne la doctrine? Nous la trouvons nettement indiquée par Troplong et par d'autres auteurs qui s'y rallient. Il faut lire ce qu'il dit aux nos 249 et 1004 de son *Contrat de société*.

» C'est en partant de ces principes que l'arrêt attaqué a, dans les limites des engagements de Méhaudens, comme ancien actionnaire, déclaré le demandeur obligé à opérer ses versements, éléments de liquidation. La cour de Gand a réglé cette détermination suivant l'intention qu'avait l'obligé de verser une somme fixe dans une opération dont il connaissait les vices tout en prenant ses actions. Et lorsque les curateurs demandeurs ont parlé d'actions et de versements partiels, ils n'ont fait qu'une chose: c'est de désigner par cette expression la limite des engagements de l'assigné.

» La cour a-t-elle dénaturé le litige? détourné,

en quelque sorte, l'action et donné autre chose que ce qu'on demandait? A-t-elle jugé *ultrà, citrà, aliter*? Nullement, le devoir de juger était, pour le juge de Gand, de vérifier si l'assigné était obligé de payer la somme réclamée dans le dispositif de l'assignation ou s'il était libéré vis-à-vis des demandeurs primitifs. N'est-ce pas ce qu'a fait l'arrêt attaqué? Si l'on trouve que la cour de Gand, en le faisant, a violé des lois de compétence ou d'attribution, le pourvoi aurait dû irrémisiblement vous indiquer ces lois, et c'est ce qu'il n'a pas fait.

» Après avoir admis la qualité et la recevabilité des curateurs vis-à-vis de Méhaudens, après avoir reconnu la nullité frauduleuse de sa société et l'existence de la communauté de fait, l'arrêt attaqué constate la participation du preneur d'actions dans l'ancienne société à une fraude qui en a causé la nullité. L'arrêt a dit: « Vous devez, non comme » associé, mais à raison d'une simulation et d'une » fraude, d'un quasi-délit dont vous êtes respon- » sable, et en vertu du plus énergique des titres, » la loi, l'article 1382. »

» Peut-on concevoir rien de plus légitime, de plus régulier et de plus équitable que cette manière de juger? En effet, le tiers de bonne foi a cru agir vis-à-vis d'une société organisée et valable, et il se heurte contre une société sans existence. Cependant, on lui doit, on doit liquider, on doit payer. Qui payera? L'ancien preneur d'actions, celui qui a eu l'intention de s'engager dans des limites certaines: il doit payer, d'abord parce que l'équité naturelle le commande (*lex non scripta sed nata*), ensuite parce que, la fraude existant dans le chef du débiteur, il a assumé une responsabilité qui l'oblige, *nomine proprio*, qui l'empêche d'invoquer sa propre turpitude comme titre de libération, qui le place dans les liens étroits de l'article 1382.

» Il n'est donc pas possible de soutenir, dans le troisième moyen, que l'arrêt attaqué a assuré à une société non existante les effets d'une société anonyme valable, car en reconnaissant la nullité de cette société comme résultat de simulation et de fraude, elle a, au contraire, indiqué la vraie source et les limites de l'obligation à remplir vis-à-vis des curateurs agissant *qualitate quâ*.

» Il n'est pas possible, non plus, de soutenir, dans le quatrième moyen, que, en l'absence de société valable, Méhaudens ne peut être tenu en vertu d'actions inexistantes et incapables de créer un lien juridique; en effet, l'essence, la cause, l'objet réel de l'obligation est la réparation d'un dommage causé par un quasi-délit, dans les limites de l'ancienne action, par cela même que Méhaudens, preneur d'actions, a voulu s'obliger dans une mesure déterminée.

» Enfin, il n'est pas possible de prétendre, dans le cinquième moyen, que les conditions d'application des articles 1382 et 1084, à l'effet d'en faire découler une responsabilité, ne se rencontrent pas dans la cause; car, en fait, l'arrêt indique à la fois la source, la cause, la forme et l'étendue de la responsabilité, en même temps que l'existence du mandat, c'est-à-dire que les porteurs d'actions avaient constitué, dans les administrateurs qui ont accepté et exercé, des mandataires capables de les obliger.

» Il nous semble que ces réflexions, fort simples, suffisent pour montrer que l'arrêt ne mérité nullement les reproches qu'on lui adresse.

1 Voy. trib. de Charleroi, 15 décembre 1873 (*Pasic.*, 1874, III, 48); arrêt Bruxelles, 10 juin 1873 (*Ibid.*, 1873, II, 222).

Le système^d de l'arrêt, en présence des situations reconnues, est le seul qui puisse amener une liquidation juste et normale : il reconnaît le droit des tiers, d'une part, et, d'autre part, l'obligation des débiteurs. Ces débiteurs ont une obligation non plus comme associés, mais comme responsables de faits reprochables qui ont créé le nouvel état de choses ; cette obligation, dans la communauté de fait, est toute personnelle à raison de la responsabilité individuelle, et elle est renfermée dans les limites d'engagements antérieurement pris, qui exprimaient l'intention de s'obliger à concurrence d'une somme connue. C'est ainsi que l'indivision qui existe en fait, mais dont l'existence est légalement et juridiquement établie, pourra être liquidée vis-à-vis de tous, selon les situations vraies et les conditions déterminées en rapport avec la communauté de fait spéciale à la cause : le mode de réclamation suivi par les curateurs a donc une raison d'être. Celui qui a été indiqué par Méhaudens est chimérique, réellement impraticable et contraire aux principes et à l'équité. Le siège de la discussion a été les moyens 3, 4 et 5, qui tombent. Les moyens accessoires se réfutent d'eux-mêmes.

» La compétence commerciale est incontestable par la matière même : constitution et opérations de banque. La souscription ou participation à une banque est essentiellement commerciale.

» La nature, la qualité, la nationalité de la société a été reconnue de nouveau en fait par l'arrêt attaqué. Au surplus, pour être complet et recevable, ce moyen aurait évidemment dû invoquer le traité du 13 novembre 1862, en vertu duquel seul la loi du 14 mars était applicable.

» Il n'y a nulle novation, parce qu'il est constaté en fait qu'il n'y a pas de débiteurs solidaires, mais des débiteurs tenus *nomine proprio*.

» Il n'y avait point lieu, pour la cour de Gand, il y avait même impossibilité pour elle de discuter des questions de quote-part dans les pertes, du moment qu'il ne s'agissait pas d'appliquer les articles 1853 et 1863 à des associés, mais bien d'apprécier une responsabilité imposée *nomine proprio*.

» Enfin, sur les conséquences et l'application de la convention Erlanger, il y a décision en fait, interprétation qui déclare que Méhaudens n'a pas rempli les conditions de cette convention pour profiter du bénéfice de certaines stipulations.

» Nous concluons, en conséquence, au rejet avec condamnations accessoires. »

La cour, contrairement à ces conclusions, a accueilli le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 37 du Code de commerce de 1807, combiné avec les articles 40 et 45 du même Code, en ce que, tout en reconnaissant que la Société de Crédit foncier international était inexistante comme société anonyme, l'arrêt dénoncé lui assure tous les effets d'une société anonyme valable ;

» Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, les demandeurs originaires agissent au nom de la Société faillite de Crédit foncier international, dont ils se disent les représentants légaux ;

» Attendu que l'arrêt attaqué décide que cette société est une société anonyme belge dépourvue de l'autorisation royale et qu'il n'y a aujourd'hui, à l'égard des actionnaires, au lieu de la société,

laquelle est inexistante aux yeux de la loi, qu'une simple communauté de fait ;

» Attendu qu'une telle communauté, même en état de cessation de paiements, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites ; que, d'ailleurs, la cour de Gand a jugé que la société étant nulle, et à défaut de conventions sociales valables entre parties, il s'ensuit que la liquidation de la communauté ne peut effectuer que d'après les principes du droit commun en matière d'indivision ;

» Attendu que, dans les cas de nullité de société, la loi du 18 mai 1873, par l'article 112, confère aux tribunaux le pouvoir de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs ;

» Attendu que, d'après ces considérations, la cour d'appel, en confirmant la décision du premier juge, a maintenu une condamnation prononcée à charge du demandeur Méhaudens au profit des représentants d'une société inexistante ; que l'arrêt dénoncé attribue ainsi à une société anonyme non pourvue de l'autorisation royale le caractère et les effets d'une société de même nature légalement constituée, et que, partant, il contrevient à l'article 37 du Code de commerce de 1807 ;

» Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand le 21 avril 1876 ;

» Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et qu'il en sera fait mention en marge de la décision annulée ;

» Condamne les défendeurs, en la qualité qu'ils agissent, aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt d'appel ;

» Renvoie l'affaire devant la cour de Bruxelles (1). »
(Du 12 avril 1877.)

Deuxième espèce.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL C. DAESELEIRE.)

Daeseleire, assigné par les curateurs de la faillite de la Société de Crédit foncier international, devant le tribunal de commerce de Gand, aux fins de s'entendre condamner à effectuer les versements qui lui étaient réclamés sur les actions dont il était propriétaire, fit défaut et fut condamné au paiement. Sur son opposition, le tribunal mit à néant le jugement par défaut et débouta les demandeurs de leur action.

Appel de ce jugement.

Le 21 avril 1876, la cour d'appel de Gand, après avoir déclaré l'appel recevable, a statué au fond comme suit :

ARRÊT. — ... Attendu que le premier juge a débouté avec raison l'intimé de ses moyens d'opposition ; que le premier moyen, fondé sur le prétendu défaut de qualité des curateurs, n'est pas fondé, puisque le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles du 25 mai 1870, qui a déclaré la Société de Crédit foncier international en état de faillite et a nommé les appelants curateurs à cette faillite, est passé en force de chose jugée ; que le second moyen, fondé sur ce que la société dont s'agit serait une société anglaise n'est pas plus admissible, puisqu'il ne pourrait soustraire cette société, ni la liquidation de sa faillite déclarée à l'application de la loi belge des fail-

(1) L'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, à la suite de ce renvoi, est reproduit ci-après, page 691.

lites et à la juridiction du tribunal consulaire belge dans le ressort duquel une décision désormais souveraine a déclaré qu'elle avait son siège et que sa faillite était ouverte ;

» Attendu, en outre, que l'allégation que la société serait anglaise est controvée en fait et se trouve démentie par les faits et actes qu'invoque l'intimé lui-même ; qu'il est constant en fait que les formes anglaises dont la société a été revêtue constituent une simulation en fraude de la loi belge qui régit les sociétés anonymes (art. 37 du Code de commerce) et qui n'ont pu ni enlever à ladite société son essence de société belge, ni la soustraire à la loi belge ;

» Attendu que c'est à tort que le premier juge a accueilli les autres moyens opposés par l'intimé Daeseleire ; qu'il n'est pas exact de dire que, si la Société de Crédit foncier est nulle et inexistante comme société anonyme belge, à défaut d'autorisation royale, les tiers n'ont pas de recours contre ceux qui ont participé, comme fondateurs, administrateurs, souscripteurs d'actions ou cessionnaires des actions (toutes nominatives) desdits souscripteurs d'actions, à constituer et à faire fonctionner sur une vaste échelle cette société fictive et apparente ; qu'en effet, il y a eu, dès lors, communauté de fait ; que cette communauté de fait subsiste et reste, quand la société apparente, mais constituée, maintenue et opérant en fraude de la loi, disparaît ; que cette communauté de fait engendre, pour tous ceux qui y ont participé ou y ont été engagés pour la constituer et pour la faire fonctionner, des obligations envers les tiers qui ont contracté avec elle, obligations dérivant à la fois de la communauté de fait elle-même et de ce que les communistes ne peuvent opposer leur propre turpitude, c'est-à-dire leur simulation et leur fraude, aux tiers qui ont été trompés, et même de l'article 1382 du Code civil, c'est-à-dire de la responsabilité que les faits de simulation et de fraude font peser sur les communistes envers les tiers trompés par leurs agissements ;

» Attendu que cela est vrai non-seulement à l'égard des fondateurs et des administrateurs, mais encore des souscripteurs d'actions, toutes nominatives, et de leurs cessionnaires, puisque ces actionnaires et leurs cessionnaires, en recevant les dividendes et en faisant opérer leurs transferts d'actions par lesdits administrateurs, ont évidemment affirmé et reconnu ceux-ci comme les mandataires de leur communauté de fait, dissimulée en fraude de la loi sous le couvert apparent et trompeur d'une société régulière ; qu'en conséquence, les obligations dont s'agit subsistent, sont entières dans le chef de tous et chacun des communistes envers les tiers, et, par suite, envers la masse créancière de la faillite, que les curateurs appelants représentent en vertu de l'autorité souveraine de la chose jugée sur le fait de la faillite et sur le pouvoir conféré aux curateurs de liquider cette faillite selon la loi ;

» Attendu que les communistes ne peuvent prétendre avoir été libérés de leurs obligations au regard des tiers, et que moins encore l'intimé justifie d'une pareille libération ; qu'il n'est pas justifié ni vrai que les anciens administrateurs auraient été déclarés seuls débiteurs envers les tiers ; qu'il n'est pas justifié au procès et qu'il n'est pas vrai que les curateurs à la faillite auraient, en transigeant avec les anciens administrateurs, libéré

ceux-ci de leurs obligations envers les tiers, ni même de leurs obligations personnelles envers les actionnaires, tous souscripteurs ou cessionnaires par transfert d'actions nominatives ; que c'est le cas contraire qui est établi, puisque les curateurs n'ont transigé avec les anciens administrateurs qu'à raison des restitutions et responsabilités desdits administrateurs envers la société, ce qui implique transaction précisément sur les arrêts du 14 octobre 1870, rendus en cause des curateurs contre chacun desdits administrateurs personnellement ; que, par suite, l'intimé ne peut prétendre qu'il y ait eu soit libération, soit novation, soit remise de dette au profit de codébiteurs solidaires ou autres qui auraient été obligés conjointement ou solidairement avec lui ;

» Attendu qu'il n'est pas vrai de dire que les curateurs auraient opté pour l'inexistence de la société, puisque l'article 37 du Code de commerce, à la différence de l'article 42, relatif aux sociétés en nom collectif et en commandite, n'admet pas d'option ; que le plus simple bon sens dit que, quand il n'y a pas d'option, d'après la loi, pour une partie, on ne peut lui opposer qu'elle aurait opté ;

» Attendu qu'il n'est pas encore vrai de dire qu'il y avait ici deux liquidations possibles, l'une supposant la société valable, l'autre la supposant inexistante ; qu'il y avait, dans l'espèce, faillite déclarée, en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ; qu'il n'y avait donc que la liquidation d'après la loi des faillites qui fût légale ; que cette faillite était celle de la Société de Crédit foncier international, peu importe qu'elle soit à considérer comme communauté de fait ; qu'en effet, comme communauté de fait, son état de faillite et sa mise en faillite par une décision désormais souveraine n'en existent pas moins ; que la communauté de fait, pas plus que sa mise en faillite, et les conséquences que la loi y attache, n'ont donc pu s'évanouir ; que, sous tous ces rapports, le jugement dont appel a supposé des faits qui n'existent pas et a tiré de ces faits des conséquences contraires à l'autorité de la chose jugée et contraires à tous les principes de la loi en cette matière ;

» Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que les conclusions des appelants sont complètement fondées ;

» Par ces motifs, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général De Paepe, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute l'intimé de ses moyens d'opposition au jugement par défaut du 23 janvier 1875 ; en conséquence, ordonne que ledit jugement par défaut sortira ses pleins et entiers effets, maintient les condamnations qu'il prononce contre l'intimé, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.»

Daeseleire se pourvut en cassation.

M. le procureur général, persistant dans les conclusions tendant au rejet qu'il avait prononcées dans l'affaire Méhauens, ajouta les considérations suivantes :

« La cour comprendra qu'en présence des magistrats mêmes qui ont, après mûre délibération, rendu l'arrêt notable du 12 avril dernier, nous n'avons nullement l'intention de vouloir la faire revenir sur sa jurisprudence. Nous voulons

seulement rappeler l'opinion que nous avons émise, tout en regrettant de ne pas nous trouver, cette fois, d'accord avec la cour.

» Le débat a porté surtout sur le troisième moyen, et votre arrêt s'y est arrêté. Le moyen accusait la violation des articles 37, 40, 45, en ce que l'arrêt dénonçait assurait à une société non valable comme anonyme les effets d'une société valable et admettait en justice une action intentée par les prétendus représentants de cette société. Vous avez accueilli le moyen en déclarant que les demandeurs originaires, curateurs de la faillite de l'International, faillite que le tribunal de commerce avait déclarée en mai 1870, n'avaient pas pu agir *pro socio* au nom d'une société sans existence.

» Nous nous sommes demandé, en combattant le moyen, si les curateurs n'avaient pas puisé dans un titre constituant une chose jugée, c'est-à-dire dans le jugement déclaratif de la faillite et constitutif de la liquidation forcée, une qualité spéciale? Nous faisons observer qu'à une société nulle, dont la liquidation, sous une forme déterminée, a duré plus de sept ans et a reçu maintes fois la consécration de la justice, se rattachent des intérêts dont l'importance et la nature méritent toute protection. Nous rappelions que la faillite datait d'une époque antérieure à l'arrêt de la cour de Bruxelles du 14 octobre 1870 qui avait déclaré la nullité de la société en cause des anciens administrateurs. L'existence de curateurs choisis, *tempore non suspecto*, par le juge alors compétent, ne peut être niée. Nous nous demandions: Les curateurs ainsi créés n'ont-ils pas des devoirs tracés, une responsabilité, pouvaient-ils abandonner leur mandat? Ne sont-ils pas soumis à des formes, à une discipline, en vertu des usages du commerce et de la force des choses, autant qu'en vertu de la décision de justice qui les avait institués?

» Lorsque les curateurs ont été désignés, l'arrêt du 14 octobre n'existait pas; l'article 112 de la loi du 18 mai 1873 n'existait pas non plus. La liquidation, faite par les curateurs, s'est poursuivie, et la qualité de ceux-ci a été plus d'une fois reconnue en justice. On se trouvait en présence de cette doctrine et de ces usages commerciaux qui appliquaient aux liquidations des sociétés dissoutes ou annulées les formes admises dans les sociétés mêmes, et la transformation des gérants en liquidateurs.

» Dans son rapport sur l'article 111 de la loi de 1873, M. Pirmez rappelle que cette disposition consacre simplement l'usage commercial et la doctrine, dont le principal organe, Troplong, est cité par le savant rapporteur (*Sociétés*, n° 1004 et suiv., voy. aussi 249 et suiv.). Que résulte-t-il de ces considérations si graves tant par leur source que par l'autorité qui les rappelle? On a, sans aucun doute, par la tradition constante du commerce, reconnu l'existence d'une simple communauté, tout en lui faisant produire les effets d'une société. L'article 112 de la loi distingue, il est vrai, le cas de dissolution prononcée du cas de nullité de la société, et c'est à cet article que votre arrêt fait allusion. Mais, lorsque l'état de choses s'est établi dans la société dont les curateurs sont ici en cause, cette distinction n'existait pas en droit: tout était réglé par l'usage du commerce.

» Or, qu'est, en définitive, l'usage du commerce,

qu'est, dans ces matières, la jurisprudence, la doctrine, la tradition à laquelle M. Pirmez fait une allusion si précise? C'est ce qu'en droit on appelle la nécessité, la force des choses qui est toujours réservée dans les lois. « La nécessité, dit Portalis, » constitue un véritable droit (1). » « La force des » choses, a dit M. Leclercq, est toujours implicite » temment respectée par les lois les plus générales. » Nous lisons dans votre arrêt du 7 février 1868 (2) la ratification de faits réputés légaux comme résultant « d'un droit qui dérive de la nature des choses » et de la loi des nécessités ». Le droit de nécessité a fait, chez les publicistes et les auteurs qui ont traité du droit naturel, le sujet de théories raisonnées, et un célèbre polémiste, Junius, rappelle cette maxime que « la nécessité implique l'idée « d'inévitabilité » (3).

» Or, cette théorie, que nous ne faisons qu'indiquer et qui repose sur des principes reconnus par une foule d'auteurs qu'il serait facile de citer, ne pourrait-elle pas être invoquée dans une situation semblable à celle que présente cette cause? Une faillite déclarée par jugement, des curateurs nommés, une administration fondée, une personne civile constituée avec ses organes, sa vie légale et ses obligations positives: tout cela s'organisant, agissant, trouvant ultérieurement force et protection devant la justice durant plusieurs années; enfin, une liquidation se poursuivant dans des formes précises et par des organes désignés par la justice, en vertu d'une compétence non contestée.

» Des incidents postérieurs, une loi postérieure à la constitution de la faillite pourront-ils renverser la situation? Ne sera-t-on pas dans la nécessité de conserver aux liquidateurs leur qualité et leur autorité? Cette nécessité ne s'appuiera-t-elle pas, d'une part, sur les faits accomplis, si nombreux et si importants, d'autre part sur l'achèvement de la liquidation par ceux qui l'ont légalement commencée? La nécessité n'autorise-t-elle pas, suivant l'expression de Troplong, « de prolonger la fiction de personne civile »?

» C'est, en effet, une prolongation de fiction de personne civile qui se manifeste dans cette cause; en supposant même que l'application de l'article 112 de la loi de 1873 puisse être considérée comme légale, sera-t-elle possible? Les choses n'étant plus entières, se trouve-t-on dans le cas de nullité prévu par cet article, qui règle certainement les choses lorsqu'on peut les prendre à leur origine, non plus lorsqu'elles ont eu déjà une longue existence et des phases diverses: en d'autres termes, la force des choses, autant que les principes législatifs, ne s'oppose-t-elle pas à l'application rétroactive d'une loi qui n'existait pas lorsque la faillite a été constituée, organisée et obligée d'agir?

» Ces réflexions entretiennent nos scrupules et nous ne saurions nous associer à la rigueur des décisions de votre arrêt. Nous songeons, malgré nous, à la maxime: *Summum jus, summa injuria*. Nous ne sommes pas profondément touchés des précédents judiciaires respectables qui viennent de surgir; nous faisons allusion à votre arrêt du 20 mars 1875, dans l'affaire de l'*Industriel*, arrêt

(1) Voy. exposé des motifs du titre de la *Propriété*.

(2) Voy. PASCHEUX, 1868, I. 150.

(3) Voy. VARRÉL, entre autres, d'après WOLZ, liv. II, ch. IX, § 119 et suiv., et LITTRE de JUNIUS.

auquel vient de se rallier l'arrêt des chambres réunies de la cour de Liège du 16 mai dernier. Il ne s'agissait point là d'une société déclarée et maintenue en faillite, mais d'une dissolution prononcée et de liquidateurs nommés et entreprenant une liquidation. La nuance est importante et facile à saisir entre les deux situations. Dans l'une il y a les actes spontanés d'actionnaires sans qualité ; dans l'autre, il y a des décisions de justice que tous doivent respecter et des agents investis d'un mandat judiciaire et ayant, durant plusieurs années, exercé leurs pouvoirs, dont la continuation pouvait être considérée comme fondée sur la légalité autant que sur la force des choses et dont les formes étaient, en quelque sorte, imposées et devaient être respectées, en l'absence d'un texte de loi alors en vigueur qui eût pu les régler souverainement.

» Nous communiquons à la cour ces réflexions, qui n'ont rien de neuf, qui sont fondées sur une doctrine respectable, rationnelle et pratique : elles ont pour but essentiel de faire connaître à la cour les motifs qui nous empêchent de nous rallier à sa doctrine radicale et absolue. Nous croyons ne pas nous éloigner trop d'une vérité juridique longtemps reconnue et proclamée, en attribuant qualité de liquidateurs à des syndics qui ont leur titre d'existence dans des documents judiciaires respectables, titre qu'une loi postérieure n'a pu leur ôter, auquel cette loi n'a pu substituer un autre titre ; et lorsqu'on songe aux graves intérêts qui sont en jeu, aux conséquences d'un changement radical dans les situations reconnues, aux difficultés qui doivent s'attacher à l'application d'une loi survenue longtemps après les principaux et nombreux actes de la liquidation, on ne peut que regretter le désaccord qui a surgi entre la cour de Gand et la cour suprême.

» Le premier moyen de cassation dans cette cause ne paraissant, d'ailleurs, pas fondé, nous croyons devoir persister dans nos conclusions qui tendent au rejet du pourvoi. »

La cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le quatrième moyen déduit de la violation de l'article 37 du Code de commerce de 1807 combiné avec les articles 40 et 45 du même Code, en ce que, tout en reconnaissant que la Société de Crédit foncier international était inexistante comme société anonyme, l'arrêt dénoncé lui assure tous les effets d'une société anonyme valable :

» Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, les demandeurs originaux agissent au nom de la Société faillie de Crédit foncier international dont ils se disent les représentants légaux ;

» Attendu que lesdits demandeurs n'ont été investis de la qualité qu'ils s'attribuent qu'aux fins de procéder à la liquidation d'une société constituée selon les prescriptions de la loi ;

» Attendu que le tribunal de commerce, en prononçant la mise en faillite du Crédit foncier international, n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur la validité de la société, dont l'existence n'était, à cette époque, l'objet d'aucune contestation ;

» Attendu que l'arrêt attaqué décide que cette société est une société anonyme belge, dépourvue de l'autorisation royale, et qu'il n'y a aujourd'hui, à l'égard des actionnaires, au lieu de la société,

laquelle est inexistante aux yeux de la loi, qu'une simple communauté de fait ;

» Attendu qu'une telle communauté, même en état de cessation de paiement, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites, que, d'ailleurs, la cour de Gand a jugé que « la » société étant nulle, et à défaut de conventions » sociales valables entre parties, il s'ensuit que la » liquidation de la communauté ne peut s'effectuer » que d'après les principes du droit commun en » matière d'indivision » ;

» Attendu que, dans les cas de nullité de société, la loi du 18 mai 1873, par l'article 112, confère aux tribunaux le pouvoir de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs ;

» Attendu que, d'après ces considérations, la cour d'appel, en confirmant la décision du premier juge, a maintenu une condamnation prononcée à charge du demandeur Daeseleire au profit des représentants d'une société inexistante ; que l'arrêt dénoncé attribue ainsi à une société anonyme non pourvue de l'autorisation royale le caractère et les effets d'une société de même nature légalement constituée et que, partant, il contrevient à l'article 37 du Code de commerce de 1807 :

» Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand, le 21 avril 1876 ;

» Ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et qu'il en sera fait mention en marge de la décision annulée ;

» Condamne les défendeurs, en la qualité qu'ils agissent, aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt d'appel ;

» Renvoie l'affaire devant la cour de Bruxelles. »
(Du 24 mai 1877.)

65. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES

(1^{re} et 3^e chambres réunies.)

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CONSTITUTION A L'ÉTRANGER. — ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL EN BELGIQUE. — CESSATION DE PAYEMENTS. — FAILLITE EN BELGIQUE. — LIQUIDATION EN ANGLETERRE. — EXISTENCE LÉGALE. — CHOSE JUGÉE.

Une société commerciale dont le siège est en Angleterre aux termes de son acte constitutif peut valablement établir en Belgique le siège de son principal établissement. (Loi du 14 mars 1855.)

Si cette société cesse ses paiements, elle peut et doit être déclarée en état de faillite par le tribunal du lieu où elle a son principal établissement.

Les curateurs de la faillite ouverte en Belgique ont qualité pour poursuivre les actionnaires en paiement de leurs actions, bien que des liquidateurs aient été institués régulièrement en Angleterre, alors surtout que la décision qui nomme les liquidateurs n'a pas reçu l'exequatur en Belgique et que les liquidateurs, après avoir renoncé à la demande d'exequatur, se sont entendus avec les curateurs belges pour combiner leur action respective à l'étranger, au mieux des intérêts de la masse créancière.

Le jugement qui déclare une société en état de faillite statue nécessairement, bien qu'implicitement, sur l'existence de tous les éléments essentiels à la justification de son jugement ;

En conséquence, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, il doit recevoir son exécution en

Belgique, quand même la société serait étrangère; En conséquence aussi, nul n'est recevable à soutenir que la société est légalement inexistante (1).

(MEHAUDENS C. LES CURATEURS DE LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

Saisie de cette affaire par l'arrêt de la cour de cassation du 12 avril 1877, reproduit ci-dessus, page 688, la cour d'appel de Bruxelles a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la Société de Crédit foncier international à responsabilité limitée, dont s'agit en la cause, ayant pour objet, entre autres opérations commerciales, des opérations de banque, a été dûment constituée selon les prescriptions des lois anglaises et reconnue en Angleterre comme société anglaise ;

» Attendu que, bien qu'ayant son siège en Angleterre aux termes de son acte constitutif, cette société a, dès le principe, concentré toute son activité en Belgique et qu'elle y a établi, en réalité, à Bruxelles le siège de son principal établissement ; que ces faits sont constants et de notoriété publique et s'expliquent par cette considération que les fondateurs de cette société n'ont recouru à la protection des lois anglaises pour la constitution de leur société que dans leur impuissance de la placer, en Belgique, sous le bénéfice de l'anonymat, mais en se réservant, comme ils l'ont fait, d'y transporter le siège réel de leurs affaires ; que ces agissements, quelque regrettables qu'ils soient, sont la conséquence des principes qui, dans notre législation, consacrent la réciprocité internationale en matière de sociétés commerciales, industrielles ou financières, ainsi que le déclarait M. d'Anethan dans son rapport au Sénat sur la loi du 14 mars 1855 ;

» Attendu que cette société, ayant cessé ses paiements, s'est adressée, le 7 mai 1870, au tribunal de commerce de Bruxelles pour obtenir un sursis de paiement, sursis qu'elle ne pouvait solliciter et obtenir que du juge de son domicile commercial (art. 594 loi du 18 avril 1851) ;

» Attendu que le sursis provisoire lui accordé par jugement du 9 mai 1870 fut révoqué par un jugement du même tribunal en date du 25 mai suivant, et que, le même jour, le même tribunal, visant l'aveu de la cessation des paiements de ladite société et la révocation de son sursis, déclara d'office ouverte « la faillite de la Société de Crédit » foncier international, établie à Bruxelles, rue » Royale, n° 28 » ;

» Attendu que la société ainsi déclarée en faillite était logiquement celle qui, sous le nom anglais de *International Land Credit Company limited*, lui avait présenté sa requête en sursis et fait l'aveu de la cessation de ses paiements, c'est-à-dire la Société anglaise de Crédit foncier international à responsabilité limitée, et que c'est par erreur que le jugement dont est appel énonce que c'est comme société belge qu'elle aurait été déclarée en état de faillite ;

» Attendu qu'aux termes de la loi du 14 mars 1855, du traité conclu avec la Grande-Bretagne le 13 novembre 1862 et de la loi du 18 avril 1851, le tribunal de commerce de Bruxelles a pu et dû,

(1) Voy., en sens contraire, les arrêts de la cour de cassation des 12 avril et 24 mai 1877, reproduits ci-dessus, pages 681 et suivantes. Voy. aussi les notes au bas de ces arrêts.

dans les limites de sa compétence, déclarer la faillite d'un débiteur anglais ayant à Bruxelles le siège de son principal établissement et qui, faisant l'aveu de la cessation de ses paiements, lui demandait un sursis ;

» Attendu que la seule opposition formée contre ce jugement par un actionnaire de la société a été écartée par un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 17 juillet 1870, confirmé par arrêt de cette cour du 10 août suivant (1), l'opposition ayant été jugée non recevable à raison de la qualité d'actionnaire de l'opposant et, en tous cas, à raison de sa tardiveté ;

» Attendu que, cependant, la cour de Chancellerie d'Angleterre, ayant, par décision du 6 mai 1870, dûment enregistrée, ordonné la liquidation de la Société de Crédit foncier international, les liquidateurs anglais, désignés à cette fin, poursuivirent en Belgique l'exécution de cette décision, mais qu'un jugement du tribunal civil de Bruxelles du 1^{er} juillet 1870 (2), les ayant déboutés de leur demande, ceux-ci renoncèrent à y donner suite, et s'entendirent avec les curateurs belges pour combiner leur action respective à l'étranger, au mieux des intérêts de la masse créancière ;

» Que cette convention, en date du 26 juillet 1870, dûment enregistrée à Bruxelles le 3 août suivant, dans laquelle les liquidateurs anglais « retiraient toute opposition à la faillite belge », a reçu, le 29 juillet 1870, en Angleterre, l'approbation de la cour de Chancellerie, et le 9 août suivant, en Belgique, l'homologation du tribunal de commerce de Bruxelles ;

» Attendu que les intimés s'inspirant, comme ils le disent dans leur exploit introductif d'instance, « de leur devoir de prendre les mesures nécessaires » pour sauvegarder les droits de la masse », et agissant en leur qualité de curateurs à la faillite de la Société de Crédit foncier international, ont actionné l'appelant en paiement de 2,660 francs, à valoir sur le complément non versé du montant de ses 133 actions ; que, dans ces conditions, les intimés agissaient évidemment comme les représentants de la masse créancière, qualité que n'exclut pas celle d'ayant-cause du failli ; qu'au contraire les curateurs les confondent l'une et l'autre en leur personne toutes les fois qu'ils exercent les droits que le dessaisissement du failli a transportés à ses créanciers, et à l'égard desquels ceux-ci sont eux-mêmes les ayants cause de leur débiteur (cass., 4 janvier 1851) ;

» Attendu qu'en termes de défense, l'appelant conclut au principal devant la cour à ce qu'il lui plaise dire pour droit que, la société faillie étant une société anglaise à responsabilité limitée, les liquidateurs anglais seuls, à l'exclusion des intimés, ont le droit d'agir en son nom ;

» Attendu, sur ce point, que, si l'appelant est fondé à soutenir que la société faillie est une société anglaise, la conséquence qu'il en tire, déjà condamnée par le jugement du tribunal civil de Bruxelles du 1^{er} juillet 1870, vis-à-vis des liquidateurs anglais eux-mêmes, est inadmissible en présence des considérations qui précèdent et, dans tous les cas, en présence de l'autorité de la chose jugée, acquise au jugement déclaratif de faillite du 25 mai 1870 ;

(1-2) Voy. les *Sociétés anonymes*, 1870-1873, 2^e partie, p. 130.

» Attendu, en effet, que ce jugement, dont le caractère est universel, en ce sens qu'il est obligatoire pour tous, n'est plus susceptible d'aucun recours et qu'il a irrévocablement décidé que la Société de Crédit foncier international, dont l'appelant est actionnaire, est en état de faillite ;

» Qu'en supposant donc gratuitement qu'une société anglaise, ayant en Belgique le siège de son principal établissement, ne puisse y être déclarée en faillite, encore ce moyen devrait-il échouer devant la chose jugée ;

» Qu'en prononçant la faillite de cette société, le tribunal a prononcé nécessairement, bien qu'implicitement, sur l'existence de tous les éléments essentiels et indispensables à la justification de son jugement ; qu'il était appelé, dans l'espèce, aux termes des articles 437 et 440 de la loi du 18 avril 1851, à statuer sur l'existence de la société dont la faillite était en question, sur son caractère commercial, sur le siège de son principal établissement, sur la cessation de ses paiements et sur l'ébranlement de son crédit ; qu'à défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, c'est aux intéressés, à quelque titre que ce soit, à se pourvoir dans le délai légal contre le jugement déclaratif de faillite, sous peine de voir toutes et chacune de ces conditions définitivement et irrévocablement consacrées par la maxime que la chose jugée est tenue pour vérité ;

» Attendu que l'arrêt de cette cour, du 14 octobre 1870, est sans influence dans la cause actuelle ; que son objet et les parties entre lesquelles s'agitait le débat, étaient différents, et qu'il a été allégué sans contradiction que cet arrêt n'était point encore passé en force de chose jugée ;

» Attendu, d'ailleurs, que, au regard de la conclusion subsidiaire de l'appelant, et dans la supposition que la Société de Crédit foncier international ne serait point une société anglaise, juridiquement parlant, mais une société anonyme belge dépourvue de l'autorisation royale et, par suite, inexistante, l'appelant serait encore non recevable à s'en prévaloir en présence du jugement du 25 mai 1870, qui, déclarant cette société en faillite, en a proclamé l'existence, condition indispensable à sa mise en faillite ;

» Attendu que la thèse contraire troublerait l'économie de tous les principes qui régissent la matière des faillites et jetterait dans la société une perturbation profonde ;

» Qu'en effet, la loi a voulu que le sort de tout jugement déclaratif de faillite, eu égard aux intérêts de toute nature qui en sont affectés, fût arrêté dans le plus bref délai ; qu'elle a pris, en conséquence, toutes les mesures possibles de publicité pour en avertir les tiers et pour leur permettre de faire valoir toutes leurs objections contre la mise en faillite de l'être juridique avec lequel ils avaient contracté ; qu'on ne concevrait pas, dans ce système si rationnel, si important à la sécurité des transactions, que l'existence d'une société, mise depuis sept ans en état de faillite par un jugement passé en force de chose jugée, puisse encore utilement être discutée, soit à raison de l'observation dans sa constitution de certaines prescriptions de la loi, soit à raison de toute autre cause d'invalidité ;

» Qu'on soutiendrait vainement que le juge de la faillite n'aurait pas été appelé à se prononcer sur ces questions, puisque son premier devoir, qu'il

statue d'office ou sur la réquisition de tout intéressé, est de s'assurer de l'existence de l'être juridique dont il veut déclarer la faillite, et que c'est pour prémunir les tiers contre l'erreur du juge que la loi ouvre un recours contre sa décision, mais à la condition de l'exercer dans des délais que l'intérêt public a nécessairement limités ; que, ces délais expirés, l'autorité de la chose jugée couvre chacun des éléments essentiels du jugement et qui en sont la conséquence obligée ;

» Attendu que, s'il n'est point jugé, au moins explicitement, par le jugement du 25 mai 1870, que la Société de Crédit foncier international est ou une société anglaise, ou une société belge, soit anonyme, soit en commandite, il est irrévocablement jugé que la Société de Crédit foncier international établie à Bruxelles, et sur l'identité de laquelle aucun doute n'est possible, est un être juridique exerçant le commerce à Bruxelles ; que cet être juridique a cessé ses paiements, que son crédit est ébranlé, qu'il est en état de faillite et que ses représentants légitimes sont les curateurs intimés en la cause ;

» Attendu que ces considérations dispensent de l'examen des moyens subsidiaires présentés par les intimés ;

» Quant à la condamnation aux dépens :

» Attendu que les dépens de l'arrêt de cassation, du 12 avril dernier et de l'arrêt cassé de la cour de Gand, du 20 avril 1876, ont été définitivement mis à la charge des intimés par le premier de ces arrêts, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'en ordonner la restitution ;

» Par ces motifs et ceux non contraires du jugement dont est appel, la cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Mélot, met l'appel à néant ; confirme, en conséquence, le jugement dont est appel, et condamne l'appelant aux dépens d'appel ».

(Du 13 juin 1877.)

66. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ BELGE CONSTITUÉE SOUS LA FORME D'UNE SOCIÉTÉ ANGLAISE. — SOCIÉTÉ ANONYME SANS EXISTENCE LÉGALE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — CHOSE JUGÉE. — ACTIONNAIRES. — RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS. — MANDAT.

Lorsqu'une société dissimule sous les apparences d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société anonyme belge, qui est sans existence légale au regard des tiers comme entre les associés, pour défaut d'autorisation royale, elle ne constitue pas une individualité juridique susceptible d'être déclarée en faillite (1).

Mais si, en fait, elle a été déclarée en faillite par un jugement qui est passé en force de chose jugée, ce jugement doit sortir ses pleins et entiers effets et la qualité des curateurs à la faillite ne peut plus être contestée.

La liquidation de la communauté de fait doit être effectuée d'après les principes du droit commun en matière d'indivision.

Par application de ces principes et conformément à l'article 1068 du Code civil, les actionnaires qui ont donné à ceux qui ont agi comme administra-

(1) Voyez, sur les questions jugées par cet arrêt, les arrêts de la cour de cassation des 12 avril et 24 mai 1877 et les notes au bas de cet arrêt, page 681 et suivantes.

teurs de cette prétendue société le pouvoir de gérer comme ils l'ont fait et qui ont ratifié les engagements pris par ceux-ci envers les tiers, sont tenus envers ces tiers des obligations contractées par leurs mandataires.

Leur responsabilité envers les tiers doit être restreinte dans les limites du mandat qu'ils ont donné aux gérants.

(VAN CAPPELLEN C. LES CURATEURS A LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement du 25 mai 1870, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré ouverte la faillite de la Société de Crédit foncier international établie à Bruxelles;

» Attendu que l'appelant allègue sans fondement que ce jugement ne s'applique qu'à cette société considérée comme société anglaise à responsabilité limitée;

» Qu'il n'a existé qu'une seule association ou communauté d'intérêts constituée sous le nom de Société de Crédit foncier international, et dissimulant, sous les apparences d'une société anglaise à responsabilité limitée, une société belge anonyme qui n'a pas été autorisée par le gouvernement; que c'est cette association, ne formant qu'une masse unique, qui a été déclarée en faillite au lieu de son principal établissement;

» Que, si cette association n'a jamais eu une existence légale, même au regard des tiers, il en résulte uniquement qu'elle ne constituait pas une individualité juridique susceptible d'être mise en faillite; mais qu'en fait elle a été déclarée en faillite par le jugement précité du 25 mai 1870 et que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée;

» Attendu qu'il n'a existé entre les intéressés qu'une communauté de fait qui doit être liquidée d'après les principes du droit commun en matière d'indivision, et que c'est par application de ces principes que l'appelant a été actionné et a été, à bon droit, condamné au payement de la somme réclamée;

» Attendu, en effet, qu'il y a lieu de tenir pour constant que ceux qui ont agi et géré en prenant la qualité d'administrateurs de la Société de Crédit foncier international ont reçu de l'appelant le pouvoir de gérer comme ils l'ont fait, et qu'il a, dans tous les cas, ratifié les engagements pris par eux envers les tiers;

» Que c'est uniquement à ce titre qu'il est tenu, conformément à l'article 1998 du Code civil, des obligations contractées par la communauté de fait pendant tout le temps qu'elle a existé et opéré;

» Que, si l'appelant n'est tenu de verser entre les mains des curateurs de la somme qui lui est réclamée, c'est parce qu'il n'a donné aux gérants de la communauté pouvoir de l'obliger que jusqu'à concurrence de cette somme;

» Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les conclusions principales et subsidiaires de l'appelant et sa demande reconventionnelle sont dénuées de fondement;

» Par ces motifs, la cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Van Berchem, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens de son appel. »

(Du 1^{er} mars 1877. — Cour d'appel de Bruxelles, 2^e chambre) (1).

67. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — PUBLICATION IRRÉGULIÈRE. — CODE DE COMMERCE DE 1807. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. — COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATEURS DE SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. — POUVOIRS. — ACTIONNAIRE. — APPEL DE FONDS. — ACTION EN JUSTICE. — CHANGEMENT DE QUALITÉ. — RATIFICATION. — RÉSERVES.

La nullité d'une société pour défaut d'observation des formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce de 1807 est d'ordre public : elle a pour conséquence de faire considérer la société comme n'ayant jamais existé entre les associés ; ceux-ci n'ont jamais été que des communistes.

Les règles tracées par les statuts pour le mode de liquidation en cas de dissolution de la société ne peuvent être étendues au cas non prévu de la nullité du contrat.

Les liquidateurs nommés par l'assemblée générale des prétendus associés sont sans pouvoir pour liquider les droits des communistes.

En admettant qu'avant la loi de 1873, la majorité des cointéressés eût eu le pouvoir de nommer des liquidateurs, encore eût-il fallu, pour la validité de cette nomination, que l'assemblée sût que la société était nulle et qu'il s'agissait de liquider une communauté.

Le porteur d'actions de cette prétendue société a intérêt à contester la qualité des liquidateurs par cela seul que ceux-ci lui réclament des versements sur ces actions.

Ceux qui ont introduit une demande en justice à titre de liquidateurs d'une société ne peuvent, au cours de l'instance, transformer la qualité qu'ils ont prise et agir comme liquidateurs d'une communauté.

On ne peut considérer comme ayant adhéré à un mode de liquidation celui qui, traitant avec des personnes qui se disent liquidateurs et leur payant des à-compte, fait des réserves quant à leur qualité.

(LES LIQUIDATEURS DE LA BANQUE DE CRÉDIT FONCIER ET INDUSTRIEL C. VAN CALOEN DE COURCY.)

Le 20 mars 1875, la cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 12 août 1874 qui, annulant un jugement du tribunal de commerce de Bruges, avait reconnu qualité à MM. Leschevon et consorts, à titre de liquidateurs de la Banque de Crédit foncier et industriel, pour réclamer au sieur Van Caloen de Courcy des versements sur les actions de cette société en commandite, dont il était propriétaire. Ces arrêts ont été reproduits dans les *Sociétés commerciales*, années 1873-1875, page 753, n° 105. La cour de cassation ayant renvoyé la cause devant la cour d'appel de Liège, celle-ci a statué comme il suit :

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord

(1) Des arrêts identiques ont été rendus le même jour en cause de Van Puyflick, Vervoort, Ingelberts, Elise Van de Weyer, veuve Staes, Lowet et Nizot, contre les curateurs à la faillite de la Société de Crédit foncier international.

pour reconnaître que la société en commandite, créée, le 8 août 1863, sous la dénomination de *Banque de Crédit foncier et industriel*, est nulle pour n'avoir pas été publiée dans le délai fixé par l'article 42 du Code de commerce ;

» Attendu qu'avant la découverte de cette cause de nullité, la société fut dissoute et que les appelants en furent nommés liquidateurs par une assemblée générale des actionnaires réunie le 11 avril 1870; qu'ils poursuivirent, conformément aux statuts, le recouvrement des versements décrétés le 16 janvier 1868 par Langrand-Dumonceau, gérant de la société; que s'étant adressés, à cette fin, à l'intimé, celui-ci, sans reconnaître leur qualité et en faisant des réserves formelles à cet égard, leur remit certains à-compte, mais qu'assigné par eux en paiement du restant des sommes d'abord réclamées, il excipa de leur défaut de qualité; que le tribunal de commerce de Bruges, saisi de cette contestation, admit la fin de non-recevoir proposée, et que l'appel dirigé contre cette décision est soumis à l'appréciation de la cour, l'arrêt d'abord rendu ayant été cassé ;

» Attendu que cet appel soulève deux questions : Les liquidateurs nommés par l'assemblée générale du 11 avril 1870 ont-ils qualité pour agir en recouvrement des sommes réclamées et, en cas de négative, l'assigné est-il encore recevable à contester cette qualité ?

» Sur la première question :

» Attendu que la nullité de la société pour défaut d'observation des formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce est d'ordre public et a pour conséquence de faire considérer la société comme n'ayant jamais existé entre les associés; qu'au lieu de rapports sociaux, il ne peut y avoir entre eux que des rapports de communistes et que le règlement de leurs droits respectifs doit se faire d'après les principes qui régissent les communautés de fait, en suivant le droit commun pour la liquidation des intérêts nés de l'indivision ;

» Attendu que les règles tracées par les statuts pour le mode de liquidation en cas de dissolution de la société ne peuvent, par voie d'analogie ou de présomption, être étendues au cas non prévu de la nullité du contrat; que les statuts sont nuls et sans valeur, et que, dans une question de pure forme, les principes de l'équité et la maxime que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ne trouvent pas d'application ;

» Attendu que, si même le droit commun avait pu, avant la loi du 18 mai 1873, légitimer, sous l'empire de la nécessité, la nomination de liquidateurs par la majorité de l'assemblée des cointéressés, il eût, en tout cas, fallu que, la nullité de la société étant reconnue, les communistes fussent appelés à se prononcer en connaissance de cause sur le choix de leurs mandataires; que, dans l'espèce, les appelants ont reçu de l'assemblée générale des actionnaires la mission statutaire de liquider la société dissoute, et que c'est en vertu de ce mandat qu'ils se prétendent légalement investis du droit de liquider la communauté de fait existant entre les cointéressés ;

» Attendu qu'ils soutiennent, il est vrai, que, lors de l'assemblée du 11 avril 1870, la nullité de la société était connue, puisque, dès le 18 mars de la même année, deux journaux, *l'Etoile belge* et *la Cote libre*, en avaient entretenu le public; mais

que rien n'autorise à faire admettre que cette nullité, basée sur le retard d'un jour dans la publication requise, alors que le dernier jour du terme était un dimanche, ait été prise au sérieux par l'assemblée ou même que celle-ci s'en soit préoccupée ;

» Attendu que, vainement aussi, les appelants prétendent que la nomination de liquidateurs étant, en toute hypothèse, nécessaire, l'intimé est sans intérêt et, par suite, non recevable à élever des critiques sur la forme adoptée pour la liquidation; qu'ils soutiennent aussi et offrent de prouver que, parmi les actionnaires qui ont provoqué la réunion de l'assemblée du 11 avril 1870, il se trouvait au moins un créancier de la société, le sieur Chambille, d'où ils induisent qu'il y avait lieu de nommer des liquidateurs en se conformant aux statuts, la nullité de la société ne pouvant pas être opposée aux tiers; que, pour réfuter ces deux objections, il suffit de constater que l'intérêt de l'intimé est de paralyser l'action et qu'il est, par suite, en droit de rechercher si le mandat de ceux qui le poursuivent est régulier en la forme, et que, fût-il vrai qu'un actionnaire, en même temps créancier, a provoqué la nomination des liquidateurs, il n'en résulterait pas qu'il a agi comme créancier; que le sieur Chambille n'a pas, en effet, pris cette qualité en s'adressant, avec d'autres actionnaires, au président du tribunal pour faire désigner un administrateur provisoire, et qu'il ne s'en est pas prévalu lorsque, assigné par cet administrateur, il a demandé que les décisions de l'assemblée générale du 11 avril 1870 fussent déclarées régulières; que les appelants sont, d'ailleurs, non recevables à exciper des droits des tiers ;

» Attendu qu'ils ont intenté leur action en qualité de liquidateurs de la société et qu'ils ont réclamé l'exécution d'obligations sociales; que cette action doit être appréciée telle qu'elle a été libellée, et ne peut subir la transformation que les appelants cherchent à faire prévaloir aujourd'hui en se présentant devant la cour comme n'étant que les liquidateurs d'une communauté de fait; que, ne pouvant avoir légalement la qualité en laquelle ils ont agi, ils doivent être déclarés non recevables dans leur action.

» Sur la seconde question :

» Attendu qu'il est certain d'abord qu'aucune reconnaissance, même expresse, ne pourrait avoir pour conséquence de couvrir la nullité d'ordre public qui vicie le contrat et les statuts sociaux; qu'aussi les appelants se bornent à prétendre que la reconnaissance de l'intimé a porté sur le mode de liquidation, point qui n'intéresse en rien l'ordre public ;

» Attendu que la preuve de l'existence de cette reconnaissance est loin d'être fournie; que si l'intimé, menacé de poursuites, a fait des propositions aux appelants et leur a remis des fonds, il a eu soin de protester contre toute reconnaissance de leur qualité et de réserver ses droits; qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la règle *protestatio actui contraria non valet* ne s'applique que si les réserves faites sont inconciliables avec les actes posés, ce qui n'existe pas dans l'occurrence; qu'en effet l'intimé, tant qu'il n'était pas contraint par son intérêt à attaquer la situation existante, a pu s'en abstenir en réservant ses droits pour le cas où un intérêt contraire surgirait; que ses protestations ne peuvent donc être infirmées ;

» Attendu que les considérations qui précèdent ne permettent pas de reconnaître l'existence du mandat tacite dont les appelants se prévalent; que, quant aux paiements reçus par l'intimé, et dont la preuve est offerte, on ne peut rien en induire contre lui :

» Par ces motifs, la cour, ouï en son avis conforme M. Ernst, procureur général, dit l'appel mal fondé et, sans égard aux conclusions principales et subsidiaires des appelants, confirme le jugement dont est appel et condamne les appelants aux dépens d'appel.

(Du 16 mai 1877. — Cour d'appel de Liège, chambres réunies.)

68. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PRESCRIPTION. — VENTE D'ACTIONS. — DIVIDENDES DISTRIBUÉS INDUMENT. — ACTION EN RÉPÉTITION. — BONNE FOI. — SOCIÉTÉ SANS EXISTENCE LÉGALE. — COMMUNAUTÉ. — FAILLITE.

La prescription établie par l'article 64 du Code de commerce de 1807 n'est pas applicable à l'associé commanditaire qui a vendu ses actions, lorsque la société n'a été dissoute ni par la vente de ces actions, ni par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, et qu'il n'a été d'ailleurs affiché aucun acte de dissolution.

L'article 127 de la loi du 18 mai 1873, relatif à la prescription des actions en répétition de dividendes indument distribués, n'est applicable aux faits qui se sont passés sous l'empire de la législation antérieure que s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873.

L'article 2277 du Code civil n'est pas applicable à l'action en restitution de dividendes indument payés.

L'action en répétition de dividendes indument payés est recevable, bien qu'il ne soit pas établi que leur distribution a eu pour effet de rendre l'actif de la société insuffisant pour éteindre les dettes sociales.

Sont concurrentes, en thèse générale, les actions en restitution de dividendes prélevés sur le capital social et celles à intenter contre des associés en versement de leur mise; par suite, l'actionnaire qui a vendu ses actions et qui est poursuivi en restitution de dividendes votés par les assemblées générales, qui ont été indument prélevés sur le capital social, ne peut exiger que les actionnaires qui n'ont pas complété leur mise soient préalablement actionnés en versement des sommes qui restent dues sur leurs actions.

En cas de faillite d'une société en commandite par actions, les curateurs ont une action directe contre les actionnaires en restitution des dividendes indument distribués (1).

Cette action leur appartient alors même que la société n'a jamais eu une existence légale et ne constitue qu'une communauté de fait : nommés pour liquider la masse commerciale faillie, ils ont pour mission d'y faire rentrer tout ce qui en a été distraitt indument.

(1) Voy. l'article 21 de la loi du 18 mai 1873 et les discussions auxquelles a donné lieu, au sein de la Chambre des représentants, le 22 novembre 1872, l'application des principes consacrés par cet article aux Sociétés anonymes. Voy. aussi l'article 78 de ladite loi.

Les dividendes prélevés sur le capital social sont sujets à répétition, quoiqu'ils aient été reçus de bonne foi et distribués en conformité d'inventaires dressés et de décisions prises par l'assemblée générale.

Ils doivent être restitués intégralement, alors même que quelques-uns des actionnaires auraient été conditionnellement déchargés par transaction de l'obligation de restituer une partie des dividendes reçus indument par eux, s'il n'est pas établi que, sans cette libération, il y aurait eu, après la liquidation terminée, un excédant d'actif.

(TACR C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT FONCIER INTERNATIONAL.)

Le jugement dont appel, rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 3 juillet 1875, a été publié dans ce Recueil, années 1873-1875, page 755, n° 106.

ARRÊT. — « Attendu qu'en 1865, 1866 et 1867, l'appelant a reçu de la Société de Crédit foncier international, dont il était actionnaire, les dividendes afférents aux actions qu'il possédait;

» Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que ces dividendes ont été prélevés sur le capital de la société;

» Attendu que l'appelant a vendu successivement ses actions et a cessé d'être actionnaire le 31 décembre 1868;

» Sur le moyen de prescription, tiré de ce que l'action en restitution de ces dividendes n'ayant été intentée que le 21 janvier 1875, elle est prescrite par le laps de cinq ans, aux termes des articles 64 du Code de commerce de 1807, 127 de la loi du 18 mai 1873 et 2277 du Code civil :

» Attendu que l'article 64 du Code de commerce, qui règle la prescription des actions à exercer après la fin ou la dissolution des sociétés, subordonne cette prescription à l'affiche et à l'enregistrement de l'acte qui énonce la durée ou qui prononce la dissolution de la société;

» Que cette condition, à laquelle la prescription est subordonnée, est établie afin que les créanciers ne puissent être victimes d'une surprise et qu'ils soient mis à même de savoir que leurs droits sont soumis à une prescription spéciale;

» Attendu que la société en question n'a été dissoute ni par l'expiration du temps pour lequel elle était contractée, ni par la vente que l'appelant a faite de ses actions; qu'aucun acte de dissolution de société n'a été et n'a pu être affiché ni enregistré à raison de la vente que l'appelant a faite de ses actions;

» Que les tiers n'ont donc pas été mis à même de savoir que leurs droits seraient soumis à la prescription de cinq ans à partir de sa retraite de la société;

» Qu'il suit de là que l'esprit comme le texte de l'article 64 s'opposent à son application au présent litige;

» Attendu que si, d'après l'article 127 de la loi du 18 mai 1873, les actions de tiers en répétition de dividendes indument distribués se prescrivent par cinq ans à partir de la distribution, l'article 138 de

(1) Voy. cour de cassation, 24 mai 1877 et la note page 682 ci-dessus.

la même loi dispose que cette prescription est applicable aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure, pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi;

» Qu'il suit de là que la prescription établie par l'article 127 n'est pas applicable aux faits qui se sont passés sous l'empire de la loi antérieure que si cinq années se sont écoulées intégralement depuis la mise en vigueur de la loi du 18 mai 1873, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;

» Attendu que l'article 2277 du Code civil règle la durée de la prescription de sommes payables par année, ou à des termes périodiques plus courts;

» Attendu que la présente action n'a pas pour objet le payement de sommes que le créancier avait le droit d'exiger périodiquement, mais la restitution de dividendes qui ont été indûment payés;

» Qu'il suit de ces considérations que le moyen de prescription n'est pas fondé.

» Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la distribution des dividendes dont la restitution est réclamée n'a pas eu pour effet de rendre l'actif du Crédit foncier international insuffisant pour couvrir les créances reconnues et admises au passif de la faillite, et qu'il n'est pas établi qu'il en aurait été ainsi au jour de la retraite de l'appelant:

» Attendu que l'action n'a pas pour objet l'annulation d'un acte à titre onéreux fait en fraude des droits des créanciers, mais la répétition de ce qui a été indûment payé à l'appelant à titre de dividende et que celui-ci a reçu à titre gratuit;

» Attendu que cette action est recevable, aux termes des articles 1235, 1376 et 1845 du Code civil, et 33 du Code de commerce;

» Attendu, au surplus, que non-seulement le capital social n'a pas été reconstitué, mais que la société a été mise en état de faillite en 1870.

» Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les curateurs auraient dû épuiser les actions en réalisation de l'actif avant d'intenter les actions en restitution de dividendes:

» Attendu qu'il y a lieu de distinguer les actions contre les tiers débiteurs et les actions en responsabilité contre les administrateurs du chef des fautes par eux commises, des actions contre les actionnaires ou les anciens actionnaires en versement de leur mise ou en restitution des dividendes prélevés sur le capital.

» En ce qui concerne les deux premières catégories d'actions:

» Attendu que l'appelant ne signale aucun débiteur qui n'aurait pas été poursuivi, ou à l'égard duquel il ne serait pas intervenu une transaction;

» Attendu que les transactions faites avec les débiteurs ou administrateurs de la société ont été homologuées par le tribunal de commerce;

» Que, dès lors, l'appelant ne peut étayer sa fin de non-recevoir sur ce que le droit de la faillite n'aurait pas été exercé à leur égard, sauf à lui à exercer son recours personnel contre les curateurs, s'il s'y croit fondé.

» En ce qui concerne les actions contre les actionnaires actuels en versement de 350 francs pour compléter leur mise:

» Attendu que ceux qui ont prélevé sous forme de dividende une partie du capital social se trouvent débiteurs de la société au même titre que ceux qui doivent verser le complément de leur mise;

» Que ces diverses obligations n'existent que dans la mesure de ce qui est nécessaire pour payer les dettes et liquider la société, puisque, la société étant dissoute, les actionnaires auraient droit à l'avoir restant après la liquidation terminée s'il restait un boni;

» Attendu que les actions qui résultent de ces obligations sont, en général, concurrentes et peuvent être exercées simultanément, la loi n'ayant pas réglé si l'une doit être exercée préalablement à l'autre;

» Qu'il appartient donc aux curateurs de prendre, quant à l'exercice de ces actions, tel parti que conseille l'équité, et ce sous le contrôle de la justice;

» Attendu que l'appelant ne peut exiger que les intimés poursuivent, au préalable, les actionnaires actuels en versement des 350 francs restant dus par action, avant de lui réclamer le prélèvement fait sur le capital par la répartition de dividendes;

» Attendu, en effet, que ces dividendes ont été votés par les assemblées générales et que les actionnaires ont pu trouver, dans la distribution même des dividendes, un moyen de se défaire plus avantageusement de leurs actions;

» Que, d'autre part, ceux qui les ont acquises pouvaient ignorer que les mises sociales avaient été détournées de la société.

» Qu'accorder, dans ces circonstances, aux anciens actionnaires un privilège quant à l'obligation de rétablir leurs mises sociales, ce serait s'exposer à favoriser la fraude;

» Que cette fin de non-recevoir n'est donc fondée ni en droit ni en équité.

» Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que les créanciers admis au passif de la faillite n'ont pas d'action directe contre l'appelant en restitution de dividendes, et que les curateurs, en tant qu'ils agissent au nom des administrateurs, doivent être repoussés par l'exception de dol:

» Attendu que les intimés agissent au procès, non pas au nom des administrateurs, mais au nom de la masse faillie, qu'ils ont reçu la mission de liquider par décision judiciaire passée en force de chose jugée;

» Attendu, quant à l'exception de dol, que cette exception, fondée uniquement sur l'équité, n'est jamais admissible pour se maintenir en possession de choses indûment reçues.

» Sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'un arrêt du 14 octobre 1870 a déclaré que la société en question est inexistante et qu'elle ne constitue qu'une simple communauté de fait, dans laquelle les administrateurs sont responsables des engagements qu'ils ont contractés à l'égard des tiers en agissant au nom de la société; que les curateurs ne sont donc plus recevables à exercer une action qui ne peut être puisée que dans une obligation sociale:

» Attendu que la société en question a existé en fait pendant plusieurs années, et après avoir fait de nombreuses opérations, a été mise en état de faillite;

» Que l'obligation de liquider ce genre de sociétés ou communautés a été reconnue de tout temps comme une nécessité indispensable;

» Qu'aussi la nouvelle loi sur les sociétés autorise les tribunaux à déterminer leur mode de liquidation;

» Attendu que l'arrêt du 14 octobre abjuge la

demande des intimés de déclarer que les administrateurs sont solidairement responsables de toutes les dettes sociales, et qu'ils sont, par suite, en état de faillite, et statue qu'ils ne sont responsables que des actes par eux personnellement posés;

» Attendu qu'il ne résulte pas de cet arrêt que les intimés ont perdu leur qualité de curateur, puisque c'est en cette qualité même qu'ils sont condamnés aux dépens;

» Que les intimés ont donc la mission de liquider la masse commerciale faillie et, par suite, de poursuivre le recouvrement des créances qui se trouvent dans cette masse;

» Attendu que c'est en vertu de ce mandat qu'ils ont qualité pour faire rentrer dans la masse faillie ce qui en a été distrait indûment;

» Attendu que la présente action n'a pas pour objet de continuer les rapports sociaux d'une société inexistante, mais de la liquider; qu'elle a sa base dans l'article 1376 du Code civil et dans la nécessité de liquider une société qui a existé en fait, plutôt que dans une obligation sociale;

» Adoptant, au surplus, sur les fins de non-recevoir, les motifs du premier juge.

» Au fond :

» Attendu que, dans les sociétés par actions, le capital social est la garantie sous laquelle les tiers contractent avec la société;

» Attendu que ce capital ne peut être affecté qu'aux opérations sociales; qu'il n'est pas permis de le restituer aux actionnaires sous la forme de dividendes;

» Que les dividendes ne peuvent être prélevés que sur les bénéfices;

» Qu'il suit de là que la partie de la mise de l'appelant qui lui a été restituée sous la forme de dividendes est sujette à répétition, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour payer les dettes sociales et opérer la liquidation de la société;

» Attendu qu'il importe peu que ces dividendes aient été distribués en conformité d'inventaires dressés et de décisions prises par l'assemblée générale;

» Que ces assemblées n'ont pas qualité pour priver les créanciers de leur gage et que la législation qui nous régit ne prohibe pas l'action en répétition de dividendes fictifs distribués en conformité d'un inventaire;

» Attendu que l'appelant excipe vainement de sa bonne foi, celle-ci n'étant pas évasive de la *condictio indebiti*;

» Qu'il se prévaut également à tort des articles 1235, 1238 et 1905 du Code civil;

» Attendu, en effet, que l'article 1235 suppose un paiement fait en vertu d'une dette naturelle et que l'article 1238 a trait au paiement fait à un créancier, tandis que, dans l'espèce, il n'y a pas de dette naturelle, et l'appelant n'était pas créancier;

» Qu'enfin l'article 1905, qui autorise le prêteur de stipuler des intérêts, est étranger à la question en litige;

» Quant au quantum de ce qui doit être restitué par l'appelant :

» Attendu que, le 14 mars 1874, les intimés ont fait une convention avec un sieur Coumont, stipulant, tant à son profit qu'au profit des tiers qui y adhèreraient :

» 1° Que tout actionnaire, passible de l'appel de fonds, qui versait, avant le 15 mai, les sommes récla-

mées pouvait se libérer de la restitution des dividendes par lui touchés dans la société en payant à la faillite, avant le 1^{er} juin 1874, 10 p. c. des dividendes par lui perçus;

» 2° Que toute autre personne ayant touché des dividendes dans la prédite société pouvait se libérer de la restitution desdits dividendes en payant à la faillite, avant le 1^{er} juin 1874, 30 p. c. des dividendes par elle perçus;

» Attendu qu'il n'est pas dénié que cette convention ait été approuvée par l'assemblée des créanciers et homologuée par le tribunal de commerce;

» Attendu que l'appelant n'ayant pas accompli la condition moyennant laquelle sa dette était réduite, à savoir : le paiement avant le 1^{er} juin, il ne peut se prévaloir de cette convention pour soutenir qu'il sera libéré en restituant 10 ou 30 p. c. des dividendes fictifs;

» Attendu que son obligation consiste à restituer ce qu'il a indûment reçu, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour payer les dettes et opérer la liquidation;

» Attendu qu'il est de principe, il est vrai, qu'à défaut de convention contraire, chaque associé est tenu, dans les sociétés, de supporter les dettes en proportion de sa part dans la société; mais que l'appelant ne prouve et n'offre pas de prouver que, si les curateurs n'avaient pas libéré une partie des actionnaires de l'obligation de restituer 70 ou 90 p. c. des dividendes indûment reçus, il y aurait eu un excédant d'actif après la liquidation terminée, et que, par suite, la position de l'appelant aurait été plus favorable;

» Que, dès lors, l'appelant est tenu de restituer intégralement les dividendes indûment perçus que les curateurs lui réclament sous leur responsabilité, comme étant nécessaires à la liquidation;

» Attendu qu'il ne peut exciper des droits accordés aux autres actionnaires;

» Attendu que les curateurs et les créanciers ont pu faire, à ceux qui consentaient immédiatement et sans frais la restitution de partie des dividendes indus, la remise du surplus, pourvu toutefois que cette libération ne fût pas accordée au préjudice d'autres actionnaires;

» Par ces motifs, la cour, M. Van Schoor, substitut du procureur général, entendu et de son avis, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens. »

(Du 9 mai 1876. — Cour d'appel de Bruxelles, 3^e chambre.)

69. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CAPITAL. — NUMÉRAIRE. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — APPORT D'UN IMMEUBLE. — COMMUNAUTÉ. — PROPRIÉTÉ NON TRANSMISE.

Est sans existence légale la société en commandite par actions dont le vingtième au moins du capital consistant en numéraire n'a pas été versé (1). Cette nullité est d'ordre public; elle peut être opposée même aux tiers par tous ceux qui y ont intérêt (2).

La communauté de fait qui, à défaut de société légalement constituée, existerait entre les prétendus associés, n'a pu acquérir la propriété

(1-2) Voy. conforme, cour de cassation 28 juin 1877, page 712, et cour d'appel de Liège, 1^{er} août 1878, page 716.

d'un immeuble apporté par l'un d'eux, les communistes n'ayant pas eu l'intention d'acquérir et de posséder cet immeuble chacun pour une part indivise. Il n'y a donc pas eu transmission de propriété, et l'immeuble appartient encore à celui qui en avait fait l'apport (1).

(LA BANQUE D'ANVERS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE P. LAROCHE ET C^{ie}.)

Le tribunal civil de Bruxelles avait rendu entre parties, le 27 janvier 1877, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de deux actes des 10 et 28 mai 1872, passés par-devant M^e Van Dyck, notaire de résidence à Anvers, et ici produits en expéditions régulières, la défenderesse a consenti au sieur P. Laroche deux ouvertures de crédit, en totalité de 300,000 francs ;

» Attendu que, pour sûreté desdites ouvertures de crédit, le sieur P. Laroche déclare donner en hypothèque, à la Banque d'Anvers, un établissement industriel, sis à Saventhem, avec les divers outils, ustensiles, machines, etc., le garnissant, et lui reconnaître le droit de faire vendre, en cas d'inexécution de ses obligations, l'immeuble hypothéqué, dans la forme des ventes volontaires, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854 ;

» Attendu que, par acte du 25 juin 1875, passé par-devant M^e Müller, notaire de résidence à Bruxelles, il était formé, entre ledit sieur P. Laroche et divers autres intervenants, une société en commandite, dont Laroche était le directeur-gérant et le seul associé commandité et à laquelle il faisait apport de l'établissement industriel, précédemment hypothéqué au profit de la défenderesse ;

» Attendu que la société susdite fut dissoute le 15 avril 1876, ainsi qu'il conste d'un acte reçu à cette date par M^e Müller, et que la faillite en fut déclarée ouverte le 26 septembre suivant ;

» Attendu que, peu de jours avant la dissolution de la Société en commandite P. Laroche et C^{ie}, la défenderesse fit faire, le 20 mars 1876, par exploit de Séverin Cortvriendt, huissier à Bruxelles, commandement à son débiteur, qui était resté en retard de remplir ses obligations, d'avoir à lui payer la somme de 286,858 fr. 93 c. en principal avec les intérêts et les frais ; faute de ce faire, l'immeuble hypothéqué devait être vendu conformément aux stipulations des deux actes d'ouverture de crédit ;

» Attendu que, ce commandement étant demeuré sans résultat, la défenderesse obtint, le 11 mai, une ordonnance de M. le président de ce siège, portant désignation d'un notaire chargé de dresser le cahier des charges et de procéder à la vente ; que, par exploit du 19 août 1876, elle fit faire sommation à P. Laroche de prendre communication du susdit cahier des charges ;

» Attendu que l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive eurent lieu aux dates fixées, 22 août et 5 septembre 1876, et qu'à cette dernière séance la défenderesse fut déclarée adjudicataire des immeubles, exposés en vente, pour la somme de 80,000 francs ;

» Attendu que le demandeur, en sa qualité de curateur à la faillite de la Société P. Laroche et C^{ie} et à la faillite personnelle de P. Laroche, a fait

assigner la défenderesse à l'effet d'entendre dire pour droit que toute la procédure suivie par elle pour parvenir à la vente des immeubles hypothéqués est nulle et de nul effet, à partir et y compris le commandement du 20 mars 1876, et par suite voir déclarer nulle la vente susdite ;

» Attendu que le demandeur invoque à l'appui de son action deux moyens :

» 1^o Le commandement du 20 mars 1876 est nul pour n'avoir pas été visé, dans les vingt-quatre heures, par le bourgmestre ou l'un des échevins de la commune de Saventhem, comme le veut l'article 14 de la loi du 15 août 1854 ;

» 2^o La défenderesse n'a pas fait sommation à la Société Laroche et C^{ie}, tiers détenteur, de payer la dette ou de délaisser l'héritage et n'a pas fait vendre l'immeuble hypothéqué sur elle comme le prescrit l'article 99 de la loi du 16 décembre 1851 :

» Attendu que la défenderesse soulève, tout d'abord, une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur ;

» Attendu qu'en admettant, pour un instant, que la présente action ne puisse être intentée que par le sieur Laroche personnellement, il est certain que le susdit Laroche est, au procès, dûment représenté par le demandeur *ès-qualité* ;

» Attendu, en effet, que la Société en commandite P. Laroche et C^{ie} ayant été mise en faillite, il s'en est naturellement suivi que le seul associé commandité, le sieur P. Laroche, son directeur-gérant, s'est trouvé en état de faillite, et que le curateur de la faillite de la Société P. Laroche et C^{ie} est, par le fait, curateur à celle de P. Laroche, la faillite de ce dernier étant la conséquence nécessaire de la première ;

» Attendu, au surplus, que l'article 52 de la loi du 15 août 1854 dispose que les formalités prescrites par l'article 14, notamment, doivent être observées à peine de nullité et que cette nullité peut être proposée par tous ceux qui y ont intérêt ;

» Attendu qu'il est incontestable que la Société P. Laroche et C^{ie}, tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, a intérêt à ce que les formalités tracées par la loi pour parvenir à la vente de l'immeuble susdit aient été dûment observées ; qu'il s'ensuit donc que le demandeur a qualité pour agir.

(Après avoir établi que la Banque d'Anvers aurait dû, trente jours au moins avant de faire vendre l'immeuble hypothéqué, faire sommation à la Société P. Laroche et C^{ie}, tiers détenteur, de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage, et que, par suite de l'inobservation de cette formalité, la vente attaquée doit être déclarée nulle, le jugement rencontre une objection qui touche à la matière des sociétés et qu'il importe de transcrire pour l'intelligence de l'arrêt reproduit ci-après.)

« Attendu qu'en vain la défenderesse soutient que la Société P. Laroche et C^{ie} n'est pas un tiers détenteur véritable ;

» Attendu que toute société commerciale constitue une individualité juridique distincte de celle des associés ;

» Attendu que l'acte de société a été dûment publié, aux termes de la loi, par insertion au *Moniteur*, et que l'apport fait par P. Laroche à la société, qui se constituait de l'immeuble hypothéqué, a été régulièrement transcrit au bureau du conservateur des hypothèques, le 8 juillet 1875, et porté ainsi à la connaissance des tiers ;

1) Voy. conforme pour d'appel de Liège, 1^{er} août 1876, page 716.

» Attendu, en conséquence, que l'on ne saurait dénier que la Société P. Laroche et C^{ie} était réellement tiers détenteur de l'immeuble dont s'agit ;

» Attendu qu'on objecte en vain encore que la société susdite était nulle, aux termes des articles 76 et 29 combinés de la loi du 18 mai 1873, le vingtième au moins du capital constituant en numéraire n'ayant pas été versé, et, partant, inexistante ;

» Que, tout au moins, elle était en liquidation ; qu'en conséquence il n'y avait pas de tiers détenteur de l'immeuble ;

» Attendu, quant à la nullité, qu'en admettant qu'elle fût réelle pour le motif allégué, elle ne pouvait être invoquée dans l'espèce ;

» Attendu, en effet, que le curateur à la faillite de la Société P. Laroche et C^{ie} représente non-seulement la société faillie, mais aussi les créanciers de celle-ci, c'est-à-dire des tiers auxquels la nullité susdite ne pourrait être opposée ;

» Attendu, d'ailleurs, que, si la Société P. Laroche et C^{ie} devait être considérée comme nulle, il est certain cependant qu'il existerait, entre les associés commanditaires et commandité, une communauté de fait, actuellement en liquidation et qui devrait être considérée comme tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué ;

» Attendu que l'argument tiré de ce que, tout au moins, la société susdite était en liquidation plus de trente jours avant la vente de l'immeuble et ne devait plus, par conséquent, être considérée comme étant, à cette époque, tiers détenteur de cet immeuble, n'est pas sérieux en présence du texte formel de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, qui porte que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ;

» Attendu, enfin, que, sans plus de raison, la défenderesse soutient que, dans l'espèce, le curateur est sans intérêt et, partant, sans action : a) parce que la sommation eût été inutile, le curateur à la faillite P. Laroche et C^{ie} n'étant pas en situation de payer les sommes réclamées par la Banque d'Anvers et n'ayant pas, d'autre part, la capacité de délaisser l'immeuble ; b) parce que, si la vente de l'immeuble hypothéqué produisait une somme supérieure à 80,000 francs, cela profiterait à la défenderesse, dont la créance en principal et intérêts s'élève à 300,000 francs ;

» Attendu qu'en admettant que les curateurs de faillite n'aient pas capacité de délaisser, alors cependant qu'ils ont évidemment celle d'aliéner, on ne saurait tirer de là aucun argument à l'effet de combattre la recevabilité de l'action du demandeur ;

» Attendu, en effet, que, si la loi trace des règles nombreuses et minutieuses, qui doivent être observées à peine de nullité, pour parvenir à la vente d'un immeuble hypothéqué, il est évident que tous ceux qui y ont intérêt ont le droit de tenir la main à ce qu'elles ne soient pas négligées ;

» Attendu que la masse faillie peut avoir un intérêt majeur soit à conserver l'immeuble, soit à en surveiller la vente ;

» Attendu que le tribunal n'a ni à examiner si le demandeur ès-qualité aurait pu payer ou délaisser, ni à rechercher les motifs qu'avait la société pour désirer être avertie de la vente qui allait se faire ; qu'il lui suffit d'avoir constaté qu'elle était en droit d'être appelée à prendre une résolution sur l'attitude qu'elle avait à prendre ;

» Attendu que l'argument tiré de ce que tout ce que la vente produirait au delà des 80,000 francs, prix de l'adjudication attaquée, accroîtrait à la défenderesse, est au moins aventuré, puisqu'il est impossible de prévoir si, par suite d'une circonstance fortuite, d'une publicité plus complète ou de la survenance d'un amateur nouveau, l'immeuble hypothéqué n'atteindrait pas un prix supérieur à celui de la créance qu'il est appelé à garantir ;

» Par ces motifs, où en son a vis, en partie conforme, M. Hippert, substitut du procureur du roi, rejetant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le demandeur a qualité pour intenter la présente action ;

» Dit pour droit que le commandement du 20 mars 1876 ne devait pas être visé dans les vingt-quatre heures par le bourgmestre de Saventhem, mais que le tiers détenteur de l'immeuble, la Société P. Laroche et C^{ie}, aurait dû être sommé, au moins trente jours avant la vente, d'avoir à payer la dette ou à délaisser l'héritage, et que cette vente aurait dû être faite sur la société susdite ;

» Dit pour droit que le demandeur ès-qualité est recevable à faire valoir ce moyen de nullité ;

» En conséquence, déclare nulle et de nul effet la vente des immeubles dont s'agit, etc.

Appel par la Banque d'Anvers.

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par le curateur à la faillite P. Laroche et C^{ie} tend à faire déclarer nulle et de nul effet la pro cédure suivie pour parvenir à la vente du 5 septembre 1876 et à faire prononcer en conséquence la nullité de ladite vente ;

» Attendu que, devant le premier juge comme devant la cour, la Banque appelante a soutenu que la Société P. Laroche et C^{ie} n'a jamais eu d'existence légale ;

» Attendu qu'il y a lieu d'examiner tout d'abord si ce moyen doit être admis, puisque, dans le cas où il serait fondé, il en résulterait nécessairement que la propriété de l'immeuble qui fait l'objet de la vente litigieuse et dont apport avait été fait par Pierre Laroche n'a pu être acquise par ladite société et que, dès lors, ni celle-ci, ni son curateur ne pourraient revendiquer, vis-à-vis du créancier hypothécaire, la qualité de tiers détenteur ou les droits qui pourraient dépendre de ladite qualité ;

» Attendu que la Société P. Laroche et C^{ie}, formée par acte du notaire Müller, de Bruxelles, du 25 juin 1875, aujourd'hui en liquidation et en faillite, était une société en commandite par actions ;

» Attendu qu'aux termes formels des articles 29 et 76 combinés de la loi du 18 mai 1873, une société en commandite par actions, tout aussi bien qu'une société anonyme, n'est définitivement constituée que si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé ;

» Attendu que l'acte précité du 25 juin 1875 énonce, à la vérité, que toutes les actions ont été souscrites et entièrement libérées ; mais qu'il ne s'explique en aucune façon sur la manière dont cette prétendue libération aurait été effectuée et sur la quotité du numéraire versé par chaque actionnaire ;

» Attendu, d'autre part, que la Banque appelante a soutenu devant la cour que les coassociés de Pierre Laroche, tous créanciers de ce dernier pour

des sommes au moins égales au montant de leurs actions, n'ont fait aucun versement en numéraire et n'ont souscrit lesdites actions qu'en compensation de leurs créances ;

» Attendu que ce fait n'a pas été dénié ; qu'il n'aurait, d'ailleurs, pu être combattu que par la production d'un acte authentique constatant, conformément à l'article 30 de la loi précitée, que toutes les conditions exigées par l'article 29 avaient été observées et que semblable production n'est pas faite ;

» Attendu qu'une société commerciale ne peut constituer une individualité juridique distincte de celle des associés que si ces derniers se sont soumis aux conditions prescrites par la loi pour donner à la société une existence légale ;

» Attendu qu'il ressort tant du texte que des discussions de la loi que l'inexécution de toutes et chacune des conditions de l'article 29 tient à l'absence des sociétés de la nature de celle dont il s'agit au procès, et que l'absence d'une seule d'entre elles doit faire considérer la société comme non avenue et non existante ;

» Que c'est en vue de porter remède aux abus existants que le législateur a exigé, audit article, que le vingtième au moins du capital consistât en numéraire ; qu'il a aussi été entendu que le versement devait être sérieux et fait par chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions par lui souscrites ; que, dès lors, la nullité provenant du défaut de versement est une nullité radicale et d'ordre public ;

» Attendu que l'apport fait par Pierre Laroche le 25 juin 1875 ne pouvait donc avoir et n'a pas eu pour effet de transmettre la propriété de l'immeuble litigieux à la Société P. Laroche et C^{ie}, laquelle n'a pu, de son côté, à défaut d'individualité juridique, ni l'acquérir, ni le posséder, et qu'en conséquence le curateur à la faillite de ladite société n'est pas en droit d'invoquer, vis-à-vis du créancier hypothécaire qui a fait procéder à la vente, la qualité de tiers détenteur ;

» Attendu que c'est à tort que le curateur soutient et que le premier juge a admis que la nullité ne peut être invoquée dans l'espèce parce que le curateur représenterait non-seulement la société faillie, mais aussi les créanciers de la masse, qui sont des tiers ;

» Que le point à juger n'est pas, en effet, celui de savoir si la Banque, agissant soit comme créancier hypothécaire, soit en vertu de l'article 1166 du Code civil, pourrait être admise à provoquer vis-à-vis du curateur la nullité de la société et, par suite, celle de l'apport fait à ladite société ; mais bien celui de savoir si la Banque, qui a à répondre à une action qui lui est intentée par le curateur en qualité de tiers détenteur, est recevable à lui contester cette qualité, tout comme elle eût été recevable à la contester à la société elle-même si celle-ci n'était pas en état de faillite, et que la solution affirmative de cette question n'est pas douteuse en présence des principes généraux du droit ;

» Attendu que c'est sans plus de fondement qu'on invoque la communauté de fait qui, à défaut de société également constituée, existerait entre les divers associés ;

» Qu'il est constant, en effet, que, par l'acte du 25 juin 1875, Pierre Laroche n'a pas entendu vendre ou céder à ses associés, et que ceux-ci n'ont pas entendu acquérir, chacun pour une part

et portion indivise, la propriété de l'établissement industriel dont il était fait apport ;

» Que leur commune intention a été, au contraire, de créer une société commerciale, c'est-à-dire un être moral capable de posséder et auquel ils ont voulu transmettre pour toute la durée de la société la propriété et la possession de l'immeuble apporté ;

» Que, cette intention ne s'étant pas réalisée, la propriété n'a pas été transmise et que, dès lors, aucun des associés de P. Laroche, n'étant en droit de s'en attribuer une part indivise quelconque, ils ne peuvent être considérés tous ensemble comme tiers détenteurs ;

» Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la cour n'a pas à examiner le moyen proposé par la Banque appelante et fondé sur l'interprétation de l'article 90 de la loi du 15 août 1854 et l'article 99 de la loi du 16 décembre 1851 :

» Par ces motifs, la cour, oui, en ces conclusions conformes, M. Laurent, substitut du procureur général, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare l'intimé non recevable et non fondé en son action, et statuant sur la conclusion reconventionnelle de la partie appelante, condamne l'intimé *qualitate quâ* à déguerpir de l'immeuble dont il s'agit, etc. »

(Du 23 avril 1877. — Cour d'appel de Bruxelles, 3^e chambre.)

70. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — COMPARUTION. — FONDATEUR. — NULLITÉ. — FONDATEUR. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — CONSTITUTION DÉFINITIVE. — CONDITIONS ESSENTIELLES. — CAPITAL EN NUMÉRAIRE. — VERSEMENT. — VINGTIÈME GLOBAL. — VINGTIÈME PAR ACTION. — APPORT EN NATURE. — NUMÉRAIRE. — LIBÉRATION DU VINGTIÈME. — CAPITAL. — SOUSCRIPTION INTÉGRALE. — PORTE-FORT. — RATIFICATION.

Ceux qui sont intervenus à un acte authentique pour fonder une société anonyme, qui en ont arrêté les statuts et qui l'ont déclarée constituée ne peuvent contester leur qualité de fondateurs (1). (Ainsi jugé par le tribunal de commerce de Bruxelles.)

La qualité de fondateur d'une société anonyme ne rend pas non recevable à en poursuivre la nullité contre les autres fondateurs pour défaut de constatation authentique des conditions essentielles à son existence légale. Ainsi jugé par le tribunal de commerce de Bruxelles.)

Pour qu'une société anonyme soit définitivement constituée, il ne suffit pas que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire soit versé par l'ensemble des souscripteurs ; il faut que, sur chacune des actions payables en numéraire, le vingtième au moins soit versé ;

Et ce versement doit être effectué en numéraire. (Ainsi jugé par la cour d'appel de Bruxelles.)

Lorsque des actions émises pour la formation d'une société anonyme sont payables, chacune, partie en numéraire, partie en autres val urs, la société n'est définitivement constituée que s'il a été versé en numéraire, sur chacune d'elles, un vingtième du capital payable en numéraire : les apports en nature, qu'ils soient considérables qu'ils s'ient, ne peuvent servir à la libération du vingtième

(1) Voy. conforme, cour de cassation, 29 novembre 1877, page 708.

du capital consistant en numéraire dont la loi exige le versement.

Lorsque, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, l'un des comparants souscrit des actions au nom d'un tiers pour lequel il se porte fort, la souscription peut-elle être considérée comme définitive et le capital comme intégralement souscrit, tant que le tiers n'a pas ratifié la souscription faite en son nom? En d'autres termes, celui qui s'est ainsi porté fort doit-il, à défaut de ratification par le tiers, être considéré comme souscripteur personnel des actions? (Résolu affirmativement par la cour d'appel de Bruxelles (1).)

(LES ÉPOUX MATHIEU C. SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET USINES DE HOF-PILSEN-SCHWARZENBERG.)

La Société anonyme des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg a été constituée par acte passé devant M^e Van Halteren, à Bruxelles, le 17 septembre 1874 (2).

Le 10 juin 1876, la douairière Le Clément de Saint-Marc (actuellement épouse Mathieu) fit assigner devant le tribunal de commerce de Bruxelles cette société, en la personne de son directeur, et MM. Fortamps et consorts, en qualité de fondateurs, aux fins de voir déclarer nulle ladite société, ainsi que la souscription de 400 titres, de 500 francs chacun, faite par Eugène t'Kint au nom de la demanderesse.

Sa demande en nullité était fondée : 1^o sur ce qu'il n'est pas authentiquement constaté que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire ait été versé; sur ce qu'il devait être versé par Gruson 2,000,000 de francs en numéraire et qu'il ne résulte d'aucun acte authentique qu'il ait fait un versement sur ces 2,000,000; 2^o sur ce qu'il n'est pas authentiquement constaté que le capital social ait été intégralement souscrit, Eugène t'Kint s'étant porté fort pour des tiers, et aucun acte authentique ne constatant qu'ils ont ratifié les souscriptions ainsi faites pour eux; 3^o sur ce que la société ayant été, en réalité, fondée au moyen de souscriptions, aucune des formalités prescrites pour ce cas par les articles 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873 n'avait été remplie.

La demanderesse fondait, en outre, sa demande, dans son exploit d'ajournement, sur ce qu'elle n'avait pas autorisé la souscription faite en son nom telle qu'elle avait été faite.

Les défendeurs Fortamps et consorts ont soutenu que, s'ils étaient fondateurs de la société, la demanderesse l'était au même titre qu'eux et que, dès lors, elle n'avait rien à réclamer d'eux en cette qualité.

Le 31 juillet 1876, le tribunal rendit le jugement suivant :

« Attendu que les défendeurs Fortamps, Vander Straeten, Gruson, De Rossius, Nehse, G. Sabatier, Ernest de Bay et Eugène t'Kint sont assignés tant comme représentant la société défenderesse, en leur qualité respective d'administrateurs et de directeur-gérant, qu'en nom personnel comme fondateurs de la société;

(1) La cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 27 avril 1877, page 716. Voir, en sens contraire, le réquisitoire de M. Meadach de ter Kiele, avocat général à la cour de cassation, page 706.

(2) Voir les Sociétés commerciales, 1873-1876, page 320, n° 778, de l'année 1874.

» Attendu qu'ils soulèvent contre la demanderesse une fin de non-recevoir, mais seulement en tant qu'ils sont assignés comme fondateurs;

» Attendu que la qualité de fondateurs des défendeurs ne saurait être sérieusement contestée, puisque tous sont intervenus à l'acte reçu par le notaire Van Halteren, le 17 septembre 1874 pour fonder la société, qu'ils en ont arrêté les statuts et qu'ils l'ont déclarée constituée;

» Attendu que la demanderesse est donc recevable à agir contre eux en cette qualité;

» Qu'en admettant qu'elle-même doive être rangée parmi les fondateurs, cette circonstance ne pourrait l'empêcher d'agir en nullité contre tous ceux qui ont comparu à l'acte constitutif; que la seule conséquence de cette qualité, dans son chef, pourrait être de la rendre non recevable à poursuivre, contre ses cofondateurs, la réparation du préjudice résultant de la nullité de la société;

» Que son action, telle qu'elle est intentée, n'a pas pour objet l'action en responsabilité prévue par l'article 34 de la loi du 18 mai 1873;

» Attendu, par suite, que la fin de non-recevoir manque de base.

» Au fond :

» Attendu que, d'après les articles 29 et 34 combinés, une société anonyme est nulle si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire n'a pas été versé au moment de sa constitution;

» Attendu que cette disposition doit être interprétée en ce sens, qu'il faut au moins le versement d'un vingtième sur chaque souscription comportant l'obligation d'apporter des sommes d'argent; qu'il ne suffit pas que le vingtième du capital-argent soit versé par l'un ou l'autre des souscripteurs; que tous doivent intervenir au moins pour le vingtième de leur souscription en numéraire;

» Que les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, lors du vote de la loi, ne laissent aucun doute sur ce point;

» Attendu, en fait, que le capital social se compose de 12,000,000 de francs, divisés en 24,000 actions de 500 francs chacune;

» Attendu que les apports en nature faits par M. Gruson comportent une valeur de 3,500,000 francs;

» Que la partie du capital consistant en numéraire est de 8,500,000 francs;

» Que ce capital a été souscrit et doit être versé : a) jusqu'à concurrence de 6,500,000 francs par les personnes désignées à l'article 12 de l'acte constitutif; b) jusqu'à concurrence de 2,000,000 par M. Gruson;

» Attendu que le versement légal a été opéré par les personnes dénommées à l'article 12 des statuts sur les 6,500,000 francs qu'elles ont souscrits; mais que, sur les 2,000,000 de francs souscrits par M. Gruson, le versement légal d'au moins un vingtième n'a pas été opéré;

» Attendu que cette circonstance entraîne la nullité de la société;

» Attendu que les défendeurs prétendent en vain que M. Gruson, ayant reçu des actions d'apport, n'est pas tenu au versement prescrit par l'article 29;

» Qu'en effet, le texte de cet article est général; qu'il s'applique au capital consistant en numéraire;

» Que si les 5,000 actions libérées de 20 p. c., remises à M. Gruson, constituent, jusqu'à concurrence de cette libération, des actions d'apport, il

est certain que le souscripteur de ces actions doit verser en numéraire la somme de 2,000,000 de francs ;

» Que, pour cette somme, les 5,000 actions dont s'agit restent soumises au principe inscrit dans l'article 29 de la loi ;

» Qu'admettre le contraire, ce serait autoriser la fraude à la loi, puisque, chaque fois qu'il y aurait des apports en nature, on pourrait, en créant pour ces apports des actions libérées en partie, éluder la disposition qui veut le versement d'au moins un vingtième de chaque souscription ayant pour objet la partie du capital consistant en numéraire ;

» Attendu que les défendeurs soutiennent encore vainement que, si M. Gruson avait dû verser un vingtième sur les 2,000,000 de francs qu'il a souscrits en numéraire, l'égalité n'aurait plus existé entre tous les associés ;

» Qu'en effet, ces parties n'ont qu'à s'imputer à elles-mêmes d'avoir rédigé leurs statuts tels qu'ils sont ;

» Qu'elles n'avaient qu'à remettre à M. Gruson, au lieu de 5,000 actions libérées de 20 p. c., 1,000 actions libérées entièrement et 4,000 actions à verser complètement en numéraire ;

» Attendu que, comme conséquence de la nullité de la société, la souscription de la demanderesse, comme associée de cette société, est également nulle, et qu'il n'y a plus, entre parties, qu'une communauté de fait à liquider :

» Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare la demanderesse recevable contre les défendeurs Fortamps et consorts, tant en nom personnel, comme fondateurs de la Société Hof-Pilsen-Schwarzenberg, que comme représentant cette société en leur qualité respective d'administrateurs et de directeur général ; et, statuant au fond, déclare nulle la Société anonyme des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg, constituée par acte du notaire Van Halteren du 17 septembre 1874 ; déclare nulle la souscription de 400 titres de 500 francs faite, au nom de la demanderesse, par le sieur Eugène t'Kint de Roodenbeke, en ce sens que la demanderesse n'est plus tenue comme associée dans la Société de Hof-Pilsen-Schwarzenberg, mais qu'elle est simplement engagée dans une communauté de fait qui doit être liquidée ; condamne les défendeurs chacun à un neuvième des dépens. »

Appel des défendeurs. Appel incident de l'épouse Mathieu, fondé : 1° sur ce que le jugement, Jans son dispositif, la considère comme engagée dans une communauté de fait à liquider ; 2° sur ce qu'il n'a pas condamné les défendeurs solidairement aux dépens (art. 34 de la loi du 18 mai 1873).

Les défendeurs ont renoncé devant la cour à la fin de non-recevoir abjurgée par le premier juge.

La cour statua comme il suit, le 4 novembre 1876 :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de nullité :

» Attendu que chaque souscripteur est tenu de verser en espèces le vingtième au moins des actions qu'il a souscrites, puisque le versement effectif du vingtième est exigé par le législateur comme une preuve du caractère sérieux de toutes les souscriptions ; que les sources de la loi, son esprit et la déclaration faite par M. Pirmez dans la séance de la Chambre des représentants du 12 février 1870, ne permettent aucun doute sur ce point ;

» Mais attendu que le premier juge, en faisant application aux faits de la cause de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, a dénaturé le contrat venu entre la société appelante et Gruson ;

» Attendu que, pour établir que 2,000,000 de francs auraient été souscrits par Gruson et que le versement d'un vingtième n'aurait pas été effectué sur sa souscription, le jugement dont appel suppose, contrairement à la réalité des faits, qu'à côté de l'apport en nature de Gruson, qui lui a été payé en actions libérées, il existe une souscription de celui-ci pour 5,000 actions, qui serait indépendante de son apport ;

» Que, d'autre part, divisant les 5,000 titres libérés de 100 francs, qui ont été remis pour prix de cet apport, il suppose, contrairement aux articles 8, 11 et 13 des statuts sociaux, qu'il a été remis à Gruson 5,000 actions d'apport de cent francs, qui seraient libérées entièrement, et que celui-ci a souscrit pour 5,000 actions de quatre cents francs, sur lesquelles il n'aurait été opéré aucun versement ;

» Attendu que, s'il avait été déclaré dans les statuts : 1° que Gruson reçoit, pour prix de son apport, 6,000 actions libérées complètement et qu'en outre il lui est dû, de ce chef, une soule de 500,000 francs ; 2° que Gruson a souscrit pour 5,000 actions, et que la soule qui lui est due par la société a été appliquée au versement de 20 p. c. sur ces 5,000 titres, il est évident qu'aucune nullité ne serait encourue ;

» Attendu que la combinaison ainsi formulée est, en réalité, la même que la convention avenue entre la société appelante et Gruson ;

» Que l'article 11 des statuts porte, en effet, que, pour prix de son apport, M. Gruson reçoit 6,000 actions libérées complètement et 5,000 actions libérées de 20 p. c., soit 100 francs par titre ;

» Que cette libération partielle de 20 p. c. est donc, comme la libération complète des 6,000 autres titres, le prix de son apport ;

» Que ces libérations sont procurées, l'une et l'autre, par la société, en exécution d'une seule et même convention d'apport qui est indivisible, et pour l'extinction de la même dette ;

» Attendu, d'ailleurs, que le versement effectif du vingtième du capital souscrit en numéraire n'est exigé par la loi que comme une simple preuve du caractère sérieux des souscriptions ;

» Attendu que la partie intimée n'établit pas et n'a pas même allégué que la valeur des apports ait été exagérée dans les statuts ;

» Que la validité de la libération partielle des 5,000 actions reçues par Gruson n'est pas plus contestable que celle de la libération complète des 6,000 autres titres, et qu'elle n'a pas même été contestée.

» Sur le deuxième moyen de nullité relatif aux actions souscrites par Eugène t'Kint pour et au nom des personnes dénommées dans l'article 12 des statuts ;

» A. En ce qui touche les actions souscrites au nom de la demanderesse ;

» Attendu qu'elle a fondé sa demande en nullité de la souscription faite en son nom sur ce qu'elle n'a pas autorisé cette souscription telle qu'elle a été faite ;

» Attendu que les appelant sont soutenu devant le premier juge, et qu'il est établi en fait, qu'elle

avait, au contraire, autorisé cette souscription et que, dans tous les cas, elle l'a ratifiée expressément telle qu'elle a été faite dès le 4 février 1876 ;

» B. En ce qui touche les autres personnes dénommées au n° 21 du même article 12 :

» Attendu que, pour établir que t'Kint n'est pas personnellement souscripteur des actions prises au nom de ces personnes, la partie intimée soutient qu'il ne pourrait pas exiger que la société appelante lui délivre les actions ainsi souscrites pour des tiers, et que, de son côté, la société ne pourrait pas le contraindre à devenir personnellement souscripteur de ces actions ;

» Attendu que, par exploit du 21 juillet 1876, enregistré, Eugène t'Kint a notifié à la société qu'il entend demeurer souscripteur, pour son compte personnel, de toutes les actions qu'il a souscrites en se portant fort pour des tiers qui n'auraient pas ratifié à ce jour la déclaration faite en leur nom dans l'acte constitutif de la société ;

» Attendu que cet engagement personnel de t'Kint a été officiellement accepté par la société, qui l'a agréé comme souscripteur pour ces actions ;

» Attendu, d'autre part, qu'en thèse générale, lorsqu'il s'agit d'une obligation de donner, celui qui se porte fort pour un tiers dans un contrat synallagmatique doit être envisagé comme formant actuellement ce contrat pour lui-même, pour le cas où le tiers refuserait de tenir l'engagement pris en son nom ;

» Attendu qu'il ne résulte pas des statuts sociaux ou des faits de la cause que, dans l'espèce, la nature du contrat ou l'intention commune des parties contractantes commandent une solution contraire ;

» Qu'il vient d'être établi qu'il n'existe entre Eugène t'Kint et la société appelante aucun désaccord en ce qui touche l'interprétation et la portée de l'obligation qu'il a contractée comme porteur ;

» Attendu qu'il suit de là que le deuxième moyen de nullité proposé par l'intimée, en le supposant recevable, est dénué de fondement.

» Quant au troisième moyen de nullité :

» Attendu qu'il est énoncé dans les articles 12 et 13 des statuts que toutes les actions étaient souscrites à la date de l'acte constitutif de la société ;

» Attendu qu'Eugène t'Kint ayant contracté l'engagement immédiat de souscrire pour lui-même les titres énumérés au n° 21 de l'article 12 des statuts, pour le cas où les tiers dénommés dans le même article refuseraient de tenir l'engagement pris en leur nom, il en résulte qu'en fait ce troisième moyen manque de base ;

» Par ces motifs, donne acte au sieur Mathieu de ce qu'il autorise sa femme à ester en justice ; met à néant l'appel incident et, statuant sur l'appel principal, met le jugement dont appel à néant ; déclare la partie intimée non fondée en son action et la condamne à tous les dépens des deux instances. »

Les époux Mathieu se pourvurent en cassation contre cet arrêt.

Ils invoquèrent, à l'appui de leur pourvoi, trois moyens :

Premier moyen. — Violation des articles 29, 30, 31, 32 et 4 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la

cour d'appel a rejeté l'action en nullité de la Société Hof-Pilsen-Schwarzenberg, bien que le versement du vingtième au moins du capital social, consistant en numéraire, ne fût pas authentiquement constaté, et, plus spécialement, en ce que la cour d'appel a admis que le vingtième au moins du capital, consistant en numéraire, dont la loi exige le versement pour la constitution définitive de toute société anonyme, peut être fourni au moyen d'un apport qui ne consiste pas en numéraire. (Cass. franç., 11 mai 1863 ; *J. du Pal.*, 1863, p. 767 et la note ; Paris, 28 mai 1869, *ibid.*, 1870, p. 335 ; cass. franç., 27 janvier 1873, *ibid.*, 1873, p. 383.)

Deuxième moyen. — Violation des articles 29, 30, 31, 32 et 4 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt attaqué rejette la demande en nullité de la société défenderesse et de la souscription d'actions faite au nom de la demanderesse par Eugénie t'Kint, bien qu'aucun acte quelconque ne constate le consentement ou la ratification de la demanderesse à cette souscription, et bien que, par suite, la souscription intégrale du capital social ne fût pas constatée au vœu de la loi.

Troisième moyen. — Violation des articles 29, 30, 31, 32 et 4 de la loi du 18 mai 1873, combinés avec les articles 1119 et 1120 du Code civil, les articles 1318 et 1319 du même Code et l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an xi, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré la société défenderesse nulle, bien que la souscription d'un grand nombre d'actions que t'Kint s'est borné à déclarer souscrire au nom de diverses personnes, en se portant fort pour elles, ne soit pas authentiquement constatée, et qu'ainsi il n'y ait pas souscription intégrale du capital social. (Laurent, t. XV, n° 542 ; Troplong, *du Cautionnement*, n° 29 ; Larombière, sur l'article 1120 du Code civil, n° 6 ; Dalloz, *v° Obligations*, n° 260 ; Massé et Vergé sur *Zachariæ*, t. III, n° 617, note 9 ; Grenoble, 18 août 1854 ; Dalloz, 1854, II, 78.

Réponse de la défenderesse au premier moyen.

— Le premier moyen de pourvoi se base exclusivement sur ce que le sieur Gruson aurait fait une souscription de 5,000 actions en numéraire, à laquelle l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 serait applicable. C'est précisément le contraire que constate l'arrêt attaqué.

Pour discuter le système des demandeurs, il faut donc partir de ce point, que l'article 29, qui exige le versement d'un vingtième du capital consistant en numéraire, doit être lu comme s'il disait : « Si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième au moins de chaque action consistant en numéraire est versé. »

Or, cet article suppose une action souscrite en numéraire. C'est un associé qui s'engage à verser dans la société en espèces le montant d'une ou de plusieurs actions. La loi veut une garantie que cette promesse est sérieuse et, pour s'assurer cette garantie, elle veut que le premier vingtième soit immédiatement versé.

La loi ne dit rien des actions d'apport. La souscription dont parle l'article 29 est celle qui ne consiste qu'en espèces ; cet article ne saurait s'appliquer à une convention spéciale réglant le prix d'apports en nature, dans laquelle ces apports sont la partie essentielle.

L'article 29 suppose incontestablement une

souscription d'actions à l'état de simple promesse.

Or, l'arrêt attaqué constate que Gruson n'est pas un souscripteur d'actions en numéraire. Pour prix de son apport, dit la cour d'appel, Gruson reçut 6,000 actions libérées complètement et 5,000 actions libérées de 20 p. c. soit quatre vingtièmes ou 100 francs par titre. Cette libération partielle est, comme la libération complète des 6,000 autres titres, le prix de son apport.

Cette situation de fait n'a rien de commun avec celle que suppose l'article 29. M. Gruson n'a jamais entendu souscrire pour 2,000,000 d'actions, c'est-à-dire s'engager à verser dans la société cette somme par vingtièmes dans les termes de l'article 13 des statuts. Il n'a souscrit aucune action consistant en numéraire, qui serait indépendante de tout apport et, par conséquent, sans caractère sérieux jusqu'à versement partiel. Il a accepté, au contraire, comme prix d'apports qui étaient sa propriété, des titres de 500 francs libérés de quatre vingtièmes, n'emportant, par suite, pour lui aucune souscription immédiate de numéraire. Cela est si vrai que, pour ces 2 millions de francs, s'il avait versé un vingtième immédiatement, on ne lui aurait remis aucun titre spécial; mais dans le système des demandeurs, on aurait dû libérer chaque titre d'un cinquième vingtième. Et quel eût été le cinquième vingtième? Un vingtième de 2,000,000 réparti sur 5,000 actions, soit 20 francs par titre. C'eût été, par suite, un vingtième exceptionnel, les autres actions souscrites, celles-là en numéraire, versant 25 francs par un vingtième.

L'article 29, d'autre part, n'exige que le versement du premier vingtième de l'action. Pourquoi l'action libérée de quatre vingtièmes en nature devrait-elle encore verser un vingtième en argent? D'après les demandeurs, la loi admet que la libération complète de l'action par apport en nature est mise sur la même ligne que la libération en argent. Pourquoi, dès lors, une action libérée de quatre vingtièmes en nature, libérée par une valeur non exagérée, dit l'arrêt, devrait-elle encore faire le cinquième versement en argent?

Que deviendrait, dans le système du pourvoi, l'égalité entre associés? L'associé, traitant de son apport dans les conditions du procès, va donc devoir verser à l'avance le cinquième vingtième de ses actions, quand les actionnaires-souscripteurs n'en verseront encore qu'un seul, sans intérêt spécial, sans participation en plus dans les bénéfices (art. 11, § 2, des statuts)!

La réalité est que le pourvoi raisonne comme si, à côté de la libération en nature, il y avait une souscription indépendante de 2,000,000; mais ce système n'est plus admissible devant la cour, puisque l'arrêt attaqué constate, en fait, l'indivisibilité absolue de la convention Gruson, la dépendance absolue de la prise des actions libérées pour partie et de l'acceptation des actions libérées pour le tout.

Ce que le pourvoi avait à démontrer, c'est que la loi proscrirait des conventions d'apport semblables à celle qui est constatée dans l'espèce, et il n'a pas même tenté de le faire.

Quant aux arrêts de la cour de cassation de France et de la cour de Paris, qu'invoque le pourvoi, il s'agissait, dans ces cas, d'une remise de

valeurs d'un recouvrement difficile ou douteux, délivrées comme dation en paiement d'une promesse d'argent.

Les demandeurs, s'occupant de l'esprit prétendu de la loi, font appel à une simple instruction ministérielle de 1841, concernant l'octroi de l'anonymat, pour en induire que le but de l'article 29 est la constitution d'un fonds de roulement suffisant. Mais comment le pourvoi explique-t-il que la loi actuelle, contrairement à ce qui, d'après lui, était usité, admet les sociétés anonymes où il n'est pas apporté un centime? Le versement du vingtième n'est, en effet, requis que pour les souscriptions en espèces et l'on peut constituer des sociétés anonymes où tout le capital est constitué par des apports en nature.

Le pourvoi soutient que la combinaison supposée par l'arrêt serait nulle, parce que le versement du vingtième doit être préalable. L'article 29 ne le dit pas. L'article 13 des statuts constate le versement en espèces de 50 francs par titre, soit 650,000 francs.

Quelle loi s'opposait à ce que les comparants à l'acte acceptassent, dans l'article 11, l'apport de l'article 7, moyennant 6,000 titres libérés et 500,000 francs remis à Gruson sur les 650,000 versés par eux. Si Gruson, par le même acte, eût souscrit 5,000 titres, et déclaré laisser à la société les 500,000 francs à lui attribués pour prix de l'apport, où serait la nullité ou la critique possible? Or, notons qu'en fait l'arrêt déclare que la combinaison ainsi formulée est, en réalité, la même que la convention avenue entre la société et Gruson. C'est une décision qui exclut toute violation possible de l'article 29, car c'est constater en fait que Gruson a réellement effectué le versement.

M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele conclut à la cassation en ces termes :

« Des trois moyens proposés à l'appui du pourvoi, le premier est, sans contredit, le plus sérieux. Il puise sa force dans cette loi de 1873, dont l'article 29 a substitué à l'octroi du gouvernement, pour la constitution des sociétés anonymes, des garanties toutes nouvelles. Au nombre de ces garanties, l'une des plus précieuses est l'obligation de justifier, dès le principe, du versement d'au moins un vingtième du capital social consistant en numéraire, et il est à peine besoin de dire que, par ce moyen, la loi a exigé des fondateurs de sociétés un gage réel, à raison des engagements qu'ils contractent, et éviter le retour de souscriptions fabuleuses et téméraires qui ont engendré tant de ruines.

» C'est bien là une mesure de police et de sûreté générale, qui doit être rigoureusement observée et que nulle combinaison de conventions particulières ne saurait éluder.

» Son application ne peut souffrir de difficulté sérieuse. Puisque la quotité du capital social à verser immédiatement, au moment de la constitution, doit se calculer sur la partie de ce capital qui consiste en numéraire, il suffira de déterminer avec précision l'importance de ce dernier pour n'avoir plus ensuite qu'à en déduire le vingtième à l'aide d'un calcul des plus élémentaires. Nous avons donc la certitude, avant de nous engager dans cette voie, d'aboutir à une solution mathématique et inéluctable.

» En fait, le capital de la société défenderesse s'éleve à la somme de 12,000,000 de francs, divisée en 24,000 actions de 500 francs. Dans cette somme de 12,000,000, les immeubles et concessions figurent pour 3,500,000, de sorte qu'il reste 8,500,000 francs, lesquels représentent le capital social en numéraire. Ladite somme de 8,500,000 francs est représentée :

» 1° Par 13,000 actions souscrites par divers et, en très-grande partie, par t'Kint, soit . 6,500,000
 » 2° Par 2,000,000 de francs restant dus par Gruson sur 5,000 actions qui lui furent attribuées, après libération d'un cinquième, pour solde de la valeur de ses apports, ci. 2,500,000

8,000,000

» Ces 5,000 dernières actions ont donc un caractère mixte; pour le premier cinquième dont elles sont libérées, elles représentent le capital immobilier de la société s'élevant à 3,500,000 francs, lequel n'est pas soumis au versement du vingtième; sur ce point, nulle difficulté. Mais quant aux quatre cinquièmes restant dus et dont le versement devait être opéré à des échéances réglées par les statuts, ils forment, à n'en pas douter, un élément du capital en numéraire; ils en forment un élément si indispensable que, s'ils venaient à manquer, ce même capital ne serait plus intact et descendrait à 6,500,000 francs.

» Gruson s'est-il engagé à fournir cette somme de 2,000,000 de francs, bien entendu sous le bénéfice du terme dont il vient d'être parlé; est-il ou non preneur d'actions à concurrence de cette quotité du capital social en numéraire?

» Le tribunal de commerce l'affirme, tandis que la cour de Bruxelles le dénie.

» Il n'est pas besoin de bien longues démonstrations pour se convaincre que la première opinion est seule conforme à la vérité.

» Il ne fait de doute pour personne que Gruson, l'un des principaux fondateurs du nouvel établissement, avait la faculté de limiter son concours à un simple apport d'immeubles et, pour lors, les actions qui lui eussent été attribuées en retour, au nombre de 7,000 entièrement libérées, échappaient à l'obligation d'aucun versement, attendu qu'elles ne devaient plus rien et que, d'ailleurs, elles ne représentaient pas le capital en numéraire.

» Mais Gruson a fait plus et il a dit à ses cofondateurs : « Je ne vous apporte pas seulement une » valeur de 3,500,000 en immeubles, mais encore » j'apporte, ou du moins je promets, 2,000,000 en » espèces que je verserai ultérieurement aux » échéances statutaires. »

» C'est pourquoi 5,000 actions, à concurrence de quatre cinquièmes, ont été attribuées à Gruson, non à raison des apports en nature, mais en considération des capitaux qu'il promettait à la société en numéraire.

» Qui pourrait prétendre que cette somme de 2,000,000 ne fait pas partie du capital social en numéraire et comment alors la soustraire au versement immédiat d'au moins un vingtième, au même titre que toutes les autres souscriptions? L'article 29 justifie-t-il un pareil privilège?

» Les 5,000 actions, disent les statuts (art. 13), » opéreront les autres versements aux dates ci- » dessus fixées. » Gruson, au nom de qui ces

actions sont inscrites à la souche, est donc engagé vis-à-vis de la société; il l'est si bien, qu'il n'est plus en son pouvoir de rompre le lien qu'il a volontairement créé; la cession de ses droits à des tiers, fût-elle même agréée par l'autre partie, ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication (loi du 18 mai 1873, art. 24), il n'en demeure pas moins responsable du montant total des actions souscrites par lui (*ibid.*, art. 42).

» S'engager à verser une somme de 2,000,000 sur un nombre déterminé d'actions, n'est-ce pas souscrire un engagement et prendre la position d'un souscripteur? « La souscription, a dit » M. Pirmez, Ministre de l'intérieur, est la prise » d'actions n'appartenant encore à personne, » d'actions émises pour constituer la société (1). » (Ch. des repr., 12 févr. 1870; Waelbroeck, p. 136.)

» Mais, dit l'arrêt attaqué, s'il avait été déclaré dans les statuts que Gruson a souscrit pour 5,000 actions et que la souche qui lui est due par la société a été appliquée au versement de 20 p. c. sur ces 5,000 titres, il est évident qu'aucune nullité ne serait encourue.

» Si la cour de Bruxelles a voulu assimiler Gruson à un vendeur qui aurait compensé son prix de vente avec l'obligation d'un versement sur des actions par lui souscrites, il est manifeste que la comparaison manque d'exactitude à plus d'un égard, car l'apport de valeurs en société, au moment de sa formation, en retour de certains avantages, ne constitue pas une vente, mais un contrat *sui generis*, dit de société, en vertu duquel les fondateurs ne deviennent pas créanciers du prix de leur mise, mais copropriétaires du fonds commun; de telle sorte que, à part les positions respectives de créancier et de débiteur, qui font défaut, et sans lesquelles la compensation n'a pas lieu, il manque encore deux créances réciproques qui s'entre-détruisent et s'annulent (2).

» La comparaison manque encore d'exactitude relativement à l'emploi fait par la société de la souche de 500,000 francs due à Gruson, car, au lieu d'être appliquée au versement exigé par la loi sur le capital social en numéraire, cette somme (à supposer qu'elle existât réellement en caisse) a été affectée à la libération du capital matériel, de telle sorte que, sur 24,000 actions, il en est 5,000 qui n'ont pas reçu leur satisfaction et qui, partant, ne répondent pas aux prescriptions réglementaires; or, le bénéfice de l'anonymat est à ce prix, il est subordonné à l'observation complète et rigoureuse de toutes les conditions exigées par l'article 29, sinon l'on reste dans le droit commun.

» En conséquence, il y a lieu de prononcer la cassation sur le premier moyen.

» Les deuxième et troisième moyens se fondent sur le défaut d'une constatation authentique de la ratification qui aurait été donnée ultérieurement par les tiers à la souscription faite en leur nom, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que, en théorie, en droit pur, la thèse développée par la

(1) « Souscrire des actions, c'est prendre l'engagement de payer la partie du capital argent qu'elles représentent. » NAMUR, *Code de commerce révisé*, t. II, n° 955.

(2) Le vingtième du capital doit être versé, c'est-à-dire fourni en espèces. Un souscripteur ne pourrait donc invoquer la compensation. (NAMUR, n° 980 et 981; DALLOZ, 1877, t. 1, p. 49 et 201.)

demanderesse repose sur des raisons très-péremptives.

» Ce mode de souscription au nom de tiers pour lesquels on se porte fort présente, en effet, de grands dangers pour la constitution régulière des sociétés anonymes. Jusqu'à la ratification par les tiers, la société n'est pas parfaite, elle est *in statu pendente* et ne reçoit sa perfection que par la ratification. Mais alors à partir de quel jour la société est-elle définitivement constituée ? Est-ce à partir de la promesse du porte-fort (*ex tunc*) ou n'est-ce pas plutôt à dater de la ratification (*ex nunc*) (1) ?

» Quoique, en principe, le consentement donné par le tiers *ex post facto* ait la vertu de rétroagir au jour où l'engagement a été contracté en son nom (*ratihabitio mandato comparatur*) (2), cet effet est restreint aux parties contractantes et ne peut être invoqué ni contre les tiers qui n'ont pas été parties au contrat, ni à l'encontre de l'intéret public.

» *Distinctio perpetua hæc est*, dit Mornac, *ut nimirum si agatur de præjudicio tertii, retro-trahatur nunquam ratihabitio; secus, si de solo ratificantis damno.* » (Cité par Troplong, *Hyp.*, n° 495 (3); et de la Marre et Le Poitvin, II, n° 135; Demolombe, XII, n° 230; Larombière, I, art. 1120, n° 7; cass. franç., 4 août 1847, D., 1847, I, 309).

» On allèguerait en vain que, jusqu'à la ratification, le porte-fort occupe la place du tiers et répond pour lui; car il n'est pas au contrat comme souscripteur en nom, il n'y figure que comme obligé à fournir la ratification promise, et s'il reste en demeure, il est tenu à des dommages-intérêts (Code civil, art. 1120, 1142).

» Aurait-il le droit de se substituer au tiers et d'exécuter l'obligation en son nom propre ? Nulle difficulté s'il en a fait l'objet d'une stipulation, s'il s'est attribué ce droit dans le contrat, ou bien encore si le créancier l'a agréé aux lieu et place du premier; mais à défaut de stipulation, à défaut du

consentement du créancier, peut-il s'imposer à lui et le contraindre à le recevoir ?

» L'affirmative était consacrée par notre ancien droit belge (1) et elle l'est encore par le droit canon, par le motif que le porte-fort est censé avoir stipulé pour lui-même, dans le cas où le tiers ne ratifierait pas; mais, dans notre droit moderne, le porte-fort n'acquiert aucun droit pour lui-même, il ne stipule pas, il promet, il n'est pas créancier, il est débiteur éventuel de dommages-intérêts; sa demeure ne lui fait donc pas acquérir des droits qu'il n'avait pas à l'origine, et de même qu'on ne pourrait le contraindre à recevoir les actions refusées par le tiers dont il a promis le fait, de même il est sans action pour les réclamer à titre personnel. L'obligation n'est pas alternative, au choix du porte-fort, elle porte sur un objet unique, savoir: la ratification par le tiers, à défaut de quoi des dommages-intérêts.

» Dans l'exposé des motifs sur l'article 1120, le gouvernement, par l'organe de Bigot-Prémeneu, a formellement déclaré que « celui auquel on » aurait promis le fait d'un tiers n'aurait qu'une » action en indemnité contre la personne ayant » donné cette promesse, si le tiers refusait d'y » accéder. » (Daloz, *vo Obl.*, p. 21, n° 13.)

» Le Tribunal confirma cette appréciation en ces termes: « Si je me porte fort pour un tiers et » s'il refuse, je suis passible des dommages et » intérêts de celui avec qui j'ai traité. » (*Ibid.*, p. 33, n° 201.)

» Quoique Larombière (art. 1120, n° 6) et Demolombe (XII, n° 224) enseignent que le porte-fort peut toujours prendre la convention pour lui-même, à moins qu'il ne s'agisse d'une prestation qui réclame le concours du débiteur en personne, les raisons invoquées par M. Laurent (XV, n° 545) à l'appui de l'opinion contraire, sont prépondérantes et nous paraissent irréfutables. Le porte-fort n'a pas de droits, il n'a que des devoirs.

» Mais, dans l'espèce, cette thèse, toute de droit pur, demeure sans application, par le motif qu'il était facultatif aux parties de déroger à ces principes, ce que l'arrêt constate en fait lorsqu'il déclare que t'Kint a contracté l'engagement immédiat de souscrire pour lui-même les titres énumérés aux statuts, pour le cas où les tiers refuseraient de tenir l'engagement pris en leur nom.

» Il en résulte que le premier moyen est seul susceptible d'être accueilli.

» Conclusions à la cassation. »

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 29, 30, 31, 32 et 4 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel a rejeté la demande de nullité de la société défenderesse, bien que le versement du vingtième au moins du capital social consistant en numéraire ne fût pas authentiquement constaté, et plus spécialement en ce que la cour d'appel a admis que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire, dont la loi exige le versement pour la constitution définitive de toute société anonyme peut être fourni au moyen d'un apport qui ne consiste pas en numéraire :

» Attendu que la Société anonyme des mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg a été con-

(1) Cette distinction est importante quant à la publication de l'acte de société, laquelle doit être effectuée dans la quinzaine de la date de l'acte définitif (art. 10) et doit comprendre tous les éléments qui concourent à sa perfection, par conséquent aussi la ratification du tiers. Cass. franç., 4 août 1847 (D. P., 1847, I, 309). » L'acte de société dans lequel un des associés a stipulé pour des associés futurs, sans présenter leur pouvoir et seulement avec promesse de fournir leur approbation, ne constitue réellement la société que lorsque la ratification a été donnée.

» Tant que ce consentement n'est pas intervenu, la publication de l'acte de société n'ajoute aucune force à cet acte et le laisse dans l'état d'imperfection où il s'est trouvé au moment de sa confection. »

(2) CASAREGIS, disc. 76, n° 3. « *Talis est natura ratificationis, ut retrahatur ad diem actus celebrati, et habetur ac si consensus ratificantis a principio intervenisset in ipsius actus confectione et ratificans præsens fuisset loco et tempore actus gest.* » (Cité par DE LA MARRE et LE POITVIN, *Droit com.*, t. II, n° 132)

(3) MÜLLENBRUCH, *Doctrina Pandectarum*, § 100. « *Retrahitur plerumque ratihabitio ad id tempus, quo primum, factum est id, de quo queritur nisi aut juris publici quodam impedimento effectum est, quominus jam inde ab initio negotium aliquod constaret, aut tempore jam elapso intra quod fieri aliquid deberat, ratihabitio demum subsequuta est, aut id, de quo agitur, juraque ex illo oriuntur, jamjam ita sunt perfecta atque absoluta, ut præteritis nihil a lumbranda sint.* »

Il n'en est pas autrement en matière d'hypothèque. » Si l'on se borne à stipuler une hypothèque au profit d'un tiers pour un prêt préexistant, on conçoit bien que le débiteur est lié; qu'il y a hypothèque subordonnée à la justification; qu'on pourra même inscrire immédiatement; mais l'hypothèque ne prendra rang que du jour de la ratification parce que celle-ci n'a pas d'effet rétroactif. » (Rapport de la commission de révision du titre des Hypothèques; DELLECAUX, *Commentaire de la loi du 16 décembre 1851*, n° 382.)

(1) STOCKMANS, dec. 104; VOSY, XLV, I, n° 6; GROENENBERG, *Inst.*, lib. III, tit. XX, n° 3.

stituée par acte passé, le 17 septembre 1874, devant le notaire Van Halteren, à Bruxelles, au capital de 12 millions de francs, divisé en 24,000 actions de 500 francs chacune ;

» Attendu que le sieur Gruson, l'un des fondateurs, a fait apport à la société de plusieurs parcelles de terrain et concessions de mines ; que le contrat social lui attribue, de ce chef, 6,000 actions complètement libérées, et 5,000 autres qui n'étaient libérées que de 20 p. c. ;

» Attendu que, par l'effet dudit apport en nature, estimé à 3,500,000 francs, le capital en numéraire était réduit à 8,500,000 francs, et que, pour la formation de ce capital, les sommes encore exigibles sur les 5,000 titres libérés en partie doivent entrer en ligne de compte avec le produit des 13,000 actions réparties entre les souscripteurs dénommés aux statuts ;

» Attendu que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 dispose qu'une société anonyme n'est définitivement constituée que si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé, et que, dans le cas où la société est formée par un acte authentique, l'article 30 exige que cet acte constate l'existence des conditions légales ;

» Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 29 et 31 de la loi et des discussions parlementaires qui en ont précédé l'adoption que le versement du vingtième doit être effectué sur chaque action, et qu'il n'y a que les actions attribuées à des associés en échange de leur apport qui en soient affranchies ;

» Attendu que, possesseur des 5,000 titres qui n'étaient pas entièrement libérés, Gruson était soumis, par rapport aux quatre cinquièmes restant de leur valeur nominale, à toutes les obligations que la loi et le contrat imposaient aux autres actionnaires ; qu'il était tenu, comme eux, d'opérer le versement du vingtième, tel qu'il est requis pour la constitution définitive de la société, et de compléter le capital en numéraire que ses actions représentaient ;

» Attendu qu'on objecte en vain que l'article 29 suppose une souscription d'actions à l'état de simple promesse, et que Gruson n'est pas un souscripteur d'actions en numéraire ;

» Attendu que l'engagement par voie de souscription n'est pas une forme substantielle, à laquelle est subordonnée l'application des règles ci-dessus énoncées, et que l'associé qui s'oblige par l'acte de société à fournir une portion quelconque du capital-argent est assujéti aux prescriptions de la loi, de même que le souscripteur d'actions ;

» Attendu que l'acte constitutif de la Société de Hof-Pilsen-Schwarzenberg ne mentionne pas que Gruson ait versé en numéraire un vingtième de la somme qu'il s'était obligé à apporter dans la société, en acceptant les 5,000 actions susdites ; que la loi du 18 mai 1873 fait de ce versement une condition essentielle, et que, faute par Gruson de l'avoir remplie, le contrat du 17 septembre 1874 est entaché d'une nullité absolue ;

» Attendu que la demande originaire en nullité de la Société de Hof-Pilsen-Schwarzenberg est fondée sur ce qu'il n'est pas authentiquement constaté que le vingtième du capital consistant en numéraire ait été versé ;

» Qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en rejetant cette demande ainsi formulée, l'arrêt

attaqué a contrevenu aux articles 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873 :

» Par ces motifs, la cour casse, renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Liège (1). »

(Du 8 novembre 1877, cour de cassation.)

71. — COUR DE CASSATION.

CONSEIL D'ADMINISTRATION. — DÉLIBÉRATION. — MODE. — CONSTATATION. — PRÉSCRIPTIONS STATUTAIRES. — TIERS. — DIRECTEUR-GÉRANT. — NOMINATION. — PREUVE. — DIRECTEUR-GÉRANT. — CRÉANCIER. — INTÉRESSÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN NULLITÉ. — RECEVABILITÉ. — DIRECTEUR-GÉRANT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION CONTRE LA SOCIÉTÉ. — FONDATEURS. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — COMPARUTION. — CARRIÈRE. — EXPLOITATION. — ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Les dispositions des statuts qui déterminent les époques et le mode des délibérations du conseil d'administration, ainsi que le mode de constatation de celles-ci, ne peuvent être considérées que comme des mesures d'ordre intérieur et n'intéressant pas l'ordre public : on ne peut, dès lors, opposer leur inobservation aux tiers ; ceux-ci ne sont tenus qu'à s'assurer qu'ils ont traité avec des personnes ayant qualité pour engager la société.

Ainsi, lorsque les statuts portent que le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration, on doit considérer comme investi valablement de cette qualité celui qui l'a remplie avec l'assentiment des administrateurs, bien qu'il ne soit pas établi qu'il a été nommé par une délibération du conseil, dans les formes que les statuts prescrivent.

Le directeur-gérant d'une société anonyme qui est créancier de celle-ci est un intéressé dans le sens de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 ; il a, dès lors, qualité pour demander que la société soit déclarée nulle et que les fondateurs soient déclarés solidairement responsables envers lui de cette nullité. (Ainsi jugé par la cour d'appel.)

Lorsque les statuts d'une société disposent que « les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant, » le directeur-gérant qui veut actionner en justice la société doit l'assigner en la personne de ses administrateurs. (Ainsi jugé par la cour d'appel (2).)

Lorsqu'une société anonyme est constituée d'après le mode prévu à l'article 30 de la loi du 18 mai 1873, c'est-à-dire par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent sept personnes au moins qui constatent l'existence des conditions nécessaires à la constitution définitive de la société, tous les comparants doivent être considérés comme fondateurs.

L'exploitation d'une carrière a un caractère commercial lorsqu'elle ne se borne pas à l'extraction et à la vente de la pierre brute, mais comprend

(1) La cour d'appel de Liège n'a pas été saisie de cette affaire par les parties. La société s'est reconstituée. Voy. n° 578 de l'année 1878.

(2) Voyez conforme : tribunal de commerce de Bruxelles, 8 janvier 1876, page 759.

une préparation industrielle telle que la main-d'œuvre puisse être considérée, comme chose principale, tandis que la pierre brute n'en est plus, en quelque sorte, que l'accessoire (1); Dans ce cas, l'exploitation d'une carrière peut être l'objet d'une société anonyme. (Ainsi jugé par la cour d'appel.)

(RICHELOT C. DELSTANCHE.)

Le jugement suivant a été rendu par le tribunal de commerce de Bruxelles, le 20 mars 1876, en cause de Delstanche, ingénieur, exerçant les fonctions de directeur-gérant de la Société anonyme des carrières et fours à chaux du Midi du Hainaut (2) contre cette société, assignée en la personne de deux de ses administrateurs, et contre les sept personnes qui avaient concouru à sa fondation.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner les défendeurs :

» 1° Aux fins d'entendre dire pour droit que la Société anonyme des carrières et fours à chaux du Midi du Hainaut est nulle à défaut de l'accomplissement des formalités requises par l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 et que les fondateurs sont solidairement responsables envers lui de cette nullité ;

» 2° Aux fins de s'entendre condamner en conséquence, solidairement, à lui payer les sommes qui lui sont dues à titre d'appointements, d'avances faites et de dommages-intérêts fixées, sauf réduction ou majoration, à 20,000 francs ;

» Attendu qu'antérieurement à l'assignation introductive d'instance, le défendeur Malengreau a été déclaré en état de faillite ; que, dans ces conditions, le demandeur conclut à ce que, vis-à-vis de lui, la cause soit biflée ;

» Attendu que les défendeurs Toussaint, Van Dam, Renier, Richelot, Delforge et De Marcq opposent à l'action du demandeur une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur serait sans qualité ;

» Attendu que l'action exercée par le demandeur est donnée par l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 aux intéressés ;

» Attendu que certains défendeurs prétendent que le demandeur n'est pas un intéressé ; qu'ils lui contestent sa qualité de directeur-gérant et, par suite, tout droit de créance ; que d'autres lui refusent toute action, précisément à raison de la qualité de directeur-gérant que les premiers lui dénie ;

» Attendu que, d'après les statuts de la société défenderesse, la nomination du directeur-gérant appartenait aux administrateurs ; que le nombre des administrateurs était fixé à trois ; que les premiers administrateurs nommés par les statuts étaient Malengreau, Toussaint et Van Dam ;

» Attendu qu'il est constant en fait et qu'il résulte, au surplus, des documents produits : 1° que le demandeur, immédiatement après la constitution de la société, a rempli les fonctions de directeur-gérant ; 2° que c'est avec le consentement des trois administrateurs qu'il a rempli ces

fonctions, puisque ceux-ci ont correspondu avec lui en cette qualité ;

» Attendu, dès lors, que le demandeur a bien et valablement la qualité de directeur-gérant qui lui est contestée ;

» Attendu que c'est vainement que les défendeurs soutiennent que sa nomination, pour être valable, devait être faite par les administrateurs réunis et délibérant en collége ; que le demandeur n'a pas à rechercher ou à établir que sa nomination s'est faite de cette manière ; qu'il suffit qu'il établisse qu'il a été installé et reconnu dans ses fonctions par les trois administrateurs ; que, si ceux-ci n'ont pas délibéré conformément aux statuts et n'ont pas tenu de procès-verbal de leur délibération, ce sont là des circonstances qui ne sont pas imputables au demandeur, qui n'avait, lui, aucune formalité à remplir ;

» Attendu que la qualité de directeur-gérant, que le demandeur a acceptée, n'est pas un obstacle à l'exercice de l'action inscrite dans l'article 34 précité ; qu'en effet, la nullité à laquelle le demandeur conclut est le résultat du fait posé par les fondateurs de la société ; que le demandeur n'est pas l'auteur de ce fait ; que, de plus, il n'a jar ais renoncé au droit de poursuivre la nullité qu'il invoque aujourd'hui ; qu'il n'a acquis ce droit qu'en acceptant les fonctions de directeur-gérant, puisque ce n'est que par cette acceptation qu'il est devenu intéressé ;

» Attendu, d'un autre côté, que, lors de la constitution de la société, les défendeurs n'ont comparu qu'à sept, qu'ils sont donc de droit tous fondateurs de la société ;

» Attendu, enfin, que l'absence de mise en demeure ne rend pas la demande non recevable ; que la seule conséquence de ce fait est de permettre aux défendeurs d'arrêter l'action du demandeur en lui offrant à la barre les sommes dont il est créancier ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le demandeur est intéressé dans le sens de l'article 34 de la loi sur les sociétés, et qu'il est recevable dans son action vis-à-vis des six défendeurs Toussaint, Van Dam, Renier, Richelot, De Marcq et Delforge ;

» Quant à la société défenderesse :

» Attendu qu'elle est valablement assignée en la personne de MM. Toussaint et Van Dam, qui sont aujourd'hui les deux seuls administrateurs ; que le demandeur, étant directeur-gérant, en voulant agir contre la société, ne pourrait assigner la société autrement qu'il l'a fait ;

» Attendu que Toussaint et Van Dam déclarent, pour le cas où ils auraient qualité pour représenter la société, qu'ils s'en réfèrent à la justice :

» Par ces motifs, le tribunal joint les causes comme connexes et, y faisant droit par un seul jugement, déclare la cause biflée en ce qui concerne Malengreau ; donne acte à la société défenderesse, représentée par ses administrateurs Toussaint et Van Dam, de ce qu'elle s'en réfère à justice ; dit que le demandeur est directeur-gérant de la société défenderesse depuis sa constitution ; rejette comme non fondées les diverses fins de non-recevoir opposées à l'action de l'intimé ; en conséquence, dit que le demandeur est intéressé dans le sens de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 et que son action est recevable contre les défendeurs Toussaint, Van Dam, Renier, Richelot,

1) Voy. conforme : cour d'appel de Bruxelles, 25 janvier 1851 et 23 février 1854 ; cour d'appel de Liège, 8 janvier 1855, 21 mars et 25 juillet 1868 ; mais le propriétaire de carrières qui se borne à extraire la pierre et à lui faire subir un travail qui peut être considéré comme l'accessoire de l'extraction, ne fait pas acte de commerce ; voy. : cour d'appel de Bruxelles, 4 janvier 1843, 2 janvier 1862 et 21 janvier 1863.

(2) Voyez les Sociétés commerciales, année 1875, n° 690, page 637.

Delforge et De Marcq ; ordonne à tous les intéressés de conclure à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée ; les condamne aux dépens. »

Appel de ce jugement.

La cour d'appel a statué comme il suit le 9 août 1876 :

ARRÊT. — « Sur l'exception de litispendance (1) :

» Attendu que si l'exploitation d'une carrière par le propriétaire ou même par le concessionnaire est évidemment un acte civil lorsqu'elle est bornée à l'extraction et à la vente de la pierre brute, cette exploitation peut aussi avoir un caractère commercial lorsque, à l'extraction de la pierre, vient s'ajouter une préparation industrielle telle, que la main-d'œuvre puisse être considérée comme la chose principale, tandis que la pierre brute n'en est plus, en quelque sorte, que l'accessoire ;

» Attendu que tel est le cas de la société dont il s'agit ; qu'en effet, aux termes de l'article 5 de ses statuts, cette société, créée au capital social de 1,000,000 de francs, a pour objet non-seulement l'exploitation et la vente des produits des carrières de pierre de taille, marbre, granit, pierrailles, grès et des fours à chaux désignés aux statuts, mais, en outre, toutes les entreprises et opérations qui s'y rattachent, ladite société s'interdisant seulement tout commerce qui ne se lierait pas directement à ces objets ;

» Que la généralité de ces termes comprend ainsi le travail et les diverses transformations que l'industrie peut donner à la pierre et au marbre pour les livrer ensuite au commerce en la forme la plus avantageuse aux intérêts de la société ; que, dans ces conditions, l'objet de la société prérappelée constitue une entreprise de manufacture que la loi répute acte commercial (art. 632 du Code de commerce) ; que, dès lors, la justice consulaire était compétente pour statuer dans l'espèce ;

» Sur les autres exceptions opposées à l'intimé :

» Adoptant les considérations énoncées au jugement *quo* :

» Par ces motifs, entendu, sur l'exception d'incompétence, M. l'avocat général Van Schoor, et, de son avis, joint les causes et y faisant droit par un seul arrêt, déclare non fondée l'exception d'incompétence ; et, statuant sur le surplus des conclusions des parties, met l'appel à néant ; condamne les appelants aux dépens.

Un seul des défendeurs originaires, le sieur Richelot, se pourvut en cassation contre cet arrêt. Il proposa trois moyens, qui sont rencontrés par l'arrêt de la cour de cassation.

Sur le deuxième moyen, M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele a présenté en substance les considérations suivantes :

« L'acte constitutif de la société, du 24 juin 1875, après avoir constaté que les comparants ont voulu créer une société anonyme, proclame :

« Art. 1^{er}. Il est formé, par les présentes, une société anonyme...

» Art. 3. La société prendra cours aujourd'hui. »

» Richelot, il est vrai, ne figure pas au nombre des comparants, mais on s'est porté fort pour lui, à concurrence de quatre actions, et cet engagement a été ratifié par lui dans la suite. *Ratihabitio mandato comparatur*.

(1) Il y a ici erreur matérielle dans l'arrêt ; il faut lire : « sur l'exception d'incompétence ».

» Il a donc concouru à la constitution de la société : 1^o par sa présence, indispensable pour compléter le nombre de sept associés, sans lequel la société ne pouvait recevoir d'existence ; 2^o par son apport en numéraire, indispensable également à la formation du capital social, et l'on ne conçoit pas comment l'associé qui verse dans le fonds commun, en vue de former une société, concourrait moins à sa fondation que celui qui y apporte des immeubles. Il prête à l'établissement nouveau une assistance telle, que, sans ce concours, il n'aurait pu se former.

» En vain le demandeur se prévaut-il de la disposition de l'article 25 des statuts, aux termes duquel 8 p. c. des bénéfices sont attribués aux fondateurs, quatre premiers comparants au présent acte, dont lui ne fait pas partie. Entendue dans son sens littéral, cette disposition signifie que la quotité qu'elle détermine est dévolue non pas à tous les fondateurs indistinctement, mais aux quatre premiers seulement, désignés par l'acte, ce que justifierait une participation plus active de leur part. Il est à peine besoin de faire remarquer que l'article 25 a pour objet de régler la répartition des bénéfices et non de déterminer la qualité respective des divers associés. Enfin, la qualité de fondateur ne dépend pas de l'opinion que chacun en peut concevoir, mais bien de la réalité des choses, de la nature des actes, des faits, des agissements des parties. (*Id quod actum est.*)

» Sept associés, et de ce nombre le demandeur, ont donc concouru à la création de la société, et l'arrêt attaqué a raison d'affirmer que, de droit, tous les sept en sont fondateurs ; ainsi le commandent les articles 29 et 30 de la loi du 18 mai 1873. Si le premier de ces articles paraît n'exiger la présence que de sept associés au moins, et non sept fondateurs, c'est par le motif que la prescription qu'il renferme domine les deux modes de formation prévus par les articles 30 et 31 et que, dans le cas de ce dernier, dans le cas d'une constitution au moyen d'un projet, suivi de souscriptions, le nombre de sept fondateurs n'est plus nécessaire, comme dans le cas de l'article 30.

» Les déclarations de la commission de la Chambre des représentants, ainsi que du gouvernement, dans le cours de la discussion de la loi, ne laissent pas de place au doute sur ce point.

» Et d'abord, a dit M. Pirmez dans son rapport, « si tous les associés s'engagent dans la société par acte authentique et prennent ainsi la position de fondateurs, aucune formalité spéciale n'est imposée. » (*Doc. parl.*, 1865-1866, p. 530, 2^o col.) « (*Ibid.*, p. 531, 1^{er} col.) « Le système de votre commission permet la constitution de la société par un seul acte, lorsque tous les actionnaires la fondent simultanément. »

» Devenu, plus tard, Ministre de l'intérieur, M. Pirmez défendit la même thèse devant la Chambre des représentants dans la séance du 24 novembre 1868 (*Ann. parl.*, 1868-1869, p. 53), lorsqu'il dit : « Sept personnes se rendent chez un notaire et, par un acte authentique, constituent définitivement la société. Dans ce cas, il n'y a pas le moindre doute possible, les intéressés prennent connaissance de l'acte qu'ils signent et sont parfaitement au courant de ce qui se passe.

» Il est constant que, lorsque les actionnaires sont tous fondateurs, l'acte authentique, auquel ils participent tous, suffit parfaitement pour les éclairer. »

» L'orateur eut encore occasion de développer sa pensée dans la séance du 12 février 1870 (*Ann. parl.*, 1869-1870, p. 465, 2^e col. — Waelbroeck, *des Sociétés*, p. 135), où il dit : « Le projet de loi contient deux systèmes de fondation de la société » anonyme :

» La fondation complète par un ou plusieurs actes authentiques qui la constituent définitivement, et la fondation par un acte suivi de souscriptions.

» Dans le premier cas, les souscripteurs de l'acte sont tous fondateurs. Si tous interviennent dans l'acte de constitution comme fondateurs, tous sont responsables de la fondation...

» Voilà le premier moyen dont nous parlons, tout est constitué par les fondateurs comparant à des actes authentiques.

» Nous arrivons maintenant au second moyen, que j'appelle fondation par souscriptions...

» Les souscripteurs ne sont pas les fondateurs.

» Il est vrai qu'ils sont venus compléter le nombre

» des personnes nécessaires pour former la société.

» Mais, nulle part, il n'est dit que les souscripteurs doivent être les fondateurs. Ceux-ci sont ceux qui prennent l'initiative de la société. »

» La question se trouve ainsi tranchée législativement, et il ne reste plus qu'à rencontrer une dernière objection tirée de l'anomalie par suite de laquelle les sociétés créées de premier jet par sept associés au moins nécessitent la présence de sept fondateurs (art. 30), tandis que celles qui se forment par souscriptions (art. 31) se contentent de moins.

» La différence provient de ce que les situations sont entièrement différentes. Dans le premier cas, ceux qui donnent l'être à l'établissement nouveau en ont préparé les éléments et apprécié leur consistance ; lors donc qu'ils affirment solennellement que le capital social est souscrit intégralement et le vingtième versé, ils se portent garants de la sincérité de leur déclaration, et il n'est que juste de leur en faire porter la responsabilité (art. 34). C'est là, pour les tiers appelés à contracter avec la société, une garantie infiniment précieuse. Par contre, il répugnerait à l'équité que ceux-là mêmes qui ont proclamé la vérité de cette situation pussent, sous prétexte qu'ils ne sont que souscripteurs, se tourner contre les fondateurs pour leur attribuer la responsabilité d'énonciations fausses auxquelles eux-mêmes ont concouru.

» Dans le cas, au contraire, où la société se constitue au moyen de souscriptions (art. 31 et 32), les souscripteurs n'affirment aucunement l'existence des conditions réglementaires, car c'est vis-à-vis d'eux que la justification en doit être faite par les seuls et vrais fondateurs ; ils ne sauraient, en conséquence, porter la responsabilité d'affirmations qui non-seulement leur sont étrangères, mais encore de nature à leur causer préjudice.

» Conclusions au rejet. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 1315 et 1998 du Code civil, 43 et 56 de la loi du 18 mai 1873 rapprochés des articles 26, 28, 31 et 32 des statuts de la Société des carrières et fours à chaux du Midi du Hainaut ; au besoin, de la violation de ces articles statutaires et de l'article 1134 du Code civil, en ce que la cour d'appel,

adoptant les motifs du premier juge, a décidé que le défendeur, en basant l'action qu'il intentait sur sa qualité de directeur-gérant de la société, n'avait pas établi que sa nomination avait été faite conformément aux statuts :

» Considérant que le jugement dont l'arrêt dénoncé adopte les motifs porte qu'il est constant en fait que le défendeur, immédiatement après la constitution de la société, a rempli les fonctions de directeur-gérant, avec le consentement des trois administrateurs nommés par les statuts, lesquels ont correspondu avec lui en cette qualité ; d'où il infère que le défendeur a bien et valablement la qualité de directeur-gérant qui lui est contestée ;

» Considérant que c'est donc à tort que le demandeur invoque la violation de l'article 1315 du Code civil, puisque les décisions attaquées constatent que le défendeur a fait la preuve de la qualité en laquelle il agit ;

» Considérant que l'article 56 de la loi du 18 mai 1873 se réfère aux statuts quant au mode de délibération des administrateurs des sociétés ;

» Considérant que si, aux termes des statuts de la société dont s'agit, les administrateurs sont tenus de se réunir aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, que leurs délibérations doivent être constatées par des procès-verbaux signés par le président et par les membres présents et inscrites sur un registre spécial, ces dispositions ne peuvent être considérées que comme des mesures d'ordre intérieur, n'intéressant pas l'ordre public ; que, dès lors, on ne peut opposer leur inobservation aux tiers, qui n'ont qu'à s'assurer qu'ils ont traité avec des personnes ayant qualité pour engager la société ;

» Considérant qu'étant décidé, en fait, que le défendeur a été installé et reconnu dans les fonctions de directeur-gérant par tous les administrateurs de la société et qu'il les a exercées, le défendeur a dû croire que sa nomination était régulière et qu'on ne peut lui imputer le fait des administrateurs qui n'auraient pas délibéré dans la forme prescrite par les statuts ;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen manque de fondement ;

» Sur le deuxième moyen déduit de la fausse interprétation et, partant, de la violation des articles 34, 29, 31 et 46 de la loi du 18 mai 1873, en ce que la cour d'appel, en adoptant les motifs du premier juge, a proclamé que tous les comparants à un acte de société, lorsqu'ils ne sont qu'au nombre de sept, sont, de plein droit, tous fondateurs de la société et, comme tels, responsables de la nullité de la société constituée ;

» Considérant que la loi du 18 mai 1873 établit deux modes distincts pour la constitution des sociétés anonymes ;

» Considérant qu'aux termes des articles 29 et 30 de cette loi, la société peut être constituée définitivement par un ou plusieurs actes authentiques, auxquels comparaissent sept personnes au moins, pour constater leur volonté de fonder une société anonyme et l'existence des conditions exigées par ledit article 29 ;

» Considérant que, dans ce cas, les comparants s'engagent tous ensemble, qu'ils concourent à l'accomplissement des conditions essentielles, qu'ils créent la société, qu'ils en sont donc réellement les fondateurs ;

» Considérant que la distinction entre les deux

modes de formation des sociétés anonymes, qui n'existait pas dans le projet de loi, a été introduite par la section centrale de la Chambre des représentants, et qu'il résulte de son rapport, comme des discussions postérieures, et notamment de la déclaration faite par le Ministre de l'intérieur, à la séance du 24 novembre 1868, que tel est le sens de la loi ;

» Considérant que le second mode établi par les articles 31 et 32 de la loi est régi par des règles spéciales ; qu'après la publication d'un projet, les souscripteurs ne font qu'y adhérer et la société n'est définitivement constituée que par l'acte constatant l'existence de tous les éléments essentiels de la société ; qu'il n'y a aucune analogie entre les deux modes, et que l'on ne peut argumenter de ce qui a été admis dans l'un des deux pour l'étendre à l'autre ;

» Considérant qu'il est constaté par les décisions attaquées que la société dont s'agit a été constituée par un seul acte, auquel ont comparu sept personnes, dont le demandeur fait partie ; que, partant, en le déclarant fondateur, ces décisions n'ont pas contrevenu aux textes invoqués ;

» Sur le troisième moyen, fondé sur la violation des articles 141, 433 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé rejette un moyen nouveau présenté pour la première fois devant la cour, sans énoncer les motifs de cette décision :

» Considérant que, devant la cour d'appel, le demandeur en cassation a reproduit l'exception de non-recevabilité, en ajoutant aux motifs proposés devant le premier juge que le défendeur ne peut s'appuyer sur l'article 34 de la loi, qui ne s'applique pas au cas où l'inexistence de la société résulte des énonciations mêmes de l'acte ;

» Considérant que l'arrêt dénoncé statue à cet égard dans les termes suivants : « Sur les autres » exceptions opposées à l'intimé, adoptant les considérations énoncées au jugement *à quo* ; »

» Considérant que, par ces expressions, l'arrêt se réfère aux motifs du premier juge pour statuer sur toutes les exceptions présentées devant la cour ; qu'en supposant qu'il y ait insuffisance, il n'y a pas absence de motifs dans les décisions attaquées et, partant, le moyen manque de base ;

» Par ces motifs, la cour rejette. »

(Du 29 novembre 1877, cour de cassation.)

72. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — NULLITÉ ABSOLUE.

Est frappée d'une nullité absolue, opposable même aux tiers, la société en commandite par actions dans laquelle n'a pas eu lieu le versement numérique du vingtième des actions, la société, dans ce cas, n'étant pas définitivement constituée (1).

(Loi du 18 mai 1873, art. 4, 29, 30, 31, 32, 34, 76.)

(LE CURATEUR A LA FAILLITE LAUFFS ET C^{ie}
C. THIERY ET C^{ie}.)

En 1873 et 1874, fut constituée à Huy une société en commandite par actions, sous la firme Lauffs et C^{ie} et sous la dénomination : *Forges et laminoirs de la Meuse* (2).

Bloos, cessionnaire de ces forges, laminoirs et

(1) Voy. conforme : cour d'appel de Bruxelles, 23 avril 1877, page 638 et cour d'appel de Liège, 1^{er} août 1878, page 718.

(2) Voy. les *Sociétés commerciales*, 1873-1876, page 73, n° 168.

autres accessoires formant l'avoir de deux autres sociétés préexistantes, la Société Begon, Bloos et C^{ie} et la Société Ritschell et Bloos, en fit l'apport à la nouvelle société.

Thiery et C^{ie} ont traité diverses opérations avec ces deux anciennes firmes. Comme créanciers de ce chef et aussi créanciers de Bloos personnellement, Thiery et C^{ie} ont assigné les intéressés pour faire déclarer que ces divers actes sont nuls comme faits en fraude des créanciers et pour voir dire que ces sociétés n'ont pas été régulièrement dissoutes ; que, par suite, l'apport fait par Bloos à la nouvelle société l'a été sans qualité, et, pour le cas où les deux sociétés primitives seraient considérées comme valablement dissoutes, voir déclarer nul l'apport comme fait en fraude des droits des créanciers et spécialement de leurs droits à eux Thiery et C^{ie}, et pour tous autres moyens à faire valoir.

La nouvelle société fut déclarée en faillite le 30 juin 1874, et le curateur, demandeur en cassation, intervint en cause.

Le tribunal de Huy, par jugement du 28 janvier 1876, a rejeté la demande ; mais, sur appel, ce jugement fut réformé par la cour de Liège, le 30 mars 1876 : nous croyons devoir le reproduire :

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu de réformer le jugement dont est appel ?

» Attendu que les appelants sont créanciers de l'intimé Bloos, du chef de divers marchés de fers, conclus avec les firmes Begon, Bloos et C^{ie}, Ritschell et Bloos et Gustave Bloos, firmes dont, par actes avenus devant le notaire Devaux, de Huy, les 12 et 18 mars 1873, ledit Bloos avait successivement repris les affaires sociales, tant actives que passives ;

» Attendu que, le 31 juillet 1873, Bloos constitua avec les intimés Neuenheuser, Lauffs, Krupp, Cresson, Middelhoff, Vanselon et Hodès, une société en commandite par actions, au capital d'un million de francs, sous la raison sociale Lauffs et C^{ie} et sous la dénomination de : *Forges et laminoirs de la Meuse*, et lui fit apport, en pleine propriété, de toutes les valeurs qui avaient composé l'actif des associations Begon, Bloos et Ritschell, notamment de l'usine établie à Huy sous le nom de : *Forges et laminoirs de la Meuse*, de tous les accessoires de celle-ci, d'une maison, de deux parcelles de terre, enfin de tous les marchés se rattachant à l'établissement industriel ;

» Attendu que, dès le 30 juin 1874, un jugement du tribunal de commerce de Huy déclara la faillite de la Société Lauffs et C^{ie}, et que, le 25 mars 1875, le curateur fit procéder à la vente des immeubles compris dans l'apport de Bloos, qui lui avait été signifiée par les appelants le 25 octobre précédent ;

» Attendu que, dans ces circonstances et en vue d'éviter le concours des créanciers de la Société Lauffs, les appelants ont conclu à ce que l'apport fait par Bloos soit déclaré nul et de nulle valeur, à raison de la nullité radicale de l'acte constitutif de la prédite société et de la non-existence absolue de cette société ; à ce qu'il soit dit que, par suite, il en est de même de la vente qui a été faite des immeubles à la requête du curateur, au mépris de l'opposition formelle qui avait été faite à cette vente par les appelants ; enfin, à ce que les intimés soient condamnés à 50,000 francs de dommages-intérêts ;

» Attendu que les appelants, sous la réserve de tous leurs droits, ont demandé acte de ce qu'ils ne contestent pas la recevabilité de l'intervention de la Mittelrheinische Bank, établie à Coblenz, créancière de la Société Lauffs, du chef d'un crédit de 100,000 francs qu'elle lui avait ouvert, moyennant une inscription hypothécaire sur les immeubles formant l'apport de Bloos;

» Attendu qu'à l'action des appelants, libellée ainsi qu'il est dit ci-dessus, la Mittelrheinische Bank a opposé une fin de non-recevoir tirée de ce que cette action constituerait une demande nouvelle non recevable en appel;

» Attendu que cette exception n'est pas fondée; qu'en première instance comme en appel, l'objet du litige est de faire déclarer nul l'apport effectué par Bloos à la Société Lauffs; et que si, pour atteindre ce but, les appelants invoquent aujourd'hui la nullité de la Société Lauffs, après s'être prévus devant les premiers juges du défaut de qualité de Bloos, résultant de ce que les associations antérieures avec Begon et Ritschell n'auraient pas été régulièrement dissoutes, il n'y a là que l'emploi fort licite d'un moyen nouveau dont l'unique conséquence doit être de faire considérer la présente instance comme étant devenue sans objet à l'égard de Begon et de Ritschell et de provoquer leur mise hors de cause;

» Attendu que c'est sans plus de fondement que les intimés opposent la non-recevabilité de l'action à défaut d'intérêt des appelants à obtenir la résiliation de l'apport, les inscriptions hypothécaires qui le grèvent au delà de sa valeur ne laissant aucun espoir aux appelants, simples créanciers chirographaires, d'être colloqués en rang utile; que ce n'est là, en effet, qu'une éventualité que de nouvelles enchères permettront seules de vérifier, et qu'au surplus, les appelants se réservent le droit d'examiner la valeur de ces inscriptions;

» Attendu que ces fins de non-recevoir étant ainsi écartées, il y a lieu d'examiner si le moyen de nullité invoqué contre la Société Lauffs et C^{ie} est bien fondé;

» Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé; que l'article 76 de la même loi rend cette disposition applicable aux commandites par actions;

» Attendu que si les deux premières conditions prescrites par l'article 29 peuvent être considérées comme remplies, il n'en est pas de même de la troisième; que le versement du vingtième du capital en numéraire ne résulte, en effet, ni de l'acte de société lui-même, ni d'aucune autre pièce produite par les intimés; qu'au contraire, il est à noter que l'article 10 des statuts de la société constatait que les actionnaires s'étaient entièrement libérés du montant en numéraire de leurs souscriptions, par la remise qu'ils déclaraient en avoir faite entre les mains du gérant Neuenheuser, et qu'ils avaient le droit d'en réclamer les titres, mais que, dans l'acte de société dressé, le 31 juillet 1873, par le notaire Otto, de Dusseldorf, les mêmes souscripteurs ont déclaré que l'article 10 concernant la libération des actionnaires et leur droit de

réclamer les titres doit être considéré comme non écrit;

» Attendu que les statuts et l'acte du 31 juillet 1873 contenant la rectification ci-dessus énoncée ont été déposés, le 9 septembre 1873, au rang des minutes de M^e Devaux, notaire à Huy, et publiés conformément à la loi belge; que l'acte de société ne subsiste donc qu'avec cette mention; d'où il faut nécessairement conclure qu'aucun versement en numéraire n'a été fait par les associés;

» Attendu que la nullité résultant de l'inaccomplissement de l'une des conditions prescrites par l'article 29 est absolue; que les associés comme les tiers peuvent donc s'en prévaloir et qu'elle peut être opposée aux tiers; que ce caractère ressort du texte de l'article 29, des motifs de la loi et des travaux législatifs; que le texte, en effet, est formel. « Une société anonyme n'est définitivement constituée, » porte l'article 29, que si les trois conditions qu'il indique sont observées; que, jusque-là donc, la société n'est qu'à l'état de projet susceptible, sans doute, d'être complété, comme le fait remarquer M. Pirmez dans son rapport à la Chambre (*Documents*, 1865-1866, p. 557), mais qui, à défaut de s'être complété, n'aura pu se constituer et sera inexistant;

» Attendu qu'il devait en être ainsi pour permettre d'atteindre le but que le législateur s'était proposé, en édictant ces conditions; que, notamment, en exigeant le versement effectif du vingtième du capital promis en numéraire, le législateur a voulu s'assurer du caractère sérieux des souscripteurs (*Ann. parl.*, Doc., p. 530), garantie offerte non-seulement aux tiers, mais aux associés eux-mêmes et qui touche ainsi directement à un intérêt d'ordre public; qu'il est à remarquer, en effet, que l'obligation de verser le vingtième du capital consistant en numéraire n'est que le corollaire, la conséquence pratique de l'obligation de souscrire l'intégralité du capital; que cette condition, édictée par le législateur en vue de proscrire l'agiotage et les entreprises ténébreuses que favoriseraient des souscriptions partielles, ne serait, ainsi qu'elle l'a été dans l'espèce, qu'une lettre morte si les souscripteurs n'étaient obligés de prouver, par un versement au moins partiel, leur solvabilité et la sincérité de leurs intentions; qu'au surplus, la même sanction s'attache à l'inobservation de chacune des conditions prescrites par l'article 29, et qu'il est certes incontestable qu'une société ne peut être considérée comme existante aussi longtemps que le capital social n'est pas intégralement souscrit; qu'on lit, en effet, dans le rapport de M. Pirmez: « La société anonyme est » une réunion de capitaux, se fondant en un seul » capital, qui est la base même de la société, dont » il constitue le crédit; aussi longtemps que tous » ces capitaux ne sont pas réunis, la société n'est » qu'à l'état de formation; » Que M. Pirmez ajoute plus loin: « Il serait d'une criante injustice » de considérer le souscripteur d'un certain nombre d'actions comme engagé à faire les versements qu'il a promis, si le capital que l'on a » considéré comme nécessaire ne se trouve complètement assuré. » (*Id.*, p. 530. Qu'il en résulte que les conséquences du défaut de versement doivent être les mêmes que celles du défaut de souscription intégrale;

» Attendu que c'est en vain, du reste, que les inti-

més argumentent de ce que l'article 34 de la loi du 18 mai 1873, traitant de la responsabilité des fondateurs, place sur la même ligne la nullité qui dérive du défaut d'une des conditions requises par l'article 29 et celle qui dérive du défaut d'acte authentique, nullité qui, d'après les intimés, aux termes de l'article 4, ne serait que relative; que le législateur, en effet, n'avait pas à distinguer, quant à cette responsabilité, entre les nullités absolues et les nullités relatives, puisque toute nullité lèse les droits de certains intéressés, et que le seul objet de l'article 34 est de mettre à la charge des fondateurs de la société la responsabilité de ce dommage;

« Attendu que la Société Lauffs et C^{ie} étant dénuée d'existence légale, les appelants, en leur qualité de créanciers de l'intimé Bloos, sont fondés à se prévaloir de cette nullité tant à l'égard des associés que des créanciers de ces derniers; qu'il y a donc lieu de décider que la Société Lauffs n'a pu acquérir les immeubles dont Bloos lui avait fait apport; que ces immeubles sont, dès lors, restés étrangers à l'actif de la faillite, et que c'est à tort que le jugement dont est appel a autorisé le curateur à les vendre;

» Mais attendu qu'en l'état de litige, il n'y a pas lieu de statuer sur le surplus des conclusions des appelants; qu'en effet, en ce qui concerne la nullité de la vente à laquelle il a été procédé par le curateur, les appelants n'ont pas mis en cause les divers acquéreurs de ces immeubles, de sorte que la décision qui interviendrait sur ce point serait inopérante à leur égard, et que la question des dommages-intérêts réclamés par les appelants dépend évidemment de la solution à intervenir sur la demande en nullité de la vente;

» Et attendu que l'intimé Charles Krupp est né à Vienne, d'un père prussien, le 6 octobre 1851; qu'il est, dès lors, Prussien, et qu'aux termes de la loi prussienne du 9 décembre 1869, l'âge de la majorité étant fixé à vingt et un ans révolus, ledit Krupp était majeur et capable de s'obliger à la date du 31 juillet 1873, lors de la constitution de la Société Lauffs, dont il fut l'un des fondateurs; qu'il en résulte que la nullité de cette société doit être également prononcée contre lui;

» Par ces motifs, la cour, ouï M. Lelièvre, substitut du procureur général, en son avis conforme; adjugeant le profit du défaut joint par arrêt du 16 mars 1875, donne acte aux appelants de ce que, sous la réserve de tous leurs droits, ils ne contestent pas la recevabilité de l'intervention de la Mittel-rheinische Bank, sauf à contester le fondement de cette intervention, l'admet en cette qualité au litige et, statuant entre toutes les parties, y compris l'intimé Charles Krupp, réforme le jugement dont est appel, déclare nul et de nul effet l'apport fait par Gustave Bloos, à la prétendue Société Lauffs et C^{ie}, des immeubles repris dans les conclusions des appelants; dit que les droits des appelants sur ces immeubles seront réglés comme si cet apport n'avait pas eu lieu; réserve, pour le surplus, à toutes les parties leurs droits pour les faire valoir ultérieurement comme elles jugeront appartenir; donne notamment acte, au curateur à la faillite de la Société Lauffs, des réserves qu'il a faites relativement à l'action en dommages-intérêts à intenter du chef de l'inexécution d'une convention verbale du 24 août 1872;

» Condamne les intimés par parts égales aux

dix douzièmes des frais des deux instances, dont il sera fait masse, dit que les deux autres douzièmes seront supportés par les appelants à la décharge de Begon et de Ritschell, qui sont mis hors de cause. »

Le curateur s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; il invoquait deux moyens.

M. le procureur général Faider a conclu au rejet du pourvoi.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des articles 1319 du Code civil, 54 et 61, 3^o, du Code de procédure civile; de la fausse application des articles 337, 338 et 406 du Code de procédure civile; 1166 et 1167 du Code civil combinés; de la violation de l'article 464 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas écarté, comme non recevable, une demande principale non formulée dans l'exploit introductif et qui ne pouvait, par suite, être soumise ni au tribunal de Huy, ni à la cour de Liège :

» Considérant que l'arrêt dénoncé, appréciant les conclusions prises tant en première instance qu'en appel, constate que l'objet du litige est toujours resté le même; que le but unique poursuivi, à savoir : la nullité de l'apport effectué par Bloos à la Société Lauffs et C^{ie}, n'a point été modifié; que c'est pour atteindre ce but que les appelants ont invoqué la nullité de cette société, après s'être prévalus d'abord de la non-dissolution des associations antérieures; qu'il en conclut qu'il n'y a là que l'emploi fort licite d'un moyen nouveau;

» Considérant qu'en fixant ainsi la portée des conclusions des parties, l'arrêt est resté dans les limites d'une appréciation de fait qui échappe à la censure de la cour de cassation;

» Sur le second moyen, pris de la violation des articles 1166 du Code civil, 4, 29, 76, 129 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés; de la fausse application de l'article 1165 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de la Société Lauffs et C^{ie} à la requête du représentant d'un associé, plaident contre un tiers, alors que les nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés;

» Considérant que l'arrêt reconnaît en fait qu'aucun versement effectif en numéraire n'a été opéré dans la Société Lauffs et C^{ie};

» Considérant que l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 établit les conditions intrinsèques nécessaires à la constitution des sociétés anonymes; que l'article 76 les étend aux commandites par actions;

» Considérant que le versement en numéraire du vingtième des souscriptions est une de ces conditions essentielles que l'ordre public prescrivait d'exiger et dont l'accomplissement intéressé, par conséquent, à la fois les associés et les tiers;

» Considérant que les articles 30, 31 et 32 de la même loi, en indiquant les formes diverses des actes propres à constituer la société, ont soin de rappeler les conditions de l'article 29 et d'en ordonner la constatation avec pièces à l'appui; que dans les différents cas qu'ils prévoient, ces articles déclarent toujours que, faute de remplir ces conditions, la société n'est pas définitivement constituée; qu'elle est, par suite, entachée de nullité, ainsi que le reconnaît encore formellement l'article 34, à propos de la responsabilité qui en découle pour les fondateurs;

» Considérant que cette nullité, prenant ainsi sa base dans l'absence d'un élément substantiel de la société, est absolue; que la loi, à cause de ce caractère, n'a fait et n'aurait pu rationnellement faire aucune distinction; qu'elle est donc opposable même aux tiers;

» Considérant que l'article 4, qui prévoit des nullités relatives non opposables aux tiers, n'est pas applicable à l'article 29; que, placé dans une section différente, sa forme grammaticale et les nullités de pure forme qu'il vise immédiatement s'opposent à son extension aux nullités de fonds dont s'occupe exclusivement l'article 29;

» Considérant que l'on ne peut trouver dans l'article 34 une assimilation des diverses nullités qu'il énumère; qu'il ne touche en aucune façon à leur caractère et à leur portée respective; que, s'il les comprend dans le même texte, ce n'est qu'au seul point de vue de la responsabilité solidaire qu'il veut faire peser sur les fondateurs;

» Qu'il résulte de ce qui précède, que l'arrêt dénoncé a fait une juste application de la loi et n'a contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur *qualitate qua* aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers Thiery et C^{ie}. » (Du 28 juin 1877. — Cour de cassation.)

73. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

NULLITÉ DE SOCIÉTÉ. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — VOTE A UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTE CONSTITUTIF. — PORTE-FORT. — VALIDITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — VERSEMENT DU VINGTIÈME PAR LE PORTE-FORT. — RATIFICATION. — INUTILITÉ D'UN ACTE AUTHENTIQUE.

Quand, à titre de défense, un actionnaire met en question l'existence d'une société, l'appel est recevable, bien qu'il ne soit poursuivi qu'en payement de versements inférieurs à 2,500 francs.

Ne peut être considéré comme acquiesçant au jugement qui le condamne à verser, l'actionnaire qui, ayant payé sur exécution provisoire, assiste et vote à une assemblée générale après avoir interjeté appel.

Quand l'un des comparants à l'acte authentique qui constitue une société anonyme souscrit des actions pour un tiers, au nom duquel il se porte fort, il doit être envisagé non comme obligé à procurer l'engagement du tiers sous peine de dommages-intérêts, mais comme souscripteur personnel des actions (1).

En conséquence :

1° *La souscription intégrale du capital social et, par suite, la constitution définitive de la société n'est pas subordonnée à la ratification des engagements pris par le comparant qui s'est porté fort;*

2° *Si ce comparant a versé le vingtième du capital*

(1) Voyez conforme l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 novembre 1876, qui a été cassé par la cour de cassation le 8 novembre 1877, page 701.

La cour de cassation ne s'est pas prononcée sur cette partie de l'arrêt du 4 novembre 1876, contre laquelle un moyen de cassation avait été formé; mais le réquisitoire de M. l'avocat général Mesdach de Ter Kiele combat, en principe, la doctrine de la cour d'appel, et, avec les nombreuses autorités citées à l'appui du pourvoi, il admet que la société n'est pas parfaite jusqu'à la ratification par les créanciers de l'engagement souscrit en leur nom par le porte-fort.

ainsi souscrit, on ne peut prétendre que la société est nulle à défaut de versement par le tiers pour lequel il s'est porté fort;

3° *Pour que ce tiers soit tenu de payer les actions souscrites en son nom, il n'est pas nécessaire qu'il ait ratifié authentiquement la souscription; il suffit que sa ratification soit constatée en la forme requise par la loi pour les cessions d'actions.*

(GATY C. LES LIQUIDATEURS JAUMONET ET C^{ie}.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

» Attendu que la contestation porte sur l'existence même d'une société dont les statuts imposeraient à l'appelant le payement éventuel d'une somme supérieure à 2,500 francs; dès lors, l'appel est recevable aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mars 1876, bien que la somme réclamée dans la présente instance n'atteigne pas le chiffre de 1,600 francs;

» Attendu que l'appelant ne saurait être considéré comme ayant acquiescé au jugement dont appel; s'étant vu contraint d'exécuter ce jugement, qui le condamna à verser comme actionnaire 60 p. c. de sa souscription, il a aussitôt interjeté appel; convoqué ensuite par les liquidateurs, il s'est rendu à l'assemblée générale du 19 janvier 1877 et a signé le procès-verbal, malgré la protestation d'un autre actionnaire: il n'a donc fait qu'exécuter les droits corrélatifs aux obligations qui lui étaient imposées; le fait coté à cet égard, et non méconnu d'ailleurs, doit être écarté à défaut de relevance, puisqu'il n'implique aucune renonciation à l'appel;

» Au fond :

» Attendu que la Société Alexandre Marbaix et C^{ie}, plus tard L. Jaumonet et C^{ie}, s'est constituée définitivement par l'acte authentique du 17 octobre 1874, constatant la comparution de tous les associés au nombre de plus de sept, la souscription intégrale du capital social et le versement du vingtième du capital consistant en numéraire;

» Attendu qu'on objecterait en vain que deux des onze associés comparant à l'acte y figurent tant en leur nom personnel que comme se portant fort pour d'autres coassociés, de telle sorte que, contrairement au vœu de la loi, la constitution définitive de la société resterait subordonnée à la ratification des engagements pris conditionnellement;

» Attendu qu'il n'est pas exact de soutenir, comme le fait l'appelant, que le porte-fort ne s'oblige qu'à procurer l'engagement d'un tiers sous peine de dommages-intérêts;

» En thèse générale, quand il s'agit d'une obligation de soner dans un contrat synallagmatique, celui qui se porte fort doit être envisagé comme formant actuellement le contrat pour lui-même; rien, dans l'espèce, ne commande une solution contraire: dès le 17 octobre 1874, il y a eu plus de sept associés souscrivant le capital et versant le vingtième en leur nom personnel, à défaut de ratification des engagements pris et des versements faits par eux au nom de leurs coassociés pour lesquels ils se portaient fort; il est donc pleinement satisfait au vœu de la loi du 17 mai 1873 comme au texte formel de ses articles 29 et 30;

» Attendu que l'appelant soutient, il est vrai, que la société est nulle en tous cas, parce que le vingtième du capital n'a pas été versé et il prétend

que ce fait est établi, malgré les énonciations de l'acte, puisque les liquidateurs lui réclament ce vingtième et qu'il reconnaît ne pas l'avoir versé ;

» Attendu qu'il importe peu que lui-même n'ait pas opéré ce versement; il serait, en ce cas, débiteur d'Emile Lambotte, qui s'est porté fort pour lui, et ce serait à ce dernier et non à la société à l'actionner ;

» Attendu qu'il s'agit uniquement de rechercher si le versement du vingtième a été fait pour Gaty dès le 17 octobre 1874 ;

» Attendu que l'affirmative résulte incontestablement de l'acte authentique reçu à cette date par M^e Bodson, notaire à Charleroi, et spécialement de l'article 10 des statuts, qui se trouve manifestement inséré dans l'acte pour satisfaisant au prescrit de l'article 30 de la loi de 1873 ;

» Attendu que, loin de justifier leur demande quant au versement du premier vingtième, les intimés démontrent que ce versement est opéré depuis le 17 octobre 1874 ; au surplus, s'il n'en était pas ainsi, ils devraient être de prime abord déclarés non fondés et même non recevables pour le tout, à raison de la nullité radicale de la société au nom de laquelle ils agissaient comme liquidateurs ; c'est donc à tort que le premier juge a condamné l'appelant au paiement du premier vingtième, qu'il a, par une seconde erreur, fixé à 20 p. c., comme les intimés l'avaient fait du reste avant lui ;

» Attendu que la société est donc régulièrement constituée ; qu'il est, en outre, constant que l'appelant doit être compté au nombre des actionnaires, non pas comme ayant souscrit des actions en vue de constituer la société, mais comme ayant ratifié les obligations assumées dès le principe pour son compte par le porte-fort ; cela résulte expressément des actes visés par le premier juge ; cela n'est d'ailleurs pas sérieusement méconnu par l'appelant, qui s'attache surtout à faire ressortir que cette ratification serait sans valeur parce qu'elle n'est pas constatée par un acte authentique ;

» Attendu que la forme authentique n'est exigée que pour la constitution même de la société, et non pas pour les actes postérieurs qui substitueraient un actionnaire à un autre ; cela est si vrai qu'aux termes de l'article 37 de la loi de 1873, la cession de l'action nominative s'opère par une simple déclaration de transfert inscrite sur le registre *ad hoc* ;

» Attendu que l'appelant, reconnu actionnaire d'une société régulièrement constituée, ne peut se soustraire aux appels de fonds faits conformément aux statuts ; il doit donc être fait droit à la demande des intimés en tant qu'elle porte sur le versement non encore opéré et au sujet duquel aucune contestation ne se produit, c'est-à-dire sur le second versement (de 1,000 francs), avec les intérêts depuis le 9 février 1876 ;

» Attendu que les considérations qui précèdent rendent inutile l'examen des moyens accessoires et subsidiaires présentés par les parties, et notamment des fins de non-recevoir tirées soit de l'alinéa final de l'article 4 de la loi de 1873, soit du défaut d'intérêt de l'appelant à opposer la nullité de la société :

» Par ces motifs, la cour, écartant toute conclusion contraire, principale ou subsidiaire, et de l'avis conforme de M. l'avocat général Van Berchem, entendu sur l'exception de non-recevabilité

de l'appel, déclare l'appel recevable ; statuant au fond, met à néant le jugement *à quo*, en tant qu'il condamne l'appelant à payer aux intimés : 1^o 500 francs, à raison du premier versement du vingtième exigible depuis le 17 octobre 1874 ; 2^o les intérêts capitalisés à 5 p. c. de cette somme depuis cette dernière date jusqu'au jour de l'intentement de l'action, et 3^o les intérêts judiciaires de ces deux sommes ; émendant quant à ce, déboute les intimés de leur action en tant qu'elle se fonde sur le non-versement du premier vingtième ; les condamne à restituer à l'appelant les sommes par lui payées à ce titre le 10 mai 1876, savoir : 1^o 500 francs ; 2^o 35 fr. 45 c. ; 3^o les intérêts judiciaires de ces sommes, le tout augmenté des intérêts commerciaux depuis le 10 mai 1876, confirme, pour le surplus, le jugement dont appel, etc. » (Cour d'appel de Bruxelles, 2^o chambre, du 27 avril 1877.)

74. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

COMMANDITE PAR ACTIONS. — APPORTS EN NUMÉRAIRE. — VINGTIÈME. — DÉFAUT DE VERSEMENT. — NULLITÉ. — IMMEUBLE. — APPORT. — PROPRIÉTÉ. — VENTE. — CHOSE D'AUTRUI. — ACQUÉREURS. — NULLITÉ. — FAILLITE. — CHOSE JUGÉE.

Une société en commandite par actions est radicalement nulle lorsque le vingtième du capital consistant en numéraire n'a pas été versé par les souscripteurs (1). (Art. 29 et 76 de la loi du 18 mai 1873.)

En conséquence, l'immeuble apporté par l'un des fondateurs reste la propriété de celui-ci et, si la société est mise en faillite, la vente de cet immeuble par les soins des curateurs est nulle comme portant sur la chose d'autrui (2).

Cette nullité vicie même les conventions que les acquéreurs de l'immeubles ont faites pour le cas où il serait considéré comme appartenant au vendeur.

L'acquéreur évincé qui a payé les frais de la vente peut en réclamer le remboursement au vendeur s'il a connu le danger de l'éviction.

La circonstance que le jugement déclaratif de la faillite d'une société est passé en force de chose jugée n'empêche pas de contester l'existence de la société et la validité de la vente conclue en son nom (3).

(DE LHONEUX ET C^{ie} C. LA MITTEL-RHEINISCHE BANK ET LE CURATEUR DE LA FAILLITE LAUFFS ET C^{ie}.)

A la suite de l'arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1877, reproduit ci-dessus, page 712, la Mittelrheinische Bank fit assigner devant le tribunal de Huy la Société de Lhoneux et C^{ie} et M. Bertrand, curateur à la faillite de la Société en commandite par actions Lauffs et C^{ie}, aux fins qui sont indiquées dans le jugement de ce tribunal, en date du 4 avril 1878, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu : 1^o de déclarer nulle l'adjudication aux enchères des forges et laminiers de la Meuse, avenue le 24 mars 1875 par acte reçu par MM^{es} Rigaux et Grégoire, notaires à Huy ; 2^o de déclarer pareillement nulle et de nul effet la

(1) Voy. conforme : cour de cassation, 28 juin 1877, page 712 ci-dessus ; cour d'appel de Bruxelles, 27 avril 1877, page 715.

(2) Voy. conforme : cour d'appel de Bruxelles, 27 avril 1877, page 715.

(3) Voy. les arrêts de la cour de cassation du 12 avril et du 24 mai 1877 et la note, page 782.

convention verbale intervenue le même jour, 24 mars 1875, entre la Mittelrheinsche Bank et la Société G. de Lhoneux et C^{ie}; par suite, de condamner cette dernière à restituer à la première les sommes versées en exécution de cette convention et d'une autre convention verbale avenue entre les mêmes parties à la date du 26 février précédent; 3^o le défendeur Auguste Bertrand *qualitate qua* et la Société G. de Lhoneux et C^{ie} sont-ils tenus de rembourser à la demanderesse les sommes payées par celle-ci pour frais de l'adjudication du 24 mars, frais de purge, d'ordre et d'assurance; 4^o les défendeurs de Lhoneux et C^{ie} sont-ils tenus, outre le remboursement des sommes qui leur sont réclamées par la demanderesse, de bonifier à celle-ci les intérêts à 6 p. c. de ces sommes depuis le jour de l'avance ou du versement qui en a été fait jusqu'au jour de la demande en justice; 5^o la demande subsidiaire de preuve offerte par les défendeurs de Lhoneux doit-elle être admise; 6^o *quid* des dépens?

« Sur la première question :

» Attendu que, suivant acte reçu par M^o Otto, notaire à Dusseldorf, le 21 juillet 1873, dont une expédition a été déposée au rang des minutes de M^o Devaux, notaire à Huy, suivant acte de dépôt dressé le 9 septembre 1873, les sieurs Gustave Bloos, Henri Neuenheuser, Guillaume Lauffs et autres, au nombre de sept, ont constitué une société en commandite par actions, sous la firme Lauffs et C^{ie} et sous la dénomination de : Forges et laminoirs de la Meuse;

» Que, par cet acte, le sieur Bloos faisait apport à la société des usines situées à Huy, ayant appartenu précédemment à la Société Begon, Bloos et Ritschell, et devenues la propriété exclusive de Gustave Bloos, par suite de la retraite successive de ses deux associés, Begon et Ritschell;

» Attendu que l'acte de société du 21 juillet 1873 est radicalement nul parce que, contrairement au prescrit de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, rendu applicable aux commandites par actions par l'article 76 de la même loi, le vingtième au moins du capital en numéraire n'avait pas été versé par les souscripteurs; que le non-versement résulte même d'une clause formelle du contrat;

» Attendu que la nullité résultant de l'inaccomplissement de l'une des conditions prescrites par l'article 29 est absolue; que, par conséquent, la Société Lauffs et C^{ie} doit être considérée comme inexistante; que, par suite, l'apport qui a été fait par l'acte de société n'a pu avoir pour effet de lui transmettre aucun droit sur les forges et laminoirs appartenant à Gustave Bloos;

» Attendu, néanmoins, que la Société Lauffs et C^{ie}, ayant été déclarée en faillite par jugement du tribunal de ce siège en date du 30 juin 1874, le curateur à la faillite, M^o Bertrand, a, en vertu d'un jugement rendu par ce tribunal le 28 janvier 1875, exécutoire par provision, nonobstant appel, fait procéder à la vente aux enchères des laminoirs de la Meuse, lesquels, par procès-verbal reçu par MM^{es} Rigaux et Grégoire, notaires, le 24 mars 1875, ont été adjugés, à concurrence de cinq septièmes à la Mittelrheinsche Bank, et à concurrence de deux septièmes à la Société G. de Lhoneux et C^{ie};

» Attendu que la Société Lauffs et C^{ie}, n'ayant jamais été propriétaire des laminoirs dont il s'agit, la vente qui en a été consentie par le curateur à la

faillite par le procès-verbal du 24 mars 1875 est radicalement nulle, comme vente de la chose d'autrui, et que la demanderesse a intérêt à faire prononcer cette nullité et qualité pour agir à cet effet en justice contre son vendeur en présence de son coacquéreur;

» Attendu que le curateur déclare s'en rapporter à la justice sur la question de la nullité de la vente; qu'il prétend, toutefois, que la vente du 24 mars n'est qu'une cession de droits litigieux; mais que cette prétention ne saurait se soutenir en présence des termes du contrat d'adjudication dont il s'agit;

» Qu'il ressort clairement de cet acte qu'il ne s'agit ni d'une cession de droits litigieux ni d'une vente aléatoire, mais d'une vente d'immeubles appartenant à la masse faillie et dûment autorisé par le juge-commissaire à la faillite;

» Que les termes si formels de l'ordonnance du juge-commissaire et du jugement du tribunal de Huy, et les énonciations si explicites du procès-verbal d'adjudication ne laissent aucun doute à cet égard et dispensent d'insister sur ce moyen;

» Sur la seconde question :

» Attendu qu'il est intervenu entre la demanderesse et la Société de Lhoneux et C^{ie}, sous les dates respectives des 26 février et 24 mars 1875, des conventions verbales sur la portée desquelles les parties ne sont pas d'accord;

» Que, suivant la société défenderesse, ces deux conventions verbales avaient pour objet, d'une part, d'établir entre les contractants une association en participation pour l'achat et la revente des laminoirs de la Meuse, d'autre part et en tous cas, de garantir à concurrence de 200,000 francs la créance hypothécaire de la maison de Lhoneux à charge de la faillite Lauffs, en imposant à la Mittelrheinsche Bank, créancière postérieure en rang, l'obligation de la payer de ses propres deniers avec subrogation dans les droits hypothécaires de la banque de Lhoneux; que la demanderesse, de son côté, soutient que ces deux conventions étaient subordonnées à la condition de l'acquisition réelle et valable de l'usine; que, la vente aux enchères consentie par le curateur étant nulle, la rétrocession faite à son profit par G. de Lhoneux et C^{ie}, des deux septièmes acquis par eux dans cette usine, est également nulle, et par suite la somme de 200,000 francs payée par la Mittelrheinsche Bank, comme prix de cette rétrocession, et en vertu de la convention verbale du 24 mars, est sujette à répétition;

» Attendu qu'en présence de ces soutènements contradictoires, il y a lieu tout d'abord, pour le tribunal, de rechercher le sens et la portée précise des deux conventions verbales dont il s'agit;

» Attendu, en ce qui concerne la convention du 26 février, que cette convention, faite en vue de la vente des usines, prévoit deux hypothèses :

» 1^o Celle où les enchères seraient poussées par un tiers à un chiffre dépassant 275,000 francs; dans ce cas, les contractants ne se portaient point acquéreurs, la vente était consommée au profit du tiers; la distribution du prix se faisait en justice; mais les parties conviennent que, dans cette distribution, la somme qui sera attribuée à G. de Lhoneux et C^{ie} au delà de 200,000 francs et des intérêts à partir de l'adjudication, sera répartie entre elles dans une proportion fixée provisoirement à deux

septièmes pour de Lhoneux et C^{ie}, et à cinq septièmes pour la Mittelrheinische Bank ;

» 2° Celle où les enchères ne dépasseraient pas 275,000 francs; dans ce cas, les parties s'associaient pour acquérir les usines, les revendre et s'en distribuer le prix sur les mêmes bases, la maison de Lhoneux consentant toujours la réduction à 200,000 francs de sa créance hypothécaire, à la condition, par la Mittelrheinische Bank, dans le cas où le prix de revente serait insuffisant pour acquitter cette somme, d'y pourvoir au moyen de ses deniers personnels dans les trois ans de l'adjudication ;

» Attendu que, si l'on se reporte à la date du 26 février 1875; si l'on envisage la position des parties contractantes, créancières inscrites l'une et l'autre sur un immeuble d'une valeur difficilement réalisable et dont elles avaient le plus grand intérêt à assurer la vente à un prix avantageux; si l'on tient compte, en outre, des intérêts particuliers que chacune d'elles avait à sauvegarder, on est amené à reconnaître dans la convention du 26 février un arrangement intervenu entre deux créanciers hypothécaires d'un même débiteur, en vue d'assurer la réalisation la plus avantageuse possible de leur gage, au moyen, s'il le fallait, d'un achat fait en commun, en vue aussi de régler leurs droits respectifs sur le prix à provenir de la vente ou de la revente de l'immeuble hypothéqué ;

» Attendu que la convention du 26 février se présente ainsi comme une association pour acquérir un immeuble, et comme un véritable règlement d'ordre conventionnel intervenu entre deux créanciers hypothécaires pour la distribution du prix de l'hypothèque, il s'agit de rechercher les modifications qui y ont été apportées par la convention verbale du 24 mars suivant ;

» Attendu qu'à cette date du 24 mars, la convention du 26 février venait de recevoir en partie son exécution par l'acquisition faite, en commun, des laminoirs de la Meuse, acquisition qui avait eu pour résultat au moins apparent de transférer la propriété de ces immeubles à la Mittelrheinische Bank pour cinq septièmes et à G. de Lhoneux et C^{ie} pour deux septièmes ;

» Que, dans cette situation, la Mittelrheinische Bank proposa à de Lhoneux et C^{ie} de leur rétrocéder les deux septièmes qu'ils venaient d'acquérir, et que cette proposition ayant été acceptée, la convention verbale du 24 mars a eu pour but de consacrer ce nouvel arrangement ; que, par l'effet de cette nouvelle convention, la Mittelrheinische Bank conservait seule désormais la propriété de l'usine, avec les chances de gain ou de perte que pouvait lui offrir la mise en exploitation ou la revente; que de Lhoneux et C^{ie} étaient censés, à l'égard de la Mittelrheinische Bank, n'avoir jamais été acquéreurs et être déchargés, par conséquent, de l'obligation d'acquitter le prix de leurs deux septièmes et leur part des frais d'adjudication ;

» Que le prix de cette rétrocession ne consistait donc pas, comme l'a soutenu erronément la demanderesse, dans l'obligation de verser à de Lhoneux et C^{ie} une somme de 200,000 francs qui n'était nullement en rapport avec la valeur de la chose cédée, mais uniquement dans la charge imposée à la Mittelrheinische Bank de payer, au lieu des cinq septièmes, la totalité du prix de l'adjudication aux enchères ;

» Que la convention du 24 mars a, pour le surplus, maintenu, sauf quelques modifications, les dispositions du pacte du 26 février, qui avaient pour objet le règlement et la distribution du prix des immeubles hypothéqués; que c'est ainsi qu'il restait entendu entre parties que, dans l'ordre amiable ou judiciaire qui interviendrait, la créance hypothécaire de de Lhoneux et C^{ie} était, à l'égard de la Mittelrheinische Bank, définitivement réduite et fixée à la somme de 200,000 francs et les intérêts à 6 p. c., non plus dans les trois années, mais dans l'année de l'adjudication ;

» Attendu que le caractère et la portée des deux conventions verbales des 26 février et 24 mars étant ainsi reconnus, il n'est pas douteux que, dans la pensée des parties, ces divers arrangements ne fussent subordonnés à une condition essentielle, à savoir : que les immeubles qui en étaient l'objet appartenissent réellement à la Société Lauffs et C^{ie}, débiteurs communs des contractants; que, par suite, la Mittelrheinische Bank et de Lhoneux et C^{ie} fussent appelés à se partager comme créanciers hypothécaires le prix de la vente ou de la revente de ces établissements ;

» Que, cette condition essentielle venant à manquer, et les laminoirs de la Meuse étant la propriété de Gustave Bloos, par exemple, les conventions des 26 février et 24 mars n'avaient plus de raison d'être et devenaient sans objet ;

» Que, s'il en était autrement, si la question de la propriété des usines n'avait pas été, pour les parties la raison déterminante du contrat, il faudrait alors admettre que, actuellement encore, notwithstanding l'annulation de l'adjudication du 24 mars, la convention du 26 février continue à être la loi des parties; d'où la conséquence que, la vente de l'usine venant à être poursuivie de nouveau sur le véritable propriétaire, Gustave Bloos, cette convention devrait recevoir son exécution; en sorte que, dans le cas où la nouvelle vente dépasserait le prix de 275,000 francs, la Mittelrheinische Bank, qui ne serait plus créancière hypothécaire, viendrait partager avec de Lhoneux et C^{ie} toute la part du prix d'adjudication excédant les créances inscrites en premier rang et les 200,000 francs garantis à de Lhoneux et C^{ie} ;

» Que cette conséquence, qui ne serait certes point admise par la société défenderesse, suffirait à elle seule pour démontrer que les parties n'ont traité que pour le cas où les usines appartiendraient à leur débiteur commun, la Société Lauffs, et que, cette condition venant à faire défaut, leur consentement est vicié par une erreur portant sur la substance de la chose, c'est-à-dire sur une condition sans laquelle elles n'auraient point traité ;

» Que l'engagement pris par la Mittelrheinische Bank, par le pacte du 24 mars, comme par celui du 26 février, de garantir à de Lhoneux et C^{ie} une collocation hypothécaire effective de 200,000 francs avait pour cause la réduction à ce chiffre de 200,000 francs de la créance des défendeurs et, par suite, l'attribution à la Mittelrheinische Bank des cinq septièmes ou de la totalité de la partie du prix disponible après paiement des 200,000 francs garantis ;

» Que cet engagement devient donc sans cause dès l'instant où l'immeuble n'appartient pas à la prétendue Société Lauffs et C^{ie}, ou, par conséquent, la Mittelrheinische Bank et de Lhoneux et C^{ie}

n'ayant pas à concourir dans l'ordre comme créanciers colloqués sur le prix d'un même immeuble, la réduction à 200,000 francs de la créance de Lhoneux ne profiterait plus à la demanderesse ;

» Qu'il suit de ce qui précède que les remises de fonds faites par la Mittelrheinische Bank à de Lhoneux et reprises sous les lettres *A, B, C, D* de ses conclusions, constituent des paiements sans cause sujets à répétition, aux termes des articles 1376 et 1377 du Code civil ;

» Attendu, quant à la rétrocession des deux septièmes des laminoirs de la Meuse, consentie par la même convention verbale du 24 mars au profit de la Mittelrheinische Bank par de Lhoneux et C^{ie}, que cette rétrocession constitue, comme l'adjudication elle-même, une vente de la chose d'autrui, nulle aux termes de l'article 1599 du Code civil ;

» Que vainement les défendeurs de Lhoneux et C^{ie} voudraient prétendre qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une cession de créance faite par eux à la Mittelrheinische Bank moyennant le prix de 200,000 francs et avec subrogation dans leurs droits hypothécaires ;

» Qu'à la vérité, par la convention du 26 février, il avait été entendu que, si la revente n'avait lieu qu'après le paiement total ou partiel par la Mittelrheinische Bank de la somme de 200,000 francs, la Mittelrheinische Bank serait subrogée, pour les sommes payées, aux droits de de Lhoneux et C^{ie} ; mais que cette disposition n'a pas été maintenue par le pacte du 24 mars, lequel, en fixant à la Mittelrheinische Bank un délai d'un an pour se libérer par des paiements partiels, lui accordait la faculté d'anticiper ces versements à l'effet d'obtenir la mainlevée des hypothèques de de Lhoneux et C^{ie}, ajoutant qu'elle pourrait également obtenir cette mainlevée en offrant des garanties acceptées par de Lhoneux et C^{ie} ;

» Qu'il suit de là que, dans la pensée des parties, il n'était pas question de subrogation ; que l'on ne transférait pas les hypothèques, mais qu'on en donnait mainlevée ;

» Attendu, au surplus, que, quelle que soit la nature de l'opération intervenue : paiement avec mainlevée ou cession avec subrogation, cette opération était, ainsi qu'il a été établi plus haut, subordonnée à une condition que l'annulation de la vente aux enchères du 24 mars a fait défaillir ;

» Qu'à cet égard, la convention du 24 mars était toute aussi explicite que celle du 26 février ; qu'elle se référait, dans l'intention des parties, à l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix de vente, et qu'il avait été entendu entre les contractants que, de quelque manière et à quelque époque qu'intervint le règlement amiable ou judiciaire relatif à la distribution du prix des immeubles, les droits hypothécaires de de Lhoneux et C^{ie} étaient fixés à l'égard de la Mittelrheinische Bank à la somme nette de 200,000 francs, qui lui serait payée à des époques déterminées ;

» Sur la troisième question :

» Attendu que la vente aux enchères du 24 mars 1875 étant déclarée nulle comme vente de la chose d'autrui, et cette vente n'ayant pas eu lieu aux risques et périls de l'acheteur, ni avec la double circonstance que la cause d'éviction lui était dénoncée et que la non-garantie était stipulée, il y aurait lieu, si le prix avait été payé, d'en ordonner la res-

titution ; mais qu'en fait, ni le curateur n'a reçu le prix de la vente aux enchères consentie au profit de de Lhoneux et C^{ie} et de la Mittelrheinische Bank, ni de Lhoneux et C^{ie} n'ont reçu de la Mittelrheinische Bank ;

» Qu'il s'agit donc uniquement de savoir si celle-ci a droit à se faire rembourser par le curateur Lauffs, *qualitate qua*, les cinq septièmes, et par de Lhoneux et C^{ie} les deux septièmes des frais d'adjudication, de purge, d'ordre, etc. ;

» Attendu, à cet égard, qu'il n'est pas méconnu par la Mittelrheinische Bank, et qu'au surplus il résulte du procès-verbal d'adjudication lui-même, qu'avant de procéder à l'exposition aux enchères le curateur a fait savoir que le jugement qui avait ordonné la vente et déclaré mal fondée l'opposition faite par Michel Thiery et C^{ie}, avait été frappé d'appel, et qu'il a, par là, signalé aux intéressés le danger d'éviction qui pouvait résulter de la contestation soulevée par lesdits Thiery et C^{ie} ; que c'est en suite de l'appel interjeté par ces derniers que la cour de Liège, réformant le jugement du tribunal de ce siège du 23 janvier 1875, a déclaré nulle et inexistante la Société Lauffs et C^{ie} ;

» Qu'il suit de là que les acheteurs, la Mittelrheinische Bank et de Lhoneux et C^{ie}, ont connu avant la vente le danger d'éviction, et que, de même, la Mittelrheinische Bank connaissait ce danger au moment où elle s'est fait rétrocéder par de Lhoneux et C^{ie} les deux septièmes acquis par ces derniers ;

» Attendu, dès lors, qu'aux termes de l'article 1599 du Code civil, la Mittelrheinische Bank ne peut réclamer de ses vendeurs aucune somme à titre de dommages-intérêts, et que ce n'est qu'à ce titre qu'elle pourrait se faire rembourser les frais d'acte et autres qu'elle a payés par suite de son acquisition ; que sa prétention à cet égard est donc dénuée de fondement ;

» Sur la quatrième question :

» Attendu qu'il est évident que de Lhoneux et C^{ie} ont reçu de bonne foi le paiement des sommes qui leur ont été versées en exécution des conventions verbales des parties, et que, si ce paiement est aujourd'hui considéré comme ayant été fait sans cause, ils satisfont à leurs obligations en remboursant, conformément à l'article 1377, les sommes qu'ils ont reçues sans y ajouter les intérêts ;

» En ce qui concerne la demande de preuve formulée en ordre subsidiaire par les défendeurs de Lhoneux et C^{ie} :

» Attendu que cette demande tendrait à établir que l'acte de société du 31 juillet 1873 était un acte fictif ayant pour but de dissimuler, sous les apparences d'un contrat de société, une vente véritable consentie par Gustave Bloos au profit du sieur Henri Neuenheuser ;

» Attendu que ces faits, en les supposant exacts et en admettant gratuitement que la preuve en fût admissible, ne sauraient être opposés aux tiers (art. 1321 du Code civil) ;

» Qu'ils sont d'ailleurs sans pertinence au procès, puisque, d'une part, si les laminoirs de la Meuse étaient réellement la propriété de Neuenheuser, la vente qui en aurait été consentie par le curateur de la faillite Lauffs n'en serait pas moins nulle, de même que la rétrocession faite par de Lhoneux et C^{ie} à la Mittelrheinische Bank, dont l'hypothèque viendrait à tomber, les deux conventions des

26 février et 24 mars 1875 se trouveraient également devenues sans objet ;

» Attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement :

» Par ces motifs, le tribunal, ouï M. Fréson, procureur du roi, en ses conclusions conformes, et sans avoir égard à la demande subsidiaire de preuve, déclare nulle la vente des usines appartenant prétendument à Lauffs et C^{ie}, à laquelle il a été procédé par les notaires Rigaux et Grégoire, les 26 février et 24 mars 1875 ; déclare également nulle et de nul effet la convention verbale intervenue entre la demanderesse et les défendeurs de Lhoneux et C^{ie}, le 24 mars 1875 ;

» En conséquence, condamne les défendeurs de Lhoneux et C^{ie} à rembourser à la demanderesse :

» A. La somme de... ; le tout avec les intérêts judiciaires ;

» Rejette le surplus des conclusions de la demanderesse ; compense les dépens, sauf le coût du présent jugement et de sa signification, qui restera à charge des défendeurs, partie Goffin...» (Du 4 avril 1878.)

Appel par de Lhoneux et C^{ie}.

ARRÊT. — « Dans le droit :

» En ce qui concerne : 1^o la nullité de la vente des forges et laminoirs de la Meuse, avenue, le 24 mars 1875, devant MM^{es} Rigaux et Grégoire, notaires à Huy ; 2^o la nullité des conventions verbales intervenues, les 26 février et 24 mars 1875, entre de Lhoneux et C^{ie} et la Banque de Coblenze, ainsi que la restitution des sommes versées à de Lhoneux et C^{ie} par ladite banque en exécution de ces conventions ; 3^o le remboursement réclamé par les intimés des sommes qu'ils ont payées pour les frais de l'adjudication du 24 mars, de purge, d'ordre, etc. ; 4^o la demande subsidiaire de preuve offerte par les appelants :

» Attendu, sur ces différents points, qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges ;

» Qu'en ce qui concerne spécialement la nullité de la vente, les appelants ne peuvent se prévaloir de ce que le jugement déclaratif de la faillite Lauffs et C^{ie} serait passé en force de chose jugée, pour prétendre que l'existence de cette société ne peut être contestée ;

» Attendu, en effet, que ce jugement n'a pu faire acquérir à la société faillie des droits qu'elle ne possédait pas avant la faillite sur les immeubles dont il s'agit au procès ;

» Quant aux intérêts des sommes versées depuis le jour de l'avance ou des versements, jusqu'au jour de la demande en justice :

» Attendu que le jugement *a quo* décide à bon droit que de Lhoneux et C^{ie}, ayant reçu de bonne foi le paiement des sommes qui leur ont été versées indûment, doivent se borner à restituer lesdites sommes sans y ajouter les intérêts ;

» Attendu que les premiers juges, dans le dispositif dudit jugement, ont néanmoins condamné de Lhoneux et C^{ie} à restituer non-seulement le capital de 200,000 francs, mais les sommes qui leur ont également été versées à titre d'intérêts de ce capital depuis le moment où il était dû jusqu'au moment où il a été payé ;

» Attendu que ces intérêts ne sont que l'équivalent de ceux que le capital aurait produits si les

intimés, au lieu de profiter du bénéfice du terme, l'avaient payé dès le jour de l'adjudication ; que les appelants ne sont pas tenus de restituer ces intérêts :

» Par ces motifs, la cour, ouï M. Bougard, premier avocat général, en ses conclusions conformes, sans avoir égard à l'appel incident et à toutes conclusions contraires des parties, donne acte à Auguste Bertrand, curateur à la faillite Lauffs et C^{ie}, de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse de la cour, quant à la demande d'intervention de de Lhoneux et C^{ie} ; confirme le jugement *a quo* en ce qu'il a déclaré nulle la vente des usines appartenant prétendument à Lauffs et C^{ie}, en ce qu'il a également déclaré nulle et de nul effet la convention verbale du 24 mars 1875 ;

» Dit pour droit que la convention du 26 février 1875 est de même nulle et de nul effet ; condamne les appelants de Lhoneux et C^{ie} à restituer aux intimés la somme de 200,000 francs, avec les intérêts judiciaires à partir de la demande ; dit qu'ils ne sont pas tenus de restituer les sommes qui leur ont été versées en sus, à titre d'intérêts ; condamne les appelants aux dépens d'appel envers toutes les parties...»

(Du 1^{er} août 1878, cour d'appel de Liège.)

75. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ (ACTION EN). — PORTEUR D'OBLIGATIONS. — QUALITÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL. — SOUSCRIPTION. — VERSEMENT DU VINGTIÈME. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — SOCIÉTÉ. — OBJET. — EXTENSION. — NOUVEAU CAPITAL. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — MODIFICATION.

Le porteur d'obligations émises par une société anonyme a qualité pour demander la nullité de la société, à raison de l'inaccomplissement des conditions auxquelles l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 subordonne son existence, et pour faire déclarer les fondateurs solidairement responsables de cette nullité.

La souscription intégrale du capital social et le versement du vingtième du capital consistant en numéraire ne sont exigés par la loi que pour la constitution de la société anonyme : si la société augmente ultérieurement son capital, ces conditions ne sont pas applicables au capital nouveau (1) ;

Lorsqu'après la constitution d'une société pour un objet déterminé, ses fondateurs étendent cet objet par un nouvel acte auquel interviennent d'autres personnes qui déclarent souscrire un nouveau capital, ce nouvel acte n'est pas constitutif d'une société nouvelle, mais seulement modificatif de la société (2) ;

En conséquence, la société telle qu'elle résulte du nouvel acte, ne peut être déclarée nulle à défaut de souscription intégrale du nouveau capital ou du versement du vingtième du nouveau capital consistant en numéraire.

(1) Voyez : cassation de France, 27 janvier 1873 (Dalloz, 1873, 1.331).

(2) Voyez : cour de Paris, 29 mars 1869 (Dalloz 1869, 2, 147) ; cassation de France, 26 mai 1869 (Dalloz 1869, 1.401), la note au bas de l'arrêt de la même cour du 18 mai 1869 (Dalloz 1869, 2, 146) ; cour d'appel d'Angers, 5 juillet 1876 (Dalloz 1877, 2, 30). Voyez aussi le rapport de M. Pirmez sur l'article 51 (devenu 69 de la loi) du projet de loi du 18 mai 1873. (Doc. parlem. 1866-1868, page 642.)

(LEEMANS C. SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER ET CONSORTS.)

Leemans, agent de change à Ixelles, a, par exploit du 4 juillet 1877, fait assigner devant le tribunal de commerce de Bruxelles : 1° la Société anonyme de construction de chemins de fer, en la personne de son directeur; 2° les curateurs aux faillites de la Société des Bassins houillers du Hainaut et de Philippart, la Banque de Belgique, la Banque des travaux publics, la Nouvelle Banque de l'Union, etc., ces derniers en qualité de fondateurs de ladite Société anonyme de construction, aux fins de voir déclarer nulle cette société et de s'entendre déclarer solidairement responsables envers lui de la nullité.

Leemans agissait comme porteur d'obligations émises par la Société de construction et il motivait sa demande sur ce que la souscription du capital de 20 millions de francs, que les défendeurs avaient déclaré souscrire par acte du 11 mars 1874, et le versement de cette somme, qu'ils avaient constaté par un autre acte du 30 du même mois, étaient fictifs; sur ce qu'en réalité, les actions composant ce capital de 20,000,000 de francs avaient été remises à la Société des Bassins houillers et à la Banque de Belgique en représentation de certains droits que ces sociétés avaient apportés à la Société de construction; sur ce qu'en conséquence il n'avait pas été satisfait aux prescriptions de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, en ce qui concerne la souscription du capital et le versement du vingtième du capital consistant en numéraire.

A cette action, les défendeurs opposèrent que le demandeur n'avait pas qualité pour demander la nullité de la société; et, tout en déniant que la souscription fût fictive, ils disaient que l'article 29 invoqué n'était pas applicable, parce que l'acte du 11 mars 1874, dans lequel le capital de 20,000,000 avait été souscrit, n'avait pas eu pour objet de constituer la Société anonyme de construction de chemins de fer, mais seulement de modifier les statuts de cette société, qui avait été fondée par acte du 25 août 1873.

De son côté, le demandeur répondait :

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir :

» Attendu que tout créancier d'une société nulle a intérêt à faire constater judiciairement cette nullité, puisqu'elle lui ouvre une action en responsabilité contre les fondateurs de la société;

» Au fond :

» Attendu que l'action tend à faire déclarer nulle la Société anonyme de construction de chemins de fer telle qu'elle résulte de l'acte reçu le 11 mars 1874 par le notaire Van Halteren et, comme conséquence, à faire déclarer les fondateurs responsables de la nullité vis-à-vis du demandeur; qu'elle est fondée sur l'inaccomplissement des conditions auxquelles la loi du 18 mai 1873 subordonne l'existence des sociétés anonymes;

» Attendu que les défendeurs opposent d'abord à cette action que l'acte du 11 mars 1874 s'est borné à apporter des modifications aux statuts de la Société anonyme de construction de chemins de fer, dressés par acte authentique du 25 août 1873, et qu'en l'absence de toute critique contre l'acte du 25 août 1873, la société ne peut être déclarée nulle;

» Attendu qu'il y a donc lieu de vérifier si, comme le soutient le demandeur, l'acte du 11 mars 1874 ne s'est pas borné à modifier les statuts de la société créée en 1873, mais est lui-même, avec l'acte du 25 août 1873 auquel il se réfère, constitutif de la société anonyme qui a pour objet l'exécution de la convention du 25 avril 1870, etc., société qui a émis les obligations dont le demandeur est porteur et dont la nullité est demandée;

» Attendu qu'à la vérité, par l'acte du 11 mars 1874, les actionnaires de la société créée le 25 août 1873 ont déclaré vouloir apporter des modifications à l'acte du 25 août 1873 et que les intervenants à l'acte du 11 mars 1874 y ont déclaré adhérer à l'acte du 25 août 1873 et auxdites modifications; mais qu'il ne suit pas de là que la société dont la nullité est demandée ait été constituée par l'acte du 25 août 1873 et que celui du 11 mars 1874 n'ait fait que modifier cette société; qu'en effet, pour déterminer la nature et la portée d'un acte, on ne doit pas s'arrêter à la qualification que les parties lui ont donnée, ni aux termes de la rédaction, mais à l'objet de la convention;

» Attendu qu'une société anonyme, être moral, n'a d'existence que dans les limites de l'objet essentiel pour lequel elle est créée, et que, quand les associés, soit seuls, soit en concours avec d'autres personnes, s'associent pour un objet nouveau, leur convention a pour résultat non de modifier la société, mais de constituer une société nouvelle; qu'aussi une société anonyme ne peut, dans aucun cas, à quelque majorité que ce soit, modifier l'objet essentiel pour lequel elle a été constituée: cette modification nécessite le concours de volonté de chacun des associés individuellement, c'est-à-dire d'un nouveau pacte social;

» Attendu que la société créée le 25 août 1873 avait pour objet unique la construction des chemins de fer énumérés aux articles 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870;

» Attendu que cette disposition a été remplacée comme suit par l'acte du 11 mars 1874: *Elle a pour objet l'exécution de la convention conclue entre l'Etat belge et la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut, le 25 avril 1870, ainsi que toutes les opérations financières qui s'y rattachent*;

» Attendu que, par la convention du 25 avril 1870, la Société des Bassins houillers ne s'était pas engagée uniquement à construire les lignes énumérées aux articles 17 et 18 de ladite convention; qu'elle s'était aussi engagée à construire les autres chemins de fer énumérés à l'article 1^{er}, n° 14, et à l'article 2, n° 4, de la même convention; qu'en outre, par cette convention, cette société avait cédé à l'Etat divers chemins de fer et notamment ceux qui avaient été concédés aux Compagnies du Centre, de Baume à Marchienne, Ouest de la Belgique, Taminès à Landen, Braine-le-Comte-Courtrai, Jonction de l'Est, etc.; qu'elle devait à l'Etat la garantie du chef de cette cession; que l'exécution de cette obligation de garantie nécessitait l'exécution de traités conclus avec les compagnies concessionnaires et pour lesquels la Compagnie des Bassins houillers avait obtenu leur ratification on à la convention du 25 avril 1870, promise à l'Etat par l'article 63 de cette convention;

» Attendu qu'en stipulant, en 1874, que la Société de construction avait pour objet non plus seulement l'exécution des chemins de fer énumérés aux articles 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870, mais l'exécution de cette convention tout entière et en substituant ainsi la Société de construction dans toutes les obligations que la convention du 25 avril 1870 avait engendrées pour la Compagnie des Bassins houillers, les défendeurs se sont associés pour un objet nouveau, essentiellement distinct de l'objet de la société du 25 août 1873;

» Attendu qu'en stipulant que la société aurait, en outre, pour objet toutes les opérations financières se rattachant à la convention du 25 avril 1870, les défendeurs s'associaient aussi pour un objet nouveau; qu'à tort on allègue que ces opérations n'étaient pour elle qu'un moyen de se procurer les ressources pour l'exécution des chemins de fer énumérés aux articles 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870, puisque, suivant l'acte du 25 août 1873, elle avait, pour la construction de ces lignes, outre un capital d'un million de francs, les titres à recevoir de la Caisse d'annuités à mesure de la construction des lignes, à raison de 135,000 francs par kilomètre;

» Qu'aussi, tant pour l'exécution de la convention du 25 avril 1870 que pour les opérations financières qui s'y rattachent, l'acte du 11 mars 1874 créait un nouveau capital-actions de 20,000,000 de francs et autorisait la création d'obligations au porteur, interdite par l'acte du 25 août 1873, création qui a eu lieu sur-le-champ, pour 20,000,000 de francs;

» Attendu que la société, telle qu'elle était constituée par l'acte du 25 août 1873, n'aurait pu entreprendre d'autres chemins de fer que ceux énumérés aux articles 17 et 18 de la convention du 18 avril 1870, ni se charger de l'exécution des obligations incombant à la Société des Bassins houillers, du chef des chemins de fer précédemment livrés à l'Etat, ni faire aucune opération financière se rattachant à la convention du 25 avril 1870, puisque non-seulement son acte constitutif portait expressément que l'exécution des lignes énumérées aux articles 17 et 18 de ladite convention était son objet *unique*, mais il ne renfermait même aucune clause autorisant l'assemblée générale des actionnaires à modifier les statuts; qu'aussi ce n'est pas l'assemblée générale des actionnaires de la société constituée le 25 août 1873 qui a adopté les dispositions contenues en l'acte du 11 mars 1874, ce sont tous les actionnaires de cette société, agissant en nom propre, disposant de leurs droits individuels dans la société et les fusionnant avec un capital nouveau de 20,000,000 de francs souscrit par de nouveaux associés; que cette fusion emportait de plein droit, du consentement de tous les intéressés, dissolution de la société créée le 25 août 1873, en transférant son objet, avec tout son passif et tout son actif, dans la société ayant pour objet l'exécution de la convention du 25 avril 1870 et pour laquelle le nouveau capital était créé; que, en réalité, pour la société nouvelle, l'acte du 25 août 1873 n'a été que le premier des actes authentiques au moyen desquels, suivant l'article 30 de la loi du 18 mai 1873, une société anonyme peut être constituée et qui était confirmé par l'acte du 11 mars 1874 dans les dispositions auxquelles celui-ci ne dérogeait pas; qu'on ne peut

donc méconnaître que l'acte du 11 mars 1874 soit non une simple modification à la société du 25 août 1873, mais constitutif de la Société de construction ayant pour objet l'exécution de la convention du 25 avril 1870, etc., de la société qui a émis le capital-actions de 20,000,000 de francs et des obligations au porteur et dont la nullité est réclamée; que cela résulte d'ailleurs de la mention inscrite sur les titres d'obligations, lesquels portent que la société a été *constituée par actes authentiques des 25 août 1873 et 11 mars 1874*;

» Attendu que cette constitution ne pouvait être régulière et définitive que si les conditions auxquelles la loi du 18 mai 1873 subordonne l'existence des sociétés anonymes étaient remplies... »

Le demandeur s'attachait ensuite à démontrer que les conditions requises par la loi du 18 mai 1873 pour la constitution définitive des sociétés anonymes n'existaient pas dans l'espèce.

Le tribunal a écarté la demande par le jugement suivant :

JUGEMENT.—« Attendu que le demandeur est porteur d'obligations émises par la Société anonyme de construction de chemins de fer, remboursables le 31 décembre prochain;

» Attendu que l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 accorde aux intéressés une action en justice contre les fondateurs d'une société anonyme constituée par eux et entachée de nullité;

» Attendu que la loi entend par intéressés les tiers et les associés; toute personne qui a intérêt dans la société, toute personne au préjudice de laquelle la société a été illégalement formée et à laquelle les fausses énonciations de l'acte porteraient préjudice;

» Attendu que les nullités dont argumente le demandeur sont absolues et d'ordre public, parce que, d'après lui, elles consistent dans la violation de deux des trois formalités substantielles prescrites par l'article 29 de la loi susvisée pour la constitution définitive et régulière de la société anonyme; le capital social n'aurait été ni intégralement souscrit ni versé à concurrence du vingtième;

» Attendu que l'intérêt du demandeur consiste à faire constater la nullité de la société, puisque alors seulement il peut agir contre ses fondateurs en réparation du préjudice qu'il dit éprouver;

» Au fond :

» Attendu que le demandeur reconnaît que l'acte constitutif de la société défenderesse, en date du 25 août 1873, est conforme à la loi;

» Attendu que le demandeur prétend que l'acte du 11 mars 1874 n'est pas un acte modificatif de celui du 25 août 1873 et qu'il a engendré une société nouvelle;

» Que les comparants se sont associés pour un objet nouveau, essentiellement distinct de l'objet de la société du 25 août 1873;

» Attendu que la société résultant de l'acte du 25 août 1873 avait pour objet la construction des chemins de fer énumérés aux articles 17 et 18 de la convention du 25 avril 1870;

» Attendu que de la clause suivante, qui remplace celle susvisée, le demandeur déduit la création d'une société nouvelle: « elle a pour objet la société défenderesse) l'exécution de la convention conclue entre l'Etat belge et la Compagnie des Bassins

houillers du Hainaut, le 25 avril 1870, ainsi que toutes les opérations financières qui s'y rattachent» ;

» Attendu que cet acte n'a pas changé l'essence de la société; les comparants ont modifié la société existant de par l'acte de 1873, qui a continué à poursuivre le but pour lequel elle était constituée, en donnant aux opérations sociales une plus grande étendue ;

» Attendu qu'il est certain que la société de 1873 n'a pas été dissoute, ce qui eût été inévitable si une société nouvelle était née de l'acte de 1874 ;

» Attendu que, pût-on considérer l'acte de 1874 comme constitutif de la fusion de la société de 1873 avec celle de 1874, ce qui était licite, puisque les sociétés étaient de nature semblable, encore, dans cette hypothèse, l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 ne devait pas être observé ;

» Attendu que de ces diverses considérations il résulte que l'acte incriminé n'est qu'un acte modificatif de celui qui a constitué la société défenderesse et que, dès lors, l'article 29 précité est sans application dans la cause ;

» Par ces motifs, M. le juge-commissaire à la faillite de la Société des Bassins houillers du Hainaut, et M. le juge-commissaire à la faillite personnelle de Philippart entendus en leurs rapports faits à l'audience, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, laquelle manque de base, déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens. »

(Du 4 septembre 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

76. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉCISION. — CONSTATA-TION. — RÈGLES. — LOI DU 18 MAI 1873. — SOCIÉTÉS ANTERIEURES. — DISPOSITIONS CONTRAIRES. — STATUTS. — USAGE. — PROCÈS-VERBAUX. — SIGNATURE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — VOTE. — MAJORITÉ. — CONSTATA-TION. — APPEL NOMINAL. — MAINS LEVÉES. — VIOLATION DES STATUTS. — DÉCISION INOPÉRANTE. — ADMINISTRATEURS. — GESTION. — DÉCHARGE. — CONSTATA-TION. — CIRCONSTANCES PROBANTES. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — PROCÈS-VERBAL NÉCESSAIRE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN JUSTICE. — DROIT DE LA SOCIÉTÉ. — NON-EXERCICE. — ACTIONNAIRE. — DEMANDE INDIVIDUELLE. — RECEVABILITÉ.

Les règles relatives à la tenue des assemblées générales d'actionnaires n'étant établies par l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 « qu'en l'absence de dispositions », on ne peut prétendre qu'elles sont applicables à toutes les sociétés antérieures à ladite loi.

Les dispositions contraires à ces règles ne doivent pas nécessairement résulter d'un texte précis des statuts, mais peuvent résulter aussi de l'usage généralement suivi par la société.

Ainsi, lorsque, dans une société anonyme, la signature des procès-verbaux de l'assemblée générale a toujours été confiée aux membres de l'administration, aux commissaires et aux actionnaires adjoints au bureau, on ne peut prétendre que la loi du 18 mai 1873 a rendu obligatoire la signature de ces procès-verbaux par la majorité des actionnaires.

Lorsque les statuts d'une société disposent que l'as-

semblée générale représente l'universalité des actionnaires; qu'elle se compose des propriétaires de vingt actions au moins; que vingt actions donnent droit à une voix; que nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire, et que les décisions sont prises à la majorité des membres présents, il doit être procédé au vote par appel nominal; Le vote par mains levées est nul... :

... alors surtout que le procès-verbal constate l'existence d'abstentions dont il n'indique pas le nombre;

... alors surtout aussi que des personnes sans qualité assistaient à l'assemblée.

Le vote par mains levées constitue alors une violation des statuts et, par suite, il importe peu que l'assemblée ait préalablement décidé vouloir l'adopter.

La décharge de leur gestion, donnée aux administrateurs d'une société anonyme par l'assemblée générale des actionnaires, ne peut résulter de circonstances graves; précises et concordantes, ni de la notoriété publique; elle doit être constatée par un procès-verbal en due forme.

L'actionnaire d'une société anonyme est recevable à exercer un droit qui appartient à la société, lorsque celle-ci ne l'exerce pas (1);

Et la société ne peut être censée avoir exercé ses droits lorsqu'il est prouvé que les actes posés par elle à cet effet sont nuis.

(FORTAMPS ET CONSORTS C. BREUER.)

Breuer a fait assigner les gouverneur et directeurs de la Banque de Belgique pour s'entendre condamner solidairement à lui payer la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts. Il fondait son action sur ce que les défendeurs sont responsables du préjudice qu'il a subi par suite de négligence dans leurs fonctions salariées.

Les défendeurs, tout en reconnaissant le principe de leur responsabilité et en faisant des réserves expresses sur divers points, ont prétendu que le demandeur était non recevable dans son action. Ils basaient leur défense sur ce que la Banque de Belgique leur avait donné décharge de leur gestion, à certaines conditions qu'ils avaient acceptées, par délibération prise en assemblée générale le 2 mai 1876, et avait éteint ainsi toute action contre eux.

Le demandeur a soutenu que la décharge donnée était sans valeur, la délibération n'ayant pas été constatée de la manière prévue par la loi.

Le tribunal de commerce de Bruxelles rendit, le 6 novembre 1876, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu, en fait, que le procès-verbal de l'assemblée générale du 2 mai 1876 a été signé par quatorze personnes, savoir : MM. Fortamps, Kok, Sabatier, Vandevin, Gendebien, Meyne, Bouyet, Van Dooren, Iweins, Wellens, De Jaegher, Schuremans, Dubois-Wauters, Baudoux ;

» Attendu que, d'après l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, « en l'absence de dispositions », les décisions de l'assemblée générale se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes, et les procès-verbaux sont

1 Voy. conforme : cour de Paris, 16 avril 1870, (D. P. 1870, 2, 121) ; et, en sens contraire : cour d'appel de Bruxelles, 7 janvier 1878, page 728.

» signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité » ;

» Attendu que cette disposition est applicable aux sociétés constituées sous l'empire du Code de commerce de 1808 ;

» Que c'est, en effet, une disposition réglant la forme à suivre pour constater les délibérations prises, et qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'un acte quelconque doit être revêtu des formes exigées par la loi en vigueur au moment où l'acte est passé ;

» Que l'application de la disposition de l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 aux sociétés constituées avant la mise en vigueur de cette loi n'est pas contraire au principe inscrit dans l'article 2 du Code civil, puisque cette disposition ne modifie pas le fond du droit ;

» Attendu que les statuts de la Banque de Belgique ne contiennent aucune disposition réglant la confection, la forme et la signature des procès-verbaux des assemblées générales ;

» Attendu, dès lors, que la délibération de l'assemblée générale du 2 mai 1876 n'est valable que si elle est constatée conformément à l'article 61 précité ;

» Attendu qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le procès-verbal de l'assemblée n'a été signé, en dehors du gouverneur et des quatre directeurs, que par neuf personnes ;

» Que ces signataires ne représentent pas les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité ;

» Qu'il s'ensuit que la décharge donnée par l'assemblée générale du 2 mai 1876 est nulle et de nulle valeur ;

» Que c'est vainement que les défendeurs prétendent que MM. Meyne et consorts, qui ont signé avec eux le procès-verbal de l'assemblée générale, avaient, par une décision spéciale de cette assemblée, reçu le mandat de leur donner la décharge qu'ils invoquent et de signer le procès-verbal ;

» Qu'en effet, ce prétendu mandat n'a pas de valeur, aucune délibération de l'assemblée n'étant valable, puisque le procès-verbal n'est pas signé par les personnes indiquées à l'article 61 précité ;

» Attendu que, dans ces conditions, il devient superflu d'examiner les autres moyens présentés par le demandeur à l'encontre de la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs ;

» Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs et tirée de la décharge leur prétendument donnée par l'assemblée générale de la Banque de Belgique du 2 mai 1876 ;

» En conséquence, ordonne aux défendeurs de plaider à toutes fins et de présenter leurs moyens d'exception et de fond à l'audience à laquelle la cause sera ramenée ;

» Leur donne acte des réserves qu'ils formulent dans leurs conclusions, etc. »

Appel de ce jugement :

ARRÊT. — « Attendu que, pour repousser l'action de l'intimé, tendant au paiement d'une somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de fautes lourdes et de négligences graves dans leur gestion d'administrateurs de la Banque de Belgique, les appelants lui opposent la décharge par eux reçue de l'assemblée générale du 2 mai 1876 ;

» Attendu que l'intimé soutient, et que le pre-

mier juge a admis avec lui, que cette décharge est nulle, parce que le procès-verbal de cette assemblée n'est pas signé par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité, conformément à l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 ;

» Attendu, sur ce point, que, pour soumettre la Banque de Belgique, constituée antérieurement à cette loi, à l'application dudit article 61, il faut considérer sa disposition relative à la signature des procès-verbaux comme se rapportant uniquement à la forme instrumentaire des actes et soumise, par suite, à la loi du jour de leur passation ;

» Attendu que telle n'est point la portée de l'article 61 ; que, loin de subordonner la validité du procès-verbal à une forme déterminée, obligatoire pour tous, c'est-à-dire à la signature de la majorité des actionnaires, cet article laisse dans le domaine de la convention le mode de donner aux procès-verbaux toute leur perfection par la signature de certaines personnes déterminées, et ne stipule à ce sujet qu'en l'absence de dispositions expresses dans le contrat social ;

» Attendu que, si les statuts de la Banque de Belgique ne renferment aucune règle précise sur la signature des procès-verbaux, c'est évidemment que ses rédacteurs entendaient se conformer à l'usage généralement suivi dans toutes les sociétés anonymes, et consistant à confier la signature des procès-verbaux des assemblées générales aux membres de l'administration et du collège des commissaires et aux actionnaires adjoints au bureau, le cas échéant ; qu'il est constant dans la cause que la Banque de Belgique n'a point, depuis sa fondation, dérogé à cet usage et que ses actionnaires n'ont jamais été appelés qu'à la signature des minutes d'actes authentiques consacrant soit la nomination d'administrateurs, soit des modifications aux statuts ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1135 du Code civil, les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'usage donne à l'obligation d'après sa nature ; qu'il s'ensuit que l'usage rappelé ci-dessus constituait pour la Banque de Belgique un droit acquis égal à ceux expressément consacrés, et que l'article 61 n'a pu ni voulu le lui enlever ;

» Que c'est donc à tort que le premier juge a prononcé de ce chef la nullité du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 mai 1876 ;

» Attendu que l'intimé soulevé encore différents moyens dont il entend induire la nullité de la déchéance dont s'agit, et notamment quant au mode de votation de l'assemblée générale ;

» Attendu, à cet égard, que les statuts de la Banque de Belgique stipulent que l'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; qu'elle se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions au moins ; que vingt actions donnent droit à une voix ; que nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire, et que les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ;

» Attendu que ces dispositions sont essentielles ; que, si les actionnaires ayant droit de vote peuvent imposer la loi de la majorité aux actionnaires que le nombre restreint de leurs actions éloigne forcément des assemblées générales, c'est à la condition de respecter la loi commune, les statuts ;

» Attendu qu'à l'assemblée générale du 2 mai

1876, il y avait, au moment de l'ouverture de la séance, suivant le procès-verbal, soit présents, soit représentés, 331 actionnaires possédant 15,924 actions donnant 642 voix ;

» Attendu qu'en relatant ce qui a trait à la convention de décharge, le procès-verbal, de l'aveu des parties en cause, s'exprime dans les termes suivants : « Après une longue discussion, M. Meyne » consulte l'assemblée sur la question de savoir si » elle entend voter par appel nominal. L'assemblée » décide à une immense majorité que l'on votera » par mains levées ; à la contre-épreuve, sept per- » sonnellement lèvent la main. Il est procédé » au vote sur la convention. Presque tous les » actionnaires présents lèvent la main ; à la contre- » épreuve, six ou sept personnes seulement lèvent » la main. En conséquence, l'assemblée approuve » ladite convention et décide qu'elle sera immé- » diatement signée par le bureau du comité des » actionnaires et les scrutateurs ; »

» Attendu que ce mode de procéder est évidemment contraire aux statuts ; qu'en effet, le vote par appel nominal pouvait et devait seul indiquer quels étaient encore, au moment du vote, les actionnaires qui y prenaient part, combien ils représentaient de voix, quel était mathématiquement le chiffre de voix nécessaire à la formation de la majorité, et conséquemment si cette majorité était acquise à l'acceptation de la proposition soumise à l'assemblée ;

» Attendu que cette nécessité du vote par appel nominal s'impose plus impérieusement encore lorsqu'on voit le procès-verbal rester muet sur le chiffre des abstentions et que sept des commissaires de la Banque de Belgique ont cru devoir faire précéder leur signature au procès-verbal de la mention de leur abstention au vote de la décharge qui aurait été donnée aux appelants ;

» Attendu surabondamment et pour signaler de plus près les incertitudes et les dangers du mode de votation suivi, qu'il a été allégué en plaidoirie sans contradiction, et que les appelants, dans leurs conclusions, ne l'ont pas expressément dénié, qu'à l'assemblée du 2 mai 1876 se trouvaient des personnes sans qualité et sans droits pour y assister, et que leur présence ne pouvait produire qu'une confusion regrettable à tous égards et de nature à engendrer des erreurs sur les résultats d'une semblable opération ;

» Attendu que, quelque probable d'ailleurs que puisse paraître l'existence d'une majorité favorable à la convention, cette probabilité serait insuffisante pour lui donner la valeur et l'autorité que peut seule lui donner la stricte observation des statuts ;

» Attendu qu'on invoquerait vainement la décision préalable de l'assemblée de vouloir voter par mains levées, cette pratique constituant une violation de l'article 30 des statuts, qui exige que les décisions soient prises à la majorité non des membres présents, mais des voix des membres présents ;

» Qu'il suit de ces considérations que la décision de l'assemblée générale sur la convention litigieuse est nulle et de nul effet, et qu'elle ne saurait revivre que par une nouvelle décision de l'assemblée générale, prise en conformité de la loi statutaire ;

» Attendu que les appelants sont mal fondés à prétendre que leur décharge serait d'ailleurs établie par un ensemble de faits constants, par un concours de circonstances graves, précises et con-

cordantes et par la notoriété publique ; qu'en effet, cette décharge, par sa nature, ne pouvait et ne peut résulter que d'une décision régulière de l'assemblée générale, constatée par un procès-verbal en due forme, et que tout autre mode de preuve ne peut être utilement opposé à l'intimé ;

» Attendu encore que les appelants soutiennent vainement la non-recevabilité de l'action de l'intimé, sans qualité, selon eux, pour exercer un droit qui n'appartient qu'à la collectivité sociale, puisqu'ils ne méconnaissent pas que l'actionnaire est recevable dans sa demande lorsqu'elle a pour objet un droit appartenant à la société, mais que celle-ci n'exerce pas ; que, dans l'espèce, la Banque de Belgique ne peut juridiquement être censée avoir exercé son droit éventuel à des dommages-intérêts du chef de la gestion de ses administrateurs, alors qu'il est prouvé que les actes par elle posés à cet effet sont entachés de nullité, comme contraires aux prescriptions statutaires ;

» Attendu qu'en présence de ces considérations, il n'y a pas lieu de vérifier le mérite des autres critiques de l'intimé, portant sur la validité du mandat donné à de simples actionnaires pour représenter la Banque de Belgique en dehors de ceux auxquels les statuts confient son administration et sa direction, sur la question de savoir si la présidence de l'assemblée, dévolue au gouverneur ou à ses remplaçants statutaires, peut appartenir à un actionnaire désigné par l'assemblée, sur le défaut de précision de l'ordre du jour, sur l'absence d'indications précises des noms, du nombre et des pouvoirs des mandataires chargés de représenter la société vis-à-vis des appelants et sur la composition irrégulière de l'assemblée, faute de justification des pouvoirs donnés à certains actionnaires et de la régularité du dépôt des actions :

» Par ces motifs, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclarant irrelevants tous faits articulés non prouvés en la cause, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel. »

(Du 12 mars 1877, cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre.)

77. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN RESPO SABILITÉ. — ACTIONNAIRE. — ADMINISTRATEURS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les administrateurs d'une société anonyme sont les mandataires de la société, d'être moral, et non pas les mandataires des actionnaires ; comme tels, ils ne sont responsables de l'exécution de leur mandat que vis-à-vis de la société ; l'action en responsabilité contre les administrateurs n'appartient aux actionnaires que pour les faits de violation des statuts, et se lèvent dans le cas prévu par l'article 64, § final, de la loi du 18 mai 1873 (1).

(BREUER C. FORTAMPS ET CONSORTS ; ET FORTAMPS ET CONSORTS C. LA BANQUE DE BELGIQUE.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs Fortamps et consorts soutiennent, en premier ordre,

1 Voy. dans le même sens, cour d'appel de Bruxelles, 7 janvier 8 d i x arr ts, p a t i su et l' 1^{er} 18 8, page 73 ; tribunal d commerce de Bruxel l' 1^{er} mai 1 78, page 7 ; avril 1 8, pa et 7 f v r r 1 78, page 7 . Voy. cas o d j P 1 7, , 87

que le demandeur n'est pas recevable à intenter individuellement en son nom une action qui, d'après eux, n'appartient qu'à la Banque de Belgique ;

» Attendu qu'il y a lieu d'examiner le fondement de ce moyen ;

» Qu'en effet, c'est vainement que le demandeur prétend que ce moyen doit être écarté par l'exception de chose jugée tirée de certain arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendu entre parties le 12 mars 1877 (1) ;

» Que le jugement de ce siège en date du 9 novembre 1876 (2) rejette uniquement la fin de non-recevoir tirée par les défendeurs de la décharge leur donnée par l'assemblée générale de la Banque de Belgique du 2 mai 1876, en réservant aux défendeurs tous leurs autres moyens ;

» Que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 12 mars 1877, invoqué par le demandeur, ne fait que confirmer purement et simplement le dispositif du jugement du 9 novembre 1876 ;

» Qu'il ne juge donc que le moyen tiré de la transaction du 2 mai 1876, et nullement le moyen tiré de la non-recevabilité de l'action personnelle ;

» Attendu que le demandeur fonde son action sur le préjudice qu'il a subi en sa qualité d'actionnaire de la Banque de Belgique, par la négligence et l'incurie prétendument apportées par les défendeurs dans l'exercice de leurs fonctions salariées de gouverneur, vice-gouverneur et directeurs de cette banque ; qu'il n'invoque contre les défendeurs aucun fait de violation des statuts ;

» Attendu que la Banque de Belgique est une personnalité juridique, indépendante de la personne des actionnaires qui composent la collectivité ;

» Attendu que les défendeurs sont les mandataires de la Banque de Belgique (Code de commerce de 1808, art. 31 et art. 43 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés) ;

» Attendu que, s'ils ont commis des fautes dans l'exercice de leur mandat, ils en sont responsables vis-à-vis dans leur mandat ;

» Attendu que le demandeur n'est pas le mandant des défendeurs ;

» Que c'est la Banque de Belgique seule, dont les défendeurs sont les mandataires, qui peut agir contre ceux-ci du chef des fautes qu'ils ont commises dans leur gestion ;

» Que le demandeur est simple actionnaire, qu'il ne représente pas la société, qu'il ne peut donc mettre en mouvement une action dont l'exercice appartient exclusivement à celle-ci ;

» Attendu que ces principes doivent recevoir leur application dans l'espèce, que l'on se place soit au point de vue du Code de commerce de 1808, soit au point de vue de la loi du 18 mai 1873 ;

» Qu'en effet le Code de commerce de 1808 n'apporte aucune dérogation à ces principes ;

» Qu'il n'a créé en faveur des actionnaires aucune action personnelle du chef du mandat confié par la société à ses administrateurs ;

» Que, d'un autre côté, la loi du 18 mai 1873 n'admet l'action personnelle que pour des faits de violation de statuts et seulement dans le cas prévu par l'article 64, § final ;

» Que les discussions qui ont eu lieu au Sénat

lors de l'adoption de l'article 64 ne peuvent laisser aucun doute sur ce point ;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que le demandeur doit être déclaré non recevable dans son action ;

» Attendu que la mise en cause de la Banque de Belgique a été nécessitée par l'action du demandeur :

» Par ces motifs, joint comme connexes les causes... et sans s'arrêter à l'exception de chose jugée soulevée par le demandeur, laquelle manque de base, déclare le demandeur non recevable dans son action, le condamne à tous les dépens, y compris ceux de la mise en cause de la Banque de Belgique. »

(Du 17 mai 1877, tribunal de commerce de Bruxelles, 1^{re} chambre.)

78. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — COMMISSAIRES. — SITUATION SOCIALE. — DOCUMENTS. — PUBLICATION. — INEXACTITUDES. — RESPONSABILITÉ. — TIERS. — ACHAT D'ACTIONS. — PRÉJUDICE. — ADMINISTRATEURS. — COMMISSAIRES. — MANDAT. — ACTIONNAIRES. — ACTION SOCIALE. — EXERCICE INDIVIDUEL. — SOCIÉTÉ. — INACTION. — ACTIONNAIRE. — CRÉANCIER. — ACTION SOCIALE. — EXERCICE INDIVIDUEL. — SOCIÉTÉ. — TRANSACTION. — ACTION ÉTEINTE. — VIOLATION DES STATUTS. — DÉLITS. — SOCIÉTÉ. — EMPLOYÉ. — NOMINATION. — ADMINISTRATEUR. — RESPONSABILITÉ.

1^o *La publicité donnée, en vertu des statuts d'une société anonyme, aux documents qui exposent la situation, a lieu dans l'intérêt des actionnaires et non en vue des personnes étrangères à la société; En conséquence, quand ces documents renferment des indications inexactes, qui ne peuvent être considérées que comme des erreurs, leur publication n'a pas le caractère illicite requis pour donner aux tiers une action en dommages-intérêts contre les administrateurs et les commissaires de qui ils émanent;*

Spécialement ceux qui, induits en erreur par ces documents sur la situation véritable de la société, ont acheté des actions à un prix supérieur à leur valeur réelle, ne peuvent rendre les administrateurs ni les commissaires responsables du dommage qu'ils éprouvent par suite de cet achat, alors, du moins, qu'ils ne leur imputent pas d'avoir employé des manœuvres pour les entraîner à cet achat (1);

2^o *Les administrateurs et les commissaires d'une société anonyme ne sont pas les mandataires des actionnaires considérés individuellement, mais de la société envisagée comme être moral;*

En conséquence, hors le cas spécial prévu par le § 3 de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873, les actionnaires individuellement n'ont pas d'action du reste contre les administrateurs et les commissaires du chef de fautes commises par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions : cette action n'appartient qu'à la société (2). Elle n'appartient pas aux actionnaires, alors même que la société ne l'exercerait pas (2^o arrêt) (3);

(1) Voyez, en sens contraire, cour d'appel de Paris, 16 avril 1871. D. P. 1871, 2, 1.

(2) Voyez, tribunal de commerce de Bruxelles, 17 mai 1877 et la note, page 725.

(3) Voyez, en sens contraire, cour de Paris, 16 avril 1870. D. P. 1870, 2, 121; cour d'appel de Bruxelles, 12 avril 1877, page 723.

3° Les actionnaires, en l'absence de dividendes régulièrement décrétés, ne sont pas des créanciers de la société;

En conséquence, ils ne peuvent, pour être admis à exercer les droits de la société, et notamment l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, invoquer le principe que « les » créanciers peuvent exercer les droits et actions » de leur débiteur » (art. 1166 du Code civil);

4° Au surplus, alors même que les actionnaires seraient recevables à exercer l'action sociale, la société, maîtresse de cette action, peut l'éteindre, même vis-à-vis des actionnaires, par une transaction conclue avec les administrateurs... (1)

Quand même les faits reprochés aux administrateurs constitueraient des violations des statuts ou un délit (1^{er} arrêt).

5° Bien que nommés par les administrateurs, les employés d'une société anonyme ne sont pas leurs préposés;

En conséquence, les administrateurs ne sont pas personnellement responsables du dommage causé par ces employés dans l'exercice de leurs fonctions (1^{er} arrêt) (2).

Première espèce.

(VANDER NOOT ET CONSORTS C. FORTAMPS ET CONSORTS ET LA BANQUE DE BELGIQUE.)

A la suite de l'arrêt rendu le 12 mars 1877 par la cour d'appel de Bruxelles, qui avait considéré comme non avenue la transaction conclue, au nom de la Banque de Belgique, par l'assemblée générale des actionnaires, avec les administrateurs de cette Banque, une nouvelle transaction fut admise dans les mêmes termes par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

Des actionnaires intentèrent néanmoins de nouvelles actions en responsabilité, tant contre le gouverneur, le sous-gouverneur et les directeurs que contre les commissaires.

Le tribunal de commerce de Bruxelles rendit, le 7 mai 1877, le jugement suivant :

« Attendu que les demandeurs fondent leur action sur le préjudice qu'ils ont subi par la négligence et l'incurie prétendument apportées par les défendeurs Fortamps et consorts dans l'exercice de leurs fonctions salariées de gouverneur, vice-gouverneur et directeurs de cette banque;

« Qu'ils agissent en la double qualité, d'abord d'actionnaires en vertu de l'*actio mandati*, ensuite de tiers en vertu de l'article 1382 du Code civil;

« Attendu que les défendeurs soutiennent, en ordre principal, qu'à ce double point de vue l'action des demandeurs est non recevable;

« Attendu, en ce qui concerne l'*actio mandati*, que les demandeurs n'invoquent contre les défendeurs aucun fait de violation des statuts;

« Attendu que la Banque de Belgique est une personnalité juridique indépendante de la personnalité des associés qui composent la collectivité;

« Attendu que les défendeurs sont les mandataires de la Banque de Belgique (art. 31 du Code de commerce de 1807 et 43 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés);

« Attendu que, s'ils ont commis des fautes dans

l'exercice de leur mandat, ils en sont responsables vis-à-vis de leur mandant;

« Attendu que les demandeurs ne sont pas les mandants des défendeurs, que c'est la Banque de Belgique seule, dont les défendeurs sont les mandataires, qui peut agir contre ceux-ci du chef des fautes qu'ils ont commises dans leur gestion; que les demandeurs sont de simples actionnaires; qu'ils ne représentent pas la société; qu'ils ne peuvent donc mettre en mouvement une action dont l'exercice appartient exclusivement à celle-ci;

« Attendu que ces principes doivent recevoir leur application dans l'espèce, que l'on se trouve, soit sous l'empire du Code de commerce de 1807, soit sous celui de la loi du 18 mai 1873;

« Qu'en effet, le Code de commerce de 1807 n'a apporté aucune dérogation à ces principes;

« Qu'il n'a créé en faveur des actionnaires aucune action personnelle du chef du mandat confié par la société à ses administrateurs;

« Que, d'un autre côté, la loi du 18 mai 1873 n'admet l'action personnelle que pour des faits de violation des statuts et seulement dans le cas prévu par l'article 64, § final;

« Que les discussions qui ont eu lieu au Sénat, lors de l'adoption de l'article 64, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point;

« Attendu, en ce qui concerne l'action en tant qu'elle est basée sur l'article 1382 du Code civil, que les demandeurs n'imputent aux défendeurs aucun acte de dol, aucune manœuvre frauduleuse, posée dans le but de les amener à acheter des actions de la Banque;

« Qu'ils se bornent à articuler, à charge des défendeurs, des faits de négligence et d'incurie;

« Que, dès lors, les défendeurs n'ont pas commis des fautes de nature à engager leur responsabilité dans le sens prévu par l'article 1382 du Code civil;

« Qu'ils sont uniquement responsables vis-à-vis de la Banque, leur mandant, des faits de négligence et d'incurie qui leur sont reprochés;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les demandeurs doivent, à leur double point de vue, être déclarés non recevables dans leur action;

« Attendu que la mise en cause de la Banque de Belgique a été nécessitée par l'action des demandeurs;

« Par ces motifs, le tribunal joint les causes comme connexes; déclare les demandeurs non recevables dans leur action, les condamne à tous les dépens, y compris ceux de la mise en cause de la Banque de Belgique. »

Appel de ce jugement.

ARRÊT. — « Quant à l'action aquilienne :

« Attendu que cette action ne peut compéter aux appelants que pour autant qu'ils aient été lésés comme tiers, et non comme actionnaires, c'est-à-dire dans leur patrimoine personnel, abstraction faite de leurs intérêts sociaux, et par des agissements illicites des intimés;

« Attendu, sous ce rapport, que le seul dommage dont ils puissent se plaindre est celui qu'ils auraient souffert lors de l'achat de leurs actions en déboursant pour celui-ci un prix supérieur à leur valeur réelle;

« Attendu que les appelants n'imputent pas aux intimés d'avoir employé des manœuvres pour les

[1] Voyez conforme : cour de Paris, 6 avril 1870. D. P. 1870, 2, 121; cour d'appel de Bruxelles 1^{er} août 1878, page 734.

[2] Voy. cour d'appel de Bruxelles, 1^{er} août 1878, page 734.

circonvenir et les entraîner à cet achat, mais seulement de les avoir induits en erreur sur la situation véritable de la Banque de Belgique par la publication de documents inexacts, précédée et suivie de distribution de dividendes non acquis ;

» Attendu que la publicité donnée, en vertu même des statuts sociaux (art. 29), aux rapports de l'administration, aux bilans, aux comptes de profits et pertes et aux dividendes décrets, a lieu non pas en vue des tiers, mais dans l'intérêt des actionnaires, et spécialement de ceux qui, ne possédant pas le nombre d'actions voulu, n'ont pas le droit soit de prendre communication des documents précités dans les bureaux de la Banque (art. 24), soit d'assister aux assemblées générales (art. 27) ;

» Attendu, de plus, que, sans méconnaître l'influence que de telles publications exercent sur les cours des actions et le préjudice qui peut parfois en résulter pour des acheteurs, on ne saurait y trouver néanmoins, quand elles ne renferment que des erreurs, le caractère illicite requis pour donner aux tiers l'action en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil ;

» Quant à l'action *mandati* :

» Attendu qu'aucun contrat de mandat n'étant intervenu entre les actionnaires de la Banque de Belgique, considérés individuellement, et les administrateurs de cette société, les appelants n'ont pas l'action directe *mandati* contre les intimés ; que cette action appartient exclusivement à la société, qui est autrui à l'égard de chacun des actionnaires ;

» Attendu que l'actionnaire ne pourrait prétendre à une action directe qu'en vertu d'une concession formelle de la loi, comme c'est le cas dans la disposition toute spéciale du § 3 de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873 ;

» Attendu que ce cas n'est point celui de la cause et que, d'un autre côté, la Société la Banque de Belgique n'a pas été formée sous l'empire de cette loi ;

» Attendu que, s'il était permis de considérer l'action telle qu'elle a été intentée par les appelants, non pas comme une action directe, mais comme l'exercice individuel de l'action sociale *mandati*, en vertu de l'article 1166 du Code civil, encore faudrait-il repousser cette action, puisque, en l'absence de dividendes régulièrement décrétés, les appelants ne sont créanciers ni actuels, ni même certains de la société, mais des créanciers purement éventuels ;

» Attendu, dans l'hypothèse même de la recevabilité de l'exercice de l'action sociale, que la Banque de Belgique, maîtresse de cette action, n'en a point été dessaisie ;

» Qu'elle a pu l'exercer à son tour et l'éteindre, même vis-à-vis des appelants, par la convention verbale conclue avec ses administrateurs dans l'assemblée générale du 26 avril 1877 ;

» Attendu qu'à supposer gratuitement que les faits articulés dans la conclusion additionnelle des appelants, déposée le 12 novembre dernier, constitueraient des violations statutaires et même, pour certains de ces faits, le délit prévu par l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, la délibération précitée du 26 avril 1877, dont la régularité n'est pas critiquée, n'en serait pas moins obligatoire pour tous les actionnaires, y compris les appelants,

ladite délibération n'ayant pas eu pour but de ratifier des violations de statuts et des délits, ni de les autoriser pour l'avenir (ce qui évidemment ne lierait pas les actionnaires), mais simplement de régler les conséquences pécuniaires d'un dommage consommé, intéressant la collectivité des intérêts sociaux ;

» Quant à l'application de l'article 1384 du Code civil :

» Attendu que les détournements de t'Kint peuvent peut-être engager la responsabilité des intimés à raison des devoirs de leur mandat, mais non en vertu de l'article 1384 du Code civil, t'Kint étant le préposé de la Banque de Belgique et non pas celui des administrateurs, quoique nommé par eux en exécution des statuts ;

» Attendu, en toute hypothèse, que s'agissant d'un préjudice qui affecte le patrimoine de la Banque et non l'avoir individuel des appelants en dehors de leur intérêt dans la société, c'est à la Banque de Belgique seule qu'appartiendrait le droit d'en poursuivre la réparation ;

» Quant à la mise en cause de la Banque de Belgique :

» Attendu que l'intervention de la société dans l'instance actuelle a été nécessitée par l'appel dont a été frappé le jugement du 17 mai 1877 ;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour met l'appel à néant ; condamne les appelants aux dépens d'appel, y compris ceux occasionnés par l'intervention de la Banque de Belgique. »

(Du 7 janvier 1878, cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre) (1).

Deuxième espèce.

(VANDER NOOT ET CONSORTS C. LES COMMISSAIRES DE LA BANQUE DE BELGIQUE.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne l'action individuelle du mandat réclamée par tous les appelants :

» Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit et en conformité des statuts de la Société anonyme la Banque de Belgique, c'est à cette société, qui constitue un être moral distinct de la personne de chacun des actionnaires, que les intimés, à raison de leur mandat de commissaires, doivent rendre compte de leur mission (art. 29 des statuts) ; que, partant, c'est aussi vis-à-vis de la société seule qu'ils ont à répondre des fautes prétendument commises dans leurs fonctions et du dommage qui en serait résulté pour les intérêts sociaux confiés à leur vigilance ;

» Attendu qu'en droit, il est difficile de comprendre comment l'inaction de la Banque de Belgique à l'égard de ses mandataires en faute pourrait avoir pour conséquence d'investir l'actionnaire d'une action directe ; que le défaut d'agir de la société ne fait pas, en effet, que les commissaires cessent d'être ses mandataires, pour devenir ceux des actionnaires individuellement ;

» Attendu que, pour justifier de l'existence de pareille action, il faudrait une disposition formelle de la loi et qu'on la cherche vainement dans le Code de commerce de 1807, sous l'empire duquel a été créée la société dont il s'agit ;

» Attendu que la loi nouvelle sur les sociétés commerciales, du 18 mai 1873, rejette aussi, en

(1) Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 20 mars 1873.

principe, l'action directe de l'actionnaire; qu'elle l'admet uniquement pour le cas de violation des statuts et aux conditions qu'elle détermine (art. 64, § 3);

» Attendu qu'on ne rencontre pas, dans la cause, les actes de violation des statuts allégués par les appelants ni le délit prévu par l'article 133 de la loi précitée de 1873; que les dividendes distribués en janvier 1875 et janvier 1876 ont été prélevés sur les bénéfices présumés ou sur la réserve, ainsi que le permettent les statuts (art. 24 et 25), et que le dividende du 1^{er} juillet 1875 a été autorisé sur inventaires; qu'à la vérité, la réserve n'était qu'apparente et les inventaires erronés, mais il n'est pas allégué que les commissaires avaient connaissance de cette situation;

» Attendu que les appelants ne prétendent pas qu'ils seraient créanciers de la Banque de Belgique du chef de dividendes décrétés; qu'en conséquence, ils n'ont pas droit d'exercer l'action sociale contre les commissaires en vertu de l'article 1166 du Code civil;

» En ce qui touche l'action aquilienne invoquée par les appelants Vander Noot, Fauconnier et veuve Fontaine;

» Attendu que les commissaires de la Banque de Belgique ne sont chargés ni par la loi ni par les statuts de veiller aux intérêts des tiers, mais aux intérêts des actionnaires; que, dès lors, ils ne sauraient être en faute vis-à-vis des premiers par cela qu'ils auraient manqué de vigilance dans la garde des intérêts des seconds;

» Attendu que les appelants ne seraient recevables à se plaindre comme tiers que s'ils avaient été lésés en dehors de leur intérêt social et par des actes posés en violation de leur droit;

» Attendu, quant au premier point, qu'il ne peut s'agir d'un préjudice autre que celui résultant de l'achat même de leurs actions à un prix supérieur à la valeur réelle;

» Attendu, quant au second point, que les intimés n'ont pas cherché à tromper les tiers sur la situation véritable de la Banque de Belgique; que les appelants se plaignent seulement d'avoir été induits en erreur par la publication de rapports inexacts émanés des commissaires et par l'autorisation que ceux-ci ont accordée de distribuer certains dividendes sur des bénéfices simplement apparents;

» Attendu que la publicité donnée, en vertu même des statuts (art. 29), aux rapports des commissaires et aux dividendes décrétés, comme aux autres documents spécifiés par cette disposition, n'a pas lieu en vue des tiers, mais dans l'intérêt des actionnaires et notamment de ceux qui, ne possédant pas le nombre d'actions voulu, n'ont pas le droit soit de prendre communication des documents précités dans les bureaux de la Banque (art. 24), soit d'assister aux assemblées générales (art. 27);

» Attendu, dès lors, que, sans méconnaître l'influence que de telles publications exercent sur le cours des actions et le dommage qui peut parfois en résulter pour les acheteurs, on ne saurait y voir néanmoins une violation du droit des tiers quand la sincérité de ces publications n'est altérée que par des appréciations inexactes ou des erreurs;

» Par ces motifs et ceux du premier Juge, la cour

met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens.»

Du 7 janvier 1878, cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre (1).

79. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

SOCIÉTÉ. — COMPÉTENCE. — ADMINISTRATEURS ET ACTIONNAIRE. — CONSTATATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DROITS SOCIAUX. — EXERCICE. — ACTIONNAIRE. — DEFAUT DE QUALITÉ.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la demande de l'actionnaire d'une société anonyme tendant à ce que les administrateurs soient condamnés à verser dans la caisse sociale une somme qu'il prétend avoir été indûment touchée, par eux, de la société; Mais cette demande doit être déclarée non recevable, l'actionnaire n'ayant pas qualité pour exercer les droits de la société (2).

(CNOFS-HONORÉ C. COUMONT, SILTZER, MARQUIS D'ARAY, PARMENTIER, DERONGÉ ET VANDERSTRAETEN.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence : » Attendu que le demandeur agit en qualité d'actionnaire de la Société anonyme de Loth;

» Qu'il intente son action contre les six défendeurs en leur qualité de membres du conseil d'administration de cette société;

» Que la contestation qu'il soulève existe à raison même de la société dont il est actionnaire et dont les défendeurs sont administrateurs;

» Que, d'un autre côté, la Société anonyme de Loth est une société de commerce;

» Attendu, dès lors, que, d'après l'article 12, n° 2, de la loi du 25 mars 1876, le tribunal est compétent pour connaître de la contestation soulevée;

» Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur :

» Attendu que le demandeur conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à verser à la caisse sociale la somme de 73,950 francs, qu'ils ont reçue, d'après lui, en sus des tantièmes statutaires auxquels ils avaient droit en leur qualité d'administrateurs, pendant les années 1870, 1871, 1872, 1873 et 1874, avec affectation spéciale au compte d'amortissement pour les sommes prélevées sur les frais généraux, et au compte des profits et pertes pour les sommes prélevées sur les bénéfices;

» Qu'il fonde son action sur ce que la décision de l'assemblée générale du 28 juillet 1869, en exécution de laquelle les défendeurs ont reçu les 73,950 francs dont s'agit est nulle comme contraire aux statuts sociaux, et sur ce que, par suite, les défendeurs ont indûment touché cette somme;

» Attendu que l'article 52 de la loi du 18 mai 1873 rend les administrateurs solidairement responsables soit envers la société, soit envers les tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux statuts sociaux;

(1) Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 20 mars 1879.

(2) Voy. conforme : tribunal de commerce de Bruxelles, 17 mai 1877 et la note, page 726.

» Attendu que l'action telle qu'elle est intentée tend à faire indemniser la société du préjudice résultant pour elle de la violation des statuts, que le demandeur impute aux administrateurs ;

» Attendu que le demandeur est simple actionnaire, qu'il ne représente pas la société ; qu'il ne peut donc mettre en mouvement une action dont l'exercice appartient exclusivement à celle-ci ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que les défendeurs lui dénie toute qualité pour agir comme il le fait ; que son seul droit est de poursuivre, à son profit personnel, la réparation du préjudice qu'il justifiera avoir éprouvé par suite des infractions aux statuts sociaux, qu'il reproche aux défendeurs :

» Par ces motifs, le tribunal, sur l'exception d'incompétence, rejette le déclinatoire soulevé ; en conséquence, se déclare compétent ;

» Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur :

» Dit que le demandeur n'a pas qualité pour mettre en mouvement son action telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance ; en conséquence, le déclare non recevable en sa demande, le condamne aux dépens. »

(Du 1^{er} mai 1876, tribunal de commerce de Bruxelles, 1^{re} chambre.)

80. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ADMINISTRATEURS. — RESPONSABILITÉ. — ACTIONS. — TIERS. — COMPÉTENCE. — ACTIO MANDATI. — ACTIONNAIRES. — NON-RECEVABILITÉ. — VIOLATION DES STATUTS. — ACTIONNAIRES. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action aquilienne intentée par des tiers contre des administrateurs ou contre des commissaires pour dommage causé dans l'administration d'une société commerciale, est de la compétence de la juridiction civile (1).

L'action tirée de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873, et fondée sur la prétendue nullité de la société, n'est pas recevable tant que la nullité n'a pas été prononcée contre la société elle-même, qui doit nécessairement être en cause (2).

Les associés n'ont pas personnellement une action en dommages-intérêts contre les administrateurs, sauf dans le cas prévu par l'article 64, § final, de la loi du 18 mai 1873 (3).

(WAUTERS C. DE LAVELEYE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs sont assignés en leur qualité d'administrateurs et commissaires de la Société anonyme de construction ;

» Attendu que le demandeur poursuit contre eux la condamnation à des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il prétend avoir subi du chef des actes qu'ils ont posés ;

» Attendu qu'il agit contre eux en vertu d'une triple action :

» 1^o L'action aquilienne ;

» 2^o L'action tirée de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 ;

» 3^o L'action personnelle de l'associé, à raison

(1) Voy. conforme : tribunal de commerce de Bruxelles, 1^{er} mai 1878, page 71 ; et, en sens contraire : cour de cassation de France, 4 mai 1899 et 3 juillet 1897, D 1899 1, 51 et 1878, 1, 465 ; cour d'appel de Gand, 7 décembre 1878, page 770.

(2) Voy. conforme : cour de cassation de France, juillet 1861 (D P. 1861, 1, 1) ;

(3) Voy. conforme : tribunal de commerce de Bruxelles, 17 mai 1877. Voy. aussi la note au bas de cet arrêt, page 726.

des faits de faute, de dol et de violation des statuts, qu'il prétend que les défendeurs ont commis dans l'exercice de leurs fonctions :

» I. Quant à l'action aquilienne :

» Attendu que le défendeur De Laveleye oppose à cette action une exception d'incompétence à raison de la matière ;

» Que les défendeurs André, Joris et Fortamps se rallient à cette exception, puisqu'ils déclarent d'une manière générale opposer au demandeur toutes les exceptions et moyens plaidés par leurs codéfendeurs ;

» Attendu que le demandeur, en intentant l'action aquilienne, n'agit pas en qualité d'associé de la Société de construction, mais en qualité de tiers ;

» Attendu que, vis-à-vis des tiers, les administrateurs et commissaires d'une société anonyme ne sont pas justiciables du tribunal de commerce ;

» Attendu, en effet, qu'à raison de leurs fonctions, les administrateurs et les commissaires ne sont pas commerçants, qu'ils ne sont que les mandataires de la société ;

» Attendu, dès lors, en principe, qu'ils ne peuvent pas être attraités devant le tribunal de commerce ;

» Attendu cependant que l'article 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence attribuée au tribunal de commerce les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

» Attendu que cette disposition ne comprend que les actions dirigées contre les administrateurs et les commissaires par leurs coassociés ou par la société qu'ils administrent ou surveillent ; qu'elle exclut l'action des tiers ;

» Attendu, d'un autre côté, que, pour attribuer compétence aux tribunaux de commerce, le demandeur ne peut invoquer utilement l'article 12, § 1^{er}, de la loi précitée ;

» Qu'en effet, les administrateurs et les commissaires ne peuvent être rangés parmi les personnes que la loi désigne sous le nom de facteurs et commis de marchands ;

» Attendu qu'il suit de là que l'exception d'incompétence soulevée existe à raison de la matière ;

» Que le tribunal est donc incompetent et qu'il doit opposer l'exception d'office pour les défendeurs qui ne l'ont pas invoquée.

» II. Quant à l'action fondée sur l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 :

» Attendu que le demandeur, agissant en qualité d'associé, prétend que la Société anonyme de construction a été véritablement constituée par certain acte du 11 mars 1874 ;

» Qu'il soutient que les formalités de la loi n'ayant pas été remplies, la société est nulle, ainsi que tous les actes qu'elle a posés par la suite ;

» Que c'est sur ces différentes nullités qu'il se fonde pour poursuivre contre les défendeurs la réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi ;

» Attendu que l'action ainsi libellée est *hic et nunc* non recevable ;

» Attendu, en effet, que, jusqu'ores, il n'existe, contre la Société anonyme de construction aucune décision judiciaire qui la déclare nulle et qui déclare nuls les actes qu'elle a posés ;

» Attendu, d'autre part, que la Société anonyme de construction n'est pas en cause ;

» Que c'est cependant contradictoirement avec elle que doivent être décidés les points de savoir

si elle est nulle et si les actes posés par elle sont nuls ;
 » Attendu que le demandeur devait donc, au préalable, poursuivre la société pour faire décider la réalité des nullités qu'il invoque ou, tout au moins, la mettre en cause dans l'instance introduite contre les défendeurs ;

» III. Quant à l'action personnelle pour faits de faute, de dol, de fraude, de violation des statuts et de la loi et de distribution de dividendes fictifs :

» Attendu que le demandeur intente cette action en sa qualité d'actionnaire ;

» Attendu que la Société de construction est une personnalité juridique indépendante de la personnalité des associés qui composent la collectivité ;

» Attendu que les défendeurs sont les mandataires de la Société anonyme de construction ;

» Qu'en principe ils ne sont responsables de la manière dont ils remplissent leur mandat que vis-à-vis de leur mandant ;

» Attendu que le demandeur n'est pas le mandant des défendeurs, que c'est la Société de construction seule, dont les défendeurs sont les mandataires, qui peut agir contre ceux-ci ; que le demandeur est un simple actionnaire, qu'il ne représente pas la société, qu'il ne peut donc mettre en mouvement une action dont l'exercice appartient exclusivement à celle-ci ;

» Attendu qu'il existe une seule exception à ce principe, celle édictée par l'article 64, § final, de la loi du 18 mai 1873 ;

» Que les discussions qui ont eu lieu au Sénat lors de l'adoption de cet article ne peuvent laisser aucun doute sur ce point ;

» Attendu qu'il suit de là que l'action personnelle du demandeur n'est recevable qu'en tant qu'elle est fondée sur l'article 64, § final ;

» Attendu que l'exercice de l'action personnelle ainsi limitée est subordonnée à trois conditions :

» 1° Qu'il s'agisse d'actes faits en dehors ou contrairement aux statuts ;

» 2° Que ces actes n'aient pas été spécialement indiqués dans la convocation pour l'assemblée générale ;

» 3° Que l'actionnaire qui veut agir ait été absent à cette assemblée ;

» Attendu, en outre, que cette action doit être intentée dans l'année de l'approbation donnée par l'assemblée générale ;

» Attendu que le demandeur n'articule à charge des défendeurs aucun acte qui puisse être considéré comme une violation des statuts ;

» Qu'il articule dans ses conclusions une série de faits de dol, de fraude et même de faux, qui, s'ils étaient établis, pourraient peut-être engager la responsabilité des défendeurs vis-à-vis de la Société de construction, dont ils sont ou ont été les mandataires, mais qui ne peuvent servir de base à l'action personnelle de l'article 64, § final ;

» Attendu que l'action du demandeur doit donc être déclarée non recevable vis-à-vis de tous les défendeurs, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'exception de prescription soulevée par quelques-uns d'entre eux ;

» Par ces motifs, le tribunal, repoussant toutes fins et conclusions contraires des parties :

» I. Quant à l'action aquilienne :

» Admet l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs De Laveleye, André, Fortamps et Joris ;

» Se déclare d'office incompétent à raison de la matière sur l'action du demandeur, en tant qu'elle est dirigée contre les autres défendeurs qui n'ont pas soulevé le déclinatoire; en conséquence, renvoie le demandeur à se pourvoir comme de droit ;

« II. Quant à l'action en tant qu'elle est fondée sur l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 :

» Déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable dans son action ;

» III. Quant à l'action personnelle pour fait de faute, de dol, de fraude, de violation des statuts et de la loi, et de distribution de dividendes fictifs :

» Dit pour droit que cette action ne compete au demandeur que dans le cas spécialement prévu par l'article 64, § final, de la loi du 18 mai 1873; la déclare non recevable pour le surplus ;

» Et statuant sur l'action en tant qu'elle est basée sur cet article 64, § final, déboute le demandeur de ses fins et conclusions ;

» IV. Condamne le demandeur aux dépens vis-à-vis de tous les défendeurs...»

(Du 22 avril 1878, tribunal de commerce de Bruxelles.)

81. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — ÉMISSION. — SOUSCRIPTION. — FORMALITÉS. — PUBLIC. — SOUSCRIPTEUR UNIQUE.

ACTIONS. — ÉMISSION. — SOCIÉTÉ CONSTITUÉE. — AUGMENTATION DU CAPITAL. — SOUSCRIPTION. — ÉNONCIATION. — OMISSION. — FAUSSETÉ. — FONDATEURS. — RESPONSABILITÉ. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE.

SOCIÉTÉ. — ÉNONCIATION STATUTAIRE. — FAUSSETÉ. — OBJET DE LA SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTION EN ESPÈCES. — VENTE À LA SOCIÉTÉ. — PRIX. — COMPENSATION. — AVANTAGES PARTICULIERS. — COMMISSION. — PLACE D'ADMINISTRATEUR.

COMPÉTENCE. — ADMINISTRATEURS. — COMMISSAIRES. — COMMERÇANTS. — COMMIS. — ACTIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ASSOCIÉ TIERS.

Lorsqu'une société anonyme, après avoir décidé l'augmentation de son capital, cède les nouvelles actions à une seule personne, sans s'adresser au public, il n'y a pas émission d'actions dans le sens de l'article 33 de la loi du 18 mai 1873 ;

En conséquence, la souscription ne doit pas être faite en double, ni renfermer les énonciations indiquées en l'article 31 de ladite loi.

L'article 34 de la même loi, qui déclare les fondateurs responsables envers les intéressés de l'absence des énonciations prescrites pour les actes de souscription, n'est applicable qu'aux souscriptions des actions émises en vue de constituer la société, à l'exclusion des souscriptions aux actions émises par une société précédemment constituée.

En cas d'omission ou de fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 de ladite loi dans les souscriptions d'actions, l'article 34 ne proclame pas la nullité des souscriptions, mais seulement la responsabilité solidaire des fondateurs envers les intéressés 1).

Cette responsabilité n'existe que si l'absence des énonciations a causé un préjudice au souscripteur ;

1) Voy. la discussion sur l'article 30 de la loi du 18 mai 1873 à la Chambre des représentants, dans la séance du 20 novembre 1873.

Et elle n'a pu lui causer préjudice s'il est établi qu'il connaissait les faits dont l'énonciation est requise.

On ne peut considérer comme fausse l'énonciation des statuts portant que la société a pour objet l'achat d'une certaine catégorie d'établissements industriels, par cela seul qu'antérieurement à la constitution de la société, les fondateurs sont convenus que la société affecterait son capital à l'achat d'un établissement de cette catégorie appartenant à l'un des fondateurs ;... ni l'énonciation qu'un fondateur souscrit une certaine quantité d'actions, payables en espèces, sur lesquelles il a fait un versement de 5 p. c., bien que, après la constitution de la société, ce fondateur ait fait à la société une vente dont le prix a servi à libérer ses actions.

On ne peut considérer comme avantage particulier attribué à l'un des fondateurs la commission payée à l'un d'eux non par la société, mais par le vendeur d'une chose que la société a achetée immédiatement après sa constitution, alors même qu'il aurait été antérieurement convenu entre certains des fondateurs que la société ferait cet achat,.... ni la nomination de l'un des fondateurs à des fonctions sociales rétribuées et dont la création est prévue par les statuts.

Les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ne sont pas des commerçants,.... ni des facteurs ou commis de marchand ;

Et le souscripteur d'actions qui réclame contre eux des dommages-intérêts, à raison de manœuvres qu'ils auraient employées pour l'amener à souscrire, n'agit pas à titre d'associé, mais comme tiers étranger à la société ;

Ce n'est donc pas là une contestation entre administrateur et associés ou relative à un acte réputé commercial par la loi dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce (1).

(BREUER C. PIRET ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur poursuit contre les défendeurs Piret, Florimond Willems, Joseph Willems, Henri Willems, Bataille et Faure le paiement de la somme de 100,000 francs ;

» Attendu qu'il réclame cette somme en ordre principal à titre de restitution, comme conséquence de la nullité de sa souscription de 500 actions de la Société anonyme pour l'exploitation des carrières (2) ;

» Qu'il a fait assigner cette société pour entendre déclarer contradictoirement avec Piret et consorts que sa souscription est nulle et que, vis-à-vis de la société, il réserve tous autres droits et notamment celui de la poursuivre également en paiement de la somme de 100,000 francs et de tous autres dommages-intérêts ;

» Attendu qu'en ordre subsidiaire le demandeur réclame cette somme à titre de dommages-intérêts :

» A. A raison de la responsabilité qui incombe aux défendeurs en vertu des articles 33 et 34 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ;

» B. En vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, à raison des manœuvres employées, d'après

(1) Voy. tribunal de commerce de Bruxelles, 22 avril 1878, page 730, et les décisions en sens contraire citées en note au bas de ce jugement.

(2) Voy. le n° 747 de l'année 1876.

lui, par les défendeurs pour l'amener à souscrire ces actions ;

» Attendu que le demandeur fait, en outre, des réserves expresses pour tous autres dommages-intérêts ;

» Attendu que les défendeurs Bataille, Faure, Florimond, Joseph et Henri Willems ont assigné leurs codéfendeurs Piret et Pennart en garantie ;

» Attendu, que de leur côté, Florimond et Joseph Willems concluent reconventionnellement contre le demandeur au paiement, vis-à-vis de chacun d'eux, de 5,000 francs de dommages-intérêts ;

» Qu'ils fondent leurs conclusions reconventionnelles sur ce que le demandeur a intenté contre eux, de mauvaise foi, une action téméraire :

» I. En ce qui concerne la demande principale : Attendu que, ainsi qu'il vient d'être dit, le demandeur agit en vertu d'une triple action :

» A. L'action en nullité de sa souscription pour défaut des formalités prescrites par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ;

» B. L'action en responsabilité édictée par l'article 34 de la même loi pour l'absence des énonciations prescrites pour les actes de souscription ;

» C. L'action aquilienne fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil :

» A. Sur la demande de nullité de la souscription pour défaut des formalités prescrites par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, formée contre tous les défendeurs, y compris la Société anonyme pour l'exploitation des carrières :

» Attendu qu'il est reconnu en fait que la Société anonyme pour l'exploitation des carrières a été constituée le 10 juillet 1876 par un seul acte authentique, constatant l'existence de toutes les conditions de validité prescrites par l'article 29 de la loi ;

» Attendu que l'article 5 des statuts de la société porte : « Le capital social est fixé à 200,000 francs, » représenté par 1,000 actions de 200 francs chacune.

» Ce capital pourra être porté à 500,000 francs » au moyen de l'émission de trois nouvelles séries » de 100,000 francs d'actions chacune, par l'assemblée générale. »

» Attendu qu'une augmentation de capital de 100,000 francs a été décidée par application de l'article 5 des statuts ;

» Attendu que les actions représentant ce capital nouveau sont celles que le demandeur possède et à raison desquelles il intente son action ;

» Attendu que cette action est recevable, puisque la société est mise en cause ;

» Attendu que, lorsqu'une augmentation de capital a été décidée, le demandeur a traité avec la société pour l'acquisition ferme de 500 actions de 200 francs, représentant cette augmentation, moyennant une commission qu'il a touchée et certains avantages qui lui ont été attribués ;

» Qu'il n'y a pas eu d'émission d'actions dans le sens de l'article 33 de la loi du 18 mai 1873 ;

» Que la société ne s'est pas adressée au public et qu'elle n'a pas eu besoin de le faire, puisque le demandeur prenait ferme les 500 actions ;

» Attendu, d'autre part, que l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 ne s'applique pas au cas prévu par l'article 33 de cette loi ;

» Que l'article 33 prévoit l'émission d'actions

après la constitution de la société, tandis que l'article 34 s'applique uniquement à l'émission faite en vue de constituer la société ;

» Que le mot « fondation », employé par le législateur dans l'article 34 ne peut laisser aucun doute sur ce point ; qu'il indique clairement que la sanction de l'article 34, a été édictée seulement pour les souscriptions faites en vue de la constitution ;

» Attendu, au surplus, que l'article 34 ne proclame pas la nullité des souscriptions lorsque les énonciations prescrites par l'article 31 ont été omises ou sont fausses ; qu'il se borne à proclamer, dans ce cas, la responsabilité solidaire envers les intéressés ;

» Attendu que ces considérations démontrent à toute évidence que la souscription du demandeur a été valablement faite et que son action fondée sur la nullité de cette souscription manque de base ;

» B. Sur l'action en responsabilité fondée sur l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 pour absence des énonciations prescrites par l'article 31 de la loi :

» Attendu qu'il a déjà été démontré ci-dessus que les formalités prescrites par l'article 31 n'étaient pas nécessaires dans l'espèce ;

» Attendu, cependant, qu'en admettant la responsabilité des défendeurs vis-à-vis du demandeur, du chef de l'omission des énonciations prescrites par l'article 31, il est certain que la responsabilité des défendeurs ne peut être engagée que si l'absence des énonciations lui a causé un préjudice ;

» Attendu, à cet égard, que, dans ses conclusions d'audience, le demandeur avoue que, lorsqu'il a souscrit les 500 actions de la société défenderesse, il avait connaissance des statuts de la société ;

» Attendu, dès lors, qu'il connaissait parfaitement toutes les énonciations requises par l'article 31 et que, si ces énonciations n'ont pas été indiquées dans la souscription, leur omission n'a pu lui causer préjudice ;

» Que c'est vainement que le demandeur soutient dans cet ordre d'idées :

» 1° Que les statuts ne mentionnent pas le véritable objet de la société, qui était l'achat des carrières appartenant au défendeur Piret ;

» Qu'en effet, l'objet de la société comprend l'achat et l'exploitation ;

» B. De carrières ouvertes ;

» C. De concession de carrières ;

» Que la société, en achetant les carrières de Piret, n'a donc pas agi en dehors de son objet ;

» Qu'il est possible que, lorsqu'ils ont constitué la société, certains défendeurs avaient déjà avec Piret une convention verbale d'achat ;

» Que l'achat des carrières de Piret a donc pu être le mobile des défendeurs lorsqu'ils ont fondé la société ; mais qu'il n'en est pas moins vrai que son véritable objet est inscrit dans les statuts et que c'est en exécution de cet objet que l'achat des carrières de Piret a été fait par la société ;

» 2° Que Piret est indiqué comme ayant souscrit des actions, tandis qu'il a, en réalité, fait un apport en nature ;

» Qu'en effet les statuts constatent la souscription de Piret et son versement de 5 p. c. au moment de la passation de l'acte de société ;

» Que si, après la constitution de la société, Piret lui a vendu un immeuble moyennant un prix à payer en argent, cette vente est licite et ne modifie en rien la souscription de Piret telle qu'elle est constatée dans l'acte authentique de constitution ;

» 3° Que les statuts ne mentionnent pas tous les avantages accordés aux fondateurs ;

» Qu'en effet, les statuts sont explicites sur ce point et qu'il n'y a pas lieu de considérer comme avantages accordés aux fondateurs :

» A. La faculté, donnée à Piret, de faire son apport en nature, puisque cet apport a été fait en argent, comme il vient d'être dit ci-dessus ;

» B. La commission de 15,000 francs attribuée à Pennart, puisque cette commission lui a été attribuée par le vendeur, sur le prix stipulé par lui, et non par la société ;

» C. La nomination de Pennart comme administrateur technique, puisque cette nomination n'est pas même faite par l'acte constitutif de la société et qu'elle est, du reste, prévue dans ces statuts et, par conséquent, faite en exécution d'iceux ;

» D. La nomination de Faure, gendre de Bataille, aux fonctions de directeur, et ce pour les motifs déjà repris ci-dessus, *sub* littéra C ;

» Attendu, dès lors, qu'à raison de l'absence des énonciations prescrites par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, les défendeurs n'ont encouru aucune responsabilité ;

» C. Sur l'action aquilienne fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, à raison des manœuvres employées par les défendeurs pour amener le demandeur à souscrire les actions qu'il détient :

» Attendu que les défendeurs Pennart, Bataille, Faure et Henri Willems opposent à cette action une exception d'incompétence à raison de la matière ;

» Attendu que le demandeur, en intentant l'action aquilienne, n'agit pas en qualité d'associé de la Société anonyme pour l'exploitation des carrières, mais en qualité de tiers ;

» Attendu que, vis-à-vis des tiers, les administrateurs et commissaires d'une société anonyme ne sont pas justiciables du tribunal de commerce ;

» Attendu, en effet, qu'à raison de leurs fonctions, les administrateurs et commissaires ne sont pas commerçants ; qu'ils ne sont que les mandataires de la société ;

» Attendu, dès lors, en principe, qu'ils ne peuvent pas être attraités devant le tribunal de commerce ;

» Attendu cependant que l'article 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, attribue aux tribunaux de commerce les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

» Attendu que cette disposition ne comprend que les actions dirigées contre les administrateurs et commissaires par leurs coassociés ou par la société qu'ils administrent ou qu'ils surveillent ; qu'elle exclut l'action des tiers ;

» Attendu, d'un autre côté, que, pour attribuer compétence aux tribunaux de commerce, le demandeur ne peut invoquer utilement l'article 12, § 1^{er}, de la loi précitée ;

» Qu'en effet, les administrateurs et commissaires ne peuvent être rangés parmi les personnes que la loi désigne sous le nom de facteurs et commis des marchands ;

» Attendu qu'il suit de là que l'exception d'incompétence existe en de la matière ;

» Que le tribunal doit donc opposer l'exception d'office pour les défendeurs qui ne l'ont pas invoquée ;

» D. Sur la demande reconventionnelle faite par Florimond et Joseph Willems contre le demandeur au principal :

» Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur, en intentant son action, a agi de mauvaise foi ;

» E. En ce qui concerne la demande en garantie formée par Bataille, Faure, Florimond Willems, Joseph Willems et Henri Willems contre Piret et Pennart :

» Attendu que, par suite de la solution donnée à la demande principale, les demandeurs en garantie doivent être déboutés de leur action :

» Par ces motifs, le tribunal joint comme connexes les causes introduites *sub numeris*..., et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires :

» I. Sur la demande principale introduite par Breuer :

» A. En ce qui concerne l'action de nullité de la souscription pour défaut des formalités prescrites par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873, dirigée contre tous les défendeurs et la demande de 100,000 francs, à titre de restitution dirigée contre Piret, Pennart, Bataille, Faure, Florimond, Joseph et Henri Willems :

» Déclare l'action recevable et, statuant au fond, en déboute le demandeur ;

» B. En ce qui concerne l'action en responsabilité dirigée contre Piret, Pennart, Bataille, Faure, Florimond, Joseph et Henri Willems pour absence des énonciations prescrites par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873 :

» Déclare le demandeur mal fondé dans son action :

» C. En ce qui concerne l'action en responsabilité dirigée contre les mêmes défendeurs en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, à raison des manœuvres prétendument employées par eux pour amener le demandeur à souscrire les actions :

» Admet le déclinatoire soulevé par les défendeurs Piret, Bataille, Faure et Henri Willems ; se déclare d'office incompetent à raison de la matière, sur l'action du demandeur en tant qu'elle est dirigée contre les autres défendeurs qui n'ont pas soulevé le déclinatoire ;

» D. En ce qui concerne la demande reconventionnelle faite par Florimond et Joseph Willems contre Breuer :

» Déboute Florimond et Joseph Willems de cette demande ;

» Et attendu que la conclusion reconventionnelle n'a causé aucun frais :

» Condamne Breuer aux dépens envers tous les défendeurs, y compris ceux de la demande en garantie qu'il a nécessitée par son action ;

» II. Sur la demande en garantie dirigée par Bataille, Faure, Florimond, Joseph et Henri Willems contre Piret et Pennart :

» Déboute les demandeurs en garantie de leur action ; les condamne aux dépens... »

(Du 13 mai 1878, tribunal de commerce de Bruxelles.)

82. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTION EN JUSTICE. — ASSOCIÉ. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

L'action en réparation du dommage causé à une société commerciale ne peut être exercée par un

associé qui n'a pas reçu pouvoir de représenter la société (1).

Spécialement, si la société est en liquidation, l'action ne peut être exercée par un associé qui n'est pas liquidateur.

(A. DEVIS C. E. FRANSMAN, A. CONSTANT, F. CONSTANT ET A. FRANSMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur fonde son action sur ce que les défendeurs, par leurs manœuvres, cherchent à s'accaparer la clientèle de la société constituée sous la raison sociale Edmond Fransman et C^{ie}, par acte de M^e Martroye en date du 27 décembre 1864, et commettent ainsi vis-à-vis de lui des actes de concurrence déloyale ;

» Attendu qu'il est certain, en fait, que le demandeur n'exerce pas un commerce similaire à celui de la Société Edmond Fransman et C^{ie} ;

» Que le demandeur n'agit que comme associé de la Société Edmond Fransman et C^{ie} ;

» Attendu qu'en cette qualité le demandeur n'est pas recevable dans son action ;

» Attendu, en effet, que les sociétés sont réputées exister pour leur liquidation ;

» Attendu, d'un autre côté, que la Société Edmond Fransman et C^{ie} forme une individualité juridique distincte de la personne des associés ;

» Attendu que, si les défendeurs enlèvent frauduleusement la clientèle de la Société Edmond Fransman et C^{ie}, comme l'affirme le demandeur, c'est cette société seule qui a le droit d'agir en justice de ce chef ;

» Que le demandeur ne représente pas la société ; qu'il n'en est pas le liquidateur ; qu'il ne peut donc mettre en mouvement une action qui n'appartient qu'à celle-ci ;

» Par ces motifs, le tribunal déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens. »

(Du 7 février 1878, tribunal de commerce de Bruxelles.)

83. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — SUCCURSALE. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ. — ACTION MANDATI — MAISONS DE COMMERCE ÉTABLIES DANS DIVERS ARRONDISSEMENTS. — PUBLICATION.

Les gérants d'une société en commandite qui, en vertu de l'autorisation de la société, nomment les directeurs d'une succursale, ne peuvent être actionnés en responsabilité, ni par la société, ni par ses actionnaires, à raison des agissements de ces directeurs, lorsque ceux-ci n'étaient pas notoirement incapables ou insolvables au moment où ils les ont nommés.

L'action intentée par des actionnaires de la société contre ses anciens gérants pour obtenir, dans la mesure de leur intérêt, la réparation du dommage causé à la société par les méfaits des directeurs de la succursale, est une action mandati et non pas une action en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil. Cette action n'appartient qu'à la société elle-même, et non aux actionnaires individuellement 2.

L'article 42, § 2, du Code de commerce de 1807 ne concernait que les maisons de commerce établies

1-2 Voy. tribunal de commerce de Bruxelles, 17 mai 1877 et la note au bas de ce jugement, page -

dans divers arrondissements lors de la constitution de la société.

(DIJON ET CONSORTS C. FL. ET J. JACOBS.)

Les faits de la cause et les questions de droit tranchées par l'arrêt sont exposés dans le réquisitoire ci-après de M. l'avocat général Bosch :

« MM. Dijon et consorts, anciens actionnaires de la Banque de l'Union, ont assigné en dommages-intérêts, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, Fl. et J. Jacobs, anciens gérants de cette société, à raison de la perte subie sur leurs actions par suite du désastre qui a frappé cet établissement.

» Dans leur exploit introductif, Dijon et consorts basaient leur action tout à la fois :

» Sur les crimes et délits commis par Van Kerckhove et Penter, et dont ils entendaient rendre Fl. et J. Jacobs responsables ;

» Sur les propres faits de Fl. et J. Jacobs, tant en ce qui concerne l'infraction aux obligations statutaires, qu'en ce qui concerne les devoirs généraux du droit commun.

» Mais, dans leurs conclusions devant le premier juge, ils ont abandonné cette dernière base de leur action, la fondant uniquement sur les crimes et délits de Penter et Van Kerckhove.

» Le premier juge a déclaré cette action non recevable.

» Devant la cour, les appelants Dijon et consorts persistent dans l'attitude prise par eux en dernier lieu devant le tribunal.

» Ils déclarent ne plus baser leur action que sur les faits de Penter et Van Kerckhove. Cette action, d'après eux, est l'action aquilienne et non plus l'action *mandati*.

» 1. Les crimes de Penter et Van Kerckhove, disent-ils, nous ont causé un préjudice. Ce préjudice provient non pas de la violation d'une convention, mais de la violation des devoirs généraux qui existent entre tous les hommes. Ce préjudice donne ouverture, à notre profit, à une action contre eux, en vertu de l'article 1382 du Code civil. Or, Penter et Van Kerckhove étaient les préposés de Fl. et J. Jacobs. Donc, nous avons contre Fl. et J. Jacobs, aux termes de l'article 1384 du Code civil, la même action que contre Penter et Van Kerckhove eux-mêmes.

» 2. Il est vrai, ajoutent les appelants, qu'une assemblée générale d'actionnaires, tenue le 19 mars 1877, a donné à Fl. et J. Jacobs décharge pleine et entière. Mais cette assemblée générale était incompétente. Elle a été tenue à une époque où la société était dissoute et en liquidation. Or, une société dissoute n'existe plus comme être moral ; elle n'a plus ni gérants, ni conseil de surveillance, ni assemblée générale constituée aux termes des statuts, lesquels sont désormais lettre morte. Il n'y a plus qu'une réunion d'individus possédant indivisément l'avoir social. Et si la société existe encore pour sa liquidation, elle n'existe plus que vis-à-vis des tiers et est représentée vis-à-vis d'eux exclusivement par ses liquidateurs. Ces liquidateurs eux-mêmes n'auraient pas eu qualité pour donner décharge à Fl. et J. Jacobs ; cette décharge n'aurait pu émaner que de l'unanimité des actionnaires, y compris ceux possédant moins de 10 actions, qui, d'après les statuts, étaient exclus des assemblées générales.

» 3. Enfin, disent encore les appelants, la Banque de l'Union était une société nulle, aux termes de l'article 42 du Code de commerce. Aux termes de cet article, les statuts de la société auraient dû être publiés dans tous les arrondissements où la société avait des maisons de commerce. Or, la société avait une succursale à Anvers, et les statuts n'y ont jamais été publiés.

» Fl. et J. Jacobs, les intimés, répondent à l'action par une fin de non-recevoir :

» L'action que vous nous intentez, disent-ils aux appelants, qu'il faille la considérer comme une action aquilienne ou comme une action *mandati*, cette action ne pourrait appartenir, si elle était fondée, qu'à la Société la Banque de l'Union. Cette société seule a donné des mandats, soit à nous-mêmes, soit à Penter et Van Kerckhove ; cette société seule a été directement lésée par les faits de Penter et Van Kerckhove. Cette société seule a donc une action. Et vous n'avez point qualité pour l'exercer, car vous n'êtes point ses représentants.

» Vous êtes sans qualité et, partant, non-recevables.

» Et fussiez-vous, par impossible, les représentants de la société, encore seriez-vous non-recevables ; car la société, en nous donnant, dans son assemblée générale du 19 mars 1877, pleine et entière décharge, a éteint par transaction toutes les actions qu'elle pouvait posséder contre nous.

» Il est, du reste, de principe, ajoutent les intimés, qu'une société de commerce en liquidation existe pour cette liquidation jusqu'à ce que celle-ci soit terminée. Et quant à l'article 42 du Code de commerce, la Banque de l'Union s'y est strictement conformée.

» Notre fin de non-recevoir reste donc debout.

» Cette fin de non-recevoir est, à nos yeux, fondée et elle doit être accueillie par la cour, comme elle l'a été par le premier juge. Il importe de la développer et de la mettre en regard de l'argumentation des appelants.

» I. Recherchons, avant tout, quelle est la nature véritable de l'action intentée par les appelants.

» C'est l'action aquilienne, disent-ils.

» Nous pensons qu'ils se trompent et que leur action, même réduite à ses termes actuels, est une action *mandati*.

» Il s'agit d'actionnaires de la Banque de l'Union qui, lésés dans la valeur de leurs actions, donc à raison de leur qualité d'actionnaires, se plaignent des actes posés par Penter et Van Kerckhove en qualité de directeurs de la succursale de la Banque à Anvers.

» Nous disons que c'est là une action basée sur la transgression des obligations qu'imposait à Penter et Van Kerckhove leur qualité de mandataires de la Banque : rien de plus, rien de moins.

» L'article 6 des statuts disait :

« La société pourra, sur la proposition de la gerance, de l'avis du conseil de surveillance et de l'assemblée générale, établir... des succursales de la Banque en province et à l'étranger. »

» Une résolution de l'assemblée générale du 4 juillet 1864, faisant fruit de cet article 6, avait décidé ce qui suit : « La gerance, de l'avis du conseil de surveillance, est autorisée à établir des succursales en province et à l'étranger. »

» La gérance, à son tour, faisant fruit de cette autorisation, a créé une succursale à Anvers, en sa qualité de gérance et au nom de la Banque. Elle a, ès-mêmes qualité et nom, désigné pour diriger cette succursale, d'abord, Van Kerckhove et, plus tard, Penter.

» Que les gérants n'aient nommé ces directeurs qu'en leur qualité de gérants et au nom de la Banque, c'est ce qui résulte de la simple inspection des procurations données à ces directeurs, procurations qui vous ont été lues et dont l'une est si peu le fait de Fl. et J. Jacobs personnellement qu'elle émane de Jean Jacobs seul, agissant au nom de la firme sociale.

» Fl. et J. Jacobs ont donc joué, dans cette nomination de directeurs, le rôle de mandataires, autorisés par leurs mandats à se substituer des sous-mandataires, aux termes de l'article 1094 du Code civil, et faisant usage de ce pouvoir de substitution. En pareille circonstance, la cour le sait, le mandataire ne répond de celui qu'il s'est substitué que dans deux cas : celui où il n'a pas reçu pouvoir de se substituer quelqu'un, et celui où il se serait substitué une personne non désignée et notoirement incapable ou insolvable (Code civil, art. 1094). Il est inutile de démontrer qu'aucun de ces deux cas ne se présente ici.

» En vain les appelants prétendent-ils le contraire, en s'appuyant sur l'article 17 des statuts, article visé dans les procurations dont nous venons de parler, et aux termes duquel les gérants peuvent déléguer leurs pouvoirs sous leur responsabilité personnelle et sans avoir le droit de se décharger des soins de la gestion ; le texte seul de cet article, rapproché des articles 6 et 26, relatifs à la création des succursales, prouve qu'il s'applique à un remplacement momentanément dans la direction de la maison mère, et nullement à la fondation des succursales. C'est donc inutilement et sans raison plausible que le rédacteur des procurations données à Penter et Van Kerckhove a cru devoir y faire mention de cet article 17.

» Penter et Van Kerckhove étaient donc les mandataires par substitution, les préposés de la Banque de l'Union.

» C'est en abusant de cette qualité de préposés, notamment en détournant, pour faire des opérations à leur profit, les fonds de la caisse qui leur était confiée, et en dissimulant ces malversations à l'aide de faux dans les écritures, c'est, en un mot, en violant frauduleusement leur mandat, que Penter et Van Kerckhove ont causé le préjudice dont se plaignent les appelants.

» Ce préjudice provient donc de la violation du contrat qui les liait envers la Banque, et c'est la Banque qui l'a subi.

» Qui donc a le droit d'en exiger la réparation ? La Banque et la Banque seule.

» Les appelants sont donc sans qualité.

» Plaçons-nous maintenant pour un moment et gratuitement dans l'hypothèse des appelants : supposons qu'au lieu d'être une action *mandati*, comme nous venons de le démontrer, l'action des appelants fût, comme ils le disent, l'action aquilienne, c'est-à-dire une action fondée exclusivement sur un dommage causé, indépendamment de tout contrat entre parties et par suite d'une faute dans le sens des articles 1382 et 1384 du Code civil.

» Encore les intimés peuvent-ils dire avec raison

que les actionnaires *ut singuli* seraient non recevables à l'exercer.

» D'abord, il est de principe que l'action aquilienne ne peut être exercée qu'à raison du dommage qui résulte directement, immédiatement du fait dont on se plaint.

» Or, encore une fois, les crimes de Penter et Van Kerckhove n'ont causé de dommage direct et immédiat qu'à la Banque. Ce n'est que par voie de conséquence et, en quelque sorte, par contre-coup que ce dommage est ressenti par les actionnaires, dont les pertes de la Banque viennent atteindre les actions dans leur valeur.

» Et en admettant que les actionnaires pussent exercer l'action au lieu et place de la Banque, en vertu de l'article 1166 du Code civil, encore faudrait-il pour cela que cette action existât. Or, cette action, nous l'avons déjà vu, la Banque l'a éteinte vis-à-vis de Fl. et J. Jacobs par la décharge générale qu'elle leur a donnée le 10 mars 1877, décharge qui porte tout spécialement sur la responsabilité qui aurait pu naître pour eux des actes posés par Penter et Van Kerckhove. Cette décharge, en effet, a été donnée sous forme d'ordre du jour. Et cet ordre du jour contient un considérant ainsi conçu :

« Considérant que les pertes subies par la Banque » ont pour cause unique les actes coupables commis par les directeurs de la succursale d'Anvers, » dont la direction ancienne de la Banque ne saurait être tenue responsable. »

» Et puis encore, pour que l'action aquilienne fût admissible à l'égard de Fl. et J. Jacobs, faudrait-il qu'ils eussent personnellement à répondre des faits de Penter et Van Kerckhove, c'est-à-dire que Penter et Van Kerckhove fussent leurs préposés. Le préposé d'une personne est celui que cette personne emploie pour son service et son avantage personnels ; et c'est à raison de cet avantage personnel que la loi impose une surveillance et une responsabilité. Dans l'espèce, il est évident que Penter et Van Kerckhove étaient employés pour l'avantage de la Banque ; et nous avons démontré plus haut que c'était la Banque qui les avait nommés et dont seuls ils étaient les préposés.

» En résumé donc, pas plus en vertu de l'article 1384 du Code civil qu'en vertu des règles du mandat, les appelants n'ont une action à exercer contre Fl. et J. Jacobs.

» La société seule aurait pu l'intenter.

» II.
» III. Arrivons à leur troisième et dernier moyen et examinons s'il est vrai que la Banque de l'Union est une société nulle pour inobservation de l'article 42 du Code de commerce, et cela pour n'avoir pas publié ses statuts à Anvers, où elle a établi une succursale en 1865.

» Peu de mots suffiront pour établir que cette question doit être résolue négativement.

» L'article 42 du Code de commerce exige que l'extrait des actes de société soit remis « dans la » quinzaine de leur date » au greffe du tribunal de commerce de la maison sociale. « Si la société, » ajoute l'article, a (au moment de sa création, » cela va de soi) des maisons de commerce situées » dans divers arrondissements ; la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites » au tribunal de commerce de chaque arrondissement. » Toujours évidemment dans la quinzaine de la date de l'acte.

» Or, la société a observé cet article en ce qui concerne les statuts primitifs. Elle l'a observé aussi en ce qui concerne la modification aux statuts décrétée par acte du 4 juillet 1864 et autorisant la création de succursales en province.

» Mais en ce qui concerne la création de la succursale d'Anvers, comment aurait-elle pu faire publier, dans la quinzaine de la date des statuts, lesdits statuts à Anvers, alors que la succursale d'Anvers n'existait pas à cette époque, qu'elle n'a été établie qu'en mai 1865, soit un an et demi après la date des statuts (novembre 1863)? Cela était matériellement impossible.

» L'article 42 ne s'applique donc et ne peut s'appliquer qu'aux succursales qui existaient à l'époque de la création de la société. Il ne s'applique point à celles qui viennent à être établies postérieurement.

» Voilà ce qui résulte du texte.

» La même chose résulte des discussions préliminaires : le tribunal de cassation avait proposé d'ajouter à l'article 42 un paragraphe relatif aux maisons de commerce *nouvellement créées*. Mais ce paragraphe ne fut pas accueilli par le Conseil d'Etat. L'article resta ce qu'il est aujourd'hui. En ce qui concerne donc les maisons de commerce nouvellement créées, l'article 42 du Code de commerce n'exige point de publication.

» Ajoutons que l'article 42, instituant une véritable peine, doit être interprété restrictivement.

» Nous concluons à la confirmation du jugement.»

La cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, par acte authentique du 26 mai 1865, les intimés, agissant au nom de la Banque de l'Union et en leur qualité de gérants, ont constitué Van Kerckhove mandataire de la société pour toutes les opérations se rattachant à la direction de la succursale établie à Anvers, avec pouvoir d'agir en leur lieu et place en tout ce qui la concerne, conformément aux pouvoirs qu'ils tenaient eux-mêmes des statuts ;

» Attendu que, par un autre acte du 6 août 1869, l'intimé Jean Jacobs, agissant également au nom de la Banque de l'Union et en sa qualité de gérant, a donné mandat à Van Kerckhove et Penter de représenter ensemble et simultanément la firme Jacobs frères et C^{ie} dans toutes les opérations se rattachant à la direction de cette succursale ;

» Que cet acte constate, comme celui du 26 mai 1865 qu'il remplace, que Van Kerckhove et Penter sont constitués les mandataires de la Banque, aux lieux et places des gérants, avec pouvoir d'engager la firme par leur signature dans tous les actes et contrats qu'il énumère ;

» Attendu qu'il est de principe que le mandataire est déchargé lorsque c'est, comme dans l'espèce, au nom de son mandant qu'il s'est substitué quelqu'un dans sa gestion, conformément au pouvoir qu'il a reçu d'opérer cette substitution ;

» Qu'il ne peut, dans ce cas, être actionné en responsabilité ni par son mandant, ni par les tiers, à raison des agissements de celui qu'il s'est substitué, si son choix était bon au moment où il a été fait (art. 1994 du Code civil) ;

» Attendu qu'il importe peu que, dans les procurations données par eux, les intimés aient déclaré agir en vertu de l'article 17 des statuts ;

» Que cet article, dont l'application est inconciliable avec la nature du mandat conféré par ces

procurations, n'a été invoqué que par suite d'une erreur et pour exprimer que le contrat social attribuait aux gérants le droit de leur déléguer leur pouvoir ;

» Que les intimés pouvaient incontestablement dans la résolution prise le 4 juillet 1864, par l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 6 des statuts, l'autorisation et le droit de se substituer des gérants pour la direction des succursales à établir en province et à l'étranger ;

» Qu'il est, en outre, évident que, lors de ces procurations, les intimés n'ont pu avoir la pensée de se constituer personnellement responsables des faits de leurs substitués et contracter l'obligation de rester chargés des soins de la gestion des affaires de la succursale ;

» Que leur seule obligation était celle qu'impose le droit commun, de reprendre du choix fait par eux, et qu'il est constant et non contesté que Van Kerckhove et Penter étaient notoirement capables et solvables lorsqu'ils ont été nommés directeurs de la succursale d'Anvers ;

» Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'action des appelants n'est point recevable, en supposant même qu'ils aient entendu intenter contre les intimés non l'action *mandati*, mais une action en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil ;

» Attendu, d'ailleurs, que, dans leur exploit introductif d'instance, les appelants n'ont pas agi comme tiers, pour réclamer individuellement la réparation d'un dommage qui leur aurait été causé indépendamment de toute convention sociale ; que c'est exclusivement en leur qualité d'actionnaires qu'ils ont intenté contre les anciens gérants une action *mandati*, pour obtenir, dans la mesure de leur intérêt dans la société, la réparation des dommages causés à tous les actionnaires et consistant dans les pertes faites par la Banque de l'Union par suite des méfaits de Van Kerckhove et Penter ;

» Qu'ils n'allèguent nullement dans cet exploit et n'auraient pas d'ailleurs été fondés à soutenir qu'ils avaient été lésés individuellement à raison d'un délit ou d'un quasi-délit commis directement envers eux ;

» Attendu qu'il suit de là que l'action qu'ils ont intentée n'appartenait qu'à la Banque de l'Union, constituant un être moral distinct des actionnaires qui composaient la société ;

» Que, dans ces circonstances, il est inutile de rechercher si la décharge de responsabilité donnée aux gérants le 19 mars 1877 devait, pour être opposable à tous les intéressés, être votée par l'unanimité des actionnaires ;

» En ce qui touche le moyen de nullité de la société déduit de l'article 42, § 2, du Code de commerce :

» Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de cette disposition qu'elle ne concerne que les maisons de commerce établies dans divers arrondissements lors de la constitution de la société ;

» Qu'il eût été impossible, dans l'espèce, de remplir la formalité qu'elle prescrit, la succursale d'Anvers n'ayant été établie que plus d'un an après la date de l'acte social ;

» Que, lors de l'élaboration du Code de commerce, le tribunal de cassation proposait d'exiger une nouvelle publication de l'acte de société lorsqu'une maison de commerce serait établie dans un

arrondissement nouveau; mais qu'il prenait soin d'ajouter qu'en ce cas la formalité devrait être remplie « dans les quinze jours du nouvel établissement » et que sa proposition ne fût pas accueillie par le législateur :

» Par ces motifs, la cour, entendu en ses conclusions conformes M. l'avocat général Bosch, met l'appel à néant et condamne les appelants aux dépens d'appel... »

(Du 1^{er} août 1878.)

84. — TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE, SIÉGEANT CONSULAIREMENT.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — GÉRANTS. — COMMISSAIRES. — MANDAT. — FAUTES. — RESPONSABILITÉ. — POURSUITE JUDICIAIRE. — SOCIÉTÉ. — INACTION. — ACTIONNAIRE. — POURSUITE INDIVIDUELLE. — RECEVABILITÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — BILAN. — APPROBATION. — VIOLATION DES STATUTS. — RATIFICATION. — CONVOCATION. — MENTION SPÉCIALE. — COMMISSAIRES. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ. — ACTIONNAIRE. — LIVRES ET PAPIERS SOCIAUX. — COMMUNICATION.

Bien que les gérants et les commissaires des sociétés en commandite par actions, de même que les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes, ne soient les mandataires que de la collectivité des associés et que la société seule puisse agir contre eux, du chef de leur mandat, chaque actionnaire peut individuellement poursuivre contre eux, dans la limite de son intérêt privé, la réparation du dommage qui lui a été causé, si la société omet ou refuse d'user de son droit et tant que l'action reste ainsi entière (1).

La clause des statuts portant que l'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut ratification de tout ce qui a été fait et décharge la responsabilité de la gérance envers la société n'autorise pas l'assemblée générale à couvrir par son approbation des actes posés en dehors des statuts, alors surtout qu'il n'a pas été fait une mention spéciale de ces actes dans la convocation de l'assemblée (2).

La clause des statuts portant que les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité ne les dégage pas des suites de l'inexécution de leur mandat (3).

Lorsqu'un actionnaire d'une société en commandite assigne le gérant et les commissaires en responsabilité du chef de leur gestion, les tribunaux peuvent l'autoriser à prendre communication des livres et papiers de la société et à se faire assister d'un comptable dans l'examen qu'il se propose d'en faire (4).

(BUSE C. CANTILLON ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande du sieur Buse, agissant en sa qualité d'actionnaire de la Société en commandite par actions le Comptoir commercial de Renaix, tend à ce que le gérant et

(1) Voy. tribunal de commerce de Bruxelles, 17 mai 1877 et la note, page 72.

(2) Voy. cour d'appel de Liège, 9 juillet 1873 (*Sociétés commerciales*, 1873-1875, page 760).

(3) Voy. conforme : cour d'appel de Bruxelles, 16 février 1874 (*Sociétés commerciales*, 1873-1875, page 732, n° 91).

(4) Voy. conforme : cour d'appel de Liège, 14 février 1877, page 741. Cet arrêt de la cour d'appel de Liège a été cassé; mais la cassation a eu pour cause l'admission d'une fin de non recevoir déduite de la prescription.

les cinq membres du conseil de surveillance soient condamnés à lui payer solidairement :

» A. La somme de 13,750 francs, autant qu'il a versé sur les 55 actions qu'il a souscrites, ce contre la remise des titres ;

» B. Les intérêts à 5 p. c. sur ladite somme depuis le 5 janvier 1876 jusqu'au payement ;

» C. La somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts, le tout avec les dépens de l'instance :

» Le premier, à raison des fautes commises par lui en sa qualité de gérant, les cinq derniers, pour la négligence qu'ils ont mise à remplir leurs fonctions ;

» Attendu qu'aux termes des articles 52 et 55 de la loi du 18 mai 1873, les administrateurs et les commissaires, dans les sociétés anonymes, sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion, et que l'étendue et les effets de cette responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat ;

» Attendu que, comme mandataires, ils ne sont liés que vis-à-vis de la collectivité des associés et que la société seule peut exercer contre eux l'*actio mandati* pour faits de leur gestion ;

» Attendu cependant que, si la société omettait ou refusait d'user de son droit et tant que l'action resterait ainsi entière, chaque sociétaire pourrait individuellement poursuivre, dans la limite de son intérêt privé, le dommage qui lui aurait été causé ;

» Attendu qu'il résulte encore de la combinaison des articles 52 et 127 de la loi du 18 mai 1873 que, sous certaines conditions, les actionnaires d'une société anonyme ont une action individuelle à la charge des administrateurs et autres mandataires, à raison des fautes commises dans la gestion des affaires sociales ;

» Attendu qu'on ne saurait, pour écarter la recevabilité de l'action d'un sociétaire agissant individuellement, invoquer l'article 73 des statuts du Comptoir commercial de Renaix, portant : « qu'aucune contestation d'intérêt général ne » peut être soulevée contre les gérants ou l'un » d'eux, contre la commission de surveillance ou » l'un de ses membres, par un ou plusieurs action- » naires isolément, » et traçant ensuite la procédure à suivre dans ce cas ;

» Attendu, d'abord, que cet article est inapplicable à l'espèce, le demandeur fondant son action non pas sur une contestation d'intérêt général, mais sur une contestation d'intérêt privé, et qu'ensuite, s'il fallait interpréter cet article dans le sens restrictif d'une défense absolue à tout actionnaire qui se prétend lésé de poursuivre son droit, il renfermerait une disposition illicite prohibée par la loi, et il en résulterait pour les administrateurs et les commissaires l'impunité assurée d'avance pour tous les actes de leur gestion, quelque nuisibles qu'ils fussent pour les actionnaires ;

» Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 52 des statuts du Comptoir, l'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait précédemment et décharge entièrement la responsabilité de la gérance envers la société, et qu'une disposition analogue se trouve inscrite dans l'article 64 de la loi du 18 mai 1873, il ne résulte pas de là qu'une assemblée générale aurait le pouvoir de couvrir

par son approbation des actes qui seraient posés en dehors des statuts, alors surtout qu'il n'aurait été fait aucune mention spéciale de ces actes dans la convocation de l'assemblée;

» Attendu que le demandeur soutient que le bilan présenté à l'assemblée générale de 1877 indique comme éléments d'actif des créances irrécouvrables ou perdues, et dissimule ainsi la situation réelle de la société; que, dans la même assemblée, il a été voté de distribuer un dividende de 6 francs par action, contrairement à la disposition de l'article 64 des statuts, portant que la réserve spéciale des dividendes servira, le cas échéant, à assurer, autant que possible, aux actionnaires une distribution annuelle et régulière de 8 p. c., dans le cas où ce dernier chiffre ne serait pas atteint;

» Attendu que cette distribution a été critiquée à l'assemblée générale comme contraire aux statuts du Comptoir et comme n'ayant pas été portée à l'ordre du jour par la convocation, ainsi que le prescrit l'article 60 de la loi du 18 mai 1873;

» Attendu que le demandeur soutient que les membres du conseil de surveillance sont en faute pour n'avoir pas observé les devoirs que leur prescrivait l'article 27 des statuts et qui consistent bien notamment à signaler à la gérance les opérations qui lui paraîtraient d'une nature dangereuse et les crédits qu'il y aurait lieu de diminuer ou de supprimer entièrement, de vérifier le bilan, etc.;

» Attendu que le dernier paragraphe de cet article, qui dit que les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité, ne saurait les dégager des suites de leur inaction;

» Attendu que le demandeur pose en fait, avec offre de preuve :

» 1^o Que le bilan présenté à l'assemblée générale de 1877 indique comme éléments d'actif des créances irrécouvrables ou perdues et dissimule ainsi la situation réelle de la société;

» 2^o Que, sur la liste des actionnaires insérée en l'article 1^{er} des statuts, il figure des personnes qui n'ont jamais souscrit d'actions ou fait un versement quelconque, ce qui constitue une violation de la loi du 18 mai 1873;

» 3^o Que tous les actionnaires n'ont pas réellement fait sur leurs actions les versements exigés par les statuts;

» Attendu que le sieur Buse soutient que la communication des livres du Comptoir, demandée par lui pour justifier ces faits, est indispensable, et qu'il y a lieu de lui permettre de se faire assister, pour prendre connaissance des écritures, d'un expert comptable;

» Attendu qu'il est abandonné à l'appréciation des tribunaux de décider si, dans des circonstances exceptionnelles, il ne convient pas de permettre à un ou plusieurs actionnaires agissant individuellement, de prendre communication au siège social des livres de la société, afin de s'assurer de la position réelle de la société, de l'importance des pertes subies et de la manière dont le gérant et les membres du conseil de surveillance ont accompli leur mandat;

» Attendu que la faculté qu'a chaque actionnaire d'intenter, en certaines circonstances, une action individuelle en responsabilité, soit contre le gérant, soit contre les membres du conseil de

surveillance, implique pour cet actionnaire le droit de vérifier les documents sur lesquels il fonde son action et de se faire assister d'un comptable; que lui refuser ce droit de vérification serait, le plus souvent, le mettre dans l'impossibilité d'établir les faits qui légitiment son action et rendre illusoire la responsabilité du gérant et des membres du conseil de surveillance;

» En ce qui concerne les conclusions du défendeur Descamps demandant sa mise hors de cause :

» Attendu qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 18 mai 1873, les administrateurs sont solidairement responsables, même quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part; qu'ils ne sont déchargés de cette responsabilité que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance;

» Sur les demandes reconventionnelles :

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer *hic et nunc* sur ces demandes, mais d'en réserver l'examen jusqu'au moment de la décision sur le fond :

» Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, déclare l'action du demandeur recevable et l'admet à prouver par toutes voies de droit :

» 1^o Que le bilan présenté à l'assemblée générale de 1877 indique, comme éléments d'actif, des créances irrécouvrables ou perdues et dissimule ainsi la situation réelle de la société;

» 2^o Que, sur la liste des actionnaires insérée en l'article 1^{er} des statuts, il figure des personnes qui n'ont jamais souscrit d'actions ou fait un versement quelconque, ce qui constitue une violation de la loi du 18 mai 1873;

» 3^o Que tous les actionnaires n'ont pas réellement fait sur leurs actions les versements exigés par les statuts;

» Dit qu'il pourra prendre communication des livres de la société au siège social et qu'il pourra, dans l'examen qu'il se propose d'en faire, se faire assister d'un expert comptable; ordonne, en conséquence, au gérant et aux membres du conseil de surveillance de mettre dans les bureaux du Comptoir commercial de Renaix, à Renaix, à la disposition du demandeur toutes les écritures, livres de comptabilité et de caisse, procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil de surveillance, portefeuille, y compris les traites en souffrance de Willekens-Rousseau et Coppens-Van Nieuwenhuyze, et généralement tous documents de cette société, pour être compulsés et vérifiés par eux, opérant ensemble ou séparément, ce endéans les huit jours de la notification du présent jugement, sous peine de devoir payer 20 francs pour chaque jour de retard;

» Réserve aux défendeurs la preuve contraire;

» Et, pour le cas d'enquêtes, fixe l'enquête directe au 23 octobre 1878 et l'enquête contraire au 13 novembre suivant, chaque fois à l'audience publique de ce tribunal, à 9 heures du matin;

» Dit que le défendeur Descamps restera provisoirement en cause, sauf à statuer ultérieurement sur la part de responsabilité qui lui incomberait; réserve les demandes reconventionnelles, ainsi que les dépens... »

(Du 19 juillet 1878, tribunal civil d'Audenarde, siègeant consulairement.)

85. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DISSOLUTION. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — LIVRES ET ARCHIVES. — COMMUNICATION. — DROIT DES ACTIONNAIRES.

ACTION INDIVIDUELLE. — BILAN APPROUVÉ. — PRESCRIPTION ANNALE. — LOI DU 18 MAI 1873. — FAITS ANTÉRIEURS.

Les actionnaires d'une société en commandite dont la dissolution a été prononcée et qui ont intenté une action en responsabilité contre les gérants et les membres du conseil de surveillance, ont le droit d'exiger la communication de toutes les pièces et archives dépendant de la liquidation de la société (1). (Ainsi jugé par la cour d'appel de Liège.)

L'action individuelle que la loi du 18 mai 1873 accorde, dans certains cas, aux actionnaires contre les gérants ou administrateurs des sociétés en commandite ou anonymes, nonobstant l'approbation du bilan par l'assemblée générale, se prescrit par un an, alors même que les faits sur lesquels elle repose seraient antérieurs à ladite loi.

(PLUMAT ET CONSORTS, ACTIONNAIRES DE LA BANQUE ANSIAUX-RUTTEN ET C^{ie} C. GUSTAVE ANSIAUX ET CONSORTS, GÉRANTS ET MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LADITE BANQUE.)

Le 13 mai 1876, le tribunal de commerce de Liège a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'associé commanditaire, bien qu'il ne doive pas prendre part à la gestion des affaires sociales et bien que sa contribution aux dettes ne puisse excéder ses apports, n'en est pas moins un associé ;

» Attendu que les archives d'une société font partie du patrimoine social dont les associés sont copropriétaires ; que les documents qu'elles contiennent sont donc des pièces communes dont on ne peut, en règle générale, leur refuser la communication ;

» Attendu que, si l'associé qui actionne en responsabilité le gérant d'une société qui a fait de mauvaises affaires, n'était pas investi du droit de vérifier, par l'inspection des archives sociales, les faits qui peuvent légitimer son action, la responsabilité qu'ont assumée les gérants et les membres du conseil de surveillance, en acceptant le mandat qui leur était conféré, serait, le plus souvent, illusoire ;

» Attendu que les défendeurs prétendent en vain qu'il résulte des statuts de la Société Ansiaux-Rutten et C^{ie} que les documents autres que le bilan et les pièces qui concernent la comptabilité ont un caractère confidentiel et secret ; que les seules personnes qui soient autorisées à en prendre connaissance sont les commissaires, auxquels les actionnaires ont expressément délégué tous leurs

droits de contrôle et de surveillance ; que le rôle des actionnaires se borne à entendre, en assemblée générale, le rapport des commissaires et à statuer sur le bilan ; qu'il est formellement prescrit que le bilan soit sommaire et n'indique le nom d'aucun des débiteurs ni des crédateurs (art. 59) ; qu'en effet ces stipulations des statuts, qui ont pour but de faciliter la marche des opérations de la société en empêchant les investigations abusives d'actionnaires inquiets ou hostiles, ne sont pas applicables à une société en liquidation et ne peuvent être opposées aux actionnaires d'une société disoute qui demandent à leurs mandataires compte de leur gestion avec les pièces justificatives à l'appui ; que si l'article 39 porte que le bilan sera sommaire et ne contiendra le nom d'aucun créancier ni débiteur, c'est parce que cette pièce est imprimée et publique ; que l'on n'a pas voulu faire connaître par cette voie la position financière des tiers qui ont traité avec la société ; mais cet article ne peut avoir pour effet de paralyser le droit des actionnaires de se faire rendre compte, après la dissolution de la société, de la manière dont leurs mandataires ont rempli le mandat qui leur avait été confié et de contrôler sous leur responsabilité les opérations auxquelles des tiers avaient été mêlés ;

» Attendu que c'est sans plus de fondement que les gérants invoquent l'article 60 des statuts qui porte que l'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut ratification définitive de tout ce qui a été fait précédemment et décharge entièrement la responsabilité de la gérance vis-à-vis de la société ;

» Attendu, en effet, que la ratification, pour être valable, doit avoir lieu en pleine connaissance de cause ; qu'il est articulé dans l'assignation introductive d'instance que tout le capital versé a été perdu ; que, de plus, on a fait de nouveaux appels de fonds ; que, jusqu'à ce jour, il a été appelé 650 francs pour chaque action de 1,000 francs, et que rien n'assure que de nouveaux versements ne seront pas nécessaires ; que néanmoins, pendant toute la durée de la société, il a été fait des répartitions de dividendes tant aux actionnaires qu'aux membres de la gérance et du conseil de surveillance, bien qu'il soit certain que, depuis longtemps, la situation de la Banque était déplorable et que la plus grande partie du capital souscrit était absorbée par des avances faites inconsidérément à des débiteurs insolubles ;

» Attendu que, si tous ces faits étaient établis, il en résulterait la preuve que les approbations données aux différents bilans reposent sur des allégations erronées ; que, d'ailleurs, l'approbation du bilan ne saurait emporter la ratification d'opérations que les actionnaires n'ont pu apprécier par les indications qu'il renferme ; que les bilans approuvés, et notamment le dernier bilan qui a été présenté à l'assemblée générale le 18 mars 1875, ne contiennent aucune annotation ni renseignement relatifs aux créances Mention-Hope, Blanche-manche et C^{ie}, s'élevant à plus de 1,200,000 francs ; que celui-ci se borne à accuser des créances irrécouvrables pour une somme de 39,000 francs, ce qui est évidemment inexact ; que le rapport fait à cette occasion par le conseil de surveillance n'est pas plus explicite ; que les défendeurs ne sont donc pas fondés à prétendre que les demandeurs ont approuvé une situation qu'ils n'ont pas connue ni pu connaître ; que la lumière doit se faire sur

1) Un arrêt de la cour d'appel de Liège du 2 février 1861 *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 2^e partie, page 113 a décidé que, *quand les statuts d'une société ont chargé un conseil de surveillance de recevoir les comptes de l'administration, de les vérifier et d'en donner de charge, l'actionnaire qui ne trouve pas les pièces à propos n'a pas le droit de réclamer à l'assemblée générale, mais ne peut en chef et contrairement à l'administration à exher d'autres. La cour de cassation de France a, au contraire, décidé, par arrêt du 3 décembre 1872 *DAL oz, n° 1*, 1873, I, 121) que les actionnaires d'une société en commandite sont fondés à demander en justice, à toute époque, la communication de tous les documents sociaux, lorsqu'ils justifient d'un intérêt sérieux. Voy. aussi : Cour d'appel de Bruxelles, 1^{er} novembre 1881, et le jugement du tribunal civil d'Audenarde, 1^{er} juillet 1878, p. 738.*

tous ces points et que, pour qu'elle soit pleine et entière, il est absolument nécessaire que tous les livres, pièces et archives dépendant de la liquidation de la Société Ansiaux-Rutten et C^{ie} soient mis à la disposition des demandeurs ;

» Par ces motifs, le tribunal ordonne aux défendeurs d'avoir à mettre à la disposition des demandeurs, en un local à désigner, tous les livres, pièces et archives dépendant de la liquidation de la Société Ansiaux-Rutten et C^{ie} ; dit que cette communication aura lieu dans la quinzaine de la signification du présent jugement, à peine de 100 francs de dommages-intérêts par jour de retard ; dit que les demandeurs pourront se faire assister d'un comptable dans la vérification des pièces communiquées ; dit que la communication des livres et documents de la société sera faite sans déplacement, quel que soit le local où les liquidateurs croiraient devoir les transporter, et ce sous la surveillance d'eux ou d'un préposé par eux, etc. »

Appel de ce jugement :

Devant la cour, les appelants soulevèrent un moyen de prescription qui fut écarté par un arrêt du 14 février 1877, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Sur le moyen de prescription :

» Attendu que l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 a soumis à la prescription de cinq ans quatre espèces d'actions et ajouté que, toutefois, l'action individuelle des actionnaires devrait être intentée dans l'année du jour où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale ;

» Attendu que l'article 138 déclare la prescription de cinq ans établie par l'article 127 applicable même aux faits passés sous la loi antérieure, et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie, aux termes de cette loi ;

» Attendu qu'il résulte de la comparaison de ces dispositions que la prescription d'un an concerne seulement les faits postérieurs à la loi de 1873 ;

» Attendu que les prescriptions sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues par analogie ;

» Attendu que l'approbation de la gestion sociale a eu lieu le 18 mars 1873 (et non le 18 mars 1875 comme le porte erronement le jugement *à quo*, et qu'il s'agit, dès lors, d'un fait passé sous l'empire de la loi ancienne et auquel la prescription annale établie par l'article 127 n'est pas applicable ;

» Attendu, en conséquence, que l'action a été valablement intentée le 20 juillet 1875 ;

» Au fond :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Par ces motifs et ceux du jugement *à quo*, joignant les causes n^{os} 918 et 976, rejette l'exception de prescription, confirme le jugement. »

Pourvoi en cassation.

L'arrêt de la cour d'appel de Liège a été cassé le 31 janvier 1878 :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 et de la fausse interprétation et violation de l'article 138 de la même loi :

» Attendu qu'à l'action intentée par les défendeurs, qui sont actionnaires de la Société en

liquidation Ansiaux, Rutten et C^{ie}, les demandeurs, gérants de ladite société, ont opposé devant la cour d'appel la prescription d'un an édictée par l'article 127, § dernier, de la loi du 18 mai 1873 ;

» Attendu que l'arrêt attaqué a considéré cette action comme constituant l'act on individuelle réservée par l'article 64 aux actionnaires après l'approbation de la gestion sociale par l'assemblée générale ; que, par l'arrêt définitive de sa décision, il constate que cette approbation, par l'acte initial de la prescription invoquée, a eu lieu, dans l'espèce, le 18 mars 1873, par conséquent antérieurement à ladite loi, et rejette l'exception de prescription par le motif que l'article 138 ne dit rien sur la prescription annale, comme la prescription quinquennale établie par le même article 127, applicable aux faits accomplis sous l'empire de la loi ancienne ;

» Attendu que la loi du 18 mai 1873, par ses articles 64 et 76, après avoir formellement prescrit que le bilan des sociétés en commandite sera toujours soumis à l'approbation souveraine de l'assemblée générale des actionnaires, a spécifié expressément les deux seuls cas où, malgré cette approbation portant sur le bilan exact et sincère, un recours peut encore être exercé contre les gérants de la société elle-même, soit par certains actionnaires ;

» Attendu que l'un de ces cas est celui où un ou plusieurs actionnaires qui n'ont pas assisté à l'assemblée générale n'ont pu être avertis par leur convocation que l'approbation devrait porter sur des actes faits en dehors des statuts ;

» Attendu que, par son article 127, § dernier, la loi a limité à un an la durée de l'exercice de cette action individuelle conférée dans ce cas spécial à ces actionnaires ;

» Attendu que si, sous l'empire du Code de commerce de 1807, la jurisprudence reconnaît dans certains cas, aux actionnaires, un recours contre les actes des gérants, malgré une approbation non obligatoire du bilan par l'assemblée générale, semblable recours n'était défini dans la loi de 1873, est une action de droit nouveau, et n'est ni quant aux motifs sur lesquels elle est fondée, ni quant aux circonstances qui permettent d'y recourir ;

» Attendu, en conséquence, que l'exception individuelle des actionnaires, telle qu'elle est prescrite et déterminée par les articles 64 et 127 de la loi de 1873, est une action de droit nouveau, et n'est ni quant au principe nouveau de l'obligation des bilans par l'assemblée générale ;

» Que cela ressort encore de ses longues discussions qui ont précédé l'adoption, par les Chambres législatives, des articles 64 et 127 de la loi, lesquelles démontrent que le législateur belge a voulu, tant dans l'intérêt des actionnaires qu'au point de vue d'une bonne administration sociale, rechercher les principes appréciés ou admis jusque-là par la jurisprudence, auxquels il était nécessaire de donner une consécration législative ;

» Attendu que l'article 138 est une disposition transitoire destinée à régler le sort de prescriptions commencées sous l'empire de la loi ancienne, qu'il n'est pas d'autres actions auxquelles peuvent donner naissance des actes d'administration sociale accomplis sans approbation de l'assemblée générale ;

» Que cet article ne dit donc rien sur la prescription annale de l'article 127, puisque l'action individuelle des actionnaires,

telle qu'elle est définie par l'article 64 et à laquelle s'applique exclusivement la prescription annale, n'avait pu être exercée par ceux-ci, dans les mêmes conditions, sous la loi ancienne ;

» Attendu que le silence de l'article 138, quant à la prescription annale, n'entraîne donc point, comme le dit l'arrêt attaqué, l'applicabilité de cette prescription aux faits qui se sont passés sous la loi ancienne, pourvu que le terme de cette prescription s'écoule entièrement sous la loi nouvelle ;

» Que si des faits accomplis avant la loi nouvelle peuvent donner lieu à l'action nouvelle créée par celle-ci, ce n'est évidemment qu'à la condition qu'elle soit intentée conformément à cette loi, c'est-à-dire dans l'année à partir du jour où l'action a pu s'ouvrir ;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les défendeurs dont l'action, en tant qu'elle dérivait de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873, n'a pu prendre naissance qu'à la mise en vigueur de cette loi, n'étaient plus recevables à l'intenter après le 4 juin 1874, et que l'arrêt attaqué, en déclarant cette action valablement formée le 20 juillet 1875, a contrevenu aux articles 127 et 138 de ladite loi :

» Par ces motifs, la cour, oui M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 14 février 1877 en tant qu'il a déclaré les demandeurs mal fondés en leur exception de prescription annale ; ordonne... ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne les défendeurs aux dépens... »

(Du 31 janvier 1878, cour de cassation.)

86. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE. — CRÉANCE. — VÉRIFICATION. — ACTIONNAIRE. — INTERVENTION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'actionnaire d'une société en commandite n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en vérification d'une créance produite au passif de la faillite de la société (1).

(FAIT C. 1^o LA SOCIÉTÉ ANONYME DE L'DUNA ;
2^o LE CURATEUR A LA FAILLITE BLOEMERS.)

Fayt s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 9 août 1875, inséré dans les *Sociétés commerciales*, années 1873-1875, page 722.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : violation des articles 330, 340, 466 et 474 du Code de procédure civile combinés ; violation et fausse application de l'article 503 de la loi du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'intervention du demandeur non recevable à la vérification des créances de la faillite de la société en commandite dont il était actionnaire :

» Considérant que, jusqu'à sa dissolution, la société en commandite est représentée par le commandité, son gérant, et que le commanditaire, simple bailleur de fonds, est exclu de toute participation à sa gestion et à la défense de ses droits ;

» Que l'état de faillite de la société ne modifie en rien la position et les obligations de l'associé commanditaire ;

(1) Voy. tribunal de commerce de Bruxelles, 29 novembre 1878, p. 749, et la note au bas de ce jugement.

» Mais que, dans ce cas, le curateur substitué au gérant devient l'unique représentant des intérêts sociaux et le mandataire légal des associés vis-à-vis des tiers ;

» Considérant que la loi a soumis à des règles spéciales la procédure à suivre en matière de faillite quant à la vérification des créances et les contestations qu'elle fait naître ;

» Que des textes précis déterminent dans quels cas et par quelles personnes le droit de participer à ces opérations peut s'exercer ;

» Considérant que la loi de 1851 distingue formellement la période qui précède les débats sur la vérification des créances et celle qui se rapporte à ces débats eux-mêmes ;

» Qu'aux termes de l'article 501, le juge-commissaire a un pouvoir d'investigation absolu dans l'instruction préliminaire à laquelle il se livre, pour rechercher et établir la réalité et l'importance des créances ;

» Mais que, par l'article 503, combiné avec l'article 504, le droit d'intervenir aux débats et de fournir des contredits est exclusivement réservé aux créanciers vérifiés ou portés au bilan, ainsi qu'au failli ;

» Considérant que l'article 504 du Code de commerce avait le même caractère restrictif, et que, si la loi de 1851 a cru devoir compléter ce texte, elle a soigneusement fixé les limites de cette extension ;

» Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu imposer la plus grande célérité à la liquidation des faillites ;

» Que c'est pour atteindre ce but que l'article 503 écarte l'immixtion, dans cette procédure spéciale, d'intérêts privés multiples, qui sont, d'ailleurs, représentés ;

» Et que l'article 504 exige qu'il soit statué sur les contredits sans retard et interdit toute opposition au jugement du tribunal de commerce ;

» Considérant que l'arrêt dénoncé constate que le demandeur n'agit pas en qualité de créancier ;

» Qu'il ne peut pas être considéré davantage comme étant le failli, dans le sens de l'article 503 précité, quant au capital de la commandite, puisqu'il ne représente pas la société pour ce capital, et que la faillite de la société, pas plus que celle du commandité, n'entraîne la faillite personnelle des actionnaires ;

» Qu'il suit de ce qui précède qu'en écartant l'intervention du demandeur dans l'instance portée devant le tribunal de commerce, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

» Par ces motifs, la cour rejette... »

(Du 20 juillet 1876, cour de cassation.)

87. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — CAUTIONNEMENT. — TIERS. — GESTION.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION. — AYANTS DROIT. — VOTE. — RATIFICATION. — TIERS.

L'administrateur d'une société anonyme qui n'a pas déposé le cautionnement en actions exigé par la loi ne représente pas moins valablement la société vis-à-vis des tiers de bonne foi (1).

L'irrégularité des convocations d'une assemblée générale d'actionnaires ne peut être invoquée

(1) Voyez conforme : cour d'appel de Bruxelles, 15 juillet 1868, en cause de la Banque de Crédit commercial contre Olet.

par les tiers pour faire tomber les résolutions prises par l'assemblée.

L'irrégularité est d'ailleurs couverte par l'approbation que des assemblées postérieures, dont la régularité n'est pas contestée, ont donnée aux résolutions.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BRASSERIE DES CARRIÈRES DE MARBRE C. LA BANQUE NAMUROISE ET CONSORTS.)

Le jugement du tribunal de Namur du 9 août 1875, rapporté dans ce Recueil, années 1873-1875, page 762, a été confirmé par la cour d'appel de Liège, le 15 mars 1877, dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que les motifs des premiers juges, que la cour adopte pleinement, suffisent pour faire repousser les conclusions tant principales que subsidiaires des curateurs appelants ; qu'il en est notamment ainsi de leur demande d'admission à preuve des faits articulés par eux ; que quelques-uns de ces faits sont contraires aux énonciations que l'acte authentique du notaire Richard avait pour objet de constater ; qu'à cet égard, ils devaient recourir à la voie de l'inscription de faux, mais qu'aucun d'eux n'est pertinent ; qu'il est, en effet, démontré par le jugement *à quo* que toutes les irrégularités signalées, fussent-elles établies, ne donneraient lieu qu'à une action en responsabilité contre les administrateurs et ne sauraient être opposées aux tiers qui ont contracté de bonne foi avec la société :

» Par ces motifs, oui M. Lelièvre, substitut du procureur général, dans ses conclusions conformes, rejetant toutes conclusions contraires et notamment la preuve subsidiairement sollicitée, confirme le jugement dont est appel. »

Un pourvoi en cassation fut dirigé contre cet arrêt.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 47, 48, 49 de la loi du 18 mai 1873, 1134, 1984 et 1998 du Code civil :

» Considérant que le pourvoi accuse la violation de ces dispositions, en ce que les administrateurs qui ont représenté la société faillie aux actes d'ouverture de crédit invoqués par la Banque namuroise, n'ayant pas opéré le cautionnement obligatoire de par les articles cités de la loi de 1873 et par l'article 1134 du Code civil, puisqu'il était prescrit par l'article 20 des statuts, n'ont pas pu valablement obliger la société ;

» Considérant que les articles 47 et 48 de la loi de 1873 imposent aux administrateurs des sociétés anonymes l'obligation de fournir un cautionnement qui, dans l'espèce, a été fixé par l'article 20 des statuts ;

» Que la sanction de ces dispositions se trouve dans l'article 49, qui porte : qu'à défaut de s'y être conformé dans le mois de sa nomination par les statuts, l'administrateur sera réputé démissionnaire et qu'il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale ;

» Considérant que les administrateurs de la société représentée par les demandeurs ont été nommés par les statuts ; qu'ils sont immédiatement entrés en fonctions et qu'à la date des ouvertures de crédit ils continuaient à les exercer ;

» Que si, à l'expiration du mois de leur nomination, ils n'avaient pas fourni leur cautionnement, la société était en droit de pourvoir à leur remplacement ; mais de ce qu'elle n'y a pas procédé, l'on

ne peut conclure que les actes qu'ils ont posés sont frappés de nullité ;

» Considérant que c'est dans ce sens que la loi de 1873 a été rédigée ; qu'en effet, la disposition de l'article 60 du projet qui comminait la nullité dans ce cas a été écartée par la commission de la Chambre des représentants comme n'étant pas admissible et compromettant les intérêts des tiers ;

» Considérant que le cautionnement est affecté par privilège à la garantie de la bonne gestion des administrateurs ; qu'il constitue, ainsi que cela a été admis dans la discussion de la loi, un gage spécial, avec des formalités spéciales, donné à tout actionnaire ; qu'il en résulte que ce cautionnement est exigé dans l'intérêt de la société, qui ne pourrait s'en dessaisir sans perdre la garantie que la loi a pour but de lui assurer ;

» Considérant, dès lors, que les tiers n'ont pas à se prévaloir de l'inobservation de cette formalité ; que leurs droits sont garantis par l'article 52 de la loi, qui dispose que l'administrateur en faute engage sa responsabilité et ajoute que tous les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux ;

» Considérant que l'on invoque à tort les principes du droit commun pour en conclure que le mandat d'un administrateur en défaut n'a pas existé ; qu'en effet, la nomination des administrateurs par les statuts et leur gestion, pendant le mois qui l'a suivie, qui constitue une acceptation, emportent l'existence du mandat ; aussi l'article 49 de la loi les répute démissionnaires ; dès lors, les administrateurs sont assimilés par la loi à celui qui a renoncé à son mandat, et les engagements qu'ils ont contractés au nom de la société doivent être exécutés à l'égard des tiers de bonne foi (Code civil, art. 2009) ;

» Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 1134, § 2, 1989 et 1998 du Code civil ; 59, 60 et 61 de la loi du 18 mai 1873, en ce que l'arrêt refuse de reconnaître la nullité des assemblées générales modifiant les statuts primitifs ; de la violation, aussi éventuellement des articles 1317, 1319 et 1320 du Code civil, en ce que, d'une part, l'arrêt méconnaît l'existence de conclusions insérées aux qualités et, d'autre part, déclare faire foi jusqu'à inscription de faux des énonciations étrangères aux faits que le notaire instrumentant a constatés et avait mission de les constater :

» Sur la première branche :

» Considérant que la critique des assemblées générales dont il s'agit est motivée :

» 1^o Sur ce qu'elles ont été convoquées et tenues en contravention à l'article 60 de la loi de 1873, en ce que les convocations n'ont pas été insérées dans un journal de la localité ; de plus, que la seconde convocation insérée au *Moniteur*, n'a pas précédé de huit jours la réunion ;

» 2^o Sur ce que les sociétaires qui les ont composées n'étaient pas propriétaires du nombre d'actions qu'ils ont déclaré posséder et sans lequel ils n'avaient pas le droit de voter ;

» Sur le premier point :

» Considérant que le législateur n'a pas regardé toutes les formalités prescrites de l'article 60 de la loi comme essentielles ;

» Que même l'article 60 du projet de loi, qui énu-

mérait les dispositions dont l'inobservation emportait nullité, ne comprenait pas celle relative à la convocation des assemblées générales ; que, de plus, cet article 60 a été écarté par la commission de la Chambre des représentants et qu'il conste du rapport de M. Pirmez comme de la discussion, que la validité des délibérations des assemblées générales doit être appréciée d'après la nature des faits, par les tribunaux qui ne doivent prononcer la nullité que si l'omission des formalités légales ou statutaires vicia essentiellement les décisions intervenues ;

» Considérant que, des motifs comme du but de la loi, il résulte que les formalités de convocation sont prescrites en faveur des actionnaires, qui seuls ont intérêt à se plaindre de leur omission ;

» Que l'arrêt dénoncé, invoquant la réunion d'assemblées générales postérieures à celles critiquées et les circonstances de la cause, décide souverainement que, par leur ratification, les actionnaires ont couvert le vice des convocations, s'il avait existé ;

» Considérant que l'on ne peut contester qu'une assemblée générale peut ratifier une décision qu'elle aurait pu prendre, mais qui avait été adoptée dans une réunion irrégulièrement convoquée ou composée ;

» Considérant, d'ailleurs, que la nullité ne pourrait être opposée à des tiers, qui ont traité de bonne foi avec les administrateurs sur pied de délibérations d'assemblées générales dont ils ne pouvaient vérifier l'irrégularité à raison de faits tels que ceux qu'invoque le pourvoi ;

» Considérant que les demandeurs objectent en vain qu'en dehors des statuts, les assemblées générales comme les administrateurs sont des mandataires sans mandat ; que cela, fût-il vrai, ne pourrait s'appliquer au cas où, comme dans l'espèce, il n'y a eu qu'omission de formalités qui n'intéressent que les actionnaires ;

» Sur le second point :

» Considérant que les demandeurs se bornent à contester que les actionnaires qui ont assisté aux assemblées générales dont il s'agit fussent propriétaires du nombre d'actions qu'ils ont déclaré ; qu'en degré d'appel, ils ont, à cette fin, posé des faits dont ils ont demandé à faire la preuve ;

» Considérant que l'arrêt dénoncé décide qu'aucun de ces faits n'est pertinent et, par suite, qu'il rejette la demande de preuve ;

» Que cette appréciation en fait échappe au contrôle de la cour ;

» Sur la deuxième branche :

» Considérant que les demandeurs relèvent d'abord qu'une erreur matérielle existerait dans le jugement du tribunal de Namur, dont l'arrêt adopte les motifs, en ce qu'il dit que leurs critiques ne portent point sur l'acte notarié du 14 mai 1874 ;

» Considérant que le jugement du tribunal de Namur statue sur le moyen fondé sur l'irrégularité des convocations à l'assemblée générale du 11 juin 1874 ; que, dans ses motifs, il énonce que la délibération du 14 mai précédent échappe à toute critique de forme de la part des demandeurs ; qu'il ne conste pas des termes de ce jugement, ni des conclusions reprises aux qualités, que le moyen de forme aurait été opposé à la délibération du 14 mai ; que ce n'est que devant la cour d'appel que les demandeurs l'ont proposé pour la première fois

et que l'arrêt y a statué par des motifs qui lui sont propres ;

» Considérant, dès lors, que l'arrêt n'a pas méconnu l'existence des conclusions insérées aux qualités ;

» Considérant, d'autre part, que l'arrêt ne se borne pas à énoncer que quelques-uns des faits articulés par les demandeurs sont contraires aux énonciations que l'acte authentique avait pour objet de constater, mais qu'il ajoute qu'aucun de ces faits n'est pertinent par le motif qu'il indique et qui justifie suffisamment sa décision ;

» Considérant que de ce qui précède il résulte que les moyens de pourvoi ne sont pas fondés ;

» Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi... »
(Du 5 juillet 1878, cour de cassation.)

88.— COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

TITRES AU PORTEUR. — PRÊTE-NOM. — ACTION EN JUSTICE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE.

Le détenteur de titres au porteur échus peut exercer tous les droits attachés à la qualité de créancier, sans que le débiteur puisse rechercher si ce détenteur est le véritable propriétaire de la créance (1).

Alors même qu'il serait établi que le détenteur des titres au porteur qui en poursuit le paiement n'est qu'un prête-nom, son action serait recevable si aucune articulation de dol ou de fraude n'est produite.

(LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OSTENDE
A ARMENTIÈRES C. LÉCRIVAIN.)

Lécrivain, détenteur de deux obligations au porteur émises par la Compagnie du chemin de fer d'Ostende à Armentières et échues lors d'un tirage au sort en octobre 1875, assigne la compagnie en déclaration de faillite.

Devant le tribunal de commerce de Bruxelles, la défenderesse défère à Lécrivain le serment sur la question de savoir s'il n'est pas le prête-nom d'un tiers. Le tribunal rejette la délation de serment et la cour a confirmé en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé agit comme détenteur de deux obligations au porteur de 500 francs, émises par la société appelante et échues le 27 octobre 1875 ;

» Que la réalité de la dette n'est pas contestée, l'appelante se bornant à prétendre que l'intimé n'est pas propriétaire de ces deux obligations ; qu'il n'est que le prête-nom du notaire Fauconnier, de Mons, ou d'un tiers quelconque et comme tel sans qualité pour agir ;

» Attendu que les titres au porteur se transmettent de la main à la main, sans aucune formalité et par la seule tradition ; que la société qui émet de semblables titres se trouve valablement libérée par le paiement qu'elle effectue entre les mains du détenteur et qu'elle n'a, par conséquent, aucun intérêt et, partant, aucun droit à rechercher si celui qui en est détenteur en est réellement propriétaire ;

» Attendu que la qualité de créancier étant, par

(1) Voy. l'arrêt de la même cour du 3 avril 1876, page 745.

la nature même des titres au porteur, attachée à la détention du titre, il s'ensuit nécessairement que le détenteur est recevable à exercer tous les droits résultant de cette qualité de créancier; qu'il est impossible d'admettre avec la partie appelante que le porteur du titre aurait le droit de recevoir valablement le paiement des intérêts de l'obligation, ainsi que le remboursement du capital, mais n'aurait pas, en même temps, droit, en cas de défaut de paiement, d'user des voies légales de recours qui appartiennent à tout créancier; qu'en émettant des titres au porteur, la société appelante s'est soumise par avance à subir toutes les conséquences attachées à la nature même de ces titres et qui sont ci-dessus rappelées;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que l'intimé n'agit, dans l'espèce, que comme prête-nom du notaire Fauconnier ou de tout autre tiers quelconque, il n'en résulterait point qu'il devrait être déclaré non recevable en son action; qu'il est, en effet, de principe que les actes posés et les poursuites faites par le prête-nom, alors qu'aucune articulation de dol ou de fraude n'est produite, sont valables comme faits en exécution d'un mandat régulier;

» Attendu que l'appelante oppose vainement la maxime que nul ne plaide par procureur, puisque l'intimé agit, dans l'espèce, en nom personnel et comme seul maître de la créance dont il se prévaut, de telle sorte que, par le paiement que l'appelante effectuerait entre ses mains, celle-ci se trouverait définitivement libérée et les poursuites se trouveraient éteintes;

» Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le premier juge a, à bon droit, déclaré n'y avoir lieu de s'arrêter au serment déferé à l'intimé par la société appelante;

» Par ces motifs, la cour met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens... »

(Du 17 janvier 1877, cour d'appel de Bruxelles.)

89. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

TITRES AU PORTEUR. — VOL. — COUPONS D'INTÉRÊTS. CONSIGNATION. — CAPITAL.

En cas de vol de titres au porteur, le propriétaire déposé est sans action contre la société débitrice de ces titres;

Spécialement, il n'est pas fondé à réclamer la consignation des intérêts afférents à ces titres, au fur et à mesure des échéances, pour les toucher successivement après l'accomplissement de la prescription quinquennale, non plus que le capital des titres, à partir de l'époque fixée pour le remboursement (1).

(LES ÉPOUX NOTTEBAUM-ROELANTS C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU CENTRE ET LA COMPAGNIE DES BASSINS HOULLERS.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 3 janvier 1876, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs fondent leur action sur ce qu'ils sont propriétaires de quarante-huit obligations de la Compagnie du chemin de fer du Centre, dont les numéros sont désignés dans leur exploit introductif, et sur ce

que les titres de ces obligations leur ont été volés :

» Attendu, en fait, qu'il est constant au procès :

» 1° Que les titres dont s'agit sont des titres au porteur;

» 2° Que ces titres sont en la possession de personnes autres que les demandeurs;

» 3° Que les différents porteurs ont fait présenter et encaisser la plupart des coupons d'intérêts échus postérieurement au prétendu vol dont les demandeurs se prétendent les victimes, et notamment tous les coupons de l'échéance du 1^{er} juillet 1874;

» Attendu que, lorsque la Compagnie du chemin de fer du Centre a créé des obligations, elle les a émises sous la forme de titres au porteur, avec faculté, pour les porteurs, de déposer leurs titres au siège social pour les échanger contre un certificat nominatif;

» Attendu que les titres au porteur se transmettent de la main à la main sans formalité, par la simple tradition; que le détenteur, pour être payé, n'est soumis à aucune justification de propriété;

» Que son droit, à cet égard, dérive tant des principes généraux que de la stipulation contractuelle inscrite dans les statuts « que les droits et obligations attachés au titre le suivent en quel- » que mains qu'il passe »;

» Que si le titre, par suite d'une circonstance quelconque, vient à passer entre les mains d'un nouveau possesseur, c'est ce nouveau possesseur qui seul est présumé propriétaire du titre et qui seul peut faire valoir les droits qui y sont attachés (art. 2279, § 1^{er}, du Code civil);

» Que le possesseur dépossédé soit par suite d'un vol, soit par suite d'une perte, n'a qu'un droit, c'est celui qui est inscrit dans l'article 2279, § 2, et qui ne peut s'exercer que contre la personne dans les mains de laquelle il trouve le titre volé ou perdu;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que, du chef des titres litigieux, les demandeurs sont sans action contre les compagnies défenderesses;

» Attendu que c'est vainement que les demandeurs invoquent le principe inscrit dans les articles 1239 et 1240 du Code civil, puisque la question du procès est précisément celle de savoir si le porteur dépossédé a encore un droit à faire valoir contre les sociétés défenderesses, du chef du titre qui est en la possession d'une autre personne;

» Attendu que c'est vainement encore que les demandeurs invoquent des considérations d'équité; qu'ils n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes d'avoir, dans l'état actuel de la législation, eux ou leur auteur, préféré des titres au porteur, avec les risques attachés à de semblables titres, au certificat nominatif qu'ils étaient en droit d'obtenir;

» Attendu que, dans ces conditions, il n'échet pas de rechercher de plus près si l'auteur des demandeurs était, au moment de son décès, possesseur des titres litigieux;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux faits cotés par les demandeurs, faits qui sont irrelevants, déboute les demandeurs de leur action; les condamne aux dépens... »

(Du 3 janvier 1876.)

Appel de ce jugement.

La cour a confirmé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les appelants fondent

(1) *Contra*, Liège, tribunal de commerce, 3 mai 1860 (*Sociétés au régime*, année 1860, 2^e partie, page 9), et Bruxelles, tribunal civil, 6 mars 1873 (*Sociétés commerciales*, années 1873-1876, page 740, n° 5). Voyez les observations, à la suite de ce dernier jugement.

leur action sur un vol de titres au porteur qui aurait été commis à leur préjudice, et que la question du procès est uniquement de savoir quels peuvent être leurs droits vis-à-vis du débiteur de ces titres ;

» Attendu, à cet égard, que, si l'on considère la nature même des titres au porteur, ainsi que les clauses et conditions auxquelles ceux dont s'agit ont été émis, et la volonté qui a inspiré lesdites clauses, on reste convaincu que la qualité de créancier et les droits qui en dérivent à charge du débiteur sont attachés à la détention du titre ;

» Qu'il est donc impossible de faire, dans l'espèce, l'application pure et simple des articles 1239 à 1242 du Code civil, et que notamment les mesures réclamées par les appelants sont inadmissibles ;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour met l'appel à néant ; condamne les appelants aux dépens... »

(Du 3 avril 1876, cour d'appel de Bruxelles.)

90. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

TITRES AU PORTEUR. — OPPOSITION. — RÉSILIATION DE LA VENTE.

L'acheteur de titres au porteur est fondé à demander la résiliation de la vente s'il prouve que les titres étaient frappés d'opposition antérieurement à son achat (1).

(LA BANQUE DE BRUXELLES C. HESPEL ET C^o.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès que les 3 obligations de la Compagnie du gaz, émission de 1874, portant les n^{os} 4372, 4430 et 4435, vendues par les défendeurs à la demanderesse, le 28 octobre 1875, sont frappées d'opposition depuis le 30 juillet 1875 ;

» Attendu, dès lors, que les défendeurs n'ont pas satisfait aux obligations résultant des articles 1604 et 1625 du Code civil ; que la demanderesse a donc le droit de poursuivre la résiliation de la vente avec restitution du prix et dommages-intérêts ;

» Attendu que la somme de 1,320 francs réclamée à titre de restitution du prix n'a été l'objet d'aucune contestation ;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le seul préjudice justifié par la demanderesse consiste dans la privation des intérêts de la somme qu'elle a payée aux défendeurs le 28 octobre 1875 jusqu'au jour du remboursement ;

» Par ces motifs, le tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare résiliée au profit de la demanderesse la vente intervenue le 28 octobre 1875 ; condamne les défendeurs à restituer à la demanderesse contre restitution des trois obligations : 1^o 1,320 francs à titre de restitution du prix ; 2^o les intérêts commerciaux à 6 p. c. depuis le 28 octobre 1875 jusqu'au jour de la restitution ; les condamne aux dépens... »

(Du 23 mars 1876.)

(1) Voy. conforme : cour de cassation, 18 juin 1874, et cour d'appel de Gand, 30 juillet 1874 (*Sociétés commerciales*, années 1873-1875, page 739, n^{os} 93 et 94 ; cour d'appel de Bruxelles, 4 novembre 1892 (*Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 58).

91. — TRIBUNAL CIVIL DE LIÈGE.

TITRES AU PORTEUR. — VOL. — REVENDICATION. — ACQUÉREUR. — ALIÉNATION. — AGENT DE CHANGE. — BONNE FOI.

Celui à qui des titres au porteur ont été soustraits ne peut les revendiquer contre l'acquéreur qui les a aliénés avant l'intentement de l'action en revendication ;

Et cet acquéreur ne peut être tenu de restituer la valeur des titres vendus s'il est établi qu'il les avait acquis de bonne foi (1).

(ÉPOUSE BARBIER C. DRESSEN.)

JUGEMENT. — « Dans le droit :

» Attendu que, le 19 juillet 1876, Victor-Joseph Barbier, fils de la demanderesse, de complicité avec un sieur Dameaux, s'est emparé de divers titres au porteur appartenant à sa mère, qu'il est allé vendre le même jour chez le changeur Dressen, défendeur en la cause, au prix global de 986 fr. 50c. ;

» Attendu que, le 23 août suivant, sommation a été faite audit Dressen de restituer les titres soustraits ou le montant de leur import ; qu'un exploit d'ajournement lui a été, en outre, signifié à cette fin à la date du 16 octobre ;

» Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que les divers valeurs dont il s'agit, consistant en obligations de la ville de Bucharest, de Madrid et autres, ont été négociées en Bourse dès le 20 juillet ; que, d'ailleurs, il est notoire que les fluctuations fréquentes que présente le cours desdites valeurs ne permettraient pas aux changeurs de les garder avec sécurité en portefeuille ;

» Attendu, en conséquence, que Dressen, n'étant plus détenteur des titres réclamés au moment de l'intentement de l'action, la revendication ne peut s'exercer contre lui ;

» Attendu que, d'après les déclarations de la demanderesse elle-même, ce n'est que le 25 juillet, c'est-à-dire après la négociation faite par le défendeur des valeurs soustraites, qu'elle a informé celui-ci du vol commis à son préjudice ;

» Qu'il n'est nullement établi que ledit défendeur aurait eu antérieurement connaissance de la source délictueuse des titres à lui livrés ;

» Attendu que le sieur Barbier, qui les lui a vendus, avait été pendant trois ans environ commis du changeur Bage ; qu'en cette qualité, il avait négocié certaines affaires avec lui au nom de son patron ; qu'il a donc pu croire de bonne foi, ainsi qu'il l'a déclaré, dès le 8 août, aux magistrats instructeurs de la poursuite criminelle, que, cette fois encore, ledit Barbier traitait au nom du même changeur ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'on ne saurait reprocher au défendeur ni dol ni faute ; que d'ailleurs, ni le dol, ni la faute ne se présumant ;

» Attendu qu'il n'est pas démontré que le défendeur aurait réalisé certain bénéfice par la revente des titres, ni quel en serait, en réalité, le montant ;

» Que l'on ne pourrait donc, en connaissance de cause, déclarer qu'il s'est enrichi aux dépens d'autrui ;

» Par ces motifs, le tribunal déclare la demanderesse non recevable et mal fondée en son action et la condamne aux dépens... »

(Du 7 février 1877, tribunal civil de Liège.)

(1) Voy. conforme : cassation de France, janvier 1872 ; Rouen, 12 mars 1873 ; Paris, 19 février 1876 ; Douai, 26 décembre 1875 (D. P. 1872, 1, 161 ; 1873, 2, 168 ; 1875, 2, 158 et 1876, 2, 153.)

92. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — COMMANDEMENT. — NOTIFICATION. — SIÈGE SOCIAL. — PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

Le commandement notifié au siège d'une société anonyme et au président de cette société doit être tenu pour signifié à la société elle-même (1). ... Surtout s'il est prouvé que la société ne s'est pas trompée sur la portée de cette signification et qu'elle a reconnu en termes exprès que le commandement lui avait été signifié à elle-même en la personne de son président.

(SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS
C. L'ÉTAT BELGE.)

Le 11 janvier 1874, l'administration des contributions fit signifier au sieur Philippart, président de la Société des chemins de fer des Bassins houillers, un commandement de payer un droit de patente de 132,291 francs, qui avait été précédé, le 3 janvier 1874, d'une sommation-contrainte. La députation permanente du conseil provincial du Brabant rejeta sa réclamation. Le pourvoi contre cette décision fut rejeté le 11 mai 1874.

Dès le 6 mars 1874, la Société des Bassins houillers assigna l'administration des finances devant le tribunal civil de Bruxelles, en nullité du commandement et de la sommation-contrainte.

Le 5 juin 1874, jugement du tribunal civil de Bruxelles ainsi conçu :

« En ce qui concerne le moyen de nullité dirigé contre la contrainte et le commandement et consistant en ce que ces actes ont été signifiés à M. Philippart, au siège de la société elle-même ou au domicile de M. Philippart :

» Attendu que ce moyen n'est pas recevable, parce qu'il change l'état du litige tel qu'il est défini par l'exploit introductif d'instance ;

» Attendu, en effet, que la demande formée par l'exploit des 6 et 7 mars 1874 a pour objet la nullité du commandement et de la contrainte, basée sur ce qu'ils n'ont pas été précédés de la remise à la société requérante, de l'avertissement exigé par les lois et les règlements sur la matière, et qu'en tous cas, le droit réclamé est prescrit ;

» Attendu, au surplus, que ce moyen manque de fondement ;

» Attendu, en effet, qu'en demandant la nullité de la contrainte et du commandement sur la base des moyens dont il s'agit, la Société des Bassins houillers a reconnu implicitement que ces actes lui ont été valablement signifiés ;

» Attendu qu'elle a reconnu formellement le caractère de cette notification dans le mémoire qu'elle a fourni à la députation permanente du conseil provincial, sous la date du 19 janvier 1874, dans lequel elle dit que, le 13 janvier de cette année, M. Sarton, receveur des contributions directes à Bruxelles, fit signifier à la société exposante, dans la personne de M. Philippart, son président, un commandement de payer 132,291 fr. 68 c., montant prétendu des termes échus et exige-

bles de ses contributions directes de l'exercice 1873 ;
» Attendu, d'ailleurs, que le caractère de cette notification ressort de l'ensemble de l'acte de contrainte et du commandement, puisque ceux-ci sont faits au siège de la société demanderesse dans la personne de M. Philippart, président de la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut ;

» Attendu qu'un commandement fait au siège social en la personne du président de la société est nécessairement fait à la société elle-même et qu'il satisfait par conséquent, aux prescriptions des articles 61, 68 et 69 du Code de procédure civile ;

» En ce qui concerne, etc.

(Le surplus du jugement est étranger à la matière des sociétés commerciales.)

» Par ces motifs, le tribunal se déclare incompetent en ce qui concerne les conclusions de la demanderesse basée sur le défaut de publication régulière du rôle des patentes et sur la prescription ; déclare la demanderesse non recevable et, en tout cas, mal fondée dans le surplus de ses conclusions ; dit que le commandement est valable dans la forme et que le rôle a été rendu exécutoire le 6 septembre 1873. »

Appel de ce jugement :

ARRÊT. — « En ce qui concerne le moyen de nullité dirigé contre la sommation-contrainte et le commandement pour inobservation des articles 61 et 68 du Code de procédure civile :

» Attendu que ce moyen est recevable ; qu'il ne fait qu'apporter un appui nouveau à la demande en nullité des actes précités, d'ailleurs suffisamment libellée et sans en changer l'objet ;

« Mais attendu que ce moyen n'est pas fondé ;

» Que, d'une part, la sommation-contrainte, sorte de mise en demeure administrative préalable aux poursuites judiciaires, n'est pas assujettie par la loi fiscale aux formalités des exploits ;

» Que, d'autre part, le commandement ayant été notifié au siège de la Société anonyme des Bassins houillers du Hainaut, rue Royale, n° 60, en conformité du § 6 de l'article 69 du Code de procédure civile, et au sieur Philippart, président de ladite société, doit être tenu pour signifié à la société elle-même ;

» Que l'appelante ne s'est pas trompée sur la portée de cette signification, puisque, dans sa réclamation adressée, le 19 janvier 1874, à la députation permanente du Brabant, elle reconnaît en termes exprès que le commandement lui a été signifié à elle-même, dans la personne du sieur Philippart, son président ;

» En ce qui touche le moyen, etc. :

» Par ces motifs, la cour, de l'avis de M. Verduesen, premier avocat général, met le jugement à néant en tant qu'il s'est déclaré incompetent pour connaître du moyen basé sur le défaut de justification d'une publication régulière des rôles, et en tant qu'il a déclaré non recevables les moyens tirés de l'inobservation des articles 61 et 68 du Code de procédure civile et du défaut de remise d'un dernier avertissement ; émendant quant à ce, dit qu'elle est compétente pour statuer sur le premier moyen de nullité, et que les deux autres moyens de forme sont recevables ; au fond, déclare mal fondés ces trois moyens de nullité, et, sans avoir égard à l'offre de preuve faite par l'appelante, la-

(1) Dans l'espèce, l'appelant invoquait l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 31 juillet 1863. *Sociétés anonymes*, 1^{er} vol., introduction, page LXXII, n° 112. Voyez aussi le jugement rendu le 13 décembre 1861, par le juge de paix d'Ixelles (*Sociétés anonymes*, 2^e vol., 2^e partie, année 1861, page LXXI) ; mais voy. l'arrêt de la cour de cassation du 6 février 1877, page 743.

quelle est déclarée inadmissible, se déclare incompétente pour statuer sur les conclusions subsidiaires de la société appelante; confirme le jugement pour le surplus; condamne l'appelante aux dépens.»
(Du 26 janvier 1876, cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre.)

93. — COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NOTIFICATION. — SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR.

N'est pas frappé de déchéance le pourvoi en cassation qui, dirigé contre une société anonyme, n'a été notifié qu'à son directeur gérant, en nom personnel, lorsqu'il énonce qu'il est dirigé contre une décision rendue au profit de la société et dans laquelle le directeur-gérant a agi au nom de celle-ci (1).

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ COCKERILL.)

L'administration des finances a fait signifier à la Société anonyme pour l'exploitation des établissements de John Cockerill deux pourvois en cassation contre des décisions de la députation permanente du conseil provincial de Liège relatives à la patente de cette société.

Devant la cour, la Société Cockerill souleva notamment une fin de non-recevoir déduite de ce qu'elle n'avait pas été régulièrement assignée.

L'article 4 de la loi du 22 janvier 1849 dit que le pourvoi est, à peine de déchéance, notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, et l'article 61 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, que tout exploit contienne le nom du défendeur. Or, la notification a été faite au directeur général, M. Eugène Sadoine, personnellement, c'est celui-ci qui, personnellement aussi, a été assigné à comparaître devant la cour de cassation, et un arrêt de cette cour du 31 juillet 1854, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq, a prononcé, au profit de la Société de la Vieille-Montagne, la déchéance d'un pourvoi en matière de patente, intervenu et notifié dans des circonstances complètement identiques.

M. le procureur général Faider a conclu à la recevabilité de ces pourvois. S'abstenant de formuler aucune critique contre l'arrêt du 31 juillet 1854, il a fait observer que cet arrêt avait été rendu sous l'empire du Code de commerce de 1807 et qu'avant de l'invoquer, la société aurait dû se rappeler qu'à la date du 18 mai 1873 un nouveau Code avait été promulgué, en vertu duquel les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires (art. 43), et dont l'article 44 est ainsi conçu :
« À défaut de dispositions contraires dans les » statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire » tous actes d'administration et de soutenir toutes » actions au nom de la société, soit en demandant, » soit en défendant. »

Que, par conséquent, la société anonyme ne pouvant agir que par mandataires, il suffisait aujourd'hui, pour qu'une signification fût valable, qu'elle fût faite à celui des mandataires qui était chargé d'agir en justice au nom de la société.

Prenant ensuite les statuts de la défenderesse, M. le procureur général a donné lecture des dispositions suivantes :

« ART. 15. La société est régie par un conseil

(1) Voy. l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 janvier 1876 et la note au bas de cet arrêt, page 747.

» d'administration composé de cinq membres, » assistés d'un directeur général... »

» ART. 22. ... Les actions judiciaires, tant en » demandant qu'en défendant, sont suivies au » nom de l'administration, à la poursuite et dilige- » gence du directeur. »

Ces textes, a ajouté M. Faider, établissent que la Société Cockerill est gérée par mandataires et que les actions en justice sont suivies par son directeur général, d'où résulte la parfaite validité de toute signification faite à ce directeur général.

ARRÊT. — « Vu les arrêtés de la députation permanente du conseil provincial de Liège en date des 23 août et 18 octobre 1876, statuant sur la réclamation de la Société John Cockerill à Seraing, relative à l'assiette du droit de patente auquel elle est imposée pour l'exercice 1872-1873;

» Vu les actes de pourvoi formés par l'administration des contributions et par la Société John Cockerill contre ces deux arrêtés;

» Considérant que les pourvois sont dirigés par les deux parties contre les mêmes décisions; que, partant, aux termes de l'article 2 de l'arrêt du 15 mars 1815, il y a lieu de joindre les instances;

» Sur les fins de non-recevoir opposées par la Société Cockerill aux deux pourvois de l'administration pour violation de l'article 4 de la loi du 22 janvier 1849: 1° en ce que la notification du pourvoi de l'administration contre l'arrêt du 23 août n'a pas été faite à la société, mais personnellement à Sadoine, son directeur; 2° ...;

» Sur la première branche :

» Considérant qu'aux termes des articles 31 du Code de commerce de 1807, 13, 43, 44 et 53 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires qui agissent au nom de celles-ci, conformément aux pouvoirs que leur confèrent la loi ou les actes constitutifs;

» Considérant que, d'après ses statuts, approuvés par arrêt royal du 20 mars 1842, la Société Cockerill est régie par un conseil d'administration composé d'un directeur et de quatre administrateurs; que les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'administration, poursuites et diligences du directeur;

» Considérant que l'exploit du 23 septembre portant notification du pourvoi de l'administration contre l'arrêt du 23 août, rendu au profit de la société, a été signifié « à Eugène Sadoine, directeur de la Société anonyme John Cockerill, à » Seraing, en ses bureaux, parlant à Bourgy, » secrétaire général »;

» Considérant qu'en tête de cet exploit se trouve une copie du pourvoi énonçant qu'il est dirigé contre cette décision rendue sur la réclamation de la société relative au droit de patente, auquel elle est imposée;

» Considérant que la réclamation et toute la correspondance y relative sont signées par Sadoine, directeur général, pour la société; que les pourvois de la société sont formés par « Eugène Sadoine, » administrateur-directeur général, au nom du » conseil d'administration », et que la signification » en est faite à la requête de la société, poursuites » et diligences d'Eugène Sadoine, directeur général, au nom de son conseil d'administration »;

» Considérant qu'il suit de là que le pourvoi de l'administration contre la décision du 23 août,

rendue au profit de la société, a été signifié à la personne qui a agi et a dû agir pour elle dans l'instance; que, partant, la notification satisfait au vœu de la loi;

» Sur la seconde branche... :

» Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les fins de non-recevoir :

» Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, procureur général, joint les instances et, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, lesquelles sont rejetées, casse... (Du 5 février 1877, cour de cassation).

94. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

ACTIONNAIRE. — INSTANCE JUDICIAIRE. — LIQUIDATEUR. — QUALITÉ. — CONTESTATION. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — LIQUIDATEUR. — NOMINATION. — CONVOCATION. — RÉGULARITÉ. — SOCIÉTÉ DIS-SOUTE. — STATUTS. — MODIFICATIONS.

Tout actionnaire est recevable à intervenir dans une instance pendante entre des personnes qui se contestent réciproquement la qualité de liquidateurs de la société (1).

Bien que les statuts d'une société donnent à l'assemblée générale des actionnaires le droit de nommer les liquidateurs et de déterminer leurs attributions, ce droit ne peut valablement être exercé que par une assemblée convoquée suivant le mode prévu par les statuts.

Les dispositions statutaires relatives, soit à la convocation de l'assemblée générale, soit aux modifications aux statuts, continuent, sauf stipulation contraire, à régir la société, nonobstant sa mise en liquidation.

(TONGLET-CHAUDOIR, MOIANA ET FRANCHOMME C. DEDUVE, V. JOURDAIN ET J. VERCAMMEN, ET C. L. JOURDAIN.)

Le 9 septembre 1878, une assemblée générale des actionnaires de la société anglaise à responsabilité limitée dite : *Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics*, se réunit à Bruxelles. Elle avait été convoquée par MM. Franchomme, Moiana et Meeus, tous actionnaires et elle avait notamment à son ordre du jour la révocation des liquidateurs en fonctions et la nomination de nouveaux liquidateurs. Il résulte du procès-verbal (voy. le n° 1057 de l'année 1878) qu'après avoir révoqué les liquidateurs, elle investit de cette qualité MM. Tonglet, Moiana et Franchomme. Ceux-ci, agissant tant au nom de ladite banque qu'en leur nom personnel firent assigner les liquidateurs révoqués par ladite assemblée à comparaître devant le tribunal de commerce de Bruxelles le 3 octobre 1878, aux fins de se voir condamner à leur remettre les livres, valeurs, papiers, etc., appartenant à la Banque.

Louis Jourdain, actionnaire, intervient dans la cause, soutenant, avec les défendeurs, que les de-

mandeurs n'avaient pas la qualité de liquidateurs, l'assemblée générale des actionnaires du 9 septembre ayant été irrégulièrement convoquée.

Cette intervention fut déclarée recevable et fondée par un jugement du 28 novembre 1878, ainsi conçu (1) :

« Sur la recevabilité de l'intervention :

» Attendu que l'intervenant justifie de sa qualité d'actionnaire de la Société à responsabilité limitée dite Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics;

» Attendu, si un actionnaire est, en règle générale, non recevable à intervenir dans un procès soutenu par la société dont il fait partie, c'est parce qu'il est représenté au procès par la société elle-même, avec laquelle il a des intérêts communs ;

» Attendu que tel n'est pas le cas qui se présente dans l'instance actuelle ; qu'en effet, les défendeurs contestent la qualité des sieurs Moiana Tonglet et Franchomme, qui prétendent agir comme liquidateurs de la Banque générale ;

» Que la question du fond est donc celle de savoir si Moiana, Tonglet et Franchomme ont ou non la qualité de liquidateurs de la Banque ;

» Qu'il est incontestable que, dans un semblable débat, chaque actionnaire est recevable à intervenir; que l'intervenant, en effet, a évidemment intérêt à avoir des liquidateurs de son choix et à contester la qualité de ceux qui se présentent dans l'instance comme tels;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que l'intervention est recevable;

» Au fond :

» Attendu que les défendeurs au principal et l'intervenant denient aux sieurs Moiana, Tonglet et Franchomme la qualité en laquelle ils agissent ;

» Attendu que ceux-ci se prétendent investis du mandat de liquidateurs par une décision de l'assemblée générale des porteurs de bons de liquidation ou actionnaires de la Banque générale, tenue le 9 septembre 1878;

» Que cette assemblée a révoqué les précédents liquidateurs Vercammen, Jourdain et Deduve et les a remplacés par eux, demandeurs en cause ;

» Attendu que les défendeurs et l'intervenant contestent la légalité de l'assemblée tenue le 9 septembre 1878 et, par conséquent, la validité de ses décisions ;

» Qu'ils invoquent l'article 40 des statuts qui dispose que les administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire quand ils le jugent convenable et qu'ils sont tenus de le faire sur une réquisition écrite et signée par 25 actionnaires au moins ayant droit de voter et propriétaires ensemble d'au moins 25,000 actions et qu'ils fondent leur reproche d'illegalité de l'assemblée du 9 septembre 1878, sur ce que la convocation de l'assemblée générale a été requise par les actionnaires ayant 5,000 titres seulement ; sur ce que, par suite, ils n'étaient pas obligés de convoquer cette assemblée, et sur ce que les demandeurs Moiana et consorts l'ont convoquée sans titre ni droit ;

» Attendu que la disposition de l'article 40

1 Le jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 mars 1879, adoptant les motifs du premier juge.

(1) Sur le droit des actionnaires d'intervenir dans une instance où la société est représentée, voyez : tribunal civil de Verviers, 6 avril 1862 *Société anonymes*, 2^e vol., 2^e partie, page 156 ; cour d'appel de Bruxelles, 17 juillet 1865 *Id.*, 3^e vol., 2^e partie, page 51, 1^{er} août 870 *Id.*, 4^e vol., 2^e partie, page 1^{er}, août 1875 *Société commerciales*, 1873-1875, page 722 ; cour de cassation, 20 juillet 1876, page 743 ci-dessus.

qui règle le droit des actionnaires de faire convoquer l'assemblée générale doit sortir ses effets tant que dure la société ;

» Qu'il importe peu, à cet égard, que la société dite Banque générale ait été mise en liquidation, les sociétés dissoutes étant réputées exister pour leur liquidation ;

» Que, d'autre part, les statuts de la Banque générale ne contiennent aucune disposition qui modifie celle de l'article 40 pour le cas de liquidation ;

» Que, notamment, l'article 133 qui prévoit la mise en liquidation de la société, ne contient aucune disposition dérogeant à celle de l'article 40.

» Que cet article laisse uniquement à l'assemblée générale le droit de nommer les liquidateurs et de déterminer leurs attributions, c'est-à-dire leurs pouvoirs ; mais qu'il ne dispose pas, pour la convocation de l'assemblée générale après la mise en liquidation de la société, des conditions autres que celles reprises dans l'article 40 précité ; que, d'autre part, la disposition de l'article 40 des statuts n'a pas été modifiée après la mise en liquidation de la société par une décision valable ;

» Que les articles 55 et 56 déterminent le mode à suivre pour les modifications aux statuts ;

» Que jamais aucune modification à l'article 40 n'a été adoptée, conformément au mode déterminé par les articles 55 et 56 ;

» Que la décision votée par l'assemblée générale des porteurs de bons du 23 février 1874 et invoquée par Moiana et consorts est sans valeur, puisque, d'abord, comme modification à l'article 40 elle devait figurer à l'ordre du jour et, qu'ensuite, elle devait être confirmée par une seconde assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et qu'aucune de ces deux conditions n'a été remplie ;

» Qu'il importe peu que la décision de l'assemblée générale du 23 février 1874 soit intervenue après la mise en liquidation de la Banque générale, puisque les mêmes conditions sont requises pour toute modification aux statuts, que cette modification soit proposée et votée avant ou après la mise en liquidation ;

» Attendu qu'il suit de ces considérations que Moiana, Tonglet et Franchomme n'ont pas la qualité de liquidateurs de la Banque générale ;

» Attendu, d'un autre côté, qu'en nom personnel ils ne justifient pas qu'ils aient un droit quelconque à poursuivre les fins de leur exploit introductif d'instance :

» Par ces motifs,

» Le tribunal, joint comme connexes les causes ; reçoit en la forme l'intervention de Jourdain ;

» Déclare cette intervention recevable et, statuant au fond, tant sur la demande principale que sur les conclusions des défendeurs et de l'intervenant :

» Dit que les sieurs Moiana, Tonglet et Franchomme n'ont pas la qualité de liquidateurs de la Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics ;

» Les déclare donc non recevables à agir au nom de cette société ;

» Les déclare non fondés en tant qu'ils agissent en leur nom personnel ;

» Les condamne personnellement aux dépens. »

(Du 28 novembre 1878, tribunal de commerce de Bruxelles.)

95. — COUR D'APPEL DE GAND.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION ET LIQUIDATION. — FAILLITE SOCIALE. — ASSOCIÉS. — FAILLITE PERSONNELLE.

Après sa dissolution, toute société commerciale est réputée exister encore pour sa liquidation, et cette fiction opère même à l'égard des tiers.

En conséquence, si cette liquidation n'a pas eu lieu à l'amiable par un traité accepté par tous les créanciers, la liquidation judiciaire par voie de mise en faillite peut être poursuivie par les créanciers qui n'ont pas souscrit à une liquidation à l'amiable.

La mise en faillite d'une société en nom collectif entraîne celle des associés, quoiqu'elle eût été dissoute, ces associés restant engagés solidairement tant qu'elle n'est pas liquidée.

Il en est ainsi alors même que la dissolution de la société remonterait à plus de six mois (1).

(VANLERBERGHE C. LECOMTE, DUTHOIT ET CALLEWAERT, CURATEURS A LA FAILLITE VANLERBERGHE.)

Les créanciers de la Société en nom collectif J. Vanlerberghe et A. Lesaffre avaient demandé la mise en faillite de cette société. Ils avaient, en outre, demandé que l'un des associés, J. Vanlerberghe, fût déclaré personnellement en état de faillite, et poursuivi contre lui et contre son associé A. Lesaffre le paiement de leur créance à charge de la société qui avait été dissoute et mise en liquidation.

Le 19 août 1876, jugement du tribunal de commerce de Courtrai, conçu en ces termes :

« Attendu que le défendeur Auguste Lesaffre, bien que légalement assigné, n'a pas comparu ni personne pour lui ;

» Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il a existé de fait entre les défendeurs une société commerciale en nom collectif sous la firme J. Vanlerberghe et A. Lesaffre, dont le siège social était à Menin, et que cette société est débitrice envers les demandeurs tout au moins d'une somme de 1,943 francs, du chef de diverses opérations commerciales remontant à l'année 1873 ;

» Attendu que le défendeur Vanlerberghe prétend que la société commerciale susmentionnée a été dissoute par jugement du 2 août 1873, en exécution duquel des liquidateurs auraient procédé aux comptes, partage et liquidation de la communauté ;

» Attendu que les demandeurs soutiennent, sans être sérieusement contredits par Vanlerberghe, que la liquidation n'a pu s'achever jusqu'ici ; que

(1) Celui qui a cessé complètement le commerce depuis plus de six mois peut-il encore être déclaré en état de faillite ?

La cour d'appel de Bruxelles a admis l'affirmative par arrêt du 12 juin 1858 et la négative par arrêts du 2 juin 1857, du 16 février 1863 et du 9 mai 1866. La cour de cassation s'est prononcée dans ce dernier sens, le 3 janvier 1867, en rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 9 mai 1866 précité. Elle se fonde sur les articles 437, § 2, et 442, § 3, de la loi des faillites et sur les discussions qui en ont précédé l'adoption.

Dans le jugement que nous rapportons ci-dessus, le tribunal de commerce de Courtrai ne s'est pas incliné devant l'autorité de la cour de cassation, et la cour d'appel de Gand, tout en confirmant le jugement, ne s'est pas prononcée sur la question. Son arrêt constate qu'une société commerciale, quoique dissoute, est réputée exister pour sa liquidation et il en déduit que les associés solidaires conservent la qualité de commerçants, tant que la liquidation n'est pas terminée. Ils peuvent donc, si la société cesse ses paiements, être déclarés avec elle en état de faillite.

Ajoutons qu'aux termes de l'article 121 de la loi du 18 mai 1873, la clôture de la liquidation doit être publiée.

les créanciers ne sont pas payés et qu'aucun traité n'est intervenu entre eux et la société, celle-ci n'offrant jusqu'ores qu'un dividende de 11 p. c. à ses créanciers ;

» Attendu qu'une société commerciale, bien que dissoute, continue d'exister pour sa liquidation, et qu'aussi longtemps que cette liquidation n'est pas totale et complètement achevée, la société est rigoureusement tenue de subir toutes les conséquences des engagements qu'elle a contractés ;

» Que, partant, il n'est pas contestable qu'elle peut être mise en faillite, alors surtout que, comme dans l'espèce, sa mise en état de liquidation n'est due qu'à l'impossibilité, où elle se trouvait, de satisfaire à ses engagements et que la liquidation amiable n'a pu aboutir ;

» Que vainement le défendeur Vanlerberghe soutient qu'une société dissoute ne saurait être mise en faillite plus de six mois après sa dissolution ; que l'article 442, § 3, de la loi de 1851, limitant à six mois avant le jugement déclaratif l'époque à laquelle peut être reportée la cessation de paiements, est uniquement relatif aux effets de la faillite déclarée et ne détermine aucun délai dans lequel il y aurait lieu de faire déclarer une faillite ;

» Que l'opinion émise sur cette question devant la Chambre des représentants par le rapporteur de la loi de 1851 n'a pas été traduite en texte de loi ; qu'au contraire, le rapporteur de la loi au Sénat déclarait irrévocable le droit des créanciers de provoquer la faillite de leur débiteur ; que d'ailleurs, ainsi que le dit le rapport de la commission de la Chambre : « un commerçant, en se retirant des affaires après avoir cessé ses paiements, ne peut pas enlever à ses créanciers le droit qui leur était acquis (et qui doit subsister aussi longtemps que leur créance) de faire déclarer sa faillite et » de réclamer toutes les conséquences attachées à cette déclaration ;

» Attendu, dans tous les cas, que le soutènement de Vanlerberghe ne serait pas admissible parce que la Société J. Vanlerberghe et A. Lesaffre, bien que dissoute, n'en a pas moins continué d'exister pour sa liquidation, et qu'au surplus, il est constant que Vanlerberghe lui-même n'a pas cessé d'exercer le commerce ;

» Et attendu qu'il est prouvé au procès que la cessation de la généralité des paiements de ladite Société J. Vanlerberghe et A. Lesaffre et l'ébranlement de son crédit remontent à une époque antérieure à celle à laquelle sa dissolution a été prononcée ;

» Attendu que, dans l'espèce, la faillite de la Société J. Vanlerberghe et A. Lesaffre doit entraîner la faillite personnelle de J. Vanlerberghe, qui, en sa qualité d'associé solidairement tenu de toutes les dettes de la société, est également en état de cessation de paiements ;

» Par ces motifs, le tribunal déclare la Société J. Vanlerberghe et A. Lesaffre, ainsi que Vanlerberghe personnellement en état de faillite ; détermine l'époque de la cessation de paiements au 20 février 1876, etc. »

Appel de Vanlerberghe contre le curateur et contre les demandeurs Lecomte et Duthoit.

Après avoir écarté une fin de non-recevoir, dirigée contre cet appel, la cour a statué au fond comme suit :

ARRÊT. — « ...Attendu que c'est avec raison que

d'après les éléments de la cause, le premier juge constate que cette société, bien que dissoute, n'est pas entièrement liquidée et qu'il décide « qu'une » société commerciale, quoique dissoute, continue » d'exister pour sa liquidation, et qu'aussi longtemps » que cette liquidation n'est pas totale et complète- » ment achevée, la société est rigoureusement tenue » de subir toutes les conséquences des engagements » qu'elle a contractés » ; que ce principe, admis de tout temps par la doctrine et la jurisprudence, se trouve formulé en loi par l'article 111 de la loi du 18 mai 1873 (Namur, *Code de commerce belge révisé*, t. II, p. 379 et 380, n° 1301 ; voir aussi les paroles prononcées par M. M. Lelièvre et Bara, séance du 19 février 1870 de la Chambre des représentants) ;

« Qu'il est donc certain que la Société en nom collectif Vanlerberghe et Lesaffre, quoique dissoute, a continué d'exister pour sa liquidation, et que, si cette liquidation n'a pas eu lieu à l'amiable, par un traité accepté par tous les créanciers, la liquidation judiciaire, par voie de mise en faillite, peut en être poursuivie par les créanciers qui n'ont pas souscrit à une liquidation à l'amiable, qui n'ont pas accepté une pareille liquidation : ce qui est le cas de notre espèce, où un petit nombre de créanciers, parmi lesquels Lecomte et Duthoit, ont refusé d'accepter un dividende quelconque, de souscrire à une liquidation à l'amiable ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de commerce de Courtrai a pu mettre en faillite la Société Vanlerberghe et Lesaffre ; que cette mise en faillite devait avoir pour conséquence celle de Vanlerberghe lui-même, puisque, sous l'ancienne législation, d'après l'article 22 du Code de commerce de 1807, comme sous la nouvelle, d'après l'article 17 de la loi du 18 mai 1873, « les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale » ;

» Que, puisque la Société en nom collectif Vanlerberghe et Lesaffre, quoique dissoute, a continué d'exister pour sa liquidation, Vanlerberghe lui-même est resté forcément, malgré la dissolution, associé engagé solidairement jusqu'à la liquidation ; qu'au moment de sa mise en faillite, il était encore associé solidaire d'une société non liquidée, encore commerçant et encore exposé à une mise en faillite ; qu'aussi longtemps que la société dissoute n'était pas liquidée, il ne pouvait, par aucun acte, se dépouiller de ce caractère d'associé et, partant, de commerçant, son sort étant toujours lié à celui de la société ;

» Attendu qu'il s'ensuit qu'il est oiseux d'examiner si, outre cette qualité d'associé qu'il a toujours gardée et qui, à elle seule, justifie sa mise en faillite, il a continué de faire le commerce ; qu'il est également inutile de rechercher si, depuis la dissolution de la société, il a exercé la profession de brasseur, puisque ce n'est pas comme brasseur, mais comme associé d'une société non liquidée que sa mise en faillite a été prononcée ;

» Qu'il n'est pas moins inutile de résoudre la question de savoir si un commerçant peut être mis en faillite plus de six mois après avoir cessé le commerce ; qu'il est certain que Vanlerberghe, associé en nom collectif d'une société non liquidée, était encore commerçant, à raison de cette qualité, au moment de sa mise en faillite :

» Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont point contraires, faisant droit, oui en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général De Paepe, déclare l'appel recevable, le met à néant, etc. »

(Du 4 janvier 1877, cour d'appel de Gand, 1^{re} chambre.)

96. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — ASSIGNATION. — CHANGEMENT DE FIRME. — ASSOCIÉ DÉCÉDÉ. — CONTINUATION DE SOCIÉTÉ. — HÉRITIERS MINEURS.

La société en nom collectif est valablement assignée sous sa raison sociale, sans désignation des gérants ou administrateurs, même lorsqu'elle est en liquidation (1).

Le changement de firme, l'objet de la société restant le même, n'implique pas nécessairement la création d'une société nouvelle, alors même qu'il y a eu retraite de certains associés.

L'associé qui a reconnu la situation nouvelle, par son concours à des actes qui l'impliquent, ne peut revenir sur cette reconnaissance.

La dérogation à la règle de l'un des associés peut être expresse ou tacite ;

Et il y a dérogation tacite lorsque la durée de la société est fixée au délai nécessaire pour l'exécution d'une entreprise de travaux publics et qu'il est stipulé que les héritiers de l'associé décédé auront le droit de demander à sortir de la société.

Cette stipulation a effet vis-à-vis des héritiers mineurs.

(HOPP, BLANCHEMANCHE ET C^{ie} C. LA FAILLITE TIELENS ; ET HOPP C. VEUVE DUPONT.)

ARRÊT. — « Sur l'appel de la société et de Hopp :

» Attendu que les intimés ont, par exploit du 16 mai 1874, assigné la Société Hopp, Blanchemanche et C^{ie} et Hubert Hopp en nom personnel, en paiement solidaire de 83,214 fr. 53 c. ;

» Attendu que Hopp et la société soutiennent que celle-ci est dissoute et qu'en conséquence l'assignation est nulle, en ce qu'elle ne mentionne pas les liquidateurs ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve de cette dissolution, parce que l'assignation, non critiquée pour le cas où la société existerait encore, a aussi été valablement notifiée dans l'hypothèse de sa dissolution ;

» Attendu qu'il est de principe que la société en nom collectif est valablement assignée sous sa raison sociale, sans que l'exploit doive faire mention du nom de ses gérants ou administrateurs ;

» Attendu que la dissolution d'une société n'élève pas à celle-ci son existence juridique et ne la rend pas désormais incapable d'estimer en justice ;

» Que cette règle, suivie antérieurement, a été de nouveau consacrée par l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, qui dispose que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ;

» Qu'il en résulte, qu'à défaut de disposition

spéciale, la société en liquidation doit être assignée en la même forme qu'avant sa mise en liquidation ;

» Qu'il est rationnel qu'il en soit ainsi, puisque, sauf la faculté d'entreprendre des affaires nouvelles, le mandat de liquidateur, qui est, en général, confié aux mêmes personnes (art. 113 de la loi précitée), n'est que la continuation du mandat dont les gérants étaient investis ;

» Attendu, au surplus, qu'Hubert Hopp ayant appelé Blanchemanche en cause, tous deux déclarèrent devant le premier juge conclure pour la société dissoute, en vertu de l'article 2 de la convention du 9 février 1871 et des articles 113 et 114 de la loi du 18 mai 1873 ;

» Que la même mention est ultérieurement reproduite dans leur acte d'appel du 16 avril 1877 et dans la notification du 21 novembre suivant, par laquelle Hopp dénonça le décès de Blanchemanche, au nom duquel l'instance n'a pas été reprise ;

» Attendu qu'en agissant ainsi, l'appelant Hopp a expressément reconnu que l'omission du nom des liquidateurs, dans l'exploit introductif, n'a pas été un obstacle à ce que cet exploit leur parvint et à ce qu'ils y obéissent ;

» Qu'il en résulte que la nullité, qui aurait pu être la conséquence de l'omission, serait, le cas échéant, couverte ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par Hopp, en nom personnel, et fondée sur ce qu'un associé ne peut être assigné en justice avant que la société elle-même l'ait été régulièrement, manque de base ;

» Sur l'appel de la veuve Dupont :

» Attendu qu'appelée par Hopp en intervention, sur l'assignation précitée du 16 mai 1874, la veuve Dupont excipe de l'incompétence du tribunal de commerce, aux termes de l'article 5 de l'acte social du 18 janvier 1868, portant qu'en cas de contestation entre parties, celles-ci seront vidées par M. Grenon, sans recours ni formalités ;

» Attendu que cette clause n'est applicable qu'aux différends qui surgissent entre associés pendant l'existence de la société ; que, du reste, en déniant que ses enfants mineurs aient jamais été associés de la Société Hopp, Blanchemanche et C^{ie}, la veuve Dupont soulève un moyen préalable qui, dans aucun cas, n'est de la compétence d'un tribunal arbitral ;

» Attendu qu'un acte du 7 février 1867, déposé au greffe du tribunal de commerce le 15, porte constitution, sous forme de commandite, de la Société F. Mention et C^{ie}, entre Félix et Henri Mention et tous ceux qui deviendront porteurs d'actions, pour l'exécution des travaux d'assainissement de la Senne, définis en la convention du 6 janvier précédent ;

» Que, par le même acte, Alfred Dupont, époux de l'appelante, était désigné comme l'un des directeurs de la société ;

» Qu'il est reconnu que, trois jours après, par contre-lettre du 10 février 1867, lesdits Félix et Henri Mention, avec le concours d'Alphonse Mention et dudit Alfred Dupont, déclaraient former entre eux une société en nom collectif pour l'exécution des mêmes travaux ;

» Que cette dernière convention n'ayant pas reçu la publicité requise à l'égard des tiers, la situation fut régularisée par l'acte précité du

(1) Voy. cour d'appel de Gand, 1^{re} avril 1874 (*Sociétés commerciales*, années 1873-1875, page 788, n° 127). Voy. aussi les arrêts de la cour de cassation de France du 10 novembre 1847 (Dalloz, 1847, I, 363) et de la cour d'appel de Liège [du 4 février 1842.

18 janvier 1868, qui transforma définitivement la commandite en société en nom collectif, sous la même firme *F. Mention et C^{ie}*, entre les quatre contractants prénommés, auxquels s'adjoignaient Pierre Blanchemanche et Hubert Hopp ;

» Attendu que ces conventions établissent d'une manière péremptoire qu'Alfred Dupont était l'associé en nom collectif, pour un huitième, de la firme *F. Mention et C^{ie}*, ayant pour objet les travaux de la Senne ;

» Mais attendu que sa veuve, appelante, soutient :
» 1° Que son mari était étranger à la société Hopp, Blanchemanche et C^{ie}, dont il s'agit au présent débat, celle-ci étant entièrement distincte de la première, spécialement sous le rapport de sa composition et de son objet ;

» 2° Que l'une société fût-elle la continuation de l'autre, sous une firme différente, elle aurait en tous cas été dissoute vis-à-vis de ses enfants, par le décès de leur père, le 9 janvier 1869 ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que la firme Hopp, Blanchemanche et C^{ie} remonte à l'acte du 9 février 1871, auquel sont intervenus, en personne ou par leurs représentants légaux, tous les associés de l'acte du 7 février 1867 ;

» Attendu qu'en disposant, par son article 1^{er}, que, par dérogation au contrat du 7 février 1867, l'entreprise de l'assainissement de la Senne sera continuée sous la raison sociale *Hopp, Blanchemanche et C^{ie}*, il n'a pas été innové à l'objet de la première société ;

» Attendu que cette dérogation, était nécessitée par le décès de Mention père et la retraite de ses deux fils, les noms des associés pouvant seuls faire partie de la raison sociale (art. 21 du Code de commerce) ;

» Attendu que cet acte n'implique aucunement l'intention de créer une société nouvelle et qu'il ne modifie pas les dispositions antérieures assignant à la société une durée égale à celle des travaux par elle entrepris ;

» Que la retraite des Mention implique si peu l'existence d'une société nouvelle, à raison de sa composition différente, que cette retraite s'explique par d'autres circonstances, et que l'article 13 de la convention précitée du 10 février 1867 prévoit précisément le cas de continuation de la société entre partie de ses membres seulement ;

» Attendu que, dans le système de l'appelante, son intervention à l'acte n'aurait eu de raison d'être que pour adhérer à la dissolution de l'ancienne société ; qu'au contraire, sa signature a été précédée d'une correspondance dans laquelle Blanchemanche lui faisait connaître que l'acte de modification de la firme devait être signé par tous les associés, ajoutant qu'on prenait l'engagement de la faire sortir de l'association après régularisation de divers actes ; que, d'un autre côté, par la réserve du bénéfice d'inventaire qui est l'objet de l'article 5, et par la clause additionnelle, que la retraite des Mention ne concerne que les autres signataires dans leurs rapports entre eux, l'appelante a exclusivement manifesté l'intention de ne pas modifier la position de ses enfants mineurs vis-à-vis de la société ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que, si la société finit, aux termes du n° 3 de l'article 1865 du Code civil, par la mort natu-

relle de quelqu'un des associés, cette disposition n'est pas absolue, mais doit être mise en rapport avec l'article 1868 du même Code, qui permet de déroger à cette règle ;

» Attendu que cette dérogation peut être expresse ou tacite ;

» Attendu que, si elle ne résulte pas expressément de l'acte du 18 janvier 1868, elle en est cependant la conséquence, son article 7 n'abrogeant le contrat du 7 février 1867 qu'en ce qui concerne les articles qui lui sont contraires ; qu'aux termes, tant de ce dernier contrat, que de la contre-lettre du 10 du même mois, la durée de la société était fixée au délai nécessaire à l'exécution des travaux ;

» Attendu qu'aucun doute n'est possible sur la portée de cette clause lorsqu'on la rapproche de l'article 13 de cette dernière convention, disposant que les héritiers de l'associé décédé auront le droit de demander à sortir de la société ;

» Qu'il est, en effet, évident qu'il ne saurait être question d'une demande de sortie spéciale dans le cas où la société, finissant par la mort de quelqu'un des associés, il y aurait eu, au contraire, sortie de tous ;

» Attendu qu'il n'apparaît pas qu'il ait été question ni de retraite d'associé, ni de liquidation, au moment du décès soit d'Alfred Dupont, soit de Mention père ; qu'au contraire, l'appelante s'est gérée comme associée, tant par son intervention à l'acte approuvé ci-dessus du 9 février 1871, que lorsqu'elle avait, le 21 avril précédent reconnu, en même temps que les autres associés, que ces deux décès n'avaient pas porté atteinte à l'article 4 de l'acte social du 18 janvier 1868 ;

» Attendu, en ce qui concerne la conclusion subsidiaire de l'appelante, tendant à ce que la cour déclare que ses enfants mineurs ne sont tenus d'intervenir au débat qu'en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, dans les limites et sous la réserve expresse de ce bénéfice, que cette conclusion est prématurée, en ce qu'elle se confond avec le fond même du litige ;

» Qu'il suffit, d'ailleurs, pour sauvegarder les droits des mineurs, sans rien préjuger, de donner acte à l'appelante de sa déclaration à cet égard :

» Par ces motifs, la cour, de l'avis conforme de M. Staes, substitut du procureur général, joint les causes n° 2181, 2451 ; donne acte à l'appelante de sa déclaration qu'elle procède uniquement en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, décédé le 29 janvier 1869 ; rejetant toute conclusion contraire, met à néant les appels interjetés par Hopp et Blanchemanche en qualité de liquidateurs de la société Hopp, Blanchemanche et C^{ie}, par Hopp personnellement et par la veuve Dupont ; renvoie la cause et les parties devant le premier juge ; condamne les appelants aux dépens d'appel... »

(Du 13 avril 1878, cour d'appel de Bruxelles.)

97. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — ACTION EN JUSTICE. —
FIN DE NON-RECEVOIR.

Un être moral qui a cessé d'exister, tel qu'une société dissoute, ne peut ester en justice.

Le pourvoi en cassation formé en son nom n'est pas recevable.

(SOCIÉTÉ DOHET ET C^{ie} C. SURLÉMONT.)

La Société en nom collectif Dohet et C^{ie} s'étant pourvue en cassation contre un arrêt de la cour de Liège du 22 juillet 1875, une fin de non-recevoir lui fut opposée par le défendeur, tirée de ce que, par acte notarié du 22 octobre 1873, dûment publié, elle avait été dissoute.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi :

» Considérant que la voie extraordinaire du recours en cassation constitue une instance nouvelle, entièrement indépendante de celle qui l'ont précédée;

» Considérant, d'autre part, qu'il est de principe qu'aucune demande judiciaire ne peut être formée au nom d'une personne physique ou d'un être moral qui a cessé d'exister;

» Considérant qu'il conste du Recueil officiel des actes et documents relatifs aux sociétés (année 1873, n° 204) que la Société de commerce ayant pour firme Dohet et C^{ie} et son siège à Liège, rue Gretry, n° 53, contractée par acte du 7 octobre 1872, a été dissoute par acte du 22 octobre 1873, reçu par le notaire Delbouille, à Liège;

» Que la société demanderesse ainsi dissoute n'avait ni titre ni qualité pour introduire le pourvoi, qu'il s'agit de ce qui précède que le pourvoi est non recevable:

» Par ces motifs, rejette... »

(Du 15 juin 1876, cour de cassation.)

98 — TRIBUNAL DE CHARLEROI.

FAILLITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DISSOLUTION. — LIQUIDATEURS. — PROCÉDURE.

Lorsqu'une société anonyme est mise en faillite après que sa dissolution a été prononcée et que des liquidateurs ont été nommés, c'est contre ces derniers que la procédure de la faillite doit être poursuivie.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES DE ZÔNE C. DE COPPIN, DE PAUL ET CARPENTIER.)

JUGEMENT. — « Attendu que, le 8 août 1878, l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des forges et laminoirs de Zône a prononcé la dissolution de cette société et nommé comme commissaires-liquidateurs Eugène De Coppin, Ernest De Paul et Emile Carpentier, en les investissant des pouvoirs mentionnés aux articles 114 et 115 de la loi du 18 mai 1873;

» Attendu que les susdits De Coppin, De Paul et Carpentier ne méconnaissent pas avoir accepté la mission qui leur était conférée;

» Attendu que, par jugement de ce siège, en date du 21 octobre 1878, la Société anonyme des forges et laminoirs de Zône a été déclarée en faillite;

» Attendu que, d'après l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation;

» Attendu que ces sociétés sont alors représentées par des liquidateurs qui remplacent les gérants dont le mandat a pris fin;

» Attendu que les pouvoirs des liquidateurs, tels qu'ils sont énumérés aux articles 114 et 115 de la loi du 18 mai 1873, sont même plus étendus que ceux des gérants, sauf qu'ils ne peuvent pas, comme eux, entreprendre de nouvelles affaires;

» Que les liquidateurs sont donc de véritables gérants à la liquidation;

» Attendu que l'article 440 de la loi du 18 mai 1851 stipule que, lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera suivie contre les gérants;

» Attendu que, d'après les principes ci-dessus énoncés, les gérants dont parle cet article sont, dans l'espèce actuelle, les commissaires-liquidateurs;

» Attendu qu'on ne doit pas s'arrêter à cette objection que les liquidateurs peuvent ne pas connaître les affaires de la société et se trouver ainsi dans l'impossibilité de renseigner les curateurs;

» Attendu, en effet, que, s'il n'y avait pas eu dissolution volontaire et que les gérants eussent été nommés quelques jours seulement avant la mise en faillite, on pourrait soutenir également que ceux-ci sont étrangers aux affaires sociales, qu'ils n'ont pas assistés aux bilans, aux actes journaliers, etc., bien que, dans ce cas, la procédure de la faillite dût évidemment être poursuivie contre eux;

» Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, l'objection tombe à faux, puisque deux des liquidateurs sur trois ont fait, pendant longtemps, partie du conseil d'administration de la société;

» Attendu qu'il suit de toutes ces considérations que l'action est recevable et fondée :

» Par ces motifs, jugeant consulairement, ouï M. le juge-commissaire Lefèvre en son rapport, dit pour droit qu'à la date du jugement déclaratif de la faillite de la Société anonyme des forges et laminoirs de Zône (21 octobre 1878), les défendeurs étaient les gérants de cette société, et que, par suite, les curateurs sont fondés à poursuivre contre eux la procédure de la faillite, condamne les défendeurs aux dépens. »

(Du 30 décembre 1878, tribunal de Charleroi, 2^e chambre jugeant consulairement.)

99. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — CAPITAL SOCIAL. — PERTE. — BILAN. — FORCE PROBANTE. — ACTIONNAIRES. — PREUVE CONTRAIRE.

Lorsque les statuts disposent que la société sera dissoute, s'il résulte d'un bilan, légalement approuvé, que la moitié du capital est absorbée par suite de pertes, un actionnaire ne peut contester la validité de la dissolution prononcée par l'assemblée générale, après approbation d'un bilan constatant la perte de la moitié du capital, même en offrant de prouver que cette perte n'existe pas (1).

(JOTTRAND C. BRUYNEN ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur tend à faire déclarer nulle la dissolution de la Société royale de zoologie, prononcée par l'assemblée générale du 4 juin 1876;

1) Comparez : tribunal de commerce de Bruxelles, 22 février 1876 (Sociétés commerciales, 1873-1876, page 791).

» Qu'elle est dirigée contre le sieur Bruynen comme représentant la société en qualité de directeur général, et contre les autres défendeurs en leur qualité de membres du conseil général, pour autoriser le directeur général à ester en justice conformément à l'article 26 des statuts :

» Attendu que les défendeurs prétendent que cette action n'est ni recevable ni fondée ;

» Qu'ils soutiennent que, la société étant régulièrement dissoute, l'action ne peut être intentée que contre les liquidateurs ;

» Qu'au surplus, les onze assignés conjointement avec Bruynen déclarent, pour autant que de besoin, autoriser celui-ci à ester en justice ;

» Attendu que la fin de non-recevoir et le fond présentent donc une seule et même question : celle de savoir si la dissolution de la société, prononcée le 4 juin 1876, est valable ;

» Attendu que l'article 4 des statuts, § 2, dispose que la société devra être dissoute avant l'expiration du terme pour lequel elle est constituée s'il résulte du dernier bilan légalement approuvé que la moitié de son capital effectif se trouve absorbée par suite de pertes ;

» Attendu, d'un côté, que la société a été constituée au capital d'un million de francs ; que 1,702 actions seulement ont été souscrites ; que, par conséquent, le capital émis s'élève à 851,000 francs ;

» Attendu que le bilan de l'exercice 1875, régulièrement approuvé par les assemblées générales des 9 avril et 4 juin 1876, constate que les pertes subies par la société au 31 décembre 1875 ont atteint le chiffre de 528,538 fr. 5 c. ;

» Attendu, dès lors, que c'est à bon droit et conformément aux statuts que l'assemblée générale du 4 juin 1876 a prononcé la dissolution de la société ;

» Attendu que c'est vainement que le demandeur soutient que le capital effectif représente une valeur de 700 francs par action, soit en totalité 1,191,400 francs ;

» Qu'en effet l'actif de la société est évalué dans le bilan au 31 décembre 1875 légalement approuvé ;

» Que c'est donc dans ce bilan seul qu'il faut prendre la valeur de l'actif social ;

» Attendu que ce bilan constate que : 1° l'actif social s'élève à 1,648,149 fr. 66 c. ; 2° que le passif se monte à la somme de 1,325,687 fr. 71 c., d'où suit que l'actif net se réduit à 322,461 fr. 95 c. ;

» Attendu, d'un autre côté, que le capital versé est de 851,000 francs ; que la société a donc réellement perdu la somme indiquée dans le bilan au 31 décembre 1875 de 528,538 fr. 5 c. ;

» Qu'il n'y a pas lieu, par suite, de rechercher si la perte de la moitié du capital doit être calculée sur le capital nominal fixé à un million, ou sur le capital émis, qui n'est que 851,000 francs :

» Par ces motifs, donne acte aux défendeurs Ablay et consorts de ce qu'ils autorisent, en tant que de besoin, Bruynen à ester en justice, dit pour droit que la dissolution de la Société royale de zoologie et d'horticulture et d'agrément, de Bruxelles, prononcée par l'assemblée générale des actionnaires du 4 juin 1876, est valable et conforme aux statuts. En conséquence, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens »

Du 12 mars 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

100. — TRIBUNAL DE NIVELLES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — RAPPORT OBLIGATOIRE. — OMISSION. — DÉLIBÉRATION. — NULLITÉ. — CONVOCATION NOUVELLE.

Lorsque les statuts d'une société en commandite disposent que, dans l'assemblée générale annuelle appelée à approuver le bilan, le conseil de surveillance présentera un rapport écrit sur les comptes et le bilan et sur le résultat de sa mission, l'omission de cette formalité vicie dans son essence toute la délibération prise par l'assemblée (1).

Il y a lieu alors d'ordonner la convocation d'une nouvelle assemblée générale pour statuer sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée dont l'annulation est prononcée.

(DEFOER-BEY C. LA BANQUE DE JODOIGNE, MOTTIN ET C^{ie}.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas méconnu et qu'il est, du reste, établi par les éléments de la cause, que, dans l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque de Jodoigne, tenue le 27 septembre 1875, le conseil de surveillance n'a pas présenté de rapport écrit sur les comptes et le bilan et sur le résultat de sa mission ;

» Attendu que cette formalité, prescrite par les articles 24 et 45 des statuts, reçus par le notaire Minot, de Jodoigne, selon acte du 28 janvier 1873, enregistré, est essentielle ; qu'elle a été introduite pour permettre aux intéressés d'apprécier si les commissaires ont rempli leurs fonctions d'une manière sérieuse et efficace, si leur surveillance a été active et non dérisoire, exercée seulement pour la forme ;

» Attendu que l'omission d'une garantie aussi importante vicie dans son essence la délibération prise en violation des dispositions statutaires qui en prescrivent l'observation et, partant, est de nature à entraîner la nullité ; que pareille irrégularité ne saurait être couverte par une pratique contraire, quelque longue qu'elle soit ;

» Attendu que la délibération dont s'agit est indivisible ; qu'elle doit donc être déclarée nulle pour le tout et qu'il est impossible, ainsi que le demande la partie défenderesse, de l'annuler seulement dans la mesure de l'intérêt social du demandeur ;

» Attendu que si, aux termes de l'article 49 des statuts, l'approbation des comptes et du bilan par l'assemblée générale vaut approbation et ratification définitives de tout ce qui a été fait antérieurement et décharge, de ce chef, la gérance, cette décharge ne peut, conformément à l'article 51, être opposée aux actionnaires absents que pour autant que la décision ait été prise dans la forme et dans les limites des statuts, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de dire que la décharge donnée au directeur-gérant Mottin, par l'assemblée générale du 27 septembre 1875, lui restera acquise ;

» Attendu que, d'après les articles 17 et 46 des

1) La disposition des statuts de la Banque de Jodoigne qui est visée dans le jugement a été consacrée d'une manière générale par l'article 64 de la loi du 18 mai 1873, qui porte : « L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan. »

statuts, il entre dans les attributions de la gérance de convoquer les assemblées générales extraordinaires comme les assemblées générales annuelles; qu'il échet donc d'ordonner au défendeur Mottin de convoquer la nouvelle assemblée générale qui aura à statuer sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée dont l'annulation sera prononcée ci-après;

» Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal de décider que la nouvelle assemblée générale statuera également sur la proposition de porter de deux à cinq le nombre des commissaires et nommera immédiatement, le cas échéant, les trois nouveaux commissaires; qu'il est loisible au demandeur de faire mettre ces objets à l'ordre du jour, en se conformant à l'article 47, § 2, des statuts:

» Par ces motifs, jugeant en matière de commerce et rejetant toutes fins et conclusions contraires,

» Déclare nulle et de nul effet la délibération prise par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Banque de Jodoigne le 27 septembre 1875;

» Ordonne, en conséquence, au défendeur Mottin, directeur-gérant de la société défenderesse, de convoquer dans le mois de la signification du présent jugement et en observant les délais et formalités prescrits par les statuts, une assemblée générale extraordinaire, laquelle délibérera sur les comptes de l'exercice 1874-1875, que lui rendra ledit gérant, les apurera s'il y a lieu, arrêtera le bilan et fixera les dividendes, en se conformant strictement à l'article 45 des statuts, et statuera, en outre, sur les propositions qui lui seront régulièrement soumises, et, à défaut de ce faire, le condamne, dès à présent pour lors, à payer au demandeur 500 francs par chaque jour de retard;

» Condamne la société défenderesse aux dépens;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tout recours.»

(Du 27 avril 1876, tribunal de Nivelles.)

101. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CONVENTION ANNULABLE. — ACTIONNAIRES. — EXÉCUTION. — PERCEPTION DE DIVIDENDES. — ACTION EN NULLITÉ. — RECEVABILITE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVENTION. — TIERS. — ACHAT D'ACTIONS. — CONDITION. — FRAUDE. — ACTIONNAIRES. — VOTE. — INTÉRÊT REEL. — NULLITÉ. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CONVOCATION. — ORDRE DU JOUR. — RÉSOLUTION. — OMISSION. — NULLITÉ.

La perception de dividendes par des actionnaires, en conformité d'une convention que la société a conclue avec un tiers, ne peut être envisagée comme la ratification de cette convention et ne rend pas les actionnaires non recevables à en demander la nullité, lorsqu'il n'est pas établi qu'au moment où ils touchaient ces dividendes, ils connaissaient les vices de la convention 1).

Il y a fraude de la part de celui qui, pour obtenir l'adhésion à la convention, achète les titres d'une

partie des actionnaires en subordonnant le marché à la condition que la convention sera autorisée par l'assemblée.

Lorsque les vendeurs des actions, sous cette condition, ont remis leurs titres à des prête-noms qui composent l'assemblée générale et qui autorisent la convention, les votes ainsi émis ne peuvent être considérés comme ceux de propriétaires d'actions guidés par un intérêt réel et sérieux.

La convention autorisée par cette assemblée doit être déclarée nulle, sur la demande de la société jointe à une partie de ces actionnaires (1).

Lorsque les statuts d'une société disposent que l'assemblée générale ne peut prendre de décisions sur des objets qui ne sont pas compris dans l'ordre du jour mentionné dans les avis de convocation, il y a lieu de déclarer nulle la décision d'une assemblée dont la convocation est conçue de façon à laisser ignorer aux intéressés l'objet véritable soumis à leurs délibérations (2).

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA JONCTION DE L'EST ET DIVERS DE SES ACTIONNAIRES C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DES BASSINS HOUILLERS.)

Le 10 juin 1867, la Société anonyme des chemins de fer de la Jonction de l'Est (Manage à Wavre) donnait sa ligne et son matériel à bail pour toute la durée de la concession à la Société générale d'exploitation de chemins de fer. Le prix du loyer, outre la somme nécessaire au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, devait permettre de distribuer aux actionnaires un dividende progressif qui s'arrêta, à partir de l'année 1874, à environ 4 francs par action. A défaut de paiement du prix du loyer, la Société de la Jonction de l'Est devait rentrer en possession de sa ligne et de son matériel.

Le 25 avril 1870, la Société générale d'exploitation céda à l'Etat belge l'exploitation du chemin de fer de Manage à Wavre, et continua à remplir, vis-à-vis de la Jonction de l'Est, les obligations résultant du bail de 1867.

Le 5 mai 1873, il intervint, entre la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers, la Société générale d'exploitation et la Société de la Jonction de l'Est, une autre convention, par laquelle cette dernière société cédait l'exploitation du chemin de fer de Manage à Wavre à la Société des Bassins houillers, moyennant le paiement annuel de la somme nécessaire au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations et de 4 francs par action.

Des gages devaient être constitués par les Bassins houillers entre les mains de l'Etat pour garantir la majeure partie de la somme due aux obligataires.

De plus, la convention portait, dans son article 6: « Moyennant l'exécution ponctuelle des clauses qui précèdent, la Compagnie de la Jonction de l'Est déclare approuver la convention du 25 avril 1870.

» Elle déclare n'avoir à exercer aucun recours contre l'Etat du chef du matériel dont il s'y agit et, pour le cas où la Compagnie des Bassins houillers viendrait à manquer à ses engagements, elle déclare accepter l'Etat pour cessionnaire de

1 V. Paris, avril 1875 Dalloz, pér., 1875, 2, 1.

1) V. n. ca. t. n., avril 1841 (Pas., 1841, I, 168); Gand, J. et l. B. l. Jud., 18, p. 535.

2 V. conforme: Bruxelles 19 juillet 1851 (Bel. Jud., 18°, p. 1161).

l'exploitation de ses lignes, à charge par lui de payer, soit à ladite Compagnie de la Jonction de l'Est, soit aux porteurs des titres qui lui sont donnés en gage, la part d'annuités afférentes à ces titres. »

La Société des Bassins houillers étant tombée en faillite le 6 janvier 1877, les administrateurs de la Jonction de l'Est alors en fonctions firent annoncer aux actionnaires qu'ils feraient la déclaration de la créance de la société à charge de la faillite et qu'ils proposeraient ensuite de dissoudre « la société qui, aux termes de l'article 6 du contrat du 5 mai 1873, n'ayant aucun recours contre l'Etat, n'aura plus de raison d'exister ».

C'est dans ces circonstances qu'un certain nombre d'actionnaires, auxquels se joignit la société elle-même après changement du conseil d'administration, firent assigner les curateurs à la faillite des Bassins houillers devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins de voir déclarer nulle la convention du 5 mai 1873.

Ils motivaient leur demande d'abord sur ce que cette convention était le produit d'une collusion entre divers actionnaires, MM. Th. de Hirsch, Maurice de Hirsch, Ferdinand Bischoffsheim et autres, agissant par l'intermédiaire de la Banque de Paris et des Pays-Bas, qui avait succédé à la maison Bischoffsheim et de Hirsch comme banquier de la société, d'une part, et M. Philippart, agissant comme administrateur-délégué de la Société des Bassins houillers, d'autre part, collusion qui aurait consisté en ce que ce dernier avait acheté les titres desdits actionnaires, sous la condition expresse que la convention dont il s'agit serait votée par l'assemblée générale.

A l'appui de ce moyen, ils produisaient la correspondance constatant le marché; de plus, ils établissaient que tous les actionnaires présents à l'assemblée générale qui avait autorisé la signature de la convention du 5 mai 1873 étaient des employés de la Banque de Paris et des Pays-Bas, porteurs des actions appartenant à MM. de Hirsch et consorts.

La demande de nullité était, en outre, motivée sur divers faits de violation des statuts sociaux, et notamment sur ce que les convocations de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873 se bornaient à convoquer les actionnaires « à l'effet de délibérer sur des propositions faites par la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut », sans mentionner l'objet de ces propositions; tandis que, d'après les statuts, ces assemblées ne pouvaient délibérer que « sur les objets compris dans l'ordre du jour porté à la connaissance des actionnaires par les avis de convocation ».

Cette demande, les curateurs opposèrent d'abord une fin de non-recevoir déduite de ce que la convention du 5 mai 1873 avait été exécutée, tant par la société demanderesse et ses actionnaires, que par la compagnie faillie jusqu'au jour de la faillite, cette dernière société ayant notamment, jusqu'en 1876, fait le service des obligations et payé à ses caisses un dividende de 4 francs par action de la Jonction de l'Est; ils ajoutaient que la convention du 5 mai, publiée par le *Moniteur* dès 1873, avait été connue de tous les intéressés.

Au fond, ils disaient que les actionnaires présents à l'assemblée du 5 mai étaient régulièrement porteurs des titres par eux produits et que, fût-il

vrai que ces titres eussent été vendus sous condition suspensive, cette circonstance n'empêchait pas les porteurs d'en être les propriétaires et de pouvoir s'en servir pour voter valablement.

Les demandeurs répondaient à la fin de non-recevoir, notamment, que la convention du 5 mai 1873 n'avait été réellement connue par eux que depuis la faillite des Bassins houillers, le texte de cette convention publié par le *Moniteur* en 1873 n'étant pas conforme au texte produit par les défendeurs; dans la dernière phrase de l'article 6, le mot « ces titres » était remplacé dans le *Moniteur* par le mot « ses titres », ce qui modifiait complètement la portée de la convention; qu'au surplus c'est depuis la faillite des Bassins houillers qu'ils avaient connu le marché conclu entre la Compagnie des Bassins houillers et les propriétaires des actions représentées à l'assemblée du 5 mai 1873, et qu'ils en avaient obtenu la preuve écrite.

Le tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir :

» Attendu qu'exécuter un acte, c'est agir comme si on en avait une parfaite connaissance : on n'exécute un acte que parce qu'on le connaît bien ;

» Attendu que, si les demandeurs ont, postérieurement à la convention incriminée, touché certains dividendes, dont le service a été fait par la société faillie, ce fait ne constitue pas l'exécution volontaire, la confirmation ou ratification d'un acte sujet à l'action en nullité ou en rescision;

» Attendu, en effet, qu'à ce moment les vices, dont les demandeurs prétendent que l'acte est infecté, n'étaient pas connus ;

» Attendu que la Société de la Jonction de l'Est n'a pas pu, davantage, ratifier ou exécuter volontairement et valablement la convention dont il s'agit au procès, puisque cette convention est attaquée comme ayant été consentie par une assemblée d'actionnaires constituée en violation des statuts sociaux ;

» Attendu qu'il ne suffit pas, pour la ratification expresse ou tacite, que les vices de l'acte aient pu être connus de celui qui en demande l'annulation : il faut que celui qui excipe de la fin de non-recevoir basée sur l'article 1338 du Code civil justifie que le ratifiant avait connaissance du vice et l'intention de le réparer ,

» Au fond ;

» Attendu qu'il est constant en fait que quelques actionnaires de la Jonction de l'Est, à l'insu de leurs cotéintéressés, ont, en 1873, les 21 février et 5 mars, par l'intermédiaire de la Banque de Paris et des Pays-Bas, conclu un traité avec la société faillie, suivant lequel ils vendirent 15,135 actions de la société demanderesse pour permettre à la Compagnie des Bassins houillers du Hainaut de céder à l'Etat l'exploitation de la ligne de Manage à Wavre et de se dégager de certaines obligations qui lui incombaient du chef de la convention avenue, le 19 juin 1867, entre la Société générale d'Exploitation de chemins de fer et la Société anonyme des chemins de fer de la Jonction de l'Est ;

» Attendu que cette convention de 1873 a apporté les modifications suivantes à celle de 1867, toutes préjudiciables à la société demanderesse : celle-ci renonçait à tout droit sur le matériel servant à l'exploitation des lignes ; elle perdait le droit

à la résolution du bail en cas d'inexécution des obligations imposées au locataire; l'Etat continuait l'exploitation, moyennant de payer la somme de 234,000 francs par an, somme insuffisante pour faire le service des obligations et, partant, ne permettant pas de distribuer un dividende aux actionnaires;

» Attendu que des propositions identiques, faites par la Société des Bassins houillers à la société demanderesse, avaient été écartées par l'assemblée des actionnaires du 31 janvier 1871, sous la présidence de M. de Hirsch;

» Attendu que le plan combiné entre la société faillie et les actionnaires de la société demanderesse qui étaient à sa dévotion, fut ponctuellement exécuté : la convention proposée, telle qu'elle était établie par la Société des Bassins houillers du Hainaut, fut votée par une assemblée générale d'actionnaires, le 5 mai 1873;

» Attendu que cette assemblée était composée de personnes qui étaient les prête-noms des actionnaires qui avaient vendu leurs actions à la Société des Bassins houillers du Hainaut, et qui toutes étaient au service de la Banque de Paris et des Pays-Bas;

» Attendu que ces prétendus actionnaires nommèrent administrateurs de la société les personnes désignées par la Société des Bassins houillers du Hainaut;

» Attendu que les votes émis par ces prétendus actionnaires ne sont pas ceux de propriétaires d'actions guidés par un intérêt réel et sérieux;

» Qu'ils ont été les instruments d'un acte frauduleux accompli, au nom de la société, dans l'intérêt de certaines personnes, avec la coopération des représentants légaux de la société demanderesse;

» Attendu que la presque totalité des actions déposées pour les assemblées de 1873 sont celles qui figuraient jadis comme étant la propriété des personnes qui ont vendu leurs titres à la société faillie le 21 février de la même année;

» Attendu que toutes les dispositions prises par les intéressés à la conclusion du traité incriminé dénotent l'existence d'un concert frauduleux et de manœuvres pratiquées à l'effet d'enlever le vote et de ne pas permettre le contrôle des autres actionnaires;

» Que, notamment, la convocation faite pour cette assemblée générale était conçue de façon à laisser ignorer aux intéressés l'objet véritable soumis à leurs délibérations;

» On ne voit figurer aucun des porteurs d'actions qui avaient toujours été présents ou représentés aux assemblées tenues en 1871 et 1872;

» Attendu qu'il y a eu violation des articles 28 et 38 des statuts, quant à la façon dont l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 1873 a été conçu et porté à la connaissance des actionnaires;

» Par ces motifs, le tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, joint comme connexes les causes inscrites *sub n^{os}*... etc.; déboutant les défendeurs de toutes fins et conclusions contraires déclare nulle et de nul effet vis-à-vis des demandeurs la convention du 5 mai 1873 conclue entre la société demanderesse, la société faillie et la Société générale d'Exploitation de chemins de fer; condamne la masse faillie aux

dépens; ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution... »

(Du 2 mars 1878, tribunal de commerce de Bruxelles.)

102. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSEMBLÉE. — POUVOIRS. — RESTRICTION DE L'EXPLOITATION. — FONDATEURS. — ATTRIBUTION DE PARTS.

L'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme peut valablement : 1^o restreindre l'étendue de l'exploitation sociale en limitant à la Belgique le commerce exercé par la société; 2^o attribuer aux fondateurs, du chef de leurs apports, une part plus forte que celle stipulée au contrat de société; semblables modifications ne touchent pas à l'objet essentiel de la société.

(REUTER ET DEVADDER C. BELLEFROID, SEMAL, BERTEN ET PANNEEL.)

JUGEMENT. — « Revu son jugement de défaut-jonction et la réassignation donnée aux défendeurs :

» Attendu qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 18 mai 1873, « l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire » ou ratifier les actes qui intéressent la société;

» Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société; »

» Attendu que les seuls actes que la loi interdit à l'assemblée générale des actionnaires de poser sont ceux qui, s'écartant du but que les associés se sont proposé, tendent à dénaturer l'entreprise sociale;

» Attendu que le pouvoir de l'assemblée générale ne peut porter que sur l'avoir de la société et non sur la fortune des actionnaires;

» Attendu que le législateur a voulu que, sauf clause contraire des statuts, l'assemblée générale ait un pouvoir absolu, sans limites; que, dès l'instant où l'on ne sort pas de l'objet de la société, elle puisse faire tous les actes qu'un particulier pourrait faire (Rapport de M. Pirmez à la Chambre des représentants; Walbroeck, *des Sociétés*, p. 269 et suiv.);

» Attendu que les deux modifications apportées aux statuts sociaux et incriminées par les demandeurs n'ont pas dénaturé l'entreprise sociale; elles ont, l'une, restreint l'étendue de l'exploitation sociale en limitant à la Belgique le commerce exercé par la société; l'autre, attribué une part plus forte aux défendeurs Bellefroid et Van Gougenhove, du chef de leurs apports, si le capital social venait à être augmenté;

» Attendu que ces modifications n'ont porté que sur l'avoir de la société;

» Par ces motifs, déclare les demandeurs mal fondés en leur action, etc. »

(Du 25 avril 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

103. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

TÉMOIN. — INGÉNIEUR D'UNE SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — REPROCHE.

Lorsqu'une société est assignée en dommages-intérêts, à raison d'un accident survenu dans l'exécution de ses travaux, l'ingénieur qui a été

chargé par elle de la surveillance des travaux et qui participe à ses bénéfices est valablement reproché comme témoin (1).

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DU CHEMIN DE FER D'ATHUS C. BLOMME ET HANS.)

ARRÊT. — « ... Attendu qu'il résulte des explications fournies par le témoin lui-même et consignées au procès-verbal d'enquête qu'à la date de l'accident il exerçait les fonctions d'ingénieur au service de la compagnie, avec mission de surveiller les travaux de l'entreprise; qu'il participait, en outre, aux bénéfices de la société :

» Attendu que, dans ces circonstances, le témoin possède un intérêt direct et personnel au procès et qu'il y a lieu d'accueillir le reproche proposé contre lui; etc. »

(Cour d'appel de Liège, du 10 janvier 1878.)

104. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. — ACTION CONTRE LA SOCIÉTÉ. — ASSIGNATION. — AUTHENTICITÉ. — STATUTS. — MODIFICATIONS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — PROCÈS-VERBAL. — COPIE. — DÉPÔT. — NULLITÉ.

Lorsque les statuts d'une société disposent que les actions judiciaires, sont suivies, tant en demandant qu'en défendant, par les directeurs, ceux-ci, s'ils veulent assigner la société, l'assignent valablement en la personne du président du conseil d'administration (2).

Le dépôt chez un notaire d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires certifiée conforme par le président du conseil d'administration n'imprime pas à cette copie un caractère authentique ;

En conséquence, si ce procès-verbal constate des modifications aux statuts, ces modifications sont nulles (art. 4 et 12 de la loi du 18 mai 1873).

(LECHEIN ET PICARD C. SOCIÉTÉ ANONYME LA GAZETTE DE LA BOURSE ET SES ADMINISTRATEURS.)

Un acte du notaire Crick, de Bruxelles, en date du 18 septembre 1875, constate que, ledit jour, MM. Jules Meyer et Alfred Vromant se disant, le premier, administrateur-président et, le second, administrateur de la Société anonyme *la Gazette de la Bourse*, ont déposé chez ledit notaire, pour être mis au rang de ses minutes, la copie certifiée conforme par le premier comparant, en qualité de président, du procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire de ladite société, tenue le 9 septembre 1875.

Ce procès-verbal renfermait des modifications aux statuts sociaux; de plus, il constatait la nomination de Lechein comme administrateur et la réélection de Picard comme directeur.

L'acte authentique du 18 septembre 1875 et la copie du procès-verbal dont il constatait le dépôt, furent publiés par le Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés, en 1875, sous le n° 887.

Quelque temps après, Lechein et Picard firent assigner la société anonyme en la personne du président de son conseil d'administration, aux fins,

notamment, de voir déclarer nulles les modifications aux statuts votées par l'assemblée générale du 9 septembre, et ce faute d'avoir été authentiquement constatées au vu des articles 12 et 4 de la loi du 18 mai 1873.

Le 3 janvier 1876, le tribunal a statué comme il suit :

JUGEMENT. — « ... Sur l'exception de nullité d'exploit tirée de ce que l'assignation a été faite à la société, en la seule personne du président de son conseil d'administration :

» Attendu que cette exception n'est pas sérieuse ;

» Attendu, en effet, que, d'après la nouvelle loi sur les sociétés, les nullités prévues par l'article 4 n'opèrent qu'à partir de la demande en justice ;

» Attendu qu'au moment de l'assignation introductive, les modifications aux statuts, votées par l'assemblée du 9 septembre 1875, sortaient encore leurs effets ;

» Que, d'après ces modifications, le directeur de la société était le sieur Picard, l'un des demandeurs ;

» Attendu, d'un autre côté, que les statuts (art. 13) disposent que les actions judiciaires de la société sont suivies, tant en demandant qu'en défendant, par les directeurs-gérants ;

» Attendu, cependant, que les demandeurs ne pouvaient assigner la société en la personne d'un d'entre eux ;

» Qu'ils ne pouvaient donc agir que comme ils l'ont fait, c'est-à-dire en assignant la société en la personne du président du conseil d'administration ;

» Au fond, sur le premier chef de demande :

» Attendu qu'il est constant en fait que les modifications, apportées par l'assemblée générale du 9 septembre 1875 aux statuts de la société, n'ont pas été constatées par un acte authentique ;

» Que la demande de nullité doit donc être accueillie; que la société défenderesse invoque en vain la circonstance que la copie de la délibération du 9 septembre 1875, certifiée conforme par le sieur Meyer, a été déposée par Meyer et Vromant, chez le notaire Crick, pour être mise au rang de ses minutes, Meyer et Vromant n'ayant même reçu de l'assemblée des actionnaires aucun mandat spécial pour opérer ce dépôt ;

» Que le dépôt opéré par Meyer et Vromant n'a donc pu remplacer l'acte authentique qu'exige l'article 4, § 2, de la loi sur les sociétés ;

» Sur le deuxième chef de demande :

» Attendu que, dans leur exploit introductif d'instance, les demandeurs concluaient à la convocation d'une assemblée générale, notamment pour y nommer deux directeurs ;

» Attendu que, dans leurs conclusions d'audience, ils demandent encore la convocation d'une assemblée générale, mais uniquement pour y voter certaines modifications aux articles 3, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 18 et 25 des statuts ;

» Attendu que ce chef de demande doit être déclaré *hic et nunc* non recevable, d'abord parce qu'il constitue une demande nouvelle, qui ne peut être formulée en cours d'instance, ensuite parce que les demandeurs n'indiquent même pas les modifications qu'ils veulent faire voter ;

» Par ces motifs :

» Le tribunal rejette l'exception de nullité d'exploit soulevée par la société défenderesse ;

« Au fond, déclare nulles les modifications aux

1 Voy. analogue : cour d'appel de Bruxelles, 27 janvier 1868 et tribunal civil d'Anvers, 11 juin 1868 (*Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 221, et 4^e vol., 2^e part., page 139).

2 Voy. conforme : cour d'appel de Bruxelles, 9 août 1876, page 706.

statuts votées par l'assemblée générale du 9 septembre 1875;

» Déclare les demandeurs *hic et nunc* non recevables dans leur second chef de demande, tel qu'il est formulé en conclusions, etc. »

(Tribunal de commerce de Bruxelles, du 3 janvier 1876.)

105. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — EXISTENCE. — PREUVE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — NON-RECEVABILITÉ.

La preuve de l'existence d'une société en nom collectif ne peut être faite, entre les prétendus associés, au moyen d'un interrogatoire sur faits et articles.

Le juge ne doit user qu'avec réserve de l'interrogatoire sur faits et articles comme moyen de preuve d'une association momentanée ou en participation.

(WILLÈME.)

JUGEMENT. — « Vu la requête ci-contre et les motifs y exposés :

» Attendu que cette requête présentée par Willème, tend à faire interroger sur faits et articles le sieur Lepine père;

» Attendu que le sieur Willème prétend qu'il a été associé avec Lepine père et fils pour l'exploitation d'une teinturerie de peaux pour gants;

» Attendu que, telle qu'il la définit, cette société aurait été une société en nom collectif;

» Attendu que, vis-à-vis des associés entre eux, la société en nom collectif doit, à peine de nullité, être formée par actes spéciaux publics ou sous signature privée (art. 6 de la loi du 18 mai 1873);

» Attendu qu'en supposant que la société vantée par Willème soit une association momentanée ou en participation, encore, dans cette hypothèse, la preuve ne devrait pas en résulter de l'interrogatoire sur faits et articles de l'un des prétendus associés, car l'interrogatoire sur faits et articles, même pertinents, est non une obligation, mais une faculté dont les tribunaux règlent l'usage dans leur sagesse et leur prudence, et si le juge doit user avec réserve de la preuve testimoniale autorisée par l'article 5 de la loi précitée, pour démontrer l'existence des associations momentanées et en participation, à *fortiori* doit-il restreindre dans de strictes limites la mesure exceptionnelle de l'interrogatoire sur faits et articles :

» Par ces motifs, le tribunal rejette la demande d'interrogatoire sur faits et articles, condamne le demandeur aux dépens. »

(Du 2 décembre 1876, tribunal de commerce de Bruxelles.)

106. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — ASSOCIÉ. — CRÉANCE. — FAILLITE.

Le créancier d'une société en nom collectif n'est pas recevable à provoquer la faillite de chacun des associés avant d'avoir demandé celle de la société. C'est contre la société qu'il doit diriger son action.

(VANDENBOSSCHE FRÈRES ET JANSSENS C. CHARLES LAROCK ET ÉVRARD LAROCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs, telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance, tend à faire déclarer la faillite de chacun des défendeurs;

» Attendu que la créance des demandeurs résulte des opérations commerciales faites par eux avec la société en nom collectif constituée à Bruxelles sous la raison sociale Larock frères;

» Attendu, dès lors, que les demandeurs doivent agir en déclaration de faillite contre la Société Larock frères;

» Qu'ils ne sont pas actuellement recevables à agir contre chacun des défendeurs isolément, aux termes de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés;

» Par ces motifs, déclare les demandeurs non recevables dans leur action telle qu'elle est formulée dans l'exploit introductif d'instance; les condamne aux dépens. »

(Du 1^{er} février 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

107. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALOST.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEUR. — ACTION CONTRE LES ASSOCIÉS.

L'article 122 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, n'exige pas qu'il y ait d'abord condamnation contre le liquidateur d'une société en nom collectif, pour poursuivre individuellement les associés; les deux actions peuvent être connexes.

(CUMONT-DECLERCQ C. LE LIQUIDATEUR DE MOUSTIER ET DE HON FRÈRE ET SCEUR, ET C. DE MOUSTIER, PH. DE HON ET P. DE HON.)

JUGEMENT. — « ...Attendu que les défendeurs de Hon soutiennent que l'action des demandeurs devait être dirigée contre le sieur de Moustier seul et que ce n'était qu'après la condamnation de celui-ci comme représentant la société, que les demandeurs pouvaient attaquer individuellement les associés;

» Attendu que l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 n'a pas la portée que voudraient lui donner les défendeurs de Hon;

» Attendu que le législateur, par ses articles 122 et 123 de la loi du 18 mai 1873, a voulu mettre un terme à de nombreuses difficultés et controverses que faisait naître l'exécution des dispositions légales sur les sociétés;

» Attendu que le meilleur moyen de trouver le sens d'une loi, c'est de rechercher les motifs qui l'ont dictée et de consulter les discussions auxquelles son élaboration a donné lieu;

» Attendu que M. Pirmez, rapporteur à la Chambre des représentants de la loi du 18 mai 1873, à propos de l'article 122, disait :

« Il est évident que le tiers qui a traité avec l'une de ces sociétés (en nom collectif ou en commandite simple) doit avoir une action directe contre ses véritables débiteurs; seulement, il est utile, pour éviter des contrariétés de jugements, de ne pas laisser les actions s'attaquer aux individus isolés, avant qu'il soit statué sur l'obligation contractée par la collectivité.

» La loi doit donc consacrer le principe de l'ac-

» tion directe, en exigeant que la condamnation de la société précède ou, au moins, soit accompagnée de la condamnation de l'associé; »

« Attendu que le sens de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 est ainsi parfaitement défini;

» Attendu que les demandeurs, tant dans leur exploit du 9 janvier 1878 que dans celui du 23 février 1878, ont assigné, en premier lieu, le défendeur Victor de Moustier comme liquidateur de la Société Victor de Moustier et de Hon frère et sœur; que ce n'est qu'en second ordre que les trois défendeurs ont été assignés personnellement comme ayant formé la Société en nom collectif Victor de Moustier et de Hon frère et sœur; qu'ainsi l'action contre la société accompagne l'action contre l'associé;

» Attendu que les demandeurs se sont conformés à la loi; que leur action est bien intentée et que l'exception des défendeurs de Hon n'est pas fondée;

» Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 18 mai 1873, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société;

» Attendu qu'il n'est pas méconnu que les marchandises fournies par les demandeurs avaient été commandées pour et au nom de la Société Victor de Moustier et de Hon frère et sœur, et ce sous la raison sociale;

» Par ces motifs, le tribunal condamne solidairement :

» A. Victor de Moustier, brasseur à Wasmès, en sa qualité de liquidateur et de représentant de la Société Victor de Moustier et de Hon frère et sœur et, par suite, ladite société;

» B. 1^o Victor de Moustier, prénommé, brasseur à Wasmès;

» 2^o Pharamond de Hon, brasseur, domicilié à La Bouverie;

» 3^o Pauline de Hon, sans profession, à La Bouverie,

Ayant tous trois formé la Société en nom collectif Victor de Moustier et de Hon frère et sœur,

A payer aux demandeurs la somme de 1,387 fr. 85 c., pour marchandises fournies, etc. »

(Du 10 avril 1878, tribunal de commerce d'Alost.)

108. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSOCIÉ. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — ACTE DE SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — ACTE DE DISSOLUTION. — PREUVE. — PRESCRIPTION.

L'associé n'est pas fondé à opposer la fin de non-recevoir de l'article 122 et la prescription de cinq ans de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 aux tiers qui ont traité avec la société, lorsque l'acte constitutif n'a pas été publié au vœu de la loi.

La publication de l'acte de dissolution de la société de fait ayant existé entre deux personnes n'établit pas vis-à-vis des tiers l'existence de la société antérieurement à cette dissolution.

(ALKER C. J. GEYMET.)

En 1876, Alker, assigné par C.-J. Geymet en paiement de sommes prêtées par ce dernier tant au défendeur qu'au sieur Th. Geymet, en 1864, fit défaut, puis opposition.

Il motiva son opposition, en premier lieu, sur ce qu'il existait une société entre lui et Th. Geymet,

sur ce que le prêt avait été fait à cette société et la personne des deux associés et sur l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, qui ne permet pas de prononcer de condamnation à charge d'un associé à raison d'engagements de la société, aussi longtemps qu'il n'existe pas de jugement contre la société.

Pour justifier l'existence de la société, il produisait un acte de dissolution de celle-ci, dûment publié.

Ensuite, il opposait la prescription, au nom de la société, et d'autres moyens étrangers à la matière des sociétés.

Le tribunal a statué comme il suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition au jugement par défaut du 11 juillet 1876 est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

» Au fond :

» Attendu que la fin de non-recevoir tirée de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, opposée par Alker à l'action de Geymet, manque de base;

» Attendu, en effet, que la prétendue société, vantée par l'opposant, n'existe pas, vis-à-vis du demandeur, à défaut de publication régulière de l'acte constitutif;

» Que si Alker et Th. Geymet ont déposé à Paris, conformément à la loi française, un acte de dissolution de la société de fait qui a existé entre eux, les formalités qu'ils ont remplies à cet égard peuvent constater qu'à partir de l'acte de dissolution il n'a plus existé de société, mais ne peuvent établir l'existence d'une société quelconque antérieurement à cet acte;

» Attendu qu'il suit de là que l'action, telle qu'elle est intentée, est recevable;

» Attendu, comme conséquence, que le moyen de prescription, fondé sur les articles 64 du Code de commerce de 1808 et 127 de la loi du 18 mai 1873, n'est pas fondé;

» En ce qui concerne, etc. :

» Par ces motifs, le tribunal reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 11 juillet 1876; au fond, statuant à nouveau et déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, condamne l'opposant à payer au demandeur originaire la somme, etc. »

(Du 1^{er} février 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

109. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND

SOCIÉTÉ NULLE. — CRÉANCIERS. — NULLITÉ. — VALIDITÉ. — OPTION INDIVISIBLE. — ASSOCIÉS. — ASSIGNATION. — SOCIÉTÉ NON ASSIGNÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Les créanciers d'une société qui n'est pas régulièrement constituée ont l'option de se prévaloir de sa nullité ou de la considérer comme régulière, mais ils ne peuvent revenir sur leur choix une fois qu'ils l'ont fait; lorsqu'ils ont opté pour l'existence de la société à leur égard, ils sont tenus à toutes les obligations qui incombent à ceux qui poursuivent une société.

L'article 122 de la loi du 18 mai 1873, aux termes duquel aucun jugement à raison d'engagements de la société portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamna-

tion contre la société, concerne aussi bien les sociétés antérieures à la loi nouvelle que celles constituées depuis.

(DE RUYCK C. LAUWENS ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu les exploits d'ajournement en date des 13 et 16 mars derniers, enregistrés, par lesquels le demandeur a assigné : 1^o le sieur Lauwe s, négociant à Cureghem; 2^o le sieur Emmanuel-François Loret, facteur d'orgues à Schaerbeek, et 3^o le sieur Charles-François Loret, marchand, à Anvers, aux fins de se voir et entendre condamner solidairement à payer la somme de 4,275 fr. 47 c. pour solde de compte d'une ouverture de crédit faite par la maison Vanden Hende et C^{ie}, en liquidation, aux défendeurs Lauwens et Charles-François Loret, et garantie solidairement par le défendeur Emmanuel-François Loret, plus les intérêts et commissions convenus depuis le 1^{er} janvier dernier ;

» Vu le jugement par défaut rendu par ce tribunal le 20 mars dernier, enregistré, au profit du demandeur contre le sieur Emmanuel-François Loret ;

» Vu l'exploit d'opposition de ce dernier, audit jugement, en date du 7 avril dernier, enregistré ;

» Vu les conclusions des parties ;

» Sur la fin de non-recevoir opposée par le sieur Lauwens et tirée de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés :

» Attendu que la partie demanderesse, en concluant à la condamnation solidaire de Lauwens et de Charles-François Loret, reconnaît que lesdits défendeurs sont tenus comme associés ;

» Qu'en effet, aux termes de l'article 1202 du Code civil, la solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée ;

» Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit en vertu d'une disposition de la loi ;

» Que le demandeur ne peut invoquer, à l'appui de la solidarité qu'il réclame, que l'article 22 de l'ancien Code de commerce devenu l'article 17 de la loi nouvelle et aux termes duquel les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société ;

» Qu'il reconnaît, dès lors, que lesdits défendeurs sont ou ont été associés ;

» Attendu que, si les créanciers d'une société qui n'est pas régulièrement constituée, ont l'option de se prévaloir de sa nullité ou de la considérer comme régulière, ils ne peuvent revenir sur leur choix, une fois qu'ils l'ont fait ;

» Que, par voie de conséquence, lorsqu'ils ont opté pour l'existence de la société à leur égard, ils sont tenus à toutes les obligations qui incombent à ceux qui poursuivent une société ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 122 de la loi du 18 mai 1873, aucun jugement, à raison d'engagement de la société portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société ;

» Attendu que cet article réglant l'exercice de la juridiction et ayant pour but, comme il résulte du rapport de M. Pirmez, de prévenir la contrariété des jugements, est d'ordre public et concerne aussi

bien les sociétés antérieures à la loi nouvelle que celles qui se sont constituées depuis ;

» Attendu que le demandeur soutient, en vain, qu'ayant conclu contre la société, il s'est conformé au prescrit de l'article 122 ;

» Que le tribunal ne peut évidemment prononcer de condamnation à charge de l'être moral, — la société, — qui n'a pas été assigné et n'est pas intervenu au procès ;

» Qu'en effet, aucune conclusion n'a été prise au nom de la société ;

» Que, dès lors, il est impossible au tribunal de condamner ladite société et que, par voie de conséquence, la fin de non-recevoir opposée par le sieur Lauwens doit être accueillie :

« Par ces motifs, le tribunal déclare la demande non recevable à l'égard du sieur Lauwens, etc. »

(Du 21 août 1875, tribunal de commerce de Gand.)

110. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — FAILLITE SOCIALE. — ASSOCIÉS SOLIDAIRES. — FAILLITE PERSONNELLE. — COMMANDITAIRE. — GESTION SOCIALE.

La faillite d'une société en nom collectif entraîne la faillite de chacun des associés solidaires.

Un associé commanditaire qui n'est pas commerçant ne peut, à raison de l'inexécution de ses obligations de commanditaire, être déclaré en faillite.

Il en est différemment de l'associé commanditaire, qui, en réalité, se fait l'associé gérant de la société(1).

(CH. BODDAERT, *qualitate qua*, C. 1^o BARON RAOUL MERTENS, 2^o JEAN-FRANÇOIS MERTENS, 3^o FRÉDÉRIC MOSSELMAN.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 3 février dernier, enregistré ;

» Attendu que la demande tend à la mise en faillite personnelle des sieurs baron Raoul Mertens, Jean-François Mertens et Frédéric Mosselman, tous trois associés de la société en commandite Mosselman et C^{ie}, déclarée en faillite par jugement de ce siège en date du 27 janvier dernier, le premier associé commanditaire pour une somme de 200,000 francs, les deux autres, associés solidaires ;

» En ce qui concerne les ajournés Jean-François Mertens et Frédéric Mosselman ;

» Attendu qu'ils n'ont point comparu sur l'assignation à eux donnée, ni personne pour eux ;

» Attendu que la faillite de la société a entraîné la faillite personnelle de chacun des associés solidaires ;

» En ce qui concerne le baron Raoul Mertens :
» Vu les conclusions des parties et les pièces du procès ;

» Attendu que l'ajourné ne conteste pas se trouver dans l'impossibilité de payer les 40,000 francs qui lui sont réclamés par le curateur, à valoir sur l'engagement des 200,000 francs par lui souscrit comme commanditaire, mais soutient ne pouvoir, pour ce motif, être déclaré en faillite, n'étant pas commerçant ;

(1) Voy. conforme : cour de cassation, 5 juin 1876, page 763.

» Mais attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que, loin de se borner à des avis, des conseils ou tous autres actes de contrôle et de surveillance, le baron Raoul Mertens a traité directement au nom de la société, notamment avec le sieur Winter-Lauwers, d'Anvers ;

» Que c'est lui qui a accepté les conditions que ce dernier avait faites au sujet d'une consignation de marchandises ; que c'est lui encore qui a fixé la limite de vente et reçu les acceptations du consignataire ;

» Qu'il est également constant qu'il a entretenu avec le sieur Winter, susdit, au sujet d'affaires diverses, une correspondance suivie, toujours pour compte de la société, et qu'il rédigeait lui-même les lettres que le gérant responsable, Jean-François Mertens, avait à écrire ;

» Qu'il en résulte que ce dernier apparaît comme n'ayant été que l'instrument du baron Raoul Mertens, qui, nonobstant la commandite, avait, en réalité, direction des affaires de la société ;

» Attendu que, si un associé commanditaire qui n'est pas commerçant, ne peut être déclaré en faillite à raison de l'inexécution de ses obligations de commanditaire, il ne peut en être de même à l'égard de celui qui n'a du commanditaire que le nom et qui, en réalité, se fait l'associé gérant de la société ;

» Qu'il devient commerçant par le fait seul que, par suite de ses agissements, il se constitue associé en nom collectif ;

» Que, partant, il peut être déclaré en faillite :

» Par ces motifs, le tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, statuant contradictoirement à l'égard du premier ajourné, et par défaut à l'égard des deux autres, donne défaut contre ces derniers ; dit pour droit que le jugement du 27 janvier dernier déclarant la faillite de la Société en commandite Mosselman et C^{ie} est commun personnellement aux sieurs baron Raoul Mertens, Jean-François Mertens et Frédéric Mosselman ; réserve de fixer ultérieurement l'époque de la cessation des paiements ;

» Ordonne l'apposition des scellés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du baron Raoul Mertens, qui se trouveraient en dehors du siège social de la Société Mosselman et C^{ie}, etc. »

(Du 12 février 1876, tribunal de commerce de Gand.)

111. — COUR DE CASSATION.

COMMANDITAIRE. — GESTION. — IMMIXTION. — FAILLITE. — BANQUEROUTE.

L'associé commanditaire qui a agi comme gérant de la société devient négociant et peut, par conséquent, être déclaré en faillite (1) et puni comme banqueroutier.

(THOMAS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, violation des articles 573 et 574 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, en ce que le demandeur, simple associé commanditaire dans la Société en nom collectif Augustin Thomas et C^{ie}, a été

considéré comme s'il en avait été le gérant et comme si les obligations imposées aux commerçants par ces dispositions lui eussent incombé vis-à-vis de la société ;

» Considérant qu'il est constaté que le demandeur s'est substitué à Augustin Thomas dans l'administration et la gestion de la société faillie et qu'il a renoncé à sa qualité d'associé commanditaire en prenant sans interruption, pendant plusieurs années, une part active à toutes les opérations de cette société ; d'où il suit que, dans ces circonstances, c'est avec raison que l'arrêt dénoncé a considéré le demandeur comme commerçant et décidé qu'il était, dès lors, soumis, en cette qualité, aux obligations imposées par les articles précités ; que, partant, ce moyen n'est pas fondé ;

» Sur les second et troisième moyens réunis : 1^o violation de la règle : *pœnalita sunt restringenda*, en ce que l'article 28 du Code de commerce de 1807 a comminé, comme seule peine applicable à l'associé commanditaire qui a fait des actes de gestion, la solidarité pour tous les engagements et toutes les dettes de la société ; 2^o violation dudit article 28, en ce que l'associé commanditaire, qui a fait des actes de gestion, reste, d'après cette disposition, simple commanditaire vis-à-vis des associés en nom collectif ;

» Considérant que l'article 28 du Code de commerce de 1807, sous l'empire duquel se sont passés les faits dont s'agit, se bornait à déterminer, au point de vue de la responsabilité pécuniaire, les effets de la participation du commanditaire à la gestion de la société ;

» Qu'on ne peut induire de cette disposition qu'elle excluait la responsabilité pénale résultant des mêmes faits de gestion, lorsqu'ils tombent sous l'application de la loi spéciale du 18 avril 1851 sur les faillites ;

» D'où il suit que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés ;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais. »

(Du 5 juin 1876, cour de cassation.)

112. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

COMMANDITÉ. — COMMANDITAIRE. — CUMUL. INCOMPATIBILITÉ.

La qualité d'associé commandité est incompatible avec celle de commanditaire de la même société.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DE SCHEUER ET C^{ie}, c. OTTO.)

JUGEMENT. — « Attendu que la qualité d'associé commandité ou de gérant d'une société en commandite simple est incompatible avec celle de commanditaire de la même société ;

» Attendu que cette incompatibilité existait déjà, suivant une jurisprudence constante, sous l'empire de l'ordonnance de 1673 ;

» Qu'actuellement (loi de 1873), comme sous le code de 1808, cette incompatibilité entre la qualité de commanditaire et le droit d'administrer, qui est seul permis à l'associé commandité, est textuellement consacrée par la loi (loi du 18 mai 1873, art. 18 et suiv.) ;

» Attendu que le failli, malgré la stipulation expresse qu'il a faite d'un apport en commandite

¹ Voy. conforme : tribunal de commerce de Gand, 12 février 1876, p. 762.

de 25,000 francs dans la Société Scheuer et C^{ie}, ayant concouru seul à son administration, est réputé, vis-à-vis des tiers, associé pur et simple, et est, comme tel, personnellement tenu de tous les engagements sociaux,

» Attendu qu'il est interdit à l'associé commandité de stipuler qu'il ne sera tenu des pertes que pour une quotité déterminée; cette clause est censée non écrite vis-à-vis des tiers; on doit réputer associé en nom collectif l'associé se disant commanditaire qui s'est soumis à supporter les pertes de la société à concurrence d'une quotité déterminée et non à concurrence de sa mise de fonds; qu'il importe même peu que son nom ne fasse point partie de la raison sociale et qu'il n'ait ni la signature ni aucune part de la gestion sociale;

» Attendu que Scheuer ayant fait un apport de 25,000 francs est devenu associé commandité; et malgré la limitation de cet apport, il est, comme tel, personnellement et indéfiniment responsable de tous les engagements contractés par la société;

» Attendu que Scheuer n'a pu céder au défendeur un droit qu'il n'avait pas;

» Par ces motifs, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare le demandeur *qua qualitate* mal fondé en son action, l'en déboute, le condamne aux dépens. »

(Du 29 décembre 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

113. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — VERSEMENTS NON EFFECTUÉS — ACTION. — DÉCHÉANCE. — EFFETS.

Lorsque le conseil d'administration d'une société a usé de la faculté que lui confèrent les statuts sociaux de prononcer la déchéance des actions sur lesquelles des versements n'ont pas été faits aux époques fixées, le souscripteur dont les actions ont été annulées n'a pas le droit de réclamer la restitution des versements effectués.

(DEQUESNE, C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER
D'ANVERS A ROTTERDAM.)

Le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 8 juin 1874, rapporté dans ce Recueil, années 1873-1875, page 748, n^o 100, a été confirmé.

L'appelant soutenait que les versements effectués devaient être restitués comme ayant été faits sans cause; que l'article 9 des statuts de la société intimée constitue un pacte commissaire; que la condition résolutoire, lorsqu'elle s'accomplit, oblige le créancier à restituer ce qu'il a reçu (art. 1183, § 2, du Code civil).

ARRÊT. — « Attendu que l'article 9 des statuts du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam porte que le conseil d'administration pourra, en remplissant certaines formalités indiquées, prononcer la déchéance des actions sur lesquelles les versements n'auront pas été faits aux époques fixées; qu'il ajoute que, si le conseil d'administration use de cette faculté, les actions seront annulées de plein droit;

» Attendu que l'appelant voit à tort dans cette stipulation une clause commissaire, qui lui donne le droit de réclamer le remboursement du versement de 30 p. c. qu'il a effectué sur les actions par lui souscrites :

» Attendu, en effet, qu'il résulte des termes de l'article susvisé que l'annulation porte non point sur le contrat de souscriptions d'action, mais sur le titre provisoire remis à l'actionnaire; que c'est ce titre seul qui est frappé de déchéance;

» Attendu que l'on ne comprendrait point, du reste, l'insertion dans les statuts d'une clause commissaire qui existe de plein droit dans toutes les conventions synallagmatiques et qui serait, par conséquent, sans aucune utilité;

» Attendu qu'il faut donc admettre que l'article 9 frappe d'une véritable pénalité l'actionnaire qui est en retard d'opérer ses versements et qu'il ne reste plus, dès lors, qu'à fixer le sens et l'étendue de la clause pénale que l'appelant a librement acceptée;

» Attendu que les versements effectués par les associés constituaient leurs apports; qu'ils étaient donc devenus des choses communes et que les actionnaires ne pouvaient plus exercer sur eux que les droits résultant du contrat de société;

» Attendu que l'action provisoire qui servait de titre à l'appelant pour l'exercice de ses droits sociaux a été frappée de nullité; qu'elle ne peut donc plus produire aucun effet en sa faveur et qu'elle ne lui donne pas plus le droit d'exiger la restitution d'un apport devenu commun, qu'elle ne lui permettrait de se faire délivrer une action définitive ou une part proportionnelle dans les bénéfices réalisés;

» Attendu que la partie de M^e Mahieu divise arbitrairement les effets de la nullité dont ses actions ont été frappées; qu'elle admet les conséquences de la déchéance en ce qui concerne la remise du titre définitif, dont elle n'exige point la délivrance, et qu'elle les repousse quant à ses droits sur les apports qu'elle a effectués et qui font partie de l'avoir social; que pareil système est évidemment inadmissible;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens. »

(Du 22 mars 1877, cour d'appel de Bruxelles, 2^e chambre.)

114. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

ARBITRAGE VOLONTAIRE. — ARBITRAGE FORCÉ. — STATUTS. — SOCIÉTÉ. — AMIABLE COMPOSITEUR. — EXCEPTION. — QUALITÉ.

L'abolition de l'arbitrage forcé n'a pas fait tomber les effets de la clause des statuts d'une société commerciale portant qu'en cas de différend entre elle et ses associés, le litige sera soumis à des arbitres amiables compositeurs (1).

(1) Voy. conforme : cour d'appel de Gand, 8 août 1874 (Sociétés commerciales, 1873-1875, page 724; tribunal de Charleroi, 6 août 1878, page 766 ci-après; tribunal de commerce de Bruges, 31 mai 1878, page 765 ci-après. Voy. analogue : tribunal de commerce de Mons, 13 avril 1874 (Sociétés commerciales), 1873-1874, page 724).

Doit-on considérer comme ayant jugé en sens contraire le jugement du 8 octobre 1874 du tribunal de commerce de Liège (Sociétés commerciales, 1873-1875, page 726 et l'arrêt du 10 juillet 1876 de la cour d'appel de Bruxelles reproduit ci-après, page 767 ? Dans ces deux espèces, il ne s'agit pas d'arbitres amiables compositeurs. Des termes de la clause commissaire employés par les parties, on a conclu que les parties n'avaient voulu faire autre chose que se conformer à la loi qui rendait l'arbitrage forcé entre associés. Les effets de la clause devaient donc disparaître avec la loi du 1^{er} mai 1873, qui a supprimé cette obligation.

Le tribunal de commerce d'Anvers admet, au contraire, que

Celui qui a acquis des actions d'une société dont les statuts stipulent le renvoi devant arbitres de toute contestation entre associés et pour cause de la société ne peut se refuser à la nomination d'arbitres, en alléguant qu'il n'est plus actionnaire : c'est aux arbitres et non au juge saisi de la demande de nomination de ceux-ci qu'il appartient de statuer sur cette prétention (1).

(GOBIET C. LA BANQUE DE SERAING.)

L'article 56 des statuts de la Banque de Seraing, aujourd'hui en liquidation, porte : « Toute contestation entre la société et l'un des actionnaires est décidée souverainement par deux arbitres amiables compositeurs, nommés, l'un par la société, et l'autre par l'actionnaire et, à leur défaut, par le tribunal de première instance de Liège. En cas de partage, le même tribunal nomme le tiers arbitre. »

Le 10 janvier 1878, les liquidateurs de cette Banque firent assigner Gobiet devant le tribunal de première instance de Liège en nomination d'un arbitre amiable compositeur, qui, conjointement avec l'arbitre désigné par eux, aurait pour mission de décider souverainement sur leur demande tendant au paiement de versements exigibles sur les actions de la société possédées par Gobiet.

Gobiet nia la qualité d'actionnaire qui lui était attribuée et soutint qu'aux termes des articles 137 de la loi du 18 mai 1873, 12, § 2, de la loi du 25 mars 1876 et 138 de la loi du 18 juin 1869, la demande dont il s'agissait n'était pas recevable.

Un jugement du tribunal de première instance de Liège rejeta l'exception opposée à la demande. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la cour d'appel de Liège, le 13 juillet 1878, conçu en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 48 des statuts de la Banque de Seraing, aujourd'hui en liquidation, il a été dit que toute contestation entre associés et pour cause de la société serait portée devant des arbitres choisis par les parties et, au besoin, nommés par le tribunal civil de Liège :

» Qu'il a été dit, en outre, que les arbitres statueraient en dernier ressort et comme amiables compositeurs ;

» Attendu que cette disposition a substitué l'arbitrage conventionnel à l'arbitrage forcé établi par l'article 51 du Code de commerce en vigueur au temps des statuts précités ;

» Que la détermination des pouvoirs des arbitres et la désignation du juge chargé éventuellement de les nommer ne laissent pas de doute sur ce point ; d'où il suit que l'article 48 des statuts a conservé son caractère obligatoire nonobstant le changement législatif qui a amené la suppression de l'arbitrage forcé ;

» Attendu que, par cette disposition, les parties se sont d'avance engagées à accomplir un acte

quand même les parties, en se soumettant à l'arbitrage auraient employé les termes de la loi qui rendait l'arbitrage obligatoire, la clause compromissoire devrait encore produire ses effets nonobstant l'abrogation de cette loi. Voy. ci après, page 768, le jugement d ce trib nal du 1 novembre 1878.

1 Voy. conforme : cour de cassation, 29 mai 1856 *Intro urtion à la collection complète des statuts, en 1857*, page 120 C I, note 1).

licite, autorisé qu'il est par les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile ;

» Que, d'un autre côté, les tribunaux civils ayant la plénitude de la juridiction au regard des consulaires, les parties ont pu consentir à ce que l'action en nomination d'arbitres fût portée devant le juge, compétent d'ailleurs *ratione loci*, qu'elles ont désigné à cette fin ;

» Que la clause dont il s'agit est, dès lors, valable et doit sortir ses effets ;

» Attendu que l'appelant, à la vérité, conteste la qualité d'actionnaire qui lui est attribuée et ob- jecte que ce moyen doit, avant toute exécution de la clause compromissoire, être discuté contradictoirement devant la juridiction de droit commun ; que ce moyen, d'après lui, forme un incident préalable, dont la connaissance échappe non-seulement aux arbitres, mais, de même, au juge devant lequel, aux termes du compromis, doit être portée l'action en nomination d'arbitres ;

» Mais attendu qu'il est établi, en fait, par les pièces et documents du procès, en dehors même de toute contradiction de la part de l'appelant, que celui-ci a appartenu à la Société dite Banque de Seraing ; qu'il a acquis, en 1860, 55 actions, en 1861, 27 de la deuxième émission, et enfin 27 de la troisième, en tout 109 actions ;

» Qu'il a, par suite, adhéré aux statuts, à l'au- torité desquels il s'est volontairement soumis, au moins endéans le terme de la détention qu'il a eue d'actions de la société ; que c'est à raison, d'ail- leurs, de cette détention que l'appelant a été recherché en exécution de versements obligatoires pour les actionnaires ; qu'il a été ainsi constitué dans la nécessité d'établir que cette détention au- rait cessé lors de l'appel des fonds et dans des con- ditions telles, qu'il se serait régulièrement affranchi de toute obligation éventuelle vis-à-vis de la so- ciété que la contestation ainsi caractérisée entre naturellement dans la catégorie de celles qu'a pré- vues l'article 48 des statuts ; que c'est, dès lors, devant les arbitres nommés en conformité de cette disposition que l'appelant devra et pourra, s'il s'y croit fondé, présenter et faire valoir le moyen purement libératoire dont il excipe :

« Par ces motifs, la cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Faider, confir- me le jugement dont est appel, etc. (1). »

(Du 13 juillet 1878, cour d'appel de Liège.)

115. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. LOI DU 18 MAI 1873. — SUPPRESSION.

La clause d'un contrat de société d'après laquelle les contestations entre associés à raison des affaires sociales seront jugées par des arbitres amiables compositeurs, est applicable, malgré la suppression de l'arbitrage forcé entre associés prononcée depuis la date de ce contrat par la loi du 18 mai 1873 (2).

(BOURDEAUDHUY C. LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.)

JUGEMENT. — « Vu l'article 53 des statuts de la

1 Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la cour de cassation le 6 juin 1873.

2 Voy. l'arrêt du 13 juillet 1878 de la cour d'appel de Liège et la note au bas de cet arrêt, page 764 ci-dessus.

Société des chemins de fer de la Flandre occidentale, arrêtés par acte du ministère de M^e De Doncker, notaire à Bruxelles, en date du 30 mai 1845, modifié par deux actes reçus, les 10 mars 1852 et 15 juillet 1854, par M^e Henri Fraeys, notaire à Bruges, approuvés par arrêtés royaux des 4 juin 1845, 2 avril 1852 et 22 juillet 1854;

» Vu les lois du 18 mai 1873 et du 28 mars 1876;

» Oui les parties en leurs moyens et conclusions;

» Sur la compétence :

» Attendu que l'article 53 des statuts de la société défenderesse porte : « Toutes les contestations entre les sociétaires à raison des affaires sociales seront jugées par des arbitres.

» Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, sur le choix desquels les parties seront tenues de s'entendre dans le délai de huitaine, à défaut de quoi la nomination des arbitres sera faite par le président du tribunal de commerce de Bruges, à la requête de la partie la plus diligente.

» Les arbitres décideront comme amiables compositeurs en dernier ressort, sans être tenus aux formes et délais de procédure. Leur décision ne pourra être attaquée par voie d'appel, requête civile ni recours en cassation ; »

» Attendu qu'il s'agit donc, dans l'espèce, d'une juridiction établie par la convention des parties, et les conventions légalement formées tenant lieu de loi à ceux qui les ont faites, les conditions doivent en être respectées ;

» Attendu que le demandeur, pour détruire ces principes, soutient, d'abord, que, par la loi du 18 mai 1873, l'arbitrage forcé est aboli, et que la loi du 28 mars 1876 sur la compétence soumet les contestations entre associés à la juridiction commerciale ;

» Attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une juridiction établie par la loi, mais bien d'une juridiction volontaire, d'arbitres conventionnels et privés, à qui les parties ont conféré le droit de les juger, puisqu'elle leur ont donné la qualité d'amiables compositeurs, qualité qui, d'après l'article 1019 du Code de procédure civile, dispense de juger suivant les règles de droit, tandis que les arbitres forcés sont, au contraire, tenus de prendre ces règles pour base de leurs jugements ; qu'il est vrai qu'au moment où la société a été contractée, l'article 51 du Code de commerce était en vigueur et toutes les contestations entre associés pour affaires de la société devaient être réglées par des arbitres ; mais que cela ne privait pas les membres d'une société commerciale du droit essentiel et primitif, qui appartient à tous les citoyens, de faire statuer sur leurs différends par des arbitres volontaires, sans devoir observer les formalités de l'arbitrage forcé (cassation de France, 16 juillet 1817 ; cour d'appel de Gand, 8 août 1874) ;

» Attendu qu'il n'y a donc, dans cette convention, aucune prorogation de pouvoir en faveur d'arbitres forcés, laquelle tombe par la suppression même de leur juridiction et par l'attribution de compétence aux tribunaux de commerce de toutes les contestations entre associés ;

» Attendu que c'est tout aussi vainement que le demandeur invoque les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile, et la nullité de la clause compromissoire ;

» Attendu qu'il est de jurisprudence constante

que la clause compromissoire est licite et valable et doit sortir ses effets ; qu'elle ne doit pas être confondue avec le compromis lui-même, qui seul est régi par les susdits articles du Code de procédure civile ;

» Attendu que ni la loi du 18 mai 1873, ni celle du 28 mars 1876 n'ont apporté aucune modification à cette matière ; qu'il y a eu simplement suppression de l'arbitrage forcé, mais nulle prohibition, nulle défense de soumettre les différends à des arbitres volontaires ; que, si telle avait été l'intention du législateur, il l'aurait certainement déclaré et, à plus forte raison encore, si les conditions des actes de société antérieurs à la loi, qui soumettaient les contestations à un arbitrage réglé par les parties, devaient être considérées comme expressément abrogées après la promulgation de la nouvelle loi, et ce au mépris de la foi due aux contrats et des règles sur la non-rétroactivité (NAMUR, *Commentaire sur le Code de commerce*) ;

» Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins contraires du demandeur, se déclare incompetent ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 31 mai 1878, tribunal de commerce de Bruges.)

116. — TRIBUNAL DE CHARLEROI.

ARBITRAGE. — SOCIÉTÉ. — ABRÉGATION. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Le mandat donné à des arbitres, amiables compositeurs, de juger, entre associés, les contestations au sujet de la société ou de sa liquidation, doit continuer à recevoir son effet, nonobstant la loi du 18 mai 1873, qui a abrogé l'arbitrage forcé en matière de sociétés (1).

(LEBRUN C. BOUGARD.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit au procès de difficultés nées entre associés, au sujet de la liquidation de la Société A. Bougard, H. Lebrun et C^{ie} ;

» Attendu que l'article 59 des statuts, du 1^{er} juin 1872, est aussi conçu : « S'il s'élevait quelques difficultés soit entre les associés, soit entre leurs héritiers ou représentants, au sujet de la présente société ou de sa liquidation, les associés ou leurs représentants devront en soumettre le jugement à trois arbitres, sur le choix desquels ils seront tenus de s'entendre dans le délai de quinze jours ; à défaut de quoi ces arbitres seront nommés d'office, à la requête de la partie la plus diligente, par M. le président du tribunal de Charleroi, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet. Ces arbitres prononceront comme amiables compositeurs, sans être tenus de suivre les règles de la procédure. Toutes pièces et tous mémoires devront leur être fournis, dans la quinzaine de leur constitution et, ce délai passé, ils devront juger sur les pièces remises. Toutefois leurs décisions seront sujettes à appel » ;

» Attendu que l'arbitrage institué, dans l'espèce, par les parties, est un arbitrage volontaire, qu'il n'est pas permis de confondre avec l'arbitrage forcé qu'organisaient les articles 52 et suivants du Code de commerce et que la loi du 18 mai 1873 a abrogé ;

» Qu'en effet, suivant l'expression de Merlin, les arbitres amiables compositeurs, ne sont, en réalité que des mandataires, préposés pour termi-

(1) Voy., ci-dessus, l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 13 juillet 1878 et la note au bas de cet arrêt, page 764.

ner, par une transaction équitable, les différends soumis à leur examen ;

» Qu'il en est autrement des arbitres-juges, auxquels l'article 51 du Code de commerce renvoie le jugement des contestations entre associés ; que ceux-ci ne peuvent statuer que suivant les règles du droit ; d'où il suit que l'étendue des pouvoirs des uns et des autres est bien différente ;

» Qu'il en résulte que l'article 59 des statuts sociaux a soumis les contestations des associés à un tribunal autre que celui des arbitres indiqués à l'article 51 du Code de commerce, et que, par suite, cet article a conservé toute sa force et doit continuer à recevoir son effet, nonobstant la loi abrogative de l'arbitrage forcé ;

» Attendu que la jurisprudence reconnaît la validité de la clause compromissoire ; que vainement prétend-on qu'elle n'indique pas les objets en litige et les noms des arbitres ; que l'article 1006 du Code de procédure civile ne prescrit cette obligation qu'en matière de compromis ; que, pour qu'une convention soit valable, il suffit qu'il y ait obligation envers un tiers de faire quelque chose ; or, dans l'espèce, cette obligation consiste à soumettre à des arbitres les contestations entre les associés, au sujet de la société ou de sa liquidation, et, à défaut de s'entendre sur le choix des arbitres, à faire procéder à leur nomination par le président du tribunal de Charleroi ;

» Qu'on ne saurait y voir une convention de faire qui, aux termes de l'article 1141 du Code civil, se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur, puisque, la contestation étant définie, il appartient à la partie la plus diligente de présenter requête aux fins de nomination d'arbitres ;

» Par ces motifs, jugeant consulairement, se déclare incompetent ; condamne le demandeur aux dépens de l'instance. »

Du 6 août 1878, tribunal de Charleroi siégeant consulairement.)

117. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ARBITRAGE FORCÉ. — SUPPRESSION. — STATUTS.

La clause des statuts d'une société commerciale formée sous l'empire du Code de 1807, portant que les contestations entre la gérance et les actionnaires seront jugées, en dernier ressort, par trois arbitres à désigner par le président du tribunal de commerce, n'est pas une clause compromissoire organique d'un arbitrage volontaire.

Pareille clause est venue à tomber par la suppression de l'arbitrage forcé entre associés, prononcée par la loi du 18 mai 1873 (1).

(JACOBS FRÈRES C. MADOUX.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a, par exploit du 3 janvier 1876 et en application de l'article 46 des statuts de la Banque de l'Union, Jacobs frères et C^{ie}, sommé les appelants de désigner un arbitre, qui, conjointement avec l'arbitre de son choix, aurait à statuer sur le différend existant entre parties ;

» Attendu que les appelants, liquidateurs de

(1) Voy. ci-dessus page 764, l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 13 juillet 1879 et la note au bas de cet arrêt.

ladite banque, déclinent la compétence de la juridiction arbitrale, soutenant que l'article 137 de la loi du 18 mai 1873 a aboli l'arbitrage forcé en matière de société, et, par suite, que la disposition statutaire invoquée ne peut plus sortir son effet ;

» Attendu que, pour repousser cette exception d'incompétence, l'intimé prétend, au contraire, que par la convention intervenue, les associés ont clairement exprimé l'intention de soumettre leurs contestations à un arbitrage volontaire qui forme la loi des parties ;

» Attendu que la clause litigieuse est ainsi conçue :

« Toutes les contestations qui peuvent s'élever » entre la gérance et les actionnaires, sont portées » devant trois arbitres et jugées par ceux-ci en dernier ressort ; si les parties ne s'entendent pas à » l'amiable pour la nomination de ces arbitres, » elle est faite par le président du tribunal de commerce de Bruxelles, sur la requête présentée par » la partie la plus diligente ; »

» Attendu qu'il suffit de rapprocher ces stipulations des dispositions de l'ancien Code de commerce relatives à l'arbitrage forcé pour se convaincre que, loin de déroger, ainsi que le décide le jugement attaqué, aux principes et aux règles établis en cette matière, quant à la nomination des arbitres et à leur nombre, les stipulations inscrites au pacte social ne font qu'appliquer ces règles dans les limites tracées par le Code lui-même ;

» Attendu, en effet, que, sous l'empire de la législation antérieure, il était facultatif aux associés, afin d'éviter un partage éventuel et les retards qui en étaient inséparables, de fixer dès l'origine par le compromis le nombre des arbitres appelés à juger les contestations sociales ;

» Que si, au cas prévu par l'article 55 du Code de 1807, il appartenait au tribunal de commerce de nommer les arbitres d'office, il est à remarquer que ce mode de nomination spécial est maintenu par les statuts, puisque les associés qui avaient incontestablement le droit de confier ce choix à un tiers, n'ont fait qu'user de cette faculté, en déléguant à cette fin le président du tribunal de commerce ;

» Attendu qu'il ressort à toute évidence de l'économie de ces diverses stipulations que la volonté des parties contractantes a été de se conformer en tous points aux règles de l'arbitrage forcé auquel elles ne pouvaient se soustraire, et que les modifications, d'ailleurs autorisées par la loi, qu'elles ont jugé utile d'y faire avaient uniquement pour but, et devaient avoir pour résultat, de prévenir les difficultés et de simplifier les formalités d'une procédure qui leur était imposée, en vue de la rendre plus prompte et moins coûteuse ;

» Attendu qu'en l'absence d'une clause expresse qui donne aux arbitres la qualité d'arbitres compositifs, la seule dérogation que les associés ont apportée à l'arbitrage forcé, en attribuant au président du tribunal une nomination d'arbitres qui était réservée au tribunal entier, ne saurait en changer la nature et faire considérer la clause des statuts dont se prévaut l'intimé comme constituant un arbitrage volontaire ;

» Qu'il suit de là que la loi du 18 mai 1873 est devenue applicable aux associés de la Banque de l'Union en liquidation ;

» Attendu que l'accueil fait à la fin de non-recevoir proposée par les appelants rend inutile l'examen des autres moyens débattus dans la cause :

» Par ces motifs, la cour, ouï M. Mélot, premier avocat général, en son avis conforme, met à néant le jugement dont il est appel; émendant, dit pour droit que la juridiction arbitrale est incompétente pour statuer sur le différend existant entre parties; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... »

(Du 10 juillet 1876, cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre.)

118. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

ARBITRAGE FORCÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABROGATION. — LOI DU 18 MAI 1873.

La clause des statuts d'une société commerciale formée sous l'empire du Code de 1807, portant que toutes contestations entre associés seront tranchées par des arbitres en dernier ressort, sans appel ni cassation, est une clause compromissoire volontaire : elle doit être exécutée, quoique la loi du 18 mai 1873 ait aboli l'arbitrage forcé (1).

(TAABE C. FIDÈLE DE SMET ET C^{ie}, RYN-NATIE.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 18 avril 1878, enregistré, tendant au paiement de 15,500 francs, valeur d'une part de corporation, ainsi que des dommages-intérêts ;

» Attendu que les défendeurs soutiennent que la contestation actuelle doit être tranchée par arbitres, parce que leurs conventions de société renferment une clause compromissoire ;

» Attendu, en effet, que, dans l'acte passé entre parties, le 15 janvier 1877, il est dit que toutes les clauses et l'acte antérieur d'association du 28 février 1870 restent en vigueur dans toutes leurs parties non abrogées par l'acte nouveau ;

» Attendu qu'il est reconnu que le contrat de 1870 renferme une clause compromissoire conçue dans les termes suivants : « Toutes contestations » entre associés seront tranchées par des arbitres... ; » leur décision sera définitive, sans appel ni cassation ; »

» Attendu que le demandeur soutient que cette clause compromissoire de l'acte de 1870 a été abrogée par la loi du 18 mai 1873, qui a supprimé l'arbitrage forcé en matière de sociétés ;

» Attendu que ce soutènement ne peut être accueilli ;

» En effet, même si la clause conventionnelle compromissoire n'était que la reproduction textuelle des articles relatifs à l'arbitrage forcé du Code de commerce de 1807, encore devrait-on décider que cette clause est valable et que la loi du 18 mai 1873 n'a pas eu pour effet d'en modifier le sens ni la portée; c'était, à l'origine, une clause conventionnelle, qui formait la loi des parties, qui faisait partie intégrante de la convention d'association; qui devait donc subsister aussi longtemps que la convention elle-même, à moins que l'intention contraire ne fût clairement manifestée ;

» Attendu que, s'il y avait lieu d'interpréter cette

(1 Cette doctrine avait été déjà adoptée dans un jugement d'Anvers du 23 juillet 1877 (*Jurisp. du port d'Anvers*, 1877, 1, 326).
Voy. l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 13 juillet 1878 et la note au bas de cet arrêt, page 764.

clause pour connaître les raisons qui l'ont fait introduire, il serait rationnel de dire que les parties l'ont écrite pour le cas où la loi sur l'arbitrage forcé viendrait à être modifiée; qu'elle aurait donc précisément en vue l'éventualité qui se présente aujourd'hui, et qu'il serait même difficile d'expliquer autrement son existence ;

» Attendu que ces arguments, applicables lorsque la clause compromissoire est la reproduction exacte des articles abrogés de la loi de 1807, le sont à fortiori lorsque la clause contient l'une ou l'autre dérogation prévue dans ces articles, ce qui est le cas dans l'espèce; ainsi, il est dit que les différends seront jugés par les arbitres en dernier ressort, sans appel ni cassation: c'est là une stipulation spéciale en dehors du droit commun, et qu'on ne peut, sans se jeter dans l'arbitraire, prétendre que cette clause n'avait, dans l'intention des parties, aucun sens, ou qu'elles entendaient y renoncer en cas de changement de législation; on ne peut admettre une renonciation pareille sans substituer une volonté nouvelle à la volonté clairement exprimée des parties contractantes ;

» Attendu que le demandeur soutient que l'acte de 1870 est nul parce qu'il n'aurait pas été publié, conformément aux prescriptions de la loi ;

» Attendu que les dispositions principales de cet acte ont été publiées, mais que les défendeurs pourraient l'invoquer même si cette publication n'avait pas eu lieu et si l'acte avait été entaché de nullité pour ce motif ;

» En effet, d'après la loi de 1873, les nullités résultant du défaut de publication ne peuvent plus être opposées par les associés entre eux; d'ailleurs, en reproduisant dans l'acte de janvier 1877 toutes les clauses de la convention de 1870, les associés eux-mêmes ont manifesté leur intention de donner à ces clauses la valeur qu'elles auraient eue sous l'empire de la loi de 1873 ;

» Par ces motifs,

» Le tribunal se déclare incompétent et condamne le demandeur aux dépens. »

(Du 2 novembre 1878, tribunal de commerce d'Anvers, 2^e chambre.)

119. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ENREGISTREMENT. — ACTIONS SOCIALES. — USAGE.

La déclaration contenue au procès-verbal d'assemblée générale d'une société, que les membres présents représentent l'ensemble des actions sociales émises, ne rend pas ces actions passibles du droit d'enregistrement (1).

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.)

ARRÊT. — « Attendu que la question soumise à la cour est celle de savoir si la société intimée, lorsqu'elle s'est déclarée, dans l'acte authentique du 21 mars 1864, en possession de toutes les actions de l'ancienne société de commerce et investie, par suite, de la plénitude des droits sociaux pour en continuer la liquidation, a fait desdites actions un usage qui rendrait nécessaire leur enregistrement

1 La question résolue par cet arrêt n'a plus, en ce qui concerne les actions des sociétés dont le siège est en Belgique, qu'un intérêt historique de la promulgation de la loi du 24 mars 1873. L'omission de l'article 1^{er} est nulle de l'enregistrement des actions émises par ces sociétés. Comparez : cour de cassation, 23 juillet 1890 et 9 novembre 1889. *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 2^e partie, page 256, et 3^e vol., 2^e partie, page 257.)

préalable, par application de l'article 23 de la loi du 22 février an VII ;

» Attendu que faire usage d'une action dans l'acception juridique de ces termes, c'est lui faire produire, par rapport à la chose qui en forme l'objet, tout ou partie des effets juridiques dont elle est susceptible soit vis-à-vis de la société, en réclamant des intérêts, des dividendes ou une part sociale, soit vis-à-vis d'un tiers, en disposant d'une manière quelconque à son profit de la valeur que le titre représente ;

» Attendu que le droit d'intervenir dans la gestion des intérêts sociaux ne constitue pas un attribut de l'action envisagée en elle-même, mais procède directement des statuts qui déterminent les conditions d'admission aux assemblées générales, les pouvoirs des membres qui les composent et la part proportionnelle d'influence accordée à chacun d'eux sur le résultat des délibérations ;

» Attendu qu'en justifiant de sa qualité à cet égard par la production de ses actions, l'actionnaire ne fait pas de celles-ci un véritable usage juridique ; il ne les produit pas pour en tirer un des avantages qui leur sont inhérents et en vue desquels elles ont été créées ; il se borne à faire constater un simple fait, à savoir : la possession du nombre d'actions nécessaire, d'après les statuts, pour exercer sur l'administration de la société un contrôle légitime ;

» Attendu que, si l'on applique au litige les principes qui viennent d'être énoncés, il est impossible de reconnaître à la déclaration de la société intimée et à vérification que le notaire Maes en a faite et attestée, le caractère et la portée que l'administration des finances leur attribue ;

» Attendu, en effet, que l'acte authentique du 21 mars 1864 a pour objet le remplacement de deux liquidateurs décédés de la société de commerce, c'est-à-dire une mesure d'ordre administratif, rentrant essentiellement dans les attributions de l'assemblée générale et accomplie en exécution d'une résolution antérieure de cette assemblée portant dissolution de la société et ordonnant qu'il sera procédé à sa liquidation ;

» Attendu que, dans l'intervalle, la société intimée était devenue propriétaire de tout l'actif de la société dissoute ; qu'elle s'est donc présentée seule le 21 mars 1864, devant le notaire instrumentant, et qu'elle a fait constater par ce fonctionnaire public la réunion dans ses mains de toutes les actions, non pour y puiser le principe d'un droit vis-à-vis des tiers, mais pour justifier de sa qualité de seule actionnaire et de la régularité de l'assemblée générale ainsi constituée ;

» Attendu que cette interprétation, qui concorde avec tous les éléments de l'acte authentique, est exclusive de l'idée d'un usage effectif des actions, puisque le droit de nomination des liquidateurs ne derivait pas directement de celles-ci, mais de la qualité de la société intimée ; qu'ainsi, la production matérielle des titres n'a été, de sa part, que le mode de preuve de sa qualité ;

» Par ces motifs et ceux des premiers juges, et adoptant également leurs motifs en ce qui touche l'appel incident, la cour, entendu en ses conclusions conformes M. Crêts, substitut du procureur général, met à néant les appels des parties ; confirme, en conséquence, la décision attaquée... »

Du 12 juin 1876, cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre.)

120. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

AJOURNEMENT. — SOCIÉTÉ. — MATIÈRE MOBILIÈRE. — TRIBUNAL COMPÉTENT.

Bien que les sociétés doivent, en principe, être assignées devant le juge du lieu de leur principal établissement, elles peuvent, en matière mobilière, être assignées devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. (Loi du 25 mars 1876, art. 41 et 42).

(JACOBS C. LA SOCIÉTÉ DES SABLIERES ET MINIERES RÉUNIES.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait assigner la défenderesse à comparaître devant le tribunal de première instance à Anvers, aux fins de s'y entendre condamner à payer au demandeur la somme de 20,000 francs, à titre de réparation du préjudice qu'elle lui, a causé et lui cause encore par ses agissements envers lui, et notamment par la dénonciation qu'elle a adressée contre lui au procureur du roi, à Anvers, dans le courant de l'année 1877, dénonciation qui a abouti à une ordonnance de non-lieu, rendue le 15 avril dernier ;

» Attendu que la défenderesse conclut à ce que le tribunal de céans se déclare incompétent, parce que, aux termes de l'article 41 de la loi du 25 mars 1876, les sociétés doivent être citées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement, et que, comme le demandeur lui-même le reconnaît, le siège de la société demanderesse est établi à Liège ;

» Attendu que l'article 41 de la loi du 25 mars 1876 ne fait qu'établir une règle générale ; qu'à côté de cette règle générale, l'article 42 établit une compétence spéciale pour les matières mobilières et porte que, pour ces matières, l'action pourra être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ;

» Attendu que cette compétence spéciale était déjà consacrée en matière commerciale par l'article 420 du Code de procédure civile ;

» Attendu que, des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, il résulte qu'en portant l'article 42 de cette loi, le législateur n'a eu d'autre but que de rendre applicable à toutes les matières la disposition de l'article 420 du Code de procédure civile, qui, jusqu'alors, n'avait été applicable qu'en matière commerciale ;

» Attendu qu'il résulte aussi des mêmes travaux préparatoires que peu importe la cause de l'obligation et que celle-ci peut résulter soit d'un contrat ou d'un quasi-contrat, soit d'un délit ou d'un quasi-délit ;

» Attendu que le demandeur soutient que c'est à Anvers que l'obligation de réparer le dommage est née ;

» Par ces motifs, ouï M. Castelein, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et statuant en premier ressort, se déclare compétent, ordonne à la défenderesse de plaider à toutes fins, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, condamne la défenderesse aux dépens de l'incident. »

(Du 6 août 1878, tribunal civil d'Anvers.)

121. — COUR D'APPEL DE GAND.

COMPÉTENCE. — ADMINISTRATEURS. — COMMISSAIRES.
— ACTION EN RESPONSABILITÉ. — TIERS.

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en responsabilité dirigée par un tiers contre les administrateurs et les commissaires d'une société anonyme du chef de fautes, de fraudes, infractions aux statuts et aux lois commises dans l'exécution de leur mandat (1).

(LE LOUTRE C. LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ LA FLANDRE ET C. SCRIBE ET CONSORTS.)

Le 18 mai 1878, le tribunal de commerce de Gand a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal est incompétent, par le motif que le sieur Herman, l'un d'eux, n'est pas commerçant et qu'il ne l'était pas à l'époque à laquelle remontent les faits qui servent de base à la demande; que, d'autre part, en s'acquittant de son mandat de commissaire de la société, il n'a pas posé acte de commerce et que, l'action n'étant pas divisible entre les divers administrateurs et commissaires, c'est devant le tribunal civil que l'action en responsabilité devrait être portée;

» Attendu que le sieur Herman est assigné en responsabilité, ainsi que les deux autres commissaires, à raison de l'exécution de leur mandat de commissaire, dont ils reconnaissent avoir été investis, comme les trois administrateurs sont assignés à raison de l'administration, qu'ils reconnaissent leur avoir été confiée;

» Attendu que, dans l'examen de la question de compétence, il ne s'agit pas de vérifier si le demandeur est recevable à demander compte aux défendeurs de l'exécution de leurs mandats, ou si les faits qui servent de base à la demande ont pu entraîner la responsabilité desdits défendeurs;

» Que, pour trancher la question de compétence, il faut supposer l'action fondée et rechercher quel serait, dans cette hypothèse, le tribunal compétent;

» Attendu que si le sieur Herman, ainsi que les autres commissaires et administrateurs, étaient responsables envers le demandeur des faits qu'ils peuvent avoir posés respectivement en qualité de commissaire ou d'administrateur, c'est évidemment au tribunal consulaire qu'il appartiendrait de statuer sur cette responsabilité, alors même que les administrateurs ou les commissaires ne seraient pas autrement commerçants;

» Qu'en effet, la fondation d'une société commerciale est un acte incontestablement commercial; que la commercialité de cet acte réside dans la participation de tous les associés constituant aux actes de commerce qui font l'objet de la société;

» Que toutes les clauses de l'acte de société constituent donc des conventions commerciales;

» Que, partant, tous les actes par lesquels les associés participent à l'administration ou à la surveillance de la société, ou à l'exécution des conventions sociales, constituent des actes commerciaux;

» Que, par suite, le mandat que l'assemblée gé-

rale des actionnaires confère aux commissaires est un mandat commercial;

» Que la nomination du commissaire, en effet, n'est que la mise en œuvre du contrat social;

» Que ce mandat est même commercial à l'égard de celui qui l'accepte, puisque, d'une part, il ne reçoit qu'en sa qualité d'associé et que, d'autre part, une rémunération fixe ou éventuelle lui est attribuée du chef de l'exécution de son mandat;

» Qu'on soutiendrait à tort que le fait seul de posséder des actions d'une société anonyme ne constituerait pas un acte de commerce;

» Qu'en effet, dans une société anonyme, le possesseur d'actions est évidemment associé;

» Que la société anonyme, qui, comme toute autre société, suppose, d'après l'article 1832 du Code civil, la réunion de plusieurs personnes mettant quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice serait une société sans associés si les porteurs d'actions n'avaient pas la qualité d'associé;

» Que le fait d'être associé à une société commerciale constitue donc un acte de commerce, puisqu'il consiste dans la participation à tous les actes de commerce que la société a pour objet;

» Que l'on objecterait en vain que la société anonyme ne constitue qu'une association de capitaux;

» Que ces expressions caractérisent bien la responsabilité limitée des associés et leur existence cachée aux yeux du public; mais qu'elles ne peuvent avoir le sens d'exclure de la société anonyme l'élément essentiel à toute société, à savoir la réunion de plusieurs personnes;

» Que, sans doute, l'achat d'actions d'une société anonyme peut ne pas constituer un acte de commerce, tout comme la donation de pareilles actions ou un acte de partage attributif de ces actions ne sauraient être considérés comme des actes commerciaux; mais que le titre en vertu duquel on devient possesseur d'actions d'une société anonyme et le fait de posséder lesdites actions sont deux choses tout à fait différentes;

» Et attendu, dès lors, qu'il ne peut exister de doute sur la commercialité du mandat que le sieur Herman a accepté, puisqu'il l'a reçu en qualité d'associé, de la part de ses coassociés et pour les affaires de la société;

» Que ce mandat doit être compris, tout aussi bien que celui des administrateurs ou directeurs de tontines et caisses d'épargne (voir NAMUR, Code de commerce, tome 1^{er}, 84) dans les entreprises d'agences, bureaux d'affaires, que l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes commerciaux;

» Qu'il s'ensuit que, si ledit défendeur peut avoir à répondre de l'exécution de son mandat, c'est le tribunal de commerce seul qui peut connaître de l'action en responsabilité, conformément à l'article 12, 1^o, de la loi du 25 mars 1876, qui défère aux tribunaux consulaires toutes les contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

» Et attendu qu'il s'ensuit que l'exception d'incompétence ne peut être accueillie;

» Par ces motifs, le tribunal se déclare compétent; ordonne aux défendeurs de présenter *simul et semel* tous leurs moyens à l'encontre de la demande; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... »

Voy. en sens contraire : tribunal de commerce de Bruxelles, 13 mai 1878, page 732; n'ais voy. la note au bas de ce jugement.

Appel de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'action introduite personnellement et solidairement contre chacun des membres de l'ancien conseil général de la Société anonyme la Flandre a le même objet et repose sur les mêmes conventions, faits et agissements que celle dirigée d'abord contre la Société anonyme la Flandre, dans la personne de son directeur-gérant, et reprise ensuite contre la même société en liquidation, dans la personne de son liquidateur ;

» Attendu qu'il en résulte une connexité manifeste entre ces deux actions ; que c'est donc à bon droit que le premier juge les a jointes et qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la disjonction devant la cour ;

» Sur l'incompétence :

» Attendu qu'en ce qui concerne l'action dirigée contre la Société la Flandre en liquidation, le déclinatoire n'a pas été opposé expressément devant le premier juge et qu'il ne l'est pas davantage en appel ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'à raison de la nature commerciale de la société, les contestations sur les actes de sa gestion sont de la compétence des tribunaux consulaires ;

» Quant à la compétence du tribunal de commerce pour connaître de l'action en responsabilité personnelle des anciens membres du conseil général :

» Attendu que les appelants soutiennent que les articles 51 et 64 de la loi du 18 mai 1873 mettent les administrateurs et les commissaires à l'abri de toute poursuite personnelle de la part des tiers, aussitôt que la gestion et les bilans ont été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, ajoutant que les tiers sont sans droit pour critiquer ensuite cette gestion et ces bilans autrement que du chef de quasi-délits, dont la connaissance rentre exclusivement dans la compétence des tribunaux civils ;

» Attendu, au contraire, qu'il résulte de ces articles que l'irresponsabilité personnelle dont les appelants se prévalent cesse de plein droit et à l'égard de tous lorsque les administrateurs ou les commissaires, par des infractions à leurs devoirs sociaux, se sont écartés du cercle d'action légitime, tel qu'il leur est tracé par la loi et les statuts ;

» Attendu, dans tous les cas, qu'il ne résulte nullement de ces dispositions légales que les fautes, les fraudes, les dolis commis envers des tiers intéressés sauraient être couverts, au préjudice de ceux-ci, par l'approbation ou la ratification d'autres intéressés, notamment des actionnaires ;

» Attendu que la demande de Leloutre est fondée sur les fautes lourdes, les faits de fraude et de dol, les infractions aux statuts et aux lois, qu'il allègue avoir été commis, à son préjudice, conjointement par les appelants Scribe et consorts, dans l'exécution du mandat commercial dont ils étaient chargés, moyennant salaire, pour l'administration et la surveillance d'une société commerciale ;

» Attendu, dans le fait, que la Société anonyme Flandre avait pour objet la construction de machines et mécaniques, la construction de chaudières et toutes les opérations industrielles et commerciales qui dépendent de l'industrie mécanique ;

» Attendu que le but immédiat de cette société était, de la part de ses fondateurs, la spéculation sur les bénéfices éventuels à résulter des achats et des ventes qui devaient faire l'objet de l'entreprise ;

» Attendu que les appelants, outre qu'ils figurent tous parmi les fondateurs de la société, y ont accepté, dès l'origine, le mandat soit d'administrateurs, soit de commissaires, moyennant un salaire spécialement afférent à ce mandat et consistant en certaines parts du bénéfice fixées à l'article 17 des statuts ;

» Attendu que, si ce mandat est incontestablement commercial dans le chef des administrateurs, il ne l'est pas moins sûrement dans celui des commissaires ;

» Qu'en effet, aux termes des statuts, ceux-ci sont non-seulement chargés d'exercer un contrôle illimité sur toutes les opérations et sur toute la gestion des administrateurs, mais, en outre, de donner au conseil général leur adhésion expresse, sans laquelle aucune de ces décisions ne sera valable ;

» Attendu qu'ainsi prise dans son ensemble, l'intervention des commissaires constitue, au vu et au su des tiers avec lesquels des actes de commerce seront contractés par la société, un concours direct à l'exécution de l'entreprise, un de ses éléments constitutifs, un rouage indispensable à toute la gestion sociale ;

» Attendu que le caractère commercial de pareil mandat résulte de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

» Qu'il s'ensuit que l'acceptation et l'exécution de ce mandat constituent par elles-mêmes des actes de commerce qui soumettent leurs auteurs, de ce chef et alors même qu'ils ne seraient pas autrement commerçants, à la juridiction des tribunaux consulaires ;

» Attendu que ce caractère commercial s'étend indistinctement à tous les actes qui se rattachent à l'exécution du mandat commercial dont s'agit ;

» Attendu, dans l'espèce, que les faits et agissements reprochés aux appelants, s'ils étaient prouvés, loin d'être étrangers audit mandat, n'en seraient que des actes d'exécution, mais d'une exécution fautive, dolive ou même délictueuse ;

» Attendu qu'à cet égard, l'article 52, § 2, de la loi du 18 mai 1873 n'établit aucune différence entre l'action en responsabilité envers la société et celle envers les tiers, lorsque cette responsabilité est encourue pour violation des statuts ;

» Que, de même, d'après les principes généraux du droit, il n'y a point de différence à établir entre ces deux actions, au point de vue de la compétence, alors que, comme dans l'espèce, elles sont également basées sur des faits et agissements de nature commerciale ;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas admissible que les mêmes actes posés par les appelants soient à la fois, dans le chef de ceux qui les ont posés, des actes de commerce envers les uns et des actes purement civils envers les autres ;

» Par ces motifs et aucuns de ceux invoqués par le premier juge, de l'avis conforme de M. le premier avocat général De Paepe, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déclare joints les appels inscrits sous les nos du rôle général ; met les appels à néant, confirme le jugement dont appel,

et condamne les appelants Scribe et consorts, en nom personnel, aux dépens de l'appel, à l'exception de ceux afférents à l'appel forme par la Société la Flandre, lesquels resteront à la charge exclusive de cette dernière; donne acte à l'intimé Lecloutre des réserves par lui formulées à l'égard des héritiers de M. Ferdinand-Louis Vanden Bulcke, qui est décédé au cours de la présente instance. »
(Du 7 décembre 1878, cour d'appel de Gand, 1^{re} chambre.)

122 — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ASSIGNATION D'ASSOCIÉ. — QUALITÉ D'ASSOCIÉ DÉNIÉE. — QUESTION PRÉALABLE. — DEMANDE DE RENVI.

Celui qui est assigné en qualité d'associé devant le tribunal du lieu où la société a son principal établissement et qui conteste la qualité de lui est à lui-même et ne peut prétendre que le tribunal du lieu de son domicile est seul compétent pour se prononcer au préalable sur cette contestation. (Loi du 25 mars 1876, art. 44.)

JACOBUS FRÈRES ET C^{ie} EN LIQUIDATION C. COUCKE.)

JURISPRUDENCE. — « Sur l'exception d'incompétence : » Attendu que le défendeur est assigné en qualité d'associé de la Société Jacobs frères et C^{ie}, aujourd'hui en liquidation;

» Attendu que la Société Jacobs frères et C^{ie} a son siège à Bruxelles;

» Attendu que, d'après l'article 44 de la loi du 25 mars 1876, les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés doivent être portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement;

» Attendu, dès lors, que le tribunal de commerce de Bruxelles est compétent pour connaître de la contestation qui lui est soumise;

» Que c'est vainement que le défendeur oppose un déclinatoire fondé sur ce qu'il conteste être actionnaire de la Banque de l'Union, sur ce qu'il est domicilié à Courtrai et sur ce que c'est, par suite, le tribunal de son domicile qui doit, au préalable, décider s'il est ou non associé de la Société Jacobs frères et C^{ie};

» Qu'en effet, c'est le tribunal de commerce de Bruxelles, saisi de la demande, qui est en même temps saisi du moyen de défense soulevé; que c'est, par conséquent, ce tribunal qui doit décider si le défendeur est ou non associé;

» Par ces motifs, rejette le déclinatoire soulevé; en conséquence, se déclare compétent, ordonne au défendeur de plaider au fond à l'audience à laquelle la cause sera ramenée; le condamne aux dépens de l'incident. »

Du 15 mai 1876, tribunal de commerce de Bruxelles.)

123. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ANCIEN ADMINISTRATEUR. — PRÉLÈVEMENTS.

Est de la compétence du tribunal de commerce l'action qui est intentée à un ancien administrateur d'une société anonyme, à raison des

prélèvements qu'il a faits dans la caisse de la société 1). (Loi du 25 mars 1876, art. 12, 2^o.)

(LE COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS
C. F.-J. NOOTHOUT.)

JUGEMENT. — « Sur l'exception d'incompétence : » Attendu que la demanderesse agit comme cessionnaire des droits de la Société anonyme des manufactures de rotins;

» Que la demande est fondée sur ce que le défendeur a fait dans la caisse de la société des prélèvements auxquels il n'a pas droit;

» Attendu que l'action dirigée contre le défendeur est donc de la compétence du tribunal de commerce, aux termes de l'article 12, n^o 2, de la loi du 25 mars 1876;

» Qu'en effet, le débat existe entre la société et un ancien administrateur, qui était en même temps associé;

» Que ce débat existe à raison de la société, puisqu'il s'agit de sommes prélevées dans la caisse sociale par un associé;

» Qu'au surplus, le texte de l'article 12, n^o 2, est général, qu'il comprend même l'administrateur non associé;

» Par ces motifs, le tribunal rejette le déclinatoire proposé; en conséquence, se déclare compétent, ordonne au défendeur de plaider à toutes fins et de présenter *simul et semel* tous ses moyens d'exception et de fond à l'audience à laquelle la cause sera ramenée;

» Le condamne aux dépens de l'incident. »

Du 6 septembre 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

124. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ DISSOUE. — GÉRANT. — ACTIONNAIRES. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE TERRITORIALE.

La demande des actionnaires d'une société dissoute tendant à ce que le gérant soit déclaré responsable des pertes qui ont été la conséquence de leur souscription d'actions ne se rattache en aucune manière au partage et aux obligations qui en résultent; elle ne doit donc pas être portée devant le juge du lieu où la société avait son principal établissement, mais devant le juge du lieu où le gérant a son domicile. (Loi du 25 mars 1876, art. 39 et 44.)

(LEBLEU C. MARY-TONNE, FAY, BERNARD
ET FURNEMONT.)

Le 22 mai 1877, le tribunal de Charleroi a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action dirigée par les demandeurs, actionnaires de la Société Lebleu, Henry et C^{ie}, contre le défendeur, ci-devant gérant de cette société, dissoute depuis plusieurs années, tend :

« 1^o A faire dire pour droit que le défendeur est responsable vis-à-vis des demandeurs de toutes les pertes qui ont été la conséquence de leur souscription d'actions de la Société Lebleu, Henry et C^{ie};

» 2^o A le faire condamner, dès maintenant, à payer : a) à Mary-Tonne, 10,000 francs; b) à

Voyez en ce sens : tribunal de commerce de Bruxelles 1^{er} mai 1877, pag. 1.

Fay, 10,000 francs; c) à Bernard, 4,000 francs; d) à Furnémont, 4,000 francs;

» 3° A entendre dire pour droit que, dans tous les cas, si, à raison de leurs souscriptions respectives, les demandeurs étaient contraints d'effectuer de nouveaux versements, le défendeur serait tenu de les rembourser;

» 4° Qu'il soit donné acte des réserves formelles qu'ils font de poursuivre ultérieurement et en responsabilité solidaire tous et chacun des administrateurs ou commissaires qui, à raison de leurs agissements, pourraient être tenus vis-à-vis d'eux;

» Attendu que cette action, quoique soulevant une contestation entre associés et administrateur, est née après la dissolution de la société; qu'elle ne procède pas du fait de la liquidation et du partage; qu'elle ne doit donc pas, aux termes de l'article 44 de la loi du 25 mars 1876, être portée devant le juge du lieu où la société avait son principal établissement;

» Attendu que Lebleu est domicilié à Lodelinsart; que le tribunal de Charleroi est donc seul compétent pour connaître de la cause dont il s'agit (loi du 25 mars 1876, art. 39);

» Par ces motifs, le tribunal, jugeant consulairement, se déclare compétent. »

Appel de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant est attrait devant le juge de son domicile, conformément au principe général de l'article 39 de la loi du 25 mars 1876;

» Attendu qu'il invoque en vain la disposition spéciale de l'article 44 de cette loi pour justifier une exception d'incompétence; en effet, la Société Henry, Lebleu et C^{ie}, dont il avait eu la gérance, était dissoute depuis plusieurs années lors de l'exploit introductif, et, d'autre part, l'action en responsabilité dirigée contre lui ne se rattache d'aucune manière au partage ou aux obligations qui en résultent;

» Attendu qu'il importe peu, au surplus, qu'aux termes de l'article 111 de la loi du 18 mai 1873, la Société Henry, Lebleu et C^{ie}, bien que dissoute, doive être réputée encore existante pour sa liquidation, qui paraît n'être pas terminée, cette fiction, consacrée par la loi de 1873, étant sans influence au point de vue de la compétence, comme le prouve l'article 44, dont le § 2 eût été sans objet au cas où la liquidation, qui comprend le partage, aurait dû faire considérer la société comme encore existante;

» Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge s'est déclaré compétent;

» Par ces motifs et ceux du premier juge, de l'avis conforme de M. Laurent, substitut du procureur général, déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant. »

(Du 2 août 1877, cour d'appel de Bruxelles, 2^e chambre.)

125. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — RESTITUTION. — VALEURS. — PÉNALITÉ. — DÉPENS.

Le juge de référé est compétent pour ordonner la restitution à la caisse sociale de valeurs au porteur que le directeur s'est attribués en exécution

d'une délibération de l'assemblée générale dont la validité ou le sens sont contestés par le conseil d'administration.

Une société anonyme est valablement représentée en justice par son conseil d'administration, malgré la disposition des statuts portant que les actions seront suivies au nom du directeur-gérant, si la société plaide contre le directeur lui-même (1).

(VAN ESPEN C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER LIÉGEOIS-LIMBOURGEOIS.)

Une délibération d'assemblée générale avait attribué au directeur-gérant Van Espen, un certain nombre d'obligations que renfermait la caisse sociale. En exécution de cette délibération, Van Espen se mit en possession de ces valeurs.

Le conseil d'administration de la société, entendant contester judiciairement la légitimité de cette attribution au directeur, assigna celui-ci en référé devant le président du tribunal civil de Bruxelles, pour voir ordonner la réintégration des valeurs litigieuses à la caisse sociale sous peine de 25 francs par jour de retard.

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 23, 26, 32 et 34 des statuts de la compagnie demanderesse que les actions en justice qui la concernent sont suivies en son nom par le directeur-gérant comme mandataire du conseil d'administration; d'où il suit que celui-ci a le droit d'agir par lui-même au nom de la société;

» Attendu que c'est une conséquence qui découle de la nature des choses, que le conseil d'administration ne peut agir que par lui-même lorsque la société se trouve dans la nécessité d'intenter une action contre son directeur-gérant;

» Attendu que le défendeur ne justifie pas de l'existence d'une poursuite en matière pénale, relativement aux faits qui servent de base à l'action de la compagnie demanderesse; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, en cet état, la demande serait recevable;

» Attendu qu'il y a urgence;

» Atten lu, en effet, que le refus du défendeur de remettre à la société les 320 obligations qu'il détient est de date récente, c'est-à-dire du 17 juin 1878, et que tout retard de sa part dans cette remise peut avoir des conséquences irréparables;

» Atte du que la rétentio n par le défendeur de ces obligations constitue une voie de fait qu'il est urgent de faire cesser;

» Attendu que ces titres ne sont dans les mains du défendeur qu'en sa qualité de directeur-gérant, et que même ces fonctions sont venues à cesser depuis l'intentement de l'action;

» Attendu que le défendeur ayant possédé pour autrui (art. 2231 du Code civil) ne justifie pas que son titre de possession aurait été régulièrement modifié et transformé en une possession à titre personnel;

» Attendu que, pour la régularité du changement dans le titre de la possession, il aurait fallu, d'une part, l'autorisation du conseil d'administration, selon l'article 34 des statuts, et, d'autre part, que le transfert ou le retrait des obligations eût été

1) Voy conforme tribuna l de commerce de Bruxelles, 3 janvier 1876, page 75 et la note au bas de ce jugement.

signé par le président de ce conseil, conformément aux prescriptions de l'article 39 des statuts ;

» Attendu que l'attribution des obligations dont il s'agit, faite au défendeur par la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1876, n'était pas pure et simple, mais qu'elle était subordonnée à une condition qui ne s'est pas encore réalisée, c'est-à-dire la cession à l'Etat du chemin de fer Liégeois-Limbourgeois ;

» Attendu que le caractère conditionnel de cette attribution ressort encore, en termes formels, de la délibération du conseil d'administration intervenue le 2 juin 1876 ;

» Attendu qu'elle a conservé ce caractère dans la décision de l'assemblée générale du 15 mai 1878, puisque celle-ci a adopté une proposition qui avait pour objet de confirmer l'allocation faite par le conseil d'administration ;

» Attendu, au surplus, qu'en admettant que l'assemblée générale eût valablement voté cette attribution sans la subordonner à aucune condition, encore faudrait-il dire que l'exécution de cette résolution ne pouvait appartenir qu'au conseil d'administration et, par conséquent, que le directeur-gérant ne pouvait pas, de son autorité personnelle, se mettre en possession, malgré le refus du conseil d'administration ;

» Attendu qu'il n'est pas exact de dire que les obligations litigieuses ont été mises en dépôt par le défendeur dans les caisses de la société, puisque, déjà antérieurement au 22 janvier 1876, ces obligations, ainsi que d'autres de même nature, étaient qualifiées comme étant en dépôt et qu'elles figurent à l'actif de la société sous cette désignation dans les bilans arrêtés au 31 décembre 1875 et 31 décembre 1876 ;

» Attendu que les 320 obligations figurent à l'avoir social, dans le bilan arrêté au 31 décembre 1877 sous la mention de dépôt ;

» Attendu que ce qui précède ressort encore de la décision de l'assemblée générale du 15 mai 1878, puisque celle-ci a ordonné, comme conséquence de son vote sur l'attribution faite au défendeur, qu'il sera fait une nouvelle situation de la société au 15 mai, dans laquelle il sera tenu compte de la modification apportée au bilan par le susdit vote ;

» Attendu qu'il résulte de la décision de l'assemblée générale que la résolution conditionnelle du conseil d'administration, en date du 22 janvier 1876, n'avait pas encore reçu son exécution, puisque le traitement du défendeur n'a été réduit de moitié que par l'assemblée générale, et ce comme conséquence de l'attribution qu'elle ratifiait ;

» Attendu que la présente décision, n'ayant qu'un caractère provisoire, ne peut être sanctionnée par la condamnation à une peine de 25 francs par jour de retard en cas d'inexécution, puisque cette condamnation aurait un caractère définitif et que, comme telle, elle sortirait des bornes de notre compétence ;

» Par ces motifs, nous, Joseph-Henri Ambroes, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, déboutant le défendeur de ses conclusions, ordonnons que, provisionnellement et jusqu'à décision au principal, les 320 obligations 5 p. c., retenues par le défendeur, seront réintégréées par lui dans la caisse de la société demanderesse ; disons que nous sommes incompétent pour statuer quant à la demande de pénalité ; disons

que la présente ordonnance sera exécutoire nonobstant appel ; joignons les dépens du référé au principal... »

(Du 27 juillet 1878.)

Appel principal de Van Espen et appel incident de la société, quant à la pénalité et aux dépens.

ARRÊT. — « Quant à l'appel au principal :

» Adoptant les motifs du premier juge ;

» Quant à l'appel incident :

» Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est refusé à sanctionner sa décision par la condamnation à une pénalité par jour de retard en cas d'inexécution par le motif que, la décision n'ayant qu'un caractère provisoire, la condamnation avec clause pénale aurait un caractère définitif, comme tel, sortirait des bornes de la compétence du juge des référés ;

» Attendu que la pénalité prononcée pour assurer l'exécution d'une décision se lie intimement à celle-ci, dont elle ne forme qu'un accessoire ; elle a le même caractère provisoire, conserve les droits des parties entières sur le principal et, si la décision est plus tard anéantie, la pénalité disparaît avec elle ;

» Attendu que, vu l'importance du litige, la somme de 25 francs réclamée par jour de retard n'est pas exagérée ;

» Quant aux dépens :

» Attendu que le principe consacré par l'article 130 du Code de procédure est général et s'applique à toutes les juridictions ; que, d'ailleurs, aucune disposition du titre des *Référés* n'y déroge ;

» Qu'il s'ensuit que le juge des référés peut statuer provisoirement sur les frais qui sont les accessoires de la décision, alors surtout que, comme dans l'espèce, il peut se faire que l'action au principal ne soit pas intentée ;

» Par ces motifs, la cour, M. Staes, substitut du procureur général, entendu en son avis conforme sur la compétence, sans s'arrêter aux faits articulés par l'appelant, qui sont déclarés irrelevants, met l'appel principal à néant ; et, statuant sur l'appel incident, met la décision dont appel à néant, en tant qu'elle a abjugué la demande en ce qui concerne la pénalité par jour de retard et réservé les dépens ; émendant quant à ce, dit que l'appelant au principal restituera les titres qu'il détient, à peine de 25 francs par jour de retard à partir de la signification du présent arrêt ; dit que les dépens du référé sont à sa charge... »

(Du 7 août 1878, cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre.)

126. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — ASSOCIÉ. — ACTION. — POSSESSION FACULTATIVE. — APPORT. — INDUSTRIE. — GÉRANT STATUTAIRE. — RÉVOCATION. — LÉGITIMITÉ. — POUVOIR DU JUGE. — CLAUSE STATUTAIRE.

Le gérant d'une société en commandite est nécessairement associé, alors même qu'il ne posséderait pas d'actions de la société et n'aurait fait aucun apport autre que celui de son industrie.

La clause des statuts portant que « la révocation du gérant ne peut avoir lieu que par décision de l'assemblée générale et sur la proposition du conseil de surveillance » ne soumet pas le gérant à une révocation ad nutum, lorsqu'il a été nommé

par les statuts sociaux; il appartient aux tribunaux d'apprécier la légitimité de la révocation (1).

(HANKART ET CONSORTS C. MAUDOUX.)

ARRÊT. — « Attendu que, par acte avenant devant M^e Bernard, notaire à Charleroi, le 30 octobre 1865, une société en commandite a été constituée entre l'intimé Maudoux et les autres comparants, sous la qualification de *Société des carrières et scieries de Walcourt* et la raison sociale Maudoux et C^{ie};

» Attendu qu'il est de l'essence de la société en commandite qu'elle soit gérée par un associé responsable, sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs associés responsables et solidaires;

» Attendu qu'aux termes de l'article 2 des statuts de la Société Maudoux et C^{ie}, Maudoux, nommé gérant, était seul considéré comme associé responsable; que la qualité d'associé lui appartient donc tant à raison de la nature même du contrat existant entre lui et ses cointéressés, qu'à raison des stipulations expresses des statuts, et ce indépendamment de toute possession d'actions ou d'un apport autre que celui de son industrie; qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 19 des statuts, le gérant doit posséder un certain nombre d'actions déposées, à titre de gage, entre les mains du président du conseil de surveillance; mais que cette possession, exigée à titre de caution, ne suppose nullement, dans le chef du gérant, la qualité de propriétaire de ces actions, et que Maudoux a satisfait à l'obligation lui imposée au moyen d'actions mises à sa disposition, à cette fin, par un des fondateurs de la société; que sa qualité d'associé ne dépendant pas de la nature de ses droits sur ces actions, il n'a pu, comme gérant statutaire, être révoqué de ses fonctions que pour des causes légitimes;

» Attendu que, si l'article 18 des statuts porte que cette révocation ne peut avoir lieu que par décision de l'assemblée générale et sur la proposition du conseil de surveillance, cette disposition ne soumet nullement le gérant statutaire à une révocation *ad nutum*, mais à pour but de prévenir les difficultés qui se sont élevées en doctrine et en jurisprudence sur le droit des associés ou de chacun d'eux de provoquer la révocation;

» Attendu qu'en admettant même que la délibération prise dans l'assemblée générale du 6 juin 1874, par laquelle le gérant statutaire a été révoqué, puisse être considérée comme motivée par cela seul que l'assemblée a été consultée sur une proposition de révocation imputant au gérant « de ne posséder que deux actions et d'être intéressé dans une affaire concurrente, d'où résulte un préjudice pour la société et des abus de situation pour M. Maudoux », encore faudrait-il décider que cette délibération a violé les droits de Maudoux, les griefs lui imputés ne pouvant être considérés, en présence des explications par lui données, comme constituant des causes légitimes de révocation;

» Attendu qu'il n'est pas tenu, en effet, d'être propriétaire d'actions; qu'il était intéressé dans la

carrière de Neuville avant d'être appelé à la gérance de la société et n'a pas été astreint à renoncer à cet intérêt; que les marbres extraits de cette carrière postérieurement à la constitution de la société diffèrent d'ailleurs notablement de ceux exploités par celle-ci, et qu'il a suffi d'une observation faite au gérant en 1871, c'est-à-dire trois ans avant sa révocation, pour qu'il cessât d'acheter au nom de la société, en exécution de l'article 5 des statuts, des blocs de marbre provenant de la carrière de Neuville; que ce grief n'a donc rien de sérieux, pas plus que ceux déduits de la correspondance ou de l'engagement de certains ouvriers, rien dans les faits articulés ne prouvant que Maudoux aurait, en les posant, compromis en quoi que ce soit les intérêts de la société ou employé des manœuvres déloyales, de nature à lui porter préjudice;

» Que les autres faits dont la preuve est demandée sont, dès à présent, suffisamment démentis par les documents produits et les explications données lors des plaidoiries;

» Par ces motifs, sans égard à la preuve subsidiairement offerte, confirme le jugement et condamne les appelants aux dépens d'appel. »

(Du 29 décembre 1875, cour d'appel de Liège, 2^e chambre.)

127. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

RÉFÉRÉ. — SOCIÉTÉ. — NOMINATION D'ADMINISTRATEURS PROVISOIRES. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'un actionnaire ayant pour objet la nomination d'administrateurs provisoires d'une société anonyme, en remplacement d'administrateurs qui ont été régulièrement investis de leur qualité et qui en exercent les fonctions, mais dont le mandat aurait pris fin, selon le demandeur, en vertu des statuts sociaux.

(BOUVIER ET CONSORTS C. DE SENZEILLES ET CONSORTS.)

Le 11 avril 1877, Bouvier et autres actionnaires de la Société anonyme des chemins de fer de la Jonction de l'Est ont fait assigner devant le président du tribunal civil de Bruxelles, en référé, les sieurs de Senzeilles, Goddyn et Van Branteghem, tous trois exerçant les fonctions d'administrateurs de ladite société, aux fins de voir nommer un ou plusieurs administrateurs investis, à titre provisoire, de la mission : 1^o de convoquer une assemblée générale des actionnaires appelée à nommer cinq administrateurs; 2^o de prendre toutes mesures conservatoires de l'avoir et des droits de société.

Les demandeurs se fondaient sur ce que, des cinq administrateurs nommés en 1873, l'un était décédé, un autre démissionnaire, et les autres n'avaient pas été réélus par les assemblées générales des actionnaires convoquées en 1876 et en 1877, lesquelles n'avaient procédé à aucune élection nonobstant la clause des statuts portant que « deux administrateurs sortent de fonctions tous les ans »; d'après les demandeurs, la société n'avait plus d'administrateurs.

A cette demande, une exception d'incompétence fut opposée.

Cette exception fut admise le 18 avril 1877, par

1 Comparez : cour de Liège, 3 août 1868 (PARIS., 1868, 11, 382) et la note.

une ordonnance de M. Ambroes, président du tribunal civil de Bruxelles, ainsi conçue :

« Attendu qu'il résulte de l'acte reçu par le notaire Van Halteren, de Bruxelles, le 10 mai 1873, approuvé par arrêté royal du 5 juin 1873, que l'article 20 des statuts de la Société des chemins de fer de la Jonction de l'Est a été supprimé et remplacé par la disposition suivante : « La société sera administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres nommés et révocables par l'assemblée générale. »

« Attendu que les demandeurs reconnaissent que, le 31 mars 1873, une assemblée générale des actionnaires a nommé administrateurs MM. Gheude, Mourlon, Van Branteghem, de Senzeilles et Goddyn ; que M. Mourlon est décédé en 1875 et que M. Gheude a donné sa démission en 1876 ; d'où il suit que le conseil d'administration se trouve actuellement réduit aux trois défendeurs, qui ont continué de fait à exercer les fonctions qui leur ont été conférées le 31 mai 1873 ;

« Attendu que les assemblées générales des actionnaires qui se sont succédé depuis cette époque n'ont pas renouvelé le conseil d'administration dans les termes des prescriptions de l'article 22 des statuts, mais qu'ils ont virtuellement maintenu en exercice les trois administrateurs dont il s'agit, qui, aux termes du même article, étaient immédiatement rééligibles après l'expiration de leur mandat ;

« Attendu que la continuation tacite d'un mandat au delà du terme fixé peut résulter de l'exécution qui en a été suivie postérieurement, lorsque le mandataire a été maintenu en possession de l'exercice de ses pouvoirs ;

« Attendu qu'il suit de là que les défendeurs sont encore légalement investis de la qualité d'administrateurs et que c'est à eux que les actionnaires doivent s'adresser pour provoquer une assemblée générale extraordinaire ;

« Attendu que la mesure qui fait l'objet de la demande porterait atteinte aux droits de la Société de la Jonction de l'Est, qui n'est pas en cause et qui ne pourrait pas être mise en cause dans la personne des défendeurs, si on leur méconnaissait le pouvoir de la représenter par suite de la perte de leur qualité d'administrateurs ;

« Attendu que nous sommes incompétent pour décider si, comme le prétendent les demandeurs, aucune assemblée générale n'a été valablement convoquée à partir de 1873 ;

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, il n'existe pas d'urgence de statuer sur la demande ;

« Par ces motifs, disons que nous sommes incompétent. »

Appel de cette ordonnance :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que les intimés ont été régulièrement investis des fonctions d'administrateurs de la Société anonyme des chemins de fer de la Jonction de l'Est ;

« Attendu qu'il n'est point méconnu que les intimés sont, en cette qualité, détenteurs de tout l'avoir social ;

« Attendu que la demande tend à faire déclarer par justice que le mandat qui leur a été confié a pris fin en vertu des statuts sociaux et à faire nom-

mer par la cour un ou plusieurs administrateurs provisoires chargés de remplacer de Senzeilles, Van Branteghem et Goddyn ;

« Attendu que l'action n'a donc point pour but d'obtenir une mesure provisoire ; qu'elle provoque une décision sur le fond même du droit et que, partant, elle n'est point de la compétence du juge de référé ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour, ouï M. l'avocat général Van Berchem en son avis conforme, confirme l'ordonnance dont est appel. »

(Du 11 mai 1877, cour d'appel de Bruxelles, 2^e chambre.)

128. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — GÉRANT. — ASSOCIÉS.

Le juge de référé est incompétent pour remplacer par un gérant nouveau le gérant d'une société qui a été choisi par les deux associés et que l'une des parties entend maintenir en fonction.

Si les parties se mettent d'accord pour désigner un second gérant représentant spécialement l'un des associés, c'est le juge du fond et non le juge de référé qui doit statuer sur le point de savoir qui supportera les frais de ce mandataire spécial.

(HANNESSE C. HANNESSE.)

ORDONNANCE. — « Attendu que la citation tend en principal à faire nommer, en remplacement d'un gérant précédemment nommé par les deux parties et que l'une d'elles entend maintenir, un autre mandataire ; qu'il s'agirait donc de prendre une mesure définitive ; que, sur ce point, le juge de référé est incompétent ;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur conclut seulement à se voir assurer certaines garanties, auxquelles les défendeurs en ordre subsidiaire aussi déclarent adhérer ; que, dans cet ordre, il ne reste entre les parties qu'un seul différend, portant sur la question de savoir aux frais de qui agira le mandataire spécial du demandeur ; que cette question forme un démêlé entre associés dont le juge ordinaire aura, au besoin, à connaître ;

« Par ces motifs, autorisons le demandeur à adjoindre au sieur Peppe un mandataire, investi des mêmes droits, et admis à vérifier constamment les écritures, sans l'intervention duquel le sieur Peppe ne posera aucun des actes de gestion dont il est chargé par les conventions sociales des parties ; réservons aux parties le droit de faire décider par le juge compétent aux frais de qui agiront l'un et l'autre mandataire. »

(Du 7 septembre 1875, tribunal d'Anvers, ordonnance de référé de M. le président Smekens.)

129. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

RÉFÉRÉ. — SOCIÉTÉ. — DIRECTEUR. — RÉVOCATION. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour statuer au provisoire, en cas d'urgence, sur l'exécution d'une décision par laquelle une société a révoqué son directeur (1).

(1) Compar. cour d'appel de Bruxelles, 14 février et 13 décembre 1886 Pasic. 1886, II, 98 ; 1867, II, 296.)

(SOCIÉTÉ FRÉSON, DUBOIS ET DEBRAS C. DESAHUGUET.)

Le 21 juin 1876, le président du tribunal civil de Namur, siégeant comme juge des référés, a rendu l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Dans le droit, y a-t-il lieu de joindre les deux actions en référé, et d'allouer au sieur Desahuguet ses conclusions ? »

» Attendu que les deux actions en référé sont évidemment connexes et qu'il y a donc lieu de les joindre ;

» Au fond :

» Attendu que l'expulsion du sieur Desahuguet ne peut être ordonnée que comme suite de la révocation légitime de ses fonctions de directeur de la société de Sauvenière ;

» Attendu que, dans l'espèce, cette révocation ne peut être abandonnée à la merci de la société ;

» Qu'à la vérité et en général, le louage d'ouvrage et le mandat qu'il contient peuvent toujours cesser par la libre volonté de chaque partie, en l'absence de toute stipulation particulière ; mais qu'il n'en est plus de même lorsque la durée et les conditions du service ont été formellement déterminées dans l'engagement écrit ou verbal, ainsi que cela a eu lieu dans le cas actuel ;

» Que, dans ce dernier cas, la révocation dépend de l'interprétation ou de la résolution des conventions synallagmatiques obligeant les deux parties, et dont la connaissance appartient aux tribunaux ordinaires saisis du fond du litige ;

» Qu'il s'ensuit que la mesure d'expulsion réclamée par la Société de Sauvenière préjudicierait au principal, sans être même excusée par la nécessité ou les besoins d'un péril grave et imminent devant entraîner une perte irréparable pour cette dernière ;

» Par ces motifs, nous Léon Wodon, président en matière de référé, joignons les deux causes en référé introduites respectivement par chacune des parties, selon exploits du 17 juin 1876, des huissiers Stiénon et Lanneau, enregistrés ;

» Ce fait, déboutons la Société Fréson, Dubois et C^{ie} des fins de son action ; disons que, provisoirement et tous droits des parties saufs, le défendeur Prosper Desahuguet sera maintenu dans ses fonctions de directeur de la sucrerie de Sauvenière, avec les prérogatives et droits y attachés, jusqu'à la décision du tribunal de commerce de Namur ou de toute autre juridiction compétente sur le fond de l'opposition faite par ce dernier à sa révocation ; condamnons la Société Fréson, Dubois et C^{ie} aux dépens des deux actions. »

Appel de cette ordonnance :

ARRÊT. — « Attendu que, par décision prise en séance du 15 mai 1876, la Société Fréson, Dubois et Debras, établie à Sauvenière pour la fabrication des sucres, a, par quarante-deux voix contre quarante, déchargé l'intimé Desahuguet de ses fonctions de directeur ; que cette décision a été notifiée à ce dernier le 24 mai, et que la société a fait annoncer dans les journaux la vacance de l'emploi ;

» Attendu que Desahuguet, trouvant que la mesure prise contre lui portait atteinte à ses droits, a, par exploit du 14 juin dernier, assigné ladite société devant le tribunal de commerce de Namur pour faire déclarer que c'est sans droit que démis-

sion de ses fonctions lui a été notifiée et que publicité a été donnée à cette résolution, et pour se faire adjuger, de ce chef, des dommages-intérêts ; qu'en attendant le jugement à intervenir sur cette demande, il a, le 17 juin suivant, saisi le juge des référés de son opposition à l'exécution provisoire de sa démission ; que, de son côté, et le même jour, la société a porté devant le même juge une action pour faire ordonner, au contraire, cette exécution provisoire et pour faire migrer l'intimé de la maison qu'il occupait et qui appartenait à l'appelante ; que le juge des référés a statué sur ces deux actions, le 22 juin dernier, par une seule et même ordonnance, dont il a été interjeté appel :

» Attendu que l'intimé soutient que l'acte d'appel est nul, parce que l'exploit donne par erreur à l'ordonnance qui a été rendue la date du 19 juin, au lieu de celle du 22 ;

» Mais attendu qu'il n'a pu se méprendre sur la décision frappée d'appel, dont la teneur et la véritable date étaient rappelées dans la requête à fin d'abréviation du délai d'assignation signifiée en tête de l'exploit ; d'où il suit qu'aux termes de l'article 1030 du Code de procédure civile, ce moyen doit être rejeté ;

» Attendu que vainement encore il allègue l'incompétence du juge des référés pour connaître de l'action de la société appelante, parce qu'elle ne présenterait aucune urgence ;

» Attendu qu'il s'agit, en effet, de prendre des mesures provisoires, et qu'en tous cas, le renvoi ou le maintien de celui qui est placé à la tête de la fabrication a un caractère d'urgence incontestable ; que ce moyen doit donc être encore repoussé ;

» Attendu, au fond, que la révocation du directeur émane de la majorité des actionnaires ; qu'il faut bien admettre, pour éviter tout désordre dans l'administration et pour régler le travail de la fabrique, l'exécution provisoire de leur volonté, au moins dans la mesure de ce qui est indispensable ; que, jusqu'à décision contraire des tribunaux, l'intimé aura, dès lors, à suspendre l'exercice de ses fonctions, mais qu'on ne peut, sans lui infliger un grief irréparable, le forcer à abandonner son habitation :

» Par ces motifs, ouï M. Bougard, premier avocat général, et de son avis, déclare valable l'appel interjeté contre l'ordonnance de référé du 12 juin 1876 ; déclare que le premier juge était compétent pour connaître de l'action de la société appelante ; émandant ladite ordonnance, condamne l'intimé à cesser provisoirement ses fonctions ; déclare l'appelant non fondé dans le surplus de ses conclusions, tendant à faire migrer l'intimé de l'habitation qu'il occupe ; réserve les dépens, qui seront joints au principal. »

(Du 13 juillet 1876, cour d'appel de Liège, 1^{re} chambre.)

130. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — DÉFAUT DE MENTION. — NULLITÉ.

Est valable l'exploit d'ajournement signifié à une société anonyme sans indication des personnes qui la représentent (1).

1 Voy, en sens contraire, l'arrêt de la cour de cassation du 27 décembre 1873 *Sociétés commerciales* 1873-1876, page 721). La jurisprudence n'est pas fixée sur cette question : Voy les décisions citées dans la note au bas de l'arrêt précité Voy, aussi le jugement qui suit.

(SCHOESSETTER C. LA COMPAGNIE D'EXPLOITATION
DU CHEMIN DE FER NÉERLANDAIS.)

JUGEMENT. — « ... Attendu que la défenderesse soutient que l'exploit de garantie est nul, parce qu'il n'énonce pas le représentant légal de la compagnie et qu'il se borne à citer la *Maatschappij tot exploitatie van Staatspoorwegen*, ayant son siège social à Utrecht ;

» Attendu que cette nullité n'est pas fondée ;

» En effet, l'article 1030 du Code de procédure statue qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ;

» Que la défenderesse devrait donc pouvoir invoquer un article de loi formel à l'appui de son soutien : or, on cherche vainement dans la loi une disposition qui prononce la nullité d'un exploit signifié à une société commerciale, quand cet exploit ne cite pas le nom des gérants ou administrateurs de cette société ;

» L'article 69, 6^o, du Code exige que les sociétés commerciales soient assignées en leur maison sociale, ce qui a été fait ; d'un autre côté, l'article 61 exige que l'exploit mentionne les noms et demeure du défendeur, ce qui a encore été fait ;

» Que, pour prétendre que ce dernier article n'a pas été obéi, il faudrait admettre que la dénomination de *Maatschappij tot exploitatie van Staatspoorwegen* ne constitue pas le nom véritable de la société, ou qu'elle ne constitue qu'une partie de son nom, qui ne devient complet que par l'adjonction du nom des administrateurs.

» Or, ces deux hypothèses sont absolument inadmissibles.

» D'abord, on chercherait vainement un autre nom à une société que sa raison sociale ; il est même impossible de la désigner ou de la reconnaître autrement, le nom d'un administrateur ou gérant ne peut remplacer la raison sociale.

» Ensuite, il serait arbitraire de dire que la raison sociale est un nom incomplet, insuffisant pour reconnaître la personne qu'on veut désigner, et ne satisfaisant pas au prescrit de l'article 61 cité ;

» Que rien, dans la loi, ne vient appuyer cette manière de voir ; que tout, au contraire, vient la combattre.

» En effet, toute société commerciale constitue une individualité juridique distincte de celle des associés (art. 2 *in fine* de la loi du 18 mai 1873) ; par une fiction du législateur, elle forme une personne complète, capable de droits et d'obligations et qui, au point de vue juridique, ne diffère nullement d'une personne physique ; les divers associés, administrateurs et actionnaires, sont, il est vrai, les organes, les membres dont se compose ce corps idéal, mais celui-ci n'en a pas moins une existence propre, il est propriétaire du fonds social, il fait des bénéfices et des pertes, il pose des actes de tout genre, il poursuit les obligations des tiers, et il est poursuivi par les tiers en exécution de ses obligations ; il est même interdit de poursuivre un associé avant que la société n'ait été condamnée art. 122 de la loi des sociétés).

» Or, la loi exige, comme conséquence de ce qui précède, que cette personne juridique porte un nom, une dénomination propre et spéciale, son nom social (voir art. 28, 86, etc., de la loi des sociétés) ; toutes les communications peuvent donc

valablement être adressées à la société sous son nom social, et les significations judiciaires tout comme les autres communications ; nulle part, la loi n'exige que le nom social soit suivi du nom d'un administrateur, et l'article 27, parlant de la société anonyme, dit même expressément qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés ;

» Attendu que les articles 13 et 44 de la loi des sociétés disent, il est vrai, que les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs et que ceux-ci peuvent soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant, mais que ces articles ne disent rien de contraire à ce qui précède ;

» Qu'ils spécifient quels organes du corps social sont chargés de faire tels ou tels actes, pour elle, *en son nom*, et que certains associés ont le droit de se présenter en justice sous le nom social, d'intenter des actions ou d'y défendre, comme s'ils constituaient à eux seuls le corps social tout entier ; mais qu'il ne résulte nullement de là que, dans tous les actes judiciaires, on soit obligé d'ajouter le nom de ces mandataires au nom social ; prétendre qu'une société ne peut légalement ester en justice qu'en la personne de l'un ou de l'autre de ses associés, c'est détruire arbitrairement la personnalité, l'individualité qui lui est formellement accordée par la loi (art. 2 cité) ;

» Attendu donc que rien, ni dans le texte, ni dans l'esprit des articles 13 et 44 de la loi des sociétés, n'impose l'obligation de citer une société en la personne d'un administrateur, et ce sous peine de nullité de l'exploit ;

» Attendu que, dans l'espèce du procès, il s'agit même d'une société établie à l'étranger et qui indique dans tous ses imprimés que les communications doivent être adressées à la *Maatschappij tot exploitatie van Staatspoorwegen*, sans mentionner aucun nom de gérant ni d'administrateur ;

» Attendu que la nullité alléguée ne peut donc être accueillie : 1^o parce que la loi n'exige pas la mention du représentant légal de la société ; 2^o parce qu'en admettant même que cette mention doive figurer dans un acte, la loi ne prononce pas la nullité pour l'omission de cette formalité ... »

(Du 29 mai 1876, tribunal de commerce d'Anvers.)

131. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN JUSTICE. — EXPLOIT.
— REPRÉSENTANTS LÉGAUX. — DÉSIGNATION.

Une société anonyme peut agir en justice sous sa seule dénomination, sans avoir à indiquer dans l'exploit de citation quelles sont les personnes physiques qui mettent l'action en mouvement (1).

(PRESTON ADELPHI LAAN DISCOUNT ANT DEPOSIT COMPANY LIMITED ET ANDERTON ET CONSORTS C. MARQUER.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 6 août 1877, enregistré, et l'exploit d'intervention du 11 septembre 1877, enregistré, fait à la requête de Anderton, W. Meats et consorts, directeurs de la compagnie demanderesse ;

(1) Voy. le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 29 mai 1876 et la note, page précédente.

» Attendu que l'action tend au paiement par le défendeur de 6,292 fr. 50 c., montant d'une lettre de change, échue le 3 juin 1876, tirée par Marquer, et endossée à la demanderesse ;

» Attendu que le défendeur prétend que la société demanderesse n'est pas légalement représentée en justice parce que la citation est faite à la requête de ladite société, poursuites et diligences de M. Redial, directeur-gérant de la compagnie ;

» Attendu que cette exception n'est pas fondée ;

» En effet, il n'est pas contesté que la société demanderesse soit régulièrement constituée en Angleterre sous la forme anonyme (à responsabilité limitée) ; que, dès lors, aux termes de l'article 128 de la loi du 18 mai 1873, elle peut ester en justice en Belgique, tout comme une société belge ;

» Attendu qu'une société anonyme qui, comme toute société commerciale, constitue une personne juridique, peut agir en justice sous sa seule raison sociale, sans avoir à indiquer, dans la citation, quelles sont les personnes physiques qui mettent l'action en mouvement ;

» Que prétendre le contraire, c'est dénier à la société sa qualité de personne juridique, qui lui est formellement reconnue par la loi ; c'est, de plus, créer une nullité d'exploit qu'aucune disposition législative ne consacre, et ce contrairement aux termes formels de l'article 1030 du Code de procédure (voir jugement d'Anvers du 29 mai 1876, *Jur. d'Anvers*, 1876, 1, 184, et les autorités citées en note) ;

» Attendu qu'il est avoué par le défendeur que le conseil de la demanderesse est muni d'une procuration pour ester en justice en son nom, et que cette procuration, donnée par le secrétaire Redial, est approuvée par les directeurs de la société, parmi lesquels figure Richard Cooper ; que la qualité de ce dernier comme directeur résulte de la convention de société ;

» Que c'est donc en vertu de pouvoirs réguliers des représentants de la société que cette action a été introduite ;

» Au fond...

» Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins contraires, déclare sans objet l'intervention d'Anderson et consorts et condamne Marquer à payer à la société demanderesse la somme, etc. » (Tribunal de commerce d'Anvers, du 13 octobre 1877.)

132. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CAPITAL. — AUGMENTATION. — STATUTS. — MODIFICATION. — MAJORITÉ REQUISE. — PUBLICATION. — DÉCISION EN FAIT.

La décision judiciaire qui déduit des termes des statuts sociaux et de leur exécution par les actionnaires eux-mêmes que des augmentations du capital social ne modifient pas ces statuts, mais en sont l'exécution et que, par suite, elles ne devaient pas être votées par la majorité requise pour les modifications aux statuts, constitue une appréciation purement de fait, qui est du domaine exclusif du juge du fond et ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation.

Lorsqu'il est décidé en fait que des augmentations de capital, loin de déroger aux statuts, n'en ont été que l'exécution, c'est avec raison que le juge

les déclare exemptes des formalités que la loi prescrit pour les modifications aux statuts.

(LERUTH C. JACOBS ET C^{ie}.)

La cour de cassation a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 31 mai 1875, publié dans les *Sociétés commerciales*, annexes 1873-1875, page 746, n° 99.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation des articles 1853 et 1859 du Code civil combinés ; violation de l'article 1134 du même Code, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré que la disposition des statuts permettant l'augmentation du capital n'est pas une clause statutaire dont la modification soit soumise à l'avis du nombre des associés prescrit par les statuts pour autoriser les changements des mêmes statuts et, partant, que l'augmentation du capital social d'une société n'est pas une modification aux statuts ;

» Considérant que l'arrêt ne consacre nullement, comme le prétend le demandeur, le principe absolu que la fixation du capital social ne serait pas un des éléments essentiels de toute société ; qu'il avait seulement à décider si les augmentations de capital votées par les assemblées générales ordinaires des 4 juillet 1864 et 3 avril 1866 constituent des dérogations aux statuts de la Banque de l'Union et si, par suite, elles n'auraient pas dû être admises par la majorité spéciale prévue par l'article 38 ;

» Considérant que, pour résoudre cette question, le juge a dû apprécier la portée de l'article 8 des statuts ; qu'il constate que cet article, tout en fixant le capital à émettre immédiatement à la somme de 10 millions, n'a pas entendu le restreindre à ce chiffre et qu'il en a permis expressément l'augmentation successive par décision de l'assemblée générale ; qu'il en tire la conséquence que les augmentations consacrées par cette assemblée constituent non une dérogation aux statuts, mais une exécution de ceux-ci et que, par suite, elles ne devaient pas être soumises à l'application des articles 38 et 43 ;

» Considérant que la portée de la convention statutaire ainsi déduite de ses termes et, de plus, de l'exécution dans ce sens qu'en ont faite les actionnaires eux-mêmes, constitue une appréciation purement de fait, qui est du domaine exclusif du juge du fond ;

» Sur le second moyen : violation et fausse application des articles 46, 42, 43 et 44 du Code de commerce de 1808, des articles 6 et 1133 du Code civil, en ce que l'arrêt dénoncé donne force obligatoire à un acte de société en commandite dont le capital à fournir au commandité n'a pas été publié ;

» Considérant que l'arrêt dénoncé reconnaît en fait qu'il a été pleinement satisfait aux prescriptions des articles 42 et 43 du Code de commerce de 1808 lors de la constitution de la Banque de l'Union ; que la publicité donnée par extrait aux statuts de cette société a donc porté, à la fois, sur le capital déjà décrété et sur l'éventualité des augmentations prévues, c'est-à-dire sur tout ce qui, dans ces statuts, a rapport à la constitution du capital ;

» Considérant que l'article 46 ne soumet ultérieurement aux formalités des articles précités que les clauses ou stipulations nouvelles, c'est-à-dire

celles qui constituent des modifications aux statuts primitifs ;

» Considérant que le juge du fond ayant reconnu souverainement que les augmentations votées, loin de déroger aux statuts, n'en ont été que l'exécution et ne peuvent constituer des clauses ou stipulations nouvelles, c'est avec raison que l'arrêt a décidé qu'elles ne devaient pas être soumises aux articles 42 et 43 susmentionnés :

» Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 31 mai 1875 n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi :

» Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaulsart en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi... »

Du 9 mars 1876, cour de cassation.)

133. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — ACTION CONTRE LES TIERS. — NON-RECEVABILITÉ. DEMANDE NOUVELLE. — NULLITÉ POUR VICE DE FORME. — RÉSOLUTION.

Est non recevable la demande en nullité d'une souscription d'actions se rapportant à une augmentation du capital d'une société qui n'aurait pas été décrétée dans les formes prescrites par les statuts, lorsqu'elle est formée par un associé commanditaire contre les créanciers de la société et contre le curateur qui les représente, en cas de faillite de la société (1).

Ce commanditaire est pareillement non recevable à leur opposer que son consentement a été obtenu par le dol et la fraude du gérant et que l'émission d'actions à laquelle il a souscrit n'a constitué qu'un projet.

Il est d'ailleurs non recevable à conclure en degré d'appel à la résolution de sa souscription, alors que sa demande primitive n'avait pour base qu'une nullité pour vice de forme.

(DE SALOMON C. LE CURATEUR A LA FAILLITE BLOEMERS ET C^{ie}.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance et devant le premier juge, l'appelant fondait sa demande en nullité de sa souscription à vingt-cinq actions dans la Société en commandite Bloemers et C^{ie}, sur ce que cette souscription se rapportait à l'augmentation du capital de la société, irrégulièrement décrétée, en contravention aux prescriptions des statuts ;

» Attendu qu'en conséquence de cette nullité, l'action tend à faire exonérer l'appelant des paiements à faire sur ses actions souscrites et à lui réserver le droit de répéter contre qui de droit les versements qu'il a effectués jusqu'ici sur lesdites actions ;

» Attendu qu'il en résulte que l'appelant cherche à cnlever, à son profit, une part de l'actif social en vue duquel les tiers créanciers ont traité avec la société ;

» Attendu que la Société Bloemers et C^{ie} est actuellement en état de faillite ;

» Attendu que la demande en nullité, avec ses

conséquences, formulée par l'associé appelant, est évidemment non recevable contre les créanciers et, par suite, contre le curateur intimé, qui les représente ;

» Attendu que les créanciers ont contre la société des droits directs et personnels qu'ils tiennent d'eux-mêmes ; qu'ils sont étrangers aux vices de forme et aux nullités qui peuvent entacher les engagements que les associés ont pris entre eux ou avec le gérant, et que les abus de pouvoir dont celui-ci se serait rendu coupable ne sauraient les toucher ;

» Attendu que l'article 42 du Code de commerce, au titre des sociétés, interdit formellement aux associés de se prévaloir contre les tiers de l'observation des formalités qu'il prescrit à peine de nullité à l'égard des intéressés ;

» Attendu que les tiers qui traitent avec une société ou avec le gérant au nom de celle-ci n'ont pas à rechercher les circonstances dans lesquelles s'est formée la société, les moyens employés pour obtenir les souscriptions ni les agissements de la gérance ; qu'à cet égard, toute surveillance ou un contrôle quelconque leur est, du reste, imposable ;

» Attendu que les tiers qui ne sont pas en faute ne peuvent avoir à souffrir ni de la négligence ou de l'impéritie, ni du dol ou de la faute des associés ou du gérant ;

» Attendu, en fait, que la Société Bloemers et C^{ie} a eu une existence commerciale ; qu'elle s'est affirmée vis-à-vis des tiers, et que, notamment, l'augmentation du capital de 1,000,000 à 5,000,000, a été légalement publiée au tribunal de commerce et portée ultérieurement à la connaissance du public par d'autres moyens de publicité ;

» Attendu que c'est sur la foi des garanties offertes que les tiers ont contracté avec la société et qu'il serait aussi inique que contraire à la loi de laisser à un commanditaire négligent l'alternative favorable de profiter des bénéfices éventuels et de lui réserver, en même temps, le moyen d'échapper à toute perte, en retirant son capital, même en cas de faillite ;

» Attendu qu'il s'ensuit que la décision du premier juge est, à tous égards, bien fondée et qu'il y a lieu de la confirmer ;

» Attendu, toutefois, que, par ses conclusions prises devant la cour, l'appelant soutient, pour la première fois, que sa souscription est encore nulle par le motif que la seconde émission d'actions de la Société Bloemers et C^{ie}, à laquelle il a souscrit, n'a constitué qu'un projet, l'augmentation du capital n'ayant pas été réalisée, et qu'en tous cas, son consentement n'a été obtenu que par le dol et la fraude du gérant ;

» Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que ces soutènements ne peuvent être invoqués contre le curateur, agissant au nom et comme représentant de la masse créancière ;

» Attendu, d'ailleurs, que les conclusions nouvelles de l'appelant ne renferment pas seulement des moyens nouveaux produits à l'appui de la demande primitive, mais sont, en réalité, une véritable demande nouvelle, non recevable, aux termes de l'article 454 du Code de procédure civile ;

» Attendu, en effet, que la demande primitive se basait uniquement sur le décretement irrégulier de l'augmentation du capital social, laissant sub-

1) Voy. cour d'appel de Bruxelles, 2 juillet 1867 et 1 avril 1869 (Pasic., 18^e, II, 262 et 346. — 20 avril 1874, ibid., 187, II, 217 et le tribunal de commerce d'Anvers, 3 juillet 1876, reproduit ci-après.

sister la souscription de l'appelant comme définitive et son consentement comme volontaire et libre, tandis que, par ses conclusions devant la cour, l'appelant dénie toute valeur à sa souscription, soit comme n'étant pas définitive, soit comme étant le résultat d'un consentement vicié par dol ;

» Attendu qu'il s'agit, d'une part, d'une nullité, pour vice de forme et que, d'autre part, l'action a pour objet la résolution de l'engagement de l'appelant, la rescision du contrat de société quant à lui ; que les deux demandes ont donc un caractère légal différent et sont fondées sur des causes et des faits différents ;

» Attendu, par conséquent, que l'appelant agit évidemment à des titres entièrement distincts et que, dès lors, quoique le but final soit identique, sa demande n'est pas la même dans les deux cas :

» Par ces motifs et ceux du premier juge, entendu M. l'avocat général Van Berchem en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux frais d'appel. »

(Du 20 mars 1876, cour d'appel de Bruxelles, 3^e chambre.

134. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

DIVIDENDE DÉCRÉTÉ. — ÉCHÉANCE. — ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS. — PAYEMENT. — RETARD. — EXIGIBILITÉ. — ACTIONNAIRE. — CRÉANCE.

Lorsque la distribution d'un dividende a été valablement décrétée par l'assemblée générale des actionnaires, chaque actionnaire est, de ce chef, le créancier de la société et celle-ci ne peut, dès lors, à raison d'événements postérieurs, en refuser le paiement à l'échéance fixée.

(DEWILDE C. LA BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.)

Le 22 juin 1875, le conseil d'administration de la Banque belge du commerce et de l'industrie annonça aux actionnaires que, d'accord avec le collège des commissaires, il avait décidé de revenir sur la mesure qui avait décrété la distribution de 42 fr. 50 c. par action, à titre de second dividende de l'exercice 1874, de payer un à-compte le 1^{er} juin et de retarder le paiement du solde jusqu'au 1^{er} décembre suivant. A cette dernière date, le paiement n'eut pas lieu et, le 8 janvier 1876, le conseil d'administration annonça à l'assemblée des actionnaires l'intention de convoquer une assemblée générale extraordinaire et de la saisir d'une proposition de faire représenter par des *scripts* le solde du dividende. Dewilde, porteur de 315 coupons de dividende, fit alors assigner la Banque belge devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement du solde lui revenant.

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur refuse d'accorder la remise sollicitée par la société défenderesse et que celle-ci n'invoque, à l'appui de sa demande, aucun moyen sérieux ;

» Au fond :

» Attendu que la défenderesse s'en réfère à justice sur le fond du droit du demandeur ;

» Attendu que celui-ci articule sans contradiction qu'il est propriétaire de 315 coupons de dividende de l'exercice 1874 ;

» Attendu que la société défenderesse est tenue de payer le dividende, dont le demandeur est devenu un véritable créancier ;

» Attendu que le chiffre réclamé n'est l'objet d'aucune contradiction ; qu'il est, du reste, justifié par les documents produits ;

» Attendu, d'un autre côté, que la société défenderesse ne peut invoquer le principe établi par l'article 1244 du Code civil en faveur des débiteurs malheureux et de bonne foi :

» Par ces motifs, le tribunal, rejetant la demande de remise formulée par la société défenderesse et statuant au fond, condamne la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 8,662 fr. 50 c., pour solde du dividende de l'exercice 1874 sur les actions dont les numéros sont transcrits dans l'exploit introductif d'instance, la condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

» Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution »

(Du 10 février 1876, tribunal de commerce de Bruxelles.)

135. — COUR D'APPEL DE GAND.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME. — EFFET. — OBLIGATIONS. — TIERS. — ADHÉSION.

Lorsqu'une société en commandite est simplement transformée en société anonyme, les actionnaires, l'avoir social et l'objet restants les mêmes, la société anonyme est tenue envers les tiers de toutes les obligations contractées par la société en commandite ;

Les tiers qui ont adhéré à cette transformation n'ont plus d'action contre les associés solidaires de la société en commandite et contre son liquidateur pour l'exécution des obligations qu'elle avait contractées.

(LA SOCIÉTÉ LA FLANDRE, RENS ET COLSON ET CONSORTS C. BREULS FRÈRES.)

Le 30 avril 1864, une convention intervient entre G. Scribe, constructeur à Gand, et Breuls frères, négociants-commissionnaires à Anvers, d'après laquelle G. Scribe s'oblige à payer à ceux-ci 10 p. c. sur toutes les commandes qu'il recevra de l'empire russe, excepté celles qu'il recevra par lesdits frères Breuls et, ceux-ci, de leur côté, s'engagent à transmettre à G. Scribe toutes les commandes qu'ils recevront et qui entreront dans le genre de constructions de ce dernier, pourvu qu'il puisse les exécuter dans le délai fixé. G. Scribe consent par le contrat « à prouver par ses livres les commandes sur lesquelles la remise est due ».

G. Scribe transfère son établissement à la Société Rens et Colson, et entre celle-ci et Breuls intervient une convention constatée au bas du contrat primitif en ces termes : « De commun accord entre parties, le susdit contrat est transféré à Rens et Colson. » Puis, la Société Rens et Colson est mise en liquidation et son établissement est exploité par la Société anonyme *la Flandre*. Aucun contrat nouveau n'intervient entre celle-ci et Breuls. C'est dans ces circonstances que surgit le procès dont le jugement suivant, du tribunal de commerce de Gand, en date du 29 mars 1876, fait suffisamment connaître l'objet :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend, à

peine de 20 francs de dommages-intérêts par jour de retard à charge de chacun des ajournés, à la production des livres tant de la Société anonyme *la Flandre*, que de la Société en commandite Rens et Colson, en liquidation, depuis le 23 octobre 1870, à l'effet de constater l'importance des commandes de machines et mécaniques que les défendeurs ont reçues directement ou indirectement de la Russie, depuis le 30 avril 1864 jusqu'au 30 avril 1874, et sur lesquelles commandes les demandeurs réclament une remise de 10 p. c. en exécution d'une convention conclue primitivement entre les demandeurs et le sieur Scribe, et transférée depuis, de commun accord, à Rens et Colson;

» Attendu que l'ajournée, la Société anonyme *la Flandre*, refuse la communication demandée, soutenant qu'elle est un tiers à l'égard des demandeurs et que les ajournés Rens et Colson et les liquidateurs de la Société Rens et Colson, en liquidation, offrent de produire les livres de la Société Rens et Colson en liquidation, de les mettre à l'inspection des demandeurs dans les bureaux de la Société anonyme *la Flandre*, rue Fiévé, à Gand, où ils se trouvent, mais concluent reconventionnellement à ce que les demandeurs soient condamnés pareillement à produire leurs livres pour toute la durée de la convention avec la Société Rens et Colson, sous peine de 20 francs par jour de retard;

» En ce qui concerne le soutènement de *La Flandre* :

» Attendu que l'acte constitutif de la Société anonyme *la Flandre*, en date du 20 septembre 1870, déposé pour minute chez le notaire Van Zantvoorde, à Gand, enregistré et publié au *Moniteur*, contient les stipulations suivantes : « Art. 1^{er}.

» Les soussignés, possesseurs de toutes les actions » de la Société Rens et Colson, déclarent, par les » présents, se constituer, sous la forme anonyme à » dater du jour de l'approbation royale des présents » statuts. — Art. 6. Les soussignés déclarent apporter, avec toute garantie, quitte et libre de charges, l'avoir mobilier et immobilier de la Société » Rens et Colson (suit la description de l'avoir dans » lequel, sous le n^o, 4, figure : toutes conventions » d'achat ou de travaux à effectuer qui existeraient » entre la Société Rens et Colson et les tiers). » — Art. 7. L'avoir social, tel qu'il résulte des apports » décrits ci-dessus, est représenté par mille actions » qui ne portent aucune énonciation de valeur ni » de capital ; ces mille actions appartiennent aux » auteurs des apports. Elles seront réparties entre » eux sur le pied d'une action contre remise et » décharge d'une action libérée de la Société Rens » et Colson »

» Attendu qu'il résulte à l'évidence de ces statuts que la Société anonyme *la Flandre* n'était autre que la Société en commandite Rens et Colson, et est constituée exclusivement par les associés de la Société Rens et Colson; que l'apport fait à la société anonyme consiste exclusivement dans l'avoir de la Société Rens et Colson, et que les constituants de la société anonyme, qui sont porteurs de toutes les actions de la Société Rens et Colson, déclarent se constituer sous la forme anonyme;

» Attendu que l'extrait déposé, conformément à la loi au greffe du tribunal de ce siège par le notaire Van Zantvoorde, à Gand, le 1^{er} novembre 1870, confirme en tous points cette induction, puisqu'il

porte que l'acte du 20 septembre 1870 prérappelé décide la conversion en société anonyme, sous la dénomination *la Flandre*, de la société en nom collectif et en commandite ayant existé à Gand sous la firme Rens et Colson;

» Attendu conséquemment que la Société anonyme *la Flandre*, n'étant autre que la Société Rens et Colson sous une forme nouvelle, est tenue de toutes les obligations de cette dernière; qu'ainsi le soutènement qu'elle oppose à l'encontre de la demande ne peut être accueilli;

» En ce qui concerne la demande reconventionnelle des autres défendeurs :

» Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1872, la communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de faillite;

» Attendu qu'en dehors de ces cas, la communication ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une convention;

» Attendu qu'il est constant au procès que, dans la convention verbale intervenue entre les demandeurs et le sieur Scribe, celui-ci s'est seul assujéti à l'obligation de communiquer ses livres, sans stipuler à son profit une obligation réciproque de la part des demandeurs :

» Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, donne acte aux sieurs Rens et Colson et aux liquidateurs de la Société Rens et Colson de l'offre qu'ils font de produire les livres de la Société Rens et Colson, en liquidation, et de les mettre à l'inspection des demandeurs dans les bureaux de la Société anonyme *la Flandre*, rue Fiévé, à Gand, où il se trouvent déposés; déclare lesdits Rens et Colson et liquidateurs de la Société Rens et Colson non fondés en leur demande reconventionnelle; déclare également la Société *la Flandre* non fondée en ces moyens à l'encontre de la demande; dit pour droit qu'elle est tenue de toutes les obligations de la Société Rens et Colson, adjuge aux demandeurs leurs conclusions; en conséquence, ordonne aux sieurs Rens et Colson et aux liquidateurs Rens et Colson de fournir aux demandeurs le relevé de toutes les commandes reçues directement ou indirectement de la Russie, par le sieur Scribe ou par la Société Rens et Colson, depuis le 30 avril 1864 jusqu'au 23 octobre 1870, et à la Société anonyme *la Flandre*, de fournir le même relevé pour la période comprise entre le 23 octobre 1870 et le 30 avril 1874; ordonne à tous les défendeurs, chacun en ce qui le concerne, de mettre leurs livres à la disposition des demandeurs à l'effet de leur permettre de vérifier l'exactitude des relevés qui auront été communiqués, le tout à peine de 20 francs de dommages-intérêts à charge de chacun des défendeurs par jour de retard, à partir de la quinzaine de la signification de ce jugement; condamne les défendeurs aux dépens... »

Appel principal a été interjeté par les défendeurs, appel incident par les frères Breuls.

La cour a confirmé par l'arrêt qui suit :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

» En ce qui concerne la Société anonyme *la Flandre* :

» Attendu que la compagnie appelante est, en réalité, la continuatrice de celle qui, sous la forme de commandite et la firme Rens et Colson, a

accepté, à la date du 27 mars 1865, le transfert d'une convention verbale avenue le 30 avril 1864 entre les frères Breuls et Gustave Scribe et en vertu de laquelle celui-ci s'était engagé, sous certaines conditions, à bonifier aux intimés une remise de 10 p. c. sur les commandes qu'il recevrait de Russie;

» Qu'en effet, de l'ensemble des documents versés au procès et notamment de l'acte constitutif du 20 septembre 1870, approuvé par arrêté royal du 23 octobre suivant (*Moniteur belge* du 29 octobre 1870, n° 302, p. 4253), il résulte que la société appelante a été formée par les seuls actionnaires de la Société Rens et Colson; que ceux-ci lui ont exclusivement apporté l'avoit mobilier et immobilier de la Société Rens et Colson, et que *la Flandres* identifie, en quelque sorte, avec l'ancienne compagnie, laquelle a été simplement transformée en société anonyme dans le but de continuer les mêmes opérations industrielles et commerciales sous un régime qui se prêterait mieux à des développements éventuels;

» Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a considéré *la Flandre* comme tenue de toutes les obligations contractées envers les intimés par la Société Rens et Colson;

» Attendu que ces considérations suffisent pour démontrer qu'il eût été superflu de transférer à *la Flandre* le contrat existant entre la Société Rens et Colson et les frères Breuls, puisque ce contrat était virtuellement compris dans l'avoit social de *la Flandre*;

» Attendu que l'appelante objecte à tort que la société anonyme, qui est une association de capitaux et non de personnes, ne saurait être tenue de dettes ou d'engagements que les statuts ne renseignent point comme ayant grevé les apports; que ce soutienement n'a aucune portée juridique dans l'espèce; qu'en effet, l'article 6, § 4, des statuts indique notamment comme faisant partie de l'apport social de *la Flandre*, « toutes conventions d'achat ou de travaux à effectuer qui existeraient entre la Société Rens et Colson et les tiers », énonciation claire et précise, qui s'applique incontestablement au contrat des 30 avril 1864 et 27 mars 1865;

» En ce qui concerne Gustave Rens et Henri Colson et les liquidateurs de la Société Rens et Colson;

» Attendu que la disposition de l'article 14 du Code de commerce de 1807, laquelle est actuellement reproduite dans l'article 21 de la loi du 15 décembre 1872, s'oppose à ce que la communication des livres des intimés soit ordonnée en justice;

» Adoptant pour le surplus les motifs du premier juge;

» Sur l'appel incident:

» Attendu qu'il est constant au procès que les frères Breuls ont eu des rapports suivis avec *la Flandre* à l'effet de traiter avec celle-ci sur le pied de la convention des 30 avril 1864 et 27 mars 1865; que, par ces agissements, ils ont implicitement donné leur adhésion à la transformation de la Société Rens et Colson en société anonyme; qu'ils ne sont, dès lors, ni fondés ni recevables à prétendre que Rens et Colson, comme associés solidaires, et les liquidateurs Rens et Colson seraient tenus conjointement avec *la Flandre* de produire, avec

les livres à l'appui, le relevé des commandes reçues de Russie pendant la période du 23 octobre 1870 au 30 avril 1874:

» Par ces motifs et ceux du premier juge, la cour met à néant les appels tant principal qu'incident; confirme le jugement à quo, condamne la partie Fierens aux dépens du procès... »

(Du 7 juillet 1876, cour d'appel de Gand.)

136. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

SOCIÉTÉ ANONYME. — UNION DU CRÉDIT. — ASSOCIÉ FAILLI. — VERSEMENTS. — DÉCHÉANCE. — NULLITÉ D'UNE CLAUSE DES STATUTS. — ASSOCIÉ. — DROITS ET OBLIGATIONS. — COMPENSATION.

Dans les sociétés anonymes connues sous la dénomination d'Union de crédit, est nulle et non avenue la clause portant que « l'actionnaire, en état de faillite constatée par jugement, encourt déchéance au profit de la société et sans compensation des versements par lui opérés sur ses actions et des parts non distribuées dans les bénéfices des années antérieures ».

Mais la société est fondée à retenir, en compensation et à due concurrence de sa créance à charge de l'actionnaire failli, tant les versements opérés par celui-ci que les parts de bénéfices non distribuées des années antérieures et afférentes auxdits versements (1).

(LE CURATEUR A LA FAILLITE VANDERHEYDEN
C. L'UNION DU CRÉDIT DE GAND.)

JUGEMENT. — « Vu la déclaration de créance déposée à la faillite du sieur L. Vanderheyden, ci-devant horloger à Gand, par la Société anonyme de l'Union du crédit à Gand, et aux termes de laquelle cette dernière se porte créancière du chef de solde de compte au 29 avril 1875, pour la somme de 30,325 fr. 80 c.;

» Attendu que le curateur a contesté cette affirmation, soutenant que la produisante devait rapport à la masse des versements opérés par le failli sur ses actions et des parts non distribuées lui revenant dans les bénéfices des années antérieures ou que, tout au moins, elle devait en imputer le montant sur sa créance;

» Vu les conclusions échangées entre parties;

» Attendu que la défenderesse soutient en ordre principal avoir le droit de far lever devers elle lesdits versements et bénéfices, par application de l'article 53, alinéa 4, des statuts, disposant que l'actionnaire en état de faillite, constatée par jugement, encourt par le fait déchéance de plein droit, au profit de la société et sans compensation, des versements par lui opérés sur ses actions et des parts non distribuées lui revenant dans les bénéfices des années antérieures;

» Attendu que la question à trancher par le tribunal est donc de savoir si la clause prérapplée est ou non contraire à la loi;

» Attendu qu'il est certain, d'une part, qu'en l'absence de la clause prérapplée l'actionnaire failli étant dessaisi de l'administration de ses biens, ne pourrait, au moment de sa faillite, renoncer valablement, au profit de la société, aux droits lui revenant dans les bénéfices non distribués des années antérieures ni aux versements opérés;

(1) Voy. conforme: cour d'appel de Bruxelles, 22 juin 1871 (*Sociétés anonymes*, année 1871, 2^e partie, p. 137).

» Que pareille renonciation, diminuant son avoir et étant conséquemment préjudiciable à ses créanciers, serait frappée de nullité comme tombant sous l'application des articles 444 et 445 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites ;

» Qu'il est certain, d'autre part, que la société produisante ne pourrait également, en l'absence de la clause susvisée, retenir devers elle les versements et parts de bénéfices revenant au failli ;

» Attendu, dès lors, que la question dépend de celle de savoir si on peut stipuler à l'avance, pour le cas de faillite, ce qu'on ne peut faire légalement dans de la faillite ;

» Et attendu que cette question doit évidemment être résolue dans le sens de la négative ; qu'une solution contraire, en effet, permettrait de réduire à néant à l'actif d'un failli, l'acheteur et l'emprunteur pouvant stipuler dans cette hypothèse que, pour le cas de faillite de leur créancier, vendeur ou prêteur, ils ne seront plus tenus, par ce seul fait, d'exécuter leur obligation de payer le prix, de rembourser le prêt ; que la loi, précisément pour sauvegarder les intérêts des créanciers du failli, a frappé de nullité tous actes passés endéans les dix jours précédant la faillite, qui auraient pour effet de diminuer l'avoir de la masse ;

» Qu'il est impossible, dès lors, d'admettre qu'une partie de l'actif existant encore la veille de la faillite viendrait à disparaître à raison et par le seul fait de faillite, le jour même que celle-ci serait déclarée ;

» Que la raison et l'équité s'opposent à ce qu'une stipulation, prohibée dans une circonstance déterminée, puisse être faite valablement longtemps à l'avance pour le cas où cette circonstance se présenterait ;

» Qu'il est de principe, en effet, qu'on ne peut faire indirectement ce qu'il est défendu de faire directement ;

» Attendu que la produisante soutient en vain que les versements et bénéfices étant la propriété de l'être moral, la société, ne peuvent revenir à l'actionnaire que sous les conditions stipulées dans les statuts et par lui acceptées ;

» Qu'en effet, la restitution du versement et des bénéfices acquis est une obligation qui résulte de la nature même du contrat de société dont un des caractères distinctifs, aux termes des articles 1832 et 1833 du Code civil, est l'intérêt commun de tous les associés, intérêt commun qui exige le partage des bénéfices durant la société et la reprise des apports lors de la dissolution et du partage ;

» Que sans doute il est permis de stipuler qu'un associé ne pourra se retirer avant l'expiration du terme pour lequel la société est contractée ou que, s'il se retire, il ne pourra reprendre sa mise que lors de la dissolution, devenant, dans ce cas, à partir de sa retraite, simple prêteur ou bailleur de son apport ; mais que la société changerait de nature et perdrait son caractère de contrat commutatif si des associés pouvaient sans dédommagements, sans acte spécial d'alienation, être privés de leur mise et de leur droit au partage, au profit d'autres associés ;

» Attendu que la loi du 18 mai 1873 confirme d'une manière éclatante ces principes, qui tiennent à l'essence du contrat de société, en les appliquant aux sociétés coopératives, qui, de même que la Société anonyme l'Union du crédit à Gand, se com-

posent d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers ;

» Que cette loi dispose, en effet, dans son article 96, que l'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société, mais a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant la démission, dans les délais fixés par les statuts, et que l'article 97 ajoute qu'en cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'article 96 ;

» Que la restitution du versement est donc une obligation résultant de la nature même du contrat de société et qu'il est impossible, dès lors, de comprendre comment un associé pourrait renoncer valablement à ce droit pour le seul cas où il tomberait en faillite, alors que, dans ce cas, il n'a plus l'administration de ses biens et qu'il est incapable de disposer ;

» Attendu que la société produisante soutient également en vain que la déchéance de la mise ne serait qu'une peine encourue par le fait de la faillite et à laquelle l'actionnaire se serait soumis en devenant membre de la société ; qu'en effet, la peine ne peut être prononcée que pour inexécution d'une obligation ;

» Que ce n'est donc pas à raison du fait matériel de la faillite, mais seulement à raison de l'inexécution des engagements du failli que la peine pourrait être stipulée ;

» Mais attendu que la déchéance n'est pas prononcée, en général, contre l'actionnaire qui est en défaut de satisfaire à ses obligations, mais seulement contre l'actionnaire failli ;

» Attendu que, s'il était permis de stipuler une peine pour le cas de faillite de son débiteur, on pourrait ainsi majorer sa créance et rompre conséquemment l'égalité qui doit présider à la répartition de l'avoir des créanciers ;

» Attendu, d'autre part, que la peine, aux termes de l'article 1229, est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale ;

» Attendu que les obligations que les actionnaires de l'Union du crédit peuvent avoir à l'égard de la société résultent exclusivement d'avances de fonds et n'ont, conséquemment, pour objet que des sommes d'argent ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1153 du Code civil, l'inexécution d'obligations de sommes ne donnent lieu, pour tous dommages-intérêts, qu'au paiement des intérêts légaux ;

» Attendu, conséquemment, que l'actionnaire qui est débiteur du chef d'avance ne peut être assujéti à une plus forte peine ;

» Qu'il résulte de ce qui précède que la clause 53, § 4, des statuts doit être considérée comme nulle et non avenue et conséquemment que l'Union du crédit doit compte à la faillite des versements opérés par le failli et de sa part dans les bénéfices non distribués des années antérieures, dans les mêmes termes et conditions qu'elle en doit compte aux autres actionnaires qui cessent de faire partie de la société ;

» Mais attendu que si la produisante est tenue à cette obligation, sa dette de ce chef doit évidemment se compenser avec sa créance à charge

du failli; que ces deux dettes, en effet, sont liquides et exigibles par le fait même de la faillite et qu'elles ont toutes deux la même origine, à savoir le contrat social; qu'il y a donc compensation de droit par application de l'article 1290 du Code civil;

» Que, dans l'espèce, l'article 445, § 3, frappant de nullité tout paiement fait par compensation pour dette non échue, n'est évidemment pas applicable, puisque cet article suppose que le créancier s'est constitué débiteur du failli pour éteindre sa propre créance et recevoir ainsi un paiement inopérant au préjudice de la masse, tandis que, dans l'espèce, l'Union du crédit est devenue débitrice avant que d'être créancière et que cette circonstance s'oppose invinciblement à toute présomption de paiement indirect fait par voie de compensation au préjudice des autres créanciers;

» Attendu que le curateur invoque en vain, à l'appui de la thèse contraire, l'article 53, § 2, des statuts, aux termes duquel la compensation n'est pas admise en cas de faillite; qu'en effet, cette stipulation n'est que le corollaire de la clause prononçant contre le failli la déchéance de ses versements et parts de bénéfices;

» Qu'il argumente également en vain de ce que l'Union aurait accepté, en nantissement et conformément à l'article 7 des statuts, quinze actions du failli, puisqu'il résulte de ce qui précède que ce nantissement est inutile et surabondant;

» Et attendu que si la société, tout en devant compte à la masse des versements opérés par le failli et de ses parts dans les bénéfices non distribués des années antérieures, peut en imputer le montant sur sa créance, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions très-subsidiaires de la société produisante, en date du 12 février 1876, relatives à la validité et à la réalisation du gage de quinze des actions du failli;

» Par ces motifs, le tribunal, faisant droit, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, donne acte à la société produisante de ce que son compte courant à charge du failli et s'élevant à 30,325 fr. 87 c., n'est pas contesté; dit pour droit qu'elle doit compte à la masse des versements opérés par le failli sur ses actions et des parts non distribuées lui revenant dans les bénéfices des années antérieures; admet, en conséquence, la Société anonyme de l'Union du crédit au passif de la faillite Vanderheyden, à titre de créancière chirographaire, pour la somme de 30,325 fr. 87 c., sous déduction des versements opérés par le failli sur ses actions et des parts non distribuées lui revenant dans le bénéfice des années antérieures, lesquels versements et bénéfices seront liquidés sur le pied de l'article 53 des statuts; compense les dépens... »

(Du 3 juin 1876, tribunal de commerce de Gand.)

137. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ÊTRE MORAL. — CRÉANCE. — ASSOCIÉ. — DETTE. — COMPENSATION INADMISSIBLE.

La société commerciale constituant une personne morale distincte des associés, la compensation ne peut s'opérer entre les créances ou les dettes de la société et ce dont chaque associé est débi-

teur ou créancier envers le créancier ou le débiteur de la société.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE J. ET E. DUJARDIN C. A. CATULLE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur A. Catulle-Verstraete a demandé son admission au passif de la faillite J. et E. Dujardin comme suit : « Je soussigné Aimé Catulle-Verstraete, fabricant à Bruges, requiers mon admission dans la faillite J. et E. Dujardin, banquiers à Bruges, pour le montant » comme suit : Il m'est dû, sans les intérêts, la » somme de 14,883 fr. 87 c., dont à déduire la » somme de 7,020 fr. 49 c., également sans intérêts » et formant le solde de ce que je dois; ainsi il » reste dû, à titre de compensation, la somme de » 7,863 fr. 38 c. »

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal de vérification des créances à ladite faillite que les curateurs ont déclaré qu'ils n'admettaient pas la compensation et que la créance était rejetée;

» Attendu qu'il s'agit donc d'examiner d'abord sur quels faits et circonstances le produisant établit la compensation invoquée par lui;

» Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que le produisant était : 1° en compte courant personnel à la banque J. et E. Dujardin; 2° en compte courant pour la Société A. Catulle-Verstraete et C^{ie}; 3° qu'à la date de la faillite, le premier était débiteur de ladite banque de 7,459 fr. 37 c. et la seconde créancière de 14,018 fr. 90 c.;

» Attendu que, comme associé de la société A. Catulle-Verstraete et C^{ie}, le produisant, dans son affirmation, compense la créance de la société avec sa dette personnelle et soutient ainsi être créancier;

» Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la compensation ne peut s'établir qu'entre deux personnes débitrices l'une envers l'autre; que, les sociétés commerciales constituant une personne morale distincte des associés, la compensation ne peut s'opérer entre les créances ou dettes de la société et ce dont chaque associé est débiteur ou créancier envers le créancier ou le débiteur de la société, pas même pour la part dont chaque associé est tenu ou profite individuellement dans les dettes ou créances de la société;

» Attendu qu'il suit de là que le produisant, débiteur personnel de la banque Dujardin, n'a pas le droit de compenser sa dette avec la créance de la société dont il fait partie, à charge de cette même banque;

» Attendu que le produisant, dans ses conclusions, a compris que ce système n'était pas admissible et a soutenu que son affirmation n'a été contredite par personne; qu'étant responsable des placements de fonds qu'il faisait pour la société, dès l'instant où les fonds sortaient de la caisse sociale autrement que dans les termes des statuts et pour servir directement aux affaires commerciales de la société, ces fonds devenaient propres au déclarant, et qu'ainsi, quelle que soit la dénomination donnée au compte courant, lui seul était créancier ou débiteur et, dès lors il ne s'agit plus de compensation pour dettes ou créances de la société avec dettes ou créances personnelles, mais avec une seule ou même personne débitrice ou créancière tant pour ses propres placements que pour ceux de la société;

» Attendu que ces conclusions ne sont pas plus fondées que l'affirmation; qu'en effet, la créance a été contredite formellement par les seuls intéressés, les curateurs à la faillite de la banque Dujardin; qu'il résulte des livres de cette maison, des extraits de compte courant qui n'ont jamais été contestés et de la correspondance, qu'il n'est pas possible de soutenir qu'à l'égard de cette maison de banque les fonds placés pour compte de la Société A. Catulle-Verstraete et C^o fussent les fonds propres de M. A. Catulle, et ne devaient constituer qu'un seul et même compte avec ceux placés pour compte personnel de A. Catulle; que toujours lui-même, en faisant des placements et remises commerciales, avait soin de déterminer expressément pour compte de qui ils se faisaient; qu'il importe peu qu'il n'eût pu faire des remises qu'en se rendant responsable vis-à-vis de son associé, M. Catulle étant gérant de la Société A. Catulle-Verstraete et C^o, a agi pour elle et en son nom, et les conséquences de ses actes vis-à-vis de son associé sont indifférentes à la maison de banque, celle-ci et les curateurs étant tiers, qui n'ont pas à intervenir dans les contestations à naître entre associés à raison de leur gestion;

» Attendu que c'est bien ainsi que le produisant lui-même a compris ses droits et obligations jusqu'au dernier moment, puisque, lors de la demande de sursis faite par MM. Dujardin, ce n'est pas A. Catulle qui a voté, mais la Société A. Catulle-Verstraete et C^o pour la somme intégrale de sa créance;

» Attendu qu'il suit de tous ces faits, à suffisance de droit, que Catulle n'est pas créancier de la faillite, mais bien la Société A. Catulle-Verstraete et C^o, et que la production, telle qu'elle est faite, doit être rejetée;

» Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes fins contraires du produisant, déclare que la production du sieur A. Catulle-Verstraete n'est pas justifiée; en conséquence, dit qu'elle ne sera pas admise au passif de la faillite J. et E. Dujardin, sauf à lui à produire ultérieurement, au nom de la société susdite, et le condamne aux dépens de la contestation.»

(Du 17 décembre 1875, tribunal de commerce de Bruges.)

138. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

SOCIÉTÉ. — ACTION. — NON-RECEVABILITÉ. — PUBLICATION DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ. — FORMALITÉS. — ACTION PERSONNELLE DES ASSOCIÉS.

S'il est vrai que toute action intentée par une société nulle pour inobservation des publications requises est non recevable (loi du 18 mai 1873, art. 11), rien ne s'oppose à ce que les actions résultant des conventions conclus en son nom soient intentées à la requête de l'associé qui a traité au nom de la société.

(J. REYNEN, B. ROSEND AHL ET H. COLLIE
C. GALLIËSS.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 6 décembre 1877, enregistré, tendant au paiement de 1,014 fr. 30 c., pour lestage d'un navire;

» Attendu que le défendeur prétend que l'action est non recevable, en vertu de l'article 11 *in fine*

de la loi du 18 mai 1873, parce que la Société Rosendahl, Reynen et C^o, qui a contracté avec lui, n'a pas été revêtue des formes prescrites par la loi;

» Attendu que cette fin de non-recevoir ne peut être accueillie: 1^o parce que ce n'est pas la firme nulle Rosendahl, Reynen et C^o qui est demanderesse, mais les membres de cette firme en nom personnel, c'est-à-dire J. Reynen, B. Rosendahl et H. Collie, comme l'original de la citation le porte clairement, et comme la copie le reproduit, sauf qu'elle ne mentionne pas l'initiale H. du troisième demandeur Collie; 2^o parce que le défendeur, ne reconnaissant pas l'existence de la société, ne peut prétendre avoir traité avec cette même société; qu'il faut donc admettre que c'est avec l'un ou l'autre membre de la firme qu'il a traité personnellement, et qu'il doit répondre vis-à-vis de celui-ci de l'exécution de ses obligations:

» Par ces motifs: le tribunal rejette la fin de non recevoir du défendeur et lui ordonne de plaider à toutes fins; le condamne aux dépens de l'incident et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.»

(Du 4 février 1878, tribunal de commerce d'Anvers.)

139. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PREUVE. — CONTRAT SOLENNEL. — ACTE SPÉCIAL. — CORRESPONDANCE.

La loi exige, pour la formation d'une société en nom collectif, ainsi que pour la modification conventionnelle d'une telle société, un acte spécial (loi du 18 mai 1873, art. 4 et 12);

Entre les prétendus associés, elle écarte, comme moyen de preuve de la société, les inductions tirées d'une correspondance et elle veut que les liens de la société ne soient formés que par un véritable acte.

(WENS ET C^o C. G. VERHAEGEN.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif de l'huissier De Buck, en date du 19 mai 1876, enregistré, tendant au paiement: 1^o de 20,000 francs, à titre d'apport social; 2^o de 3,000 francs à titres de dommages-intérêts;

» Attendu que les demandeurs prétendent qu'à la date du 13 avril dernier, le défendeur est devenu membre de la société en nom collectif, formée antérieurement à Anvers, le 29 mai 1874, par acte passé devant le notaire Belloy, et ayant pour objet l'exploitation d'une briqueterie à Turnhout;

» Attendu qu'aux termes des articles 4 et 12 de la loi du 18 mai 1873, les sociétés en nom collectif doivent, à peine de nullité, être formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil, et toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société;

» Attendu qu'il résulte clairement de ces articles, ainsi que des travaux parlementaires qui s'y rapportent, que le législateur exige, pour la formation d'une société en nom collectif, ainsi que pour la modification conventionnelle d'une telle société,

un *acte spécial*, que les demandeurs reconnaissent ne pas avoir été souscrit par le défendeur ;

» Que vainement, les demandeurs invoquent la correspondance qu'ils ont échangée, au mois d'avril dernier, avec le défendeur ;

» Que la correspondance peut suffire pour prouver l'existence d'une association momentanée, ainsi que d'une association en participation, comme il conste de l'article 110 de ladite loi ;

» Mais qu'il n'en est pas de même en matière de société en nom, collectif qui est, selon le rapport de M. Pirmez, un *contrat solennel*, nul defectu formæ en l'absence de l'acte écrit, qui est de son essence ;

» Que, d'après le même rapport à la Chambre des représentants, la loi *écarte les inductions que l'on tirerait d'une correspondance et veut que les liens de la société ne soient formés que par un véritable acte de société* ;

» Que la correspondance, invoquée par les demandeurs, est donc inopérante et qu'au surplus, elle est loin d'être aussi péremptoire qu'ils le prétendent, puisque le défendeur a subordonné sa souscription de 20,000 francs à une condition qui ne s'est pas réalisée, condition qu'il avait formulée ainsi : « sauf à nous mettre ultérieurement d'accord sur les clauses et conditions du contrat » à intervenir ;

» Par ces motifs, le tribunal déclare les demandeurs non-recevables en leur action et les condamne aux dépens. »

(Du 20 juin 1876, tribunal de commerce d'Anvers.)

140. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

SOCIÉTÉ. — PREUVE. — ABSENCE D'ACTE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — TIERS. — ASSOCIÉ. — FOURNITURES. — PAYEMENT. — SOLIDARITÉ.

Ni l'absence d'un acte de société, ni le défaut de publication de l'acte ne peuvent être invoqués par les associés contre les tiers pour contester l'existence de la société.

Alors même qu'en contractant avec l'un des associés en nom collectif, les tiers n'auraient pas connu l'existence de la société, ils peuvent s'en prévaloir pour agir contre tous les associés solidairement en paiement des fournitures dont la société a profité.

(D^{les} CLAESSENS C. MATHUS ET D^l PIRARD.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 9 juin 1875, enregistré, par lequel les demanderessees citent solidairement en paiement de 373 francs pour livraisons de bières, faites au café de la Cité, la demoiselle Pirard, tenant alors cet établissement, et le sieur Mathus, en sa qualité d'associé de la demoiselle Pirard ;

» Attendu que le sieur Mathus soutient n'avoir jamais été l'associé de la demoiselle Pirard ;

» Attendu que, d'après l'article 42 du Code de commerce ancien, et les articles 4 et 11 de la loi du 18 mai 1873, la nullité d'une société résultant de l'absence d'acte écrit ou du défaut de publication de l'acte ne peut jamais être opposée aux tiers, qui peuvent donc en argumenter lors même qu'en contractant ils auraient ignoré l'existence de la société, car les articles de loi cités sont généraux et ne font aucune distinction; qu'il n'est donc pas nécessaire de se demander si, en con-

tractant avec la demoiselle Pirard, les demanderessees ont connu le sieur Mathus en la qualité qu'il avait ;

» Attendu que l'existence d'une société entre les deux codéfendeurs est constante et résulte des faits suivants :

» 1^o Les deux codéfendeurs ont, le 30 décembre 1872, repris conjointement l'exploitation du café de la Cité avec tout ce qui le garnissait, pour la somme de 12,000 francs, empruntée d'un tiers sous garantie hypothécaire fournie par Mathus; le double de l'acte de cession a été reçu par Mathus, et n'a jamais été en possession de la défenderesse ;

» 2^o Les défendeurs ont repris conjointement le bail de l'immeuble, pour continuer l'exploitation d'un café-estaminet ;

» 3^o Dans sa correspondance avec la défenderesse, Mathus argumente de sa qualité d'associé, notamment le 5 juillet 1874, il dit : « Si vous ne venez pas, je n'hésiterais pas, je ferais enregistrer mon acte (de société) ; » de plus, dans une instance produite devant le présent tribunal, il a formellement invoqué sa qualité d'associé à l'encontre de la demoiselle Pirard ;

» 4^o Enfin, le 4 juin 1875, les deux codéfendeurs ont conjointement cédé l'établissement à un tiers ;

» Qu'il résulte de tous ces faits que le sieur Mathus est, vis-à-vis des tiers, valablement l'associé de la défenderesse et, comme tel, solidairement tenu avec elle des dettes sociales ;

» Attendu que le montant de la demande n'est pas contesté ;

» Par ces motifs, le tribunal condamne solidairement les deux défendeurs à payer aux demanderessees 373 francs avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution. »

(Du 31 décembre 1875, tribunal de commerce d'Anvers.)

141. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — VALIDITÉ. — ACTE. — EXTRAIT. — PUBLICATION. — SIGNATURE. — ASSOCIÉ. — REFUS.

La société en nom collectif est valablement constituée lorsqu'elle est formée par acte sous signature privée en autant d'originaux qu'il y a d'associés (1).

L'associé qui refuse de signer les extraits de l'acte de société, dont la publication est exigée par la loi, peut y être condamné par justice, et son coassocié peut être autorisé à publier les extraits, signés par lui, suivis du dispositif du jugement : le jugement tient lieu de la signature de celui qui se refuse à la donner.

(DEFALQUE C. DIEUDONNÉ.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a fait

(1) La loi du 18 mai 1873 a, sous ce rapport, modifié le Code de commerce de 1807, dont l'article 4. exigeait, à peine de nullité, la publication de l'extrait de l'acte de société. Voy dans le même sens : tribunal de commerce de Bruxelles, 16 avril 1874, et tribunal de commerce d'Anvers, 14 août 1874 (Sociétés commerciales, 1873-1874, pages 788 et 792). Voy. aussi : tribunal de commerce de Bruxe les, 17 août 1876, et cour d'appel de Bruxelles, 27 février 1876, pages 197 et 788, ci-après.

assigner le défendeur aux fins d'entendre déclarer nulle certaine société constituée entre parties par convention verbale du 9 mai 1876, avec nomination d'un liquidateur ;

» Qu'il fonde son action sur ce que la société dont s'agit n'a point été faite dans les formes prescrites par l'article 4 de la loi du 18 mai 1873 ;

» Attendu que le défendeur produit au procès un acte sous seing privé, en date du 9 mai 1876, enregistré à Bruxelles, par lequel les parties ont constitué la société dont s'agit ;

» Que cet acte, signé par les deux parties, porte la mention : « Fait en double à Bruxelles ; »

» Que le demandeur produit, du reste, à son dossier un double de l'acte du 9 mai 1876, dûment signé par le défendeur ;

» Attendu, dès lors, que le moyen de nullité soulevé par le demandeur n'est pas fondé, et que son action manque de base ;

» Reconvencionnellement :

» Attendu que le demandeur refuse de signer l'extrait sur timbre et la copie de cet extrait sur papier libre, qui doivent être publiés, aux termes des articles 6, 7, 8, 10 de la loi du 18 mai 1873 et de l'arrêté royal du 21 mai 1873, rendu en exécution de cette loi ;

» Attendu qu'il y a lieu de le condamner à signer ces extraits conjointement avec le défendeur ;

» Attendu que, pour le cas où le demandeur n'exécute pas le présent jugement dans le délai ci-après fixé, il y a lieu d'autoriser le défendeur à publier l'acte enregistré du 9 mai 1876, signé par lui, en faisant suivre cette publication du dispositif du présent jugement, qui tiendra lieu de la signature du demandeur ;

» Par ces motifs, le tribunal, statuant tant sur la demande principale que sur les conclusions reconventionnelles et déboutant le demandeur de toutes fins et conclusions ;

» Dit pour droit que la Société en nom collectif constituée entre parties sous la raison sociale Dieu-donné et Defalque, par acte sous seing privé fait en double à Bruxelles, le 9 mai 1876, et enregistré, est valable ; en conséquence, déclare le demandeur mal fondé dans son action ;

» Reconvencionnellement :

» Condamne le demandeur à signer, conjointement avec le défendeur, et à remettre à celui-ci l'extrait sur timbre et la copie sur papier libre de cet extrait dont la publication est ordonnée par la loi ; et, faute par lui de ce faire dans les quarante-huit heures de la signification du présent jugement, autorise, dès à présent pour lors, le demandeur à faire la publication de l'acte enregistré du 9 mai 1876, en déposant une copie sur timbre et une copie libre signées par lui, et en faisant suivre ces copies du dispositif du présent jugement, qui tiendra lieu de la signature du demandeur ;

» Condamne le demandeur aux dépens ;

» Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. »
(Du 22 février 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

142. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — ASSOCIÉS. — EFFET. — ABSENCE DE PARTAGE DANS LES BÉNÉFICES. — NULLITÉ.

Entre associés, l'acte constitutif d'une société en commandite simple est valable et produit ses effets, nonobstant l'absence de publication (1).

Est nul et de nul effet, à défaut d'avoir réellement pour but un partage de bénéfices, le contrat, qualifié de société en commandite, portant que la société sera dissoute et que tout l'avoir social reviendra au commandité dès que les commanditaires auront été remboursés de leurs apports au moyen des bénéfices sociaux ;

Et, bien que l'apport des commanditaires ne consiste que dans leurs créances à charge du commandité, celui-ci ne peut prétendre que le contrat, nul comme société, est valable comme atermolement, si l'intention des parties n'a pas été d'atermoier.

(LUPPENS ET CONSORTS C. LENOIR ET CONSORTS.)

Lenoir exploitait le théâtre de la Renaissance ; étant en état de sursis provisoire et ne pouvant payer les entrepreneurs et les fournisseurs de ce théâtre, il fit avec eux une société en commandite simple. Les créanciers de Lenoir firent apport de leurs créances. La société avait une durée limitée au temps nécessaire à l'amortissement en principal et intérêts des créances apportées en commandite. Lorsque la créance de chacun des commanditaires était complètement amortie, la société était dissoute de plein droit, et Lenoir, le gérant de la société, rentrait dans la pleine disposition des biens dont il avait apporté la jouissance en société.

La nullité de cette société a été demandée par divers créanciers de Lenoir qui avaient adhéré à l'acte.

Le 14 novembre 1877, le tribunal de commerce de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que Luppens et consorts sont tous associés commanditaires de la Société en commandite Lenoir et C^{ie} (2) ;

» Attendu que l'absence des formalités de publication requises par la loi du 18 mai 1873 ou leur irrégularité ne peuvent être invoquées que par les tiers ;

» Qu'entre les parties au contrat de société, celui-ci est valable et produit tous ses effets, nonobstant toute absence de publication, une publication incomplète ou irrégulière ;

» Attendu qu'il est incontestable que le législateur belge a supprimé dans le chef des associés cette nullité, qui résultait de l'article 42 du Code de 1808 (loi susvisée, art. 11) ;

» Au fond :

» Attendu que la société contractée entre les parties a pour but l'exploitation du théâtre de la Renaissance ; sa durée est limitée au temps qui sera nécessaire pour l'amortissement en capital et intérêts, au moyen des bénéfices, des créances dues aux associés commanditaires ; après déduction des dépenses sociales et après attribution d'un intérêt de 5 p. c. l'an sur les apports des commanditaires, lesquels consistent uniquement dans leurs créances respectives existant à charge de Lenoir lors de la constitution de la société, les bénéfices sont partagés entre Lenoir et les commanditaires :

(1) Voy. : tribunal de commerce de Bruxelles, 23 février 1877, page 787 ci-dessus et la note au bas de ce jugement.

(2) Voir le *Recueil spécial*, année 1877, n° 542.

Lenoir reçoit 15 p. c. et le surplus doit servir à l'amortissement des apports ;

» Attendu qu'aussitôt que le passif indiqué dans l'acte de société, c'est-à-dire la créance de chacun des commanditaires, sera complètement amorti, la société sera dissoute de plein droit et Lenoir rentrera dans la pleine et libre disposition des biens, objets, droits et valeurs dont il a apporté la jouissance en société ;

» Attendu qu'une société ne peut exister sans qu'il y ait un profit à partager entre les associés et sans qu'il y ait une perte à supporter en commun (Code civil, art. 1832) ;

» Attendu que la notion du bénéfice implique l'idée d'un profit pécuniaire qui enrichit les associés : c'est pour augmenter sa fortune que l'on s'associe ; ceux-là seuls sont associés qui doivent retirer les bénéfices qui se font dans l'intérêt de tous et qui doivent contribuer aux pertes ; le partage des bénéfices implique qu'ils sont communs ;

» Attendu que le bénéfice, c'est l'excédant du gain sur la perte : l'intérêt des personnes qui s'associent doit être appréciable en argent ;

» Attendu que, dans la Société en commandite simple Lenoir et consorts, le commanditaire n'intervient pas dans le partage des bénéfices, il n'est pas guidé, en s'associant, par une idée de lucre, son intérêt social est limité à sa créance, il cherche à éviter un dommage : la perte soit totale, soit partielle, sans sa créance, dont le sort est compromis, lorsqu'intervient l'association... *Non querit lucrum sed agit ne in damno sit* ;

» Attendu qu'un tel contrat peut constituer un atermolement qui apparaît sous une forme nouvelle et qui est ingénieusement présenté, mais il ne peut produire les effets du contrat de société ;

» Par ces motifs, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, notamment les défendeurs de leur demande reconventionnelle, laquelle manque de base, déclare les demandeurs non recevables à invoquer les nullités de forme ; statuait, quant au fond du litige, déclare nulle et de nul effet la société en commandite avenue entre les parties. »

Appel par Lenoir et consorts, qui, en ordre subsidiaire, concluent à ce que l'acte du 5 mai 1877, s'il est nul comme acte de société, soit reconnu valable comme acte d'atermolement.

Cet appel a été rejeté par un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la nullité de la société avenue entre les appelants et les intimés par acte sous seing privé du 5 mai 1877 :

» Adoptant les motifs du premier juge ;

» En ce qui concerne la demande subsidiaire des appelants :

» Attendu que les parties, en souscrivant l'acte du 5 mai 1877, ont eu la volonté bien formelle de former une société ; qu'on ne peut, dès lors, sans aller à l'encontre du but que les parties se sont proposé, convertir cet acte de société en un acte d'atermolement auquel aucune des parties n'a songé en contractant ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 1163 du Code civil, quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne

comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter ;

» Qu'il suit de ce principe que les appelants ne sont pas fondés en leurs conclusions subsidiaires ;

» En ce qui concerne l'appel incident :

» Attendu que l'annulation de la société doit avoir pour conséquence nécessaire de replacer les parties au même état qu'avant l'acte qui la constitue ;

» Par ces motifs, la cour met l'appel principal à néant, déboute les appelants de leurs conclusions, tant principales que subsidiaires, dit que les parties seront remises au même état qu'avant l'acte du 5 mai 1877, condamne les appelants aux dépens, sans la solidarité demandée. »

(Du 27 février 1878, cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre.)

143. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

SOCIÉTÉ. — ACTES RELATIFS AUX SOCIÉTÉS. — PUBLICATION. — RECUEIL SPÉCIAL DU MONITEUR. — EFFETS.

La publication dans le recueil spécial du Moniteur des actes et documents relatifs aux sociétés, exigée par la loi de 1873, dans l'intérêt des tiers, a effet à leur égard.

Ils ne peuvent exiger, en sus de cette publication, la signification personnelle de l'acte ou du document.

(H. GILLIODTS ET CH. LAGAE-DE GHEEST ET C^{ie}
C. J.-B. DE ZUTTER.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement, en date du 11 octobre 1875, par lequel le sieur Hector Gilliodts demande contre le sieur Jean-Baptiste De Zutter-Rogge le paiement : 1° de la somme de 4,000 francs, import de deux billets à ordre, etc. ;

» Vu l'exploit d'ajournement, en date du 9 novembre 1876, par lequel le même sieur Gilliodts demande contre le même sieur De Zutter le paiement, outre les frais de protêt, de deux promesses également de 2,000 francs chacune, etc. ;

» Vu les exploits enregistrés, en date des 17 et 20 novembre 1876, par lesquels les sieurs Charles Lagae-De Gheest et C^{ie}, banquiers, domiciliés à Roulers, poursuite et diligence de leur directeur-gérant, M. Louis Lagae, ont assigné tant le sieur De Zutter que le sieur Gilliodts pour voir dire que les effets dont ce dernier réclamait paiement contre le premier revenaient à la Banque Auguste Lauwers et C^{ie}, qui avait été dissoute et qu'ils représentaient, concluant ainsi, contre le sieur De Zutter, au paiement de toutes sommes de lui réclamées par le sieur Gilliodts ;

» Attendu que le sieur De Zutter, répondant à la demande du sieur Gilliodts, soutient avoir remis en blanc à MM. A. Lauwers et C^{ie} les promesses dont paiement lui est réclamé ; n'avoir jamais eu de relation avec lui Gilliodts, et conclut, en conséquence, à ce que ledit Gilliodts soit déclaré non recevable en sa demande, comme n'étant que le prétexte des sieurs A. Lauwers et C^{ie} prédits ;

» Attendu que le sieur Gilliodts ne conteste pas la qualité de prête-nom qui lui est attribuée par le défendeur et qu'il consent, vu l'intervention des sieurs Charles Lagae-De Gheest et C^{ie}, à être mis hors de cause ;

» Attendu qu'il y a lieu, conséquemment, de prononcer ladite mise hors de cause ;

» Attendu que le sieur De Zutter, à l'encontre des sieurs Lagae-De Gheest et C^{ie}, élève une fin de non-recevoir tirée de ce qu'ils ne justifieraient pas qu'ils se trouvent, vis-à-vis de lui, aux droits de la maison de banque A. Lauwers et C^{ie}, avec laquelle il a traité et vis-à-vis de laquelle seule la contestation dont s'agit devrait être vidée au fond ;

» Attendu, en fait, que, dans l'acte de constitution de la Société Lagae-De Gheest et C^{ie}, passé devant M^o De Haese, notaire à Beveren lez-Roulers, en date du 22 novembre 1875, enregistré, il a été stipulé, à l'article 27, qu'en vertu dudit acte l'association de banque ayant existé, à Bruges et à Roulers sous la raison sociale Aug. Lauwers et C^{ie} était et demeurerait dissoute, et que sa dissolution aurait été portée à la connaissance des intéressés par la publication dudit acte de constitution de l'association nouvelle, celle-ci s'obligeant et s'engageant à liquider la firme à laquelle elle succédait, de la manière qu'elle l'entendait, mais de l'avis des comparants Charles Lagae-De Gheest et Auguste Lauwers ;

» Attendu que cet acte a été déposé aux greffes des tribunaux de commerce de Courtrai et de Bruges les 3 et 4 décembre 1875, et se trouve publié sous le n^o 1105 à la page 775 des annexes au *Moniteur belge* constituant le Recueil spécial des actes et documents relatifs aux sociétés, de ladite année 1875 ;

» Attendu que cette publication, requise par la loi nouvelle dans l'intérêt des tiers, doit avoir effet à leur égard ;

» Et attendu qu'il en résulte que les sieurs Lagae-De Gheest et C^{ie} se trouvent, en leur qualité de liquidateurs, aux droits de la Société dissoute A. Lauwers et C^{ie} ;

» Que le défendeur De Zutter n'est donc pas fondé à contester qualité aux intervenants d'agir en paiement des promesses litigieuses, étant reconnu entre parties que le sieur Gilliodts n'a été que le prête-nom des sieurs A. Lauwers et C^{ie} ;

» Par ces motifs, met hors de cause le sieur Gilliodts ; dit que les sieurs Lagae-De Gheest et C^{ie}, en leur qualité de liquidateurs de l'association de banque Aug. Lauwers et C^{ie}, ont qualité pour exercer les droits de la susdite banque ; déclare, en conséquence, le défendeur De Zutter non fondé en sa fin de non-recevoir ; lui ordonne de présenter *simul et semel* tous ses moyens à l'encontre de la demande ; etc. »

(Du 7 juillet 1877, tribunal de commerce de Gand.)

144. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ACTE. — PUBLICATION. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. — SUPPRESSION.

La disposition de la loi du 18 mai 1873, d'après laquelle les sociétés étrangères qui fonderont une succursale ou un siège quelconque d'opérations en Belgique sont tenues d'y publier leurs actes, n'est pas applicable à une société dont la succursale en Belgique a été supprimée avant la mise en vigueur de ladite loi.

(GILBERT ET C^{ie} C. FABER.)

JUGEMENT. — « SUR la fin de non-recevoir tirée de l'absence de publication en Belgique de l'acte de société et des bilans de la société demanderesse :

» Attendu que si, avant le traité intervenu entre la France et la Belgique, les demandeurs avaient établi une succursale en Belgique, il est certain qu'aujourd'hui cette succursale n'existe plus ;

» Qu'il suit de là qu'en admettant que la disposition de l'article 130 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés soit applicable aux sociétés étrangères qui avaient une succursale en Belgique avant cette loi, elle n'est pas applicable à la société demanderesse, puisque, au moment de la mise en vigueur de cette loi, cette société n'avait plus aucune succursale en Belgique :

» Par ces motifs, le tribunal rejette les diverses fins de non recevoir soulevées par le défendeur, etc. » (Du 22 juin 1876, tribunal de commerce de Bruxelles.)

145. — SENTENCE ARBITRALE.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES. — ABSENCE DE BÉNÉFICES SOCIAUX. — INTÉRÊT. — EXIGIBILITÉ. — STIPULATION STATUTAIRE. — RECOURS D'UN EXERCICE SUR L'AUTRE. — ACTIONNAIRE. — CONTESTATION. — QUESTION DOUTEUSE. — INTÉRÊT SOCIAL. — DÉPENS.

Bien que les statuts d'une société disposent que le compte des recettes et des dépenses est arrêté chaque semestre et que les bénéfices constatés par les comptes semestriels servent à payer l'intérêt des actions, les bénéfices d'un semestre doivent être affectés au paiement des intérêts des actions privilégiées, pour les semestres antérieurs qui n'ont procuré aucun bénéfice, lorsqu'il résulte des circonstances qui ont accompagné l'émission de ces actions que telle a été l'intention des parties contractantes.

Alors même qu'un actionnaire succombe dans son opposition à l'exécution d'une mesure décidée par l'assemblée générale, il n'y a pas lieu de le condamner au paiement des frais engendrés par son opposition, lorsque celle-ci soulevait une question qui a pu légitimement paraître douteuse et que la société avait intérêt à voir résoudre.

(SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. FAVRESSE.)

La Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale n'ayant pas réalisé de bénéfice pendant les deux semestres de l'année 1876 et pendant le premier semestre de l'année 1877, il n'a été payé, pour ces semestres, ni intérêt, ni dividende aux porteurs des actions tant privilégiées que primitives.

Le bilan arrêté au 31 décembre 1877 constatait, pour le second semestre de cette année, après le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des obligations, un bénéfice de 14,481 livres sterling, et il s'est agi de savoir comment ce bénéfice devait être réparti entre les actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires, réunie le 6 mai 1878 décida sur la proposition du conseil d'administration, que ce bénéfice serait affecté au

payement des intérêts, à raison de 5 1/2 p. c. l'an, sur le capital des actions privilégiées, pour les deux semestres de l'année 1876 et pour le premier semestre de l'année 1877, et faisant ensemble 11,550 livres sterling; que le surplus serait porté à nouveau; qu'ainsi, il ne serait attribué aucune part de bénéfice aux porteurs des actions primitives et que les porteurs des actions privilégiées resteraient crédités des intérêts, à raison de 5 1/2 p. c. l'an, pour le second semestre de 1877.

Favresse, agent de change à Bruxelles, convaincu que cette résolution était contraire aux statuts de la société, s'opposa à son exécution; d'après lui, le bénéfice constaté par le bilan arrêté au 31 décembre 1877, pour le second exercice semestriel de cette année, devait être réparti entre les porteurs des actions privilégiées et les porteurs des actions primitives, sans tenir compte des résultats des exercices semestriels antérieurs; en conséquence, ce bénéfice devait servir au payement d'abord de la somme de 3,850 livres sterling, représentant l'intérêt, à raison de 5 1/2 p. c. l'an, du capital des actions privilégiées pendant ledit semestre, et ensuite de celle de 8,012 livres sterling, représentant l'intérêt, à raison de 5 p. c. l'an, du capital des actions primitives pendant le même temps; pour, le surplus, après défalcation de la part revenant au fonds de réserve, être reporté à nouveau ou distribué à toutes les actions, proportionnellement aux sommes versées sur chacune d'elles.

Par exploit du 13 mai 1878, le conseil d'administration de la société fit assigner devant arbitres le sieur Favresse (conjointement avec le sieur de Bourdeauxhuy, agent de change à Tournai, qui s'était joint à lui dans son opposition et qui fit défaut), aux fins de voir déclarer l'opposition mal fondée et de voir dire que la résolution votée par l'assemblée générale des actionnaires sortirait ses pleins et entiers effets.

Le défendeur Favresse conclut comme il suit :

« Attendu qu'en principe les associés ont le droit de régler comme ils l'entendent la répartition des bénéfices sociaux; qu'ainsi, c'est dans les statuts sociaux qu'il faut chercher la solution de la question en litige;

» Attendu que, d'après ces statuts :

» A. Le compte des recettes et dépenses est arrêté chaque semestre; tous les six mois, la situation active et passive de la société est présentée à l'assemblée générale des actionnaires, ses comptes et bilans sont arrêtés et approuvés;

» B. Les bénéfices constatés par les comptes semestriels servent dans l'ordre suivant :

» 1^o Au payement des intérêts des emprunts;

» 2^o Au payement des intérêts des nouvelles actions dites *privilégiées*, fixés à raison de 5 1/2 p. c. l'an;

» 3^o Au payement des intérêts des anciennes actions, dites *primitives*, à raison de 5 p. c. l'an;

» Le surplus devant être distribué à toutes les actions, après défalcation de 5 p. c. sur le montant de l'intérêt distribué, pour former un fonds de réserve;

» C. Les payements de ces intérêts et dividendes ont lieu tous les six mois;

» Attendu qu'il résulte de ces dispositions que les statuts ont divisé la durée de la société en périodes semestrielles, formant chacune un exercice, à la fin duquel tous les comptes, y compris

le compte des profits et pertes, sont arrêtés, de telle sorte que les droits des associés sont, après l'approbation de chaque bilan semestriel, définitivement fixés et réglés;

» Qu'ainsi, on doit porter à chaque compte de recettes et de dépenses, d'une part, le montant des recettes opérées pendant le semestre, d'autre part, le montant des dépenses faites pendant le même temps; et, au compte de profits et pertes, d'une part, l'excédant des recettes sur les dépenses constituant les bénéfices réels du semestre, d'autre part, les intérêts dus pour ce semestre aux porteurs d'obligations et aux porteurs d'actions, soit privilégiées, soit primitives; pour, le surplus, s'il y en a, être distribué comme il est dit ci-dessus;

» Attendu que le second semestre de l'année 1877 ayant procuré à la société un excédant de recettes sur les dépenses suffisant pour payer les intérêts de toutes les actions pendant ce semestre, et même pour attribuer une part de bénéfices au fonds de réserve, la prétention du défendeur, telle qu'elle est formulée ci-dessus, ne tend à autre chose qu'à l'application pure et simple des dispositions statutaires précitées;

» Attendu que ces mêmes dispositions établissent que les actions privilégiées, non plus que les actions primitives, n'ont rien à prétendre sur le bénéfice du second exercice de l'année 1877, du chef d'intérêts impayés pour les exercices antérieurs;

» Qu'en effet, d'abord, on ne doit évidemment pas confondre les intérêts stipulés en faveur des porteurs d'obligations et les intérêts stipulés en faveur des actionnaires; que les premiers sont, dans tous les cas, dus par la société, même en l'absence de bénéfice, et doivent être, au besoin, prélevés sur le capital social, gage de tous les créanciers sociaux; tandis que les seconds ne sont dus par la société que sur les bénéfices; qu'en réalité, l'intérêt stipulé au profit d'actionnaires, alors surtout qu'il est expressément déclaré payable sur les bénéfices, n'est autre chose qu'un dividende dont le maximum a été fixé, mais dont la déduction, comme celle de tout dividende, est subordonnée à la réalisation des bénéfices espérés; que, sous ce rapport, il n'existe aucune différence entre les intérêts des actions privilégiées et les intérêts des actions primitives;

» Attendu que cet intérêt semestriel n'est dû par la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale, sur les actions privilégiées comme sur les actions primitives, que si, dans le cours du semestre, elle a réalisé des bénéfices suffisants pour le payer, puisque, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à la fin de chaque semestre, la situation active et passive de la société doit être établie, le compte des bénéfices doit être arrêté et les intérêts et dividendes doivent être payés; toutes dispositions qui sont exclusives de l'idée qu'en l'absence de bénéfices pendant un semestre, les actionnaires conserveraient, à la charge de la société, du chef d'intérêts impayés, des droits quelconques, et notamment des droits sur les bénéfices des exercices ultérieurs;

» Attendu qu'il eût été assurément permis de stipuler dans les statuts que les bénéfices d'un exercice seraient affectés au payement des intérêts ou dividendes non réalisés pendant un ou plusieurs exercices antérieurs; que pareille clause se ren-

contre, en effet, dans les statuts de bon nombre de sociétés, au profit des actions privilégiées et même parfois au profit des actions non privilégiées ; mais qu'il ne peut être permis, en l'absence d'une clause expresse, de déroger au principe, consacré par les statuts, de la répartition périodique et semestrielle des bénéfices ;

» Attendu que, bien loin d'avoir admis cette dérogation, les statuts de la société ont expressément prévu le cas où il y aurait, pendant un ou plusieurs exercices, absence de bénéfices nets, et ils ont disposé, que, dans ce cas, « aucun prélèvement ne sera fait sur le capital social pour le » paiement des intérêts ou des dividendes aux » actionnaires. Le fonds de réserve seul pourra » être appliqué au paiement des intérêts en tout » ou en partie ; »

» Attendu que ce dernier texte est tellement formel et précis, qu'il semble devoir écarter même la possibilité de la controverse ;

» Attendu que les traditions de la société sont d'ailleurs conformes à cette interprétation ; qu'en effet, depuis l'établissement de ses chemins de fer jusques et y compris le semestre finissant le 31 décembre 1870, les bénéfices ont été insuffisants pour payer, sur le capital des actions primitives, l'intérêt à raison de 5 p. c. l'an alloué par l'article 47 des statuts ; qu'à partir du semestre suivant, les bénéfices dépassèrent la somme nécessaire à ce paiement ; que le surplus ne fut pas employé à compléter, au profit des actions primitives, les portions d'intérêt des exercices antérieurs qui ne leur avaient pas été payées, mais fut distribué à toutes les actions, tant primitives que privilégiées, proportionnellement aux sommes versées sur chacune d'elles, après défalcation de la part afférente au fonds de réserve ;

» Attendu qu'il serait d'une souveraine injustice de ne pas suivre aujourd'hui, pour les intérêts des actions privilégiées, la règle qui a été suivie pour les intérêts des actions primitives et d'affecter les bénéfices du second exercice semestriel de 1877 au paiement d'intérêts aux actions privilégiées pour des exercices clos sans bénéfices ;

» Attendu que vainement, pour justifier la solution qui a été proposée à l'assemblée générale, on dit que le droit de préférence des actions privilégiées a été établi non pour un semestre ou pour une année, mais pour cinquante années, pendant lesquelles le gouvernement belge a garanti à la société un minimum de produit net annuel de 400,000 francs sur la section de Courtrai à Poperinghe et sur l'embranchement de Thielt ; qu'en effet, le défendeur ne prétend pas que ce droit de préférence soit limité à un semestre ou à une année ; que même, selon lui, il n'est pas limité à cinquante années, puisque c'est sans limitation de durée que l'article 47 des statuts affecte les bénéfices sociaux, y compris les sommes dues éventuellement par le gouvernement belge du chef de sa garantie, d'abord au paiement des intérêts des emprunts, puis au paiement des intérêts des actions privilégiées et ensuite au paiement des intérêts des actions primitives ; mais que ce droit de préférence, qui s'exerce chaque semestre, n'est pas un droit de créance : c'est un droit d'associé ; il ne s'exerce que sur les bénéfices ; en l'absence de bénéfice constaté par le bilan, le droit n'est pas annéanti, mais il est infructueux, faute d'un objet

sur lequel il puisse s'exercer, de même que, dans toute société, le droit de l'actionnaire reste stérile lorsque la société ne réalise pas de bénéfices. »

Le défendeur Favresse examinait ensuite dans ses conclusions le second moyen sur lequel le conseil d'administration de la société se fondait pour justifier la résolution de l'assemblée générale et consistant en ce que le défaut de paiement des intérêts promis aux actions privilégiées aurait eu pour cause le fait de la société elle-même, qui aurait ainsi engagé sa responsabilité vis-à-vis des actionnaires privilégiés. Les arbitres n'ont pas eu à examiner ce moyen. Il concluait comme il suit :

« Plaise à MM. les arbitres dire que, suivant les statuts de la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale, les bénéfices constatés par les comptes semestriels dûment approuvés doivent, après le paiement des intérêts des emprunts, servir d'abord au paiement des intérêts des actions privilégiées à raison de 5 1/2 p. c. l'an, pendant le semestre qui a procuré ces bénéfices, et ensuite aux intérêts des actions primitives, à raison de 5 p. c. l'an, pendant le même temps, sans que lesdits bénéfices puissent être affectés au paiement des intérêts des exercices antérieurs qui n'auraient pas donné de bénéfice ou qui auraient donné des bénéfices insuffisants pour le paiement intégral des intérêts des actions soit privilégiées, soit primitives ;

» Dire, en outre, que la société ne peut affecter les bénéfices du second semestre de 1877 au paiement des coupons des actions privilégiées pour les deux semestres de 1876 et pour le premier semestre de 1877, à titre de réparation du dommage qu'elle aurait prétendument causé aux porteurs de ces actions par le traité du 12 mai 1864 ;

» En conséquence, et sans avoir égard à la résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société, réunie le 6 mai 1878, ordonner que le bénéfice constaté par le bilan arrêté au 31 décembre 1877 et approuvé par ladite assemblée, servira, après paiement des intérêts des emprunts, au paiement des intérêts des actions privilégiées, à raison de 5 1/2 p. c. l'an, pendant le second semestre de l'année 1877 ; puis, au paiement des intérêts des actions primitives, à raison de 5 p. c. l'an, pendant le même temps ; dire que le surplus, après défalcation de la part revenant au fonds de réserve, sera, soit reporté à nouveau, soit réparti entre toutes les actions proportionnellement aux sommes versées sur chacune d'elles ;

» *Subsidièrement* : Dire que les bénéfices du second semestre de l'année 1877 seront affectés au paiement des intérêts des actions privilégiées et des actions primitives pour le premier semestre de l'année 1876 ;

» *Plus subsidiairement* : Réserver les droits des porteurs des actions primitives au paiement de leurs intérêts sur les bénéfices ultérieurs qui dépasseraient la somme nécessaire au paiement des intérêts de toutes les actions ;

» Débouter, en tous cas, la demanderesse de sa demande de dommages-intérêts ; la condamner aux dépens. »

Par leur sentence du 9 août 1878, les arbitres, après avoir exposé les faits de la cause et les conclusions des parties, ont admis la demande du conseil d'administration dans les termes suivants :

SENTENCE ARBITRALE. — « En ce qui concerne la question principale déferée au jugement des sous-signés arbitres amiables compositeurs, à savoir : si la résolution votée à l'assemblée générale de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, tenue à Bruges, le 6 mai dernier, et qui a fait l'objet de l'opposition des défenseurs est conforme aux statuts de ladite société et doit suivre ses effets :

» Attendu que la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale a été constituée en 1845 et que l'émission des actions privilégiées ne date que de 1852; qu'ainsi il n'importe, pour la solution de la question, de se rendre compte des engagements contractés par la société, alors composée des seuls actionnaires primitifs, envers les preneurs des actions privilégiées et de l'étendue des droits et prérogatives attachés à ces actions lors de leur création ;

» Attendu que cette émission d'actions privilégiées se rattache à la convention conclue le 28 janvier 1852 entre la société et le gouvernement belge, approuvée par arrêté royal du 4 février 1852, par laquelle la société « s'engageait à construire » et livrer à la circulation, dans un délai déterminé, » la ligne de Courtrai à Poperinghe et l'embranchement de Thielt, » et le gouvernement belge garantissait, quant à cette ligne et à cet embranchement, et ce pendant un terme de cinquante ans, un minimum de produit net de 400,000 francs ;

» Attendu que, dès le 2 mars suivant, dans l'assemblée extraordinaire des actionnaires primitifs, tenue à Londres, le président du conseil d'administration, M. William-P. Richards, présenta un rapport sur l'exécution à donner à la prédite convention et sur les modifications à introduire dans les statuts en vue de ladite convention ; qu'il était dit dans ce rapport : « They (the alterations in the statutes) will confer power on the company to raise new capital to the amount of 280,000, either by creating new shares, or by loan, or partly by both; in either case the interest *must be secured* to the holders by a preferential claim on the government guarantee and the present income of the company; » c'est-à-dire : « Ces modifications aux statuts donneront à la compagnie le pouvoir de lever un nouveau capital s'élevant à 280,000 livres sterling, soit par la création d'actions nouvelles, soit par voie d'emprunt ou, partiellement, par ces deux modes et, dans tous les cas, l'intérêt *doit être assuré* aux porteurs par un privilège sur la garantie du gouvernement et les revenus des lignes dans leur état actuel ; »

» Attendu que ce rapport fut adopté par la première résolution de la même assemblée extraordinaire ;

» Attendu qu'à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires primitifs, tenue à Bruges, le 9 mars 1852, le président du conseil d'administration, ledit M. Richards, commença par donner lecture du rapport mentionné ci-dessus, lequel fut approuvé à l'unanimité ;

» Attendu que, dans cette même assemblée générale, après lecture et confirmation de ladite convention du 28 janvier 1852, le président a exposé l'urgence de se procurer les fonds nécessaires pour parvenir à l'exécution pleine et entière de cette convention, soit par une émission d'actions nouvelles et

priviliégées, soit par un emprunt, soit concurremment par l'un et l'autre de ces moyens; que l'assemblée, en conséquence de cet exposé, a voté une nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts, portant que le capital social pourra être augmenté jusqu'à concurrence d'une somme de 7,000,000 de francs, soit par une nouvelle émission d'actions, soit par un emprunt, soit concurremment par l'un et l'autre de ces moyens et a ajouté :

» Le nombre d'actions nouvelles et de titres » d'emprunt, le lieu, le mode et les conditions du » versement et du remboursement de ces actions » nouvelles et de ces obligations d'emprunt, *ainsi » que les privilèges et avantages à y attacher,* » seront réglés et fixés par le conseil d'administration de la société, conformément à telle résolution prise ou à prendre à cet égard par l'assemblée générale des actionnaires ; »

» Attendu qu'immédiatement après cette résolution, la même assemblée générale vota l'article 47 des statuts dans sa rédaction actuelle ;

» Que ladite assemblée, par une dernière résolution, autorisa le conseil d'administration à se procurer la somme de 280,000 livres (7,000,000 de francs), pour la construction et la mise en exploitation des sections mentionnées dans la convention du 28 janvier 1852, au moyen de l'émission de 28,000 nouvelles actions de 10 livres chacune et déclara que : « les porteurs de ces actions nouvelles recevront un intérêt de 5 1/2 p. c. par an..., ce jusqu'à l'expiration des cinquante ans stipulés dans la convention du 28 janvier 1852. Après cette époque, les porteurs participeront aux bénéfices de la société avec les porteurs des actions primitives au prorata et en proportion du montant payé respectivement sur ces actions ; »

» Attendu qu'il suit de cette décision que le privilège des actions nouvelles venant à s'éteindre après cinquante ans, durée de la garantie accordée par le gouvernement belge, il existe une corrélation intime entre les obligations prises par celui-ci à l'égard de la compagnie et les obligations contractées par les actionnaires primitifs envers les actionnaires privilégiés ;

» Attendu qu'il est évident que le conseil d'administration s'est conformé aux résolutions de l'assemblée générale et est resté dans la limite des pouvoirs qui lui avaient été octroyés lorsqu'il a dit, ce qui n'est pas méconnu :

» 1° Dans les annonces relatives à l'émission des actions privilégiées : « This arrangement enables the company to insure interest at the rate of 5 1/2 p. c. on the capital new to be raised; » c'est-à-dire : « Cette convention permet à la compagnie d'assurer un intérêt de 5 1/2 p. c. au capital à lever; »

» Et plus loin : « A special general meeting of the company was held on the second of March with passed sundry resolutions enabling the directors to raise this new capital by means of preferential shares on debentures and to pledge the guarantee 16,000 per annum and the revenue of the completed line as a security for the payment of the present interest; » c'est-à-dire : « Une assemblée générale extraordinaire de la compagnie, tenue le 2 mars, a adopté différentes résolutions permettant aux directeurs de lever ce nouveau capital au moyen d'actions préférentielles ou d'obligations et d'attacher la garantie annuelle de 16,000 livres et

le revenu de la ligne complétée, comme *sécurité*, pour le paiement de l'intérêt; »

» 2^o Dans les notices inscrites au dos des demandes de souscription à l'émission dont il vient d'être parlé : « A dividend of 5 1/2 p. c. is secured by a guarantee of the Belgian government to the extent of 16,000 £ in addition to the receipts of the portion of the line now open to Courtrai; » c'est-à-dire : « Un dividende de 5 1/2 p. c. est assuré par une garantie du gouvernement belge, jusqu'à concurrence de 16,000 livres par an à ajouter aux produits de la portion de la ligne maintenant ouverte jusqu'à Courtrai; »

» 3^o Dans les certificats de souscription provisoire auxdites actions préférentielles : « West-Flanders railways 5 1/2 p. c. preference shares... under the guarantee of the Belgian government of 16,000 per annum and the proceeds of the existing line; c'est-à-dire : « Chemins de fer de la Flandre occidentale. Actions préférentielles, 5 1/2 p. c. sous la garantie du gouvernement belge de 16,000 livres par an et du produit net de la ligne existante; »

» Attendu que ces engagements formels, pris par les actionnaires primitifs envers les preneurs d'actions privilégiées nouvelles, ainsi que les actes d'exécution donnés par le conseil d'administration aux résolutions exprimées ci-dessus des assemblées générales, ont été confirmés et pleinement ratifiés par les nouvelles dispositions statutaires du 15 juillet 1854, lesquelles reconnaissent l'existence et la validité des 14,000 actions privilégiées émises jusqu'audit jour (art. 5 des statuts modifiés);

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les actionnaires primitifs ont manifesté l'intention formelle de garantir aux actionnaires nouveaux qui leur faisaient l'apport d'un capital nouveau, un minimum de revenu annuel de 5 1/2 p. c., mais avec cette double restriction qu'à la différence des obligations, cette garantie ne s'appliquerait qu'aux intérêts pendant une période de cinquante ans et se poursuivrait seulement sur les bénéfices à réaliser et sur la garantie promise par le gouvernement;

» Que l'assimilation, quant au droit aux intérêts, des actions privilégiées aux obligations était dictée par les besoins de la société, qui avait à remplir les engagements pris envers l'Etat et ne pouvait trouver les ressources nécessaires qu'en assurant aux bailleurs de fonds, sous forme soit d'emprunt, soit d'émission d'actions privilégiées, les 400,000 francs garantis par l'Etat et les produits de sa ligne en exploitation;

» Attendu que c'est sur la foi de cette assurance que les actions privilégiées ont été souscrites et que les souscripteurs seraient trompés dans leur attente si, pendant cinquante ans, ils ne recevaient point par préférence leur intérêt de 5 1/2 p. c., et si, par suite du règlement semestriel, tel qu'il est proposé par les défendeurs, ils pouvaient être privés d'aucuns de ces intérêts;

» Que la limitation du privilège, par exercices semestriels pris isolément, est contraire au règlement annal stipulé dans l'article 8 de la convention du 28 janvier 1852;

» Attendu que les termes de l'article 47 des statuts, invoqué par le défendeur Favresse, ne sont pas en opposition avec le droit des actionnaires privilégiés de récupérer par privilège l'intérêt de 5 1/2 p. c. pendant une période de

cinquante ans, sur tous les bénéfices de la société; et sur les sommes à verser, le cas échéant, par le gouvernement belge, à titre de garantie;

» Attendu que ledit article 47, en disant: « que les bénéfices serviront dans l'ordre suivant: » 1^o au paiement de tout emprunt qui pourra être contracté par la société; 2^o au paiement des intérêts des nouvelles actions qui pourront être émises, ne limite point le droit des actionnaires privilégiés aux seuls intérêts acquis pendant le semestre durant lequel ces bénéfices ont été réalisés;

» Que cela est si vrai que ce texte frappe également sur les intérêts dus aux obligations, lesquels cependant se reportent de plein droit d'un semestre sur un autre, et que, bien plus, les pertes non éteintes d'un semestre doivent nécessairement se reporter sur les bénéfices postérieurs et absorber ceux-ci en tout ou en partie, au détriment en premier ordre des actionnaires privilégiés;

» Attendu, d'ailleurs, que la stipulation des arrêts de compte semestriels, du paiement semestriel des intérêts et des dividendes, n'est pas incompatible avec le recours d'un exercice sur un autre, pour assurer aux actionnaires privilégiés les intérêts qui leur ont été garantis, puisque ces règlements semestriels se rencontrent dans les dispositions statutaires de diverses sociétés anonymes, en même temps que ces statuts consacrent un droit de recours au profit des actionnaires privilégiés sur les exercices ultérieurs (voir statuts chemin de fer de Tournai à Jurbize, Anvers à Gand, Braine-le-Comte à Gand);

» Attendu que l'article 47 peut d'autant moins être invoqué à l'appui du système des défendeurs, que, lors du vote de cet article, l'assemblée s'était réservée de fixer ultérieurement les conditions de l'émission éventuelle d'un emprunt ou d'actions privilégiées;

» Attendu que le droit des actionnaires privilégiés de recevoir un intérêt à 5 1/2 p. c. l'an, pendant cinquante ans, et de récupérer cet intérêt sur tous les bénéfices de la société, sans division périodique, étant ainsi justifié, ce droit ne peut recevoir son application qu'en reportant, à charge des exercices ultérieurs, le paiement des intérêts échus et restés impayés des exercices antérieurs;

» En ce qui concerne les conclusions subsidiaires et très-subsidiaires du défendeur Favresse:

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les bénéfices acquis au 31 décembre 1877 sont insuffisants pour couvrir les intérêts déjà échus des actions privilégiées et que les arbitres n'étant appelés à prononcer que sur la validité de la résolution du 6 mai dernier susvisée, ils ne pourraient, sans excéder leurs pouvoirs, statuer sur la répartition des bénéfices futurs;

» En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par la partie demanderesse:

» Attendu que celle-ci ne justifie d'aucun dommage, puisqu'elle est restée en jouissance des fonds à répartir aux actions privilégiées;

» En ce qui concerne les frais et dépens:

» Attendu, que non-seulement les deux parties succombent respectivement dans quelques-uns de leurs soutènements, mais que l'opposition de MM. Favresse et de Bourdeaudhuy frappe sur une application des statuts qui avait paru si douteuse à la direction qu'elle n'a fait la proposition adoptée

par l'assemblée générale qu'après avoir pris un avis de jurisconsultes, qui eux-mêmes ont considéré la question comme sujette à controverse ;

» Que la décision de la question présentait donc un intérêt social, et qu'aussi c'est la direction de la compagnie qui, au lieu de passer outre à l'exécution de la résolution, a provoqué un arbitrage ;

» Que, dans ces circonstances, nous estimons, comme amiables compositeurs, que MM. Favresse et de Bourdeaudhuy, bien que succombant dans leur opposition, ne doivent pas être tenus d'autres frais que ceux qui ont été faits de leur côté ;

» Par ces motifs, nous, arbitres soussignés, amiables compositeurs, vidant notre délibéré et statuant contradictoirement à l'égard du défendeur Favresse, et par défaut à l'égard du défendeur de Bourdeaudhuy, disons pour droit que la résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, tenue à Bruges le 6 mai dernier, décrétant le paiement, aux actionnaires privilégiés de ladite société, des coupons n° 48, 49 et 50 de leurs actions, sur les bénéfices acquis et constatés au bilan arrêté au 31 décembre 1877, sortira ses pleins et entiers effets ; en conséquence, déclarons mal fondée l'opposition à ladite résolution faite par les défendeurs Favresse et de Bourdeaudhuy et les en déboutons ; écartons toutes autres fins et conclusions contraires des parties ; déclarons les frais engendrés jusqu'à ce jour compensés ; disons que les honoraires des arbitres, ainsi que les frais à résulter de l'enregistrement de notre sentence arbitrale, ainsi que l'expédition et la signification d'icelle seront à la charge de la société demanderesse.

» Ainsi fait et prononcé à Gand, le 9 août 1878.
 » (Signé) Metdepenningen, Alphonse Meynne, A. Van Robays. »

146. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATEUR. — QUALITÉ. — CODE DE COMMERCE DE 1808. — PARTAGE DE L'AVOIR SOCIAL. — DROITS DU CRÉANCIER ISOLÉ. — CONSIGNATION. — LIQUIDATEUR DÉCÉDÉ. — RESPONSABILITÉ DES HÉRITIERS.

Les dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ne sont pas applicables à la liquidation des sociétés commerciales qui ont été dissoutes et liquidées avant la promulgation de cette loi. Lorsque la liquidation est clôturée, qu'elle a été faite sous l'empire du Code de 1808, par deux liquidateurs nommés conformément aux statuts sociaux, un seul des liquidateurs (l'autre étant décédé) a qualité pour représenter la société. Ce liquidateur doit payer les créanciers sociaux à mesure qu'ils se présentent. Les dispositions légales sur le partage des successions sont ici applicables.

Le liquidateur, n'étant pas obligé de verser les fonds de la liquidation à la caisse des dépôts et consignations, peut, s'il les y a versés, être condamné personnellement aux frais à résulter de leur retrait.

N'est pas recevable la demande d'intervention dirigée par le liquidateur contre les héritiers de son coliquidateur, lorsque les faits sur lesquels l'action principale repose sont postérieurs au décès de ce dernier.

(BRAINBRIDGE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER DE GAND A DUNKERQUE EN LIQUIDATION, ET LADITE SOCIÉTÉ C. LES HOSPICES CIVILS DE BRUGES.)

JUGEMENT. — « ... Attendu que la société est dissoute depuis le 16 mars 1867 ;

» Attendu que les liquidateurs ont rendu compte de leur mandat aux actionnaires, le 14 mai 1872 ; que la liquidation peut être considérée comme terminée ;

» Attendu qu'aujourd'hui il n'est plus possible de composer une assemblée générale et de consulter sérieusement les associés ;

» Que, malgré toute la publicité faite par les liquidateurs, les actionnaires ne se sont pas fait connaître ;

» Qu'au surplus, le remplacement du liquidateur décédé ne serait d'aucune utilité ;

» Attendu que Toussaint représente donc valablement la société défenderesse et qu'il a qualité pour répondre à l'action lui intentée ;

» Attendu que les dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ne sont d'aucune application dans la cause, car la société a eu son existence légale, elle a été dissoute et même liquidée, — puisque l'on peut considérer comme étant la clôture de la liquidation l'assemblée générale des actionnaires du 14 mai 1872, — sous l'empire du Code de commerce de 1808 ;

» Attendu que le Code de 1808 ne s'était pas occupé de la liquidation des sociétés ;

» Attendu que les associés sont copropriétaires du fonds social ;

» Attendu que le liquidateur, après le paiement des dettes, doit répartir le solde entre les associés ;

» Attendu que le liquidateur d'une société régie par le Code de commerce de 1808 doit payer les créanciers sociaux au fur et à mesure qu'ils se présentent : le patrimoine de la société est le gage des créanciers diligents ; il ne peut être question d'un paiement par contribution quand l'avoir social est suffisant pour satisfaire ceux qui exigent le remboursement de leur créance ; et il ne peut dépendre du mauvais vouloir du liquidateur de différer indéfiniment la clôture de la liquidation en se bornant à alléguer, sans en justifier d'une façon certaine, qu'il existe d'autres créanciers que ceux qui se présentent ;

» Attendu que les dispositions légales sur le partage des successions sont applicables à la liquidation de la société défenderesse (argument de l'article 1872 du Code civil) ;

» Attendu que le défendeur ne justifie pas de l'existence d'autres créanciers opposants à la répartition du solde provenant de la liquidation sociale ;

» Attendu que le défendeur n'était pas tenu à verser le solde de l'avoir social à la caisse des dépôts et consignations ;

» Qu'il paraît étrange que cette obligation aurait pris naissance ou aurait été révélée au défendeur Toussaint seulement à la date du 18 mai dernier, alors que le solde liquide de la liquidation était entre les mains d'une banque de cette ville depuis 1872 ;

» Attendu que, si le retrait des fonds ainsi versés par le défendeur à la caisse des consignations engendre des frais, ces frais incombent personnellement au défendeur Toussaint ;

» Sur l'action en intervention :

» Attendu que le mandat de liquidateur du défendeur Van Lede a pris fin par le décès de ce dernier ;

» Attendu, dès lors, que les hospices civils de Bruges, légataires universels du sieur Van Lede, n'ont pas à intervenir dans l'instance pendante entre le demandeur principal et la liquidation de la Société du chemin de fer de Gand à Dunkerque, puisque le débat qui s'agit entre le demandeur principal et le défendeur Toussaint ne porte pas sur des faits ou des actes relatifs au mandat dont Van Lede, leur auteur, a été investi et qui a pris fin par le décès de ce dernier :

» Par ces motifs, joint comme connexes les causes, etc., déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit : 1° que le défendeur Toussaint a qualité pour représenter la Société du chemin de fer de Gand à Dunkerque en liquidation depuis 1867 ; 2° que le demandeur est créancier de ladite société à concurrence de 50,000 francs en principal ; 3° que le défendeur a eu tort de verser les fonds dont il s'agit au procès à la caisse des consignations et qu'il est personnellement responsable des frais à résulter du retrait desdits fonds ;

» Ordonne au défendeur *quâ qualité* de délivrer au demandeur la somme versée actuellement à la caisse des dépôts et consignations à valoir sur sa créance, faute d'avoir justifié qu'il existe des créanciers opposants à la délivrance de ladite somme ; réserve au demandeur le droit de conclure ultérieurement contre le liquidateur-défendeur du chef des frais qui seraient le résultat du dépôt des fonds à la caisse des consignations ; déclare Toussaint non recevable en son intervention, l'en déboute ; condamne la société défenderesse à tous les dépens de l'instance faits à ce jour ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, moyennant caution. »

(Du 28 mai 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

147. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — LIQUIDATEUR. — ABSENCE DE NOMINATION. — GÉRANTS. — TIERS. — ASSOCIÉS. — LIQUIDATION. — MODE. — POUVOIR DU JUGE.

C'est seulement à l'égard des tiers et non à l'égard des associés que, aux termes de l'article 13 de la loi du 18 mai 1873, les gérants d'une société en nom collectif sont de plein droit considérés comme liquidateurs, à défaut de toute autre désignation.

Il appartient aux tribunaux de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs lorsque, dans une société en nom collectif, la décision sur ces objets n'est pas prise par la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social (loi du 18 mai 1873, art. 112).

(A. FRAIKIN ET E. FRANSMAN C. A. DEVIS.)

JUGEMENT.—« En ce qui concerne la demande de dissolution de la société en nom collectif constituée par acte en date du 27 décembre 1864, entre les parties en cause :

» Attendu que le défendeur reconnaît que la demande de dissolution est fondée ;

» En ce qui concerne les formalités à remplir vis-à-vis des tiers :

» Attendu que le défendeur déclare être prêt à concourir à un acte de dissolution et à la confection de tous les extraits nécessaires pour remplir les formalités de publicité requise par la loi ;

» En ce qui concerne le mode de liquidation et la nomination d'un liquidateur :

» Attendu que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ;

» Attendu que le contrat social ne dispose ni quant au mode de liquidation, ni quant à la nomination des liquidateurs ;

» Attendu qu'à défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants ne sont considérés comme liquidateurs vis-à-vis des tiers, auxquels ce défaut de nomination ne peut être opposé ;

» Attendu que, pour faire valoir les droits de la société et procéder à la liquidation de l'avoir social, les associés n'ont la qualité de liquidateurs ni vis-à-vis des tiers ni les uns vis-à-vis des autres ;

» Attendu que les demandeurs concluent à ce que les trois associés soient nommés liquidateurs ;

» Attendu que le défendeur conclut, au contraire, à ce que le tribunal désigne un tiers liquidateur ;

» Attendu que si les demandeurs représentent la majorité des associés, ils ne représentent que les deux tiers de l'avoir social, soit moins des trois quarts requis par l'article 112 de la loi du 18 mai 1873 ;

» Attendu que, dans ces conditions, c'est le tribunal qui doit intervenir, tant pour la désignation d'un liquidateur que pour la détermination du mode de liquidation ;

» Attendu qu'eu égard aux relations actuelles des parties, il importe de désigner un tiers liquidateur ;

» Attendu, quant au mode de liquidation, qu'il est certain que, par application des principes généraux, tout ce qui est commodément partageable en nature doit être partagé de cette manière ;

» Que, pour le surplus, le liquidateur doit avoir les pouvoirs nécessaires aux fins d'apurer les comptes débiteurs de la société, de faire rentrer les créances, réaliser l'avoir non susceptible d'un partage en nature, et à répartir le produit de la liquidation entre les intéressés ;

» Par ces motifs, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que la Société en nom collectif sous la raison sociale Edmond Fransman et C^{ie}, par acte en date du 27 décembre 1864, est dissoute à partir du 1^{er} janvier 1878 ;

» Donne acte au défendeur de ce qu'il se déclare prêt à concourir à la confection de tous actes et extraits nécessaires pour remplir les formalités et les devoirs de publicité requis par la loi ;

» Dit qu'à défaut par lui de concourir à ces actes et extraits dans la huitaine de la signification du présent jugement, les demandeurs sont autorisés à publier, pour en tenir lieu, le dispositif du jugement ;

» Désigne comme liquidateur, etc. ;

» Dit que le liquidateur sera tenu de partager en nature entre les associés tout l'avoir commodément partageable de cette manière ; que, pour le surplus, il aura le pouvoir de réaliser l'actif non commodément partageable en nature, soit de gré à gré, soit publiquement, de faire rentrer les créances actives et de poursuivre les débiteurs, de solder les comptes que la société peut devoir, et de répartir le produit de la liquidation entre les associés, chaque fois qu'il y aura une somme de 6,000 francs disponible ;

» Donne acte aux demandeurs de leurs réserves ;

» Dit que les dépens de l'instance seront portés en frais de liquidation. »

(Du 7 février 1878, tribunal de commerce de Bruxelles.)

148. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANTS MULTIPLES. — DÉMISSION DE L'UN D'EUX. — ACCEPTATION. — MODIFICATION AUX STATUTS. — PUBLICATION. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — LIQUIDATEUR. — ACTIONNAIRES. — APPEL DE FONDS. — QUOTITÉ. — APPRÉCIATION. — POUVOIR DU JUGE.

Lorsque les statuts d'une société en commandite disposent que la démission de l'un des gérants n'entraînera pas la dissolution de la société, si l'assemblée générale accepte la démission donnée par l'un des gérants sans pouvoir à son remplacement, le gérant resté en fonctions représente seul la société ;

Et, si la société est ultérieurement dissoute, ce gérant, à défaut de nomination de liquidateurs, est seul liquidateur.

Les modifications aux statuts d'une société commerciale ne doivent pas être publiées pour être opposables aux associés (loi du 18 mars 1873, art. 12) (1).

Le droit que l'article 116 de la loi du 18 mai 1873 accordé aux liquidateurs d'exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes n'est pas arbitraire ; en cas de contestation, les liquidateurs sont tenus de justifier de la nécessité des versements qu'ils réclament, et il appartient aux tribunaux de décider si ces versements sont nécessaires (2).

(LEBLEU HENRY ET C^o EN LIQUIDATION C. COLSON.)

JUGEMENT. — « Attendu que la société demanderesse a fait assigner le défendeur en paiement de la somme de 2,000 francs en principal, pour deuxième versement sur dix actions souscrites par lui ;

» Qu'elle est aujourd'hui en liquidation et qu'elle agit poursuites et diligences du sieur Octave Henry, se disant liquidateur ;

» Attendu que le défendeur oppose à l'action de la demanderesse une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du liquidateur ;

» Attendu que la Société Lebleu, Henry et C^o avait, d'après ses statuts, tels qu'ils ont été modi-

fiés le 4 octobre 1873, deux gérants, M. Lebleu et M. Octave Henry ;

» Attendu que le sieur Lebleu a donné sa démission de gérant ;

» Attendu que l'article 46 des statuts dispose « que la démission de l'un des gérants n'entraînera » point la dissolution de la société ; qu'une assemblée générale convoquée à cet effet pourvoira à la » situation ;

» Attendu qu'après la démission du sieur Lebleu, il a été convoqué une assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 46 précité ;

» Que cette assemblée, valablement convoquée et tenue le 17 janvier 1874, a accepté la démission de Lebleu, sans prendre aucune autre mesure ;

» Attendu que, par ce vote, les actionnaires ont modifié les statuts et réduit le nombre des gérants à un seul ; que cette modification est valable entre associés, même si elle n'a pas été déposée au greffe et publiée au *Moniteur*, au vœu de la loi ;

» Attendu qu'il suit de là que le sieur Octave Henry est devenu seul associé gérant ;

» Attendu que l'assemblée a encore abordé un second objet à l'ordre du jour, consistant dans la proposition de dissoudre la société à raison de la perte du tiers du capital social ;

» Qu'elle a constaté la réalité de la perte du tiers du capital et a, par suite, déclaré la société dissoute de plein droit ;

» Attendu que, lorsque cette mesure a été prise, le nombre des gérants avait été réduit à un seul ; que le sieur Octave Henry était ce gérant ;

» Que, par suite, le sieur Octave Henry a été investi de plein droit et seul des fonctions de liquidateur ;

» Qu'il a donc la qualité en laquelle il agit et que la fin de non-recevoir opposée par le défendeur manque de base ;

» Au fond :

» Attendu que le demandeur ès-qualité fonde son action sur l'article 116 de la loi du 18 mai 1873 ;

» Attendu que cet article dispose que les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société, et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation ;

» Attendu que le but de cette disposition est de permettre aux liquidateurs d'appeler les fonds qui leur sont nécessaires pour payer le passif, mais qu'il appert des intentions du législateur qu'il n'a pas voulu que les liquidateurs fassent verser complètement le montant des actions, si ce versement n'est pas nécessaire pour payer les dettes ;

» Attendu que le défendeur méconnaît que le versement réclamé soit nécessaire pour payer les dettes ;

» Que, dès lors, il appartient au juge de décider si, oui ou non, les liquidateurs sont en droit de faire opérer les versements qu'ils réclament ;

» Que l'article 116 ne peut pas être entendu en ce sens que les liquidateurs ont un pouvoir discrétionnaire de faire opérer des versements à leur convenance ;

» Que les liquidateurs ne sont pas seuls juges de la nécessité de ces versements ;

» Qu'ils doivent donc fournir à la justice, chargée de décider, des éléments d'appréciation ;

» Attendu que ces considérations démontrent que les conclusions du défendeur doivent être admises :

(1) Voy. tribunal de commerce de Bruxelles, 22 février 1877, page 787 et la note.

(2) Comparez : cour d'appel de Liège, 21 juillet 1875 (*Sociétés commerciales*, 1873-1876, page 760).

» Par ces motifs, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de liquidateur dans le chef du sieur Octave Henry.

» Et statuant au fond, avant faire droit, ordonne au demandeur de justifier, par la production d'un compte régulier et des livres de commerce de la société en liquidation, que les versements appelés paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation, pour, la cause ramenée, la production faite et parties entendues, être conclu et statué comme de droit, etc. »

(Du 17 août 1875, tribunal de commerce de Bruxelles.)

149. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — SIÈGE SOCIAL. — LIQUIDATEUR. — DOMICILE. — ASSIGNATION. — ACTIONNAIRE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — TRANSFERT.

Le siège ou domicile d'une société en liquidation est, à moins de disposition contraire, le domicile de son liquidateur ;

En conséquence, le siège d'une société dissoute est indiqué à suffisance de droit dans l'exploit d'assignation par la mention du domicile du liquidateur.

*Le souscripteur d'actions ne peut échapper aux versements appelés en soutenant qu'il n'a souscrit que par complaisance et pour faire plaisir à un tiers, qui s'est engagé à lui reprendre ses actions ou à les replacer pour son compte ; cet engagement n'est opposable ni à la société, ni à son liquidateur *ès-qualité* (1).*

Le souscripteur d'actions qui prétend n'être plus actionnaire doit produire la preuve que les formalités exigées par les statuts pour le transfert des actions ont été accomplies.

(BOTTE C. LEBLEU, HENRY ET C^{ie}.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition au jugement par défaut du 16 juillet 1877 est régulière en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée ;

» Sur l'exception de nullité de l'exploit introductif d'instance :

» Attendu que les documents versés au procès établissent que la Société Lebleu, Henry et C^{ie} a été régulièrement dissoute et que le sieur Octave Henry a été nommé liquidateur ;

» Attendu que le siège ou domicile d'une société en liquidation est, à moins de dispositions contraires, le domicile de son liquidateur ;

» Attendu qu'il n'existe pas de stipulation contraire soit dans les statuts de la société dissoute, soit dans la délibération de l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution ;

» Attendu, dès lors, que le siège de la société dissoute est indiqué à suffisance de droit dans l'exploit introductif, puisque cet exploit contient la mention du domicile du liquidateur ;

» Que l'exception de nullité manque donc de base ;

» Sur l'exception d'incompétence *ratione loci* :

» Attendu que cette exception est non recevable ;

» Attendu, en effet, que l'exception d'incompétence *ratione loci* doit être proposée au début de l'instance et avant toute défense au fond ;

» Attendu que, dans son exploit d'opposition, l'opposant s'est borné à soulever l'exception de nullité de l'exploit introductif, puis à déduire ses moyens de fond ;

» Qu'il n'est donc plus recevable à soulever l'exception d'incompétence dans ses conclusions d'audience ;

» Attendu, au surplus, que cette exception n'est pas fondée ;

» Qu'en effet, la Société Lebleu, Henry et C^{ie} a été constituée à Bruxelles ;

» Que l'opposant est intervenu à l'acte constitutif ;

» Que c'est donc à Bruxelles qu'est née l'obligation dont la liquidation poursuit l'exécution ;

» Au fond :

» Attendu que le sieur Octave Henry justifie de sa qualité de liquidateur ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 116 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, les liquidateurs peuvent exiger des actionnaires le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation ;

» Attendu que les pièces produites établissent que le passif social dépasse l'actif existant entre les mains du liquidateur, et que les versements appelés paraissent nécessaires pour combler le déficit et payer les créanciers ;

» Attendu que l'acte constitutif constate que l'opposant est souscripteur de 25 actions ;

» Que c'est sur ces 25 actions que le liquidateur réclame le versement de 200 francs par titre ;

» Attendu que l'opposant ne peut échapper à ce versement en soutenant qu'il n'a souscrit que par complaisance et pour faire plaisir à un tiers qui s'est engagé à lui reprendre ses actions ou à les replacer pour son compte ;

» Que cet engagement, s'il existe, peut donner, le cas échéant, à l'opposant une action contre ce tiers, mais qu'il n'est opposable ni à la société, ni à son liquidateur *ès-qualité* ;

» Attendu que l'opposant soutient encore en vain qu'il n'est plus actionnaire de la société ;

» Que cette circonstance est déniée formellement par le liquidateur ;

» Que le fait que l'opposant cote à cet égard est irrelevant ;

» Que l'opposant devrait produire la preuve que les formalités prescrites par l'article 9 des statuts ont été accomplies, ce qu'il ne fait pas ;

» Par ces motifs, le tribunal reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut du 16 juillet 1877 ; rejette l'exception de nullité soulevée par l'opposant contre l'exploit introductif d'instance ; déclare l'exception d'incompétence soulevée par l'opposant dans ses conclusions d'audience non recevable et, dans tous les cas, mal fondée ; en conséquence, se déclare compétent.

» Et, statuant au fond, sans s'arrêter au fait coté par l'opposant, fait qui est déclaré irrelevant, dit pour droit que le sieur Octave Henry a la qualité de liquidateur de la Société dissoute Lebleu, Henry et C^{ie}, en laquelle il agit et qu'il justifie ; que les

(1) Voyez pour l'appel de Bruxelles, 20 mars 1876, page 780, et la note au bas de cet arrêt.

versements appelés paraissent nécessaires pour le paiement des dettes sociales; en conséquence, déboute l'opposant de son opposition; dit que le jugement par défaut du 16 juillet 1877 sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'opposant aux dépens... »

(Du 3 juin 1878, tribunal de commerce de Bruxelles.)

150. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — LIQUIDATEUR. — MANDAT. — ACTION EN JUSTICE. — COMPÉTENCE. — SALAIRE. — DROIT DE RÉTENTION.

Le liquidateur d'une société commerciale, continuant la personne de la société, est justiciable, à raison du mandat dont il est investi, de la juridiction consulaire.

Aucune disposition légale n'accorde au liquidateur de la société, comme mandataire des associés, un droit de rétention sur les biens du mandant pour le couvrir des frais et avances qu'il a faits dans l'exécution du mandat.

(DINEUR C. BOULENGER-MAX.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition n'est pas contestée en la forme ;

» Au fond :

» Attendu que Dineur a été nommé liquidateur de la Société Vogt et Boulenger par sentence arbitrale, conformément à l'article 57 du Code de commerce de 1808 ;

» Attendu que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation (loi de 1873, art. 111) ;

» Attendu que les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion (loi précitée, art. 119) ;

» Attendu qu'il résulte de l'économie des dispositions légales qui régissent la liquidation des sociétés commerciales que le liquidateur est le continuateur de la personne de la société ;

» Attendu que l'article 127 assimile les liquidateurs aux associés, aux gérants et aux administrateurs, quant à la prescription pour faits de leur mandat ;

» Attendu que, la société étant dissoute, une nouvelle situation juridique commence ; mais pour le règlement des intérêts sociaux, pour le paiement des dettes et la répartition de l'actif, on fait encore application des principes qui régissent les sociétés ;

» Attendu que le mandat du liquidateur tient de la nature même de la mission qu'il doit remplir ; que, continuant la personne de la société, il est, comme la société et les associés, justiciable de la juridiction consulaire, par application de l'article 12, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1876 ;

» Au fond :

» Attendu que le demandeur originaire est en droit de demander à l'opposant compte de l'exécution du mandat de liquidateur dont il a été chargé (Code civil, art. 1993) ;

» Attendu qu'aucune disposition légale n'accorde au liquidateur de la société, comme mandataire des associés, un droit de rétention sur les biens du mandant, pour le couvrir des avances et frais qu'il a faits pour l'exécution du mandat ;

» Attendu que l'article 1999 du Code civil

décète que le mandataire doit être remboursé de ses avances, mais il ne va pas au delà ; il laisse donc le mandataire dans les termes du droit commun en ce qui concerne les voies qu'il doit prendre pour se faire payer de ses avances ;

» Attendu qu'il n'appartient pas au juge de créer les droits qu'il sanctionne ; sa mission consiste à les reconnaître, à en proclamer l'existence ;

» Attendu que l'opposant doit donc restituer les livres de commerce et les papiers qui lui ont été confiés pour faire la liquidation dont il a été chargé ;

» Attendu que l'opposant doit se pourvoir par action directe pour demander les salaires dont il se prétend créancier ;

» Par ces motifs, reçoit en la forme l'opposition au jugement par défaut, se déclare compétent pour connaître du litige entre les parties, statuant à nouveau, déboutant les parties ; de toutes fins et conclusions contraires, ordonne à l'opposant de restituer au demandeur originaire les livres, documents, espèces et objets quelconques ayant appartenu à la Société Vogt et Boulenger et à rendre compte de sa gestion, etc. »

(Du 15 mai 1878, tribunal de commerce de Bruxelles.)

151. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

SOCIÉTÉ. — APPORT. — INDUSTRIE. — ABSENCE DE BÉNÉFICE. — RÉCLAMATION D'INDEMNITÉ. — LIQUIDATION.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la liquidation d'une société dont tout l'avoir revient à l'un des associés qui s'en reconnait en possession.

L'associé qui n'a apporté dans la société que son industrie n'a pas le droit de réclamer une indemnité à raison de son travail, alors même que la société n'a fait aucun bénéfice et qu'il a travaillé en pure perte.

(DE MEULEMEESTER C. DE PAUW.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement, en date du 22 août 1877, enregistré, et les conclusions des parties ;

» Attendu que la demande tend à la résolution, avec 2,000 francs de dommages, d'un contrat de société intervenu entre parties, le 12 juin 1877, et enregistré, ladite demande basée sur ce que le défendeur refuserait d'exécuter ledit contrat ;

» Attendu que le défendeur conteste non-seulement la demande, en soutenant que le contrat en question serait nul et qu'il est déjà résilié, mais forme une demande reconventionnelle en paiement de 216 fr. 50 c., du chef d'avances faites au demandeur sur les bénéfices à venir, qui ne se sont jamais réalisés ;

» En ce qui concerne la demande principale :

» Attendu qu'aux termes de l'article 5 du contrat prérapporté, chacune des parties avait le droit de renoncer à la société, avant l'arrivée du terme fixé, moyennant de laisser à son coassocié la faculté de reprendre tout l'avoir sur expertise ;

» Attendu, en fait, que, le 23 juillet 1877, le défendeur a notifié au demandeur sa renonciation au contrat ;

» Attendu, dès lors, que le contrat de société,

s'il avait été valable, se serait trouvé résolu par cette notification ;

» Attendu que, s'il est nul, il ne peut produire plus d'effet que s'il était valable ;

» Qu'ainsi le défendeur était en droit, en vertu des stipulations mêmes du contrat, de renoncer à l'association ;

» Et attendu que le demandeur reconnaît que tous les fonds dont l'association a eu besoin pour achat de matériel et matières premières et pour frais divers, ont été fournis par le défendeur ;

» Attendu qu'il ne conteste pas que l'association n'a donné aucun bénéfice ;

» Qu'ainsi il n'y a pas même lieu d'ordonner une liquidation, tout l'avoir de la société revenant au défendeur, qui s'en trouve déjà en possession ;

» Que le demandeur est évidemment non fondé à réclamer une rémunération du chef de son travail, puisque c'était à raison de ce travail, qui constituait son apport, qu'il avait droit à la moitié des bénéfices ;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que le demandeur ne conteste pas le fait de la remise de 216 fr. 50 c. à titre d'avances ;

» Qu'ainsi la demande reconventionnelle est fondée ;

» Par ces motifs, faisant droit, déboute le demandeur des fins de son action, le condamne reconventionnellement à payer au défendeur la somme de 216 fr. 50 c., etc. ;

(Du 22 décembre 1877, tribunal de commerce de Gand.)

152. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ASSIGNATION. — SIÈGE SOCIAL. — ASSOCIÉS. — ADMINISTRATEURS.

Dans une société anonyme, les administrateurs seuls peuvent être considérés comme associés, dans le sens de l'article 69 du Code de procédure civile qui, en l'absence de maison sociale, permet d'assigner les sociétés de commerce en la personne ou au domicile de l'un des associés.

(BOULANGER FRÈRES C. R. VERSTRAETE ; ET R. VERSTRAETE C. LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement, en date du 29 mai 1878, enregistré, par lequel les sieurs Boulanger frères, fabricants à Deynze, demandent paiement à la demoiselle Rosalie Verstraete de la somme de 267 fr. 31 c., du chef de vente et livraison de marchandises ;

» Vu l'exploit d'ajournement, en date du 25 juin 1878, enregistré, par lequel la demoiselle Verstraete appelle en garantie la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale, soutenant que les marchandises qui ont été expédiées à ses risques et périls par les sieurs Boulanger et qui ont été confiées à la société appelée en garantie n'ont pas été délivrées par celle-ci :

» Attendu que ces deux causes sont connexes ;

» Le tribunal les déclare jointes ;

» Et vu les conclusions des parties :

» Attendu que la défenderesse en garantie oppose la nullité de l'exploit ;

» Attendu, en fait, que la société défenderesse

a été assignée, aux termes de l'exploit du 25 juin 1878, en la personne de son directeur, M. Emile Vanden Bogaerde, en les bureaux de ce dernier, Marché du Vendredi, à Bruges ;

» En droit :

» Attendu qu'aux termes de l'article 69 du Code de procédure civile, § 6^o, les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, doivent être assignées en leur maison sociale et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ;

» Attendu que, dans une société anonyme, les administrateurs seuls peuvent être considérés comme associés dans le sens de l'article précité ;

» Attendu qu'il est reconnu au procès que le sieur Vanden Bogaerde n'est pas administrateur, mais seulement directeur ;

» Qu'ainsi l'assignation ne pouvait être faite valablement en sa personne ou à son domicile ;

» Que la question se réduit donc à celle de savoir si les bureaux du sieur Vanden Bogaerde, où l'exploit d'ajournement a été signifié, est le siège social de la société défenderesse ;

» Et attendu que les éléments du procès ne fournissent pas des renseignements suffisants à cet égard ;

» Qu'en effet, les statuts de la société se bornent à dire, dans leur article 3, que la société a son siège à Bruges ;

» Par ces motifs, le tribunal, avant de statuer sur la nullité de l'exploit, ordonne à la société défenderesse de préciser l'indication de son domicile à Bruges, par la désignation de la rue et du numéro de la maison ; ordonne à la demanderesse en garantie de reconnaître ou de contester la réalité de la déclaration à faire par la défenderesse en garantie, etc. ; »

(Du 10 août 1878, tribunal de commerce de Gand.)

153. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

FAILLITE. — SOCIÉTÉS ANONYMES CONSTITUÉES AVANT LA LOI DU 18 MAI 1873. — OBLIGATAIRES. — ADMISSION AU PASSIF.

L'article 69 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas applicable en cas de faillite d'une société anonyme constituée avant ladite loi.

Les obligations émises par une telle société, à un taux inférieur à celui de leur remboursement, ne peuvent être admises au passif de la faillite que pour leur valeur calculée au jour du jugement déclaratif de faillite (1).

(LES CURATEURS A LA FAILLITE J. ET E. DUJARDIN C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'EECLOO A BRUGES.)

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal de vérification des créances à la faillite de la Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Bruges, en date du 10 juin 1878, enregistré ;

» Vu le contredit fait, dans ce procès-verbal, par les curateurs à la faillite J. et E. Dujardin, ci-devant banquiers à Bruges, contre l'admission des obligations au passif de la faillite susdite pour leur

(1) Voy., en sens contraire, les observations dont nous avons fait suivre l'arrêt de la cour de Paris du 23 mai 1862, dans les *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 2^e partie, page 168, et l'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 8 août 1873 D. P. 1874, 3, 201.

valeur nominale, soit à raison de 500 francs par titre ;

» Vu les articles 2 du Code civil, 67 et 117 de la loi du 18 mai 1873, 450, 451, 503 et 504 de la loi du 18 avril 1851 ;

» Vu les pièces produites aux débats ;

» Oûi les parties en leurs moyens et conclusions ;

» Oûi M. le juge-commissaire en son rapport à l'audience de ce jour ;

» Sur le contredit :

» Attendu que les curateurs à la faillite J. et E. Dujardin ont contesté l'admission de toutes les obligations produites au passif de la faillite de la Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Bruges à leur valeur nominale ;

» Attendu que, dans cette occurrence, pour éviter la contrariété des droits des créanciers et la contradiction dans les jugements, il y a lieu de disjoindre les contestations et de ne statuer qu'à l'égard d'un seul créancier :

» Disjoint la contestation sur la créance du sieur X..., dit qu'il ne sera statué qu'à son égard, et tient toutes les autres contestations en délibéré ;

» Et jugeant sur ladite contestation :

» Attendu qu'il résulte du procès-verbal de vérification des créances de la faillite de la Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Bruges, que les curateurs ont admis les obligataires de cette société au passif de la faillite pour la valeur nominale de chaque obligation, soit à 500 francs par titre ;

» Attendu que les curateurs à la faillite J. et E. Dujardin, créanciers, produisant à la faillite Eccloo-Bruges, avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances, ont pris l'acte suivant : « MM^{es} Désiré Vandermeersch, Basile De Keuwer et Alphonse Meyne, en leur qualité de curateurs à la faillite de MM. J. et E. Dujardin, sont ici intervenus et déclarent qu'ils s'opposent à ce que les créanciers de la faillite de la Société anonyme du chemin de fer d'Eccloo à Bruges, admis comme tels du chef d'obligations émises par ladite société, soient inscrits au passif pour l'import nominal de leurs titres d'obligation, soit 500 francs pour chacun de ces titres. Ils soutiennent que chacun de ces créanciers obligataires ne peut être inscrit au passif que pour un chiffre correspondant au taux de leurs obligations respectives, tel que ce taux est déterminé par l'article 69 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, lequel porte ce qui suit : « En cas de liquidation, ces obligations ne » seront admises au passif que pour une somme » totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p. c., » les annuités d'intérêts et d'amortissement qui » restent à échoir. Chaque obligation sera admise » pour une somme égale au quotient de ce capital, » divisé par le nombre des obligations non encore » éteintes. »

» Attendu qu'en ampliation desdites conclusions ou contredits, lesdits curateurs ont soutenu qu'en faisant application dudit article 69 au cas présent, la valeur actuelle de chaque obligation n'est que de 329 fr. 56 c., pour laquelle somme les obligataires peuvent seulement être admis au passif ; que cette réduction, opérée sur chaque obligation, doit être faite non-seulement par application du susdit article 69, mais qu'elle n'est que le résultat

des principes élémentaires qui règlent les faillites, à savoir : l'égalité qui doit exister entre tous les créanciers, et de l'article 450 de la loi du 18 avril 1851 ; que, dès lors, les articles 69 et 117 de la loi du 18 mai 1873 ne consacrent aucun principe nouveau et qu'ils ne sont que la rédaction législative des principes découlant déjà de la législation antérieure, et, comme conséquence directe, qu'il n'y a pas de rétroactivité dans l'admission de leurs conclusions ;

» Attendu que les curateurs à la faillite Eccloo-Bruges, agissant, tant au nom de la masse faillie que de tous les obligataires, ont contesté formellement le contredit des curateurs J. et E. Dujardin et leurs conclusions amplificatives ; que, notamment, ils soutiennent que l'article 69 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas applicable à l'espèce, les obligations dont s'agit ayant été émises antérieurement à cette loi, et l'article susdit ne visant taxativement que les obligations émises dans les conditions de la loi du 18 mai 1873 ; qu'un contrat étant intervenu entre vendeur et acheteur, toutes les conditions doivent en être observées strictement, et qu'aucune loi postérieure ne leur est applicable, sous peine de rétroactivité, défendue par l'article 2 du Code civil ; que, conséquemment, le droit et l'équité doivent faire maintenir les obligations au passif de la faillite pour leur valeur nominale ;

» Attendu que le contredit a été fait conformément à la loi et que, dès lors, il est recevable ;

» Au fond :

» Attendu que l'article 2 du Code civil déclare que la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a point d'effet rétroactif ;

» Attendu que, par application dudit article, la doctrine et la jurisprudence décident que la loi nouvelle ne saurait modifier sans rétroactivité les effets d'un contrat antérieur qui constituent des droits acquis, c'est-à-dire des droits qui sont entrés dans le patrimoine d'un particulier, qui sont devenus siens, dont il est investi, approprié, et qu'un tiers ne pourrait enlever ;

» Attendu que les obligations litigieuses et leurs effets constituent évidemment des droits acquis ; qu'elles sont des titres de créances entrés dans les patrimoines des porteurs, en vertu d'un contrat, et qu'aucune loi nouvelle ne peut modifier ; que ces effets doivent donc être régis par la loi existant au moment de la formation du contrat et par la volonté expresse ou tacite des parties ;

» Attendu qu'il s'en suit que l'article 69 de la loi du 18 mai 1873 ne peut recevoir, au cas actuel, son application, comme loi devant régler les droits des obligataires et fixer pour quelle somme ils seront admis au passif de la faillite d'une société anonyme constituée avant la promulgation de ladite loi ;

» Attendu que, vainement les curateurs à la faillite J. et E. Dujardin soutiennent que l'article 69 ne consacre aucun principe nouveau, qu'il n'est que la consécration législative des principes résultant déjà de la législation antérieure et des usages constants ; qu'elle n'est qu'une loi régulatrice, comme ils l'ont appelée en termes de plaidoiries ; que d'abord toutes les lois sont régulatrices, puisque toutes établissent des règles, des droits ou des devoirs vis-à-vis de la société ; mais que, pour cela, elles n'ont pas toutes effet rétroactif ; qu'ensuite, fût-il exact que l'article 69 ne consacre aucun principe nouveau, mais ne fait que constater législati-

vement des principes résultant déjà de la législation antérieure, il n'en résulterait pas encore que les effets d'un contrat antérieur doivent être régis par le susdit article, ces effets devant toujours être réglés par la loi écrite ou les usages constants existant au jour où la convention a été contractée ;

» Attendu que, cela étant établi, il s'agit uniquement de décider pour quel montant les obligataires doivent être admis au passif de la faillite Eecloo-Bruges, d'après les droits qu'ils ont acquis au moment de l'émission et de l'achat de ces obligations et d'après la loi du 15 avril 1851 sur les faillites ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges, il a été émis 6,000 obligations d'une valeur nominale de 500 francs, rapportant chacune un intérêt annuel de 15 francs, au taux déterminé par le conseil d'administration d'accord avec les commissaires, lesdites obligations remboursables au taux nominal de 500 francs l'une par un tirage au sort annuel, dans le cours de la concession, suivant le tableau d'amortissement annexé auxdits statuts, et qu'en 1864, en vertu d'un arrêté royal du 30 août, il fut encore émis 1,000 obligations aux mêmes conditions que les premières, sauf que les titres de cette dernière émission devaient être amortis dans quatre-vingt-six ans; donc tous, dans le même délai ;

» Attendu qu'il n'est pas dénié que les obligations de la première émission en vertu des statuts ont été émises à 300 francs et les secondes à 250 francs ;

» Attendu que toute obligation à prime constitue un contrat spécial participant tout à la fois du prêt à intérêts et du contrat aléatoire (cass. fr., 10 août 1863 (1) et avis de M. Raynal, avocat général à ladite cour; cour d'appel de Douai, 24 janvier 1873; tribunal de commerce de la Seine, 19 novembre 1874);

» Attendu que le capital remboursable de pareille obligation ne peut être constitué et fourni que par l'abandon au profit de l'emprunteur, pendant un certain temps prévu aux conventions, d'une partie de l'intérêt; que le terme, en ce cas, devient l'un des éléments du chiffre de la créance, puisque la société débitrice ne s'engage à rembourser par la voie du sort, aux porteurs d'obligations, la prime promise, qu'en stipulant une réduction d'intérêts, dont la retenue, pendant le délai de remboursement, doit constituer la réserve pour faire face à l'excédant du capital à rembourser sur le taux d'émission ;

» Attendu que le mode d'amortissement réglé par le contrat et le délai de remboursement étant des conditions essentielles et la cause même de la prime promise, il s'ensuit nécessairement qu'il ne s'agit pas ici d'une créance à terme proprement dite, devenue exigible par la faillite, conformément à l'article 450, § 1^{er}, de la loi du 18 avril 1851, mais d'une créance *sui generis*, dont le montant ne peut être fixé que d'après le délai, plus ou moins long, qui sera accordé à l'emprunteur, conformément aux conditions de l'émission, et, dès lors, dont la valeur doit être constatée au jour de la déclaration de la faillite, en ayant égard au nombre d'obligations déjà éteintes par le sort, et à celui à amortir ultérieurement de la même manière ;

» Attendu que non-seulement cela est conforme aux conditions mêmes de création de l'obligation, mais encore à l'intention des parties et à la loi sur les faillites ;

» Attendu, en effet :

» 1^o Que l'obligataire, en prêtant son argent en échange d'une obligation, n'a pu croire un instant que son obligation avait une valeur réelle de 500 francs, si l'on ne tenait pas compte du délai en lequel elle doit être remboursée; en d'autres termes, l'obligataire, en contractant le prêt, la société anonyme, en contractant l'emprunt, ont tous deux entendu que le prêt ne serait remboursable à 500 francs que lorsqu'il serait désigné par la voie du sort dans le délai convenu; d'où la conséquence immédiate que, dans l'intention des parties, c'est le terme même du remboursement qui peut donner au prêt une valeur de 500 francs, et que si cette condition vient à manquer par suite de la faillite de la société qui a emprunté, cette valeur doit être fixée, eu égard aux délais écoulés, au nombre d'obligations sorties et aux délais encore à courir ;

» 2^o L'article 451 de la loi du 18 avril 1851 stipule qu'à compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse; or, étant établi que la prime ne peut exister que par la capitalisation des intérêts à courir ou, du moins, d'une fraction de ces intérêts, il en résulte que la faillite, conformément à l'article susdit, a dû arrêter le cours de ces intérêts ou de ces fragments d'intérêts, et qu'il faut admettre au passif l'obligation pour sa valeur au jour du jugement déclaratif de la faillite ;

» Attendu que le principe d'égalité entre tous les créanciers qui régit la loi des faillites s'oppose encore à l'admission pour la valeur nominale ;

» En effet, si un créancier admis du chef de fournitures de marchandises ou du chef d'avances d'argent ne peut être inscrit au passif que pour le montant de sa facture ou du capital réellement avancé, augmenté des intérêts jusqu'au jour de la faillite, il serait à la fois contraire à l'équité et au principe d'égalité entre tous les créanciers d'admettre un obligataire pour un chiffre supérieur au taux d'émission, augmenté des intérêts réservés constituant la part de la prime d'amortissement qui lui a été promise, le tout calculé jusqu'au jour de la faillite ;

» Attendu que telle est bien la doctrine enseignée par les auteurs belges : « Il serait injuste, » dit M. Namur, dans son *Traité de droit commercial*, t. 1^{er}, p. 441, édit. de 1866, « de prendre en considération, pour fixer le montant de la créance d'un » obligataire, les intérêts futurs d'une somme dont » l'emprunteur ne jouira pas ; » que cette doctrine est encore plus amplement développée par le savant auteur dans son nouveau *Traité sur le Code de commerce*, édition de 1876, t. II, et qu'elle est admise par M. Walbroeck, dans son *Commentaire sur la loi* du 18 mai 1873, et par M. Guillery, dans son *Traité des sociétés commerciales* ;

» Attendu que c'est bien ainsi qu'usuellement, en France, on opère dans les liquidations de sociétés anonymes, où l'on se trouve encore sous l'application de la loi ancienne, également en vigueur en Belgique avant la nouvelle loi sur les sociétés, et où les mêmes principes régissent les

(1) Voy. *Sociétés anonymes*, 2^e vol., 2^e partie, page 215.

faillites; que, dès lors, on ne saurait comprendre que, dans une situation légale, telle qu'une faillite, et en l'absence de tout texte contraire, on puisse évaluer les obligations à une valeur excédant de loin celle que leur attribue le calcul admis dans les liquidations amiables, sans froisser le principe d'égalité des créanciers, principe primordial en matière de faillite;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que les obligations produites au passif de la faillite de la Société anonyme d'Eecloo à Bruges ne peuvent être admises que pour le montant de leur valeur au jour du jugement déclaratif de faillite, à savoir: au 22 février 1878; que cette valeur, mathématiquement déterminée sur les bases contenues dans ce jugement, est précisément celle prévue dans l'article 69 de la loi du 18 mai 1873, soit 329 fr. 56 c., comme le soutiennent les contredisants, et que c'est pour cette somme que le créancier doit être admis au passif:

» Par ces motifs, ouï M. le juge-commissaire, en son rapport à l'audience, le tribunal dit pour droit que c'est à tort que les curateurs à la faillite de la Société anonyme du chemin de fer d'Eecloo à Bruges ont admis les obligations du sieur X... au procès-verbal de vérification des créances pour leur valeur nominale, soit 500 francs chacune; dit qu'il ne sera admis que pour la somme de 329 fr. 56 c. par chaque obligation; ordonne, en conséquence, aux curateurs de dresser un nouveau procès-verbal sur le pied ci-dessus; condamne la masse faillie aux dépens, etc.»

(Du 27 septembre 1878, tribunal de commerce de Bruges.)

153. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

PATENTE. — COMMANDITE PAR ACTIONS. — COMMANDITE SIMPLE. — CARACTÈRES DIFFÉRENTIELS. — CÉSSION DES PARTS. — STATUTS. — EXÉCUTION. — LOI DU 18 MAI 1873. — SOCIÉTÉS ANTÉRIEURES.

Ce qui différencie essentiellement la société en commandite par actions de la société en commandite simple, c'est que, dans la première, la part du commanditaire est représentée par des titres qui se négocient suivant les formes autorisées par la loi commerciale, tandis que, dans la seconde, la part du commanditaire ne peut être cédée que d'après les formes du droit civil;

C'est dans les statuts sociaux qu'il faut rechercher si une société est en commandite par actions ou en commandite simple;

Lorsque les statuts disposent que le fonds social est représenté par des actions, la société est en commandite par actions, alors même qu'elle n'aurait jamais créé les actions et que la cession des parts se serait toujours opérée d'après les formes du droit civil;

... Alors même aussi que les statuts exigeraient l'assentiment de la majorité des actionnaires pour la validité de la cession des actions et qu'ils n'autoriseraient l'actionnaire à se faire représenter aux assemblées générales que par un coactionnaire (1).

La loi du 14 mars 1874, qui assimile les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne le taux et la perception du

droit de patente, est applicable aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873, aussi bien qu'aux sociétés constituées sous le régime de cette loi.

(LA SOCIÉTÉ TELLIER-DUQUESNE ET C^o ET LÉOPOLD DUQUESNE C. L'ÉTAT BELGE ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le 10 mars 1876, le tribunal correctionnel de Tournai a statué comme il suit sur la poursuite dirigée contre les gérants de la Société Tellier-Duquesne et C^o, qui avaient refusé de souscrire une déclaration de patente pour l'exercice 1875, du chef de leur société en commandite par actions :

JUGEMENT. — « Vu spécialement les articles 1^{er}, 5 et 8 des statuts de la Société X... et C^o, ainsi conçus :

» ARTICLE PREMIER. — Il est formé une association en commandite, sous la raison : X... et C^o ; » son siège est établi à..., province de Hainaut...

» ART. 5. — Le fonds social est de 440,000 francs, » représenté par 110 actions de 4,000 francs chacune.

» ART. 8. — Les actions sont nominatives; il ne » sera libre de les aliéner que par actions entières, » soit au profit de la société, soit au profit d'un » actionnaire. Dans le cas où l'on voudrait céder à » une tierce personne, il faudra l'assentiment de la » majorité absolue des actionnaires délibérant sui- » vant le mode réglé par l'article 18. »

» Attendu que le débat soulève tout d'abord la question de savoir si la Société X... et C^o forme une commandite simple ou une commandite par actions;

» Attendu que la société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés *simples bailleurs* de fonds, que l'on nomme commanditaires (art. 18 de la loi du 18 mai 1873);

» Attendu que la société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des *actionnaires* qui n'engagent qu'une mise déterminée (art. 74 de la même loi);

» Attendu qu'en rapprochant les définitions qui précèdent, il est facile de se convaincre que, pour distinguer les deux espèces de commandite, il faut s'attacher à la qualité de commanditaires et rechercher s'ils constituent de simples bailleurs de fonds ou de véritables actionnaires;

» Attendu qu'une action proprement dite est une part sociale transmissible par la voie rapide de la négociation commerciale argument des articles 24, 35 et suivants de la loi du 18 mai 1873);

» Attendu que les travaux préparatoires de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales ne laissent, du reste, aucun doute sur l'attribut essentiel de l'action tel qu'il vient d'être indiqué : « Le » caractère distinctif de l'action, » disait le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, « est d'être transmissible sans l'accomplissement des formes du droit civil. Il faut donc » imposer la nécessité de l'emploi de ces formes » pour transmettre une part dans une commandite » simple. »

» Attendu que les articles 5 et 8 des statuts sus-visés montrent clairement qu'en fondant une société

(1) Voy. analogue, cour de cassation de France, 27 mars 1878 (D. P. 1878, 1, 308).

en commandite, les parties présentes à l'acte ont usé de la faculté, qui leur était laissée par l'article 38 du Code de commerce, de diviser le capital social en actions qui resteraient nominatives, c'est-à-dire dont la propriété pourra être transmise conformément à l'article 36 du même Code; qu'il suit de là que les commanditaires de ladite société sont de véritables actionnaires et que, partant, la société elle-même est une commandite par actions;

» Attendu que les cités objectent, en substance :

» 1^o Que la Société X... et C^{ie} n'a jamais créé de titres spéciaux, distincts du contrat social et destinés à constater les droits des associés; que, jamais non plus, elle n'a possédé ni registres d'actionnaires, ni livres de transferts; que toujours la cession des parts sociales s'est opérée d'après les formes du droit civil;

» 2^o Que la loi du 18 mai 1873 divise toutes les sociétés commerciales en deux grandes catégories : les sociétés privées ou sociétés de personnes, et les sociétés publiques ou sociétés de capitaux; qu'elle range la commandite simple dans la première catégorie, et la commandite par actions dans la seconde; que, dans l'espèce, pour trancher le point en contestation, il faut donc rechercher si la Société X... et C^{ie} forme une société privée ou une société publique; que, de l'ensemble des statuts susvisés et plus particulièrement des articles 8 et 19, il résulte que la société préindiquée forme une société privée;

» Attendu que les faits qui servent de base à la première objection prouveraient purement et simplement que, pour la cession de leurs droits, les actionnaires de la Société X... et C^{ie} ont préféré jusqu'ici les formes du droit civil à celles du droit commercial; que les motifs de cette préférence importent peu; qu'il est incontestable, en effet, que ce sont les statuts qui créent l'être auquel la loi reconnaît la qualité de personne juridique; d'où il suit, que c'est aux statuts qu'il faut s'attacher pour déterminer la nature que cet être juridique revêt et qu'il conserve aussi longtemps que l'acte auquel il doit son existence continue de subsister; qu'il n'est pas douteux, d'ailleurs, que l'état de choses signalé par les cités disparaîtrait nécessairement s'il plaisait à l'un ou l'autre des actionnaires de la Société X... et C^{ie} d'invoquer les statuts susvisés pour réclamer la formation de titres spéciaux et l'institution d'un registre d'actionnaires;

» Attendu, quant à la seconde objection, que, s'il est vrai que l'article 8 des statuts exige l'assentiment de la majorité des actionnaires pour la validité d'une cession faite à une tierce personne; que s'il est vrai encore qu'aux termes de l'article 19, l'actionnaire absent ou empêché ne peut être représenté aux assemblées générales que par un coactionnaire, il est certain aussi que de pareilles stipulations n'annoncent pas fatalement une commandite simple, puisqu'elles peuvent être insérées dans les statuts d'une commandite par actions et même dans les statuts d'une société anonyme : « Rien n'empêche les parties », dit le rapporteur de la commission de la Chambre, au sujet des articles sur les actions dans les sociétés anonymes, « rien n'empêche les parties d'ajouter aux conditions imposées par la loi. Elles peuvent évidemment prohiber les actions au porteur, n'en admettre la transmission que par voie d'endossement, exiger cette formalité même pour les

» actions nominatives, n'admettre la transmission » qu'avec l'autorisation des administrateurs ou » des autres sociétaires, stipuler un droit de re- » trait, etc. »;

» Attendu que les dispositions des articles 8 et 19 des statuts s'expliquent tout naturellement, du reste, par le désir d'écarter de la société et de la discussion des affaires sociales tous ceux qui chercheraient à s'y faire admettre par esprit de malveillance;

» Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que les objections des cités ne sont point fondées et que la Société X... et C^{ie} forme bien, comme le tribunal l'a déjà dit, une commandite par actions;

» Attendu que la loi du 18 mars 1874 assimile les commandites par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne l'assiette, le taux et la perception du droit de patente;

» Attendu qu'il conste d'un procès-verbal dressé par les agents compétents et dûment enregistré, que, malgré les avertissements donnés à ce sujet, la Société X... et C^{ie} s'est refusée, le 14 mars 1875, à souscrire une déclaration de patente pour ladite année 1875, du chef de son exploitation en commandite par actions;

» Attendu que ce refus constitue l'infraction prévue et punie par les articles 3 de la loi du 22 janvier 1849, 1^{er}, 17 et 37 de la loi du 21 mai 1819;

» Attendu qu'il n'est pas établi que le sieur N... soit administrateur-gérant de la Société X... et C^{ie} : » Par ces motifs, le tribunal déclare les cités autres que le sieur N... coupables du fait ci-dessus spécifié et, leur faisant application des articles précités, des articles 40, 50 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, les condamne solidairement à une amende de 60 francs, etc. »

Appel de ce jugement.

Devant la cour, les prévenus ont soutenu que la loi du 18 mars 1874 ne s'applique qu'aux sociétés en commandite définies par la loi du 18 mai 1873, et non à celles constituées antérieurement.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la loi du 18 mars 1874 n'est applicable qu'aux sociétés en commandite par actions définies par l'article 74 de la loi du 18 mai 1873 et sur ce qu'elle ne peut, en conséquence, être appliquée aux appelants :

» Attendu que le seul but de la loi du 18 mars 1874 a été de faire disparaître une évidente anomalie, une injuste répartition de l'impôt, que M. le représentant Demeur avait signalée dans la séance de la Chambre du 15 janvier 1873 et qui consistait dans la différence du droit de patente imposé aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions, alors que la loi du 18 mai 1873 assimilait, en quelque sorte, ces deux espèces de sociétés;

» Que ce but ne serait plus atteint si l'on n'appliquait la loi de 1874 qu'aux sociétés en commandite par actions définies par la loi du 18 mai 1873;

» Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte tant de l'exposé des motifs de la loi du 18 mars 1874, que du rapport de M. le représentant Meeus que le projet de loi n'établissait aucune distinction entre les sociétés en commandite par actions constituées sous le régime de la loi de 1873 et celles constituées antérieurement;

» Attendu, enfin, que ce qui démontre à toute évidence que la loi du 18 mars 1874 a eu en vue les sociétés en commandite par actions, créées antérieurement, et non pas seulement celles définies par la loi de 1873, c'est que le projet de loi devenu la loi du 18 mars 1874 a été présenté le 22 avril 1873, alors que la nouvelle loi sur les sociétés n'a été publiée que le 18 mai suivant; qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir n'est pas fondée et que, dès lors, la seule question à décider est celle de savoir si la Société X... et C^{ie} est une société en commandite simple ou une société en commandite par actions;

» Au fond :

» Attendu que le premier juge a déduit d'une manière juste et exacte les motifs d'où résulte que la Société X... et C^{ie} constitue une société en commandite par actions :

» Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la cour rejette la fin de non-recevoir soulevée par les appelants, reçoit l'appel et, y faisant droit, le met à néant, confirme le jugement dont appel, etc. »

(Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 1876.)

154. — COUR DE CASSATION.

P TENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS. — VERSEMENTS ANTICIPÉS. — INTÉRÊTS FIXES. — CAPITALS ENGAGÉS.

Les versements volontaires, effectués par anticipation sur les actions des sociétés anonymes, sont associés aux chances, bonnes ou mauvaises, que court l'entreprise. Ils constituent ce que la loi du 22 janvier 1849 a désigné par les mots capitaux engagés, à moins de stipulations expresses qui assimilent les versements anticipés à des prêts.

Ne suffit pas, pour établir cette assimilation, la clause des statuts stipulant en faveur de ces versements un intérêt annuel fixe.

En conséquence, doivent être comprises au nombre des éléments servant à asseoir le droit de patente les sommes payées pour le service de cet intérêt.

(LA BANQUE DE BRUXELLES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le montant des actions émises par la Banque de Bruxelles, lors de sa constitution en novembre 1871, n'avait point été intégralement soldé, et le soin avait été laissé au conseil d'administration de fixer les époques auxquelles les versements ultérieurs devraient être effectués.

Toutefois, la faculté avait été assurée aux actionnaires de libérer leurs titres par anticipation, ce qui leur donnait droit, jusqu'au moment des appels de fonds, à un intérêt de 6 p. c. l'an sur les versements anticipés (art. 9 des statuts).

Un assez grand nombre d'actionnaires ne tardèrent point à faire usage de cette faculté, et la Banque eut ainsi à payer chaque année, dès l'origine, des sommes plus ou moins élevées, du chef de ces intérêts à 6 p. c. Ces sommes figurèrent chaque fois au nombre des éléments servant à former la base du droit de patente.

La Banque formula, sous la date du 11 août 1876, une requête tendant à obtenir décharge du droit perçu pour l'exercice 1875 sur la somme de 76,176 francs, comprise au nombre des éléments imposés, et payée, comme intérêts à raison de

6 p. c. l'an, sur les versements anticipés effectués sur les actions, « versements qui, disait-elle, ne sont point ce que la loi désigne par les mots » *capitaux engagés*, mais qui const tuent purement et simplement de l'argent prêté, ainsi que » le prouve le fait qu'il leur est alloué un intérêt » fixe et invariable, quel que soit le montant des » bénéfices repartis au *capital actions*. »

Un arrêté rendu par la députation permanente le 13 septembre 1876 rejeta son recours.

Cet arrêté est ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Considérant que la somme de 76,176 francs, qui fait l'objet de la réclamation, figure au compte des profits et pertes de 1875; qu'elle a été prélevée sur les bénéfices de ladite année et payée aux actionnaires à titre d'intérêts annuels sur les versements anticipés;

» Considérant que, suivant l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, on entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit;

» Que les versements effectués anticipativement sur les actions rentrent évidemment dans l'esprit et les termes de la loi de 1849 et doivent être considérés comme capitaux engagés,

» Arrête :

» La cotisation dont il s'agit est maintenue... » (Du 13 décembre 1876.)

La Banque s'est pourvue en cassation. Son pourvoi, qui soulevait cinq moyens dont un seul, le cinquième, touche directement à la matière des sociétés commerciales, fut rejeté par la cour :

ARRÊT. — ... « Sur le cinquième moyen : violation des lois sur les patentes, et notamment de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le poste de 76,176 francs, sur lequel portait la réclamation, et dont le maintien au nombre des éléments patentables a été prononcé, ne rentrant dans aucune des catégories énumérées audit article et ne constituant point, comme le prétend l'arrêté dénoncé, ce que la loi mentionne sous le nom de *capitaux engagés* :

» Considérant que l'arrêté dénoncé constate que la somme qui fait l'objet de la réclamation de la société demanderesse a été payée aux actionnaires à titre d'intérêts annuels à raison des sommes par eux versées anticipativement sur le montant de leurs actions;

» Considérant que l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 comprend, sous la dénomination de bénéfices, les intérêts payés aux capitaux engagés;

» Considérant que les actionnaires d'une société anonyme qui, renonçant à la faveur du terme accordé par les statuts, acquittent par anticipation, en tout ou en partie, le montant de leurs actions, font, en réalité, un apport et associent cette mise de fonds aux chances auxquelles est exposé le capital social;

» Que ces versements anticipés constituent donc des capitaux engagés;

» Que ce caractère ne pourrait leur être dénié que si, par des stipulations expresses, ils avaient été soustraits aux risques de l'entreprise et assimilés entièrement à des prêts;

» Considérant que la demanderesse soutient en vain qu'une telle assimilation devait s'induire, dans

l'espèce, de la circonstance que le pacte social qualifie d'intérêts la part de profits attribuée aux versements anticipés et restreint cette part dans les limites de l'annuité qui pourrait être convenue pour un capital emprunté ;

» Que cette circonstance ne suffit pas, à elle seule, pour changer la nature du paiement effectué par l'actionnaire ;

» Que celui-ci, en effet, bien qu'il devance le terme assigné par les statuts, ne se libère pas moins, en sa qualité d'associé, de l'engagement de fournir des apports et reste affranchi désormais de l'obligation de répondre aux appels de fonds qui pourraient être nécessaires pour payer les dettes sociales ;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que la députation permanente du Brabant, en attribuant aux versements anticipés dont il s'agit le caractère de capitaux engagés et en maintenant la cotisation pour la patente due par la demanderesse, sur la somme de 76,176 francs, allouée à titre d'intérêts aux actionnaires à raison de ces versements, loin de violer l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en a fait une juste application à la cause :

» Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens... »

(Du 19 mars 1877, cour de cassation.)

155. — COUR D'APPEL DE LIÈGE.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — DETTE CONTRACTÉE. — CAPITAL. — EFFET.

Lorsqu'une société anonyme contracte une dette, ce fait n'amène aucune diminution de son capital social et ne doit, par lui-même, procurer aucune réduction sur le chiffre de l'impôt-patente (1).

LA SOCIÉTÉ JOHN COCKERILL C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

ARRÊT. — « Attendu que la société appelante réclame, avec les intérêts moratoires, une somme de 14,869 fr. 5 c., payée à titre de patente pour l'exercice 1875 ;

» Qu'elle soutient qu'elle aurait dû être affranchie, cette année, de l'impôt, parce qu'il y avait lieu de distraire de la base de la patente une somme de 2,649,270 fr. 52 c., formant l'excédant des dettes sociales de l'exercice litigieux sur celles de l'année antérieure ; qu'elle prétend que cette situation, *a priori*, accuse une diminution équivalente du capital social, d'après la théorie de l'arrêt rendu le 27 avril 1875 par la cour suprême ;

» Attendu que l'impôt de la patente des sociétés est assis sur les bénéfices réalisés dans l'année ;

» Qu'à ce point de vue, l'augmentation du poste des créiteurs sociaux, considérée en elle-même, est indifférente puisqu'elle peut se présenter dans les situations les plus prospères aussi bien que dans les périodes les plus critiques ; qu'elle n'acquiert d'importance que par relation avec la situation générale, comme indice ou trace d'une perte, d'une diminution des gains ou du capital ;

(1) Comparez cette décision avec l'arrêt de la cour de cassation du 27 avril 1875 (*Sociétés commerciales*, 1873-1875, page 788, n^o 113).

» Attendu que l'appelante n'est pas entrée dans cet ordre d'idées et n'a pas même cherché à établir quelle influence réelle cette augmentation de l'un des postes du passif avait exercée sur les bénéfices annuels ; que son silence sur ce point est d'autant plus significatif que la partie des bénéfices distribuée en dividendes et placée à la réserve, en 1875, exercice pour lequel l'appelante soutient ne rien devoir à titre de patente, s'élève à 791,436 fr. 46 c. ; que, pour obtenir le dégrèvement total postulé, la société devrait donc prouver ou que les bénéfices portés à son bilan étaient fictifs ou qu'ils provenaient de ses mines et minières ;

» Attendu qu'elle s'est contentée d'alléguer qu'il était possible que les bénéfices eussent été fournis par les mines et minières, sans même discuter le chiffre de 330,154 fr. 7 c. admis par la députation, pour ce produit net spécial ;

» Qu'il résulte des motifs déduits que l'appelante n'a pas établi le fondement de sa demande en dégrèvement ;

» Attendu, en tous cas, quant aux intérêts moratoires, que la cour, dans la matière qui fait l'objet du présent procès, n'a que les pouvoirs de la première juridiction et ne peut, dès lors, accorder des intérêts, dont l'allocation ou le refus rentre dans le contentieux judiciaire ordinaire ;

» Par ces motifs, la cour met l'appel à néant, confirme, etc. »

(Du 20 juin 1878, cour d'appel de Liège.)

156. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE ANTÉRIEURE. — ADDITION. — PATENTE FUTURE. — DÉDUCTION.

Avant d'arrêter la cotisation au droit de patente des sociétés anonymes, il faut, pour établir le chiffre imposable :

- 1^o Ajouter au solde du bilan le montant de la patente antérieure dont le paiement a été effectué dans le courant de l'exercice à patenter ;
- 2^o En déduire une somme égale à celle qui formera ensuite le montant du droit à acquitter par la société.

(LA BANQUE DE BRUXELLES C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

En établissant la patente de la Banque de Bruxelles pour l'exercice 1875, le fisc avait fait entrer en ligne de compte la somme de 44,842 fr. 54 c., acquittée dans le cours de cet exercice du chef de la patente de 1874 ; il avait, par contre, opéré une réduction de 42,740 fr. 88 c., chiffre auquel devait s'élever la patente même dont le calcul était encore en voie d'élaboration.

La Banque saisit la députation permanente du Brabant d'une réclamation fondée sur ce que l'article 5 de la loi du 24 mars 1873 portant que « les sommes payées à titre d'impôt seront considérées comme faisant partie des charges sociales, » la somme de 44,842 fr. 54 c., payée du chef de la patente de 1874, ne pouvait figurer dans le total imposable.

Les avis émis par les agents du fisc furent défavorables à la Banque. Celle-ci, ayant été admise à en prendre communication, déposa, à l'appui de sa requête, un mémoire dont nous extrayons les passages suivants :

« ... La déduction de la somme de 42,740 fr. 88c., montant de la patente future, est la seule considération que fasse valoir l'administration des contributions pour justifier l'addition de la somme de 44,842 fr. 54 c., déboursée en acquit de la patente antérieure.

» La Banque ne dénie point la corrélation de ces opérations ; elle reconnaît que, si l'on pratique l'une des deux, l'autre doit être pratiquée également. Mais elle soutient que ni l'une ni l'autre ne doit avoir lieu, attendu qu'aucune des deux n'est prescrite et que l'une des deux est même formellement interdite par la loi de 1873.

» Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le texte de cette loi. Ce texte porte : « Les sommes payées » à titre d'impôt, etc. »

» C'est donc lorsque la contribution a été acquittée, lorsque la somme a été payée, qu'elle doit être considérée comme une charge sociale.

» La somme de 44,842 fr. 54 c. a été payée en 1875. Comme toutes les autres dépenses effectuées pendant l'exercice, elle constitue une charge sociale de cet exercice, et lorsqu'on a en évaluer les bénéfices, on ne peut, sous aucun prétexte, la faire entrer en ligne de compte, et l'on doit ainsi s'abstenir d'en ajourer le montant au solde du compte de profits et pertes.

» Quant à la soustraction imaginée par le département des finances, si le législateur avait voulu qu'elle fût pratiquée, il aurait eu soin de dire : « Les sommes à payer à titre d'impôt, etc. »

» Il est incontestable que *sommes payées* ou *sommes à payer* sont deux expressions qui n'ont point la même portée. Il est non moins incontestable que le système du fisc eût été celui de la loi si la seconde formule avait été employée. Cela suffirait pour démontrer que la première formule correspond au système inverse, à moins qu'on ne vienne prétendre que le passé et le futur ne sont qu'une seule et même chose.

» Voilà pour le texte de la loi. Quant à son esprit, le doute est également impossible.

» La disposition de l'article 5 a été votée par la Chambre des représentants sur l'initiative de l'honorable M. Thonissen. La proposition a été présentée par celui-ci dans la séance du 15 janvier 1873 et adoptée le jour même, sans avoir fait l'objet d'aucun rapport.

» Dans les quelques phrases qu'il a prononcées à cette occasion, M. Thonissen a vivement critiqué la jurisprudence de l'arrêt du 14 avril 1856 (*Belg. Jud.*, 1856, p. 884), jurisprudence en vertu de laquelle la somme payée pour la patente antérieure était ajoutée au chiffre du bénéfice accusé par le bilan. Cette addition a été le seul objectif de l'orateur. Quant aux calculs plus ou moins compliqués qu'a inventés la circulaire du 10 juillet 1873, R. 1388 (1), il n'en a pas été question un seul instant. M. le Ministre des finances, lorsqu'il s'est levé pour adhérer à la proposition de M. Thonissen, n'a pas déplacé le débat.

» Il n'est pas juste, a-t-il dit, de payer la patente sur la patente ; et ces paroles, prononcées après l'exposé de son interlocuteur et comme approbation de l'amendement, ne sont pas susceptibles d'une double interprétation.

» L'opinion de M. le Ministre des finances sur la circulaire au bas de laquelle a été, le 10 juillet 1873, apposée sa signature, cette opinion ne saurait être douteuse. Au surplus, si même cette circulaire devait être tenue comme une preuve que, depuis la séance du 15 janvier 1873, il a modifié sa manière de voir, cette circonstance ne peut exercer aucune influence sur la solution à donner à la réclamation de la Banque de Bruxelles.

» La loi doit être appliquée selon son texte et son esprit, et non selon les interprétations qu'on vient lui donner après coup.

» L'intérêt pécuniaire qui s'attache à la question est peu considérable. La déduction imaginée par le fisc établit une compensation presque égale au dommage causé. Il peut même arriver — la Banque ne fait nulle difficulté de le reconnaître — que cette compensation soit parfois avantageuse aux sociétés anonymes. Mais le système de la circulaire du 10 juillet 1873 amène, dans le calcul de l'impôt, des complications inutiles et il contribue à rendre plus inintelligibles que de besoin des opérations que l'on devrait s'attacher, au contraire, à simplifier le plus possible.

» La manière dont, de divers côtés, a été appliquée au début la circulaire du 10 juillet 1873, suffirait à elle seule pour montrer à quel point le département des finances a eu la main malheureuse en substituant des combinaisons par trop subtiles à l'application simple et naïve de la loi.

» Dans plus d'une province, les fonctionnaires des contributions, se guidant d'après leur bon sens, ont cessé d'ajouter à la base imposable le montant de la patente antérieure. Mais ils n'ont pas osé entreprendre les instructions du 10 juillet, qui venaient, sans autre explication, leur prescrire une règle de trois et une soustraction, et, sans parvenir à se rendre compte de la chose, ils ont appliqué et la règle de trois et la soustraction, au détriment du trésor et au profit des sociétés anonymes.

» Le législateur peut-il, lorsqu'il avait le choix entre les deux systèmes, avoir voulu rejeter celui des deux qui offre une simplicité extrême, pour consacrer un mode de calcul bizarre et compliqué ?

» La réponse ne saurait être douteuse. »

La députation a porté l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ. — « Attendu que, parmi les éléments constitutifs du droit de patente, pour l'exercice 1875, de la Société anonyme de la Banque de Bruxelles, on a compris une somme de 44,842 fr. 54 c., représentant le montant de sa cotisation de l'exercice 1874 ;

» Attendu que, si l'on s'en était abstenu, on aurait opéré une double déduction qui n'est autorisée par aucune disposition légale ; qu'en effet, elle avait été retranchée du chiffre qui a servi de base à l'imposition de 1874 et que, à raison de l'époque où l'impôt a été payé, la société a dû néanmoins la faire figurer parmi les frais généraux au débit du compte de profits et pertes de l'exercice 1875 ;

» Attendu, d'ailleurs, que la cotisation de ce dernier exercice, au lieu d'être calculée sur

(1) Cette circulaire a été reproduite dans les *Sociétés commerciales*, années 1873-1876, page 794, n° 138.

l'ensemble des bénéfiques énoncés dans le bilan, ci. fr. 1,602,626 83
n'a été établie que sur une somme
de. 1,559,885 95

et que la différence de. fr. 42,740 88
répond au total du droit de patente pour l'année 1875 ;

» Attendu que la marche qui a été suivie donne un résultat parfaitement exact et qu'elle est tracée par la circulaire du département des finances dont une copie est jointe au dossier ;

» Arrête :

» La cotisation dont il s'agit est maintenue. »
(Du 18 octobre 1876.)

La Banque de Bruxelles a déferé cet arrêté à la cour de cassation, en faisant remarquer que la soustraction invoquée expliquait la marche suivie par le fisc, mais ne pouvait la légitimer au point de vue légal et que, quant à l'assertion que cette marche avait donné un résultat parfaitement exact, elle était dépourvue de vérité, puisqu'une déduction bénévole de 42,740 fr. 88 c. ne compensait pas exactement une addition indue de 44,842 fr. 54 c.

M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele a conclu à la cassation par des motifs analogues, dans leur ensemble, à ceux qu'avait fait valoir la Banque devant la députation.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 5 de la loi du 24 mars 1873, en ce que la décision attaquée a maintenu au nombre des éléments patentables pour l'exercice 1875 la somme de 44,842 fr. 54 c. payée, à titre d'impôt, pendant cet exercice :

» Considérant qu'il résulte des constatations de fait de la décision attaquée que la somme de 44,842 fr. 54 c., formant la cotisation de la demanderesse pour l'exercice social 1874, avait été déduite du bénéfice accusé par le bilan dudit exercice ; qu'ainsi, l'administration l'avait admise comme charge sociale avant même que la demanderesse en eût acquitté le montant ;

» Que, néanmoins, celle-ci a fait figurer la même somme de 44,842 fr. 54 c. au débit de son compte de profits et pertes de l'exercice 1875 ;

» Considérant que la députation permanente a décidé, avec raison, que ladite somme ne doit pas être déduite des bénéfiques réalisés en 1875, aucune disposition légale n'autorisant cette double déduction ;

» Considérant que la demanderesse soutient à tort que l'administration n'aurait pas dû défalquer la somme de 44,842 fr. 54 c. des bénéfiques réalisés en 1874, mais seulement de ceux réalisés en 1875, année dans le cours de laquelle elle a été réellement acquittée ;

» Considérant, en effet, que le législateur a clairement exprimé, dans l'article 5 de la loi du 24 mars 1873, la volonté que le montant de la patente des sociétés anonymes ne fût pas compris dans le chiffre des bénéfiques imposables, et ce par le motif « qu'il n'est pas juste de faire payer la patente sur la patente » ;

» Considérant qu'il est indispensable, pour atteindre ce but, d'établir la cotisation des sociétés anonymes en déduisant le chiffre de l'impôt de la

somme des bénéfiques mêmes qui lui servent de base ;

» Que, dans le système qui consisterait à ajourner la déduction de l'impôt jusqu'après son paiement, les sociétés ne jouiraient pas toujours du bénéfice de l'article 5 précité, puisque la déduction ne pourrait pas être opérée chaque fois que le bilan ne solderait pas en bénéfiques réalisés dans le cours de l'année où le paiement a été affectué :

» Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Tillier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette... »
(Du 2 janvier 1877, cour de cassation.)

157. — COUR DE CASSATION.

SOCIÉTÉ ANONYME. — PATENTE. — BASES DE L'IMPÔT. — PERTES SUR MINES. — ADDITION. — BÉNÉFICES ET PERTES A L'ÉTRANGER. — DÉDUCTION. — ADDITION.

Lorsqu'une société anonyme exerce une industrie soumise au droit de patente et se livre en même temps à des opérations que ce droit n'atteint point, les bénéfiques produits par l'industrie patentable entrent seuls en ligne de compte pour déterminer l'assiette de l'impôt et il faut faire abstraction complète des résultats des autres opérations, que ces résultats aient ou non été avantageux (1) ;

Conséquemment, si ces autres opérations ont amené des pertes, le montant doit en être ajouté au solde du bilan pour établir le chiffre réel des bénéfiques produits par l'industrie patentable et qui sert de base à la patente.

De même, si la société possède des établissements à l'étranger, les bénéfiques qu'auraient produits ces établissements doivent être défalqués du solde du bilan et les pertes qu'ils auraient occasionnées doivent y être ajoutées, pour déterminer le chiffre sur lequel portera le droit de patente.

(LA SOCIÉTÉ AUSTRO-BELGE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

La Société anonyme Austro-Belge a formulé une réclamation contre sa cotisation au droit de patente pour l'exercice clos au 30 juin 1875.

Par arrêté du 25 octobre 1876, la députation permanente de Liège avait rejeté cette réclamation pour la majeure partie. Sa décision fut annulée, pour vice de forme, par la cour de cassation et la cause renvoyée devant la députation de Namur.

Celle-ci a rendu, le 9 mars 1877, la décision suivante :

ARRÊTÉ. — « Vu la décision du 25 octobre 1876, prise par la députation permanente du conseil provincial de Liège, en suite d'une réclamation formée par la Société anonyme Austro-Belge, à Antheit, contre sa cotisation au droit de patente résultant de son bilan au 30 juin 1875, réclamation motivée sur ce que les éléments imposés comprennent :

» 1° Une somme de 14,882 fr. 71 c. pour pertes sur mines belges, que l'administration a frappée du droit, comme étant balancée, au compte des profits et pertes, par une somme égale de bénéfiques, tandis que, selon la société, l'imposition des socié-

(1) Voy. conforme: cour de cassation, 19 janvier 1874 et 27 avril 1875 (*Sociétés commerciales*, 1873-1875, pages 768 et 772, n° 113 et 115).

tés anonymes ne devrait porter que sur le résultat final de toutes les opérations compensées les unes par les autres ;

» 2^o Une somme de 27,962 fr. 72 c., représentant l'amortissement sur travaux de mines, dont le siège est à Schio (Italie), cet amortissement ayant été effectué au moyen des bénéfices opérés par son usine d'Ivanec (Autriche) et ne devant, du reste, pas plus que les bénéfices réalisés à l'étranger, constituer un élément imposable en Belgique ;

3^o (Relatif à la patente antérieure : solution conforme à l'arrêt du 2 janvier 1877, rapporté ci-dessus) ;

» Vu l'arrêt de la cour de cassation du 2 janvier 1877, cassant et annulant la décision précitée du 25 octobre 1876, parce qu'il ne conste pas que cette décision ait été prononcée en séance publique, et renvoyant la cause devant la députation permanente de la province de Namur ;

» Vu le tableau n° 9, tarif A, annexé à la loi du 21 mai 1819, comme faisant partie inhérente de cette loi et portant ce qui suit :

» Les sociétés désignées par le Code de commerce sous la dénomination de sociétés anonymes, qui se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, l'entreprise de fabriques ou manufactures, l'entreprise ou l'exploitation d'usines ou moulins, les assurances, les armements ou équipements de vaisseaux, la pêche ou telles autres branches de commerce ou d'industrie qui, par leur nature, sont, aux termes ou dans l'esprit de la présente loi, assujetties au droit de patente, seront (sauf les entreprises désignées au tableau n° 15, pour lesquelles le droit demeure réglé conformément aux dispositions dudit tableau) cotisées à raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissent, non compris le montant du remboursement et l'accroissement des capitaux ;

» Attendu que, suivant cette disposition formelle, il y a lieu d'assujettir à la patente une société anonyme du chef des bénéfices provenant des industries patentables qu'elle exerce, sans tenir compte de ce que ces bénéfices auraient été employés, en tout ou en partie, à couvrir des pertes subies sur d'autres industries non patentables exercées simultanément par la même société ;

» Attendu que la société réclamante s'appuie en vain sur l'article 32 de la loi du 21 avril 1810, cet article se bornant à dire que « l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce » et n'est pas sujette à patente », et sur l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819, qui ne fait qu'exempter de la patente « les propriétaires ou exploitants des carrières, tourbières, houillères » et autres mines ou minières, qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites ; puisque la patente qui lui est imposée ne porte nullement sur des exploitations ou industries de l'espèce ;

» Considérant que c'est également à tort qu'elle invoque l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, dont les deux premiers paragraphes sont ainsi conçus ;

» ART. 3. Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à 1/23 p. c. du montant des bénéfices annuels.

» On entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que

» ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve. »

» Considérant que, s'il est vrai que cette disposition incidentelle ne distingue pas les industries patentables des industries non patentables exercées simultanément par une même société, il n'y a pas moins lieu de maintenir le principe posé formellement dans la loi générale du 21 mai 1819, ce principe n'ayant nullement été abandonné, ainsi que l'a déclaré formellement au Sénat, dans les termes ci-après, M. le Ministre des finances, lors de la discussion de ce même article 3 :

» Ce qui est écrit dans le projet, ce que j'ai dit, c'est que je ne présente pas ici un principe nouveau ; c'est le principe pur et simple, sans innovation, sans modification aucune, de la loi de 1819. La pensée du gouvernement est que la volonté manifestée par la loi de 1819 soit respectée. Quelques personnes avaient soulevé des doutes sur le véritable sens de la loi de 1819 ; nous les faisons disparaître, mais la loi nouvelle n'est réellement qu'interprétative de la loi ancienne. » (Séance du Sénat du 18 janvier 1849, *Annales parlementaires*, p. 92, 2^o colonne.)

» Considérant que les §§ 281 et 282 ci-après, d'une instruction de M. le Ministre des finances, du 17 avril 1856, maintiennent expressément la distinction établie par la loi générale du 21 mai 1819 :

» § 281. Dans les bénéfices servant de base à la cotisation des sociétés anonymes, il faut comprendre tous ceux qui sont réalisés pendant la même année, sur toutes les industries soumises à patente exercées par les sociétés, sans distinguer entre celles qui ont été le but de la constitution de ces sociétés et celles qu'elles exercent accessoirement.

» § 282. Relativement aux sociétés anonymes qui exploitent des mines et qui, en même temps, exercent d'autres industries sujettes à patente, les bénéfices résultant de ces dernières donnent seuls ouverture au droit. Dans l'espèce, on déduit des bénéfices généraux accusés par le bilan la part afférente à l'exploitation minière prise pour base de la redevance proportionnelle sur les mines pour la même année ; l'excédant constitue le chiffre des bénéfices attribués à l'exercice simultané des autres industries et doit servir de base à la cotisation. »

» Attendu que, si l'on fait une distinction ou séparation complète, lorsqu'il y a bénéfice sur chacune des industries patentables et non patentables d'une société anonyme, on doit logiquement faire cette même distinction ou séparation complète lorsque, comme dans le cas présent, le bilan accuse des bénéfices sur des industries patentables et des pertes sur des industries non patentables exercées simultanément par la même société ;

» Attendu qu'en partant de ces principes et les appliquant dans l'affaire en litige, il n'y a pas lieu de tenir compte de la circonstance que la somme mentionnée sous le n° 1, de 14,882 fr. 71 c., a été employée à couvrir des pertes sur les mines belges de la même société et que, conséquemment, cette somme doit rester imposée à la patente ;

» Attendu, quant à la somme reprise *sub* n° 2, de 27,962 fr. 72 c., que cette somme représente l'amortissement sur travaux de mines dont le siège est à Schio (Italie) ; que cet amortissement ayant

été opéré au moyen des bénéfices résultant des industries patentables, la somme entière serait sujette à la patente, s'il n'était entré dans l'amortissement une somme de 13,493 fr. 38 c. provenant des bénéfices d'une usine située à l'étranger, celle d'Ivanec (Autriche); qu'en conséquence, la somme de 13,493 fr. 38 c. doit être distraite des éléments imposables;

» Ordonne ce qui suit :

» ARTICLE PREMIER. La réclamation de la Société anonyme Austro-Beige, à Antheit, n'est pas admise en ce qui touche la somme de 14,882 fr. 71 c., mentionnée ci-dessus, sous le n° 1.

» ART. 2. Il est fait remise à cette société d'une somme de 389 fr. 20 c., montant de la patente calculée indûment sur le bénéfice de 13,493 fr. 38 c., provenant d'une usine étrangère au pays... »
(Du 9 mars 1877.)

Pourvoi en cassation par la Société Austro-Beige.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, fondé sur la violation de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849; de l'article 32 de la loi du 21 avril 1810; de l'article 3, litt. O, de la loi du 21 mai 1819, en ce que la décision attaquée considère comme bénéfices et, partant, comme tombant sous l'impôt-patente, des sommes à l'aide desquelles la société demanderesse a couvert une perte sur ses mines et amorti des dépenses occasionnées par ses travaux de mines :

» Considérant que le droit de patente est une imposition établie sur le bénéfice présumé ou réel résultant d'un commerce ou d'une industrie ;

» Considérant qu'en soumettant à la patente les sociétés anonymes, la loi n'a pas modifié la nature de cet impôt; qu'elle n'y assujettit ni toutes les sociétés anonymes, ni toutes les opérations, quelles qu'elles soient, en vue desquelles celles-ci peuvent avoir été créées; qu'aux termes de la loi du 21 mai 1819, tableau n° 9, ce droit ne s'applique aux dites sociétés que pour autant qu'elles se livrent à des spéculations ayant pour objet la navigation, le commerce, l'industrie de fabriques ou de manufactures, l'entreprise ou l'exploitation d'usines ou de moulins, les assurances, les armements ou équipements de vaisseaux, la pêche ou toutes autres branches de commerce ou d'industrie qui, par leur nature, aux termes ou dans l'esprit de la même loi, sont assujetties à la patente;

» Considérant que la loi du 22 janvier 1849 n'a rien innové à cet égard; que, lors des discussions auxquelles cette loi a donné lieu, il ne s'est pas agi de sociétés embrassant simultanément des opérations soumises à l'impôt-patente et d'autres exemptes de ce droit; que, partant, lorsque, dans l'article 3, elle énumère les formes diverses sous lesquelles peut se présenter le bénéfice, elle n'a eu en vue que le produit d'une industrie que la loi de 1819 assujettit à la patente;

» Considérant que si, du rapprochement de ces deux lois, il appert, comme il vient d'être établi, que ce n'est pas à proprement parler la société anonyme, être moral, qui est patentée, mais l'industrie commerciale ou le commerce qu'elle exerce, il s'en suit que, lorsqu'il s'agit de déterminer le chiffre de l'impôt, c'est le revenu provenant de ce commerce ou de cette industrie qui doit être apprécié seul, abstraction faite des résultats de

toutes autres opérations; que l'on ne peut pas plus, en d'autres termes, soustraire du bénéfice de l'industrie patentée les charges relatives à d'autres spéculations, que l'on ne peut ajouter à ce bénéfice le revenu provenant de ces dernières;

» Considérant que, tandis que les conséquences auxquelles aboutit cette interprétation sont en parfaite harmonie avec le principe d'où dérive l'impôt, au contraire, le système du pourvoi ne pourrait être admis sans créer un privilège en faveur des sociétés anonymes; qu'en effet, l'impôt-patente est le même, a le même caractère, qu'il soit dû par un particulier ou par une société, la différence entre les deux cas consistant seulement en ce que la patente des particuliers a pour base un bénéfice présumé et celle des sociétés un revenu certain et réel; que, dès lors, il serait contraire à l'économie de la loi et aux règles qui doivent présider à la juste répartition des charges publiques, d'admettre que l'on pût retrancher du bénéfice qui sert de base à l'impôt, quand il s'agirait de sociétés, les dépenses et les pertes étrangères à l'industrie imposée, alors qu'il n'en peut être de même quand il s'agit de particuliers;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'en se refusant à soustraire des bénéfices de l'industrie pour laquelle la demanderesse est assujettie au droit de patente, les sommes de 14,882 fr. 71 c. et de 14,469 fr. 34 c., représentant une perte ou un amortissement se rapportant à ses exploitations de mines, lesquelles ne sont pas sujettes à ce droit, la décision attaquée, loin de contrevenir aux dispositions invoquées, en a fait une juste application :

» Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi; condamne la société demanderesse aux dépens... »

(Du 25 juin 1877, cour de cassation.)

158. — COUR DE CASSATION.

PATENTE. — BILAN. — FISC. — ABSENCE DE VÉRIFICATION. — EXACTITUDE MATÉRIELLE. — PRÉSUMPTION. — RÉGULARITÉ LÉGALE. — EXAMEN. — COMPÉTENCE. — ADMINISTRATION ET JURIDICTION FISCALES. — IMMEUBLE. — DÉMOLITION. — PERTE. — BILAN. — CASSATION. — POURVOI. — RECEVABILITÉ.

S'il est vrai que le bilan régulier d'une société anonyme doit, en l'absence de vérification par le fisc, être réputé matériellement exact, il appartient à l'administration et à la juridiction fiscales de l'apprécier dans ses rapports avec la loi des patentes et spécialement d'apprécier si une somme qui y est portée comme perte doit être déduite des bénéfices de l'année.

Il y a lieu de tenir compte, pour la fixation des bénéfices d'une société anonyme et du droit de patente, de la perte résultant de la démolition des bâtiments sociaux.

Décider qu'il ne doit pas être tenu compte de cette perte, c'est contrevenir aux lois des 21 mai 1817 et 22 janvier 1849, qui proportionnent le droit de patente des sociétés anonymes aux bénéfices réalisés, et cette décision doit être cassée (1).

(1) Voy. l'arrêt du 9 novembre 1875 de la même cour *Société commerciale*, les. 1873 1877, page 764, n° 11', suivant lequel pareille décision échappe au contrôle de la cour de cassation.

(LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Dans son compte des profits et pertes de l'exercice 1874, la Société Générale avait porté une somme de 130,776 fr. 93 c. pour amortissement sur les immeubles de la société.

L'administration fiscale avait admis, de ce chef, une somme de 9,900 francs, soit 1 p. c. du capital immobilier évalué à la somme de 990,000 francs ; elle avait soumis à l'impôt la somme de 120,876 fr. 93 c., différence entre l'amortissement porté au bilan et celui admis par le fisc.

L'avertissement-extrait avait été délivré le 31 mai 1875. La Société Générale, par requête reçue au gouvernement provincial le 21 juin, réclama contre cette imposition. Elle prétendait, qu'ayant acquis certains immeubles, voisins de son hôtel, au prix de 230,000 francs environ, elle les avait appropriés à leur nouvelle destination en démolissant presque entièrement les bâtiments qui s'y trouvaient ; et qu'en dressant son bilan, elle avait dû nécessairement tenir compte de la moins-value résultant de ces démolitions.

Le collège des répartiteurs, ainsi que le contrôleur et le directeur des contributions ont émis l'avis qu'il y avait lieu de maintenir la cotisation.

L'avis du directeur est ainsi conçu :

« Le directeur des contributions :

» Vu la réclamation et les avis à la suite ;

» Attendu que, d'après le bilan arrêté au 31 décembre 1873, la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale possédait, à cette époque, des immeubles pour une valeur de 1,000,000 de francs ;

» Attendu que, suivant le compte de profits et pertes établi à la fin de 1874, elle a opéré, pendant la même année, un amortissement de 130,776 fr. 93 c. et que ses immeubles ont néanmoins continué à figurer au bilan de l'exercice pour 990,000 francs ;

» Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces chiffres que la société n'a pas porté à l'actif de son bilan la somme qui a été consacrée en 1874 à l'acquisition de ses nouveaux immeubles ;

» Attendu que, cette somme ayant ainsi été écartée avant de déterminer le montant des bénéfices nets, on ne peut admettre d'amortissement pour la moins-value provenant de la démolition totale ou partielle des mêmes immeubles ; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de la retrancher des éléments qui ont servi de base au droit de patente ;

» Attendu qu'en réduisant à 9,900 francs, soit 1 p. c. du capital immobilier, le chiffre de 130,776 fr. 93 c., le collège des répartiteurs a suffisamment tenu compte de la dépréciation qui s'est produite pendant l'année 1874 par suite d'usure ou de vétusté des immeubles anciens ;

» Attendu que, dans l'occurrence, tout autre prélevement effectué sur les bénéfices constituerait un accroissement de l'avoir social qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, donne ouverture à l'impôt :

» Est d'avis que la réclamation n'est pas susceptible d'être prise en considération. »

La députation permanente a rejeté la réclamation de la Société générale.

Voici le texte de son arrêté du 15 mars 1876 :

« La députation permanente du conseil provincial (du Brabant) :

» Vu la réclamation présentée par le conseil d'administration de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, tendant à obtenir un dégrèvement pour cause de surtaxe en ce qui concerne le poste relatif à l'amortissement, pour moins-value, sur les immeubles par suite de démolitions ;

» Vu les avis émis par les répartiteurs, par le contrôleur et par le directeur des contributions ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le droit de patente des sociétés anonymes est fixé sur le montant des bénéfices annuels ; qu'on entend par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de réserve ;

» Attendu que la valeur représentative des démolitions ne doit pas être considérée comme une perte, ni, par conséquent, déduite du produit des opérations de l'année ;

» Attendu que les répartiteurs ont défalqué du produit brut de l'exercice 1874, conformément à la pratique admise dans d'autres établissements et à titre de dépréciation des immeubles, une somme représentant 1 p. c. du capital immobilier de la Société Générale ;

» Attendu que l'approbation du bilan par les commissaires délégués à cet effet n'est pas obstative au droit à percevoir par l'Etat sur les sommes qui sont imposables ;

» Adoptant, au surplus, les motifs émis dans l'avis susvisé de M. le directeur des contributions :

» Arrête :

» La réclamation formée par le conseil d'administration de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, contre son imposition au droit de patente pour 1874 n'est pas accueillie. »

(Séance du 15 mars 1876.)

La Société Générale s'est pourvue en cassation contre cet arrêté.

Elle signalait plusieurs moyens de cassation, résumés comme suit :

1^o Violation de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, abus de pouvoir, en contravention aux articles 18 du Code de commerce de 1807 et 1^{er} de la loi du 18 mai 1873 et au mépris des statuts sociaux qui régissent la Société Générale, articles 14 et 15, et que l'arrêté royal du 3 décembre 1871 a approuvés comme conditions de son existence ; en ce que le bilan régulier, non contesté dans son exactitude matérielle, fait loi tant pour le fisc que pour la société elle-même ;

2^o Fausse application et violation de l'article 4 de la loi du 21 mai 1819, des deux dispositions du tableau 9 annexé à ladite loi, de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871, contravention à l'instruction ministérielle du 20 février 1841, article 7, ordonnance obligatoire pour les sociétés anonymes, en ce que la décision attaquée a imposé le droit de patente, au détriment de l'avoir social, sur une valeur irrévocablement perdue.

M. le premier avocat général Cloquette a conclu à la cassation par les considérations suivantes :

» C'est un principe certain de la législation sur la matière qu'il n'y a que les bénéfices réalisés par les sociétés anonymes qui doivent servir d'assiette au droit de patente qu'elles ont à payer annuellement ; qu'il n'y a de bénéfices réalisés que déduction faite des charges qui leur sont imposées et des pertes qu'elles ont éprouvées pendant l'année, et qu'il n'y a lieu de distinguer entre les pertes qui affectent l'avoir mobilier et l'avoir immobilier de ces sociétés, quelle que soit la cause d'où elles proviennent. Ce principe résulte des lois des 21 mai 1819 et 22 janvier 1849, et a été consacré par vos arrêtés des 4 juillet, 24 octobre et 7 novembre 1865, 27 avril et 9 novembre 1875, qui forment une jurisprudence qui a définitivement fixé le sens et la portée de ces lois.

« Dans son bilan arrêté le 31 décembre 1874, qui a servi à établir le montant du droit de patente pour l'exercice de cette année, la Société Générale n'a pas fait figurer, parmi les bénéfices qu'elle avait réalisés, une somme de 130,776 fr. 93 c., prix d'une maison appartenant à son hôtel, acquise vers le milieu de cette année. Elle ne l'y a pas fait figurer parce qu'après son acquisition, elle avait démoli cet immeuble pour l'agrandissement de son hôtel, et que, par suite de cette démolition, elle a considéré cette somme comme perdue. L'administration des contributions, dans l'avertissement qu'elle a donné, en date du 1^{er} juin 1875, à la Société Générale, pour le paiement du droit de patente dû pour l'exercice 1874, a, au contraire, rangé cette somme parmi les bénéfices imposables, comme étant sortie de la caisse de la société, pour augmenter la valeur de son avoir immobilier ; elle a soumis cette somme à la taxe, et la Société Générale a réclamé près de la députation permanente. La députation a statué sur cette réclamation par un arrêté portant qu'il n'y a lieu à dégrèvement pour moins-value des immeubles de la société par suite de démolition et qu'il n'y a pas surtaxe dans la somme à laquelle la société a été imposée pour droit de patente. Cet arrêté est déferé à votre censure.

» La députation s'est fondée sur ce que la valeur représentative des démolitions ne doit pas, d'après elle, être considérée comme une perte, ni être, par conséquent, déduite du produit des opérations de l'année et, au surplus, sur les motifs émis dans l'avis du directeur des contributions.

» En déclarant que la valeur représentative des démolitions ne pouvait être considérée comme perdue et qu'elle devait faire partie des bénéfices sujets à la taxe, la députation n'a pas statué en fait ; elle a statué en droit, par application de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 qu'elle a visé ; elle a décidé que les moins-value ou pertes par suite de démolition n'étaient pas de nature à être déduites des bénéfices ; elle a, par là, contrevenu aux lois des 21 mai 1819 et 22 janvier 1849, et l'arrêté attaqué ne peut être maintenu sur cette base. La somme de 130,776 fr. 93 c., lorsqu'elle est sortie de la caisse sociale, était une valeur soumise à la taxe, comme étant le produit des opérations de la société ; si les bâtiments qu'elle a fait entrer dans l'avoir social avaient continue de subsister tels qu'ils étaient lors de leur acquisition, la taxe eût été exigible sur ces bâtiments, comme ayant une valeur qui représentait cette somme ; mais les bâtiments ayant été démolis, il n'est rien

resté qui représentât cette somme, et qui donnât lieu à la taxe. La somme a été perdue ; et il importe peu que ce soit par le fait de la société ou de toute autre manière que la perte en ait eu lieu : car, du moment où il n'y a plus de valeur, il ne peut plus y avoir de taxe. Il est bien vrai que de la maison démolie il est resté le sol ; mais le sol a été incorporé dans l'hôtel de la société.

» L'arrêté s'appuyant, au surplus, sur les motifs émis par le directeur des contributions, nous devons les examiner.

» Dans le bilan arrêté le 31 décembre 1873, l'avoir immobilier était évalué à 1 million, tandis que dans le bilan arrêté le 31 décembre 1874, cet avoir immobilier n'est plus que de 900,000 francs, quoique le terrain de la maison acquise en 1874 et celui d'une autre maison démolie, acquise antérieurement, soient entrés dans cet avoir.

» Du rapprochement de ces chiffres, le directeur conclut que, dans le bilan, on n'a porté à l'actif la somme prérappelée de 130,776 fr. 93 c., et qu'ayant été écartée, avant de déterminer le montant des bénéfices nets, il y a lieu de la retrancher des éléments qui doivent servir de base au droit de patente. La différence signalée par ce fonctionnaire provient, d'après les allégations non contredites du pourvoi, de ce que, pour l'agrandissement et la nouvelle distribution de son hôtel, la Société Générale a démoli non-seulement les deux maisons nouvellement acquises, mais encore d'autres constructions intérieures, et profondément change l'état des biens. Ces changements, ordonnés par les administrateurs et autorisés par les commissaires, avaient été jugés nécessaires pour le fonctionnement régulier de la direction. Le bilan de 1874 ayant été définitivement arrêté au vu des statuts et approuvé sans réserve, toutes ses constatations, y compris les chiffres attribués aux valeurs des immeubles, devenaient la base à suivre pour l'exercice de tous les droits, pour les droits du fisc comme pour ceux des actionnaires. D'après l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, le collège des répartiteurs pouvait faire vérifier le bilan dans les livres de la société par un membre de ce collège, assisté du contrôleur ; cela n'ayant pas été fait, l'administration des contributions n'était pas recevable à critiquer le bilan et à contester les chiffres qu'il attribuait à la valeur des immeubles au 31 décembre 1874.

» Nous omettons de dire que la députation s'est aussi fondée, en adoptant l'avis du directeur, sur ce que les répartiteurs avaient défalqué du produit brut de l'exercice de 1874 une somme représentant 1 p. c. du capital immobilier de la société à titre de dépréciation par usure et vétusté des immeubles. Cette cause d'atténuation du droit de patente n'a rien de commun avec celle qui résulte des démolitions, et il est évident que ni les répartiteurs ni la députation permanente n'ont compris les démolitions dans cette dépréciation.

» Nous concluons à la cassation de l'arrêté dénoncé et au renvoi de la cause et des parties devant la députation permanente d'une autre province. »

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, abus de pouvoir en contravention de l'article 18 du Code de commerce de 1807, 1^{er} de la loi du 18 mai 1873, et au mépris des statuts qui regissent

la Société Générale, articles 14 et 15, approuvés par arrêté royal du 3 décembre 1871, en ce que l'arrêté dénoncé méconnaît le principe qu'un bilan régulier, non contesté dans son exactitude matérielle, règle, tant pour le fisc que pour la société anonyme, l'exercice de tous les droits :

» Considérant que le bilan régulier d'une société anonyme, que l'administration des contributions n'a soumis à aucune vérification, doit être réputé matériellement exact dans les éléments qui le constituent; mais qu'il appartient, néanmoins, à ladite administration et, au besoin, à la juridiction fiscale d'apprécier ce document dans ses rapports avec la loi qui détermine la base sur laquelle doit être réglé le droit de patente;

» Qu'il suit de là qu'en statuant sur le point de savoir si la perte résultant des démolitions, telle que le bilan la constate, doit être déduite des bénéfices de l'année, la députation permanente est restée dans les limites de sa compétence et n'a contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du premier moyen;

» Sur le moyen pris de la violation et fausse application de l'article 4 de la loi du 21 mai 1810, des deux dispositions de son tableau n° 9, de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 et de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1871, de la contravention à l'instruction ministérielle du 20 février 1841, article 7, ordonnance obligatoire pour les sociétés anonymes, en ce que la décision attaquée applique le droit de patente, au détriment du capital social, sur une valeur irrévocablement perdue :

» Considérant qu'il consiste de la décision attaquée et de l'avis du directeur des contributions dont elle adopte les motifs, qu'une somme de 130,776 fr. 93 c. a été portée au bilan de la société demanderesse, en déduction des bénéfices réalisés au cours de l'année 1874 et à titre d'une moins-value qu'ont subie, par suite de démolition, certains immeubles de ladite société;

» Considérant que l'arrêté dénoncé, statuant en droit, décide que cette démolition ne doit pas être assimilée à une perte, ni déduite du produit brut des opérations de l'année; qu'il ajoute que, suivant la règle pratiquée dans d'autres établissements, il n'y a lieu de défalquer de ce produit, à titre de dépréciation des immeubles, qu'une somme représentant 1 p. c. du capital immobilier;

» Considérant que le droit de patente des sociétés anonymes est assis sur les bénéfices annuels que ces sociétés réalisent;

» Que le montant des bénéfices ne peut être fixé qu'après déduction de toutes les charges afférentes aux opérations de l'année;

» Considérant que la démolition de bâtiments sociaux affecte le capital immobilier dans son essence et peut l'amoinrir dans sa valeur; qu'il s'ensuit qu'en dressant le bilan il y a lieu de tenir compte de cette perte ou moins-value;

» Considérant qu'il ne conste point que l'administration ait contesté l'exactitude du bilan à la suite d'une vérification qu'elle aurait demandée et obtenue;

» Qu'il suit de ce qui précède qu'en refusant de tenir compte, pour la fixation des bénéfices de l'année 1874, de la perte résultant d'une destruction que la société demanderesse a subie au cours dudit exercice, l'arrêté dénoncé a expressément contrevenu à l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 :

« Par ces motifs, la cour casse la décision rendue par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, le 15 mars 1876; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite députation et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut; condamne la partie défenderesse aux dépens. »

(Du 19 juin 1876, cour de cassation.)

159. — COUR DE CASSATION, CHAMBRES RÉUNIES.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES. — DÉPRÉCIATIONS DE VALEURS. — ENSEMBLE DES OPÉRATIONS. — EXERCICE ANNUEL.

La dépréciation des valeurs en portefeuille à l'époque de la formation du bilan d'une société anonyme constitue une perte dont il faut tenir compte pour établir le montant des bénéfices passibles de l'impôt de la patente.

(LA NOUVELLE BANQUE DE L'UNION C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La Société anonyme Nouvelle Banque de l'Union possédait, à la clôture de l'exercice 1875, certaines actions et obligations dont, par suite de leur dépréciation, l'évaluation au bilan de cet exercice a amené une perte de 384,750 francs.

Ce chiffre figurait au débit du compte de profits et pertes, sous la rubrique *réductions sur rentes, actions et obligations*, et le bilan n'accusait, comme solde favorable de toutes les opérations de l'année, que la somme de 1,200 fr. 46 c., qui fut portée à nouveau au compte de 1876.

Le fisc ne se contenta point de prendre ce reliquat pour base du droit de patente; il y ajouta les 384,750 francs mentionnés ci-dessus, qu'il prétendait n'être autre chose qu'un fonds de réserve ou de provision, puisque, disait-il, la perte signalée par le bilan n'est ni certaine, les titres dépréciés pouvant récupérer un jour leur valeur primitive, — ni accomplie, ces titres étant restés dans la possession de la Banque.

Celle-ci ayant formulé une réclamation, le directeur des contributions du Brabant émit un avis défavorable, que la députation permanente adopta pour texte de son arrêté de rejet, lequel porte la date du 10 janvier 1877 et est ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu... (suit l'exposé des faits);

» Attendu qu'au point de vue de la cotisation au droit de patente des sociétés anonymes, la plus-value des valeurs en portefeuille n'a jamais été considérée comme un bénéfice positivement acquis; que ce n'est qu'au moment de la réalisation que l'écart entre le prix de vente et le prix d'achat vient augmenter l'avoir social;

» Attendu que, par une conséquence toute rationnelle, la moins-value subie par le portefeuille, d'après le cours de la Bourse à l'époque de la formation du bilan, ne peut être retranchée des bénéfices imposables; qu'en effet, la dépréciation n'est souvent que momentanée; qu'elle ne constitue pas une perte réelle, définitive; qu'il ne s'agit que d'une simple mesure d'ordre d'autant moins susceptible d'exercer une influence sur le droit de patente que les prix d'achat sont invariablement reproduits dans les bilans de plusieurs sociétés;

» Attendu que le capital actif de la Nouvelle

Banque de l'Union s'est accru, en 1875, de la somme de 384,750 francs prélevée sur les bénéfices de la même année et inscrite au compte de profits et pertes sous la rubrique : *Réduction sur rentes*; que c'est, dès lors, avec raison que cette somme a été comprise parmi les éléments qui ont servi de base à sa cotisation;

» Revu la dépêche de M. le Ministre des finances, en date du 11 octobre dernier, n° 23040 (1);

» Arrête :

» La cotisation est maintenue. »

(Du 10 janvier 1877.)

Sur le pourvoi de la Nouvelle Banque de l'Union, la cour de cassation a annulé cette décision.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que les bénéfices de l'année sociale ne sont pas du montant admis par l'arrêté attaqué :

» Considérant que la demanderesse a fait figurer au débit de son compte profits et pertes, pour l'exercice expirant au 31 décembre 1875, une somme de 384,750 francs, sous la rubrique : *Réduction sur rentes, actions et obligations*;

» Qu'elle a réclamé contre la cotisation de cette somme au droit de patente, et soutenu, devant la députation permanente, que ladite somme, provenant des gains réalisés sur certaines opérations de l'exercice 1875, ne constitue pas cependant un bénéfice parce qu'elle était balancée par des pertes subies dans le cours du même exercice et résultant de la baisse des valeurs qu'elle possédait en portefeuille;

» Considérant que la députation permanente ne s'est pas attachée à vérifier, en fait, l'exactitude de ce soutènement;

» Qu'elle a rejeté la réclamation de la demanderesse en motivant sa décision, en droit, sur ce que la moins-value subie par le portefeuille, à l'époque de la formation du bilan, ne constituerait pas une perte réelle, définitive et susceptible de compenser, au point de vue du droit de patente, les bénéfices obtenus au moyen d'autres opérations;

» Considérant que c'est le montant des bénéfices annuels qui, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, sert de base à la cotisation pour la patente des sociétés anonymes;

» Que, pour l'évaluer avec exactitude, il faut nécessairement tenir compte de l'ensemble des résultats de l'entreprise et établir la balance indistinctement entre tous les profits et pertes qui ont affecté l'actif social dans le cours de l'année pour laquelle l'impôt est perçu;

» Que, parmi ces pertes, on doit comprendre celles qui affectent, au dernier jour de l'exercice social, l'ensemble des valeurs en portefeuille, puisque, comme toute autre perte quelconque, elles ont pour effet d'amoinrir l'actif;

» Considérant que l'on objecte en vain que la dépréciation de ces valeurs peut être momentanée et n'engendre pas un déficit définitif pour leur possesseur s'il ne les aliène point;

» Que les sociétés anonymes ont incontestablement le droit d'établir le calcul de leurs bénéfices sur la valeur vénale des objets composant leur

avoir à l'époque où l'impôt est dû, plutôt que sur des évaluations supérieures et soumises aux incertitudes de l'avenir;

» Considérant que c'est à tort également que l'on argumente, par réciprocité, de ce que, pour la perception du droit de patente, on ne prend point égard à la plus-value des valeurs en portefeuille aussi longtemps qu'elles ne sont pas réalisées;

» Que, si cette plus-value échappe, à la vérité, à l'impôt, cela tient non pas à ce qu'elle ne constituerait point un profit pour la société, mais à cette autre circonstance que, d'après le texte et l'esprit de la loi du 22 janvier 1849, la patente est un impôt portant essentiellement sur le revenu et qui doit, par suite, frapper exclusivement les bénéfices réalisés et n'atteindre l'accroissement du capital social que dans les cas où cet accroissement s'est opéré au moyen de la capitalisation des bénéfices;

» Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêté dénoncé, en rejetant la réclamation de la demanderesse par l'unique motif que l'on ne pourrait, pour la cotisation au droit de patente d'un exercice social, tenir compte de la réduction des valeurs en portefeuille survenue pendant le cours de cet exercice, a faussement interprété et, par suite, violé l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849;

» Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, casse et annule l'arrêté rendu par la députation permanente du Brabant, le 10 janvier 1877; renvoie la cause devant la députation permanente de la province de Hainaut. »

(Du 9 avril 1877, 2^e chambre.)

La députation permanente du Hainaut se prononça, après de nouveaux débats, le 14 septembre 1877, dans le sens de la députation du Brabant, par un arrêté ainsi conçu :

« Vu, etc.;

» Vu les articles 3 et 4 de la loi du 22 janvier 1849, 8 et 12 de celle du 5 juillet 1871 et 5 de la loi du 24 mars 1873;

» Vu les documents produits à l'appui du pourvoi et la note-mémoire rédigée par M. le directeur des contributions du Brabant;

» Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, c'est le montant des bénéfices annuels qui doit être pris pour base de l'imposition et qu'il faut entendre par bénéfices les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à l'accroissement du capital social, ainsi que les fonds de réserve;

» Attendu qu'il est établi par l'instruction et reconnu par la société réclamante que les bénéfices de la Nouvelle Banque de l'Union se sont élevés en 1875 à 385,950 fr. 46 c., et que, de commun accord entre le conseil d'administration et les commissaires de la Banque, cette somme a été appliquée, à concurrence de 384,750 francs, à l'amortissement de la dépréciation subie par le portefeuille « rentes, actions ou obligations, » par suite de la diminution des cours de la Bourse;

» Attendu que, tout en reconnaissant que, pour évaluer avec exactitude le montant des bénéfices annuels, il faut nécessairement tenir compte de l'ensemble des résultats de l'entreprise et établir

(1) Cette dépêche renfermait une approbation sans réserve de la thèse du directeur des contributions.

la balance indistinctement entre tous les profits et pertes qui ont affecté l'actif social dans le cours de l'année imposée, il est, d'autre part, rationnel de ne comprendre parmi ces pertes que celles qui présentent un caractère certain et définitif;

» Attendu que la dépréciation que doit couvrir la somme de 384,750 francs ne présente pas ce caractère, qu'elle n'est qu'éventuelle, en ce sens que l'avoir social ne sera amoindri qu'après réalisation des valeurs; que, jusque-là, elle ne constitue qu'un fonds de réserve ou de prévision, avec destination spéciale, et que, comme telle, c'est avec raison qu'elle a été comprise parmi les éléments qui ont servi de base à la cotisation;

» Revu la dépêche du Ministre des finances du 11 octobre dernier,

» Arrêté :

» ART. 1^{er}. La réclamation de la Société anonyme la Nouvelle Banque de l'Union est rejetée. »

La Banque s'est de nouveau pourvue en cassation et a produit une note dans laquelle le moyen invoqué à l'appui du pourvoi est développé par des considérations qu'a accueillies l'arrêt que nous rapportons.

M. le procureur général Faider a conclu à la cassation et au renvoi devant une autre députation permanente. Il a dit :

« Nous estimons que l'arrêt rendu dans cette cause, le 9 avril 1877, par votre seconde chambre, au rapport de M. Beckers et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général, a fait une juste appréciation des situations légales et bien appliqué la loi sur les patentes de sociétés anonymes. Nous croyons devoir conseiller aux chambres réunies de consacrer définitivement cette jurisprudence et de prononcer la cassation de la décision aujourd'hui dénoncée, dans les limites qu'elle a elle-même tracées.

» En fait, il reste certain que la société demanderesse destinait à être distribuée en dividendes aux actionnaires une somme représentée par des valeurs négociables et immédiatement réalisables; mais, à la fin de l'exercice annuel, ces valeurs avaient subi une dépréciation telle que, au moment de fixer le bilan, toute distribution de dividende a dû être supprimée. La société est restée sans autre bénéfice annuel qu'une somme minime passible du droit.

« L'arrêté attaqué a constaté cette situation en rappelant que les bénéfices de la société ont été appliqués « à l'amortissement de la dépréciation » subie par le portefeuille rentes, actions ou obligations, par suite de la diminution des cours de » la Bourse. » Après avoir constaté cette situation, l'arrêté attaqué dit : « Tout en reconnaissant que, » pour évaluer avec exactitude le montant des » bénéfices annuels, il faut nécessairement tenir » compte de l'ensemble des résultats de l'entre- » prise et établir la balance indistinctement entre » tous les profits et pertes qui ont affecté l'actif » social dans le cours de l'année imposée, il est, » d'autre part, rationnel de ne comprendre parmi » ces pertes que celles qui présentent un caractère » certain et définitif. » Or, la députation du Hainaut a pensé que la dépréciation constatée des valeurs en question n'est ni certaine ni définitive, en ce sens que l'avoir social ne sera réellement amoindri qu'après réalisation de ces valeurs; en attendant,

elles constituent un fonds de réserve ou de prévision avec destination spéciale. Or, si cela était vrai, il est certain que, aux termes de la loi, ce fonds de réserve ou de prévision serait expressément passible de l'impôt. Mais c'est précisément ce que n'a pas voulu admettre votre seconde chambre; c'est ce que, après mûr examen, nous nous permettons de contester à notre tour. Dans son arrêt du 9 avril 1877, votre seconde chambre rappelle que, pour évaluer avec exactitude les résultats d'une gestion, on doit comprendre, « parmi les pertes, celles qui » affectent, au dernier jour de l'exercice social, » l'ensemble des valeurs en portefeuille, puisque, » comme tout autre perte quelconque, elles ont » pour effet d'amoindrir l'actif ». Le principe ici formulé, à propos d'une dépréciation de titres négociables au moment de la fixation du bilan, avait été invoqué et appliqué par cette cour, sur les conclusions conformes de M. De Wandre, dès le 2 mai 1850 (p. 411), et nous pensons que ce même principe doit s'appliquer à la valeur variable de toute denrée sujette à des chances de spéculation ou de circonstances, comme seraient, par exemple, les blés, les huiles, les cafés, les houilles, etc.

» Ce principe, les chambres réunies vont-elles aujourd'hui le méconnaître? Nous ne le pensons pas, et à l'appui de notre opinion, nous rappellerons quelques maximes légales en matière de patente, lesquelles n'ont rien de neuf, puisque nous les empruntons aux conclusions que nous avons prises, il y a un quart de siècle, devant votre seconde chambre, qui les a accueillies par son arrêt du 19 juillet 1852 (p. 453).

» L'impôt sur les patentes des sociétés anonymes est exclusivement fondé sur les résultats annuels, sur les résultats balancés de l'exercice social. Ce qui, selon la loi, constitue une balance est donc fondé sur les résultats des opérations de l'année : il est interdit de confondre les résultats de plusieurs années; une année, quant aux résultats, ne peut empiéter sur une autre; la base des appréciations, le résumé des opérations, c'est le bilan, expression de tous les résultats en profits et en pertes de la gestion annuelle. Ce que recherche, ce que poursuit la loi fiscale, c'est la réalité : la fiction est bannie ici de tout raisonnement, de toute appréciation légale. Au moment de la clôture de l'exercice, que peut-on évaluer ou réaliser, voilà ce que l'on doit rechercher pour établir une situation. A côté de la réalité apparaît l'équité que M. De Wandre signalait, en 1850, comme principe et base des lois fiscales et des lois en général, principe qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on apprécie un bilan. Or, un bilan sincère, dont on ne suspecte pas les éléments, qui offre, comme le veut la loi (loi du 18 mai 1873, art. 133), les bénéfices réels, les pertes réelles, la situation réelle de l'exercice, doit être examiné et pesé avec équité, sans subtilité, suivant sa réalité pratique et actuelle au moment où se clôture l'exercice, où se forme le bilan, où agit le fisc.

» Le fisc va apprécier et saisir les bénéfices réels; il va voir quels ont été les intérêts et les dividendes, le fonds de réserve, les accroissements du capital (loi du 22 janvier 1849, art. 3), en un mot, tout ce que la loi comprend sous la qualification de « montant des bénéfices annuels ». Mais ces bénéfices annuels sont une résultante : ils restent après déduction des pertes; ils constituent

soit le revenu concédé ou plutôt acquis aux actionnaires, soit la réserve annuelle ajoutée à la réserve permanente ou de garantie, soit à toute application de valeurs qualifiées accroissement de capital, c'est-à-dire à l'augmentation des forces travailleuses et productrices de bénéfices ultérieurs et plus considérables.

» Ici, que voyons-nous ? Un bilan non suspect ; un dividende d'abord annoncé, c'est-à-dire un bénéfice à distribuer ; ce bénéfice représenté par des valeurs négociables qui sont comme de l'argent, immédiatement échangeables contre des écus ou des billets de banque. Par un coup malheureux, ces valeurs, qui représentaient une somme déterminée, se trouvent réduites, et l'actif, fondement des dividendes, disparaît au moment de la clôture même de l'exercice social. Notez que le dividende est supprimé ; les actionnaires restent sans intérêts annuels, sans bénéfices. Voilà bien une réalité qui doit être mise en rapport avec l'équité, avec la légalité ! Quoi, à la clôture de l'année sociale, tout dividende est supprimé, parce que les valeurs à distribuer ne peuvent rien produire par la négociation, et il serait possible de transformer la situation en une création de fonds de réserve ou de prévision ! Mais si les valeurs sont réduites, le jour de la clôture du bilan, au point de ne pouvoir servir à distribuer des dividendes, par quel coup du sort ces valeurs formeraient-elles, à ce même jour de la clôture du bilan, un fonds de réserve ou de prévision ? Un zéro pour les dividendes formera un capital de réserve ou de prévision de quelques centaines de mille francs ? Est-ce là la réalité, la vérité ? Est-ce là l'équité ? Non, car le bilan n'est pas suspecté, il n'y a plus de bénéfices réels, toute distribution non prélevée sur les bénéfices réels serait coupable et punissable chez les particuliers, et l'on trouverait équitable de créer une fiction, une *éventualité*, un futur contingent pour percevoir un impôt qui ne serait pas dû en réalité, qui aurait été perçu sans cause et qui ne serait, sans doute, pas restitué ultérieurement. Cela serait-il conforme à la loi des patentes, qui n'autorise une perception que « sur le montant des bénéfices réels » ?

» Partout, nous voyons les *bénéfices réels* : eux seuls autorisent une perception fiscale ; eux seuls autorisent une répartition de dividendes ou d'intérêts. Voilà bien la réalité. Et cette réalité, ne le perdons pas de vue dans la présente cause, c'est une dépréciation effective et incontestée d'un portefeuille, laquelle a eu pour effet de si bien anéantir tout bénéfice réel à la fin de l'année, que nul bénéfice réel n'a permis de donner un dividende aux actionnaires.

» C'est en présence de cette situation que l'arrêté attaqué a cru pouvoir dire que la perte sur le portefeuille n'est ni certaine, ni définitive, qu'elle n'est qu'éventuelle ; notez, messieurs, que tout le système de la députation et de l'administration repose sur ces trois mots : la dépréciation sur les valeurs qualifiées ne serait pas certaine le 31 décembre pour un exercice expirant le 31 décembre ; elle ne serait pas définitive à cette date ; elle deviendrait éventuelle jusqu'à réalisation des valeurs. Jusque-là, les titres dépréciés constitueraient un fonds de réserve et de prévision. Mais, en raisonnant ainsi, on a perdu de vue le caractère purement annuel des appréciations et des liquidations. A-t-on

en caisse ou en portefeuille de l'argent ou des valeurs négociables constituant des bénéfices réels au jour des appréciations fiscales ? Non : le bilan dit, comme le compte des profits et pertes : « Le » 31 décembre, je n'ai rien à distribuer en intérêts » ou dividendes, je n'ai rien à appliquer en augmentation du capital ou de la réserve. » Cela est reconnu à la date légale et fixe des appréciations annuelles. Cela constitue un résultat certain et définitif à cette date ; donc, à cette date encore, ce résultat n'a rien d'éventuel.

» Pour trouver quelque chose d'éventuel dans cette situation, la députation a dû empiéter de l'année close sur l'année suivante ; elle a dû inaugurer le système erroné de l'empiètement des exercices ; elle a dit que l'avoir social ne sera amoindri qu'après réalisation des valeurs. Mais, en disant cela, elle suppose que la réalisation aura lieu durant un autre exercice, dont les destinées sont dans l'avenir, tandis qu'il s'agit d'un exercice actuel, annuel et clos : pour l'exercice clos, la perte est certaine et définitive, et cela par une raison bien simple : par cette raison que les valeurs dépréciées pouvant, devant peut-être, pour le service des affaires, être réalisés immédiatement, ne représentent que la somme de numéraire, or ou argent, qu'on en peut retirer. Il y a là une réalité pesant sur le présent, il y a tout autre chose que cette *éventualité* dont on argumente, qui n'est pas seulement une chose d'avenir, mais qui est un incident se rattachant à un exercice futur, lequel doit nous rester étranger.

» Il nous semble donc qu'on a eu tort, lorsqu'il s'agissait de fixer une situation réelle et certaine, de parler de résultats éventuels et hypothétiques, parce que l'on franchit, pour cela, les limites de l'exercice social. D'après ce système fondamentalement erroné, il cesserait d'être vrai qu'un portefeuille déprécié pour les actionnaires est également déprécié pour le fisc. Pas de bénéfices réels, pas d'impôts. Voilà le langage du bilan de la société demanderesse, et tout atteste, tous reconnaissent que ce langage est vrai et sincère : nulle fraude n'est signalée ; les calculs de balance sont exacts, il n'est pas permis à la justice de sortir de ce bilan qui n'est contesté en fait que sur l'article de la dépréciation de valeurs déterminées.

» On semble signaler des dangers qui résulteraient de la jurisprudence de votre seconde chambre, jurisprudence pourtant bien ancienne. Des compagnies possesseurs de certaines valeurs pourraient s'entendre pour opérer, par des manœuvres de Bourse, au moment des bilans, une baisse considérable qui aurait pour effet d'atténuer les actifs, de créer des passifs et de soustraire le bilan à l'impôt. Il faut convenir que ce serait là un jeu bien dangereux, car s'il est parfois possible d'amener la baisse et la panique, il n'est pas facile de ramener la confiance et la hausse. Ce serait un étrange acte d'administration de priver les actionnaires de dividende pour le soustraire au tantième de l'impôt légal. Si de telles manœuvres sont possibles, si elles ont eu lieu, si on les constatait, il faudrait dire que la loi actuelle n'y pourvoit point, que ce serait à une loi future à y pourvoir. En attendant, la réalité se constate par année, dans des cercles bien clos, sans empiètement d'un cercle sur un autre, et c'est là le principe inexpugnable sur lequel repose le recours de la société deman-

deresse. Conçoit-on un bilan dans lequel, sous prétexte de réalisations futures, on ne distinguera plus la valeur des titres au porteur des billets souscrits à recouvrer, ou la solvabilité des débiteurs, Etat ou particuliers ? C'est pourtant à cet étrange résultat qu'on arrive.

» Supposons des papiers de valeur essentiellement variable : transportons-nous, avec notre loi sur les patentes des sociétés anonymes, au temps des billets de la Banque royale de Law ; il y en eut pour 3,000,000,000 qui, en 1720, restèrent sans valeur ; ou bien voyons l'époque des assignats, dont la masse émise jusqu'au 30 pluviôse an iv atteignit 45,000,000,000. Qui ne sait les prodigieuses fluctuations de ces valeurs, les fortunes éphémères et les ruines définitives qui en résultèrent (1) ? Une société anonyme possède de ces valeurs ; elles représentaient 1,000 dans le portefeuille au début de l'exercice annuel ; à l'expiration de l'exercice, elles représentent 10. Dira-t-on que les papiers dépréciés le 31 décembre n'ont pas affecté l'actif et qu'il est rationnel de considérer cette perte comme éventuelle jusqu'à émission ou réalisation du papier ? Cependant, ce qu'on pouvait acheter pour 100 en janvier coûtera 1,000 en décembre : on ne pourra pas dire qu'il n'y a pas une perte réelle, c'est-à-dire anéantissement de tout bénéfice. Tout nous confirme donc dans les appréciations que nous avons cru devoir vous soumettre. »

» L'administration défenderesse a insisté sur ce que l'on a appelé « l'argument de réciprocité », dont s'est occupé l'arrêt de votre seconde chambre. Cette question est-elle bien dans le domaine de la discussion actuelle ? La décision attaquée, précisément, ne s'en est pas occupée. La députation du Hainaut a porté ses appréciations sur le point précis de la nature des pertes signalées, sur leur admission actuelle au compte de la société ; les documents de la discussion devant cette députation et le mémoire du directeur du Hainaut semblent s'en tenir exactement à cette question. Nous ne devons pas franchir la limite de la difficulté spéciale que vos chambres réunies ont à résoudre. Le devoir de juger a pour *criterium* l'objet même des conclusions, qui portent ici sur la nature légale d'une perte signalée. La question de réciprocité, le sort des bénéfices possibles ou réalisés n'est dans la cause que comme argument. Nous aurions de bonnes raisons pour nous rallier aux appréciations, sur ce point, de l'arrêt de votre seconde chambre ; il restera toujours vrai à nos yeux qu'il ne s'agit ici ni d'une perte éventuelle à la date indiquée, ni d'une réserve effective à cette date : la réalité est que, pour le bilan fait, la perte est certaine et définitive et que les résultats de bilans futurs échappent au fisc même comme prévision ou comme probabilité.

» Nous concluons à la cassation et au renvoi devant une autre députation permanente qui prononcera conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865.

» A l'appui de ce renvoi devant une autre députation permanente, nous croyons devoir vous

communiquer quelques observations se rattachant à la nouvelle loi du 22 juin 1877, qui crée l'appel en matière de patente des sociétés anonymes ou en commandite par actions.

» Votre arrêt du 9 avril 1877 a été rendu sous l'ancienne législation de 1849-1874. De quelle façon et dans quelle mesure la députation du Hainaut a-t-elle été saisie par cet arrêt ? Avec le pouvoir soit de créer une chose jugée définitive, en se ralliant à l'arrêt de la cour, soit de saisir ultérieurement, sans intermédiaire, les chambres réunies, en se ralliant à la première décision cassée.

» Or, quel est l'effet de la loi du 22 juin 1877 qui crée l'appel en matière de patente et qui ne contient aucune disposition transitoire ? Va-t-elle modifier les pouvoirs de juridiction acquis à la fois à la députation et aux parties ? De nouvelles évolutions de procédure leur seront-elles imposées ?

» En d'autres termes, y a-t-il place ici pour un appel, pour l'intervention de la nouvelle juridiction de la cour d'appel ?

» Nullement. Le rôle de l'appel serait absolument incompatible avec ces situations faites. Les principes s'y opposent ; les compétences ne sauraient être modifiées en l'absence de dispositions expresses qui auraient dépouillé la députation de son attribution, de son *officium judicandi*.

» C'est en vertu de ces considérations qu'en vous proposant la cassation, nous concluons au renvoi de la cause devant une troisième députation, dont le devoir, dans l'affaire même, est tracé par la loi, nulle cour d'appel ne pouvant *hic et nunc* être valablement saisie. »

ARRÊT. — « Considérant que, par arrêté du 10 janvier 1877, la députation permanente du conseil provincial du Brabant a décidé que la dépréciation des valeurs en portefeuille de la société demanderesse, au cours de l'exercice 1875, ne constitue pas une perte pouvant compenser, au point de vue du droit de patente, les bénéfices obtenus pendant le même exercice ;

» Que cette décision a été cassée par arrêt du 9 avril 1877 et que la cause a été renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut ;

» Considérant que, par son arrêté du 14 septembre 1877, ce collège a décidé également que, jusqu'à la réalisation des valeurs du portefeuille de la société, leur dépréciation, que doit couvrir la somme de 384,750 francs, prise sur les bénéfices, ne constitue pas une perte définitive, mais un fonds de réserve ou de prévision, soumis à l'impôt ;

» Que cet arrêté est attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi ;

» Qu'il échet, par conséquent, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1865, de statuer chambres réunies :

» Au fond :

» Sur le moyen déduit de la fausse application et de la violation de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, en ce que l'arrêté dénoncé a rejeté la réclamation de la société demanderesse tendant au dégrèvement de l'impôt, par le motif unique que l'on ne pouvait, pour la cotisation au droit de patente d'un exercice social, tenir compte de la réduction des valeurs en portefeuille, survenue au cours de cet exercice :

» Considérant qu'aux termes de cette dispo-

(1) Voy., sur Law, les *Etudes de philos. et d'écon. polit.* de RABRILLANT, t. II ; sur les assignats et le papier-monnaie, l'*Hist. de l'écon. polit.* de BLANQUI, t. II, page 196 ; le *Cours d'écon. polit.* de SAY, t. 1^{er}, page 467 et suiv. ; BARRIS, *Mémoire sur les assignats*.

sition, qui consacre le principe fondamental en cette matière, le droit de patente des sociétés est fixé sur le montant des bénéfices annuels;

» Que, de ce caractère essentiel de l'impôt, il résulte qu'il doit être établi d'après l'ensemble des opérations et les résultats constatés de chaque exercice;

» Et qu'il atteint uniquement les bénéfices nets, ceux qui sont effectivement réalisés, après déduction des dettes;

» Que cela ressort clairement des discussions de la loi et de la définition qu'elle donne du mot *bénéfices*;

» Considérant que c'est dans le même esprit que la loi du 18 mai 1873 interdit aux administrateurs des sociétés commerciales de créer des fonds de réserve autrement qu'au moyen des bénéfices nets; qu'elle leur prescrit de faire annuellement les amortissements nécessaires et qu'elle réprime toute répartition de dividende ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels;

» Considérant que la situation de l'être moral se détermine, à la fin de l'année sociale, par la balance des profits et des pertes de l'exercice, tels qu'ils résultent du bilan;

» Que les pertes comprennent tout ce qui a atteint le capital engagé, la réduction des valeurs du portefeuille aussi bien que la diminution de toute autre partie de ce capital;

» Considérant que la moins-value du portefeuille ne saurait affecter la situation sociale et les droits des associés sans avoir les mêmes conséquences quant à l'établissement du droit de patente;

» Que l'on ne comprendrait pas, en effet, que le fisc pût trouver un élément imposable là où, d'après le bilan non contesté, il n'en existe pas pour faire des répartitions, former une réserve ou accroître le capital;

» Considérant, à la vérité, que, d'après l'arrêté dénoncé, la perte subie par le portefeuille change de caractère et devient ou définitive ou simplement éventuelle et temporaire, selon que la société réalise ses valeurs dépréciées ou qu'elle les conserve;

» Mais que, par cette distinction, qui ne s'appuie sur aucun texte, l'arrêté méconnaît l'esprit de la loi, les devoirs des administrateurs des sociétés et surtout le caractère annal du droit de patente;

» Considérant, en effet, qu'à la clôture de l'exercice, au moment de la fixation du droit, la société ne peut se dispenser de déterminer avec exactitude la valeur réelle des divers éléments de son actif et, partant, de son portefeuille, ni d'arrêter le compte définitif de tous ses profits et de toutes ses pertes;

» Que c'est donc uniquement d'après les résultats constatés de l'exercice auquel elle se rapporte que la moins-value des titres du portefeuille doit être appréciée et non d'après les éventualités des exercices subséquents;

» Et, par suite, qu'elle a, quant à cet exercice social, le caractère d'une perte certaine et actuellement consommée;

» Considérant que l'arrêté dénoncé n'a pas rejeté la réclamation de la société demanderesse en constatant, en fait, que la réduction subie par les valeurs de son portefeuille au 31 décembre 1875 n'était pas établie;

» Mais qu'il décide, en droit, que cette moins-value ne constitue pas une perte susceptible d'être

compensée par les bénéfices obtenus par d'autres opérations au cours du même exercice;

» Qu'en statuant ainsi, il a contrevenu à l'article 3 de la loi précitée du 22 janvier 1849:

» Par ces motifs, la cour casse, etc. »

(Du 17 janvier 1878, cour de cassation, chambres réunies.)

160. — PATENTES. — SOCIÉTÉS ANONYMES ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — PROCÉDURE. — MODIFICATIONS. — LOI DU 22 JUIN 1877.

CHAPITRE I^{er}. — De l'appel.

ARTICLE PREMIER. Il peut être interjeté appel, par les parties en cause, contre les décisions des députations permanentes des conseils provinciaux, en matière de patente des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions.

L'affaire est portée devant la cour d'appel au ressort de laquelle appartient la députation qui a rendu la décision.

ART. 2. L'appel est, à peine de nullité, interjeté dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision aux parties.

Cette notification est faite par lettre recommandée à la poste, par les soins du greffier provincial.

ART. 3. L'appel est fait par déclaration soit en personne, soit par fondé de pouvoir, au greffe de la province; il est dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'appel peut être également interjeté par exploit signifié à la personne ou au domicile de la partie intimée: un double de l'exploit est, dans ce cas, remis au greffe provincial.

Le tout dans le délai d'un mois, indiqué à l'article précédent, sous peine de nullité.

ART. 4. Immédiatement après la déclaration ou la remise de la notification de l'appel, le greffier provincial transmet au greffe de la cour d'appel la copie de la déclaration ou le double de la dénonciation de l'appel, avec une expédition de la décision attaquée, et toutes les pièces relatives à la contestation.

L'appelant qui veut faire emploi de pièces nouvelles est tenu de les déposer au greffe de la cour dans le mois à partir de la notification, faite aux parties par le greffier, du dépôt des pièces énumérées au paragraphe précédent.

Cette notification est faite par lettre recommandée à la poste.

ART. 5. Les intimés ont le droit de prendre communication du dossier et des pièces nouvelles au greffe de la cour, pendant le mois à partir de l'expiration du délai accordé à l'appelant par le § 2 de l'article 4.

Ils doivent, dans le même délai, remettre au greffe les mémoires, pièces ou documents qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les appelants peuvent en prendre connaissance.

ART. 6. Si, à l'appel de la cause, l'une des parties fait défaut, il est statué sur les conclusions de l'autre partie.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

ART. 7. L'appel est jugé sommairement, sans procédure et sans le ministère des avoués.

CHAPITRE II. — Du recours en cassation.

ART. 8. Le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la cour d'appel.

ART. 9. Le recours se fait par requête à la cour de cassation contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. La requête préalablement signifiée aux défendeurs, une expédition de l'arrêt et les pièces à l'appui du pourvoi, sont remises au greffe de la cour d'appel dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'arrêt, à peine de déchéance.

Ces pièces sont immédiatement transmises au greffe de la cour de cassation.

Dans le mois à partir de la notification, faite aux parties par le greffier de la cour de cassation, du dépôt des pièces au greffe de cette cour, les défendeurs peuvent en prendre communication et remettre à ce greffe les mémoires et pièces qu'ils jugent devoir produire en réponse. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance.

La notification du dépôt des pièces au greffe est faite par lettre recommandée à la poste.

ART. 10. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties; tous arrêts sont réputés contradictoires.

ART. 11. Si la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une autre cour d'appel. L'intéressé saisit cette cour par une requête déposée au greffe et signifiée à l'autre partie dans le mois de l'arrêt de cassation, à peine de déchéance.

CHAPITRE III. — Dispositions générales.

ART. 12. Les exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

ART. 13. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement, sauf les exploits, qui seront enregistrés gratis.

ART. 14. La présente loi est applicable aux taxes provinciales ou communales des sociétés mentionnées à l'article 1^{er}.

ART. 15. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 28 de la loi du 21 mai 1819 :

Si le directeur des contributions se prononce pour le rejet de la réclamation, il en fait connaître, par lettre recommandée à la poste, les motifs à l'intéressé, l'informe de l'envoi du dossier à la députation permanente et le prévient qu'il peut en prendre communication dans le délai d'un mois.

Cette communication est donnée sans déplacement, au greffe provincial, aux réclamants ou à leurs fondés de pouvoir, qui pourront, pendant un nouveau délai d'un mois, remettre au même greffe les observations qu'ils jugeront devoir fournir en réponse.

La députation permanente et la cour d'appel pourront, sur requête motivée du contribuable, prolonger le délai qui lui est accordé pour prendre inspection des pièces et fournir sa réponse.

La députation permanente et la cour d'appel pourront nommer un ou plusieurs experts compétables, à l'effet de vérifier les livres du patentable et d'en faire rapport.

Les frais d'expertise seront mis à la charge de la partie succombante.

ART. 16. Les dispositions légales concernant le recours en cassation contre les décisions de la députation permanente en matière de contributions directes au profit de l'Etat sont rendues applicables

aux impositions communales autres que celles qui sont mentionnées à l'article 14.

Promulguons, etc.
(*Moniteur*, 26 juin 1877.)

161. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

LIQUIDATEUR. — APPEL DE FONDS. — POUVOIR. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Le liquidateur d'une société en nom collectif a qualité pour exiger des associés le versement des sommes nécessaires au paiement du passif de la société et des frais de la liquidation, alors même que les associés auraient versé complètement l'apport promis. Art. 116, loi du 18 mai 1873.) *Celui qui contracte une société en nom collectif s'engage, par ce seul fait, à verser à la société le montant de toutes les dettes de celle-ci* (1).

Le liquidateur d'une société commerciale est un tiers vis-à-vis des associés; ceux-ci ne peuvent donc pas lui opposer leurs conventions particulières.

(LIQUIDATEUR HEIRMAN ET LECORBSIESER C. HEIRMAN ET LECORBSIESER.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 22 octobre 1875, enregistré, tendant au versement provisoire, entre les mains du liquidateur, de 100,000 fr. solidairement par les deux défendeurs, pour permettre au demandeur de liquider le passif de la firme;

» Attendu que le demandeur a réduit provisoirement sa demande à 3,000 francs par conclusions;

» Attendu que le défendeur Heirman s'en est référé à justice;

» Attendu que le défendeur Lecorbesier soutient être lui-même créancier de la société Heirman et Lecorbesier d'une somme de 38,078 fr. 6 c., et que le liquidateur n'a pas qualité pour exiger le versement de sommes qui ne peuvent être réclamées que par les créanciers de la firme;

» Attendu que ce soutènement n'est fondé ni en droit, ni en fait;

» En effet, le demandeur a été, par jugement enregistré du 8 avril 1875, investi de tous les pouvoirs accordés au liquidateur par les articles 111 et suivants de la loi des sociétés; or, l'article 116 de cette loi autorise le liquidateur à exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation;

» Attendu que les défendeurs étaient associés en nom collectif et avaient, par leur convention, pris l'engagement de verser chacun 150,000 francs dans la caisse sociale;

» Attendu, en fait, que le demandeur allègue, sans contradiction du défendeur, que ce dernier n'a fait de versements effectifs qu'à concurrence de 30,373 francs; qu'à ce titre déjà, et en prenant la somme de 150,000 francs comme limite de l'engagement du défendeur, l'action actuelle est recevable;

» Attendu que, en droit, le défendeur, eût-il même versé son apport complet de 150,000 francs, serait encore tenu de payer la somme nécessaire

1) Voy. tribunal de commerce de Bruxelles, 17 août 1875 et la note 2, page 797 ci-dessus.

cour le paiement des dettes et des frais de la société ;

» En effet, les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société (art. 17 de la loi des sociétés) ; ils se sont donc, par le seul fait d'avoir contracté une société en nom collectif, engagés à verser à la société le montant de toutes les dettes de celle-ci et, dès lors, le liquidateur a pouvoir pour en exiger le paiement aux termes de l'article 116 cité plus haut ;

» Attendu que le soutènement du défendeur, que chaque associé en nom collectif n'est tenu de verser au liquidateur que la somme mentionnée expressément dans l'acte, est erroné ;

» En effet, la loi n'exige pas qu'un acte de société en nom collectif mentionne l'apport de chaque associé, pas plus qu'un acte de société en commandite ne doit mentionner l'apport des associés commandités ; des mentions de ce genre ne sont faites que pour les rapports des associés entre eux, mais non avec les tiers ; au reste, en fait, l'extrait déposé au greffe de ce siège, par acte enregistré du 20 octobre 1870, ne contient pas la mention de l'apport des 150,000 francs ;

» Attendu que la société constitue une individualité juridique distincte de celle des associés (art. 2 *in fine* de la loi) ; que le liquidateur qui la représente est donc aussi un tiers vis-à-vis des associés, qui ne peuvent pas lui opposer leurs conventions particulières ;

» Attendu que la mission du liquidateur serait impossible si on ne lui donnait les moyens de disposer de toutes les ressources quelconques de la société pour liquider les dettes de celle-ci, puisque la liquidation de la société ne consiste pas seulement à établir sa situation vis-à-vis des associés et à liquider cette situation, mais à établir et à liquider sa situation vis-à-vis des tiers (voir les art. 114, 117, 118 et 119) ; que cette liquidation avec les tiers doit même précéder celle à faire avec les associés (art. 119) ;

» Attendu que cette interprétation de l'article 116 est confirmée par le rapport de M. Pirmez et conforme au texte de la loi anglaise qui a servi de modèle à cette disposition (voir Waelbroeck, *Sociétés*, art. 116, § 13), et M. Pirmez ajoute que, grâce à ces pouvoirs, on évitera les recours directs des créanciers contre les associés ;

» Attendu que la demande n'est pas autrement contestée :

» Par ces motifs, le tribunal condamne les deux défendeurs solidairement à payer au demandeur *quâ qualité* une somme provisionnelle de 3,000 francs et les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution. »
(Du 31 mars 1876, tribunal de commerce d'Anvers.)

162. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FAILLITE. — CONCORDAT. — LIQUIDATION. — COMITÉ EXÉCUTIF. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — ACTION EN JUSTICE. — POUVOIRS.

COMITÉ EXÉCUTIF DU CONCORDAT. — DÉMISSION. — VALIDITÉ. — CONTESTATION. — TIERS. — QUALITÉ. ADMINISTRATEURS. — MANDAT. — EXPIRATION DU ADERME. — NON-REMPLACEMENT. — MANDAT CONTINUÉ. — CONTESTATION. — TIERS. — QUALITÉ.

ADMINISTRATEURS. — CAUTIONNEMENT (DÉFAUT DE). — EFFET. — TIERS. — QUALITÉ.

1^o *Bien que le concordat obtenu par une société anonyme ait institué un comité pour liquider et payer tous les créanciers, le conseil d'administration n'est pas dépourvu de sa capacité de personnifier l'être social et il peut être jugé apte d'intenter, sans l'intervention du comité, une action utile aux intérêts sociaux.*

Il en est surtout ainsi lorsque le comité a reconnu lui-même que, les créanciers sociaux étant désintéressés, sa mission était finie, et les débiteurs de la société sont sans intérêt et, par suite, sans qualité pour critiquer cette démission et pour exiger la continuation du mandat qui avait été donné au comité par les créanciers et les actionnaires.

2^o *Lorsque les statuts d'une société stipulent le renouvellement successif et partiel des membres du conseil d'administration, chaque titulaire reste investi de son mandat jusqu'à l'élection légale de son remplaçant (1).*

Au surplus, un tiers n'a point qualité pour critiquer l'extension de mandat laissée au membre du conseil que le sort devait soumettre à une réélection.

3^o *L'obligation imposée aux administrateurs, par les statuts d'une société antérieure à la loi du 18 mai 1873, de déposer un certain nombre d'actions de la société comme cautionnement, n'est stipulée que dans l'intérêt des actionnaires et les tiers ne peuvent se prévaloir de son inexécution pour critiquer la validité du mandat des administrateurs (2).*

(BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL C. OTLET.)

Le 2 mars 1868, la Banque de Crédit commercial d'Anvers (3) fit assigner Edouard Otlet, banquier à Bruxelles, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, à l'effet de s'entendre condamner à lui remettre certaines valeurs qu'elle prétendait avoir été reçues par lui, en qualité de directeur de son ancienne succursale, à Bruxelles.

L'action était intentée par la banque à la poursuite et diligence de son administrateur délégué, M. Musely.

Le 7 mai 1868, jugement qui condamne le défendeur à restituer une partie des valeurs réclamées et qui, pour le surplus, ordonne des devoirs de preuve.

Le 4 juin suivant, Otlet interjeta appel de ce jugement.

Devant la cour, il souleva, indépendamment des moyens du fond, des fins de non-recevoir qu'il n'avait pas soulevées devant le premier juge. Il soutint que la banque, qui avait été déclarée précédemment en faillite et qui avait obtenu un concordat, n'était pas valablement représentée en justice par son conseil d'administration, agissant en la personne de son administrateur délégué.

L'arrêt ci-dessous rencontre chacune des fins de non-recevoir, qui furent écartées par la cour.

ARRÊT. — « Sur la première fin de non-recevoir : » Attendu qu'il est constant en fait que le con-

(1) Voy. cassation de France, 22 janvier 1872 (D. P. 1872 1. 117).

(2) Voyez cour de cassation, 5 juillet 1878, page 742.

(3) Les statuts primitifs de cette banque sont reproduits dans les *Sociétés anonymes*, 1865-1869, 1^{re} partie, page 9.

cordat des 24 janvier et 4 février 1867 établissait, pour la liquidation et le paiement complet de toutes les créances, un comité composé de l'un des curateurs, d'un délégué des actionnaires et du représentant légal de la société faillie;

» Attendu que, par le concordat, la société a été remise à la tête de ses affaires;

» Attendu que la création de ce comité exécutif pour liquider et payer tous les créanciers ne peut, ni d'après les termes, ni d'après le but de son institution, avoir pour effet d'annihiler le conseil d'administration, représentant naturel de la société, et de le dépouiller de sa capacité de personifier l'être social, à ce point que tout pouvoir lui serait enlevé et qu'il ne serait plus apte à intentionner une action utile aux intérêts sociaux; que cela est si vrai, qu'à la demande même du comité exécutif du concordat, ce conseil a été renouvelé pour représenter statutairement les actionnaires durant la liquidation; que, par conséquent, la société, par son directeur délégué, a continué, aux termes de l'article 25 des statuts, à avoir qualité pour répondre ou actionner en justice; qu'en agissant, dans l'espèce, en vue de faire rentrer dans l'avoir social des valeurs qu'elle croit lui appartenir, loin d'empiéter sur la mission spéciale du comité exécutif, elle lui vient en aide dans les limites de ses pouvoirs statutaires;

» Attendu, d'ailleurs, que ce comité, représentant les divers intérêts en présence a fonctionné jusqu'au 6 décembre 1867; qu'à cette date, il a reconnu lui-même que tous les créanciers admis au passif de la faillite étaient désintéressés en principal, intérêts et frais; que, par suite, le mandat qu'il avait reçu, tant des créanciers que des actionnaires, ayant été strictement et complètement exécuté, il y avait lieu de déclarer sa mission finie;

» Attendu que, par cette déclaration, le comité a cessé d'exister de fait;

» Attendu qu'en supposant, mais gratuitement, qu'il existe encore aujourd'hui quelque production de créance dont le sort est resté incertain et que, par suite, la retraite du comité exécutif ait été prématurée, cette retraite n'en existe pas moins; qu'elle a mis fin à l'existence du comité et a rétabli le conseil d'administration dans l'entiereté de sa capacité; que, seuls, les créanciers de la société et les actionnaires auraient intérêt et, par suite, qualité pour critiquer cette démission et exiger la continuation du mandat, mais qu'il n'en est pas de même d'un tiers, à qui la société demande compte de valeurs reçues pour elle; qu'il lui suffit d'être en présence du seul représentant légal existant pour devoir répondre à l'action et la voir valablement et contradictoirement appréciée;

» Qu'il suit de là que cette fin de non-recevoir manque de base et que les faits posés pour en établir le fondement sont non-concluants;

» Sur la seconde fin de non-recevoir :

» Attendu que la société intimée est statutairement représentée par son conseil d'administration ou par son directeur délégué;

» Attendu que le mode de renouvellement successif et partiel des sept membres du conseil d'administration indique suffisamment que chaque titulaire reste investi de son mandat jusqu'à l'élection légale de son remplaçant; que l'éventualité prévue de la sortie d'un membre à désigner annuellement par le sort ne peut frapper d'incapacité

tout le conseil administratif et laisser ainsi la société sans représentant légal; qu'il suit de là que le pouvoir des administrateurs perdure à défaut de remplacement et qu'ils continuent à avoir capacité de mandataire;

» Attendu, au surplus, qu'un tiers n'a point qualité pour critiquer l'extension de mandat laissée au titulaire que le sort devait soumettre à une réélection;

» Attendu, en effet, que la sortie annuelle d'un membre de l'administration n'est qu'une occasion de contrôle de sa gestion fournie à l'assemblée générale, qui peut lui continuer sa confiance en renouvelant son mandat; que c'est donc là une disposition d'ordre privé et purement réglementaire, qui n'intéresse que la société elle-même et dont l'exécution plus ou moins régulière est sans intérêt pour les tiers, qui sont, dès lors, non recevables à s'en prévaloir contre la société qui les actionne;

» Sur la troisième fin de non-recevoir :

» Attendu que la société intimée dénie l'allégation de l'appelant que les actions déposées comme cautionnement par les administrateurs ne sont pas leur propriété; que l'appelant n'apporte aucune preuve à l'appui de ce qu'il avance;

» Attendu, au surplus, que la prescription des statuts quant à ce dépôt n'est stipulée que dans l'intérêt des actionnaires; qu'elle constitue une mesure toute d'ordre intérieur, qui ne concerne nullement les tiers, lesquels ne peuvent l'invoquer...;

» Au fond (sans intérêt)...

» Par ces motifs :

» La cour rejette les fins de non-recevoir opposées par l'appelant, etc. »

(Cour d'appel de Bruxelles, 3^e chambre, du 15 juillet 1868.)

163. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

PEINE. — ÊTRE MORAL. — SOCIÉTÉ. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE.

Les amendes, comme toutes autres peines, ne peuvent être appliquées qu'à des êtres physiques et jamais à des corps moraux.

L'imprimeur à qui une réponse a été notifiée aux fins d'insertion et qui ne l'a pas imprimée dans le délai legal ne peut donc se prévaloir, pour obtenir sa mise hors de cause, de ce que le journal est édité par une société anonyme.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LAURENT C. LOGÉ.)

L'imprimeur dont le nom figure sur le *Courrier de Bruxelles* était assigné devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour n'avoir point inséré la réponse de M. Laurent à des articles où celui-ci avait été cité.

Il prétendait établir qu'il n'était qu'un ouvrier et que le *Courrier de Bruxelles* avait pour éditeur la Société anonyme de Saint-Pierre; il soutenait que ces faits devaient faire prononcer sa mise hors de cause.

JUGEMENT. — « Attendu que le législateur constituant, en exigeant, dans l'article 14 du décret du 20 juillet 1831, que chaque exemplaire d'un journal porte le nom de l'imprimeur, a voulu qu'un

journal ait toujours un représentant avoué et connu, contre lequel puisse être poursuivie la répression des délits et contraventions de presse, ainsi que la réparation du préjudice causé par la publication; qu'il a voulu, par cette disposition, qu'une personne citée dans un journal puisse toujours trouver à l'instant celui à qui elle doit s'adresser pour exercer le droit de réponse consacré par l'article 13 dudit décret, sans être obligée de faire la recherche difficile et quelquefois impossible d'un éditeur anonyme;

» Attendu que l'article 14, qui est une disposition générale, doit se combiner avec les dispositions qui précèdent, pour rendre l'application de ces dernières possible;

» Attendu que, pour réaliser le but du législateur, et en l'absence d'une disposition légale exigeant qu'un journal porte le nom de son éditeur aussi bien que celui de son imprimeur, c'est ce dernier qui doit être présumé l'éditeur aussi longtemps qu'il n'aura pas indiqué et prouvé que cette qualité appartient à une autre personne; qu'en un mot, c'est sur l'imprimeur que repose, comme éditeur, jusqu'à preuve contraire, la responsabilité du journal; qu'il suit de là que le prévenu, pour échapper à toute responsabilité, doit non-seulement prouver qu'il n'est pas l'éditeur, mais encore indiquer, en son lieu et place, l'éditeur véritable et établir la réalité de son indication;

» Attendu que le prévenu demande à prouver qu'il n'est qu'un ouvrier typographe du *Courrier de Bruxelles*, et soutient, dans son sixième fait, que l'éditeur de ce journal est la Société anonyme de Saint-Pierre;

» Attendu, d'un côté, qu'en apposant son nom sur le journal, le prévenu en est légalement l'imprimeur responsable au vu de l'article 14 du décret de la presse; que, d'un autre côté, l'amende édictée par l'article 13 est une peine; que celle-ci ne peut être appliquée qu'à des êtres physiques et non à un être moral; qu'une société peut, à la vérité, être propriétaire d'un journal, le gérer, le publier, l'éditer même au point de vue commercial, mais ne peut être, au point de vue répressif, l'éditeur que l'article 13 du décret a eu en vue; que le prévenu ne désigne pas l'administrateur qui serait spécialement chargé d'éditer le journal; que, par suite, les faits posés ne sont pas pertinents, puisque, s'ils étaient établis, ils ne pourraient renverser la présomption en vertu de laquelle le prévenu, imprimeur, est le représentant avoué du journal, à défaut d'un éditeur connu et pouvant être responsable;

» Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter aux faits posés, qui manquent de pertinence, maintient le prévenu en cause; dit qu'il sera passé outre à l'examen du fond de l'affaire; condamne le prévenu aux dépens de l'incident...»

(Du 30 janvier 1878, tribunal correctionnel de Bruxelles.)

164. — COUR D'ASSISES DU BRABANT.

SOCIÉTÉ. — RACHAT D' ACTIONS. — INTERPRÉTATION DE LA LOI. — FAUTE TYPOGRAPHIQUE.

Dans l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, le mot *opérés*, bien qu'il soit orthographié au pluriel, se rapporte non aux mots *bénéfices réels*, mais au mot *prélèvement* et il faut lire *opéré*.

(FORTAMPS.)

Fortamps avait été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant, sous la prévention d'avoir, à Bruxelles, comme administrateur de la Société anonyme la Banque de Belgique, sciemment racheté, autrement qu'au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, conformément aux statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale, du 11 juin 1873 au 14 juillet 1874, 3,952 actions de la Banque de Belgique, dont les rachats figurent au débit des comptes de la Banque intitulés : « Actions Banque de Belgique scripts, Actions Banque de Belgique nouvelles et Actions Banque de Belgique syndicat. »

Dans la question relative à ce délit, le président de la cour d'assises avait ajouté, à la suite des mots : « Prélèvement net sur les bénéfices réels, » le mot *opéré* (sans s).

Les conseils de Fortamps ont pris, à l'audience du 3 décembre 1878, les conclusions suivantes :

« Plaise à la cour dire pour droit que la question n° 591 sera posée dans les termes de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; ordonner, en conséquence, la suppression du mot *opéré* introduit dans ladite question;

» Et subsidiairement, pour le cas où la cour croirait pouvoir modifier le texte de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation et maintenir l'adjonction de ce mot, dire qu'il sera orthographié au pluriel, comme il l'est dans le texte officiel de la loi du 18 mai 1873, inséré au *Moniteur* du 25 mai 1873, comme il l'est d'ailleurs dans la minute écrite du texte de la loi adopté par la Chambre des représentants et le Sénat, revêtu de la signature royale et reposant à la chancellerie de l'Etat. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que Frédéric-Charles-Léon Fortamps a été renvoyé devant la cour d'assises du Brabant comme prévenu d'avoir commis le délit prévu par l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, visé dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 9 mars 1878;

» Attendu qu'il appartient au président d'insérer dans la question n° 591 un des mots de cet article, qui a été omis dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation;

» Que cette addition, qui est indispensable pour faire disparaître l'équivoque résultant de cette omission, ne modifie en rien le titre de l'accusation ou son étendue;

» Attendu que, dans le texte de l'article 134 prémentionné, le mot *opéré* se rapporte nécessairement au mot *prélèvement*, et non aux mots *bénéfices réels*, comme le prouvent la pensée évidente du législateur, ainsi que la rédaction et la ponctuation de ce texte;

» Par ces motifs, la cour, ouï M. Van Berchem, premier avocat général, déclare non fondées les conclusions prises au nom du prévenu Fortamps; dit que la question n° 591 restera posée telle qu'elle a été lue par le président, avec l'adjonction du mot *opéré* (au singulier)... »

(Du 3 décembre 1878, cour d'assises du Brabant (1).)

(1) Le pourvoi en cassation dirigé contre cet arrêt a été rejeté le 4 mars 1879.

165. — COUR DE CASSATION.

JURÉ. — ACTIONNAIRE DE SOCIÉTÉ ANONYME. — ACCUSÉS DE FAITS INTÉRESSANT LA SOCIÉTÉ. — INCOMPATIBILITÉ. — SIMPLE ALLÉGATION DU JURÉ. — ABSENCE DE CONCLUSION DES PARTIES.

Il n'y a pas incompatibilité légale entre la simple qualité d'actionnaire d'une société financière anonyme et celle de juré appelé en cour d'assises à prononcer sur le sort d'employés de cette société renvoyés pour crimes commis au préjudice de la société même. D'ailleurs, la cour d'assises, qui n'a pas été appelée par les parties à se prononcer sur le cas d'incompatibilité, ne doit pas s'arrêter à l'allégation non judiciairement vérifiée de ce juré.

(FURTH ET DEES.)

Eugène Furth, ancien administrateur de la Société anonyme l'Union du crédit, et Antoine Dees, ancien caissier de cette banque, avaient été renvoyés devant la cour d'assises du Brabant comme auteurs ou complices d'abus de confiance, de détournements et de faux commis au préjudice de la société. Sur le verdict affirmatif du jury, la cour d'assises les condamna. Ils se sont pourvus en cassation, en invoquant notamment un premier moyen que M. l'avocat général Mélot a combattu dans les termes suivants :

« Le juré Deleu, auquel le pourvoi fait allusion, était actionnaire de la Société anonyme l'Union du crédit, au préjudice de laquelle l'accusation imputait aux demandeurs d'avoir commis des faux et des détournements. En cette qualité, dit-on, il était intéressé à rendre un verdict affirmatif, parce qu'à la suite de la condamnation des demandeurs, la Société de l'Union du crédit aurait pu leur intenter une action en dommages-intérêts, dont lui, actionnaire, aurait pu indirectement profiter. Au besoin, il aurait eu le droit d'intenter lui-même cette action. Si, dans la pensée des accusés, cet intérêt, assez indirect, paraissait de nature à avoir quelque influence sur le verdict du juré Deleu, on se demande en vain pour quel motif ils n'ont pas récusé ce juré ? La notification de la liste du jury aux accusés a précisément pour but de les mettre à même de connaître leurs juges et d'exercer utilement leur droit de récusation. Et, dans l'espèce, l'exercice de ce droit était d'autant plus facile que le sieur Deleu avait eu la précaution de faire connaître sa qualité *avant de prendre séance*. Ils ont donc consenti à être jugés par lui. Acquisescement inopérant, dira-t-on ; la qualité d'actionnaire de la société anonyme au préjudice de laquelle l'accusation imputait aux accusés d'avoir commis le crime faisant du juré Deleu une véritable partie au procès ; et, dès lors, la loi elle-même s'opposait à ce qu'il fit partie du jury. (Code d'instr. crim., art. 383 ; loi du 18 juin 1869, art. 115.)

» Les deux articles prétendument violés ne constituent qu'une seule disposition de loi ainsi conçue : « Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, » témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité. »

» Que faut-il entendre par les mots : *avoir été partie dans la même affaire* ?

» Rigoureusement, être partie ou avoir été partie

dans une affaire, c'est y figurer ou y avoir figuré.

» La partie représentée au procès n'avait pas besoin d'être exclue du jury par la loi. Comme le dit Carnot sur l'article 383, cette conclusion « sort » tait de la nature des choses ». Mais la loi a fait sagement de parler de la personne qui « aura été » partie », parce que, dit encore Carnot, « l'on » aurait pu prétendre qu'au moyen de son désistement la partie civile, étant rentrée dans la classe ordinaire des citoyens, aurait pu devenir juré si elle avait eu les qualités requises ».

» Pour cet auteur, la partie exclue du jury, c'est donc la partie civile, soit qu'elle figure encore au procès, et alors son exclusion du jury est de droit ; soit qu'elle y ait figuré antérieurement et, dans ce cas, elle est écartée par l'article 383.

» Un arrêt de la cour de cassation de France du 8 septembre 1826 (*Journal du Palais*, à sa date, en rejetant un pourvoi fondé sur le premier moyen invoqué dans la cause actuelle, a décidé qu'aux termes de l'article 383 on ne peut considérer comme parties dans les affaires criminelles que les de non-citoyens, les plaignants et les parties poursuivantes ou les parties civiles.

» Pourrait-on induire de là que la victime du crime aurait le droit de faire partie du jury si elle n'était intervenue en rien au procès, pas même pour déposer une plainte ? Nous ne le croyons pas. Que l'action publique ait été mise en mouvement sur la plainte de la victime du crime, ou d'office par le ministère public, il n'en répugnerait pas moins aux notions les plus élémentaires de justice de voir l'auteur du crime jugé par celui que le crime a atteint.

» Nouguier (n° 542) dit à ce propos : « Dans un » procès criminel, les parties proprement dites » sont, d'un côté, celui qui a été la victime du » crime ; d'un autre côté, celui qui en est accusé. » Cette définition, beaucoup moins étroite que celle de Carnot, plus large même que celle de l'arrêt précité, nous paraît aussi plus conforme sinon au texte rigoureux, au moins à l'esprit de l'article 383.

» Mais il faut se garder de confondre la victime du crime, véritable partie au procès, avec l'une ou l'autre de ces personnes sur lesquelles les conséquences du crime peuvent retomber indirectement. Il ne saurait suffire d'avoir un intérêt indirect ou éventuel dans une affaire pour être partie dans l'affaire. C'est ce que Nouguier s'empresse de reconnaître quand il explique ce qu'il entend par la victime du crime. « Pour qu'il en soit ainsi », dit-il au n° 543 (c'est-à-dire pour que ceux qui ont été atteints par le crime soient exclus du jury), « il » faut que cette atteinte soit directe et personnelle ». Dans sa pensée, parfaitement définie par ces derniers mots, la partie exclue du jury par l'article 383 est donc la victime directe et personnelle du crime. Aussi, après avoir rappelé, avec l'arrêt de 1826, que les incompatibilités sont « des » dispositions d'exclusion qui doivent être rigoureusement restreintes aux cas déterminés pour lesquels elles ont été portées », n'hésite-t-il pas à conclure, avec cet arrêt, que le porteur d'actions d'une société anonyme au préjudice de laquelle des faux ont été commis, pas plus que le créancier d'un commerçant failli accusé de banqueroute, ne sont des parties dans le sens de la loi.

» Cette question, neuve en Belgique, paraît ne plus faire de doute en France depuis l'arrêt du

8 septembre 1826, et nous ne connaissons aucun auteur qui combatte la solution qui lui a été donnée. Par une fortune assez rare, cet arrêt a fixé en même temps la doctrine et la jurisprudence. Nous ne pouvons que nous rallier à son principe.

» Nous admettons, avec Carnot, qu'une partie civile quelconque, constituée avant le jugement de l'affaire par la cour d'assises, est exclue du jury même en cas de désistement; avec Nouguier, que, dans l'article 383, la loi a entendu par *partie* la victime personnelle et directe du crime, qu'elle soit ou non plaignante ou poursuivante. Selon nous, il serait impossible d'aller au delà sans violer la loi.

» Le mémoire déposé à l'appui du pourvoi fait grand état de l'intérêt indirect que le juré Deleu pouvait avoir à la condamnation des demandeurs, et nous avons vu plus haut en quoi il consiste. Si pareil intérêt pouvait suffire à transformer un juré en une partie au procès, où s'arrêteraient les exclusions? Une ville peut être victime de faux et de détournements, comme l'Union du crédit l'a été. Cette ville aussi sera intéressée à la condamnation des accusés, en vue de l'action en dommages-intérêt à intenter par la suite. Il est possible que cette action ait pour résultat de combler le vide fait dans la caisse communale. Les habitants ont intérêt à ce que ce vide soit comblé par les condamnés et non par des impositions frappant les contribuables. Ils peuvent, au besoin, suppléer à l'inaction de la ville et intenter l'action en son nom. Donc, tous les habitants de la ville seront exclus du jury! Voilà où aboutirait la théorie du pourvoi. Concluons donc que des tiers intéressés éventuellement à l'issue d'une affaire ne sont pas parties dans l'affaire, dans le sens de l'article 383, et qu'en conséquence le premier moyen invoqué n'est pas fondé...»

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des articles 483 du Code d'instruction criminelle et 115 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869, la cour d'assises ayant constaté qu'un juré, avant de prendre séance, a déclaré être actionnaire de l'Union du crédit :

» Considérant qu'il appartient à la cour d'assises de décider si, en fait, un juré est dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi, et que, dans la cause, elle n'a été appelée, ni par le ministère public, ni par les accusés, à constater si le juré auquel il est fait allusion était réellement actionnaire de l'Union du crédit; que ce point n'a été l'objet d'aucune décision, et que les demandeurs se fondent sur une simple déclaration de ce juré, laquelle ne fait pas preuve par elle-même et dont la cour de cassation n'a pas mission de vérifier l'exactitude; qu'à ce premier point de vue, le moyen manque de base;

» Considérant, au surplus, que, pour se trouver dans le cas d'exclusion que le pourvoi suppose, le juré doit, d'après les textes invoqués, avoir été partie dans la même affaire; que ces dispositions, par là même qu'elles créent des incompatibilités, doivent être renfermées dans leurs termes, et ne s'appliquent, par conséquent, pas à celui qui, simple porteur d'actions de la société anonyme au préjudice de qui les infractions poursuivies ont été commises, n'a pas concouru aux poursuites et ne se trouve pas dans la cause;

» Qu'il s'ensuit que, si l'intervention aux débats du juré dont il s'agit était pour les demandeurs un sujet de défiance, ils ne peuvent que s'imputer d'avoir négligé d'user à son égard du droit de récusation;

» Que le premier moyen ne peut donc être accueilli...;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi .. »
(Du 12 novembre 1877, cour de cassation.)

166. — COUR DE CASSATION.

BILAN. — COMPTE DE PROFITS ET PERTES. — CARACTÈRE. — ALTÉRATION DE LA VÉRITÉ. — INTENTION FRAUDULEUSE. — ADMINISTRATEURS. — FAUX. — EFFETS PUBLICS. — MARCHANDISES. — ACTIONS. — SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE. — HAUSSE. — MOYENS FRAUDULEUX.

Les bilans et les comptes de profits et pertes présentés par les gérants ou administrateurs aux assemblées générales des sociétés de commerce n'ont point le caractère d'un titre pouvant créer ou constater des droits ou des obligations : ce sont de simples exposés de la situation des affaires sociales soumis aux associés, qui sont libres de les approuver ou de les désapprouver;

En conséquence, les altérations de la vérité qui y sont commises dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ne tombent point sous l'application de l'article 196 du Code pénal de 1867, qui punit le faux en écritures de commerce par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que l'acte a pour objet de recevoir ou de constater. (1^{er} et 2^e arrêts.)

Les actions émises par une société particulière, qui n'a pas même été créée avec l'autorisation du gouvernement, ne sont ni des marchandises, ni des papiers ou effets publics dans le sens que l'article 419 du Code pénal de 1810 attache à ces mots.

En conséquence, ne tombent point sous le coup de cet article ceux qui, par des moyens frauduleux, auraient opéré la hausse du prix de ces actions au-dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. (1^{er} arrêt.)

Première espèce.

(DE DECKER, DUVAL DE BEAULIEU, ALP. NOTHOMB, DE LIEDEKERKE, COUMONT ET CRABBE.)

M. l'avocat général Mélot a donné son avis dans les termes suivants :

I. — L'administration des nombreuses sociétés fondées depuis 1859 par Langrand-Dumonceau a été l'objet de longues et patientes investigations. Jamais instruction n'a coûté à des magistrats plus de temps et plus d'efforts. L'immense travail nécessité par l'examen de toutes les écritures de ces sociétés a abouti à l'arrêt rendu le 11 août 1877 par la chambre des mises en accusation de la cour de Bruxelles, lequel renvoie Langrand devant la cour d'assises du Brabant du chef :

1^o De faux dans les livres de la Banque de Crédit foncier et industriel;

2^o De banqueroute frauduleuse pour avoir frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu des livres de cette banque;

3^o De détournement frauduleux au préjudice de la Société de Crédit foncier et industriel;

4° De faux dans le livre-journal de la Banque internationale de Crédit agricole ;

5° De détournement frauduleux au préjudice des souscripteurs à certaines parts d'association.

L'arrêt renvoie, en outre, Langrand et les cinq premiers demandeurs devant la même cour d'assises pour avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures de commerce ou de banque dans les écritures de toutes ou de quelques-unes des sociétés : *Banque hypothécaire belge, Banque de Crédit foncier et industriel, Crédit foncier international et Banque internationale de Crédit agricole.*

Aux termes de l'arrêt, les demandeurs se seraient rendus coupables de ce crime en altérant frauduleusement la vérité dans les *bilans* et dans les *comptes de profits et pertes* de ces sociétés et en faisant ensuite frauduleusement usage des bilans et des comptes falsifiés.

Il ne suffisait pas cependant de formuler contre les cinq premiers demandeurs l'accusation générale que nous venons de rappeler, l'arrêt devait encore préciser les faits sur lesquels cette accusation est basée. Or, en examinant ces faits, on constate qu'ils sont tous relatifs à la *composition* des bilans. Tantôt un poste est incriminé de faux parce que, d'après l'accusation, la somme prêtée y a été indûment majorée de l'import des commissions auxquelles le prêt a donné lieu ; tantôt parce qu'un prêt a été attribué à un exercice, tandis qu'il n'a été conclu entièrement que l'année suivante. Ici, c'est le taux de l'escompte des annuités qui est critiqué ; là, c'est un bénéfice non encore acquis qui figure à tort à l'actif. Plus loin, la valeur des immeubles a été abusivement augmentée du montant des frais de change, des commissions ou des primes d'assurance. Cet autre poste renvoyé à l'actif des sommes qui auraient dû être portées au passif, ou il exagère notablement la valeur d'un immeuble, ou celle des actions en portefeuille, ou bien encore certaines valeurs irrécouvrables ont été portées à l'actif. En un mot, les demandeurs sont accusés de faux parce qu'ils ont faussement dressé les bilans et les comptes de profits et pertes y annexés, et d'usage de faux pour avoir soumis ces documents falsifiés à l'approbation des actionnaires.

Il peut paraître difficile de comprendre que de pareils faits échappent à la répression. Les premiers actes incriminés remontent aux années 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866, alors que le Code pénal de 1810 était en vigueur ; d'autres auraient été commis en 1867 et 1868 sous l'empire du Code de 1867, mais les deux législations prévoient et punissent les faux en écritures de commerce commis par *addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que les actes avaient pour objet de recevoir et de constater.*

Or, dira-t-on, le bilan d'une société commerciale et les comptes de profits et pertes y annexés sont incontestablement des écritures de commerce. Et s'il est vrai que ces sortes d'écritures n'ont été imposées aux administrateurs des sociétés en commandite par actions qu'à dater de la publication de la loi du 18 mai 1873 (art. 76 combiné avec les art. 62 et suiv.), il est vrai aussi qu'elles étaient généralement usitées auparavant. Il résulte d'ailleurs des statuts versés aux pièces par le demandeur Crabbe, que ces écritures étaient prescrites aux administrateurs des Sociétés Langrand (*Crédit*

foncier et industriel, art. 45, *Crédit foncier international*, art. 118 et 119 ; *Crédit agricole*, art. 133, 134 et 135). En vertu de ces statuts, véritable contrat liant la direction et les actionnaires, la formation des bilans et des comptes de profits et pertes était donc obligatoire. Ces écritures ont pour objet de présenter le résumé fidèle de l'inventaire général de l'actif et du passif de la société. Ce sont là des pièces comptables que l'administration est spécialement chargée de dresser et de produire et sur la foi desquelles, après examen et délibération de l'assemblée générale, des dividendes vont être attribués aux actionnaires et des tantièmes aux administrateurs. Dès lors, dresser un bilan et un compte de profits et pertes mensongers, au lieu d'exposer dans ces documents la situation vraie de la société, n'est-ce pas falsifier les actes sur lesquels le vote de l'assemblée repose, en altérant les déclarations ou les faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater ?

De pareilles altérations sont toujours coupables, même quand elles sont faites dans un but qui n'offre en soi rien de deshonorant, comme le serait, par exemple, le désir de soutenir le crédit de la société momentanément ébranlé. Mais il se peut aussi que les auteurs de ces altérations aient voulu produire une hausse considérable et réaliser à grands prix leurs titres personnels ; ou se faire attribuer chaque année d'énormes tantièmes en accusant des bénéfices, alors que la société ne subissait que des pertes ; ou bien enfin, prolonger l'agonie de la société jusqu'au moment de la noyer dans une société nouvelle, et clôturer les opérations de l'ancienne société en restant en possession de tous les tantièmes illégalement perçus.

Est-ce à l'un de ces mobiles ou à quelque autre de même nature que les demandeurs sont accusés d'avoir cédé ? L'arrêt de renvoi n'avait pas à s'expliquer sur ce point ; il leur impute, et cela suffit, d'avoir agi avec une *intention frauduleuse* ou à *dessein de nuire*, c'est-à-dire avec la pensée criminelle nécessaire pour constituer le crime. Dès lors, tous les éléments du faux ne se rencontrent-ils pas dans l'accusation, telle qu'elle est formulée : intention criminelle, altération de la vérité d'un acte destiné à la constater et préjudice possible ?

II. — Il est vrai que le bilan et le compte de profits et pertes sont destinés à *recevoir* les déclarations et les faits qu'ils renseignent, mais est-il aussi certain qu'ils aient pour objet de les *constater*, dans le sens juridique du mot ?

L'article 147 du Code de 1810 exigeait cette double condition. Elle est encore requise sous le Code de 1867, bien que, dans l'article 106, la particule disjonctive *ou* sépare le mot *constater* du mot *recevoir*.

Il est à remarquer, en effet, que le projet de Code nouveau s'est borné à copier le quatrième paragraphe de l'article 147 ancien, pour en faire le quatrième paragraphe de l'article 106 nouveau. De plus, la rédaction de l'ancien article se trouve encore textuellement reproduite dans l'exposé des motifs de M. Haus, et nous lisons quelques lignes plus bas : « Une condition essentielle des » crimes prévus par ce paragraphe, c'est que le » faux porte sur des faits que l'acte a pour objet » de constater⁽¹⁾. »

(1) NYPELA, tome II, page 187, et conclusions de M. le premier avocat général NEBADAU de VAN KILLE, *cas.*, 1877, p. 214.

C'est donc par suite d'une erreur évidente que l'article 196 porte : « recevoir ou constater », au lieu de « recevoir et constater », et, dès lors, il ne suffit pas que l'acte incriminé ait *reçu* les déclarations, il faut, de plus, qu'il ait pour objet de les *constater*.

S'il en est ainsi, il importe de rechercher le sens que le législateur de 1810 a attaché à ce mot.

Les travaux préparatoires recueillis par Locré méritent d'être consultés à cet égard. Le mot *constater* se rencontre d'abord dans l'article 146, lequel punissait des travaux forcés à perpétuité le fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, avait frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances d'un acte de son ministère, en *constatant* comme vrais des faits faux. « Cette espèce de faux a lieu, disait Berlier dans l'exposé des motifs, quand un officier public écrit des conventions autres que celles qui lui ont été tracées ou dictées et *constate* comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas (1). »

Dans son rapport au Corps législatif, M. Noailles s'exprimait ainsi : « Un fonctionnaire public connaît plus particulièrement ses devoirs ; il jouit d'une confiance obligée, et les faux dont il se rend coupable présent, outre cette offense portée à la loi, celle de l'autorité chargée de donner la *certitude* et l'authenticité aux actes (2). »

L'acte dont l'article 146 parle comme *constatant* un fait est donc un acte qui imprime à ce fait un caractère de certitude absolu.

L'article 147 assimilait, quant à la peine et quant à la définition du crime, le faux en écriture de commerce et de banque au faux en écriture authentique et publique, commis par d'autres que des fonctionnaires. Berlier en donne pour motifs l'*extrême faveur due au commerce* ; Noailles, dans le rapport que nous venons de citer, est plus explicite : « La sûreté et la confiance sont les bases du commerce, dit-il, et ses *actes* présentent aussi de grands points de ressemblance, dans leur importance et dans leur résultat, avec les actes publics : la sûreté de leur circulation, qui doit être nécessairement rapide, demande une protection particulière de la part du gouvernement. Ces motifs, et la facilité de commettre des faux sur les effets de commerce, ont déterminé la gravité de la peine qui a pour objet leur altération ».

Si les actes de commerce qui peuvent être la matière d'un faux criminel sont rapprochés des actes publics quant à leur *importance* et à leur *circulation* ; si, par ce motif, ils doivent pouvoir *circuler* et être invoqués avec sécurité, il faut nécessairement que ces actes fassent foi des clauses, déclarations ou faits qu'ils constatent. Pour le législateur de 1810, *constater*, dans le sens des articles 146 et 147, ce n'est donc pas seulement *rapporter*, *indiquer* ou *relater* : c'est *établir*, c'est *prouver*.

Sans doute, tous ces actes ne prouveront pas au même degré la vérité des faits qu'ils constatent : les uns, comme les actes authentiques, resteront debout jusqu'à inscription de faux ; d'autres, comme les procès-verbaux de certains officiers

publics ou les effets de commerce, céderont devant la preuve contraire ; d'autres enfin, comme les livres de commerce, pourront être admis à titre de preuve, sans que le juge soit tenu de leur reconnaître cette valeur. Celui à qui ces actes seront opposés et qui aura intérêt à les détruire rencontrera donc des obstacles plus ou moins difficiles à surmonter. Mais que l'acte incriminé soit un instrument de preuve presque invincible, qu'il soit fort ou qu'il soit faible, il ne saurait jamais être la matière d'un faux criminel s'il n'a pas pour objet de constater le fait altéré, dans le sens de la loi, c'est-à-dire s'il ne constitue pas, dans une mesure quelconque, un *titre* de nature à prouver pour ou contre quelqu'un.

La cour de cassation de France, présidée par un jurisconsulte éminent, M. Faustin Hélie, s'est appuyée sur le même principe pour caractériser, non pas seulement un projet de bilan soumis à la discussion, mais un bilan complet, parachevé, déposé par un commerçant (arrêt du 14 juin 1873 ; Dalloz, Pér., 1874, I, p. 41, et *Journal du Palais*, 1873, p. 1021).

En reproduisant le mot *constater* dans les articles 195 et 196, le législateur de 1867 ne lui a pas donné une autre portée. Il a modifié le système des pénalités sans toucher aux définitions. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de rappeler la façon dont M. Pirmez, rapporteur de la commission spéciale, s'est exprimé à ce sujet. Après avoir dit qu'ordinairement le faux simple, comme le vol, a pour but l'obtention du bien d'autrui et qu'en réalité le faux n'est qu'un moyen, il examine les circonstances dans lesquelles il y aurait lieu d'appliquer des peines plus graves que la réclusion. « Il est incontestable, dit-il, que l'officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, altérera la vérité qu'il a pour mission spéciale de *constater*, profite de la confiance dont la loi l'a investi, pour *établir des faits faux*, mérite une peine plus grave que le simple particulier *auteur des mêmes faits*. »

Et plus bas : « Les actes publics par leur caractère même, les écrits commerciaux, à cause de leur rapide circulation, les uns et les autres par la confiance plus grande qu'ils doivent inspirer, n'ont-ils pas droit à une autre protection, plus grande que les écritures privées ? S'il est possible d'admettre l'affirmative lorsqu'il s'agit de *titres* de même importance, on conçoit combien elle devient insoutenable si l'on veut comparer un écrit privé renfermant une *obligation* considérable avec un acte notarié ou une lettre de change portant sur une valeur beaucoup moindre (1). »

Ainsi, loin de rompre avec les idées du législateur de 1810, le législateur moderne les affirme encore plus énergiquement. Pour lui, un acte qui *constate* un fait est un acte qui *établit* ce fait. Il le dit en termes formels et, conséquemment avec lui-même, chaque fois qu'il parle d'*écrits publics, commerciaux ou privés* à propos du crime de faux, il s'occupe exclusivement d'*écrits formant titre ou renfermant obligation*.

Votre jurisprudence ne s'est point écartée de ce principe. Vous avez jugé qu'un faux bilan *inscrit dans un livre de commerce* constitue un faux criminel (affaire Demoors et Swarth, cass., 3 février 1868 ; *Belg. Jud.*, 1868, p. 249). Et, en effet, les

1) Locré tome XV, n° 9, p. 335.

2) Locré, tome XV, page 360, n° 19.

(1) *NYVELL*, II, p. 216, n° 28.

livres de commerce du négociant sont indistinctement destinés à constater l'état réel de ses affaires ; ils peuvent être produits en justice, et le juge a la faculté de les admettre à titre de preuve.

Vous avez reconnu le même caractère au faux bilan constatant la situation d'une succursale à l'égard de la maison-mère (affaire Penter, cass., 10 novembre 1874 *Pasicrisie*, 1874, p. 356). Dans cette espèce, il s'agissait ; non pas d'une proposition de bilan soumise à la maison de Bruxelles par les accusés, directeurs de la succursale d'Anvers, mais d'un bilan arrêté par les accusés et destiné contractuellement à établir les tantièmes qui leur revenaient. Ce bilan spécial avait donc la valeur d'un titre entre les deux maisons ; et, dès lors, prenant en considération la déclaration du jury et les motifs de l'arrêt de la cour d'assises, vous avez dit que tous les éléments de l'infraction subsistaient à l'égard des bilans semestriels qui avaient motivé la condamnation.

Ces éléments de criminalité se rencontreraient encore si le faux avait été commis dans un bilan de société après son adoption par les actionnaires, parce que cette adoption fait du bilan un véritable titre et qu'altérer les clauses votées par l'assemblée serait falsifier le titre.

L'accusation formulée contre les demandeurs ne présente aucun de ces caractères. Il n'est question ici ni d'un bilan inscrit dans un livre de commerce, ni d'un bilan formant conventionnellement titre entre deux négociants, ni d'un bilan falsifié après son adoption par l'assemblée des actionnaires. Tous les faits imputés aux demandeurs sont antérieurs à l'adoption du bilan, c'est-à-dire qu'au moment où l'accusation les saisit, les documents incriminés ne constatent encore rien, dans le sens de l'article 196 du Code pénal. Il résulte simplement de la composition du bilan et du compte de profits et pertes, et ensuite du dépôt de ces pièces à l'inspection des actionnaires, que le gérant et les membres du comité de surveillance se sont acquittés — bien ou mal — des devoirs de leur charge. Leur travail expose la situation de la société comme ils la comprennent ou comme ils feignent de la comprendre. Ce sont des mandataires qui présentent à leurs mandants leur compte de gestion, en y joignant leurs propositions. Les actionnaires ont d'abord un délai pour examiner le bilan et pour le contrôler à l'aide des pièces à l'appui. Plus tard, réunis en assemblée générale, ils pourront le débattre, le corriger ou même le rejeter.

Avant d'être adopté le bilan, ou plutôt le projet de bilan n'a donc aucune valeur intrinsèque. Il ne forme titre ni pour personne ni contre personne ; aussi ne saurait-on y puiser la preuve soit d'un droit, soit d'une obligation. En un mot, au point de vue des effets obligatoires qu'ils peuvent produire, un projet de bilan n'est pas plus un bilan qu'un projet de loi n'est une loi. Dès lors, si criminelle qu'on suppose l'intention des hommes qui ont pris part à ce travail, les pièces incriminées étant dépourvues de toute force probante, manquent de la condition essentielle exigée par la loi pénale pour qu'un acte puisse être la matière d'un faux criminel.

Et cependant, c'est dans ce document si dénué de valeur juridique qu'on a trouvé le plus puissant moyen d'agir sur le public. Fabriqué de façon à accuser des bénéfices considérables, se répartissant

en gros dividendes, et, par conséquent, facilement adopté par les actionnaires, le faux bilan s'est répandu partout, surexcitant les intérêts et faisant affluer vers certaines entreprises d'énormes capitaux, que la faillite n'a pas tardé à engloutir.

Comment réprimer d'aussi coupables agissements ! Sans doute, leurs auteurs s'exposent aux actions en réparation civile. Quelquefois aussi, ils pourront être poursuivis du chef d'escroquerie quand la fabrication du faux bilan sera entourée des autres circonstances constitutives de ce délit. Mais jamais le législateur n'a admis que le Code pénal de 1810 permet de faire rentrer ces faits sous la qualification du faux criminel, et nous en trouverons la preuve dans les efforts qu'il a tentés pour les réprimer à l'aide d'une autre loi.

III. — Le gouvernement français a été frappé, le premier, de l'impuissance de la loi pénale en cette matière. En présentant, le 18 mai 1856, au Corps législatif, le projet de loi qui est devenu la loi du 17 juillet 1856, il disait :

« Les annonces de sociétés en commandite par actions ont de nouveau paru, exposant les plus étranges projets, demandant des capitaux considérables, promettant des bénéfices immenses, employant tous les moyens de séduction déjà connus et en imaginant d'autres au besoin.

» Les leçons de l'expérience n'ont point suffi pour empêcher ces manœuvres de produire leurs déplorables effets, et il n'y a que trop d'exemples de sociétés dont les actions, avilies presque le lendemain de leur émission, ont entraîné la ruine de ceux qui ont eu la folie de les accepter.

» Le gouvernement, ému à la vue de ces désordres, a résolu d'y mettre un terme et d'en prévenir le retour. Il ne saurait tolérer que des intérêts nombreux restent exposés sans protection aux entreprises de la fraude ; il désire surtout, répondant au vœu de la conscience publique, prévenir par de sages précautions et même atteindre par de justes chatiments, des faits qui échappent à l'application des lois existantes, mais qui blessent ouvertement les règles de la morale (1. »

Et parmi ces faits, la loi a compris dans son article 13, n° 3, la répartition faite par le gérant aux actionnaires de dividendes non acquis et cela en l'absence d'inventaires ou à l'aide d'inventaires frauduleux. Deux lois du 23 mai 1863 et du 24 juillet 1867 ont étendu cette disposition aux administrateurs d'autres sociétés. Vous en avez trouvé l'historique dans le mémoire produit par les demandeurs. Il ressort à l'évidence des travaux préparatoires et des discussions auxquelles ces lois ont donné lieu que le législateur français a puni d'une peine spéciale la distribution de dividendes fictifs à l'aide de bilans frauduleux parce qu'il était bien convaincu que ce fait échappait souvent à la qualification d'escroquerie et ne tombait jamais sous la qualification de faux ou d'usage de faux.

Et, en effet, si, pour le législateur français, un bilan frauduleusement formé par le gérant ou par les administrateurs d'une société avait constitué le faux criminel, l'usage fait de cette pièce fautive pour distribuer des dividendes fictifs aurait constitué l'usage d'un faux. Dès lors, la loi pénale ordi-

(1) JORAN. ou PARL., *Lois et décrets*, 1856, page 181, et *Diction. Pér.*, 1856, 4, p. 107.

naire n'eût pas été désarmée ; et cet usage de faux, prévu et puni par le Code pénal de 1810, n'aurait pas dû être spécialement prévu et puni par la loi de 1856.

On peut affirmer hautement que le sentiment du législateur français sur ce point a été partagé par le législateur belge. Il suffit de lire les discussions de la loi du 18 mai 1873 pour s'en convaincre. Tous les orateurs qui ont discuté le délit nouveau de distribution de dividendes fictifs, créé par l'article 133 de la loi, se sont préoccupés, avant tout, du moyen employé pour commettre ce délit. Faire un *faux bilan* et distribuer des dividendes qui ne sont pas acquis est un fait très-grave, disait M. Pirmez, Ministre de l'intérieur ; et il le définissait : un *fait frauduleux, extrêmement grave, constituant un délit assimilé quelquefois à l'escroquerie* (1). Quelques jours auparavant, le 4 février 1870, M. Dupont faisait allusion au § 3 de l'article 85, en discussion, devenu successivement l'article 86, puis l'article 90 du projet et enfin l'article 133 de la loi, et il disait : « Ces peines sont prononcées contre ceux qui *présentent de faux bilans, qui fabriquent de faux inventaires...* » (2).

Enfin, dans la séance du 7 février 1870, M. Bara, Ministre de la justice, parlant du recours que le commanditaire devait pouvoir exercer contre le gérant, s'exprimait en ces termes :

« Je demande si vous voulez, oui ou non, une responsabilité sérieuse des gérants ? Si vous voulez une responsabilité sérieuse, il faut admettre notre système.

» L'honorable M. Delcour ne me dit pas ce qui a produit les faux dividendes ; eh bien, ce sont les *faux bilans*, et qui fait ce *faux bilan*, si ce n'est le gérant ?

» Or, c'est pour empêcher désormais les *faux bilans* et le paiement de faux dividendes que nous avons présenté notre amendement. »

M. Delcour interrompit en ce moment le Ministre en lui disant : « Vous punissez cela ! » Et le Ministre répondit : « Nous avons, il est vrai, quelques dispositions pénales ; mais *ces dispositions ont été impuissantes pour prévenir les escroqueries*.

» ... La loi pénale est *insuffisante* dans cette matière pour protéger les tiers. »

Et plus loin : « Voilà un homme qui a en mains une affaire qu'il déclare magnifique ; grâce à la confiance qu'il inspire, grâce à son honnêteté, il obtient des fonds. Plus tard, il *fabrique un faux bilan*, il accuse un bénéfice fictif et il distribue des dividendes qui sont, en réalité, prélevés sur le capital social. Pourquoi les commanditaires n'auraient-ils pas leur recours contre lui ? Pourquoi ne lui diraient-ils pas : Vous avez *fabriqué de faux bilans*, vous avez distribué de faux dividendes pour vous maintenir à la tête de vos affaires, *pour continuer à jouir de gros traitements...*

» ... Je crois que, sous tous les rapports, l'amendement est un frein sérieux, de nature à empêcher les gérants de faire de *faux bilans*. »

Enfin plus bas encore : « Je crois donc, messieurs, que, si l'on veut faire une œuvre sage, il faut introduire dans la loi une *pénalité sérieuse*.

» Les peines correctionnelles seront toujours

difficiles à appliquer : la justice aura peu de moyens de pénétrer dans tous ces mystères. Ce qu'il faut maintenir, c'est la *pénalité civile* ; il faut laisser aux citoyens le moyen de récupérer l'argent qu'on leur a *volé...* (1). »

Il serait vraiment difficile d'être plus clair. La source du mal est dans la fabrication des faux bilans ; tous les orateurs reconnaissent qu'il y a lieu de réprimer ce moyen frauduleux de distribuer des dividendes fictifs. Pour combattre le mal signalé, le Ministre de la justice indique deux remèdes : la pénalité civile, sur laquelle il compte beaucoup, et la pénalité correctionnelle, dans laquelle il a moins de confiance. Il le dit en termes énergiques, et aucun membre de la Chambre ne se lève pour répondre : Vous supposez qu'un gérant fabrique de faux bilans et vous admettez qu'il peut commettre cet acte frauduleusement, c'est-à-dire *pour continuer à jouir de gros traitements*. Mais le fait, tel que vous le qualifiez, constitue le faux criminel, car il réunit les trois éléments de ce crime : le faux matériel, l'intention criminelle et le préjudice possible. Dans ces conditions, l'auteur de l'acte commet un faux et celui qui en fait sciemment usage est coupable d'usage de faux. Dès lors, pourquoi parler de pénalité civile ou de pénalité correctionnelle difficile à appliquer ? Les crimes que vous définissez ont un frein bien autrement puissant : ils sont punis de la réclusion, et la juridiction qui attend leurs auteurs, c'est la cour d'assises !

Vous ne rencontrerez pas, dans les discussions de la loi de 1873, la plus lointaine allusion à cet ordre d'idées. Il est donc manifeste que le législateur belge, comme le législateur français, n'a jamais pensé qu'une proposition de bilan, c'est-à-dire un bilan dressé par le gérant et présenté aux actionnaires, pût être, *dans cet état*, la matière d'un faux criminel. Tous deux n'ont trouvé là qu'un instrument de fourberie, ne rentrant pas toujours dans la définition de l'escroquerie, et qu'il y avait lieu de punir lorsqu'il avait pour effet la distribution de dividendes fictifs.

Aussi les professeurs de droit criminel des quatre universités du royaume ont-ils adhéré à la thèse du pourvoi.

Cette adhésion a d'autant plus d'autorité qu'elle émane, entre autres, d'un criminaliste éminent qui a pris part, comme Représentant, à la discussion de la loi du 18 mai 1873, et du savant professeur de l'université de Gand, rédacteur de l'exposé des motifs sur lequel a été voté le Code pénal de 1867, dont le texte est invoqué par l'arrêt attaqué.

Nous estimons, en conséquence, que les faits, tels qu'ils sont qualifiés par l'arrêt à charge des cinq premiers demandeurs, ne constituent ni le faux criminel, ni l'usage du faux. Nous ajoutons qu'il n'y aurait même pas lieu de rechercher ultérieurement s'ils ne tombent pas au moins sous l'application de l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, puisqu'aux termes de l'arrêt, le dernier fait incriminé remonte à l'année 1868 et se trouve ainsi de cinq ans antérieur à la publication de cette loi.

En ce qui concerne les cinq premiers demandeurs, nous concluons donc, sur le premier moyen, à la cassation sans renvoi...

(1) *Annales parlementaires*, 1870, page 123, 3^e colonne, 1^{er} fasc. — Idem, page 416, 2^e colonne, 1^{er} fasc.

(1) *Annales parlementaires*, 1870, 136, 2^e colonne, et 437, 1^{er} colonne.

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant que les pourvois formés par chacun des demandeurs sont dirigés contre le même arrêt et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ;

» En ce qui concerne les pourvois formés par les demandeurs P. de Decker, Duval de Beaulieu, Alphonse Nothomb, de Liedekerke-Beaufort et R. Coumont :

» Sur le moyen pris de la violation et de la fausse application des articles 106, 107 du Code pénal de 1867 et 147, 148 du Code pénal de 1810, en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué n'ont pas le caractère légal du crime de faux :

» Considérant que l'arrêt dénoncé renvoie les demandeurs devant la cour d'assises du Brabant sous l'accusation de s'être rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme co-auteurs, soit comme complices du crime prévu par les dispositions précitées ;

» Que cette accusation est fondée sur ce qu'ils auraient, au cours des années 1862 à 1868, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux par addition, altération de clauses, de déclarations ou de faits dans certains bilans et comptes de profits et pertes des diverses sociétés que l'arrêt énumère ou, tout au moins, sur ce qu'ils auraient fait usage desdits faux ;

» Considérant que le paragraphe final de l'article 106 du Code pénal de 1867, de même que l'article 147 du Code pénal de 1810, punit les personnes qui auront commis un faux dans un acte par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater ;

» Considérant que, du texte comme de l'esprit de cette disposition et des documents parlementaires, il ressort que les énonciations mensongères contenues dans un acte ne constituent cependant pas le crime de faux lorsque l'acte n'est pas destiné par son objet à le constater, c'est-à-dire à faire preuve de la vérité desdites énonciations ;

» Considérant qu'il suit de là que les altérations de la vérité commises dans les bilans et dans les comptes de profits et pertes présentés par les rants ou administrateurs aux assemblées générales des sociétés de commerce ne tombent point sous l'application des articles précités ;

» Qu'en effet, ces actes, simples exposés de la situation des affaires sociales soumis aux associés, qui sont libres de les approuver ou de les désapprouver, n'ont point, à l'égard d'autrui, le caractère d'un titre pouvant créer ou constater des droits ou des obligations ;

» Que cette interprétation de la loi ne saurait laisser place au doute en présence de l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 postérieure aux faits incriminés dans la cause, lequel article punit comme coupables d'un délit spécial non prévu par une disposition antérieure « les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ; »

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que les faits à raison desquels les demandeurs ont été renvoyés devant la cour d'assises ne sont point qualifiés crimes par les textes invoqués ;

» Considérant qu'ils ne tombent, non plus, sous l'application d'aucune autre disposition pénale en vigueur à l'époque où ils auraient été commis ;

» En ce qui concerne le pourvoi formé par le demandeur Prosper Crabbe :

» Sur le moyen tiré de la violation des articles 419 du Code pénal de 1810 et 311 du Code pénal de 1867 :

» Considérant que l'arrêt attaqué renvoie le demandeur devant la cour d'assises du Brabant du chef d'avoir, à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, en novembre et décembre 1865, janvier et février 1866, par des moyens frauduleux, opéré la hausse du prix des actions des sociétés fondées par Langrand au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ;

» Considérant que l'article 419 du Code pénal de 1810, sous l'empire duquel les faits incriminés auraient été commis, ne punissait les opérations frauduleuses de hausse ou de baisse que lorsqu'elles avaient pour objets des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics ;

» Considérant que les travaux préparatoires de cet article et les motifs qui l'ont dicté démontrent que le terme : *marchandises*, y a été employé par le législateur avec une portée restreinte, que l'on ne peut entendre aux titres émis par les compagnies ou entreprises particulières ;

» Qu'il en est de même de l'expression : *effets publics*, par laquelle il faut entendre seulement, comme dans les articles 139 à 144 du même Code, les titres émis par l'autorité publique ou avec son autorisation ;

» Considérant que les sociétés fondées par Langrand et dont il s'agit dans l'espèce, à savoir : la Société de Crédit foncier industriel, la Société de Crédit foncier international et la Banque internationale de Crédit agricole, n'étaient pas même des sociétés autorisées par le gouvernement ;

» Que les actions desdites sociétés n'étaient pas des effets publics, et qu'au surplus l'arrêt de renvoi ne leur attribue point ce caractère ;

» Considérant qu'il s'ensuit que les faits sur lesquels prononce l'arrêt de la chambre des mises en accusation à l'égard du demandeur Crabbe ne réunissent pas les éléments essentiels pour constituer le délit prévu par l'article 419 du Code pénal de 1810 :

» Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, joint les pourvois formés par tous les demandeurs ; casse l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, chambre des mises en accusation, le 11 août 1877, en tant qu'il a renvoyé les demandeurs devant la cour d'assises du chef des faits ci-dessus repris ; dit n'y avoir lieu à renvoi... »

(Du 24 juin 1878, cour de cassation.)

(Deuxième espèce.)

FORTAMPS.)

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt dénoncé renvoie le demandeur devant la cour d'assises du Brabant sous l'accusation : *e* d'avoir, à Bruxelles, en 1873, 1874 et 1875, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écriture de banque ou de commerce, par altération ou addition de déclarations ou de faits dans les bilans de la Société anonyme Banque de Belgique,

en inscrivant faussement à l'actif de ces bilans et dans les annexes qui s'y rapportent différentes énonciations que l'arrêt énumère, ou au moins d'avoir fait usage de ces faux ; c) d'avoir, à Bruxelles, comme administrateur de la Société anonyme Banque de Belgique, sciemment racheté autrement qu'au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, conformément aux statuts et aux délibérations de l'assemblée générale, du 11 juin 1873 au 14 juillet 1874, 3,952 actions de la Banque de Belgique dont les rachats figurent au débit des comptes de la Banque intitulés : Actions Banque de Belgique scripts, Actions Banque de Belgique nouvelles et Actions Banque de Belgique syndicat ; — d'avoir, à Bruxelles, du 4 juin au 15 juillet 1873, comme administrateur de la Société anonyme Banque de Belgique, sciemment fait, par un moyen quelconque, aux frais de la Banque, des versements sur les actions de celle-ci, pour la libération complète de 280 titres, les versements étant portés au compte de la Banque, intitulé : Actions Banque de Belgique, scripts :

» Sur le premier moyen de cassation, fondé sur la violation et la fausse application des articles 196, 197, 193, 213 du Code pénal, en ce que les faits repris *sub litt. E.* de l'arrêt de renvoi, tels qu'ils sont déterminés par cet arrêt, ne constituent pas le crime de faux et ne sont pas qualifiés crimes par la loi :

» Considérant qu'un bilan préparé et présenté par les gérants ou les administrateurs à l'assemblée générale d'une société commerciale ne constitue qu'un projet d'acte qui peut être modifié, approuvé ou rejeté par les associés ;

» Considérant qu'un semblable document contient simplement des indications ou des appréciations ;

» Qu'il n'engendre ni droit ni obligation ;

» Qu'il ne peut donc être rangé parmi les actes qui, dans le sens de l'article 196 du Code pénal, ont pour objet de recevoir et de constater les déclarations ou les faits, en d'autres termes de prouver la vérité des déclarations ou des faits qu'ils renferment ;

» Qu'il s'ensuit que les énonciations, fussent-elles mensongères ou même frauduleuses, insérées par les administrateurs d'une société anonyme soit dans le bilan, soit dans les annexes de celui-ci, ne constituent pas le crime de faux défini et puni par l'article 196 du Code pénal ;

» Que cette interprétation de l'article 196 ressort à toute évidence du rapprochement de cette disposition et de l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, qui punit d'une simple peine correctionnelle les gérants ou administrateurs de sociétés au cas seulement où ces agents, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels ;

» Considérant que les faits incriminés dans l'arrêt de renvoi *sub litt. E.* ne sont pas qualifiés crimes par la loi ;

» Sur le second moyen : fausse application et violation des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, en ce que, les faits repris au premier moyen étant écartés comme n'étant pas qualifiés crimes par la loi, il n'y a plus lieu à renvoi à la cour d'assises pour les deux contraventions à l'article 134 de la loi du 18 mai 1873 :

» Considérant que l'arrêt attaqué constate la connexité, conformément à l'article 227 du Code d'instruction criminelle, de tous les faits relevés à charge tant du demandeur que de l'accusé t'Kint et que cette constatation, qui rentre dans les attributions souveraines de la chambre des mises en accusation, justifie le renvoi du demandeur devant la cour d'assises du Brabant ;

» Que, partant, le deuxième moyen ne peut être accueilli :

» Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Tillier en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, le 9 mars 1878, en cause du demandeur, en tant que cet arrêt a qualifié faux et usage de faux les faits qu'il détermine *sub litt. E.*, Bilans ; dit n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ; rejette le pourvoi pour le surplus... »

(Du 8 juillet 1878, cour de cassation.)

167. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

FAILLITE. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — FONDATION. — ACTES DE COMMERCE. — COMMERÇANT.

La fondation de sociétés commerciales et la souscription d'actions dans ces sociétés constituent des actes de commerce.

En conséquence, celui qui en fait sa profession habituelle est commerçant et doit, en cas de cessation de paiement, être déclaré en état de faillite (1).

(SIMON PHILIPPART C. LES CURATEURS SIMON PHILIPPART.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition de Philippart au jugement de ce siège, en date du 13 janvier 1877, déclaratif de sa faillite, est régulière en la forme, et que sa recevabilité n'est pas contestée.

» Au fond :

» Attendu que Philippart fonde son opposition uniquement sur ce qu'il n'est pas commerçant ;

» Qu'il ne conteste ni la cessation de ses paiements, ni l'ébranlement de son crédit, circonstances qui sont, du reste, de notoriété publique ;

» Attendu, d'un autre côté, que Philippart ne méconnaît pas qu'il a été commerçant, mais qu'il prétend que, depuis la constitution de la Société anonyme des Bassins houillers du Hainaut, il a perdu cette qualité ;

» Attendu que le commerçant est celui qui fait des actes de commerce sa profession habituelle ;

» Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher si Philippart a posé des actes de commerce et si les actes de commerce posés par lui sont, par leur nombre et leur importance, de nature à lui continuer la qualité de commerçant ;

(1) Voy. conforme l'arrêt de la cour d'appel de Gand du 28 mars 1868, en cause de Th. de Villegas contre le curateur à la faillite de Villegas (*Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 110).

Sur le caractère commercial ou civil de la souscription d'actions d'une société commerciale, voy. la sentence arbitrale du 10 janvier 1888, reproduite dans les *Sociétés anonymes*, 3^e vol., 2^e partie, page 222, et l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 février 1872 (*Idem*, 4^e vol., 2^e partie, page 197).

» Attendu, à cet égard, que les documents produits et les explications données à l'audience établissent que Philippart a posé, en son nom et pour son compte personnel, des actes de commerce de différentes natures, qui peuvent se classer de la manière suivante :

» A. Fondation de sociétés commerciales et souscription d'actions dans ces sociétés ;

» B. Obtention et revente de concessions ;

» C. Opérations de Bourse, achat et vente d'actions et obligations ;

» D. Création de lettres de change et de billets à ordre ;

» Que Philippart soutient vainement que des actes rentrant dans l'une de ces classifications ne sont pas des actes de commerce ;

» Que, notamment, la souscription d'actions dans une société commerciale constitue un acte de commerce, ainsi que l'a décidé la cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 17 février 1870 ;

» Attendu que Philippart a contribué à la fondation et a souscrit des actions des sociétés commerciales suivantes :

» 1^o Chemin de fer de Frameries à Chimay ;

» 2^o Société anonyme du chemin de fer de ceinture de Charleroi ;

» 3^o Compagnie du chemin de fer de Dunkerque à Furnes ;

» 4^o Caisse d'annuités dues par l'État belge ;

» 5^o Compagnie des chemins de fer du réseau Prince-Henri ;

» 6^o Compagnie des tramways du Nord ;

» 7^o Société anonyme de Construction de chemins de fer ;

» 8^o Société anonyme du chemin de fer de Valenciennes-Anzin-Maubeuge ;

» 9^o Société anonyme des mines de Fillols ;

» 10^o Société anonyme des mines de Wassy ;

» Que Philippart essaye vainement de soutenir que ces deux dernières sociétés sont des sociétés civiles, puisqu'elles ont toutes les deux pour objet principal le commerce, ainsi qu'il résulte, pour la première, de l'article 3 et, pour la seconde, de l'article 3 de leurs statuts ;

» Attendu que Philippart a fait pour son compte personnel de nombreuses opérations de Bourse, notamment :

» 1^o Par l'intermédiaire de M. l'agent de change Baillon-Lefebvre, en 1875 et 1876, pour la somme de 404,896 fr. 51 c. ;

» 2^o Par l'intermédiaire de M. l'agent de change Miteau, en 1876, pour la somme de 127,800 francs environ ;

» 3^o Par l'intermédiaire de MM. les agents de change Dansaert et Loewenstein, en 1876, pour la somme de 2,764,519 fr. 46 c. ;

» 4^o Par l'intermédiaire de M. l'agent de change Vander Hecht, et 1875 et 1876, pour un chiffre énorme, opérations à raison desquelles il est resté débiteur d'un solde de plus de 400,000 francs ;

» Que si Philippart prétend que, dans les opérations reprises au compte de Vander Hecht, il en est qui ne le concernent pas, et dont il a consenti à prendre la responsabilité pour des tiers, il est certain que ces opérations ont été traitées exclusivement pour Philippart par ces tiers, qui n'étaient que ses mandataires ;

» Attendu que Philippart a signé de nombreux effets de commerce ;

» Que c'est ainsi qu'il doit, notamment :

» 1^o A MM. Dansaert et Loewenstein 100,000 francs, montant de dix-huit effets échéant du 1^{er} janvier au 30 juin 1877 ;

» 2^o A MM. Dupont et C^o, banquiers à Valenciennes, 50,000 francs, montant d'un effet au 31 octobre 1876 ;

» 3^o A M. Briffaux, divers effets, d'un import de 50,000 francs ;

» 4^o Qu'il doit, comme endosseur des effets tirés par les Bassins houillers sur la Franco-Hollandaise, la somme de 8,442,500 francs ;

» Attendu que le nombre et surtout l'importance des actes de commerce ci-dessus énumérés ne peuvent laisser aucun doute sur la qualité de commerçant dans le chef de Philippart ;

» Que celui-ci ne peut soutenir qu'il ne s'est agi, dans les opérations ci-dessus visées, que du placement de sa fortune personnelle ;

» Qu'il ressort, au contraire, de l'ensemble des faits acquis aux débats, que tous les actes de commerce posés par Philippart l'ont été dans un but exclusif de spéculation et de lucre ;

» Attendu, enfin, que les actes de commerce posés par Philippart, dans les six mois qui ont précédé sa mise en faillite, démontrent que, jusqu'au jour de sa faillite, il a conservé la qualité de commerçant ;

» Que c'est, notamment, dans ces six derniers mois que se placent :

» 1^o Les opérations avec, etc. ;

» Par ces motifs, le tribunal, M. Lambotte, juge-commissaire à la faillite de Simon Philippart, entendu en son rapport fait à l'audience,

» Déclare recevable en la forme l'opposition faite par Simon Philippart au jugement de ce siège, en date du 13 janvier 1877, déclaratif de sa faillite ; et, statuant au fond, déboute l'opposant de son opposition ; dit que le jugement du 13 janvier 1877 sortira ses pleins et entiers effets, etc. »

(Du 1^{er} février 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

168. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

DÉTournEMENT. — ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — RESPONSABILITÉ.

Quand un conseil d'administration a, par son silence et son inaction, tacitement autorisé l'un de ses membres à accomplir certaines opérations qui impliquaient la disposition de valeurs sociales et que celui-ci en a disposé sans intention de le faire dans son intérêt personnel, il ne peut y avoir lieu à le poursuivre du chef d'abus de confiance.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration d'une société s'est porté fort pour elle dans une transaction et a, pour l'exécution de celle-ci, disposé d'une partie des valeurs sociales, on ne peut, de ce chef, l'accuser de détournement s'il appert des circonstances que c'est de bonne foi et dans l'intérêt de la société qu'il a agi.

On ne peut, notamment, lui opposer les termes de la transaction d'où il semblerait résulter que c'est pour couvrir sa responsabilité personnelle qu'il a contracté, s'il résulte de circonstances extrinsèques à l'acte qu'on n'a admis la rédaction que pour satisfaire à une exigence de l'adversaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SIMON PHILIPPART.)

La prévention était ainsi formulée : Simon Philippart, âgé de 50 ans, domicilié chaussée de Charleroi, 58, à Saint-Gilles, prévenu d'avoir, à Bruxelles ou à Paris, au cours de 1875 :

1° Frauduleusement soit détourné, soit dissipé, au préjudice de la Société anonyme des chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut, une somme de 6,647,656 fr. 35 c. ou, tout au moins, une somme de 4,294,094 fr. 28 c., qui lui avait été remise à charge de la rendre ou d'en faire un usage ou emploi déterminé ;

2° Frauduleusement soit détourné, soit dissipé, au préjudice de la même société, une somme de 4,766,170 fr. 36 c., ou tout au moins une somme de 2,835,000 francs, ou des titres représentant pareille valeur, qui lui avaient été remis à charge de les rendre ou d'en faire un usage ou emploi déterminé.

Il était, en outre, prévenu de banqueroute simple pour, à Bruxelles, en 1877 et 1876, étant négociant failli : a) avoir consacré de fortes sommes à des opérations fictives; b) dans l'intention de retarder sa faillite, s'être livré à des emprunts et autres moyens de se procurer des fonds; c) après la cessation de ses paiements, avoir payé ou favorisé des créanciers au préjudice de la masse; d) avoir contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; e) n'avoir pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par la loi; f) n'avoir pas tenu les livres, ni fait l'inventaire exigés par la loi, tout au moins n'avoir tenu que des livres ou fait des inventaires incomplets ou irrégulièrement tenus et qui n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

JUGEMENT. — « Attendu que les procédures instruites à charge du prévenu sont connexes; que le ministère public a demandé qu'il y fût statué par un seul jugement; que le prévenu a déclaré ne pas s'opposer à cette jonction de causes ;

» 1° En ce qui concerne les préventions de détournements :

» A. Quant aux pertes dans le syndicat sur actions dn Crédit mobilier :

» Attendu que, s'il faut considérer comme une faute grave le fait d'entraîner les sociétés que l'on dirige dans des opérations de Bourse d'une telle importance et si périlleuses qu'un incident imprévu puisse, comme cela s'est produit dans l'espèce, déterminer un échec, ruiner ces établissements financiers et les conduire à la faillite, la responsabilité de cette faute ne peut incomber à l'inculpé seul, mais au conseil d'administration tout entier ;

» Attendu, qu'en effet, après avoir fait modifier les statuts de la Société des Bassins houillers en vue de lui permettre de traiter les opérations financières les plus étendues, Philippart et ses collègues se sont mis d'accord sur les moyens de réaliser leurs projets en France, ont résolu de s'emparer des capitaux et de l'influence du Crédit mobilier, et arrêté le plan de campagne à suivre pour y parvenir, plan qui comportait la prise de possession préalable d'autres établissements financiers, tels que la Banque franco-hollandaise et la Banque belge;

» Attendu que les administrateurs des Bassins houillers n'ignoraient pas les difficultés et les périls de la lutte auxquels il fallait s'attendre sur le terrain de la Bourse, ni les conséquences nécessaires d'un échec; que, néanmoins, ils n'ont pas hésité à confier à Philippart, l'administrateur délégué, la direction de toutes les opérations qui devaient assurer la réalisation du but commun, opération dont l'opportunité et l'étendue étaient laissées à son appréciation, et qu'ils s'obligeaient, par cela même, à ratifier;

» Attendu que, bien qu'ils eussent, en mai 1875, protesté d'une manière générale contre les irrégularités que Philippart aurait pu commettre dans cette campagne de Paris, ces administrateurs n'ont cependant, depuis cette époque jusqu'à la déclaration de la faillite, relevé aucun fait qui, à leur avis, aurait été entaché d'irrégularité; qu'il s'ensuit nécessairement qu'ils n'ont jamais considéré Philippart comme ayant excédé les limites de son mandat;

» Attendu qu'il est également résulté des débats que Philippart n'a pas cherché à cacher les pertes énormes résultant des opérations du syndicat, puisque, dressant le bilan de l'exercice 1875, il a fait établir une annexe justificative du compte de prévision, annexe où, sous la rubrique : 23 des pertes sur les opérations du syndicat, figurait en perte une annexe de 13,000,000 de francs environ; que cette somme a été soumise au conseil d'administration et au conseil des commissaires, conjointement avec le bilan lui-même;

» Attendu qu'en conséquence, si l'inculpé a pu, par sa témérité, s'exposer à de graves reproches au sujet de sa gestion, encourir une lourde responsabilité dont le tribunal n'a pas à connaître, il n'est pas établi qu'il aurait frauduleusement détourné une partie des fonds sociaux pour les appliquer au paiement d'une dette personnelle lorsque, investi du mandat général susvisé, il a débité les Bassins houillers des deux tiers des pertes subies dans les opérations du syndicat;

» B. Quant à la transaction conclue avec le Crédit mobilier :

» Attendu qu'il est résulté de la déposition Wallut que la commission de vérification des comptes n'a pas considéré comme engagée la responsabilité de Philippart à raison de la transaction conclue avec les anciens administrateurs du Crédit mobilier et la Société immobilière, au sujet de la subvention;

» Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats à l'audience que les administrateurs du Crédit mobilier, administrateurs en même temps des autres sociétés Philippart, ont accepté en paiement de ces derniers des valeurs à un taux considérablement surfait, de manière à assurer à ces sociétés un avantage important, en imposant une perte corrélatrice au Crédit mobilier qui, en fait, ne pouvait engager la responsabilité desdits administrateurs, s'il était ratifié par les actionnaires du Crédit mobilier, et ne pouvait, en cas contraire, avoir d'autre conséquence que de faire annuler les paiements effectués et replacer lesdites sociétés dans la situation où elles se trouvaient précédemment l'une envers l'autre;

» Attendu qu'il est résulté, au surplus, de l'instruction et des débats que lesdits paiements avaient été acceptés au nom du Crédit mobilier

par la nouvelle administration Erlanger et Briavoine, laquelle préférerait se contenter des valeurs offertes plutôt que d'amener la faillite des sociétés débitrices; qu'il n'est donc pas démontré que Philippart aurait cru, par l'effet desdits paiements, avoir encouru une responsabilité personnelle envers le Crédit mobilier;

» Attendu que l'inculpé n'a pas assisté à la séance du conseil d'administration du Crédit mobilier dans laquelle il a été décidé de liquider l'opération de vente à découvert faite en janvier 1873 par ladite société et la maison Erlanger, relativement à 15,800 actions de la Banque franco-hollandaise; que cette liquidation, opérée en partie par voie de compensation, a été dirigée non pas par Philippart, mais par l'administrateur De Laveleye;

» Attendu, en conséquence, qu'il n'appert pas que l'inculpé aurait, à raison de cette liquidation, encouru une responsabilité personnelle; qu'il existait, au contraire, un débat sérieux entre le Crédit mobilier et Erlanger sur le point de savoir lequel d'entre eux devrait subir le préjudice de 2,835,000 francs résultant de l'opération ainsi liquidée; que ce débat fut soumis à la discussion d'arbitres nommés par les deux parties; que, s'il ne fut pas définitivement vidé à cette époque, ce fait doit être attribué à la retraite de l'arbitre nommé par Erlanger, dans les circonstances rapportées par le témoin Joslé, dont la déposition n'est contredite par aucun élément de l'instruction;

» Attendu que ces faits ne permettent pas d'induire que Philippart aurait, par sa lettre du 4 août 1875 au Crédit mobilier, reconnu l'existence d'une dette personnelle préexistante à raison de cette affaire;

» Attendu que les termes de cette pièce perdent au débat la plus grande partie de leur valeur, en présence du récit des négociations faites par le témoin Joslé; qu'il résulte de cette déposition que l'inculpé était resté absolument étranger à la rédaction de cette pièce; qu'il a énergiquement protesté contre les exigences injustes, d'après lui, d'Erlanger et qu'il ne s'est résolu à signer que sur les instances de ses amis et pour éviter la ruine de ses sociétés;

» Attendu que ce témoin, le seul qui ait pu jusqu'ici renseigner utilement la justice sur la portée de la marche des négociations qui ont précédé cette transaction, a affirmé que la cession des 3,750 actions de la Vendée a été un sacrifice exigé par Erlanger pour dégager sa propre responsabilité dans l'affaire des 15,800 actions Franco-Hollandaises, la condition *sine qua non* de la ratification des cessions d'actions en paiement faites au Crédit mobilier par les Bassins houillers et la Franco-Hollandaise;

» Attendu que cette déposition est confirmée par le procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Banque franco-hollandaise, en date du 7 août 1876, dans laquelle Philippart, reproduisant lui-même sa lettre du 4 août 1875, a donné des explications analogues et a obtenu ratification de la transaction qu'il avait faite; qu'elle se trouve confirmée, au moins dans ses points principaux, par la déposition faite au cours de l'instruction par le témoin Laurer;

» Attendu que l'inculpé ne paraît pas devant ge avoir cherché à cacher ses agissements à ses col-

lègues des Bassins houillers, puisque la lettre du 9 septembre 1875, signée par Joris et Gendebien, démontre que la Banque franco-hollandaise et les Bassins houillers se sont trouvés en correspondance officielle au sujet de l'exécution de la transaction du 4 août 1875;

» Attendu que l'annexe du compte prévision dressé à l'occasion du bilan de 1877, aux Bassins houillers, renseignait spécialement l'opération faite et la cession des 3,700 actions de la Vendée; qu'à cette occasion encore, Philippart n'a donc pas cherché à dissimuler ses actes;

» Que, dès lors, on ne saurait induire d'intention frauduleuse dans son chef de cette circonstance qu'il n'a pas soumis expressément la convention du 4 août 1875 à l'approbation du conseil d'administration des Bassins houillers;

» Qu'en conséquence, il n'est pas établi que Philippart aurait frauduleusement détourné une partie des fonds ou valeurs appartenant à la Société des Bassins houillers, pour l'employer à éteindre une dette personnelle;

» 2° Quant à la prévention de banqueroute simple:

Du 4 novembre 1878, tribunal correctionnel de Bruxelles.

169. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE. — ENGAGEMENT. — TIERS. — ASSOCIÉ COMMANDITÉ. — PREUVE.

La présomption que des engagements revêtus de la signature sociale sont pris pour la société et dans son intérêt n'existe que vis-à-vis des tiers et non entre associés ou entre les associés et la société: l'associé qui a fait usage de la signature sociale est tenu, lorsqu'il en est requis par la société, de justifier que la dette par lui contractée incombe à celle-ci.

(J.-E. VAN MOLLE C. AUG. COLARD; AUG. COLARD C. GOURDINNE.

JUGEMENT. — « Attendu que l'effet dont le demandeur au principal poursuit le paiement porte la signature de Gourdinne et C^{ie};

» Attendu, des lors, que le demandeur en droit de poursuivre le paiement à la charge de ladite société, légalement représentée par le défendeur Colard, son liquidateur;

» Sur l'appel en garantie:

» Attendu que la Société Gourdinne et C^{ie} était une société en commandite simple, dont Lucien Gourdinne était seul l'associé commandité, et, comme tel, gérant indéfiniment responsable des engagements de la société;

» Attendu que la raison sociale apposée sur l'effet litigieux représente la personne de Gourdinne;

» Que c'est donc à lui qu'incombe la preuve de l'import de la traite litigieuse se est entrée d'une façon quelconque dans la caisse sociale ou qu'elle représente une affaire faite pour le compte de la société (argument de l'art. 18 de la loi nouvelle sur les sociétés);

» Attendu qu'il ne suffit pas à l'associé commandité, pour repousser l'action de la société dirigée contre lui à raison de la signature sociale par lui donnée, de dire que les engagements revêtus de la

signature sociale sont, jusqu'à preuve contraire, présumés faits pour la société et dans son intérêt exclusif; qu'un tel argument constitue une erreur juridique;

» Attendu que cette présomption n'existe que vis-à-vis des tiers, la personnalité de la société se révélant au public par la raison sociale et leur permettant d'éviter toute confusion entre l'intérêt de l'être moral et celui des associés;

» Attendu que c'est donc au défendeur que le liquidateur Colard doit s'adresser pour demander compte de la signature sociale dont il a fait usage, et il n'a aucune justification à fournir;

» Attendu qu'il importe d'ordonner au défendeur de faire la preuve du fait, à savoir, que le paiement de l'effet litigieux incombe à la société;

» Par ces motifs, joint comme connexes les causes inscrites *sub n^{os}...*;

» Condamne le défendeur *quâ qualitate* à payer au défendeur la somme de 885 francs, import de l'effet litigieux et des frais y afférents taxés à 20 fr. 15 c., non compris le coût ni la signification du présent jugement;

» Avant de faire droit sur l'appel en garantie, ordonne a Gourdinne de prouver par tous moyens légaux, témoins et représentation des livres de commerce de la société compris que l'import de l'effet litigieux est entré dans la caisse de la société ou qu'il a été créé pour les besoins de la société, etc. »

(Du 4 juin 1878, tribunal de commerce de Bruxelles.)

170. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

FAILLITE. — COMPENSATION. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION OU MOMENTANÉE.

Constitue une association momentanée ou en participation, la réunion de diverses personnes en un syndicat ayant pour objet l'émission de l'emprunt d'une ville.

La loi ne reconnaissant aucune individualité juridique à cette association, il en résulte que le débiteur du solde du bénéfice provenant de cette association peut opposer en compensation ce qui lui est dû par l'un des cointéressés dans le syndicat.

La compensation s'opérant de plein droit par la seule force de la loi, on peut, après la déclaration de faillite, opposer à la masse la compensation entre une créance exigible avant la faillite et une dette exigible à la même époque.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA BANQUE BELGE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE C. LA BANQUE DE BELGIQUE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la seule question à résoudre est celle de savoir si la Banque de Belgique peut opposer la compensation de la somme revenant à la Banque belge, du chef du syndicat formé pour l'émission de l'emprunt de la ville de Bruxelles 1872, avec celles qui lui étaient dues par la faillite;

» Attendu qu'il est certain que la créance et la dette étaient toutes deux échues avant la faillite;

» Qu'elles ont donc été respectivement éteintes par la seule force de la loi, si la Banque belge du commerce et la Banque de Belgique ont été débi-

trices l'une envers l'autre (Code civil, argument des articles 1289 et suivants);

» Attendu que les demandeurs prétendent que la somme revenant à la société faillie du chef du syndicat formé pour l'émission de l'emprunt de la ville de Bruxelles était due par une association distincte de la Banque de Belgique;

» Attendu que le syndicat dont il s'agit a donné naissance à une association momentanée ou en participation;

» Attendu que c'était la Banque de Belgique qui avait la direction du syndicat, c'était chez elle que le compte courant de la ville de Bruxelles était établi pour le compte de tous les coparticipants;

» Attendu que la Banque de Belgique a donc ouvert dans ses livres un compte spécial pour le syndicat, les fonds en provenant ont été versés dans sa caisse et confondus avec toutes les espèces qu'elle recevait;

» Attendu en fait que la formation du syndicat pour l'emprunt de la ville de Bruxelles n'a pas donné naissance à un être juridique distinct des sociétés qui y ont participé;

» Attendu, en droit, que le principe, que le débiteur d'une société ne peut pas opposer en compensation ce qui lui est dû par l'un des associés n'est vrai que pour les sociétés qui forment une personne morale, ayant une existence propre, distincte de la personnalité des associés, et dont les intérêts ne se confondent point avec les intérêts individuels de leurs membres;

» Attendu que la loi ne reconnaît aucune individualité juridique aux associations momentanées et en participation (loi du 18 mai 1873, art. 3);

» Attendu que cette doctrine, consacrée explicitement par la loi susvisée, était adoptée par une jurisprudence constante sous le Code de commerce de 1808;

» Par ces motifs, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience, déclare les demandeurs *qualitate quâ* mal fondés en leur action, les en déboute, les condamne aux dépens. »

(Du 21 avril 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

171. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — CRÉANCE. — PARTICIPANT. — TIERS. — ACTION DIRECTE.

L'associé en participation n'a pas d'action directe contre le débiteur de son associé, en paiement de sommes dues à ce dernier, du chef d'opérations faites en son nom seul pour la participation.

(LE BARON DE MESNIL C. 1^o LA BANQUE DE BRUXELLES; 2^o LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TRAMWAYS; LE BARON DE MESNIL C. MONGOLFIER-BODIN, CAMILLE; MONGOLFIER-BODIN C. LA BANQUE DE BRUXELLES.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la demande de jonction formée par la Banque de Bruxelles:

» Attendu que la Banque de Bruxelles reconnaît être débitrice de la somme de 100,000 francs, du chef de la concession qu'elle a obtenue des tramways de la ville de Florence;

» Attendu que Bodyn réclame le paiement de cette somme;

» Attendu, d'un autre côté, que de Mesnil, se prétendant copropriétaire de cette somme, a fait

assigner la Banque de Bruxelles en paiement de la moitié de cette somme, soit 50,000 francs ;

» Attendu qu'il est cependant certain que la Banque de Bruxelles ne doit en principal qu'une seule somme de 100,000 francs ;

» Que, par suite, si de Mesnil venait à être reconnu copropriétaire de la somme due par la Banque de Bruxelles, Bodin ne pourrait obtenir condamnation que pour la moitié de cette somme ;

» Attendu que les deux demandes sont donc intimement liées l'une à l'autre et que la solution de l'une doit être la conséquence de la solution de l'autre ;

» Que la connexité invoquée par la Banque de Bruxelles est ainsi démontrée à toute évidence ;

» Que la demande de jonction doit être accueillie ;

» Au fond :

» En ce qui concerne la Compagnie générale des tramways :

» Attendu que cette compagnie, assignée par de Mesnil seul, conclut à sa mise hors de cause sans frais ;

» Que de Mesnil adhère à cette conclusion ;

» En ce qui concerne l'action intentée par de Mesnil contre la Banque de Bruxelles et contre Bodin ;

» Attendu que de Mesnil a fait assigner la Banque de Bruxelles pour voir et entendre dire : 1^o qu'il est copropriétaire de la moitié des sommes et avances quelconques stipulées par Bodin pour les affaires de Florence ; 2^o que, par suite, la Banque de Bruxelles lui doit la moitié de ces sommes ; 3^o pour s'entendre condamner à lui payer la moitié de ces sommes ;

» Qu'il a fait assigner Bodin pour qu'il ait à le souffrir ;

» Qu'il ne formule, dans son exploit introductif, aucune demande de paiement d'une somme quelconque contre Bodin ;

» Attendu que la seule question du procès est donc de savoir si de Mesnil a une action directe à intenter contre la Banque de Bruxelles ;

» Attendu, en fait, que la Banque de Bruxelles a obtenu en son nom la concession des tramways de la ville de Florence ;

» Attendu qu'en vue d'obtenir cette concession, qu'elle sollicitait, elle a eu recours aux démarches de Bodin ;

» Qu'elle a promis à Bodin, pour rémunération de ses services, une part d'intérêts dans l'entreprise, part qu'elle se réservait la faculté de racheter par une somme fixe de 100,000 francs, et qu'elle a rachetée en réalité ;

» Qu'elle n'a eu, ni avant ni pendant les négociations relatives à sa demande de concession, aucune relation avec de Mesnil ;

» Qu'elle n'a connu que Bodin, agissant en son nom personnel, et que c'est à Bodin seul qu'elle s'est engagée à payer une rémunération ;

» Attendu que de Mesnil, pour se prétendre propriétaire de la moitié de la somme due par la Banque de Bruxelles, invoque un acte d'association intervenu entre lui et Bodin le 15 août 1871, enregistré à Molenbeek-Saint-Jean le 28 décembre 1874 ;

» Attendu qu'en admettant que l'association contractée entre parties le 15 août 1871 n'ait pas pris fin à ce jour, il est certain que cette association,

contractée entre les parties sans l'observation d'aucune formalité légale, ne peut valoir que comme association en participation ;

» Attendu que l'association en participation a un caractère occulte ; que le coparticipant qui traite avec un tiers est seul connu en nom et à seul action contre le tiers avec lequel il a traité ;

» Qu'à ce titre de Mesnil ne pourrait avoir aucun droit à exercer contre la Banque de Bruxelles ;

» Qu'il ne pourra t avoir d'action que contre Bodin, pour le forcer à rendre compte des opérations faites par lui pour la participation ;

» Que c'est vainement que de Mesnil prétend, à ce point de vue, qu'il peut agir aux droits de son débiteur ;

» Qu'il a, en effet, ce droit, mais que son assignation introductive prouve que ce n'est pas ce droit qu'il exerce ;

» Attendu, au surplus, que les documents produits prouvent que Bodin a agi en violation des obligations que lui imposait la convention du 15 août 1871 ; que, par suite, si cette convention est restée debout, de Mesnil n'aura contre Bodin qu'une action en dommages-intérêts ;

» Attendu que l'ensemble de ces considérations démontre, à toute évidence, qu'en tout état de cause de Mesnil ne peut avoir contre Bodin qu'un droit de créance ;

» Qu'il suit de là que de Mesnil est sans droit contre la Banque de Bruxelles et que son action, telle qu'il l'a intentée, manque de base ;

» En ce qui concerne l'action dirigée par Bodin contre la Banque de Bruxelles :

» Attendu que la défenderesse se déclare prête à payer la somme de 100,000 francs en principal ;

» Attendu que, si la demanderesse n'a pas payé cette somme à ce jour, c'est par suite des agissements de de Mesnil ;

» Que les divers actes de procédure posés par lui et l'action actuelle ont rendu jusqu'à ce jour le paiement impossible ;

» Qu'il s'ensuit que la Banque de Bruxelles ne peut être tenue de payer les intérêts ;

» Que si, par suite des agissements de de Mesnil, Bodin a subi un préjudice résultant de la privation des intérêts de la somme qu'il réclame, il n'a qu'à poursuivre la réparation de ce préjudice, devant le juge compétent ;

» Par ces motifs, joint les causes et y faisant droit par un seul jugement, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires :

» Donne acte à la Banque de Bruxelles de l'offre qu'elle a faite de payer la somme de 100,000 francs en principal à qui justice décidera ; déclare cette offre satisfaisante ; dit pour droit qu'elle sera réalisée entre les mains de Bodin ; par suite, condamne, en tant que de besoin, la Banque de Bruxelles à payer à Bodin la prédite somme de 100,000 francs ;

» Déclare de Mesnil mal fondé dans son action, le condamne à tous les dépens ; etc. »

(Du 24 juillet 1875, tribunal de commerce de Bruxelles.)

172. — COUR D'APPEL DE GAND.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ACTION CONTRE LA SOCIÉTÉ. — CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS — COMPÉTENCE. — *Forum contractus*.

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation n'ayant pas d'individualité juridique, il s'ensuit qu'elles n'ont ni siège social, ni domicile légal.

Sont donc inapplicables à ces associations les articles 41 et 44 de la loi du 25 mars 1876, qui attribuent compétence au juge du lieu où une société a son principal établissement, pour connaître soit des actions intentées contre la société, soit des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés.

La compétence pour le jugement des contestations entre ceux qui font partie des associations momentanées ou en participation est exclusivement régie par le principe de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 (forum contractus).

(RAVOET C. LAVA.)

ARRÊT. — « Attendu que, le 1^{er} janvier 1874, il a été fait entre le sieur Ravoet, négociant à Louvain, et le sieur Lava, fabricant de toiles à Ingelmunster, une convention dont la cour ordonne l'enregistrement avec celui du présent arrêt, qui se résume en une association commerciale ou en participation, d'après l'appréciation même du jugement à quo, dont l'intimé demande la confirmation ;

» Attendu que cette convention porte, d'après le double de Ravoet, qu'elle a été faite à Gand, et d'après le double de Lava, qu'elle a été faite à Louvain, le 1^{er} janvier 1874 ; de sorte qu'elle a, par la volonté des contractants, et ainsi qu'il arrive souvent, un double *forum contractus* ;

» Attendu qu'en vertu de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, le sieur Ravoet a assigné le sieur Lava devant le tribunal de commerce de Gand, par exploit du 23 août 1877, en exécution, pour le passé, des obligations résultant de ce contrat du 1^{er} janvier 1874, et en résiliation du même contrat pour l'avenir ;

» Attendu que le tribunal, par jugement du 10 octobre 1877, s'est déclaré incompétent, par le motif que l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable aux actions qu'un participant dirige contre son coparticipant ou associé en participation, parce que, dans ce cas, il faut appliquer l'article 44 de la loi citée, qui porte que les contestations entre associés sont portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement ;

» Attendu que le sieur Ravoet a interjeté appel de ce jugement et l'a fondé sur les articles 3, 109 et 110 de la loi du 18 mai 1873, qui règlent les principes des associations commerciales en participation et des associations commerciales momentanées ; sur l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, que le premier juge restreint par une exception arbitraire, et sur l'article 44 de ladite loi, qu'il applique à tort aux associations soit en participation, soit momentanées ;

» Attendu que le texte et l'esprit de l'article 44 repoussent cette extension ; qu'en effet, la nouvelle loi des sociétés, tranchant une controverse élevée sous l'empire du Code de 1808, a reconnu à la fois les associations commerciales momentanées, c'est-à-dire celles qui se contractent pour des opérations déterminées, et les associations commerciales en participation, qui ont pour objet des affaires ou un commerce qu'un commerçant traite en son nom

personnel, mais auxquelles une ou plusieurs personnes s'intéressent, sans que l'association se produise ou s'accuse aux tiens ou au public art. 3, 109 et 110 de la loi citée ; Namur, t. II, sur ces articles) ;

» Attendu que la loi les dispense de toutes formes spéciales, de toute solennité, publicité, authenticité ; mais elle ne leur reconnaît aucune individualité juridique (art. 3 et 5) ; que c'est ce qui établit une différence fondamentale entre les sociétés de commerce proprement dites, soit en nom collectif, soit en commandite, soit anonymes, qui sont des personnes juridiques, et les simples associations commerciales momentanées ou en participation, qui n'ont aucune personification juridique ; que cette distinction entraîne des conséquences nombreuses, mais qu'il suffit ici de constater que les associations soit momentanées, soit en participation, n'ayant pas d'individualité juridique distincte de celle des associés, n'ont pas non plus de patrimoine distinct de celui des associés et ne peuvent avoir un siège social ou un domicile légal, puisqu'il ne peut y avoir juridiquement un domicile pour celui pour qui juridiquement il n'y a pas d'existence ; que cela est logique et évident ;

» Attendu que, dès lors, on comprend difficilement que le premier juge ait appliqué à ces associations sans existence juridique et, partant, sans domicile possible, l'article 44 de la loi du 25 mars 1876, qui porte que les contestations entre associés seront portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement ;

» Attendu qu'avoir son principal établissement signifie : avoir son domicile légal ; que c'est la définition même du domicile par l'article 102 du Code civil ; or, la loi du 25 mars 1876 a précisément emprunté à l'article 102 du Code civil cette définition du domicile par « le lieu du principal établissement », pour soumettre, à cet égard, les sociétés au droit commun ; que cela ressort du texte de l'article 41 de cette loi et des débats qui en ont précédé l'adoption par la législature Waelbroeck, *Comment. légis. sur la loi du 25 mars 1876*, sur l'art. 41, pages 356 et suiv. ; que le Ministre de la justice disait dans la discussion Waelbroeck, page 362, note *in fine* « qu'il croyait être parfaitement d'accord avec la commission de la Chambre en déclarant que son intention a été de soumettre les sociétés aux mêmes règles que les particuliers au point de vue du domicile » ;

» Attendu que l'article 41 dispose donc pour les sociétés qui ont un domicile ; que, dès lors, il ne s'applique qu'aux sociétés qui jouissent de la personification juridique ; qu'en effet, il faut qu'une société ait une existence juridique pour avoir un domicile légal, comme il faut qu'elle soit une personne morale pour être capable d'ester en juste ; qu'il ne peut exister aucun doute sur le sens de l'article 41 : Le lieu du principal établissement est le lieu du domicile légal de la société ; et les sociétés qui n'ont pas plus de domicile légal qu'une existence juridique sont en dehors de cet article, domicile légal et principal établissement et t une seule et même chose, une société sans personification juridique n'ayant pas plus l'un que l'autre ;

» Attendu qu'il en est de même pour l'article 44 ; qu'il emploie évidemment les mots *principal établissement* dans le même sens que l'article 41 ;

qu'il ne dispose donc que pour les sociétés qui ont un domicile légal ou principal établissement, c'est-à-dire qui constituent des personnes juridiques; que les deux dispositions de ces deux articles ont d'ailleurs une corrélation dans leur but aussi évidente que l'identité de leurs termes, puisque le second ne fait qu'étendre aux actions judiciaires des associés entre eux la compétence du même juge, que le premier investit de la connaissance des demandes dirigées contre la société même; tous deux déterminent ce juge par le lieu du domicile légal de la société;

» Attendu, enfin, que, déjà sous l'empire du Code de procédure civile, la disposition de ce Code qui ordonnait d'assigner le défendeur en matière de société devant le tribunal du lieu où la société était établie n'était pas applicable aux associations en participation entre associés;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier juge a appliqué à tort, dans l'espèce, l'article 44 de la loi du 25 mars 1876; qu'il a, par cela même, écarté à tort l'application de l'article 42 de la même loi, en vertu duquel l'appelant Ravoet avait assigné l'intimé devant le tribunal de commerce de Gand, en exécution du contrat du 1^{er} janvier 1874; que cet article admet le *forum contractus* pour déterminer la compétence; qu'il est général et ne distingue pas; qu'il s'applique donc aussi bien aux associations momentanées et aux participations qu'à toutes autres conventions, car d'après la disposition formelle de l'article 5 de la loi des sociétés du 18 mai 1873, il est certain que rien ne différencie ces conventions d'associations des autres conventions commerciales. Quant à savoir quel est le sens de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876, il faut bien reconnaître qu'il consacre la règle du *forum contractus*, tel qu'on entendait celui-ci en droit romain et qu'il est entendu, dans notre législation, et dans les législations des autres peuples rapport de M. Allard à la Chambre; Waelbroeck, pages 365 et 366; Félix, éd. de Demangeat, n° 180 : le *forum contractus* est le tribunal du lieu où le contrat a été fait :

» Par ces motifs, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général Lameere, met le jugement dont appel à néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le tribunal de commerce de Gand était compétent pour connaître de l'action de l'appelant contre l'intimé; condamne l'intimé aux dépens;

» Au fond, et statuant par disposition distincte :

» Attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive :

» Ouï en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général Lameere, dit qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant un arbitre-rapporteur, aux termes de l'article 429 du Code de procédure civile; dit qu'à défaut de se concilier devant lui, la cause sera ramenée devant la cour, etc. »

Du 29 novembre 1877, cour d'appel de Gand, 1^{re} chambre.)

173. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ. — NATURE. — COMMERCIALE OU CIVILE. — FORME. — QUALIFICATION. — OBJET. — ACTES DE COMMERCE ET ACTES CIVILS. — OBJET PRINCIPAL.

— ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — RETRAITE D'UN ASSOCIÉ. — CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ. — CESSIION DE PARTS. — TAUX DU DROIT.

Ce n'est pas d'après sa forme ou sa qualification, mais d'après son objet que se détermine le caractère civil ou commercial d'une société.

Lorsqu'une société a pour objet à la fois des actes de commerce et des actes civils, c'est l'objet principal qui détermine son caractère civil ou commercial.

Lorsqu'un acte de société commerciale porte qu'en cas de retraite d'un associé la société ne sera pas dissoute et que l'associé sortant devra se contenter, pour la part lui revenant, d'une somme à déterminer, la cession qui s'opère par cette retraite ne constitue qu'une cession de part sociale et n'emporte pas mutation ou aliénation de part indivise dans les meubles ou immeubles de la société;

En conséquence, l'enregistrement de l'acte qui constate cette cession n'est passible que du droit de 60 centimes par 100 francs l 1 du 22 frimaire an VII, art. 69, § 11, 6^o, et loi du 5 juillet 1860, art. 5.) (1).

(LE MINISTRE DES FINANCES C. VAN HEMELRYCK FRÈRES.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à la date du 22 décembre 1853, les frères et sœurs Van Hemelryck se sont associés en nom collectif sous la raison sociale Van Hemelryck frères, pour l'exploitation de la fabrique de papier, des moulins à moudre les grains et de la culture, sur le pied, dit l'acte, que tout y est exercé et que les affaires s'y font déjà présentement;

» Attendu que cette association est une société commerciale;

» Attendu qu'il est vrai que ce n'est pas d'après sa forme ou sa qualification, mais d'après son objet que se détermine le caractère civil ou commercial d'une société; mais qu'il n'est pas contestable que, dans l'espèce, l'objet de l'association est commercial;

» Attendu qu'à la vérité la société comprend, outre la fabrique de papier et les moulins, une exploitation agricole; mais qu'il résulte des documents de la cause, notamment de ceux produits par l'appelant lui-même, que l'élément industriel et commercial est de beaucoup le plus important et absorbe l'élément agricole, en manière telle, que cette société étant indivisible et ne pouvant se fractionner, doit, dans son ensemble, être considérée comme commerciale;

» Attendu que l'objet de la société étant commercial, peu importe, au point de vue de la détermination du caractère de cette société, les motifs qui ont pu déterminer les frères et sœurs Van Hemelryck à s'associer, ainsi que la nature et l'étendue des apports des associés; qu'en fait la nature des apports indique, la plupart du temps, la nature de la société elle-même, mais qu'ils ne sont, après tout, que les moyens employés pour atteindre le but et qu'il n'y a aucune raison juridique de s'écarter de la définition légale reproduite par l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1873, d'après

1 Voy cour de cassation, 21 février 1860, 14 mars 1861 et 31 mai 1868.
Voyez aussi la décision du 1^{er} et 4^o de l'adn in situation de la reg strent ent. e red le et pres, page 6-9

laquelle « les sociétés commerciales sont celles qui » ont pour objet des actes de commerce » ;

» Attendu que la société commerciale en nom collectif constituant un être moral, une individualité juridique distincte de celle des associés, ceux-ci n'ont, aussi longtemps que la société subsiste, que des intérêts ou parts sociales et non des parts indivises dans chacun des meubles et des immeubles de la société ;

» Attendu que, d'après l'article 6 du contrat, le décès, le mariage ou la retraite d'un associé ne devait pas entraîner la dissolution de la société, laquelle, dit la convention, continuera à exister sur le pied du présent acte entre les autres associés : celui qui, dans ce cas, cessera de faire partie de la société, ses héritiers ou ayants cause devant se contenter de recevoir, pour la part leur revenant dans l'avoir social, une somme d'argent à déterminer par le dernier bilan ;

» Attendu que cette clause n'a rien d'illicite, ni de contraire à l'ordre public et, partant, doit être respectée ;

» Qu'il s'ensuit que l'être moral continuant de subsister sans changement aucun, la cession litigieuse ne constitue qu'une cession de parts sociales et, par conséquent, n'emporte pas de mutation ou d'aliénation de parts indivises dans les meubles et les immeubles de la société ;

» Attendu que ces parts ou intérêts sociaux sont meubles aux termes de l'article 529 du Code civil et ne sont passibles, en cas de cession, que du droit de 60 centimes p. c., tel qu'il a été perçu par la régie ;

» Par ces motifs, ouï M. le premier avocat général Mélot en son avis conforme, met l'appel au néant et condamne l'appelant aux dépens. »

(Du 23 avril 1877, cour d'appel de Bruxelles, 1^{re} chambre.)

174. — DÉCISION ADMINISTRATIVE.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — NOM COLLECTIF. — APPORTS. — INDUSTRIE. — ARGENT. — INTÉRÊTS. — FRAIS GÉNÉRAUX. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le contrat de la société en nom collectif passé entre deux personnes dont l'une apporte son industrie et l'autre une somme d'argent produisant à son profit des intérêts annuels, qui doivent figurer aux frais généraux, n'est pas passible du droit proportionnel.

Une société en nom collectif a été formée pour une durée de dix années entre A... et B... ; A... faisait apport d'une somme de 25,000 francs et B... apportait ses connaissances spéciales et ses relations. Les deux associés avaient la gestion des affaires sociales.

L'article 9 du contrat était ainsi conçu :

« Les pertes et les bénéfices de la société seront supportés par moitié par chacun des associés, étant bien entendu que les 25,000 francs d'A... doivent lui porter intérêt à raison de 5 p. c. l'an, et que ces intérêts doivent figurer aux frais généraux. Sur le bénéfice constaté à la fin de l'année, chaque associé ne pourra prélever que 20 p. c., le surplus venant augmenter l'actif social. »

Le droit de 6 fr. 60 c., a été perçu. On a soutenu que, le paiement des intérêts devant se faire sur les frais généraux, les 25,000 francs n'étaient apportés que pour la nue propriété, et que le droit

de 1 fr. 30 c. était exigible sur le total des intérêts à payer par la société.

Décision du 26 octobre 1878, conçue dans les termes suivants :

« Considérant que, pour l'appréciation de l'acte, il faut s'inspirer des règles tracées par les articles 1156 et suivants du Code civil, ainsi que des principes qui dominent les contrats de société ;

» Considérant, en fait, que la clause relative à l'apport de 25,000 francs est conçue en termes absolus ; qu'elle n'autorise aucune restriction d'après laquelle l'apport n'aurait eu pour objet que la nue propriété ou l'usufruit ; qu'une pareille restriction ne saurait être déduite de l'article 9 du contrat ; qu'il est d'un usage assez général d'employer le mot *intérêt* dans les stipulations qui assurent un *prélèvement* sur les bénéfices annuels aux apports de capitaux placés en regard d'apports d'industrie ; que, dans l'espèce, la subordination du paiement de pareil intérêt à l'existence de bénéfices résulte suffisamment de la clause principale constatant l'apport du sieur A... ; que cette portée juridique n'est pas altérée non plus par la formule portant que l'intérêt figurera aux frais généraux ; qu'on ne saurait y voir qu'une mesure d'ordre et de comptabilité ayant pour but de faire constater le chiffre des bénéfices restant à partager ; qu'en effet, c'est en posant la règle du partage des bénéfices par moitié que les deux contractants ont ajouté : « étant bien entendu que les 25,000 francs de M. A... doivent lui porter intérêt à raison de 5 p. c. l'an » ; qu'il n'a pu entrer dans leur pensée qu'en l'absence de bénéfices, le capital pût subir au profit du prénommé des réductions successives, dont le montant devrait, en outre, lui être refourni par moitié, à titre de capital, par son coassocié frappé, lui, de la perte de son industrie. »

(Décision du 26 octobre 1878.)

175 — DÉCISION ADMINISTRATIVE.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — DÉCLARATION ESTIMATIVE. — PUBLICATION TARDIVE. — CAPITAL SOCIAL. — JOUISSANCE. — INDUSTRIE.

Le droit d'enregistrement, exigible en vertu de l'article 13 de la loi du 18 mai 1873, à raison du dépôt tardif d'un acte de société, a pour base le capital social, et, en cas de silence du contrat sur le chiffre de ce capital, il y a lieu de fournir la déclaration estimative prévue par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII ;

Spécialement, lorsque le capital social comprend seulement la jouissance de certains biens évalués en capital et l'industrie d'un ou de plusieurs associés, il y a lieu de demander une déclaration estimative.

DÉCISION. — « Considérant que le droit d'enregistrement exigible à raison du dépôt tardif d'un acte de société a pour base le capital social, et qu'en cas de silence du contrat sur le chiffre de ce capital, il y a lieu de fournir la déclaration estimative prévue par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Considérant que, dans l'espèce, le capital social comprend : 1^o la jouissance des bâtiments, usines, machines et tout le matériel nécessaire à la fabrication et la vente de sirop de glucose et autres produits, biens évalués à 80,000 francs ; 2^o l'rt, les connaissances spéciales et l'activité du sieur X... ;

» Considérant que la somme de 80,000 francs représente la valeur en plein propriétaire des immeubles et meubles, dont la jouissance seulement fait partie du capital social; qu'elle ne peut servir de base pour la liquidation du droit d'un pour mille encourue par le pétitionnaire; que ce dernier doit être invité à fournir une déclaration estimative de la valeur en capital de cette jouissance et de l'industrie formant l'objet de l'apport du sieur X... »

(Décision du 28 juillet 1877.)

176. — DÉCISION ADMINISTRATIVE.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE. — CESSIION DE PART D'INTÉRÊT. — ASSOCIÉ PRÉDÉCÉDÉ.

Lorsqu'un ou plusieurs associés en nom collectif ou en commandite cèdent leurs parts d'intérêt aux autres associés entre lesquels la société continue d'exister, la cession est passible du droit de 60 centimes pour 100 francs sur le prix (1).

Pendant, le droit de vente mobilière ou immobilière est exigible, selon la nature des biens, s'il conste des termes de l'acte que la société a été préalablement dissoute et que la cession a pour objet une portion indivise des biens qui, par la dissolution, seraient passés du chef de la société dissoute comme être moral aux mains des associés devenus communistes.

Il en serait de même dans le cas où la cession s'opérerait en vertu d'une clause de l'acte constitutif de la société en rapport avec un événement futur et incertain.

Les enfants de la dame X... avaient déposé une déclaration de sa succession, dans laquelle ils avaient compris une part indivise de divers immeubles. Il fut constaté que ces immeubles avaient été apportés par elle et ses enfants dans une société en commandite formée entre eux. Le contrat constitutif de la société présentait une clause conçue dans les termes que reproduit la décision rapportée ci-après; cette clause fut interprétée en ce sens que le décès de la dame X... emportait transmission de sa part dans les biens sociaux au profit de ses coassociés, moyennant paiement aux héritiers de la valeur de cette part. Une déclaration de mutation en ce qui concerne les immeubles fut exigée; les intéressés réclamèrent.

Décision du 20 janvier 1877 :

« En accordant à l'arrêt de la cour de cassation du 31 mai 1866 l'autorité doctrinale qu'on ne saurait lui dénier et qui se fortifie de plusieurs arrêts de la cour de cassation de France, dont le dernier est du 4 décembre 1871, l'administration doit admettre que, lorsque, de plusieurs associés en nom collectif ou en commandite, un ou plusieurs cèdent leurs droits sociaux ou parts d'intérêt aux autres associés, entre lesquels la société continue d'exister, cette cession ne suffit pas pour faire considérer l'acte qui la renferme comme ayant opéré la dissolution de la société à l'égard des cédants et transmis aux cessionnaires une quotité indivise des biens meubles et immeubles composant le fonds social. Pour faire accorder à l'acte une pareille

portée, il faudrait que les intentions des parties se fussent positivement manifestées sur la dissolution et sur la vente d'une portion indivise des biens que la dissolution aurait fait passer du chef de la société éteinte comme être moral, entre les mains des associés devenus communistes. Dans cette dernière hypothèse, rien n'empêcherait, à la vérité, ceux qui, par l'acquisition d'une portion indivise, seraient investis de la totalité des biens au moment de la vente, de former, dans le même acte, une nouvelle société à laquelle ils apporteraient les biens provenant de la société dissoute; mais cette voie juridique ne saurait être confondue avec celle où une cession de parts d'intérêts entre les divers associés laisse subsister, au lieu de la dissoudre, la société qui poursuit ainsi ses opérations au profit de deux ou plusieurs des anciens associés. Une pareille cession n'est donc sujette qu'au droit d'enregistrement de 60 centimes pour 100 francs, par application de l'article 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII.

» Ce qui précède ne comporte aucune distinction entre le cas où la cession s'opère en vertu d'une stipulation de l'acte constitutif de la société en rapport avec un événement futur et incertain, et le cas où, n'ayant pas son germe dans cet acte constitutif, elle se consomme avec le consentement de tous ceux qui, à sa date, ont la qualité d'associés.

» Par acte du, une société en commandite a été formée pour l'exploitation d'une papeterie; sa durée a été fixée à dix années et une clause est conçue en ces termes :

« En cas de décès de l'un ou de plusieurs des autres associés, la société continuera entre les autres survivants, mais sera dissoute à l'égard de l'associé décédé; ses héritiers n'auront droit, pour tous bénéfices réalisés depuis le dernier bilan qui aura précédé le décès, qu'à un dividende au taux de 5 p. c. l'an sur sa part sociale. Les droits des héritiers seront réglés en argent, d'après le résultat dudit bilan, par les autres associés, chacun dans la proportion de sa part d'intérêt dans la société. Les associés survivants auront un délai d'un an pour faire ce règlement, sous condition de payer, avec le principal, un intérêt annuel au taux de 5 p. c. qui prendra cours à dater du jour du décès. »

Cette rédaction manque de clarté et de précision; elle laisse planer quelque obscurité sur les intentions des contractants relativement à la nature et à l'objet des rapports juridiques à naître entre les héritiers d'un associé décédé et les associés survivants; l'acte parle des droits des premiers sans faire de choix entre une quotité indivise dans des biens provenant d'une société dissoute, et des droits sociaux, c'est-à-dire une part d'intérêt dans une société qui continue d'exister et, comme telle, demeure investie des biens composant le fonds social. Si la clause transcrite parle d'une dissolution de la société à l'égard de l'associé décédé, elle dit tout d'abord que la société continuera entre les associés survivants, termes exclusifs de la formation d'une société nouvelle qui aurait été précédée, pendant un instant de raison, d'une communauté de biens résultant de la dissolution de l'ancienne société et qui aurait duré le temps nécessaire pour donner vie à la vente d'une quotité indivise de biens communs

1 Voy. : cour d'appel de Bruxelles, 23 avril 1877, page 637 et la note au bas de cet arrêt

» Prise dans son ensemble, la clause fait évidemment pencher la balance vers une cession de part d'intérêt dans la société.

» C'est l'acte qui forme le titre de la cession opérée par l'accomplissement de la condition consistant dans le décès de la dame X...

» Il y a donc lieu de mettre en recouvrement le droit de 60 centimes pour 100 francs à charge des cessionnaires. Le comptable exigera la production du dernier bilan qui a précédé le décès et, à défaut de cette production, le droit doit être liquidé sur une valeur à déterminer par le comptable, qui s'appliquera à ne pas rester au-dessous du chiffre suppose établi par le bilan. Voy. Verviers, 2 décembre 1863; Bruxelles, 10 juin 1874.)

» La succession de la dame X... étant recueillie en ligne directe, les héritiers n'ont à faire emploi d'aucune partie des immeubles ou des créances dépendant de la société.

» En terminant, l'administration fait remarquer que les développements dans lesquels elle vient d'entrer ne sont pas applicables aux sociétés *civiles*, parmi lesquelles se range toute société universelle. Les sociétés de cette nature ne forment pas un être moral distinct des associés; la part d'intérêt de chacun de ceux-ci ne rentre pas dans les termes de l'article 529 du Code civil; elle représente une quotité indivise des biens meubles et immeubles composant le fonds social. (Bruxelles, appel, 21 avril et 10 juillet 1873.)

» Il faut placer sur la même ligne que les sociétés civiles, les sociétés en participation, qui ne donnent pas non plus naissance à un être moral distinct des associés. (Cass. franç., 13 novembre 1872; Bruxelles, 13 novembre 1871.)

Décision du 20 janvier 1877.)

177. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE. — APPORT. — ACTION DIRECTE DES CRÉANCIERS SOCIAUX. — COMPENSATION. — EXCEPTION PERSONNELLE.

Le commanditaire, actionné par les créanciers sociaux en paiement de l'apport promis, ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte courant par la société art. 1290 Code civil; 7 et 21 de la loi du 18 mai 1873).

Les créanciers sociaux ont une action DIRECTE contre le commanditaire, aux fins de le contraindre à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse opposer à ces créanciers les exceptions qu'il aurait pu opposer aux gérants et à la société elle-même 1.

LE CURATEUR DE LA FAILLITE SCHOOLS C. BULENS.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif de l'huissier De Coninck, en date du 20 mai 1876, enregistré, tendant au paiement de 30,000 francs à titre d'apport social;

» Attendu que, le 27 janvier 1874, il a été formé entre le défendeur et la faille une société en commandite, sous la raison sociale : *Edouard Schools*;

» Attendu que le défendeur s'est intéressé dans cette société à titre d'associé commanditaire, et que son apport a été fixé à 80,000 francs;

» Attendu que le défendeur, n'ayant versé dans

la caisse sociale que 50,000 francs. est assigné par le curateur de la faillite de ladite société en paiement des 30,000 francs constituant le solde du prêt appliqué social;

» Attendu que le défendeur prétend, en premier lieu, que, par compte courant existant entre lui et ladite société, il est créancier d'une somme supérieure à celle réclamée par le curateur et qu'il a, par conséquent, le droit d'opposer à celui-ci la compensation, conformément à l'article 1290 du Code Civil;

» Attendu que ce moyen est contraire aux principes qui régissent la société en commandite, et spécialement aux articles 7 et 21 de la loi du 18 mai 1873;

» Qu'en effet, dans le système de cette loi, l'apport social promis par le commanditaire constitue la garantie des droits des créanciers de cette société et il ne dépend pas de cet associé de faire disparaître cette garantie, du jour au lendemain, en établissant un compte courant entre lui et la société;

» Que c'est par cette raison que ledit article 7 exige que l'extrait de l'acte social contienne l'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite et la désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;

» Que les indications et désignations prescrites par cet article constitueraient un véritable gage pour les créanciers s'il était vrai que l'apport social du commanditaire pouvait être annihilé par l'établissement d'un compte courant entre lui et la société et par l'effet de la compensation, inherent à un pareil compte;

» Attendu que l'article 21 de la loi précitée déclare le commanditaire responsable non seulement des pertes, mais encore des dettes de la société, jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter;

» Qu'il résulte des discussions parlementaires concernant cet article que le législateur, en modifiant le texte de l'ancien article 26 du Code de commerce, a voulu accorder aux créanciers de la société et, par conséquent, au curateur, qui les représente, une action directe contre le commanditaire aux fins de le contraindre à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse opposer à ces créanciers les exceptions qu'il aurait pu opposer aux gérants et à la société elle-même voir Waelbroeck, des Sociétés commerciales, sur l'art. 21, et Alauzet, n° 159;

» Attendu qu'au surplus la dette opposée en compensation par le défendeur est contestée par le curateur et qu'elle n'a pas le caractère de liquidé tel qu'il exige par l'article 1291 du Code civil;

» Que, sous ce second rapport, le moyen invoqué par le défendeur est également mal fondé;

» Attendu que le défendeur prétend, en second lieu, qu'il résulte d'un acte d'ouverture de crédit passé devant le notaire Gheysens, à Anvers, le 17 décembre 1875 dûment enregistré, que le versement des 30,000 francs en question a été effectué pour son compte par les sieurs Schoeffler et C., de Rotterdam;

» Attendu que ce soutènement est erroné;

» Qu'en effet, ledit acte notarié constate seulement que Schoeffler et C. ont ouvert à la Société

Edouard Schools un *crédit en compte courant* de 35,000 francs pour le terme de *trois mois* et moyennant une garantie hypothécaire fournie par le défendeur;

» Qu'il s'ensuit que Schoeffer et C^e n'ont pas été chargés de verser pour le compte du défendeur le solde de son apport social et à, *titre d'apport*, que la somme avancée par Schoeffer et C^e à Edouard Schools constituait un simple prêt, restituable à la première demande des prêteurs, ainsi qu'il conste de l'article 4 dudit acte, portant : « Les parties pourront réciproquement faire cesser le crédit, quand elles le jugeront convenable, moyennant un avertissement à donner par écrit, huit jours d'avance. »

» Que la garantie hypothécaire, donnée par le défendeur aux prêteurs Schoeffer et C^e, suivant l'acte prérappelé, ne peut pas tenir lieu de l'apport en argent que le défendeur était obligé de faire, en sa qualité de commanditaire;

» Attendu que le défendeur n'a pris aucune conclusion au sujet de son admission au passif de la faillite Schools;

» Par ces motifs :

Le tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. Van de Vin, juge-commissaire de ladite faillite, condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de 30,000 francs, avec les intérêts à 6 p. c., à partir du 27 janvier 1874, époque à laquelle ledit apport social devait être versé, et ce conformément à l'article 1846 du Code civil; le condamne, en outre, aux frais du procès; réserve ses droits quant à son admission au passif de la faillite et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution. »

(Du 3 juillet 1876, tribunal de commerce d'Anvers.)

178. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

OBLIGATIONS. — TERME. — DÉCHÉANCE. — CONTRAT. — SURETÉS DONNÉES. — DIMINUTION.

La clause par laquelle une société affecte à la garantie des obligations d'une première série tout son avoir, notamment les produits de certaines lignes de chemins de fer avec leur matériel, et l'excédant disponible à la garantie des obligations d'une seconde série n'a d'autre effet que de conférer un droit de préférence aux obligations de la première série sur celles de la seconde; ce ne sont pas là des sûretés spéciales dont la diminution fait perdre au débiteur le bénéfice du terme;

En conséquence, si la société aliène tout son avoir à un prix qui ne lui permet même pas de faire le service des obligations de la première série, les porteurs de ces obligations ne peuvent prétendre qu'elle a perdu le bénéfice du terme en diminuant les sûretés qui leur avaient été données par le contrat (art. 1188 du Code civil).

(LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST DE LA BELGIQUE C. HENNECART.)

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu, le 7 janvier 1878, le jugement suivant :

« Attendu que, d'après ses conclusions d'audience, le demandeur poursuit la défenderesse :

» 1^o En remboursement de 33,500 francs, for-

mant le principal de 67 obligations de 500 francs chacune dont il est prêteur ;

» 2^o En paiement des intérêts à 3 p. c. de cette somme depuis le 1^{er} juillet 1877 jusqu'à la date de l'exploit introductif d'instance ;

» 3 Les intérêts judiciaires de ces deux sommes et les dépens ;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que le créancier du demandeur n'est pas arrivé à échéance à ce jour, mais que le demandeur soutient que la défenderesse est déchue du bénéfice du terme qui lui a été accordé, parce qu'elle a diminué par son fait les sûretés qui ont été données au demandeur par la convention de prêt qu'il a faite avec elle ;

» En ordre principal :

» Attendu que la défenderesse soutient qu'elle n'a donné au demandeur aucune garantie spéciale par la convention de prêt ;

» Qu'elle soutient en ordre subsidiaire que les sûretés affectées aujourd'hui au remboursement de la créance du demandeur sont supérieures à celles que le demandeur prétend qu'elle lui a accordées lors de l'émission des obligations ;

» Attendu qu'il est certifié que les garanties que la défenderesse vante aujourd'hui ne sont pas celles que le demandeur invoque comme résultant de son contrat de prêt ;

» Attendu, d'un autre côté, que la déchéance de l'article 1188 est édictée pour le cas où le débiteur diminue par son fait les sûretés données par le contrat ;

» Que cette déchéance est encourue dès que le débiteur diminue ces sûretés ;

» Que l'offre ou la constitution d'autres garanties ne peuvent en arrêter les effets ;

» Que le débiteur n'a pas le droit d'imposer à son créancier d'autres garanties que celles que celui-ci a stipulées et sur la constitution desquelles il a fait son prêt ;

» Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'examiner la conclusion subsidiaire prise par la défenderesse ;

» Qu'il s'agit uniquement de rechercher si la défenderesse, lors du prêt lu consenti par le demandeur, donne à celui-ci des sûretés spéciales pour le contrat, et si elle a par son fait diminué ces sûretés ;

» Attendu, à cet égard, qu'il est certain que, lors de l'émission des obligations litigieuses, la société défenderesse a déclaré « affecter en premier ordre » à la garantie de ces obligations tout l'avoir social et notamment les produits des lignes de Courtrai à Denderleeuw, Audenarde, Ingelmonster et Dixmude à Nieupoort, ainsi que leur matériel d'exploitation ; qu'elle a ajouté : « En conséquence, sont expressément affectées à cette garantie toutes les recettes desdites lignes, notamment les sommes qui pourraient être dues par la Société anonyme d'exploitation, dont le siège est à Bruxelles » ;

» Attendu que la garantie sur ces recettes des lignes dont il vient d'être parlé doit s'entendre des recettes brutes de ces lignes ;

» Qu'en effet, il était stipulé entre la société défenderesse et la Société d'exploitation depuis le 28 mars 1866 :

« 1^o Que, sur le produit brut des recettes de ces lignes, la compagnie défenderesse prendrait la somme nécessaire au montant des intérêts et de l'amortissement des obligations litigieuses ;

» 2° Que la Société d'exploitation toucherait 50 p. c. des recettes ;

» 3° Que, pour le cas où, après le prélèvement des sommes nécessaires pour le service des obligations, il ne resterait plus 50 p. c. des recettes à la Société d'exploitation, celle-ci n'aurait à charge de la compagnie défenderesse, pour la différence, qu'une créance dont le mode de paiement était même prévu ;

» Attendu, en outre, que la convention intervenue entre la société défenderesse et la Compagnie d'exploitation, le 28 mars 1866, obligeait cette dernière société à se pourvoir de tout le matériel roulant nécessaire à l'exploitation ;

» Attendu que les sûretés résultant de l'affectation des recettes brutes des lignes et du matériel nécessaire à l'exploitation sont bien des garanties spéciales résultant du contrat ;

» Attendu que la défenderesse ne peut soutenir sérieusement qu'elle n'a fait que reproduire dans son contrat le principe général que tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers ;

» Attendu qu'elle ne peut davantage argumenter de la circonstance que le gage constitué par elle serait sans valeur, faute de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ;

» Qu'en effet, ces formalités ne sont prescrites que pour la validité du gage vis-à-vis des tiers ; qu'entre les parties, le contrat produit ses effets sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ;

» Attendu que la société défenderesse soutient encore en vain qu'elle n'a pas affecté comme sûreté de ses obligations son matériel d'exploitation, puisqu'elle n'en avait pas ;

» Que le défaut de fournir les sûretés promises équivalait à leur diminution ;

» Que, du reste, la société défenderesse, en obligeant la Société d'exploitation à acquérir le matériel nécessaire et en affectant son matériel à la sûreté des obligations, a certes entendu désigner le matériel acquis par la Société d'exploitation ; que cela est tellement vrai, que la Société d'exploitation est intervenue au contrat de prêt intervenu entre parties et à l'affectation en gage du matériel des lignes de la défenderesse, et a ainsi consenti à l'affectation, pour compte de celle-ci, du matériel qu'elle avait acquis ;

» Attendu que c'est encore vainement que la société défenderesse prétend qu'avant d'assurer le service de ses obligations, elle devait assurer le service de l'exploitation de ses lignes et que, par suite, elle n'a pu affecter spécialement au service des obligations que l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exploitation ;

» Que les termes dont elle s'est servie lors du contrat de prêt protestent contre cette prétention ;

» Que, du reste, le traité fait entre la défenderesse et la Société d'exploitation prouve que le service des obligations était possible en même temps que le service des lignes ;

» Qu'au surplus, si la défenderesse s'est engagée à remplir des obligations plus onéreuses que celles auxquelles elle est en état de subvenir, elle n'a qu'à s'imputer à elle-même la situation dans laquelle elle s'est placée, mais qu'elle n'a pas le droit de modifier de son seul gré les engagements qu'elle a pris ;

» Attendu qu'il est certain que les sûretés spéciales affectées par la défenderesse au rembourse-

ment des obligations litigieuses, telles qu'elles ont été définies ci-dessus, n'existent plus aujourd'hui ;

» Que la défenderesse le reconnaît elle-même, puisqu'elle cherche principalement à prouver que les obligataires ont aujourd'hui des garanties meilleures que celles qu'ils prétendent trouver dans leur contrat de prêt ;

» Qu'il est, du reste, démontré par le demandeur :

» 1° Que le matériel de la Société d'exploitation, le seul qui ait jamais existé, a été cédé à l'Etat belge ;

» 2° Que l'affectation des recettes brutes des lignes au paiement des obligations a cessé, puisque l'Etat ne paye aujourd'hui qu'une redevance annuelle fixe par kilomètre et insuffisante pour servir les intérêts et le remboursement des obligations tels qu'ils ont été stipulés par le contrat de prêt ;

» 3° Que la cession du matériel et de l'exploitation à l'Etat ont eu lieu avec le concours de la société défenderesse, qui a déclaré n'avoir à exercer contre l'Etat aucun recours du chef de ce matériel, et l'accepter pour cessionnaire de l'exploitation de ses lignes, moyennant le paiement de la redevance fixée, même dans l'hypothèse où la Compagnie des Bassins houillers (à laquelle la Société d'exploitation s'est fusionnée), manquerait à son engagement de payer les intérêts des obligations de la société défenderesse, ainsi que le capital des obligations échues pour l'amortissement ;

» Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que la société défenderesse est déchue du bénéfice du terme et qu'elle est tenue de rembourser immédiatement les obligations du demandeur ;

» Attendu, quant à la somme de 500 francs, réclamée comme import nominal de chaque titre, qu'elle n'a fait l'objet d'aucune contestation ;

» Attendu, au surplus, sur ce point, que l'article 69 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ne prévoit que le cas de liquidation ou de faillite de la société, alors que tous les créanciers sont en concours pour se partager l'actif social ;

» Qu'il n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, un obligataire poursuit, en dehors de toute liquidation ou faillite de la société, le paiement de ses obligations, en se fondant sur l'inexécution des engagements pris par la société ;

» Par ces motifs : Le tribunal, déboutant la société défenderesse de toutes fins et conclusions contraires, la condamne à payer au demandeur : 1° La somme, etc. »

Appel de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé tend au remboursement immédiat de 67 obligations de première série, émises par la société appelante le 1^{er} juillet 1866, avec stipulation de remboursement par 500 francs endéans les quatre-vingt-dix ans, dans l'ordre d'un tirage au sort annuel ;

» Attendu que cette demande est fondée sur ce qu'en adhérant à la remise, à fin d'exploitation, consentie à l'Etat belge le 30 avril 1870, de la ligne de Denderleeuw à Courtrai, sans faire réserve des droits des obligataires sur le produit brut de cette exploitation et sur le matériel d'exploitation, l'appelante a diminué les sûretés données par le contrat et se trouve ainsi déchue du bénéfice du terme ;

» Attendu qu'on entend par *sûreté*, dans le sens de l'article 1188 du Code civil, les garanties qui,

dérogeant au droit commun, comme l'hypothèque, le cautionnement, le nantissement ou autre de même nature, sont expressément stipulées et témoignent, par leur spécialité, que le créancier ne s'en est pas rapporté à la garantie générale dérivant du principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers;

» Attendu que, si l'article 7 des statuts primitifs de la Société de l'Ouest de la Belgique, en date du 29 juin 1864, prévoyait l'émission de 60,000 obligations de première série, aux intérêts et à l'amortissement desquelles on affectait spécialement et par privilège la somme de 960,756 francs prélevée annuellement sur le produit brut de l'exploitation de la ligne de Denderleeuw à Courtrai, il est à remarquer que ces énonciations : *prélèvement* et *produit brut*, ne se retrouvent plus dans l'article 7 des statuts modifiés;

» Attendu que ce nouvel article est reproduit textuellement au verso des titres dont l'intimé est porteur et qu'il constitue ainsi la véritable loi des parties;

» Attendu que cet article 7 dispose en ces termes :

« La société déclare affecter en premier ordre à » la garantie de ces obligations (de première série) » tout l'avoir social et notamment les produits de » la ligne de Courtrai à Denderleeuw, Audenarde à » Ingelmunster et Dixmude à Nieupoort, ainsi que » leur matériel d'exploitation.

» En conséquence, sont expressément affectées » à cette garantie, en premier ordre, au profit des » porteurs desdites obligations, toutes les recettes » desdites lignes, et notamment les sommes qui » pourraient être dues par la Société anonyme » d'exploitation de chemin de fer.

» L'exécédant disponible, après paiement des » intérêts et de l'amortissement des obligations de » la première série, est affecté à la garantie des » obligations de la seconde série. »

« Attendu qu'envisagées dans leur ensemble et réduites à leurs véritables termes, ces stipulations ont pour unique effet d'établir une préférence en faveur des obligations de première série sur celles de la seconde série, sans impliquer aucunement l'affectation de sûretés spéciales, ni sur le produit brut de l'exploitation, ni sur le matériel;

» Qu'en effet, les mots *en conséquence* prouvent que ce qui suit n'est qu'une application de la règle posée au paragraphe précédent, tout comme, dans ce paragraphe, le mot *notamment* indique que ce qui suit n'est que le développement de l'engagement d'abord énoncé, d'affecter à la garantie de ces obligations tout l'avoir social;

» Que cette interprétation est encore confirmée, d'abord en ce que les mots *en premier ordre* ne caractérisent que l'opposition qui existe dans la situation faite aux obligataires de chacune des deux séries, ceux de la seconde série ne venant qu'en deuxième ordre; ensuite en ce que l'énumération : *notamment les produits des lignes, etc.*, comprend, pour ainsi dire, tout ce qui, dans l'état de la concession, pouvait constituer l'avoir social; enfin, en ce que, sauf le droit de préférence ou de priorité, ce même avoir ainsi défini est affecté sans distinction à la garantie des obligations de la seconde série;

» Attendu, au surplus, que, dans tous les cas, le texte invoqué ne fait mention que des produits

des lignes et de leurs recettes, mais nullement des produits bruts, pas plus que des recettes brutes;

» Qu'on peut d'autant moins l'entendre en ce dernier sens, que ce n'est sans doute pas sans intention que les mots *produit brut* ont disparu des statuts primitifs, et que l'on comprend difficilement qu'une société de chemin de fer engage tout le produit brut de sa ligne, puisque, sans les ressources de ce produit, il n'est pas possible d'exploiter, et qu'à défaut d'exploitation le produit brut est lui-même impossible;

» Attendu, en ce qui concerne spécialement le matériel d'exploitation, qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'a été l'objet d'aucune affectation particulière;

» Attendu, en outre, que l'intimé a d'autant moins pu compter sur cette garantie que la société ne possédait pas de matériel d'exploitation lors de l'émission des obligations litigieuses, émises pour l'établissement de la voie; qu'elle ne prenait pas expressément l'engagement de se procurer ce matériel, et que l'article 37 des statuts, en autorisant la société à affermer ses lignes, prévoyait, au contraire, une situation dans laquelle elle n'aurait pas eu à se pourvoir de matériel d'exploitation;

» Attendu que les obligations litigieuses portent, au recto, qu'elles jouissent, pour le service de l'intérêt et de l'amortissement, outre la position privilégiée que leur fait l'article 7 des statuts, « de » la garantie solidaire de la Société anonyme d'ex- » ploitation de chemin de fer »;

» Attendu que c'est à ce titre exclusivement que ces obligations portent la signature de la Société anonyme d'exploitation, et qu'en dehors de cette stipulation, il n'est intervenu aucun engagement entre cette société et les obligataires de l'Ouest;

» Qu'il en résulte que c'est à tort que l'intimé argumente des stipulations du traité d'exploitation du 24 mars 1866, qui est pour lui *res inter alios*;

» Que, d'ailleurs, ce traité se borne, en ce qui concerne l'objet du litige, à imposer à la société anonyme, par l'article 4, l'obligation de se pourvoir du matériel nécessaire à l'exploitation, qu'elle prend à sa charge, et, par les articles 8 et 10, à régler, vis-à-vis de la Société de l'Ouest, les conséquences de l'aval donné aux obligations, en fixant le mode de paiement des intérêts et de l'amortissement, sans consacrer aucun privilège spécial au profit des obligataires de la première série de l'Ouest de la Belgique;

» Attendu qu'il n'est pas allégué que l'appelant aurait porté atteinte au droit de priorité stipulé en faveur des obligataires de la première série, relativement à la seconde;

» Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les sûretés données par le contrat aux obligataires de la catégorie de l'intimé n'ont pas été diminuées;

» Que, du reste, leurs droits ont été réservés, notamment par le § 3 de l'article 1^{er} de la convention relative aux rentes données en gage, intervenue verbalement entre ladite société et les Bassins houillers, le 6 mars 1871; qu'elle porte expressément que la cession de l'exploitation des lignes à l'Etat n'a pu porter aucune modification aux rentes stipulées entre parties;

» Par ces motifs, met le jugement dont appel à néant; émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances. »

(Du 17 mai 1878, cour d'appel de Bruxelles, 2^e chambre.

179. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — FAUTE. — ACTIONNAIRE. — PRESCRIPTION ANNALE. — ACTION INDIVIDUELLE. — BILAN. — APPROBATION. — COMMISSAIRES.

L'actionnaire d'une société anonyme, qui poursuit en justice la réparation du préjudice résultant pour lui d'actes posés par les administrateurs en violation des statuts, exerce l'action individuelle prévue par l'article 64, paragraphe final, de la loi du 18 mai 1873.

Cette action doit être intentée dans l'année à partir de l'approbation de la gestion de l'exercice pendant lequel les faits de violation des statuts ont été posés art. 127, paragraphe final, de la même loi).

La prescription annale de l'article 127 susvisé s'applique aux faits posés sous l'empire du Code de commerce de 1808 (1);

Et elle s'applique même au cas où le bilan a été approuvé, non par l'assemblée générale des actionnaires, mais par le collège des commissaires auquel les statuts donnaient le pouvoir de vérifier et d'approuver le bilan.

(CNOPS-HONORÉ C. J. VANDERSTRAETEN ET CONSORTS.)

Après que le tribunal de commerce de Bruxelles eut rendu le jugement du 1^{er} mai 1876, reproduit page 729, n^o 79, Cnops-Honoré introduisit devant le même tribunal, à raison des mêmes faits, une nouvelle demande contre les administrateurs de la Société anonyme de Loth.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur, telle qu'elle est libellée dans son exploit introductif, tend à faire condamner les défendeurs à lui payer la somme de 2,500 francs à titre de dommages-intérêts;

» Qu'elle est fondée sur ce que les défendeurs ont, de 1870 à 1874, posé des actes de violation des statuts de la Société anonyme de Loth, dont ils sont administrateurs, et lui ont causé, par ces actes, le préjudice dont il poursuit la réparation;

» Attendu que cette action constitue l'action individuelle prévue par l'article 64, paragraphe final de la loi du 18 mai 1873;

» Attendu que, pour être recevable, cette action doit, aux termes de l'article 127, paragraphe final, être intentée dans l'année à partir de l'approbation de la gestion de l'exercice pendant lequel les faits de violation des statuts ont été posés;

» Attendu qu'il importe peu que les faits articulés se soient produits sous l'empire du Code de commerce de 1808; qu'en effet, la prescription annale de l'article 127 précité y est applicable en vertu de l'article 138 de la même loi et des principes généraux en matière de rétroactivité;

» Que les discussions qui ont eu lieu à la Chambre avant l'adoption de la loi du 18 mai 1873, et notamment les déclarations faites par M. le Ministre de la justice, dans la séance du 27 novembre 1872, ne peuvent laisser aucun doute sur ce point;

» Attendu que la circonstance que, d'après les statuts de la Société de Loth, les bilans sont vérifiés et approuvés par le collège des commissaires

(1) Voy. conforme : cour de cassation, 31 janvier 1878, page 740, n^o 85.

et non par l'assemblée générale, est indifférente au point de vue de la prescription : le collège des commissaires ne faisant, dans l'espèce, que remplir, en vertu d'une délégation spéciale des statuts, le rôle laissé ordinairement à l'assemblée générale;

» Que, du reste, les comptes et bilans sont soumis à l'assemblée générale ordinaire du mois de juillet, qui doit même statuer sur leur approbation, dans le cas où les commissaires les auraient improvisés;

» Attendu que l'action du demandeur n'a été intentée que par exploit en date du 13 janvier 1877, alors que le bilan de l'exercice 1874-1875, dernier exercice incriminé, a été approuvé par les commissaires le 22 juin 1875 et porté à la connaissance de l'assemblée générale du 29 juillet 1875;

» Qu'elle n'a donc pas été intentée dans l'année qui a suivi l'approbation de ce bilan et qu'elle est, par suite, non recevable;

» Par ces motifs, le tribunal dit que l'action du demandeur est prescrite, en conséquence déclare la demande non recevable; condamne le demandeur aux dépens.»

(Du 14 mai 1877, tribunal de commerce de Bruxelles.)

180. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

ACTION EN JUSTICE — DÉFAUT DE QUALITÉ. — NON-RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — SOCIÉTÉ DISSOUTE.

Une société nouvelle, dont fait partie un membre d'une société dissoute, est sans qualité pour poursuivre les droits de la société dissoute, lorsqu'elle n'agit pas comme liquidateur ou comme cessionnaire de ses droits, et ce défaut de qualité doit être relevé d'office par le juge.

(ERN. DE BUCK ET C^{ie} C. B. LANGEROCK.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement, en date du 20 décembre 1877, enregistré, et les conclusions du défendeur;

» Attendu que la demande tend au paiement de 137 fr 50 c. du chef de livraison de b^{ère} en décembre 1875 et en janvier, février, mars et avril 1876;

» Attendu que l'action est intentée au nom des sieurs Ernest De Buck et C^{ie};

» Attendu qu'il résulte des pièces versées au procès que les livraisons dont paiement est réclamé ont été faites par les sieurs De Buck frères;

» Attendu que les demandeurs Ernest De Buck et C^{ie} n'agissent pas en qualité de liquidateurs de la Société De Buck frères, ou comme cessionnaires des droits de cette dernière firme, et qu'ils justifient encore moins l'une ou l'autre de ces qualités;

» Qu'ils sont donc non recevables, pour défaut de qualité, à poursuivre en leur nom personnel le paiement des livraisons faites par une autre firme;

» Et attendu que le défaut de qualité doit être suppléé d'office par le juge;

» Par ces motifs, faisant droit, déclare les demandeurs non recevables en leur demande, les condamne aux dépens.»

(Du 16 février 1878, tribunal de commerce de Gand.)

181. — PRIX-COURANT DES TITRES ÉMIS PAR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DE BELGIQUE (1)

DÉNOMINATION DES TITRES.	ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS (2)	1876		1877		1878		
		26 Juin.	26 Déc. h.	25 Juin.	31 Déc. br.	24 Juin.	30 Déc. br.	
OBLIGATIONS ET ACTIONS PRIVILÉGIÉES.								
Caisse d'annuités dues par l'Etat	3	1 janv. 1 juill.	66	66	71	77 40	78 10	78 70
— — — — —	4 1/2	1 » 1 »	97	93	98	101 55	101 65	100 65
— — — — —	4	1 » 1 »	92	92	90 3/4	96 45	98 50	99 10
Certificats Banque de Belgique.	4 1/2	2 » 1 »	59	53	55	60 25	85	91 70
— — — — —	4 1/2	1 » 1 »	300	275	275	360	425	460
Act. Haut et Bas-Flénu (remb.)	5	1 » 1 »	1017	1017	1022	1030	1037 50	1042
— priv. Anvers-Gand	3	1 » 1 »	347	346	345	358	365	373
— Sambre-et-Meuse	5 1/2	1 » 1 »	270	270	265	265	276	300
Obl. — — — — —	4	1 » 1 »	892	900	890	922	935	955
Act. primit. Namur-Liège	4	15 » 15 »	279	278	279	290	287	295
— priv. — — — — —	5 1/2	15 » 15 »	600	602	605	622	627 50	646
Oblig. émission 1855 — — — — —	3	1 » 1 »	348	349	353	361	367 50	379
— 1859 — — — — —	3	1 » 1 »	347	348	352	358	365	378 50
— ch. de fer du Nord, ém. belge.	3	1 mai 1 nov.	339	342	342	356	365	382 50
— Est belge, préc. Charl.-Louv.	4 1/2	janv. juill.	975	975	965	965	990	1000
— Dendre-et-Waes. — — — — —	5	1 mai 1 nov.	1030	1027	1028	1032	1035	1037 50
Act. priv. Flandre occidentale	5 1/2	— — — — —	300	300	245	265	—	—
Obl. — — — — — priv. 3	3	1 janv. 1 juill.	340	339	350	361	365	375
— — — — — (2 ^e émission) 3	3	1 » 1 »	315	292	320	350	358	366
— Anvers à Rotterdam	3	1 novembre	338	332	338	354	3 8 50	370
— — — — — 4 ^e sér. 3	3	1 »	—	—	337	352	3 3	370
— Pepinster-Spa	3	1 janvier	340	355	380	395	—	—
Act. Mons-Hautmont.	5	1 janv. 1 juill.	900	915	940	956	952 50	990
Obl. — — — — —	3	1 » 1 »	349	350	350	359	365	370
Act. Grande C ^{ie} du Luxembourg	4 40	1 » 1 »	550	550	540	540	540	54
Obl. — — — — —	4	1 » 1 »	566	600	606	608	613 50	620
Act. priv. — — — — —	5	1 » 1 »	597	597	590	595	597 50	597 50
Obl. Chimay	3	— — — — —	131	115	116	122	117	129 50
— Centre	3	J. 1 juill. 1876	305	272	321	340	—	—
— Hainaut-Flandres	3	J. 1 » »	282	232	284	303	—	—
— — — — —	2 1/2	J. 1 janv. 1876	91	75	94	101	—	—
— Jonction de l'Est.	3	J. 1 oct. 1876	312	300	295	308	—	—
— — — — —	4	J. 1 juill. 1876	876	870	915	968	—	—
— Eecloo-Gand	3	1 janv. 1 juill.	289	285	279	2 2	277 50	302 50
— Nord de la Belgique	3	1 avril 1 oct.	346	350	352	352	357	379
— Liège à Maestricht	3	1 janv. 1 juill.	331	328	329	342	349	371 75
— Tongres à Bilsen.	3	1 » 1 »	347	350	360	375	375	5
— Est belge	3	1 févr 1 août	333	331	335	48	359	368 50
Obl. Blankenberghe à Bruges.	3	J. 1 mai 1876	172	132	178	220	226	225
— Liegeois-Limbourgeois	3	1 janv. 1 juill.	350	326	337	349	355	36
— — — — —	5	1 » 1 »	538	5 8	537	500	557 50	70
— Eecloo à Bruges	3	1 » 1 »	236	225	149	146	115	85
Act. priv. Brux. à Lille et Calais	3	1 mai 1 nov.	334	333	337	354	355	38
— Tournai à Jurbise	3	1 avril 1 oct.	340	333	340	355	365	70
Obl. Beaume à Marchienne.	3	J. 1 nov. 1876	329	320	3 0	3 5	—	—
— Braine-le-C ^{te} à Courtrai	3	J. 1 juin 1876	2 7	275	321	340	—	—
— — — — — à Gand	3	5 janv. 5 juill.	336	340	343	356	361	371
— Tamines à Landen	3	J. 1 nov. 1876	234	190	231	250	—	—
— Lokeren à la fr. des Pays-B.	3	J. 1 fevr. 1876	124	72	125	140	150	159
— Manage à Piéton.	3	J. 1 nov. 1876	320	310	328	355	—	—
— Gand à Terneuzen	3	J. 1 mai 1876	186	180	190	240	148 50	153
— Ostende-Armentières (Est). 3	3	J. 1 juill 1872	107	95	112	137	141 50	147
— Ostende-Armentières	3	J. 1 juill. 1875	125	105	112	137	—	—
— Welkenraedt Jonct. pruss) 3	3	1 mai 1 nov.	328	316	325	348	3 1 50	3
— Frameries-Chumay	3	J. 1 ju ll. 1876	312	295	332	370	—	—
— Eecloo-Anvers	3	J. 1 janv. 1876	110	88	73	90	85	8
Act. pr. Termonde-St-Nicolas.	6	juin déc.	220	250	165	175	160	1 0

1 A x termes d l'arrêté royal d 2 décembre 1843, le prix courant d n' r pub l e, d s a o s t les al rétu des
 les droits de su oss on, est pub le mardi de chaque se a pa l r r et e d ssu re ad ce ura s
 netto s et l s obligat us émises par l s so es connu re m e, t q i a fixé le d r n r lundi des mois de juin et de déc. re d s
 années 18 1, 1877 et 18 8, et pub l e o m t u vant par t journal u ficie
 Les d s pr c é des de l lettre J. l idiq rent les époques à part l que les les titres se né octu vce jouissance des l téréta
 arriérés pour les acquéreurs.

DÉNOMINATION DES TITRES.	ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS	1876		1877		1878	
		26	26	25	31	24	30
		Juin.	Décembre.	Juin.	Décembre.	Juin.	Décembre.
Obl. Ouest de la Belg., 1 ^{re} série 3	J. 1 juill. 1876	FR. 187	FR. 122	FR. 190	C. 250	FR. —	C. —
— Ouest de la Belg., 2 ^e série 3	J. 1 janv. 1876	68	45	46	68	78	78 25
— Virton 4 1/2	1 mars 1 sept.	93	90	91 50	98 75	100	100
— Canal Bossuyt-Courtrai . . . 3	1 avril 1 oct.	277	273	272	282	290	309
— — Blaton à Ath. 3	J. 1 avril 1869	48	53	64	76	—	—
— Man. de glaces d'Oignies . . . 3	1 janv. 1 juill.	323	317	312	334	320	340
— Glaces et verr. du Hainaut 5	1 » 1 »	470	468	460	468	475	505
— Comp. des lits militaires . . . 5	2 janv. 2 juill.	500	500	490	490	500	515
— Société de Loth 5	avril octobre	1000	1000	965	965	900	965
— Charbonnages belges 3	1 janv. 1 juill.	347	345	340	355	350	350
— Asturienne des mines 5	—	500	500	490	490	—	—
— Vieille-Montagne 5	1 janv. 1 juill.	501	502	502	512	510	505
— — 2 ^{me} émission. 5	1 avril 1 oct.	497	500	501	511	515	526
— Linière de Bruxelles 5	1 mai 1 nov.	470	470	450	460	460	470
— Car. de porph. de Quenast 3	1 janv. 1 juill.	290	290	280	355	362 50	377 50
— Produits au Flénu 5	1 janvier.	1015	1017	1010	1022	1040	1040
— Hauts four. de la Provid. 5	1 janv. 1 juill.	517	511	500	516	520	555
— — de Sclessin 6	avril octobre	495	495	485	485	510	510
— Levant du Flénu. 5	1 janv. 1 juill.	512	510	512	517	522 50	525
— Comp. générale du gaz 1867 5	1 » 1 »	462	452	455	475	475	471
— — 1868 5	1 mai 1 nov.	450	454	450	471	475	469
— — 1874 5	févr. août	435	444	445	465	475	457 50
— C ^{ie} immob. de Belgique 4 1/2	1 mars 1 sep.	99	99	99	99 90	100 50	101 30
— Plateaux de Herve 5	1 févr. 1 août	483	485	452	455	440	485
ACTIONS, BANQUES, CAISSES, ETC.		ÉCHÉANCE DES DIVIDENDES					
Banque nationale	1 sept.	2900	2700	2650	2720	2725	2715
Société générale	1 févr.	4110	3914	3630	3850	4015	3797 50
— — capital.	1 janv. 1 juill.	1207	1216	1212	1215	1220	1222 50
— — parts de réserve	1 février	2910	2700	2425	2630	2770	2575
Banque d'Anvers, (375 fr. à verser)	1 mars	498	510	505	525	530	530
— — centrale (anversoise).	20 mai	300	300	285	275	275	260
— — de Belgique	3 janvier	138	86	92	135	154	149 50
— — de Bruxelles	1 avril	430	374	383	345	440	464
— — de Flandre	3 avril	780	780	770	815	835	850
Caisse de reports et dépôts.	7 mars	450	445	425	475	450	490
Caisse hypothécaire	15 mars	1250	1250	1240	1250	1310	1410
— des propriétaires (250 fr. à v.).	1 juillet	675	675	665	700	700	680
C ^{ie} immobilière de Belg. (200 fr. à v.).	1 mars	510	495	450	489	469	430
— — d'Anvers.	30 décembre	820	495	730	710	690	690
Banque de l'Union en liquidation	1 juin	50	55	55	55	40 50	47 50
Banque des travaux publics	1 mai	540	400	315	390	350	335
Cert. liquid. Banque génér. immob.	15 novembre	31	28	27 50	26	29 75	25 50
Comptoir général	15 juin	440	390	240	260	226	200
Crédit général liegeois (200 fr. à v.).	2 juillet	308	310	320	290	280	285
Crédit comm. d'Anvers (300 fr. à v.).	1 mai	420	405	410	435	460	477 50
Banque de Tournai dividende)	1 »	80	75	25	20	15	28
— — (capital)	5 janvier	100	110	95	90	137 50	165
— — de Charleroi	25 avril	640	640	525	550	540	515
Caisse commerciale Delloye et C ^{ie})	19 avril	—	1090	1090	1050	1080	1135
ACTIONS CHEMINS DE FER ET CANAUX.							
Haut et Bas-Flénu capital).	1 juillet	1250	1235	1250	1295	1415	1340
Anvers à Gand dividende).	15 mars	645	625	575	589	610	625
Tournai-Jurbise	1 octobre	320	370	363	426	435	330
Sambre-et-Meuse primitive)	1 »	240	240	220	205	235	260
Est belge.	1 juin	290	275	295	322	322 50	265

DÉNOMINATION DES TITRES.	ÉCRÉANCE DES DIVIDENDES	1876		1877		1878	
		26 J ^r a.	26 Déc ^r b.	25 J ^r a.	31 Déc ^r br.	24 J ^r a.	30 Déc ^r br.
Dendre-et-Waes	23 avril	FR. 1462	FR. 1470	FR. 1407	FR. 1520	FR. —	FR. —
Flandre occidentale (primitive).	25 mai	225	225	150	215	232 50	202 50
Anvers-Rotterdam	1 mai	475	483	482	520	557 50	500
Pepinster-Spa	2 juillet	685	710	750	775	—	—
Turnhout (amortissable).	1 juillet	335	320	315	365	365	368
Chimay	1 janvier	50	50	22	22	—	—
Centre	15 août	45	55	30	30	—	—
Lichtervelde-Furnes	1 juillet	396	380	382	433	460	470
Blankenberghe-Bruges	1 novembre	200	200	25	25	—	—
Liège-Maestricht	31 décembre	170	175	25	75	78	80
Bruxelles à Lille et Calais (divid.)	1 novembre	293	270	270	286	302 50	306 50
Tamines-Landen	1 décembre	20	16	12	12	—	—
Liégeois-Limbourgeois	1 janvier	93	92	88	89	89 50	78 50
Privilégiées Braine-le-Comte à Gand.	7 mai	620	640	650	680	680	705
Non privilégiées —	»	875	965	975	975	1000	1000
Jonction de l'Est	1 juillet	55	53	13	16	—	—
Canal de Bossuyt-Courtrai	1 mai	75	74	53	53	73 50	70
— de Blaton	1 janvier	11	8	12	14	18 50	16
ACTIONS DE CHARBONNAGES.							
Produits au Flénu	1 mars	5040	6150	5500	5300	4350	3910
Hornu et Wasmes.	3 avril	3000	3175	2875	3025	3175	3000
Levant du Flénu	3 »	5300	6150	5700	5550	4450	3800
Sars-Longchamps.	1 mai	1190	1170	950	800	700	700
Charbonnages-Unis Ouest de Mons.	3 janvier	545	470	470	380	370	255
Monceau-Fontaine et Martinet.	31 mars	4500	3950	2000	2750	2700	2625
Levant d'Elouges	15 avril	470	390	320	80	40	41
Couchant du Flénu	1 mars	212	205	185	192	150	145
Charbonnages réunis, Charleroi	3 janvier	585	530	480	465	455	350
Courcelles-Nord	16 juillet	2060	1950	1675	1860	1750	1687 50
Longterne-Ferrand (jouissance).	15 juillet	17	21	20	23	21	10
— (privilégiée).	15 août	50	55	50	53	53 50	20
Charbonnages belges dividende	1 juin	360	315	270	290	252 50	210
— (jouissance).	1 novembre	90	100	75	75	32 50	25
Falnuée	1 septembre	1215	1180	980	1082	975	725
Val-Benoît	1 juillet	250	245	200	250	227 50	225
Crachet et Picquery	2 janvier	550	630	570	560	5 0	475
Carabinier	2 »	310	285	225	227	225	225
Chevalières, à Dour	30 juin	690	590	465	390	310	300
Grand-Bouillon-Chev.-St-Gh. à Dour.	30 »	350	340	280	120	126	125
Sacré-Madame	1 mai	3000	3100	2850	2890	2400	2615
Bonne-Espérance et Batterie	2 janvier	625	650	600	600	600	600
La Haye	2 novembre	2050	2000	1610	1825	1885	1750
Houillères unies bassin de Charleroi.	1 novembre	395	370	300	360	310	275
Gosson-Lagasse	11 avril	2310	2200	1760	1850	1775	1585
Belle-et-Bonne	20 juin	1015	1050	920	950	920	910
Kessales, à Jemeppe lez-Liège.	1 août	1425	1440	1280	1375	1435	1400
Bellevue, à St-Laurent lez-Liège	1 mai	570	490	390	340	300	300
Monceau-Bayemont et Chauw-à-R.	1 mars	960	900	780	670	610	500
Houillères unies sous Quaregnon.	1 décembre	39	34	18	8	10	10
Grand-Bordia Bois de Presles, etc.).	1 septembre	890	870	520	465	430	425
Grande-Machine à feu de Dour	31 décembre	1200	1000	800	780	750	800
Péronnes.	2 novembre	475	385	245	190	140	70
ACTIONS							
HAUTS OURNEAUX ET CHARBONNAGES.							
Mrcinelle et Couillet.	1 juillet	270	250	245	294	270	235
Sclessin	1 décembre	300	240	190	242	240	220
Ougree	2 janvier	335	335	315	348	310	302 50
Seraing Cockerill	5 novembre	880	775	725	865	875	890

DÉNOMINATION DES TITRES	ÉCHÉANCE DES DIVIDENDES	1876		1877		1878	
		26 Juin.	26 Déc. h.	25 Juin.	31 Décembre.	24 Juin.	30 Déc. h.
Espérance	2 janvier	FR. 180	FR. 145	FR. C. 57	FR. C. 95	FR. C. 90	FR. C. 62 50
Société métallurg. et charbonnière	30 novembre	250	150	60	70	62 50	50
ACTIONS							
HAUTS FOURNEAUX ET FABRICAT. DE FER.							
Forges d'Acoz	1 septembre	227	100	120	180	150	90
Vezein-Aulnoye	1 octobre	390	390	300	290	200	200
Providence	31 octobre	1340	1230	1180	1310	1250	1190
Saint-Leonard outils).	1 août	700	575	475	475	500	540
Fabrique de fer d'Ougrée (estampil.).	1 juillet	570	615	600	620	620	550
Midi de Charleroi	31 octobre	100	35	20	30	25	20
Sarrebruck (mines du Luxemb., etc.)	31 décembre	2200	2400	2510	2325	2300	2325
Laminiers du Centre belge (primit.).	22 octobre	350	350	320	320	—	—
— — — (privil.)	25 octobre	370	370	350	350	—	—
Laminiers de Châtelet (act. privil.).	2 janvier	445	445	425	425	400	350
— — — (act. ordin.).	»	430	430	400	400	400	300
ACTIONS ZINC, PLOMB ET MINES.							
Vieille-Montagne (110 d'action)	10 novembre	169	168	175	225	247 50	236
Austro-Belge	2 janvier	149	173	207	250	232 50	215
Nouvelle-Montagne	30 juin	1400	1472	1550	1530	1780	1850
Niederfischbach	1 juillet	35	25	18	18	10	10
Asturienne des Mines	1 juillet	1275	1220	1250	1165	1270	1105
Bleyberg ez-Montzen	1 juin	1290	1100	950	850	800	780
Vezein-Brichebo	1 juillet	605	540	525	520	550	535
ACTIONS LINIÈRES.							
Linière gantoise	3 avril	1010	950	800	835	690	552
— St-Léonard (estampillées).	29 avril	350	280	200	170	145	150
— de la Lys, à Gand	2 juillet	3500	3435	3475	3575	3600	3000
Société la Lieve, à Gand	1 février	310	250	220	235	215	130
VALEURS DIVERSES.							
Galeris St-Hubert gar. 3 p. c.	17 novembre	930	900	1020	1020	—	—
— capital	16 décembre	685	640	630	670	650	700
Glaces d'Oignies	16 octobre	590	490	470	450	375	375
— de Floreffe	30 juin	895	820	810	775	820	820
— du Hainaut (Roux)	20 septembre	845	800	675	650	635	680
Compagnie des lits militaires	2 juillet	1450	1450	1450	1450	1650	1500
Mat. chemin de fer. Compag. belge.	2 novembre	295	240	240	247	270	207 50
Union des Papeteries privilégiées).	31 octobre	175	175	160	110	117 50	200
— (non privilég.).	31 octobre	125	125	100	70	110	200
Papeteries belges	1 juin	290	200	160	100	20 50	20
Loth	31 août	130	220	180	190	190	180
Chauffage et éclairage par le gaz	1 février	300	310	295	312	340	340
Carriers de Quenast	1 décembre	1415	1450	1450	1500	1595	167 50
Conduites d'eau 200 fr. à verser).	1 décembre	285	250	210	210	250	195
Ch. de f. cédés à l'Et. b. tit. à rev. var.).	2 juillet	48	48	48	53	—	—
Compagnie anonyme des Bronzes.	1 mai	470	470	420	460	427 50	425
ASSURANCES 1.							
La Belgique, nomin., fr. 800 à vers.	7 mai	230	230	215	215	1015	1015
C ^{ie} de Bruxelles — fr. 1,058.20 —	10 octobre	4350	4050	5000	5300	5800	5 5
Propriété réunis — fr. 8,465.60 —	2 avril	10000	10000	10300	10300	21065	2101 5
Assur. générales sur la vie, au port.	15 mai	750	750	930	1200	1100	1000
— nominat. fr. 1,804.76 à vers.	»	250	250	1500	1500	3 40	3340
Ass.gén.cont.l'inc.nom.fr.1693.12 a v.	»	3000	3000	3000	3000	5100	4900
L'Union belge — fr. 1,957.67 à v.	20 avril	2301	220	200	250	2182	2222

1 Jusqu'à la fin de l'année 1877, la cote des actions des compagnies d'assurances est exprimée en francs et centimes. A partir de l'année 1878, elle comprend, outre cette somme, le montant de l'appel de fonds, pour la part de l'assuré nominal de la compagnie. Ce hautement dans le mode d'indication de la cote explique les différences, plus apparentes qu'réelles, entre les cotes des quatre premières colonnes et celles des deux dernières.

FIN

TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOCIÉTÉS.

(Le premier nombre indique la page du volume, et le second, le numéro de l'acte.)

N.-B. La table des matières de la Jurisprudence se trouve à la suite de la présente table.

- Abrassart, Cavenaile et C^o. *Cession*, 242. 168.
Changement de firme, 288. 397.
- Acier dans le royaume de Hongrie (Soc. a. belge pour la fabrication de l'). *Statuts*, 340. 668.
- Acéries d'Angleur (Soc. a. des). *Formation*, 571. 901. *Bilan, etc.*, 610. 1236. — Voy. DE ROSSIUS, PASTOR ET C^o.
- Act^ons de jouissance réunies de la Société immobilière d'Anvers (Soc. a. des). *Bilan, etc.* 121. 759. *Bilan, etc.* 349. 735. *Bilan, etc.*, 570. 871.
- Actions réunies (Soc. a. des). *Dissolution*, 244. 218. *Clôture de la liquidation*, 516. 478.
- Adenaw et De Brouwer. *Formation*, 380. 957. *Dissolution*, 608. 1108.
- Adriaenssen en C^o. *Wijziging*, 265. 249. *Verandering van firma*, 610. 1231.
- Aeckerlin en C^o. *Stichting*, 164. 1013. *Ontbindig*, 537. 635.
- Aerts en C^o. *Stichting*, 472. 236. *Ontbind.*, 541. 660.
- Aerts F.) et Marcellis. *Formation*, 305. 524.
- Affichage dans les voitures de chemins de fer (C^o continentale d'). *Statuts*, 251. 231. *Nomination*, 275. 316. *Bilan*, 495. 380. *Profits et pertes*, 495. 381. *Situation*, 495. 382.
- Agglomérés de houille de Châtelneau Soc. a. des). *Bilan*, 158. 999. *Augm. du cap.*, 290. 429. *Bilan*, 380. 949. *Bilan*, 600. 1136. *Nomin.*, 600. 1137.
- Alimentation économique de Liège (Soc. coop. d'). *Bilan*, 133. 858. *Profits et pertes*, 133. 859.
- Allard V^o Elie et fils. *Formation*, 9. 84.
- Allard E.) et frères. *Formation*, 80. 605.
- Alleman (Louis) et Coppieters. *Formation*, 35. 250. *Dissolution*, 182. 1149.
- Aloy et Sasse. *Formation*, 312. 592.
- Alumina Soc. a. . *Dissolution*, 182. 1164.
- Ameye Louis). *Formation*, 493. 353.
- Ancion (E.). *Dissolution*, 441. 68.
- Ancion F., E. et L.). *Dissolution*, 512. 448.
- Ancion frères. *Formation*, 512. 449.
- Ancion sœurs. *Formation*, 148. 934.
- André et C^o. *Dissolution*, 204. 25.
- André (F. et A.). *Formation*, 622. 1260.
- André et Julémont. *Formation*, 84. 524.
- André (S. et E.) frères. *Formation*, 390. 1020.
- Andris (Joseph) et C^o. *Formation*, 305. 534. *Dissolution*, 530. 581.
- Antoine (R.). *Dissolution*, 251. 227.
- Apol frères. *Dissolution*, 153. 976.
- Architecture (Société coopérative d'). *Formation*, 511. 434. *Liste des membres*, 621. 1252.
- Ardoisières réunies (Société anonyme des). *Bilan*, 139. 899. *Id.*, 362. 835. *Id.*, 589. 1012.
- Arents et Mommens. *Formation*, 23. 174.
- Arnould et C^o. *Formation*, 525. 568.
- Arquin (Isaac) et C^o. *Dissolution*, 18. 126.
- Artistes réunis du théâtre royal d'Anvers (Société coopérative : Les). *Formation*, 636. 1307.
- Arys frères et sœurs. *Dissolution*, 535. 611.
- Assur. à forfait sur la vie. — Voy. *Royale belge*.
- Assur. à primes fixes sur la vie humaine : L'Etoile (Société anonyme d'). *Statuts*, 631. 1278.
- Assur. contre les accidents : La Belgique industrielle. *Statuts*, 108. 669. *Modifications*, 380. 932.
- Assur. contre l'incendie de Magdebourg (C^o d'). *Compte rendu*, 318. 603. *Id.*, 537. 633.
- Assurance contre l'incendie : La Bruxelloise (Soc. a. d'). *Statuts*, 594. 1065.
- Assurance contre l'incendie : Le Phénix C^o belge d'). *Liquidation*, 529. 577.
- Assur contre l'incendie : Les Brasseurs réunis Soc. a. d'). *Statuts*, 136. 893. *Bilan, Mod.*, 610. 1229.
- Assurance contre l'incendie : Les Sucreries réunies Soc. a. d'. *Bilan*, 70. 419. *Profits et pertes*, 70. 420. *Bilan*, 289. 408. *Profits et pertes*, 289. 409.
- Actionnaires, 289. 410. *Bilan*, 495. 377. *Profits et pertes*, 495. 378. *Actionnaires*, 495. 379.
- Assurance contre incendie : Société du Lion belge (Soc. anonyme d'). *Dissolution*, 638. 1337.
- Assur. de bateaux (Soc. d'). *Formation*, 256. 233.
- Assur. et de reassur. à primes fixes : La Providence belge (Soc. anonyme d'). *Statuts*, 404. 1080.
- Assurance maritime : Agriculture et commerce (C^o d'). *Assemblée*, 631. 1272.
- Assurance maritime et contre l'incendie : Minerva. *Liquidation* 669. 30.
- Assurance maritime : La Meuse (C^o d'). *Nomination*, 349. 740.
- Assurance maritime : Le Cercle d'assureurs (C^o d'). *Bilan, etc.*, 476. 249.
- Assur. maritime : Le Commerce d'Anvers (C^o d'). *Bilan, etc.*, 132. 857. *Id.*, 362. 836. *Id.*, 584. 990.
- Assurances maritimes : le Rhin C^o d'). *Bilan, etc.*, 265. 251. *Id.*, 468. 226.
- Assur. marit. d'inc., et de transport par terre : L'Espérance (Soc. a. d'). *Modifications*, 83. 503. *Bilan*, 134. 880. *Id.*, 375. 871. *Id.*, 589. 1013.

- Assur. marit. et contre l'inc. : l'Océan (C^{ie} d'). *Modifications*, 454. 155. *Bilan*, 592. 1040.
- Assur. marit. : l'Europe C^{ie} d'. *Dissol.*, 84. 526.
- Assur. mutuelles contre l'inc. : Sûreté et Repos (Soc. d'. *Dissolution*, 68. 388. *Approb.*, 129. 797.
- Assur. mutuelles : La Belgique agricole. *Modific.*, 510. 430.
- Assurances sur la vie : La Gardienne Soc. a. d'. *Statuts*, 357. 791. *Dissolution*, 465. 104.
- Assur. sur la vie : La Gardienne Soc. a. d'. *Statuts*, 433. 61. *Modific.*, 575. 911. *Siège soc.*, 617. 1244.
- Assurances sur la vie : La New-York (C^{ie} d'). *Dépôt d'acte*, 49. 290.
- Assurances sur la vie : L'Equitable (C^{ie} d'). *Dépôt d'acte*, 543. 791.
- Assur. universelles : Le Salut C^{ie} d'. *Bilan, etc.*, 112. 678. *Actionn.*, 112. 679. *Transfert*, 312. 593.
- Ateliers de construction de Boussu Soc. a. des). *Bilan, etc.*, 177. 1110. *Id.*, 403. 1056. *Ratification*, 489. 340. *Bilan, etc.*, 609. 1217.
- Ateliers de construction de la Sambre Soc. a. des). *Statuts*, 563. 864. *Constatacion*, 609. 1214.
- Ateliers de construction de Menin Soc. a. des). *Statuts*, 438. 62. *Modifications*, 510. 432.
- Ateliers de construction d'Ecaussinnes-d'Enghien Soc. des. *Modifications*, 83. 502.
- Ateliers de construction, fonderies de Lodelinesart (Soc. a. des. *Bilan, etc.*, 424. 1173. *Id.*, 601. 1151.
- Ateliers de la Dyle Soc. a. des. *Signature sociale*, 107. 12. *Bilan, etc.*, 232. 135. *Id.*, 426. 19. *Id.*, *Nomination*, 630. 1237.
- Ateliers de Willebroeck (Soc. a. des). *Bilan, etc.*, 158. 995. *Modifications*, 167. 1071. *Bilan, etc.*, 384. 983. *Id.*, 600. 1118.
- Attout-Thiriart (Noël et Degrange. *Form.*, 25. 209.
- Aubecq et Cornet. *Formation*, 483. 283.
- Bacquelaine (A.) et E. Hubert. *Formation*, 133. 866. *Dissolution*, 289. 414.
- Baeckelmans et Vereecken. *Formation*, 95. 637.
- Baines (T.-C.) et J. Staensens. *Formation*, 158. 996.
- Bains économiques et lavoirs publics de Bruxelles (Soc. a. des). *Dissolution*, 346. 687.
- Bains économiques de Bruxelles (Soc. a. des). *Statuts*, 443. 79. *Nomination*, 477. 269.
- Bains et des dunes de Middelkerke et de Westende (Soc. a. des). *Statuts*, 45. 285. *Bilan*, 251. 222. *Profits et pertes*, 251. 223. *Répartition*, 251. 224. *Nomination*, 251. 225. *Bilan*, 489. 337. *Profits et pertes*, 489. 338. *Nomination*, 543. 805.
- Bains et lavoirs de Saint-Léonard (Soc. a. des). *Dissolution*, 441. 69.
- Bain royal de Bruxelles (Soc. a. du). *Stat.*, 577. 951.
- Balcaen (L.) et C^{ie}. *Formation*, 381. 970.
- Balette et De guin. *Dissolution*, 103. 661.
- Ballastières du Limbourg (Soc. a. des). *Statuts*, 349. 745. *Bilan, etc.*, 504. 408.
- Balthasart T. et J.) et Olivier. *Formation*, 95. 636. *Dissolution*, 241. 156.
- Baltus G. *Form.*, 126. 767. *Modificat.*, 502. 396.
- Bang et C^{ie}. *Formation*, 177. 1118.
- Bañolas, Sterckens et C^{ie}. *Formation*, 553. 828.
- Banque belge du commerce et de l'industrie. *Bilan*, 19. 129. *Profits et pertes*, 19. 130. *Nomination*, 19. 131. *Situation*, 19. 132.
- Banque brugoise.—Voy. VANDERHOFSTADT-DEVOS.
- Banque centrale anversoise. *Nomination*, 114. 716. *Id.*, 340. 667. *Dissolution sous réserve*, 390. 1023. *Modifications*, 390. 1024. *Liquidation*, 409. 1117. *Di sol.*, 409. 1118. *Proc.*, 412. 1140.
- Nouveaux statuts*, 412. 1152. *Nomination*, 432. 38. *Id.*, 455. 165. *Remboursements*, 673. 48.
- Banque cent. de la Dyle. *Nom.*, 36. 277. *Bilan, etc.*, 50. 309. *Nomination*, 273. 273. *Bilan, etc.*, 275. 310. *Nomination*, 483. 296. *Bilan, etc.*, 484. 304.
- Banque centrale de Namur. *Bilan, etc.*, 51. 314. *Id.*, 275. 318. *Id.*, 484. 313.
- Banque commerciale. — Voy. BLAÏMONT.
- Banque commerciale pour favoriser l'escompte des warrants. *Statuts*, 113. 692. *Assemblée générale*, 113. 693. *Appel de fonds*, 113. 694. *Nomination*, 126. 765. *Dissolution*, 191. 1214.
- Banque d'Anvers. *Modifications*, 176. 1102.
- Banque de Bastogne. — Voy. CROISY FL.) ET C^{ie} ET STEINIER F. ET C^{ie}.
- Banque de Belgique. *Nomination*, 143. 906. *Id.*, 288. 381. *Id.*, 305. 513. *Id.*, 495. 383. *Id.*, 530. 584. *Convention*, 652. 3. *Id.*, 652. 5.
- Banque de Binche. — Voy. POURBAIX FRÈRES ET C^{ie}.
- Banque de Bruxelles. *Dissolution, Projet de nouveaux statuts*, 303. 488^{bis}. *Nouveau projet*, 318. 606. *Statuts*, 333. 655^{bis}. *Nomination*, 349. 744. *Bilan, etc.*, 517. 499. *Clôture de liquid.*, 517. 500.
- Banque de change et d'émission. *Statuts*, 504. 410.
- Banque de Courtrai. *Bilan, etc.*, 25. 191.
- Banque de credit commercial. *Nomination*, 282. 370. *Ratification*, 409. 1119. *Nomin.*, 494. 360.
- Banque de Gilly (Soc. a. de la. *Bilan, etc.*, 76. 464. *Actionnaires*, 76. 465. *Nomination*, 76. 466. *Modifc.*, 127. 781. *Nominat.*, 131. 827. *Id.*, 131. 828. *Id.*, 289. 416. *Bilan, etc.*, 289. 417. *Bilan, etc.*, 511. 438. *Act.*, 511. 439. *Nom.*, 511. 440.
- Banque de Grammont. — Voy. DE L'ARBRE.
- Banque de Jodoigne. — Voy. MOTTIN G. ET C^{ie}.
- Banque de Jumet-Roux. — Voy. WATTELAR M..
- Banque de l'Union (Nouvelle. *Nomination*, 86. 553. *Id.*, 305. 532. *Id.*, 525. 566. *Modifications*, 525. 567. *Approbation*, 536. 620.
- Banque de Mariembourg. *Bilan*, 69. 399. *Id.*, 288. 379. *Id.*, 497. 392.
- Banque de Seraing. *Nomination*, 281. 359.
- Banque de Thuin. — Voy. TERNEZ (Z. ET C^{ie}).
- Banque de valeurs à lots. — Voy. BULTEAU.
- Banque de Visé. — Voy. VANDE WALL ED.) ET C^{ie}.
- Banque du commerce. — Voy. HARDY-BUCKENS.
- Banque du Luxembourg. — Voy. JACQUEMIN H..
- Banque foncière. *Liquidation*, 670. 41.
- Banque générale pour favoriser l'agriculture et les travaux publics. *Situati n.*, 50. 299. *Nominati n.*, 521. 532. *Id.*, 593. 1057.
- Banque liégeoise Soc. anon. de la. *Nominati n.*, 289. 400. *Compte rendu*, 289. 407. *Id.*, 494. 308.
- Banque limbourgeoise. — Voy. OUWE T.
- Banque namuroise et verviétoise. — Voy. DE LHOENEUX A., LINON ET C^{ie}.
- Banque Nationale. *Caiss. de l'Etat, Conv.*, 669. 33.
- Banque populaire de Bruxelles. *Statuts*, 394. 1040. *Sociétaires*, 521. 523. *Id.*, 8. 1199.
- Banque populaire de Mons. *Nomination*, 133. 871. *Bilan, etc.*, 512. 464.
- Banque populaire de Tournai. *Transf.*, 147. 910.
- Banque populaire de Verviers. *Nominati n.*, 133. 876^{bis}. *Stat. revises*, 307. 559. *Nomin.*, 592. 1026.
- Banque populaire du Centre. *Nomination*, 131. 821. *Id.*, 222. 94. *Modificati s.*, 403. 1069.
- Bara, Boulenger et C^{ie}. *Veite de droits*, 353. 749.
- Bara et Hullen. *Form.*, 77. 487. *Dis l.*, 243. 2. 5.
- Barbe J. et Jule Petry. *D ss luti n.*, 112. 71.
- Barbe J., Jules Petry et C^{ie}. *Formation*, 112. 672.

- Barthélemy (F., Ramelot et C^{ie}. *Formation*, 117. 730. *Dissolution*, 353. 754.
- Bartsch et Triebsees. *Dissolution*, 117. 724.
- Baschwitz et C^{ie}. *Pouv.*, 357. 812. *Prorog.*, 424. 1181.
- Basecqz et Delbryère. *Formation*, 83. 507.
- Bassins houillers du Hainaut. — Voy. CH. DE FER. Bastiaens F.) et B. Bert. *Formation*, 236. 139. *Dissolution*, 409. 1127.
- Bastien-Defossé et C^{ie}. *Formation*, 276. 326.
- Bastin (Léopold et C^{ie}. *Statuts*, 403. 1067. *Nouveaux statuts*, 426. 21. *Ch. de firme*, 542. 771. Bateaux à vapeur Soc. anversoise de). *Bilan, etc.*, 50. 292. *Id.*, 273. 286. *Id.*, 477. 263.
- Bâtisseurs (Association des). *Dissolution*, 276. 321. *Nouveaux statuts*, 297. 471. *Membres*, 346. 677.
- Batz Jules). *Formation*, 426. 23.
- Bauffe frères et Van Swae. *Prorogation*, 1. 10.
- Baugniet Z.) et C^{ie}. *Dissolution*, 107. 667.
- Baugniet J.) et Melkior. *Formation*, 23. 162. *Dissolution*, 178. 1131.
- Baumann A. et M. Rosenlehner. *Diss.*, 209. 40.
- Bayart et Swinnen. *Dissolution*, 9. 108.
- Bayaux frères et sœurs. *Retr.*, 305. 529. *Id.*, 424. 1185.
- Bayet-Ansiaux (Veuve et C^{ie}. *Formation*, 541. 650.
- Bayeux-Dumesnil et C^{ie}. *Formation*, 251. 226.
- Beaufaux et C^{ie}. *Formation*, 637. 1330.
- Beurang et Courtoy. *Formation*, 139. 904. *Dissolution*, 348. 725.
- Beenkens et Stevens. *Formation*, 88. 592.
- Beerens (Camille et C^{ie}. *Formation*, 410. 1132.
- Bernaert (A.). *Stichting*, 441. 76.
- Beffort, Allenet et C^{ie}. *Formation*, 50. 293. *Dissolution*, 223. 106.
- Belgique agricole (La). — Voy. ASSURANCES.
- Belgique industrielle (La). — Voy. ASSURANCES.
- Beliard et Best. *Formation*, 292. 434.
- Bellefontaine (F.) et C^{ie}. *Formation*, 113. 691.
- Bellefroid (O.) et C^{ie}. *Procuration*, 241. 160.
- Bellefroid et Levêque. *Formation*, 117. 735.
- Bellefroid, Velu et C^{ie}. *Cession de part*, 307. 555.
- Bellemans et Van Camp. *Dissolution*, 227. 113.
- Belleville et Colson. *Formation*, 362. 823. *Dissolution*, 484. 314.
- Bennert et Bivort. *Formation*, 281. 354.
- Bennert et Fassbender. *Formation*, 265. 255.
- Benoît Paul. *Formation*, 133. 867.
- Benoît Paul. *Form.*, 154. 986. *Transf.*, 281. 338.
- Benoît Al. et J.-C. Van Ackere. *Mod'f.*, 183. 1180.
- Benoît E. et H. Galeslo t. *Formatio n*, 621. 1254.
- Benselin-Collette et C^{ie}. *Formatio n*, 562. 853.
- Berardi Leon et C^{ie}. *Modifications*, 167. 1079. *Dissolution*, 349. 733.
- Bernard Maurice et Delecosse frères. *Formation*, 542. 665.
- Bernauer (W.) et C^{ie}. *Formation*, 282. 369. *Dissolution*, 381. 962.
- Berneel (Gustave) et Ch. Delimoy *Form.*, 463. 176.
- Bertaux (V.) et C^{ie}. *Formation*, 86. 551. *Dissolution*, 333. 663.
- Bertaux V.) et C^{ie}. *Formation*, 333. 654.
- Berth (Veuve) et C^{ie}. *Formation*, 9. 102.
- Bertouille (Louis) et C^{ie}. *Transformat.*, 570. 868.
- Bertrand J.) et C^{ie}. *Dissolution*, 23. 170. *Liquidation*, 241. 158.
- Bertrand (J.) et P.-H. Gérard. *Formatio n*, 148. 919. *Dissolution*, 223. 109.
- Bertrand A.) et F. Ver ceck. *Format.*, 127. 776.
- Besin et C^{ie}. *Dissolution*, 575. 917.
- Bessière J.-A.) et fils. *D' s l t t* (5 38
- Beyar Zélie et A. Martinot. *Formation*, 259. 242.
- Bar t J. et C^{ie}. *D' s s lution*, 4. 78.
- Billy, Texier de la P mmer ye et C^{ie}. *Formation*, 598. 1086.
- Bilmont Marie et sœur. *Formation*, 129. 799.
- Bolley Fr nçois et fils. *Formatio n*, 3. 54.
- Biolley frères et C^{ie}. *D' s l t' n*, 265. 252.
- B'olley frères. *Formation*, 2. 1. 364.
- Bivort-Quinet Ch., Cornil et C^{ie}. *D' s sol.*, 35. 255.
- Blaimont, Bocc rt et C^{ie}. *Formatio n*, 433. 50.
- Blaise et C^{ie}. *Dissolution*, 622. 1263.
- Blanchemanche (H. et A.). *Formation*, 147. 914. *Dissolution*, 297. 468.
- Blanchet J. et L. Hamel n. *Dissolution*, 147. 913.
- Bleuck Ad., P. et C^{ie}. *Formatio n*, 69. 401. *Modifications*, 127. 783. *Dissolution*, 377. 879.
- Blind (A.) et C^{ie}. *Dissolution*, 24. 189.
- Blind A.) et C^{ie}. *Formation*, 25. 190.
- Block en C^{ie}. *Stichting*, 132. 856.
- Boch frères. *Formation*, 607. 1182.
- Bocoux L.) et C^{ie}. *D' s s lution*, 94. 617.
- Boden et Stein. *Dissolution*, 307. 547.
- Boeye Ch rl s et C^{ie}. *Dissolution*, 51. 318.
- Bogaerts et Nie sen. *Dissolution*, 570. 888.
- Bogaerts E. et E. Ny . *Dissolution*, 19. 143.
- Boland H. et C^{ie}. *D' s sol t on*, 23. 163.
- Bolle L.-J. et C^{ie}. *Nullite*, 177. 1108.
- Bollinckx et C^{ie}. *Dissolution*, 132. 840.
- Boneyds freres *D' s lution*, 131. 822.
- Boniver P. et C^{ie}. *Formation*, 23. 169.
- Bonivert-Sp roux et C^{ie}. *Nomination*, 242. 167.
- Bonmarriage, Burlion et C^{ie}. *Dissolution*, 407. 394.
- Bonte broeders en zusters. *Stichting*, 535. 613.
- Boone J. et L. Van den Branden. *Dis ol.*, 2. 17.
- Bormann A.) et C^{ie}. *Formation*, 152. 950.
- Borné frères. *Form.*, 377. 880. *Di sol.*, 636. 1309.
- Bosiers et Florquin. *Formation*, 251. 228.
- Bosson et Clebant. *Dissolution*, 521. 537.
- Bossut-Roussel et C^{ie}. *Dissolution*, 355. 771.
- Boterbergh F. et J.). *Resilition*, 282. 368.
- Botsen H. et C^{ie}. *Formation*, 292. 435.
- Boucherie économique anversoise. *D' s s*. 276. 331.
- Bouckaert Ch.) et C^{ie}. *Formation*, 570. 872.
- Bougr rd A., H. Lebrun et C^{ie}. *D' s s*. 182. 1158.
- Bougr rd O., A V nsteenacker et C^{ie}. *Formation*, 293. 447.
- Bouhon frères et Fausten, *Formation*, 598. 1089.
- B hy J. et Ad. Despreetz. *Formation*, 71. 431.
- Bouillon J. et P. Mommaers. *Dissol.*, 530. 596.
- Boullnger broeders *Sticht.*, 4. 62. *Mod.*, 242. 183.
- Boulno: Louis et C^{ie}. *Formation*, 154. 983. *Dissolution*, 454. 138.
- Boulnois Louis et C^{ie}. *Formation*, 384. 992.
- Bourgeois H. et L. Pourb ix *Formation*, 2. 42.
- Bourguignon J.) et F. Wendeler. *Prorog.*, 3. 45.
- Bourl rd L. et V. Havaux. *Formation*, 289. 401.
- Bourlart A. et C^{ie}. *Formation*, 318. 602.
- Bouveret J. et fils. *Formation*, 447. 99.
- Bouvier frères. *Formation*, 459. 170.
- Boval J.) et E. L. terre. *Formation*, 85. 534.
- Boxho frères. *Retr.*, 236. 140. *Prorog.*, 347. 702.
- Brabandt L.) et C^{ie}. *Formation*, 636. 1292.
- Brach F. et C^{ie}. *Formation*, 571. 898. *Dissolution*, 609. 1224.
- Brachet frères et C^{ie}. *Formation*, 622. 1268.
- Brachot Pierre frères et C^{ie}. *Formatio n*, 466. 195.
- Brack H. et D. Borgers. *Dissolution*, 403. 1064.
- Br cq F l x. *Forma on*, 36. 274.
- Br g t Lep rcq freres. *Form.*, 483. 297

- Brahm (Ern.) et C^{ie}. *Form.*, 426. 20. *Diss.*, 575. 904.
 Brancart frères. *Dissolution*, 127. 785.
 Brancart, Hasaert et C^{ie}. *Formation*, 19. 140.
 Brand et C^{ie}. *Formation*, 4. 72.
 Brant (Pieter) en C^{ie}. *Stichting*, 24. 186.
 Brasserie bavaroise de Diekirch (Soc. a. de la). *Stat.*
 131. 818. *Bilan*, etc., 380. 934. *Bilan*, 583. 957.
 Brasserie de la Neuville. *Statuts*, 638. 1338.
 Brasserie de la Sambre (Soc. a. de la). *Bilan*, 148.
 928. *Id.*, 378. 886. *Profits et pertes*, 378. 887. *Id.*,
 592. 1037. *Bilan*, 592. 1038. *Nomin.*, 592. 1039.
 Brasserie et malterie Belliard. *Statuts*, 543. 806.
 Brasserie et moulin à vapeur d'Aiseau lez-Châtelet
 (Soc. a. des). *Bilan*, 133. 870. *Id.*, 362. 825.
 Brasseries Germania (Soc. a. des). *Dissol.*, 477. 261.
 Brasseur et Versluys. *Dissolution*, 570. 887.
 Brasseurs réunis. — Voy. ASSURANCES.
 Bresous (Jean) et C^{ie}. *Formation*, 77. 480.
 Bricoult (C.) et C. Dassonville. *Dissol.*, 367. 842.
 Bridges (H.-J.). *Dissolution*, 94. 622.
 Bridges et Holland. *Formation*, 152. 944.
 Briquet frères. *Formation*, 273. 279.
 Brison et C^{ie}. *Dissolution*, 566. 865.
 Brison, Thiry et C^{ie}. *Formation*, 117. 738.
 Brison (Victor) et C^{ie}. *Dissolution*, 598. 1072.
 Brochille et Lombard. *Formation*, 265. 257. *Dis-*
solution, 404. 1087.
 Brosens en C^{ie}. *Stichting*, 305. 520.
 Brouhon frères et sœur. *Dissolution*, 51. 316.
 Brouwers (P.) et C^{ie}. *Formation*, 554. 834.
 Bruart (Charles) et C^{ie}. *Formation*, 256. 232. *Dis-*
solution, reconstitution, 484. 316.
 Brulard (L.), Penninck et C^{ie}. *Formation*, 484. 308.
Dissolution, 610. 1239.
 Brunet et C^{ie}. *Formation*, 338. 657.
 Brunfaut-Bourgeois (V^o) et Félix Duhayon. *Dis-*
solution, 243. 204.
 Brunninghausen (M.). *Prorogation*, 197. 10.
 Brusselairs (Gebroeders). *Ontbinding*, 609. 1210.
 Bruxelloise (La). — Voy. ASSUR. CONTRE L'INCENDIE.
 Bruystens (J.) et E. Serurier. *Formation*, 132. 838.
Dissolution, 166. 1052.
 Bruyatens (J.) et C^{ie}. *Formation*, 197. 5.
 Buisseret (J.-J.). *Dissolution*, 183. 1178.
 Buffet (N.-A.) et C^{ie}. *Form.*, 1. 3. *Diss.*, 635. 1284.
 Bulens et C^{ie}. *Formation*, 447. 93.
 Bulens, Wafelaerts et C^{ie}. *Dissolution*, 305. 516.
 Bullerkotten (V^o). *Retraite*, 610. 1230.
 Bulté vader en zoons. *Stichting*, 25. 192.
 Bulteau (L.) et C^{ie}. *Formation*, 631. 1275.
 Burdo (E.) et L. Moreau. *Formation*, 305. 514.
 Burlet et Vander Heyden. *Dissolution*, 622. 1264.
 Burton (François) et C^{ie}. *Formation*, 88. 590.
 Busiau (V^o A.) et L. Busiau. *Formation*, 76. 467.
 Busselen-Van Genechten. *Formation*, 197. 8.
 Buyse (Alphons en Nestor). *Stichting*, 13. 119.
Modifications, 380. 956.
 Byl fils et C^{ie}. *Dissolution*, 380. 939.
 Byrom (A.). *Formation*, 134. 882.
 Cabolet (N.) et E. Hadelin. *Formation*, 260. 247.
 Caesens (C.) en C^{ie}. *Stichting*, 268. 261.
 Caffet, Dejardin, François et Laloyaux. *Dissolution*,
 148. 920. *Clôture*, 571. 891.
 Cail, Halot et C^{ie}. *Démiss., nomin.*, 637. 1331.
 Caisse commerciale. — Voy. DELLOYE ET C^{ie}.
 Caisse commerciale de Mouscron. Voy. POLLET.
 Caisse com. de Roulers. — Voy. DE LAERE (G.) ET C^{ie}.
 Caisse com. du Luxembourg. — Voy. HENROZ.
 Caisse comm. et agric. — Voy. MUSER (A.) ET C^{ie}.
 Caisse comm. et indust. — Voy. FEHLEN (ANT.)
 ET C^{ie}.
 Caisse d'annuités dues par l'État. *Nomination*,
 386. 1005. *Id.*, 409. 1123. *Modifications, nomina-*
tion, 546. 807. *Arrêté royal*, 570. 874. *Sommes*
à recevoir et titres émis, 669. 35.
 Caisse d'escompte de Bruges. — Voy. VANDER HOF-
 STADT (J.) ET C^{ie}.
 Caisse d'escompte de Charleroi. — Voy. JAUMONET.
 Caisse générale de reports et de dépôts. *Nomina-*
tion, 50. 302. *Bilan*, etc., 50. 303. *Nomination*,
 273. 291. *Bilan*, etc., 274. 292. *Id.*, 476. 259.
Procurator, 630. 1354. *Règlement*, 667. 27.
 Caisse indust. de Bruxelles. — Voy. LERICHE ET C^{ie}.
 Caisse industrielle de Grammont. — Voy. SPITAELS.
 Cambron et C^{ie}. *Formation*, 384. 981.
 Campan (Ch.-Al.), Mignot, Desalle et C^{ie} (Maison .
Formation, 412. 1143.
 Cantillon et C^{ie}. *Dissolution*, 181. 1146.
 Cantillon-Hautrive et C^{ie}. *Rapport*, 77. 486. *Id.*,
Nomination, 298. 485. *Id.*, *Id.*, 520. 508.
 Cantraine et Balasse. *Formation*, 35. 245.
 Capelle (Arthur) et C^{ie}. *Formation*, 177. 1111.
 Capiau et C^{ie}. *Dissolution*, 132. 835.
 Capitalistes réunis (Soc. des). *Clôture de la liqui-*
datation, 520. 514.
 Capouillet, Blanchart et C^{ie}. *Statuts*, 376. 867.
Dissolution, 412. 1141.
 Cappellemans, Ward et C^{ie}. *Retraite*, 50. 313.
 Cardon (F.) fils et C^{ie}. *Formation*, 476. 251. *Disso-*
lution, 562. 858.
 Carlier frère et sœur. *Formation*, 177. 1120.
 Carlier frères. *Formation*, 513. 467.
 Carpay (J.-J.) et frère. *Dissolution*, 361. 818.
 Carpentier (Victor et Auguste). *Format.*, 35. 248.
 Carrières (Soc. pour l'exploitation de). *Formation*,
 120. 747. *Modification*, 158. 998. *Bilan*, etc., 244.
 214. *Rapport*, 244. 215. *Id.*, 244. 216. *Bilan*, 489.
 329. *Dissolution*, *Nomination*, 593. 1053.
 Carrières de Feluy-Arquennes (Soc. a. des). *Projet*
de statuts, 56. 370. *Statuts*, 566. 867.
 Carrières de grès de Dinant-Anseremme Soc. a.
 des). *Statuts*, 517. 492. *Modifications*, 520. 513.
Id., 543. 787. *Constitution définitive*, 584. 977.
 Carrières de grès de l'Ourthe (Soc. a. des). *Statuts*,
 497. 395. *Bilan*, etc., 589. 1019.
 Carrières de grès du Viroin, à Vierves, et du Lauzy,
 à Petigny (Soc. a. des). *Statuts*, 554. 835.
 Carrières de Hamay (Soc. a. des). *Statuts*, 554. 841.
 Carrières de la Station (Soc. a. des). *Statuts*, 362.
 832. *Nomination*, 376. 861.
 Carrières de marbres belges (Soc. a. pour l'exploit-
 ation des). *Statuts*, 178. 1143. *Bilan*, 384. 993.
Id., 599. 1111.
 Carrières de Montzen-Moresnet Soc. a. des). *Bilan*,
 52. 352. *Modification*, 52. 353. *Bilan*, etc., 273.
 281. *Id.*, 483. 292.
 Carrières de porphyre de Quenast Soc. a. des .
Emission d'obligations, 670. 38.
 Carrières de poudingue de Fépin et d'Oignies Soc.
 a. des). *Statuts*, 612. 1242.
 Carrières de Ramelot et Terwagne Soc. a. des .
Bilan, etc., 85. 542. *Id.*, 305. 519. *Id.*, 521. 535.
Nomination, 535. 610.
 Carrières de Sprimont, Ourthe et Amblève Soc.
 a. des). *Statuts*, 558. 851. *Ratification*, 562. 852.
 Carrières d'Oignies et de Fépin (Soc. a. des). *Statuts*,
 88. 589. *Nomination*, 195. 1226. *Dissolution*, 231.
 126. *Bilan*, etc., 516. 475. *Id.*, 516. 476.

- Carrières et fours à chaux de Cherq lez-Tournai et de la Baguette Soc. a. des. *Bilan, etc.*, 51, 326. *Modification*, 51. 330. *Bilan, etc.*, 274. 304. *Id.*, 484. 303.
- Carrières et des fours à chaux réunis de Frasnés lez-Couvin, etc. (C^o a. des. *Projet de statuts*, 542. 663. *Abandon*, 577. 941.
- Carrières et des fours à chaux de l'Entre-Sambre-et-Meuse (Soc. a. des. *Statuts*, 577. 947. *Ratification*, 577. 948. *Acceptation de fonctions*, 577. 949. *Dissolution*, 636. 1312.
- Carrières et fours à chaux de Nismes Soc. a. des. *Statuts*, 456. 169.
- Carrières et fours à chaux du Midi du Hainaut. *Faillite*, 670. 37.
- Carrières et scieries de Spontin Soc. a. des. *Modifications*, 166. 1067. *Id.*, 404. 372.
- Carrières réunies du Village (Soc. a. des. *Projet de statuts*, 223. 103. *Projet modificatif*, 256. 235. *Statuts*, 298. 487. *Augmentation du capital*, 307. 553. *Nomination*, 329. 637. *Bilan, etc.*, 537. 632.
- Carrières Saint-Amand Soc. a. des. *Stat.*, 583. 956.
- Carrières Sainte-Barbe (Soc. a. des. *Projet de statuts*, 379. 918.
- Cartuyvels-Orban, Mathei et C^o. *Rapport*, 637. 1322. *Id.*, 637. 1323.
- Casier frères. *Prolongat.*, 167. 1068. *Id.*, 607. 1181.
- Casino (Soc. a. du). *Bilan*, 2. 31. *Id.*, 204. 18. *Id.*, 425. 11. *Id.*, 637. 1315.
- Casse et Leboutte. *Dissolution*, 289. 412.
- Cassiers (Ch.) et C^o. *Formation*, 129. 789.
- Casterman et Putmans. *Dissolution*, 288. 383.
- Catteaux-Gauquié, Florin et Demyttenaere. *Formation*, 1. 7.
- Catulle-Verstraete (A.) en C^o. *Ontbinding*, 425. 7.
- Catulle-Verstraete (A.) et C^o. *Formation*, 521. 541.
- Caulier et C^o. *Formation*, 541. 641.
- Caumontat (P.) et C^o. *Formation*, 403. 1068.
- Cavenaile, Juvent et C^o. — Voy. ABRASSART.
- Cavenaile, Juvent et C^o. *Vente de part*, 601. 1159.
- Cavenaile (A.) et fils aîné. *Formation*, 447. 90.
- Cazier (Benoît) et C^o. *Formation*, 197. 11.
- Cazy (N.) et C^o. *Dissolution*, 243. 187.
- Cercle d'assureurs (Le. — Voy. ASSURANCES.
- Cercle de l'Economie. *Formation*, 114. 702.
- Ceurvorst et Berten. *Formation*, 635. 1281.
- Ceuterick (veuve et Louis Vanderstichelen. *Formation*, 273. 277.
- Chainaye-Discry (veuve. *Formation*, 121. 763.
- Chainaye frères et C^o. *Formation*, 378. 804.
- Champagne L. et C^o. *Formation*, 512. 466.
- Champeaux et Wygaerts fils. *Formation*, 1. 13. *Dissolution*, 105. 1222.
- Champignon, (H. et Kuhn. *Formation*, 273. 274. *Id.*, 600. 1114.
- Champon et C^o. *Formation*, 381. 958.
- Chandelle et Servais. *Dissolution*, 65. 379.
- Chantrier et Lacroix. *Formation*, 378. 883.
- Chapman et Blanchard. *Dissolution*, 2. 39.
- Chapman et C^o. *Dissolution*, 432. 34.
- Chapuis et Van Nitsen. *Dissolution*, 126. 768.
- Charb. belges (Soc. des. *Réunion de conc.*, 676. 55.
- Charb. d'Arsimont (Soc. a. du. *Profits et pertes*, 89. 609. *Bilan*, 94. 628. *Id.*, 311. 581. *Id.*, 536. 623. *Profits et pertes*, 536. 624.
- Charb. d'Auvclais-Saint-Roch Soc. a. des. *Dissolution*, 384. 991. *Ratification d'acquisit.*, 584. 970.
- Charb. de Baelen Soc. a. des. *Statuts*, 322. 634. *Modifications*, 521, 536.
- Charb. de Bonne-Espérance Soc. a. du. *Bilan, etc.*, 158. 994. *Autorisat on d'emprunt*, 379. 926. *Bilan, etc.*, 381. 963. *Id.*, 598. 1093.
- Charb. de Bonne-Ve ne Soc a. du. *Bilan*, 76. 4-6. *Nomination*, 76. 477. *Bilan, etc.*, 303. 491. *Nominati n*, 3 3. 492. *Bilan, etc.*, 513. 470. *Nomination*, 513. 471.
- Charb. de Carnières-Sud Soc. a. du. *Bilan*, 164. 1023. *Profits et pertes*, 164. 1024. *Nominat' n*, 165, 1036. *Bilan*, 381. 977. *Pr fits et pertes*, 381. 978. *Bilan*, 600. 1130. *Profits et pertes*, 600. 1131.
- Charb. de Cheratte, Housse et Bouhouille réunis. (Soc. a. des. *Dissolution*, 24. 181.
- Charb. de Crachet et P query. *Partage*, 670. 42.
- Charb. de Fayt et Bois-d'Haine C^o a. des. *Dissolution*, 189. 1199.
- Charb. de Fontaine-l'Evêque Soc. a. des. *Bilan*, *Nominations*, 84. 520. *Id.*, 303. 499. *Bilan, etc.*, 520. 520. *Nomination*, 520. 521.
- Charb. de Forte-Taille Soc. a. du. *Nomin.*, 297. 472. *Id.*, 361. 816. *Id.*, 378. 896. *Bilan*, 562. 862.
- Charb. de Haîne-Saint-Pierre et La He tre Soc. a. des. *Statuts*, 390. 1039. *Bilan, etc.*, 536. 625.
- Charb. de la Chartreuse et Violette Soc. a. des. *Modifications*, 76. 463. *Id.*, 149. 940. *Reunion*, 680. 61.
- Charb. de la Reunion Soc. a. des. *Profits et pertes*, 75. 457. *Nomination*, 75. 458. *Bilan*, 75. 459. *Id.*, 297. 462. *Profits et pertes*, 297. 463. *Nomination*, 297. 464. *Bilan*, 516. 483. *Profits et pertes*, 516. 484. *Nomination*, 516. 485.
- Charb. de la Reunion et de Serre et Magrawe Soc. a. des. *Bilan*, 84. 511. *Nomination*, *Bilan, etc.*, 297. 473. *Nomination*, 297. 474. *Bilan, etc.*, 305. 533. *Id.*, 517. 497. *Nomination*, 517. 498. *Ratification*, 577. 938. *Approbation*, 584. 984.
- Charb. de la Vieille-Esperance Soc. a. des. *Nomination*, 244. 212. *Statuts*, 244. 219. *Dissolution*, 312. 597.
- Charb. de Lev l-Trahegnies Soc. a. des. *Bilan, etc.*, 85. 533. *Id.*, 305. 515. *Id.*, 524. 5 3.
- Charb. de l'Escouffiaux Soc. du. *Maintenance de concession*, 677. 56.
- Charb. de l'Iduna Soc. a. des. *Bilan*, 164. 1008. *Id.*, 308. 1047.
- Charb. de Lonette Soc. a. du. *Statu*, 90. 614. *Nom.*, 94. 615. *Bil.*, 362. 822. *Bilan, etc.* 84. 971.
- Charb. de Marihaye Soc. a. des. *Nouveaux statuts*, 312. 598. *Id.*, *Nomination*, *Ratificati n*, 347. 697. *Adhesion*, 407. 1104. *Nominati n*, 500. 421. *Bilan, etc.*, 509. 422. *Espontes*, 680. 58. *Id.*, 6 59. *Réunion de concessions*, 680. 60.
- Charb. de Noël-Sart-Culpart Soc. a. des. *Bilan, etc.*, 166. 1065. *Nominat.*, 166. 1066. *Bilan, etc.*, 390. 1030. *Bilan, etc.*, 607. 1179. *Nominat.*, 607. 1186.
- Charb. de Pâturages et Wasmes Soc. a. des. *Bilan, etc.*, 168. 1093. *Nominat.*, 168. 1094. *Bilan, etc.*, 399. 1050. *Nominat.*, 399. 1051. *Ratificat.*, 600. 1113. *Bilan, etc.*, *Nominat.*, 609. 12 5. *Assemblée*, 635. 1382.
- Charb. des Quatre-Jean de Retinne et Queue-d-Bois Soc. a. des. *Statuts*, 223. 111. *Bilan, etc.*, 520. 518. *Nomination*, 583. 959.
- Charbonnage de Ressaix Soc. a. du. *Bilan*, 51. 339. *Id.*, 275. 307. *Id.*, 484. 331.
- Charbonnage des Fiestaux Soc. a. du. *Bilan*, *Nomination*, 84. 522. *Id.*, 304. 503. *Id.*, 524. 562.
- Ch rb. des Grand-Conty et Sp o Soc. . de .

- Nouveaux statuts*, 78. 499. *Bilan, etc.*, 88. 586.
Nomination, 88. 587. *Id.*, 311. 568. *Bilan, etc.*,
311. 569. *Id.*, 530. 588. *Nomination*, 530. 589.
- Charbonnage des houilles grasses du Levant
d'Elouges (Soc. a. du). *Dissolution*, 412. 1151.
- Charbonnages des Sarts-Berleur (Soc. a. des).
Bilan, etc., 167. 1069. *Id.*, 398. 1041. *Id.*, 609.
1203. *Cahier des charges, Modification*, 674. 49.
- Charbonnage des Seize-Actions (Soc. civile du).
Statuts modifiés, 28. 227. *Modifications*, 94. 623.
- Charbonnage des Vingt-Actions (Soc. a. du).
Statuts, 132. 851.—Voy. PAYEN (J.) NADAUD ET C^{ie}.
- Charbonnages de Velaine-sur-Sambre (Soc. a. des).
Bilan, etc., 288. 387. *Id.*, 510. 427.
- Charbonnage de Waudrez. — Voy. LEROY.
- Charb. de Wérister (Soc. a. des). *Bilan, etc.*, 166.
1045. *Id.*, 384. 982. *Id.*, 601. 1144. *Réunion de
charb.*, 672. 45.
- Charbonnages d'Herné-Bockum (Soc. a. des).
Bilan, etc., 88. 507. *Nominat., etc.*, 89. 607. *Id.*,
135. 891. *Id.*, 136. 892. *Bilan, etc.*, 311. 578.
Nominat., etc., 312. 596. *Bilan, etc.*, 531. 601.
Nominat., 535. 615.
- Charbonnages d'Oulhaye et Lurtay (Soc. a. des).
Emission d'obligations, 669. 32.
- Charb. du bassin de Huy (Soc. a. des). *Statuts*, 159.
1002. *Modific.*, 483. 282. *Nominat.*, 542. 784.
Assemblée, 571. 809. *Modific.*, 583. 955.
- Charbonnage du Bois communal de Fleurus
(Soc. a. du). *Statuts*, 282. 374. *Nomination*, 297.
475. *Bilan*, 521. 533. *Nomination*, 521. 534.
- Charbonnage du Bois de Cazier (Soc. a. du).
Bilan, 75. 450. *Nomination*, 75. 455. *Id.*, 88.
588. *Id.*, 276. 330. *Bilan, etc.*, 209. 427. *Nomi-
nation*, 290. 428. *Id.*, 512. 462. *Bilan*, 512. 463.
Modifications, 637. 1325.
- Charb. du Bois de la Sauvenière (Soc. a. du).
Nominat., 55. 364. *Bilan, etc.*, 65. 382. *Modi-
fications, etc.*, 114. 718.
- Charbonnages du Levant de Mons (Soc. a. des).
Bilan, etc., 168. 1089. *Id.*, 403. 1062. *Id.*, 609. 1215.
- Charbonnages du Midi de Mons (Soc. a. des).
Autorisation d'emprunt, 333. 651.
- Charbonnages du Nord de Charleroi (Soc. a. des).
Cahier des charges, 674. 50.
- Charb. du Nord de Châtelaineau Soc. a. du). *Nomi-
nat.*, 23. 155. *Id.*, 35. 266. *Dissol.*, 70. 426.
Bilan, etc., 87. 567. *Id.*, 87. 568. *Démissions*, 88.
599. *Bilan, etc.*, 292. 444. *Id.*, 512. 459.
- Charb. du Nord du Flénu (Soc. a. des). *Modificat.*,
77. 478. *Arrêté royal*, 87. 582. *Nominat.*, 131.
820. *Id.*, 293. 453. *Ratificat. d'apports*, 447. 101.
- Charbonnages, hauts fourneaux et laminoirs de
l'Espérance (Soc. a. des). *Usine*, 679. 57.
- Charb. réunis (Soc. a. des). *Statuts*, 87. 579.
Bilan, etc., 347. 700. *Situation, etc.*, 347. 701.
Augm. du capital, 356. 777. *Aliénat.*, 484. 310.
- Charb. réunis de la Concorde (Soc. a. des). *Statuts*,
362. 839. *Bilan, etc.*, 516. 479. *Reconn.*, 530. 586.
- Charb. réunis de l'Est de Liège Soc. a. des). *Bilan*,
87. 573. *Profits et pertes*, 87. 574. *Diss.*, 133. 863.
- Charb. réunis de la vallée du Piéton (Soc. a.
des). *Clôture de la liquidation*, 584. 985.
- Charb. unis du bassin de Namur Soc. a. des).
Copie d'acte, 35. 259. *Statuts*, 35. 260. *Copie
d'acte*, 35. 261. *Nominat.*, 35. 262. *Id.*, 35. 263.
Id., 35. 264. *Bilan*, 318. 600. *Démission*, 379.
919. *Révocation*, 380. 954.
- Charbonnière des Grands-Makets et Ch n ps
d'Oiseaux (Soc.). *Dissolution*, 89. 613. *Nomi-
nation*, 281. 363.
- Charbons comprimés Soc. a. pour la fabric. de.
Formation, 112. 676. *Bilan, etc.*, 389. 1008. *Id.*
608. 1194.
- Charles et C^{ie}. *Formation*, 1. 9. *Dissolution*, 94. 624.
- Charles (F.), E. Kùhstohs et C^{ie}. *Bilan, etc.*, 69.
390. *Ratificat.*, 69. 391. *Statuts*, 69. 392. *Modi-
ficat.*, 69. 393. *Liste d'actionnaires*, 132. 850.
Bilan, etc., 281. 365. *Actionnaires*, 281. 366.
Bilan, etc., 489. 347.
- Charlier (Adolphe). *Formation*, 307. 554.
- Charlier-Berteaux. *Dissolution*, 406. 1100.
- Charon Louis et C^{ie}. *Augm. du capital*, 288. 375.
- Chaudoir (Eug.) et C^{ie}. *Formation*, 25. 197.
- Chaudoir frères et sœur. *Formation*, 525. 574.
- Chaudronneries de Houdeng-Gœgnies (Soc. a. des).
Autorisation d'emprunt, 340. 674.
- Chaulvin (C.) et Forfert. *Formation*, 576. 934. *Dis-
solution*, 639. 1351.
- Chaumeil J. et C^{ie}. *Formation*, 576. 933.
- Chemins de fer Soc. a. mutuelle de). *Statuts*, 448.
108. *Concessions*, 657. 13.
- Chemins de fer (convention-loi des 25 avril 3 juin
1870) (Soc. a. de construction de). *Bilan*, 102.
644. *Profits et pertes*, 102. 645. *Nomination*, 112.
675. *Ratification*, 260. 246. *Bilan, etc.*, 292. 438.
Nomination, 303. 405. *Bilan*, 512. 460. *Profits et
pertes*, 512. 461. *Nomination*, 517. 488. *Con-
vention du 1^{er} juin 1877*, 641. 1. *Convention du
7 mars 1878*, 650. 2. *Application*, 652. 4.
- Chemins de fer énumérés à l'article 7 de la con-
vention du 31 janvier 1873 (Soc. a. pour la con-
struct. des). *Nominat.*, 19. 137. *Id.*, 448. 107.
- Chemins de fer belges de la Jonction de l'Est
(Soc. a. des). *Nomination*, 409. 1126. *Id.* 497. 388.
- Chemin de fer d'Anvers à Gand par Saint-Nicolas
et Lokeren. *Emission d'obligations*, 667. 26.
- Chemins de fer d'Anvers à Rotterdam Soc. a. des .
Convention, 653. 6. *Emission*, 654. 9. *Conven-
tion*, 654. 7.
- Chemin de fer de Braine-le-Comte à Courtrai.
(Soc. a. du). *Modification*, 274. 295. *Arrêté
royal*, 348. 717.
- Chemin de fer de Bruges à Blankenberghe C^{ie} du .
Dissolution, 467. 216. *Cession de la concession*,
620. 21.
- Chemin de fer de Chimay (C^{ie} du). *Convention avec
la C^{ie} du Nord*, 658. 18. *Règlement des obli-
gataires*, 659. 19.
- Chemins de fer de Dendre-et-Waes et de Bruxelles
vers Gand (Soc. a. des). *Rachat de la concession*,
655. 11.
- Chemin de fer d'Eecloo à Anvers C^{ie} du). *Dissolu-
tion*, 543. 796. *Cession de la concession*, 664. 23.
- Chemin de fer d'Eecloo à Gand (Soc. a. du . *Com-
missaire du gouvernement*, 658. 17.
- Chemins de fer de l'Est belge (Soc. a. des). *Émis-
sion d'obligations*, 654. 8.
- Chemin de fer de Lichtervelde à Furnes (C^{ie} du).
Convention du 15 avril 1878, 659. 20.
- Chemin de fer de Lierre à Turnhout (Soc. a. du).
Commissaire du gouvernement, 658. 16.
- Chemin de fer de Lokeren à la frontière des Pays-
Bas, par Selzaete (Soc. a. du). *Dissolution*, 530.
600. *Cession de la concession*, 662. 22.
- Chemins de fer de l'Ouest de la Belgique Soc. a.
des). *Modification*, 274. 296. *Arrêté royal*, 348.
718. *C^{ie} n de la concession*, 667. 25.

- Chemin de fer de Pepinster à Spa (Soc. a. du). *Convention*, 655. 10.
- Chemins de fer des Bassins houillers du Hainaut (C^{ie} des). *Bilan*, etc., 208. 35.
- Chemins de fer des Plateaux de Herve (C^{ie} des). *Emission d'obligations*, etc., 384. 996. *Arrêté royal*, 385. 997.
- Chemin de fer de Tamines à Landen (C^{ie} du). *Modification*, 290. 432. *Arrêté royal*, 348. 719.
- Chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas Soc. a. du). *Nominat.*, 113. 681. *Situation*, 113. 682. *Id.*, 293. 452. *Modific.*, 306. 538. *Bilan*, etc., 535. 606.
- Chemin de fer de Valenciennes-Anzin-Maubeuge (Soc. a. du). *Dissolution*, 23. 165.
- Chemin de fer de Virton (Soc. a. du). *Modifications*, 410. 1135. *Bilan*, etc., 541. 648. *Modifications*, 656. 12. *Raccourcement*, 656. 12.
- Chemin de fer d'Ostende à Armentières (C^{ie} du). *Dissolution*, 483. 287. *Concession*, *cession*, 665. 24.
- Chemin de fer du Centre C^{ie} du. *Modification*, 329. 636. *Arrêté royal d'approbation*, 348. 720.
- Chemins de fer du Nord de la Belgique Soc. a. des. *Modifications*, 377. 872. *Id.*, 378. 904. *Arrêté royal*, 378. 905. *Commissaire du gouvernement*, 657. 14. *Cession de concessions*, 657. 15.
- Chemin de fer Hainaut-et-Flandres C^{ie} du. *Modification*, 274. 294. *Arrêté royal*, 348. 716.
- Chemins de fer Liegeois-Namurois (Soc. a. des). *Bil 1*, etc., 84. 518. *Situation*, etc., 84. 519. *Nominat.*, 131. 823. *Bilan*, etc., 303. 493. *Situat.* 3. 494. *Bilan*, etc., 521. 538. *Situat.*, 521. 539.
- Chevalières (Soc. a. des). *Modification*, 409. 1125. *Id.*, 681. 62.
- Chocolat, des dragées et des bonbons C^{ie} centrale pour la fabrication du). *Statuts*, 407. 1106. *Bilan*, etc., 509. 423. *Situation*, etc., 509. 424.
- Choffray et Deplus *Dissolution*, 222. 100.
- Claes en C^{ie}. *Stichting*, 83. 505.
- Claessens en Glade. *Stichting*, 412. 1142.
- Claessens (L.) et J. Vanden Enden. *Form.*, 520. 509.
- Claessens sœurs. *Renouvellement*, 592. 1035.
- Claes-Thirentyn (T. J.). *Formation*, 4. 73.
- Clavet (E.) et Devillebichot. *Formation*, 129. 795. *Modification*, 139. 898.
- Clément (H.) et Van Rossum. *Continuat.*, 432. 36.
- Clerdent (F.) et C^{ie}. *Dissolution*, 178. 1135.
- Closon J.) et C^{ie}. *Formation*, 570. 875.
- Closset et Beyne. *Prorogation*, 570. 889.
- Closson (Mathieu et C^{ie}). *Assemblée*, 19. 134. *Dissolution*, 19. 135.
- Cobalt Société anonyme du). *Statuts*, 204. 21. *Nouveaux statuts*, 429. 33. *Nomin.*, 453. 113.
- Coche et C^{ie}. *Dissolution*, 636. 1303.
- Cockerill Soc. a. pour l'exploitation des établissements de John. *Modifications*, 130. 805. *Delibération*, *approbation*, 675. 52.
- Coeckelbergh-Paridaens et C^{ie}. *Dissolut.*, 32. 234.
- Coenen (J. et P. Chainaux. *Formation*, 32. 236.
- Colard et Guillaume. *Formation*, 88. 584.
- Colinet et Rousseau. *Formation*, 35. 252.
- Collart Leon et C^{ie}. *Di solutio 1*, 600. 1133.
- Collet E. et G. Cerckel. *Liqui dation*, 139. 902.
- Collignon et Bergmann. *Dissolution*, 167. 1032.
- Collignon Alp. et Em. . *Formation*, 305. 530.
- Collin H. et C^{ie}. *Formation*, 8. 82.
- Collin-Dumoulin Ant. . *Formation*, 357. 805.
- Comassi et Comberbach. *Formation*, 530. 599.
- Comer (H. en F. *Debal Verand van zetel*, 51. 335.
- Comm. et d'ind. C^{ie} anglaise de. *Statuts*, 516. 481.
- Commerce d'Anvers Le). — Voy. ASSURANCES.
- Comptoir belge d'escompte et de recouvrements. — Voy CHARLES (F.), E. KUHSTOHS et C^{ie}.
- Comptoir d'esc. de Jumet. — Voy. WALEM C.).
- Comptoir d'escompte de Roulers. — Voy LAGAE.
- Compoir spéc. *Statuts*, 191. 1212. *Dissol.*, 288. 339.
- Concert des variétés. *Stat.*, 543. 788. *Rat.*, 543. 789.
- Conduites d'eau (C^{ie} generale des). *Appel de fonds*, 673. 47.
- Confiserie Société anonyme de). *Statuts*, 367. 843.
- Conland et C^{ie}. *Formation*, 496. 385.
- Conradi et Henn. *Formation*, 243. 203.
- Constructeurs Les. — Voy. PISSENS A ET C^{ie}.
- Construction C^{ie} centrale de). *Statuts*, 426. 25. *Bilan*, etc., 593. 1054. *Liste d s actionnaires*, 593. 1055. *Nomination*, 593. 1056.
- Constructions populaires Soc. co p : Les. *Statuts*, 120. 753. *Actionnaires*, 232. 129. *Bilan*, 232. 130. *Id.*, 357. 797. *Id*, 463. 177. *Modific.*, 476. 245. *Bilan*, etc., 577. 944. *Actionnaires*, 577. 945.
- Contrain Alb et Gottschalk *Form.*, 593. 1047.
- Contribuables, immobilier populaire Soc. coop : Les. *Formation*, 28. 221. *Dissolution*, 117. 740.
- Cools, Schwenn et C^{ie}. *Formati n*, 353. 751.
- Comman Albert et C^{ie}. *Formation*, 1. 11.
- Coppee et C^{ie}. *Dissolution*, 543. 801.
- Coppens J.) et Franckx. *Formation*, 332. 641.
- Coppens-Van Esche J.-J.) *Formation*, 182. 1150. *Dissolution*, 601. 1149. *Modific*, 602. 1168.
- Cops et Vandendrieh. *Dissolution*, 424. 1179.
- Corderies et cl uter es de Chate et Soc. a. des. *Statuts*, 265. 260. *Bilan*, 495. 376.
- Cornet M.-G. et C^{ie}. *Formation*, 403. 1071.
- Cornet Augustin et C^{ie}. *Ratification*, 319. 626. — Voy. FORGES.
- Cornil P.-J. et C^{ie}. — Voy. BASTIN LÉOPOLD ET C^{ie}.
- Cortella et Croppi. *Dissolution*, 485. 318.
- Corten Alfred et C^{ie}. *Dissolution*, 69. 405.
- Cottart frères. *Dissolution*, 426. 17.
- Coupez et Van Hecke. *Formation*, 32. 228.
- Courteuisse Julien et C^{ie}. *Formation*, 23. 176.
- Courtois J. et F. Henn u. *Formation*, 242. 186.
- Coutot, A. Degraa et autres. *Formation*, 28. 226.
- Couty freres. *Formation*, 303. 497.
- Couvreur Oct ve et C^{ie}. *Formation*, 355. 770.
- Cox A.) en C^{ie}. *Sticht.*, 152. 952. *Ontbind.*, 215. 63.
- Crabbe J.-B. et C^{ie}. — Voy STILLEMANS ET C^{ie}.
- Cralle, Schindeler et C^{ie}. *Formation*, 102. 649.
- Crappe-Lambot. *Formation*, 27. 220.
- Crédit gén. liegeois. — Voy. POUET ALBAN) ET C^{ie}.
- Cremer A. et C^{ie}. *Formation*, 403. 1076.
- Crespin G. et C^{ie}. *Prorogation*, 45. 282.
- Creten et Kramp. *Formation*, 189. 1200.
- Croisy Fl. et C^{ie}. *Modifications*, 103. 664. *Résumé des oper.*, 163. 1003. — Voy. STEINIER (F.) ET C^{ie}.
- Crosset et De Mar. *Dissolution*, 462. 171bis.
- Cuperus et fils. *Stichting*, 78. 498. *Id.*, 432. 39.
- Cuperus et Gils. *Formation*, 637. 1324.
- Cureghem, p ur l filature de l ines Soc. a. de. *Statuts*, 281. 362. *Nomination*, 297. 469. *Id.*, 297. 470. *Autorisation*, 541. 655.
- Cus Osc r-J. . *Dissolution*, 522. 555.
- Cuvel er E. et C^{ie}. *Formation*, 530. 587. *Dissolution*, 504. 1059.
- Daenen et Losson. *Formation*, 377. 877.
- Daelinckx, Gaethofs en C^{ie}. *Sticht'ng*, 530. 591.
- Dailly-Urbain et C^{ie}. *Formation*, 2. 37. *Dissolution*, 83. 501. *Id.*, 333. 650.
- Daix Louis et frères. *Formation*, 509. 419.

- Dagnaux et Cornogière. *Dissolution*, 77. 489.
Dandoy et Herla. *Dissolution*, 9. 105.
Daneau (D.) et A. Vanden Busch. *Form.*, 102. 655.
Dangoise frères et C^{ie}. *Retraite*, 346. 609. *Dissolution*, 571. 892.
D'Ans (L.-J.) et C^{ie}. *Formation*, 117. 741.
Dansaert et Loewenstein. *Dissolution*, 420. 1170.
Dansaert et Loewenstein. *Formation*, 420. 1171.
Danz et Vanden Eynde. *Formation*, 114. 717.
D'Aoust F.) et frère. *Formation*, 51. 332.
D'Aouost F. et D. Carlier. *Dissolution*, 9. 106.
Darimont frères. *Formation*, 9. 86.
Dasse et Varlet. *Dissolution*, 147. 912.
Daubresse E. et C^{ie}. *Formation*, 282. 373.
Daugneaux (F.) et G. Degrève. *Form.*, 584. 995.
Dautrebande (A.) et C^{ie}. *Modification*, 165. 1038.
Bilan, etc., 191. 1218. *Dissolution*, 265. 250.
Davant H.) et C^{ie}. *Formation*, 379. 928.
David E.) et C^{ie}. *Dissolution*, 288. 388.
David et C^{ie}. — Voy. DAVID, RAYNAUD ET C^{ie}.
David (J.) et C^{ie}. *Formation*, 288. 395.
David J.), Kernkamp et Lumsden. *Liquid.*, 217. 73.
David, Rayn. ud et C^{ie}. *Nouveau contrat*, 74. 441.
Modification, 148. 924.
David (Veuve) et C^{ie}. *Dissolution*, 493. 354.
D vid Victor fils et C^{ie}. *Dissolution*, 164. 1010.
Dawans A. et H. Orban. *Formation*, 149. 1161.
Debacker-Noséda. *Formation*, 51. 328.
De Baere P.-J. et fils. *Formation*, 521. 544.
De Bail et Bergman. *Formation*, 203. 460.
De Péthune et Vermaut. *Dissolution*, 607. 1186.
De Beukelaer E.) en C^{ie}. *Stichting*, 127. 778.
Ontbinding, 292. 441.
De Beukelaer E.) en C^{ie}. *Stichting*, 292. 442.
De Bie L.) et A. Eeckhout. *Dissolution*, 132. 855.
De Bie, Morren et C^{ie}. *Formation*, 424. 1188.
De Binche (A.) et C^{ie}. *Formation*, 49. 289. *Dissolution*, 251. 229.
De Blois Jules et C^{ie}. *Nominat* n, 176. 1103.
De Bolle J.-B en C^{ie}. *Stichting*, 476. 256.
De Bot Aug. et C^{ie}. *Formation*, 70. 414.
De Bouck, Van Opstal et C^{ie}. — Voy. LISON ET C^{ie}.
De branbandere gebroeders. *Stichting*, 300. 1036.
Debray et Seberr. *Form.*, 584. 981. *Diss.*, 636. 1291.
De Brocta J.) et C^{ie}. *Formation*, 77. 483. *Dissolution*, 631. 1273.
De Brouckere frères. *Dissolution*, 637. 1313.
De Brouckere frères. *Formation*, 639. 1353.
De Bruycker et Hasselkus. *Dissolution*, 349. 741.
De Bruyn en Coppens. *Stichting*, 636. 1304.
De Bruyn et De Bom. *Formation*, 197. 4.
De Bruyn A.), L. Tellier et C^{ie}. *Statuts*, 464. 190.
De Buck Ernest) et C^{ie}. *Formation*, 318. 608.
De Buck frères. *Formation*, 143. 907. *Dissolution*, 318. 607.
De Bue P. et C^{ie}. *Délégation*, 242. 166.
De Buyser F. et A. freres. *Formation*, 2. 26.
De Cervellon-Wilson et C^{ie}. *Formation*, 448. 106.
Dissolution, 510. 431.
Dechaine et Dubois. *Formation*, 147. 911. *Dissolution*, 305. 526.
Dechamps et C^{ie}. *Dissolution*, 19. 133.
Dechamps frères. *Dissolution*, 241. 159.
Dech rneux et Tasset. *Formation*, 447. 97.
Decharneau-Delacroix et cœurs. *Form.*, 602. 1173.
Dechesne H.-J.) et C^{ie}. *Formation*, 131. 826.
De Cleene broeders. *Stichting*, 356. 778.
De Cleene Ernest et C^{ie}. *Formation*, 637. 1314.
Declercq (G. et A. . *Dissolution*, 543. 792.
Declercq et C^{ie}. *Dissolution*, 570. 873.
De Clercq (E.) et C^{ie}. *Dissolution*, 85. 532.
De Clercq (E.) en Leclercq. *Ontbinding*, 132. 844.
De Clercq et Segers. *Dissolution*, 380. 941.
Declève (E.) et Dunesme. *Formation*, 127. 773.
Declève (Ferd.) et C^{ie}. *Autorisation*, 52. 346.
Decloux et Hoorickx. *Formation*, 84. 516.
Decock (Isidore) fils. *Formation*, 86. 556.
De Cock frères. *Form.*, 476. 246. *Modif.*, 404. 369.
De Coninck-De Smedt et fils. *Dissolution*, 87. 580.
De Coninck-De Smedt et fils. *Formation*, 121. 762.
Dissolution, 441. 70.
De Coninck-De Smedt et fils. *Formation*, 441. 71.
Deconinck (Auguste) et C^{ie}. *Formation*, 282. 367.
De Coninck (A.) et C^{ie}. *Formation*, 418. 1156. *Dissolution*, 553. 833.
De Coninck et Selb. *Formation*, 433. 45.
De Coninck frères. *Formation*, 318. 604.
Decordier frères et sœur. *Formation*, 477. 267.
Découpage mécanique (Soc. a. belge de). *Statuts*, 298. 482. *Bilan, etc.*, 512. 446.
Decroes (V^{ie} J.) et E. Decroes. *Form.*, 548. 826.
De Cuyper et De Maerschalk. *Dissol.*, 404. 1086.
De Decker C. et G.). *Signature sociale*, 35. 265.
Dissolution, 204. 20.
De Decker G. et C^{ie}. *Dissol.*, *Reconstit.*, 55. 358.
De Doncker et Van Eycken. *Dissolution*, 562. 861.
Dees L. et E. Keym. *Dissolution*, 280. 336.
Defays frères et J. Boudier. *Formation*, 357. 802.
Deffaux G. et fils. *Formation*, 356. 789.
Defontaine Jules et C^{ie}. *Dissolution*, 516. 480.
Defraiteur Eugène. *Formation*, 454. 145. *Dissolutio* n, 600. 1119.
Defrenne A.) et Vignon. *Formation*, 25. 211. *Dissolution*, 35. 258.
De rennes frères et sœur. *Dissolution*, 84. 521.
Acquiescement, 131. 819.
Degand et M thys. *Formation*, 273. 278.
De Groote D. et G. Van Neste. *Dissol.*, 69. 400.
De Groote D. et C^{ie}. *Formation*, 152. 957.
De Gruyter et Verhaegh. *Formation*, 547. 808.
De Gruyter et Zegers. *Dissolution*, 547. 809.
Dehaes frères. *Formation*, 153. 975.
Dehan F. et fils. *Formation*, 259. 239.
Dehareng J. et C^{ie}. *Statuts modifiés*, 127. 784.
Dehasse-Comblen. *Formation*, 242. 181.
Dehaynin Camille, Albert Dehaynin et Bouriez. *Formation*, 223. 108.
Dehaynin (C., Albert Dehaynin et C^{ie}. *Formation*, 571. 894.
Deheen (P.) fils et C^{ie}. *Formation*, 132. 847.
Changement de firme, 446. 81.
Deheen (P. fils et C^{ie}. *Dissolution*, 132. 854.
Dehem et C^{ie}. *Form.*, 288. 389. *Dissol.*, 319. 612.
De Herdt en Brock. *Stichting*, 576. 931.
De Hert et Masquelin. *Dissolution*, 3. 55.
Dehousse-Gavage et A. Dehousse. *Dissol.*, 208. 483.
De Houwer en C^{ie}. *Sticht.*, 127. 769. *Ontb.*, 536. 621.
Dehulster (Pierre et C^{ie}. *Statuts*, 447. 88.
De Jaegher J. . *Formation*, 2 18 *Dissol.*, 23. 159.
Dejaer, Mullenders et C^{ie}. *Formation*, 601. 1161.
Dejardin, François et Gillart. *Formation*, 353. 746.
De Jongh, Lejour en C. . *Wijzigingen*, 189. 1198.
De Kauter et Ceulemans. *Formation*, 215. 62.
De Keghel. *Sticht' g.*, 398. 1048
De Kempe eur L. et C^{ie}. *Formation*, 85. 529.
Dissolution, 120. 751.
De Kepper. De Smedt en C^{ie}. *Verandering van firma*, 378. 890.

- De Koninck et Lanmanne. *Formation*, 204. 28.
Dissolution, 274. 300.
- De Koninck (G.) et C^o. *Modifications*, 94. 620.
- De Labarre frères et C^o. *Formation*, 152. 954.
- De Laere (G.) et C^o. *Bilan, etc.*, 69. 404. *Id.*, 281. 346. *Id.*, 489. 341.
- Delalou (A.), F. Focquet et L. Vandenhulle. *Formation*, 610. 1228.
- De Lange et Bruneau. *Form.*, 50. 301. *Diss.*, 577. 946.
- Delannoy (Félix) et C^o. *Formation*, 215. 55. *Dissolution*, 465. 191.
- De L'arbre-Van Trimpont et C^o. *Retraite*, 209. 41.
- Delarue et C^o. *Format.*, 94. 619. *Diss.*, 178. 1133.
- Delaux (Félix) et C^o. *Formation*, 292. 439.
- De Laveleye et fils. *Dissolution*, 493. 355.
- Delchex sœurs. *Retraite*, 75. 446.
- Delforge (H.) et C^o. *Formation*, 24. 182.
- Delforge (G.) et C^o. *Bilan*, 148. 921. *Id.*, 386. 1004. *Id.*, 592. 1036.
- Delhayé et Lambert. *Formation*, 454. 132.
- Delhayé-Hubau et C^o. *Dissolution*, 380. 938.
- Delhayé, Tondreau et C^o. *Dissolution*, 274. 303.
- Delhez frères. *Formation*, 404. 1092.
- De Lhoneux (A.), Linon et C^o. *Statuts*, 554. 842.
- Delibouton, Falleur et C^o. *Formation*, 583. 964. *Changement de firme*, 622. 1259.
- Delibouton (U.), Hermant et C^o. *Bilan*, 159. 1000. *Id.*, 398. 1046.
- De Lille (Colette), Jean Moerenhout et C^o. *Ontbinding*, 102. 648.
- Dellincour (Alfred) et C^o. *Formation*, 379. 931.
- Delloye-Dufrénoy et C^o. *Formation*, 466. 200.
- Delloye et C^o. *Statuts nouveaux*, 191. 1220. *Modifications*, 306. 539. *Bilan, etc.*, 530. 578.
- Delloye-Matthieu et frère. *Formation*, 381. 959.
- Delloye (Paul) et sœurs. *Dissolution*, 466. 199.
- Delmotte et Collette. *Formation*, 379. 907.
- Deloddere et C^o. *Formation*, 609. 1226.
- De Lom de Berg et C^o. *Modifications*, 191. 1215. *Prolongation*, 609. 1212.
- De Looper, Haidin et C^o. *Changement de firme*, 494. 371.
- De Looper (veuve) et fils. *Formation*, 512. 450.
- Delplace et Rouleau. *Formation*, 607. 1183.
- Delrée et C^o. *Continuation*, 86. 543.
- Delrée et Ophoven. *Formation*, 403. 1075.
- Delsaute et Lonnew. *Formation*, 259. 244.
- Deltombe et C^o. *Formation*, 530. 585.
- Delvaux frères. *Formation*, 404. 1085. *Dissolution*, 484. 309.
- Delvigne-Dutoit et Moulin frères. *Form.*, 494. 361.
- Delvigne (L.), Vanlerberghe et C^o. *Diss.*, 127. 786.
- Demanet (J.-L.). *Dissolution*, 543. 795.
- Demarcq (J.), Penninck et C^o. *Formation*, 403. 1066. *Dissolution*, 484. 307.
- De Mazière (J. et L. Malherbe. *Form.*, 455. 166.
- Dembiermont et Potdevin. *Formation*, 584. 973.
- Dembion (Louis) et C^o. *Formation*, 28. 225.
- De Melotte, de Noidans et C^o. *Formation*, 311. 583. *Ratification*, 380. 942.
- De Meuter Edouard et C^o. *Formation*, 361. 817. *Dissolution*, 489. 336.
- De Meuter (Ed. et C^o. *Dissolution*, 362. 838.
- De Meyer Gebroeders. *Stichting*, 477. 271.
- De Meyer (W^m) en P. Van Houtte. *Stich.*, 577. 940.
- De Meyer (Jos.-Albert. *Formation*, 103. 663.
- De Moerloose (Jules). *Dissolution*, 165. 1037.
- Demoor (Honoré. *Dissolution*, 418. 1154.
- Demoor (J. et M.). *Formation*, 447. 95.
- De Mortier-Dethioux (X.). *Continuation*, 86. 548.
- Demoustier (Victor), Florent Mathieu et C^o. *Dissolution*, 22. 152.
- Demoustier (Victor) et Dehon frère et sœur. *Formation*, 22. 153. *Dissolution*, 357. 795.
- De Neuter (A.) et C^o. *Formation*, 377. 874.
- De Neuter (D. et E.) et P. Forain. *Formation*, 24. 180. *Dissolution*, 280. 339.
- Denis frères. *Nouvel associé*, 148. 933.
- Denis et Demaertelaere. *Dissolution*, 635. 1283.
- Denis et Hauzeur. *Dissolution*, 114. 705.
- Denis (M.) et L. Hocque. *Formation*, 594. 1062.
- Denis (Edm.) et Vandé Velde. *Formation*, 290. 430. *Dissolution*, 516. 474.
- Deny-Bauwens. *Formation*, 52. 342.
- De Page (L.) et E. Wenseleers. *Dissolut.*, 114. 707.
- Depercenaire, Wargny et C^o. *Bilan*, 516. 482.
- Deplechin (Antoine) et fils. *Formation*, 165. 1035.
- Depret et Gahide. *Rachat d'actions*, 25. 215. *Retraite*, 149. 936. *Vente*, 149. 937.— Voy. GAHIDE.
- De Preter (H.) et C^o. *Autorisation*, 275. 317.
- De Prez (H.) et C^o. *Formation*, 637. 1327.
- Deprins-Carliet et Stein. *Dissolution*, 32. 230.
- De Raedt et Goemans. *Formation*, 357. 794.
- De Raeye frères. *Dissolution*, 636. 1290.
- Derbaix, Hannecart et C^o. *Prorogation*, 4. 68.
- Dercq (F.) et C^o. *Formation*, 231. 120. *Modification*, 244. 213.
- Dereine (Léon) et C^o. *Dissolution*, 74. 440.
- Dereine-Tellier (Léon) et C^o. *Retraite*, 189. 1204. *Dissolution*, 189. 1205.
- De Ridder (Ed.) et C^o. *Formation*, 23. 156.
- De Rockere (C.-L.) et De Heem. *Format.*, 303. 500.
- De Roeck (Weduwe) en C^o. *Stichting*, 2. 27.
- De Romme et Bouckaert. *Formation*, 547. 811.
- De Rossius, Pastor et C^o. *Modifications*, 198. 14. *Assemblée*, 547. 817.
- De Roubaix, Œdenkoven et C^o. *Nouvel associé*, 432. 37.
- De Rouette (L.-J.) et C^o. *Formation*, 404. 1088.
- De Roy frères. *Formation*, 70. 427.
- Derrez Ferdinand et C^o. *Formation*, 380. 948.
- De Rudder et C^o. *Formation*, 78. 497.
- De Rudder en Botterman broders en zuster. *Ontbinding*, 76. 468.
- Deru et Philippe. *Formation*, 638. 1349.
- De Ruytter et Pectoer. *Formation*, 94. 626. *Retraite*, 585. 1000.
- De Saegher et C^o. *Formation*, 384. 904.
- De Sauvage-Vercour et C^o. *Dissolution*, 547. 814.
- De Sauvage-Vercour et C^o. *Formation*, 547. 815. *Procuracion*, 547. 816.
- Descamps (J.-B.) et C^o. *Statuts*, 153. 961. *Nouveaux actionnaires*, 153. 962. *Bilan, etc.*, 319. 621. *Id.*, 541. 662.
- Descamps et Steenbeke. *Dissolution*, 521. 524.
- Deschamps, Goffart frères et Godet. *Form.*, 50. 300.
- Desch mps sœurs. *Formation*, 453. 119.
- De Schampheleer J. et frère. *Formation*, 276. 329.
- Descheemaeker Cam. *Format.*, 71. 433.
- De Schutter et Baartmans. *Formation*, 117. 725.
- Deschutter et Van Nypen. *Format.*, 117. 720.
- De Séjournet (Victor), H. S mon et E. Hu cq. *Reconstitucion*, 117. 733. *Cess on de part*, 133. 864. *Id.*, 133. 865.
- Desenfans Gust. et Ch. Bertrand. *Form.*, 557. 846.
- De Smedt A. et Van Aertenryck. *Form.*, 455. 159.
- De Smedt Fidèle en C^o. *Stichting*, 231. 119.
- De Smet et Dhanis. *Cessio de part*, 598. 1077.

- De Smet (E.) et C^{ie}. *Dissolution*, 2. 29.
 Desmet (B.) et sœurs. *Formation*, 152. 956.
 De Smet frères. *Dissolution*, 2. 28.
 Despa (Constant) et C^{ie}. *Dissolution*, 214. 51.
 Desramaux (M. et S.). *Formation*, 218. 90.
 Desseille et Wester. *Dissolution*, 86. 552.
 Dessent (Alexis) frères et C^{ie}. *Format.*, 403. 1057.
 Destrée (L.), A. Wiescher et C^{ie}. *Formation*, 273. 289. *Apports*, 273. 290.
 De Surgeloose (Gust.) et C^{ie}. *Dissolution*, 319. 617.
 Deswerter et Baise. *Modifications*, 272. 268. *Dissolution*, 273. 269.
 Dethier sœurs. *Formation*, 88. 585.
 Dethiou (Gilles) et C^{ie}. *Formation*, 353. 756.
 Dettiège (G.) et C^{ie}. *Form.*, 131. 832. *Diss.*, 311. 586.
 De Tombeur (L.) et D. Marits. *Form.*, 610. 1240.
 Detro (Eug.) et C^{ie}. *Formation*, 453. 116. *Retraite*, 535. 608. *Accession*, 535. 609.
 Deurinck en Vandoorne. *Ontbinding*, 332. 640.
 Devalck et Drulhon. *Dissolution*, 274. 298.
 Devaux et Ortmans. *Dissolution*, 2. 40.
 Devaux et Thirifay. *Formation*, 129. 792.
 Dever (Joseph) et C^{ie}. *Dis.*, 332. 647. *Id.*, 537. 638.
 Deverchin (F.) et E. Gillis. *Formation*, 168. 1090. *Dissolution*, 307. 561.
 De Verdelen et C^{ie}. *Formation*, 281. 352.
 Devergnies sœurs. *Formation*, 129. 791.
 Dever, Meunier et Warolus. *Dissolution*, 218. 81. *Nomination*, 241. 162.
 Devestel (Albert) et C^{ie}. *Prorogation*, 256. 236.
 Devestel, Monnoyer et C^{ie}. *Formation*, 280. 337. *Modifications*, 356. 788.
 Devestel, Monnoyer et C^{ie}. *Formation*, 541. 649.
 Devettere (E.) en Matton *Ontbinding*, 94. 632.
 De Veylder (H.) et C^{ie}. *Formation*, 75. 451.
 Devigne et Denis. *Dissolution*, 384. 995.
 De Villers (Emile) et C^{ie}. *Dissolution*, 598. 1073. *Id.*, 607. *Nomination*, 607. 1192.
 Devis (C.-A.) et Alp. Leemans. *Format.*, 307. 543.
 Devisscher et Van Wynendaele. *Form.*, 139. 901.
 Devisscher frères. *Dissolution*, 589. 1017.
 Devlesaver et Vanden Berghe. *Dissol.*, 51. 324.
 Devolder (P.) et C^{ie}. *Dissolution*, 3. 56.
 Devolder (P.) et Timmermans frères. *Format.*, 4. 77.
 Devoldre en Delplancke. *Stichting*, 166. 1064.
 Devos (P.-J.) et C^{ie}. *Dissolution*, 24. 187.
 Devos et Gaillard. *Formation*, 154. 982.
 Devos (V^o) et P. Vanderhofstadt. *Dissolut.*, 3. 46.
 Devos (Ch.-Ant.) et C^{ie}. *Dissolution*, 290. 426.
 Devos (Constant) et O. Onghena. *Prorogation*, 522. 550. *Dissolution*, 609. 1211.
 De Vos (C.) et E. De Weert. *Formation*, 622. 1265.
 Devresse (J.) et L. Liénart. *Dissolution*, 177. 1119.
 Devroye (E.) et C^{ie}. *Dissolution*, 19. 128.
 Devroye (Isidore) et A.-V. Cherequefosse. *Dissolution*, 87. 577.
 Devylder frères et C^{ie}. *Formation*, 102. 643.
 De Waegeneire (A.) et C^{ie}. *Formation*, 468. 217.
 Dewandeleer F. et C^{ie}. *Dissolution*, 404. 1094.
 Dewandre V^o Et.) et fils. *Formation*, 35. 268.
 Dewitteleir (V^o J.) et J. Bocar *Format.*, 288. 393.
 De Witte Weduwe). *Stichting*, 55. 361. *Ontbinding*, 522. 559.
 Diederich et C^{ie}. *Modific.*, 3. 49. *Diss.*, 166. 1062.
 Diergardt F.) et C^{ie}. *Formation*, 583. 962.
 D'Ieteren frères. *Formation*, 454. 152.
 Dieudonné et Defalque. *Formation*, 275. 308.
 Diltroer. *Resiliation*, 493. 349.
 Dimbourg (C.) et E. Maréchal. *Form.*, 602. 1169.
 Dinantaise, pour la filature et le tissage de la laine (La. *Statuts*, 307. 562.
 Dinot (J.) et C^{ie}. *Prolongation*, 348. 713.
 Discry (G.) frères et sœur. *Formation*, 19. 146. *Retraite*, 589. 1016.
 Dobbelaere (J.) et C^{ie}. *Formation*, 176. 1101.
 Docks, entrepôts et magasins généraux d'Anvers (C^{ie} des). *Nomination*, 60. 377. *Id.*, 282. 371. *Id.*, 496. 386.
 Dogneaux (F.) et C^{ie}. *Formation*, 241. 161. *Dissolution*, 477. 265.
 Dolne (L.) et C^{ie}. *Formation*, 86. 559.
 Domaige (L.) et C^{ie}. *Formation*, 483. 280.
 Donckier (Maurice) et C^{ie}. *Formation*, 542. 779.
 Donckier (Maurice) et C^{ie}. *Dissolution*, 542. 785.
 Donny (Jules) et E. Van Neste. *Dissolut.*, 241. 151.
 Donny (Jules), G. et E. Van Neste. *Form.*, 241. 152.
 Doppogietter père et fils. *Formation*, 9. 107.
 Douleron et fils. *Liquidation*, 600. 1117.
 Dreesen (Gérard) et C^{ie}. *Dissolution*, 130. 811.
 Dresse-Piron et C^{ie}. *Continuation*, 88. 600.
 Drèze (H. et J.). *Formation*, 25. 202. *Retraite*, 599. 1095. *Dissolution*, 638. 1344.
 Drion, Charles et C^{ie}. *Dissolution*, 117. 734.
 Druwé et Henderickx. *Stichting*, 353. 748.
 Dubois (Léon). *Formation*, 516. 473.
 Du Bois (Alph.) et C^{ie}. *Formation*, 483. 300.
 Dubois (J.) et C^{ie}. *Dissolution*, 288. 392.
 Dubois (V^o Ch.) et C^{ie}. *Prorogation*, 117. 727. *Retraite*, 311. 582. *Dissolution*, 311. 584.
 Dubois en Gryssole. *Stichting*, 311. 564.
 Dubois, Debeande et Beck. *Formation*, 130. 809.
 Dubois-Coenen et Penant. *Dissolution*, 177. 1121.
 Dubois (Nicolas) et Staes-Sproelants, alias Van Wint et C^{ie}. *Dissolution*, 69. 411.
 Du Bouays et C^{ie}. *Formation*, 453. 129.
 Dubreucq-Detraux (R.-F.) et C^{ie}. *Dissol.*, 139. 897.
 Dubus (Paul) et C^{ie}. *Dissolution*, 468. 228.
 Dubus, Van Can et C^{ie}. *Formation*, 380. 947.
 Duchateau (Alph.) et C^{ie}. *Dissolution*, 165. 1042. *Bilan*, 166. 1043.
 Duchateau (Florim.) et C^{ie}. *Cess. de part*, 139. 894.
 Duchateau (J.) et C^{ie}. *Formation*, 609. 1201.
 Duchateau-Palante et Lebrun-Rihoux. *Modifications*, 562. 863.
 Ducobu (A.) fils. *Form.*, 18. 124. *Dissol.*, 51. 334.
 Ducoudré (E.) et Guichard. *Formation*, 178. 1141.
 Dufosse et Henry. *Formation*, 94. 629.
 Dufour (R.) et G. Derussat. *Formation*, 182. 1153. *Dissolution*, 217. 72.
 Dufrasne (F.) et C^{ie}. *Formation*, 114. 710.
 Dugnonne (V^o) et Hauchamps. *Formation*, 60. 376. *Transfert*, 420. 1164.
 Duhamel (Léon) et C^{ie}. *Formation*, 27. 332. *Cession de part*, 522. 556. *Dissolution*, 575. 907.
 Duhamel (Léon) et C^{ie}. *Formation*, 575. 908. *Modifications*, 599. 1110.
 Duhav n-Brunfaut et C^{ie}. *Dissolution*, 244. 208.
 Duj in Louis. *Formation*, 25. 206.
 Dujardin F.) et C^{ie}. *Extension*, 52. 348.
 Dumon Louis et C^{ie}. *Formati n*, 531. 602.
 Dumonceau A. et C^{ie}. *Formati n*, 428. 29.
 Dumont (G.) et frères. *Prorogation et nouveaux statuts*, 404. 1079.
 Dumoulin, Pirard et C^{ie}. *Cession d'action*, 472. 234. *Partage*, 542. 781. *Cession de droits*, 542. 782. *Modifications*, 542. 783.
 Dupont (F.-J.) et C^{ie}. *Modifications*, 609. 1218.
 Dupré (V.) et L. Dôme. *Formation*, 166. 1044.

- Dupret et C^{ie}. *Formation*, 51. 331.
 Dupriez (Louis) et C^{ie}. *Formation*, 113. 688.
 Dupuis et Lambert. *Formation*, 217. 74. *Dissolution*, 384. 984.
 Dupuis, Laurens en C^{ie}. *Stichting*, 508. 1090.
 Duquesne (Léopold) et C^{ie}. *Formation*, 512. 452.
 Durieux (A.) et C^{ie}. *Dissolution*, 134. 879.
 Dusart et C^{ie}. *Dissolution*, 75. 447.
 Duthil et Chauvin. *Formation*, 85. 536. *Dissolution*, 172. 1097.
 Dutoit (J.-B.) frères. *Modifications*, 152. 942.
 Dutot (D.) et Aug. Warnant. *Formation*, 242. 169.
 Dutot et C^{ie}. *Projet de statuts*, 338. 659.
 Dutremez (Louis) et C^{ie}. *Dissolution*, 375. 859.
 Dutry-Colson. *Formation*, 181. 1145.
 Duvivier J.) et C^{ie}. *Formation*, 25. 204.
 Dyckhoff frères et C^{ie}. *Procuration*, 55. 365.
 Dyckhoff frères et C^{ie}. *Formation*, 454. 137.
 Eaux de Barcelone (C^{ie} des). *Augmentation du capital*, 222. 95. *Id.*, 412. 1150.
 Echo du Parlement belge. — Voy. VAN DE WIELE.
 Eclair (Soc. a. l'). *Bilan, etc.*, 389. 1014. *Dissolution*, 483. 285. — Voy. STORDIAU (L.) ET C^{ie}.
 Eclairage, par le gaz, du bassin houiller de Mons (Soc. a. générale pour l'). *Statuts*, 103. 666. *Bilan*, 512. 454.
 Economie (L). *Bilan*, 133. 861. *Modification*, 218. 91. *Bilan*, 371. 853. *Profits et pertes*, 371. 854.
 Economie domestique de Sart lez-Moulines (Soc. coop. d'). *Formation*, 638. 1335.
 Eeman (Achille) et C^{ie}. *Formation*, 113. 690.
 Eesders et Weltmann. *Formation*, 379. 917.
 Ehlers (Em.) et C^{ie}. *Nouvel associé*, 289. 398. *Dissolution*, *Formation*, 319. 616.
 Electro-metallurgie (Soc. a. d'). *Statuts*, 154. 988. *Modifications*, 477. 270.
 Eliaert (Jean-Benoît). *Dissolution*, 542. 776.
 Elie et Delaire. *Formation*, 191. 1219.
 Engels (Théod.-C.) et C^{ie}. *Formation*, 424. 1178.
 Enthoven et Reverdy. *Dissolution*, 129. 790.
 Entrepôt du Paradis Soc de l'). — Voy. THIWISSEN.
 Entreprise de travaux Soc. a. d'). *Bilan*, 198. 13. *Id.*, 429. 32. *Dissolution*, 476. 260.
 Epargne (L). *Dissolution*, 69. 408.
 Epuration et le filtrage des eaux et autres liquides (Soc. a. pour l'). *Statuts*, 149. 941. *Nomination*, 165. 1033. *Bilan, etc.*, 242. 172. *Id.*, 462. 174.
 Equitable L'. — Voy. ASSURANCES.
 Erdingen et Trichti gen. *Dissolution*, 133. 878.
 Escaut Soc. a. l'. *Bilan*, 113. 687. *Id.*, 425. 4.
 Ecole frères. *Formation*, 166. 1059.
 Escoubé A.). *Formation*, 305. 525.
 Esperance L'. — Voy. ASSURANCE. — CHARBONNAGE. — MÉTALLURIE.
 Etabliss. indust. et comm. de Merxem lez-Anvers (Soc. a. des). *Statuts*, 13. 123. *Bilan*, 289. 420. *Id.*, 521. 526.
 Etienne (H.) et Barjasse. *Formation*, 407. 1105.
 Etienne et Cabolet. *Changement de firme*, 571. 896.
 Etienne et C^{ie}. — Voy. ETIENNE ET CABOLET.
 Etienne P.) et L. Destexhe. *Formation*, 178. 1130.
 Etoile belge. — Voy. MADOUX (A.) ET C^{ie}.
 Et île (L'). — Voy. ASSURANCES.
 Europe (L'). — Voy. ASSURANCES.
 Euschuck A.) et J. Rasquin. *Formation*, 557. 848.
 Everaert J.) et E. Leclercq. *Dissolution*, 454. 136.
 Evrard-De la Hault. *Dissolution*, 273. 271.
 Evrard frères. *Dissolution*, 522. 553.
 Evrard frères. *Formation*, 522. 554.
 Expertise L'). *Compte*, 74. 436. *Modific.*, 89. 612.
 Exposition d'hygiène et de sauvetage Soc. a. de l'). *Bilan, etc.*, 307. 548. *App. des comptes*, 307. 549.
 Exhaure des mines L'). — Voy. DUTOR ET C^{ie}.
 Eyckholt (Alfred) et C^{ie}. *Renouvellement*, 231. 125.
 Fabrique belge de carrelages céramiques. *Statuts*, 599. 1102.
 Fabrique de boulons de la Blanchisserie. *Statuts*, 341. 676. *Rectification*, 356. 784. *Compte rendu*, 384. 985. *Id.*, 599. 1107.
 Fabrique de canons d'armes à feu. — Voy. FALISSE.
 Fabrique de céruse et de minium de fer Soc. a. de la). *Nomination*, 102. 651. *Dissolution*, 576. 925.
 Fab. de fer de Charleroi Soc. a. de la). *Bilan, etc.*, 164. 1016. *Nomin.*, etc., 164. 1017. *Bilan, etc.*, 381. 974. *Nomination*, 381. 975. *Bilan, etc.*, 600. 1123. *Nom.*, 600. 1124.
 Fabrique de fer d'Ougrée. *Usine, extens.*, 674. 51.
 Fabrique de salpêtre et de produits chimiques. — Voy. VERZYL (G.-G.) ET C^{ie}.
 Fabrique et raffinerie de sucre de Mar. de Lz. Ecaussinnes. *Bilan, etc.*, 133. 872.
 Fagard. *Dissolution*, 598. 1083.
 Fagard Séverin). *Déclaration*, 598. 1084.
 Fafchamps et Leclercq. *Formation*, 466. 204.
 Fafchamps et Nellesen. *Formation*, 289. 404. *Dissolution*, 452. 1099.
 Falisse L.-J.) et C^{ie}. *Bilan, etc.*, 621. 1253.
 Falisse et Trapmann. *Formation*, 570. 879.
 Falleur Louis et C^{ie}. *Formation*, 536. 650.
 Falleur (Jules), Lambiotte et C^{ie}. *Formation*, 167. 1086. *Dissolution*, 404. 1090.
 Famaey broeders. *Stichting*, 25. 196.
 Farines Soc. a. pour la fabrication des). *Statuts*, 472. 239. *Autorisation*, 617. 1248.
 Fassin et Franck. *Form.*, 217. 77. *Diss.*, 275. 309.
 Fastré (R.) et A. Firket. *Dissolution*, 453. 118.
 Fausten et Bouhon. *Formation*, 340. 673. *Dissolution*, 598. 1088.
 Fehlen (Ant.) et C^{ie}. *Agence*, 2. 21.
 Félix et C^{ie}. *Dissolution*, 598. 1087.
 Fellens-Royens G.) et C^{ie}. *Formation*, 218. 85.
 Fernau (G.) et C^{ie}. *Formation*, 441. 63.
 Fernau G.) et C^{ie}. *Dissolution*, 441. 64.
 Fers à cheval Soc. a. pour la fabrication mécanique des). *Statuts*, 381. 979.
 Fettweis, Lamboray et C^{ie}. *Prorogation*, 19. 148.
 Fettweis Jean-Chrétien). *Prorogation*, 410. 1128.
 Fetu Ant. et Delege. *Nomination*, 3. 52.
 Feuille générale belge d'annonces L. *Statuts*, 319. 630. *Nomination*, 346. 686. *Id. t modif.*, 349. 730. *Bilan*, 541. 642.
 Feutres et chapeaux Manufacture de). *Bilan*, 107. 668. *Id.*, 319. 619. *Profits et pertes*, 319. 620. *Bilan*, 536. 622. *Profits et pertes*, 536. 622bis.
 Février frères. *Formation*, 68. 387.
 Fey (L.) et C^{ie}. *Formation*, 347. 692.
 Ficherouille, Marcq et C^{ie}. *Formation*, 184. 1189.
 Fiévé G.) et J. Cruls. *Dissolution*, 76. 469.
 Fiévé G.) et C^{ie}. *Formation*, 83. 500.
 Fiévé C.) et C^{ie}. *Formation*, 154. 987.
 Fiévé Sylvain) et Charles Abrassart. *Formation*, 305. 537.
 Figure L.) père et fils. *Formation*, 378. 805.
 Filature de Tamse Soc. a. de la). *Bilan*, 304. 510. *Dissolution*, 409. 1122.
 Filature. — Voy. CURE HEM. — DINANTAISE — PEIGNAGE

- Finet-Charles et C^o. *Dissolution*, 1. 2.
 Fischer et Heil. *Dissolution*, 25. 207.
 Fisson (J.) et C^o. *Formation*, 50. 291.
 Fivet (A.) et C^o. *Formation*, 204. 19.
 Flandre (Soc. a. la). *Dissolution*, 376. 864.
 Flandre agricole (La). *Statuts*, 518. 504.
 Fleck et Langlois. *Formation*, 468. 218.
 Floreffé C^o de). *Nomination*, 77. 491. *Assemblée*, 517. 493. *Nomination*, 517. 494.
 Florenville, Brilliet et C^o. *Dissolution*, 9. 92.
 Florenville (L.), J.-B. Brilliet et C^o. *Statuts*, 9. 101.
 Florida (Soc. a.) *Bilan*, etc., 13. 120. *Nomination*, 13. 121. *Modifications*, nomination, 164. 1028. *Bilan*, etc., 218. 87. *Nomination*, 218. 88. *Id.*, 447. 102. *Bilan*, etc., 447. 103.
 Florival (A.) et Georges T'Sas. *Formation*, 36. 269.
 Folville (A.) et C^o. *Modifications*, 541. 653.—Voy. HERMANT (A.) ET C^o.
 Foncière et mobilière (Soc. a.). *Form.*, 127. 772. *Bilan*, 389. 1017. *Nom.*, 389. 1018. *Diss.*, 575. 909.
 Fonder (H.) et Maes. *Formation*, 129. 803. *Dissolution*, 426. 13.
 Fonderies d'Andenne (Soc. a. des). *Statuts*, 173. 1100. *Bilan*, etc., 381. 900. *Id.*, 601. 1145. *Nomination*, 601. 1146.
 Fonderies, laminoirs et tréfileries de Dampremy (Soc. a. des). *Modifications*, 562. 857.
 Fonderie Saint-Joseph. — Voy. ARQUEN (ISAAC) ET C^o.
 Fontaine sœurs et C^o. *Formation*, 178. 1142.
 Fordeyn (gebroeders). *Stichting*, 638. 1339.
 Forest et Gibert. *Dissolution*, 274. 293.
 Forêt-la-Sambre (Soc. a. de). *Statuts*, 566. 866.
 Forgeot et Zabler. *Form.*, 51. 338. *Diss.*, 362. 833. *Désignation du liquidateur*, 379. 921.
 Forges d'Anseremme (Soc. a. des). *Statuts*, 268. 264. *Bilan*, 536. 631.
 Forges de la Senne. *Statuts*, 598. 1085. *Nomination*, 602. 1172.
 Forges de Louvroil (Soc. a. des). *Modific.*, 149. 939. *Bilan*, nomination, 166. 1051. *Id.*, 389. 1009. *Emission d'actions*, 553. 830. *Bilan*, 602. 1165.
 Forges de Zône (Soc. a. des). *Modific.*, 70. 422. *Nominat.*, 70. 423. *Bilan*, 132. 853. *Profits et pertes*, 135. 800. *Nominat.*, 195. 1224. *Bilan*, 362. 820. *Profits et pertes*, 362. 821. *Dissolution*, 583. 952. *Profits et pertes*, 583. 968. *Bilan*, 583. 969.
 Forges et ateliers de construction de Chapelle lez-Herlaimont et Carnières (Soc. a. des). *Modifications*, 178. 1136.
 Forges et laminoirs à tôles de Régissa (Soc. a. des). *Bilan*, 166. 1047. *Profits et pertes*, 166. 1048. *Modifications*, 176. 1104. *Bilan*, etc., 390. 1019. *Nomination*, 601. 1143. *Usine*, extension, 672. 43.
 Forges et laminoirs de l'Union (Soc. a. des). *Statuts*, 348. 728. *Modifications*, 468. 220. *Id.*, 635. 1286. *Bilan*, etc., 635. 1287. *Extrait*, 636. 1288. *Nomination*, 636. 1289. *Usine*, extension, 672. 44.
 Forges et laminoirs du Lion belge (Soc. a. des). *Emission*, 153. 970.
 Forges montoises (Soc. a. des) *Dissolution*, 71. 432.
 Fosse et Wilmotte. *Formation*, 433. 46.
 Fourcault-Frison (A.) et C^o. *Prorogation*, 322. 631.
 Fourmois et Léonard. *Dissolution*, 183. 1179.
 Fournier et Sénis. *Formation*, 183. 1181.
 Fournier Auguste et C^o. *Formation*, 289. 413. *Majoration*, 463. 180.
 Fournier et C^o. *Formation*, 607. 1188.
 Fours à coke de Tilleur, etc. (Société pour l'exploitation des). — Voy. TASKIN, LONDOT ET C^o.
 Fraigneux frères. *Diss.*, 177. 1105. *Modific.*, 204. 23.
 Franck (A.) fils. *Formation*, 288. 376.
 Franckx et C^o. *Formation*, 381. 969.
 François (J.-B.) et C^o. *Cession de part*, 412. 1144. *Transformation*, 454. 141.—Voy. FRANÇOIS (J.-B.).
 François, Cléda et C^o. *Dissolution*, 152. 945.
 François, Cléda et C^o. *Formation*, 152. 946.
 François (Arthur) et V. Brunard. *Form.*, 130. 806.
 François (Alex.) et frère. *Prorogation*, 281. 357.
 François (V^o) et fils et C^o. *Format.*, 346. 683.
 Francotte, Pirlot et C^o. *Transformation*, 4. 71. *Autorisation*, 197. 3.
 Franeau frères. *Formation*, 77. 482.
 Franquet (Eugène) et C^o. *Dissolution*, 521. 531.
 Fransman et C^o. *Dissolution*, 547. 819.
 Franssen frères.—Voy. VAN DEN KERCKHOVE.
 Frédéricici et Hauzeur. *Formation*, 454. 151.
 Frédéricis frères. *Formation*, 165. 1032.
 Fretin frères. *Formation*, 303. 489.
 Fritzweller (Ch.), Schwenk et Meinert. *Dissolution*, 241. 142.
 Frix vader en zoon. *Stichting*, 2. 36.
 Frysou (Ed.) et C^o. *Formation*, 411. 1137.
 Fuерison père et fils. *Dissolution*, 418. 1153.
 Fuhrmann (Jean-Daniel). *Prolongation*, 74. 439.
 Fulda (S.) et C^o. *Dissolution*, 51. 317.
 Furst et Lens. *Form.*, 355. 768. *Dissol.*, 433. 56.
 Gahide (Ferdinand) et C^o. *Continuation*, 149. 938. *Nomination et changement de firme*, 609. 1223.
 Gaillettes, cokes de Seraing (Soc. des). — Voy. DEHARENG (J.) ET C^o.
 Galasse (A.-G.) frères. *Dissolution*, 292. 440.
 Galet et Mausta. *Dissolution*, 153. 963.
 Gantois, Demesse et C^o. *Adjonction*, 85. 540.
 Gardienne (La). — Voy. ASSURANCES.
 Gathoye et Stappers. *Formation*, 117. 726.
 Gauthier, Lestienne et C^o. *Modifications*, 489. 343.
 Gautier (M.) et M.-T. Devroede. *Form.*, 542. 669.
 Gay-Doucé. *Formation*, 379. 929.
 Gayde (Marius) et C^o. *Form.*, 166. 1056. *Dis.*, 446. 80.
 Gaz de Braine-le-Comte. — Voy. DE BLOIS.
 Gaz de Saint-Josse-ten-Noode (C^o a. du). *Bilan*, etc., 167. 1075. *Nomin.*, 167. 1076. *Bilan*, etc., 389. 1016. *Modific.*, 541. 656. *Bilan*, etc., 601. 1154.
 Gaz d'Uccle (Soc. a. du). *Nomin.*, 259. 245. *Bilan*, etc., 290. 431. *Id.*, 520. 515. *Nom.*, 522. 557.
 Gaz réunis (Soc. belge des).—Voy. DE PRÉTER (H.).
 Gazette de la Bourse (Soc. a. de la). *Diss.*, 32. 239.
 Geeraert (Alp.) et Th. Verstraete. *Form.*, 305. 522.
 Geisler frère et sœur. *Formation*, 466. 211. *Dissolution*, 600. 1116.
 Gellie frères et de Lamotte. *Dissolution*, 209. 46.
 Genaux, Failleur et C^o. — Voy. DELMOUTON.
 Genet (L.) et C^o. *Dissolution*, 524. 561.
 Genonceaux (Emile) et C^o. *Formation*, 349. 743.
 Genty (A.) et C^o. *Formation*, 454. 144.
 Genty et Claesen. *Dissolution*, 13. 115.
 Gérard frères. *Modifications*, 635. 1285.
 Gérard (Joséphine) et sœurs. *Format.*, 447. 98.
 Gerken G.) et C^o. *Dissolution*, 209. 45.
 Germain (A.) et C^o. *Formation*, 592. 1027.
 Germain fils et Marionex. *Formation*, 183. 1168. *Dissolution*, 236. 137.
 Germeau-Dumont. *Formation*, 114. 709.
 Gernaert et C^o. *Dissolution*, 24. 178.
 Gernaert frères. *Formation*, 428. 26.
 Géronald (L.) et sœur. *Formation*, 9. 103.

- Géruzet (Théodore et Jules). *Dissolution*, 288. 394.
 Gedens et Polsenaere. *Dissolution*, 601. 1148.
 Gevers (Jean) et fils. *Cession*, 311. 571.
 Gevers (G.). *Procuration*, 184. 1194.
 Gheysen (Karolus en Henricus). *Stichting*, 70. 428.
 Gheysens et Deboth. *Formation*, 114. 714.
 Ghilain frères. *Continuation*, 347. 694. *Prorogation*, 447. 89. *Dissolution*, 558. 849.
 Ghilain frères. *Formation*, 562. 856.
 Gilbert (A. et T.) et A. Lecouturier. *Form.*, 36. 270.
 Gilissen (Hubert) et C^o. *Dissolution*, 25. 210.
 Gilkin et Vandebroeck. *Diss.*, 4. 65. *Id.*, 13. 122.
 Gilles (J.) et C^o. *Statuts*, 95. 640. *Bilan, etc.*, 390. 1025. *Modifications*, 447. 105.
 Gilles, Cornet et C^o. *Bilan, etc.*, 602. 1167.
 Gillet (L.) et C^o. *Bilan, etc.*, 139. 900. *Id.*, 375. 858. *Modificat.*, 406. 1099. *Bilan, etc.*, 592. 1025.
 Gilson (G.) et C^o. — Voy. VAN DE WIELE (C.) ET C^o.
 Glace artificielle (Soc. a. anglo-belge pour la fabrication de la). *Statuts*, 628. 1271.
 Glaces d'Auvclais (Soc. a. des). *Bilan*, 243. 195. *Situation*, 243. 196. *Augmentation, Modifications*, 304. 512. *Bilan*, 379. 911. *Situation*, 379. 912. *Bilan*, 598. 1070.
 Glaces et verreries du Hainaut (Soc. a. des). *Emission*, 670. 36.
 Gleisen et C^o. *Formation*, 95. 638.
 Glibert frères. *Formation*, 191. 1217.
 Glibert (J.-A.) et fils. *Formation*, 158. 997.
 Gloesener (H.) et C^o. *Formation*, 340. 675.
 Gobbaerts (François). *Dissolution*, 288. 377.
 Godderis frères. *Formation*, 127. 770.
 Goddenne-Leroy et C^o. *Formation*, 454. 140.
 Godet (J.) frères et C^o. *Formation*, 9. 98.
 Godtschalck (Eug.) et Martin. *Formation*, 609. 1207.
 Goelen et Monnoye. *Clôture de liquidation*, 453. 124.
 Goemans (Jos.) et fils. *Formation*, 209. 43. *Dissolution*, 477. 262. *Id.*, 562. 855.
 Goemans en C^o. *Stichting*, 583. 958.
 Goethals (Joseph) et C^o. *Dissolution*, 102. 656.
 Goethals et Vandeputte. *Formation*, 288. 382.
 Goffart sœurs et Denis. *Formation*, 520. 516.
 Goffaux frère et sœurs. *Dissolution*, 522. 551.
 Goffe et Chausteur. *Formation*, 583. 965.
 Goffin (J. et A.). *Dissolution*, 525. 570.
 Goffin (J. et A.). *Formation*, 525. 571.
 Goffin (Louis) et C^o. *Formation*, 403. 1061.
 Goffinet (Joseph) et C^o. *Formation*, 376. 866.
 Gois sœurs. *Dissolution*, 362. 837.
 Gompertz C. et C^o. *Formation*, 332. 648. *Dissolution*, 468. 221.
 Gomrée (Charles) et C^o. *Formation*, 426. 15.
 Gonne et Aschain. *Dissolution*, 636. 1297.
 Goossens et Sonnenberg. *Formation*, 1. 4.
 Goossens, Grieten et C^o. *Formation*, 338. 660. *Dissolution*, 404. 1089. *Id.*, *Nomination*, 425. 6.
 Goossens (P.) et A. Thibaut. *Dissolution*, 576. 924.
 Goossens zonen en C^o. *Stichting*, 8. 83.
 Goris (Jos.) en C^o. *Stichting*, 153. 969.
 Gortebecke (G.). *Dissolution*, 241. 163.
 Gorus et C^o. *Dissolution*, 51. 336.
 Gos frères. *Formation*, 218. 92.
 Gosse et C^o. *Vente*, 598. 1082.
 Gosselies Soc. a. de *Bilan*, 153. 972. *Profits et pertes*, 153. 973. *Opérations nouvelles*, 153. 974. *Bilan*, 378. 898. *Profits et pertes*, 378. 899. *Nomination*, 378. 900. *Tirage*, 378. 901. *Bilan*, 594. 1063. *Remboursement*, 594. 1064. *Augmentation du capital*, 638. 1340.
 Gossen-Klandt (Th.) et C^o. *Formation*, 69. 403.
 Goujon frères et sœurs. *Dissolution*, 426. 12.
 Gourdinne et C^o. *Modif.*, 86. 561. *Diss.*, 367. 840.
 Govaerts, Verachterzen C^o. *Wijziging*, 454. 154.
 Grailet et Hourman. *Dissolution*, 281. 352bis.
 Grand-Bouillon et des Chevalières du Bois de Saint-Ghislain (Soc. a. du). *Nomination*, 376. 862. *Emission*, 670. 39.
 Grande-Makets et Champs d'Oiseaux. — Voy. CHARBONNAGES.
 Grandgérard et C^o. *Formation*, 84. 512.
 Grandmaison et C^o. *Formation*, 585. 1002.
 Grath (James-Mac). *Formation*, 584. 994.
 Grein et C^o. *Formation*, 3. 51.
 Grenade et Bastien. *Formation*, 281. 347.
 Grenade frères. *Dissolution*, 637. 1317.
 Grenier (Léon et Arthur) frères. *Dissolution*, 86. 557. *Clôture de la liquidation*, 112. 677.
 Grès Ransome (Soc. a. du). *Nomination et modification*, 87. 578. *Id.*, 87. 581.
 Groecheu et C^o. *Form.*, 130. 812. *Diss.*, 502. 406.
 Groecheu (Henri) et C^o. *Dissolution*, 622. 1257.
 Groetsaers et Van Kerkhove. *Formation*, 433. 57.
 Gronenched (P.-J.) et C^o. *Formation*, 485. 321.
 Grootaert et C^o. *Formation*, 209. 47.
 Grootaert et Koller. *Dissolution*, 36. 275.
 Grosfils (Joseph). *Prorogation*, 406. 1103.
 Grosjean et C^o. *Formation*, 598. 1081.
 Gross et C^o. *Formation*, 378. 897.
 Gryspeerd (frères) et C^o. *Formation*, 589. 1021.
 Guequier et Ducarme. *Formation*, 215. 59. *Dissolution*, 575. 916.
 Gumm (Charles) et C^o. *Succursale*, 404. 1091.
 Guyard et Hagemayer. *Formation*, 353. 763.
 Guyot frères. *Cession*, 280. 341.
 Gyselings frères. *Formation*, 356. 787.
 Gysen (Albert et frère). *Formation*, 2. 20. *Dissolution*, 468. 224.
 Gysen (G.). *Dissolution*, 2. 19.
 Haccour H.) et Alph. Van den Bossche. *Formation*, 371. 852.
 Haeck et C^o. *Formation*, 121. 758.
 Hager (A.) et C^o. *Retrait de procuration*, 433. 41.
 Hale et C^o. *Formation*, 379. 922.
 Hall, Dyke et Hall. *Dissolution*, 218. 78.
 Hanart et C^o. *Dissolution*, 103. 659.
 Hanique fils et C^o. *Formation*, 638. 1334.
 Hanneuse (Jacques et Victor). *Dissol.*, 468. 219.
 Hannotte et Laruine. *Formation*, 571. 890.
 Hanotte (F.) et Bragard. *Formation*, 371. 849.
 Hans (Octave et C^o). *Dissolution*, 131. 817.
 Hans (Eug.) et C^o. *Formation*, 543. 803. *Modification*, 593. 1044.
 Hans, Delfosse et C^o. *Dissolution*, 543. 802.
 Hansen (A.-N.) en C^o. *Stichting*, 265. 254.
 Hansenne (Al.) et C^o. *Formation*, 419. 1158.
 Hansotte (Ch.) et C^o. *Transformation*, 358. 815.
 Hanssens frères et sœurs. *Formation*, 349. 734.
 Hanssens (J.) et F. Houwaer. *Form.*, 410. 1133.
 Hardelin (Ch.) et F. et Edm. Laitem. *Retraite*, 85. 538. *Modifications*, 85. 539.
 Hardt (E.) et C^o. *Form.*, 158. 989. *Sousc.*, 378. 891.
 Hardy-Buckens (A.) et C^o. *Bilan, etc.*, 88. 598. *Id.*, 311. 574. *Id.*, 535. 607.
 Hardy (F.), G. Paquet et C^o. *Formation*, 242. 175.
 Harens Edouard et C^o. *Formation*, 132. 845.
 Harsée D. et D. Fauconnier. *Formation*, 306. 540. *Dissolution*, 409. 1115.
 Hartley et Bosiers. *Dissolution*, 195. 1227.

- Hartog et Delannoy. *Formation*, 132. 846.
Hartog frères et C^{ie}. *Dissolution*, 476. 240.
Hartog frères. *Formation*, 483. 200.
Hartogs et Rohr. *Formation*, 456. 167.
Hastir-Deleuze (Nicolas et Victor Thibaut. *Formation*, 182. 1148.
Hauts fourneaux d'Athus (Soc. a. des). *Modifications*, 148. 935.
Hauts fourneaux de Monceau-sur-Sambre (Soc. a. des). *Bilan*, 152. 947. *Profits et pertes*, 152. 948. *Bilan*, 378. 884. *Profits et pertes*, 378. 885. *Modifications*, 495. 384. *Profits et pertes*, 592. 1041. *Bilan*, 592. 1042.
Hauts fourneaux et usines du Midi de Charleroi (Soc. a. des). *Nouveaux statuts*, 248. 221. *Bilan*, 410. 1129. *Id.*, 601. 1156.
Hauwaerts frères et C^{ie}. *Formation*, 148. 931.
Chauwe (Triphon) et C^{ie}. — Voy. STEVENS et C^{ie}.
Hauzeur (Paul) et Vigand frères. *Form.*, 466. 209.
Hauzoul frères et sœurs. *Formation*, 36. 271.
Havaux frères et C^{ie}. *Formation*, 25. 200.
Havenith et C^{ie}. *Dissolution*, 349. 736.
Hawegh et C^{ie}. *Formation*, 589. 1020.
Haybe H.-J.) et C^{ie}. *Formation*, 553. 831.
Hazard frères. *Dissolution*, 548. 824.
Hazard frères. *Formation*, 548. 825.
Heidsieck, Becker et Torley. *Formation*, 453. 111.
Heimes (P.) et Degraa. *Formation*, 598. 1066.
Heine et C^{ie}. *Formation*, 426. 18.
Heinekens bierbrouwerij maatschappij (Naamlooze). *Stichting*, 482. 274.
Hekkers Ch. et C^{ie}. *Formation*, 536. 628.
Heln et C^{ie}. *Dissolution*, 120. 752.
Hellebaut zones. *Stichting*, 25. 194.
Hemmer et Vande Putte. *Formation*, 433. 44.
Henaut et Coryn. *Formation*, 379. 909. *Dissolution*, 575. 912.
Hendrickx (F.-F.). *Stichting*, 636. 1294.
Henkinbrant et Camus. *Formation*, 70. 417. *Dissolution*, 964.
Henneguy, Hanot, Pens et C^{ie}. *Formation*, 166. 1060. *Dissolution*, 521. 527.
Henrard et Ruwette. *Formation*, 636. 1300.
Henrard et Smulders. *Formation*, 74. 442.
Henrion (J.-J.). *Formation*, 409. 1124.
Henrion et C^{ie}. *Dissolution*, 542. 770.
Henrion et sœur. *Dissolution*, 477. 264.
Henroz (J.-A.), M. Maréchal et C^{ie}. *Dissolution*, 232. 127. *Nomination*, 232. 128.
Henssen et Piret. *Dissolution*, 69. 407.
Herberts (J.-G.) et fils. *Formation*, 184. 1193.
Herberts (J.-C.) et fils. *Formation*, 541. 657.
Herickx. *Dissolution*, 75. 443. *Reddition*, 289. 402.
Herinckx et Polinet. *Formation*, 182. 1163.
Hermans de Heel frères. *Dissolution*, 113. 685.
Hermans et Colson. *Formation*, 379. 916.
Hermans, Forceville en C^{ie}. *Stichting*, 281. 319.
Hermans (gebroeders). *Stichting*, 583. 953.
Hermes et Wolf. *Dissolution*, 463. 178.
Herreboudt (Ad) et C^{ie}. *Dissolution*, 86. 549.
Herreboudt frère et sœur. *Formation*, 86. 550.
Herry (Ch.) et G. Hennès. *Formation*, 411. 1136.
Hespel A.) et C^{ie}. *Dissolution*, 148. 932.
Heughebaert Justin et C^{ie}. *Formation*, 424. 1182.
Heughebaert-Pieters (V^o G.-B. et C^{ie}. *Cession de part*, 204. 22. *Dissolution*, 454. 148.
Heurion et C^{ie}. *Formation*, 217. 70.
Heurion, Meunier, Jopart et C^{ie}. *Modifications*, 281, 353.
Heymann et C^{ie}. *Formation*, 377. 878.
Heyman (O.) et C^{ie}. *Formation*, 453. 1151.
Hillenbergh (G.) et E. Stein. *Dissolution*, 70. 418.
Hinneken (F.) et C^{ie}. *Formation*, 386. 1002.
Hinsberg, Jacobson et C^{ie}. *Dissolution*, 85. 530.
Hintheil et Decré. *Dissolution*, 76. 461.
Hirsch frères et C^{ie}. *Dissolution*, 70. 413.
Hochstejn (C.) et C^{ie}. *Formation*, 86. 560.
Hody et Lambotte. *Formation*, 584. 972.
Hoeftagels et Baptist. *Formation*, 131. 830.
Hohrath (J.-F.) *Formation*, 182. 1151.
Hoogaerts et C^{ie}. *Formation*, 584. 974.
Hoppenstedt et Thomas. *Dissolution*, 509. 415.
Horion (L.) et A. Dopchie. *Formation*, 148. 925.
Hoskin, Black, Pruseau et C^{ie}. *Formation*, 468. 223.
Hoslet (H.). François et C^{ie}. *Dissolution*, 346. 681.
— Voy. J.-B. FRANÇOIS ET C^{ie}.
Hosset (Ph.) et C^{ie}. *Modifications*. 133. 869.
Transformation, 459. 171. — Voy. FONDERIES, LAMINOIRS ET TRÉFILERIES DE DAMPREY.
Hoste en C^{ie}. *Stichting*, 349. 731.
Hostelart et Thys. *Clôture de la liquid.*, 348. 705.
Hôtel central de Bruxelles (Soc. a. du Grand). *Nomin.*, 259. 240. *Bilan*, 305. 535. *Id.*, 530. 598.
Hôtel de Bruxelles (Soc. a. du Grand). *Statuts*, 367. 844. *Nomination*, 472. 238. *Modifications*, *Nomination*, 489. 345. *Ratification*, 493. 352. *Nomination*, 542. 786.
Houben (G.) et C^{ie}. *Formation*, 381. 976.
Houget (Adrien) et C^{ie}. *Formation*, 377. 881. *Bilan*, 598. 1092.
Houget et Teston (Bède et C^{ie}). *Dissolution*, 167. 1081. *Procurator*, 173. 1099. *Nomin.*, 195. 1225.
Houillères de Mardy (Soc. a. des). *Statuts*, 177. 1113. *Bilan*, 476. 253. *Id.*, 617. 1249. *Dissolution*, 631. 1277.
Houilles grasses d'Elouges (Soc. a. des). *Statuts*, 485. 328. *Nomination*, 531. 604.
Houillères réunies (Les). *Diss.*, *Nomin.*, 599. 1105.
Houssat Jules et fils. *Formation*, 638. 1347.
Houtart (H. et E.) *Dissolution*, 256. 234.
Houtart (Léon) et C^{ie}. *Inventaire*, 289. 518. *Id.*, 502. 401.
Hoyent frères. *Formation*, 311. 579.
Hoya et Baudoïn. *Formation*, 172. 1098.
Hoyois (V.) et C^{ie}. *Formation*, 131. 831. *Dissolution*, 349. 739.
Hoyoux-Meuris R. et E. *Formation*, 454. 143.
Hubert A.) et C^{ie}. *Formation*, 208. 36.
Hubert A.) et E. Romain. *Dissolution*, 215. 60.
Huet-Leclercq (Louis) et C^{ie}. *Formation*, 133. 860. *Modifications*, 598. 1091.
Huet-Mathys et C^{ie}. *Dissolution*, 69. 394.
Humbert (Eugène) et C^{ie}. *Formation*, 362. 828. *Dissolution*, 593. 1049.
Hurbert et C^{ie}. *Formation*, 600. 1122.
Huriz (Charles et V^o Symphorien Manderl'er. *Formation*, 117. 736.
Huré et C^{ie}. *Dissolution*, 132. 836.
Hurtault et C^{ie}. *Formation*, 166. 1061.
Hütz et Havenith. *Prolongation*, 398. 1044.
Hynen et Van Craenbroeck. *Form.*, 598. 1079.
Hynen frères. *Dissolution*, 223. 104.
Immobilière de Belgique (C^{ie}). *Nomination*, 84. 515. *Id.*, 304. 505. *Id.*, 525. 569.
Immobilier d'Anvers. — Voy. ACTIONS DE JOUISSANCE.
Immobilier namuroise L.). *Statuts*, 602. 1171.
Immobilier populaire. — Voy. CONTRIBUABLES.
Imprimerie bruxelloise. *Bilan*, 84. 510

- Imprimerie izelloise. — Voy. HANIQUE FILS ET C^o. Industrielle (Société gén.). — Voy. MONTAGNE ET C^o. Institut oxythérapique et azothérapique. *Statuts*, 495. 373.
- Intérêts matériels (Soc. coop. des. *Form.*, 34. 241. Intérêts réunis pour la fabrication de tapis (Soc. a. des). *Dissolution*, 496. 387.
- International Sailing Ship Company. *Diss.*, 23. 168.
- Irens (M.-H.) et T. Wulf. *Dissolution*, 410. 1130.
- Isebart et C^o. *Nouvel associé*, 541. 659.
- Isebaert (Jos). G. Lagye et C^o. *Dissolut.*, 84. 523.
- Isselée et Pectoor. *Dissolution*, 348. 711.
- Istas (P.-J.) et J.-J. Thys. *Formation*, 25. 203.
- Ivens (C.) et C^o. *Format.*, 241. 149. *Diss.*, 583. 960.
- Jacobs (J.) et C^o. *Formation*, 362. 834.
- Jacobs (C.) et F. Quaeyshege. *Format.*, 152. 951.
- Jacobs, Poelaert et C^o. *Modifications*, 86. 555. *Dissolution*, 468. 230.
- Jacobs, Vanden Branden et C^o. *Cession*, 4. 66. *Dissolution*, 23. 164.
- Jacquemin (H.) et C^o. *Modifications*, 337. 656. *Bilan*, 609. 1208.
- Jacquet (A.) et C^o. *Formation*, 177. 1115.
- Jacquet (F.) et fils. *Formation*, 120. 748.
- Jacquet frère et sœurs. *Dissolution*, 509. 412.
- Jacquet-Sarton et fils. *Formation*, 120. 749.
- Jamar (C.) et P. Moré. *Formation*, 25. 201.
- Janssens (P.) et C^o. *Formation*, 330. 638.
- Janssens (Fl.) et C^o. *Dissolution*, 424. 1175.
- Janssens (G.-J.-F.). *Formation*, 462. 172.
- Jardon et C^o. *Formation*, 2. 16.
- Jason (J.-F.) et C^o. *Formation*, 466. 205.
- Jaspard (J.) et C^o. *Formation*, 167. 1078.
- Jaspers et C^o. *Formation*, 399. 1052.
- Jaumonet (L.) et C^o. *Dissolution*, 28. 224.
- Jaupin, Arquin et C^o. *Formation*, 50. 311. *Bilan*, 319. 629. *Dissolution*, 584. 982.
- Jaworsky et Rubbens. *Formation*, 304. 502.
- Jeaugout Eug.), Le Charlier et C^o. *Diss.*, 241. 146.
- Jeanjette et Belot. *Dissolution*, 288. 384.
- Jeghers frères. *Formation*, 348. 797.
- Jenart François) et C^o. *Diss.*, 376. 868. *Révoc. de la diss.*, 412. 1145. *Cess. de part*, 412. 1146. *Prorogat.*, 412. 1147. *Chang. de firme*, 420. 1167.
- Johnston et Farie. *Modifications*, 19. 127.
- Joiris et Wynants. *Form.*, 139. 896. *Diss.* 454. 150.
- Joiris frères. *Formation*, 466. 197.
- Jolley et C^o. *Formation*, 509. 414.
- Jongen (V.-J.-L.). *Formation*, 428. 30.
- Jonghman et Navez. *Dissolution*, 35. 249.
- Joniaux (D.) et Visé. *Formation*, 178. 1132.
- Joos (E.) en J. Declercq. *Stichting*, 476. 257.
- Jordens (V.) et J. Delcroix. *Formation*, 638. 1348.
- Joris (N.). *Formation*, 575. 906.
- Joris et Van Kerckhove. *Formation*, 132. 843.
- Jossin-Fraipont et C^o. *Formation*, 85. 537.
- Josson. *Modifications*, 543. 800.
- Josson et De Langle. *Formation*, 543. 804.
- Jourdain (L.) et C^o. *Formation*, 197. 1.
- Jouret (L.-J.). *Dissolution*, 307. 557.
- Jouvenel (A.) et C^o. *Formation*, 183. 1177.
- Jowa, Delheid et C^o. *Dissolution*, 191. 1210.
- Jullien (Ch.) et C^o. *Formation*, 562. 854.
- Jullien et Jennar. *Modifications*, 129. 793. *Dissolution*, 131. 816. *Cession de droits*, 147. 915. *Clôture de la liquidation*, 583. 954.
- Jullien, Parent, Hubert et C^o. *M. d'ific.*, 361. 819.
- Jullien (H.) et G. Schildknecht. *Dissol.*, 340. 670.
- Kalkhoff et Schoeller. *Formation*, 281. 356.
- Kaminski et C^o. *Dissolution*, 77. 481.
- Kegeljan F. et C^o. *Formation*, 189. 1202.
- Kennis en Stabel. *Stichting*, 609. 1216.
- Kensier Noël et C^o. *Modifications*, 242. 165.
- Kernkamp frères. *Formation*, 184. 1192.
- Kerckhoff A et C^o. *Formation*, 353. 755. *Cession de droits*, 494. 357.
- Keyser (J.-B. et L.) frères. *Formation*, 133. 875. *Dissolution*, 530. 579.
- Kinon (J.) frères et sœur. *Formation*, 390. 1034.
- Kips F.-J. et Libotton. *Dissolution*, 217. 76.
- Kleinmann et C^o. *Formation*, 636. 1305.
- Klinckhaemers frère et sœur. *Formation*, 489. 330.
- Klockhoff (J.-A.). *Dissolution*, 183. 1184.
- Klockhoff (J.-A.) et C^o. *Formation*, 183. 1186.
- Klockhoff (J.-A.) et C^o. *Procuration*, 353. 762.
- Kloick et Devisscher. *Formation*, 133. 876.
- Koch R. et C^o. *Modifications*, 102. 646.
- Koëller-Piteurs et C^o. *Dissolution*, 178. 1126.
- Koenen et Vinders. *Dissolution*, 69. 402.
- Kok H.) et C^o. *Form.*, 311. 577. *Dissol.*, 390. 1037.
- Kranshaar, Luyken et C^o. *Dissolution*, 214. 53.
- Kreglinger G. et C.). *Fondé de pouvoirs*, 346. 685. *Continuati n*, 425. 8.
- Kremer Charles et C^o. *Formati n*, 537. 637.
- Krüger, Copenrath et C^o. *Continuation*, 49. 286. *Retrait de commandite*, 435. 55.
- Kryn-Huybrechts H. et fils. *Stichting*, 403. 1074.
- Lachapelle Pierre et C^o. *Formation*, 601. 1153.
- Lacroix J. et C. *Formation*, 131. 829.
- Lafontaine et Briard. *Formation*, 357. 799. *Modification*, 403. 1060.
- Lag e-Degeest et C. *Suppression de succursale*, 319. 623. *Id.*, 346. 684.
- Lagermark et C^o. *Formation*, 183. 1185.
- Lagneau et Spruyt. *Formation*, 51. 325.
- Lagrange Jean en Arth r S chti g 542. 780.
- Lagrange et Cl eys fils. *Formation*, 476. 252.
- Lahaye L. et C^o. *Formati n*, 541. 654.
- Lahaye M. et C^o. *Dissolution*, 305. 527.
- Laitem frères. *Formation*, 19. 147. *Accession d'associé*, 513. 469. *R tra te*, 577. 943.
- Lallemand et C. *Signature sociale*, 355. 767. *Changement de firme*, 406. 1098.
- Lamal Edmond et C^o. *Modification*, 223. 107.
- Lambert et C^o. *Dissolution et reconstitution*, 209. 48. *Augmentati n du capital*, 521. 528.
- Lambert et C. *Formation*, 530. 580.
- Lambert (V.) et C^o. *Formation*, 204. 30. *Changement de firme*, 598. 1069.
- Lambert et Dhondt. *Continuation* 75. 448.
- Lambert fils et C^o. *Formation*, 1. 8.
- Lambert, Simon et C^o. *Retraite*, 512. 465. *Dissolution*, 547. 818.
- Lambin et Théâtre. *Formati n*, 275. 15.
- Lambot sœurs et C^o. *Diss.*, 454. 149.
- Lam noirs de Jup lle Soc. . des. *Autorisati n*, 113. 701. *Dissoluti n*, 242. 178.
- Laminoirs de la Concorde Soc. a. des. *Bilan*, 159. 1001. *Id.*, 381. 961. *Id.*, 600. 1127.
- Laminoirs de l'Ourthe Soc. . des. *Rapp rt*, 378. 903. *Id.*, 589. 1011. *Usin a fer* 67. 46.
- Laminoirs de S uhe d (Soc. a. es. *Statuts*, 211. 50. *Changement de dénomi ati n*, 241. 150.
- Laminoirs du Centre belge Soc. a. des. *Dissoluti on*, 223. 110.
- Laminoirs du Centre Soc. . de. *Statuts*, 260. 248. *Nomination*, 338. 661. *Bilan*, 380. 951. *Nominatio n*, 380. 952. *Bilan*, 600. 1135.

- Laminaires, forges et fonderies de Houdeng-Goegnies (Soc. a. des). *Bilan et nomination*, 165. 1039. *Autorisation d'emprunt*, 297. 466. *Bilan et nomination*, 404. 1084.
- Laminaires, hauts fourneaux, forges, fonderies et usines de la Providence (Soc. a. des). *Modifications*, 377. 873. *Arrêté royal d'app.*, 380. 933.
- Langkman et C^{ie}. *Formation*, 51. 340.
- Lancsweert et C^{ie}. *Formation*, 113. 700.
- Landbouwenootschap (roeselaarsch samenwerkend). *Wijzigingen*, 154. 984.
- Landmesser (J.) et C^{ie}. *Formation*, 403. 1073.
- Landmesser (F.) et C^{ie}. *Dissolution*, 455. 161.
- Laneau frères et Van Baerlem. *Format.*, 204. 24.
- Langhendries (A.), Lambert et C^{ie}. *Form.*, 584. 987.
- Langhendries et Mertens. *Dissolution*, 594. 1060.
- Langlais, Wildt et C^{ie}. *Dissolution*, 50. 297.
- Laoureux (G.-J.). *Dissolution*, 389. 1007.
- Laplace frère et sœurs. *Formation*, 410. 1134.
- Lardinois frères. *Formation*, 557. 847.
- Laouche (P.) et C^{ie}. *Dissolution*, 75. 454.
- Lauffs et C^{ie}. *Faillite*, 669. 31.
- Laurentin, Noël et Courtois. *Formation*, 454. 135.
- Laurent (L.) et C^{ie}. *Formation*, 23. 161. *Dissolution*, 50. 306.
- Laurent (J.-J.) et fils. *Formation*, 69. 389.
- Laurent (M.) et M. Lecrenier. *Formation*, 570. 883.
- Laurent sœurs. *Dissolution*, 380. 940.
- Laurentz (V^e W.) et fils aîné. *Formation*, 554. 837.
- Laureys zonen. *Stichting*, 35. 242.
- Lauwens en De Bie. *Stichting*, 153. 968.
- Lauwens en Ribbens. *Stichting*, 168. 1092.
- Lavage des minerais en Sardaigne (Soc. a. pour le). *Statuts*, 399. 1053.
- Lavalette (A. et J.). *Dissolution*, 217. 75.
- Laviolette et C^{ie}. *Retraite*, 9. 110. *Diss.*, 281. 351.
- Laviolette et Sohet. *Dissolution*, 592. 1034.
- Laymann et Roth. *Formation*, 133. 868.
- Lazare et Oppenheimes. *Formation*, 24. 188. *Dissolution*, 148. 929.
- Lebeau (J.), Martin et C^{ie}. *Formation*, 409. 1121.
- Lebeau (L. et A.) frères. *Dissolution*, 24. 184.
- Lebeau frères et C^{ie}. *Formation*, 25. 198.
- Lebègue (A.-N.) et C^{ie}. *Prorogation*, 455. 164.
- Lebrault, Sarrère et C^{ie}. *Modifications*, 70. 412. *Dissolution*, 102. 647.
- Lebreton (Charles) et C^{ie}. *Formation*, 380. 946.
- Lebrun. Adam et C^{ie}. *Dissolution*, 94. 630.
- Lebrun, Willemart et C^{ie}. — Voy. WILLEMART.
- Lecarpentier père et Bloem. *Formation*, 178. 1137.
- Lechein et Picard. *Dissolution*, 69. 409.
- Leclercq (Antoine) et C^{ie}. — Voy. HUET.
- Leclercq (Hyacinthe). *Formation*, 243. 198.
- Leclerc et C^{ie}. *Stichting*, 178. 1129. *Ontbinding*, 542. 666.
- Leclercq. *Nomination*, 509. 413.
- Leclercq et Verhulst. *Formation*, 132. 837.
- Lecloux (M.-J.) et C^{ie}. *Formation*, 322. 632.
- Lecluyse (Gebroeders) en Matton. *Stichting*, 51. 337.
- Ledant (A.) et C^{ie}. *Formation*, 152. 950.
- Ledent (M.) et A. Robin. *Modification*, 2. 30.
- Ledocte (Max.) et C^{ie}. *Dissolution*, 120. 750.
- Leeman, Faignaert et Schrever. *Ontb.*, 542. 774.
- Leeman (Carolus) et C^{ie}. *Stichting*, 542. 775.
- Lefebvre (F.) et C^{ie}. *Formation*, 599. 1103.
- Lefebvre (Jules) et C^{ie}. *Formation*, 637. 1319.
- Lefebvre (L.-J.-J.) et C^{ie}. *Modification*, 637. 1321.
- Lefever (P.) en C^{ie}. *Stichting*, 2. 23. *Ontbinding*, 570. 877.
- Lefever (P.) en C^{ie}. *Stichting*, 570. 878.
- Legrand et Lefebvre. *Dissolution*, 9. 89.
- Leirens (Jules) et C^{ie}. *Modification*, 117. 722.
- Leirens (J.), De Coninck et Martel. *Formation*, 131. 824.
- Lejeune (Ad.) et C^{ie}. *Formation*, 319. 625.
- Lejeune (F.) et J. Jodogne. *Formation*, 609. 1219.
- Lejeune et Richoux. *Dissolution*, 319. 627.
- Lejeune-Furselle (Jacques). *Modificat.*, 152. 953.
- Lejeune (Georges) et C^{ie}. — Voy. WILMOTTE.
- Lekeux et Petit. *Dissolution*, 639. 1350.
- Lemaître (Frédéric) fils et C^{ie}. *Form.*, 389. 1010.
- Lemal, Depasse et C^{ie}. *Cess. de droits*, 610. 1232.
- Lemarchand (Charles). *Formation*, 520. 507.
- Lemmers et Lairet. *Formation*, 75. 445. *Dissolution*, 311. 573.
- Lemy-Glineur et C^{ie}. *Dissolution*, 410. 1131.
- Lemy père et fils. *Formation*, 493. 350.
- Lenaerts (Henricus) en C^{ie}. *Stichting*, 242. 182.
- Lengelé et Colson. *Dissolution*, 476. 243.
- Lenoir (J.) et C^{ie}. *Formation*, 307. 542.
- Lenoir frères. *Dissolution*, 592. 1032.
- Lenoir frères. *Formation*, 592. 1033.
- Lenssen et Delooz. *Dissolution*, 165. 1030.
- Lentz (Charles) et C^{ie}. *Formation*, 273. 288.
- Léoni (S.) et C^{ie}. *Formation*, 446. 85.
- Léoni, de Mat et C^{ie}. *Formation*, 112. 674. *Changement de firme*, 209. 44. *Modific.*, 357. 803. *Dissolution*, 446. 86.
- Lepage (A.) et F. Chauvot. *Prorog.*, 636. 1301.
- Lepers (L.) et C^{ie}. *Dissolution*, 70. 421.
- Lepont (F.) et C^{ie}. *Formation*, 453. 120.
- Leriche et C^{ie}. *Modifications*, 197. 6. *Bilan*, 281. 360. *Compte rendu*, 504. 409.
- Leroy, Baudoux et Dufranne. *Dissolution*, 10. 112.
- Leroy, De Tiège et C^{ie}. *Dissolution*, 95. 633.
- Lesage (V^e) et fils. *Dissolution*, 357. 793.
- Lescrinier-Ernotte. *Form.*, 307. 546. *Diss.*, 537. 634.
- Lespagnol (Ad.) et C^{ie}. *Formation*, 543. 794.
- Letellier et C^{ie}. *Dissolution*, 385. 999.
- Levaux (A.) et C^{ie}. *Dissolution*, 87. 564.
- Leubzdorf, Philippon et C^{ie}. *Diss.*, 412. 1148.
- Leuring (Gérard) et C^{ie}. *Retraite*, 441. 75.
- Lévêque et Bittner. *Formation*, 353. 761. *Dissolution*, 371. 851.
- Lévêque et Bittner. *Formation*, 379. 920. *Dissolution*, 412. 1139.
- Levy (Max.) et David Pels. *Formation*, 530. 595.
- Levy et Deetjen. *Formation*, 298. 486.
- Levy frères. *Formation*, 585. 996.
- Lewin et Sohr. *Formation*, 586. 1005.
- Libert frères. *Form.*, 297. 465. *Diss.*, 455. 158.
- Libotte (Cornil) et V^e A. Frère et C^{ie}. *Clôture de la liquidation*, 598. 1071.
- Liedel et Van Praag. *Formation*, 50. 308.
- Liégeois (G.). *Formation*, 117. 731.
- Lienard (Zelmir) et C^{ie}. *Formation*, 497. 393.
- Lieutenant (H.). *Form.*, 113. 683. *Déleg.*, 231. 118.
- Lieutenant (H.). *Dissolution*, 117. 742.
- Lignier (M.) et C^{ie}. *Form.*, 55. 355. *Diss.*, 333. 652.
- Lignier sœurs. *Formation*, 485. 325.
- Ligue universelle des consommateurs (La). *Formation*, 231. 116.
- Lilien (L.) et C^{ie}. *Dissolution*, 166. 1053.
- Limaige (E.) et C^{ie}. *Nomination*, 379. 910.
- Limbosch P.). *Formation*, 376. 865.
- Linzen (G^{me} et C^{ie}). *Formation*, 542. 778.
- Linzen-Clessens (G^{me}). *Dissolution*, 575. 914.
- Lion belge (Soc. du). — Voy. ASSURANCES.

- Liot (J.), R. André et C^o. *Formation*, 348. 704.
 Lison et C^o. *Changement de firme*, 52. 351.
 Lits militaires (C^o des). *Modifications*, 466. 215.
 Arrêté royal, 476. 248. *Convention avec le Ministre de la guerre*, 681. 63.
 Lizen et Pieret. *Changement de firme*, 215. 58
 Lobet, Jadoul et C^o. *Formation*, 114. 706
 Loffler, Boxus et C^o. *Formation*, 512. 453.
 Logie frères. *Dissolution*, 348. 714.
 Longerstae (F.-J.) en zoon. *Stichting*, 49. 288.
 Lonhienne (A.) fils. *Formation*, 592. 1031. *Modification*, 635. 1280. *Ratification*, 637. 1329.
 Loobuyck en Rijns. *Stichting*, 259. 243. *Ont-binding*, 585. 999.
 Loomans et Rossumme. *Formation*, 23. 166.
Liquidation, 441. 77.
 Lorenz et Bitsch. *Formation*, 476. 247.
 Loret (C.) fils. *Continuation*, 404. 1095.
 Lorphèvre frères. *Formation*, 530. 582.
 Lory et Chantry. *Formation*, 178. 1134. *Dissolution*, 636. 1308.
 Losson-Rose et C^o. *Dissolution*, 70. 424.
 Lotar (J.-B. et F.). *Dissolution*, 178. 1123.
 Lotte (N.) et C^o. *Formation*, 165. 1020.
 Lotte (Paul) et C^o. *Dissolution*, 132. 839.
 Louisiane (Soc. a. La). *Statuts*, 4. 80. *Bilan, etc.*, 243. 206. *Nomination*, 244. 207. *Bilan, etc.*, 466. 213. *Nomination*, 466. 214.
 Loumaye (D.) et C^o. *Dissolution*, 183. 1167.
 Loumaye (D.) et C^o. *Dissolution*, 453. 114.
 Lousbergs (Soc. a. Ferdinand). *Bilan, etc.*, 9. 95. *Nomination*, 9. 96. *Bilan, etc.*, 217. 65. *Nomin.*, 217. 66. *Bilan, etc.*, 446. 82. *Nomin.*, 446. 83.
 Lousberg frères. *Formation*, 177. 488.
 Lowener et C^o. *Dissolution*, 218. 84.
 Luca (G.), frère et sœur. *Formation*, 520. 511.
 Lupant O.) et C^o. *Diss.*, 133. 877. *Nom.*, 577. 950.
 Luypaerts, De Bie, Vervliet en C^o. *Sticht.*, 353. 753.
 Lörmann-Thomé et C^o. *Formation*, 226. 218.
 Luttre (Soc. a. de). *Dissolution*, 153. 977.
 Lynen (Victor) et C^o. *Formation*, 517. 495.
 Lys (Soc. a. de la). *Prolongation*, 513. 472.
 Machiels (Henri) et sœur. *Formation*, 637. 1332.
 Machines agricoles (Soc. a. pour la construction de). *Statuts*, 26. 219. *Nomination*, 541. 640.
 Machines et outils de précision (Soc. a. pour la fabrication de). *Bilan*, 158. 991. *Profits et pertes*, 158. 992. *Modifications*, 358. 814. *Bilan*, 380. 950. *Id.*, 599. 1100.
 Macqué frères. *Dissolution*, 244. 211.
 Madoux (A.) et C^o. *Nomination*, 117. 728.
 Maenhaut (L.). *Formation*, 9. 93.
 Maertens L.) et Ed. du Welz. *Formation*, 70. 430.
 Maes-Etienne (J.) et C^o. *Dissolution*, 23. 167.
 Maes et Walthéry. *Formation*, 426. 14.
 Maes père et fils. *Formation*, 281. 345.
 Magasins généraux et entrepôts libres de Bruxelles (Soc. a. des). *Statuts*, 113. 605. *Apport*, 113. 606. *Appel*, 113. 607. *Procuration*, 113. 698. *Nomination*, 126. 766. *Dissolution*, 191. 1213.
 Magdeburger feuerversicherungs Gesellschaft. — *Voy. ASSURANCES.*
 Maghe et Decroës. *Cession d'actions*, 113. 689. *Dissolution*, 454. 142.
 Magnée, Poma et C^o. *Formation*, 217. 67.
 Maisons d'ouvriers Ancienne soc. liégeoise de *Bilan, etc.*, 52. 341. *Id.*, 275. 312. *Id.*, 484. 317.
 Majors (V.) et J.-B. Mary. *Formation*, 4. 69. *Dissolution*, 36. 272.
 Malfeson (A.) et C^o. *Formation*, 380. 955. *Dissolution*, 584. 992.
 Malherbe et Neujean. *Formation*, 367. 841.
 Malherbe (Julie et Clarisse Kessel. *Formation*, 494. 359.
 Manufactures générales de rotins Soc. a. des *Statuts*, 19. 141. *Nomination*, 19. 145. *Formation*, 289. 411. *Bilan, etc.*, 283. 424bis. *Dissolution*, 463. 182. *Bilan, etc.*, 463. 183.
 Manufacture royale des bougies de la Cour. *Statuts*, 198. 15. *Bilan*, 385. 998. *Id.*, 601. 1142. — *Voy. WEINMANN, BUHL ET C^o.*
 Marbaix et C^o. *Formation*, 466. 203.
 Marchal Charles et C^o. *Formation*, 570. 886.
 Marcotte (E.) et C^o. *Dissolution*, 127. 780.
 Maréchal et C^o. *Dissolution*, 520. 522.
 Mareska Joseph et Jean) frères. *Diss.*, 164. 1009.
 Marin (François-Auguste et Louis) *Formation*, 241. 157.
 Maroite et C^o. *Modif.*, 404. 1077. *Id.*, 404. 1078.
 Mar que B.) et C^o. *Form.*, 84. 513. *Diss.*, 476. 258.
 Marix-Loevensohn et C^o. *Dissolution*, 19. 139.
 Marland (V.) et H. Beck. *Dissolution*, 476. 244.
 Marlier (Eug.) et Fauconnier. *Dissol.*, 1. 14.
 Marlier (E.) frères. *Formation*, 9. 109.
 Marquebrouc sœurs. *Formation*, 282. 372.
 Martin et C^o. *Formation*, 25. 212. *Retraite d'associé*, 25. 213. *Dissolution*, 408. 1112.
 Martin (Edouard) et C^o. *Formation*, 88. 591.
 Martin (Nicolas) et C^o. *Formation*, 570. 885.
 Martin (L.), A. Staes et C^o. *Modific.*, 609. 1222.
 Martinot et C^o. *Modifications*, 178. 1140. — *Voy. DEVELLERS (EM.) ET C^o.*
 Martiny (V^o M.-J.), J. Martiny et C^o. *Formation*, 197. 9.
 Masciaux (Julien) et C^o. *Dissolution*, 103. 665.
 Massar (Eug.) et C^o. *Dissolution*, 426. 24.
 Masset et Gilson. *Formation*, 403. 1065.
 Massin frères. *Formation*, 251. 230.
 Masson et Tison. *Dissolution*, 132. 841.
 Masson et Tison. *Formation*, 132. 842.
 Matériel et les constructions en fer Soc. a. pour la fabrication du petit. *Statuts*, 241. 154. *Bilan*, 418. 1155. *Autorisation*, 542. 667.
 Matériels de chemins de fer Soc. a. pour la fabrication de (petits). *Bilan*, 85. 528. *Nomination*, 112. 673. *Bilan*, 304. 507. *Id.*, 525. 573.
 Mathieu F.) et C^o. *Formation*, 94. 627. *Dissolution*, 333. 655.
 Mathieu (Henri). *Formation*, 607. 1187.
 Mathis (G.-A.) et C^o. *Formation*, 289. 419.
 Mathot frères. *Dissolution*, 25. 208.
 Mathys Jacques. *Formation*, 133. 873.
 Mattelaer Victor et C^o. *Formation*, 165. 1031.
 Mayence (P.), D Dagnelies et C^o. *Diss.*, 293. 457.
 Mayer sœurs. *Dissolution*, 209. 38.
 Mays (Emile) et C^o. *Dissolution*, 87. 575.
 Mazy L.) et J. Trotin. *Formation*, 13. 114. *Dissolution*, 543. 793.
 Medaer sœurs. *Formation*, 622. 1266.
 Mees B.-J.) et C^o. *Form.*, 19. 150. *Retr.* 218. 80.
 Meeus (Louis). *Statuts*, 289. 405.
 Meganck frères. *Formation*, 195. 1221.
 Meheus H.-A. frères. *Formation*, 390. 1033
 Meinertzhagen C.) et A. Delderrenne. *Formation*, 432. 35. *Dissolution*, 536. 627.
 Mendiaux D. et fils. *Formation*, 153. 966.
 Meninoise La.) — *Voy. VANRUYSBEKE ET C^o.*
 Mennessier et C. Debue. *Dissolution*, 231. 122.

- Mennig frères. *Formation*, 319. 622.
 Mercier (Emile). *Formation*, 4. 75. *Dissol.*, 4. 76.
 Mercier (Lucien) et Van Loo. *Formation*, 584. 979.
 Mertens (Ath.). *Prolongation*, 521. 525.
 Mertens (P.) et A. Noyon. *Formation*, 35. 244.
 Mertens (B.) et Masquelier. *Formation*, 209. 39.
 Mertens frères. *Dissolution*, 177. 1107.
 Messageries de l'Etat (Soc. des). — Voy. GILLES.
 Mestreit (E.) et C^{ie}. *Formation*, 601. 1141.
 Mesureur frères et sœur. *Formation*, 454. 139.
 Métallurgique de l'Espérance-Longdoz (Soc. a.).
Statuts, 244. 219. *Modifications*, 312. 598. *Nomination*, 318. 601. *Bilan*, 424. 1174. *Id.*, 637. 1326.
 Métallurgique et charbonnière belge (Soc. a.).
Nomin., 158. 993. *Id.*, 380. 937. *Id.*, 599. 1101.
 Mettenius et C^{ie}. *Formation*, 599. 1108.
 Metz (P.) et C^{ie}. *Formation*, 378. 889.
 Metzger et C^{ie}. *Formation*, 88. 594.
 Meugens (E.) et C. De Wandeleer. *Form.*, 598. 1076.
 Meulemans (Cl.) et C^{ie}. *Dissolution*, 163. 1006.
 Meulemans (G^{me}) et C^{ie}. *Dissolution*, 183. 1188.
 Meulemans (Cl.) et C^{ie}. *Formation*, 592. 1024.
 Meunier, Damoiseau et C^{ie}. *Dissolution*, 9. 87.
 Meunier et Kaivers. *Formation*, 600. 1115.
 Meurant frères. *Formation*, 379. 930.
 Meuse (La.) — Voy. ASSURANCES.
 Meyer (J.) et J. Poetgens-Dasse. *Dissol.*, 120. 745.
 Meyers (J.) et Bomboir. *Dissolution*, 455. 156.
 Meyne, Collet et C^{ie}. *Formation*, 525. 564.
 Michel (Jacques) et C^{ie}. *Formation*, 518. 503.
 Michel frères et C^{ie}. *Formation*, 617. 1246.
 Michiels (J.-B.) et La Haye. *Formation*, 232. 132.
 Michiels et Vandycke. *Formation*, 472. 237.
 Milicienne (La.) — Voy. LOUMAYE (D.) ET C^{ie}.
 Migeon frères. *Formation*, 512. 443.
 Mines de cuivre des Asturies. *Formation*, 511. 433.
 Mines de Frankenberg (C^{ie} belge des). *Nomination*, 86. 558. *Id.*, 311. 576. *Id.*, 541. 644.
 Mines de Ligny (Soc. a. des). *Bilan*, 113. 680.
Nomination, 114. 703. *Bilan*, 338. 658. *Nomination*, 338. 604. *Bilan*, 543. 797. *Nom.*, 543. 798.
 Mines et fonderies de plomb, cuivre et zinc des Sept-Montagnes (Soc. a. des). *Confirm.*, 84. 527.
 Mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg (Soc. a. des). *Modifications*, 114. 715. *Bilan*, 164. 1020. *Id.*, 381. 966. *Reconstitution*, 525. 576. *Ratification*, 529. 576bis.
 Mineur et Andries-Castiau. *Dissolution*, 114. 708.
 Mineur, Andries-Castiau et C^{ie}. *Statuts*, 117. 729. *Id.*, 139. 905. *Bilan*, etc., 293. 456. *Id.*, 510. 426.
 Mineur (E.) et C^{ie}. *Formation*, 228. 115. *Modifications*, 433. 47. *Bilan*, 502. 402.
 Mineur (Ad.) et C^{ie}. *Formation*, 575. 910.
 Mingels frères. *Formation*, 453. 112.
 Mingers (Auguste et Jules) frères. *Form.*, 380. 935.
 Minière de la province de Murcie (Soc. a.). *Statuts*, 325. 635. *Assemblée*, 536. 629. *Balance*, 600. 1125. *Modifications*, 617. 1243.
 Minne-Dansart (C.) et C^{ie}. *Dissolution*, 167. 1072.
 Minne et Thompson. *Dissolution*, 288. 391.
 Minnens (Edmond) en C^{ie}. *Stichting*, 152. 943.
 Misonne (Aug.) et C^{ie}. *Formation*, 32. 240.
 Misseghers vader en zoons. *Stichting*, 25. 195.
 Missotten et Dothée. *Formation*, 127. 774.
 Mitchell B.) et A. Dandois. *Formation*, 166. 1055.
 Miteau (G.) et C^{ie}. *Formation*, 517. 496.
 Moens (F.) et C^{ie}. *Dissolution*, 319. 613.
 Moerenhout et C^{ie}. *Formation*, 378. 902. *Dissolution*, 453. 122.
 Moerinx (E.) et C^{ie}. *Formation*, 153. 967. *Dissolution*, 347. 606.
 Moeijerzoon et Crokaert. *Formation*, 570. 882.
 Moguez (Victor) et C^{ie}. *Formation*, 554. 840.
 Moise frères et C^{ie}. *Formation*, 52. 350.
 Moise frères et Laoureux. *Dissolution*, 50. 298.
 Moll et Debuc. *Formation*, 465. 193.
 Mommaers et C^{ie}. *Formation*, 530. 597.
 Mondron (Léon). *Prorogation*, 113. 684.
 Moniteur des intérêts matériels (Lc). *Formation*, 503. 407.
 Monnoyer (J.-B.) et C^{ie}. *Formation*, 346. 678. *Modifications*, 594. 1061. — Voy. DE LOOPER.
 Montagne (J.) et C^{ie}. *Formation*, 378. 893.
 Montagne (Nouvelle). *Usine à zinc et à plomb*, 675. 53. *Autorisation*, 676. 54.
 Montefiore-Levi (G.) et C^{ie}. *Dissolution*, 463. 187.
 Monville frères. *Formation*, 464. 188.
 Moons (A.) et C^{ie}. *Formation*, 408. 1110.
 Moorhamer et Oppitz. *Formation*, 13. 117.
 Moreau (L.) et Lentz. *Formation*, 466. 196. *Dissolution*, 485. 326.
 Moreau (L.) et C^{ie}. *Dissolution*, 312. 594.
 Morel et Eyben. *Dissolution*, 183. 1165.
 Morel et Eyben. *Formation*, 183. 1166.
 Moritz Castan et Jean Lévêque. *Dissol.*, 509. 418.
 Morlanwelz (Soc. a. de construction de). *Statuts*, 602. 1175. *Nomination*, 606. 1176. *Id.*, 607. 1177.
 Motte (A.) et C^{ie}. *Dissolution*, 584. 991.
 Mottet frères. *Dissolution*, 51. 329.
 Mottet (Hector et Achille). *Dissolution*, 55. 362.
 Mortin (G.) et C^{ie}. *Dissolution*, 222. 98.
 Mouget frères. *Formation*, 281. 350.
 Moulan (E.-T.-C.) et C^{ie}. *Dissolution*, 562. 859.
 Moumal et Lekeu. *Continuation*, 305. 536.
 Mouthuy (A. et E.) frères. *Dissolution*, 357. 804.
 Mouton (Arm.) et A. Hubert. *Dissolution*, 583. 966.
 Muller (W.-H.) et C^{ie}. *Formation*, 116. 719.
 Mullendorff et C^{ie}. *Continuation*, 453. 117.
 Museur (A.) et C^{ie}. *Dissolution*, 135. 886.
 Musschoot frères. *Formation*, 537. 636.
 Mutualité industrielle. — Voy. CAPITALISTES RÉUNIS.
 Muys (G. et S.) frères. *Formation*, 243. 197.
 Muzio (Ed.) et C^{ie}. *Dissolution*, 209. 42.
 Nagelmackers (Edouard et Ernest). *Formation*, 454. 133.
 Nagels (A.) et G. Voet. *Dissolution*, 134. 881.
 Namur (Albert) et P. Berteaux. *Dissolut.*, 248. 220.
 Nautet-Hans (G.). *Form.*, 129. 794. *Diss.*, 288. 380.
 Nauts frères et C^{ie}. *Formation*, 631. 1274.
 Naveau et Le Docte. *Dissolution*, 601. 1160.
 Naveau et fils. *Formation*, 610. 1238.
 Navez et Sury. *Formation*, 584. 978.
 Navigation à vapeur belge (Soc. a. de). *Formation*, 386. 1006. *Bilan*, 638. 1343.
 Navigation à vapeur (Soc. belge de). — Voy. MOENS.
 Navigation à vapeur de Seraing (C^{ie} de). *Modifications*, 44. 281.
 Navigation royale Belge-Sud-Américaine (Soc. a. de). *Statuts*, 418. 1157.
 Neef (O.) et C^{ie}. *Formation*, 447. 100.
 Négrié-François et Ott. *Formation*, 178. 1124.
 Neiryncq père et fils. *Formation*, 494. 358.
 Nélis (A.), Bosteels en C^{ie}. *Stichting*, 158. 990.
 Nerinckx (François) et C^{ie}. *Procuration*, 84. 517.
 Nerinckx (H.) et L. Castaigne. *Contin.*, 223. 105.
 Neuhaus et Vanderveken. *Retraite*, 243. 192.
 Nève (Paul) et C^{ie}. *Formation*, 95. 634. *Nouvel associé*, 357. 792.

- New-York (La). — Voy. ASSURANCES.
- Nicaise (Ch.) et C^o. *Cession*, 548. 823. *Nomination*, 576. 930.
- Nicaise (Ch.) et C^o et Aug. Gobert fils. *Formation*, 86. 545.
- Nicaise et Delcuve. *Modifications*, 4. 63. *Id.* et *nouvel associé*, 304. 511. *Retraite*, 609. 1221.
- Nicodème et Wautlet. *Dissolution*, 120. 757.
- Nicolet frères. *Dissolution*, 86. 544.
- Niebergall et Goth. *Succursale*, 356. 776.
- Noé (G.) et Ed. Mamet. *Formation*, 19. 142. *Dissolution*, 191. 1216.
- Nolf (Oscar) et C^o. *Formation*, 135. 887.
- Nonnon (Julien) et C^o. *Formation*, 243. 189. *Dissolution*, 468. 225.
- Noppen et Van Bellingen. *Formation*, 520. 505.
- Notre-Dame-aux-Neiges. — Voy. QUARTIER.
- Nottebohm frères et C^o. — Voy. KRUGER.
- Nyssen (L. et H.). *Formation*, 608. 1200.
- Nyssens (Aug.) et C^o. *Formation*, 273. 275. *Retraite*, 476. 250.
- Nyssens frères. *Formation*, 189. 1203.
- Nyssens, Vellut et C^o. *Formation*, 441. 73.
- Océan (L.). — Voy. ASSURANCES.
- Ocket et Van Herck. *Dissolution*, 348. 729.
- Ocreman frères et Witdoeck. *Format.*, 167. 1073.
- Olin (Frédéric) et C^o. *Formation*, 120. 746.
- Olin et fils. *Modifications*, 275. 311.
- Olivier (Jules) et C^o. *Dissolution*, 121. 760.
- Olivier (Lucien). *Formation*, 232. 131.
- Olivier et Grenade. *Formation*, 622. 1258.
- Ongena (L.) et frères. *Stichting*, 148. 925.
- Onraet en Mavaut. *Stichting*, 177. 1122.
- Opdebeek-Dezeeuw (H.). *Formation*, 311. 570.
- Opper (V^o). *Modification*, 357. 801.
- Orban de Xivry (H. et E.). *Formation*, 408. 1114.
- Origer et C^o. *Dissolution*, 390. 1035.
- Ortmans (Clément) et fils. *Formation*, 406. 1102.
- Ortmans (Joannes) et C^o. *Formation*, 9. 97. *Dissolution*, 424. 1187.
- Orts et Luppens. *Dissolution*, 36. 276.
- Ory (L.) et A. Gadeyne. *Dissolution*, 184. 1190.
- Ottevaere (Charles) et sœur. *Wijziging*, 218. 86.
- Ottevaere (Jules) et C^o. *Formation*, 599. 1106.
- Otten et C^o. *Formation*, 357. 810.
- Ouvriers économes (Les). *Formation*, 44. 280.
- Ouwertz, Van Hese et C^o. *Formation*, 311. 589.
- Ovicole (L.). — Voy. RENETTE (GUSTAVE) ET C^o.
- Ovide et C^o. *Retraite*, 306. 541.
- Pacht nemen der stand-en plaatsgelden op de markten (Maatsch. voor het in). *Sticht.*, 426. 16.
- Page (Ad.) et H. Wauters. *Prorogation*, 312. 590.
- Pairoux (F.) et J. Pifferini. *Formation*, 347. 699.
- Palla (J.) et C^o. *Formation*, 403. 1070.
- Pallester (F.) et C^o. *Formation*, 305. 531. *Modification*, 609. 1202.
- Panaux (A.), J. Dupont, P. Deneubourg et C^o. — Voy. PLUMAT (C.), FASSIEU, A. PANAUX ET C^o.
- Panoramas (Soc. a. des). *Statuts*, 610. 1241. *Nomination*, 617. 1245.
- Papeteries de Vilvorde (Soc. a. des). *Bilan*, 165. 1041. *Dissolution*, 355. 773.
- Papeteries dinantaises (Soc. a. des). *Dissolution*, 280. 343.
- Papeteries namuroises (Les). — Voy. WIELMAEKER.
- Papyrus (Le). *Formation*, 571. 893.
- Parc de Saint-Gilles (Soc. a. du). *Statuts*, 121. 764. *Nomination*, 132. 852. *Bilan*, 289. 421. *Situation*, 289. 423. *Bil.*, 511. 436. *Situation*, 511. 437.
- Pardon, Parmentier et Du Buisson. *Diss.*, 433. 51.
- Pardon et Du Buisson. *Formation*, 433. 52.
- Parent (Jules) et C^o. *Formation*, 191. 1211.
- Parion et Greefs. *Dissolution*, 139. 895.
- Parker et Flint. *Form.*, 362. 831. *Diss.*, 408. 1111.
- Parmentier (Ferdinand) et C^o. *Formation*, 376. 863. *Dissolution*, 584. 993.
- Pasque frères et Streeel. *Formation*, 589. 1018.
- Pasquet (Jules) et C^o. *Formatior* 494. 370.
- Passavant (H.) et C^o. *Prorogatio*, 636. 1295.
- Pasteger (Jacques-Joseph). *Retraite d'associé*, 25. 214. *Prorogation*, 55. 356.
- Patiny (A.) et N. Patiny. *Dissolution*, 26. 217.
- Patte (Eugène) et Bataille. *Dissolution*, 403. 1058.
- Paulus, Bastin et Hauzeur. *Formation*, 489. 332.
- Pauwels (P.-J.). *Verlenging*, 19. 136.
- Payen (J.), Nadaud et C^o. *Formation*, 87. 566. — Voy. CHARBONNAGE DES VINGT-ACTIONS.
- Pecher (Ch.) et fils. *Changement de gérants*, 204. 29.
- Pecher (Ed.) et C^o. *Circulaire*, 454. 134.
- Pecher et Parvillez. *Formation*, 554. 838.
- Peellaert (Louis) et C^o. *Formation*, 598. 1074.
- Peelman en C^o. *Stichting*, 2. 34.
- Peerenboom (A.) et Egerickx. *Formation*, 244. 210.
- Peeters (J.-C.) et C^o. *Formation*, 135. 888. *Dissolution*, 509. 420.
- Peeters (E.) et J. Van Bladel. *Formation*, 121. 761. *Dissolution*, 348. 721.
- Peignage et filature de laine (Soc. a. verviétoise de). *Formation*, 489. 348.
- Pélécheid frères. *Retraite*, 60. 374.
- Pélécheid frères. *Formation*, 584. 989.
- Pélerin, Ruelle et C^o. *Formation*, 87. 563.
- Pelzer (Alphonse). *Formation*, 3. 53.
- Peltzer (Armand) et C^o. *Augmentation du capital*, 76. 471. *Dissolution*, 355. 769.
- Peltzer et fils. *Prorogation*, 598. 1078.
- Penninck (René) et C^o. *Dissolution*, 144. 908.
- Pepinster frères. *Formation*, 472. 233.
- Pérat et Close. *Dissolution*, 408. 1113.
- Perée-Ledent (L.) et C^o. *Formation*, 32. 238.
- Perpeet (H.) et C^o. *Formation*, 242. 177.
- Pestre (A.) et C^o. *Formation*, 281. 361. *Dissolution*, 353. 759.
- Peterinck (Victor) et C^o. *Dissolution*, 349. 732.
- Petre (Ed.) et C^o. *Dissolution*, 420. 1168.
- Pêtre et C^o. *Formation*, 420. 1169.
- Pêtre (F.) et A. Boccart. *Formation*, 577. 939.
- Pettavel et C^o. *Retraite*, 183. 1171.
- Peypers (J.) et F. Urbain. *Formation*, 232. 134. *Modification*, 497. 389. *Dissolution*, 637. 1341.
- Peyralbe (E.) et J. Van Ermengem. *Formation*, 241. 153.
- Phénix (Le). — Voy. ASSURANCES.
- Phénix, de Châtelaineau (Soc. du). *Bilan, etc.*, 102. 652. *Id.*, 319. 628. *Id.*, 542. 777.
- Philippart frères. *Formation*, 217. 68.
- Philips-Glazer (J.) et fils. *Formation*, 593. 1046.
- Phillippon, Horwitz et C^o. *Formation*, 428. 31.
- Phoenix (Soc. a. du). *Nouveaux statuts*, 60. 378. *Bilan*, 495. 374. *Nomination*, 495. 375.
- Phosphates de Mesvin (Soc. a. des). *Stat.*, 120. 754.
- Piedbœuf (Jacques). *Dissolution*, 289. 424.
- Pierart et C^o. *Formation*, 83. 508.
- Piérard (Charles) et C^o. *Formation*, 297. 467.
- Piéret et Thys. — Voy. LIEN ET PIÉRET.
- Piclot et Heynen. *Formation*, 349. 738.
- Pierman et Druart. *Formation*, 463. 179.
- Pierquin. *Constitution de mandataire*, 346. 1063.

- Piot (G. et E.) frères. *Dissolution*, 307. 550.
 Piyn (L.). *Formation*, 4. 74.
 Pirrenne Jules fils et C^{ie}. *Formation*, 182. 1155.
 Piret (Jules). *Formation*, 403. 1063.
 Piron (H.-J.) et C^{ie}. *Formation*, 636. 1306.
 Pirsoul frères et C^{ie}. *Formation*, 433. 53.
 Pissens (A.) et C^{ie}. *Formation*, 404. 1097. *Modifications*, 536. 619.
 Piton (L.) et V. Meeus. *Formation*, 485. 327.
 Pladet frères. *Formation*, 554. 839.
 Plas et Fallart. *Formation*, 384. 980.
 Plon-Dasset. *Nullité*, 609. 1220.
 Plumat (C.), V. Fassieau, A. Panaux et C^{ie}. *Modifications*, 577. 937.
 Poch et Ghinijonet. *Formation*, 51. 321. *Dissolution*, 433. 54.
 Poetgens (J. et P. Garsou. *Prorogation*, 182. 1152.
 Pohlmann (G.) et Dalk. *Dissolution*, 89. 610.
 Pohlmann, Dalk et fils. *Formation*, 89. 611.
 Pollis-Bragard et C^{ie}. *Dissolution*, 371. 855.
 Pollaris (Léon) et C^{ie}. *Formation*, 424. 1180. *Dissolution*, 584. 986.
 Pollet (Pierre) et C^{ie}. *Liquidation*, 197. 7. *Prorogation*, 204. 32.
 Pont-à-Celles (Soc. a. de). *Statuts*, 144. 909. *Bilan*, 535. 612.
 Pont d'Argenteau (Soc. a. du). *Bilan*, 36. 273.
 Pont de Tilff. *Bilan*, 454. 146. *Id.*, 570. 880.
 Pont d'Ombret (Soc. a. du). *Dissolution*, 425. 10. *Arrêté royal*, 447. 87.
 Pont d'Ougrée (Soc. a. du). *Bilan*, 243. 199. *Id.*, 357. 808. *Id.*, 466. 201. *Id.*, 585. 1063.
 Poot (Charles et C^{ie}. *Formation*, 120. 756.
 Porian-Vlieghe. *Formation*, 509. 416.
 Porta (N.) et C^{ie}. *Transformation*, 9. 88. *Augmentation*, 390. 1028.
 Postel et Haesen. *Formation*, 8. 81.
 Potier et Evrard. *Formation*, 274. 301.
 Poudrière de Ben-Ahin. — Voy. DINOT (J.) ET C^{ie}.
 Poudrière de Châtelet. *Transformation*, 357. 809.
 Poudrière de Carnelle. — Voy. CORNIL (P.-J.) ET C^{ie}.
 Poulver frères. *Dissolution*, 311. 575.
 Poulet (Alban) et C^{ie}. *Nomination*, 510. 429.
 Poulet (J.-E.) et C. Dejaer. *Retraite*, 601. 1155. — Voy. DEJAER, MULLENDERS ET C^{ie}.
 Pourbaix frères et C^{ie}. *Bilan*, 32. 239. *Id.*, 288. 396. *Id.*, 510. 428. *Modifications*, 562. 860.
 Poutrain et Bresoux. *Dissolution*, 178. 1127.
 Poutrain (F.) et C^{ie}. *Formation*, 384. 986.
 Poutrain-Knops (A.). *Formation*, 404. 1081.
 Pradez et Clerfayt. *Formation*, 177. 1116. *Dissolution*, 390. 1031.
 Presse libérale (Soc. a. de la). *Statuts*, 512. 442.
 Preuveneers broeder en zuster. *Sticht.*, 163. 1007.
 Prière (Veuve) et C^{ie}. *Formation*, 13. 116.
 Proctor (John) et C^{ie}. *Formation*, 389. 1015. *Cession de part*, 577. 936.
 Procureur (Jules) et Léopold Falck. *Dissolution*, 32. 232.
 Produits chimiques de Droogenbosch lez-Ruysbroeck (Soc. a. de). *Statuts*, 256. 238. *Modifications*, 356. 790. *Bilan*, 617. 1247.
 Produits et engrais chimiques de Bélian (Soc. a. des). *Nomination*, 120. 755. *Id.*, *Bilan*, 348. 727.
 Produits imperméables (Soc. a. des). *Statuts*, 385. 1000.
 Produits réfractaires de Quaregnon. *Clôture de la liquidation*, 114. 713.
 Produits réfractaires de Quaregnon (Soc. a. de). *Bilan*, 204. 16. *Nomination*, 204. 17. *Modificat.*, 419. 1159. *Nomination*, 419. 1162. *Bilan*, 420. 1163. *Rapport*, 638. 1345. *Bilan*, etc., 638. 1346.
 Produits réfractaires et terres plastiques de Seilles lez-Andenne et de Bouffiuoux Soc. a. des). *Bilan*, etc., 164. 1012. *Id.*, 381. 965. *Id.*, 600. 1120.
 Progrès (Soc. a. Le). *Statuts*, 25. 205. *Dissolution*, 589. 1014.
 Progrès artistique (Le). *Formation*, 9. 94.
 Providence belge (La). — Voy. ASSURANCES.
 Prudentia. *Stichting*, 483. 293.
 Pruvost et Danglehem. *Dissolution*, 332. 645.
 Pry (Aug.) et C^{ie}. *Formation*, 276. 333.
 Pry (Auguste) en C^{ie}. *Stichting*, 280. 338.
 Puissant frères. *Modifications*, 292. 437.
 Pulinx (J.-B.) et C^{ie}. *Formation*, 265. 253.
 Pulvérisation du guano du Pérou (Soc. belge pour la). — Voy. DE BIE, MORREN ET C^{ie}.
 Quaeset (A.) en C^{ie}. *Ontbinding*, 112. 670.
 Quarré frères et C^{ie}. *Formation*, 585. 1001.
 Quartier à Vilvorde (Soc. a. du nouveau). *Statuts*, 586. 1007. *Nomin.*, 589. 1008. *Modific.*, 601. 1140.
 Quartier Notre-Dame-aux-Neiges (Soc. a. du). *Bilan*, 78. 492. *Profits et pertes*, 78. 493. *Liste des actionnaires*, 78. 494. *Bilan*, 293. 448. *Profits et pertes*, 293. 449. *Liste des actionnaires*, 293. 450. *Nomination*, 517. 489. *Bilan*, 517. 499.
 Quartier Sainte-Marie (Soc. a. du). *Stat.*, 477. 273.
 Queen Insurance Company. *Retrait de procuration*, 32. 233.
 Quique (J.) et C^{ie}. *Formation*, 357. 811. *Dissolution*, 576. 929.
 Quitmann, H. Mayer et C^{ie}. *Dissolution*, 152. 949. *Clôture de la liquidation*, 242. 180.
 Quoilin frères et sœur. *Formation*, 242. 185.
 Raas (F.) en zuster. *Ontbinding*, 303. 496.
 Raclot (Veuve) et C^{ie}. *Formation*, 466. 212.
 Rahier et De Bloo. *Formation*, 419. 1160. *Dissolution*, 584. 980.
 Raick (Marguerite) et fils. *Formation*, 570. 884.
 Raikem (E.) et G. Castado. *Formation*, 547. 821.
 Ramlot frères. *Dissolution*, 13. 118.
 Ranwez (D.) et C^{ie}. — Voy. WATTELAR (M.) ET C^{ie}.
 Rassart et Guyaux. *Formation*, 51. 319.
 Rasseuwer (J.-B.) fils et C^{ie}. *Formation*, 601. 1150.
 Rau, Van den Abeele et C^{ie}. *Formation*, 148. 922. *Modifications*, 601. 1157.
 Réciprocité (La). *Dissolution*, 35. 267.
 Regnier et Magalon. *Formation*, 362. 826. *Dissolution*, 571. 895.
 Reifferscheidt en Beernaert. *Stichting*, 75. 460.
 Remont et C^{ie}. *Dissolution*, 24. 183.
 Remorquage à hélice Soc. a. de). *Bilan*, 483. 294.
 Remy (E.) et C^{ie}. *Bilan*, 51. 322. *Retrait de procuration*, 183. 1172. *Bilan*, 273. 276. *Modifications*, 441. 67. *Bilan*, 483. 301.
 Remy (J.) frères et sœurs. *Formation*, 25. 199.
 Renand (C. et A.). *Formation*, 424. 1186.
 Renard (J.) et H. Malchaire. *Formation*, 576. 932.
 Renard-Dupont (G.) et De Deken. *Dissol.*, 214. 52.
 Renette (Gustave) et C^{ie}. *Statuts*, 32. 231. *Dissolution*, 127. 777.
 Ressler (E.) et C^{ie}. *Dissolution*, 218. 89.
 Reusch et C^{ie}. *Formation*, 69. 398.
 Reverdy (L.-F.) et C^{ie}. *Formation*, 242. 171.
 Rey (H.) aîné. *Prorogation*, 23. 157.
 Rey frères. *Formation*, 489. 344.
 Reynders-Bisdom et J. Keller. *Dissol.*, 390. 1029.
 Reynwit (C.) et C^{ie}. *Formation*, 3. 50.

- Rhin (Le). — Voy. ASSURANCES.
- Rhodijs (Richard) et C^{ie}. *Formation*, 433. 43.
- Richard-Oxley, Renette et C^{ie}. *Format.*, 130. 813.
- Ridley (J.), Hall brothers. *Formation*, 231. 121.
- Rieniets et C^{ie}. *Dissolution*, 204. 26.
- Rieniets et C^{ie}. *Formation*, 204. 27.
- Riepe frères. *Dissolution*, 182. 1154.
- Rieth et Maubach. *Dissolution*, 168. 1091.
- Riez (Veuve), C. Goossens et B. Kunbergen. *Dissolution*, 357. 798.
- Rigaux frères. *Formation*, 348. 724.
- Rivière frères et sœurs. *Modifications*, 509. 417.
- Robbins et Walford. *Prorogation*, 268. 263.
- Robert (Emile) et C^{ie}. *Dissolution*, 55. 367.
- Roberti (A.) et C^{ie}. *Prorogation*, 535. 616.
- Robin et Ledent. *Dissolution*, 120. 744.
- Robineau (Alex.) et C^{ie}. *Formation*, 454. 130.
- Robine et Michel. *Dissolution*, 319. 614.
- Rocheux et d'Oneux (Soc. a. de). *Nomination*, 49. 287. *Id.*, 182. 1161. *Remboursement de 10 p. c.*, 668. 28. *Usines*, 669. 29.
- Rocour (V^o) et V. Cambrésy. *Diss.*, 222. 97.
- Rodenbach (Eugène). *Formation*, 583. 963.
- Roderburg (F.) et C^{ie}. *Formation*, 888. 602.
- Roehling frères et Klingenburg. — Voy. SCHMIDBORN et C^{ie}.
- Rogé (Charles) et C^{ie}. *Dissolution*, 167. 1070.
- Roger (Th.) et A. Moortgat. *Dissolution*, 183. 1173.
- Rohaert vader en zoon. *Stichting*, 70. 429.
- Rohr et Weyland. *Modifications*, 117. 721.
- Rolier (Paul) et C^{ie}. *Formation*, 4. 70.
- Rolland (Nestor) et J.-F. Van Hoorde. *Diss.*, 69. 410.
- Rolland (Nestor) et C^{ie}. *Formation*, 319. 615. *Dissolution*, 453. 126.
- Rolland père et fils. *Modifications*, 586. 1006.
- Romedenne (Alphonse) et C^{ie}. *Formation*, 453. 110.
- Rompff et frère. *Formation*, 276. 327.
- Rooryck et C^{ie}. *Formation*, 517. 491.
- Ropsy (L.) et C^{ie}. *Formation*, 3. 43. *Cession de droits*, 274. 297.
- Rose-Boucher et fils. *Prorogation*, 281. 344.
- Rosenbaum (veuve) et fils. *Retraite*, 353. 750.
- Rosseels (Louis) et C^{ie}. *Formation*, 9. 104.
- Rossel (J.) sœurs et C^{ie}. *Formation*, 69. 395.
- Roth (W.) et C^{ie}. *Formation*, 599. 1104.
- Rousseau et Dujardin. *Formation*, 168. 1095.
- Rousseau et Lion. *Formation*, 468. 222.
- Rousseau (Jules) et Em. Mayence. *Form.*, 164. 1022.
- Route de Mons à Bayay Soc. a. de). *Diss.*, 148. 923.
- Royale belge Ass. à forfait sur la vie). *Assemblée*, 542. 664. *Commis. du gouvernement*, 670. 40.
- Royon (Eug.) et C^{ie}. *Modifications*, 609. 1204.
- Rubay (Arthur) fils et C^{ie}. *Dissolution*, 293. 451.
- Ruidant (A.) et F. De Wilde. *Formation*, 483. 291.
- Rummens (G^{me} et J^o frères. *Dissolution*, 132. 833.
- Russell et des Ruelles. *Formation*, 389. 1011. *Dissolution*, 635. 1279.
- Ruttens (J.-B.) et C^{ie}. *Dissolution*, 531. 603.
- Ruwette et sœur. *Formation*, 502. 405.
- Rypens (Jules). *Form.*, 311. 563. *Diss.*, 476. 255.
- Ryziger et fils. *Formation*, 489. 334.
- Saatweber (Ew.) et Schlutterbach. *Form.*, 371. 846.
- Saatweber et Philipps. *Formation*, 489. 346.
- Sacré (J. et Ed.). *Dissolution*, 349. 737.
- Sagaer (J.) et A. Vrydaghs. *Formation*, 349. 742.
- Sagehomme (Ed.) et C^{ie}. *Formation*, 166. 1054.
- Sagehomme (F.) et C^{ie}. *Formation*, 52. 349.
- Sagehomme-De Baar (A.). *Formation*, 409. 1116.
- Saint-Léonard (Soc. de). *Bilan*, 348. 709. *Alién.*, 557. 844. *Bilan*, 570. 869. *Profits et pertes*, 570. 870.
- Saint-Pierre Soc. a. de). *Bilan*, 129. 802. *Id.*, 273. 282. *Nomination*, 273. 283. *Bilan*, 477. 266.
- Sainte-Marie. — Voy. QUARTIER.
- Saive frères et sœurs. *Formation*, 376. 869.
- Saliget père et fils. *Prorogation*, 305. 517.
- Salut (Le). — Voy. ASSURANCES.
- Sanglier et Mayer. *Dissolution*, 241. 144.
- Sanglier et Verdure. *Form.*, 241. 145. *Diss.*, 374. 305.
- Sapin (Edouard) et C^{ie}. *Formation*, 311. 567.
- Sasse, Gittens et Capouillet. *Changement de firme*, 28. 222.
- Sasse et Gittens. *Modification*, 55. 366.
- Sauvetage et de remorquage Soc. internat. de). — Voy. VAN BOMBERGHEN W et MAAS.
- Savonet et C^{ie}. *Formation*, 275. 314.
- Savonnerie Maubert Soc. a. de la). *Statuts*, 56. 372. *Modif.*, 244. 217. *Autor. d'emp.*, 357. 796.
- Schaap et Johan Boer. *Dissolution*, 356. 780.
- Schaltin Dossin et P. Creyr. *Formation*, 489. 333.
- Scheepvaart maatschappij (Naamlouze. *Stichting*, 398. 1049.
- Scheit et C^{ie}. *Formation*, 117. 723.
- Schelfhoudt et Bogman. *Formation*, 494. 367.
- Scheuer (Ch.). *Modifications*, 242. 176. *Dissolution*, 409. 1120. *Id.*, 465. 192. *Clture*, 530. 504.
- Schleisinger Raph.) et fils. *Formation*, 617. 1250.
- Schmalz (Jules). *Form.*, 197. 2. *Diss.*, 232. 133.
- Schmahl. *Cession*, 593. 1048.
- Schmandt et Fischer. *Dissolution*, 84. 525.
- Schmidborn et C^{ie}. *Chang. de firme*, 432. 40.
- Schmidt (A.) et C^{ie}. *Nouvel associé*, 530. 583.
- Schmidt (Théodore) et C^{ie}. *Formation*, 307. 552. *Modifications*, 355. 766.
- Schmidt (Ferdinand et Emile). *Form.*, 130. 808.
- Schmidt-Goldenberg et C^{ie}. *Dissolution*, 103. 660.
- Schmidt W. et F. Gittens. *Formation*, 243. 201.
- Schmidt (F.), P. Henrotin et C^{ie}. *Form.*, 601. 1152.
- Schmidt-Spaenhoven. *Formation*, 177. 1106.
- Schmid C.) et C^{ie}. *Prorogation*, 380. 944.
- Schmid-Steyaert (F.). *Stichting*, 525. 565.
- Scholars (Gebroeders). *Dissolution*, 600. 1126.
- Scholler (W.-A.) et C^{ie}. *Formation*, 241. 148.
- Scholberg et Gadet. *Formation*, 19. 149.
- Schoonjans frères. *Formation*, 346. 682.
- Schouten et Heyeres. *Formation*, 502. 399.
- Schouwburgs Maatschappij ter exploitatie eens nederlandschen). *Algemeene vergadering*, 133. 874. *Kiezingen*, 371. 847. *Bilan*, 371. 848. *Lit-tracksel*, 585. 997. *Bilan*, 585. 998.
- Schulte-Hulsenbeck E.). *Formation*, 348. 723.
- Schürmann et C^{ie}. *Form.*, 22. 154. *Diss.*, 318. 599.
- Schwartz frères. *Formation*, 521. 545.
- Schwenk Théodore) et C^{ie}. *Formation*, 242. 170. *Dissolution*, 599. 1096.
- Scott frères. *Dissolution*, 520. 512.
- Securité Soc. mut. La. *Formation*, 148. 927.
- Seelgen (G.) et C^{ie}. *Formation*, 599. 1097.
- Segers-Baée (J.) et C^{ie}. *Modifications*, 167. 1077. *Assemblée*, 576. 919. *Dissolution*, 576. 920.
- Seidlitz et C^{ie}. *Dissolution*, 127. 775.
- Selb et Huverstuhl. *Formation*, 512. 457.
- Sels, Van den Broeck et C^{ie}. *Stichting*, 25. 216.
- Semal-Dartevelle et C^{ie}. *Modification*, 163. 1005.
- Serrure (Léon) et C^{ie}. *Formation*, 94. 621. *Retraite*, 348. 710.
- Serrurier (J.) et H. Delfosse. *Formation*, 45. 283. *Dissolution*, 50. 307.

- Servais (J.) et C^o. *Formation*, 484. 315.
 Servais (N.) et Flebus. *Formation*, 554. 836.
 Seutin, Herlin et C^o. *Dissolution*, 177. 1117.
 Seutin, Herlin et C^o. *Formation*, 191. 1208. *Dissolution*, 243. 190.
 Seutin, Cuvillier et C^o. *Formation*, 243. 191.
 Shoeneman frères. *Formation*, 340. 672. *Nouvel associé*, 571. 807.
 Shoenfeld (L.) et C^o. *Dissolution*, 340. 671.
 Sibenaler (Jos) et C^o. *Formation*, 386. 1001.
 Simon et C^o. *Dissolution*, 228. 114.
 Simon frères et C^o. *Formation*, 454. 131.
 Simons et Dumortier. *Formation*, 356. 783.
 Simon (Hippolyte) père et fils et Vicomte Alfred Cossée de Maulde. *Modifications*, 184. 1195.
 Simonis (Iwan). *Prorogation*, 83. 506.
 Simons et Vanden Branden. *Formation*, 303. 490.
 Singelée et Kreff. *Formation*, 346. 691.
 Sioen (E.) et J. Meuwissen. *Dissolut.*, 188. 1197.
 Sirjacq (L.) et L. Henry. *Formation*, 293. 458. *Dissolution*, 512. 444.
 Sirjacq frères. *Dissolution*, 521. 540.
 Siron (Aug.) et L. Lefebvre. *Formation*, 338. 663.
 Sleypp (Jean) et Victor Coenraets. *Form.*, 638. 1342.
 Smaghe et Dorny. *Form.*, 75. 449. *Diss.*, 281. 355.
 Smal (F. et M.). *Formation*, 636. 1302.
 Smal frères. *Dissolution*, 636. 1310.
 Smal-Smal (E.) et C^o. *Dissolution*, 637. 1328.
 Smets-Vankol (L.) et C^o. *Formation*, 318. 609.
 Snelleman et Giltay. *Nouvel associé*, 348. 706.
 Snutsel frères. *Formation*, 288. 386.
 Snyers-Rang et C^o. *Accession*, 390. 1038.
 Sobry (weduwe en kinders). *Stichting*, 379. 906
 Somers (gebroeders). *Stichting*, 281. 348.
 Somers frères. *Formation*, 639. 1352.
 Sommelette et Tassiat. *Formation*, 132. 849.
 Sonval (W.), V^o Sacré et C^o. *Dissolution*, 511. 441.
 Soudan (Ch.) et Aug. Boulez. *Formation*, 425. 2. *Dissolution*, 607. 1189.
 Soudan (Emile), A. Vander Schueren et C^o. *Formation*, 4. 60.
 Soudan (Th.) et sœurs. *Dissolution*, 35. 246.
 Soudan vader en zoon. *Stichting*, 2. 33.
 Spanoghe et Denuit. *Formation*, 215. 57.
 Spanoghe et Moreau. *Prorogation*, 494. 364.
 Spéliers et Dobbelaere. *Dissolution*, 288. 385.
 Spiers (B.-M.) en zoon. *Stichting*, 433. 58.
 Spies (Al.) et C^o. *Formation*, 378. 892.
 Spinnox et Neef. *Formation*, 243. 188.
 Spitaels (Gustave) et C^o. *Bilan*, 182. 1157. *Id.*, 390. 1021. *Id.*, 607. 1184.
 Spreutels et Bary. *Dissolution*, 541. 643.
 Staesens frères et C^o. *Formation*, 135. 890bis.
 Staes (J.-B.) et C^o. *Dissolution*, 517. 487.
 Standaert et C^o. *Formation*, 165. 1034.
 Standaert frères. *Stichting*, 273. 272.
 Stanley, R.-V. Robinson et C^o. *Dissol.*, 276. 3:2.
 Stass et C^o. *Formation*, 494. 366.
 Stassin (J.-B.) et C^o. *Formation*, 95. 635.
 Staud (E.) et C^o. *Dissolution*, 241. 155.
 Steels broeders en zusters. *Verlenging*, 380. 945.
 Steens (C.). *Formation*, 441. 65.
 Steinier (F.) et C^o. *Modifications*, 303. 498. *Bilan*, 304. 504. *Nomination*, 520. 519.
 Steinmetz (P. et C.). *Dissolution*, 589. 1015.
 Stelter et Bolckhuys. *Formation*, 380. 943. *Dissolution*, 589. 1022.
 Stenne frères. *Formation*, 129. 798.
 Sterckx (Charles) et C^o. *Formation*, 178. 1139.
 Sterpin et Sohet. *Formation*, 55. 363.
 Stévenart frères. *Formation*, 113. 686.
 Stevens et C^o. *Form.*, 70. 416. *Augment.*, 113. 699.
Changem. de firme, 483. 298. *Pouv.*, 610. 1234.
 Stevens (J.-B.) et C^o. *Formation*, 425. 3.
 Stevens-Dehertogh et Crespel. *Format.*, 183. 1174.
 Stevens (C.-Fl et L.). *Dissolution*, 70. 425.
 Steyaert (V^o C.) et fils. *Dissolution*, 497. 390.
 Stillemans (Jean) et C^o. *Form.*, 189. 1201. *Retr.*, 202. 436. *Changem. de firme*, 512. 458.
 Stockmans et Mœringx. *Dissolution*, 154. 979.
 Stockmans (E.) et C^o. *Formation*, 347. 695.
 Stoefs frères et sœurs. *Cession*, 167. 1084. *Modifications*, 242. 179. *Retraite*, 243. 193.
 Stoffel-Logie. *Formation*, 466. 202.
 Stokvis et Lefebvre. *Dissolution*, 381. 967.
 Stoomgraanmolen van Merxem. (Nieuwe). *Statuts*, 4. 59.
 Stordiau (L.) et C^o. — Voy. L'ÉCLAIR.
 Stourme et Mercier. *Dissolution*, 575. 913.
 Straatman et Mogin. *Formation*, 35. 256.
 Strauss (C.-Henri) et C^o. *Dissolution*, 2. 22.
 Streels (P.) et C^o. *Prorogation*, 9. 111.
 Strehler frères. *Dissolution*, 379. 925.
 Stroobants frères. *Dissolution*, 420. 1166.
 Stuyvaert (Edm.) et Oscar Poot. *Diss.*, 178. 1125.
 Succédané (Le). *Statuts*, 277. 335. *Bilan, etc.*, 593. 1043.
 Sucreries centrales. *Nouveaux statuts*, 617. 1251.
 Sucrierie d'Angre. *Statuts*, 522. 560.
 Sucrierie de Bizencourt (Soc. a. de la). *Statuts*, 189. 1206. *Bilan, etc.*, 583. 961.
 Sucrierie de Clermont-Strie. — Voy. JULLIEN.
 Sucrierie de Dixmude. *Statuts*, 531. 605.
 Sucrierie de Donstienne. — Voy. SEMAL.
 Sucrierie de Jurbise. — Voy. GANTOIS.
 Sucrierie de Lens. — Voy. WILLEMART (N.) et C^o.
 Sucrierie de l'Espérance. *Statuts*, 548. 827. *Démision*, 575. 915. *Bilan*, 598. 1067.
 Sucrierie de Lierre. — Voy. VERMALEN (V^o) et C^o.
 Sucrierie de Luttre. *Statuts*, 537. 639.
 Sucrierie de Mons. *Statuts*, 215. 64. *Modification*, 371. 850.
 Sucrierie de Schooten. *Statuts*, 290. 433. *Bilan*, 541. 647.
 Sucrierie d'Escanaffles (Soc. a. de la). *Statuts*, 127. 787. *Bilan*, 332. 649. *Id.*, 543. 799.
 Sucrierie d'Harmignies. *Dissolution*, 83. 509.
 Sucrierie d'Obourg (Soc. a. de la). *Statuts*, 589. 1023. *Nomination, etc.*, 598. 1075.
 Sucrierie d'Oudenbourg. *Formation*, 218. 93. *Bilan*, 594. 1058.
 Sucrierie-raffinerie du Grand-Pont (Soc. a. de la). *Statuts*, 204. 34. *Inventaire*, 584. 983.
 Sucrieries réunies (Les). — Voy. ASSURANCES.
 Sucrierie V^o Leroy, G. Laloyaux et C^o. *Prolongation*, 379. 924.
 Sucrierie zélandaise. *Statuts*, 117. 743. *Bilan*, 348. 726. *Nominat.*, 348. 726bis. *Id.*, 376. 870. *Bilan*, 553. 832.
 Sud d'Anvers (Soc. a. du). *Bilan*, 76. 474. *Situation*, 76. 475. *Bilan*, 293. 445. *Situation*, 293. 446. *Bilan*, 512. 455. *Situation*, 512. 456.
 Suermondt (Barthold) et C^o. *Nomination*, 45. 284.
 Suermondt frères. *Modifications*, 183. 1182.
 Sûreté et repos. — Voy. ASSURANCES.
 Sury, Fortin et C^o. *Statuts*, 236. 141. *Augmentation du capital*, 585. 1004.
 Suy (Edouard). *Formation*, 50. 304.

- Systemans frères. *Formation*, 4. 79.
 Taabe (Constant) et J. Verheyen. *Form.*, 318. 605.
 Tack, John Bethell et C^o. *Formation*, 127. 782.
Déclaration, 183. 1183.
 Tacq et C^o. *Formation*, 23. 160.
 Taeyman en C^o. *Verwijdering*, 466. 207.
 Tahon (L.), Boussion et C^o. *Formation*, 35. 251.
 Tannerie et maroquinerie belges. *Statuts*, 209. 49.
Bilan, etc., 610. 1235.
 Tart et C^o. *Formation*, 425. 1.
 Taskin, Londot et C^o. *Statuts*, 36. 278.
 Tasquin (J.-L.) et C^o. *Dissolution*, 273. 284.
 Tasquin (J.-L.) et C^o. *Formation*, 305. 523.
 Taymans et Schauenburg. *Dissolution*, 576. 935.
 Teichmann (L.) et A. Vanden Plas. *Form.*, 130. 804.
 Telghuys (H.-J.-A.). *Circulaire*, 455. 157. *Formation*, 462. 173.
 Tellier (François) et Léopold Duquesne. *Modification*, etc., 86. 554.
 Tellier, Wincqz et Nibelle. *Dissolution*, 77. 484.
 Terbruggen (C.) et J. Bleuset. *Dissolut.*, 231. 117.
 Tercelin frères, L. Fontaine et C^o. *Dissol.*, 453. 123.
 Termote (A.) en C^o. *Stichting*, 102. 642.
 Ternez (Z.) et C^o. *Prorogat.*, 2. 38. *Retrait*, 55. 359.
 Terrains militaires de Nieupoort (Soc. a. des).
Statuts, 353. 765. *Emprunt*, 570. 876.
 Texas (Soc. a.). *Statuts*, 168. 1096. *Nomination*,
 455. 162. *Bilan*, 455. 163.
 Théâtre des Fantaisies parisiennes (Exploit. du).
 — Voy. HUMBERT (EUG.) ET C^o.
 Théâtre des Fantaisies parisiennes (Soc. a. du).
Modifications, 535. 618.
 Théâtre de la Renaissance. — Voy. LENOIR ET C^o.
 The opposition ballast Company. *Form.*, 356. 779.
 Thermes dinantais. — Voy. COUSOT.
 Thibaut frères et C^o. *Ontbinding*, 424. 1184.
 Thielemans frères. *Formation*, 542. 668.
 Thielens et C^o. *Formation*, 23. 173. *Dissolution*,
 166. 1058.
 Thiery (F.) et C^o. *Formation*, 259. 241.
 Thiery (François) et C^o. *Dissolution*, 454. 147.
 Thierry (E.), Grégoire et C^o. *Formation*, 404. 1096.
 Thiran (Vr) et fils. *Dissolution*, 541. 645.
 Thiriar (E.) et C^o. *Dissolution*, 117. 737.
 Thiry (Jules et Anna). *Formation*, 83. 504.
 Thiwissen et C^o. *Nomination*, 88. 593.
 Thomas (Alfred) et Constant Fontaine. *Dissolution*,
 35. 253.
 Thomas-Detré père et fils. *Formation*, 51. 323.
 Thomas, Pire et Grignard. *Cession de part*, etc.,
 154. 981.
 Thomascœurs. *Retraite*, 50. 312. *Dissol.*, 601. 1147.
 Thonnart (E.) et D. Danthine. *Dissolution*, 1. 5.
 Tielens et Mohr. *Formation*, 408. 1109. *Dissol-*
ution, 463. 184.
 Tilkin (Lambert) et C^o. *Modifications*, 4. 58.
 Tillière (Vr) et Lust. *Formation*, 289. 399. *Cession*
de droits, 547. 812.
 Tilmant et Barachin. *Formation*, 447. 96.
 Iquet frères. *Formation*, 472. 235.
 Tir aux pigeons (Soc. civile du). *Formation*, 85. 531.
 Tireur, Havaux et C^o. *Formation*, 35. 243. *Disso-*
lution, 178. 1128.
 Tison et Lots. *Formation*, 389. 1012.
 Tissier et C^o. *Formation*, 134. 883.
 Tixhon (G.) et C^o. *Formation*, 86. 547.
 Tock A.) et C^o. *Formation*, 35. 254.
 Tomsen frères. *Formation*, 311. 565.
 Tonnellier et Bouchez. *Dissolution*, 74. 438.
 Tordo et Lagneau. *Form.*, 217. 71. *Dissol.*, 346. 689.
 Tordo et Verleyesen. *Formation*, 547. 810.
 Tornquist (Ernesto) et C^o. *Formation*, 576. 922.
Procurator, 576. 923.
 Touage de Belgique (C^o générale de). *Liquidation*,
 441. 66.
 Touage de Bruxelles vers l'Escaut (C^o conces-
 sionnaire du). *Statuts*, 441. 78. *Rectification*,
 493. 351.
 Toussaint (Edmond) et C^o. *Formation*, 272. 266.
 Toussaint (A.) et C^o. *Formation*, 273. 270.
 Tramways (Soc. générale de). *Bilan*, etc., 168.
 1087. *Situation*, 168. 1088. *Bilan*, *Nomination*,
 308. 1042. *Ratificat.*, 468. 221. *Modifications*,
 608. 1195. *Bilan*, 608. 1196. *Nomin.*, 608. 1197.
 Tramways Antwerp Company (Limited). *Dissol.*,
 223. 102. *Confirmation de la dissolution*, 236. 138.
 Tramways anversoires (Soc. a. des). *Statuts*, 232.
 136. *Modifications*, 243. 200. *Id.*, 520. 504bis.
Bilan, 530. 590.
 Tramways belges et étrangers (Soc. a. des). *Statuts*,
 65. 384. *Reprise*, 127. 771. *Bilan*, 275. 313. *Id.*,
 484. 312.
 Tramways bruxellois (Les). *Bilan*, etc., 52. 343.
Profits et pertes, 52. 344. *Nomination*, 52. 345.
Bilan, 276. 324. *Situation*, 276. 325. *Nomination*,
 280. 342. *Bilan*, 485. 322. *Profits et pertes*, 485.
 323. *Situation*, 485. 324.
 Tramways d'Alger (Soc. a. des). *Bilan*, 307. 544.
Dissolution, 516. 486.
 Tramways de Barmen-Elberfeld (Soc. a. des).
Statuts, 52. 354. *Nomination*, 75. 452. *Bilan*,
 384. 988. *Nomination*, 384. 989. *Bilan*, 601.
 1138. *Nomination*, 601. 1139.
 Tramways de Dusseldorf (Soc. a. des). *Statuts*, 98.
 641. *Ratification*, 114. 704. *Id.*, 154. 985.
Assemblée, 379. 913. *Nomination*, 502. 403. *Id.*,
 522. 552.
 Tramways de Gand (Soc. a. des). *Bilan*, 24. 185.
Id., 243. 202. *Id.*, 466. 210. *Modificat.*, 502. 404.
 Tramways de La Haye (Soc. a. des). *Modifications*,
 134. 885. *Bilan*, 304. 506. *Id.*, 494. 365. *Nomi-*
nation, 502. 400.
 Tramways de Munich (Soc. a. des). *Statuts*, 468.
 232. *Ratification*, 483. 286. *Modifications*, 521.
 529. *Ratification*, 521. 530.
 Tramways de Prague (Soc. a. des). *Modifications*,
 276. 320. *Bilan*, 288. 378.
 Tramways d'Ixelles-Etterbeek et de leurs exten-
 sions (Soc. a. des). *Bilan*, etc., 242. 173. *Disso-*
lution, 340. 666. *Bilan*, etc., 622. 1261.
 Tramways du Nord d'Anvers. *Statuts*, 607. 1185.
 Tramways du Sud d'Anvers. *Bilan*, 276. 323. *Id.*,
 484. 311.
 Tramways et chemins de fer économiques de
 Rome et ses extensions (Soc. a. de). *Statuts*, 166.
 1049. *Nomination*, 166. 1050. *Modifications*, 208.
 37. *Nouveaux statuts*, 429. 1172. *Ratification*,
 424. 1177.
 Tramways liégeois (Soc. a. des). *Modifications*,
 411. 1138. *Bilan*, etc., 412. 1149. *Id.*, 637. 1316.
 Tramways luxembourgeois (Soc. a. des). *Bilan*.
 181. 1147. *Modifications*, 223. 102bis. *Nomin.*,
 280. 340. *Bilan*, etc., 424. 1176. *Id.*, 621. 1256.
 Tramways messins (Soc. a. des). *Statuts*, 1. 1.
Dissolution, 65. 383.
 Tramways napolitains (Soc. a. des). *Modifications*,
 76. 462. *Bilan*, 76. 472. *Situation*, 76. 473.
Bilan, etc., 298. 479. *Situation*, 298. 480. *Nomi-*

- nation*, 298. 481. *Modifications*, 408. 1108. *Ratification*, 494. 362. *Statuts*, 494. 363. *Assemblée*, 521. 546. *Bilan*, 521. 547. *Situation*, 521. 548. *Nomination*, 522. 549. *Ratification*, 542. 773.
 Tramways nationaux. *Bilan*, etc., 512. 445.
 Trimbom (C.) et C^{ie}. *Formation*, 348. 703.
 Trotaes-Maroy. *Dissolution*, 87. 570.
 Trumper (F.) et C^{ie}. *Formation*, 244. 209.
 Tsas (Auguste) et C^{ie}. *Prorogation*, 553. 829.
 Tuilerie et briqueterie de Beersse (Soc. a. de la). *Statuts*, 32. 235.
 Turcq (Camille). *Formation*, 242. 164.
 Tytgat broeders. *Ontbinding*, 362. 824.
 Union agricole (L'). *Bilan*, etc., 375. 857. *Nouveaux statuts*, 380. 936. *Liquidation*, 575. 903.
 Union des intérêts matériels. — Voy. Lior (J.), R ANDRÉ ET C^{ie}.
 Union du Crédit de Bruxelles (Soc. a. de l'). *Nomination*, 191. 1209. *Id.*, 241. 143. *Bilan*, etc., 265. 256. *Id.*, 218. 484. *Modifications*, 338. 665. *Bilan*, 483. 278. *Profits et pertes*, 483. 279.
 Union du Crédit d'Anvers (Soc. a. l'). *Nomination*, 50. 205. *Id.*, 268. 262. *Id.*, 482. 276.
 Union du Crédit de Charleroi (L'). *Bilan*, 55. 360. *Modifications*, 94. 618. *Bilan*, 289. 403. *Liste*, 357. 800. *Bilan*, 509. 425.
 Union du Crédit de Liège (L'). *Nomination*, 2. 25. *Bilan*, 23. 171. *Nomination*, 50. 206. *Bilan*, 231. 124. *Nomination*, 273. 285. *Bilan*, 454. 153. *Assemblée*, 483. 281.
 Union générale pour favoriser le développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. *Formation*, 379. 908. *Nomination*, 379. 927. *Modification*, 404. 1082. *Bilan*, 453. 121. *Assemblée*, 463. 186. *Liste*, 484. 302. *Nouveaux statuts*, 548. 822. *Démission*, *Nomination*, 576. 926. *Modifications*, 584. 975.
 Union sucrière aithoise (L'). *Dissolution*, 75. 444. *Nomination*, 311. 572.
 Urbain sœurs. *Dissolution*, 164. 1011.
 Urbain (F.) et C^{ie}. *Formation*, 164. 1019.
 Usines et fonderies de Baume (Soc. a. des). *Bilan*, 164. 1025. *Profits et pertes*, 164. 1026. *Nomination*, 164. 1027. *Id.*, 390. 1026. *Bilan*, etc., 390. 1027. *Id.*, 600. 1128. *Nomination*, 600. 1129.
 Usines métallurgiques de Marcinelle. (Soc. a. des). *Bilan*, 129. 801. *Nomination*, 130. 807. *Id.*, 356. 774. *Bilan*, etc., 356. 775. *Id.*, 576. 927. *Nomination*, 576. 928.
 Usine Vanden Brande (L'). *Dissolution*, 575. 902.
 Usines Wattelar-Franq (Soc. a. des). *Statuts*, 571. 900.
 Uttini (A.) et O. Moermans. *Formation*, 608. 1193.
 Utzschneider, Jaunez et C^{ie}. *Formation*, 89. 606.
 Vacher et C^{ie}. *Formation*, 340. 669.
 Vachez et Webb. *Dissolution*, 357. 806.
 Valcke et Deven. *Dissolution*, 1. 6.
 Valcke, Helin et C^{ie}. *Formation*, 489. 342.
 Vallaeys et C^{ie}. *Dissolution*, 610. 1227.
 Van Ackere-Vandermersch et Loevenshon. *Formation*, 114. 712.
 Van Aert et Beuckelaers. *Formation*, 463. 181.
 Van Assche-Verbergh. *Stichting*, 466. 206. *Ontbinding*, 522. 558.
 Van Baelen (C.) et C^{ie}. *Formation*, 184. 1191.
 Van Bellinghen et C^{ie}. *Formation*, 602. 1174.
 Van Bellinghen et C^{ie}. *Dissolution*, 607. 1178.
 Van Best en C^{ie}. *Stichting*, 292. 443. *Wieriging*, 637. 1320.
 Van Bever et Cosmie Lefebvre. *Dissolution*, 601. 1158.
 Vanbiesem (H.) et A. Fonteyn. *Formation*, 600. 1134.
 Van Biadel (Joseph). *Circulaire*, 348. 722.
 Van Bomberghen (W.) et Maas. *Formation*, 404. 1093. *Dissolution*, 636. 1293.
 Van Brabant (E.) et N. Attout. *Liquid.*, 406. 1101.
 Van Brejael (L.-D.). *Dissolution*, 463. 175.
 Van Cleemput (Zusters). *Formation*, 86. 546.
 Van Coillie-Deckmyn. *Ontbinding*, 9. 100.
 Van Coolput et C^{ie}. *Formation*, 446. 84.
 Van Outsem et C^{ie}. *Dissolution*, 311. 585.
 Van Damme, Van Haver et C^{ie}. *Formation*, 2. 24.
 Vande Cappelle en De Potter. *Stichting*, 35. 247.
 Vandecastelle (J.) et C^{ie}. *Formation*, 428. 27.
 Vande Castele (Jules) et sœur *Format*, 466. 198.
 Vandecaeter vater en zoon. *Ontbind.*, 166. 1063.
 Vande Gehugte-Toussaint. *Dissolution*, 307. 551.
 Vanden Ber h et C^{ie}. *Formation*, 583. 967.
 Vanden Bergh (Ferdinand). *Modificat.*, 589. 1009.
 Vandenbergh Camille et C^{ie}. *Formation*, 87. 576.
 Vandenbergh (Ph.) et C^{ie}. *Dissolution*, 87. 571.
 Vandenbergh (Philippe) et Charles Lambert. *Formation*, 87. 572.
 Vandenbergh (L.) et O. Piton. *Dissol.*, 102. 653.
 Vandenbogaert broeders. *Stichting*, 26. 193.
 Vandenbogaerde et Paret. *Dissolution*, 9. 91.
 Vanden Bossche (Edouard) et C^{ie}. *Form.*, 87. 569.
 Vanden Bossche (François) et C^{ie}. *Diss.*, 609. 1209.
 Vanden Bosch et sœurs. *Retraite*, 599. 1008.
 Vanden Brande (Veuve) et frère. *Form.*, 332. 646.
 Van Jan Branden et Simons. *Dissolution*, 356. 782.
 Vanden Bulcke (J.) et C^{ie}. *Formation*, 602. 1166.
 Vandenbusch (D.) et C. Felsenhart. *Formation*, 85. 535. *Dissolution*, 390. 1022.
 Vandendriessche-Vanmellaert (Ch.) et C^{ie}. *Formation*, 453. 125.
 Vanden Eynde-Demets (E.). *Dissolution*, 183. 1176. *Compte de liquidation*, 357. 807.
 Vandenheuvel (Henri) et C^{ie}. *Liquid.*, 593. 1050.
 Vandenheuvel (Henri) et C^{ie}. *Form.*, 593. 1051.
 Vandenheuvel (Théodore) et C^{ie}. *Form.*, 403. 1059.
 Vandenheuvel, Janssens et C^{ie}. *Form.*, 483. 289.
 Vanden Kerckhove (A.-D.) et C^{ie}. *Formation*, 55. 368. *Dissolution*, 307. 545.
 Vanden Kerckhoven (E.) et C^{ie}. *Format.*, 84. 514.
 Vandenkerkoven (J.-B.) et P. De Leeuw. *Formation*, 513. 468.
 Vanden Kerckove, Hye et Verdonck. *Continuation*, 476. 241. *Cession de droits*, 476. 242.
 Vandenkerckhoven et Procureur. *Diss.*, 312. 591.
 Vanden Noetelaer et Dermond. *Formation*, 165. 1040. *Dissolution*, 541. 661.
 Vandeputte (L. et A.). *Modifications*, 433. 42. *Prorogation*, 433. 60.
 Vandeputte (Charles) et C^{ie}. *Formation*, 621. 1255.
 Vandeputte frères et Mariman. *Format.*, 346. 680.
 Vanderasten et Goffart. *Dissolution*, 183. 1175.
 Vander Auwera (D.) et C^{ie}. *Formation*, 304. 509. *Dissolution*, 447. 91.
 Vander Auwera et Vanden Dries. *Form.*, 447. 92.
 Vander Auwermeulen (E.) et E. De Clercq. *Closure de la liquidation*, 353. 760.
 Vanderborgh. *Modifications*, 541. 646.
 Vander Cammen A. et C^{ie}. *Formation*, 241. 147.
 Vander Cruyssen L.-J.) en C^{ie}. *Ontb.*, 570. 881.
 Vander Donckt vater en zoon. *Stichting*, 2. 35.
 Vander Elst (P. et D.). *Dissolution*, 256. 237.

- Vanderghote (H.) et C^{ie}. *Projet*, 483. 295.
 Vander Ghote (Alfred) et C^{ie}. *Format.*, 602. 1170.
 Vander Ghote frères et sœur. *Dissolution*, 322. 633.
 Vanderhaeghen (Achille) et C^{ie}. *Form.*, 164. 1014.
 Vanderhaeghen (C.) et C^{ie}. *Formation*, 521. 542.
 Vanderheyden (G.) et G. De Raeve *Diss.*, 51. 333.
 Vanderheyden et Genty *Formation*, 456. 168.
 Vander Heydt (G.) et C^{ie}. *Dissolution*, 191. 1207.
 Vander Hofstadt (J. et C^{ie}. *Stat.*, 20. 151 *Bilan, etc.*, 274. 299. *Id.*, 483. 288.
 Vanderhofstadt-Devos (Paul) et C^{ie} *Form.*, 3. 47.
 Vander Meulen (Gebroeders) *Stichting*, 23. 158.
 Vander Molen (A.) et C^{ie}. *Dissolution*, 56. 369.
 Vandermueren et C^{ie}. *Dissolution*, 167. 1083.
 Vanderperre (H.) père et fils. *Dissolution*, 76. 470.
 Vander Schelden (J. et H.) *Dissolution*, 403. 1055.
 Vandersmissen (E.) et G. Bollinckx. *Form.*, 75. 453.
 Vanderspek (Jean) et C^{ie}. *Formation*, 483. 299.
 Vander Smissen frères. *Formation*, 589. 1010.
 Vanderstadt (Ch.) et C^{ie}. *Formation*, 9. 85.
 Vanderstuyft (L. et J.) frères. *Formation*, 433. 49.
 Vanderven et Lignier. *Formation*, 348. 712.
 Vandevin (Ferdinand) et C^{ie} et Henri Van Hoegaerden et C^{ie}. *Dissolution*, 242. 184.
 Vande Wall (Ed.) et C^{ie}. *Bilan*, 69. 406 *Id.*, 290. 425. *Id.*, 512. 451.
 Van de Walle et C^{ie}. *Dissolution*, 353. 747.
 Vande Weyer (A.) et C^{ie}. *Formation*, 332. 644.
 Vande Wiele (C.) et C^{ie}. *Nomination*, 131. 825.
Changement de firme, 178. 1138.
 Vande Woestyne (Gebroeders). *Stichting*, 381. 968.
 Van Diest et C^{ie}. *Dissolution*, 87. 565.
 Van Donghen et Kesteloot. *Prolongation*, 227. 112.
 Van Duffel (C.) en C^{ie}. *Tijdverlenging*, 525. 572.
 Van Dyk (François) et C^{ie}. *Retraite*, 453. 128.
 Van Dyk, Delbecq et C^{ie}. *Formation*, 541. 658.
 Van Garsse (de Gebroeders). *Stichting*, 133. 862.
 Van Geetruyen fils. *Clôture de la liquid.*, 558. 850.
 Van Genuchten et Vervoort. *Dissolution*, 476. 254.
 Van Gindertaelen et Reumon. *Format.*, 464. 189.
 Van Goethem (J.-B.) en C^{ie}. *Stichting*, 60. 375.
 Van Goidsnoven et C^{ie}. *Formation*, 332. 643.
 Van Haeken en C^{ie}. *Stichting*, 312. 595.
 Van Haelen et Blondeel. *Dissolution*, 609. 1225.
 Van Ham (G.-L.) et C^{ie}. *Prorogation*, 482. 275.
 Van Ham en C^{ie}. — Zie ADRIAENSSEN EN C^{ie}.
 Van Haute-De Rouck. *Formation*, 4. 61.
 Van Haver (P.-B.). *Ontbinding*, 164. 1021.
 Van Haver (P.-B.). *Stichting*, 167. 1074.
 Van Havermaet en Devuyt. *Stichting*, 311. 588.
 Vanhee-D'Haleweyn et fils. *Formation*, 19. 138.
 Van Hemelryck et Notelieirs. *Formation*, 134. 884.
Dissolution, 355. 772.
 Van Herwege (V. et J.). *Stichting*, 636. 1209.
 Van Hoeymissen (J.-B.) en zoons. *Stich.*, 153. 965.
 Van Holder et C^{ie}. *Formation*, 35. 257.
 Van Honsenbrouck (E.). *Dissolution*, 485. 319.
 Van Honsenbrouck (E.). *Dissolution*, 485. 320.
 Van Hoonacker (Ch.) et C^{ie}. *Dissolut.*, 428. 28.
 Van Hoorde, Boone et C^{ie}. *Retraite*, 4. 67. —
 Voy. VAN HOORDE (J.) ET C^{ie}.
 Van Hoorde (J.) et C^{ie}. *Dissolution*, 19. 144.
 Van Hoorbeke frères. *Retraite*, 117. 732.
 Van Houtte (Louis). *Formation*, 164. 1015.
 Van Kerckhoven F.) et C^{ie}. *Modif.*, 484. 306.
 Van Kerckhove-Desmet (L.) en zonen. *Stichting*, 153. 964.
 Van Kerckhoven (Jean-Jacques) et C^{ie}. *Dissolution*, 636. 1296.
 Van Kerckhoven (Jean-Jacques) et C^{ie}. *Formation*, 636. 1298.
 Van Kerckhoven, Galaire, Botterau et C^{ie}. *Formation*, 164. 1018.
 Vanlaere Bruno et Ernest. *Format.*, 18. 125.
 Van Laer sœurs. *Dissolution*, 347. 693.
 Van Landeghem Enfants. *Formation*, 520. 517.
 Van Léaucourt G. et P.) frères. *Form.*, 584. 988.
 Van Leries (Nicolas). *Prorogation*, 153. 971.
 Van Linthout Ed. frère et sœur. *Diss.*, 584. 976.
 Van Maenen et C^{ie}. *Retraite*, 376. 860.
 Van Malcote (G.) et C^{ie}. *Formation*, 51. 315.
 Van Malderen, F. Riquier et C^{ie}. *Formation*, 547. 820.
 Van Meerbeek (J.-B.) en J. Jacquotte. *Stichting*, 77. 490.
 Van Meerbeke en C^{ie}. *Stichting*, 304. 508. *Ontbinding*, 453. 127.
 Van Mellaert et E. François. *Diss.*, 599. 1094.
 Van Messem Joseph) et C^{ie}. *Formation*, 114. 711.
 Van Neck-Pregaldino. *Formation*, 638. 1333.
 Van Nerom frères. *Dissolution*, 166. 1057.
 Van Nerum et C^{ie}. *Dissolution*, 129. 796.
 Vannes-Van Cammeren. *Formation*, 403. 1072.
 Van Nylen et Hekkers. *Formation*, 218. 79. *Dissolution*, 636. 1311.
 Van Obbergen et Gomes. *Formation*, 426. 22.
 Van Ophem (V^e J.-B.) et fils. *Format.*, 215. 61.
 Van Orshoven frères, Van Meerbeek. *Wijzig.*, 3. 57.
 Van Overstraeten R.) et C^{ie}. *Dissol.*, 60. 373.
 Van Oye (Alb.) et C^{ie}. *Formation*, 511. 435.
 Van Pée, Mercier frères et C^{ie}. *Désignation*, 356. 781.
 Vanpeperstraete (Théophile) et C^{ie}. *Formation*, 305. 528. *Dissolution*, 542. 772.
 Van Poucke (F.) et C^{ie}. *Formation*, 208. 476.
 Van Put (J.-C.) et C^{ie}. *Formation*, 117. 739. *Dissolution*, 265. 258.
 Van Put (J.-C.) et C^{ie}. *Formation*, 265. 259.
 Van Raemdonck en C^{ie}. *Ontbinding*, 408. 1107.
 Van Raffelgem et Dansard. *Dissolution*, 276. 328.
 Van Rees (E.) et fils. *Formation*, 304. 501.
 Van Remoortere (A.) et C^{ie}. *Formation*, 28. 223. *Dissolution*, 87. 583.
 Van Roy et C^{ie}. *Signature*, 463. 185.
 Van Ruymbeke et C^{ie}. *Dissolution*, 346. 679.
 Van Ruysevelt-Soulié *Retraite*, 182. 1162. *Dissolution*, 493. 356.
 Van Ruysevelt (J.). *Procuration*, 497. 391.
 Van Ryswyck Willem en C^{ie}. *Ontbind.*, 182. 1160.
 Van Santen et C^{ie}. *Formation*, 70. 415.
 Van Sprangh et Michel. *Prorogation*, 622. 1267.
 Van Steensel et C^{ie}. *Retraite*, 215. 56.
 Van Stratum et Craen. *Dissolution*, 441. 74.
 Van Thielen (E.). *Formation*, 609. 1206.
 Van Velthoven et Dupont. *Dissolution*, 3. 44.
 Van Voorst et Borremans. *Dissolution*, 358. 813.
 Van Vreckom (Urbain) et Jules Apol. *Formation*, 152. 955. *Dissolution*, 577. 942.
 Van Waesberghe (B.) et Dangotte fils. *Formation*, 622. 1262.
 Van Weddingen (F.) et C^{ie}. *Dissolution*, 50. 294.
 Van Woemael (Gezusters) en C^{ie}. *Sticht.*, 1. 12.
 Van West frères. *Formation*, 381. 972.
 Van Wint (Gust.) et C^{ie}. *Dissolution*, 638. 1336.
 Van Wymersch (E.) et C^{ie}. *Formation*, 102. 650.
 Van Wymersch sœurs. *Retraite*, 102. 658.
 Van Zuylen D.) et Léon Claessens. *Pror.*, 204. 31.
 Vaxelaire et Prévot. *Formation*, 9. 99.
 Veders et Kennes. *Formation*, 447. 94.

- Vellut, Oostwal et C^{ie}. *Formation*, 441. 72.
 Venkeleer en C^{ie}. *Stichting*, 489. 335.
 Veraguth E., Carnuwal et C^{ie}. *Form.*, 222. 96.
 Verbeke Charles et C^{ie}. *Dissolution*, 87. 562.
 Verboeckhoven frères. *Formation*, 609. 1213.
 Verboonen et Dumoulin. *Formation*, 273. 280.
 Vercouter et Dewilde. *Dissolution*, 85. 541.
 Vercurysse-Vandenbroeck (F. et C.). *Formation*, 311. 580.
 Verdbois et Follet. *Formation*, 183. 1187.
 Verdier et C^{ie}. *Dissolution*, 535. 614.
 Verdonck et Grosjean. *Formation*, 94. 631.
 Verellen-Somers (Weduwe) en M. De Cort. *Stichting*, 557. 843.
 Verelst-Luyten. *Stich.*, 272. 265. *Ontb.*, 307. 560.
 Vereycken (E.) et C^{ie}. *Formation*, 95. 639. *Dissolution*, 319. 618.
 Verhaeghe, Bousson et C^{ie}. *Dissolution*, 152. 958.
Clôture, 371. 845.
 Verhaeghe Charles) et Georges Serruys. *Dissolution*, 319. 624.
 Verheyen et De Jonge. *Dissolution*, 65. 380.
 Verhoogen (J.-L.). *Formation*, 379. 923.
 Verlee frères et sœurs. *Stichting*, 520. 506.
 Vermaelen (Veuve) et C^{ie}. *Augm. du cap.*, 152. 960.
 Vermaelen frères. *Formation*, 307. 556.
 Vermeiren (J.-B. et C^{ie}. *Formation*, 403. 1054.
 Vermetten et Rom. *Dissolution*, 389. 1013.
 Vermeulen (J.-B. en zoon. *Stichting*, 94. 616.
 Verrept et Radermacher. *Formation*, 348. 715.
 Verrept, Radermacher et C^{ie}. *Formation*, 381. 973.
 Verreries de Binche (Soc. a. des). *Statuts*, 600. 1121.
 Verreries de Bon-Air (Soc. a. des). *Statuts*, 371. 856. *Ratification*, 541. 651. *Nomination*, 541. 652. *Bilan*, 602. 1162. *Nomination*, 602. 1163. *Profits et pertes*, 602. 1164.
 Verreries de Jemmapes (Soc. a. des). *Bilan*, 51. 327. *Id.*, 274. 302. *Modifications*, 276. 319. *Bilan*, 484. 305.
 Verreries de la Meuse. — Voy. LAMBERT et C^{ie}.
 Verreries de Marchienne-au-Pont (Soc. a. des). *Projet de statuts*, 51. 320. *Statuts*, 71. 435. *Mod.*, 293. 455. *Bil.*, 318. 610. *Nom.*, 318. 611.
 Verreries de Vaux-sous-Chèvremont (Soc. a. des). *Dissolution*, 153. 978.
 Verreries du Centre de Jumet. — Voy. HANSOTTE.
 Verreries nationales Soc a. des). *Statuts*, 39. 279. *Bilan*, 163. 1004. *Id.*, 222. 99. *Id.*, 380. 953. *Id.*, etc., *Nomination*, 600. 1112.
 Verreries réunies (Soc. a. des). *Bilan*, 78. 495. *Nomination*, 78. 496. *Bilan*, 298. 477. *Nomination*, 298. 478. *Bilan*, etc., 517. 501. *Nom.*, 518. 502.
 Verriers belges (Les). *Statuts*, 530. 592. *Nouveau capital*, 530. 593.
 Verschaer et C^{ie}. *Dissolution*, 218. 83.
 Verschoore P. et C^{ie}. *Formation*, 575. 918.
 Verschueren-De Smedt frères. *Dissol.*, 631. 1276.
 Verspiegel J.). *Form.*, 4. 64. *Mod.*, 637. 1318.
 Verspreuwen frères et C^{ie}. *Formation*, 132. 848.
 Verstraete J.) et C^{ie}. *Formation*, 195. 1223.
 Verstraeten P.-J.). *Formation*, 204. 33.
 Verstraete, V n Caneghem et C^{ie}. *Formation*, 466. 208. *Modification*, 547. 813. *Id.*, 599. 1109.
 Verstrepen frères et sœur. *Formation*, 424. 1183.
 Verstrepen-Maes M.-C. et fils. *Formation*, 24. 179.
 Vervae E. et C^{ie}. *Form.*, 381. 971.
 Wervilghen, Wauters et C^{ie}. *Bilan*, etc., 75. 456. *Id.*, 289. 423. *Id.*, 512. 447.
 Verzyl (G.-G.) et C^{ie}. *Nouveaux statuts*, 10. 113.
 Vestale (Soc. a. la). *Bilan*, etc., 177. 1109. *Id.*, 404. 1083.
 Vey (Henri) et C^{ie}. *Dissolution*, 1. 15.
 Veys frères. *Dissolution*, *Reconst.*, 525. 575.
 Vezin-Aulnoye (Soc. a. de). *Création*, 3. 48.
 Videau, dit Leclerc-Perrin et C^{ie}. *Form.*, 275. 306.
 Viesville (Soc. a. de). *Dissolution*, 23. 177.
 Vieux Saint-Nicolas. — Voy. ASSURANCES.
 Vignette (Etablissements de la). — Voy. LALLEMAND et C^{ie}.
 Vignoul et Fonder. *Formation*, 289. 415. *Dissolution*, 353. 757.
 Vignoul (R.) et H. Orban. *Formation*, 346. 688.
 Vignoul et Desoleil. *Formation*, 353. 758. *Dissolution*, 379. 914.
 Vignoul et C^{ie}. *Formation*, 379. 915.
 Vilain-Daubresse et Cauffriez frères. *Dissol.*, 9. 90.
 Vilvorde. — Voy. QUARTIER.
 Vincent et Van Brabant. *Formation*, 289. 406.
 Vincent (Fl.) et C^{ie}. *Formation*, 307. 558. *Dissolution*, 378. 888.
 Vinckenbosch et C^{ie}. *Prorogation*, 127. 779.
 Vinckenbosch frères. *Formation*, 607. 1190.
 Vion en C^{ie}. *Stichting*, 23. 172. *Ontb.*, 167. 1080.
 Visé (Soc. a. de). *Bilan*, 147. 917. *Nomination*, 148. 918. *Bilan*, 377. 875. *Nomination*, 377. 876. *Bilan*, etc., 592. 1028. *Nomination*, 592. 1029. *Modifications*, 592. 1030.
 Vitry frères et C^{ie}. *Formation*, 182. 1159. *Dissolution*, 353. 764.
 Vogelaar (Gustave) et C^{ie}. *Formation*, 71. 434. *Dissolution*, 521. 543.
 Voghels (J.), F. Deverchin et C^{ie}. *Mod.*, 74. 437.
 Volksbank (Gentsche). *Stichting*, 89. 604. *Bilan*, 243. 194. *Id.*, 455. 160.
 Volksbank (Rousselaersche). *Wyzig.*, 177. 1114.
 Volksbank van Rupelmonde. *Ontbind.*, 89. 608.
 Volksbank (Waasche). *Bilan*, 468. 229.
 Volmer-Meunier (V^{ve}. *Retraite*, 477. 268.
 Von der Crone's Erben (Wilh.). *Diss.*, 502. 397.
 Von der Leyen-Kuhlé. *Formation*, 362. 827.
 Von Hagen (E.) et fils. *Formation*, 217. 69.
 Voss (V^{ve}) et C^{ie}. *Dissolution*, 384. 987.
 Vranckx et Bailloul. *Dissolution*, 102. 654.
 Vranckx (E.) et F. Dietsens. *Formation*, 338. 662.
 Vraux (Veuve) et fils. *Dissolution*, 77. 479.
 Waeyenberghe (Weduwe. *Ontbinding*, 353. 752.
 Waggons-lits (C^{ie} internationale des). *Statuts*, 184. 1196. *Bilan*, 489. 339. *Ratification*, 516. 477.
 Walem (C.) et C^{ie}. *Stat.*, 330. 639. *Bil.*, 598. 1068.
 Walckiers (Ed.-J.) et C^{ie}. *Prorogation*, 214. 54. *Id.*, 447. 104.
 Walker et C^{ie}. *Procuration*, 181. 1144. *Id.*, 293. 454.
 Wallaert et Bove. *Formation*, 166. 1046.
 Walnier (Ad.) fils et C^{ie}. *Dissolution*, 425. 9. *Clôture*, 575. 905.
 Warngren F.-A.) et C^{ie}. *Formation*, 69. 397. *Dissolution*, 305. 518.
 Waterloo Dairy and Brussels Poultry Company. *Statuts*, 293. 461. *Bilan*, 483. 284.
 Watteau Jules) et C^{ie}. *Dissolution*, 88. 603.
 Wattec nt. Leblon et C^{ie}. *Prorogation*, 68. 386.
 Wattelar M.) et C^{ie}. *Bilan*, etc., 50. 310. *Id.*, 273. 287. *Modifc.*, 302. 488. *Bilan*, etc., 477. 272. *Nom.*, 536. 626. *Changement de firme*, 593. 1052.
 Watelar-Franco. *Formation*, 384. 990. — Voy. USINES WATTELAR-FRANCO.
 Watticant frères et Dechef. *Formation*, 311. 587.

- Waucomont (J.) et C^{ie}. *Dissolution*, 23. 175.
 Wauters et Herpin. *Dissolution*, 362. 829.
 Wauters, Herpin et C^{ie}. *Formation*, 362. 830.
 Dissolution, 502. 398.
 Wauters (Désiré) en zuster. *Stichting*, 102. 657.
 Wauters frère et sœur. *Formation*, 482. 277.
 Wayenburgh et Laveine. *Dissolution*, 88. 601.
 Weber (Ch.) et C^{ie}. *Formation*, 56. 371.
 Wegnez et C^{ie}. *Formation*, 398. 1043.
 Weinmann, Buhl et C^{ie}. *Dissolution*, 130. 810. *Pou-
voirs*, 182. 1156. *Bilan*, 378. 882.
 Wellekens, Mariotte et C^{ie}. *Changement de firme*,
 332. 642.
 Wens en C^{ie}. *Afstand*, 88. 595. *Id.*, 88. 596.
 Transactie, 347. 698. *Id.*, 348. 708. *Id.*, 398. 1045.
 Wens (F.), Imbrechts en C^{ie}. *Stichting*, 356. 785.
 Aaneming, 506. 786.
 Wérister. — Voy. CHARBONNAGES.
 Wery (J.) père et fils. *Formation*, 599. 1099.
 Weydert (Nicolas), Scheid et C^{ie}. *Diss.*, 420. 1165.
 Whitmore (C.-E.) et C^{ie}. *Formation*, 610. 1233.
 Wielmaeker (E.) et C^{ie}. *Modifications*, 272. 267.
 Id., 468. 227.
 Wielcmans (A. fils et C. Bertrand. *Diss.*, 129. 800.
 Wilbaux (Charles) et Auverlot. *Formation*, 177.
 1112. *Dissolution*, 557. 845.
 Wilford et C^{ie}. *Liquidation*, 68. 385.
 Willemart (N.) et C^{ie}. *Changem. de firme*, 52. 347.
 Willems et Dineur. *Formation*, 32. 237. *Dissolu-
tion*, 132. 834.
 Willequet (E.) et C^{ie}. *Statuts*, 130. 814. *Ratification*,
 131. 815. *Rapport*, 311. 566.
 Williams-De Boever. *Form.*, 103. 662. *Diss.*, 425. 5.
 Wilmotte, Lejeune et C^{ie}. *Chang. de firme*, 598. 1080.
 Winandy-Angenot (Aug.) et C^{ie}. *Dissol.*, 509. 411.
 Winandy-Veuster et C^{ie}. *Dissolution*, 293. 459.
 Wincqz J.) et P. Nibelle. *Formatio*, 77. 485.
 Dissolution, 183. 1169.
 Wincqz et Nibelle. *Formation*, 183. 1170.
 Wincqz Grégoire et C^{ie}. *Formation*, 520. 510.
 Windelincx et Cnaeps. *Formation*, 129. 788.
 Winter et C^{ie}. *Dissolution*, 55. 357.
 Wirix et Marshall. *Formation*, 50. 305.
 Wisselincx et Nater. *Formation*, 231. 123.
 Wittock-Van Landeghem. *Stichting*, 576. 921.
 Worms et C^{ie}. *Formation*, 600. 1132.
 Wouters E. et C^{ie}. *Formation*, 148. 930. *Disso-
lution*, 167. 1085.
 Wuilmot veuve et C^{ie}. *Vente*, 305. 521.
 Wuyts sœurs. *Formation*, 535. 617.
 Wyckhuysse frères et sœurs. *Retraite*, 593. 1045.
 Xhoffer Jos. et C^{ie}. *Formation*, 147. 9.6. *Disso-
lution*, 433. 48.
 Xhoffer Jos.) et C^{ie}. *Formation*, 433. 59.
 Xhoffray et Laoureux. *Dissolution*, 390. 1032.
 Yannart (A. et T. et F. Laitem. *Formatio*, 135.
 889. *Dissolution*, 277. 334.
 Yannart A. et T.) et J. Tondeur. *Dissol.*, 242. 174.
 Zeyen G. et C^{ie}. *Dissolution*, 2. 41.
 Zinc, du bronze et des appareils d'éclairage Soc.
 a. pour la fabr. du). *Assemblée générale*, 622.
 1269. *Nouveaux statuts*, 622. 1270.
 Zoologie, d'horticulture et d'agrément de la ville
 de Bruxelles Soc. a. de. *Dissolution*, 94. 625.
 Approbation, 669. 34.
 Zoologie de Bruxelles Soc. royale de. *Projet de
statuts*, 543. 790.
 Zurstrassen (Joseph). *Continuation*, 2. 32.

TABLE ALPHABÉTIQUE DE LA JURISPRUDENCE

(Le premier nombre indique la page et le second le numéro.)

Acquiescement. — (*Jugement. — Exécution provisoire. — Payement. — Assemblée générale. — Assistance.*) — Ne peut être considéré comme acquiesçant au jugement qui le condamne à verser, l'actionnaire qui, ayant payé sur exécution provisoire, assiste et vote à une assemblée générale après avoir interjeté appel. — Cour d'appel de Bruxelles, 27 avril 1877. — 715. 73.

Action. — (*Effets publics. — Marchandises. — Société particulière. — Hausse. — Moyens frauduleux.*) — Les actions émises par une société particulière, qui n'a pas été créée avec l'autorisation du gouvernement, ne sont ni des marchandises, ni des papiers ou effets publics dans le sens que l'article 419 du Code pénal de 1810 attache à ces mots.

En conséquence, ne tombent point sous le coup de cet article ceux qui, par des moyens frauduleux, auraient opéré la hausse du prix de ces actions au-dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce. — Cour de cassation, 24 juin 1878. — 824. 166.

Voy. Souscription.

Action en justice. — 1. — (*Société. — Directeur-gérant.*) — Lorsque les statuts d'une société disposent que « les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant, » le directeur-gérant qui veut actionner en justice la société doit l'assigner en la personne de ses administrateurs. — Cour d'appel de Bruxelles, 3 août 1876. — 708. 71. — Trib. de commerce de Bruxelles, 3 janvier 1876. — 759. 104.

2. — (*Société. — Directeur-gérant.*) — Une société anonyme est valablement représentée en justice par son conseil d'administration, malgré la disposition des statuts portant que les actions seront suivies au nom du directeur-gérant, si la société plaide contre le directeur lui-même. — Cour d'appel de Bruxelles, 7 août 1878. — 773. 125.

3. — (*Société. — Dissolution. — Fin de non recevoir.*) — Un être moral qui a cessé d'exister, tel qu'une société dissoute, ne peut ester en justice.

Le pourvoi en cassation formé en son nom n'est pas recevable. — Cour de cass., 15 juin 1876. — 754. 97.

4. — (*Société. — Associés. — Dette. — Poursuites concurrentes.*) — L'article 122 de la loi du 18 mai 1873 n'exige pas qu'il y ait d'abord condamnation contre le liquidateur d'une société en nom collectif pour pouvoir poursuivre individuellement les associés : les deux actions peuvent être concurrentes. —

Trib. de comm. d'Alost, 10 avril 1878. — 760. 107.

5. — (*Société en nom collectif. — Associé. — Créance. — Faillite.*) — Le créancier d'une société en nom collectif n'est pas recevable à provoquer la faillite de chacun des associés avant d'avoir demandé celle de la société. — Trib. de commerce de Bruxelles, 1^{er} février 1877. — 760. 106.

6. — (*Associé. — Action. — Recevabilité. — Acte de société. — Défaut de publication.*) — L'associé n'est pas fondé à opposer la fin de non-recevoir de l'article 122 et la prescription de cinq ans de l'article 127 de la loi du 18 mai 1873 aux tiers qui ont traité avec la société, lorsque l'acte constitutif n'a pas été publié au vu de la loi. — Trib. de commerce de Bruxelles, 1^{er} février 1877. — 761. 108.

7. — (*Jugement. — Associés. — Société. — Loi du 18 mai 1873. — Sociétés antérieures.*) — L'article 122 de la loi du 18 mai 1873 concerne aussi bien les sociétés antérieures à cette loi que celles constituées depuis. — Trib. de commerce de Gand, 21 août 1875. — 761. 109.

8. — (*Société commerciale. — Associé. — Défaut de qualité.*) — L'action en réparation du dommage causé à une société commerciale ne peut être exercée par un associé qui n'a pas reçu pouvoir de représenter la société.

Spécialement, si la société est en liquidation, l'action ne peut être exercée par un associé qui n'est pas liquidateur. — Trib. de commerce de Bruxelles, 7 février 1878. — 734. 82.

9. — (*Société dissoute. — Société nouvelle. — Associé commun. — Défaut de qualité.*) — Une société nouvelle, dont fait partie un membre d'une société dissoute, est sans qualité pour exercer les droits de la société dissoute, lorsqu'elle n'agit pas en qualité de liquidateur ou comme cessionnaire de ces droits, et ce défaut de qualité doit être relevé d'office par le juge. — Trib. de commerce de Gand, 16 février 1878. — 844. 180.

10. — (*Société en commandite. — Transformation en société anonyme. — Effet. — Obligations. — Tiers. — Adhesion.*) — Lorsqu'une société en commandite est simplement transformée en société anonyme, les actionnaires, l'avoir social et l'objet restant les mêmes, la société anonyme est tenue envers les tiers de toutes les obligations contractées par la société en commandite.

Les tiers qui ont adhéré à cette transformation n'ont plus d'action contre les associés solidaires de la société en commandite et contre son liquidateur pour l'exécution des obligations qu'elle avait

contractées. — Cour d'appel de Gand, 7 juillet 1876. — 781. 135.

11. — (Société. — Action. — Non-recevabilité. — Publication de l'acte de société. — Formalités. — Action personnelle des associés.) — S'il est vrai que toute action intentée par une société nulle pour inobservation des publications requises est non recevable (loi du 18 mai 1873, art. 11), rien ne s'oppose à ce que les actions résultant des conventions conclues en son nom soient intentées à la requête de l'associé qui a traité au nom de la société. — Trib. de commerce d'Anvers, 4 février 1878. — 786. 138.

12. — (Société anonyme. — Administrateur. — Directeur. — Exploit.) — Dans une société anonyme, les administrateurs seuls peuvent être considérés comme associés, dans le sens de l'article 69 du Code de procédure civile, qui, en l'absence de maison sociale, permet d'assigner les sociétés de commerce en la personne ou au domicile de l'un des associés. — Trib. de commerce de Gand, 10 août 1878. — 800. 152.

Voy. Titres au porteur, 1. Administration, 3. Actionnaire. — 1. — (Administrateurs. — Responsabilité.) — L'action en responsabilité contre les administrateurs n'appartient aux actionnaires que pour les faits de violation des statuts, et seulement dans le cas prévu par l'article 64, paragraphe final, de la loi du 18 mai 1873. — Trib. de commerce de Bruxelles, 17 mai 1877. — 725. 77. — 1^{er} mai 1876. — 729. 79. — 22 avril 1878. — 730. 80.

2. — (Administrateurs. — Responsabilité. — Société. — Inaction.) — Hors le cas spécial prévu par le § 3 de l'article 64 de la loi du 18 mai 1873, les actionnaires individuellement n'ont pas d'action directe contre les administrateurs et les commissaires du chef de fautes commises par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions : cette action n'appartient qu'à la société. Elle n'appartient pas aux actionnaires, alors même que la société ne l'exercerait pas. — Cour d'appel de Bruxelles, 7 janvier 1878. — 727. 78.

3. — (Action sociale. — Droits du débiteur. — Exercice.) — Les actionnaires, en l'absence de dividendes régulièrement décrétés, ne sont pas des créanciers de la société.

En conséquence, ils ne peuvent, pour être admis à exercer les droits de la société, et notamment l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs, invoquer le principe que « les créanciers peuvent exercer les droits et actions de » leur débiteur. » — Cour d'appel de Bruxelles, 7 janvier 1878. — 726. 78.

4. — (Action sociale. — Société. — Transaction. — Statuts. — Violation.) — Alors même que les actionnaires seraient recevables à exercer l'action sociale, la société, maîtresse de cette action, peut l'éteindre, même vis-à-vis des actionnaires, par une transaction conclue avec les administrateurs...

Quand même les faits reprochés aux administrateurs constitueraient des violations des statuts ou un délit. — Cour d'appel de Bruxelles, 7 janvier 1878. — 726. 78.

5. — (Action individuelle. — Commissaires — Administrateurs. — Responsabilité) — Bien que les gérants et les commissaires des sociétés en commandite par actions, de même que les administrateurs et les commissaires des sociétés ano-

nymes, ne soient les mandataires que de la collectivité des associés et que la société seule puisse agir contre eux, du chef de leur mandat, chaque actionnaire peut individuellement poursuivre contre eux, dans la limite de son intérêt privé, la réparation du dommage qui lui a été causé, si la société omet ou refuse d'user de son droit et tant que l'action reste ainsi entière. — Trib. d'Audenarde, 19 juillet 1878. — 738. 84.

6. — (Droit de la société. — Non-exercice. — Demande individuelle. — Recevabilité.) — L'actionnaire d'une société anonyme est recevable à exercer un droit qui appartient à la société, lorsqu'elle-ci ne l'exerce pas.

Et la société ne peut être censée avoir exercé ses droits lorsqu'il est prouvé que les actes posés par elle à cet effet sont nuls. — Cour d'appel de Bruxelles, 12 mars 1877. — 723. 76.

7. — Société en commandite. — Faillite. — Créance. — Vérification. — Intervention. — Non-recevabilité.) — L'actionnaire d'une société en commandite n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en vérification d'une créance produite au passif de la faillite de la société. — Cour de cassation, 20 juillet 1876. — 742. 86.

8. — (Intervention. — Liquidateurs concurrents.) — Tout actionnaire est recevable à intervenir dans une instance pendante entre des personnes qui se contestent réciproquement la qualité de liquidateurs de la société. — Trib. de commerce de Bruxelles, 28 novembre 1878. — 749. 94.

9. — (Défaut de versement. — Déchéance. — Versements effectués. — Restitution.) — Lorsque le conseil d'administration d'une société a usé de la faculté, que lui confèrent les statuts sociaux, de prononcer la déchéance des actions sur lesquelles des versements n'ont pas été faits aux époques fixées, le souscripteur dont les actions ont été annulées n'a pas le droit de réclamer la restitution des versements effectués. — Cour d'appel de Bruxelles, 22 mars 1877. — 764. 43.

10. — (Société. — Dommage. — Gérant. — Responsabilité.) — L'action intentée par des actionnaires de la société contre ses anciens gérants pour obtenir, dans la mesure de leur intérêt, la réparation du dommage causé à la société par les méfaits des directeurs de la succursale, est une action *mandati* et non pas une action en dommages-intérêts basée sur les articles 1382 et 1384 du Code civil.

Cette action n'appartient qu'à la société elle-même, et non aux actionnaires individuellement. — Cour d'appel de Bruxelles, 1^{er} août 1878 — 734. 83.

11. — (Procès. — Dépens. — Société.) — Alors même qu'un actionnaire succombe dans son opposition à l'exécution d'une mesure décidée par l'assemblée générale, il n'y a pas lieu de le condamner au payement des frais engendrés par son opposition, lorsque celle-ci soulevait une question qui a pu légitimement paraître douteuse et que la société avait intérêt à voir résoudre. — Sentence arbitrale du 9 août 1878. — 790. 145.

12. — Société anonyme. — Juré. — Accusés de faits intéressants la société. — Incompatibilité — Il n'y a pas incompatibilité entre la simple qualité d'actionnaire d'une société anonyme et celle de juré appelé en cour d'assises à prononcer sur le sort d'employés de cette société renvoyés

pour crimes commis au préjudice de la société même. — Cour de cassation, 12 novembre 1877. — 823. 165.

Voy. Prescription; Dissolution; Livres sociaux; Compétence.

Administration. — 1. — (*Conseil. — Délibération. — Mode. — Constataion. — Statuts. — Inobservation. — Tiers.*) — Les dispositions des statuts qui déterminent les époques et le mode des délibérations du conseil d'administration, ainsi que le mode de constatation de celles-ci, ne peuvent être considérées que comme des mesures d'ordre intérieur et n'intéressant pas l'ordre public : on ne peut, dès lors, opposer leur inobservation aux tiers; ceux-ci ne sont tenus qu'à s'assurer qu'ils ont traité avec des personnes ayant qualité pour engager la société.

Ainsi, lorsque les statuts portent que le directeur-gérant est nommé par le conseil d'administration, on doit considérer comme investi valablement de cette qualité celui qui l'a remplie avec l'assentiment des administrateurs, bien qu'il ne soit pas établi qu'il a été nommé par une délibération du conseil, dans les formes que les statuts prescrivent. — Cour de cassation, 29 novembre 1877. — 708. 71.

2. — (*Société. — Mandat. — Actionnaires.*) — Les administrateurs d'une société anonyme sont les mandataires de la société, de l'être moral, et non pas les mandataires des actionnaires; comme tels, ils ne sont responsables de l'exécution de leur mandat que vis-à-vis de la société. — Trib. de commerce de Bruxelles, 17 mai 1877. — 725. — Cour d'appel de Bruxelles, 7 janvier 1878. — 727. 78.

3. — (*Société anonyme. — Faillite. — Concordat. — Liquidation. — Comité exécutif. — Action en justice. — Pouvoirs. — Démission. — Validité. — Contestation. — Tiers. — Qualité.*) — Bien que le concordat obtenu par une société anonyme ait institué un comité pour liquider et payer tous les créanciers, le conseil d'administration n'est pas dépouillé de sa capacité de personnifier l'être social et il peut être jugé apte d'intenter, sans l'intervention du comité, une action utile aux intérêts sociaux.

Il en est surtout ainsi lorsque le comité a reconnu lui-même que, les créanciers soc'aux étant désintéressés, sa mission était finie; et les débiteurs de la société sont sans intérêt et, par suite, sans qualité pour critiquer cette démission et pour exiger la continuation du mandat qui avait été donné au comité par les créanciers et les actionnaires. — Cour d'appel de Bruxelles, 15 juillet 1868. — 820. 162.

4. — (*Mandat. — Expiration du terme. — Non-renouvellement. — Mandat continué. — Contestation. — Tiers. — Qualité.*) — Lorsque les statuts d'une société stipulent le renouvellement successif et partiel des membres du comité d'administration, chaque titulaire reste investi de son mandat jusqu'à l'élection de son remplaçant.

Au surplus, un tiers n'a point qualité pour critiquer l'extinction de mandat laissée au membre du conseil que le sort devait soumettre à une réélection. — Cour d'appel de Bruxelles, 15 juillet 1868. — 820. 162.

5. — (*Detournement. — Responsabilité.*) — Quand un conseil d'administration a, par son silence et son inaction, tacitement autorisé l'un de ses membres à accomplir certaines opérations qui inpliquent la disposition de valeurs sociales et que celui-ci en a disposé sans intention de le faire dans

son intérêt personnel, il ne peut y avoir lieu à le poursuivre du chef d'abus de confiance.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration d'une société s'est porté fort pour elle dans une transaction et a, pour l'exécution de celle-ci, disposé d'une partie des valeurs sociales, on ne peut, de ce chef, l'accuser de détournement, s'il appert des circonstances que c'est de bonne foi et dans l'intérêt de la société qu'il a agi.

On ne peut, notamment, lui opposer les termes de la transaction d'où il semblerait résulter que c'est pour couvrir sa responsabilité personnelle qu'il a contracté, s'il résulte de circonstances extrinsèques à l'acte qu'on n'a admis la rédaction que pour satisfaire à une exigence de l'adversaire.

— Trib. correctionnel de Bruxelles, 4 novembre 1878. — 831. 168.

Voy. Cautionnement; Assemblée générale, 1 et 10; Actionnaire, 1 à 6 et 10; Publicité; Employés; Compétence, 1 à 5 et 8; Action en justice, 1, 2 et 12; Bilan.

Amende. — (*Peine. — Être moral. — Société.*) — Les amendes, comme toutes autres peines, ne peuvent être appliquées qu'à des êtres physiques et jamais à des corps moraux, notamment aux sociétés anonymes. — Trib. correctionnel de Bruxelles, 30 janvier 1878. — 821. 163.

Appel. — 1. — (*Recevabilité.*) — Quand, à titre de défense, un actionnaire met en question l'existence d'une société, l'appel est recevable, bien qu'il ne soit poursuivi qu'en paiement de versements inférieurs à 2,500 francs. — Cour d'appel de Bruxelles, 27 avril 1877. — 715. 73.

2. — (*Actions. — Souscription. — Résolution. — Nullité.*) — Le souscripteur d'actions est non recevable à conclure en degré d'appel à la résolution de sa souscription, alors que sa demande primitive n'avait pour base qu'une nullité pour vice de forme. — Cour d'appel de Bruxelles, 20 mars 1876. — 780. 133.

Voy. Acquisecement.

Arbitrage. — 1. — (*Volontaire. — Forcé. — Statuts. — Société. — Amiable compositeur.*) — L'abolition de l'arbitrage forcé n'a pas fait tomber les effets de la clause des statuts d'une société commerciale portant qu'en cas de différend entre elle et ses associés, le litige sera soumis à des arbitres amiables compositeurs. — Cour d'appel de Liège, 13 juillet 1878. — 764. 114. — Trib. de commerce de Bruges, 31 mai 1878. — 765. 115. — Trib. de Charleroi, 6 août 1878. — 766. 116.

2. — (*Forcé. — Suppression. — Statuts.*) — La clause des statuts d'une société commerciale formée sous l'empire du Code de 1807, portant que les contestations entre la gérance et les actionnaires seront jugées, en dernier ressort, par trois arbitres à désigner par le président du tribunal de commerce, n'est pas une clause compromissoire organique d'un arbitrage volontaire.

Pareille clause est venue à tomber par la suppression de l'arbitrage forcé entre associés, prononcée par la loi du 18 mai 1873. — Cour d'appel de Bruxelles, 10 juillet 1876. — 767. 117.

3. — (*Forcé. — Clause compromissoire. — Abrogation. — Loi du 18 mai 1873.*) — La clause des statuts d'une société commerciale formée sous l'empire du Code de 1807, portant que toutes contestations entre associés seront tranchées par des arbitres en dernier ressort, sans appel ni cassation,

est une clause compromissoire volontaire : elle doit être exécutée, quoique la loi du 18 mai 1873 ait aboli l'arbitrage forcé. — Trib. de commerce d'Anvers, 2 novembre 1878. — 768. 118.

4. — (*Associé. — Qualité. — Perte. — Contestation. — Compétence.*) — Celui qui a acquis des actions d'une société dont les statuts stipulent le renvoi devant arbitres de toute contestation entre associés et pour cause de la société ne peut se refuser à la nomination d'arbitres en alléguant qu'il n'est plus actionnaire : c'est aux arbitres et non au juge saisi de la demande de nomination de ceux-ci qu'il appartient de statuer sur cette prétention. — Cour d'appel de Liège, 13 juillet 1878. — 764. 114.

Assemblée générale. — 1. — Bilan. — Approbation. — Conséquence. — La clause des statuts portant que l'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut ratification de tout ce qui a été fait et décharge la responsabilité de la gérance envers la société n'autorise pas l'assemblée générale à couvrir par son approbation des actes posés en dehors des statuts, alors surtout qu'il n'a pas été fait une mention spéciale de ces actes dans la convocation de l'assemblée. — Trib. d'Audenarde, 19 juillet 1878. — 738. 84.

2. — (*Convocation. — Irrégularité. — Conséquence. — Tiers.*) — L'irrégularité des convocations d'une assemblée générale d'actionnaires ne peut être invoquée par les tiers pour faire tomber les résolutions prises par l'assemblée.

L'irrégularité est d'ailleurs couverte par l'approbation que des assemblées postérieures, dont la régularité n'est pas contestée, ont donnée aux résolutions. — Cour de cassation, 5 juillet 1876. — 742. 87.

3. — (*Liquidateurs. — Nomination. — Convocation.*) — Lorsque les statuts d'une société donnent à l'assemblée générale des actionnaires le droit de nommer les liquidateurs et de déterminer leurs attributions, ce droit ne peut valablement être exercé que par une assemblée convoquée suivant le mode prévu par les statuts. — Trib. de commerce de Bruxelles, 28 novembre 1878. — 749. 94.

4. — (*Convocation. — Société dissoute. — Statuts.*) — Les dispositions statutaires relatives soit à la convocation de l'assemblée générale, soit aux modifications aux statuts, continuent, sauf stipulation contraire, à régir la société, nonobstant sa mise en liquidation. — Trib. de commerce de Bruxelles, 28 novembre 1878. — 749. 94.

5. — (*Fraude. — Actionnaires. — Intérêt social. — Intérêt personnel. — Vote.*) — Il y a fraude de la part de celui qui, pour obtenir l'adhésion d'une assemblée générale d'actionnaires à une convention qu'il se propose de conclure avec la société, achète les titres d'une partie des actionnaires en subordonnant le marché à la condition que la convention sera autorisée par l'assemblée.

Lorsque les vendeurs des actions, sous cette condition, ont remis leurs titres à des prête-noms qui composent l'assemblée générale et qui autorisent la convention, les votes ainsi émis ne peuvent être considérés comme ceux de propriétaires d'actions guidés par un intérêt réel et sérieux.

La convention autorisée par cette assemblée doit être déclarée nulle, sur la demande de la société jointe à une partie de ses actionnaires. — Trib. de commerce de Bruxelles, 2 mars 1878. — 756. 101.

6. — (*Ordre du jour. — Enonciation. — Insuf-*

fisance. — Nullité.) — Lorsque les statuts d'une société disposent que l'assemblée générale ne peut prendre de décisions sur des objets qui ne sont pas compris dans l'ordre du jour mentionné dans les avis de convocation, il y a lieu de déclarer nulle la décision d'une assemblée dont la convocation est conçue de façon à laisser ignorer aux intéressés l'objet véritable soumis à leurs délibérations. — Trib. de commerce de Bruxelles, 2 mars 1878. — 756. 101.

7. — (*Pouvoirs. — Restriction de l'exploitation. — Fondateurs. — Attribution de parts.*) — L'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme peut valablement : 1° restreindre l'étendue de l'exploitation sociale en limitant à la Belgique le commerce exercé par la société ; 2° attribuer aux fondateurs, du chef de leurs apports, une part plus forte que celle stipulée au contrat de société. Semblables modifications ne touchent pas à l'objet essentiel de la société. — Trib. de commerce de Bruxelles, 25 avril 1877. — 758. 102.

8. — (*Décision. — Constatation. — Règles. — Loi du 18 mai 1873. — Sociétés antérieures. — Dispositions contraires. — Statuts. — Usage. — Procès-verbaux. — Signature.*) — Les règles relatives à la tenue des assemblées générales d'actionnaires n'étant établies par l'article 61 de la loi du 18 mai 1873 « qu'en l'absence de dispositions », on ne peut prétendre qu'elles sont applicables à toutes les sociétés antérieures à ladite loi.

Les dispositions contraires à ces règles ne doivent pas nécessairement résulter d'un texte précis des statuts, mais peuvent résulter aussi de l'usage généralement suivi par la société.

Ainsi, lorsque, dans une société anonyme, la signature des procès-verbaux de l'assemblée générale a toujours été confiée aux membres de l'administration, aux commissaires et aux actionnaires adjoints au bureau, on ne peut prétendre que la loi du 18 mai 1873 a rendu obligatoire la signature des procès-verbaux par la majorité des actionnaires. — Cour d'appel de Bruxelles, 12 mars 1877. — 723. 76.

9. — (*Vote. — Majorité. — Constatation. — Appel nominal. — Mains levées. — Violation des statuts. — Décision inopérante.*) — Lorsque les statuts d'une société disposent que l'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires qu'elle se compose des propriétaires de vingt actions au moins ; que vingt actions donnent droit à une voix ; que nul ne peut avoir plus de cinq voix comme actionnaire et cinq voix comme mandataire, et que les décisions sont prises à la majorité des membres présents, il doit être procédé à un vote par appel nominal.

Le vote par mains levées est nul.

... Alors surtout que le procès-verbal constate l'existence d'abstentions dont il n'indique pas le nombre.

... Alors surtout aussi que des personnes sans qualité assistaient à l'assemblée.

Le vote par mains levées constitue alors une violation des statuts et, par suite, il peut être peu que l'assemblée ait préalablement décidé vouloir le déclarer. — Cour d'appel de Bruxelles, 12 mars 1877. — 723. 76.

10. — (*Administrateurs. — Gestion. — Décharge. — Constatation. — Circonstances probantes. — Notoriété publique. — Procès-verbal nécessaire.*) —

La décharge de leur gestion, donnée aux administrateurs d'une société anonyme par l'assemblée générale des actionnaires, ne peut résulter de circonstances graves, précises et concordantes, ni de la notoriété-publique; elle doit être constatée par un procès-verbal en due forme. — Cour d'appel de Bruxelles, 12 mars 1877. — 723. 76.

Voy. Conseil de surveillance.

Authenticité. — (*Statuts. — Modifications. — Assemblée générale. — Procès-verbal. — Dépôt. — Copie. — Nullité.*) — Le dépôt chez un notaire d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires certifiée conforme par le président du conseil d'administration n'imprime pas à cette copie un caractère authentique.

En conséquence, si ce procès verbal constate des modifications aux statuts, ces modifications sont nulles. — Trib. de commerce de Bruxelles, 3 janvier 1876. — 759. 104.

Voy. Porte-fort.

Bénéfices. — 1. — (*Partage. — Société. — Conditions essentielles.*) — Est nul et de nul effet, à défaut d'avoir réellement pour but un partage de bénéfices, le contrat qualifié de société en commandite, portant que la société sera dissoute et que tout l'avoir social reviendra au commandité dès que les commanditaires auront été remboursés de leurs apports au moyen des bénéfices sociaux.

Et, bien que l'apport des commanditaires ne consiste que dans leurs créances à charge du commandité, celui-ci ne peut prétendre que le contrat, nul comme société, est valable comme attermolement si l'intention des parties n'a pas été d'attermoier. — Cour d'appel de Bruxelles, 27 février 1878. — 788. 142.

2. — (*Actions privilégiées. — Intérêt. — Exigibilité. — Stipulation statutaire. — Recours d'un exercice sur l'autre.*) — Bien que les statuts d'une société disposent que le compte des recettes et des dépenses est arrêté chaque semestre et que les bénéfices constatés par les comptes semestriels servent à payer l'intérêt des actions, les bénéfices d'un semestre doivent être affectés au payement des intérêts des actions privilégiées, pour les semestres antérieurs qui n'ont procuré aucun bénéfice, lorsqu'il résulte des circonstances qui ont accompagné l'émission de ces actions que telle a été l'intention des parties contractantes. — Sentence arbitrale du 9 août 1878. — 790. 145.

3. — (*Apport. — Industrie. — Pertes. — Indemnité.*) — L'associé qui n'a apporté dans la société que son industrie n'a pas le droit de réclamer une indemnité lorsque la société n'a fait aucun bénéfice. — Trib. de commerce de Gand, 22 décembre 1877. — 799. 151.

Bilan. — (*Compte de profits et pertes. — Caractère. — Altération de la vérité. — Intention frauduleuse. — Administrateurs. — Faux.*) — Les bilans et les comptes de profits et pertes présentés par les gérants ou administrateurs aux assemblées générales des sociétés de commerce n'ont point le caractère d'un titre pouvant créer ou constater des droits ou des obligations : ce sont de simples exposés de la situation des affaires sociales soumis aux associés, qui sont libres de les approuver ou de les désapprouver.

En conséquence, les altérations de la vérité qui y sont commises dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire ne tombent point sous l'ap-

plication de l'article 196 du Code pénal de 1867, qui punit le faux en écritures de commerce par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que l'acte a pour objet de recevoir ou de constater. — Cour de cassation, 24 juin 1878 et 8 juillet 1878. — 824. 166.

Voy. Dissolution, 3; Prescription, 4 et 5.

Capital. — 1. — (*Augmentation. — Actions. — Souscription intégrale. — Numéraire. — Versement.*) — La souscription intégrale du capital social et le versement du vingtième du capital consistant en numéraire ne sont exigés par la loi que pour la constitution de la société anonyme : si la société augmente ultérieurement son capital, ces conditions ne sont pas applicables au capital nouveau.

Lorsqu'après la constitution d'une société pour un objet déterminé, ses fondateurs étendent cet objet par un nouvel acte auquel interviennent d'autres personnes qui déclarent souscrire un nouveau capital, ce nouvel acte n'est pas constitutif d'une société nouvelle, mais seulement modificatif de la société.

En conséquence, la société, telle qu'elle résulte du nouvel acte, ne peut être déclarée nulle à défaut de souscription intégrale du nouveau capital ou du versement du vingtième du nouveau capital consistant en numéraire. — Trib. de commerce de Bruxelles, 4 septembre 1877. — 720. 75.

2. — (*Augmentation. — Statuts. — Modification. — Majorité requise. — Publication. — Décision en fait.*) — La décision judiciaire qui déduit des termes des statuts sociaux et de leur exécution par les actionnaires eux-mêmes que des augmentations du capital social ne modifient pas ces statuts, mais en sont l'exécution, et que, par suite, elles ne devaient pas être votées par la majorité requise pour les modifications aux statuts, constitue une appréciation purement de fait, qui est du domaine exclusif du juge du fond et ne peut, dès lors, donner ouverture à cassation.

Lorsqu'il est décidé en fait que des augmentations de capital, loin de déroger aux statuts, n'en ont été que l'exécution, c'est avec raison que le juge les déclare exemptes des formalités que la loi prescrit pour les modifications aux statuts. — Cour de cassation, 9 mars 1876 — 779. 132.

3. — (*Société. — Rachat d'actions. — Interprétation de la loi. — Faute typographique.*) — Dans l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, le mot *opérés*, bien qu'il soit orthographié au pluriel, se rapporte non aux mots *bénéfices réels*, mais au mot *prélèvement* et il faut lire *opéré*. — Cour d'assises du Brabant, 3 décembre 1878. — 822. 164.

Voy. Souscription d'actions.

Cautionnement. — 1. — (*Administrateurs. — Actions. — Dépôt. — Omission. — Effet. — Tiers de bonne foi.*) — L'administrateur d'une société anonyme qui n'a pas déposé le cautionnement en actions exigé par la loi ne représente pas moins valablement la société vis-à-vis des tiers de bonne foi. — Cour de cassation, 5 juillet 1878. — 742. 87.

2. — (*Défaut de cautionnement. — Administrateur. — Effet. — Tiers. — Qualité.*) — L'obligation imposée aux administrateurs, par les statuts d'une société antérieure à la loi du 18 mai 1873, de déposer un certain nombre d'actions de la société comme cautionnement, n'est stipulée que dans

l'intérêt des actionnaires et les tiers ne peuvent se prévaloir de son inexécution pour critiquer la validité du mandat des administrateurs. — Cour d'appel de Bruxelles, 15 juillet 1868. — 820. 162.

Chose jugée. — 1. — (*Société étrangère.* — *Société nulle.* — *Faillite.*) — Le jugement qui déclare une société en état de faillite statue nécessairement, bien qu'implicitement, sur l'existence de tous les éléments essentiels à la justification de son jugement.

En conséquence, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, il doit recevoir son exécution en Belgique, quand même la société serait étrangère. En conséquence aussi, nul n'est recevable à soutenir que la société est légalement inexistante. — Cour d'appel de Bruxelles, 13 juin 1877. — 691. 65.

2. — (*Société en faillite.* — *Existence.* — *Contestation.*) — La circonstance que le jugement déclaratif de la faillite d'une société est passé en force de chose jugée n'empêche pas de contester l'existence de la société et la validité de la vente conclue en son nom. — Cour d'appel de Liège, 1^{er} août 1878. — 716. 74.

Voy. Faillite, 1 et 2.

Commanditaire. — 1. — (*Inexécution des engagements.* — *Faillite.*) — Un associé commanditaire qui n'est pas commerçant ne peut, à raison de l'inexécution de ses obligations de commanditaire, être déclaré en faillite.

Il en est différemment de l'associé commanditaire, qui, en réalité, se fait l'associé gérant de la société. — Trib. de commerce de Gand, 12 février 1876. — 762. 110.

2. — (*Gérance.* — *Immixtion.* — *Faillite.*) — L'associé commanditaire qui a agi comme gérant de la société devient négociant et peut, par conséquent, être déclaré en faillite et puni comme banqueroutier. — Cour de cassation, 5 juin 1876. — 763. 111.

3. — (*Commandité.* — *Incompatibilité.*) — La qualité d'associé commandité est incompatible avec celle de commanditaire de la même société. — Trib. de commerce de Bruxelles, 29 décembre 1877. — 763. 112.

4. — (*Créanciers sociaux.* — *Action directe.*) — Les créanciers sociaux ont une action directe contre le commanditaire, aux fins de contraindre celui-ci à verser dans la caisse sociale le montant de son apport, sans qu'il puisse opposer à ces créanciers les exceptions qu'il aurait pu opposer aux gérants et à la société elle-même. — Trib. de commerce d'Anvers, 3 juillet 1876. — 840. 177.

Voy. Souscription d'actions, 4 à 6; Compensation.

Commandite par actions. — (*Commandite simple, différence.*) — Ce qui différencie essentiellement la société en commandite par actions de la société en commandite simple, c'est que, dans la première, la part du commanditaire est représentée par des titres qui se négocient suivant les formes autorisées par la loi commerciale, tandis que, dans la seconde, la part du commanditaire ne peut être cédée que d'après les formes du droit civil.

C'est dans les statuts sociaux qu'il faut rechercher si une société est en commandite par actions ou en commandite simple.

Lorsque les statuts disposent que le fonds social est représenté par des actions, la société est en

commandite par actions, alors même qu'elle n'aurait jamais créé les actions et que la cession des parts se serait toujours opérée d'après les formes du droit civil...

...Alors même aussi que les statuts exigeraient l'assentiment de la majorité des actionnaires pour la validité de la cession des actions et qu'ils n'autoriseraient l'actionnaire à se faire représenter aux assemblées générales que par un coactionnaire.

Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 1876. — 803. 153.

Voy. Patente.

Commercialité — *Société.* — *Nature.* — *Commerciale ou civile.* — *Forme.* — *Qualification.* — *Objet.* — *Actes de commerce et actes civils.* — *Objet principal.* — Ce n'est pas d'après sa forme ou sa qualification, mais d'après son objet que se détermine le caractère civil ou commercial d'une société.

Lorsqu'une société a pour objet à la fois des actes de commerce et des actes civils, c'est l'objet principal qui détermine son caractère civil ou commercial. — Cour d'appel de Bruxelles, 23 avril 1877. — 837. 173.

Voy. Commanditaire, 1.

Compensation. — 1. — *Société commerciale.* — *Être moral.* — *Créance.* — *Associé.* — *Dettes.* — La société commerciale constituant une personne morale distincte des associés, la compensation ne peut s'opérer entre les créances ou les dettes de la société et ce dont chaque associé est débiteur ou créancier envers le créancier ou le débiteur de la société. — Trib. de commerce de Bruges, 17 décembre 1875. — 785. 137.

2. — (*Commandite.* — *Apport.* — *Action directe des créanciers sociaux.* — *Exception personnelle.*) — Le commanditaire, actionnaire par les créanciers sociaux en payement de l'apport promis, ne peut opposer en compensation les sommes lui dues en compte-courant par la société art. 1290 Code civil; 7 et 21 de la loi du 18 mai 1873). — Trib. de commerce d'Anvers, 3 juillet 1876. — 840. 177.

Voy. Participation, 1; Union du Crédit.

Compétence. — 1. — *Actionnaires.* — *Administrateurs.* — *Responsabilité.* — *Tribunaux de commerce.* — Les tribunaux de commerce sont compétents pour statuer sur la demande de l'actionnaire d'une société anonyme tendant à ce que les administrateurs soient condamnés à verser dans la caisse sociale une somme qu'il prétend avoir été indûment touchée, par eux, de la société. — Trib. de commerce de Bruxelles, 1^{er} mai 1876. — 729. 79.

2. — *Administrateurs.* — *Commissaires.* — *Action en responsabilité.* — *Tiers.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en responsabilité dirigée par un tiers contre les administrateurs et les commissaires d'une société anonyme du chef de fautes, de fraudes, infractions aux statuts et aux lois, commises dans l'exécution de leur mandat. — Cour d'appel de Gand, 7 décembre 1878. — 770. 121.

3. — *Tiers.* — *Administrateurs.* — *Commissaires.* — *Responsabilité.* — *Tribunaux civils.* — L'action aquilienne intentée par des tiers contre des administrateurs ou contre des commissaires, pour dommage causé dans l'administration d'une société commerciale, est de la compétence de la juridiction civile. — Trib. de commerce de Bruxelles, 22 avril 1878. — 730. 80.

4. — (*Administrateurs.* — *Commerçants.* —

Commis. — Responsabilité. — Tiers. — Action en justice. — Tribunaux civils.) — Les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ne sont pas des commerçants, ... ni des facteurs ou commis de marchands.

Et le souscripteur d'actions qui réclame contre eux des dommages-intérêts, à raison de manœuvres qu'ils auraient employées pour l'amener à souscrire, n'agit pas à titre d'associé, mais comme tiers étranger à la société.

Ce n'est donc pas là une contestation entre administrateur et associés ou relative à un acte réputé commercial par la loi dont la connaissance est attribuée aux tribunaux de commerce. — Trib. de commerce de Bruxelles, 13 mai 1878. — 731. 81.

5. — (*Commerciale. — Société anonyme. — Ancien administrateur. — Prélèvements.*) — Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action qui est intentée à un ancien administrateur d'une société anonyme, à raison des prélèvements qu'il a faits dans la caisse de la société (loi du 25 mars 1876, art. 12, 2^o). — Trib. de commerce de Bruxelles, 6 septembre 1877. — 772. 123.

6. — (*Ajournement. — Société. — Matière mobilière. — Tribunal compétent.*) — Bien que les sociétés doivent, en principe, être assignées devant le juge du lieu de leur principal établissement, elles peuvent, en matière mobilière, être assignées devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée (loi du 25 mars 1876, art. 41 et 42). — Trib. civil d'Anvers, 6 août 1878. — 769. 120.

7. — (*Territoriale. — Qualité d'associé déniée. — Question préalable. — Demande de renvoi.*) — Celui qui est assigné en qualité d'associé devant le tribunal du lieu où la société a son principal établissement et qui conteste la qualité qui lui est attribuée ne peut prétendre que le tribunal du lieu de son domicile est seul compétent pour décider au préalable cette contestation (loi du 25 mars 1876, art. 44). — Trib. de commerce de Bruxelles, 15 mai 1876. — 772. 122.

8. — (*Territoriale. — Société dissoute. — Gérant. — Actionnaires. — Action en responsabilité.*) — La demande des actionnaires d'une société dissoute tendant à ce que le gérant soit déclaré responsable des pertes qui ont été la conséquence de leur souscription d'actions ne se rattache en aucune manière au partage et aux obligations qui en résultent ; elle ne doit donc pas être portée devant le juge du lieu où la société avait son principal établissement, mais devant le juge du lieu où le gérant à son domicile (loi du 25 mars 1876, art. 39 et 44). — Cour d'appel de Bruxelles, 2 août 1877. — 772. 124.

Voy. Arbitrage ; Référé ; Participation, 3.

Compte de profits et per es Voy. Bilan.
Conseil de surveillance. — **1.** — (*Responsabilité. — Clause statutaire. — Mandat — Exécution.*) — La clause des statuts portant que les membres du conseil de surveillance ne contractent aucune obligation personnelle à raison de leurs fonctions et n'assument aucune responsabilité ne les dégage pas des suites de l'inexécution de leur mandat. — Trib. d'Audenarde, 19 juillet 1878. — 738. 84.

2. — (*Assemblée générale. — Rapport obligatoire. — Omission. — Délibération. — Nullité. — Convocation nouvelle.*) — Lorsque les statuts d'une

société en commandite disposent que, dans l'assemblée générale annuelle appelée à approuver le bilan, le conseil de surveillance présentera un rapport écrit sur les comptes et le bilan et sur le résultat de sa mission, l'omission de cette formalité vicie dans son essence toute la délibération prise par l'assemblée.

Il y a lieu alors d'ordonner la convocation d'une nouvelle assemblée générale pour statuer sur les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée dont l'annulation est prononcée. — Trib. de Nivelles, 27 avril 1876. 755. 100.

Voy. Publicité, Prescription, 5.

Directeur-gérant. — **1.** — (*Société en commandite. — Associé. — Action. — Possession facultative.*) — Le gérant d'une société en commandite est nécessairement associé, alors même qu'il ne posséderait pas d'actions de la société et n'aurait fait aucun apport autre que celui de son industrie. — Cour d'appel de Liège, 29 décembre 1875. — 775. 126.

2. — (*Société en commandite. — Révocation. — Nomination statutaire. — Assemblée générale. — Pouvoirs.*) — La clause des statuts portant que « la révocation du gérant ne peut avoir lieu que » par décision de l'assemblée générale et sur la proposition du conseil de surveillance » ne soumet pas le gérant à une révocation *ad nutum*, lorsqu'il a été nommé par les statuts sociaux ; il appartient aux tribunaux d'apprécier la légitimité de la révocation. — Cour d'appel de Liège, 29 décembre 1875. — 775. 126.

Voy. Action en justice, 1, 2, 12 ; Exploit, 2 ; Administration, 1 ; Employé, 2 ; Compétence, 8 ; Référé ; Liquidateur, 6 ; 8 ; Nullité, 5.

Dissolution — **1.** — (*Liquidation. — Existence. — Cessation de paiements. — Faillite.*) — Après sa dissolution, toute société commerciale est réputée exister encore pour sa liquidation, et cette fiction opère même à l'égard des tiers.

En conséquence, si cette liquidation n'a pas eu lieu à l'amiable par un traité accepté par tous les créanciers, la liquidation judiciaire par voie de mise en faillite peut être poursuivie par les créanciers qui n'ont pas souscrit à une liquidation à l'amiable.

La mise en faillite d'une société en nom collectif entraîne celle des associés, quoiqu'elle eût été dissoute, ces associés restant engagés solidairement tant qu'elle n'est pas liquidée.

Il en est ainsi alors même que la dissolution de la société remonterait à plus de six mois — Cour d'appel de Gand, 4 janvier 1877. — 750. 95.

2. — (*Société en nom collectif. — Décès. — Dérogation.*) — La dérogation à la règle que la société en nom collectif se dissout par la mort de l'un des associés peut être expresse ou tacite.

Et il y a dérogation tacite lorsque la durée de la société est fixée au délai nécessaire pour l'exécution d'une entreprise de travaux publics et qu'il est stipulé que les héritiers de l'associé décédé auront le droit de demander à sortir de la société.

Cette stipulation a effet vis-à-vis des héritiers mineurs. — Cour d'appel de Bruxelles, 13 avril 1878. — 752. 96.

3. — (*Capital social. — Perte. — Bilan. — Force probante. — Actionnaires. — Preuve contraire.*) — Lorsque les statuts disposent que la société sera dissoute s'il résulte d'un bilan légalement approuvé que la moitié du capital est

absorbée par suite de pertes, un actionnaire ne peut contester la validité de la dissolution prononcée par l'assemblée générale, après approbation d'un bilan constatant la perte de la moitié du capital, même en offrant de prouver que cette perte n'existe pas. — Trib. de commerce de Bruxelles, 12 mars 1877. — 754. 99.

Voy. Liquidation; Exploit, 3; Action en justice, 3; Preuve, 3; Siège social, 3; Assemblée générale, 4.

Dividendes. — 1. — (Paiement indu. — Répétition. — Recevabilité.) — L'action en répétition de dividendes indûment payés est recevable, bien qu'il ne soit pas établi que leur distribution a eu pour effet de rendre l'actif de la société insuffisant pour éteindre les dettes sociales. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1876. — 696. 68.

2. — (Paiement indu. — Répétition. — Versement de mise. — Actions concurrentes.) — Sont concurrentes, en thèse générale, les actions en restitution de dividendes prélevés sur le capital social et celles à intenter contre des associés en versement de leur mise; par suite, l'actionnaire qui a vendu ses actions et qui est poursuivi en restitution de dividendes votés par les assemblées générales, qui ont été indûment prélevés sur le capital social, ne peut exiger que les actionnaires qui n'ont pas complété leur mise soient préalablement actionnés en versement des sommes restant dues sur leurs actions. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1876. — 696. 68.

3. — (Paiement indu. — Bonne foi. — Répétition.) — Les dividendes prélevés sur le capital social sont sujets à répétition, quoiqu'ils aient été reçus de bonne foi et distribués en conformité d'inventaires dressés et de décisions prises par l'assemblée générale.

Ils doivent être restitués intégralement, alors même que quelques-uns des actionnaires auraient été conditionnellement déchargés par transaction de l'obligation de restituer une partie des dividendes reçus indûment par eux, s'il n'est pas établi que, sans cette libération, il y aurait eu, après la liquidation terminée, un excédant d'actif. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1876. — 696. 68.

4. — (Perception. — Convention. — Ratification.) — La perception de dividendes par des actionnaires, en conformité d'une convention que la société a conclue avec un tiers, ne peut être envisagée comme la ratification de cette convention et ne rend pas les actionnaires non recevables à en demander la nullité lorsqu'il n'est pas établi qu'au moment où ils touchaient ces dividendes, ils connaissaient les vices de la convention. — Trib. de commerce de Bruxelles, 2 mars 1878. — 756. 101.

5. — (Échéance. — Paiement. — Retard. — Exigibilité. — Actionnaire. — Créance.) — Lorsque la distribution d'un dividende a été valablement décrétée par l'assemblée générale des actionnaires, chaque actionnaire est, de ce chef, le créancier de la société et celle-ci ne peut, dès lors, à raison d'événements postérieurs, en refuser le paiement à l'échéance fixée. — Trib. de commerce de Bruxelles, 10 février 1876. — 781. 134.

Voy. Nullité, 3; Faillite, 1 et 2; Bénéfice, 2.

Employés — 1. — (Société anonyme — Administrateurs. — Responsabilité.) — Bien que nommés par les administrateurs, les employés d'une société anonyme ne sont pas leurs proposés.

En conséquence, les administrateurs ne sont pas personnellement responsables du dommage causé par ces employés dans l'exercice de leurs fonctions. — Cour d'appel de Bruxelles, 7 janvier 1878. — 726. 78.

2. — Société en commandite. — Nomination. — Gérants. — Responsabilité.) — Les gérants d'une société en commandite qui, en vertu de l'autorisation de la société, nomment les directeurs d'une succursale, ne peuvent être actionnés en responsabilité, ni par la société, ni par ses actionnaires, à raison des agissements de ces directeurs, lorsque ceux-ci n'étaient pas notoirement incapables ou insolvables au moment où ils les ont nommés. — Cour d'appel de Bruxelles, 1^{er} août 1878. — 734. 83.

Enquête. — (Témoïn. — Ingénieur d'une société. Participation aux bénéfices. — Reproche.) — Lorsqu'une société est assignée en dommages-intérêts, à raison d'un accident survenu dans l'exécution de ses travaux l'ingénieur qui a été chargé par elle de la surveillance des travaux et qui participe à ses bénéfices est valablement reproché comme témoin. — Cour d'appel de Liège, 10 janvier 1878. — 759. 103.

Enregistrement. — 1. — Actions. Procès-verbal. — Mention. — Usage. — La déclaration contenue au procès-verbal de l'assemblée générale d'une société que les membres présents représentent l'ensemble des actions sociales émises ne rend pas ces actions passibles du droit d'enregistrement. — Cour d'appel de Bruxelles, 12 juin 1876 — 768. 119.

2. — (Société commerciale. — Retraite d'un associé. — Continuation de la société. — Cession de parts. — Taux du droit. — Lorsqu'un acte de société commerciale porte qu'en cas de retraite d'un associé la société ne sera pas dissoute et que l'associé sortant devra se contenter, pour la part lui revenant, d'une somme à déterminer, la cession qui s'opère par cette retraite ne constitue qu'une cession de part sociale et n'emporte pas mutation ou aliénation de part indivise dans les meubles ou immeubles de la société.

En conséquence, l'enregistrement de l'acte qui constate cette cession n'est passible que du droit de 60 centimes par 100 francs (loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 11, 6^o, et loi du 5 juillet 1860, art. 5). — Cour d'appel de Bruxelles, 23 avril 1877. — 637. 173.

3. — (Société. — Nom collectif. — Apports. — Industrie. — Argent. — Intérêts. — Frais généraux. — Droit proportionnel. — Le contrat de la société en nom collectif passé entre deux personnes dont l'une apporte son industrie et l'autre une somme d'argent produisant à son profit des intérêts annuels, qui doivent figurer aux frais généraux, n'est pas passible du droit proportionnel. Décision administrative du 26 octobre 1878. — 838. 174.

4. — Société. — Déclaration estimative. — Publication tardive. — Capital social. — Jouissance. — Industrie.) — Le droit d'enregistrement, exigible en vertu de l'article 11 de la loi du 18 mai 1873, à raison du dépôt tardif d'un acte de société, a pour base le capital social, et, en cas de silence du contrat sur le chiffre de ce capital, il y a lieu de fournir la déclaration estimative prévue par l'article 16 de la loi du 22 frim. 1^{re} an VII.

Lorsque le capital social comprend seulement la jouissance de certains biens évalués en capital et

l'industrie d'un ou de plusieurs associés, il y a lieu de demander une déclaration estimative. — Décision administrative du 28 juillet 1877. — 838. 175.

5. — *Société en nom collectif ou en commandite.* — *Cession de part d'intérêt.* — *Associé précédé.* — Lorsqu'un ou plusieurs associés en nom collectif ou en commandite cèdent leurs parts d'intérêt aux autres associés entre lesquels la société continue d'exister, la cession est passible du droit de 60 centimes pour 100 francs sur le prix.

Cependant le droit de vente mobilière ou immobilière est exigible, selon la nature des biens, s'il conste des termes de l'acte que la société a été préalablement dissoute et que la cession a pour objet une portion indivise des biens qui, par la dissolution, seraient passés du chef de la société dissoute comme être moral aux mains des associés devenus communistes.

Il en serait de même dans le cas où la cession s'opérerait en vertu d'une clause de l'acte constitutif de la société en rapport avec un événement futur et incertain. — Décision administrative du 20 janvier 1877. — 830. 176.

Ex. loit. — 1. — (*Société anonyme.* — *Commandement.* — *Notification.* — *Siège social.* — *Président de la société.*) — Le commandement notifié au siège d'une société anonyme et au président de cette société doit être tenu pour signifié à la société elle-même.

... Surtout s'il est prouvé que la société ne s'est pas trompée sur la portée de cette signification et qu'elle a reconnu en termes exprès que le commandement lui avait été signifié à elle-même en la personne de son président. — Cour d'appel de Bruxelles, 26 janvier 1876. — 747. 92.

2. — (*Société anonyme.* — *Notification.* — *Société.* — *Directeur.*) — N'est pas frappé de déchéance le pourvoi en cassation qui, dirigé contre une société anonyme, n'a été notifié qu'à son directeur-gérant, en nom personnel, lorsqu'il énonce qu'il est dirigé contre une décision rendue au profit de la société et dans laquelle le directeur-gérant a agi au nom de celle-ci. — Cour de cassation, 5 février 1877. — 748. 93.

3. — (*Société en nom collectif.* — *Dissolution.* — *Raison sociale.*) — La société en nom collectif est valablement assignée sous sa raison sociale, sans désignation des gérants ou administrateurs, même lorsqu'elle est en liquidation. — Cour d'appel de Bruxelles, 13 avril 1878. — 752. 96.

4. — (*Société anonyme.* — *Représentants légaux.* — *Défaut de mention.*) — Est valable l'exploit d'ajournement signifié à une société anonyme sans indication des personnes qui la représentent. — Trib. de commerce d'Anvers, 29 mai 1876. — 778. 130.

5. — (*Société anonyme.* — *Action en justice.* — *Représentants légaux.* — *Désignation.*) — Une société anonyme peut agir en justice sous sa seule dénomination, sans avoir à indiquer dans l'exploit de citation quelles sont les personnes physiques qui mettent l'action en mouvement. — Trib. civil d'Anvers, 13 octobre 1877. — 778. 131.

Voy. Siège social, 3; Action en justice, 1, 2, 12.

Faillite. — 1. — (*Société nulle.* — *Curateurs.* — *Actionnaire.* — *Poursuite.*) — Les curateurs de la faillite d'une société inexistante n'ont pas qualité pour poursuivre les actionnaires en paiement de leurs actions, alors même que le jugement

déclaratif de la faillite aurait acquis l'autorité de la chose jugée, si le tribunal, en prononçant la mise en faillite, n'a pas eu à statuer et n'a pas statué sur la validité de la société. — Cour de cassation, 24 mai 1877. — 181. 64.

2. — (*Chose jugée.* — *Société nulle.* — *Curateurs.* — *Communauté.* — *Actionnaires.* — *Responsabilité.*) — Lorsqu'une société dissimule sous les apparences d'une société anglaise à responsabilité limitée une société anonyme belge qui est sans existence légale au regard des tiers comme entre les associés, pour défaut d'autorisation royale, elle ne constitue pas une individualité juridique susceptible d'être déclarée en faillite.

Mais si, en fait, elle a été déclarée en faillite par un jugement qui est passé en force de chose jugée, ce jugement doit sortir ses pleins et entiers effets et la qualité des curateurs à la faillite ne peut plus être contestée.

La liquidation de la communauté de fait doit être effectuée d'après les principes du droit commun en matière d'indivision.

Par application de ces principes et conformément à l'article 1098 du Code civil, les actionnaires qui ont donné à ceux qui ont agi comme administrateurs de cette prétendue société le pouvoir de gérer comme ils l'ont fait et qui ont ratifié les engagements pris par ceux-ci envers les tiers, sont tenus envers ces tiers des obligations contractées par leurs mandataires.

Leur responsabilité envers les tiers doit être restreinte dans les limites du mandat qu'ils ont donné aux gérants. — Cour d'appel de Bruxelles, 1^{er} mars 1877. — 693. 66.

3. — (*Actionnaires.* — *Dividende indu.* — *Répétition.*) — En cas de faillite d'une société en commandite par actions, les curateurs ont une action directe contre les actionnaires en restitution des dividendes indûment distribués. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1876. — 696. 68.

4. — (*Société anonyme.* — *Dissolution.* — *Liquidateurs.* — *Procédure.*) — Lorsqu'une société anonyme est mise en faillite après que sa dissolution a été prononcée et que des liquidateurs ont été nommés, c'est contre ces derniers que la procédure de la faillite doit être poursuivie. — Trib. de Charleroi, 30 décembre 1878. — 754. 98.

5. — (*Faillite sociale.* — *Associés solidaires.*) — La faillite d'une société en commandite entraîne la faillite de chacun des associés solidaires. — Trib. de commerce de Gand, 12 février 1876. — 762. 110.

6. — (*Souscription d'actions.* — *Sociétés commerciales.* — *Fondation.* — *Actes de commerce.* — *Commerçants.*) — La fondation de sociétés commerciales et la souscription d'actions dans ces sociétés constituent des actes de commerce.

En conséquence, celui qui en fait sa profession habituelle est commerçant et doit, en cas de cessation de paiement, être déclaré en état de faillite. Trib. de commerce de Bruxelles, 1^{er} février 1877. 830. 167.

Voy. Chose jugée; Actionnaires, 7; Dissolution, 1; Action en justice, 5; Commanditaire, 1 et 2; Obligation, 1; Administration, 3.

Faux. — **Voy.** Bilan.

Fondateurs. — 1. — (*Société anonyme.* — *Acte authentique.* — *Compensation.*) — Ceux qui sont intervenus à un acte authentique pour fonder une société anonyme, qui en ont arrêté les statuts

et qui l'ont déclarée constituée ne peuvent contester leur qualité de fondateurs. — Trib. de commerce de Bruxelles, 31 juillet 1876. — 701. 70.

2. — (*Société anonyme. — Action en nullité. — Recevabilité.*) — La qualité de fondateur d'une société anonyme ne rend pas non recevable à en poursuivre la nullité contre les autres fondateurs pour défaut de constatation authentique des conditions essentielles à son existence légale. — Trib. de commerce de Bruxelles, 31 juillet 1876. — 701. 70.

3. — (*Société. — Acte. — Comparution.*) — Lorsqu'une société anonyme est constituée d'après le mode prévu à l'article 30 de la loi du 18 mai 1873, c'est-à-dire par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent sept personnes au moins qui constatent l'existence des conditions nécessaires à la constitution définitive de la société, tous les comparants doivent être considérés comme fondateurs. — Cour de cassation, 29 novembre 1877. — 708. 71.

4. — (*Société anonyme. — Nullité. — Responsabilité. — Action. — Recevabilité.*) — L'action tirée de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 et fondée sur la prétendue nullité de la société n'est pas recevable tant que la nullité n'a pas été prononcée contre la société elle-même, qui doit nécessairement être en cause. — Trib. de commerce de Bruxelles, 22 avril 1878. — 730. 80.

5. — (*Avantages particuliers.*) — On ne peut considérer comme avantage particulier attribué à l'un des fondateurs la commission payée à l'un d'eux non par la société, mais par le vendeur d'une chose que la société a achetée immédiatement après sa constitution, alors même qu'il aurait été antérieurement convenu entre certains des fondateurs que la société ferait cet achat... Ni la nomination de l'un des fondateurs à des fonctions sociales rémunérées et dont la création est prévue par les statuts. — Trib. de commerce de Bruxelles, 13 mai 1878. — 731. 81.

Voy. Faillite, 6.

Liquidation. — 1. — (*Société nulle. — Action en justice. — Qualité. — Modification.*) — Ceux qui ont introduit une demande en justice à titre de liquidateurs d'une société ne peuvent, au cours de l'instance, transformer la qualité qu'ils ont prise et agir comme liquidateurs d'une communauté. — Cour d'appel de Liège, 16 mai 1877. — 694. 67.

2. — (*Adhésion. — Mode. — A-compte reçus. — Réserves.*) — On ne peut considérer comme ayant adhéré à un mode de liquidation celui qui, traitant avec des personnes qui se disent liquidateurs et leur payant des à-compte, fait des réserves quant à leur qualité. — Cour d'appel de Liège, 16 mai 1877. — 694. 67.

3. — (*Société liquidée. — Code de commerce de 1808. — Loi du 18 mai 1873. — Liquidateurs multiples. — Décès. — Avoir social. — Répartition.*) — Les dispositions de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ne sont pas applicables à la liquidation des sociétés commerciales qui ont été dissoutes et liquidées avant la promulgation de cette loi.

Lorsque la liquidation est clôturée, qu'elle a été faite sous l'empire du Code de 1808, par deux liquidateurs nommés conformément aux statuts sociaux, un seul des liquidateurs l'autre étant décédé) a qualité pour représenter la société. Ce liquidateur doit payer les créanciers sociaux à mesure

qu'ils se présentent. Les dispositions légales sur le partage des successions sont ici applicables. — Trib. de commerce de Bruxelles, 28 mai 1877. — 795. 146.

4. — (*Fonds. — Consignation inutile. — Retrait. — Frais.*) — Le liquidateur, n'étant pas obligé de verser les fonds de la liquidation à la caisse des dépôts et consignations, peut, s'il les y a versés, être condamné personnellement aux frais à résulter de leur retrait. — Trib. de commerce de Bruxelles, 28 mai 1877. — 795. 146.

5. — (*Décès. — Actes postérieurs. — Héritier. — Appel en intervention.*) — N'est pas recevable la demande d'intervention dirigée par le liquidateur d'une société contre les héritiers de son colliquateur, lorsque les faits sur lesquels l'action principale repose sont postérieurs au décès de ce dernier. — Trib. de commerce de Bruxelles, 28 mai 1877. — 795. 146.

6. — (*Société en nom collectif. — Absence de nomination. — Gérants. — Tiers. — Associés.*) — C'est seulement à l'égard des tiers et non à l'égard des associés que, aux termes de l'article 13 de la loi du 18 mai 1873, les gérants d'une société en nom collectif sont de plein droit considérés comme liquidateurs, à défaut de toute autre désignation. — Trib. de commerce de Bruxelles, 7 février 1878. — 796. 147.

7. — (*Mode. — Nomination. — Contestation. — Pouvoir du juge.*) — Il appartient aux tribunaux de déterminer le mode de liquidation et de nommer les liquidateurs lorsque, dans une société en nom collectif, la décision sur ces objets n'est pas prise par la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social loi du 18 mai 1873, art. 112) — Trib. de commerce de Bruxelles, 7 février 1878. — 796. 147.

8. — (*Société en commandite. — Gérants multiples. — Démission de l'un d'eux. — Acceptation.*) — Lorsque les statuts d'une société en commandite disposent que la démission de l'un des gérants n'entraînera pas la dissolution de la société, si l'assemblée générale accepte la démission donnée par l'un des gérants sans pourvoir à son remplacement, le gérant resté en fonctions représente seul la société.

Et si la société est ultérieurement dissoute, ce gérant, à défaut de nomination de liquidateurs, est seul liquidateur. — Trib. de commerce de Bruxelles, 17 août 1875. — 797. 148.

9. — (*Appel de fonds. — Appréciation. — Pouvoir du juge.*) — Le droit, que l'article 116 de la loi du 18 mai 1873 accorde aux liquidateurs, d'exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui parissent nécessaires au paiement des dettes n'est pas arbitraire; en cas de contestation, les liquidateurs sont tenus de justifier de la nécessité des versements qu'ils réclament, et il appartient aux tribunaux de décider si ces versements sont nécessaires. — Trib. de commerce de Bruxelles, 17 août 1875. — 797. 148.

10. — (*Appel de fonds. — Pouvoir. — Société en nom collectif.*) — Le liquidateur d'une société en nom collectif a qualité pour exiger des associés le versement des sommes nécessaires au paiement du passif de la société et des frais de la liquidation, alors même que les associés auraient versé complètement l'apport promis (art. 116 loi du 18 mai

1873) Celui qui contracte une société en nom collectif s'engage, par ce seul fait, à verser à la société le montant de toutes les dettes de celle-ci.

Le liquidateur d'une société commerciale est un tiers vis-à-vis des associés; ceux-ci ne peuvent donc pas lui opposer leurs conventions particulières. — Trib. de commerce d'Anvers, 31 mars 1876. — 819. 161.

11. — (*Compétence.*) — Le liquidateur d'une société commerciale, continuant la personne de la société, est justiciable, à raison du mandat dont il est investi, de la juridiction consulaire. — Trib. de commerce de Bruxelles, 15 mai 1878. — 799. 150.

12. — (*Salaires. — Avances. — Droit de rétention.*) — Aucune disposition légale n'accorde au liquidateur de la société, comme mandataire des associés, un droit de rétention sur les biens du mandant pour le couvrir des frais et avances qu'il a faits dans l'exécution du mandat. — Trib. de commerce de Bruxelles, 15 mai 1878. — 799. 150.

13. — (*Société. — Ayant droit unique.*) — Il n'y pas lieu d'ordonner la liquidation d'une société a dont tout l'avoir revient à l'un des associés, qui s'en reconnaît en possession. — Trib. de commerce de Gand, 22 décembre 1877. — 799. 151.

Voy. Actionnaire, 8; Assemblée générale, 3; Dissolution, 1; Faillite, 4; Nullité, 2; Siège social, 3.

Livres sociaux. — (*Actionnaire. — Communication.*) — Lorsqu'un actionnaire d'une société en commandite assigne le gérant et les commissaires en responsabilité du chef de leur gestion, les tribunaux peuvent l'autoriser à prendre communication des livres et papiers de la société et à se faire assister d'un comptable dans l'examen qu'il se propose d'en faire. — Trib. d'Audenarde, 19 juillet 1878. — 738. 84. — Cour d'appel de Liège, 14 février 1877. — 740. 85.

Nullité. — 1. — (*Société anonyme. — Défaut d'autorisation royale. — Communauté. — Faillite.*) — Une société anonyme créée sous l'empire du Code de commerce de 1807, sans autorisation royale, n'a pas d'existence légale et il n'y a, à l'égard des actionnaires, qu'une simple communauté de fait.

Une telle communauté, même en état de cessation de paiement, n'est pas soumise aux dispositions légales qui régissent les faillites. — Cour de cassation, 12 avril et 24 mai 1877. — 681. 64.

2. — (*Société en commandite. — Formalités. — Inaccomplissement. — Commandite. — Liquidation.*) — La nullité d'une société pour défaut d'observation des formalités prescrites par l'article 42 du Code de commerce de 1807 est d'ordre public; elle a pour conséquence de faire considérer la société comme n'ayant jamais existé entre les associés; ceux-ci n'ont jamais été que des communistes.

Les règles tracées par les statuts pour le mode de liquidation en cas de dissolution de la société ne peuvent être étendues au cas non prévu de la nullité du contrat.

Les liquidateurs nommés par l'assemblée générale des prétendus associés sont sans pouvoirs pour liquider les droits des communistes.

En admettant qu'avant la loi de 1873, la majorité des cointéressés eût eu le pouvoir de nommer des liquidateurs, encore eût-il fallu, pour la validité de cette nomination, que l'assemblée sût que

la société était nulle et qu'il s'agissait de liquider une communauté.

Le porteur d'actions de cette prétendue société a intérêt à contester la qualité des liquidateurs, par cela seul que ceux-ci lui réclament des versements sur ces actions. — Cour d'appel de Liège, 16 mai 1877. — 604. 67.

3. — (*Dividendes indus. — Payement.*) — (*Répétition. — Faillite. — Curateurs.*) — L'action en répétition de dividendes indûment distribués aux actionnaires appartient aux curateurs de la faillite de la société.

Cette action leur appartient alors même que la société n'a jamais eu une existence légale et ne constitue qu'une communauté de fait; nommés pour liquider la masse commerciale faillie, ils ont pour mission d'y faire rentrer tout ce qui en a été distraint indûment. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1876. — 696. 68.

4. — (*Apport d'immeubles. — Propriété non transmise.*) — La communauté de fait qui, à défaut de société légalement constituée, existerait entre des prétendus associés, n'a pu acquérir la propriété d'un immeuble apporté par l'un d'eux, les communistes n'ayant pas eu l'intention d'acquiescer et de posséder cet immeuble chacun pour une part indivise. Il n'y a donc pas eu transmission de propriété, et l'immeuble appartient encore à celui qui en avait fait l'apport. — Cour d'appel de Bruxelles, 23 avril 1877. — 698. 69. — Cour d'appel de Liège, 1^{er} août 1878. — 716. 74.

5. — (*Créanciers. — Directeur-gérant. — Action. — Recevabilité.*) — Le directeur-gérant d'une société anonyme qui est créancier de celle-ci est un intéressé dans le sens de l'article 34 de la loi du 18 mai 1873; il a, dès lors, qualité pour demander que la société soit déclarée nulle et que les fondateurs soient déclarés solidairement responsables envers lui de cette nullité. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 août 1876. — 708. 71.

6. — (*Porteur d'obligations. — Recevabilité.*) — Le porteur d'obligations émises par une société anonyme a qualité pour demander la nullité de la société à raison de l'inaccomplissement des conditions auxquelles l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 subordonne son existence, et pour faire déclarer les fondateurs solidairement responsables de cette nullité. — Trib. de commerce de Bruxelles, 4 septembre 1877. — 720. 75.

7. — (*Société nulle. — Créanciers. — Nullité. — Validité. — Option indivisible.*) — Les créanciers d'une société qui n'est pas régulièrement constituée ont l'option de se prévaloir de sa nullité ou de la considérer comme régulière, mais ils ne peuvent revenir sur leur choix une fois qu'ils l'ont fait; lorsqu'ils ont opté pour l'existence de la société à leur égard, ils sont tenus à toutes les obligations qui incombent à ceux qui poursuivent une société. — Trib. de commerce de Gand, 21 août 1875. — 761. 109.

Voy. Appel, 2; Chose jugée; Faillite, 1 et 2; Numéraire.

Numéraire. — 1. — (*Commandite par action. — Souscription. — Versement du vingtième. — Omission. — Nullité.*) — Est sans existence légale la société en commandite par actions dont le vingtième au moins du capital consistant en numéraire n'a pas été versé.

Cette nullité est d'ordre public; elle peut être

opposée même au tiers par tous ceux qui y ont intérêt. — Cour d'appel de Bruxelles, 23 avril 1877. — 698 69. — Cour de cassation, 28 juin 1877. — 712. 72. — Cour d'appel de Liège, 1^{er} août 1878. — 716. 74.

2. — (*Société anonyme. — Actions. — Souscription. — Versement du vingtième.*) — Pour qu'une société anonyme soit définitivement constituée, il ne suffit pas que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire soit versé par l'ensemble des souscripteurs: il faut que, sur chacune des actions payables en numéraire, le vingtième au moins soit versé.

Et ce versement doit être effectué en numéraire. — Cour d'appel de Bruxelles, 4 novembre 1876. — 701. 70.

3. — (*Société anonyme. — Actions. — Apports en nature*) — Lorsque des actions émises pour la formation d'une société anonyme sont payables, chacune, partie en numéraire, partie en autres valeurs, la société n'est définitivement constituée que s'il a été versé en numéraire, sur chacune d'elles, un vingtième du capital payable en numéraire: les apports en nature, quelque considérables qu'ils soient, ne peuvent servir à la libération du vingtième du capital consistant en numéraire, dont la loi exige le versement. — Cour de cassation, 8 novembre 1877. — 701. 70.

Voy. Capital, 1.

Objet. — (*Société anonyme. — Carrières. — Exploitation.*) — L'exploitation d'une carrière a un caractère commercial lorsqu'elle ne se borne pas à l'extraction et à la vente de la pierre brute, mais comprend une préparation industrielle telle que la main-d'œuvre puisse être considérée comme chose principale, tandis que la pierre brute n'en est plus, en quelque sorte, que l'accessoire.

Dans ce cas, l'exploitation d'une carrière peut être l'objet d'une société anonyme. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 août 1876. — 708. 71.

Voy. Commercialité.

Obligations. — 1. — (*Prime. — Faillite. — Sociétés anonymes antérieures à la loi du 18 mai 1873. — Admission au passif.*) — L'article 69 de la loi du 18 mai 1873 n'est pas applicable en cas de faillite d'une société anonyme constituée avant ladite loi.

Les obligations émises par une telle société à un taux inférieur à celui de leur remboursement ne peuvent être admises au passif de la faillite que pour leur valeur calculée au jour du jugement déclaratif de faillite. — Trib de commerce de Bruges, 27 septembre 1878. — 800. 125.

2. — (*Terme. — Déchéance. — Contrat — Sûretés données. — Diminution.*) — La clause par laquelle une société affecte à la garantie des obligations d'une première série tout son avoir, notamment les produits de certaines lignes de chemins de fer avec leur matériel, et l'excédant disponible à la garantie des obligations d'une seconde série n'a d'autre effet que de conférer un droit de préférence aux obligations de la première série sur celles de la seconde; ce ne sont pas là des sûretés spéciales dont la diminution a fait perdre au débiteur le bénéfice du terme.

En conséquence, si la société aliène tout son avoir à un prix qui ne lui permet même pas de faire le service des obligations de la première série, les porteurs de ces obligations ne peuvent préten-

dre qu'elle a perdu le bénéfice du terme en diminuant les sûretés qui leur avaient été données par le contrat (art. 1188 du Code civil). — Cour d'appel de Bruxelles, 17 mai 1878. — 841. 178.

Voy. Nullité, 6

Participation (association en). — 1. — (*Emprunt. — Emission. — Syndicat. — Compensation.*) — Constitue une association momentanée ou en participation la réunion de diverses personnes en un syndicat ayant pour objet l'émission de l'emprunt d'une ville.

La loi ne reconnaissant aucune individualité juridique à cette association, il en résulte que l'associé débiteur du solde du bénéfice qui en provient peut opposer en compensation à l'un des cointéressés ce qui lui est dû par celui-ci. — Trib. de commerce de Bruxelles, 21 avril 1877. — 834. 170.

2. — (*Créance. — Participant. — Tiers. — Action directe.*) — L'associé en participation n'a pas d'action directe contre le débiteur de son associé, en paiement de sommes dues à ce dernier, du chef d'opérations faites en son nom seul pour la participation. — Trib. de commerce de Bruxelles, 24 juillet 1875. — 834. 171.

3. — (*Action contre la société. — Contestations entre associés. — Compétence. — Forum contractus.*) — Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation n'ayant pas d'individualité juridique, il s'ensuit qu'elles n'ont ni siège social, ni domicile légal.

Sont donc inapplicables à ces associations, les articles 41 et 44 de la loi du 25 mars 1876, qui attribuent compétence au juge du lieu où une société a son principal établissement, pour connaître soit des actions intentées contre la société, soit des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés.

La compétence pour le jugement des contestations entre ceux qui font partie des associations momentanées ou en participation est exclusivement régie par le principe de l'article 42 de la loi du 25 mars 1876. — Cour d'appel de Gand, 29 novembre 1877. — 836. 172.

Voy. Preuve, 2.

Patente. — 1. — (*Commandite par actions.*) — La loi du 14 mars 1874, qui assimile les sociétés en commandite par actions aux sociétés anonymes, en ce qui concerne le taux et la perception du droit de patente, est applicable aux sociétés constituées avant la loi du 18 mai 1873, aussi bien qu'aux sociétés constituées sous le régime de cette loi. — Cour d'appel de Bruxelles, 8 juillet 1876. — 803. 153.

2. — (*Société anonyme. — Actions. — Versements anticipés. — Intérêts fixes. Capitaux engagés.*) — Les versements volontaires, effectués par anticipation sur les actions des sociétés anonymes, sont associés aux chances, bonnes ou mauvaises, que court l'entreprise. Ils constituent ce que la loi du 22 janvier 1849 a désigné par les mots *capitaux engagés*, à moins de stipulations expresses qui assimilent les versements anticipés à des prêts.

Ne suffit pas, pour établir cette assimilation, la clause des statuts stipulant en faveur de ces versements un intérêt annuel fixe.

En conséquence doivent être comprises au nombre des éléments servant à asscoier le droit de

patente les sommes payées pour le service de cet intérêt. — Cour de cassation, 19 mars 1877. — 866. 155.

3. — (Dette contractée. — Capital. — Diminution.) — Lorsqu'une société anonyme contracte une dette, ce fait n'amène aucune diminution de son capital social et ne doit, par lui-même, procurer aucune réduction sur le chiffre de l'impôt-patente. — Cour d'appel de Liège, 20 juin 1878. — 806. 155.

4. — (Bases de l'impôt. — Pertes sur mines. — Addition. — Bénéfices et pertes à l'étranger. — Déduction. — Addition.) — Lorsqu'une société anonyme exerce une industrie soumise au droit de patente et se livre, en même temps, à des opérations que ce droit n'atteint point, les bénéfices produits par l'industrie patentable entrent seuls en ligne de compte pour déterminer l'assiette de l'impôt et il faut faire abstraction complète des résultats des autres opérations, que ces résultats aient ou non été avantageux.

Conséquemment, si ces autres opérations ont amené des pertes, le montant doit en être ajouté au solde du bilan pour établir le chiffre réel des bénéfices produits par l'industrie patentable et qui sert de base à la patente.

De même, si la société possède des établissements à l'étranger, les bénéfices qu'aurait produits ces établissements doivent être déduits du solde du bilan, et les pertes qu'ils auraient occasionnées doivent y être ajoutées, pour déterminer le chiffre sur lequel portera le droit de patente. — Cour de cassation, 25 juin 1877. — 808. 157.

5. — (Bilan. — Fisc. — Absence de vérification. — Exactitude matérielle. — Présomption. — Régularité légale. — Examen. — Compétence. — Administration et juridiction fiscales.) — S'il est vrai que le bilan régulier d'une société anonyme doit, en l'absence de vérification par le fisc, être réputé matériellement exact, il appartient à l'administration et à la juridiction fiscales de l'apprécier dans ses rapports avec la loi des patentes et spécialement d'apprécier si une somme qui y est portée comme perte doit être déduite des bénéfices de l'année. — Cour de cassation, 19 juin 1876. — 810. 158.

6. — (Perte. — Immeuble. — Démolition. — Bilan. — Cassation. — Pourvoi. — Recevabilité.) — Il y a lieu de tenir compte, pour la fixation des bénéfices d'une société anonyme et du droit de patente, de la perte résultant de la démolition de bâtiments sociaux.

Décider qu'il ne doit pas être tenu compte de cette perte, c'est contrevenir aux lois des 21 mai 1817 et 22 janvier 1849, qui proportionnent le droit de patente des sociétés anonymes aux bénéfices réalisés, et cette décision doit être cassée. — Cour de cassation, 19 juin 1876. — 810. 158.

7. — (Société anonyme. — Bénéfices. — Dépréciation de valeurs. — Ensemble des opérations. — Exercice annuel.) — La dépréciation des valeurs en portefeuille à l'époque de la formation du bilan d'une société anonyme constitue une perte dont il faut tenir compte pour établir le montant des bénéfices passibles de l'impôt de la patente. — Cour de cassation, 17 janvier 1878. — 813. 159.

8. — (Société anonyme. — Patente antérieure. — Addition. — Patente future. — Déduction.) — Avant d'arrêter la cotisation au droit de patente des sociétés anonymes, il faut, pour établir le chiffre imposable :

¹⁰ Ajouter au solde du bilan le montant de la patente antérieure dont le payement a été effectué dans le courant de l'exercice à patenter ;

²⁰ En déduire une somme égale à celle qui formera ensuite le montant du droit à acquitter par la société. — Cour de cassation, 2 janvier 1877. — 806. 156.

9. — (Procédure. — Modifications.) — Loi du 22 juin 1877. — 820. 160.

Porte-fort. — 1. — (Actions. — Souscription.) — Lorsque, dans l'acte constitutif d'une société anonyme, l'un des comparants souscrit des actions au nom d'un tiers pour lequel il se porte fort, la souscription peut-elle être considérée comme définitive et le capital comme intégralement souscrit tant que le tiers n'a pas ratifié la souscription faite en son nom ? En d'autres termes, celui qui s'est ainsi porté fort doit-il, à défaut de ratification par le tiers, être considéré comme souscripteur personnel des actions ? — Résolu affirmativement par la cour d'appel de Bruxelles, 4 novembre 1876. — 702. 70.

2. — (Actions. — Souscription. — Versement. — Ratification. — Authenticité.) — Quand l'un des comparants à l'acte authentique qui constitue une société anonyme souscrit des actions pour un tiers, au nom duquel il se porte fort, il doit être envisagé non comme obligé à procurer l'engagement du tiers sous peine de dommages-intérêts, mais comme souscripteur personnel des actions.

En conséquence :

¹⁰ La souscription intégrale du capital social et, par suite, la constitution définitive de la société, n'est pas subordonnée à la ratification des engagements pris par le comparant qui s'est porté fort ;

²⁰ Si ce comparant a versé le vingtième du capital ainsi souscrit, on ne peut prétendre que la société est nulle à défaut de versement par le tiers pour lequel il s'est porté fort ;

³⁰ Pour que ce tiers soit tenu de payer les actions souscrites en son nom, il n'est pas nécessaire qu'il ait ratifié authentiquement la souscription ; il suffit que sa ratification soit constatée en la forme requise par la loi pour les cessions d'actions. — Cour d'appel de Bruxelles, 27 avril 1877. — 715. 73.

Prescription. — 1. — (Commanditaire. — Vente d'actions. — Société non dissoute. — Durée.) — La prescription établie par l'article 64 du Code de commerce de 1807 n'est pas applicable à l'associé commanditaire qui a vendu ses actions, lorsque la société n'a été dissoute ni par la vente de ces actions, ni par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée, et qu'il n'a été d'ailleurs affiché aucun acte de dissolution. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1876. — 696. 68.

2. — (Dividendes indus. — Répétition. — Loi du 18 mai 1873. — Faits antérieurs. — Durée.) — L'article 127 de la loi du 18 mai 1873, relatif à la prescription des actions en répétition de dividendes indûment distribués, n'est applicable aux faits qui se sont passés sous l'empire de la législation antérieure que s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la mise en vigueur de ladite loi. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1876. — 696. 68.

3. — (Dividendes indus. — Répétition. — Sommes payables annuellement.) — L'article 227 du

Code civil n'est pas applicable à l'action en restitution de dividendes indûment payés. — Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1876. — 696. 68.

4. — (*Actionnaire. — Action individuelle. — Administrateur. — Responsabilité.*) — L'action individuelle que la loi du 18 mai 1873 accorde, dans certains cas, aux actionnaires contre les gérants ou administrateurs des sociétés en commandite ou anonymes, nonobstant l'approbation du bilan par l'assemblée générale, se prescrit par un an, alors même que les faits sur lesquels elle repose seraient antérieurs à ladite loi. — Cour de cassation, 31 janvier 1878. — 740. 85.

5. — (*Société anonyme. — Administrateurs. — Violation des statuts. — Actionnaire. — Action individuelle. — Bilan. — Approbation. — Commissaires.*) — L'actionnaire d'une société anonyme, qui poursuit en justice la réparation du préjudice résultant d'actes posés par les administrateurs en violation des statuts, exerce l'action individuelle prévue par l'article 64, paragraphe final, de la loi du 18 mai 1873.

Cette action doit être intentée dans l'année à partir de l'approbation de la gestion de l'exercice pendant lequel les faits de violation des statuts ont été posés (art. 127, paragraphe final, de la même loi).

La prescription annale de l'article 127 susvisé s'applique aux faits posés sous l'empire du Code de commerce de 1808.

Et elle s'applique même au cas où le bilan a été approuvé, non par l'assemblée générale des actionnaires, mais par le collège des commissaires, auquel les statuts donnaient le pouvoir de vérifier et d'approuver le bilan. — Trib. de commerce de Bruxelles, 14 mai 1877. — 844. 179.

Voy. Action en justice, 6.

Presse. — (*Société anonyme. — Droit de réponse. — Infraction. — Responsabilité.*) — L'imprimeur à qui une réponse a été notifiée aux fins d'insertion et qui ne l'a pas imprimée dans le délai légal ne peut se prévaloir, pour obtenir sa mise hors de cause, de ce que le journal est édité par une société anonyme. — Trib. correctionnel de Bruxelles, 30 janvier 1878. — 821. 163.

Preuve. — 1. — (*Interrogatoire sur faits et articles. — Société en nom collectif.*) — La preuve de l'existence d'une société en nom collectif ne peut être faite, entre les prétendus associés, au moyen d'un interrogatoire sur faits et articles. — Trib. de commerce de Bruxelles, 2 décembre 1876. — 760. 105.

2. — (*Interrogatoire sur faits et articles. — Association en participation.*) — Le juge ne doit user qu'avec réserve de l'interrogatoire sur faits et articles comme moyen de preuve d'une association momentanée ou en participation. — Trib. de commerce de Bruxelles, 2 décembre 1876. — 760. 105.

3. — (*Société. — Existence. — Acte de dissolution. — Publication.*) — La publication de l'acte de dissolution de la société de fait ayant existé entre deux personnes n'établit pas, vis-à-vis des tiers, l'existence de la société antérieurement à cette dissolution. — Trib. de commerce de Bruxelles, 1^{er} février 1877. — 761. 108.

4. — (*Société en nom collectif. — Contrat solennel. — Acte spécial. — Correspondance.*) — La loi exige, pour la formation d'une société en nom collectif, ainsi que pour la modification conventionnelle d'une telle société, un acte spécial (loi du 18 mai 1873, art. 4 et 12);

Entre les prétendus associés, elle écarte, comme moyen de preuve de la soc etc, les inductions tirées d'une correspondance et elle veut que les liens de la société ne soient formés que par un véritable acte. — Trib. de commerce d'Anvers, 20 juin 1876. — 786. 130.

5. — (*Société. — Preuve. — Absence d'acte. — Défaut de publication. — Tiers. — Associé. — Fournitures. — Paiement. — Solidarité.*) — Ni l'absence d'un acte de société, ni le défaut de publication de l'acte ne peuvent être invoqués par les associés contre les tiers pour contester l'existence de la société.

Alors même qu'en contractant avec l'un des associés en nom collectif, les tiers n'auraient pas connu l'existence de la société, ils peuvent s'en prévaloir pour agir contre tous les associés solidairement en paiement des fournitures dont la société a profité. — Trib. de commerce d'Anvers, 31 décembre 1875. — 787. 140.

6. — (*Société en nom collectif. Formation. — Acte.*) — La société en nom collectif est valablement constituée lorsqu'elle est formée par acte sous signature privée en autant d'originaux qu'il y a d'associés. — Trib. de commerce de Bruxelles, 22 février 1877 — 787. 141.

7. — (*Engagement. Présomption. — Tiers. — Associé commandité. Signature sociale.*) — La présomption que des engagements revêtus de la signature sociale sont pris pour la société et dans son intérêt n'existe que vis-à-vis des tiers et non entre les associés ou entre les associés et la société : l'associé qui a fait usage de la signature sociale est tenu, lorsqu'il en est requis par la société, de justifier que la dette par lui contractée incombe à celle-ci. — Trib. de commerce de Bruxelles, 4 juin 1878. — 833. 170.

Voy. Assemblée générale, 8, 9, 10; Titres au porteur, 1; Authentécite.

Procès-verbaux. — Voy. Authentécité; Assemblée générale, 8 à 10; Enregistrement, 1.

Publication. — 1. — (*Acte de société. — Extrait. — Signature.*) — L'associé qui refuse de signer les extraits de l'acte de société dont la publication est exigée par la loi peut y être condamné par justice, et son coassocié peut être autorisé à publier les extraits, signés par lui suivis du dispositif du jugement : le jugement tient lieu de la signature de celui qui se refuse à la donner. — Trib. de commerce de Bruxelles, 22 février 1877. — 787. 141.

2. — (*Société en commandite simple. — Défaut de publication. — Associés. — Effet.*) — Entre associés, l'acte constitutif d'une société en commandite simple est valable et produit ses effets nonobstant l'absence de publication. — Cour d'appel de Bruxelles, 27 février 1878 — 788. 142.

3. — (*Société. — Acte. — Publication. — Recueil spécial du Moniteur. — Effets.*) — La publication dans le recueil spécial du *Moniteur* des actes et documents relatifs aux sociétés, exigée par la loi de 1873, dans l'intérêt des tiers, a effet leur gré.

Ils ne peuvent exiger, en sus de cette publication, la signification personnelle de l'acte ou du document. — Trib. de commerce de Gand, 7 juillet 1877. — 789. 143.

4. — (*Société étrangère. Acte Succursale en Belgique. — Suppression.*) — La dissolution de la loi du 18 mai 1873 d'après laquelle les

sociétés étrangères qui fonderont une succursale ou un siège quelconque d'opérations en Belgique sont tenues d'y publier leurs actes, n'est pas applicable à une société dont la succursale en Belgique a été supprimée avant la mise en vigueur de ladite loi. — Trib. de commerce de Bruxelles, 22 juin 1876. — 790. 145.

5. — (*Statuts. — Modification. — Associés.*) — Les modifications aux statuts d'une société commerciale ne doivent pas être publiées pour être opposables aux associés (loi du 18 mai 1873, art. 12). — Trib. de commerce de Bruxelles, 17 août 1875. — 797. 148.

Voy. Action en justice, 6, 11; Preuve, 3, 5; Capital, 2.

Publicité. — (*Administrateurs. — Commissaires. — Rapports. — Erreurs. — Responsabilité. — Tiers.*) — La publicité donnée, en vertu des statuts d'une société anonyme, aux documents qui exposent la situation, a lieu dans l'intérêt des actionnaires et non en vue des personnes étrangères à la société.

En conséquence, quand ces documents renferment des indications inexacts, qui ne peuvent être considérées que comme des erreurs, leur publication n'a pas le caractère illicite requis pour donner aux tiers une action en dommages-intérêts contre les administrateurs et les commissaires de qui ils émanent.

Spécialement, ceux qui, induits en erreur par ces documents sur la situation véritable de la société, ont acheté des actions à un prix supérieur à leur valeur réelle, ne peuvent rendre les administrateurs ni les commissaires responsables du dommage qu'ils éprouvent par suite de cet achat, alors, du moins, qu'ils ne leur imputent pas d'avoir employé des manœuvres pour les entraîner à cet achat. — Cour d'appel de Bruxelles, 7 janvier 1878. — 727. 78.

Raison sociale. — (*Changement. — Retraite d'associés. — Société nouvelle.*) — Le changement de firme, l'objet de la société restant le même, n'implique pas nécessairement la création d'une société nouvelle, alors même qu'il y a eu retraite de certains associés. — Cour d'appel de Bruxelles, 13 avril 1878. — 752. 96.

Voy. Exploit, 3.

Référé. — 1. — (*Directeur-gérant. — Valeurs. — Assemblée générale. — Attribution. — Restitution. — Compétence.*) — Le juge des référés est compétent pour ordonner la restitution à la caisse sociale de valeurs au porteur que le directeur s'est attribuées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale dont la validité ou le sens sont contestés par le conseil d'administration. — Cour d'appel de Bruxelles, 7 août 1878. — 773. 125.

2. — (*Société. — Nomination d'administrateurs provisoires. — Compétence.*) — Le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur la demande d'un actionnaire ayant pour objet la nomination d'administrateurs provisoires d'une société anonyme, en remplacement d'administrateurs qui ont été régulièrement investis de leur qualité et qui en exercent les fonctions, mais dont le mandat aurait pris fin, selon le demandeur, en vertu des statuts sociaux. — Cour d'appel de Bruxelles, 11 mai 1877. — 775. 127.

3. — (*Gérant. — Associés. — Désignation. — Contestation. — Incompétence.*) — Le juge des

référé est incompétent pour remplacer par un gérant nouveau le gérant d'une société qui a été choisi par les deux associés et que l'une des parties entend maintenir en fonction.

Si les parties se mettent d'accord pour désigner un second gérant représentant spécialement l'un des associés, c'est le juge du fond et non le juge des référés qui doit statuer sur le point de savoir qui supportera les frais de ce mandataire spécial. — Trib. civil d'Anvers, 7 septembre 1875. — 776. 128.

4. — (*Société. — Directeur. — Révocation. — Exécution. — Compétence.*) — Le juge des référés est compétent pour statuer au provisoire, en cas d'urgence, sur l'exécution d'une décision par laquelle une société a révoqué son directeur. — Cour d'appel de Liège, 13 juillet 1876. — 776. 129.

Responsabilité. — Voy. Actionnaire, 1 à 6, 10; Administration, 2, 5; Conseil de surveillance, 1; Employés; Fondateurs, 4; Nullité, 5, 6.

Siège social. — 1. — (*Constitution à l'étranger. — Établissement principal en Belgique. — Faillite.*) — Une société commerciale dont le siège est en Angleterre aux termes de son acte constitutif peut valablement établir en Belgique le siège de son principal établissement (loi du 14 mars 1855).

Si cette société cesse ses paiements, elle peut et doit être déclarée en état de faillite par le tribunal du lieu où elle a son principal établissement.

Les curateurs de la faillite ouverte en Belgique ont qualité pour poursuivre les actionnaires en paiement de leurs actions, bien que des liquidateurs aient été institués régulièrement en Angleterre, alors surtout que la décision qui nomme les liquidateurs n'a pas reçu l'exequatur en Belgique et que les liquidateurs, après avoir renoncé à la demande d'exequatur, se sont entendus avec les curateurs belges pour combiner leur action respective à l'étranger, au mieux des intérêts de la masse créancière. — Cour d'appel de Bruxelles, 13 juin 1877. — 691. 65.

2. — (*Siège social multiple. — Publicité.*) — L'article 42, § 2, du Code de commerce de 1807 ne concernait que les maisons de commerce établies dans divers arrondissements, lors de la constitution de la société. — Cour d'appel de Bruxelles, 1^{er} août 1878. — 739. 83.

3. — (*Société. — Liquidateur. — Domicile. — Assignation.*) — Le siège ou domicile d'une société en liquidation est, à moins de disposition contraire, le domicile de son liquidateur.

En conséquence, le siège d'une société dissoute est indiqué à suffisance de droit dans un exploit d'assignation par la mention du domicile du liquidateur. — Trib. de commerce de Bruxelles, 3 juin 1878. — 798. 149.

Voy. Action en justice, 12.

Signature sociale. — Voy. Preuve, 7.

Souscription d'actions. — 1. — (*Formalités. — Énonciation. — Augmentation du capital. — Souscripteur unique.*) — Lorsqu'une société anonyme, après avoir décidé l'augmentation de son capital, cède les nouvelles actions à une seule personne, sans s'adresser au public, il n'y a pas émission d'actions dans le sens de l'article 33 de la loi du 18 mai 1873.

En conséquence, la souscription ne doit pas être faite en double, ni renfermer les énonciations indiquées en l'article 31 de ladite loi. — Trib. de commerce de Bruxelles, 13 mai 1878. — 731. 81.

2. — (*Énonciations. — Fausseté. — Fondateurs. — Responsabilité. — Société constituée.*) — L'article 34 de la loi du 18 mai 1873, qui déclare les fondateurs responsables envers les intéressés de l'absence des énonciations prescrites pour les actes de souscription, n'est applicable qu'aux souscriptions des actions émises en vue de constituer la société, à l'exclusion des souscriptions aux actions émises par une société précédemment constituée. — Trib. de commerce de Bruxelles, 13 mai 1878. — 731. 81.

3. — (*Énonciations. — Fausseté. — Nullité. — Fondateurs. — Responsabilité. — Préjudice.*) — En cas d'omission ou de fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 de la loi du 18 mai 1873 dans les souscriptions d'actions, l'article 34 ne proclame pas la nullité des souscriptions, mais seulement la responsabilité solidaire des fondateurs envers les intéressés.

Cette responsabilité n'existe que si l'absence des énonciations a causé un préjudice au souscripteur.

Et elle n'a pu lui causer préjudice s'il est établi qu'il connaissait les faits dont l'énonciation est requise. — Trib. de commerce de Bruxelles, 13 mai 1878. — 731. 81.

4. — (*Demande en nullité. — Formes statutaires. — Inobservation. — Dol du gérant. — Action contre les tiers. — Non-recevabilité.*) — Est non recevable la demande en nullité d'une souscription d'actions se rapportant à une augmentation du capital d'une société qui n'aurait pas été décrétée dans les formes prescrites par les statuts, lorsqu'elle est formée par un associé commanditaire contre les créanciers de la société et contre le curateur qui les représente, en cas de faillite de la société.

Ce commanditaire est pareillement non recevable à leur opposer que son consentement a été obtenu par le dol et la fraude du gérant et que l'émission d'actions à laquelle il a souscrit n'a constitué qu'un projet. — Cour d'appel de Bruxelles, 20 mars 1876. — 780. 133.

5. — (*Complaisance.*) — Le souscripteur d'actions ne peut échapper aux versements appelés en soutenant qu'il n'a souscrit que par complaisance et pour faire plaisir à un tiers, qui s'est engagé à lui reprendre ses actions ou à les replacer pour son compte; cet engagement n'est opposable ni à la société, ni à son liquidateur es-qualité. — Trib. de commerce de Bruxelles, 3 juin 1878. — 798. 149.

6. — (*Transfert. — Formalités. — Preuve.*) — Le souscripteur d'actions qui prétend n'être plus actionnaire doit produire la preuve que les formalités exigées par les statuts pour le transfert des actions ont été accomplies. — Trib. de commerce de Bruxelles, 3 juin 1878. — 798. 149.

Voy. Faillite 1, 2, 6.

Statuts. — (*Énonciation. — Fausseté.*) — On ne peut considérer comme fausse l'énonciation des statuts portant que la société a pour objet l'achat d'une certaine catégorie d'établissements industriels, par cela seul qu'antérieurement à la constitution de la société, les fondateurs sont convenus que la société affecterait son capital à l'achat d'un établissement de cette catégorie appartenant à l'un des fondateurs... ni l'énonciation qu'un fondateur souscrit une certaine quantité d'actions, payable

en espèces, sur lesquelles il a fait un versement de 5 p. c., bien que, après la constitution de la société, ce fondateur ait fait à la société une vente dont le prix a servi à libérer ses actions. — Trib. de commerce de Bruxelles, 13 mai 1878. — 731. 81.

Voy. Administration, 1; Assemblée générale, 4, 6, 7, 9; Capital, 2.

Titres au porteur. — 1. — (*Prête-nom. — Action en justice. — Serment litisdécisoire.*) — Le détenteur de titres au porteur échus peut exercer tous les droits attachés à la qualité de créancier, sans que le débiteur puisse rechercher si ce détenteur est le véritable propriétaire de la créance.

Alors même qu'il serait établi que le détenteur des titres au porteur qui en poursuit le paiement n'est qu'un prête-nom, son action serait recevable si aucune articulation de dol ou de fraude n'est produite. — Cour d'appel de Bruxelles, 17 janvier 1877. — 744. 88.

2. — (*Vol. — Coupons d'intérêts. — Consignation.*) — En cas de vol de titres au porteur, le propriétaire dépossédé est sans action contre la société débitrice de ces titres.

Spécialement, il n'est pas fondé à réclamer la consignation des intérêts afférents à ces titres, au fur et à mesure des échéances, pour les toucher successivement après l'accomplissement de la prescription quinquennale, non plus que le capital des titres, à partir de l'époque fixée pour le remboursement. — Cour d'appel de Bruxelles, 3 avril 1876. — 745. 89.

3. — (*Opposition. — Vente. — Résiliation.*) — L'acheteur de titres au porteur est fondé à demander la résiliation de la vente s'il prouve que les titres étaient frappés d'opposition antérieurement à son achat. — Trib. de commerce de Bruxelles, 23 mars 1876. — 746. 90.

4. — (*Vol. — Revendication. — Acquéreur. — Aliénation. — Agent de change. — Bonne foi.*) — Celui à qui des titres au porteur ont été soustraits ne peut les revendiquer contre l'acquéreur qui les a aliénés avant l'intentement de l'action en revendication.

Et cet acquéreur ne peut être tenu de restituer la valeur des titres vendus s'il est établi qu'il les avait acquis de bonne foi. — Trib. civil de Liège, 7 février 1877. — 746. 91.

Union du Crédit. Associé failli. Versements. Déchéance. Nullité d'une clause des statuts. — Associé. Droits et obligations. Compensation.) — Dans les sociétés anonymes connues sous la dénomination d'Union de crédit, est nulle et non avenue la clause portant que « l'actionnaire en état de faillite constatera par jugement encourt déchéance au profit de la société et sans compensation des versements par lui opérés sur ses actions et des parts non distribuées dans les bénéfices des années antérieures ».

Mais la société est fondée à retenir, en compensation et à due concurrence de sa concurrence à charge de l'actionnaire failli, tant les versements opérés par celui-ci que les parts de bénéfices non distribuées des années antérieures et afférentes auxdits versements. — Trib. de commerce de Gand, 3 juin 1876. — 783. 136.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms des parties entre lesquelles sont intervenues les décisions judiciaires
reproduites dans ce volume.

(Le premier nombre indique la page et le second le numéro.)

A

Administration de l'enregistrement, 838. 174.
Id., 838. 175.
Id., 839. 176.
Administration des contributions, 806. 155.
Id., 813, 159.
Voy. Ministre des finances, État belge.
Alker, 761. 108.
Anderton et consorts, 778. 131.
Ansiaux (Gustave) et consorts, 740. 85.
Autro-Belge (la Société), 808. 157.

B

Banque belge du commerce et de l'ind., 781. 134.
Id. (Curateurs), 834. 170.
Banque d'Anvers, 698. 69.
Banque de Belgique, 725. 77.
Id., 726. 78.
Id. (Commissaires), 728. 78.
Banque de Belgique, 834. 170.
Banque de Bruxelles, 746. 90.
Id., 805. 154.
Id., 806. 156.
Id., 834. 171.
Banque de Crédit commercial, 820. 162.
Banque de Crédit fonc. et ind. (Liquidat.), 694. 67.
Banque de Jodoigne, 755. 100.
Banque de l'Union (Nouvelle), 813. 159.
Banque de Seraing, 764. 114.
Banque namuroise, 742. 87.
Barbier (Epouse), 746. 91.
Bellefroid, 758. 102.
Bernard, 772. 124.
Berten, 758. 102.
Bloemers et C^{ie} (Curateur), 742. 86.
Id., 780. 133.
Blomme, 758. 103.
Boddaert Ch.), 762. 110.
Botte, 798. 149.
Bougard, 766. 116.
Boulangier frères, 800. 152.
Boulangier-Max, 799. 150.
Bourdeaudhuy, 765. 115.
Bouvier et consorts, 775. 127.
Brainbridge, 795. 146.
Brass. des Carrères de marb. Curateurs), 742. 87.
Breuis frères, 781. 135.

Breuer, 723. 76.
Id., 725. 77.
Id., 731. 81.
Bruynen et consorts, 754. 99.
Bulens, 840. 177.
Buse, 738. 84.

C

Callewaert, 750. 95.
Cantillon et consorts, 738. 84.
Carpentier, 754. 98.
Catulle C.-A.), 785. 137.
Chemins de fer (Soc. a. de construct. de), 720. 75.
Ch. de fer d'Anvers à Rotterdam (S. a. du), 764. 113.
Ch. de fer d'Athus (Soc. de construct. du), 758. 103.
Ch. de fer d'Ecloo à Bruges (Soc. du) (Curateurs),
800. 153.
Ch. de fer de Gand à Dunk. en liq. (S. du), 795. 146.
Ch. de fer de la Flandre Occ. (Soc. des), 765. 115.
Id., 790. 145.
Id., 800. 152.
Ch. de fer de la Jonc. de l'Est (Soc. des), 756. 101.
Ch. de fer de l'Ouest de la Belg. (S. des), 841. 178.
Ch. de fer des Bassins houill. (Soc. des), 745. 89.
Id., 747. 92.
Ch. de fer des Bassins houill. (Curateurs), 756. 101.
Ch. de fer d'Ostende à Arment. (Soc. du), 744. 88.
Ch. de fer du Centre, 745. 89.
Ch. de fer Liégeois-Limbourgeois, 773. 125.
Ch. de fer néerlandais (C^{ie} d'expl. des), 777. 130.
Claessens (D^{l^{ies}}), 787. 140.
Cnops-Honoré, 729. 79.
Id., 844. 179.
Cockerill (Société), 748. 93.
Id., 806. 155.
Colard (Aug.), 833. 169.
Collie (H.), 786. 138.
Colson et consorts, 781. 135.
Colson, 797. 148.
Comptoir d'escompte de Paris (Le), 772. 123.
Constant (A.), 734. 82.
Constant (F.), 734. 82.
Coucke, 772. 122.
Coutmont, 729. 79.
Id., 824. 166.
Crabbe, 824. 166.
Crédit fonc. er international (Curateurs), 681. 64.
Id. id., 688. 64.

Crédit foncier international (Curateurs), 691. 65.
 Id. id., 693. 66.
 Id. id., 696. 68.
 Cumont-Declercq, 760. 107.

B

Dacseleire, 688. 64.
 D'Auray (Marquis), 729. 79.
 De Buck (Ern.) et C^{ie}, 844. 180.
 De Coppin, 754. 98.
 De Decker, 824. 166.
 Deduve, 749. 94.
 Dees, 823. 165.
 Defalque, 787. 141.
 Defoer-Bey, 755. 100.
 Dehon, 760. 107.
 De Laveleye et consorts, 730. 80.
 De Lhoneux et C^{ie}, 716. 74.
 De Liedekerke, 824. 166.
 Delstanche, 708. 71.
 De Mesnil (Baron), 834. 171.
 De Meulemeester, 799. 151.
 De Moustier, 760. 107.
 De Paul, 754. 98.
 De Pauw, 799. 151.
 Dequesne, 764. 113.
 Derongé, 729. 79.
 De Ruyck, 761. 109.
 Desahuguet, 776. 129.
 De Salomon, 780. 133.
 De Scheuer et C^{ie} (Curateur), 763. 112.
 De Senzeilles et consorts, 775. 127.
 De Smet (Fidèle) et C^{ie}, 768. 118.
 Devadder, 758. 102.
 Devis (A.), 734. 82.
 Id., 796. 147.
 Dewilde, 781. 134.
 De Zutter (J.-B.), 789. 143.
 Dieudonné, 787. 141.
 Dijon et consorts, 735. 83.
 Dineur, 799. 150.
 Dohet et C^{ie}, 753. 97.
 Dressen, 746. 91.
 Dujardin (J. et E.) (Curateurs), 785. 137.
 Id., 800. 153.
 Dupont (Veuve), 752. 96.
 Duquesne (Léopold), 803. 153.
 Dutoit, 750. 95.
 Duval de Beaulieu, 824. 166.

E

Etat belge, 747. 92.
 Id., 803. 153.

F

Faber, 790. 144.
 Favresse, 790. 145.
 Fay, 772. 124.
 Fayt, 742. 86.
 Flandre (Liquidation de la Société la), 770. 121.
 Flandre (Société la), 781. 135.
 Forges de Zône (Curateurs), 754. 98.
 Fortamps, 723. 76.
 Id., 725. 77.
 Id., 726. 78.
 Id., 822. 164.
 Id., 829. 166.

Fraikin (A.), 796. 147.
 Franchomme, 749. 94.
 Fransman (A.), 734. 82.
 Fransman (E.), 734. 82.
 Id., 796. 147.
 Frésou, Dubois et Debras, 776. 129.
 Furnémont, 772. 124.
 Furth, 823. 165.

G

Gallies, 786. 138.
 Gaty, 715. 73.
 Gazette de la Bourse, 759. 104.
 Geymet (J.), 761. 108.
 Gilbert et C^{ie}, 790. 144.
 Gilliodts (H.), 789. 143.
 Gobiet, 764. 114.
 Gourdinne, 833. 169.

H

Hankart et consorts, 774. 126.
 Hanneuse, 776. 128.
 Hans, 758. 103.
 Heirman, 819. 161.
 Heirman et Lecorbesier (Liquidateur), 819. 161.
 Hennecart, 841. 178.
 Hespel et C^{ie}, 746. 90.
 Hopp, Blanchemanche et C^{ie}, 752. 96.
 Hospices civils de Bruges, 795. 146.

I

Iduna (Soc. a. des charbonnages de l'), 742. 86.

J

Jacobs (Fl. et J.), 734. 83.
 Jacobs frères et C^{ie}, 767. 117.
 Id., 779. 132.
 Jacobs, 769. 120.
 Id., 772. 122.
 Jaumonét et C^{ie} (Liquidateurs), 715. 73.
 Jottrand, 754. 99.
 Jourdain (L.), 749. 94.
 Jourdain (V.), 749. 94.

L

Lagac-De Gheest (Ch.) et C^{ie}, 789. 143.
 Langerock, 844. 180.
 Laroche (P.) et C^{ie} (Curateur), 698. 69.
 Larock, 760. 106.
 Lauffs et C^{ie} (Curateur), 712. 72.
 Id., 716. 74.
 Laurent, 821. 163.
 Lauwens et consorts, 761. 109.
 Lava, 836. 172.
 Lebleu, 772. 124.
 Lebleu, Henry et C^{ie}, en liquidation, 797. 148.
 Id., 798. 149.
 Lebrun, 766. 116.
 Lechein, 759. 104.
 Lecomte, 750. 95.
 Lecorbesier, 819. 161.
 Lécivain, 744. 88.
 Leemans, 720. 75.
 Le Loure, 770. 121.

Lenoir et consorts, 788. 142.
Leruth, 779. 132.
Logé, 821. 163.
Luppens et consorts, 788. 142.

M

Madoux, 767. 117.
Marquer, 778. 131.
Mary-Tonne, 772. 124.
Mathieu (Epoux), 701. 70.
Mathus, 787. 140.
Maudoux, 774. 126.
Mehaudens, 681. 64.
Id., 691. 65.
Mertens (Baron Raoul), 762. 110.
Mertens (Jean-François), 762. 110.
Mines et usines de Hof-Pilsen-Schwarzenberg.
(Soc. a. des), 701. 70.
Ministre public, 803. 153.
Id., 821. 163.
Id., 832. 168.
Ministre des finances, 748. 93.
Id., 768. 119.
Id., 805. 154.
Id., 806. 156.
Id., 808. 157.
Id., 811. 158.
Id., 837. 173.
Mittelrheinische bank (I.a), 716. 74.
Moiana, 749. 94.
Mongolfer-Bodin, Camille, 834. 171.
Mosselman (Frédéric), 762. 110.
Mottin et C^{ie}, 755. 100.

N

Nothout (F.-J.), 772. 123.
Nothomb (Alp.), 824. 166.
Nottebaum-Roelants (Epoux), 745. 89.
Ottlet, 820. 162.
Otto, 763. 112.

P

Panneel, 758. 102.
Parmentier, 729. 79.
Philippart Simon, 830. 167.
Id. (Curateurs), 830. 167.
Id., 832. 168.
Picard, 759. 104.
Picard Delle, 787. 140.
Piret et consorts, 731. 81.
Plumat et consorts, 740. 85.
Preston Adelphi loan discount and deposit Com-
pany limited, 778. 131.

R

Ravoet, 836. 172.
Rens, 781. 135.
Reuter, 758. 102.
Reynen (J.), 786. 138.
Richelot, 708. 71.
Rosendahl (B.), 786. 138.
Ryn-Natie, 768. 118.

S

Sablères et minières réunies (Soc. des), 769. 120.
Schœsetter, 777. 130.
Schools (Curateur), 840. 177.
Scribe et consorts, 770. 121.
Semal, 758. 102.
Siltzer, 729. 79.
Société génér. pour favoriser l'ind. nat., 768. 119.
Id., 811. 158.
Surlemont, 753. 97.

T

Taabe, 768. 118.
Tack, 696. 68.
Tellier-Duquesne et C^{ie}, 803. 153.
Thiery et C^{ie}, 712. 72.
Thomas, 763. 111.
Tielens (Faillite), 752. 96.
Tonglet-Chaudoir, 749. 94.
Tramways (Société générale de), 834. 171.

U

Union du crédit de Gand, 783. 136.

V

Van Caloen de Courcy, 694. 67.
Van Cappellen, 693. 66.
Vandenbossche frères, 760. 106.
Vanderheyden (Curateur), 783. 136.
Vander Noot et consorts, 726. 78.
Id., 728. 78.
Vanderstraeten, 729. 79.
Id., 844. 179.
Van Espen, 773. 125.
Van Hemelryck frères, 837. 173.
Vanlerberghe, 750. 95.
Van Molle (J.-E.), 833. 169.
Vercammen (J.), 749. 94.
Verhaegen, 786. 139.
Verstraete (R.), 800. 152.

W

Wauters, 730. 80.
Wens et C^{ie}, 786. 139.
Willème, 760. 105.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des décisions judiciaires reproduites dans ce volume

(Le premier nombre indique la page et le second le numéro.)

Année 1868.

15 juillet. — Cour d'appel de Bruxelles, 820. 162

Année 1874.

5 juin. — Tribunal civil de Bruxelles, 747. 92.

Année 1875.

20 janvier. — Tribunal de commerce de Gand, 682. 64.

24 juillet. — Trib. de com. de Bruxelles, 834. 171.

17 août. — Trib. de comm. de Bruxelles, 797. 148.

21 août. — Trib. de commerce de Gand, 762. 109.

7 septembre. — Trib. civil d'Anvers, 776. 128.

17 décem. — Trib. de comm. de Bruges, 785. 137.

29 décembre. — Cour d'appel de Liège, 774. 126.

31 déc. — Trib. de comm. d'Anvers, 787. 140.

Année 1876.

3 janv. — Trib. de comm. de Bruxelles, 745. 89.

3 janv. — Trib. de comm. de Bruxelles, 759. 104.

26 janvier. — Cour d'appel de Bruxelles, 747. 92.

27 janvier. — Tribunal de Nivelles, 755. 100.

28 janvier. — Tribunal de Huy, 712. 72.

10 fév. — Trib. de comm. de Bruxelles, 781. 134.

12 février. — Trib. de comm. de Gand, 762. 110.

9 mars. — Cour de cassation, 779. 132.

10 mars. — Trib. correct. de Tournai, 803. 153.

20 mars. — Trib. de comm. de Bruxelles, 709. 71.

20 mars. — Cour d'appel de Bruxelles, 780. 133.

23 mars. — Trib. de comm. de Bruxelles, 746. 90.

29 mars. — Trib. de comm. de Gand, 781. 135.

31 mars. — Trib. de comm. d'Anvers, 819. 161.

3 avril. — Cour d'appel de Bruxelles, 745. 89.

21 avril. — Cour d'appel de Gand, 682. 64.

21 avril. — Cour d'appel de Gand, 688. 64.

1^{er} mai. — Trib. de comm. de Bruxelles. 729. 79.

9 mai. — Cour d'appel de Bruxelles, 696. 68.

13 mai. — Trib. de comm. de Liège, 740. 85.

15 mai. — Trib. de comm. de Bruxelles, 772. 122.

29 mai. — Trib. de comm. d'Anvers, 777. 130.

3 juin. — Trib. de comm. de Gand, 783. 136.

5 juin. — Cour de cassation, 763. 111.

12 juin. — Cour d'appel de Bruxelles, 768. 119.

15 juin. — Cour de cassation, 753. 97.

19 juin. — Cour de cassation, 811. 158.

20 juin. — Trib. de commerce d'Anvers, 786. 139.

21 juin. — Trib. civil de Namur, 776. 129.

22 juin. — Trib. de comm. de Bruxelles, 790. 144.

3 juillet. — Trib. de comm. d'Anvers, 840. 177.

7 juillet. — Cour d'appel de Gand, 782. 135.

8 juillet. — Cour d'appel de Bruxelles, 803. 153.

10 juillet. — Cour d'appel de Bruxelles, 767. 117.

13 juillet. — Cour d'appel de Liège, 777. 129.

20 juillet. — Cour de cassation, 742. 86.

31 juillet. — Trib. de comm. de Bruxelles, 702. 70.

9 août. — Cour d'appel de Bruxelles, 710. 71.

19 août. — Trib. de comm. de Courtrai, 750. 95.

13 septemb. — Députation permanente du Brabant,

805. 154.

18 octobre. — Députation permanente du Brabant,

806. 156.

4 novemb. — Cour d'appel de Bruxelles, 703. 70.

9 nov. — Trib. de comm. de Bruxelles, 723. 76.

2 déc. — Trib. de comm. de Bruxelles, 760. 105.

Année 1877.

2 janvier. — Cour de cassation, 806. 156.

4 janvier. — Cour d'appel de Gand, 750. 95.

10 janvier. — Députation permanente, 813. 159.

17 janvier. — Cour d'appel de Bruxelles, 744. 88.

20 janvier. — Décision administrative, 839. 176.

1^{er} fév. — Trib. de comm. de Bruxelles, 760. 106.

1^{er} fév. — Trib. de comm. de Bruxelles, 761. 108.

1^{er} fév. — Trib. de comm. de Bruxelles, 830. 167.

5 février. — Cour de cassation, 748. 93.

7 février. — Tribunal civil de Liège, 746. 91.

14 février. — Cour d'appel de Liège, 741. 85.

22 février. — Trib. de comm. de Bruxelles, 787. 141.

1^{er} mars. — Cour d'appel de Bruxelles, 693. 66.

9 mars. — Députation permanente de la province

de Namur, 808. 157.

12 mars. — Cour d'appel de Bruxelles, 723. 76.

12 mars. — Trib. de comm. de Bruxelles, 724. 99.

15 mars. — Cour d'appel de Liège, 743. 87.

19 mars. — Cour de cassation, 805. 154.

22 mars. — Cour d'appel de Bruxelles, 764. 113.

9 avril. — Cour de cassation, 814. 159.

12 avril. — Cour de cassation, 681. 64.

18 avril. — Trib. civil de Bruxelles, 775. 127.

21 avril. — Trib. de comm. de Bruxelles, 827. 170.

23 avril. — Cour d'appel de Bruxelles, 698. 69.

23 avril. — Cour d'appel de Bruxelles, 837. 173.

- 25 avril. — Trib. de comm. de Bruxelles, 758. 102.
 27 avril. — Cour d'appel de Bruxelles, 715. 73.
 7 mai. — Trib. de comm. de Bruxelles, 727. 78.
 11 mai. — Cour d'appel de Bruxelles, 776. 127.
 14 mai. — Trib. de comm. de Bruxelles, 844. 179.
 16 mai. — Cour d'appel de Liège, 694. 67.
 17 mai. — Trib. de comm. de Bruxelles, 725. 77.
 22 mai. — Tribunal de Charleroi, 772. 124.
 24 mai. — Cour de cassation, 691. 64.
 28 mai. — Trib. de comm. de Bruxelles, 795. 146.
 13 juin. — Cour d'appel de Bruxelles, 691. 65.
 25 juin. — Cour de cassation, 810. 157.
 26 juin. — Loi, 818. 160.
 28 juin. — Cour de cassation, 712. 72.
 7 juillet. — Trib. de comm. de Gand, 789. 143.
 28 juillet. — Décision administrative, 838. 175.
 2 août. — Cour d'appel de Bruxelles, 773. 124.
 4 septembre. — Trib. de comm. de Bruxelles, 720. 75.
 6 septembre. — Trib. de comm. de Bruxelles, 772. 123.
 14 septembre. — Députation permanente du Hainaut, 814. 159.
 13 octobre. — Trib. de comm. d'Anvers, 778. 131.
 8 novembre. — Cour de cassation, 701. 70.
 12 novembre. — Cour de cassation, 823. 165.
 14 novembre. — Trib. de comm. de Bruxelles, 788. 142.
 27 novembre. — Cour de cassation, 708. 71.
 29 novembre. — Cour d'appel de Gand, 835. 172.
 22 décembre. — Trib. de comm. de Gand, 799. 151.
 29 décembre. — Trib. de comm. de Bruxelles, 763. 112.
- Année 1878.**
- 7 janvier. — Cour d'appel de Bruxelles, 726. 78.
 7 janvier. — Cour d'appel de Bruxelles, 728. 78.
 7 janvier. — Trib. de comm. de Bruxelles, 841. 178.
 10 janvier. — Cour d'appel de Liège, 758. 103.
 17 janvier. — Cour de cassation, 814. 159.
 30 janvier. — Tribunal corr. de Bruxelles, 821. 16.
 31 janvier. — Cour de cassation, 740. 85.
 4 février. — Tribunal de comm. d'Anvers, 786. 138.
 7 février. — Trib. de comm. de Bruxelles, 734. 87.
 7 février. — Trib. de comm. de Bruxelles, 796. 1
 16 février. — Trib. de comm. de Gand, 844. 1
 27 février. — Cour d'appel de Bruxelles, 788. 177.
 2 mars. — Trib. de comm. de Bruxelles, 756. 1
 4 avril. — Tribunal de Huy, 716. 74.
 10 avril. — Tribunal de comm. d'Alost, 760. 10
 13 avril. — Cour d'appel de Bruxelles, 752. 96.
 22 avril. — Trib. de comm. de Bruxelles, 730. 8
 13 mai. — Trib. de comm. de Bruxelles, 731. 81
 15 mai. — Trib. de comm. de Bruxelles, 799. 15
 17 mai. — Cour d'appel de Bruxelles, 842. 178.
 18 mai. — Tribunal de comm. de Gand, 770. 12.
 31 mai. — Tribunal de comm. de Bruges, 765. 1
 3 juin. — Trib. de comm. de Bruxelles, 798. 140
 4 juin. — Trib. de comm. de Bruxelles, 833. 16
 20 juin. — Cour d'appel de Liège, 806. 155.
 24 juin. — Cour de cassation, 824. 166.
 5 juillet. — Cour de cassation, 742. 87.
 8 juillet. — Cour de cassation, 829. 166.
 13 juillet. — Cour d'appel de Liège, 764. 114.
 19 juillet. — Tribunal civil d'Audenarde, 738. 82
 27 juill. — Trib. civil de Bruxelles, 773. 125.
 1^{er} août. — Cour d'appel de Liège, 720. 74.
 1^{er} août. — Cour d'appel de Bruxelles, 734. 83.
 6 août. — Tribunal de Charleroi, 766. 116.
 6 août. — Tribunal civil d'Anvers, 769. 120.
 7 août. — Cour d'appel de Bruxelles, 774. 125.
 9 août. — Sentence arbitrale, 790. 145.
 10 août. — Tribunal de comm. de Gand, 800. 15
 27 septemb. — Trib. de comm. de Bruges, 800. 12.
 26 octobre. — Décision administrative, 838. 174.
 2 novembre. — Trib. de comm. d'Anvers, 768. 118.
 4 novembre. — Trib. corr. de Bruxelles, 831. 168.
 28 nov. — Trib. de comm. de Bruxelles, 749. 94.
 3 décembre. — Cour d'ass. du Brabant, 822. 164.
 7 décembre. — Cour d'appel de Gand, 771. 121.
 30 décembre. — Tribunal de Charleroi, 754. 98.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.